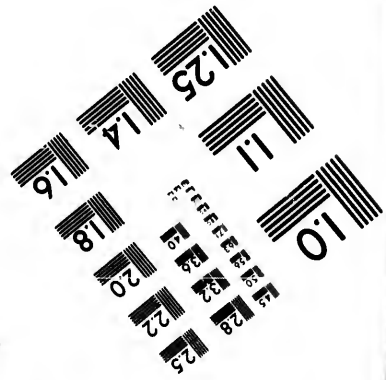
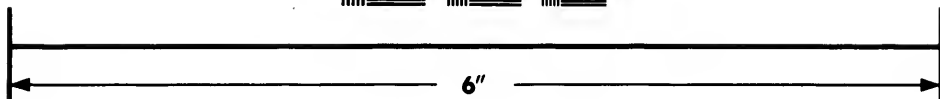
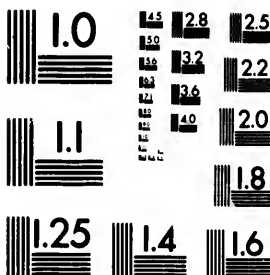


**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

1.4
1.6
1.8
2.0
2.2
2.4
2.5
2.8
3.2
3.6
4.0

**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

1.0
1.1
1.2
1.3
1.4
1.5
1.6
1.7
1.8
1.9
2.0

© 1985

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- | | |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> Coloured covers/
Couverture de couleur | <input type="checkbox"/> Coloured pages/
Pages de couleur |
| <input type="checkbox"/> Covers damaged/
Couverture endommagée | <input type="checkbox"/> Pages damaged/
Pages endommagées |
| <input type="checkbox"/> Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée | <input type="checkbox"/> Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées |
| <input type="checkbox"/> Cover title missing/
Le titre de couverture manque | <input checked="" type="checkbox"/> Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées |
| <input type="checkbox"/> Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur | <input type="checkbox"/> Pages detached/
Pages détachées |
| <input type="checkbox"/> Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire) | <input checked="" type="checkbox"/> Showthrough/
Transparence |
| <input type="checkbox"/> Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur | <input type="checkbox"/> Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression |
| <input type="checkbox"/> Bound with other material/
Relié avec d'autres documents | <input type="checkbox"/> Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire |
| <input checked="" type="checkbox"/> Tight binding may cause shadows or distortion
along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la
distortion le long de la marge intérieure | <input type="checkbox"/> Only edition available/
Seule édition disponible |
| <input type="checkbox"/> Blank leaves added during restoration may
appear within the text. Whenever possible, these
have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées
lors d'une restauration apparaissent dans le texte,
mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont
pas été filmées. | <input type="checkbox"/> Pages wholly or partially obscured by errata
slips, tissues, etc., have been refilmed to
ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement
obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure,
etc., ont été filmées à nouveau de façon à
obtenir la meilleure image possible. |
| <input type="checkbox"/> Additional comments:/
Commentaires supplémentaires: Pagination irrégulière : [i]-xxx, [1]-176, 179-180, 177-178, 183-184, 181-182, 185-964 p. | |

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12X	16X	20X	24X	28X	32X

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

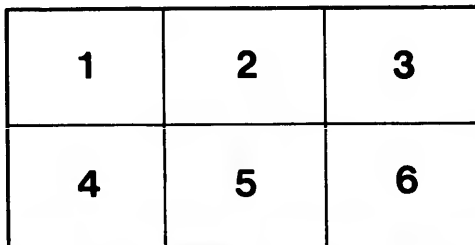
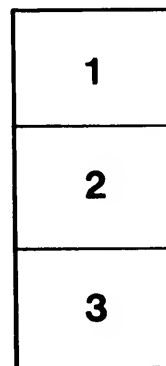
National Library of Canada

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Bibliothèque nationale du Canada

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

LE PARFAIT
NÉGOCIANT.

TOME I.

N

IN

POUR
POUR
POUR
 do
POUR
 de
Des Fc
 de
Comm
 tier

Enrich

Par P.

AU M

LE PARFAIT NÉGOCIANT,

OU

INSTRUCTION GÉNÉRALE

POUR CE QUI REGARDE LE COMMERCE

des Marchandises de France, & des Pays Etrangers.

POUR la Banque, le Change & Rechange.

POUR les Sociétés ordinaires, en commandites & anonymes.

POUR les Faillites, Banqueroutes, Séparations, Cessions & Abandonnemens de Biens.

POUR la maniere de tenir les Livres Journaux d'Achats, de Ventes, de Caisse & de Raison.

Des Formulaires de Lettres & Billets de Change, d'Inventaire, & de toutes sortes de Sociétés.

Comme aussi plusieurs Pareres ou Avis & Confeils sur diverses Matieres de Commerce très-importantes.

Par *JACQUES SAVARY.*

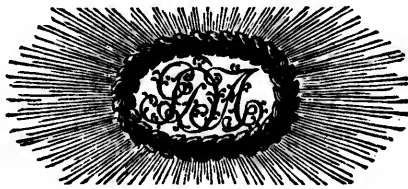
Enrichi d'augmentations par *JACQUES SAVARY DES BRUSLONS;*

Et après lui,

Par *PHILÉMON-LOUIS SAVARY*, Chanoine de l'Eglise de S. Maur, son Fil.

NOUVELLE ÉDITION.

T O M E P R E M I E R,



A P A R I S,

AU MAGASIN DE LIBRAIRIE, rue S. Hyacinthe, N^o. 683.

A N V I I I,

HF 1005

S3

1800

fol.

v.1

Ex de
s'écarte
cellent
été la p
de chose
a cepen
plusieur
changen
on s'occ
l'indust
qu'une le
branche
Ce sup
fas, ci-d
consulte
premier
trouvé, c
dir, d'un
quelques
& sérieux
moment à
de nature

(1) Jalou
le plus bel a
cinthe N°. 6
gratuitement
désintéresser
les Quintidi
vivre en cela
ses plus chère
plusieurs anc
commune, o
Bibliothèque
primitive.

A V I S

Sur cette nouvelle Edition.

En donnant cette nouvelle Édition du Parfait Négociant, on n'a pas cru devoir s'écarter en rien de l'ordre suivi par SAVARY. On a dû respecter l'ouvrage de cet excellent Auteur, & le présenter dans toute son intégrité ; autrement ce n'eût plus été la production de SAVARY, toujours précieuse, même quant au petit nombre de choses que des usages plus récents peuvent avoir fait tomber en désuétude. On a cependant corrigé quelques imperfections de style trop saillantes, & rectifié plusieurs erreurs graves qui s'étoient glissées dans les précédentes Editions. Les changemens amenés par les circonstances, feront la matière d'un supplément dont on s'occupe. Il sera rendu public aussi-tôt qu'une paix bienfaisante aura revivifié l'industrie, & rétabli ou posé les bases de nos relations commerciales ; aussi-tôt qu'une législation fixe permettra de ne donner que des maximes assurées sur cette branche précieuse de l'économie politique.

Ce supplément sera dû aux soins d'un ancien Jurisconsulte, Ch. N. Guillon d'Asfas, ci-devant membre de l'ordre des avocats au parlement de Paris (1). Ce Jurisconsulte, comme défenseur & gardien du patrimoine de ses enfans mineurs d'un premier lit, héritiers de feu Sanson Libraire à Paris, leur ayeul maternel, s'est trouvé, depuis quelques années, dans une position qui l'a mis à portée d'approfondir, d'une manière plus spéciale, les matières de commerce, & d'y appliquer quelques lumières qu'ont pu lui acquérir, sur la Jurisprudence, des études longues & sérieuses, commencées à l'école du célèbre R. J. Pothier. Il s'attache en ce moment à réunir avec le discernement dont il peut-être capable, tout ce qui est de nature à rafraîchir en quelque sorte l'important ouvrage de SAVARY.

(1) Jaloux de conserver l'esprit d'un ordre dont l'indépendance et le désintéressement formaient le plus bel appanage, il se fait un honneur et un devoir d'accueillir dans son cabinet, (rue S. Hyacinthe N^o. 683 à Paris) les Citoyens indigens qui ont besoin de conseils, et de les leur donner gratuitement. Quelques anciens Jurisconsultes, guidés par les mêmes principes d'honneur et de désintéressement, veulent bien le seconder dans cette tâche. Ils se réunissent pour cet effet tous les Quintidis de chaque Décade depuis 4 jusqu'à 8 heures de l'après midi. Leur but est de faire revivre en cela une institution que l'ordre des avocats au parlement de Paris regardait comme une de ses plus chères prérogatives. On sait que sur l'invitation particulière du premier des avocats généraux, plusieurs anciens Jurisconsultes se rendaient, à un jour marqué de la semaine, à leur Bibliothèque commune, où se donnoient les consultations gratuites. On a ici l'avantage d'avoir sous la main une Bibliothèque nombreuse et choisie, composée de tout ce qui peut remplir l'objet de l'institution primitive.

M
Conf
C
C
&

M

Je p
la pro
dans le
avantag
pices.
de Char
terrannée
guerre a
glorieuf
Auguste
l'on do
qu'il va
que je v
quelque
daignez
je suis .

Le 15 J

A M O N S E I G N E U R
C O L B E R T ,
M A R Q U I S D E S E I G N E L A Y , &c.

Conseiller du Roi en tous ses Conseils , Secrétaire d'Etat ,
Contrôleur - Général des Finances , Sur - Intendant &
Ordonnateur Général des Bâtimens de Sa Majesté , Arts ,
& Manufactures de France.

M O N S E I G N E U R ,

Je prends la liberté de vous présenter une seconde fois le Parfait Négociant ; la protection que vous avez daigné lui accorder lorsqu'il a commencé à paroître dans le Public , l'a fait recevoir si favorablement , qu'il ne peut espérer de succès plus avantageux dans cette seconde édition , qu'en s'y faisant voir encore sous vos auspices. Je l'ai augmenté de plusieurs questions touchant le Commerce des Lettres de Change ; & j'y ai ajouté un Traité du Négoce qui se fait sur la Mer Méditerranée , dans toutes les Echelles du Levant , & sur les côtes de Barbarie. La guerre qui avoit un peu interrompu le Commerce , vient de finir par une Paix glorieuse , dont les Traités font assez connoître les grands desseins de notre Auguste Monarque pour le faire refleurir plus que jamais ; & chacun sçait que l'on doit en partie aux soins de VOTRE GRANDEUR les nouveaux avantages qu'il va recevoir. Permettez-moi de croire , MONSEIGNEUR , que l'hommage que je vous fais de mon Livre ne vous est pas désagréable , puisqu'il sert en quelque façon à seconder des intentions si utiles & si glorieuses à la France , & daignez le recevoir comme une marque de l'attachement & du respect avec lequel je suis ,

M O N S E I G N E U R ,

Votre très-humble , très-obéissant
& très-obligé serviteur.
S A V A R Y .

Le 15 Juin 1669.

AVERTISSEMENT

Sur la précédente Edition. (a)

LE présent Avertissement est le même que celui qui a été mis à la tête de la huitième Edition du parfait Négociant. Cette huitième Edition a été faite sur un exemplaire corrigé de la main de défunt M. Savary des Bruslons, à qui le public est redevable de la septième Edition de cet Ouvrage, qui parut en 1713, & des augmentations considérables dont elle est enrichie.

Il eût été à souhaiter, pour l'avantage du Commerce, & la satisfaction de ceux qui aiment à le voir florissant, que les nouvelles Augmentations que l'on a ajoutées à cette Edition eussent été aussi de lui. Mais sa mort arrivée le 22 Avril 1716, ne lui ayant pas laissé le tems d'y travailler, comme il en avoit le dessein, on a cru que ce seroit en quelque sorte réparer cette perte, si l'on pouvoit engager celui de MM. ses frères, à qui en mourant il a confié ses Mémoires, & qui s'est bien voulu charger d'achever son Dictionnaire de Commerce & de le donner au Public, de l'acquitter d'une espèce d'engagement qu'il avoit pris de préparer des Additions pour toutes les Editions du Parfait Négociant, qui se pourroient faire de son vivant.

C'est donc à M. Savary, Chanoine de l'Eglise Royale de S. Maur des Fossés, que l'on doit ce qu'il y a de nouveau dans cette dernière Edition.

A la vérité, on n'a pas obtenu de lui ces Augmentations sans avoir eu beaucoup de peine à vaincre le scrupule qu'il avoit, d'oser parler de Négoce dans un même Ouvrage avec deux Oracles du Commerce, & de se servir, pour ainsi dire à côté d'eux, d'une langue dans l'usage de laquelle il se reconnoissoit si inférieur à l'un & à l'autre, quelque familière d'ailleurs qu'elle lui eût toujours été dès sa plus tendre jeunesse, & quelque soin qu'il eût pris depuis long-tems de s'y perfectionner par la lecture des Ouvrages imprimés & Manuscrits de deux personnes si intelligentes, & de presque tout ce qui a paru sur cette matière, soit en France, soit chez les Etrangers.

Les Augmentations de cette Edition sont très-considérables, & se répandent universellement sur toutes les Parties de l'Ouvrage.

Celles qui appartiennent à la première Partie, contiennent les Réglemens faits depuis 1713, concernant les longueurs & largeurs des étoffes de laine; ceux pour la fabrique des toiles; les protêts des Lettres de Change; les Lettres de Change adhérees; les Billets payables au porteur; les payemens des Lettres & Billets de change par rapport à la diminution des espèces, & les Porteurs des Billets de change qui n'ont pas fait leurs diligences en garantie contre les endosseurs.

Les Augmentations de la seconde Partie tombent sur la matière du Commerce en gros, qu'il est permis aux nobles de faire; l'usage des rames dans les manufactures des draps & étoffes de laine, la Banque Royale de France, celles d'Amsterdam, de Rotterdam & de Hambourg; les peines décernées contre les Commis des Fermes du Roi, qui prévariquent dans leurs Emplois, & les Marchands qui les subornent; le Commerce des Villes Anstématiques; les Compagnies de Commerce établies en France depuis l'année 1675; les Voitures & Voituriers par terre, & de leurs Commissionnaires; les Agens de Change; enfin les Faillites & Banqueroutes.

Celle de ces Augmentations qu'on se flatte qui ne plaira pas le moins au Lecteur, contient la Vie de M. Savary, Auteur du Parfait Négociant & des Pareres.

(a) Cet avertissement est le même que celui placé au commencement de l'Édition de 1777.

On
du D
l'ont
Il e
depu
partic
& de
& de
conve
cité q
du Pa
Ouvra
C'est
des fai
louang
du Pub
résé à
les élog
Au r
Parfait
pas; on
c'est-à-
qualifi
Ainsi
Additio
Les A
tions de
de Nou
Dans
ces Aug
un affez
des Chap
faut, on
à spécifi
tant que
On a a
Augment
donné po
méconte

On cro
Livre II de
la fin du
toutes les
a soixante
rier Delil
dique et
Ouvrages.

On s'est porté d'autant plus volontiers à la donner au Public, que les Editeurs du Dictionnaire de Moreri, qui en ont dit quelque chose dans leur Edition de 1718, l'ont fait avec peu d'exactitude & de vérité dans des faits même assez importants.

Il est vrai que deux Auteurs célèbres qui, dans d'excellens Ouvrages imprimés depuis peu, ont fait une mention honorable de M. Savary, & donné quelques particularités de sa vie, paroissent mieux instruits, & n'avoient rien que de vrai & de certain; mais ces Auteurs n'en ayant parlé qu'en passant, & autant qu'il étoit convenable aux matières qu'ils avoient à traiter, on peut dire qu'ils ont plutôt excité que satisfait l'envie que le Public pouvoit avoir de connoître à fond l'Auteur du Parfait Négociant & des Pareres, & d'avoir l'histoire de ces deux excellens Ouvrages.

C'est ce qu'on a tâché de faire dans cette Vie de M. Savary, qui ne contient que des faits, & où l'on s'est abstenu, autant qu'il a été possible, de lui donner les louanges qu'il méritoit sans doute, mais qui auront meilleure grace dans la bouche du Public, qu'on est sûr qui ne les lui refusera pas, que dans celle d'un fils trop intéressé à ce qu'on pourroit croire, à la réputation de son pere, pour être modéré dans les éloges qu'il lui donneroit, quelque justes & quelque modestes qu'ils puissent être.

Au reste, comme les diverses additions & augmentations qui ont été faites au Parfait Négociant, pourroient causer quelque confusion, si l'on ne les distinguoit pas; on a cru à propos de les spécifier d'une manière simple & peu embarrassante, c'est-à-dire, les deux premières par la date des Editions, & les dernières en les qualifiant de *Nouvelles Augmentations*.

Ainsi les Augmentations faites par l'Auteur même auront pour indication, *Additions de l' Edition de 1679*.

Les Augmentations de feu M. Savary des Bruslons seront intitulées *Augmentations de l' Edition de 1713*; & celles de cette huitième Edition conserveront le nom de *Nouvelles Augmentations*, comme ayant été faites les dernières.

Dans les Editions précédentes, sur-tout dans celle de 1713, on avoit distingué ces Augmentations par des titres en lettres Capitales, qui non-seulement faisoient un assez mauvais effet à la vue, mais qui rompoient même en quelque sorte la suite des Chapitres où les Augmentations avoient été insérées. Pour remédier à ce défaut, on a estimé suffisant de mettre à la marge en petites Capitales le titre propre à spécifier chacune de ces Augmentations, & de le continuer au haut des pages tant que l'Augmentation dureroit.

On a aussi supprimé quantité de réglets qui s'étoient glissés mal-à-propos dans les Augmentations de la septième Edition; ce qui, avec tous les autres soins qu'on s'est donné pour rendre cette édition parfaite, fait espérer que le Public n'en sera pas mécontent.

On croit devoir avertir que le Nouveau Traité des Changes Etrangers, qui fait le Livre II de la Troisième Partie en la présente Edition est le même que celui placé à la fin du premier volume de l' Edition de 1777. Il est différent de celui qui existe dans toutes les Editions précédentes, ces Changes n'étant plus les mêmes qu'ils étoient il y a soixante ans. Ce Nouveau Traité a été entièrement refait en 1776 par M. J. A. Ouvrier Delile, Expert-Juré-Ecrivain et Arithméticien, Auteur de l'Arithmétique méthodique et démontrée, d'un Traité de Change, du Calcul des Décimales, et autres Ouvrages.

P R É F A C E

Sur la premiere Édition de 1675 de ce Livre.

JE ne doute point que l'on ne s'étonne d'abord que j'entreprenne de traiter en ce Livre de tout ce qui peut regarder le Commerce; c'est un Ouvrage d'autant plus difficile à exécuter, qu'il est très-vaste dans son étendue, & nouveau même presque dans toutes les parties, & que pour y réussir heureusement il falloit avoir sur toutes choses une très-grande expérience de toutes les matières qui concernent le Négoce, ou qui peuvent y avoir quelque rapport: & c'est pourquoi j'ai cru que je n'aurois pas mauvaise grace d'avertir le Lecteur au commencement de cet Ouvrage, de quelle maniere & par quelle occasion j'ai pu acquérir l'expérience & la connoissance de toutes les choses que j'ai été obligé de traiter.

J'ai commencé dès ma jeunesse de m'instruire dans la plupart de toutes ces choses, & j'en ai acquis l'expérience par une longue & forte application que j'ai eue à me rendre capable dans toutes les différentes négociations.

Car quoique peut-être j'eusse un assez bon nom & une assez bonne naissance, pour être employé à quelque profession plus relevée; j'avoue qu'ayant été destiné au Commerce par mes parens, c'est l'emploi auquel je me suis long-tems occupé. Les soins que j'y ai donnés, la connoissance particuliere que j'ai prise des plus grandes & des moindres choses qui le concernent, les entreprises que j'ai faites de toutes sortes de Manufactures, les pertes que j'ai souffertes, celles que j'ai évitées, m'ont donné assez de lumieres & assez d'expérience pour ne rien ignorer de ce qui regarde le Négoce.

La connoissance que j'avois acquise de la Pratique avant que d'être appliqué au Négoce, fut cause que dans les différends qui naissent ordinairement entre les Négocians, je me vis chargé d'un grand nombre d'arbitrages: l'avantage que j'en ai tiré, est que dans l'examen qu'il falloit faire des Pièces, des Livres & de la conduite de ceux qui s'en rapportoient à moi de leurs différends, je me suis rendu assez capable sur toutes les matieres les plus importantes & les plus difficiles du Commerce.

Il vint un tems où le Commerce étoit tellement affoibli, & les banqueroutes si fréquentes, qu'il n'y avoit aucune sûreté de prêter son bien; je jugeai alors que je ne ferois point mal de m'en retirer & d'embrasser une autre Profession. Il se présenta une occasion qui me confirma dans ce dessein; car un Ministre de Son Altesse Sérénissime Monseigneur le Duc de Mantoue vint en France, qui me proposa l'Intendance de ses affaires de France & de Charleville: je l'acceptai, & j'entrai en l'année 1660 au service de S. A. S. auquel je suis encore; je trouvai que les affaires étoient d'une nature à me donner beaucoup d'occupation. Pour m'acquitter de mon devoir, il m'étoit nécessaire d'étudier les Ordonnances & les Coutumes, parce qu'il y avoit beaucoup d'affaires dont la décision en dépendoit; desorte que je m'attachai à les lire, & dans cette lecture j'ai fait des remarques sur tout ce qui concerne le Commerce, qui m'ont utilement servi à composer cet Ouvrage.

Lorsque Sa Majesté voulant réprimer par un Règlement les abus qui se commettoient dans le Négoce, fit ordonner par Lettres circulaires aux Juge & Consuls, Gardes & Communautés des Marchands des bonnes Villes de son Royaume, d'envoyer leurs Mémoires sur ce sujet, je crus qu'il étoit de mon devoir de travailler aussi en mon particulier, pour faire voir mon zèle & le désir que j'avois de servir le

Ro:
qui se
sur la
sieurs
pres à
je pré
J'ai
suite l
lors G
cien G
seil de
Com
choses
merco
mon pr
ces cor
l'esprit
particu
nérales
changes
lesquell
projet
le rapp
la peine
M. de
fumes e
que que
port-re
pût être
cantille.
J'ai c
des cho
& pour
liere de
aussi bie
nécessair
A l'ég
marchan
porte, &
cet Ouv
mes ami
de ces M
Factures
ciation,
les lieux
en Ho
Indes Oc
Pour c
Mer Balt
la Mosco

toit & le Public ; c'est pourquoi je dressai deux Mémoires ; l'un contenoit les abus qui se commettoient dans le Commerce, que je présentai à Monseigneur Colbert sur la fin d'Avût 1670 ; l'autre étoit un projet de Règlement, que je dressai en plusieurs Chapitres, dans lesquels je proposois les dispositions que j'estimois justes & propres à réprimer tous les abus dont j'avois fait mention dans mon premier Mémoire ; je présentai aussi ce projet à Monseigneur Colbert au mois de Septembre suivant.

J'ai lieu de croire que mon travail fut trouvé raisonnable, puisque j'eus ensuite l'honneur d'être choisi avec les Sieurs André le Vieux, ancien Echevin, lors Grand Juge de la Jurisdiction Consulaire de Paris, & Jean Bachelier, ancien Garde du Corps de la Mercerie, pour assister & dire mes sentimens au Conseil de la Réforme.

Comme M. Puffort, qui y préside, nous permit de faire des ouvertures sur les choses que nous trouverions être utiles & nécessaires à la manutention du Commerce, pour être mises dans le Règlement, cela me donna lieu de travailler en mon particulier, & de m'appliquer fortement à voir & à lire toutes les Ordonnances concernant le Commerce & les choses qui en dépendent, & à me remettre dans l'esprit toutes les affaires qui m'avoient passé par les mains, où il y avoit de l'abus, particulièrement sur le sujet des Lettres de Répit, & des Arrêts de défenses générales qui s'obtiennent par les Négocians à l'encontre de leurs Créanciers, des changes & rechanges, & des usures qui se commettent dans le Commerce, sur lesquelles matieres je dressai des Mémoires qui furent ass-z bien reçus. Enfin le projet de Règlement dressé par M. de Gomont ayant été entièrement examiné, le rapport en fut fait à Sa Majesté, étant en son Conseil, qui se donna Elle-même la peine d'y faire quelques remarques sur lesquelles, avant que de dresser l'Edit, M. de Bellinzany, les Sieurs André le Vieux, Robert Poquelin & moi, nous fumes encore entendus au Conseil de la Réforme. Ce fut en cette dernière occasion que quelques-uns des Messieurs qui le composent, après la levée du Conseil, me portèrent à travailler & à faire quelque Ouvrage sur le sujet du Commerce, qui pût être utile aux jeunes gens qui voudroient se mettre dans la profession mercantille.

J'ai cru nécessaire de faire ici ce petit détail, pour faire voir que la plupart des choses qui sont traitées dans ce Livre, sont tirées de ma propre expérience, & pour montrer en même tems que je dois avoir une connoissance particulière de l'Ordonnance du mois de Mars 1673, dont j'ai appliqué les articles, aussi bien que des anciennes Ordonnances, dans les endroits où je les ai trouvés nécessaires.

A l'égard du Commerce qui se fait dans les Pays Etrangers, tant pour les marchandises qui s'y transportent de France, que pour celles que l'on en rapporte, & des maximes qu'il faut avoir pour y bien réussir, dont j'ai traité dans cet Ouvrage, ç'a été sur des Mémoires très-assurés, qui m'ont été donnés par mes amis, qui y ont négocié long-tems. Je ne me suis pas seulement contenté de ces Mémoires, mais j'ai voulu encore examiner moi-même les Livres, les Factures, les Mémoires de compte, & les frais qu'ils avoient faits dans leur négociation, & qui leur avoient été envoyés par leurs Commissionnaires qui sont sur les lieux ; c'est-là où j'ai puisé tout ce que j'ai dit touchant le Commerce de France en Hollande, en Angleterre, en Italie, en Espagne, en Portugal & dans les Indes Occidentales d'Espagne.

Pour ce qui est du Commerce qui se fait dans toutes les Villes situées sur la Mer Baltique & sur les Rivieres qui s'y vont décharger à Archangel & dans toute la Moscovie, qui se fait aussi dans les Isles de l'Amérique Françoisé, en Canada

& en Guinée ; j'ai pris tout ce que j'en ai dit dans des Mémoires qui m'ont été donnés par des personnes qui ont été sur les lieux depuis trois ou quatre ans. Ces Mémoires sont d'autant plus véritables, qu'ils ont été dressés par ordre des Puissances Supérieures, outre que j'ai lu tous les Auteurs, tant anciens que modernes, qui ont traité du Commerce de tous ces lieux.

A l'égard des poids & mesures qui servent au Commerce, tant de France que des Pays Etrangers, à la réserve des Villes qui sont situées sur la Mer Baltique, Echelles du Levant, Perse, Indes Orientales, & Etats du grand Mogol ; de la différence qu'il y a des uns aux autres, & les règles pour en faire la réduction ; je les ai prises dans les Livres composés par les Sieurs Boyer, le Gendre & Barrême, très-excellens Arithméticiens, & particulièrement dans ce dernier, qui en a traité très exactement. Et pour ce qui est de la réduction des poids & des mesures des lieux d'où je viens de dire que je n'ai point parlé, j'en ai fourni des Mémoires amples & assurés audit Sieur Barrême, qui m'a promis d'y travailler & d'en donner au Public un Traité qui pourra paroître en même-tems que celui-ci ; l'on peut y avoir confiance.

Mais afin de ne rien dire sur toutes les matières que j'ai traitées, qui ne fût conforme aux Ordonnances & à l'usage, & afin de ne m'en pas rapporter à moi seul, j'ai fait deux choses : la première a été de faire examiner mon ouvrage par Messieurs Ragneneau & du Hamel, très-fameux Avocats du Parlement de Paris, qui sont du Conseil de la Réforme, sur ce qui regarde l'application de toutes les Ordonnances, que j'ai faites aux lieux où elles étoient nécessaires, & les questions que j'ai traitées sur les difficultés qui arrivent tous les jours entre les Marchands, les Négocians & les Banquiers sur toutes sortes d'affaires mercantiles. Ces Messieurs ont bien voulu se donner la peine de les examiner, & ils ont certifié qu'il n'y avoit rien dans ce Livre qui ne fût conforme aux Ordonnances & à l'usage, ainsi que le Lecteur pourra voir par leurs Certificats que j'ai mis ensuite de cette Préface. La seconde chose a été de faire voir cet Ouvrage aux plus habiles Négocians & Banquiers, tant de cette Ville de Paris que des meilleures Villes du Royaume, pour me confirmer d'autant plus sur toutes les choses que j'ai traitées, particulièrement sur celles qui regardent le Commerce de la Banque & du Change.

A l'égard des longueurs & des largeurs de toutes sortes de marchandises, tant d'or, d'argent, & de soie, laine, que cameloteries, & des teintures, desquelles j'ai aussi traité ; je les ai prises dans les Ordonnances qui ont été faites pour ce sujet dès années 1667 & 1669 ; ainsi l'on se peut assurer qu'il n'y a rien à redire.

Si je donne des Formulaires de Lettres & Billets de Change, des Livres Journaux d'achat, de caisse & de raison, d'Inventaires & de Sociétés, tant sous les noms collectifs de plusieurs personnes, qu'en commandite, & des Extraits des articles qui regardent le Public, qui doivent être insérés dans un tableau, dans les Jurisdictions Consulaires, ce n'est pas pour les habiles Négocians, mais pour la jeunesse qui se met en apprentissage, & pour quantité de Marchands & Négocians qui ne savent ni dresser des Sociétés, ni tenir des Livres, ni faire des inventaires, à quoi ils sont présentement obligés par l'Ordonnance du mois de Mars 1673 sur les peines y portées, & qui ignorent ce que c'est que Lettres & Billets de Change, dans lesquelles il faut que toutes les valeurs soient exprimées, suivant & au désir de la même Ordonnance, afin que tous ces Formulaires puissent servir de modèle à ceux qui n'en savent pas faire ni dresser, quand il leur sera nécessaire.

Il y aura peut-être quelques personnes, comme il s'en trouve assez souvent

qui
Publ
font
cela
fanc
la pr
celui
donn
tant
contr
je leu
je leu
sardes
propo
L'o

fait N
née d
à la Fr
je rép
assez f
parlé
chands
assuran
sons : l
en par
second
choses,
reçu d
soit app
utiles q

Il ne
Livre, d
d'autan
choses
ingénue
d'un fix
je m'att
Appren
bien en

CERTI
Avoca
& exa
Ouvra

C

JE souf
Traité q

qui ne regardant que leur intérêt particulier, & qui n'envisageant jamais celui du Public, diront que j'ai donné trop de connoissance du Commerce, que toutes sortes de personnes le pourront faire sur les lumières que j'en ai données, & qu'ainsi cela pourra faire tort à beaucoup de puissans Négocians, qui ont seuls connoissance de certains négoes que peu d'autres sçavent. A cela je réponds deux choses, la premiere, que j'ai considéré en faisant cet Ouvrage l'intérêt public plutôt que celui des Particuliers. La seconde, que tant s'en faut que l'intelligence que j'ai donnée aux jeunes gens pour faire le Commerce de toutes sortes de marchandises, tant de France qu'Etrangères, puisse préjudicier aux puissans Négocians, qu'au contraire cela leur est extrêmement avantageux : la raison en est qu'en même-tems je leur fais voir qu'ils ne le doivent point entreprendre qu'aux conditions que je leur ai marquées, & je suis sûr qu'il s'en trouvera peu qui veuillent s'y hasarder à moins de se vouloir ruiner, s'ils ne se trouvent pas en l'état que je leur propose pour y bien réussir.

L'on trouvera peut-être aussi à redire de ce qu'ayant intitulé mon Livre *le Parfait Négociant*, je n'ai point traité du Commerce qui se fait sur la Mer Méditerranée dans toutes les Echelles du Levant; ce Commerce étant aussi nécessaire à la France que celui qui se fait dans les autres Pays par les Voyages de long cours; je réponds à cela que les Mémoires que j'ai de ce Négoce ne m'ont pas semblé assez forts ni assez étendus pour en pouvoir traiter présentement. Je n'ai point parlé non plus des Garderies & Jurandes des Corps & Communautés des Marchands de la Jurisdiction Consulaire, des Us & Coutumes de la Mer, ni des assurances & grosses aventures, si ce n'est en passant, & cela pour deux raisons : la premiere, parce que ces matieres sont de grande étendue & que pour en parler comme il faut, il seroit nécessaire d'en faire un Volume entier. La seconde, est que j'ai voulu voir avant que de m'engager à écrire sur ces sortes de choses, si ce que j'ai écrit en ce Livre sur les matieres du Commerce seroit bien reçu du Public; desorte que si je suis assez heureux pour voir que mon Ouvrage soit approuvé, je traiterai encore de ces matieres, qui ne lui seront pas moins utiles que celles que j'ai déjà traitées.

Il ne me reste plus pour finir cette Préface, que de prier ceux qui liront ce Livre, d'excuser les fautes que je pourrois avoir faites dans la diction; ils doivent d'autant plus les excuser, que je n'ai jamais appris la Grammaire ni les autres choses que sçavent ordinairement ceux qui ont appris la Langue Latine. J'avoue ingénument ma foiblesse, mais, heureusement pour moi, il n'étoit pas nécessaire d'un style si relevé pour écrire les matieres que j'ai traitées, & il suffisoit que je m'attachasse seulement, ainsi que j'ai fait, à si bien m'expliquer, que le moindre Apprentif pût comprendre & concevoir toutes les choses que je lui propose pour bien entendre sa Profession.

CERTIFICATS DE MESSIEURS RAGUENEAU & DU HAMEL, Avocats au Parlement de Paris, & du Conseil de la Réforme, qui ont lu & exactement examiné l'application des Ordonnances contenues en ce présent Ouvrage.

CERTIFICAT DE M. RAGUENEAU.

JE soussigné, Avocat en Parlement, certifie avoir lu & diligemment examiné un Traité qui porte pour titre, *le Parfait Négociant*, composé par M. Sayary, dans

lequel j'ai trouvé que les maximes pour le Commerce sont très-parfaitement établies, conformément aux Ordonnances & à l'usage, & qu'il contient les avis salutaires pour qu'un Négociant puisse se conduire en personne de probité, tant avec les Négocians de ce Royaume que ceux des Etats Etrangers; si bien que la lecture de ce Livre sera exactement utile à toutes sortes de personnes, même à toutes personnes de Justice & autres, auxquelles il est nécessaire de connoître toutes les questions qui concernent le Commerce, soit pour y donner avis ou pour les juger; en foi de quoi j'ai signé le présent Certificat le 8 Avril 1674. Ainsi signé, RAGUENEAU.

C E R T I F I C A T D E M. D U H A M E L.

JE soussigné, Avocat en Parlement, certifie avoir lu un Ouvrage intitulé, *le Parfait Négociant*, composé par M. Savary, dans lequel j'ai observé que le Livre répond à son titre, & que cet Ouvrage n'a pu partir que d'un homme qui a joint à une très-grande expérience les sentimens d'équité & de justice, & un sens commun très-exquis; & je suis persuadé que ce Livre sera d'une très-grande utilité, non-seulement pour tous ceux qui se veulent mêler du Commerce, qui ne peuvent trouver ailleurs des instructions accompagnées de plus de prudence & d'exactitude, mais encore pour tous ceux qui font profession de donner des avis, ou de juger les questions qui naissent dans le Commerce; & autant que je le puis conjecturer; ce Livre sera également bien reçu dans les Provinces, Villes de Commerce, & dans les Royaumes Etrangers; parce que c'est une instruction générale de tout ce qui regarde la Négociation, tant en gros qu'en détail, & une application très-parfaite des Ordonnances, principalement de celles qu'il a plu à Sa Majesté de faire au mois de Mars de l'année 1673, pour servir de Règlement à tous les Négocians; c'est pourquoi j'estime qu'il sera d'une extrême utilité pour le Public, & qu'il servira de preuve indubitable que le bon sens naturel joint avec l'expérience, est le principal fondement de la justice & de l'équité, & même d'un style très-bon & très-raisonnable, qui se trouve dans tout l'Ouvrage; en foi de quoi j'ai signé le présent Certificat. A Paris le 12 Avril 1674, ainsi signé, Du HAMEL.

LETTRÉ ECRITÉ A L'AUTEUR PAR M. ABRAHAM, Avocat au Parlement, qui sert d'Approbation de toutes les Questions qui sont traitées, tant dans la première que dans la seconde Edition de cet Ouvrage; & les Certificats de Messieurs de Lhommeau & Commeau, aussi Avocats en Parlement, sur le même sujet.

M O N S I E U R ,

J'ai lu avec beaucoup de satisfaction l'Ouvrage que vous donnez une seconde fois au Public; je ne pensois pas que l'on pût rien ajouter à ce qui étoit déjà parfait; mais vos nouvelles Additions m'ont persuadé que la perfection est susceptible d'accroissement, & qu'il en est des ouvrages de l'esprit comme de la lumière qui semble avoir toute sa clarté dès quelle commence à paroître, & qui ne laisse pas de s'augmenter toujours, & de devenir plus pure & plus brillante dans son progrès. Il n'y

rien de
style,
confor
ge, &
quand
voir qu
riscon
soit plu
Né oci
vérité,

M O

A Pa
Mars 167

LE sou
ciant, &
très-con
vent app
position
l'usage &
dicien
d'autant
qu'à ceu
tous les
tiere, on
ne trouve
longue ex
Livre de
habileté

JE souffi
Négocian
dans lequ
rience; ca
quans, né
trats, aux
affaires qu

PRÉFACE ET AVIS.

XV

rien de plus méthodique que l'ordre que vous tenez, rien de plus clair que votre style, & rien de plus solide que la doctrine que vous débitez. Cette doctrine est conforme aux principes de la saine Jurisprudence & aux maximes reçues par l'usage, & votre Négociant ne décideroit pas mieux qu'il fait les grandes Questions, quand il auroit été instruit en l'Ecole de Papinian ou de Dumoulin; ce qui nous fait voir que c'est le bon sens qui produit les Loix, & qu'il y a des gens qui naissent Jurisconsultes. Je peux vous assurer que non-seulement il n'y a jamais eu de Livre qui soit plus utile au Commerce, mais que le Palais même peut mettre votre Parfait Négociant au rang de ses meilleurs Auteurs. C'est le témoignage que rend à la vérité,

MONSIEUR,

A Paris ce 28
Mars 1679.

Votre très-humble et très-
obéissant serviteur,
ABRAHAM.

CERTIFICAT DE M. LHOMMEAU,
Avocat en Parlement.

LE soussigné, Avocat en Parlement, qui a vu le Livre intitulé, *le Parfait Négociant*, & les Additions de la seconde Edition, a trouvé tout ce qui y est enseigné très-conforme à la droite raison & aux principes de Droit, en tant qu'ils se peuvent appliquer au sujet. Que les maximes qui y sont posées sont conformes à la disposition des Ordonnances & à la Jurisprudence établie en cette nature d'affaires par l'usage & l'autorité des choses jugées. Que les questions qui y sont traitées sont judicieusement décidées; & que cet Ouvrage est rempli d'instructions & de lumieres d'autant plus utiles, & même nécessaires, tant à ceux qui sont dans le Commerce qu'à ceux qui ont à donner conseil, ou à prononcer sur les différends qui y naissent tous les jours. Que jusqu'à présent aucun Auteur n'ayant écrit à fond de cette matiere, on peut tirer de la lecture de ce médiocre Volume des connoissances dont on ne trouve que peu de chose dans les Livres, & qu'on ne peut acquérir que par une longue expérience. C'est pourquoi le Public n'est pas peu obligé à l'Auteur de ce Livre de lui avoir donné un travail si considérable, & qui marque bien la grande habileté & capacité de celui qui l'a fait. A Paris le premier Avril 1679.

DE LHOMMEAU.

CERTIFICAT DE M. COMMEAU,
Avocat en Parlement.

JE soussigné, Avocat en Parlement, certifie avoir lu un Livre intitulé, *le Parfait Négociant*, composé par M. Savary, & par lui augmenté en cette seconde Edition, dans lequel la modestie de l'Auteur ne paroît pas moins que sa capacité & son expérience; car quoique le titre semble en restreindre l'usage aux Négocians & Trafiquans, néanmoins les instructions qu'il contient, le rendront très-utile aux Magistrats, aux Avocats, & à toutes les autres personnes qui ont à traiter ou décider les affaires qui concernent le Commerce; en quoi cet Ouvrage differe de la plupart

de ceux qu'on donne au Public, qui sous des titres spécieux ne renferment souvent que des choses triviales & inutiles. La profession de l'Auteur ne lui a pas permis de pénétrer le fond de la Jurisprudence, mais son Ouvrage témoigne qu'il a toutes les dispositions & les qualités qui font les bons Jurisconsultes. La netteté & la justesse de son esprit paroît dans son ordre & sa méthode; son discernement exquis éclatte dans la résolution des questions les plus difficiles; enfin son bon sens naturel le fait entrer dans tous les raisons d'équité qui ont servi de guide & de pratique aux plus fameux Jurisconsultes pour décider les difficultés à eux proposées. Tout ce qu'il a curieusement recueilli touchant les changes & rechanges, les remises & traites, les poids, les mesures, les teintures, les qualités des marchandises, la manière de tenir les Livres & de contracter les Sociétés, les Formules de tous les Actes servans au Négoce, & la différence des Commerces pratiqués dans les lieux les plus célèbres du monde, nous persuadent suffisamment de son expérience & de la connoissance parfaite qu'il a de tout ce qui regarde le Commerce; mais on ne peut rien ajouter aux excellentes observations qu'il a faites sur la dernière Ordonnance du mois de Mars 1673. Il applaudit toutes les difficultés qui ont embarrassé les plus clairvoyans; il concilie les articles qui faisoient de la peine; il rétablit enfin les erreurs qui s'étoient glissées dans quelques titres & articles par l'inadvertance des Copistes ou des Imprimeurs; en sorte que son Livre sert d'un excellent Commentaire sur tous les Réglemens anciens & modernes faits touchant le Trafic & le Négoce: ce qui est d'autant plus utile dans les Tribunaux ordinaires de la Justice, que la plupart de ceux qui ont à donner leur avis ou leur jugement sur les affaires de cette nature, ignorent les termes & le fonds du Commerce. Les Additions qui ornent & enrichissent cette seconde Edition, sont des fruits de la réputation que l'Auteur s'est si justement acquise, attendu qu'elles sont composées pour la plupart des avis solides & judicieux qu'il a donnés sur des questions dont la décision préviendra beaucoup de fâcheux procès qui troublent le Commerce & ruinent les Négocians. C'est pourquoi j'estime que cette seconde Edition ne sera pas moins utile au Public, que glorieuse à l'Auteur: en foi de quoi j'ai signé le présent Certificat. A Paris le 14 Avril 1679.

COMMEAU.

A V I S

Sur la seconde Edition de ce Livre, en 1679.

J'ai été assez heureux dans mon travail pour voir qu'il a été bien reçu & approuvé de toutes les personnes de Justice, aussi-bien que de tous Marchands, Négocians & Banquiers, tant de cette Ville de Paris, que des autres Provinces du Royaume où il se fait un Commerce considérable, même de ceux des Pays Etrangers, puisqu'il a été traduit en Allemand dans la ville de Francfort; & quoique nous fussions dans une guerre où il sembloit que l'on dût plutôt songer aux Armes qu'au Commerce, la premiere Edition n'a pas laissé de s'épuiser en peu de tems chez les Libraires; c'est ce qui m'a donné le courage de travailler à cette seconde Edition; & de m'appliquer à la rendre plus parfaite, soit par l'ordre que j'ai rendu un peu meilleur, soit par l'augmentation de

quantité

quantité
j'ai de
A l
Partie
divisés
qu'elle
Qu
endroit
teur de
endroit
droits
à cette
premiere
Mais
dans le
porteur
entre le
en ce q
proteste
le tems
quand
juges se
tion par
ledit Ar
néanme
beaucoup
Arrêts d
été faits
1630, q
autres n
des prot
montran
la Cour
ter dans
Je n'a
donné qu
sonnes d
de plusie
de me co
l'Ordonn
aussi qu'il
douze des
mes avis.
Et d'au
assez succ
à l'endroi
blique; &
que ces d
des Lettre
grand no

quantité de matieres qui ne seront pas moins agréables & utiles que celles que j'ai déjà traitées.

A l'égard de l'ordre, j'ai estimé devoir diviser cette seconde Edition en deux Parties; & afin qu'il n'y eût point de confusion dans les matieres, j'ai aussi divisé chaque Partie en Livres, & chaque Livre en plusieurs Chapitres, en sorte qu'elles sont toutes séparées les unes des autres.

Quant aux augmentations, il m'a semblé à propos de les mettre par addition aux endroits que je les ai estimés nécessaires, afin de ne point donner la peine au Lecteur de les chercher hors-d'œuvre; c'est pourquoi il sera averti que dans tous les endroits où il se trouvera pour titre ce mot *ADDITION*, & en quelques autres endroits cette marque 1, cela vaudra dire que le discours qui suivra, aura été ajouté à cette seconde Edition, jusqu'aux endroits où je reprends le fil du discours de la premiere.

Mais parce que la plus grande & principale question qui est aujourd'hui agitée dans le Commerce des Lettres de Change, est celle qui regarde les dix jours que les porteurs ont pour les faire protester, à cause de la contrariété qui se rencontre entre les quatre & sixième Art. du Titre V de l'Ordonnance du mois de Mars 1673, en ce que l'Art. quatre porte: *que les porteurs de Lettres seront tenus de les faire protester dans dix jours après l'échéance*: & l'Art. six, *que dans les jours acquis pour le tems du protest, seront compris ceux de l'échéance & du protest*, de maniere que quand ces questions arrivent, les Parties prennent chacun leur avantage, & les juges se trouvent empêchés à les juger: quoique j'aie fait voir dans la premiere Edition par plusieurs raisons, que c'étoit une faute d'impression qui se rencontre dans ledit Article six, & que c'étoit à la disposition du quatrième où l'on s'en devoit tenir; néanmoins cela n'a pas empêché que la contrariété de ces deux articles n'ait produit beaucoup de contestations, c'est pourquoi j'ai mis en cette seconde Edition deux Arrêts de la Cour du Parlement de Paris, qui sont les premiers Réglemens qui ont été faits sur le tems des protests des Lettres de Change. Le premier du 7 Septembre 1630, qui a été rendu sur les remontrances des Maîtres & Gardes des six Corps, & autres notables Bourgeois de cette ville de Paris, par lequel la cour a réglé le tems des protests à dix jours. Le second du 3 Juin 1643, aussi rendu sur les mêmes remontrances, & sur les conclusions de Monsieur le Procureur-Général, par lequel la Cour ordonna, *que tous les porteurs de Lettres seront tenus de les faire protester dans dix jours après celui de l'échéance*.

Je n'aurai peut-être pas mauvaise grace de dire que le *Parfait Négociant* m'a donné quelque réputation, & que plusieurs Marchands, Négocians, & autres personnes d'autres conditions, même de Justice, non seulement de Paris, mais aussi de plusieurs autres Villes du Royaume & des Pays Estrangers, m'ont fait l'honneur de me consulter, & prendre mes avis sur quantité de questions survenues depuis l'Ordonnance de 1673, & depuis la premiere édition de cet Ouvrage. J'ai estimé aussi qu'il seroit avantageux au Public de mettre dans cette seconde édition dix ou douze des principales questions qui m'ont été proposées, & sur lesquelles j'ai donné mes avis, qui pourront peut-être servir dans de semblables occasions.

Et d'autant que dans la premiere Edition j'avois parlé du Commerce d'Italie assez succinctement, & que je n'avois point traité de celui de Messine, j'ai ajouté à l'endroit où il est parlé de celui de Venise, un Traité du Banco de cette République; & à la fin du Chapitre, un autre de celui des soies de Messine. Je m'assure que ces deux traités se trouveront aussi curieux qu'utiles, tant pour le commerce des Lettres & Billets de Change, que celui des soies, desquelles il s'emploie un grand nombre dans toutes les Manufactures des draps de soie de ce Royaume.

J'ai encore ajouté quelque chose assez important, tant sur le sujet des mauvais traitemens que les Commissionnaires de Lisbonne font pour l'ordinaire à leurs commettans, qui sera très-utile à ceux qui font ou qui voudront entreprendre le Commerce de Portugal, pour éviter les tromperies que leur pourroient faire ces commissionnaires.

Enfin, comme je n'avois point de Traité du Commerce qui se fait sur la mer Méditerranée dans toutes les Echelles du Levant, & au Bastion de France dans les côtes de Barbarie, à cause que je n'avois pas pour lors des Mémoires assez amples ni assez fidèles pour en pouvoir parler avec certitude; ayant depuis recouvré des Mémoires amples & assurés de ce Commerce, qui m'ont été donnés par mes amis, qui l'ont puisé dans la source même, puisqu'ils ont demeuré dans la plupart de ces Echelles, & qu'ils y ont négocié très longtems, & particulièrement depuis l'année 1669 jusqu'à présent, j'en ai traité amplement dans neuf Chapitres qui composent le cinquième Livre de la seconde Edition: ces habiles personnes qui m'ont donné ces Mémoires mériteroient bien d'être connues du Public, & que je rendisse leurs noms mémorables à la postérité, d'avoir bien voulu lui rendre ce bon office; mais comme ils ont beaucoup de modestie, ils n'ont pas désiré que j'aie parlé d'eux.

J'avois dit dans ma Préface que si j'étois assez heureux pour que mon Ouvrage fût bien reçu et approuvé du Public, que je traiterois des Garderies & Jurandes, tant des six corps de Marchands, que des autres Communautés des Marchands & Artisans de cette Ville de Paris, qui sont au nombre de près de six vingt; comme aussi des Us & des Coutumes de la Mer, des Assurances & grosses Aventures, & de la Jurisdiction Consulaire. Ainsi il sembleroit, puisque mon Parfait Négociant a été approuvé de tout le Public, comme j'ai dit ci-devant, que je devrois avoir satisfait à ma parole. A cela je répondrai trois choses pour ma justification.

La première est, que j'ai été presque toujours employé dans les affaires publiques, soit dans les arbitrages, soit dans les consultations, soit enfin à faire des Mémoires pour soutenir & défendre les causes des Parties qui m'en ont requis, & tout cela avec une si grande abondance, que je me suis senti obligé de m'établir dans une Profession à laquelle je n'avois jamais pensé; mais Dieu m'ayant fait la grace de me donner ce talent; il est bien raisonnable que je l'employe au service du Public, puisque j'en ai reçu tant d'honneur.

La seconde, qu'il a fallu avant de mettre sous la Presse cette seconde Edition, que j'aie revu tout mon Ouvrage, afin de le corriger & y augmenter toutes les matieres dont il a été parlé ci-devant.

La troisième & dernière raison est, que pour traiter à fond & utilement de toutes ces matieres, j'avois besoin de quantité de pièces qui ne se trouvent qu'avec le tems comme pourroient être à l'égard des Garderies & Jurandes, les Statuts & Ordonnances de toutes les Communautés, & de plusieurs Arrêts & Réglemens intervenus entre ces Corps & Communautés, sur les différentes prétentions de leur Commerce & de leurs Arts, qu'ils ont les uns à l'encontre des autres, desquels j'ai déjà trouvé un grand nombre.

Pour ce qui est de la Jurisdiction Consulaire, il falloit aussi non-seulement son Edit de création, mais encore grande quantité d'autres Edits, Déclarations, Réglemens & Arrêts, tant des Conseils, que de plusieurs Parlemens de France qui ont été rendus en conséquence; ainsi il m'a fallu aussi beaucoup de tems à les trouver; & d'autant que plusieurs Marchands & Négocians qui ont passé dans les Charges de Maîtres & Gardes de leurs Corps & qui aspirent au Consulat, m'ont prié de travailler à cet Ouvrage, je m'y appliquerai incessamment, afin de le pouvoir donner au Public à la fin de l'année, sous le titre de la *Jurisdiction Consulaire*.

Et e
res, q
avis q
droit,
Assura
remen
contra
beauco
dans ce
incessa
ainfi m
Il ne
qui lire
Edition
toujour
mêmes

S
LA no
aujourd'
de toutes
teur de c
rablement
toutes les
éedentes
pour le r
vent con
qu'elles d
importan
s'en appe
unes; &
les endro
AUGMENT
discours
droit ainf
sur cette r
la premie
SAVARY O
Quoiqu

* On a été
des Augmen
Voyez ci c

Et enfin, quant aux Us & Coutumes de la Mer, des Assurances & grosses Aventures, quoique j'eusse toutes les choses nécessaires pour cela ; néanmoins ayant eu avis que Sa Majesté faisoit un Règlement sur le fait de la Marine, qui les contien-droit, & sur lequel j'ai même eu l'honneur de donner mon avis en la Chambre des Assurances de cette Ville de Paris, je n'ai pas cru y devoir travailler que premièrement cette Ordonnance n'eût été faite, crainte de dire quelque chose qui y fût contraire. D'ailleurs j'ai prié M. le Gras, qui est un très-habile homme, & qui a beaucoup contribué à cette Ordonnance, par la grande capacité qu'il s'est acquise dans ces fortes de matieres, d'y vouloir bien travailler, ce qu'il m'a promis de faire incessamment, & je suis sûr que son Ouvrage sera très-utile & bien reçu du Public ; ainsi me voilà déchargé de faire cet Ouvrage.

Il ne me reste plus pour finir cet Avertissement que de prier, comme je fais, ceux qui liront ce Livre de pardonner les fautes qui se sont glissées dans cette seconde Edition, par faute d'impression, parce qu'il est difficile d'empêcher qu'il n'y en ait toujours quelques-unes, & toutes celles que j'ai pu faire dans la diction, & ce pour mêmes raisons que j'ai dites dans ma Préface, lors de la premiere impression.

A V I S

Sur la septième Edition du Parfait Négociant, en 1713.

LA nouvelle Edition du *Parfait Négociant* de feu M. SAVARY, que l'on donne aujourd'hui au Public, doit être regardée comme la plus correcte & la plus parfaite de toutes celles qui ont paru jusqu'à présent. M. SAVARY DES BRUSLONS, Fils de l'Auteur de cet excellent Ouvrage, que la France & les Pays Etrangers ont reçu favorablement, s'est appliqué avec tout le soin possible, non-seulement à le corriger de toutes les fautes qui s'y étoient glissées par la négligence des Imprimeurs des précédentes Editions, mais encore à l'augmenter de tout ce qu'il a cru nécessaire pour le rendre plus utile & plus complet. L'on n'expliquera point ici en quoi peuvent consister ces nouvelles Augmentations ; on se contentera seulement de dire qu'elles ont été trouvées par les connoisseurs fort instructives & d'une très-grande importance pour ce qui concerne le Commerce & les Manufactures. Il sera aisé de s'en appercevoir, pour peu que l'on veuille prendre la peine d'en lire quelques-unes ; & pour qu'on les puisse distinguer plus facilement on avertit que dans tous les endroits du corps de l'Ouvrage où il se trouvera pour titre ces mots : NOUVELLE AUGMENTATION, avec une marque de cette maniere, +, cela voudra dire que le discours qui suivra, aura été ajouté par M. SAVARY DES BRUSLONS, jusqu'à l'endroit ainsi renfermé par un crochet ; & afin que le Public ne puisse être trompé sur cette nouvelle & dernière Edition, on l'avertit encore de bien prendre garde à la premiere page de la matiere du Livre, qu'elle soit signée & paraphée dudit Sieur SAVARY DES BRUSLONS.

Quoique les Traités de l'Art des Lettres de Changes & des Changes Etrangers,

* On a été obligé de changer quelque chose de cette disposition dans la huitième Edition, à cause des Augmentations qui y ont été faites.

Voiez ci devant l'avertissement sur l'Edition de 1777.

qui se trouvent imprimés à la fin de ce Volume, ne soient pas de la composition de l'Auteur du *Parfait Négociant*, non plus que de son fils ; on a jugé cependant à propos de les y insérer sous la forme de troisième Partie, parce qu'on a jugé qu'ils ne pouvoient être que très-utiles à tous les Marchands, Négocians & Banquiers qui font Commerce, soit en France, soit dans les Pays Etrangers. Ceux qui feront quelques remarques sur la présente Edition, ou qui feront la découverte de quelques nouveaux Mémoires sur les matieres qu'elle renferme, sont priés très-instantment de vouloir bien les communiquer, afin que, dans une Edition suivante, on puisse s'en servir utilement pour rendre l'Ouvrage, s'il est possible, encore plus parfait : on ne manquera pas de rendre à ceux qui voudront bien faire de pareils présens au Public, tout l'honneur que la plus parfaite reconnoissance peut exiger.

Mor
Doué
& allié
che ca
du XV
Fran
de succ
garçon
Leur
dessus
assez co
tretenir
que ten
depuis
villiers
Le je
Paris,
pouvoit
L'un
fortune
germain
meilleur
celier de
depuis.
Ces gé
fût mis
Notaire
mais il e
grès il y
apprend
Après
pour l'ap
Négoco
Au co
mas de l
Négociar
à plusieu
dans les
Ayant
Négoco e

L A V I E
D E
M. S A V A R Y.

Monsieur Savary, Auteur du Parfait Négociant & des Pareres, naquit à Doué en Anjou le 22 Septembre 1622, d'une famille originairement noble, & alliée à plusieurs des meilleures Maisons de la Province, mais dont la branche cadette, de laquelle il étoit, s'étoit adonnée au Commerce dès le milieu du XVI^e. siècle.

François Savary son père, qui l'exerçoit avec beaucoup de distinction & assez de succès, mourut très-jeune, & laissa de Denise Gueniveau trois enfans, deux garçons & une fille.

Leur mere, femme courageuse, d'une piété exemplaire & d'un esprit au-dessus du commun, se donna toute entiere à leur éducation. Quoique ses biens, assez considérables pour la Province, ne le parussent pas suffisamment pour entretenir ses deux fils à Paris; elle les y envoya néanmoins, l'aîné d'abord, & quelque tems après Guillaume son cadet, qui ayant embrassé l'état Ecclésiastique, fut depuis Docteur en Droit Canon, Conseiller-Aumônier du Roi, Curé de Bouterwilliers & ensuite d'Estieles près Corbeil.

Le jeune Jacques Savary, il avoit reçu ce nom au Baptême, en arrivant à Paris, y trouva établis deux de ses plus proches parens, dont le crédit ne pouvoit pas lui être inutile.

L'un étoit Guillaume Savary, son oncle paternel, qui y avoit fait une grande fortune dans le Commerce. L'autre, Jean Savary, Secrétaire du Roi, cousin-germain de son pere, qui par l'alliance que le sien avoit pris dans une des meilleures familles de Paris, se trouvoit neveu de M. d'Aligre, alors Chancelier de France, & presque à un pareil degré avec M. le Tellier, qui l'a été depuis.

Ces généreux parens, à qui sa mère l'avoit recommandé, jugerent à propos qu'il fût mis d'abord en pension chez un Procureur au Parlement, & ensuite chez un Notaire au Châtelet. Il y demeura peu, sa famille l'ayant destiné au Commerce; mais il est aisé de remarquer, par les Ouvrages qu'il a donnés au Public, quel progrès il y fit, & combien furent justes les idées qu'il s'y forma, sur ce qu'on peut apprendre d'utile dans ces deux professions.

Après ces premières occupations, il passa chez les Marchands le tems prescrit pour l'apprentissage; & ayant été reçu dans le Corps des Merciers, il entreprit le Négoce de ceux qu'on nomme Marchands en gros.

Au commencement de 1650 il épousa Catherine Thomas, fille de Pierre Thomas de la même profession que lui, qui passoit alors pour un des plus riches Négocians de Paris; & qui par son mariage avec Catherine Châlons, appartenoit à plusieurs familles de la Robe, & à tout ce qu'il y avoit de plus considérable dans les familles Bourgeoises de cette Ville.

Ayant fait en assez peu de tems une fortune assez considérable, il quitta le Négoce en 1658, & songea à remettre sa famille dans ses premiers droits du

côté de la Noblesse, on traitant d'une Charge de Secrétaire du Roi de l'ancien Collège.

Les entrées faciles qu'il avoit chez M. Fouquet, rompirent ce dessein, & les bontés de cet illustre Sur-Intendant sur lesquels il crut pouvoir compter, le déterminèrent du côté des Finances.

La première affaire où il prit part, fut celle des Vendeurs de cuirs, dont il eut la Régie, avec la propriété d'une partie des trente Offices qui furent créés. Une autre fut les Domaines du Roi, que son accès auprès du Sur-Intendant fit ad-juger à une Compagnie qu'il avoit formée, & à la tête de laquelle il fut mis.

Son premier projet réussit, plus à la vérité au profit du Public & de ses Associés, personnes d'un grand crédit & dans les premières Charges, qu'au sien propre; mais la disgrâce de son Protecteur arrivée en 1661, rendit le dernier non-seulement inutile, mais tout-à-fait ruineux au nouvel Adjudicataire, puisque outre que les Domaines lui furent ôtés comme à la créature du Ministre disgracié, il ne lui fut jamais possible d'obtenir le remboursement de ses avances, trop considérables pour que cette perte n'ébranlât pas la fortune qu'il avoit faite dans le Commerce.

Un an auparavant il avoit été mis dans le Conseil de Mantoue, avec la qualité d'Agent Général des affaires de cette illustre Maison en France: Emploi qu'il posséda jusqu'à la mort, & que le souvenir de ses longs services fit passer après lui à un de ses fils.

Le Roi ayant donné en 1667 une Déclaration, par laquelle outre quantité de Privilèges utiles & honorables en faveur de ceux de ses Sujets qui auroient douze enfans vivans, il leur assureroit sur son épargne une pension de deux mille livres pour les Nobles, & de mille pour ceux qui ne l'étoient pas; M. Savary qui se trouvoit plus que dans le cas, ayant déjà eu quinze enfans en dix-sept années de mariage, qui presque tous étoient vivans, fut des premiers à présenter la Requête, & il fut même commis par M. le Chancelier Seguier pour l'examen de celles des autres; mais la quantité de peres de familles qui se trouverent dans le Royaume avec le nombre d'enfans marqué par la Déclaration, ayant effrayé la Cour, ce projet qui n'eut aucune suite pour tous les autres, ne fut pas néanmoins tout-à-fait infructueux à celui dont nous parlons; car outre qu'il s'acquit l'estime & les bonnes grâces du Chancelier, qui eut depuis pour lui toute sorte de considération; il obtint du Roi un Canoniat de Vernon pour un de ses enfans.

Quoique M. Savary eût quitté le Négoce, la réputation qu'il s'y étoit acquise, de beaucoup encore augmentée par tant d'importans arbitrages où il étoit sans cesse appelé, firent qu'en 1670 il fut convié de contribuer de ses lumières & de son expérience dans les affaires du Commerce, pour la réforme que l'on y vouloit faire, & pour la composition du Code Marchand qu'on projettoit alors, & qui parut trois ans après.

Ses Mémoires n'ayant pas déplu, il fut mis au Conseil de la Réforme, où il se distingua tellement par la solidité de ses avis, & par sa fermeté à s'opposer aux adoucissens dangereux que l'intérêt inspiroit quelquefois sur certains articles, que presque tous ayant été dressés sur ces représentations, Monsieur Puffort qui étoit le président de la Commission, n'appella ordinairement cette Ordonnance, que le Code Savary.

La fin de ce Conseil fut, pour ainsi dire, l'époque de la naissance de son Parfait Négoçant, dont il donna la première édition deux ans après.

Il n'avoit point pensé jusque-là à rien imprimer; mais il ne put résister aux

sollic
gédia
tant
remp
Ca
cet e
Trai
été
roille
croir
Il e
Celle
lons
se doi
S. Ma
Lyon
des au
Aut
l'Ouvr
tradui
L'E
toute
& enc
L'au
de rég
qu'alon
ses déc
Magist
& sans
devint
Il joi
suites v
premiè
les avis
C'est
Public
tantes
Parere
curé ce
Aprè
seiller d
qui avo
Il en
Conseil
temens
Ce fu
réditair
sement
choisis
alors éta

solicitations de M. Puffort & des autres Commissaires du Roi, qui en congediant l'Assemblée, le pressèrent fortement de ne point priver le Public de tant de choses excellentes, qu'il avoit dites de vive voix, & dont il avoit rempli ses Mémoires.

Ce fut donc proprement par obéissance qu'il devint Auteur, & qu'il médita cet excellent Ouvrage, dans lequel il a trouvé l'art de réunir dans un seul Traité tant de Traités particuliers, qui dans sa premiere intention n'avoient pas été destinés à devenir les membres du même Corps, & qui pourtant y paroissent avec tant de proportion et de symétrie, qu'il est difficile de ne pas croire qu'ils ont été faits les uns pour les autres.

Il en donna la premiere Edition en 1675, & une seconde fort augmentée en 1679. Celle de 1713 avec des Additions, procurée par le Sieur Jacques Savary des Brulons son fils, est la septieme; la dernière de l'année 1721, qui est la huitième, se doit aux soins de M. Philemont-Louis Savary, Chanoine de l'Eglise Royale de S. Maur, un autre de ses fils. Ces quatre sont de Paris, les quatre autres sont de Lyon; la quatrième de 1697, & la sixieme de 1712. L'on n'a pu découvrir la date des autres.

Aussi-tôt que ce Livre parut, la réputation de l'Auteur, & le propre mérite de l'Ouvrage lui donnerent tant de cours, qu'il fut d'abord contrefait en France; & traduit dans les Pays Etrangers.

L'Edition de Genève de 1676 est en Allemand, le François à côté: il y en a une toute en Hollandois, faite à Amsterdam en 1683; une autre à Londres en Anglois, & encore une de Milan en Italien.

L'autorité du Parfait Négociant augmentant sans cesse, il servit enfin comme de règle pour les affaires du Commerce. Son Auteur eut l'honneur (ce qui jusqu'alors avoit été particulier au célèbre Cujas) d'être cité au Barreau, lui-même; ses décisions furent mises en quelque sorte en parallèle avec les Loix; les premiers Magistrats l'appellerent souvent pour le Jugement des Procès en fait de Négoce; & sans avoir d'autres degrés ni d'autres titres que son habileté & sa réputation, il devint Avocat Consultant & comme l'Oracle du Commerce.

Il jouissoit tranquillement de sa réputation, lorsque la chicane & d'injustes poursuites vinrent le troubler; mais le calme ayant été bientôt rappelé, il reprit ses premières occupations, & continua d'être consulté de toutes parts, & de donner ses avis sur les plus difficiles questions du Commerce.

C'est de ces Consultations qu'il composa dans la suite l'Ouvrage qu'il donna au Public en 1688, sous le nom de *Pareres*, ou *Avis & Conseils sur les plus importantes matieres du Commerce*, dont la seconde Edition de 1715 augmentée de 39 *Pareres*, est due aux soins de celui de ses fils, qui deux ans auparavant avoit procuré celle du Parfait Négociant.

Après la mort de M. Colbert, arrivée en 1683, M. Bignon, (Jérôme II) Conseiller d'Etat, qui l'honoroit de ses bonnes graces, le fit connoître à M. Pelletier, qui avoit succédé à la Charge de Contrôleur Général des Finances.

Il en fut aimé & estimé, & bientôt ce Ministre le fit commettre par un Arrêt du Conseil à l'examen des Comptes du Domaine d'Occident, avec 4000 liv. d'appointemens par an, dont il a joui jusqu'à sa mort.

Ce fut à la protection de ce grand Magistrat, dont les bontés ont été comme héréditaires dans son illustre Maison pour la famille de M. Savary, qu'il dut l'établissement d'une partie de ses enfans, qui à la recommandation de M. Bignon, furent choisis par les Ministres pour remplir les plus considérables Emplois qui furent alors établis pour l'utilité du Commerce.

Il perdit sa femme en 1685, & ne se put jamais consoler de la perte d'une compagne autant respectable par sa piété, qu'aimable par sa douceur & sa modestie.

Il tomba bientôt après dans ces douloureuses infirmités, qui furent cause de sa mort, & qu'on a toujours attribuées à la pierre, qu'on croyoit reconnoître aux symptômes de son mal.

Ses douleurs qu'il supporta toujours avec une fermeté extraordinaire, & une grande soumission à la Providence, n'interrompirent point son travail. Il mourut pour ainsi dire la plume à la main, ne l'ayant quittée que quelques jours avant sa mort qui arriva le 7 Octobre 1690, à cinq heures du soir, âgé de 68 ans 15 jours.

Il mourut peu accommodé des biens de la fortune, celle qu'il avoit d'abord fait dans le Commerce ayant péri en partie, avec les espérances dont il s'étoit flatté en entrant dans les Finances. On conçoit même qu'une nombreuse famille, à l'éducation de laquelle il ne refusa ni soins ni dépenses, devint une espèce d'obstacle au rétablissement parfait de ses affaires; son caractère franc & incapable de bassesse, son désintéressement presque sans exemple, & son exacte probité lui ayant d'ailleurs fermé les voies qui conduisent le plus ordinairement aux grandes richesses.

Il avoit eu de sa femme dix-sept enfans, onze garçons & six filles, dont six étoient morts en bas âge.

Ces onze furent Pierre Savary, Avocat en Parlement; Philemont Louis*, Chanoine de l'Eglise Royale de S. Maur, Agent de Mantoue après son père, & qui en cette qualité fut envoyé par le Duc Ferdinand-Charles aux Conférences de Rishwick, avec le marquis Bailliany & le Docteur San-Maffey; Guillaume, Chanoine de Vernon & Prieur de S. Just; Jacques, Sieur des Bruslons, Inspecteur pour le Roi à la Douane de Paris; Jeanne Catherine, mariée à Charles le Long, Docteur en Médecine de la Faculté de Paris; Philippe, Sieur de Ganches, Inspecteur de la part du Roi pour les manufactures Etrangères à Saint Vallery; Catherine-Louise, Religieuse Capucine; Charles Thomas, Sieur de la Cassebelliere, Grand Bailly de Bapaume; François-Marie; & enfin Camille, la dernière de dix-sept enfans.

* C'est lui qui a pris soin de la huitième Edition du Parfait Négociant, et qui doit donner au Public le Dictionnaire de Commerce, commencé par le Sieur Savary des Bruslons, qu'il a fini sur ses Mémoires.

CHAP. I.
CHAP. I.
CHAP. I.
naïrem
CHAP. I.
et q elle
CHAP. V.
-dre, et

CHAP. I.
que les e
savoir le
CHAP. II.
son de le
CHAP. III.
CHAP. IV.
CHAP. V.
Peson,
CHAP. VI.
gers, av
CHAP. VI.
des Pay
CHAP. VII.
et Pays
CHAP. IX.
mêlées de
CHAP. X.
et autres
gers
CHAP. XI.
que cramo

CHAP. I.
vent servi
CHAP. II.
siers doive
commerce

T A B L E

DES LIVRES ET DES CHAPITRES DE CE VOLUME.

P R E M I È R E P A R T I E.

L I V R E P R E M I E R.

CHAP. I ^{er} . <i>DE la nécessité et utilité du Commerce ,</i>	page 1
CHAP. II. <i>Dessein de l'Auteur, et l'ordre qu'il a tenu en son Ouvrage,</i>	2
CHAP. III. <i>Que l'ignorance, l'imprudence et l'ambition des Négocians causent ordinairement les faillites et les banqueroutes,</i>	23
CHAP. IV. <i>Que l'on ne doit point forcer l'inclination des enfans pour leur profession, et qu'elles sont les qualités du corps et de l'esprit propres au Commerce,</i>	27
CHAP. V. <i>Que les enfans doivent faire le choix du Commerce qu'ils veulent entreprendre, et pour cela qu'il est nécessaire qu'ils en ayent la connoissance,</i>	30

L I V R E S E C O N D.

CHAP. I ^{er} . <i>QUE les Apprentifs doivent accomplir le tems de leur apprentissage, et bien que les enfans des Maîtres en soient exempts par leur naissance, ils doivent néanmoins savoir le Commerce avant d'être reçus Maîtres,</i>	34
CHAP. II. <i>De la manière que les Apprentifs dans le détail doivent se comporter en la maison de leurs Maîtres, et ce qu'ils doivent apprendre pendant leur apprentissage,</i>	38
CHAP. III. <i>Des mesures qui servent au Commerce,</i>	44
CHAP. IV. <i>Règles pour faire la réduction des mesures Etrangères en celles de France,</i>	47
CHAP. V. <i>Des Poids, aux Balances et à la Romaine, vulgairement appelée Crochet ou Peson,</i>	51
CHAP. VI. <i>De la différence des Poids de toutes les Villes de France et des Pays Etrangers, avec celui de Paris, et les règles pour en faire la réduction,</i>	56
CHAP. VII. <i>Différence des Poids de Paris avec ceux de toutes les Villes du Royaume, & des Pays Etrangers, et les règles pour en faire la réduction,</i>	60
CHAP. VIII. <i>De la différence du poids de Rouen avec ceux de toutes les Villes de France et Pays Etrangers, et les règles pour en faire les réductions,</i>	64
CHAP. IX. <i>Des longueurs et largeurs de toutes sortes de Marchandises, or, argent et soies mêlées de laine, coton et fil.</i>	67
CHAP. X. <i>Des longueurs et largeurs de toutes sortes de draperie, cameloterie, barracans, et autres sortes de Marchandises de laine, de Manufactures, tant de France qu'Etrangères,</i>	123
CHAP. XI. <i>Des Teintures de toutes de sortes de marchandises, tant couleur simple, que cramoisie,</i>	113

L I V R E T R O I S I È M E.

CHAP. I ^{er} . <i>QUE les Apprentifs, après avoir fait et accompli leur apprentissage, doivent servir encore autant de tems chez les Marchands,</i>	123
CHAP. II. <i>De quelle manière les Commis ou Factiers qui serviront les Marchands Grossiers doivent se gouverner, et ce qu'ils doivent savoir et faire pour se rendre capables de commercer en gros,</i>	126

CHAP. III. De l'origine des Lettres de change et de leur utilité pour le Commerce ,	129
CHAP. IV. Combien il y a de sortes de Lettres de change , de toutes les valeurs dont elles sont conçues , et des inconvéniens qu'elles peuvent produire ,	131
CHAP. V. Des tems que les tireurs de Lettres de Change donnent pour les payer; des ordres qui se mettent au dos , et de leurs acceptations ,	140
CHAP. VI. Des protêts et diligences , fautes d'acceptation et de paiement de Lettres de change, et des dénunciations qui en doivent être faites aux tireurs et donneurs d'ordres ,	150
CHAP. VII. Des BILLETS de Change , de ceux payables à ordre ou au porteur , et généralement de toutes sortes de BILLETS dont on se sert dans le Commerce ,	195
CHAP. VIII. Des diligences fautes de paiement des BILLETS de Change , et d'autres BILLETS payables à ordre ou au porteur ,	203
CHAP. IX. Des Contraintes par corps en matières de Lettres et BILLETS de change , et autres payables à ordre ou au porteur , et pour fait de marchandises ,	269
CHAP. X. Formulaires de toutes sortes de Lettres et BILLETS de Change , et de ceux payables à ordre ou au porteur , et des ordres qui se mettent au dos ,	219
CHAP. XI. Des Changes et Réchanges , et de la différence qu'il y a entre le change et l'intérêt ,	247
CHAP. XII. Que la plupart des villes de France n'ont pas toujours leur correspondance dans les Pays Etrangers , et quelles sont les règles pour faire le change ,	255
CHAP. XIII. De l'escompte, et des règles pour le faire; et quelle différence il y a entre l'escompte et le change ,	261

LIVRE QUATRIEME.

CHAP. I ^{er} . DE la réception des Apprentifs à la Maîtrise.	285
CHAP. II. Que les Marchands sont réputés majeurs pour le fait de la marchandise , dès le moment qu'il font le Commerce ,	286
CHAP. III. Ce que doivent observer ceux qui veulent faire le Commerce en détail ,	270
CHAP. IV. De l'ordre que doivent tenir les Marchands en détail , qui font un Commerce considérable , dans la conduite de leurs affaires , et de la manière qu'ils doivent tenir leurs Livres ,	272
CHAP. V. Formulaire de Livres Journaux , d'achats , de ventes , & de raison , pour les Marchands qui font un Commerce médiocre ,	288
CHAP. VI. De la manière que les Marchands en détail doivent se conduire en l'achat des marchandises , et des précautions qu'ils doivent prendre ,	307
CHAP. VII. De la manière que les Marchands en détail doivent se conduire en la vente de leurs marchandises , et les considérations qu'ils doivent avoir pour celles qui se vendent à crédit ,	311
CHAP. VIII. Comment l'on doit se comporter en la sollicitation des dettes , et ce qu'il y a à faire pour éviter les fins de non recevoir ,	318
CHAP. IX. De l'ordre que les Marchands doivent tenir pour faire leurs Inventaires , suivant la dernière Ordonnance ,	322
CHAP. X. Formule d'inventaire qui doit être fait tous les deux ans , selon l'Ordonnance , pour servir de modèle aux Marchands de draps d'or , d'argent , de soie , Drâpiers , et autres qui vendent des marchandises à l'aune ,	329

SECONDE PARTIE.

LIVRE PREMIER.

CHAP. I ^{er} . DES Sociétés sous les noms collectifs de plusieurs personnes , en commandites , anonymes , & des formalités qu'il faut observer pour qu'elles soient bonnes et valables ,	345
---	-----

Table des Chapitres.

xxvij

CHAP. II. Formulaires de toutes sortes de Sociétés qui se font entre Marchands & Négocians, tant en gros qu'en détail, ordinaires et en commandites, et des Extraits des Articles qui doivent être enregistrés suivant l'Ordonnance,	371
CHAP. III. Du Commerce en gros, et de son excellence,	408
CHAP. IV. De quelle maniere doivent vivre des Associés, et de l'ordre qu'ils doivent tenir dans leurs affaires,	410
CHAP. V. De quelle maniere les Négocians en gros doivent se conduire en l'achat des marchandises dans les Manufactures,	414
CHAP. VI. Des Manufactures. Ce qu'il faut observer auparavant que de les entreprendre pour bien réussir, tant dans celles qui sont déjà établies, que dans celles que l'on veut inventer ou imiter,	418
CHAP. VII. De l'ordre que l'on doit tenir dans les manufactures; et ce qu'il faut faire,	423
CHAP. VIII. De la maniere que les Négocians en gros doivent se conduire dans la vente de leurs marchandises, tant dans la Ville de leur résidence, que dans les Provinces et dans les Foires,	435

LIVRE SECOND.

CHAP. I ^{er} . DU Commerce qui se fait dans les Pays Etrangers, et ce que les Négocians doivent observer pour y bien réussir, tant dans l'achat qu'en la vente des marchandises,	445
CHAP. II. Du Commerce d'Hollande et de Flandre, tant dans l'achat qu'en la vente des Marchandises,	447
CHAP. III. Du Commerce d'Angleterre, d'Irlande et d'Ecosse, tant dans l'achat qu'en la vente des marchandises,	457
CHAP. IV. Du Commerce d'Italie, tant dans l'achat qu'en la vente des marchandises,	461
CHAP. V. Du Commerce d'Espagne, des Indes Orientales & du Portugal, & ce qu'il faut observer pour bien réussir, tant dans la vente des marchandises qui s'y transportent de France, que dans l'achat de celles que les François tirent de ces lieux-là,	489
CHAP. VI. Du Commerce du Nord en toutes les Villes situées sur la Mer Baltique, & sur les Rivières qui s'y vont décharger; les marchandises qui s'y transportent de France, et celles que les François en tirent; et ce qu'il faut observer pour bien réussir, tant dans l'achat que dans la vente des marchandises,	504
CHAP. VII. Du Commerce qui se fait à Archangel & dans toute la Moscovie, les marchandises qui s'y transportent de France, & celles que l'on en rapporte; de la maniere qu'elles s'y négocient, & ce que l'on doit faire pour y bien réussir,	524
CHAP. VIII. Que les François peuvent faire le Commerce sur la Mer Baltique, et en Moscovie, avec autant et plus d'avantage que les Hollandois,	529
CHAP. IX. Que les François ont découvert les premiers tous les Pays que les Espagnols, Portugais, Anglois & Hollandois possèdent aujourd'hui dans l'Amérique, et quelles sont les raisons pourquoi ils ne s'y sont pas maintenus,	532
CHAP. X. Du Commerce des Isles françoises de l'Amérique, Canada, Sénégal, et Côtes de Guinée, depuis le Cap Vert jusques au Cap de Bonne-Espérance,	555

LIVRE TROISIEME.

CHAP. I ^{er} . DES Commissionnaires, leur utilité pour la manutention du Commerce, et de combien de sortes il y en a,	563
CHAP. II. Des Commissionnaires qui achètent des marchandises pour le compte des Marchands et Négocians, et les maximes qu'ils doivent avoir,	564

- CHAP. III. Des Commissionnaires qui vendent des marchandises pour le compte des Marchands et Manufactures, 569
- CHAP. IV. Des Commissionnaires ou Correspondans des Banquiers et Négocians, concernant les traites et remises des Lettres de change, 580
- CHAP. V. Des Commissionnaires d'entrepôt qui reçoivent les marchandises d'un lieu pour les envoyer en d'autres, et ce qu'ils doivent observer, 586
- CHAP. VI. Des Commissionnaires, des Voituriers par terre, et les maximes qu'ils doivent observer, 591
- CHAP. VII. Des Agens de change et Banque, & Courtiers de marchandises; de leur utilité dans le Commerce, et les maximes qu'ils doivent avoir pour y bien réussir, 594

LIVRE QUATRIÈME.

- CHAP. I^{er}. Des Lettres de Répit, et des défenses générales qui s'obtiennent par les Négocians à l'encontre de leurs créanciers, et ce qu'ils doivent faire et observer avant & après les avoir obtenues, 626
- CHAP. II. Des séparations de biens qui se font entre les Négocians et leurs femmes, et les formalités qu'il faut observer pour les rendre bonnes et valables, 650
- CHAP. III. Des faillites qui arrivent par pur malheur aux Négocians; ce qu'ils doivent faire et observer; la manière avec laquelle doivent agir leurs créanciers, & les Syndics ou Directeurs des créanciers: des banqueroutes frauduleuses, et comment ceux qui les font sont punis, 655
- CHAP. IV. Des cessions et abandonnemens de biens, tant volontaires que judiciaires, leur différence, et les formalités qui s'observent dans celles qui se font judiciairement, et quels sont les cas où les Négocians ne sont point reçus au bénéfice de cession, 699
- CHAP. V. Formulaire de Lettres de réhabilitation pour les Négocians qui obtiennent des Lettres de Répit, et des Arrêts de défenses générales; et pour ceux aussi qui ont fait faillite, et cession de biens à leurs créanciers, 707

LIVRE CINQUIÈME.

- CHAP. I^{er}. DISCOURS général sur le Commerce qui se fait sur la Mer Méditerranée dans toutes les Echelles du Levant, par les François, Italiens, Anglois et Hollandois, et ce qu'il faut observer avant de l'entreprendre, 715
- CHAP. II. Du nombre des Vaisseaux que les François, Italiens, Anglois et Hollandois, envoient tous les ans à Smyrne: De leurs Consuls, et des droits de Consulat qui se levont sur les Marchandises, 717
- CHAP. III. Du Commerce qui se fait à Smyrne par les François, Italiens, Anglois & Hollandois: les marchandises qu'ils y transportent, celles qu'ils y achètent pour faire leurs retours: des droits de Douanes qui se payent au Grand-Seigneur: de ceux des Courtiers et Commissionnaires: des poids, mesures, et monnoies du Pays: et généralement de tout ce qui concerne le Commerce de Smyrne, 721
- CHAP. IV. Du Commerce d'Echelle-Neuve, d'Angora et de Beiba-ar: et les marchandises qu'on y achète, leurs prix ordinaires, les frais que l'on fait dans les Pays, et de ceux qui se font depuis ces trois Villes jusqu'à Smyrne, 753
- CHAP. V. Du Commerce d'Alexandrette et d'Alep, de Seide et de Chypre, les marchandises que l'on y transporte de l'Europe, celles que l'on en rapporte pour les retours; des poids, des mesures et des monnoies qui ont cours en ces Echelles, et des Consuls, 757
- CHAP. VI. Du Commerce de Constantinople: des marchandises qui s'y transportent par les François, Italiens, Anglois et Hollandois; celles qu'ils en rapportent pour

fai
Am
app
CHAP.
nop
de
CHAP.
par
y tr
qui
poia
font
Inde
et d
vane
Cair
CHAP.
Bas
de m
Con
CHAP.

L
CHAP.
CHAP.
CHAP.
par L
CHAP.
des d
des L
CHAP.
de n
CHAP.
CHAP.
CHAP.
CHAP.
gairer
CHAP.
CHAP.
CHAP.
mulgr
CHAP.
CHAP.
payen
CHAP.
fiute

faire leurs retours ; des poids et mesures, des droits de Douanes, des Monnoies, des Ambassadeurs et Résidens que ces quatre Nations y ont ordinairement, et de leurs appointemens,	761
CHAP. VII. Du Commerce de Pelleteries ou Fourrures qui se transportent à Constantinople, de Moscovie, de Natolie, de Caffa, d'Asac, et de Krim ; Ville Capitale de Tartarie,	775
CHAP. VIII. Du Commerce qui se fait par les François à Alexandrie, à Rossette, par la Mer Méditerranée, et de-là au Caire par le Nil, tant des marchandises qu'ils y transportent de France, que de celles qu'ils en rapportent : des droits de Douanes qui se payent au Grand-Seigneur tant pour l'entrée que pour la sortie d'icelles : des poids, des mesures et des monnoies qui ont cours en Egypte ; du Commerce que font les Turcs des Drogueries, Epiceries, et autres marchandises qui viennent des Indes Orientales et de l'Arabie Heureuse aborder à Mocka, de-là à Gidda ou Giddé, et de ce lieu au Suès sur la Mer Rouge, et de celui-ci au Caire par terre par Caravane, et des droits de Douane que ces marchandises doivent, tant à Gidda qu'au Caire,	778
CHAP. IX. Du Commerce qui se fait par les François dans les Côtes de Barbarie, au Bastion de France, à la Calle, au Cap de Rose, à Bonne, et au Colle : des sortes de marchandises qu'ils tirent de tous ces lieux ; des monnoies, et de la pêche du Corail,	789
CHAP. X. Conclusion des deux premières Parties,	7.7

TROISIÈME PARTIE.

L'ART DES LETTRES DE CHANGES.

LIVRE PREMIER.

CHAP. I ^{er} . Du nom et des différentes especes de change,	804
CHAP. II. De l'origine du contrat de change de Place en Place par Lettres,	805
CHAP. III. De la nature et de la définition du contrat de change de Place en Place par Lettres,	806
CHAP. IV. Des diverses formes des Lettres de change, des personnes qui y entrent, des différens termes de payement, des différentes manieres d'en déclarer la valeur, et des Lettres missives qui s'écrivent à cette occasion,	811
CHAP. V. Si l'on peut se rétracter de la convention de change, et si l'on peut opposer de n'en avoir reçu la valeur,	818
CHAP. VI. Du porteur de Lettres de change,	822
CHAP. VII. De l'effet que peut produire le protest faute d'acceptation,	828
CHAP. VIII. Des acceptations de Lettres de change,	830
CHAP. IX. Des acceptations sous protest, et sous protest pour mettre à compte vulgairement, dites S. P. et S. P. C.	835
CHAP. X. Si celui qui accepte une Lettre de change peut se rétracter,	839
CHAP. XI. Si le tireur est libéré lorsque la Lettre de change est acceptée,	841
CHAP. XII. Si celui qui accepte une Lettre de change peut la payer avant l'échéance malgré le porteur,	842
CHAP. XIII. De la qualité pour demander le payement d'une Lettre de change,	844
CHAP. XIV. Des diligences que le porteur d'une Lettre de change doit faire faute de payement à l'échéance,	847
CHAP. XV. En quoi consiste les droits du porteur d'une Lettre de change protestée faute de payement,	854

CHAP. XVI. Contre qui le porteur peut exercer ses droits pour le remboursement d'une Lettre de change protestée faute de paiement, et de ses dommages et intérêts,	859
CHAP. XVII. De quelle manière le porteur d'une Lettre de change protestée faute de paiement peut exercer ses droits contre ceux qui y sont obligés.	887
CHAP. XVIII. Des BILLETS de change,	888

LIVRE SECOND.

NOUVEAU TRAITÉ DES CHANGES ÉTRANGERS.

CHANGES.

P ARIS et Lyon avec Amsterdam	804
Amsterdam avec Paris,	805
Paris avec Anvers,	806
Anvers et Bruxelles avec Paris,	807
Cadix et Madrid, avec Paris,	808
Paris, avec Cadix,	ibid.
Francfort, avec Paris,	809
Paris, avec Francfort,	ibid.
Gênes avec Paris.	900
Paris avec Gênes,	901
Genève, avec Paris,	902
Paris, avec Genève,	903
Hambourg, avec Paris,	904
Paris, avec Hambourg,	905
Lisbonne, avec Paris,	908
Paris, avec Lisbonne,	ibid.
Londres, avec Paris,	906
Paris, avec Londres,	907
Livourne et Florence, avec Paris,	909
Paris, avec Livourne,	ibid.
Rome, avec Paris,	914
Paris, avec Rome,	ibid.
Turin, avec Paris,	912
Paris, avec Turin,	ibid.
Venise, avec Paris,	910
Paris, avec Venise,	911
Vienne, avec Paris,	913
Paris, avec Vienne,	ibid.

TRAITES ET REMISES SIMPLES.

Paris, sur Amsterdam,	915
Amsterdam, sur Paris,	ibid.
Cadix, à Paris,	916
Paris, à Cadix,	ibid.
Hambourg, sur Paris,	917
Paris, sur Hambourg,	ibid.
Paris, à Londres,	918
Londres, à Paris,	ibid.

TRAITES CONTINUES.

Amsterdam, sur Londres,	919
Londres, sur Paris,	920

REMISES CONTINUES.

Paris, à Londres,	921
Londres, sur Amsterdam,	ibid.
Amsterdam, sur Paris,	922
REMARQUES pour l'avantage ou le désavantage des Changes,	ibid.
ÉGALITÉS DE CHANGES,	923
ARBITRAGES DE CHANGES SIMPLES,	925
Regle générale pour savoir à quel change a été faite une Traite ou une Remise,	928
ARBITRAGES DE CHANGES COMPOSÉS,	929
FACTURE D'ACHAT SIMULÉE,	930

Fin de la Table des Chapitres.

LE PARFAIT

DE la m
voit bien
qu'il a imp
Il n'a pas
il a disper
nécessité m
cet échang
& c'est ce
moyen il y
Ce n'éto
utile pour
vinces, où
l'oisiveté,
obliger de
On ne pe
la Marchan
dans cette p
Tome



LE PARFAIT NÉGOCIANT.

LIVRE PREMIER.

CHAPITRE PREMIER.

De la nécessité, & utilité du Commerce.

DE la maniere dont la providence de Dieu a disposé les choses sur la terre, l'on voit bien qu'il a voulu établir l'union & la charité entre tous les hommes, puisqu'il a imposé une espèce de nécessité d'avoir toujours besoin les uns des autres. Il n'a pas voulu que tout ce qui est nécessaire à la vie se trouvât en un même lieu; il a dispersé ses dons afin que tous les hommes eussent commerce ensemble, & que la nécessité mutuelle qu'ils ont de s'entre-aider pût entretenir l'amitié entre eux: c'est cet échange continuel de toutes les commodités de la vie qui fait le commerce; & c'est ce Commerce aussi qui fait toutes les douceurs de la vie, puisque par son moyen il y a par-tout abondance de toutes choses.

Ce n'étoit pas assez que le Commerce fût nécessaire, il falloit encore qu'il fût utile pour obliger une partie des hommes à s'y adonner; car il y a plusieurs Provinces, où l'abondance de la plupart des choses nécessaires à la vie auroit produit l'oisiveté, si le profit & le désir de s'élever n'avoit encore été un aiguillon pour obliger de travailler au Commerce.

On ne peut douter de son utilité, premièrement à l'égard des particuliers qui font la Marchandise; puisque la plus grande partie du Royaume subsiste honnêtement dans cette profession, & que l'on voit tous les jours les Marchands & les Négocians

Tome I. premiere Partie.

A

d'une
sérés,
859
paye-
887
888

R.S.

LES.

915
ibid.
916
ibid.
917
ibid.
918
ibid.

919
920

921
ibid.
922
le désa-
ibid.

923
MPLES.

925
change

Remise,
928

COMPO-
929
930

PARFAIT

faire des fortunes considérables, & mettre leurs enfans dans les premières charges de la Robe.

L'utilité du Commerce s'étend aussi sur les Royaumes & sur les princes qui les gouvernent; plus on fait de Commerce dans un pays, plus l'abondance y est grande. On a vu des États amasser ainsi en peu de tems des richesses infinies, & dès que la guerre fait cesser le Commerce, les Provinces en souffrent; quelquefois faute de pouvoir débiter les denrées, on y laisse enfin les terres sans culture.

Les Rois tirent aussi leur plus grande utilité du Commerce: car outre les Droits que leur payent les marchandises qui entrent dans le Royaume & qui en sortent, il est encore vrai de dire que l'argent comptant étant entre les mains des Banquiers & des Marchands, c'est de là que les traitans & les gens d'affaires tirent les sommes immenses dont quelquefois les rois ont besoin pour de grandes entreprises.

Le Commerce leur sert encore à entretenir des intelligences dans tous les lieux de la terre, & dans les autres États, par le moyen des lettres de change qui servent à distribuer de l'argent à leurs alliés, ou à ceux qu'ils entretiennent pour les informer de toutes choses.

C'est par ce moyen que dans la guerre ils trouvent par-tout de l'argent pour faire subsister leurs armées.

Enfin, Louis le plus grand des rois a si bien connu la nécessité & l'utilité du Commerce, qu'il a contribué de ses soins, de son autorité & de ses finances pour l'augmenter dans son royaume: il a accordé même de grands privilèges aux négocians: & pour empêcher les désordres & les abus qui se commettent dans le négoce, il a fait depuis peu un règlement qui va plus que jamais établir la bonne foi, empêcher les banqueroutes frauduleuses, & inviter la plupart de ses sujets à faire le commerce, ou à s'y intéresser par le moyen des sociétés en commandite.

CHAPITRE II.

Dessain de l'Auteur, & l'ordre qu'il a tenu en son Ouvrage.

Pour parler de toutes choses avec ordre, & éviter la confusion dans le dessain que je me suis proposé de traiter du Commerce, & de toutes les choses qui le regardent, j'ai cherché une méthode dont la suite heureuse & naturelle pût rendre l'ouvrage plus agréable, & entrer plus aisément dans l'esprit & dans la mémoire des jeunes gens qui voudront s'instruire & entrer dans la profession mercantille. Pour cet effet, je prends un enfant au sortir de ses père & mère, & commençant à l'instruire dès son apprentissage, je le mène ensuite dans la vente des marchandises en détail, dans le gros, dans le change, dans les manufactures, dans les foires; je le conduis même dans tous les pays étrangers, & jusques dans les lieux les plus éloignés par les voyages de long-cours: & en le menant ainsi, je lui fais voir toutes les maximes qu'il doit observer, les choses qu'il doit éviter; & je lui fais connoître même à fond, à mesure que cela se présente, tout ce qui peut regarder quelque sorte de commerce & de négoce que ce soit, directement ou indirectement, jusques aux moindres circonstances, avec l'application des ordonnances royales, & sur-tout de l'ordonnance du mois de mars 1673, afin qu'il puisse se conduire heureusement dans cette profession si utile & si honorable.

Mais afin de mieux connoître le travail et l'utilité de cet Ouvrage, j'ai jugé à

propo
faire
rempl
Apr
utilité
voir d
enfans
mêmes
& des
l'exemp
le chem
& enfu
en serv
affaires
d'abord
vaines n
qui les
à une fi
Je fai
point fo
montre
veut av
pour leu
apprendr
apprenti
prendre
fares à
Dans l
choix a
dront ent
je traite
de la me
les six ca
difes. Je
gros qu'e
commun
Et d'au
voir de c
que les p
par la cor
je marqu
sera chez
pour app
tra les ent
pour les
profession
Après
font entre
drisse: j
jusqu'à ce

propos de faire ici un petit détail de ce qui est traité dans chaque chapitre, pour faire voir dès l'entrée l'importance & le nombre des matieres dont ce livre est rempli.

Après donc avoir parlé dans le chapitre précédent du livre I, de la nécessité & utilité du Commerce, j'ai estimé qu'il étoit nécessaire avant toutes choses, de faire voir dans le chapitre III du livre I, aux peres & aux meres, qui destinent leurs enfans pour le Commerce, & à ceux qui sont en un âge capable de choisir eux-mêmes cette profession, que l'ignorance, l'imprudence & l'ambition des Marchands & des négocians causent ordinairement des faillites; & par des raisons fondées sur l'exemple de plusieurs personnes à qui ces malheurs sont arrivés, je leur marque le chemin qu'elles ont tenu & qui les a conduites insensiblement dans ce précipice; & ensuite je fais voir aussi, que ceux qui par la grande expérience qu'ils ont acquise en servant les autres négocians, se conduisent sagement & prudemment dans leurs affaires, se garantissent de ces malheurs par leur bonne conduite. C'est ainsi que d'abord je cherche à imprimer dans l'esprit des jeunes gens, les bonnes & les mauvaises maximes que j'ai traitées dans la suite; afin qu'ils puissent se porter à celles qui les conduiront au bien & à la vertu, & fuir celles qui les pourroient conduire à une fin malheureuse.

Je fais voir dans le chapitre IV du livre I, que les peres & les meres ne doivent point forcer l'inclination de leurs enfans dans le choix de leur profession, & je montre quelles sont les qualités tant du corps que de l'esprit que ces enfans doivent avoir, pour bien réussir dans le Commerce; ce que les peres doivent faire pour leur insinuer à choisir cette profession; à quel âge ils doivent commencer à apprendre à leurs enfans les exercices nécessaires, avant que de les mettre en apprentissage, & quels sont ces exercices; s'il est avantageux ou non de faire apprendre aux enfans la langue latine & la philosophie, & si ces choses sont nécessaires à un négociant ou non.

Dans le chapitre V du livre I, je fais voir qu'il est nécessaire que les enfans fassent choix avec leurs peres & leurs meres, de la nature du Commerce qu'ils voudront entreprendre; & pour faire ce choix mûrement & avec connoissance de cause, je traite des six corps des marchands; à savoir de la draperie, de l'épicerie, de la mercerie, de la pellerie, de la bonneterie & de l'orfèverie, qui sont comme les six canaux, par où sort & découle le Commerce de toutes sortes de marchandises. Je parle aussi de tout ce que chacun de ces corps a droit de vendre tant en gros qu'en détail, suivant leurs statuts. Je leur fais voir qu'il y a encore d'autres communautés mixtes, de marchands & d'artisans tout ensemble.

Et d'autant que toutes les marchandises se vendent en gros ou en détail, je fais voir de combien de sortes il y a de marchands en détail & de combien en gros, afin que les peres & les meres, & leurs enfans, aient plus de facilité à faire le choix par la connoissance qu'ils auront de toutes ces choses; & après avoir fait ce choix, je marque l'âge qui est le plus propre pour mettre les enfans en apprentissage: si ce sera chez un marchand en gros ou en détail, lequel des deux sera le plus avantageux pour apprendre le Commerce, le choix qu'on doit faire des marchands où on mettra les enfans en apprentissage, les bonnes qualités que doivent avoir ces marchands pour les bien élever, & quelle doit être leur capacité pour leur bien montrer leur profession.

Après avoir tiré les enfans des bras & du sein des peres & des meres, & qu'ils sont entrés en apprentissage chez un Marchand, c'est à eux désormais à qui je m'adresse: je les prends par la main, pour les conduire depuis ce jour, par degrés, jusqu'à ce qu'ils soient reçus maîtres, & ensuite dans toutes les entreprises &

négoiations qu'ils voudront faire tant dans le gros que dans le détail, ſans rien omettre de toutes les choſes qu'ils doivent ſavoir & faire, pour y réuſſir heureuſement, ainſi que l'on verra dans la ſuite de mon deſſein.

Je préſuppoſe que les peres & les meres doivent mettre d'abord leurs enfans en apprentiſſage chez un marchand en détail, parce que c'eſt, à mon ſens, par où ils doivent commencer, pour les raiſons que je dirai en leur lieu.

Je fais voir aux apprentifs dans le chapitre I du livre II, premièrement la néceſſité qu'il y a de s'obliger chez les marchands, & d'y faire leur apprentiſſage, ſans lequel ils ne pourront jamais être reçus maîtres dans les corps qui ont ſeuls le droit de vendre les marchandises dont ils voudront faire le commerce, cela étant conforme à leurs ſtatuts & à la dernière ordonnance du mois de mars 1673 que j'applique à ce ſujet avec les raiſons qui ont donné lieu à cette obligation; & l'on verra dans ce même chapitre ſi les enfans des maîtres ſont exempts de s'obliger & de faire leur apprentiſſage ou non, chez leur pere & leur mere, ou autre marchand du même corps.

Dans le chapitre II du livre II, je parle de la maniere dont les apprentifs dans le détail doivent ſe comporter dans la maiſon de leurs maîtres: je leur imprime l'amour & la crainte de Dieu, qui eſt la première choſe qu'ils doivent avoir devant les yeux s'ils veulent réuſſir dans leurs entrepriſes, & enſuite la fidélité & l'obéiſſance envers leurs maîtres. Après cela, je fais voir par où les apprentifs doivent commencer, & les choſes qu'ils doivent apprendre d'abord, de quelle maniere ils doivent faire les paquets de marchandiſe, & ce qu'il faut obſerver pour les mettre dans des caifſes, & en faire des ballots, afin qu'elle ne puiſſe point ſe corrompre & ſe gâter, & qu'elle puiſſe arriver aux lieux deſtinés, ſaine & entiere; je leur fais voir enſuite comment ils doivent ſe comporter en la vente des marchandises, ſoit pour ſe rendre agréables à ceux qui les achètent, ſoit pour en tirer l'avantage que ſe font propoſer leurs maîtres en les achetant.

Je leur marque auſſi à quoi ils doivent ſ'appliquer quand ils ne ſeront point employés dans les affaires de leurs maîtres, pour éviter l'oïſiveté qui eſt la mere de toute ſorte de vices, & je leur fais voir qu'il eſt néceſſaire pour leur bien, qu'ils apprennent toutes les meſures ſervant au commerce, les règles pour faire la réduction des meſures des pays étrangers avec celles de France, comme auſſi les poids, la différence qu'il y a du poids de Paris avec ceux de toutes les autres villes du royaume & des pays étrangers. & les règles pour en faire les réductions; & pour leur faciliter cette étude, ils apprendront dans les III, IV, V, VI, VII, VIII, chapitres du livre II la maniere de faire toutes ſortes de réduction d'aunages & de poids.

Je leur donne connoiſſance auſſi dans les chapitres IX, X, & XI du livre II, des longueurs & largeurs de toutes ſortes de marchandises d'or, d'argent, de ſoie, de draperie, de laine, de ſergerie & de cameloterie, de baracants, & généralement de tout ce qui ſe manufacture en France, & qui vient des pays étrangers; je traite auſſi des teintures de toutes ſortes de marchandises, tant en couleur ſimple que cramoiſie, & de toutes les drogues & ingrédients qui doivent entrer dedans, le tout ſuivant les ordonnances & réglemens faits par la majeſté ſur ce ſujet, afin qu'ils n'ignoient rien de tout ce qui regarde leur profeſſion.

Après que les apprentifs auront fait leur apprentiſſage dans le détail, qui eſt ordinairement de trois ans, je leur fais voir dans le chapitre I, du livre III, que ſuivant & au deſir de l'ordonnance, ils doivent ſervir encore autant de temps leurs maîtres, ou d'autres marchands, ſoit dans le gros ou dans le détail, pourvu qu'ils faiſent profeſſion de la même marchandiſe, pour ſe perfectionner d'autant plus dans le commerce avant que de l'entreprendre pour leur compte particulier; &

afin
duin
déta
teur
Je
& le
(s'il
me,
que
en n
qu'il
vent
tage
lage)
Et
par l
ſance
de ch
le Co
& qu
Da
de ch
la no
exem
l'on n
en ar
voit l
lettres
ou no
Da
de ch
vue,
Lyon
lettres
donna
Enſi
faire l
tion &
aux tir
jour or
lettres
officier
ſe pour
vent é
qui arr
tenus d
des exe
une lett
tous en
protég,

afin qu'ils ne puissent rien ignorer de toutes les choses nécessaires pour se bien conduire dans le Commerce, s'ils vouloient s'établir dans le gros, les faits par le détail chez un Marchand en gros, pour y servir en qualité de commis ou de facteurs, afin de s'en rendre capables.

Je fais voir dans le chapitre II du livre III, la différence qu'il y a entre le gros & le détail; comme les jeunes gens doivent faire le choix d'un Marchand grossier (s'il se peut) qui ne fasse pas seulement le Commerce dans les provinces du royaume, mais encore dans les pays étrangers, & j'en dis les raisons; je montre l'ordre que tiennent les grossiers dans leurs affaires; comment ils tiennent les marchandises en magasin pour éviter la piérrerie; les maximes qu'ils doivent avoir en la vente qu'ils feront des marchandises aux Marchands en détail; de quelle maniere ils doivent agir avec eux dans la sollicitation des dettes, pour arrêter les comptes; l'avantage qu'ils se procurent à eux-mêmes, quand ils s'appliquent avec prudence & avec sagesse aux affaires de leurs maîtres.

Et d'autant que le Commerce des lettres & des billets de change se fait aussi bien par les Marchands en gros que par les banquiers, je leur en donne une connoissance entiere; car dans le chapitre III du livre III, ils verront l'origine des lettres de change, en France; l'étymologie du mot de lettres de change & leur utilité pour le Commerce; ce qui fait la variation du change; pourquoi il est quelquefois haut, & quelquefois bas, avec des exemples pour le mieux faire comprendre.

Dans le chapitre IV du livre III, je leur fais voir combien il y a de sortes de lettres de change, de quelle maniere elles doivent être conçues dans leur valeur suivant la nouvelle ordonnance, & les raisons de cette disposition; je leur rapporte les exemples qui prouvent les abus qui se commettoient avant l'ordonnance, lorsque l'on n'expliquoit pas toutes les valeurs dans les lettres de change; les accidens qui en arrivoient dans le tems des faillites et banqueroutes, & le domnage qu'en recevoit le commerce & tout le public. Il y a plusieurs belles questions sur le sujet des lettres de change; si ceux qui les ont acceptées peuvent se dispenser de les payer, ou non, & en quel cas ils le peuvent faire décharger de leurs acceptations.

Dans le chapitre V du livre III, je leur fais voir les tems que les tireurs de lettres de change donnent ordinairement pour les payer, soit à vue, à tant de jours de vue, à jour nommé, usance, double usance, & dans les payemens des foires de Lyon; je traite aussi de leurs acceptations, des ordres qui se mettent au dos des lettres de change, & de combien de sortes il y en a; le tout suivant la dernière ordonnance, avec l'application de chacun article en son lieu.

Ensuite je leur fais voir dans le chap. VI du livre III, les diligences que doivent faire les porteurs de lettres de change, soit sur le sujet des protêts faute d'acceptation & de paiement d'icelles, soit pour les dénonciations qu'ils en doivent faire aux tireurs et donneurs d'ordres, dans quel tems, et les raisons pourquoi; de quel jour on doit compter les dix jours de faveur qu'ont ordinairement les porteurs de lettres, pour les faire protester; comment les protêts doivent être conçus; par quels officiers il faut qu'ils soient faits pour être bons et valables; dans quel tems on doit se pourvoir en garantie à l'encontre des tireurs & donneurs d'ordres, & s'ils peuvent être poursuivis rous ensemble, ou séparément: je fais voir les inconvéniens qui arrivoient avant l'ordonnance, quand les porteurs de lettres n'étoient point tenus de faire dénoncer les protêts aux tireurs & donneurs d'ordres, & j'en apporte des exemples: on verra aussi en cet endroit, si celui au profit duquel est tirée une lettre de change, & tous ceux qui auront passé des ordres au dos, n'auront tous ensemble que le tems porté par l'ordonnance, pour faire la dénouciation d'un protêt, ou non.

L'exemple d'une conteſtation ſur cette queſtion, & la ſolution; et ſi les porteurs de lettres ne ſont point proteſter les lettres de change, ni les dénonciations aux tireurs et donneurs d'ordres, dans le tems porté par l'ordonnance, ſ'ils ſont déchus, & non-recevables dans leur aïen en garantie à l'encontre d'eux, ou non, & la ſolution de cette queſtion: ſi une lettre de change peut être payée par toute autre perſonne que celui ſur qui elle eſt tirée, au refus qu'il ſeroit de l'accepter, & de payer: ce que doivent faire ceux qui ont perdu des lettres de change pour ſ'en faire payer, & les décharges & ſûretés que doivent avoir ceux ſur qui elles ſont tirées, & qui les doivent payer.

Ils verront encore dans quel tems les lettres de change ſeront preſcrites: de quel jour court la preſcription: tout ce qui en eſt dit ci-deſſus, eſt ſuivant & conformément à la dernière ordonnance du mois de mars 1673, ayant appliqué les articles d'icelle chacun en leur lieu.

Après avoir fait voir toutes les choſes néceſſaires concernant les lettres de change, ils verront dans les chapitres VII & VIII du livre III, tout ce qui regarde les billets de change, ceux payables à ordre, ou au porteur, & généralement toutes les fortes de billets dont les banquiers & les négocians ſe ſervent dans le commerce: quels ſont les billets de change, & la différence qu'il y a de ceux qui ne le ſont pas: toutes les valeurs des billets, & les ordres qui ſe mettent au dos: les inconveniens que produiſent les billets dans les tems de faillites & banqueroutes, quand la valeur n'eſt pas expliquée, & ſi l'on doit comprendre l'intérêt avec le principal, ou non: quelles diligences doivent faire les porteurs de billets faute de paiement à leur échéance: dans quel tems ils doivent les faire dénoncer à ceux qui les auront faits, ou qui auront paſſé les ordres au dos deldits billets, & ſi les dénonciations ſont différentes de celles que l'on fait faute de paiement des lettres de change, ou non: ils verront ſi ceux qui mettent leur aval ſur les billets de change, payables au porteur, ou ordre, ſont obligés ſolidairement avec ceux qui les auront faits, ou non, & ce que veut dire aval: le tout ſuivant l'ordonnance, l'ayant appliquée en ſon lieu.

Et d'autant qu'au paiement des lettres et billets de change, & ceux payables à ordre, ou au porteur, ſoit qu'ils ſoient conçus pour la valeur reçue en lettres de change fournies ou à fournir, ou pour argent prêté, ou en marchandife, les débiteurs peuvent être contraints par corps, ſuivant la dernière ordonnance; je fais voir dans le chapitre IX du livre III, la différence qu'il y a pour la contrainte par corps entre les lettres et billets de change, ceux qui ſont conçus pour marchandife vendue en foires, marchés & lieux publics, & ceux qui ſont conçus ſeulement pour argent prêté, & pour marchandife vendue dans les magafins & boutiques des Marchands, hors les foires & marchés: & en quels cas les contraintes par corps doivent être prononcées purement & ſimplement, c'eſt-à-dire, pour pouvoir emprifonner les condamnés de moment à autre, ſans aucun délai ni retardement, & en quels cas les contraintes doivent être prononcées après les quatre mois, ſuivant l'ordonnance de Moulins: on y verra ſi les perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, peuvent être condamnées par corps en matiere de lettres & billets de change, & ſi elles ſont juſticiables de la juſtice conſulaire, ou non, rapportant en chaque endroit où je traite ces queſtions, les articles de l'ordonnance de Moulins, & de celle du mois de mars 1673, afin que les facteurs ſachent les choſes qu'ils auront à faire, quand ils ſeront chargés par leurs maîtres de pourſuivre leurs débiteurs.

Mais afin que les jeunes gens puiſſent apprendre la maniere dont il faut faire les lettres & billets de change, & ceux payables à ordre, ou au porteur, même les

let
ton
&
nar
d'or
rech
l'on
&
&
les
il a
des
les p
les r
du l
l'arg
merc
ſe ré
d'un
& re
Le
dans
queſ
pour
voir
y a e
l'avan
payem
affaire
Apr
ſage,
que je
bles d
IV, de
ſage;
nir, af
nance
Mais d
Comm
le cha
la mar
compte
qu'ils p
dre leu
nances
marque
qui n'a
pour é

lettres de crédit, dans le chapitre X du livre III, ils verront des formulaires de toutes les sortes de valeurs, dont on les peut concevoir.

Ensuite, je leur fais voir dans le chapitre XI du livre III, ce que c'est que change & rechange, & comment le prix en doit être réglé, suivant la dernière ordonnance; s'il en est dû plusieurs, ou non, & en quels cas les tireurs & donneurs d'ordres, quand les lettres de change reviennent à protêt, doivent payer plusieurs rechanges. Je rapporte en cet endroit la proposition des espèces & leur solution, si l'on doit comprendre le change & les intérêts dans les lettres de change, ou non, & la différence qu'il y a entre l'un & l'autre.

Ce n'est pas assez que les jeunes gens sachent toutes les choses que j'ai traitées sur les matières de lettres & de billets de change, & des changes & rechanges, dont il a été parlé ci-dessus; il est encore nécessaire de leur dire, que la plupart des négocians dans les villes de France n'ont pas toujours leurs correspondans dans les pays étrangers, pour faire leurs traites & leurs remises, & qu'ils doivent savoir les règles pour faire le change. C'est ce que je leur fais voir dans le chapitre XII du livre III, en leur marquant les villes étrangères, où l'on remet ordinairement l'argent pour le faire tenir dans toutes les parties du monde où l'on peut faire commerce, & les traites que l'on peut y faire: ils y verront comment le prix du change se règle pour toutes les places de l'Europe, la différente loi des espèces qu'il y a d'un pays à un autre; & ils y apprendront les règles pour faire le change des traites & remises que l'on fait dans les pays étrangers.

Les Marchands en détail qui achètent les marchandises des grossiers pour payer dans douze ou quinze mois, qui font quatre ou cinq payemens, escomptent quelquefois, & payent avant le tems échu, pour raison de quoi on leur donne tant pour cent du prix convenu, à proportion du tems qu'ils font les payemens. Je fais voir dans le chapitre XIII du livre III, ce que c'est qu'escompte, la différence qu'il y a entre l'escompte & le change, & les règles pour le faire. Je leur marque aussi l'avantage qu'ont les Marchands en détail, d'escompter & avancer le tems de leurs payemens, l'utilité qu'ils en reçoivent, & les défordres que cela apporte dans les affaires des Marchands qui achètent pour le tems, quand ils n'escomptent jamais.

Après avoir conduit les jeunes gens depuis le jour qu'ils sont entrés en apprentissage, jusques à celui qui finit le tems qu'ils doivent encore servir les Marchands, & que je leur ai fait voir par degrés tout ce qu'ils doivent savoir pour se rendre capables du commerce, tant en gros qu'en détail, je parle dans le chapitre I du livre IV, de leur réception à la maîtrise dans les corps où ils auront fait leur apprentissage; à quel âge ils peuvent être reçus maîtres, & ce qu'il y a à faire pour y parvenir, afin qu'ils ne puissent manquer à aucune des formalités requises par l'ordonnance, de laquelle je fais l'application pour ne pas rendre nulle leur réception. Mais d'autant que les jeunes gens, quand ils sont reçus maîtres, peuvent exercer le Commerce quand il leur plaît, même avant l'âge de majorité, je leur fais voir dans le chapitre II du livre IV, que les Marchands sont réputés majeurs pour le fait de la marchandise et de la Banque, dès le moment qu'ils font le commerce pour leur compte particulier, & qu'ils peuvent obliger & hypothéquer leurs immeubles, sans qu'ils puissent se faire restituer sous prétexte de minorité. Afin qu'ils puissent prendre leurs mesures là-dessus, je leur rapporte sur ce sujet la disposition des ordonnances & des arrêts de plusieurs parlemens de France, qui l'ont ainsi ordonné. Je marque aussi ce que doivent faire ceux qui prêteront leurs deniers aux négocians qui n'auront pas encore atteint l'âge de vingt-cinq ans, pour la sûreté de leur dû & pour être assurés que leurs deniers auront été employés en achat de marchandises,

puifqu'ils ne peuvent engager ni hypothéquer leurs immeubles, que pour le fait de la banque & marchandife ſeulement.

Je leur fais voir dans le chapitre III du livre IV, ce que doivent obſerver les jeunes gens, avant que d'entreprendre le commerce en détail, pour ſe régler dans leurs entrepriſes, & ſ'il leur eſt avantageux ou non, de ſe mettre en ſociété avec d'autres jeunes gens qui n'ont point encore fait le Commerce, ou bien avec des Marchands qui ſont déjà établis, & quelles qualités doivent avoir ceux avec qui ils ſ'afſocieront.

Je leur parle enſuite des lieux où ils doivent ſ'établir, parce qu'il y en a toujours qui ſont plus propres à vendre de certaines fortes de marchandifes que non pas d'autres. & je leur fais voir les avantages qu'ils recevront quand ils ſeront bien placés.

Après que les jeunes gens Marchands auront fait choix d'un lieu pour ſ'établir, & loué pour cet effet une maifon, je leur fais voir dans le chapitre IV du livre IV, l'ordre que doivent tenir ceux qui feront un commerce conſidérable, pour ſe bien conduire dans leurs affaires: comment ils doivent placer les vues qui donnent le jour à leur magafin pour être bien orientées, afin qu'ils puiſſent connoître celles qui ſont plus propres à montrer & faire voir, à ceux qui veulent acheter, certaines fortes de marchandifes, parce qu'il y a des jours & des vues où les étoffes paroiffent plus ou moins belles que dans d'autres; la maniere dont ils doivent diſpoſer leur magafin pour y placer la marchandife, & l'ordre qu'ils doivent tenir pour cela; les poids & les meſures qui leur ſont néceſſaires. Je leur marque auſſi le nombre des livres qu'ils doivent avoir, & la maniere dont ils les doivent tenir pour avoir toujours leurs affaires en bon ordre, & ſans confuſion; ce qu'il faut faire, afin que l'on puiſſe y ajouter foi en juſtice: la raiſon pourquoi les marchands doivent avoir des livres; les inconvéniens qui peuvent arriver à ceux qui n'en tiennoient point, quand ils ne ſont pas bien leurs affaires, & ſ'ils étoient aſſez malheureux de faire faillite; le châtiment qu'ils en recevroient, ſ'ils ne vouloient pas ſ'y aſſujettir. Je leur marque auſſi l'ordre qu'ils doivent tenir pour voir en un clin-d'œil leurs dettes paſſives, afin de les rendre ſoigneux à ſolliciter les actives, ou à trouver les fonds néceſſaires pour les payer à leur échéance: & pour cela j'ai dreſſé un formulaire de livre carnet pour ſervir de modele. Je leur montre l'ordre qu'ils doivent tenir pour ſ'empêcher d'être volés par leurs facteurs & domeſtiques, & la facilité qu'il y a de pratiquer cet ordre.

Mais parce que depuis la dernière ordonnance tous les marchands, depuis le plus petit juſques au plus grand, ne peuvent ſe diſpenſer de tenir des livres dans la forme qu'elle preſcrit, qu'il y en a pluſieurs qui n'en ont jamais eu uſage, pour ne faire qu'un médiocre commerce, & pour ne les ſavoir pas tenir; tous les marchands qui ne ſont pas un commerce conſidérable, verront dans le chapitre V du livre IV, des formulaires de livres journal d'achats, de vente, de caiffe & de raiſon, pour y apprendre la maniere de les tenir avec facilité, pour peu qu'ils aient d'eſprit & de jugement, & ſelon la grandeur & modicité du commerce qu'ils entreprendront.

Après avoir montré l'ordre que les marchands en détail doivent tenir dans leurs affaires pour éviter la confuſion, je leur fais voir dans le chapitre VI du livre IV, de quelle maniere ils ſe doivent conduire en l'achat des marchandifes dont ils ſe mêleront, & les précautions qu'ils doivent prendre pour y bien réuſſir. Pour cela, j'en donne pluſieurs maximes, fondées ſur l'expérience des plus habiles marchands en détail, & un petit formulaire d'un mémoire d'aſſortiment, pour ceux

qui

qui s'
autre
Ils
les ma
d'en f
nufa
des ma
des ma
Ce
princip
chapit
vente
les app
& ne f
ſans pr
compét
d'autru
du livr
vente d
qu'ils v
faur av
prix, fo
Je leu
profit co
à perte d
marchan
pour cela
rience de
trouvés. J
à crédit,
pour que
doivent p
ſur leurs
Et afin
tant en gé
& les det
ſon ordre
faire de te
s'en ſont b
Il ne ſu
en avoir
ſolliciter
voir dans
ſollicitati
choix qu'
qu'ils doiv
ils doivent
quelque d
pour en tir
celi, je ra
maniere or
Tome

qui s'établissent dans une boutique nouvelle, et qui n'ont point traité du fonds d'un autre marchand.

Ils verront encore s'il est avantageux ou non aux marchands en détail d'acheter les marchandises chez les grossiers, ou bien de la première main des ouvriers, ou d'en faire acheter par des commissionnaires dans les pays étrangers, & dans les manufactures de ce royaume. Enfin, on y voit tout ce qu'il se doit observer en l'achat des marchandises.

Ce n'est pas assez aux marchands en détail d'acheter des marchandises, le point principal est de les savoir bien vendre; & il ne suffit pas d'avoir montré dans le chapitre II du livre II, la manière dont les apprentifs doivent s'appliquer à la vente des marchandises qu'ils feront pour leurs maîtres, pour y bien réussir; car les apprentifs & les facteurs ne suivent en cela que les mouvemens de leurs maîtres, & ne savent point les raisons pourquoi ils leur ordonnent de les vendre quelquefois sans profit, ou à perte: l'on appelle cela des coups de maîtres qui ne sont pas de leur compétence, y ayant bien de la différence d'agir pour son compte, ou pour celui d'autrui. Comme ce sont des maximes différentes, je fais voir dans le chapitre VII du livre IV, de quelle manière les marchands en détail doivent se conduire en la vente de leurs marchandises; & les considérations qu'ils doivent avoir pour celles qu'ils vendent argent comptant, & pour celles qu'ils vendent à crédit; parce qu'il faut avoir des maximes différentes dans l'une & l'autre négociation, soit pour le prix, soit pour la qualité des marchandises.

Je leur marque les occasions où ils doivent vendre leurs marchandises avec un profit considérable, & d'autres, où ils n'y doivent rien gagner, & même les donner à perte du prix qu'elles auront coûté; parce qu'il faut que la prudence agisse dans un marchand, & qu'il y a quelquefois plus d'esprit à savoir perdre qu'à gagner: & pour cela, j'en donne des raisons sensibles & de considération, fondées sur l'expérience des plus habiles marchands à qui je l'ai vu pratiquer, & qui s'en sont bien trouvés. Je leur fais voir l'ordre qu'ils doivent tenir en la vente de leur marchandise à crédit, soit pour connoître les personnes à qui ils prêteront, & ce qu'il y a à faire pour que l'on ne leur puisse pas dénier leur dû dans la suite; les précautions qu'ils doivent prendre pour empêcher les omissions qui se pourroient faire en écrivant sur leurs livres journaux les marchandises qui auront été livrées.

Et afin qu'ils puissent voir tout d'un coup à quoi se monte ce qui leur sera dû tant en général qu'en particulier, soit par parties arrêtées, promises, obligations, & les dettes qui se trouveront couchées sur leurs livres journaux, & chacun en son ordre, j'ai dressé pour cela un formulaire de livre carnet, qu'il est nécessaire de tenir, & que j'ai vu pratiquer aux plus habiles marchands en détail, qui s'en sont bien trouvés.

Il ne suffit pas aux marchands en détail de savoir ce qui leur est dû; mais il faut en avoir le payement, en sollicitant eux-mêmes leurs débiteurs, ou les faisant solliciter par leurs facteurs: & comme c'est une chose très importante, je leur fais voir dans le chapitre VIII du livre IV, la manière dont ils doivent agir dans la sollicitation des dettes, & ce qu'il y a à faire pour éviter les fins de non recevoir; le choix qu'ils feront de leurs facteurs pour leur donner cet emploi, & les qualités qu'ils doivent avoir pour y bien réussir; ce qu'ils doivent faire, & quelles maximes ils doivent observer, quand leurs facteurs ne peuvent rien tirer de leurs débiteurs, quelque diligence qu'ils y aient pu apporter; les poursuites qu'ils doivent faire pour en tirer payement; dans quel tems ils doivent intenter leur action; & pour cela, je rapporte la dernière ordonnance, qui par ses dispositions, règle de quelle manière on en doit user.

Et d'autant qu'il eſt important aux marchands de reconnoître de tems à autres les profits & les pertes qu'ils font dans le cours de leur négociation, ce qu'ils ne peuvent pas, ſans faire un inventaire général de leurs eſſets, tant actifs que paſſifs, ſuivant & au deſir de la dernière ordonnance, je prends pour exemple un marchand en détail d'étoffes d'or, d'argent, & de ſoie, qui voudroit faire ſon inventaire. Cet exemple peut ſervir à toutes ſortes de marchands, de quelque nature de commerce dont ils puiſſent faire profeſſion. Je leur fais voir dans le chapitre IX du livre IV, l'ordre qu'ils doivent tenir pour faire leur inventaire, l'avantage qu'ils en recevront, la faiſon et le mois de l'année qui leur ſera plus commode pour n'être pas ſi tôt détournés de leurs affaires, les préparations néceſſaires pour y parvenir, quelles ſont les marchandises par où ils doivent commencer à écrire, & comment ils en doivent régler & apprécier le prix à leur juſte valeur.

Je leur montre auſſi la manière dont ils doivent écrire leurs dettes actives, tant les bonnes, les douteuſes, que celles qu'ils eſtimeront mauvaiſes, & entièrement perdues: comment ils doivent écrire auſſi leurs dettes paſſives, tant celles qui ſont conçues, tant par obligations, promeſſes, que par billers, ou bien ſur leurs livres journaux: l'argent qu'ils auront en dépôt de leurs amis, ou qui aura été ordonné par juſtice d'être mis entre leurs mains, & généralement tout ce qu'ils devront, tant à leurs facteurs, domeſtiques, ouvriers, qu'à quelqu'autre ſorte de perſonne que ce ſoit: & enfin, comment ils doivent faire la balance de leur inventaire, pour reconnoître en un clin-d'œil l'argent qu'ils ont en caſſe; pour quelle ſomme ils ont de marchandises en magaſin; à quoi ſe monte ce qui leur eſt dû; quels ſeront les profits, ou les pertes qu'il aura plu à Dieu leur envoyer depuis leur dernier inventaire, & la manière dont ils doivent arrêter leurs inventaires, ſoit qu'ils ſoient en ſociété ou non. Je fais voir dans le même chapitre que tout ce qui a été dit ci-deſſus peut ſervir à toutes ſortes de Marchands qui voudront faire leur inventaire, & faiſant commerce de telle ſorte & nature de marchandise qu'elle puiſſe être, ſoit au poids & à la meſure ronde, en balles, en caſſe & à la douzaine: & afin que les Marchands puiſſent mieux comprendre tout ce qui a été dit ci-deſſus touchant l'ordre qu'ils doivent tenir en la confection de leur inventaire, ils en verront un formulaire dans le chapitre X du livre IV, pour leur ſervir de modèle.

J'ai eſtimé qu'avant que de conduire les jeunes négocians dans le commerce en gros, s'ils vouloient ſ'adonner à cette profeſſion, en leur en donnant des maximes pour ſ'y bien conduire, il étoit néceſſaire de parler des ſociétés, parce qu'il eſt très-difficile de faire le commerce en gros, ſans joindre pluſieurs forces enſemble pour les raiſons que j'ai dites lortque j'ai traité de ces matières, outre qu'il ſ'en fait auſſi entre les marchands en détail, quand ils font un commerce de marchandise précieuſe & de grand prix qui le rend conſidérable, pour raiſon de quoi il faut être très-puiſſant en biens: c'eſt pour cette raiſon que j'ai traité dans le chapitre I du I livre de la ſeconde partie, des ſociétés qui ſe font entre toutes ſortes de marchands & négocians, tant en gros qu'en détail, & autres perſonnes qui ne ſont pas même profeſſion du commerce, ſoit ſous les noms collectifs de pluſieurs perſonnes, ſoit en commandite, & anonymes, afin qu'ils ſachent toutes ces choſes avant que de ſ'y embarquer.

Je leur explique ce que c'eſt que ces trois ſortes de ſociétés, & dans la ſuite je fais voir les maximes & les obſervations que les Marchands & les Négocians doivent avoir pour faire ces trois ſortes de ſociétés, ſoit pour ce qui les concerne en général, ſoit pour ce qui concerne chaque aſſocié en particulier; la différence qu'il y a de deux jeunes Marchands qui ſ'aſſocient enſemble & qui poſſent tous

deux
dont l
compr
Je f
ſociété
ſe com
trouver
roient
putation
qui le t
marcha
s'expliq
dreffé
Je fa
privé,
à cet ef
qu'elles
public,
ſe paſſer
endroits
donné li
pendant
pulation
ſont obli
n'eſt pas
Je mo
au comm
perſonnes
point de
avec des
que pour
ſont les r
faire ſoci
tions, les
combien
l'un pour
touchant
Mais af
deſſus tou
quand ils
des noms
de négocia
ai, dreffé d
pitre II d
quelques
ral des aſſ
plus que
verront en
autres con

deux de l'argent comptant pour composer leur fonds capital, avec deux autres dont l'un porte de l'argent, & l'autre qui est déjà établi dans le commerce, ne compte son fonds capital que de marchandises & de dettes actives.

Je fais voir les précautions que doit prendre un jeune Négociant qui contracte société, & qui porte de l'argent comptant, avec un autre qui est déjà établi dans le commerce, & qui n'y porte que des marchandises & des dettes actives, pour y trouver les sûretés, pour n'être point trompé, & éviter les contestations qui pourroient arriver dans la suite, tant au sujet du prix des marchandises, que pour l'imputation qui doit être faite des sommes de deniers qui se recevront des débiteurs qui se trouveront redevables avant la société, & pendant icelle, pour la vente des marchandises qui leur seront faites par les associés; parce qu'il est nécessaire de s'expliquer sur la manière dont les choses se doivent faire; & pour cet effet, j'en ai dressé un article juste & raisonnable, afin qu'il s'en puisse servir utilement.

Je fais voir ensuite que les sociétés doivent être rédigées par écrit sous seing privé, ou pardevant notaires; que suivant la dernière ordonnance que je rapporte à cet effet pour s'y conformer, il est nécessaire pour les raisons que j'en donne qu'elles soient reconnues pardevant notaires: que tous les articles qui regarderont le public, doivent être registrés au greffe des juridictions coutumières des lieux où se passeront les sociétés & où les associés feront leur commerce, ou en d'autres endroits, s'il n'y a point de juridiction consulaire. Je remarque les raisons qui ont donné lieu à la disposition de l'ordonnance: & s'il arrive quelque changement pendant le cours des sociétés, soit d'associé, ou quelque clause, ou nouvelle stipulation, ce que l'on doit faire en cette rencontre. Je fais voir encore si les associés sont obligés solidairement les uns pour les autres, ou non, & en quel cas un associé n'est pas obligé pour l'autre, & les raisons pour quoi.

Je montre ensuite l'utilité que les sociétés en commandite apportent à l'Etat; au commerce & au public, & quelles en sont les raisons: que toutes sortes de personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, quoiqu'elles ne soient point de condition mercantille, peuvent contracter des sociétés en commandite avec des marchands pour faire valoir honnêtement leur argent, & sans usure, & que pour cela les gentilshommes ne dérogent point à leur noblesse: quelles en sont les raisons: les considérations que les personnes de qualité doivent avoir pour faire société en commandite avec des marchands & des négocians, les observations, les moyens, & ce qu'elles doivent faire pour y parvenir. Je fais voir ensuite combien il y a de sortes de sociétés anonymes, & si ces sortes d'associés s'obligent l'un pour l'autre, ou non. Enfin, je marque tout ce qu'il est nécessaire de savoir touchant ces sociétés.

Mais afin que les jeunes Négocians puissent tirer le fruit de tout ce qui a été dit ci-dessus touchant ces sociétés, & pour leur donner la facilité d'en dresser des articles quand ils en voudront faire, soit entre Marchands en détail & en gros, sous des noms collectifs de plusieurs personnes, soit en commandite avec toutes sortes de négocians, ou autres personnes qui ne seront point de cette profession: j'en ai dressé des formulaires de toutes sortes de manières, qu'ils verront dans le chapitre II du livre I de la seconde partie, où je donne aussi les raisons pour quoi quelques articles doivent être mis dans les sociétés, tant pour la sûreté en général des associés & en particulier, que pour les avantages que les uns doivent avoir plus que les autres, quoiqu'ils aient moins porté d'argent dans la société. Ils verront ensuite les formulaires des extraits des articles qui regardent le public, & autres conventions qui pourront être faites pendant le cours de la société, qui

doivent être registrés au greſſe de la juridiction conſulaire, ou dans d'autres lieux, ſuivant & au deſir de l'ordonnance du mois de mars 1673.

Après avoir montré aux jeunes négocians toutes les choſes dont il a été parlé ci-deſſus, je leur fais voir enſuite dans le chapitre III du livre I de la ſeconde partie, l'excellence du commerce en gros, & qu'il eſt plus noble, & bien au-deſſus de celui qui ſe fait en détail; les réflexions & les obſervations qu'ils doivent faire, avant que de s'engager en cette profeſſion; qu'il eſt néceſſaire pour faire le commerce en gros de certaine ſorte de marchandife, de faire des ſociétés, particulièrement quand il ſe fait dans les pays étrangers & par des voyages de long cours, ſoit pour l'achat, ſoit pour la vente des marchandifes.

Et comme je préſuppoſe qu'ils feront des ſociétés, je leur fais voir dans le chapitre IV du livre I de la ſeconde partie, la manière dont doivent vivre des aſſociés, pour rendre le cours de leur ſociété heureux; l'ordre qu'ils doivent tenir dans leurs affaires; comment ils doivent partager entre eux leur emploi, tant en l'achat qu'en la vente des marchandifes; qu'ils doivent regarder à quoi l'un ou l'autre ſemble plus propre, parce qu'il y a tel qui eſt bon pour faire les achats, qui ne l'eſt pas pour la vente, tel qui eſt bon pour tenir la caſſe & les livres, qui ne l'eſt pas à faire autre choſe. Je fais voir auſſi de quelle manière il faut que la caſſe ſoit tenue, les maximes & les ſoins que celui qui l'a en ſon gouvernement doit avoir pour ne la point laiſſer vuide & ſtérile d'argent, parce que la caſſe eſt ſemblable à la mer, qui a ſes écoulemens & ſes retours perpétuels; de quelle manière ils doivent tenir les livres, & quel nombre ils en doivent avoir.

Après que les aſſociés négocians en gros auront diſpoſé l'ordre & la manière dont ils doivent tenir leurs affaires, je leur fais voir dans le chapitre V du livre I de la ſeconde partie, comment ils doivent ſe conduire en l'achat des marchandifes dans les manufactures, & quelles ſont les maximes qu'ils doivent avoir pour y bien réuſſir; quelles ſont les cauſes principales qui ſont augmenter ou diminuer les marchandifes dans les manufactures; je montre que l'on ne doit pas perdre les tems favorables pour faire les achats, avec des exemples des bons & des mauvais ſuccès qui ſont arrivés à des négocians pour ne s'être pas ſervi à propos de ces maximes; on y voit auſſi quelles ſont les marchandifes où l'on trouve plus d'avantage de les acheter à l'aune qu'au poids; les maximes différentes qu'il faut avoir quand on achète les marchandifes pour la ville de Paris ou pour les pays étrangers; qu'il eſt plus avantageux que ce ſoit l'un des aſſociés qui aille faire les achats dans les manufactures, que de les faire faire par des commiſſionnaires, & les raiſons pourquoi.

Et d'autant que ce ſont ordinairement les marchands en gros qui entreprennent les manufactures, je leur fais voir dans le chapitre IV du livre I de la ſeconde partie, à quoi ils doivent prendre garde avant que de s'y engager, ſoit pour l'entreprise d'une manufacture étrangère que l'on veut imiter, ſoit pour celle que l'on inventera, ou ſoit pour celle qui eſt déjà établie, dont les marchandifes ont un cours ordinaire, tant en France que dans les pays étrangers, par l'approbation générale de tout le monde, de leur beauté, & de leur bonté.

Ils y verront cinq obſervations, par leſquelles ils connoîtront ſi l'on peut réuſſir ou non, à faire manufacturer des marchandifes étrangères que l'on voudroit imiter: qu'il y a des lieux commodes & propres pour les unes, qui ne le ſont pas pour d'autres, & quelles en ſont les raiſons; & je rapporte des exemples de manufactures de marchandifes où l'on ne peut réuſſir ailleurs que dans les lieux où elles ſont établies.

Ils y verront ce qu'il faut obſerver avant que de s'engager dans l'entreprise d'une

manuf
ront c
les un
la mèr
les rai
A l'
dre da
à Tou
foye,
chapit
maxim
pour e
manufa
tion qu
manufa
railons
manufa
noître l
qu'ils d
quent bi
vaillent
plication
autres p
draperie
qui ne l
grosse fo
teintures
pas réuſſ
ment el
bien de r
les autres
que j'ai t
garde, é
treprenn
Ce n'et
chandife
maxime
dent en
partie, ce
chands en
villes du
négociatio
dans la vil
dans les t
quelles en
Je leur
leurs marc
pourquoi
détail aux
ſont les ra

manufacture que l'on auroit inventée, & comment on doit s'y comporter; ils verront des exemples de manufactures de marchandises qui ont été inventées, dont les unes n'ont eu cours que pendant cinq ou six ans, & les autres ont cessé dans la même année qu'elles ont été inventées, quoiqu'elles eussent produit du profit, & les raisons pourquoi.

A l'égard des manufactures que les marchands grossiers voudroient entreprendre dans les lieux où elles sont déjà établies, comme par exemple à Lyon ou à Tours, où l'on fabrique & manufacture toutes sortes de draps d'or, d'argent, de soye, de rubans, de galons; & autres sortes de marchandises: ils verront dans le chapitre VII du livre I de la seconde partie, l'ordre qu'ils doivent tenir, & les maximes qu'il faut avoir pour y bien réussir: & d'autant que je me suis proposé pour exemple deux ou trois marchands en gros associés qui voudroient faire manufacturer à Tours toutes sortes d'étoffes de soye, je leur marque l'application qu'ils doivent avoir pour l'achat des soyes, pour les étoffes qu'ils voudront faire manufacturer, les lieux où elles se doivent acheter pour en avoir bon marché; les raisons pourquoi ils ne doivent jamais manquer de matieres dans le magasin des manufactures pour donner aux ouvriers, l'attachement qu'il faut avoir pour connoître les bons & mauvais ouvriers pour tenir les manufactures en réputation: qu'ils doivent se rendre capables eux-mêmes pour connoître si les ouvriers fabriquent bien ou mal la marchandise, afin de les pouvoir reprendre quand ils ne travaillent pas bien, & les tenir en leur devoir. Et pour cela, il faut qu'ils aient application à connoître les soyes, dont les unes sont propres pour une étoffe, & les autres pour d'autres, en étant de même pour les autres sortes de manufactures de draperies & sergeries, parce qu'il y a des laines qui sont propres pour la chaîne qui ne le sont pas pour la trame: je dis encore qu'il faut prendre garde de tirer la grosse soye ou laine d'avec la fine, & les raisons pourquoi; qu'il faut pour les teintures y mettre celles qui peuvent réussir en une couleur, qui ne pourroient pas réussir en d'autres; ce que l'on doit observer au pliage des marchandises, & comment elles doivent être encaissées & emballées. Enfin, je leur fais voir en combien de manieres les ouvriers entre les mains de qui passent les soyes, les laines, & les autres matieres qui s'employent dans les manufactures, les peuvent dérober; ce que j'ai très-curieusement recherché, afin qu'ils y puissent prendre soigneusement garde, étant certain que c'est une chose des plus importantes, à quoi ceux qui entreprennent des manufactures peuvent s'appliquer.

Ce n'est pas assez aux négocians en gros d'acheter & faire manufacturer des marchandises; mais il faut encore savoir les lieux où on les peut vendre, & que les maximes pour celles qui se vendent en gros sont différentes de celles qui se vendent en détail. Je leur fais voir dans le chapitre VIII du livre I de la seconde partie, ce qu'ils doivent observer en la vente des marchandises, tant aux marchands en détail des villes de leur résidence que dans les foires, & dans les autres villes du royaume, les maximes différentes qu'il faut avoir dans l'une & l'autre négociation; que les négocians qui vendent aux marchands en détail demeurant dans la ville de leur résidence, courent moins de risque que ceux qui les vendent dans les foires aux marchands forains, & dans les autres villes du royaume; & quelles en sont les raisons.

Je leur marque aussi ce qu'ils doivent observer dans les trocs qu'ils feront de leurs marchandises avec d'autres qu'ils n'ont pas accoutumé de vendre. La raison pourquoi les marchands grossiers ne doivent point vendre leur marchandises en détail aux personnes qui ne sont point de profession mercantille, & quelles en sont les raisons. Et à l'égard des négocians en gros qui vendent ordinairement

leur marchandise dans les provinces, & dans les foires, je parle des considérations qu'ils doivent avoir, avant que de s'engager d'aller aux foires; & ensuite neuf observations leur marquent la manière dont ils doivent se comporter dans leur négociation pour y bien réussir.

Ils verront encore de quelle manière ils doivent se comporter en la vente des marchandises qu'ils enverront dans les provinces, & de celles qu'ils y feront faire par le ministère des commissionnaires; ce qu'ils doivent faire pour la sollicitation des sommes de deniers qui leur seront dues dans les provinces, & pour pourvoir les débiteurs au payement; si ce sera par-devant les juges de leur domicile qu'ils les feront assigner, ou aux lieux où les promesses auront été faites, ou bien en ceux où les marchandises auront été fournies, en cas qu'il n'y eût point de promesse, ou bien encore, si ce sera en celui où le payement sera désigné par les promesses qui auront été faites, & s'il est plus avantageux de les faire assigner en un lieu qu'en l'autre.

Après avoir fait voir aux jeunes négocians tout ce qu'ils doivent observer, & les maximes qu'ils doivent avoir pour faire le commerce en gros dans le dedans du royaume, tant en l'achat qu'en la vente des marchandises, je leur fais voir aussi dans le chapitre I du Livre II de la seconde partie, celle qu'ils doivent avoir pour faire le commerce dans les pays étrangers de proche en proche; & d'autant que les marchands en gros ne négocient pas toujours dans ces lieux-là en même tems, & que les uns s'attachent à faire le commerce d'Angleterre, les autres celui d'Hollande, ceux-ci celui de Flandre, & ceux-là celui d'Italie; je leur fais voir séparément tout le commerce qui se fait, tant en l'achat qu'en la vente des marchandises en chacune ville des Royaumes & Etats ci-dessus mentionnés.

1°. Je leur marque dans le chapitre II du livre II de la seconde partie, quelles sont les sortes de marchandises qu'ils peuvent acheter en Hollande, et quelles sont celles de France qui y sont nécessaires, & qu'ils y peuvent vendre; comment ils y établiront leur commerce, & de quelle manière ils s'y doivent comporter, soit qu'ils y achètent ou qu'ils y vendent les marchandises eux-mêmes en personne, ou par le ministère des commissionnaires; quelles précautions ils doivent prendre pour ne point risquer les marchandises qu'ils feront venir d'Hollande, & celles qu'ils y enverront, tant par terre que par mer. On y voit aussi de quelle manière se payent les droits en Hollande.

2°. Je leur fais voir de quelle manière se fait le Commerce en Flandre; les marchandises qu'on y achète & celles de France qu'on y peut vendre, & de quelle manière s'y payent les droits d'entrée.

3°. Je leur fais voir dans le chapitre III du livre II de la seconde partie, la manière dont se fait le Commerce d'Angleterre, d'Irlande & d'Ecosse; les sortes de marchandises de France qui s'y peuvent transporter pour les y vendre, et les marchandises que l'on en peut rapporter; la différence qu'il y a du traitement que les Anglois reçoivent en France, à celui que les Français reçoivent en Angleterre.

4°. Dans le Chapitre IV du Livre II de la seconde Partie, je leur donne aussi connoissance de toutes les villes d'Italie où il se fait un commerce considérable; les sortes de marchandises qui se peuvent tirer de chaque ville; quelles sont celles de France, qui peuvent se transporter, et qui se vendent en toute l'Italie; par quelle voye l'on fait venir les marchandises; et celles que l'on y envoie de France.

Dans le chapitre V du livre II de la seconde partie, je fais voir aux jeunes négocians qui voudront faire le commerce d'Espagne, de Portugal & des Indes occidentales d'Espagne, les observations qu'ils doivent faire avant que d'entreprendre ce commerce; toutes les sortes de marchandises de France que l'on y peut

transp
havres
vent a
Espagn
naires
forte d
dont le
& à co
Je fai
d'Espag
se fait
en écha
à Carth
chandis
décharg
viennen
de frais
de Franc
Je fai
tous les
que pou
pour le r
Enfuit
en Portu
Dans l
manière
Baltique,
dites qui
lier; le n
en peut ti
débitur; l
qu'od les
villes, &
quelles es
traites &
entrent &
négocians
qu'ils doi
verfes que
blissent de
parvenir.
Dans le
mère qui
sortes de
nécessaires
s'achètent
que l'on y
France, po
droits d'ent
& celles qu

transporter, les lieux & les villes de France où elles s'achètent, les ports & les havres où elles s'embarquent pour les transporter, & ceux d'Espagne où elles doivent arriver; les droits qui se payent pour sortir de France, & les entrées en Espagne pour chaque sorte de marchandise; de quelle manière les commissionnaires vendent les marchandises en Espagne; si c'est comptant ou à crédit; quelle sorte de marchandise l'on peut tirer d'Espagne pour faire les retours; la manière dont les laines s'y achètent; tous les frais qui se font depuis Ségovie jusqu'à Paris, & à combien peut revenir chaque sorte.

Je fais voir de quelle manière les Français négocient aux Indes Occidentales d'Espagne; en quel tems partent la flotte & les galions de Cadix; de quelle manière se fait la vente des marchandises à Puerto-Belo aux Indiens, & celles qu'ils donnent en échange; en quoi consiste la bonté ou défectuosité du commerce à Puerto-Belo, à Carthagène & en toute la nouvelle Espagne; ce qui se paye de frais pour les marchandises qui partent de Cadix pour tous ces lieux, tant pour le fret, commissions, décharges de marchandises aux ports, qu'autres frais; le tems que les galions reviennent de Puerto-Belo, ou de la nouvelle Espagne à Cadix, & ce qu'il en coûte de frais jusqu'à Cadix, & de-là à Nantes, à Saint-Mâlo, ou en quelque autre port de France où elles arrivent.

Je fais voir aussi de quelle manière se fait le Commerce par terre en Espagne, tous les frais qui se font, tant pour les droits de sortie des marchandises de France, que pour les voitures & autres frais qu'il convient faire, tant pour l'aller, que pour le retour des marchandises.

Ensuite je fais voir quelles sont les marchandises qui se transportent de France en Portugal, & celles que l'on y achète pour les retours.

Dans le chapitre IV du livre II de la seconde partie, je fais voir de quelle manière se fait le commerce dans toutes les villes du Nord, situées sur la mer Baltique, ou sur les rivières qui s'y vont décharger; toutes les sortes de marchandises qui se transportent de France, qui sont nécessaires à chaque ville en particulier; le nombre qu'elles en peuvent consommer par chacun an; toutes celles que l'on en peut tirer pour la France, & en quelles provinces elles peuvent se vendre & débiter; la situation des lieux; la commodité ou incommodité des ports, & jusqu'où les navires peuvent aller chargés; les poids & les mesures de toutes lesdites villes, & quelle différence il y a avec celles de France; la valeur des monnoies, quelles espèces l'on y peut porter, & la manière dont le change s'y fait pour les traites & remises. Je marque encore les droits que l'on paye pour les marchandises qui entrent & qui sortent dans lesdites villes; les observations que les jeunes négocians doivent faire avant que d'entreprendre ce Commerce, & les maximes qu'ils doivent observer pour se bien conduire dans leur négociation; les traverses que les Hollandois apportent aux Français, pour empêcher qu'ils n'établissent de Commerce dans toutes les villes du Nord, & ce qu'ils font pour y parvenir.

Dans le chapitre VII du livre II de la seconde partie, je parle du Commerce qui se fait à Archangel, & dans toute la Moscovie: je fais voir toutes les sortes de marchandises de France qui s'y transportent, celles qui y sont les plus nécessaires, & où il y a le plus à gagner; toutes les sortes de marchandises qui s'achètent à Archangel, & par toute la Moscovie, pour faire les retours de celles que l'on y a transportées: la saison de l'année que les navires doivent partir de France, pour arriver dans les tems que se tiennent les foires à Archangel: les droits d'entrée & de sortie que payent les marchandises que l'on y porte de France, & celles que l'on rapporte d'Archangel & des autres villes de Moscovie. Je fais voir

encore de quelle manière l'on doit négocier avec les Moſcovites, tant en la vente des marchandises qui ſ'y transportent, qu'en l'achat de celles que l'on fait pour les retours; quels ſont les poids & les meſures de Moſcovie, & la différence qu'il y a avec ceux de France; quelles ſont les monnoies qui y ont plus de cours, & quelle différence il y a de leurs eſpèces aux riſdales de banque, & aux pieces de huit réales.

Dans le chapitre VIII du livre II de la ſeconde partie, je montre que les François peuvent aulli bien, & mieux que les Hollandois, faire le commerce du Nord dans toutes les villes ſituées ſur la mer Baltique, & ſur les rivières qui ſ'y vont décharger, à Archangel, à Moſcou, & par toute la Moſcovie, s'ils vouloient bien ſ'y appliquer. Les mauvaiſes raiſons que l'on allègue, pour dire que notre nation ne peut pas ſi bien réuſſir dans ce commerce que les Hollandois, & celles que l'on donne pour faire voir le contraire.

Dans le chapitre IX du livre II de la ſeconde partie, je fais voir que ce n'eſt pas d'aujourd'hui que les François ont fait de grandes entrepriſes, qu'ils ont été les premiers qui ont découvert & conquis tous les pays que les Portugais, les Eſpagnols, les Anglois & les Hollandois poſsèdent aujourd'hui, & quelles ſont les raiſons pourquoi les François n'ont pu ſe conſerver dans leurs conquêtes & entrepriſes, avec un petit diſcours historique de tout ce qui ſ'eſt paſſé dans le commerce par des voyages de long cours; depuis l'année 1417, que régnoit Charles VI, juſqu'à cejour d'hui, & les mauvais traitemens que les Hollandois & les Anglois ont fait aux François en Orient, pour les empêcher d'y faire leur établifſement, & avec combien d'adreſſe les Hollandois veulent détourner les François de faire ce commerce par des voyages de long cours.

Je fais voir enſuite qu'il y alloit de la gloire du roi, & du bien de ſon Etat & de ſes ſujets, de former des compagnies des Indes orientales & occidentales; que ç'a été une exécution du deſſein qu'avoient eu Henri IV & Louis XIII ſes prédéceſſeurs.

Er d'autant qu'il y a pluſieurs perſonnes qui tirent de mauvaiſes conſéquences de ce que la compagnie des Indes occidentales ne ſubſiſte plus au moyen des actions qui ont été remboursées par le roi à ceux qui ſ'y étoient intéreſſés, que la compagnie des Indes orientales ne pourra non plus ſubſiſter, & qu'ainſi ces grandes entrepriſes demeureront vaines & inutiles, & qu'il ſ'y eſt conſommé des ſommes très-conſidérables, appartenantes tant à ſa majeſté qu'à pluſieurs particuliers de toutes ſortes de conditions; je fais voir que ſa majeſté eſt venue à bout du deſſein qu'elle ſ'étoit propoſé, lorsqu'elle a formé la compagnie d'Occident, & que cette entrepriſe a d'autant mieux réuſſi, que cela a cauſé un très-grand avantage à l'Etat & au public, & quelles en ſont les raiſons.

Je montre enſuite, que tant ſ'en faut que le Roi ait perdu pour avoir formé & établi la compagnie d'Occident, & lui avoir fourni des ſommes de deniers ſi conſidérables, qu'au contraire cette compagnie a été très-avantageuſe à l'Etat & au public, & pourquoi.

Je fais voir aulli que ſi ſa majeſté a ſi bien réuſſi dans le deſſein qu'elle ſ'étoit propoſé en établifſant la compagnie des Indes occidentales, elle ne réuſſira pas moins dans celui qu'elle a eu de former la compagnie des Indes orientales, & qu'avec un peu de patience & de tems cette compagnie fera d'une très-grande utilité à l'Etat & au public. Je marque aulli les raiſons pourquoi les directeurs de la compagnie des Indes orientales n'ont point encore fait juſques à préſent aucune répartition entre tous ceux qui y ſont intéreſſés.

Dans le chapitre X du livre II de la ſeconde partie, je traite du commerce des Iſles françaiſes de l'Amérique; où je fais voir leur ſituation & leur étendue, & celles

Depuis la première impreſſion de cet ouvrage, les Directeurs de la compagnie des Indes Orientales ont fait une répartition de la part de chaque pied du jardiſſement eſſé à ſes dans la compagnie.

celles
habit
font d
march
le ten
vailles
march
march
tit de l
dans le
juſques
l'on y p
gaiſe d
France
voyages
Après
dans les
bien ré
ne ſe f
je fais v
fortes li
commerce
Je fais
ſionnaire
chands,
l'achat de
doivent o
prudem
ruriers, o
vent tenir
qu'ils ach
vent obſer
& manuſ
tans n'en ſ
toutes ch
Dans le
villes en F
miſſion de
tres où ce
communa
tant ſ'en fa
pour le co
autres part
& profitab
Je marqu
par commi
les comm
niere ils do
qu'ils feront
ſont les ma
Tome I.

celles qui sont les plus sûres contre les ouragans; le nombre d'habitans qui les habitent chacune en particulier; le nombre de lucrieries qu'il y a, & combien elles font de sucrés, amée commune: le nombre de tabac & d'indigo qui s'y fait, les marchandises que l'on y transporte de France, & celles qui sont les plus nécessaires, le tems le plus propre pour naviger auxdites Isles: de quel port doivent être les vaisseaux. Ensuite je parle du commerce qui se fait dans l'Acadie & le Canada: des marchandises que l'on y porte de France & celles que l'on en rapporte; de quelles marchan^{des} doivent être composées les cargaisons des navires que l'on fera partir de la Rochelle ou de Bordeaux, & celles qui partiront de Normandie. Je parle dans le même chapitre du commerce qui se fait en Guinée, depuis le Cap-Vert, jusques au Cap de Bonne-Espérance; quelles sont les marchandises de France que l'on y porte pour la traite des negres, que l'on transporte ensuite dans les Isles Françaises, de l'Amérique, & pour la traite des autres marchandises que l'on rapporte en France de tous ces côtés; des grands profits que font ceux qui entreprennent ces voyages de long-cours, & de l'avantage qu'en reçoit l'état & le public.

Après avoir traité du commerce qui se fait en gros & en détail, tant en France que dans les Pays étrangers, & des maximes que les négocians doivent observer pour bien réussir dans l'une & dans l'autre négociation: & d'autant que le commerce ne se fait pas toujours par les négocians en personne, mais aussi par commission: je fais voir dans le chapitre I du livre III de la seconde partie, de combien de sortes il y a de commissionnaires, & de leur utilité pour la manutention du commerce.

Je fais voir dans le chapitre II du livre III, s'il est nécessaire que les commissionnaires qui achètent les marchandises pour le compte d'autrui, soient reçus marchands, ou non: je leur donne des maximes justes & honnêtes sur la maniere de faire l'achat des marchandises pour le plus grand avantage des commettans, & ce qu'ils doivent observer pour trouver leur sûreté avec eux, pour ne point s'engager imprudemment, tant envers les commettans, qu'envers les marchands, les manufacturiers, ou les ouvriers de qui ils achèteront les marchandises; comment ils doivent tenir les livres-journaux, & comment ils doivent faire écrire les marchandises qu'ils achèteront sur ceux des marchands, manufacturiers & ouvriers: ce que doivent observer les commissionnaires acheteurs qui vendent les matieres aux ouvriers & manufacturiers, desquels ils composent leurs ouvrages, afin que leurs commettans n'en soient point lésés, ni eux aussi, afin qu'ils gardent la justice & l'équité en toutes choses, comme doivent faire les gens de probité.

Dans le chapitre III du livre III de la seconde partie, je fais voir qu'il y a des villes en France, où il est permis à toutes sortes de personnes de vendre par commission des marchandises pour le compte d'autres négocians, & qu'il y en a d'autres où cela n'est pas permis, encore que l'on soit reçu marchand dans les corps ou communautés qui ont droit de vendre par leurs statuts lesdites marchandises: que tant s'en faut que les marchands qui vendent des marchandises par commissions, pour le compte des marchands des provinces & des pays étrangers, fassent tort aux autres particuliers marchands du même corps, qu'au contraire, cela leur est utile & profitable aussi bien qu'au public, & quelles en sont les raisons.

Je marque ce que doivent considérer ceux qui voudront vendre des marchandises par commission pour le compte d'autres négocians, avant que de s'engager avec les commettans; quelles sont les précautions qu'ils doivent prendre; de quelle maniere ils doivent se comporter en la vente des marchandises, & pour les remises qu'ils feront à leurs commettans, ou pour les traites qu'ils feront sur eux, & quelles sont les maximes qu'ils doivent observer.

L'on voit dans le chapitre IV du livre III de la ſeconde partie, les obſervations que doivent faire ceux qui veulent être correfpondans ou commiſſionnaires des banquiers pour les traites & remiſes des lettres de change avant que de s'engager avec eux : je montre que ſuivant les ordonnances il n'eſt pas permis aux étrangers d'exercer la banque en France, qu'au préalable ils n'ayent donné caution, & les raiſons pourquoi. Je parle après des conſidérations que les commiſſionnaires doivent avoir avant que d'accepter les lettres de change qui leur ſeront tirées par les commettans, & ce qu'ils doivent faire lorsqu'ils leur remettront des lettres de change : on y voit quelles ſont les maximes qu'il eſt néceſſaire d'obſerver pour ne pas courir le riſque de ſe ruiner en ſervant les commettans : qu'il y a des cas où l'ordre d'un commiſſionnaire paſſé en faveur d'un commettant, le rend garant envers lui de l'événement de la lettre, & qu'il y en a d'autres où il ne le fera pas ; j'en rapporte les eſpèces & la ſolution.

Dans le chapitre V du livre III de la ſeconde partie, je fais voir ce que c'eſt qu'une ville d'entrepôt, de quelle maniere ſe doivent comporter les commiſſionnaires qui reçoivent des marchandises d'un lieu pour les envoyer en un autre aux négocians à qui elles appartiennent, & ce qu'ils doivent obſerver dans la réception & dans l'envoi des marchandises, pour ne pas courir le riſque, ni être tenus des dommages & intérêts, ſi la marchandise n'étoit bien conditionnée. Je donne auſſi quelque formulaire de lettres de voitures pour ſervir de modèle à ceux qui n'en ſavent pas faire : ce que doivent opérer ces mots, *l'ayant reçue bien conditionnée, & en tems dû* : en quels cas les voituriers ſont tenus envers les négocians des pertes, dommages & intérêts, ſi les marchandises étoient gâtées en chemin, & ſ'ils ne les livroient pas dans le tems porté par la lettre de voiture : de quelle nature ils doivent tenir leurs livres journaliers de réception & d'envoi des marchandises, & comment ils doivent dreſſer leur compte de commiſſion.

Dans le chapitre VI du livre III de la ſeconde partie, je fais voir quelles ſont les perſonnes qui ſont ordinairement commiſſionnaires & facteurs des voituriers, tant par eau que par terre ; les maximes qu'ils doivent obſerver dans leur commiſſion pour le bien & pour l'avantage des voituriers & des marchands à qui appartiennent les marchandises voiturées.

Et d'autant que les agens de banques & courtiers de marchandises ſont des perſonnes très-néceſſaires au commerce, à l'état & au public, & que beaucoup de négocians s'adonnent à cette profeſſion, je fais voir dans le chapitre VII du livre III de la ſeconde partie, leur utilité pour la manutention du commerce, tant de marchandises, que de la banque & du change, & les grands avantages qu'en reçoivent les marchands, les négocians, les banquiers & les autres perſonnes qui ne ſont point de la profeſſion mercantille, pour la diſpoſition de leurs deniers, de leurs lettres & billets de change, & autres fortes de billets, dont on ſe ſert dans le commerce, & pour l'achat, vente & troc de marchandises qui ſe font par leur entremiſe.

Je fais voir à ceux qui voudront ſe mettre dans l'emploi d'agent de banque les choſes qu'ils doivent ſavoir, avant que d'entrer en cette profeſſion ; les maximes qu'ils doivent obſerver dans la diſpoſition des deniers, lettres & billets de change que les banquiers, les marchands, les négocians & les autres perſonnes feront par leur entremiſe, pour la conſervation de l'honneur, & des biens des uns & des autres, & l'ordre qu'ils doivent tenir dans leurs affaires.

Je fais voir auſſi à ceux qui veulent s'entremettre du courtage des marchandises ce qu'ils doivent ſavoir, & les maximes qu'ils doivent obſerver pour y bien réuſſir, avant que d'embraſſer cette profeſſion, & l'ordre qu'ils doivent tenir en leurs affaires.

En
tes d
cun d
aux m
leur u
nufact
Que
pertes
que lu
actives
des gu
tion de
gers ne
hors d'é
les pou
perte de
répît ; o
ciers ; c
partie, d
cians, &
raiſons c
Et d'au
tes qu'il y
que lorsqu
hors de l
tems où i
porter lon
précipitat
pour le co
lettres de
obſerver p
vant la d
tant au lie
créanciers
plus que l
fais voir au
de leur fai
des effets
font les ra
Et d'au
mars 1673
rales contre
teur d'hôpi
il ſe trouve
juſtice de ce
que cet inf
homme d'ho
d'être rétabl
de répît, ou
réhabilité, a

Ensuite je parle des courtiers, des manufacturiers, des ouvriers de toutes sortes de marchandises, dont les corps & les communautés ont ordinairement en chacun de leurs corps & communautés, qui s'entremettent de faire vendre & acheter aux marchands & négocians qui vont dans les lieux des manufactures; je fais voir leur utilité pour le commerce & l'avantage qu'en reçoivent les marchands, les manufacturiers & les artisans.

Quelque prudence & habileté qu'ait un négociant, il lui arrive quelquefois des pertes considérables lorsqu'il y pense le moins, ou par les banqueroutes inopinées que lui font les débiteurs, ou par la perte des vaisseaux, ou parce que ses dettes actives sont arriérées, & qu'il ne les a pu encore recevoir; ou par le malheur inopiné des guerres civiles, ce qui fait qu'il ne peut rien recevoir, & qu'il arrive cessation de commerce, ou bien que les retours de ses effets qui sont dans les pays étrangers ne reviennent pas dans le tems qu'il les espéroit: tous ces accidens le mettent hors d'état de pouvoir payer ses créanciers, qui le pressant de les payer, & lui ne les pouvant si-tôt satisfaire, pour éviter l'emprisonnement de la personne, & la perte de tout ce qui lui reste de bien, se trouve obligé de prendre des lettres de répit; ou bien d'obtenir des défenses générales dans les parlemens contre ses créanciers; c'est pourquoi j'ai traité dans le chapitre premier du livre IV de la seconde partie, des lettres de répit; & des défenses générales que les marchands, les négocians, & les banquiers obtiennent ordinairement contre leurs créanciers, pour les raisons ci-dessus alléguées.

Et d'autant que cette matiere est l'une des plus nécessaires & des plus importantes qu'il y ait dans tout cet ouvrage, je m'y suis particulièrement appliqué, parce que lorsqu'un négociant tombe dans l'impuissance de payer ses créanciers, il est si hors de lui même, que bien souvent il perd le jugement & le courage dans un tems où il en a plus de besoin que jamais. Je lui fais voir comment il doit se comporter lorsque les malheurs & les disgrâces lui arriveront, pour ne pas agir avec précipitation: quelles qualités doivent avoir ceux auxquels il demandera conseil pour le conduire dans un si mauvais pas: ce qu'il doit faire avant que d'obtenir des lettres de répit, ou des arrêts de défenses générales: les formalités qu'il doit observer pour les rendre bonnes & valables, afin qu'il n'en puisse être déchu suivant la dernière ordonnance. Je montre en quel tems elles doivent être signifiées, tant au lieu de sa résidence, que dans les autres villes du royaume où il aura des créanciers, les raisons pourquoi il ne doit pas avançer ses créanciers les uns plus que les autres, & les inconvéniens qui lui arriveroient s'il en ufoit ainsi. Je fais voir aussi aux créanciers qu'ils ne doivent pas forcer leurs débiteurs dans le tems de leur faillite, soit par artifice, soit par menaces, ou autrement, de leur donner des effets en paiement de tout, ou de partie de ce qui leur sera dû, & quelles en sont les raisons.

Et d'autant que suivant l'article V du titre IX de l'ordonnance du mois de mars 1673, un négociant qui a obtenu des lettres de répit, ou des défenses générales contre ses créanciers, ne peut être élu maire, échevin, consul, administrateur d'hôpitaux, & autres charges publiques; qu'il est même déchu de celles où il se trouve lors de l'obtention d'icelles, & que par-là il est diffamé; je marque la justice de cet article. & les raisons qui ont donné lieu à cette disposition. Mais afin que cet infortuné négociant à qui ces malheurs arriveront, & qui aura agi en homme d'honneur & de bonne foi avec ses créanciers, ne perde pas l'espérance d'être rétabli en sa bonne renommée, comme il étoit avant l'obtention des lettres de répit, ou arrêt de défenses générales, je lui marque ce qu'il doit faire pour être réhabilité, afin que cela lui donne courage dans son affliction, & qu'il ne se relâche

point de ſa premiere vertu : les cas & les raiſons pourquoi les marchands doivent être réhabilités, & l'utilité & l'avantage qu'en reçoit le public.

Mais parce qu'il arrive rarement que les négocians obtenant des lettres de répit, ou des défenſes générales contre leurs créanciers, ces lettres ne produiſent la ſéparation de biens entre la femme & le mari, ſoit par un effet de l'amour que le mari a pour ſa femme, qui la conſent volontairement pour ne la pas envelopper dans ſon malheur, ou ſoit que la femme le requiere elle-même en juſtice pour les mêmes raiſons : & parce qu'il y a auſſi des négocians qui n'attendent pas qu'ils ſoient mal dans leurs affaires pour faire des ſéparations de biens d'avec leurs femmes, pour tromper & affronter le public ; je traite dans le chapitre II du livre IV de la ſeconde partie, des ſéparations de biens des femmes avec leurs maris, parmi les marchands & les négocians ; quelles formalités il faut obſerver pour les rendre bonnes & valables, & que le public ne puiſſe être trompé.

Je fais voir les abus que produiſent les ſéparations de biens d'entre le mari & la femme, dans le commerce & dans le public : ce qui a donné lieu aux diſpoſitions qui ſont dans les ordonnances pour les réprimer : de quelle maniere & de quelle ſomme les femmes ſéparées de biens d'avec leurs maris, viennent en contribution avec les créanciers ſur leurs effets mobiliaires, comme auſſi celles qui ne ſont point en communauté de biens avec leurs maris, par des renonciations qui ſeroient portées par leurs contrats de mariage, aux coutumes & à l'uſage des lieux, qui admet la communauté des biens entre le mari & la femme.

Dès le moment qu'un négociant obtient des lettres de répit, ou des arrêts de défenſes générales à l'encontre de ſes créanciers, il donne ouverture à ſa faillite, & il eſt rare qu'il paye ſes créanciers, ſans ſe faire attermoyer, & exiger d'eux des remiſes : il y en a auſſi qui ſont faillite ſans obtenir des lettres de répit ou des arrêts de défenſes générales, pour n'avoir pas quelquefois le tems d'en obtenir, ſe trouvant tout d'un coup ſurpris, lorsqu'il revient des lettres de change à protêt, dans le tems qu'ils y penſent le moins ; & il y en a encore d'autres qui malicieuſement & de propos délibéré, ſont des banqueroutes frauduleuſes à leurs créanciers, & qui détournent & emportent tous leurs effets pour ſ'enrichir de leur bien. C'eſt ce qui a donné lieu au chapitre III du livre IV de la ſeconde partie, dans lequel il eſt parlé des faillites & banqueroutes qui arrivent par pur malheur, & des banqueroutes frauduleuſes que ſont les négocians à leurs créanciers. Je fais voir dans ce chapitre la différence qu'il y a entre un négociant qui a manqué, & failli de payer ſes créanciers en tems dû, c'eſt-à-dire, à l'échéance ; & celui qui fait banqueroute, & fait perdre le bien à ſes créanciers, ſeulement par l'impuiffance où il ſe trouve, & non pas par malice, & ceux encore qui ſont des banqueroutes frauduleuſes, afin qu'on les puiſſe diſtinguer les uns d'avec les autres, pour ne pas traiter également ces infortunés négocians, ni les qualifier de banqueroutiers ſans aucune diſtinction, & pour ne pas confondre le malheureux avec le coupable.

Je fais voir enſuite quels ſont les cas qui donnent ouverture à la faillite, ce que doit faire un négociant qui eſt tombé en cette diſgrace, & comme il doit ſe comporter devant & après ſa faillite ouverte, la bonne foi qu'il doit avoir envers ſes créanciers, pour ſe conſerver toujours homme de bien, quoique malheureux. Je montre de quelle maniere il doit diſſer l'état de tous ſes biens & effets, tant mobiliers qu'immobiliers, & l'ordre qu'il y doit tenir pour les écrire, auſſi-bien que ſes dettes actives & paſſives, pour le remettre ès-mains de ſes créanciers, afin de faire voir l'état de ſes affaires, de quelle maniere un failli doit paroître devant ſes créanciers, & la patience qu'il doit avoir ſ'il reçoit d'eux quelque injure.

Je fa
leur dé
quand

Je pa
riculier
mes qu
nonobit
par les
ciers en
plus les
qu'il ne
il n'a ri

Après
faire ave
ou direct
du failli
s'il y a u
obſerver
levée du
dans l'ex
de bonne
louffertes

Comm
cela ; cor
pour n'ad
pourroien

Et afin q
des créanc
faciliter le
ſes effets
c'eſt à-dire
à ſes créan
faillite, qu
vilegiés ou
créanciers
quelles il
créanciers
pour ſervi
n'en ont p

Après qu
ſes, je ma
biteur en
état de le p
moyen de
pouiller de
vaiſent ind
ſent pas ſe

Je mont
abandonné
Et d'aura

Je fais voir aussi que les créanciers ne doivent pas éclater en injures, ni insultet leur débiteur, & qu'ils doivent avoir de la compassion pour lui, particulièrement quand ils l'ont trouvé de bonne foi & sans malice.

Je parle ensuite des persécutions que reçoit le failli de tous les créanciers en particulier, pour tâcher de tirer de lui des avantages au préjudice des autres; les maximes qu'il doit observer en ces rencontres pour se débarrasser de leurs importunités, nonobstant leurs menaces, quand ils n'ont pu venir à bout de lui par les prières & par les offres qu'ils lui ont faites, afin de garder la justice qu'il doit à tous les créanciers en général, en les rendant tous égaux; c'est à dire, en ne les avantageant pas plus les uns que les autres: quel est le langage qu'il doit tenir pour leur faire voir qu'il ne les peut payer au préjudice des autres, & qu'enfin s'il est homme de bien, il n'a rien à craindre que les reproches de son malheur.

Après, je fais voir de quelle maniere doivent agir les créanciers, pour sortir d'affaire avec leur débiteur; jusqu'où peut aller le pouvoir qu'ils donnent aux syndics, ou directeurs qu'ils auront choisis, pour voir & examiner la conduite & les affaires du failli; de quelle maniere les syndics ou directeurs des créanciers doivent agir, s'il y a un scellé apposé sur les biens & effets du failli, & les formalités qu'il faut observer en cette rencontre; comment les créanciers doivent se comporter après la levée du scellé, & que description & inventaire aura été faite de tous les effets, dans l'examen des affaires, & de la conduite du débiteur pour reconnoître s'il est de bonne foi, & si sa faillite est arrivée par pur malheur, ou par les pertes qu'il a souffertes dans sa négociation.

Comment le failli doit justifier ses pertes, & quelles pieces il doit rapporter pour cela; comment les créanciers doivent examiner les pieces des uns & des autres, pour n'admettre que les vrais & légitimes créanciers, & rejeter les dettes qui pourroient être conçues en fraude des créanciers.

Et afin que les syndics ou directeurs puissent faire un rapport exact à l'assemblée des créanciers, de l'état où ils auront trouvé les affaires de leur débiteur, pour en faciliter les moyens, je fais voir comme l'on doit dresser l'état ou bilan de tous ses effets, tant actifs que passifs, pour faire voir en un clin d'œil toutes choses, c'est à-dire, les pertes qui seront arrivées au débiteur, les intérêts qu'il aura payés à ses créanciers, & les dépenses de sa maison, qui peuvent avoir donné lieu à sa faillite; quelles sortes de créanciers doivent être écrits les premiers, soit privilégiés ou hypothécaires sur les immeubles, ou privilégiés sur les meubles; les créanciers chirographaires, ceux dont les créances ne sont pas liquidées, pour lesquelles il pourra y avoir procès entre le débiteur, & ceux qui prétendent être créanciers: & pour rendre la chose plus intelligible, j'en donne un formulaire pour servir de modele à ceux qui n'ont jamais pratiqué ces sortes d'affaires, & qui n'en ont pas connoissance.

Après que les syndics ou directeurs auront informé les créanciers de toutes choses, je marque les considérations qu'ils doivent avoir, soit pour remettre leur débiteur en ses biens, en lui donnant seulement du tems pour les payer, s'il étoit en état de le pouvoir faire, soit pour lui faire remise de partie de leur dû, s'il n'y a pas moyen de faire autrement par l'impuissance où il se trouve; soit enfin pour le dépouiller de tous ses effets, si la bonne foi n'étoit pas bien justifiée, ou qu'ils le trouvaient incapable de négociier, & faire le commerce, & que pour cela ils ne voulussent pas se confier davantage en lui ni à sa conduite.

Je montre ce que l'on doit faire & observer pour faire le recouvrement des effets abandonnés par le débiteur, & comment ils doivent être partagés.

Et d'autant qu'il y a toujours quelques créanciers qui ne conviennent jamais

des choſes qui ont été arrêtées à la pluralité des-voix , ſoit parce qu'ils ſont d'une humeur diſcordante, ſoit par de purs motifs d'intérêt particulier, ou par leurs emplois, ils s'inagent qu'en ne ſignant point le contrat d'accord, s'opposant à l'homologation d'icelui, & en traversant les affaires du failli, ils ſe feront payer entièrement de leur dû; je fais voir que ſi les créances de ceux qui ſeront refusans de ſigner les délibérations priſes par les créanciers, n'excèdent le quart du total de dettes, leſdites délibérations ne laiſſeront pas d'être homologuées en juſtice, & exécutées comme s'ils avoient tous ſigné; & que très ſouvent les créanciers qui ſont refusans de ſigner, qui s'amuſent à chicaner leur débiteur, afin de tirer quelque avantage de lui au-delà des autres créanciers, perdent tout leur dû, & quelles en ſont les raiſons.

Je fais voir encore qu'il y a de certaines ſortes de créanciers qui ne ſont point obligés de ſigner le contrat d'accord, s'ils ne veulent: que néanmoins ils doivent relâcher quelque choſe de leur dû pour ſortir promptement d'affaire, & quelles en ſont les raiſons.

Après avoir fait voir ce qui a été dit ci-deſſus ſur les faillites qui arrivent par malheur, je parle enſuite des banqueroutes frauduleuſes qui ſe font par un deſſein prémédité d'emporter le bien des créanciers; je fais voir toutes les circonſtances qui donnent lieu à la banqueroute frauduleuſe.

Et d'autant qu'il n'y a rien de ſi dangereux, ni de ſi pernicieux à l'état & au public, que les banqueroutiers frauduleux, & que l'on ne ſauroit pas les punir trop ſévérement, je rapporte toutes les ordonnances, qui par leurs diſpoſitions ordonnent des châtimens à ces ſortes de gens, & à leurs fauteurs & adhérens, particulièrement celle du mois de mars 1673; & des exemples arrivés depuis près de quatre-vingts ans, du châtimement qu'ont ſouffert pluſieurs banqueroutiers frauduleux, & leurs complices, afin que par ces exemples les jeunes négocians prennent garde de ne pas tomber en cette diſgrace qui eſt ſi infamante pour eux, leurs enfans & leur famille.

Mais parce que ceux qui ſont des banqueroutes frauduleuſes, engagent bien ſouvent leurs amis dans leur malheur, ſans qu'ils en ayent connoiſſance, leur donnant à garder les effets qu'ils veulent receler, ou bien par des transports ſimulés qu'ils les prient de contenir ſous leur nom & de les accepter, le tout en fraude de leurs créanciers, & qu'il en peut arriver de grands inconvéniens aux jeunes négocians, pour ne pas ſavoir l'importance qu'il y a de ſervir leurs amis en de ſi dangereuſes occaſions, je fais voir, & donne des maximes de ce qu'ils doivent faire & obſerver en ces rencontres, pour ſe diſculper envers les créanciers du banqueroutier, & le public, pour faire connoître leur innocence & leur bonne foi, & pour ne pas encourir la rigueur portée par les ordonnances, contre les fauteurs & adhérens des banqueroutiers frauduleux.

Et d'autant qu'il y a auſſi des négocians qui ſont des ceſſions & abandonnemens de biens à leurs créanciers, tant volontaires que judiciaires, je fais voir dans le chapitre IV du livre IV de la ſeconde partie, la différence qu'il y a entre ces deux ſortes de ceſſions, les maximes & les obſervations que doit avoir un négociant, & ce qu'il doit faire pour faire ceſſion & abandonnement de biens à ſes créanciers, qui la conſentiront & accepteront volontairement; qu'il ne laiſſe pas d'encourir infamie quoiqu'elle ſoit volontaire & innocente, mais qu'elle l'eſt moins que la ceſſion qui ſe fait judiciairement, & quelles en ſont les raiſons.

Je montre que les ceſſions volontaires doivent être auſſi bien publiées & enregiſtrées au greſſe de la juſtice conſulaire & inférées dans le tableau public, que celles qui ſe font judiciairement, & les raiſons pourquoy.

Enſu
les ceſſi
pratique
quoiqu'
reſte de
qui ſe f
créancie

Je ma
quoiqu'
leur infé
& ſatisf
ſion; je
voir auſſi
ceſſions

Mais e
nement d
qu'il ſoit
mée, en p
du bien pa
donation
nances, q
pour être
fait pren
royales po
créanciers
& avoir c
leurs créa
maniere le
chapitre V
pour leur

Voilà fo
traiter en
chaque pa
vrage plus
telle, afin
le commen
toutes les n
& pour év

Que l'ign

LE régle
l'on ne s'éc
qui ſe com

Ensuite je fais voir la forme & la maniere dont on se sert pour faire en justice les cessions & abandonnemens de biens, suivant les ordonnances, & l'usage qui se pratique en ces rencontres, & l'infamie qu'elles produisent en ceux qui les font, quoiqu'innocentes, & quoiqu'ils y aient été obligés, pour ne pas demeurer le reste de leurs jours en prison; & la différence qu'il y a entre les cessions des biens qui se font par impuissance, & celles qui se font malicieusement & en fraude des créanciers, pour profiter de leur bien.

Je marque le cas où les négocians ne peuvent être reçus au bénéfice de cession, quoiqu'elle ait été introduite en France pour les misérables débiteurs, qui par leur infortune & disgrâce sont tombés en pauvreté, & hors d'état de pouvoir payer & satisfaire leurs créanciers, pour ne les abandonner pas entièrement à leur passion; je rapporte plusieurs célèbres arrêts qui ont été rendus sur ce sujet, & je fais voir aussi les punitions que l'on ordonnoit anciennement à ceux qui faisoient des cessions de biens judiciaires.

Mais encore qu'un négociant soit infamé au moyen de la cession & abandonnement de bien qu'il a faite à ses créanciers, soit volontaire ou judiciaire, & quoiqu'il soit noté dans le public, il peut néanmoins être réhabilité en sa bonne renommée, en payant & satisfaisant entièrement les créanciers, si par la suite il gaignoit du bien par son travail & industrie, ou bien qu'il lui en échût, tant par succession, donation, qu'autrement; mais comme cette infamie est encourue par les ordonnances, qui par leurs dispositions ont ordonné des peines contre les cessionnaires; pour être rétabli & restitué en sa bonne renommée, aussi bien de droit que de fait, il faut prendre des lettres du roi pour cet effet, adressantes aux juges des juridictions royales pour y être entérinées. Et afin que ceux qui auront payé entièrement leurs créanciers, après avoir fait des cessions de biens, tant volontaires que judiciaires, & avoir obtenu des lettres de répit, ou des arrêts de défenses générales contre leurs créanciers, qui les infament aussi, puissent savoir & connoître de quelle maniere les lettres de réhabilitation doivent être dressées, je leur en donne dans le chapitre V du livre IV de la seconde partie, des formules de plusieurs espèces, pour leur servir de modèle, quand ils en voudront obtenir.

Voilà sommairement le sujet de toutes les matières que je m'étois proposé de traiter en cet ouvrage. Je l'ai divisé en cette seconde édition en deux parties, & chaque partie en quatre livres, pour éviter la confusion, & pour rendre mon ouvrage plus agréable aux jeunes gens qui voudront embrasser la profession mercantile, afin qu'ils puissent comprendre plus aisément toutes les choses qui regardent le commerce, en gros et en détail, tant en France que dans les pays étrangers, & toutes les maximes qu'ils doivent observer, pour rendre leur négociation heureuse, & pour éviter les disgrâces & les malheurs qui accompagnent cette profession.

CHAPITRE III.

Que l'ignorance, l'imprudence & l'ambition des Négocians causent ordinairement les faillites & banqueroutes.

LE règlement du mois de mars 1673, établit bien des règles de négociant, dont l'on ne s'étoit point encore avisé jusques à présent, pour empêcher les défordres qui se commettoient dans le commerce: mais j'estime que cela ne sera pas encore

24 PART. I. LIV. I. CHAP. III. *Que l'ignorance & l'ambition*

suffisant pour empêcher les faillites qui arrivent sans aucune malice ni de propos délibéré, & plutôt par l'ignorance, l'imprudence & l'ambition des négocians, que par leur mauvaise foi. Ce sont des choses particulières qu'il faut savoir, avant que d'entreprendre le commerce, & qui ne peuvent entrer dans une déclaration qui donne bien une règle de négociier sans fraude & sans malice, mais non pas des préceptes & des maximes pour se bien gouverner dans le commerce, pour éviter les malheurs qui accompagnent cette profession, & faire ce qui les peut conduire à bien établir leurs affaires, & par conséquent leur fortune.

Il est certain que l'ignorance, l'imprudence & l'ambition des marchands causent plus de faillites, que le dessein de s'enrichir aux dépens de leurs créanciers: cela ne tombe jamais dans l'esprit d'un honnête homme; mais bien dans celui d'un méchant qui doit être traité avec sévérité; au lieu que celui qui la fait par malheur, à cause des pertes & des disgrâces qui lui sont arrivées en faisant son commerce, doit être traité avec quelque douceur.

J'ai fait souvent réflexion d'où pouvoient provenir tant de faillites, qui sont depuis quelques années si fréquentes parmi les négocians: j'ai remarqué dans toutes celles où j'ai été intéressé, & dans tous les arbitrages où je me suis rencontré, sur les différens qui naissoient entre les négocians pour raison des faillites, qu'elles ne provenoient d'autre chose que de l'ignorance, de l'imprudence & de l'ambition de ceux qui les avoient faites.

En effet, il est constant que ces trois choses ne produisent jamais d'elles-mêmes que du mal, & jamais de bien, si ce n'est par hasard que la fortune aveugle le fait pleuvoir sur tel sujet qui lui plaît: car il y a des négocians très-ignorans & très-imprudens, & qui n'ont pas même le sens commun, ne tenant aucun ordre dans leurs affaires, qui néanmoins réussissent bien dans leur commerce. Et il y en a d'autres très-éclairés, habiles dans leur profession, d'un bon sens, prévoyant toutes choses, & qui tiennent un ordre très-exact en la conduite de leurs affaires, qui néanmoins ne réussissent pas.

Mon dessein étant donc de donner des maximes & des préceptes à la jeunesse qui voudra entrer dans le commerce, afin qu'elle se puisse bien conduire dans son entreprise, & éviter les malheurs qui accompagnent cette profession, je veux avant que d'entrer dans ce que je me suis proposé, qu'ils connoissent les trois vérités que je viens d'avancer, qui sont que l'ignorance, l'imprudence & l'ambition des négocians causent ordinairement les faillites, afin de leur faire naître dans l'esprit le désir de se rendre capables du commerce avant que de l'entreprendre, & sages & prudents dans leur négociation.

Premièrement, l'ignorance des négocians vient de ce que dans leur commencement ils manquent d'instruction, n'ayant pas fait leur apprentissage chez d'habile, marchands qui aient toutes les qualités requises pour bien montrer le commerce.

Secondement, de ce qu'ils n'ont pas servi assez long-tems les autres marchands, pour acquérir toute l'expérience nécessaire pour se bien conduire.

Troisièmement, de ce que quand ils se présentent pour être reçus maîtres dans le corps des marchands dont ils veulent faire profession, les maîtres & gardes ne les interrogent point sur les principales choses du commerce, comme sur la qualité des marchandises dont ils se mêlent, des largeurs & des longueurs; des matières dont elles doivent être composées; sur la manière de tenir les registres, tant en partie double que simple; sur la matière des lettres & billets de change; de sorte qu'ils sont reçus bien souvent maîtres au sortir de leur apprentissage, ignorans & incapables de faire le commerce, ne sachant ce qu'ils font, vivant toujours dans la confusion, qui est d'ordinaire l'écueil inévitable où ils font naufrage;

car

car il est
toutes ces
ans ses
qu'il ait
précipitee
L'impru
de trop
mot qui
continuat
deviener
les fautes
comme
& d'autre
fortes de
épiceries
les maron
de march
L'ambit
causent an
à tous ven
& à de je
en majorit
passées. Ce
ont confié
de faire co
J'ai enco
vient de la
nouritures
sans la sup
ains les d
ax Négoci
por ne pas
arrivent, à
leurs arties
la fin, no
la surcharge
trop de
pensions, u
à leurs en
Il arrive
accidens qu
seaux, ou
font hors le
les droits d
ou font ve
disposition
de change
protég. Tou
l'impuillanc
Toutes l

Tome I.

car il est constant que quelque honnête homme que soit un marchand, s'il ne fait toutes ces choses, & qu'il ne tienne un fort bon ordre, il sera toujours aveugle dans ses affaires, ne les conduira jamais comme il faut; & enfin, quelque bonheur qu'il ait, il se trouvera infailliblement dans le désordre; qui le conduira dans le précipice de la faillite.

L'imprudence des Négocians cause encore leur malheur, quand ils se chargent de trop de marchandises, & au-dessus de leurs forces, parce que c'est un fonds mort qui ne produit rien et qui cause des retardemens de payemens échus; pour la continuation desquels ils payent de gros intérêts. Cependant les marchandises deviennent à rien, d'autant que la mode s'en passe, soit pour les couleurs, soit pour les laines; par les mauvais restes qu'ils font; par les marchandises qui se piquent, comme toutes sortes de draps de soie, de laines & de serges de couleur, de rubans, & d'autres menus merceries: celles qui coulent; comme le vin; les huiles, & autres sortes de marchandises liquides: celles qui s'éventent, comme les drogueries & les épiceries; celles qui se pourrissent, comme les jambons, les fromages, les olives, les marons, les oranges, les citrons, les grenades, les anchois, & les autres sortes de marchandises de cette qualité.

L'ambition des marchands, & le désir qu'ils ont de faire fortune en peu de tems, causent aussi les faillites, parce que cette convoitise les porte inconsiderément à prêter à tous venans, & particulièrement à la noblesse, qui ne paye que quand il lui plaît, & à de jeunes gens qui n'ont encore atteint l'âge de vingt-cinq ans, lesquels étant en majorité se font relever facilement des obligations & des promesses qu'ils leur ont passées. Ces dettes consomment tout leur fonds capital, & celui de leurs amis, qui leur ont confié leur bien: cela les met hors d'état de pouvoir payer; ainsi ils sont obligés de faire connoître leur foiblesse, & ensuite ils font la faillite.

J'ai encore remarqué, que le malheur qui arrive à la plupart des marchands, vient de la grande dépense qu'ils font, tant en loyers de maisons, que gages & nourritures de leurs facteurs & domestiques; par les dépenses inutiles qu'ils font dans la superfluité de leur habits, dans les festins & dans le jeu, & bien souvent dans les débauches des femmes, qui causent la perte de leur tems, qui est si cher aux Négocians; par les grands vols que leur font leurs facteurs & domestiques, pour ne pas prendre garde à eux ni à leur conduite; par les banqueroutes qui leur arrivent, à cause de leur négligence à ne pas solliciter leurs dettes, ni faire arrêter leurs parties dans le tems porté par l'ordonnance; (d'autant que l'on leur allegue la fin de non recevoir quand ils mandent en justice le paiement de leur dû): par la surcharge de leurs enfans, quand ils en ont en grand nombre, les élevant avec trop de superfluité, étant obligés de faire de grandes dépenses, tant en nourritures, pensions, entretenemens; & par l'ambition qu'ils ont de donner de gros mariages à leurs enfans, au-dessus de leurs forces.

Il arrive encore aux Négocians qui font le Commerce en gros, quantité d'autres accidens qui leur font faire faillite, comme les risques de la mer, & prises de vaisseaux, ou par les ennemis, ou par les pirates, ou par le transport de l'argent qu'ils font hors le royaume, qui leur est volé; & marchandises confisquées faute de payer les droits dûs à majesté, & autres prises, dans les Etats desquels ils envoient ou font venir la marchandise, pour les vouloir passer en fraude: enfin la disposition de leurs deniers qu'ils font sur une place, dont ils prennent des lettres de change qui leur sont nécessaires pour faire leur Commerce, qui reviennent à protêt. Toutes ces choses & autres accidens par succession de tems, les jettent dans l'impuissance.

Toutes les mauvaises qualités, & les inconveniens ci-devant représentés, se

rencontrant en des Négocians, ils perdent facilement leur réputation & leur crédit : ce qui fait que n'en trouvant plus, ou très-peu, il leur arrive encore des accidens qui achevent de les perdre & de les ruiner : car pour maintenir leur crédit, ils s'exécutent eux-mêmes, par la mévente de leur marchandise, qu'ils sont obligés de donner à vil prix pour payer ce qu'ils doivent d'échéû, & les lettres de change que l'on tire sur eux. Ainsi bien loin de gagner, ils perdent toujours ; & j'ai remarqué que depuis qu'un Négociant est une fois arriéré, & qu'il manque de crédit, il est absolument perdu, à moins d'un grand hasard, & d'un bonheur extraordinaire. J'en ai connu plusieurs, qui vingt ans auparavant que de faire faillite, étoient déjà ruinés, & ne subsistoient que par le crédit qui leur a manqué tout d'un coup : aussi ces sortes de faillites sont très-mauvaises, y ayant à perdre quelquefois les trois quarts.

Il faut remarquer que la première chose qui fait paroître la foiblesse des Négocians, est quand ils laissent protester les lettres de change qui sont tirées sur eux & qu'ils souffrent des condamnations qui sont ordinairement par corps, en fait de marchandise, lettres & billets de change, ce qui cause leur ruine totale, particulièrement quand ils demandent du tems, parce que leurs créanciers tirent de l'une conséquence infaillible, qu'ils sont mal dans leurs affaires ; d'où s'en suit qu'ils veulent être tous payés à la fois, ce qui cause leur absence, & donne ouverture à la faillite.

Après avoir fait le portrait de ceux qui entrent dans le commerce avec ignorance, imprudence & ambition, il sera aussi avantageux à ceux qui veulent embrasser cette profession, de voir celui des négocians qui ne l'entreprennent point qu'auparavant ils n'ayent acquis une grande expérience, en servant les autres marchands, ce qui les rend prudents, & capables de gouverner leurs affaires avec honneur.

Le bonheur & la fortune des Négocians procèdent ordinairement de la connoissance parfaite qu'ils ont du commerce dont ils se mêlent, de la grande expérience qu'ils ont acquise, en servant long-tems les autres marchands, auparavant que de faire leur établissement ; du bon ordre qu'ils ont à tenir leurs livres ; de la prévoyance & de la prudence qu'ils ont de ne se point charger de trop de marchandises, & de ne point prêter au-dessus de leurs forces ; du soin & de la vigilance qu'ils ont de solliciter leurs dettes, & de l'assiduité qu'ils ont à demeurer dans leurs magasins & dans leurs boutiques, & à examiner la conduite de leurs facteurs & de leurs domestiques ; de l'épargne & de l'économie de leur maison, & de la réputation qu'ils s'acquièrent d'être gens de bonne foi, & de tenir leur parole payée une fois donnée, quand même ils devroient perdre sur les marchés qu'ils ont faits ; de la fermeté & du courage qu'ils ont pour surmonter toutes les difficultés & les disgrâces qui leur arrivent, & qu'ils n'ont pu prévoir quelque ordre qu'ils aient tâché d'y apporter. Il est certain que si un Négociant a toutes les qualités ci-dessus représentées, il fera assurément une bonne maison, & aura peu de fortune qu'il aura ; ou du moins s'il n'amasse de grands biens, il se maintiendra toujours avec honneur dans le Commerce ; & acquerra beaucoup de réputation, laquelle sera plus avantageuse à ses enfans, que s'il leur laissoit de grandes richesses.

Il étoit nécessaire de parler avant toutes choses de la bonne & de la mauvaise conduite des Négocians, & des malheurs qui leur arrivent, afin que ceux qui voudront entreprendre le commerce, puissent profiter des choses que j'ai à traiter ci-après dans la conduite qu'ils doivent tenir dans leurs affaires. Il seroit à souhaiter qu'ils imprimassent bien dans leurs esprits ces bonnes & ces mauvaises maximes, pour les porter à embrasser celles qui les conduiroient au bien, & à fuir les autres qui les pourroient conduire à une fin malheureuse.

Que l'on
& que

L'INCLIN
faire bien
mais d'un
nous app
condition
quand le
cilement &
& établis
& les mer
mettre dan
ner à chaq
gens à des

Néanmoins
sent encore
ils suivent
meres : de
au commer
tions de leu
Deux ch
l'une regard
ont besoin
manufactur
agréables à
répondre p
bien écrire
telle. Tout
les enfans,
dans le con

Pour ce
les fatigues
par mer que
aux lieux où
dans les pay
des ballots &
moder. Il se
que du corps
bien à un m
avec un hon
autre qui n'
Je ne faut
qu'ils sont o

C H A P I T R E I V.

Que l'on ne doit point forcer l'inclination des enfans pour leur profession & quelles sont les qualités du corps & de l'esprit propres au commerce.

L'INCLINATION est la premiere chose qu'il faut considérer dans les enfans pour les faire bien réussir dans la profession du commerce : elle ne dépend point des parens , mais d'une disposition naturelle qui se rencontre en eux. Et en effet , l'expérience nous apprend que quand ils sont forcés par la puissance paternelle d'embrasser une condition pour laquelle ils ont de l'aversion , ils n'y réussissent jamais ; au contraire , quand le choix vient de leur propre volonté & pente naturelle , ils surmontent facilement & sans peine toutes les difficultés qui se rencontrent dans leur profession , & établissent parfaitement bien leurs affaires. C'est pourquoi il faut que les peres & les meres prennent bien garde au choix qu'ils feront de leurs enfans pour les mettre dans le commerce : car tous n'y sont pas également propres , & il faut donner à chacun ce qui lui convient plus particulièrement , & ne forcer pas les jeunes gens à des choses pour lesquelles ils ont de la répugnance.

Néanmoins quand les enfans ne sont pas encore avancés dans un âge où ils puissent encore bien juger de ce qui leur est plus propre , pour s'établir dans le monde , ils suivent ordinairement en cela ce qui leur est suggéré par leurs peres & leurs meres : de sorte que c'est à eux à les bien examiner , & à voir s'ils ont du penchant au commerce. Pour peu qu'ils s'y appliquent , ils connoîtront aisément les inclinations de leurs enfans.

Deux choses sont nécessaires aux enfans pour bien réussir dans le commerce ; l'une regarde l'esprit , & l'autre le tempérament du corps. A l'égard de l'esprit , ils ont besoin d'une bonne imagination ; car c'est elle qui est propre pour les arts , les manufactures & le négoce. Elle consiste à inventer de nouvelles étoffes , à être agréables à l'achat , à la vente , & à négocier les affaires ; à être subtils & prompts à répondre par des argumens naturels , quand l'on y trouve des défauts : à savoir bien écrire , l'arithmétique & les autres choses nécessaires à la profession mercantile. Tout cela dépend de la faculté imaginative , laquelle se trouvant bonne dans les enfans , l'on peut dire qu'ils ont les qualités requises de l'esprit , pour bien réussir dans le commerce.

Pour ce qui est du tempérament , il doit être fort & robuste pour résister à toutes les fatigues qui se rencontrent en faisant le commerce , pour les voyages , tant par mer que par terre , qu'ils sont obligés de faire dans les provinces du royaume , aux lieux où sont les manufactures & où se tiennent les foires & les marchés , & dans les pays étrangers , pour y acheter , vendre & débiter les marchandises : faire des ballots & manier & porter aisément celle qui est de gros volume , sans s'incommoder. Il seroit encore à souhaiter que toutes ces bonnes qualités , tant de l'esprit que du corps , fussent accompagnées d'une bonne mine , parce qu'elle convient fort bien à un marchand ; & la plupart du monde aime mieux avoir affaire & traiter avec un homme bien fait , parce qu'il se rend toujours plus agréable , qu'avec un autre qui n'a pas le même avantage extérieur.

Je ne saurois assez m'étonner quand j'entends dire à des peres & à des meres , qu'ils sont obligés de faire leurs enfans marchands , parce qu'ils ont l'esprit lourd &

stupide, s'imaginant que le négoce ne consiste que d'acheter une chose dix livres, pour la vendre douze, ainsi qu'ils n'ont pas besoin de grandes lumières : ils se trompent fort ; car il n'y a point de profession où l'esprit & le bon sens soient plus nécessaires que dans celle de commerce, ainsi qu'il se verra en son lieu dans la suite de cet ouvrage.

Présumé que les peres & les meres trouvent dans leurs enfans les dispositions de l'esprit & du corps que je viens de marquer, ils doivent leur insinuer doucement le désir de cette profession, plutôt par raisonnement que par autorité paternelle, & par des menaces affectées : car, comme j'ai dit ci-devant, il ne faut pas forcer leur inclination, mais bien leur faire goûter les avantages du gain, & de la fortune qu'ils feront s'ils embrassent cette belle profession, pour les mettre à leur aise le reste de leurs jours, en leur donnant des exemples des négocians qui n'avoient aucune chose quand ils se sont mis dans le commerce, qui néanmoins y ont amassé de grands biens, par le moyen desquels ils ont poussé leurs enfans jusques dans les plus hautes dignités de la robe ; car les jeunes gens aiment naturellement leur plaisir, & la grandeur : mais sur toutes choses, ils ne leur doivent pas faire connoître qu'ils ont du bien ; au contraire, car les enfans sont naturellement ambitieux, & quand ils croient que leurs peres ont de grands biens, ils méprisent la marchandise, & n'en veulent jamais entendre p. l. r.

Les peres & les meres qui mettront leurs enfans dans le commerce, doivent commencer dès l'âge de sept à huit ans à leur faire apprendre les exercices nécessaires pour cette profession ; c'est à dire, à bien écrire, à bien savoir l'arithmétique, à tenir les livres en partie double & simple, afin qu'ils ne s'écartent pas du dessein qu'ils ont pris de faire le négoce ; même les langues italienne, espagnole & allemande, parce qu'elles sont très-nécessaires à ceux qui veulent négocier dans les pays étrangers.

Je voudrois encore dans les heures où ils ne sont point employés à ces sortes d'exercices, leur faire lire les histoires, tant de France, qu'étrangères, & les livres qui traitent des voyages & du commerce, parce que ces sortes de lectures forment merveilleusement le jugement des jeunes gens ; & ils y apprennent par théorie ce qu'ils doivent pratiquer quand ils feront le commerce dans les pays étrangers, car ils apprendront les mœurs & les coutumes des peuples avec lesquels ils auront à traiter, comme aussi les matieres qui sont propres pour les manufactures qu'ils voudront entreprendre, celles qui servent aux teintures ; & généralement toutes sortes de marchandises qui sont propres & nécessaires en d'autres lieux où il n'y en a point. Ils y apprendront encore celles qui sont nécessaires & qui y manquent, pour y en envoyer : car il faut remarquer que de la connoissance de toutes ces choses, résulte l'acquisition des grands biens, par le double commerce qui s'y fait, ainsi que je dirai en son lieu.

Il suffit pour rendre les enfans capables du commerce, qu'ils soient savans en tout ce qui le concerne ; les autres sciences leur sont non seulement inutiles, mais encore très-nuisibles : car l'expérience nous apprend, que les enfans que les peres & les meres envoient au collège pour étudier la langue latine, apprendre la grammaire, la rhétorique & la philosophie, jusques à l'âge de dix sept ou dix-huit ans, ne sont jamais gueres propres au commerce, & que de trente, il n'y en aura pas quatre qui s'adonnent à cette profession, s'ils n'y sont forcés par leurs parens. La raison en est premièrement, parce que dans les collèges ils convertent & contractent amitié avec d'autres enfans de personnes de qualité, dont les peres sont dans les charges de la cour, ou de la robe ; leur entretien & leur conversation étant le plus souvent de la grandeur & de l'élevation de leur Maison. Les jeunes

gentilshommes méprisent même qu'autres, dans l'esprit

Secondement, phie, ils & estimerentille : c'est se mettre en médecine

S'il s'en forcent le peu qui y cette profession, qu' & abjectes extrêmement mêmes, qu maîtres & de sorte que

En trois gens, qui libéraux de sorte que au service & leurs libéraux ayent l'honneur qui ne font sont de fantaisie *Qu'un bon* trer dans le voit faire fans qu'ils que trop fr à Paris. Je pas à redire que pour le heurs sont

Si les peres j'estime qu'il dans le commerce avantageux p à mon avis, qu'ils puissent

gentilshommes qui ont des sentimens élevés par la grandeur de leur naissance, méprisent le commerce & toutes les conditions qui sont au-dessous d'eux; & même quelquefois dans leurs petites querelles, ils appellent par moquerie les autres, *filz de courtain de boutique*; de sorte que toutes ces choses font naître dans l'esprit des enfans le mépris pour la profession mercantille.

Secondement, quand les jeunes gens ont fait leur rhétorique & leur philosophie, ils n'ont plus de goût que pour les belles lettres, & croiroient être méprisés, & estimer manquer de cœur & de courage, s'ils embrassoient la profession mercantille: c'est pourquoy après la philosophie, les uns étudient en théologie pour se mettre dans l'église; les autres en droit, pour suivre le barreau; les autres en médecine, pour faire leur établissement dans cette profession.

Sil s'en trouve quelques-uns qui, pour contenter leurs pères & leurs mères, forcent leur inclination pour entrer dans le commerce, il est certain qu'il y en a peu qui y réussissent; parce que, comme j'ai dit ci-devant, ils ont du mépris pour cette profession, & d'ailleurs ils ont leur esprit si élevé par l'étude de la philosophie, qu'ils ont peine à s'abaisser à faire quantité de choses qu'ils estiment basses & abjectes, à quoi ils sont réduits pendant leur apprentissage, qui les rebutent extrêmement. Outre cela, la philosophie leur donne une si bonne opinion d'eux-mêmes, qu'ils s'estiment leur capables de toutes choses; ainsi ils méprisent leurs maîtres & leurs camarades, se rendant par-là insupportables à tout le monde: de sorte que l'on a toutes les peines imaginables à les réduire.

En troisième lieu, ils contractent dans les collèges des habitudes avec des jeunes gens, qui en étant sortis, suivent la profession des armes, dont la plupart sont libertins dans leur jeunesse: ils continuent de les fréquenter et se débauchent; de sorte qu'ils ne sauroient demeurer assidus dans un magasin ou dans une boutique au service de leurs maîtres, & bien souvent pour entretenir leurs débauches & leurs libertinages, ils dérobent; ou bien s'ils sont gens de bien, & qu'ils ayent l'honneur en recommandation, ils empruntent de l'argent de personnes qui ne font autre chose que d'en prêter à des jeunes gens, quand ils savent qu'ils sont de famille, ayant perpétuellement dans la bouche ce dangereux proverbe: *Qu'un bon mariage payera tout*; sans considérer qu'ils se ruinent avant que d'entrer dans le commerce, & bien souvent au bout de trois ou quatre ans on les voit faire faillite, & faire perdre à leurs créanciers des sommes considérables, sans qu'ils puissent se justifier ni rendre raison de leur perte. Ces exemples ne sont que trop fréquens dans toutes les bonnes villes du royaume, & particulièrement à Paris. Je crois que le lecteur sera assez persuadé de cette vérité, & ne trouvera pas à redire, si je n'en donne aucun exemple: aussi ne seroit-il pas raisonnable que pour le public, je diffamasse plusieurs familles particulières à qui ces malheurs sont arrivés.

Si les pères & les mères veulent bien faire réflexion sur ce que j'ai dit ci-dessus, j'estime qu'ils n'auront pas de peine à concevoir s'ils veulent mettre leurs enfans dans le commerce, qu'il est très-dangereux de les envoyer au collège, & très-avantageux pour eux de suivre le chemin que je leur ai ci-devant marqué & c'est à mon avis, le moyen de rendre les enfans habiles dans le commerce, en sorte qu'ils puissent en recevoir du contentement.

C H A P I T R E V.

Que les Enfans doivent faire le choix du commerce qu'ils veulent entreprendre, & pour cela qu'il est nécessaire qu'ils en ayent la connoissance.

*Des six
corps des
marchands
de Paris.*

A PRÈS que les peres & les meres auront élevé leurs enfans dans les exercices dont il a été parlé dans le chapitre précédent, jusques à l'âge de quinze ans, qui est à mon avis le plus propre pour faire le choix de la nature du commerce dont ils veulent faire profession, ils doivent pour les mettre en apprentissage, leur représenter les différens négoes qui se font, tant en gros qu'en détail, pour savoir d'eux ceux qui seront plus propres à leur inclination. Pour cela je parlerai en ce présent chapitre de toutes sortes de commerces, afin que ceux qui n'en ont pas une parfaite connoissance les puissent connoître, pour disposer & conseiller leurs enfans au choix qu'ils doivent faire, pour leur plus grand avantage; & pour cela il faut savoir qu'il y a six corps de marchands différens, qui sont comme les six canaux par où se fait tout le commerce. Je ne m'amuserai point d'en faire connoître l'origine, cela étant inutile, mais bien de quelle nature de marchandise chaque corps particulier a droit de faire commerce suivant leurs statuts.

Draperie.

Le premier corps est celui de la draperie, dans lequel est incorporé celui des drapiers-chauffetiers. Tous les particuliers de ce corps prétendent pouvoir vendre en gros & en détail toutes sortes de draps, tant de fabrique étrangere que de France, & de toutes sortes de ratines, de serges, & d'étamines, & généralement toutes sortes de marchandises faites de laines: mais le corps de la mercerie, duquel il sera parlé ci-après, leur conteste le droit de pouvoir vendre des serges & des étamines; disant que leurs statuts ne leur attribuent seulement que le trafic & vente de draps, & non de serges. Et la raison qu'ils en donnent est, qu'ils sont drapiers & non sergiers, & que le droit de vendre les serges n'appartient qu'au corps de la mercerie, la différence étant que les draps sont fabriqués de laine toute grasse, & que les serges & les étamines sont faites avec de la laine sèche qui a été dégraillée avec du savon noir auparavant que d'être filée, qu'ils appellent filet sec; pour raison de quoi ces deux corps s'ont toujours en de grandes contestations qui ne finiront peut être jamais, pour maintenir chacun leurs droits.

Épicerie.

Le second est celui de l'épicerie, qui contient en soi quatre états différens; savoir les marchands que l'on appelle épiciers, les ciergiers, les apothicaires, & les confiseurs, qui ont tous droit de vendre en gros & en détail de toutes sortes d'épiceries, drogues, fromages, jambons, anchois, beurres, huiles, olives, fruits cuits & secs, & en sucre, & autres sortes de marchandises de pareille nature.

Mercerie.

Le troisieme est le corps de la mercerie, qui peut faire le commerce de toutes les marchandises que vendent les autres cinq corps, en gros, en balle, & sous corde, même quelques-unes en détail, (ce qui leur est pourtant contesté par les autres corps); aussi contient il en lui six états différens de marchands, savoir le marchand grossier; celui de draps d'or, d'argent, de soie & de laine; celui d'ostades, celui de rapillier, celui de la joaillerie, & celui de la menue mercerie, qui donne le nom à ce grand corps. Quoi qu'il ne soit que le troisieme, néanmoins c'est le plus considérable, parce que, comme il a été dit ci-devant, il contient en

fo
&
ar
mo
ral
les
Je
I
dét
d'au
fut
mar
fort
ture
& d
tein
joya
coch
acier
& p
quin
tes d
d'ouv
tes d
Le
1407
ment
celui
ble q
dans
lent,
des co
du su
cierge
dont i
tiers,
& des
tons,
Mai
font a
fabriq
autres
fortes
de ce
ni mar
dit ci-
Il n
autres
qu'il n
porter

soi les autres cinq Corps ; ils peuvent même faire venir des Provinces du Royaume & des pays étrangers, toutes sortes de marchandises & merceries que font les artisans à Paris, pour les vendre & pour les débiter en gros & en détail. En un mot, l'on peut dire que les particuliers du Corps de la mercerie vendent généralement de toutes les sortes de marchandises que l'on sauroit s'imaginer, suivant les ordonnances des années 1407, 1412, 1548, 57, 58, 67, 70, 1601 & 1613. J'en marquerai seulement quelques-unes, étant impossible d'exprimer le tout.

Il est permis aux particuliers de ce Corps d'acheter & de vendre en gros & en détail dans le royaume & pays étrangers, toutes sortes de marchandises, d'or, d'argent, de soie, ostades, de toutes sortes & façons ; camelots, burats, étamines, futaines, doublures, reverses, toiles de toutes sortes, ouvrées & non ouvrées ; maroquins, cuirs de Levant, chamois, buffles, buffetins, & généralement toutes sortes de cuirs, fourures, pelleteries, tapisseries, coutils, courte-pointes, couvertures & catalogue, franges, passeniens, rubans, boutons d'or & d'argent, de soie, & de toutes autres façons ; or & argent filé ; soies crûes & non crûes, cuites & non teintes, & toutes sortes de joailleries d'or & d'argent ; pierres précieuses, perles, bijoux d'or & d'argent, & d'autres métaux ; drogueries, épiceries, brésil, pastel, cochenille, garance, & toutes autres espèces de drogues pour les teintures ; fer, acier, cuivre ouvré & non ouvré, neuf ou vieil, médailles, armes pour hommes & pour chevaux ; ferrures & fermetures de coffres & de cabinets ; dinanderies, quincaileries ; coutellerie ; lames d'épée, gardes & garnitures, & toutes autres sortes de marchandises d'or & d'argent, de cuivre, de fer, de fonte, & toutes sortes d'ouvrages de forge & de fonte ; tableaux, peintures, & généralement toutes sortes de marchandises, grosserie, mercerie & joaillerie.

Le corps de la mercerie fut ainsi appelé lors de son institution, en l'année 1407, par le roi Charles VI, parce que ce mot s'étend & s'applique universellement sur toutes sortes de marchandises & d'ouvrages indistinctement, ainsi que celui de *merx* en latin, en comprend aussi toutes les espèces ; aussi est il plus noble que les autres corps qui sont mixtes, tenant tous un peu de l'autre ; car dans celui de la draperie est incorporé celui des drapiers chaussetiers, qui taillent, font, cousent & vendent des bas de drap ; dans celui de l'épicerie, il y a des confiseurs qui travaillent, font & accommodent toutes sortes de pâtes, avec du sucre & du miel, & de plusieurs sortes de fruits ; des ciergiers, qui font les cierges, torches & flambeaux. Ceux de la pelleterie, bonneterie & orfèvrerie, dont il sera parlé ci-après, travaillent aussi & font des chefs-d'œuvres. Les Pelletiers, des manchons, aumusses, & autres ouvrages. Les bonnetiers, des bonnets & des bas. Et les orfèvres, de la vaisselle, vases, chandeliers, flambeaux, boutons, chenets, & autres diverses sortes d'ouvrages d'or & d'argent.

Mais dans le corps de la mercerie, les particuliers ne travaillent point, & ne font aucuns ouvrages de la main, si ce n'est pour enjoliver les choses qui sont déjà fabriquées & manufacturées, comme de garnir des gans, attacher à des habits & autres vêtements des rubans, & autres sortes de galanteries, & généralement toutes sortes d'enjolivemens ; aussi ceux qui ont fait leur apprentissage chez un marchand de ce corps sont reçus noblement, ne leur étant pas permis par les statuts de faire ni manufacturer aucune marchandise de la main, que d'enjoliver, comme il a été dit ci-dessus.

Il ne faut pas s'étonner si le corps de la mercerie a plus de prérogatives que les autres, parce que c'est lui qui soutient tout le commerce des pays étrangers, & qu'il n'y a point de partie du monde qui soit connue où il n'ait pénétré pour y porter le négoce de France. Ce sont les particuliers de ce corps qui ont

entrepris les voyages des Indes Orientales, où ils furent favorablement reçus des rois de Bantha, de Java, de Sumatra & Achin : & les Hollandois en conçurent une telle jalousie, qu'ils mirent le feu dans l'un de leurs vaisseaux prêt à faire voile pour retourner en France, richement chargé de toutes sortes de marchandises, ainsi qu'il sera plus amplement dit ci après. Ce sont ceux de ce corps qui portent tout le superflu de la France presque dans toutes les parties du monde, & qui par les trocs & échanges qu'ils y font, rapportent les pierres précieuses, des perles, des lingots d'or & d'argent, pour le rendre plus familier en France, que dans les lieux mêmes à qui la nature en a donné les mines ; & en un mot, tout ce qu'il y a de plus exquis, de plus rare, & de plus précieux : aussi font ils plus de débit deux mille fois de toutes sortes de manufactures de France, que tous les autres corps ensemble.

Je me suis un peu étendu sur la grandeur de ce corps, parce qu'à mon sens, c'est celui dans lequel les fortunes sont plus journalières & plus communes, & dont l'on peut commencer le négoce par cent écus, & le faire dans la suite avec des millions : il me faudroit trop de tems pour rapporter les exemples de nombre de familles du corps de la mercerie, qui dans leur commencement n'avoient pas vaillant cinq cens livres, qui ont fait des fortunes immenses dans cette profession, & dont la postérité occupe aujourd'hui les plus belles charges de la robe.

Pelloterie.

Le quatrième corps est celui de la pelletterie, qui étoit autrefois le premier, ayant cédé sa primogéniture à celui de la draperie, qui étoit alors le second dans les occasions où il n'avoit pas le moyen de satisfaire de grandes dépenses à quoi il étoit obligé : il a le droit de vendre en gros & en détail toutes sortes de pelletteries propres à fourrer des gans, des mitaines, & à faire des manchons, des aumusses & d'autres ouvrages de fourrure.

Bonneterie

Le cinquième, est celui de la bonneterie, qui a droit de vendre toutes sortes de bonnets, tant carrés qu'autres, des bas de soie, de laine, de fil, poil de chameau, camifolle tricotée à l'aiguille, & autres sortes de cette qualité.

Orfèvrerie

Le sixième, est celui de l'orfèvrerie, qui a droit de vendre toutes sortes d'ouvrages d'or & d'argent que l'on se peut imaginer.

AUGMENTATION DE L'ÉDITION DE 1713.

Par arrêt du conseil privé du roi, du 24 décembre 1694, défenses sont faites à tous juges de prononcer aucunes condamnations par corps contre les maîtres & gardes des six corps des marchands de Paris, pour la représentation & restitution des marchandises qu'ils auront saisies dans leurs visites, & à tous huissiers & autres personnes de les y contraindre, sauf à prononcer & faire exercer lesdites contraintes par corps contre les concierges de leurs bureaux, dépositaires des marchandises saisies.

Outre les six Corps ci-dessus mentionnés, qui représentent tout le commerce en général, & qui ont droit de s'assembler quand il s'agit de le maintenir, il y a encore plusieurs sortes de communautés, qui sont artisans, qui prennent le nom de marchands, comme les chapeliers, les tanneurs, les mégissiers, les ouvriers en draps d'or & de soie, qui ont aussi pris cette qualité depuis quelque tems. Il y a encore les marchands de saline, de bois, de chaux, de tuiles, de blés & de vins : ce dernier prétend présentement porter la qualité de septième corps ; mais il n'est pas reconnu par les autres six corps, & n'est jamais appelé dans leurs assemblées. Toutes les autres professions, outre celles-ci énoncées, ne sont purement qu'ouvriers, & simples artisans.

Dans tous ces différens corps, le négoce se fait en gros ou en détail ; c'est ce qu'il est aussi nécessaire d'expliquer, afin que ceux qui voudront faire le commerce, puissent choisir ce qui leur sera le plus commode suivant leurs moyens, & pour cela il faut savoir

savoir.
La p
foye,
dentelle
guerres
siderabl
La te
& d'aur
étamine
autres d
La tro
qui ne v
rouleau,
des paler
& de plu
La pie
toutes fo
les villes
La seco
en Flandr
aux autre
La troi
en Moscov
lieux les p
Ces troi
siférations
il est certa
plus assuré
plus de co
tous les né
aussi les fo
montrera
Par la c
fortes de
pourront c
leurs moye
est plus à p
parce que
où les piec
de la marc
tent ; & qu
plus facile
leur compr
Ce choi
chez leque
dépend leu
plus impor
enfans, est
ses maxime
qu'il soit ig

savoir qu'il y a de trois sortes de marchands en détail, & de trois sortes en gros.

La première sorte de marchands en détail, sont ceux qui vendent des draps de soye, d'or, d'argent & de laine; des serges, des raines, des camelots, des dentelles de fil & de soye; des toiles; du fer, quinquailleries, jouailleries, drogueries, épiceries, pelletteries, bonneteries, & autres sortes de marchandises considérables.

La seconde sorte est mixte; c'est-à-dire, qu'ils vendent de la menue mercerie, & d'autres marchandises d'un peu plus grand volume, comme batus, futaines, étamines, serges d'Aumalle, droguets, toile, rubans, bonneterie, pelletterie, & autres de patelle nature.

La troisième sorte de marchands en détail, sont ceux que l'on appelle merciers, qui ne vendent que de petite mercerie, comme des échevaux de soye & de fil, du rouleau, du ruban, des galtons, des coupeaux, des rasoirs, des épingles, des aiguilles, des palettes, des roupies, des volans, des poupées, des poudres, des savonnettes, & de plus de mille sortes de bijoux & menues marchandises.

La première sorte de négocians en gros, sont ceux qui font le commerce de toutes sortes de marchandises qui se fabriquent, vendent, & débitent dans toutes les villes du royaume.

La seconde, ceux qui négocient dans les pays étrangers, comme en Hollande, en Flandre, en Angleterre, en Allemagne, en Espagne, en Portugal, en Italie, & aux autres états voisins.

La troisième, ceux qui négocient par des voyages de longs cours, comme en Suède, en Moscovie, en Turquie, en Perse, aux Indes orientales & occidentales & autres lieux les plus éloignés.

Ces trois sortes de négocians en détail & en gros, doivent avoir diverses considérations pour bien réussir dans leur commerce, comme il sera dit en son lieu; car il est certain que ceux qui le font de proche en proche, risquent moins, & sont plus allurés que ceux qui le font dans les lieux les plus éloignés, parce qu'ils ont plus de connoissance & de certitude de leurs affaires; l'expérience ayant appris à tous les négocians, qu'il se fait plus de faillites parmi ceux-ci, que parmi les autres; aussi les fortunes sont-elles plus grandes, & se font en moins de tems, comme je le montrerai en son lieu.

Par la connoissance que les peres & les meres ont maintenant de toutes les sortes de négoce, & en quels corps & communautés ils sont enfermés, ils pourront choisir avec leurs enfans celui qu'ils connoîtront le plus propre selon leurs moyens & leur capacité, ou pour le gros, ou pour le détail. J'estime qu'il est plus à propos de les mettre d'abord dans le détail, comme étant le fondement, parce que comme ils manient de la marchandise plus souvent que dans le gros, où les pieces se vendent toutes entieres, ils connoîtront plus facilement les défauts de la marchandise, par les plaintes qui en sont souvent faites par ceux qui les achètent; & que dans le détail se vendant de plusieurs sortes de marchandises, il sera plus facile aux enfans de se déterminer quand ils voudront faire le négoce pour leur compte.

Ce choix étant mûrement fait, ils doivent jeter les yeux sur le marchand chez lequel ils desireront mettre leurs enfans en apprentissage, parce que c'est d'où dépend leur bonne ou mauvaise instruction, & par conséquent, c'est la chose la plus importante; car si le marchand sous la conduite de qui ils mettront leurs enfans, est homme de bien, & capable du commerce dont il se mêle, ils suivront ses maximes par son bon exemple; si au contraire, il a de mauvaises qualités & qu'il soit ignorant, ils prendront les mauvaises qualités; ils n'apprendront rien, &

ne se rendront jamais capables du commerce ; c'est à quoi ils prendront soigneusement garde, puisque c'est de ce choix d'où doit dépendre tout le bonheur ou le malheur de leurs enfans.

La premiere chose que l'on doit considérer en la personne du marchand chez qui l'on mettra les enfans en apprentissage, c'est les bonnes mœurs, qui consistent dans la piété & la crainte de Dieu, la bonne foi, la justice & l'équité en toutes les actions.

La seconde est l'habileté, la capacité, & le bon ordre qu'il tient dans la conduite de son commerce.

La troisieme, est qu'il soit diligent, prompt, actif, assidu & attaché à ses affaires.

S'il a ces bonnes qualités, il est certain que les enfans auroient une bonne éducation, qu'ils seront élevés dans la vertu, dans l'amour, & dans la crainte de Dieu, étant la chose que l'on doit le plus considérer, puisqu'il y va de leur salut. Ils apprendront par le bon exemple & la conduite de leurs maîtres, tout ce qu'ils doivent savoir pour s'établir heureusement dans le commerce. Sa promptitude & son activité feront qu'ils ne seront pas oisifs, parce qu'ils seront toujours employés, un homme de ce tempérament ne pouvant souffrir que ses gens soient sans rien faire : ainsi il les tiendra toujours dans leur devoir, ne leur souffrira jamais aucune action contraire à la vertu, les reprendra de leurs imperfections, & par-la il les rendra gens d'honneur, & capables de bien négocier, quand ils travailleront pour leur compte particulier.

Les peres & les meres ayant mis leurs enfans en apprentissage, & obligés par-devant notaires, pour le tems accoutumé, dans le corps & communauté où ils les mettront, qui doit être du moins de trois ans, ils doivent savoir qu'ils n'ont plus aucune puissance sur eux, pour les employer dans leurs affaires particulieres ; que tout leur tems, leur travail, & leur application, doivent être pour le service de leur maître, & ils ne doivent point les accoutumer d'aller chez eux, si ne n'est de tems à autre, pour recevoir leurs respects : outre que cela les détourne de leur devoir, c'est que les maîtres ne le trouvent pas bon, & que bien souvent ils prennent prétexte d'aller chez leurs parens, pour plus facilement faire leurs promenades & débauches, & en ôter la connoissance à leurs maîtres, en disant qu'ils viennent de chez leurs peres & leurs meres.

L I V R E S E C O N D.

C H A P I T R E P R E M I E R.

Que les apprentifs doivent accomplir le tems de leur apprentissage, & bien que les enfans des maîtres en soient exempts par leur naissance, ils doivent néanmoins savoir le commerce avant que d'être reçus maîtres.

Après avoir conduit les enfans jusques chez leurs maîtres d'apprentissage, c'est maintenant à eux à qui je dois m'adresser, pour leur dire les choses qu'ils doivent savoir pour satisfaire à l'ordonnance, sans quoi ils ne parviendront jamais à la maîtrise, qui leur donne le droit de faire le négoce pour leur compte particulier.

Er po
titre p
marcha
les stat
seront e
de tems
sèment l
de fait
les envo
de mala

Cec a
car il y
il y a m
marchan
chands,
auxquels
des marc
actuellem
statuts.

requis ma
les avoir

Il est tr
du peu d'
que j'ai f
y a-t-il q
connoissa
l'achat, o
noîtra-t-il
pour vend
vais débit
le comme

Mais ce
blement d
en faisant
les autres
public que
en servant
statuts du

Quand l
par les sta
envers les
frappaient
ou bien en
mens, il n
prentissage
& gardes d
ils ont acc
tera à expi
dos du bi

Et pour cela, ils doivent savoir que l'ordonnance du mois de mars 1673, au titre premier, article premier, ordonne que dans les lieux où il y a maîtrise de marchands, les apprentifs marchands seront tenus d'accomplir le tems porté par les statuts; c'est-à-dire, suivant les statuts des corps ou des communautés où ils seront entrés en apprentissage, parce qu'il y en a qui les obligent pour plus ou moins de tems les uns que les autres. Il faut accomplir le tems, c'est-à-dire, faire précieusement le tems qu'ils se seront obligés par le brevet d'apprentissage actuellement & de fait, sans pouvoir s'absenter de la maison de leurs maîtres, si ce n'est qu'ils ne les envoient faire leurs affaires à la campagne, de tems à autre, ou bien pour cause de maladie: en ce cas le tems ne laisse pas d'être accompli.

Cet article est pour empêcher les abus qui se commettent dans les apprentissages; car il y avoit des personnes qui pour le faire recevoir marchands dans les villes où il y a maîtrise, & particulièrement en la ville de Paris, s'obligeoient envers les marchands seulement pour gagner la franchise, & ensuite le faire recevoir marchands, sans que pendant le tems porté par leur brevet, ils servissent les marchands auxquels ils s'étoient obligés; ce qui est contraire aux ordonnances & statuts des corps des marchands, qui portent, que ceux qui voudront acquérir la franchise serviront actuellement leurs maîtres d'apprentissage pendant le tems mentionné dans leurs statuts. C'est la raison pour laquelle lorsque les aspirans se présentent pour être reçus marchands, il faut qu'ils aient deux marchands du même corps qui certifient les avoir vus servir le tems de leur apprentissage.

Il est très-important de réprimer ces abus, parce que la plupart des faillites viennent du peu d'expérience qu'ont les marchands du commerce qu'ils entreprennent, ainsi que j'ai fait voir ci-devant au chapitre III du livre I. Et en effet, quelle apparence y a-t-il qu'une personne réussisse bien dans le négoce, qui n'en a qu'une légère connoissance, qui n'a point pratiqué les personnes à qui il doit avoir affaire, pour l'achat, ou pour la vente de la marchandise dont il veut se mêler? Comment connoitra-t-il les bonnes fabriques où il doit acheter? Quelles habitudes aura-t-il, & pour vendre en gros, ou débiter en détail; s'il fait crédit, s'ils sont bons, ou mauvais débiteurs? Tout cela n'est il pas important à savoir, avant que d'entreprendre le commerce, pour bien gouverner & conduire les affaires.

Mais ce qui est de plus fâcheux, c'est que l'ignorance les faisant tomber insensiblement dans les faillites, ils ne font pas seulement tort à eux-mêmes, mais encore en faisant perdre à leurs créanciers, ils les entraînent avec eux, parce qu'ils mettent les autres hors d'état de pouvoir satisfaire aux leurs; de sorte qu'il est important au public que personne n'entreprenne le commerce, qu'il ne s'en soit rendu capable en servant un maître actuellement, & qu'il accomplisse le tems porté par les statuts du corps, suivant l'ordonnance.

Quand l'ordonnance dit, que les apprentifs seront tenus d'accomplir le tems porté par les statuts, cela ne doit pas s'entendre que ce soit absolument chez les maîtres envers lesquels ils se sont obligés; car s'ils étoient maltraités par eux, qu'ils les frappassent, ou qu'ils leur refusassent les choses nécessaires pour leur nourriture, ou bien encore qu'ils leur donnassent de mauvais exemples par leurs déportemens, il ne seroit pas juste qu'ils demeurassent davantage chez leurs maîtres d'apprentissage; mais lorsque ces choses arrivent, ils peuvent s'en plaindre aux maîtres & gardes du corps des marchands où ils sont entrés, qui leur donneront (comme ils ont accoutumé en tel cas) d'autres maîtres, pour accomplir le tems qui restera à expirer de leur apprentissage; mais il faut être soigneux de faire mettre au dos du brevet, par leurs maîtres, la reconnaissance du tems qu'ils auront

servi, pour éviter toutes les difficultés, lorsqu'ils se présenteront pour être reçus maîtres.

Par les statuts des corps des marchands, les enfans des maîtres sont exempts de faire apprentissage pour gagner la franchise, parce qu'eüe leur est acquise dès le moment de leur naissance; mais ils ne le sont pas d'apprendre le commerce avant que d'être reçus maîtres; c'est un abus que sa majesté a voulu encore réformer par son ordonnance; car par le premier article ci-devant allégué, il est dit, *que les enfans des marchands seront réputés avoir fait leur apprentissage, lorsqu'ils auront demeuré actuellement en la maison de leur pere ou de leur mere, faisant profession de la même marchandise, jusqu'à dix-sept ans accomplis.* Or, il y a deux choses à considérer en cette disposition.

La premiere, que sa majesté desire que ceux qui veulent entreprendre le commerce en soient capables, pour les raisons ci-devant dites, ne voulant pas qu'aucun soit reçu marchand, qu'il n'ait l'expérience du négoce qu'il veut entreprendre.

Ce qui a donné lieu à cette disposition touchant les enfans de maîtres, est que la plupart sont reçus maîtres quelquefois à l'âge de trois ou quatre ans, ou lorsqu'ils sont au collège, sans avoir aucune expérience; car c'est une chose triviale, & que tout le monde sait, que les marchands étant en charge de maîtres & gardes dans leurs corps, sont recevoir tous leurs enfans maîtres, quand ils n'auroient que trois ou quatre ans, comme il a été dit, parce qu'il ne leur en coûte rien pour leur réception.

Il ne doit pas être permis de recevoir des enfans maîtres, avant qu'ils aient acquis l'expérience, en servant leur pere et leur mere, ou d'autres marchands, parce que cela produit du désordre dans le commerce; & en effet, la plupart des peres qui ont destiné leurs enfans pour faire le commerce, au lieu de les faire servir chez eux, pour s'en rendre capables, les envoient la plupart du tems, au sortir du collège, dans les pays étrangers, à leurs correspondans, pour y apprendre le commerce.

Les enfans se soucient fort peu d'apprendre, & s'en reviennent aussi savans comme ils y sont allés, s'attachant plutôt à faire la débauche, & à se divertir, qu'à se rendre capables; & à leur retour, leur pere & leur mere les établissent, tout ignorans & incapables qu'ils sont dans le commerce. Ainsi, il ne faut pas s'étonner s'ils ne réussissent pas, car l'ignorance cause l'imprudence dans toutes les entreprises. L'ambition de faire de grandes affaires leur entre facilement dans l'esprit, parce qu'ils suivent l'exemple de leurs peres qui font un grand commerce, sans considérer qu'ils n'ont pas les mêmes moyens qu'eux, & que dans le commencement de leur établissement, ils ne doivent entreprendre d'affaires que selon leur pouvoir, & ne les augmenter qu'à mesure qu'ils augmentent leurs fonds; car comme ils ont du crédit, ils entreprennent beaucoup, & c'est ce qui fait qu'ils s'embarassent facilement, & qu'ils tombent dans le désordre et dans la confusion.

Ces accidens n'arriveront pas si souvent, si les peres exécutent bien l'ordonnance, en ne faisant point recevoir leur enfans maîtres, qu'ils ne les aient rendus capables du commerce, en demeurant dans leurs maisons jusqu'à l'âge de dix-sept ans accomplis: cette disposition ne doit pas leur sembler étrange, puisqu'il est l'avantage de leurs enfans, & que leur établissement sera plus assuré.

Quand l'ordonnance dit, *qu'ils demeureront jusques en l'âge de dix-sept ans en la maison des peres & meres actuellement*, ce n'est pas à dire, que depuis leur naissance, jusqu'en l'âge de dix-sept ans, ils doivent être toujours en la maison de leur pere, sans les pouvoir mettre ailleurs; car l'on sait bien qu'ils peuvent les mettre

en penfi
ans, qu
magafins

La de
ces mots
si par ex
en la ma
avoir fait
qu'il vou
lingerie;
de la mè
même com
merce de
ce seroit
y ait six
ils font t
son appre
bon lui s
le corps d
autres cor
sont joint

De fort
demeuré
droit faire
draperie o
tissage, pa
pour acqu
son appren
franchise,

Mais il e
sont reçus
joint & u
mercerie,
l'état du c
pas sembla
les choses
est imposs
ment la pr

Car sero
sont du cor
de la linge
faire appre
corps, à c
dix sept an
aucune cho

L'enfant
ra-t il faire
un drapier
ler ni couc
mier, duq

en pension dans les écoles, ou chez les maîtres d'écriture, jusqu'à treize ou quatorze ans, qu'ils les jugent assez forts pour leur rendre service dans leurs boutiques, ou magasins, pour apprendre sous eux le commerce quelques années.

La deuxième chose qu'il faut considérer dans la disposition de cet article, ce sont ces mots : *font profession de la même marchandise*. Cela ne se doit pas entendre : que si par exemple un quincaillier, qui est du corps de la mercerie, avoit tenu son enfant en sa maison jusqu'à l'âge de dix-sept ans accomplis, cet enfant ne seroit pas réputé avoir fait son apprentissage, s'il ne vouloit pas suivre la profession de son pere, & qu'il voudt faire le commerce de drap d'or, d'argent & de soye, ou celui de la lingerie; ce n'est pas là l'intention de l'ordonnance; parce que c'est faire profession de la même marchandise, en ce que l'un & l'autre négoce sont compris dans le même corps, & qu'il est permis à ceux qui y sont reçus maîtres de faire le commerce de l'une & de l'autre marchandise ensemblement ou séparément, autrement ce seroit multiplier les espèces dans le corps de la mercerie, parce qu'encore qu'il y ait six états différens dans ce corps, comme il a été dit ci-devant, néanmoins ils sont tous joints & unis en un seul; en telle sorte qu'un particulier qui a fait son apprentissage chez un quincaillier, & qui est reçu maître, peut faire, si bon lui semble, le commerce ensemble de toutes les sortes de marchandises que le corps de la mercerie a droit de vendre suivant les statuts. Il en est de même des autres corps des marchands, qui ont plusieurs états différens de marchandises qui sont joints & unis en un seul.

De sorte que l'article se doit entendre, que le fils d'un quincaillier qui auroit demeuré en la maison de son pere jusqu'à l'âge de dix-sept ans accomplis, qui voudroit faire le commerce qui appartiendroit à un autre corps, comme celui de la draperie ou de l'épicerie, en ce cas, il ne seroit pas réputé avoir fait son apprentissage, parce qu'il y auroit changement de corps à un autre; et par conséquent, pour acquérir la franchise, il faudroit, suivant la disposition de l'article, qu'il fit son apprentissage dans l'un de ces deux corps où il voudroit entrer pour acquérir la franchise, avant que d'être reçu maître.

Mais il est néanmoins important que tous les marchands & tous les négocians qui sont reçus maîtres dans les corps où il y a plusieurs états différens de commerce, joints & unis ensemble, comme sont ceux de la draperie, de l'épicerie, & de la mercerie, ainsi qu'il a été dit ci-devant, qui voudront faire passer leurs enfans de l'état du commerce qu'ils font d'une sorte de marchandise dans un autre qui n'est pas semblable, leur fassent apprendre, en servant les maîtres qui le font, toutes les choses nécessaires pour se bien conduire dans leur négociation: et en effet, il est impossible qu'un négociant réussisse dans ses entreprises, s'il ne fait parfaitement sa profession.

Car seroit-il raisonnable qu'un quincaillier ou un marchand de tapissieries qui sont du corps de la mercerie, qui destineroient leurs enfans pour faire le commerce de la lingerie, de ser, ou de drap d'or, d'argent & de soye, ne leur fissent point faire apprentissage de cette sorte de profession? Les feront-ils recevoir dans ce corps, à cause qu'ils sont fils de maîtres, & qu'ils ont demeuré jusqu'à l'âge de dix-sept ans accomplis, suivant l'ordonnance, chez leurs pere & mere, sans savoir aucune chose de ces sortes de négoce?

L'enfant d'un confiseur ou d'un cierge, qui sont du corps de l'épicerie, pourra-t-il faire le commerce de droguerie & d'épicerie avant que de l'avoir appris; & un drapier de la chaufferie, qui est de ce même corps, qui ne sauroit pas tailler ni coudre des bas? L'on dira peut-être que l'article deuxième dudit titre premier, duquel il sera parlé en son lieu, a pourvu à cela; parce qu'il porte, que

celui qui aura fait son apprentissage sera tenu de demeurer autant de tems chez son maître, ou chez un marchand de pareille profession (c'est-à-dire, dans un même corps), ce qui aura lieu pareillement à l'égard des fils de maîtres; ainsi, que suivant la disposition de cet article, quand l'enfant d'un quincaillier aura demeuré chez son pere jusqu'à l'âge de dix-sept ans accomplis, & qu'il voudra passer dans un autre commerce du même corps, comme de la lingerie, ou de la tapisserie, il pourra aller servir trois ans chez un maître qui vendra ces sortes de marchandises, pour se rendre capable de négocier.

En vérité, trois ans sont-ils suffisans pour apprendre un négoce? Aussi ne faut-il pas s'étonner s'il y a des enfans de négocians qui font faillite, plutôt que d'autres qui ne le font pas. La raison en est, que les enfans de marchands font le commerce avant que de l'avoir appris, ni fait leur apprentissage; & que ceux qui se font apprentifs, & qui servent encore autant de tems les maîtres après avoir accompli le tems de leur apprentissage, qui est ordinairement de trois ans, s'en rendent capables, & par conséquent ont plus de connoissance des affaires; c'est ce qui fait qu'ils ont plus de prudence à conduire leur commerce.

Il est assurément avantageux aux enfans de maîtres de servir leur pere ou leur mere dans le commerce dont ils se mêlent, & de servir encore trois ans les autres maîtres de même profession, suivant l'ordonnance, afin de s'en rendre capables: mais s'ils veulent faire un autre négoce qui soit compris dans leur même corps, il est raisonnable qu'ils servent plusieurs années ceux qui en font profession, non pas pour gagner la franchise, parce qu'ils l'ont acquise après avoir demeuré en la maison de leur pere & de leur mere jusqu'à l'âge de dix-sept ans accomplis, ainsi qu'il a été dit ci-devant, mais afin de se rendre capables du commerce qu'ils veulent entreprendre.

Après tout ce qui a été dit ci-dessus, je ne crois pas que les peres et les meres qui voudront procurer l'avantage de leurs enfans, qui les destineront pour faire un autre négoce que celui dont ils font profession, voudront les faire recevoir maîtres avant qu'ils ayent appris celui qu'ils voudront entreprendre, puisqu'il y va de leur bonne ou mauvaise fortune. Ils ne feront en cela que ce que font les habiles & prudents négocians; car il y a plusieurs exemples dans le corps de la mercerie, que des marchands lingers, de fer, & autres sortes, qui ayant destiné leurs enfans pour faire le commerce de drap d'or, d'argent, & de soye, ou autres marchandises qui appartiennent à leurs corps, les ont obligés trois ans chez les maîtres qui en faisoient profession; & outre ce tems là, ils ont encore servi les maîtres quatre ou cinq années avant que de les établir dans le commerce: aussi ont ils bien réussi dans leurs affaires, au contentement de leurs parens.

C H A P I T R E II.

De la maniere dont les apprentifs dans le détail doivent se comporter en la maison de leurs maîtres, & ce qu'ils doivent apprendre pendant leur apprentissage.

LA premiere chose que les apprentifs doivent avoir devant les yeux, est l'amour & la crainte de Dieu, sans laquelle Dieu ne bénira jamais leur travail, & ils ne réussiront jamais dans leurs entreprises. Il faut l'aimer & le servir, & pour cela ils doivent entendre la sainte messe tous les jours, s'il se peut; ils en trouvent assez

les occasio
obligés à u
vent, lever
redie, au
bonnes ma
tous les jour
& d'y man
la bonne &
leurs maître
ans; mais l
libertins qu
vent journe
La secon
maîtres: c'
portent ord
donnoge. C
qu'ils les av
de personne
ment oblig
La troisi
les choses q
& leur con
Ils ne do
par leurs ma
fat exemple
r le débobl
que leurs n
feroit passé
un sec-nd c
pas leurs or
fois que les
bien de leur
vent feindre
chose qu'ils
peuvent leur
inconvenien
perissent à v
obéir sans ré
La quatri
jamais que l
mêmes chose
c'est ce que p
t-nt en bon
a son maître
nés. En An
ce qu'on pe
ont toujours
t-ble de leur
Toulouze &

les occasions & la commodité, en allant & venant par la ville; & ceux qui sont obligés à une grande résidence dans leurs magasins & dans leurs boutiques, se peuvent lever demi-heure plus matin. Tant s'en faut que leurs maîtres y trouvent à redire, au contraire, ils en seront bien aises, parce que cela les assure de leurs bonnes mœurs. Et en effet, il y a plusieurs négocians, gens de piété, qui envoient tous les jours leurs serviteurs, tant de bourgeoisie que domestiques entendre la messe, & d'y manquer suffiroit pour les chasser de leur maison. Ils devoient aussi suivre la bonne & ancienne coutume d'aller les dimanches à la messe de paroisse, avec leurs maîtres. Cela se pratiquoit par tous les négocians, il n'y a pas encore trente ans; mais les maîtres d'aujourd'hui se sont relâchés, parce que la plupart sont aussi libertins que leurs apprentifs: aussi ne faut il pas s'étonner des défordres qui arrivent journellement dans le commerce.

La seconde chose que doivent avoir les apprentifs, est la fidélité envers leurs maîtres: c'est à quoi ils s'obligent même par leurs brevets d'apprentissage, car ils portent ordinairement, *qu'ils feront le profit de leurs maîtres, & éviteront leur dommage*. Cela veut dire, que non seulement ils serviront fidèlement, mais encore qu'ils les avertiront quand leurs camarades, serviteurs, domestiques, & autres sortes de personnes généralement quelconques leur feront du tort; ils n'y font pas seulement obligés par leurs brevets, mais encore en leur conscience.

La troisième chose est une obéissance aveugle envers leurs maîtres, pourvu que les choses qui leur seront commandées ne soient point contre le service de Dieu, & leur conscience; car en ce cas-là ils ne doivent point obéir.

Ils ne doivent point pénétrer la raison des commandemens qui leur sont faits par leurs maîtres: néanmoins il arriveroit telle chose qui seroit déraisonnable; par exemple, si un maître leur commandoit en colere d'aller porter quelque part le déshabillage à quelqu'un, ou autre chose semblable, & qu'ils jugeassent que leurs maîtres en pourroient être fâchés dans la suite, lorsque leur colere seroit passée, en ce cas ils ne doivent pas leur obéir si promptement, mais attendre un second commandement, parce que c'est leur rendre un bon service de n'exécuter pas leurs ordres, & cette désobéissance est avantageuse. Il arrive encore quelquefois que les maîtres sans y penser, commandent des choses qui sont contraires au bien de leurs affaires, disant une chose pour l'autre: lorsque cela arrivera, ils doivent feindre de n'avoir pas bien entendu, & leur demander si ce n'est pas telle chose qu'ils leur ont commandée. S'ils persistent dans leurs commandemens, ils peuvent leur représenter avec respect, qu'ils estiment qu'il en peut arriver tel & tel inconvénient, qui sera contraire au bien de leurs affaires; alors si leurs maîtres persistent à vouloir que les choses se fassent comme ils les ont commandées, il faut obéir sans réplique & sans murmure.

La quatrième chose est un grand respect envers leurs maîtres, ne leur parlant jamais que le chapeau à la main, comme si c'étoit leur pere, puisqu'ils font les mêmes choses qu'enx pour leur caution, pendant qu'ils sont sous leur direction: c'est ce que porte le brevet d'apprentissage, *qu'ils les gouverneront comme il appartient en bons pères de famille*. Ce n'est pas un abaïssement honteux que de parler à son maître le chapeau à la main, mais un devoir hommé à des personnes bien nées. En Angleterre les apprentifs sont encore bien plus humbles qu'en France; car quoique gentils hommes, & que leurs freres soient quelquefois milords, ils ont toujours la tête nue dans le magasin ou dans la boutique, & mangent à la table de leurs maîtres debout. En beaucoup de villes du royaume, comme à Toulouze & à Bordeaux, les apprentifs en usent de même qu'en Angleterre, il est

certain que plus ils seront humbles & respectueux envers leurs maîtres, plus ils seront estimés honnêtes gens.

La cinquieme chose est de tenir les affaires de leurs maîtres secretes, & ne jamais les révéler à personne, parce que cela leur est de grande conséquence pour la manutention de leur commerce, soit en l'achat, soit en la vente: il y auroit même telles choses qui pourroient faire perdre leur réputation, si elles étoient divulguées.

La sixieme chose est de vivre en bonne intelligence avec leurs camarades, & autres domestiques de la maison: ne point se quereller, ni se battre, étant des actions de crocheteurs, & non pas d'enfans de famille, sur-tout ne faire aucuns rapports à leurs maîtres, s'il n'y va de leurs intérêts, vivre avec beaucoup de modestie, éviter l'ivrognerie, & la compagnie des personnes de mauvaise vie & de débauche; parce que cela leur ôte la réputation, & les engage quelquefois dans de mauvaises affaires qui causent leur entière ruine.

La septieme & dernière chose est de se vêtir modestement, mais proprement. C'est une chose étrange & honteuse tout ensemble, de voir aujourd'hui les apprentifs & les facteurs de boutique habillés comme des seigneurs de qualité: l'on les prendroit souvent pour les maîtres de la maison, & les maîtres pour les facteurs. Il est étonnant qu'ils souffrent cela; aussi ne sont-ils pas à plaindre quand leurs facteurs les volent, pour s'entretenir dans le luxe & la superfluité des habits.

Après avoir parlé de la maniere de vivre des apprentifs dans la maison de leurs maîtres, il leur faut enseigner ce qu'ils auront à faire pendant le tems de leur apprentissage, pour se rendre capables du commerce en détail.

La premiere chose que doivent savoir les apprentifs, est la marque ou le chiffre dont se servent leurs maîtres, pour connoître le prix que coûtent les marchandises qui sont dans le magasin ou dans la boutique; car sans cela il seroit impossible qu'ils les pussent vendre.

La seconde, ce sont les mesures & les poids, pour mesurer & pour auner, & pour peser la marchandise; parce qu'ils ne peuvent la vendre & débiter sans les savoir parfaitement, jusques aux moindres parties: ils ne seront pas même reçus maîtres dans leur corps & dans leur communauté, qu'après avoir été interrogés sur ces matieres. Sa majesté a trouvé cela si important, qu'elle ordonne par l'article quatrieme du titre premier de la nouvelle ordonnance, *que les aspirans à la maîtrise seront interrogés sur les parties de l'aune, sur la livre & poids de marc, & sur les mesures.* Et en effet, comment pourroient-ils faire quand ils agiront pour leurs maîtres, qu'ils se présenteront pour être reçus maîtres, & qu'ils feront le commerce pour leur compte particulier, s'ils ne connoissent parfaitement les poids & les mesures avec lesquels ils doivent acheter & vendre la marchandise. Cela est plus important que l'on ne pense; le roi l'a ainsi ordonné, afin que les Négocians n'ignorent rien, même jusques à la moindre partie, pour ôter cette ignorance qui leur est préjudiciable: c'est à quoi les apprentifs s'appliquent très-peu, le tems de leur apprentissage s'écoulant en servant les maîtres, & bien souvent une bonne partie de leur vie, sans savoir cette science comme il faut. Je parlerai dans le chapitre suivant des poids & mesures, non seulement de ceux dont se servent les négocians dans le royaume; mais encore de ceux des pays étrangers, afin que les apprentifs ne les puissent ignorer; parce que les marchands ne s'attachent gueres, ou point du tout, à leur montrer ces choses, & que la plupart ne les savent pas eux mêmes dans la perfection.

La troisieme chose à quoi doivent s'appliquer les apprentifs, est d'apprendre & de savoir l'endroit où se mettent les marchandises, pour les prendre à point nommé quand

quand l'
marchan
tement:
corromp
à quoi ils

La qua
marchan
rades, en
provienn
qu'elle n'
si c'est da
leurs maît
où elles on
ont été ac
comptant.

Il s'agit
chandises
conforme
gué, il est
les largeu
vendre la r
savoir comb
pour faire
grosceur de
quart, deu
ou moins se

Il est néc
pas faire pr
font la diffé
taffetas ait d
d'une même
quart; parce
largeur que
largeur, &
contiennent
le commerce

A l'égard
des huiles d'
forte, et le
jusques à la
vaisseaux qu
ronde, com

Comme il
& autre sor
ailli qui s'ac
noissent les p
interrogés lors
ordonnance ci
livre & poids
les chapitres

Tome I

quand leurs maîtres les leur demanderont, afin de ne pas faire impatienter les marchands, & les obliger de s'en aller autre part, quand ils ne sont pas servis promptement: ils se souviendront de les manier & plier proprement, pour ne les pas corrompre & aplatir; & c'est cela que l'on appelle *éviter le dommage de son maître*; à quoi ils se sont obligés par leurs brevets d'apprentissage.

La quatrième, est de s'appliquer fortement à la connoissance de toutes sortes de marchandises; n'avoir point de honte de demander à leurs maîtres & à leurs camarades, en discourant avec eux, la bonté ou défautosité de la marchandise; d'où proviennent les défauts que ceux qui l'achètent y ont remarqués, ce qui a été cause qu'elle n'a pas été vendue. Ils s'enquerrent encore des pays d'où elles viennent; si c'est dans le royaume, ou dans les pays étrangers qu'elles ont été fabriquées; si leurs maîtres les achètent de la première main, c'est-à-dire, dans les manufactures où elles ont été fabriquées ou manufacturées; si c'est comptant, ou à crédit qu'elles ont été achetées; pour quel tems, & quelle différence il y a de prix du tems au comptant.

Ils doivent encore s'appliquer à savoir les largeurs & les longueurs des marchandises & leurs qualités; c'est sur quoi ils seront encore interrogés, cela est conforme à la nouvelle ordonnance. Car dans l'article quatrième, ci-devant allégué, il est dit, qu'ils *seront interrogés sur les mesures & qualités*, c'est-à-dire, sur les largeurs & longueurs; car il n'est pas possible qu'un marchand soit capable de vendre sa marchandise, s'il ne connoît les largeurs des étoffes; parce qu'il doit savoir combien il faut, par exemple, d'aunes d'une crosse de demi aune de largeur, pour faire une robe, une jupe, une robe de chambre, selon la grandeur & la grosseur de la personne qui l'achète; de même quand l'étoffe a demi-aune demi-quart, deux tiers, trois quarts, sept huitièmes, l'aune entiere; car il en faut plus ou moins selon la largeur.

Il est nécessaire de connoître les largeurs des étoffes, non-seulement pour n'en pas faire prendre plus ou moins à ceux qui les achètent; mais encore parce qu'elles font la différence du prix, ce qui n'est pas peu considérable. Car supposé qu'un tafferai ait demi-aune de largeur, et un autre demi-aune demi-quart, tous deux d'une même soye, & d'une même force & bonté, la différence du prix sera d'un quart; parce que celui de demi-aune demi-quart, est plus large d'un quart en la largeur que celui de demi-aune, qui ne contient que quatre huitièmes d'aunes en largeur, & l'autre cinq huitièmes. Il en est de même des autres marchandises qui contiennent plus ou moins de largeur. Voilà ce que doivent savoir ceux qui font le commerce des marchandises qui se vendent à l'aune.

À l'égard de ceux qui vendent des marchandises liquides, comme les épiciers, des huiles d'olives, de noix, de chenevis, de poisson, du miel, & autres de cette sorte, et les marchands de vin, & d'eau-de-vie, ils doivent savoir les mesures jusques à la moindre petite partie, soit pour la longueur & la circonférence des vaisseaux qui les contiennent: ainsi des marchandises qui se vendent à la mesure ronde, comme les marchands de bleds & de fruits.

Comme il y a des marchandises qui se mesurent à l'aune, au tonneau, au muid, & autre sorte de vaisseaux, & à la mesure ronde, qui est le boisseau; il y en a aussi qui s'achètent & se vendent au poids; il est nécessaire que les apprentifs connoissent le poids de livre, & le poids de marc; c'est sur quoi ils seront encore interrogés lors de leur réception à la maîtrise, suivant le quatrième article de l'ordonnance ci-dessus alléguée, qui porte, que *les apprentifs seront interrogés sur la livre & poids de marc*; & afin de les en rendre capables, j'en traiterai aussi dans les chapitres suivans.

La cinquieme chose est d'apprendre à bien faire un paquet & un ballot, afin que les marchandises soient conservées & non corrompues, lorsqu'elles arriveront aux provinces ou pays étrangers où elles seront envoyées: si ce sont marchandises précieuses, comme d'or, d'argent & de soye, outre la caisse, la paille & la toile d'emballage, y en mettre encore une cirée, pour les garantir de l'injure du tems: & si ce sont des marchandises frêles & cassantes, marquer d'un pinceau avec de l'encre une main sur le ballot, parce que cela sert d'avertissement aux messagers, rouliers, crocheteurs, & portefaix, que cette marchandise se doit manier doucement, de peur de la rompre & briser, afin qu'elle se puisse livrer bien conditionnée; c'est une chose à quoi les apprentifs doivent bien prendre garde, quand les maîtres leur laissent le soin d'emballer ou de faire emballer, pour éviter leur perte & dommage, ainsi qu'ils y sont obligés par leur brevet d'apprentissage, & en leur conscience: & je ne doute point qu'ils ne fussent obligés selon Dieu à restituer le dommage qui arriveroit, si par leur négligence ils ne prenoient pas toutes ces précautions.

La sixieme chose est de se perfectionner à la vente des marchandises; c'est le point & le but principal que se proposent tous les negocians de bien vendre & débiter leur marchandise. C'est d'où dépend leur bonne ou mauvaise fortune; il faut y agir avec beaucoup de prudence & de jugement: en cela la raison décide tout. La science d'un bon vendeur ne s'acquiert qu'avec beaucoup de tems & d'expérience. Comme il y a plusieurs choses à observer, j'en remarquerai seulement quelques-unes aux apprentifs pour la vente de la marchandise tant en gros qu'en détail. Je commencerai par celle qui se fait en détail, parce qu'il faut y avoir plus de considération & d'application que dans le gros: c'est ce qui se pourra facilement juger quand j'aurai traité des qualités que doivent avoir les uns & les autres pour bien vendre & bien débiter la marchandise.

La premiere qualité que doit avoir un marchand à la vente de sa marchandise; c'est d'être homme de bien; car c'est le moyen de faire son salut, & acquérir la réputation de gens de bien, si nécessaire aux negocians, & sans laquelle ils ne feront jamais leur fortune.

L'homme de bien consiste à être de bonne foi, à ne tromper personne, c'est-à-dire, ne point vendre à faux poids & à fausse mesure, qui soient moins pesans, ou moins légers que ceux & celles portés par les ordonnances: en aillant la marchandise, de bien conduire l'étoffe bois à bois, sans la tirer pour l'étendre davantage, afin d'en moins donner du nombre convenu; en la pellant, ne point par artifice & subtilité de la main, faire pencher la balance du côté où est la marchandise, afin qu'il s'y trouve davantage de poids: enfin, d'observer la justice, & de donner plutôt plus d'aunage & de poids que moins; de ne point vendre la marchandise l'une pour l'autre: par exemple, une personne demandera un velours de Genes, dont elle n'a aucune connoissance, on lui en donnera un de Lyon, un drap façon d'Espagne pour un véritable Espagne, un drap de Saxe pour un d'Hollande, une serge façon de seigneur pour une vraie: ainsi de toutes les marchandises, quand même elles seroient aussi bonnes, même meilleures que celles que l'on demande; car c'est une tromperie qui ne se doit faire dans le négoce. Si l'on demande une étoffe de soye cuite, n'en pas donner une qui soit mêlée de soye crue: dans la boutonnerie d'or & d'argent, ne pas faire le moule de bois de gayac, ou de buis pour le faire peser davantage: pour les teintures, ne pas vendre du rouge & violet commun, pour du précieux: en un mot, de quelque sorte & de quelles qualités de marchandises que ce puisse être, ne les jamais vendre pour autres que pour ce qu'elles sont.

A l'é
donner
qui ne
turent q
ordinair
font ma
dont les
le luxe,
moitié s
effuyer l
doit serv
que l'on
des négoc
Les ap
de mauv
billé, qu
dâr qu'un
qui en re
feroit pas
que doiv
marchand
par succè
proverbe.
Il ne fa
donner de
n'est pas
La sept
est de se
des parole
tumer à n
tienter qu
avec honn
vent autre
montrent.
Si après
fortent sa
en les rec
plaisir de
autres fem
sonnes re
férence, y
traitées.
Cette r
les ont tra
forte que
attent à
graces de
& leur do
qu'aux bie
Si les a

A l'égard du profit qui se peut faire sur la marchandise, il est impossible d'en donner des règles; car si c'est marchandise de soye, draperie, tergerie, & autres qui ne soient point sujettes à la mode, comme les noires; celles qui se manufacturent dans le royaume, où il n'y a point de risque à les faire venir, & qu'elles soient ordinaires; les marchands n'y peuvent pas faire de grands profits, parce que ce sont marchandises connues: mais à l'égard des étoffes façonnées & de couleurs, dont les modes changent d'une année à l'autre; & de celles qui ne servent que pour le luxe, l'on y peut gagner considérablement, parce qu'il y a quelquefois à perdre moitié sur ce qui reste de ces sortes de marchandises; ainsi les grands profits doivent essuyer les pertes, autrement les marchands se ruineroient. Ce que j'ai dit ci-dessus, doit servir aussi pour toutes sortes de marchandises sujettes à la mode, & aux risques que l'on court pour les faire venir: tout cela dépend du jugement & de la conduite des négocians.

Les apprentifs doivent être seulement avertis de prendre garde à ne point faire de mauvais restes: par exemple, s'il y avoit six aunes d'étoffe pour faire un déshabillé, quatre aunes de drap pour faire un habit & manteau, & que l'on n'en demandât qu'une aune & demie, on appelle cela faire un mauvais reste, parce que ce qui en resteroit ne seroit pas propre à faire grand'chose, & par conséquent il ne seroit pas de débir, & il y auroit beaucoup à perdre. C'est une des principales maximes que doivent avoir les négocians, de ne point faire de mauvais restes; car la marchandise demeure sans mouvement pour ne s'en pouvoir défaire, laquelle par succession de tems devient garde-boutique, comme il se dit en commun proverbe.

Il ne faut pas favoriser personne, soit pour le prix, soit pour la marchandise, ni donner des bonnes mesures davantage, sans la permission de leurs maîtres, car ce n'est pas à eux à donner ce qui ne leur appartient pas.

La septième chose qui est à désirer aux apprentifs en la vente de la marchandise, est de se rendre agréables à ceux qui la marchandent, qui consiste dans la douceur des paroles, & que leur persuasion soit naturelle & judicieuse; ne point s'accoutumer à mentir ni à jurer, pour tirer davantage de la marchandise; ne point s'impacienter quand les personnes la rebutent & la méprisent. Il faut leur représenter avec honnêteté qu'elle est belle & bonne; & qu'ils n'estiment pas qu'ils en trouvent autre part qui soit plus parfaite ni à meilleur marché que celle qu'ils leur montrent.

Si après avoir employé toute leur adresse & leur raison pour les persuader, elles sortent sans acheter, il faut au lieu de se mettre en mauvaise humeur, & gronder en les reconduisant, leur témoigner avec un visage doux & riant, qu'ils ont du déplaisir de ne leur avoir pas vendu, pour l'estime qu'ils ont pour leur personne, ou autres semblables paroles; car toutes ces honnêtetés font que très-souvent les personnes reviennent quand elles ne trouvent pas leur fait ailleurs, & donnent la préférence, y étant attirées par la douceur & par la civilité avec laquelle elles ont été traitées.

Cette maniere d'agir fait encore que les personnes disent du bien de ceux qui les ont traitées honnêtement; c'est ce qui établit la réputation des jeunes gens: de sorte que quand ils se mettent en boutique pour négocier pour leur compte, ils attirent à leur boutique ceux qui ont de l'estime pour eux, gagnent les bonnes grâces de leurs maîtres, qui les voyant habiles, les associent quelquefois avec eux, & leur donnent leurs filles en mariage, ayant plutôt égard à leur vertu & capacité, qu'aux biens qu'ils peuvent avoir.

Si les apprentifs s'attachent fortement à suivre & à pratiquer les maximes qui

leur sont présentées en ce chapitre, il est certain qu'ils se rendront capables de faire le commerce en détail, & qu'ils établiront bien leurs affaires quand ils le feront pour leur compte particulier.

Pour ce qui est des maximes que l'on doit tenir pour faire le commerce en gros ; j'en traiterai après que j'aurai parlé des poids, mesures, longueurs, & largeurs des étoffes.

CHAPITRE III.

Des mesures qui servent au commerce.

IL a été dit au chapitre précédent, qu'il étoit nécessaire aux apprentifs de savoir les mesures qui servent au commerce, & que lorsqu'ils se présenteront à la maîtrise, ils seront interrogés sur ces matières au desir de l'ordonnance : c'est pourquoi j'en traiterai en celui-ci, afin de les en rendre capables ; j'en donnerai même des règles pour faire les réductions, tant des mesures de France que des pays étrangers, à celles de France qui servent au commerce : c'est à quoi ils doivent s'appliquer, quand ils ne seront pas employés au service de leurs maîtres. Et en effet, n'est-il pas plus honnête à des jeunes gens qui sont de famille de s'occuper l'esprit aux choses qui les peuvent rendre capables dans leur profession, que de s'amuser les soirs à badiner les uns avec les autres dans un magasin, ou à dormir dans une cuisine ? Je les exhorte donc pour leur propre intérêt de se rendre capables de cette science, de lire souvent ce chapitre, & de faire les opérations des règles qui leur y seront enseignées ; mais outre cela, ils doivent encore consulter les auteurs qui ont traité de cette science : ils pourroient acheter les livres composés par le sieur Barreme, fameux arithméticien, dont la lecture leur sera très-profitable ; & j'avoue ingénument que j'ai beaucoup appris de lui.

Et d'autant que Paris est la ville capitale du royaume, je commencerai par les mesures dont on se sert à Paris pour mesurer toutes sortes de marchandises, à raison de ce que le commerce qui s'y fait se rapporte entièrement à celui de toutes les autres provinces, tant pour l'achat que pour la vente des marchandises : car toutes les manufactures qui sont établies dans les provinces envoient & vendent leurs ouvrages à Paris, lesquels sont ensuite répandus par tout le royaume, par le moyen du commerce qu'en font tous les marchands de Paris.

Premièrement, l'aune de Paris est une mesure à laquelle se mesurent toutes sortes de marchandises qui ont un corps étendu, comme draperies de laines, or, argent, & soye ; sergeries, rubanneries, toiles, & autres sortes. Elle contient trois pieds, sept pouces, huit lignes.

Secondement, la mesure pour mesurer les corps liquides, comme vin, huile, miel, & autres, s'appelle à Paris muid ; à Orléans, Montargis, & dans la Champagne, queue, & demi queue ; en Bourgogne, feuillettes ; dans le Blaisois & Touraine, poignon ; dans le Poitou & l'Anjou, pipes ; dans le Lyonnais, asnée ; à Bordeaux, tonneau, qui est composé de quatre barriques faisant trois muids. Toutes ces mesures tiennent plus ou moins les unes que les autres, comme aussi les petites, qui sont, la quarte, la pinte, & le reste à proportion.

En troisième lieu, il y a la mesure ronde que l'on appelle boisseau, qui sert à mesurer le bled & routes sortes de grains, millet, chenevis, noix, châtaignes, noisettes, poires, pommes, & autres sortes de fruits.

Dans
s'appelle
pour fai
le demi,
lieux, c
tiers : en
seau ; m
le muid
l'autre,
Comm
sur la pa
suivantes.

Combi

Elle co

En com

En deux
la seconde
partie, ap

Quelle d

Un quar

D'un se

Un ving

D'un tier

Un douz

Quelle d

Un ving

Entre cir

Un douz

Entre deu

Un fixiem

Entre den

Un fixiem

Dans la prévôté & vicomté de Paris, & presque par tout le royaume, elle s'appelle boisseau, dont il en faut douze pour faire un septier, & douze septiers pour faire un muid. Il y a encore des mesures plus petites que le boisseau, comme le demi, la quarte, le litron, & demi-litron, qui a dix-huit pouces cubes: en d'autres lieux, comme en Anjou, elle s'appelle fourniture, qui contient vingt & un septiers: en Lyonnais, une charge qui contient tant de bichets, qui est leur boisseau; mais les boisseaux qui composent le septier, & les septiers qui composent le muid & la fourniture, sont plus grands, ou plus petits en un endroit qu'en l'autre, suivant l'usage des lieux.

Comme il a été dit ci-devant, que les aspirans à la maîtrise seront interrogés sur la partie de l'aune, ils la pourront apprendre par les demandes & réponses suivantes.

Demande.

Combien l'aune de Paris contient-elle de pieds?

Réponse.

Elle contient trois pieds, sept pouces, huit lignes.

Demande.

En combien de parties se divise-t-elle?

Réponse.

En deux: la première, en demi aune, en tiers, en sixième, & en douzième: la seconde, en demi-aune, en quart, en huit, & en seize, qui est la plus petite partie, après quoi elle ne se divise plus.

Demande.

Quelle différence y a-t-il d'un douze à un seize.

Réponse.

Un quarante-huitième.

Demande.

D'un seizième à un huitième?

Réponse.

Un vingt-quatrième.

Demande.

D'un tiers à un quart?

Réponse.

Un douzième.

Demande.

Quelle différence y a-t-il entre onze douzièmes & sept huitièmes?

Réponse.

Un vingt-quatrième.

Demande.

Entre cinq sixièmes, & trois quarts?

Réponse.

Un douzième.

Demande.

Entre deux tiens, & demi-aune?

Réponse.

Un sixième.

Demande.

Entre demi-aune, & un tiers?

Réponse.

Un sixième.

L'on pourroit porter ces différences plus loin, mais il seroit inutile, & il suffit de savoir celles ci-dessus spécifiées, pour marquer les longueurs que l'on donne aux jupes, robes-de chambre, vestes, manteaux, robes, soutannes, justes au corps; & autres sortes d'habits de cette qualité quand ils sont au-dessous de l'aune entière: car on peut l'augmenter au-dessus; depuis un seize jusqu'à un quinze seize, & depuis un douze jusqu'à onze douze.

Il est nécessaire que les apprentifs sachent encore la différence des aunes de provinces à celle de Paris, soit pour l'achat, soit pour la vente; car si un marchand de Paris va acheter dans un lieu de la marchandise où l'aune soit plus longue ou plus courte que celle de Paris, il faut en faire la réduction du plus au moins, & du moins au plus, pour connoître la juste valeur, & à quoi elle revient, autrement il se pourroit tromper; cela s'entend quand il y a une notable différence d'une aune à une autre: car quand le plus ou le moins est imperceptible à la vue, comme de deux ou trois lignes, cela ne mérite pas de faire une règle de proportion; ne faisant pas grand'chose sur la longueur de 25 ou 30 aunes de marchandise, & par ainsi on n'en peut pas beaucoup augmenter & diminuer le prix.

Il faut observer qu'il y a des endroits dans le royaume, dont l'aune est égale à celle de Paris, & qu'en y achetant de la marchandise, l'on y trouve du bénéfice; mais ce bénéfice provient d'un usage qu'ont les ouvriers de donner des excédens d'aunage à ceux qui achètent leur marchandise. Par exemple, à Berné il se donne 27 pour 20, à Breane 28 pour 20, à Laval 24 pour 20, ainsi en d'autres endroits: cet usage des excédens d'aunage qui ne concerne que les toiles, est introduit par les manufacturiers, par une raison qui leur est également avantageuse, & aux marchands qui achètent leurs ouvrages; & cela fait qu'ils attirent tout le commerce dans leur ville au préjudice des autres lieux où il y a moins d'avantage; mais aussi vendent-ils leurs marchandises plus cher que dans les lieux où il ne se donne aucun excédent d'aunage: ainsi l'un revient à l'autre; car une piece de toile que l'on acheteroit vingt sols l'aune en un endroit où l'on ne donne point d'excédent, en celui où l'on donne 27 pour 20, s'acheteroit 27 sols, (supposé qu'elles fussent toutes d'une même bonté & largeur. Mais il est certain que dans les lieux où l'on donne des excédens d'aunage, les marchandises n'y sont pas si bonnes qu'en ceux où il n'y en a point; c'est à quoi il faut bien prendre garde pour ne s'y point tromper.

Il y a des lieux, comme j'ai dit ci-devant, où l'aune est plus courte que celle de Paris, mais cela est imperceptible: par exemple, à Lyon elle est plus courte d'une aune sur cent aunes: ainsi quand un marchand de Paris achete à Lyon de la marchandise, il perd en la débitant une aune sur cent. A saint Génoux en Berry, l'aune est plus grande que celle de Paris d'environ huit lignes; ainsi les marchands de Paris qui achètent en ce lieu, trouvent du bénéfice en débitant leurs marchandises qu'ils y ont achetées.

Pour connoître le plus ou le moins des aunes perceptibles à la vue dans les lieux où les marchands vont acheter ou vendre de la marchandise, il sera bon qu'ils mesurent avec le compas ces sortes d'aunes: car comme ils savent que celle de Paris contient trois pieds sept ponces & huit lignes, il leur sera facile d'en voir la différence: & par cette connoissance ils se pourront régler dans l'achat, ou à la vente de leur marchandise.

Il y a peu de villes en France où les aunes soient plus longues ou plus courtes d'une différence sensible, dont l'on ne s'aperçoive à la vue. Il y a les cannes d'Avignon, de Provence, & de Montpellier, qui contiennent deux tiers plus que celle de Paris.

Celle de Toulouse & de Languedoc, demi-aune davantage que celle de Paris.

Les au
un tiers
¶ Etan
une enti
on a jug
le présent
A Rou
quatre au
A B
A B
A T
A Sa
A La

Règles

IL est ce
de la mar
toutes les
doivent fai
les puissent
tenus de le
compte par
au plus, il
est composé
pas, sans la

Règles pour

En Prove
une aune de
faire la réd

Si trois

Et les

Si cinq

A T

contien

canne

Si deux

Et les

Si trois

En A

celle d

manier

Les aunes de Troyes, d'Arc-en Barrois, ne contiennent que deux tiers, qui est un tiers moins que celle de Paris, ainsi dans quelques autres villes de Picardie, &c.

¶ Etant nécessaire que ceux qui veulent entreprendre le négoce des toiles aient une entière connoissance des lieux où les ouvriers donnent des excédens d'aunage, on a jugé à propos d'en rapporter ici plusieurs, outre ceux déjà marqués dans le présent chapitre.

A Rouen, à Alençon, à Mortagne, à Mamers, & à Vimontier, l'on donne vingt-quatre aunes pour vingt.

A Bolbecq & à Orville, vingt sept pour vingt.

A Beaumont, vingt-huit pour vingt.

A Tilliers, vingt-deux pour vingt.

A Saint-Georges, trente pour vingt.

A Laigle, cent quinze pour cent.)

AUGMEN-
TATION DE
L'ÉDITION DE
DE 1713.

CHAPITRE IV.

Règles pour faire la réduction des mesures étrangères en celles de France.

IL est certain que pour se rendre capable du commerce, en l'achat & en la vente de la marchandise, il est nécessaire que les apprentifs apprennent non seulement toutes les diversités des mesures, dedans & dehors le royaume, mais encore ils en doivent faire les réductions: c'est pourquoi j'en donnerai ici les règles, afin qu'ils les puissent pratiquer dans le tems de leur apprentissage, dans celui qu'ils sont tenus de servir après l'avoir accompli, & quand ils feront le commerce pour leur compte particulier. Mais pour faire ces réductions du plus au moins, & du moins au plus, il faut qu'ils sachent la règle de trois, que l'on appelle ainsi, parce qu'elle est composée de trois nombres, pour en trouver un quatrième que l'on ne connoît pas, sans laquelle ils ne les pourroient pas faire.

Règles pour réduire toutes les mesures, tant de France qu'étrangères, du plus au moins, & du moins au plus.

En Provence, Avignon, Montpellier, la mesure s'appelle canne, elle contient une aune deux tiers de Paris, & une aune fait trois cinquièmes de canne: pour en faire la réduction, il faut dire:

Si trois cannes font cinq aunes de Paris, combien tant de cannes?

Et les aunes de Paris en cannes, il faut dire:

Si cinq aunes font trois cannes, combien tant d'aunes?

A Toulouse, & dans tout le Languedoc, la mesure s'appelle aussi canne, elle contient une aune & demie de Paris, & une aune dudit lieu fait deux tiers de canne: pour en faire la réduction, il faut dire:

Si deux cannes font trois aunes de Paris, combien tant de cannes?

Et les aunes de Paris en cannes, il faut dire:

Si trois aunes font deux cannes, combien tant d'aunes?

En Arragon, & en Espagne, la mesure s'appelle varres; elle est égale à celle de Toulouse; c'est pourquoi il en faut faire la réduction de la même manière que celle ci-dessus.

48 PART. I. LIV. II. CHAP. IV. Règles pour réduire toutes

En Angleterre, la mesure s'appelle verge, elle contient sept neuvièmes d'aune de Paris ; & une aune de Paris fait une verge deux septièmes, pour en faire la réduction, il faut dire :

Si neuf verges sont sept aunes de Paris, combien tant de verges ?

Et les aunes de Paris en verges, il faut dire :

Si sept aunes de Paris sont neuf verges, combien tant d'aunes ?

En Hollande la mesure s'appelle aune comme à Paris, elle ne fait que quatre septièmes d'aune de Paris, & celle de Paris une aune trois quarts d'aune d'Hollande.

Pour réduire les aunes d'Hollande en celles de Paris, il faut dire :

Si sept aunes d'Hollande sont quatre de Paris, combien tant d'aunes d'Hollande ?

Et les aunes d'Hollande en celles de Paris, il faut dire :

Si quatre aunes de Paris sont sept aunes d'Hollande, combien tant d'aunes de France ?

En Flandres, en Allemagne, les mesures s'appellent aussi aunes : elles sont uniformes, c'est-à-dire, d'une même longueur. L'aune de Flandres & d'Allemagne contient sept douzièmes d'aune de Paris, & celle de Paris fait une aune cinq septièmes de celle desdits lieux. Et pour en faire la réduction, il faut dire :

Si douze aunes de Flandres ou d'Allemagne sont sept aunes de Paris, combien tant d'aunes de Flandres ou d'Allemagne ?

Et les aunes d'Allemagne & de Flandres en celles de Paris, il faut dire :

Si sept aunes de Paris sont douze aunes d'Allemagne ou de Flandres, combien tant d'aunes de France ?

Dans la Castille en Espagne, la mesure s'appelle Barre, elle fait cinq septièmes d'aune de Paris, & une aune de Paris fait une barre deux cinquièmes ; & pour réduire les barres de Castille en aunes de Paris, il faut dire :

Si sept barres de Castille sont cinq aunes de France, combien tant de barres ?

Et les aunes de Paris en barres de Castille, il faut dire :

Si cinq aunes de France sont sept barres, combien tant d'aunes ?

A Valence en Espagne, la mesure s'appelle aussi barre, elle contient dix treizièmes d'aune de Paris, & une aune de Paris fait une barre un dixième. Pour réduire les barres de Valence en aunes de Paris, il faut dire :

Si treize barres sont dix aunes, combien tant de barres ?

Et les aunes de Paris en barres de Valence, il faut dire :

Si dix aunes sont treize barres, combien tant d'aunes ?

Les mesures de Piémont s'appellent ras, & à Lucques brasses, elles sont d'une même grandeur, et contiennent demi-aune de Paris, & l'aune de Paris fait deux ras ou brasses : pour en faire les réductions à l'aune de Paris, il faut dire :

Si un ras de Piémont ou brasses de Lucques fait demi-aune de France, combien tant de ras ou brasses ?

Et les aunes de Paris en ras, ou brasses, il faut dire :

Si une aune de Paris fait deux ras ou brasses, combien tant d'aunes ?

A Venise, Boulogne, Modene & Mantone, les mesures sont d'une même grandeur ; on les appelle brasses, une brasse fait huit quinzièmes d'aune de Paris, & pour faire une aune, il faut une brasse sept huitièmes : pour faire la réduction de ces brasses à l'aune de Paris, il faut dire :

Si quinze brasses sont huit aunes, combien tant de brasses ?

Et les aunes de Paris en brasses, il faut dire :

Si huit aunes sont quinze brasses, combien tant d'aunes ?

de
&
Si v
Et
Si e

Pa
fai
Si ne
Et
Si cin

den
Si cer
Et
Si qu
A
&
fai
Si vin
Si dix
A
de l
de c
Si dix sep
Et d
Si tren
A
tiers
faire
de T
Po
Si trois
nes d
Et po
Si deux
de Paris
A
mani
aunes
Po
Si cinq
de Lille or
Et po
Si trois
d'aunes d
A
quatre
Tome I.

A Gènes, la mesure s'appelle palme, elle fait cinq vingt quatrièmes d'aune de Paris, & pour faire une aune, il faut quatre palmes, quatre cinquièmes; & pour faire la réduction des palmes en aunes de Paris, il faut dire:

Si vingt quatre palmes sont cinq aunes, combien tant de palmes?

Et des aunes de Paris en palmes, il faut dire:

Si cinq aunes sont vingt quatre palmes, combien tant d'aunes?

A Bergame, la mesure s'appelle brasse, elle fait cinq neuvièmes d'aune de Paris, & pour faire une aune, il faut une brasse quatre cinquièmes: pour en faire la réduction, il faut dire:

Si neuf brasses sont cinq aunes, combien tant de brasses?

Et des aunes de Paris en brasses de Bergame, il faut dire:

Si cinq aunes sont neuf brasses, combien tant d'aunes?

A Florence, la mesure s'appelle aussi brasse, elle contient un peu moins de demi aune de Paris; pour en faire la réduction, il faut dire:

Si cent brasses sont quarante-neuf aunes, combien tant de brasses?

Et des aunes de Paris en brasses, il faut dire:

Si quarante-neuf aunes sont cent brasses, combien tant d'aunes?

A Séville, la mesure s'appelle verge, elle contient 17 vingt-quatrièmes d'aune, & pour faire une aune de Paris, il faut une verge sept dix-septièmes; pour faire la réduction, il faut dire:

Si vingt quatre verges sont dix sept aunes, combien tant de verges?

Si dix-sept aunes sont vingt quatre verges, combien tant d'aunes?

A Naples, la mesure s'appelle canne, elle fait une aune quinze dix-septièmes de canne; & pour faire une aune de Paris, il faut dix-sept trente-deuxièmes de canne; & pour faire la réduction des cannes en aunes, il faut dire:

Si dix-sept cannes de Naples sont trente-deux aunes de Paris, combien tant de cannes?

Et des aunes de Paris en cannes de Naples, il faut dire:

Si trente deux aunes sont dix-sept cannes, combien tant d'aunes?

A Troyes en Champagne, & à Arc-en-Barrois, l'aune est plus courte d'un tiers qu'à Paris, en sorte qu'il faut trois aunes de Troyes ou d'Arc, pour en faire deux de Paris, & deux aunes de Paris pour en faire trois d'Arc ou de Troyes.

Pour réduire les aunes de Troyes ou d'Arc en aunes de Paris, il faut dire: *Si trois aunes de Troyes ou d'Arc, sont deux aunes de Paris, combien tant d'aunes de Troyes ou d'Arc?*

Et pour réduire les aunes de Paris en aunes de Troyes ou d'Arc, il faut dire:

Si deux aunes de Paris sont trois aunes de Troyes ou d'Arc, combien tant d'aunes de Paris?

A Lille & à Arras, l'aune n'est que de trois cinquièmes d'aune de Paris, de manière que cinq aunes de Lille ou d'Arras, sont trois aunes de Paris, & trois aunes de Paris, sont cinq aunes de Lille ou d'Arras.

Pour réduire les aunes de Lille ou d'Arras, en aunes de Paris, il faut dire:

Si cinq aunes de Lille ou d'Arras sont trois aunes de Paris, combien tant d'aunes de Lille ou d'Arras?

Et pour réduire les aunes de Paris en aunes de Lille ou d'Arras, il faut dire:

Si trois aunes de Paris sont cinq aunes de Lille ou d'Arras, combien tant d'aunes de Paris?

A Anvers & à Tournay, l'aune est semblable à celle d'Hollande, qui est de quatre septième d'aune de Paris, de manière que sept aunes d'Anvers ou de

Tournay font quatre aunes de Paris , & que quatre aunes de Paris font sept aunes d'Anvers ou de Tournay.

Pour réduire les aunes d'Anvers ou de Tournay en aunes de Paris , il faut dire :

Si sept aunes d'Anvers ou de Tournay font quatre aunes de Paris , combien tant d'aunes d'Anvers ou de Tournay ?

Et pour réduire les aunes de Paris en aunes d'Anvers ou de Tournay , il faut dire :

Si quatre aunes de Paris font sept aunes d'Anvers ou de Tournay , combien tant d'aunes de Paris ?

AUGMEN-
TATION DE
L'ÉDITION
DE 1713.

En Brabant , l'aune est semblable à celle de France ou d'Allemagne , qui est de sept douziemes d'aune de Paris ; de sorte que douze aunes de Brabant font sept aunes de Paris , & sept aunes de Paris font douze aunes de Brabant.

Pour réduire les aunes de Brabant en aunes de Paris , il faut dire :

Si douze aunes de Brabant font sept aunes de Paris , combien tant d'aunes de Brabant ?

Et pour réduire les aunes de Paris en aunes de Brabant , il faut dire :

Si sept aunes de Paris font douze aunes de Brabant , combien tant d'aunes de Paris ?

A Milan , la mesure s'appelle brasses , il y en a de deux fortes ; l'une pour mesurer les draps de soye , & l'autre pour mesurer les draps de laine.

La brasses de Milan dont on se sert à mesurer les draps de soye , est de quatre neuviemes d'aune de Paris , de maniere qu'il faut neuf brasses de Milan pour faire quatre aunes de Paris , & quatre aunes de Paris pour faire neuf brasses de Milan.

Pour réduire les brasses de Milan en aunes de Paris , il faut dire :

Si neuf brasses de Milan font quatre aunes de Paris , combien tant de brasses de Milan ?

Et pour réduire les aunes de Paris en brasses de Milan , il faut dire :

Si quatre aunes de Paris font neuf brasses de Milan , combien tant d'aunes de Paris ?

La brasses de Milan qui sert pour mesurer les draps de laine , est de quatre septiemes d'aune de Paris , ce qui est égal à l'aune d'Hollande , dont les sept font quatre aunes de Paris ; en sorte qu'il faut sept brasses de Milan pour faire quatre aunes de Paris , & quatre aunes de Paris pour faire sept brasses de Milan.

Pour réduire les brasses de Milan en aunes de Paris , il faut dire :

Si sept brasses de Milan font quatre aunes de Paris , combien tant de brasses de Milan ?

Et pour réduire les aunes de Paris en brasses de Milan , il faut dire :

Si quatre aunes de Paris font sept brasses de Milan , combien tant d'aunes de Paris ?

En Perse , la mesure se nomme gueze , elle contient quatre cinquiemes d'aune de Paris ; de maniere qu'il faut cinq guezes de Perse pour faire quatre aunes de Paris , & quatre aunes de Paris pour faire cinq guezes de Perse.

Pour réduire les guezes de Perse en aunes de Paris , il faut dire :

Si cinq guezes de Perse font quatre aunes de Paris , combien tant de guezes de Perse ?

Et pour réduire les aunes de Paris en guezes de Perse , il faut dire :

Si quatre aunes de Paris font cinq guezes de Perse , combien tant d'aunes de Paris ?

Aux Indes , la mesure s'appelle aussi gueze , mais elle est plus courte de six lignes que celle de Perse , ce qui va environ à un soixant-dixieme d'aune de moins. Comme cette différence est peu considérable , l'on peut faire la réduction des guezes des Indes en aunes de Paris , suivant qu'il est marqué ci-dessus , pour la gueze de Perse.

A Constantinople & à Smyrne , la mesure se nomme Pic ; il n'en sera ici fait d'autre mention , d'autant qu'il en est amplement parlé dans les trois & sixieme chapitres du livre V de la deuxième partie de cet Ouvrage.

pt

e:
ant

il

ant

est
ont

de

ris ?
our

atre
aire
ilan.

ilan?

aris?
lep-
font
atte

ilan?

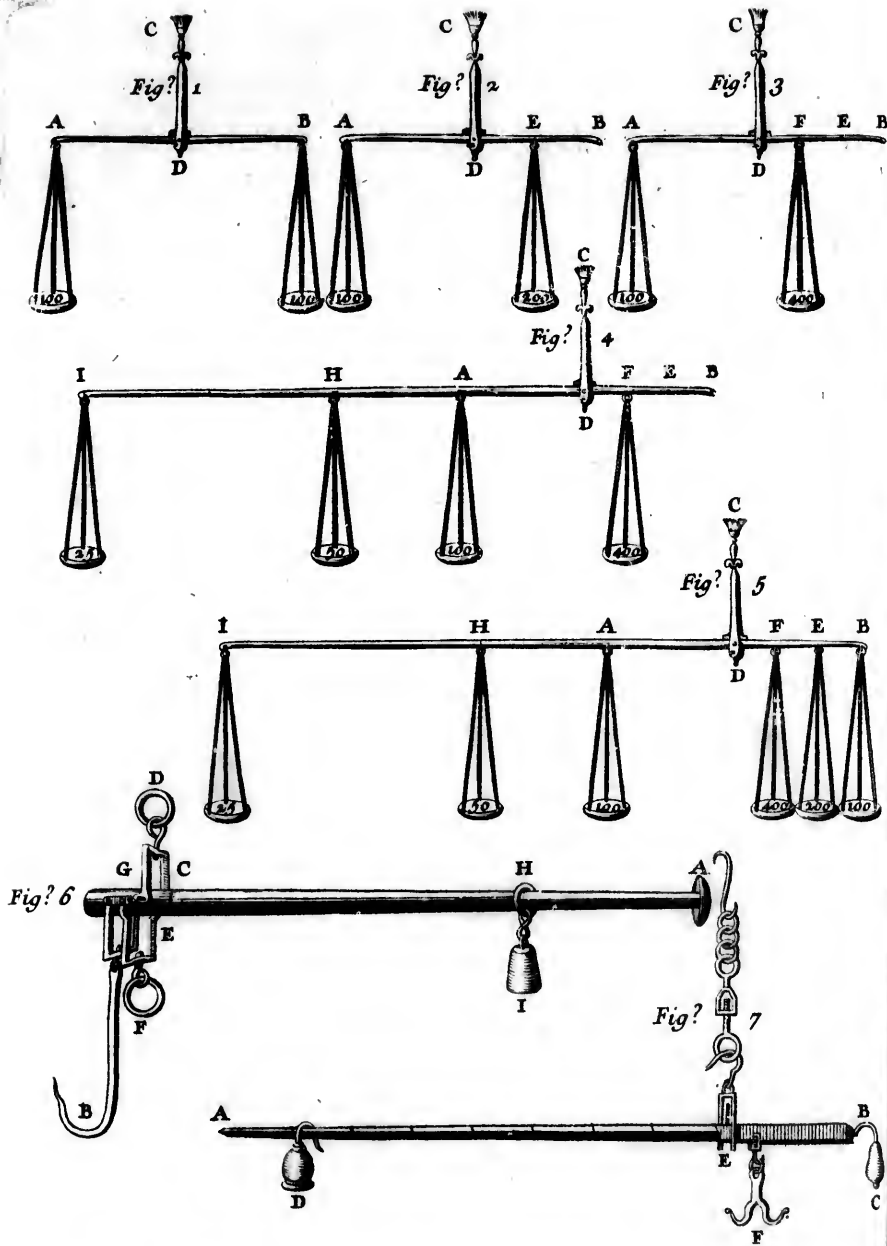
aris?
d'au-
uatre

erfe?

aris?
de six
ne de
educ-
né ci-

si fait
sime





Mesur

L'aune
 La can
 La can
 La var
 La ver
 L'aune
 L'aune
 La barr
 La barr
 Le ras
 La bra
 La bra
 pouces, tr
 La palm
 La brass
 La brass
 La ver
 La can
 L'aune c
 plus.
 L'aune d
 La brass
 La bralle
 La gueze
 La gueze

Par arrê
 & acheter
 feront oblig
 ou en deta
 l'usage est d
 Par autre
 sont faites

Des Po

A PRÈS
 & donné les
 ont facilité
 tieres, il est
 servant au d
 provinces &

Mesures de France & des Pays Etrangers , réduites en pieds , pouces & lignes de Roi.

- L'aune de Paris contient trois pieds , sept pouces , huit lignes.
La canne de Provence , d'Avignon & de Montpellier , six pieds , neuf lignes.
La canne de Toulouse , cinq pieds , cinq pouces , six lignes.
La varre d'Arragon est égale à la canne de Toulouse.
La verge d'Angleterre contient deux pieds , neuf pouces , onze lignes.
L'aune d'Hollande , d'Anvers & de Tournay , deux pieds , onze lignes , peu plus.
L'aune de Flandre , de Brabant & d'Allemagne , deux pieds , un pouce , cinq lignes.
La barre de Castille , deux pieds , sept pouces , deux lignes , peu plus.
La barre de Valence en Espagne , deux pieds , neuf pouces , sept lignes.
Le ras de Piémont , un pied , neuf pouces , dix lignes.
La brassé de Lucques est pareille au ras de Piémont.
La brassé de Venise , Boulogne , Modene & Mantoue , contient un pied , onze pouces , trois lignes.
La palme de Gènes , neuf pouces , deux lignes.
La brassé de Bergame , deux pieds , trois lignes.
La brassé de Florence , un pied , neuf pouces , quatre lignes , & demi ligne.
La verge de Seville , deux pieds , six pouces , onze lignes.
La canne de Naples , six pieds , dix pouces , deux lignes.
L'aune de Troyes & d'Arc-en-Barrois , deux pieds , cinq pouces , une ligne , peu plus.
L'aune de Lille & d'Arras , deux pieds , deux pouces , deux lignes , peu plus.
La brassé de Milan pour les draps de soye , un pied , sept pouces , cinq lignes.
La brassé de Milan pour les draps de laine , deux pieds , onze lignes , peu plus.
La gueze de Perse , deux pieds dix pouces , onze lignes.
La gueze des Indes , deux pieds , dix pouces , six lignes.

AUGMEN-
TATION DE
L'ÉDITION
DE 1713.

L'usage de la Canne défendu en France.

Par arrêt du conseil du 24 juin 1687 , il a été ordonné , que ceux qui vendent & achètent des étoffes en la province de Languedoc , soit de laine , soye , fil & autres , seront obligés dans la vente & débit qu'ils feront de leurs marchandises , soit en gros ou en détail , de se servir de l'aune , mesure de Paris , au lieu de canne , dont l'usage est défendu en ladite province , à peine d'amende.

1687.
24 Juin.

Par autre arrêt du conseil du 27 octobre de ladite année 1687 , pareilles défenses sont faites pour la province du Dauphiné.

1687.
27 octobre.

C H A P I T R E V.

Des Poids aux Balances , & à la Romaine , vulgairement appelée Crochet ou Peson.

APRES avoir traité des mesures , tant du dedans que du dehors du royaume , & donné les regies pour en faire les réductions sur lesquelles les appientifs pourront facilement répondre quand ils seront interrogés à leur réception sur ces matieres , il est nécessaire aussi de traiter de la livre & poids de marc , & autres poids servant au commerce , & des différences des poids dont on se sert en plusieurs provinces & villes du royaume & pays étrangers , puisque suivant l'article 4 du

premier titre de l'ordonnance ci-devant allégué, ils doivent aussi être interrogés sur ces choses, & c'est ce que je ferai en ce présent chapitre.

En France, il y a de deux sortes de poids pour peser toutes sortes de marchandises, & denrées qui se vendent aux poids; l'un que nous appellons poids de marc, pour peser avec des balances, & l'autre poids à la romaine, vulgairement appelé peson ou crochet.

Le poids de marc est non-seulement connu en France, mais encore par toute l'Europe. En Italie les orfèvres s'en servent pour peser aux balances l'or & l'argent, les perles et diamans; mais en Espagne & en Portugal, il diffère de deux tiers pour cent: mais ils ne s'en servent pas pour peser les autres marchandises & denrées, ayant des poids plus petits, ou plus grands suivant l'usage des lieux, & leur livre contient moins d'onces, l'once moins de gros, & le gros moins de grains.

Le poids de marc est composé, savoir:

La livre de	2 marcs.
Le marc de	8 onces.
L'once de	8 gros.
Le gros de	3 deniers.
Le denier de	24 grains.

Le grain pèse environ un grain de bled.

Il a été dit ci-devant qu'en France la livre étoit composée de plus, ou moins d'onces; suivant l'usage des lieux, & cette différence du moins vient de ce que plusieurs états souverains ont été réunis au royaume de France, comme Provence, Languedoc, Bretagne & Normandie, qui sont à présent réduits en provinces, lesquelles ont été conservées en leurs usages & privilèges pour leurs poids & mesures.

A Lyon, il y a deux sortes de poids.

L'un est le poids de ville, où se vendent, & pèsent toutes sortes de marchandises & denrées, qui pèsent quatorze onces, poids de marc; & l'autre est le poids où se pèse la soye qui contient quinze onces.

A Rouen, il y a deux sortes de poids; l'un poids de Vicomté, & l'autre poids de marc.

Le poids de Vicomté, les cent livres rendent 104 livres poids de marc; de sorte que les poids dont on se sert à peser, sont de 52, 26 & 13: mais il faut observer, qu'au-dessous de treize livres, il n'y a plus de poids de Vicomté, & les marchandises qui se vendent, & achètent au-dessous de treize livres, sont pesées au poids de marc.

En Avignon, en Provence, & en Languedoc.

La livre contient treize onces, poids de marc.

Le deuxième poids, est celui à la romaine, vulgairement appelé peson ou crochet: il est très-commode au commerce & au public, particulièrement pour ceux qui fréquentent les foires & les marchés, à raison de ce que l'on s'en sert ordinairement pour peser les fil, chanvre, lin, laine, plumes, duvet, cire, & autres denrées qu'ils achètent des paylans qui vont vendre aux foires & marchés ces sortes de marchandises, parce qu'ils peuvent plus facilement porter un crochet, dont toute la machine ne pèsent que trois ou quatre livres, avec lequel ils peuvent peser jusques à cinquante livres de marchandises; & s'il falloit qu'ils portassent des poids & des balances sur eux pour faire leurs achats, outre l'embaras qu'ils auroient, ils ne pourroient pas porter un si lourd fardeau sans beaucoup s'incommoder. Il n'y a

rien de si
les denrées
à Lyon,
entieres,
choses de
selon la

Mais si
plus facil
J'en ai ou
autrefois
tromperie
pour leur

L'une,
tique dans
pour ache
à leur cei
poids & le
peson, ju
l'anneau,
apparent q
que dès le
emporte le
marchandi
la vue de ce
à son just
l'anneau, r
empêche q
l'on lui fai
ou demi-li
acheté la m
tromperie

Ces sort
paylans, c'
dise au pri
poids qu'ils
ple, acheté
ils y trouve

L'autre t
s'il veut t
main en ba
le peson en
dise par l'e
fait auparav
recevant de
enleve le pe
toujours mo
trente livre
qui acheten
quand ils la
tromperie,

rien de si commode que le poids à la Romaine, dans les villes & les lieux où toutes les denrées se vendent au poids : l'on s'en sert particulièrement dans toute l'Italie, à Lyon, en Provence & en Languedoc, & l'on y pese des charettes de foin toutes entières, même le bled que l'on donne au moulin, la farine qui en provient, & autres choses de grand volume : & l'on y peut peser jusques à deux milliers tout d'un coup, selon la grandeur de la romaine.

Mais si ce poids est utile & commode au commerce & au public, l'on y peut aussi plus facilement tromper qu'à celui des balances, soit en vendant ou en achetant. J'en ai ouï faire plusieurs plaintes dans les foires & dans les marchés où je me suis autrefois rencontré : c'est pourquoy, afin que les apprentifs se donnent de garde des tromperies que l'on leur pourroit faire en vendant ou en achetant de la marchandise pour leur maître, ils sauroient que l'on y peut tromper en deux manieres.

L'une, quand celui qui achete la marchandise la pese lui-même, ainsi qu'il se pratique dans les foires & marchés : car, comme j'ai dit ci-devant, ceux qui y vont pour acheter des payfans, portent ordinairement une romaine ou crochet attaché à leur ceinture ; parce que les payfans n'en portent point ; s'ils veulent avoir bon poids & les tromper lorsqu'ils pesent, & qu'ils conduisent l'anneau où est attaché le peson, jusqu'au point qui marque sur la branche les livres, en tirant un peu en bas l'anneau, cela fait pencher la branche ; & quand elle penche ainsi, c'est un signe apparent que le peson n'est pas encore au point que doit peser la marchandise : parce que dès le moment que le point est rencontré, la branche se leve de soi-même, & emporte le peson jusqu'au bout du crochet, & l'on reconnoît par-là le poids de la marchandise ; mais, comme j'ai dit, en tirant l'anneau un peu en bas, cela trompe la vue de celui qui regarde peser, & lui fait voir que le peson n'est pas encore arrivé à son juste point : néanmoins il y seroit, si celui qui pese laissoit agir de soi-même l'anneau, ne faisant que le conduire au point sans baisser la main ; car c'est ce qui empêche que la marchandise que l'on pese n'enleve le peson, par la résistance que l'on lui fait : de sorte qu'en baissant plus ou moins la main, il se trouve une livre ou demi-livre de bon poids, qui tourne au profit de ceux qui pesent, & qui ont acheté la marchandise, au désavantage du payfan qui l'a vendue ; ce qui est une tromperie manifeste & digne de punition.

Ces sortes de gens qui vont ainsi aux foires & aux marchés acheter en détail des payfans, c'est pour revendre en gros, & ils donnent ordinairement leur marchandise au prix coûtant à d'autres marchands, se contentant pour tout profit du bon poids qu'ils se procurent eux-mêmes par cette tromperie ; car ils auront, par exemple, acheté cent livres de fil de dix ou douze payfans, en pesant le tout ensemble, ils y trouveront cinq ou six livres de bon poids, qui feront tout leur profit.

L'autre tromperie, est quand celui qui vend sa marchandise la pese lui-même : s'il veut tromper & donner moins de poids, il le peut ; car comme de baisser la main en bas, fait trouver du bénéfice ; aussi en levant un peu l'anneau où est attaché le peson en haut, cela fait paroître qu'il est au point que doit peser la marchandise par l'enlèvement soudain du peson. Néanmoins ce haussement de main étant fait auparavant qu'il soit arrivé à ce point, en ne le laissant pas agir de soi-même, & recevant de la violence pour le faire avancer du côté de la pente, il est certain qu'il enleve le peson avant qu'il soit arrivé au point naturel : ainsi la marchandise pese toujours moins ; & par conséquent ceux qui achètent sont trompés ; pensant avoir trente livres de marchandise, ils n'en auront que vingt-neuf : c'est pourquoy ceux qui achètent la viande des bouchers à la livre, trouvent toujours à redire au poids, quand ils la pesent chez eux, aux balances, & les étaliers-bouchers, par cette tromperie, s'enrichissent aux dépens du public.

C'est à quoi les officiers des seigneurs dans les lieux où se tiennent les foires & marchés, & qui ont droit de police sur les poids & mesures dans l'étendue de leur juridiction, ne prennent pas garde; & comme d'ordinaire ils afferment à des particuliers les droits qu'ils levent pour cet effet, ils se contentent seulement de les recevoir, sans tenir une police exacte pour empêcher ces tromperies si défavorageuses au public.

Les Romains qui ont trouvé cette merveilleuse invention de peser, tiennent une police très-exacte pour empêcher que le public ne soit trompé; car ils ont des gens préposés qui vont par toute la ville avec des crochets pendus à leur ceinture, & quand ils rencontrent quelqu'un avec la viande à la main, ou autre dentrée qu'il vient d'acheter, ils la prennent & la pesent: si le poids se trouve moindre à leur crochet que le bourgeois ne le leur a déclaré, ils vont sur le champ chez le boucher qui l'a vendue: ils emportent toute la viande, ou autre marchandise vendue, le mènent prisonnier, & sans autre forme de procès, le juge de police, sur le rapport de ces sortes d'officiers, confisque tout; & outre cela, le condamne à l'estrapade, & s'il récidive aux galères. C'est la raison pour laquelle ils marquent leurs crochets jusques à une once, pour ne pas tomber dans ces inconvéniens. Si la justice en France étoit aussi rigoureuse, il est certain qu'il n'y auroit pas tant de tromperies.

Après avoir parlé de l'usage, & de la commodité & incommodité du poids à la romaine, vulgairement appelé crochet ou peson, il est nécessaire aussi de dire quelque chose de sa construction, & de celle des balances, afin que les apprentifs en ayent connoissance; mais pour le leur faire mieux comprendre, j'en donne des figures en cet endroit, sur lesquelles j'appuyeraï mon raisonnement: je commencerai par la balance, parce que c'est sur ce fondement que l'on a établi l'usage des romaines.

La construction de la balance est très-simple; car comme ses branches sont égales & en équilibre, en mettant autant de poids que pese le fardeau, on connoît facilement la quantité de livres qu'il contient.

Supposéz donc la balance de la 1 figure A, B, C, D, il est facile de concevoir, que si l'on met cent livres pesant au point A & autant au point B, ces deux poids demeureront en équilibre.

Que si au milieu du point B de la 2 figure, on mettoit le fardeau au point E, qui est la moitié du côté D, B, il faudroit que cet endroit fût chargé du double du poids, c'est-à-dire, de 200 pour équilibrer le point A qui est de 100 livres.

De même si l'on vouloit encore porter le fardeau au point F, de la 3 figure, qui est la moitié du côté D, E, il faudroit pour lors 400 liv.; & ainsi à proportion qu'on approcheroit du point D.

Il est donc constant qu'il y a toujours une très-juste proportion entre le fardeau & la longueur des branches; ensorte que si à la balance ci-dessus, on prolongeoit le côté A, D, environ comme A, I, de la 4 figure, supposé que la branche I D fût en équilibre avec la branche D B, & que l'on laissât le fardeau de 400 liv. au point F, à mesure qu'on s'éloigneroit du point A, il faudroit moins de force pour en trouver l'équilibre; ainsi mettant le fardeau en H, qui est le double de A D, il ne faudroit que 50 liv. pour équilibrer les 400 liv. du point F; & en I, qui est encore le double de H, D, il ne faudroit plus que 25 liv.; & ainsi à proportion qu'on prolongeroit la branche I D.

Que si du côté I D, on laissoit les trois fardeaux 25, 50 & 100, & du côté D E, on remettoit les trois fardeaux 400, 200 & 100, comme il est marqué en la 5 figure, ces trois fardeaux équilibreront justement les trois autres: car les 100 livres du point A équilibreront les 100 liv. du point B, parce que le côté A D est égal

&
au côté
comme
tre fois
du poin
16 fois

Par l
& 100
les 200
I D est

Voilà
encore p
être la c
lure qu'
faut moi
voir pou
sciences,

Il reste
La rom
laisse pas
Mais av

La roma
figure. 1°.
B sur lequ
C. 4°. De
nir la roma
l'anneau d
7°. De tro
gardes foib
branche A
trepoids pe

La divis
poids com
sur la bran
pour lors
de 30 liv. u
core l'équi
che: pour
égales, qu
une livre,
se trouve p

Sur quoz
maine est
nairement
font proch
C'est pou
qu'elles ont
broche qui
dérablement

& à la Romaine, vulgairement appellée Crochet ou Pefon. 55

au côté DB; les 50 liv. du point H équilibreront les 200 livres du point E; car comme 200 liv. font quatre fois plus pesantes que 50 liv., de même HD est quatre fois plus long que DE, & les 25 liv. du point I équilibreront aussi les 400 liv. du point F; car comme 400 font 16 fois plus pesantes que 25, de même ID est 16 fois plus long que DF.

Par la même raison, tous ces poids s'équilibreront alternativement; car étant 400 & 100 du côté D B, & 50 & 100 du côté I D, les 25 du point I équilibreront les 200 du point E; d'autant que 200 étant huit fois plus pesant que 25, le côté I D est aussi huit fois plus long que le côté DE, & ainsi des autres.

Voilà les fondemens sur lesquels on a établi l'usage des romaines: il y auroit bien encore plusieurs choses à y considérer particulièrement, pour pénétrer qu'elle peut être la cause de toutes ces proportions; car bien qu'on voye évidemment qu'à mesure qu'on s'éloigne du point d'appui, la force augmente, & par conséquent qu'il faut moins de poids pour trouver l'équilibre, néanmoins il est bien difficile de savoir pourquoi la chose se fait ainsi; mais comme cette recherche regarde d'autres sciences, il faut laisser aux mathématiciens le soin de les expliquer.

Des Romaines.

Il reste maintenant à parler de la construction des romaines, & de leur division.

La romaine est beaucoup plus composée que les balances, & néanmoins elle ne laisse pas d'être d'une grande justesse, pourvu qu'elle soit faite avec exactitude.

Mais avant que de parler de la division, il est nécessaire de faire voir sa composition.

La romaine est composée de neuf pieces essentielles, comme il se voit dans la 6 figure. 1°. De la verge vulgairement appellée la branche, marquée A. 2°. Du crochet B sur lequel se chargent les marchandises que l'on veut peser. 3°. De la garde foible C. 4°. De l'anneau où tient la garde foible D dans lequel se passe un bâton pour soutenir la romaine, quand elle est chargée de marchandises. 5°. De la garde forte E. 6°. De l'anneau de la garde forte, servant au même effet que celui de la garde foible. 7°. De trois broches qui passent à travers de la branche A pour soutenir les deux gardes foibles & fortes, & le crochet. 8°. De l'anneau coulant H, qui passe dans la branche A, & de la masse ou boulon I attaché à l'anneau coulant H, qui sert de contrepoids pour trouver l'équilibre de la marchandise que l'on pèse.

La division de la romaine se fait en cette sorte: on charge le crochet B d'un poids comme de 30 liv.; & ayant mis l'anneau coulant H où est attaché le boulon I sur la branche A, on l'avance ou recule jusques à ce qu'on ait trouvé l'équilibre; & pour lors on marque 30 en cet endroit de la branche; ensuite ajoutant au poids de 30 liv. un autre poids comme de 20 liv. qui font ensemble 50 liv., on cherche encore l'équilibre, & l'ayant trouvé on marque aussi 50 l. en cet endroit de la branche: pour lors on divise l'intervalle compris entre ces deux points en vingt parties égales, qui est la différence entre 30 & 50, & chacune de ces parties fait justement une livre, & sur cette même proportion on marque tout le reste de la branche, qui se trouve par ce moyen divisée de la manière requise.

Sur quoi il faut faire une observation, que comme la branche d'une grande romaine est de soi assez pesante, cela est cause que les divisions ne commencent ordinairement qu'à 30 ou 40 liv. plus ou moins, selon que les gardes foibles ou fortes sont proches ou éloignées l'une de l'autre.

C'est pour cela qu'on pratique ordinairement de fabriquer les romaines, en sorte qu'elles ont un poids fort & un foible; ce qui se fait par le moyen d'une troisième broche qui traverse la branche où est attaché la garde forte, & qu'on écarte considérablement de la garde foible, & divisant la branche de l'autre côté, suivant la

méthode ci-dessus exprimée, & avec le même boulon ; pour lors ce qu'on ne pouvoit pas trouver du côté fort, se trouve du côté foible.

Voilà ce qui regarde les romaines ordinaires ; à quoi j'ajouterai qu'on m'en a fait voir une depuis peu d'une construction nouvelle, laquelle a été inventée par monsieur Caze, très-habile dans les mécaniques, pour peser à toutes les sortes de poids que l'on peut désirer, & qui est d'une si grande justesse, que quoiqu'elle soit chargée d'un cent pesant, elle ne laisse pas de peser jusques à des gros.

Sa construction est très-simple, & presque semblable aux romaines ordinaires, comme il se voit en la septième figure ; si ce n'est que quoique l'un des côtés A soit plus long que l'autre B, ils ne laissent pas d'être en équilibre, ce qui se fait par le moyen du contre-poids C ; en sorte qu'elle pourroit commencer à peser une livre de marchandise que l'on accroche au crochet, si l'on pouvoit approcher le boulon D, allez près de la broche E.

Le principal artifice consiste au boulon D, qui est fabriqué en telle sorte, qu'il augmente ou diminue de poids autant que l'on veut, & lorsqu'il se trouve entièrement plein, c'est pour le poids le plus pesant, & à mesure que l'on décharge le boulon, il pèse les poids les plus légers, jusques à ce qu'étoit tout-à-fait vuide, il sert pour peser le poids le plus léger de tous, de sorte que cette nouvelle invention de romaine est d'une très grande utilité au public, particulièrement pour connoître la différence des poids les plus forts d'avec les plus foibles, sans qu'il soit besoin de faire des réductions du plus au moins, & du moins au plus, par des règles de proportion arithmétique, dont la plupart du monde n'a pas connoissance, outre qu'il est très-difficile de faire si bien les fractions, qu'il ne se trouve toujours du profit pour l'un, & de la perte pour l'autre : par exemple, si un marchand de la ville de Lyon avoit vendu à un marchand de Paris cent livres de marchandises, poids de Lyon, dont la livre n'est que de quatorze onces, & que ce marchand de Paris voulût savoir combien il rendroit au poids de Paris qui est de seize onces, en pesant la marchandise à cette nouvelle romaine, il trouveroit que les 100 livres de Lyon ne feroient au poids de Paris que 87 liv. Si au contraire, il vouloit savoir combien 100 liv. de Paris font au poids de Lyon, il trouveroit qu'elles feroient 14 liv. $\frac{2}{3}$. Il en est de même pour reconnoître la différence de tous les poids étrangers les uns aux autres, sans qu'il soit besoin d'en faire les règles de proportion arithmétique, pour connoître ce qu'un moindre poids rend en un pays où il est plus fort, ou ce que le plus fort rend plus foible.

Je pourrois m'étendre davantage sur cette nouvelle sorte de romaine ; mais comme on ne manquera pas de la donner au public avec son usage, je me contenterai de dire qu'elle sera d'un grand soulagement pour les négocians, particulièrement pour ceux qui font venir des marchandises de divers lieux, où les poids sont différens, & lesquels sont bien aises de pouvoir vérifier si on leur a fidèlement donné le poids porté par les factures.

CHAPITRE VI.

De la différence des poids de toutes les villes de France & des pays étrangers avec celui de Paris, & les règles pour en faire la réduction.

LA différence des poids ne se rencontre pas seulement en France, comme j'ai fait voir ci devant ; mais ils sont aussi différens dans tous les pays étrangers ; & comme les

& d
les appren
les pays é
principale
en faire le
commodité
qu'ils sach
La livre
ci-devant.
La livre
Celle de
Et celle
De forte
de Paris,
& de Béla

La livre
& $\frac{1}{2}$, & 10
livres du po
Si cent li
Et pour
Si cent li
En
Cent livr
Cent livr
Pour faire
Pour faire
en celles de
Si cent liv
Et des liv
Si cent liv
de livres de

Cent livre
Cent livre
Pour faire
Si cent liv
Et des livr
Si cent liv
tant de livres

Cent liv
Cent liv
Pour fai
Si cent liv
de Geneve
Et des li
Si cent livr
A Rouen la
Cent
Cent l
Pour f
Ton

& à la Romaine, vulgairement appellée Crochet ou Pefon. 57

les apprentis, après avoir été reçus maîtres, peuvent faire le commerce dans tous les pays étrangers, il sera bon qu'ils apprennent la différence qu'il y a des poids des principales villes du commerce des pays étrangers à celui de Paris, & les réglés pour en faire les réductions du plus au moins, & du moins au plus, pour leur plus grande commodité; mais il est nécessaire de savoir la règle de trois: c'est pourquoy il faut qu'ils sachent l'arithmétique en perfection pour ne se point tromper.

La livre de Paris contient deux marcs faisant seize onces, comme il a été dit ci-dessus.

La livre d'Amsterdam contient aussi seize onces.

Celle de Strasbourg aussi seize onces.

Et celle de Besançon aussi seize onces.

De sorte que les réductions que l'on fera des poids des autres endroits à celui de Paris, peuvent aussi servir pour lesdites villes d'Amsterdam, de Strasbourg, & de Besançon, puisqu'elles sont ég. les.

Lyon.

La livre du poids de ville est de 14 onces, les cent livres font à Paris 87 livres & $\frac{1}{2}$, & 100 liv. de Paris font à Lyon 114 livres & $\frac{2}{7}$. Pour faire la réduction des livres du poids de ville à celui de Paris, il faut dire:

Si cent livres de Lyon font à Paris 87 liv. & $\frac{1}{2}$, combien tant de livres de Lyon?

Et pour réduire les livres de Paris en celles de Lyon, il faut dire:

Si cent livres de Paris font à Lyon 114 liv. & $\frac{2}{7}$, combien tant de livres de Paris?

En Avignon, à Toulouse & à Montpellier, la livre est de treize onces.

Cent livres de ces lieux font à Paris 83 livres.

Cent livres de Paris font-là 120 liv. & demie.

Pour faire la réduction des livres d'Avignon, de Toulouse & de Montpellier, en celles de Paris, il faut dire:

Si cent livres d'Avignon font à Paris 83 livres, combien tant de livres d'Avignon?

Et des livres de Paris en celles de ces lieux, il faut dire:

Si cent livres de Paris font à Avignon cent vingt livres & demie, combien tant de livres de Paris?

A Marseille, la livre est de treize onces ou environ.

Cent livres de Marseille font à Paris 81 liv.

Cent livres de Paris, à Marseille font 123 liv. & demie.

Pour faire la réduction des livres de Marseille en celles de Paris, il faut dire:

Si cent livres de Marseille font à Paris 81 liv., combien tant de livres de Marseille?

Et des livres de Paris en celles de Marseille, il faut dire:

Si cent livres de Paris font à Marseille cent vingt-trois liv. & demie, combien tant de livres de Paris?

A Geneve, la livre est de dix-sept onces.

Cent livres de Geneve font à Paris 112 liv.

Cent liv. de Paris font à Geneve 89 liv.

Pour faire la réduction des livres de Geneve en celles de Paris, il faut dire:

Si cent livres de Geneve font à Paris cent douze livres, combien tant de livres de Geneve?

Et des livres de Paris en celles de Geneve, il faut dire:

Si cent livres de Paris font à Geneve 89 livres, combien tant de livres de Paris?

A Rouen la livre du poids de Vicomté est de seize onces & demie six cinquiemes.

Cent livres de Rouen font à Paris 104 liv.

Cent livres de Paris font à Rouen 96 liv. 2 onces & demie.

Pour faire la réduction des livres de Rouen en celles de Paris, il faut dire:

Tome premier. I. Partie.

H

Si cent livres de Rouen font à Paris cent quatre l., combien tant de l. de Rouen ?
Et des livres de Paris en celles de Rouen, il faut dire :

Si cent livres de Paris font à Rouen 96 l. deux onces & demie, combien tant de l. de Paris ?

A Londres.

La livre est à Paris de quatorze onces cinq huitièmes.
Et une livre de Paris est à Londres 1 livre 1 once 3 huitièmes.
Cent livres de Londres font à Paris 91 livres.
Cent livres de Paris font à Londres 109 livres.

Pour faire la réduction des livres de Londres en celles de Paris, il faut dire :
Si cent livres de Londres font à Paris 91 l., combien tant de l. de Londres ?

Et des livres de Paris en celles de Londres, il faut dire :

Si cent livres de Paris font à Londres 109 l., combien tant de l. de Paris ?

A Anvers.

La livre est à Paris quatorze onces un huitième.
Et une livre de Paris est à Anvers 1 livre 2 onces & un huitième.
Cent livres d'Anvers font à Paris 88 livres.

Cent livres de Paris font à Anvers 113 liv. & demie.
Pour faire la réduction des livres d'Anvers à celles de Paris, il faut dire :

Si cent livres d'Anvers font à Paris 88 l., combien tant de l. d'Anvers ?

Et des livres de Paris en celles d'Anvers, il faut dire :

Si cent livres de Paris à Anvers font 113 l. & demie, combien tant de l. de Paris ?

A Venise.

La livre est à Paris huit onces trois quarts.
Et une livre de Paris est à Venise 1 livre 13 onces.
Cent livres de Venise font à Paris 55 livres.

Cent livres de Paris font à Venise 181 livres trois quarts.

Pour faire la réduction des livres de Venise en celles de Paris, il faut dire :

Si cent livres de Venise font à Paris 55 l., combien tant de l. de Venise ?

Et des livres de Paris en celles de Venise, il faut dire :

Si cent livres de Paris font à Venise 181 l. trois quarts, combien tant de l. de Paris ?

A Milan.

La livre est à Paris neuf onces trois huitièmes.
Et la livre de Paris est à Milan 1 livre 11 onces un huitième.
Cent livres de Milan font à Paris 59 livres.

Cent livres de Paris font à Milan 169 & demie.

Pour faire la réduction des livres de Milan à celles de Paris, il faut dire :

Si cent livres de Milan font à Paris 59 l., combien tant de l. de Milan ?

Et des livres de Paris en celles de Milan, il faut dire :

Si cent livres de Paris font à Milan 169 l. & demie, combien tant de l. de Paris ?

A Messine.

La livre est à Paris neuf onces trois quarts.
Et une livre de Paris est à Messine une livre dix onces un quart.
Cent livres de Messine font à Paris 61 livres.
Cent livres de Paris font à Messine 163 livres trois quarts.

Po
Si ce
Et de
Si ce
Paris ?
A Bo
pourqu
après se
La liv
Et la
Cent
Cent l
Pour ?
Si cent
dits lieux
Et
Si cent
de Paris

La
de Paris
Cent
Ce
Po
Si cent
l. desdites
Et de
Si cent
Et de
Si cent
Paris ?

La liv
lieux une
Cent
Cent
Pour fai
Si cent
Et des li
Si cent
Paris ?

La liv
Paris auxd
Cent
Cent
Pour
Si cent
Et de

Pour faire la réduction des livres de Messine à celles de Paris, il faut dire :

Si cent livres de Messine font à Paris 61 l., combien tant de l. dudit lieu ?

Et des livres de Paris en celles de Messine, il faut dire :

Si cent livres de Paris font 163 l. trois quarts de Messine, combien tant de l. de Paris ?

A Boulogne, Turin, Modene, Raconis, & Regio, les livres sont égales; c'est pourquoi, quand l'on voudra en faire des réductions, la règle que je donnerai ci-après servira pour ces cinq villes

La livre desdits lieux est à Paris dix onces & demie.

Et la livre de Paris est auxdits lieux 1 liv. huit onces un quart.

Cent livres desdits lieux font à Paris 66 liv.

Cent livres de Paris font auxdits lieux 151 liv. & demie.

Pour faire la réduction des livres desdites villes en celles de Paris, il faut dire :

Si cent livres de Messine font à Paris 66 l., combien tant de l. desdits lieux ?

Et des livres de Paris en celles de Paris, il faut dire :

Si cent livres de Paris font 151 l. & demie, combien tant de l. de Paris ?

A Naples & à Bergame, les livres sont égales.

La livre desdites villes est à Paris huit onces trois huitièmes, & la livre de Paris est auxdits lieux une livre 11 onces un huitième.

Cent livres desdites villes font à Paris 59 livres.

Cent livres de Paris font esdites villes 169 livres & demie.

Pour faire la réduction des livres desdites villes en celles de Paris, il faut dire :

Si cent livres desdites villes font à Paris cinquante-neuf l., combien tant de l. desdites villes ?

Et des livres de Paris en celles desdites villes, il faut dire :

Si cent liv. desdites villes font à Paris 59 l., combien tant de l. desdites villes ?

Et des livres de Paris en celles desdites villes, il faut dire :

Si cent liv. de Paris font esdites villes 169 l. & demie, combien tant de l. de Paris ?

A Valence, & à Sarragosse, les livres sont égales.

La livre desdites villes est à Paris dix onces, & la livre de Paris est auxdits lieux une livre neuf onces trois huitièmes.

Cent livres desdites villes font à Paris 63 liv.

Cent livres de Paris font esdites villes 158 liv. & demie.

Pour faire la réduction des livres desdites villes en celles de Paris, il faut dire :

Si cent livres desdites villes font à Paris 63 l., combien tant de l. desdites villes ?

Et des livres de Paris en celles desdites villes, il faut dire :

Si cent livres de Paris font esdites villes 158 l. & demie, combien tant de l. de Paris ?

A Genes & à Tortoze, les livres sont égales.

La livre desdites villes est à Paris neuf onces sept huitièmes, & la livre de Paris auxdits lieux, une livre neuf onces trois quarts.

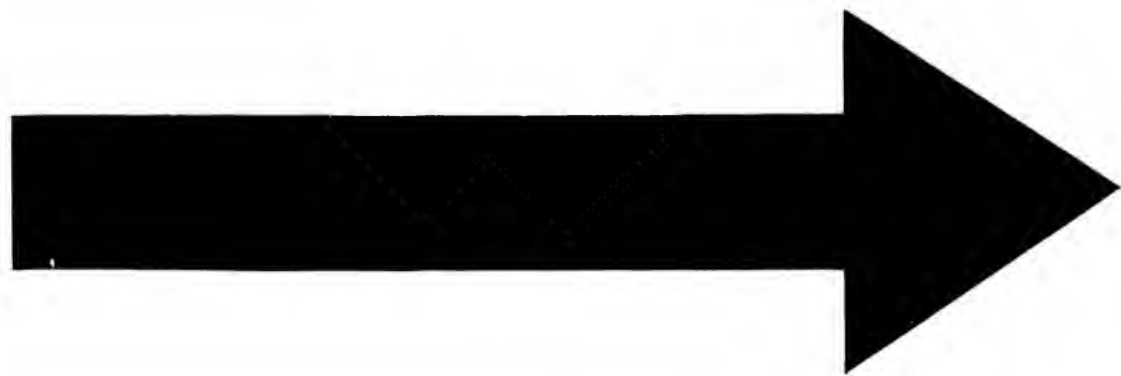
Cent livres desdites villes font à Paris soixante-deux livres.

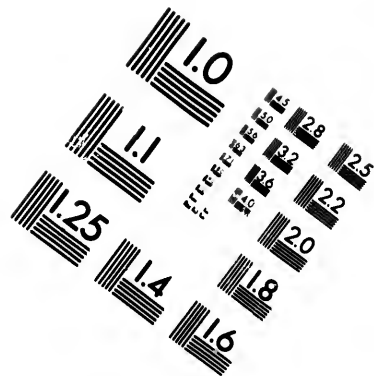
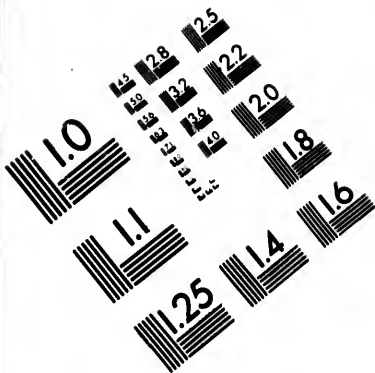
Cent livres de Paris font esdites villes cent soixante une livres un quart.

Pour faire la réduction des livres desdites villes en celles de Paris, il faut dire :

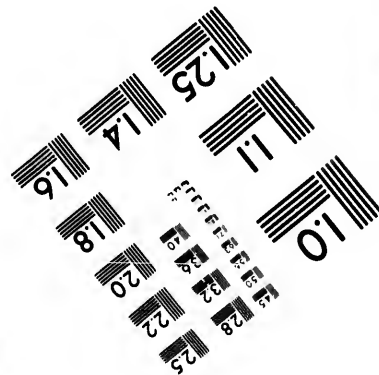
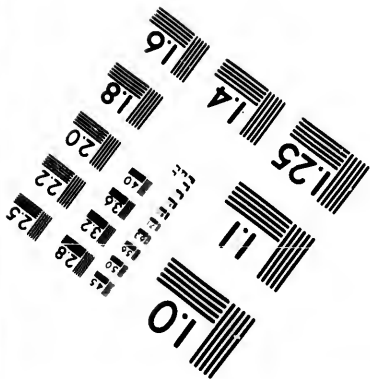
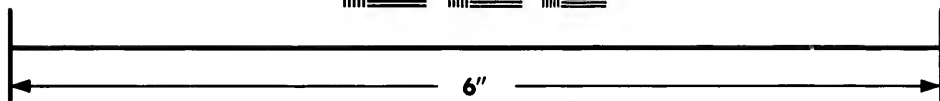
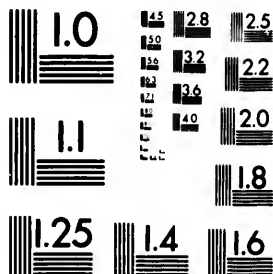
Si cent liv. desdites villes font à Paris 62 l., combien tant de l. desdites villes ?

Et des livres de Paris en celles desdites villes, il faut dire :





**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

15
12
13
18
20
22
25
28

10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100

Si cent livres de Paris font esdites villes 161 liv. un quart, combien tant de livres de Paris ?

A Francfort, Nuremberg, Bâle & Berne, les livres sont égales.

La livre desdits lieux est à Paris 1 livre 1 quart, & la livre de Paris est auxdits lieux quinze onces cinq huitièmes.

Cent livres desdites villes font à Paris 102 liv.

Cent livres de Paris font esdites villes 98 liv.

Pour faire la réduction des livres desdites villes en celles de Paris, il faut dire :

Si cent liv. desdites villes font à Paris 102 liv., combien tant de livres desdites villes ?

Et des livres de Paris en celles desdites villes, il faut dire :

Si cent livres de Paris font esdites villes 98 liv., combien tant de liv. de Paris ?

CHAPITRE VII.

Différence des poids de Lyon avec ceux de toutes les villes du royaume, & des pays étrangers, & les règles pour en faire la réduction.

L n'est pas seulement nécessaire de savoir les réductions des poids des villes du royaume & des pays étrangers à celui de Paris, & du poids de Paris auxdites villes & pays étrangers. Mais encore, il est avantageux de savoir les réductions des poids des principales villes les unes aux autres, afin que les apprentifs n'ignorent rien, quand ils entreprendront le commerce en gros : parce que, supposé qu'un Marchand en gros de la ville de Paris voulût commettre des marchandises à Lyon pour les faire passer en Angleterre, ou en un autre endroit & les y vendre au poids, il faut qu'il sache faire les réductions du plus au moins, & du moins au plus ; c'est pourquoi, afin qu'il en ait la connoissance ; je lui donnerai les règles suivantes.

Lyon est la ville de France où il se fait le plus de commerce dans les pays étrangers, soit pour en recevoir des marchandises, soit pour en envoyer ; c'est pourquoi j'en donnerai la différence du poids de ville à ceux de toutes les villes du royaume, & des pays étrangers où les négocians font le commerce.

Différence des poids de la ville de Lyon, à celui de la ville de Londres.

Cent livres de Lyon font à Londres 94 liv. & demie.

Cent livres de Londres font à Lyon 106 liv.

Pour faire la réduction du poids de Lyon à celui de Londres, il faut dire :

Si cent liv. de Lyon font à Londres 94 liv. & demie, combien tant de liv. de Lyon ?

Et de Londres à celui de Lyon, il faut dire :

Si cent livres de Londres font à Lyon 106 liv. combien tant de liv. de Londres ?

Différence du poids de Lyon à celui d'Anvers.

Cent livres de Lyon font à Anvers 98 liv.

Cent livres d'Anvers font à Lyon 102 liv.

Pour faire la réduction du poids de Lyon à celui d'Anvers, il faut dire :

Si cent livres de Lyon font à Anvers 98 liv., combien tant de liv. de Lyon ?

Et d'Anvers à celui de Lyon, il faut dire :

Si cent livres d'Anvers font à Lyon 102 liv., combien tant de liv. d'Anvers ?

Différence du poids de Lyon à celui de Venise.

Cent livres de Lyon font à Venise 158 liv. & demie.

Cent livres de Venise font à Lyon 63 liv.

Pour faire la réduction du poids de Lyon à celui de Venise, il faut dire :

Si cent liv. de Lyon font à Venise 158 liv. & demie, combien tant de liv. de Lyon ?

Et de Venise en celles de Lyon, il faut dire :

Si cent livres de Venise font à Lyon 63 liv. combien tant de liv. de Venise ?

Différence du poids de Lyon avec ceux de Florence, Livourne, & Pise.

Cent livres de Lyon font esdites villes, 131 liv. & demie.

Cent livres desdites villes font à Lyon 76 liv.

Pour faire la réduction du poids de Lyon à ceux desdites villes, il faut dire :

Si cent liv. de Lyon font esdites villes 131 liv. & demie, combien tant de liv. de Lyon ?

Et desdites villes à celui de Lyon, il faut dire :

Si cent liv. desdites villes font à Lyon 76 liv. combien tant de liv. desdites villes ?

Différence du poids de Lyon à ceux de Naples & de Bergame.

Cent livres de Lyon font esdites villes 147 liv.

Cent livres esdites villes font à Lyon 68 liv.

Pour faire la réduction du poids de Lyon en ceux desdites villes, il faut dire :

Si cent livres de Lyon font esdites villes 147 liv. combien tant de liv. de Lyon ?

Et desdites villes en celles de Lyon, il faut dire :

Si cent liv. desdites villes font à Lyon 68 liv. combien tant de liv. desdites villes ?

Différence du poids de Lyon à ceux de Turin, Modene, Boulogne, Raconis, & Regio, où les livres sont égales.

Cent livres de Lyon font esdites villes 130 liv.

Cent livres desdites villes font à Lyon 77 liv.

Pour faire la réduction du poids de Lyon à ceux desdites villes, il faut dire :

Si cent livres de Lyon font esdites villes 130 liv. combien tant de liv. de Lyon ?

Et du poids desdites villes à celui de Lyon, il faut dire :

Si cent livres desdites villes font à Lyon 77 liv., combien tant de liv. desdites villes ?

Différence du poids de Lyon à celui de Milan.

Cent livres de Lyon font à Milan 145 liv.

Cent livres de Milan font à Lyon 69 liv.

La livre de Milan est à Lyon 11 onces.

Pour faire la réduction du poids de Lyon à celui de Milan, il faut dire :

Si cent livres de Lyon font à Milan 145 liv. combien tant de liv. de Lyon ?

Et du poids de Milan à celui de Lyon, il faut dire :

Si cent livres de Milan font à Lyon 69 liv. combien tant de liv. de Milan ?

Différence du poids de Lyon à celui de Messine.

Cent livres de Lyon font à Messine 141 liv.

Cent livres de Messine font à Lyon 71 liv.

La livre de Messine est à Lyon onze onces.

Pour faire la réduction du poids de Lyon à celui de Messine, il faut dire :

Si cent livres de Lyon font à Messine 141 liv. combien tant de liv. de Lyon ?

Et du poids de Messine en celui de Lyon, il faut dire :

Si cent livres de Messine font à Lyon 71 liv. combien tant de liv. de Messine ?

Différence du poids de Lyon à ceux de Gènes & Tortose, qui sont égaux.

Cent livres de Lyon font esdites villes 139 liv.

Cent livres desdites villes font à Lyon 72 liv.

La livre desdites villes est à Lyon onze onces trois quarts.

Pour faire la réduction du poids de Lyon à celui desdites villes, il faut dire :

62 PART. I. LIV. II. CHAP. VII. *Différence des poids*

Si cent liv. de Lyon font esdites villes 139 liv. combien tant de liv. de Lyon ?

Et du poids de Lyon à ceux desdites villes, il faut dire :

Si cent liv. desdites villes font à Lyon 72 liv. combien tant de liv. desdites villes

Différence du poids de Lyon à celui de Geneve.

Cent livres de Lyon font à Geneve 77 liv.

Cent livres de Geneve font à Lyon 130 liv.

La livre de Geneve est à Lyon une livre cinq onces.

Pour faire la réduction du poids de Lyon à celui de Geneve, il faut dire :

Si cent livres de Lyon font à Geneve 77 liv. combien tant de liv. de Lyon ?

Et du poids de Geneve à celui de Lyon, il faut dire :

Si cent liv. de Geneve font à Lyon 130 liv. combien tant de livres de Geneve ?

Différence du poids de Lyon à ceux de Francfort, Nuremberg, Bâle & Berne, qui sont égaux.

Cent livres de Lyon font esdites villes 84 liv. & demie.

Cent livres desdites villes font à Lyon 118 liv.

La livre desdites villes est à Lyon une livre trois onces.

Pour faire la réduction du poids de Lyon à ceux desdites villes, il faut dire :

Si cent liv. de Lyon font esdites villes 84 l. & demie, combien tant de l. de Lyon ?

Et du poids desdites villes à celui de Lyon, il faut dire :

Si cent liv. desdites villes font à Lyon 118 liv. combien tant de liv. desdites villes ?

Différence du poids de Lyon à ceux d'Avignon, Toulouse & Montpellier, qui sont égaux.

Cent livres de Lyon font esdites villes 104 liv.

Cent livres desdites villes font à Lyon 96 liv.

La livre desdites villes est à Lyon quinze onces.

Pour faire la réduction du poids de Lyon à ceux desdites villes, il faut dire :

Si cent liv. de Lyon font esdites villes 104 liv. combien tant de liv. de Lyon ?

Et du poids desdites villes à celui de Lyon, il faut dire :

Si cent liv. desdites villes font à Lyon 96 liv. combien tant de liv. desdites villes ?

Différence du poids de Lyon à ceux de Valence & Sarragosse, qui sont égaux.

Cent livres de Lyon font esdites villes 135 liv.

Cent livres desdites villes font à Lyon 74 liv.

Et la livre desdites villes est à Lyon douze onces.

Pour faire la réduction du poids de Lyon à ceux desdites villes il faut dire :

Si cent liv. de Lyon font esdites villes 135 liv. combien tant de liv. de Lyon ?

Et du poids desdites villes à celui de Lyon, il faut dire :

Si cent liv. desdites villes font à Lyon 74 liv. combien tant de liv. desdites villes ?

Différence du poids de Lyon à celui de Rouen.

Cent livres de Lyon font à Rouen 83 liv.

Cent livres de Rouen font à Lyon 120 liv.

La livre de Lyon est à Rouen treize onces.

Pour faire la réduction du poids de Lyon à celui de Rouen, il faut dire :

Si cent livres de Lyon font à Rouen 83 liv. combien tant de livres de Lyon ?

Et du poids de Rouen à celui de Lyon, il faut dire :

Si cent livres de Rouen font à Lyon 120 liv. combien tant de livres de Rouen ?

Différence du poids de Lyon à celui de Marseille.

Cent livres de Lyon font à Marseille 106 liv.

Cent livres de ladite ville font à Lyon 94 liv.

La livre de ladite ville est à Lyon quinze onces.

Si
Si
Il a
contie
faut r
108 liv
cessaire
pour e

Supp
fon con
733 liv.
aussi av
cinq liv
de 15 o
& l'aut
Po
Si 108
La re

quatre g
Il y a
est une r
de trois ;
une barre
prendre l
reille ch
denier, q
vous trou
qui est le
nécessaire

Ide
3
Ide
1
3

Il faut r
y en a ; de

Pour faire la réduction du poids de Lyon à celui de ladite ville, il faut dire :
Si cent livres de Lyon font à ladite ville 106 liv. combien tant de liv. de Lyon ?

Et du poids de ladite ville à celui de Lyon, il faut dire :

Si cent l. de ladite ville font à Lyon 94 l. combien tant de l. de ladite ville ?

Il a été dit ci-devant qu'à Lyon il y avoit deux fortes de poids, celui de ville qui contient quatorze onces, & celui où l'on pese la soye qui contient quinze onces. Il faut remarquer que les soyes se vendent à Lyon au poids de quinze onces ; que de 108 liv. poids de ville, il ne s'en paye que 100 liv. poids de soye : il est aussi nécessaire que les apprentifs ayent cette connoissance, & qu'ils en sachent la regle pour en faire la réduction.

Réduction du poids de ville de Lyon, au poids de soye.

Supposé qu'un apprentif soit envoyé à Lyon par son maître, pour y acheter pour son compte de la soye grege, & en matasse, & qu'il en ait acheté une balle pesant 733 liv.; après qu'il en aura convenu de prix avec le marchand, il faut qu'il convienne aussi avec lui de la tare, pour la toile & l'emballage, laquelle supposée être de cinq liv. il restera de net 768 livres, poids de ville, qu'il faut réduire au poids de 15 onces : la réduction s'en fait en deux manieres ; l'une par la regle de trois & l'autre par une regle brieve.

Pour faire la réduction par la regle de trois, il faut dire :

Si 108 l. poids de ville font 100 l. poids de soye, combien 768 liv.

La regle étant faite, il se trouvera que 768 liv. poids de ville feront 711 livres quatre gros & un denier, poids de soye.

Il y a encore une autre maniere de réduire le poids de ville à celui de soye, qui est une regle brieve, si l'on ne veut pas se donner la peine de la faire par la regle de trois ; & pour cela il faut poser sur le papier 768 livres, poids de ville, & faire une barre au-dessous, prendre le tiers qui est 256 livres, ajouter pareilles 256 livres, prendre le tiers qui est 85 liv. quatre onces cinq gros un denier, ajouter encore pareille chose : & enfin prendre le tiers desdites 85 liv. quatre onces cinq gros un denier, qui est 28 liv. six onces un gros deux deniers : additionnez le tout ensemble, vous trouverez que les 768 liv. seront réduites à 711 liv. quatre gros & un denier, qui est le poids de soye. Mais pour rendre cette réduction plus intelligible, il est nécessaire d'en faire la regle, ainsi qu'il s'en suit :

1	768 poids de ville.
3	256
Idem	256
1	85 4 onces 5 gros 1 denier.
3	85 4 onces 5 gros 1 denier.
Idem	85 4 onces 5 gros 1 denier.
1	28 6 onces 1 gros 2 deniers.
3	28 6 onces 1 gros 2 deniers.
711 l. ——— 4 gros 1 denier.	

Il faut remarquer que l'on ôte à chaque pesée une livre, & toutes les onces s'il y en a ; de sorte que l'on ne compteroit que 711 livres justes.

C H A P I T R E V I I I.

Différence du poids de Rouen avec ceux de toutes les villes de France & pays étrangers, & les règles pour en faire la réduction.

COMME Rouen est une ville de grand commerce, & qu'il s'y vend & achete des marchandises des principales villes de l'Europe, je donnerai aussi les règles pour faire la réduction des poids du plus au moins, & du moins au plus.

J'ai montré ci-devant la différence du poids de Rouen avec ceux de Paris, Amsterdam, Stralbourg & Besançon, qui sont égaux; c'est pourquoi ceux qui voudront faire les réductions, en trouveront la règle ci devant, page 57.

Différence du poids de Rouen à celui de Londres.

Cent livres de Rouen font à Londres 113 liv. & demie.

Cent livres de Londres font à Rouen 88 liv.

La livre de Londres est à Rouen 14 onces.

Pour faire la réduction du poids de Rouen en celui de Londres, il faut dire :

Si cent l. de Rouen font à Londres 113 l. & demie, combien tant de l. de Rouen ?

Et du poids de Londres en celui de Rouen, il faut dire :

Si cent l. de Londres font à Rouen 88 l. combien tant de l. de Rouen ?

Différence du poids de Rouen à celui d'Anvers.

Cent livres de Rouen font à Anvers 117 liv. & demie.

Cent livres d'Anvers font à Rouen 85 livres.

La livre d'Anvers est à Rouen 13 onces.

Pour faire la réduction du poids de Rouen en celui d'Anvers, il faut dire :

Si cent l. de Rouen font à Anvers 117 l. & demie, combien tant de l. de Rouen ?

Et du poids d'Anvers en celui de Rouen, il faut dire :

Si cent l. d'Anvers font à Rouen 85 l. combien tant de l. d'Anvers ?

Différence du poids de Rouen à celui de Venise.

Cent livres de Rouen font à Venise 188 livres & demie.

Cent livres de Venise font à Rouen 53 livres.

La livre de Venise est à Rouen 8 onces & demie & deux cinquièmes d'once.

Pour faire la réduction du poids de Rouen en celui de Venise, il faut dire :

Si cent l. de Rouen font à Venise 188 l. & demie, combien tant de l. de Rouen ?

Et du poids de Venise à celui de Rouen, il faut dire :

Si cent l. de Venise font à Rouen 53 l. combien tant de l. de Venise ?

Différence du poids de Rouen à ceux de Florence, Livourne & Pise, qui sont égaux.

Cent livres de Rouen font en dites villes 156 livres un quart.

Cent livres de dites villes font à Rouen 64 livres.

La livre de dites villes est à Rouen dix onces.

Pour faire la réduction du poids de Rouen en ceux de dites villes, il faut dire :

Si cent l. de Rouen font en dites villes 156 l. un quart, combien tant de l. de Rouen ?

Et du poids de dites villes en celui de Rouen, il faut dire :

Si cent l. de dites villes font à Rouen 64 l. combien tant de l. de dites villes ?

Différence

de
Différence

Cent

Cent

La l

Pour

Si cent l.

Et du

Si cent l.

Différence

Cent

Cent

La liv

Pour

Si cent l.

seront elles

Et du

Si cent l.

dites villes

Cent l

Cent li

La livr

Pour fa

Si cent l. a

Et du p

Si cent l.

Cent liv

Cent livr

La livre

Pour fai

Si cent l. de

Et du poi

Si cent l. de

Différence

Cent livre

Cent livr

La livre

Pour fair

Si cent l. de

Et du poic

Si cent l. de

Tome I. 1

de Rouen avec ceux des villes de France & étrangères. 69

Différence des poids de Rouen à ceux de Naples, Bergame & Calabre, qui sont égaux

Cent livres de Rouen font esdites villes 175 livres & demie.

Cent livres desdites villes font à Rouen 57 livres.

La livre desdites villes est à Rouen neuf onces.

Pour faire la réduction du poids de Rouen en ceux desdites villes, il faut dire :

Si cent l. de Rouen font esdites villes 175 l. & demie, combien tant de l. de Rouen ?

Et du poids desdites villes en celui de Rouen, il faut dire :

Si cent l. desdites villes font à Rouen 57 l., combien tant de l. desdites villes ?

Différence des poids de Rouen à ceux de Turin, Modene, Boulogne, Raconis, & Regio, qui sont égaux.

Cent livres de Rouen font esdites villes 157 livres & demie.

Cent livres desdites villes font à Rouen 63 livres & demie.

La livre desdites villes est à Rouen dix onces & un quart.

Pour faire la réduction du poids de Rouen en ceux desdites villes, il faut dire :

Si cent l. de Rouen font esdites villes 157 l. & demie, combien tant de l. de Rouen seront elles esdites villes ?

Et du poids desdites villes à celui de Rouen, il faut dire :

Si cent l. desdites villes font à Rouen 63 l. & demie, combien tant de l. desdites villes seront-elles à Rouen ?

Différence du poids de Rouen à celui de Milan.

Cent livres de Rouen font à Milan 172 livres & demie.

Cent livres de Milan font à Rouen 58 livres.

La livre de Milan est à Rouen neuf onces un quart.

Pour faire la réduction du poids de Rouen en celui de Milan, il faut dire :

Si cent l. de Rouen font à Milan 172 l. & demie, combien tant de l. de Rouen ?

Et du poids de Milan à celui de Rouen, il faut dire :

Si cent l. de Milan font à Rouen 58 l., combien tant de l. de Milan ?

Différence du poids de Rouen à celui de Messine.

Cent livres de Rouen font à Messine 169 livres & demie.

Cent livres de Messine font à Rouen 59 livres.

La livre de Messine est à Rouen neuf onces & demie.

Pour faire la réduction du poids de Rouen en celui de Messine, il faut dire :

Si cent l. de Rouen font à Messine 169 l. & demie, combien tant de l. de Rouen ?

Et du poids de Messine en celui de Rouen, il faut dire :

Si cent l. de Messine font à Rouen 59 l., combien tant de l. de Messine ?

Différence du poids de Rouen à ceux de Gènes & Tortose, qui sont égaux.

Cent livres de Rouen font esdites villes 166 livres & demie.

Cent livres desdites villes font à Rouen 60 livres.

La livre desdites villes est à Rouen neuf onces & demie.

Pour faire la réduction du poids de Rouen en ceux desdites villes, il faut dire :

Si cent l. de Rouen font esdites villes 166 l. & demie, combien tant de l. de Rouen ?

Et du poids desdites villes en celui de Rouen, il faut dire :

Si cent l. desdites villes font à Rouen 60 l., combien tant de l. desdites villes ?

Tome I. Première Partie.

Différence du poids de Rouen à celui de Geneve.

Cent livres de Rouen font à Geneve 92 livres & demie.

Cent livres de Geneve font à Rouen 108 livres.

La livre de Geneve est à Rouen une livre une once un quart d'once.

Pour faire la réduction du poids de Rouen en celui de Geneve, il faut dire :

Si cent l. de Rouen font à Geneve 92 l. & demie, combien tant de l. de Rouen ?

Et du poids de Geneve à celui de Rouen, il faut dire :

*Si cent l. de Geneve font à Rouen 108 l. combien tant de l. de Geneve ?**Différence du poids de Rouen à ceux de Francfort, Nuremberg, Bâle & Berne, qui font égaux.*

Cent livres de Rouen font esdites villes 102 livres.

Cent livres desdites villes font à Rouen 98 livres.

La livre desdites villes est à Rouen quinze onces & demie.

Pour faire la réduction du poids de Rouen en ceux desdites villes, il faut dire :

Si cent l. de Rouen font esdites villes 102 l. combien tant de l. de Rouen ?

Et du poids desdites villes en celui de Rouen, il faut dire :

*Si cent l. desdites villes font à Rouen 98 l. combien tant de l. desdites villes ?**Différence du poids de Rouen à ceux d'Avignon, Toulouse & Montpellier, qui font égaux.*

Cent livres de Rouen font esdites villes 125 livres.

Cent livres desdites villes font à Rouen 80 livres.

La livre desdites villes est à Rouen douze onces trois quarts.

Pour faire la réduction du poids de Rouen en ceux desdites villes, il faut dire :

Si cent l. de Rouen font esdites villes 125 l. combien tant de l. de Rouen ?

Et du poids desdites villes en celui de Rouen, il faut dire :

*Si cent l. desdites villes font à Rouen 80 l. combien tant de l. desdites villes ?**Différence du poids de Rouen à ceux de Valence & Sarragosse, qui font égaux.*

Cent livres de Rouen font esdites villes 163 livres trois quarts.

Cent livres desdites villes font à Rouen 61 livres.

La livre desdites villes est à Rouen neuf onces trois quarts.

Pour faire la réduction du poids de Rouen en ceux desdites villes, il faut dire :

Si cent l. de Rouen font esdites villes 163 l. trois quarts, combien tant de l. de Rouen ?

Et du poids desdites villes en celui de Rouen, il faut dire :

*Si cent l. desdites villes font à Rouen 61 l. combien tant de l. desdites villes ?**La différence du poids de Rouen à celui de Lyon a été faite, & ceux qui voudront en faire la réduction, en trouveront la règle ci-devant, page 62.*

Il a été dit ci-devant qu'il étoit nécessaire aux négocians d'avoir une parfaite connoissance des longueurs & largeurs des marchandises dont ils veulent faire le commerce; aussi les aspirans à la maîtrise doivent-ils être interrogés suivant l'article IV du titre premier de l'ordonnance, sur les mesures & qualités de la marchandise; c'est-à-dire, sur les longueurs & largeurs qu'elles doivent avoir, & de la manière dont elles se fabriquent: c'est pourquoi il en sera parlé aux deux chapitres suivans, conformément aux derniers réglemens qui en ont été faits par sa majesté, afin qu'ils en ayent une parfaite instruction.

Des long

COMME toutes les & largeurs royales de même con & d'auran fauxbourg lettres-pat quelles les ne dirai ri Il y a d

La prem ils se font quatre-ving poil par ch rordu au m de pure & de largeur être marqu velours à q

La deux de vingt po & soixante la toye de n largeur: les différentes Et quant rous cramo guer de ceu

La troisie lisses: il se quarante po doivent être cuir, & non lifieres, les les appelle

La troisie & se font ce

CHAPITRE IX.

Des longueurs & largeurs de toutes sortes de marchandises, or, argent & joyes mêlées de laine, coton & fil.

COMME la manufacture de draperie d'or, d'argent, & soye, est la plus noble de toutes les manufactures, il est bien raisonnable de commencer à traiter de la qualité & largeur de toutes les sortes de marchandises qui se font dans les manufactures royales de Paris, Lyon, Tours, & tous les autres endroits du royaume, qui sont même conformes à la plupart de celles qui se fabriquent dans les pays étrangers; & d'autant que les manufacturiers en draps d'or, d'argent, & soye de la ville & faubourgs de Paris, ont renouvelé leurs statuts, & qu'ils ont été confirmés par lettres-patentes du roi, données à Compiègne au mois de juillet 1667, dans lesquelles les qualités & largeurs sont réglées comme elles doivent être à l'avenir, je ne dirai rien que conformément audit règlement.

Il y a de quatre sortes de velours.

Velours quatre poils six lisses.

La première s'appelle velours à quatre poils, vulgairement appelés six lisses; ils se font en un peigne de vingt portées, qui sont soixante portées de chaîne, de quatre-vingt portées de poil, chacune portée de quatre vingt filets & huit fils de poil par chacune dent de peigne; les poils & chaînes doivent être d'organin filé, tordu au moulin, & tramé de trame doublée & montée au moulin, le tout cuit, & de pure & fine soye, sans qu'il puisse y avoir aucun fleur et; & le velours doit avoir de largeur onze vingt-quatrièmes d'aune entre les deux lisères, lesquelles doivent être marquées par quatre chainettes: c'est la raison pour laquelle on les appelle velours à quatre poils.

Velours trois poils.

La deuxième sorte s'appelle velours trois poils; ils se font aussi en un peigne de vingt portées, qui sont soixante portées de chaîne, & soixante portées de poil, & soixante portées de chaîne aussi de quatre-vingt filets & six fils de poil par dent, la soye de même nature, moulinage, & qualité du velours quatre poils, & de même largeur: les lisères doivent être marquées de trois chainettes, qui sont de couleurs différentes: c'est pourquoi on les appelle velours trois poils.

Et quant aux velours quatre à trois poils, dont la chaîne, trame & poil seront tous cramoisis, il y a un filet d'or ou d'argent au milieu de la lisère pour les distinguer de ceux où il y a des couleurs communes en chaîne & en trame.

Velours deux poils quatre lisses.

La troisième sorte de velours s'appelle deux poils, vulgairement appelés quatre lisses: il se fait en un peigne de vingt portées, & quarante portées de chaîne, & quarante portées de poil, chacune de quatre-vingt fils, lesquels poils & chaînes doivent être d'organin filé, & tordu au moulin, & les trames de pure soye, le tout cuit, & non crud: ils sont aussi de onze vingt-quatrièmes de largeur entre les deux lisères, lesquelles doivent être marquées de deux chainettes: c'est pourquoi on les appelle velours deux poils.

Velours poil & demi.

La troisième sorte de velours s'appelle poil & demi, ils sont aussi à quatre lisses, & se font en un peigne de vingt portées, de quarante portées de chaîne, & trente

68 PART. I. LIV. II. CHAP. IX. *Des longueurs & largeurs*

portées de poil, chacun de quatre-vingt fils, la soye de même nature, tordage & moulinage, & de même largeur: les lisieres sont marquées, savoir d'un côté deux chainettes, & de l'autre une chainette; c'est pourquoi on les appelle velours poil & demi.

Velours renforcés.

La quatrième sorte de velours, qui sont petits velours, vulgairement appelés renforcés, sont aussi à quatre lisses, & se font en un peigne de 19 portées, de 38 portées de chaîne, & 19 portées de poil, chacune de 80 filets, le tout de même nature de soye, moulinage, tordage, & largeur que les autres velours; & les lisieres doivent être marquées d'une chainette de chacun côté.

Velours façonnés.

Les velours façonnés, figurés, ou façonnés & raz coupés tirés; les chaînes & poils sont d'organin filé & tordu au moulin, & tramés de pure soye cuite & non crüe; ils ont onze vingt-quatrièmes de largeur.

Pannes.

Les pannes sont de même soye, qualité, & largeur que les velours façonnés.

Draps d'or & d'argent.

Les draps d'or & d'argent, tant frisés que brochés, tant pleins que façonnés, gros de Tours, vulgairement appelés gros de Naples, poulx-de-soye, satins tant pleins que façonnés, damas vénitienes, serges de soye, tabis à fleurs, taffetas façonnés, & généralement toutes sortes d'étoffes, sous quelque nom qu'elles puissent être; les chaînes & trames en doivent être entièrement de soye cuite, & elles doivent avoir demi-aune moins un vingt-quatrième de largeur.

Taffetas & Tabis.

Les taffetas & tabis pleins en deux ou trois fils par chacune dent de peigne; doivent avoir les chaînes d'organin filé & tordu au moulin, les trames doublées & montées au moulin, le tout de pure soye cuite; il y en a de plusieurs largeurs; les uns sont de onze vingt-quatrièmes de largeur entre les deux lisieres, les autres de demi-aune, de demi-aune demi-quart, vulgairement appelés cinq octaves, de deux tiers & sept huitièmes.

Taffetas lustrés.

Les taffetas noirs lustrés, & de toutes couleurs, à quatre & huit fils par chaque dent de peigne; les quatre fils sont de demi-aune de largeur, ils ont en chaîne quarante-huit portées, les cinq octaves soixante portées de quatre-vingt fils chacune; les forts de demi-aune de large, soixante portées, & les cinq octaves, soixante & quinze: les noirs d'onze vingt-quatrièmes de largeur, doivent avoir une ou deux lisieres de couleurs différentes à la chaîne, les dites chaînes doivent être d'organin filé & tordu au moulin, & les tresses doublées & montées audit moulin.

Etoffes tramées de fleur.

Les papelines, filatrices & autres étoffes tramées de fleur, tant pleines que façonnées, sous quelque nom qu'elles soient appelées, tant à deux qu'à quatre fils, qu'au-dessus, sont d'une demi-aune entière de largeur, & de cinq octaves les plus larges: elles doivent avoir une lisiere d'un seul côté de l'étoffe de différentes couleurs à la chaîne pour les discerner d'avec les autres étoffes, qui sont de fine & pure soye.

Etoffes mêlées de poil, de fleur, fil, laine & coton.

Les brocatelles; toiles de pourpoint, égyptiennes, satins de la Chine, damas caféart, camelotines, Modenes, satins de Bruges, legatines, serges Dauphines, étamines de Lude, trippes de velours, ostales, demi-ostades, basins, futaines, Montcayart, & généralement toutes sortes d'étoffes faites ou mêlées de poil, fleur, fil,

laine &
de dem

Les r
poil; si
octaves
& de d
deux de
Il faut
de soya
toutes d
cruc, fa

Les ro
blables é
A l'éga
point rég

*Des long
harrac
tures*

IL a été
largeurs,
droguets,
c'est pourq
des dites ét

Tous les
& demie d
largeur, &
Les dra
demie, &
tiennent ju

Les drap
il y en a q
un tiers: c
contiennent

Les drap
Les draps
guedoc, &

laine & coton, sont de trois longueurs; savoir, de demi-aune moins un seizième, de demi-aune entiere, & de demi-aune un seizieme.

Moires unies & Ferrandines.

Les moires unies & Ferrandines, tant pleines que façonnées, tramées de laine, poil; fil, coton & soye, se font de quatre largeurs seulement; savoir, de trois octaves ou quartier & demi, de demi-aune moins un seizième, de demi-aune entiere, & de demi-aune un seizième, ne pouvant être plus larges, ni plus étroites, que de deux dents de peigne, qui est l'épaisseur, un peu plus que d'une pièce de quinze sols.

Il faut remarquer que dans les moires & ferrandines, l'on n'y doit point mêler de soya crue, ou teinte sur crue, avec de la soye cuite; mais elles doivent être toutes de soye cuite en chaîne, poil, trame, ou broche, ou bien toutes de soye crue, sans aucun mélange de la crue avec de la cuite.

Toile de soye, Etamine, Crapaudaille.

Les toiles de soye, gazes, étamines, crapaudailles, prisonnières, & autres semblables étoffes, sont de différentes largeurs.

A l'égard des longueurs de toutes les étoffes ci-devant mentionnées, cela n'est point réglé, les pièces sont plus ou moins longues selon qu'il plaît aux ouvriers.

C H A P I T R E X.

Des longueurs & largeurs de toutes sortes de draperie, camelotterie, barracans, & autres sortes de marchandises de laines de manufactures tant de France qu'étrangères.

IL a été fait aussi un règlement général au mois d'Août 1669 pour les longueurs, largeurs, & les qualités de toutes sortes de draps, serges, camelots, barracans, droguets, & autres étoffes de laine mêlées de fil, qui se fabriquent dans le royaume; c'est pourquoi je me servirai dudit règlement pour les longueurs, largeurs & qualités desdites étoffes, qu'il est nécessaire de savoir à ceux qui voudront en faire le commerce.

Espagne.

Tous les draps façon d'Espagne blancs, gris & mêlés, doivent avoir une aune & demie de largeur avec les lisieres, lesquelles ne peuvent excéder deux pouces de largeur, & la pièce doit contenir vingt & une aunes de long.

Les draps qui viennent d'Espagne sont de deux largeurs; les uns d'une aune & demie, & les autres d'une aune & un tiers, ou cinq douze de large: mais ils contiennent jusques à trente ou trente-cinq aunes de longueur.

Hollande.

Les draps d'Hollande, façon d'Espagne & autrement, sont plus ou moins larges; il y en a qui ont une aune & demie entre les deux lisieres, les autres ont une aune un tiers: quelquefois ils n'ont que cinq quartiers de large. Quant à la longueur, ils contiennent depuis vingt & une, jusqu'à vingt-cinq & vingt-six aunes.

France & Angleterre.

Les draps d'Angleterre n'ont au plus qu'une aune & un tiers de largeur.

Les draps du Sceau, de Rouen, Darnetal, Dieppe, les Ségovies, de Sate en Languedoc, & autres de pareille sorte & qualité, les serges à poil, serges de Ségovie,

serges de Beauvais à poil & à deux envers, serges de Saint Lo, Falaise, Vendôme, Estamets, & serges de Dreux, Neuilly, Orléans & Troyes, doivent avoir une aune de large; & la pièce de vingt à vingt & une aunes de long.

Les draps blancs, forts, d'Elbeuf, Romorentin, Bourges, Issoudun, Aubigny, Vierzon, Saint Genoux, Laon, Salbry, Seignelay, & autres lieux, doivent avoir une aune de large, y compris les lisieres; & quatorze ou quinze aunes de long.

Les serges de Berry, Sologne, & les draps de Reims, Châlons & Chartres, doivent avoir pareille largeur, & la pièce de vingt à vingt & une aunes de longueur.

Les draps de Château-Roux doivent avoir une aune de large, y compris les lisieres, & la pièce de dix & demie à onze aunes de longueur, d'autant qu'ils se vendent à la pièce.

Les draps blancs de Saint-Lubin, Gisors, & autres lieux circonvoisins, doivent avoir une aune & un seizième de largeur entre les deux lisieres, & vingt-huit à trente aunes de longueur.

Les draps gris dudit Saint-Lubin & Gisors, doivent avoir une aune de large, y compris les lisieres, & vingt aunes de long.

Les draps de Dieux, blancs & gris, de Vitry, Dampierre, Cervillé, Blevy, Argentan, Ecouché, Valogne, Cherbourg, Vemteil au Perche, Senlis, Soissons, Meaux, Lifi, Meru, Château-Renaud, Château-Regnault, Fourcamont, Anceinnes, Gamache, Auchy-le-Château, tant fins que moyens, doivent avoir une aune de large, y compris les lisieres, & trente à trente deux aunes de longueur.

Les ratines de Rouen, Dieppe, Beauvais, & d'autres lieux, sont de deux largeurs; les larges doivent avoir une aune & un tiers de large, & les étroites une aune, le tout y compris les lisieres, & quinze à seize aunes de longueur, les demi pièces & les doubles pièces à proportion.

Les serges rasées de Saint-Lo, de Caen, Fresne, Condé & Falaise, doivent avoir une aune de large, & trente-cinq à quarante aunes de longueur.

Les serges façon de Londres blanches, grises & mêlées, qui se fabriquent à Seignelay, Abbeville, Reims, Saint Lo, Gournay, & autres lieux, doivent avoir deux tiers & demi de large, & vingt aunes de longueur.

Les serges de Londres doivent avoir pareille largeur & longueur; mais la plupart n'ont que trois quarts & deux tiers de largeur, & de longueur depuis dix-neuf jusqu'à vingt aunes: la raison de cela est qu'ils les vendent à la pièce; c'est à quoi il faut bien prendre garde, quand l'on achètera de ces sortes de marchandises.

Les serges drapées, larges, blanches & grises de Beauvais, Sedan & Mouy, doivent avoir une aune de large, & vingt & une de longueur; elles doivent être sans lisieres.

Les serges moyennes de pures laines blanches & grises de Mouy, Merlou, Meru, Sedan, Mezieres, Donchery, Tricot, Nantes, Bovillebec, Hautepine, & d'autres lieux, doivent avoir deux tiers de large, & vingt & une aunes de longueur.

Il y en a qui ne sont pas de laine pure; mais pour marquer la différence des autres, elles doivent avoir une lisiere bleue, & elles ont même longueur & largeur.

Les serges d'Amiens, façon d'Ascot, blanches & de toutes couleurs, doivent avoir une aune de large, & vingt & une de longueur.

Les serges façon de Chartres, appellées serges à la reine, doivent avoir demi-aune de largeur, & vingt & une aune de longueur.

Les ras façon de Châlons, doivent avoir demi-aune demi-quart de large, & vingt & une aunes de longueur.

Les serges façon de Seigneur, doivent avoir trois quartiers de large, & vingt & une aunes de longueur.

Les s
une a

Les s
de large

Les c
demi - a

qui ont
Les b

de demi
tiers de

Les é
Amiens

rândines
de toute

longueur

I les ra
doivent a

Les é
Authon,

de large

Les fr
demi - au

Les se
circonvo

aunes &
Les se

tant blan
trente-hu

Les se
que grise

quart, &
& pareill

Les dro
en tous le

avoir dem

Les tir
quartiers

Les ser
vingt & u

Il y en
autres, e

longueur

Il faut
déformais

n'ayant d
Par l'ar

étoffes ser
& pat eux

Les serges d'Yptes & d'Alcot doivent avoir une aune de large, & vingt & une aunes de longueur.

Les serges de Colles ou façon d'Aumales, doivent avoir demi-aune demi-quart de large, & vingt & une aunes de longueur.

Les camelots de Lille & fil retors, & toutes sortes de camelots, doivent avoir demi-aune de large, & vingt & une aunes de longueur. Il y en a de plus larges qui ont trois quarts de largeur & vingt & une aunes de longueur.

Les barracans blancs, gris & mêlés sont de deux largeurs & longueurs; savoir, de demi-aune de large qui doivent avoir vingt & une aunes de longueur; trois quarts de largeur, & de vingt-trois aunes de longueur.

Les étamines, serges vulgairement appelées de Rome, qui se manufacturent à Amiens, tant croisées que lisses, les dauphines, indiennes, castagnettes, les ferandines, & burail à contre-poil, les marguerites, les droguets blancs & gris, & de toutes couleurs, doivent avoir demi-aune de large, & vingt & une aunes de longueur.

Les ras de Reims, Châlons, & des lieux circonvoisins, blancs, gris & marbrés, doivent avoir demi-aune demi-quart de largeur, & vingt aunes un quart de longueur.

Les étamines de Reims, Châlons, & lieux circonvoisins, Nogent-le-Rotrou, Authon, Montmiral, Basoches, Lude, & autres lieux, doivent avoir demi-aune de largeur, & onze à douze aunes de longueur.

Les froes qui se manufacturent à Lisieux & Bernay en Normandie, doivent avoir demi-aune de largeur, & vingt-quatre à vingt-cinq aunes de longueur.

Les serges de Chartres, Illiers, Nogent-le-Rotrou, Pontgoin, & autres lieux circonvoisins, fines & moyennes, doivent avoir demi-aune de largeur, & vingt aunes & demie de longueur.

Les serges d'Aumales, Granvilliers, Fuquieres, & autres lieux circonvoisins, tant blanches que grises, doivent avoir demi-aune demi-quart de largeur, & trente-huit à quarante aunes de longueur.

Les serges de Crevœur, Blicourt, & autres lieux circonvoisins, tant blanches que grises, sont de deux sortes: savoir, les larges doivent avoir demi-aune demi-quart, & vingt aunes & demie de longueur; les étroites, demi-aune de largeur, & pareille longueur.

Les droguets blancs, gris, mêlés, pleins, rayés & façonnés qui se manufacturent en tous les lieux du royaume, de laine pure, ou mêlés de soye & de fil, doivent avoir demi-aune & un douze de largeur, & trente à quarante aunes de longueur.

Les tireraïnes blanches & grises, faites de laine & de fil, doivent avoir trois quarts de largeur, & trente-cinq à quarante aunes de longueur.

Les serges étroites de la ville de Roye, doivent avoir deux tiers de largeur, & vingt & une aunes de longueur.

Il y en a qui ne sont pas de pure laine; mais pour marquer la différence des autres, elles doivent avoir la listière bleue, & elles sont de même largeur & longueur que les autres.

Il faut observer que l'article trentième du règlement, porte qu'il ne sera fait désormais aucunes étoffes de laine, de si bas prix qu'elles puissent être, qu'elles n'ayent demi-aune de largeur, mesure de Paris.

Par l'article trente-neuvième, il est dit, que tous les draps, serges & autres étoffes seront vues & visitées au retour du foulon, par les gardes & jurés en charge, & par eux marquées de la marque du lieu où elles auront été fabriquées, afin

de tenir la main à ce que toutes les étoffes soient conformes audit réglemeut.

L'article quarante-quatrième porte, que la maniere des aunages soit uniforme par-tout le royaume; & qu'à l'avenir toutes sortes de marchandises seront aunées bois à bois justement, & sans éven; que les auneurs ne les pourront auner autrement, à peine de cent livres d'amende pour chacune contravention.

Et que pour les drapiers, dont l'usage est de donner pour le façonnier au marchand acheteur un excédent d'aunage pour la bonne mesure, ledit excédent ne pourra être pour ce regard seulement que d'une aune un quart au plus pour vingt, & sur les demi-pièces à proportion.

Augmen-
tation de
l'édition
de 1713.

Depuis le réglemeut général du mois d'Août 1669 pour les longueurs, largeurs & qualités des draps, & autres étoffes de laine, dont il vient d'être parlé, il est intervenu nombre de réglemens, ordonnances & arrêts, qui en changeant quelques dispositions, ou qui en établissent de nouvelles; ainsi il est à propos de les rapporter pour en donner connoissance aux marchands, négocians, entrepreneurs de manufactures, ouvriers, & autres qui y ont intérêt, afin qu'ils puissent s'y conformer,

Manufacture de France.

Par arrêt du conseil du 19 février 1672, il a été ordonné,

1672.
19 février.

Que les draps fins de $\frac{3}{4}$ de large entre les deux listères,

Les draps de bas prix à 40 & 45 s. l'aune de $\frac{1}{4}$ de large, & de 23 à 24 aunes de long,

Les serges façon de Londres de 18 à 19 aunes de long & de $\frac{1}{4}$ de large,

Les serges façon de Seigneur de $\frac{2}{3}$ de large & de 21 aunes de long,

Les droguets, & tiretaines & telons de toutes sortes de $\frac{1}{2}$ aune de large,

Les barracans de $\frac{2}{3}$ de large & 23 aunes de long,

Les camelots appelés larges, de 25 aunes de long & $\frac{2}{3}$ de large,

Les camelots appelés étroit de $\frac{1}{2}$ aune de large, & de 21 aunes de long,

Et les demi piéces à proportion desdites longueurs, le tout aunage de Paris, seront marquées par les gardes-jurés des marchands & communautés, & débitées dans le royaume, pourvu qu'elles aient la force, finesse & bonté, uniformément dans toute l'étendue de la pièce requise à leur espèce & qualité, & qu'elles soient teintes en conformité des réglemens, & que toutes lesdites marchandises & autres de quelques espèces qu'elles soient, pourront être renvoyées par les propriétaires si elles dans telle ville que bon leur semblera, pour y être toutes apprêtées & teintes:

A la charge qu'au sortir de leur apprêt, elles seront directement portées dans les bureaux destinés pour la visite & la marque des marchandises, pour y être visitées par les gardes & égards des marchands drapiers, en la présence de ceux nommés pour assister auxdites visites, & marquées si elles se trouvent de la qualité portée par les réglemens, sinon seront saisies par lesdits gardes & égards, défensé à tous marchands de les recevoir en leurs maisons, boutiques & magasins, ni de les exposer en vente sans la marque dudit bureau, & celle du teinturier, à peine de confiscation & de 100 liv. d'amende.

1672.
24 Août.

Par ordonnance du 24 août 1672, rendue par les juges de manufactures de la draperie de la ville de Châlons, sur la remontrance à eux faite par les commissaires préposés par la majesté, pour l'exécution des réglemens concernant les manufactures, que par lesdits réglemens il n'est rien déterminé sur les largeurs des estamets & euevins qui se fabriquent & apprêtent en la ville de Châlons;

Il a été ordonné que les euevins, qui se feront & apprêteront dans ladite ville & faubourgs, auront deux aunes de Châlons de largeur sur le métier, & les estamets

une

une aune

Les

Et les

Par ar

villes de

d'Auverg

gueur qu

donner la

être visité

Par au

piers drap

& bayets

à $\frac{1}{2}$ aune

Par un

& manufa

de fabriq

20 & 30

Autre a

dent, & f

de saisir é

lieux circ

marqués,

déchargés.

Par autr

drapans du

pour servi

d'août 166

seront fabu

Autre ar

Vu par l

par le fleur

& Artois;

à présent in

par lequel

séquence d

Que les

autres de pa

Et celles

Et à l'éga

à 34 fils ch

Et les éte

Pour être

Les large

foulées à de

Et les éte

au sortir de

longueur;

Tome I.

une aune $\frac{2}{3}$ sur ledit métier pour revenir bien & duement foulés & apprêtés,

S A V O I R :

Les cuversins à $\frac{1}{2}$ d'aune de Paris de large,

Et les estamets à $\frac{1}{4}$ & demi-quart au moins aussi d'aune de Paris de large.

Par arrêt du conseil du 13 mai 1673, il est permis aux marchands ouvriers des villes de Sauxillanges, Cunlhac, Ollierges, & autres villes & lieux de la province d'Auvergne, de continuer la fabrique des étamines de la même largeur & longueur qu'ils faisoient auparavant le règlement de 1669, sans être obligés de leur donner la largeur de demi-aune, ni les porter au bureau des marchands pour y être visitées & marquées, dont sa majesté les a dispensés.

Par autre arrêt du conseil du 15 juillet 1673, il est permis aux marchands drapiers drapans & sergers de la ville d'Albi, de continuer la fabrique des cordelats & bayets, suivant l'ancien usage & largeur (qui est de deux pans $\frac{3}{4}$, ce qui revient à $\frac{1}{2}$ aune moins $\frac{1}{12}$) nonobstant l'article 32 du règlement de 1669.

Par un autre arrêt du conseil du 14 octobre 1673, il est permis aux ouvriers & manufacturiers du pays de Gevaudan, Vellay, Cevennes, & lieux circonvoisins, de fabriquer les étoffes appellées cadis, de 2 pans de large, nonobstant les articles 20 & 30 du règlement de 1669.

Autre arrêt du conseil du 7 octobre 1692, qui ordonne l'exécution du précédent, & fait défenses aux gardes-jurés des marchands de draps, & à tous autres, de saisir & arrêter les cadis & burats de Gevaudan, Vellay, Cevennes, & autres lieux circonvoisins de la province de Languedoc, sous prétexte qu'ils ne seront pas marqués, ni d'exiger aucun droit pour la marque & visite, dont sa majesté les a déchargés.

Par autre arrêt du conseil du 18 novembre 1673, il est permis aux drapiers drapans du bourg de Bolbec, de fabriquer des serges de $\frac{1}{4}$ & demi-quart de large, pour servir aux affublets, ainsi qu'ils le faisoient auparavant le règlement du mois d'août 1669; & à l'égard des autres serges qui se manufacturent audit lieu, elles seront fabriquées conformément à l'article XI dudit règlement.

Autre arrêt du conseil du 20 février 1687.

Vu par le roi étant en son conseil les ordonnances rendues, l'une le 9 juin 1677 par le sieur de Breteuil, pour lors intendant de justice, police & finances en Picardie & Artois; & l'autre le 29 septembre de l'année dernière, par le sieur Chauvelin, à présent intendant de justice, police & finances auxdits pays de Picardie & Artois; par lesquelles & pour les causes & considérations y contenues, ils auroient en conséquence des réglemens & arrêts concernant les manufactures, ordonné,

Que les chaînes des serges communes d'Aumale, Grandvilliers, Feuquieres, & autres de pareille qualité, seront de 44 portées à raison de 38 fils chacune portée:

Et celles des serges fines de 48 portées, & 38 fils chacune portée:

Et à l'égard des serges façon de Crevecoeur, que les larges seront de 52 portées, à 34 fils chaque portée:

Et les étroites au moins de 42 portées, à 34 fils chacune portée:

Pour être au sortir de l'Étille,

S A V O I R :

Les larges de $\frac{1}{4}$ de largeur, & de 22 aunes $\frac{1}{4}$ de longueur, pour revenir étant foulées à demi-aune demi-quart de largeur, & 20 aunes & $\frac{1}{2}$ de longueur.

Et les étroites de pareille longueur, & de demi aune $\frac{1}{12}$ & un pouce de largeur au sortir de l'Étille, pour revenir étant foulées à $\frac{1}{2}$ aune de largeur, & pareille longueur:

Tome I. Première partie.

K

AUGMENTATION DE L'ÉDITION DE 1713.

1673.
13 mai.

1673.
15 juillet.

1673.
14 octobre.

1692.
7 octobre.

1673.
18 novembre.

1687.
20 février.

AUGMEN-
TATION DE
L'ÉDITION
DE 1713.

Et sa majesté voulant pour les mêmes considérations énoncées esdites ordonnances, que ce qui a été ainsi réglé par icelles, soit gardé & observé en la province de Normandie, en sorte que lesdites serges y étant fabriquées avec uniformité, le commerce s'en fasse sans fraude;

Sa majesté étant en son conseil, en confirmant lesdites ordonnances rendues par lesdits sieurs de Breteuil & Chauvelin, lesdits jours 9 juin 1677, & 29 septembre de l'année dernière, concernant la fabrique & manufactures desdites serges, qu'elle veut être exécutées, a ordonné & ordonne, que le contenu en icelles, à l'égard du nombre des portées que doivent avoir les serges d'Aumale & de Crevecoeur, sera gardé & observé ponctuellement & exactement dans les manufactures de la province de Normandie, à peine de confiscation: enjoint sa majesté aux intendans de la justice, police & finances en ladite province d'y tenir la main. Fait au conseil d'état du roi, sa majesté y étant, tenu à Versailles le 20^e. jour de février 1687.

Signé, PHELLIPPEAUX.

ORDONNANCE DE MONSIEUR BIGNON, INTENDANT DE Picardie, portant que celles de Messieurs de Breteuil & Chauvelin, ensemble l'arrêt du conseil du 20 février 1687 qui les confirme, seront exécutées, avec défenses aux ouvriers d'employer dans les chaînes de leurs serges d'Aumale grises de nature aucuns fils teints.

1701.
15 février.

SUR ce qui nous a été remontré par le sieur Prévôt, inspecteur des manufactures de Crevecoeur, que quoique par les ordonnances rendues par messieurs de Breteuil & Chauvelin, ci devant intendans de cette généralité, les 9 juin 1677 & 29 septembre 1686, confirmées par arrêt du conseil du 20 février 1687, le nombre de portées & fils que doivent contenir les chaînes des serges d'Aumale, Crevecoeur, Grandvilliers, Feuquieres, Blicourt, & autres de pareille qualité, ensemble la largeur & longueur au sortir de l'étille; ayant été fixées, néanmoins la plupart des fabricans, particulièrement ceux de la prévôté de Grandvilliers, se sont relâchés au point que les serges se trouvent défectueuses en longueur & en largeur, & par la diversité du fil qu'ils y employent, ce qui fait que les Aumales grises de nature, étant apprêtées deviennent vergées, & de diverses couleurs; à quoi étant nécessaire de pourvoir, nous ordonnons que les ordonnances de messieurs de Breteuil & Chauvelin, ensemble l'arrêt du 20 février 1687 qui les confirme, seront exécutés selon leur forme & teneur: en conséquence faisons défenses à tous ouvriers de façonner aucunes serges qui n'ayent les portées, les longueurs & largeurs marquées dans lesdites ordonnances, ni d'employer dans les chaînes aucuns fils teints parmi celui gris de nature, à peine de confiscation desdites serges, & de cinquante livres d'amende que nous avons déclarée encourir contre chacun des contrevenans, & au paiement de laquelle ils seront contraints, comme pour deniers royaux, nonobstant oppositions ou appellations quelconques. Fait à Amiens le 15 février 1701.

Signé, BIGNON.

Copie d'
nufact.
vrier
& Aum

Quoique
l'arrêt du
serges co
portées;
des comm
3 livres p
s'il n'en n
trois: &
vous fere
vous-mêm
sera laifié
La lettre
& pairie

Copie d'u
en Lang
briquen
d'Uzès

» LE ro
» la lettre
» soutenir
» cessaire
» moins d
» cet égar
» manufa
» que ju
» que der
» sera tol
» bonne c
» mais se
» messieu
» Depuis
d'Uzès &
moins de

de toutes sortes de marchandises de manufactures, &c. 75

Copie d'une lettre écrite par M. Chamillard au fleur Bloquet, inspecteur des manufactures à Aumale, qui change les dispositions de l'arrêt du conseil du 20 février 1687, en ce qui concerne le nombre des portées que doivent avoir les serges d'Aumale, Grandvilliers, Fenquieres & Crevecoeur.

AUGMENTATION DE L'ÉDITION DE 1713.

À Versailles le 30 juin 1701.

QUOIQUE je vous aye mandé par ma lettre ci-jointe, de faire exécuter à la lettre l'arrêt du 20 février 1687, cependant vous ne ferez point saisir ni arrêter les serges communes qui n'auront que 40 portées, ni les fines qui n'auront que 42 portées; mais à l'égard des fines qui se trouveront avoir moins de 42 portées, & des communes qui en auront moins de 40, vous ferez condamner les fabricans à 3 livres pour une portée, s'il n'en manque qu'une, à 9 livres pour deux portées, s'il n'en manque que deux, à 18 livres pour trois portées, s'il n'en manque que trois: & s'il en manque un plus grand nombre, vous ferez confisquer la piece, que vous ferez couper devant vous par morceaux de trois aunes, que vous distribuerez vous-même aux pauvres du lieu, & ferez condamner le fabricant sur qui la piece sera saisie, en 10 livres d'amende. *Signé*, CHAMILLARD.

La lettre ci-dessus transcrite a été enregistrée sur le registre de la police du duché & pairie d'Aumale, le 16 juillet 1701, par moi greffier audit Aumale, soussigné,

D E L E S N É.

Copie d'une lettre écrite par M. le marquis de Louvois à M. de Baille, intendane en Languedoc, du 27 septembre 1689, touchant la largeur des serges qui se fabriquent à Nismes & à Uzès, enregistrée au greffe de l'hôtel de ladite ville d'Uzès, le 24 octobre de ladite année.

LE roi ayant bien voulu avoir égard à ce que vous lui avez représenté par la lettre que vous avez pris la peine de m'écrire le 17 de ce mois, que pour soutenir les manufactures des serges de Nismes & d'Uzès, il est absolument nécessaire de permettre aux ouvriers de les fabriquer de la largeur de demi-aune moins deux pouces étant apprêtées, ainsi qu'ils ont toujours fait, & déroger à cet égard à l'article 30 du règlement du mois d'août 1669, fait concernant les manufactures: sa majesté trouve bon que vous fassiez entendre auxdits ouvriers, que jusques à nouvel ordre de sa part, elle veut bien que lesdites serges n'ayent que demi-aune moins deux pouces de largeur étant apprêtées, & que le débit en sera toléré dans le royaume sur ce pied-là, pourvu que d'ailleurs elles soient de bonne qualité, sa majesté n'ayant pas jugé à propos d'en faire rendre un arrêt, mais seulement d'en faire savoir ses intentions par des lettres particulieres à messieurs les intendans du royaume, & aux commis des manufactures.

Depuis cette lettre, il n'est arrivé aucun changement aux largeurs des serges d'Uzès & de Nismes: ainsi elles se fabriquent toujours sur le pied de demi-aune moins deux pouces, & elles ont cours dans le commerce sur ce pied.

1689:
27 septemb.
bre.

AUGMEN-
TATION DE
L'ÉDITION
DE 1713.

Autre copie d'une lettre écrite de la part de M. le marquis de Louvois, à l'inspecteur des manufactures de Beauvais du 30 novembre 1689, concernant la largeur des Serges de Mouy, enregistrée au greffe de la Prévôté dudit lieu le 6 décembre de ladite année.

1689.
30 novem-
bre.

» Sur le compte que j'ai rendu à M. de Louvois, sur l'avis du subdélégué de
» M. l'intendant de Beauvais, sur ce qui regarde la largeur des serges de Mouy,
» il a jugé à propos de permettre aux ouvriers de les fabriquer en leur manière
» ordinaire de demi-aune demi-quart de large, au lieu de deux tiers, mais il ne sera
» rendu sur cela aucun arrêt: vous prendrez la peine de les en informer, afin
» qu'ils prennent sur cela leurs mesures. »

Il n'y a rien eu de changé depuis cette lettre sur la largeur des serges de Mouy, elles se fabriquent toujours sur le pied de $\frac{1}{2}$ aune $\frac{1}{2}$ quart, & elles ont cours dans le royaume, suivant cette largeur.

1698.
4 novem-
bre.

Par arrêt du conseil du 4 novembre 1698, servant de régleme[n]t pour les étoffes de laine qui se fabriquent dans la province de Poitou, il a été ordonné:

Que les serges rasées de deux étains qui se fabriquent à Saint-Mexant, la Mothe, Meslé, Vivonne, Lusignan, & autres lieux de ladite province de Poitou; & qui doivent avoir $\frac{1}{2}$ aune de large & 21 aunes de long tout apprêtées, auront en toile & au sortir du métier $\frac{1}{2}$ aune & $\frac{1}{2}$ douze ou $\frac{1}{4}$ de large, & 24 à 25 aunes de long.

Les serges rasées qui se font en blanc dans lesdits lieux, seront composées de trente-neuf à quarante portées, & celles qui se font couleur de brebis, communément appellées beiges, seront composées de 38 à 39 portées au moins, & les portées de chacune 20 fils.

Les droguets de pure laine cardée, ou chaîne d'étain, qui se fabriquent à Niort, Partenay, Saint-Loup, Azais, & autres lieux circonvoisins, & qui doivent avoir $\frac{1}{2}$ aune de large, & 38 à 40 aunes de long tout apprêtées, auront $\frac{1}{4}$ & un demi-seize ou $\frac{1}{3}$ de large, & 46 à 48 aunes en toile au sortir du métier.

Les droguets croisés tout laine, ou chaîne d'étain, qui doivent avoir aussi $\frac{1}{2}$ aune de large & 38 à 40 aunes de long tout apprêtées, auront $\frac{1}{4}$ de large, & 46 à 48 aunes de long en toile, au sortir du métier.

Les droguets mêlés de soye, qui doivent avoir $\frac{1}{2}$ aune de large, & trente-huit à quarante aunes de long tout apprêtés, auront $\frac{1}{7}$ & un demi-seize ou $\frac{1}{3}$ de large, & 46 à 48 aunes de long en toile, & au sortir du métier, les chaînes seront composées de 34, 35 & 36 portées de seize fils chacune, moitié soye & moitié laine, en sorte qu'il n'y ait pas moins de deux fils de soye en puc, ni moins de deux fils de laine aussi en puc.

Les droguets sur fil qui doivent avoir $\frac{1}{2}$ aune de large, & 40 aunes de long tout apprêtés, auront $\frac{1}{4}$ de large, & 43 aunes de long au moins en toile au sortir du métier.

Les serges rasées grises, mêlées de deux étains, & les étamines foulées qui se fabriquent à Niort, Poitiers, Thouars, & autres lieux de la province, qui doivent avoir $\frac{1}{2}$ aune de large & 21 aunes de long tout apprêtées, auront $\frac{1}{2}$ aune & $\frac{1}{2}$ douze de large, & 25 à 26 aunes de long en toile au sortir du métier.

Les étamines camelotées, qui doivent avoir $\frac{1}{2}$ aune de large, & 35 à 40 aunes de long tout apprêtées, auront $\frac{1}{2}$ aune & $\frac{1}{2}$ seize, & 40 à 45 aunes de long en toile au sortir du métier.

Les grosses serges drapées, qui se fabriquent à Niort & autres lieux de la province, qui doivent avoir une aune de large, & 15 à 16 aunes de long tout

apprêtées
au sortir
Les dr
& qui doi
deux aune
Les dro
raye, Sai
communé
laines du
apprêtés,
chaînes se
Les éto
aune de la
du métier
Les tire
Moncoura
doivent av
& $\frac{1}{7}$ de la
Les tire
marches,
auront $\frac{1}{2}$ a
Les tire
Secondiné
42 aunes d
40 aunes de
Les Serg
tiers, Cha
Thouarres
large, &
de long en
Les revé
long tout a
du métier.
Toutes le
également
l'étendue d
Il ne pou
dans les ser
à peine de
des pignons
Les maître
des étoffes d
nom, celui
de celle de
Ledites
auront été
trouvent bi
que contien
rente de ce

apprêtées, auront une aune $\frac{1}{4}$ & demi de large, & 20 à 22 aunes de long en toile au sortir du métier.

Les draps qui se fabriquent de laine pure, à Fontenay-le Comte, & Coulonges, & qui doivent avoir une aune de large, & 15 à 16 aunes de long tout apprêtés, auront deux aunes de large, & 22 à 24 aunes de long en toile au sortir du métier.

Les droguets croisés drapés, qui se fabriquent au Bieuille-Barré, la Chasteigneraie, Saint-Pierre-du-Chemin, Chenfois, & autres lieux circonvoisins, appellés communément campes, sergettes & cadifés, fabriqués de laines étrangères, ou de laines du pays, & qui doivent avoir $\frac{1}{2}$ aune de large, & 40 aunes de long tout apprêtés, auront $\frac{1}{4}$ de large, & 48 aunes de long en toile au sortir du métier, & les chaînes seront montées en 48 portées au moins de chacune 16 fils.

Les étoffes de pareille qualité qui se feront dans lesdits lieux, pour avoir une aune de large tout apprêtées, auront une aune un quart & demi en toile au sortir du métier, & les chaînes seront montées en 92 portées de chacune 16 fils.

Les tiretaines, chaîne de fil à deux marches, qui se fabriquent à Bressuire, à Moncoutan, avec des laines étrangères, ou du pays, ou des avalies en treme, & qui doivent avoir $\frac{1}{2}$ aune de large, & 40 aunes de long tout apprêtées, auront $\frac{1}{2}$ aune & $\frac{1}{16}$ de large, & 43 aunes de long en toile au sortir du métier.

Les tiretaines à petits carreaux, ou croisées, qui se fabriquent à trois ou quatre marches, & doivent avoir $\frac{1}{2}$ aune de large, & 39 à 40 aunes de long tout apprêtées, auront $\frac{1}{2}$ aune demi-seize de large, & 42 aunes de long en toile au sortir du métier.

Les tiretaines communes qui se font à Vernou, S. Melmin, la Mailleraye, Azais, Secondiné, & autres lieux, auront pareillement $\frac{1}{2}$ aune un demi-seize de large, & 42 aunes de long en toile au sortir du métier, pour avoir $\frac{1}{2}$ aune de large, & 39 à 40 aunes de long tout apprêtées.

Les Serges de deux laines, ou chaînes d'étain, qui se fabriquent à Lusignan, Poiriers, Chastellerant, Vivonné, Castel-la-Chaise, Genfay, Civray, Charoux, Thouarres, & dans les autres lieux de la province, qui doivent avoir $\frac{1}{2}$ aune de large, & 21 aunes de long tout apprêtées, auront $\frac{1}{4}$ de large, & 27 à 28 aunes de long en toile au sortir du métier.

Les revêches croisées, qui doivent avoir $\frac{1}{2}$ aune de large, & 20 à 22 aunes de long tout apprêtées, auront $\frac{1}{4}$ de large, & 27 à 28 aunes de long en toile au sortir du métier.

Toutes les étoffes ci-dessus seront bien tissues, bien remplies de tremés, seront également travaillées, & se feront uniformes en bonté & en force dans toute l'étendue des pièces.

Il ne pourra être employé des pignons dans la fabrique desdites étoffes, excepté dans les serges drapées croisées, les tiretaines communes, & les revêches croisées, à peine de confiscation des autres étoffes, dans lesquelles il auroit été employé des pignons, & de 10 livres d'amende pour chacune pièce.

Les maîtres fabricans mettront & feront mettre au chef de chacune pièce des étoffes qu'ils fabriqueront, & feront fabriquer par leurs ouvriers, outre leur nom, celui du lieu de leur demeure, avec un fil d'une laine couleur différente de celle de la pièce, & le numéro de la pièce.

Lesdites étoffes seront visitées par les gardes-jurés fabricans des lieux où elles auront été fabriquées en toile avant que d'être portées au foulon, & si elles se trouvent bien fabriquées conformément au présent règlement, la quantité d'aunes que contiendra chaque pièce sera marquée avec un fil de laine d'une couleur différente de celle de la pièce d'étoffe à un des bouts de la pièce, ensemble le numéro

AVOUMÉ
TATION DE
L'ÉDITION
DE 1713.

AVOUMEN-
TATION DE
L'ÉDITION
DE 1713.

du rang auquel elle aura passé au bureau qui sera établi en chacun desdits lieux de fabrique pour ladite visite, lequel numéro sera aussi marqué avec le nom du fabricant à qui elle appartiendra, sur le registre que lesdits gardes-jurés tiendront des pièces qu'ils visiteront ainsi en toile.

Les foulonniers ne pourront recevoir dans leurs moulins des étoffes qui n'auront pas été visitées en toiles, marquées & numérotées comme dessus, à peine de trois livres d'amende pour chacune pièce d'étoffe qui sera trouvée dans lesdits moulins sans lesdites marques, & de dix livres d'amende pour la première fois contre le fabricant auquel la pièce appartiendra, & de confiscation de l'étoffe pour la seconde fois.

Lesdits foulonniers ne pourront fouler les étoffes de pure & bonne laine, avec des étoffes mêlées de pignons, à peine de 10 livres d'amende pour la première fois, & d'être chassés des moulins à foulon en cas de récidive.

Les foulonniers, tondeurs & apprêteurs desdites étoffes, ne pourront rouler aucunes étoffes de quelque qualité qu'elles soient à chaud en quelque manière que ce soit, soit en mettant du feu dessous & dessus, soit en faisant chauffer les rouleaux ou autrement, à peine de 100 livres d'amende pour la première fois, & de déchéance de la maîtrise en cas de récidive.

Toutes lesdites étoffes seront apprêtées à apprêt d'eau, de manière qu'elles ne puissent se retirer, ni en long, ni en large, lorsqu'elles seront mouillées après avoir été apprêtées, à peine de confiscation des pièces qui se retireront, & de 100 livres d'amende contre les tondeurs, foulonniers & apprêteurs, pour chacune pièce qui étant mouillée après avoir été apprêtée, perdra de sa largeur ou de sa longueur.

Lesdites étoffes seront visitées une seconde fois par lesdits gardes-jurés, après qu'elles auront été foulées & apprêtées, & seront par eux marquées de plomb de fabrique ordonné par l'article 39 des réglemens généraux de l'année 1669, si elles se trouvent de bonne qualité, bien foulées, & bien apprêtées, & de longueurs & largeurs prescrites par le présent règlement, suivant leur qualité, & s'il se trouvoit lors de ladite seconde visite quelque déchet dans l'étoffe, arrivé par la faute, négligence, ou le mauvais travail du foulonnier, ledit foulonnier sera condamné à une amende proportionnée au déchet que l'étoffe aura reçu.

Les jurés pourront de tems en tems, lors de la seconde visite qu'ils feront desdites étoffes après qu'elles auront été apprêtées, faire mouiller quelques pièces desdites étoffes pour vérifier la bonté de l'apprêt.

Ne pourront lesdits gardes jurés frapper aucun plomb de la marque de fabrique, que le plomb ne soit appliqué à une pièce d'étoffe à peine de 100 livres d'amende & de déchéance de la jurande.

Lesdits jurés seront au moins quatre visites générales dans toutes les boutiques où les maîtres fabricans de leur communauté travailleront ou seront travailler leurs ouvriers, comme aussi dans les moulins à foulon où les étoffes du lieu de leur fabrique seront portées pour être foulées.

Lesdits jurés seront encore de tems en tems des visites particulières quand bon leur semblera dans lesdites boutiques, & dans lesdits moulins, & seront saisir tout ce qu'ils y trouveront en contravention au présent règlement.

Il est ordonné au surplus que lesdits réglemens généraux du mois d'août 1669 seront exécutés selon leur forme & teneur, en ce qu'il n'y est dérogé par le présent règlement, aux peines y portées en cas de contravention.

Par autre arrêt du conseil du 27 avril 1706, portant règlement pour la manufacture des draperies de Romorentin, a été ordonné ce qui en suit:

I. Qu'il ne pourra être employé dans la manufacture de Romorentin que des

1706.
27 avril.

laines de
prime de
d'Espagne
d'aucune

II. Les
arrivant à
trouvent
seront ma
de l'année
les balles
de laine o

III. Le
ladite mar
tard dans
partiendo
juge de po
de la ville

IV. Les
vées mal
paration,
ront répar

V. Fait
fabricans
avant que

VI. Les
les ouvriers
mauvais q
par le juge

VII. Les
seront en c
à la contrav

VIII. To
hors l'éten

IX. Les
trente-deux
briqués dan
lisères, po
deux aunes

X. Les se
de trente-d
fabriquées
pour être a
quatre aunes

XI. Les
demi-gris n
chacune &
lames & ro
large, & d

XII. Les
posées de c

laines de Berry & de Sologne, & des laines d'Espagne prime Ségovie, prime Soria, & prime Ségovienne seulement, & qu'il ne pourra y être employé d'autre laine d'Espagne de qualité inférieure, ni des laines dites de Navarre ou de Barbatie, ni d'aucune autre sorte de laine.

AUGMEN-
TATION DE
L'EDITION
DE 1713.

II. Les laines qui seront envoyées à Romorentin seront portées directement en y arrivant au bureau des gardes-jurés, pour y être par eux visitées; & si elles se trouvent des qualités ci-dessus exprimées propres pour la manufacture, les balles seront marquées d'une marque portant ces mots, *bonnes laines*, avec les chiffres de l'année, laquelle marque s'imprimera avec de l'encre & de l'huile; après quoi les balles de laines ainsi marquées seront portées dans les magasins des marchands de laine ou chez les fabricans à qui elles appartiendront.

III. Les laines d'autres qualités que celles dont l'usage est permis ci-dessus pour ladite manufacture, seront saisies par les gardes jurés, pour être renvoyées au plus tard dans un mois hors de l'étendue de ladite manufacture par ceux à qui elles appartiendront; à peine de confiscation, qui sera ordonnée après ledit délai par le juge de police, moitié au profit desdits gardes-jurés, & moitié au profit des pauvres de la ville.

IV. Les laines de bonne qualité, qui lors de la visite dans le bureau seront trouvées mal lavées ou mélangées, ou ayant quelque autre défaut provenant de la préparation, seront aussi saisies par lesdits gardes jurés, pour être ordonné qu'elles seront réparées avant que d'être employées dans la fabrique.

V. Fait sa majesté défenses à tous marchands demeurant à Romorentin, à tous fabricans, teinturiers, foulons & hosteliers, de recevoir chez eux des laines avant qu'elles aient été visitées, à peine de 300 livres d'amende.

VI. Les gardes-jurés faisant leurs visites chez les maîtres fabricans, & chez les ouvriers, examineront la qualité de la laine; & si elle se trouve mélangée ou de mauvaise qualité, ils la feront saisir, & en fera la confiscation ordonnée à leur profit par le juge de police.

VII. Les marchands, les fabricans, & autres chez qui il sera saisi des laines, seront en outre condamnés à une amende proportionnée au défaut de la laine, & à la contravention par eux commise au présent règlement.

VIII. Toutes les laines confisquées seront vendues, à la charge d'être transportées hors l'étendue de ladite manufacture.

IX. Les draps blancs, appelés très-forts, seront composés de soixante portées de trente-deux fils chacune & de trente-deux aunes d'attache de long; & seront fabriqués dans des lames & rots d'une aune trois quarts & un seizième, y compris les lisieres, pour être au retour du foulon d'une aune de large & de vingt-une à vingt-deux aunes de long.

X. Les serges fines drapées blanches seront composées de cinquante-six portées de trente-deux fils chacune, & trente-quatre aunes d'attache de long, & seront fabriquées dans des lames & rots d'une aune trois quarts, y compris les lisieres, pour être au retour du foulon d'une aune de large, & de vingt-trois à vingt-quatre aunes de long.

XI. Les serges drapées gris-blanc, gris-de-fer, gris-bluté, gris-argentin, & demi-gris mêlé, seront composées de cinquante-quatre portées de trente-deux fils chacune & de trente-deux aunes d'attache de long, & seront fabriquées dans des lames & rots d'une autre trois quarts, pour être au retour du foulon d'une aune de large, & de vingt-une à vingt-deux aunes de long.

XII. Les serges drapées gris-de-fer-brun, gris-de-maur & brunes, seront composées de cinquante portées de trente-deux fils chacune & de trente-deux aunes

Augmen-
tation de
l'Édition
de 1713.

d'attache de long, & seront fabriquées dans des lames & rots d'une aune trois quarts, y compris les lisieres, pour être au retour du foulon d'une aune de large & de vingt-une à vingt-deux aunes de long.

XIII. Les serges croisées & les cordats gris-de-fer, & autres couleurs, seront composées de cinquante-six portées de trente-deux fils chacune, & de trente-deux aunes d'attache de long, & seront fabriquées dans des lames & rots d'une aune & demi-quart, les lisieres comprises, pour être au retour du foulon d'une aune de large, & de vingt-une à vingt-deux aunes de long.

XIV. Les draps blancs qui seront fabriqués pour être de cinq quarts au retour du foulon, seront composés de deux mille trois cents fils en chaînes, dans des lames & rots de deux aunes, outre les lisieres, & trente aunes d'attache de long, pour avoir 19 à 20 aunes de long au retour du foulon.

XV. Les draps de couleur mêlée qui se feront pour être de cinq quarts de large au retour du foulon, seront composés de 2200 fils en chaîne, & seront fabriqués dans des lames & rots de 2 aunes, outre les lisieres, & de 30 aunes d'attache de long, pour avoir au retour du foulon 19 à 20 aunes de long.

XVI. Les draps & serges seront portés en toile, & au sortir de dessus le métier au bureau de la communauté, pour y être visités par les gardes-jurés, & en être le travail examiné avant que d'être porté au foulon.

XVII. S'il se trouve quelque défaut dans la fabrique des dites étoffes, elles seront saisies par les gardes-jurés, & représentées par-devant le juge de police, avant qu'elles puissent être portées au foulon, pour être par lui ordonné ce qu'il appartiendra, par rapport au défaut qui aura été trouvé dans les étoffes.

XVIII. Les gardes-jurés feront écrire sur le registre le nombre des fabricans dont les étoffes auront été visitées en toile, avec la qualité & le numero de chaque pièce d'étoffe.

XIX. Les étoffes seront portées pareillement au bureau de la communauté, après qu'elles auront été foulées, pour être visitées une seconde fois par les gardes-jurés, & le travail du foulon examiné; & si les étoffes se trouvent bien foulées & de bonne qualité, les gardes-jurés y feront apposer le plomb ordinaire de la fabrique; & s'il se trouve quelque défaut provenant du foulon, les étoffes seront saisies par les gardes-jurés, pour être par le juge de police ordonné ce qu'il appartiendra, suivant les réglemens généraux, & suivant les arrêts du conseil rendus en conséquence.

XX. Lesdits gardes-jurés tiendront bon & fidele registre, suivant l'article 39 des réglemens généraux des manufactures de toutes les pièces d'étoffes auxquelles ils auront fait apposer le plomb de fabrique.

XXI. Les jours destinés pour la visite & marque des étoffes, tant en toile que foulées, seront les lundi, mercredi & vendredi de chaque semaine, depuis neuf heures du matin jusqu'à onze, & depuis deux heures après midi jusqu'à quatre; & il y aura chaque jour de visite au moins trois gardes-jurés dans le bureau.

XXII. Le lendemain de l'élection des gardes-jurés, les poinçons qui auront servi pour la marque des étoffes pendant l'année précédente, seront rompus en présence du juge de police, & il en sera gravé d'autres aussitôt, portant les chiffres de l'année courante.

XXIII. Les gardes-jurés en charge feront leurs visites chez les maîtres fabricans, chez les foulons, chez les teinturiers & autres apprêteurs des dites étoffes au moins une fois dans chaque mois, & feront saisir tout ce qu'ils y trouveront en contravention au présent règlement, & aux réglemens généraux de l'année 1669, & arrêts rendus en conséquence, & poursuivront le jugement de ce qu'ils auront saisi pardevant le juge de police, suivant lesdits réglemens.

XXIV.

XXIV.
morentin
commis
pour leur
reçement
de privati

XXV. l
de Romo
exécutes

Par aut
les draps
Provence
être envoy

I. Les d
Ville-Cast
ils auront
de deux au
& un tiers
mier bour

II. Les d
tant en ch
dans des r
aune un q
au chef &

III. Les
de pareille
six cents fil
revenir au n
seront les n

IV. Les d
laine de Lan
de pareille
deux aunes
un quart en
premier bo

V. Les d
Languedoc
pareille qua
de deux au
fixieme ent
de chaque

VI. Les d
Bas-Dauphi
dans des ro
largeur d'un
& premier

VII. Les
qués avec le
cents fils en

Tome

XXIV. Ceux qui feront les fonctions d'auneurs dans ladite manufacture de Romorentin, ne pourront être courtiers, & les courtiers ne pourront être auneurs, commissionnaires ou facteurs, ni acheter ou faire acheter aucunes laines & étoffes pour leur compte, ni pour qui que ce soit, pour les revendre directement ou indirectement, à peine de confiscation des marchandises, de cent livrés d'amende, & de privation de leurs fonctions.

XXV. Lesdits réglemens particuliers de l'année 1666 faits pour la manufacture de Romorentin, & lesdits réglemens généraux de l'année 1659 seront au surplus exécutés selon leur forme & teneur.

Par autre arrêt du conseil du 20 novembre 1708, servant de réglement pour les draps qui se fabriquent dans les manufactures des provinces de Languedoc, Provence & Dauphiné & dans les autres manufactures du royaume, destinés pour être envoyés dans le Levant, a été ordonné ce qui en suit :

I. Les draps appellés mahous ne pourront être fabriqués qu'avec la laine refin Ville-Castin, refin Ségovie, ou resseurette Ségovie, tant en chaîne qu'en treme : ils auront au moins trois mille six cents fils en chaîne, & seront montés dans des rots de deux aunes & un douze, pour revenir au retour du foulon à la largeur d'une aune & un tiers entre les deux lisieres; & sera le mot *mahous*, marqué sur le chef ou premier bout de chaque pièce desdits draps, en la maniere qui sera ci-après expliquée.

II. Les draps appellés londrins premiers seront faits avec la laine prime Ségovie, tant en chaîne qu'en treme, & auront trois mille deux cents fils au moins en chaîne dans des rots de deux aunes, pour revenir au retour du foulon à la largeur d'une aune un quart entre les lisieres; & seront les mots *londrins premiers*, marqués au chef & premier bout de chaque pièce.

III. Les draps appellés Londrins seconds, seront fabriqués de laine Soria ou autre de pareille qualité en chaîne, & de seconde Ségovie en treme, & auront deux mille six cents fils au moins en chaîne dans des rots de deux aunes moins un seize, pour revenir au retour du foulon à une aune un sixieme de large entre deux lisieres, & seront les mots *londrins seconds*, marqués au chef ou premier bout de chaque pièce.

IV. Les draps appellés londres larges, seront fabriqués avec le resseuret de la laine de Languedoc, Bas-Dauphiné, Gandie, Roussillon, grand Albarasin & autres de pareille qualité, & auront deux mille quatre cents fils en chaîne dans des rots de deux aunes un huitieme, pour revenir au retour du foulon à la largeur d'une aune un quart entre les lisieres, & seront les mots *londres large*, marqués au chef & premier bout de chaque pièce.

V. Les draps appellés londres, seront fabriqués avec le fleuret de la laine de Languedoc, Bas-Dauphiné, Roussillon, Gandie, petit Albarasin ou autre de pareille qualité, & seront composés de deux mille fils en chaîne dans des rots de deux aunes, pour revenir au retour du foulon à la largeur d'une aune & un sixieme entre les lisieres, & sera le mot *londres*, mis au chef ou premier bout de chaque pièce.

VI. Les draps appellés seizains, seront fabriqués avec les laines de Languedoc, Bas-Dauphiné ou d'Espagne de pareille qualité, & auront seize cents fils en chaîne dans des rots d'une aune sept huitiemes, pour revenir au retour du foulon à la largeur d'une aune entre les deux lisieres; & sera le mot *seizains*, marqué au chef & premier bout de chaque pièce.

VII. Les draps appellés abouchouchon, destinés pour l'Egypte, seront fabriqués avec les laines d'Arragon ou de Languedoc de pareille qualité, & auront seize cents fils en chaîne dans des rots de deux aunes, pour avoir au retour du foulon la

AUGMEN-
TATION DE
L'ÉDITION
DE 1713.

largeur d'une aune & un seizieme entre les deux lisieres, & sera le mot *abouchouchou*, marqué au chef ou premier bout de chaque pièce.

VIII. Les marchands fabricans & les entrepreneurs des manufactures se conformeront au nombre de fils ci-dessus exprimé pour chaque qualité de drap, & ne pourront y employer d'autres laines que celles marquées dans les articles précédens, ni se servir de la laine pelade soit pour le mélange ou autrement; le tout à peine de confiscation des draps pour la premiere fois, & de cent livres d'amende, outre la confiscation, en cas de récidive.

IX. Les marchands fabricans & les entrepreneurs des manufactures ne pourront faire d'autres draps pour le Levant que ceux des qualités portées par le présent règlement, à peine de confiscation.

X. Les draps qui ne seront pas de la qualité désignée par les mots qui auront été mis au chef ou premier bout de chaque pièce, ne pourront être marqués pour aucune qualité, & seront confisqués.

XI. Les draps seront uniformes en force & bonté dans toute l'étendue de la pièce, tant en largeur qu'en longueur sans aucune différence, & ne pourront les tisseurs & ouvriers ourdir ou passer les chaînes, sinon aux largeurs ci-dessus exprimées, ni employer des laines d'autres qualités, ni plus fines à un bout de la pièce qu'en tout le reste, à peine de confiscation des draps pour la premiere fois, & de cent livres d'amende, outre la confiscation, en cas de récidive.

XII. Les draps seront clos & serrés, & non creux ni lâches; & à cet effet les tisserands seront tenus de tremper en pleine eau la treme des draps mahous, londrins premiers & seconds, & de battre suffisamment & également les draps sur le métier, de les bien remplir de treme, observant de ne pas laisser courir les fils, à quoi les marchands fabricans & entrepreneurs des manufactures tiendront la main, à peine de telle amende qu'il conviendra selon la qualité du défaut, & qui sera prononcée, soit contre le marchand fabricant ou entrepreneur de manufacture, soit contre le tisserand, & même de confiscation s'il y échoit.

XIII. Les marchands fabricans & les entrepreneurs des manufactures feront mettre au chef ou premier bout de chaque pièce de drap, sur le métier, ou à l'aiguille, le drap étant encore en toile, leur nom & celui de leur demeure sans abréviation, outre la qualité du drap; ensemble le numéro de la pièce, soit que lesdits draps doivent être teints, ou non: & seront lesdites marques faites avec de la laine d'une couleur différente de celle de la pièce de drap, en sorte que le drap étant porté au foulon, lesdites marques de laine s'incorporent avec la pièce, & qu'elles ne puissent être non plus ôtées ni effacées, que si elles avoient été faites au métier; le tout à peine de douze livres d'amende pour chacune pièce de drap où la qualité du drap, le nom du maître fabricant, celui du lieu de sa demeure & le numéro de la pièce n'auront pas été mis dans la forme ci-dessus.

XIV. Pourront néanmoins lesdits marchands fabricans & entrepreneurs des manufactures, si bon leur senible, outre lesdites marques faites sur le métier ou à l'aiguille avec de la laine en la maniere ci-dessus prescrite, ajouter aux pièces de draps sujettes à la teinture, d'autres marques à l'aiguille faites avec du fil de lin, de chanvre & de coton, ou autre matiere avec lesquelles ils mettront une seconde fois au chef ou premier bout de chaque pièce de drap, la qualité du drap, le nom du maître fabricant, celui de sa demeure sans abréviation, & le numero de la pièce.

XV. Fait sa majesté défense aux marchands fabricans & entrepreneurs des manufactures, d'acheter des draps mahous, londrins premiers & seconds en

de
toile, d'a
XVI. Le
ou aucune
sa majesté
cune terre
XVII. Le
ture, & le
tonnures n
marchands
à peine de
qualité du
confiscation
XVIII. L
cher & gar
d'amende.
XIX. Les
leurs draps
deux façons
ture, à pei
XX. Ne p
tures, qu'il
les peines y
XXI. Les
teinturiers
l'année 166
grande & ha
parfaites, sa
diens que ce
de mettre d
corps & la
réglemens g
XXII. Les
bureau: la
au foulon,
la qualité d
du foulon,
posé un plon
& la troisiem
s'il n'auront
de trois quar
ou moins g
aura donné
cas, ils sero
XXIII. Le
les pages de
dra la date d
drap avec le
seconde col
rapportée au
la troisieme

toile, d'autres fabricans, & d'y mettre leurs noms, à peine de confiscation.

AUGMEN-
TATION DE
L'ÉDITION
DE 1713.

XVI. Les draps seront dégraissés & foulés avec du savon & non avec de la terre ou aucune lessive, à peine de cinquante livres d'amende contre les foulonniers; sa majesté leur faisant défense d'avoir chez eux ni dans leurs moulins à foulon, aucune terre, ni lessive, sur les mêmes peines.

XVII. Les draps seront ton dus de bien près avant que d'être envoyés à la teinture, & les tondeurs & apprêteurs leur donneront tous les apprêts & toutes les tontures nécessaires pour les rendre parfaits en bonté & en beauté, à quoi les marchands fabricans & les entrepreneurs des manufactures tiendront la main, à peine de telle amende qu'il sera réglé par les juges des manufactures, selon la qualité du défaut, soit contre le fabricant, soit contre le tondeur, même de confiscation des draps s'il y échoit.

XVIII. Les tondeurs & pareurs ne pourront se servir de cardes de fer pour cou cher & garnir les draps, & ne pourront les garnir de long à peine de trente livres d'amende.

XIX. Les marchands fabricans & entrepreneurs des manufactures seront ton dre leurs draps d'affinage, en faisant donner trois façons au moins aux draps fins, & deux façons au moins aux draps communs, avant que de les envoyer à la tein ture, à peine de vingt livres d'amende pour chacune pièce.

XX. Ne pourront les teinturiers recevoir les draps chez eux ni les mettre en tein tures, qu'ils ne soient ton dus, ainsi qu'il est prescrit par le précédent article, sous les peines y portées.

XXI. Les marchands fabricans, les entrepreneurs des manufactures & les teinturiers seront tenus de se conformer aux réglemens généraux des teintures de l'année 1669 pour les draps & autres étoffes qu'ils teindront & feront teindre en grande & haute couleur, comme écarlate cramoisi, soupe-en-vin & autres couleurs parfaites, sans que pour faire lesdites teintures ils puissent employer d'autres ingrédians que ceux permis par lesdits réglemens généraux : & seront pareillement tenus de mettre dans les teintures la quantité suffisante d'ingrédiens, pour donner le corps & la vivacité nécessaires aux couleurs, sous les peines portées par lesdits réglemens généraux.

XXII. Les draps seront visités trois fois par les gardes-jurés en charge dans leur bureau : la première fois en toile au sortir du métier & avant que d'être portés au foulon, pour examiner s'ils sont conformes au présent régle ment, tant dans la qualité des laines, que dans le travail & la fabrique : la seconde fois au retour du foulon, pour en examiner le foulage, être lesdits draps aunés, & y être ap posé un plomb sur lequel sera marqué le nombre d'aunes que contiendra la pièce : & la troisième fois, après qu'ils auront été apprêtés & teints, pour reconnoître s'il n'auront point été tirés avec excès par le moyen des rames ; savoir, de plus de trois quarts d'aune sur une pièce de trente aunes, & ainsi à proportion d'un plus ou moins grand aunage ; s'ils auront été teints en bonne teinture, & si on leur aura donné tous les apprêts nécessaires pour les rendre plus parfaits ; & en ce cas, ils seront marqués du plomb de fabrique.

XXIII. Les jurés-gardes tiendront un seul registre pour lesdites trois visites, & les pages de ce registre seront divisées en trois colonnes, dont la première contiendra la date du jour que le drap aura été apporté au bureau en toile, & la qualité du drap avec le nom du marchand fabricant, & le numero de la pièce de drap : la seconde colonne contiendra la date du jour que la même pièce de drap aura été rapportée au bureau après le foulon, & la quantité d'aunes qu'elle contiendra : & la troisième colonne contiendra la date du jour que la pièce de drap sera apportée

AUGMEN-
TATION DE
L'ÉDITION
DE 1713.

au bureau pour la troisième fois après la teinture & l'apprêt, avec la couleur du drap & la quantité d'aunes qui s'y trouvera; enforte que ce qui concernera chaque pièce de drap, sera écrit sur les mêmes lignes, ainsi qu'il en suit, & sera ledit registre paraphé par le juge de police du lieu.

MODELE DE REGISTRE.

Première visite	Seconde visite	Troisième visite.
1 septembre, mahous.	16 septembre.	8 octobre.
Boullonniers, 320.	15 aunes & demie.	16 aunes, bleu.

XXIV. Les foulonniers pourront ôter des draps teints en bleu ou en vert, avant que de les faire dégorger, le plomb qui aura été mis à la seconde visite, & seront tenus avant que d'ôter ce plomb, de marquer à un bout de la pièce, avec du fil blanc, l'aunage de la pièce qui se trouvera marqué sur le plomb.

XXV. Les gardes-jurés seront tenus dans chacune de ces visites, de saisir & arrêter les pièces de drap dans lesquelles ils trouveront quelque contravention au présent règlement; & de les faire juger par les juges des manufactures, auxquels sa majesté enjoint de s'y conformer, & de condamner les contrevenans aux peines qui y sont ordonnées.

XXVI. Et en cas que le défaut provienne de l'abus des rames, les marchands fabricans seront condamnés pour la première fois en cent livres d'amende, avec confiscation des draps; & en cas de récidive, seront déclarés déchus de leur maîtrise.

XXVII. Les foulonniers, teinturiers, tondeurs, affineurs, & autres travaillans aux apprêts des draps, seront responsables envers les marchands fabricans, chacun de ce qui concerne leur travail, & des amendes ou autres peines auxquelles le défaut de leur travail aura donné lieu.

XXVIII. Les marchands fabricans, & les entrepreneurs des manufactures qui se trouveront avoir donné des ordres pour le travail, apprêt ou teinture des draps, en contravention au présent règlement, seront condamnés au double des amendes ci-dessus ordonnées, outre la confiscation des draps défectueux dans les cas où elle doit avoir lieu, suivant le présent règlement, sans préjudice des peines ci-dessus ordonnées contre les foulonniers, tondeurs, teinturiers & autres, travaillans aux apprêts des draps, & sans que lesdits marchands fabricans puissent exercer aucun recours contre eux auxdits cas.

XXIX. Les marchands fabricans, & les entrepreneurs des manufactures, seront tenus d'auner les draps par le dos, & non par la lisière, & de se servir de l'aune de Paris, suivant les arrêts du conseil des 14 juin & 17 octobre 1687, sous les peines y portées.

XXX. Les draps tant blancs que teints destinés pour le Levant, seront représentés avant que d'être envoyés à Marseille ni aux foires de Beaucaire, Pezenas, Montagnac & autres, à l'inspecteur des manufactures, dans le département duquel ils auront été fabriqués, pour en cas qu'ils aient été marqués du plomb de fabrique par les gardes-jurés, être par ledit inspecteur visités & examinés de nouveau; & s'ils sont des laines, largeurs & qualités portées par le présent règlement, ils seront par lui marqués sans frais, suivant l'arrêt du premier septembre 1699, à peine de cinquante livres d'amende contre le fabricant, pour chacune pièce qui n'aura pas été marquée par ledit inspecteur; & si lesdits draps n'ont pas été marqués par les gardes-jurés, ils seront renvoyés à leur bureau par ledit inspecteur, pour être par eux visités & examinés, & marqués du plomb de fabrique, s'ils sont

de
trouvés
être par
aux foires

XXXI
défectue
les pièces
damnés

XXXI
envoyés
nommés

matieres
contraver
lesdits m
mier sep

les garde
partenon
seroient c

de les re
les faire
ledit insp

XXXII
& député
nufacture

les draps
au sieur i
voyé au s

des manu
XXXIII

les manu
preneurs
teintures

vention,
On a ra
mens pou

le réglem
ensemble
celle-ci s

Louis XV
Le pren

vier 1716
évêchés d

arrêts du
l'établisse
tion: & d

à l'avenir
& pays d
reaux de

Le seco

trouvés de bonne qualité ; après quoi ils seront rapportés audit inspecteur , pour être par lui examinés & marqués s'il y échoit, & ensuite envoyés à Marseille ou aux foires.

FAUGMENTATION DE L'ÉDITION DE 1713.

XXXI. Ledit inspecteur sera tenu de saisir & arrêter les pièces qu'il trouvera défectueuses , pour les faire juger par le juge des manufactures ; & en cas que les pièces défectueuses aient été marquées par les gardes-jurés , ils seront condamnés solidairement en cent livres d'amende.

XXXII. Les draps seront encore visités à Marseille avant que de pouvoir être envoyés au Levant, par l'inspecteur qui y est établi , & par deux marchands nommés par les maire & échevins & députés du commerce, pour en être les qualités, matières, apprêts, longueurs, largeurs & teintures par eux examinés ; & en cas de contravention au présent règlement, être les peines portées par icelui ordonnées par lesdits maire, échevins & députés du commerce, suivant l'arrêt du conseil du premier septembre 1693 ; & s'il se trouve des draps qui n'aient point été marqués par les gardes-jurés du lieu de fabrique, ou par l'inspecteur des manufactures du département, ils ne pourront être marqués par celui de Marseille, quand même il seroit conforme au présent règlement ; & ledit inspecteur de Marseille sera tenu de les renvoyer à celui du département dans lequel ils auront été fabriqués pour les faire visiter & marquer par les gardes-jurés du lieu de fabrique, & ensuite par ledit inspecteur du département ; après quoi ils pourront être renvoyés à Marseille.

XXXIII. Si les draps qui auront été jugés défectueux par les maire & échevins, & députés du commerce de Marseille, ont été marqués par les inspecteurs des manufactures de la province de Languedoc ou autres, dans les départemens desquels les draps auront été fabriqués, lesdits maire & échevins de Marseille remettront au sieur intendant de province, une copie de leur jugement, pour être par lui envoyé au sieur contrôleur-général des finances, & y être pourvu contre l'inspecteur des manufactures qui aura marqué lesdits draps défectueux, ainsi qu'il appartiendra.

XXXIV. Seront au surplus les réglemens généraux de l'année 1669, concernant les manufactures, exécutés & observés par les marchands fabricans, entrepreneurs des manufactures, teinturiers, tondeurs & apprêteurs pour la fabrique, teintures & apprêts de draps, & pour les peines y portées, en cas de contravention, en ce qu'il n'y est changé ni dérogé par le présent règlement.

NOUVELLE AUGMENTATION.

On a rapporté dans l'augmentation précédente, tout ce qui a été fait de réglemens pour les longueurs & largeurs des draps & autres étoffes de laine, depuis le règlement général de 1669 jusqu'à la fin du regne de Louis XIV. Pour réunir ensemble tout ce qui concerne une matière si importante, on va ajouter dans celle-ci sept nouveaux réglemens faits depuis le commencement du regne de Louis XV, son successeur, jusqu'à l'année 1719.

Le premier de ces réglemens est un arrêt du conseil d'état du roi du 25 janvier 1716, donné principalement pour faire observer & exécuter dans les trois évêchés de Metz, Toul & Verdun, tous les réglemens, édits, déclarations & arrêts du conseil donnés jusqu'alors, concernant les manufactures. Il ordonne aussi l'établissement d'un inspecteur dans la ville de Metz, pour veiller à leur exécution : & de plus, décharge toutes les draperies & étoffes de laine, qui seroient à l'avenir transportées des provinces du dedans du royaume dans lesdites villes & pays de Metz, Toul & Verdun, de tous droits de sortie passant par les bureaux de Châlons & de Sainte-Menehould.

1716.
25 janvier.

Le second règlement est encore un arrêt du conseil du 4 février 1716, concer-

1716.
4 février.

NOUVELLE
AUGMEN-
TATION.

nant les étoffes appelées frocs, qui se fabriquent à Lisieux, Bernay, Tordouet, Ferivaques & aux environs. Il consiste en huit articles, qui reglent entre autres choses la qualité des laines dont ces étoffes doivent être fabriquées; le nombre des fils qui doivent composer leurs chaînes, & la largeur des rors, desquels les fabricans doivent se servir pour monter leurs métiers, ainsi qu'il en suit:

I. Il ne sera fabriqué à l'avenir à Lisieux, Bernay, Tordouet, Ferivaques & autres lieux des environs, des frocs que de deux qualités; savoir, les frocs appelés communément *frocs en fort*, & les autres *frocs en foible*. Fait sa majesté défenses aux fabricans desdits lieux, d'en fabriquer d'une autre espee ou qualité, à peine de confiscation & de trois cent livres d'amende.

II. Les frocs en fort qui se fabriqueront à Lisieux, Bernay, Tordouet, Ferivaques & autres lieux circonvoisins, auron au moins trente portées en chaîne, de trente deux fils chacune faisant neuf cent soixante fils, sans y comprendre les liteaux ou lisieres; & seront fabriqués dans des rors de demi aune & demi-quart au moins entre lesdits liteaux, pour être au retour du foulon d'une demi-aune de large entre les lireaux; & ne pourront excéder vingt-quatre à vingt-cinq aunes de long.

III. Les frocs en foible pour doublure, auront au moins vingt-six portées de trente deux fils chacune, faisant huit cent trente-deux fils dans des rors de la largeur au moins de demi-aune un douze entre les lireaux ou lisieres, pour être au retour du foulon d'une demi-aune de large; & ne pourront aussi excéder vingt-quatre à vingt-cinq aunes de long.

IV. Les liteaux ou lisieres desdits frocs en foible, seront composés de trois fils au moins de laine Bege, ou de couleur bleue de bon teint, afin que l'on puisse les distinguer d'avec les frocs en fort.

V. Les fabricans seront tenus, conformément à l'article LI des réglemens généraux des manufactures de l'année 1669, & à l'arrêt du conseil du 7 avril 1693, de mettre sans abbréviation leurs noms & celui de leurs demeures, fait à l'aiguille ou sur le métier, si bon leur semble, au chef & premier bout de chaque pièce desdites étoffes, avant que d'être portées au foulon.

VI. Fait sa majesté défenses à tous fabricans d'avoir chez eux, & d'employer dans la fabrique de leurs frocs, tant en fort qu'en foible, aucunes matieres de mauvaise qualité, comme pleure ou plis d'agnelin, bourres, mauvais pignons, moraines, & autres méchantes laines.

VII. Fait pareillement sa majesté défenses à tous fabricans & autres d'exposer en vente, ni de vendre aucune de ces étoffes pendant tout le cours de l'année, qu'elles ne soient bien séchées.

VIII. Veut sa majesté, que toutes les contraventions au présent réglemeent soient jugées conformément auxdits réglemens généraux, & arrêt du conseil. Enjoint au sieur commissaire départi en la généralité d'Alençon, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, qui sera lu, publié & affiché par-tout où besoin sera; & seront sur icelui toutes lettres nécessaires expédiées. Fait au conseil d'état du roi, tenu à Paris le quatrième jour de février mil sept cents seize. Collationné. *Signé, GOUJON.*

Le troisième réglemeent, est un arrêt du conseil du 17 mars 1717 pour les longueurs, longueurs & qualités des étoffes qui se fabriquent à Aumalle, Granvilliers, Feuquieres, Crevecœur, Blicourt, Tricot, Beaucamp le-Viel, & autres lieux des environs. Il est composé de vingt-un articles, dont il n'y a que les neuf premiers qui reglent les portées & qualités des diverses sortes d'étoffes qui se font dans toutes ces manufactures, les autres n'étant que de police.

Par ces neuf articles, il est ordonné que:

1717.
17 Mars.I. Les
que gris
fant qui
large, p
sure de
tées &II. C
quarante
être dist
dammé àIII. L
Tilloy &
portées
largeur,
quarante
du métri
aune de
XXVI dIV. Les
blanches
treize ce
être au r
long, comV. Les
lieux où
portées d
de quaran
de largeuVI. Po
chaînes t
bourres d
dans lesd
taines, ni
livres d'aVII. L
montées t
sent régle
à trois liv
livres por
coupées d
nauté, &VIII. L
au retour
seront con
à six livre
pouces; s
en cinq ar
& si la fa
recours ce

IX. Le

I. Les serges moyennes d'Aumalle, Granvilliers & Feuquieres, tant blanches que grises, seront au moins de quarante portées de trente-huit fils chacune, faisant quinze cents vingt fils, dans des rots de trente - un pouces trois quarts de large, pour revenir au retour du foulon à demi-aune demi-quart de large mesure de Paris; permet néanmoins aux fabricans d'augmenter le nombre de portées & la largeur des rots ainsi qu'ils aviseront.

II. Chaque pièce des susdites serges n'aura au plus de longueur que quarante à quarante-deux aunes; & en cas de plus long aunage, l'excédent sera coupé pour être distribué aux pauvres ouvriers; & celui à qui appartiendra la pièce, condamné à six livres d'amende.

III. Les serges larges de Creveœur, Hardivilliers, Blicourt, Pisceleu, Luchy, Tilloy & autres lieux où il s'en fait de pareille qualité, auront cinquante-deux portées de trente-quatre fils chacune, pour être en toile de trois quarts de largeur, & au retour du foulon de demi-aune demi-quart; & les étroites auront quarante-deux portées au moins de trente-quatre fils chacune, pour être au sortir du métier de demi-aune un douze & un pouce; & au sortir du foulon de demi-aune de largeur & de vingt aunes & demie de long, conformément à l'article XXVI du règlement général de 1669.

IV. Les serges de Tricot & autres lieux où il s'en fait de pareille qualité, tant blanches que grises, auront quarante-cinq portées de trente fils chacune, faisant treize cents cinquante fils, dans des rots de trente-neuf pouces de largeur, pour être au retour du foulon de deux riers d'aune de large & de vingt-une aunes de long, conformément à l'article XI du susdit règlement.

V. Les tiretaines fil & laine qui se fabriquent à Beaucamp-le-Viel, & autres lieux où il s'en fait de même qualité, tant blanches que grises, auront trente portées de vingt fils chacune, faisant six cents fils, qui seront passés dans des rots de quarante-un pouces de largeur, pour revenir au retour du foulon à demi-aune de largeur & de trente-cinq à quarante aunes de long.

VI. Pour rendre lesdites tiretaines de la finesse, bonté & force requises, les chaînes seront d'un fil fin & uni; & la trame sera filée de loquet, peignon & bourres de draperies: & défenses sont faites aux ouvriers & autres d'employer dans lesdites étoffes, aucunes bourres provenant des vaisseaux à foulon, des tiretaines, ni bourres de bœufs, à peine de confiscation de la marchandise, & de dix livres d'amende pour chaque contravention.

VII. Lorsqu'il se trouvera sur les métiers quelques unes des étoffes ci-dessus; montées sur une moindre quantité de portées que celles qui sont fixées par le présent règlement, les particuliers auxquels elles appartiendront, seront condamnés à trois livres pour le défaut d'une portée, à six livres pour deux, & à douze livres pour trois; & s'il en manque un plus grand nombre, les pièces seront coupées de cinq en cinq aunes, & distribuées aux pauvres ouvriers de la communauté, & celui à qui appartiendront les pièces sera condamné à dix livres d'amende.

VIII. Les particuliers à qui appartiendront les étoffes qui seront trouvées étroites au retour du foulon, à la visite qui en sera faite dans le bureau de la fabrique, seront condamnés à trois livres d'amende, s'il leur manque un pouce de large, à six livres, s'il en manque deux pouces, & à douze livres pour le défaut de trois pouces; s'il en manque un plus grand nombre, la pièce sera coupée de cinq en cinq aunes, & remise à l'ouvrier, qui sera condamné en dix livres d'amende; & si la faute provient du foulon par négligence ou autrement, l'ouvrier aura son recours contre le foulonnier, en intentant son action sur le champ.

IX. Les maîtres sergers & autres, qui seront trouvés une seconde fois en

NOUVELLE
AUGMEN-
TATION.1717.
17 Mars.

contravention, seront condamnés au double de l'amende qui aura été prononcée la première fois contre eux, si c'est une contravention de même nature, au triple pour la troisième fois, & à cent livres pour la quatrième fois; ensemble à la confiscation des étoffes.

Le quatrième règlement, est pareillement un arrêt du conseil, comme les trois précédens; mais confirmé par des lettres patentes du 17 mars 1717, enregistrées en parlement le quatrième avril de la même année.

Ce règlement qui consiste en treize articles, a été donné pour les manufactures d'Amiens, dont les fabricans n'ont point de statuts particuliers, & pour toutes les différentes especes d'étoffes qui se fabriquent dans ladite ville, pour le travail desquelles il n'y a point de règles certaines.

Par ces articles, sa majesté, de l'avis de monsieur le duc d'Orléans régent, de monsieur le duc de Bourbon, &c., ordonne que :

I. Les camelots de grains toute laine, façon de Bruxelles, auront la chaîne de quarante-deux portées de vingt fils ou buhots chacune; ils auront de largeur demi-aune demi-quart entre les gardes ou lisieres, & trente six aunes de longueur.

II. Les camelots enrichis de deux fils de soie, façon de Hollande, auront la chaîne de quarante-deux portées de vingt-six à vingt-huit fils ou buhots chacune; leur largeur sera de demi-aune demi-quart, & leur longueur de trente-six à quarante aunes.

III. Les camelots superfins, façon de Bruxelles, auront la chaîne de poil de chevre filé, autrement dit poil de chameau, & de deux fils de soie, de quarante-deux portées de trente-deux à trente-six fils, ou buhots chacune, la trame double de fil de turquois, ou de poil de chevre filé, autrement dit de chameau, de même longueur & largeur que ci-dessus.

IV. Les camelots rayés & unis changeans, toute laine, auront la chaîne de trente-trois portées de douze fils ou buhots chacune, la largeur sera de demi-aune entre deux lisieres, & la longueur de vingt-une aunes & demi en toile, pour revenir à vingt-une aunes, suivant les réglemens de 1669.

V. Les étamines virées simples, autrement dites jaspées, auront la chaîne de trente-cinq à trente-six portées de vingt-huit fils ou buhots chacune, sans pouvoir être faites à moindre compte; seront de largeur de demi-aune entre deux lisieres, & de longueur de treize à quinze aunes, & les doubles à proportion.

VI. Les étamines virées double soie, auront la chaîne de trente-cinq à trente-six portées de seize à dix-huit fils ou buhots chacune; la trame sera de laine d'Angleterre naturelle, la longueur, & largeur comme celles ci-dessus.

VII. Les étamines façon de crépon d'Alençon, double soie, auront la chaîne de trente-cinq portées de quatorze fils ou buhots chacune, sans pouvoir être à moindre compte, la longueur & largeur comme ci-dessus.

VIII. Les étamines glacées, autrement dites de soie glacée, auront la chaîne de double soie, de trente-cinq à trente-six portées, de vingt à vingt-deux fils ou buhots chacune; la trame sera de laine naturelle, & non de fil teint, la largeur comme ci-dessus, & la longueur de trente-deux aunes.

IX. Les Crépons blancs de laine rayée de fil, auront la chaîne de trente-cinq portées, de douze fils ou buhots chacune, de largeur demi-aune un pouce, & de longueur vingt-deux aunes.

X. Les maîtres fabricans seront obligés de faire mettre leurs noms & surnoms au chef & premier bout de la piece, & tenus de porter à la halle en blanc leurs pièces au sortir de l'essille ou métier, pour y être vues & visitées, conformément

de
à l'article
LI. des r
XI. Les
plombées
sortes d'é
XII. Il
femmes &
remettre
livres d'a
XIII. Il
de métiers
plusieurs,
pouvoir n
donner av

Le cinq
de laine,
que les ch
liens, de
de deux p
mesure de
Paris; ave
pagne de
livres d'a

Il est or
que le pré
mois de n
de Pienn
mats 171
aunes, les
environs,
retour du
long, ain
demeuran

Le sept
Bresse, B
abus que
les fabric
travailloie
dans les n

Les lett
tion, auss
depuis sur
21 août 1

De tren
que vingt
étoffes de
autres dé
ici, les d
dans ce c

Tom

à l'article CII. des réglemens des manufactures d'Amiens de 1666, & à l'article LI. des réglemens généraux de 1669.

XI. Les étoffes ci dessus seront portées aux halles pour y être vues & visitées, plombées & marquées par les égards ou jurés, ainsi qu'il se pratique pour les autres sortes d'étoffes desdites manufactures, conformément à leurs statuts & réglemens.

XII. Il est fait défenses à tous maîtres fabricans desdites manufactures, à leurs femmes & à tous autres, de s'ingérer du courrage desdites marchandises, ni de s'entreprendre d'en vendre autres que celles qu'ils auront fabriquées, à peine de vingt livres d'amende.

XIII. Il sera libre aux maîtres fabricans d'avoir dans leurs maisons, tel nombre de métiers qu'ils jugeront à propos, même d'en avoir hors leurs maisons, un ou plusieurs, selon qu'ils auront moyen de les employer, à la charge néanmoins de ne pouvoir monter aucun métier, soit dedans ou dehors de leurs maisons, sans en donner avis aux jurés, à peine de cinquante livres d'amende.

Le cinquième règlement du 5 août 1718, concerne les étamines ou burattes de laine, qui se fabriquent à Longogne, & autres lieux du Gévaudan, & ordonne, que les chaînes de ces étoffes seront à l'avenir de huit portées trois quarts, appelées *liens*, de quatre-vingt seize fils chaque portée, passées dans des peignes ou rots de deux pans deux pouces de largeur, pour avoir au retour du foulon, deux pans mesure de Montpellier, revenant à un tiers & un douzième d'aune mesure de Paris; avec défenses d'y employer d'autres laines que celles du pays, ou d'Espagne de bonne qualité, à peine de confiscation desdites étoffes & de deux cens livres d'amende.

Il est ordonné par le sixième règlement du septième des mêmes mois & année que le précédent, que conformément au seizième article des statuts accordés au mois de mars 1669, aux manufacturiers & manufactures des villages de Tricot & de Piennes en Picardie, & sans avoir égard à l'article IV. du règlement du 17 mars 1717 rapporté ci-dessus, qui réduit la longueur de ces étoffes à vingt-une aunes, les serges tant blanches que grises, fabriquées dans ces deux villages & aux environs, auroient au moins quarante six portées, & que lesdites serges auroient au retour du foulon, deux tiers d'aune de large, & vingt-cinq à vingt-six aunes de long, ainsi qu'il avoit toujours été d'usage parmi lesdits fabricans, les chaînes demeurant de la longueur ordinaire.

Le septième règlement concerne les manufactures des provinces de Bourgogne, Bresse, Bugey, Valromay & Gex, & pourvoit par trente-sept articles à divers abus que l'observation des réglemens généraux de 1669 avoit introduits parmi les fabricans, les foulons, les tondeurs, les teinturiers & autres ouvriers qui travailloient à l'apprêt des draps, & des différentes étoffes de laine qui se font dans les manufactures de ces provinces.

Les lettres patentes qui confirment ce règlement & qui en ordonnent l'exécution, aussi bien que des réglemens généraux de 1669 & de tous les arrêts rendus depuis sur le fait des manufactures, en ce qui n'y seroit point contraire, sont du 21 août 1718.

De trente-sept articles qui composent ce règlement, il n'y en a proprement que vingt-cinq, où il soit parlé des largeurs, longueurs & qualités des draps & autres étoffes de laine qui se fabriquent dans les provinces de Bourgogne, de Bresse, & autres dénommées par les lettres patentes, & ce seroit aussi les seuls qu'on mettra ici, les douze autres ayant un rapport trop éloigné à la matière dont il est traité dans ce chapitre, des largeurs & longueurs des draps & étoffes de laine.

NOUVELLE
AUGMEN-
TATION.

Par ces vingt-cinq articles, sa majesté, de l'avis de monsieur le duc d'Orléans régent, &c. ordonne :

I. Que les draps tant blancs que de couleur & mêlés qui se fabriquent à Dijon, Selongey, seront montés dans des rots ou peignes d'une aune trois quarts de largeur, & la chaîne sera composée de quatorze cens huit fils, faisant quarante-quatre portées de trente-deux fils chacune, les petits fils & liteaux pour la lisière compris, pour être réduits au retour du foulon à la largeur d'une aune, les lisieres comprises.

II. Que les draps qui se fabriquent à Semur en Auxois, Auxerre, Mombard, Avalon & Beaune, mêlés de différentes couleurs, seront montés dans des rots d'une aune trois quarts de largeur, & auront en chaîne treize cens soixante-seize fils, faisant quarante-trois portées de trente-deux fils chacune, les petits fils & liteaux qui composent la lisière compris, & les blancs étant filés plus fins, auront une portée de trente-deux fils de plus, pour revenir les uns & les autres au retour du foulon à la largeur d'une aune, les lisieres comprises.

III. Que les draps qui se fabriquent à Saulieu, mêlés de différentes couleurs, auront en chaîne treize cens quarante fils, faisant quarante-deux portées de trente-deux fils chacune, les liteaux & petits fils qui composent la lisière compris, & seront montés dans des rots d'une aune trois quarts; les draps blancs étant filés plus fin, auront de plus une portée de trente-deux fils, pour venir les uns & les autres au retour du foulon à la largeur d'une aune; les lisieres comprises.

IV. Que les draps mêlés de différentes couleurs qui se fabriquent à Chatillon-sur-Seine, Montcenis, Louans, la Charité de Mâcon, Cluny & à Paray-le-Monial, avec des laines moins fines & plus grossièrement filées, seront montés dans des rots d'une aune & demie demi-quart de largeur, & la chaîne sera de douze cens seize fils, faisant trente-huit portées de trente-deux fils chacune, les liteaux & petits fils qui composent la lisière compris; & les draps qui seront fabriqués en blanc, étant filés plus fin, auront de plus une portée de trente-deux fils, pour être réduits les uns & les autres au retour du foulon, à une aune de largeur, les lisieres comprises.

V. Voulons que le contenu aux précédens articles soit observé dans tous les autres lieux, auxquels il se fabriquera dans la suite des draps, suivant les différentes qualités ci-devant expliquées.

VI. Que les draps communs nommés *sardis*, qui se fabriquent à Bourg-en-Bresse, Pontdevaux, Montluet, la Charité de Mâcon, Cluny & autres lieux, & qui au retour du foulon n'ont qu'une demi-aune de largeur, seront montés dans des rots d'une aune de largeur, & la chaîne sera de cinq cens soixante-seize fils, faisant vingt-quatre portées de vingt-quatre fils chacune, non compris un petit liteau servant de lisière, pour être réduits au sortir du foulon, à demi-aune de largeur.

VII. Que les serges d'une aune de large drapées façon de ratine, nommées *serge du pays* ou de *Marey*, qui se fabriquent à Dijon, Isurtille, Marey, Villiers, Avelange, Avaux, Busserot, Montenaille, Selongey, & autres lieux, seront montés dans des rots d'une aune & demie de largeur; & la chaîne sera composée de deux mille quarante fils, faisant cinquante-une portées de quarante fils chacune, y compris les liteaux formant une petite lisière, pour être réduites étant foulées, à la largeur d'une aune.

VIII. Les serges de deux tiers de pareille qualité qui se fabriquent à Dijon, Isurtille, Marey, Villiers, Avelange, Avaux, Busserotte, Montenaille & Selongey, auront en chaîne treize cens soixante fils faisant trente-quatre portées de quarante fils dans des rots d'une aune de largeur, compris les liteaux qui composent une petite lisière, pour être réduites à la sortie du foulon, à ladite largeur de deux tiers.

IX. Q
fabrique
portées
seront m
deux tier
X. Qu
fabrique
mais atte
douze ce
les lisier
XI. Qu
étant com
dans le p
portées de
d'une aune
XII. Et
nées, ord
tues à deu
XIII. V
seront fab
serges com
confondue
XIV. Q
briquent
quatre-ving
comprise,
du foulon
XV. Qu
dix-huit ce
fils, pour
XVI. Q
de Seignol
chaîne de
trente-huit
& battues
d'aune.
XVII. Q
sur-Seine,
quatre fils,
& seront p
à la largeu
XVIII. V
soient com
douze cens
XIX. Qu
Saulieu, B
autres lieux
& tisserand
le plus fin f

IX. Que les serges de deux tiers de pareille qualité que celles ci-dessus, qui se fabriquent à la Margelle, auront en chaîne quatorze cens fils, faisant trente-cinq portées de quarante fils chacune, y compris un petit liteau servant de lisière, & seront montées dans des rots de pareille largeur d'une aune, pour être réduites à deux tiers de largeur au retour du foulon.

X. Que les serges de deux tiers de pareille qualité que celles ci-dessus, qui se fabriquent à Arnay-le-Duc, seront aussi montées dans des rots d'une aune de largeur; mais attendu que les laines sont filées plus grossièrement, la chaîne ne sera que de douze cens quatre-vingt fils, faisant trente-deux portées de quarante fils chacune, les lisieres comprises, pour être réduites étant foulées à ladite largeur de deux tiers.

XI. Que les serges qui se fabriquent à Autun, Nolay, Chagny, Beaune & Nuis, étant composées de laines filées encore plus grossièrement que celles exprimées dans le précédent article, n'auront en chaîne que douze cens fils, faisant trente portées de quarante fils chacune, les liteaux compris dans le rots de ladite largeur d'une aune, pour avoir au retour du foulon deux tiers de largeur.

XII. Et afin que toutes les serges dénommées ci-dessus soient bien conditionnées, ordonnons qu'elles seront travaillées à deux hommes sur le métier, & battues à deux grands coups.

XIII. Voulons aussi que les serges mentionnées dans les précédens articles, qui seront fabriquées avec des laines fines du pays, auront les lisieres bleues; & les serges communes auront des lisieres noires & jaunes, afin qu'elles ne puissent être confondues.

XIV. Que les serges nommées *faillines*, de demi-aune de largeur, qui se fabriquent en plusieurs des lieux dénommés ci-dessus, auront en chaîne huit cens quatre-vingt fils, faisant vingt-deux portées de quarante fils chacune, la lisière comprise, dans des rots de trois quarts & demi de largeur, pour revenir en sortant du foulon à ladite largeur de demi-aune.

XV. Que les serges demi-londres, qui se fabriquent à Autun, auront en chaîne dix-huit cens fils, composant quarante cinq portées, dont chacune sera de quarante fils, pour être réduites au sortir du foulon à deux tiers d'aune de largeur.

XVI. Que les serges de Londres, qui se fabriquent dans la manufacture royale de Seignelay, seront passées dans un rot ou peigne d'acier, seront composées en chaîne de deux mille trois cens cinquante fils, faisant soixante-douze portées de trente-huit fils chacune, y compris la lisière, & seront travaillées à trame moulée, & battues à quatre coups, pour avoir au retour du foulon la largeur de deux tiers d'aune.

XVII. Que les serges drapées nommées *ratines*, qui se fabriquent à Châtillon-sur-Seine, attendu le filage qui est grossier, auront en chaîne treize cens quarante-quatre fils, composant quarante-deux portées, dont chacune sera de quarante fils, & seront passées dans des rots d'une aune & demie, pour revenir au sortir du foulon à la largeur d'une aune.

XVIII. Voulons pareillement que celles qui n'ont que deux tiers de largeur, soient composées de treize-cens portées de quarante fils chacune, faisant en tout douze cens quatre-vingt fils pour la chaîne dans des rots d'une aune de largeur.

XIX. Que les droguets de fil & laine, qui se fabriquent à Dijon, Selongey, Saulieu, Bourg-en-Bresse, Pontdevaux, Louans, la Charité-de-Mâcon, Cluny & autres lieux dénommés ci-dessus, & dans les villages, par les maîtres drapiers & tisserands, droguetiers, qui sont travaillés en toile, sans être croisés sur le fil le plus fin filé, auront huit cens quatre-vingt fils en chaîne, composant vingt-deux

NOUVELLE
AUGMEN-
TATION.

portées de quarante fils , y compris la lisière , dans des rots de trois quarts d'aune de largeur.

XX. Que les droguets croités , façon de serges , fabriqués avec laine sur fil , les plus fins filés , auront en chaîne huit cens fils , faisant vingt portées de quarante fils chacune , la lisière comprise , dans des rots d'une aune & demie.

XXI. Ordonnons aussi que ceux qui seront fabriqués sur le fil filé plus gros , & laine commune & grossière , qu'on nomme *talanche & bauge* , soient passés dans des rots de trois quarts d'aune de largeur , & ayent à proportion du filage plus ou moins grossier , un nombre de portées & de fils suffisant pour avoir au sortir du foulon une demi-aune de largeur.

XXII. Ordonnons pareillement que tous les rots servant à fabriquer les étoffes dénommées ci-dessus , & fixées dans leur largeur , soient cachetés du sceau de nos armes par l'inspecteur , ou de son cachet , & par les gardes-jurés , de la marque particulière à la fabrique de chaque lieu.

XXIII. Et attendu que dans la fabrique des draps & serges mêlés de différentes couleurs ci-dessus dénommés , il se commet un abus considérable & très-préjudiciable au public , en ce que les ouvriers , pour fabriquer plus facilement & à moins de frais leurs draps & serges mêlés de différentes couleurs , teignent la chaîne desdits draps & serges de blanc en une seule couleur , & la trame en différentes couleurs , ce qui ne paroît pas lorsque les étoffes sont foulées , mais les rend très-défectueuses dans leurs usages , & donne occasion de tromper les marchands & les particuliers qui s'en servent ; faisons très-expresse inhibition & défenses à tous maîtres drapiers & sergers , de teindre la chaîne desdites étoffes de blanc en une seule couleur ; & ordonnons que la chaîne & trame à fabriquer lesdits draps & serges seront teintés & mêlés également des mêmes couleurs ; & en outre frappées à deux grands coups & bien travaillées & conditionnées , à peine de confiscation des pièces , & de cinquante livres d'amende pour chacune contravention.

XXIV. Que tous les draps & serges étant pour l'usage des troupes & le commun du peuple , ne seront tirés ni aramés en longueur ni en largeur , & seront mis sur les tendoirs pour sécher , sans aucune extension , à peine de saisie & de confiscation desdites étoffes , & de vingt livres d'amende pour chaque pièce trouvée en contravention.

XXV. Que toutes les pièces de draps & serges , qui seront à l'avenir fabriquées dans la généralité de Bourgogne , seront fabriquées en conformité desdits réglemens généraux de 1669 , & des articles précédens , & n'auront , à l'exception des droguets , que vingt-une à vingt-trois aunes de longueur au plus , à peine de vingt livres d'amende pour chaque contravention ; & en cas que trois mois après l'enregistrement des présentes , fait dans les greffes des juridictions des juges de manufactures , & au bureau des maîtres & gardes-jurés des maîtres drapiers et des marchands , il soit fabriqué aucune pièce de drap ou serge , qui ait une plus grande longueur , ce qui excédera ladite longueur sera coupé et donné à l'hôpital du lieu où sera trouvé ledit excédent , et le contrevenant condamné à l'amende de vingt livres.

Règlemens pour les manufactures étrangères.

Par arrêt du conseil du 5 février 1671 , il a été ordonné , que les étoffes étrangères jugées défectueuses , seront attachées à un poteau , ainsi que celles manufacturées en France , en des échantillons de chacune pièce seulement , et ce par

AUGMEN-
TATION DE
L'ÉDITION
DE 1713.
1671.
5 février.

de

les huïlli
par eux à
de ladite
de 150 li
Par au
fermes d
draps étra
Toutes
entrent d
directeme
la halle a
être de r
de la drap
les droits

Des dro
deux corp
Paris, cr
& étoffes

Premier

De Sedan
D'Abbevil
D'Elbeuf,
de large
De Rouen
De Darnet
De Fécamp
D'Orival.

De Sedan
De Caen.
D'Abbevil
De Dieppe
De Langu
De Rouen.

Lesdits
Camelot

les huissiers des hôtels de ville, ou autres huissiers ou sergens sur ce requis, & par eux ôtés après le tems de vingt-quatre heures porté par l'arrêt du 24 décembre de ladite année, lequel au surplus sera exécuté selon sa forme & teneur à peine de 150 livres d'amende contre les refusans, &c.

Par autre arrêt du conseil du 8 novembre 1687, il est défendu aux fermiers des fermes du roi, leurs procureurs & commis, de laisser entrer dans le royaume aucuns draps étrangers contrefaits, ou de largeur d'une aune ou d'une aune & demi-quart.

Toutes les étoffes de laine & mêlées de laine, soie, fil, & autres matieres qui entrent dans Paris destinées pour la consommation de cette grande ville, sont directement portées au bureau général de la Douane, d'où elles sont envoyées à la halle aux draps, par l'inspecteur du roi, après en avoir fait la visite, pour y être de nouveau vues, visitées & marquées par les maîtres & gardes des corps de la draperie & mercerie, en présence d'un autre inspecteur de sa majesté, & les droits payés suivant le tarif, dont copie est ci-après.

Cet Arrêt du 24 Décembre 1671 est à la fin du ch. VII du Livre I de la Ille. Partie.

1687.
8 Novemb.
bro.

T A R I F

Des droits que le roi en son conseil, veut & ordonne être levés au profit des deux corps des marchands drapiers & des marchands merciers de la ville de Paris, en conséquence de la déclaration du 30 décembre 1704, sur les draps & étoffes de laine, & soie mêlées de laines, fil, & autres matieres.

1704.
30 Decemb.
bro.

Premiere classe des Draps fins, & Etoffes fines, qui payent 20 sols par piece.

D R A P S.

- | | |
|--|--------------------------------------|
| De Sedan de cinq quarts de large. | De Louviers. |
| D'Abbeville. | Du Pont-de-Larche. |
| D'Elbeuf, d'une aune ou de cinq quarts de large. | De Montmirel. |
| De Rouen, de cinq quarts de large. | De Dormelle. |
| De Darnetal, de cinq quarts de large. | De Caen. |
| De Fécamp. | Des fauxbourgs de Paris: |
| D'Orival. | De Bourges, de cinq quarts de large: |

Ratines fines façon d'Hollande.

- | | |
|---------------|----------------------------|
| De Sedan: | } de cinq quarts de large. |
| De Caen. | |
| D'Abbeville. | |
| De Dieppe. | |
| De Languedoc: | |
| De Rouen. | |

Lesdits draps & ratines ayant quinze à vingt-deux aunes de long:
Camelots fins de Poil, laine & soie de vingt-cinq à trente-cinq aunes de long:

Seconde Classe des Draps & Etoffes, qui payeront dix sols par pièce.

DRAPS ET SERGES d'une aune & de cinq quarts de large.

SERGES.

De Berry.
De Lodeve.
De Dieux.
De Saint-Lubin.
De Gisors.
D'Amiens.
De Beauvais.
De Vire.
De Valogne.
De Cherbourg.
De Château-Regnard.
De Semurs.
De Saulieu.
De Dauphiné.
De Languedoc.
Estamets.

Lesdits Draps et Etoffes ayant vingt à trente aunes de long.

Les demi-pièces payeront à proportion.

Troisième Classe des Etoffes qui payeront cinq sols par pièce.

Droguets de toutes qualités.

Pinchinas de demi aune.

Espagnolettes de Rouen,
de Beauvais & autres.

La pièce de 22 à 25 aunes.

Barracans toute laine,
Pluches.
Calmander.
Serge de Nismes.
Dauphines & étoffes glacées.
Marocs.
Serges de Londres, & façon de Londres.
Molletons.
Sommieres.
Tiretaines toute laine.

Quatrième Classe des Etoffes qui payeront trois sols par pièce.

Etamines de toutes qualités, de douze à treize aunes de long.

Serges de Chartres.

Droguer sur fil de 25 à 30 aunes.

Ras de Châlons.

Revêches.

Flanelles étroites.

Cadis de Languedoc.

Camelot tout laine, en demi-aune de large.

Les pièces des étoffes ci-dessus exprimées ayant le double de l'aunage marqué, payeront le double du droit.

De Dreux.
De Falaise.
De Saint-Lô.
Pinchinas d'une aune de large.
Flanelles larges.
Ras de Castor.
Ras de Reims.
Moncahiars.
Serges de Seigneur.
Serges de Darnetal.
Ratines de Beauvais, de cinq quarts de large.
Ras de Saint-Lô, & façon de Saint-Lo, & de Creveœur, d'une aune de large.

Serges de Caen, de trente aunes.

Serges de Mouy, Anvoile & Glatigny.

Serge de Beauvais, tricot, Saint-Nicolas.

Frocs de Bernay, & autres.

Demi-Estamets.

Serges d'Aumale, de 45 à 50 aunes.

Camelots tout laine, en deux tiers de large.

Serges d'Ypres & d'Ascot.

Camelot de Lille, en demi-aune de large.

Tiretaines de laine & fil de vingt-cinq à

trente aunes de long.

Serges de Blicourt.

Serges de Creveœur en demi-aune de large.

Ras d'Amiens, de vingt aunes.

Serges d'Aumale en demi-pièce, de 20 à 24 aunes de long.

Barracans de laine & fil.

de
Sur les
à la halle
tionnés au
droits d'a
Fait &
cembre 17

ENTRÉE
nécessaire
particulier
vinces de
parce qu'il
il s'en fert
fait un com
que dans le
Nord, &
rivières qu
que les peu
de France,
que l'on ve
merce qui s

La manu
parce que c
qu'il vient
droits de s

De forte
factures en
des toiles;
les filages,
de toiles qu
pour en évi
guez & la
jeté, qui
royaume,
les bras, o
soins, s'est
ce fût un o
ce qui conce
Normandie
août 1676,
les longueur
provinces, a
de Paris, de
la premiere é
droit, afin qu
rien ignorer

Sur les marchandises de chacune des quatre classes ci-dessus, qui seront portées à la halle haute, pour y être vendues par commission, la moitié des droits mentionnés au présent tarif sera payée lors de la vente des marchandises, au lieu des droits d'aunage qui se payoient ci-devant.

Fait & arrêté au conseil royal des finances, tenu à Versailles le 30^e jour décembre 1704. Signé, PHELYPEAUX;

AUGMENTATION DE L'ÉDITION DE 1713.

ENTRE toutes les manufactures qui sont en France, il n'y en a point de si nécessaires & de si utiles au public & à l'Etat, que les manufactures des toiles; & particulièrement de celles qui sont établies il y a un fort long-tems dans les provinces de Normandie & de Bretagne, il n'y en a point de plus nécessaires au public, parce qu'il est impossible qu'il se puisse passer de toiles dans quantité de choses dont il s'en sert pour son usage; il n'y en a point de plus utile au public, parce qu'il s'en fait un commerce des plus considérables du royaume, tant dans toutes les provinces, que dans les pays étrangers, & particulièrement en Espagne, Portugal, & dans le Nord, & dans toutes les villes situées sur la Mer Baltique, & sur toutes les rivières qui s'y vont décharger à Archangel, & dans toute la Moscovie; attendu que les peuples qui habitent ces pays-là ne se peuvent passer absolument des toiles de France, & particulièrement pour faire des voiles pour leur navigation, ainsi que l'on verra dans la seconde partie de cet ouvrage, quand il sera parlé du commerce qui se fait dans tous ces pays-là.

ADDITION DE L'ÉDITION DE 1679.

La manufacture des toiles n'est pas seulement utile au public, mais encore à l'Etat, parce que comme il s'en fait un grand commerce dans tous les pays étrangers, ainsi qu'il vient d'être dit, le roi en tire des sommes de deniers considérables, par les droits de sorties qu'il a imposés sur les toiles qui sortent du royaume.

De sorte que par toutes les raisons ci-dessus alléguées, il n'y a point de manufactures en France où la police doive être plus exactement exercée que sur celles des toiles; soit pour ce qui regarde la qualité des lins & des chanvres, soit pour les filages, soit pour le nombre des fils dont doivent être ourdies les pièces de toiles qu'on appelle la chaîne, soit pour les fils dont on doit faire les tremés, pour en éviter le mélange d'une qualité avec une autre; soit enfin pour les longueurs & largeurs que les pièces de toiles doivent contenir: c'est pourquoi sa majesté, qui prend un soin particulier de tout ce qui regarde la police de son royaume, malgré une guerre si importante, qu'est celle qu'elle a eue sur les bras, où il sembloit qu'elle dût mettre toute son application & tous ses soins, s'est encore appliquée à policer son royaume (quoiqu'il semble que ce fût un ouvrage plutôt de la paix que de la guerre) & particulièrement sur ce qui concerne les manufactures des toiles qui sont établies dans les provinces de Normandie & de Bretagne; sa majesté, dis-je, auroit fait un règlement le 14 août 1676, qui auroit été vérifié au parlement de Rouen le 20 dudit mois, sur les longueurs, largeurs & qualités des toiles qui se fabriquent dans ces deux provinces, après avoir entendu les plus notables marchands & négocians des villes de Paris, de Rouen, de S. Malo: & d'autant que ce règlement a été fait depuis la première édition de cet ouvrage, j'ai estimé nécessaire de le mettre en cet endroit, afin que les jeunes gens qui s'adonneront au commerce des toiles ne puissent rien ignorer de tout ce qui regarde leur profession.

ADDITION
DE L'ÉDI-
CTION DE
1679.

Règlemens pour les longueurs, largeurs & qualités des Toiles qui se fabriquent en Normandie & Bretagne, faits & arrêtés au Conseil royal de commerce, tenu à Versailles le 14 août 1676, & enregistrés au parlement de Rouen le 20 desdits mois & an.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

1676.
et suit.

LE roi étant informé que la manufacture des toiles, qui fait le principal commerce des provinces de Bretagne & de Normandie, est beaucoup diminuée depuis quelques années; & sa majesté voulant pourvoir au rétablissement de ladite manufacture, & même à l'augmenter par tous les moyens possibles, SA MAJESTÉ EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, que deux des principaux marchands & négocians de chacune des villes de Paris, Rouen & Saint-Malo, qui seront choisis & députés à cet effet, se rendront incessamment à Paris, pour être en la présence du sieur Colbert, contrôleur-général des finances, entendus sur les abus qui ont causé la diminution de la manufacture des toiles, & donner leur avis sur les moyens de la rétablir, & le tout vu & rapporté au conseil par ledit sieur Colbert, être pourvu ainsi qu'il appartiendra. Fait au conseil d'état du roi, sa majesté y étant, tenu au camp de Kiévrain le vingt-septième juin mil six cens soixante-seize.
Signé, COLBERT.

RÈGLEMENT concernant les longueurs, largeurs & qualités des toiles qui seront manufacturées en la province de Normandie, fait & résolu par le roi en son conseil royal de commerce, après que les sieurs Simonnet & Gilbert, Marchands de la ville de Paris.....

Marchands de la ville de Rouen, & Eon, sieur de la Villebague, marchand de la ville de Saint-Malo, choisis & nommés à cet effet, ont été entendus en présence du sieur Colbert, conseiller au conseil royal, contrôleur-général des finances, en conséquence de l'arrêt du conseil du 27 juin dernier; lequel règlement sa majesté veut & ordonne être gardé & observé par les marchands, maîtres tisserands, ouvriers, & autres qui travaillent & font commerce desdites toiles.

I. Les toiles appellées blancardes, fleurets, & réformées, seront faites & façonnées de pur lin, tant en la chaîne qu'en la treme; ou toutes de chanvre, ou toutes d'étoupe, sans aucun mélange ni alération, & seront égales en bonté, tant aux lisieres & aux bouts, qu'au milieu; & le fil sera de pareille filure, sans entre-mêler au milieu, ni aux lisieres de la chaîne, ni en la tissure de la toile, du fil plus gros ou gâté, ni d'autre qualité, ou de moindre valeur, à peine de confiscation, et de cinquante livres d'amende contre celui qui les aura fabriquées.

II. Les ouvriers et façonniers en toiles appellées fleurets, seront tenus de monter leurs métiers du nombre de deux mille six cens fils au moins; pour les toiles Blancardes, du nombre de deux mille deux cens fils; et à l'égard des toiles appellées de coffre, les métiers seront montés au moins de deux mille huit cens fils; et pour les autres toiles de moindre qualité, appellées brunes, elles seront de onze cens fils, et au-dessous: et seront tenus les ouvriers de faire lesdites toiles des portées et fils ci-dessus mentionnés, afin qu'elles se trouvent de trois quarts et demi un sixième de large, vulgairement appellées laize de Borjon, sous les mêmes peines que dessus.

III. Les toiles brunes qui ne doivent servir qu'à la teinture, ne pourront contenir que dix à douze aunes de longueur; et en cas qu'il s'en trouve de ladite qualité, dont les pièces contiennent davantage, elles seront coupées et réduites à cet

ainage

ainage p
cent livr

IV. Po

tiers de
du présen
ci-dessus,
renforcés
trouve q
auxquels
cun, &
que celle

V. Pare

gros fil av
de lin; ma
de cinqu

VI. tout

elles auron
liquelle m
cune pièce

s'y trouve

carion par d

& si lesdites

coupées de

marques, il

une chambr

commodes,

y être visité

juges de poli

ladite visite,

villes pour y

autres lieux

tées aux foire

sont de quali

lieu où elles

tion pour suiv

qui seront co

ouvriers expo

été marquées

toiles auront

desdits lieux,

VII. Ne po

desdites toiles

ou courtiers e

qu'elles n'aye

VIII. Déien

ter en ladite

sonnaires &

jusques au pr

leries. Les toi

avoir été ouve

Tom

unage par ceux qui seront commis à la visite, & les contrevenans condamnés en cent livres d'amende.

IV. Pour l'observation des articles précédens, toutes les lames & rots des métiers de tisserands de la province de Normandie, quatre mois après la publication du présent règlement, seront réformés, & les rots & lames pour toutes les toiles ci-dessus, auront une aune entre les deux gardes, & seront égaux, sans être renforcés aux lisieres ni au milieu, & en cas qu'après ledit tems passé il s'en trouve qui ne soit de la largeur & qualité prescrites par le présent article, ceux auxquels ils appartiendront seront condamnés en vingt livres d'amende pour chacun, & défenses seront faites aux rotziers de faire des rots d'une autre qualité que celle ci-dessus exprimée, à peine de cent livres d'amende.

V. Pareillement sera fait défenses à toutes sortes de personnes de devider du gros fil avec du fil menu en une même pièce, ni du fil de chanvre avec du fil de lin; mais le fil sera dévidé séparément suivant sa qualité, sans mélange, à peine de cinquante livres d'amende.

VI. toutes les toiles seront vues, visitées & marquées de la marque du lieu où elles auront été faites, en cas qu'elles se trouvent conformes au présent règlement, laquelle marque sera faite avec de l'huile & du noir par les deux bouts de chacune pièce de toile, & par les personnes qui seront nommées; & en cas qu'il s'y trouve de la défectuosité, elles les feront saisir, & en demanderont la confiscation par-devant les juges auxquels la connoissance en sera attribuée par sa majesté: & si lesdites toiles n'avoient la largeur portée par le présent règlement, elles seront coupées de deux en deux aunes publiquement; & pour faciliter lesdites visites & marques, il y aura en chacune ville, bourg ou village où se vendent lesdites toiles, une chambre de grandeur nécessaire dans les hôtels de ville, ou autres lieux plus commodes, où les faconniers & ouvriers seront tenus d'apporter leurs toiles pour y être visitées & marquées aux jours & heures qui seront réglés & arrêtés par les juges de police. Et à cet effet lesdits gardes, jurés & autres, qui seront commis à ladite visite, seront tenus de s'y rendre: & si lesdites toiles étoient portées en d'autres villes pour y être débitées, elles seront directement déchargées dans les halles, ou autres lieux destinés aux visites, & non ailleurs, excepté celles qui seront apportées aux foires, qui seront aussi vues, visitées & marquées, pour connoître si elles sont de qualité requise; & où elles ne le seroient, & qu'à icelles la marque du lieu où elles auront été faites n'y eût été apposée, elles seront saisies, & la confiscation pour suivie par-devant les juges qui en doivent connoître, à la diligence de ceux qui seront commis à ladite visite & marque. Et ne pourront aucuns marchands & ouvriers exposer en vente, ni acheter lesdites toiles, qu'au préalable elles n'ayent été marquées, & les gardes-jurés, ou commis à la marque des lieux, où lesdites toiles auront été vendues, ne les pourront marquer d'autre marque que de celle desdits lieux, à peine de confiscation.

VII. Ne pourront pareillement les blanchisseurs & curandiers, blanchir aucunes desdites toiles, qu'au préalable elles ne soient marquées, ni les commissionnaires ou courtiers en acheter, ni les emballeurs en emballer pour les pays étrangers, qu'elles n'ayent ladite marque, à peine de trois cens livres d'amende.

VIII. Défenses seront pareillement faites à tous marchands & ouvriers d'apporter en ladite ville de Rouen des toiles empointées, & à leurs hôtes, commissionnaires & facteurs de les garder en leurs maisons, ni en leurs chambres, que jusques au prochain jour des halles, ni les montrer ni déballer dans leurs hôtelleries. Les toiles seront pliées de petits plis, & portées dans leur emballage, sans avoir été ouvertes, à la halle aux toiles de la dite ville, pour y être débballées à leur

arrivées, & placées sur les planches à ce destinées, & être vues, visitées, & marquées, pour ensuite être exposées en vente les vendredis de chaque semaine, depuis six heures du matin jusqu'à sept du soir, sans qu'elles puissent être vendues ailleurs, à peine de confiscation : avec défenses au concierge d'ouvrir la halle, & d'y laisser entrer pour y voir les toiles qui seront reportées, ni leur en permettre la sortie ledit jour vendredi passé, sous peine de destitution.

IX. Sera aussi fait défenses à tous ouvriers & aucuns d'acheter, ni mettre en curage aucunes toiles, pour leur compte particulier, à peine de trois cens livres d'amende.

X. Les marchands & ouvriers en toiles seront tenus de souffrir les visites des jurés & commis préposés auxdites visites; & s'ils en font refus, pourront lesdits jurés & commis se faire assister d'un officier de justice, pour leur donner aide et main-forte contre les contrevenans.

FAIT et arrêté au conseil royal de commerce, tenu à Versailles le quatorzième août mil six cens soixante seize.

Signé, COLBERT.

1676.
Août.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous présens et à venir, SALUT. Nous avons été informés que la manufacture des toiles qui a toujours été considérable dans notre royaume, étoit beaucoup diminuée depuis quelques années, et particulièrement dans notre province de Normandie : et comme il est important d'en maintenir la réputation, pour conserver à nos sujets l'avantage qu'ils reçoivent du commerce desdites toiles avec les étrangers, Nous avons examiné les moyens les plus convenables pour remédier à ce mal : et pour connoître auparavant les abus qui se sont glissés dans la fabrique des toiles, nous avons par arrêt de notre conseil du 27 juin dernier, ordonné que deux des principaux marchands et négocians de chacune des villes de Paris, Rouen et S. Malo, qui seront choisis à cet effet, se rendront incessamment en notre bonne ville de Paris, pour, en la présence du sieur Colbert, contrôleur-général de nos finances, Surintendant et ordonnateur-général de nos bâtimens, arts et manufactures de France, être entendus sur les abus qui ont causé la diminution de la manufacture des toiles, proposer les moyens les plus avantageux pour la rétablir ; en conséquence duquel arrêt lesdits marchands ont été entendus, et ont proposé plusieurs articles pour servir de réglemeut pour la longueur, largeur, qualité et fabrique desdites toiles, desquels le rapport a été fait en notre conseil, et les ayant jugés bons et utiles pour le rétablissement de cette manufacture, et même pour parvenir par la suite à la perfectionner, nous avons fait arrêter en notre conseil le réglemeut du 14 du présent mois, contenant lesdits articles que nous voulons être exécutés. A CES CAUSES, de l'avis de notre conseil royal de commerce qui a vu ledit arrêt du 27 juin dernier, et le réglemeut ci-attachés sous le contre-scel de notre chancellerie, et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, nous avons par ces présentes signées de notre main, confirmé et autorisé, confirmons et autorisons ledit réglemeut pour la longueur, largeur, qualité et fabrique des toiles. Voulons qu'il soit gardé et observé de point en point selon sa forme et teneur; et en y ajoutant : nous avons permis & permettons aux marchands de notre royaume, d'acheter, ou faire acheter en notre ville de Rouen, et autres lieux que bon leur semblera, des toiles écrues, même hors le tems des foires, sans que les marchands de notre dite ville de Rouen, et tous les autres les puissent troubler sous prétexte de leurs privilèges,

auxquel
quence.
réglemen
chands, e
quels ne
notre éd
toiles qu
ment, le
ployé à l
portant e
en man
Rouen,
observer
toutes cl
parce qu
lieux, vo
conseilli
notre pla
mettre n
de grace
Signé, L

COMME
toiles, se
vient d'é
étant très
dites, ou
qui y a d

Arrêtés d
des toi
conseil

I. Qu'i
échevins
province
deuxième
province
rion, les
ront ferm
tenant, e
commille

auxquels nous avons dérogé et dérogeons pour ce regard, sans tirer à conséquence. Voulons en outre que les contraventions qui pourront être faites audit règlement, et les contestations qui pourront survenir entre les ouvriers et marchands en exécution d'icelui, soient jugées en première instance par les juges auxquels nous avons attribué la connoissance et juridiction des manufactures par notre édit du mois d'août 1669, et que toutes les amendes et confiscations des toiles qui seront adjugées pour les contraventions qui seront faites audit règlement, seront appliquées: savoir, un tiers à notre profit, un tiers au commis employé à la visite et marque, et l'autre tiers aux pauvres des lieux où les jugemens portant condamnation desdites amendes et confiscations seront rendus. Si donnons en mandement à nos amés et féaux les gens tenant notre cour de parlement de Rouen, que ces présentes et ledit règlement, ils fassent lire, publier, registrer et observer, sans y contrevenir, ni souffrir qu'il y soit contrevenu, nonobstant toutes choses à ce contraires, auxquelles nous avons dérogé et dérogeons. Et parce que des présentes et dudit règlement on pourroit avoir besoin en plusieurs lieux, voulons qu'aux copies collationnées d'iceux par l'un de nos amés et féaux conseillers et secrétaires, foi soit ajoutée comme aux originaux: CAR tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. DONNÉ à Versailles au mois d'août, l'an de grace mil six cens soixante-seize, et de notre regne le trente-quatrième. Signé, LOUIS. Et plus bas, COLBERT.

*Enregistré au Parlement de Rouen le vingtième
août mil six cens soixante-seize.*

COMME il a été fait plusieurs réglemens sur ce qui concerne les manufactures de toiles, serviettes, canevas, treillis et coutils, depuis celui du 14 août 1676 qui vient d'être rapporté, l'on a estimé qu'il étoit nécessaire de les rapporter ici, étant très important à ceux qui font déjà le commerce de ces sortes de marchandises, ou aux jeunes gens qui voudront l'entreprendre, d'être instruits de tout ce qui y a du rapport.

AUGMEN-
TATION DE
L'ÉDITION
DE 1713.

POUR LA PROVINCE DE BEAUJOLAIS,
concernant la fabrique des Toiles.

STATUTS ET RÉGLEMENS

*Arrêtés à Ville-Franche, le 20 janvier 1680, pour les longueurs, largeurs & qualités
des toiles qui se fabriquent dans la province de Beaujolois. & homologués au
conseil royal de commerce tenu à S. Germain en Laye le 7 avril 1682.*

1680.
20 janv. 87.

I. Qu'il y aura quatre marchands - maîtres choisis et députés par les sieurs échevins de Ville-Franche, et les marchands et ouvriers desdites toiles de ladite province de Beaujolois, qui seront nommés audit Ville-Franche tous les ans le deuxième novembre, à laquelle assemblée tous les marchands et ouvriers de ladite province, pourront assister pour donner leurs voix délibératives à ladite nomination, lesquels quatre députés et jurés, incontinent après leur nomination, prêteront serment par-devant monsieur le bailli de Beaujolois, ou monsieur son lieutenant, et en présence de M. le procureur du roi, de bien exercer fidèlement leur commission, et d'observer et faire observer les présens statuts et réglemens.

N ij.

AUGMEN-
TATION DE
L'ÉDITION
DE 1713.

II. Lesdits quatre Députés entreront dans l'exercice de leur députation & commission du jour de leur serment, & non plutôt.

III. Lesdits quatre Députés pourront ensuite, pendant l'espace de ladite année, entrer en tout tems es maisons des Ouvriers, Magasins, Boutiques, Greniers des Marchands desdites toiles de ladite Province de Beaujolois, qui leur seront ouvertes, à peine contre les refusans de cent livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts, même dans les blancheries & autre lieux qu'ils jugeront à propos; excepté les Dimanches & Fêtes de commandement, où ils visiteront toutes les toiles qu'ils trouveront, pour obvier aux abus & fraudes qui s'y pourrout commettre.

IV. Que si lors desdites visites qui seront faites par lesdits députés comme dessus gratuitement & sans frais de même que dans les Halles & Marchés de Ville Franche & Thify, il se trouve des toiles où il y ait contrevention au présent règlement, il leur sera permis de les enlever, & icelles incessamment faire conduire au greffe du baillage de Beaujolois, aux fins de poursuivre les contrevenans à la confiscation desdites toiles, & à l'amende de cent livres pour chaque contrevention.

V. Lesdits députés auront un soin particulier lors desdites visites, d'examiner dans les blancheries, les crochets où les blanchisseurs mesurent lesdites toiles, afin que l'aunage y soit fidèlement observé, & que lesdits crochets ayent cinq quartiers d'aune francs, à peine de deux cens livres d'amende contre les blanchisseurs.

VI. Les toiles appellées Reigny auront demi-aune franche; les Saint-Jean de différente largeur auront, les unes cinq huitièmes d'aune, les autres trois quarts francs, & les autres sept huitièmes d'aune francs. Et sera permis aux ouvriers de faire des toiles fines de toutes les largeurs ci-dessus, ainsi que des aulsonnes jaunes, sans qu'ils puissent être de moindre largeur.

VII. Les toiles appellées tarare & rouleaux de Beaujeu, auront de largeur sept douzièmes d'aune.

VIII. Qu'aucune pièce de toile ne sera exposée en vente pliée en rouleaux, mais seulement en plat; et ne pourront être que d'une pièce, sans que les ouvriers y puissent ajouter des coupons.

IX. Que les ouvriers seront tenus de marquer leursdites toiles de qualité & largeur qu'elles auront, & de mettre aux deux bouts de chaque pièce une marque qui contiendra leurs noms & surnoms, avec l'aunage qu'elles auront, lequel aunage sera avec le pouce au bout de l'aune, & écrit ainsi qu'il s'est toujours pratiqué.

X. Que les toiles seront de même force, bonté & finesse au milieu comme aux deux bouts, & que les peignes servant à la fabrique desdites toiles, seront égaux dans toute leur étendue, sans être plus claires dans un endroit que dans l'autre, à peine de cent livres d'amende contre les ouvriers & marchands qui s'en trouveront saisis.

XI. Que toutes lesdites toiles en crû seront vendues auxdits lieux de Ville-Franche & de Thify, aux marchés qui s'y tiennent les lundis & mercredis, aux halles desdits lieux par lesdits ouvriers, qui n'en pourront vendre ailleurs, à peine de confiscation & de cent livres d'amende, tant contre l'acheteur, que contre le vendeur, & ce après avoir été visitées par lesdits députés.

XII. Toutes les confiscations & amendes appartiendront, la moitié aux pauvres de l'Hôtel-Dieu dudit Ville-Franche, & l'autre moitié auxdits maîtres-jurés députés.

XIII.
féralent leu
briquer d
roient d
mens, s
ronde de
glements
et confis
vince, e
lesdits pr
ouvriers
janvier 1
DE MEA
CARRET

POUR

Par arr
ce qui en

I. Que
briqués à
composés
mélange,
milieu ni
moindre o

II. Que
lisieres qu

III. Qu'
nit égale
ges au mi
lames et p
toute l'éte

IV. Qu
n'ayent é
tisseurs se
mier.

V. Que
dans les m
de mauvai
visite.

VI. Que
d'un nomb
demie en

VII. Que
écriv.

VIII. Qu
aune demi-

IX. Que
en écrit.

XIII. Et d'autant que quelques mal-intentionnés ouvriers ou marchands, préféraient leur intérêt particulier à celui du public, pourroient fabriquer ou faire fabriquer desdites toiles sur les confins de ladite province de Beaujolois, qui ne seroient de la qualité, aunage et bonté, portés par les présens statuts et réglemens, sera permis auxdits maîtres jurés d'étendre leurs visites à dix lieues à la ronde de ladite province de Beaujolois, pour y faire observer les présens réglemens; et en cas qu'ils trouvent des contraventions à iceux, pourront saisir et confisquer les marchandises, comme si elles étoient fabriquées dans ladite province, et poursuivre les contrevenans aux mêmes peines et amendes portées par lesdits présens réglemens. Fait et arrêté par lesdits sieurs échevins, marchands et ouvriers desdites toiles, en l'hôtel commun de cette ville de Ville-Franche, le 20 janvier 1680. Signés, DE PHELINES. POYET, BESSIE, DU PELOUX, JACQUET, DE MEAUX, JACQUET, PERROUD, BURON, BERGERON, GRUMEL, BERGERON, CARRET & MERCIER.

AUGMEN-
TATION DE
L'ÉDITION
DE 1713.

*POUR LA GÉNÉRALITÉ DE CAEN ET ALENÇON,
concernant les toiles, serviettes, canevas & coutils.*

Par arrêt du conseil du 7 avril 1693 en forme de réglemen, il a été ordonné ce qui ensuit :

1693.
7 avril.

I. Que toutes les toiles, serviettes, canevas, treillis et coutils qui seront fabriqués à l'avenir dans l'étendue desdites généralités de Caen et Alençon, seront composés d'une même nature de fils, de parcille fileure, sans aucune altération ni mélange, et sans que les ouvriers y puissent employer au chef ni à la queue, au milieu ni aux lisères, en la chaîne ni en la trame, du fil plus gros ou gâté, ni de moindre qualité ou valeur.

II. Que la chaîne de toutes les pièces de toiles sera également serrée, tant aux lisères qu'au milieu d'un bout à l'autre de la pièce.

III. Qu'à cet effet les lames, rots et peignes seront réformés, pour être à l'avenir également compaffés; en sorte que les dents des peignes ne soient pas plus larges au milieu que dans les deux extrémités; et ne pourront les tisseurs se servir de lames et peignes dont les dents ou portées ne soient pas rangés avec égalité, dans toute l'étendue de la lame et du peigne.

IV. Que les lames, rots et peignes, ne pourront être exposés en vente, qu'ils n'aient été visités et marqués par un juré du métier de lamier, et ne pourront les tisseurs se servir de lames, peignes ou rots, qu'ils n'aient la marque du juré lamier.

V. Que les jurés tisseurs seront tenus de visiter les fils qui seront apportés dans les marchés, avant que la vente s'en fasse; et saisiront ceux qu'ils trouveront de mauvaise qualité, et ne pourront aucuns tisseurs acheter des fils avant ladite visite.

VI. Que les tisseurs seront tenus à l'avenir de monter les chaînes de leurs toiles d'un nombre suffisant de fils, pour que les toiles qui doivent avoir une aune et demie en blanc, ayent un demi-quart de plus en écreu.

VII. Que celles qui doivent avoir cinq quartiers en blanc, ayent quatre tiers en écreu.

VIII. Que celles qui doivent avoir une aune demi-quart en blanc, ayent une aune demi-tiers en écreu.

IX. Que celles qui doivent avoir une aune en blanc, ayent une aune et un douze en écreu.

AUGMENTATION DE L'ÉDITION DE 1713.

X. Que celles qui doivent avoir trois quarts et demi en blanc, ayent une aune moins un seizième en écart.

XI. Que celles qui doivent avoir trois quarts en blanc, ayent un seizième de plus en écart.

XII. Que celles qui doivent avoir demi-aune demi-quart en blanc, ayent deux tiers en écart.

XIII. Que les toiles appellées brionnes, qui doivent avoir deux tiers en blanc, ayent trois quarts en écart.

XIV. Que les toiles de chanvre qui se vendent sous le nom de toiles de Vimoutier, ayent une aune moins un douze en écart.

XV. Que les toiles gises ayent deux tiers et demi de large.

XVI. Que les canevas propres à faire des torchons, ayent demi-aune et un douze de large.

XVII. Que les autres canevas propres à d'autres usages, se fassent de deux tiers et demi, ou de trois quarts de large.

XVIII. Que les toiles appellées polizeaux, se fassent de demi-aune un douze, de deux tiers, deux tiers et demi, de trois quarts de large.

XIX. Que les couffils se fassent de deux tiers ou de trois quarts de large.

XX. Que les treillis se fassent de trois quarts de large.

XXI. Que les pièces de serviettes se feroient de quatre douzaines à la pièce, et de largeurs et de longueurs suivantes; savoir:

XXII. Celles de la première sorte, de trois quarts de large et d'une aune de long, en sorte que la pièce aura quarante-huit aunes.

XXIII. Celles de la seconde sorte seront de deux tiers de large, et d'une aune de long; et par conséquent les pièces de pareille longueur que les précédentes, excepté celles de cette sorte, qui se fabriquent à Montagne et à Belesme, qui ne seront que de trois quarts et demi, et de trois quarts de long, et les pièces de quarante-deux, ou de trente six aunes de long.

XXIV. Celles de la troisième sorte seront de demi-aune et un douze de large, et trois quarts et demi de long; en sorte que la pièce aura quarante-deux aunes de long; et pour celles de Montagne et de Belesme, de cette sorte, elles seront de demi-aune et un seizième de large, et de trois quarts de long, et les pièces de trente-six aunes de long.

XXV. Et celles de la quatrième sorte seront de demi-aune de large, et de trois quarts de long, en sorte que la pièce contiendra trente-six aunes.

XXVI. Que les tissiers & marchands ne pourront exposer en vente aucunes toiles, soit dans les foires, halles ou marchés, soit dans leurs boutiques ou maisons, qu'elles n'ayent été vues, visitées ou marquées par les gardes-jurés du lieu où elles auront été fabriquées, conformément à l'article VI du règlement de 1676. Et ne pourront les blanchisseurs recevoir dans leurs blancheries des toiles qui n'ayent été marquées, ni les commissionnaires ou courtiers en acheter, ni les craballeurs emballer sans ladite marque, suivant l'article VII dudit règlement, tous les peines y portées.

XXVII. Qu'à cet effet les tissiers de chaque lieu de fabrique seront tenus de porter leurs toiles dans les bureaux établis pour la visite & marque des toiles, pour y être visitées & marquées: Et les tissiers qui sont épais dans différents lieux à la campagne, porteront leurs toiles dans les bureaux les plus proches de leur demeure.

XXVIII. Que pour empêcher les désordres qui arrivent ordinairement dans les marchés, pour la vente des toiles, lesdits marchés ne seront ouverts, & ladite

vente ne
& que

XXXIX

fera mar

la visite

marquer

quelque

à l'heur

XXX.

de toiles

longueur

de toiles

toiles, e

les, en r

le corps

la longu

XXXI

enté de

d'Alenco

des métr

en sera

nécessaire

& qu'en

lire requ

auxquels

chacun.

XXXII

lamiers e

rêt, des

conforme

comme

d'autres

tion & de

toiles con

qualités

que pièce

qui les to

de défaut

tôt après

de la pré

publicatio

ment, au

l'année en

cours de

XXXIII

qu'ils au

débiter p

XXXIV

faites au

vriers &

vente ne pourra commencer qu'après que la visite & marque des toiles sera finie, & que le bureau en sera fermé.

XXIX. Que pour la facilité du commerce, & la commodité des tisseurs, il sera marqué par les Juges de police des lieux où il y a des bureaux établis pour la visite & marque des toiles, un jour, outre celui de marché, pour visiter & marquer celles qui n'auront pu être visitées & marquées dans le jour du marché, auquel jour les gardes-jurés seront tenus de se rendre au bureau de la marque, à l'heure qui sera réglée.

XXX. Que les tisseurs ou marchands ne pourront empointer aucunes pièces de toiles pour les exposer en vente, mais seront tenus de les lier avec des ficelles de longueurs suffisantes à nœud coulant seulement, & de les plier; savoir les pièces de toiles par plis d'une aune de long, sans enfermer ni rouler par aucun bout desdites toiles, en sorte qu'en sachant le nœud coulant, on puisse facilement visiter les toiles, en reconnoître la bonne ou mauvaise qualité, tant par les deux bouts, que par le corps de la pièce; & les pièces de serviettes seront pliées de même manière, sur la longueur de la première serviette.

XXXI. Veut & entend sa majesté, que le présent arrêt soit observé & exécuté de point en point selon la forme & teneur dans lesdites généralités de Caen & d'Alençon: & que pour l'observation d'icelui, toutes les lames, peignes & rots des métiers tisserands soient réformés quatre mois après la publication qui en sera faite; lesquels lames & peignes auront entre les deux gardes les longueurs nécessaires pour la fabrique des toiles des différentes largeurs ci-dessus marquées; & qu'en cas qu'après ledit tems passé, il s'en trouve qui ne soient pas de la qualité requise, ou qui ne soient marqués de la marque du juré lamier, ceux auxquels ils appartiendront, seront condamnés en vingt livres d'amende pour chacun.

XXXII. Fait sa majesté très-expresses inhibitions & défenses aux rotziers & lamiers de faire à l'avenir, à commencer du jour de la publication du présent arrêt, des rots, lames & peignes, & aux jurés lamiers d'en marquer qui ne soient conformes à ce qui est prescrit par le présent arrêt, à peine de cent livres d'amende: comme aussi aux tisserands de monter leurs métiers pour commencer des toiles d'autres qualités & largeurs que celles ci-dessus prescrites, à peine de confiscation & de deux cens livres d'amende; & aux gardes-jurés tisserands de marquer des toiles commencées après ladite publication du présent arrêt, qui ne soient desdites qualités & largeurs, sous pareilles peines de deux cens livres d'amende pour chaque pièce de toile non-conforme qu'ils auront marquée: & afin de connoître par qui les toiles auront été marquées, & faire condamner ceux qui en auront marqué de défectueuses, les gardes-jurés présentement en exercice, seront faire, aussitôt après la publication du présent arrêt, une marque nouvelle, portant la date de la présente année, pour marquer les toiles qui seront commencées après ladite publication: & les gardes-jurés qui seront élus à l'avenir, seront faire pareillement, aussi tôt après leur élection, une marque nouvelle, portant la date de l'année en laquelle ils auront été élus, dont ils marqueront les toiles pendant le cours de leur jurande.

XXXIII. Permet néanmoins sa majesté auxdits tisserands d'achever les toiles qu'ils auront commencées au jour de la publication du présent arrêt, & de les débiter pendant ledit espace de quatre mois pour tout délai.

XXXIV. Veut en outre sa majesté que les contraventions qui pourront être faites au présent arrêt & les contestations qui pourront survenir entre les ouvriers & marchands, en exécution d'icelui, soient jugées, & que les amendes

AUGMEN-
TATION DE
L'ÉDITION
DE 1713.

& confiscation qui seront adjudgées, soient appliquées en la manière & ainsi qu'il est porté par ledit règlement de 1676, que sa majesté veut au surplus être exécuté.

POUR LA GÉNÉRALITÉ DE TOURS,
concernant les fils & les lames destinés pour la manufacture de toiles.

1700.
30 mars.

Par arrêt du conseil du 30 mars 1700, le roi a ordonné :

Que les tisserands tant de la ville de Laval, que des autres lieux & villes de la généralité de Tours, ne pourront se servir pour la fabrique de leurs toiles, de quelque largeur qu'ils les fassent, & de quelque nombre de portées qu'elles soient composées, que de lames également compassées, tant au lis qu'au milieu.

Fait sa majesté défenses aux lamiers, de faire à l'avenir des lames dont les dents ou portées ne soient rangées avec égalité dans toute l'étendue de la lame, à peine de cent livres d'amende pour la première fois, & d'être déchius de la maîtrise en cas de récidive.

Ordonne pareillement sa majesté, que les lames seront à l'avenir marquées par un des jurés du métier de lamier.

Et fait sa majesté défenses auxdits tisserands de se servir de lames non marquées.

Fait en outre sa majesté défenses aux marchands faisant commerce des fils, & à toutes autres personnes qui en vendent dans les marchés & ailleurs, de mêler différentes qualités de fil dans un même paquet, comme aussi aux tisserands d'acheter des fils ainsi mêlés, à peine de confiscation & de cent livres d'amende, tant contre l'acheteur que contre le vendeur.

Et pour éviter les abus qui se peuvent commettre par le mélange des fils, & par la vente des fils de mauvaise qualité, ordonne sa majesté que les fils qui seront exposés en vente dans les marchés de Laval, & des autres villes & lieux de la généralité de Tours, seront visités par les jurés-tisserands avant l'ouverture du marché.

POUR LA GÉNÉRALITÉ DE ROUEN,
concernant la fabrique des toiles.

1701.
24 décembre.

Par arrêt du conseil du 24 décembre 1701, il a été ordonné ce qui en suit :

I. Toutes les toiles, qui se feront dans l'étendue de la généralité de Rouen, seront faites & façonnées toutes de lin, ou toutes de chanvre, tant en chaîne qu'en trame, sans aucun mélange ni altération.

II. Toutes lesdites toiles seront d'une égale bonté, dans toute l'étendue des pièces, & seront faites de fil de pareille filure, sans qu'il puisse être mis aux usiers du plus gros que dans le corps & au milieu de la pièce.

III. Il ne pourra être employé dans la fabrique desdites toiles du fil gâté, ni de mauvaise qualité.

IV. Les toiles qui doivent avoir une aune & demie de large en blanc, auront une aune & demie & demi-quart de large en écu.

V. Les toiles qui doivent avoir cinq quarts de large en blanc, auront quatre tiers de large en écu.

VI. Les toiles qui doivent avoir une aune demi-quart en blanc, auront une aune demi-tiers en écu.

VII. Les toiles qui doivent avoir une aune en blanc, auront une aune un douze en écu.

VIII. Les toiles qui doivent avoir trois quarts & demi de large en blanc, auront une aune moins un seize en écu.

IX. Les toiles qui doivent avoir trois quarts de large en blanc, auront cinq sixièmes de large en écu.

X.

de
X. Le
moins u
XI. L
blanc au
XII. I
fils suffi
ci-dessus
XIII.
XIV. I
XV. I
& un sei
pour avo
XVI. I
chaîne &
les tissera
ou la cha
XVII.
de pur fil
large, ou
XVIII.
justes de
fus le mét
XIX. L
que toutes
seront éga
plus ferrés
rapport au
tisserands fa
la premier
XX. Le
prochain,
inégalemen
& d'être
sur le mét
Les ma
qu'ils seron
XXII. L
chain, le
rands n'aye
queront d'u
peine de c
XXIII. L
à commenc
en écu me
point payé
donné aux
quer leur a
plus de 65
XXIV. T
Tome I.

X. Les toiles qui doivent avoir deux tiers de large en blanc, auront trois quarts moins un demi-seize en écu.

XI. Les toiles appelées fortes qui doivent avoir un quart & demi de large en blanc auront deux quarts & demi & un seize en écu.

XII. Les chaînes des toiles ci-dessus exprimées seront montées d'un nombre de fils suffisant par rapport à la finesse dont elles seront faites pour avoir les largeurs ci-dessus marquées.

XIII. Les toiles fleurettes seront composées de 2200 fils au moins en chaîne.

XIV. Les toiles blancardes seront composées de 2200 fils au moins en chaîne.

XV. Lesdites toiles, tant fleurettes que blancardes, auront trois quarts & demi & un seize de large en écu sans pouvoir être plus larges, à peine de confiscation, pour avoir trois quarts & demi en blanc.

XVI. Lesdites toiles fleurettes, & lesdites toiles blancardes seront fabriquées en chaîne & en treme, routes de fil blancard, ou toutes de fil brun lessivé, sans que les tisserands puissent faire la chaîne de fil brun lessivé avec la treme de fil blancard, ou la chaîne de fil blancard avec la treme de fil brun lessivé.

XVII. Les petites toiles rayées, façon d'étoffes, soit qu'elles soient composées de pur fil, ou de fil & laine, ou de fil & coton, auront une demi-aune juste de large, ou deux tiers justes de large, après avoir été levées de dessus le métier.

XVIII. Les toiles appellées Montbelliard, ou toiles à matelas auront deux tiers justes de large, ou trois quarts justes de large, aussi après avoir été levées de dessus le métier.

XIX. Les rots servant à la fabrique desdites toiles, tant fleurettes ou blancardes, que toutes autres sortes de toiles, même des toiles rayées, & des toiles à matelas, seront également compassées & divisées dans toute leur étendue, & ne seront pas plus serrés aux lisieres qu'au milieu, pour contenir le nombre du fil nécessaire, par rapport aux qualités desdites toiles; & ne pourront les maîtres rotziers, ni les tisserands faire des rots inégalement compassés, à peine de 50 livres d'amende pour la première fois, & de plus grande peine en cas de récidive.

XX. Les anciens rots seront réformés incessamment & avant le mois de mars prochain, après lequel tems les fabricans ne pourront se servir de rots, divisés inégalement ou plus serrés aux lisieres qu'au milieu à peine de 50 livres d'amende, & d'être les pièces de toiles montées dans des rots inégalement divisés, coupées sur le métier.

Les maîtres rotziers marqueront chacun de leur marque particulière, les rots qu'ils feront avant que de les vendre aux tisserands, à peine de 50 livres d'amende.

XXII. Les tisserands ne pourront après le premier jour dudit mois de mars prochain, se servir de rots non-marqués du maître rotzier, à moins que lesdits tisserands n'ayent fait eux-mêmes les rots dont ils se serviront, auquel cas ils les marqueront d'une marque portant les deux premières lettres de leur nom, sous pareille peine de cinquante livres d'amende.

XXIII. Les pièces de toiles fleurettes ou blancardes, ne pourront avoir à l'avenir, à commencer dudit jour premier mars prochain, que 60 à 65 aunes de long au plus en écu mesure de Paris, & s'il s'en trouve de plus long aunage, l'excédent ne sera point payé au maître tisserand, & sera coupé par les auneurs jurés, pour être donné aux pauvres du lieu où se fera l'aunage, & ne pourront les auneurs marquer leur aunage à des pièces desdites toiles fleurettes ou blancardes, qui auroient plus de 65 aunes en écu, à peine de vingt livres d'amende.

XXIV. Toutes les toiles fleurettes, & toutes les toiles blancardes qui se

AUGMEN-
TATION DE
L'ÉDITION
DE 1713.

fabriquent dans toute l'étendue de la généralité de Rouen, même toutes celles de ces deux qualités qui se fabriquent à Bernay, à Beaumont, & aux environs dans la généralité d'Alençon, seront apportées en écriu sous la halle de la ville de Rouen, pour y être visitées, & marquées de la marque de ladite ville, avant que de pouvoir être mises au blanchissage.

XXV. Lesdites toiles fleurettées & les toiles blancardes ne pourront être portées à Bernay, à Beaumont, ni dans aucun autre lieu qu'à Rouen pour y être visitées & marquées; à peine de confiscation & de trente livres d'amende.

XXVI. La visite desdites toiles sera faite dans la halle aux toiles de Rouen par l'inspecteur des manufactures, préposé par sa majesté, par deux des principaux marchands de ladite ville de Rouen, & par deux maîtres jurés-toiliers.

XXVII. Toutes les toiles mentionnées au présent règlement; même les rayées, & celles à marelas qui se fabriquent par les maîtres toiliers de la ville de Rouen, seront portées sous ladite halle aux toiles de Rouen, pour y être visitées, marquées & aunées, comme aussi toutes sortes de toiles d'autre fabrique que de celle de la généralité de Rouen, qui seront portées à l'avenir dans ladite ville de Rouen, pour y être mises en commerce, seront directement déchargées sous ladite halle aux toiles pour y être pareillement visitées, marquées & aunées; & si elles sont trouvées de bonne qualité, elles seront délivrées par les visiteurs désignés dans le précédent article, & si elles étoient trouvées de mauvaise qualité, elles seront saisies & arrêtées par lesdits visiteurs, nonobstant la marque de visite qui y seroit apposée pour en être le jugement poursuivi par-devant les juges de police.

XXVIII. Les deux marchands qui seront préposés pour faire la visite des toiles seront choisis parmi les anciens échevins, parmi les anciens juges-consuls, & parmi les principaux négocians ayant fait ou faisant le commerce de toiles; & l'élection s'en fera tous les six mois aux jours qui seront convenus pour cela par les prier & consul en charge, & par les anciens consuls.

XXIX. L'élection des premiers inspecteurs-marchands se fera aussi-tôt après la publication du présent règlement, pour commencer à entrer en exercice le premier jour de halle suivant.

XXX. Lesdits inspecteurs marchands pourront être continués au bout de six mois, si bon leur semble, ou s'il est trouvé à propos par ceux qui en seront l'élection; de maniere toutefois qu'ils ne puissent être plus d'un en exercice.

XXXI. Lesdits inspecteurs marchands seront exempts de tuelle, curatelle, guet & garde, pendant le tems de leur exercice.

XXXII. Si les toiles sont trouvées de bonne qualité, & fabriquées conformément au présent règlement, elles seront marquées de la marque de la ville de Rouen, avec du noir délayé dans de l'huile sur un coin d'un des bouts de chaque pièce, & au milieu de la largeur de l'autre bout.

XXXIII. Les marques dont on se servira pour marquer les différentes sortes de toiles ci-dessus spécifiées seront renfermées dans un coffre fermant à trois serrures de l'une desquelles les deux inspecteurs-marchands auront chacun une clef, l'inspecteur des manufactures une clef de l'autre serrure, & les jurés-toiliers chacun une clef de la troisième.

XXXIV. Chaque qualité de toile sera marquée d'une marque particulière; & la marque destinée pour marquer une qualité de toile ne pourra pas servir à marquer des toiles d'une autre qualité.

XXXV. L'inspecteur des manufactures, lesdits inspecteurs-marchands, & lesdits jurés-toiliers seront tenus de se rendre de bonne heure à la halle les jours que la visite & la marque desdites toiles ont accoutumé de se faire.

XXX
marché
XXX
eux cha
pour y
XXX
semble,
marque
XXXI
par eux
tenant l
trouvée
sans frai
XL. L
marché
Rouen.
XLI.
qui auro
requis à
XLII.
de S. Ge
reront ga
visite qui
bricans p
noucées
la visite d
XLIII.
recours c
de S. Ge
longueur
faudroit
XLIV.
largeur,
glement
fiscation d
qualité du
pour chac
XLV.
savoir, u
manufact
XLVI.
ne pourro
toiles san
chaque pi
XLVII.
à Bernay,
chifferies
ville de R
XLVIII
pourra fai

XXXVI. Lesdites toiles fleurettes & blancardes continueront d'être portées au marché de S. Georges par les fabricans pour y être vendues.

XXXVII. Les auneurs de toiles à Rouen, seront tenus d'envoyer deux d'entre eux chaque semaine au marché de S. Georges, le jour qu'il a coutume d'être tenu, pour y auner, s'ils en sont requis, les toiles qui seront portées audit marché.

XXXVIII. Lesdits auneurs marqueront avec du noir & de l'huile détrempés ensemble, leur aunage sur les toiles qu'ils auront aunées; y mettront chacun leur marque particuliere, & seront garants des images qu'ils auront marqués.

XXXIX. Lesdits auneurs donneront au marchand & au fabricant, s'ils en sont par eux requis, un certificat ou facture de l'aunage de chaque pièce de toile contenant le numero de la pièce de toile, & la quantité d'aunes qu'elle aura été trouvée contenir, lequel certificat ou facture sera signé de l'auneur, & sera délivré sans frais.

XL. Lesdits auneurs ne pourront exiger pour les toiles qu'ils auneront dans le marché de S. Georges, autres ni plus grands droits que ceux qui leur sont payés à Rouen.

XLI. Lesdits auneurs ne pourront exiger à Rouen aucun droit pour les toiles, qui auront été par eux aunées à S. Georges, à moins qu'un second aunage ne soit requis à Rouen.

XLII. Les marchands ou commissionnaires qui acheteront des toiles au marché de S. Georges, seront tenus de les examiner avant que de les acheter, & demeureront garans & responsables des défauts qui seront trouvés auxdites toiles, à la visite qui en sera faite à Rouen, sans qu'ils puissent rien répéter contre les fabricans pour raison des peines, amendes ou confiscations qui pourront être prononcées sur les saisies qui seront faites des toiles qui se trouveront défectueuses à la visite de Rouen.

XLIII. Les marchands ou commissionnaires ne pourront aussi exercer aucun recours contre les fabricans pour les toiles qu'ils auront achetées audit marché de S. Georges sans les y faire auner, & auxquelles il se trouveroit du défaut de longueur à la visite, & par l'aunage qui en seroit fait à Rouen, ou desquelles il faudroit couper quelque bout défectueux ou de mauvaise qualité.

XLIV. Les toiles qui seront trouvées lors de la visite à Rouen défectueuses en largeur, ou de mauvaise qualité, & non-fabriquées en conformité du présent règlement seront saisies à la requête des gardes-jurés-toiliers, pour en être la confiscation ou autre peine ordonnées, suivant le premier règlement, par rapport à la qualité du défaut, lesquelles peines ne pourront être moindres de dix livres d'amende pour chaque pièce.

XLV. Les amendes qui seront ordonnées sur lesdites saisies, seront appliquées, savoir, un quart au profit de sa majesté, un quart au profit de l'inspecteur des manufactures, un quart au profit des pauvres, & un quart au profit des jurés-toiliers.

XLVI. Les curandiers ou blanchisseurs de l'étendue de la généralité de Rouen, ne pourront recevoir dans leurs curanderies ou blanchisseries, aucunes pièces de toiles sans la marque de la ville de Rouen, à peine de 100 livres d'amende pour chaque pièce.

XLVII. Les curandiers ou blanchisseurs de la généralité d'Alençon, à Beaumont, à Bernay, & aux environs, ne pourront recevoir dans leurs curanderies & blanchisseries aucunes pièces de toiles fleurettes ou blancardes, sans la marque de ladite ville de Rouen, à peine de 100 livres d'amende pour chaque pièce.

XLVIII. L'inspecteur des manufactures de toiles de la généralité de Rouen, pourra faire des visites sur les curanderies & blanchisseries de la généralité d'Alençon,

AVOUMEN-
TATION DE
L'ÉDITION
DE 1713.

pour y faire saisir & arrêter les pièces de toiles fleurettes & blancardes qui s'y trouveroient sans la marque de la visite de Rouen.

XLIX. Lesdits curandiers ou blanchisseurs ne pourront se servir de chaux dans le blanchissage des toiles qui leur seront données à blanchir, à peine pour la première fois de 50 livres d'amende, applicable, moitié aux pauvres des lieux, & moitié au profit du dénonciateur, & à peine d'interdiction de la faculté de blanchir les toiles en cas de récidive.

L. Chaque qualité de toiles sera emballée séparément sans aucun mélange de toiles de différentes qualités dans un même ballot, à peine de confiscation des toiles, & de 500 livres d'amende pour la première fois contre le marchand ou négociant chez lequel il sera trouvé des ballots mélangés, & d'interdiction du commerce pour toujours en cas de récidive.

LI. Les balles ou ballots de toiles qui seront transportées hors de ladite ville de Rouen après le blanchissage, ne pourront être fermées entièrement, qu'elles n'ayent auparavant été visitées par l'inspecteur des manufactures, & par l'un desdits inspecteurs-marchands, & marquées sur un des côtés avec du noir, en présence desdits inspecteurs.

LII. La marque dont on se servira pour marquer lesdits ballots, portera les armes de la ville de Rouen, & au-dessous les caractères suivans; savoir, pour les balles & ballots de toiles fleurettes ou blancardes, F. B. Rouen, B. F. qui signifieront, toiles fleurettes blancardes de Rouen bien fabriquées, & pour les toiles de coffre, C. Rouen, B. qui signifieront toiles de coffre de Rouen bien fabriquées.

LIII. Les moules desdites marques seront aussi enfermés dans un coffre à deux serrures, de l'une desquelles l'inspecteur des manufactures aura une clef, & lesdits inspecteurs-marchands, chacun une clef de l'autre serrure.

LIV. Afin que la visite desdites balles & ballots de toiles, se puisse faire plus aisément, les marchands, les pleurs de toiles & les emballeurs auront soin de faire sortir par le bout de chaque pièce, le coin où aura été apposée la marque de la halle, & de disposer les pièces de toiles dans les ballots, de manière que le bout d'où sortiront les coins marqués de chaque pièce, soit du côté de la tête de la balle ou ballot, qui demeurera ouvert jusqu'à ce que le ballot ait été visité & marqué.

LV. Les marchands ou négocians faisant commerce de toiles, & les emballeurs, seront tenus d'avertir l'inspecteur des manufactures, & l'un des deux inspecteurs-marchands pour aller visiter les balles & ballots qui auront été faits, avant que de fermer la tête desdits ballots.

LVI. L'inspecteur des manufactures, & celui desdits inspecteurs-marchands qui aura été averti, seront tenus de se transporter sans délai chez le marchand par lequel ils auront été avertis, pour y visiter les balles ou ballots faits, & les faire marquer de la marque convenable à la qualité des toiles, dont les balles ou ballots seront composés.

LVII. L'inspecteur des manufactures & lesdits inspecteurs-marchands ne pourront être mandés, pour visiter & marquer des balles & ballots de toiles, le jour que se tient la halle de Rouen pour la visite & vente des toiles.

LVIII. Les balles ou ballots de toiles qui seront déclarées à la sortie être de toiles fleurettes ou blancardes, & qui ne seront point marquées de la marque ci-dessus donnée, seront saisies dans les douanes ou bureaux des fermes, ainsi que les balles & ballots d'autres toiles non-marquées: & les marchands à qui lesdites balles ou ballots appartiendront, condamnés en 500 livres d'amende, & l'emballer en 200 liv. d'amende pour chaque balle ou ballot.

LIX. Sera au surplus ledit règlement de l'année 1676, exécuté selon sa forme & teneur.

de
Quoi
générali
la généra
entraffen
rôt diffic
porter le
cependan
de nouve
prévoir,
dans les

De ces
concerne
fabriquer
leçon.

Le pren
du comm
huit nou
établis p
I. Les
coupées p
curandier
qu'elle pu
lesquelles
en toutes

II. Les
de l'huile
& ce avan
pour l'exé
son nom d
une empre
échevins,
c'est la pro
blancardes
pecteurs,
chaque an
marques;
de requérir
laquelle ne

III. Con
par de pet
quels la vi
jointe par
ies fleuret
y avoir été
sous peine

IV. Les
partie causé
chez eux a
été coupés
chaque bal

Quoique le réglemeut général de 1693 pour les toiles qui se fabriquent dans les généralités de Caen & d'Alençon, & celui de 1701 pour les toiles qui se font dans la généralité de Rouen, rapportés ci-dessus dans l'augmentation de l'édition de 1713, entraissent dans un si grand détail, & fussent composés de tant d'articles, qu'il parait difficile de s'imaginer qu'on y eût rien oublié de ce qui pouvoit contribuer à porter les manufactures des toiles de Normandie à leur dernière perfection, on a cependant été obligé depuis, de donner encore deux autres réglemens pour ajouter de nouveaux articles aux anciens, afin de remédier à divers abus qu'on n'avoit pu prévoir, & qui étoient capables de détériorer ces manufactures, particulièrement dans les pays étrangers, où se fait le plus grand commerce de ces toiles.

De ces deux nouveaux réglemens, qui tous deux sont du 4 janvier 1716, l'un concerne les toiles appellées blancardes & fleurettes; & l'autre est pour celles qui se fabriquent à Laigle, Vimoutiers, Mortagne & autres lieux de la généralité d'Alençon.

Le premier réglemeut rendu sur les représentations des syndics de la chambre du commerce de Rouen, & de l'avis de l'intendant de cette généralité, contient huit nouveaux articles que sa majesté ordonne être ajoutés aux réglemens déjà établis pour la fabrique des toiles fleurettes & blancardes, ainsi qu'il en suit:

I. Les toiles fleurettes & blancardes, qui étant en écu auront été confisquées ou coupées pour quelque contravention, ne pourront être blanchies, sous peine aux curandiers ou blanchisseurs, de mille livres d'amende pour la première fois, sans qu'elle puisse être modérée; & en cas de récidive, d'interdiction pour toujours; lesquelles toiles ainsi trouvées en contravention pourront néanmoins être teintées en toutes sortes de couleurs, ou employées en écu seulement.

II. Les curandiers ou blanchisseurs seront tenus de mettre leur marque avec de l'huile ou du noir sur les pièces desdites toiles qui leur seront données à blanchir, & ce avant que de les mettre sur le pré, ou dans leurs cuves; & il leur est enjoint pour l'exécution de cet article, d'avoir leur marque particulière où chacun mettra son nom & le lieu de sa résidence; de laquelle marque, ils seront tenus de donner une empreinte à l'hôtel de ville de Rouen, sur un livre coté & paraphé des maire, échevins, au-dessous de laquelle chaque blanchisseur signera & reconnoitra que c'est la propre marque dont il entend se servir pour marquer les toiles fleurettes & blancardes qui lui seront données à blanchir, pour par les maire, échevins & inspecteurs, y avoir recours. Enjoint à sa majesté aux inspecteurs, de faire une visite chaque année, pour s'assurer de ce qui regarde le blanchissage & l'empreinte des marques; & lorsqu'ils trouveront des contraventions à cet article, ils seront tenus de requérir contre ceux qui les auront commises, une amende de cinq cens livres, laquelle ne pourra être remise ni modérée par les juges.

III. Comme l'expédition de ces toiles pour l'étranger s'est quelquefois faite par de petits ports de Normandie, éloignés de la résidence des inspecteurs auxquels la visite desdites toiles destinées pour l'Espagne ou pour les Indes, a été enjointe par le réglemeut de 1701, il est ordonné que l'expédition des ballots de toiles fleurettes & blancardes, ne pourra être faite que par le port de Rouen, & après y avoir été acquittés au bureau de la romaine, après la visite dûement faite, & ce sous peine de trois mille livres d'amende qui ne pourra être modérée.

IV. Les abus pour l'expédition des toiles tombées en contravention, étant en partie causés par les emballeurs des toiles, il est enjoint auxdits emballeurs de tenir chez eux aucuns coupons de toiles fleurettes & blancardes blanchis, & qui auront été coupés ou confisqués en écu: ils seront aussi tenus de mettre leur marque sur chaque ballot de toiles avant de les exposer à la visite des inspecteurs; & pour l'exé-

NOUVELLE
AUGMEN-
TATION.

1716.
4 janvier.

NOUVELLE
AUGMEN-
TATION.

cution de cet article, ils seront tenus de donner chacun une empreinte de leur marque à l'hôtel de ville de Rouen, en la même forme qu'il vient d'être ordonné par rapport aux blanchisseurs, & sous la même peine d'une amende de cinq cens livres pour la première fois, & d'interdiction en cas de récidive; & comme ledits emballleurs sont en usage d'acheter pour les marchands, les toiles soit en écri, soit en blanc, il leur est de plus défendu de faire aucuns achats de dites toiles fleurettes & blancardes, si auparavant ils n'ont prêté serment devant les prieur & juges-consuls de Rouen, dont il leur sera délivré acte à l'ordinaire.

V. Seront pareillement tenus les curandiers & blanchisseurs, de bien & duement blanchir toutes les toiles qui leur seront données en blanchissage; en sorte qu'elles soient ce qu'on appelle *blanches de fin*, avant qu'ils les puissent rendre à ceux qui les leur auront données à blanchir; & ce à peine de cinq cens livres d'amende qui ne pourra être remise ni modérée.

VI. Comme le commerce des toiles appellées coffres, n'est pas moins important que celui des fleurettes & blancardes, il est ordonné que tous les réglemens établis pour raison des dites toiles appellées blancardes, seront exécutés par rapport aux toiles appellées coffres.

VII. Et comme il y a actuellement une quantité de toiles fleurettes & blancardes blanches entre les mains des négocians ou autres particuliers, il est enjoint aux inspecteurs de marquer les dites toiles fleurettes & blancardes blanches d'une marque de grace, dont l'empreinte sera cassée, & ce après le terme de deux mois.

VIII. Les maire & échevins feront imprimer le réglement ci-dessus pour le distribuer aux blanchisseurs, ou curandiers, & aux emballleurs lorsqu'ils viendront apporter l'empreinte de leur marque à l'hôtel de ville de Rouen. Enjoint la majesté au sieur Goujon de Gaville, maître des requêtes, commissaire départi en la généralité de Rouen, de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, qui sera lu, publié & affiché par-tout où besoin sera.

Le second réglement concernant les toiles qui se fabriquent à Laigle, Vimoutiers; Mortagne, &c., a été donné pour empêcher la mauvaise foi de quelques marchands de la province de Normandie, qui faisant blanchir & emballer ces toiles qui ne sont que de chanvre, de la manière des toiles fleurettes & blancardes qui sont de lin, & d'une bien meilleure qualité, les envoient dans les pays étrangers sous le nom de ces dernières, ce qui étoit extrêmement préjudiciable à la réputation des véritables fleurettes & blancardes.

Pour remédier à cet abus, il est ordonné :

I. Que les fabricans des toiles de Laigle, Vimoutiers, Mortagne & autres lieux de la généralité d'Alençon, seront tenus, sous peine de cinq cens livres d'amende, de marquer en écri les toiles de leur fabrique d'une marque portant ces mots : *toiles de chanvre*, avec le nom de la manufacture où elles auront été fabriquées.

II. Que cette marque sera pareillement apposée sur les ballots qui seront faits de ces sortes de toiles.

III. Qu'à l'égard de la largeur & du blanchissage des dites toiles, il en sera usé comme il s'étoit toujours pratiqué auparavant, & en conformité des réglemens que sa majesté veut & entend être observés exactement.

IV. Il est enjoint aux inspecteurs des toiles de veiller avec toin à l'observation des anciens & nouveaux réglemens, & à l'intendance de la généralité d'Alençon, de tenir la main à ce que ce dernier soit exécuté suivant la forme & teneur.

1719.
15 juillet.

Il s'est encore donné un arrêt du conseil d'état du 15 juillet 1719, concernant les toiles d'Artois & de la Flandre française, qui s'envoient dans l'étendue des

cinq g
le lieu

Les c
d'entrée
batiffes
conserve
cher qu
soit pas
ordonna
Flandre
fermes,
leur fab
pièces d
d'entrée
renux d'
deux bo
diction
prendroi
mêmes p
vérificati
quadrupl
confiscati
chands &

Man

Les ma
& aux en
tant dans
connoiss
ont été fa

Par arr

I. Que
large en
sune, &c

II. Qu
sur le m
la pièce a

III. Qu
grandes ra
& seront

fera de 2
IV. Qu
rayes dan

V. Que
en peigne
fils chacu

VI. Qu
compassée

VII. Qu
aune moir

cinq grosses fermes, pour y être blanchies seulement, & retourner ensuite dans le lieu de leur fabrique.

Les commis du bureau des fermes à Amiens, ayant voulu faire payer les droits d'entrée & de sortie à un marchand de Bapaume, qui avoit envoyé blanchir des baristes à Beauvais, & l'affaire ayant été portée au conseil, sa majesté, pour conserver à ses sujets le bénéfice du blanchissage de ces sortes de toiles, & empêcher qu'elles ne fussent envoyées aux blancheries étrangères, outre qu'il ne paroît-foit pas juste que pour un simple blanchissage, des toiles fussent sujettes à ces droits, ordonna, de l'avis de M. le duc d'Orléans, régent, que les toiles d'Artois & de la Flandre française qui seroient envoyées à l'avenir dans l'étendue des cinq grosses fermes; pour y être blanchies seulement, & retourner ensuite dans le lieu de leur fabrique, payeroient pour droit de contrôle & de la marque, quatre sols par pièces de cinq aunes, & qu'au surplus, elles seroient déchargées de tous droits d'entrée & de sortie & autres; à la charge de n'entrer & ne sortir que par les bureaux d'Amiens, Peronne & S. Quentin, où elles seroient pesées & marquées aux deux bouts, d'une marque dont l'empreinte seroit déposée au greffe de la juridiction des traites; auxquels bureaux les marchands ou leurs commissionnaires prendroient des acquits à caution, & seroient leur soumission de représenter les mêmes pièces au retour du blanchissage dans le délai de quatre mois, pour faire la vérification de la marque & du poids, sans les déplier ni auner, à peine de payer le quadruple des droits réglés par le tarif de 1664, & en cas de fraude, à peine de confiscation des toiles & équipages, & de trois cens livres d'amende contre les marchands & voituriers.

Manufactures de Futaines & Basins de la ville de Troyes & des environs.

Les manufactures des futaines & basins qui sont établies dans la ville de Troyes & aux environs, sont assez de conséquence par rapport au négoce qui s'en fait, tant dans les pays étrangers que dans le royaume, pour ne pas omettre de donner connoissance à ceux qui voudront entreprendre ce commerce, des réglemens qui ont été faits touchant cette matiere.

Par arrêt du conseil du 4 janvier 1701 il a été ordonné ce qui suit :

I. Que les futaines larges à poil auront une demi-aune & un trente-deuxieme de large en peigne & sur le métier; & seront composées de 21 portées de 40 fils chacune, & que chaque pièce se fera de vingt aunes de long.

II. Que les futaines étroites à poil auront cinq douze de large aussi en peigne & sur le métier; & seront composées de dix-huit portées de 40 fils chacune, & que la pièce aura pareillement vingt aunes de long.

III. Que les basins ou bombasins larges, soit unis, soit à petites rayes, ou à grandes rayes, auront demi-aune & un pouce de large en peigne, & sur le métier, & seront composés de vingt-quatre portées de 40 fils chacune, & que la pièce se fera de 24 aunes de long.

IV. Que lesdits basins ou bombasins larges à petites rayes auront cent soixante rayes dans l'étendue de leur largeur.

V. Que les basins à trente-six barres auront demi-aune moins un pouce de large en peigne & sur le métier, & seront composés de vingt-deux portées de quarante fils chacune, & que la pièce contiendra 24 aunes de long.

VI. Que lesdits basins contiendront effectivement trente-six barres également compassées dans les largeurs, & chaque barre trois rayes.

VII. Que les basins étroits unis ou à petites rayes, ou à 25 barres, auront demi-aune moins un vingt-quatrième de large en peigne, & sur le métier, & la pièce 22

NOUVELLE
AUGMEN-
TATION.

AUGMEN-
TATION DE
L'ÉDITION
DE 1713.

1701.
4 janvier.

AUGMEN-
TATION DE
L'ÉDITION
DE 1713.

aunes de long, & seront composés, savoir, les unis de vingt portées; ceux à petites rayes de cent quarante rayes, & ceux à vingt-cinq barres, lesdites vingt-cinq barres de trois rayes chacune.

VIII. Que les basins à la mode ou de la nouvelle façon, ne se pourront faire que d'une demi-aune un pouce de large, & de 24 aunes de long, ainsi que les basins larges ou de demi-aune moins un 24^e de large, & de 22 aunes de long, ainsi que les basins étroits; & seront composés d'un nombre de portées, ou de rayes convenables à la largeur qu'il leur sera donnée.

IX. Que le nombre des portées & des fils sera augmenté à proportion du degré de finesse des différentes qualités desdites futaines & desdits basins, afin que lesdites futaines, & lesdits basins se trouvent d'une des largeurs ci-dessus marquées.

X. Que les chaînes desdites futaines & desdits basins, seront montées de fil de coton filé d'un égal degré de finesse.

XI. Que lesdites futaines & lesdits basins se feront de pur coton sans aucun mélange d'étroupe ou de fil de chanvre ou de lin.

XII. Que les barres & les rayes de toutes sortes de basins seront aussi de pur coton retors.

XIII. Que lesdites futaines & lesdits basins seront suffisamment remplis de treme, & frappés sur le métier, pour soutenir & conserver leurs largeurs.

XIV. Que les chaînes de toutes les pièces desdites futaines & desdits basins, seront également serrées, tant aux lilières, qu'au milieu d'un bout à l'autre de la pièce.

XV. Que les lames & les rots dont lesdits maîtres tisserands & leurs ouvriers se serviront pour faire lesdites futaines & lesdits basins, seront également compassés, entorte que les dents des peignes ne soient pas plus larges au milieu qu'aux deux extrémités.

XVI. Que les lames, peignes, rots & métiers qui ne se trouveront pas propres à faire lesdites futaines & lesdits basins des largeurs ci-dessus marquées, seront réformés, & refaits dans trois mois du jour de la publication du présent arrêt; après lequel tems lesdits tisserands ne pourront plus faire de futaines & de basins d'autres largeurs que celles portées par le présent règlement, à peine de confiscation & de 20 livres d'amende.

XVII. Que lesdits maîtres tisserands ne pourront vendre ni livrer aux marchands aucune pièce desdites futaines & desdits basins, même ceux qui leur auront été ordonnés par les marchands, qu'ils n'aient été auparavant vus & viliés dans le bureau & par les jurés de leur communauté, & par eux marqués d'un plomb, portant d'un côté ces mots: *Fabrique de Troyes*, & de l'autre les armes de la ville, s'ils sont trouvés de bonne qualité, & fabriqués conformément au présent règlement, à peine de confiscation des pièces de futaines & des basins qui seroient trouvés chez les marchands sans être marqués dudit plomb, à peine de 10 livres d'amende.

XVIII. Que toutes les confiscations & amendes qui seront ordonnées sur les contraventions qui seront faites au présent règlement, seront appliquées; savoir, moitié aux jurés de la communauté desdits maîtres tisserands, & l'autre moitié aux pauvres de l'hôpital de ladite ville de Troyes.

XIX. Que pour la facilité du commerce, & la commodité desdits maîtres tisserands; il sera marqué par les juges de police, un ou plusieurs jours dans chaque semaine pour visiter, & marquer lesdites futaines & lesdits basins; auxquels jours lesdits jurés seront tenus de se rendre au bureau de ladite communauté aux heures qui seront réglées pour faire la visite & pour la marque desdites marchandises.

XX.

XX. C
deniers
puisse é
XXI
commun
basins,
propos.
XXII.
selon leu

Des tein

IL est
qu'ils ay
la marcha
Cela est li
quelques
pour une
tromper:
bles dans
voulu tron
miers, ils
leur qui l
du livre p

Il a été
teinturiers
doivent é
bleu, jaun
marchand
quoi je leu

Les ma
& demie
draps de L
draps de S
serges de
de Luneste
appelés dro
& autres

Les noi
s'est-à-dire
prété, avec
le pastel
puisse être

Tom

XX. Que pour subvenir aux frais desdites visites & marques, il sera payé huit deniers par chacune pièce desdites futaines & desdits balins, sans que ledit droit puisse être augmenté pour quelque cause que ce soit.

XXI. Lesdits tisserands seront tenus de souffrir les visites des jurés de ladite communauté & dudit inspecteur des manufactures, tant pour lesdites futaines & balins, que pour les tiretains & droguets, toutefois & quantes qu'il le jugera à propos.

XXII. Et seront au surplus les statuts & réglemens de l'année 1598, exécutés selon leur forme & teneur.

AUGMEN
TATION DE
L'EDITION
DE 1713.

CHAPITRE XI.

Des teintures de toutes sortes de marchandises, sans couleur simple que cramoisi.

IL est nécessaire aux apprentifs, pour n'ignorer aucune chose du commerce, qu'ils ayent connoissance des teintures, afin de n'être point trompés dans l'achat de la marchandise, & de ne point tromper le public dans la vente qu'ils en feront. Cela est si important aux marchands, que faute d'avoir cette connoissance, il arrive quelquefois des inconvéniens fort grands quand ils vendent une mauvaise couleur pour une bonne, pour ne la pas connoître, & quoique ce soit sans dessein de tromper: néanmoins le public qui estime que les négocians sont habiles, & capables dans leurs conditions, croit toujours que c'est par malice, & qu'ils ont bien voulu tromper, croyant plutôt le mal que le bien; ainsi ayant été trompés les premiers, ils perdent par leur ignorance, leur réputation, qui est le plus grand malheur qui leur puisse arriver, ainsi que j'ai fait voir ci-devant au chapitre troisième du livre premier.

Il a été aussi fait un réglement au mois d'août 1669, sur la maniere dont les teinturiers doivent teindre toutes sortes d'étoffes, les ingrédiens dont les teintures doivent être composées, tant pour les couleurs simples, que cramoisi, noir, gris, bleu, jaune, vert, & généralement toutes sortes de couleurs, & les sortes de marchandises qui doivent être teintées en bon teint, & non autrement; c'est pour-quoi je leu en donnerai la connoissance dans le présent chapitre.

Les marchandises qui doivent être teintées en bon teint, sont les draps d'une aune & demie de largeur, ou d'une aune un tiers, façon d'Espagne & d'Hollande; draps de Languedoc, Carcassonne, Sedan, Abbeville, Dieppe, Fécamp, Elbeuf; draps de Sceaux, de Rouen, de Darnetal, de Valogne, de Cherbourg; draps & serges de la province de Berry & Sologne; draps de Dreux, & serges de Ségovie, de Lunesté, de S. Lô, & de Beauvais; ratines & droguets de laines & de fils appelés droguets demi-foulés; ratines larges & étroites; qui se font en Normandie; & autres sortes de marchandises de draperies des meilleurs qualités & fabriques.

Noirs d'étoffes de haut prix.

Les noirs des étoffes de haut prix doivent être de fort guesde d'un bleu pairs, c'est-à-dire, bien brun, duquel il ne doit être mêlé que six livres d'indigo tout apprêté, avec chacune balle de pastel, lorsque la cuve sera à doux, c'est-à-dire, quand le pastel commence à jeter une fleur bleue, & sans qu'après l'assiete de la cuve elle puisse être réchauffée plus de deux fois; puis doivent être ensuite bouillis avec alun,

14 PART. I. LIV. II. CHAP. XI. *Des teintures de toutes sortes*

tarre ou gravelle, & après garancés avec garance, & parachevés en noir, avec noir de galle d'Alep, couperose & sumac, puis adoucis en les repassant sur la gaudé pour leur donner la perfection du noir; & pour empêcher que les draps ne noircissent dans l'usage, les marchands les doivent faire dégorger en blanc au moulin à foulon, avant que de les donner aux teinturiers.

De bleu en noir, d'étoffes de médiocre prix.

Les étoffes de médiocre prix, comme les petites ratines, revêches, serges & molletons d'Auvergne, serges de Londres, Aumalle, Amiens, Chartres, Mouy, Merlou, ras de Châlons, étamines & serges de Reims, & toutes sortes de serges de Dreux, étamines, camelots, barracans, & autres de pareille qualité, & les couvertures, doivent être seulement guesdées & passées en bleu, & ensuite parachevées en noir, avec galle & couperose. Il faut remarquer que ces sortes de marchandises ne peuvent porter les frais d'être garancées, & que sans la garance elles font de bon teint; mais il est défendu aux teinturiers de teindre aucunes étoffes de blanc en noir.

L'écarlate rouge.

Doit être teinte de graine d'écarlate, & de vermillon ou pastel d'écarlate, & on y peut mêler agaric & arsenic.

L'écarlate incarnate cramoisi.

Doit être teinte avec cochenille & maestrek & eau forte jusques à la quantité de deux onces pour chaque pièce de drap, sel armoniac, sublimé, & esprit-de-vin, pour donner un bel œil & le lustre.

Les écarlates violettes pourpres, amarantes, roses seches, pensées, gris de lin, passe-velours, gris brun, surbrun, gris lavandés, argentés, vineux, blanc de ramier, d'ardoises, & autres, le tout cramoisi.

Doivent être teintés de guesde ou pastel, avec cochenille d'Inde pure, sans mélange de bois d'Inde, Brésil, Orseille, ni autres ingrédients qu'il est défendu aux teinturiers d'employer, comme étant de fausses teintures.

Gris brun & autres couleurs.

Les gris bruns & minimes tannés, doivent être de guesde plus clair qu'au noir; bouilli un peu plus fort, avec alun & gravelle, & garancé davantage qu'au noir; afin que la couleur en soit plus belle, on y ajoute pour les minimes de la garance non robée; & en cas que la garance commune soit trop obscure, il doit être moins brun que le noir, seulement pour donner un bel œil.

Et pour les tannés, il doit leur être donné une passe de cochenille.

Il faut remarquer qu'il est défendu aux teinturiers de teindre des minimes avec de la racine de noyer, bruce sur le noir, parce que c'est une fausse teinture; & pour empêcher les abus, les couleurs de bruns minimes tannés & de pensées, doivent être marquées en bleu ou guesde, de même que les noirs.

Gris de perles, castor, & autres couleurs que celles ci-dessus.

Doivent être faits avec noix de galle & couperose, & quelque-uns peuvent être commencés avec un peu de racine de noyer, mais ils doivent être achevés avec noix de galle & couperose; & pour les rendre meilleurs au service, il les faut repasser sur des restes de bains de cochenille les plus foibles, puis passés habilement.

Couleurs de roi, & de prince.

Doivent être guesdées & garancées comme les noirs.

Verts herbus, pois, naissans, jaunes de mer, & bruns.

Doivent être guesdés & parachevés de gaudé de Picardie, Normandie ou Champagne. Il est défendu de donner la gaudé auparavant la guesde, parce que le pied & le fond en bleu, rend l'étoffe de meilleur uté que celui en jaune.

Doivent
les passés
Il est
du bois
bois d'I

Doivent
ni autre
Ecarlate
Doivent
vence, (l
Rouge

Doivent
aucun m
nue la b
roche qu
couleurs
(qui doit
de palle

Orange

Doivent

Les bleus
clairs en

Doivent

Les couleurs
été passées
selon l'œi
Feuille
Doivent

Doivent
de gravelle
Et pour
est enjoin
d'étoffes,
en jaune p

Les teintes
tiretaines
sortes de
aussi des g
Il faut
doux, par
défendu p

de Marchandises , tant couleur simple que cramoïse. 115

Les céladons , & verts de mer.

Doivent être gaudés auparavant que d'y donner la gaude, n'étant pas besoin de les passer sur le noir.

Il est défendu aux teinturiers d'employer, pour faire aucunes desdites couleurs, du bois d'Inde au bouillon, ou après qu'ils sont gaudés, ni les brunir sur le bois d'Inde avec verdet, ou sur le brun restans des noirs.

Les rouges ordinaires appelés rouge de garance.

Doivent être teints avec garance pure, sans aucun mélange de bois de brésil, ni autres ingrédients.

Ecarlates antiennes, vulgairement appellées écarlates de France & des Gobelins.

Doivent être faites de pure graine d'écarlate, qui vient de Languedoc & de Provence, sans aucun mélange d'autres ingrédients.

Rouges cramoïsis, incarnats, de rose, de chair, flamette, fleurs de pêcher, de pommier, & toutes autres couleurs cramoïstes.

Doivent être teints suivant leur nuance, de pure cochenille, maestreck, sans aucun mélange de garance, bourre, ni autres ingrédients, parce que cela en diminue la bonté; & à l'égard du rouge cramoïsi, il doit être préparé avec alun de roche qui vient de Rome, & parachevé avec la cochenille, comme aussi pour les couleurs de fleurs de pommier & de pêcher, afin de leur donner l'œil plus parfait (qui doit être un peu violent), il leur sera donné un très-léger rabat, avec peu de palle & de couperose, ou quelq' autre légère façon.

Orangers, isabelles, aurores, gris de lin, jaunes dorés, couleurs de tuiles, de chamois, & pelure d'oignon.

Doivent être teints suivant leurs nuances, de gaude & garancés.

Toute sorte de bleu.

Les bleus bruns doivent être faits les premiers dans la force du pastel, & les plus clairs en diminuant à mesure que le pastel s'affoiblit par le travail.

Jaunes pâles, citrons & souffre.

Doivent être teints avec de la gaude.

Couleurs d'olive.

Les couleurs d'olive, depuis les plus brunes jusques aux plus claires, après avoir été passées en couleur de vert, doivent être rabattues avec suye de cheminée, & selon l'œil qui leur faut, ou plus clair, ou plus brun, on leur donnera le rabat.

Feuilles-mortes, couleurs de cheveux, de musc, de noisette, cannelle, & de roi.

Doivent être teints avec gaude & garance.

Nacarat de bourre.

Doivent être teints de gaude & de bourre, de poil de chevre fondus avec cent de gravelée: il est défendu d'y employer du fustel, étant un faux ingrédient.

Et pour empêcher les abus qui se pourroient faire aux teintures de nacarat, il est enjoint aux teinturiers de laisser une resette jaune à chaque bour des pièces d'étoffes, & de ne les teindre en nacarat, qu'après qu'elles auront été marquées en jaune par les marchands qui sont commis aux visites des teintures.

Etoffes de petit teint.

Les teinturiers du petit teint ne peuvent teindre autres marchandises que frisons, tiretaines, petites sergettes à doubler, façon de chartres & d'Amiens, & autres sortes de petites marchandises, jusques à quarante sols l'aune en blanc, comme aussi des gris de musc, & autres couleurs semblables, & non pas d'autres couleurs.

Il faut prendre garde que les tondeurs n'employent aucune graisse que du saindoux, parce que cela empêche de bien recevoir la teinture: aussi cela leur est-il défendu par les réglemens.

Laines pour Tapisseries.

Les laines pour les tapisseries doivent être teintées de bon teint, de la manière qu'il a été dit ci-devant pour les étoffes de draperie, à la réserve des laines teintées en noir, qui doivent être seulement de guesdes, & noircies.

Laines teintées du petit teint, & par les drapiers-drapant.

Les laines pour noir, destinées aux manufactures de draps & serges, pour mêler avec d'autres, doivent être racinées de racines ou écorces de noyer, avec coques de noix, en suffisante quantité comme les couleurs de musc, & puis passées en noir. Il est défendu d'employer auxdites teintures, de l'écorce d'aune moulée, de limaille de fer, ou de cuivre, ni du bois d'Inde.

Et pour connoître si les étoffes seront teintées en bon teint, & de bons ingrédients de la manière qu'il a été dit ci-devant, les teinturiers seront tenus de laisser au bout de chaque pièce une rose de la grandeur d'un écu blanc, de couleur bleue ou jaune, & de toutes les autres couleurs qui auront servi de pied & de fonds à la teinture.

Pour connoître encore les tromperies & les abus qui se commettent aux teintures, les marchands qui donneront des étoffes pour teindre en écarlate, violette, pensée, vert brun, & vert gai, sont obligés de faire lire les pièces d'étoffes avant que de les bailler aux teinturiers, lesquels ne les doivent point recevoir autrement, ni les teindre, à peine d'amende.

Débouilli des draps pour connoître si la teinture est bonne ou mauvaise.

Pour connoître si les draps noirs ont été bien guesdés & mis en bleu, suivant qu'ils le doivent être, il faut couper un échantillon de la pièce de drap qui aura été teinté, prendre de l'alun de Rome aussi pesant que l'échantillon, & pareille quantité de tartre de Montpellier, l'un & l'autre mêlés ensemble, à proportion duquel échantillon & drogues, l'on mettra de l'eau sûre dans un poëlon, que l'on fera chauffer, & lorsqu'elle commencera à bouillir, & non plutôt, l'échantillon & les drogues seront mis dans le poëlon pour y bouillir pendant une demi-heure, après quoi l'on tirera l'échantillon.

Pour les draps teints en surbrun, ou minimes, le débouilli s'en fera en la même manière que pour les draps noirs: il en est de même pour les autres couleurs, & principalement pour le vert.

Pour débouillir les draps de haute couleur, & reconnoître s'ils sont de pure cochenille, il ne sera mis qu'une once d'alun pour une livre de drap.

Si les apprentifs veulent avoir une plus parfaite connoissance des teintures, & savoir la culture des drogues & ingrédients qu'on y employe, & en quel pays ils croissent, ils pourront acheter un petit livre intitulé, instruction générale pour les teintures des laines & manufactures, qui a été imprimé chez Muguet en 1671.

TEINTURES DES ETOFFES DE LAINE.

AUGMEN-
TATION DE
L'ÉDITION
DE 1713.
1673.
14 octobre.
1687.
5^e novem-
bre.

DEPUIS le réglemeut du mois d'août 1669 fait sur les teintures dont il vient d'être parlé, il est intervenu deux arrêts du conseil, l'un du 14 octobre 1673, & l'autre du 5 novembre 1687, qui changent la disposition de quelques articles de ce réglemeut, & qu'on croit à propos de rapporter.

Par le premier, il est permis aux ouvriers & manufacturiers des pays de Gevaudan, Vellay, Cevennes & lieux circonvoisins, même à ceux d'Auvergne, de teindre les cadis & burattes, avec le bresil en rouge au lieu de garance, nonobstant les articles 21 & 36 du réglemeut général de 1669 pour les teintures.

Et le second porte, que sa majesté voulant régler & fixer en Languedoc le pied de la teinture en noir des étoffes de laine, elle a ordonné que l'article 9 du régle-

ment du
marchan
prix jusq
Que l
depuis le
Et que
seront te

Il a été
teintures
teintures
les march
avoir tro
ment la f
partie: c
concerne
entre les

Le lust
beauté;
quelle ma
Il faut
exception
dégorgées
un bain d
dans l'alur
L'on ne
l'usage en

Toutes
leur favor
& battues
bain de co

Doivent
le terame
une chaud
on vient d
demie, ap
laquelle so
reste dudir
sans y mêl

Doivent
la galle à
puis après
passer dans

Doivent
avec la co
d'Inde me

ment du mois d'août 1669 concernant les teintures, sera suivi & exécuté par les marchands & maîtres teinturiers à l'égard des draps noirs fins, depuis le plus haut prix jusques à celui de quatre livres l'aune.

Que l'article XI du même régleme[n]t sera aussi exécuté à l'égard des draps noirs, depuis le prix de quatre livres l'aune jusques à celui de trois livres.

Et que les draps & autres étoffes de laine du prix de trois livres & au-dessous, seront teints en bleu céleste.

Soyes, Laines & Fils.

Il a été fait au mois d'août de l'année 1669 un régleme[n]t général, pour les teintures des soyes, laines & fils, dont il n'a point été parlé dans le chapitre des teintures: ce régleme[n]t subsiste toujours; ainsi il est bon que les apprentifs & même les marchands & négocians en soient informé; les uns & les autres ne peuvent avoir trop de lumieres sur tout ce qui concerne les manufactures, particulièrement la fabrique des marchandises de soyerie, dont la teinture fait la principale partie: c'est pourquoy on mettra ci-après un extrait de ce régleme[n]t, en ce qui concerne les teintures seulement; étant inutile de rapporter ce qui regarde la police entre les teinturiers.

Lustre des Soyes.

Le lustre des soyes en fait la principale partie, & pour ainsi-dire, toute la beauté; pour cette raison il est important de le donner en perfection: voici de quelle maniere il est marqué que l'on y doit travailler.

Il faut bien cuire & décreuser les soyes de quelques couleurs que ce soit sans exception avec du bon savon blanc, duquel savon ledites soyes seront après bien dégorgees en les battant & lavant dans la riviere, ensuite elles seront mises dans un bain d'alun de Rome, tout à froid, & non à chaud, attendu que la chaleur dans l'alun perd le lustre de la soye, & de plus la rend rude & âcre.

L'on ne doit point se servir de savon noir pour faire cuire & décreuser les soyes, l'usage en est absolument défendu.

Teintures des Soyes.

Toutes les soyes pour teindre en cramoisi, après avoir été bien dégorgees de leur savon, comme il a été dit, doivent être alunées fortement, puis bien livées & battues, afin de les dégorger aussi de l'alun, pour être mises ensuite dans un bain de cochenille, chacune selon sa couleur, ainsi qu'il va être expliqué.

Rouges & Ecarlates cramoisies.

Doivent être faites de pure cochenille maestreck; y ajoutant la galle à l'épine; le teramerita, l'arsenic, & le tartre de Montpellier, le tout mis ensemble dans une chaudiere pleine d'eau claire presque bouillante, ou la soye préparée, comme on vient de dire, sera mise pour y bouillir incessamment l'espace d'une heure & demie, après quoi ladite soye sera lavée, & le feu ôté de dessus la chaudiere; laquelle soye étant refroidie par l'évent que l'on lui fera prendre, sera rejetée dans le reste dudit bain de cochenille, & mise à fond pour y demeurer jusqu'au lendemain, sans y mêler devant ni après aucun brésil, orseille, raucourt ni autres ingrédients.

Violetes cramoisies.

Doivent être aussi préparés de la même maniere, & faits de pure cochenille avec la galle à l'épine, plus modérément cependant qu'au rouge, l'arsenic & le tartre; puis après avoir bouilli & avoir été lavés comme les rouges & écarlates, il faut les passer dans une bonne cuve d'Inde & dans la force, sans mélange d'autres ingrédients.

Cannelles ou Tannés cramoisies.

Doivent être faits comme les violets; & s'ils sont clairs, on les pourra rabattre avec la couperose; mais s'ils sont bruns & violets, ils seront passés sur une cuve d'Inde mediocre, sans mélange d'autre ingrédients.

ACCOMPLISSEMENT DE L'ÉDITION DE 1713.

1669.
Août.

AVOUMEN-
TATION DE
L'ÉDITION
DE 1783.

Bleus pâles, & bleus beaux.

Doivent être teints de pure cuve d'Inde.

Bleus célestes ou complets.

Doivent avoir le pied d'orseille de Lyon, autant que la couleur le requerra ; puis passés sur une bonne cuve d'Inde.

Gris de lin, Sylvie ou Aubisoin.

Doivent être faits d'orseille de Lyon, ou Flandres, puis rabattus avec un peu de cuve d'Inde, si besoin est, ou de la cendre gravelée.

Citrons.

Doivent être alunés, puis teints de gaud, avec un peu de cuve d'Inde.

Jaunes de grande.

Doivent être alunés, puis forts de gaude, & même couverts avec un peu de bain de raucourt, suivant la couleur.

Jaunes pâles.

Doivent être alunés & teints de gaude seule.

Aurores pâles, & bruns.

Doivent être alunés, puis gaudés fortement, & ensuite rabattus avec le raucourt, lequel sera préparé, & dissous avec cendre gravelée, potasse ou soude.

Isabelles pâles, & dorées.

Doivent être teintes avec un peu de raucourt préparé comme dessus, & sur le feu.

Orangers.

Doivent être teints sur le feu de pur raucourt préparé comme dessus, & les bruns seront ensuite alunés, & on leur donnera un petit bain de bresil, si besoin est.

Ratines ou couleur de feu.

Doivent avoir même pied de raucourt que les orangers, puis seront alunés, & on leur donnera un bain ou deux de bresil, suivant la couleur.

Ecarlates ou rouges rancés.

Ne doivent avoir de pied de raucourt que la moitié de ce qui s'en donne aux orangers, puis seront alunés, & ensuite on leur donnera deux bains de bresil.

Celadons, verts de pomme, verts de mer, verts naissans, & verts gais.

Doivent être alunés, & ensuite gaudés avec gaude ou sarrete, suivant la nuance, puis passés sur la cuve d'Inde.

Verts bruns.

Doivent être alunés, gaudés avec gaude ou sarrete, & passés sur une bonne cuve d'Inde, puis rabattus avec le verdet & le bois d'Inde.

Feuilles mortes.

Doivent être alunées, puis teintes avec la gaude & fustel, & rabattues avec la couperose.

Couleur d'olive, & verts roux.

Doivent être alunés, puis montés de gaude & fustel, & rabattus avec le bois d'Inde & couperose.

Rouge incarnat & Rose.

Doivent être alunés, & faits de pur bresil.

Cannelles, & Rose seche.

Doivent être alunées, & faites de bresil et bois d'Inde.

Gris violant.

Doit être aluné, & fait de bois d'Inde.

Violet.

Doivent être montés de bresil, bois d'Inde, ou de l'orseille, puis passés sur la cuve d'Inde.

Doivent
eau de
Muses

Doivent

il est
attendu
cause un
Préparat

Les gre
blanc, &
des baton
une heur
bain de
sera tirée
dans une
moitié de
après sera
plus, &
savon bla

L'on n
dans l'alu
les galles
ni faux n

L'on ne
mie, bav
fortes de
puis lavé
mis sèche
Il est d

Les soy
l'a expliq
pendant u
torse & p
avec du la

Doivent
appellé un
Soies fine

Doivent
galle fine p

L'on ne
tant pour

Gris plombés.

Doivent tous être faits de fustel, ou avec de la gaudé, ou sarrete, bois d'Inde, eau de galle & couperose.

Muses minimas, gris de maure, couleur de roi & de prince, tristamie, noisettes, & autres de couleurs semblables.

Doivent être faits de fustel, bresil, bois d'Inde & couperose.

Surcharge de Galle défendue.

Il est défendu de donner à toutes lesdites couleurs aucune surcharge de galle, attendu que c'est une fausseté, & que ladite surcharge appellent les foyes; ce qui cause une notable perte à ceux qui les achètent & employent.

Préparation des foyes destinées pour être mises en noir, & la maniere de les teindre.

NOIR DES GROSSES SOYES.

Les grosses foyes pour mettre en noir doivent être bien décreusées avec du savon blanc, & non noir, ensuite bien lavées & torfées, puis mises en cordes, ou dans des bâtons, après quoi on fera bouillir un bain de galle (appelé vieille galle), & une heure & demie après qu'elle aura bien bouilli, la foye sera mise dans ledit bain de galle, & laissée pendant un jour & demi ou deux jours, après quoi elle sera tirée dudit bain, bien lavée dans de l'eau claire, & torfée, & ensuite renmise dans une chaudière de galle même, où il ne sera employé de galle fine que la moitié de la pélancteur de la foye même, & y demeurera un jour ou deux au plus, & après sera lavée & torfée, puis passée sur la teinture noire, & donné trois feux au plus, & non davantage, après sera bien battue & bien lavée, puis adoucie avec du savon blanc de bonne qualité, & non autre, & ensuite torfée & mise sécher.

L'on ne doit point passer les foyes noires plus de deux fois dans la galle, ni les passer dans l'alun, ni aussi donner aucun noir entre deux galles, ni mêler aucun noir avec les galles, mais le noir sera donné sur de la galle blanche; ni faire aucun bitcuit, ni faux noir, attendu que cela brûle & surcharge les foyes.

L'on ne doit point aussi faire passer dans la galle aucune foye couleur de tristamie, tavelée, minime, pain bis, gris sale, feuille morte, & généralement toutes sortes de couleurs, excepté le gris brun, lequel gris brun doit être décreulé, & puis lavé & torf, & après mis à froid dans une vieille galle, & ensuite lavé & mis sécher.

Il est défendu de mettre de la moulée de taillandier dans aucun noir.

Noirs des Soyes fines.

Les foyes noires fines doivent être décreusées, lavées & torfées, de même qu'on l'a expliqué pour la grosse foye noire; après on fera bouillir de la galle neuve pendant une heure, puis la foye y sera mise une fois seulement, & ensuite lavée, torfée & passée sur le noir deux ou trois fois au plus, après bien lavée, & adoucie avec du savon blanc, & non autre, & puis mise sur les perches pour sécher.

Gris noirs, vulgairement appelés gris minimas.

Doivent être engallés comme le noir, & passés sur la teinture noire, autrement appelé un feu, une fois seulement.

Soyes fines, organcinées, moulonnées, & appareillées, pour être employées en étoffes de foyes, poils ou trames, de quelque qualité qu'ils soient.

Doivent être teintés seulement avec des galles légères; savoir, quatre onces de galle fine pour chaque livre de foye, sans alun, ni aucune autre surcharge.

Soyes blanches.

L'on ne doit point mettre dans le bain d'alun les foyes blanches sans souffre; tant pour filer l'argent, que pour faire d'autres ouvrages.

AUGMENTATION DE L'ÉDITION DE 1713.

AVANT-
TATION DE
L'ÉDITION
DE 1713.

Soyes teintes sur le crû défendues.

Il est défendu de teindre aucunes soyes en noir, ni couleur à demi-bain, vulgairement appellée teint sur le crû.

Néanmoins les soyes destinées pour les petits velours à un poil, qui se font en la ville de Lyon, & pour les crespes & crespous, gazes, & toiles de soye, qui se font en plusieurs lieux, peuvent être teintes sur le crû, attendu que pour ces sortes de marchandises, on a besoin nécessairement des soyes teintes de cette manière.

TEINTURES DES LAINES.

Les laines destinées pour être employées en tapisseries & autres ouvrages, seront teintes en la manière suivante.

Violet, & amarantes cramoisis.

Doivent être faits de cuve & cochenille, sans y mêler de l'orseille, ni autres ingrédients.

Rose ou Pourpre.

Doivent être faits de cochenille sans les rabattre d'orseille.

Rouge brun de bon teint.

Doivent être faits de cuve, & rabattus de garance, sans y mêler du brésil.

Ecarlates & incarnats couleur de feu, oranger, jaune doré & isabelle.

Doivent être teints de bourre, teinte en garance, sans mêler de fustel.

Bleus, vert gai, vert de pomme, vert de chou, vert d'olive, vert de mer, vert d'aillets & céladon.

Doivent être gaudés & passés en cuve, sans les brunir avec du bois d'Inde.

More-doré, feuilles-mortes, & vert roux.

Doivent être gaudés & passés en cuve.

Noir bon teint.

Doivent être teints en bleu, & rabattus de galle à l'épine & couperose, sans y mettre de la moulée de taillandier.

Couleurs communes.

Doivent être teintes de galle à l'épine, & toutes sortes d'ingrédients que les teinturiers jugeront les plus propres pour leur bonté.

Gris & noirs communs.

Doivent être teints de galle à l'épine & couperose.

Couleurs de feu orangés & nacarats.

Doivent être teints de bourre, teinte en garance.

Teintures des étoffes de laine.

Rouge.

Les ratines de Beauvais, Mouy, Merlou, serges de Londres & d'Aumalle, Baracans & revêches pour être faites rouges, doivent être teintes en garance.

Nacarat & incarnadin.

Toutes sortes de serges, camelots, estamines, ratines de Rouen, Dieppe, Beauvais, Londres & façon de Londres, Aumalle, Châlons, Chartres, Mouy, Revêches & Baracans, pour être mises en couleur de nacarat & incarnadin, doivent être teintes de bourre, teinte en garance.

Cramoisis violets, Pensées, Gris & Rouge.

Lesdites serges de Londres, & façon de Mouy, Châlons, Chartres, Aumalle, camelots & estamines, pour cramoisi, violet, pensée, Gris & rouge, doivent être teintes de cochenille.

N O I R.

Lesdites serges de Londres, Mouy, Merlou, Aumalle, Châlons, Chartres, Ypres,

Ypres,
de Beau-
bleu p

Lesdites
être tein-

Il impo-
qui en
comme

Avant-
cendre,

Le fil
clair &

Doit être
verdet,

Doit être

Doit être
Or-

Doivent

Doivent

Doivent

Doit être
l'échantil-

Doivent
fustel.

Gris blanc

Doivent
fustel, bre-
& le juge-

Doit être
campêche,
& cendre

L'on ne
& d'Alican

L'on ne
ni retards,

Tome

Ypres, Ascot, camelots, étamines, ratines de Rouen, Beauvais, Dieppe, revêches de Beauvais, d'Angleterre, & baracans pour faire noir, doivent être teints en bleu pair, de galles & couperoses:

AGGREGATION DE
L'ÉDITION DE
DE 1713.

Vert & Bleu.

Lesdites serges & revêches ci-dessus exprimées pour le vert & le bleu, doivent être teintes de pastel de Languedoc.

Teintures des fils.

Il importe que le fil soit teint de bonne teinture, afin de ne rien obmettre de ce qui en peut faire la beauté & le bon usage; c'est pourquoi la teinture en sera faite comme ci-après.

Préparation du fil.

Avant que de mettre aucun fil à la teinture, il sera décruté, ou lessivé avec bonne cendre, & après retord & lavé en eau de rivière ou de fontaine, & aussi retord.

Bleu pair, brun clair & mourant.

Le fil pair, appelé vulgairement fil à marquer, retord & simple, & le bleu brun clair & mourant, doivent être teints avec Inde plate ou indigo.

Vert gai.

Doit être premièrement fait bleu, ensuite rabattu avec bois de campêche, & verdet, puis gaudé.

Vert brun.

Doit être fait comme dessus, mais bruni davantage, & puis gaudé.

Citron jaune, pâle & doré.

Doit être teint avec gaude, & fort peu de raucourt.

Oranger, Isabelle couvert, Isabelle pâle jusques au clair, & aurore.

Doivent être teints avec fustel, raucourt & gaude.

Rouge clair & brun. Ratine claire & couverte.

Doivent être teints avec bresil de Fernembour & autres, & raucourt.

Violet, Rose sèche, Amarante claire, ou brune.

Doivent être teints avec du bresil, & rabattus avec la cuve d'Inde ou indigo.

Feuille-morte claire & brune, & couleur d'olive.

Doit être brunie avec galle, & rabattue avec gaude, raucourt, ou fustel, suivant l'échantillon.

Minime brun & clair, musc brun & clair.

Doivent être brunis avec galle & couperose, & rabattus avec gaude, raucourt ou fustel.

Gris blanc, gris sale, gris brun, gris de castor de Breda, & de toutes autres sortes de gris.

Doivent être brunis avec galle à l'épine & couperose, & rabattus avec gaude, fustel, bresil, campêche, & autres ingrédients nécessaires, suivant les échantillons & le jugement de l'ouvrier.

N O I R.

Doit être fait de galle à l'épine & couperose, lavé & achevé avec bois de campêche, & pour d'autres noirs, ils seront corroyés avec bonne huile d'olive, & cendre gravelée, sans y employer de mauvaise huile.

En général sur les teintures & drogues servant à icelles.

L'on ne doit point employer auxdites teintures autre savon que celui de Gênes & d'Alicant, ou de semblable bonté & qualité.

L'on ne doit point mêler le fil de chanvre avec le fil de lin en bottes, pelotons, ni retords, en quelque manière que ce soit.

AUGMEN-
TATION DE
L'EDITION
DE 1713.

Les fils de lin du royaume, de Flandre, & autres pays étrangers, ne seront teints en bleu commun, mais seulement en cuve.

Les teinturiers ne feront imprimer de bidaut aucunes toiles neuves ou vieilles, ni fil de lin, chanvre & coton, qu'elles n'ayent de bonnes galles, & ne seront ledites toiles empesées ou collées pour calendrer, qu'elles ne soient bien & dûment teintes.

L'on ne doit bressiller aucunes toiles parées, neuves ou vieilles, ni fil à marquer du linge, qu'elles ne soient teintes en bonne cuve, sans qu'elles puissent avoir pied d'autres teintures, ni l'on ne débitera aucunes toiles neuves pour bon teint, qu'elles ne soient teintes de cuve.

Les teinturiers ne peuvent mettre des savons, huiles, graisses, & autres ingrédients infects, gras & défectueux, aux demies estades, estadines, satins de Bruges, étamines, futaines, & autres marchandises & ouvrages qu'ils feront calendrer.

Débouilli des soyes pour connoître si la teinture est de bonne ou de mauvaise qualité.

C R A M O I S I S.

Pour connoître si les soyes auront été bien teintes en cramoisi, suivant qu'elles le doivent être,

Il faut les faire débouillir comme il sera dit ci-après.

S A V O I R :

Le rouge cramoisi avec de l'alun du poids de la soye.

L'écarlate cramoisie avec du savon approchant le poids de la soye.

Et le violet cramoisi avec de l'alun aussi pesant que la soye, ou bien du jus de citron environ une chopine mesure de Paris pour une livre de soye, plus ou moins à proportion.

Lesquels ingrédients seront mêlés, & mis dans l'eau claire quand elle commencera à bouillir, & ensuite les soyes seront mises dans le même vaisseau; & après que les unes & les autres desdites soyes auront bouilli environ un demi-quart-d'heure, il sera observé que si les teintures sont fausses;

Le bouillon de la soye rouge sera violet, pour marque qu'elle aura été teinte avec de l'orseille; & s'il est fort rouge, c'en sera une qu'elle l'a été avec du bresil; & si au contraire la teinture en est bonne, l'eau aura peu de changement.

Pour l'écarlate cramoisie, s'il y a du raucourt, le bouillon deviendra comme couleur d'aurore; & s'il y a du bresil, il sera rouge.

Quant au violet cramoisi, s'il y a du bresil ou de l'orseille, le bouillon deviendra de couleur tirant sur le rouge.

C O U L E U R S C O M M U N E S.

Pour connoître si toutes les couleurs communes ont été engallées;

La soye sera mise dans l'eau claire bouillante, avec du savon ou de la cendre gravelée environ la pesanteur de la soye, & le tout ayant bouilli un bouillon, ladite soye sera retirée du vaisseau où elle aura bouilli, & lors si elle est surchargée de galle, toute la couleur se perdra, & ne restera que la couleur que la galle lui aura donnée, qui sera comme feuille morte, ou couleur de bois.

Où d'une autre maniere; ladite soye sera mise dans l'eau bouillante avec demi-septier de jus de citron, mesure de Paris, après quoi elle sera tirée & lavée dans de l'eau froide, puis passée dans la teinture noire; ensuite de quoi si ladite soye est engallée, elle deviendra noire, & n'étant pas engallée, elle deviendra couleur de pain bis.

Et aff
de fer,
avec du
été surc
couleur

Marq

Pour
ils font
reintes,
noms; &
Et ils
sans y a
preinte
& march
jurés des
tion sur
ne pour

Il est
bottes d
qu'il est

Pa

Les te
dites qu
étouffes,
ceux qui

Il est
ou teinte
que ce l
réservé
bobines
être mar

Que le

L'Espap
statuts d
ils auto

N O I R.

AUGMEN-
TATION DE
L'ÉDITION DE
1713.

Et afin de connoître si le noir a été par trop engailé & surchargé de galle, limaille de fer, & moulée de raillandier, le débouilli s'en doit faire dans de l'eau claire avec du savon pesant le double de la soye; & après avoir bouilli un bouillon, si elle a été surchargée, elle deviendra rougeâtre; si elle ne l'a pas été, elle conservera sa couleur.

Marque de plomb qui doit être appliquée par les teinturiers sur les marchandises qu'ils auront teintes.

Pour rendre garans & responsables les teinturiers de la bonté de leurs teintures; ils sont tenus de marquer les bottes de soye, laine, ou fil, & les étoffes par eux teintes, d'un plomb, où d'un côté doit être empreint leur nom, & de l'autre, les noms & armes de la ville où ils sont demeurans.

Et ils ne peuvent vendre ni livrer lesdites étoffes, bottes de soyes, laines & fils; sans y avoir auparavant appliqué ladite marque, dont ils doivent mettre une empreinte tant au bureau de leur communauté qu'en ceux des marchands merciers & marchands ouvriers en draps d'or, d'argent & de soye, entre les mains des gardes-jurés desdits corps & communautés en charge, qui seront tenus d'en faire mention sur leur registre, pour y avoir recours en cas de besoin, & chaque teinturier ne pourra se servir d'autre marque que de la sienne.

Il est défendu à toutes personnes d'acheter, ni recevoir aucunes desdites étoffes, bottes de soye, laine & fil, sans être marquées de la marque du teinturier, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Pour empêcher les fraudes qui pourroient être faites par les teinturiers.

Les teinturiers doivent tenir registre des soyes, laines, fils, étoffes & marchandises qui leur seront données à teindre, pour y pouvoir avoir recours, lesquelles étoffes, soyes, laines & fils, ils sont obligés de montrer toutes fois & quantes à ceux qui les leur auront données à teindre.

Il est défendu auxdits teinturiers de défaire, ni diviser les pantines de soye crues ou teintes, ni les charger, humecter, huiler, ou engraisser, en quelque manière que ce soit, mais ils les doivent rendre en la forme qu'ils les auront reçues, à la réserve de la teinture, bien seches & bien conditionnées, même les rochets & bobines sur lesquelles elles seront dévidées, lesquels rochets & bobines doivent être marqués par le maître auquel lesdites soyes appartiendront.

LIVRE TROISIEME.

CHAPITRE PREMIER.

Que les apprentifs, après avoir fait & accompli leur apprentissage, doivent servir encore autant de tems chez les marchands.

Les apprentifs ayant accompli le tems de leur apprentissage, conformément aux statuts des corps & communautés des marchands, chez les particuliers auxquels ils auront été obligés, suivant la dernière ordonnance, ils auront acquis la fran-

chose, & ils sont libres de demeurer chez leurs maîtres, ou non; mais ils doivent savoir qu'auparavant qu'ils puissent être reçus maîtres, il faut encore servir autant de tems leurs maîtres, ou d'autres marchands de même profession, autrement ils ne pourroient pas être reçus; cela est conforme au second article du titre premier de l'ordonnance, qui porte: *que celui qui aura fait son apprentissage sera tenu de demeurer encore autant de tems chez son maître, ou un autre marchand de pareille profession.*

Cet article est encore conforme aux statuts du corps de la mercerie, du mois de janvier 1613. La disposition de ces ordonnances est fondée sur ce que trois ans ne suffisent pas pour apprendre toutes les choses nécessaires pour rendre les jeunes gens capables du commerce, & de le faire pour leur compte particulier: car comme il a été dit ci-devant, les désordres qui arrivent aux négocians proviennent de leur ignorance; & de n'avoir pas assez servi les maîtres, pour acquérir l'expérience nécessaire dans les affaires, sans laquelle il est impossible qu'ils puissent bien réussir; & en effet, pendant l'apprentissage les apprentifs ne sont employés qu'à de petites choses; n'étant pas raisonnable que les maîtres leur en confient de grandes, parce qu'ils pourroient les ruiner par les grandes fautes qu'ils feroient, soit dans l'achat, soit dans la vente de leurs marchandises, s'ils les employoient dans les affaires importantes.

Les deux premières années, ils ne sont employés qu'à connoître la marchandise, la servir & la porter à leurs maîtres, & aux autres facteurs qui sont déjà capables du commerce, pour la montrer à ceux qui la veulent acheter, & la porter encore chez les personnes à qui elle a été vendue; à plier la marchandise, la remettre en place, à faire des paquets & ballots, & ensuite à la conduire chez les messagers & rouliers, quand elle s'envoie au-dehors; ils vont chez les ouvriers commander ou querir les marchandises qui leur ont été ordonnées; chez les teinturiers, tondeurs, rouleurs, & autres personnes qui l'apprennent; ils sont envoyés par leurs maîtres pour demander ce qui leur est dû. Enfin ils sont employés à beaucoup de choses où ils ne peuvent pas faire de grandes fautes, & qui pourtant sont nécessaires à favoriser. Et après deux ans, la troisième qui est la dernière de leur apprentissage, les maîtres commencent d'avoir confiance en eux pour la conduite de leurs affaires; & enfin pendant les trois autres années ils tâchent de se perfectionner, s'ils ont de bonnes inclinations, & le dessein de bien apprendre leur profession, pour faire ensuite le commerce avec honneur quand ils le feront pour leur compte particulier.

Non-seulement les années de l'apprentissage ne sont pas suffisantes pour perfectionner les jeunes gens dans le commerce, comme il a été dit ci-dessus; mais encore il faut du tems pour faire des habitudes, particulièrement quand l'on veut faire la marchandise en détail. Ce n'est pas assez à un marchand d'avoir de la marchandise dans une boutique, il faut ou que cette boutique soit achalandée de longue-main, par une grande réputation que lui ont acquise ceux qui l'ont occupée; pour y avoir toujours eu de belle & bonne marchandise, & à bon marché; ou bien que ceux qui la veulent occuper aient acquis beaucoup d'habitudes depuis long tems, sans quoi un marchand ne peut rien faire qui vaille, & aura peine à débiter sa marchandise; de sorte qu'il faut un grand tems pour connoître les bonnes maisons, & pour en être connu; car comment peut-on acquérir ces choses dans le peu de tems que dure un apprentissage, pendant lequel à peine un homme se fait connoître?

Ce n'est pas encore assez d'être connu de ceux à qui l'on débite de la marchandise, mais il faut encore l'être des marchands en gros, & des manufacturiers de qui l'on achete, pour ensuite la débiter en détail, & que l'on ait acquis de la réputation

dans la quelle il n'y a point de crédit, & sans lequel il est impossible

qu'un m
son fond
point de
dû. C'est
que les s
tems que
des douz
pour son
en ce tem
de faillite
la raison
paravant

Après
détail, ils
quelque a
dans le gr
vissent les
commerce
viennent l
les change
merce en p
des habitu
la marchan

L'article
autant de
lement à l'
Il a été
réputés av
l'âge de dix
n'en sera ri
pour l'étab
les raisons
qu'il est né
servent autr

Si c'est un
savoir toute
merce en gr
meurant da
connaissance
plaira le mi
chera d'appr
Ouvrage, p

A l'égard
ront fait le
ils trouvero
beaucoup de
de choses qu

qu'un marchand puisse subsister; car de dire que l'on ne fera le commerce que de son fonds capital, sans emprunter de personne, cela ne se peut concevoir; il n'y a point de Négocians, quelque riches qu'ils soient, qui ne doivent & à qui il ne soit dû. C'est pourquoi l'ordonnance a très-sagement pourvu à tout cela, en voulant que les apprentifs ne soient pas reçus maîtres, qu'ils n'ayent encore servi autant de tems que celui porté par le brevet de leur apprentissage. Anciennement l'on seroit des douze ou quinze ans, même vingt ans, auparavant d'entreprendre le commerce pour son compte particulier; aussi voyoit-on moins de banqueroutes & de faillites en ce tems-là qu'en celui-ci, & l'on peut dire sans exagération, qu'il s'est fait plus de faillites depuis trente ou quarante ans, qu'il ne s'en étoit fait en cent auparavant: la raison de cela, est que personne ne faisoit le commerce qu'il n'eût acquis auparavant une grande expérience en servant les maîtres.

Après que les apprentifs auront accompli le tems de leur apprentissage, dans le détail, ils pourront continuer chez leurs maîtres d'apprentissage; ou entrer dans quelque autre boutique dans le détail, pour servir encore autant de tems; ou bien dans le gros; cela dépendra de leur inclination. Pour moi, je serois d'avis qu'ils servissent les marchands en gros un an ou deux, quand même ils voudroient faire le commerce en détail, parce que c'est dans le gros où l'on apprend les lieux d'où viennent les marchandises, comment elles se manufacturent, les bonnes fabriques, les changes & rechanges, enfin toutes les choses nécessaires pour savoir le commerce en perfection. Ensuite de quoi ils retourneront dans le détail, pour y faire des habitudes & des connoissances; & après s'être fait recevoir maîtres, ils feront la marchandise en détail pour leur compte particulier.

L'article deuxième ordonne non-seulement que les apprentifs serviront encore autant de tems chez un autre marchand, mais il ajoute, *que cela aura lieu pareillement à l'égard des fils de maîtres.*

Il a été dit ci-devant les raisons pourquoi les fils de marchands ne seront point réputés avoir fait leur apprentissage, qu'ils n'ayent demeuré actuellement jusques à l'âge de dix sept ans accomplis dans la maison de leurs pere & mere, c'est pourquoi il n'en sera rien dit davantage en ce chapitre, mais seulement qu'il est très-avantageux pour l'établissement des jeunes gens, qu'ils sachent bien leur profession; & toutes les raisons qui seront alléguées en ce chapitre, serviront pour leur faire connoître qu'il est nécessaire, tant pour leur bien particulier que pour celui du public, qu'ils servent autre part que chez leurs pere & mere.

Si c'est un fils de maître qui fasse le gros, il est utile qu'il serve dans le détail, pour savoir toutes sortes de commerces; car il se trouvera que son pere ne sera commerce en gros que des étoffes de soye de Tours; ou de la draperie ou sergerie; & demeurant dans le détail, où il se vend toutes sortes d'étoffes, il en aura une parfaite connoissance: & si ensuite il veut faire le commerce en gros, il choisira celui qui lui plaira le mieux & qui lui sera le plus avantageux: s'il prend cette résolution, il tâchera d'apprendre par pratique ce qu'il pourra avoir appris par théorie de ce présent Ouvrage, parce que cela lui sera très-nécessaire dans la suite du tems.

A l'égard des enfans des maîtres qui font le commerce en détail, ceux qui y auront fait leur apprentissage, & qui désireront voir le gros, comme je leur conseille, ils trouveront dans le chapitre suivant des instructions qui ne s'apprennent qu'avec beaucoup de tems & d'expérience, & profiteront ainsi & sans peine de beaucoup de choses que la plupart des négocians n'ont appris qu'à leurs dépens.

C H A P I T R E II.

De quelle maniere les commis ou facteurs qui serviront les marchands grossiers doivent se gouverner, & ce qu'ils doivent savoir & faire pour se rendre capables de commercer en gros.

IL ne faut plus désormais parler aux apprentifs, mais à ceux qui ont fait & accompli leur apprentissage, qui sont obligés de satisfaire à l'ordonnance, qui veut qu'ils servent encore autant de tems chez leurs maîtres ou chez d'autres marchands, & qui pour se perfectionner davantage voudront entrer chez les négocians en gros. J'ai marqué ci-devant au chapitre II du livre II de quelle maniere les apprentifs le doivent gouverner chez les marchands en détail, & à présent il faut leur parler de ce qu'ils ont à faire dans le gros, pour s'en rendre capables, s'ils veulent entreprendre cette profession.

La premiere chose que doivent faire les garçons facteurs ou commis, tels que l'on les voudra appeller (car on leur donne tous ces noms; à présent la plupart des banquiers & marchands en gros les appellent commis; ainsi dans la suite de cet Ouvrage, jusqu'à ce qu'ils soient reçus marchands, je les appellerai tantôt d'une façon, tantôt de l'autre, pour ne choquer personne;) la premiere chose donc qu'ils doivent faire, est de choisir un négociant qui fasse le commerce en gros, non-seulement des marchandises qui se fabriquent & manufacturent dans le royaume; mais qui le sont encore dans les pays étrangers, parce qu'ils y apprendront la différence de l'un & de l'autre. C'est de quoi je traiterai aussi en son lieu, pour ceux qui voudront faire le gros, lorsqu'ils seront reçus marchands.

La deuxieme chose est de s'appliquer & voir quel ordre tiennent leurs maîtres en la conduite de leurs affaires pour s'y conformer. Car les négocians tiennent l'ordre en leurs affaires différemment, les uns d'une maniere, les autres de l'autre, qui pourtant vont tous à une même fin, qui est d'éviter la confusion, & de tenir toujours leurs affaires en bon état: cet ordre consiste à tenir des livres en partie double, mixte ou simple, ceux de manufactures, & autres servant au commerce, de quels je parlerai aussi en son lieu.

La troisieme chose est de s'appliquer à la vente, & pour cela il faut savoir quelle se fait différemment dans le gros que dans le détail. Car dans le gros, l'on a affaire à des marchands avec qui il faut traiter d'une autre maniere que l'on ne fait pas avec la noblesse & le public, parce que les marchands en détail connoissent la marchandise; & en savent le prix à-peu près; ainsi il ne faut pas surfaire, ni user de paroles pour les persuader, au contraire leur dire en un mot le prix que l'on la veut vendre: pour que l'on ait de la confiance, il faut parler franchement; ce qu'il est seulement nécessaire d'observer, est la différence des personnes à qui l'on vend, en préférant toujours ceux qui payent bien & qui prennent nombre de marchandises, à ceux qui payent mal, & qui ne font que piéceter.

Il se faut bien donner de garde de dire & de faire voir sur les livres le prix que l'on a vendu la marchandise à d'autres marchands, pour deux raisons. La premiere, parce que cela fait soupçonner ceux qui marchandent; que la marchandise est de rebut; ainsi cela les dégoûte, & fait qu'ils ne veulent pas acheter. La seconde, parce que leur donnant la marchandise à meilleur marché qu'à ceux à qui ils ont dit l'avoir vendue plus haut prix, c'est faire un extrême tort à ceux qui ont acheté cher, en ce que cela fait que l'on juge mal de leur conduite, & que l'on pourroit croire

qu'ils n'ont
avoir a
un autr
soit au

Il faut
mande.
que l'on
qu'au c
la mode
résoluri
cement
produire
sur lequ
marchan

La que
tems à
propre
défaut,
la peur

La cir
vendues
les diffi
nage; c

En ar
à ce qu'
chandise
& n'en
maîtres.

Pour
du nomb
dise a
l'on por
voir s'il
la somm
de même
celui du
tient la
ceux en

La fix
sons. La
si la ven
mande,
commett

La sec
de leur fa
fabrique
ils ont b

La tro
comme
ter des

qu'ils n'ont pas crédit par-tout, puisqu'ils achètent plus cher qu'ils ne pourroient avoir ailleurs. Si pourtant un marchand offre d'en payer le même prix qu'on a payé un autre, l'on peut montrer le prix, cela étant sans conséquence, pourvu que ce soit au comptant, ou pour le même tems que l'on donne pour payer.

Il faut encore considérer en vendant la marchandise, les saisons où l'on la demande. Car, par exemple, si cette marchandise n'est propre que pour l'hiver, & que l'on la demande sur la fin de cette saison, il faut en faire meilleur marché qu'au commencement, afin qu'elle ne reste pas pour l'hiver prochain, parce que la mode n'en fera peut-être plus, & qu'il y aura à perdre de l'achat à la vente. Cette résolution de vendre dans le déclin d'une saison à meilleur marché qu'au commencement, est encore très-considérable, parce que ce seroit un fonds mort, qui ne produiroit rien: au contraire la marchandise produit de l'argent dans son tems, sur lequel l'on peut faire fonds, quand il survient une rencontre d'acheter d'autre marchandise à bon marché.

La quatrième chose, est de tenir la marchandise proprement, la renouveler de tems à autre de papier; car quand les marchands voyent de la marchandise mal-propre & négligée, ils ont raison de croire qu'elle est vieille, & qu'il y a quelque défaut, ce qui fait qu'on ne la regarde pas: enfin elle devient piétreterie, & on ne la peut vendre qu'avec perte considérable.

La cinquième chose, est d'aller chez les marchands à qui les marchandises ont été vendues, pour arrêter le compte avec eux le plutôt que l'on pourra, afin d'éviter les difficultés qui se rencontrent ordinairement, soit pour le prix, soit pour l'aunage; car si on est trop long-tems, la mémoire s'en perd facilement.

En arrêtant les comptes, les facteurs ou les commis doivent bien prendre garde à ce qu'ils font, c'est à dire, de ne pas accorder des tarres sur les pièces de marchandises qu'ils ne les ayent auniées eux-mêmes, pour voir si elles sont véritables, & n'en pas donner par complaisance, parce que cela va contre l'intérêt de leurs maîtres.

Pour arrêter un compte dans l'ordre, il faut tirer dessus le journal un mémoire du nombre des pièces contenant le numéro, l'aunage, & le prix que la marchandise a été vendue. Pour bien faire le compte, il faut confronter le mémoire que l'on porte avec celui qui a été donné lors de la livraison de la marchandise, pour voir s'il est conforme, & sur chaque article marquer les tarres si aucune y a, la somme à quoi elle monte, & étant de retour au magasin, la passer sur le livre de même, afin que la conformité se rencontre entre le livre de leur maître, & celui du marchand avec lequel ils auront arrêté le compte. Cette exactitude entretient la bonne correspondance qu'il doit y avoir entre les marchands en gros & ceux en détail.

La sixième chose, est de visiter souvent les marchands en détail pour quatre raisons. La première, parce que l'on apprend, soit avec les maîtres ou leurs facteurs, si la vente est bonne ou mauvaise, quelle sorte de marchandise est plus de demande, afin de se bien régler sur le plus ou le moins de marchandises que l'on doit commettre dans les manufactures, soit de France ou étrangères.

La seconde, est que cette visite donne occasion de leur offrir de la marchandise, de leur faire savoir qu'il y en a en chemin, ou de nouvelles que l'on commence à fabriquer dans les manufactures; cela fait ressouvenir les marchands de celle dont ils ont besoin: ainsi ils procurent la vente de leurs maîtres.

La troisième, c'est que l'on apprend tout ce qui se passe dans le commerce; car comme c'est le soir que tous les marchands en gros vont à la recette, pour arrêter des comptes chez les marchands en détail, l'on se trouve plusieurs ensemble,

& l'on ne manque jamais d'entrer en propos des choses qui se passent dans le commerce. L'un dira qu'il est arrivé des banqueroutes dans telle ville ; l'autre dira qu'un marchand aura obtenu des lettres de répit ou des défenses générales contre les créanciers ; quelqu'autre , qu'il est revenu des lettres à protêt à des négocians pour le payement de quelques uns qui ont été assignés aux consuls ; qu'il est arrivé la perte de quelque vaisseau , où tels & tels sont intéressés. L'autre dira que l'on a de la peine de le faire payer de tels & tels marchands en détail ; enfin tout ce qu'à se passé dans le commerce ; & ce sont choses de conséquence à savoir , leurs maîtres pouvant être intéressés en quelques-unes ; c'est pourquoi ils ne seront pas négligens à leur faire de fideles rapports de ce qu'ils jugeront nécessaire à leurs affaires , afin qu'ils y puissent donner ordre , & se régler en la vente de leur marchandise , & en la disposition de leur argent.

La quatrième , est l'avantage qu'ils se procurent à eux-mêmes , parce qu'ils acquièrent la réputation d'être intelligens & habiles dans les affaires. De-là les marchands tirent une conséquence infaillible , que prenant de grands soins des affaires de leurs maîtres , ils en auront encore davantage quand ils feront le commerce pour leur compte particulier ; de sorte que la haute estime que l'on a pour eux , fait que leurs maîtres les considerent de telle maniere pour les services qu'ils reçoivent d'eux , & dont ils ne se peuvent passer , que cela leur fait prendre des résolutions de les associer avec eux , & bien souvent de leur donner leurs filles en mariage , quoiqu'ils n'ayent pas de grands biens , & qu'ils ne soient pas de si grande famille qu'eux ; & ainsi ils établissent leur fortune par leur vertu.

Tout ce qui a été dit ci-dessus est fondé sur l'expérience ; car si l'on jette les yeux sur toutes les familles des négocians , & celles qui sont sorties du commerce pour entrer dans la robe , l'on trouvera que ces grands établissemens ont pris commencement dans leurs ayeuls qui n'avoient point de bien de naissance , mais beaucoup de vertus qu'ils se sont acquises en exerçant le commerce sous les autres marchands , qui contens de leur conduire , les ont , par une nécessité indispensable de leurs affaires , associé avec eux , d'abord pour un seizieme ou un douzieme , ne portant autre chose dans la société que leur seule industrie ; & ainsi peu-à-peu ils se sont avancés de telle sorte par la suite du tems , qu'ils sont restés seuls maîtres de la boutique ou du magasin de leurs maîtres , & ont conservé par-là les habitudes qui les ont rendus enfin riches & opulens.

Il faut remarquer en cet endroit , qu'il n'y a point de fortune plus assurée que celle qui se commence de la maniere qui vient d'être dite. La raison en est , qu'un négociant se rencontre tout d'un coup dans une boutique ou un magasin bien achalandé , dans lequel il s'est fait de bonnes habitudes , qu'il a la connoissance des bons & des mauvais débiteurs , & que bien souvent ceux qui lui ont abandonné leurs fonds , laissent leurs deniers entre ses mains pour les faire valoir , n'en pouvant disposer plus sûrement autre part , par la connoissance de la bonne conduite qu'ils ont de lui ; ainsi il est toujours au large , & peut entretenir son commerce du fonds qui lui est confié , sans qu'il soit besoin d'emprunter autre part.

Enfin les commis & les facteurs doivent s'appliquer à savoir toutes les choses nécessaires au commerce.

Dans les chapitres précédens du livre II , il a été traité des poids & des mesures , de la différence qu'il y a des uns aux autres ; des règles pour faire les réductions des aunages & des poids , du plus au moins & du moins au plus ; des longueurs & largeurs de toutes sortes de marchandises , tant de laine que de soye , & autres matieres que l'on employe dans les manufactures , comme aussi des teintures :

ils

ils ont
apprenti
Je trai
origine ;
a ; des ch
des régles
derniere
ne reste a
feront pu
choses , a

De

AVANT
propos d'
France , p

Il va n
de change
tant les
en années
l'argent &
la nécessité
de subitan
adiffance
peletrins ,
effers ; m
le gain &
fin & de
duction d

Les Itali
couvrir les
s'étant reti
retirer les
de change
rechange ,
texterent

Les nég
leurs affai
ils s'avise
princes &
& pierres
ce qu'ils o
nient de
lieux publ
appellée au
en ce lieu

Tome

ils ont été exhortés d'apprendre toutes ces choses pendant le tems de leur apprentissage.

Je traiterai dans les chapitres suivans des lettres & billets de change; de leur origine; des billets payables à ordre ou au porteur; de combien de qualités il y en a; des changes & rechanges; de la différence qu'il y a du change avec les intérêts; des règles de change & d'escompte. J'en donnerai des formulaires conformes à la dernière ordonnance, & j'en expliquerai les articles selon les occasions; afin qu'il ne reste aux facteurs aucun doute dans l'esprit pour la négociation des affaires qu'ils feront pour leurs maîtres, & qu'ils puissent se rendre capables de toutes ces choses, avant que de faire le commerce pour leur compte particulier.

CHAPITRE III.

De l'origine des Lettres de Change, & de leur utilité pour le Commerce.

AVANT que d'entrer dans le détail des lettres & billets de change, il est à propos d'en faire voir l'origine, & en quel tems a commencé ce commerce en France, pour satisfaire la curiosité de ceux qui n'en ont pas la connoissance.

Il y a mille ans que l'on ne savoit en France ce que c'étoit que lettres & billets de change. L'invention en est venue des Juifs, qui furent chassés de France pendant les régnes de Dagobert premier, Philippe-Auguste, & Philippe-le-Long, des années 640, 118, & 1206. Ils se réfugièrent en Lombardie, & pour retirer l'argent & d'autres effets qu'ils avoient laissés en France entre les mains de leurs amis, la nécessité leur donna le féru de lettres & billets écrits en peu de paroles, & de substance, comme se font encore les lettres & billets de change d'aujourd'hui, adressantes à leurs amis, & par là ils se servirent du ministère des voyageurs, pelerins, & marchands étrangers: ce moyen leur réussit pour retirer tous leurs effets; mais comme ces sortes de gens ont de l'esprit infiniment pour ce qui regarde le gain & le profit, ils s'attachèrent à le rendre intelligens en la connoissance du fin & de l'impur des monnoyes, pour ne se pas méprendre à l'évaluation & réduction du différent aloi des especes, qui étoit fort variable en ce tems-là.

Les Italiens Lombards trouverent l'invention des lettres de change fort bonne pour couvrir leurs usures; & les Gibelins chassés d'Italie par la faction des Guelphes, s'étant retirés à Amsterdam, à l'exemple des Juifs se servirent de ce moyen pour retirer les effets qu'ils avoient en Italie, où ils établirent le commerce des lettres de change, qu'ils appelerent *Pozzo di Cambio*; ce furent eux qui inventerent le rechange, quand les lettres qui leur étoient fournies venoient à protest, & prétexterent cela, de pertes, dépens, dommages & intérêts.

Les négocians & marchands trouverent cette invention très-utile pour faciliter leurs affaires dans les pays étrangers, & comme ils y faisoient de grands profits, ils s'aviserent d'en faire un commerce honnête, en quoi ils furent protégés par les princes & les rois, parce que cela empêchoit le transport de l'argent, diamans, & pierres précieuses hors de leurs Etats, pour faire leurs achats de marchandises, ce qu'ils ont toujours trouvé important d'empêcher, c'est pourquoi ils leur donnerent de grands privilèges, en leur accordant & concedant des places, & des lieux publics, pour y faire le négoce du change. La place d'Amsterdam est encore appelée aujourd'hui, *la Place Lombarde*, à cause que les Gibelins s'assembloient en ce lieu pour y exercer le change.

Les négocians d'Amsterdam répandirent par toute l'Europe le commerce des lettres de change par le moyen de leurs correspondans, & particulièrement en France; c'est pourquoi nos rois ont accordé aux négocians de grands privilèges, particulièrement à ceux de la ville de Lyon, où il sembleroit que le commerce des lettres de change a commencé: c'est ce qui a donné lieu à l'érection de la juridiction que l'on appelle en cette ville, conservation, & à la consulaire, qui a été érigée par Charles IX. en l'année 1563, qui est établie en toutes les villes du royaume où le commerce se fait un peu considérablement, afin que les différens qui surviendront sur les matières des lettres & billets de change, & pour fait de marchandises, entre les marchands & les négocians, fussent jugés sur-le-champ, sans aucune forme de procès, que d'un simple exploit de demande libellé, sans ministère d'aucuns avocats ni procureurs; voulant que la justice se rendit gratuitement, & par des juges qui seroient pris parmi les négocians & marchands, pour la connoissance qu'ils ont de toutes les matières concernant la marchandise & le commerce des lettres & billets de change.

Il est certain qu'il n'y a rien de plus utile à l'état & au public, que l'usage des lettres & billets de change: mais il faut aussi demeurer d'accord qu'il n'y a rien de plus dangereux que ce commerce & qui produise plus d'usures & de faillites, quand les banquiers, les négocians & les marchands le font avec convoitise & imprudence. Aussi doivent ils tenir un bon ordre dans leurs affaires, afin d'en savoir & connoître l'état en peu de tems, & même en un moment. Parce que ce commerce en matière de banque se fait entre banquiers & négocians de toutes les villes du royaume où sont établies les manufactures, & avec les étrangers; c'est pour cette raison que l'usage des lettres & billets de change, est absolument nécessaire pour la manutention du commerce, & pour recevoir ou payer les sommes de deniers que les banquiers, négocians & marchands se tirent & remettent réciproquement les uns aux autres pour les achats, & ventes de leurs marchandises; même pour autres affaires que celles du commerce, très-avantageuses & utiles à l'état & au public.

L'Érymologie du mot lettre de change se comprend facilement: car il ne signifie autre chose que changer de l'argent qu'un négociant a dans une Ville, & le donner à recevoir à un autre qui y en a affaire, & qui n'y en a point, pour pareille somme qu'il lui donne en échange dans la ville de sa résidence d'où la lettre est tirée. Cet échange leur est également avantageux, parce que celui qui aura de l'argent dans une ville, sans cette commodité seroit obligé de faire venir son argent en espèces par des messagers & des rouliers, & celui qui en auroit besoin dans la même ville pour faire ses affaires, seroit aussi obligé de l'y faire voiturer du lieu de sa résidence.

Ce mot de change vient encore de ce que le profit ou intérêt que l'on reçoit, & que l'on donne en tirant ou remettant des lettres de change pour un lieu, n'est jamais égal; tantôt il est haut, tantôt il est bas, quelquefois il y a à perdre, & quelquefois à gagner; & quelquefois il est au pair; c'est à-dire, qu'il n'y a rien à perdre ni à gagner entre les cambilles: ainsi c'est un changement perpétuel qui se rencontre dans le commerce des lettres de change.

Il faut remarquer que la différence loi des espèces d'un pays à un autre, est ce qui fait la différence du change, & qu'il est plus haut, ou plus bas. Par exemple, un marchand veut remettre à Amsterdam un écu, monnoye de France valant trois livres, il n'y recevra que 96 deniers de gros, qui valent quarante huit sols, supposé que le change soit à ce prix, parce qu'il varie toujours, comme il a été dit ci-dessus; & qu'il faut six vingt gros pour faire un écu, qui font trois livres de

France; ai
La raison e
de même p
l'argent est
étoient à n
changes ser
de France;
geres; ain
toute la pe
se rencontre
en France
besoin que
que la pla
au pair au
de quinze
Lyon n'aur
que l'on do
gagneroient
perdroient

L'utilité
a donné lieu
porteur, po
argent en ch
argent prête
différenciés
valeur en ar

l'explique
de change,
qui s'en for
leurs accept
donnance d
pour éviter l
de billets, t
faire faute
de la manier
d'être faits
mis des nég
de les pratic
le commerce

Combien il

IL y a qua
leur règne pu
la seconde,

France ; ainsi il perdra douze sols pour écu, qui est vingt pour cent pour le change. La raison en est, que les especes sont plus basses en Hollande qu'en France : il en va de même pour les traites & remises, qui se font dans les autres pays étrangers où l'argent est plus bas qu'en France. Et en effet, si toutes les especes & monnoyes étoient à même loi dans tous les Etats de l'Europe qu'elles sont en France, les changes seroient au pair, c'est à dire, que l'on donneroit un louis d'or en une ville de France, pour en recevoir un autre de pareille valeur dans les places étrangères ; ainsi il n'y auroit profit ni perte de part & d'autre, & tout le profit ou toute la perte du change se réduiroit selon l'abondance ou rareté de l'argent qui se rencontreroit dans les lieux où se feroient les traites & remises. Par exemple, en France où toutes les especes sont à une même loi, si la place de Paris n'avoit besoin que d'un million pour payer ce qu'elle doit à Lyon en paiement d'or, & que la place de Lyon n'eût aussi besoin à Paris que d'un million, l'argent seroit au pair au moyen de cette égalité de besoin ; au contraire, si Paris avoit besoin de quinze cens mille livres pour payer à Lyon dans lesdits payemens, & que Lyon n'eût besoin à Paris que d'un million, les lettres seroient rares, & l'argent que l'on donneroit à Paris pour avoir des lettres sur Lyon perdroit, & les lettres gagneroient ; & si l'abondance d'argent étoit à Paris, & la rareté à Lyon, les lettres perdroient, & l'argent gagneroit.

L'utilité que les négocians ont trouvée dans le commerce des lettres de change, a donné lieu aux billets de change fournis ou à fournir, payables à ordre ou au porteur, pour la facilité des payemens, & n'être pas obligés de tenir toujours leur argent en caisse oisif sans leur faire aucun profit ; & autres billets conçus pour l'argent prêté, ou marchandise vendue, payables à ordre ou au porteur, qui sont différenciés des billets de change, qui ont des privilèges différens des simples billets valeur en argent ou marchandise.

J'expliquerai dans les chapitres suivans de combien de sortes il y a de lettres de change, & des ordres que l'on met au dos. Dans les différentes négociations qui s'en font, je traiterai aussi de tant de vue, à jour nommé & à usance, de leurs acceptations, tant verbales que par écrit, comme il se pratiquoit avant l'ordonnance du mois de mars 1673, des protests & diligences qui doivent être faits pour éviter les prescriptions & fins de non-recevoir. J'expliquerai aussi toutes sortes de billets, tant de change que d'autre nature, avec les diligences qui se doivent faire faute de payement aussi suivant l'ordonnance, & donnerai des formulaires de la maniere dont ces billets doivent tous être conçus pour éviter les nullités faute d'être faits dans la forme prescrite par l'ordonnance, afin que les facteurs ou commis des négocians apprennent toutes ces différences, & qu'ils se rendent capables de les pratiquer, pour le service de leurs maîtres, ou pour eux quand ils feront le commerce pour leur compte particulier.

CHAPITRE IV.

Combien il y a de sortes de lettres de change, de toutes les valeurs dont elles sont conçues, & des inconvéniens qu'elles peuvent produire.

IL y a quatre sortes ou especes de lettres de change : la première portant valeur reçue purement & simplement, qui comprend en soi toutes sortes de valeurs ; la seconde, portant valeur reçue en marchandise ; la troisième, portant valeur

de soi-même : & la quatrième valeur entendue. Les trois premières sortes de lettres sont uniformes à l'égard de la valeur ; c'est-à-dire, que l'on conçoit une lettre de change d'une de ces trois manières, elle opere toujours valent reçue sans que l'on puisse contester en justice ; mais elles ont leurs considérations particulières, & operent différentes choses, ainsi qu'il sera dit ci-après.

C'est de celle du mois de mars 1673 dont on entend parler, & lorsque ci-après il sera dit, la nouvelle ordonnance de 1673.

Les lettres de change, qui portoient auparavant l'ordonnance valeur reçue purement & simplement, ce qui comprend toutes sortes de valeurs, sont réformées par la nouvelle ordonnance. Car au titre cinquième des lettres & billets de change, & promesses d'en fournir, article premier, il est dit, *que les lettres de change contiendront sommairement le nom de ceux auxquels le contenu devra être payé, le tems du paiement, le nom de celui qui en a donné la valeur, & s'il a été reçue en deniers, marchandises, ou autres effets.* Cette disposition ne change rien de ce qui se pratiquoit auparavant ; car les lettres de change ont toujours été fort sommaires, suivant leur institution, ainsi qu'il a été marqué ci-dessus.

L'on a toujours observé le tems que les lettres de change ont dû être payées, qui est en quatre manières : la première, quand les lettres portent de payer à tant de jours de vue : la seconde, de payer à jour nommé ; c'est à dire, par exemple, au dixième mai, ou autres jours ; la troisième, à tant ou double tant, l'insance étant d'un mois : la quatrième, à lettre vue, c'est-à-dire, qu'elles doivent être payées par ceux sur qui elles sont tirées, dans le moment qu'elles leur sont présentées. Les lettres ont toujours contenu le nom de celui qui en a donné la valeur ; mais la valeur n'étoit jamais exprimée, & l'on mettoit seulement valeur reçue purement & simplement ; sans dire si c'étoit en deniers comptans, marchandises, billets, ou autres valeurs qui proviennent de plusieurs rencontres d'affaires.

Cette valeur reçue simplement mise dans une lettre de change, produit plusieurs inconvéniens au désavantage du public, qui cause la ruine du commerce, & particulièrement lorsqu'il arrive des faillites, la valeur étant inconnue ; car très-souvent un banquier, ou un négociant, fournira pour Lyon à un autre une lettre de change, par exemple, de 3000 livres, portant valeur reçue purement & simplement, pour laquelle il n'aura reçu qu'un simple billet, qui portera aussi valeur reçue purement & simplement, sans spécifier que cette valeur est en lettre de change : si ce négociant en faveur duquel est tirée la lettre vient à faire faillite avant l'échéance, il peut passer son ordre au profit d'un de ses amis, portant aussi valeur reçue pour la faire recevoir à l'échéance, sous son nom, & faire entrer dans son contrat d'accommodement celui qui lui aura fourni la lettre, où il y aura quelquefois à perdre les trois quarts, sans qu'il puisse y apporter aucun remède, parce que la lettre portant de payer à ce négociant, ou à son ordre, celui sur qui la lettre est tirée, ni lui-même, si elle venoit à protest, ne pourroit pas se dispenser de payer les 3000 livres mentionnées dans la lettre. La raison en est, que l'ordre au dos d'une lettre de change portant valeur reçue saisi la lettre, & en rend propriétaire celui au profit duquel il est passé au moyen de la valeur qu'il en a donnée au donneur d'ordre, de telle sorte que celui qui a fourni la lettre peut être cinq ou six jours avant la faillite, est obligé de faire payer par l'acceptant son correspondant, ou de payer lui-même les 3000 livres, en cas que la lettre soit protestée, & d'entrer dans un contrat où il perd quelquefois les trois quarts sans y pouvoir apporter aucun remède.

Il arrive encore qu'un négociant se voyant pressé par ses créanciers, ne pouvant plus résister, se déclare à ses parens pour le soulager, qui souvent sont ses créanciers, qui voyant les affaires en mauvais état, bien loin de l'assister, se font occire d'affaires, & pour cela s'il se trouve des lettres de change parmi les effets

de

de ce m
leur est
qui les
chose tr
lorsqu'il
nombre
quatre b

Un je
lettres de
lettres qu
rencontr
qui le tr
avoit po
honnête
la nécessi
change d
l'autre d
portoit d
de ses d
& l'autre
portant a
des lettre
sujet, il
lettres de
n'étoit au
choses.

La pre
pas déton
été donn
homme d
déclarer
bureau,

La tec
& se trou
lui avoie
n'étant p
à faire la
d'accom
deux bill
deux lett
ciers le
modemen

N'est-il
été donné
fetoient e
moitié à
lettres, p
malheure
dans son
nom, il

de ce malheureux négociant, ils se font passer des ordres à leur profit pour ce qui leur est dû; au lieu que dans la bonne foi ces lettres devroient être rendues à ceux qui les ont fournies, & qui n'ont reçu aucune valeur qu'un simple biller; c'est une chose triviale que tout le monde sait, que ces friponneries se font presque toujours, lorsqu'il arrive des faillites. J'en ai vu plusieurs exemples, pour ne pas dire un nombre infini, desquels je rapporterai seulement un seul, que j'ai vu arriver depuis quatre ou cinq ans.

Un jeune homme de mes amis, enfant de famille, qui faisoit un commerce de lettres de change très considérable, se trouvant mal dans ses affaires, par les grandes pertes qu'il avoit souffertes dans son négoce, me pria de lui donner conseil en cette rencontre. En lui parlant de l'état de ses affaires, il me fit voir un porte-feuille qui se trouva sur lui, lorsque le sceillé fut apposé sur ses effets, dans lequel il y avoit pour plus de soixante mille livres de lettres & billets de change, qu'un mal-honnête homme lui avoit conseillé de soustraire de ses effets pour s'en servir dans la nécessité où il se pourroit trouver; parmi lesquels il y avoit deux lettres de change qui lui avoient été fournies par deux particuliers, l'une de 1500 livres, & l'autre de 12000 livres, payables à lui ou à son ordre dans la ville de Lyon, qui portoient valeur reçue purement & simplement; dans le mémoire qu'il me fit voir de ses dettes passives, il y mettoit ces deux particuliers, l'un pour 1500 livres, & l'autre pour 12000 livres, pour lesquelles sommes il leur avoit fait ses billets, portant aussi valeur reçue purement & simplement. Je jugeai d'abord que la valeur des lettres n'étoit autre chose que ces deux billets; l'ayant interrogé sur ce sujet, il m'avoua ingénument qu'il n'avoit point donné d'argent pour les deux lettres de change, mais seulement les billets, & que la valeur portée par iceux n'étoit aussi autre chose que les deux lettres de change. Je lui conseillai deux choses.

La première, qu'il devoit agir de bonne foi avec ses créanciers; qu'il ne falloit pas détourner lesdites lettres & billets de change: que le conseil qui lui avoit été donné étoit très-pernicieux; qu'il étoit malheureux, mais qu'il devoit être homme de bien: qu'ainsi à la première assemblée de ses créanciers, il devoit leur déclarer franchement les billets & lettres de change, & les leur représenter sur le bureau, & qu'ainsi les créanciers connoitroient par-là sa bonne foi.

La seconde, que les deux lettres de change n'ayant point été par lui disposées, & se trouvant en nature au moment de sa faillite, il falloit les rendre à ceux qui les lui avoient fournies, & retirer les billets, puisqu'ils étoient la valeur des lettres, n'étant pas juste que l'argent qui proviendrait de ces deux lettres de change servît à faire la condition de ses créanciers meilleure, ni qu'il fit entrer dans son contrat d'accommodement ceux qui les avoient fournies, & qui étoient porteurs desdits deux billets, & qu'ils perdissent ainsi leur bien. Il suivit mon conseil, renvoya les deux lettres de change, retira ses billets, & remit entre les mains de ses créanciers le surplus des lettres & billets, ce qui ne servit pas peu à faire son accommodement.

N'est-il pas vrai que si ce négociant eût suivi les mauvais conseils qui lui avoient été donnés, ces deux particuliers qui avoient fourni les deux lettres de change seroient entrés dans le contrat d'accommodement qui s'ensuivit, où il y a eu près de moitié à perdre, & qu'ils auroient vu recevoir en même-temps l'argent de leurs lettres, pour faire la condition des autres créanciers meilleure; & en effet, si ce malheureux négociant eût retenu toutes les lettres & billets de change qu'il avoit dans son porte-feuille, & passé ses ordres à quelqu'un pour les recevoir sous son nom, il y auroit eu à perdre les trois quarts pour ses créanciers.

L'on voit par cet exemple, qu'il est dangeteux de ne pas déclarer la valeur dans une lettre de change ; car si les deux banquiers qui avoient fourni leurs Lettres au négociant duquel j'ai parlé ci-dessus, eussent mis chacun à leur égard, pour valeur reçue en un billet de pareille somme, & que le billet qui étoit la valeur de la lettre eût porté, valeur reçue en une lettre de change qu'il m'a fournie ce jour d'hui sur un tel de la ville de Lyon, en s'opposant au sceillé, (supposé qu'elles se fussent rencontrées sous icelui) ils eussent pu revendiquer les lettres de change, ne se trouvant pas encore disposées, & il est vrai aussi que si elles l'avoient été en faveur d'un tiers, qui en auroit donné la valeur, en ce cas ils n'auroient pu revendiquer, parce que la tierce personne auroit traité de la lettre de bonne foi, & que ceux qui les avoient fournies s'étoient contentés pour toute valeur des billets de celui au profit de qui elles étoient tirées, & qu'ils avoient suivi en cela la bonne foi.

Il y a un deuxième inconvénient qui est de grande conséquence, qui arrive souvent dans les faillites au préjudice des créanciers, quand les lettres portent purement & simplement valeur reçue, sans déclarer en quelle valeur, duquel je rapporterai aussi un exemple qui est arrivé en la personne d'un négociant, & qui a causé la faillite de la manière que je vais l'expliquer.

Il y avoit un négociant de la ville d'Amsterdam, homme de crédit & d'autorité en cette république, que je nommerai Paul, auquel il étoit dû par un autre négociant François que j'appellerai Jacques, habitant en la même ville : Paul s'appercevant de la foiblesse de son débiteur, pour s'assurer de son dû, l'obligea, soit par promesses menaces ou autrement, cinq ou six jours avant sa faillite, de tirer sur son correspondant de Paris, que j'appellerai Alexandre, pour soixante mille livres de lettres de change, qui porteroient valeur reçue purement & simplement, payables à lui ou à son ordre ; sur lesquelles lettres Paul passa ses ordres à ses correspondans, qui sont aussi demeurans à Paris. Les lettres ne furent pas si-tôt acceptées par Alexandre, que Jacques d'Amsterdam s'absenta, & fit banqueroute ; ce qui donna lieu à la faillite d'Alexandre de Paris, sur qui les lettres avoient été tirées, parce qu'il avoit accepté sans avoir provision en main : ce qui étoit une infigne friponnerie à Jacques d'Amsterdam, de tirer sur son ami dans le moment de sa banqueroute, quoiqu'il ne lui dût rien.

Pour tirer Paul d'affaires, le frere de Jacques qui tenoit ses livres, & qui ne put souffrir la perfidie de son frere, manda à Alexandre, que quoique les lettres portassent valeur reçue, néanmoins son frere n'en avoit reçu aucune ; mais bien que Paul Hollandois lui avoit fait seulement son billet, portant reconnaissance que les lettres lui avoient été fournies, & que lorsqu'il en auroit été payé par Alexandre, il lui en tiendrait compte sur ce qu'il lui devoit : Cette lettre donna lieu à un grand procès entre Alexandre qui avoit accepté les lettres, & les porteurs d'ordre de Paul.

Je trouve qu'il y a trois belles questions à savoir dans l'espece de cette affaire : La première, si Paul qui a exigé de Jacques son débiteur pour les soixante mille livres de lettres de change, cinq ou six jours avant l'ouverture de sa faillite, seroit obligé de rapporter à la masse des créanciers les 60000 livres, supposé qu'il les eût reçues d'Alexandre l'accepteur. La seconde, si Alexandre accepteur desdites lettres, pourroit avoir action contre Paul négociant d'Amsterdam, pour lui demander la restitution des soixante mille livres, supposé qu'il les eût payées aux porteurs d'ordre, fondé sur le dol, & la fraude, d'avoir fait mettre valeur reçue dans les lettres de change, quoiqu'il n'eût donné que son billet, qu'il en tiendrait compte lorsqu'elles seroient acquittées par lui accepteur. La troisième, si Alexandre pour se

des
dispens
mérite
leur ar
particul
La p
s'y rend
se trou
créancie
autres e
parce q
tel de le
de tirer
de ses d
de la ma
porté un
tables, e
tems n'e
banquer
quatre c
les villes
le 2 juin
arrêt du
que toute
dix jours
leurs, le
circonsta
Mais d
point ici
honneur
provision
Paul son
ses autres
créancier
sur leque
ensuite p
quel font
qui a fait
que les s
commun,
La secc
60000 liv
ont été tir
nir comp
Pour re
payées, q
cepteur a
ci-dessus
que la val
ques, sui
tée par Je

dispenser de payer au porteur les lettres par lui acceptées. Ces trois questions méritent bien d'être examinées pour l'instruction des faiseurs ou commis, s'il leur arrivoit pareils accidens, lorsqu'ils feront le commerce pour leur compte particulier.

La premiere question est assez difficile à résoudre à cause des circonstances qui s'y rencontrent; car il n'y en auroit aucune, si Alexandre qui a accepté les lettres se trouvoit débiteur de Jacques son tireur, qui a fourni les lettres à Paul son créancier: il n'y a pas de doute qu'il ne dût rapporter cette somme à la masse des autres effets mobilières, pour être distribuée entre les créanciers au sol la livre, parce qu'il n'est pas permis à un négociant de disposer de ses effets au profit de tel de ses créanciers qu'il lui plaît, dans le tems qui avoisine la banqueroute. Or, de tirer une lettre de change sur un homme qui est son débiteur, pour payer l'un de ses créanciers au préjudice des autres, c'est la même chose que s'il avoit donné de la marchandise ou des meubles en paiement, ou bien encore qu'il eût transporté une promesse au profit de ce particulier créancier, qui sont des effets rapportables, quand ils ont été disposés dans le tems qui avoisine la banqueroute. Ce tems n'est pas bien réglé, les uns sont d'opinion que le tems qui approche la banqueroute doit être de quinze jours; les autres de huit jours, quelques-uns de quatre ou cinq jours; cela n'a point encore été décidé jusqu'à présent par toutes les villes du royaume, si ce n'est en la ville de Lyon, où l'on a fait un règlement le 2 juin 1667, homologué par arrêt du conseil du 7 juillet en suivant, & par arrêt du parlement du 18 mai 1668, duquel il sera parlé en son lieu, qui porte, que toutes cessions & transports sur les effets des faillis seront nuls, s'ils ne sont faits dix jours au moins avant la faillite publiquement connue. Et jusques-là par-tout ailleurs, les juges devant qui sont portées telles affaires, ont toujours jugé suivant les circonstances qui se rencontrent dans le fait, ainsi cela est arbitraire. (a)

Mais dans le fait dont il s'agit, ce n'est pas l'espece; car Alexandre accepteur n'est point ici débiteur de Jacques tireur: son acceptation n'est seulement que pour faire honneur à ses lettres, pendant l'échéance desquelles il espéroit qu'il lui enverroit provision pour les payer, de sorte qu'ayant fourni pour 60000 livres de lettres à Paul son créancier, sur Alexandre qui ne lui doit rien, il ne fait point de tort à ses autres créanciers, ne pouvant pas dire qu'il ait disposé de ses effets pour un seul créancier, au préjudice de tous les autres; mais le tort est seulement fait à Alexandre, sur lequel il a tiré les lettres, qu'il paye de ses propres deniers, pour en retirer ensuite pareille valeur de Jacques, tireur. Ainsi il semble que Paul, au profit duquel sont tirées les lettres, ne doit pas rapporter à la masse des effets de Jacques qui a fait faillite, pour être la somme distribuée avec les autres créanciers, puisqu'il ne les a pas reçus de Jacques, débiteur commun, qui a fait faillite.

La seconde question est de savoir si Alexandre l'accepteur, qui auroit payé les 60000 livres pourroit avoir action à l'encontre de Paul, au profit duquel les lettres ont été tirées, encore qu'il n'en ait donné autre valeur qu'un simple billet, d'en tenir compte après en avoir été payé.

Pour répondre à cette question, je dirai que les lettres n'étant point encore payées, quoiqu'acceptées, lorsque la banqueroute est arrivée, si Alexandre l'accepteur a la preuve que la valeur des lettres sur lui tirées n'est autre que le billet ci-dessus mentionné, il peut se faire décharger de ses acceptations en justice, parce que la valeur ne doit avoir lieu qu'après le paiement des lettres fournies par Jacques, suivant la condition du billet; la valeur reçue purement & simplement portée par les lettres de change, n'étant qu'une fiction qui est abusive, n'étant point

(a) Voyez la seconde partie, liv. 4. chap. 3. des faillites & banqueroutes dans la nouvelle législation, vous y trouverez une déclaration nouvelle du 8 novembre 1702. qui règle ce qui regarde les cessions et transports sur les effets des faillis.

réelle & effective, & partant elle doit avoir relation à la condition du billet, c'est-à-dire, que la valeur ne peut avoir lieu que quand les lettres auront été payées par Alexandre l'accepteur.

Il en est de même comme des donations, dont celles qui sont entre-vifs ont lieu du jour & date de la donation, & celles pour cause de mort, du jour du décès du donateur : pourvu toutefois qu'il se trouve que les lettres appartiennent à Paul, au profit duquel elles sont tirées, & qu'il n'en ait point disposé par ses ordres au profit d'une tierce personne, parce qu'il est toujours à présumer que ceux qui ont traité l'ont fait de bonne foi, voyant qu'une lettre est acceptée, lorsque l'on la négocie, ou qu'elle ne l'est pas encore lors de la passation des ordres. Alexandre sur qui elles sont tirées les a acceptées, & au moyen de son acceptation il se constitue débiteur envers les porteurs d'ordre, pourvu que les ordres portent valeur reçue.

Mais s'il paroît par les ordres que celui à qui appartiennent les lettres n'en ait pas reçu la valeur, c'est-à-dire, que les ordres ne portent point valeur reçue de ceux au profit desquels il les a passés, il est aussi certain que les lettres sont toujours censées appartenir à Paul, donneur d'ordre; parce que comme il a été dit ci devant, l'ordre portant valeur reçue, rend celui qui a donné la valeur maître incommutable d'une lettre de change, parce que celui à qui elle étoit payable s'en est délaissé au moyen de la valeur qu'il en a reçue, de sorte que ces ordres ne portant point valeur reçue, Paul le donneur d'ordre ne s'en est jamais délaissé ni dévêtu : ainsi les lettres lui appartiennent toujours, parce que les ordres qu'il auroit mis à dos des lettres de change ne portant que ces mots, *Et pour moi vous payez le contenu de l'autre part, elle sera bien payée*, sans y avoir ajouté ces mots de valeur reçue, ces sortes d'ordres ne produisent que le même effet d'une procuration pour recevoir & donner quittance, le procureur étant toujours obligé d'en rendre compte au constituant : au contraire, les ordres portant valeur reçue ont le même effet que les transports, & le débiteur du cédant sur qui la somme est transportée, les ayant acceptés, il s'oblige par cette acceptation envers le cessionnaire; de sorte que si les ordres se trouvent sans valeur reçue, il est indubitable qu'Alexandre l'accepteur se peut faire décharger de ses acceptations, s'il justifie, comme il a été dit ci-dessus, que celui au profit duquel les lettres ont été tirées, n'en ait donné aucune valeur, ou bien qu'il n'en doive tenir compte qu'après qu'elles auront été payées.

Tout ce qui a été dit ci-dessus, sert de réponse à la troisième question, qui est de savoir si Alexandre l'accepteur, se peut dispenser de payer aux porteurs d'ordres le contenu aux lettres par lui acceptées, & s'il en peut être déchargé. J'estime qu'il ne le peut pas être, si les ordres portent valeur reçue; & il doit payer, étant non recevable en son action, pour se faire décharger de ses acceptations, pour les raisons qui ont été dites ci-dessus : mais si les ordres ne portent point valeur reçue, & seulement ces mots, *Pour moi vous payez le contenu de l'autre part, elle sera bien payée*, les lettres n'appartiennent point aux porteurs d'ordres pour les raisons ci-devant alléguées, n'étant que de simples procurations pour recevoir le contenu des lettres, pour en rendre compte ensuite à Paul donneur d'ordre : ainsi les lettres lui appartiennent toujours, puisqu'il ne s'en est point dévêtu, comme il auroit fait si les ordres par lui donnés portoient valeur reçue : conséquemment Alexandre l'accepteur peut intenter action en justice pour se faire décharger de ses acceptations, dans laquelle j'estime qu'il seroit bien fondé, supposant toujours qu'il y eût preuve que la valeur des lettres ne soit autre chose que le billet de Paul qu'il a fait au tireur, de lui tenir compte sur ce qu'il lui doit, lorsqu'elles auront été payées.

Mais

Mais au
compte
l'on s'en
ment, n
duquel
tuer les
ils ne port
de la part
foi duquel
vis qu'il lu
des lettres
fait sur lu
les avoir a
accepte se
auroit jam
entièrement

Outre le
change, q
encore un
quand elle
dépens de
quoiqu'il n
ceux à qui
trouvant de
rieres pour

Les infid
chose, &
lomme qu
la masse de
ne peut être

Ces sorte
effroyables
douze mille
banquerou
gocians s'y

qu'il y a to

Par tour
ment à tous
tiendront la
& certes n'e
convéniens
rer ingénit
traire, c'est
vant allégué
dira valeur
cejour d'hu
devoit suiva
qu'il m'a tra
let qu'il m'a
un billet d'u

Tome 1

Mais aussi si Alexandre, l'accepteur, ne justifie pas du billet qui porte de venir compte seulement, qu'après que les lettres de change auront été acquittées, & que l'on s'en rapporte seulement à ce qu'elles portent valeur reçue purement & simplement, mon sentiment est qu'il ne peut avoir aucune action contre Paul, au profit duquel sont tirées les lettres, pour faire déclarer les acceptations nulles, ou restituer les 60000 livres s'il les avoit payées aux porteurs des ordres de Paul, quand ils ne porteroient point valeur reçue; la raison en est, qu'il n'y a aucun dol ni fraude de la part de Paul; mais seulement de celle de Jacques, tireur des lettres; la bonne foi duquel Alexandre, l'accepteur, a suivie, quand il lui a promis, par la lettre d'avis qu'il lui enverroit provision, ou qu'il s'en prévalût sur lui, pour l'acquiescement des lettres: car il est toujours à présumer qu'il est content de la traite que son ami fait sur lui; & encore parce qu'il les a acceptées volontairement, lui étant libre de les avoir acceptées ou non. Il suffit que les lettres portent valeur reçue, & qu'il les accepte seulement pour lui faire plaisir, & faciliter les affaires, autrement il n'y auroit jamais de sûreté dans le commerce des lettres de change, ce qui ruineroit entièrement le commerce.

Outre les abus & inconvéniens ci-dessus représentés, que produisent les lettres de change, qui portent seulement valeur reçue, sans expliquer quelle valeur, il y en a encore une infinité d'autres qui arrivent dans les tems qui avoisinent les faillites, quand elles se font par des négocians de mauvaise foi, qui veulent s'enrichir aux dépens de leurs correspondans; & qui abusant de leur crédit, tirent impunément, quoiqu'il ne leur soit rien dû, des lettres de change dont ils reçoivent la valeur de ceux à qui ils les fournissent, après que les lettres ont été acceptées & payées; se trouvant des gens assez malheureux pour se rendre complices de ces insignes affronteries pour leur faire plaisir.

Les infidèles négocians, pour tirer leurs parens & amis d'affaires, font la même chose, & n'ont garde de mettre dans les lettres, pour demeurer quittes de pareille somme qu'ils leur doivent; car ils savent très-bien que l'on les feroit rapporter à la masse des autres effets, si le tireur avoit tiré sur son débiteur, étant un effet qui ne peut être détourné, comme il a été dit ci-devant.

Ces sortes de valeur reçue purement & simplement, causent encore des usures effroyables, y ayant des gens qui ont pris jusques à trois mille livres de change pour douze mille livres de lettres payables six mois après: il n'y a point de faillites ou banqueroutes où toutes ces friponneries ne se rencontrent; & pour peu que les négocians s'y soient trouvés engagés, s'ils veulent bien s'en ressouvenir, ils trouveront qu'il y a toujours eu des plaintes de toutes ces sortes de tromperies.

Par tout ce qui a été dit ci-dessus, l'on voit que l'ordonnance a pourvu sagement à tous ces abus & inconvéniens, en ordonnant que les lettres de change contiendront la valeur, *Si elle a été reçue en deniers, marchandises, ou autres effets*: & certes n'est-il pas mieux de faire les choses dans la vérité: Il ne peut y avoir d'inconvéniens pour les négocians, quand ils tireront des lettres de change, de déclarer ingénument la valeur qu'ils auront reçue: cela ne trompe personne; au contraire, c'est établir la bonne foi, & empêcher que les abus & inconvéniens avant allégués n'arrivent, par la connoissance que l'on aura des choses, quand l'on dira valeur reçue en marchandise qu'il m'a ci-devant vendue & livrée, ou qu'il m'a cejourd'hui vendue; ou bien pour demeurer quitte de pareille somme qu'il me devoit suivant son billet d'un tel jour; ou bien valeur reçue pour pareille somme qu'il m'a transportée cejourd'hui sur un tel; ou bien pour valeur reçue en un billet qu'il m'a cejourd'hui donné à prendre sur un tel; ou bien pour valeur reçue en un billet d'un tel, au dos duquel il m'a passé son ordre; ou bien pour solde d'un

troc de marchandises que nous avons cejourd'hui fait ensemble; ou bien pour vente d'une maison qu'il m'a faite cejourd'hui; ou bien encore valeur reçue en son billet qu'il m'a fait cejourd'hui de pareille somme; enfin pour valeur de toutes sortes d'affaires qui se font entre négocians, & autres personnes généralement quelconques.

Tous ceux qui ne veulent tromper personne ne trouveront jamais à redire à la disposition de ce premier article; car pourvu que toutes ces valeurs soient bonnes pour faire la validité des lettres de change, cela ne suffit-il pas? Peut-on dire que toutes les différentes natures de valeurs ci-devant alléguées, ne soient pas bonnes?

Je conviens que tous ceux qui voudront faire le commerce des lettres de change avec finesse, qui voudront cacher leurs injustices, qui voudront obliger par force leurs débiteurs à les tirer d'affaire, & qui voudront continuer leur usure, y trouveront à redire; mais parmi les gens de bien qui font le commerce avec honneur, qui n'ont d'autre but que la justice & l'équité en toutes leurs actions, & qui quand il s'agit de la perte de tout leur bien, ne voudroient pas commettre une des moindres actions ci-devant représentées, il ne s'en trouvera pas un seul qui ne bénisse sa majesté d'avoir coupé racine par cet article à toutes ces friponneries.

Il se trouvera peut-être quelques gens de ceux qui, par leur propre intérêt, tâchent autant qu'ils peuvent de renverser les bonnes lois, qui ne voulant pas s'y soumettre, trouvent des subtilités pour s'en dispenser, & diront que c'est une chose bien rude aux négocians, de vouloir que l'on sache que la valeur des lettres qui leur seront fournies, est pour leurs billets qu'ils auront faits de payer la même valeur au tireur; que, cela préjudicie à leur crédit, ne paroissant pas qu'ils aient donné de l'argent comptant. En vérité cette raison est ridicule; car je voudrois bien leur demander s'ils perdent leur réputation envers ceux qui prennent leurs billets, pour la valeur des lettres qu'ils leur fournissent. Si cela étoit vrai, & qu'ils eussent de la méfiance, il n'auroient garde de s'engager avec eux dans ce commerce; mais, les lettres étant payables à ordre de ceux à qui elles auront été fournies, elles peuvent passer en plusieurs mains par le moyen des négociations qui en seront faites en vertu de leur ordre; ainsi ceux à qui elles seront disposées, voyant qu'ils n'auront donné que leur billet pour la valeur des lettres, cela diminuera leur crédit; & en quoi le pourroit-il diminuer? Ne fait-on pas, & n'est-ce pas une chose triviale, que tous les négocians prennent & donnent de l'argent? Cela fait-il plus de tort à leur réputation que quand leurs billets portent valeur reçue en lettre de change? Ce n'est pas de l'argent comptant qu'ils ont reçu pour la valeur de leur billet, mais une lettre de change. S'il n'y a point d'inconvénient en l'un, pourquoi y en aura-t-il en l'autre?

Mais faut-il (dira quelqu'un) que l'on sache que j'aye transporté une dette pour la lettre qui m'aura été fournie? La réponse en un mot, est qu'il n'y a pas plus de mal de disposer d'un billet qui lui a été fait par son débiteur, au dos duquel il met son ordre au profit d'une autre personne, lequel opère la même chose qu'un transport.

Quelqu'autre dira encore, mon fond capital est trop petit pour faire mon commerce. Je ne le porterai point si haut, & ne ferai point de si grandes affaires que je voudrois bien, si dans la plupart des lettres que l'on me fournira, il paroît par les ordres que la valeur est en mes billets. C'est là où on vous attend, imprudens entrepreneurs d'affaires au-dessus de vos forces, de risquer inconsidérément le bien de vos amis & votre honneur, pour satisfaire à votre ambition: N'est-ce pas cette malheureuse ambition qui cause tant de faillites, & qui entraîne tant d'autres

après vo
devant
votre ob
domnan
ait rich
ans, &
protest
core pou
dant le
place, se
en chan

La ser
chandise
elle ne p
& dont l
arrive qu
qui l'on
dont le r
Mais cet
laquelle
dos d'ice
action ce
s'il l'avo
le comme
chandise,
valeur re
maintenan

La troi
même, c
négociant
misonna
lui re net
ordonner
lettre es
tirez me
la lettre
la lettre

La qua
banquier
pas donne
niere qu
sance de
en aura re
ge se rend
lettres ne
laquelle c
produisen
change n

Il y a e
tre de cha

après vous, qui se trouvent engagés dans vos malheurs ? J'en ai fait le portrait ci-devant au troisieme chapitre : allez-y apprendre votre leçon pour toute réponse à votre objection ; & vous verrez que cet article est judicieusement mis dans l'ordonnance, pour mettre une bride à votre passion désordonnée, de vouloir devenir riches devant le tems. Jetez la vue sur ceux qui ont fait faillite depuis trente ans, & vous verrez que la plupart ont péri, parce que leurs lettres sont revenues à protest, le retour leur ayant fait manquer leur crédit tout d'un coup, ou bien encore pour avoir payé trop de change des lettres qui leur avoient été fournies pendant le tems de leur négociation, & autre intérêt d'argent qu'ils ont pris sur la place, se trouvant nombre de négocians qui ont fait faillite, plutôt pour s'être ruinés en change & intérêt, que pour avoir fait aucune autre perte.

La seconde espece de lettres de change, est celle qui porte valeur reçue en marchandise. Elle est judicieuse, parce qu'elle exprime la véritable valeur de la lettre : elle ne produit aucun inconvénient à l'égard de ceux à qui elle a été négociée, & dont l'ordre a été passé en leur faveur, pour les raisons ci-devant dites ; & s'il arrive quelque contestation pour raison de cette valeur, ce n'est qu'à l'égard de ceux qui l'ont fournie en marchandise, s'il s'y trouvoit de la tromperie ou de la fraude, dont le tireur ne se fût point aperçu lors de la livraison, & qu'il a fourni sa lettre. Mais cette tromperie n'empêche point l'effet de la négociation de la lettre de change, laquelle passant en une autre main, au moyen de l'ordre qui auroit été mis au dos d'icelle, elle suppose toujours, & celui qui a tiré la lettre n'a qu'une simple action contre celui qui a fourni la valeur en marchandise, de même qu'il l'auroit s'il l'avoit payée comptant. Depuis que la finesse & la tromperie s'est introduite dans le commerce, l'on ne s'est plus servi dans les lettres de ce mot, valeur reçue en marchandise, & les subtils négocians ont réduit toutes sortes de valeurs en celles de valeur reçue purement & simplement, ce qui a passé en coutume, laquelle est maintenant abolie par l'ordonnance.

La troisieme espece de lettres de change, sont celles qui portent valeur de moi-même, ou recontrée en moi-même ; c'est-à-dire, que quand un banquier ou un négociant tire une lettre de change sur son débiteur, laquelle il remet à son commissionnaire pour en procurer l'acceptation & le payement à l'échéance, pour lui-même, la lettre ensuite l'argent qu'il aura reçu, ou à quelques autres personnes qu'il lui ordonnera, la valeur est en lui-même, parce qu'il est créancier de celui sur qui la lettre est tirée ; & s'il en ufoit autrement, il en arriveroit un inconvénient : car si le tireur mettoit valeur reçue en deniers comprans, le commissionnaire ou l'ami à qui la lettre auroit été remise, prétendroit qu'elle lui appartiendroit, paroissant par la lettre qu'il en auroit donné la valeur.

La quatrieme espece porte valeur entendue ; c'est-à-dire, qu'un négociant ou banquier qui fournit sa lettre à une personne à qui il ne se veut pas fier, ne voulant pas donner son argent que la lettre n'ait été payée, la négociation se fait d'une manière qu'il ne court aucun risque en donnant son billet au tireur, portant reconnaissance de la lettre qui a été fournie, avec promesse de lui en payer la valeur lorsqu'il en aura reçu le payement. Si la lettre revient à protest, le billet & la lettre de change se rendent réciproquement, qui est cette valeur entendue entre eux. Ces sortes de lettres ne sont jamais payables à ordre, ne passant pas la personne au profit de laquelle elles sont tirées ; aussi ne se peuvent-elles pas négocier, parce qu'elles ne produisent aucune valeur. C'est la raison pour laquelle cette espece de lettres de change n'est plus en usage.

Il y a encore une sorte de lettres que l'on appelle de crédit, qui n'est point lettre de change ; c'est-à-dire, qu'un banquier ou négociant donnera à une personne

de ses amis qui aura besoin d'argent dans une ville où il desire aller, une lettre adressante à son correspondant, par laquelle il lui mande de fournir à son ami, porteur de sa lettre, une somme de deniers, ou bien tout ce qu'il en aura besoin. Cela s'appelle lettres de crédit, lesquelles ont les mêmes privilèges, pour contraindre au paiement des sommes reçues en vertu d'icelles, que les lettres de change.

Mais les lettres de crédit sont très-dangereuses pour ceux qui les fournissent, s'ils ne connoissent bien les personnes à qui ils les donnent, pour deux raisons.

La premiere, parce que si la lettre de crédit porte ordre de fournir autant d'argent au porteur qu'il en demandera, si le porteur est imprudent, & que ce soit un joueur & un débauché, il peut prendre de l'argent si considérablement, que cela causeroit la ruine du donneur de lettre; c'est pourquoi, à moins de connoître bien les personnes que l'on veut obliger, il faut bien se donner de garde de donner un ordre indéfini, & il sera mieux qu'il soit limité à une somme fixe pour ne point courir de risque, que celui que l'on veut bien courir.

La seconde, est qu'un porteur de lettre de crédit peut être volé & dévalisé en chemin, & les voleurs trouvant dans sa valise, ou sur lui, la lettre de crédit, cela fait qu'ils le tuent, & ensuite peuvent aller recevoir de l'argent en vertu de la lettre sous le nom de celui en faveur duquel elle a été donnée, particulièrement quand l'ordre est indéfini; c'est pourquoi ceux qui voudroient faire plaisir à leurs amis, en leur fournissant leur lettre de crédit, doivent prendre cette précaution de désigner par leurs lettres d'avis à leurs correspondans, les personnes par leurs âges, habits, tailles, couleur, ou signe particulier qui se rencontre sur le corps, ou bien encore par quelque parole que le porteur de la lettre pourra dire, dont ils seront convenus, afin d'éviter les accidens qui peuvent arriver, & que les correspondans puissent payer avec sûreté.

CHAPITRE V.

Des tems que les tireurs des lettres de change donnent pour les payer; des ordres qui se mettent au dos, & de leur acceptation.

IL a été traité au chapitre précédent de toutes les especes de lettres de change, des valeurs dont elles sont conçues, ce qu'elles doivent opérer, & des inconvéniens qui arrivent quand elles portent valeur reçue purement & simplement; & l'on a vu que, suivant le premier article du titre cinquieme de l'ordonnance, toutes sortes de valeurs y doivent être dorénavant exprimées. Je traiterai dans le présent chapitre des tems que l'on a coutume de donner à ceux sur qui les lettres sont tirées pour les acquitter & payer, des ordres qui se mettent au dos quand elles sont négociées, & de leurs acceptations, & s'il est nécessaire ou non qu'elles soient acceptées.

Les tems qui se donnent par les lettres de change à ceux sur qui elles sont tirées, sont quatre.

Le premier, est quand une lettre est tirée à tant de jours de vue, c'est à dire à quatre, huit, dix, ou quinze jours. Le tems ne court que du lendemain du jour de la présentation de la lettre, & qu'elle a été acceptée: de sorte qu'une lettre de change tirée à dix jours de vue qui seroit acceptée le dernier avril, n'est exigible que le onzieme mai. La raison en est, que le jour de l'acceptation qui est le dernier avril, n'est point compté, & l'on ne commence à compter que du premier jour de mai.

Le dixieme mai qu'écheoit la lettre n'est point encore compté : la raison de cela est, que le dixieme ne finit qu'à minuit, & par conséquent on ne peut intenter aucune action contre l'accepteur que le onzieme jour de mai, qui commence dans le moment que le dixieme finit. Et en effet, si l'on commence à compter par le premier mai, & continue jusqu'au dixieme à minuit inclusivement, il ne se trouvera que dix jours francs, qui est le tems que l'accepteur a pour payer la lettre.

Le deuxieme tems, que l'on appelle à jour nommé, c'est quand le tireur, par exemple, dit, au premier jour de mai il vous plaira payer par cette lettre de change, & le reste ; laquelle n'est exigible aussi que le deuxieme, parce que, comme il a été dit ci-dessus, le jour de l'échéance n'est pas compté, c'est-à-dire, que le porteur de la lettre ne peut intenter aucune action contre l'accepteur, pour les raisons ci-devant dites.

L'on n'est point obligé, si l'on ne veut, de faire accepter les lettres payables à jour nommé, attendu que le tems court toujours jusqu'au jour de l'échéance, à la différence de celles qui sont payables à tant de jours de vue, dont le tems ne court point que quand elles sont acceptées.

Néanmoins, il est très-avantageux de faire accepter les lettres payables à jour nommé, parce qu'au moyen de l'acceptation, l'on a deux débiteurs pour un ; savoir, l'accepteur & le tireur, faute de paiement de la lettre.

Le troisieme tems est celui que l'on appelle usance, c'est-à-dire, un mois ; double usance, deux mois. Les lettres que l'on tire à usance & double usance, sont sur l'Angleterre, la Hollande, l'Allemagne, l'Espagne & le Portugal ; mais il faut observer que l'usance de ces deux derniers royaumes est de deux mois, & deux usances de quatre mois. Les négocians de ces royaumes & états, quand ils fournissent leurs lettres pour France, les tirent de même maniere.

L'on n'est pas obligé de faire accepter les lettres tirées à usance ou double usance, parce que le tems commence à courir du jour & date de la lettre, & finit au jour & date qui accomplit le mois : c'est ce que l'on appelle usance, qui est une coutume établie parmi les négocians de ces nations ; mais il est avantageux aussi de les faire accepter, pour la raison ci-devant alléguée.

Il y a une question à savoir, qui est si le porteur d'une lettre de change peut obliger celui sur qui elle est tirée de l'accepter, encore qu'elle soit à jour nommé, à usance ou à double usance. Il est certain qu'il ne peut pas refuser de l'accepter, sinon on la peut faire protester ; cela s'appelle protest faute d'accepter, & à l'échéance le protest se fait faute de paiement.

Il arrivoit autrefois de grands différends pour raison du tems des lettres de change tirées à usance ; c'est-à-dire, dans leur échéance à cause des mois, les uns ayant plus de jours, les autres moins, pour raison des diligences qui se doivent faire dans le tems de l'échéance, dont il sera parlé ci-après. L'article cinquieme du titre cinquieme de l'ordonnance y donne remede, ayant réglé l'usance à 30 jours, en disant que les usances pour le paiement des lettres de change seront de trente jours, encore que les mois aient plus ou moins de jours. Il faudra compter les trente jours du jour & date de la lettre, & l'on ne peut intenter aucune action contre l'accepteur que le lendemain de l'échéance, ainsi que des lettres tirées à tant de jours de vue & à jour nommé. Il faut observer que pour les lettres qui seront tirées de France pour les autres royaumes & états à usance, il faudra suivre leur coutume pour le tems des usances, parce qu'ils ne sont pas obligés de suivre nos loix. Ainsi l'ordonnance ne peut avoir lieu que pour les lettres qui seront tirées de ces lieux sur la France.

La quatrième sorte de tems, est quand les négocians & banquiers tirent leurs lettres payables à Lyon dans les foires, que l'on appelle payemens, qui se tien-

nent quatre fois l'année, de trois en trois mois; savoir, aux Rois, à Pâques, Août & à la Toussaints. Lorsque la bonne foi régnoit parmi les négocians, les lettres payables en paiement à Lyon ne s'acceptoient jamais par écrit: celui sur qui elles étoient tirées disoit seulement verbalement, vu, sans accepter pour répondre au tems, ou bien accepté pour répondre au tems, & le porteur en faisoit mention sur son bilan. Les Lyonnais ont été long-tems dans cet usage, sans qu'il en arrivât aucun accident, ni aucun déni, lorsque l'on viroit partie, quand il y avoit rencontre, sinon elle étoit ponctuellement payée à la fin du paiement. Mais la bonne foi s'étant relâchée par la corruption des tiécles, quelques banquiers ont dénié que les lettres leur eussent été présentées: les négocians, pour plus grande précaution, les font présentement viser & accepter par écrit, & mettre ce mot, accepté.

Il a fallu que les banquiers & les négocians de la ville de Lyon, pour établir cet ordre dans les acceptations, & réprimer quantité d'autres abus qui se commettoient sur leur place, ayent proposé un règlement qui a été approuvé par les prévôt des marchands & échevins de ladite ville, & présidens, juges, gardiens & contervateurs des privilèges royaux des foires de ladite ville, le 2 juin 1667, lequel a été homologué par l'arrêt du conseil du 7 juillet audit an, & registré au parlement de Paris le 18 mai 1668. (a) L'article troisième dudit règlement porte, que les accep-

(a) C'est un règlement si important, c'est pour quoi on le rapporte en entier par une nouvelle augmentation, à la fin du présent chapitre, avec deux ordonnances de M. de la confirmation de Lyon.

tations desdites lettres de change se feront par écrit, datées & signées par ceux sur qui elles auront été tirées, ou par personnes dûment fondées de procuration, dont la minute demeurera chez le notaire; & toutes celles qui seront faites par facteurs, commis & autres non fondés de procuration, seront nulles & de nul effet contre celui sur qui elles auront été tirées, sans le recours contre l'acceptant. Ce règlement a été confirmé par l'article septième du titre cinquième de la dernière ordonnance du mois de mars 1673, dont voici la disposition: N'entendons rien innover à notre règlement du second jour de juin 1667 pour les acceptations, les payemens, & autres dispositions concernant le commerce dans notre ville de Lyon.

Ce règlement qui n'est que pour la ville de Lyon, remédie bien aux abus qui se commettoient par le défaut d'acceptation des lettres, mais cela ne remédie pas à ceux qui arrivent, quand on les accepte sous condition, lorsqu'on met ces mots: *Accepté pour répondre au tems*; car cela ne dit rien, & c'est contre la sûreté publique, parce qu'un négociant de Paris, ou autres lieux, tirant une lettre de change sur son correspondant de Lyon, qui n'aura de lui aucune provision en main, & lequel n'acceptant que pour répondre au tems, ne voulant pas s'engager pour son ami, lorsque le tems de la foire ou du paiement est venu, si on lui fait des remises il vire partie, s'il y a rencontre, ou bien le contenu de la lettre est payé à la fin du paiement. Mais s'il n'a point de provision, il laissera protester la lettre: ainsi un négociant qui ne fait point cet usage, qui a donné son argent trois mois auparavant, revient sur les tireurs & sur les porteurs d'ordres, qui bien souvent ont fait faillite pendant ce tems-là: au lieu que si celui sur qui la lettre est tirée, l'acceptoit purement & simplement, lorsqu'elle lui est présentée, celui au profit duquel elle est tirée auroit eu la sûreté & son paiement à l'échéance.

Ce règlement est pourtant nécessaire à la ville de Lyon, à raison des grandes traites qui se font par les marchands négocians & banquiers de toutes les villes de l'Europe, sur ceux de ladite ville, parce qu'ils risqueroient leur bien, s'ils acceptoient purement & simplement; car ils se constitueroient débiteurs sans avoir provision en main pour payer en fin de paiement: mais qu'il ait lieu pour les traites qui se font par les négocians & banquiers de toutes les villes du royaume sur ceux de Lyon, il n'est pas juste ni raisonnable, & d'autant moins que les lettres de

chan
du r
cept
faut
jetté
avec
ville:
Ap
pour
pour
tion
sûret
savoi
de vu
Mony
son o
niere
plem
prati
du ti
ainsi
honn
qu'il
L'e
sorte
beau
doien
sur e
Ainsi
testat
du tit
écrit
ces m
ceptat
protes
L'o
dange
parce
rans,
Il y
que d
payer
même
affaire
des le
prend
le cha
Il fa
faveur
devant

change qu'ils tirent sur les négocians & banquiers demeurans dans les autres villes du royaume, sont acceptées purement & simplement; & s'ils refusoient de les accepter quand elles leur sont présentées par les porteurs, elles seroient protestées faute d'acceptation: ainsi le privilège doit être égal entre tous les sujets de sa majesté, n'y ayant pas de raison que ceux de Lyon voulussent faire des acceptations avec réserve, pour les lettres qui seront tirées sur eux, & que ceux des autres villes du royaume fussent obligés d'accepter les leurs purement & simplement.

Apparemment l'on n'a pas pu faire que l'article ci-devant allégué ne fût général, pour ne pas donner de la jalousie aux étrangers; mais il y a pourtant un moyen pour obliger les négocians & banquiers de la ville de Lyon de faire leur acceptation purement & simplement, qu'il est nécessaire que tout le monde sache pour la sûreté des lettres qui sont tirées à leur profit, & établir deux débiteurs pour un, savoir le tireur & l'accepteur, soit qu'elles soient tirées pour payer à tant de jours de vue, à jour nommé ou en payement, & pour cela le tireur doit mettre ces mots: *Monfieur, acceptez présentement; & payez par cette lettre de change à un tel ou à son ordre en ces prochains payemens, & le reste.* La lettre étant conçue de cette manière, il faut absolument que celui sur qui elle est tirée l'accepte purement & simplement, autrement le porteur la peut faire protester faute d'acceptation; cela se pratique par les habiles négocians & banquiers, quand ils doutent de la solvabilité du tireur, & qu'il n'auroit pas provision en main de celui sur qui il tire la lettre: ainsi ils trouvent leur sûreté par l'acceptation qu'il en a faite, quand il veut faire honneur à la lettre de son correspondant, en se confiant en sa bonne foi, par l'avis qu'il reçoit qu'il lui enverra provision à l'échéance.

L'exemple que donnoient les négocians & banquiers de la ville Lyon, de ces sortes d'acceptations, à tous ceux de toutes les villes du royaume, faisoit que beaucoup de personnes qui n'éroient point débiteurs des tireurs, ou qui appréhendoient ne point recevoir de provision d'eux à l'échéance des lettres que l'on tiroit sur eux, ne vouloient accepter qu'en ces termes: *Accepté pour répondre au tems.* Ainsi cela troubloit extrêmement le commerce, & faisoit naître beaucoup de contestations; c'est pourquoi l'ordonnance a remédié à ce désordre par l'article deux du titre cinquième, qui porte: *que toutes les lettres de change seront acceptées par écrit purement & simplement; abrogeons l'usage de les accepter verbalement ou par ces mots: Vu sans accepté, ou accepte pour répondre au tems; & toutes autres acceptations sous condition, lesquelles passeront pour refus, & pourront les lettres être protestées.*

L'ordonnance a aboli ces sortes d'acceptations, non-seulement parce qu'elles sont dangereuses & qu'elles troublent le commerce des lettres de change, mais encore parce qu'elles sont inutiles, & qu'elles ne servent à rien qu'à surprendre les ignorans, qui n'ont aucune connoissance des inconvéniens qui en peuvent arriver.

Il y a encore des lettres de change qui se tirent pour payer à vue; c'est-à-dire, que dès le moment qu'elles sont présentées à celui sur qui elles sont tirées, il doit payer, sinon elles doivent être protestées faute de payement, & l'on peut à l'instant même prendre de l'argent à rechange, parce que ces sortes de lettres sont pour des affaires pressantes qui ne se peuvent dilayer sans faire un tort notable aux porteurs des lettres; c'est pourquoi ceux qui fournissent leurs lettres à vue, doivent bien prendre garde que leurs correspondans ayent provision en main, pour les payer sur le champ & sans aucune remise.

Il faut remarquer que pour les lettres tirées à vue, il n'y a point de dix jours de faveur pour faire les protests, comme il se pratique aux autres sortes de lettres ci-devant alléguées; la raison en est, que lesdites lettres sont tirées à tant de vue, ou à

jour nommé. Ainsi l'on peut prendre pied à compter les dix jours de faveur du lendemain de l'échéance, comme il sera dit en son lieu; & aux lettres tirées à vue, l'on ne peut prendre aucun pied pour compter les dix jours de faveur: c'est pourquoi il faut faire nécessairement protester faute de paiement.

Les lettres de change sont ordinairement payables à ceux au profit de qui elles sont tirées, ou à leur ordre: avant l'ordonnance il y en avoit de trois sortes.

La première portant valeur reçue purement & simplement, qui comprend en soi toutes sortes de valeurs, ainsi qu'il a été dit au chapitre précédent sur le sujet des lettres de change; mais il faut expliquer les valeurs, aussi-bien qu'aux lettres de change, pour les raisons ci-devant remarquées.

Le second ordre porte aussi valeur de moi-même, ou rencontrée en moi-même, & ce pour les raisons ci-devant alléguées.

Le troisième est conçu en ces mots: *Et pour moi vous payerez le contenu de l'autre part, elle sera bien payée.* Et quelque fois l'on y ajoute ces mots: *& sans procure.* Cette espèce d'ordre ne produit autre chose, comme il a été dit au précédent chapitre, que l'effet d'une procuration: & celui auquel l'ordre est donné en doit rendre compte au demandeur d'ordre, de sorte qu'un créancier ne peut saisir entre les mains de celui qui a accepté la lettre, & en celle du commissionnaire ou de l'ami auquel il est ordonné par cet ordre de payer les deniers qu'ils ont & auront ensuite entre les mains, & en demander compensation en cas qu'il fût débiteur du donneur d'ordre.

Il s'étoit introduit dans les ordres qui se donnoient en blanc, un abus très-préjudiciable au public, lorsqu'il arrivoit des faillites, ou que les lettres étoient perdues, en ce que celui à qui la lettre étoit payable, ou à son ordre, mettoit seulement sa signature au dos de la lettre, & celui entre les mains duquel elle étoit remise, remplissoit l'ordre d'un nom tel que bon lui sembloit; de sorte que si ce négociant faisoit faillite, cette lettre étoit un effet détourné aux créanciers: au lieu que si l'ordre eût été rempli payable à lui, il n'en eût pu disposer que par son ordre; & la lettre étant disposée par lui pour payer quelqu'un de ses créanciers dans le tems qui avoisinoit la banqueroute, il est certain, comme il a été dit ci-devant, qu'il eût fallu que le créancier eût rapporté la lettre ou la valeur (en cas qu'il l'eût reçue) à la masse des autres effets mobilières, pour être distribuée au sol la livre entre tous les créanciers.

L'ordre étant en blanc, il pouvoit encore faire recevoir la valeur de la lettre, en le remplissant du nom de quelqu'un de ses amis pour en frustrer les créanciers, & il n'y a gueres de faillites où ces choses-là ne soient arrivées.

Les ordres en blanc produisoient encore de grands accidens, quand un banquier, un négociant, ou leurs commis & facteurs perdoient leur porte-feuille, dans lequel ils mettoient leurs lettres de change acceptées, parce que ceux qui les trouvoient ne se rencontrant pas gens de bien, ils pouvoient remplir les ordres à leur profit particulier, ou de quelques autres.

Il arrivoit encore quand ceux qui recevoient le contenu d'une lettre, au dos de laquelle on n'avoit mis qu'une simple signature, sans mettre à côté pour servir d'endossement (c'est-à-dire, de quittance à ceux qui la recevoient, & qui par négligence ne remplissoient pas le blanc du reçu du paiement contenu en la lettre, la laissant en cet état à l'accepteur) s'il étoit méchant, au lieu de mettre le reçu lui-même, comme un honnête-homme auroit fait, il remplissoit l'ordre à un autre, auquel il faisoit bailler quittance, & ensuite il intentoit action contre celui à qui il avoit payé sous divers prétextes.

Il arrivoit aussi qu'un commis ou facteur, en tirant de son porte-feuille la lettre

pour

lettre qu'
autre Né
boit étoit
sont arriv
le Comm

Il en est
remplies e
trouvées e
rées, y ay
ayant ensu
succession
tunes n'éto
regles, le
au dos des
n'est daté
ou autrement

Quand t
mer la sign
mots à côté
ne pourro
un autre le
qu'une qui
quand une
d'aller aver
présentée p
reçu.

Les Comm
leur donne
le blanc par

Suivant
remplis du
qu'elle soit
porteurs des
champs endo
celui du nom

ation. Il est
reçue, oper
moyennant
celui qui rin
la lettre, ma
lettre, s'obl
ment à celui
l'ordre est p

Il n'est pas
ceptée, en é
teur sur qui

Il est telle
l'article 23,
à se perdre,
être remplie

Tom

lettre qu'il devoit recevoir, en laissoit tomber quelque autre à recevoir chez un autre Négociant, dont l'ordre étoit en blanc; si celui sous la main duquel elle tomboit étoit méchant, il la remplissoit pour la payer à un autre. Ces inconvénients sont arrivés plusieurs fois, & ont produit beaucoup de procès et de désordre dans le Commerce.

Il en est encore arrivé d'autres, quand les lettres de change ne se sont pas trouvées remplies de leur endossement, qui porte ordinairement quittance, & qu'elles se sont trouvées en cet état après le décès parmi les papiers de ceux qui les avoient acquittées, y ayant eu des héritiers d'assez mauvaise foi pour détourner les lettres, & y ayant ensuite mis un ordre payable à quelqu'un, en faire demander le paiement à la succession, quelquefois dix ans après la mort du Négociant, de sorte que les fortunes n'étoient point assurées. C'est pourquoi, afin que les choses se fassent dans les règles, le 23 article du cinquième titre de l'ordonnance, veut que les signatures au dos des lettres de change, ne serviront que d'endossement, & non d'ordre, s'il n'est daté & ne contient le nom de celui qui a payé la valeur en argent, marchandise, ou autrement.

Quand un Négociant qui met son ordre sur une lettre pour l'envoyer recevoir, met sa signature, & laisse du blanc pour y mettre le reçu, il n'aura qu'à mettre ces mots à côté, pour servir d'endossement: ainsi ceux entre les mains de qui elle sera, ne pourront pas changer la disposition de la signature en un ordre, pour payer à un autre le contenu de la lettre, puisqu'une telle signature ne pourra opérer autre chose qu'une quittance. Outre cette précaution, il en faut encore prendre une autre, quand une lettre se trouve perdue, qui est d'abord que l'on en a connoissance, d'aller avertir celui qui en est le débiteur, afin qu'il ne soit point surpris si elle lui étoit présentée par celui qui l'auroit trouvée pour la recevoir, en remplissant le blanc d'un reçu.

Les Commis & Facteurs sont ici avertis de bien prendre garde quand leurs Maîtres leur donneront des lettres à recevoir, de ne les point rendre qu'ils n'ayent rempli le blanc par le reçu.

Suivant la disposition de cet article, il faut absolument que les ordres soient remplis du tireur, & qu'ils contiennent le nom de celui qui a payé la valeur, & qu'elle soit exprimée, afin que la lettre puisse appartenir à ceux qui se trouveront porteurs des ordres, suivant l'article 24 qui suit, qui porte: *Que les lettres de change endossées dans les formes prescrites par l'article précédent, appartiendront à celui du nom duquel l'ordre sera rempli, sans qu'il ait besoin de transport ni de signification.* Il est certain, comme il a été dit ci-devant, que l'ordre portant valeur reçue, opère la même chose qu'un transport où il y a ces mots: *Ce transport fait moyennant pareille somme reçue, ou pour demeurer quitte.* La raison en est, que celui qui tire la lettre désigne le paiement, non-seulement à l'endroit auquel il fournit la lettre, mais encore à celui qui sera porteur de son ordre; & celui qui a accepté la lettre, s'oblige pareillement par le moyen de son acceptation, de payer non seulement à celui au profit duquel la lettre est tirée, mais aussi à celui en faveur duquel l'ordre est passé.

Il n'est pas besoin non plus de signification, au moyen de ce que la lettre est acceptée, en étant de même comme d'un transport, lequel étant accepté par le débiteur sur qui il est fait, n'a pas besoin de signification.

Il est tellement nécessaire que les ordres soient remplis de la manière portée par l'article 23, que si un négociant manquoit à cette formalité, & que la lettre vint à se perdre, ou qu'elle fût trouvée entre ses mains, avec une simple signature sans être remplie, ou que l'ordre ne portât point valeur reçue, de celui qui auroit apposé

sa signature au dos de la lettre) elle seroit réputée appartenir à celui qui auroit mis sa signature, nonobstant qu'il eût reçu la valeur: cela est conforme à l'article 25, qui porte: *Qu'au cas que l'endossement ne soit pas dans les formes ci-dessus, les lettres seront réputées appartenir à celui qui les aura endossées, & pourront être saisies par ses créanciers, & compensées par ses redevables.*

Cette disposition est pour empêcher les désordres & les inconvéniens qui pourroient arriver en laissant les ordres en blanc de la maniere qu'il a été dit ci-devant; c'est pourquoi, afin qu'on les puisse éviter, il est nécessaire d'être soigneux de faire mettre les ordres au dos des lettres dans la forme prescrite par l'ordonnance, à moins de risquer son bien.

Il se faisoit encore de grandes tromperies quand on laissoit les ordres en blanc, lorsqu'il arrivoit des faillites; car ceux à qui ce malheur arrivoit à Paris, qui avoient des lettres payables en payemens à Lyon, ou tirées à double usance, dont l'ordre étoit en blanc, pour les pouvoir recevoir sous le nom de quelqu'un, ou bien en les donnant à ses créanciers en payement au préjudice des autres, sans qu'ils puissent en demander le rapport à la masse, ils antidatoient leurs ordres de fort long-tems auparavant les faillites, afin que les autres créanciers ne pussent pas dire qu'ils les eussent négociées dans le tems qui avoisinoit leur faillite. L'ordonnance y a aussi pourvu par l'article 26, qui porte ces mots: *Désendons d'antidater les ordres, à peine de faux.*

Cette défense est bien raisonnable, & fondée sur la justice & l'équité, qui veut que le droit d'un chacun soit conservé, & qu'il n'y ait aucune personne, tant présente qu'absente, préférée, lorsqu'il arrive des faillites.

Réglemens de la place des changes de la ville de Lyon, du 2 juin 1667.

ARTICLE PREMIER.

QUE ci-après l'ouverture de chaque payement se fera le premier jour non férié du mois de chacun des quatre payemens de l'année, sur les deux heures de relevée, par une assemblée des principaux négocians de ladite place, tant français qu'étrangers, en présence de monsieur le prévôt des marchands, ou en son absence, du plus ancien échevin, qui seront priés de s'y trouver. En laquelle assemblée commenceront les acceptations des lettres de change payables en icelui, & continueront incessamment, à mesure que lesdites lettres seront présentées, jusques au sixieme jour dudit mois inclusivement; après lequel, & icelui passé, les porteurs desdites lettres pourront faire protester, faute d'acceptation, pendant tout le courant du mois, & ensuite les renvoyer pour en tirer le remboursement, avec les frais de retour.

II. Que pour faire le compte, & établir le prix des changes de ladite place de Lyon avec les étrangers, il sera fait pareille assemblée le troisieme jour de chacun desdits mois, non férié, aussi en présence de monsieur le prévôt des marchands, ou du plus ancien échevin.

III. Que les acceptations desdites lettres de change se feront par écrit, datées & signées par ceux sur qui elles auront été tirées, ou par personnes dûment fondées de procuration, dont la minute demeurera chez le notaire. Et toutes celles qui seront faites par facteur, commis, & autres non fondés de procuration, seront nulles & de nul effet, contre celui sur qui elles auront été tirées, sauf le recours contre l'acceptant.

IV. Que l'entrée & ouverture du bilan, &irement de parties, commencera le

AUGMEN-
TATION DE
L'ÉDITION
DE 1713.
1667.
2 juin.

pour p

sixieme de
au dernie
aucun vir

V. Que
matin à d
quelle he
de ladite l

VI. Que
escompte
chacun de

VII. Q
par leurs t
favoués p
bles, que

VIII. Q
y fait entr
ront fait é
l'égard de
ront leurs
payement

hors, pou
tiers pou
payeront,
IX. Que

payées du
clusivemen
de l'accept
sifant, pou
pour toute
pour celles
Angleterre
& Danner
pondre par

X. Que
voir, à l'
ville, dan
n'en pourr
gences val

XI. Que
dernier jou
traites fait

XII. Que
qui se trou
dans lesque
privilèges d
teurs failli
tés de la m
près que le
avoir lieu
times créa

fixieme de chaque mois desdits quatre payemens, non férié, & continuera jusques au dernier jour desdits mois inclusivement, après lesquels, icelui passé, il ne se fera aucun virement ni écriture, à peine de nullité.

V. Que l'on entrera pendant lesdits quatre payemens en la loge du change, le matin à dix heures, pour en sortir précisément à onze heures & demie; passé laquelle heure, ne se feront aucunes écritures ni virement de parties: & pour avertir de ladite heure, on sonnera une cloche.

VI. Que ceux qui en leurs achats de marchandises auront réservé la faculté de faire escompte, si bon leur semble, seront tenus de l'effrir dès le sixieme jour du mois de chacun desdits payemens, après lequel, & icelui passé, ils ne seront plus reçus.

VII. Que toutes parties virées seront écrites sur le bilan par les propriétaires, ou par leurs facteurs ou agens, qui en seront les porteurs, sans qu'ils puissent être défavoués par lesdits propriétaires; & seront lesdites écritures aussi bonnes & valables, que si elles avoient été par eux-mêmes écrites & virées.

VIII. Que tous viremens de parties seront faits en présence de tous ceux qu'on y fait entrer, ou des porteurs de leurs bilans, à peine d'en répondre par ceux qui auront fait écrire pour les absens; & ce sur les bilans & non en feuilles volantes. Et à l'égard des autres personnes de la ville, qui ne portent point de bilan, ils donneront leurs ordres à leurs débiteurs par billets, qui leur serviront de déclaration de paiement qu'ils feront des parties, au delir de leurs créanciers; & pour ceux de dehors, pour lesquels les courtiers disposent les parties, ils donneront auxdits courtiers pouvoir suffisant, qui sera remis chez un notaire, pour la sûreté de ceux qui payeront, & pour y avoir recours en cas de besoin.

IX. Que les lettres de change acceptées, payables en payement, qui n'autont été payées du tout, ou en partie, pendant icelui & jusques au dernier jour du mois inclusivement, seront protestées dans les trois jours suivans, non fériés, sans préjudice de l'acceptation, & lesdites lettres, ensemble les protests envoyés dans un tems suffisant, pour pouvoir être signifiés à tous ceux & par qui il appartiendra; savoir, pour toutes les lettres qui auront été tirées au dedans du royaume, dans deux mois; pour celles qui auront été tirées d'Italie, Suisse, Allemagne, Hollande, Flandres & Angleterre, dans trois mois; & pour celles d'Espagne, Portugal, Pologne, Suede & Dannemark, dans six mois du jour & date des protests: le tout à peine d'en répondre par le porteur desdites lettres.

X. Que toute lettre de change payable esdits payemens, sera censée payée; savoir, à l'égard des domiciliés porteurs de bilan sur la place du change de ladite ville, dans un an; & pour les autres, dans trois ans après l'échéance d'icelle: & n'en pourra le paiement être répété contre l'acceptant, si l'on ne justifie de diligences valables contre lui faites dans ledit tems.

XI. Que si les étrangers remettent en comptant, ou en lettre de change, après le dernier jour du mois, on ne sera obligé de les recevoir en l'acquittement de leurs traites faites durant ledit payement.

XII. Que lorsqu'il arrivera une faillite dans ladite ville, les créanciers du failli qui se trouveront être de certaines provinces du royaume, ou des pays étrangers, dans lesquels, sous prétexte de faisie & de transport, & en vertu de leurs prétendus privilèges ou coutumes, ils s'attribuent une préférence sur les effets de leurs débiteurs faillis, préjudiciable aux autres créanciers absens & éloignés, ils y seront traités de la même maniere, & n'entreront en répartition des effets dudit failli, qu'après que les autres auront été entièrement satisfaits, sans que cette pratique puisse avoir lieu pour les autres regnicoles, ou étrangers, lesquels étant connus pour légitimes créanciers, seront admis audit répartition de bonne foi & avec équité, sui-

Augmen-
tation de
l'Édition
de 1713.

vant l'usage ordinaire de ladite ville, & de la juridiction de la conservation des privilèges de ses foires.

XIII. Que toutes cessions & transports sur les effets des faillis seront nuls, s'ils ne sont faits, dix jours, au moins, avant la faillite publiquement connue. Ne seront néanmoins compris en cet article les vitemens des parties faits en bilan, lesquels seront bons & valables, tant que le failli ou son facteur portera son bilan.

XIV. Que les teinturiers, & autres manufacturiers, n'auront privilèges pour les dettes, sur les effets & biens des faillis, que des deux dernières années; & pour le surplus, entretront dans la distribution qui en sera faite au sol la livre avec les autres créanciers.

XV. S'il arrive qu'un mandataire de diverses lettres de change acceptées, aussi créancier de l'acceptant, ne reçoive qu'une partie de la somme totale, & fasse dans le tems dû le protest du surplus, la compensation légitime de sa dette étant faite, il sera obligé de répartir le restant à tous ceux qui lui auront fait lesdites remises, au sol la livre, & à proportion de la somme dont un chacun des remettans sera créancier.

XVI. Tous ceux qui seront porteurs de procuration générale, pour recevoir le payement des promesses & lettres de change, remettront les originaux de leur procuration ès mains d'un notaire; & seront lesdits porteurs de procuration obligés d'en fournir des expéditions à leurs frais, à ceux qui payeront les susdites lettres.

XVII. Toute procuration pour recevoir payement de lettres de change, promesses, obligations, & autres dettes, n'aura plus de force passé une année, si ce n'est que le tems qu'elle devra durer soit précisément exprimé; auquel cas elle servira pour tout le tems qui sera énoncé en icelle, s'il n'apparoît d'une révocation.

XVIII. Que les faillis & banqueroutiers ne pourront entrer en la loge du change, ni écrire & virer parties, si ce n'est après qu'ils auront entièrement payé leurs créanciers, & qu'ils en auront fait apparoir. Et pour donner moyen auxdits faillis de payer leurs créanciers des effets qu'ils auront à recevoir, ils le pourront faire par transports, procurations ou ordres, à telles personnes qu'ils aviseront, lesquels payeront à leur acquit ce qu'ils ordonneront, & seront nommés par eux aux parties qui seront passées en écritures.

XIX. Les courtiers ou agens de banque & marchandises de ladite ville, seront nommés par lesdits prévôt des marchands & échevins, entre les mains desquels ils prêteront serment en la manière accoutumée, en justifiant par des attestations des principaux négocians en bonne & due forme, de leurs vie & mœurs, & capacité au fait & exercice de ladite charge; & seront lesdits courtiers réduits à un certain nombre, & tel qu'il sera jugé convenable par lesdits sieurs prévôt des marchands & échevins, sur l'avis desdits négocians.

XX. Que tous banquiers, porteurs de bilan, & marchands en gros, négociant sous les privilèges des foires de Lyon, seront obligés de tenir leurs livres de raison en bonne & due forme, & tous marchands boutiquiers & vendant en détail, des livres journaux; autrement, en cas de déroute, seront déclarés banqueroutiers frauduleux, & comme tels, condamnés aux peines qu'ils devront encourir en ladite qualité.

XXI. Que très-expresses inhibitions & défenses seront faites à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, de contrevenir à ce que dessus directement ou indirectement, à peine de trois mille livres d'amende contre chaque contrevenant, applicable; savoir, le quart à l'hôtel dieu du Pont-du-Rhône, le

pour

quart à l'...
de la loge
corps, la
tes, sera
avec lui;
& aura l'
les présen
de l'hôte
outre pou
préjudice
nod, de l'
Dupuis,
Céré, Ro
Bay, Bla
Borde, F
din, Mor
Alexandr
Depuis
les juges
pour ce
que pour
d'argent
des extra

Concer

Par or
mars 167

Qu'il l'
les lettre
place des
seront pa
qui vien
qu'elles t
plié, ain
ment à l'
tion pou
clafions
quiers &
venant d
mende,
gnorance
ladite pla
conques
chain. F

Concern

Par au

quart à l'aumône générale, le quart au dénonciateur, & le quart à la réparation de la loge des changes; pour le paiement de laquelle ils seront contraints par corps, saisie & vente de leurs biens. Et pour plus exacte observation des présentes, sera permis à l'un desdits contrevenans de dénoncer les autres contrevenans avec lui; auquel cas il sera déchargé, pour la première fois, de payer ladite peine, & aura son droit de dénonciation. Et afin que personne n'en puisse ignorer, seront les présentes lues & publiées à son de trompe & cri public, & affichées au devant de l'hôtel-de-ville, en la place des changes, & autres lieux accoutumés; & passé outre pour le tout, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles. *Signés*, Chapuis, Dalichous, Bererd, Hugues, André, Mazonod, de Pontainpierre, Thomé, Demadieres, Vacheron, P. Boiffé, Jean-Mathieu Dupuis, Rondet, Blauf, Malmont, Simonard, B. Jobert, Rigioly, Raffellin, Ceré, Rolland, Debelly, Thomé frères, Delapraye, Desfartines, Jean Beneon, Bay, Blaise Clairet, Perrin, Gaspariny, Vareilles, Philibert & Chappart, P. Borde, Fulquery, Leroy, Albanel, Ranvier, Bernardin, Reynon, Perier & Saladin, Monin, Sabot, Arnaud, Paigre, Drivon, Pulligneux, Millotet, Mercier, Alexandre, Jean Juge.

Depuis le réglemeut ci-dessus, il est intervenu deux ordonnances de messieurs les juges de la conservation de Lyon; ces ordonnances sont importantes, tant pour ce qui concerne le commerce des lettres de change venant des pays étrangers, que pour ce qui regarde les termes des payemens des soyes, draps & étoffes d'or, d'argent & soye, ruban de soye & crêpe: c'est pourquoi il en sera ci-après donné des extraits.

Concernant le commerce des lettres de change venant des pays étrangers.

Par ordonnance de Messieurs de la conservation de la ville de Lyon, du 14 mars 1678, il a été arrêté sous le bon plaisir de sa majesté :

Qu'il sera ajouté aux réglemens de la place des changes de ladite ville, que nulles lettres de change venant de Venise & Bolzan, ne seront reçues en ladite ville & place des changes, payables à ordre & avec endossements, ni autres que celles qui seront payables à ceux au profit desquels elles seront tirées; & à l'égard de celles qui viendront de Nove, & autres places d'Italie, Allemagne, Suisse & Piémont, qu'elles seront reçues avec un ordre rempli seulement, sans qu'il puisse être multiplié, ainsi qu'il se pratique en la foire de Nove; & que l'on se pourra incessamment à sa majesté, pour l'homologation en sondit conseil de la présente délibération pour l'addition dudit article; & cependant ordonne, conformément aux conclusions du procureur du roi, que défenses sont faites à tous marchands, banquiers & négocians sur ladite place, de recevoir & payer aucune lettre de change venant desdits lieux, que suivant le présent réglemeut, à peine de 600 livres d'amende, & de nullité de paiement. Et afin que personne n'en prétende cause d'ignorance, sera la présente délibération & ordonnance, lue, publiée & affichée à ladite place des changes, & exécutée nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles, à commencer au premier jour de juin prochain. Fait à Lyon en la chambre du conseil le 14 mars 1678.

Concernant les termes des payemens des soyes, draps & étoffes d'or, d'argent & soyes, des rubans de soye & crêpes.

Par autre ordonnance de messieurs de la conservation de Lyon, du 14 mars 1678 :

AUGMEN-
TATION DE
L'ÉDITION
DE 1713.

1678.
14 Mars.

1678.
14 Mars.

AUGMEN-
TATION DE
L'ÉDITION
DE 1713.

Défenses sont faites à tous marchands négocians sur la place des changes de la ville de Lyon, de vendre toutes sortes de soyes ouvrees, & Heurets, tant de France, d'Italie, que autres lieux, & toutes autres sortes de soyes graizes, tant de nier, France, que d'ailleurs, à l'exception des soyes de Sicile, Regio & Calabre, à plus long terme que d'un payement franc; savoir, pour le payement des rois, le premier septembre précédent; pour le payement de Pâques, le premier décembre; pour le payement d'août, le premier mars; & pour les payemens des Saints, le premier juin. Et à l'égard des soyes graizes, de Messine, de Palerme, Regio & Calabre, est aussi fait pareilles défenses de les vendre que pour trois payemens francs, aux conditions de l'escompte à l'ordinaire, aux plus prochains payemens, & sera l'ouverture desdites ventes faite au 20 décembre pour le payement des Saints de l'année suivante, pour être escompté aux payemens des rois aussi suivant; au 20 mars, pour être escompté aux payemens de Pâques suivant; au 20 juin, pour être escompté aux payemens d'août suivant; au 20 septembre, pour être escompté aux payemens des Saints aussi suivant; comme aussi de vendre toutes sortes de draps & étoffes d'or, argent & soye mêlés & non mêlés avec fil, tubans de soye & crépes, soit de France, Italie & autres pays, pour plus long terme que d'un payement franc; savoir, pour le payement des rois, au 20 novembre; pour le payement de Pâques, au 20 février; pour celui d'août, au 20 mai; & pour le payement des Saints, au 20 août aussi précédent: le tout peine contre les contrevenans de 3000 livres d'amende, & en cas de déconfiture & faillite, de la perte de leur dette au profit de la masse des créanciers du failli; & pareillement de l'amende de 500 livres contre les courtiers qui se seront immiscés auxdites négociations & ventes pour plus long terme, & de destitution de leurs charges; & sera le présent règlement lu & publié à son de trompe & cri public, au devant de l'Hôtel-de-ville, à la place des changes, & autres lieux accoutumés, & copie affichée en tous lesdits endroits, & passé outre à l'exécution de la présente ordonnance, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans prejudice d'aucelles, à commencer toutefois seulement au premier septembre prochain, afin que chacun ait le tems de se disposer à l'entière observation du présent règlement. Fait en la chambre du conseil le 14 mars 1678.

CHAPITRE VI.

Des protestes & diligences fautes d'acceptation, & du payement des lettres de change, & des dénonciations qui en doivent être faites aux tireurs & donneurs d'ordres.

CE n'est pas assez que les commis ou facteurs sachent toutes les choses que j'ai traitées dans les deux chapitres précédens, touchant les lettres de change, pour les tems que l'on a coutume de les tirer, les acceptations & les différens ordres que l'on a coutume de mettre au dos; mais il faut qu'ils sachent aussi les diligences qu'il est nécessaire de faire fautes d'acceptation & de payement pour avoir leur recours sur les tireurs & endosseurs, ou donneurs d'ordres, le tout sur un autre dernière ordonnance. Cela n'est pas de peu de conséquence aux banquiers & négocians qui font commerce de traites & remises de lettres de change, pour leur commerce particulier, par commission, ou par leurs amis, afin d'éviter les fins de non recevoir, & prescription que l'on leur pourroit alléguer fautes d'avoir fait les diligences

fa
& pour
matiere
Il a é
& l'aut
ou qu'e
à lettre

Les p
sente la
tems, o
provisio
tirée un
que la le
jours qu
manque
porteur
porteur
lettre,

Il en é
le porteur
que cette
sans en p
lettres d
à moins
culier. A
mille liv
que ce se
de son d

Le pou
quand le
n'avoir p
main: ce
le risque
rencontr
le payem
protest,
du jour
ci-après
lettre d'a
courir,
ci-dessus

Mais l
de payer
ensuite i
dénouce

Il faut
est impo
l'accepte
faute d'a
pas pour
l'obliger

faute d'acceptation, & de paiement des lettres de Change. 151

& poursuites nécessaires prescrites par l'ordonnance. Je traiterai de toutes ces matières en ce présent chapitre.

Il a été dit ci-devant qu'il y a deux sortes de protests, l'un faute d'acceptation, & l'autre faute de paiement à l'échéance des lettres, quand elles ont été acceptées, ou qu'elles sont tirées à jour nommé, à une ou deux usances, ou en paiement, ou à lettre vue.

Les protests faute d'accepter doivent être faits dans le même tems que l'on présente la lettre, & que celui sur qui elle est tirée refuse de l'accepter, soit pour le tems, ou pour les sommes portées par les lettres, ou défaut de lettres d'avis ou de provision qui seront par lui allégués (car; par exemple, si celui au profit duquel est tirée une lettre, le contenoit de l'acceptation pour payer à 20 jours de vue, au lieu que la lettre porteroit à huit jours de vue, il est certain que si pendant les douze jours qu'il a bien voulu prolonger le tems en faveur de l'accepteur, il venoit à manquer, & s'il devenoit insolvable, la lettre demeureroit pour le compte du porteur d'icelle, & ne pourroit avoir recours sur le tireur. La raison en est, qu'un porteur de lettres ne peut point donner un plus grand tems que celui porté par la lettre, si ce n'est à ses risques, périls & fortune.

Il en est de même si une lettre de change portoit de payer trois mille livres, & que le porteur consentit seulement l'acceptation pour deux mille livres, & qu'il ne reçut que cette somme, les mille livres restantes demeureroient encore pour son compte, sans en pouvoir avoir recours sur le tireur, parce que ce n'est point à un porteur de lettres de prendre une acceptation, & recevoir moins que le contenu en la lettre, à moins d'en avoir un ordre par écrit du tireur, si ce n'est pour son compte particulier. Néanmoins le porteur de la lettre pourroit consentir l'acceptation de deux mille livres, pourvu qu'il fit protester la lettre pour les mille livres restantes, parce que ce seroit l'avantage du tireur, que le porteur d'icelle reçut les deux mille livres de son débiteur.

Le porteur d'une lettre de change ne doit point différer à faire son protest, quand le négociant sur qui la lettre est tirée refuse d'accepter, sur ce qu'il allégué n'avoir point reçu de lettre d'avis du tireur, ou bien qu'il n'a point de provision en main: car les diligences doivent être observées à la rigueur, si l'on ne veut courir le risque de l'événement des choses à venir. Mais il se pratique une chose en cette rencontre qui est très-avantageuse au commerce, car pour faciliter l'acceptation & le paiement à l'échéance, les honnêtes négocians ne renvoient pas la lettre ni le protest, mais ils attendent les huit jours que porte la lettre de payer, à compter du jour de la date du protest qui a été fait faute d'accepter, comme il sera expliqué ci-après, pendant lequel tems, celui sur qui la lettre est tirée pourra recevoir lettre d'avis ou provision pour l'acquiescement de la lettre, & le tems ne laisse pas de courir, comme s'il l'avoit acceptée, & ce du jour du protest, comme il a été dit ci-dessus.

Mais le tems de huit jours s'étant écoulé, si celui sur qui la lettre est tirée refuse de payer, lors il faut faire un second protest, qui sera fait faute de paiement, & ensuite il faut l'envoyer au lieu d'où la lettre a été tirée, pour le faire notifier, ou dénommer au tireur aussi dans le tems duquel je parlerai ci-après.

Il faut observer une chose qui a été omise en la première impression, & qui est importante, que si celui sur qui une lettre de change est tirée, ne veut pas l'accepter, pour la payer dans le tems porté par icelle, & qu'elle soit protestée faute d'acceptation, que le porteur de la lettre ne retourne sur le tireur, non pas pour lui faire rendre la somme mentionnée dans la lettre, parce qu'on ne peut l'obliger à ce faire que lorsque l'on aura fait protester faute de paiement; mais bien

ADDITION
DE L'ÉDI-
TION DE
1679.

ADDITION
DE L'ÉDIT-
TION DE
1679.

pour lui faire donner caution, en cas qu'à l'échéance de la lettre; celui sur qui elle est tirée ne payât pas, de rendre & restituer la somme mentionnée en icelle, avec les changes, rechanges & frais de protest: car il ne seroit pas raisonnable que celui au profit duquel seroit tirée une lettre de change, ou quelqu'autre, auquel l'ordre auroit été passé, risquât pendant le tems porté par ladite lettre, qui sera quelquefois de deux ou trois mois, & que le tireur jouisse de son argent: desorte que le tireur est tenu de faire accepter la lettre par celui sur lequel il l'a tirée; ou bien on peut l'obliger en justice de donner bonne & suffisante caution, ou de rendre & restituer les deniers qu'il a reçus pour la valeur de la lettre: cela est de l'usage, & ne reçoit aucune difficulté parmi les banquiers & négocians.

Les protefts faute de payer toutes sortes de lettres de change, tirées à jour nommé, à usance, double usance, doivent être faits dans les dix jours de faveur, à compter du lendemain de l'échéance des lettres, pour les raisons, & ainsi qu'il a été expliqué ci-devant.

Il arrivoit autrefois parmi les négocians de grandes contestations touchant l'échéance des lettres de change, les uns voulant que la demande s'en pût faire le jour de l'échéance, les autres le lendemain seulement, de quelles contestations il en naissoit une autre au sujet des dix jours de faveur que les porteurs de lettres ont coutume de donner aux accepteurs pour en payer le contenu; les uns voulant aussi qu'ils se dussent compter du jour de l'échéance de la lettre; les autres au lendemain. L'on appelle de faveur ces dix jours, parce que cela ne dépend que de l'honnêteté des porteurs de lettres, car ils peuvent faire protester le lendemain de l'échéance, sans attendre dix jours; mais cet usage est introduit dans le commerce volontairement pour faciliter les affaires, & donner tems à ceux qui ont tiré les lettres de faire tenir des provisions, & à l'accepteur de les recevoir pour l'acquiescement d'icelles.

Les dix jours de faveur sont d'un grand secours; c'est pourquoi les honnêtes & sages négocians, n'envoient jamais demander l'argent de leurs lettres que le huitième ou neuvième jour après l'échéance; mais aussi il faut que les accepteurs tiennent leurs deniers prêts pour payer ponctuellement; car la plus grande grace que les porteurs de lettres leur peuvent faire, est d'attendre jusques au dixième jour; faute de paiement ils sont obligés de les faire protester le même dixième jour, à moins de courir le risque que la lettre ne leur demeure pour leur compte particulier.

L'ordonnance a pourvu à toutes ces difficultés, & pour les faire cesser, l'article quatrième du titre cinquième ordonne, que *les porteurs de lettres qui auront été acceptées, ou dont le paiement échoit à jour certain, seront tenus de les faire payer, ou protester dans dix jours après celui de l'échéance.*

J'ai expliqué au chapitre précédent ce que c'étoit que lettres acceptées, & celles qui échoient à jour certain: les lettres qui s'acceptent, comme il a été dit, sont celles tirées, par exemple, à dix jours de vue, & les lettres à jour certain sont celles comme il a aussi été dit, qui sont tirées pour payer, par exemple, au dixième mai, & encore celles qui sont tirées à usance, à double usance, & en payemens, par exemple, des rois, de pâques & d'août, ou des saints. Toutes ces sortes de lettres échoient à jour certain; de sorte que suivant cette disposition, il faut faire protester les lettres de change dans les dix jours de faveur, c'est à dire, au plus tard le dixième jour, à compter du lendemain après celui de l'échéance des lettres, à la réserve de celles qui sont tirées sur la ville de Lyon payables en payemens, qui doivent être protestées dans les trois jours, après le paiement échu qui dure jusqu'au dernier

faut

dernier j
article d

Dans l
lemnelles
Noël, il
gence (oi
trième ci-

Il arriv
troient é
lettres ne
ne se fait
protest le

Ces conte
il y en a u
jours acqui

des diman
toutes les
s'exempter
les fêtes &
protests, a
testamens
ne doit po
fait ses dil
doit deme
peur se dis

Il a été d
qu'il est loi
de l'échéan
compris su
protester la
porteurs de
desorte que
protests qui
Il n'y a p
suffisamm
de faire au
ci-après.

Je trouve
contrariant
faute d'impr
l'article qua
teller dans d
jours acquis
Les dispositi

Pour les
favori trois
seconde, de
troisième, si
seront expir
qui seroit ti

Tome I

dernier jour du mois inclusivement, suivant & ainsi qu'il est porté par le neuvième article du réglemeut du 2 juin 1667, ci-devant allégué.

Dans les dix jours de faveur sont compris les dimanches & fêtes, même les solennelles; de sorte que si les dix jours de faveur échéoient le jour de Pâques ou de Noël, il faudroit faire protester les mêmes jours, parce qu'il faut que cette diligence soit faite dans les dix jours, après celui de l'échéance, suivant l'article quatrième ci-devant rapporté.

Il arrivoit aussi de grandes contestations quand les dix jours de faveur se rencontroient écheoir les jours de dimanches & fêtes solennelles, parce qu'un porteur de lettres ne croyoit pas être obligé de faire protester ces jours-là dans lesquels il ne se fait gueres d'actes judiciaires. Les uns disoient qu'il suffisoit de faire l'acte de protest le lendemain des dimanches & fêtes: les autres qu'il les falloit faire la veille. Ces contestations troublotent beaucoup le commerce; c'est la raison pour laquelle il y en a un article dans l'ordonnance, qui est le sixième, qui porte que *dans les dix jours acquis pour le tems du protest, seront compris ceux de l'échéance & du protest, des dimanches & des fêtes, même des solennelles.* Par la disposition de cet article, toutes les contestations sont cessées, l'on ne peut plus prendre de prétexte pour s'exempter de faire cette diligence à la rigueur, de sorte qu'on ne fait aucun acte les fêtes & les dimanches, cela n'est pas toujours venu en l'esprit des notaires qui font des protests, aussi bien que les huissiers & sergens, comme on va dire ci-après, font des testamens & autres actes les fêtes & dimanches; de sorte qu'un porteur de lettres ne doit point être entendu en sa défense, quand le tireur lui soutient faute d'avoir fait ses diligences dans les tems de dix jours portés par l'ordonnance, que la lettre doit demeurer pour son compte, parce que c'est un acte de rigueur duquel l'on ne peut se dispenser.

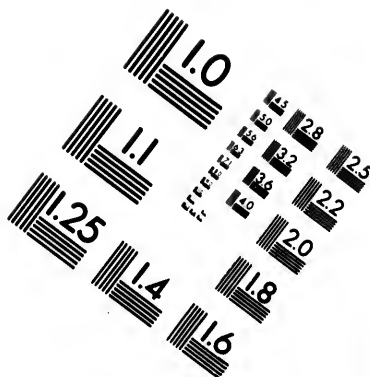
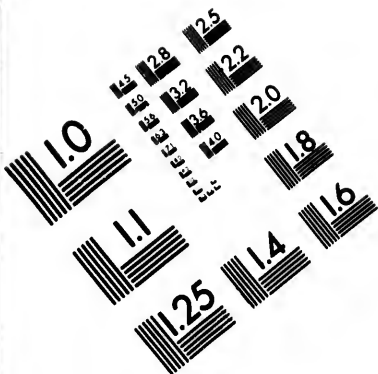
Il a été dit ci-devant que les dix jours ne sont que de faveur & d'honnêteté, & qu'il est loisible aux porteurs de lettres de faire protester les lettres dès le lendemain de l'échéance; c'est pourquoi quand il se rencontrera des fêtes & des dimanches compris sur la fin des dix jours, pour éviter ces différens, il sera mieux de faire protester la veille des fêtes; cela ne fera aucun tort aux accepteurs, parce que les porteurs de lettres peuvent garder les actes de protest, & ne les point renvoyer: de sorte que si les accepteurs payent après les fêtes, ils n'auront qu'à leur rendre les protests qui demeureront nuls, au moyen du paiement qui aura été fait.

Il n'y a point de risque pour les tireurs de garder les protests, car ils ont du tems suffisamment pour les faire dénoncer, qui est une autre diligence qu'ils sont obligés de faire aux tireurs de lettres pour recevoir leur remboursement. Il en sera parlé ci-après.

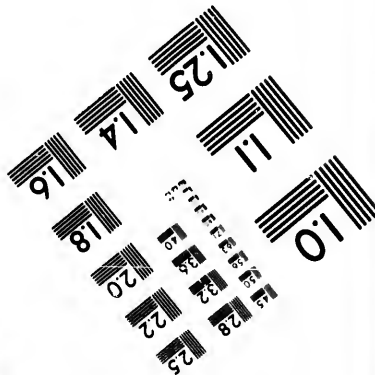
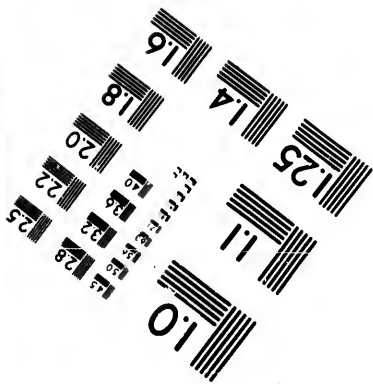
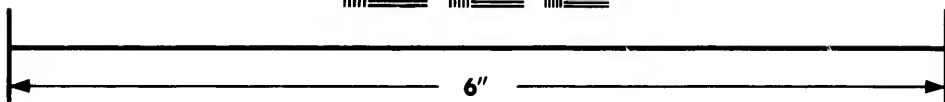
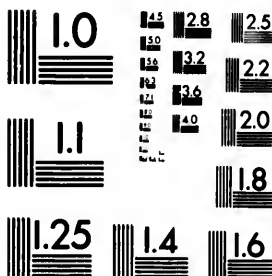
Je trouve que les quatre & sixième articles du titre cinquième de l'ordonnance se contrarient l'un & l'autre au sujet des dix jours de faveur, qui est assurément une faute d'imprimeur, ce qui pourroit apporter du trouble parmi les négocians; car l'article quatrième porte, que *les porteurs de lettres seront tenus de les faire protester dans dix jours après celui de l'échéance*; & le sixième porte, que *dans les dix jours acquis pour le tems du protest, seront compris ceux de l'échéance & du protest.* Les dispositions de ces deux articles sont bien différentes l'une de l'autre.

Pour les bien expliquer, & en faire comprendre la différence, il est nécessaire de savoir trois choses. La première, de quel jour une lettre de change est exigible; la seconde, de quel jour l'on doit commencer à compter les dix jours de faveur; & la troisième, si les protests doivent être faits dans les dix jours de faveur, ou après qu'ils seront expirés. Pour cela il faut présupposer deux especes de lettres de change, l'une qui seroit tirée à dix jours de vue, qui seroit acceptée le dernier avril; & l'autre





**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

15 28 25
32 22
20
8

11
10
5

payable à jour nommé; par exemple, au dixieme de mai: il faut renfermer ces deux propositions ensemble, puisqu'elles ont du rapport, pour savoir quand elles seront exigibles.

J'en ai touché quelque chose au chapitre précédent, mais non pas à fond, parce que ce n'étoit pas le lieu. Je dis donc à l'égard de la premiere proposition, qu'il est certain qu'une lettre tirée à dix jours de vue, acceptée le dernier avril, on ne peut point la faire protester ni intenter aucune action contre l'accepteur que le onzieme mai, pour deux raisons.

La premiere, parce que le jour de l'acceptation, qui est le dernier avril, comme il a été dit ci-devant, ne se doit point compter, & l'on doit seulement commencer à compter les dix jours du tems que l'accepteur a pour payer le contenu en la lettre sur lui tirée du premier jour de mai, qui est le lendemain de son acceptation: c'est un usage qui a toujours été pratiqué par les plus habiles gens du commerce.

La seconde, que la lettre ne peut être protestée, comme il vient d'être dit, que le onzieme mai, parce que le jour qu'elle échéoit n'est point un jour de faveur que donne le porteur de la lettre à celui qui a accepté; la raison en est, comme il a déjà été dit ci-devant, que le dixieme ne finit qu'à minuit, & par conséquent l'accepteur a encore tout le jour jusqu'à minuit pour la payer, & le porteur ne peut intenter aucune action à l'encontre de l'accepteur que le onzieme mai, qui commence dans le moment que le dixieme finit: & en effet, si l'on compte par le premier jour de mai, jusqu'au dixieme à minuit inclusivement, il ne se trouvera que dix jours francs, qui est le tems que l'accepteur a pour payer la lettre.

Il en est de même d'une lettre qui est tirée à jour nommé, supposé que ce fût au premier mai, comme il a été dit, laquelle ne peut aussi être protestée que le onzieme, pour les mêmes raisons ci-dessus alléguées.

La deuxieme chose à savoir, est de quel jour l'on doit commencer à compter les dix jours de faveur; or les deux sortes de lettres ci-dessus proposées, ne pouvant être protestées que le onzieme mai, il s'en suit que les dix jours de faveur ne se doivent commencer à compter que ledit jour onzieme, qui est celui après l'échéance, suivant la disposition de l'article quatrieme ci-dessus rapporté, qui porte, que *les porteurs de lettres seront tenus de les faire payer & protester dans dix jours après celui de l'échéance.*

La troisieme chose, est de savoir si les protests se doivent faire dans les dix jours de faveur, ou après qu'ils seront expirés. Il est de l'usage, & pas un banquier ni négociant n'ont douté que les protests ne dussent être faits dans les dix jours de faveur; c'est-à-dire, pour ne point sortir de notre exemple, que les deux lettres ci-dessus mentionnées, n'étant point payées dans le vingtieme mai, que finissent les dix jours de faveur, il faut les faire protester ledit jour vingtieme mai, qui est le dernier jour des dix jours de faveur, afin que cette diligence soit faite dans les dix jours, suivant l'article 4 de l'ordonnance ci-devant alléguée, & par conséquent ce ne doit pas être le lendemain de l'échéance des dix jours de faveur que se doivent faire les protests, le tems étant passé.

Si suivant l'article quatrieme de l'ordonnance, les porteurs de lettres sont tenus de faire protester dans les dix jours après celui de l'échéance, dans les dix jours acquis pour le tems du protest, celui de l'échéance ne doit donc pas être compris, suivant la disposition de l'article sixieme. Celui du protest qui est marqué, y doit bien être compris, mais non pas celui de l'échéance; & si cela avoit lieu, il n'y auroit que neuf jours de faveur; car les dix jours de faveur se commenceroient à compter le dixieme mai qui est le jour de l'échéance, & que la lettre expire, &

non pas
comprer
auquel j
neuf jour
faire pay
l'échéanc
il a été d
être con
protest, /
solemnel

Mais p
faveur soi
de l'éché
ci-devant
avec le q
parlerai e
jusques au
lettres de
& poursui

Il y a d
dit, à com
de la lettre
attendre le
protest, ce
été fait da
l'article 2

Lé trent
été parlé,
diligences
change qui
pour march
de l'échéam
porte enco
dit devoir
d'impressio
voulu faire
change; pu
des autres p

La contr
d'être parlé
dans le tem
uns ayant v
bien que l'u
faveur du l
qui trouble
de lettres, p
ter le neuvi
les accepteu
la premiere
arrêts de la

non pas le onzième, auquel jour le tems est expiré; desorte que commençant à compter le dixième, les dix jours de faveur finiroient le dix-neuvième dudit mois, auquel jour il faudroit faire protester la lettre. Si cela étoit ainsi, il n'y auroit que neuf jours au lieu de dix jours qu'il faut de tems aux porteurs de lettres pour le faire payer, ou faire leur diligence dans l'espace de ce tems: ainsi ces mots de l'échéance qui se trouvent dans l'article sixième, sont une faute d'impression, comme il a été dit ci-devant; c'est pourquoi ils doivent être retranchés, & l'article doit être conçu en la maniere suivante: *Dans les dix jours acquis pour le tems du protest, seront compris ceux du protest, des dimanches & des fêtes, & même des solempnelles.*

Mais pour faire voir que l'intention de l'ordonnance est que les dix jours de faveur soient comptés du lendemain de l'échéance, suivant l'article 4; & que le jour de l'échéance ne doit pas y être compris suivant l'article sixième, pour les raisons ci-devant dites, les articles suivans qui parlent des diligences, s'accordent tous avec le quatrième article; car l'article 14 du même titre cinquième, duquel je parlerai en son lieu, porte que *les délais seront comptés du lendemain des protests jusques au jour de l'action en garantie inclusivement*; & l'article 21 porte que *les lettres de change seront réputées acquittées après cinq ans de cessation de demande & poursuite, & compris du lendemain de l'échéance, ou du protest.*

Il y a deux choses à remarquer en la disposition de cet article; l'une, quand il dit, à compter les poursuites du lendemain de l'échéance; c'est-à-dire, si le porteur de la lettre fait le lendemain de l'échéance des poursuites, & qu'il ne veuille point attendre les dix jours de faveur, cela dépend de lui; & quand il est ajouré, ou du protest, cela veut dire que la cessation ne courra que du jour du protest, qui aura été fait dans les dix jours de faveur, qui sera quelquefois le dixième jour, ainsi l'article 21 est conforme au quatrième précédent.

Le trente & unième article se trouve encore conforme au quatrième dont il a été parlé, qui porte: *Que le porteur d'un billet négocié, sera tenu de faire ses diligences dans dix jours, s'il est pour valeur reçue en deniers, ou en lettres de change qui auront été fournies, ou qui le doivent être; & dans trois mois, s'il est pour marchandise ou autres effets, & que les délais seront comptés du lendemain de l'échéance, icelui compris.* L'on voit que la disposition de cet article se rapporte encore à l'article quatrième, & que ce mot d'échéance que l'article sixième dit devoir être compris dans les dix jours pour le tems du protest, est une faute d'impression, comme il est dit ci-dessus, n'étant pas à croire que l'ordonnance ait voulu faire différence pour les délais, entre les lettres de change & les billets de change; puisque c'est la même chose, n'y ayant point de distinction des unes & des autres parmi les banquiers & les négocians.

La contrariété qui se rencontre entre l'article 4 & l'article 6 dont il vient d'être parlé, a fait naître beaucoup de difficultés entre les banquiers & négocians, dans le tems des banqueroutes arrivées aux accepteurs de lettres de change; les uns ayant voulu tirer avantage de cette faute d'impression, quoiqu'ils fussent bien que l'usage ait été depuis près de quarante ans, de compter les dix jours de faveur du lendemain de l'échéance de la lettre de change, suivant l'article 4, ce qui trouble extrêmement le commerce des lettres de change, parce que les porteurs de lettres, pour ne pas tomber dans cet inconvénient, aiment mieux les faire protester le neuvième jour; cependant un jour est quelquefois de grande importance pour les accepteurs. M'étant passé plusieurs affaires par les mains de cette nature depuis la première édition de cet ouvrage, j'ai estimé nécessaire de donner au public deux arrêts de la cour du parlement de Paris; l'un du 7 septembre 1630, rendu

ADDITION
DE L'ÉDITION DE
1679.

entre Louis Frarin, marchand, bourgeois de Paris, demandeur, & Jean Robins; marchand Flamand, défendeur, appellent d'une sentence rendue au châtelet de Paris le 29 mars 1628, sur le sujet du tems qu'il falloit pour faire protester les lettres de change, qui est le premier arrêt qui ait réglé le tems des dix jours de faveur; car avant icelui, les uns prétendoient qu'il falloit faire protester dans les huit jours après l'échéance des lettres, & les autres dans les dix jours; desorte que la cour après avoir entendu plusieurs notables bourgeois & banquiers, ensemble les maîtres & gardes des six corps des marchands de la ville de Paris, qu'elle auroit mandé pour cet effet en la chambre, sur la forme de l'usage qu'ils avoient accoutumé de garder aux protests des lettres de change, & le tems dans lequel le protest se devoit faire; pour icelui passé, rendre les porteurs d'icelles lettres responsables de l'insolvabilité de ceux sur qui elles auroient été tirées, lesquels auroient tous unanimement dit, que jusques alors l'usage avoit été, que les lettres de change avoient été protestées dans huit ou dix jours après l'échéance d'icelles, quoique ledit tems n'eût encore été limité par aucune ordonnance, & tous lesdits bourgeois, banquiers & gardes des six corps, auroient requis la cour en jugeant le procès, vouloit régler & prescrire le tems dans lequel les protests des lettres de change se devoient faire pour le bien & utilité du commerce; la cour, dis-je, auroit ordonné par cet arrêt, que tous porteurs de lettres de change en cette ville de Paris seroient tenus de faire le protest d'icelles dans les dix jours d'échéance desdites lettres, autrement, & à faute de se faire, lesdites lettres demeureroient à leurs périls & fortunes, sans qu'ils pussent prétendre aucun recours contre ceux qui auroient tiré & délivré lesdites lettres.

Quoique cet arrêt eût ordonné que dans les dix jours d'échéance des lettres de change, tous porteurs d'icelles seroient tenus de les faire protester, néanmoins cela ne fit pas encore cesser les difficultés sur le sujet des dix jours, car les uns prétendoient que les dix jours se devoient compter du jour de l'échéance de la lettre, & les autres, que l'on ne devoit les compter que du lendemain de l'échéance pour les raisons que j'ai déduites ci-devant; desorte que cette difficulté fut réglée par autre arrêt de la cour du 13 juin 1643, rendu entre maître Pierre le Clerc, sieur de la Guillotiere, conseiller du roi, receveur des tailles en l'élection de Laval, appellent d'un jugement rendu aux requêtes du palais à Paris, le 27 avril 1640, & demandeur en évocation du principal; & Sébastien Frain, sieur de Gueboutier, intimé & défendeur: & encore entre Pierre Faris, & Nugne Alvares de M..., demandeurs; & Jacques Despinoye & Mathurin Charier, défendeurs. La cour avant de procéder au jugement du procès entre les parties, auroit ordonné par son arrêt du 7 septembre 1642, que les parties conviendroient dans trois jours pardevant le rapporteur, de trois notables marchands & deux banquiers de la ville de Paris, autrement en seroit nommé d'office, lesquels seroient enquis en la présence de l'un des substitués de monsieur le procureur-général, sur les faits mentionnés au procès concernant l'échéance des lettres de change, dont seroit fait & dressé procès-verbal, pour icelui fait & rapporté, communiqué à mondit sieur le procureur-général, être ordonné ce qu'il appartiendrait.

Et par ledit arrêt du 13 juin 1643, la cour après avoir fait droit aux parties sur leurs différens, auroit ordonné, que tous porteurs de lettres de change en cette ville de Paris, dans dix jours continuels après le jour de l'échéance desdites lettres, y compris même les fêtes & dimanches, seront tenus de faire les protests d'icelles; & à faute de ce, & ledit tems de dix jours passé, demeureroient lesdites lettres à leurs périls & fortunes, sans qu'ils pussent prétendre aucun recours contre ceux qui auroient tiré & délivré lesdites lettres; & que les simples sommations faites avec protest par de-

faut

vant nozar
suffisans,
gences, ni
de Paris.

Il est cer
vant icelui
lendemain
les raisons
de l'ordonn
que j'ai dit
pour le tem
auroit que
régler le te
puisqu'il es
dudit jour.
cette ville
puis parler
agirée au co
& de rappo
que les port
dix jours ap
de l'article
suivante: de
test, des di
chéance n'a
le conseil de
pas donné le
ticle sixième
procès entre

De sorte
chicaneurs v
les protests,
à cette allég
portés, &
mars 1673,
& non autre
sujet.

Ensuivent

ARREST
du 7 sept
protests de
bourgeois
de cette v

LOUIS, p
ceux qui ce
sentence dor
entre Louis

vant notaires dans ledit tems de dix jours, seroient tenus pour proteſts valables & ſuffiſans, ſans qu'il ſût beſoin de faire par les porteurs deſdites lettres autres diligences, ni pourſuites; & que ledit arrêt ſeroit lu & publié au châtelet de cette ville de Paris.

Il eſt certain que cet arrêt a ſervi de règlement au ſujet des proteſts, & que ſuivant icelui, les dix jours de faveur ne ſe ſont jamais comptés autrement que du lendemain de l'échéance des lettres de change, & non du jour de l'échéance, pour les raiſons que j'ai rapportées ſur les articles quatre & ſixième du cinquième titre de l'ordonnance du mois de mars 1673; & que c'eſt une faute d'impreſſion, ainſi que j'ai dit, d'avoir mis dans ledit article ſixième, que *dans les dix jours acquis pour le tems du proteſt, ſeront compris ceux de l'échéance & du proteſt*, car il n'y auroit que neuf jours au lieu de dix; de ſorte que l'article quatre doit avoir lieu pour régler le tems auquel on doit compter les dix jours de faveur, & non l'article ſixième, puifqu'il eſt contraire à l'uſage & au règlement qui en a été fait par l'arrêt de la cour dudit jour, 13 juin 1643, par l'avis de pluſieurs notables négocians & banquiers de cette ville de Paris, auquel ſa majeſté n'a point entendu déroger; c'eſt de quoi je puis parler comme ſavant, parce que lorsque la queſtion des dix jours de faveur fut agitée au conſeil de la réforme, ſur laquelle j'ai eu l'honneur de donner mon avis & de rapporter les deux arrêts ci deſſus mentionnés, la choſe paſſa tout d'une voix, que les porteurs de lettres de change ſeroient tenus de les faire payer ou proteſter, dans dix jours après celui de l'échéance, dont fut dreſſé l'article quatrième. Et à l'égard de l'article ſixième, il eſt auſſi certain qu'il fut arrêté tout d'une voix de la maniere ſuivante: *dans les dix jours acquis pour le tems du proteſt, ſeront compris ceux du proteſt, des dimanches & des fêtes, & même des ſolemnelles*; & jamais ce mot de l'échéance n'a été compris dans l'article: & l'on peut bien juger que ceux qui compoſoient le conſeil de la réforme, qui étoient des plus habiles gens du royaume, n'auroient pas donné leur avis à la contrariété qui ſe rencontre entre l'article quatrième & l'article ſixième, puifqu'elle pourroit engendrer des difficultés qui produiroient des procès entre les marchands, négocians & banquiers.

De ſorte que les juges & conſuls, & tous autres juges devant leſquels quelques chicaneurs voudroient encore agiter cette queſtion, que dans les dix jours acquis pour les proteſts, celui de l'échéance y doit être compris, ne doivent avoir aucun égard à cette allégation, parce qu'elle eſt contraire à l'uſage, aux arrêts ci-deſſus rapportés, & à l'article quatrième du titre cinquième de l'ordonnance du mois de mars 1673, ſuivant la diſpoſition duquel article, ils doivent juger cette queſtion, & non autrement, & pour toutes les raiſons que j'ai ci-devant déduites ſur ce ſujet.

Enſuivent les deux arrêts de la cour, deſquels a été parlé ci-devant.

ARREST DE LA COUR DE PARLEMENT DE PARIS,
du 7 ſeptembre 1630, qui eſt le premier règlement qui ait été fait ſur le tems des proteſts des lettres de change, donné par l'avis & requiſition de pluſieurs notables bourgeois & banquiers, enſemble des maîtres & gardes des ſix corps des marchands de cette ville de Paris, aſſemblés pour cet effet.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A TOUS ceux qui ces préſentes lettres verront, SALUT, ſavoir faiſons, que comme de la ſentence donnée par notre prévôt de Paris, ou ſon lieutenant, le 27 mars 1628, entre Louis Fratin, marchand bourgeois de notre ville de Paris, demandeur, &

1630.
7 Septem.

Jean Robins, marchand flamand, défendeur, par laquelle ledit Robins auroit été condamné à payer audit Frarin la somme de 2646 liv., & 1200 liv. pour le contenu en deux lettres de change tirées par ledit Robins sur Adrien Corgs, les 24 septembre & 17 décembre 1626; & baillée par icelui Robins audit Frarin en paiement de pareille somme qu'il auroit reçue de lui avec les profits de ladite somme de 2646 liv. du jour qu'ils auroient été demandés sans change & rechange; & pour celle de 1200 liv. du jour du protest d'icelle avec le change & rechange, en affirmant par le sieur Frarin l'avoir icelle actuellement fournie audit Robins, sauf à icelui Robins à se pourvoir contre ledit Corgs, & audit Corgs les défenses au contraire, & ledit Robins condamné aux dépens; eût été appelé à notre cour de parlement, en laquelle le procès par écrit conclu entre ledit Robins, appellant, d'une part, & ledit Frarin, intimé, d'autre, reçu pour juger, si bien qu'il mal avoit été appelé, joint les griefs, moyens de nullités, & production nouvelle dudit appellant; auxquels griefs & prétendus moyens de nullités ledit intimé pourra répondre, & contre ladite production nouvelle bailler contredits. Vu ledit procès, griefs, réponses, requête d'emploi pour production nouvelle par ledit Robins, incident de lettres de nous obtenues par ledit Robins le 16 jour de juin 1629, pour attacher de nouveau & vérifier les faits y contenus; production dudit Robins; forclusions de produire par ledit Frarin; contredits dudit Frarin, suivant l'arrêt du vingt-troisième jour d'août audit an. Arrêt du douzième avril dernier, entre ledit Robins; appellant des sentences de provision contre lui données par notre prévôt les vingt-quatrième & trentième avril 1627. Ensemble de nonobstant l'appel du vingt-septième janvier 1629, & de tout ce qui s'en seroit ensuivi, d'une part; & ledit Frarin, intimé, d'autre; par lequel sur lesdites appellations les parties auroient été appointées au conseil à écrire & produire: cause d'appel & production dudit Robins; forclusions de fournir de réponses & produire par ledit Frarin; contredits dudit Frarin, suivant l'arrêt du vingt-septième juin dernier. Autre arrêt du treizième avril aussi dernier, entre ledit Corgs, demandeur en requête du huitième jour dudit mois, afin d'être reçu partie intervenante audit procès, & à ce que remettant par lui es mains dudit Robins, les promesses provenant de la vente qu'il auroit faite de ses tapisseries, demeurerait quitte & déchargé de l'acceptation qu'il auroit faite de ladite lettre de change de 2646 livres tirée sur lui, & à ce que ledit Robins fût tenu de lui rendre & restituer la somme de 800 livres qu'il auroit payée pour lui, outre ce qu'il lui pourroit devoir, d'une part; & lesdits Robins & Frarin, défendeurs, d'autre part, par lequel ledit Corgs auroit été reçu partie intervenante audit procès; & sur ladite demande, les parties appointées en droit & à produire, moyens d'intervention dudit Corgs, réponse à ceux par ledit Robins, forclusions d'en fournir par ledit Frarin, production desdits Corgs & Robins; forclusions de produire par ledit Frarin; contredits desdites parties suivant l'arrêt du vingt-septième jour de juin dernier. Deux productions nouvelles de Corgs contre ledit Robins; contredits dudit Robins. Tout joint & examiné, après qu'aucuns notables, bourgeois & banquiers, ensemble les maîtres des gardes des six corps de la marchandise de notre dite ville, auroient été mandés en la chambre: & OUIS sur la forme & usage qu'ils auroient accoutumé de garder aux protestés des lettres de change, & le tems dans lequel lesdits protestés se devoient faire, pour icelui passé, rendre les porteurs d'icelles lettres responsables de l'insolvabilité de ceux sur lesquels elles auroient été tirées; lesquelles concordamment auroient dit, que jusques à présent l'usage a été que les lettres de change ont été protestées dans les huit ou dix jours après l'échéance d'icelles,

quoique les ont requis tems dans du comme sur le tour bouté, & lations, se dant, a al par lesdits en vertu d avec les int érêts, ledi emprisonne audit Frarin dépens de porteurs de d'icelles dan faire, lesd prétendre n donnons en requête du exécution, te donnons tembre 1629, RAD

AUTRE
de Paris,
des notables
lettres de
après le j

LOUIS,
des huissiers
gent sur ce
lement maî
veur des
gens tenan
deur en év
27 jour de
inimé. & c
aussi présen
défendeur,
demandeur
de juillet a
dits Faris
part; & M
deur aux f
an 1640, &
fendeurs;

quoique ledit tems n'ait encore été limité par aucune de nos ordonnances, & ont requis notre cour en jugeant le présent procès, vouloir régler & prescrire le tems dans lequel le protest desdites lettres se doit faire pour le bien & commodité du commerce. NOTRE DITE COUR par son jugement & arrêt, faisant droit sur le tout, sans avoir égard à l'intervention dudit Corps, de laquelle elle l'a débouté, & condamné aux dépens envers ledit Robins, a mis & met les appellations, sentences, & ce dont a été appelé, au néant, sans amende: En émandant, a absous & absout ledit Robins des fins & conclusions contre lui prises par lesdits Frarin & Corps: Ordonne que la somme de 2646 livres par lui payée en vertu de ladite sentence du 27 janvier dernier, lui sera rendue & restituée avec les intérêts, à raison de l'ordonnance; au payement de laquelle somme & intérêts, ledit Frarin sera contraint par toutes voies dues & raisonnables, même par emprisonnement de sa personne, sans autres dommages & intérêts, sauf le recours dudit Frarin contre ledit Corps; défenses au contraire; condamne ledit Frarin à des dépens de la cause principale, sans dépens de la cause d'appel. Ordonne que tous porteurs de lettres de change en notre ville de Paris, seront tenus faire le protest d'icelles dans les dix jours d'échéance desdites lettres; autrement, & à faute de ce faire, lesdites lettres demeureront à leurs périls & fortunes, sans qu'ils puissent prétendre aucun recours contre ceux qui auroient tiré & délivré lesdites lettres: Si donnons en mandement au premier notre huissier ou sergent sur ce requis, à la requête dudit Robins, le présent arrêt icelui mettre à due, pleine & entiere exécution, selon la forme & teneur, à l'encontre de qui il appartiendra; de ce faire te donnons pouvoir. Donnée à Paris en notre cour de parlement, le septieme septembre 1630, de notre regne le vingt & un. Signé par jugement & arrêt de la cour, RADIGUES: Et scellé.

AUTRE ARRÊT DE LA COUR DE PARLEMENT
de Paris, du 13 juin 1643, qui est le second réglemeut qui ait été fait par l'avis des notables marchands & banquiers de Paris, portant, que les porteurs de lettres de change seront tenus de les faire protester dans dix jours continuels, après le jour de l'échéance desdites lettres, y compris même les fêtes & dimanches.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre: Au premier des huissiers de notre cour de parlement, ou autre notre huissier ou sergent sur ce requis, Salut. Sçavoir faisons, que comparans en notre cour de parlement maître Pierre le Clerc, sieur de la Guilloriere, conseiller du roi, receveur des tailles en l'élection de Laval, appellant d'un jugement rendu par les gens tenant les requêtes du palais à Paris, le 27 jour d'avril 1640, & demandeur en évocation du principal, selon la requête par lui présentée à la cour le 27 jour de juin audit an, d'une part: Et Sébastien Frain, sieur de Gueboutier, intimé & défendeur; & entre ledit Frain, demandeur aux fins d'une requête aussi présentée à ladite cour le 30 dudit mois de juin, d'une part, & ledit le Clerc, défendeur, d'autre; & encore entre Pierre Faris, & Nugne Alvares de Mathos, demandeurs aux fins de la commission par eux obtenue en chancellerie le 6 jour de juillet audit an, d'une part; & Jacques Despinoye, défendeur, d'autre: Et lesdits Faris & Mathos, demandeurs aux fins de ladite commission du 6 juillet, d'une part; & Mathurin Charier, défendeur, d'autre: & encore ledit Frain, demandeur aux fins d'une commission aussi obtenue en chancellerie le 16 mai audit an 1640, & requête du 3 juin 1642, d'une part; & lesdits Faris & Mathos, défendeurs, d'autre: & encore entre ledit Frain, appellant des jugemens rendus

1643.
13 juin.

par les juges-consuls de Nantes les 23 & 24 décembre 1639, d'une part, & lesdits Faris & Mathos, défendeurs, d'autre part. VU par notredite cour, en laquelle, par arrêt de notre conseil privé du 20 jour de décembre 1640, les procès & différends des parties auroient été renvoyés, & retenus par autre arrêt du 24 janvier 1641, ledit jugement dont est appel dudit 27 avril, par lequel la cause d'entre le Clerc, demandeur aux fins de l'exploit du 4 janvier 1640, d'une part, & ledit Frain, défendeur & demandeur en sommation, suivant l'exploit du 29 dudit mois, & entre lesdits Faris & Mathos, défendeurs, d'autre part, auroient été renvoyés pardevant les juges des lieux, & le demandeur en renvoi condamné es dépens. Arrêt du 26 jour de juillet audit an, par lequel, sur l'appel dudit jugement, la cour auroit appointé les parties au conseil, évoqué à elle le principal, & sur icelui en droit, & joint ledit principal, tendant à ce que ledit Frain fût condamné par corps à reprendre les deux lettres de change par lui fournies audit le Clerc sur Jean-Louis Guimaraïs, banquier à Paris; l'une de 2600 l. l'autre de 5000 livres, avec les actes des protests, sauf pour raison d'icelles audit Guimaraïs, rendre & payer audit le Clerc lesdites sommes, avec le change & rechange, dépens, dommages & intérêts; & aussi à ce que lesdits Faris & Mathos fussent condamnés d'acquitter ledit Frain d'icelle demande, tant en principal que dommages, intérêts & dépens, tant en demandant, défendant, que de ladite sommation, cautes & moyens d'appel, réponses. Ladite requête du 30 jour de juin, tendant entr'autres choses, à ce que faisant droit sur ledit appel, ledit le Clerc fût débouté de sa demande; & par ce moyen condamné de payer audit Frain la somme de 5157 livres 5 sols, restant de la somme de 7600 livres, avec les intérêts légitimes, change & rechange, & es dépens, défenses, appointemens en droit, productions desdits le Clerc & Frain, tant sur ledit appel, principal évoqué, que requête dudit jour 30 juin, & leurs contredits. Arrêt dudit conseil privé du 7 août audit an 1640, rendu sur la requête desdits Faris & Mathos, à fin de régleme[n]t de juges, portant que lesdits le Clerc, Frain, Charier, Despinoye, y seroient assignés au mois, & cependant surseeroient toutes poursuites, tant au parlement de Paris, que celui de Rennes; ledit arrêt du 20 audit an, par lequel ledit conseil auroit renvoyé lesdites parties & leursdits différends audit parlement de Paris, auquel la connoissance en avoit été attribuée, & icelle interdite, tant audit parlement de Rennes qu'auxdits juges-consuls de Nantes, dépens réservés: ledit arrêt de rétention dudit jour 24 janvier 1641. Autre arrêt du 26 jour d'avril audit an, par lequel ledit arrêt d'évocation du 26 juillet auroit été déclaré commun avec lesdits Faris & Mathos, ladite commission du 6 jour de juillet, tendante à ce qu'en conséquence du désaveu formé par ledit Frain, lesdits Despinoye & Charier fussent condamnés à faire cesser la demande dudit Frain, & en acquitter lesdits Faris & Mathos, tant en principal qu'accessoires, & en leurs dépens, dommages & intérêts soufferts & à souffrir, qu'ils auroient & souffriroient, & en ceux de la sommation, défenses dudit Despinoye, & offre dudit Charier, porté par sa procuration du 20 juillet 1640; appointement en droit: ladite commission du 16 jour de mai, tendante à ce que lesdits Faris & Mathos fussent tenus de soutenir ledit jugement d'appel du 27 avril, & qu'il fût ordonné que l'arrêt qui interviendroit seroit déclaré commun avec eux, & condamnés en tous les dépens, dommages & intérêts dudit Frain; ladite requête du 3 juin, à ce que les parties fussent réglées sur la demande portée par ladite commission du 16 mai, après que ledit Frain auroit déclaré que pour toutes écritures, productions, il employoit ce qu'il avoit écrit & produit; sur laquelle requête auroit été ordonné que les parties parleroient sommairement

au conseil
Faris & Mathos
que ladite
ties, seroient
dits Frain,
Faris, Mathos
& Charier,
1639; par
leur dudit Fr
ledit Mathos
condamnation
former que
tenante audit
pareillement
lui rendre la
9 Novembre
du 24 Mars
été appointé
dudit mois,
30 juin audit
contredits dit
sur laquelle
ladite produci
rils & fortun
requête dudit
tions desdits F
requête d'icel
donné pareill
duction nouve
aussi contre eu
aussi employé
verbal dudit
par ordonnan
Arrêt du 7 sep
auroit été or
ledit conseil
la ville de Pa
en la présenc
mentionnés au
fait & dressé
cureur-généra
du 3 mars de
procès-verbal
des parties su
banquiers &
tembre. Autre
l'avis desdits
la présence de
ordonnance de
audit procès,

au conseiller-rapporteur de l'instance, les défenses par lui baillées contre lesdits Faris & Mathos, le 12 dudit mois, par vertu desquelles il auroit ordonné, que ladite commission, requête, & pièces, & ce que bon sembleroit aux parties, seroient mises pardevers lui dans le même jour, & joint: production desdits Faris, Faris & Mathos, Despinoye & Charier, contredits d'iceux Faris, Faris, Mathos, & dudit le Clerc, forclusion d'en fournir par lesdits Despinoye & Charier, lesdites sentences d'appel par ledit Faris des 23 & 24 décembre 1639; par la première desquelles ledit Charier audit nom, & comme procureur dudit Faris, auroit été débouté de sa demande, à fin de reconnoissance par ledit Mathos, de la lettre de change du 9 novembre, dont étoit question; & condamnation de la somme de 2500 livres y contenue, sauf audit Faris à informer que ledit Guimaraïs n'avoit de provision pour payer ladite lettre appartenante audit Mathos, & par la seconde, icelui Charier, audit nom, auroit été pareillement débouté de ses conclusions, à ce que ledit Faris fût condamné de lui rendre la somme de 5000 livres contenues en sa lettre de change dudit jour 9 Novembre sauf son recours contre ledit Guimaraïs, & sans dépens. Arrêt du 24 Mars 1642 par lequel sur l'appel desdites sentences, les parties auroient été appointées au conseil, à écrire & produire. Requête dudit Faris du 29 dudit mois, employée pour cause d'appel, & production: Autre requête du 30 juin audit an; employée pour réponses: Production desdits Faris & Mathos, contredits dudit Faris. Requête par lui présentée le 26 jour de Juillet suivant, sur laquelle lui auroit été baillé acte de ce qu'il auroit dénoncé audit le Clerc ladite production desdits Faris & Mathos, laquelle il auroit contredite à ses pécunies & fortunes, et icelle contre lui employée pour production nouvelle: Autre requête dudit le Clerc; employée pour contredits contre ladite production: Salvations desdits Faris & Mathos; production nouvelle dudit le Clerc contre ledit Faris; requête d'icelui Faris du même jour 26 juillet, sur laquelle acte lui auroit été donné pareillement de ce qu'il auroit dénoncé audit Faris et Mathos ladite production nouvelle dudit le Clerc, laquelle il auroit contredite, & icelle employée aussi contre eux pour production nouvelle: Autre requête d'iceux Faris et Mathos, aussi employée pour contredits contre la même production nouvelle: Procès-verbal dudit conseiller-rapporteur du 26 mai, & autres jours suivants 1642, par ordonnance de ladite cour, joint à la production desdits Faris & Mathos: Arrêt du 7 septembre audit an, par lequel avant procéder au jugement du Procès, auroit été ordonné, que les parties conviendroient dans trois jours par-devant ledit conseiller-rapporteur, de trois notables marchands, & deux banquiers de la ville de Paris, autrement en seroient nommés d'office, lesquels seroient enquis en la présence de l'un des substituts du procureur-général du roi, sur les faits mentionnés au procès, concernant l'échéance des lettres de change, dont devoit faire & dresser procès-verbal, pour celui fait & rapporté, communiqué audit Procureur-général, être ordonné ce qu'il appartiendroit, dépens réservés. Autre arrêt du 3 mars dernier, par lequel sur le rapport fait par ledit conseiller de son procès-verbal du 2 jour de février aussi dernier, contenant aussi les contestations des parties sur la nomination desdits experts, la cour auroit nommé d'office les banquiers & marchands y dénommés pour l'exécution dudit arrêt 7 jour de Septembre. Autre procès-verbal dudit conseiller du 7 mai ensuivant; contenant l'avis desdits banquiers & marchands, sur les faits dont ils auroient été enquis en la présence de l'un des substituts: Requête dudit Faris du 16 dudit mois, & ordonnance de ladite cour sur icelle, portant jonction desdits arrêts, et procès-verbal audit procès, instance entre ledit Faris, demandeur aux fins de la requête par lui

présentée le 15 dudit mois de mai, d'une part, & ledit le Clerc, défendeur, d'autre, ladite requête tendante à ce qu'en prononçant sur la demande dudit Frain, contenue en sa requête du 30 juin 1640, ledit le Clerc, fût condamné lui payer la somme 5357 livres restans desdits 7600 livres contenues esdites lettres de change dont étoit question, à lui baillées par ledit le Clerc, profit & intérêt du jour de la demande, change & rechange, au lieu que par erreur ledit Frain auroit seulement conclu par ladite requête du 30 jour de juin, afin de payement de 5357 livres, sur laquelle requête dudit jour 15 mai, ledit conseiller auroit été commis pour parler sommairement aux parties; défenses, appointment à mettre, & joint: production dudit Frain: requête dudit le Clerc du 28 dudit mois, employée pour production. Autre requête dudit Frain du 5 du présent mois de juin, à ce qu'attendu que ledit le Clerc par son écrit du 28 jour de novembre 1639, avoit pris à forfait & à ses risques lesdites deux lettres de change, moyennant la remise, & profit de demi pour cent, à lui accordée par ledit Frain, il fût condamné à lui payer les sommes restantes à payer du contenu esdites deux lettres, profit & intérêts d'icelles, et en tous ses dépens, dommages & intérêts, tant en demandant que défendant, par ordonnance de la cour signifiée à Parties, & mise au sac. Autre requête dudit le Clerc du 11 dudit mois de juin, employée pour réponses: conclusions dudit procureur général: le tout joint & considéré. Dit Arrêt, que ladite cour faisant droit sur le tout, a mis & met les appellations interjetées, tant par ledit le Clerc dudit jugement des requêtes du Palais, du 27 avril 1640, que par ledit Frain desdites sentences des juges-consuls de Nantes, des 23 & 24 décembre 1639, & ce dont a été appelé, au néant sans amende, en emendant sur le principal évoqué, condamne ledit Frain de reprendre la lettre de change de 5000 livres du 9 novembre 1639, par lui baillée audit Frain, & par ledit Frain audit le Clerc, payable au nommé Clerellier le 4 Décembre audit an, tirée sur ledit Guimerais, acceptée par lui, et protestée le 12 dudit mois de décembre, dont étoit question, & en ce faisant, rendre audit Frain ladite somme de 5000 livres portée par ladite lettre, avec les intérêts, à la raison de l'ordonnance, à compter depuis ledit jour 9 novembre 1639, jusqu'au parfait et entier payement d'icelle: Et pour l'autre lettre de change de 2600 l. aussi baillée par ledit Frain audit le Clerc, payable audit Clerellier le 30 dudit mois de novembre, tirée par ledit Mathos sur ledit Guimerais, acceptée par lui, aussi protestée ledit 12 décembre seulement, ayant égard à ladite requête du 15 mai dernier, condamne ledit le Clerc payer audit Frain, la somme de 357 l. 6 s. restant de ladite somme de 2600 liv. contenue en ladite lettre et intérêts desdits 357 livres 6 s. à la même raison, depuis le 18 dudit mois de novembre jusqu'à l'actuel payement d'icelle, en quoi faisant ledit Frain sera tenu de rendre audit le Clerc la promesse qui lui a été par lui baillée du contenu desdites deux lettres de change, & sur le surplus des demandes desdites parties hors de cour, condamne ledit Frain vers ledit Frain es deux tiers de dépens dudit principal évoqué tant en demandant qu'en défendant, que de la sommation portée par l'exploit du 29 Janvier 1640, & aussi vers ledit le Clerc en un tiers desdits dépens dudit principal évoqué, & icelui le Clerc vers ledit Frain en la moitié de ceux de l'instance de requête dudit 30 juin 1640, & encore lesdits Frain & Mathos envers lesdits Frain & le Clerc en tous ceux réservés par ledit arrêt du conseil du 20 décembre audit an, chacun à son égard, comme aussi ledit Charier, suivant les offres du 20 juillet audit an 1640, vers lesdits Frain & Mathos, en ceux, tant de la poursuite faite à Nantes devant lesdits consuls, que de l'instance de ladite commission du 6 juillet audit an, jusqu'au jour desdits offres, sans autres

faute

dommages
Cour, que
continuels
dimanches
de dix jour
puissent pro
tres, & qu
tems de di
besoin de f
que le pré
mandons,
tiere exécu
pouvoir. D
1643, & d

Signé, p

LA contr
mais 1673,
cians, ainsi
l'on devoit l
des lettres d
reille questi
d'autant plu
voit conduir
pourroient
Avis donné
veur; de
se devoit

LE souss
dos, protest
tendant de n
2 décembre
passé les pré
sur Tardieu,
ladite lettre
cle quatriem
elle est tirée
chaque usar
ordonnance
cause que le
mençant à c
de l'échéanc
desdits dix j
vingt-neuvi
tems prescri
gneux est no
cinquieme d
Il paroît d

dommages et intérêts, & dépens entre toutes lesdites Parties: ORDONNE ladite Cour, que tous porteurs de lettres de change en cette Ville de Paris, dans dix jours continuel après le jour de l'échéance desdites lettres, y compris même les Fêtes & dimanches, seront tenus de faire les protestes d'icelles; & à faute de ce, & ledit tems de dix jours passé, demeureront lesdites lettres à leurs périls & fortunes, sans qu'ils puissent prétendre aucun recours contre ceux qui auront tiré et délivré lesdites lettres, & que les simples sommations faites avec protest pardevant notaires dans ledit tems de dix jours, seront tenues pour protestes valables & suffisans, sans qu'il soit besoin de faire par les porteurs desdites lettres, autres diligences ni poursuites: Et que le présent arrêt sera lu & publié au Châtelet de cette ville de Paris. Si vous mandons, à la requête dudit Sébastien Frain, le présent arrêt mettre à due & entiere exécution de point en point, selon sa forme et teneur. De ce faire te donnons pouvoir. Donné à Paris en notredit Parlement, le 13 jour de juin, l'an de grace 1643, & de notre règne le premier.

Monsieur LE CLERC, rapporteur.

Signé, par la chambre, GUYET. Et scellé de cire jaune.

LA contrariété des 4 & 6 articles du titre cinq de l'ordonnance du mois de mars 1673, ayant fait naître beaucoup de différens entre les banquiers & négocians, ainsi qu'il a été dit ci-devant, au sujet des dix jours de faveur, duquel jour l'on devoit les commencer à compter, ou du jour ou du lendemain de l'échéance des lettres de change; & quelques personnes en ayant demandé mon avis sur pareille question, j'ai cru qu'il ne seroit pas inutile de le mettre aussi en ce lieu, & d'autant plus qu'en suite d'icelui, j'ai donné conseil de quelle manière l'on le devoit conduire en cette affaire, lequel pourra servir à ceux à qui semblables affaires pourroient arriver.

Avis donné par l'auteur sur une contestation arrivée au sujet des dix jours de faveur; de quel jour l'on doit commencer à les compter, & de quelle manière l'on se devoit conduire en ce rencontre.

LE soussigné qui a pris lecture d'une lettre de change, & des ordres qui sont au dos, protestée après les dix jours de faveur, est d'avis que le sieur Magneux, intendant de montieur de la Tremoille, au profit duquel est passé le dernier ordre; le 2 décembre 1677, n'a aucune action en garantie à l'encontre de ceux qui ont passé les précédens ordres, ni de Pierre & Guillaume Jogues, qui ont tiré la lettre sur Tardieu. Il en est déchu, parce que ledit sieur Magneux n'a point fait protester ladite lettre dans les dix jours de faveur après celui de l'échéance, suivant l'article quatrième du titre cinquième de l'ordonnance du mois de mars 1673, car elle est tirée le 20 août 1677, payable à quatre usances, qui sont de trente jours chaque usance, suivant l'article cinquième du même titre cinquième de ladite ordonnance; ainsi le tems des quatre usances écheoit le 18 décembre 1677, à cause que les mois d'août & octobre ont trente & un jours. De sorte que commençant à compter les dix jours de faveur le 19 dudit mois, qui étoit le lendemain de l'échéance, il falloit faire protester le vingt-huitième, qui est le dernier jour desdits dix jours de faveur, de manière que la lettre n'ayant été protestée que le vingt-neuvième, & non pas le vingt-huitième, le protest n'a point été fait dans le tems prescrit par l'ordonnance ci-dessus alléguée, & par conséquent ledit sieur Magneux est non-recevable en son action en garantie, suivant l'article 15 dudit titre cinquième de l'ordonnance de 1673.

Il paroît que le sieur Tardieu sur qui la lettre étoit tirée, ne l'a point acceptée:

il seroit nécessaire de voir la réponse qu'il a faite lors du protestt, pour lui servir d'exécute de ne point payer la lettre; car si Tardieu a dit qu'il n'étoit point débiteur au jour de l'échéance de la lettre des sieurs Jogues qui l'ont tirée, & qu'ils ne lui ont point fait tenir la provision pour payer & acquitter ladite lettre; en ce cas les tireurs & ceux qui ont passé les ordres, sont tenus de prouver que Tardieu étoit redevable au jour de l'échéance, ou bien que l'on lui avoit envoyé provision pour payer & acquitter ladite lettre; sinon ils sont tenus de la garantir: cela est conforme à l'article seizieme du même titre cinquieme de l'ordonnance. La raison de cette disposition est que les sieurs Jogues ne pouvoient tirer sur Tardieu qui ne leur devoit rien, & qu'il auroit eu raison de refuser de payer, n'étant point leur débiteur, ou s'ils ne lui ont point envoyé de provision à l'échéance de la lettre pour l'acquitter: ainsi il faut un débiteur au sieur Magneux, au profit duquel est passé le dernier ordre pour se faire payer des 2000 livres mentionnées en la lettre: or, il est certain que Tardieu n'ayant point accepté la lettre, il ne s'est point constitué débiteur envers Magneux, porteur d'icelle, & déniant être débiteur des tireurs, & déclarant qu'ils ne lui ont point envoyé de provision pour acquitter cette lettre, il est juste & équitable qu'ils rendent les 2000 livres avec le change & rechange, & frais du protestt, autrement il s'ensuivroit que les sieurs Jogues auroient eu 2000 livres pour rien. Or, en France on n'a rien pour rien.

Mais aussi s'il est justifié que Tardieu étoit débiteur au jour de l'échéance de la lettre, ou bien qu'il lui a été envoyé provision pour la payer, il est certain que le sieur Magneux est non-recevable en son action en garantie pour les raisons ci-devant dites; & il n'aura pour débiteur que Tardieu seulement.

Si Tardieu n'a point fait de réponse lors du protestt, il faut lui en faire faire un second en continuant le premier, & le sommer de déclarer s'il étoit débiteur ou non desdits sieurs Jogues au jour de l'échéance de la lettre, ou bien s'il a reçu provision d'eux pour la payer; après sa réponse ledit sieur Magneux prendra les mesures pour se pourvoir.

Délibéré à Paris le vingt-septieme janvier 1678.

S A V A R Y.

AVOUMEN-
TATION DE
L'EDITION
DE 1713.

Depuis le régleme du mois de mars 1673, & les arrêts du parlement de Paris, dont il est parlé dans le présent chapitre, il est intervenu un arrêt du conseil privé du roi, du 5 avril 1686, & une déclaration de sa majesté du 10 mai de la même année, par lesquels la maniere de compter les dix jours de faveur qui s'accordent aux porteurs des lettres & billers de change, pour en faire les protestts, est précisément réglée, ce qui doit prévenir toutes les contestations qui pourroient arriver à ce sujet entre marchands, banquiers & négocians; & afin que l'on puisse avoir connoissance de ce qui est porté par ces arrêts & déclaration, l'on n'a pas cru inutile d'en mettre ici des extraits.

1686.
5 avril.

Par arrêt du conseil privé du roi, rendu le 5 avril 1686, sur les contestations intervenues entre Jean Vanier, marchand banquier à Bayonne, demandeur, d'une part, & Corneille de By, aussi marchand audit Bayonne, défendeur, d'autre, & Jean Duru, marchand à Paris, aussi défendeur, d'autre part; & encore entre ledit Duru, demandeur, d'une part, & Jean Coste, & Jean-Baptiste l'Eprevier, marchands, bourgeois de Paris, défendeurs, d'autre part.

Sa majesté, après avoir fait droit aux parties sur leurs différends, a ordonné que l'article IV de l'ordonnance de 1673, sera exécuté; ce faisant, que les dix jours accordés aux porteurs des lettres de change pour les protestts d'icelles, ne seront comptés que du lendemain de l'échéance desdites lettres, sans que ledit jour de l'échéance y puisse être compris.

faute

Par la d
conseil qu
en interpr
faisant, q
ne seront
le jour de
manches
nonobstant
qui seroit

Les pro
du lendem
pour les re
forme il t
suffisoit-
témoins
huissier ou
pour en de
la négligen
de faveur,
ce délorde
que pardev
sergent, m
le domicile

Cet artic
protestts fa
forme pres
prendre gar

Les prot
des mois d
contrôle de
contrôle po
leurs droits
cien doit c

Les cont
sieurs arrêt
pour les te
la suite, il

Par cette
mars 1671
seront exéc
billes de c
les notaire
contrôler a
jets au dro
ront obligé
le droit de
& régleme

Cette d

1712.

Quand i

faute d'acceptation, & de paiement des Lettres de Change. 165

Par la déclaration de la majesté, du 10 mai 1686, il est porté que de l'avis du conseil qui a vu les articles IV & VI de l'ordonnance du mois de mars 1673, & en interprétant icelle, ledit article IV sera observé selon sa forme & teneur, & ce faisant, que les dix jours accordés pour le protest des lettres & billets de change, ne seront comptés que du lendemain de l'échéance des lettres & billets, sans que le jour de l'échéance y puisse être compris, mais seulement celui du protest, des dimanches & des fêtes, même des solemnelles qui y demeureront compris, & ce nonobstant toutes autres dispositions & usages, même l'article VI ci-dessus, en ce qui seroit contraire, auxquels il a été déroge.

Les protests doivent donc être faits dans les dix jours de faveur, à les compter du lendemain de l'échéance, conformément à l'article quatrième de l'ordonnance, pour les raisons ci-dessus déduites. Mais il faut savoir par quels officiers, & quelle forme il faut observer pour les rendre bons & valables. Avant l'ordonnance, il suffisoit que ce fût un notaire ou un huissier & sergent, sans qu'il fût besoin de témoins & de recors; mais comme il est arrivé plusieurs inconvéniens, & qu'un huissier ou un sergent pouvoit, comme l'on dit, souffler un exploit portant protest, pour en ôter la connoissance à l'accepteur, & encore les antidater pour suppléer la négligence du porteur qui avoit manqué de faire cette diligence dans les dix jours de faveur, afin de ne point courir les risques de la lettre, l'ordonnance a remédié à ce désordre par l'article huitième, qui porte que *les protests ne pourront être faits que pardevant deux notaires, ou un notaire & deux témoins, ou par un huissier ou sergent, même de la justice consulaire, avec deux recors, & contiendront le nom & le domicile des témoins & des recors.*

Cet article est important, parce qu'il empêche qu'il ne soit fait désormais aucuns protests faux ni antidatés; mais il est d'une nécessité indispensable d'observer la forme prescrite par l'ordonnance, à moins de nullité des protests, c'est à quoi il faut prendre garde.

Les protests des lettres & billets de change avoient été mis par les déclarations des mois de mars 1671 & février 1697, au nombre des actes sujets au droit de contrôle des exploits, établi en 1669; mais depuis l'établissement d'un nouveau contrôle pour les actes de notaires, en 1693, ces officiers avoient prétendu que leurs actes, du nombre desquels sont les protests, devoient être dispensés de l'ancien droit du contrôle des exploits.

Les contestations au sujet de ce double droit ayant été portées au conseil, & plusieurs arrêts y ayant été rendus peu favorables à la prétention des notaires; enfin pour les terminer entièrement, & pour prévenir celles qui pourroient naître dans la suite, il fut donné une déclaration du roi le 23 avril 1712.

Par cette déclaration, sa majesté déclare & ordonne que les déclarations des 21 mars 1671 & 23 février 1677, ensemble les arrêts du conseil rendus en conséquence, seront exécutés selon leur forme & teneur; ce faisant, que *les protests des lettres & billets de change, déclarations, sommations, renonciations & autres actes passés par les notaires & tabellions, qu'ils notifient aux parties, & qu'ils sont tenus de faire contrôler au contrôle des actes des notaires, seront & demeureront pareillement sujets au droit de contrôle des exploits; & que lesdits notaires qui les notifieront seront obligés de les faire contrôler au bureau du contrôle des exploits, & d'en payer le droit de contrôle dans les tems & sous les peines portées par lesdites déclarations & réglemens du conseil.*

Cette déclaration fut enregistrée au parlement le 4 mai de la même année 1712.

Quand il est dit par l'article VIII, que les protests seront faits par deux notaires,

• AUGMENTATION DE L'ÉDITION DE 1713. 1686. 10 mai.

NOUVELLE AUGMENTATION.

c'est à-dire, à Paris ou dans les lieux où il faut qu'il y ait deux notaires, ou par un notaire & deux témoins, c'est dans les lieux où un notaire ne peut passer des contrats qu'en présence de deux témoins, ou par un huissier ou un sergent, c'est à-dire, qu'il n'importe pas qu'il soit huissier ou sergent à cheval, à verge, royal, ou des sergens des seigneurs qui ont haute justice; il n'importe même qu'il soit de justice consulaire, ainsi que porte l'article, pourvu qu'ils soient officiers, & qu'ils menent deux recors avec eux pour être présens lorsqu'ils feront les protestes; le nom & le domicile des témoins ou recors sont encore bien nécessaires, en cas d'inscription en faux. J'estime qu'outre cela, il faut pour plus grande précaution, faire contrôler les protestes quand ils seront faits par des huissiers ou des sergens. Pour ôter tout soupçon de fausseté, il seroit encore mieux de les faire faire par les notaires, qu'ils en gardassent les minutes, & en délivraient des grosses; parce que comme l'on envoie les protestes dans les lieux où les lettres ont été tirées pour les faire dénoncer & notifier, suivant l'ordonnance, ils peuvent être perdus en chemin par accident: de sorte que l'original du protest étant perdu, il en peut arriver de grands inconvéniens aux porteurs de lettres.

Et afin de ne point manquer en aucune chose, & garder le droit d'un chacun par la connoissance que les parties intéressées doivent avoir de tout ce qui est dit & passé, en protestant les lettres, il est nécessaire d'en donner copie, & des ordres qui se trouveront au dos d'icelles, signées du porteur de lettres ou de leurs procureurs, s'ils en ont constitué à cet effet, même les réponses de ceux sur qui elles sont tirées, contenant les raisons qu'ils allégueront pour s'exempter d'accepter ou payer les lettres. Ces réponses ne doivent pas seulement être écrites dans l'original, mais encore dans la copie, pour du tout en laisser copie aux accepteurs ou à ceux sur qui l'on fait protester faute de vouloir accepter les lettres. Il y a encore une disposition dans l'ordonnance, qui est l'article neuvième, qui porte: *Que dans l'acte de protest, les lettres de change seront transcrites avec les ordres & les réponses, s'il y en a; & la copie du tout signée, sera laissée à la partie, à peine de faux, & des dommages & intérêts.* Cet article est bien raisonnable, & l'on ne sauroit apporter assez de précaution dans les formalités des protestes, n'y ayant guères d'actes plus importans, puisqu'il y va quelquefois de l'honneur & de tout le bien d'un négociant.

Il n'y a point d'acte, tel qu'il soit, qui puisse suppléer un protest; car une sommation faite à la requête du porteur d'une lettre de change à celui sur qui elle est tirée, de l'accepter, ou de la payer étant acceptée, ne suffiroit pas toute seule; car pour avoir son recours contre le tireur ou les donneurs d'ordres, il faut nécessairement protester au refus qu'il y auroit d'accepter ou de payer la lettre, en cas qu'elle soit acceptée, de prendre de l'argent à change & rechange dans le lieu où la lettre est payable, aux dépens du défaillant d'accepter ou de payer, si elle est acceptée, & de toutes pertes, dommages & intérêts qu'il pourroit souffrir faute d'avoir accepté ou payé la lettre, même de la renvoyer au lieu d'où elle a été tirée, sans lesquelles protestations le porteur de la lettre ne peut établir son action en garantie sur les tireurs & endosseurs d'icelle; car il en demeureroit déchu, & la lettre demeureroit pour son compte; aussi y en a-t-il une disposition dans le dixième article du même titre cinquième de l'ordonnance, qui porte que le protest ne pourra être suppléé par aucun autre acte.

Celui qui accepte une lettre de change, devient débiteur au moyen de son acceptation, de celui au profit duquel elle est tirée, & de ceux auxquels les ordres sont passés; de sorte que le porteur d'une lettre de change, soit qu'elle soit tirée en fa

faul

faveur, ou justice pour de voyes, prisonnem qui porte: à la requê dessus dite

L'action tirer payer moyen du quels il pe niers, mar semble pou il sera parl dont l'on e plus prom de lettres en ont disp

Que les po auron tiré de ceux sur

Suivant tests ont é d'ordres, au juge, sur c'est à dire tion, ainsi

La raison canes qui neurs d'ord la ruine de insolvables l'encontre e plus rien p peuvent fai nance du que des saic cians, font séquent leu les uns & l

Il arrive tester & de à des banq droit de s' voir sair l qui elles n' le recours. causeroit le

Il est vra n'est pas d

faveur, ou qu'il soit le donneur d'ordre après le protest fait, peut poursuivre en justice pour obtenir condamnation, & contraindre au payement par toutes sortes de voyes, c'est à dire, par saisie & vente de biens, meubles & immeubles, & emprisonnement. Cela est conforme à l'ordonnance, article onzième, titre cinquième, qui porte: *Qu'après le protest, celui qui aura accepté la lettre pourra être poursuivi à la requête de celui qui en sera le porteur*, l'article étant fondé sur les raisons ci-dessus dites.

L'action que le porteur de lettre de change a intentée contre l'accepteur pour en tirer payement, ne peut préjudicier en rien aux autres actions qu'il a conservées au moyen du protest qu'il a fait à l'encontre du tireur & des donneurs d'ordres, lesquels il peut poursuivre tous ensemble & séparément, pour la restitution des deniers, marchandises & autres effets qu'il a donnés pour la valeur de la lettre; ensemble pour les changes & rechanges, dommages & intérêts, si aucuns y a, de quoi il sera parlé en son lieu, une action n'empêchant point l'autre: c'est la manière dont l'on en a toujours usé jusqu'à la nouvelle ordonnance, qui a d'autres dispositions plus promptes pour le faire rembourser, tant par les accepteurs que par les porteurs de lettres de change, par les tireurs & donneurs d'ordres; c'est à dire, ceux qui en ont disposé par les ordres qu'ils ont mis au dos d'icelles; car le 12 article porte: *Que les porteurs pourront aussi, par la permission du juge, saisir les effets de ceux qui auront tiré ou endossé les lettres, encore qu'elles aient été acceptées, même les effets de ceux sur lesquels elles auront été tirées, en cas qu'ils les aient acceptées.*

Suivant cet article, les porteurs de lettres peuvent, dès le moment que les protests ont été faits, faire saisir les effets des accepteurs, des tireurs & donneurs d'ordres, aussi tôt qu'ils leur ont été dénoncés & notifiés, en vertu de la permission du juge, sur une simple requête présentée, sans qu'il soit besoin d'autre formalité; c'est à dire, sans avoir donné des assignations, ni obtenu sentence de condamnation, ainsi que l'on avoit accoutumé avant l'ordonnance.

La raison de cette disposition est pour empêcher la longueur des procès & chicanes qui arrivoient entre les porteurs de lettres & les accepteurs, tireurs & donneurs d'ordres, qui étoient infinis, bien souvent sans aucune raison, ce qui causoit la ruine des uns & des autres, parce que pendant le cours des procès ils devenoient insolubles, & les condamnations & arrêts obtenus par les porteurs de lettres à l'encontre des accepteurs, tireurs & donneurs d'ordres, étoient inutiles, ne trouvant plus rien pour asseoir leurs exécutions; mais au moyen des saisies des effets que peuvent faire présentement les porteurs de lettres, en vertu d'une simple ordonnance du juge, au desir de l'ordonnance, cela coupe chemin aux chicanes, parce que des saisies de meubles, de dettes & autres effets, sur des banquiers & négocians, font un merveilleux éclat, pouvant faire perdre leur réputation, & par conséquent leur crédit; ce qui fait que pour éviter ce scandale, ils cherchent les moyens les uns & les autres de sortir d'affaires.

Il arrive pourtant quelquefois des occasions où les accepteurs ont raison de contester & de se défendre de payer; ainsi il sembleroit d'abord qu'il seroit bien rude à des banquiers & négocians qui auroient accepté les lettres de change, & qui ont droit de s'en faire décharger en justice, pour les raisons ci-devant déduites, de voir saisir leurs effets, & d'être contraints au payement par des porteurs de lettres à qui elles n'appartiendroient pas, n'en ayant donné aucune valeur, & contre lesquels le recours seroit inutile si c'étoit des gens de néant & insolubles; ainsi cette rigueur causeroit leur ruine.

Il est vrai que cet inconvénient est considérable, & l'intention de l'ordonnance n'est pas de favoriser les porteurs de lettres au préjudice des accepteurs, & de

cauſer leur ruine; mais elle veut qu'ils ſoient de bonne foi, & qu'ils n'éluident point par des chicanes affectées le paiement des lettres qu'ils ont acceptées volontairement, & que les tireurs ayent leur ſûreté pendant le cours des procès qui pourroient ſurvenir; & en effet, quand les effets des accepteurs ſeroient ſaiſis, il faut procéder dans les formes auparavant que les porteurs de lettres les reçoivent; c'eſt-à-dire, qu'ils doivent faire assigner les accepteurs pour faire déclarer les ſaiſies bonnes & valables, quoi faiſant, ordonner que les deniers en provenans leur ſeront donnés juſqu'à la concurrence de leur dû; & alors les accepteurs ſe peuvent défendre, & faire des demandes incidentes, pour voir dire & déclarer leurs acceptations nulles, & comme non faites, s'ils ont des moyens pour les ſoutenir, & ſi leur cauſe eſt bonne ils ſeront déchargés, & auront main levée de leurs effets avec dépens, ſi les porteurs contendent mal-à-propos. Mais il eſt juſte, comme il a été dit ci-devant, que les porteurs de lettres ayent leur ſûreté, pour ne pas courir le riſque d'une inſolvabilité qui pourroit ſurvenir pendant le cours d'un procès, & auparavant que les conteſtations fuſſent terminées.

Quoiqu'il en ſoit, les accepteurs faſſent des demandes incidentes pour ſe faire décharger de leurs acceptations, j'eſtime néanmoins que les porteurs de lettres acceptées doivent demander en juſtice la proviſion ſur laquelle les juges & conſuls doivent préalablement faire droit, & l'adjuſter en donnant bonne & ſuffiſante caution, parce qu'il eſt toujours à préſumer que ce ſont des chicanes affectées par les accepteurs pour éluder & empêcher que les deniers ſaiſis ſur eux ſoient baillés & délivrés aux porteurs de lettres, & qu'en définitive la caution répare toutes choſes; ou du moins ils doivent ordonner la conſignation des deniers mentionnés dans la lettre de change au greffe, ou es-mains d'un notable bourgeois reſſant & ſolvable.

Les raiſons ci-deſſus déduites ſervent encore à l'égard des effets ſaiſis ſur les tireurs ou donneurs d'ordres, pour ne pas reſtituer les ſommes qu'ils auront reçues des porteurs de lettres, & ordre ſur icelles, s'ils vouloient chicaner & faire de mauvaiſes conteſtations pour éluder le paiement, ſous prétexte de diligences non faites dans le tems porté par l'ordonnance. Par toutes ces raiſons & conſidérations, l'on voit que l'article douzième a été judicieuſement mis dans l'ordonnance.

Ce n'eſt pas aſſez aux porteurs de lettres & d'ordre ſur icelles, de les avoir fait proteſter dans les tems marqués par les articles précédens: mais pour avoir & établir leur recours contre les tireurs & donneurs d'ordres, il eſt beſoin de faire encore d'autres diligences pour les pourſuivre en garantie; cela eſt encore conforme à l'article 13 du cinquième titre de l'ordonnance, qui porte, que *ceux qui auront tiré les lettres ſeront pourſuivis en garantie dans la quinzaine, s'ils ſont domiciliés dans la diſtance de dix lieues; & au-delà, à raiſon d'un jour pour cinq lieues, ſans diſtinction du reſſort des parlemens; ſçavoir, pour les perſonnes domiciliées dans le royaume: & hors icelui, les délais ſeront de deux mois pour les perſonnes domiciliées en Angleterre, Flandre ou Hollande; de trois mois pour l'Italie, l'Allemagne, & les Cantons Suiffes; de quatre mois pour l'Eſpagne; de ſix pour le Portugal, la Suède & le Dannemarck.*

Cet article eſt pour réprimer les abus qui ſe commettoient par les porteurs de lettre & d'ordre, qui ſe contentoient ſeulement de les avoir fait proteſter dans les dix jours de faveur, ſuivant l'uſage, & les gardoient enſuite tel tems que bon leur ſembloit, ſans en faire aucune demande aux tireurs, ou à ceux qui leur avoient fourni les lettres, ou paſſé les ordres, ſoit pour favoriſer ceux ſur qui les lettres étoient tirées, ou bien parce que par des accommodemens que les porteurs de lettres faiſoient avec les accepteurs, qui étoient devenus débiteurs, au moyen de leurs acceptations, ils tiroient des profits & intérêts, ne croyant pas courir aucun

riſque,

faute

riſque, ayant paſſés ſur les accepteurs des lettres & ban en avoient notifié; ou ſouvent ſou quoi il y avoient beau arrivé en fer & conſuls de abus, pour font le com qu'eiles ſoient autres débite

Mairre François conſidérables ſecrétaire du ſur qui elles vingt ans ſans que les lettres des lettres, de naire): la mort dant ce tems pardevant les ſommes men puyer ſa demande forme de tirées dans les audit ſieur Pition de deux treizième juin tres ſeroient lettres ſeroient dans le tems trente ans. Le vrai que les proteſtation n'étoit actes, qui, par de quoi ledit abſous de la d

L'on voit aſſurée, puis ſuites que cel huit ou vingt-bloient toutes les juges & conſ Pidou; ci-deſſent en ma payables à or

Tome I.

risque, ayant quelquefois trois ou quatre personnes obligées, au moyen des ordres passés sur les lettres; & quand ils n'en pouvoient plus tirer par le décès qui arrivoit des accepteurs & débiteurs d'icelles, qui mouroient insolvables, ou par leurs faillites & banqueroutes, ils venoient à l'encontre des tireurs, ou de ceux qui leur en avoient passé les ordres avec les protestes en main, sans leur avoir dénoncé & notifié; ou s'il paroissoit aucun acte de dénonciation & notification, elles étoient souvent soupçonnées de faux, & abusoient ainsi de la foi publique, pour raison de quoi il y avoit souvent de grandes contestations entre les négocians, qui troubloient beaucoup le commerce. J'en rapporterai seulement ici un exemple qui est arrivé en semblables cas, & que j'ai pris dans le réglement qui a été fait par les Juges & consuls de Paris, du septième jour de septembre 1663, pour réprimer plusieurs abus, pour faire voir l'utilité de l'article, & qui assure la fortune de tous ceux qui font le commerce des lettres de change, & autres personnes de quelque qualité qu'elles soient, qui tirent ou fournissent des lettres de change sur leurs fermiers & autres débiteurs, pour faciliter leurs affaires.

Maitre François Ferret étoit porteur de deux lettres de change de sommes assez considérables, qui avoient été souscrites par le sieur Pierre Pidou, conseiller & secrétaire du roi, lesquelles avoient été protestées faute de paiement sur icelui, sur qui elles avoient été tirées, & qui les avoit acceptées. Il s'écoula près de vingt ans sans que le sieur Ferret en fit aucune demande audit sieur Pidou, soit que les lettres eussent été acquittées, ou que le sieur Ferret eût continué le tems des lettres, & que pendant icelui il en eût pris des intérêts (cela étant assez ordinaire): la mort & l'insolvabilité des tireurs & des accepteurs étant survenue pendant ce tems, le sieur Ferret revint contre ledit sieur Pidou, & le fit assigner pardevant les juges & consuls de Paris, pour se voir condamner à lui payer les sommes mentionnées dans les deux lettres de change: ledit sieur Ferret, pour appuyer sa demande, disoit deux choses; la première, qu'il rapportoit en bonne & due forme deux protestes qui avoient été faits sur ceux sur qui les lettres avoient été tirées dans les dix jours de faveur; la seconde, qu'il avoit fait notifier ces protestes audit sieur Pidou, encore qu'il n'y fût point obligé, parce que suivant la disposition de deux arrêts rendus au parlement de Paris, le septième septembre 1630, & treizième juin 1643, en pareil cas, il étoit seulement dit que les porteurs de lettres feroient les diligences des protestes dans les dix jours, contre ceux sur qui les lettres seroient tirées; qu'il suffisoit qu'il eût fait cette diligence, & qu'il étoit dans le tems d'intenter son action, puisqu'elle ne pouvoit être prescrite que par trente ans. Le sieur Pidou disoit au contraire, pour sa défense, qu'il n'étoit point vrai que les protestes lui eussent été notifiés, que les actes de notification & de protestation n'étoient pas véritables; & en effet, il s'inscrivit en faux contre ces deux actes, qui, par l'événement du procès, furent effectivement trouvés faux, au moyen de quoi ledit sieur Pidou fut, par sentence des juges & consuls, renvoyé quitte & absous de la demande de Ferret.

L'on voit par ce seul exemple, que la fortune des négocians n'étoit jamais assurée, puisque les porteurs de lettres n'étoient point obligés à faire autres poursuites que celles d'un simple protest, & que l'on pouvoit revenir au bout de vingt-huit ou vingt-neuf ans sur les tireurs, qui bien souvent étoient morts, ce qui troubloit toutes les familles, & les pouvoit entierement ruiner: c'est pourquoi les juges & consuls qui avoient eu connoissance de l'affaire entre les sieurs Ferret & Pidou, ci-dessus alléguée, & quantité d'autres auparavant arrivées, non seulement en matiere de lettres de change, mais encore en celle de billets de change payables à ordre ou autrement, firent en octobre 1662, une assemblée générale

des anciens consuls, & autres notables banquiers & négocians, pour aviser aux moyens qu'il y auroit pour donner remède à cet abus; & il fut résolu de dresser un règlement, lequel ils porteroient au parlement de Paris, pour statuer & limiter les tems à l'avenir, dans lesquels les porteurs de lettres de change & billets payables à ordres ou au porteur, feroient leurs diligences, sinon qu'ils demeureroient pour leur compte particulier.

1663. Les juges & consuls présenterent leur requête, sur laquelle intervint arreté le septieme septembre 1663, par lequel la cour ayant aucuncement égard à la requête, ordonna qu'à l'avenir l'on suivroit les choses y mentionnées, desquelles je parlerai ci-après, & que le roi seroit humblement supplié de faire expédier les

7 Septanbre.

1664. 9 janvier.

lettres de déclaration; suivant lequel arrêt, sa majesté, par ses lettres de déclaration du neuvieme janvier 1664, registrées au parlement le treize unieme du dit mois, a homologué le règlement porté par icelui; & ce faisant ordonne, conformément audit arrêt, qu'à l'avenir toutes cautions qui seroient données pour l'événement des lettres de change & billets payables à ordre, ou au porteur, qui se trouveroient perdues, ne demeureroient obligés & responsables que pendant trois ans, lesquels passés, l'acceptant qui auroit payé le tireur & ceux qui auroient passé les ordres, en demeureroient déchargés, sans qu'après les trois ans accomplis & révolus, ils puissent être recherchés ni inquiétés pour raison des cautionnemens. Que tous porteurs de billets qui auroient été négociés, seroient tenus de faire leurs diligences contre leurs débiteurs; savoir, pour ceux qui seroient payables à ordre ou au porteur, causés pour valeur reçue en lettres de change, fournis ou à fournir, dans dix jours de l'échéance; & à l'égard de ceux pour valeur reçue en marchandises, dans trois mois, & faute de payement par les débiteurs, les porteurs de billets seroient signifier les diligences qu'ils auroient faites à ceux qui leur auroient donné les billets, ou passé les ordres, & en poursuivroient le payement contre eux quinze jours après, les dimanches & fêtes comprises dans le terme, à compter du jour & date des protests.

Et pour les billets qui seroient faits par des particuliers de cette ville de Paris, ou autres qui seroient négociés à des particuliers des provinces de ce royaume, seroient les porteurs tenus d'en faire les diligences contre les débiteurs après dix jours, les fêtes & dimanches aussi comprises, lesquelles diligences ainsi faites, seroient pareillement tenus de les notifier aux endosseurs, ou à ceux qui leur auroient donné ou passé les ordres, d'en poursuivre le payement; savoir, contre les domiciliés de la ville de Paris dans quinze jours, & contre ceux qui seroient demeurans dans les villes des autres provinces du royaume, qui n'auroient fait élection de domicile à Paris, pour les lettres de change qui seroient tirées à Lyon, Lyonnois, Forêts, Dauphiné, Provence, Languedoc, Gascogne, Biscaye, Poitou, Auvergne, Anjou, Perigord, Bourbonnois, Rouergue & Maine, dans deux mois: pour celles de Normandie & Picardie, Champagne, Bourgogne, Touraine, Blaisois & Orléanois, dans vingt jours, fors & excepté la ville de Rouen, pour laquelle il n'y avoit que douze jours, attendu la proximité de Paris, & continuelle correspondance: d'Angleterre, Hollande & Flandre, dans deux mois: d'Espagne, dans quatre mois: de Portugal, Pologne, Suede & Dannemarck, dans six mois: d'Italie, Allemagne, Suisse, dans trois mois.

Après lequel tems révolu & expiré, faute de diligences & poursuites faites en justice, lesdits porteurs de billets & lettres de change, ne seroient reçus à intenter aucune action, ni faire aucune demande contre les tireurs & endosseurs, ainsi demeureroient pour le compte des porteurs.

J'ai estimé à propos d'insérer en ce lieu le règlement de 1664 entièrement,

Faute

afin de n'us
autre nature
du titre cin
lui; mais il
le tems pou
de Paris, &
toute l'éten
point des bi
le tems sera
pour les let
pour les bil
dire, si les
donnance et
seront tirées
y auront été
ville de Paris
ces, & pou
s'ils sont dor
pour cinq li
l'ordonnance
me, & il ser
point été en
réserve de Ly
nance ci-dev

Il en est de
états mentio
villes de tou
teur, qui y
l'article, soie
il est dit ci-c

Il reste à c
faire que tou
ne pas manq
teurs, au mo
demeurent pa
profit duquel
dres, qui ser
verles provin
tems pour fa
c'est-à-dire,
deuxieme, le
que le tems
dans la distan
ou endossé les
ciliés; & au-
porteur de le
tres, doivent
faire les pour
qui seroit le
pas l'intention

Faute d'acceptation, & de payement des lettres de Change. 171

afin de n'ufer point de redite, quand je traiterai ci-après des billets de change & autre nature payables à ordre ou aux porteurs, pour faire voir que l'article treize du titre cinq de l'ordonnance, duquel je parle maintenant, est conforme à icelui; mais il y a cette différence de l'un à l'autre, que dans l'ordonnance de 1664, le tems pour notifier les diligences aux tireurs & donneurs d'ordres dans la ville de Paris, & dans toutes les provinces du royaume, font à jour nommé, pour toute l'étendue de chacune province, quelque éloignée qu'elle soit, & ne parle point des billets qui seroient conçus & payés dans chacune ville du royaume, si le tems sera conforme à celui qui sera pratiqué à Paris, & s'il en sera usé de même pour les lettres de change tirées d'une province sur une autre que celle de Paris, & pour les billets payables au porteur ou à ordre, qui y seroient négociés; c'est-à-dire, si les tems y seroient observés: mais l'article treizième de la dernière ordonnance est général par tout le royaume; c'est-à-dire que de quelques lieux que seront tirées les lettres de change, ou que les billets payables à ordre ou au porteur y auront été négociés, soit des villes & bourgades, sur d'autres que sur celle de la ville de Paris, les porteurs de lettres & de billets seront tenus de faire leurs diligences, & pourl suivre en garantie les tireurs & donneurs d'ordre, dans la quinzaine, s'ils sont domiciliés dans lesdites villes & bourgades; & au delà, à raison d'un jour pour cinq lieues de la distance des lieux des uns aux autres, étant l'intention de l'ordonnance. La raison en est, que l'ordonnance est générale pour tout le royaume, & il semble que celle de 1664 n'étoit que pour Paris; & en effet, elle n'a point été enregistrée aux autres parlemens, mais seulement en celui de Paris, à la réserve de Lyon qui est maintenu dans ses privileges, suivant l'article 7 de l'ordonnance ci-devant alléguée.

Il en est de même pour les lettres de change qui seront tirées des royaumes & états mentionnés dans l'article treizième, sur les personnes demeurantes dans les villes de toutes les provinces du royaume, & billets payables à ordre, ou au porteur, qui y seront négociés; c'est-à-dire qu'il faut que les diligences portées par l'article, soient faites dans le tems qui y est prescrit, à la réserve de Lyon, comme il est dit ci-dessus.

Il reste à examiner de cet article une chose très-importante, & qu'il est nécessaire que tous ceux qui passent des ordres sur des lettres de change sachent, pour ne pas manquer à faire les poursuites & diligences des lettres dont ils seront porteurs, au moyen des ordres qui auront été passés en leur faveur, afin qu'elles ne demeurent pas à leurs risques, périls & fortunes, qui est de savoir, si celui au profit duquel est tirée une lettre de change, & tous ceux qui auront passé les ordres, qui seront quelquefois quatre ou cinq, qui demeureront peut-être en diverses provinces; même hors le royaume, n'auront tous ensemble qu'un même tems pour faire les poursuites & diligences les uns envers les autres par degrés; c'est-à-dire, le porteur de la lettre, qui sera le dernier ordre au trois, le trois au deuxième, le deux au premier, & enfin le premier au donneur d'ordre ou tireur, que le tems de quinze jours, supposé que le tireur & l'accepteur fussent domiciliés dans la distance de dix lieues; car l'article parle en ces termes: *Ceux qui auront tiré ou endossé les lettres, seront poursuivis en garantie dans la quinzaine; s'ils sont domiciliés; & au-delà, à raison d'un jour pour cinq lieues.* Or, il faut entendre que chacun porteur de lettre à qui les ordres auront été passés successivement les uns aux autres, doivent avoir chacun en droit soi le tems suivant la distance des lieux, pour faire les poursuites & diligences en garantie; c'est-à-dire, le porteur de la lettre, qui seroit le quatrième ordre contre les trois, & ainsi des autres: car si ce n'étoit pas l'intention de l'ordonnance, il seroit impossible de l'exécuter; car par exemple,

une lettre de change, aura été tirée de Soissons sur un négociant demeurant en la ville de Paris, payable à jour nommé, qui seroit dans deux mois, à un autre négociant demeurant aussi à Paris, lequel passeroit son ordre à un marchand de Lyon, celui de Lyon à un autre de Marseille, celui-ci à un autre de Saint-Malo, enfin celui de Saint-Malo à un négociant de Paris: il est certain, & l'usage est qu'il faut que la lettre retourne & repasse par tous les lieux où les ordres ont été donnés; c'est-à-dire, en cette espèce, que le négociant de Paris, porteur de la lettre, au profit duquel est passé le dernier ordre, doit se pourvoir en garantie, faute de paiement de la lettre qui aura été protestée à l'encontre du négociant de Saint-Malo, qui lui a donné son ordre: celui de S.-Malo doit retourner sur celui de Marseille; celui-ci sur celui de Lyon; celui de Lyon sur celui de Paris, qui est le premier donneur d'ordre, & lui sur le tireur demeurant à Soissons. La raison de cela, est qu'ils font tous garans les uns envers les autres, & il ne seroit pas possible, que toutes ces diligences qui doivent se faire de lieux en lieux se fissent, s'ils n'avoient tous ensemble que 17 jours; savoir, les quinze jours pour la distance des dix lieues, qui sont la moitié du chemin de Paris à Soissons; & deux jours pour les dix lieues qui restent, la distance de ces deux villes étant de vingt lieues: de sorte que l'article doit s'entendre, que chacun aura à son égard le tems que l'ordonnance prescrit pour faire ses diligences à l'encontre de celui qui aura passé l'ordre à son profit.

L'ordonnance de 1664, ci devant alléguée, n'ayant pas été expliquée, non plus que l'article treizième en question, elle a causé une contestation à Laval au mois de février 1673; en pareil cas entre deux personnes, pour raison des tems que la notification d'un protesté avoit due être faite, sur laquelle les juges & consuls de Laval se trouverent empêchés: c'est pourquoi avant que de rendre leur sentence, ils envoyèrent à Paris copie de leurs pièces, pour prendre l'avis des banquiers & négocians de Paris. Un consul de ladite ville, à qui on s'étoit adressé, me fit l'honneur de me faire envoyer cette affaire pour l'examiner, & en donner mon avis. J'en rapporterai ici l'espece, mon avis, & les raisons sur lesquelles il a été fondé. Il fut rapporté & approuvé par dix ou douze banquiers & négocians des plus habiles, suivant lequel les juges & consuls de Laval ont prononcé, à ce qui m'a été dit depuis.

Un marchand de la ville de.... en Brie, avoit tiré une lettre de change de la somme de mille livres, sur le nommé Clermont, demeurant en la ville de Paris, payable au septième décembre 1672, au sieur Michelin de Troyes en Champagne, qu'à son ordre. Michelin passa son ordre au profit de Pericard demeurant en la même ville: Pericard passa le sien en faveur des sieurs les Esmons, demeurans à Laval, province du Maine, lesdits sieurs passerent le leur au sieur Daragon, receveur particulier des gabelles de ladite ville; & enfin Daragon passa son ordre au profit du sieur Préval, receveur général des gabelles à Paris. Clermont, sur qui la lettre étoit tirée, ayant refusé de payer, le sieur Préval la fit protester sur lui le seizième décembre 1672; & la garda jusques au commencement de février 1673, qui sont près de sept semaines, qu'il la renvoya avec le protesté à Daragon, qui le fit notifier aux sieurs Esmons, & donner assignation pardevant les juges & consuls de Laval, pour eux voir condamner à lui payer les mille livres mentionnées dans la lettre. Les Esmons pour leurs défenses dirent que Daragon étoit non recevable en la demande, parce que la lettre en question étant tirée de.... en Brie, qui est sous le gouvernement de Champagne, sur Clermont de Paris, la notification leur en devoit être faite dans les vingt jours, conformément à la déclaration du roi du neuvième janvier 1664, qui porte, que les lettres qui seront tirées de Champagne, les porteurs de lettres seront tenus de faire notifier le protesté dans vingt jours; que Da-

ragon ne
qui est pr
sur Clerm
tant qu'il

Darago
mande; p
dans les de
qui la lett
rant aussi
qui serout
tres qui a
aux endoss
mons qui l
dans la pro
été faite d

Mon av
fait notifié
Paris le se
qu'ainsi les
du 9 janv
mille livres
Pericard,

Je fonda
étoient des
dre avoit é
mont de P
rans à Troy
vertu de l
quinze jou
gard de Mi
tification l
sent passés

Mais que
val, située
loit suivre
les notifica
établir les
l'ordre don
la lettre, &
réduire cet
tournât d'o
lettre, au
test par lui
parce que
à l'ordonna
tifier aux E
meurans le
aussi le fai
mois, atten
à Michelin

Faute d'acceptation, et de payement des Lettres de Change. 173

ragon ne leur ayant fait notifier le protest en Justice que le septième Février 1673, qui est près de deux mois qui s'étoient écoulés depuis que le protest avoit été fait sur Clermont de Paris, il étoit non-recevable en sa demande en garantie, et partant qu'il en devoit être débouté avec dépens.

Daragon répondant aux défenses des Esmons, dit qu'il étoit bien fondé en sa demande; parce qu'au terme de la Déclaration par eux alléguée, il avoit fait notifier dans les deux mois le protest fait sur Clermont, domicilié de la Ville de Paris, sur qui la lettre étoit tirée par le sieur Preval, auquel il avoit passé son ordre, demeurant aussi en la même Ville, laquelle Déclaration portoit, que les lettres de change qui serout tirées de la Province du Maine sur la Ville de Paris, les porteurs de lettres qui auront fait élection de domicile, seront tenus de faire notifier les protests aux endosseurs, et d'en poursuivre le payement dans deux mois; que les sieurs Esmons qui lui avoient passé leur ordre étoient domiciliés en la ville de Laval, située dans la province du Maine; que la notification du protest et la demande leur ayant été faite dans les deux mois, il étoit bien fondé en sa demande.

Mon avis fut que Daragon étoit bien fondé en sa demande, attendu qu'il avoit fait notifier le protest le septième février 1673, qui avoit été fait sur Clermont de Paris le seizième décembre 1672 à la requête du sieur Preval, porteur de la lettre; qu'ainsi les diligences étant faites dans les deux mois, conformément à l'ordonnance du 9 janvier 1664, les Esmons devoient être condamnés à payer à Daragon les mille livres mentionnées en la lettre de change, sauf leur recours à l'encontre de Peticard, qui avoit passé son ordre à leur profit.

Je fondai mon avis, sur ce qu'il ne falloit pas considérer à l'égard des Esmons qui étoient demeurans à Laval, le lieu d'où la lettre étoit tirée, mais bien celui où l'ordre avoit été donné. Car si la lettre tirée par le marchand de ... en Brie, sur Clermont de Paris, n'eût été négociée par Michelin qu'à Péricard, tous deux demeurans à Troyes en Champagne, il étoit certain que Péricard, porteur de la lettre en vertu de l'ordre de Michelin, eût été obligé de faire notifier le protest dans les quinze jours, attendu qu'ils sont tous deux domiciliés dans la même ville, et à l'égard de Michelin, de le faire notifier aux tireurs dans les 20 jours après que la notification lui aura été faite par Péricard: ainsi les notifications & diligences se fussent passées dans les formes, suivant & au desir de l'ordonnance.

Mais que Péricard ayant passé son ordre au profit des Esmons demeurans à Laval, située dans la province du Maine, cela changeoit la question; parce qu'il falloit suivre la lettre d'ordre en ordre dans les lieux où elle avoit été négociée, et que les notifications du protest fussent faites successivement les unes aux autres pour établir les recours de la lettre les uns envers les autres; qu'il falloit observer que l'ordre donné à une tierce personne lui produisoit le même effet pour le retour de la lettre, que la lettre même à celui au profit duquel elle étoit tirée: que pour réduire cette question dans la forme où elle devoit être, il falloit que la lettre retourât d'ordre en ordre jusques au tireur, et que le sieur Preval, porteur de la lettre, au profit duquel le dernier ordre étoit passé, devoit faire notifier le protest par lui fait sur Clermont à Daragon son donneur d'ordre, dans les deux mois; parce que l'ordre avoit été fait et passé à Laval pour Paris, cela étant conforme à l'ordonnance de 1664, ainsi qu'il a été dit: que Daragon devoit aussi le notifier aux Esmons ses donneurs d'ordre, dans les quinze jours, parce qu'ils sont demeurans les uns les autres dans une même ville; et ensuite les Esmons devoient aussi le faire notifier à Péricard, qui avoit passé l'ordre en leur faveur dans les deux mois, attendu qu'il étoit demeurant à Troyes en Champagne; & Peticard notifier à Michelin son donneur d'ordre, dans les quinze jours, étant tous deux d'une

même ville; et enfin Michelin notifier le protest au marchand demeurant à . . . en Brie, qui avoit tiré la lettre sur Clermont à son profit, dans les vingt jours, comme il a été dit ci-devant: que c'étoit de cette maniere qu'il falloit expliquer l'ordonnance du 9 janvier 1664; qu'ainsi par toutes ces raisons, il n'y avoit ombre de difficulté que Daragon ne fût bien fondé en sa demande.

En examinant cette affaire, j'ai remarqué deux choses assez considérables, qui forment deux questions que j'estime être nécessaires à expliquer pour l'éclaircissement de ceux qui liront cet ouvrage, afin qu'ils ne tombent pas dans les inconvéniens qui pourroient arriver par leur négligence ou ignorance. Il a été dit ci-devant que le sieur Preval, porteur de la lettre en question, après l'avoir fait protester sur Clermont la garda près de sept semaines, à la fin desquelles il envoya simplement le protest à Daragon, sans lui faire signifier cette diligence. La premiere question est de savoir si Preval auroit été recevable à demander le paiement des mille livres mentionnées en la lettre, pour n'avoir pas fait signifier son protest à Daragon, ainsi que porte l'ordonnance de 1664, en un endroit, s'étant seulement contenté de lui renvoyer dans une lettre, ou bien s'il suffisoit de lui avoir notifié par sa lettre, sur ce que la dernière ordonnance porte en un autre endroit, que *les porteurs de lettres seront pareillement tenus de les notifier aux endosseurs, ou à ceux qui leur auront donné ou passé les ordres, & d'en poursuivre le paiement*, & le reste; parce que l'on pourroit interpréter ce mot de notifier, & dire que donner avis au donneur d'ordre par une lettre missive, que la lettre de change a été protestée faute de paiement, est notifier la chose & la faire savoir. Pour répondre à cette premiere question, j'estime que cela n'auroit pas été suffisant, & que le sieur Preval étoit tenu de faire signifier ses diligences par un huissier, étant l'esprit de l'ordonnance, & que si les Esmons eussent manqué & fait faillite, par ce moyen Daragon n'eût pû être payé par eux. Il est indubitable que ce défaut de formalité rendoit le sieur Preval responsable de la lettre, & qu'elle devoit demeurer pour son compte, à moins que Daragon n'eût convenu & ne fût demeuré d'accord que le sieur Preval lui en eût donné avis par sa lettre, & qu'il eût reçu le protest; car en ce cas, ce seroit une notification ou dénonciation par écrit, sous signature privée, qui auroit produit le même effet que si elle avoit été donnée par un huissier ou notaire.

La seconde question est de savoir si Preval n'ayant pas fait signifier & notifier le protest par un huissier ou sergent, à Daragon qui lui avoit passé son ordre, s'étant contenté seulement de lui renvoyer la lettre & le protest; si ce défaut de formalité rendoit Daragon non-recevable à faire signifier & notifier le protest aux Esmons, & si l'ayant fait signifier, cela eût mis le sieur Preval à couvert du défaut de formalité.

J'estime que Daragon eût été reçu à faire ses diligences, & poursuivre en garantie les Esmons; parce que le défaut de formalité ne devoit être considéré qu'entre les sieurs Preval & Daragon, lequel a pû suppléer à sa négligence, voulant bien que la lettre lui appartint toujours, pourvu qu'il eût notifié le protest, & intenté son action en garantie à l'encontre des Esmons dans les deux mois, ainsi qu'il avoit fait: cela étoit suffisant, & je n'estime pas qu'il y eût aucune difficulté; & si cela n'étoit, il en pourroit arriver de grands inconvéniens, parce que, par exemple, un négociant de Paris enverra une lettre de change qui lui aura été fournie par un autre négociant de la même ville à son correspondant de la ville de Lyon, auquel il aura passé son ordre pour en recevoir le paiement de celui sur qui la lettre aura été tirée, pour ensuite récapiter sur lui, ou se faire remettre pareille somme à Paris. Ce correspondant faute de paiement, fera protester la lettre dans

les dix jours
& s'il doit
lui avoir
ses ordres
raison en
au négociant
son créancier
& le protest
suivre en
à son profit
qu'après
entre les
cepteur, c

Mais po
Lyon, ou
auparavant
est certain
le négociant
poursuivre
au moyen
le rendoit
de Paris av
constitue d
provision
créancier d

Il a été d
passé leurs
de la lettre
à examiner
gon qui avo
quelle il a
sentence d
silence pen
ce tems po
diligences
de la lettre
Esmons fust
garantie à l
parce qu'il
l'ordonnan
nance, duq
dormoient
de lettres d
d'ordre & l
toient de la
est porté pa

Le tems
teurs de let
ter dès le
forme à l'a

les dix jours de faveur. L'on demande s'il est nécessaire qu'il fasse notifier le protest, & s'il doit être des poursuites en garantie à l'encontre du négociant de Paris, qui lui avoit remis la lettre seulement pour en procurer le payement, & ensuite suivre ses ordres pour la disposition des deniers qu'il aura reçus. Je réponds que non. La raison en est que le négociant de Lyon n'ayant point donné de valeur de la lettre au négociant de Paris, elle ne lui appartient point, & par conséquent n'étant point son créancier, il n'a aucune diligence à faire que de renvoyer la lettre de change & le protest au négociant de Paris, afin qu'il puisse faire ses diligences, & poursuivre en garantie à l'encontre de ceux qui ont fourni la lettre, ou passé leur ordre à son profit, attendu qu'elle lui a toujours appartenu, n'en pouvant être dévêtu qu'après en avoir reçu la valeur. Cela est si vrai, que l'on pourroit saisir sur lui entre les mains du négociant de Lyon ayant reçu la lettre, ou en celles de l'accepteur, comme il a été dit ci-devant.

Mais pourtant si le négociant de Paris étoit débiteur de son correspondant de Lyon, ou bien qu'il lui eût remis la lettre pour en acquitter une autre qu'il auroit auparavant tirée sur lui, que la lettre ou l'ordre porât valeur de moi-même, il est certain que ce correspondant pour ne point courir le risque de la lettre sur le négociant de Paris, est obligé de faire ses diligences à l'encontre de lui, & le poursuivre en garantie; parce qu'en ce cas l'ordre auroit été passé à son profit, au moyen de l'acceptation qu'il avoit auparavant faite de la lettre tirée sur lui, qui le rendoit son créancier, & débiteur envers celui au profit duquel le négociant de Paris avoit tiré la lettre; car comme il a été dit ci-devant, tout accepteur se constitue débiteur envers les porteurs de lettres, quand même il n'auroit aucune provision en main, & par conséquent au moyen de son acceptation, il devient créancier du tireur.

Il a été dit ci-devant que le tireur d'une lettre de change, & tous ceux qui ont passé leurs ordres sur icelle, sont tous responsables solidairement envers le porteur de la lettre au profit duquel est passé le dernier ordre. Il y a encore une question à examiner qui me semble très-importante, qui est de savoir si, par exemple, Daragon qui avoit fait notifier le protest fait sur Clermont, accepteur de la lettre de laquelle il a été parlé ci-devant, aux Esmons, à l'encontre desquels il avoit obtenu sentence de condamnation des juges & consuls de Laval, eût demeuré dans le silence pendant un an ou deux, sans se faire payer de la lettre, voulant bien attendre ce tems pour gratifier les Esmons, & que lui ou les Esmons n'eussent point fait de diligences à l'encontre de Pericard & Michelin, donneurs d'ordre, & du tireur de la lettre, dans les tems portés par l'ordonnance, & que pendant ce tems les Esmons fussent devenus insolubles, si Daragon eût été recevable à son action en garantie à l'encontre d'iceluy Pericard, Michelin & du tireur; j'estime que non, parce qu'il falloit que Daragon fit les demandes en garantie dans le tems porté par l'ordonnance; cela étant conforme à l'article 15 du titre cinq de la dernière ordonnance, duquel il sera parlé ci-après, & parce que les donneurs d'ordre & le tireur dormoient en sûreté sous la bonne foi de l'ordonnance. De sorte que les porteurs de lettres doivent bien prendre garde s'ils veulent avoir pour garans les passeurs d'ordre & les tireurs de lettres, de faire leurs diligences à chacun d'eux, s'ils doutoient de la solvabilité de ceux qui leur auront passé les derniers ordres, ainsi qu'il est porté par l'ordonnance.

Le tems pour notifier les protests & faire les poursuites en garantie par les porteurs de lettres, à l'encontre des donneurs d'ordre & des tireurs, se doit compter dès le lendemain que les protests auront été faits aux accepteurs: cela est conforme à l'article XIV du même titre cinquième de l'ordonnance, qui est conçu

en ces termes : *Les délais ci-dessus seront comptés du lendemain des protest, jusques au jour de l'action en garantie inclusivement, sans distinction de dimanches & jours de fêtes; c'est-à-dire, qu'il faut commencer à faire les poursuites en garantie, du moins le jour que doit expirer le tems qu'il y aura; savoir, dans les quinze jours contre les domiciliés dans la distance de dix lieues, & contre ceux qui seront demeurans au-delà, à raison d'un jour pour cinq lieues, ainsi à l'égard de ceux hors le royaume, dans les tems portés par l'article XIII ci-devant rapporté, y compris le lendemain du jour du protest; sinon & à faute de ce faire, les lettres de change demeureront aux risques, périls & fortunes des porteurs. Cela est aussi conforme au quinzieme article dudit titre cinquieme, qui porte: *Qu'après les délais ci-dessus, les porteurs de lettres seront non-recevables dans leur action en garantie, & toutes autres demandes contre les tireurs & endosseurs.* Il faut remarquer, comme j'ai dit plusieurs fois ci-devant, que dès le moment qu'un négociant a accepté une lettre de change, qu'il soit débiteur ou non du tireur, qu'il ait reçu ou qu'il n'ait point reçu de provision de lui, il se constitue débiteur envers celui au profit duquel est tirée la lettre, & tous ceux auxquels les ordres auront été passés, & l'allégation qu'il en feroit ne serviroit de rien; il doit payer, sauf son recours contre le tireur.*

Mais les porteurs de lettres ne doivent pas perdre leur dû pour n'avoir pas fait leurs diligences, soit des protest, soit leur action en garantie, dans les tems ci-devant mentionnés, que les lettres doivent demeurer pour leur compte, & il n'est pas juste qu'ils soient exclus ou déchus de toute autre sorte de demande, ainsi que porte l'article ci dessus allégué; car s'il arrivoit que celui qui auroit accepté une lettre de change ne fût point débiteur du tireur au jour de l'acceptation, ni qu'il ne lui eût point envoyé de provision pour payer la lettre dans le tems que les protest, les notifications & poursuites en garantie doivent être faites; que pendant ce tems là il vint à faire banqueroute, & qu'il déniât formellement n'être débiteur ni avoir reçu provision du tireur pour l'acquiescement de la lettre, il est certain qu'en ce cas le défaut de n'avoir fait le protest dans les dix jours de faveur, ni les notifications d'icelui, ni les poursuites en garantie dans les tems portés par les articles quatrieme & treizieme ci-devant rapportés, il ne serviroit de rien au tireur & passeur d'ordre, d'alléguer au porteur de la lettre les manques de formalités; car il n'auroit pas véritablement une action en garantie contre le tireur & les endosseurs, mais bien une action récursoire en exerçant les droits de son débiteur, comme il sera expliqué ci-après.

Par exemple, si Clermont, duquel a été parlé ci-devant, sur lequel avoit été tirée la lettre de mille livres par le marchand de... en Brie, payables à Michelin de Troyes, ou à son ordre, n'avoit point été son débiteur lors de son acceptation, n'ayant seulement accepté cette lettre que pour faire honneur au tireur, lequel lui auroit promis par sa lettre d'avis de lui envoyer provision avant l'échéance, pour l'acquiescer; & si ne l'ayant pas fait, cela avoit donné lieu à la faillite de Clermont, lequel lors du protest fait par le sieur Preval, auroit fait réponse qu'il n'étoit point débiteur du tireur lors de l'acceptation & de l'échéance de la lettre, & qu'il n'avoit point non plus reçu de provision, ainsi qu'il lui avoit été promis par sa lettre d'avis, il est constant, supposé que Preval n'eût point fait le protest dans les dix jours de faveur, ni la notification d'icelui, ni de poursuite en garantie à l'encontre de Daragon, qui avoit passé l'ordre en sa faveur dans le tems de deux mois, ainsi qu'il est porté par l'ordonnance de 1664, qu'il n'auroit pas été pour ce manque de formalité, déchû d'aucune autre action ni demande à l'encontre de Daragon qui lui avoit passé son ordre, ni des Esmons, Pericard & Michelin, donneurs d'ordre,

Bordeaux

La secon
marchand
une lettre
pour dem
ordre, Jac
payable a
la lettre a
que Franç
ou qu'il n
envoyé pr
l'on deman
François d
Rochelle,
cette quel
qu'auroit
de la Roc
cette négo
nant les 20
il a tiré sa
provision
ciation qu
reconnoit
lettre avo

Mais qu
sur Franç
son débite
fait Franç
qu'il a cru
dans les di
qu'il lui f
de Pierre
fait Franç
& fait pay
tout ce re
Jacques,
duquel il
choses.

La preu
tireur, dan
il sera par
tées dans
derniere p
ne lui peu

La secon
de la lettre
par lui tiré
foi duquel
noir seulem
teur; & F

Bordeaux sur lequel elle a été tirée, qui doit être son seul & unique débiteur.

La seconde question à examiner, est de savoir si, par exemple, Jean Baptiste, marchand de la Rochelle, avoit mandé à Jacques, de Paris, son créancier, de tirer une lettre de change sur François, son correspondant en la ville de Lyon, de 2000 l. pour demeurer quitte envers lui de pareille somme qu'il lui doit; que suivant cet ordre, Jacques de Paris tirât la lettre de change de 2000 liv. sur François de Lyon, payable au 20 mai 1673, à Pierre qui en auroit la valeur; que Pierre ne présentant la lettre à François de Lyon pour l'accepter ou la payer, que le quinzième juin; que François refusât de la payer, alléguant qu'il ne connoît point Jacques, le tireur, ou qu'il n'est point débiteur de Jean Baptiste de la Rochelle, ou qu'il ne lui a point envoyé provision pour la payer, pour lequel refus Pierre fera protester la lettre; l'on demande si Jacques, le tireur, seroit garant envers Pierre du refus qu'auroit fait François de Lyon, sur qui la lettre a été par lui tirée, ou bien Jean-Baptiste de la Rochelle, son débiteur, qui lui avoit donné ordre de faire cette traite? On répond à cette question, que ce seroit Jacques, le tireur, qui seroit tenu de la garantie du refus qu'auroit fait François de Lyon, de payer la lettre à Pierre, & non pas Jean-Baptiste de la Rochelle; la raison en est que Pierre, porteur de la lettre, ne reconnoît en cette négociation que Jacques, le tireur, la bonne foi duquel il a suivie en lui donnant les 2000 liv. pour la lettre, & que c'étoit à lui à savoir si François, sur lequel il a tiré la lettre, étoit débiteur de Jean-Baptiste, ou à avoir le soin qu'il lui envoyât provision à l'échéance; car Pierre ne doit prendre aucune connoissance de la négociation qui s'est faite entre Jacques, le tireur, & Jean-Baptiste de la Rochelle, & reconnoît pour son recours que Jacques, le tireur, ainsi qu'il auroit pu faire si la lettre avoit été protestée dans les dix jours de faveur.

Mais quelqu'un dira peut-être, est-il raisonnable que Jacques qui a tiré la lettre sur François de Lyon, suivant l'ordre qu'il en avoit de Jean-Baptiste de la Rochelle, son débiteur, pour le payer des 2000 liv. qu'il lui devoit, soit garant du refus qu'a fait François de payer la lettre, qui a suivi la bonne foi de Pierre; c'est-à-dire, qu'il a cru qu'il la feroit accepter ou payer à son échéance, ou la feroit protester dans les dix jours de faveur, & non pas quinze jours après qu'ils sont expirés; & qu'il lui feroit dénoncer le protest incontinent après? Et faut-il que la négligence de Pierre lui fasse préjudice? Car s'il avoit eu connoissance plutôt du refus qu'auroit fait François d'accepter & de payer la lettre, il auroit donné ordre à ses affaires, & fait payer Jean-Baptiste de la Rochelle son débiteur, qui a fait faillite pendant tout ce tems; de sorte qu'il est en état de perdre son dû. Ne suffira-t-il pas que Jacques, le tireur, donne pour débiteur à Pierre, Jean-Baptiste de la Rochelle, duquel il avoit reçu l'ordre de tirer sur François de Lyon? A cela on répond trois choses.

La première, qu'il suffit que Pierre ait fait dénoncer le protest à Jacques, le tireur, dans les cinq ans portés par l'article XXI du titre 5 de l'ordonnance, duquel il sera parlé ci-après, qui porte que *les lettres de change seront réputées acquittées dans cinq ans, à compter du lendemain de l'échéance ou du protest, ou de la dernière poursuite*, parce que c'est un bénéfice que Pierre reçoit de la loi, que l'on ne lui peut ôter.

La seconde, que Jacques, le tireur, ne peut changer la disposition du payement de la lettre, ni donner à Pierre un autre débiteur que François, sur lequel elle a été par lui tirée, suivant l'ordre qu'il en avoit eu de Jean-Baptiste de la Rochelle, la bonne foi duquel il avoit suivie, de laquelle Pierre n'est point garant, parce qu'il ne reconnoît seulement, comme il a déjà été dit, dans cette négociation, que Jacques, le tireur, & François de Lyon, sur qui la lettre a été tirée.

La troisième, qu'il n'y auroit raison quelconque que Jacques voulût donner pour débiteur à Pierre, porteur de la lettre, Jean-Baptiste de la Rochelle, parce que ce n'est point de lui qu'il l'a prise, mais de Jacques; de sorte qu'il ne peut donner à Pierre un autre débiteur que François, ou bien il doit lui rendre les 2000 liv. qu'il lui a payés, lorsqu'il l'a été fournie, sauf son recours contre Jean-Baptiste de la Rochelle, la bonne foi duquel il a suivie.

Il n'en seroit pourtant pas de même si Pierre revenoit sur Jacques, le tireur, après cinq ans passés, à compter du lendemain de l'échéance de la lettre ou du protest, pour dire que François, sur lequel il a tiré la lettre, n'a pas voulu l'accepter ni la payer, parce que son action seroit prescrite suivant l'article XXI du titre cinquième ci-dessus allégué; de sorte que la lettre demeureroit pour son compte en pure perte: c'est pourquoi les jeunes gens doivent s'appliquer sérieusement à étudier toutes ces questions pour ne pas tomber en tous ces inconvéniens, desquels ils reconnoissent l'importance, par tout ce qui a été dit ci-dessus.

Il n'y a point d'invention ni de subtilité que les banquiers & négocians qui font commerce d'argent, ne trouvent pour se garantir de perte, quand il arrive des faillites & banqueroutes, ne gardant aucune mesure ni justice envers ceux qui s'y trouvent intéressés, pourvu qu'ils soient payés. Les négocians ne font pas seulement la banque ou le change avec leurs correspondans, mais ils font encore le commerce de marchandises, envoyant réciproquement, ou pour leur compte particulier, payables dans les tems qu'ils conviennent, ou bien pour vendre pour commission, ou bien encore pour compte à moitié; & pour cela ils tiennent chacun en droit soi, des comptes courans, quand il s'agit de la banque ou du change, dans lesquels ils font entrer les sommes dues pour les marchandises, quand les tems sont échus, de sorte que quand ils sont négligens & qu'ils ne tiennent pas leurs affaires en bon ordre, un accepteur de lettre qui croit devoir au tireur, ayant peut-être fait quelque omission dans les livres; c'est-à-dire, ayant négligé d'écrire quelque partie, n'allégueroit pas lors de l'échéance, qu'il n'étoit point débiteur du tireur, ou bien qu'on ne lui a point envoyé de provision: n'y ayant que l'impuissance où il se trouve qui fait qu'il n'acquitte pas la lettre sur lui tirée; néanmoins il se trouvera que le porteur de la lettre ne l'aura pas fait protester dans les dix jours de faveur, & par conséquent la lettre lui demeure pour son compte, étant non-recevable dans son action en garantie à l'encontre du tireur, suivant le quinzième article ci-devant allégué; & l'accepteur faisant banqueroute ou faillite, il perdra bien souvent le tout, ou partie de la somme mentionnée dans la lettre de change: si pourtant le tireur comptant avec l'accepteur dans la suite, par le compte qu'ils feront ensemble, l'accepteur passe en compte la lettre sur lui tirée, ou bien qu'il en fasse compensation en marchandise, ou autrement avec le tireur, il est indubitable qu'il en est garant envers le porteur au profit duquel elle a été tirée, & qu'il doit lui rendre & restituer son argent: cela est juste & raisonnable; car encore que le protest n'ait point été fait dans les dix jours de faveur, cette compensation lui donne une action à l'encontre du tireur qui lui a fourni la lettre, parce qu'il a reçu de l'accepteur la somme qui avoit été tirée sur lui, qui, au moyen de la valeur qu'il en avoit reçue, ne lui appartient plus, mais bien audit porteur qui lui en avoit payé la valeur, lorsqu'il lui a fourni la lettre; c'est la raison pourquoi l'article dix-septième du titre cinquième, dont voici la disposition, a été mis dans l'ordonnance: *Si depuis le tems réglé pour le protest, les tireurs ou endosseurs ont reçu la valeur en argent ou marchandise par compte, compensation ou autrement, ils seront aussi tenus de la garantir.*

Il se pratique ainsi souvent dans le commerce des lettres de change, lorsqu'une

faul

dre, ni en
dénégation
vision du
soire cont
qui, en ce
loqs de so
qu'auroit
la lettre av
dres avoie
bonne foi
la lettre av
livres mer
le faire rer
acceptation
de ceux qu
comme au
l'action de
d'avoir fut
une action
duquel il e

Pour rég
tems des f
longueur d
nance, ord
cas de déne
avoient pro
garantir.

Il est just
homme qui
le tems de
gation par
de ses faits
la somme q
dans le tem
qui a été a
n'ait pas fa
quoiqu'il s
l'article X
dénie qu'il
quittement
fait protest
garantie à
comme il a
lors de son
l'échéance p
fiteroit d'u
donné, en
demander
porteur de
ceptée étoit

Tome

dre, ni encore du tireur, ainsi que porte l'article XV ci devant allégué; parce que la dénégation de Clermont de n'être point débiteur, de n'avoir point reçu de provision du tireur depuis son acceptation, eût produit au sieur Preval une action récursoire contre Daragon & les autres donneurs d'ordre, & contre le tireur de la lettre, qui, en ce cas, eussent été tenus de prouver que Clermont étoit débiteur du tireur lors de son acceptation, bien que la provision lui avoit été fournie avant l'action qu'auroit intentée le sieur Preval. La raison en est, que Michelin, au profit duquel la lettre avoit été tirée, Pericard, les Esmons & Daragon, en faveur de qui les ordres avoient été passés, n'avoient tous ensemble pas plus de droit que le tireur, la bonne foi duquel ils avoient suivie, étant vrai de dire que si Clermont, accepteur de la lettre avoit été bon, & qu'il eût été contraint par Preval au paiement des mille livres mentionnées en la lettre, il auroit eu son action à l'encontre du tireur pour se faire rembourser; de sorte que Preval étant devenu créancier de Clermont par son acceptation, il est certain qu'il auroit pu exercer ses droits à l'encontre du tireur & de ceux qui avoient passé les ordres, & leur demander le paiement de mille livres; comme auroit pu faire Clermont s'il les lui eût payées, ainsi qu'il a été dit ci-dessus; l'action de Preval n'eût point été en garantie, parce qu'il en seroit déchu, faute d'avoir fait ses diligences dans le tems porté par l'ordonnance de 1664, mais bien une action récursoire, comme exerçant les droits de son débiteur, au lieu & place duquel il eût été faute de paiement de la lettre.

Pour régler & empêcher toutes ces difficultés qui arrivent ordinairement dans le tems des faillites & banqueroutes, qui consomment les négocians en frais, par la longueur des procès, sa majesté, par l'article XVI du titre cinquième de l'ordonnance, ordonne que *les tireurs ou endosseurs de lettres seront tenus de prouver, en cas de dénégation, que ceux sur qui elles étoient tirées leur étoient redevables, ou avoient provision au tems qu'elles ont dû être protestées, sinon ils seront tenus de les garantir.*

Il est juste & raisonnable qu'un négociant qui a tiré une lettre de change sur un homme qui ne lui doit rien, ou qui ne lui a point envoyé provision avant ou dans le tems de l'échéance pour la payer, soit tenu de garantir la lettre en cas de dénégation par celui qui l'a acceptée. La raison en est qu'un tireur est tenu & garant de ses faits & promesses, qui sont qu'il lui est dû par celui sur qui il a tiré la lettre, la somme qu'il a prise à change, ou bien qu'il lui a fait tenir provision avant, ou dans le tems de l'échéance pour l'acquitter; de sorte que si le porteur d'une lettre qui a été acceptée, ne l'a pas fait protester dans les dix jours de faveur, ou qu'il n'ait pas fait dénoncer le protest au tireur dans le tems porté par l'ordonnance, quoiqu'il soit non-recevable en son action en garantie contre le tireur, suivant l'article XV du titre 5 ci-devant allégué, néanmoins si l'accepteur de la lettre dénie qu'il soit débiteur du tireur, ou qu'il ne lui ait fait tenir provision pour l'acquiescement d'icelle, il est certain que le porteur de la lettre, quoiqu'il ne l'ait pas fait protester ni dénoncer dans les tems portés par l'ordonnance, a une action en garantie à l'encontre du tireur pour ses faits & promesses seulement, qui sont, comme il a déjà été dit, que celui qui a accepté la lettre étoit débiteur du tireur lors de son acceptation, ou bien qu'il lui a fait tenir provision dans le tems de l'échéance pour la payer; car autrement il s'ensuivroit qu'un tireur de lettres profiteroit d'une somme de deniers qu'il auroit reçue, pour laquelle il n'auroit rien donné, en alléguant seulement au porteur de la lettre qu'il est non recevable à lui demander pour n'avoir pas fait les diligences dans les dix jours de faveur, & le porteur de la lettre qui auroit payé cette somme la perdrait, si celui qui l'a acceptée étoit insolvable, & qu'il n'eût rien sur quoi alléguer l'exécution des sentences

qu'il auroit obtenues contre lui. L'on voit par toutes les raisons ci-dessus alléguées, qu'il n'y auroit pas de justice.

Mais il faut remarquer que quoique celui qui a accepté une lettre de change dénie, lorsque le porteur lui en demande le paiement, qu'il fût débiteur du tireur quand il l'a acceptée, & qu'il ne lui a point fait tenir de provision à l'échéance pour la payer, néanmoins il peut être contraint au paiement de la lettre, parce que, comme il a été dit ci-devant, tout homme qui accepte une lettre se rend débiteur par son acceptation, envers celui qui en est le porteur, quoiqu'il ne soit point débiteur du tireur, & qu'il n'ait point reçu de provision de lui pour acquitter la lettre, & il doit payer, sauf son recours contre le tireur, duquel il a suivi la bonne foi.

Il y a encore deux questions très-importantes, qui formoient très-souvent des contestations entre les banquiers & négocians, qu'il est nécessaire d'examiner. La première est, par exemple, Jacques, marchand à Paris, avoit tiré une lettre de change sur François, banquier en la ville de Bordeaux, de 2000 livres, payable à Pierre, de la même ville, au vingtième mai 1673, que Pierre, porteur de la lettre, ne l'ayant point fait accepter, laissât couler le tems jusqu'au quinzième juin suivant, sans en demander le paiement, que dans ce tems François refusât de payer les 2000 livres mentionnées dans la lettre, soit qu'il n'eût point de provision en main, soit par caprice ou autrement; que pour ce refus Pierre la fit protester, & qu'en suite il retournât sur Jacques, le tireur, pour lui demander la restitution des deux mille livres qu'il lui avoit baillées pour la lettre: Pierre est-il non-recevable en son action à l'encontre de Jacques, le tireur, pour n'avoir pas fait protester la lettre dans les dix jours de faveur, & perdra-t-il les deux mille livres? Car François, banquier à Bordeaux, sur qui la lettre est tirée, ne l'a point acceptée ni voulu payer à Pierre, & Jacques, le tireur, allégué que le protest n'a pas été fait dans le tems porté par l'ordonnance; & il semble que suivant le quinzième article du titre cinquième de l'ordonnance ci-devant alléguée, la lettre demeure pour le compte de Pierre, le porteur, pour avoir manqué à cette formalité. L'on répond à cette question, que Pierre ne laisse pas d'avoir une action en garantie à l'encontre de Jacques, le tireur; la raison en est que Pierre, porteur de la lettre, doit avoir pour débiteur, ou Jacques, le tireur, ou François sur qui la lettre a été tirée, de sorte que Jacques est tenu & obligé de faire deux choses, l'une, ou de justifier que François sur lequel il a tiré la lettre, est son débiteur, soit avant la traite, soit qu'il lui eût envoyé provision à l'échéance pour l'acquitter, ou bien de rendre les deux mille livres s'il ne le justifie point; car encore que Pierre n'ait pas fait protester la lettre dans les dix jours de faveur, ce n'est pas à dire pour cela que Jacques, le tireur, eût droit de retenir l'argent de Pierre, sur l'allégation qu'il feroit qu'il est non-recevable en son action, suivant l'ordonnance, parce que Pierre, porteur de la lettre, ne peut pas obliger François, sur qui elle est tirée, de l'accepter & de la payer si bon ne lui semble, & par conséquent Jacques, le tireur, est garant envers Pierre du refus qu'a fait François d'accepter & payer la lettre, & il est obligé de le faire déclarer son débiteur, sinon & à faute de ce faire, il doit rendre les 2000 livres qu'il a reçus en lui fournissant la lettre.

Mais aussi, si Jacques, le tireur, justifie que François de Bordeaux, sur lequel il a tiré la lettre de change est son débiteur, ou qu'il lui ait fait tenir provision avant l'échéance pour la payer, il n'y a pas de doute que Pierre, auquel elle a été fournie, n'a aucune action en garantie à l'encontre de Jacques, & il en est déchu au moyen de ce qu'il ne l'a pas fait protester dans les dix jours de faveur, de sorte qu'elle demeure pour son compte, sauf à se pourvoir si bon lui semble, sur François de

avertit Jac
& fait à sa
qu'il n'avo
ment, ni d
rance, & c
François, à

A l'éché
teur, offra
arriver de l
forte que le
lent & se pa
teur, fait fa
lui avoit pa
avoit fait si
& adhiré la
tenu en icel
donner cau

Pierre, le
pour deux
lui avoit fou
ni de lui off
pour l'évén
jours de fav
nance, il n'

François
protester la
nance du m
de change,
adhiré ladite
n'étoit point
la sommatio
mentionnée
une action d

L'on dem
change en qu
du titre cinc
dans l'acte d
ponfes, s'il
faux, & des
de satisfaire
l'impossibili

S'il ne suff
teur, de pay
retourner su
garantie, off
cepteur, par
sommation à
faite qu'aprè
ment de lad

Mon avis

avertit Jacques, l'accepteur, même lui fit signifier un acte par lequel il lui déclare & fait à savoir qu'il avoit perdu la lettre de change par lui acceptée le tel jour, & qu'il n'avoit point mis au dos de ladite lettre la signature, pour servir d'endossement, ni d'ordre au profit de qui que ce soit, afin qu'il n'en prétendît cause d'ignorance, & qu'il n'eût à payer le contenu en ladite lettre, à autre personne qu'à lui François, à peine de payer deux fois.

A l'échéance de la lettre, François en demande le paiement à Jacques, l'accepteur, offrant lui donner bonne & suffisante caution pour l'événement qui pourroit arriver de ladite lettre perdue. Jacques fait plusieurs remises pour payer, en telle sorte que les dix jours de faveur que François avoit pour faire ses diligences, s'écoulent & se passent sans faire protester la lettre, pendant lequel tems Jacques, l'accepteur, fait faillite. François retourne sur Pierre, & lui demande les 3500 livres qu'il lui avoit payées pour la valeur de la lettre, offrant lui remettre es mains l'acte qu'il avoit fait signifier à Jacques, l'accepteur, par lequel il lui avoit déclaré avoir perdu & adhiré ladite lettre, & une sommation qu'il lui avoit fait faire de payer le contenu en icelle, après les dix jours de faveur échus, & en outre pour le démouvoir, donner caution pour l'événement d'icelle lettre.

Pierre, le tireur, soutient que la lettre devoit demeurer pour le compte de François, pour deux raisons. 1. Parce qu'il ne lui rapportoit point la lettre de change qu'il lui avoit fournie sur Jacques. 2. Qu'il ne seroit à rien de dire qu'il l'avoit perdue, ni de lui offrir de lui remettre es mains l'acte & la sommation, & lui donner caution pour l'événement de la lettre, parce qu'il ne l'avoit pas fait protester dans les dix jours de faveur portés par l'ordonnance: de sorte qu'au terme de la même ordonnance, il n'avoit aucune action en garantie à l'encontre de lui.

François répond à Pierre, le tireur, qu'il avoit été dans l'impossibilité de faire protester la lettre en question, parce que suivant l'article 9 du titre 5 de l'ordonnance du mois de mars 1673, il falloit transcrire dans l'acte de protest ladite lettre de change, à peine de faux, ce qu'il n'avoit pu faire, attendu qu'il avoit perdu & adhiré ladite lettre de change, & qu'à l'impossible nul n'étoit tenu, de sorte qu'il n'étoit point obligé de faire protester ladite lettre, & qu'il suffisoit de lui rapporter la sommation qu'il avoit fait faire à Jacques de payer la somme de 3500 livres y mentionnée, qu'il avoit acceptée & qu'il avoit été refusant de payer, pour lui donner une action de garantie à l'encontre de lui.

L'on demanda mon avis: savoir, si François ayant perdu & adhiré la lettre de change en question, n'étoit pas dispensé de la faire protester, attendu que l'article 9 du titre cinq de l'ordonnance du mois de mars 1673 ci devant allégué, porte, que *dans l'acte du protest les lettres de change seront transcrites avec les ordres & les réponses, s'il y en a, & la copie du tout signée, sera laissée à la partie, à peine de faux, & des dommages & intérêts.* Et qu'ainsi, François ayant été dans l'impossibilité de satisfaire à l'ordonnance, s'il n'étoit pas déchargé de cette formalité, puisqu'à l'impossibilité nul n'étoit tenu.

S'il ne suffisoit pas à François d'avoir fait faire une sommation à Jacques, l'accepteur, de payer les 3500 liv. mentionnées en la lettre en question, & au refus, de retourner sur Pierre, le tireur, & s'il ne seroit pas bien fondé de le faire appeler en garantie, offrant lui remettre es mains l'acte qu'il avoit fait signifier à Jacques, l'accepteur, par lequel il lui avoit déclaré qu'il avoit perdu & adhiré ladite lettre; la sommation à lui faite de payer les 3500 livres y mentionnées, quoiqu'elle n'eût été faite qu'après les dix jours de faveur expirés, & de lui donner caution pour l'événement de ladite lettre.

Mon avis fut, 1^o. qu'encore que François eût perdu la lettre de change en question,

cela ne l'exemptoit pas de la faire protester dans les dix jours de faveur, parce que c'est une formalité de laquelle un porteur de lettre ne se peut dispenser pour établir son action en recours de garantie à l'encontre du tireur. 2°. Quant à l'objection proposée de l'impossibilité où étoit François de la faire protester, fondée sur ce que suivant l'article 9 de l'ordonnance ci-devant alléguée, il étoit tenu de faire transcrire dans le protest la lettre de change, ce qui n'étoit pas en son pouvoir de faire, puisqu'il l'avoit perdue, & qu'ainsi il étoit déchargé de cette formalité, puisqu'il n'étoit tenu de faire l'impossible, que ce moyen n'étoit point recevable: la raison en étoit, qu'encore que l'article 9 porte, que l'on transcrira la lettre de change dans le protest, cette disposition ne mettoit pas pour cela François dans l'impossibilité de la faire protester, parce qu'il falloit faire différence de l'obligation indispensable qu'avoit François de protester ladite lettre, suivant l'article 4 du titre cinq de ladite ordonnance, & de la formalité avec laquelle le protest doit être fait suivant l'article 9; car l'impossibilité ne se rencontroit seulement que de faire transcrire la lettre de change dans l'acte de protest, et non pas de faire faire le protest: car supposé que François eût fait protester la lettre ainsi qu'il devoit, sans qu'elle eût été transcrite dans l'acte, qu'il étoit certain que le protest n'eût pas laissé d'être bon & valable; & pour ce manque de formalité, Pierre, le tireur, n'eût pu alléguer la nullité, sur ce qu'il n'avoit pas été fait dans la forme prescrite par l'article 9 ci-devant allégué; car c'étoit en ce rencontre où se trouvoit l'impossibilité, puisque la lettre étoit perdue, & que l'esprit de l'ordonnance n'étoit pas d'obliger de faire l'impossible, parce que personne n'y est tenu.

Qu'il ne suffisoit pas à François d'avoir fait une sommation à Jacques, l'accepteur, de payer les 3500 livres mentionnées en la lettre, pour établir son recours de garantie à l'encontre de Pierre, le tireur, parce que suivant l'article 10 du titre cinq de l'ordonnance de 1673, le protest ne peut être suppléé par aucun acte; de sorte qu'il falloit nécessairement faire un protest, & non une simple sommation de payer: mais que quand même la sommation suppléeroit au protest (que non) qu'ayant été faite après les dix jours de faveur expirés, qui étoit le tems fatal dans lequel on devoit faire protester, elle ne serviroit de rien, parce qu'elle auroit été faite après le tems fatal des dix jours de faveur; & qu'il ne serviroit de rien à François d'offrir à Pierre, le tireur, de lui remettre es mains l'acte de ladite sommation, ni celui par lequel il avoit déclaré à Jacques, l'accepteur, qu'il avoit perdu la lettre de change en question, & de lui donner caution de l'événement de la lettre, parce que François n'avoit aucune action en garantie à l'encontre de Pierre, le tireur, pour n'avoir fait protester la lettre dans les dix jours de faveur, & par conséquent qu'elle devoit demeurer pour son compte, sauf à lui à se pourvoir à l'encontre de Jacques, l'accepteur, lequel au moyen de son acceptation, demeureroit son seul & unique débiteur, s'il convenoit avoir accepté ladite lettre de change avant l'avoir perdue.

Mais que si Jacques dénioit l'avoir acceptée, & dit qu'il n'étoit point débiteur de Pierre, le tireur, lors de l'échéance de la lettre, & que ledit Pierre ne lui avoit point fait tenir de provision pour la payer; qu'en ce cas Pierre, le tireur, étoit tenu de prouver que Jacques étoit son débiteur, ou qu'il lui avoit fait tenir provision avant l'échéance de la lettre; sinon & à faute de ce faire, qu'il étoit obligé de garantir la lettre, & de rendre à François les 3500 livres mentionnées en icelle, pour les raisons alléguées ci-devant au présent chapitre.

Et en effet, cette affaire n'a point eu de suite, parce que, suivant mon avis, François ayant fait faire une seconde sommation à Jacques, l'accepteur, de lui payer

faute

lettre est tire
ne la peut p
voulant faire
qui ne veur
de son ami
& place du
ordres, que
sommés dan
des tireurs
sommés qu'
leur en ont
rions qui tr
quoi sa majo
de la dernie
elle pourra é
du payement
au point de
la subrogatio
tester la lettr
bien l'ayant
du tireur, a
porteur, qu'
du tireur, p
sur qui la lett

Il arrivoit
dues & adhir
que l'on leur
qu'elles étoie
ceux au profi
l'ordre d'un a
caution pour
ceux qui en f
qui voulussen
obligés trente
que des négoc
mieres étoie
pûl l'ordre
contre des ha
connoissance
nement de la
conde fois; c
avoient reçu
pendant ce te
plaintes qu'en
vant rapporté
velle ordonna
au porteur, o
vertu d'une se
conde lettre,
Cet article

lettre est tirée sur une personne qui ne la veut pas accepter, ou bien l'ayant acceptée ne la peut payer à l'échéance, manque de provision, que le porteur de la lettre la voulant faire protester, il survient un autre négociant du même lieu, ami du tireur, qui ne veut pas permettre que la lettre retourne à protest, pour conserver le crédit de son ami, & paye & acquitte la lettre, au moyen de quoi il est subrogé au lieu & place du porteur de la lettre, tant contre le tireur & ceux qui ont passé les ordres, que contre l'accepteur, & s'en fait ensuite rembourser; mais comme nous sommes dans un tems où la mauvaise foi règne parmi les négocians, il se trouve des tireurs & endosseurs si ingrats, qu'ils refusent de rembourser à leurs amis les sommes qu'ils ont payées pour faire honneur à leurs lettres, en disant qu'ils ne leur en ont donné aucun ordre, pour raison de quoi il arrive de grandes contestations qui troublent extrêmement le commerce des lettres de change; c'est pourquoy sa majesté, pour remédier à cet abus par l'article troisième du titre cinquième de la dernière ordonnance, ordonne, *qu'en cas de protest de la lettre de change, elle pourra être acquittée par tout autre que celui sur qui elle aura été tirée; au moyen du paiement, il demeurera en tous les droits du porteur de la lettre, quoiqu'il n'en ait point de transport, subrogation ni ordre.* C'est-à-dire, qu'il suffit pour acquérir la subrogation du porteur, qu'un négociant intervienne lorsqu'il voudra faire protester la lettre sur celui sur qui elle aura été tirée, qui ne la voudroit accepter, ou bien l'ayant acceptée ne la voudroit payer, & déclarer qu'il offre pour l'honneur du tireur, accepter ou payer la lettre, & faire mettre au dos de la lettre par le porteur, qu'il a reçu de lui le contenu de l'autre part, pour faire honneur à la lettre du tireur, pour les raisons par lui déduites dans le protest qui en a été fait à celui sur qui la lettre a été tirée.

Il arriroit encore de grandes difficultés quand les lettres de change étoient perdues & adhirées; car ceux qui les avoient acceptées ne vouloient point payer lorsque l'on leur en présentoit de secondes, ou n'en ayant point, quand ils avertissoient qu'elles étoient perdues, & alléguoient avec raison que les lettres étant payables à ceux au profit de qui elles étoient tirées, ou à leur ordre, l'on pourroit remplir l'ordre d'un autre nom; qu'ainsi ils pourroient payer deux fois, quoique l'on offrit caution pour les acquitter de l'événement, au cas qu'ils en fussent ensuite inquiétés: ceux qui en faisoient demande en justice, avoient peine de trouver des personnes qui voulussent être cautions de l'événement des lettres, parce qu'elles demeueroient obligés trente ans envers ceux qui avoient payé; & en effet, il y a eu des exemples que des négocians ayant acquitté sans caution les secondes lettres, dont les premières étoient perdues, au bout de vingt ans ceux qui les avoient trouvées ayant pillé l'ordre à leur profit, ont intenté des actions pour en avoir paiement à l'encontre des héritiers de ceux qui avoient payé les secondes, & qui n'ayant aucune connoissance si les secondes avoient été payées, ou s'il y avoit eu caution de l'événement de la lettre, ne pouvant rien justifier, ont été condamnés à payer une seconde fois: & quand même ils auroient trouvé l'acte de cautionnement, ceux qui avoient reçu en vertu de la seconde lettre, & la caution, étoient devenus insolubles pendant ce tems; de sorte que cela troubloit infiniment les familles. C'est sur les plaintes qu'en ont faites les négocians, que le règlement du 9 janvier 1664. ci devant rapporté, a été fait, & qu'il y en a deux articles au titre cinquième de la nouvelle ordonnance: l'article 18 porte, *que la lettre payable à un particulier, & non au porteur, ou à ordre, étant adhirée, le paiement en pourra être poursuivi & fait en vertu d'une seconde lettre, sans donner caution, & faisant mention que c'est une seconde lettre, & que la première ou autre précédente demeurera nulle.*

Cet article est très judicieux, parce qu'une lettre de change qui n'est point payable:

à ordre, ou au porteur, mais seulement à celui au profit duquel elle est tirée, n'a point de suite; ainsi il n'est point nécessaire de donner caution pour recevoir, parce que quand une personne l'auroit trouvée, elle ne s'en pourroit servir qu'en vertu d'un transport que lui en auroit fait celui à qui la lettre appartenoit, supposé qu'il fût assez méchant homme pour se servir de cette voie pour se faire payer deux fois. Or, il est certain que le cessionnaire qui seroit porteur de la lettre en vertu d'un transport, n'auroit pas plus de droit que son cédant; de sorte que celui qui auroit payé la seconde lettre, en la montrant endossée de celui à qui elle étoit payable, avec les termes mentionnés dans l'article ci-dessus allégué, seroit déchargé de la demande avec dépens: mais il n'en est pas de même d'une lettre payable à ordre, qui seroit perdue & adhirée, parce que celui qui l'auroit trouvée pourroit passer l'ordre à son profit, ainsi qu'il a été ci devant dit, c'est pourquoi il est besoin d'une caution pour l'événement: c'est la disposition du 19 article, qui porte: *Qu'au cas que la lettre soit payable au porteur ou à ordre, le payement n'en sera fait que par ordonnance du juge, & en baillant caution de garantir le payement qui en sera fait.*

Il y a donc une chose à faire, suivant la disposition de cet article, si une lettre de change avoit été acceptée, & qu'elle fût perdue & adhirée, pour payer avec sûreté, qui est que celui au profit duquel la lettre aura été tirée, présente requête à la juridiction consulaire, si aucune il y a dans le lieu où la lettre est payable, ou bien au juge ordinaire, par laquelle il exposera que la lettre a été perdue, il conclura à ce que celui sur qui elle est tirée, & qui l'a acceptée, soit condamné à lui payer le contenu en icelle, offrant donner bonne & suffisante caution pour l'événement de la lettre, sur laquelle requête le juge doit mettre un *rienne*, parce qu'il est juste que l'accepteur soit entendu en défense, sur laquelle interviendra sentence, par laquelle il sera condamné à payer la somme mentionnée dans la lettre, en donnant bonne & suffisante caution, qui sera reçue avec la partie en la manière accoutumée, moyennant quoi il demeurera déchargé de la première lettre qui demeurera nulle comme non avenue.

ADDITION
DE L'ÉDI-
TION DE
1679.

Quand il arrive des faillites parmi les négocians, elles font naître pour l'ordinaire des difficultés, particulièrement dans le commerce des lettres de change, car chacun se veut tirer de perte tant qu'il peut: de sorte que ceux qui ont tiré ou fourni des lettres de change sur lesquelles ils ont mis leurs ordres, quand les porteurs d'icelles reviennent sur eux par des actions en garantie, ils cherchent des subtilités pour s'en garantir; ainsi il est difficile de prévoir toutes les difficultés qui peuvent arriver dans le commerce des lettres de change; car il en arrive toujours quelques-unes de nouvelles. Et en effet, depuis la première édition de cet ouvrage, l'on m'est venu consulter sur deux différens survenus au sujet de deux lettres de change qui avoient été perdues & adhirées par les porteurs d'icelles, sur lesquelles l'on m'a demandé mon avis: & comme ces questions sont assez importantes, j'ai cru à propos d'en donner connoissance dans cette seconde édition, afin que ceux à qui pareils accidens arriveront, puissent savoir de quelle manière ils s'y doivent conduire.

Le fait sur la première question d'une lettre de change acceptée, perdue & adhirée par le porteur d'icelle avant son échéance.

Pierre, de la ville de Bordeaux, avoit tiré lettre de change sur Jacques, de la ville de Paris, de 3500 livres, payable à usance, à l'ordre de François: Jacques accepte cette lettre, & deux jours après l'acceptation, elle fut perdue par François, qui en

faut

la somme
fait répo
lui faire
pour la p
auroit re
lettre.

La seco
de chang
d'un nég
négociant
non seule
veur étoit
son créan
ceptée; la
d'autant q
mon avis
nière qu'il
donné sur

*Le fait sur
deux he
ment de
font éco*

Nicolas,
600 livres

Le 19 jan
Jean, lequ
voir (à la
vembre 16
ticulier y
sien à Guil
ordre en fa
lettre, & p

Et d'aut
700 livres,
de faveur
François de
être: ce
sans aucun
icelle lettr
suivant l'or
janvier 167
pour recev
700 livres.

Le même
avec trois
d'autres né

A même
roit trouvé

Tome

la somme de trois mille cinq cens livres mentionnées en ladite lettre, il auroit fait réponse qu'il ne devoit rien à Pierre, le tireur, qu'il ne l'avoit acceptée que pour lui faire honneur, & qu'à l'échéance il ne lui avoit fait tenir aucune provision pour la payer: de sorte que Pierre, le tireur, ayant demeuré d'accord de ce fait, il auroit rendu à François lesdites trois mille cinq cens livres mentionnées en ladite lettre.

La seconde question sur laquelle on m'a demandé mon avis, étoit sur une lettre de change perdue, au dos de laquelle il n'y avoit seulement qu'une simple signature d'un négociant, ensuite de plusieurs ordres, qu'il avoit donnée en paiement, à un autre négociant, d'une autre lettre de change qu'il lui devoit, laquelle lettre perdue n'étoit non-seulement pas échue, mais encore il y avoit cinq jours que les dix jours de faveur étoient écoulés sans l'avoir fait protester, lorsqu'il mit cette lettre es mains de son créancier, pour s'en faire payer de celui sur qui elle étoit tirée, & qui l'avoit acceptée; laquelle lettre il auroit perdue deux heures après lui avoir été donnée. Et d'autant qu'il y a plusieurs choses singulieres dans cette affaire sur laquelle j'ai donné mon avis, j'ai estimé à propos de mettre en ce lieu, tout au long, le fait de la maniere qu'il m'a été proposé, afin que l'on puisse voir sur quoi j'ai fondé l'avis que j'ai donné sur cette affaire.

Le fait sur la seconde question d'une lettre de change perdue par le porteur d'icelle, deux heures après lui avoir été donnée par son débiteur, pour en procurer le paiement de l'accepteur sur sa signature, cinq jours après que les dix jours de faveur se sont écoulés depuis son échéance, & qui n'avoit point été protestée.

Nicolas, négociant de la ville de Rouen, est porteur d'une lettre de change de 609 livres, sur Jean de la même ville, par lui acceptée, dont le terme étoit échu.

Le 19 janvier 1678, Nicolas demande le paiement de cette lettre de 609 livres à Jean, lequel au lieu d'argent, lui donne une lettre de change de 700 livres à recevoir (à la charge de lui rendre le surplus l'ayant reçue) tirée de Carohaix, le 6 novembre 1677, sur François, de la ville de Paris, payable à deux usances, à un particulier y dénommé, lequel auroit passé son ordre à un autre: celui-ci auroit passé le sien à Guillaume, de la ville de Rouen: & enfin, Guillaume auroit aussi passé son ordre en faveur de Jean; de sorte que Jean étoit le dernier ordre, & porteur de ladite lettre, & par conséquent elle lui appartenoit.

Et d'autant que le terme de deux usances pour le paiement de ladite lettre de 700 livres, étoit échu dès le 5 dudit mois de janvier, & que le tems des dix jours de faveur étoit aussi expiré le 15 dudit mois, auquel jour Jean devoit faire payer à François de Paris, l'accepteur, ladite somme de 700 livres, ou bien faire protester la lettre: ce que n'ayant point fait, la lettre demeurant pour son compte particulier, sans aucun recours à l'encontre du tireur, ni de ceux qui avoient passé les ordres sur icelle lettre, pour n'avoir pas fait les diligences dans les dix jours de faveur, suivant l'ordonnance du mois de mars 1673, ledit sieur Jean auroit ledit jour 19 janvier 1678, seulement mis ensuite de l'ordre de Guillaume sa signature en blanc, pour recevoir par Nicolas, de François de Paris, l'accepteur, ladite somme de 700 livres.

Le même jour dix-neuvieme janvier, Nicolas perd cette lettre de sept cens livres, avec trois autres, desquelles il étoit porteur, & qui lui avoient été fournies par d'autres négocians.

A même tems Nicolas en donne avis à Jean; & pour empêcher que celui qui auroit trouvé tant la lettre de sept cens livres à lui baillée à recevoir par Jean, que les

trois autres lettres, ne les reçût des accepteurs, il passa procuration à un de ses amis, pour s'opposer au paiement d'icelles, & donna pouvoir à son procureur de contraindre les accepteurs desdites quatre lettres perdues, en vertu des secondes lettres, quand il les lui auroit envoyées.

Jean, à qui la lettre appartenoit, en conséquence de sa signature qu'il avoit mise sur ladite lettre de sept cens livres, ensuite de l'ordre de Guillaume qu'il avoit passé à son profit, intervint lors de la passation de ladite procuration, & donna un pareil pouvoir que Nicolas avoit donné par ladite procuration à celui qu'il avoit nommé pour son procureur.

Il faut observer que Nicolas a reçu le paiement desdites trois lettres de change qui avoient été perdues avec celle des sept cens livres en question, en vertu des secondes qui lui ont été baillées par ceux qui lui avoient fourni les premières.

Mais il n'en a pas été de même de celle de sept cens livres; car Nicolas ayant aussi demandé à Jean la seconde lettre, il lui fit réponse qu'il ne l'avoit pas; ce refus auroit obligé Nicolas de faire sommer Jean le 20 dudit mois de janvier (le lendemain du jour qu'il lui avoit mis en mains cette lettre de 700 livres, qui avoit été perdue) de lui fournir ladite seconde lettre; protestant même de n'être tenu de faire aucune diligence, attendu qu'il n'y en avoit point à faire de sa part, parce qu'il y avoit cinq jours que le tems étoit passé des dix jours de faveur qui oblige les porteurs de lettres de change à faire des diligences; & pour s'y voir condamner, lui fait donner assignation pardevant les juges & consuls de Rouen.

Jean auroit fait dénoncer cette demande à Guillaume, qui lui avoit fourni ladite lettre de 700 livres, & qui avoit passé son ordre à son profit, conclut aux mêmes fins, & lui fit donner aussi assignation pour se voir condamner à lui fournir la seconde lettre.

Toutes les parties comparoissent à l'assignation: Guillaume dit pour défense qu'il n'avoit point la seconde lettre en question, & qu'il la demanderoit à celui qui lui avoit fourni ladite première lettre de 700 livres, mais qu'il soutenoit qu'il n'étoit plus responsable de ladite lettre de 700 livres, attendu que Jean ne l'avoit pas fait protester dans le tems des dix jours de faveur qui échéoit le 15 dudit mois de janvier, auquel jour il devoit l'avoir fait protester; ce que n'ayant pas fait, la lettre demeureroit pour son compte à ses risques, périls & fortunes, sans aucun recours de garantie à l'encontre de lui, ni des autres endosseurs, ni du teneur: que cela étoit conforme à l'usage qui est établi dans le commerce des lettres de change & à l'ordonnance du mois de mars 1673.

Jean ayant entendu la défense de Guillaume, & voyant bien, par les raisons par lui déduites, qu'il n'auroit aucune action en garantie à l'encontre de lui, quand même il lui rapporteroit la seconde lettre qu'il lui demandoit, pour la remettre en mains de Nicolas, il auroit dit pour défense contre la demande de Nicolas, que ledit Nicolas ayant perdu la lettre en question, il n'en pouvoit être garant que jusqu'au jour qu'il la lui avoit baillée & fournie.

Nicolas, en ses répliques, dit au contraire, que la perte qu'il avoit faite de la lettre, étoit arrivée par un pur malheur, qui ne déchargeoit pas Jean de l'obligation où il étoit de lui fournir la seconde, pour en demander le paiement à François, qui avoit accepté la première, & qu'alors il feroit les diligences qu'il étoit seulement obligé de faire de sa part, & qu'il n'y avoit aucun risque à son égard, parce que le tems des dix jours de faveur étoit expiré dès le 15 janvier 1678, auquel jour Jean étoit obligé de faire payer la lettre à François, l'accepteur, ou la faire protester, ce que n'ayant pas fait, il auroit bien voulu qu'elle lui demeurât pour son compte particulier, à ses risques, périls & fortunes.

faut

Sur tous
mois de jan
conde lett
ledit tems

Jean ne
qu'il y éto
s'absente &
biteur s'éta
lui fournis
n'étoit plu
signature &
ment & n
la signature
rendre gar

Jean, po
pour se f
teur, qui n
faillibleme
perdu cette
mentionné
somme, &

Sur quoi
le 2 mars
pour le co
perdue, es
quence Jean
sur lui, &
lettre de c
premiere l
Jean a in
colas, sur

L'on deu
en son app
ville de Ro
demeurera
miere perd
séquence c
lui, & qu'

Le souh
transcrit, c
700 livres
contre lui
& qu'il a

Toute la
1. Si Ni
a été mise
demander à
Paris, l'ac

2. S'il y
gences à l'

Sur tous les direz & contestations des parties, seroit intervenue sentence le 21 dudit mois de janvier 1678, qui condamne Jean de fournir dans un mois à Nicolas la seconde lettre de change en question, & Guillaume de la fournir aulli à Jean dans ledit tems.

Jean ne fournit point dans le mois la seconde lettre en question à Nicolas, suivant qu'il y étoit condamné par cette sentence, pendant lequel tems François de Paris, s'absente & fait faillite, ce qui auroit donné lieu à Nicolas de soutenir que le débiteur s'étant absenté & fait banqueroute, il n'étoit pas besoin à présent que Jean lui fournît cette seconde lettre, puisque la somme de 700 livres mentionnée en icelle n'étoit plus exigible, que cette lettre lui avoit toujours appartenu au moyen de sa signature en blanc qui étoit au dos de cette lettre, qui seroit seulement d'endossement & non d'ordre, qu'il ne devoit recevoir le paiement de cette lettre que sur la signature de Jean, & non sur la sienne, & par conséquent qu'il ne pouvoit pas le rendre garant de ladite lettre.

Jean, pour défense, auroit dit qu'un porteur de lettre n'avoit pas besoin de seconde pour se faire payer, que si Nicolas n'eût point perdu sa premiere lettre, l'accepteur, qui ne s'étoit absenté que quinze à vingt jours après la perte d'icelle, l'eût infailliblement payé, ainsi qu'il avoit fait plusieurs autres: de sorte que Nicolas ayant perdu cette lettre, il devoit s'attribuer à lui seul le manque de paiement des 700 liv. mentionnées en icelle, & par conséquent qu'il devoit seul porter la perte de cette somme, & non ledit sieur Jean.

Sur quoi seroit intervenue une seconde sentence desdits juges & consuls de Rouen, le 2 mars 1678, qui ordonne que la lettre de 700 livres en question, demeurera pour le compte de Jean; que Nicolas sera garant envers Jean de la premiere lettre perdue, en cas que pour raison d'icelle il en fût à l'avenir inquieté; & en conséquence Jean auroit été condamné de payer à Nicolas la lettre de 609 livres qu'il avoit sur lui, & qu'il lui devoit; & à l'égard de Guillaume, qu'il fourniroit la seconde lettre de change en question à Jean, suivant & ainsi qu'il y étoit condamné par la premiere sentence du 21 janvier 1678.

Jean a interjetté appel de cette sentence du deuxieme mars 1678, à l'égard de Nicolas, sur lequel est intervenu arrêt qui appointe les parties au conseil.

L'on demande avis sur l'état de la présente contestation, & si Jean est bien fondé en son appel ou non de la sentence rendue par messieurs les juges & consuls de la ville de Rouen, le 2 mars 1678, qui ordonne que la lettre de 700 livres en question demeurera pour le compte de Jean, & que Nicolas sera garant envers lui de la premiere perdue, en cas que pour raison d'icelle il en soit ci-après inquieté, & en conséquence condamné à payer à Nicolas la lettre de change de 609 livres qu'il avoit sur lui, & qu'il lui devoit.

Le soulligné qui a pris lecture, & diligemment examiné le mémoire ci-dessus transcrit, contenant les contestations des parties au sujet de la lettre de change de 700 livres en question, est d'avis que Jean est mal fondé en son appel de la sentence contre lui rendue par les juges & consuls de Rouen, le 20 jour de mars dernier, & qu'il a été bien jugé par icelle.

Toute la contestation des parties consiste en quatre questions: Savoir,

1. Si Nicolas ayant perdu la lettre de change en question le même jour qu'elle lui a été mise ès mains par Jean, qui fut le 19 janvier dernier, étoit bien fondé de demander à Jean la seconde lettre pour en poursuivre le paiement sur François de Paris, l'accepteur.

2. S'il y avoit un tems limité dans lequel Nicolas étoit obligé de faire des diligences à l'encontre de François de Paris, accepteur, supposé même que la lettre en

question n'eût point été perdue, sinon & à faire de ce faire dans ledit tems, & icelui passé, si elle demeureroit pour son compte sans avoir aucun recours de garantie à l'encontre de Jean.

3. Si la négligence de Nicolas de n'avoir pas bien conservé la lettre de change en question & l'avoir perdue, ce qui ayant retardé par ce moyen la demande du contenu en icelle à François, l'accepteur, lequel pendant les contestations des parties dans l'instance intentée par Nicolas à l'encontre de Jean, en la juridiction consulaire de Rouen, s'est absenté & fait faillite; si, dis-je, la perte de la somme de 700 livres contenue en la lettre de change en question doit tomber sur Nicolas, pour avoir perdu cette lettre, & non sur Jean.

4. Si Nicolas est garant envers Jean, en cas que dans la suite du tems il fût inquiété pour raison de ladite lettre, suppose que la sentence dont est appel, par l'arrêt qui intervient, sortit son plein & entier effet.

A l'égard de la première question, mon sentiment est que Nicolas étoit bien fondé de demander à Jean la seconde lettre, ayant perdu la première, la raison en est:

1. Parce que dès le moment que le tireur fournit première & seconde lettre à celui au profit duquel il les a tirées, payables à lui ou à son ordre, il est de l'usage que si celui à qui appartiennent les dites premières & secondes lettres, en dispose en faveur d'une autre personne par son ordre sur la première, il doit en même tems lui remettre es mains la seconde, & ainsi continuer d'ordre en ordre; de sorte que celui au profit duquel est passé le dernier ordre, doit avoir en ses mains la seconde aussi bien que la première, parce que pour l'ordinaire quand on prend une seconde lettre, qui porte ordinairement ces mots, *n'ayant payé ma première, par cette seconde vous payerez*, c'est pour éviter l'inconvénient qui arriveroit si la première étoit perdue, comme est celle en question, afin que l'on puisse se servir de la seconde pour tirer paiement de celui sur qui elle est tirée, au moyen de quoi la première demeure nulle. Et si ce n'étoit pour cette raison, il seroit inutile à celui à qui le tireur fournit sa lettre, de prendre une seconde lettre; & dès le moment aussi qu'il disposeroit la lettre par le moyen de son ordre en faveur d'un autre, il doit, ainsi qu'il a été dit ci dessus, lui fournir la seconde aussi bien que la première, parce que la retenant elle lui demeureroit inutile, à cause qu'il n'a plus rien en la lettre, au moyen de la valeur qu'il en a reçue, & qu'elle devient utile & nécessaire à celui qui a payé cette valeur en cas que la première vienne à se perdre, soit en chemin, soit par quelque accident imprévu.

2. La seconde raison pour laquelle on prend une seconde lettre, est que si la première est perdue avant qu'elle arrive au lieu destiné pour la faire accepter, l'on puisse se servir de la seconde pour en procurer l'acceptation & le paiement à son échéance.

3. La troisième raison est, afin que la seconde lettre serve de sûreté à celui au profit duquel elle est tirée, en cas que la première soit perdue, car autrement il demeureroit exposé à avoir recours au tireur pour en avoir une seconde & s'il étoit de mauvaise foi, il n'auroit qu'à dire qu'il ne sait ce que c'est, qu'il n'a jamais fourni de lettre, & qu'il ne doit rien; & ainsi par la mauvaise foi du tireur il seroit en danger de perdre la valeur qu'il auroit donnée de la première lettre. Car, très-souvent il y a des négocians & des banquiers qui tirent des lettres de change sur d'autres qui ne leur doivent rien, & que, quoiqu'ils acceptent les lettres, c'est pour l'honneur du tireur, duquel ils attendent provision à l'échéance pour les acquitter, & par ce moyen se décharger de leurs acceptations; voilà les principaux motifs pourquoi l'on prend des secondes lettres.

Ce qui Jean devoit perdue le de François

Et il ne lui demandoit lui fournir qui ont été de n'avoir négociée.

Mais Jean dès le mois dernier, d'consulaire mation à C tion, afin de fournir la Guillaume mentionné

Par toute conque qu tion, & qu juges & co nier, & par de laquelle

Quant à miré à Nico & qu'il l'est qu'elle dem dans une fin en est:

1. Que l novembre au profit du usances qui cinq du tirr quieme janv lesquels Jean vant l'articl dudit mois. tion sur Fra qu'elle dem l'encontre e recevable e otres, sur dessus allégé & qu'il ne dit jour cin teur & Gu d'ordres pré

Ce qui vient d'être proposé étant véritable comme il est, il n'y a pas de doute que Jean devoit fournir à Nicolas la seconde lettre de 700 livres, la premiere ayant été perdue le même jour qu'il lui eut mis entre les mains pour en procurer le payement de François de Paris, l'accepteur, en vertu de cette seconde qu'il lui avoit demandée.

Et il ne sert de rien à Jean de dire qu'il n'avoit pas la seconde lettre que Nicolas lui demandoit, car il n'étoit pas déchargé pour cela de l'obligation où il étoit de la lui fournir, parce que naturellement elle devoit être entre ses mains pour les raisons qui ont été dites ci-devant. Ainsi il doit s'en prendre à soi même & à sa négligence de n'avoir pas pris la seconde aussi bien que la premiere de Guillaume, qui la lui a négociée.

Mais Jean a si bien reconnu qu'il étoit obligé de fournir cette seconde lettre, que dès le moment que Nicolas l'eut fait sommer le vingtième dudit mois de janvier dernier, de la lui fournir; & sur le refus, fait donner assignation en la juridiction consulaire de Rouen, pour s'y voir condamner, qu'il fit à même tems pareille sommation à Guillaume qui lui avoit fourni la premiere, & lui fit aussi donner assignation, afin que si la sentence qui interviendroit à l'encontre de lui, le condamnoit à fournir ladite seconde lettre à Nicolas, il obtint pareille condamnation envers Guillaume; & en effet, cela a été ainsi jugé par la sentence du 21 janvier dernier, mentionnée & datée dans le mémoire ci-dessus.

Par toutes les raisons ci-dessus déduites, je n'estime pas qu'il y ait difficulté quelconque que Nicolas ne fût bien fondé à demander à Jean la seconde lettre en question, & que cette premiere question a été bien & très-judicieusement jugée par les juges & consuls de Rouen, par leur sentence dudit jour vingt & un janvier dernier, & par celle du deuxième mars en suivant, à l'égard de Guillaume envers Jean, de laquelle il n'y a point d'appel à cet égard.

Quant à la seconde question, mon sentiment est qu'il n'y avoit aucun tems limité à Nicolas (supposé que cette premiere lettre de change n'eût point été perdue, & qu'il l'eût eue entre ses mains) pour faire les diligences nécessaires pour éviter qu'elle demeurât pour son compte faute d'en avoir fait, ni qui le pût faire tomber dans une fin de non-recevoir de son action en garantie à l'encontre de Jean; la raison en est:

1. Que la lettre de change en question ayant été tirée de Caronax le septième novembre 1677, sur François de la ville de Paris, payable à deux usances à celui au profit duquel elle étoit tirée, qui en a disposé depuis par son ordre, les deux usances qui sont deux mois de trente jours chacun, suivant la disposition de l'article cinq du titre cinquième de l'ordonnance du mois de mars 1673, finissoient le cinquième janvier dernier, ainsi elle échéoit ledit jour, & les dix jours de faveur dans lesquels Jean devoit procurer le payement de ladite lettre, ou la faire protester, suivant l'article quatrième du même titre de ladite ordonnance, échéoient le quinzième dudit mois. De sorte que Jean n'ayant point fait protester ladite lettre en question sur François de Paris, l'accepteur, ledit jour quinzième janvier, il est certain qu'elle demeure pour son compte particulier, sans aucun recours de garantie à l'encontre de ceux qui ont mis leurs ordres au dos de ladite lettre, & il n'est point recevable en son action de garantie, ni sur le tireur, ni sur ceux qui ont passé les ordres, suivant les articles XIV & XV dudit titre cinquième de l'ordonnance ci-dessus alléguée, si ce n'est que François, l'accepteur, déniât être débiteur du tireur, & qu'il ne lui eût point envoyé de provision pour acquitter ladite lettre jusques audit jour cinquième janvier que la lettre devoit être protestée. Car, en ce cas, le tireur & Guillaume, qui a passé son ordre en faveur de Jean, & tous les donneurs d'ordres précédens, seroient tenus de justifier que François, l'accepteur, étoit débiteur

audit jour quinziesme janvier, que la lettre a dû être proteſtée, autrement ils ſeroient tenus de garantir la lettre, quoiqu'elle n'eût point été proteſtée dans les dix jours de faveur. Cela eſt conforme à l'article XXII dudit titre cinquieme de ladite ordonnance, mais cela n'eſt pas de notre queſtion; c'eſt pourquoy je ne m'entendrai pas davantage ſur ce ſujet.

Or, Jean n'a donné à Nicolas la lettre en queſtion que le dix-neuf dudit mois de janvier dernier, ainſi qu'il eſt dit dans le mémoire ci-deſſus, qui étoit quatre jours après le tems fatal des dix jours de faveur; de ſorte que toute la fatalité étoit tombée ſur la ſeule perſonne de Jean, pour avoir manqué à cette formalité preſcrite par l'ordonnance. Et il n'y avoit plus de tems limité dans lequel (ſuppoſé que Nicolas n'eût point perdu cette lettre, & qu'il l'eût eue en ſa poſſeſſion) qui le pût obliger à faire des pourſuites à l'encontre de François de Paris, l'accepteur, pour avoir payement deſdites 700 livres mentionnées en icelle, pour lui produire une ſin de non-recevoir de ſe pourvoir en garantie à l'encontre de Jean, parce que tout le tems fatal étoit fini, & que dans l'état où étoient les choſes audit jour dix-neuvieme janvier que Jean a baillé cette lettre à Nicolas, on ſe doit régler de même que pour les promeſſes, ou obligations que l'on transporte, où le ceſſionnaire n'a point de tems limité qui ſoit fatal pour faire ſignifier ſon transport, ni pour faire des pourſuites à l'encontre de celui ſur lequel la choſe a été transportée, qui lui puiſſe produire une ſin de non-recevoir à l'encontre de ſon cédant, & il eſt certain qu'il n'y a qu'un ſeul cas où le tems ſeroit fatal au ceſſionnaire, qui eſt s'il avoit été trente ans ſans faire demande en juſtice ni procédure, car alors il y auroit une preſcription qui lui ſeroit fatale, après laquelle il ne pourroit plus revenir contre le cédant.

Il faut néanmoins faire différence pour la preſcription depuis l'ordonnance de 1673, entre les lettres de change & les promeſſes & obligations: car avant cette ordonnance, les lettres de change ſe preſcrivoient par trente ans auſſi bien que les promeſſes & obligations; mais depuis elles ne ſe preſcrivent plus que par cinq ans, ſuivant l'article XXI du titre cinq de ladite ordonnance: de ſorte que pour les raiſons alléguées ci-deſſus, & au terme de ladite ordonnance, Nicolas n'avoit que cinq ans de tems limité pour faire ſes diligences, tant à l'encontre de François, accepteur, que contre Jean, ſuppoſé que cette lettre de change lui eût appartenu, & non à Jean; ſinon à faute de ce faire, & après ledit tems paſſé, ſon action eût été preſcrite: de ſorte qu'il n'y avoit que ce tems de cinq ans de fatal pour lui.

À l'égard de la troiſieme queſtion, je n'eſtime pas non plus que Jean puiſſe imputer à Nicolas le défaut de payement qui pourroit arriver des 700 livres mentionnées en la lettre de change en queſtion, à cauſe de la banqueroute ſurvenue à François, l'accepteur, pendant que les parties étoient en conteſtation au ſujet de cette lettre perdue, ni qu'elle puiſſe demeurer pour le compte de Nicolas; la raiſon en eſt:

1. Que Nicolas a perdu cette lettre par malheur, & non par ſa négligence; car il paroît dans le mémoire ci-deſſus qu'il l'avoit miſe avec trois autres lettres qu'il avoit en ſa poche, & qu'auffi tôt qu'il ſe fut apperçu de cette perte, il en a averti Jean; & pour prévenir le malheur qui en pouvoit arriver dans la ſuite, qu'il lui en a demandé la ſeconde lettre, afin de pourvoir à la ſûreté deſdites 700 livres, & la ſomme de ce faire, à quoi il n'a point ſatisfait; c'eſt pourquoy je n'eſtime pas qu'il y ait eu de la négligence à Nicolas, mais bien à Jean, de n'avoir pas pris de Guillaume qui lui avoit négocié la lettre en queſtion, la ſeconde, ainſi que l'on a accoutumé de faire quand le tireur donne premiere & ſeconde lettre; car ſi Jean avoit donné cette ſeconde lettre à Nicolas, il auroit fait des diligences à l'encontre

faute

de François même qu'il icelle lettre avoient nég

2. Il ſe v perdu cette payement d point de né

3. Il paro parce qu'il l'ordre que que pour en de ladite ord faire aucune Jean, & non qu'il vient d pouvoit fa cepteur; les dudit titre c

A cela, Je l'ordre qui é a eu perdu ce teur, & qu'il ſur cette ma

J'eſtime q

À l'égard o même que G imputer à lu n'étoit plus n tester ladite l pouvoit rece dire, de quit ainſi qu'il vie

Quant à la il n'y a point

crites par l'o pent pourſui beſoin de la donner cautio tique allez ſo ſignature en

perdue & ad quelqu'un. C ne veut, de ſ ſamment déc

par la cautio river: mais qu'il auroit p en fournir tu

faute d'acceptation, & de paiement des lettres de Change 171

de François, l'accepteur, avant les quinze jours de son absence & de sa fuite, de même qu'il a fait pour se faire payer des trois autres lettres qu'il avoit perdues avec icelle lettre, en vertu des secondes lettres qui lui ont été fournies par ceux qui lui avoient négocié les premières.

2. Il se voit dans le mémoire ci-dessus, que Nicolas à l'instant même qu'il eut perdu cette lettre, envoya une procuration à un de ses amis pour s'opposer au paiement d'icelle par François, l'accepteur, en cas qu'elle lui fût présentée; ainsi point de négligence de sa part.

3. Il paroît aussi que cette lettre appartenoit toujours à Jean & non à Nicolas, parce qu'il n'avoit que sa simple signature en blanc sur ladite lettre, ensuite de l'ordre que Guillaume avoit passé en sa faveur, laquelle signature ne pouvoit passer que pour endossement & non d'ordre, suivant l'article vingt-troisième du titre cinq de ladite ordonnance du mois de mars 1673, & par conséquent Nicolas ne pouvoit faire aucune poursuite à l'encontre de François, l'accepteur, que sous le nom de Jean, & non pas sous le sien, parce que la lettre appartenoit toujours à Jean, ainsi qu'il vient d'être dit, & non à Nicolas; cela est si vrai, que les créanciers de Jean pouvoient faire saisir sur lui, & encore présentement ès mains de François, l'accepteur, les 700 livres mentionnées en la lettre, suivant l'article vingt-cinquième dudit titre cinquième de l'ordonnance de 1673.

A cela, Jean peut objecter deux choses; l'une, que Nicolas n'avoit qu'à remplir l'ordre qui étoit en blanc en sa faveur; l'autre, qu'il n'étoit pas nécessaire après qu'il a eu perdu cette lettre, d'en avoir une seconde pour poursuivre François, l'accepteur, & qu'il étoit obligé à ce faire, étant l'opinion de quelques auteurs qui ont écrit sur cette matière.

J'estime que ces deux objections ne sont pas de grande considération.

A l'égard de la première, c'étoit à Jean à passer l'ordre en faveur de Nicolas, de même que Guillaume avoit passé le sien à son profit; & ne l'ayant pas fait, il se doit imputer à lui-même cette faute; & s'il ne l'a pas fait, c'est qu'il a cru que la lettre n'étoit plus négociable, attendu qu'il y avoit cinq jours que le tems pour faire protester ladite lettre étoit passé, lorsqu'il l'a remise ès mains de Nicolas, & qu'il ne la pouvoit recevoir que sous sa signature, qui ne seroit que d'endossement, c'est-à-dire, de quittance, & non d'ordre; & en effet, cette lettre n'étoit plus négociable, ainsi qu'il vient d'être dit.

Quant à la seconde objection, il est vrai que le porteur d'une lettre de laquelle il n'y a point eu de seconde, dont l'ordre est passé en sa faveur dans les formes prescrites par l'ordonnance, par celui qui la lui avoit fournie, & qui l'auroit perdue, peut poursuivre pour le paiement du contenu en icelle, l'accepteur, sans qu'il ait besoin de la seconde lettre, en déclarant qu'il a perdu la première, & offrant de donner caution en cas qu'il en fût à l'avenir inquiété & recherché, & cela se pratique assez souvent entre négocians, quand celui à qui appartient la lettre a mis sa signature en blanc au dos de la lettre pour servir d'endossement. Laquelle lettre perdue & adhéree, celui qui l'auroit fournie pouvant remplir l'ordre en faveur de quelqu'un. C'est la raison pour laquelle on trouve qu'il n'est pas nécessaire, si on ne veut, de faire venir une seconde lettre du tireur, parce que l'accepteur est suffisamment déchargé par la sentence qui intervient qui le condamne au paiement, & par la caution qui lui est donnée, qui répare les inconvéniens qui en pourroient arriver: mais cela n'est point d'obligation; car si celui qui est porteur d'une lettre, qu'il auroit perdue, somme le tireur ou celui qui a passé l'ordre à son profit de lui en fournir une seconde, ils sont tenus de la lui fournir, sinon ils y sont condamnés:

en justice, de même que Jean l'a été envers Nicolas, & Guillaume envers Jean, par la sentence des consuls de Rouen, du 21 janvier 1678.

Mais il n'en est pas de même de la question dont il s'agit; car il n'y a point d'ordre sur la lettre qu'a perdue Nicolas, qui soit passé à son profit pour l'en rendre seigneur incommutable, qui eût pu le porter à faire des diligences à l'encontre de François, l'accepteur, en la manière qui vient d'être dite, sans en demander une seconde à Jean s'il n'eût voulu, & n'y ayant au dos de cette lettre, ensuite de l'ordre de Guillaume, que la simple signature en blanc de Jean, il n'y a pas de doute que la lettre appartenait toujours, comme elle appartient encore à présent, à Jean; de sorte que Nicolas ne pouvoit faire les poursuites à l'encontre de François, que sous le nom de Jean, & c'est ce qu'il a reconnu quand il est intervenu en la passation de la procuration qu'a passée Nicolas à son ami, dans laquelle ils donnent tous deux pouvoir au procureur de s'opposer au paiement de cette lettre.

Par tout ce qui a été dit ci-dessus sur la troisième question, j'estime que le mauvais événement de la lettre perdue par Nicolas ne doit point tomber sur lui, mais bien sur Jean, & qu'en cela la sentence des juges & consuls de Rouen est bien & juridiquement rendue.

À l'égard de la quatrième & dernière question, j'estime aussi que Nicolas est garant envers Jean de cette première lettre perdue, en cas que pour raison d'icelle il en fût à l'avenir recherché & inquiété; car il est juste qu'il porte la peine de la faute, quoiqu'innocente, & que les juges & consuls de Rouen ont aussi bien jugé sur ce chef, par leur sentence du deuxième mars dernier.

Fait & délibéré à Paris le 8 janvier 1678.

S A V A R Y.

NOUVELLE
AUGMEN-
TATION.

Les articles XVIII & XIX du titre cinq de l'ordonnance de 1673, qui sont les seuls qui parlent des lettres de change adhirées & perdues, & de la manière de s'en faire payer en vertu d'une seconde lettre de change, n'ayant rien statué sur celui qui le porteur de la lettre de change adhirée devoit s'adresser pour en obtenir une seconde, ce silence de l'ordonnance sur un cas qui n'est pas rare, causoit souvent de grandes contestations entre les porteurs de lettres adhirées, les endosseurs & les tireurs; les porteurs prétendant qu'ils n'étoient point obligés de s'adresser à d'autres qu'aux derniers endosseurs, & ceux-ci soutenant que c'étoit aux tireurs qu'il falloit demander des secondes lettres de change.

Une de ces contestations ayant été portée en 1609 à la conservation de Lyon, & y ayant eu appel de la sentence de cette juridiction au parlement, la cour ayant trouvé la matière assez importante pour mériter un règlement, ordonne, qu'avant faire droit, les parties se retireroient pardevant trois marchands nommés par son arrêt interlocutoire, pour avoir leur avis sur l'usage qui se pratique en pareils cas, tant à Paris qu'à Lyon, & qu'à cet effet, l'instance leur seroit communiquée, pour leur avis être rapporté à M. le procureur général, & être ordonné ce que de raison.

1714.
30 août.

C'est sur cet avis, auquel furent conformes les conclusions de monsieur le procureur général, que fut donné un arrêt du parlement, le 30 août 1714, au rapport de monsieur Robert, conseiller en la grand'chambre, qui, après avoir réglé les contestations des parties, faisant droit sur les conclusions du procureur général du roi, ordonne, en forme de règlement, que les articles XVIII, XIX & XXXIII du titre cinq de l'ordonnance du mois de mars de l'année 1673, seront exécutés selon leur forme & teneur; ce faisant, que dans le cas de la perte d'une lettre de change tirée de place en place, payable à ordre, & sur laquelle il y

faute

a eu plusieurs
tenu de sa
lettre de c
endosseur
de préser
endosseur,
dite lettre
des assignat
tous les fra
autres frais
change qui
& en remon
nom audit
qui aura re
frais qui po
présent aux
registré aux
liures du re

Il ne ser
pendant tre
la majesté,
cetter tous
vingtieme
d'une des l
d'aucun jug
pendant troi

Cet article
données pou
encore ceux
avantageux
plus être car
cure & bail
droient tren
dont plusieurs
que trois an

La déchir
ans, c'est-à d
eût été faite
poursuites; e
demens & e
c'est pourqu
leurs diligenc
des lettres à l
porteurs dan
par l'ordonna

Il étoit en
change qui é
étant trop lo
lettres de ch
car les payen

Tome I

a eu plusieurs endosseurs, celui qui étoit porteur de ladite lettre de change sera tenu de s'adresser au dernier endosseur de ladite lettre, pour avoir une seconde lettre de change de la même valeur & qualité que la première, lequel dernier endosseur sera pareillement tenu sur la réquisition qui lui en sera faite par écrit, de prêter ses offices audit porteur de la lettre de change auprès du précédent endosseur, & ainsi en remontant d'endosseur en endosseur jusqu'au tireur de ladite lettre, même de prêter son nom audit porteur, en cas qu'il faille donner des assignations & faire des poursuites judiciaires contre les endosseurs précédens, tous les frais qui seront faits pour raison de ce, même les ports de lettres & autres frais, seront payés & acquittés par ledit porteur de la première lettre de change qui aura été perdue; & faite par le dernier endosseur de ladite lettre, & en remontant par les endosseurs précédens, d'avoir prêté leurs offices & leur nom audit porteur, après en avoir été requis par écrit, celui desdits endosseurs qui aura refusé de le faire, sera tenu de tous les frais & dépens, même de faux frais qui pourront être faits par toutes les parties depuis son refus; & sera le présent arrêt lu & publié à l'audience de tous les bailliages & sénéchaussées, & enregistré aux greffes desdits sièges, & aux greffes de toutes les juridictions consulaires du ressort de ladite cour.

Il ne seroit pas raisonnable qu'une caution fût chargée de son cautionnement pendant trente ans, pour les raisons qui ont été ci-devant dites: c'est pourquoi la majesté, pour mettre la fortune des banquiers & négocians à couvert, & faire cesser tous les inconvéniens & contestations qui pourroient arriver, par l'article vingtième du titre cinquième, ordonne: *Que les cautions baillées pour l'événement des lettres de change, seront déchargées de plein droit, sans qu'il soit besoin d'aucun jugement, procédure ou sommation, s'il n'en est fait aucune demande pendant trois ans, à compter du jour des dernières poursuites.*

Cet article ne concerne pas seulement la décharge de plein droit des cautions données pour l'événement des lettres qui auront été perdues et adhirées; mais encore ceux qui en auront souscrit & baillé leur aval sur les lettres; cela est très-avantageux au commerce: car, comme il a été dit ci-devant, personne ne vouloit plus être caution ou pour l'événement des lettres de change perdues, ni les souscrire & bailler leur aval, parce que les cautionnemens, souscriptions & avals, doroient trente ans. Il y a plusieurs exemples des inconvéniens qui en sont arrivés, dont plusieurs familles ont été ruinées; mais les cautionnemens ne durent plus que trois ans, suivant l'ordonnance, l'on ne sera plus si difficile à servir ses amis.

La décharge sera de plein droit, s'il ne s'est fait aucune demande pendant trois ans, c'est-à-dire, si la demande n'étoit faite en justice; car il ne suffiroit pas qu'elle eût été faite verbalement ou par une lettre missive, à compter du jour des dernières poursuites; c'est-à-dire, du jour des exploits d'ajournemens, sentences, commandemens & exécutions faites sur les cautions, souscripteurs, & donneurs d'avals: c'est pourquoi il faut que les banquiers & négocians soient bien soigneux de faire leurs diligences à l'encontre de ceux qui seront leurs cautions, qui auront souscrit des lettres à leur profit, & qui auront mis leur aval sur les lettres dont ils seront porteurs dans les trois ans, pour ne pas courir le risque de la prescription portée par l'ordonnance.

Il étoit encore nécessaire de prescrire un tems pour se faire payer des lettres de change qui étoient acceptées, pour les raisons ci-devant dites, le tems de trente ans étant trop long pour acquérir la prescription, parce qu'il n'en est pas de même des lettres de change comme des promesses, obligations, transactions & autres actes; car les payemens en doivent être sommaires, aussi bien qu'elles le sont dans leur

construction en peu de mots, & peu de tems pour les procédures & prescriptions, pour les diligences des protefts & des poursuites en garantie. Enfin, en matiere de lettres de change, tout doit être bref & consommé en peu de tems: c'est une chose qui a été trouvée si considérable pour la manutention des familles qui sont dans le commerce, que la majesté, qui a des égards particuliers pour le commerce, a bien voulu distinguer & séparer le tems de la prescription des lettres & billets de change d'avec toutes autres sortes d'actes, afin d'assurer les fortunes de ceux qui font la profession mercantile, & en faire une loi particuliere par la dernière ordonnance, au titre 5, article 21, dont la disposition est, que les lettres ou billets de change seront réputés acquittés après cinq ans de cessations de demandes & poursuites, à compter du lendemain de l'échéance ou du proteft, ou de la dernière poursuite; néanmoins les prétendus débiteurs seront tenus d'affirmer, s'ils en sont requis, qu'ils ne sont plus redevables, & leurs veuves, héritiers ou ayant cause, qu'ils estiment de bonne foi, qu'il n'est plus rien dû. Cet article est si clair, qu'il n'est pas besoin d'en donner aucune explication; mais les banquiers & négocians doivent bien prendre garde à cette prescription, n'y ayant aucuns privilégiés, comme dans les autres ordonnances & coutumes; car les absens, ni les mineurs mêmes, ne le sont pas, conformément à l'article 22, qui porte, que le contenu aux articles ci-dessus, aura lieu à l'égard des mineurs & des absens.

Cet article est bien remarquable, si l'on considère que dans les coutumes l'absence & les minorités sont considérées, quand elles parlent des prescriptions pour héritages, rentes & hypothèques: cela se peut voir dans toutes les coutumes de France. Dans celle de la prévôté & vicomté de Paris, Tit. VI, Art. 113, il est dit, que si aucun a joui & possède héritage ou rente à juste titre & de bonne foi, tant par lui que ses predecesseurs, dont il a le droit & cause franchement & sans inquisition par dix ans entre présens, & vingt ans entre absens âgés & non privilégiés, il acquiert prescription dudit héritage ou rente. L'article 114 parle de même à l'égard de la prescription contre les rentes & hypothèques sur icelles; l'on voit qu'il y a différence de dix ans pour acquérir la prescription entre présens & absens: ceux que l'on estime présens, c'est quand ils sont demeurans & domiciliés dans le ressort de la juridiction; & les absens sont ceux qui sont demeurans hors le ressort de la juridiction. Quand la coutume dit âgé, c'est à dire, étant en majorité, qui est l'âge de 25 ans accomplis; car la prescription ne court que du jour de la majorité des mineurs; mais la prescription de cinq ans en matiere de lettres ou billets de change, n'est point interrompue par une absence, minorité, ni privilege quelconque, suivant la disposition de l'article 22 ci-devant allégué: c'est pourquoi les négocians doivent s'appliquer à savoir parfaitement l'ordonnance, pour se bien régler en toutes leurs affaires.

Après avoir parlé amplement de tout ce que doivent apprendre les commis & facteurs des marchands & négocians, auparavant que d'être reçus marchands, sur les matieres de lettres de change, il est nécessaire aussi qu'ils sachent ce que c'est que charge & rechange, & quelle différence il y a entre l'intérêt & le change: c'est ce que j'expliquerai dans un chapitre particulier, après que j'aurai traité des billets de change à ordre, au porteur, & généralement de toutes sortes de billets dont se servent les banquiers & négocians dans leur commerce, à cause de la relation qu'il y a entre les lettres de change & les billets; des diligences qu'il y a à faire faute de paiement, & des contraintes par corps.

COMME
sieurs l'ont
le commerce
nécessaire d
sont ignore
quand ils le
rogés sur c

Premier
de deux sor
ples promes
change, qu
après. Cela
mars 1673
pour lettres
disposition

La premi
dire, quand
pour payer
ques foires
cians ne lai
besoin, po
tuteur dans
de change.
la facilité d
négocians p
parce que
tout ce qu
doute. Mai
leurs billets
que de l'ar
usures; la
de person
dans les jur
pour acqué
un abus q
vérité, &
sont tirées,
ou bien si
lettre il a r
que contien
qu porte,
sur qui elle
fait en de

CHAPITRE VII.

Des billets de change, de ceux payables à ordre ou au porteur, & généralement de toutes sortes de billets dont on se sert dans le commerce.

COMME il y a plusieurs sortes & especes de lettres de change, il y a aussi plusieurs sortes & especes de billets dont les banquiers & négocians se servent dans le commerce ; les uns opérant une chose, les autres une autre : de maniere qu'il est nécessaire de l'expliquer, afin que les facteurs & les commis des négocians ne puissent ignorer aucune chose de la profession du commerce qu'ils entreprendront, quand ils le feront pour leur compte particulier. Aussi-bien doivent-ils être interrogés sur cette matiere, lorsqu'ils aspireront à ladite maîtrise.

Premierement, il faut sçavoir que de toutes les especes de billets, il n'y en a que de deux sortes, que l'on appelle billets de change, les autres ne sont que de simples promesses ; néanmoins elles se peuvent négocier de même que les billets de change, quand ils sont payables à ordre ou au porteur, ainsi qu'il sera parlé ci-après. Cela est conforme au 27 Article du Titre V de l'ordonnance du mois de mars 1673, qui porte : *Qu'aucun billet ne sera réputé billet de change, si ce n'est pour lettres de change qui auront été fournies, ou qui le devront être.* Suivant cette disposition, il n'y a donc que deux sortes de billets de change.

La premiere sorte est, quand il porte valeur reçue en lettre de change ; c'est-à-dire, quand un négociant domicilié dans une ville a besoin d'argent en une autre pour payer les marchandises qu'il a achetées, ou qu'il veut aller acheter en quelques foires & marchés, quoiqu'il n'y ait point d'argent. Les banquiers & négocians ne laissent pas de lui fournir des lettres de change pour les lieux dont il a besoin, pour la valeur desquelles il donne son billet de payer pareille somme au tireur dans le tems qu'ils conviennent ensemble, lequel porte valeur reçue en lettres de change. L'usage de ces sortes de billets est très-avantageux au commerce, par la facilité qui s'y rencontre, aussi bien que celui des lettres de change ; car les négocians peuvent faire valoir leur argent les uns avec les autres avec conscience, parce que les profits & les intérêts qui proviennent des lettres de change, de tout ce qui y a relation, a toujours été permis, & personne n'a révoqué cela en doute. Mais les banquiers & négocians, depuis quelques années, prétextent tous leurs billets des lettres de change, fournies ou à fournir, quoiqu'ils n'ayent baillé que de l'argent comptant, pour deux raisons. La premiere, pour couvrir leurs usures ; la seconde, pour obtenir des condamnations par corps contre toutes sortes de personnes, encore qu'ils ne soient pas marchands, & de pouvoir les introduire dans les juridictions consulaires, faute de paiement dans les tems échus ; enfin, pour acquérir par ce moyen, tous les privilèges qu'ont les lettres de change. C'est un abus qui ne se doit point souffrir, il faut que les choses se passent dans la vérité, & que les billets contiennent les noms des personnes sur qui les lettres sont tirées ; si c'est celui au profit duquel est fait le billet, qui est le tireur de la lettre, ou bien si c'est une autre personne qui l'a fait à son profit, si au dos de la lettre il a mis son ordre en faveur de celui qui fait le billet, même dire les valeurs que contiennent les lettres. Cela est conforme à l'Ordonnance, au Titre V, Art. 28, qui porte, que *les billets pour les lettres de change fournies, seront mention de celui sur qui elles auront été tirées, qui en aura payé la valeur, & si le paiement a été fait en deniers, marchandises ou autres effets, à peine de nullité.*

Il n'y a point de doute que cet article ne coupe la racine à tous les abus qui se commettoient en la confection des billets, dont les trois quarts, quoiqu'ils portassent valeur reçue en lettres de change, néanmoins n'étoient que pures fictions, & la véritable cause étoit pour argent prêté, marchandise ou autre valeur, quelquefois pour le jeu, & tout cela pour les raisons ci-devant dites. Les billets qui seroient ainsi faits en fraude de l'ordonnance, demeureroient nuls, suivant la disposition de l'article 28 ci-dessus allégué.

Néanmoins je n'estime pas qu'ils soient nuls de plein droit; c'est-à-dire, que le débiteur d'un billet qui auroit reçu, par exemple, 2000 livres argent comptant, lequel porteroit valeur reçue en lettre de change, sans faire mention du négociant sur qui elle seroit tirée ou tournée, ni le lieu de la résidence, au lieu que le billet devoit être conçu pour valeur reçue en deniers comptés: ce n'est pas à dire pour cela que le débiteur du billet fût déchargé en justice au paiement des 2000 livres. La peine de nullité mentionnée dans l'article, ne doit pas être entendue ainsi, mais bien que le billet ne sera point censé être un billet de change, & ne passera que pour un simple billet ou promesse pour argent prêté; car il ne seroit pas juste ni raisonnable, que pour avoir omis de mettre dans le billet le nom de celui sur qui la lettre auroit été tirée, il demeurât nul de plein droit; & qu'au préjudice d'une tierce personne qui seroit le porteur du billet, & auquel il appartiendroit, au moyen de la valeur qu'il en auroit payée à celui qui en auroit passé l'ordre à son profit, que le débiteur d'icelui billet fût déchargé du paiement des 2000 livres. La raison en est, premierement, que la tierce personne auquel le billet a été négocié, a traité du billet & donné son argent de bonne foi. Secondement, le débiteur du billet seroit toujours obligé de rapporter, & rendre la lettre de change qui paroit, par le billet, lui avoir été fournie, ou rendre pareille valeur en argent comptant; car ce ne peut être l'intention de l'ordonnance, que celui qui auroit fait ce billet eût reçu 2000 livres pour rien, parce qu'en France l'on n'a rien pour rien.

Pour éviter toutes ces difficultés, les banquiers & négocians, doivent bien prendre garde, en faisant faire des billets à ceux à qui ils prêtoient leur argent, marchandises ou autre chose, de ne pas user de ces mots, valeur reçue en lettres de change, si effectivement elles n'ont été fournies, & qu'elles ne fassent mention du lieu & du nom de celui sur qui elles auront été tirées. Ces sortes de billets ainsi falsifiés dans leur valeur, n'apportent aucun avantage à personne, à présent que la contrainte par corps est établie: mais il est important au public que l'on sache les noms de ceux sur qui les lettres de change sont tirées, pour les raisons qui ont été dites ci-devant.

La deuxième sorte de billets de change, sont ceux qui portent, pour laquelle somme je promets fournir lettre de change sur Lyon, ou autres endroits. Ces sortes de billets sont aussi très utiles au commerce, & produisent beaucoup d'avantage aux négocians; parce qu'un négociant qui aura de l'argent oisif en caisse, & duquel il n'aura besoin que pour payer ce qu'il doit à Lyon dans les prochains payemens, ou bien en quelque autre place, comme Amsterdam, Anvers, Londres, ou autres endroits, dans deux ou trois mois, dispose son argent à d'autres banquiers & négocians qui en ont en ces lieux-là, & qui leur doit être payé dans les tems ci-dessus spécifiés; & comme ils en ont affaire présentement dans les villes où ils sont domiciliés, cela donne lieu aux billets pour fournir lettres de change, & celui qui reçoit l'argent, s'oblige, par son billet, de fournir lettres de change pour les lieux où en aura besoin celui qui le donne. Ils ont aussi même privilège que les lettres de change, & les billets portant valeur reçue en lettres de change. Car celui au profit duquel est fait cette sorte de billet, ou ceux au profit de qui les ordres ont été

passés, pe
lieu qu'il
gent par l
des lettres

Quoique
soit avant
vant; nean
sortes de l
pouvoir p
la contrain
en lettre
vrenoient
mais cela
ainsi fait le
gent ainsi d
aux payem
d'argent, l
que l'on n
paye l'intér
vant fourni
ce que vale
les tems qu
l'argent a d
qui seroit
qu'il seroit
ne lui pouv
ainsi il se t
que les let
les lettres
différent pa
qui s'étoit

Je fais l
débiteur ne
à l'échéanc
usent seule
posant leu
aucune us
soires. Ma
qui ne son
leur confes
mer person
ouviere, r

Il ny a
faillites; a
& qui ne c
L'on ne sa
impimer
tomber en
parce qu'i

passés, peuvent contraindre le débiteur à leur fournir des lettres de change pour le lieu qu'il s'est obligé par son billet, & au refus, lui faire rendre & restituer l'argent par lui reçu; & en outre lui faire payer ce qui pourroit coûter pour avoir des lettres de change.

Quoique l'usage des billets portant promesse de fournir des lettres de change soit avantageux au commerce & au public pour les raisons que j'ai dites ci-dessus, néanmoins il s'y commet de grands abus & des usures effroyables; car ces sortes de billets ne se conçoivent souvent de la sorte que sous prétexte aussi de pouvoir prendre des intérêts qui ne puissent sembler être usuraires, & pour établir la contrainte par corps, ainsi qu'il a été dit sur les billets portant valeur reçue en lettre de change. Cela seroit peu de chose, si les banquiers & négocians ne tiroient pas plus grand intérêt de leur argent que le prix ordinaire de la place; mais cela leur donne le moyen d'en tirer ce qu'ils veulent de ceux qui leur ont ainsi fait leurs billets. Car il faut remarquer que le plus souvent ceux qui s'obligent ainsi de fournir des lettres de change pour Lyon & autres endroits payables aux payemens, savent bien qu'ils n'en pourrout pas fournir: & ayant besoin d'argent, ils suivent la loi de celui qui leur prête, qui est bien persuadé aussi que l'on ne lui en fournira point; de sorte qu'un négociant qui a pris de l'argent, paye l'intérêt jusques au jour qu'il doit fournir la lettre pour Lyon; & n'en pouvant fournir, le prêteur, qui se trouvera inexorable, le contraindra de lui payer ce que valent les lettres, qui quelquefois, à cause de la rareté, perdent plus dans les tems qu'il les faut fournir, qu'elles ne perdoient trois mois auparavant que l'argent a été donné. Ainsi, non-seulement il profite des intérêts qu'il a reçus ou qui seront compris dans le billet, mais encore il profite de la perte de l'argent qu'il seroit sur la lettre de change, si elle lui étoit fournie par son débiteur; ou ne lui pouvant être fournie, il faut payer la perte du courant des lettres de change: ainsi il se trouvera quelquefois trois ou quatre pour cent de profit, selon le tems que les lettres perdent plus ou moins; car j'ai vu en l'année 1653 & 1654, que les lettres perdoient jusques à trois pour cent chaque payement, à cause du différent prix des espèces qui étoient plus basses à Lyon qu'à Paris, par un abus qui s'étoit glissé dans le public.

Je fais bien que les honnêtes négocians n'en usent pas ainsi, & quand leur débiteur ne peut pas leur fournir des lettres de change, ils reçoivent leur argent à l'échéance du billet, ou bien ils le continuent pour un autre payement: ils en usent seulement de la sorte, comme il a été dit ci-dessus, par la raison que, disposant leur argent de foire en foire pour Lyon, ils n'estiment pas commettre aucune usure, cela étant conforme aux ordonnances & aux privilèges desdites foires. Mais je fais bien aussi qu'il y a bon nombre de banquiers & de négocians qui ne sont pas si scrupuleux, & qui ne se soucient pas de faire banqueroute à leur conscience. J'en donnerois plusieurs exemples, mais il n'est pas juste de diffamer personne; il suffit que ceux qui voudront bien prendre la peine de lire cet ouvrage, n'en seront que trop persuadés par leur propre expérience.

Il n'y a rien de si dangereux que ces sortes de billets, & qui font tant faite de faillites; aussi n'ont ils été inventés que par des juifs & des banquiers usuriers, pour s'enrichir aux dépens des pauvres négocians, qui ne pénétrèrent point leur malice, & qui ne connoissent point leur faute, que lorsqu'ils y ont été attirés & affoiblis. L'on ne sauroit trop s'écrier contre ces sangsues publiques, & l'on ne peut trop imprimer dans l'esprit des jeunes négocians ce dangereux commerce, pour éviter de tomber entre les mains de telle sorte de gens, que rarement l'on voit prospérer; parce qu'ils sont tellement aveuglés dans leur convoitise, qu'ils ne se soucient pas

de prêter à des personnes qui ne sont pas trop solvables, & qui bien souvent, à l'échéance des billets, ne leur fournissent aucune lettre; ainsi, ils ne peuvent être payés à cause des faillites qui surviennent, ne regardant autre chose que les grands intérêts qu'ils feront payer, & parce qu'ils considéreront plutôt un homme de néant, qu'un honnête négociant qui les payeroit bien.

Il sera bien difficile d'empêcher cet abus, & comme ces sortes de billets sont utiles au commerce, l'on ne pourroit en abolir l'usage sans lui faire préjudice; mais l'ordonnance prescrit la manière dont ils doivent être conçus dorénavant, car l'Article 29 du Titre V porte: *Que les billets pour lettres de change à fournir, seront mention du lieu où elles seront tirées, & si la valeur en a été reçue, & de quelle personne, aussi à peine de nullité.*

Il y a deux choses que les banquiers, négocians & autres personnes de quelque qualité qu'elles soient, qui feront des billets pour des lettres de change à fournir, doivent observer pour la validité des billets: la première, qu'il faut qu'ils fassent mention dans les billets, des lieux où les lettres sont tirées; c'est-à-dire, pour quelles villes elles seront fournies: car il n'importe pas que ceux qui promettent de fournir des lettres, les tirent de leur chef, ou bien qu'ils en fournissent d'autres qui seront tirées par des personnes sur les mêmes lieux qu'ils se sont obligés d'en fournir; sur lesquels ils passeront leur ordre en faveur de ceux à qui ils les doivent fournir. Ces mots: *Je promets fournir*, doivent être ainsi entendus, parce que bien souvent ceux qui font ces sortes de billets n'ont point de correspondance dans les lieux où les lettres doivent être tirées; & pour en fournir, il faut qu'ils en prennent d'autres négocians qui y aient leur correspondance.

La seconde chose qu'il faut observer pour la validité des billets, c'est de déclarer la valeur que ceux qui les feront auront reçue, & de quelles personnes, soit en argent, marchandise, ou autre valeur. Cela est conforme au 28 article ci-dessus allégué. L'article ajoute à peine de nullité; cela doit être entendu, que s'il n'est déclaré dans les billets nommément les lieux où les lettres doivent être tirées ou fournies, ils ne seront point réputés billets de change à fournir, & ne passeront que pour de simples billets pour argent prêté; & que si ceux qui font les billets ne mettent que ces mots: *Pour valeur reçue*, purement & simplement, sans exprimer quelle nature de valeur ils auront reçue, soit en argent, marchandise, ou autres effets, cela marquera qu'ils n'en ont reçue aucune valeur, & que les billets auront été faits sans cause par ceux qui les auront faits, & par conséquent cela fera la nullité des billets.

Les billets pour les lettres de change fournies on à fournir, doivent être payables à ceux au profit de qui ils seront faits, ou à leur ordre, ou au porteur, s'ils en veulent disposer, suivant l'Article 30 du Titre cinquième de ladite ordonnance dont voici la disposition: *Les billets de change payables à un particulier y nommé, ne seront réputés appartenir à autre, encore qu'il y eût un transport signifié, s'ils ne sont payables au porteur ou à ordre.*

Je ne sache point de raison pourquoi un billet de change payable à un particulier purement & simplement, ne pourra être disposé à une tierce personne, en vertu d'un transport qui porteroit la valeur avoir été reçue par le cédant, & qu'étant signifié au débiteur en bonne & dûe forme, le cessionnaire qui en seroit le porteur n'en seroit pas le maître incommutable, comme de chose à lui appartenante, & que ce billet appartiendroit toujours au cédant, encore qu'il en eût reçu la valeur du cessionnaire, & que le transport eût été signifié, ne s'étant point encore vu jusqu'à présent, qu'une personne ne pût pas disposer de ses promesses & obligations, par cession & transport. Cependant, suivant l'article ci-dessus allégué, il

n'est pas p
& il ne le
qui se fait
qui sont e
son ordre,
celui au p
& cet ordi
force & ve
sujet des
billets qui
té, ou po
porteur ou
que celui
ces mots d
payer pure
son argent
en faire e
l'ordonnan
matière de
au porteur

La secon
appelle bil
celui à qui
plaira à ce
la cause du
valeur, si
la valeur;
de ceux au

Les bana
ceux au pr
& bien lo
les ont fait
de recours
laire qu'il
a négocié,
trouvés d'
vés, partic
arrêts, de

Mais la
de faire va
avec toute
la marchan
qui sont c
des écus b
ayant vu la
porteur, l
forme de va
billets doi
aussi dang
moyen de

n'est pas permis à un négociant de disposer d'un billet par cession & transport, & il ne le peut transporter, s'il n'est fait payable au porteur, qui est la cession qui se fait à l'instant même que la dette est conçue, pour payer à des personnes qui sont encore inconnues, ou bien si le billet ne porte ces mots, *à un tel, ou à son ordre*, qui est proprement un consentement que donne celui qui fait le billet à celui au profit duquel il est fait, de pouvoir ordonner à qui il desire qu'il le paye, & cet ordre en faveur d'un tiers, qui porte valeur reçue, équipolle, & a la même force & vertu qu'un transport qui aura été signifié, ainsi que j'ai dit ci-devant au sujet des ordres passés au dos des lettres de change: Et en effet, anciennement les billets qui se faisoient entre les négocians, pour marchandise vendue, argent prêté, ou pour quelque autre chose que ce fût, ne se faisoient jamais payables au porteur ou à ordre, si le payement n'étoit désigné pour être fait en un autre lieu que celui auquel le billet avoit été conçu; c'étoit le seul cas où l'on se servoit de ces mots de porteur ou à ordre, mais anciennement les billets se faisoient pour payer purement & simplement à celui qui avoit vendu sa marchandise, ou prêté son argent, & s'il en vouloit disposer en faveur d'une tierce personne, il falloit en faire cession & transport. Ainsi, il semble que l'article 30 soit inutile dans l'ordonnance, si ce n'est qu'elle veuille abolir l'usage des cessions & transports en matière de billets de change, pour ne se servir en iceux que des termes de payer au porteur ou à ordre, qui leur sont équipollens.

La seconde sorte de billets dont se servent les négocians, sont ceux que l'on appelle billets en blanc; c'est-à-dire, que celui qui fait le billet laisse le nom de celui à qui il doit être payé en blanc, pour être rempli toutefois & quantes qu'il plaira à celui au profit duquel il est fait, de son nom, ou de quelqu'autre, & la cause du billet porte valeur reçue purement & simplement, sans dire en quelle valeur, si c'est argent, marchandise ou autrement, ni le nom de celui qui a fourni la valeur; ces sortes de billets passant ainsi de main en main, sans savoir l'origine de ceux ils ont été faits.

Les banquiers ont inventé les billets en blanc, pour ôter la connoissance de ceux au profit de qui ils sont conçus, pour couvrir leurs usures & méchancetés, & bien souvent pour des causes bien injustes & illégitimes, afin que si ceux qui les ont faits se plaignent des tromperies qui leur sont faites, ils ne puissent avoir de recours; parce que le porteur d'un billet en blanc, disant en justice contraire qu'il le possède de bonne foi, & qu'il en a baillé la valeur à icelui qui le lui a négocié, il obtient sur le champ condamnation à son profit. Ces billets ont été trouvés d'une si dangereuse conséquence, pour les inconvéniens qui en sont arrivés, particulièrement dans les banqueroutes, qu'ils ont été défendus dans plusieurs arrêts, de sorte que l'on en voit très-peu à présent.

Mais la plupart des banquiers qui n'ont point d'autre pensée dans l'esprit que de faire valoir leur argent à plus haut prix qu'ils peuvent, & en faire commerce avec toutes sortes de personnes qui ne font point même profession du négoce & de la marchandise: ceux, dis-je, qui prêtent leur argent à de jeunes gens de famille, qui sont dans les débauches du jeu, des femmes & du vin, qui prendroient des écus blancs pour des louis d'or, quand ils en ont besoin pour les entretenir, ayant vu la défense des billets en blancs, se sont avisés de les faire faire payables au porteur, sans faire encore mention de ceux qui en ont donné la valeur, ni de quelle sorte de valeur ceux qui ont fait les billets ont reçu, qui est la troisième espèce de billets dont se servent les banquiers & négocians dans le commerce, qui sont aussi dangereux que les billets en blanc; parce que la connoissance est ôtée par ce moyen de ceux au profit de qui ils ont été faits, de sorte que jamais ceux qui les

ont engus ne sauroient avoir leur recours, quelque tromperie qui leur puisse avoir été faite.

Quand il arrive des faillites, ces billets produisent les mêmes abus & inconvéniens que les billets en blanc, parce que le banqueroutier en peut disposer en faveur de qui il lui plaît, & les peut faire recevoir par le premier venu qu'il fera porteur d'un billet, pour tromper ses créanciers; & bien souvent un banquier ou un négociant sera porteur d'un billet en blanc, ou payable au porteur, qu'il fera recevoir par un autre, crainte que celui qui l'aura fait, & qui le doit payer, auquel il devra d'ailleurs, & qu'il ne veut compenser, ne lui en puisse demander la compensation: enfin, il n'y a rien de si dangereux dans le commerce que ces sortes de billets.

La quatrième sorte de billets; sont ceux que l'on fait pour payer à une personne ou à son ordre: il a été dit ci-devant que les négocians les concevoient ainsi pour faciliter les affaires; c'est la meilleure manière de faire des billets, à mon sens, pourvu qu'ils portent ces mots: *Valeur reçue d'un tel*, & que la valeur soit exprimée, parce qu'ils donnent connoissance des créanciers originaires, & des affaires qu'ils ont traitées entre eux & leurs débiteurs; & lorsque ceux au profit de qui ils ont été faits les veulent négocier, ils ne mettent point leur ordre en blanc, c'est-à-dire, leur simple signature au dos du billet, pour le remplir par les porteurs, au profit de qui bon leur semblera; car cela produit les mêmes désordres & inconvéniens qui ont été marqués ci-devant au sujet des signatures qui se mettent au dos des lettres de change.

Les billets en blanc payables au porteur ou à ordre ci-dessus exprimés, servent aux négocians pour faire valoir leur argent les uns avec les autres, quand les occasions ne se présentent pas de négocier des lettres de change. Les uns suivant l'ordonnance du roi, qui sont les honnêtes gens, les autres le prix qu'il vaut, pour les changer de place en place; c'est pourquoi ils les qualifient tous billets de change, quoique ce ne soient que de simples promesses, n'y ayant point autres billets de change que ceux qui portent: *Valeur reçue en lettre de change*, ou *promesse d'en fournir*, comme il a été dit ci-devant, y ayant quelquefois des tems où l'argent vaudra trois pour cent, pour un paiement; c'est-à-dire, pour trois mois. Pour moi j'estime que c'est une usure, car ce n'est point changement d'argent de place en place, dont la différence loi des especes d'une province ou d'un état à un autre, & la variété, font l'augmentation ou la diminution du change, comme il a été dit ci-devant; ainsi, les changes ne se peuvent régler, & ces sortes de profits qui se font dans le commerce des lettres de change sont permis, de même que ceux que l'on fait quand il se donne de l'argent à la grosse aventure, dont l'on n'a pour toute sûreté que la quille du navire, qui court tous les risques de la mer; car il y a aussi de grands risques à courir dans le commerce des lettres de change. Mais ces sortes de billets se doivent payer dans les lieux où ils ont été conçus, de même qu'une simple promesse.

Il y a d'autres banquiers & négocians qui ont encore moins de scrupule que ces derniers, qui font valoir leur argent le plus qu'ils peuvent, sans s'arrêter au taux du roi, & ce qu'il peut valoir sur la place; ce sont ces sortes de gens qui ruinent & désolent le commerce par le moyen de leurs usures: les jeunes négocians les doivent fuir, s'ils ne veulent succomber en peu de tems sous le faix de leur convoitise; c'est particulièrement pour ces sangsues du commerce que l'ordonnance a été faite, afin d'empêcher leurs grandes usures. Il leur déplaît beaucoup qu'elle enjoigne que l'on mette dans les billets qui seront faits à leur profit, leur nom, & la valeur qu'ils auront donnée à ceux qui les auront faits, il n'y aura plus de

de prête
prendre
tolérable
de prend
moitié,
mille livr
peces lég
donnent:
en plusie

Les bil
blanc, de
& arrêts,
& la mau
gence de
année de
Paris au

Les mo
nière dont
qu' alors in
d'un siécle
ces motifs

On sup
noître l'es
qui furent
porteur, q
en faveur
depuis les
posés, ces
d'aucune in

LOUIS,
présens & à
font une de
nées dans
des person
ils ont succ
mencement
duit de si g
plaints aux
notre parler
en fut d'abo
teurs banqu
de continue
tromper plu
dite cour te

Tom

de prétexte, toutes les valeurs seront connues. Car encore s'ils se contentoient de prendre dix ou douze pour cent d'intérêts de leur argent pour un an, cela seroit tolérable; mais outre cela ils obligent le plus souvent ceux qui prennent leur argent de prendre des nippes & des billets pour argent comptant, où il y a quelquefois moitié, ou le tout à perdre; de sorte que d'un billet qui seroit conçu pour vingt mille livres, ils n'en auront pas déboursé douze; & par-dessus cela s'ils ont des espèces légères, ou qui ne sont pas de mise, & dont ils ne savent que faire, ils les donnent: ce que je dis est assez ordinaire, particulièrement à Paris où j'ai été arbitre en plusieurs affaires de cette nature.

Les billets payables au porteur ayant succédé dans le commerce aux billets en blanc, dont il est parlé dans ce chapitre, pros crits par tant d'édits, de déclarations & arrêts, & n'étant pas moins dangereux qu'eux, ni moins propres à cacher l'usure & la mauvaise foi des négocians, quand ils veulent abuser, Louis XV, sous la régence de monseigneur le duc d'Orléans, crut ne pouvoir mieux signaler la première année de son regne, qu'en en interdisant entièrement l'usage, par un édit donné à Paris au mois de mai 1716.

Les motifs de cet édit sont si sages, & contiennent un détail si curieux de la manière dont ces deux sortes de billets se sont établis dans le négoce, & des efforts jusqu'alors inutiles, que les différens tribunaux du royaume avoient tenté depuis plus d'un siècle pour les en bannir, qu'on a cru ne pouvoir se dispenser de donner ici ces motifs en leur entier, aussi bien que le dispositif de l'édit.

On supprimera donc seulement ce qu'on n'estime pas nécessaire pour faire connoître l'esprit de l'édit; c'est à-dire, un long détail qu'il contient des précautions qui furent prises pour faire déposer chez les notaires tous les billets payables au porteur, qui se trouvoient alors dans le négoce, & des exceptions qui furent faites en faveur des billets de l'état, de ceux de la banque générale, auxquels on ajouta depuis les billets des receveurs généraux, qui ne furent point obligés d'être déposés, ces circonstances convenables seulement au tems que l'édit fut donné, n'étant d'aucune importance pour son exécution à l'avenir.

EDIT DU ROI,

Concernant les Billets payables au porteur.

Donné à Paris au mois de mai 1716.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A TOUS
présens & à venir, Salut. Nous avons été informé que les billets payables au porteur
sont une des principales causes des abus qui se commettent depuis plusieurs an-
nées dans les différens commerces de marchandises, d'argent & de papier, par
des personnes de tous états & de toutes professions: les billets en blanc auxquels
ils ont succédé, & dont ils ne diffèrent proprement que de nom, inventés au com-
mencement du dernier siècle par des négocians de mauvaise foi, avoient intro-
duit de si grands désordres, que dès le 27 août 1604, les marchands s'en étoient
plains aux députés de la chambre pour le rétablissement du commerce, & que
notre parlement de Paris les défendit par plusieurs arrêts & réglemens. L'usage
en fut d'abord interdit par un arrêt de notre dite cour, du 7 juin 1611; & plu-
sieurs banquiers, courtiers de change, & autres gens d'affaires, ne laissant pas
de continuer de s'en servir dans leur commerce, pour couvrir leurs usures, &
tromper plus facilement le public, il intervint un réglemeut général en notre
dite cour toutes les chambres assemblées, le 26 mars 1624, qui défendit encore

Tome I. Première partie.

C c

NOUVELLE
AUGMEN-
TATION.

1716.
Mai.

NOUVELLE
AUGMEN-
TATION.

ces sortes de billets sous de rigoureuses peines, & en abolit entièrement l'usage; le même esprit de fraude & d'usure ayant ensuite imaginé les billets payables au porteur, qui, sous un autre nom, étant en effet la même chose que les billets en blanc, causerent les mêmes abus; & plusieurs plaintes en ayant été portées en notre dite cour, elle tendit sur la requête de notre procureur général, le 16 mai 1650, un nouvel arrêt de réglemeut, par lequel après avoir entendu les juges-consuls, & les anciens marchands de notre bonne ville de Paris, il fut fait défenses à tous marchands, négocians, & autres personnes de quelque qualité & condition qu'elles fussent, de se servir à l'avenir au fait de leur commerce, & en quel-qu'autre traité ou affaires que ce pût être, de promesses ou billets, à moins qu'ils ne fussent remplis du nom du créancier, & des causes pour lesquelles on les auroit passés, soit pour argent prêté ou pour lettres de change fournies ou à fournir, à peine de nullité des promesses ou billets, & ordonné que l'arrêt seroit publié & affiché. Ceux qui avoient abusé de ces sortes de billets, trouverent encore le moyen de couvrir leurs usures, & de pratiquer les mêmes abus, en mettant leurs signatures en blanc au dos des lettres & billets de change sans être remplies d'aucuns ordres; à quoi ayant été pourvu par un nouveau réglemeut de notre dit parlement de Paris, du 7 septembre 1660, par la déclaration du feu roi, notre très-honoré seigneur & bisayeul, du 9 janvier 1664, qui le confirme, & par l'ordonnance du mois de mars 1673, l'usage pernicieux des billets payables au porteur, s'est introduit de nouveau par la mauvaise interprétation qu'on a donnée à cette ordonnance, & en multipliant depuis plusieurs années tous les abus tant de fois condamnés, il a servi à couvrir les usures les plus énormes & les banqueroutes les plus frauduleuses, & à rendre les débiteurs les plus opulens, maîtres absolus de disposer de leur fortune au préjudice & à la ruine de leurs créanciers véritables, par la liberté qu'ils ont de supposer qu'ils sont débiteurs de grandes sommes par des billets payables au porteur, d'en signer en telle quantité & de telle date qu'il leur plaît, & de faire paroître de faux créanciers porteurs de ces billets, pour donner la loi aux créanciers légitimes, & pour se faire faire des remises considérables; en sorte qu'il arrive très-souvent qu'un débiteur de mauvaise foi se trouve plus riche après une banqueroute consommée par un accommodement forcé, qu'il ne l'étoit auparavant; & que jouissant avec impunité du bien de ceux qui lui ont confié leurs deniers, il les met eux-mêmes dans la nécessité de faire des banqueroutes qui troublent le commerce, & causent la ruine d'une infinité de personnes. Et comme les ordonnances, déclarations & réglemens faits jusqu'à présent, & que l'on pourroit faire dans la suite contre tous ces désordres, seront toujours inutiles tant que l'usage des lettres & billets de change, & autres billets payables au porteur sera toléré, nous nous croyons obligés de l'abolir entièrement, pour faire cesser des fraudes & des abus si préjudiciables au bien du commerce & à l'intérêt des créanciers légitimes, en prenant néanmoins les précautions que l'équité nous inspire par rapport au passé. . . .

A CES CAUSES, de l'avis de notre très-cher & très-ami oncle le duc d'Orléans, régent, de notre très-cher & très-ami cousin le duc de Bourbon, de notre très-cher & très-ami oncle le duc du Maine, de notre très-cher & très-ami oncle le comte de Toulouze, & autres pairs de France, grands & notables personages de notre royaume, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons, par le présent édit, dit, statué & ordonné, difons, statuons & ordonnons, voulons & nous plaît, que tous ceux qui sont propriétaires de lettres ou billets de change, ou autres billets payables au porteur

signés par
édit, lo
publicati
de parler
bonne vi
& condit
ou billets
nul effet
faits au
ordres, c
& billets
desdits o
change, s
ainsi succ
au profit
être libre
comprend
porteur,
présent m
besoin ser
ce contrai

Si DON
notre cour
& registre
EST NOTR
y avons fa
sept cent
roi, le d
conseil, V
Registre
selon sa fo
chauffées
du procure
mois, suiv
mai mil se

Des diliges

L'ON e
change, &
dire, quan
ordres qui
billet pay
gué, & à
le porteur c

signés par quelques personnes que ce puisse être avant la publication du présent édit, soient tenus dans le tems de quinze jours, à compter du jour de ladite publication qui sera faite dans les bailliages ressortissans nuement en nos cours de parlement, de les déposer pour minute chez un notaire du châtelet de notre bonne ville de Paris. . . . Défendons à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, de faire ou de recevoir à l'avenir aucunes lettres ou billets de change, ou autres billets payables au porteur, & déclarons nuls & de nul effet lesdites lettres & billets de change, & autres billets qui ne seront pas faits au profit de personnes certaines dénommées dans lesdits billets, ou à leurs ordres, qui ne pourront pareillement être mis successivement sur lesdites lettres & billets qu'au profit de personnes certaines & y dénommées, à peine de nullité desdits ordres: sans néanmoins donner aucune atteinte aux lettres ou billets de change, ou autres billets payables à des personnes certaines, ou à leurs ordres ainsi successivement mis sur lesdites lettres ou billets de change, ou autres billets au profit de personnes également certaines: Voulons que l'usage continue d'en être libre & permis comme avant le présent édit. N'entendons pareillement comprendre dans notre présent édit, les billets de l'état, qui seront payables au porteur, ni ceux de la banque générale établie par nos lettres-patentes du 2 du présent mois, lesquels pourront être payables au porteur. Dérigeons en tant que besoin seroit, à toutes ordonnances, édits & déclarations qui pourroient être à ce contraires.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux conseillers, les gens tenans notre cour de parlement à Paris, que le présent édit ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelui exécuter selon sa forme & teneur: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel. DONNÉ à Paris au mois de mai, l'an de grace mil sept cent seize, & de notre règne le premier. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, le duc d'ORLÉANS, régent, présent. PHELYPEAUX. *Visa* VOYSIN. Vu au conseil, VILLEROY. Et scellé du grand sceau de cire verte.

Registré, oui, & ce requérant le procureur général du roi, pour être exécuté selon sa forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux bailliages & sénéchaussées du ressort, pour y être lues, publiées & registrées; enjoint aux substituts du procureur général du roi d'y tenir la main, & d'en certifier la cour dans un mois, suivant l'arrêt de ce jour. A Paris en parlement, le vingt-troisième jour de mai mil sept cent seize. Signé, DONGOIS.

CHAPITRE VIII.

Des diligences fautes de payement des billets de change, & autres billets payables à ordre, ou au porteur.

L'ON est aussi obligé de faire des diligences fautes de payement des billets de change, & autre nature ci-devant expliqués, quand ils auront été négociés; c'est à-dire, quand ils passeront entre les mains d'une tierce personne, au moyen des ordres qui seront passés au dos d'iceux à leur profit, ou que l'on sera porteur d'un billet payable au porteur, cela est conforme au règlement de 1664 ci-devant allégué, & à la nouvelle ordonnance, article trente-un du titre 5, qui porte, que le porteur d'un billet négocié sera tenu de faire ses diligences contre le débiteur dans

dix jours, s'il est pour valeur reçue en deniers ou en lettres de change qui auront été fournies ou qui le devront être; & dans trois mois, s'il est pour marchandise ou autres effets, & seront les délais comptés du lendemain de l'échéance, icelui compris.

On a dit ci-devant les raisons sur le sujet des lettres de change, pourquoi l'ordonnance oblige les banquiers & négocians à faire leurs diligences, c'est pourquoy je n'en parlerai point en ce lieu; mais je dirai seulement que les diligences que l'on doit faire faute de payement des billets, sont différentes de celles des lettres de change; car en matière de lettres de change l'on fait un acte que l'on appelle protest, de la manière qu'il a été expliqué, parce que l'on proteste faute d'accepter ou de payer la lettre quand elle a été acceptée, de toute perte, dommages & intérêts, & de prendre de l'argent à change ou rechange, aux dépens de qui il appartiendra; c'est à-dire, du tireur ou de l'accepteur, lesquels intérêts sont dus effectivement, ainsi qu'il sera dit en son lieu: mais pour ce qui est des billets de change, l'on fait seulement des sommations de fournir des lettres de change, s'ils sont faits pour cela, ou bien de payer, si c'est pour argent comptant, parce que les ordres sur des billets, ou quand ils sont payables au porteur, operent la même chose qu'un transport, qui porte que le cessionnaire n'est obligé de faire aucune poursuite, si bon ne lui semble, qu'un simple exploit de sommation ou de commandement au débiteur de payer, après quoi il peut retourner sur le cédant, pour lui demander la restitution des deniers mentionnés dans le transport, offrant lui en faire rétrocession, en tant que besoin est ou seroit.

Et pour faire voir d'autant plus qu'en matière de billets l'on doit faire seulement des sommations & non des protests, c'est que l'article 4 ci-devant allégué, porte expressément ces mots: *Les porteurs de lettres seront tenus de les faire protester dans les dix jours.* Et l'article 31 dit seulement: *Que le porteur d'un billet sera tenu de faire ses diligences contre le débiteur dans dix jours;* c'est-à-dire, des sommations qui sont différentes des protests, pour les raisons qui ont été dites ci-dessus.

Ainsi il suffit que le porteur d'un billet, pour toute diligence ne fasse, si bon ne lui semble, qu'une simple sommation à celui qui en est le débiteur, de payer le contenu en icelui; mais il faut que ce soit dans les dix jours de faveur, si les billets sont faits pour valeur reçue en argent comptant ou en lettres de change, qui porteront fournies ou à fournir, & dans les trois mois, si c'est pour marchandise ou autres effets; autrement ils demeureront pour le compte de ceux qui en seront les porteurs, pour les raisons qui ont été dites au sujet des lettres de change.

Les diligences ainsi faites, doivent être aussi bien que celles des lettres de change, signifiées à ceux au profit de qui les ordres auront été passés, & les faire assigner en garantie dans les mêmes délais qui sont spécifiés en l'article 31 ci-devant allégué: cela est conforme au 32 article du titre cinquième, qui porte, *qu'à faute de payement du contenu dans un billet de change, le porteur sera signifier ses diligences à celui qui aura signé le billet ou l'ordre; & l'assignation en garantie sera donnée dans les délais ci-dessus prescrits pour lettres de change.*

Il y a deux choses à observer en la disposition de cet article; la première, qu'il ne parle pour faire les diligences en garantie que des billets de change, sans rien dire de ceux qui seront conçus pour valeur en argent, marchandise ou autres effets; ainsi il sembleroit que les porteurs de ces sortes de billets ne seroient point tenus de faire signifier leurs diligences à ceux qui ont passé les ordres à leur profit. La seconde, qu'il dit que le porteur fera signifier les diligences à celui qui aura signé le billet, ce qui semble être inutile.

A l'égard de la première observation, l'on doit entendre qu'encore que l'on ait soumis les autres billets qui porteront valeur reçue en deniers comptans, marchandises

& autres e
fortes de b
signations
de change
ordres opé
obligé, no
faire une l
été refusan
a passé l'or
aura faite.

J'ajoute
devant allé
autres qui
d'effets: d
billets son
d'ordre, au

Quant à
de billets s
car ceux q
entendu à
qui y mettr
ceux qui de
doivent leu
les diligenc
font les dél
le contenu
de sorte que
neurs d'ord
sont aussi l

L'aval qu
conçus en
fait une pe
sur qui elle
ne l'acquit
billet, c'est
caution, c
ou qui fait
que ceux c
obligés ave

Il est ar
billets, qu
solvabilité
ceux qui a
obligés sol
ainsi qu'il
venir sur e
& par con
doient le c
les faire ce
mer du tit

& autres effets, néanmoins c'est l'intention de l'ordonnance que les porteurs de ces sortes de billets fassent signifier les diligences qu'ils auront faites, & donner les assignations en garantie, aussi-bien que de ceux qui porteront valeur reçue en lettre de change, ou bien qui porteront promesse d'en fournir. La raison en est, que les ordres opérant la même chose que fetoit un transport, par lequel le cessionnaire est obligé, non pas à la discussion du débiteur sur qui la somme est transportée; mais à faire une sommation ou commandement de payer, pour faire voir au cédant qu'il a été refusant de payer: si le porteur d'un billet veut se faire rembourser par celui qui a passé l'ordre à son profit, il doit faire apparaître du moins une sommation qu'il aura faite à celui qui doit payer le billet.

J'ajoute à cela, que l'article trente-deuxième doit être relatif au trente unième ci-devant allégué, lequel enferme dans sa disposition tant les billets de change que les autres qui sont conçus pour valeur reçue en deniers, marchandises ou autres sortes d'effets; de manière qu'il n'y a point de difficulté que les porteurs de ces sortes de billets sont tenus de faire signifier les diligences qu'ils auront faites aux donneurs d'ordre, aussi bien que les billets de change.

Quant à la seconde observation, je ne conçois pas la raison pourquoi les porteurs de billets sont tenus de faire signifier les diligences à ceux qui auront signé les billets; car ceux qui signent les billets en sont les débiteurs, si ce n'est que cela doive être entendu à l'égard de ceux qui mettront leur aval, ou qui souscriront les billets, ou qui y mettront leur ordre; en ce cas il est certain que pour établir la garantie contre ceux qui donnent leur aval, ou qui souscrivent les billets & donnent leur ordre, ils doivent leur faire signifier les diligences, autrement il seroit inutile de faire signifier les diligences à ceux qui auront signé les billets, puisque, comme il a été dit, ils en sont les débiteurs, & que c'est à eux-mêmes à qui les sommations sont faites de payer le contenu en iceux, ce seroit leur faire signifier que l'on les a sommés de payer; de sorte qu'il faut que les porteurs de billets fassent signifier les diligences aux donneurs d'ordre; & à ceux qui les auront souscrits, ou donné leur aval, parce qu'ils sont aussi bien débiteurs du billet que ceux qui les ont faits.

L'aval que l'on met sur les lettres & billets de change, & les autres sortes de billets conçus en la manière ci-devant exprimée, n'est autre chose qu'une souscription que fait une personne qui s'oblige de payer, en cas que la lettre ne soit payée par celui sur qui elle est tirée, ou la somme portée par le billet, en cas que celui qui l'a faite ne l'acquitte aussi dans le tems échu: Ce mot d'aval signifie *faire valoir la lettre ou billet*, c'est-à-dire, les payer en cas qu'ils ne soient acquittés; c'est proprement une caution, car il n'est pas le principal preneur, n'y ayant que celui qui tire la lettre, ou qui fait le billet au profit d'une autre personne qui reçoit les deniers; de sorte que ceux qui souscrivent ou qui donnent leur aval sur les lettres & billets, sont obligés avec les tireurs & faiseurs de billets.

Il est arrivé autrefois plusieurs contestations entre les porteurs de lettres & de billets, quand ils revenoient à protest, ou quand ils n'étoient pas acquittés par l'insolvabilité des tireurs de lettres, des accepteurs & des faiseurs de billets; parce que ceux qui avoient donné leur aval, ou souscrit, soutenoient qu'ils n'étoient point obligés solitairement avec les tireurs de lettres, & ceux qui avoient faits les billets; ainsi qu'il falloit discuter les effets des tireurs & faiseurs de billets avant que de revenir sur eux, attendu qu'ils n'avoient point mis la clause, *sans division ni discussion*, & par conséquent qu'ils n'étoient point obligés solidairement. Les porteurs prétendoient le contraire, ce qui faisoit naître de grandes contestations, de sorte que pour les faire cesser à l'avenir, l'ordonnance y a pourvu par l'article 33, qui est le dernier du titre cinquième, dont la disposition est, que *ceux qui auront mis leur aval*

sur les lettres de change, sur des promesses d'en fournir, sur des ordres ou des acceptations, sur des billets de change, ou autres actes de pareille qualité concernant le commerce, seront tenus solidairement avec les tireurs, prometteurs, endosseurs & accepteurs, encore qu'il n'en soit pas fait mention dans l'aval.

Il faut aussi remarquer que l'article ne désigne point les billets payables à ordre ou au porteur, qui sont conçus pour valeur reçue en deniers, marchandises, ou en autres effets; néanmoins cela se doit ainsi entendre, & d'autant plus que ces mots, & autres actes de pareille qualité, suppléent à toutes choses que l'on pourroit dire au contraire.

AVOUMEN-
TATION DE
L'ÉDITION
DE 1713.

L'on n'auroit rien eu à ajouter à ce qui vient d'être dit des diligences, faute de paiement des billets de change & autres billets payables à ordre ou au porteur, s'il n'étoit intervenu depuis les premières éditions de cet ouvrage, une déclaration du roi, & deux arrêts de son conseil d'état, qui établissent de nouvelles règles à cet égard. La matière a paru assez de conséquence pour ne pas oublier d'en rapporter ici des copies.

DÉCLARATION DU ROI,

Portant que les billets, promesses, & autres actes passés sous signature privée sur lesquels on fait donner les assignations aux consuls, ne sont point sujets à reconnaissance, nonobstant l'édit du mois de décembre 1684.

Du 15 mai 1703.

1703.
15 mai.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Par notre édit du mois de décembre 1684, nous avons réglé la manière dont il doit être procédé dans toutes nos cours & sièges, à la reconnaissance des promesses, billets, & autres écritures sous feign-privé; depuis lequel tems nous avons été informé qu'encore que notre intention n'eût pas été de comprendre dans l'exécution de ce règlement, les justices consulaires, dans lesquelles les porteurs de promesses ou billets sous signature privée, n'ont jamais été assujettis aux procédures & formalités ordinaires dans nos autres justices royales; cependant les juges établis dans aucunes des justices consulaires de notre royaume, ont cru être obligés de suivre exactement les dispositions de notredit édit pour la reconnaissance desdites promesses ou billets, ce qui multiplie les frais, & éloigne les jugemens des condamnations que les porteurs desdites promesses ou billets poursuivent contre leurs débiteurs au grand préjudice du commerce & des négocians, & contre nos véritables intentions, que nous avons jugé à propos d'expliquer sur cela plus distictement. A CES CAUSES & autres, à ce nous mouvans, de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons, par ces présentes signées de notre main, dit & déclaré, disons & déclarons n'avoir entendu comprendre dans l'exécution de notredit édit du mois de décembre mil six cent quatre-vingt-quatre, les justices consulaires de notre royaume, dans lesquelles nous voulons que les porteurs de promesses, billets, ou autres actes passés sous signature privée, puissent obtenir des condamnations contre leurs débiteurs, sur de simples assignations en la manière ordinaire, sans qu'au préalable il soit besoin de procéder à la reconnaissance desdites promesses, billets, ou autres actes en la forme portée par ledit édit; sinon au cas que le défendeur dénie la vérité desdites promesses, billets ou autres actes, ou soutienne qu'ils ont été signés d'une autre main que la sienne, auquel cas les juges-consuls seront tenus de renvoyer les parties pardevant les juges ordinaires pour y procéder

à la vé-
portée
jusqu'à
dans la
DONNO
cour de
résister
faisant
nonobst
nous av
aux con
secrétaire
plaisir;
DONNE
& de r
PHELYP
jaune.

Regis-
trées seld
senéchal
titus de
un mois
cent trois

A R

Qui por-
justice
nation
matier
seront

LE ro-
par lequ
tous les
que d'en
lettres de
gens d'af
entre ma
ner lieu
merce, t
voir en
marchan
pour ma
tures priv
par sa dé
& accélé
préjudice

faute de payement des Billets de Change, à ordre, &c. 207

à la vérification desdites pièces & reconnaissance desdites écritures en la manière portée par notre dit édit. N'entendons néanmoins rien innover à l'usage observé jusqu'à présent en cette matière, tant au siège de la conservation de Lyon, que dans la juridiction des prieurs & consuls de notre province de Normandie. Si **DONNONS EN MANDAMENT** à nos amis & féaux conseillers les gens tenant notre cour de parlement à Paris, que ces présentes ils ayent à faire lire, publier & résister, & le contenu en icelles exécuter selon leur forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens qui pourroient être mis ou donnés, nonobstant tous édits, déclarations & autres choses à ce contraires, auxquels nous avons dérogé & dérogeons en ce qui se trouvera contraire à ces présentes, aux copies desquelles collationnées par l'un de nos amis & féaux conseillers & secrétaires, voulons que foi soit ajoutée comme à l'original: **CAR** tel est notre plaisir; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. **DONNÉ** à Versailles le quinzeième jour de mai, l'an de grace mil sept cent trois, & de notre règne le soixante-un. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le roi, PHELYPPEAUX. VII au conseil, CHAMILLART. Et scellé du grand sceau de cire jaune.

AVOMEN-
TATION DE
L'ÉDITION
DE 1713.

Registrées, oui, & ce requérant le procureur général du roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux bailliages & senéchaussées du ressort, pour y être lues, publiées & registrées; enjoint aux substituts du procureur général du roi d'y tenir la main, & d'en certifier la cour dans un mois, suivent l'arrêt de ce jour. A Paris en parlement, le sixième juin mil sept cent trois. Signé, DONGOIS.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui porte, que l'édit du mois d'octobre 1705, n'aura aucune exécution dans les justices consulaires, & que les juges-consuls pourront prononcer toutes condamnations pour billets de change, à ordre ou au porteur, & généralement pour toute matière de leur compétence, sans que les actes en vertu desquels les demandes seront faites, soient contrôlés.

Du 30 mars 1706.

LE roi s'étant fait représenter en son conseil, l'édit du mois d'octobre 1705, par lequel sa majesté avoit ordonné, qu'à commencer du premier janvier 1706, tous les actes qui seront passés sous signatures privées, seroient contrôlés avant que d'en faire aucune demande en Justice, à peine de nullité, à l'exception des lettres de change, & billets à ordre ou au porteur, des marchands, négocians & gens d'affaires: Et sa majesté étant informée qu'il y a d'autres écritures privées entre marchands & artisans, qui ne peuvent être sujettes au contrôle, sans donner lieu à des frais de procédures & à des longueurs qui peuvent intéresser le commerce, tels que sont les livres de marchands, qui sont leurs titres pour se pourvoir en justice contre d'autres marchands, les livres, les marchés faits entre marchands ou artisans pour ouvrages ou marchandises, les billets entre marchands pour marchandises, non payables à ordre ni au porteur, toutes lesquelles écritures privées, sa majesté a précisément exceptées de l'exécution de l'édit du contrôle, par sa déclaration du 15 mai 1703, & cela pour éviter la multiplicité des frais & accélérer les jugemens de condamnation, dont le retardement cause un grand préjudice au commerce & aux négocians. A quoi sa majesté desirant pourvoir &

1706.
30 Mars.

AUGMEN-
TATION DE
L'ÉDITION
DE 1713.

traiter favorablement les juridictions consulaires : Oui le rapport du sieur Chamillart, conseiller ordinaire au conseil royal, contrôleur général des finances SA MAJESTÉ EN SON CONSEIL, a déclaré & déclare n'avoir eu en vu que ledit édit du mois d'octobre dernier, eût aucune exécution dans les justices consulaires. Veut sa majesté, que les juges-consuls puissent prononcer comme avant ledit édit, toutes condamnations pour billets de change à ordre ou au porteur, & généralement pour toutes matières de leur compétence qui seront portées devant eux, sans que les actes en vertu desquels les demandes seront faites, soient contrôlés. Fait sa majesté défenses à Erienne Chapelier, chargé de l'exécution dudit édit du mois d'octobre 1705, de faire pour raison de ce aucunes poursuites à peine de nullité, cassation, dépens, dommages & intérêts. Fait au conseil d'état du roi, tenu à Versailles le trentième jour de mars 1706. Collationné, *signé*, GOUJON.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui règle la forme de la procédure que l'on doit observer pour le paiement des billets solidaires.

Du 13 juillet 1709.

^{1709.}
^{13 juillet.}
LE ROI ayant, par son édit du mois de mai dernier, ordonné que les espèces d'or & d'argent seroient portées dans les hôtels des monnoies, pour y être converties en espèces nouvelles, dont la fabrication est ordonnée par ledit édit; & sa majesté étant informée que comme un travail aussi grand que celui de ladite conversion n'a pu encore opérer assez de nouvelles espèces pour rembourser tous les particuliers qui se sont empressés à porter les anciennes aux hôtels des monnoies, ce qui a apporté quelque retardement dans le commerce courant sur la place par le défaut d'espèces nouvelles, lequel a donné lieu à plusieurs poursuites faites de la part de ceux qui ont prêté leurs deniers à l'encontre de leurs débiteurs, & particulièrement à l'occasion des billets solidaires des gens d'affaires, chargés des recouvrements des deniers de sa majesté, lesquels par la raison ci dessus, ne pouvant s'acquitter avec la même exactitude que par le passé, les porteurs les auroient remis entre les mains des huissiers & sergens pour en poursuivre le paiement, lesquels abusant de leurs fonctions, & dans la vue de faire des profits illicites, se sont avisés d'introduire la manière de donner autant d'assignations qu'il y a de particuliers qui ont signé lesdits billets solidaires, & ce contre l'usage établi de tous rems, suivant lequel l'on assignoit tous ceux qui avoient signé ou endossé des billets solidaires, au domicile de l'un d'entre eux, pour être tous condamnés solidairement au paiement d'icelui; en sorte que s'il n'étoit remédié à cet abus, le défaut de paiement d'un billet solidaire, signé de vingt personnes, pourroit opérer vingt assignations différentes, autant de défauts, suivis d'autant de significations de sentences, de réceptions de cautions, de significations d'icelles, premiers commandemens itératifs, saisies de meubles & de rentes, dénonciations, saisies-réelles & d'immeubles, & de même de toutes autres sortes de procédures, lesquelles ainsi accumulées les unes sur les autres, se trouveroient souvent porter les frais aussi haut que le principal, augmentant à la charge du débiteur la dette, sans utilité pour le créancier; & comme il est de l'intérêt de sa majesté & du public d'empêcher ces suites d'une pareille procédure, ce qui se peut d'autant plus facilement, qu'il y a tout lieu de croire que ceux qui sont porteurs des billets solidaires n'ont jamais entendu donner lieu à des frais si exorbitans, & qui pourroient, en rendant ces débiteurs insolubles, mettre le créancier en risque de perdre le tout ou partie de

fau

de la for
le rappor
général d
les assign
billets sol
ceux qui
qui auron
de même
ment par
suites; le
sur le pie
& sergens
tous juges
que sur ce
ainsi pron
endossé le
particulier
le présent
tions & au
conseil d'
neuf. Col

Des Contr

DE rems
accepteurs
au porteur
corps au p
valeur des
& à l'égar
ou au port
juges & co
puis l'orde
culté de pr
à ordre, o
du titre 36
porter la d
qu'ils pour
de condam
réintégran
pour dép
mains des
missaires
dettes entr
La dispo
personne
Tome

de la somme qui lui est due, à quoi sa majesté jugeant à propos de pourvoir: OÙ le rapport du sieur Desmaretz, conseiller ordinaire au conseil royal, contrôleur général des finances, SA MAJESTÉ EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que les assignations pour parvenir à l'obtention des sentences faute de payement des billets solidaires, ne pourront être données qu'à la personne ou au domicile d'un de ceux qui auront signé lesdits billets solidaires, tant pour lui que pour tous ceux qui auront signé avec lui ou endossé lesdits billets, & toutes les autres procédures de même, sans que, sous quelque prétexte que ce soit, il en puisse être usé autrement par les huissiers & sergens qui se trouveront chargés de faire lesdites poursuites; leur fait sa majesté défenses de prendre ni exiger leurs frais & salaires, que sur le pied d'une seule assignation, quelque nombre d'exploits que lesdits huissiers & sergens donnent ci-après, à peine de concussion & de 500 livres d'amende, & à tous juges & autres qu'il appartiendra, de leur allouer en taxe leurs frais & salaires, que sur ce pied, à peine de nullité; ordonne sa majesté, que les sentences qui seront ainsi prononcées, seront exécutoires contre tous les particuliers qui auront signé ou endossé lesdits billets, après que le commandement leur aura été fait chacun en particulier en conséquence desdites sentences, & au pied de copie d'icelles; & sera le présent arrêt exécuté selon sa forme & teneur, nonobstant oppositions, appellations & autres empêchemens quelconques, pour lesquels ne sera différé. FAIT au conseil d'état du roi, tenu à Versailles le treizième jour de juillet mil sept cent neuf. Collationné. Signé, RANCHIN.

AUGMEN-
TATION DE
L'EDICT DE
1713.

CHAPITRE IX.

Des Contraintes par corps en matiere de Lettres & Billets de change, & autres payables à ordre ou au porteur, & pour fait de marchandises.

DE rem immémorial, les tireurs de lettres de change, donneurs d'ordre & d'aval, accepteurs, souscripteurs, & tous faiseurs de billets de change payables à ordre ou au porteur, de quelque sorte de valeurs qu'ils puissent être, ont été contraints par corps au payement ou à la restitution des deniers & autres effets baillés pour la valeur des lettres & billets de change faits entre banquiers, marchands & négocians, & à l'égard des billets pour prêt d'argent & vente de marchandises payables à ordre ou au porteur, la contrainte par corps n'a été établie que par l'édit de création des juges & consuls du mois de novembre 1563, ainsi qu'il sera dit ci-après; mais depuis l'ordonnance du mois d'avril 1667, les juges & consuls ont fait grande difficulté de prononcer des condamnations par corps, quand il s'agit des billets payables à ordre, ou au porteur, pour valeur reçue en deniers, parce que l'article quatrième du titre 36 de ladite ordonnance le défend. Il ne sera pas hors de propos d'en rapporter la disposition en cet endroit, pour l'utilité des négocians en d'autres affaires qu'ils pourroient avoir. Elle porte ces mots: *Défendons à nos cours & autres juges de condamner aucuns de nos sujets par corps en matiere civile, sinon en cas de réintégration, pour délaisser un héritage en exécution des jugemens, pour stellionat, pour dépôt nécessaire, consignation faite par ordonnance de justice, ou entre les mains des personnes publiques, représentation de bien par les sequestres, commissaires ou gardiens, lettrés de change, quand il y aura remise de place en place, dettes entre marchands pour fait de marchandise dont ils se mêlent.*

La disposition de cet article avoit extrêmement troublé le commerce, parce que personne ne vouloit donner son argent, puisqu'il n'y avoit plus de contrainte par

Il est rapporté par augmentation nouvelle à la fin du chapitre 2 du livre 4 de cette partie, deux arrêts notables qui jugent que les mineurs qui ont tiré, accepté et endossé des lettres de change, ne sont point restituables, et qu'ils sont sujets à la jurisdiction consulaire, et contraignables par corps.

corps en matiere de billets payables à ordre, ou au porteur, qui portoit seulement valeur reçue, c'est-à-dire, en deniers comptans, ou autres effets, hors pour le fait de la marchandise: c'est ce qui a donné lieu à l'article premier du titre 7 de l'ordonnance du mois de mars 1673, pour rétablir les contraintes par corps, pour ces sortes de billets ci-dessus exprimés. Voici comme il est conçu: *Ceux qui auront signé des lettres ou billets de change, pourront être contraints par corps; ensemble ceux qui y auront mis leur aval, qui auront promis d'en fournir, avec remise de place en place, qui auront fait des promesses pour lettres de change à eux fournies, ou qui le devront être, entre tous négocians & marchands qui auront signé des billets pour valeur reçue comptant ou en marchandise, soit qu'ils doivent être acquittés à un particulier y nommé, ou à son ordre, ou au porteur.*

Il faut observer trois choses en cet article: la première, c'est ce mot *pourront être contraints*; car quelqu'un pourroit dire que ce mot de *pourront* n'est pas positif, & que les contraintes par corps en ces sortes de matieres se doivent prononcer par les juges, selon l'exigence des cas, & que cela soit arbitraire: d'autant que si ce n'étoit pas l'intention de l'ordonnance, au lieu d'avoir mis dans l'article ce mot (*pourront*) il y auroit mis celui de *seront contraints par corps*, qui est un mot sans réserve, & qui décide absolument; néanmoins, quoique l'on en puisse dire, l'intention de l'ordonnance est que les juges prononcent les condamnations par corps, quand il s'agira de lettres & billets de change, de ceux payables à ordre, ou au porteur, soit pour valeur en lettres de change fournies, ou à fournir, en argent comptant ou en marchandise; mais la prononciation doit être différente, car la contrainte par corps en matiere de lettres de change faites entre marchands & négocians, & entre toutes sortes de personnes de quelque qualité qu'elles soient, doit être prononcée par les juges purement & simplement, parce que c'est une jurisprudence qui est aussi ancienne que les lettres de change mêmes, parce qu'elles doivent être ponctuellement payées à leur échéance & sans aucun retardement, par ceux qui les ont acceptées, ou qu'elles doivent être remboursées par les tireurs, n'étant pas payées; autrement ce seroit ruiner le commerce. Il en doit être de même à l'égard des billets qui seront faits entre les banquiers, négocians & marchands seulement, pour valeur reçue en lettres de change, ou portant promesse d'en fournir, que l'on appelle pour cette raison *billets de change*, & encore à l'égard de ceux qui seront conçus pour marchandise vendue dans les foires & marchés. Tout cela est privilégié.

Mais il n'en est pas de même des billets payables à ordre, ou au porteur, qui portent valeur reçue en argent ou autres effets qui ne sont point marchandise; ce n'est proprement que de simples promesses, qui ne sont ordinairement faites que pour faire valoir l'argent, & en tirer les intérêts. Il est bien raisonnable que les porteurs de ces sortes de billets n'ayent pas les mêmes privilèges, ni si absolus pour les contraintes par corps contre les débiteurs d'iceux, que pour les lettres & billets de change, dont le payement ne peut souffrir aucun retardement, parce que les autres billets sont conçus pour des deniers qui sont superflus au commerce des négocians; & qui baillent ainsi leur argent, parce qu'il est oisif dans leur caisse, pour en tirer des intérêts, comme il a été dit ci-dessus.

J'estime que l'on doit faire distinction des contraintes par corps pour les affaires du commerce qui se font entre marchands & négocians, en quatre manieres. La première, pour ce qui concerne les lettres & billets de change; la seconde, concernant les marchandises foraines, vendues ou achetées dans les foires & marchés; la troisième, concernant les marchandises vendues & achetées par les marchands & négocians dans les villes où ils sont domiciliés; & la quatrième, con-

cernant
teur, &
mérite b
doivent
par corps

Et pou
consulair
que pour
fréquente
François;
marchand
de novem
villes du
vant la di
définitive
tences & j
de cer ar
n'excédoit
février m
toutes sou
quatre mo
consuls ou
provision,
après les q
dues hors
par prom
jurisdiction
teurs; mai
fait de mar
ceus onze
que les jug
vani l'édit
l'autre, p
marchands
consuls,
argent pré
par corps

Mais de
leur prom
ordre, ou
lettres & b
qui sont p
tre mois,
vente de
son débite
dre les qu
juste & rai
à ordre, c
& marché
marchand

cernant les billets & promesses pour prêt d'argent, payables à ordre, ou au porteur, & qui se négocient pour être payés dans les lieux où ils ont été conçus. Cela mérite bien d'être expliqué, afin que les jeunes gens sachent de quelle maniere ils doivent conclure par les exploits de demandes qu'ils feront concernant la contrainte par corps.

Et pour cela, il faut observer qu'avant l'édit de création de la juridiction consulaire du mois de novembre 1563, il n'y avoit point de contrainte par corps, que pour ce qui concernoit les lettres de change tirées & négociées par les marchands fréquentans les foires de Lyon, places de Toulouse & Rouen, suivant l'édit de François I, donné au mois de février 1535, vérifié en parlement, & pour fait de marchandises vendues & achetées pendant lesdites foires; mais par l'édit du mois de novembre 1563, la contrainte par corps a été établie à Paris & dans toutes les villes du royaume où il y a juridiction consulaire pour fait de marchandises, suivant la disposition de l'article 12, qui porte : *Que les condamnés par provision ou définitivement, seront contraints par corps à payer les sommes liquidées par les sentences & jugemens, qui n'excéderont cinq cens livres tournois.* Et suivant la disposition de cet article, les consuls ne pouvoient juger par corps que pour les sommes qui n'excédoient pas cinq cens livres. Mais comme par l'édit de Moulins, du mois de février mil cinq cens soixante-six, article 48, la contrainte par corps fut établie sur toutes sortes de personnes qui seroient condamnées, & qui refuseroient de payer quatre mois après la condamnation à eux signifiée ou à leur domicile; les juges & consuls ont depuis rendu leurs sentences par corps, tant définitivement que par provision, à telles sommes qu'elles se puissent monter suivant l'édit; c'est-à-dire, après les quatre mois, en matiere de simples billets, & pour marchandises vendues hors les foires & marchés. Les marchands & négocians auxquels il étoit dû par promesse & billets conçus pour argent prêté, se pourvoyoient aussi en ladite juridiction pour le paiement, pour y obtenir des sentences contre leurs débiteurs; mais les juges royaux les en vouloient empêcher, comme n'étant point pour fait de marchandises; cela donna lieu à la déclaration du roi du 4 octobre mil six cens onze, vérifiée en parlement le 16 janvier mil six cens douze, qui ordonne que les juges & consuls connoîtront des causes & différends entre marchands, suivant l'édit & déclaration, même pour argent prêté, & baillé à recouvrer l'un à l'autre, par obligations, cédulés, missives & lettres de change; de sorte que les marchands & négocians se sont toujours depuis pourvus pardevant les juges & consuls, pour les matieres concernant les billets & promesses conçues pour argent prêté payables à ordre, ou au porteur, & les débiteurs ont été condamnés par corps suivant l'édit.

Mais depuis quelque tems les juges & consuls ne font aucune distinction dans leur prononciation par corps, des matieres concernant les billets payables à ordre, ou au porteur pour prêt d'argent & ventes de marchandises, d'avec les lettres & billets de change, & marchandises vendues dans les foires & marchés qui sont privilégiés, & prononcent toujours par corps sans y ajouter, après les quatre mois, suivant l'édit; de sorte qu'un porteur de billet pour argent prêté, ou pour vente de marchandises, quoique ce n'ait pas été dans les foires, fait emprisonner son débiteur sur le champ, incontinent après qu'il a obtenu sentence, sans attendre les quatre mois, suivant l'édit de Moulins ci-devant allégué, ce qui n'est pas juste & raisonnable; parce que, comme il a été dit ci-devant, les billets payables à ordre, ou au porteur pour argent prêté & marchandises vendues hors les foires & marchés, ne doivent pas être si privilégiés que les lettres & billets de change & marchandises vendues & achetées pendant les foires & marchés, qui sont affaires

privilégiées, comme il a été dit. Il faut donc que les contraintes par corps soient prononcées différemment.

Premièrement, en matière de lettres & billets de change, les condamnations par corps doivent être prononcées purement & simplement; parce que ce sont deniers privilégiés qui doivent être payés sans aucun retardement, & ponctuellement à jour nommé; autrement ce seroit ruiner le commerce des lettres & billets de change, qui est si nécessaire au public pour les raisons qui ont été dites ci-devant.

Secondement, les contraintes par corps en matière de marchandises achetées ou vendues dans les foires & marchés, doivent être aussi prononcées purement & simplement, de même que pour les lettres & billets de change ayant même privilège.

En troisième lieu, en matière de marchandises achetées ou vendues par les marchands & négocians dans les villes de leur résidence, hors les foires & marchés, les contraintes par corps ne doivent être prononcées qu'après les quatre mois, suivant l'édit; & de même en matière de billets payables à ordre, ou au porteur, qui sont conçus pour argent prêté, lesquels billets ne sont faits, comme il a été dit ci-devant, que pour faire valoir par les négocians, & tirer des intérêts de leurs deniers oisifs, & qui sont superflus à leur commerce.

Tout ce qui a été dit ci-dessus est l'ancienne jurisprudence consulaire, à laquelle l'on ne pourra rien innover, comme il résulte de plusieurs sentences rendues en pareil cas; car par sentence rendue le sixième mai 1614, les juges & consuls de Paris condamnerent par corps Jean Danier pour fait de marchandises, suivant l'édit; c'est à-dire, après les quatre mois, laquelle sentence fut confirmée par arrêt du cinquième mars 1615. Par autre sentence du douzième janvier audit an, Jean Jacques, cabaretier à Paris, fut condamné par corps pour marchandises de vin, suivant l'édit. Il y a un nombre infini de sentences qui prononcent par corps, suivant l'édit, qui seroient trop longues à rapporter; il me suffira, pour justifier cette jurisprudence consulaire, de rapporter ici ce que les juges & consuls de la ville de Paris en ont écrit dans un ouvrage qu'ils ont donné au public, imprimé chez Sebastien Cramoisy, en 1660, au premier chapitre intitulé, *Instruction générale sur la juridiction consulaire des marchands*, fol. 21. Voici comme il en parle: *Les sentences desdits juges & consuls sont exécutoires jusqu'à la somme de cinq cents livres tournois, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & par provision jusqu'à l'infini sur les biens, & par corps après les quatre mois, suivant l'édit.*

La contrainte par corps en matière de billets payables à ordre ou au porteur, pour prêt d'argent, ayant été abrogée par l'article premier du titre 36 de l'ordonnance du mois d'avril 1667 ci-dessus alléguée, suivant la disposition de l'article quatre, la contrainte par corps n'étant seulement qu'en matière de lettres de change, quand il y a remise de place en place; dettes entre marchands pour fait de marchandises dont ils se mêlent; & cette contrainte par corps en matière de billets pour prêt d'argent entre négocians, ayant été rétablie par l'article premier du septième titre de l'ordonnance du mois de mars 1673, il est certain qu'elle doit être prononcée par les juges & consuls après les quatre mois, suivant l'édit de Moulins, ci-devant allégué, comme ils avoient accoutumé auparavant l'édit du mois d'avril 1677.

Cette prononciation, après les quatre mois, doit être aussi conforme aux articles 2 & 3, qui précèdent le 4 du titre 36 de l'ordonnance ci-dessus alléguée; par lesquels il est dit, qu'en matière de dépens, de tutelle & curatelle, les redevables pourront être contraints par corps, après les quatre mois, parce que de simples

en ma

billets pour
doivent pas
les prononc
mois, suiv
marchand
des choses

La secon
contrainte
change fou
merce & n
sition de l
auront fig
l'ordonnan
change pou
& à l'égar
de ceux p
marchandi
core par la
diction de
suls conno
entre toute
& par l'ar
particulier
pouvoiron

Si les ju
au porteur
faits entre
juges & c
est certain
l'usage de
de l'ordon

La troisi
des contra
dise, que
sans qu'il

Il semb
pas sur le
comprans
ces sortes
de tous n
négociant
d'argent,
ce qu'anc
faisoit en
des banc
lets de ch
de ces né
place fair
raison po
Il y a p

billets pour argent prêté & pour marchandise vendue hors les foires & marchés, ne doivent pas être plus privilégiés que des deniers pupillaires & frais de procès; & les prononciations par corps purement & simplement, sans dire après les quatre mois, suivant l'édit, ne doivent être qu'en matiere de lettres & billets de change, marchandises vendues, ou achetées dans les foires & marchés, parce que ce sont des choses privilégiées pour les raisons qui ont été dites ci devant.

La seconde chose qu'il faut observer sur l'article ci-devant allégué, est que les contraintes par corps contre ceux qui auront fait des promesses pour lettres de change fournies, ou qui le devront être, ne s'étendent qu'entre personnes de commerce & non pas sur d'autres qui n'en font point profession, & ce suivant la disposition de l'article, qui porte seulement: *Entre tous négocians ou marchands qui auront signé des billets pour valeur reçue comptant, ou en marchandises*: de sorte que l'ordonnance dit deux choses; l'une, que tous ceux qui auront signé des lettres de change pourront être contraints par corps, c'est-à-dire, sans distinction de personne: & à l'égard des billets pour valeur en lettres de change, fournies ou à fournir, & de ceux payables à ordre ou au porteur, valeur reçue en deniers comptans ou en marchandises faits entre négocians & marchands seulement. Cela se confirme encore par la disposition des deux & troisieme articles du titre douzieme de la juridiction des consuls: car, par l'article deuxieme, il est dit, que *les juges & consuls connoîtront de tous les billets de change, faits entre négocians & marchands, & entre toutes personnes pour lettres de change ou remise d'argent faite de place en place*; & par l'article troisieme, il leur est défendu de *connoître des billets de change entre particuliers, autres que négocians & marchands, & il est ordonné que les parties se pourvoient pardevant les juges ordinaires, ainsi que pour de simples promesses*.

Si les juges ordinaires connoissent des billets de change, & de ceux payables au porteur, ou à ordre, pour valeur reçue en deniers comptans, & autres effets faits entre personnes qui ne sont point de profession mercantille, & non pas les juges & consuls, & qu'ils ne soient considérés que comme simples promesses; il est certain que les débiteurs d'iceux ne peuvent être contraints par corps, puisque l'usage des contraintes par corps est abrogé, suivant l'article premier du titre 34 de l'ordonnance du mois d'avril 1667.

La troisieme chose, qui est à remarquer dans l'article, est que quand il est parlé des contraintes par corps, *des billets pour valeur reçue comptant, ou en marchandise, que ce sera entre tous négocians ou marchands qui auront signé des billets, sans qu'il y soit parlé des banquiers*.

Il sembleroit, par cette disposition, que la contrainte par corps ne s'étendroit pas sur les banquiers qui auroient fait des billets pour valeur reçue en deniers comptans; néanmoins c'est l'intention de l'ordonnance: car les banquiers font de ces sortes de billets, aussi bien que les négocians & marchands; & dans ces mots de *tous négocians*, les banquiers sont compris. La raison en est que le mot de négociant renferme tous ceux qui traitent & font commerce de marchandise & d'argent, la banque étant un commerce d'argent: & ce mot de *banquier* vient de ce qu'anciennement, dans toute l'Italie, le change & le commerce d'argent se faisoit en place publique, & que ceux qui négocioient ces sortes d'affaires avoient des banes sur lesquels ils comptoient leur argent & écrivoient les lettres & billets de change; c'est pourquoi ils étoient appelés banquiers, & quand quelqu'un de ces négocians d'argent avoit fait mal ses affaires, & qu'il ne revenoit plus à la place faire le commerce d'argent, on disoit le banc d'un tel est rompu, c'est la raison pour laquelle on les appelle banqueroutiers.

Il y a peu de personnes qui ne fassent la banque & le commerce d'argent, depuis

qu'elle s'est introduite parmi les marchands & négocians qui sont maintenant la plupart de ces sortes d'affaires ; de sorte qu'il ne peut y avoir de difficulté à croire que ceux que l'on appelle banquiers, à raison qu'ils ne font que le négoce d'argent, qui feront des billets pour la valeur reçue en deniers comptans, & autres effets que de marchandise, ne soient contraints par corps au paiement du contenu en iceux.

Les contraintes par corps ont encore lieu à l'encontre des preneurs à la grosse aventure, & des assureurs pour la restitution des deniers mentionnés dans les contrats maritimes de ceux qui auront fait achat de vaisseaux, & pour le fret & nautage, suivant l'article 2 du titre 7 des contraintes par corps, qui porte : *Que les mêmes contraintes auront lieu pour l'exécution des contrats maritimes, grosses aventures, chartre-parties, ventes & achats de vaisseaux pour le fret & le nautage.*

ADDITION
DE L'ÉDIT
DES
1713.

Des contraintes par corps en matière de billets pour valeur reçue, & pour valeur reçue comptant, faits par les gens d'affaires.

SUR ce que les juges déchargeoient de la contrainte par corps, plusieurs particuliers, gens d'affaires, lorsqu'il s'agissoit du paiement des billets par eux faits pour valeur reçue, même pour valeur reçue comptant, payables au porteur ou à un particulier nommé, ou à son ordre, sous prétexte que par l'article 27 du titre 5 de l'ordonnance de 1673, il est porté, qu'aucun billet ne sera réputé billet de change, si ce n'est pour lettres de change qui auront été fournies, ou qui devront l'être, & que les comptables, & autres chargés du recouvrement des deniers du roi, n'étoient point marchands ni négocians ; sa majesté a donné une déclaration le 26 février 1692, en interprétation de l'ordonnance de 1673 ; & comme il est de conséquence à tous ceux qui font commerce de ces sortes de billets, même aux juges qui doivent décider les contestations qui surviennent pour raison d'iceux d'avoir connoissance de cette nouvelle déclaration, aux uns pour ne point donner occasion à de mauvaises difficultés, aux autres pour s'y conformer dans leurs jugemens, l'on a cru faire plaisir au public de l'ajouter ici.

1692.
26 février.

LOUIS par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes lettres verront : Salut. Encore que par l'article premier du titre VII de l'édit du mois de mars 1673, servant de régleme[n]t pour le commerce, enregistré en nos cours, il soit porté que ceux qui auront signé des lettres ou billets de change pourront être contraints par corps, ensemble ceux qui y auront mis leur aval, qui auront promis d'en fournir avec réuise de place en place, qui auront fait des promesses pour lettres de change à eux fournies, ou qui devront l'être, entre tous négocians ou marchands qui auront signé des billets pour valeur reçue comptant, ou en marchandises, soit qu'ils doivent être acquittés à un particulier y nommé ou à son ordre, ou au porteur. Néanmoins plusieurs cours, juges & juridictions ont déchargé & déchargent de la contrainte par corps plusieurs particuliers, gens d'affaires, lorsqu'il s'agit du paiement des billets par eux faits pour valeur reçue, même pour valeur reçue comptant, sous prétexte que par l'article 27 du titre V du même édit, il est porté qu'aucun billet ne sera réputé billet de change, si ce n'est pour lettres de change qui auront été fournies, ou qui devront l'être, & que nos comptables chargés du recouvrement de nos deniers, les receveurs, trésoriers, fermiers généraux & particuliers, traitans, sous-traitans & intéressés dans nos affaires, ne sont point marchands ni négocians ; de sorte que si on continuoit à les décharger de la contrainte par corps pour le paiement des simples billets

qu'ils font
à un partic
le bien de
les affaires
l'usage de
A quoi ve
puissance &
édit du m
présentes
nous plaît,
soit exécut
droits, tra
ment de n
être contrai
valeur reçu
ges, ou qu
doivent être
SI DONNO
notre cour
à faire regi
teneur, no
contraires,
est notre pl
présentes. L
notre regne
PHELIPEAU

Registrée
lon leur for
senéchaussée
aux substitu
cour dans u
1692. Signé

De la dimi

LES beso
contre tout
pour trouve
sa majesté a
leur jute v
lets de chan
propriétaire
ledites dim
de termine
aux abus q
ration du 1
Voulons
billets paya

qu'ils font de valeur reçue, & de valeur reçue comptant, payables au porteur ou à un particulier y nommé, ou à son ordre, le crédit qui leur est nécessaire pour le bien de notre service cesseroit absolument, sans lequel ils ne peuvent soutenir les affaires dont ils sont chargés, & qu'ils ne soutiennent pour l'ordinaire que par l'usage de ces sortes de billets, qu'ils font comme les marchands & les négocians. A quoi voulant pourvoir: A CES CAUSES, de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, en interprétant, en tant que besoin seroit, notre édit du mois de mars 1673, Nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces présentes signées de notre main, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît, que l'article premier du titre VII de notre édit du mois de mars 1673 soit exécuté contre les receveurs, trésoriers, fermiers, sous-fermiers de nos droits, traitans généraux & particuliers, intéressés & gens chargés du recouvrement de nos deniers, & tous autres nos comptables; & ce faisant qu'ils puissent être contraints par corps, ainsi que les négocians, au paiement des billets pour valeur reçue, qu'ils feront à l'avenir pendant qu'ils seront pourvus desdites charges, ou qu'ils seront chargés du recouvrement de nos deniers, soit que les billets doivent être acquittés à un particulier y nommé, ou à son ordre, ou au porteur. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux conseillers les gens tenant notre cour de parlement, & cour des aides à Paris, que ces présentes ils ayent à faire registrer, & le contenu en icelles faire garder & observer selon la forme & teneur, nonobstant tous édits, ordonnances, réglemens, & autres choses à ce contraires, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons par ces présentes. CAR tel est notre plaisir: en témoin de quoi Nous avons fait mettre notre scel à celdites présentes. DONNÉ à Versailles, le 26 jour de février, l'an de grace 1692, & de notre regne le quarante-neuvieme. Signé LOUIS: Et plus bas, par le roi, PHELIPEAUX, & scellé.

AUGMEN-
TATION DE
L'EDITION
DE 1713.

Registrées, oui, & ce requérant le procureur général du roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux sièges, bailliages & sénéchaussées du ressort, pour y être pareillement lues, publiées & registrées; enjoint aux substituts dudit procureur général du roi d'y tenir la main, & d'en certifier la cour dans un mois, suivant l'arrêt de ce jour. A Paris, en parlement, le 6 mars 1692. Signé, Du TILLET.

De la diminution des especes, par rapport aux payemens des lettres & billets de change, & billets au porteur.

LES besoins de l'état, pendant les longues guerres que le roi a soutenues seul contre toutes les puissances de l'Europe, l'ayant obligé d'augmenter les monnoies pour trouver un secours plus prompt, & qui ne fût point à charge à ses sujets, & sa majesté ayant ensuite jugé à propos de les réduire par plusieurs diminutions à leur juste valeur; il arrivoit quantité de contestations à l'occasion des lettres & billets de change, & des billets payables au porteur que les particuliers qui en étoient propriétaires, n'alloient point recevoir dans le tems de leur échéance, pour éviter lesdites diminutions d'especes portées par les arrêts du conseil; c'est pourquoi afin de terminer & prévenir ces contestations, sa majesté toujours attentive à remédier aux abus qui arrivent dans le commerce, & à le faire fleurir, a donné sa déclaration du 16 mars 1700, par laquelle elle s'explique ainsi qu'il suit:

Voulons & nous plaît que tous porteurs de lettres & billets de change, ou de billets payables au porteur, soient tenus, après les dix jours de l'échéance de chacune

desdites lettres ou billets, d'en faire demande aux débiteurs par une sommation, contenant les noms, qualités & demeures desdits porteurs, & d'offrir d'en recevoir le payement en espèces lors courantes, sinon & à faute de ce faire dans ledit tems, & icelui passé. Voulons que les porteurs desdites lettres & billets de change, ou billets payables au porteur, soient tenus des diminutions qui pourrout survenir sur les espèces en exécution des arrêts de notre conseil, qui ont été ou seront rendus sur le fait des monnoies.

NOUVELLE
AUGMEN-
TATION.

Trois ans après la déclaration du roi, du 6 mars 1700, rapportée ci-dessus dans l'augmentation de l'édition de 1713, il fut donné une seconde déclaration qui y ajouta de nouvelles précautions & de nouvelles regles, soit pour demander, soit pour faire, soit pour recevoir les payemens des lettres & billets de change, comme aussi des billets & promesses valeur en marchandises, en cas de diminution d'espèces.

Cette déclaration n'étant pas moins importante que la précédente, & n'en étant pour ainsi dire qu'une interprétation ou une extension, on a cru convenable & nécessaire de l'ajouter ici, pour ne point séparer deux réglemens qui ont tant de rapport l'un à l'autre, & dont le second, outre ce qu'il a de particulier, confirme le premier & en ordonne l'exécution.

DÉCLARATION DU ROI,

Qui regle la maniere de payer les lettres de change, & billets payables au porteur, par rapport aux diminutions des espèces,

Donnée à Versailles, le 28 novembre 1713,

Registree en Parlement.

1713.
20 novem-
bre.

LOUIS par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes lettres verront, Salut. Nous avons, par notre déclaration du 16 mars 1700, rendue à l'occasion des diminutions d'espèces portées par les arrêts de notre conseil, ordonné que tous porteurs de lettres & billets de change, ou de billets payables au porteur, soient tenus après les dix jours de l'échéance de chacune desdites lettres ou billets, d'en faire demande aux débiteurs par une sommation contenant les noms, qualités & demeures desdites porteurs, & d'offrir d'en recevoir le payement en espèces lors courantes, sinon & à faute de ce faire dans ledit tems, & icelui passé, que les porteurs desdites lettres & billets de change, ou billets payables au porteur, seroient tenus des diminutions qui pourroient survenir sur les espèces, en exécution des arrêts de notre conseil, qui auroient été ou seroient rendus sur le fait des monnoies. Et comme la nouvelle diminution des espèces ordonnée par l'arrêt de notre conseil, du 30 septembre dernier, a donné lieu à plusieurs contestations sur les payemens des lettres & billets de change, & autres de pareille nature, auxquelles il n'a pas été suffisamment pourvu par notredite déclaration, nous avons jugé à propos d'y ajouter par ces présentes, les dispositions nécessaires pour les faire entièrement cesser. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & nous plaît : Que tous porteurs de lettres & billets de change, & billets payables au porteur, ou à ordre, soient tenus d'en faire la demande aux débiteurs, le dixieme jour préfix après l'échéance, par une sommation, & à faute de ce les porteurs desdites lettres & billets seront obligés d'en

en ma

d'en recevoir ce même jour ne pourront xieme jour. vant l'usage ront tenus d'après l'échéance suivant le d mois après ne pourront dernier du pour marcher quitter les s mens, trent faute de qu lesdites pro exécutée en

DONNÉ à cent treize, par le roi, le cire jaune.

Registree selon leur forme vie ne jour a

LES dispo des usages d de change, valeur en m d'biteurs ay ration le 20 rien prétend par la déclar dans celles d des provinces a leur échéa termes de le une sommat suivant le co & réciproqu seront tenus

Les moun au premier (le 8 mai l'état, & l pays étrange gemens dan qui auroien royaume, s

Tome I

d'en recevoir le paiement, suivant le cours & la valeur que les especes avoient ce même dixieme jour: & réciproquement les débiteurs desdites lettres & billets, ne pourront obliger les porteurs d'en recevoir le paiement, avant ce même dixieme jour. Et à l'égard des billets & promesses, valeur en marchandises, qui, suivant l'usage ordinaire, ne se payent qu'un mois après l'échéance, les porteurs seront tenus d'en faire la demande par une sommation, le dernier jour dudit mois après l'échéance; sinon & à faute de ce, seront obligés d'en recevoir le paiement, suivant le cours & la valeur que les especes avoient le même jour dernier dudit mois après l'échéance: & réciproquement les débiteurs desdits billets & promesses ne pourront obliger les porteurs d'en recevoir le paiement avant le même jour dernier dudit mois. Voulons néanmoins que ceux qui auront fait des promesses pour marchandises, dont l'escompte aura été stipulé; puissent se libérer & acquitter les sommes contenues en leurs promesses, pourvu qu'ils en fassent les payemens, trente jours francs avant le jour marqué pour la diminution des especes; faute de quoi ils ne pourront faire lesdits payemens que dans les termes portés par lesdites promesses. Voulons au surplus que notre déclaration du 16 mars 1700, soit exécutée en ce qui n'est contraire à la teneur des présentes.

NOUVELLE
AUGMEN-
TATION.

DONNÉ à Versailles le vingt-huitieme jour de novembre, l'an de grace mil sept cent treize, & de notre regne le soixante-onzieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, PHELYPEAUX. Vu au conseil, DESMARETZ. Et scellé du grand sceau de cire jaune.

Registrées, oui, & ce requérant le procureur général du roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur, suivant l'arrêt de ce jour. A Paris en parlement le neuvieme jour de décembre 1713. Signé, DONGOIS.

LES dispositions de cette déclaration ayant eu besoin d'être interprétées, à cause des usages de quelques provinces du royaume, dans lesquelles les lettres & billets de change, les billets payables au porteur ou à ordre, & les promesses & billets valeur en marchandises, sont exigibles aux termes de leur échéance, sans que leurs débiteurs aient la faculté de jouir d'aucuns délais; il fut donné une nouvelle déclaration le 20 février 1714, par laquelle sa majesté, après avoir déclaré qu'elle n'avoit rien prétendu innover aux usages ordinaires des provinces & villes du royaume, par la déclaration du 28 novembre 1713, ordonne qu'elle soit exécutée seulement dans celles où le délai des dix jours, ou d'un mois, sont en usage; & qu'à l'égard des provinces & villes où les lettres & billets de change & promesses sont exigibles à leur échéance, les porteurs seront tenus de les présenter aux débiteurs dans les termes de leur échéance, & au refus du paiement, de leur en faire la demande par une sommation, sinon & à faute de ce, seront obligés d'en recevoir le paiement, suivant le cours & la valeur que les especes avoient aux jours desdites échéances, & réciproquement à faute par les débiteurs de satisfaire auxdites sommations, ils seront tenus des diminutions des especes.

Les monnoies d'or & d'argent ayant été considérablement augmentées en France au premier mai 1718, & ayant ensuite souffert quelque diminution un an après (le 8 mai 1719), ces variations qui n'avoient pour objet que les besoins de l'état, & le rétablissement du commerce dans le royaume, causerent dans les pays étrangers, particulièrement en Angleterre & en Hollande, quelques changemens dans les payemens des lettres de change, tirées & endossées pour France, qui auroient pu apporter du préjudice au négoce des marchands & banquiers du royaume, s'il n'y avoit été pourvu, sur-tout ces changemens étant ordonnés par

NOUVELLE autorité publique, ainsi qu'il étoit arrivé dans les Provinces-Unies, par un placard
AUGMEN- des Etats de Hollande, du 27 avril, & un jugement du grand-conseil de la même
TATION. province, du 7 mai 1719.

Aussi la majesté (Louis XV) attentive à procurer à ses sujets les moyens de continuer leur commerce, sans craindre des diminutions, ou sur leur argent, ou sur les marchandises qui leur viennent de l'étranger, s'étant fait représenter ces placard & jugement donnés à la Haye, de l'avis de son altesse royale monseigneur Philippe duc d'Orléans, régent du royaume, donna de sa part, un arrêt de son conseil, du 27 mai 1719, portant réglemeut pour le payement des lettres de change, tirées & endossées dans les pays étrangers, de la teneur qui ensuit.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Pour régler le payement des lettres de change tirées ou endossées dans les pays étrangers.

Du 27 mai 1719.

Extrait des registres du conseil d'état.

1719.
27 mai.

LE ROI s'étant fait représenter en son conseil, copie du placard donné à la Haye le 27 avril dernier, par lequel les Etats de Hollande ont ordonné que toutes lettres de change tirées ou négociées en Hollande sur les pays étrangers, devront être acquittées suivant le cours & la valeur connus en Hollande au tems de la traite ou de la négociation desdites lettres de change, tels qu'avoient les especes d'or ou d'argent y mentionnées, dans l'endroit où le payement devoit se faire, sans que l'augmentation ni la diminution des especes faites par autorité publique, soit dans le cours ou la valeur desdites especes dans l'endroit destiné au payement après la traite ou négociation des lettres de change, ou auparavant, mais sans connoissance du tireur ou de l'endosseur, puissent porter aucun préjudice ni dommage au tireur ni au porteur: lequel placard déclare en outre, que tout payement doit être fait en especes d'or ou d'argent. Vu aussi au conseil, le jugement rendu au grand conseil de Hollande, le 5 de ce mois, qui ordonne que les tireurs ou endosseurs de lettres de change sur France, tirées ou endossées avant le premier mai 1718, & payées depuis, seront tenus de rembourser aux preneurs les vingt sols par écu d'augmentation ordonnée par édit dudit mois de mai 1718; la majesté étant aussi informée qu'il y a des contestations sur le même sujet en Angleterre, qui n'ont point encore été décidées; & ayant d'ailleurs pris connoissance des profits immenses que les étrangers ont fait sur les sujets dans les précédentes diminutions par la maniere dont elles étoient ordonnées, ce qui a ruiné une partie des meilleurs négocians du royaume, qui avoient pris de l'étranger de l'argent & des marchandises en monnoie soible, qu'il a fallu rendre en monnoie forte: Sa Majesté voulant prévenir de pareils inconvéniens dans le commerce, elle a donné à ses sujets le moyen d'éviter les diminutions sur les especes, en leur faisant fournir des billets de la banque, qui ne sont sujets à aucune variation, & dont la valeur sera toujours payée à vue. Par là les négocians ne seront plus en nécessité de se charger de marchandises étrangères, qui diminuent plus de prix que les especes mêmes, outre les autres dépérissemens. Mais Sa Majesté ne devant pas être moins attentive pour le bien de l'état en général, à empêcher que l'étranger ne retire du royaume de la monnoie forte pour de la

en n.
monnoie
moyens
gent ni
Oui le r
d'Orléans
France, s
livres, s
Mais par
lettres tir
connue,
disposition
créanciers
lequel art
des lettre
qu'en esp
dessus, &
lettres d'A
qu'elles se
porter par
rendu en
mentation
l'avenir, à
toutes lettre
gers pour
quand mèn
la valeur c
France le
dans les c
du même j
& toutes le
des endossé
que les lettre
fés en pays
publié. & a
autres emp
réserve la c
FAIT au c
jour de ma

Formulaire
à

Après avo
pivables au
diligences qu
& des contra

monnoie foible, qu'elle l'est pour procurer aux negocians en particulier les moyens de continuer leur commerce, sans craindre les diminutions sur leur argent ni sur les marchandises étrangères; à quoi sa majesté desirant pourvoir: **OUI** le rapport: **LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL**, de l'avis de Monsieur le duc d'Orléans, régent, a ordonné & ordonne que les lettres tirées de Hollande sur France, avant l'augmentation du premier mai 1718, seront payées en écus de cinq livres, suivant le cours qu'ils avoient alors en France, & connu en Hollande. Mais pareillement par une suite juste & nécessaire: ordonne sa majesté que les lettres tirées de Hollande avant que la diminution du 8 du présent mois y fût connue, seront payées en louis d'or de trente-six livres; & ce nonobstant la disposition de l'article V de l'arrêt du 22 avril dernier, qui ordonne que les créanciers pourront exiger de leurs débiteurs leur paiement en billets de banque, lequel article sa majesté interprétant en tant que besoin, veut que les porteurs des lettres de change tirées du pays étranger, ne puissent en exiger le paiement qu'en especes d'or ou d'argent, & suivant le cours & la valeur qui ont été ci-dessus, & qui seront ci-après expliqués. Ordonne aussi sa majesté, à l'égard des lettres d'Angleterre sur France, tirées avant, & échues depuis le 8 du présent mois, qu'elles soient payées en louis d'or de 36 livres, sauf au porteur de se faire rapporter par le payeur vingt sols par louis, en cas que le jugement définitif qui sera rendu en Angleterre, ordonne que les lettres tirées avant, & échues depuis l'augmentation connue du premier mai 1718, seront payées en écus de six livres. Et pour l'avenir, à commencer du jour de la publication du présent arrêt, ordonne que toutes lettres & billets de change, tirées, faites ou endossées dans les pays étrangers pour être payées en France, y seront acquittées en especes d'or ou d'argent, quand même elles seroient stipulées en billets de la banque, & suivant le cours & la valeur desdites especes, connus dans ledit pays étranger, qu'elles auront en France le jour de la date desdits billets & lettres de change. **VANT** sa majesté dans les cas ci-dessus expliqués, que tous les endossements soient réputés datés du même jour que les lettres ou billets de change; & afin d'éviter tous les abus & toutes les contestations qui pourroient naître de ce que la plus grande partie des endossements faits en pays étrangers ne sont point datés, entend sa majesté que les lettres & billets de change faits & payables en France, & qui seront endossés en pays étrangers, soient sujets à la disposition du présent arrêt, qui sera lu, publié & affiché par-tout où besoin sera, nonobstant toutes oppositions, & tous autres empêchemens quelconques, dont si aucuns interviennent, sa majesté se réserve la connoissance, & icelle interdit à toutes ses cours, & à tous autres juges. **FAIT** au conseil d'état du roi, sa majesté y étant, tenu à Paris le vingt-septieme jour de mai mil sept cent dix-neuf. *Signé*, FLEURIAU.

NOUVELLE
AUGMEN-
TATION.

CHAPITRE X.

Formulaires de toutes sortes de lettres & billets de change, & de ceux payables à ordre, ou au porteur, & des ordres qui se mettent au dos.

Après avoir traité de toutes les especes de lettres & billets de change, de ceux payables au porteur, ou à ordre, des acceptations, protests, & autres sortes de diligences qui se doivent faire par les porteurs, suivant la dernière ordonnance, & des contraintes par corps, il est aussi nécessaire que les commis & facteurs sachent

la forme dans laquelle les lettres de change doivent être conçues, aux termes du premier article du titre V des lettres & billets de change ci-devant rapportés; c'est-à-dire, déclarer toutes les sortes de valeurs que les tireurs & endosseurs auront reçues pour éviter les difficultés qui en pourroient arriver; c'est pourquoi j'en donnerai des formules & des ordres sur icelles; comme aussi des billets de change & autres payables à ordre, ou au porteur; afin qu'ils ne puissent rien ignorer de toutes ces choses, qu'il faut nécessairement savoir, puisqu'ils seront interrogés sur ces matieres, lors de leur réception à la maîtrise, & qu'ils en auront besoin quand ils feront le commerce pour leur compte particulier.

FORMULAIRES DE TOUTES SORTES D'ESPECES
de lettres de change, conçus pour toutes sortes de valeurs, tant en argent comptant, marchandise, billets, qu'autres effets, & payables en diverses manieres, conformément à l'ordonnance du mois de mars 1673.

Lettre seule conçue pour valeur reçue en deniers comptans à huit jours de vue.

De Paris, le 1 juin 1673, pour 3000 liv.

MONSIEUR..... à huit jours de vue, il vous plaira payer par cette seule lettre de change, au sieur Jacques Baudin de votre ville, ou à son ordre, la somme de trois mille livres, valeur reçue dudit sieur, en deniers comptans; que passerez à compte, comme par avis de

Votre très-humble & affectionné
serviteur, NICOLAS.

*A Monsieur Beranger,
demeurant à Tours.*

Le tireur ne doit pas manquer de donner avis à celui sur qui il a tiré la lettre de la traite qu'il a faite sur lui, parce que lui mandant par icelle qu'il la paye suivant l'avis qu'il lui en donnera, il n'accepteroit pas la lettre sans son avis; de sorte que la lettre seroit protestée faute d'acceptation, & retourneroit sur lui, & il seroit obligé de rendre non-seulement les deniers & le change qu'il auroit reçu de celui au profit de qui est tirée la lettre; mais encore le rechange de pareille somme qui aura été prise sur le lieu où la lettre est tirée, avec les frais du protest.

Autre lettre premiere, quand'il y en a une seconde tirée pour le compte d'un negociant qui doit au tireur valeur reçue en marchandises, payable à jour nommé.

De Paris, le 4 juin 1673, pour 2000 liv.

AU premier jour de juillet prochain, il vous plaira payer par cette premiere lettre de change, n'ayant payé ma seconde au sieur Nicolas Barbereau, marchand de cette ville, ou à son ordre, la somme de deux mille livres, pour valeur reçue de lui en marchandise qu'il m'a cejourd'hui vendue, ou bien ci-devant, que passerez au compte du sieur René de la Roche de Bordeaux, comme par avis de

Votre, &c.

*A Monsieur Bertrand, Marchand
à Saint-Malo.*

& Billets de Change, & autres Billets, & des ordres, &c. 221

Seconde Lettre.

De Paris, le 4 juin 1673, pour 2000 liv.

AU premier jour de juillet prochain, il vous plaira payer par cette seconde lettre de change, n'ayant payé ma première, au sieur Nicolas Barbereau, marchand de cette ville, ou à son ordre, la somme de deux mille livres, pour valeur reçue de lui en marchandise qu'il m'a cejourd'hui vendue, que passerez au compte du sieur René de la Roche, de Bordeaux, comme par avis de

Votre, &c.

*A Monsieur Bertrand, Marchand
à Saint-Malo.*

Autre lettre payable en payement d'août à Lyon, valeur reçue en un billet de change.

De Paris, le 7 juillet 1673, pour 1000 liv.

MONSIEUR..... en ces prochains payemens d'août, il vous plaira payer par cette seule lettre de change, au sieur Pierre Langlois, marchand en cette ville, ou à son ordre, la somme de mille livres, pour valeur reçue de lui en son billet de change, qu'il m'a présentement fait, que passerez à compte comme par avis de

Votre, &c.

*A Monsieur Pidou,
Banquier à Lyon.*

Autre lettre payable à usance, à Amsterdam, pour valeur reçue en une autre lettre de change fournie, & payable à Lyon.

De Paris, le 6 juillet 1673, pour 500 écus à 96 deniers de gros pour écu.

MONSIEUR..... à usance, il vous plaira payer par cette première lettre de change, n'ayant payé la seconde, au sieur Laurent Barbot, marchand de cette ville, ou à son ordre, cinq cens écus, à nonante-six deniers de gros pour écu, valeur reçue dudit sieur en sa lettre de change de pareille somme qu'il m'a cejourd'hui fournie sur Pierre Joly de Lyon, que passerez à compte, comme par avis de

Votre, &c.

*A Monsieur de Bofeghem,
à Amsterdam.*

Ceux au profit de qui sont tirées les lettres pour les pays étrangers, doivent être avertis de prendre toujours une première & seconde lettre, parce que la première se peut perdre par accident, pour se servir de la seconde quand cela arrive, & qui sert même d'assurance des deniers qu'ils ont payés au tireur.

Autre lettre payable à deux usances à Londres, pour valeur reçue, moitié en deniers comptans, & l'autre moitié en lettre de change sur Bordeaux, tirée par un autre négociant.

De Paris, le 4 juillet 1673, pour 2000 écus à 56 deniers sterlings pour écu.

MONSIEUR..... à deux usances, il vous plaira payer par cette première lettre de change, n'ayant payé ma seconde, au sieur Antoine Paulart de la ville de

Rouen, ou à son ordre, deux mille écus à 56 deniers sterlings pour écu, valeur reçue; lavoir, mille écus en deniers comptans, & pareille somme en une lettre de change qu'il m'a présentement fournie sur le sieur Jacob de Bordeaux, tirée sur lui par Jacques de Lon, de Paris, que passerez à compte, comme par avis de
Votre, &c.

*A Monsieur Habert,
Marchand à Londres.*

Autre lettre payable à vue, pour valeur reçue en une lettre de change qui est due par le tireur, à celui au profit de qui la lettre est tirée.

MONSIEUR..... à vue, il vous plaira payer par cette seule lettre de change au sieur Louis Perrot, de la ville de Nantes, ou à son ordre, la somme de trois mille livres, valeur reçue de lui en une lettre de change qu'il avoit sur moi de pareille somme qu'il m'a présentement rendue endossée, que passerez à compte, comme par avis de

Votre, &c.

*A Monsieur Trumeau,
Banquier à la Rochelle.*

Autre lettre tirée sur le débiteur du tireur, payable à jour nommé à son commissionnaire, pour lui en rendre compte, valeur en soi-même.

A Paris, le 10 juillet 1673, pour 1500 liv.

MONSIEUR..... au quinzième du mois d'août prochain, il vous plaira payer par cette seule lettre de change, au sieur Simon David, marchand de votre ville, ou à son ordre, la somme de quinze cens livres, valeur en moi-même, ou bien de moi-même, ou bien encore, rencontrée en moi-même, que passerez à compte, comme par avis de

Votre, &c.

*A Monsieur Joseph Durant,
à Nantes.*

Il n'impose pas de mettre valeur en moi-même, de moi-même, ou rencontrée en moi-même, ces trois mots signifiant la même chose; & je dis cela seulement pour avertir que les banquiers & négocians usent tantôt de l'un de ces mots, & tantôt de l'autre, ainsi que bon leur semble.

Autre lettre portant valeur reçue en un transport fait au profit du tireur, par celui auquel elle est payable, qui n'est point de profession mercantile.

A Paris, le 10 août 1673, pour 2500 liv.

MONSIEUR..... à quinze jours de vue, il vous plaira payer par cette seule lettre de change, à Monsieur Paupineau, conseiller & secrétaire du roi, ou à son ordre, la somme de deux mille cinq cens livres, valeur reçue en un transport de pareille somme qu'il m'a ce jourd'hui fait prendre sur François Detchamps, fermier de la terre de Gremont, que passerez à compte, comme par avis de

Votre, &c.

*A Monsieur Pierre de Laurent,
Marchand à Angers.*

Qua
qu'il p
nant p
meur
mise è
valeur

Autre

P
prochai
marcha
reçue e
nous ar
de laqu
votre fe

Au fi
Fermier
à Sen

Celui
fermier
nera au b
nie sur u
entre la
mots: S
les gens d
abusé; ca
sans avoi
mieux d'a
qui donne
pressans,
précautio

Toutes
quiers &
qu'elles n
des perso
rescription
donnent à
acquittés
recevoir p
dix jours
quelque re
péchés: d
& quelque
j'ai jugé à
fées, & au
reilles aifa

Quand l'on donnera au tireur un transport pour la valeur de sa lettre, il faut qu'il prenne garde que les notaires mettent dans icelui, ce transport fait moyennant pareille somme qu'il a donnée à prendre & recevoir au cédant d'un tel, demeurant à un tel lieu, suivant la lettre de change en date de ce jour, qu'il lui a mise es mains, payable à lui, ou à son ordre, afin qu'il y ait du rapport entre la valeur mentionnée dans le transport, & celle portée par la lettre.

Autre lettre tirée par un gentilhomme sur son fermier, dont la valeur est pour demeurer quitte de ce qu'il doit à un marchand.

A Paris, le 30 mai 1673.

Pierre Fournier, fermier de ma terre des Briaires, au quinzieme septembre prochain, vous payerez par cette lettre de change, au sieur François Houffaut, marchand à Poitiers, ou à son ordre, la somme de trois cent livres, pour valeur reçue en marchandise qu'il m'a ci-devant vendue & livrée, suivant les parties par nous arrêtées le 4 janvier dernier, qu'il nous a présentement rendues quittancées, de laquelle somme je vous tiendrai compte sur ce que vous me devez, du prix de votre ferme; sans qu'il soit besoin d'autre avis que la présente, & suis

Votre, &c.

*Au sieur Pierre Fournier,
Fermier de la terre des Briaires,
à Senlis.*

Celui au profit de qui la lettre de change est tirée par un homme de qualité sur son fermier, doit prendre garde à deux choses; la premiere, que la quittance qu'il donnera au bas des parties, soit conçue pour une lettre de change qui lui aura été fournie sur un tel, fermier d'un tel lieu, payable en un tel tems, afin qu'il y ait rapport entre la quittance & la lettre de change; la seconde, de faire mettre toujours ces mots: *Sans qu'il soit besoin d'autre avis que la présente.* La raison en est, outre que les gens de qualité sont négligens d'écrire, qu'il faut toujours appréhender d'être abusé; car si la lettre portoit, *comme par avis*, le fermier ne voudroit pas accepter sans avoir reçu lettre plus précise de son maître; mais j'estime qu'il seroit encore mieux d'obtenir de la personne de qualité qui tirera la lettre, une lettre particuliere qui donne avis au fermier de la traite qu'il aura faite sur lui, conçue en des termes pressans, pour l'obliger d'accepter la lettre; car l'on ne sauroit prendre trop de précaution.

Toutes les especes de lettres de change ci-dessus sont dans les formes dont les banquiers & négocians usent ordinairement pour faire leurs traites & remises; & quoiqu'elles ne soient jamais faites ni conçues d'autre maniere, néanmoins comme il y a des personnes d'assez mauvaise foi qui veulent faire passer des mandemens & des rescriptions pour des lettres de change, & qui font des procès à ceux à qui ils les donnent à recevoir de leurs amis, commis, fermiers & receveurs, qui ne les ayant acquittés par l'insolvabilité qui leur est survenue, en leur alléguant la fin de non-recevoir pour n'avoir pas fait protester lesdits mandemens & rescriptions dans les dix jours de faveur, comme si c'étoit des lettres de change, parce qu'ils en ont quelque ressemblance, au jugement desquels procès les juges se trouvent souvent empêchés: depuis la premiere édition de cet ouvrage, ces questions ayant été agitées, & quelques personnes qui y avoient intérêt m'ayant demandé mon avis sur icelles, j'ai jugé à propos de les mettre en ce lieu de la maniere qu'elles m'ont été proposées, & aussi mes avis que j'ai donnés sur lesdites questions, afin que ceux à qui pareilles affaires arriveront puissent s'en servir, si bon leur semble.

ADDITION
DE L'ÉDITION DE
1679.

AVIS donné par l'auteur sur les questions résultantes de l'écrit suivant.

A Paris, ce 28 juin 1674, pour 3000 liv.

MONSIEUR, à un mois de vue, il vous plaira payer à monsieur l'abbé Jousfelin, ou à son ordre, trois mille livres valeur reçue de lui, & laquelle vous mettez au compte de

Votre très humble serviteur,
BERTRAND.

*Pour Monsieur le Gendre,
avocat en parlement,
à Paris.*

Accepté pour payer au dernier juillet,
ce 29 juin 1674, LE GENDRE.

Et au dos est écrit

Mon ordre est de payer à Monsieur Rollin, valeur reçue
comptant dudit sieur Rollin, le 20 juillet 1674.

JOUSSELIN.

LE FAIT.

LE sieur Bertrand, bourgeois de Paris, par l'écrit ci-dessus transcrit le 28 juin 1674, mande au sieur le Gendre, avocat en parlement, demeurant aussi à Paris, de payer à un mois de vue, à Monsieur l'abbé Jousfelin, ou à son ordre, trois mille livres, valeur reçue, sans exprimer la valeur.

Le Gendre accepte cet écrit le 29 juin 1674, pour payer au dernier juillet suivant.

Le 20 dudit mois de juillet 1674, ledit sieur abbé Jousfelin passe son ordre au dos de cet écrit, au profit du sieur Rollin, valeur reçue comptant.

Le 13 août 1674, le sieur Dubois fait saisir es mains de le Gendre tout ce qu'il doit audit sieur abbé Jousfelin, au profit duquel étoit fait cet écrit, ou à son ordre.

Rollin, au profit duquel l'ordre est passé par ledit sieur abbé, fait assigner le Gendre qui a accepté cet écrit, pardevant les juges & consuls, pour se voir condamner à lui payer les 3000 livres mentionnées en icelui.

Le Gendre comparoit à cette assignation, & demande son renvoi au châtelet, attendu que l'écrit en question n'est point une lettre de change, mais seulement un simple billet, & sur ce déclinaire demandé par le Gendre, les parties sont renvoyées au châtelet pour y procéder.

Rollin, en exécution de la sentence de renvoi, fait assigner au châtelet le Gendre, accepteur, & à même tems fait appeler en garantie Bertrand qui a fait cet écrit.

Il est intervenu sentence au châtelet le 14 décembre 1674, qui condamne le Gendre à payer, & sur la demande en garantie faite par Rollin à Bertrand, ordonné que les piéces seroient mises sur le bureau; l'instance étant en état de juger, le Gendre est décédé insolvable.

Il s'agit de savoir si Rollin est bien fondé en sa demande en garantie.

Bertrand soutient que non, & la raison qu'il en donne est, que l'écrit en question est une lettre de change qu'il a tirée sur le Gendre, laquelle étoit payable au dernier juillet 1674, que Rollin, porteur de cette lettre de change, ne l'a point fait protester dans les dix jours, ni ne lui a point fait dénoncer le protelt dans la quinzaine après, conformément

conform
Rollin
teur, le
ont été
conform
de char

Qu'il
Jouffeli
qui a en
dudit ab

Ledit
point un
de chan

tiré par
deux de
qu'un fir
marchan

par cons
que la c
simples
quand il

Que l
ment de
dos d'ice
faïste n'a

L'on d
1°. Si
si c'est un
dix jours.

2°. Si
de la faïste
faveur de
le treizier

3°. Est
Bertrand
ou à Roll
aux droits
mentionn

Le souf

Que l'é
qu'il n'en
une lettre
change so
place pou
dans la m
que l'on d
place, &

Tom

conformément aux articles 4 & 13 du titre V de l'ordonnance de 1673 ; ledit Rollin s'étant seulement contenté de faire donner assignation à le Gendre, accepteur, le 14 août 1674, qui sont quatre jouts après que les dix jours de faveur ont été expirés ; & par conséquent qu'il est non-recevable en son action en garantie, conformément aussi à l'article 15 du titre V de ladite ordonnance ; qu'ainsi la lettre de change doit demeurer pour son compte.

Qu'il y avoit même une saisie faite entre les mains dudit le Gendre sur l'abbé Jouffelin qui a passé l'ordre en faveur de Rollin, dès le 13 jour dudit mois d'août, qui a empêché que le Gendre n'ait pu payer audit Rollin : ainsi c'est par le défaut dudit abbé que ladite lettre n'a pas été payée.

Ledit sieur abbé Jouffelin soutient au contraire, que l'écrit en question n'est point une lettre de change, mais seulement un simple billet, attendu qu'une lettre de change doit être tirée de place en place ; de sorte que l'écrit en question étant tiré par Bertrand, bourgeois de Paris, sur le Gendre, avocat en parlement, tous deux demeurans à Paris, ce n'est point une lettre de change, & ne doit être sensé qu'un simple billet ou promesse, lequel étant fait entre personnes qui ne sont point marchands, il n'est point sujet à la rigueur de l'ordonnance ci dessus alléguée, & par conséquent que Rollin n'étoit point tenu de faire aucun protest de cet écrit, & que la chose se doit passer en la maniere que l'on a accoutumé de faire pour de simples promesses, étant loisible au porteur de cette promesse, d'intenter l'action quand il lui plaît, pourvu que ce soit dans les trente ans.

Que la saisie faite par Dubois sur l'abbé Jouffelin, n'a pu empêcher le paiement de ladite promesse, attendu qu'elle est postérieure à l'ordre qui est passé en dos d'icelle promesse par Jouffelin ; car l'ordre est du vingtieme juillet 1674, & la saisie n'a été faite que le treizieme août ensuivant.

L'on demande avis sur trois choses :

1°. Si l'écrit en question est une lettre de change, ou une simple promesse ; & si c'est une simple promesse, si Rollin étoit obligé ou non de faire un protest dans les dix jours.

2°. Si celui qui a accepté cette promesse a pu s'empêcher de la payer à cause de la saisie faite entre ses mains sur l'abbé Jouffelin, depuis l'ordre qu'il a passé en faveur de Rollin, le vingtieme juillet, & la saisie n'étant faite postérieurement que le treizieme août ensuivant.

3°. Est de dire aussi lequel est garant & responsable de cette promesse, ou de Bertrand qui l'a faite, ou dudit sieur abbé Jouffelin au profit duquel elle a été faite, ou à Rollin auquel il a passé son ordre, lequel dit sieur abbé étant présentement aux droits dudit Rollin, au moyen du remboursement qu'il lui a fait des 3000 livres mentionnées en ladite promesse.

Le soussigné qui a vu, & diligemment examiné le mémoire ci-dessus, est d'avis :

Sur la premiere question.

Que l'écrit du vingt-huitieme juin 1674, n'est pas une lettre de change, parce qu'il n'en a pas les conditions, ni même la forme ; car il faut trois conditions à une lettre de change pour la rendre bonne & valable. La premiere, il faut que le change soit réel & effectif ; c'est-à-dire, que la lettre de change doit être tirée d'une place pour être payée dans une autre, & non pas tirée d'une place pour être payée dans la même place, ce qui est un change fini & abusif : or, l'écrit en question, que l'on dit être lettre de change, est tiré de Paris à Paris, & non pas de place en place, & partant, n'est point censé lettre de change.

La seconde condition d'une lettre de change est, qu'il faut que le tireur ait pareille somme qu'il reçoit en échange, ès mains de la personne sur laquelle il tire la lettre, ou bien qu'il tire sur son crédit, parce que c'est ce qui donne le nom & l'être à la lettre de change.

Et la troisième est, qu'il faut qu'une lettre de change soit faite dans toutes les formes prescrites par l'article premier du titre V de l'ordonnance du mois de mars 1673, qu'elle porte valeur reçue, soit en deniers, marchandises ou autres effets: l'écrit en question porte véritablement valeur reçue; mais la valeur n'est point exprimée, qui est une condition essentielle en une lettre de change, sans laquelle elle ne peut subsister.

Cet écrit n'est pas même un billet ni une promesse; car celui qui fait un billet, promet de payer à celui qui donne son argent, ou à son ordre: or, Bertrand qui a fait cet écrit, ne s'oblige point envers l'abbé de lui payer les 3000 livres, mais il mande seulement à le Gendre, son ami ou homme d'affaires, de payer.

Il s'enfuit de-là que l'écrit n'est ni lettre de change, ni billet ou promesse, & on doit seulement le qualifier de réscription ou mandement; & en effet, Bertrand mande à le Gendre de payer audit sieur abbé 3000 livres, & qu'il lui en tiendra compte; & ces sortes de récriptions ou mandemens, se font ordinairement par des personnes qui ordonnent à leurs trésoriers, commis, caissiers, receveurs & agens, de payer les sommes qu'ils leur ordonnent à leurs créanciers, & il leur est tenu compte par leurs maîtres ou amis, sur l'argent qu'ils peuvent avoir entre leurs mains à eux appartenant; & jamais ces sortes de récriptions & mandemens n'ont été qualifiés du titre de lettres de change.

Ainsi l'écrit en question étant une simple réscription ou mandement, & non pas un billet ni une lettre de change, Rollin qui en est le porteur, au profit duquel l'abbé avoit passé son ordre, n'a pas été obligé de faire faire aucun protest dans les dix jours de faveur, parce que l'article 4 dudit titre V de l'ordonnance de 1673, n'entend parler que des lettres & billets de change, & non pas de simples récriptions & mandemens.

Sur la seconde question.

Mon avis est, que l'ordre étant passé le 20 juillet 1674, & la saisie n'étant faite que le 13 août ensuivant, & par conséquent postérieure à l'ordre, elle ne pouvoit empêcher que le Gendre, qui avoit accepté de payer à l'abbé ou à son ordre, dès le 29 juin 1674, ne payât les 3000 livres à Rollin, au profit duquel l'ordre avoit été passé; parce que dès le moment qu'un ordre portant valeur reçue, a été passé sur la lettre de change, billet, ou mandement, ou réscription, il appartient à celui auquel l'ordre a été passé, au moyen de la valeur qu'il en a payée à celui qui a passé l'ordre: de sorte qu'il en est le propriétaire, & que toutes les saisies qui sont faites depuis la passation dudit ordre, sont de nulle valeur, parce qu'elles ne sont point faites sur celui à qui la lettre de change, billet, mandement ou réscription appartient.

Et sur la troisième question.

Mon avis est aussi, que Rollin n'ayant point été obligé de faire de protest pour les raisons déduites à la fin de mon avis sur la deuxième question, il n'y a pas de fin de non-recevoir, & que Bertrand est obligé à la garantie de ladite réscription ou mandement, tant envers ledit abbé qu'envers Rollin, au profit duquel l'ordre avoit été passé, & qui en a remis le droit à l'abbé, au moyen du remboursement qu'il lui a fait: & en conséquence que ledit Bertrand doit être condamné à payer les

3000 l
juin 16

Aut

MON
mon or
& suis

A M
demeur

Et au
Mon or

L'on d
1^o. S
dans le
2^o. S
diligenc
livres y
1664 &
son acti
3^o. S
autre né

Le for
est d'avis
Sur la
qu'il n'e
ment tro
au profit
& qui la
chandise
l'ordonn

Or, l'
qualifier
que ces r
personne
change,
être l'age
payer à l
gocians e

Second
chandises
la rendre
faveur d'
de cette

& billets de change, & autres billets, & des ordres, &c. 227

3000 livres dont il s'agit: En foi de quoi j'ai signé le présent avis. A Paris, ce 15 juin 1677. SAVARY.

Autre avis donné par l'auteur sur les questions résultantes de l'écrit ci-dessous transcrit.

A Tours, le 5 août 1672. 1000 liv.

MONSIEUR, à la fin d'octobre prochain, il vous plaira payer à moi ou à mon ordre, la somme de mille livres: laquelle somme je passerai à votre compte, & suis,

*A Monsieur François, Marchand de vin,
demeurant au fauxbourg Saint-Marcel,*

A P A R I S.

Votre très-humble serviteur,

PAUL.

accepté ci-dessus,

FRANÇOIS.

Et au dos est écrit:

Mon ordre est de payer à Pierre, valeur reçue à Tours, ce 25 septembre 1672,

PAUL.

L'on demande avis sur trois choses.

1^o. Si l'écrit ci-dessus transcrit est une lettre de change, & si elle est négociable dans le public.

2^o. Si Pierre, au profit duquel l'ordre est passé par Paul, est tenu de faire des diligences, & faire protester ledit écrit sur François, faute de payement des 1000 livres y mentionnées dans les dix jours prescrits par les ordonnances des années 1664 & 1673, & si faute d'avoir fait cette diligence, Pierre est non-recevable en son action en garantie envers Paul.

3^o. Si ce négociant, domicilié à Paris, peut tirer une lettre de change sur un autre négociant aussi domicilié de la même ville, & si la lettre est bonne & valable.

Le soussigné, qui a pris lecture de l'écrit, & des questions ci-dessus proposées, est d'avis:

Sur la première question, que ledit écrit n'est point une lettre de change, parce qu'il n'en a pas la forme; car pour former une lettre de change, il faut nécessairement trois personnes: La première, est celle qui tire la lettre; la deuxième, celle au profit de laquelle la lettre est tirée; & la troisième, celle sur qui la lettre est tirée, & qui la doit payer; & il faut qu'elle porte valeur reçue en deniers comptans, marchandises ou autres effets, suivant & au desir de l'article premier du titre cinq de l'ordonnance du mois de mars 1673.

Or, l'écrit en question n'est point revêtu de toutes les formalités qui le puissent qualifier du nom de lettre de change: car, en premier lieu, l'on ne peut pas dire que ces mots: *Il vous plaira payer à moi ou à mon ordre*, produisent une seconde personne, qui est la seconde chose nécessaire pour former l'espece d'une lettre de change, ainsi qu'il vient d'être dit; parce que Paul qui a fait le billet, ne peut pas être l'agent & le patient; c'est-à-dire, qu'il ne peut pas se diviser pour ordonner de payer à lui-même: & en effet, il est inoui jusqu'à présent que les banquiers & négocians en usent de cette manière en la confection de leurs lettres de change.

Secondement, cet écrit ne porte aucune valeur reçue en deniers comptans, marchandises, ou autres effets, qui est une chose essentielle à une lettre de change pour la rendre bonne & valable: de sorte que quand même Paul auroit fait cet écrit en faveur d'une seconde personne, il étoit nécessaire qu'il déclarât avoir reçu la valeur de cette seconde personne, ou de quelques autres, ou bien mettre la valeur en

lui même; c'est-à-dire, qu'il étoit créancier de François, auquel il adresse cet écrit; qui est une manière de parler dont usent ordinairement les banquiers & négocians quand ils tirent des lettres de change sur leurs débiteurs, payables à leurs correspondans, pour en disposer suivant leur ordre; & cette sorte de valeur équipolle la valeur reçue en deniers comptans, marchandise, ou autres effets; de sorte que toutes ces formalités ne se rencontrant point dans l'écrit en question, on ne peut pas dire que ce soit une lettre de change.

Mais je dis plus, que cet écrit, en la manière qu'il est conçu, est de nulle valeur, & par conséquent qu'il ne peut produire de lui-même aucun effet.

Il est vrai que l'ordre que Paul a mis au dos de cet écrit, le vingt-cinquième septembre 1672, qui est un mois après qu'il paroît avoir été fait, opere un mandement de payer à Pierre les 1000 livres mentionnées dans l'écrit en question, pour lequel ordre il en a reçu la valeur, mais non pas une lettre de change.

Quant à ce que l'on demande, si cet écrit est négociable dans le public, j'estime qu'il ne faut point considérer l'écrit de Paul, du vingt-cinquième août, que comme une chose à laquelle l'ordre qu'il a passé au dos le vingt-cinquième septembre, a un effet rétroactif à l'égard de la somme de 1000 livres qu'il ordonne à François de payer à lui ou à son ordre, & l'ordre de Paul portant de payer lesdites 1000 livres à Pierre, sans y avoir ajouté ou à son ordre, il est certain qu'il n'est point négociable dans le public, pour passer de main en main à plusieurs personnes, comme il le seroit, si Paul avoit mis de payer à Pierre ou à son ordre; & tout ce que pourroit faire Pierre, ce seroit d'en faire une cession & transport, de même que l'on en use ordinairement en matière de billets, promesses, obligations & mandemens, qui sont seulement payables à une personne, & non à ordre ou au porteur.

Sur la seconde question, j'estime que l'écrit & l'ordre qui a été mis ensuite par Paul au dos d'icelui, n'étant qu'un simple mandement & ordre de payer à Pierre les 1000 livres y mentionnées, & non point une lettre de change, Pierre n'est point tenu & obligé de la faire protester dans les dix jours, parce que le règlement de 1664 & l'ordonnance du mois de mars 1673, n'entend parler seulement que des lettres de change, & non pas des simples mandemens pour les diligences & poursuites desquels il n'y a pas de tems prescrit par les ordonnances que celle de trente ans; de sorte que si François n'a point payé à Pierre les 1000 livres en question à la fin d'octobre, qui est le tems porté par cet écrit, ni même trois mois après, quoique Pierre n'ait fait faire qu'une simple sommation & non un protest à François de payer, portant refus, il est toujours recevable en son action à l'encontre de Paul, pour demander la restitution des 1000 livres qu'il lui a payés lorsqu'il a passé l'ordre à son profit.

Sur la troisième question, j'estime aussi qu'un négociant de la ville de Paris, ne peut pas tirer une lettre de change sur un autre négociant de la même ville, parce qu'il faut nécessairement qu'une lettre de change soit tirée de place en place, & non d'une ville pour la payer dans la même ville: cela n'a jamais été une difficulté parmi les banquiers, négocians, & ces sortes de lettres n'ont jamais passé pour lettres de change; c'est pourquoi elles ne sont pas bonnes & valables.

Toutre la difficulté qui s'est seulement rencontrée lorsque quelqu'un étoit porteur d'une lettre tirée de Paris sur Paris, a été de savoir, si elle opéreroit un billet ou une réécriture ou mandement: Les uns ont été d'avis qu'elle ne devoit être considérée que comme un simple billet, mais que le porteur devoit faire ses diligences dans le tems porté par les ordonnances de 1664 & 1673; savoir, dans les dix jours, si c'étoit pour valeur reçue en deniers ou en lettres de change, & dans trois mois, s'il y avoit valeur reçue en marchandise.

À
Au con-
tiré de P
change p
celui qui
or, celui
à son am
compte
de chang
ment, il
donnance
les raison
soit avis

Qui juge
l'accep
obligés

J
à l'ordre
dites. Per
Cornillio
de la som
dudit Jacq

Ces tro
& Dunan

Le sieur
& Dunan
vertu de s
étoit en c
mande qu
de payem

Au par
avec ses c
lui rendan
servir auc

Le sieur
mes de so
promesses
contre Du

Ainsi la
est obligé
d'en opter
diré qu'il
L'arrê
les tireur

Au contraire, quelques autres ont été d'avis, & c'est mon opinion, qu'un écrit tiré de Paris sur Paris, n'étoit ni lettre de change ni billet: il n'est point lettre de change pour les raisons ci-dessus déduites, & il n'est point un billet, parce que celui qui a fait un billet promet de payer à celui qui donne son argent ou à son ordre: or, celui qui fait un tel écrit ne s'oblige point de payer, mais il mande seulement à son ami, son caissier, ou son homme d'affaires, de payer, pour lui en tenir compte sur les deniers de sa recette, ou sur ce qu'il lui doit: de sorte qu'une lettre de change tirée de Paris sur Paris, ne produisant autre effet que celui d'un mandement, il est certain que le porteur n'est point tenu à la rigueur portée par les ordonnances de 1664 & 1673, de la faire protester dans les dix jours de faveur, pour les raisons qui ont été dites sur la deuxième question: en foi de quoi j'ai signé le présent avis, à Paris, le premier avril 1667.

SAVARY.

ARRÊT DU PARLEMENT DE PARIS,

Qui juge que le porteur d'un billet ou lettre de change, qui a pour obligé le tireur, l'accepteur & les endosseurs, n'est pas obligé, en cas de faillite de tous les co-obligés, d'en opter un, & qu'il peut exercer ses droits contre tous.

AUGMENTATION DE L'ÉDITION DE 1713.

Du 18 mai 1706.

F A I T.

JEAN-FRANÇOIS DUNAN a fait trois promesses payables en divers payemens à l'ordre de Joseph Perret, marchand à Lyon, pour valeur reçue de lui en marchandises. Perret a passé son ordre sur lesdites promesses au profit du sieur Jacquier de Cornillon, pour valeur reçue de lui comptant. Le même Perret tira lettre de change de la somme de 2000 livres sur Pierre Bernard, marchand à Paris, payable à l'ordre dudit Jacquier de Cornillon, pour valeur reçue comptant de lui.

Ces trois promesses & la lettre de change n'ont pas été payées. Perret, Bernard & Dunan, ont tous trois fait faillite.

Le sieur de Cornillon s'est pourvu à la conservation de Lyon contre Perret, en vertu de ses ordres sur les promesses & lettres de change. Perret a prétendu qu'il étoit en contestation au parlement avec Bernard; sur ce fondement il a porté la demande que le sieur de Cornillon lui avoit faite en la conservation de Lyon, à fin de payement desdites promesses & lettres de change.

Au parlement, Perret a offert de payer (aux termes du contrat qu'il avoit fait avec ses créanciers) le tiers du contenu aux promesses & lettres de change, en les lui rendant comme solues & acquittées, sans que le sieur de Cornillon se pût réserver aucun recours contre Bernard & Dunan.

Le sieur de Cornillon a soutenu au contraire, qu'en recevant de Perret aux termes de son contrat, le tiers de sa créance, il n'étoit point obligé de lui rendre les promesses & lettre de change, & qu'il devoit avoir son recours pour le surplus contre Dunan & Bernard.

Ainsi la question a été de savoir, si le porteur de lettres de change ou promesses, est obligé, lorsque le tireur, l'accepteur & les endosseurs sont tous en banqueroute, d'en opter l'un ou l'autre seulement, & perdre par cette option le droit de la solidarité qu'il a contre tous les autres co-obligés.

L'arrêt qui suit a jugé qu'il n'est pas obligé d'opter, & qu'il a son recours contre les tireurs, accepteurs & endosseurs, quoiqu'ils soient tous en faillite.

AUGMEN-
TATION DE
L'ÉDITION
DE 1713.
1706.
28 mai.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre, au premier des huissiers de notre cour de Parlement, ou autre notre huissier ou seigneur sur ce requis; savoir faisons; qu'entre Jean-Jacques Jacquier, écuyer, sieur baron de Cornillon, demandeur aux fins de l'exploit donné en la conservation de Lyon, le 20 janvier 1703, sur lequel, par arrêt du 4 juillet 1704, il a été ordonné que les parties procéderont en la cour, d'une part, & Joseph Perret, marchand à Lyon, défendeur; & entre ledit Jacquier, demandeur aux fins de la commission & exploit des 31 janvier & 11 février 1705, & Pierre Bernard, marchand à Paris, défendeur, & entre ledit Perret, demandeur en requête du 9 décembre audit an 1705, & ledit Jacquier, défendeur, d'autre. Vû par notredite cour l'exploit d'assignation donné à la requête dudit Jacquier audit Perret, pardevant les juges de la conservation de Lyon, du 20 janvier 1703, aux fins d'avouer & défavouer les sousscriptions & ordres écrits & sousscrits par ledit Perret; la première en date du 30 juin 1701, au dos de la promesse du sieur Jean-François Dunan, du 29 dudit mois de juin, de la somme de seize cens quatre-vingt treize liv. payable à l'ordre dudit Perret, qui en avoit passé l'ordre en faveur dudit Jacquier, qui l'auroit fait protester par acte du 4 avril 1702, & le second en date du 30 septembre 1701, au dos d'autre promesse, faite par ledit Dunan, le 25 dudit mois de juin de ladite année 1701, de la somme de deux mille huit cens liv. pareillement protestée par acte du 4 juillet 1702, & la troisième en date du 22 janvier 1702, au dos d'autre promesse faite par ledit Dunan, le 21 dudit mois de janvier, qui avoit été de même protestée par acte du 4 octobre de ladite année, pour en conséquence se voir ledit Perret condamner par corps au payement de la somme de sept mille neuf cens quarante-trois livres, à laquelle revenoient les susdites trois sommes, & ceavec intérêt de chacune depuis les jours des protests, frais d'iceux, change & rechange, & autres avec dépens, sauf à déduire tous payemens & quittances valables, s'il échéoit, & sans préjudice audit Jacquier de son action solidaire contre ledit Dunan & tous autres, ainsi qu'il appartiendroit, & de toutes autres actions & prétentions. Arrêt du 4 juillet 1704, par lequel auroit été ordonné commission être délivrée audit Perret pour faire assigner en la cour qui bon lui sembleroit aux fins de la requête; cependant défenses aux parties de faire poursuite ailleurs qu'en la cour. Arrêt d'appointés en droit en date du 31 janvier 1705. Avertissement dudit Perret, du 27 avril audit an. Requête dudit Jacquier, du 18 février audit an, employée pour avertissement. Production des parties & leurs contredits respectifs des 25 mai & 21 juillet 1705. Ceux dudit Perret servant de salvations. Addition de contredits dudit Perret, du 27 avril 1706. La commission & demande dudit Jacquier, du 31 janvier audit an 1705, aux fins de faire assigner en la cour ledit Dunan & Bernard, pour voir dire qu'il seroit tenu de reconnoître ses signatures mises au bas des promesses dont est question, sinon qu'elles seroient tenues pour reconnues; ce faisant, voir déclarer commun avec lui l'arrêt qui interviendroit, & en conséquence il fut condamné solidairement avec ledit Perret, par corps, à payer audit Jacquier la somme de sept mille neuf cens quarante livres contenues auxdites trois promesses, les intérêts de ladite somme, à compter depuis le jour des protests, frais d'iceux, change & rechange, aux offres de déduire ce qui se trouveroit avoir été payé, & ledit Bernard pour voir dire qu'il seroit tenu de reconnoître l'acceptation par lui faite & écrite au bas de la lettre de change du 3 janvier 1702, sinon qu'elle seroit tenue pour reconnue, en conséquence se voir condamner de payer solidairement audit Jacquier le contenu en icelle, intérêt du jour du protest, frais de change & rechange: &

E

sans préj
aux term
d'assignat
droit &
dit an. P
mars 170
de contre
du 29 m
demande
non-recev
l'ordonnan
la cour f
ledit Perre
quatorze
lettres de
lui rendre
rées: ense
teurs & c
ledit Jacqu
l'emploi p
auroit été
dudit Jacq
ductions.
dits. Produ
duction no
vations &
salvations.
an. Somma
Jacquier,
février 170
défendeur
été mis &
duction no
Jacquier de
par requête
joint & co
adjuçant l
cembre der
rement & p
rante-trois
qui en a pas
à compter
corps, pay
lettre de ch
acceptée,
& rechang
sur toutes
contraints,
des contrat
dudit Perre

sans préjudice par ledit Jacquier au paiement qui lui avoit été offert par Perret, aux termes de son contrat d'accord, sans approbation dudit contrat. Exploit d'assignation donné en conséquence le 11 février 1705. Arrêt d'appointé en droit & joint, du 30 mars audit an. Avertissement dudit Jacquier, du 9 mai audit an. Production desdits Jacquier & Bernard : contredits dudit Bernard, du 8 mars 1706. Requête dudit Jacquier, du 15, employée pour salvations. Sommations de contredire par ledit Jacquier. Production nouvelle dudit Jacquier par requête du 29 mai 1705. Contredits dudit Perret, du 3 août audit an. La requête & demande dudit Perret, du 9 décembre 1705, à ce que ledit Jacquier fût déclaré non-recevable dans ses demandes, faute par lui d'avoir fait les diligences portées par l'ordonnance, pour le conserver son recours de garantie contre ledit Perret, & où la cour seroit difficulté sur les fins de non-recevoir, ordonné qu'en payant par ledit Perret aux termes de son contrat d'accord, la somme de deux mille huit cens quatorze livres huit sols, qui étoit due de reste audit Jacquier, du contenu aux lettres de change & billets dont il étoit porteur, ledit Jacquier seroit condamné lui rendre & restituer lesdits billets & lettres de change comme solutes & acquittées : ensemble toutes les diligences & procédures faites par lui contre les accepteurs & endosseurs ou tireurs, pour s'en prévaloir, ainsi qu'il aviferoit bon être; ledit Jacquier condamné en outre en tous les dépens, & qu'acte lui fût donné de l'emploi pour écriture & productions sur ladite demande : sur laquelle requête auroit été mis sur la demande en droit & joint & acte de l'emploi. Requête dudit Jacquier, du 15 janvier 1706, employée pour défenses. écritures & productions. Requête dudit Perret, du 12 février audit an, employée pour contredits. Production nouvelle dudit Perret, par requête du 11 décembre 1705. Production nouvelle dudit Jacquier, par requête du 19 janvier 1706, servant de salvations & contredits. Contredits dudit Perret du 8 février audit an, servant de salvations. Production nouvelle dudit Bernard, par requête du 15 mars audit an. Sommutation de la contredire par ledit Jacquier : le défaut obtenu par ledit Jacquier, demandeur aux fins des commissions & exploits des 31 janvier & 11 février 1705, contre Jean-François Dunan, marchand de la ville de Geneve, défendeur & défaillant. La demande sur le profit dudit défaut, & tout ce qui a été mis & produit, le tout joint à l'instance par arrêt du 25 janvier 1706. Production nouvelle dudit Perret, par requête du 29 avril audit an. Requête dudit Jacquier du 30, employée pour contredits. Production nouvelle dudit Jacquier, par requête du 15 mai audit an. Contredits dudit Perret, du 18 dudit mois. Tour joint & considéré : NOTRE DITE COUR faisant droit sur le tout, & adjugeant le profit du défaut, sans s'arrêter à la requête dudit Perret, du 9 décembre dernier, dont elle l'a débouté, condamne lesdits Perret & Dunan solidairement & par corps, payer audit Jacquier la somme de sept mille neuf cens quarante-trois livres, contenues ès trois promesses dudit Dunan, au profit dudit Perret, qui en a passé les ordres au profit dudit Jacquier, & les intérêts desdites sommes, à compter des jours des protestes, & lesdits Perret & Bernard solidairement & par corps, payer audit Jacquier la somme des deux mille livres contenues en ladite lettre de change tirée de Lyon, le 3 janvier 1702, sur ledit Bertrand, & de lui acceptée, & aux intérêts de ladite somme, à compter du jour du protest, change & rechange, à la déduction de ce qui se trouvera avoir été reçu par ledit Jacquier sur toutes lesdites sommes; ne pourront néanmoins lesdits Perret & Bernard être contraints, chacun en particulier, pour la totalité desdites sommes, qu'aux termes des contrats que chacun d'eux ont faits avec leurs créanciers, sans que le contrat dudit Perret puisse empêcher ledit Jacquier de se pourvoir pour la solidité contre

AUGMEN-
TATION DE
L'EDITION
DE 1713.

AVOUMEN-
TATION DE
L'ÉDITION
DE 1713.

lesdits Dunan & Bernard, ni que celui dudit Bernard puisse empêcher ledit Jacquier de se pourvoir pour la solidité contre ledit Perret; condamne lesdits Perret, Bernard & Dunan en tous les dépens, chacun à leur égard envers ledit Jacquier. Si te mandons à la requête dudit Jacquier, mettre le présent arrêt en exécution, de ce faire te donnons pouvoir. DONNÉ à Paris en notre Parlement, le 18 mai, l'an de grace mil sept cent six, & de notre regne le soixante-quatre. Collationné, signé, CHARLIER. Par la chambre, signé, DUTILLET. Et en marge est écrit, scellé le 9 juin 1706, MAILLARD.

AUTRE ARRÊT DU PARLEMENT DE PARIS,

Qui juge que le porteur d'un billet ou lettre de change qui n'a point fait faire de protest à l'échéance d'icelle, ne laisse pas d'avoir sa garantie envers le tireur & les endosseurs, lorsque la provision ne se trouve pas entre les mains de celui sur qui la lettre de change est tirée.

Du 22 juin 1707.

F A I T.

LE sieur le Trotteur, marchand à Bruxelles, a fait deux billets à ordre du sieur Silvestre de la Roche, aussi marchand à Bruxelles, payables au domicile du sieur Etienne de Meuves, banquier à Paris, en la forme suivante.

Bruxelles, ce deuxième mai 1705, pour 2579 liv. 3 sols.

A cinq usances, je payerai par cette première de change dans Paris, à l'ordre de Monsieur Silvestre de la Roche, deux mille cinq cents soixante-dix-neuf livres trois sols tournois, valeur reçue dudit sieur, signé, D. le Trotteur.

*Chez Monsieur Etienne de Meuves,
Banquier à Paris.*

Et au dos.

Pour moi payez le contenu en l'autre part à Messieurs Quinson & Chomat, ou ordre, signé, de la Roche.

Bruxelles, ce deuxième mai 1705, pour 433 liv. 2 sols.

A cinq usances & demie, je payerai par cette première de change dans Paris, à l'ordre de Monsieur Silvestre de la Roche, quatre cents trente-trois livres deux sols tournois, valeur reçue dudit sieur, signé, D. le Trotteur.

*Chez Monsieur Etienne de Meuves,
Banquier à Paris.*

Et au dos.

Pour moi payez le contenu de l'autre part à Messieurs Quinson & Chomat, ou ordre, signé, de la Roche.

On connoît par les ordres étant au dos des billets, que le sieur de la Roche les a négociés aux sieurs Quinson & Chomat, marchands en compagnie.

L'échéance du premier de ces billets étoit au 25 septembre 1705, & l'échéance du second étoit au 14 octobre 1705.

Les sieurs Quinson & Chomat, porteurs des billets, n'en ont fait faire le protest faite du paiement, que le 9 novembre 1705.

Lors du protest, le sieur de Meuves, au domicile duquel les billets étoient payables, a fait réponse que le sieur le Trotteur n'avoir point remis de provision pour payer les billets, avant ni lors de l'échéance d'iceux, ni depuis, & qu'icelui sieur le Trotteur lui devoit des sommes considérables; le sieur de Meuves a signé la réponse.

Les

Les sie
de la Ro
mis de fo
de la Ro
été fait d
Le sieur
n'ayant p
chargé su
Sur les
interven
la deman
Appel
qui, sur l
L'instan
& produi
avant fair
de Messie
Paris, &
l'appel in
Le sieur
son lieu
L'instan
formité du

LOU
sieur de no
quis; favo
pellans d'u
novembre
timé, d'au
vembre 17
de mandeur
rembourse
d'autre, ed
nelles le 2
micile du
teur, par
ledit de la
mat d'avoir
été débout
Quinson &
pointé au
du 6 mai a
mise au né
les sommes
de change
desdits Qu
tant des ca
che, du 2
Chomat, d
Tome

Les sieurs Quinson & Chomat, porteurs des billets, sont revenus contre le sieur de la Roche, endosseur, & ont prétendu que le sieur le Trotteur n'ayant point remis de fonds au domicile du sieur de Meuves, où les billets étoient payables, le sieur de la Roche en étoit toujours garant & responsable, quoique le protest n'eût pas été fait dans le tems de l'ordonnance.

ADDITION
DE L'EN-
TIÈRE DE
1713.

Le sieur de la Roche, au contraire, a soutenu que les sieurs Quinson & Chomat n'ayant pas satisfait à l'article 4 du titre V de l'ordonnance de 1673, il étoit déchargé suivant l'article 15 du même titre.

Sur les contestations respectives, la cause portée à l'audience des consuls, est intervenu sentence le 20 novembre 1705, qui a déchargé le sieur de la Roche de la demande contre lui formée par les sieurs Quinson & Chomat.

Appel en la cour par les sieurs Quinson & Chomat, arrêt du 12 mars 1706, qui, sur l'appel, appointe les parties au conseil.

L'instance distribuée à Monsieur Dreux, & les parties ayant respectivement écrit & produit, est intervenu premier arrêt le 20 juillet 1706, par lequel la cour, avant faire droit, a ordonné que l'instance seroit communiquée & mise en mains de Messieurs Forne, Helissan, Tourton & le Couteux, marchands, négocians à Paris, & du sieur le Gras, agent de change, pour par eux donner leurs avis sur l'appel interjeté.

Le sieur le Gras est depuis décédé; le sieur Rollant le cadet, a été nommé en son lieu, par un autre arrêt contradictoire, du 26 janvier 1707.

L'instance à eux communiquée, ils ont conjointement rendu leur avis, en conformité duquel est intervenu l'arrêt qui suit.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre: Au premier huissier de notre cour de parlement, ou autre notre huissier ou sergent sur ce requis; savoir faisons. Qu'entre Roch Quinson & Etienne Lambert Chomat, appellans d'une sentence contre eux rendue par les juges-consuls de Paris, le 20 novembre 1705, d'une part; & Silvestre de la Roche, marchand à Bruxelles, intimé, d'autre. Vu par la cour la sentence des juges-consuls de Paris, du 20 novembre 1705, rendue entre lesdits Roch Quinson & Etienne Lambert Chomat, demandeurs, à ce que ledit de la Roche fût condamné par corps à leur payer & rembourser les sommes de 2579 livres 3 sols, d'une part, & 433 livres 2 sols, d'autre, contenues en deux billets de change du sieur le Trotteur, datés à Bruxelles le 2 mai 1705, payables à l'ordre dudit de la Roche, dans Paris, au domicile du sieur de Meuves, endossés dudit de la Roche, protestés sur ledit le Trotteur, par exploit du 9 dudit mois de novembre, avec l'intérêt & dépens contre ledit de la Roche, défendeur, par laquelle, faute par lesdits Quinson & Chomat d'avoir fait les diligences dans les tems portés par l'ordonnance, ils auroient été déboutés de leur demande, ledit de la Roche déchargé d'icelle, & lesdits Quinson & Chomat condamnés avec dépens, liquidés à 4 livres 10 sols. Arrêt d'appointé au conseil, du 12 mars 1706. Cause d'appel desdits Quinson & Chomat, du 6 mai audit an, contenant leurs conclusions, à ce que l'appellation & ce, fût mise au néant; émettant, ledit de la Roche fût condamné par corps, de leur payer les sommes de 2579 livres 3 sols, & 433 livres 2 sols, contenues dans les deux lettres de change dudit le Trotteur de Bruxelles, endossées par ledit de la Roche, au profit desdits Quinson & Chomat, avec les intérêts du jour du protest, & aux dépens, tant des causes principale que d'appel. Réponses à cause d'appel dudit de la Roche, du 2 juin ensuivant. Productions des parties. Contredits desdits Quinson & Chomat, du 26 du mois de juin. Sommation d'en fournir par ledit de la Roche.

1707.
23 juin.

AVOUMEN-
TATION DE
L'ÉDITION
DE 1713.

Production nouvelle desdits Quinson & Chomat, par requête du 3 juillet 1706: Contredits contre icelle, dudit de la Roche, du 12 dudit mois. Production nouvelle dudit de la Roche, par requête du 5 juillet audit an. Requête du 10 dudit mois, desdits Quinson & Chomat, employée pour contredits contre icelle. Autre production nouvelle dudit de la Roche, par requête du 19 dudit mois de juillet. Requête du 20 dudit mois, desdits Quinson & Chomat, employée pour contredits contre icelle. Arrêt dudit jour 20 juillet, par lequel avant faire droit, auroit été ordonné que l'instance seroit communiquée & mise ès mains de le Couteux, Helissant, Forne & Tourton, marchands négocians à Paris, & de le Gras, agent de change, pour par eux être donné leur avis sur l'appel interjeté par lesdits Quinson & Chomat, de ladite sentence des consuls, du 20 novembre 1705, pour, leur avis rapporté, être ordonné ce que de raison, dépens réservés. Autre arrêt du 25 janvier 1707, par lequel les parties auroient été renvoyées pardevant Rolland le cadet, au lieu de défunt le Gras, nommé par ledit arrêt du 20 juillet: l'avis du 8 juin 1707, desdits Rolland, Forne, Helissant, le Couteux & Tourton, en exécution desdits deux arrêts. Production nouvelle desdits Quinson & Chomat, par requête du 20 dudit mois de juin. Requête du 22 dudit mois, dudit de la Roche, employée pour contredits: Tout considéré. NOTREDITE COUR a mis & met l'appellation & ce dont a été appelé, au néant; éinendant, condamne ledit Silvestre de la Roche, même par corps, à payer auxdits Quinson & Chomat, les sommes de 2579 liv. 3 s. & 433 livres 2 sols contenues aux deux lettres de change en question, & les intérêts desdites deux sommes, à compter depuis le 14 novembre 1705, jour de la demande, & aux dépens, tant des causes principale que d'appel, même aux réservés par l'arrêt du 20 juillet dernier. Si te mandons faire tous exploits en exécution du présent arrêt. Donné à Paris en Parlement, le 22 juin 1707, & de notre règne le soixante-cinquième. Par la chambre, signé, DU TILLET.

S'ensuit l'avis donné par Messieurs les négocians nommés par la cour, par arrêt du 20 juillet 1706.

VU par nous soussignés, les atrets de nosseigneurs de parlement, des vingtième juillet 1706, au rapport de monsieur de Dreux, conseiller en la grand'chambre, par lesquels il est ordonné avant faire droit, que l'instance d'entre les sieurs Quinson & Chomat, appellans d'une sentence des juges-consuls, du 20 novembre 1705, rendue au profit du sieur de la Roche, intimé, nous sera communiquée & mise ès mains, pour donner notre avis sur les contestations qui sont entr'eux.

Après avoir examiné toutes les pièces de ladite instance, dans lesquelles il ne paroît nullement que ledit sieur de la Roche ait justifié, ainsi que le requiert l'ordonnance de 1673, article 16 du titre V des lettres & billets de change, que le sieur le Trotteur ait fourni la provision, ni au sieur de Meuves, ni autre à Paris, pour acquitter les deux lettres de change de 2579 livres 3 sols & 433 liv. 2 sols, & attendu la lettre que ledit sieur de la Roche a écrite le 18 septembre 1705, auxdits sieurs Quinson & Chomat.

Sommes d'avis que, conformément à l'article 16 du titre V de l'ordonnance de 1673, le sieur de la Roche est tenu de garantir & rembourser auxdits sieurs Quinson & Chomat, les deux lettres de change de 2579 liv. 3 s. & 433 liv. 2 s. quoique protestées le 9 novembre au lieu du 10 octobre 1705, avec les intérêts depuis le 14 novembre 1705, jour de la demande, avec dépens. Fait à Paris, le 8 juin 1707.

A F
Qui con
fin de
fait le

VALT
pour emp
de pareill
Le sieur
les intérêt
le renouv
Le déra
sieur de Sa
toit, song
perdoit av
il crut q
1707, quoi
de s'adress
Ce fut le
de Lussé,
l'échéance
Valtrin, à
tembre 170
porta l'appe
de laquelle
L'intimé
le délai de
billet, & ag
ordonnance
l'avoit mis l
il n'étoit plu
des lettres &
payables au

EXTR

LOUIS,
sieur du parl
qu'enre met
Maure, app
part; & M.
intimé, d'au
Paris, du 31

ARRÊT DE LA COUR DU PARLEMENT.

NOUVELLE
AUGMEN-
TATION.

Qui confirme une sentence du châtelet de Paris, du 31 août 1708, concernant la fin de non-recevoir à l'égard des porteurs des billets de change, qui n'ont pas fait leurs diligences en garantie contre les endosseurs desdits billets.

CIRCONSTANCES DU FAIT,

Sur lequel est intervenz l'arrêe

Du 28 juillet 1711.

VALTRIN, commis du sieur de Lussé, ayant eu besoin du crédit de son maître pour emprunter une somme de 10000 livres, le pria de vouloir endosser son billet de pareille somme.

Le sieur de Sainte-Maure s'en trouva porteur; il en reçut au tems de l'échéance, les intérêts de Valtrin, auquel il donna, le 7 septembre 1707, une promesse de le renouveler.

Le dérangement étant arrivé peu de tems après dans les affaires de Valtrin, & le sieur de Sainte-Maure ayant reconnu par la suite des scellés, que sa créance périclitoit, songea à se former un débiteur contre lequel il pût se dédommager de ce qu'il perdoit avec Valtrin.

Il crut que le sieur de Lussé ayant endossé le billet échu le premier septembre 1707, quoiqu'il n'eût pas renouvelé son endossement, c'étoit une occasion favorable de s'adresser à lui comme caution de Valtrin, pour la somme portée au billet.

Ce fut le prétexte de l'assignation que le sieur de Sainte-Maure fit donner au sieur de Lussé, au châtelet, le 28 juillet 1708; c'est-à-dire, près de onze mois après l'échéance du billet endossé, pour se voir condamner par corps, solidairement avec Valtrin, à lui payer la somme de 10000 livres, contenue au billet du premier septembre 1706. Sur cette demande intervint la sentence dont le sieur de Sainte-Maure porta l'appel en la cour, & par laquelle on le déclara non recevable en sa demande, de laquelle on déchargea le sieur de Lussé, avec dépens.

L'intimé soutint en la cour, que, faite par le sieur de Sainte-Maure d'avoir, dans le délai de l'ordonnance de 1673, fait ses diligences contre Valtrin, débiteur du billet, & agi en garantie contre l'endosseur dans la quinzaine prescrite par la même ordonnance, par lequel défaut de diligence en garantie, le sieur de Sainte-Maure l'avoit mis hors d'état de se pourvoir contre Valtrin dans un tems encore favorable, il n'étoit plus recevable dans son action, aux termes des articles 13 & 15 du titre des lettres & billets de change; articles qui doivent aussi-bien s'entendre des billets payables au porteur que des lettres de change.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre: Au premier huissier du parlement, ou autre huissier ou sergent sur ce requis. Savoir faisons, qu'entre messire Charles - Abraham de Menesson, chevalier, comte de Sainte-Maure, appellant d'une sentence du châtelet de Paris, du 31 août 1708, d'une part; & M. Isaac-Nicolas de Lussé, receveur général des finances de Bordeaux, intimé, d'autre part. Vu par la cour la sentence dont est appel, du châtelet de Paris, du 31 août 1708, obtenue par ledit de Lussé, par défaut contre ledit sieur de

1711.
28 juillet.

NOUVELLE
AUGMEN-
TATION.

Sainte-Maure, par laquelle il auroit été déclaré non-recevable en sa demande, de laquelle ledit de Lussé auroit été déchargé avec dépens. Arrêt d'appointé au conseil, du 4 août 1710. Causes d'appel dudit de Sainte-Maure, du 19. Productions des dites parties. Réponses dudit de Lussé aux dites causes d'appel du 17 janvier dernier. Contredits respectivement fournis le 24 novembre 1710, & 17 dudit mois de janvier. Salvations & réponses des 18 mars & 4 mai dernier. Production nouvelle dudit de Lussé, par requête du 11 dudit mois de mars. Contredits contre icelle, du 4 juillet. Production nouvelle dudit de Sainte-Maure, par requête dudit jour 4 juillet. Contredits contre icelle, dudit de Lussé, du 15. Salvations dudit de Sainte-Maure, par requête du 16. Tout joint & considéré: NOTREDITE COUR a mis & met l'appellation au néant; ordonne que la sentence dont a été appellé, sortira effet; condamne ledit de Menesson de Sainte-Maure en l'amende ordinaire de douze livres, & aux dépens des causes d'appel. Mandons mettre le présent arrêt à due & entière exécution selon la forme & teneur: de ce faire te donnons pouvoir. Donnés en parlement le vingt-huit juillet mil sept cent onze, & de notre règne le soixante-neuf. Collationné; par la chambre. *Signé*, GUYHOUE.

Monsieur l'abbé ROBERT, rapporteur.

(La sentence du châtelet dont étoit appel, avoit jugé: *Que la fin de non-recevoir établie par l'article 15 du titre V de l'ordonnance de 1673, à l'égard des porteurs de lettres de change qui n'ont pas fait leurs diligences pour l'action en garantie contre les endosseurs dans les délais marqués par l'article 13 du même titre, a aussi lieu pour les endosseurs des billets payables au porteur, que pour les endosseurs des lettres de change.*)

LETTE DE CRÉDIT qu'un négociant donne à son commis ou facteur, pour faire achats de marchandises pour son compte sur son ami, d'une somme limitée.

Du 4 octobre 1673.

MONSIEUR..... il vous plaira fournir à Jacques Toffier, mon facteur, porteur de la présente, ou lui faire donner crédit jusques à la somme de vingt mille livres, pour employer en achats de marchandises, suivant les ordres qu'il en a de moi: de laquelle somme, ou ce qu'il en aura reçu, vous prendrez, s'il vous plaît, ses récépissés, dont vous pourrez vous en prévaloir sur moi: je ne manquerai de satisfaire à vos lettres, comme par avis de

Votre, &c.

*A Monsieur Jacques du Bois,
Banquier à Lyon.*

Pour éviter les inconvéniens qui pourroient arriver à celui qui sera porteur de la lettre de crédit, qui possible pourroit être volé en chemin, & pour empêcher que ceux qui lui auroient ôté la lettre n'en voulussent abuser, ou ceux qui l'auroient trouvée, si elle étoit perdue, il faut que celui qui donnera la lettre de crédit, par la lettre d'avis qu'il écrit à son correspondant, lui désigne la personne de son facteur, par la grandeur & hauteur de son corps, de la couleur de son teint, de ses cheveux, s'ils sont frisés ou non, ou par quelque marque qu'il aura sur son corps, ou bien encore, pour plus grande assurance, que celui qui lui dira telle parole, sera le véritable porteur de la lettre de crédit.

Le négociant à qui s'adresse la lettre de crédit, doit prendre des reçus à fur & à mesure des sommes de deniers qu'il payera au porteur de la lettre, & qu'il en soit

fait men
son mâ
au dos
les reçu
forme

FORMU
auque

Je sou
ville de
en cette
bon com
octobre
difes, su
se préval
cc 20 06

LETTR
pondan
quelle

MONS
Monsieur
voyage en
particulie
gent. Je v
tant les ré
manquera

A Monse
Banqui

Une let
qu'il vouc
reux, par
qui n'aur
somme qu
pas dessei
ches, par
lettres de
de la lettre
ette est a
pour les
mande de
néanmoins
d'une tell
n'est que p

Il y a e
lettres de

fait mention dans la quittance qu'il reçoit, en conséquence de la lettre de crédit de son maître, en date d'un tel jour : même il seroit mieux que les reçus fussent mis au dos de la lettre. Comme c'est une chose très-nécessaire de savoir la maniere dont les reçus doivent être conçus, il est bien à propos qu'en cet endroit j'en donne la formule ou le modele.

FORMULE D'UN REÇU que le porteur d'une lettre de crédit doit donner à celui auquel la lettre est adressant, au fur & à mesure qu'il reçoit de l'argent de lui.

Je soussigné Jacques Tossier, facteur de Monsieur Jean Drouet, marchand en la ville de Paris, contesse avoir reçu comptant de Monsieur Jacques du Bois, banquier en cette ville de Lyon, & de ses deniers, la somme de quatre mille livres, sur & à bon compte de la lettre de crédit que lui a écrit mondit sieur Drouet, en date du 4 octobre 1673, que je lui ai remise en main, pour employer en achats de marchandises, suivant les ordres que j'ai de lui; de laquelle somme ledit sieur du Bois pourra se prévaloir sur ledit sieur Drouet, toutes fois & quantes, & non sur moi. Fait à Lyon ce 20 octobre 1673.

Tossier, facteur de Monsieur Drouet.

LETTRÉ DE CRÉDIT INDEFINI, fournie par un négociant sur son correspondant, en faveur d'une personne qui n'est point de profession mercantille, & quelle précaution il faut prendre.

A Paris, le 13 mars 1673.

MONSIEUR, le porteur de la présente, nommé Monsieur le Vasseur, fils de Monsieur le Vasseur, trésorier de France à Châlons, mon ami, désirant faire voyage en Italie, aura besoin d'argent à Rome pour sa dépense & autres affaires particulieres, il vous plaira lui faire fournir audit lieu tout ce qu'il aura besoin d'argent. Je vous tiendrai compte des sommes qui lui auront été payées, en me rapportant les récépissés dudit sieur le Vasseur; vous vous en prévandrez sur moi. Je ne manquera d'acquitter vos lettres avec honneur, comme par avis de

Votre, &c.

A Monsieur Saloumier,
Banquier à Lyon.

Une lettre de crédit que l'on donne à son ami pour recevoir indéfiniment tout ce qu'il voudra d'argent, n'est que pour lui faire honneur; car cela seroit fort dangereux, parce qu'il pourroit arriver que celui qui seroit porteur de la lettre de crédit, qui n'auroit pas toute la prudence qui seroit à souhaiter, pourroit prendre telle somme qui incommoderoit celui qui la lui auroit donnée, ou ses parens, qui n'ont pas dessein que leurs enfans fassent des dépenses inutiles dans le jeu & autres débauches, parce qu'ils sont obligés de rendre l'argent qu'ils auront reçu, en vertu des lettres de crédit; c'est pourquoi il faut user de précaution, en cas que le porteur de la lettre de crédit n'eût pas de discrétion, & mander au correspondant à qui la lettre est adressante, par la lettre d'avis, ou la désignation qu'il fera de sa personne pour les raisons ci-devant alléguées, qu'encore que par sa lettre de crédit il lui mande de payer ou faire fournir au porteur d'icelle tout ce qu'il aura besoin d'argent, néanmoins il le prie de ne lui payer ou faire fournir que jusques à la concurrence d'une telle somme, étant son ordre; que si bien la lettre de crédit est indéfinie, ce n'est que pour faire honneur au porteur d'icelle.

Il y a encore une précaution à prendre du côté des parens, qui obtiennent les lettres de crédit en faveur de leurs enfans, qui est de leur faire mettre au bas d'une

copie de la lettre de crédit qui aura été fournie, une indemnité à peu-près dans les termes suivans.

JE soussigné, reconnois qu'à ma priere & requête, & pour me faire plaisir, Monsieur Thurin, marchand à Paris, a donné ce jourd'hui à Jean le Vasseur, mon fils, sa lettre de crédit, dont copie ci-dessus transcrite sur Monsieur Salonnier, banquier en la ville de Lyon, portant ordre de faire fournir à mondit fils, à Rome, tout ce qu'il aura besoin d'argent, promettant audit sieur Thurin de lui rendre & payer toutes les sommes de deniers que mondit fils aura reçues dudit sieur Salonnier, ou de quelqu'autre personne que ce soit, ses correspondans, en me rapportant ses récépissés, incontinent après qu'ils m'auront été représentés; consens & accorde d'être contraint au payement par les mêmes voies, & ainsi que ledit sieur Thurin le pourroit être par le sieur Salonnier, & en outre le garantir & indemniser de toute perte, dépens, dommages & intérêts. En foi de quoi j'ai signé ces présentes, à Paris, le 13 mars 1673.

LE VASSEUR.

Il est nécessaire de prendre un écrit des parens & amis de ceux à qui l'on donne ou fournit des lettres de crédit, autrement ceux qui les auront fournies auroient peine de se faire rembourser des sommes payées à ceux à qui ils les auront baillées, qui sont ordinairement de jeunes gens encore sous la puissance de leurs pere & mere, ou de leurs parens, n'étant pas même quelquefois majeurs: ainsi ils courroient risque de perdre leur bien. Je marque toutes ces choses, afin que les jeunes negocians y prennent garde, & qu'ils se rendent soigneux de bien prendre leurs précautions en de semblables occasions, parce que j'en ai vu arriver des inconveniens fort grands à des marchands, qui ont perdu des sommes considérables faute d'avoir bien bien pris leurs précautions lorsqu'ils ont fourni leurs lettres de crédit.

Lettre tirée par Salonnier de Lyon sur Thurin, pour payer ce qu'il a payé à le Vasseur à Rome, en vertu de sa lettre de crédit.

A Lyon, le 20 septembre 1673.

MONSIEUR, à quatre jours de vue, il vous plaira payer par cette lettre de change au sieur Joseph Porcher, ou à son ordre, la somme payée de deux mille cinq cens livres, valeur de moi-même, pour pareille somme, à Rome, à Monsieur le Vasseur, suivant votre lettre de crédit, du 13 mars dernier, & les récépissés qui vous seront rendus par mondit sieur Porcher: & suis

Votre, &c.

*A Monsieur Thurin,
Marchand à Paris.*

Autre lettre tirée pour le compte d'un autre négociant.

A Paris, le 30 juillet 1673.

MONSIEUR, au premier septembre prochain, il vous plaira payer par cette seule lettre de change, aux sieurs de la Salle & Perroquet, marchands en votre ville, ou à leur ordre, la somme de douze cens livres, valeur reçue en deniers comprans desdits sieurs, que passerez au compte du sieur Jacques Baudin de Lyon, comme par avis de

Votre, &c.

*A Monsieur Pierre Joly,
Marchand à Lyon.*

& b

Les fo
mi les b
font ci-
de l'ord
lettre de
quelqu'a
valeurs o

Formul
lo

ET pou
ordre, va

Et pour
de moi-m

Et pour
leur reçue
Il en est
des lettres
en fera de
lettres de c

Autre ordre
le

Et pour r
à son ordre

IL n'arrive
tés entre le
des lettres d
miere éditio
donné lieu à
Paris, touch
payable à lu
negocians d
tres de char
comme c'est
proposition,

Les formulaires des lettres ci-dessus, sont de la manière qu'elles se pratiquent parmi les banquiers & négocians. S'il se présentoit quelqu'autre valeur que celles qui sont ci-dessus, il faudroit la mettre, parce que suivant l'art. 1 du tit. cinquième de l'ordonnance ci-devant alléguée, il faut déclarer la valeur que l'on reçoit de la lettre de change que l'on donne ou que l'on fournit, quand elles ont été tirées par quelqu'autre négociant, en vertu des ordres qui doivent aussi faire mention des valeurs que l'on reçoit. J'en donnerai aussi les formulaires suivans.

Formulaires des ordres qui se mettent au dos des lettres de change, lorsqu'elles se négocient entre banquiers & négocians.

Ordre pour valeur reçue en deniers comptans.

ET pour moi payez le contenu de l'autre part au sieur Jean de la Roche, ou ordre, valeur reçue de lui en deniers comptans. A Paris, ce 4 avril 1673.

J O S S E T.

Autre ordre pour valeur de moi-même.

Et pour moi payez le contenu de l'autre part au sieur Pericart, ou ordre, valeur de moi-même. Fait le....

Autre ordre pour valeur reçue en marchandise.

Et pour moi payez à Nicolas Souchet, ou ordre, le contenu de l'autre part, valeur reçue dudit sieur en marchandise. Fait le....

Il en est de même pour les valeurs qui se mettent dans les ordres comme celles des lettres de change; c'est pourquoi s'il se rencontre dans la négociation que l'on en fera des valeurs semblables à celles qui sont mises dans les formulaires des lettres de change ci-devant alléguées, l'on en usera de même.

Autre ordre où il n'y a point valeur reçue, qui sert seulement pour faire recevoir une lettre pour s'en faire rendre compte par celui auquel il est donné.

Et pour moi payez le contenu en la lettre de l'autre part au sieur Pierre Joly, ou à son ordre, & sans procure; elle sera bien payée. Fait ce....

Addition faite dans la seconde édition, imprimée en 1679.

L n'arrive guères de faillite & banqueroute qu'elles ne fassent naître des difficultés entre les gens de commerce; & particulièrement pour ce qui concerne celui des lettres & billets de change, & les ordres qui se mettent au dos. Depuis la première édition de cet ouvrage, il est survenu une banqueroute à Hambourg, qui a donné lieu à un grand procès entre trois banquiers & négocians de cette ville de Paris, touchant un ordre faux que l'un d'eux avoit mis au dos d'une lettre de change payable à lui-même, & qui auroit soutenu que c'étoit l'usage parmi les banquiers & négocians de faire mettre des ordres par d'autres personnes que celles à qui les lettres de change sont payables; sur laquelle question l'on a demandé mon avis: & comme c'est une chose importante que le public soit défabusé d'une si pernicieuse proposition, je rapporterai en celieu l'espece de cette affaire, les raisons sur lesquelles

j'ai appuyé mon avis pour faire voir le contraire, & que l'usage n'a jamais été parmi les banquiers & négocians de mettre des ordres faux au dos des lettres de change, ainsi que vouloient faire croire deux de ces banquiers & négocians.

Avis donné par l'auteur sur trois questions, touchant un ordre faux mis au dos d'une lettre de change.

L E F A I T.

FRANÇOIS, banquier de la ville d'Hambourg, tire une lettre de change de 1000 écus sur Mareau, banquier de cette ville de Paris, payable à deux usances, à l'ordre de Bertrand, de la même ville d'Hambourg; portant valeur reçue de lui, quoiqu'il n'en eût reçu aucune, & qu'il ne l'eût pas même averti de la traite qu'il faisoit de cette lettre sur Mareau.

François le tireur envoie cette lettre à Thomas son ami à Paris, qui la fait accepter par Mareau, sur lequel elle étoit tirée: & pendant que le tems des deux usances court, François fait faillite, & s'absente d'Hambourg.

Thomas de Paris, es mains duquel étoit cette lettre lors de la faillite de François le tireur, l'envoie à Bertrand d'Hambourg pour passer son ordre au dos de la lettre, pour en recevoir le paiement de Mareau l'accepteur, sous le nom & l'endossement dudit Bertrand.

Bertrand renvoie la lettre de Thomas, & lui mande qu'il ne peut mettre son ordre au dos d'icelle, attendu qu'il ne savoit ce que c'étoit, & qu'elle ne lui appartenoit pas pour n'en avoir jamais payé la valeur à François le tireur.

Thomas, sur ce refus, & qui vouloit faire payer à Mareau les mille écus mentionnés en la lettre, s'avise de faire écrire un ordre faux par une personne, qu'il fait passer à son profit, valeur reçue d'Henry son débiteur, sans expliquer la valeur, ni dater ledit ordre, & cette personne signe Bertrand; & ensuite du faux ordre, Thomas passe le sien en faveur de Guillaume, valeur reçue dudit sieur, lequel est à présent porteur de cette lettre.

Guillaume fait assigner Mareau l'accepteur pardevant les juges & consuls de Paris, pour se voir condamner à lui payer les mille écus mentionnés en ladite lettre de change.

Mareau comparoit à l'assignation, & soutient que l'ordre & la signature de Bertrand, en faveur duquel la lettre étoit tirée, étoient faux, attendu que Bertrand ne l'avoit jamais écrite ni signée de sa main, & que pour cet effet, il s'inscrivoit en faux contre ledit ordre & ladite signature; & que pour faire voir que l'inscription en faux qu'il formoit n'étoit point pour éluder le paiement de ladite lettre de change, il offroit de consigner présentement au greffe de la juridiction les mille écus mentionnés en ladite lettre.

Les juges & consuls, sans avoir égard à ladite inscription en faux formée par Mareau, ni à ses offres, le condamnent à payer à Guillaume ladite somme de mille écus.

Mareau est appellé de cette sentence au parlement de Paris, où il a donné la requête contre Thomas, qui avoit passé son ordre à Guillaume, le fait interroger sur les faits & articles par l'un de Messieurs, & sur l'interpellation que fit Monsieur le commissaire à Thomas, qu'il eût à déclarer si Bertrand d'Hambourg, au profit duquel la lettre étoit tirée, avoit écrit & signé de sa main l'ordre qui étoit passé à son profit au dos de ladite lettre, & s'il n'étoit pas faux.

Thomas répond que cette signature étoit un nom imaginaire, qu'il avoit fait mettre & signer ledit ordre par un homme inconnu, suivant l'ordre qu'il en avoit

reçu

8
reçu d'He
faire par

L'on de

1°. Si c

de faux or

2°. Si i

change en

bourg, au

lettre, en

en conséq

3°. Si M

de la sente

son accept

tiré ladite

traire, que

Mon avi

n'avoit jam

de change,

par des per

l'étoit enco

étoient tiré

main; de s

de change e

de Bertrand

par une pers

étoit faux,

Sur la der

n'avoit pas

qu'il n'y ave

transférer la

main, porra

auroit equip

faussement

& par confé

Et en effet

de change e

laume, en f

Bertrand, au

der à Mareau

ainsi qu'il se

adhérée, sau

à l'encontre

étoit que Gu

l'ordre à son

quel l'ordre f

envers Guilla

pose l'ordre

par François

& que si cela

ment payer e

Tome I.

reçu d'Henry d'Hambourg, & que c'étoit une chose que l'on avoit coutume de faire parmi les banquiers & négocians.

L'on demande mon avis sur trois choses.

1°. Si c'étoit l'usage parmi les négocians & banquiers de faire mettre & signer de faux ordres au dos des lettres de change, par des personnes inconnues.

2°. Si le faux ordre que Thomas a fait mettre & signer au dos de la lettre de change en question, par une personne inconnue, sous le nom de Bertrand d'Hambourg, au profit duquel elle étoit tirée, a pu lui transférer la propriété de ladite lettre, en telle sorte qu'il n'en ait pu aussi transférer la propriété à Guillaume, en conséquence de son ordre portant valeur reçue.

3°. Si Mareau, l'accepteur, n'étoit pas bien fondé en l'appel par lui interjeté de la sentence des juges & contuls de Paris, & à demander d'être déchargé de son acceptation, attendu qu'il ne devoit rien à François d'Hambourg, qui avoit tiré ladite lettre sur lui, ne l'ayant acceptée que pour faire honneur; au contraire, que François étoit débiteur de Mareau, de notables sommes de deniers.

Mon avis auroit été, sur la première question, comme il est encore, que l'usage n'avoit jamais été parmi les banquiers & négocians, dans le commerce des lettres de change, de faire mettre & signer des ordres faux au dos des lettres de change par des personnes inconnues; au contraire, que l'usage avoit toujours été, & qu'il étoit encore à présent, que les ordres devoient être mis par ceux au profit de qui étoient tirées les lettres, ou du moins qu'elles devoient être signées de leur propre main; de sorte que s'il se trouvoit que l'ordre qui étoit passé au dos de la lettre de change en question, n'eût point été écrit, ou du moins signé de la propre main de Bertrand d'Hambourg, au profit duquel elle avoit été tirée, & qu'il eût été mis par une personne inconnue, que c'étoit une fausseté, & que par conséquent l'ordre étoit faux, & de nulle valeur.

Sur la deuxième question, que l'ordre fait au profit de Thomas étant faux, il n'avoit pas pu lui transférer la propriété de la lettre de change en question, parce qu'il n'y avoit que Bertrand seul au profit duquel elle avoit été tirée, qui en pût transférer la propriété à Thomas, en vertu de son écrit, ou du moins signé de sa main, portant valeur reçue, soit de lui ou d'Henry d'Hambourg; car son ordre auroit équipolé un transport; de manière que l'ordre se trouvant avoir été mis faussement sur la lettre, par une personne inconnue, il n'étoit point valable; & par conséquent que la lettre appartiendroit toujours à Bertrand.

Et en effet, supposé que Mareau, l'accepteur, eût payé le contenu en la lettre de change en question, à Thomas, en vertu de ce faux ordre, ou bien à Guillaume, en faveur duquel Thomas avoit passé le sien, qu'il étoit indubitable que Bertrand, au profit de qui elle avoit été tirée, auroit été bien fondé de demander à Mareau le paiement du contenu en ladite lettre; en vertu de la seconde, ainsi qu'il se pratiquoit ordinairement quand la première se trouvoit perdue & adhéree, sauf à Mareau à se pourvoir à l'encontre de Guillaume, & Guillaume à l'encontre de Thomas, pour la restitution de la somme payée; que la raison en étoit que Guillaume auroit été garant envers Mareau de Thomas, qui avoit passé l'ordre à son profit, du paiement qu'il lui auroit fait, & Thomas en faveur duquel l'ordre faux avoit été passé par cette personne inconnue, en auroit été garant envers Guillaume, parce que c'étoit à Thomas à connoître si celui qui avoit pris l'ordre à son profit, étoit Bertrand, au profit duquel la lettre avoit été tirée par François d'Hambourg sur ledit Mareau, que cela ne recevoit aucun doute, & que si cela n'étoit ainsi, & que l'accepteur d'une lettre de change pût valablement payer en vertu d'un ordre faux, il en arriveroit tous les jours de grands

inconveniens, & qu'il n'y auroit plus de sûreté dans le commerce des lettres de change, parce que très-souvent les paquets de lettres dans lesquels sont enfermées les lettres de change que les banquiers & les négocians envoient à leurs correspondans, payables à eux ou à leurs ordres, se perdent en chemin, & particulièrement quand elles viennent des pays étrangers, & quelquefois les ayant sur eux, ils les perdent aussi: de sorte que ceux entre les mains de qui tomberoient les lettres perdues, n'auroient qu'à passer des ordres faux au dos des lettres de change, en y mettant des signatures feintes & supposées de ceux au profit de qui elles auroient été faites, pour en recevoir le paiement de ceux sur qui elles auroient été tirées en vertu de ces ordres faux; et quoiqu'un négociant à qui on présenteroit une lettre de change perdue, reconnût l'ordre & la signature fausse, il n'auroit donc qu'à s'accorder avec celui qui l'auroit trouvée & qui auroit fait la fausseté; & quand celui qui auroit perdu cette lettre viendroit à lui en demander le paiement en vertu d'une seconde, qui porte ordinairement ces mots, *N'ayant payé ma première, par cette seconde vous payerez*: le négociant, dis-je, n'auroit donc qu'à dire, j'ai payé la première. Mais, lui dira le porteur de cette seconde lettre, je n'ai point passé mon ordre sur la première lettre; s'il y en a quelqu'un, il est faux: & l'accepteur qui ditroit avoir payé & acquitté la lettre en vertu de cet ordre faux, en seroit-il quitte pour dire: J'ai cru que l'ordre étoit signé de vous, & je ne suis point garant de celui qui a fait la fausseté? Non assurément, il n'en seroit pas quitte; il est certain qu'il seroit tenu de payer une seconde fois, sans son recours à l'encontre de celui auquel il auroit payé; parce que c'étoit à lui à connoître celui à qui il auroit payé la lettre, & si l'ordre qui a été passé au dos de la lettre étoit véritable; que c'étoit une chose triviale parmi les négocians & banquiers, que quand il se présente un porteur de lettre de change, qui demande à l'accepteur le paiement du contenu en icelle, & qu'il n'est point connu de lui, il est obligé de se faire connoître pour celui au nom duquel l'ordre est rempli, sinon l'accepteur est bien fondé à lui refuser le paiement de la lettre, jusqu'à ce qu'il se soit fait connoître.

De sorte que par toutes les raisons ci-dessus, l'on voit que seroit une chose très-dangereuse, qu'il fût permis dans le commerce, de mettre des ordres faux au dos des lettres de change.

Sur la troisième question, que mon avis étoit que Mareau étoit bien fondé en son appel par lui interjeté de la sentence des juges & consuls de Paris, parce qu'ils devoient, avant que de faire droit sur la demande de Guillaume, faire droit sur la demande d'inscription en faux faite par Mareau, au préjudice de laquelle ils ne pouvoient justement le condamner à payer les mille écus en question à Guillaume; que Mareau étoit aussi bien fondé de former contre lui sa demande à la cour, tendante à ce qu'il fût déchargé de son acceptation, s'il étoit vrai & justifié ainsi que l'on disoit, qu'il n'eût accepté ladite lettre que pour faire honneur à François d'Hambourg, le tireur, & pour lui faire plaisir, sans le recours de Guillaume à l'encontre de Thomas, qui avoit passé son ordre à son profit.

Voilà quel fut mon avis sur les trois questions ci-devant qui m'ont été proposées, à quoi j'ajouterai une autre question importante, & qui mérite bien d'être traitée, qui est de savoir, si supposé que Mareau ne justifiât point qu'il avoit seulement accepté cette lettre de change pour faire honneur à François, le tireur; & au contraire, s'il étoit justifié qu'il fût son débiteur, si la lettre appartiendroit à Guillaume qui avoit l'ordre de Thomas, ou audit Thomas, en vertu de l'ordre faux qui a été fait à son profit, sous le nom de Bertrand, en faveur duquel la lettre a été tirée sur Mareau; j'estime que non, parce que, comme il a été dit ci-dessus, l'ordre faux ne pouvoit pas transmettre la propriété de la lettre à Thomas: ainsi n'en étant point

le légitime
transmission
créancier
écus men
ne lui c
faire sa
a voulu
faire pou
Les jer
font aver
des ordre
faire des
car outre
vertes, c
monde la
servir cer
acceptée,
ne les com
fois s'ils a
& ils doive
par quelq
mettre au
teur de la

O R D

Portant dé
faire dar
ment de
& à tout
contre le

M
SUR ce q
l'ordonnan
rétablir le c
tien: il a né
nous, que
lettres de ch
commises p
quis & au
à Lyon, Ro
n'ont amais
leurfdits laq
font fausseme
personnes q

le légitime possesseur, & n'ayant rien à la chose, il ne pouvoit pas non plus en transmettre à Guillaume par son ordre: de sorte que la lettre appartiendroit aux créanciers de François qui a fait faillite, qui exercent les droits; pour être les mille écus mentionnés en icelle, partagés entr'eux au sol la livre, parce que Bertrand ne lui en a point donné la valeur, & qu'il s'est seulement servi de son nom pour faire la traite sur Mareau, ainsi que Bertrand a dit & déclaré, lorsque Thomas lui a voulu faire mettre son ordre au dos de ladite lettre, & qu'il auroit refusé de faire pour les raisons ci-dessus déduites.

Les jeunes gens pour qui j'ai entrepris particulièrement de faire cet ouvrage, sont avertis de ne pas tomber dans cette erreur, ni de croire que l'on puisse mettre des ordres faux au dos des lettres de change, parce qu'il n'est point permis de faire des faussetés, pour quelques causes & occasions que ce soit, ou puisse être: car outre que cela ne profite de rien à ceux qui les font, quand elles sont découvertes, c'est qu'ils perdent leur honneur & leur réputation, qui est la chose du monde la plus chère & la plus nécessaire aux négocians; ils doivent toujours observer cette maxime, de ne jamais payer aucune lettre de change qu'ils auront acceptée, à ceux qui en seront les porteurs, & qui diront les avoir endossées, s'ils ne les connoissent bien, afin d'éviter toutes ces difficultés, & de ne pas payer deux fois s'ils avoient acquitté les lettres sous un faux ordre, ou une fausse signature; & ils doivent en ces rencontres, obliger les porteurs de lettres à se faire connoître par quelque négociant ou quelqu'autre personne d'honneur, auquel ils feront mettre au dos de la lettre, qu'il certifie que c'est la signature de celui qui est porteur de la lettre, & qu'il le connoît pour homme d'honneur.

ORDONNANCE DU CHASTELET DE PARIS,

Portant défenses à toutes personnes de faire faussement des lettres de change, de les faire dater des lieux où elles n'ont point été faites, & de les faire signer faussement de nom de tireurs & endosseurs, & aux agens de change de les négocier, & à toutes personnes de les accepter, sur¹ peines portées par les ordonnances contre les faussaires.

Du 14 août 1680.

DE PAR LE ROI,

Monsieur le prévôt de Paris, ou Monsieur le lieutenant civil.

SUR ce qui nous a été remoutré par le procureur du roi, qu'encore que par l'ordonnance du mois de mars 1673, sa majesté ait apporté tous ses soins pour rétablir le commerce, & faire en sorte que la bonne foi en fût l'appui & le soutien: il a néanmoins reconnu par plusieurs instructions qui se sont faites pardevant nous, que par un abus qui lui est entièrement opposé, la plus grande partie des lettres de change qui se négocient sur la place, sont pleines de faussetés, qui sont commises par les acceptans, lesquels, dans leurs cabinets, font faire par leurs laquais & autres domestiques, des lettres de change, comme si elles étoient faites à Lyon, Rouen, & autres villes, par des marchands, ou autres négocians qui n'ont jamais été dans lesdites villes, & dont ils font signer faussement le nom par leursdits laquais ou domestiques, & pour abuser encore davantage le public, ils font faussement remplir & signer des ordres par les mêmes domestiques, des noms de personnes qui n'ont jamais été, s'efforçant de persuader que la seule acceptation

AUGMENTATION DE L'ÉDITION DE 1713.

1680.
14 avril.

AUGMEN-
TATION DE
L'ÉDITION
DE 1713.

est suffisante pour les mettre dans la bonne foi ; de sorte que lorsque les porteurs desdites lettres de change veulent faire leurs diligences contre les tireurs ou endosseurs, prometteurs & accepteurs, lesquels sont solidairement responsables & débiteurs d'icelles, suivant les articles 12, 13, 16, 17 & 33 de l'ordonnance du mois de mars 1673, il se trouve que lorsque l'accepteur n'est pas bien dans ses affaires, il est impossible au porteur de faire des diligences contre les tireurs, endosseurs, ou prometteurs, dont le nom & la demeure sont inconnus dans les villes d'où lesdites lettres sont datées, ce qui a donné lieu à plusieurs décrets qui ont été décernés depuis peu : & comme cet abus pourroit s'augmenter s'il étoit autorisé par le silence, à présent qu'il est connu, requéroit être sur ce pourvu.

Nous, ayant égard au requisitoire du procureur du roi, faisons défenses à toutes personnes de faire fausement fabriquer des lettres de change, de les faire dater des villes & lieux où elles n'ont point été faites, & de les faire signer fausement de noms de tireurs & endosseurs, & aux agens de change de les négocier, ou faire négocier, & à toutes personnes de les accepter, sur les peines portées par les ordonnances contre les faussaires, auxquels agens de change & banque, enjoignons de donner avis incessamment au procureur du roi, desdites faussetés, pour être, à sa diligence, procédé contre les coupables suivant la rigueur des ordonnances. Et à cet effet, la présente sera lue, publiée & affichée où besoin sera, & signifiée aux agens de change & banque, & aux maîtres & gardes des corps des marchands, & exécutée nonobstant oppositions, ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles. Ce fut fait & donné par messire JEAN LE CAMUS, chevalier, conseiller du roi en tous les conseils, maître des requêtes ordinaire de son hôtel, & lieutenant civil de la ville, prévôté & vicomté de Paris, le mercredi quatorzième août 1680.

LE CAMUS.

DE RYANTE.

GAUDION, Gressier.

Lue, publiée & affichée à son de trompe & cri public, par moi Marc-Antoine Pasquier, juré crieur ordinaire du roi, en la ville, prévôté & vicomté de Paris, à ce faire accompagné de Jérôme Tronsson, juré trompette du roi, & de deux autres trompettes, le samedi septième septembre 1680.

PASQUIER.

Formulaire de billets, tant de change que payables à ordre, ou au porteur, valeur reçue en toutes sortes de valeurs.

Billet de change ; valeur en lettre de change.

Je payerai dans trois mois prochains, à Monsieur Jacques Derlot, ou à son ordre, la somme de trois mille livres, pour valeur reçue en une lettre de change qu'il m'a présentement fournie & tirée sur Pierre David, marchand à Lyon, payable en ces prochains payemens d'août. Fait à Paris, ce 10 janvier 1674.

Pour la somme de 3000 livres.

La Fortune.

Autre Bil

Je paye de quinze conrant j la Feuille ordre à n F

Autre bil

Je paye dre, la f tirée par payable à passé son la Fontain

J'ai reçu pour laqu en la ville

Po

Il n'y a tous les a qui sont c que ne fou

Je payer cette ville deniers con Po

Je payer somme de vendue & Pou

Je payer du roi, la jourd'hui pa telet de Par Pou

& billets de change, & autres billets, & des ordres, &c. 245

Autre Billet de change pour valeur d'une lettre tirée par un autre négociant que celui au profit duquel est fait le billet.

Je payerai dans trois mois prochains au sieur la Feuille, ou à son ordre, la somme de quinze cens livres pour valeur reçue en lettre de change tirée le septieme du courant par Guillaume de la Tour, sur Pierre Delon de Tours, payable audit sieur la Feuille, au quinze juillet prochain, au dos de laquelle il a passé cejourd'hui son ordre à mon profit. Fait, &c.

Pour la somme de 1500 livres.

Autre billet de change pour valeur reçue en une lettre du change, au dos de laquelle il y a plusieurs ordres passés.

Je payerai dans quinze jours prochains au sieur François Fremiot, ou à son ordre, la somme de quatre mille livres, pour valeur reçue en une lettre de change tirée par Jacques Taupinart, le 4 mars dernier, sur Jean de la Tour d'Amsterdam, payable à deux ulances à Denis Picard, au dos de laquelle ledit sieur Fremiot a passé son ordre à mon profit, ensuite de ceux dudit sieur Picard, Dutreffe, & de la Fontaine. Fait à Paris, &c.

Autre billet de change pour une lettre de change à fournir.

J'ai reçu comptant du sieur Nicolas Barbereaux la somme de trois mille livres, pour laquelle je promets lui fournir lettres de change payables à lui ou à son ordre, en la ville de Lyon, en ces prochains payemens d'août. Fait à Paris, &c.

Pour fournir lettre sur Lyon de 3000 livres.

Il n'y a que ces deux sortes de billets que l'on appelle de change; car à l'égard de tous les autres de quelque nature qu'ils soient, ils ne sont que simples promesses qui sont conçues seulement parmi les banquiers & négocians, d'une autre maniere que ne sont les autres personnes qui ne sont pas profession du commerce.

Billet payable à ordre, valeur reçue en deniers comptans.

Je payerai au vingtieme du mois prochain, au sieur Jacques Toffier, marchand en cette ville, ou à son ordre, la somme de trois mille livres, valeur reçue de lui en deniers comptans. Fait, &c.

Pour la somme de 3000 livres.

Autre billet à ordre, valeur en marchandise.

Je payerai dans trois mois prochains au sieur Pierre Langlois, ou à son ordre, la somme de deux mille livres, valeur reçue en marchandise qu'il m'a cejourd'hui vendue & livrée à mon contentement. Fait, &c.

Pour 2000 livres.

Autre billet en un transport.

Je payerai dans deux mois prochains à Monsieur Fanchon, conseiller & secrétaire du roi, la somme de huit cens livres, pour valeur reçue en un transport qu'il a cejourd'hui passé à mon profit, pardevant Buon & son compagnon, notaires au châtelet de Paris, à prendre sur Nicolas Frelot, son fermier de Bonnaire. Fait, &c.

Pour la somme de 800 livres.

Autre billet à ordre pour argent ci-devant payé.

Je payerai dans huit jours prochains à Monsieur Saulieu, trésorier de France à Paris, ou à son ordre, la somme de quatre cens livres, pour la valeur de pareille somme qu'il a ci-devant payée pour moi au sieur Viollart, suivant sa quittance qu'il m'a présentement rendue. Fait, &c.

Pour la somme de 400 livres.

Billet au porteur, valeur reçue en deniers comptans.

Je payerai au porteur, dans trois mois prochains, la somme de quatre mille livres valeur reçue en deniers comptans, de Monsieur Langlois, marchand en cetre ville. Fait, &c.

Pour la somme de 4000 livres.

Ainsi, il faudra, dans tous les billets que l'on fera payables, tant à ordre qu'au porteur, déclarer quelle nature de valeur l'on recevra, & le nom de ceux de qui on l'aura reçue, pour être conforme à l'ordonnance.

Avant l'ordonnance du mois de mars 1673, il se commettoit de grands abus dans la confection des billets payables au porteur, car la plupart de ceux qui les faisoient n'y mettoient point le nom de ceux de qui ils en recevoient la valeur; lesdits billets néanmoins ne laissoient pas de passer pour bons & valables, & se pouvoient négocier parmi les négocians & gens d'affaires, auxquels abus l'ordonnance auroit remédié, ainsi que l'on a vu ci-devant, desirant que ceux qui feront des billets payables au porteur, mettent le nom de ceux de qui ils reçoivent la valeur à peine de nullité desdits billets. Cette disposition dans l'ordonnance auroit fait naître beaucoup de difficulté au sujet des billets payables au porteur qui étoient faits avant ladite ordonnance, & qui ne portoient point le nom de ceux qui en avoient donné la valeur, car quelques uns prétendoient que ces sortes de billets ainsi conçus étoient nuls suivant l'ordonnance, ce qui auroit donné lieu à de grands procès: depuis la première édition de cet ouvrage, l'on m'a demandé mon avis sur pareille question, que j'ai estimé à propos de mettre en cet endroit par addition, afin de lever cette difficulté à ceux qui ne sont pas versés en ces sortes d'affaires, & pour l'instruction des jeunes gens.

Pour la somme de 3000 livres que je promets payer au porteur du présent à sa volonté pour valeur reçue comptant, fait le dixième juillet 1670.

L'on demande avis, si avant l'ordonnance du mois de mars 1673, les billets payables au porteur conçus en la manière que celui ci dessus transcrit, étoient bons & valables: s'ils se pouvoient négocier, tant entre négocians que gens d'affaires: si ceux qui avoient fait de semblables billets, n'étoient pas tenus & obligés de les payer aux porteurs d'iceux, & si au refus de paiement, ils n'y étoient pas condamnés en la juridiction consulaire, & dans les autres juridictions.

Le soussigné qui a pris lecture de la formule du billet ci-dessus transcrit, certifie à tous qu'il appartiendra, que l'usage étoit avant l'ordonnance du mois de mars 1673, de faire & concevoir des billets payables au porteur de la même manière que celui ci-dessus, qu'ils étoient bons & valables, qu'ils se pouvoient négocier entre tous négocians & gens d'affaires; qu'au refus de payer par ceux qui avoient fait de semblables billets les sommes y mentionnées aux porteurs d'iceux, ils pouvoient les y faire condamner en la juridiction consulaire, ou en d'autres juridictions, où ils les avoient fait assigner, & que ces sortes de billets ainsi faits avant l'ordonnance de 1673, sont encore bons & valables aujourd'hui, quoique le nom

ADDITION
DE L'ÉDITION DE
1673.

de celui
du titre
lieu qu
été auj
quatrième

Des

L E ch
deniers
est tirée
dans le
& quinze
reté de l
elles doi
qu'il y a
plus haut
pître 3 d
lieu où le
approuvé
cours ord
lettres ga
davantage
usage. Ce
nance, q
lettre sera
Néanmoins
dans la d
Londres,
en voulan
négocians
moins, m
parce que
quelque de
on d'un hu
donne son
qu'à un au
nent davan
qu'ils estin
payées ave
même de pl
les lettres r
Quand l
où les lettre
valoir de l

de celui qui a donné la valeur n'y soit pas exprimé, suivant l'article vingt-troisième du titre cinquième de ladite ordonnance, parce que l'ordonnance ne peut avoir lieu que pour les billets qui ont été faits depuis, & non pas pour ceux qui ont été auparavant. En foi de quoi j'ai signé le présent certificat. A Paris, ce vingt-quatrième juin 1678.

CHAPITRE XI.

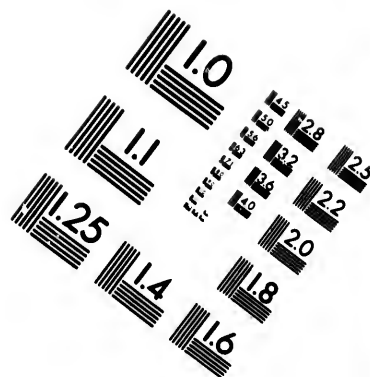
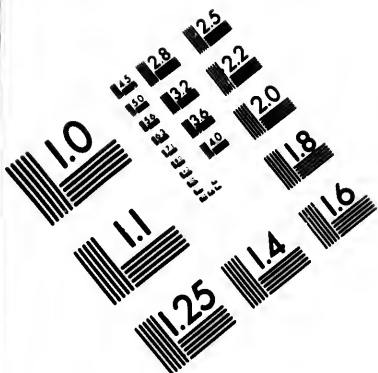
Des Changes & Rechanges, & de la différence qu'il y a entre le change & l'intérêt.

LE change est un profit qu'un banquier ou négociant reçoit d'une somme de deniers pour laquelle il tire une lettre de change en un autre lieu que celui d'où elle est tirée, & dont il a reçu la valeur d'un autre lieu, ou d'autres personnes dans le même lieu; & ce profit est quelquefois de six, sept, huit, trois, quatre, ou de dix & quinze pour cent, selon la différence des lieux, & que l'abondance ou rareté de l'argent se trouve différente aux lieux où les lettres sont tirées. Les lettres avec ceux où elles doivent être payées: dix pour cent, c'est-à-dire, dix livres pour cent livres, qu'il y aura de profit ou de perte, le change n'étant pas toujours égal, mais tantôt plus haut, tantôt plus bas, pour les raisons qui ont été dites ci-devant dans le chapitre 3 du livre 3, de sorte que ce profit se règle suivant le cours de la place du lieu où les lettres sont tirées, & ces sortes de profits sont justes & raisonnables, & approuvés de tout le monde, pourvu que l'on n'en prenne pas davantage que le cours ordinaire de la place du lieu où les lettres sont tirées; c'est-à-dire, quand les lettres gagnent: car quand elles perdent, l'on ne doit pas non plus faire perdre davantage que le cours ordinaire de la place, autrement ce seroit commettre une usure. Cela est conforme à l'article troisième du titre sixième de la dernière ordonnance, qui porte: *Que le prix du change sera réglé suivant le cours du lieu où la lettre sera tirée, eu égard à celui où la remise sera faite.*

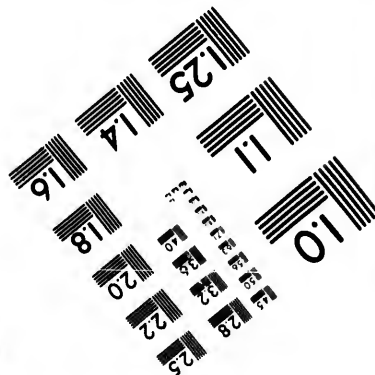
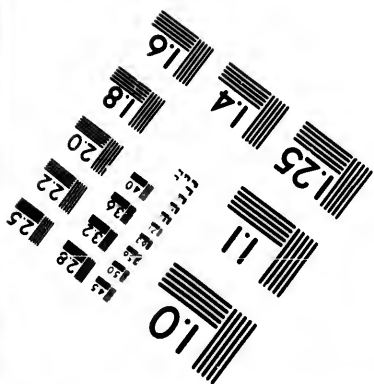
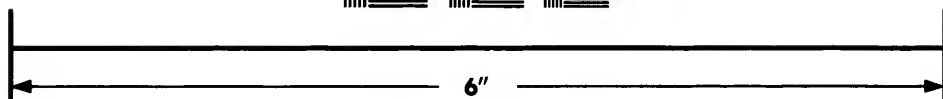
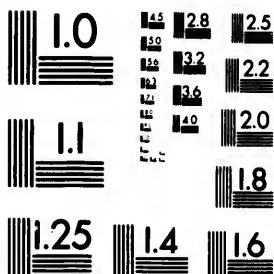
Néanmoins l'on n'est pas toujours d'accord du cours entre tous les négocians dans la disposition des lettres en un ordinaire que l'on remet, par exemple, à Londres, ou à Amsterdam, ou à Anvers, ou pour les payemens à Lyon, les uns en voulant un huitième ou un quart pour cent plus ou moins; & que les autres négocians qui ont des lettres à négocier ne sont pas obligés de prendre le cours du moins, mais celui du plus, pourvu qu'il ne passe pas le quart ou le huitième, parce que cela ne se peut pas bien régler ni en faire l'arbitrage: cela dépend quelquefois des bons ou des mauvais payeurs; un banquier relâchant plutôt d'un quart ou d'un huitième à un négociant qui prend sa lettre pour la valeur de laquelle il donne son billet payable dans un tems qu'il payera ponctuellement à son échéance, qu'à un autre qui ne sera pas si ponctuel au paiement: même les négocians donnent davantage de change quand les agens de banque négocient avec eux des lettres qu'ils estiment bonnes, & dont ils se tiennent assurés qu'elles seront acceptées, & payées avec ponctualité à l'échéance, & aiment mieux payer un quart ou un huitième de plus, que non pas d'en donner moins à d'autres, dont ils craignent que les lettres reviennent à protest.

Quand l'ordonnance dit, que le prix du change sera réglé suivant le cours du lieu où les lettres seront tirées; c'est-à-dire, que les négocians ne doivent point se prévaloir de l'ignorance des personnes qui ne sont point de profession mercantile,





**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

1.5 2.8
2.0 3.2
3.6 4.0
4.5 5.0
5.6 6.3
7.1 8.0

10
11
12
13
14
15
16
17
18

auxquelles ils fournissent des lettres de change, & qui n'ont aucune connoissance des changes pour leur faire payer deux ou trois pour cent plus qu'il ne vaut sur la place, parce que ce seroit une usure très-grande, sujette à restitution, si ceux au profit de qui sont tirées les lettres s'en plaignoient, & que cela fût prouvé en justice.

Il est dû le rechange des lettres de change qui reviennent à protest par ceux qui les ont tirées, supposé que les porteurs de lettres ayant pris de l'argent dans les lieux où elles doivent être payées par les accepteurs, ou que pour raison de ce, ils aient tiré des lettres de change de ces lieux-là sur des négocians, d'où les lettres protestées ont été tirées, qui est justement ce que l'on appelle rechange.

Par exemple, Pierre aura tiré de Paris une lettre de 3000 livres sur Paul, son correspondant en la ville de Bordeaux, payable à Jean, à dix jours de date, pour le change desquelles il aura pris soixante livres, qui est deux pour cent. Supposé que la lettre soit protestée faute de paiement des 3000 livres, & que Jean prit pareille somme d'un banquier ou d'un négociant de Bordeaux, pour laquelle il lui paye soixante livres pour sa lettre de change qu'il tirera sur lui-même ou sur quelqu'un de ses amis à Paris; il est certain que Pierre, qui avoit tiré la lettre sur Paul de Bordeaux doit restituer à Jean, au profit duquel elle étoit tirée, les soixante livres qu'il a payées pour le rechange des 3000 livres de Bordeaux à Paris, comme aussi les soixante livres qu'il avoit payées pour le change desdites 3000 livres de Paris à Bordeaux, ensemble les frais du protest.

Il n'est pourtant pas absolument nécessaire que les porteurs de lettres, pour établir leur demande à l'encontre des tireurs du rechange des lettres qui leur auront été par eux fournies, donnent leurs lettres de change pour l'argent qu'ils auront pris sur les lieux où les lettres ont été protestées, il suffit qu'ils y aient effectivement de l'argent pour employer à leurs affaires; car supposé que Jean, porteur de la lettre, duquel je me suis servi pour exemple, eût pris d'un négociant de Bordeaux 3000 livres faite d'avoir, par Paul, payé la lettre sur lui tirée par Pierre de Paris, pour laquelle somme il eût fait seulement à ce négociant, duquel il l'auroit empruntée, une promesse ou obligation, sans tirer lettre sur Paris, le rechange ne seroit pas moins dû à Jean; car il suffit seulement qu'il justifie par bonnes pièces avoir pris & emprunté de l'argent à Bordeaux, pour employer à ses affaires, au défaut d'avoir été payé de sa lettre de change, sans qu'il soit besoin, si bon ne lui semble, de tirer lettre de Bordeaux sur Paris, pour établir son droit pour la restitution des 3000 livres & du rechange. Cela est conforme à l'article 4 du titre 6 de l'ordonnance, qui porte: *Qu'il ne sera dû aucun rechange pour le retour des lettres, s'il n'est justifié par pièces valables qu'il a été pris de l'argent dans le lieu auquel la lettre aura été tirée; sinon le rechange ne sera que pour la restitution du change, avec l'intérêt, les frais du protest & du voyage, s'il en a été fait, après l'affirmation en justice.* Suivant la disposition de cet article, il suffit donc qu'il soit justifié que ceux au profit de qui les lettres seront tirées, aient pris de l'argent dans les lieux auxquels elles doivent être payées, pour que le rechange leur soit acquis; mais aussi s'ils n'en prennent point, il ne leur en est dû aucun par les tireurs. La raison en est que ne prenant point d'argent sur les lieux où les lettres sont tirées, ils ne souffrent aucune perte, que les frais de protest seulement ou ceux des voyages, si aucuns ont été faits, lesquels leur doivent être remboursés; ensemble les changes qui auront été payés aux tireurs avec l'intérêt, pourtant après leur affirmation en justice, si les voyages ont été faits: le tout suivant & conformément audit article.

Il n'y a rien de plus judicieux que cet article, parce qu'il coupe la racine aux usures que commettent les banquiers, qui ne font commerce que d'argent, par des traites & remises continuelles; car il y en a qui n'ont point de honte de le faire

payer

payer
leurs le
sur les
le rech
les ban
les prot
lettre,
formém
c'est-à-
elles on
rechang
messes &
Les a
de l'arg
fectiven
valables.
biteurs à
au refus
seront bi
tation ne
être déch
raire, &
espèces il
intérêts. I
de lettres
ne leur ét
changes d
par bonne

Il y a d
change, t
première
de protest
lettre a é
lieux où l

A l'éga
tenu du c
présuppos
ville, sa l
chand à B
l'ayant ac
de Pierre
Pierre lui
soit débite
tirée, & q
payeroit a
change, d
La raison
sans l'ord
nifer de la
chéance. I

Tomel

payer des rechanges des sommes de deniers qu'ils ont donnés aux tireurs, quand leurs lettres reviennent à protest, quoiqu'ils ne prennent point d'argent à rechange sur les lieux auxquels elles sont tirées, & qu'ils ne souffrent aucune perte, & que le rechange ne soit acquis qu'en cas d'emprunt, & non autrement. Et en effet, les banquiers ne sauroient donner aucune bonne raison pour cela; au contraire, les protests qu'ils font portent ordinairement, que faute de paiement de la lettre, *ils protestent de prendre de l'argent à change & rechange*: il faut donc, conformément à l'acte du protest, prendre de l'argent à rechange pour qu'il soit dû; c'est-à-dire, qu'ils doivent prendre de l'argent, & fournir lettres sur les lieux d'où elles ont été tirées, pour lequel emprunt ils sont obligés de payer des intérêts ou rechange, ou bien que pour l'emprunt qu'ils auront fait, ils ayent passé des promesses & obligations.

Les actes de protests établissent bien un droit aux porteurs de lettres, de prendre de l'argent à change & rechange, mais non pas celui de s'en faire payer, si effectivement ils n'en ont pris, & qu'il ne soit par eux justifié par de bonnes pièces valables. Il est de même des protests, comme des actes d'offres que font les débiteurs à leurs créanciers, de leur payer ce qu'ils leur doivent; & qui protestent, au refus de recevoir leurs deniers, de les consigner chez un notaire, & qu'ils en feront bien & valablement déchargés, ensemble des intérêts. Cet acte de protestation ne décharge pas pour cela les débiteurs de leur dû ni des intérêts; car pour en être déchargés, il faut effectivement consigner leurs deniers entre les mains du notaire, & qu'ils en prennent de lui acte de consignation; même déclarer en quelles espèces ils ont été consignés pour établir leur décharge, tant du principal que des intérêts. Il en est de même, dis-je, des protests; car pour protester par les porteurs de lettres qu'ils prendront de l'argent à change & rechange faute de paiement, cela ne leur établit pas pour cela un droit pour demander aux tireurs des changes & rechanges de leur argent, s'ils n'en ont effectivement pris, & qu'ils ne le justifient par bonnes pièces authentiques, comme il a été dit ci-devant.

Il y a deux questions qui sont très-importantes pour le commerce des lettres de change, touchant le change & rechange, qui méritent bien d'être rapportées. La première est de savoir celui qui est tenu de payer les changes & rechanges, frais de protests ou de voyages, si aucuns ont été faits, ou le tireur, ou celui sur qui la lettre a été tirée. La seconde, si le tireur est tenu de payer les rechanges dans tous les lieux où la lettre sera négociée.

A l'égard de la première question, pour la bien comprendre, & juger qui est tenu du change & rechange, & autres frais, du tireur ou de l'accepteur, il faut présupposer que Pierre, banquier à Paris, ait fourni à Jean, marchand de ladite ville, sa lettre de change de 3000 livres qu'il a tirée sur Paul, banquier ou marchand à Bordeaux; lequel refuse d'accepter la lettre sur lui tirée, ou de la payer, l'ayant acceptée: pour cela il faut savoir deux choses; l'une, si Paul étoit débiteur de Pierre lorsque la lettre a été tirée, ou bien si depuis l'acceptation par Paul, Pierre lui a fait tenir provision pour l'acquittement de la lettre. Supposé que Paul soit débiteur de Pierre, & que ce qu'il devoit eût été échu lorsque la lettre a été tirée, & qu'il eût mandé auparavant à Pierre, qu'il pourroit tirer sur lui, & qu'il payeroit avec honneur, il est certain qu'en ce cas Paul est tenu du change & rechange, des frais du protest, & du voyage du porteur de la lettre, si aucun y a. La raison en est, que Pierre a tiré la lettre sur la bonne foi de Paul son débiteur, sans l'ordre duquel il ne l'auroit pas tirée, & par conséquent il est tenu de l'indemniser de la perte que lui a causée son manque d'acceptation ou de paiement à l'échéance. Il en seroit encore de même, quand Paul n'auroit pas été débiteur de

Pierre, pourvu qu'il eût reçu de lui provision avant l'échéance de la lettre. Mais supposé que Paul eût été débiteur de Pierre, & que le tems pour payer eût été échu, il est certain que si Pierre avoit tiré la lettre sur Paul sans qu'il lui en eût donné l'ordre, quoique son débiteur, il ne seroit point tenu du change & rechange & autres frais, parce que Pierre n'avoit aucun droit de tirer sur Paul son débiteur, s'il n'avoit eu ordre de lui de le faire, ainsi qu'il a été dit ci-dessus : & si cela avoit lieu, un banquier ou un marchand, pour gagner les changes & rechanges, n'auroit qu'à tirer sur son débiteur une lettre de change sous le nom de ses amis, & ce seroit donner lieu à des tromperies perpétuelles, qui ruineroient entierement le commerce, parce qu'un banquier ou un marchand auquel il est dû de l'argent pour prêt ou vente de marchandise, ou autrement, par un autre négociant, n'a point de droit de tirer lettre sur lui, s'il ne lui plaît : & s'il veut être payé de son dû, il a les voies ordinaires de se pourvoir en justice, pour obtenir condamnation à l'encontre de son débiteur, en vertu de laquelle il le contraindra au paiement.

Pour ce qui est de la seconde question, de savoir si le tireur d'une lettre de change est tenu de payer les rechanges dans tous les lieux où la lettre sera négociée faite d'acceptation, ou de paiement à l'échéance étant acceptée, il faut aussi en proposer une espèce pour la mieux faire comprendre. Il faut présupposer que Pierre, marchand à Paris, a besoin de trois mille livres, & propose à Jean, banquier de la même ville, que s'il desiré lui donner cette somme, il tirera une lettre de change sur Paul son débiteur, demeurant en la ville de Lyon, payable à lui, ou à son ordre, en payemens prochains d'août, qui sont trois mois de tems : que Pierre ait tiré lettre de change sur Paul de Lyon, au profit de Jean, qui lui en a donné la valeur, lequel passe son ordre en faveur de Jacques, banquier d'Amsterdam ; celui-ci en faveur de Bernardin de Venise : enfin, Bernardin passe le sien à Guillaume, banquier en la ville de Lyon, où la lettre est payable ; si elle est protestée sur Paul, faite d'acceptation ou de paiement, il est certain qu'il faut que la lettre & le protest retourment dans les mêmes lieux où elle a été négociée ; c'est-à-dire, que Guillaume de Lyon la renvoie à Bernardin de Venise ; celui de Venise à Jacques d'Amsterdam, & lui à Jean de la ville de Paris, au profit de qui la lettre étoit tirée, & qui a passé le premier ordre : fera-t-il dû le rechange par Pierre tireur de la lettre, pour tous ces lieux où elle aura passé, à tous ceux à qui elle a été négociée ? J'estime que non, & que Pierre le tireur n'est tenu du rechange que de Lyon à Paris seulement, pour trois raisons.

La premiere, parce que Pierre pour de la lettre l'a proposée à Jean pour Lyon, & non pas pour Amsterdam ; à elle a été par lui négociée pour son avantage particulier, & que naturellement elle ne le pouvoir être que pour Lyon ; que s'il n'en avoit pas besoin pour ce lieu-là, il la devoit refuser, & en prendre pour Amsterdam si bon lui sembleroit, la place de Paris ne manquant jamais de lettres pour quelque endroit que ce puisse être.

La seconde, parce que Pierre est un banquier qui a fait caracoler la lettre de Jean dans tous les lieux ci-dessus mentionnés, pour y profiter par ce commerce, outre le change qu'il en a reçu de lui de Paris à Lyon ; cette négociation ne regardant Jean en façon quelconque ; étant vrai de dire que si Pierre eût eu effectivement affaire d'argent à Lyon, il ne l'auroit pas envoyé à Jacques, banquier à Amsterdam, & eût gardé dans son cabinet la lettre en question, & quelque tems avant l'échéance il eût passé son ordre à son correspondant de Lyon pour la faire recevoir ; & si elle avoit été protestée faute de payer, il est certain que Pierre n'auroit dû que le rechange de Lyon à Paris.

La troisieme, si cela avoit lieu, il n'y a point de négociant qui voulût tirer une

lettre pay
en faisan
passeroie
moyen pr
ou comm
lettre seu

Ces so
vaie foi
n'avoient
cinquiem
payable
l'aura tir
où elle au
payement

Suivan
& donne
l'exempl
la lettre,
change à
Bernardin
l'encontre
haur ou p
de Lyon à
par les tir

Le prem
livres à jo
que pour
correspon
lui auroit
Lyon ; la
quier à A
protestée,
son ordre
de quoi il
à son prof
le rechang
livres, po
dû. Ainsi
dam, & de
de mauvai
à qui il a
Jacques d'
foi de Pie
il payât à
boursé, p
Pierre, en
étoit oblig
pas à Paris
Paul de L

lettre payable à ordre, parce qu'un banquier desirieux de gagner en pourroit abuser en faisant passer les lettres par tous les lieux où il auroit des correspondans; qui se passeroient des ordres les uns aux autres, sans se donner aucune valeur, pour par ce moyen profiter de plusieurs rechanges, quoiqu'il ne payât que de simples provisions ou commissions à ses correspondans de place en place, pour la négociation de la lettre seulement.

Ces fortes d'usures ont été commises plusieurs fois par des banquiers de mauvaise foi, & qui ont ainsi fait payer trois ou quatre rechanges à des personnes qui n'avoient pas connoissance de ces sortes d'affaires, c'est ce qui a donné lieu au cinquième article du titre sixième, qui porte : *Que la lettre de change même payable au porteur ou à ordre étant protestée, le rechange ne sera dû par celui qui l'aura tirée, que pour le lieu où la remise aura été faite, & non pour les autres lieux où elle aura été négociée, sauf à se pourvoir par le porteur contre les endosseurs pour le payement du rechange des lieux où elle aura été négociée, suivant leur ordre.*

Suivant la disposition de cet article, les rechanges seront dûs par les tireurs & donneurs d'ordre, chacun en droit soi : c'est-à-dire, pour ne point sortir de l'exemple ci-dessus proposé, que Guillaume de la ville de Lyon, porteur de la lettre, auroit son recours pour le payement du contenu en la lettre, & le rechange à l'encontre de Bernardin de Venise, qui a passé l'ordre à son profit; Bernardin de Jacques d'Amsterdam, & Jacques de Jean de Paris, & Jean à l'encontre de Pierre qui est le tireur, encore que les changes se rencontrent plus haut ou plus bas, le tireur ne devra seulement que le prix du rechange qui vaudra de Lyon à Paris. Néanmoins il y a des cas où les rechanges sont dûs plusieurs fois par les tireurs.

Le premier est, supposé que Pierre dût payer à Amsterdam à Jacques trois mille livres à jour nommé, c'est-à-dire, à l'échéance de ce qu'il devra par son biller; & que pour payer cette somme de trois mille livres, Pierre tirât lettre sur Paul son correspondant en la ville de Lyon, payable à Jacques ou à son ordre, laquelle il lui auroit envoyée pour en disposer à quelques banquiers d'Amsterdam pour Lyon; la lettre étant disposée par Jacques en vertu de son ordre à Thomas, banquier à Amsterdam, qui la négocieroit pour Lyon, il est certain que la lettre étant protestée, elle retourneroit à Thomas d'Amsterdam, & Jacques qui auroit passé son ordre en sa faveur, lui payeroit le rechange de Lyon à Amsterdam, pour raison de quoi il auroit son recours à l'encontre de Pierre de Paris, qui a tiré la lettre à son profit, pour lui payer ce qu'il lui devoit à l'échéance de son biller; & encore le rechange d'Amsterdam à Paris, s'il prenoit d'un autre banquier les trois mille livres, pour laquelle somme il tirât lettre sur Pierre de Paris pour se payer de son dû. Ainsi ce seroit deux rechanges dont il seroit tenu; savoir, de Lyon à Amsterdam, & de ladite ville à Paris. La raison en est, que Pierre est toujours présumé d'être de mauvaise foi, d'avoir tiré lettre sur Paul de Lyon, qui ne lui devoit rien, ou à qui il a manqué d'envoyer provision pour l'acquitter à son échéance, & que Jacques d'Amsterdam son créancier, auroit disposé la lettre à Thomas, sur la bonne foi de Pierre; & ainsi il ne seroit pas juste qu'au défaut de payement de la lettre, il payât à Thomas le rechange de Lyon à Amsterdam, & qu'il ne lui fût pas remboursé, puisque la négociation qu'il en auroit faite n'étoit que pour faire plaisir à Pierre, en étant de même pour le rechange d'Amsterdam à Paris, parce que Pierre étoit obligé par son biller, de payer à Jacques les 3000 livres à Amsterdam, & non pas à Paris; étant vrai de dire, que si Pierre, au lieu de lui envoyer sa lettre sur Paul de Lyon, en eût pris une à Paris pour être payée à Jacques à Amsterdam, il

en auroit pour cet effet payé le change, & ainsi il doit les deux rechanges avec justice, pour les raisons ci dessus alléguées.

Le second cas où le tireur est tenu de payer plusieurs rechanges, est dans l'espèce suivante; supposé que Pierre, banquier à Riomen Auvergne, tirât lettre de 3000 liv. sur Paul de Paris, payable à Thomas, & que pour l'acquiescement d'icelle, il lui remit une autre lettre de pareille somme sur Jacques d'Orléans, laquelle reviendroit à protest, il est encore certain que Pierre devoit deux rechanges; savoir, celui d'Orléans à Paris, parce que, comme il a été dit ci-devant, Paul auroit disposé la lettre pour ce lieu, sous la bonne foi de Pierre; & il devoit encore le rechange de Paris à Riomen, parce qu'il n'avoit accepté & payé à Thomas porteur de la lettre que pour faire plaisir à Pierre, & faire honneur à sa lettre.

Le troisieme cas où il est dû plusieurs rechanges, c'est quand le tireur donne pouvoir par sa lettre à celui au profit de qui elle est tirée, de la pouvoir disposer en vertu de son ordre, pour un autre lieu que celui auquel elle a été tirée, ou pour tous les lieux où elle sera négociée, si le pouvoir est indéfini, en sorte qu'une lettre tirée par Pierre de Paris sur Paul de Lyon, payable à Thomas, ou à son ordre, avec pouvoir mentionné dans la lettre, ou par un écrit particulier de la disposer pour Amsterdam, parce qu'il n'avoit pas correspondance à Lyon, si la lettre revenoit à protest, Pierre qui est le tireur de la lettre, seroit tenu envers Thomas du rechange de Lyon à Amsterdam, & de celui dudit lieu à Paris, parce que c'est la condition qui est entr'eux, que la lettre soit négociée de Paris à Amsterdam, & de ce lieu à Lyon: cela est conforme à la disposition du sixieme article de l'ordonnance, qui porte, que *le rechange sera dû par le tireur des lettres négociées pour les lieux où le pouvoir de négocier est donné par les lettres, & pour tous les autres, si le pouvoir de négocier est indéfini: c'est-à-dire, si le tireur donne pouvoir par la lettre à celui au profit de qui elle est tirée, de la négocier & la faire passer par tous les lieux qu'il jugera le plus à propos pour son avantage.*

¶ Avant l'ordonnance du mois de mars 1673, quand les lettres avoient été protestées, il y avoit de grandes contestations entre les banquiers & les négocians: les uns prétendoient que les intérêts étoient dûs des sommes mentionnées dans les lettres de change du jour des protests qui avoient été faits faute de paiement, fondé sur le régleme de Henry IV, du 15 avril 1595; & les autres prétendoient qu'ils n'étoient dûs que du jour que les demandes en avoient été faites en justice, & que les porteurs à qui elles appartoient n'eussent obtenu sentence d'adjudication d'iceux; il en étoit de même pour le change & rechange qui avoit été payé au tireur, dont on ne payoit point les intérêts, s'ils n'étoient adjugés par sentence; mais la nouvelle ordonnance a réglé cela, & suivant icelle l'intérêt du principal & du change est dû de plein droit du jour que le protest a été fait, quoique la demande n'en ait été faite en justice, & celui du rechange, frais de protest & de voyage, si aucun a été fait, du jour de la demande qui en sera faite en justice: tout cela est conforme à l'article 7 du titre sixieme, qui porte: *Que l'intérêt du principal & du change sera dû du jour du protest, encore qu'il n'ait été demandé en justice: celui du rechange, des frais du protest & du voyage, ne sera dû que du jour de la demande.*

Cet article dit bien que l'intérêt du rechange, des frais du protest & du voyage ne sera dû que du jour de la demande; mais il faut observer qu'en suite de cette demande, il faut obtenir sentence qui les adjuge, ainsi qu'il se pratique en matiere de promesses & obligations, autrement elle ne serviroit de rien.

Les banquiers & les négocians ont coutume de comprendre dans les billets de

change,
niers qu
ils font
l'intérêt
forte qu
jours de
celle du
Défendo
avec le p

Il y a
fend de
n'y en
niers d'u
j'ai fait
paye arg
change,
change d
Pierre,
qu'il est
lui faire
3000 liv
suivant
change de

Savoir
de Paris
n'a pu se
les 3000
tourner e
Paris &
ment par
au profit
les 60 li
ques, au
pourroit
qu'il lui
tre qu'il
le change
d'être pro
sus allégu
protest: n
rêts, par
comme il
est un for
ne doit pa
core conf
gocians,
quelque p
L'articl
se comme
niers les

change, & ceux payables à ordre, ou au porteur, les intérêts des sommes des deniers qu'ils disposent & se donnent les uns aux autres : & si au défaut de paiement ils font assigner les redevables des billets, ils demandent en justice non-seulement l'intérêt des principaux, mais encore les intérêts de ceux qui y sont compris ; de sorte qu'ils obtiennent des condamnations d'intérêt de l'intérêt, ce qui a été toujours défendu par les ordonnances ; c'est pourquoi il y a un article exprès dans celle du mois de mars 1673, qui est le premier du titre 6, dont voici la disposition : *Défendons aux négocians, marchands, & à tous autres de comprendre l'intérêt avec le principal dans les lettres & billets de change, ou aucun autre acte.*

Il y a une chose à remarquer en cet article, qui est considérable, en ce qu'il défend de comprendre dans les lettres de change l'intérêt avec le principal, car l'on n'y en comprend jamais aucun, mais seulement la perte du changement des deniers d'un lieu en un autre, que l'on appelle change, & non pas intérêt, ainsi que j'ai fait voir au commencement de ce chapitre : la raison en est, que le change se paye argent comptant à celui qui fournit la lettre : il est compris dans la lettre de change, parce qu'il est juste que celui sur qui la lettre est tirée paye la perte du change de la ville où il doit payer, en celle où il est demeurant : par exemple, Pierre, marchand en la ville d'Avignon, doit à Jacques, marchand à Paris 3000 l. qu'il est obligé de lui payer en ladite ville de Paris, lequel ne trouvant occasion de lui faire tenir son argent, mande à Jacques de tirer lettre de change sur lui desdites 3000 livres, & d'y ajouter le change si les lettres de Paris perdent pour Avignon, suivant lequel ordre Jacques tire sur Pierre au profit de Thomas une lettre de change de 3060 livres.

Savoit, 3000 liv. qu'il a reçues de Thomas, & 60 liv. pour la perte du change de Paris en Avignon : la lettre de change sera composée de 3060 livres. Jacques n'a pu se dispenser de comprendre dans sa lettre les 60 livres pour le change, avec les 3000 livres qui lui sont dues par Pierre, attendu que les 60 livres doivent tourner en pure perte à Pierre, parce que Jacques devoit recevoir son argent à Paris & non en Avignon : de sorte que si la lettre revenoit à protest faute de paiement par Pierre, il est indubitable que Jacques seroit obligé de payer à Thomas, au profit duquel elle a été tirée, 3060 livres mentionnées dans la lettre : ainsi, les 60 livres pour le change compris dans icelle deviendroient principal à Jacques, au moyen du paiement qu'il en auroit fait à Thomas ; de manière qu'il pourroit faire demande avec justice à Pierre des intérêts, tant des 3000 livres qu'il lui devoit, que des soixante livres pour le change, dont est composée la lettre qu'il avoit tirée sur lui. Ainsi, il n'y a aucun inconvénient de comprendre le change avec le principal dans les lettres de change, arrivant le cas qui vient d'être proposé ; cela est même conforme à la disposition de l'article septième ci dessus allégué, qui porte, *que l'intérêt du principal & du change sera dû du jour du protest* : mais il n'en est pas de même des billets dans lesquels sont compris les intérêts, parce que la demande des intérêts qui en seroit faite en justice est usuraire, comme il a été dit ci-devant ; la raison en est, que l'intérêt compris dans un billet est un fonds mort, qui ne produit de lui-même aucun fruit ; c'est pourquoi l'on ne doit pas comprendre dans les billets les intérêts avec le principal, cela est encore conforme à l'article deuxième du même titre sixième, qui porte que les *négocians, marchands, & aucun autre, ne pourront prendre l'intérêt d'intérêt, sous quelque prétexte que ce soit*.

L'article est très-judicieusement mis dans l'ordonnance, afin d'ôter les abus qui se commettent par quelques banquiers & négocians en la disposition de leurs deniers les uns vers les autres ; car ils comptent les intérêts avec le principal, &

quand ils renouvellent leurs billets de trois mois en trois mois, ils ajoutent les intérêts des intérêts, lesquels par succession de tems s'accumulent d'une telle maniere, qu'il s'est vu des négocians qui ont payé en vingt ans de tems plus de cinquante à soixante mille écus d'intérêt de l'intérêt.

Non-seulement les banquiers & négocians tirent l'intérêt de l'intérêt par le renouvellement de leurs billets, mais encore ils le continuent dans les sociétés: car par exemple, un associé, outre son fonds capital qu'il a dans la société, aura encore quelquefois plus de cent mille livres dont la compagnie lui paye l'intérêt quelquefois jusqu'à dix pour cent par an, qu'il passe à son compte courant lorsqu'ils font leurs inventaires; & tant que dure la société, il accumule toujours l'intérêt sur intérêt, de maniere qu'à la fin d'icelle ils montent à des sommes si grandes, qu'il emporte par ce moyen tous les profits qui s'y sont faits. Pour raison de quoi il y a eu de grands différends dans la suite, entre les enfans & les successeurs des associés, qui ont ruiné plusieurs familles.

Quelques banquiers & négocians peu serupuleux, & qui ont de coutume d'en user ainsi, & à qui la disposition de cet article ne plaira pas, diront peut-être, qu'il n'importe pas qu'au renouvellement des billets il soit compris l'intérêt de l'intérêt, parce que si celui au profit duquel est conçu le billet retiroit de son débiteur par comparaison cinq cens livres d'intérêts qui y auroient été compris, & qu'il les donnât à un autre négociant, cette somme produiroit de l'intérêt, & par conséquent que laissant les cinq cens livres entre les mains du débiteur au renouvellement du billet, il est juste que l'intérêt soit compté & compris dans le billet; que cette facilité est avantageuse au débiteur, en ce qu'il ne met point la main à la bourse pendant dix ou douze années que le principal & les intérêts demeurent entre ses mains: ainsi il fait son commerce plus commodément.

Les raisons oi dessus alléguées, & toutes celles que l'on pourroit proposer, ne sont point recevables, ni ne peuvent faire concevoir que l'on doive dans les renouvellemens des billets joindre l'intérêt avec le principal, & les incorporer ensemble pour en faire un seul principal & en tirer l'intérêt: il suffit que c'est une chose défendue par toutes les ordonnances: car si l'on comprenoit dans une obligation l'intérêt, elle seroit déclarée usuraire, & l'on ne pourroit pas faire une constitution de rente des arrérages qui seroient dûs d'une rente à un particulier à son profit étant un fonds mort & stérile qui ne peut rien produire; un simple billet a bien moins de vertu qu'un contrat de constitution, puisqu'il ne peut produire de lui même aucun intérêt, il faut pour cela des demandes en justice, & des sentences qui les adjugent: au contraire, un contrat de constitution produit de lui-même des intérêts ou arrérages, au moyen de ce que celui qui a acheté la rente a aliéné & abandonné la propriété de son argent; n'est-ce pas un grand avantage aux négocians, que le roi tolere qu'ils prennent des intérêts de leurs deniers qu'ils se prêtent les uns les autres, sans les aliéner & en abandonner le fonds, ni sans en faire aucune demande en justice, ni qu'ils aient été adjugés par sentence, comme il se pratique par ses autres sujets qui ne font pas profession du commerce, sans vouloir encore prendre l'intérêt de l'intérêt, qui est une chose odieuse envers Dieu & les hommes.

Il est vrai que les cinq cens livres d'intérêt dont il est parlé, produiroient des intérêts étant entre les mains d'un autre négociant; mais alors cette somme devient principal par le changement de main, de même que seroit une somme de vingt mille livres, qui seroit due d'arrérages d'une rente laquelle l'on disposeroit à une tierce personne; ainsi il faut donc que les négocians aux renouvellemens de

leurs
part,
De
son en
muler
cela in
est, pr
d'intér
apperc
capital
ce mo
leur d
Seco
qu'il lu
vienn
& lui
dessus
gent su
échues
payeme
ny ay
J'exh
sérieuse
qu'ils se
proprie

Que la p
l

CE n'e
été trait
billets p
sont dûs
tes & ren
y a place
la perte
un autre
ou bien
les même
n'ignoren
toutes ce
maîtrise,
ci dessus
J'ai dit
savoir l'ar
donner de

leurs billets se fassent payer ce qui leur sera dû d'intérêt, pour le disposer autre part, afin qu'ils en puissent tirer des intérêts.

De dire que c'est un grand avantage à un négociant de ne point recevoir de son créancier les intérêts qui sont compris dans son billet, & de laisser accumuler de dix ou douze années, l'intérêt de l'intérêt, & que cela facilite ses affaires, cela ne se peut pas soutenir; au contraire, c'est ce qui cause la ruine: la raison en est, premièrement, parce que son créancier ne lui faisant point payer ce qu'il doit d'intérêt, il ne réfléchit jamais que cela le mine & consume peu à peu sans s'en appercevoir, & l'affoiblit si bien par succession de tems, qu'enfin, tout son fonds capital, & les gains qu'il a faits dans son commerce, sont réduits à rien, & par ce moyen il fait faillite, & fait perdre à ses créanciers quelquefois la moitié de leur dû.

Secondement, un négociant n'étant pas pressé par son créancier à payer ce qu'il lui doit d'intérêt, cela le rend négligent à la sollicitation des dettes qui deviennent à rien, par l'insolvabilité des débiteurs, qui n'arrive que trop souvent, & lui fait quelquefois entreprendre des affaires plus qu'il n'en peut faire, & au-dessus de ses forces; car il faut observer qu'un négociant ne doit prendre de l'argent sur la place que dans une grande nécessité, pour payer les lettres de change échues, n'ayant pas provision en main, ou pour quelque autre occasion dont le paiement ne se peut reculer, & non pas en faire capital pour faire son commerce, n'y ayant rien de si dangereux, pour les raisons que je dirai ci-après en leur lieu.

J'exhorte les jeunes gens qui veulent entreprendre le commerce, de lire bien sérieusement ce qui a été dit ci-dessus, & d'en faire leur profit: car il vaut mieux qu'ils se rendent sages & prudents par les exemples d'autrui, que non pas par leur propre expérience.

CHAPITRE XII.

Que la plupart des villes de France n'ont pas toujours leurs correspondances dans les pays étrangers, & quelles sont les règles pour suivre le change.

CE n'est pas assez que les commis ou facteurs aient connoissance de ce qui a été traité dans les chapitres précédens, des lettres & billets de change, & autres billets payables à ordre, ou au porteur, & en quel cas les changes & rechanges sont dûs; mais il est encore nécessaire qu'ils sachent faire les règles pour les traites & remises qui se font, particulièrement dans tous les lieux de l'Europe où il y a place, pour la commodité de leur commerce, afin de connoître le gain ou la perte qu'il y aura à faire quand ils voudront remettre de l'argent d'un lieu en un autre, & dans les pays étrangers, pour faire les achats de leurs marchandises, ou bien quand ils voudront tirer des sommes de deniers qui leur seront dues dans les mêmes pays étrangers pour les marchandises qu'ils y auront vendues, afin qu'ils n'ignorent rien de ce qui sera de leur profession, & qu'ils puissent répondre sur toutes ces choses, lorsqu'ils y seront interrogés dans le tems de leur réception à la maîtrise, suivant & au desir de l'article quatre du titre premier de l'ordonnance ci dessus alléguée.

J'ai dit ci-devant, qu'aparavant que d'entrer en apprentissage, ils doivent savoir l'arithmétique en perfection: ainsi il semble qu'il seroit inutile de leur en donner des règles; mais comme il n'y a rien qui s'oublie tant, & que ceux qui

montrent l'arithmétique ne peuvent pas même l'enseigner sans le secours des mémoires qu'ils ont faits de toutes sortes de règles; j'estime qu'il sera avantageux pour les faire ressouvenir de ce qu'ils auront appris, d'en donner quelques-unes en ce chapitre, pour s'en servir aux occasions, & pour cela je me servirai des auteurs qui en ont le mieux traité, pour ne me point tromper dans une chose si importante, & qui est si utile aux jeunes gens qui entrent dans le commerce.

Les plus excellens auteurs François qui ayent traité des changes, sont les sieurs Boyer, le Gendre & Barème; le premier est tres-savant, il en a traité à fond dans son livre intitulé, *l'Arithmétique des Marchands*; mais il est très-obscur & difficile à comprendre à ceux qui n'en ont qu'une légère connoissance. Le second en traite plus-clairement dans son livre intitulé, *l'Arithmétique en perfection*, où il a mis beaucoup de choses de celui de Boyer. Le troisième, à mon sens, surpasse les deux autres, ayant traité les règles du change avec un ordre admirable dans son livre du grand commerce, qui est extrêmement commode au public, & particulièrement à ceux qui ne savent pas l'arithmétique en perfection, parce que les comptes s'y trouvent tout faits; il n'y a point de négocians qui ne dussent avoir dans leur cabinet tous ces ouvrages, parce qu'ils sont assurément très-utiles.

Il faut remarquer que la plupart des villes de France n'ont pas toujours leur correspondance directement dans les royaumes & états étrangers; car pour remettre ou tirer en toutes les villes d'Italie, elles ont leur correspondance à Lyon. Ceux de Lyon ont la leur à Milan, Gênes, Boulogne, Florence, Venise, Rome, & autres villes d'Italie. Pour le Levant, on a correspondance à Marseille, à Smyrne & à Constantinople, qui ont aussi la leur dans la Perse & autres états de l'Asie; ceux qui veulent tirer ou remettre en Allemagne, Suède, Pologne, Danemarck, Moscovie, & autres états du Nord, & en toute l'Espagne & Portugal, ont leur correspondance à Amsterdam, à Anvers ou Hambourg; il n'y a qu'en Angleterre où la plupart des banquiers & négocians des villes de France où il se fait de manufactures, & commerces de considération, font les traites & remises directement.

Mais comme les espèces sont différentes les unes des autres dans tous les états de l'Europe, aussi tiennent-ils leurs livres différemment.

En France, les banquiers, négocians, & généralement toutes sortes de personnes de commerce, tiennent les livres, & comptent par livres, sols & deniers.

A Amsterdam, Anvers, Cologne & Mildeibourg, ils les tiennent par livres, sols & deniers de gros, la livre de gros valant six livres, le sol six sols, & le denier six deniers.

A Londres, ils se tiennent par livres, sols & deniers sterlings, la livre valant dix livres, le sol dix sols, & le denier dix deniers.

A Francfort, Nuremberg, par florins, sols & deniers, qui se somment en vingt & en douze; parce que vingt sols font un florin, & douze deniers un sol.

A Séville & Alcalá, par maravedis, qui se somment par dizaines; il faut trois cens vingt-cinq maravedis, ou environ, pour faire un ducat, & les trente quatre font un réal.

A Lisbonne, par rez, qui se somment en dizaines, comme les maravedis.

A Barcelonne, Saragosse & Valence, par livres, sols & deniers, qui se somment aussi par vingt & par douze.

A Gênes, par livres, sols & deniers, monnoie courante.

Ainsi tous les pays ont des usages particuliers pour tenir leurs livres & écritures,

suivant

suivant
voir l'a
Lyon
villes d
l'année.

Le pa
Le pa

Et le
tout le

C'est
négocian
lettres de
dans les
un millie
savent pa
en ce lie

L'ouve
chacun d
des prin
Monieur
laquelle a
le payem
les porteu
du couran

Autres
écrit; ma
appellent
étoient ti
porteurs.
lettre qu'i
loient dél
signifioit
sous prote
tester dan
vant.

Mais à
de l'ordon
lieu.

Le trois
étrangers,
marchands

Le sixié
ries, & l'
icelui pass
s'en faisoit
les négocia
loge du ch
heure pass
maniere tu

Tome

suivant le prix de leurs espèces : ceux qui voudront en savoir davantage, peuvent voir l'arithmétique des marchands de Boyer :

Lyon donne la loi pour le prix du change, à toutes les places des principales villes de l'Europe, excepté à Plaissance, & il y a en ladite ville quatre foires l'année, que l'on appelle payemens; savoir :

Le payement des Rois, qui commence le premier mars, & dure tout le mois.

Le payement de Pâques, qui commence le premier juin, & dure tout le mois.

Le payement d'août, qui commence le premier septembre, & dure tout le mois.

Et le payement de Toussaints, qui commence le premier décembre, & dure aussi tout le mois.

C'est une chose admirable que de voir la manière avec laquelle les banquiers & négocians de Lyon font des acceptations, & les payemens les uns aux autres des lettres de change qui se tirent & remettent de toutes les places de l'Europe, payables dans les payemens; car il se payera quelquefois, en deux ou trois heures de tems, un million de livres, sans déboursier un sol; cela est assez surprenant à ceux qui ne savent pas comment se font ces payemens, il ne fera pas hors de propos de le dire en ce lieu.

L'ouverture de chaque payement se fait le premier jour du mois non férié de chacun des quatre payemens, sur les deux heures de relevée, par une assemblée des principaux négocians de la place, tant François qu'étrangers, en présence de Monsieur le prévôt des marchands, ou en son absence, du plus ancien échevin, en laquelle assemblée commencent les acceptations des lettres de change payables dans le payement, & continuent jusqu'au sixième dudit mois inclusivement; après quoi les porteurs de lettres peuvent les faire protester faute d'acceptation pendant le reste du courant du mois.

Autrefois les acceptations n'étoient que verbales, & ne se faisoient point par écrit; mais les banquiers & négocians portoient sur la place un petit livre qu'ils appellent bilan des acceptations; ils y écrivoient toutes les lettres de change qui étoient tirées sur eux, & qui leur étoient présentées par ceux qui en étoient les porteurs. Leur acceptation n'étoit autre chose que de mettre une croix à côté de la lettre qu'ils avoient enregistrée dans leur bilan, qui signifioit acceptée; mais s'ils vouloient délibérer s'ils accepteroient une lettre ou non, ils mettoient un V, qui signifioit vu; & ne la voulant pas accepter, ils mettoient S. P. qui signifioit sous protest; c'est-à-dire, que celui qui en étoit le porteur la devoit faire protester dans trois jours, après le payement échu, qui est le troisième du mois suivant.

Mais à présent les acceptations se font par écrit, suivant l'article troisième de l'ordonnance du mois de juin 1667, pour les raisons que j'en dirai en leur lieu.

Le troisième jour du mois l'on établit le prix des changes de la place avec les étrangers, où il se fait aussi une assemblée en présence de Monsieur le prévôt des marchands.

Le sixième jour se fait l'entrée & l'ouverture du bilan, & virement de parties, & l'on les continue jusqu'au dernier jour du mois inclusivement; & après icelui passé, il ne se fait plus aucunes écritures & virement de parties, & s'il s'en faisoit aucune, elle demeureroit nulle, suivant l'ordonnance: & pour cela les négocians, porteurs de bilan, entrent pendant le tems du payement, en la loge du change, le matin à dix heures, & en sortent à onze & demie; laquelle heure passée, il ne se fait plus d'écritures ni virement de parties, qui se fait en la manière suivante.

Les banquiers & négocians portent sur la place leur bilan en débit & crédit, c'est-à-dire, qu'ils écrivent d'un côté ce qui leur est dû, & de l'autre ce qu'ils doivent: ils s'adressent à ceux à qui ils doivent, leur présentent de virer partie, & donnent pour débiteur, un ou plusieurs qui leur doivent semblable somme, ils l'écrivent respectivement sur leur bilan, & dans le moment la partie est réputée virée, demeurant aux risques & périls de ceux qui les ont acceptées. De cette manière se font les payemens; & à la fin du mois, ceux qui doivent plus qu'il ne leur étoit dû, payent en argent comptant aux porteurs des lettres ce qu'ils doivent.

Les lettres de change acceptées payables en paiement, & qui n'ont point été payées pendant icelui, jusqu'au dernier jour du mois inclusivement, doivent être protestées dans les trois jours suivans, dans lesquels les fêtes ne sont comprises.

Si un banquier ou un négociant qui a accoutumé de porter bilan sur la place, ne s'y rencontre pas, ou autre pour lui, pendant le tems du paiement, il est réputé avoir fait faillite: il n'y a point de lieu au monde où les négocians soient si faciles à donner leur bien qu'à Lyon; mais aussi il n'y en a point où l'on paye plus punctuellement; car si on manque d'un jour, cela est capable de perdre leur crédit, & de leur faire faire faillite.

Encore qu'il n'y ait point de payemens réglés à Paris, Tours, Rouen, & autres bonnes villes du royaume où il y a des manufactures, & où il se fait grand commerce; néanmoins ils se régient pour faire valoir leur argent, ou pour la disposition en lettres de change, soit pour le tems, soit pour le change, comme à Lyon, c'est-à-dire, de paiement à autre, qui sont de trois en trois mois, comme il a été dit ci-dessus: mais les acceptations & les payemens des lettres & billets de change ne s'y font pas de même; car les lettres que l'on tire sur toutes les villes de France, hors Lyon, se doivent accepter purement & simplement, dès le moment qu'elles y sont présentées; si elles sont tirées à tant de jours de vue, sinon elles sont protestées faute d'accepter; & à l'échéance faite de paiement dans les dix jours de faveur: elles se payent en deniers comptans, n'y ayant point de virement de parties. Il n'y a que Lyon qui en use ainsi, aussi cette ville a-t-elle des privilèges que les autres villes du royaume n'ont pas; & dans l'ordonnance du mois de mars 1673, il y a un article exprès au titre V, qui est le septième, qui confirme leurs privilèges par cette disposition: *N'entendons rien innover à notre règlement du second jour de juin 1667, pour les acceptations, les payemens & autres dispositions concernant le commerce dans notre ville de Lyon.*

Il faut observer que le change de Paris, Lyon, Rouen, & autres villes de France, se règle pour les traites & remises de Flandre, Hollande & Angleterre, sur un écu de soixante sols: & qu'il est tantôt à un prix, tantôt à un autre, c'est-à-dire, que l'on reçoit, ou que l'on donne en Hollande ou Flandre, plus ou moins de deniers de gros pour un écu; il en est de même pour l'Angleterre, où l'on donne aussi plus ou moins de deniers sterlings pour un écu; c'est selon que le change est haut ou bas.

Il a été dit ci-devant, qu'il falloit cent vingt deniers de gros pour faire un écu de France valant trois livres, pourvu que le change fût au pair; mais il n'est jamais moindre de quatre-vingt dix deniers de gros, ni plus haut que cent sept.

Pour le change d'Hollande & de Flandre.

Pour faire la règle du change d'Hollande & de Flandre, il faut multiplier la somme que l'on veut changer, par le prix du change; mais il faut, premièrement, faire la réduction des livres en écus, & ce qui proviendra de la multiplication seront

deniers
& puis
fera cou
lande &

Un n
change
& de d

Si un
Pour les
viendra
multipli

le produ

divisés p

divisés p

De son
livres de
pour le c

La ré
seule rég
pour cha
que les s
moins de

Pour f
d'Amster
il y rece

Pour f
multiplia
deniers d

dite, mi
aussi d'
d'Hollan

Il faut
delbourg
l'opératio

Ils se
vingt fol
change a

deniers de gros, lesquels il faut diviser par douze pour les réduire en sols de gros, & puis les diviser par vingt pour les réduire en livres de gros, & le produit sera connoître les livres, sols & deniers de gros que l'on doit recevoir en Hollande & en Flandre.

EXEMPLE.

Un négociant veut faire tenir à Amsterdam 3000 livres: (supposé que le prix du change soit à 96 deniers de gros pour écu, combien y recevra-t-il de livres, de sols & de deniers de gros pour lesdites 3000 livres?)

Il faut dire :

Si un écu vaut 96 deniers de gros, combien 3000 livres?
Pour les réduire en écus, prenez le tiers,
viendra mille écus
multipliez par le change de

1000 écus
90 deniers de gros.
6000
9000
96000
8000
400

le produit seront deniers de gros

divisés par 12 seront sols de gros

divisés par 20 livres seront livres de gros

De sorte que pour 3000 livres payées en France, l'on recevra en Hollande 400 livres de gros, qui font 2400 livres de France; ainsi il y auroit 600 livres de perte pour le change de Paris à Amsterdam, qui est 20 pour cent.

La règle pour le change de Flandre se fait de même que pour la Hollande. Cette seule règle suffit pour servir de modèle pour toutes les règles que l'on voudra faire; pour changer l'argent de France en celui d'Hollande & de Flandre, il n'y aura que les sommes que l'on voudra changer de différence en deniers de gros, plus ou moins de 96 deniers, selon qu'il sera plus haut ou plus bas.

Pour faire la preuve de la règle ci-dessus, il faut présupposer qu'un marchand d'Amsterdam veut remettre 400 livres de gros à Paris, lequel veut savoir combien il y recevra d'écus à 96 deniers de gros pour écu de cette monnaie.

Pour faire la règle, il faut réduire les 400 livres de gros en deniers. En les multipliant par 240, viendra 96000 deniers de gros, qu'il faut diviser par 96 deniers de gros, qui est le prix du change, le quotient donnera 1000, c'est-à-dire, mille écus, qui font 3000 livres à recevoir à Paris. La règle ci-dessus sert aussi d'exemple pour faire le change de toutes les livres, sols & deniers de gros d'Hollande & de Flandre en écus de France.

Il faut remarquer que le change pour les traites & remises de Cologne & Middelbourg, se fait de la même manière que pour Hollande & Flandre, l'ordre & l'opération arithmétique étant la même chose que celles ci-dessus alléguées.

Pour le change d'Angleterre.

Ils se servent en Angleterre de livres, sols & deniers sterlings, faisant la livre de vingt sols, & le sol de douze deniers, comme en France; mais quand la France change avec l'Angleterre, c'est toujours sur le pied d'un écu de soixante sols, que

l'on donne pour avoir des deniers sterlings, qui sont tantôt plus, tantôt moins, c'est selon que le change est plus haut ou plus bas. Car quelquefois un écu ne vaut que 54 deniers sterlings, 55 jusques à 60 deniers sterlings, qui est le change le plus haut, quoique 72 deniers sterlings fassent notre écu; & si le change montoit jusques-là, il seroit au pair.

J'ai dit ci-devant qu'une livre sterling vaut dix livres de France, six sols sterlings un écu de trois livres, pour lesquels il faut 72 deniers sterlings; ainsi il n'y auroit pas de perte de changer trois livres de France pour 72 deniers sterlings en Angleterre.

Pour faire la règle, il faut multiplier la somme que l'on veut changer par le prix du change; mais il faut pour cela réduire les livres en écus, & ce qui proviendra de la multiplication seront deniers sterlings: il les faut ensuite diviser par 12 pour les réduire en sols sterlings, & diviser aussi les sols par 20 pour les réduire en livres sterlings, & par là l'on verra combien de livres, sols & deniers sterlings on recevra en Angleterre par le nombre d'écus que l'on aura donné en France.

E X E M P L E.

Un négociant de Paris veut changer 3000 livres qui valent mille écus, pour avoir à Londres 56 deniers sterlings pour écu, qui est le prix que vaut le change: il demande combien il recevra à Londres de livres sterlings, pour les mille écus qu'il donne à Paris?

Il faut dire :

Si un écu vaut 56 deniers sterlings, combien Pour les réduire en écus, il faut prendre le tiers, viendront & les multiplier par 56 deniers, qui

est le change, viendra deniers sterlings

divisés par 12 viendra sols sterlings

divisés par 20 viendra livres

De sorte qu'il recevra à Londres pour les 3000 livres payées à Paris, 233 livres six sols huit deniers sterlings.

Change d'Angleterre pour la France, qui prouve le change ci-dessus.

Un négociant d'Angleterre change & donne 56 deniers sterlings à Londres, pour avoir un écu à Paris de 60 sols; il veut savoir combien il recevra d'écus de 60 sols pour 233 livres six sols huit deniers sterlings.

Il faut dire :

Si 56 valent un écu, combien 233 livres six sols huit deniers, multipliés par 20, viendra sols sterlings

4666

3000 liv.

1000 écus.

56

6000

50000

5600

4666 l. 8 d.

233 l. 6 s. 8 d. sterl.

multipli
divisés
multipli
De
pour
Il fa
en Fran
ou plu

100
d'Estam
l'écu d
& le ju
Un r
il vent
écus qu
vifer pa
règle de
Si 100

multipli
divisés
d'Estam
Pour
pour Par
multipli
le chang
100 écus
Si foix
2010

multipli
divisés p
valent 90

De l'escu

IL est n
parce que
chands en

multipliés par 12 viendra sterlings 5600

divisés par 56 viendra écus 1000

multipliés par 3 viendra livres 3000

De sorte que pour 233 liv. six sols huit deniers sterlings à 56 deniers sterlings pour écu, l'on recevra 3000 livres à Paris:

Il faut faire les mêmes opérations arithmétiques pour les changes de Londres en France: il n'y a de différence que du prix du change, quand il sera plus haut ou plus bas.

Change de Paris, ou autre ville de France pour Rome.

100 écus de France, à 60 sols pour écu, donnés pour avoir à Rome 67 écus d'Estampes.

l'écu d'Estampes vaut 12 jules.

l'écu de monnoie 10 jules.

& le jule 10 bayoques.

Un négociant de Paris veut remettre à Rome 3000 écus, valant 9000 livres, il veut savoir combien il recevra d'écus d'Estampes: il faut multiplier les 3000 écus que l'on veut changer par 67 écus d'Estampes, qui est le change, & diviser par cent, parce que cent écus font à Rome 67 écus d'Estampes: faites la règle de trois comme s'ensuit:

Si 100 écus valent 67 écus d'Estampes, combien 3000 écus 3000

multipliés par 67 viendra 201000

divisés par cent reviendra 2010
d'Estampes qu'il recevra à Rome.

Pour en faire la preuve, il faut faire le change de 2010 écus d'Estampes pour Paris ou Lyon, en écus de 60 sols pour écu; & pour faire la règle, il faut multiplier les 2010 écus d'Estampes que l'on veut changer par 100 écus qui est le change, & diviser par 67, parce que 67 écus d'Estampes valent à Paris 100 écus à 60 sols; par la règle de trois dites:

Si soixante & sept écus d'Estampes valent à Paris 100 écus, combien vaudront 2010 2010

multipliés par 100 viendra 201000

divisés par 67 viendra 3000 écus, qui
valent 9000 liv. que l'on recevra à Paris pour 2010 écus d'Estampes reçus à Rome.

CHAPITRE XIII.

De l'escompte, & des règles pour le faire; & quelle différence il y a entre l'escompte & le change.

IL est nécessaire aux commis & facteurs de savoir ce que c'est qu'escompte; parce que les négocians en gros prêtent quelquefois leur marchandise aux marchands en détail, auxquels ils les vendent pour plusieurs payemens, c'est-à-dire,

pour 3, 6, 9, 12 ou 15 mois, qui font 1, 2, 3, 4 & 5 payemens, à la charge de l'escompter à volonté par l'acheteur; c'est-à-dire, rabattre chaque paiement, par exemple, deux & demi pour cent, de la somme à laquelle se monte la marchandise qui a été achetée, qui est 12 & demi pour cent, pour les cinq payemens. Autrefois les draps d'or, d'argent & de soie, draperie & épicerie ne se vendoient que pour le tems, c'est-à-dire, pour plusieurs payemens; mais à présent les négocians en gros ne veulent plus, & ne peuvent faire un si long crédit aux marchands en détail, pour trois raisons.

La première, parce que les marchandises précieuses, comme sont celles d'or, d'argent & de soie, se montent à des sommes considérables, & qu'il faudroit qu'un négociant en gros eût beaucoup de biens pour pouvoir prêter douze ou quinze mois, car il s'en est vu à qui un seul marchand en détail devoit cinq à six cens mille livres, lequel ayant fait faillite, a entraîné après lui son créancier, qui a été aussi contraint de la faire à son tour; cette considération a retenu beaucoup de négocians en gros à ne plus faire de si long crédit, même à Lyon, d'où est venue l'origine de prêter pour plusieurs payemens les soies grêges & en matallés, qu'ils vendent aux manufacturiers de draps de soie, ils ne les vendent plus gueres que pour un ou deux payemens.

La seconde, c'est qu'en ce tems-là les négocians de la plupart des villes des pays étrangers, avoient leurs deniers entre les mains de ceux de France, qui les faisoient valoir pour leur compte, en leur donnant tant pour cent pour leur commission: il en étoit de même des marchandises qu'ils envoyoit vendre pour leur compte pour quatre ou cinq payemens; car il y avoit peu de manufactures en France, & par conséquent peu de marchands en gros, qui fissent le commerce pour leur compte particulier, mais seulement par commission chez les étrangers.

La troisième raison est que la plupart des personnes de qualité, de robe & autres officiers, donnoient en ce tems-là leur argent aux négocians en gros, pour le faire valoir un prix plus haut, lesquels prêtoient leurs marchandises aux détaillleurs pour quatre ou cinq payemens, pour en tirer par ce moyen dix pour cent par an d'intérêt; ainsi ils gagnoient trois ou quatre pour cent sur l'argent que l'on leur mettoit entre les mains, outre le profit qu'ils faisoient sur leur marchandise; mais depuis que la mauvaise foi a régné parmi les négocians, & que les banqueroutes & faillites sont si fréquentes, à présent personne, ou très peu, veulent prêter leur argent; ce qui en fait la rareté dans le commerce, & par conséquent on ne peut prêter de si grosses sommes, ni pour un si long terme.

C'étoit une chose bien commode, non-seulement pour les personnes du commerce, mais encore pour ceux qui n'en étoient point, parce qu'à l'égard des marchands en détail, ils faisoient leurs affaires plus à leur aise, & comme l'on dit, ils faisoient de la terre le fossé, quinze mois ou un an leur donnant le tems de vendre leur marchandise, & de recevoir le paiement d'une bonne partie de celle qu'ils vendoient à crédit pour payer ce qu'ils devoient; & à l'égard de ceux qui n'étoient point de profession mercantille, ils y rencontroient aussi leur avantage, en ce qu'ils avoient plus facilement crédit des marchands: cela étoit cause qu'ils ne pressoient pas si fortement leurs fermiers, ce qui leur donnoit le tems de vendre leurs bleds, vins & autres fruits qu'ils cueilloient sur leurs terres, & par ce moyen tout le monde vivoit plus content.

Quoique ce soit une grande commodité pour le commerce de vendre les marchandises pour le terme de quatre ou cinq payemens, néanmoins cela apporte aussi de grands défordres, si les marchands abusent de ce crédit, & s'ils ne sont pas sages & prudents dans leur négociation. Car premièrement, si par la considération de ce

grand
trop &
ter, qu
qu'un
deux p
pour au
dites; e
bon ma
il ne pe
en fait

Seco
s'en pa
donner
compta

En tr
être qu
payent
perdent

En q
embarq
donnent
chance
échues
entière

Si les
réflexion
tems qu
dire, de
prêts, &
chance
gros; p
faite ma
en font.

Je rap
crédit,
confidér
l'ambitio
des loua
tort & à

Il fan
& celle
exemple
de 1000
faudroit
change,
payer; a

Il n'en
eût ache
niere qu
recule d

grand crédit, ils achètent inconsidérément de la marchandise, qu'ils s'en chargent trop & qu'ils se portent à prêter à tous venans, cela fait qu'ils ne peuvent escompter, qui est le profit le plus solide qu'un marchand en détail puisse avoir, parce qu'une étoffe qui coûtera dix livres pour terme l'an, s'il l'escompte seulement pour deux payemens, qui sont six mois à cinq pour cent, cela la diminue de dix sols pour aune, ce qui va à de grandes sommes, quand il débite beaucoup de marchandises; de sorte que n'ayant pas le moyen d'escompter, il ne la peut pas donner à si bon marché qu'un autre négociant qui a de l'argent, & qui l'escompteroit: ainsi il ne peut pas gagner assez pour supporter toute la dépense qu'il convient faire en faisant son commerce.

Secondement, se chargeant de trop de marchandises, elle s'appiétrit, la mode s'en passe, & il fait plus de mauvais rettes; ce qui fait que bien souvent il la faut donner à crédit pour la vendre, ou perdre de l'achat à la vente, s'il veut vendre comptant.

En troisième lieu, s'il vend de la marchandise défectueuse à crédit, ce ne peut être qu'à de mauvais débiteurs, où il y a souvent le tout à perdre; car ceux qui payent bien ne veulent que de bonnes marchandises: ainsi, au lieu de gagner, ils perdent toujours.

En quatrième lieu, au moyen de cette surcharge de marchandise, ils se trouvent embarqués dans les prêts par le débit qu'ils en font, à des personnes qui ne les payent point; ainsi, bien loin d'escompter, ils ne peuvent pas même payer à l'échéance, ce qui fait qu'ils sont obligés de continuer les payemens des parties échues pour quel autre payement, à de gros intérêts, qui enfin les consomment entièrement, & les miment peu à peu; & c'est ce qui cause leur faillite.

Si les jeunes gens qui entreprendront le commerce en détail veulent bien faire réflexion sur ce qui a été dit ci-dessus, ils prendront bien garde de ne pas abuser du tems que l'on leur donnera pour payer les marchandises qu'ils achèteront, c'est-à-dire, de ne s'en pas trop charger, afin de ne pas s'embarasser si facilement dans les prêts, & qu'ils se souviennent bien qu'il faut qu'ils payent ponctuellement à l'échéance, s'ils veulent conserver leur crédit & être considérés par les négocians en gros; parce qu'en les payant bien, cela donne lieu à leur donner toujours de parfaite marchandise, qui leur acquiert autant de réputation que le bon marché qu'ils en font.

Je rapporterai bien des exemples de plusieurs négocians qui ont bien usé de leur crédit, & qui s'étant conduits sagement dans leur commerce, ont fait des fortunes considérables: comme aussi de ceux qui s'y sont ruinés par leur imprudence, & l'ambition qu'ils ont eue de faire de grandes affaires: mais je ne saurois donner des louanges aux uns, que je ne donne du blâme aux autres: cela pourroit leur faire tort & à leurs enfans, c'est pourquoi je n'en nommerai aucun.

Il faut remarquer qu'il y a grande différence entre la règle de change ou intérêt, & celle d'escompte, parce que le change avance, & l'escompte recule: si, par exemple, un négociant vouloit avoir une lettre de change pour un lieu de la somme de 1000 livres, à raison de dix pour cent pour le change, l'on demande combien il faudroit qu'il payât au banquier qui lui fourniroit la lettre: en faisant la règle du change, comme j'ai montré ci-devant, il viendroit 1100 livres qu'il conviendroit payer; ainsi le change avance de 100 livres.

Il n'en est pas de même de la règle d'escompte; car supposé qu'un négociant eût acheté pour 1000 livres de marchandises à la charge de l'escompte de la manière qu'il sera montré ci-après, il payera 909 liv. 1 sol 9 deniers, ainsi l'escompte recule de 90 livres 18 sols 3 deniers, qui est la somme que gagne le débiteur qui

264 PART. I. LIV. III. CHAP. XIII. De l'escompte, & des règles

escompte les 1000 livres, c'est-à-dire, pour l'avance qu'il fait de son argent à son créancier.

Pour faire la règle d'escompté, il faut dire par la règle de trois.

Si de 10 l'on ne doit payer que 100, combien doit-on payer de 1000.

La règle étant faite en la manière accoutumée, viendra un quatrième terme 909 liv. 1 f. 9 den. qu'il faudra payer pour les 1000 l. comme il a été dit ci-dessus.

Pour en faire la preuve, il faut supposer qu'un négociant donne 909 l. 1 f. 9 d. à intérêt pour quatre payemens, qui est une année, moyennant 10 pour cent, en faisant la règle de change par la règle de trois, comme il a été montré ci-devant, viendra 90 liv. 18 f. 3 d. pour le change de 909 l. 1 f. 9 d. les deux sommes jointes ensemble, feront 1000 liv. qu'il faudra payer dans un an.

La preuve se fait encore de la manière suivante.

Si 110 donne 10, combien 1000 liv.

Faites la règle, le quatrième terme sera 90 liv. 18 f. 3 d. lesquels ajoutés avec les 909 liv. 1 f. 9 d. feront les mille livres.

La preuve se peut faire encore par une règle breve, en posant les 909 liv. 1 f. 9 d. coupant la dernière figure, restera 90 liv. doublez la figure coupée, qui est 9, fera 18, doublez encore 1 f. fera 2 f. & les 4 d. feront un sol six d. le tout montant à ladite somme de 90 liv. 18 f. 3 d.

Cette dernière preuve est plus commode que celle qui se fait par la règle de trois, parce qu'il y a moins d'embarras, & que moins il y a de chiffres dans l'opération, & moins l'on se brouille.

Il étoit nécessaire de montrer la différence qu'il y a entre la règle de change ou d'intérêt (étant la même chose) & la règle d'escompte, parce que plusieurs se trompent en faisant l'escompte, croyant bien faire, quand ils ôtent le change de la somme qu'ils doivent escompter: cependant il y a grande différence de l'une à l'autre, ainsi que j'ai fait voir ci-dessus; car pour ne point sortir de notre exemple, si l'escompte se faisoit par la règle de change, il faudroit ôter 100 liv. de 1000 liv. resteroit 900 liv. qu'il faudroit payer. Au contraire, par la règle d'escompte l'on ne doit payer que 909 livres 1 f. 9 den. qui est 9 liv. 1 f. 9 den. que le créancier perdroit, ce qui ne seroit pas raisonnable.

Toutes les règles d'escompte qui se feront par la règle de trois, l'on en doit faire l'opération de même que celle ci devant rapportée pour exemple à dix pour cent, car les 1000 liv. que le débiteur doit payer au bout de l'année, sont composées de principal & d'intérêt: c'est pourquoi il faut ajouter le terme qui représente le principal, qui est 100 avec celui de l'intérêt, qui est 10, cela fera 110 qu'il faut mettre au premier terme: au second terme il faut mettre 100, & au troisième 1000 comme il a été montré ci-devant, de sorte que si l'escompte n'étoit qu'à cinq pour cent, il faudroit dire:

Si de 105 l'on ne doit payer que 100, combien doit-on payer de 1000?

Si c'est à deux & demi pour cent:

Si 102 & demi ne doit payer que 100, combien 1000?

A trois pour cent.

Si 103 ne doit payer que 100, combien 1000?

Il en faut user ainsi en toutes les règles d'escompte, par la règle de trois: il y a plusieurs règles breves pour faire l'escompte par une simple division, mais comme elles s'oublient facilement, il vaut mieux se servir de la règle de trois, qui est la plus sûre, & qui ne s'oublie jamais quand on la sait une fois, que non pas des règles breves où l'on peut se tromper.

LIVRE

L'AP
marcha
teurs de
complis
qui por
ne rappo
en cas q
trise, le
livres d
Quoiq
moins c
n'étant p
dans lequ
cet articl
jeunes ge
vent faire
quels ils p
peres & n
à leurs er
nance a s
vent pas p
lier, qu'il
associer o
plus ils se
pitres du l
Dans la
à faire: la
maître che
avoir vu de
dant le tem
dit maître
xième du r
La secon
tems a été
de la maîtri
maître, & c
& qu'il n'eu
boutique, c

Tome

LIVRE QUATRIEME.

CHAPITRE PREMIER.

De la réception des Apprentifs à la Maîtrise.

L'APPRENTISSAGE accompli, & après avoir servi autant de tems les autres marchands, suivant & au desir de l'ordonnance, il est loisible aux commis ou facteurs, des marchands de se faire recevoir maîtres, pourvu qu'ils ayent vingt ans accomplis : cela est conforme au troisième article du titre premier de l'ordonnance, qui porte : *Qu'aucun ne sera reçu marchand qu'il n'ait vingt ans accomplis, & qu'il ne rapporte le brevet & les certificats d'apprentissage, & du service fait depuis ; & en cas que le contenu aux certificats ne fût véritable, l'aspirant sera déchu de la maîtrise, le maître d'apprentissage qui aura donné son certificat, condamné en cinq cens livres d'amende, & les autres certificateurs chacun en trois cens livres.*

Quoiqu'il soit permis par l'article de se faire recevoir maître à vingt ans, néanmoins c'est être encore bien jeune pour comprendre le commerce, le jugement n'étant pas encore bien formé : le véritable âge est celui de vingt-cinq ans, dans lequel les loix permettent de pouvoir disposer de ses biens ; la disposition de cet article est seulement pour ne pas empêcher des occasions favorables que les jeunes gens peuvent rencontrer pour leur établissement, par des sociétés qu'ils peuvent faire avec des négocians qui sont déjà anciens dans le commerce, avec lesquels ils peuvent s'allier en se mariant avec leurs filles, ou bien encore que les peres & meres se voyant vieux pour conserver leurs boutiques & leurs habitudes à leurs enfans, pendant leur vivant, les associent avec eux ; c'est pourquoi l'ordonnance a sagement prévu à toutes choses. J'estime que les peres & meres ne doivent pas permettre à leurs enfans de faire le commerce pour leur compte particulier, qu'ils n'ayent du moins vingt-cinq ans, à moins d'une rencontre pour les associer ou les marier avantageusement ; car plus ils serviront les marchands, & plus ils seront capables de faire le commerce, comme j'ai fait voir dans les chapitres du livre précédent.

Dans la disposition de l'article 3, ci-devant rapporté, il y a deux considérations à faire : la première, qu'il faut rapporter le brevet d'apprentissage certifié par le maître chez lequel il aura été fait, & encore que deux autres négocians certifient avoir vu demeurer les apprentifs, & servir chez leurs maîtres d'apprentissage pendant le tems porté par leurs statuts ; & encore qu'ils ont servi autant de tems leur dit maître, ou les autres marchands, conformément aux articles premier & deuxième du même titre ci-devant allégué.

La seconde, qu'il faut que les certificats soient véritables ; c'est-à-dire, que le tems a été accompli ; autrement, au terme de l'article, les aspirans seroient déchus de la maîtrise, c'est à quoi il faut bien prendre garde : car si un aspirant étoit reçu maître, & qu'il fût prouvé qu'il n'eût pas accompli le tems de son apprentissage, & qu'il n'eût servi autant de tems les marchands, l'on pourroit lui faire fermer la boutique, ce qui seroit capable de le ruiner.

C H A P I T R E I I.

Que les Marchands sont réputés majeurs pour le fait de la marchandise, dès le moment qu'ils font le commerce.

LES commis ou facteurs étant reçus maîtres, ils peuvent entreprendre le commerce en gros ou en détail, cela dépendra de leur inclination : mais il y a de la différence entre le gros & le détail, il est nécessaire qu'ils sachent ce qu'ils doivent faire pour leur établissement dans l'un ou dans l'autre ; car il y a plusieurs choses très-importantes à observer, qui ont leur considération particulière pour y bien réussir : mais auparavant de m'engager d'en parler, il est nécessaire qu'ils sachent que dès le moment qu'ils feront le commerce pour leur compte particulier, ils seront réputés majeurs pour le fait du commerce, quand ils n'auroient que vingt ans accomplis, c'est-à-dire, en entrant dans la vingt & unième année : ainsi, ils pourroient vendre, obliger & hypothéquer leurs immeubles : cela est conforme à l'article sixième du titre premier de l'ordonnance du mois de mars 1673, qui porte que *tous négocians & marchands en gros ou en détail, seront réputés majeurs pour le fait du commerce & banque, sans qu'ils puissent être restitués sous prétexte de minorité.*

Il y a deux choses à observer en la disposition de cet article ; la première, est de savoir à quel âge les marchands & banquiers peuvent être réputés majeurs, & pour cela, il faut savoir qu'il y a des villes en France où il y a maîtrise, & d'autres où il n'y en a point : en celles où il y a maîtrise, l'on n'y peut faire le commerce que l'on n'ait gagné la franchise, c'est-à-dire, après avoir fait son apprentissage & servi les autres marchands autant de tems, & ensuite y avoir été reçus maîtres après vingt ans accomplis, suivant les articles 1, 2 & 3, du premier titre ci-devant allégué : ainsi, dans les villes où il y a maîtrise, les marchands reçus maîtres à vingt ans accomplis, sont majeurs dès le moment qu'ils entrent dans leur vingt-unième année, en ce qui concerne le fait de la marchandise & de la banque seulement.

Et à l'égard de ceux qui demeurent dans les villes où il n'y a point de maîtrise, j'estime que leur majorité commence dès le moment qu'ils font le commerce pour leur compte particulier : de sorte que si un jeune homme n'avoit que dix-huit ans, il seroit majeur à cet âge pour le fait du commerce.

La seconde, est que la majorité n'est que pour ce qui regarde le commerce seulement ; c'est-à-dire, qu'un négociant peut vendre ses immeubles pour convertir les deniers en achat de marchandises, & les obliger & hypothéquer pour celle qu'il aura achetée à crédit, sans qu'il se puisse faire relever des contrats & obligations qu'il aura passés pour cet effet ; cela est fondé sur l'usage & la disposition de plusieurs arrêts qui l'ont ainsi jugé : car par arrêt du parlement de Paris, du deuxième juillet 1683, il a été jugé qu'un enfant de famille faisant le commerce, peut s'obliger sans le consentement de son pere, pour le fait de la marchandise. Par autre arrêt du parlement de Toulouse du 17 juin 1626, il est jugé qu'un mineur émancipé par son pere, puis associé avec lui, ne peut être relevé comme mineur sur le fait du commerce : les femmes qui font marchandise publiquement, comme les lingères, marchandes de poisson frais, sec & salé, & d'eau douce, fruitières, & d'autres denrées de cette nature, quoiqu'en puissance de mari, suivant l'article 236 de la coutume de Paris, se peuvent obliger sans leur consentement touchant le fait & dépendance de la marchandise seulement dont elles se mêlent.

Ce n'est pas seulement touchant le fait de la marchandise que les mineurs peuvent obliger leurs immeubles; car un gentilhomme âgé de 17 à 18 ans (qui est l'âge militaire), est réputé majeur pour le fait de la guerre, & peut obliger ses immeubles pour l'achat de ses armes & chevaux, ainsi qu'il a été jugé par arrêt du 5 juin 1609. Un officier mineur reçu avec dispense, est aussi réputé majeur; & en Normandie, les mineurs, tant mâles que femelles, sont majeurs à vingt ans, suivant l'usage de cette province, & l'arrêt du parlement de Rouen, du 4 mars 1619, qui sert de règlement.

La raison de l'ordonnance, qui répute tous marchands & négocians majeurs, pour le fait du commerce & banque, & les arrêts qui l'ont ainsi ordonné, sont fondés premièrement sur ce que toutes personnes qui agissent dans le public, qui vendent, achètent & traitent d'affaires avec toutes sortes de personnes, sont censées être capables de les bien gouverner.

Secondement, que personne ne voudroit avoir affaire ni négocier avec un marchand qui seroit mineur, & qui ne pourroit obliger ses immeubles, parce qu'il n'y auroit aucune sûreté avec lui.

En troisième lieu, ceux à qui les peres & meres ne laissent pour tout bien que des immeubles, ne pourroient faire le commerce qu'ils n'eussent atteint l'âge de vingt-cinq ans (qui est le tems de la majorité) pour vendre & engager ses immeubles, pour en faire de l'argent pour faire le commerce: ainsi, l'article troisième ci-devant allégué, qui porte que l'on sera reçu marchand à l'âge de vingt ans accomplis, seroit inutile, puisque l'on ne pourroit négocier faute d'argent, si l'on n'avoit que des immeubles, & ne les pouvant vendre ni engager.

Mais il faut remarquer que cette majorité pour la disposition des immeubles ne s'étend qu'en ce qui regarde le fait de la marchandise & de la banque seulement, & non en d'autres affaires qui ne les regardent point, où il faut avoir vingt-cinq ans accomplis pour pouvoir disposer de ses immeubles, pour la vente desquels un marchand se pourroit faire relever & restituer: c'est à quoi ceux qui prêteront leurs deniers doivent bien prendre garde, pour ne pas s'engager imprudemment avec les marchands, qui n'emploieroient pas leurs deniers dans le commerce.

Quelqu'un pourroit dire, comment connoitra-t-on qu'un jeune homme qui sera reçu marchand à vingt ans accomplis, qui voudroit vendre ou engager ses héritages, le fait pour employer ses deniers en achats de marchandise, pour en faire le commerce, ou en d'autres affaires qui ne concerneront pas le commerce: car sous prétexte qu'il soit reçu marchand, & qu'il diroit que ce seroit pour l'employer dans le commerce, l'on pourroit être facilement trompé, s'il étoit méchant homme. A cela je répons deux choses.

La première, que c'est à ceux qui acheteront les héritages, ou qui les feront hypothéquer par des obligations pour la sûreté de leurs deniers, de connoître la probité de ceux à qui ils auront affaire, & d'y agir avec précaution pour n'être pas trompés. Et celle, à mon avis, que l'on peut prendre, c'est de voir si celui qui veut emprunter est établi dans quelque boutique ou magasin, lui faire déclarer par le contrat de vente, ou dans l'obligation, que l'argent est pour l'employer en achat de marchandises pour en faire le commerce dans sa boutique ou magasin, l'obliger d'en rapporter les quittances de l'emploi de ceux qui lui auront vendu les marchandises; ainsi, ce marchand ne pourra se faire restituer sous prétexte de minorité, suivant l'article six de l'ordonnance ci-devant alléguée.

Il en est de même à l'égard des marchands manufacturiers & artisans qui prêteront leur marchandise à ceux qui en font commerce en gros ou en détail, pour raison de quoi ils auroient contracté des obligations, pourvu qu'elles soient con-

ques pour vente de marchandises faite aux débiteurs, ou qui auront obtenu des sentences de condamnation, portant aussi que les sommes qui sont dues sont pour vente de marchandise, comme aussi pour les lettres de change fournies pour achats de marchandise, ou pour le paiement de celles que ceux à qui elles auront été fournies auroient déjà achetées, & encore pour les lettres de change que les réputés majeurs tireront & fourniront pour l'achat de leur marchandise, si elles reviennent à protest. Toutes ces négociations sont réputées être faites en majorité, ainsi leurs immeubles seront affectés, obligés & hypothéqués à leurs dettes, au moyen de leurs obligations & sentences, qui auront été obtenues à l'encontre d'eux, sans qu'ils puissent, en façon quelconque, s'en faire relever ni restituer du contenu en icelles.

Il a été rendu deux arrêts notables, l'un au parlement de Paris, & l'autre au conseil privé du roi, qui jugent que les mineurs qui ont tiré, accepté & endossé des lettres de change ne sont point restituables, & qu'ils sont sujets à la juridiction consulaire, & contraignables par corps. Ces arrêts ont été trouvés d'une si grande conséquence pour tous les marchands, négocians, banquiers & autres qui se mêlent de commerce, qu'on a cru qu'il étoit absolument nécessaire de les rapporter à la fin de ce chapitre, par rapport à la matière qu'ils renferment.

AUGMEN-
TATION DE
L'ÉDITION
DE 1713.

ARRÊT DE LA COUR DE PARLEMENT,

Par lequel, en confirmant les sentences des juges & consuls de Paris, on juge que les mineurs qui ont tiré, accepté & endossé des lettres de change ne sont point restituables, & qu'ils sont consulaires & contraignables par corps.

Du 30 août 1702.

1702.
30 août.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre : Au premier notre huissier ou sergent sur ce requis, savoir faisons. Qu'entre Isaac Lardeau, intéressé ès affaires du roi, appellant, tant comme de juge incompetent qu'autrement, des sentences rendues par les juges & consuls de Paris, les 9 & 11 janvier 1702, emprisonnement & écaroue fait de sa personne, & de tout ce qui s'en est ensuivi, & demandeur en entérinement des lettres de rescision par lui obtenues en chancellerie, le 11 février 1702, suivant l'exploit du 13 dudit mois, d'une part : & Jean Coulombier, caissier général du grand bureau des postes de France, intimé & défendeur ; & entre ledit Lardeau fils, mineur, procédant sous l'autorité de Me. Samuel Lardeau, ci-devant procureur en la cour, son pere, appellant des sentences des juges & consuls de Paris, des 5 & 7 décembre 1701, demandeur aux fins desdites lettres de rescision, du 11 février 1702, suivant l'exploit du 15 avril audit an, & Jean Guerin, intimé & défendeur ; & entre ledit Lardeau audit nom, appellant d'une sentence desdits juges & consuls, du 16 décembre 1701, & demandeur aux fins desdites lettres de rescision, suivant l'exploit dudit jour 15 avril, & Jacques de la Tour, intimé & défendeur : & entre ledit Lardeau, appellant des sentences desdits juges & consuls, des 27 février & premier mars 1702, & recommandation faite de sa personne ès prisons du Fort-Lévêque, & demandeur aux fins desdites lettres de rescision, suivant l'exploit du 4 mars 1702, & Jean Charpentier, intimé & défendeur ; & encore entre ledit Lardeau, demandeur aux fins desdites lettres de rescision dudit jour 11 février 1702, & exploit du 15 avril ensuivant, & Daniel & Louis Rague-neau, défendeurs ; & entre ledit Lardeau, demandeur aux fins desdites lettres de

rescision
& Guill
deurs ;
Louis G
rité, ap
Paris, le
requêtes
Rague-ne
de juges
17 & 2
Lévêque
vant pro
sent mo
Rague-ne
comme
des 16 &
&c. Tou
à l'interv
Isaac La
pellation
lesdits H
Lardeau
de la Jo
sur le pr
sent arrê
neur ; &
justice re
30 août
Signé, D

A F

Qui débou
du 30
Paris,
change
par cor

ENTR
du consei
5 avril su
Jean Cou
Daniel &
le Débott
deur en-l
1703, d'
Guerin &
d'autre pa

rescision du 11 février 1702, suivant les exploits des 2 mars & 15 avril ensuivant, & Guillaume le Débotté, sieur des Jugeries, & Pierre Bernard Pasquier, défenseurs; & entre Elie Guitton, écuyer, sieur du Tranchard, fils mineur de Jean-Louis Guitton, écuyer, sieur dudit lieu & de Fleurues, procédant sous son autorité, appellent des sentences rendues par les juges & consuls de cette ville de Paris, les 1 & 3 mars 1702, & autres s'il y en avoit, intervenant & demandeur en requêtes des 21 juillet & 5 août derniers; & lesdits Lardeau & Charpentier, & Ragueneau, intimés & défendeurs. Et entre ledit Lardeau, appellant, tant comme de juges incompetens qu'autrement, des sentences desdits juges & consuls, des 17 & 20 mars 1702, & recommandation faite de sa personne es prisons du Fort-Lévéque, & ledit le Débotté, intimé; & entre ledit M^e. Samuel Lardeau, ci devant procureur en la cour, intervenant & demandeur en requête du 12 du présent mois, & lesdits Coulombier, Charpentier, le Débotté, de la Joue, Guerin, Ragueneau & Pasquier, défenseurs: & entre ledit Isaac Lardeau, appellant, tant comme de juges incompetens qu'autrement, des sentences des juges & consuls des 16 & 19 décembre 1701, & ledit Pasquier, intimé, d'autre. Vu par la cour, &c. Tout joint & considéré. LA COUR faisant droit sur le tout, sans s'arrêter à l'intervention dudit Samuel Lardeau, & lettres de rescision obtenues par lesdits Isaac Lardeau fils, & Guitton, dont elle les a déboutés, a mis & met les appellations au néant. Ordonne que ce dont a été appelé sortira effet: condamne lesdits Isaac Lardeau & Guitton es amendes de 12 livres, & lesdits Isaac, Samuel Lardeau & Guitton aux dépens chacun à leur égard, envers lesdits Coulombier, de la Joue, Charpentier, Daniel & Louis Ragueneau, le Débotté & Pasquier; & sur le profit des défauts, les parties se pourvoiront. Si mandons mettre le présent arrêt à due & entiere exécution, de point en point, & selon sa forme & teneur; & en outre faire pour raison de l'exécution d'icelui, tous exploits & actes de justice requis & nécessaires; de ce faire donnons pouvoir. Donné en parlement le 30 août 1702, & de notre regne le soixantième. Collationné par la chambre. Signé, DONGOIS.

ARRÊT
DE
CASSATION
DU
12
AOUT
1704.

ARRÊT DU CONSEIL PRIVÉ DU ROI,

Qui déboute un mineur de sa demande en cassation de l'arrêt du parlement de Paris, du 30 août 1702, par lequel en confirmant les sentences des juges & consuls de Paris, a été jugé que des mineurs qui ont tiré, accepté & endossé des lettres de change, ne sont point restituables, & qu'ils sont consulaires & contraignables par corps.

Du 12 août 1704.

ENTRE Isaac Lardeau, demandeur aux fins de la requête insérée en l'arrêt du conseil du 27 mars 1703, & exploit d'assignation donné en conséquence, le 5 avril suivant, d'une part; Jacques de la Joue, expert juré, bourgeois de Paris, Jean Coulombier, caissier général du grand bureau des postes, Jean Charpentier, Daniel & Louis Ragueneau, Bernard Pasquier, & le sieur de la Blanche, le sieur le Débotté des Jugeries, défenseurs, d'autre part; & entre ledit Lardeau, demandeur en lettres en assistance de cause par lui obtenues au grand sceau, le 13 mai 1703, d'une part; Claude Linieres, marchand à Paris, François Michel, Jean Guerin & Jacques Richer, curé de la paroisse de Broux-sur-Saintion, défenseurs, d'autre part; & entre ledit Coulombier, demandeur en lettres en assistance de

1704.
12 août.

cause du 9 février 1704, & le sieur le Brun, défendeur, sans que les qualités puissent nuire ni préjudicier aux parties, &c.

LE ROI EN SON CONSEIL, faisant droit sur l'instance, a débouté & déboute ledit Isaac Lardeau de ses demandes, & l'a condamné aux dépens envers toutes les parties, & néanmoins sans amende, a déclaré le défaut contre ledit Samuel Lardeau bien & dûement obtenu, pour le profit, a déclaré le présent arrêt commun avec lui, & l'a condamné aux dépens dudit défaut. Fait au conseil d'état privé du roi, tenu à Versailles le 12 août 1704. Collationné. Signé, DESVIEUX.

CHAPITRE III.

Ce que doivent observer ceux qui veulent faire le commerce en détail.

Après avoir fait connoître que les marchands sont réputés majeurs pour le fait du commerce, quoiqu'ils n'eussent pas atteint l'âge de vingt-cinq ans, il est nécessaire de leur donner des maximes & des observations pour se bien conduire dans le commerce. Je commencerai de parler à ceux qui le voudront faire en détail.

J'ai dit ci devant au chapitre V du livre I, qu'il y avoit trois sortes de marchands en détail dans les six corps des marchands, particulièrement dans celui de la mercerie, parce qu'il est plus étendu que les autres, & que les particuliers de ce corps peuvent entreprendre le commerce avec très-peu de chose, comme il a été déjà remarqué, & augmenter à mesure qu'ils profitent; c'est pourquoi les jeunes gens prendront bien garde au premier pas qu'ils feront pour entrer dans le commerce, parce que c'est d'où dépend leur bonne ou mauvaise fortune, & pour cela, ils doivent considérer deux choses.

La première, quel peut être leur fonds capital pour se pouvoir régler dans leur entreprise; car ils ne doivent pas faire des affaires au dessus de leurs forces, parce que ce seroit une imprudence qui les perdroit en peu de tems, pour les raisons qui ont été dites ci devant au chapitre troisième du livre I.

Ils prendront donc leur résolution pour entreprendre le commerce selon leurs facultés. Par exemple, un jeune homme reçu marchand dans le corps de la mercerie, qui aura fait son apprentissage chez un marchand de drap d'or, d'argent & de soie, il lui faut un fonds considérable pour entreprendre ce négoce; car ce sont marchandises précieuses, desquelles l'on a peu pour beaucoup d'argent; ainsi il faut un grand fonds pour le bien assortir de toutes sortes d'étoffes, & il ne faut pas croire qu'avec quinze ou vingt mille livres l'on puisse faire un grand commerce, quoique l'on ait du crédit, étant très-dangereux de fonder sur cela ses affaires, pour les raisons qui seront dites ci-après. C'est pourquoi pour ne pas se hasarder, il vaut mieux joindre ses forces avec quelqu'autre; c'est-à-dire, s'associer avec quelqu'un pour faire le commerce à son aise, & avec plus de repos d'esprit.

Pour cela, celui qui voudra faire ce négoce & se mettre en société, doit jeter la vue sur des personnes qui auront le même dessein que lui; mais ce choix est de conséquence, soit pour les mœurs, soit pour la capacité; parce que s'il s'associe avec un homme vicieux, qui aime les plaisirs, il ne sera point soulagé; au contraire, cela rompra la bonne intelligence qui doit être entre associés, qui concertera toutes leurs entreprises, & ils n'y réussiront jamais: s'il est ignorant, il fera des fautes capables de les ruiner tous deux; ainsi il doit choisir une personne

capable, meur con affaires.

Il peut commerce s'allier en bien le p cians, & faudroit p vaies aff bien con seroit déjà fait, il y car il y a n'ont enco la compa un homm comptant marchand toit dans société; é éviter les tives qui déjà à l'a fera faite contractée & sur l'au entre des à qui appa afin que c dans la II sortes de de société dans le co commence

La seco dans le co y en a qui dise. Par, dise de dr les seuls li est fait gra des Bourd blissement assortisse qu'étrange depuis qu blissent en leur établ Jacques,

capable, qui soit honnête homme, dont l'humeur sympathise avec la sienne; l'humeur concordante est très-nécessaire entre des associés pour bien réussir dans leurs affaires.

Il peut encore regarder s'il n'y auroit point de marchands qui sont déjà dans le commerce, & qui ont leur boutique toute achalandée, avec lesquels il pourroit s'allier en se mariant avec leurs filles, ou quelqu'une de leurs parentes; ce seroit bien le plus sûr, pourvu qu'ils fussent personnes de réputation parmi les négocians, & qu'ils eussent le renom d'être bien dans leurs affaires, autrement il n'y faudroit pas penser, parce qu'en épousant la fille, on épouse les bonnes ou mauvaises affaires de la maison à laquelle on s'allie: c'est pourquoi tout cela doit être bien considéré. Supposé qu'un jeune négociant s'associât avec un marchand qui seroit déjà dans le commerce, des biens & de la conduite duquel il seroit satisfait, il y a des précautions à prendre dans l'acte de société qu'ils feront ensemble; car il y a grande différence entre une société qui se fait entre deux personnes qui n'ont encore jamais fait de commerce, & dont le fonds capital qu'ils portent à la compagnie, l'un & l'autre, est en deniers comptans, & celle qui se fait entre un homme qui n'a point encore été dans le commerce, qui porte de l'argent comptant, & un autre qui est déjà établi, qui ne porte à la société que de la marchandise & des dettes actives, parce que l'on peut être facilement trompé, soit dans le prix de la marchandise, soit dans les dettes qu'il apporteroit dans la société; c'est pourquoi il faut remédier à cela par les articles de société, pour éviter les accidens & contestations qui pourroient arriver au sujet des dettes actives qui se contracteront dans la société sur les mêmes personnes qui doivent déjà à l'associé: car lorsque les débiteurs payeront, il faut savoir si l'imputation sera faite sur la dette apportée en la société, ou bien sur celles qui auront été contractées pendant icelle, ou bien encore si la somme payée sera imputée sur l'une & sur l'autre, au fol la livre. J'ai vu arriver de grands procès pour raison de ce, entre des associés, où j'ai remarqué beaucoup de mauvaise foi de la part de ceux à qui appartiennent les dettes qu'ils avoient apportées en leur société; c'est pourquoi afin que ceux qui voudront se mettre en société ne puissent être trompés, j'en ferai dans la II partie de cet ouvrage un chapitre, dans lequel je traiterai de toutes les sortes de sociétés qui se font entre les négocians; je donnerai même des formules de société de la manière dont elles se doivent faire avec ceux qui sont déjà établis dans le commerce, comme aussi de celles qui se font entre les négocians qui le commencent, de celles entre grossiers & en commende.

La seconde chose que les jeunes gens doivent considérer quand ils entreront dans le commerce, est le lieu ou l'endroit où ils feront leur établissement; car il y en a qui sont plus propres les uns que les autres pour certaine sorte de marchandise. Par exemple, à Paris, ceux qui vouloient anciennement faire la marchandise de drap d'or, d'argent & de soie, la rue aux Fèvres & le petit Pont, étoient les seuls lieux où ils faisoient leur établissement; mais depuis quelque tems, il s'en est fait grand nombre dans les rues saint-Denis & saint-Honoré, même dans celle des Bourdonnois; ceux qui font le commerce de dentelles de soie, font leur établissement ordinaire dans les mêmes lieux des marchands de soie, à cause des assortissemens: ceux qui vendent des points & dentelles de fil, tant de France qu'étrangers, s'établissent dans les rues Aubry-le-Boucher & saint-Denis; & depuis que la manufacture des points de France est établie, les marchands s'établissent encore en beaucoup d'autres endroits; les drapiers font ordinairement leur établissement dans les rues saint-Honoré, saint-Antoine, de la Harpe, saint-Jacques, place Maubert, & devant le palais. A l'égard des épiciers, bonnetiers,

pelletiers & orfèvres, ils s'établissent indifféremment dans tous les quartiers de Paris, comme aussi ceux qui font la menue mercerie & fergerie; mais pourtant il y a toujours des lieux plus propres les uns que les autres: enfin cela dépend des habitudes que les jeunes gens ont faites dans les quartiers où ils auront fait leur apprentissage & servi les autres maîtres; cela dépend de la connoissance qu'un chacun en a.

Tout ce qui a été dit ci-dessus pour Paris, sert aussi pour les autres villes du royaume, où les jeunes gens font leur établissement; car il y a aussi des endroits plus propres pour de certains négoce les uns que les autres. Enfin, il est certain que c'est une chose bien avantageuse à un marchand que d'être bien placé.

C H A P I T R E I V.

De l'ordre que doivent tenir les marchands en détails, qui font un commerce considérable, dans la conduite de leurs affaires, & de la manière dont ils doivent tenir leurs livres.

Après que les jeunes gens auront bien pris leurs mesures pour leur établissement, & qu'ils auront loué une maison pour faire le commerce en détail, la première chose qu'ils doivent faire, est de se proposer un ordre pour la conduite de leurs affaires, afin d'éviter la confusion, soit en l'achat, en l'appret & en la vente de la marchandise, à tenir les livres nécessaires pour leur profession: ce qu'ils doivent faire pour empêcher qu'ils ne soient volés par leurs facteurs & domestiques: enfin, toutes les choses qu'ils jugeront nécessaires pour avoir toujours une parfaite connoissance de leurs affaires. Cet ordre se doit tenir différemment par tous les marchands en détail, selon le commerce qu'ils font; car ceux qui vendent des marchandises précieuses de haut prix, de grand volume, & qui font de grandes affaires, doivent en avoir de plus étendus, que ceux qui ne font que la menue mercerie, & qui font un commerce moins étendu: c'est pourquoi il faut qu'un chacun se règle selon la qualité du commerce qu'il fera; car ils doivent se souvenir que l'ordre est l'ame du commerce, sans lequel il ne peut subsister; car par le bon ordre l'on a une connoissance parfaite de toutes ses affaires: ainsi l'on y réussit plus facilement que quand l'on vit dans la confusion. Et d'autant que les maîtres n'enseignent jamais à leurs apprentifs & facteurs la manière de tenir l'ordre dans les affaires, & qu'il faut qu'ils s'en proposent eux-mêmes quand ils font le commerce pour leur compte particulier, j'en proposerai ci-après plusieurs que l'on pourra tenir facilement, selon le commerce que l'on fera en détail, afin que les jeunes gens puissent trouver leur instruction, parce que c'est delà que tout dépend.

La première chose à quoi un marchand de cette profession doit prendre garde, c'est de voir comme sa boutique ou magasin est orienté, si les croisées qui donnent le jour font au levant, au couchant, au midi ou au septentrion, parce que le jour qui vient d'un endroit est meilleur pour la vente de certaine marchandise, que celui qui vient d'un autre, & à moins qu'elles ne soient montrées dans leur jour, jamais elles ne paroissent belles. J'estime que le jour qui vient du côté du septentrion, est le meilleur pour les étoffes noires, & particulièrement pour les velours, les pannes & les draps d'Espagne & d'Hollande noirs: la raison en est,

que

que jam
n'y est p
le fond
lemene
voir ces
séquent
d'un drap
lustre: d
fectueuse
quand on
vaife.

Les bl
& du co
bleus qu
jours qui
Les bleu
tristamie
couleurs
pagne, é
tentrion,
en couleu
doivent é
plus de r
point de r
levant &
du couch
leurs com

Mais pa
haiteroit,
ceux qui
supplée à
loin, ains
pris qu'ils
pour voir
roissent av
les marqu
C'est la ra
& qu'elles
des rideau
les ardeurs

La secon
que l'on le
à-dire, me
les trois p
suite, & le
droit; les
près des au
blanc à po
Les tabis

Tome

que jamais le soleil ne paroît de ce côté-là, & par conséquent la lumière du jour n'y est pas si éclatante, ce qui fait que les noirs y paroissent très beaux, & que le fond d'un velours, d'une panne & les cordes d'un drap, ne se voyent pas si facilement; au contraire, le jour qui vient du midi & du couchant, ne vaut rien pour voir ces sortes d'étoffes, parce que le jour du midi est trop lumineux, & par conséquent l'on voit plus facilement le fond d'un velours, d'une panne & les cordes d'un drap; à l'égard du noir, la clarté du soleil le fait paroître tout grisâtre & sans lustre: de sorte qu'une belle & bonne marchandise y paroît toujours laide & défectueuse, & le jour du couchant fait paroître les noirs rougeâtres & garancés, quand on les montre sur le soir: mais le matin la vue du couchant n'est pas mauvaise.

Les blancs ne se doivent point montrer non plus aux jours qui viennent du midi & du couchant, parce qu'ils y paroissent quand ils sont blancs de lait, & bleus quand ils sont teints avec de l'alun; mais l'on doit les faire voir dans les jours qui viennent du levant, si c'est après midi; & le matin, du côté du midi. Les bleus mourans, les verts gais, les gris de lin, couleur de chair, noisette, tristamie & jaune pâle, se doivent montrer du côté du levant; comme aussi les couleurs de rose, les rouges cramois, couleur de feu, grenade, incarnadins d'Espagne, écarlate, violets, pensées & amarantes, doivent être vus du côté du septentrion, parce que le jour venant de loin, ils paroissent toujours plus enfoncés en couleur, & l'après dînée du côté du levant; les étoffes façonnées & les damas doivent être vus dans les mêmes jours, parce que les figures y paroissent avec plus de relief que dans un plus grand jour. Enfin, de tous les jours, il n'y en a point de meilleurs pour faire voir toutes sortes d'étoffes que ceux qui viennent du levant & du septentrion, & de plus méchans que ceux qui viennent du midi & du couchant: c'est pourquoi les marchands doivent prendre garde de bien placer leurs comptoirs sur lesquels ils montrent leur marchandise.

Mais parce que difficilement trouve-t-on des maisons orientées comme l'on souhaiteroit, & qu'il y en a qui tirent tous leurs jours du midi ou du couchant; ceux qui se trouveront obligés d'occuper ces sortes de maisons, il faut que l'art supplée à la nature: en ce cas, il faut faire des vues de bois pour tirer le jour de loin, ainsi que les marchands ont accoutumé de faire: l'expérience leur ayant appris qu'ils ont peine de vendre leur marchandise autrement; car il en est au jour pour voir les étoffes, comme des visages, lesquels étant vus en grand jour, paroissent avoir un plus gros teint; & l'on y remarque plus facilement les rouleurs, les marques de vérole & le poil follet, que non pas dans un jour qui est tiré de loin. C'est la raison pour laquelle les belles dames ne se font gueres voir au grand jour, & qu'elles ont trouvé l'invention des coiffes de gaze, étamine de soie, & de mettre des rideaux aux croisées des fenêtres, plutôt pour cacher le jour que pour empêcher les ardeurs du soleil.

La seconde chose est d'avoir des armoires, des pallets & des rayons (c'est ainsi que l'on les appelle), pour placer, & mettre les marchandises en bon ordre; c'est-à-dire, mettre tous les velours de Gênes en un même endroit, commençant par les trois poils, & finissant par les renforcés qui sont les moindres, les noirs de suite, & les couleurs de même; les pannes noires & de couleurs, aussi en un endroit; les taffetas pleins de Tours, tant noir que couleur, dans des rayons les uns près des autres; les satins façonnés aussi en un même endroit, ceux qui seront fond blanc à poil; & les fonds de couleur de même.

Les rabis pleins, tant noirs que couleurs, & les façonnés, chacun à part.

Il faut ainsi placer par ordre toutes les marchandises, afin qu'on les puisse trouver sous la main lorsque l'on en aura besoin pour les montrer, afin de ne point faire attendre les marchands. Il faut prendre garde que tous les rayons ou passets soient couverts de papier blanc, collés sur le bois, pour tenir la marchandise plus proprement.

La troisième chose est d'avoir des poids & des aunes, pour peser & mesurer les marchandises, qui soient étalonnés au bureau des marchands, ou sur l'étalon royal, qui est au greffe de la police, que les aunes soient ferrées par les deux bouts, afin que par succession de tems, n'étant point ferrées, elles ne puissent s'appetisser: cela est conforme à l'ordonnance, article onzième du titre premier, qui porte que: *Tous négocians & marchands, tant en gros qu'en détail, auront chacun à leur égard, des aunes ferrées par les deux bouts & marquées, ou des poids & mesures étalonnés, leur étant fait défenses de s'en servir d'autres, à peine de faux, & de cent cinquante livres d'amende.*

Il est plus sûr pour les marchands de prendre des aunes à leur bureau que d'en acheter des menuisiers, ou de ceux qui les vendent par les rues; parce qu'elles sont toujours plus justes que celles-là, & que d'ailleurs, comme elles doivent être visitées deux fois l'année, ils ne se mettront pas en danger de recevoir des avanies des maîtres & gardes de leurs corps qui en font la visite, s'ils ne les trouvoient pas semblables à leur étalon; ainsi ils recevroient un grand affront, parce qu'il n'y a rien de si sensible à un marchand que de passer pour un vendeur à de faux poids & à fausse mesure: c'est à quoi ils prendront bien garde.

Après que les magasins & boutiques seront mis dans l'ordre que je viens de marquer, il faut penser à celui que les marchands doivent tenir dans les livres qui leur seront nécessaires. Ils ne peuvent pas se dispenser d'en tenir, car le premier article du titre troisième de l'ordonnance du mois de mars 1673, porte, que *les négocians & marchands, tant en gros qu'en détail, auront un livre qui contiendra tout leur négoce, leurs lettres de change, leurs dettes actives & passives, & les deniers employés à la dépense de leurs maisons.*

Cet article est très-considérable pour le public; car il s'est vu des marchands d'assez mauvaise foi, qui étant requis en justice de représenter leurs livres auxquels l'on vouloit se rapporter, ont affirmé n'en avoir aucun, pour éviter leur condamnation; & ordinairement ceux qui font faillite disent n'avoir point de livres, pour cacher leur conduite & leurs effets à leurs créanciers, ou s'ils en ont, ils n'y mettent pas toutes leurs affaires; de sorte que l'on n'y connoît rien: c'est pourquoi sa majesté a remédié à cet abus par l'article ci-dessus allégué.

Outre qu'il est important pour l'intérêt public, que les négocians aient des livres, il leur est aussi avantageux pour se bien conduire dans leurs affaires; car s'ils ont des livres qui contiennent toutes leurs affaires, ils en auront plus grande connoissance, & par conséquent négocieront plus prudemment en l'achat & en la vente de leur marchandise: ils connoîtront ce qu'ils doivent & ce qui leur est dû; la dépense qu'ils feront chaque année, & s'ils trouvent en avoir fait de superflues une année, ils retrancheront la suivante.

Il y en a toujours quelques uns qui, voulant vivre dans le désordre, n'approuvent pas volontiers d'écrire sur leurs livres toute la dépense de leur maison, afin d'ôter la connoissance à leurs créanciers (s'ils sont assez malheureux de faire faillite), de celles qu'ils font dans les débauches du jeu, des femmes, du vin, & autre dépense inutile & superflue: ainsi pour ne point s'allujettir à tenir un bon ordre dans leurs affaires, ils diront qu'il n'y a point de raison de les obliger à tenir des

livres
qu'en
dûte.

J'est
viendra
pour le

Car
livres f
forcés
différen
que po
livres;
jours d
metten
qu'étera

Mais
sujet de
payées,
vérité;
melle de
douter c
leur bien

Par e
quel il
dira ave
fourni a
décharg
ce négoc
tre, pou
ou bien
point de
soit cru
est toujo
plus hon
les juges
damnatio

S'il leu
faire per
vent, co
n'ont poi
ne rende
présenten
& comm
de mort;
porte, qu
quiers, q
signés & p
queventier
tiers frau

Après t

livres, & d'y écrire toutes leurs affaires, jusqu'à la dépense de leurs maisons: qu'en bien payant ce qu'ils doivent, personne ne doit trouver à redire à leur conduite.

J'estime que quand ils auront bien pénétré la raison de cet article, ils conviendront qu'il est d'une nécessité indispensable de l'exécuter en tous ses points, pour leur propre intérêt.

Car encore que l'ordonnance enjoigne aux marchands & négocians d'avoir des livres sur lesquels ils écriront toutes leurs affaires, néanmoins ils ne feront point forcés d'en avoir; cela dépendra de leur volonté, pourvu qu'ils n'ayent point de différend avec personne pour raison de la vente & de l'achat de leur marchandise: que pour établir leurs demandes & défenses en justice, ils n'ayent pas besoin de livres; qu'ils payent toujours bien leurs dettes, qu'ils soient assurés de faire toujours de bonnes affaires, qu'il ne leur arrive jamais de pertes considérables qui les mettent hors d'état de pouvoir payer ce qu'ils doivent: en ce cas personne ne s'en inquiétera jamais s'ils ont des livres ou s'ils n'en ont pas.

Mais s'il leur arrive quelque différend entre eux ou quelqu'autre personne sur le sujet des achats & vente de leurs marchandises, des sommes par eux reçues ou payées, & que l'on veuille bien s'en rapporter à leurs livres pour en connoître la vérité; s'ils alléguent n'en avoir point, & que, d'ailleurs, ils n'ayent point de promesse de ce qui leur sera dû, ou quittance de ce qu'ils auront payé, il ne faut pas douter qu'ils ne soient déboutés de leur demande avec dépens, & qu'ils ne perdent leur bien pour n'avoir point tenu de livres.

Par exemple, si un marchand de mauvaise foi qui saura qu'un autre avec lequel il négocie, n'a point de livre, & qu'il écrive sur le sien la marchandise qu'il dira avoir vendue, ou payé une somme de deniers dont il n'aura rien donné ni fourni aucune chose; s'il demande le payement de cette fausse vente, ou d'être déchargé de la somme qui lui sera demandée en justice par un autre négociant; si ce négociant de mauvaise foi allégué en justice qu'il s'en rapporte au livre de l'autre, pour justifier qu'il a vendu la marchandise dont il lui demande le payement, ou bien qu'il lui a payé la somme qu'il lui demande; si ce négociant dit n'avoir point de livres, il est certain que celui qui s'y veut rapporter demandera que le sien soit cru: & en effet, il le doit être, c'est la jurisprudence consulaire; parce qu'il est toujours à présumer qu'un marchand qui tient des livres en bonne forme, est plus homme de bien, & plus croyable que celui qui dit n'en avoir point: & les juges ont sujet de croire qu'il ne veut pas les représenter pour éluder la condamnation.

S'il leur arrive des pertes si considérables, qu'elles les obligent à faire faillite, & faire perdre à leurs créanciers la moitié ou les trois quarts de ce qu'ils leur doivent, comment justifieront-ils leur conduite & le malheur de leurs affaires, s'ils n'ont point de livres? N'est-il pas vrai, qu'encore qu'ils soient gens de bien, s'ils ne rendent compte de leurs actions, qu'ils ne justifient leurs pertes, & s'ils ne représentent leurs livres, qu'ils pourront être réputés banqueroutiers frauduleux, & comme tels, on peut faire faire leur procès extraordinairement, & les punir de mort: cela est conforme à l'ordonnance; car l'article onze du titre onzième, porte, que les négocians & les marchands, tant en gros qu'en détail, & les banquiers, qui, lors de leur faillite, ne représenteront pas leurs registres & journaux signés & paraphés, comme nous avons ordonné ci-dessus, pourront être réputés banqueroutiers frauduleux. Et l'article 12 du même titre, porte, que les banqueroutiers frauduleux seront poursuivis extraordinairement, & punis de mort.

Après tout ce qui a été dit ci-dessus, se trouvera-t-il quelque négociant qui puisse

dire, à moins d'avoir perdu la raison, qu'il n'est point tenu d'avoir des livres pendant qu'il sera dans le commerce? Aimera-t-il mieux hasarder son bien & son honneur, & être traité comme un banquieroutier frauduleux, s'il faisoit une faillite innocente & malheureuse, caulée seulement par les pertes qu'il auroit faites, & non par aucun dessein de faire perdre à ses créanciers?

Avant l'ordonnance, la plupart des négocians, pour tenir un bon ordre dans leurs affaires, ont toujours tenu des livres sur lesquels ils ont écrit toute leur dépense, non seulement celle qui regardoit leur commerce, mais encore celle de leur maison; ainsi ce n'est point une chose nouvelle: car encore que les négocians ne soient point associés, ils ne doivent pas laisser de tenir le même ordre que s'ils l'étoient, parce qu'il est très-utile de se rendre compte à soi-même, & quand ils viennent à mourir, leurs femmes, leurs enfans & leurs créanciers, trouvent après leur décès toutes leurs affaires en bon ordre.

Ce n'est pas assez aux marchands & négocians d'avoir des livres, mais il faut qu'ils soient paraphés par l'un des juges & consuls dans les villes où il y a juridiction consulaire; & dans celles où il n'y en a point, par le maire ou l'un des échevins, sans laquelle formalité il n'y seroit ajouté aucune foi: cela est conforme à l'article 3 du titre III de ladite ordonnance, qui porte, que les livres des négocians & marchands, tant en gros qu'en détail, seront signés sur le premier & dernier feuillet, par l'un des consuls dans les villes où il y a juridiction consulaire, & dans les autres, par le maire ou l'un des échevins, sans frais, ni droits; & les feuillets paraphés & cotés par premier & dernier, de la main de ceux qui auront été commis par les consuls ou maire & échevins, dont sera fait mention au premier feuillet.

Cet article est pour remédier à ce qu'il n'y ait plus de falsifications ni doubles registres, comme il est arrivé plusieurs fois, pour raison de quoi il y a eu de grands procès entre les marchands & négocians: les feuillets des livres étant paraphés par premier & dernier, ces choses n'arriveront plus, & par conséquent il y aura plus de foi dans leur négociation.

Il faut que les marchands prennent garde que les livres soient bien régulièrement tenus, c'est-à-dire, qu'ils doivent écrire au jour la journée tout d'une suite, sur les livres journaux les marchandises qu'ils auront vendues ou achetées; l'argent qu'ils auront reçu ou payé; les lettres de change qu'ils auront tirées ou fournies, celles qui auront été tirées à leur profit, ou qui leur auront été fournies, dont les ordres sont passés en leur faveur, les transports qu'ils auront faits de leurs effets, la valeur qu'ils en auront reçue, & généralement toutes leurs affaires, conformément à l'article premier du titre 3 ci-dessus allégué: que le tout soit écrit par ordre de date, ne laisser aucun blanc à un article pour y écrire d'autres marchandises dans les jours suivans; c'est-à-dire, que si un négociant vendoit le 10 mai, & que celui auquel il auroit vendu vint redemander la marchandise le onzième dudit mois, il ne faudroit pas l'écrire au bas du même article, mais en faire un autre; il ne faut rien écrire non plus en marge des livres: tout cela est conforme à l'article 5 du titre III, qui porte, que les livres journaux seront écrits d'une même suite par ordre de date, sans aucun blanc, arrêtés en chaque chapitre & à la fin, & ne sera rien écrit aux marges.

Cet article est judicieusement mis dans l'ordonnance, pour empêcher qu'il ne se commette point d'abus dans les livres, comme il est arrivé plusieurs fois que des marchands de mauvaise foi qui avoient vendu de la marchandise, & l'avoient écrite sur leur journal, y ayant laissé du blanc, y avoient écrit d'autres marchandises qu'ils n'avoient point vendues ni livrées. Il s'en est vu d'autres qui en avoient

effectivement observé
mai, de
avoient
celui qui
marchand
doient le
de mau
Il s'en
côté de
soient a
que ces
en effet
fussent
c'est à q

Il faut
représent
qui elle
afin qu'
en étoit
qui dem
ou la dé
ne le reg
cles 9 &
ou comm
quise ni o
en cas de
marchand
d'y ajout
le différe

Il y a
mière, q
livres, p
en cas de
examiner
vent appa
cié avec
négocians
sont les
En troisiè
parce qu'
bien.

La seco
chand de
pour en p
fier sa der
deur; la r
nera le diff
il a été di
point le d

effectivement vendu que l'on leur a contestée, parce que l'ordre de la date n'y étoit point observé; c'est à dire, qu'ils avoient, par exemple, écrit les marchandises le 10 mai, dont ils avoient laissé du blanc au bas de l'article; que le 12 dudit mois, ils avoient encore vendu de la même marchandise pour achever l'habit ou la robe de celui qui l'avoit achetée, & avoient écrit au bas de l'article, ledit jour 12 mai, la marchandise nouvellement vendue, de sorte que quand les marchands en demandoient le paiement, ils alléguoient que la marchandise avoit été ajoutée à l'article, de mauvaise foi.

Il s'est vu encore que des marchands de mauvaise foi avoient écrit en marge, à côté de l'article des marchandises qu'ils avoient achetées, des payemens qu'ils disoient avoir faits à leurs créanciers, quoiqu'ils ne leur eussent rien payé: de sorte que ces abus produisoient de grands procès entre les marchands & négocians; & en effet, toutes ces choses pouvoient être très-suspectes, quoiqu' d'ailleurs elles fussent véritables. Toutes ces contestations cesseront si cet article est bien observé; c'est à quoi les marchands doivent bien prendre garde.

Il faut remarquer que quand un marchand demandoit en justice à un autre, la représentation de ses registres pour prendre droit par iceux, souvent celui à qui elle étoit demandée, alléguoit n'avoir point de registre, quoiqu'il en eût, afin qu'étant déposé au greffe, l'on ne pût pas voir ses autres affaires, parce qu'il en étoit arrivé plusieurs inconvéniens; & en effet, il n'est pas juste qu'un négociant qui demande à un autre la représentation de ses livres pour justifier sa demande ou la défense, ait connoissance des autres choses qui sont écrites dans iceux, qui ne le regardent pas: c'est pourquoi l'ordonnance pourvoit à cet abus par les articles 9 & 10 dudit titre troisième, dont le premier porte, que *la représentation ou communication des livres, journaux, registres ou inventaires, ne pourra être requise ni ordonnée en justice, sinon pour succession, communauté & partage de société en cas de faillite.* Et le dixième porte: *Qu'au cas néanmoins qu'un négociant ou un marchand voulût se servir de ces livres, journaux & registres, ou que la partie offrit d'y ajouter foi, la représentation pourra être ordonnée pour extraire ce qui concerne le différend.**

Il y a deux choses à remarquer en la disposition de ces deux articles. La première, que l'on ne peut obliger les marchands & négocians de représenter leurs livres, pour quelque cause & occasion que ce soit, si ce n'est premièrement, en cas de succession, parce que les héritiers d'un marchand ont intérêt de voir examiner les livres, afin de connoître en quoi consistent les effets qui leur peuvent appartenir; & si ce négociant, du bien duquel ils héritent, étoit aussi associé avec quelqu'autre négociant. Secondement, quand il y a eu société entre deux négocians, que l'un des associés demande à l'autre, entre les mains duquel sont les livres, la représentation d'iceux, pour partager les effets de la société. En troisième lieu, en cas qu'il arrive qu'un négociant ou marchand fasse faillire, parce qu'il est juste que les créanciers aient connoissance de ce qu'est devenu leur bien.

La seconde chose qu'il faut remarquer, est que l'on ne peut obliger un marchand de déposer ses livres au greffe de la juridiction où sera la litispendance pour en prendre communication, soit que le demandeur les représente pour justifier sa demande, ou bien que le défendeur offrit d'ajouter foi aux livres du demandeur; la représentation n'en sera faite que pour extraire seulement ce qui concernera le différend. Cela est fort raisonnable, parce qu'il ne seroit pas juste, comme il a été dit ci devant, que l'on vit les affaires d'un négociant, qui ne regardent point le différend des parties.

*Il y a la fin du présent chap. un arrêt du parlement de Paris rendu en interprétation de ce dixième article.

Il étoit nécessaire d'expliquer toutes les choses qui ont été dites ci-devant touchant la manière dont les livres doivent être tenus, suivant l'ordonnance, afin que les jeunes-gens qui entreprennent le commerce y prennent garde pour ne pas tomber dans des inconvéniens qui leur pourroient arriver, s'ils n'étoient trouvés en bonne & dîte forme, lorsque l'on leur en demandera la représentation en justice; ou s'ils étoient assez malheureux que de ne pas bien faire leurs affaires. Les hommes ne sont pas toujours maîtres de leur bonne ou mauvaise fortune; mais il faut toujours négocier en gens de bien, pour pouvoir rendre compte aux créanciers; & leur faire voir, si le malheur arrive par les grandes pertes qu'ils peuvent faire en négociant; & que le seul malheur est cause de leur faillite.

Les livres que doivent tenir ceux qui feront le commerce en détail, de drap d'or, d'argent & soie, pour établir un bon ordre dans leurs affaires, sont au nombre de neuf.

Le premier est un livre qu'ils intituleront, livre d'achat, sur lequel ils écriront journellement toute la marchandise qu'ils achèteront, suivant les factures qui leur auront été baillées par les marchands en gros qui les leur auront vendues; & celles qu'ils auront tirées des manufactures des ouvriers. Mais pour tenir ce livre en bon ordre, il faut premièrement arrêter le compte avec les marchands de qui les marchandises auront été achetées sur leur facture, parce que les aunages ne se trouvent pas quelquefois semblables à la facture, & si on les écrivoit auparavant les avoir aunées & arrêté le compte, il s'y rencontreroit des ratures & des aunages réformés dans les chiffres, ce qui pourroit faire naître quelque difficulté s'il leur arrivoit dans la suite quelque contestation. Ce livre doit être paraphé suivant l'article troisième du titre troisième de l'ordonnance, afin que l'on y puisse ajouter foi.

Le second est un livre extrait du livre d'achat, qui sera tenu en débit & crédit; c'est-à-dire, que du côté à main droite en ouvrant le livre qui est le crédit, l'on portera en un seul article le montant de la marchandise qui sera écrite sur le livre d'achat, en accusant le folio où elle se trouvera écrite; & de l'autre côté à main gauche, que l'on appelle débit, l'on portera les payemens que l'on fera, comme il sera dit ci-après: ce livre ne doit point être paraphé, parce qu'il n'a point de foi en justice, étant seulement pour se rendre raison à soi-même, & pour plus facilement connoître ce que l'on doit, & éviter la confusion dans les affaires.

Le troisième, c'est un livre journal où l'on doit écrire tout ce que l'on vend à crédit de marchandise dans l'ordre que j'ai ci-devant marqué. Il doit être paraphé, ainsi qu'il a été dit ci-devant, pour avoir foi en justice.

Le quatrième, est un livre extrait du journal, tenu en débit & crédit de la même manière que l'extrait du livre d'achat, duquel il a été parlé ci-dessus.

Le cinquième, est un livre de vente où l'on écrit toute la marchandise qui se vend au comptant, dans lequel on écrit aussi les sommes de deniers que l'on reçoit des débiteurs, que l'on porte ensuite sur le compte qu'on leur aura donné dans le livre extrait du journal de vente à crédit, dont a été parlé ci-dessus: il n'est pas nécessaire non plus que ce livre soit paraphé, parce qu'il ne sert que pour tenir l'ordre dans les affaires.

Le sixième, est un livre d'argent payé, dans lequel les marchands écriront tous les deniers qu'ils payeront, tant à ceux à qui ils doivent, que la dépense de leur maison, non pas en détail, mais en gros; par exemple, deux ou trois cens livres pour la dépense ou pour les loyers de maison, & autre dépense généralement quelconque: & pour tenir ce livre en bon ordre, il faut faire mettre la quittance de ceux qui recevront, au bas de l'article, qui accusera le paiement, pour n'être pas obligés de garder des quittances sur des feuilles de papier volantes, qui se peu-

le
vent fac
que pou

Le ser
propre
dans le
payé jou

Le ha
pour con
& si l'on

Quoi
de marc
taines r
tiement

Tous
qui fait
faites. J

d'argent
eux-mêm
yeux, p
dit, d'ar

perfoim
Il est t
seulemen
qu'ils soi
peuvent

connoiss
Outre
livre qui

dettes pa
vriers de
prête de
qu'ils doi

voir de b
régler en
à un nég
& s'il y r

Pour d
maniere
lequel pe
faillent.

Les ma
marchand
pour plus

ainsi qu'il
foire, d'a
ceux de q
écrites, t

tte en un
ront: Je
il faut pre

vent facilement perdre : il n'est point nécessaire de faire parapher ce livre, ne servant que pour tenir l'ordre dans ses affaires.

Le septième, est un livre de caisse que l'on doit tenir en débit & crédit ; qui est proprement l'extrait du livre de vente au comptant, & du livre d'argent payé, dans lequel on écrit en débit tout ce qui a été reçu, & en crédit tout ce qui a été payé jour par jour.

Le huitième, est un livre de numéros, qui doit être aussi tenu en débit & crédit, pour connoître le compte de la marchandise que l'on a achetée le long de l'année, & si l'on n'a point été volé, ainsi qu'il en sera plus amplement parlé ci-après.

Quoique les marchands de drap, de soie, d'or & d'argent, ne donnent guères de marchandises à teindre, néanmoins il est à propos que ceux qui achètent des jarines revêches, & serges de Londres en blanc, pour les faire ensuite teindre, tiennent aussi un livre de teinture, qui est le neuvième livre nécessaire.

Tous les livres ci-dessus mentionnés sont nécessaires à un marchand en détail, qui fait un commerce un peu considérable, pour tenir un bon ordre dans ses affaires. Je ne l'ai point inventé, je l'ai vu observer à des marchands de draps d'or, d'argent & soie, des plus habiles qui aient jamais fait le détail, qui en tenoient eux-mêmes la plus grande partie, pour avoir toujours leurs affaires devant les yeux, particulièrement les livres d'extrait, des journaux d'achat & de vente à crédit, d'argent payé, & de caisse : à l'égard des autres livres, les facteurs & autres personnes qui servent au commerce y peuvent écrire.

Il est très-important qu'un marchand tienne lui-même ses livres principaux, non-seulement pour avoir présentes devant les yeux toutes ses affaires, mais encore afin qu'ils soient exactement tenus ; parce que les facteurs à qui on les donne à tenir peuvent faire des fautes considérables, n'étant pas même nécessaire qu'ils aient connoissance à fond des affaires.

Outre les livres ci-dessus mentionnés, il est encore nécessaire d'avoir un petit livre qui s'appelle Carnet, dans lequel les marchands doivent écrire toutes leurs dettes passives ; c'est-à-dire, tout ce qu'ils doivent, tant aux marchands qu'ouvriers de qui ils ont acheté de la marchandise, & autres personnes qui leur auront prêté de l'argent, qui est proprement un tous extrait, pour voir à livre ouvert ce qu'ils doivent en gros & en détail, soit au comptant, ou pour le tems, afin de pourvoir de bonne heure aux payemens qu'ils doivent faire à leurs créanciers, & de se régler en l'achat & en la vente de la marchandise : c'est la chose la plus importante à un négociant, parce qu'il est certain qu'il faut payer à jour nommé ce qu'il doit, & s'il y manquoit, il perdrait sa réputation, & par conséquent son crédit.

Pour donner connoissance aux jeunes gens qui entrent dans le commerce de la maniere dont ils doivent tenir le Carnet, je leur en donnerai en ce lieu le formulaire, lequel peut servir à toutes sortes de marchands en détail, si petit commerce qu'ils fassent.

Les marchands de draps d'or, d'argent & de soie, achètent ordinairement leurs marchandises pour tems, ou pour le comptant ; à l'égard du tems, ils les achètent pour plusieurs payemens, c'est-à-dire, pour un, deux, trois, ou quatre payemens, ainsi qu'il a été dit ci-devant ; il y en a d'autres qui achètent pour payer de foire en foire, d'autres dans trois mois & six mois ; c'est selon qu'ils en conviennent avec ceux de qui ils achètent : c'est pourquoi il faut que dans le Carnet les choses soient écrites, suivant les tems que les marchandises doivent être payées, pour connoître en un moment ce qu'ils doivent d'échu, & les tems que les payemens écherront : Je l'ai vu pratiquer de la maniere qu'il sera représenté ci-après, & pour cela il faut prendre le livre extrait du livre de l'achat, & en tirer toutes les parties

280 PART. I. LIV. IV. CHAP. IV. De l'ordre que doivent tenir

qui sont payables en un même tems, pour les écrire sur le Carnet de la maniere suivante.

FORMULAIRE d'un livre des dettes passives, appelé Carnet.

A Pierre, au 15 septembre 1673 par mon billet,	10000 l.
A Nicolas, par obligation, au premier décembre	12000 l.
A François, par obligation	15000 l.
	<hr/>
	37000 l.

Comptant.

A François,	3000 l.
A Pierre,	3500 l.
A Denis,	300 l.
A Guillaume,	400 l.
	<hr/>
	7200 l.

Payemens d'ault, 1673.

A Jean,	4000 l.
A François,	3250 l.
A Pierre,	5400 l.
	<hr/>
	12650 l.

Touffaints, 1673.

A Guillaume,	5000 l.
A Denis,	9000 l.
A François,	4500 l.
	<hr/>
	18500 l.

Rois, 1674.

A Jacques,	7000 l.
A Paul,	3000 l.
A Jean,	4000 l.
A Denis,	3000 l.
	<hr/>
	17000 l.

Pâques, 1674.

A Alexandre,	5000 l.
A Lucas,	3500 l.
A Pierre,	6000 l.
	<hr/>
	14500 l.

A

A Pierre,
A Paul,
A Nicolas

A François,
A Pierre,
A Guillaume

A Paul,
A Nicolas,
A Thomas

A Nicolas,
A Pierre,
A Guillaume,
A Thomas,
A François

Par cet
en quel te
dettes acti
marchandi
afin de fair
sur la plac
où il est di
il faut qu
achats de
Ce n'est
livres de l
autre pour
marchandi
le nombre
portante à
vols qui le

Tom

les marchands, & de la maniere dont ils doivent tenir, &c. 281

A la foire du Landy, 1673.

A Pierre,	2000 l.
A Paul,	3000 l.
A Nicolas,	1500 l.
	<hr/>
	6500 l.

A la foire S. Denis, 1673.

A François,	1500 l.
A Pierre,	2000 l.
A Guillaume,	1400 l.
	<hr/>
	4900 l.

A la foire S. Germain, 1674.

A Paul,	1500 l.
A Nicolas,	1400 l.
A Thomas,	1300 l.
	<hr/>
	4600 l.

En divers tems.

A Nicolas, au 15 novembre 1673,	3000 l.
A Pierre, au 30 dudit,	2000 l.
A Guillaume, au 20 décembre,	1500 l.
A Thomas, au 2 janvier 1674,	4000 l.
A François, au 15 dudit,	1200 l.
	<hr/>
	11700 l.

Par cet ordre, il sera facile à un marchand de savoir en un moment ce qu'il doit, en quel tems il doit payer, pour être soigneux de faire le recouvrement de ses dettes actives, c'est-à-dire, de ce qui lui est dû par ceux auxquels il a vendu sa marchandise à crédit, & pour s'attacher fortement à la vente de sa marchandise, afin de faire de l'argent pour payer ce qu'il doit, ou afin qu'il songe à en prendre sur la place, en cas qu'il n'en eût pas suffisamment dans les tems de la morte vente, où il est difficile de vendre à moins de perdre sur la marchandise; c'est pourquoi il faut qu'un marchand ait de grands égards, quand il sera question de faire des achats de marchandise, pour ne point trop le surcharger de dettes.

Ce n'est pas assez à un marchand en détail de tenir l'ordre dans la tenue de ses livres de la maniere que je l'ai ci-devant montré; mais il faut encore en tenir un autre pour connoître s'il n'est point volé par ses facteurs & domestiques: & si la marchandise qu'il avoit dans son magasin a été vendue, ou ne l'ayant pas été, si le nombre des pièces & aunages s'y rencontrera, c'est encore une chose bien importante à un marchand: car il s'en est vu plusieurs qui ont été ruinés par les grands vols qui leur ont été faits, & j'ai oui-dire à un fameux marchand en détail, qu'il

souhaiteroit n'avoir pour tout bien que le montant des marchandises qui lui avoient été volées par ses facteurs, domestiques & autres performes.

Pour empêcher ce désordre autant que l'on pourra, il y a un ordre très-facile à tenir, & que j'ai vu observer à de très-habiles marchands de drap, de soie, d'or & d'argent, qui s'en font fort bien trouvés. Car il faut remarquer que le bon ordre que tient un marchand en la connoissance des marchandises, fait que les facteurs & domestiques ne volent pas si facilement. La raison en est, que dès le moment qu'un marchand s'aperçoit qu'il a perdu de la marchandise, il examine les déportemens de ses facteurs & domestiques, pour connoître celui qui lui a fait ce tort, & ainsi la crainte qu'ils ont d'être bientôt découverts, fait qu'ils ne prennent pas si facilement la résolution de voler; au contraire, quand ils voyent que leur maître ne tient aucun ordre pour reconnoître sa marchandise, & que tout est en confusion, cela leur donne plus de hardiesse par la croyance qu'ils ont de n'être point découverts.

Pour tenir cet ordre, il y a plusieurs choses à faire, qui ne sont point embarrassantes, & qui se peuvent facilement exécuter, pour peu que l'on s'y veuille appliquer.

La première chose, est de tenir le livre de numéro duquel j'ai parlé ci-devant très-exactement, parce que c'est par lui où l'on reconnoitra si les pièces de marchandises entières ont été vendues, ou si elles restent encore dans la boutique ou magasin. Ce livre doit être tenu en débit & crédit; c'est à-dire, que du côté de main gauche en ouvrant le livre, il faut écrire les marchandises que l'on aura achetées, de la manière que je l'ai dit ci-devant, & quand les pièces sont entièrement vendues, il faut faire mention au feuillet de main droite, vis-à-vis la pièce qui sera écrite à celui de main gauche, de la vente qui en aura été faite; en marquant le jour que la pièce a été entamée & le jour que le reste aura été vendu, en accutant le folio du journal, si c'est à crédit, ou du livre de vente au comptant, si c'est argent comptant qu'elle aura été vendue. Pour rendre cet objet plus intelligible; j'en donnerai la formule suivante pour servir d'exemple aux jeunes marchands qui voudront l'observer dans la conduite de leurs affaires.

voient

facile
d'or
ordre
steurs
oment
dépor-
e tort
pas si
maître
confu-
point

embar-
veuille

nt très-
andises
magasin.
gauche
de la
ues, il
écrite à
que la
le folio
comp-
onnerai
ont l'ob-

FORMULE

D'UN LIVRE

DE NUMERO.

284 PART. I. LIV. IV. CHAP. IV. De l'ordre que doivent tenir
No. Marchandises achetées de Pierre, le 14 août 1673, appert au livre d'achat,
fol. 1 verso.

1. Satin plein jaune, 34 aunes & demie.

2. Dit bleu, 30 aunes trois quarts.

3. Velours trois poils noirs, 20 aunes deux tiers.

4. Dit deux poils, 27 aunes & demie.

5. De Nicolas, le 10 septembre 1673, appert au livre d'achat, fol. 2, verso
Armoisin blanc de Lyon, 35 aunes.

6. Dit jaune, 40 aunes & demie.

7. Taffetas lustré noir en demi-aune, 45 aunes deux tiers.

8. Dit, 35 aunes & demie.

9. Dit, 35 aunes deux tiers.

les
March
1. Entam
Et le r
2. Entam
Et le r
3. Entam
Et le r
4. Enta
5. Entam
Et le r
6.
7. Entam
Et le r
8.
9.

les marchands, & de la maniere dont ils doivent tenir, &c. 28,
Marchandises vendues, tant sur le livre journal que sur le livre de vente
au comptant.

1. Entamé pour 10 aunes le 10 octobre 1673, comme il appert au livre journal, fol. 40
Et le restant vendu le 4 mai 1674, au livre de vente, fol. 20

2. Entamé pour 6 aunes, le 4 février 1673, au livre de vente, fol. 15
Et le restant le 15 mai 1673, à M. Langlois, au journal, fol. 30

3. Entamé pour 15 aunes, le 18 juin 1673, pour M. Pierre, au livre journal, fol. 10
Et le restant au livre de vente, le 10 décembre 1673, fol. 25

4. Entamé pour 6 aunes, le 13 juin 1674, au journal, fol. 52

5. Entamé pour 5 aunes, le 17 août 1673, au livre de vente, fol. 15
Et le restant le 4 septembre 1673, à M. François, au journal, fol. 40

6.

7. Entamé pour 10 aunes le 17 janvier 1674, pour M. Gelé, au journal, fol. 50
Et le restant le 14 février 1674, au livre de vente, fol. 30

8.

9.

L'on voit par la formule du livre de numero ci-devant, que l'on reconnoitra facilement si les marchandises sont vendues, ou si elles restent encore en boutique ou magasin : les endroits qui ne sont point remplis sont pour marquer que les piéces de marchandises ne sont pas entièrement vendues ; & quand un marchand fait son inventaire, il doit avoir le livre de numero devant lui pour décharger la marchandise à mesure qu'il l'écrira, & s'il se trouve quelque article qui ne soit point rempli, c'est une marque que la piéce de marchandise a été perdue ou volée.

La décharge des marchandises sur le livre de numero se doit faire par le maître même, & non pas par les facteurs, à mesure qu'une piéce aura été vendue, parce qu'il se pourroit rencontrer que celui qui auroit le soin de faire la décharge des piéces de marchandises vendues pourroit être infidèle, & ne la pas faire véritable : car comme ce livre n'est tenu à autre fin que pour reconnoître le compte des marchandises, l'on ne sauroit y apporter trop de précaution.

Ce n'est pas sans raison que j'ai mis dans la décharge de la marchandise le jour qu'elle a été entamée, & celui que le restant a été vendu, en acculant le folio du livre journal de vente à crédit, & celui au comptant ; c'est afin que quand on doute si une piéce d'étoffe aura été vendue entièrement, ou non, l'on ait recours au livre de numero pour voir si elle est déchargée ; l'on voit le folio du livre que l'on a accusé, & en y regardant l'on reconnoît pour qui la piéce a été entamée, si elle a été vendue à crédit, ou si c'est au comptant, le jour aussi, & de même pour le restant de la piéce : c'est pourquoi il faut bien prendre garde quand l'on entame une piéce de marchandise, de mettre à côté de l'article du livre où elle sera écrite, un E, pour marquer qu'elle a été entamée, & un R pour marquer que le restant a été vendu.

L'on reconnoitra bien par le livre de numero qu'une piéce de marchandise aura été vendue par la décharge qui en est faite : mais ce n'est pas encore assez pour connoître si le tout a été vendu ; car il se pourroit faire qu'un facteur ou domestique qui voudroit faire tort à son maître, ne prendroit pas une piéce de marchandise entière, mais seulement une partie ; c'est pourquoi il faut encore tenir un ordre pour avoir une connoissance entière de ce qu'est devenue la marchandise, & pour cela il faut observer ponctuellement l'ordre suivant.

Premièrement, il faut mettre en un lieu à part toutes les piéces de marchandises desquelles l'on aura vendu quelque portion pendant la journée, & le soir étant venu, il faut prendre le livre journal de vente à crédit, & celui au comptant, & regarder sur iceux le nombre d'aunage que l'on aura levé d'une piéce, & mettre sur l'enveloppe d'icelle, ou s'il n'y en a point, au dos du billet ces mots, *levé*, par exemple, *six aunes le 10 juillet 1673* : si c'est l'entamure de la piéce, il faut mettre *entamé pour six aunes, ce tel jour* ; ensuite passer un bout de fil au bout de la piéce pour marquer qu'elle a été reformée (car cet ordre s'appelle faire la réforme) ; & à côté de l'article qui est écrit, il faut mettre ce qui en a été vendu, & un point pour marquer que le levé a été mis sur la piéce ; & ainsi continuer à mettre les levés jusqu'à ce qu'elle soit entièrement vendue : & pour connoître si tout a été vendu, il faut additionner tous les levés pour voir si l'aunage de tout ce qui aura été vendu en détail se rapporte à celui qui est écrit sur l'enveloppe, ou sur le billet de la piéce ; alors cela veut dire que le compte est bon ; il s'en peut manquer quelquefois un quartier, un tiers ou demi-aune ; cette tarre provient plutôt de la bonne mesure que l'on aura donnée en détaillant la marchandise, que du tort que l'on pourroit avoir fait.

Il se
mais e
tous le
l'exact
mieux
fait.

Que
marqu
l'on fa
je lui

La p
j'ai dit
ble que

cent m
réglié,
comme

ce qu'
consiste
que da

batton
Si l'e
soient

savoir
La se

dre que
car si u
passer v

dra jam
n'est p

faisoier
a beau

des per
heures

nus dan

A M

Rendu

1673

pour

passé

ENTR
dues par
ce qui s
duidit T

Il seroit à desirer que ce fût le maître même qui s'attachât à faire cette réforme, mais comme il ne peut pas faire toute chose, il doit choisir pour cet effet celui de tous les facteurs auquel il aura plus de confiance, tant pour sa fidélité, que pour l'exactitude, sur les soins duquel il doit se reposer. S'il y a deux associés, il seroit mieux qu'il y en eût un qui prit cette peine pour être plus certain de ce que l'on fait.

Quelque jeune marchand qui n'aura jamais vu pratiquer l'ordre que je viens de marquer, dira peut-être qu'il est bien difficile de l'observer exactement, quand l'on fait beaucoup d'affaires, & que l'on débite nombre de marchandises : à cela, je lui répondrai deux choses.

La première, que le bonheur du commerce consiste dans le bon ordre, ainsi que j'ai dit ci-devant, sans lequel tout n'est que confusion, dans laquelle il est impossible que l'on puisse bien réussir : & je mets en fait qu'un marchand gagnera plus sur cent mille livres de marchandises qu'il vendra en un an dans un commerce bien réglé, tenant un bon ordre dans ses affaires, que ne fera un autre qui en feroit commerce pour cent mille écus, dans le désordre & la confusion, & sans savoir ce qu'il fait. Il en est du commerce comme de la guerre, où le gain des batailles consiste plus dans le bon ordre que l'on tient de bien ranger les soldats en bataille, que dans le grand nombre ; étant certain que dix mille hommes bien ordonnés en battront trente mille, qui combattront tumultueusement, & sans ordre.

Si l'ordre est l'ame du commerce, il vaut mieux moins faire d'affaires & qu'elles soient réglées, & connoître ce que l'on fait, que d'en embrasser beaucoup sans savoir l'état où l'on est.

La seconde est, qu'il n'est pas si difficile que l'on pourroit penser d'observer l'ordre que j'ai ci-devant marqué, pourvu que l'on veuille bien s'en donner la peine : car si un marchand aime ses aises, qu'il dorme la grasse matinée, & qu'il veuille passer une bonne partie du jour & les soirées à se divertir, assurément il n'en viendra jamais à bout ; mais s'il s'applique bien à ses affaires, il n'y a rien de si aisé ; ce n'est point un ordre que j'ai inventé, je l'ai vu pratiquer par des marchands qui faisoient pour quatre à cinq cens mille livres de commerce chaque année ; il y en a beaucoup encore à présent qui l'observent ponctuellement : il est vrai que c'étoient des personnes qui s'adonnoient entièrement à leurs affaires, qui se levoient à cinq heures du matin, & se couchaient à onze heures du soir, aussi se font ils maintenant dans le commerce, & ont fait de bonnes maisons.

ARRÊT DE LA COUR DE PARLEMENT,

Rendu en interprétation de l'article X du titre III de l'ordonnance du mois de mars 1673, par lequel on a jugé qu'un marchand est obligé de représenter ses livres pour justifier la vérité de sa créance, quoiqu'il ait pour titre une reconnaissance passée devant notaire.

AUGMENTATION DE L'ÉDITION DE 1713.

Du 22 juillet 1689.

Extrait des Registres du parlement.

ENTRE Louis Paillot, marchand à Troyes, appellant de deux sentences rendues par les juges & consuls de la ville de Troyes, le 29 octobre 1688, & de tout ce qui s'en est ensuivi, d'une part ; & M^{re} Edme Baillot, conseiller au préjudicial dudit Troyes, Louis Veron, Antoine Blampignon, Edme Gaulart, Joseph

1689.
22 juillet.

AUGMEN-
TATION DE
L'ÉDITION
DE 1713.

Michelin, & Jean-Baptiste le Grin l'aîné, créanciers de Cyprien Labrun, aussi marchand dudit Troyes, & Nicole Amant, sa femme, intimés, d'autres. Vu par la cour lesdites deux sentences des juge & consuls de ladite ville de Troyes, dudit jour 29 octobre 1688, rendues entre lesdites parties; par la première desquelles lesdites parties ouies, attendu le consentement donné par ledit Paillot, avec les directeurs nommés pour la description des effets desdits Labrun & Amant sa femme, le dix-sept dudit mois d'octobre: Et vu l'article de l'ordonnance de 1667 titre vingt quatre, article premier, il auroit été ordonné que ledit Paillot représenteroit les livres ledit jour à l'entrée de l'audience, pour être par lesdits juges & consuls vus & examinés en sa présence & celle desdits Baillot, Veron & consorts, en la chambre du conseil, pour justifier de sa créance, en ce qui regardoit le négoce qu'il avoit fait avec ledit Labrun, eu égard à la faillite d'icelui Labrun, & conformément à l'ordonnance de 1673, titre trois, article 10, pour ensuite être ordonné ce que de raison. Et par la deuxième, auroit été donné défaut contre ledit Paillot non comparant, pour le profit duquel requis par lesdits Baillot, Veron & consorts, il auroit été dit que la précédente sentence seroit exécutée selon sa forme & teneur, dépens réservés, dont est appel par ledit Paillot. Arrêt d'appointé au conseil du 8 mars 1689. Causes & moyens d'appel dudit Paillot du 21 desdits mois & an. Réponses fournies par lesdits Baillot, Veron & consorts, créanciers & syndics des autres créanciers desdits Labrun & sa femme, du 19 avril audit an 1689. Production des parties. Contredits fournis par lesdits Baillot & consorts le 17 mai audit an, contre la production dudit Paillot. Requête dudit Paillot du 13 juin ensuivant, employée pour contredits contre la production desdits Baillot, Veron & consorts; & salvations contre iceux par lui fournies. Les charges, informations, & le procès fait pour raison de la faillite & banqueroute dudit Labrun. Arrêt donné en plaidant le 28 dudit mois de juin, par lequel la cour auroit ordonné, que lesdits procès, charges & informations seroient mis dans un sac à part, & joints on ladite instance d'entre les parties, pour en jugeant y avoir tel égard que de raison. Production nouvelle desdits Baillot, Veron & consorts, par requête du 6 du présent mois de juillet, employée pour salvations contre ladite requête d'emploi pour contredits dudit Paillot, dudit jour 13 juin. Sommation de fournir de contredits contre ladite production nouvelle par ledit Paillot; tout considéré. LADITE COUR a mis l'appellation au néant, ordonne que les sentences desquelles a été appellé sortiroient effet, condamne ledit Paillot en l'amende ordinaire de douze livres, & aux dépens de la cause d'appel. Fait en parlement, le 22 juillet 1689. Signé, DU TILLET, avec patagraphe.

C H A P I T R E V.

Formulaires de livres journaux, d'achats, de ventes, & de raison pour les marchands qui font un commerce médiocre.

LE nombre des livres ci-devant mentionnés, nécessaires à un marchand en détail de drap d'or, d'argent & de soie, pour tenir l'ordre dans ses affaires, le sont aussi aux autres marchands du même corps qui font le lainage considérablement,

les
bleme
ment
taux es
pelle
un ord
suffira
Le p
acheter
sans lai
marcha
la somm
achete
faire un
ticle cit
Ils é
quant
titre, qu
Et qu
auront
n'est qu
se trouve
l'article
défendu
ordre, il
dates, au
Ceux
point mu
au comm
acheté ou
pavement
plus sens

FORMU

Premiè
en la man

Le sieur P
Le sieur J
Nicolas A
Le sieur N
Le sieur F

Il faut
dont sera
achetées,
il faut me

Tom.

blement, & aux particuliers du corps de la draperie; car la différence n'est seulement que dans la qualité de la marchandise; mais à l'égard des marchands qui sont rantes, qui vendent des basins, futaines, droguets, reveches, galons, rubans, pelleterie, épicerie, & autres sortes de marchandises qui ne pourroient pas tenir un ordre si exact par l'impossibilité qui se pourroit rencontrer dans l'exécution, il suffira qu'ils ayent trois livres.

Le premier, un livre d'achar, sur lequel ils écriront toutes les marchandises qu'ils acheteront journallement d'une même suite, article par article, par ordre de dates sans laisser aucun blanc, ni de distance entre un article & un autre, pour écrire les marchandises qu'ils auront achetées depuis les premières; mais il faut arrêter la somme à chaque article à quoi se monteront les marchandises, & si l'on en achete d'autres le lendemain, ou plusieurs jours après du même marchand, en faire un autre article du jour qu'elles auront été achetées: cela est conforme à l'article cinq du titre trois, ci-devant allégué.

Ils écriront aussi sur ce livre l'argent qui leur sera prêté par leurs amis, en marquant si c'est par billets ou obligations, pour satisfaire à l'article premier dudit titre, qui porte, que leur livre contiendra leur négoce.

Et quand ils payeront les marchandises qu'ils auront achetées, ou l'argent qu'ils auront emprunté, ils ne doivent pas écrire le paiement au bas de l'article, si ce n'est qu'ils ne les payent comptant, car il faut écrire par ordre de dates, ce qui ne se trouveroit pas; il ne faut pas non plus écrire le paiement en marge à côté de l'article de la marchandise achetée, ou de l'argent emprunté, parce que cela est défendu par ledit article cinq: de sorte que pour que le livre d'achar soit tenu en ordre, il faut écrire le paiement tout d'une suite sur le livre, suivant l'ordre des dates, autrement l'on n'y ajouteroit point de foi.

Ceux qui ne voudront point avoir de livre d'extrait du journal d'achat pour ne point multiplier les écritures, il leur sera nécessaire d'avoir un répertoire ou alphabet au commencement du livre où seront écrits les noms de ceux desquels ils auront acheté ou emprunté de l'argent, pour accuser le folio où la marchandise ou le paiement aura été écrit, pour éviter la confusion; mais afin de rendre cet ordre plus sensible à ceux qui ne le savent pas, je donnerai la formule suivante.

FORMULE DU LIVRE JOURNAL D'ACHAT ET DE PAYEMENT, pour les marchands qui ne tiennent point de livre extrait.

Premièrement, le répertoire ou alphabet doit être au commencement du livre, en la maniere accoutumée, comme il s'ensuit.

Le sieur Pierre Arnault,	f ^o 1 : 6 : 7 : S : 9 :	A
Le sieur Jacques Armand,	f ^o 2 : 4 : S :	
Nicolas Auvray,	f ^o 10 :	
Le sieur Nicolas Boucault,	f ^o 3 : S :	B
Le sieur François Barbe,	f ^o 5 : 8 : S :	

Il faut écrire ainsi les noms des marchands de qui on aura acheté, à la lettre dont sera la première de leur surnom, & à mesure que l'on écrira les marchandises achetées, il faut mettre le folio au bout du nom, & sur le dos de ce livre d'achat, il faut mettre le titre suivant en grosses lettres.

1673.

*JOURNAL d'achat & de payement, commencé le premier
Juillet 1673.*

Et au premier feuillet du livre, il faut mettre le titre suivant.

*AU NOM DE DIEU, soit commencé le présent livre d'achat, 1
& de payement.**Du premier Juillet 1673.*

Au sieur Pierre Arnault les marchandises ci après qu'il m'a vendues pour payer dans trois mois.

E.n ^o . 119. 1	Futaines blanches à poil, dit,	$\left. \begin{array}{l} p 1 \\ p 1 \end{array} \right\} \text{à } 16 \text{ livres}$	L 32
200	Droguet brun du Lude,	aune 30 } aune 54	L 81
202	dit,	aune 24 } à 30 f.	<u>L 113</u>

*Du 4 dudit.*E.n^o. 119. 2 Au sieur Jacques Armand les marchandises ci-après qu'il m'a vendues pour payer dans la fin du mois.

4. pièces de rubans noirs 3 portées à 19 l. la pièce	L 60
6. pièces de galon noir contenant 80 douzaines, à 30 f. la douzaine,	<u>L 120</u>
	L 180

Du 6 Août 1673.

Au sieur Nicolas Boucault les marchandises ci-après qu'il m'a vendues comptant.

E.n ^o . 119. 1	2. pièces de basin, double Lyon à 18 l. la pièce,	L 36
	2. pièces B. à 17 l. la pièce,	L 34
	3. pièces C. 16 l. la pièce,	L 48
		<u>L 118</u>

E.n^o. 119. 1 Payé ledit jour audit sieur Boucault les 118 liv. pour le contenu aux marchandises ci-dessus, en me livrant la marchandise.

Du 20 Août 1673. 4

1.^o.1.^o.1 Payé au sieur Jacques Armand 180 liv. pour toutes les marchandises qu'il m'a vendues jusqu'à cejourd'hui, ci L 180

Du 21 dudit. 5

1.^o.1.^o.1 Du sieur François Barbe, les marchandises ci après qu'il m'a vendues, pour payer dans trois mois.

1. pièce de toile de Gand, au l. 40 à 40 f.	L 80
1. pièce dit au l. 35 à 30 f.	L 52 10
4. pièce de toile de coton blanche à 20 l. p.	L 80
2. pièces dites noires, à 19 l. p.	L 38
	L 250 10 f.

Du 15 octobre 1673. 6

1.^o.1.^o.1 Payé au sieur Pierre Arnault 63 l. à bon compte, de ce que je lui dois, pour les marchandises qu'il m'a ci-devant vendues, ci L 63

Du 20 dudit. 7

1.^o.1.^o.1 Payé au sieur Pierre Arnault 50 livres pour reste de ce que je lui dois jusqu'à cejourd'hui, ci L 50

Du 12 Décembre 1673. 8

1.^o.1.^o.1 Payé au sieur François Barbe 250 livres 10 f. pour tout ce que je lui dois jusqu'à cejourd'hui, ci L 250 10 f.

Du 4 dudit. 9

1.^o.1.^o.1 Au sieur Pierre Arnault, les marchandises ci-après qu'il m'a vendues, pour payer dans trois mois.

1. pièce de basin double Lyon, de	L 18
1. pièce de futaine à grain d'orge, aune 20 à 30 f. l'aune,	L 30

Pour laquelle somme je lui ai fait mon billet cejourd'hui, payable dans trois mois.

O o ij

Du 8 Décembre 1673.

10

Au sieur Nicolas Auvray 300 livres qu'il m'a cejourd'hui prêtées, pour laquelle somme je lui ai fait cejourd'hui ma promesse, ou passé obligation pardevant tel notaire, payable dans un an, ci
L 300

Il n'y a rien de plus facile à tenir que le livre d'achat, d'emprunt & d'argent payé de la manière qu'il est ci-dessus représenté : pour un plus grand ordre, quand une partie est soldée, il faut faire une raze au répertoire, sur les chiffres qui marquent les feuillets de l'emprunt ou du paiement ; & ensuite mettre une S, pour faire voir que le compte est soldé, & qu'il n'est plus rien dû ; & quand l'on écrira quelque partie depuis, l'on continuera toujours à mettre le folio ensuite de l'S. Ainsi l'on reconnoît par-la qu'il n'est rien dû sur le livre que depuis la marque de l'S, comme l'on peut voir à la formule du répertoire ci-devant, ensuite du nom du sieur Pierre Arnault.

Le second est un livre journal de vente à crédit, sur lequel les marchands écrivent aussi d'une même suite les marchandises qu'ils vendront à crédit ; & l'argent qu'ils prêteront à quelqu'un, par ordre de dates, sans laisser non plus aucun blanc ni de distance entre un article & l'autre, c'est-à-dire qu'après que l'on aura écrit les marchandises vendues à crédit à quelqu'un, & que le compte de l'article sera arrêté, l'on tirera une barre fort proche de la dernière ligne, afin que l'on n'y puisse plus rien écrire ni ajouter ; & si dans la suite l'on vend des marchandises à la même personne, il faut recommencer un autre article, & l'écrire dans l'ordre de date qui se trouvera.

Ils ne doivent rien écrire non plus en marge, & l'argent qu'ils recevront de leurs débiteurs, ils l'écriront, & en feront aussi un article dans l'ordre des dates, le tout suivant l'article cinq du titre III ci-devant allégué ; autrement il ne seroit pas ajouté de foi à ce livre, parce que l'on auroit raison de croire que ce qui seroit écrit au bas de l'article d'une autre date que celle dudit article, auroit été ajouté : on le croiroit de même, si l'on écrivoit en marge quelque chose ; c'est à quoi les marchands doivent bien prendre garde, pour ne pas tomber dans l'inconvénient d'une inscription en faux que l'on leur pourroit former, lorsqu'ils demanderoient en justice la condamnation des sommes qui leur seront dues. Mais afin qu'ils puissent mieux comprendre l'ordre que j'ai marqué ci-dessus, j'en donnerai la formule suivante pour s'en pouvoir plus facilement servir.

FORMULE DU LIVRE JOURNAL DE VENTE A CRÉDIT,
de l'argent prêté & reçu des débiteurs, pour ceux qui ne voudront point tenir de livres extraits.

Il faut au répertoire au commencement du livre, de même qu'au journal d'achat, pour y écrire les noms des débiteurs y contenus, de la manière suivante.

A Monsieur Bertault.	f ^o 1, 4, 7, 8, 9.
B Monsieur Jacques Bernard.	f ^o 6.
C Pierre Contant.	f ^o 2, 10, 11, 12, S.
D Monsieur Durfaul.	f ^o 3, 5, S.

Il faut mettre le titre en grosses lettres sur le dos du livre, de la manière suivante.

J O U

'AU N

Doit Mon
10 aunes
4 aunes

Doit le sie
8 aunes
6 aunes
12 aunes
8 onces

De laquel

Doit Mon
leur, 6
10 aunes
l'aune,
6 aunes d

Doit Mon
cription
6 aunes d
4 aunes d

1673.

JOURNAL DE VENTE A CRÉDIT,
 & d'argent reçu, commencé le premier juillet 1673.

Et au premier feuillet du livre, il faut mettre le titre suivant.

'AU NOM DE DIEU, soit commencé le premier livre journal
 de vente à crédit & d'argent reçu.

Du premier Juillet 1673. 1

1 ^o .1 ^o 2	Doit Monsieur Bertault, maître des comptes, à lui livré, prix fait,		
	10 aunes de droguet de Lude, à 35 f. l'aune,	L	17 10 f.
	4 aunes de toile de coton grise, à 30 f. l'aune.	L	6
		L	23 10 f.

Du 7 Juillet 1673. 2

2 ^o .1 ^o 2	Doit le sieur Pierre Contant, maître tailleur, prix fait,		
	8 aunes basin double, Lyon, à 40 f.	L	16
	6 aunes de futaine blanche à 20 f.	L	6
	12 aunes de galon noir à 3 f.	L	1 16 f.
	8 onces de soie noire à coudre, à 20 f. l'once.	L	8
		L	31 16

De laquelle somme il a fait promesse ce jourd'hui payable dans trois mois.

Du premier Août 1673. 3

3 ^o .1 ^o 2	Doit Monsieur Dursault, secrétaire du roi, livré à la Vigne tail-		
	leur, 60 aunes de ruban noir de Paris, à 7 sols l'aune,	L	21
	10 aunes de futaine blanche, pour faire trois camifolles à 20 sols	L	10
	l'aune,	L	7 10
	6 aunes dit à grain d'orge Isabelle, à 25 sols l'aune,	L	38 10

Dudit jour. 4

4 ^o .1 ^o 2	Doit Monsieur Bertaut, livré à Picard son laquais, suivant sa res-		
	cription en date de ce jourd'hui,		
	6 aunes de baracan de Flandres gris-brun, à 4 l. 10 f. l'aune,	L	27
	4 aunes de ras de Châlons gris, à 3 liv. 10 sols l'aune,	L	14
		L	41

Du 4 Septembre 1673.

E.n^o.1^o.2 Reçu de Monsieur Dursaut, secrétaire du roi, 36 livres pour tout ce qu'il doit
jusqu'à ce jour. Fait quittance, ci L 36

Du 8 Septembre 1673.

Doit Monsieur Jacques Bernard, marchand à Paris, la somme de mille livres à lui
prêtée ce jourd'hui, pour laquelle somme il m'a passé obligation pardevant tel
notaire au Châtelet de Paris, payable dans un an, ci L 1000

Du 10 Octobre 1673.

E.n^o.1^o.2 Monsieur Berraud a fait un transport à mon profit, avec garantie, de la somme de
64 livres 10 sols à prendre & recevoir de Jacques Tauxier, fermier de sa terre
de Lagny, pour demeurer quitte de ce qu'il doit de tout le passé jusqu'à ce
jour, ci L 64 10 s.

Du 28 dudit.

E.n^o.1^o.2 Doit Monsieur Berraud, livré à Champagne son laquais, suivant sa rescription en
date de ce jour,
8 aunes de ras de Châlons, pour faire habit & manteau audit sieur, à 3 liv. 10 s.
l'aune, L 28
4 aunes toile de coton blanche pour doubler, à 30 s. L 6
L 34

Du 29 Octobre 1673.

E.n^o.1^o.2 Reçu de Jacques Tauxier, fermier de la terre de Lagny, 64 l. 10 s. suivant le trans-
port de Monsieur Berraud à lui rendu. Fait quittance, ci L 64 10 s.

Du 30 dudit.

E.n^o.1^o.2 Reçu de Pierre Contant, tailleur d'habits, une lettre de change de la somme de
31 livres 16 s. tirée par Guillaume de Paris, sur François, marchand de la ville
de Lyon, payable audit Contant ou à son ordre, à huit jours de vue, au dos de
laquelle il a passé son ordre à mon profit, pour demeurer quitte de ce qu'il me
doit jusqu'à ce jourd'hui, L 31 16 s.

Doit Pie
1 piéc
. 2 aunReçu de
fourni
sieur lVoilà
point de
server l'o
& des pa
une S, p
dite S, &
folio quiLe tro
chands d
la dépen
de l'ordoIl n'est
à-dire, p
mais l'on
pour fair
son, 40,Le livr
main gau
des débit
pendant
rendre la
faut écri
Ce livreà y empl
l'on en r
vir de me
nerai la f
Premie
grande fa

Du 4 Novembre 1673.

Doit Pierre Contant, tailleur d'habits, prix fait,		11
1 pièce du ruban de Tours, trois portées de	L 16	
2 aunes de futaines grise, à vingt sols.	L 2	
	<u>L 18</u>	

Du 15 dudit.

Reçu de François de la ville de Lyon, 31 livres 16 sols, pour lettre qui m'a été fournie sur lui par Pierre Contant, tailleur, laquelle j'ai reçue par les mains du sieur Picque, à qui je l'avois donnée à recevoir en vertu de mon ordre, ci		12
	<u>L 31 16 s.</u>	

Voilà la maniere dont les marchands doivent tenir leur journal quand ils n'ont point de livres d'extraït; ils doivent, pour connoître s'il ne leur est rien dû, observer l'ordre que j'ai marqué ci-devant touchant les répertoires du livre d'achat, & des payemens; c'est-à-dire, rayer le folio qui y aura été écrit; mettre ensuite une S, pour faire voir que la personne aura payé & soldé son compte jusqu'à la dite S, & qu'elle ne doit sur le journal que les articles qui sont marqués par les folios qui sont écrits ensuite d'icelle.

Le troisième livre qui est nécessaire, est un livre de caisse, sur lequel les marchands doivent écrire tout l'argent qu'ils recevront & celui qu'ils payeront, même la dépense de leur maison: cela est conforme à l'article premier du troisième titre de l'ordonnance, qui dit: *Et les deniers employés à la dépense de leur maison.*

Il n'est pas nécessaire d'écrire cette dépense en détail sur le livre de caisse, c'est-à-dire, pour deux liards d'herbe, un sol de pain; car cela seroit trop embarrassant; mais l'on pourra mettre une somme de 40, 60 ou 100 livres à part, si l'on peut, pour faire la dépense, & écrire sur le livre de caisse, pour la dépense de la maison, 40, 60 ou 100 en une seule fois.

Le livre de caisse doit être tenu en débit & crédit; du côté du débit qui est à main gauche en ouvrant le feuillet, il faut écrire tout l'argent que l'on reçoit, tant des débiteurs, que de la vente de la marchandise qui aura été vendue comptant pendant la journée tout en un article, & les deniers que l'on emprunte, pour en rendre la caisse débitrice; & du côté du crédit qui est le feuillet à main droite, il faut écrire tout l'argent que l'on paye & que l'on prête pour la rendre créancière. Ce livre est très facile à tenir & ne fait aucun embarras, il n'y a qu'un quart d'heure à y employer tous les jours: cela n'en vaut pas la peine pour le soulagement que l'on en recevra; mais afin de rendre la chose plus intelligible, & qu'elle puisse servir de modele à ceux qui n'ont jamais tenu ni vu tenir de livre de caisse, j'en donnerai la formule suivante.

Premièrement, il faut que le livre soit réglé à livres, sols & deniers, pour plus grande facilité, & mettre sur le dos en grosses lettres l'intitulation suivante.

LIVRE

Commencé

CAISSE DOIT DONNER.

1 Juillet.	Mon fonds capital,	L 6000
4 Septemb.	Du sieur Durlault,	L 36
4 Novemb.	Du sieur Bicart, comptant,	L 31 16 fols.
8 Decemb.	Du sieur Nicolas Auvray,	L 300
		L 6367 10 fols.

CAISSE DOIT DONNER.

4206 livres six fols, pour folde de compte créditrice à folio 1 & débitrice en ce compte nouveau, ci L 4206 l. 6 f.

LES trois livres dont j'ai donné les formulaires ci-devant, sont suffisans aux marchands en détail qui ne veulent point tenir de livres extraits, pour ne vouloir pas faire plus grandes écritures; mais j'estime qu'il seroit mieux qu'ils voulussent avoir un livre extrait ou de raison; parce que l'ordre est encore plus aisé à tenir que celui qui est marqué ci-devant, par le moyen du répertoire ou alphabet qui est au commencement du livre journal, & l'on s'y peut moins brouiller. C'est la raison pour laquelle tous les marchands qui font le commerce tant soit peu considérable ont ordinairement un livre extrait pour plus grande facilité, & pour peu qu'un homme sache écrire il doit s'en servir.

Et pour en faire d'autant plus connoître la facilité, j'en donnerai aussi une formule, dans laquelle j'extraurai toutes les parties qui sont contenues dans les formulaires du livre journal d'achat & de vente, & crédit, que j'ai donnés ci-devant pour modèle; mais auparavant il en faut donner l'explication, afin que l'on le puisse savoir par raison avant de le mettre en pratique.

Le livre extrait est aussi appelé livre de raison, parce qu'il rend compte & raison à soi-même de toutes les affaires que l'on fait, & qui sont écrites sur les autres livres auxquels il a rapport, n'y ayant rien d'écrit sur ce livre qui n'ait été pris sur les autres, parce qu'un marchand voit en peu de tems tout ce qu'il doit, & ce qui lui est dû, ce qui ne se fait pas si facilement par l'ordre du répertoire, où il faut feuilleter tout un journal, & en tirer les parties l'une après l'autre.

L'inventaire qu'il faut faire tous les ans de ses effets, tant actifs que passifs, sera aussi plus facile à faire. Le compte de caisse est contenu au même livre extrait, sans qu'il soit besoin d'en tenir un particulier si l'on veut: ainsi il n'y aura que trois livres à tenir; à savoir, le journal d'achat, qui contiendra aussi ce que l'on payera & ce que l'on empruntera, comme il a été dit ci-devant; le livre journal de vente à crédit, qui contiendra aussi la marchandise que l'on vendra à crédit, & l'argent que l'on prêtera, ainsi qu'il a été dit; & le livre extrait de ces deux livres journaux. Un marchand en détail ne peut avoir moins de livres: s'il fait le commerce un peu raisonnablement, il les peut tenir sans peine & sans perdre beaucoup de tems; car à l'égard du livre journal de vente à crédit, les femmes & les facteurs y écrivent aussi-bien qu'eux. Pour ce qui est des livres d'achat & d'extrait, il doit les tenir lui-même, afin que personne n'ait connoissance de ses affaires.

Ces deux livres ne le peuvent occuper que deux ou trois heures au plus dans un jour de la semaine, ainsi si un marchand est un peu raisonnable, & qu'il veuille bien avoir l'œil sur ses affaires, il ne doit pas se faire des difficultés à soi-même, pour éviter de tenir un si bon ordre, qui lui en donne la connoissance en peu de tems.

DE CAISSE

673.

Acct. Payé
 dudit. Payé à
 Octobre Payé au
 dudit. Payé à
 Decemb. Payé p
 dudit. dern
 4206 li
 nouvea

Il a été
 ne le soit
 doivent é
 emprunté
 son crédi
 caisse, af
 Le livre
 chandise q
 & de l'aut
 que l'on re
 La marc
 met: avoi
 débit où il
 Il y a bi
 à la caisse,
 manière de
 embarrass
 que de men
 livres en ce
 les marchan

D E C A I S S E

le premier Juillet 1673.

CAISSE DOIT AVOIR.

673.			
Aout.		Payé à fleur Boucaut,	L 118
Aout.		Payé à Jacques Armand,	L 180
Octobre		Payé au fleur Pierre Arnaut,	L 63
Aout.		Payé audit fleur,	L 50
Aout.		Payé à François Barbe,	L 250 10 fols.
Decemb.		Payé pour la dépense de ma maison depuis le premier Juillet	
Aout.		dernier jusqu'au trente-un Décembre 1673.	L 1500
		4206 livres six fols pour solde porté en débit, en compte	
		nouveau, fol. 2, ci	L 4206 6 fols.
			L 6367 16 fols.

CAISSE DOIT AVOIR.

Il a été dit ci-devant qu'il n'y a aucune partie écrite sur ce livre extrait ou de raison, qui ne le soit auparavant sur quelqu'autre livre, c'est pourquoi ceux qui voudront tenir ce livre doivent écrire la dépense de leur maison sur le livre journal d'achat, où s'écrit aussi l'argent emprunté, suivant l'ordre que j'ai proposé. La raison en est, que le compte de caisse ayant son crédit & son débit, l'argent que l'on prendra pour la dépense est censé emprunté de la caisse, afin de lui en donner crédit, comme il se voit à la formule du livre de caisse ci-devant.

Le livre extrait ou de raison se doit tenir en débit & en crédit, c'est-à-dire, que la marchandise que l'on aura vendue doit être écrite du côté du débit où l'on met : *Un tel doit donner*, & de l'autre côté vis-à-vis qui est le crédit où l'on met : *Avoir ledit tel*, l'on écrit l'argent que l'on reçoit de son débiteur.

La marchandise que l'on achète de quelqu'un, il lui en faut donner crédit du côté où l'on met : *avoir ledit fleur* : & quand l'on paye ce que l'on a acheté, il faut l'écrire du côté du débit où il y a : *doit donner*.

Il y a bien encore quelque chose pour perfectionner cet ordre, qui seroit de donner rencontre à la caisse, & faire un compte de marchandises générales, & de profits & de pertes : c'est une manière de tenir les livres mixtes, qui n'est ni double ni simple : mais cela est un peu trop embarrassant pour un marchand en détail, & particulièrement pour ceux qui ne font commerce que de menue marchandise, comme ceux à qui je parle, & qui n'ont pas l'usage de tenir les livres en cette manière. J'en dirai quelque chose quand je parlerai de l'ordre que doivent tenir les marchands en gros pour s'en servir si bon leur semble.

FORMULE DE

Il faut mettre premièrement au dos du Livre
LIVRE EXTRAIT, OU DE RAISON DE MOI

commencé

J.

1673.

Le fleur Pierre Arnaut doit donner,

Juillet. Payé comptant à bon compte au Journal,
15 Octobre Payé comptant pour folde, appert au Journal,
20 dudit.

f^o. 6. L 63

f^o. 7. L 50

L 113

1673.

Le fleur Jacques Armand doit donner,

20 Août. Payé comptant pour la partie ci-contre,
appert au Journal d'achat,

f^o 4. L 180

1673.

Le fleur Nicolas Boucaut doit donner,

6 Août. Payé comptant pour la partie ci-contre,
appert au Journal d'achat,

f^o 4. L 118

1673.

François Barbe doit donner,

7 Décembre. Payé comptant pour la partie ci-contre,
appert au Journal d'achat,

f^o 8. L 250. 10f.

1673.

Nicolas Auyray doit donner,

LI

Intitul

JACQ

en 1673

P.

Juillet. L. 113 p
d'achat

Décemb. Pour ma

Juillet. L. 180 p
Journal

Août. L. 118 p
d'achat

Août. L. 250. 10f
au Jour

Décemb. L. 300 par
appert a

LIVRE EXTRAIT.

l'initiation, avec la marque suivante, N° 1°.

JACQUES PICART, MARCHAND A PARIS,

en 1673.

P.

1673.

Avoir ledit fleur Arnaut.

juillet. L. 113 pour marchandise pour trois mois, appert au Journal
d'achat, f^o 1. L 113

decmb. Pour marchandises pour trois mois, appert au Journal d'achat, f^o 9. L 48

1673.

Avoir ledit fleur Armand.

juillet. L. 180 pour marchandise pour payer à la fin du mois, appert au
Journal d'achat, f^o 2. L 180

1673.

Avoir ledit fleur Boucaut.

août. L. 118 pour marchandise pour comptant, appert au Journal
d'achat, f^o 3. L 118

1673.

Avoir ledit fleur Barbe.

août. L. 250. 10 pour marchandise pour payer dans trois mois, appert
au Journal d'achat, f^o 5. L 250. 10

1673.

Avoir ledit fleur Auvray.

decmb. L. 300 par ma promesse de ce jour, pour payer dans un an;
appert au Journal d'achat, f^o 10. L 300

1673.

Monsieur Bertaut, Maître des Comptes, doit donner,

1 Juillet.	Pour marchandise, appert au Journal de vente,	f ^o 1. L. 23. 10
1 Aout.	L. 41 pour marchandise, appert au Journal de vente,	f ^o 3. L. 41.
		<u>L. 64. 10</u>

10 Octob. Ledit sieur m'a fait cejourd'hui un transport de L. 64. 10 sur Jacques Tauxier son Fermier, appert au Journal de vente, f^o 7

1673.

Pierre Contant, Tailleur, doit donner,

7 Juillet.	Pour marchandise, suivant sa promesse, payable dans trois mois, appert au Journal de vente,	f ^o 2. L. 31. 16
20 Octob.	Ledit Contant m'a fourni lettre de 31 l. 16 sur François de Lyon, appert au Journal de vente,	f ^o 10
4 Novemb.	L. 18 pour marchandise, appert au Journal de vente,	f ^o 11 L. 18

1673.

Monsieur Dursaut, Secrétaire du Roi, doit donner,

31 Aout.	L. 38. 10 l. pour marchandise, appert au Journal de vente,	f ^o 6 L. 38. 10
----------	--	----------------------------

1673.

Monsieur Jacques Bernard, Marchand à Paris, doit donner,

8 Septemb.	L. 1000 prêté audit sieur par obligation de ce jour, payable dans un an, appert au Journal de vente,	f ^o 6 L. 1000
------------	--	--------------------------

1673.

Monsieur Bertaut doit donner,

Outre ci-devant,		f ^o 2
L. 34 pour marchandise, appert au Journal de vente,		f ^o 8 L. 34

1673.

Il faut remarquer qu'à mesure que l'on porte sur l'extrait un article écrit sur le livre journal, il faut mettre à côté dudit article ces mots : *Extrait numéro tant* : de même qu'il est marqué à côté des articles des formulaires journaux d'achat & de vente, ci-devant.

L'on voit que la formule du livre extrait des journaux, d'achats, d'emprunts, de vente à crédit, & de prêt d'argent, est fort facile à tenir par un marchand, pour peu qu'il s'en veuille donner la peine, & est moins embarrassante que l'ordre que l'on tient par le moyen du répertoire ou alphabet ci-devant expliqué; néanmoins il sera loisible aux marchands de le tenir de quelle manière ils voudront, pourvu qu'ils entendent bien leurs affaires, & qu'elles soient écrites sur leurs livres, conformément à l'article précédent du titre trois, ci-devant allégué, & qu'en cas de faillite, ils puissent rendre bon compte à leurs créanciers de leur conduite, & faire connoître leur perte, pour n'être pas estimés banqueroutiers frauduleux, & cela suffira.

Mais d'autant que l'article parle de tous les marchands & négocians en général, il n'y a personne qui fasse le commerce, si petit qu'il puisse être, qu'il ne soit obligé d'avoir des livres, & parce qu'il y a un nombre infini de marchands qui font le commerce qui n'en tiennent point du tout; soit parce qu'ils ne le font pas assez considérable, ou bien que ce sont des marchandises si vétilleuses, qu'ils estiment n'en valoir pas la peine; ou bien encore, parce qu'ils n'en ont pas l'intelligence; il est nécessaire de la leur donner, afin qu'ils ne fassent point leur excuse sur leur ignorance, & sur les raisons ci-dessus, qui ne sont point recevables.

Si petit commerce que fasse un marchand, il mérite bien qu'il tienne un ordre dans ses affaires, quand ce ne seroit que pour en donner la connoissance à sa famille après son décès, car il y en a peu qui ne doivent, & à qui il ne soit dû; ils ne peuvent pas se ressouvenir de toutes choses, à moins que de l'écrire; c'est pourquoi il est nécessaire qu'ils aient du moins un livre, duquel je donnerai une formule qui ne sera pas difficile à tenir, pourvu qu'ils s'en veulent bien donner la peine, & qu'ils sachent écrire.

Le livre dont pourrout se servir les marchands qui font un petit commerce, peut servir à l'achat & à la vente à crédit; d'un côté ils peuvent écrire les marchandises qu'ils achèteront à crédit & au comptant, l'argent qu'ils emprunteront; & de l'autre celles qu'ils vendront à crédit, & l'argent qu'ils prêteront, suivant la formule que j'en donnerai ci-après: mais afin que le livre soit tenu dans la forme, il doit être paraphé suivant l'article 3 du titre troisième de l'ordonnance; savoir, d'un côté pour servir de journal d'achat, & de l'autre de vente à crédit, autrement l'on n'y ajouteroit point de foi en justice; & pour cela il faut qu'en reliant le livre, au milieu il y ait un feuillet de carton, ou de parchemin, afin de diviser le papier en deux, qui doit servir au journal d'achat, avec celui de vente à crédit.

Il faudra deux intitulations. A celui du côté que l'on voudra faire servir pour le journal d'achat, il faudra mettre l'intitulatio[n] de la manière suivante.

1673.

JOURNAL d'achat & de paiement, commencé le premier juillet 1673.

Et au premier feuillet de ce côté-là, il faut mettre

AU NOM DE DIEU, soit commencé le présent livre d'achat, & de paiement.

Et
gent r

JOU

AU

Le li
en la ju
finon à
villes d
par les
phera le
du livre
feuille
par pre
crédit;
livre d'
forme cPour
ble, ave
devant n
achetere
emprunt

F O R

Acheté c
lui ai
6 douzai
3 douzaiAcheté d
mois,
20 livres
6 grosses
2 livres d

Et de l'autre côté du livre qui doit servir de journal de vente à crédit, & d'argent reçu, il faut mettre sur le couvercle l'intitulation suivante.

1673.

JOURNAL DE VENTE A CRÉDIT, ET D'ARGENT REÇU,

commencé le premier Juillet 1673.

Et au premier feuillet de ce côté-là, il faut mettre.

AU NOM DE DIEU, soit commencé le présent livre de vente à crédit, & d'argent reçu.

Le livre étant ainsi intitulé d'un côté & d'autre, ils le porteront faire parapher en la juridiction consulaire, s'ils sont demeurans dans des villes où il y en ait, sinon à l'hôtel commun de la ville de leur résidence, ou dans les plus prochaines villes du ressort, s'ils demeurent dans les bourgs & villages, pour être paraphé par les maires & échevins, suivant ledit article 3 ci-dessus allégué: celui qui paraphera le double registre doit parapher par premier & dernier, les feuillets du côté du livre qui doit servir de journal d'achat & d'argent payé, jusques au dernier feuillet, qui sera séparé par celui du carton ou du parchemin, & paraphera aussi par premier & dernier le côté du livre destiné pour servir de journal de vente à crédit, & d'argent reçu, jusques au carton ou parchemin qui fait la séparation du livre d'achat; ainsi ce livre servant à l'achat & à la vente à crédit, sera dans la forme qu'il doit être pour être cru en justice.

Pour trouver plus facilement les parties écrites, ils pourront, si bon leur semble, avoir de chaque côté un répertoire, un alphabet, de la maniere qu'il est ci-devant marqué, où ils écriront les noms de ceux qui y seront mentionnés, quand ils acheteront quelques marchandises, soit au comptant ou au crédit, ou bien qu'ils emprunteront de l'argent: ils l'écriront de la maniere suivante.

FORMULE D'ACHAT ET DE PAYEMENT.

Du premier Juillet 1673.

Acheté de Monsieur Pellot les marchandises suivantes, que je

lui ai payées comptant,	L 4. 10
6 douzaines de couteaux à 15 sols la douzaine,	L 5. 8
3 douzaines de rasoirs à 36 sols la douzaine,	
	<hr/>
	L 9. 18

Dudit jour.

Acheté de Pierre Amelot, pondrier, pour lui payer dans trois mois, prix fait,

20 livres de poudre pour les cheveux, à 10 sols la livre,	L 10
6 grosses de savonneres de Boulogne, à 2 livres la grosse,	L 18
2 livres de pommade de jasmin, à 100 sols la livre,	L 10
	<hr/>
	L 38

Du 20 Juillet 1673.

Acheté du sieur Fremiot Marchand, pour payer dans un mois,
 prix fait, six livres de fil de Flandres, à dix livres la livre, L 60
 6 pièces de rouleau de fil fin incarnadin, contenant trente
 douzaines, à quarante sols la douzaine, L 60
 L 120

Du 25 Août 1673.

Acheté du sieur Morion, Marchand d'Amiens, à la foire S. Lau-
 rent, pour payer dans trois mois, prix fait, quatre milliers
 de plume d'Hollande, à 15 livres le millier, L 60
 Deux milliers à 12 livres, L 24
 Trois grosses d'écrivoires à 16 livres la grosse, L 48
 L 132

Du 12 Octobre 1673.

Acheté du sieur Niguet, Marchand à Saumur, à la foire S. Denis,
 pour payer à la foire S. Germain prochain, prix fait,
 20 douzaines de chapeliers de jay, à 30 sols la douzaine, L 30
 40 douzaines dit de bois noir, à 6 sols la douzaine, L 12
 L 42

Du 15 dudit.

Payé au sieur Fremiot pour tout ce que je lui dois, jusqu'à
 cejour d'hui, L 120

Du 10 Novembre 1673.

Je dois à Monsieur Patron 300 livres qu'il m'a prêtées cejour-
 d'hui, pour laquelle somme je lui ai passé obligation parde-
 vant tel Notaire, payable dans six mois, ci L 300

Du 13 Novembre 1673.

Payé à Pierre Amelot, Poudrier, 38 livres pour tout ce que je
 lui dois jusqu'à cejour d'hui, ci L 38

Du

Acheté
 comptant
 Trois pié
 45 aunes

La for
 servir d'e
 force de
 servir tot
 qu'ils doi
 Après
 il est néc
 vendront
 suivante.

FORM

Doit M. S.
 Six favon
 Un pot de

Doit Jacqu
 20 aunes d

Doit le sieu
 couteaux
 Deux favon

Tome

Du 20 décembre 1673.

Acheté de Nicolas Bois-d'Amour, marchand de Bressuire, à lui payé comptant, deux pièces de tiretaines, à 15 livres la pièce,	L 30
Trois pièces de baguettes jaunes, vertes & bleues, contenant 45 aunes, à 21 sols l'aune,	L 47 5 s.
	L 77 5 l.

La formule du journal d'achat, d'argent payé & emprunté, ci-dessus, peut servir d'exemple à toutes sortes de marchands, qui font commerce de quelque sorte de marchandise que ce puisse être, pour en dresser un semblable, & observer toutes les choses qui y sont mentionnées: ainsi ils pourront connoître ce qu'ils doivent, tant pour achat de marchandise, qu'argent emprunté.

Après avoir donné une formule de journal d'achat, de payement & d'emprunt, il est nécessaire de leur en donner une aussi du journal des marchandises qu'ils vendront à crédit, d'argent reçu & prêté, lequel doit être tenu de la manière suivante.

**FORMULE DU JOURNAL DE VENTE A CRÉDIT;
& d'argent reçu.**

Du premier juillet 1673.

Doit M. Sannier, prix fait, une livre de poudre pour les cheveux,	L 2
Six favonettes à trois sols la pièce,	L 18 s.
Un pot de pomnade de jasm'in de	L 1
	L 3 18 s.

Du 4 juillet 1673.

Doit Jacques Pinor, revendeur, prix fait, demi-livre de fil de Flandre,	L 6
20 aunes de rouleau, à quatre sols l'aune,	L 4
	L 10

Du 10 dudit.

Doit le sieur de Chauvert, exbaretier, prix fait, trois douzaines de couteaux à 20 s. la douzaine,	L 3
Deux favonettes façon de Boulogne,	L 10 s.
	L 3 10 s.

Tome I. Première Partie.

Q 9

Du 20 Août 1673.

Doit M. Sevin, écrivain, prix fait, un millier de plumes de	L	2
Une douzaine de canifs de Toulouse, à cinq sols pièce,	L	3
	L	21

Du 20 Août 1673.

Reçu de M. Saunier 3 livres 18 sols, pour tout ce qu'il me doit jusqu'à ce jour,	L	3 18 s
--	---	--------

Du 27 dudit.

Doit maître Pierre Lhuillier, tailleur, prix fait, deux aunes de baguelette jaune à trente sols,	L	3
Quatre aunes, dit verte à trente sols.	L	6
Six aunes de tiretaine brune, à vingt sols,	L	6
	L	15

Du 28 Août 1673.

Reçu de Jacques Pinot, 6 liv. à bon compte de ce qu'il me doit, ci	L	6
--	---	---

Du premier Septembre 1673.

Doit Jacques Fricot, maître cordonnier à Paris, trente livres que je lui ai prêtées ce jourd'hui, pour laquelle somme il m'a fait la promesse, payable dans deux mois, ci	L	30
---	---	----

Du 15 dudit.

Reçu de Jacques Pinot, quatre livres, pour reste de ce qu'il doit jusqu'à ce jourd'hui, ci	L	4
--	---	---

Du 17 dudit.

Doit maître Pierre Lhuillier, tailleur, prix fait, six aunes de rou- leau bleu, à trois sols,	L.	18 s.
Deux aunes de tiretaine, à vingt sols,	L	2
Quatre onces de fil de Flandre, à quinze sols;	L	3
	L s	18 s.

Reçu
bon coIl n'
tenir
est me
d'écri
leurs aMais
livres,
mal fe
du bien
quis pa
du titre*fenster*

III, p

Quan

leurs a

ils pour

vant l'a

seront p

nient,

de la m

De la m

LES

dre qui

duire q

coup de

commen

ront av

qui pren

qu'ils n'

pour s'a

sein est

tique to

dans leu

soit pro

imprude

La pr

Du 14 octobre 1673.

Reçu de maître Pierre Lhuillier, tailleur, quinze livres, sur-étant moins ou à bon compte de ce qu'il me doit,

L 15

Il n'y a point de marchands, si peu de jugement qu'il ait, qui ne puissent tenir un journal de vente à crédit, d'argent reçu & prêté, de la manière qu'il est mentionné dans la formule ci-dessus. Il est facile à juger qu'en tenant cet ordre d'écrire, il leur sera très-avantageux, pour avoir une connoissance entière de leurs affaires, sans se donner beaucoup de peine, ni se fatiguer l'esprit.

Mais s'il s'en trouve quelqu'un assez négligent qui ne veuille point tenir de livres, quoiqu'il fasse le commerce, il doit prendre garde, s'il vient à faire mal ses affaires, qu'il ne rende pas compte à ses créanciers de sa conduite, & du bien qu'ils lui auront confié: & s'il ne représente aucun livre, s'il en est requis par eux, qu'il se met en état d'encourir la peine portée par l'article onze du titre onze de l'ordonnance ci devant alléguée, qui porte: *Que faute de représenter les livres signés & paraphés, comme il est ordonné dans l'article 3 du titre III, pourront être réputés banqueroutiers frauduleux.*

Quand il n'y auroit que cette seule raison, & que ce ne seroit pas le bien de leurs affaires, ne doivent-ils pas tenir un livre, puisque faute de le représenter, ils pourront être réputés frauduleux, dont la peine est d'être puni de mort, suivant l'article 12 du même titre, qui porte: *que les banqueroutiers frauduleux seront poursuivis extraordinairement, & punis de mort.* Pour éviter cet inconvénient, les marchands de cette nature de marchandise n'ont qu'à tenir un seul livre, de la manière qui a été ci-devant expliquée, pour satisfaire à l'ordonnance.

CHAPITRE VI.

De la manière dont les marchands en détail doivent se conduire en l'achat des marchandises, & des précautions qu'ils doivent prendre.

LES jeunes marchands qui feront le détail, ayant établi dans leurs affaires l'ordre qui a été marqué dans le chapitre précédent, il est nécessaire de dire la conduite qu'ils doivent avoir dans l'achat de leurs marchandises; parce qu'il y a beaucoup de choses à observer pour y bien réussir, cela étant bien important dans le commencement de leur établissement. Je ne parlerai point ici à ceux qui s'associeront avec d'autres marchands qui sont déjà établis dans le commerce, ni à ceux qui prendront le fonds de la boutique d'un autre qui se retire des affaires, parce qu'ils n'ont qu'à suivre en l'achat de leur marchandise celles qui sont nécessaires pour s'affortir, & qui manquent dans leur magasin ou boutique: mais mon dessein est de parler aux jeunes marchands qui feront leur établissement dans une boutique toute nouvelle, qui n'est point encore achalandée, afin qu'ils soient prudents dans leurs achats, pour ne point se charger de marchandise que celle qui leur soit propre, & suivant leur force: car, comme il a été dit ci-devant, c'est une imprudence de vouloir faire plus que l'on ne peut.

La première chose que doit observer un marchand de drap d'or, d'argent &

Q q ij

de soie, dans l'achat, c'est de ne se charger d'abord que de bonne & belle marchandise, & qui soit de vente pour la saison dans laquelle il entre en boutique, & pour cela, il doit faire choix des marchands en gros qui tirent leur marchandise des meilleures manufactures, soit de Tours, de Lyon, ou des pays étrangers, parce qu'il y a des fabriques plus parfaites les unes que les autres: car c'est par la bonne & belle marchandise qu'il débitera dans son commencement, qu'il établira sa réputation.

La seconde, est de considérer le lieu de son établissement pour la vente des sortes de marchandises qu'il achètera, qui pourront y avoir le débit, parce qu'il y a des lieux où il ne se vend que des marchandises pleines, & en d'autres des façonnées; de sorte qu'il se conduira en cela avec beaucoup de prudence, pour ne pas se charger de marchandise dans laquelle il n'auroit pas le débit; ce qui pourroit l'incommoder dans la suite du tems.

La troisième, est de ne point faire ses achats, qu'il n'ait fait un mémoire qui composera son assortiment selon ses forces; c'est-à-dire, selon le fonds capital qu'il mettra dans le commerce. Si, par exemple, il avoit vingt mille livres d'argent comptant en caisse, il peut acheter d'abord pour trente mille livres de marchandises bien assorties, sans que les dix mille livres plus que son fonds qu'il achètera à crédit, le puissent incommoder. Le mémoire doit être fait avec ordre, pour ne se point tromper; & pour cela, il faut mettre une intitulation de chaque sorte de marchandise qu'il devra acheter, & les écrire ensuite de la maniere suivante.

FORMULE D'UN MÉMOIRE D'ASSORTIMENT DE MARCHANDISE.

Marchandises de Tours.

Taffetas blanc, noir.
Dit deux tiers, noir.
Dit blanc.
Dit incarnadin.

Ainsi de toutes les marchandises de Tours.

Marchandises de Lyon.

Armoisin bleu.
Dit vert.
Dit jaune.
Satin noir.

Ainsi de toutes celles dont il jugera avoir besoin.

Ferrandines.

Ferrandines, noir, 6 fils.
Dit 8 fils.

& continuer de cette maniere les titres pour écrire au-dessous les marchandises qu'il jugera être nécessaires pour son assortiment. Les jeunes marchands doivent être avertis de ne se pas laisser aller aux offres qui leur seront faites par les marchands grossiers de leur donner tant de marchandise qu'ils voudront; car dans les commencemens ils sont bien aises de vendre le plus qu'ils peuvent, parce qu'ils se tiennent assurés qu'ils seront bien payés dans la suite; & qu'ils jugent bien qu'ils ne sont point engagés dans de méchantes affaires; il faut se donner de garde de leurs persuasions, car elles sont très-dangereuses en ce que s'y laissant aller, l'on se charge

insensibil
faut pa

Ils se
volontie
rebut d
doivent
commen
quérir u
qui dem
l'on pre
toujours
l'on dir

La qu
dront le
particul
iceux a

La cin
l'on n'ai
d'évicer
entendu
peut, po
gocians.

La fix
faut l'au
dinairem
tier ou d
s'il s'y t
des défar
vendue,
les deux
droit pa
peut ven
nage en
roient pa

La lep
papier, c
trissent,
mero, d

La hu
chandise
condition
afin que

Après
en détail
factures d
les vendr
les: il faut
geuse aux
qu'elle le
quent ils

insensiblement de marchandises, & les termes que l'on a pris venant à échoir, il faut payer, quoique l'on n'en ait pas eu le débit que l'on s'étoit promis.

Ils seront encore avertis que dans les commencemens, les grossiers persuadent volontiers aux jeunes marchands de leur acheter des marchandises, qui sont le rebut de leur magasin, parce qu'elles sont à très-bon marché; c'est à quoi ils ne doivent pas facilement s'engager; car, comme il a été dit ci-devant, dans les commencemens, il ne se faut charger que de parfaite marchandise, tant pour acquérir une bonne réputation, que pour n'en avoir aucune qui n'ait le débit, & qui demeure sans mouvement dans la boutique; & d'ailleurs, quelque soin que l'on prenne à n'acheter que de parfaite marchandise, l'on ne laisse pas d'en avoir toujours quelque une moins parfaite que les autres, qui devient ensuite, ainsi que l'on dit, garde-bourique.

La quatrième chose à observer, est de prendre bien garde à l'aunage que tiendront les marchandises que l'on voudra acheter, afin d'éviter les mauvais restes, particulièrement dans les étoffes façonnées, parce que la perte que l'on fait sur iceux absorbe tout le profit qui s'est fait sur la pièce.

La cinquième, est de ne point enlever la marchandise de chez les grossiers, que l'on n'ait la facture contenant le prix, & le tems qu'elles auront été achetées, afin d'éviter les contestations qui pourroient survenir par des paroles quelquefois mal entendues de part & d'autre, lesquelles il faut toujours éviter le plus que l'on peut, pour entretenir la bonne correspondance & amitié qui doit être entre négocians.

La sixième, est que dès le moment que la marchandise aura été achetée, il faut l'auner, pour connoître si les aunages se rapportent aux billets qui sont ordinairement attachés sur les pièces; si l'on y trouve de la terre, comme d'un quartier ou d'un tiers, l'écrite à côté de l'article de la pièce écrite sur la facture, & si l'on y trouvoit de la tare considérablement, comme d'une aune ou deux, & des défauts considérables, il faut promptement en avertir le grossier qui l'aura vendue, pour la venir reconnoître pendant qu'elle a cape & queue, c'est à-dire, les deux chefs; parce que si l'on en vendroit quelque aune, le grossier ne la vendroit pas reconnoître, & auroit raison de dire que ce manquement d'aunage peut venir de ce que l'on se seroit trompé, & que l'on auroit donné plus d'aunage en la vendant, ou bien qu'il y auroit peut-être quelques facteurs qui ne seroient pas fidèles, qui pourroient en avoir pris.

La septième chose à observer, est de mettre promptement les marchandises en papier, & les ranger en leur place, de crainte qu'elles ne se corrompent & s'apio-trissent, après toutefois qu'elles auront été billettées & écrites sur le livre de numero, de la manière & pour les causes qui ont été dites ci-devant.

La huitième chose, est d'arrêter le plutôt qu'ils pourront le compte des marchandises qui auront été achetées pendant que la mémoire est encore fraîche, des conditions de la négociation qui aura été faite avec ceux qui les auront vendues, afin que tout aille d'accord de part & d'autre.

Après ces observations, il reste à savoir s'il est plus avantageux à un marchand en détail d'acheter la marchandise directement de la première main dans les manufactures où elle se fabrique, ou bien des marchands grossiers qui les y achètent pour les vendre ensuite aux détailliers. Il y a plusieurs raisons pour & contre, lesquelles il faut examiner pour bien résoudre cette question. Celle qui semble avantageuse aux marchands en détail, pour tirer les marchandises de la première main, est qu'elle leur revient à moins que celles qu'ils achètent des grossiers, & par conséquent ils y doivent trouver plus de profit; mais cette seule & unique raison est

combattue par plusieurs autres qui la détruisent, dont voici les principales.

La première, parce qu'il n'est pas possible qu'un marchand en détail puisse faire le commerce de son seul fonds, & qu'il faut nécessairement qu'il emprunte, particulièrement au commencement de son établissement; c'est dans ce tems où il a le plus besoin de crédit: or, il est certain que pour acheter dans les manufactures, il faut tout payer comptant.

La seconde, parce qu'il est avantageux aux jeunes gens d'établir leur crédit avec les négocians en gros, en achetant chez eux, afin qu'ils ne manquent point de marchandise dans des tems où elle se trouvera rare; & en effet, un grossier considère davantage un détailleur qui achète chez lui, que celui qui va acheter dans les manufactures; cela est juste & raisonnable, parce que c'est la nécessité qui l'oblige d'acheter chez lui, quand il ne trouve pas ce dont a besoin dans les manufactures, & par conséquent le grossier donne volontiers la préférence à celui qui a accoutumé de se fournir chez lui, & encore par la raison de la jaloufie qu'il a que le détailleur entreprend sur sa profession.

La troisième, est que jamais un détailleur n'a de si belle marchandise chez les ouvriers que chez les grossiers; la raison en est que les ouvriers ne veulent pas se défaire d'une belle pièce d'étoffe, parce qu'elle leur en fait vendre plusieurs autres aux grossiers, qui ont coutume d'acheter chez eux, aimant mieux leur donner qu'à un détailleur, qui n'est qu'un passager, & qui n'y retourne pas souvent.

La quatrième, est qu'un marchand en détail ne peut abandonner sa boutique pour aller aux lieux des manufactures, sans faire un tort notable à ses affaires, parce que sa présence est toujours nécessaire en la vente de sa marchandise; sa femme ni ses facteurs ne pouvant jamais si bien faire que lui, & particulièrement quand il est question de vendre à crédit, où il faut prendre beaucoup de précautions: ainsi ne pouvant aller lui-même faire les achats aux lieux des manufactures, il faut nécessairement qu'il se serve de commissionnaire sur les lieux pour cet effet.

La cinquième, est qu'un commissionnaire ne peut pas acheter des marchandises qui ayent les qualités, pour les couleurs dont le détailleur a besoin, étant impossible de pouvoir bien s'exprimer par lettres; quand il commettra, par exemple, un bleu mourant ou céleste, de quel degré ou nuance il le demande, les couleurs ne dépendant que de la vue de celui qui en a besoin, & non pas d'un commissionnaire qui n'est pas à la vente, qui achète à l'aveugle, sans pouvoir connoître s'il est propre au commettant ou non; ce qui produit des piéteries sur lesquelles il y a plus à perdre que de profit à faire sur les marchandises qu'il trouve à son gré.

La sixième raison, est qu'un commissionnaire ne considère jamais tant les intérêts d'un commettant que les siens propres; car outre la commission qui lui est payée, il cherche encore à profiter indirectement, en ce que la plupart sont marchands de soie grege & en malle, de laine, ou autre matiere propre pour les manufactures, qu'ils vendent aux ouvriers, sur lesquelles ils profitent: de sorte que quand ils achètent de la marchandise d'eux, ils n'ont pas en dire les défauts, car la réponse des ouvriers est toute prête, en disant qu'elle est faite & fabriquée des matieres qu'ils leur ont vendues; même ils sont obligés pour entretenir commerce avec eux, de l'acheter un peu davantage qu'ils ne feroient d'un autre, auquel ils ne vendent rien; ainsi tous les défauts qui se rencontrent dans les étoffes, ne sont pas si bien considérés par les commissionnaires, ni le prix si bien ménagé, que le commettant n'en souffre beaucoup: d'où est venu ce proverbe si commun parmi les marchands: *qui fait faire ses affaires par commission, va à l'hôpital en personne.*

Ce
fondé
suis le
tendu
mis le
noislar

Par
march
dans le
qui le
S'ils ne
charge
est un
confid

Enc
que da
dispens
qui se
où les
foire,
tiennen
pour ag
foire:
aux dra

Tou
vent av
qui peu
quelque
la merc
vente,
culiers
commu

De la
leurs
se. ve.

C E n
mens,
précéder
proposé
que les
leurs ma
en feroit
ceux qu

Ce que je viens de dire n'est pas une simple pensée, mais une vérité constante, fondée sur l'expérience que j'en ai, car je ne l'ai que trop éprouvé quand je me suis servi de commissionnaire pendant que j'étois dans le commerce; & j'ai entendu plusieurs marchands se plaindre de la perfidie de ceux à qui ils avoient commis leurs achats: & ce qui est de plus fâcheux, c'est que l'on n'a jamais de connoissance de ces choses qu'après y avoir été trompé.

Par toutes les raisons ci-dessus, il est facile de juger qu'il est plus avantageux aux marchands en détail d'acheter les marchandises chez les grossiers, que non pas dans les manufactures: & en effet, en les y achetant eux-mêmes, ils y voyent ce qui leur est le plus propre, & ils n'en prennent que tant & si peu qu'ils en veulent. S'ils ne trouvent leur fait chez un grossier, ils vont chez un autre; ainsi ils ne se chargent point de marchandise de mauvaise vente, inutile dans leur boutique, qui est un fonds mort, duquel ils ne peuvent se servir, & qui produit des pertes considérables, ainsi qu'il a été dit en son lieu.

Encore que j'aie dit qu'il vaut mieux acheter des marchandises des grossiers, que dans les manufactures, néanmoins il y en a quelques-unes que l'on ne peut se dispenser d'acheter, comme des serges de Rome, cameloterie, serges à doubler, qui se vendent à Amiens, & dans les foires du Landy, S. Denis & S. Germain, où les ouvriers les aiment vendre: mais elles s'achètent pour payer de foire en foire, & l'on les choisit soi-même; & quand on en commet quelquefois à ceux qui tiennent les manufactures, qui sont marchands grossiers, un détailleur n'ayant pas pour agréable celles qu'on lui envoie, il les garde pour leur rendre à la première foire: il en est de même pour les ratines & les revêches qui s'achètent dans la halle aux draps de Paris.

Tout ce qui a été dit ci-dessus touchant les achats & les considérations que doivent avoir les marchands de draps, d'or, d'argent & de soie, ce sont des maximes qui peuvent servir à tous les marchands qui feront le commerce en détail, de quelque sorte de marchandise que ce soit; & si j'ai pris un marchand du corps de la mercerie pour servir d'exemple à tout ce que j'ai dit touchant les achats & la vente, de laquelle je traiterai dans le chapitre suivant, c'est parce que les particuliers de ce corps ont un commerce plus étendu que ceux des autres corps & communautés des marchands.

CHAPITRE VII.

De la manière dont les marchands en détail doivent se conduire, en la vente de leurs marchandises, & les considérations qu'ils doivent avoir pour celles qui se vendent à crédit.

CE n'est pas assez d'acheter de la marchandise, de savoir bien faire des assortimens, & de prendre toutes les précautions qui ont été marquées dans le chapitre précédent; mais il la faut savoir bien vendre, pour en tirer le profit que l'on s'est proposé en l'achetant. J'ai traité ci-devant au chapitre II du livre II, de la conduite que les apprentifs doivent avoir en la vente des marchandises qu'ils feront pour leurs maîtres; en celui-ci je parlerai de celle qu'ils doivent avoir en la vente qu'ils en feront pour leur compte particulier, parce qu'il y a bien de la différence entre ceux qui agissent pour autrui, & ceux qui font pour eux-mêmes. Les apprentifs

& les facteurs suivent en cela la volonté de leurs maîtres ; & quand ils font le commerce pour leur compte particulier, ils n'ont autre guide dans leur négociation que le bon jugement, qui les porte à faire les choses qui leur sont avantageuses, & à fuir celles qui peuvent leur apporter du dommage & de la perte, parce que le but principal des négocians, en achetant des marchandises, est d'acquiescer des richesses, en les vendant plus qu'elles ne leur ont coûté, & d'assurer leurs deniers en les prêtant par la connoissance qu'ils ont de la solvabilité de ceux à qui ils desirent la vendre.

Les considérations qu'il convient avoir pour parvenir à ce but, ne s'apprennent point que quand l'on négocie pour son compte particulier : de sorte que les jeunes gens rarement apprennent ils cette science, quand ils vendent pour le compte d'autrui, c'est pourquoi il est nécessaire de leur donner des maximes de la maniere dont ils doivent se comporter en la vente de leur marchandise, pour bien réussir dans leurs affaires.

Les marchands en détail vendent ordinairement leurs marchandises argent comptant ou à crédit ; c'est pourquoi il faut avoir différentes considérations en l'une & en l'autre négociation, soit pour le prix, soit pour la qualité des marchandises, soit pour le tems auquel elles se vendent, & le besoin qu'ils ont de les vendre aux personnes à qui ils ont affaire.

A l'égard des marchandises qui se vendent au comptant, il faut premièrement considérer le tems auquel elles se vendent ; c'est-à-dire, qu'une étoffe qui, par exemple, seroit propre pour l'hiver, & que l'on demandât à l'acheter dans la saison du printemps, en ce cas la considération que doit avoir un marchand en détail, est que la marchandise que l'on lui demande, peut garder la boutique neuf mois, pendant lesquels la mode s'en peut passer, si ce sont des étoffes façonnées, ou des couleurs bizarres, & non communes, parce que les François sont naturellement changeans, & la plupart du tems ne veulent point porter une étoffe d'une façon & d'une couleur qui avoit cours l'année précédente : c'est pourquoi il faut que le judicieux marchand ne s'attache pas tant au prix & au profit, qu'à se débarrasser promptement de sa marchandise, pour éviter une plus grande perte, par l'incertitude qu'il y a qu'elle ne se trouve plus de vente l'hiver suivant : c'est en cette rencontre qu'il faut que le jugement agisse, & que les marchands doivent se souvenir qu'il y a plus d'esprit à savoir perdre, qu'à gagner. Il ne faut pas un grand jugement, comme j'ai dit autre part, quand il s'agit de vendre une étoffe qui coûte dix livres, onze livres ; mais qu'elle coûte douze livres, & que l'on se résout à la donner à neuf livres, c'est alors que l'esprit & le jugement paroît en un négociant.

Et en effet, il n'y a rien de si sensible à un marchand, qui, après avoir pris beaucoup de peines & de soins dans l'achat de sa marchandise, & qui l'aura payée quelquefois comptant, que de perdre sur icelle, au lieu d'y gagner : le bon sens semble y répugner, & il faut de fortes raisons pour le résoudre à cette perte. De sorte qu'il a besoin d'une grande application pour en considérer les raisons, & pour cela il faut en la vente de la marchandise, premièrement, considérer le tems qu'elle se vend ; comme il a été dit ci-dessus. Si elle est sujette au changement & au caprice des hommes, & que l'on juge qu'elle peut diminuer de prix dans une saison éloignée de la vente, alors il ne faut point balancer dans la résolution que l'on doit prendre, de la donner sans gagner aucune chose, même quand l'on y devoit perdre, parce que c'est une sagesse d'en agir de la sorte ; la raison est que cette perte est pour en éviter une plus grande ; ainsi il n'y a rien de plus prudent.

La seconde chose que l'on doit considérer, c'est la qualité de la marchandise : si elle est nouvelle, à la mode, & qu'elle soit rare, il faut gagner autant que l'on

peut,

peut, p
pertes &
encore i
fortune

Mais a
si c'est u
même à
garde la
de tems,
qui ne p

An co
nant de
escompte
plus de v
faite sur

La trois
marchand
l'argent p
là où il f
vendant f
nommé,
recouvre

Il vaut
dite sans a
faire des c

La quat
quelqu'un
donner da
leurs, alo
perte, qu
avec lequ
dile qui l
que l'on l
perdroit sa

La cinq
mande la r
il faut nor
dence agiss
dites, pou
des articles
pourquoi i

Et pour
des person
certain que
le plus est
couleur, da
uns veulent
bien sage d
d'un parti
tantes.

peut, parce qu'il faut que les grands gains, non-seulement effuyent toutes les pertes & les grandes dépenses auxquelles un marchand en détail est sujet, mais encore il faut qu'il reste du profit prour augmenter son fonds capital, & faire la fortune de sa famille.

Mais au contraire, si la marchandise n'est plus à la mode, qu'elle soit piquée, si c'est un mauvais reste, il n'y a point à hésiter, il faut y perdre pour s'en défaire, même à quelque prix que ce soit. La raison en est, premièrement, que plus l'on garde la marchandise défectueuse, & plus elle le devient; & enfin par succession de tems, il est impossible de s'en pouvoir défaire. Secondement, c'est un fonds mort qui ne produit rien, duquel l'on ne peut faire état pour payer ce que l'on doit.

Au contraire, en y perdant l'on gagne, en ce que l'on se sert de l'argent provenant de la vente qui en a été faite pour payer ce que l'on doit d'échu, ou pour escompter, ou encore pour acheter d'autres marchandises en la place, qui seront plus de vente; sur lesquelles il y aura plus à profiter que la perte que l'on aura faite sur celle que l'on aura vendue.

La troisième considération qu'un marchand en détail doit avoir en vendant sa marchandise comptant, est le besoin où il se trouve lors de la vente, de faire de l'argent pour payer ce qu'il doit, quand il en est pressé par les créanciers; c'est là où il faut que le jugement agisse; car il vaut mieux s'exécuter soi-même en vendant sa marchandise sans profit, même à perte, que de ne pas payer à jout nommé, & souffrir des condamnations qui fassent perdre son crédit, lequel se recouvre rarement, quand il est une fois perdu.

Il vaut encore mieux qu'un marchand fasse de l'argent en vendant sa marchandise sans aucun profit, même à perte, que de prendre de l'argent sur la place, ou faire des continuations des parties pour lesquelles il paye de gros intérêts.

La quatrième considération, est quand un marchand vend la marchandise à quelqu'un qui a coutume d'acheter chez lui, lequel s'obstine à n'en vouloir pas donner davantage que le prix qu'il en offre; s'il juge qu'il pourroit acheter ailleurs, alors il est de la prudence d'un négociant de vendre sans profit, même à perte, quand la vente n'est pas de conséquence, pour ne pas perdre un chaland avec lequel il y aura à gagner une autre fois ce qu'il aura perdu sur la marchandise qui lui aura été vendue, & il doit empêcher qu'il ne s'habitue par le refus que l'on lui feroit, d'acheter dans la suite chez un autre marchand, & ainsi il perdrait sa chalandise.

La cinquième considération qu'un marchand doit avoir, est quand on lui demande la marchandise pour un mariage ou pour un deuil, pour lesquelles choses il faut nombre de marchandises; c'est dans ces rencontres où il faut que la prudence agisse; car quelquefois l'on perd l'occasion de vendre nombre de marchandises, pour ne vouloir pas se relâcher du prix courant, ou perdre sur quelques-uns des articles que l'on demande, qui seront quelquefois des plus considérables, c'est pourquoi il faut prendre de prompts résolutions.

Et pour cela, la première chose que doit examiner le marchand, est la qualité des personnes à qui il aura affaire: si c'est pour la fourniture d'un mariage, il est certain que la première chose à laquelle les accordés ou leurs parens s'attachent le plus est à la juppe & au deshabilité, soit pour la qualité de l'étoffe ou pour la couleur, dans le choix desquelles ils ne s'accordent pas toujours bien, parce que les uns veulent porter fort haut, & les autres veulent être plus modestes: il faut être bien sage & prudent en ces rencontres, & ne pas décider facilement en faveur d'un parti plutôt que pour l'autre, si l'on en est requis par les parties contestantes.

J'ai vu manquer plusieurs de ces sortes d'affaires par la faute des marchands qui avoient voulu se mêler des choses dont l'on ne demandoit pas leur avis; c'est pourquoy quand ces contestations-là arrivent, il n'y a qu'à écouter, & tâcher de persuader de prendre quelque étoffe qui sera entre les deux, c'est-à-dire, qui sera un peu plus riche que celle que l'un des partis ne veut pas prendre, & qui sera moindre que celle que l'autre veut avoir, par ce moyen il ménagera les esprits, & enfin fera prendre des résolutions certaines.

Quant au prix, il est encore constant que c'est par la juppe, le deshabilité & la robe de l'accordée que l'on commence à marchander; c'est pourquoy il ne faut pas se roidir si fort sur le prix; la raison en est, que quand un marchand ne gagnera pas sur la juppe ou le deshabilité, il gagnera sur les marchandises qui resteront à fournir, au prix desquelles l'on n'est pas si difficile à s'accorder, n'y ayant rien tel que de commencer à couper, & rarement va-t-on acheter le reste autre part, quand le prix est une fois fait des principales étoffes, & qu'elles sont coupées.

Voilà à peu près les considérations & les maximes que les jeunes marchands doivent observer en la vente de leurs marchandises au comptant: il en faut aussi avoir pour celles qu'ils vendront à crédit; c'est pourquoy je leur en marquerai aussi quelques-unes.

La premiere chose à observer quand on vend à crédit, est de savoir s'il y a sûreté de prêter aux personnes qui demandent de la marchandise, pour la payer dans un tems, comme font ordinairement les princes, les grands seigneurs, la noblesse, & autres personnes qui sont dans les grandes charges de la robe: cette sûreté consiste à savoir si leurs maisons ne sont point trop chargées de dettes; si leurs biens ne sont point substitués; s'ils sont en âge de majorité, & s'ils ne sont point interdits de contracter: il est nécessaire à un marchand de savoir & bien examiner toutes ces choses, auparavant que de s'engager à faire des fournitures de marchandises, & de prêter son bien, & celui qui lui est confié par ses amis, pour en faire un bon usage: car il est vrai de dire que la plupart des faillites que font les marchands en détail, viennent de ce qu'ils se sont insensiblement engagés à prêter à des personnes noyées de dettes, & dont les biens étoient substitués; ainsi ils ne peuvent être payés de leur dû, c'est ce qui cause leur désordre: il y a une infinité d'exemples que je pourrois rapporter, si cela ne faisoit point tort à personne.

Il est vrai que la fortune des marchands en détail ne se fait pas si considérablement, ni si promptement dans la vente au comptant que dans le crédit, parce que ceux qui achètent au comptant, se rendent plus difficiles pour le choix & pour le prix de la marchandise, que ceux qui achètent à crédit: mais l'on doit considérer que le petit profit qui se fait en vendant comptant, assure plus leur fortune, que non pas les grands gains qu'ils s'imaginent avoir faits, en prêtant à des personnes desquelles ils ne sont pas assurés d'être payés; car c'est vouloir multiplier les espèces, & se rendre riche en idée, que d'avoir un bien duquel on ne peut pas jouir.

A quoi sert de laisser en mourant à ses enfans des biens en apparence, puisqu'ils ne leur servent bien souvent qu'à leur donner de la peine & de l'inquiétude dans la poursuite qu'ils sont obligés de faire en justice, à faire décréter les terres de ceux qui leur doivent, & à leur faire perdre tout leur tems, qu'ils pourroient mieux employer en d'autres affaires qui leur seroient plus avantageuses. Bien loin que ces grands biens qui paroissent en idée, puissent les maintenir dans les charges qu'ils ont achetées avec l'argent comptant, ou quelques héritages que leur ont laissés leurs peres & meres en mourant, & sur l'espérance qu'ils ont de récupérer leurs dettes; au contraire, c'est ce qui les ruine entièrement, parce que les enfans s'établissent dans le monde, selon ce qu'ils croyent avoir de bien; de sorte que l'enfant

d'un m
dans le
ou en
croyan
peison
biens l
aiséme
ne la p

Il fa
prit de
incont
pensé
III du
biens,

La l
qualité
ont fou
puisse

Que
mence
drai de
fournit
affaire,
ci deva
servir l
conde,
ne la p
suis eng
davanca
que j'ai
pette.
encore
derent
leur ma

Car
mainten
pas mie
pour ce
des inte
dettes d
faits su
que dan
qu'ils se
vendu;
chand d
tuellem
fournir

Si de
confidé

d'un marchand auquel le pere aura laissé, par exemple, cent mille écus de bien, dans lequel il y aura pour deux cents mille livres de dettes, & le surplus en argent ou en héritages, croira bien faire d'acheter une charge de conseiller de la Cour, croyant pouvoir y subsister avec honneur: cependant si ce sont dettes dues par des personnes qui ne peuvent payer qu'en faisant décréter leurs terres, ou de qui les biens sont substitués, il est certain que ne pouvant être payés sûrs, ils vivent malaisément, & bien souvent ils sont contraints de se défaire de leur charge, pour ne la pouvoir exercer avec l'éclat que mérite cette dignité.

Il faut donc que cette premiere considération soit vivement empreinte dans l'esprit des jeunes marchands qui commencent le commerce, pour ne pas s'engager inconsidérément à prêter à toutes sortes de personnes, & sans avoir mûrement pensé à ce qu'ils font: ils doivent se ressouvenir de ce qui a été dit au chapitre III du livre I, que l'ambition & la convoitise de gagner & d'amasser de grands biens, causent plus souvent leur perte que leur fortune.

La seconde chose qu'il faut observer quand l'on vend à crédit à des personnes de qualité, est qu'ils doivent être payés, du moins tous les ans, de la marchandise qu'ils ont fournie pendant l'année: car passé ce tems, il est impossible qu'un marchand puisse trouver son compte, quelque profit qu'il fasse.

Quelqu'un dira peut-être, comment un marchand connoitra-t-il, quand il commence à prêter, s'il sera payé ponctuellement à la fin de l'année? A cela je répondrai deux choses. La premiere, qu'il ne doit pas s'engager à prêter & à faire des fournitures dans une maison, s'il ne la connoit de longue main pour y avoir eu affaire, lorsqu'il seroit les autres marchands: c'est la raison pour laquelle j'ai dit ci devant que pour rendre les jeunes gens capables de bien négocier, il falloit servir long tems les maîtres auparavant que de s'établir dans le commerce. La seconde, que quand un marchand a fourni de la marchandise pendant un an; si on ne la paye pas, il doit s'en retirer, & ne plus prêter. Mais, dira quelqu'autre, je suis engagé; si je refuse à fournir, l'on me quittera, & je ne pourrai être payé; davantage, c'est dans cette maison où je me defais des marchandises inférieures que j'ai dans ma boutique, que j'aurois peine de vendre au comptant sans grande perte. Je fais bien que ce sont les raisons ordinaires des marchands qui n'ont pas encore acquis toute l'expérience nécessaire dans le commerce, lesquels ne considerent pas que plus ils prêtent à ce grand seigneur, & plus ils s'enfoncent dans leur malheur.

Car comment pourront-ils payer ce qu'ils doivent, s'ils ne reçoivent rien, & maintenir leur commerce, si faute de payer, ils perdent leur credit? Ne vaut-il pas mieux qu'ils vendent leur marchandise au comptant, à un prix plus médiocre, pour couler le tems? Qu'ils fassent un peu le compte des pertes qu'ils y feront, & des intérêts qu'ils payent pour la continuation de ce qu'ils doivent, à cause des dettes qu'ils ont faites, & qui sont arriérées, & des profits qu'ils croyent avoir faits sur les marchandises qu'ils ont vendues à ce grand seigneur, qui ne les paye que dans trois ou quatre ans, quelquefois de plus de dix ans; alors ils verront qu'ils se sont lourdement trompés, & qu'il eût mieux valu qu'ils n'eussent rien vendu; de sorte que pour ces considerations, il sera plus avantageux à un marchand de rompre tout commerce avec les personnes qui ne le payeront pas ponctuellement tous les ans, quand même il reculeroit son paiement, que de toujours fournir, de ne rien recevoir, & toujours s'engager.

Si donc un marchand veut prêter sa marchandise, pour y trouver un profit plus considérable que sur celle qu'il vendra au comptant, & pour avoir le moyen de se

défaire des marchandises inférieures, qu'il choisisse auparavant les personnes qui le payeront bien, & qui seront solvables.

La troisième chose à quoi un marchand en détail doit prendre garde, est de ne se pas laisser surprendre aux caresses des grands seigneurs, qui, par leurs flatteries & paroles emmiellées, les engagent insensiblement à leur donner tout ce qu'ils demandent: il faut être respectueux, mais ferme & résolu à leur refuser ce qu'ils demandent, quand ils ne sont pas soigneux de payer; c'est même leur faire plaisir, & j'en ai connu qui ont voulu du mal à leurs marchands, qui avoient donné leur marchandise trop facilement, particulièrement quand elle n'étoit prise pour leur usage, mais bien pour des libéralités qu'ils avoient faites à leurs favoris, & à leurs maîtresses avec qui ils étoient brouillés.

La quatrième chose qu'il faut observer, est de ne pas vendre la marchandise excessivement, par la raison qu'ils ont qu'en arrêtant les parties ou pour être payés, il faut donner des paragouantes à des intendans pour faciliter leurs affaires, ainsi que la plupart ont coutume de faire; même pour esuyer les remises qu'ils sont obligés quelquefois de faire à un fermier sur lequel on leur transporte les sommes de deniers qui leur sont dues: cela n'est pas honnête ni conscientieux; il vaudroit mieux ne rien vendre du tout, que d'en user ainsi.

La cinquième, est de ne point souffrir qu'un tailleur prenne quelquefois le double d'une étoffe plus qu'il ne lui faut, par la crainte qu'ils ont, qu'il dise aux seigneurs qu'il fournit que leur marchandise n'est pas belle, & qu'ils la vendent plus qu'il ne faut. Toutes ces maximes ne sont pas d'un honnête homme de marchand, & c'est un vol duquel ils sont responsables devant Dieu, quand ils en ufent de la sorte; ils doivent considérer leur salut plus que tous les biens du monde.

La sixième chose à quoi un marchand doit prendre garde, pour éviter les contestations qui pourroient arriver lorsqu'il fera arrêter ses parties, est de ne jamais donner sa marchandise qu'il n'y ait une rescription du seigneur ou de madame sa femme, qui mande de donner la marchandise dont ils ont besoin, & faire signer sur son livre journal le porteur à qui elle a été livrée, ou bien au dos de la rescription; c'est un ordre qu'il faut inviolablement observer.

La septième chose à quoi il doit prendre garde soigneusement, est que tous les soirs il lise sur le journal en présence de ses facteurs, toutes les marchandises qui y auront été écrites le long du jour, à l'effet de voir si l'on n'a rien oublié à écrire; car dans les grandes affaires que l'on fait chez un marchand, l'on n'écrit pas toujours ponctuellement, & sur le champ, parce que l'on est interrompu assez souvent par des personnes qui entrent dans le magasin ou boutique, & qui demandent de la marchandise à acheter, & que l'on est obligé de servir promptement; de sorte que le soir en lisant sur le journal ce qui a été vendu à crédit, l'on se ressouvient des marchandises oubliées à écrire. Cette précaution de faire tous les soirs la lecture de tout ce qui a été vendu à crédit pendant ledit jour est fort bonne; mais la plus sûre est d'écrire la marchandise au fur & à mesure qu'elle se livre à ceux à qui elle est vendue; c'est ce qu'un marchand doit bien recommander à ses facteurs, & d'y avoir l'œil; & pour cela, quand ils reviennent de ville, où ils seront allés porter de la marchandise à quelqu'un, il faut être soigneux de leur demander ce qu'ils auront fait; & s'ils ont vendu, leur faire écrire sur le champ sur le livre journal, le nombre des marchandises qu'ils auront livrées, & le prix, si aucun a été fait.

Il en faut faire de même quand les facteurs reconduisent du magasin ceux qui ont demandé de la marchandise, afin de savoir ce qui se passe dans ses affaires.

Il est
marcha
est aut
quoil e
causer
n'ont fa
devant
oublié d

La hu
ce n'est
& pour
de vente
moires
font refu
roient fa
donnan

Les m
vent fait
ci devan
donner
mettre se
qui doit
leur son
duquel C

Monfieur
Monfieur
Monfieur
Monfieur

Monfieur
Monfieur
Monfieur

Monfieur
Monfieur
Le fleur t
Le fleur t
Le fleur t

Il n'y a

Il est important à un marchand de tenir l'ordre que je viens de dire ; car la marchandise oubliée à écrire pour le compte de ceux à qui elle est vendue à crédit, est autant de perdu pour lui, & cette perte absorbe une partie de son profit ; à quoi il doit bien prendre garde pour ne pas tomber dans cet oubli qui lui pourroit causer dans la suite du tems la ruine, comme il est arrivé à plusieurs marchands qui n'ont fait faillire, que parce qu'il leur a été fait de grands vols, comme il a été dit ci-devant, & par les pertes qu'ils ont faites des marchandises vendues que l'on avoit oublié d'écrire.

La huitième chose, est de tenir un bon ordre pour la sollicitation des dettes : car ce n'est pas assez de vendre à crédit, il faut recevoir pour payer ce que l'on doit, & pour cela un marchand doit souvent jeter la vue sur son livre extrait du journal de vente à crédit, à l'effet de reconnoître ceux qui lui doivent, en tirer des mémoires pour en solliciter le payement, ou faire arrêter les parties, si les débiteurs sont refusans de payer, pour éviter les allégations de non-recevoir qu'ils lui pourroient faire dans la suite, si la demande n'en étoit faite dans le tems porté par l'ordonnance, ainsi qu'il sera dit ci-après.

Les marchands qui font des affaires considérables, & qui prêtent beaucoup, doivent faire un Carnet de leurs dettes actives de même que des passives dont j'ai donné ci devant une formule ; pour voir en un clin - d'œil tout ce qui leur est dû, pour donner ordre au recouvrement ; & pour cela, ils doivent distinguer leurs débiteurs, mettre sous une colonne ceux qui devront par obligation ; sous une autre, ceux qui doivent par promesse, & parties arrêtées ; & sous une autre, celles qui leur sont dûes par les mémoires qu'ils auront tirés de leur journal & extrait, duquel Carnet je donnerai la formule suivante pour plus grand éclaircissement.

Carnet de mes dettes actives, par obligation & sentences.

Monsieur le Marquis tel	L 4000
Monsieur le Comte tel	L 2500
Monsieur tel Conseiller	L 1200
Monsieur tel Maître des Comptes	L 1350
Monsieur tel par Sentence.	L 2000

Par promesses & parties arrêtées.

Monsieur le Duc tel	L 6000
Monsieur le Marquis tel	L 2000
Monsieur tel Conseiller	L 300
Monsieur tel Secrétaire du Roi	L 1400

Débiteurs sur le Journal, qui ne sont point arrêtés.

Monsieur tel Conseiller	L 400
Monsieur tel Maître des Comptes	L 300
Le sieur tel Tailleur	L 400
Le sieur tel Brodeur	L 200
Le sieur tel Tapissier	L 300

Il n'y a rien de plus facile à tenir que cet ordre, ni qui soit plus utile aux mar-

chands, particulièrement à ceux qui prêtent beaucoup; car en un moment, ils voyent ce qui leur est dû. La connoissance qu'ils ont des sommes considérables qu'ils leur sont dues, fait qu'ils sont plus retenus à ne prêter pas si facilement. Ils se déterminent jusqu'à quelle somme ils veulent prêter à quelqu'un pour refuser les marchandises qu'il demande de nouveau, s'il ne paye pas ce qu'il doit de vieux. Ainſi toutes leurs affaires se font par une mûre délibération, & non pas à l'aventure, ils ne s'enfoncent dans le crédit qu'autant & si peu qu'ils veulent: en examinant les mémoires des débiteurs, qui se sont faits sur le journal, ils connoîtront le tems que la marchandise a été fournie, afin de faire arrêter les parties, & de tirer des promesses & obligations de leurs débiteurs. Ils prennent leur résolution de poursuivre en justice ceux qui leur doivent de long-tems, & d'obtenir des sentences de condamnation d'intérêt, afin que leurs deniers ne demeurent pas oisifs. Enfin, ils verront toutes leurs affaires devant eux par le moyen de deux Carnets des dettes passives & actives qu'ils tiendront.

J'ai vu pratiquer cet ordre à de très-habiles négocians, qui faisoient un commerce en détail très-considérable, & à qui il étoit dû par plus de deux cens personnes. Et en effet, quel moyen y a-t-il qu'un marchand puisse régler, & donner ordre à ses affaires, s'il n'en a une connoissance parfaite pour ne pas vivre dans la confusion qui est l'écueil ordinaire de ceux qui sont faillite.

CHAPITRE VIII.

Comment l'on doit se comporter en la sollicitation des dettes, & ce qu'il y a à faire pour éviter les fins de non recevoir.

APRÈS avoir parlé de l'ordre que les marchands doivent tenir pour connoître ce qui leur est dû, tant par obligations, sentences, promesses, parties arrêtées, que celles qui leur sont dues sur leur journal, il est nécessaire de leur donner aussi quelques règles, comme ils le doivent comporter en la sollicitation de leurs dettes pour y bien réussir, & se faire payer.

La première chose qu'un marchand doit observer, c'est de faire le choix parmi ses facteurs de celui qui sera le plus propre à la sollicitation des dettes, parce qu'il y en a qui y sont plus propres les uns que les autres.

Les qualités que doit avoir un facteur pour la sollicitation des dettes, c'est premièrement, la hardiesse; secondement, la vigilance & l'activité; troisièmement, la prudence; quatrièmement, la patience.

La hardiesse consiste à demander paiement de ce qu'il est chargé de recevoir avec beaucoup de respect, particulièrement aux personnes de qualité; mais avec une fermeté mâle & résolue, en représentant le besoin où est son maître de recevoir ce qui lui est dû: si on refuse la première fois, la seconde fois qu'il y retournera, il doit presser la personne un peu plus fortement, par des paroles qui la puissent porter à faire des efforts, pour payer du moins une partie, si elle ne peut payer le tout. Si enfin, après plusieurs remises, il ne peut rien tirer de son dû, il faut qu'il soit assez hardi de dire à la personne, s'il lui est ordonné, que l'on agira contre elle par les voies de la justice.

La vigilance & l'activité est nécessaire à celui qui veut bien solliciter les dettes: elle consiste à se lever matin pour trouver les personnes à qui l'on a affaire, à ne

point n
son pay
de reve
argent

La pa
liste à r
qui est
que l'on
pour ne
trouve
servé de
à ne pas
qui se t
la confu
chez le
toujours
faire fa
des quit
car bien
parties,
Je le fais

La pat
liste à ne
commod
fait, ne s
gérées &
choses à

Un ma
ceux qui
teur, il f
qui sont
sion cont
avoir aff
marchan

Encore
j'ai repré
rompre a
il est néc
de les fac
maître, q
sion qu'il

Mais il
paroles à
soit touj
& de con
un débite
dire qu'il
cilement l
dent avoit
pour lui.

point manquer à retourner aux jours & heures qui lui sont données pour recevoir son paiement; car il faut observer que quand on manque au tems que l'on a dit de revenir, cela sert d'excuse aux débiteurs, & de dire qu'ils ont disposé de leur argent ailleurs.

La prudence est la chose la plus nécessaire à la sollicitation des dettes; elle consiste à ne dire que les choses nécessaires pour parvenir à la fin que l'on se propose, qui est de recevoir la dette dont l'on sollicite le paiement; à bien juger le tems que l'on doit trouver les personnes à qui l'on a affaire, n'y point aller à l'aventure, pour ne point perdre son tems inutilement; car il y a des personnes que l'on ne trouve que de grand matin, d'autres plus tard; ainsi aux heures que l'on aura observé de les pouvoir trouver, il n'y faut pas manquer. La prudence consiste encore à ne pas parler à une personne en présence de ses domestiques, & autres personnes qui se trouvent dans la chambre de leurs débiteurs, parce que cela leur donne de la confusion, & cette imprudence fait qu'ils se dégoutent de vouloir plus acheter chez leurs maîtres, par le déplaisir qu'ils en ont reçu. Elle consiste aussi à avoir toujours sur soi un écritoire, des plumes & de l'encre, même du papier, pour faire faire des promesses, & arrêter les parties quand il en est besoin, ou à donner des quittances de l'argent que l'on reçoit; cela est plus important que l'on ne pense; car bien souvent ceux qui doivent, trouvent des défaites pour ne pas arrêter des parties, ou payer, en disant qu'ils n'ont point de plumes, d'encre, ni de papier. Je le fais par expérience, y ayant été plusieurs fois attrapé.

La patience est une vertu bien nécessaire à ceux qui sollicitent les dettes: elle consiste à ne point se rebuter d'aller chez ceux que l'on sollicite; il faut attendre la commodité de leur parler, sur-tout de ne point s'impatienter des remises que l'on fait, ne s'en point mettre en mauvaise humeur, ne point dire des paroles mal digérées & offensantes; car il faut observer que le tems & la patience amènent toutes choses à une bonne fin; au contraire, l'impatience ruine les affaires.

Un marchand doit bien prendre garde d'envoyer à la sollicitation de ses dettes, ceux qui sont attachés à la vente; la raison en est, que pour être un bon solliciteur, il faut de la fierté quelquefois dans les paroles pour émouvoir les débiteurs, qui sont d'un caractère à ne payer que par dépit, qui leur fait concevoir de l'aversion contre ceux qui les pressent fortement; de sorte qu'ils ne voudroient pas avoir affaire à eux, lorsqu'il seroit question une autre fois de leur vendre de la marchandise.

Encore qu'un marchand ait fait choix d'un facteur qui ait toutes les qualités que j'ai représentées ci-dessus pour solliciter ses dettes, néanmoins auparavant que de rompre avec ses débiteurs en les faisant aligner pour avoir le paiement de son dû, il est nécessaire d'y aller soi-même, quand ils ne sont pas émus par les sollicitations de ses facteurs. La raison en est, que les débiteurs ont peine de refuser de payer au maître, quand ils ont usé de plusieurs ruses envers leurs facteurs, & la confusion qu'ils en reçoivent, fait qu'ils sortent plus facilement d'affaires.

Mais il doit observer avec une maxime, de ne porter jamais lui-même de mauvaises paroles à ses débiteurs; s'il y a quelque chose de fâcheux à dire, il faut que ce soit toujours par ses facteurs, afin de ne pas attirer sur lui leur mauvaise humeur, & de conserver leur chalandise. Car quand un facteur porte une parole qui fâche un débiteur, qui l'oblige à payer par dépit, il en est quitte pour le dévouer, & dire qu'il ne lui a pas donné ordre de parler ainsi, & par ce moyen il apaise facilement la colere de ceux qui ont sujet de se plaindre de l'incivilité qu'ils prétendent avoir reçue de ses facteurs; de sorte que cela ne fait aucune conséquence pour lui.

Il faut observer encore que dès le moment qu'il aura reçu, ou son facteur ; quelqu'argent de ses débiteurs, il doit l'écrire sur le livre pour en décharger leurs comptes, afin d'éviter les contestations qui en pourroient arriver, & qu'il ne passât pour homme de mauvaise foi, en demandant deux fois la même chose, ce qui pourroit nuire sa réputation, qui est si nécessaire à un marchand, ainsi qu'il a été dit autre part.

Il y a encore une chose importante, qu'un marchand en détail doit observer, qui est que ne pouvant être payé dans l'année pendant laquelle il aura vendu & fourni sa marchandise, de faire arrêter les parties, ou d'en tirer des débiteurs des promesses ou obligations; & s'ils le refusent, de faire demande en justice de ce qui lui sera dû pour éviter que l'on ne lui allégué la fin de non-recevoir, parce qu'il n'y a qu'une année pour en faire la demande: cela est conforme à l'article septième du premier titre de l'ordonnance du mois de mars 1673, dont voici la disposition: *Les marchands en gros & en détail, & les maçons, charpentiers, couvreurs, ferruriers, vitriers, plombiers, paveurs & autres de pareille qualité, seront tenus de demander paiement dans l'an après la délivrance.*

Toutefois il ne sera point tenu d'en faire la demande en justice, & l'on ne pourra point alléguer la fin de non-recevoir, s'il a été soigneux de faire arrêter les parties, & d'avoir tiré des promesses ou obligations de ses débiteurs, suivant l'article 9 du même titre, qui porte: *Voulons le contenu ès deux articles ci-dessus avoir lieu, encore qu'il y eût une continuation de fourniture ou d'ouvrage, si ce n'est qu'avant l'année ou des six mois il y eût un compte arrêté, sommation, ou interpellation judiciaire, cédule, obligation ou contrat.* Il y a deux choses à remarquer dans la disposition de cet article.

La première, qu'il faut absolument qu'un marchand fasse la demande dans l'an de toutes les marchandises qu'il aura vendues; car s'il attendoit à faire la demande de celle qu'il auroit vendue pendant deux ou trois ans, à cause qu'il y auroit eu continuation de fourniture, il se tromperoit, parce que le débiteur pourroit alléguer la fin de non-recevoir des années précédant la dernière; ainsi il ne lui seroit adjugé en justice au terme de l'ordonnance, que ce qu'il auroit vendu la dernière année: c'est à quoi un marchand doit bien prendre garde, pour ne pas tomber en cet inconvénient, & ne pas perdre son bien par la mauvaise foi de son débiteur.

Auparavant l'ordonnance, il suffisoit qu'il y eût eu continuation de fourniture de marchandise pour empêcher la fin de non-recevoir; mais la mauvaise foi de quelques marchands, qui ayant été payés, avoient négligé de rayer leur livre, & qui demandoient encore une fois le paiement du passé, pour avoir seulement fourni un article deux ou trois ans après, qui marquoit la continuation de fourniture, a donné lieu à l'ordonnance, qui veut que la demande soit faite dans l'an.

La seconde chose qu'il faut observer, est qu'un marchand, pour éviter cet inconvénient, doit faire arrêter les parties avant la fin de l'année de la dernière fourniture, parce que dès le moment que les parties sont arrêtées, ou qu'il y a promesse de payer les marchandises fournies, il est certain qu'elle dure trente années, & qu'il faut que le débiteur rapporte quittance quand la demande lui en est faite dans ce tems, pour en éviter la condamnation, ne pouvant plus alléguer la fin de non-recevoir, ou la prescription de trente années, qu'après qu'elles sont finies & accomplies.

Encore qu'un débiteur allégué la fin de non-recevoir, néanmoins il est tenu de se purger par serment, s'il a payé la marchandise qui lui aura été vendue & fournie par un marchand, qui pourra même le faire interroger sur faits & articles, & si le débiteur étoit décédé, & que la veuve, les enfans, leurs tuteurs & héritiers, &

ayans

ayans ca
ont con
devant
ouvriers
& les fa
ou ayans
l'année

Cet ar
personne
doivent,
doivent
négligens
été four
une prop
propos d

L'artic
demandé
contre la
payé, le

Mais
roit emba
ou les fix
obligés de
leur étoit

Les six
ment les
passement
fourniture
ont été fai
tiré d'eux
guer conti

qui porte
dues en d
turiers, p
marchand
après laqu
voir, en

suivient
n'ont que
autrement

Mais le
melle de
qu'elle né
la coutum
feroit des
ne voulant
taux & mé
avant pris
sans de pa

Tome

ayans cause alléguassent la fin de non-recevoir, il faut qu'ils déclarent aussi s'ils ont connoissance si la chose est due: cela est conforme à l'article 10 du titre ci-devant allégué; dont voici la disposition: *Pourront néanmoins les marchands & ouvriers déferer le serment à ceux auxquels la fourniture aura été faite, les assigner & les faire interroger; & à l'égard des veuves, tuteurs de leurs enfans, héritiers, ou ayans cause, leur faire déclarer s'ils savent que la chose est due, encore que l'année ou les six mois soient expirés.*

Cet article ne produira pas grand effet, quand un marchand aura affaire à des personnes qui allégueront la fin de non-recevoir pour éviter de payer ce qu'ils doivent, parce qu'ils ne feront pas grande difficulté de jurer & affirmer qu'ils ne doivent rien, s'ils sont de mauvaise foi; c'est pourquoi ils ne doivent pas être négligens de faire leur demande en justice dans l'année que la marchandise aura été fournie, si les débiteurs refusent de payer, d'arrêter les parties, ou de faire une promesse de la somme à laquelle elles pourront monter; car il n'est pas à propos de se fier à la foi de tout le monde.

L'article est seulement contre les marchands qui en voudroient user mal, & demander une chose qui leur auroit déjà été payée; ainsi ceux qui se défendront contre la demande d'un marchand de mauvaise foi, & qui sont assurés avoir payé, le peuvent bien affirmer en justice.

Mais d'autant que la disposition du neuvième article ci-devant allégué pourroit embarrasser l'esprit des négocians quand elle dit, *si ce n'est qu'avant l'année, ou les six mois, il y est un compte arrêté; & que mal informés ils croiroient être obligés de faire la demande dans les six mois, aussi bien que dans l'année, s'il ne leur étoit expliqué.*

Les six mois dont parle l'article ne regardent point les marchands, mais seulement les boulangers, pâtisseries, bouchers, rotisseurs, cuisiniers, couturiers, passementiers, selliers, boureliers, & autres semblables artisans, qui font des fournitures, lesquels doivent aussi faire leur demande dans les six mois après qu'elles ont été faites, s'ils n'ont fait arrêter leurs parties à leurs débiteurs, ou qu'ils n'ayent tiré d'eux des promesses & obligations; sinon & à faute de ce faire, l'on peut alléguer contre eux la fin de non-recevoir dans les six mois: cela est conforme à l'art. 8 qui porte, *que l'action sera intentée dans six mois pour marchandises & denrées vendues en détail, par boulangers, pâtisseries, bouchers, rotisseurs, cuisiniers, couturiers, passementiers, selliers, boureliers, & autres semblables.* De sorte que les marchands ont une année pour faire leur demande des fournitures qu'ils ont faites, après laquelle l'on peut (comme il a été dit ci-devant) alléguer la fin de non-recevoir, en cas qu'ils n'eussent point fait arrêter leurs parties par ceux auxquels ils auroient fourni de la marchandise, ou tiré d'eux des promesses & obligations, suivant les articles 7 & 9 ci-devant allégués; & les artisans ci-dessus mentionnés, n'ont que six mois pour faire leurs diligences suivant l'article 8 ci-dessus allégué; autrement l'on pourroit aussi leur alléguer la fin de non-recevoir.

Mais les parties doivent être arrêtées par le mari, qui porte ordinairement promesse de payer, & non pas la femme; c'est à quoi il faut bien prendre garde, parce qu'elle ne le peut obliger sans le consentement de son mari, suivant le 13 art. de la coutume de Paris; ainsi tout ce qu'elle auroit fait & promis par l'arrêté qu'elle seroit des parties, ne seroit de rien qu'à produire des procès en cas que le mari ne voulût pas approuver ce que la femme auroit fait: il y en a qui sont assez brutaux & méchans pour cela. Il s'est vu & se voit encore tous les jours, que des femmes ayant pris chez des marchands des étoffes pour s'habiller, les maris ont été refusans de payer, & n'ont autre raison à dire, sinon qu'ils donnoient à leurs femmes de

l'argent pour acheter ce qu'il leur faut, & qu'ils ne veulent point rien devoir chez les marchands.

Il est vrai qu'il y a des maris qui ont raison d'en user ainsi envers leurs femmes, quand elles sont joueuses & dépensières; car afin d'avoir de l'argent pour entretenir leur jeu & leur folle dépense, elles prennent tout ce qu'elles peuvent de marchandises chez les marchands, & qu'elles font ensuite vendre par des revendeuses, pour entretenir leur jeu: c'est pourquoi l'on doit bien prendre garde quand les femmes en puissance de mari prennent des choses extraordinairement, & qui ne sont pas à leur usage, de leur refuser, pour n'être pas sujet au déshonneur du mari, & ne se pas mettre au hazard de perdre son bien.

CHAPITRE IX.

De l'ordre que les marchands doivent tenir pour faire leurs inventaires, suivant la dernière ordonnance.

Les marchands en détail doivent observer une chose qui leur est très importante, pour avoir une pleine connoissance de leurs affaires, qui est de faire tous les ans inventaire général de tous leurs effets, tant actifs que passifs, à l'effet de deux choses; la première, pour reconnoître s'ils ont gagné ou perdu pendant le cours de l'année; la seconde, pour faire une reconnoissance générale de toutes leurs marchandises, & pour voir s'ils n'ont pas été volés par leurs facteurs & domestiques.

Il n'y a rien de si important à un marchand, que d'être bien réglé en ses affaires, ainsi que j'ai dit plusieurs fois, & je ne me lasserai jamais de le dire: n'est-il pas raisonnable de faire une revue générale de ses affaires tous les ans, pour voir l'état où l'on est, & pour ne pas laisser les choses en désordre & en confusion, si on étoit surpris de la mort?

N'est-ce pas un grand avantage à une femme & à des enfans de trouver les affaires de son mari & de leur père en bon état, de savoir en quoi consiste leur bien, & ce que l'on en doit espérer. Sa majesté a trouvé que cet ordre de faire inventaire, étoit si nécessaire aux marchands, qu'elle en a mis un article dans son ordonnance du mois de mars 1673, qui est le huitième du titre troisième, dont voici la disposition: *Seront tenus aussi tous les marchands de faire dans le même délai de six mois, inventaire sous leur seing, de tous leurs effets mobiliers & immobiliers, & de leurs dettes actives & passives, lequel sera récollé & renouvelé de deux ans en deux ans.*

Il faut remarquer en la disposition de cet article, deux choses; la première, que tous les marchands doivent avoir fait leur inventaire dans six mois après la publication qui en a été faite, de tous leurs effets, tant mobiliers qu'immobiliers, afin qu'ils fassent une revue générale de toutes leurs affaires, pour, en cas de faillite dans la suite, pouvoir justifier & rendre compte de leurs actions à leurs créanciers, du moins depuis le jour qu'ils auront fait leur inventaire; l'article n'étant à autre fin, que pour rétablir le bon ordre & la bonne foi dans le commerce.

La seconde chose, est que non seulement les marchands doivent faire leur inventaire dans les six mois après la publication de l'ordonnance; mais encore ils sont tenus de le renouveler tous les deux ans, afin de perpétuer le bon ordre pendant tout le tems de leur négociation.

Il y a
être bien
leur con
obligés
connoître
en a d'au
à faire le
chagrin.
détail; c
continue
chez les
passant a
de leurs

Il ne f
qu'il ne
loisque l
vent être
vient cel
leurs affa
en eusse
qui ont f
plus rich

Il est e
font de l
dans leur
l'état? N
socié, il
à soi-mêm
ou le mo
dence de

A l'égal
sous prêt
de leur m
vente est
loisir pou

J'ai vu
mille livr
ans; aussi
considérab

Il faut
faire leur
nance; il
tageux po
teuse & p
chez les r
moyen, d
qu'il faut

La pren
leurs inve
abn de n

Il y a des marchands si remplis d'eux-mêmes, à qui la fortune rit, & qui pour être bien dans leurs affaires, sans penser ce qui leur peut arriver dans la suite de leur commerce, diront peut-être qu'il est inutile de faire des inventaires, n'étant obligés de rendre compte à personne, & que cela est bon à des associés, afin de connoître ce qui appartient à chacun, selon l'intérêt qu'ils ont dans la société. Il y en a d'autres dont les affaires ne sont pas trop bonnes, qui ont peine à se résoudre à faire leurs inventaires, pour n'en pas voir le malheureux état, & en éviter le chagrin. Il y en a encore d'autres qui, faisant un commerce considérable dans le détail, croient y avoir de l'impossibilité à le pouvoir faire à cause de l'emploi continuel où ils sont. Il y en a aussi qui sont ignorans, qui n'en ont jamais vu faire chez les maîtres qu'ils ont servis, & ne savent pas par où ils doivent commencer, passant ainsi les uns & les autres tout le tems de leur vie sans voir au vrai l'état de leurs affaires.

Il ne faut pas s'étonner si l'on voit des marchands qui ont une fois plus de bien qu'il ne leur en faut pour payer leurs dettes, & qui cependant sont faillite; & lorsque les créanciers viennent à examiner leurs affaires, ils trouvent qu'ils peuvent être satisfaits entièrement de leur dû, tant en principal qu'intérêt. Et d'où vient cela, si ce n'est qu'ils n'ont jamais fait d'inventaire pour connoître l'état de leurs affaires: & n'est il pas vrai de dire, que si ceux à qui ce malheur est arrivé en eussent fait tous les ans, ils auroient évité ce malheur? Il y en a même qui ont fait faillite pour avoir donné de gros mariages à leurs enfans, se croyant plus riches qu'ils n'étoient.

Il est encore vrai de dire, que ceux qui connoissent par les inventaires qu'ils font de leurs effets, tant actifs que passifs, qu'ils ne sont pas tout-à fait bien dans leurs affaires, y remédient plus facilement que quand ils n'en savent pas l'état? N'est il pas ridicule à un homme de dire, que parce qu'il n'a point d'associé, il ne doit faire aucun inventaire? N'est il pas obligé de se rendre compte à soi-même, pour se régler quand il s'agira de pourvoir ses enfans, sur le plus ou le moins qu'il doit leur donner en mariage, & n'est-ce pas une grande imprudence de vivre dans cette négligence?

A l'égard de ceux qui croient y avoir de l'impossibilité à faire un inventaire, sous prétexte qu'ils n'ont pas le loisir, parce qu'ils sont trop occupés en la vente de leur marchandise, cette excuse n'est pas recevable; car il y a des tems où la vente est morte, pendant lesquels il se fait peu d'affaires; ainsi ils ont assez de loisir pour en faire un, s'ils veulent bien s'en donner la peine.

J'ai vu des marchands qui faisoient toutes les années pour quatre à cinq cens mille livres d'affaires, qui n'ont jamais manqué à faire leurs inventaires tous les ans: aussi ont-ils heureusement conduit leurs affaires à bon port, & laissé du bien considérablement à leurs enfans.

Il faut donc que les jeunes gens en entrant dans le commerce se proposent de faire leurs inventaires du moins tous les deux ans, suivant & au desir de l'ordonnance; il sera encore mieux de le faire chaque année, puisque cela leur est avantageux pour se bien gouverner dans leurs affaires, & rendre leur négociation heureuse & profitable: mais parce que plusieurs n'en auront peut-être jamais vu faire chez les marchands où ils auront demeuré, il sera bon, pour leur en faciliter le moyen, de leur dire ce qu'ils doivent observer pour faire leurs inventaires, & ce qu'il faut favoir pour y parvenir.

La première chose que doivent observer les marchands en détail pour faire leurs inventaires, est de prendre un mois de l'année où il se fait moins d'affaires, afin de n'être pas si-tôt détournés, & qu'ils puissent avoir plus de tems pour

avoir leur marchandise, & en faire la reconnaissance generale. J'estime que le mois d'août est le plus propre; parce que la vente est ordinairement morte pour toutes sortes de marchandises, d'autant qu'il se fait peu d'affaires en ce temps-là.

La seconde, est de faire un nombre suffisant de billets de la forme & maniere qu'ils ont accoutumé, sur lesquels ils mettront en tête le mois & l'année que l'inventaire doit être clos; par exemple, si l'on prend le mois d'août pour auner toutes les marchandises, il peut être clos le premier jour de septembre; ainsi l'on pourra mettre *septembre 1673, numéro.....* Cela marque que l'inventaire est clos le premier septembre 1673; le numéro que l'on laisse en blanc, est pour le remplir & marquer le nombre de la pièce; comme la première, deux, trois ou quatrième qui a été inventoriée.

Après que les billets auront été ainsi timbrés, il faudra en attacher un à chaque pièce de marchandise, en la maniere accoutumée.

La troisième, est d'auner toutes les marchandises l'une après l'autre, & d'écrire sur le billet l'aunage que l'on y aura trouvé, & pour marquer que la pièce a été aunée, il faut attacher un fil au bout par lequel elle a été entrancée, & si l'on en a levé des deux bouts, il y en faut mettre aux deux bouts; ils s'y trouveront tout attachés, si l'on observe l'ordre que j'ai ci devant marqué touchant la réforme de la marchandise qu'il faut faire tous les jours; c'est à dire, mettre les levées sur le billet ou sur l'enveloppe, à mesure qu'il s'en est vendu.

La quatrième, pendant que le marchand aune lui-même la marchandise, ou le facteur auquel il aura plus de confiance, il faut qu'il solde lui-même tous les comptes qui se trouveront ouverts sur le livre extrait des dettes passives, & qu'il mette en nouveau compte ce qui restera dû aux marchands & ouvriers de qui il aura acheté de la marchandise; il faut de même solder l'extrait du journal de vente à crédit, & mettre ce qui restera dû par ceux qui en auront acheté, & afin de reconnoître toute la marchandise qu'il aura vendue toute l'année à toutes les personnes qui ont leur compte sur le livre, à l'effet de faire arrêter leurs parties, ou en faire demande en justice dans l'an, suivant l'ordonnance ci-devant rapportée, pour éviter que l'on ne lui allégué la fin de non-recevoir, il écrira ces mots au bas de la solde de compte (*septembre 1673, inventarié pour 2000 livres*) s'il se trouve qu'ils doivent cette somme; ainsi il sera facile de connoître en un moment tous ceux qui lui devront de plus d'une année.

Il faudra aussi solder le livre de caisse pour reconnoître s'il n'y a point eu de perte sur icelle pendant toute l'année, & pour en faire la preuy il faudra compter l'argent qui restera en caisse; & de ce qui s'y trouvera en faire mention sur le livre, & ensuite porter la solde à un nouveau compte pour l'inventorier à la fin de l'inventaire; mais il ne faut solder le livre de caisse que le dernier jour, à cause que l'on paye & que l'on reçoit tous les jours.

Il faudra encore solder le compte de la dépense de la maison qui aura été faite pendant l'année, pour voir au juste ce que l'on aura dépensé, à l'effet de se retrancher l'année suivante, si le profit ne s'est pas trouvé suffisant pour l'entretenir.

La cinquième, après que tous les livres seront ainsi soldez, & toutes les marchandises aunées, quatre ou cinq jours avant la fin du mois, il faudra se préparer pour commencer à faire l'inventaire, & pour cela il faut régler la quantité du papier dont l'on jugera avoir besoin pour écrire & contenir tout ce qui doit y être mis à la livre, sol & denier, de la maniere que les livres sont réglés.

Cela fait, le soir précédent que l'on voudra commencer à écrire, il faut arranger

sur les
magasin
chand-
Prem
restes en
2. Le
les reste
3. Le
& demi
& tous
4. Le
suite les
5. Le
prix écri
6. To
tous ceu
7. Le
les trois
les rest
8. Le
ensembl
9. To
en un m
10. L
semble,
11. L
& après
restes en
12. Le
y a du fl
semble,
13. Le
d'Hollan
& ensuit
14. L
ensuite le
cette qu
un article
15. Le
baracais
ceux d'ur
16. Le
par les pi
17. Le
les pièces
18. Le
19. Le
20. Le
Ainsit

sur les comptoirs du magasin, ou de la boutique (à ceux qui n'auront point de magasin, les marchandises, & commencer par les plus précieuses: si c'est un marchand de drap d'or, d'argent, & de soie, ce sera:

Premièrement par les brocards, toiles & moeres d'or & d'argent, & ensuite les restes en un seul article.

2. Les velours à fond d'or, d'argent; ceux du même prix ensemble, & ensuite les restes en un seul article.

3. Les velours pleins noirs trois poils, ensuite les deux poils, & puis les poils & demi & renforcés, après les couleurs cramoisies, & ensuite les autres couleurs, & tous ceux d'un même prix ensemble, & ensuite les restes en un seul article.

4. Les pannes noires & couleurs, toutes celles d'un même prix ensemble, ensuite les restes en un même article.

5. Les ratins noirs & couleurs, tant pleins que façonnés, tous ceux d'un même prix ensemble, & ensuite les restes en un article.

6. Tous les tabis pleins, commençant par ceux d'une aune, & après les autres, tous ceux d'un même prix ensemble, & ensuite les restes en un même article.

7. Les tabis façonnés, commençant par les brochés noirs & couleurs, & ensuite les noirs, quatre couleurs & à poil; & ceux d'un même prix ensemble, & ensuite les restes en un même article.

8. Les moeres pleines, tant noires que couleurs, toutes celles d'un même prix ensemble, & ensuite les restes en un même article.

9. Toutes les moeres façonnées, tant noires que couleurs, & ensuite les restes en un même article.

10. Les gros de Naples tant noirs que couleurs, tous ceux d'un même prix ensemble, & ensuite les restes en un même article.

11. Les tassetas, commençant par ceux d'une aune, ensuite ceux de deux tiers, & après les cinq octaves, tous ceux d'un même prix ensemble, & ensuite tous les restes en un article.

12. Les ferrandines, tant noires que couleurs, & ensuite toutes les étoffes où il y a du fleur et, de la laine & du poil de chevre, toutes celles d'un même prix ensemble, & ensuite les restes de chaque sorte ensemble tout en un article.

13. Les draps d'Espagne, tant noirs que couleurs, après ceux d'Angleterre, d'Hollande, de France, & autres endroits, tous ceux d'un même prix ensemble, & ensuite les restes de chaque sorte ensemble tout en un article.

14. Les ratines, tant noires que couleurs, commencer par les plus hauts prix, ensuite les revêches, les molletons, baguettes, & toutes sortes de marchandises de cette qualité, toutes celles d'un même prix ensemble, & ensuite tous les restes en un article.

15. Les camelots de Lille, d'Hollande, d'Anvers, de poil de chevre, ensuite les baracans, après les camelots de laine en demi aune, tant noirs que couleurs, tous ceux d'un même prix ensemble, & ensuite les restes en un article.

16. Les serges de Rome & Moncayars tant noires que couleurs, commençant par les pièces entières, après les entamées, & ensuite les restes en un article.

17. Les ras de Châlons & de Reims, tant noirs que couleurs, commençant par les pièces entières, après les entamées, & ensuite les restes en un article.

18. Les serges de Londres, tant noires que couleurs.

19. Les serges façons de seigneur.

20. Les serges de Chartres.

Ainsi toutes les marchandises forte par forte, commençant toujours par les noires,

& finissant par les restes, tous en un paquet, qui seront aunés bout à bout, pour n'en faire qu'un même article.

Les marchandises étant arrangées de cette sorte, il faudra commencer à écrire, & mettre l'aunage en chiffre, & sur le pied de 20 l. afin d'en faire facilement l'addition; c'est à dire, que si la pièce, par exemple, tenoit 18 aunes & demie, il faudroit écrire 18 l. 10 s.; 18 aunes trois quarts, mettre 18 l. 15 s.; 18 aunes sept huitièmes, mettre 18 l. 17 s. 6 d.; ainsi dans tous les aunages, où il y aura fraction; car si l'on en usoit autrement, il y auroit trop de peine à faire les additions des aunages, & l'on pourroit même plus facilement se tromper; & après avoir écrit la pièce, il faudra mettre sur le billet qui y sera attaché le nombre commençant par un, & continuer toujours à écrire jusqu'à la fin de la dernière pièce de marchandise qui se trouvera dans la boutique ou magasin, & à mettre les nombres, c'est-à-dire, les numéros sur chacune d'icelle.

La sixième chose à observer est que, quand les marchandises d'une même sorte & qualité seront écrites l'une après l'autre, & numérotées, comme il a été dit ci-dessus, il faut embrasser le tout ensemble, pour ensuite additionner l'aunage de la manière qu'il sera marqué par la formule ci après.

La septième, est de mettre le prix aux marchandises, & pour cela il faut prendre garde de ne pas les estimer plus qu'elles ne valent, car ce seroit vouloir se rendre riche en idée; mais il faut les estimer d'une manière qu'en les vendant dans la suite l'on y trouve du profit dans l'inventaire que l'on fera l'année suivante. Pour bien faire cette estimation, il faut considérer si la marchandise est nouvellement achetée, ou si elle est ancienne dans le magasin ou dans la boutique: si elle est nouvellement achetée, & que l'on juge qu'elle n'est point diminuée de prix dans les manufactures, ou chez les grossiers, il la faut mettre au prix coûtant.

Si ce sont marchandises qui commencent à s'appiétrer, dont la mode se passe, & que l'on juge que l'on en peut trouver de semblables dans les manufactures & chez les grossiers à cinq pour cent moins, il la faut diminuer de ce prix.

Si c'est marchandise piquée, de vieille façon, & qui soit tout-à-fait hors de vente, il faut la diminuer considérablement de prix. L'on en doit user ainsi pour deux raisons; la première, parce que dans le tems qu'un marchand fait son inventaire il agit plus mûrement, il entre dans des considérations, & il peut plus facilement les résolutions pour diminuer le prix de sa marchandise, pour la donner au prix coûtant ou à perte, qu'il ne fait pas lorsqu'il en fait la vente, où il n'a pas quelquefois le tems de délibérer, ni de faire réflexion sur les raisons qui doivent l'obliger de la donner sans profit, ou à perte; ainsi la résolution qu'il a prise une fois en faisant son inventaire de la donner à un tel prix, il s'y tient ferme lorsque l'occasion se présente de la vendre, si on ne lui en offre pas davantage que le prix porté par son inventaire. La deuxième est, qu'encore qu'il diminue le prix de sa marchandise sur son inventaire, ce n'est pas à dire pour cela qu'il la donne à ce prix, mais il la peut vendre davantage pour y trouver un profit qui le trouvera plus considérable l'année suivante; ainsi il ne trompe point, & c'est proprement faire un état au vrai de son bien, sur lequel l'on prend ses mesures lorsqu'il s'agit de pourvoir à ses enfans, & l'on se peut plus facilement régler sur le plus ou sur le moins que l'on leur veut donner pour leur établissement.

La huitième observation, est qu'après qu'il aura écrit toutes ses marchandises, & qu'il aura fait l'addition à quoi le tout se montera, il faut ensuite écrire les dettes actives. Se pour ne se point tromper, il doit aussi les estimer, & en faire trois classes: la première sera composée des bonnes dettes & très-exigibles, des-

quelle
sième
recev
mon
La
caille.
La
taire,
dépôt
de just
premi
Seco
plu sieu
par ses
En t
de con
qu'il t
La
teurs,
voit au
de que
Enfin
gagné d
dernier
il faut
mer un
Balanc
montant
y ait to
somme
les dett
tenues.
Pour
suivant
quoi il
suivante
Pour
ou nous
tel mois
Ces tr
les mar
débiter,
chand v
gent en
qu'il dev
inventair
Il faut
du profit
qui est la
puis le p
itez en

quelles il peut faire état; la seconde, de celles qui seront douteuses; & la troisième, de celles qu'il croira être perdues, & dont il n'estimera pas en pouvoir recevoir aucune chose, & les additionner classe par classe, afin de connoître le montant en un clin-d'œil.

La neuvième, est d'écrire ensuite des dettes actives, l'argent qui se trouvera en caisse.

La dixième observation, est sur les dettes passives qu'il faut écrire sur l'inventaire, il faut aussi les diviser en trois classes. Premièrement, il écrira l'argent de dépôt, si aucun il a: j'entends celui qui aura été mis entre les mains par ordonnance de justice, ou bien par ses amis, pour lesquels il le garde pour le leur rendre à la première demande qui lui en sera faite.

Secondement, l'argent qu'il devra tant par promesse que par obligation, à plusieurs particuliers qui ne sont point de commerce, qui font valoir leur argent par les mains: s'il doit quelque intérêt, il l'écrira après les principaux.

En troisième lieu, il écrira toutes les sommes de deniers qu'il doit aux personnes de commerce auxquelles il a affaire, tant par promesse & obligation que par parties qu'il trouvera écrites sur les livres.

La onzième chose à observer, est d'écrire ce qu'il devra à ses facteurs, serviteurs, domestiques pour leurs gages, jusques au jour de l'inventaire; & s'il se trouve aussi qu'il leur eût payé plus qu'il ne leur étoit dû, & qu'ils fussent redevables de quelques sommes de deniers, il faudroit l'écrire au rang des dettes actives.

Enfin, pour qu'un marchand qui fait son inventaire connoisse s'il a perdu ou gagné depuis le premier jour qu'il est entré dans le commerce, ou bien depuis son dernier inventaire, si aucun a déjà été fait, il en faut faire la balance, & pour cela il faut ouvrir le feuillet sur lequel les derniers articles auront été écrits, afin de former un débit & crédit, & au milieu des deux feuillets en tête, il faut mettre: *Balance du présent inventaire.* Côté du débit, il faut mettre: *Doit pour le montant des marchandises, dettes actives à moi dues, ou à nous dues en cas qu'il y ait société, argent en caisse contenu au présent inventaire,* & tirer en ligne la somme à quoi le tout se montera. Du côté du crédit, il faut mettre: *Avoir pour les dettes passives que je dois (ou que nous devons, en cas qu'il y ait société) contenues au présent inventaire,* & tirer aussi en ligne ce à quoi elles monteront.

Pour mon fonds capital, ou en cas qu'il y ait société, pour notre fonds capital, suivant le traité de notre société en date d'un tel jour, & tirer en ligne la somme à quoi il montera, & ensuite mettre le profit ou perte, si aucun y a en la manière suivante.

Pour solde du présent inventaire, qui est le profit qu'il a plu à Dieu me donner, ou nous donner, depuis le premier d'un tel mois, jusques à ce jourd'hui premier d'un tel mois, & tirer la somme en ligne.

Ces trois sommes jointes ensemble, monteront à pareille somme que monteront les marchandises, argent en caisse, & dettes actives, qui auront été portées en débit, ainsi la balance de l'inventaire sera faite; par le moyen de laquelle un marchand voit tout d'un coup pour combien il a de marchandise en magasin, d'argent en caisse, de dettes actives, & par le détail en peu de temps, comme aussi ce qu'il devra, le fonds capital, & les profits & les pertes qu'il aura faites depuis un inventaire jusqu'à l'autre.

Il faut observer, que si celui qui fait son inventaire trouvoit de la perte au lieu du profit, pour faire la balance, il faut mettre pour solde du présent inventaire, qui est la perte qu'il a plu à Dieu que j'aye faite (ou que nous ayons faite) depuis le premier d'un tel mois, jusques à ce jourd'hui, premier d'un tel mois, & tirer en ligne la perte.

Après que la balance sera faite pour satisfaire à l'ordonnance, il mettra du côté du débit tous ses meubles meublans, diamans, & vaisselle d'argent; si aucune il a, & après ses immeubles, en tirera la valeur en ligne pour former le tout ensemble, & pour voir ce à quoi se montera tout son bien: il faudra mettre au-dessous le montant des dettes passives qu'il devra, & les soustraire; & ce qui restera après la soustraction faite, ce sera au juste ce qu'il aura de bien; & s'il n'y a point d'allocié, il faudra mettre en bas, c'est-à-dire, ensuite de la balance de meubles & immeubles: *Arrêté le présent inventaire, contenant tant de feuillets de papier entiers, par moi paraphés, lequel j'ai bien & dûment examiné, & signé à un tel lieu, les tels jour & an, ensuite le signer.*

Si ce sont deux marchands associés ensemble, il faut mettre *Plus nous sommes* Nous soussignés tel & tel, associés, reconnoissons avoir fait ensemble le présent inventaire, contenu dans tant de feuilles de papier entières, paraphées de nous tels, que nous avons bien & dûment examiné, & signé en double à un tel lieu, ce premier jour de tel mois & année, celui-ci pour le nôtre tel, & ensuite le signer.

C'est là la manière dont les marchands doivent faire leurs inventaires; mais afin que tout ce que j'ai dit ci-dessus soit encore plus intelligible, & que l'on le puisse mieux comprendre, j'en donnerai une formule, après que j'aurai encore fait quelques observations pour les autres marchands qui ne font pas un commerce de marchandise si précieuse que les marchands de drap d'or & de soie; desquels j'ai pris l'exemple pour donner les observations ci-devant mentionnées; afin que toutes sortes de marchands qui font le commerce de quelque sorte de marchandises que ce soit, puissent savoir faire un inventaire, pour satisfaire au huitième article de l'ordonnance ci-devant allégué, n'en ayant peut-être jamais fait en leur vie.

Ce qui a été dit ci-devant pour faire un inventaire, peut servir pour tous marchands qui font commerce en détail, quelque sorte de marchandises que ce soit qui se vendent à l'aune, comme tous les particuliers du corps de la mercerie, qui vendent des serges, cameloteries, baracans, futaines, toiles de coton, rubans & autres sortes de marchandises, & ceux du corps de la draperie: il n'y a que la différence de marchandise; car pour les observations de l'ordre qu'il y faut tenir, elles sont pour toutes sortes de marchands; mais à l'égard des particuliers de tous les corps qui vendent leurs marchandises au poids, au tonneau, en balle; à la douzaine & à la pièce, il est nécessaire de faire quelques observations sur l'ordre qu'ils doivent tenir pour faire leurs inventaires, pour en faciliter les moyens à ceux qui ne le savent pas.

Les marchands qui vendent au poids, comme les épiciers, les marchands de fer, de cuivre, de plomb, de laines, & généralement de toutes les marchandises qui se vendent au poids & en balle, doivent aussi intituler leurs inventaires de la manière qu'ils verront dans la formule que j'en ferai ci-après, & puis commencer à écrire les marchandises les plus précieuses les premières. Si ce sont marchandises en balle, comme laines, bourre, cochenille, poivre, gingembre, & autres sortes qui ne se vendent qu'en balle, ils peuvent se servir des factures qu'ils en ont reçues de ceux qui les ont fait venir, pour connoître le poids qu'elles pesent, & ensuite commençant par numéro 1; écrire le poids que pèse chaque balle, l'une après l'autre: si ce sont des tonneaux d'huile d'olive, de noix, de chenevy, de poisson, de miel & autres sortes de marchandises liquides qui se vendent au poids, il faut les écrire de même, mettant toujours chaque sorte de marchandise ensemble, comme aussi les tonneaux de pruneaux, de ris, de millet, & toute autre sorte de marchandise: si ce sont marchandises de fer, cuivre, plomb, & autre sorte de marchandise

march
séparé
comme
de la
part,
netier
d'Angl
cramoi
- Ensu
& les
lités de
& les
Les
doivent
chons,
précieu
Les
doivent
de chaq
les rub
pièces e
même p
portées
les trois
appelle
tres pay
se trou
Les q
raisoir
à part,
toujours
sorte &
leurs inv
même, c
sives, &
feront le

Formule
pour se
& autr

L es ma
itaires de

Tom

marchandise de cette nature, il faut peser chaque sorte ensemble pour l'écrire séparément: si ce sont marchandises qui se vendent à la douzaine & à la paire, comme sont celles que vendent les bonnetiers, & quelques marchands du corps de la mercerie, ils doivent mettre toutes les marchandises d'une même nature à part, pour les écrire séparément, & en un seul article. Par exemple, un bonnetier qui veut faire son inventaire, commencera par les paquets de bas de soie d'Angleterre noirs: ceux qui sont d'un même prix ensemble, après les couleurs cramoisies, puis les couleurs claires, & puis les grises.

Ensuite suivront les bas de laine d'Angleterre, commençant aussi par les noirs, & les couleurs ensuite, puis les bas de S. Marceau; ainsi toutes les sortes & qualités de bas qu'ils auront en leur boutique, commençant toujours par les noirs & les plus hauts prix.

Les pelletiers en peuvent user de même que les bonnetiers, si ce n'est qu'ils doivent commencer par les peaux, & ensuite les aumusses; & puis les manchons, & après les gands & mitaines, & toujours les marchandises les plus précieuses les premières, & chaque sorte ensemble, en finissant par les moindres.

Les merciers qui vendent des rubans, & autres sortes de marchandises, en doivent user de même, sinon qu'ils doivent commencer par les pièces entières de chaque sorte de rubans: par exemple, ils mettront à part pour les écrire, les rubans d'or & d'argent; tous ceux d'un même prix ensemble, diront vingt pièces contenant tant de douzaines: après les rubans façonnés chaque sorte d'un même prix aussi ensemble; ensuite les rubans pleins, commençant par les six portées; ensuite les cinq & quatre portées, puis les trois portées & demie; après les trois portées, les deux portées & demie, une portée; & après ceux que l'on appelle faveur: après les rubans d'Avignon, S. Chaumont, d'Angleterre, ou d'autres pays, faisant toujours un article de chacun, ensuite duquel les pièces qui se trouveront entamées seront écrites tout en un article.

Les quincailliers & les merciers qui vendent toutes sortes d'armes, couteaux, rasoirs, & autres marchandises de fer & d'acier, doivent les écrire chaque sorte à part, soit par cent, par grosse, par douzaine, ou par pièce, & commencer toujours par les plus hauts prix. Tous les marchands qui vendent de quelque sorte & nature de marchandise que ce soit, en doivent user ainsi pour faire leurs inventaires; à l'égard de leurs meubles & immeubles, ils en useront de même, comme il a été dit ci-devant, comme aussi pour les dettes actives & passives, & pour en faire la balance: cette manière est de même pour tous ceux qui feront leurs inventaires; ainsi ils satisferont facilement à l'ordonnance.

CHAPITRE X.

Formule d'inventaire qui doit être fait tous les deux ans, selon l'ordonnance; pour servir de modèle aux marchands de drap d'or, d'argent & soie, drapiers & autres, qui vendent des marchandises à l'aune.

Les marchands qui seront en société, peuvent faire l'intitulation de leurs inventaires de la manière suivante.

A U N O M D E D I E U.

Inventaire général de tous les effets de nous tel & tel, associés, tant en marchandises, qu'en argent en caisse, dettes actives à nous dues, & dettes passives que nous devons, arrêté le tel jour & an; savoir:

Ceux qui ne sont point en société, & qui sont seuls le commerce, peuvent intituler leurs inventaires de la manière suivante.

A U N O M D E D I E U.

Inventaire général de tous mes effets, tant en marchandises qu'en argent en caisse, dettes actives à moi dues, & dettes passives que je dois, & de mes meubles & immeubles, le tel jour & an; savoir:

Par l'article 8 du troisième titre de l'ordonnance ci-devant alléguée, il est ordonné qu'inventaire sera fait de tous les effets mobiliers & immobiliers; c'est pourquoi ceux qui sont le commerce eux seuls sans associé, en doivent faire mention dans l'intitulation de l'inventaire.

Il faut remarquer que je n'ai point fait de mention dans l'intitulation de l'inventaire de deux associés, des meubles & immeubles; parce que leur société n'étant que pour le fait de la marchandise seulement, & non pas pour leurs meubles & immeubles, qui ne sont point communs, il n'est point nécessaire d'en faire mention dans l'intitulation de l'inventaire, puisqu'ils n'y seront point écrits; & pour satisfaire à l'ordonnance, j'estime que les associés, chacun en droit soi, doivent faire à part & séparément l'inventaire de leurs meubles & immeubles, pour rendre compte de leurs actions à leurs créanciers, en cas de faillite, afin qu'ils puissent faire voir l'état de leurs affaires, tant en général qu'en particulier, au jour de l'inventaire qu'ils sont tenus de faire six mois après la publication de l'ordonnance. La raison est, qu'ils sont solidairement obligés envers les créanciers qu'ils auront faits, pour raison de leur société; ainsi leurs meubles & immeubles y sont solidairement obligés, suivant l'article sixième du titre quatrième de ladite ordonnance, duquel il sera parlé en son lieu.

Après l'intitulation, l'on commencera l'inventaire de la manière suivante.

Brocards & toiles d'or & d'argent de toutes sortes.

N ^o				
1	Brocard or & argent,	aun. 19 10	} aun. 35 $\frac{1}{4}$	
2	dit,	aun. 15 15		
3	dit d'argent,	aun. 20	à 30 l.	L 1057 10
4	Toile d'argent blanche,	aun. 15 10	à 25 l.	L 500
5	dit argent & bleu,	aun. 12 13 4	aun. 28 $\frac{1}{2}$	
			à 12 l.	L 338
6	Moere or & vert,	aun. 14 10	} aun. 27 $\frac{1}{4}$	
7	dit or & noir,	aun. 13 5		
			à 10 l.	L 277 10
8	Velours violet à fond d'or,	aun. 21	} aun. 36 $\frac{2}{3}$	
9	dit à fond bleu,	aun. 15 13 4		
			à 24 l.	L 800
				<hr/> L 3053

qui peut servir à toutes sortes de marchands.

33^r

Pour le montant de ci-contre,

L 3053

Velours pleins noirs, & couleurs de toutes sortes.

10 Velours noirs trois poils,	aun. 19 10	}	aun. 33 $\frac{1}{2}$	L 631 15	
11 dit,	aun. 13 15				à 19 l.
12 Velours deux poils noirs,	aun. 15 13 4	}	aun. 30 $\frac{1}{2}$	L 518 10	
13 dit,	aun. 10 6 8				à 17 l.
15 dit en quatre restes,	aun. 4 10				à 15 l.
16 Velours poil & demi noir,	aun. 10 10. . . .	}	aun. 37 $\frac{2}{3}$	L 157 10	
17 rouge cramois, quatre lisses,	aun. 17 13 4				à 24 l.
18 dit,	aun. 14 10				L 904
19 dit en trois restes,	aun. 5 10				à 20 l.
20 Velours de Gènes verd,	aun. 22 10	}	aun. 36	L 720	
21 dit bleu,	aun. 13 10				

Pannes noires, & couleurs.

22 Panne noire,	aun. 20	}	aun. 35	L 420	
23 dit,	aun. 10 10				à 12 l.
24 dit en quatre restes,	aun. 4 10				à 15 l.
25 dit rouge cramois,	aun. 12.	}	aun. 28 $\frac{1}{2}$	L 180	
26 dit grise,	aun. 13				à 10 l.
27 dit minime,	aun. 15 10				L 285

Satins noirs, & couleurs.

28 Satins noirs de Gènes,	aun. 25	}	aun. 38 $\frac{1}{2}$	L 308	
29 dit,	aun. 13 10				à 8 l.
30 dit rouge cramois,	aun. 15.	}	aun. 30 $\frac{1}{2}$	L 150	
31 dit bleu,	aun. 10 10				à 10 l.
32 dit verte,	aun. 14 10				L 259 5
33 dit en trois restes,	aun. 5 10				à 8 l. 10
34 dit de Lyon, blanc fort,	aun. 22	}	aun. 41 $\frac{1}{2}$	L 269 15	
35 dit bleu,	aun. 15				à 6 l. 10
36 dit en quatre restes,	aun. 4 10				L 7856 15

T t ij

Pour le montant de l'autre part,

L 7856 15

Satins façonnés, tant noirs que couleurs, de toutes forces.

37 Satin noir de Lyon façonné,	aun. 15 10	} aun. 61 $\frac{1}{4}$	à 6 l.	L 370 10
38 dit bleu,	aun. 22 10			
39 dit blanc,	aun. 20 5			
40 dit en quatre restes,	aun. 3 10			
41 dit fond bleu trois couleurs,	aun. 15 10	} aun. 51 $\frac{1}{4}$	à 5 l.	L 258 15
41 dit feu & vert,	aun. 13 10			
41 dit feu & noir,	aun. 20 5			
42 dit en trois restes,	aun. 2 10			

Tabis pleins, tant noirs que couleurs.

43 Tabis de Tours noir, d'une aune de large,	aun. 13 10	} aun 29.	à 8 l.	L 232
44 dit,	aun. 15 10			
45 dit en deux tiers, noir;	aun. 17 15	} aun. 39	à 5 l.	L 195
46 dit,	aun. 18 15			
47 dit en trois restes,	aun. 2 10			
48 dit couleurs de feu; deux tiers,	aun. 25	} aun. 44 $\frac{1}{4}$	à 6 l.	L 268 10
49 dit incarnadin,	aun. 19 15			
50 dit bleu,	aun. 21	} aun. 57 $\frac{1}{4}$	à 5 l.	L 288 15
51 dit vert,	aun. 13 15			
52 dit blanc,	aun. 17 10			
53 dit en six restes,	aun. 5 10			

Tabis façonnés, tant noirs que couleurs.

54 Tabis noir broché,	aun. 10 13 4	} aun. 25	à 12 l.	L 300	
55 dit,	aun. 14 6 8				
56 dit couleurs fond blanc,	aun. 18	} aun. 33	à 13 l.	L 429	
57 dit,	aun. 13 10				
58 dit, en deux restes,	aun. 1 10				
59 dit fond bleu & noir,	aun. 19 10	} aun. 35	à 10 l.	L 350	
60 dit vert & incarnadin,	aun. 15 10				
				<u>L 10549 15</u>	

Pour

61 Mo

62 dit

63 dit

64 Mo

65 dit

66 dit

67 dit

68 dit

69 dit

70 dit

71 Mo

72 dit

73 Mo

74 dit

75 dit

76 dit

77 Gros

78 dit

79 dit

80 dit

81 dit

82 dit

83 Taff

84 dit

Pour le montant ci-contre,

L 10549 15

Moeres, tant noires que couleurs.

61 Moere noire,	aun. 15 13 4	} aun. 28 $\frac{1}{2}$	à 5 l. L 142 10
62 dit,	aun. 10 6 8		
63 dit en trois restes,	aun. 2 10		
64 Moere cetife,	aun. 17 13 4	} aun. 41 $\frac{1}{4}$	à 7 l. L 288 15
65 dit feu,	aun. 13 10		
66 dit incarnadin,	aun. 10 1 8		
67 dit blanche,	aun. 13 6 8	} aun. 36 $\frac{1}{12}$	à 5 l. L 180 8 4
68 dit bleue,	aun. 10 17 6		
69 dit verte,	aun. 9 15		
70 dit en cinq restes,	aun. 2 2 6		

Moeres façonnées, tant noires que couleurs.

71 Moere noire rayée,	aun. 11 10	} aun. 24	à 6 l. L 144
72 dit,	aun. 12 10		
73 Moere fond aurore,	aun. 13 13 4	} aun. 53 $\frac{1}{4}$	à 5 l. 10 L 292 17 6
74 dit fond vert,	aun. 5 10		
75 dit fond blanc & vert,	aun. 19 15		
76 dit en trois restes,	aun. 14 6 8		

Gros de Naples, tant noirs que couleurs.

77 Gros de Naples noir 12 fils,	aun. 20	} aun. 37 $\frac{1}{2}$	à 9 l. L 337 10
78 dit,	aun. 15		
79 dit en trois restes,	aun. 2 10		
80 dit olive,	aun. 15 7 6	} aun. 31 $\frac{1}{4}$	à 5 l. L 156 5
81 dit musc,	aun. 13 2 6		
82 dit en deux restes,	aun. 2 15		

Taffetas d'une aune, tant noirs que couleurs.

83 Taffetas noirs d'une aune,	aun. 32	} aun. 54 $\frac{1}{2}$	à 7 l. L 381 10
84 dit,	aun. 22 10		

L 12473 10 10

334 PART. I. LIV. IV. CHAP. X. *Formule d'Inventaire*

Pour le montant de l'autre part,

L 12473 10 10

85 dit feu,	aun. 25	}	aun. 46 $\frac{1}{2}$
86 dit incarnadin,	aun. 21 10		
	<hr/>		à 9 l. L 418 10
87 dit bleu,	aun. 17 10	}	aun. 41 $\frac{1}{4}$
88 dit vert,	aun. 19 15		
89 dit en trois restes ;	aun. 4 10		
	<hr/>		à 7 l. L 292 5

Taffetas de Tours de deux tiers, tant noirs que couleurs.

90 Taffetas deux tiers, 12 fils,	aun. 19 10	}	aun. 33 $\frac{1}{4}$
91 dit,	aun. 13 15		
	<hr/>		à 10 l. L 332 10
92 dit huit fils, noir,	aun. 17 10	}	aun. 31 $\frac{1}{4}$
93 dit,	aun. 13 15		
	<hr/>		à 5 l. L 156 5
94 dit,	aun. 17 10	}	aun. 37 $\frac{1}{4}$
95 dit,	aun. 15 10		
96 dit en trois restes,	aun. 4 5		
	<hr/>		à 4 l. L 149
97 dit rouge cramoisi,	aun. 21 10	}	aun. 36 $\frac{1}{4}$
98 dit incarnadin,	aun. 13 15		
99 dit en deux restes,	aun. 1 10		
	<hr/>		à 5 l. L 183 15
100 dit bleu,	aun. 27 15	}	aun. 65 $\frac{1}{2}$
101 dit vert,	aun. 24 10		
102 dit jaune,	aun. 13 5		
	<hr/>		à 4 l. 5 f. L 278 2 6
103 dit cinq huitièmes, noir,	aun. 21 10	}	aun. 54 $\frac{1}{2}$
104 dit,	aun. 29		
105 dit en quatre restes,	aun. 3 10		
	<hr/>		à 3 l. 10 f. L 189
106 Armoisin de Lyon, noir,	aun. 15 10	}	aun. 29 $\frac{1}{4}$
107 dit,	aun. 14 5		
	<hr/>		à 5 l. L 86 5 6
108 dit feu,	aun. 22 13 4	}	aun. 40
109 dit incarnadin,	aun. 17 6 8		
	<hr/>		à 3 l. 8 f. L 136
110 dit bleu,	aun. 15 13 4	}	aun. 67 $\frac{1}{2}$
111 dit vert,	aun. 19 6 8		
112 dit jaune,	aun. 22 6 8		
113 dit en huit restes ;	aun. 10 6 8		
	<hr/>		à 3 l L 203

L 14898 3 10

Pour le montant de ci-contre,

L 14898 3 10

114 Taffetas d'Avignon, noir,	aun. 17	} ann. 57	à 38 f. L 108 6
115 dit bleu,	aun. 24		
116 dit gris de lin,	aun. 12 10		
117 dit en cinq restes,	aun. 3 10		

Ferrandines, tant noires que couleurs.

118 Ferrandine noire $\frac{1}{2}$ aun. de larg.	aun. 21	} ann. 42 $\frac{1}{2}$	à 5 l. L 212 10
119 dit,	aun. 17		
120 dit en six restes,	aun. 4 10		
121 dit verte,	aun. 32	} ann. 58 $\frac{1}{2}$	à 3 l. L 175 10
122 dit bleue,	aun. 21		
123 dit en quatre restes,	aun. 5 10		

Draps d'Espagne, tant noirs que couleurs.

124 Drap d'Espagne noir,	aun. 17 13 4	} ann. 40	à 30 l. L 1200
125 dit,	aun. 22 6 8		
126 dit,	aun. 18 10	} ann. 37 $\frac{1}{4}$	à 24 l. L 894
127 dit,	aun. 14 10		
128 dit en trois restes,	aun. 4 5		
129 dit musc,	aun. 17 10	} ann. 35 $\frac{2}{3}$	à 25 l. L 891 13 4
130 dit verdâtre,	aun. 13 10		
131 dit en quatre restes,	aun. 4 13 4		

Draps d'Angleterre, de couleurs.

132 Drap d'Angleterre, musc,	aun. 21	} ann. 52	à 20 l. L 1040
132 dit aurore,	aun. 18		
133 dit ventre de biche,	aun. 13		

Draps de France, de Sedan, tant noirs que couleurs.

134 Drap noir de Sedan,	aun. 26	} ann. 44 $\frac{1}{4}$	à 13 l. L 580 19
135 dit,	aun. 14 10		
136 dit en trois restes,	aun. 4 5		
			L 20001 18 2

336 PART. I. LIV. IV. CHAP. X. *Formule d'Inventaire* ;

Pour le montant de l'autre part,

L 20001 18 2

137 dit gris de Breda ,	aun. 17	} aun. 49	
138 dit musc ,	aun. 14 13 4		
139 dit brun ,	aun. 13 6 8		
140 dit en quatre restes ,	aun. 4		
	<hr/>		à 15 l. L 735

Razines, tant noires que couleurs.

141 Ratine de Rouen, noire,	aun. 25 10	} aun. 39	
142 dit ,	aun. 13 10		
	<hr/>		à 8 l. L 312
143 dit nacarat de boure ,	aun. 17	} aun. 38 ½	
144 dit ,	aun. 18		
145 dit en trois restes ,	aun. 3 10		
	<hr/>		à 2 l. L 77
146 dit de Beauvais noire ,	aun. 14	} aun. 27	
147 dit ,	aun. 13		
	<hr/>		à 6 l. L 162
148 dit nacarat de boure ,	aun. 17	} aun. 28 ½	
149 dit ,	aun. 10		
150 dit en deux restes ,	aun. 1 10		
	<hr/>		à 8 l. L 228
151 dit nacarat commun ,	aun. 15 10	} aun. 31 ¼	
152 dit ,	aun. 13 15		
153 dit en trois restes ,	aun. 2 10		
	<hr/>		à 6 l. L 190 10

Revêches, tant noires que couleurs.

154 Revêches noires ,	aun. 10	} aun. 39	
155 dit grises ,	aun. 15		
156 dit musc ,	aun. 14		
	<hr/>		à 3 l. L 117

Camelots d'Hollande, tant noirs que couleurs.

157 Camelot noir d'Hollande ,	aun. 17	} aun. 40	
158 dit ,	aun. 14		
159 dit ,	aun. 6		
160 dit en trois restes ,	aun. 3		
	<hr/>		à 5 l. 10 L 220
161 dit musc ,	aun. 15 10	} aun. 42	
162 dit feuille-morte ;	aun. 12		
163 dit brun ,	aun. 14 10		
	<hr/>		à 5 l. L 210

L 22253 8 2

Pour

Pour

164 Ca
165 dit

166 dit
167 dit
168 dit

169 dit
170 dit

171 dit
172 dit

173 dit
174 dit
175 dit

176 Barac
177 dit

178 dit
179 dit

180 dit
181 dit
182 dit

183 Serge
184 dit

185 dit
186 dit
187 dit

188 dit
189 dit
190 dit

Tome 1

qui peut servir à toutes sortes de Marchands. 337

Pour le montant de ci-contre,

L 22255 8 2

Camelots de Lille.

164 Camelot de Lille noir,	aun. 15	}	aun. 28	
165 dit,	aun. 13		à 40 f. L	56
166 dit incarnadin,	p. 1	}	p. 3	
167 dit,	p. 1			
168 dit feu,	p. 1		à 40 l. L	120
169 dit feu,	aun. 13	}	aun. 23	
170 dit incarnadin,	aun. 10		à 40 f. L	46
171 dit bleu,	p. 1	}	p. 2	
172 dit jaune,	p. 1		à 35 l. L	70
173 dit jaune,	aun. 14	}	aun. 34 $\frac{1}{2}$	
174 dit vert,	aun. 13			
175 dit en cinq restes,	aun. 7 10		à 35 l. L	60 7 6

Baracans, sans noirs que couleurs.

176 Baracan noir,	p. 1	}	p. 2	
177 dit,	p. 1		à 90 l. L	180
178 dit gris,	p. 1	}	p. 2	
179 dit musc,	p. 1		à 100 l. L	100
180 dit noir,	aun. 15	}	aun. 33	
181 dit musc,	aun. 13			
182 dit en quatre restes,	aun. 5		à 4 l. 10 f. L	148 10

Serges de Rome & Montcayars, noires & couleurs.

183 Serge de Rome noire,	p. 1	}	p. 2	
184 dit,	p. 1		à 70 l. L	140
185 dit,	p. 1	}	p. 3	
186 dit,	p. 1			
187 dit,	p. 1		à 60 l. L	180
188 dit,	aun. 12 10	}	aun. 32 $\frac{1}{2}$	
189 dit,	aun. 13 10			
190 dit en quatre restes,	aun. 6 10		à 50 f. L	81 5

L 23535 10 8

V v

Tome I. Deuxième Partie.

8 2

Pour

338 PART. I. LIV. IV. CHAP. X. Formule d'inventaire,

Pour le montant de l'autre part,

L 23535 10 8

191 dit grise,	aun. 13	}	aun. 27	à 55 l.	L	74	5
192 dit musc,	aun. 14						
193 Montcayart noir,	aun. 15	}	aun. 33	à 3 l. 10 f.	L	115	10
194 dit,	aun. 11						
195 dit en deux restes,	aun. 7						

Raz de Châlons, tant noirs que couleurs.

196 Raz de Châlons noir,	aun. 20 10	}	aun. 42 $\frac{3}{4}$	à 4 l.	L	171
197 dit,	aun. 15 15					
198 dit en trois restes,	aun. 6 10					
199 dit gris,	aun. 24	}	aun. 37 $\frac{1}{2}$	à 3 l.	L	112 10
200 dit musc,	aun. 12					
201 dit en deux restes,	aun. 1 10					

Serges de Nîmes grises.

202 Serge de Nîmes, mêlée de fleur,	aun. 22	}	aun. 36	à 3 l.	L	108
203 dit,	aun. 14					
204 dit grise,	aun. 23	}	aun. 40	à 2 l.	L	80
205 dit musc,	aun. 15					
206 dit en trois restes,	aun. 2					

Serges de Londres, tant noires que couleurs.

207 Serge de Londres noire,	aun. 16	}	aun. 32	à 3 l. 10 f.	L	112
208 dit,	aun. 13 10					
209 dit en trois restes,	aun. 2 10					
210 dit seu,	aun. 18	}	aun. 33 $\frac{3}{4}$	à 4 l.	L	135
211 dit,	aun. 10 10					
212 dit en quatre restes,	aun. 5 5					

Serges façon de seigneur, tant noires que couleurs.

213 Serge de laine noire,	aun. 9 10	}	aun. 23	à 5 l.	L	115
214 dit,	aun. 13 10					

L 24558 15 8

Pour le

215 dit
216 dit
217 dit

218 Serg
219 dit
220 dit

221 Serg
noire,
222 dit
223 dit

224 dit,
225 dit,
226 dit c

227 Bas
228 dit,

229 dit,
230 dit,

231 dit,
232 dit,

233 dit,
234 dit,

235 Bas
236 dit

237 Toi
238 dit,

qui peut servir à toutes sortes de Marchands. 339

Pour le montant de ci-contre,

L 24558 15 8

215 dit grise,	aun. 12 10	}	aun. 30
216 dit,	aun. 14 10		
217 dit, en deux restes,	aun. 3		
	<hr/>		à 4 l. L 120

Serges de Chartres, tant noires que couleurs.

218 Serge de Chartres, noire,	aun. 16	}	aun. 42
219 dit bleue,	aun. 14		
220 dit verte,	aun. 12		
	<hr/>		à 2 l. L 84

221 Serge façon de Chartres, noire,	p. 1	}	p. 3
222 dit bleue,	p. 1		
223 dit jaune,	p. 1		
	<hr/>		à 25 l. L 75

224 dit,	aun. 11 10	}	aun. 31 $\frac{3}{4}$
225 dit,	aun. 14 5		
226 dit en quatre restes,	aun. 6		
	<hr/>		à 1 l. 5 f. L 39 13 9

Bafins de toutes sortes.

227 Bafin de Bruges double, Lyon, p. 1	}	p. 2
228 dit, p. 1		
	<hr/>	à 18 l. L 36

229 dit, p. 1	}	p. 2
230 dit, p. 1		
	<hr/>	à 17 l. L 34

231 dit, C p. 1	}	p. 2
232 dit, p. 1		
	<hr/>	à 16 l. L 32

233 dit, B aun. 7	}	aun. 11
234 dit, aun. 4		
	<hr/>	à 1 l. 10 f. L 16 10

235 Bafin d'Inde, aun. 24	}	aun. 39
236 dit, aun. 15		
	<hr/>	à 3 l. L 117

237 Toile peinte des Indes, aun. 14	}	aun. 27
238 dit, aun. 13		
	<hr/>	à 2 l. L 54

L 25166 19 5

340 PART. I. LIV. IV. CHAP. X. *Formule d'Inventaire,*

Pour le montant de l'autre part,

L 25166 19 5

Toiles de coton, tant noires que couleurs.

239 Toile de coton noire large,	P. 1	} p. 2			
240 dit,	P. 1				
			à 20 l.	L 40	
241 dit étroite verte,	aun. 10		à 1 l.	L 10	
242 dit jaune,	14 15	} aun. 42 $\frac{3}{4}$			
243 dit blanche,	19 10				
244 dit en six restes,	8 10				
			à 1 l.	L 4215	

Somme totale à quoi se montent les march.

L 25259 14 5

Dettes actives, tant bonnes, douteuses que mauvaises, à moi dues par les ci après.

Bonnes.

par Jacques,	L 300	}		
par Pierre,	L 4240 15 4			L 5721 5 6
par Guillaume,	L 539 14 8			
par François,	L 640 15 6			

Douteuses.

par Paul,	L 700	}		
par Dorat,	L 340			L 1277
par Troquet,	L 237			

Mauvaises.

par Christophle,	L 740	}		
par Turin,	L 930 10			L 2410 10
Par Thomas,	L 510			
par Nicolas,	L 100			
par Janot,	L 130			

Argent en caisse.

L 540 10 f. à quoi se monte l'argent trouvé en caisse,

L 540 10

Somme à quoi se montent les marchandises, dettes actives, & argent trouvé en caisse,

L 35208 19 11

L 2500
main
l'arrè

A Fran
jou
A Jacq
jou
A Paul

Au

A Guilla
A Nicol
A Franç

A Thom
jutqu'
A la Fleu
A Toine

qui peut servir à toutes sortes de marchands.

341

Dettes passives dues aux ci-après.

Argent de dépôt.

L 1500 qui ont été mises entre mes
mains en dépôt par Pierre, suivant
l'arrêt de la cour du 2 mars 1672 ,

L 1500

Par obligations & promesses.

A François par obligation d'un tel }
jour , L 2000
A Jacques par promesse d'un tel }
jour , L 1400
A Paul par obligation d'un tel jour , L 1100

L 4600

L 6100

Aux maîtres artisans, & ouvriers sur le livre d'achat.

A Guillaume, L 940 6 }
A Nicolas, L 1230 10 }
A François, L 1420

L 3590 16

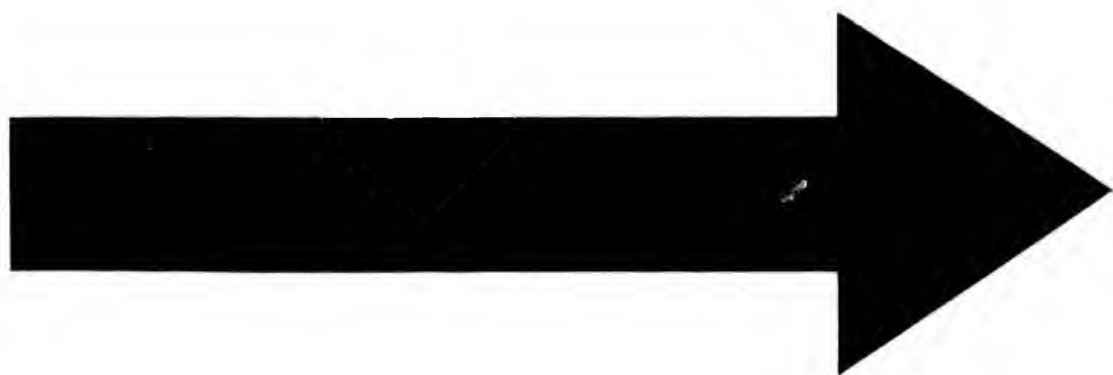
A mes facteurs & serviteurs domestiques.

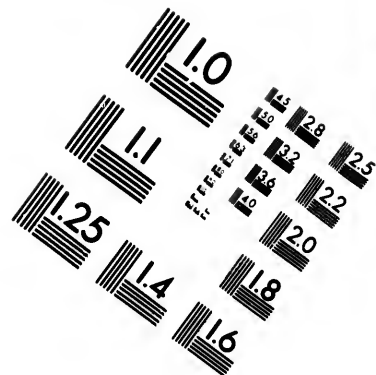
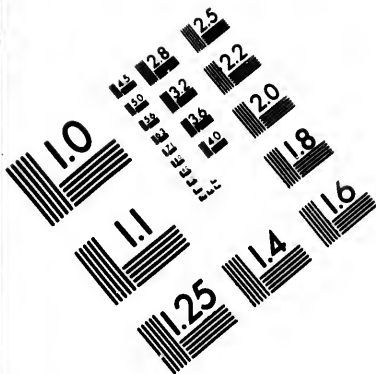
A Thomas pour le reste de ses gages }
jusqu'à tel jour, L 200
A la Fleur, mon laquais, L 60
A Toinette, ma servante, L 72

L 332

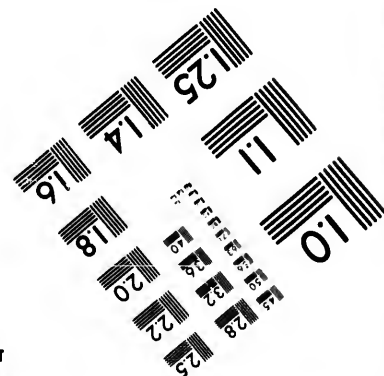
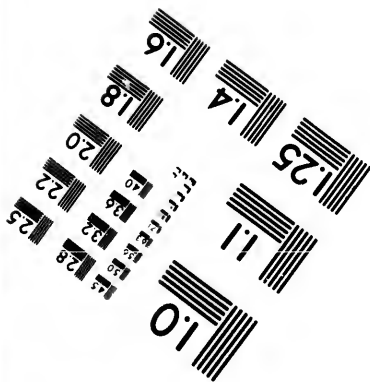
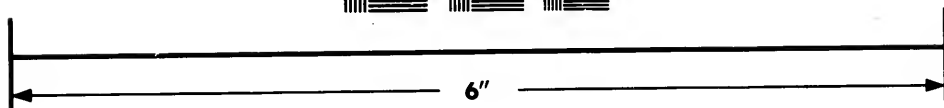
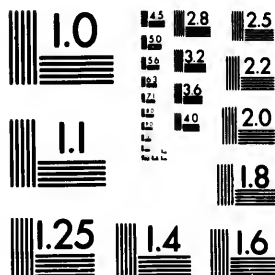
Somme totale des dettes passives ,

L 10022 16





**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

14 128
16 132
18 136
20 22
25

10
15

BALANCE DU

Doit tant pour le montant des marchandises,
dettes actives à moi dues (ou à nous dues,
en cas qu'il y ait société), & argent trouvé
en caisse, contenus au présent inventaire, L 35208 19 11

Meubles.

Dix marcs de vaisselle d'argent à 28 livres le marc,	L 284	}	L 4480
Mes meubles meublans par estimation,	L 4200		

Immeubles.

Une maison, sise en tel lieu, par estimation, L 15000
Somme à quoi se montent tous mes effets, L 55188 19 11

Sur quoi il faut déduire les dettes passives
dues aux dénommés au présent inventaire, L 10022 16
Partant tous mes effets montent à L 45166 7 11

Fait & arrêté le présent inventaire contenant tant de feuillets de
PIERRE, & en cas qu'il

PR

Avo
devon
Pou
le trai
L 5
le pro
depuis
d'hui

Papier
y ait a

PRÉSENT INVENTAIRE.

Avoir pour les dettes passives que je dois (ou que nous devons) contenues au présent inventaire,

L 10022 16.

Pour mon fonds capital (ou notre fonds capital suivant le traité de notre société d'un tel jour),

L 20000

L 5186 3 11 pour solde du présent inventaire, qui est le profit qu'il a plu à Dieu me donner (ou nous donner) depuis le premier jour de septembre 1672, jusqu'à ce jour-d'hui premier septembre 1673,

L 5186 3 11

L 35208 19 8

Papier; par moi (ou par nous) paraphés, à Paris, le 1 septembre 1673;
y ait associé, JACQUES.

U

9 11

19 11

16

7 11

llets de
as qu'il

La formule de cet inventaire ne sert pas seulement de modèle aux marchands de draps d'or, d'argent & de soie, & aux marchands drapiers ; mais encore à toutes sortes de marchands, comme ceux qui vendent des serges, aux bonnetiers, pelletiers, épiciers, & à toute autre sorte de marchands qui vendent en détail de telle nature de marchandise que ce soit, la différence n'étant seulement que des différentes sortes ; car à l'égard de l'ordre qu'il y faut tenir, c'est la même chose : ainsi il n'y a personne à qui cette formule ne puisse servir de modèle, quand il voudra faire son inventaire.

Fin de la première Partie.



N
S
Des fo
comm
pour

APRÈS
vent tenir
l'achat &
doivent fa
l'inventair
au desir d
ciétés qui
que doive
sera parlé
ciétés font
je dirai en
Il faut,
est celle qu

Tame

chands
ncore à
ctiers.
détail
ent que
même
modèle,



LE PARFAIT NÉGOCIANT. SECONDE PARTIE.

LIVRE PREMIER.

CHAPITRE PREMIER.

Des sociétés sous les noms collectifs de plusieurs personnes, en commandite, anonymes, & des formalités qu'il faut observer pour qu'elles soient bonnes & valables.

APRÈS avoir parlé de l'ordre que toutes sortes de marchands en détail doivent tenir dans leurs affaires, & des considérations qu'ils doivent avoir dans l'achat & dans la vente de leurs marchandises, & généralement de tout ce qu'ils doivent faire pour se maintenir dans leur commerce; après avoir parlé aussi de l'inventaire qu'ils sont tenus de faire du moins tous les deux ans, suivant & au désir de l'ordonnance; il est à propos de parler de toutes les sortes de sociétés qui se font entre marchands & négocians, avant que de parler des maximes que doivent avoir ceux qui veulent faire le commerce en gros, parce qu'il en sera parlé souvent lorsque je traiterai cette matière, & aussi à cause que les sociétés sont plus ordinaires dans le gros que dans le détail, pour les raisons que je dirai en leur lieu.

Il faut, premièrement, savoir qu'il y a de trois sortes de sociétés: la première, est celle qui se fait entre deux, trois ou quatre personnes, pour faire le commerce

sous leurs noms collectifs ; qui sont connues d'un chacun ; c'est-à-dire , que la raison de la société est sous les noms de Pierre, François & Paul, en compagnie.

La seconde, est celle que l'on appelle en commandite, qui se fait entre deux personnes, dont l'une ne fait que mettre son argent dans la société, sans faire aucune fonction d'associé, & l'autre donne quelquefois son argent, mais toujours son industrie pour faire sous son nom le commerce de marchandises. dont elles sont convenues ensemble.

La troisième, est celle que l'on appelle anonyme ; c'est-à-dire, qui ne se fait sous aucun nom. Ceux qui font ces sociétés travaillent chacun de leur côté sous leurs noms particuliers, pour se rendre raison ensuite l'un à l'autre, des profits & pertes qu'ils ont faits dans leur négociation.

J'expliquerai ces trois sortes de sociétés en leur ordre, & les tromperies qui s'y font lorsqu'il arrive des faillites & banqueroutes frauduleuses ; c'est la raison pourquoi il y a dans l'ordonnance du mois de mars 1673, un titre tout entier, contenant quatorze articles, pour en réprimer les abus, afin de conserver la bonne foi dans le commerce, sans laquelle il ne peut subsister.

SOCIÉTÉS
ORDINAI-
RES SOUS
NOMS COL-
LECTIFS.

J'ai parlé dans la première partie des considérations que les marchands & négocians doivent avoir dans le choix qu'ils feront des personnes avec qui ils voudront s'associer, soit pour les mœurs, soit pour la capacité qui doit être en elles, afin de mener une vie heureuse, & de trouver en leur compagnie le soulagement qu'ils espèrent l'un de l'autre dans la conduite de leurs affaires communes ; & en celle-ci je parlerai des considérations que doivent avoir les jeunes gens qui n'ont point encore fait le commerce, quand ils feront des sociétés avec ceux qui le font actuellement, & qui y portent leurs marchandises & dettes actives pour leur fonds capital ; car elles sont différentes de celles qu'ils doivent avoir quand ils feront société avec ceux qui apporteront leur fonds capital en deniers comptans. Je parlerai aussi des formalités que l'on doit observer suivant la dernière ordonnance, pour rendre les actes de société valables, sans quoi ils demeureront nuls & sans effet : c'est à quoi les associés ne doivent pas manquer, pour ne point tomber dans des inconvéniens qui seroient capables de les ruiner. Et ensuite je parlerai de la manière dont les associés doivent se comporter dans la conduite de leurs affaires, & comme ils doivent vivre ensemble pour conserver entre eux une mutuelle amitié pendant le temps que durera leur société.

Les conditions d'une société qui se contracte entre deux marchands & négocians, dont l'un porte de l'argent comptant pour son fonds capital, & l'autre des marchandises & dettes actives contenues dans l'inventaire qui doit précéder la société, sont bien différentes de celles qui se font ordinairement entre deux négocians, qui, en s'associant, portent l'un à l'autre de l'argent comptant, comme il a été dit ci-dessus ; c'est pourquoi il faut avoir diverses considérations : la première concerne la marchandise ; & la seconde les dettes actives.

A l'égard de la marchandise, la première chose que l'on doit considérer, est le prix qu'elle peut valoir en la réduisant sur le pied qu'elle vaudroit argent comptant, si celui à qui elle appartient la vouloit vendre à une personne qui ne l'acheteroit que pour gagner sur icelle ; la raison en est, qu'il est juste & raisonnable que la marchandise qui est portée en la société par celui à qui elle appartient, de laquelle son fonds capital est composé, produise du profit aussi bien que l'argent comptant qui est apporté par l'autre qui compose le sien.

La seconde considération, est de savoir si à la fin de la société la marchandise qui restera de celle qui aura été apportée par l'un des associés, sera partagée entre eux, suivant les parts & portions qu'ils auront dans ladite société, ou bien si celui

qui l'a
taire,
comme
nécessai
des cont
des asso
ainsi qu
Pour
auront é
été ache
qui arriv
entre les
pour trou
La pre
ainsi l'on
a apporté
vente qu
socié a ap
La se
argent cer
d'une tier
de la ven
La troi
être oblig
de la ven
seroit un
l'autre asso
Pour év
des march
tant celles
auront été
actives ser
La seco
pagnie : le
pagnie po
deux man
a apportée
d'icelle : d
devront,
sur les de
Cette ques
ensuivi de
dettes acti
teurs avan
avoit appo
L'autre, v
lavoit bien
insolvables
débiteurs
compagnie

qui l'aura apportée doit la reprendre pour le prix mentionné dans son inventaire, ou bien suivant le prix qui sera pour lors arbitré à sa juste valeur, comme ayant pu diminuer de prix pendant le tems que dure la société. Il est nécessaire de savoir ces choses, afin qu'il y ait un article dans l'acte des volontés des contractans, pour éviter les procès qui pourroient survenir dans la séparation des associés, qui se fait bien souvent avant le tems porté par l'acte de société; ainsi qu'il est arrivé plusieurs fois sur de pareilles questions.

Pour décider ces deux questions, je dis que les marchandises, tant celles qui auront été apportées par l'un des associés à la compagnie, que celles qui auront été achetées pendant le tems qu'elle a duré, ou jusqu'au jour de la séparation qui arriveroit avant le tems porté par l'acte de société, doivent être partagées entre les associés sans distinction, suivant les parts & portions qu'ils y auront, pour trois raisons.

La première, parce que les marchandises ont été réduites en argent comptant, ainsi l'on ne doit plus les considérer comme marchandises à l'égard de celui qui les a apportées en la société, mais comme argent comptant qui produit du profit en la vente qui s'en fait, de même que celles qui sont achetées de l'argent que l'autre associé a apporté en la société.

La seconde, parce qu'il a été convenu que la marchandise seroit réputée argent comptant; ainsi elle doit être considérée comme un achat qui s'en fait d'une tierce personne par les deux associés pour y trouver du profit; par le moyen de la vente qui s'en fera pendant le tems que durera la société.

La troisième raison est que si celui qui porte la marchandise en la société, croyoit être obligé de reprendre ce qui en restera à la fin de la société, il ne manqueroit pas de la vendre sans profit, & peut-être à perte, afin qu'il n'en reçût aucune; ainsi ce seroit un préjudice que souffriroit la compagnie, ce qu'il seroit bien difficile que l'autre associé pût empêcher.

Pour éviter cette difficulté, il faut mettre dans l'article qui parlera du partage des marchandises & dettes actives de la société, ces mots: *Les marchandises, tant celles qui ont été apportées par moi, tel, en la présente société, que celles qui auront été achetées par nous pendant le cours d'icelle qui resteront, & les dettes actives seront partagées, &c.*

La seconde considération, est sur les dettes actives que l'associé apporte à la compagnie: les débiteurs mentionnés dans l'inventaire, sont personnes à qui la compagnie pourra vendre encore de la marchandise; ainsi ils pourront être débiteurs en deux manières. La première, pour ce qu'ils devoient avant la société à celui qui les a apportés; & la seconde, pour ce qui leur en peut être vendu pendant le cours d'icelle: de sorte que quand ils payeront quelque argent à bon compte de ce qu'ils devront, il faut savoir comment l'imputation s'en fera, si ce sera premièrement sur les dettes apportées à la compagnie, & ensuite sur celles qu'elle aura créées. Cette question a fait naître beaucoup de contestations entre des associés, dont il s'est ensuivi des procès qui les ont pensé ruiner; parce que celui qui avoit apporté les dettes actives prétendoit que les sommes de deniers reçues de ceux qui étoient débiteurs avant & pendant la compagnie, devoient être imputées sur celles qu'il y avoit apportées, & ensuite sur celles qui avoient été faites & créées pendant icelle. L'autre, au contraire, soutenoit que son associé étoit de mauvaise foi, parce qu'il savoit bien que ceux qui devoient les sommes par lui apportées en la société étoient insolubles, & que lui-même leur avoit vendu les marchandises qui les rendoient débiteurs de nouveau pour se tirer d'affaire, & en faire porter la perte à ladite compagnie; qu'ainsi y ayant de la fraude en sa conduite pour tromper son associé,

les sommes payées devoient être imputées premièrement sur les dettes faites & créées par la compagnie, & puis sur celles qu'il y avoit apportées.

Pour éviter ces contestations, il faut que les associés conviennent ensemble de quelle maniere sera l'imputation des sommes de deniers qu'ils recevront de ceux qui devoient à celui qui les aura apportées à la compagnie, & qui seront encore débiteurs pour les marchandises qui leur auront été vendues pendant la société. Pour moi j'estime que l'imputation doit être faite au sol la livre sur l'une & l'autre dette, pour deux raisons.

La première, parce que si l'imputation se faisoit premièrement sur les dettes apportées à la compagnie, & ensuite sur celles qui auroient été faites & créées par elle, il n'y auroit jamais de sûreté pour un marchand qui entretient en société avec un autre qui feroit déjà commerce, & qui porteroit nombre de dettes à la compagnie, attendu que pour les liquider il seroit son possible pour en recevoir le payement en fournissant des marchandises nouvelles à ses débiteurs, & particulièrement à ceux qu'il jugeroit insolubles, au moyen de quoi la compagnie deviendrait seule créancière de ses débiteurs, dont l'autre associé porteroit une partie de la perte, ce qui ne seroit pas juste; & si cela avoit lieu, il se trouveroit des marchands de mauvaise foi (comme il s'en est vu plusieurs), qui pour se liquider, n'auroient qu'à surprendre de jeunes gens de famille, en les associant avec eux pour avoir leur argent comptant, qu'ils porteroient en la société, & celui qu'ils recevoient encore pendant icelle, tant par mariage, donations, successions, qu'autrement, qui est une clause que l'on met ordinairement dans les sociétés; & ils sortiroient ainsi de leurs dettes pour en faire de nouvelles, dans lesquelles ils n'auroient que moitié, & à la fin de la compagnie, ils se sépareroient, & donneroient à leurs associés partie marchandises & partie méchantes dettes, pour leur profit & pour le fonds capital, pour les sommes de deniers qu'ils auroient apportées en société, ce qui ne seroit pas juste.

La seconde, est que l'associé qui porte les marchandises & dettes actives dans la société, y porte aussi ses dettes passives, lesquelles sont ordinairement payées des plus clairs deniers de la compagnie, & bien souvent les deniers comptans que l'autre y apporte servent à en payer une partie, lesquelles dettes passives excéderont souvent trois fois autant que son fonds capital; ainsi seroit-il raisonnable qu'un marchand dont le fonds capital qu'il mettra en la société ne sera que de vingt mille livres, & qui apporteroit, par exemple, soixante mille livres de dettes actives, dont la plupart seroient litigieuses; seroit-il raisonnable, dis-je, que ces dettes lui fussent payées par préférence à celles qui se feront par la compagnie aux mêmes débiteurs, & que par ce moyen l'associé qui a apporté de l'argent comptant, se retirât à la fin d'icelle avec des dettes faites & créées en la place de celles que son associé auroit apportées en la société?

Les jeunes gens pour ne point tomber dans cet inconvénient, & ne pas éprouver la mauvaise foi qui pourroit être en celui avec lequel ils s'associeront, & qui apporteroit des dettes actives dans la société, doivent prendre garde qu'il y ait un article qui porte ces mots: *Il a été convenu entre nous, que les sommes de deniers qui se recevront des débiteurs de moi, tels que j'apporte en la présente société, & qui le seront aussi au moyen des marchandises qui leur seront vendues pendant icelle, seront imputées au sol la livre, tant sur l'une que sur l'autre dette.* L'article ci-dessus mis dans l'acte de société, fera cesser les contestations qui pourroient arriver entre des associés, pour raison de cette imputation.

Il y a encore une troisième observation à faire par celui qui porte son argent comptant en société, qui est que celui qui porte dans la société des marchandises &

dettes
pour
comp
payer
été re
après
payées
compi
une p
qu'ils
ticle s
capita
Cet
de ma
à la so
en fail
j'ai été
l'autre
actives
son fo
société

A l'é
apporte
ditions
cultes
j'en do
n'en or

Les r
rédigée
premier
position
vant no
contre
été dit
moindre

Il y a
que tou
sans qu
que tou
seroient
de socié
sera sign
l'exécuto
avant, le
ne sera
roit pas
pourquo
conditio
n'y aura
terme de

dettes actives sur lesquelles il faut premièrement payer les passives, & qui mettroit pour son fonds capital, par exemple, vingt mille livres, ne doit point avoir de compte courant qu'il ne soit rempli; c'est-à-dire, que la compagnie ne doit point payer d'intérêt pour le surplus des dettes qui se recevront, qu'après qu'il en aura été reçu suffisamment pour payer les dettes passives & remplir son fonds capital, après quoi celles qui seront reçues & qui se recevront au-delà des dettes passives payées, & le fonds capital rempli, l'argent qui en proviendra sera porté en son compte courant; c'est-à-dire, qu'il devient créancier de la compagnie, comme une personne étrangère, pour lui en être l'intérêt payé par la compagnie, suivant qu'ils en seront convenus par l'acte de société, & pour cela il faut y mettre l'article suivant: *Ne sera loisible à moi, tel d'avoir compte courant, que celui de mon fonds capital ne soit rempli.*

Cet article est très-important dans l'acte de société, car il s'est vu des marchands de mauvaise foi qui se sont donnés des comptes courans des effets qu'ils portoient à la société en dettes actives, auparavant que leur fonds capital fût rempli, & en faisoient payer l'intérêt à la compagnie: je fais cela par expérience, parce que j'ai été arbitre en deux affaires semblables, où l'un des associés plus habile que l'autre, avoit passé en son compte courant les sommes provenant des dettes actives qu'il avoit apportées en la société à mesure qu'elles se recevoient, quoique son fonds capital ne fût pas rempli; c'est à quoi ceux qui feront de semblables sociétés doivent bien prendre garde.

A l'égard des marchands qui se mettent en société, dont les uns & les autres apportent de l'argent comptant pour en composer le fonds capital, ce sont des conditions ordinaires, mais il est nécessaire de les savoir, afin d'éviter toutes les difficultés qui peuvent survenir pendant le tems & à la fin d'elle; c'est pourquoi j'en donnerai ci-après des formulaires, pour la commodité des marchands qui n'en ont aucune connoissance pour n'y avoir jamais passé.

Les négocians & marchands doivent savoir, qu'il faut que toutes sociétés soient rédigées par écrit, sous seing privé, ou pardevant notaires: cela est conforme au premier article du titre 4 de l'ordonnance du mois de mars 1673, dont voici la disposition: *Toute société générale ou en commandite sera rédigée par écrit, pardevant notaires ou sous signature privée, & ne sera reçue aucune preuve par témoins, contre & outre le contenu en l'acte de société, ni sur ce qui seroit allégué avoir été dit avant, lors ou depuis l'acte, encore qu'il s'agît d'une somme, ou valeur moindre de cent livres.*

Il y a deux choses à remarquer en la disposition de cet article; la première, que tout ce qui sera écrit dans l'acte de société doit être exécuté par les associés, sans qu'ils puissent y contrevenir sous quelque prétexte que ce soit; la seconde, que toutes les conventions qui auront été proposées auparavant, desquelles ils seroient même demeurés d'accord, qui ne se trouveront point écrites dans l'acte de société, & encore tout ce qui pourroit avoir été dit & allégué après que l'acte sera signé, ne serviront de rien, & celui des deux associés qui voudroit demander l'exécution de quelques propositions verbales, auxquelles l'autre auroit consenti avant, lors & après l'acte de société signé, & qui ne s'y trouveront point écrites, ne sera point reçu à en faire preuve par témoins, quand même la chose n'excéderoit pas, ou qu'elle seroit beaucoup moindre que la somme de cent livres; c'est pourquoi ceux qui feront des sociétés, doivent bien prendre garde que toutes les conditions dont ils seront convenus verbalement, soient écrites dans l'acte; car il n'y aura que ce qui s'y trouvera écrit, dont ils puissent demander l'exécution au terme de l'ordonnance.

Les sociétés entre négocians & marchands se font ordinairement sous signature privée ; mais j'estime qu'il sera mieux de les faire reconnoître pardevant notaires, pour deux raisons ; la première, parce que si après la dissolution de la société, il arrivoit quelque contestation entre les associés, héritiers ou ayans cause, l'acte de société ne sera point sujet à reconnoissance, ni trouvé suspect de faux, ou d'y avoir augmenté aucun article depuis la passation d'icelui ; la seconde, parce qu'un acte sous signature privée n'est point susceptible d'hypothèque ; ainsi l'acte de société étant reconnu pardevant notaires, les associés auront hypothèque du jour de cette reconnoissance, sur tous les biens, meubles & immeubles, de l'un & de l'autre, pour l'exécution des conditions mentionnées dans ladite société.

Après que l'acte de société aura été signé & reconnu pardevant notaires (si bon semble aux associés), il doit s'en faire un extrait, que les associés seront enregistrer au greffe de la juridiction consulaire, s'il y en a aux lieux où se fera la société & le commerce convenu entre les associés, sinon en celui de l'hôtel commun de la ville ; & s'il n'y en avoit point, au greffe de la juridiction royale, ou de celle des seigneurs, pour être ledit extrait inséré dans un tableau exposé en lieu public, & ce pour les raisons qui seront dites ci-après, & suivant l'article deuxième dudit titre quatrième, qui porte, que *l'extrait des sociétés entre marchands & négocians, tant en gros qu'en détail, sera enregistré au greffe de la juridiction consulaire, s'il y en a, sinon en celui de l'hôtel commun de la ville ; & s'il n'y en a point, au greffe de nos juges des lieux, ou de ceux des seigneurs, & l'extrait inséré dans un tableau exposé en lieu public, le tout à peine de nullité des actes & contrats passés tant entre les associés, qu'avec leurs créanciers & ayans cause.*

La disposition de cet article est de très-grande conséquence au commerce, & pour la sûreté publique, car il se commet de grands abus dans les sociétés. Premièrement, en ce que assez souvent la raison de la société sera sous trois ou quatre noms collectifs de marchands & négocians, tous parens & alliés, dont il n'en paroitra que deux dans les signatures des lettres & billets de change, en signant Pierre & Jacques, & compagnie, & s'il arrive des faillites, les deux qui sont nommés dans le public sont sacrifiés pour les autres qui se retirent ; l'on en ôte la connoissance au public, pour n'être pas tenus de payer les dettes dues par la société à leurs créanciers.

Il est nécessaire que tous les marchands & négocians sachent la raison des sociétés pour plus grande sûreté de leur commerce, & de l'exposition de leurs deniers sur la place ; quand l'extrait sera enregistré au greffe de la juridiction consulaire, royale, du seigneur, ou à l'hôtel commun de la ville, & exposé en lieu public, personne n'en prétendra cause d'ignorance, & on connoitra ceux qui composent les sociétés, & à qui on aura affaire, ainsi personne ne sera déçu ni trompé.

Ce qui est à remarquer en la disposition de l'article, est que l'acte de société demeure nul, tant entre les associés, qu'avec leurs créanciers & ayans cause, si on manque à cette formalité ; de sorte que pour rendre l'acte de société valable, il faut absolument qu'il soit enregistré aux lieux mentionnés dans l'article, en l'un ou l'autre ; c'est pourquoi les marchands qui négocieront avec plusieurs personnes associées, doivent bien prendre garde avant que de s'engager avec elles, de voir si l'extrait de l'acte de leur société a été enregistré aux lieux où il doit l'être, pour ne pas s'exposer à une nullité de toutes les affaires qu'ils feront avec eux.

Mais l'extrait de la société doit être signé des associés, ou de ceux qui seront intervenus en l'acte, en vertu de procuration de leurs amis pour y consentir, & doit contenir les noms & surnoms, qualités & demeures des associés, & s'il y

avoit q
Pour le
en la se
conditi
mises
monde

Tout
vant all
des asso
surnom.

en a, p
ne sera
affiché.

Il y a

La pr
ou de c
leur pro
seroit en
seroit nu
parce qu
les assoc

La sec
extraord
de socié
signeroit
compte &
ciers, &
qui doit
trompé e
à celui q
& équit

Il faut
que ce p
lité dans
l'argent
qui sera
pagnie,
lement.

La tro
coramen
de l'extra
seroit nu
en seroit
gistrer.

La qua
sera poin
l'ordonna
société, &

Si dans
ciés, c'est

avoit quelque clause extraordinaire, & le tems qu'elle doit commencer & finir. Pour les autres conditions qui regardent le fonds capital que chacun doit apporter en la société, ni celles qui regardent les parts & portions qu'ils y ont, & autres conditions qui ne regardent point le public, il n'est pas nécessaire qu'elles soient mises dans l'extrait, n'étant pas raisonnable qu'elles soient connues de tout le monde.

Tout ce qui a été dit ci-dessus est conforme au troisieme article du titre ci-devant allégué, qui porte : *Qu'aucun extrait ne sera enregistré, s'il n'est signé, ou des associés, ou de ceux qui auront souffert la société, & s'il ne contient les noms, surnoms, qualifiés & demeures des associés, & les clauses extraordinaires, s'il y en a, pour la signature des actes, le tems auquel elle doit commencer & finir : & ne sera réputée continuée, s'il n'y en a un acte par écrit, pareillement enregistré & affiché.*

Il y a quatre observations à faire sur cet article.

La premiere, que l'extrait d'une société qui ne seroit point signé des associés, ou de ceux qui l'ont soufferte ; c'est à dire, des procureurs, qui en vertu de leur procuration auroient consenti à la société pour un ou plusieurs associés ; & qui seroit enregistré au terme de l'article deuxieme ci devant allégué, l'enregistrement seroit nul : ainsi l'acte de société demeureroit nul suivant la disposition de l'article ; parce qu'elle dit : *Qu'aucun extrait ne sera enregistré s'il n'est signé* ; c'est pourquoi les associés prendront bien garde de ne point manquer à cette formalité.

La seconde, qu'il faut au terme de l'article mettre dans l'extrait toutes les clauses extraordinaires pour la signature des actes, c'est à dire, que s'il y avoit dans l'acte de société un article qui portât, qu'un associé seulement à l'exclusion de l'autre, signeroit tous les billers d'emprunt, lettres de change qui seroient tirées pour le compte de la compagnie, & les ordres de celles qu'ils fourniroient à leurs créanciers, & autres choses semblables, il faudroit mettre cet article dans l'extrait, qui doit être enregistré, afin que le public en ait connoissance, & qu'il ne soit pas trompé dans la disposition de son argent & de ses lettres de change ; & qu'il s'adresse à celui qui est chargé par l'acte de société : cette disposition est fondée sur la justice, & équité, afin que le droit d'un chacun soit gardé.

Il faut que les négocians, marchands, & autres personnes de quelque qualité que ce puisse être, prennent bien garde quand il y aura des clauses de cette qualité dans une société, de ne pas prendre des billers & des lettres de change pour l'argent qu'ils prêteront à la société, de celui qui seroit exclus par l'acte, & la clause qui sera enregistrée ; car il ne seroit pas réputé avoir été prêté à la compagnie, mais bien à lui seul, & ils n'auroient leur action que contre lui seulement.

La troisieme chose qu'il faut observer en l'article, est le tems que la société commence & finit, car tout ce qui auroit été fait & négocié avant l'enregistrement de l'acte qui auroit été signé des associés, & depuis qu'elle sera finie, seroit nul, & il n'y auroit que celui avec lequel la négociation auroit été faite qui en seroit tenu. La raison en est, qu'il n'y a point encore de société avant l'enregistrement de l'acte, & qu'il n'y en a plus depuis le jour qu'elle est finie.

La quatrième chose à observer, est que le tems de la société étant fini, elle ne sera point réputée continuée par tacite réconduction, comme il se pratiquoit avant l'ordonnance, à moins qu'il n'y en ait un acte par écrit au bas, ou séparé de la société, & qu'il n'ait été enregistré & affiché, sinon elle demeurera nulle.

Si dans l'acte pour la continuation de la société il y arrivoit changement d'associés, c'est à dire, qu'il en sortit un, & que l'on en mit un autre en la place ou

bien si on en admettoit un pour augmenter le nombre des associés, & qu'il y eût dans l'acte des stipulations & clauses, tant pour la signature des actes & autres clauses qui regarderoient le public, il faut encore les faire enregistrer & insérer dans le tableau, & elles n'auront lieu que du jour qu'elles l'auront été, suivant & ainsi qu'il est dit dans l'article quatrième du même titre, qui porte que : *Tous actes portant changement d'associés, nouvelles stipulations, ou clauses pour la signature, seront enregistrées & publiées, & n'auront lieu que du jour de la publication.*

Il y a deux choses remarquables en la disposition de cet article. La première en ce qu'il est dit, que les actes portant changement seront publiés, & n'auront lieu que du jour de la publication; car par la disposition de l'article deuxième ci-dessus allégué, il est dit seulement que l'extrait des sociétés sera enregistré, & ensuite qu'il sera inséré dans un tableau, & ne dit point qu'il sera publié: c'est pourquoi les actes qui porteront changement d'associé, de nouvelles stipulations, & clauses pour la signature, seront non-seulement enregistrés, mais encore publiés: car cette formalité doit être uniforme dans l'un & dans l'autre cas, parce qu'elle ne produit que le même effet.

La seconde, en ce que l'article ne dit point que l'extrait sera inséré dans le tableau de même qu'il est dit dans l'article deuxième, mais seulement publié. Or, il est certain qu'il est plus avantageux pour le public, que les actes de changement de sociétés soient insérés dans le tableau, que non pas être publiés. La raison en est que l'on fait seulement mention de l'acte de publication sur l'acte de société, & l'extrait qui demeure au greffe n'est connu qu'aux associés & non au public; & au contraire, l'extrait étant inséré dans le tableau, la nouvelle stipulation est connue de tout le monde. Pour moi, j'estime que quand l'ordonnance dit publié, elle veut dire inséré, & du jour de la publication, qui est du jour qu'il aura été inséré dans le tableau, qui le rend par ce moyen public, parce que cela est conforme à l'article deuxième ci-dessus allégué, & que ce doit être la même chose.

Il m'est venu dans l'esprit une question qui me semble bien importante pour la sûreté du public, qui est de savoir, si des associés qui auroient mis entre les mains du greffe l'extrait de leur société, en la manière qu'il est dit dans les articles deux, trois & quatre ci-dessus allégués, qui l'auroit enregistré sur son livre, & mis l'enregistrement sur l'acte de société, supposé que le greffier eût omis à l'insérer dans le tableau qui doit être exposé en lieu public de la juridiction, conformément à l'article deux, & que par le défaut d'être inséré, il le trouvoit quelqu'un qui veulût arguer la société de nullité, ou bien qu'il fut arrivé changement dans la société pendant le cours d'icelle, comme il arrive assez souvent de quelques nouvelles stipulations qui regarderoient le public; si, dis je, le greffier seroit responsable des sommes de deniers qui auroient été fournies par quelqu'un sur la bonne foi des stipulations portées par l'acte de société, qui auroient déjà été insérées dans le tableau, & des dommages & intérêts, faute d'avoir eu connoissance des secondes stipulations qui seroient contraires aux premières: pour moi, j'estime que le greffier en seroit tenu en son propre & privé nom pour deux raisons.

La première, parce que le défaut d'être inséré dans le tableau de l'extrait de la société ou de la nouvelle stipulation faite depuis, ne vient point de la mauvaise foi des associés, puisqu'ils ont satisfait à l'ordonnance, & que l'enregistrement a été mis sur l'acte de leur société; mais seulement de la négligence du greffier, de laquelle il est seul garant envers le public.

La seconde, parce que celui qui a traité avec celui de la société qui ne pouvoit pas, par exemple, signer les billets & lettres de change, suivant & ainsi qu'il seroit porté dans l'acte de société, ou bien suivant la nouvelle stipulation, a agi sur la

la bon
de soci
le tabl
ayent é
vers le
les assoc
tant plu
dudit tit
de socié
qu'il en
De so
tremem
& s'il y n
c'est à q
convénie
Par l'a
gard des
qu'elles a
rans, & a
l'acte des
défaut l'u
de leur de
rans deme
chandises
jurisdictio
Mais si
pagnie po
l'extrait d
en est, qu
endroits o
puissent pa
qu'ils auro
ment avec
qui regard
lieu qu'elle
ci-devant,
dans le tab
que par ce
à l'audienc
ci-dessus.
Les assoc
associés pou
quand il sig
y sont oblig
tre quatrièm
tes de la soc
la compagn
il faut enten
la compagn
Tome

la bonne foi publique, qui est, que s'il y avoit eu quelque stipulation dans l'acte de société, ou une nouvelle pendant le cours d'icelle, elle seroit insérée dans le tableau public duquel le greffier est tenu, puisqu'il n'a tenu qu'à lui qu'elles n'y aient été insérées, & si cela n'avoit lieu, & que le greffier ne fût point tenu envers le public d'une telle négligence, il se feroit tous les jours des friponneries, si les associés s'entendoient avec un greffier qui seroit de mauvaise foi. Cela est d'autant plus juste et raisonnable, qu'il est attribué un salaire au greffier par l'article 5 dudit titre IV qui porte : *Qu'il ne sera pris par les greffiers pour l'enregistrement de société, et la transcription dans le tableau, que cinq sols, & pour chaque extrait qu'il en délivrera, trois sols.*

De sorte que le greffier étant payé de son salaire de cinq sols, tant pour l'enregistrement que pour la transcription dans le tableau, il ne doit pas manquer à la faire; & s'il y manque, il est tenu envers le public des événemens qui en peuvent arriver; c'est à quoi les greffiers doivent bien prendre garde pour ne pas tomber en cet inconvénient, qui seroit capable de les ruiner.

Par l'article sixième du même titre, il est dit que les sociétés n'auront effet à l'égard des associés, leurs veuves, héritiers, créanciers, & ayans cause, que du jour qu'elles auront été registrées, & publiées au greffe du domicile de tous les contractans, & du lieu où ils auront magasin. Par la disposition de cet article, l'on voit que l'acte des sociétés des contractans doit être enregistré au greffe des juridictions au défaut l'une de l'autre, comme il est porté en l'article deuxième ci devant allégué, de leur domicile, et au lieu où ils auront magasin; c'est-à-dire que si les contractans demeuroient, par exemple, à Paris, où se feroit le commerce général des marchandises, il faudroit faire enregistrer l'extrait de l'acte de société au greffe de la juridiction consulaire de Paris.

Mais si l'un des associés demeuroit à Lyon pour le fait du commerce de la compagnie pour l'achat, ou pour la vente de la marchandise, il faudroit aussi que l'extrait de la société fût enregistré au greffe de la Conservation de Lyon. La raison en est, qu'il faut que les stipulations qui regardent le public soient connues aux endroits où les associés sont actuellement demeurans, afin que les négocians ne puissent pas être surpris dans leur négociation, par le moyen de la connoissance qu'ils auront du nombre des associés, qui leur seront obligés & garans solidairement avec celui de la société qui négociera avec eux, & des autres stipulations qui regardent le public. L'article parle encore de la publication de l'extrait au lieu qu'elle doit être seulement insérée dans le tableau; mais, comme j'ai déjà dit ci-devant, cela doit être entendu que l'extrait sera enregistré au greffe, & inséré dans le tableau public, conformément à l'article deuxième ci devant allégué, & que par ce moyen étant public, c'est la même chose que si la société étoit publiée à l'audience; & c'est ainsi que l'article doit être entendu, comme il a déjà été dit ci-dessus.

Les associés doivent favoir, que dans tous les actes qui se font par l'un des associés pour emprunt, achat de marchandise, vente d'icelle, et toute autre chose, quand il signe, par exemple, Pierre & Jacques, & compagnie, tous les associés y sont obligés solidairement, suivant la disposition de l'article septième dudit titre quatrième, qui porte : *Que tous les associés seront obligés solidairement aux dettes de la société, encore qu'il n'y en ait qu'un qui ait signé, au cas qu'il ait signé pour la compagnie, & non autrement.* Quand l'article dit, par l'un de la compagnie, il faut entendre au cas qu'il ne fût point exclus par l'acte de la société de signer pour la compagnie, comme il pourroit arriver; car en ce cas la compagnie ne seroit

point obligée à l'emprunt qu'il aura fait, puisqu'il n'en a pas le pouvoir, il demeureroit seul obligé envers celui duquel il auroit emprunté les deniers.

Tous ceux qui composent la compagnie ne seroient pas non plus obligés si l'un des associés ne signoit point pour elle, c'est-à-dire, s'il ne mettoit purement & simplement que Jacques qui seroit son nom, & qu'il n'y ajoutât point Pierre & François en compagnie, qui seroient ses associés; il est certain que la dette que cet associé auroit contractée seroit censée être due par lui seul, & que l'argent qu'il auroit emprunté seroit pour employer à ses affaires particulières, & non en celles de la société: c'est de la manière qu'il faut entendre ces mots de l'article: *Au cas qu'il ait signé pour la compagnie, & non autrement.*

Cet article est très judicieusement mis dans l'ordonnance, car il ne seroit pas raisonnable qu'un associé empruntât de l'argent pour ses affaires particulières, & non pour celles de la société, et que les associés fussent solidairement obligés avec lui au paiement d'icelui, sous prétexte que le créancier diroit qu'un associé oblige l'autre; c'est à lui à ne se pas laisser surprendre quand il donne son argent, & de faire signer par l'associé Jacques, Pierre & François en compagnie, quand son dessein est de prêter pour le compte de la société. Mais pourtant si un associé avoit pris de l'argent, qu'il eût signé pour la compagnie de la manière qu'il a été dit ci-dessus, & qu'il l'eût employé en ses affaires particulières, sans l'avoir écrit sur les livres de la société, pour en ôter la connoissance aux associés, ils ne laisseroient pas d'être obligés solidairement au paiement de la somme empruntée. La raison en est, que le créancier est dans la bonne foi, son intention ayant été de prêter pour le compte de la compagnie, & non pour celui particulier de l'associé qui a fait & signé pour elle le billet, la lettre de change, l'ordre ou autres actes faits à son profit; c'est aux autres associés de suivre la bonne foi de leur associé, & de croire qu'il n'abusera pas du pouvoir qui lui a été donné par eux, & si cela n'étoit il n'y auroit jamais de sûreté dans le commerce, parce qu'un associé de concert avec les autres n'auroit qu'à emprunter des deniers, ne les point écrire sur le livre, & quand ce viendroit au paiement, dire par les autres associés, ce n'est point à la compagnie à payer, parce qu'elle n'a point profité de l'emprunt; ainsi un marchand se trouveroit trompé, & en danger de perdre son dû.

L'on met ordinairement dans un acte de société un article, qu'en cas qu'il surviendrait quelque différend entre les associés pendant & après la dissolution de la compagnie, ils s'en rapporteroient à deux marchands du corps où ils ont été reçus maîtres, à peine d'une somme de deniers qui sera payée par le contrevenant; savoir, la moitié à l'acquiesçant, & l'autre moitié à l'Hôpital Général ou à l'Hôtel Dieu: mais parce que quelquefois l'on omet cette clause, quand il arrive des différends, si l'un des associés est chicaneur, il ne veut jamais se soumettre à l'arbitrage & à l'avis des amis communs: c'est pourquoi il y a un article dans l'ordonnance qui porte, que dans les actes de société il y aura une clause de se soumettre à des arbitres en cas qu'il survienne quelques contestations, qui est le neuvième du titre quatrième, conçu en ces termes: *Toute société contiendra la clause de se soumettre aux arbitres pour les contestations qui surviendront entre les associés, & encore que la clause fût omise un des associés en pourra nommer, ce que les autres seront tenus de faire, sinon en sera nommé par le juge pour ceux qui en seront refus.*

Cette disposition est fort judicieuse, parce qu'il est mieux de le rapporter à des marchands des différends que l'on a, qui terminent les affaires en peu de tems sans frais, & qui entendent les matières du commerce, que de s'engager pardevant des juges à des procès où l'on perd tout son tems.

L'acti
arriver
ordonne
vu par
aussi qu'
ment d'
l'aut abt
qu'ils se
sent par
pourron
souvent
illusoire
roient p
qu'elles
surarbit
quelque
ainsi que
suit: En
surarbitr
nommé

Et po
qu'il n'y
royale,
més ne
tréux de
pardevan
ment av
marchan
de l'une
leur diff

Et affi
des part
livres,
cune for
douzièm
pièces &
l'absenc

Après
auront é
ordinaire
l'homolog
homolog
tion du
jurisdic
été rend
seigneur
goce, m
s'il y en
Il faut
afin d'éc

L'article dixième du même titre a encore pourvu aux inconvéniens qui peuvent arriver par le décès où la longue absence de quelqu'un des arbitres, parce qu'il ordonne qu'en ce cas les associés nommeront d'autres, sinon qu'il y sera pourvu par le juge pour ceux qui refuseront de le faire, voici la disposition: *Voulons aussi qu'en cas de décès ou de longue absence d'un des arbitres, les associés en nomment d'autres, sinon il en sera pourvu par le juge pour les refusans.* Sa majesté voulant absolument ôter aux marchands, négocians, toutes matieres de procès, afin qu'ils se donnent entierement à leur profession, s'il arrivoit que les arbitres fussent partagés en opinions, elle ordonne par l'article onzième du même titre: *qu'ils pourront nommer des surarbitres sans le consentement des parties*; parce que bien souvent le défaut de consentement des parties, rendroit les sentences arbitrales illusoires, sans effet, par les appellations qu'en interjetteroient les parties, qui n'auroient pas trouvé leur avantage dans les jugemens qui auroient été rendus, quoiqu'elles n'eussent aucuns griefs, que de n'avoir pas donné leur consentement aux surarbitres nommés par les arbitres; mais parce que les parties n'en peuvent pas quelquefois convenir, l'ordonnance veut qu'il en soit nommé d'office par le juge, ainsi que l'on peut voir par la disposition dudit article onzième, dont la teneur s'ensuit: *En cas que les arbitres soient partagés en opinions, ils pourront convenir de surarbitres sans le consentement des parties, & s'ils n'en conviennent, il en sera nommé un par le juge.*

Et pour cela il faudra présenter requête à la juridiction consulaire, ou en cas qu'il n'y en ait point dans la ville où le différent sera survenu, à la juridiction royale, au bailliage, ou à la prévôté, & exposer par icelle que les arbitres nommés ne se trouvant pas d'accord dans leurs opinions, et ne pouvant convenir entre eux de surarbitre: pour juger avec eux le différent des associés qui est pendant pardevant eux, qu'il plaise leur en nommer un d'office, pour le juger conjointement avec eux, suivant & au desir de l'ordonnance du juge, qui nommera un marchand pour surarbitre, laquelle ordonnance doit être signifiée à la diligence de l'une des parties aux arbitres, en les priant de vouloir procéder au jugement de leur différent.

Et afin qu'il ne s'introduise point de chicanes pardevant les arbitres de la part des parties pour rendre les affaires immortelles, ils doivent juger sur les pièces, livres, lettres et mémoires qui leur seront mis ès mains par les associés, sans aucune formalité de justice, nonobstant l'absence des parties: cela est conforme au douzième article dudit titre, qui porte que: *Les arbitres pourront juger sur les pièces & mémoires qui leur seront remis, sans aucune formalité de justice, nonobstant l'absence de quelqu'une des parties.*

Après que les sentences arbitrales auront été rendues par les arbitres, & qu'elles auront été prononcées aux parties, il est nécessaire de les faire homologuer; c'est ordinairement à la diligence de celui qui a obtenu gain de cause d'en poursuivre l'homologation. Avant la dernière ordonnance, les sentences arbitrales étoient homologuées au parlement, afin d'éviter les appellations; mais suivant la disposition du treizième article dudit titre quatre, elles doivent être homologuées en la juridiction consulaire, s'il y en a dans les villes où les sentences arbitrales auront été rendues, sinon ès sièges ordinaires des juridictions royales, ou de ceux des seigneurs, dont la teneur s'ensuit: *Les sentences arbitrales entre associés pour négoce, marchandise ou banque, seront homologuées en la juridiction consulaire; s'il y en a, sinon ès sièges ordinaires de nos juges, ou de ceux des seigneurs.*

Il faut faire homologuer les sentences arbitrales pour deux raisons: la première afin d'établir l'hypothèque sur les immeubles du condamné, laquelle ne peut se

compter que du jour de la sentence d'homologation ; la seconde pour faire confirmer en justice ce que les arbitres ont ordonné.

Et afin que les veuves, héritiers, ou ayans-cause des marchands ne se puissent dispenser de l'exécution du contenu aux articles ci-devant allégués, sous prétexte qu'ils ne seroient point de profession mercantille, sa majesté veut que son ordonnance ait lieu à leur égard, suivant la disposition du quatorzième & dernier article du titre quatre de ladite ordonnance, qui porte que : *Tout ce que dessus aura lieu à l'égard des veuves, héritiers & ayans-cause des associés.*

La raison de l'article est que les veuves, héritiers, ou ayans-cause, exercent les droits des associés au lieu desquels ils sont, & par conséquent il faut qu'ils se soumettent aux mêmes loix auxquelles l'associé décédé s'est obligé par l'acte de société, comme il seroit s'il étoit vivant, en cas qu'il eût quelque contestation avec son associé.

Après avoir parlé des sociétés ordinaires qui se font entre les négocians, tant en gros qu'en détail, il est nécessaire aussi de parler des sociétés en commandite, pour l'instruction de ceux qui n'en ont aucune connoissance ; & en effet, elles ne sont pas connues de tous les marchands, particulièrement de ceux qui font le détail, parce qu'ordinairement elles ne se font qu'avec ceux qui font le commerce en gros.

**SOCIÉTÉ
EN COM-
MANDITE.**

La société en commandite est ainsi appellée, parce que celui qui donne ses deniers à un autre qui n'apporte en la société bien souvent que son nom, sous lequel le commerce se fait, & son industrie pour en avoir la conduite, est toujours le maître ; car c'est lui qui maintient le commerce que l'autre fait par le moyen de son argent & de son crédit, sans quoi il ne pourroit pas subsister.

Il n'y a rien de si utile à l'état & au public, que les sociétés en commandite, pour cinq raisons.

La première, parce que toutes sortes de personnes, quoiqu'elles ne soient point de profession mercantille, peuvent se servir de ce moyen pour faire valoir leur argent avec justice sans qu'il y ait aucune usure ; la raison en est, qu'elles se démettent de la propriété de leur argent entre les mains d'une autre pendant le tems de la société, pour l'employer dans le commerce, dont elles courent tous les risques qui accompagnent cette profession ; de sorte qu'il n'y a point de bien mieux acquis que celui-là.

La seconde, qu'il n'entre dans ces sortes de sociétés que le surplus de l'argent de ceux qui ont des revenus considérables, qui demeureroient quelquefois sans mouvement dans leur coffre, si le desir de le faire valoir honnêtement ne les portoit à le mettre dans le commerce par le moyen des sociétés en commandite.

La troisième, est que les enfans de famille qui sont capables du commerce, & qui n'ont pas le pouvoir de l'entreprendre faute d'argent, s'établissent dans le monde en faisant ces sortes de sociétés, par le moyen desquelles ils en trouvent pour faire valoir leur industrie, qui sans cela demeureroit sans effet.

La quatrième, est que le public en général y trouve de l'avantage, en ce que les sociétés en commandite faisant sortir l'argent des bourses de ceux qui ne l'emploieroient qu'en constitution de rente, ou qui le laisseroient sans mouvement dans leur coffre, pour le mettre dans le commerce, les artisans de toutes sortes de manufactures sont plus fortement employés, & par-là ils sont plus facilement subsister leur famille.

La cinquième, est que les princes y trouvent aussi leur avantage, parce que plus il y a de manufactures dans leurs états, & plus le commerce y est abondant, plus leurs revenus sont grands, par le moyen des deniers qu'ils imposent sur les mar-

ehandi
ci-dev
du rev
sur les
merce
voisins
mêmes

Si le
dessus
de qu
des loc
miere
& la f
venir.

A l'e
tilshon
comm

La p
que de
leur d
tion ; d
l'on ne
deshon
dont ils
été fait
déroge

La s
des nég
marcha
rien de
néteté
les a an
qui tier

échevin.
tenir ra
ment a
avocats
royaux
manufa
de nob

Outre
cernant
faire me
monarq
peries,
dans les

La p
facture
sieurs N
Patis ; f

chandises qui sortent & entrent dans leurs royaumes & états, ainsi qu'il a été dit ci-devant dans le chapitre premier; & en effet, l'on voit que la plus grande partie du revenu des états de Hollande, ne consiste que dans les droits qu'ils perçoivent sur les marchandises qui entrent & sortent de leurs états, & que quand leur commerce est interrompu par les guerres qu'ils ont avec les rois & les princes leurs voisins, leur état ne peut subsister que par le moyen des taxes qu'ils font sur eux-mêmes.

Si les sociétés en commandite sont utiles à tout le monde, pour les raisons ci-dessus déduites, il est nécessaire de lever les scrupules de beaucoup de personnes de qualité, tant de la noblesse que de la robe, qui feroient difficulté de faire des sociétés en commandite, & pour cela elles doivent savoir deux choses: la première, s'il leur est déshonorable ou non de faire des sociétés en commandite, & la seconde, les moyens & les considérations qu'elles doivent avoir pour y parvenir.

A l'égard de la première, il est certain qu'il ne peut être déshonorable aux gentilshommes, & autres personnes de qualité dans la robe, de faire des sociétés en commandite pour quatre raisons.

La première, parce qu'ils ne font point le commerce, & ne font autre chose que de donner leur argent à des marchands, qui faisant le négoce sous leurs noms, leur donnent participation dans les profits & pertes qu'ils font dans leur négociation; de sorte que n'agissant point dans l'achat ni dans la vente des marchandises, l'on ne peut pas dire qu'ils fassent aucune action servile & vilaine qui les puisse déshonorer, puisque toute leur action ne consiste qu'à compter à l'associé la somme dont ils sont convenus ensemble, de faire rendre compte de la négociation qui aura été faite de leur argent, & d'en recevoir les profits, si aucuns il y a; tout cela ne déroge point à leur noblesse ni à leur qualité.

La seconde, est que les sociétés en commandite se font pour l'ordinaire avec des négocians qui font le commerce en gros de marchandises qui se vendent aux marchands en détail, qui les débitent ensuite au public: il est certain qu'il n'y a rien de bas ni d'abject dans leur profession, au contraire, elle se fait avec tant d'honnêteté que Louis XIII, par l'ordonnance du mois de janvier 1627, article 452, les a annoblis; voici la disposition: *Voulons en outre, que les marchands grossiers qui tiennent magasin, sans vendre en détail, & autres marchands qui auront été échevins, consuls & gardes de leurs corps puissent prendre la qualité de nobles, & tenir rang & séance en toutes les assemblées publiques & particulières, immédiatement après nos lieutenans généraux, conseillers des sièges présidiaux, & nos avocats & substituts de nos procureurs généraux esdits sièges, & autres juges royaux qui seront sur les lieux; & que la plupart de ceux qui entreprennent des manufactures sont annoblis par les rois, qui ne leur accorderoient pas des lettres de noblesse si cette profession étoit déshonorable.*

Ortre l'ordonnance de Louis XIII qui vient d'être citée, & ce qui a été dit concernant l'annoblissement des entrepreneurs des manufactures, il est à propos de faire mention en cet endroit de trois lettres patentes accordées par notre auguste monarque Louis le grand, pour l'établissement de plusieurs manufactures de draperies, par lesquelles les entrepreneurs d'icelles sont, ou annoblis, ou maintenus dans leur noblesse, aussi bien que leurs associés.

La première est du mois de juillet 1646. Elle porte l'établissement d'une manufacture de draps en la ville de Sedan, à l'instar de celle de Hollande, en faveur des sieurs Nicolas Cadeau, Jean Binet & Zeuil de Marseille, marchands de la ville de Paris; sa majesté, en considération de cet établissement, a annobli lesdits sieurs

AUGMEN-
TATION DE
L'ÉDITION
DE 1713.

1646.
juill.

AUGMEN-
TATION DE
L'ÉDITION
DE 1713.

Cadeau, Binet & Marseille, & leurs descendans, sans qu'on leur puisse ni à leur postérité, imputer à dérogeance de noblesse le trafic qu'ils feront des marchandises de leur manufacture, & leur accorde les exemptions dont jouissent les nobles d'extraction avec droit de *committimus*.

1665.
octobre.

La deuxième, est du mois d'octobre 1665. Elle porte établissement d'une manufacture de draps de laine, & de draps de soie & laine de toutes couleurs, en la province de Champagne dans les villes de Châlons & de Reims, en faveur des sieurs Sauvage & de Champlain, écuyer, & Vernier son associé, par laquelle il leur est permis d'associer à la dite manufacture telles personnes qu'il jugera à propos, sans que pour raison de ce ses associés soient censés ni réputés avoir dérogé à noblesse, sous prétexte de commerce & marchandise.

1698.
16 décembre.

Et la troisième, est du 16 décembre 1698. Portant établissement d'une manufacture de draps de laine, & de draps de soie & laine de toutes couleurs, en la province de Champagne dans les villes de Châlons & de Reims, en faveur des sieurs Sauvage & de Champlain, écuyer, & Vernier son associé, par laquelle il leur est permis d'associer avec eux en ladite manufacture, telles personnes que bon leur semblera, sans que pour raison de ce lesdits de Champlain & Vernier, & leurs associés soient censés avoir dérogé à la noblesse, sous prétexte de commerce & de marchandise.

L'on rapportera encore ici par nouvelle augmentation une déclaration du roi, du 21 novembre 1706, qui permet aux négocians en gros de posséder des charges dans les élections & dans les greniers à sel.

1706.
21 novem-
bre.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces présentes lettres verront; salut. Nous avons défendu par notre édit du mois de septembre dernier, à tous nos officiers revêtus de charges de Magistrature, même à ceux de nos élections & de nos greniers à sel, de faire commerce en gros ni en détail; & en cas de contravention, nous les avons déclarés déchus de toutes exemptions & de tous privilèges, & ordonné qu'ils seroient imposés d'office à la taille. Ces défenses fondées sur les anciennes ordonnances & sur un usage établi de tout tems, ont déjà donné lieu à des contestations que nous ne trouvons pas à propos de laisser subsister; & comme elles ont été faites contre nos intentions, & qu'on a prétendu que les officiers des élections & des greniers à sel ne pouvoient faire commerce en gros, nous avons résolu de nous expliquer sur cela plus précisément. A ces CAUSES, & autres, à ce nous mouvans, de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons par ces présentes signées de notre main, en interprétant en tant que besoin seroit notre édit du mois de septembre dernier, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît, que tous les marchands & négocians en gros, tels qu'ils sont marqués & désignés par notre édit du mois de décembre 1701, * puissent être revêtus de charges de nos élections & de nos greniers à sel, & faire en même tems par eux, ou par personnes interposées, commerce en gros pour leur compte particulier, ou par commission, tant au dedans qu'au dehors du royaume, & par mer ou par terre, le tout sans incompatibilité & sans préjudicier à leurs exemptions & à leurs privilèges. Dérogeons en tant que de besoin pour ce regard seulement, à notre édit du mois de septembre dernier, lequel au surplus sera exécuté selon sa forme & teneur. **SI DONNONS EN MANDEMENT**, à nos amés & féaux conseillers, les gens tenans notre cour de parlement & cour des aydes à Paris, que ces présentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles, faire exécuter de point en point selon leur forme & teneur, sans

* Cet édit
est rappor-
té tout au
long dans
l'augmen-
tation
nouvelle
qui suit.

permi-
stant
quelle
collat-
foi so-
chose
Verla-
notte
PHELY

Re-
forme
mil se-

Re-
roi, P-
ris le

La
merce
sans d-
nom s-
dite a-
que co-
recev-
Il v-
merce
comm-
donne

Portar

Lo
& à ve-
mer et
les suj-
moyen
toujou
verfell
quoiqu
fendu
chanic
aux ré-
des pr-
nous s-
nos suj-

permettre qu'il y soit contrevenu en quelque sorte & maniere que ce soit, nonobstant tous édits, déclarations, réglemens & autres choses à ce contraires, auxquelles nous avons dérogé & dérogeons par ces présentes, aux copies desquelles collationnées par l'un de nos amés & féaux conseillers-secrétaires, voulons que foi soit ajoutée comme à l'original; CAR tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel. DONNÉ à Versailles, le vingt unième jour de novembre l'an de grace mil sept cens six, & de notre regne le soixante-quatrième. Signé, LOUIS, & plus bas: par le roi, PHELYPEAUX. Vu au conseil, CHAMILLART: & scellé du grand sceau de cire jaune.

Registrées, oui, & ce requerant le procureur du roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur, suivant l'arrêt de ce jour. A Paris en parlement le 15 décembre mil sept cens six. Signé, DONGOIS.

Registrées en la cour des aydes, oui, & ce requerant le procureur général du roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur, suivant l'arrêt de ce jour. A Paris le 31 décembre 1706. Signé, ROBERT.

La troisième, est qu'il est permis aux gentilshommes de France de faire le commerce sur la mer dans les états des autres princes, par des voyages de longs cours, sans déroger à leur noblesse; de sorte que s'ils peuvent faire le commerce sous leur nom sans déroger, à plus forte raison pourront ils faire des sociétés en commandite avec des négocians qui le font eux-mêmes, sans faire autre fonction avec eux que celle de donner leur argent, leur faire rendre compte de leur négociation, & recevoir les profits, ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

Il vient d'être dit qu'il est permis aux gentilshommes de France de faire le commerce de la mer, mais le titre qui leur accorde ce privilège n'est point rapporté; comme il est de conséquence il est bon de le rendre public, c'est pourquoi l'on en donnera ci après la copie.

AUGMENTATION DE L'ÉDITION DE 1713.

ÉDIT DU ROI,

Portant que les nobles pourront faire le commerce de mer, sans déroger à la noblesse.

Donné à Saint Germain-en-Laye, au mois d'août 1669.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre: a tous présens & à venir; salut. Comme le commerce, & particulièrement celui qui se fait par mer est la source féconde qui apporte l'abondance dans les états, & la répand sur les sujets à proportion de leur industrie & de leur travail, qu'il n'y a point de moyen pour acquérir du bien qui soit plus innocent & plus légitime: aussi a-t-il toujours été en grande considération parmi les nations les mieux polies, & universellement bien reçu, comme des plus honnêtes occupations de la vie civile; mais quoique les loix & les ordonnances de notre royaume n'ayent proprement défendu aux gentilshommes que le trafic en détail, avec l'exercice des arts mécaniques & l'exploitation des fermes d'autrui, que la peine des contraventions aux réglemens qui ont été faits pour raison de ce, n'ait été que de la privation des privilèges de noblesse, sans une entière extinction de la qualité, que nous nous soyons portés bien volontiers, ainsi que les rois nos prédécesseurs, à relever nos sujets de ces dérogeances, que par la coutume de Bretagne & par les privilèges

1669;
Août.

AUGMEN-
TATION DE
L'ÉDITION
DE 1713.

de la ville de Lyon, la noblesse & le négoce ayent été rendus compatibles, & que par nos édits des mois de mai & août 1664, qui établissent les compagnies du commerce des Indes Orientales & Occidentales, il soit ordonné que toutes personnes de quelque qualité qu'elles soient y pourront entrer & participer, sans déroger à la noblesse, ni préjudicier aux privilèges d'icelle; néanmoins comme il importe aux biens de nos sujets & à notre propre satisfaction, d'effacer entièrement les restes d'une opinion qui s'est universellement répandue, que le commerce maritime est incompatible avec la noblesse, & qu'il en détruit les privilèges, nous avons estimé à propos de faire entendre notre intention sur ce sujet, & de déclarer le commerce de mer ne pas déroger à la noblesse, par une loi qui fût rendue publique, & généralement reçue dans toute l'étendue de notre royaume. A CES CAUSES, désirant de rien omettre de ce qui peut davantage exciter nos sujets à s'engager dans le commerce, & le rendre plus florissant, & de notre grace spéciale, pleine puissance & autorité royale, nous avons dit & déclaré, & par ces présentes signées de notre main, disons & déclarons, voulons & nous plaît, que tous gentilshommes puissent par eux ou par personnes interpolées, entrer en société, & prendre part dans les vaisseaux marchands, denrées & marchandises d'iceux, sans que pour raison de ce ils soient censés & réputés déroger à noblesse, pourvu toutefois qu'ils ne vendent point en détail: SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux conseillers, les gens tenans notre cour de parlement à Paris, que ces présentes ils ayent à registrer, & du contenu en icelles faire jouir lesdits gentilshommes, officiers, privilégiés, pleinement & paisiblement, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens qui leur pourroient être donnés, nonobstant tous édits, déclarations, arrêts, réglemens, & autres choses à ce contraires, & auxquels nous avons dérogé & dérogeons par ces présentes: car tel est notre plaisir; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. Donné à Saint Germain-en Laye au mois d'août l'an de grace 1669, & de notre regne le vingt septième. Signé, LOUIS, & sur le repli, par le roi, COLBERT, & scellé du grand sceau de cire verte, en lacs de soie rouge & verre, à côté, *Vizà*, SEGUIER, pour servir aux lettres patentes en forme d'édit, portant que les nobles pourront faire le commerce de mer sans déroger à la noblesse.

Lues, publiées & registrées oui, & ce requérant le procureur général du roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur, à Paris en parlement, le roi y étant en son lit de justice le 13 août 1669.

Signé, DU TILLET.

Outre l'édit qui vient d'être rapporté, il en est intervenu un autre qui ordonne l'exécution du précédent, & porte que tous les sujets de sa majesté, nobles par extraction, par charges ou autrement, excepté ceux qui sont actuellement revêtus de charges de magistrature, pourront faire librement toute sorte de commerce en gros, tant au dedans qu'au dehors du royaume, pour leur compte ou par commission, sans déroger à leur noblesse. Comme ce dernier édit n'est pas moins de conséquence que le premier, & qu'il contient plusieurs dispositions importantes qui regardent les négocians & le commerce en général, on a jugé à propos aussi de l'insérer en cet endroit.

EDIT

Qui po-
ture
les n

LOU
& à ve
commen
reine d
au négo
fession h
avec la
d'annob
témoign
sion: no
qui sont
acquiere
rreprend
celui de
crainte d
de nos su
le comm
à y deme
de plus c
des bons
richesses
ce nous
royale, n
l'édit du
toujours i
statuons,

Que to
ceux qui
brement
royaume,

Voulon
nuent de
négocians
blesse, de

Permett
charges de
Tom

ÉDIT DU ROI,

Qui permet aux nobles, excepté ceux qui sont revêtus de charges de magistrature, de faire commerce en gros, & qui déclare quels sont les marchands & les négocians en gros.

Donné à Versailles au mois de décembre 1701.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre : A tous présens & à venir. Salut : L'attention que nous avons toujours eue pour faire fleurir le commerce dans notre royaume, nous ayant fait connoître l'avantage que l'état retire de l'application de ceux de nos sujets qui se sont attachés avec honneur au négoce, nous avons toujours regardé le commerce en gros comme une profession honorable, & qui n'oblige à rien qui ne puisse raisonnablement compatir avec la noblesse; ce qui nous a même porté plusieurs fois à accorder des lettres d'annoblissement en faveur de quelques-uns des principaux négocians, pour leur témoigner l'estime que nous faisons de ceux qui se distinguent dans cette profession : nous avons cependant été informés que grand nombre de ceux de nos sujets qui sont nobles d'extraction, ou qui le deviennent par les charges & offices qu'ils acquièrent, ainsi que ceux que nous annoblissons par grace, font difficulté d'entreprendre de faire ou de continuer aucun commerce, même en gros, autre que celui de mer, que nous avons déjà déclaré ne point déroger à noblesse, par la crainte de préjudicier à celle qui leur est acquise : & voulant exciter tous ceux de nos sujets nobles & autres qui peuvent avoir de l'inclination ou du talent pour le commerce, à s'y adonner, & engager ceux qui ont embrassé cette profession à y demeurer, & à y élever leurs enfans, nous avons cru ne pouvoir rien faire de plus convenable que de marquer au public le cas que nous avons toujours fait des bons négocians, qui par leurs soins & leur travail, attirent de toutes parts les richesses, & maintiennent l'abondance dans nos états. A CES CAUSES & autres à ce nous mouvans, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons, en confirmant & renouvelant en tant que de besoin seroit, l'édit du mois d'août 1669, concernant le commerce de mer, que nous entendons toujours être exécuté selon sa forme & teneur, dit, statué & ordonné, disons, statuons, ordonnons, voulons & nous plaît :

I.

Que tous nos sujets nobles par extraction, par charges ou autrement, excepté ceux qui sont actuellement revêtus de charges de magistrature, puissent faire librement toute sorte de commerce en gros, tant au-dedans qu'au-dehors du royaume, pour leur compte ou par commission, sans déroger à leur noblesse.

II.

Voulons & entendons que les nobles qui feront le commerce en gros, continuent de précéder en toutes les assemblées générales & particulières les autres négocians, & jouissent des mêmes exemptions & privilèges attribués à leur noblesse, dont ils jouissoient avant que de faire le commerce.

III.

Permettons à ceux qui font le commerce en gros seulement, de posséder des charges de nos conseillers-secrétaires, maison & couronne de France, & de nos

AUGMEN-
TATION DE
L'ÉDITION
DE 1713.

finances, & continuer en même-tems le commerce en gros, sans avoir besoin pour cela d'arrêts ni de lettres de compatibilité.

I V.

Seront censés & réputés marchands & négocians en gros tous ceux qui feront leur commerce en magasin, vendant leurs marchandises par balles, caisses ou pièces entières, & qui n'auront point de boutiques ouvertés ni aucun étalage & enseignement à leurs portes & maisons.

V.

Voulons que dans les villes du royaume, où jusqu'à présent il n'a pas été permis de négocier & faire trafic sans être reçu dans quelque corps de marchands, il soit libre aux nobles de négocier en gros, sans être obligés de se faire recevoir dans aucun corps de marchands; ni de justifier d'aucun apprentissage.

V I.

Et afin que les familles des marchands ou négocians en gros, tant par mer que par terre, soient connues pour jouir des prérogatives qui leur sont attribuées par ces présentes, & pour recevoir les marques de distinction que nous jugerons à propos de leur accorder, nous voulons que ceux de nos sujets qui s'adonneront au commerce en gros soient tenus à l'avenir de faire inscrire leurs noms dans un tableau qui sera mis à cet effet dans la juridiction consulaire de la ville de leur demeure, & dans les chambres particulières du commerce qui seront ci-après établies dans plusieurs villes de notre royaume.

V I I.

Voulons & entendons pareillement que dans les provinces, villes & lieux où les avocats, médecins, & autres principaux bourgeois sont admis aux charges de maire, échevins, capitouls, jurats, & premiers consuls, ceux des marchands qui feront le commerce en gros, puissent être élus concurremment auxdites charges, nonobstant tous statuts, réglemens & usages contraires, auxquels nous avons expressément dérogé & dérogeons à cet effet par ces présentes.

V I I I.

Entendons pareillement que les marchands en gros puissent être élus consuls, juges, prieurs & présidens de la juridiction consulaire, ainsi que les marchands reçus dans les corps & communautés des marchands qui se trouvent établis dans plusieurs villes & lieux du royaume.

I X.

Voulons aussi que le chef de chaque juridiction consulaire, de quelque nom qu'il soit appelé, soit exempt de logement de gens de guerre, & de guet & garde pendant le tems de son exercice.

X.

Et pour conserver, autant qu'il est en nous, la probité & la bonne foi dans une profession aussi utile à l'état, nous déclarons déchu des honneurs & prérogatives ci-dessus accordés, ceux des marchands & négocians en gros, aussi-bien que les autres marchands qui auront fait faillite, pris des lettres de répit, ou fait des contrats d'attermoyement avec leurs créanciers.

Si d
notre
que ce
garder
cesser t
tous é
auxque
quelles
que foit
soit ch
à Verfa
regne l
par le

Regi
selon s
décemb

Regi
du roi,
janvier

Regi
pour étr
19 janv

Coin
par la c
ment de
sement
tilshom
pour un
velle, d

Par le
des mar
ges & p
que de
leur foit
confirmé
du mois
rablement
des marc
actuellem
déchu d
en gros
qui ont

Par au
les privi
de noble
rité née

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux conseillers, les gens tenans notre cour de parlement, chambre des comptes, & cour des aydes à Paris, que ces présentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder & exécuter de point en point, selon leur forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens qui pourroient être mis ou donnés, nonobstant tous édits, déclarations, arrêts, réglemens, & autres choses à ce contraires, auxquelles nous avons dérogé & dérogeons par ces présentes; aux copies desquelles collationnées par l'un de nos amés & féaux conseillers & secrétaires, voulons que foi soit ajoutée comme à l'original: CAR tel est notre plaisir; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel. DONNÉ à Versailles au mois de décembre, l'an de grace mil sept cent un, & de notre regne le cinquante-neuvième. Signé, LOUIS. Visa, PHELYPEAUX. Et plus bas, par le roi, PHELYPEAUX. Et scellé du grand sceau de cire verte.

Registré, oui, & ce requérant le procureur général du roi, pour être exécuté selon sa forme & teneur, suivant l'arrêt de ce jour. A Paris en parlement, le 30 décembre 1701. Signé, DONGOIS.

Registré en la chambre des comptes, oui; & ce requérant le procureur général du roi, pour être exécuté selon sa forme & teneur, les bureaux assemblés, le 9 janvier 1702.

Registré en la cour des aydes, oui, & ce requérant le procureur général du roi, pour être exécuté selon sa forme & teneur, suivant l'arrêt de ce jour. A Paris, le 19 janvier 1702. Signé, ROBERT.

Comme il a été parlé dans l'édit du mois d'août 1669, ci-devant rapporté, que par la coutume de Bretagne, les privilèges de la ville de Lyon, l'édit d'établissement de la compagnie des Indes Occidentales, & par la déclaration pour l'établissement de la compagnie des Indes Orientales, il est permis aux nobles & gentilshommes de faire le commerce, sans déroger à noblesse, l'on a jugé à propos, pour une plus grande instruction, de mettre à la fin de cette augmentation nouvelle, des extraits de ces titres.

Par lettres patentes du mois de mars 1638, sa majesté a permis aux prévôt des marchands & échevins de la ville de Lyon, leurs successeurs auxdites charges & postérité, de faire le négoce & trafic, tant de l'argent par forme de banque, que de toutes marchandises en gros, & icelles tenir en magasins, sans que cela leur soit imputé pour acte dérogeant au privilège de noblesse que sa majesté a confirmé ci-devant auxdits prévôt des marchands & échevins, par lettres patentes du mois d'août 1634, pourvu toutefois, qu'ils fassent ladite marchandise honorablement & fidèlement, non en détail & boutique ouverte, & que lesdits prévôt des marchands & échevins, leurs enfans & postérité négocians en gros, soient actuellement demeurans en ladite ville de Lyon & non ailleurs, à peine d'être déchus dudit titre de noblesse, n'entendant sa majesté leur permettre ledit trafic en gros qu'en ladite ville de Lyon seulement; voulant aussi sa majesté, que ceux qui ont été ci-devant esdites charges, & leur postérité, jouissent de l'effet que dessus, & aux conditions susdites.

Par autres lettres patentes du mois de décembre 1643, sa majesté a confirmé les privilèges des habitans de la ville de Lyon, & spécialement le titre & privilège de noblesse aux prévôt des marchands & échevins de ladite ville, & à leur postérité née & à naître; même à ceux qui ayant passé par lesdites charges, auront ou

1638.
Mars.

1643.
décembre.

AUGMEN-
TATION DE
L'ÉDITION
DE 1713.

1664.
Mai.

1664.
Août.

1684.
novembre.

NOUVELLE
AUGMEN-
TATION.

1717.
Août.

1719.
Mai.

voudront continuer le trafic & négoce en gros, sans tenir boutique ouverte, conformément aux lettres patentes du mois de mars 1638.

Par édit du mois de mai 1664, concernant l'établissement de la compagnie des Indes Occidentales, article II, il est porté, que ladite compagnie sera composée de tous ceux des sujets du roi qui voudront y entrer, de quelque qualité & condition qu'ils soient, sans que pour cela ils dérogent à leur noblesse & privilèges, dont la majesté les a dispensés.

Par déclaration du mois d'août 1664, touchant l'établissement de la compagnie des Indes Orientales, article premier, il est dit :

Que cette compagnie sera formée de tous les sujets du roi, de quelque qualité & condition qu'ils soient, qui y voudront entrer pour telles sommes qu'ils estimeront à propos, sans que pour ce ils dérogent à leur noblesse & privilèges, dont sa majesté les a relevés & dispensés.

Par l'ordonnance de la marine, rendue pour les côtes de Bretagne, au mois de novembre 1684, titre 8 du livre 2, article premier, il est porté :

Que les sujets de sa majesté, de quelque qualité & condition qu'ils soient, pourront faire construire ou acheter des navires, les équiper pour eux, les fretter à d'autres & faire le commerce de la mer par eux ou par personnes interposées, sans que pour raison de ce, les gentilshommes soient réputés faire acte de dérogeance à noblesse, pourvu toutefois qu'ils ne vendent point en détail.

Les privilèges accordés aux deux compagnies des Indes Orientales & Occidentales, pour la non-dérogeance des nobles qui y prendroient des actions, dont on vient de parler dans l'augmentation précédente de l'édition de 1713, ont depuis été confirmés à la compagnie d'Occident établie en France par un édit du mois d'août 1717.

Le premier article de cet édit porte : Que l'établissement de cette compagnie est fait sur le pied des edits des mois de mai & d'août 1664, donnés pour les grandes compagnies des Indes Orientales & Occidentales ; & encore conformément à ceux des mois d'août 1669, & de décembre 1701, particulièrement pour ce qui concerne la non dérogeance : sa majesté permettant à tous les sujets, de quelque qualité & condition qu'ils soient, d'y prendre intérêt pour telles sommes qu'ils trouveroient à propos, sans que pour ce ils dérogent à leur noblesse, ni à aucun de leurs privilèges.

Le XIII article de l'édit du mois de mai 1719, pour l'union des compagnies d'Orient & de la Chine à celle d'Occident, sous le nouveau nom de compagnie des Indes, lui confirme encore d'abondant le privilège de non-dérogeance, maintenant les compagnies réunies dans tous les droits à elles accordés par l'édit du mois d'août 1664, la déclaration du mois de février 1685, & autres déclarations & réglemens donnés en leur faveur, & dont elles jouissoient lors de leur réunion.)

La quatrième & dernière raison est, que presque par toute l'Italie la noblesse tient le trafic pour une chose honorable, particulièrement ceux de Gênes, de Venise & de Florence, y ayant plusieurs gentilshommes qui ont des galères en leur particulier pour négocier sur toute la mer Méditerranée. En Angleterre le commerce est tellement trouvé honnête, que la noblesse de la plus haute dignité fait le commerce de laine & de bétail, les gentilshommes n'estimant pas que cette action les rende moins nobles, quoiqu'elle soit commune avec les marchands, & même avec les paysans : et d'autant que les cadets de la noblesse n'ont que la vie & le vêtement chez leurs aînés, ils ne tiennent point à deshonneur d'être apprentifs chez les marchands pour y apprendre le commerce, afin de le faire ensuite pour leur compte particulier.

Apr
perfor
des m
queles
allégu
siderab

Qu
La p
les ye
ou du
qu'il d
fidélité
servan
particu

La t
de mar
allez d
qu'il d
étrange
sont se
être he

La tr
& per
pourro
A l'é
argent
payera

La té
ou bien
térêt à

La tr
met so
dans la

La q
seront
apporte
les loy
voiture
ralemen
facteurs
à ceux
société
son app

La ci
comme
La li
pour sa
les prof
La se
si elle d

Après tous ces exemples, je n'estime pas que les gentilshommes & les autres personnes de la robe, fassent difficulté de faire des sociétés en commandite avec des marchands & négocians en gros, puisqu'elles ne les déshonorent en façon quelconque; & qu'ils sont annoblis par l'ordonnance de Louis XIII, ci-devant alléguée; & qu'ils peuvent par ce moyen s'enrichir & augmenter leur fortune considérablement.

Quant aux moyens & considérations qu'il faut avoir pour y parvenir.

La première, est que celui qui voudra faire société en commandite, doit jeter les yeux sur un marchand qui soit homme de bien, & capable des manufactures, ou du commerce qu'il veut entreprendre; car c'est sur sa fidélité & son industrie qu'il doit fonder l'espérance qu'il a de profiter en lui confiant son argent; cette fidélité & capacité se connoitra par l'estime & la réputation qu'il s'est acquise en servant les autres marchands en la conduite de leurs affaires: c'est de quoi il doit particulièrement s'informer.

La seconde, est de bien savoir si le commerce que ce marchand entreprendra est de marchandise précieuse, où il faille un fonds considérable, afin de voir si l'on a assez d'argent pour le pouvoir soutenir, & pour se régler sur le plus ou sur le moins qu'il doit entreprendre; si le commerce s'en fera dans le royaume ou dans les pays étrangers; & pour cela il faut s'informer de lui quelles habitudes il a, & quelles sont ses correspondances, afin de mieux juger & s'assurer que le commerce pourra être heureux & profitable.

La troisième, est de convenir avec lui des conditions de la société & des profits & pertes qu'il plaira à Dieu leur envoyer; considérer toutes les difficultés qui pourroient arriver pendant & après qu'elle sera dissoute.

A l'égard des conditions, la première est, de la part de celui qui apporte son argent dans la société, à savoir quelle somme, & si de cette somme la société payera l'intérêt du tout ou partie.

La seconde, si le marchand n'apportera à la société que sa peine & son industrie, ou bien s'il y mettra encore quelque somme de deniers, pour l'obliger par cet intérêt à conserver ceux de la société, & les augmenter de tout son pouvoir.

La troisième, si les profits & pertes seront partagés également, ou bien si celui qui met son argent ne perdra que jusqu'à la concurrence de la somme qu'il aura mise dans la société, en case bien qu'il eût moitié ou le tiers de profit en icelle.

La quatrième, est de convenir des frais & dépenses que portera la société, s'ils seront pris sur les profits, ou en cas qu'il n'y en eût point, sur l'argent qu'il y aura apporté; s'il n'y aura que les frais faits pour raison du commerce, c'est à savoir, les loyers de la maison où il le fera, les gages des facteurs qui y serviront, les voitures, ports de lettres, emballages, plumes, encre, papier, ficelle, & généralement tous les frais de voyages qui se feront, tant par l'associé, que par ses facteurs & domestiques; & s'il ne sera pas tenu de se nourrir à ses dépens & non à ceux de la société: s'il fait quelque apprentif, s'il sera nourri aux dépens de la société aussi bien que les facteurs, en tenant compte de l'argent qu'il aura reçu pour son apprentissage.

La cinquième, si pendant la société il est emprunté de l'argent pour servir au commerce, si les intérêts ne seront pas payés par ladite société.

La sixième, quelle somme de deniers celui qui fait le commerce doit prendre pour sa nourriture & son entretien par chacun an, & s'il en tiendra compte sur les profits qui lui appartiendront en la société, ou non.

La septième, s'il survient le décès pendant la société, de quelqu'un des associés, si elle demeurera nulle, ou si elle continuera.

La huitième, après que la société sera finie, de quelle manière les associés partageront les effets, tant marchandises que dettes actives, les passives payées, si ce sera le marchand qui se chargera de tout, en lui donnant le temps convenable pour payer à l'autre son fonds capital, & les profits si aucuns y a.

La neuvième, si en cas de contestations pour le fait de ladite société, l'on s'en rapportera pour les régler à des marchands du corps auquel sera reçu l'associé, ou s'ils seront pris dans les autres six corps, & s'ils se soumettront à la juridiction consulaire ou royale, en cas que leurs contestations fussent portées en justice.

Enfin, il faut considérer toutes les choses que l'on trouvera être justes & raisonnables, pour le bien & l'union des associés. Mais afin que ceux qui voudront faire des sociétés en commandite, ayent plus de connoissance de ce qu'il sera nécessaire qu'ils fassent, pour en dresser l'acte de société, j'en donnerai aussi ci après des formulaires.

Après que l'acte de société aura été signé par les associés, si c'est entre marchands, il faudra en tirer l'extrait pour le faire enregistrer dans les juridictions, suivant, & en la manière qu'il est dit dans les deux & troisième articles du quatrième titre de l'ordonnance ci-devant allégués; mais si c'est entre un marchand & une autre personne qui ne soit point de cette profession, je n'estime pas qu'il soit nécessaire, parce que l'article n'en parle point; il est seulement dit dans le premier, que toute société générale ou en commandite, sera rédigée par écrit, ou pardevant notaires, ou sous signature privée: & par le deuxième article, il est seulement dit, que l'extrait des sociétés entre marchands & négocians, tant en gros qu'en détail, sera enregistré, &c. De sorte que l'article ne parlant point d'autres personnes qui auroient fait des sociétés en commandite, qui ne seroient point de cette profession, avec un autre qui seroit marchand, il n'y a pas de nécessité de les faire enregistrer: néanmoins il seroit juste pour la conservation du bien public qu'elles fussent registrées, afin qu'il eût connoissance des clauses & conditions qui le regardent, pour deux raisons.

La première, parce que la somme de deniers qui est portée en la société en commandite n'est point pour l'ordinaire couchée sur le livre de celui qui fait le commerce pour être son fonds capital; mais il en a un compte comme son créancier, & non comme son associé; de sorte que s'il arrivoit que le marchand sous le nom duquel se fait le commerce, vint à manquer & à faire faillite, il est certain que l'associé paroissant sur le livre comme créancier, il entreroit dans le contrat d'accommodement avec les autres créanciers, ou bien il partageroit avec eux au sol la livre, les effets de ce marchand; au contraire, si la société étoit publique, & que l'on trouvât qu'il y eût un article qui portât, qu'en cas de perte, l'associé qui a apporté de l'argent dans la société, perdra jusqu'à la concurrence de cette somme, il est certain qu'il ne partageroit point dans les effets de son associé par contribution, quoiqu'ils fussent composés en partie de la somme de deniers qu'il auroit portée en la société, & qu'il perdrait entièrement ses deniers; ainsi ce seroit un avantage pour les créanciers.

La deuxième, parce que souvent dans les sociétés en commandite, les associés participent aux profits & pertes, quand ils ont mis tout leur argent pour en composer un fonds capital, y ayant seulement quelque prérogative pour celui sous le nom duquel se fait le commerce; de sorte que si le public en avoit connoissance par le moyen de l'enregistrement de cette clause, il est certain que l'associé qui n'est point nommé dans les promesses, billers, lettres de change, & autres actes, à cause de la commandite, seroit tenu & obligé pour sa part aux dettes qui auroient

été cr
8 du
la con
ciers
femib
les pr
doit a
Ces
ciété e
d'affai
subver
comm
qu'un
part se
donc
La f
dite qu
ne doiv
tions,
un inc
qui ne
qu'ils f
blic, &
le mon
le faire
affaires.
Il est
pourroi
sociétés
dans le
pas em
puisque
& il faut
noislan
ou à la
Mais
trées, s
qu'ils ne
jusqu'à
les autre
ciété.
Si pou
portera,
rence de
sommes
aura mis
qui sero
toujours
& qu'en
mes qu'i

été créées, & qui se trouveroient être employées dans la société, suivant l'article 8 du titre 4 qui porte, que les associés en commandite ne seront obligés que jusqu'à la concurrence de leur part, & si cette clause n'est point connue du public, les créanciers demeureroient frustrés de cet avantage si les deux associés s'entendoient ensemble. Cette disposition est d'autant plus juste, que cet associé participe dans tous les profits suivant la part & portion qu'il a dans la société, & par cette raison il doit aussi en supporter les pertes à proportion.

Ces inconvéniens sont arrivés souvent dans les faillites de ceux qui avoient société en commandite, pour n'avoir pas voulu déclarer leurs associés pour les sortir d'affaires, & en cette considération tirer d'eux quelque gratification possible pour subvenir à leur nécessité; ainsi c'est rendre illusoire l'article ci-dessus allégué, car comment connoitra-t-on si celui qui fait faillite a société en commandite avec quelqu'un ou non, puisqu'il n'en apparait rien par ses livres; & comment savoir quelle part son associé y a, pour lui en faire porter la part de la perte? Cela dépendra donc de sa bonne ou mauvaise foi.

La seule raison que l'on peut alléguer pour soutenir que les sociétés en commandite qui seront faites entre autres personnes que celles de marchands à marchands, ne doivent point être enregistrées en la juridiction consulaire, ou autres juridictions, & insérées dans le tableau qui sera exposé en lieu public est que ce seroit un moyen pour abolir l'usage des sociétés en commandite, en ce que ceux qui ne seroient point de profession mercantille ne voudroient pas que l'on sût qu'ils fussent associés avec des marchands, que leur nom fût exposé en lieu public, & que l'argent qu'ils mettroient secrettement dans une société fût su de tout le monde, & particulièrement de leurs créanciers, qui ne manqueroient pas de le faire saisir sur eux entre les mains de leur associé, ce qui troubleroit leurs affaires.

Il est vrai que cette raison est considérable, & que ce qui a été dit ci-dessus pourroit faire naître quelque scrupule dans l'esprit de ceux qui voudroient faire des sociétés en commandite; desorte qu'il vaut mieux laisser les choses à leur égard dans le même état qu'elles étoient auparavant l'ordonnance, afin que cela ne puisse pas empêcher les personnes de qualité d'entrer dans des sociétés en commandite, puisqu'elles sont si avantageuses à l'état & au public, comme il a été dit ci-dessus; & il faut laisser à la bonne foi des débiteurs qui auront fait faillite de donner connoissance à leurs créanciers des sociétés en commandite qu'ils auront contractées, ou à la diligence des créanciers de découvrir s'ils en ont aucunes.

Mais celles qui seront faites de marchand à marchand doivent être aussi enregistrées, suivant l'article 2 ci-dessus allégué, & c'est un grand avantage pour eux, qu'ils ne seront obligés envers les créanciers de la société en commandite, que jusqu'à la concurrence de la part & portion qu'ils y auront, au lieu que dans les autres sociétés les associés sont obligés solidairement aux dettes de la société.

Si pourtant il étoit dit dans l'acte de société en commandite, que celui qui portera, par exemple, trente mille livres, ne pourra perdre que jusqu'à la concurrence de ladite somme, & ne sera point obligé aux dettes de la société, à quelques sommes qu'elles se puissent monter, il ne perdra que les trente mille livres qu'il aura mises dans ladite société; c'est pourquoi les marchands, & autres personnes qui seront des sociétés en commandite, doivent bien prendre garde de mettre toujours cette clause dans l'acte, qu'ils ne seront tenus à aucune dette de la société, & qu'en cas de perte, ils ne pourront perdre que jusqu'à la concurrence des sommes qu'ils y auront mises.

SOCIÉTÉS ANONYMES.

Il reste maintenant d'expliquer la troisième sorte de société que l'on appelle anonyme, qui se fait aussi parmi les marchands & négocians; elle s'appelle ainsi, parce qu'elle est sans nom & qu'elle n'est connue de personne, comme n'importe en façon quelconque au public; tout ce qui se fait en la négociation, tant en l'achat qu'en la vente des marchandises, ne regarde que les associés chacun en droit son, de sorte que celui des associés qui achete, est celui qui s'oblige & qui paye au vendeur: celui qui vend reçoit de l'acheteur, ils ne s'obligent point tous deux ensemble envers une tierce personne, il n'y a que celui qui agit qui est le seul obligé; ils le sont seulement réciproquement l'un envers l'autre, en ce qui regarde cette société. Il y en a qui sont verbales, d'autres par écrit, & la plupart le sont par lettres missives que les marchands s'écrivent respectivement l'un à l'autre: les conditions en sont bien souvent breves, n'y ayant qu'un seul & unique article, & elles finissent quelquefois le même jour qu'elles sont faites. Pour bien comprendre tout cela, il faut savoir qu'il y a quatre sortes de sociétés anonymes.

La première est celle que l'on appelle parmi les négocians & marchands, *compes en participation*. Par exemple, il sera arrivé au port de Marseille un navire venant de Smyrne chargé de toutes sortes de marchandises; un négociant de la même ville qui en aura eu la cargaison, c'est-à-dire, un mémoire ou facture de toutes les sortes & qualités de marchandises qui sont contenues dans ce navire, l'enverra à un négociant de Paris, & lui mandera s'il veut participer avec lui dans l'achat & la vente de quelque-une des marchandises mentionnées dans la cargaison, & quelle part il desire y prendre. Le négociant de Paris ayant lu la cargaison, & connu qu'il y a à profiter en l'achat de quelques-unes des marchandises, mande au négociant de Marseille, que volontiers il entrera pour moitié, un tiers ou un quart dans l'achat d'une telle partie de marchandises, qu'il participera dans les profits & pertes qu'il plaira à Dieu lui envoyer dans la vente desdites marchandises, selon la part & portion qu'il y prendra, & qu'il n'aura qu'à la tirer sur lui à Paris, ou qu'il lui remettra à Marseille la somme à laquelle se montera sa part de l'achat qui en sera fait.

Le négociant de Marseille ayant reçu cette réponse de celui de Paris, achete les marchandises qui lui ont été marquées par la lettre, & c'est ce qui donne lieu à cette société, qu'ils appellent *participe* ou anonyme, qui est liée par le moyen des lettres qui ont été écrites respectivement l'un à l'autre; car le consentement du négociant de Paris donné par sa lettre à celui de Marseille, d'entrer pour la part qu'il lui mande dans l'achat de la marchandise qu'il lui marque dans la cargaison, l'oblige envers lui, tant pour le paiement de sa part de l'achat, que pour les profits & pertes qui se feront en la vente d'icelle, & le négociant de Marseille, par l'achat qu'il fait de la marchandise, accepte la société, & s'oblige envers celui de Paris de lui rendre raison, & faire bon des profits qui se feront sur la vente qui en sera faite, & de participer à la perte si aucune y a. Le négociant de Paris n'est point obligé envers le maître du navire ou le marchand à qui les marchandises appartiennent, pour celles que le marchand de Marseille auroit achetées de lui; de sorte que s'il ne lui avoit point payé le prix, & qu'il vint à faire faillite, il n'auroit aucune action à l'encontre de lui.

La raison en est, premièrement, que le négociant de Marseille agit seulement en son seul & privé nom avec celui qui lui vend les marchandises, lequel le reconnoît pour son seul & unique débiteur. Et en effet, il ne pourroit pas avoir plus d'action à l'encontre du négociant de Paris pour le paiement des marchandises qu'il auroit vendues à celui de Marseille, que le négociant de Paris n'en auroit envers lui, s'il lui demandoit en son propre & privé nom l'exécution de quelque chose

promise

prom
point
Sec
dans l
son li
privé
il ne p
Et
seulem
condit
greffe
dont i
Il en
si ce n
Paris p
ceux à
les déb
ciant d
ses créa
feroien
seille e
négocia
été fait
c'est un
faut en
celui au
lui tenu
n'étoit a
Il n'en
ensembl
auroit é
Marseill
commiss
Paris arg
nature, &
ciant de
trouvero
revendiq
point de
payemen
faite ent
débit sur
& non se
biteur de
notre aut
est un usa
en doute.
La seco
cians vont
Ceux qui
Tome

promise au négociant de Marseille; & il auroit raison de dire qu'il ne le connoît point, n'ayant eu aucune négociation avec lui.

Secondement, le marchand à qui appartiennent les marchandises mentionnées dans la cagaison, & qui les vend au négociant de Marseille, le rend débiteur sur son livre journal, ou bien lui fait faire son billet ou sa promesse en son propre & privé nom; ainsi il ne reconnoît que lui seul pour son débiteur, & par conséquent il ne peut avoir aucune action à l'encontre du négociant de Paris.

Et cette société anonyme ou en participation, ne regarde point le public, mais seulement les deux associés; aussi n'est il point nécessaire de faire enregistrer les conditions portées dans les lettres qui donnent la forme à ces sortes de sociétés, au greffe de la juridiction consulaire, ou autres lieux, comme les autres sociétés dont il a été parlé ci devant.

Il en est de même à l'égard de la vente de la marchandise comme en l'achat; si ce négociant de Marseille envoyoit les marchandises par lui achetées à celui de Paris pour les vendre, il est certain qu'il ne pourroit avoir aucune action contre ceux à qui elles auroient été vendues, sous prétexte qu'il participe en icelles, & les débiteurs ne reconnoitroient pour leur seul & unique créancier que le négociant de Paris; en telle sorte que s'il venoit à faire faillite, & qu'il eût abandonné à ses créanciers tous ses biens mobiliers & immobiliers, les sommes qu'il devoit seroient partagées entre tous les créanciers au sol la livre, & le négociant de Marseille entreroit dans la faillite comme les autres, pour ce qui lui seroit dû par le négociant de Paris, tant pour son fonds capital, que pour les profits qui auroient été faits en la vente de la marchandise, suivant les comptes qui en seroient faits; c'est une jurisprudence qui est en usage dans le commerce parmi les négocians. Il faut en cela que l'associé anonyme, c'est-à-dire, inconnu, suive la bonne foi de celui auquel la marchandise a été mise entre les mains pour en faire la vente, & lui tenir ensuite compte de la part qu'il y a, tant en principal que profits; & si cela n'étoit ainsi, il n'y auroit plus de sûreté dans le commerce.

Il n'en seroit pourtant pas de même, si les deux associés anonymes partageoient ensemble la marchandise achetée par l'un d'eux incontinent après que l'achat en auroit été fait, selon les parts & portions d'un chacun, & que le négociant de Marseille envoyât à celui de Paris la sienne marquée à sa marque pour la vendre par commission pour son compte particulier: en ce cas la faillite du marchand de Paris arrivant, il pourroit revendiquer la marchandise qui se trouveroit encore en nature, à lui appartenante, comme ne pouvant faire confusion avec celle du négociant de Paris. Mais à l'égard de celle qui se trouveroit vendue, dont les deniers se trouveroient encore dus par les marchands qui l'auroient achetée, il ne pourroit la revendiquer, parce qu'elle a changé de main, étant une chose mobilière qui n'a point de suite: ainsi il n'auroit aucune action contre eux pour leur en demander le paiement s'ils étoient encore débiteurs, & il n'y pourroit agir que par voie de saisie entre leurs mains, comme créanciers du négociant de Paris, qui leur a donné débit sur son livre de marchandises par lui vendues en son propre & privé nom, & non sous celui du marchand de Marseille, envers lequel il s'est rendu aussi débiteur desdites marchandises vendues pour son compte; ainsi il ne peut reconnoître autre débiteur en la vente de sa marchandise, que le négociant de Paris. Cela est un usage établi parmi les négocians, qui n'a point encore jusqu'ici été révoqué en doute.

La seconde espèce de société anonyme se fait lorsque les marchands & négocians vont aux foires & marchés pour y vendre ou acheter de la marchandise. Ceux qui y vont acheter même sorte de marchandises, pour ne la pas suracheter

s'il alloient sur les marchés les uns des autres, conviennent trois ou quatre ensemble de s'associer pour l'achat des marchandises qu'ils feront pendant la foire, pour les partager & lotir entr'eux, suivant les parts & portions qu'ils auront convenu, & l'argent que chacun aura porté pour faire les achats. Comme ces sortes de sociétés sont imprévues, elles se font sur le champ par des paroles verbales que les marchands se donnent réciproquement les uns aux autres, qui ne sont cimentées bien souvent que sur la foi des marchands, à laquelle ils ne contreviennent gueres.

Les paroles ainsi données de part & d'autre, ils se séparent pour faire leurs achats chacun en particulier, & rapportent ensuite le tout ensemble, pour être partagé entr'eux.

Les commissionnaires Hollandois qui sont habitués à Nantes, sont souvent de ces sortes de sociétés anonymes dans les achats des vins & des eaux-de-vie, & y mettent tel prix que bon leur semble, parce qu'il faut que les marchands passent absolument par leurs mains : ils agissent en cela comme les frippiers, qui ayant offert un prix d'une chose, si on ne les prend au mot, un autre vient ensuite marchander, qui en offre moins que le premier qui l'a marchandée. Cette maniere d'agir désorienté les marchands, & ils ne savent quelle résolution prendre dans la vente de leurs marchandises; ce qui fait que n'ayant pas trouvé leur compte, ils ne veulent plus retourner aux foires & aux marchés.

Mais quand les marchandises sont rares, ceux qui vendent contregagent les acheteurs à leur tour; car les plus puissans marchands font ensemble des sociétés anonymes ou inconnues, qui est la troisième espèce, qui ayant accaparé & acheté dans le pays, des autres petits marchands, toutes les marchandises pour les porter aux foires & marchés, y mettent tel prix qu'ils veulent; & par ce moyen, il faut que ceux qui veulent acheter passent par leurs mains, à moins de s'en retourner sans rien acheter.

Ces sortes de sociétés sont, à proprement parler, des monopoles qui se font contre le bien public, & qui renversent l'économie du commerce. J'ai vu autrefois dans les foires pareilles choses arriver; les marchands qui étoient pour vendre la marchandise se tenir fermes, & ne la donner, de concert, qu'à un même prix, & ceux qui alloient acheter n'en vouloient donner qu'un médiocre, de sorte que les premiers jours tout étoit déconcerté; & tout d'un coup dans le dernier jour, les vendeurs & acheteurs prenoient des résolutions raisonnables, qui faisoient débiter la marchandise abondamment, & bien souvent les uns & les autres en étoient les dupes.

Quoique ces cabales & monopoles soient contre les bonnes mœurs, néanmoins elles produisent quelquefois un bon effet au public; parce que, comme il arrive souvent que ceux qui vont aux foires pour acheter, vont quelquefois une lieue au-devant des marchands qui y portent vendre, pour acheter leurs marchandises; ce qui est expressément défendu par les ordonnances, d'autant que tels monopoles désertent les foires, en ce que les marchands qui veulent acheter, attendant ceux qui y viennent pour vendre, sont circonvenus, & s'en retournent sans rien acheter, si ceux qui ont été au-devant des marchands ont tout acheté. Quand les marchands ont fait des sociétés anonymes, c'est-à-dire, inconnues, ils ne veulent point vendre à ceux qui vont au-devant d'eux, non-seulement parce qu'ils en sont convenus ensemble, mais encore parce qu'ils croient que leur marchandise est de demande, & qu'ils la vendront bien au-dessus de ce que l'on leur en offre sur le chemin, lorsqu'ils seront au lieu où se tient la foire, de sorte que cela les fait tenir ferme à ne pas relâcher du prix qu'ils ont convenu de vendre. Ceux qui veulent acheter en commun viennent après eu offrir toujours un prix très modique, & il se voit que d'autres marchands qui iront de bonne foi sur la fin de la foire,

caffen
en off
des fin
Enf
gocian
à caul
qui en
dance
& enf
ils fon
elle n'
cette
d'aller
a le fo
anony
société
pagnie
en con
Non
mais e
qu'ils
y pren
coman
plus h
qu'il y
† H
regard
être pr
tenté d
journa

Formu
tan
ticle

A p
sujet d
ner de
pour l
roient

caissent la glace, & donnent ouverture à la vente par un prix raisonnable qu'ils en offrent; de sortent que les uns & les autres se trouvent trompés. Ce sont des finelles dans le commerce, qu'il est bien difficile d'empêcher.

Enfin, la quatrième sorte de société anonyme ou inconnue, se fait entre les négocians qui voyent, par exemple, qu'en France les bleds sont extrêmement chers, à cause de la mauvaise récolte qui sera arrivée pendant deux ou trois années, ce qui en produit la disette, & qu'à Dantzic ou autre part, il y en aura grande abondance: trois ou quatre marchands s'associeront ensemble pour y en aller acheter; & ensuite les faire venir en France; & comme la négociation est un peu longue, ils font l'acte de leur société par écrit sous leurs seings privés: néanmoins comme elle n'est faite que pour un seul achat seulement, ils ne donnent point de raison à cette compagnie; c'est à dire, qu'il y a seulement un des associés qui se charge d'aller acheter le nombre de bleds qui a été convenu, & non davantage, & qui a le soin d'en faire le débit quand ils sont arrivés. Cette espèce de société s'appelle anonyme, parce qu'elle n'a point de raison sous des noms collectifs, comme les sociétés ordinaires, qui annoncent en traitant de leur commerce, tel & tel en compagnie, dans l'achat & vente de leurs marchandises, & dans les actes qui sont faits en conséquence.

Non-seulement les sociétés anonymes se font entre marchands & négocians; mais encore il y a des gens de qualité qui entrent avec eux, quand ils jugent qu'ils peuvent faire profiter leur argent considérablement dans la participation qu'ils y prennent: elles ne leur sont point déshonorables, non plus que les sociétés en commandite, pour les raisons qui ont été dites ci-devant, n'y ayant point de gain plus honnête & plus légitime que celui-là, parce que l'on risque son argent, & qu'il y a toujours de l'incertitude, s'il y aura à gagner ou à perdre.

† Il a été rendu au parlement de Paris, un arrêt notable le 25 janvier 1677, qui regarde les sociétés, par lequel il a été jugé que les femmes des associés ne pourront être préférées aux créanciers de la société, sur les effets de la société: l'on s'est contenté de citer simplement cet arrêt pour éviter la prolixité. Il est rapporté dans le journal des Audiences in-folio, tome 3.

AUGMENTATION DE L'ÉDITION DE 1713.

CHAPITRE II.

Formulaires de toutes sortes de sociétés qui se font entre marchands & négocians, tant en gros qu'en détail, ordinaires & en commandite, & des extraits des articles qui doivent être enregistrés suivant l'ordonnance.

APRÈS avoir parlé des trois sortes de sociétés qui se font entre les négocians au sujet du commerce qui se fait tant en gros qu'en détail, il est nécessaire d'en donner des formulaires pour le soulagement de ceux qui ne les savent pas dresser, & pour leur en faciliter les moyens, afin de prévoir toutes les difficultés qui pourroient arriver lorsqu'ils voudront se mettre en société les uns avec les autres.

Formule d'une société entre deux marchands qui entrent en boutique pour faire le commerce en détail, & qui portent tous deux de l'argent comptant pour en composer le fonds capital.

A U N O M D E D I E U E T D E L A V I E R G E .

» **N**ous soussignés, Pierre Deschamps & Guillaume Passart, marchands de draps
 » d'or, d'argent & de soie, de cette ville de Paris, confessons avoir fait & faisons
 » ensemble le présent traité de société & compagnie pour tous les négoes dont
 » se mêlent & négocient les marchands de notre corps, ainsi que nous aviserons;
 » & ce, pour le tenis de six années consécutives & sans intervalle de tems, à
 » commencer au premier jour d'octobre prochain de la présente année 1673, pour
 » finir à pareil jour de celle que l'on comptera 1679, & ce, sous les noms de Pierre
 » Deschamps & Guillaume Passart, qui signeront l'un & l'autre les actes nécessai-
 » res concernans ladite société, de la manière suivante, Deschamps & Passart en
 » compagnie, aux clauses & conditions des articles suivans, priant Dieu en être
 » le conducteur, & y donner ses saintes bénédictions; savoir:

1. Pour parvenir à ladite société & compagnie, a été accordé entre nous, que le fonds capital d'icelle sera de la somme de cinquante mille livres, qui sera fournie; savoir:

2. De la part de moi Pierre Deschamps, la somme de vingt-cinq mille livres, que je promets fournir & payer comptant audit jour premier octobre prochain.

3. De la part de moi Guillaume Passart, pareille somme de vingt-cinq mille livres, que je promets aussi fournir & payer comptant audit jour premier octob. e.

4. Et en outre, nous promettons l'un & l'autre d'apporter à ladite société tous les deniers qui nous arriveront ou écherront, tant par mariage, vente d'immeubles, successions, donations, qu'autrement, en quelque sorte & manière que ce soit, dont nous serons faits créateurs sur les livres que nous tiendrons avec les intérêts, à raison de l'ordonnance.

5. Ne fera pourtant lisible à l'un de nous d'avoir compte courant, que son compte de fonds capital ne soit rempli.

6. Pour faire notre négoce, il sera loué pour nous, en notre nom, une maison en cette ville de Paris, en tel quartier que nous aviserons, & les loyers en seront payés par la compagnie, suivant le bail qui en sera fait.

7. A été convenu que moi Pierre Deschamps, prendrai pour mon logement le premier appartement qui sera au dessus du magasin, avec telle & telle chambre & commodités, dont il sera convenu entre nous; & moi Guillaume Passart, l'appartement qui sera au dessus de ladite chambre, avec telle & telle chose; & s'il arrivoit quelque difficulté sur ce sujet, nous la ferons régler par nos amis communs, à l'avis desquels nous nous en rapporterons sans y contrevenir.

8. La dépense de bouche sera commune pendant lesdites six années, tant pour nous que pour nos facteurs, garçons & serviteurs domestiques, laquelle sera payée par la compagnie, comme aussi leurs gages, & toute autre sorte de dépenses qu'il conviendra faire pour raison de notre négoce.

9. Il sera acheté aux dépens de la compagnie, des meubles pour meubler une salle qui sera commune pour y manger, comme aussi la batterie de cuisine, vaisselle d'étain, & autres ustensile. servans à icelle, ensemble les meubles nécessaires pour les chambres où coucheront les facteurs & serviteurs domestiques.

10. Et à l'égard des meubles pour meubler nos appartemens, ils seront achetés chacun à nos dépens.

11. L'argent qui sera donné pour l'apprentissage des apprentifs qui seront faits par nous pendant la présente société, sera au profit de la compagnie.

12. Nous sommes convenus que chacun de nous ne prendra pour sa dépense particulière, que la somme de mille livres par chacun an, si ce n'est de son compte courant.

13. Il ne sera loisible à aucun de nous de faire négoce particulier pendant le tems de notre dite société; mais tout ce qui se fera, sera pour le bien commun & profit de ladite compagnie, & ce par l'avis de l'un & de l'autre.

14. Si l'un de nous vient à se marier pendant notre société, il payera à la compagnie pour la nourriture de sa femme, la somme de cinq cens livres par chacun an, & deux cens livres pour chacun laquais ou servante, en cas qu'ils en prennent quelqu'un, & cent cinquante livres pour chacun enfant qu'il plaira à Dieu lui envoyer, lorsqu'il sortira de nourrice.

15. Et s'il arrivoit que nous fussions l'un & l'autre mariés pendant le tems de notre société, toute la dépense de bouche qui se fera, tant pour nos femmes que pour nous, sera commune & payée par la compagnie, comme il est dit ci-devant en l'article 8.

16. Néanmoins a été convenu entre nous, qu'en cas que nous voulussions nous séparer pour le manger, nous le pourrions; & en ce cas, il sera loisible de prendre à chacun de nous jusqu'à la somme de trois mille livres seulement par an, tant pour la dépense de nos familles que pour nos entretiens, si ce n'est de son compte courant.

17. A l'égard des facteurs & domestiques servans à la boutique & magasin, nous ferons tenus d'en prendre chacun la moitié, pour être par nous nourris à nos dépens particuliers; & s'il se trouvoit que le nombre fût imparfait, il sera payé trois cens livres à celui de nous qui en aura un de plus, par la compagnie par chacun an pour sa nourriture seulement, ou bien il sera par nous nourri alternativement chacun une année.

18. Et alors les meubles, vaisselle d'étain, batterie de cuisine, & autres choses servans au ménage, qui auront été achetés par nous pour notre service commun, seront paragés entre nous par moitié.

19. Il ne sera loisible à aucun de nous de renouveler le bail de la maison que nous prendrons à loyer, pour faire notre négoce, directement ni indirectement, sans le commun consentement l'un de l'autre.

20. Pour bien régler & gouverner notre dit négoce, sera par nous tenu de bons & fideles livres, tant journaliers, d'achat, de vente, extrait, qu'autres qui nous seront nécessaires, suivant l'usage des marchands, & qui seront paraphés par messieurs les juges & consuls de Paris, au desir de l'ordonnance du mois de mars 1673.

21. La caisse sera régie & gouvernée alternativement par chacun de nous d'année en année, sans que pour raison de ce, nous puissions demander l'un à l'autre aucune chose pour les abus qui s'y pourroient faire, si ce n'est pour diminution d'espèces, s'il en arrive: en ce cas, la perte qui s'y trouvera sera supportée par la compagnie; & si elles venoient à augmenter, le profit lui appartiendra aussi.

22. Il sera fait par nous tous les ans inventaire général de tous les effets de la compagnie, tant actifs que passifs, dont chacun de nous en aura une copie signée l'un de l'autre.

23. Si l'un de nous vient à décéder pendant lesdites six années, il sera loisible à nos veuves (excepté nos enfans & héritiers) de continuer le tems qui en restera, ou bien de se retirer, en leur rendant par le survivant son fonds capital, & les profits qui se trouveront lors avoir été faits par ladite compagnie, ou bien l'intérêt:

du dit fonds capital au denier dix, le tout à son option, qu'elle sera tenue de faire un mois après que l'inventaire aura été fait de tous les effets de ladite compagnie, moyennant quoi tous les profits qui auront été faits jusques alors par la compagnie, appartiendront au survivant.

24. Toutefois ledit fonds capital, profits ou intérêts, & les autres sommes de deniers qui auront été apportés à la compagnie par le décédé, ensemble les intérêts, ainsi qu'il a été stipulé ci-devant en l'article 23, sera payé par le survivant à la veuve du décédé, en quatre payemens égaux de trois en trois mois, pour sa plus grande facilité, en lui payant néanmoins la somme de trois mille livres comptant pour subvenir à ses affaires, en déduction de ce qui lui sera dû: ce qui sera aussi exécuté à l'égard de nos enfans & héritiers; ainsi la société sera dissoute.

25. Arrivant que nous ne voulussions vers la fin desdites six années renouveler la présente société, six mois auparavant nous serons tenus de nous en avertir l'un l'autre, afin que pendant ce tems il ne soit acheté aucune marchandise, & que les affaires soient liquidées, & afin de recevoir les dettes actives pour payer les passives, si aucune y a.

26. Sera à la fin desdites six années par nous fait inventaire général des marchandises & dettes actives restantes, pour en faire deux lots les plus égaux que faire se pourra, pour être jetés au sort, & celui auquel il sera échu, sera tenu de le prendre sans aucune difficulté.

27. Nous serons tenus chacun en droit soi pendant une année, de faire toutes les poursuites nécessaires à frais communs, des dettes actives qui seront échues en notre lot, pour en compter ensemble, & des frais, si aucuns ont été faits, de six en six mois; & l'année passée & accomplie après l'échéance desdites dettes, si l'un de nous a manqué de faire les poursuites nécessaires pendant ladite année, jusques à sentence définitive, les dettes où l'on aura manqué à faire les diligences, comme dit est, demeureront aux risques, périls & fortunes de celui à qui elles seront échues, & il en tiendra compte à l'autre, comme s'il les avoit reçues.

28. Et de toutes les dettes actives qui resteront à recevoir après ledit tems d'un an passé, à la réserve de celles qui auront été négligées, sera refait deux lots les plus égaux que faire se pourra, qui seront ensuite jetés au sort; & celui auquel le lot sera échu, il lui demeurera en propre, sans pouvoir prendre aucune chose à l'encontre de l'autre: ainsi notre société sera finie & résolue.

29. Et en cas qu'il arrivât (ce que Dieu ne veuille) pendant & alors de la dissolution de notre compagnie, quelque différend entre nous, promettons nous rapporter de tous nos différends à deux marchands que chacun de nous fera tenu de nommer; lesquels ne se pouvant accorder, nous leur donnons pouvoir de prendre & nommer un tiers, aussi Marchand, au jugement desquels nous nous remettons dès-à-présent comme dès lors; à quoi nous obligeons aussi nos veuves, enfans & héritiers, ou ayans cause, & d'en passer par leur jugement, comme si nois-seigneurs de la cour de parlement les avoient jugés, à peine par le contrevenant de six mille livres, applicables, savoir, le tiers à l'Hôpital Général de cette ville de Paris, un tiers à l'Hôtel-Dieu, & l'autre tiers à l'acquéiescant.

30. Les profits & pertes qu'il plaira à Dieu donner à notre compagnie, seront partagés également par moitié.

31. Et en outre a été convenu entre nous, de donner tous les ans aux pauvres sur les profits qu'il plaira à Dieu nous envoyer, la somme de cent livres, par consentement de l'un & de l'autre, à ceux que nous jugerons en avoir le plus de besoin.

32. Promettons l'un à l'autre amitié & fidélité; & de maintenir ce présent traité sans aucune innovation, en toutes ses clauses & conditions, sur les peines portées

par le
fait à
lui-ci p

Qua
venu e
n'y pu
de la

Il se
raisons

Et p
il faud
porter
registre
faut au
société

Formu

P

& G

dem

tel &

dits

conf

bre

tera

com

ladit

que

autre

& c

le pr

Il su

la forn

compa

les act

Descha

regarde

ment;

aura été

tableau

ciés au

surpris

Mai

allégué

pareill

contien

de cha

par le précédent article, priant Dieu qu'il bénisse notre travail, & que le tout soit fait à la gloire & pour notre salut. Fait double, à Paris, le premier août 1673, celui-ci pour moi, tel.

PASSART.

DESCHAMPS.

Quand l'acte de société aura été dressé, suivant les conditions que l'on sera convenu ensemble, il faudra le signer & parapher au bas de chaque page, afin qu'il n'y puisse rien être ajouté. Ordinairement chaque associé prend l'acte qui a été écrit de la main de l'autre pour cet effet.

Il sera bon de faire reconnoître les actes de société pardevant notaires, pour les raisons qui ont été dites ci devant.

Et pour satisfaire à l'ordonnance, afin que l'acte de société soit bon & valable, il faudra faire un extrait des conditions qui regardent le public, le signer, & le porter ensuite au greffe de la juridiction consulaire, qui l'enregistrera sur son registre, & l'insérera ensuite dans le tableau qui sera exposé en lieu public. Il faut aussi que le greffier mette l'enregistrement sur les deux doubles de l'acte de société, pour éviter toutes les difficultés qui pourroient arriver.

Formule de l'extrait de la société ci-devant écrite, pour être registrée au greffe de la juridiction consulaire, & insérée dans le tableau public.

» PAR acte fait sous seing privé le premier août 1673, entre Pierre Deschamps
» & Guillaume Passart, marchands de draps d'or, d'argent & de soie à Paris, y
» demeurans, rue de la Cossonnerie, paroisse Saint Eustache, reconnu pardevant
» tel & tel, notaires au châtelet de Paris, le 3 dudit mois d'août, appert que les-
» dits Deschamps & Passart ont fait société ensemble pour le tems de six années
» consécutives, & sans intervalle de tems, à commencer au premier jour d'octo-
» bre prochain de la présente année 1673, pour finir à pareil jour que l'on comp-
» tera 1679, & ce sous les noms de Guillaume Passart & Pierre Deschamps en
» compagnie, qui signeront l'un & l'autre tous les actes nécessaires concernans
» ladite société de la manière suivante, Deschamps & Passart en compagnie, ce
» que nous certifions véritable; comme aussi qu'il n'y a dans ledit acte de société
» autres articles que ceux ci dessus déclarés & exprimés, qui regardent le public,
» & ce sur les peines portées par l'ordonnance; en foi de quoi nous avons signé
» le présent extrait & certificat, à Paris, le dernier septembre 1673. »

Il suffira dans l'extrait que l'on donnera de la société, dont j'ai donné ci-devant la formule, de mettre le tems que commencera & finira la société, la raison de la compagnie sous les noms de Pierre Deschamps & Guillaume Passart, & que tous les actes nécessaires de la société seront signés de l'un & de l'autre associé, de Deschamps & Passart en compagnie, parce qu'il n'y a que ces trois clauses qui regardent le public. Les articles qui se suivent ne regardent que les associés seulement; de sorte que les trois conditions mentionnées dans l'acte de société, dont aura été delivré extrait au greffier, signé des deux associés, étant insérées dans le tableau public, tous ceux qui voudront traiter quelques affaires avec ces deux associés auront connoissance des conventions qui les regardent, & ne seront point surpris dans leur négociation.

Mais d'autant que par l'article troisième du titre IV de l'ordonnance ci-devant alléguée, il est dit que la société ne sera réputée continuée s'il n'y a un acte par écrit pareillement enregistré & affiché; supposé que Deschamps & Passart voulussent continuer leur société pour quatre autres années, il faudroit qu'ils missent au pied de chacune des copies de leur société l'acte suivant.

« **N**ous soussignés, Pierre Deschamps, & Guillaume Passart, associés dénommés
 » en l'acte de société de l'autre part, reconnoissons avoir continué, comme de
 » fait nous continuons par ces présentes notre société pour quatre ans aux mêmes
 » clauses & conditions mentionnées dans ledit acte de société, à commencer ladite
 » continuation au premier octobre 1679, pour finir à pareil jour de l'année que
 » l'on comptera 1683, en foi de quoi nous avons signé le présent double au bas
 » de chacune de nos copies, à Paris, le premier avril 1679.

Lequel acte de continuation de société étant signé des deux associés, il en faudra tirer l'extrait pour le faire rester au greffe de la juridiction consulaire, & pour être intére dans le tableau public par le greffier, de la maniere suivante.

Extrait de l'acte de continuation de la société faite entre Pierre Deschamps & Guillaume Passart, associés marchands de draps d'or, d'argent & de soie, à Paris.

« **P**AR acte sous seing privé passé entre lesdits Deschamps & Passart en compagnie;
 » le premier jour d'avril 1679, appert avoir continué leur société pour quatre
 » années consécutives, à commencer au premier jour d'octobre prochain 1679,
 » & finir à pareil jour de l'année 1683, aux mêmes clauses & conditions mention-
 » nées dans leur acte de société ci-devant faite entr'eux le premier août 1673;
 » ce que nous certifions véritable; comme aussi qu'il n'y a dans ledit acte de con-
 » tinuation de société autres articles & conventions qui regardent le public, que
 » celles ci-dessus exprimées, & que celles mentionnées dans l'acte de leur société
 » du premier août 1673, & ce sur les peines portées par l'ordonnance: en foi
 » de quoi nous avons signé le présent extrait & certificat, à Paris, le 20 novem-
 » bre 1679.

S'il arrivoit que les humeurs des associés ne pussent pas compatir ensemble, & qu'ils voulussent se séparer & rompre leur société avant le tems porté par icelle, il faudroit mettre l'acte de dissolution au bas de chacune copie de leur société, en la maniere suivante.

« **N**ous soussignés, sommes d'accord d'un commun consentement, que la so-
 » ciété par nous contractée le premier août 1673 de l'autre part écrite, demeurera
 » résolue & dissoute de ce jour d'hui en six mois prochains, aux termes & aux con-
 » ditions portées par l'article 25 de notre dite société, laquelle nous promettons
 » finir de bonne foi, comme de bons & fideles associés doivent faire; nous pro-
 » posant l'un & l'autre, nonobstant la présente dissolution & rupture, demeurer
 » bons amis. Fait & passé en double, ensuite de chacun des écrits que chacun de
 » nous a pardevers soi, à Paris, ce premier octobre 1675.

L'acte de résolution de la société étant signé des deux associés, il en faudra tirer l'extrait pour le faire registrer au greffe de la juridiction consulaire; & il doit être inséré dans le tableau public par le greffier, afin que tout le monde sache que le premier avril 1676 passé, il n'y aura plus de société entre lesdits Deschamps & Passart, & qu'ils prennent leurs mesures dans la négociation qui sera faite pendant le tems de six mois qu'elle doit encore durer, & ce de la maniere suivante.

Extrait

*Extrait
& Gu*

« **P**A
 » octob
 » à com
 » Fait à

Les f
 porté pa
 du greff
 public,
 en detai
 ajouter c
 ront pas
 Mais
 compte
 dans leu
 capital,
 leur fonc
 pour n'y
 passé, &
 qui ayen
 les puille

*Formule
 dont l'
 dezes
 que l'u
 ravant
 au gre*

A U

« **N**O
 » à Paris
 » compa
 » corps,
 » tives &
 » procha
 » compr
 » compa
 » le con

1. Pou
 le fonds
 favoir:

2. De
 Ton

Extrait de l'acte de résolution de la société faite ci-devant entre Pierre Deschamps & Guillaumè Passart, marchands de draps d'or, d'argent, & de soie, à Paris.

« PAR acte passé sous seing privé, entre dits Deschamps & Passart, le premier
« octobre 1675, appert qu'ils ont résolu & dissout leur société pour dans six mois,
« à compter dudit jour premier octobre 1675, ce que nous certifions véritable.
« Fait à Paris le deuxième dudit mois d'octobre 1675.

Les formulaires de société, continuation & dissolution d'icelle, avant le tems
porté par l'acte de société, & des extraits qu'il en faut tirer pour mettre à mains
du greffier de la juridiction consulaire, & pour être par lui insérés dans le tableau
public, suivant l'ordonnance, peuvent servir de modèle à toutes sortes de marchands
en détail, qui commenceront le commerce & qui feront des sociétés, & pourront
ajouter ou diminuer les articles dont ils conviendront ensemble, qui ne se trouve-
ront pas dans cette formule.

Mais comme les marchands qui n'ont point fait encore de commerce pour leur
compte particulier, pourront faire des sociétés avec d'autres qui le font actuellement
dans leur boutique, en portant à la société de l'argent comptant pour leur fonds
capital, & les autres marchandises & dettes actives, dans lesquelles ils prendront
leur fonds capital, leurs dettes passives payées; il faut apporter des précautions
pour n'y être pas trompé, ce qu'il est bien difficile de savoir, à moins d'y avoir
passé, & de l'avoir été, ou bien à moins d'avoir vû des affaires de cette qualité
qui ayent passé par les mains; c'est pourquoi afin que les jeunes marchands ne
le puissent pas ignorer, je donnerai la formule suivante.

*Formule d'une société entre deux marchands, pour faire le commerce en détail,
dont l'un est déjà établi dans une boutique, qui porte pour son fonds capital des
dettes actives, marchandises, & l'autre de l'argent comptant; avec stipulation
que l'un pourra faire entrer son fils dans la société, dans quelques années aupara-
vant la dissolution, & autres clauses extraordinaires, qui doivent être registrées
au greffe, & insérées dans le tableau public.*

A U N O M D E D I E U E T D E L A V I E R G E .

« N O U S soussignés Jacques Courtois & François Picard, marchands drapiers
« à Paris, confessons avoir fait & faisons ensemble le présent traité de société &
« compagnie, pour tous les négoes dont se mêlent les marchands de notre
« corps, ainsi que nous aviserons, & ce pour le tems de neuf années consécu-
« tives & sans intervalle de tems, à commencer au premier jour de septembre
« prochain de la présente année 1682, pour finir à pareil jour de celle que l'on
« comptera 1691, & ce sous les noms de Jacques Courtois & François Picard en
« compagnie, aux clauses & conditions des articles suivans, priant Dieu en être
« le conducteur, & y donner ses saintes bénédictions.

1. Pour parvenir à ladite société & compagnie, a été convenu entre nous que
le fonds capital d'icelle sera de la somme de trente mille livres qui seront fournies;
savoir:

2. De la part de moi Jacques Courtois, la somme de vingt mille livres, qui sera

prise de celle de 55400 livres 10 sols, à quoi se monte la solde de mon inventaire, que j'ai fait avec ledit sieur Picard, & duquel nous sommes demeurés d'accord pour le prix des marchandises qui ont été réduites en argent comptant, & que je porte à la compagnie, dont en avons chacun une copie signée de nous, & du surplus des marchandises & dettes actives, à mesure qu'elles se recevront, mes dettes passives payées, j'en serai fait créateur en compte courant; ensemble des intérêts, à raison de l'ordonnance.

3. De la part de moi François Picard, la somme de dix mille livres, que je promets aussi fournir en ladite société, en deniers comptans, dans ledit jour premier septembre prochain.

4. Nous promettons l'un & l'autre d'apporter en la compagnie tous les deniers qui nous arriveront & écherront, tant par vente d'immeubles, successions, donations, qu'autrement, dont nous serons faits créateurs en notre compte courant, avec les intérêts, à raison de l'ordonnance.

5. Pour faire le présent négoce, sera tenu maison à Paris, en laquelle moi Jacques Courtois, je suis demeurant, rue S. Honoré, & les loyers m'en seront payés par la compagnie, comme à moi appartenante, à raison de 1500 liv. par chacun an, sans y comprendre les menues réparations locatives & nécessaires, suivant la coutume de la ville, prévôté & vicomté de Paris, les boues, chandelles, les taxes pour les pauvres, & toutes autres sortes de taxes de villes qui seront payées par la compagnie.

6. Toutes les dépenses qu'il conviendra faire pour le bien dudit négoce, comme voitures, ports de lettres, frais de voyages, gages, nourriture des facteurs & serviteurs servants à icelui, & autres menus frais, généralement quelconques, seront passés à compte de la dépense de ladite société.

7. A été convenu que moi dit Courtois, nourrirai les facteurs, apprentifs & autres serviteurs servants audit négoce, moyennant la somme de 300 livres pour chacun an, qui me seront payées par la compagnie; en cas qu'il soit fait quelque apprentif, l'argent qu'il payera pour sa pension sera au bénéfice de la société.

8. Nous sommes aussi demeurés d'accord que moi dit Courtois, nourrirai ledit sieur Picard, & lui fournirai de bois & charbon pour son chauffage seulement, moyennant la somme de 600 livres par chacun an, qui seront payées par moi dit Picard.

9. A été convenu & accordé que moi dit Courtois, ne pourrai prendre par chacun an, que la somme de 2400 livres, si ce n'est de mon compte courant.

10. Et moi dit Picard, ne pourrai prendre que jusqu'à la somme de douze cens livres par chacun an, si ce n'est de mon compte courant.

11. Nous sommes encore demeurés d'accord, que si moi Picard, viens à me marier, toute la dépense de bouche de la maison sera payée par la compagnie; & alors la pension de 600 livres que j'ai promis payer audit sieur Courtois par l'article 9, demeurera éteinte.

12. Il ne sera loisible à aucun de nous de faire négoce particulier pendant notre dite compagnie; mais tout ce qui se fera sera d'un commun avis, pour le bien, avantage & profit de la compagnie.

13. Et pour bien régir & gouverner notre dit négoce, sera tenu par nous de bons & fideles livres, tant journaux d'achat, de vente, de caisse, extrait, qu'autres qui nous seront nécessaires, suivant l'usage des marchands, & qui seront paraphés par Messieurs les juges & consuls de cette ville de Paris, suivant & au desir de l'ordonnance.

14. Nous sommes convenus que la caisse sera gouvernée par moi dit Courtois;

d
sans que
aucune
pièces,
pagnie,
15. N
toutes l
melles,
Courtoi
16. E
change
le payer
de ceux
nous ser
17. E
portées
mêmes
compag
somm
dues à n
vront d
18. A
teurs dé
pour m
donnera
avec m
19. I
compag
l'un de
20. N
ciété, d
laquelle
à ladite
capital
tiers po
pagnie
en com
clauses
21. I
taire g
sence d
y ait e
fonds
& éch
mon c
payés
22.
à décé
fils, p
& Fran
les six

sans que pour raison de ce je puisse demander à la compagnie, ni au sieur Picard, aucune chose pour les abus que je pourrois faire, si ce n'est pour diminution d'espèces, s'il en arrive; en ce cas la perte qui s'y trouvera sera supportée par la compagnie, & si elles venoient à augmenter, le profit lui appartiendra aussi.

15. Nous avons convenu que moi dit Courtois, tiendra la plume pour signer toutes lettres & billets de change, les ordres sur icelles, & autres billets & promesses, payables à ordre ou au porteur, que je serai néanmoins tenu de signer, Courtois & Picard en compagnie, si ce n'est pour mon compte particulier.

16. Et à l'égard des autres actes, comme endossements de lettres & billets de change, billets & promesses, payables à ordre ou au porteur, pour en recevoir le paiement, quittances & autres actes touchant le présent négoce, à la réserve de ceux exprimés par le précédent article, seront signés par l'un ou l'autre, & nous serons tenus de signer, Courtois & Picard en compagnie.

17. Est accordé que les dettes actives qui seront reçues, tant celles qui sont apportées à ladite compagnie par moi Courtois, que celles qui seront dues par les mêmes débiteurs pour les marchandises qui leur auront été vendues par ladite compagnie, seront portées au fol la livre sur le compte desdits débiteurs, dont les sommes seront couchées en reçu sur les livres séparément; savoir, partie sur icelles dues à moi Courtois, que je porte en ladite compagnie, & l'autre sur ce qu'ils devront de nouveau à icelle.

18. A été convenu aussi que moi dit Courtois, ne pourrai prêter à aucuns débiteurs dénommés dans mon inventaire, que du consentement dudit Picard, si ce n'est pour mon compte particulier; & pour marquer l'approbation que moi dit Picard, donnerai au prêt que ledit Courtois aura fait, je mettrai au bas de l'article, approuvé avec mon paraphe.

19. Il sera fait par nous tous les ans, inventaire général de tous les effets de la compagnie, tant actifs que passifs, dont chacun de nous aura une copie signée l'un de l'autre.

20. Nous sommes convenus que moi Courtois, pourrai intéresser dans ladite société, dans trois ans du jour qu'elle commencera, Paul Courtois, mon fils aîné, dans laquelle il participera pour un tiers que je lui donnerai dans ma part, en fournissant à ladite compagnie le tiers de la somme de trente mille livres, dont notre fonds capital est composé, de sorte que ce sera un tiers pour moi Jacques Courtois, un tiers pour mondit fils, & l'autre tiers à moi dit Picard, & la raison de notre compagnie, sera pour lors de Jacques, Paul Courtois, pere & fils, & François Picard en compagnie, lequel dit Paul Courtois entrera en ladite société, aux charges, clauses & conditions ci-dessus mentionnées, & à celles qui seront écrites ci-après.

21. Et pour l'exécution du précédent article, nous serons tenus de faire inventaire général de tous les effets, tant actifs que passifs de ladite société, en la présence dudit Paul Courtois, lequel il signera conjointement avec nous, & en cas qu'il y ait eu du profit pendant lesdites trois années, ce qui se trouvera au-dessus du fonds capital de moi François Picard, ma dépense déduite, & ce qui me sera venu & échu, tant par mariage, succession, donation, qu'autrement, sera porté en mon compte courant avec les intérêts, à raison de l'ordonnance, qui me seront payés par la compagnie: ce qui a été contenti par moi Jacques Courtois.

22. A été encore accordé entre nous, qu'en cas que moi Jacques Courtois vuisse à décéder pendant les trois premières années de notre société, Paul Courtois, mon fils, pourra entrer en ma place, pour être continué sous les noms de Paul Courtois & François Picard, en compagnie, jusques enfin desdites trois années, & pour les six années restantes à expirer de ladite société, ils seront intéressés également

chacun pour moitié, à la charge que moi François Picard, tiendrai la plume pour les actes mentionnés dans les quinze & seizième articles ci-devant, lesquels ledit Paul Courtois sera tenu d'exécuter de sa part, en toute leur étendue, selon leur forme & teneur.

23. Si moi François Picard viens à décéder pendant leddites neuf années, en cas que je sois marié, il sera loisible à ma femme de continuer, si bon lui semble, le tems qui en restera, ou bien de se retirer, en lui rendant par ledit François Courtois, & Paul Courtois, s'il est dans la société, son fonds capital, & les profits qui se trouveront lors avoir été faits par ladite compagnie. Ensemble tout ce que j'aurai apporté en icelle, tant en principal qu'intérêt, ainsi qu'il sera dit en l'article suivant, lors de la dissolution de notre compagnie.

24. Arrivant que nous ne voulussions vers la fin desdites neuf années, renouveler la présente société, six mois auparavant, nous serons tenus de nous en avertir l'un & l'autre, afin que pendant ce tems il ne soit acheré aucune marchandise, & que les affaires soient liquidées, & pour avoir le tems de recevoir les dettes actives, afin d'en payer les passives, si aucunes y a.

25. Et sera à la fin desdites neuf années, par nous fait inventaire général des marchandises & dettes actives restantes, pour en faire trois lots les plus égaux que faire se pourra (à la réserve des dettes que moi Jacques Courtois ai apportées en la présente société, si aucune reste à recevoir, que je serai tenu de reprendre). Ces lots seront jetés au sort, dont il y en aura deux qui appartiendront à moi Jacques Courtois, & à mon fils Paul Courtois, en cas qu'il entre en ladite société, ainsi qu'il a été dit ci-devant en l'article vingt. Il y en aura un tiers pour lui, l'autre tiers pour moi, & le troisième appartiendra à moi François Picard, & celui à qui les lots seront échus, sera tenu de les prendre sans aucune difficulté.

26. Nous serons tenus l'un & l'autre, chacun en droit soi, comme aussi Paul Courtois, s'il entre en ladite société, pendant une année, de faire toutes les poursuites nécessaires à frais communs, des dettes actives, faites & créées par ladite compagnie, qui seront échues en notre lot, pour en compter ensemble, & des frais si aucuns ont été faits, de six mois en six mois, & l'année finie & accomplie, après l'échéance desdites dettes, si l'un de nous a manqué à faire les poursuites nécessaires, jusqu'à sentence définitive, pendant ladite année, les dettes où l'un aura manqué à faire ses diligences, comme dit est, demeureront aux risques, périls & fortunes de celui qui les aura négligées, & auquel elles seront échues; & il en tiendra compte à l'autre, ou aux autres, tout ainsi que si les avoir reçues.

27. De toutes les dettes actives qui resteront à recevoir après ladite année passée, il en sera refait trois lots les plus égaux que faire se pourra, qui seront ensuite jetés au sort, & dont il y en aura deux qui appartiendront à moi Jacques Courtois, & à Paul Courtois, mon fils, en cas qu'il soit entré en ladite société, & l'autre lot appartiendra à moi François Picard; & celui auquel le lot sera échü, il lui demeurera en propre, sans en pouvoir prétendre aucune chose à l'encontre de l'autre; ainsi notre société sera finie & résolue.

28. Et en cas qu'il arrivât (ce que Dieu ne veuille) pendant & alors de la dissolution de notre compagnie, quelques différends entre nous, promettons nous en rapporter à deux marchands, que chacun de nous sera tenu de nommer, lesquels ne le pouvant accorder, leur donnons pouvoir dès-à-présent comme dès-lors, de prendre & nommer un tiers aussi marchand, au jugement desquels nous nous remettons dès-à-présent comme dès-lors, comme si nosseigneurs de parlement les

avoient
ayans
tiers à

29.
ront p
tiers à
Cour
dites
Jacqu
années

30.
trois a
ou lie
cipera
société
de soc
parten
et dit

31.
senten

32.
sans a
mêmes
que le
aout 16

Il y
La p
regist
tableau

La f
en mèn
les soc

Pour
formul
& infé

Le p
& Fran

Le s

Le t
pour si
autres
Courto
à dire,
accomp
particu

Le q
endosse
ou au
leur né
gués pa

avoient jugés; à quoi nous obligeons aussi nos femmes & nos enfans, & héritiers & ayans cause, à peine par le contrevenant de six mille livres, applicables, sçavoir, le tiers à l'Hôpital Général, un tiers à l'Hôtel Dieu, & l'autre tiers aux acquiesçans.

29. Les profits & les pertes qu'il plaira à Dieu donner à notre compagnie, seront partagés & repartis; sçavoir, deux tiers à moi Jacques Courtois, & l'autre tiers à moi dit Picard, pendant lesdites trois premières années; & en cas que Paul Courtois mon fils entrât dans ladite société, comme il a été dit ci-dessus, après lesdites trois années, les profits seront partagés & repartis en trois; sçavoir, à moi Jacques Courtois un tiers, un tiers à mon dit fils, & l'autre tiers pendant les neuf années à moi François Picard.

30. Nous avons convenu, qu'en cas que Paul Courtois vint à décéder avant les trois années qu'il doit entrer dans la société, ou qu'il ne voulût point s'y intéresser, un lien encore étant associé qu'il vint à mourir, que moi François Picard je participerai par moitié dans les profits & pertes pendant les six dernières années de ladite société, ou ce qui en restera à expirer, en fournissant à ladite compagnie la somme de 5000 liv. pour parfaire mon fonds capital; & le cas advenant, tous les effets appartenans à ladite société seront partagés entre nous par moitié, en la manière qu'il est dit par les articles 25, 26 & 27 de la présente société.

31. Nous avons convenu de donner aux pauvres tous les ans, d'un commun consentement, la somme de cent livres, & ce à ceux qui en auront plus de besoin.

32. Promettons l'un à l'autre amitié & fidélité, & de maintenir le présent traité sans aucune innovation, en toutes les clauses & conditions y mentionnées, sur les mêmes peines portées par l'article 28, priant Dieu qu'il bénisse notre travail, & que le tout soit fait à sa gloire & pour notre salut. Fait en double, à Paris le 20 août 1673.

Il y a deux choses à observer dans la formule de société ci-devant.

La première, quels sont les articles qui regardent le public, qu'il faudra faire registrer au greffe de la juridiction consulaire, pour ensuite être insérés dans le tableau public, suivant l'ordonnance.

La seconde, si tous les articles qui regardent le public doivent être enregistrés en même tems, ou lorsqu'ils auront leur effet; car tous ces cas peuvent arriver dans les sociétés qui se font entre marchands qui sont de cette nature.

Pour répondre à la première observation, je dirai qu'il y a huit articles dans la formule qui regardent le public, & qui sont nécessaires d'être enregistrés au greffe, & insérés dans le tableau public.

Le premier, est la raison de la société, qui est sous le nom de Jacques Courtois & François Picard en compagnie.

Le second, est le tems qu'elle doit durer, qui est de neuf ans.

Le troisième, est le 15 article qui porte, que Jacques Courtois tiendra la plume pour signer toutes les lettres de change, les ordres sur icelles; billets de change, & autres billets & promesses payables à ordre ou au porteur, qu'il sera tenu signer Courtois & Picard en compagnie, si ce n'étoit pour son compte particulier, c'est-à-dire, que tous les actes qu'il signera Courtois de son simple nom, sans qu'il soit accompagné de celui de Picard en compagnie, seront censés être pour son compte particulier; dont la compagnie ne sera point tenue.

Le quatrième, est le 16 article qui porte, qu'à l'égard des autres actes, comme endossements de lettres & billets de change, billets & promesses payables à ordre ou au porteur, pour en recevoir paiement, quittances, & autres actes touchant leur négoce, à la réserve de ce qui est exprimé par l'article 15, ils pourront être signés par l'un & l'autre des associés, qu'ils seront tenus de signer Courtois & Picard.

en compagnie ; c'est-à-dire, que pour rendre les actes ci-dessus mentionnés bons & valables, il faut qu'ils soient signés par l'un ou l'autre associé de leurs noms collectifs de Courtois & Picard en compagnie ; sinon celui des associés qui ne les signeroit que de son nom simplement, la compagnie ne seroit point tenue des événemens, parce que c'est l'intention des deux associés que leurs affaires se fassent de la sorte ; mais celui qui ne les auroit signés que de son nom, le public n'est point surpris, parce qu'il a connoissance de la convention dont les associés sont demeurés d'accord ensemble.

Le cinquième, est ce qui est porté en l'article 20, qui dit que Paul Courtois pourra entrer dans la société dans trois ans, parce qu'il y aura augmentation d'un associé dans ce tems ; donc la raison de la compagnie doit être, si le cas arrive, sous les noms de Jacques, Paul Courtois pere, & fils, & Picard en compagnie, cela regardant le public.

Le sixième, est ce qui est porté par l'article 22, que si Jacques Courtois vient à mourir pendant les trois premières années de la société, Paul son fils la pourra continuer en sa place ; & à l'égard des autres six années que Picard & Paul Courtois seront associés chacun pour moitié, & que la raison de la compagnie sera pour lors sous les noms de Paul Courtois & François Picard en compagnie.

Le septième, est la nouvelle stipulation que François Picard tiendra la plume, & Paul Courtois pourra signer les actes ci-devant mentionnés.

Le huitième & dernier, est ce qui est dit par l'article 30, que Paul Courtois étant entré dans la société à la fin desdites trois premières années, & venant à décéder pendant les six dernières que doit durer la société entre eux trois, François Picard participera dans les profits & pertes par moitié, desorte que le cas arrivant, la compagnie qui étoit composée de trois associés, ne le sera plus que de deux, à savoir, Jacques Courtois & François Picard : ce changement d'associé doit être connu au public, pour les raisons ci-devant dites.

Pour répondre à la seconde observation, savoir, si les huit articles ci-dessus doivent être enregistrés en même tems : je dis que non, & qu'il n'y a point de nécessité que des stipulations qui peut-être n'auront point de lieu, soient connues du public ; il suffira de les faire registrer au greffe de la juridiction consulaire, lorsque les cas arriveront ; desorte que dans l'espèce qui est proposée ci-dessus, il n'y auroit que les quatre premières stipulations de cette société qui regardent le public, qui doivent être registrées lors de la passation de l'acte de société.

Et à l'égard des autres quatre stipulations qui regardent le public, il suffira de les faire registrer dans le tems que les cas arriveront ; cela est conforme à l'article quatrième du titre quatrième de l'ordonnance ci devant alléguée, qui porte que : *Tous les actes portant changement d'associés, nouvelles stipulations ou clauses pour la signature, seront enregistrés & publiés, & n'auront lieu que du jour de la publication.*

Mais afin de rendre tout ce qui a été dit ci-dessus plus intelligible, & pour en faciliter l'exécution, je donnerai les formulaires suivans, des extraits de la société ci-devant proposée, & suivant l'ordre des tems qu'ils doivent être enregistrés au greffe de la juridiction consulaire, supposé qu'elle eût son entière exécution, qui serviront d'instruction à tous les marchands & négocians qui n'en auront point connoissance.

de
Formu
Pic
& i

P
" Cou
" par
" ont
" inte
" à p
" Cou
" Q
" pro
" tois
" con
" acte
" pay
" aut
" sign
" que
" qu
" clar
" en f
Les
Paul C
il faut
actifs
dernie
de la
après
actes d
& l'au
société
en la
ventair

Formu
entr

N
" tei
" Cou
" avoi
" tant
" nous
" tois
" ledi
" form
" card

Formule de l'extrait de la société ci-devant faite entre Jacques Courtois & François Picard en compagnie, pour être enregistrée au greffe de la juridiction consulaire, & insérée dans le tableau public.

» PAR acte sous seing privé le vingtième août 1673, fait entre lesdits Jacques
» Courtois & François Picard en compagnie, demeurans en un tel lieu, reconnu
» pardevant tel & tel, notaires au Châtelet de Paris, le 25 dudit mois, appert qu'ils
» ont fait société ensemble pour le tems & espace de neuf ans consécutifs, & sans
» intervalle de tems, qui commenceront au premier septembre 1673, pour finir
» à pareil jour de l'année que l'on comptera 1682, & ce sous les noms de Jacques
» Courtois, & François Picard en compagnie.

» Que toutes les lettres & billets de change, ordre sur icelles & autres billets,
» promesses payables à ordre ou au porteur, seront signés par ledit Jacques Cour-
» tois, qui tiendra lui seul la plume à cet effet, & signera Courtois & Picard en
» compagnie, sinon ce sera pour son compte particulier. Qu'à l'égard des autres
» actes, comme endossements de lettres & billets de change, billets & promesses
» payables à ordre ou au porteur, pour en recevoir le payement, quittances &
» autres actes touchant leur négoce, à la réserve de ceux exprimés ci-dessus, seront
» signés par l'un ou l'autre dedit associés Courtois & Picard en compagnie; ce
» que nous certifions véritable, comme aussi qu'il n'y a dans ledit acte de société,
» quant à présent, autre article & condition que celles ci-dessus exprimées & dé-
» clarées, qui regardent le public, & ce sur les peines portées par l'ordonnance:
» en foi de quoi nous avons signé le présent extrait, à Paris ce 21 août 1673. »

Les trois premières années étant expirées, suivant l'article 20 de ladite société,
Paul Courtois doit y entrer pour un tiers: pour exécuter cet article & le 21 suivant,
il faut solder les livres, & ensuite faire inventaire général de tous les effets tant
actifs que passifs, en faire la balance en la manière qu'il a été dit ci-devant au
dernier chapitre de la première partie, pour reconnoître s'il y aura eu du profit ou
de la perte, & ce en la présence de Paul Courtois, qui signera ledit inventaire. Et
après que toutes choses seront en état, il faut mettre l'acte suivant au pied des deux
actes doubles de la société, dont l'un est déjà en la possession de Jacques Courtois,
& l'autre en celle de François Picard, comme aussi d'une autre copie de ladite
société, qui doit être signée, tant des deux associés que de Paul Courtois qui entre
en la société, & qui leur demeurera entre les mains, aussi bien que copie de l'in-
ventaire, dont a été parlé ci-dessus.

*Formule de l'acte qui doit être fait en exécution de l'article 20 de la société faite
entre Jacques Courtois & François Picard en compagnie, le 20 août 1679.*

» Nous soussignés Jacques Courtois, François Picard, associés, & Paul Cour-
» tois, tous marchands drapiers à Paris, reconnoissons, sçavoir, nousdits Jacques
» Courtois & Picard, en exécution des articles 20 & 21 de notre société ci-dessus,
» avoir associé & associions avec nous le dit Paul Courtois, pour les six années res-
» tantes d'icelle, à commencer le premier septembre 1676, pour y participer avec
» nous dans les profits & pertes pour un tiers, au moyen de quoi Jacques Cour-
» tois ne fera plus intéressé que d'un tiers, ledit Paul Courtois fils pour un tiers, &
» ledit François Picard pour un autre tiers: que la raison de la compagnie sera dé-
» formais sous les noms de Jacques & Paul Courtois pere & fils, & François Pi-
» card en compagnie, ainsi qu'il est dit & stipulé dans ledit article 20; le tout aux

» charges, clauses & conditions portées par l'article trente deux de notre société,
 » sans y rien changer ou innover en quelque sorte & maniere que ce soit; & pour
 » y parvenir, moi dit Jacques Courtois, je donne à Paul Courtois mon fils en
 » avancement d'hoirie, la somme de dix mille livres, pour son tiers de fonds ca-
 » pital qu'il doit apporter en ladite société, qui sera prise dans la somme de soixante-
 » dix mille livres, à moi appartenante, suivant & ainsi qu'il est mentionné dans notre
 » inventaire fait entre nous le dernier août 1676 signé de nous trois, & dix mille
 » livres qui seront aussi prises dans ladite somme pour mon fonds capital pour le
 » tiers que je participe en ladite compagnie, & le surplus montant à 5000 liv.,
 » sera passé en mon compte courant avec les intérêts d'icelle somme qui échéront
 » à raison de l'ordonnance: & moi dit Picard, la somme de dix mille livres, qui
 » seront aussi prises dans celle de quinze mille deux cens quarante livres à moi
 » appartenante, ainsi qu'il appert par notredit inventaire; & le surplus montant à
 » 5250 livres, sera passé aussi en mon compte courant avec les intérêts qui échéront
 » ci après, à raison de l'ordonnance, suivant, & ainsi qu'il est porté par l'article
 » 21 de ladite société. Et moi Paul Courtois fils, j'accepte, consens & accorde
 » d'entrer en ladite société pour restant desdites six années, pour y participer d'un
 » tiers dans les profits & pertes, aux clauses & conditions ci dessus, & celles y
 » mentionnées dans ledit acte de société fait entre Jacques Courtois mon pere &
 » François Picard le 20 août 1673, que je promets entretenir & accomplir, sui-
 » vant leur forme & teneur, sans y contrevenir en quelque sorte & maniere que
 » ce soit ou puisse être, sur les peines y portées: ce que nousdits Jacques Courtois
 » pere & François Picard, promettons aussi de notre part. Fait triple, à Paris le
 » dernier août 1676.

L'acte ci dessus étant signé des trois associés, & reconnu pardevant notaires,
 pour les raisons ci-devant alléguées, pour satisfaire à l'ordonnance, qui enjoint,
 comme il a été dit ci devant, que tous les actes portant changement d'associés,
 seront aussi enregistrés, il faudra en tirer l'extrait suivant la formule ci-après, qui
 doit être signé par eux, & mis entre les mains du greffier de la juridiction con-
 sulaire, pour être enregistré & inséré dans le tableau public, en la maniere accou-
 tumée, afin qu'on ait connoissance que Paul Courtois fils est entré dans ladite
 société avec leddits Jacques Courtois pere & François Picard, & qu'on en sache
 la raison.

*Formule de l'extrait de l'acte fait entre Jacques & Paul Courtois pere & fils, &
 François Picard en compagnie, pour être enregistré au greffe de la juridiction con-
 sulaire, & inséré dans le tableau public, suivant l'ordonnance.*

PAR acte passé cejourd'hui dernier août 1676, entre leddits Jacques & Paul
 » Courtois pere & fils, & François Picard, demeurant en un tel lieu, sous seing
 » privé, & reconnu ledit jour pardevant tel & tel, notaires au Châtelet de Paris,
 » appert que leddits Jacques Courtois pere, & François Picard en compagnie, ont
 » associé avec eux ledit Paul Courtois fils, pour six années restantes de leur so-
 » ciété, à commencer le premier septembre 1676; que la raison de leur compa-
 » gnie sera désormais sous les noms de Jacques & Paul Courtois pere & fils, &
 » François Picard en compagnie, aux clauses & conditions portées par les articles
 » 15 & 16 de l'acte de société fait entre leddits Jacques Courtois pere & François
 » Picard le 20 août 1673, dont a été ci-devant délivré extrait au sieur le Verrier,
 » greffier de la juridiction consulaire de cette ville de Paris, le 21 août 1673,
 » enregistré au greffe de ladite juridiction, & inséré dans le tableau public ledit
 » jour

» jour;
 » autre
 » garde
 » nous

Il est
 François
 à décéd
 fils pour
 de Paul
 les six an
 à la cha
 les 15 &
 leddites
 que Pau
 tois pere
 suivant l
 Courtois
 ciété, y
 nouvelle
 pourquo
 la manie
 Premie
 tant acti
 dans la fi
 la veuve
 Paul Cou

Second
 qu'ils jug
 satisfaire
 niere qu'

*Formule
 le déci
 double*

No
 » venus
 » Jacque
 » laquell
 » dessus
 Premie
 restent à
 ront au p
 clauses,
 suivants,
 2. Qu
 de la son
 3. Par
 celle de
 notre inv

Tom

» jour; ce que nous certifions véritable, comme aussi qu'il n'y a dans ledit acte
» autres clauses & conditions que celles ci-dessus exprimées & déclarées, qui re-
» gardent le public, & ce sur les peines portées par l'ordonnance; en foi de quoi
» nous avons signé le présent extrait. A Paris, le premier septembre 1676.

Il est dit par l'article 22 de la société faite entre Jacques Courtois pere, & François Picard, suivant la formule ci devant, que si ledit Jacques Courtois vient à décéder pendant les trois premières années de leur société, Paul Courtois fils pourra entrer en la place de son pere pour continuer la société, sous les noms de Paul Courtois & François Picard en compagnie, jusques en fin d'icelle; & pour les six années qui resteront à expirer, ils y seront intéressés également pour moitié, à la charge que François Picard tiendra la plume, pour les actes mentionnés dans les 15 & 16 articles de ladite société: ledit Jacques Courtois n'étant point décédé le dites trois premières années, au contraire, l'article 20 ayant été exécuté, en ce que Paul Courtois est entré en la société pour un tiers avec lesdits Jacques Courtois pere & François Picard, aux charges, clauses & conditions portées par icelle, suivant la formule de l'acte que j'en ai donnée ci-devant, présupposé que Jacques Courtois pere, décédé pendant le dites six années restantes à expirer de ladite société, y ayant changement, tant pour la raison de la compagnie, & qu'il y a une nouvelle stipulation, il est nécessaire d'en donner connoissance au public; c'est pourquoi lesdits Paul Courtois fils & François Picard, survivans, doivent agir en la maniere suivante.

Premièrement, ils feront inventaire général de tous les effets de la compagnie, tant actifs que passifs, suivant le vingt-cinquième article de la société, mentionné dans la formule que j'en ai donnée ci-devant, lequel doit être exécuté à l'égard de la veuve si elle a survécu son mari, ou de ses enfans, s'il y en a quelqu'autre que Paul Courtois fils.

Secondement, les affaires étant réglées les uns avec les autres, en la maniere qu'ils jugeront le plus à propos, lesdits Paul Courtois fils & Picard, doivent, pour satisfaire & exécuter l'article 23 de ladite société, faire un acte entr'eux de la maniere qu'il sera dit dans la formule ci-après.

Formule de l'acte que doivent faire Paul Courtois fils, & François Picard, après le décès de Jacques Courtois pere, au bas de l'acte de leur société, sur chacun double qu'ils ont pardevers eux; en exécution de l'article 22 de ladite société.

» **N**ous soussignés Paul Courtois & François Picard, associés, sommes con-
» venus ensemble, pour satisfaire au 22 article de la société ci-devant faite entre
» Jacques Courtois mon pere, & moi François Picard, le 20 août 1673, & dans
» laquelle moidit Paul Courtois, je suis entré pour mon tiers, suivant l'acte ci-
» dessus fait entre nous, le dernier août 1676, de ce qui ensuit.

Premièrement, que notre société continuera pour les trois ans & trois mois qui restent à expirer d'icelle, qui commenceront le premier juillet 1679, & qui finiront au premier jour de septembre de l'année que l'on comptera 1682, aux mêmes clauses, charges & conditions mentionnées par l'acte de société ci-dessus, & des suivans, & ce sous les noms de Paul Courtois & François Picard, en compagnie.

2. Que le fonds capital de ladite société sera, conformément à icelle société; de la somme de trente mille livres qui seront fournies; favoir:

3. Par moi Paul Courtois, la somme de quinze mille livres, qui seront prises dans celle de 17344 livres à moi appartenante, suivant & ainsi qu'il est mentionné dans notre inventaire & acte de partage des effets de notre compagnie, fait entre nous

& Marie Pelart, ma mere, veuve de défunt Jacques Courtois, mon pere, cejour d'hui, & le surplus montant à 2344 livres, sera porté en mon compte courant sur nos livres, & les intérêts à raison de l'ordonnance.

4. Et pour moi François Picard, pareille somme de quinze mille livres, qui sera prise dans celle de trente-deux mille quatre cent quarante cinq livres, suivant qu'il est porté dans ledit inventaire & acte de partage ci-dessus mentionnés; & le surplus montant à la somme de 17445 livres, sera porté en mon compte courant, avec les intérêts à raison de l'ordonnance.

5. Que suivant & conformément audit article vingt-deux, moi dit François Picard, tiendrai la plume pour signer tous les actes mentionnés dans le quinzième article de la société; & à l'égard des autres actes, seront signés par l'un & l'autre de nous, Paul Courtois & François Picard en compagnie, conformément à l'article dix-septième d'icelle société, dont l'extrait a été enregistré au greffe de la juridiction consulaire de cette ville de Paris, & inséré dans le tableau public, suivant l'ordonnance.

6. Et en cas que l'un de nous vint à décéder pendant lesdites trois années trois mois, il en sera, par la veuve du décédé, usé de la maniere qu'il est porté dans l'article 23 de la société.

7. Nous promettons l'un à l'autre d'exécuter le surplus des autres articles mentionnés dans ladite société & celle ci-dessus, selon leur forme & teneur, sans y contrevenir directement ou indirectement, en quelque sorte & maniere que ce soit ou puisse être, sur les peines y portées, en foi de quoi nous avons signé le présent acte double. A Paris, le dernier juin 1679.

L'acte ci dessus étant signé des deux associés, & reconnu pardevant notaires, il faudra faire l'extrait des articles qui regardent le public, pour le faire registrer au greffe de la juridiction consulaire, & insérer dans le tableau, suivant l'ordonnance, en la maniere accoutumée, pour donner connoissance au public de ce qui le regarde.

Formulaire de l'extrait de l'acte fait après le décès de Jacques Courtois pere, entre Paul Courtois fils & François Picard en compagnie, pour être registré au greffe de la juridiction consulaire, inséré dans le tableau public suivant l'ordonnance.

» PAR acte passé le dernier juin 1679, entre lesdits Paul Courtois & François
» Picard, demeurans en un tel lieu, sous seing privé, & reconnu ledit jour par
» devant tel & tel, notaires au châtelet de Paris, appert qu'etant arrivé le décès
» de Jacques, ci-devant leur associé, ils ont continué entre eux ladite société pour
» trois ans & trois mois qui restoient à expirer, à commencer le premier juillet
» 1679, & finir au premier septembre de l'année que l'on comptera 1682, & ce
» sous les noms de Paul Courtois & François Picard en compagnie.

» Que suivant qu'il est stipulé par l'article 12 de leur société, François Picard
» tiendra la plume pour signer tous les actes mentionnés dans le quinzième article
» de ladite société; & à l'égard des autres actes, qu'ils seront signés par l'un &
» l'autre d'entr'eux, conformément à l'article seizième d'icelle compagnie, dont
» l'extrait a été enregistré au greffe de la juridiction consulaire de cette ville de
» Paris, le... jour de... 1673, & inséré dans le tableau public; ce que nous cer-
» tifions véritable, & qu'il n'y a dans ledit acte de société autres articles & con-
» ventions que celles ci dessus exprimées & déclarées, qui regardent le public, &
» ce sur les peines portées par l'ordonnance; en foi de quoi nous avons signé le pré-
» sent extrait. A Paris, le premier juillet 1679. »

de se
Formule de
difes de
difes, ta

» N O U S
» grossiers-
» semble l
» difes, ta
» d'argent
» bon être
» teins, à
» celle que
» çois Jacq
» priant D

1. Pour
fonds capit
savoit:

2. De la
que je pro

3. Et de
que je pro
jour premie
ensuivant.

4. Pour
de Paris, &
société.

5. A été
pour y vend
& acheter
société.

6. Et que
établir, à l
aviserons être
à Milan, G
de marchand
par ledit sie

7. Nous
payables à c
que nous au
nécessaires
ront sous le
pourront l'u
lesdits actes
les aura sign

8. Ledit
sortes de ma
pays étrang
qui en prov

9. S'il est

Formule de société entre deux marchands en gros, pour le commerce des marchandises de draps d'or, d'argent & soie, généralement toutes sortes de marchandises, tant de France, Italie, qu'autres pays étrangers.

„ Nous soussignés Nicolas Tournet & François Jacquinot, marchands merciers-
„ grossiers-jouailliers en cette ville de Paris, confessons avoir fait & faisons en-
„ semble le présent traité de société & compagnie pour le négoce de marchan-
„ dises, tant de France, Italie, que de tous autres pays étrangers, de draps d'or,
„ d'argent & soie, & de telles autres sortes de marchandises que nous aviserons
„ bon être, & ce pour le tems de quatre années consécutives, & sans intervalle de
„ tems, à commencer au premier jour de janvier 1674, pour finir à pareil jour de
„ celle que l'on comptera 1678, & ce sous les noms de Nicolas Tournet & Fran-
„ çois Jacquinot en compagnie, aux clauses & conditions des articles suivans,
„ priant Dieu en être le conducteur, & y donner ses saintes bénédictions.

1. Pour parvenir à ladite société & compagnie, nous avons convenu que le fonds capital d'icelle sera de la somme de cent mille livres qui seront fournies; savoir:

2. De la part de moi Nicolas Tournet, la somme de soixante-quinze mille livres, que je promets fournir comptant dans ledit jour premier janvier 1674.

3. Et de la part de moi François Jacquinot, la somme de vingt cinq mille livres, que je promets aussi fournir à ladite société; savoir, 15000 livres dans ledit jour premier janvier 1674, & les 10000 livres restantes, au premier jour de mars ensuivant.

4. Pour faire le présent négoce, sera tenu deux maisons; l'une en cette ville de Paris, & l'autre en la ville de Lyon, les loyers desquelles seront payés par la société.

5. A été convenu que moi Nicolas Tournet, demeurerai en la maison de Paris, pour y vendre les marchandises qui seront achetées & envoyées par ledit Jacquinot, & acheter celles que nous aviserons bon être, pour le bien & avantage de ladite société.

6. Et que moi François Jacquinot, j'irai demeurer en la ville de Lyon pour m'y établir, à l'effet d'y faire fabriquer & acheter toutes les marchandises que nous aviserons être bon pour le bien & avantage de notre société, & pour commettre à Milan, Gênes, Venise, Boulogne, Lucques, & autres villes d'Italie, les sortes de marchandises dont nous aurons besoin, suivant les avis qui m'en seront donnés par ledit sieur Tournet.

7. Nous signerons l'un & l'autre toutes lettres & billets de change, & autres payables à ordre ou au porteur, & les ordres pour tirer & remettre en tous les lieux que nous aurons besoin; comme aussi tous endossements, quittances & autres actes nécessaires pour le bien & avantage de notre négoce, lesquelles signatures seront sous les noms de Nicolas Tournet & François Jacquinot en compagnie; & ne pourront l'un & l'autre faire aucune signature particulière de nos seuls noms dans lesdits actes, sinon ils seront censés être pour le compte particulier de celui qui les aura signés.

8. Ledit François Jacquinot pourra acheter & vendre en la ville de Lyon toutes sortes de marchandises qui lui seront commises & envoyées, tant de France que des pays étrangers, pour quelque personne que ce soit, à condition que tous les profits qui en proviendront pour ces commissions, appartiendront à ladite société.

9. S'il est nécessaire pour le bien & avantage de notre société de faire voyage en

Italie & autres pays étrangers, a été convenu que ledit Jacquinot les fera aux frais & dépens de la société.

10. Si en faisant lesdits voyages il arrivoit (ce que Dieu ne veuille) que ledit Jacquinot fût arrêté prisonnier & mis en rançon par les ennemis ou par les troupes de quelques autres princes, a été convenu qu'il sera racheté & les dépens de notre capital, & des profits qu'il plaira à Dieu nous envoyer, même les dépenses qu'il sera obligé de faire en cas de maladie pendant lesdits voyages, seront aussi prises sur la société.

11. Toutes les dépenses qu'il conviendra faire pour ledit négoce, tant en cette ville de Paris qu'en celle de Lyon, comme voitures, ports de lettres, frais de voyages, gages & nourritures des serviteurs servans à icelle, emballages & autres menus frais généralement quelconques, seront passées en dépense au compte des profits & pertes de ladite société.

12. Si pendant le tems de notre dite société ledit sieur Tournet faisoit quelque apprentif, l'argent qu'il recevra pour son apprentissage appartiendra à ladite société, & lui sera payé par la compagnie pour sa nourriture, deux cens livres de pension par chacun an.

13. Il sera loisible à l'un de nous d'apporter à ladite société toutes les sommes de deniers qui nous viendront, tant par succession, donation, qu'autrement, dont nous ferons faits créditeurs en nos comptes courans, avec l'intérêt à raison du dernier dix-huit.

14. Il ne sera pourtant loisible à aucun de nous d'emprunter de l'argent sous nos noms particuliers pour le porter en notre société, & en avoir compte courant; mais tous les emprunts se feront au nom & pour le bien & avantage d'icelle société.

15. A été convenu que nous ne pourrions prendre l'un & l'autre plus grande somme; savoir, par moi Nicolas Tournet, que celle de 3000 livres par chacun an, pour l'entretien de ma famille, si ce n'est de mon compte courant; & moi François Jacquinot, que la somme de 2000 livres par chacun an, aussi pour l'entretien de ma famille, si ce n'est de mon compte courant.

16. Néanmoins ledit sieur Jacquinot prendra par chacun an sur les profits de ladite société, si aucun y a, & non sur le capital, la somme de 500 livres par préciput, en considération de ce qu'il ira s'établir à Lyon, & des peines & fatigues qu'il aura dans les voyages qu'il sera obligé de faire en Italie & autres pays étrangers, pour le bien & avantage de ladite société.

17. Il ne sera loisible à aucun de nous de faire négoces & commissions particulières pendant notre dite société; mais tout ce qui se fera sera d'un commun avis, pour le bien & le profit d'icelle société.

18. Et pour bien régir & gouverner notre négoce, sera tenu par nous chacun en droit soi de bons & fidèles livres, tant journaux, d'achat, de vente, de caisse, d'extraits, qu'autres qui nous seront nécessaires, suivant l'usage des marchands, & qui seront paraphés; savoir, ceux qui seront tenus par moi Nicolas Tournet, par messieurs les juges & consuls de cette ville de Paris, & ceux qui seront tenus par moi François Jacquinot, par messieurs les juges & conservateurs de la ville de Lyon.

19. Aucun de nous ne pourra demander à l'autre aucune chose pour les abus qui se pourroient faire sur la caisse que nous tiendrons chacun en droit soi, moi Nicolas Tournet à Paris, & moi François Jacquinot à Lyon, si ce n'est pour diminution d'espèces, s'il en arrivoit aucune; en ce cas la tare qui se trouvera sur l'une & sur l'autre caisse sera supportée par la société, & si elles venoient à augmenter, les profits lui appartiendront aussi.

d
20
trois
autr
ledit
caillé
21
génér
nous
22
de no
année
affair
si auc
23
toutes
que d
Italie
si auc
24
de Pa
ciété,
servan
audit
25
moi F
restan
part g
Jacqui
périls
débite
sorte d
qui les
26
étrang
feront
effets
dédair
l'autre
27
société
pendan
les ma
surviva
qu'il a
société
ou pui
28
tion de
à deux
vant a

20. Nous serons tenus de nous envoyer respectivement l'un à l'autre, tous les trois mois, les comptes signés de nous, des achats, ventes de marchandises & autres affaires qui auront été faites par chacun de nous pour ladite société, pendant ledit tems; ensemble le compte de l'argent que nous aurons chacun dans notre caisse.

21. A la fin de chacune desdites quatre années, sera fait par nous inventaire général de tous les effets, tant actifs que passifs, de ladite société, dont chacun de nous aura une copie signée l'un de l'autre.

22. Si nous ne voulons pas renouveler la présente société, nous serons tenus de nous en avertir l'un & l'autre par écrit six mois auparavant la fin desdites quatre années, afin que pendant ce tems il ne soit acheté aucune marchandise que les affaires ne soient liquidées, & les dettes actives reçues pour en payer les passives, si aucunes il y a.

23. Il sera à la fin desdites quatre années par nous fait inventaire général de toutes les marchandises étant en magasin, tant de cette ville de Paris & de Lyon, que de celles qui seront entre les mains de nos correspondans que nous aurons en Italie & autres pays étrangers; ensemble des dettes actives & passives de la société, si aucunes il y a.

24. Et pour cet effet, moi François Jacquinet serai tenu de venir en cette ville de Paris, & d'y apporter tous les livres que j'aurai tenus au sujet de notre dite société, pour être tant lesdits livres, que ceux que j'aurai, moi Tournet à Paris, servans à ladite société, soldés en la manière accoutumée, pour ensuite procéder audit inventaire.

25. Les marchandises qui resteront dans le magasin de Lyon seront envoyées par moi François Jacquinet à Paris audit sieur Nicolas Tournet, pour être avec celles restantes dans le magasin de Paris, ensemble les dettes actives de ladite société part égées; savoir, à moindit Tournet les trois quarts, & l'autre quart à moi Jacquinet, lesquelles dettes actives demeureront à chacun de nous à nos risques, périls & fortunes, sans que pour raison de l'insolvabilité qui pourroit arriver des débiteurs, nous puissions avoir recours l'un à l'encontre de l'autre, en quelque sorte & manière que ce soit & puisse être; ainsi appartiendront à forfait à celui qui les aura eues.

26. Et à l'égard des marchandises qui se trouveront en Italie & autres pays étrangers, entre les mains de nos correspondans, si aucuns nous y en avons, elles seront vendues par eux pour notre compte commun, pour les deniers ou autres effets qui proviendront d'icelles marchandises, les commissions & autres frais déduits, être partagés; savoir, à moi Tournet les trois quarts, & à moi Jacquinet l'autre quart.

27. Arrivant le décès de l'un de nous pendant lesdites quatre années, la présente société demeurera résolue six mois après, à compter du jour du décès, afin que pendant ledit tems le survivant puisse liquider les affaires, & après ledit tems passé les marchandises, dettes actives, capital, profits & pertes, seront partagés entre le survivant & nos femmes, enfans, héritiers & ayans cause, en la sorte & manière qu'il a été dit aux articles 23, 24 & 25 ci-dessus, lors de la dissolution de notre société, sans y contrevenir de part & d'autre en quelque sorte & manière que ce soit ou puisse être.

28. Et en cas qu'il arrivât (ce que Dieu ne veuille) pendant & alors la dissolution de notre société quelques différends entre nous, promettons nous en rapporter à deux marchands que chacun de nous sera tenu de nommer, lesquels ne se pouvant accorder, leur donnons pouvoir dès à présent comme dès lors de prendre &

nommer un tiers-marchand ; au jugement desquels nous nous remettons dès à-présent comme dès-lors, comme si nosseigneurs de la cour de parlement les avoient jugés : à quoi nous obligeons aussi nos femmes, enfans, héritiers & ayans-cause, à peine par les contrevenans de la somme de six mille livres, la moitié applicable à l'Hôpital Général de cette ville de Paris, & l'autre moitié à l'acquiesçant.

29. Les profits & pertes qu'il plaira à Dieu donner à notre société, seront partagés ; savoir, les trois quarts à moi Nicolas Tournet, & l'autre quart à moi François Jacquinot.

30. A été convenu entre nous de donner aux pauvres tous les ans la somme de cent livres à ceux qui en auront le plus de besoin, & ce d'un commun consentement.

31. Promettons l'un à l'autre amitié & fidélité, & de maintenir le présent traité sans aucune innovation en toutes les clauses & conditions y mentionnées, sur les mêmes peines portées par l'article 28, priant Dieu qu'il bénisse notre travail, & que le tout soit fait à son honneur & gloire. Fait en double, à Paris le 10 décembre 1673, celui-ci pour moi Nicolas Tournet, celui-ci pour ledit tel.

Il faut observer à la formule ci-dessus de société une chose, qui est qu'il sera nécessaire qu'elle soit enregistrée tant au greffe de la juridiction consulaire de Paris, qu'en celui de la conservation de Lyon ; parce que la négociation pour le compte de la société se fera en l'une & en l'autre ville, & qu'il est nécessaire que le public sache & ait connoissance de ce qui le regarde pour assurer les affaires qui seront faites entre ces deux marchands associés.

Les articles de cette société qui regardent le public, seront premièrement, la raison de la compagnie, qui se fait sous les noms de Nicolas Tournet & François Jacquinot en compagnie.

Secondement, les 5 & 6 articles, par lesquels il est convenu entr'eux, que Tournet demeurera à Paris, & Jacquinot à Lyon, pour les achats & vente de marchandises qui se feront par l'un & l'autre pour leur société.

En troisième lieu, l'article 7, qui porte que toutes les signatures des lettres & billets de change, ceux payables à ordre & au porteur, & autres actes qui se feront pour ladite société, seront conçus sous les noms de Nicolas Tournet & François Jacquinot en compagnie, & que les signatures particulières seront pour le compte de celui qui les aura faites.

En quatrième lieu, l'article 8, qui porte que Jacquinot pourra acheter & vendre en la ville de Lyon les marchandises qui leur pourront être commises & envoyées par quelque personne que ce soit, tant de France que des pays étrangers ; parce que le tout se fait pour le bien commun de ladite société ; c'est pourquoi elle est obligée envers ceux qui négocieront avec Jacquinot, desquels articles en sera fait la formule suivante.

Formule de l'extrait de la société ci-devant faite entre Nicolas Tournet & François Jacquinot en compagnie, pour être enregistré au greffe de la juridiction consulaire de Paris, & en celui de la conservation de Lyon, & inséré dans le tableau public.

PAR acte sous seing privé du 10 décembre 1673, reconnu pardevant tel & tel, notaires au Châtelet de Paris, lefdits jour & an, appert que lefdits Tournet & Jacquinot, demeurans en tel lieu, ont fait société ensemble pour le tems & espace de quatre ans, à commencer, le premier janvier 1674, & finir à pareil jour de l'année que l'on comptera 1678, & ce sous les noms de Nicolas Tournet

» &
 » vil
 » vil
 » let
 » ble
 » rou
 » né
 » N.
 » ser
 » le
 » pou
 » ser
 » per
 » tifi
 » &
 » pu
 » sign
 » con
 » à P
 Formu
 la v
 pou
 N
 » lie
 » ville
 » d'ar
 » & f
 » pou
 » turer
 » sans
 » à pa
 » artic
 » nédi
 1. Po
 d'icelle
 2. D
 société
 octobre
 restante
 3. D
 livres q
 prochai
 4. D
 société
 pour la
 quelles

» & François Jacquinet en compagnie, qui feront leur commerce, tant en cette
» ville de Paris, où ils auront maison, où sera demeurant ledit Tournet, qu'en la
» ville de Lyon, où ils auront aussi maison, où sera demeurant ledit Jacquinet,
» lesquels signeront l'un & l'autre toutes lettres & billets de change, billets payables
» à ordie, ou au porteur, pour tirer & remettre en tous les lieux qu'ils au-
» ront besoin; comme aussi tous endossements & quittances nécessaires pour leur
» négoce, lesquelles signatures seront faites par l'un & l'autre, sous les noms de
» Nicolas Tournet & François Jacquinet en compagnie, & tous les actes qui
» seront signés seulement du nom particulier de l'un d'eux, seront censés être pour
» le compte de celui qui les aura faits; & en outre, il est dit que ledit Jacquinet
» pourra acheter & vendre en la ville de Lyon toutes sortes de marchandises qui lui
» seront commises & envoyées, tant de France que des pays étrangers, par quelque
» personne que ce soit, le tout étant du fait de ladite société; ce que nous cer-
» tifions véritable, & qu'il n'y a dans ledit acte de société aucuns autres articles
» & conventions que celles ci dessus exprimées & déclarées, qui regardent le
» public; & ce sur les peines portées par l'ordonnance, en foi de quoi nous avons
» signé le présent extrait double, l'un pour être enregistré au greffe de la juridiction
» consulaire de Paris, & l'autre en celui de la conservation de la ville de Lyon,
» à Paris le 15 décembre 1673.

*Formule de société en commandite entre un marchand de la ville de Paris, deux de
la ville de Lyon, & un ouvrier en draps d'or, d'argent & de soie en ladite ville,
pour l'établissement d'une manufacture desdites marchandises.*

» **N**ous soussignés, Guillaume Fournier, marchand mercier, grossier, jouail-
» lier à Paris; Jean & Paul Langlois freres, marchands & banquiers en cette
» ville de Lyon; & François de la Mare, marchand fabricant en draps d'or,
» d'argent & de soie en ladite ville de Lyon, confessons & reconnoissons avoir fait
» & faisons ensemble le présent traité de société & compagnie en commandite,
» pour le commerce & le trafic de draps d'or, d'argent & de soie qui se manufac-
» turent en ladite ville de Lyon; & ce pour le tems de six années consécutives &
» sans intervalle de tems, à commencer au premier jour d'octobre 1673, & finir
» à pareil jour de l'année que l'on comptera 1679, aux clauses & conditions des
» articles suivans, priant Dieu en être le conducteur, & y donner les saintes bé-
» nédiction. »

1. Pour parvenir à ladite société & compagnie a été convenu que le fonds capital
d'icelle sera de la somme de six-vingt mille livres qui sera fournie; savoir:

2. De la part dudit sieur Fournier, soixante mille livres, qu'il portera à ladite
société en deniers comptans; savoir trente mille livres dans ledit jour premier
octobre, vingt mille livres au premier jour de décembre, & les dix mille livres
restantes au premier janvier, le tout prochain.

3. De la part desdits Jean & Paul Langlois, pareille somme de soixante mille
livres qu'ils promettent fournir à ladite société dans ledit jour premier octobre
prochain.

4. De la part dudit François de la Mare ne sera fourni aucuns deniers en ladite
société pour son fonds capital, au lieu duquel il donnera son travail & industrie
pour la conduite de ladite manufacture, aux charges & conditions suivantes, aux-
quelles il s'oblige, savoir:

5. D'employer tous ses soins, travail & industrie à la conduite de la manufacture de toutes les marchandises de draps d'or, d'argent & de soie, que ladite compagnie trouvera à propos de faire manufacturer pour être vendues, tant en ladite ville de Paris, qu'en celle de Lyon & autres lieux qu'elle avisera bon être.

6. Sera obligé ledit de la Mare, tenir maison en ladite ville de Lyon, & d'entretenir les personnes nécessaires, tant pour tirer les soies, mettre en main, donner en teinture, que pour tenir les livres & écritures nécessaires pour ladite manufacture; nourrir & payer leurs gages à ses dépens, en telle sorte que la compagnie n'en puisse être recherchée ni inquiétée.

7. Ne sera loisible audit de la Mare de manufacturer, ni faire manufacturer aucune marchandise, ni faire aucun autre négoce, que pour l'utilité & le profit de ladite société.

8. Ne pourra monter ni faire monter aucuns métiers de quelques sortes d'étoffes que ce soit ou puisse être, sans le consentement ou l'ordre exprès desdits sieurs Fournier, Jean & Paul Langlois, ou l'un d'eux en l'absence des autres.

9. Sera tenu ledit de la Mare de tenir bons & fidèles livres, tant journaux pour donner les soies aux teinturiers, bailleurs d'eau, pour réceptions d'ouvrages, de vente & de raison, qu'autres qui seront jugés nécessaires être tenus en la manière accoutumée en ladite ville de Lyon; lequel journal de vente sera paraphé par messieurs les juges & conservateurs de la ville de Lyon, suivant l'ordonnance.

10. A été convenu qu'il sera payé par ladite société à Alexandre de la Mare fils; la somme de quatre cens livres par chacun an, en considération des peines qu'il prendra à tenir le livre de raison, & de l'application qu'il aura pour le bien des affaires de ladite société, lesquelles quatre cens livres seront portées à compte de frais par ledit François de la Mare.

11. Lesdits sieurs Jean & Paul Langlois seront tenus de faire venir d'Italie & autres lieux, sous leur nom, toutes les soies qui seront nécessaires pour ladite fabrique, sans qu'ils puissent prétendre pour raison de ce aucun droit de commission de ladite société, bien entendu qu'elles viendront aux risques, périls & fortunes de la compagnie.

12. Lesdits Jean & Paul Langlois seront tenus de fournir à ladite compagnie, outre le fonds capital d'icelle, jusqu'à la somme de soixante mille livres, en cas que nous eussions besoin d'argent, dont leur en sera donné compte courant, avec l'intérêt à huit pour cent pour chacun an.

13. S'il se trouvoit en la ville de Lyon pendant ledit tems de notre société des soies fabriquées à bon compte, qui fussent propres pour ladite manufacture, elles seront achetées par lesdits sieurs Jean & Paul Langlois; comme aussi l'or & l'argent filé, & ce en la présence & du consentement dudit de la Mare & non autrement.

14. Ledit sieur Guillaume Fournier sera tenu de vendre en la ville de Paris sous son nom toutes les marchandises manufacturées qui lui seront envoyées par ledit de la Mare, sans qu'il puisse prétendre pour raison de ce aucun droit de commission, ni chose quelconque pour le magasin, ni pour nourriture & gages des facteurs ou domestiques servans à icelui; le tout sera à ses dépens.

15. Ne pourra ledit sieur Fournier vendre, ni faire aucune commission de marchandises manufacturées en la ville de Lyon, hors celles de ladite fabrique.

16. A été convenu qu'elle sera appelée manufacture de François de la Mare; pour raison de quoi il sera, par ladite compagnie, fait imprimer des billers de la manière qu'il sera par nous avisé, au bas desquels il y aura ces mots: *manufacture*

de

de

de France

de mars
17. La
vente de
paraphe
nance.18. Le
Mare, u
chaudite
chands a19. Po
à toutes
villes du
Paris; &audit de
lui envoy
& les po20. Né
manufact
& Paul L
ront sero21. To
facture,
courtages
imprimés
mémoires22. Il s
les effets,
sera tenuétat de tot
des dettes
teurs qu'ilqu'en la p
de nous a
23. Il nqu'il plain
8000 livre
lesdits sie
ce n'est deToutes
seront aux
vant les p
dit ci-aprè24. Né
que jusqu
25. Arrannées c
si lesdits si
que l'un d
qui restera

Tom

de François de la Mare ; pour être iceux billets attachés sur chacune des pièces de marchandises qui auront été manufacturées.

17. Ledit sieur Fournier tiendra de bons & fidèles livres, tant journaux de vente de caisse, que de baston, intitulés de son nom, lesquels journaux seront paraphés par meilleurs les juges & consuls de la ville de Paris, suivant l'ordonnance.

18. Ledit sieur Fournier sera tenu d'envoyer de trois en trois mois audit de la Mare, un extrait de son livre journal de la vente qu'il aura faite de ladite marchandise, tant au comptant qu'à crédit, avec les noms & les surnoms des marchands à qui elles auront été vendues.

19. Pourra ledit sieur de la Mare vendre des marchandises de ladite manufacture, à toutes personnes généralement quelconques, faisant commerce dans toutes les villes du royaume & pays étrangers, à la réserve de ceux demeurans en la ville de Paris ; & s'il étoit envoyé commission par quelque marchand de ladite ville de Paris, audit de la Mare, pour faire manufacturer quelques marchandises, elles seront par lui envoyées audit Fournier pour être par lui livrées à ceux qui les auront commises, & les portera débiteurs sur son livre journal.

20. Ne pourra pourtant ledit de la Mare vendre aucune marchandise par lui manufacturée, ou qu'il fera manufacturer, sans le consentement desdits sieurs Jean & Paul Langlois, ou l'un d'eux, & les promesses & billets de ceux qui les achèteront seront conçus sous le nom des associés seulement.

21. Toutes les dépenses qu'il conviendra faire pour ledit commerce & manufacture, comme façons d'ouvrages, bailleurs d'eau, teinturiers, frais de voitures, courtages, tant d'argent que de marchandises, douanes, papiers, ficelles, billets imprimés, crocheteurs & gagne-deniers seront payés par ladite société, suivant les mémoires & comptes qui en seront donnés par ceux qui les auront faits.

22. Il sera fait tous les ans, pendant lesdites six années, inventaire général de tous les effets, tant actifs que passifs, de la société ; & pour cet effet ledit sieur Fournier sera tenu de venir en cette ville de Lyon, & de fournir audit sieur de la Mare un état de toutes les marchandises qui seront restantes dans son magasin, comme aussi des dettes actives de ladite compagnie, contenant les noms & surnoms des débiteurs qu'il extraira de son livre de raison, lequel inventaire ne pourra être fait qu'en la présence desdits sieurs Jean & Paul Langlois, ou l'un d'eux, dont chacun de nous aura une copie signée des uns & des autres.

23. Il ne pourra être pris pendant lesdits six ans par chacun de nous, sur les profits qu'il plaira à Dieu nous envoyer, seulement plus grande somme que celle de 8000 livres ; savoir, 3000 livres par ledit sieur Fournier, autres 3000 livres par lesdits sieurs Jean & Paul Langlois, & 2000 livres par ledit sieur de la Mare, si ce n'est de son compte courant, & non du fonds capital.

Toutes les dettes faites & créées tant par la maison de Paris que celle de Lyon ; seront aux risques, périls & fortunes de ladite société, & seront supportées suivant les parts & portions que chacun de nous aura en icelle, suivant qu'il sera dit ci-après.

24. Néanmoins a été convenu que ledit de la Mare ne sera tenu à aucune perte ; que jusqu'à la concurrence des profits qu'il fera en ladite compagnie.

25. Arrivant le décès desdits sieurs Fournier & de la Mare pendant lesdites six années (ce que Dieu ne veuille), ladite société demeurera résolue ; comme aussi si lesdits sieurs Jean & Paul Langlois venoient à décéder ; néanmoins s'il n'y avoit que l'un d'eux qui vint à décéder, elle ne laissera pas d'être continuée pour le tems qui restera à expirer de ladite société, aux clauses & conditions d'icelle.

16. Si nous ne voulons pas renouveler la présente société, nous serons tenus de nous en avertir par écrit l'un l'autre, un an auparavant la fin desdites six années, afin que pendant ce tems, il ne soit acheté aucunes soies, fil d'or & d'argent filé, ni autres matieres généralement quelconques, que celles qu'il conviendra pour achever les pièces qui seront sur les métiers, & afin que les dettes tant actives que passives soient liquidées.

27. Néanmoins a été convenu qu'en cas que nous ne voulussions pas continuer la présente société, il sera loisible audit de la Mare de faire continuer le travail des ouvriers pour son compte particulier, afin de maintenir ladite manufacture à mesure que les métiers finiront, sans cependant pouvoir par ledit de la Mare, vendre les marchandises qu'après que lesdites six années seront faites & expirées.

28. A la fin desdites six années, il sera fait par nous inventaire général de toutes les marchandises qui seront restantes, tant au magasin de Paris qu'en celui de Lyon; ensemble de toutes les dettes actives & passives, & généralement de tous les effets appartenans à ladite compagnie.

29. Et pour cet effet ledit Guillaume Fournier sera tenu de solder son livre de raison, & de venir en cette ville de Lyon pour procéder audit inventaire, & de fournir un état de toutes les marchandises qu'il aura restantes, appartenantes à ladite société, comme aussi de toutes les dettes actives qui seront lors dues à icelle, contenant les noms & surnoms des débiteurs.

30. Comme aussi ledit sieur de la Mare sera tenu de solder tous les livres, tant des ouvriers, bailleurs d'eau, teinturiers & livres de raison, qu'autres livres qu'il aura tenus pour ladite société, pour ensuite procéder audit inventaire général.

31. Lesdites dettes actives & marchandises restantes, seront partagées entre nous, suivant les parts & portions que nous avons en ladite société, les dettes passives payées, & les fonds capitaux desdits Fournier & freres Langlois préalablement pris, desquels il sera fait huit lots les plus égaux qu'il sera possible, qui seront jettés au sort, desquels il y en aura trois pour ledit Fournier, trois pour lesdits Jean & Paul Langlois, & deux pour ledit de la Mare, lesquels lots demeureront pour le compte, & aux risques, périls & fortunes de ceux qui les auront eus, sans aucun recours quelconque les uns envers les autres, quoique depuis le partage qui en aura été fait, les débiteurs vinssent à manquer & faire faillite, ou par quelque autre insolvabilité que ce soit ou puisse être, à quoi nous obligeons aussi en cas de décès de l'un de nous, nos femmes, enfans, héritiers, ou ayans-cause.

32. Et en cas qu'il arrivât (ce que Dieu ne veuille) pendant & lors de la dissolution de la présente société, quelques différends entre nous, promettons nous en rapporter à trois marchands, que chacun de nous sera tenu de nommer; lesquels ne se pouvant accorder, leur donnons pouvoir dès-à-présent, comme dès-lors, de prendre & d'en nommer un ou deux autres, aussi marchands, au jugement desquels nous nous remettons dès-à-présent comme dès lors, comme si nous étions de la cour de parlement les avoient jugés, à quoi nous obligeons aussi nos femmes, enfans, héritiers & ayans-cause, à peine par les contrevenans de la somme de six mille livres, un tiers applicable à l'Hôpital général de la ville de Paris, un autre tiers à l'Hôpital général de cette ville de Lyon, & l'autre tiers aux acquiescans.

33. Les profits & pertes qu'il plaira à notre société, seront partagés; savoir, trois huitièmes audit sieur Guillaume Fournier, trois huitièmes auxdits sieurs Jean & Paul Langlois, & le quart restant audit sieur de la Mare.

34. Et afin que Dieu bénisse notre travail, a été convenu entre nous qu'il sera donné aux pauvres par chacun an la somme de deux cens livres, à telles personnes que

nous
35-
sans a
même
que le
1673
La
fidere
dans t
pour l
en ce l
s'en se
pour n
Car
de la t
Langlo
qui est
peine,
nissent
Mais
C'est q
core leu
nus &
la man
vente &
Il est
la mar
pétuelle
tourniss
travail d
Et d'
mouven
fourni
Langlois
besoin,
pour ch
eux seu
grandes
marchan
& qui d
chandise
une cho
Il est a
rant, su
miere, s
Langlois
ordinaire
parce qu
quent av
personne

nous jugerons en avoir le plus besoin, & ce d'un commun consentement.

35. Promettons l'un à l'autre amitié & fidélité, & de maintenir le présent traité sans aucune innovation, en toutes les clauses & conditions y mentionnées, sur les mêmes peines portées par l'article 32, priant Dieu qu'il bénisse notre travail, & que le tout soit fait à son honneur & sa gloire. Fait en triple, à Lyon, ce 20 août 1673; celui ci pour ledit Guillaume Fournier.

La formule de cette société en commandite est très importante, si on en considère bien le fondement & les précautions particulières & générales des associés dans tous ses articles; l'on verra qu'elles sont toutes raisonnables & judicieuses, tant pour la sûreté que pour les avantages des uns & des autres. Il est nécessaire de mettre en ce lieu les raisons des plus importants articles, afin que ceux qui voudront bien s'en servir pour modele, puissent savoir ce qu'ils feront, & ce qu'elles doivent opérer pour ne pas faire à l'aveugle & sans connoissance de cause.

Car, premièrement, quoiqu'ils soient trois associés, néanmoins le fonds capital de la société n'est composé que par Fournier, marchand à Paris, & par Jean & Paul Langlois freres, de Lyon, qui sont associés chacun pour trois huitièmes; & la Mare, qui est le manufacturier, ne fournit autres choses que son industrie, ses soins & la peine, lesquelles choses équipollent en quelque façon l'argent que les autres fournissent à la société.

Mais de la Mare ne participe que d'un quart dans les profits; & pourquoi cela? C'est que les autres associés, outre l'argent qu'ils portent en la société, donnent encore leur peine & leur industrie, en ce que Jean & Paul Langlois freres, sont tenus & obligés d'acheter & faire venir d'Italie, les soies, l'or & l'argent filé, pour la manutention de la manufacture, & que Fournier de Paris s'oblige d'en faire la vente & le débit, après qu'elles auront été manufacturées.

Il est vrai que les peines & les soins qu'ils prennent en l'achat & en la vente de la marchandise, n'égalent pas ceux de la Mare, qui doit être toujours dans une perpétuelle action pour faire agir les ouvriers: c'est la raison pour laquelle les autres fournissent l'argent qui compose le fonds capital, pour récompenser par-la son travail & son industrie, sans quoi la manufacture ne pourroit subsister.

Et d'autant que l'argent est le nerf du commerce, sans lequel il demeureroit sans mouvement & sans action, outre le fonds capital de 120000 livres qui doit être fourni par Fournier de Paris & Langlois freres, il est encore stipulé que ledits Langlois freres seront tenus de fournir à la société 60000 livres, en cas qu'elle en ait besoin, qui seront portées en leur compte courant, avec l'intérêt à huit pour cent pour chacun an. Il est bien juste & raisonnable que les freres Langlois soient tenus eux seuls de fournir cet argent, parce que leur industrie & leur peine sont moins grandes que celles de Fournier de Paris, qui est attaché actuellement à la vente des marchandises, au recouvrement des dettes actives créées en conséquence d'icelle, & qui doit avoir le soin de donner les ordres à de la Mare, de fabriquer les marchandises nécessaires pour la manutention de leur commerce, au lieu que l'achat est une chose momentanée, qui ne requiert pas grande activité.

Il est aussi raisonnable que l'intérêt de leur argent leur soit passé en compte courant, sur un pied plus haut que celui de l'ordonnance, pour deux raisons; la première, parce que pour fournir cette somme de soixante mille livres, les freres Langlois seront peut-être obligés de l'emprunter sur la place du change, où l'on paye ordinairement les intérêts sur un pied plus haut que celui de l'ordonnance, & parce qu'il y a des tems où il vaut jusqu'à dix pour cent. Secondement, ils risquent avec la société, parce qu'ils deviennent créanciers d'icelle comme une tierce personne qui prêteroit son argent; de maniere que si les affaires venoient à mal

réussir, & que cela causât la faillite des uns & des autres, ils ne recevoient leur remboursement de la compagnie, que par contribution au sol la livre, comme les autres créanciers; de sorte que par ces deux raisons, il est juste & raisonnable que l'intérêt de cette somme de soixante mille livres qu'ils fournissent à la compagnie, outre le fonds capital, leur soit payé à plus haut prix que celui porté par l'ordonnance.

Les profits & pertes ne sont pas partagés également entre ces trois associés, car de la Mare n'y participe que pour un quart, & les deux autres chacun pour trois huitièmes, parce qu'il ne participe dans la perte que jusques à la concurrence de ses profits; de sorte qu'il est juste & raisonnable que la part des autres soit plus grande que la sienne, puisque non seulement ils courent risque de la perte de leurs profits, mais encore de leur fonds capital.

Tout ce qui est dit ci-dessus, regarde les avantages particuliers des associés: les autres articles regardent la sûreté en général de la société, car par l'article 7, il n'est pas loisible à de la Mare de faire manifacurer, ni faire aucun négoce pour autre que pour la compagnie: cela est fort juste; car puisqu'il ne met point d'argent dans la société, il faut que tout son tems & son industrie soient employés pour icelle.

Par l'article 8, il ne lui est pas permis de monter aucuns métiers sans le consentement de l'un des autres associés; cela est encore judicieux, parce que la manifacure des étoffes est la chose la plus importante de toute la société, & tout le profit ou la perte résulte de la qualité, façons & couleurs des marchandises qui ont le cours ou non; & si un manufacturier faisoit fabriquer des étoffes à sa tête, sans en connoître le cours, ce seroit faire les choses au hazard, ce que la prudence ne permet pas.

L'article 19 porte qu'il sera permis à de la Mare de vendre des marchandises de la manifacure aux personnes demeurantes dans toutes les villes du royaume, à la réserve de la ville de Paris; & s'il lui étoit envoyé commission par quelque marchand de ladite ville pour avoir de la marchandise de ladite manifacure, elle sera envoyée à Fournier pour la livrer à ceux qui en auront demandé, & les porter débiteurs sur son livre journal: il n'y a rien encore de plus judicieux, parce que Fournier est préposé pour faire la vente de la marchandise en la ville de Paris; ainsi il connoît mieux les débiteurs que les associés de Lyon, outre que ce seroit lui faire tort si l'on s'adressoit à d'autres qu'à lui, ce qui pourroit en quelque façon, altérer sa réputation.

Mais parce qu'il faut prévoir toutes les choses qui vont au bien de la société, & qu'il pourroit y avoir des marchands de mauvaise humeur, qui, pour quelque petit mécontentement qu'ils auroient reçu de Fournier, ou bien parce qu'ils croiroient qu'il favorisât quelque autre à leur déavantage, ne voudroient pas acheter de lui, & commettroient à Lyon à de la Mare, pensant par là s'exempter de passer par les mains de Fournier, il est bien d'effectuer sa commission; mais il y va de l'honneur & de l'intérêt de la compagnie, qu'elle soit livrée par Fournier, & qu'il porte la marchandise vendue à ce marchand, en débit sur son livre journal.

Par l'article 20, il est encore défendu à de la Mare de vendre aucune marchandise sans le consentement desdits Jean & Paul Langlois freres, ou l'un d'eux, que les promesses & billets seront conçus sous le nom de l'un des associés seulement: il n'y a rien de plus judicieux que cet article, parce que premièrement, de la Mare ne participant point dans les pertes, comme il a été dit ci-dessus, il ne seroit pas raisonnable qu'il disposât du bien & de la fortune de ses autres associés, qui ont dans la société des sommes considérables, sans leur participation; secondement, un manu-

factur
ne fai
A l
faire
ment
méd
tres,
des m
manu
associ
partie
de la
Il e
la sou
faisoit
agillo
confes
comm
ciés q
riculie
d'eux
par l'a
Il y
nom d
trois f
faire f
comm
lectifs
associ
comm
quoiqu
teulen
choses
Par
comm
ment
donné
noms
les né
mais i
profits
qu'au
Les
manu
auroie
ciés;
roient
dans l
manu
qui, a

facturier n'a pas toute la connoissance nécessaire pour la vente des marchandises, & ne fait pas les choses qu'il faut observer pour cela.

A l'égard de ce qu'il ne pourra faire concevoir les billets & promesses qu'il fera faire pour la vente des marchandises, que sous le nom de l'un des associés seulement; c'est que cette société n'a aucune raison des noms collectifs, étant une communauté, où chacun des associés a ses fonctions à part & séparées les unes des autres, pour agir chacun en son nom particulier; l'un, en ce qui concerne l'achat des matières propres pour la manufacture; l'autre, pour manufacturer ou faire manufacturer les marchandises qui lui seront commises & ordonnées par les autres associés, & l'autre pour la vente des étoffes manufacturées; & toutes ces fonctions particulières se rapportent à une seule, qui regarde l'avantage & le bien commun de la société.

Il est de cette société en commandite, comme des anciennes républiques, dont la souveraineté réside dans le peuple, par le suffrage duquel toutes les choses se faisoient, & dont les plus illustres particuliers élus dans les charges publiques, agissoient chacun à diverses choses, qui se rapportoient toutes à l'augmentation & conservation de la république & du bien public. C'est aussi dans la société en commandite que réside toute la puissance du commerce qui s'y fait, & les associés qui la composent agissent & travaillent séparément, & chacun en leur particulier, pour le bien & l'avantage d'icelle société, sans pouvoir pourtant rien faire d'eux-mêmes sans le consentement les uns des autres, que ce qui a été convenu par l'acte de société.

Il y auroit de grands inconvéniens, si les promesses & billets se faisoient au nom des trois associés, parce qu'il faudroit pour les disposer qu'ils lignassent tous trois les ordres, ou les quittances & endossements, ce qui ne se pourroit pas faire facilement, puisque les associés sont séparés, n'en étant pas de même d'une commandite comme d'une autre société, dont la raison est composée de noms collectifs, qui s'obligent les uns & les autres solidairement, quand quelqu'un des associés signe seul pour les autres, tel & tel en compagnie; car les associés en commandite ne s'obligent point l'un & l'autre, comme il a été dit ci-devant, quoique les choses qu'ils traitent aillent au bien & à l'avantage de la société, mais seulement chaque associé en particulier s'oblige en son propre & privé nom, aux choses auxquelles il s'est obligé de faire par l'acte de société.

Par exemple, les négocians d'Italie, à qui les sieurs Anglois freres auroient commis des soies pour la manufacture, ne reconnoitroient qu'eux pour avoir payement des soies qu'ils leur auroient envoyées, parce que l'ordre qu'ils auroient donné aux marchands d'Italie, seroit en leur propre & privé nom, & non pas aux noms collectifs des trois associés; & si les freres Anglois venoient à faire faillite, les négocians d'Italie n'auroient aucune action directe contre Fournier & de la Mare; mais ils pourroient seulement faire saisir entre leurs mains le fonds capital & les profits appartenans auxdits freres Anglois, qui se trouveroient avoir été faits jusqu'au jour de la faillite.

Les teinturiers, bailleurs d'eau, & les ouvriers qui auroient travaillé pour la manufacture, ne s'adresseroient pour leur payement qu'à de la Mare, parce qu'ils auroient été employés, & n'auroient aucune action directe contre les autres associés; mais il est vrai qu'ils pourroient agir par voie de saisie sur les soies qui seroient sur leurs métiers & sur les marchandises manufacturées qui se trouveroient dans le magasin de la Mare, parce que les soies étant sur les métiers, & les étoffes manufacturées étant en magasin, c'est leur gage spécial, attendu que c'est leur façon qui a augmenté le prix des matières après qu'elles ont été manufacturées, qui

tournent au profit de la société, & qui d'ailleurs sont censées appartenir à de la Mare, auquel elles paroissent appartenir.

Si les marchands de Paris à qui les étoffes auroient été vendues par Fournier, avoient des demandes à faire pour quelque chose concernant la vente qui leur en auroit été faite, ils n'auroient aucune action contre les freres Langlots & de la Mare, & ne pourroient s'adresser qu'à Fournier; de même les freres Langlois & de la Mare n'auroient aucune action directe de demander le payement aux marchands de Paris, des marchandises qui leur auroient été vendues par Fournier, parce qu'ils n'ont connu que lui dans leur négociation, laquelle a été faite sous son nom seulement, & ne pourroient lesdits Langlois & de la Mare, agir que par voie de saisie à l'encontre d'eux.

Par l'article 13, il est pris une précaution qui est avantageuse à la société, en ce que de la Mare sera présent à l'achat des soies fabriquées en la ville de Lyon par les freres Langlois, en cas qu'il s'en trouvât de propres pour ladite manufacture, parce que de la Mare sauroit mieux ce qui est propre pour la manufacture, que non pas eux, par l'expérience qu'il en a, tant pour le filage que pour le moulinage.

Par l'article 15 il est dit, que Fournier ne pourra vendre ni faire aucune commission de marchandise manufacturée en la ville de Lyon hors celle de la manufacture: il n'y a rien de plus judicieux, parce que s'il étoit permis à Fournier de vendre ou faire commission des marchandises d'autres manufactures que celles de la société, comme il y trouveroit un gain particulier, il les vendroit par préférence à celles de la société, ce qui ne seroit pas raisonnable.

L'avantage de la société est encore, que Fournier tienna de bons & fideles livres tant journaux que de raison, & qu'il envoie tous les trois mois à de la Mare un extrait de son livre journal, de la vente qu'il aura faite des marchandises à lui envoyées, tant au comptant qu'à crédit, avec les noms & surnoms des acheteurs, ainsi que portent les articles 17 & 18, parce qu'il est raisonnable que les associés qui sont à Lyon ayent connoissance de ce qui se passe dans les affaires de la maison de Paris tenue par Fournier, & quels sont les débiteurs, & si la marchandise se vend avec avantage, chaque associé devant être informé en son particulier de toutes les affaires communes de la société.

Il est raisonnable que l'on appelle les marchandises de la manufacture du nom de la Mare, & qu'il en soit fait mention sur les billets, ainsi qu'il est porté par l'article 16, parce qu'il est juste que lui seul en ait l'honneur, puisqu'il en a la conduite, que c'est son industrie & capacité qui y donne la réputation.

Il est encore juste & raisonnable, qu'en cas que les associés ne voulussent pas renouveler la société, à mesure que les métiers finiront, de la Mare puisse faire travailler pour son compte particulier, parce qu'autrement la manufacture se détruiroit si les ouvriers alloient travailler ailleurs, & qu'il a grand intérêt de la conserver; mais aussi ne pourra-t-il vendre les marchandises qu'il aura fait fabriquer, qu'après que les six années de la société seront finies & expirées.

La précaution qui est prise par l'article 31, au sujet du partage des effets de la société lors de la dissolution d'icelle, est fort judicieuse, parce qu'il est raisonnable qu'auparavant que les profits soient partagés, les dettes passives soient payées, & les fonds capitaux préalablement pris & levés sur tous les effets de ladite société.

La condition qui suit en cet article, de faire huit lots pour faire les partages des restes des effets, est fort bonne pour couper racine à toutes les difficultés qui pourroient arriver sur ce sujet: il en est fait huit lots, parce que le partage ne se peut faire justement que par là; car comment pourroit-on faire des lots égaux de trois huitièmes d'une part, trois huitièmes d'une autre, & un quart encore d'une autre?

Cela
au for
cun le
cat F
Jean d
en au
L'a
arrivà
comp
tous l
L'a
100 l
toutes
Voi
société
cessai
Il a
chand
laire,
feront
quoi i
ment
avoir
çois d
mence
comm
société
leur b
cicré,
seroit
dans l
la soci
Car,
faire d
rables
Il e
son co
de ma
quel
ayant
pou
associ
Et
tion
conn
leur d
cela l
nécess
suiva

Cela seroit difficile : mais y ayant huit lots, l'on peut les faire égaux ; & les tirant au sort, personne ne sera trompé. Dans ces huit lots, les associés y trouvent chacun leur part & portion, suivant qu'il est convenu par l'article 33 de ladite société ; car Fournier en aura trois, qui seront pour les trois huitièmes qu'il y participe ; Jean & Paul Langlois en auront aussi trois, qui est leur participation, & de la Mare en aura deux qui font le quart, dont il doit aussi participer en ladite société.

L'article 32 est encore de conséquence dans l'acte de société ; car en cas qu'il arrivât quelque difficulté entre les associés pendant & lors de la dissolution de la compagnie, ils s'en doivent rapporter à des marchands, afin de couper racine à tous les procès qui pourroient naître pour raison de ladite société.

L'article 34, qui porte, qu'il sera tous les ans fait aumône aux pauvres de 200 livres, est pieux & charitable, étant bien juste que Dieu faisant prospérer toutes les affaires, les pauvres, qui sont ses enfans, participent aux profits.

Voilà ce que j'ai cru devoir dire des principaux articles de la formule de cette société en commandite, les autres étant triviaux & ordinaires, & n'étant pas nécessaire d'en rien dire, pour en avoir déjà ci devant dit les raisons.

Il a été dit ci devant que les sociétés en commandite qui se feront entre marchands & négocians, doivent être registrées au greffe de la juridiction consulaire, ou autres, en cas qu'il n'y en ait point dans les villes & lieux où se feront lesdites sociétés, pour les raisons qui ont été dites en leur lieu ; c'est pourquoi il sera nécessaire pour la validité de cette société, de faire registrer seulement l'extrait de ce qui regarde le public : or, il n'y a chose dont le public doive avoir connoissance, sinon que Guillaume Fournier, Jean & Paul Langlois, & François de la Mare, ont fait société en commandite entre eux pour six ans, à commencer le premier octobre 1673, & finir à pareil jour de l'année 1679, parce que comme il a été dit ci-dessus, chaque associé agit dans les affaires communes de la société en son nom particulier, & que ceux qui traiteront avec eux doivent suivre leur bonne foi dans leur négociation : la connoissance qu'ils auront de cette société, est seulement afin qu'en cas de faillite par l'un ou l'autre des associés, qui seroit causée par l'impuissance où ils seroient, pour les pertes qu'ils auroient faites dans les commerces par eux faits pour leur compte particulier qui ne regardent point la société, leurs créanciers puissent connoître tous leurs effets pour y avoir recours. Car, par exemple, Jean & Paul Langlois, marchands en la ville de Lyon, peuvent faire d'autres commerces, dans lesquels ils pourroient faire des pertes si considérables, qu'elles causeroient leur impuissance, & par conséquent leur faillite.

Il en est de même de Fournier, marchand à Paris, lequel pourroit faire pour son compte particulier le commerce de draps d'Hollande, toiles & autres sortes de marchandises qui ne lui sont point prohibées par l'acte de société, dans lequel ne réussissant pas, il pourroit aussi faire faillite ; de sorte que leurs créanciers ayant connoissance que leur débiteur a contracté société en commandite, ils pourront, en exerçant les droits de leurs débiteurs, demander raison aux autres associés, tant du fonds capital que des profits qui auron été faits par ladite société.

Et si l'extrait de cette société n'étoit point enregistré au greffe de la juridiction consulaire ou autres lieux portés par l'ordonnance, ils n'en auroient aucune connoissance ; ainsi la société étant secrète, ce seroit un effet perdu pour eux, si leur débiteur étoit assez méchant pour leur en ôter la connoissance, ou si pour cela les autres associés vouloient le favoriser ; c'est pour ces raisons qu'il est nécessaire pour l'intérêt public que cette société en commandite soit registrée, suivant la formule qui suit.

Formule de l'extrait de la société ci-devant, qui doit être enregistré, tant au greffe de la juridiction consulaire de la ville de Paris, qu'en celui de la conservation de Lyon.

» PAR acte sous seing-privé fait à Lyon, le 20 août 1673, reconnu pardevant
 » tel, notaire, en présence des témoins dénommés en ladite reconnaissance ledit
 » jour, appert que lesdits Guillaume Fournier, Jean & Paul Langlois, & François
 » de la Mare, demeurans en un tel lieu, ont fait ensemble société en comman-
 » dite, pour commencer au premier jour d'octobre de la présente année 1673, &
 » finir à pareil jour de l'année que l'on comptera 1679, & ce aux clauses & con-
 » ditions portées par ledit acte de société, & qu'il n'y a en icelle aucune chose
 » qui regarde le public: ce que nous certifions véritable; & sur les peines portées
 » par l'ordonnance. Fait à Lyon double, le premier septembre 1673, celui-ci pour
 » être mis entre les mains du greffier de la conservation de Lyon: & à l'autre double
 » il faudra mettre: celui-ci pour être mis entre les mains du greffier de la jurif-
 » diction consulaire de la ville de Paris, & puis les signer.

Autre formule de société en commandite entre un secrétaire du roi & un marchand mercier grossier jouaillier, pour le commerce de draps & laines d'Espagne, toiles, & autres marchandises de mercerie, pour envoyer aux Indes d'Espagne.

» N Ous soussignés Thomas du Clos, conseiller & secrétaire du roi, maison
 » & couronne de France, & Jacques Loiseau, marchand mercier grossier jouail-
 » lier de Paris, reconnissons & confessons avoir fait & faisons ensemble le pré-
 » sent traité de société en commandite pour le commerce & trafic de draps & de
 » laines d'Espagne, toiles & autres marchandises de mercerie propres pour en-
 » voyer aux Indes d'Espagne, & ce pour le tems de six années consécutives, &
 » sans intervalle de tems, à commencer au premier jour de janvier 1674, & fi-
 » nir à pareil jour de l'année que l'on comptera 1680, aux clauses & conditions
 » des articles suivans, priant Dieu en être le conducteur, & y donner les saintes
 » bénédictions. »

1. Pour parvenir à ladite société, a été convenu entre nous, que le fonds capital d'icelle sera de la somme de cent mille livres, qui seront fournies, savoir:

2. De la part de moi du Clos, la somme de cinquante mille livres, que je promets mettre entre les mains dudit sieur Loiseau, dans ledit jour premier janvier prochain.

3. De la part de moi Loiseau, pareille somme de cinquante mille livres, savoir, 30550 livres 18 sols en draps & laines d'Espagne, qui sont en mon magasin, estimés argent comptant, suivant l'inventaire qui en a été fait ce jourd'hui, duquel nous en avons chacun une copie signée l'un de l'autre, & 19449 liv. 2 sols en deniers comptans, que je promets fournir dans ledit jour premier janvier prochain.

4. A été convenu que le commerce sera fait sous le nom dudit sieur Loiseau.

5. Et pour cet effet sera tenue la maison où ledit Loiseau est présentement demeurant, pour laquelle il paye 1200 livres par chacun an de loyer, suivant le bail qui lui en a été fait par monsieur Moreau, le premier jour de mars 1672, lesquels loyers seront passés au compte de dépense de ladite société.

6. Ledit sieur Loiseau pourra commettre en Espagne toutes les laines & draps qu'il jugera à propos pour le bien & avantage de la société, & les faire venir en cette ville de Paris, aux risques, périls & fortune d'icelle.

7. Pourra aussi ledit Loiseau acheter ou commettre pour envoyer aux Indes d'Espagne, des toiles à Rouen, Morlaix, Coutances, & autres lieux, chapeaux de castor & vigogne, toutes sortes d'étoffes de laines & de soies, dentelles d'or, d'argent & de soie, & généralement toutes sortes de merceries & quincailleries propres pour lesdites Indes d'Espagne.

8. Toutes les commissions tant pour l'achat que pour la vente desdites marchandises, frais, assurances, douanes pour la sortie du royaume, & entrée dans celui d'Espagne qu'il conviendra payer, tant pour l'envoi desdites marchandises à Cadix, que dudit lieu à Puerto-Belo, pour le retour des pièces de huit, barres d'argent, cochenilles, laines de vigogne, bois de campêche, & autres sortes de marchandises pour lesquelles aura été traité & échangé desdites marchandises, & les droits pour les sorties desdites marchandises du royaume d'Espagne, & d'entrée en ce royaume, seront passés au compte de dépense de ladite société par ledit Loiseau, suivant les mémoires qu'il en fera & rapportera.

9. Comme aussi il sera passé au compte de dépense de ladite société ce qu'il conviendra payer pour le fret, voitures & assurances, droit de sortie d'Espagne, & entrée en ce royaume, de toutes les balles de laines & de draps que ledit Loiseau mettra & fera venir d'Espagne en cette ville de Paris ou en telle autre ville du royaume qu'il jugera à propos les faire décharger, pour les vendre pour le compte de la société, suivant les mémoires qu'il en rapportera.

10. Et encore tout ce qui sera par lui payé & déboarsé pour peine de crocheteurs & gagne-deniers, papier, plumes, encre, ficelle, emballages de marchandises, & généralement tous les frais, seront aux dépens de ladite société, suivant les mémoires qu'il en rapportera.

11. Sera tenu ledit Loiseau de fournir à moi du Clos les factures de toutes les marchandises qu'il aura achetées en France pour envoyer aux Indes d'Espagne, contenant les noms & surnoms de ceux de qui elles auront été achetées ou par lui commises, & les prix qu'elles auront coûté auparavant de les faire partir pour Cadix, pour les Indes Occidentales d'Espagne. Sera aussi tenu ledit Loiseau aussitôt le retour des barres d'argent, réaux, & autres marchandises qui auront été données en Espagne pour les marchandises qui auront été par lui envoyées, d'en fournir la facture audit du Clos.

12. Ne sera loisible audit Loiseau de vendre des draps & laines d'Espagne, & d'envoyer des marchandises aux Indes d'Espagne directement ou indirectement pour son compte particulier; mais le tout sera pour le bien & avantage de la société.

13. Ledit Loiseau tiendra bons & fideles livres journaux d'achats, de vente, de raison, & autres qui seront nécessaires pour le commerce, lesquels journaux seront paraphés par messieurs les juges & consuls de cette ville de Paris, suivant l'ordonnance.

14. Ledit Loiseau ne pourra prétendre aucune chose pour la perte qu'il pourra y avoir sur la caisse, si ce n'est en cas de décri des espèces, laquelle perte sera supportée par la société; & en cas qu'elles viussent aussi à augmenter, le profit qui se trouvera sur icelles espèces, appartiendra à ladite société.

15. Il sera pris par chacun de nous des deniers de ladite société, par chacun an, la somme de trois mille livres, pour l'entretien de nos familles.

16. En cas que la société ait besoin d'argent pour raison dudit commerce, il sera payé par icelle à celui de nous qui fournira ses deniers, l'intérêt au denier dix-huit, qui sera passé au compte de dépense de ladite société.

17. Il sera fait tous les ans inventaire général de tous les effets de ladite société, tant de ceux qui se trouveront en magasin à Paris, que de ceux qui seront en Espagne

& aux Indes, en cas que le retour n'ait encore été fait desdites marchandises, dont chacun de nous en aura une copie signée l'un de l'autre.

18. A été convenu que ledit sieur du Clos ne pourra perdre plus grande somme en cas de perte, que jusques à la concurrence du fonds capital qu'il a mis dans la société; & à l'égard des sommes de deniers qu'il fournira outre son fonds capital, elles lui seront rendues & payées par ladite société, ensemble les intérêts d'icelles, tout ainsi que s'ils avoient été prêtés par une tierce personne.

19. Arrivant le décès dudit sieur Loiseau pendant le tems de ladite société, elle demeurera résolue, & sera loisible audit sieur du Clos de prendre franchement & quittement son fonds capital, & dix pour cent d'icelui par chacun an pour tous les profits qu'il pourroit prétendre en ladite société, comme aussi les sommes de deniers qu'il aura fournies à icelle, outre sondit fonds capital, avec les intérêts au denier dix huit qui lui en seront lors dûs; ce qu'il sera tenu d'opter un mois après le décès dudit sieur Loiseau, sans qu'il soit besoin pour raison de l'option de faire aucun inventaire par sa veuve, enfans, héritiers ou ayans-cause; & après ledit mois passé, il ne sera plus loisible audit sieur du Clos d'opter, & les effets de la société seront partagés ensemble en la maniere qu'il sera dit ci-après.

20. Lequel fonds capital & profits en cas d'option, & les autres sommes de deniers qui seront dûes audit sieur du Clos, tant en principal qu'intérêts, lui seront payées par la veuve, enfans, héritiers ou ayans-cause dudit Loiseau, en quatre payemens égaux de six en six mois, dont le premier terme commencera à courir du jour de l'option que le sieur du Clos aura faite.

21. Et en cas que nous ne voulussions renouveler la présente société, nous ferons tenus de nous en avertir l'un & l'autre par écrit, six mois auparavant la fin de notre dite société, afin que pendant ce tems il ne soit fait aucuns achats, & que ledit Loiseau liquide les affaires de ladite société.

22. Néanmoins a été convenu qu'en cas que nous ne voulussions pas renouveler la présente société, il se fera loisible audit Loiseau de commercer des draps & laines d'Espagne, & d'acheter les marchandises qu'il désirera propres pour les Indes, pour son compte particulier, sans pourtant qu'il puisse vendre les draps & laines qu'il fera venir pour son compte, qu'après que les six années que doit durer la présente société seront accomplies.

23. A la fin desdites six années, il sera fait inventaire général en présence dudit sieur du Clos, de toutes les marchandises qui seront restantes au magasin de Paris, & de celles qui se trouveront pour lors à Cadix ou aux Indes d'Espagne, & de toutes les dettes actives & passives de ladite société, pour être partagées entre nous, suivant les parts & portions que nous y participons, les dettes passives payées.

24. Néanmoins a été convenu que ledit sieur Loiseau sera tenu, si bon semble audit du Clos, de prendre sa part de toutes les marchandises qui seront échues en son lot, en lui diminuant dix pour cent du prix pour lequel elles seront sur l'inventaire, & en ce cas la somme à laquelle se montera la part desdites marchandises dudit du Clos, lui sera payée par ledit Loiseau en deux payemens égaux de six en six mois sans aucuns intérêts, lesquels six mois commenceront à courir du jour que l'inventaire aura été clos & arrêté.

25. Et à l'égard des dettes actives, elles demeureront aux risques & périls de celui à qui elles seront échues, sans recours quelconques l'un envers l'autre, encore que les débiteurs devinssent insolubles après le partage qui en aura été fait.

26. Et en cas qu'il arrivât, ce que Dieu ne veuille, pendant & lors de la dissolution de la présente société quelques différends entre nous, promettons nous en rapporter à deux marchands du corps de la mercerie que chacun de nous sera tenu de

nomm
comm
au jug
notte
seuim
moite
l'acqu

27.

partag

Loisea

28.

sera de

commu

29.

sans au

mêmes

que le

novem

tre, ce

La f

allociés

Loiseau

doit fai

position

pagne,

échangé

d'autre

de tout

tant en

respons

les cho

Par le

assuranc

commis

de dépe

encore

dépense

paye, d

Pour

où il est

qu'il ser

qui sero

intérêts

ayans-ca

ce qui se

la qui lais

la payer

Tous

qu'outre

capital,

nommer, lesquels ne se pouvant accorder, leur donnons pouvoir dès à présent, comme dès-lors, de prendre & nommer un autre marchand dudit Corps pour tiers, au jugement dequels nous nous remettons dès-à-présent comme dès-lors, comme si nosseigneurs de la cour du parlement avoient jugé, à quoi nous obligeons aussi nos femmes, enfans, héritiers & ayans-cause, à peine par le contrevenant de 4000 liv. moitié applicable à l'Hôpital Général de cette ville de Paris, & l'autre moitié à l'acquitteant.

27. Les profits & pertes qu'il plaira à Dieu donner à la présente société, seront partagés, savoir, audit sieur du Clos le tiers, & les deux autres tiers audit sieur Loiseau.

28. Et afin que Dieu bénisse la présente société, a été convenu entre nous qu'il sera donné aux pauvres par chacun an la somme de deux cens livres, & ce d'un commun consentement.

29. Promettons l'un à l'autre amitié & fidélité, & de maintenir le présent traité sans aucune innovation, en toutes les clauses & conditions y mentionnées, sur les mêmes peines portées par l'article 16, priant Dieu qu'il bénisse ladite société, & que le tout soit fait à son honneur & à sa gloire. Fait en double, à Paris le premier novembre 1673; celui-ci pour ledit sieur du Clos; & à l'autre double il faudra mettre, celui-ci pour ledit sieur Loiseau.

La formule de la société en commandite ci dessus est fort judicieuse; car les associés y trouvent l'un & l'autre leurs sûretés & avantages. A l'égard des sûretés, Loiseau qui est le marchand, à la conduite duquel doit être le commerce qui se doit faire pour la société, y trouve les siennes, en ce qu'il a le pouvoir & la disposition entière par les articles 6 & 7, d'acheter & vendre les draps & laines d'Espagne, & d'envoyer aux Indes d'Espagne les marchandises qu'il achètera pour y être échangées, & d'en faire le retour en d'autres marchandises, sans qu'il ait besoin d'autre consentement de du Clos; il est fort raisonnable que Loiseau ait le pouvoir de toutes choses, afin que s'il arrivoit de la perte dans la négociation qu'il fera, tant en l'achat qu'en la vente, du Clos ne lui fasse pas incidant pour l'en rendre responsable: il suffit qu'il le connoisse pour homme de probité, & qu'il fera toutes les choses pour le mieux.

Par les articles 8, 9 & 10, tout ce qu'il conviendra payer pour voitures, fret, assurances, droits de sorties & d'entrées dans les royaumes de France & d'Espagne, commissions, & autres frais généralement quelconques, doit être passé en compte de dépense de ladite société, suivant les mémoires que Loiseau rapportera; il est encore juste que Loiseau soit crû sur les mémoires qu'il rapportera à du Clos de la dépense qu'il aura faite de la société parce qu'il y a quantité de choses que l'on paye, dont l'on ne prend jamais de quittance.

Pour ce qui est de ses avantages particuliers, la société paye le loyer de la maison où il est demeurant; il a les deux tiers des profits qui se feront dans le commerce qu'il fera pour la société. S'il vient à décéder pendant le cours d'icelle, les sommes qui seront dues, tant du fonds capital, profits, qu'autres sommes de deniers & intérêts d'icelle au sieur du Clos, ne seront payés par sa veuve, enfans, héritiers ou ayans-cause, qu'en quatre payemens de six mois en six mois, & à la fin de la société ce qui se trouvera dû audit du Clos pour sa part & portion de la marchandise, s'il la lui laisse, il lui sera rabattu dix pour cent, & aura encore terme d'une année pour la payer sans intérêt.

Tous les avantages ci-dessus sont considérables, mais ils sont raisonnables; parce qu'outre les cinquante mille livres que Loiseau porte en la société pour son fonds capital, aussi-bien que le sieur du Clos, il donne encore toutes ses peines & son

industrie pour la manutention du commerce qu'il doit faire pour la société, & du Clos ne donne simplement que son argent, & n'agit en rien dans les affaires de la société, outre que s'il arrivoit de la perte, elle pourroit être si grande, que Loiseau perdrait non seulement son fonds capital, mais encore tout son bien, parce que du Clos ne doit perdre que jusques à concurrence des cinquante mille livres qu'il porte à la société pour son fonds capital: ainsi tout ce qui a été dit ci dessus est d'une grande considération pour obliger du Clos à lui accorder tous ces avantages.

La sûreté de du Clos consiste, en ce que Loiseau est obligé de lui fournir les mémoires ou factures des marchandises qu'il achetera pour envoyer aux Indes d'Espagne, ensemble des marchandises qui reviendront pour les échanges qui auront été faits, comme aussi les factures des marchandises qu'il fera venir d'Espagne.

A l'égard des avantages que reçoit du Clos par les articles de cette société, ils sont premièrement, que quelque perte qu'il arrive pendant ledit tems de la société, il ne pourra perdre que jusques à la concurrence de son fonds capital.

Secondement, que s'il fournit à la société plus grande somme de deniers que son fonds capital, il lui sera payé l'intérêt au denier dix-huit, & sera considéré pour son remboursement, comme une tierce personne qui auroit prêté son argent.

En troisième lieu, en cas de décès de Loiseau pendant le cours de ladite société, il lui est loisible de retirer son fonds capital avec dix pour cent, pour les profits qu'il pourroit prétendre; ensemble les autres deniers qu'il aura portés en ladite société, & à la fin Loiseau s'oblige de prendre la marchandise qui lui sera échue en son lot; par-dessus tout cela il aura le tiers du profit que produira le commerce.

Tous ces avantages sont très-grands, car comme du Clos est un officier qui n'est point homme de commerce, son argent peut augmenter considérablement, sans qu'il se donne aucune peine, si ce n'est celle de faire rendre compte à Loiseau de sa gestion, qui n'est pas grande, ne se chargeant si bon lui semble d'aucune chose, si ce n'est de sa part & portion des dettes actives.

Il est vrai que du Clos risque, & n'est pas certain de l'événement des choses; mais je trouve que la plus grande sûreté qu'il a pour la conduite de Loiseau, est que ne pouvant perdre que jusques à la concurrence de son fonds capital, & Loiseau risquant tout son bien, cela le doit rendre plus prudent dans la négociation qu'il fera pour ladite société: quoi qu'il en soit, l'on ne peut faire des profits considérables qu'en hazardant un peu, & le malheur est bien grand quand on perd tout son fonds capital, particulièrement si l'on fait assurer la marchandise.

Il ne sera point nécessaire, si l'on ne veut, de fournir un extrait de cette société, pour être enregistré au greffe de la juridiction consulaire, puisque l'ordonnance n'en parle point, & qu'elle ordonne seulement par l'article deuxième du titre quatrième: *Que les extraits de sociétés entre marchands & négocians, tant en gros qu'en détail, seront registrés, & pour les raisons qui ont été dites ci-devant.*

Autre formule de société en commandite, entre un gentilhomme & un marchand, pour le commerce de vins & d'eau-de-vie.

„ **N**ous soussignés Hector de Bournet, Ecuyer, sieur de la Martinière, & Jacques Louvet, marchand de la ville de Saumur, reconnaissons avoir fait & faisons ensemble le présent traité de société en commandite pour le commerce de vins & d'eau-de-vie, & ce pour le tems de trois ans consécutifs & sans intervalle de tems, à commencer au premier jour de décembre prochain 1673, & finir à pareil jour de l'année que l'on comptera 1676, aux clauses & conditions des articles suivans.

1. Pour parvenir à ladite société a été convenu que le fonds capital d'icelle sera de la somme de quinze mille livres, qui seront fournies, savoir :

2. De la part de moi de la Martiniere la somme de dix mille livres ; savoir, deux mille livres en cent pipes de vin, à raison de vingt livres la pipe, que je promets livrer audit Louvet toutefois & quantes qu'il m'en requerra, & huit mille en deniers comptans que je promets aussi lui fournir, au fur & à mesure qu'il achètera des vins & eaux-de-vie.

3. De la part de moi Jacques Louvet, la somme de cinq mille livres ; savoir, mille cinq cents livres en soixante & quinze pipés de vin, à raison de vingt livres la pipe, trois mille livres en cinquante barriques d'eau-de-vie, à raison de soixante livres la barrique, & cinq cents livres en deux chaudières, & autres ustensiles étant en la maison dudit sieur de la Martiniere à Martigné, à moi appartenantes, pour brûler les vins à faire les eaux-de-vie, suivant l'estimation qui a été faite entre nous, le tout revenant ensemble à la susdite somme de cinq mille livres.

4. A été convenu que le commerce se fera sous le nom dudit Louvet.

5. Et pour cet effet sera tenue la maison & cellier appartenante audit sieur de la Martiniere, sise audit lieu de Martigné, pour le loyer de laquelle il lui en sera payé par ladite société cent livres par chacun an qui seront passées en dépense.

6. Il sera tenu aussi la maison, cave & cellier, où ledit Louvet est demeurant à Saumur, pour le loyer de laquelle il lui sera payé par la société trois cents livres par chacun an, qui seront aussi passées en dépense.

7. Ledit sieur Louvet pourra faire achats de la quantité de vins & d'eaux-de-vie qu'il jugera à propos pour le bien & avantage de la société.

8. Pourra ledit Louvet faire brûler les vins pour en tirer de l'eau-de-vie en ladite maison de Martigné seulement, & non ailleurs.

9. Ledit sieur Louvet pourra vendre lesdits vins & eaux-de-vie, soit à Saumur, Martigné ou Nantes, même les faire transporter en Hollande & en Angleterre, si bon lui semble, pour les y vendre pour le compte & plus grand avantage de la société.

10. A été convenu que ledit Louvet ne pourra vendre lesdits vins & eaux-de-vie qu'en deniers comptans, & s'il en vendoit à crédit il demeurera garant de la solvabilité des débiteurs moyennant deux pour cent des ventes qu'il en fera, qui lui seront payés par la société & portés en compte de dépense.

11. Si ledit Louvet fait quelque voyage pour achats de vins & eaux-de-vie, & à Nantes pour en faire la vente, il lui sera payé par la société trois livres par jour pour sa dépense, & pour son facteur deux cents livres par chacun an, tant pour sa nourriture que pour les gages qui seront passés en dépense.

12. Toute la dépense qu'il conviendra faire tant pour le bois, journées d'hommes pour brûler les vins, futailles, voitures, tant par eau que par terre, fret de navire, assurance, traites foraines, sortie du royaume, & autres droits dus à la majesté, & autres seigneurs, commissions, celliers & caves en la ville de Nantes, ports de lettres, & généralement tous les frais qui seront nécessaires de faire pour ledit commerce, seront passés en compte de dépense de ladite société par ledit Louvet, suivant les mémoires qu'il en rapportera.

13. Ledit sieur Louvet sera tenu auparavant de faire partir les vins & eaux-de-vie pour ladite ville de Nantes, ou avant que de les faire transporter en Hollande ou en Angleterre, de fournir audit sieur de la Martiniere la facture signée & certifiée de lui, du nombre de pièces, tant de vins que d'eaux-de-vie, & le nombre des veltes que contiendra chaque barrique.

14. Et à son retour de Nantes sera tenu ledit Louvet de fournir au sieur de la Martiniere un mémoire de la vente qu'il aura faite des vins & eaux de vie, contenant le nombre, le prix, soit comptant ou à crédit, les noms de ceux à qui ils auront été vendus, comme aussi une copie des marchés si aucuns ont été faits par écrit.

15. Comme aussi copie des cargaisons de la quantité des vins & eaux-de-vie qu'il aura chargée sur les navires pour les fieter en Hollande & en Angleterre; & encore les factures de la vente qui en aura été faite, qui lui seront envoyées par ses correspondans desdits pays.

16. Ne sera loisible audit Louvet de vendre des vins & eaux-de-vie directement ou indirectement pour son compte particulier; ni faire aucune commission pour qui que ce soit; mais le tout sera pour le bien & avantage de ladite société.

17. A été convenu entre nous, que tous les vins qui proviendront du cru dudit sieur de la Martiniere seulement par chacun an, seront pris par ladite société sur le pied de vingt livres la pipe, encore qu'il fût lors plus cher ou à meilleur marché, à la charge & condition que lesdits vins seront entonnés dans des futailles neuves.

18. Ledit Louvet tiendra de bons & fideles livres journaux, tant d'achat que de vente, & autres qui seront nécessaires pour ledit commerce, lesquels journaux, tant d'achat que de vente, seront paraphés par messieurs le maire & échevins de la ville de Saumur, suivant l'ordonnance.

19. En cas que la société eût besoin d'argent pour raison dudit commerce, il en sera pris de telles personnes que nous aviserons bon être d'un commun consentement, & les intérêts qu'il en conviendra payer seront passés au compte de dépense de ladite société.

20. Il ne pourra être pris par aucun de nous pendant lesdites trois années aucuns deniers sur notre fonds capital, lequel demeurera jusqu'en fin d'icelle pour être employé audit commerce.

21. Néanmoins nous pourrons prendre sur les profits, si aucuns y a, chacun 400 livres par chacun an.

Il sera fait tous les ans inventaire de tous les vins & eaux-de-vie qui se trouveront dans les caves & celliers de la maison de Martigné, Saumur, Nantes & autres lieux d'Angleterre & Hollande, dont chacun de nous en aura une copie signée l'un de l'autre.

22. Il a été convenu que ledit sieur de la Martiniere ne pourra perdre que jusqu'à la concurrence du fonds capital qu'il a apporté en ladite société.

23. Arrivant le décès dudit Louvet pendant le tems de ladite société, elle demeurera résolue, & les effets seront partagés entre ledit sieur de la Martiniere & la veuve, enfans, héritiers ou ayans cause, de la maniere & ainsi qu'il sera dit ci-après.

24. Arrivant aussi le décès dudit sieur de la Martiniere pendant le tems de ladite société, elle ne laissera pas de continuer avec la veuve seulement, & non avec ses enfans, héritiers ou ayans cause; & en cas qu'elle décède avant lui, audit cas ladite société sera finie & résolue.

25. En cas que nous ne voulussions pas renouveler la présente société, nous serons tenus de nous en avertir l'un & l'autre six mois auparavant la fin desdites trois années, afin que pendant ledit tems ledit Louvet puisse vendre les vins & eaux-de-vie qui se trouveront dans lesdites caves & celliers, & sans qu'il puisse faire aucun achat pendant ledit tems.

26. Et en ce cas la société ne sera point tenue de prendre les vins provenans du cru dudit sieur de la Martiniere, de la dernière année de ladite société.

27. Néanmoins a été convenu, qu'en cas que nous ne voulussions point renou-

veller
de vie
ladite
28.
eaux-
pour
de M
dite
29.
Hollan
partici
estimé
tion e
Louve
& eau
30.
compr
de l'e
en ser
mur
31.
présen
chand
vant a
nomm
dès à
avoie
cause
Dieu
puisse
32.
partag
33.
au p
temen
34.
sans a
les mè
ferres
Martini
Les
sortes
qui vo
roiffes
tages
les dif
Je n
de con
de ce
autre

veller la présente société, qu'il sera loisible audit Louvet d'acheter des vins & eaux-de-vie pour son compte particulier, qu'il ne pourra toutefois vendre que ceux de ladite société n'ayant été vendus.

28. A la fin desdites trois années sera fait inventaire général de tous les vins & eaux-de-vie appartenans à ladite société, en quelques lieux qu'ils puissent être, pour être partagés entre nous; savoir, ce qui se trouvera dans les caves & celliers de Martigné & Saumur, suivant les parts & portions que nous participons en ladite société.

29. Et à l'égard de ce qui se trouvera desdits vins & eaux-de-vie, tant à Nantes, Hollande, qu'en Angleterre, ledit Louvet sera tenu de prendre pour son compte particulier la part & portion dudit sieur de la Martinière, au prix qu'elle sera estimée valoir esdits lieux, en lui rabattant & diminuant du prix de ladite estimation cinq pour cent, & en donnant par ledit sieur de la Martinière terme audit Louvet d'une année, pour payer la somme à quoi se montera sa part desdits vins & eaux-de-vie, ladite déduction de cinq pour cent faite.

30. A été convenu que ledit Louvet reprendra de ladite société pour argent comptant les chaudières & autres ustensiles qui servent à brûler les vins pour faire de l'eau-de-vie, qu'il a apportés en la présente société, au prix de l'estimation qui en sera alors faite par un marchand de vin & un chaudronnier de la ville de Saumur qui aient coutume d'en faire.

31. Et en cas qu'il survint entre nous pendant & lors de la dissolution de la présente société quelques différends, promettons nous en rapporter à deux marchands de vins, que chacun de nous sera obligé de nommer, lesquels ne se pouvant accorder, leur donnons pouvoir des à présent comme dès lors de prendre & nommer un autre marchand pour tiers, au jugement desquels nous nous remettons dès à présent comme des lors, comme si nosseigneurs de la cour du parlement les avoient jugés, à quoi nous obligeons aussi nos femmes, enfans, heritiers & ayans cause, à peine contre le contrevenant de mille livres, moitié applicable à l'hôtel-Dieu de Saumur, & l'autre moitié à l'acquitteant, sans que la présente clause puisse être censée comminatoire.

32. Les profits & pertes qu'il plaira à Dieu donner à la présente société, seront partagés également par moitié.

33. Et afin que Dieu bénisse la présente société, a été convenu qu'il sera donné aux pauvres tous les ans la somme de trente livres, & ce d'un commun consentement.

34. Promettons l'un à l'autre fidélité & amitié, & de maintenir le présent traité sans aucune innovation en toutes les clauses & conditions y mentionnées, sur les mêmes peines portées par l'article 31. En foi de quoi nous avons signé ces présentes doubles, à Saumur, le 15 octobre 1673, celui ci pour ledit sieur de la Martinière.

Les espèces de formulaires de sociétés ci-devant mentionnées suffisent à toutes sortes de personnes, tant de profession mercantille, qu'autres qui n'en sont pas, qui voudront faire des sociétés tant ordinaires qu'en commandite, afin qu'elles connoissent les sûretés qu'elles doivent prendre pour n'être point trompées, & les avantages justes & raisonnables que chacun des associés doit avoir, & pour prévoir les difficultés qui pourroient arriver pendant & après la dissolution des sociétés.

Je ne donnerai point de formule de sociétés anonymes, parce qu'il n'y a point de conventions extraordinaires, elles ne dépendent que du consentement mutuel de ceux qui les font, soit pour l'achat ou pour la vente des marchandises, qui n'est autre chose qu'une proposition faite par lettres, & une acceptation par la réponse

que l'on y fait, ou bien par un simple écrit sous-seing privé, par lequel il est dit que tant les achats que la vente qui se fera des marchandises en une telle foire & marché ou d'un tel navire, seront partagés suivant & ainsi qu'il en est convenu entre les négocians, & bien souvent il n'y a point d'écrit, mais seulement des paroles qui se donnent réciproquement l'un à l'autre, les sociétés anonymes étant momentanées, parce que dès le moment que l'achat ou la vente des marchandises est faite, il n'y a plus de société; ainsi elle commence & finit en même-tems, comme il a été dit ci-devant.

Après avoir donné des maximes & des préceptes aux jeunes gens qui feront le commerce en détail, & comme ils doivent se comporter dans leur négociation, il est aussi raisonnable d'en donner pour ceux qui le voudront faire en gros; c'est ce que je traiterai dans le chapitre suivant.

CHAPITRE III.

Du Commerce en gros, & de son excellence.

TOUT le monde demeure d'accord que le commerce en gros est plus honorable & plus étendu que celui en détail, parce que ce dernier est soumis à toutes sortes de personnes, tant aux grands qu'aux petits, & qu'il est enfermé dans l'enceinte des murailles des villes où demeurent ceux qui s'adonnent à cette profession.

Il n'en est pas de même du commerce en gros, car ceux qui le font n'ont affaire qu'à deux sortes de personnes; savoir, aux manufacturiers auxquels ils commandent (& s'ils leur font quelque prière, c'est seulement pour les obliger par cette honnêteté d'exécuter leurs ordres), & aux marchands en détail à qui ils vendent les caisses, balles & les pièces entières de marchandises.

Le commerce en gros se fait aussi bien par la noblesse que par les roturiers, dans beaucoup de royaumes & d'états, comme il a été dit ci-devant, mais jamais en détail parce qu'il y a quelque chose de servile, & que dans le gros il n'y a rien d'honnête & de noble.

L'édit du roi rapporté ci-devant par augmentation au chapitre premier du livre premier de la seconde partie, qui permet aux nobles de faire le commerce en gros, déclare au quatrième article qui sont ceux qui doivent être réputés marchands & négocians en gros, & qui en cette qualité doivent jouir du privilège accordé à la noblesse. Voici les termes de l'article :

Seront censés & réputés marchands & négocians en gros tous ceux qui feront leur commerce en magasin, vendant leurs marchandises par balles, caisses ou pièces entières, & qui n'auront point de boutiques ouvertes, ni aucun étalage ni enseignement à leurs portes & maisons.

Le commerce en gros ne s'étend pas seulement dans les villes de la résidence de ceux qui le font, tant pour l'achat que pour la vente de leur marchandise, mais encore par toutes les provinces du royaume & dans tous les pays étrangers, quelque éloignés qu'ils soient.

Ce sont les négocians en gros qui portent tout le superflu des denrées qui croissent dans le royaume, & les marchandises qui s'y manufacturent, dans tous les autres royaumes & états où il n'y en a point.

Et qui aussi par les trocs & échanges qu'ils y font, rapportent tout ce qui est

nécessaire

NOUVELLE
AUGMEN-
TATION.

nécessaire
pour que
confider

Il a e
Premi
manufactur

Secon
Et en

royaume
Si le e

plus d'un
il est né
sortes de
& établi

Et po
commere

semble e
raisons d

Il est

tout seul

des marc
fonds se

ouvriers
leur font

magasin,
les marc

gociant e

De son
chandise

qui ne fe
il ne fau

d'or, d'a

Secon
que dans

même ter
ses achat

sons qui

Et si c
marchan

faire sans

Par tou
sûreté &

trois enfe

Les jeu
gros, do
doit faire

chapitre

Ton

nécessaire & ne croit pas dans le royaume, ainsi qu'il a été dit ci devant; c'est pourquoi ceux qui s'adonnent à cette profession, doivent avoir des idées & des considérations plus relevées que ceux qui font le détail.

Il a été dit ci-devant qu'il y avoit trois sortes de négocians en gros.

Premièrement, ceux qui font le commerce de toutes les marchandises qui se manufacturent dans les provinces du royaume.

Secondement, ceux qui négocient dans les états voisins.

Et enfin, ceux qui négocient par des voyages de long cours, dans les états & royaumes les plus éloignés.

Si le commerce en gros est grand & élevé au-dessus de celui du détail, il est aussi plus dangereux dans la négociation, & il y a plus de risques à courir; c'est pourquoi il est nécessaire de donner aux jeunes gens qui voudront entreprendre ces trois sortes de négociations, des maximes & des préceptes pour s'y conduire sagement, & établir bien leurs affaires.

Et pour cela, j'estime qu'il est dangereux dans les jeunes gens d'entreprendre le commerce en gros tout seul, & que le plus sûr est de se mettre deux ou trois ensemble en société, particulièrement s'ils le font dans les pays étrangers, pour les raisons qui seront dites ci-après.

Il est certain qu'il est très difficile à un négociant de faire le commerce en gros tout seul; parce que, premièrement, il faut un fonds considérable pour les achats des marchandises qui se font ordinairement comptant dans les manufactures; & ce fonds se doit diviser en trois. Le premier est pour les avances qu'il faut faire aux ouvriers, bien souvent avant qu'ils ayent monté les métiers des marchandises qui leur sont ordonnées. Le second, est les marchandises achetées & payées étant en magasin, qui attendent les marchands. Et le troisième, est les dettes actives dues par les marchands, à qui les marchandises ont été vendues, étant impossible qu'un négociant en gros puisse se dispenser de prêter aux marchands en détail.

De sorte que le fonds capital doit être considérable; néanmoins c'est selon les marchandises: car il y en a de moins précieuses les unes que les autres, & un marchand qui ne feroit le commerce en gros que de toiles de coton, ou de serges de bas prix, il ne faudroit pas un si grand fonds, que s'il le faisoit des marchandises de draps d'or, d'argent, de soie & laine, qui sont de plus grand prix.

Secondement, la présence d'un négociant en gros est nécessaire tant dans l'achat que dans la vente des marchandises; or, il ne peut être en l'un & en l'autre en même tems, à moins qu'il ne commette des commissionnaires sur les lieux pour faire ses achats; & il a été montré ci-devant que c'est le moyen de se ruiner pour les raisons qui ont été dites.

Et si ce marchand veut faire ses achats lui-même, il abandonne la vente des marchandises qui sont en magasin, & le courant de ses affaires; ce qui ne se peut faire sans se faire un tort considérable.

Par toutes les raisons ci-dessus, l'on voit que pour faire le négoce en gros avec sûreté & avantage, il est mieux que les jeunes gens se mettent en société deux ou trois ensemble, pour faire un commerce un peu raisonnable.

Les jeunes gens qui voudront se mettre en société pour faire le commerce en gros, doivent savoir la manière dont ils doivent vivre ensemble, & ce que chacun doit faire pour le bien & avantage de la société; c'est ce qui sera traité dans le chapitre suivant.

C H A P I T R E I V.

De quelle maniere doivent vivre des associés, & de l'ordre qu'ils doivent tenir dans leurs affaires.

LA premiere chose que doivent avoir deux associés, est l'amitié & la déférence l'un pour l'autre; car c'est d'où dépend tout le bonheur ou le malheur de leurs affaires communes.

La déférence procède de l'amitié respective que des associés ont l'un pour l'autre, sans laquelle ils n'agissent qu'avec désordre & confusion; parce que la déférence qui est entr'eux, fait qu'il ne s'entreprend rien sans l'avis & le consentement mutuel de l'un & de l'autre, & cette bonne intelligence fait qu'ils travaillent & agissent chacun en particulier pour le bien commun de la société.

Au contraire, s'il n'y a point d'amitié ni de déférence entre les associés, ils ne s'accordent jamais l'un ensemble en toutes les entreprises qu'ils font pour leur négociation, ils n'y réussissent jamais; la raison en est, que se contrariant toujours l'un & l'autre, & ne faisant jamais rien de concert, ils ne savent ce qu'ils font, & l'un défaire ce que l'autre a fait: ainsi toutes leurs affaires vont en désordre & en confusion.

La seconde chose à observer, est de si bien régler les choses par l'acte de société, que rien ne puisse altérer l'amitié & la bonne intelligence qui doit être entre eux, & pour cela j'estimerai à propos qu'ils véussent chacun en leur particulier, parce que rarement les femmes s'accordent elles ensemble sur les heures du manger, & sur la qualité des viandes dont chacune d'elles voudroit avoir le choix.

La troisième, est de prendre une bonne & ferme résolution, que quelque différends qui surviennent pendant le tems de la société, entre leurs femmes, cela ne sera point capable de rompre ni d'altérer l'amitié & la bonne intelligence qui doit être entr'eux: car il est vrai de dire, que la plupart des sociétés finissent avant le tems de leur échéance, par le caprice & la méfintelligence des femmes, dont bien souvent les maris veulent, par une sorte de complaisance, prendre inconsidérément le parti.

La quatrième, est de partager entr'eux les choses à quoi ils doivent être employés, tant en l'achat qu'en la vente des marchandises, à tenir la caisse & le livre de raison, & regarder à quoi l'un & l'autre seront plus propres.

Celui qui est d'une humeur active est plus propre à l'achat & à la vente, que non pas celui qui l'est moins & qui aime le repos; c'est pourquoi le plus actif des deux associés doit être employé à l'achat & à la vente des marchandises, & l'autre à tenir le grand livre de raison, & la caisse; parce qu'ayant moins de feu, il est plus sage & plus modéré en la conduite des affaires sédentaires, que s'il avoit plus d'activité.

Et en effet, c'est sur la conduite & le bon ordre de celui qui tient les livres & la caisse, d'où dépend tout le bonheur de la société, & cet ordre consiste à tenir des livres sans confusion, de savoir en un moment ce qui est dû & ce que l'on doit, & à faire bien solliciter ses dettes.

Le plus important de tout, est le gouvernement de la caisse, parce que tout dépend de là; cet ordre ne consiste seulement pas à recevoir & à payer, cela est bien aisé; mais celui qui la gouverne doit avoir bien d'autres soins, d'où résulte tout le

bonh
à de
La
lettres
billes
mauv
ne pa
Sec
éconle
revien
étant
Enfi
orages
l'on ti
façon
tout t
façon
princes
doit, c
C'est
demeu
détail,
cessé,
fonds.
Quar
pour tr
ily e
la plac
Il ne
par la
être tra
Le ca
ainsi il
La pl
qui ne
Tout
la man
pour n
devant
l'effet d
nouvell
que le
gneuser
ment,
imprud
quel l'e
Celu
gent en
ciété qu
& ne le

bonheur ou le malheur de la société; c'est pourquoi il doit veiller particulièrement à deux choses.

La première, qu'il y ait toujours suffisamment d'argent en caisse pour payer les lettres de change que leurs correspondans & manufacturiers tirent sur eux, & les billets de ils auront faits pour les lettres que l'on a fournies, ou s'ils tiennent des manufactures pour argent prêté, afin d'acheter les matières qui y sont propres, pour ne pas faire cesser le travail des ouvriers, où l'argent ne doit jamais manquer.

Secondement, de faire solliciter les débiteurs, parce que si l'argent de la caisse s'est écoulé par les pavemens qui ont été faits pour l'achat des marchandises, il faut qu'il revienne, & qu'elle se remplisse par le moyen de la vente qui s'en fait, l'argent étant un mouvement perpétuel d'écoulement & de retour.

Enfin, celui qui tient la caisse est comme un bon pilote, qui doit prévoir tous les orages qui peuvent survenir pendant le cours de la société, particulièrement quand l'on tient des manufactures de marchandises sujettes à la mode; comme des étoffes façonnées, qui sont au caprice du monde, dont le débit ne se fait pas toujours en tout tems; par exemple, ceux qui font commerce de draps d'or, d'argent & soie façonnés, & des points de France, s'il survient des deuils causés par la mort des princes & des rois, la vente cesse, & il ne faut pas laisser de payer ce que l'on doit, & d'entretenir les manufactures, qui ne doivent pas cesser pour cela.

C'est un tems bien fâcheux pour ces sortes de négocians; car les marchandises demeurent sans mouvement dans le magasin; les débiteurs qui sont marchands en détail, ne peuvent payer ce qu'ils leur doivent, parce que leur commerce a aussi cessé, leurs créanciers veulent être satisfaits; ainsi la caisse demeure stérile & sans fonds.

Quand ces tems-là arrivent, c'est à celui qui tient la caisse d'avoir des ressources pour trouver de l'argent.

Il y en a de trois sortes: la première, ceux qui doivent à la société; la seconde, la place, & la troisième, les amis particuliers.

Il ne faut pas faire beaucoup d'état des débiteurs, parce qu'ils ne peuvent payer par la même raison de cessation de leur commerce, c'est un tems où ils doivent être traités doucement, pour ne les pas réduire à faire faillite.

Le crédit de la place est incertain, parce qu'il dépend du caprice des hommes; ainsi il ne faut pas tout-à-fait s'y attendre.

La plus grande ressource est celle des amis particuliers qui sont puissans en argent, qui ne refusent pas quand ils y trouvent leur sûreté.

Toutes les considérations ci-dessus représentées que doit avoir un caissier pour la manutention du commerce, l'obligent à prévoir de bonne heure à toute chose pour n'être pas surpris; & pour cela l'ordre qu'il doit tenir, est d'avoir toujours devant les yeux un carnet ou bilan des débiteurs & crédateurs de la société, à l'effet de connoître l'état des affaires, soit pour solliciter les dettes actives, ou renouveler les billets des passives lorsque le tems du paiement est échu; & en cas que le fonds manque, il faut être diligent dans l'un & dans l'autre, & prendre soigneusement garde, si ceux à qui on prête les marchandises sont ponctuels au paiement, & s'ils sont sages & prudents dans leur négociation, pour ne pas s'engager imprudemment à leur trop prêter; car il est important de connoître le sujet sur lequel l'on agit.

Celui des associés qui a la caisse en gouvernement, doit savoir que s'il est négligent en la sollicitation des dettes actives, il fait deux notables préjudices à la société qui ne se peuvent réparer: le premier, qu'un marchand est bon aujourd'hui, & ne le sera peut-être pas demain, & qu'il peut faire faillite par quelque disgrâce

imprévue, qui emporte une partie du profit qui peut avoir été fait par la compagnie: le second, que n'ayant point d'argent en caisse, il faut en emprunter, dont les gros intérêts que la compagnie paye, achevent d'absorber tout le profit, & bien souvent le fonds capital.

Je me suis un peu étendu sur les soins & l'ordre que doit avoir un caissier; mais comme c'est la boussole & le gouvernail d'une société pour la manutention du commerce, j'ai cru qu'il étoit très-important d'en donner les préceptes que j'ai remarqués ci dessus, afin que les jeunes gens puissent apprendre à se bien conduire dans le gouvernement de la caisse.

La cinquième chose que doivent avoir de bons associés, est la fidélité, qui consiste à ne point tirer d'autres avantages que ceux qui ont été convenus entr'eux par l'acte de société; que toute leur industrie & leurs soins n'ayent pour but que le profit & l'avantage commun de la société; c'est à quoi s'obligent ordinairement des associés par le dernier article de l'acte de société, ainsi que l'on peut voir dans les formulaires que j'en ai donnés ci-devant.

La sixième chose, est de tenir des livres en partie double, s'il se peut; car comme ils auront à tirer & remettre des lettres de change en plusieurs endroits, il sera plus facile à donner rencontre de toutes les parties, & de tenir des comptes en participation, c'est à-dire, des sociétés anonymes, ainsi qu'il a été expliqué ci-devant, de marchandises générales ou particulières de chaque nature de marchandises, de profits & pertes, & de caisse; ainsi il n'y aura point de confusion dans leurs affaires.

Ils connoîtront par les comptes qu'ils tiendront de chaque nature de marchandise dont ils feront commerce, celle qui leur donnera plus de profits, afin de pouvoir délibérer s'ils en continueront le négoce ou non.

Par le compte de profits & pertes, ils auront connoissance en un moment de tous les intérêts, changes & autres frais qu'ils payeront depuis un inventaire jusqu'à l'autre, comme aussi de ceux qu'ils auront reçus, & des profits qu'ils auront faits sur les marchandises vendues pendant ledit tems; ce compte étant celui qui rend raison des profits & des pertes qui se font dans le commerce.

Les livres doubles ne sont pas si difficiles à tenir que l'on pense: pour peu que l'on s'y applique on les tiendra fort bien; car quatre livres suffisent: le premier, est le journal sur lequel sont écrits les achats & les ventes qui se font journellement, les parties reçues & payées, les traites & remises des lettres & billets de change, & autres payables à ordre ou au porteur, & généralement tout ce qui se fait dans le commerce.

Le second, est le livre extrait ou de raison, sur lequel on porte en débit & crédit toutes les parties qui sont écrites sur le journal.

Il y a un troisième livre que l'on appelle secret, sur lequel les associés écrivent le fonds capital de la société; mais depuis la nouvelle ordonnance, j'estime qu'il est inutile, puisque par l'article premier du titre III, ci-devant allégué, il est dit que *les négocians, tant en gros qu'en détail, auront un livre qui contiendra tout leur négoce.*

Les négocians, particulièrement ceux qui font le commerce en gros, tiennent des livres de copies de lettres qu'ils écrivent à tous ceux à qui ils ont affaire concernant le négoce seulement; cela est conforme au septième article dudit titre III de l'ordonnance, qui porte, que *tous négocians ou marchands, tant en gros qu'en détail, mettront en liasse les lettres missives qu'ils recevront, & enregistreront la copie de celles qu'ils écriront.*

La disposition de cet article est pour faire cesser tous différends entre négocians,

parce
peutiv
l'un de
comm
lettres
parce
mand
écrite
l'origi
tront
repré

Le
qui au
empê
par le
est im
d'ach
qu'ils
même
que d
plupa

Ce
d'obli
cien d
teir
les oc
avoie
chang
toire
qui le
façon
auroi

Il y
rappo
bien
qu'ils
tes, c
nécess
qu'ils

Il e
& cré
dit ci
par d
tieres

Les
sur le
comm
écrite
la sou

parce que leur négociation se fait ordinairement par des lettres qu'ils s'écrivent respectivement les uns aux autres; & quand il arrive quelque difficulté entr'eux, & que l'un demande à l'autre la représentation des lettres qu'il lui a écrites touchant quelques commissions d'achats & de vente de marchandise, ou bien de traites & remises de lettres de change, s'il refuse de les représenter, en disant qu'elles sont perdues, parce qu'elles serviroient de conviction & de preuve contre lui, celui qui en demande la représentation ayant un livre de copie de lettres dans lequel elles sont écrites, il est certain que la copie de la lettre sera crue en justice, comme si c'étoit l'original même; c'est la raison pour laquelle l'article porte, que les négocians mettront les lettres qu'ils recevront en liasse, afin qu'ils n'aient point d'excuse de les représenter quand l'on en demandera la représentation.

Le livre de copie de lettres ne sert pas seulement pour justifier en justice les lettres qui auront été écrites à ceux qui refuseront de les représenter, mais encore pour empêcher la contrariété qui se peut faire dans les ordres que les négocians donnent par les lettres qu'ils écrivent à leurs correspondans & commissionnaires, parce qu'il est impossible de pouvoir se rassembler de toutes les circonstances d'une commission d'achats & de vente de marchandise, de traites & remises de lettres de change qu'ils auront données; car quand ils leur écrivent la seconde & troisième fois des mêmes affaires, il faut que les dernières soient uniformes à la première, & le manque de mémoire fait qu'il y a presque toujours contradiction, & c'est de-là que la plupart des procès prennent naissance entre les négocians.

Ce n'est point une chose nouvelle que l'ordonnance introduit dans le commerce, d'obliger les négocians d'avoir des livres de copie de lettres; car c'est un usage ancien qui s'est toujours pratiqué par tous les plus habiles négocians, qui ont voulu tenir un bon ordre dans leur négociation, dont plusieurs se sont bien trouvés dans les occasions où ils ont eu affaire à d'autres négocians de mauvaise foi, desquels ils avoient reçu des ordres, qui dans le tems de l'exécution, les choses étant venues à changer, ont voulu par ces paroles écrites à double sens, rendre leurs ordres illusoires, voulant faire croire que les réponses à leurs lettres parloient d'une manière qui leur étoit avantageuse, afin de tirer une seconde réponse qui parlât d'une autre façon que la première; & s'ils n'eussent point copié leurs lettres sur le livre, ils auroient donné facilement dans le panneau.

Il y a une infinité d'exemples de ce qui vient d'être dit, qui seroient trop longs à rapporter; je me contenterai seulement de dire aux jeunes négocians, qu'ils prennent bien garde quand ils écriront pour une seconde & troisième fois, pour les choses qu'ils auront commises, ou quand ils feront réponse aux lettres qui leur seront écrites, que leurs lettres soient toujours uniformes aux premières, & pour cela, il est nécessaire, auparavant que d'écrire, de voir dans le livre de copie de lettres, celles qu'ils auront déjà écrites, afin de s'y conformer.

Il est encore nécessaire aux négocians en gros de tenir un livre de numéro en de & crédit, pour la reconnaissance de leurs marchandises, de la manière qu'il a été dit ci devant, suivant la formule que j'en ai donnée, laquelle est plus facile à tenir par des grossiers que par les détailliers, parce qu'ils ne vendent que les pièces entières.

Les négocians en gros qui font aussi la banque, doivent avoir un livre de traites sur lequel ils écriront toutes les lettres qu'ils tireront sur leurs correspondans, comme aussi un livre d'acceptation des lettres de change, sur lequel ils doivent écrire par ordre de dates, toutes les lettres qu'ils accepteront, en accusant le tireur, la somme, le tems de l'échéance, & le nom de ceux qui les leur auront présentées,

a compa-
n, dont les
, & bien

lier; mais
n du com-
ai remar-
quaire dans

qui consiste
par l'acte
e profit &
es associés
es commu-

peut; car
ndroits, il
comptes en
iqué ci de-
marchandi-
dans leurs

marchandise
de pouvoit

ent de tous
ire jusqu'à
ont faits sur
rend raison

eu que l'on
nier, est le
ement, les
ge, & au-
ait dans le

it & crédit

écrivent le
ne qu'il est
est dit que
a tout leur

, viennent
affaire con-
dit titre III
gros qu'en
fireront la

négocians,

afin qu'ils se puissent régler sur les sommes qu'ils auront à payer dans le tems de leur échéance; autrement ils se trouveroient surpris.

Outre les livres ci-dessus, il est nécessaire que les negocians en gros ayent aussi un livre de carnet, pour les raisons qui ont été ci-devant dites.

C H A P I T R E V.

De quelle maniere les negocians en gros doivent se conduire en l'achat des marchandises dans les manufactures.

LE commerce en gros est plus ou moins embarrassant, selon qu'il est plus ou moins étendu; c'est pourquoi les negocians doivent avoir différentes maximes & considérations pour la conduite de leurs affaires.

Ceux qui le font de marchandises qui s'achètent dans les manufactures de France, ou qui en font manufacturer pour en faire la vente dans une seule ville aux marchands en détail, comme il se pratique particulièrement à Paris, courent moins de risques, & le font plus facilement que ceux qui vendent leurs marchandises, non-seulement dans la ville de leur résidence, mais encore aux marchands des autres villes du royaume, & dans les foires & marchés: c'est ce qui sera expliqué, après qu'il aura été parlé de la maniere dont les negocians doivent se conduire dans l'achat qu'ils feront des marchandises dans les lieux des manufactures, & de celles qu'ils voudront entreprendre.

Et pour cela, il faut savoir que dans les lieux où il y a des manufactures considérables, comme à Paris, Lyon, Saint-Chaumont, Tours, Sedan, Amiens, Châlons, Reims, Rouen, Laval, & autres villes du royaume, il y a plusieurs negocians alloés qui font le commerce des matieres qui y sont nécessaires, qu'ils vendent aux ouvriers, & qui achètent d'eux les marchandises qu'ils ont manufacturées, pour les vendre ensuite à ceux des autres villes qui les vont acheter sur les lieux, ou qui leur en donnent la commission.

Il y a aussi des ouvriers qui sont assez puissans pour maintenir leurs manufactures, qui achètent & qui font venir les matieres propres à leurs manufactures, de la premiere main.

Il y a encore de petits ouvriers qui entretiennent chez eux trois ou quatre métiers, qui vendent leurs ouvrages aux premiers qui leur en demandent.

Or, les negocians en gros doivent se conduire en l'achat des marchandises qu'ils feront de ces trois sortes de personnes, selon les tems & les saisons; car dans ceux où la marchandise est rare & en réputation, ils doivent l'acheter des uns & des autres comme ils pourront, & selon les avantages qu'ils y trouveront: mais dans ceux où le commerce est mort & sans mouvement, & où il y a abondance de marchandises fabriquées dans les manufactures, ils doivent se conduire en cela avec beaucoup de circonspection.

Il y a dix maximes à observer pour faire les achats des marchandises dans les manufactures.

La premiere, est quand la marchandise commence à hausser de prix, ce qui vient ordinairement de deux choses; la premiere, de ce que les matieres qui la composent augmentent aussi de prix à cause de leur rareté; la seconde, de ce qu'il y a peu de

marc
tain o
il est
l'aug
chanc
mauv
la rare
duit l
Il e
laines
n'y a
qui c
que la
march
Il r
vient
encor
les né
cevoir
vendr
Si l
par la
sent,
passe e
châze
hazarc
en m
se font
viages
suffisan
vant;
parce
rer, ce
produi
réussir
La f
extrém
chandi
que l'd
d'emba
une fei
ouvrag
agir av
ment n
de fine
La t
degré c
étroit,
en avoi
Car

marchandises fabriquées, & que la demande s'en fait avec chaleur; alors il est certain que ce qui se trouve de fabriqué augmente quelquefois considérablement: or, il est de la prudence de celui qui veut acheter, de savoir les causes qui produisent l'augmentation du prix des marchandises; & pour cela, par exemple, si c'est marchandise de draperie de soie, il doit s'enquérir si la récolte des soies a été bonne ou mauvaise; car si l'année a été humide & pluvieuse, il y en aura assurément peu; ainsi la rareté fait qu'il en vient peu des lieux d'où elle se tire, & c'est cette rareté qui produit la cherté & l'augmentation du prix de la marchandise fabriquée.

Il en est de même des manufactures de draperie & sergerie de laines, quand les laines sont rares & qu'elles sont augmentées de prix, & encore de toiles, quand il n'y a pas eu grande récolte de chanvres & de lins: ainsi de toutes sortes de matieres qui composent les manufactures des marchandises dont l'on fait commerce; parce que la rareté, comme il a déjà été dit, en augmente le prix, & par conséquent des marchandises qui en sont fabriquées.

Il n'y a pas de doute que quand l'augmentation du prix des marchandises provient de la rareté des matieres, non-seulement elle se maintient long-tems, mais encore elle hausse toujours petit à petit; c'est pourquoi il n'y a pas à délibérer par les négocians en gros d'en acheter promptement, & faire des marchés pour en recevoir encore ensuite, pendant un certain tems, le nombre qu'ils jugeront pouvoir vendre.

Si l'augmentation des marchandises vient du peu qu'il y en a de fabriquées, & par la grande demande qu'il s'en fait, & non pas faute de matieres qui les composent, il faut agir prudemment dans l'achat, parce que c'est quelquefois un feu qui passe en peu de tems, & cette augmentation ne dure qu'autant de tems que cette chaleur dure, pour deux raisons; la première, parce que ce peut être un effet du hazard, qui fait que plusieurs négocians de différens lieux peuvent avoir commis en même-tems des marchandises. ou qu'ils se trouvent ensemble dans les lieux où se font les manufactures; cela fait tenir fermes les ouvriers sur le prix de leurs ouvrages, par la grande demande qui leur en est faite; & quand ces négocians en sont suffisamment fournis, les choses retournent au même état qu'elles étoient auparavant; & c'est ce qui fait quelquefois diminuer notablement le prix des marchandises, parce que les ouvriers voyant qu'elles sont recherchées, en veulent tous manufacturer, ce qui fait l'abondance qui produit le bon marche, de même que la rareté avoit produit la cherté; de sorte que ces considérations sont très importantes pour bien réussir dans les achats.

La seconde maxime qu'il faut observer en l'achat des marchandises, c'est d'être extrêmement retenu dans ses paroles; de ne point faire paroître que l'on desire la marchandise que l'on voudroit bien avoir; de ne la pas mépriser non plus pour faire croire que l'on n'en a pas besoin; ce sont des finesses qui ne produisent autre chose que d'embarrasser l'esprit de l'ouvrier, qui se fait tenir dans l'incertitude qu'il a si c'est une feinte ou non, ce qui est cause qu'il n'est pas si prompt à se résoudre à donner ses ouvrages au prix que l'on lui en offre, crainte d'être surpris: au contraire, il faut agir avec sincérité & franchise, accompagnée pourtant de prudence; les ouvriers aiment mieux avoir affaire avec telle sorte de négocians, que non pas à ceux qui usent de finesses & de ruses.

La troisième, est de considérer si la marchandise se diminue de prix du plus haut degré où elle étoit montée auparavant, ou si elle augmente du prix du plus bas où elle étoit, à cause de la cessation de commerce, par la trop grande abondance qu'il y en avoit dans la manufacture; c'est la le plus fin des acheteurs.

Car si elle est au plus haut degré de sa cherté, & qu'elle vienne à diminuer, c'est

avoir qu'il n'en faut point acheter, parce qu'il est certain que si la cause qui l'avoit fait monter à si haut prix, cesse, elle diminuera toujours jusq' à ce qu'elle soit revenue au point de sa juste valeur.

Au contraire, si la marchandise étoit au plus bas prix de sa valeur, & qu'elle vint à augmenter de prix, c'est alors qu'il fait bon acheter, parce qu'il est certain qu'elle augmentera toujours, tant que la cause qui a donné lieu à l'augmentation durera.

Il semble que ce qui a été dit ci-dessus soit un paradoxe; cela est pourtant véritable & fondé sur l'expérience qu'en ont les habiles negocians qui ont beaucoup gagné ou perdu dans des tems, pour avoir bien ou mal pris leurs mesures.

Il m'est arrivé plusieurs fois en ma vie pareille chose dans les deux cas ci dessus proposés, & particulièrement en deux rencontres; l'une étant allé à Tours dans un mois de septembre, pour y acheter des marchandises propres pour l'hiver, je trouvai que les pannes noires étoient tellement diminuées de prix, (à cause que l'on portoit les manteaux doubles de drap) qu'elles ne valoient que 17 à 18 livres la livre, qui étoit le plus bas prix qu'elles eussent jamais été. Pendant mon séjour en ladite ville, elles augmentèrent de vingt sols pour livre: j'entraî dans les sentimens dont j'ai parlé ci-dessus, & j'en achetai un nombre assez considérable à 19 livres la livre, qui augmentèrent de cinq à six livres pour livre, jusqu'à la fin de l'année, sur lesquelles je fis un honnête profit.

L'autre occasion me fut aussi funeste que cet e-ci n'avoit été profitable; car les droguets ayant augmenté de prix de plus de 12 à 13 livres par pièce, à cause de la mode & de la grande demande qui en étoit faite pour lors, je les trouvai diminués de trois livres par pièce, à cause de l'arrière-saison. Je crus que cette mode continueroit l'été suivant, & que je ne pouvois mieux faire que d'en acheter tout autant que j'en trouverois à ce prix, & de faire même des marchés avec des ouvriers pour me livrer tout ce qu'ils en manufactureroient pendant six mois. Je me trouvai trompé dans mon attente, parce que le cours de cette marchandise ayant été si grand l'été d'aparavant, que tous les tissierands abandonnerent leur manufacture de toile pour faire des droguets, en telle sorte qu'ils en firent une si grande quantité que cette abondance causa une diminution de plus de dix livres par pièce, de sorte que bien loin d'y gagner, je perdis de l'achat à la vente plus de dix mille livres. Ces deux exemples, qui sont de ma propre expérience, suffisent pour faire entrer les jeunes negocians dans la considération des deux maximes qui ont été ci-dessus proposées.

La quatrième maxime en l'achat des marchandises, est de savoir en quel lieu elles seront propres pour la vente; car, par exemple, si c'étoit à Paris que les negocians en gros les voullent vendre, il faut qu'elles soient des plus parfaites & des plus à la mode; parce que c'est Paris qui donne la mode, non-seulement en routes les villes du royaume, mais encore dans tous les pays étrangers, comme il sera dit en son lieu.

Au contraire, si les negocians achètent pour vendre en gros dans les autres villes du royaume & dans les pays étrangers, il ne faut pas acheter de celles dont la mode ne fait que commencer, parce qu'elle ne se trouveroit pas encore dans les lieux où ils les enverroient, & ils ne pourroient les y vendre, parce qu'elles seroient trop cheres, car la mode donne le plus souvent cours aux marchandises, & c'est ce qui cause aussi leur cherté.

La cinquième, est d'acheter si l'on peut les marchandises de soie à la livre, & particulièrement celles qui sont légères & de bas compte, parce que l'on y trouve plus d'avantage; au contraire, il faut acheter les hauts comptes à la main & non pas à la livre, parce que quelquefois elles sont manufacturées de grosses soies qui ne sont pas

si cheres
manufac
aux ouv
dra qu'à
qu'une
manufac
achete
& celle
s'acheta

La six
d'achete
ouvrages
tendre le

La sep
lièrement
de Paris
tare, les
La secon
confidér

a pliés.

La hu
pas ache
tems qu
l'on per
plus faire

La neu
manufac
matieres
dites plu
doutent
du par le
sont jam
sera parl
& de leu

La dix
dites, es
manufac
commerc
missionna
des comm

La secon
trouve q
n'oseroit

Toutes
en gros
pour tou
qui ache
avec pru

Après
Ton

si cheres que les autres, qui doivent avoir plus de lustre, & qui par conséquent sont manufacturées de soie plus fine, & aussi parce qu'il n'y a pas tant de façon à payer aux ouvriers; car il faut remarquer qu'une panne, par comparaison, qui ne reviendra qu'à dix livres l'aune en l'achetant au poids, coûtera un tiers moins, de façon, qu'une autre qui reviendrait à quinze livres; la raison en est, que supposé qu'un manufacturier donne à l'ouvrier 3 livres pour aune de façon, la panne que l'on achèteroit au poids, qui reviendrait à 15 liv., il y auroit 4 liv. pour aune de façon, & celle qui ne reviendrait qu'à 10 liv., il n'y auroit que 3 liv., supposé qu'elle s'achètaient l'une & l'autre le même prix au poids.

La sixième maxime, est dans les tems où la marchandise n'est pas de demande, d'acheter chez les perits ouvriers, parce que n'ayant pas le moyen de garder leurs ouvrages, ils en font meilleur marché que les plus puissans qui ont le moyen d'attendre le tems de la vente.

La septième, est d'auner toutes les marchandises que l'on achètera, & particulièrement dans la ville de Lyon où l'aune est plus petite d'un pour cent que celle de Paris, pour deux raisons. La première, parce que, s'il s'y trouve ensuite de la tare, les ouvriers n'en veulent point faire raison quand ils ont été une fois payés. La seconde, parce qu'en repliant les ouvrages l'on voit s'il n'y a point de défauts considérables qui peuvent avoir été cachés par des demi-plies, lorsque l'ouvrier les a pliés.

La huitième, est, sous prétexte que la marchandise est à bon marché, de n'en pas acheter au-dessus de ses forces, & que l'on juge bien la pouvoir payer dans les tems que l'on a convenu en l'achetant; car si elle n'étoit payée à jour nommé, l'on perdroit son crédit parmi les ouvriers, & une autre fois ils n'en voudroient plus faire.

La neuvième, est de ne point prendre pour faire leurs achats dans les lieux des manufactures, des commissionnaires qui soient marchands & qui vendent les matieres aux ouvriers pour manufacturer; car ils achètent toujours les marchandises plus cheres que d'autres qui n'en vendent point, parce qu'ils leur en donnent une partie en paiement; & bien souvent pour se payer de ce qui leur est dû par les ouvriers, ils prennent d'eux des marchandises en paiement qui ne sont jamais si bonnes ni si belles que celles qu'ils achètent argent comptant. Il en sera parlé plus particulièrement ci-après, quand je traiterai des commissionnaires & de leur profession.

La dixième & dernière maxime qu'il faut avoir pour les achats des marchandises, est qu'il y ait toujours un des associés actuellement dans les lieux des manufactures, pour deux raisons. La première, parce qu'étant intéressé dans le commerce il est plus soigneux & prend mieux garde à ce qu'il fait, qu'un commissionnaire qui ne regarde bien souvent que son intérêt particulier, & qui ayant des commissions de plusieurs marchands & négocians, favorise ceux qu'il lui plaît. La seconde, parce que les affaires se font toujours plus secrettement, & que l'on trouve quelquefois de bonnes occasions d'acheter, ce qu'un commissionnaire n'oseroit pas faire, & que sur ces achats il peut y avoir beaucoup à profiter.

Toutes les maximes ci-dessus représentées sont les principales que les négocians en gros doivent observer en l'achat de leurs marchandises: elles peuvent servir pour toutes sortes de marchandises de quelque nature qu'elles puissent être, à ceux qui achèteront dans les manufactures & qui voudront s'y conduire sagement & avec prudence.

Après avoir traité des maximes pour l'achat des marchandises dans les manufac-

tures, il est nécessaire aussi d'en donner aux négocians qui en voudront entreprendre ; car il y a quantité de choses à observer pour y bien réussir. C'est de quoi je traiterai dans les deux chapitres suivans.

C H A P I T R E V I.

Des manufactures. Ce qu'il faut observer avant que de les entreprendre pour bien réussir, tant dans celles qui sont déjà établies, que dans celles que l'on veut inventer ou imiter.

C'EST une chose bien importante que d'entreprendre des manufactures ; car il n'y va pas moins que de la ruine des entrepreneurs, si elle n'est conduite avec prudence & jugement, & si l'on ne prend pas toutes les précautions nécessaires.

C'est pourquoi les négocians qui voudroient établir des manufactures, doivent bien prendre garde à ce qu'ils feront avant que de s'y engager.

Il y a trois choses à observer avant que d'entreprendre une manufacture.

La première, si c'est une manufacture étrangère que l'on veut imiter.

La seconde, si c'est une manufacture nouvelle de quelque sorte de marchandise que l'on veut inventer.

La troisième, si c'est une manufacture déjà établie, de laquelle les marchandises ont un cours ordinaire tant dans le royaume que dans les pays étrangers, par l'approbation générale de tout le monde qui en ont reconnu la bonté dans l'usage des étoffes qui y ont été manufacturées.

Il faut examiner ces trois choses qui ont leurs considérations particulières, afin que les jeunes gens ne s'embarquent pas si facilement à entreprendre des manufactures, dans lesquelles ils ne pourroient réussir, s'ils n'en étoient parfaitement instruits, ce qui pourroit causer leur ruine ; c'est pourquoi je traiterai dans ce chapitre des considérations que les jeunes négocians doivent avoir sur les trois propositions ci-dessus, avant que d'établir des manufactures ; & dans le suivant, je traiterai des observations qu'ils ont à faire pour la conduite, après qu'ils l'auront une fois entreprise, pour y réussir heureusement.

Et pour cela, il faut savoir qu'il y a grande différence entre une manufacture qui est déjà établie, & dont la bonté des ouvrages est reconnue de tout le public par le bon usage, & celle que l'on veut imiter.

Car pour imiter une manufacture, il faut observer cinq choses.

La première est de savoir si les matières sont propres pour manufacturer les ouvrages que l'on veut imiter dans les lieux où l'on établira la manufacture ; car il est certain que si elles ne sont de la même qualité & bonté que celles qu'employent les manufacturiers étrangers, on n'imitera jamais bien, & par conséquent l'entreprise demeurera vaine.

Et en effet, il est impossible d'imiter une étoffe, si les matières que l'on employe à la manufacture ne sont semblables à celles que l'on veut imiter ; car, par exemple, il y a eu des personnes qui ont voulu imiter les serges de Londres à Gournay, qui n'y ont pu réussir, parce que les matières qu'ils y employoient n'étoient pas semblables à celles d'Angleterre ; car quoiqu'elles employassent des laines d'Espagne, qui sont sans comparaison meilleures que celles d'Angleterre, néanmoins elles n'ont pu

arrive
avec
ce qu'
langué
a réul
Il e
imiter
n'y fo
Seco
voir si
établir
imiter
une cl
perfect
France
tabis,
soie, q
travail
réussir
& les c
de mar
De m
connés
à Lyon
Les e
unies q
Il en
imiter
imiter l
nante,
qu'à un
propre
de Sein
teint en
Gobelin
teints e
Non-
riviere
provena
Beauvai
cinq ou
Gobelin
laquelle
Marcel.
Il y a
gers, qu
Dieu a p
livre de
ture doi
font pro

arriver à la perfection de l'ouvrage, parce qu'il falloit mêler de la laine d'Angleterre avec celle d'Espagne, ainsi qu'ils font dans ce royaume; & ce mélange vient de ce qu'ils ne peuvent employer leurs laines seules, & qu'il faut qu'elles soient mêlées avec celles d'Espagne, à cause qu'elles sont trop sèches, & depuis l'on a réussi à Seignelé, c'est que les ouvriers y ont employé des laines d'Angleterre.

Il en est de même de la manufacture de veaux d'Angleterre que l'on a voulu imiter: l'on n'y a pu réussir; parce que les peaux des veaux qui paissent en France, n'y sont pas si propres que celles de ceux qui naissent en Angleterre.

Secondement, ce n'est pas assez que les matières soient semblables, il faut savoir si l'on peut aussi bien faire l'apprêt des marchandises dans le lieu où l'on veut établir la manufacture, que dans celui où l'on fabrique les ouvrages que l'on veut imiter, parce que c'est d'où dépend la réussite; car il y a des lieux propres pour une chose qui ne le sont pas pour d'autres, & dont les eaux donnent toute la perfection à l'ouvrage, tant pour la teinture que pour le foulon: nous en avons en France une infinité d'exemples, car à Lyon ils ne sauroient imiter les pannes, tabis, moires, tant pleines que façonnées de Tours, ni les taffetas & les pouls de soie, quoique ce soient les mêmes ouvriers qui les travaillent (car les compagnons travaillent tantôt en une de ces villes, tantôt en l'autre), parce qu'ils ne peuvent réussir dans l'apprêt de leurs soies, sans doute à cause que les eaux, le moulinage & les calandres ne sont pas si propres à Lyon qu'à Tours pour l'apprêt de ces sortes de marchandises.

De même à Tours les ouvriers ne peuvent imiter les satins tant pleins que façonnés, velours, damas, roiles & brocards d'or & d'argent qui se manufacturent à Lyon.

Les ouvriers de Lyon & de Tours ne sauroient imiter les ferrandines & moires unies qui se manufacturent à Paris.

Il en est de même pour les manufactures de draperie: car à Elbeuf ils ont voulu imiter les draps de Berry, ils n'en ont pu venir à bout, & en Berry ils ne peuvent imiter les draps de Rouen que l'on appelle draps du sceau; & c'est une chose étonnante, que dans une ville il se trouve même des endroits plus propres à une chose qu'à une autre; par exemple, l'eau de la rivière de Bièvre, dite des Gobelins, est plus propre pour les teintures, particulièrement pour l'écarlate, que l'eau de la rivière de Seine, il se trouve une différence très-grande d'un drap de Berry ou du sceau, teint en écarlate rouge ou violet; que l'on aura lavé dans les eaux de la rivière des Gobelins, avec un drap qui sera lavé dans les eaux de la rivière de Seine, quoique teints en une même chaudière.

Non-seulement la rivière des Gobelins est plus propre pour les teintures que la rivière de Seine, mais elle l'est aussi davantage pour les laines des peaux de mouton provenantes des abatis des Bouchers de Paris: & les ouvriers des manufactures de Beauvais trouvent une si grande différence pour le foulon, qu'ils donnent volontiers cinq ou six livres pour cent davantage des laines qui sont lavées dans la rivière des Gobelins, que de celles qui sont lavées dans la rivière de Seine; c'est la raison pour laquelle la plupart des mégissiers s'établissent sur cette rivière au fauxbourg Saint Marcel.

Il y a en France un nombre infini d'exemples, aussi bien que dans les pays étrangers, qu'il y a des lieux propres pour une chose qui ne le sont pas pour d'autres, & Dieu a permis cela pour les raisons qui ont été dites au chapitre premier du premier livre de cet ouvrage: c'est pourquoi ceux qui voudront imiter quelque manufacture doivent bien prendre garde si, dans les lieux où ils l'établiront, les eaux y sont propres; autrement ils ne réussiront jamais.

La troisième observation, quand on veut imiter une manufacture (supposé que les matières & les outils soient propres & que l'on puisse si bien réussir, que l'on ne connoisse pas la différence entre l'étoffe que l'on imite & celle qui est imitée), est de savoir si on peut la donner à aussi bon marché, parce qu'il y a des lieux où les matières & la peine des ouvriers coûtent moins que dans d'autres; par exemple, toutes sortes de marchandises qui se manufacturent à Paris sont ordinairement plus chères que celles qui se manufacturent dans les provinces; la raison en est, qu'à Paris l'on paye davantage de façon aux ouvriers à cause que la cherté des vivres est plus grande que dans les provinces.

Telorte que si les marchandises que l'on seroit fabriquer en un lieu revenoient à plus haut prix que celles des lieux que l'on imiteroit, il est certain que l'entrepreneur de cette manufacture n'y trouveroit pas son compte; car il faut remarquer que c'est la bonté & le bon marché qui maintiennent les manufactures, sinon elles se détruisent d'elles mêmes. Il y a beaucoup d'exemples de manufactures que l'on a voulu imiter depuis quelque tems; qui ont eu presque aussitôt fin qu'elles ont été commencées, parce que ceux qui les ont voulu entreprendre étoient des ignorans, qui avant que de s'y engager, n'étoient pas entrés dans les considérations qui viennent d'être dites.

La quatrième observation que doit faire un négociant pour établir une manufacture qu'il voudra imiter, est de faire plusieurs essais pour voir s'il réussira, afin de ne pas s'engager à faire manufacturer les marchandises, lesquelles ne se trouvent pas aussi parfaites; ou du moins approchantes de celles qu'il imitera, lui demeureroient sur les bras sans les pouvoir vendre, ce qui seroit capable de le ruiner.

Si par l'essai que l'on aura fait plusieurs fois, l'on voit que l'on pourra réussir, il ne faut pas pour cela monter un grand nombre de métiers, mais cinq ou six seulement, jusqu'à ce que l'on voye qu'on a atteint la perfection de la marchandise imitée, & il les faut augmenter petit à petit, si l'on trouve en avoir bon débit; car ces sortes de manufactures ne s'établissent pas tout d'un coup, & il faut un grand tems pour accoutumer le public à se servir d'étoffes imitées, par ce qu'il croit toujours qu'elle n'est pas si bonne que celle que l'on imite, n'y ayant que le bon usage qu'il en reconnoît dans la suite des tems, qui le fait résoudre à en porter.

La cinquième observation, est qu'il est nécessaire pour faire bien réussir une manufacture de marchandises que l'on veut imiter, de faire venir des ouvriers des lieux où elle est établie, même les outils desquels ils se servent, parce qu'ils arriveront plus promptement à la perfection de l'ouvrage, que d'autres qui n'y auroient jamais travaillé.

Ce que je dis a été pratiqué à Lyon par ceux qui ont voulu imiter les étoffes de soies façonnées de Gènes & de Venise à Latire; car ils firent venir de Milan le nommé Dragon, (pourtant Français de nation) qui étoit un très-habile ouvrier, & ensuite le sieur Silvio Reinono, Milanois, auquel la France a l'obligation d'avoir mis la manufacture de draps d'or, d'argent & soie en sa perfection en la ville de Lyon, en telle sorte qu'il n'y a point d'étoffe d'Italie qui n'y ait été parfaitement imitée.

Monsieur Nicolas Cadeau s'est aussi rendu illustre pour avoir fait imiter à Sedan les draps d'Hollande; & pour y parvenir, il a fait venir des ouvriers des lieux où étoient les meilleures manufactures, même des ustensiles, desquels il s'est servi utilement pour rendre plus facilement les draps semblables à ceux d'Hollande.

Les cinq observations ci-dessus, sont les principales que les négocians doivent faire avant d'entreprendre les manufactures qu'ils voudront imiter, pour savoir s'ils y pourront réussir, & ils ne doivent pas croire facilement les ouvriers qui leur

propres seront d'en imiter; car la plupart se leucient fort peu qu'ils réussissent ou non, pourvu qu'ils y trouvent leur compte quelque tems.

Il n'en est pas de même des manufactures que l'on invente: personne ne connoît la bonté des étoffes qu'après qu'elles ont été reconnues par le bon ou mauvais usage; & l'on ne sauroit perdre beaucoup sur un ouvrage nouvellement inventé, parce que les François qui aiment naturellement le changement, ne manquent jamais de l'acheter, quelque méchant qu'il soit, pour paroître à la mode, & ils n'en sont dégoûtés, qu'après qu'ils en ont reconnu le mauvais usage au porter.

C'est pourquoi les négocians qui auront trouvé l'invention de quelque nouvelle marchandise, n'en doivent pas faire manifacter un grand nombre, jusques à ce qu'ils ayent reconnu qu'elle puisse avoir le débit, tant pour sa bonté que pour sa beauté; car ces deux choses sont nécessaires pour donner le cours à la marchandise d'une nouvelle fabrique, & il faut toujours commencer par peu, jusqu'à ce que l'on ait reconnu avoir bien réussi: si l'on en use autrement, l'on se met en danger de se ruiner.

J'en parle comme savant; car j'ai en ma vie inventé de trois sortes de marchandises. La première a été les rubans de poil de chameau pour faire des aiguillettes affortifiantes aux camelots d'Hollande, que l'on portoit en ce tems-là au bas des haut-de-chausses, dont la chaîne & la trame étoient tout de poil, qui étoit assez difficile à travailler. J'en fis faire très-peu, & je fis fort bien, parce que ceux qui en portoit trouvoient leur garniture trop pesante; c'est ce qui m'obligea de faire la chaîne de soie pour les rendre plus légères, à quoi je réussis, & cette mode dura cinq ou six ans seulement.

La seconde a été des droguets façonnés, dont la chaîne étoit de fil & la trame de laine, qui se faisoit à basse lisse à la marche de l'ouvrier; & pour cela je menai des ouvriers de Paris en Poitou, pour en monter trois ou quatre métiers aux tisserands, qui n'en avoient aucune connoissance. Cette manufacture réussit à cause de la bonté de l'étoffe & de la nouveauté: elle fut imitée à Rouen, mais ils ne purent y réussir pour la bonté. Cette mode ne dura seulement que trois ou quatre ans; j'y trouvai d'abord bien mon compte, mais depuis il y a eu bien à perdre.

La troisième marchandise que j'ai inventée, a été des droguets d'or & d'argent, dont la chaîne étoit en partie de fil d'or ou d'argent, ce qui ne s'étoit encore jamais vu jusques alors; car ordinairement pour faire les toiles & brocards d'or & d'argent, l'on emploie l'or & l'argent filé en trame & non en chaîne, pour les raisons que je dirai ci après: & comme c'est une chose curieuse il ne sera pas inutile de dire ici la manière dont je m'y pris pour y réussir.

L'on sait que l'or & l'argent est filé sur de la soie; que la chaîne d'une étoffe se passe dans les lisses fil à fil, & que dans le travail, les unes levent & les autres baissent, soit que l'ouvrage soit fait à haute ou basse lisse, & c'est ce qui fait la figure de l'ouvrage: or dans le mouvement continuel du haussement & abaissement des lisses qui levent & baissent, le fil d'or ou d'argent qui trouve de la résistance, se dépouille & se sépare de la soie, & par conséquent il ne reste plus rien que le fil de soie sur lequel il est filé; desorte que pour empêcher cela, je fis faire de petites mailles d'émail où il y avoit trois trous, desquelles je fis faire des lisses; les trous d'en haut & d'en-bas étoient pour passer le fil duquel l'on fait les lisses, & le trou du milieu étoit pour passer chaque bout de fil d'or ou d'argent, pour empêcher qu'il ne s'écaillât & qu'il ne se séparât de la soie; & en effet l'émail étant fort doux, & le fil d'or trouvant du jeu & point de résistance, il se conservoit sur son filage.

Ce n'étoit pas assez d'avoir trouvé l'invention d'empêcher que le fil d'or ou d'argent ne s'écaillât pas dans les lisses, il falloit encore trouver celle de le mettre sur

l'ensuble, où l'on roule ordinairement la chaîne d'une étoffe que l'on veut fabriquer & le poids pour la bander sur le métier. Par étant trop chargé, le fil se rompoit. Pour éviter cet inconvénient, je fis mettre la chaîne sur cinq ou six rochets passés dans un fer, & à chaque rochet un poids de plomb d'égalé pesanteur, afin que quand l'ouvrier viendroit à rouler l'étoffe fabriquée, la chaîne marchât également & sans peine. Ce n'étoit pas encore assez, car il falloit faire enforte que le peigne dans lequel l'on devoit passer le fil d'or ou d'argent, ne l'écaillât pas en battant, & pour cela je fis faire plusieurs sortes de peignes : enfin l'on trouva l'invention d'en faire un, dont les dents étoient faites d'une manière, qu'en battant elles n'écailloient point l'or.

Et d'autant qu'il étoit bien difficile que le fil d'or eût tant de mouvement sans s'écailler, & que quand il commence une fois à s'écailler, il continue presque toujours tout le long du fil, l'ouvrier avec de la cire jaune, si le fil étoit d'or, & de la blanche, s'il étoit d'argent, arrêtoit l'écaillage.

Mais parce que je ne voulois pas que l'étoffe que je faisois fabriquer fût si riche ; je fis mettre sur un ensuble à part autant de fil de soie, afin que la figure parût plus relevée ; & outre cela, pour faire le fond ou l'envers de l'étoffe, je fis mettre sur un autre ensuble de la soie de couleur grise, & je fis tramer d'un fil de poil de chèvre de la couleur du fond, desorte que l'or & la soie aurore se jettoient dessus l'étoffe, qui faisoient & composoient la figure, & l'envers paroissoit comme un gros de Naples ; ainsi il ne falloit point doubler, si on ne vouloit, les jupes de robes qui étoient faites de cette étoffe.

Cet ouvrage réussit parfaitement bien, & l'étoffe qui ne revenoit qu'à dix ou douze livres l'aune, paroissoit un brocard de vingt-cinq livres.

Elle étoit bien commode pour les dames, parce qu'elle étoit fort moëlleuse, & se couchoit fort bien sur les hanches, de manière qu'elles en étoient merveilleusement bien habillées.

Il ne restoit plus pour la perfection de l'ouvrage, que d'en connoître la bonté & le bon usage, c'est ce qui ne se pouvoit juger qu'au porter ; c'est pourquoi avant que de m'engager davantage dans une plus grande dépense, je n'en fis fabriquer que pour cinq ou six mille livres ; car la première aune revenoit à plus de 1500 livres, à cause de la perte de l'or filé qui s'étoit gâté auparavant d'arriver à la perfection de l'ouvrage.

Ayant composé une caisse assortie de ces droguets d'or & d'argent, j'en fis l'ouverture aux sieurs Bidal & Batonneau, qui étoient en ce tems-là les plus illustres marchands en détail de Paris, & qui donnoient presque le cours à toutes les étoffes nouvelles ; ils trouverent cette étoffe si belle & si brillante, qu'ils prirent toute la caisse entiere, & m'obligerent de leur fournir jusques à la fin de juillet, tout ce que j'en serois fabriquer, au prix convenu entre nous.

Les sieurs Bidal & Batonneau les vendirent fort bien ; mais il se trouva que l'étoffe, quoique belle, n'étoit pas d'un bon user, parce qu'elle ne pouvoit tenir le point de l'aiguille, & qu'elle s'écailloit par tout ; la raison de cela est, que l'or & l'argent filé est trop dur pour faire la chaîne d'une étoffe, & qu'il ne peut pas si bien se lier ensemble comme fait la soie ; ainsi la ligature n'étant pas bonne, le point d'aiguille du tailleur ne pouvoit tenir, & emportoit d'un côté & d'autre l'étoffe, particulièrement dans les endroits où les habits souffrent violence par le remuement continu des bras & du corps : ainsi cette manufacture prit son commencement & sa fin dans le cours d'une année.

Beaucoup d'habiles ouvriers, tant de la ville de Lyon que de Tours, voulurent imiter cette étoffe, mais ils n'en purent venir à bout, ce qui leur causa de la perte,

par
le
ser
que
l'au
née
eu
l'in
vrai
cait
euss
de c
il fa
l'au
J
gens
préc
ter a
gran
pour
leur
Il
font
Tour
choix
& de
trate
été e

D
L'o
subsist
noissan
livres
que l'e
aux ou
ture,
servan
Mai
ci-aprè
de la r
propos
la con
mieux

parce qu'ils perdirent beaucoup d'or & d'argent filé pour en trouver l'invention.

Néanmoins dix ou douze ans après, le sieur Charelier, que l'on peut dire être le plus habile & le plus ingénieux manufacturier qui soit dans le royaume, s'est servi de cette invention pour faire une étoffe toute d'or sans aucune soie, de laquelle le roi se fit faire une robe de chambre, qui revenoit à quinze louis d'or l'aune, mais il n'en a pas continué la fabrique, pour les raisons ci dessus mentionnées. Il est certain que si cette étoffe se fût trouvée aussi bonne que belle, il y eût eu un profit considérable à faire avant que les manufacturiers en eussent trouvé l'invention. C'est en ces rencontres où il faut agir avec prudence, parce qu'il est vrai de dire que si je me fusse alléché du profit que j'avois fait sur cette première caisse de marchandise, qui n'étoit pas moindre de soixante pour cent, & que j'en eusse fait monter plusieurs métiers, je me fusse ruiné, parce qu'elle n'auroit pas eu de cours, à cause qu'elle n'étoit pas d'un bon usage; & en effet, ce qui me resta il fallut m'en défaire dans les pays étrangers, & ce que j'avois vendu dix-huit liv. l'aune, je fus contraint de le donner à cinq livres.

J'ai rapporté cet exemple de moi-même, pour faire comprendre aux jeunes gens qui voudront inventer de nouvelles manufactures, de prendre bien leurs précautions pour ne s'y pas engager imprudemment, & de ne se pas laisser emporter au profit qu'ils seroient sur les premières étoffes, pour en faire fabriquer un grand nombre, avant que d'être certains qu'elles seront agréables au public, tant pour la beauté que pour la bonté; car cela est très-dangereux, & ils risqueroient leur bien & leur fortune.

Il n'en est pas de même des manufactures que les négocians entreprennent, qui sont déjà établies, & qui ont un cours depuis long-tems, comme de celles de Tours & de Lyon, dont je viens de parler; car la réussite ne consiste que dans le choix des matieres que l'on y employe, des ouvriers qui les mettent en œuvre, & de l'ordre qu'il est nécessaire de tenir pour éviter la confusion: c'est de quoi je traiterai dans le chapitre suivant, pour l'instruction de ceux qui n'ont point vu ni été employés dans les manufactures.

CHAPITRE VII.

De l'ordre que l'on doit tenir dans les Manufactures; & ce qu'il faut faire.

L'ORDRE est l'ame d'une manufacture, sans quoi il est impossible qu'elle puisse subsister; c'est par là que les négocians qui en entreprendront, auront une connoissance parfaite de toutes choses: cet ordre consiste premièrement à tenir des livres très-exacts, & sans confusion, soit pour les matieres que l'on fait venir, & que l'on achete dans les pays où elles croissent, soit pour celles que l'on donne aux ouvriers pour les manufacturer; des livres de réception d'ouvrages, de teinture, d'envoi, journaux de vente, de caisse, d'extrait, & autres livres nécessaires servant aux manufactures.

Mais pour faire bien observer cet ordre, & toutes les choses dont il sera parlé ci-après, il est nécessaire qu'il y ait des associés actuellement demeurans dans le lieu de la manufacture, comme il a été dit ci-devant, afin que tout se fasse bien à propos. Il seroit encore mieux d'intéresser un bon manufacturier, qui ait déjà eu la conduite des ouvriers, & qui fût bien expert, parce que son intérêt le fera mieux agir, & la réussite sera plus assurée.

Supposé que la manufacture que deux ou trois négocians veulent entreprendre, soit d'étoffes de Tours; la première chose à laquelle ils doivent s'appliquer, est à l'achat des soies propres pour les marchandises qu'ils voudront faire manufacturer; parce que les unes sont propres à une chose, & les autres à une autre: & pour cela ils doivent les acheter de la première main, c'est-à-dire, à Marseille ou à Lyon; car la plupart des marchands de ces deux villes les vendent par commission pour le compte des étrangers qui nourrissent des vers, ou qui les achètent en détail dans les foires & marchés, des paysans qui en font commerce.

La meilleure qualité des soies pour les étoffes pleines & unies, sont celles qui se tirent de Meilne, parce qu'elles prennent une belle teinture, & particulièrement le noir, qui se fait d'un beau lustre; & qu'il y a moins de déchet quand elle est bien conditionnée, c'est-à-dire, si elle n'est point fourrée de quelqu'autre de moindre qualité.

Les soies qui viennent de Syrie, que l'on appelle soies de Luges, Chouf, Billedun, sont fort belles, comme aussi il en vient de Perse & de la Chine qui sont blanches & très-fines: il en vient aussi d'Italie; mais elles ne sont pas si belles, si ce n'est celles qui viennent de Boulogne. Toutes ces soies sont propres pour toutes sortes de draps de soie, qui se manufacturent tant en la ville de Lyon qu'en celle de Tours.

La seconde, est qu'il ne doit jamais manquer de matières prêtes, soit dans le magasin, ou entre les mains des ouvriers, afin de les entretenir continuellement dans leur travail, pour ne leur donner aucun sujet de plainte qu'ils perdent leur tems, outre que la cessation du travail leur fait perdre l'égalité de la main, ce qui est très important pour la perfection de l'ouvrage.

Encore qu'ils manquent d'occupation, on ne laisse pas de leur avancer sur les façons à venir; & lorsqu'ils commencent à retravailler, ils se hâtent de faire l'ouvrage, pour gagner le tems qu'ils ont perdu, ainsi ils ne font jamais les marchandises parfaites, & c'est ce qui fait la piétrie, de laquelle on ne peut avoir le débit; d'où s'ensuit qu'il la faut vendre à de mauvais débiteurs, qui ne la pouvant vendre qu'à perte, ne payent pas si facilement, outre que la marchandise mal fabriquée fait perdre la réputation de la manufacture.

La troisième, il faut s'attacher à connoître les bons ou mauvais ouvriers, parce que c'est d'où dépend la réputation de la manufacture: & pour savoir leurs défauts, il est nécessaire de se rendre capable de les corriger pour le leur marquer, surtout quand ils sont négligens à renouer les fils rompus, parce que c'est ce qui cause les raies tout le long de la pièce.

S'ils ne frappent pas également le battant du métier, cela fait que l'étoffe est forte en un endroit & lâche en d'autres; ce qui est important, particulièrement aux étoffes pleines, où toutes les fautes sont remarquables.

Et dans les façonnées qui se font à basse lisse, parce que la figure se trouve plus grande ou plus petite si l'on ne bat pas également; & si c'est marchandise faite à la tire, il faut prendre garde si le tireur enlève toutes les lisses nécessaires pour former la figure; car autrement, il se trouveroit qu'en des endroits la figure seroit garnie, & en d'autres non, ce qui rendroit l'ouvrage défectueux.

Sur toute chose, il faut bien prendre garde lorsque l'on monte les métiers d'étoffe façonnée, de faire lire la figure exactement, afin qu'il ne manque rien au dessin que l'on s'est proposé de faire.

Pour tenir les ouvriers dans leur devoir, s'ils se relâchent de bien faire, il faut diminuer leurs façons, ou les chasser s'ils sont incorrigibles; cela sert de grand exemple aux autres ouvriers pour s'évertuer à bien faire, craints de pareil châti-
ment;

fection
rience n

La qu
de soie,
pour les
l'on en
soies qu
fins; d a
pour tou

Il en e
de soie:
laines de
provienn

gilliers,
La cir
mais enc
dans une

de plus g
ville, l'o

Et ce t
exactitud
trouver e

garde au
rochers,
dise, et

tage, leq
Il en e

de serges,
dans de pl

lice des m
quoi il les

uns foular
La sixiè

core trier
plus fin &

fins entem
ou d'une se

Il faut ar
d'huile ni

est cause q
Le mou

c'est pourq
prendre ga

La teinte
fait plutôt

doit soigne
les soies qu

pour éviter
La septiè

ment;
Tome

ment; car il faut remarquer que c'est plutôt la façon de l'ouvrier qui donne la perfection à la marchandise, que non pas la matière qui la compose, ainsi que l'expérience nous apprend.

La quatrième, il faut s'appliquer à connoître les matières propres pour les étoffes de soie, laine, coton, fil & autres sortes de matières, soit pour les chaînes, soit pour les trames, parce que la bonté & beauté de la marchandise dépend du choix que l'on en fait: car, par exemple, il y a dans les manufactures de draps de soie, des soies qui sont propres pour des taffetas lustrés, qui ne le sont pas pour des armoisés; d'autres pour les tabis, qui ne le sont pas pour des pannes & des velours: ainsi pour toute autre sorte d'ouvrages, tant pour la chaîne que pour la trame.

Il en est de même des manufactures de draperie & lergerie de laine comme de celles de soie: car il y a des laines qui ne sont propres que pour les chaînes, qui sont les laines de toisons; & pour les trames il faut des avalies, c'est-à-dire, des laines qui proviennent des peaux de mouton de l'abbatis des bouchers qu'ils vendent aux mégisiers, & le filage pour la chaîne est différent aussi de celui pour la trame.

La cinquième, il faut non seulement prendre garde aux qualités des matières, mais encore il faut choisir & séparer la fine d'avec la grosse, parce qu'il se trouvera dans une balle de soie, quoique d'une même nature, qu'il y en aura de plus fine & de plus grosse l'une que l'autre, & si on l'employoit sans en faire le choix sur la cheville, l'ouvrage le trouveroit inégal par toute la pièce.

Et ce triage se fait avant que de mettre les soies en teinture; & quelque soin & exactitude que l'on apporte à séparer la fine d'avec la grosse, elle ne laisse pas de se trouver encore inégale dans les échevaux; c'est pourquoi il faut encore prendre garde au devidage, & ordonner aux devidieuses de mettre la fine sur les bobines ou roquets, & la grosse sur d'autres: enfin tout le secret pour la beauté de la marchandise, est de bien employer la soie, & d'éviter les déchets pour y trouver de l'avantage, lequel déchet provient de plusieurs causes, ainsi qu'il sera dit ci après.

Il en est de même des laines que l'on employe dans les manufactures de draps & de lerges, parce que les balles de laines ne sont pas toujours égales, y en ayant de dans de plus grosses & de plus fines, & de différente qualité, bien souvent par la malice des marchands qui en fourrent de méchante avec la bonne; c'est la raison pour-quoi il les faut trier; car de mêler de la laine de différente qualité pour le filage, les uns foulant moins que les autres, le mélange rend l'ouvrage imparfait.

La sixième, ce n'est pas assez de faire ce triage avant que de filer, mais il faut encore trier le filet quand la laine est filée, parce qu'il y a des fileurs & fileuses qui filent plus fin & plus tors les uns que les autres; c'est pourquoi il faut faire travailler les fins ensemble, & les gros à part, & c'est ce triage qui fait la différence d'un drap fin ou d'une serge fine, d'avec un plus gros ou une plus grosse.

Il faut aussi prendre garde que les femmes qui devident la soie, ne se servent point d'huile ni d'autre chose qui soit grasse, afin de la devider plus vite, parce que cela est cause que la marchandise s'engraisse au porter.

Le mulinage de la soie est encore très-important pour la perfection de l'ouvrage, c'est pourquoi il faut prendre garde qu'elle soit filée & torse également; enfin il faut prendre garde à tous les apprêts par où elle doit passer.

La teinture sert encore à la beauté de l'ouvrage, & bien souvent une belle couleur fait plutôt vendre la marchandise que la bonté; c'est pourquoi un manufacturier doit soigneusement prendre garde que les couleurs ne soient point vergées, & que les soies que l'on employe à faire une pièce, soient teintes en une même chaudière, pour éviter qu'elles ne soient barrées par des couleurs plus claires ou plus brunes.

La septième, à quoi il faut prendre garde, est quand l'étoffe est manufacturée, de

la laisser un tems raisonnable sur l'infuble, pour la rendre plus unie, & empêcher qu'elle ne se gripelle, & lorsqu'elle sera déroulée, avant que de la plier, qu'elle soit bien nettoyée; c'est à-dire, que les bouires & les nœuds des soies renouées que l'ouvrier en travaillant a jetées sur la pièce, soient épouilletées & ôties, pour rendre l'ouvrage plus propre & agréable à la vue.

La huitième, est le pliage des étoffes, qui doit être dans la dernière propreté: si ce sont des pannes, que les plis n'excèdent pas plus d'un pouce l'un de l'autre; si ce sont des taffetas, que les plis ne passent pas l'un l'autre en dedans ni en dehors, parce que cela est de mauvaise grâce, & que cela donneroit lieu de soupçonner à ceux qui les voudroient acheter, que l'ouvrage n'est pas bien conduit; car c'est une chose assurée, que quand la lisière d'une étoffe n'est pas égale, elle est mal manufacturée, il en est de même du pliage de toutes sortes de marchandises, qui doivent être pliées suivant & ainsi qu'il est accoutumé.

Mais avant que de plier, l'ouvrier doit avoir les mains fort propres & lavées, crainte de gâter la marchandise par des mains sales & suaves, particulièrement les blancs, bleus, verts, feu & autres couleurs claires; car il faut observer que la moindre tache dans une étoffe est capable d'en faire manquer la vente.

Il est important encore d'avertir les ouvriers, s'ils rencontrent des trous ou quelque autre défaut, d'éviter de les mettre en l'endroit qu'elle doit être montrée, parce que cela pourroit encore dégoûter les marchands, & leur faire croire qu'il en seroit de même tout le long de la pièce, puisque l'on n'auroit pas pu cacher ce défaut; & pour éviter cet inconvénient, l'ouvrier doit faire demi-pli ou un quart de pli, pour cacher les défauts en dedans: cela ne se doit pourtant pas faire à dessein de tromper; au contraire, c'est afin que les marchands soient avertis; & pour cela il faut attacher un bout de fil à la lisière vis-à-vis l'endroit où sera le défaut, pour en faire la rare à celui qui l'aura achetée, car il faut être de bonne foi en toutes choses.

La neuvième chose qu'il faut observer, est qu'avant que de mettre en caisse la marchandise, il faut qu'elle soit plombée; si c'est à Tours, par les Maîtres jurés ouvriers en soie, & à Lyon par messieurs de la douane, afin qu'arrivant à la douane de Paris, les commis qui la visiteront ne puissent pas soupçonner & dire que ce soit marchandise étrangère, & leur donner lieu de la saisir s'ils ne la trouvoient pas plombée & douanée.

Il en est de même des draps, serges, camelots, baracans, & autres étoffes de fil qui doivent être aussi plombées, afin que l'on connoisse le lieu de la manufacture, si les marchandises sont bien manufacturées, & si elles ont les largeurs & les longueurs mentionnées dans l'ordonnance, de laquelle il a été parlé ci devant.

La dixième, est d'empêcher que les ouvriers par les mains desquels passent les matieres qui doivent être apprêtées avant qu'elles soient manufacturées, n'en volent une partie, ainsi qu'il arrive souvent si l'on n'y prend bien garde: cela est encore important; car il s'est vu des manufacturiers ruinés des vols qui leur avoient été faits par les ouvriers; & afin que l'on puisse connoître leur adresse & les moyens desquels ils se servent pour voler, particulièrement dans les manufactures de draps de soie établies à Lyon & à Tours, j'en dirai en ce lieu une bonne partie, que j'ai apprise des plus expérimentés manufacturiers de Tours & de Lyon, & que j'ai aussi expérimentée moi-même en plusieurs occasions, comme aussi les tromperies que font quelques marchands de mauvaise foi, qui vendent les soies en balle.

Je commencerai par les tromperies que font les marchands de soie en balle, grege, & en mâtasse sortant de sur le cocon, c'est à-dire, par pelotte, comme font les chanvres & les lins avant d'être filés, & qui n'a point encore été filée au moulin, & de celles qui l'ont été dans les pays étrangers, comme les soies de Boulogne,

Milan
La
fourr
bonne
chet
pour
La
le ten
quand
souven
La
leur o
fantes
que du
Les de
mettan
d'œufs
fortes
avoir v
poids
Fort
suborn
ces bon
qui les
leur rai
volent
La q
filer ap
vaite f
charges
Après
cote à
en vole
trompe
La si
moulin
qui ser
les mai
Après
la trier
suite la
noissent
de la cu
qui est
au poids
Les t
teinturi
de gros
trois on

Milan, & autres villes d'Italie, & qui s'apprentent en France à Lyon & à Marseille.

La première tromperie se fait lorsque les marchands font emballer les soies en fucrant & mêlant des soies de méchante nature & mal conditionnées, avec de la bonne, qui cause quelquefois plus de trois cens livres de perte par balle pour le déchet qui s'y rencontre, lorsque l'on la devide sur les bobines pour l'envoyer au moulin pour la filer.

La seconde tromperie, est qu'ils emballent les soies par des tems humides; & quand le tems est sec & chaud, ils les aspergent d'eau pour rendre la soie plus pesante, & quand on vient à les déballer, & qu'elles ont pris l'air quelques jours, il se trouvera souvent huit ou dix livres de déchet.

La troisième tromperie se fait par les devideuses: car quand les manufacturiers leur ont donné la soie pour la mettre sur des bobines, elles en donnent de plus pesantes que celles que l'on leur a données; ou bien quand elles sont marquées de la marque du manufacturier, elles les font tremper dans de l'eau pour les rendre pesantes. Les devideuses mient encore sur les bobines de vieux chiffons ou de la filasse, en mettant ensuite de la bonne soie par-dessus; d'autres chargent les soies de jaunes-d'œufs, de sucre, de sel, de lait & d'urine, de la litarge broyée en poudre, & autres sortes d'ingrédients qu'elles mettent sur les bobines en devidant le tour, afin qu'après avoir volé la soie qu'elles devident sur d'autres bobines, elles puissent les rendre au poids qui leur été donné.

Fort souvent les compagnons ouvriers ayant des bourres & strasses de soies, vont suborner les devideuses, acheter d'elles les bonnes soies à vil prix, & leur donnent ces bourres & strasses pour mettre en la place, afin de les rendre aux manufacturiers qui les leur ont données à devider, au lieu de celles qu'elles ont vendues; &, pour leur raison, elles disent que la soie étoit fourrée & mal conditionnée, & trompent & volent ainsi les manufacturiers.

La quatrième tromperie se fait par les mouliniers, à qui l'on donne la soie pour filer après qu'elle a été devidée sur les bobines ou rochers; car ceux qui sont de mauvaise foi peuvent voler la soie, sans que celui à qui elle est s'en apperçoive, & la chargent avec pareilles drogues que celles ci-dessus exprimées.

Après que les soies ont été filées par le moulinier, le manufacturier la donne encore à de pauvres gens pour la doubler sur des guindres, lesquels étant en nécessité en volent encore, & pour en rendre le poids, remouillent la soie, qui est la cinquième tromperie.

La sixième est, lorsque la soie a été doublée, & qu'elle retourne entre les mains du moulinier, il peut encore tromper en la maniere qui a été dite ci-dessus, sur l'or-soie qui sert à faire les chaînes; car à l'égard des trames, elles ne passent qu'une fois par les mains du moulinier, mais elles passent deux fois par celles des doubleuses.

Après que l'on a donné toutes les façons à la soie, on la met sur la cheville pour la trier, ainsi qu'il a été dit ci-devant, afin de séparer la fine d'avec la grosse, pour ensuite la mettre en teinture; car le triage sur la cheville, c'est la coupelle où se reconnoissent toutes les tromperies & fourberies qui ont été faites à la soie par le moyen de la cuisson, & où l'on la voit décheoir quelquefois de plus d'une once par livre, qui est d'un quinzième, parce que la soie grege & en matasse se vend ordinairement au poids de quinze onces.

Les tromperies & les vols que l'on fait sur la soie, ne sont pas encore finis: les teinturiers qui ne sont pas de bonne foi la volent aussi à leur tour, car ils en ôtent de gros échevaux pour les faire plus petits, & la chargent quelquefois de deux ou trois onces pour livre, au moyen de sept ou huit sortes de drogues qu'ils y peuvent

mettre, particulièrement sur les noirs, qui ne laissent pas pour cela de paraître beaux & lustrés dans les commencemens, mais ensuite ils se ternissent & rougissent au porter, qui est une septième tromperie.

La huitième tromperie que l'on peut faire sur la soie, est qu'après qu'elle est teinte on la donne aux devideuses pour mettre sur des canons; car après qu'elles ont pris de la soie pour la rendre au poids qu'elle leur a été donnée, elles se servent de plusieurs moyens pour cela, en y mettant de gros canons pour des petits, les marquant d'une fausse marque semblable à celle du manufacturier: elles les font aussi tremper dans l'eau, afin que le bois prenne de l'humidité; elles chargent encore la soie de graisse, sain doux, beurre, huile, & autres ingrédients qui leur servent aussi pour devider plus promptement la soie; & enfin en la devidant sur les canons, elles la tiennent dans des linges mouillés, afin qu'elle prenne l'humidité.

La neuvième est, quand on donne la soie pour ourdir les pièces d'étoffe; car les ouvriers ont la malice, quand ils vont prendre leurs repus, d'emporter des canons chargés de soie, les devident sur d'autres canons au plus vite, & à leur retour les rapportent vuides avec les autres.

La dixième & dernière tromperie que les ouvriers font quand ils ne sont pas fidèles & que l'on manque à les surveiller, est quand ils travaillent, car ils peuvent prendre la soie de laquelle l'on fait la trame pour manufacturer les étoffes, changer la plus fine avec de plus grosse qu'ils mettent en la place, ce qui fait que l'ouvrage est bien souvent inégal le long de la pièce: ceux qui font les sannes en peuvent aussi prendre.

Enfin, il est certain que si les négocians qui entreprennent des manufactures ne sont pas capables de les bien gouverner, & s'ils ne sont actuellement eux ou leurs facteurs après les ouvriers, s'ils ne prennent un grand soin, & s'ils ne veillent à toutes les choses qui ont été dites ci-dessus, les marchandises qu'ils feront manufacturer ne seront jamais dans leur perfection; ils seront perpétuellement volés par les ouvriers entre les mains desquels passent les soies, & ils ne réussissent jamais bien dans leurs entreprises.

Il en est de même de toutes les manufactures, tant de draps, serges, camelots, basins, futaines, & autres sortes qui sont composées de laine, fil & poil de chevre, comme de celles de draps de soie; car les ouvriers par les mains desquels passent les matières, les peuvent dérober & tromper en plusieurs façons, si les entrepreneurs de ces sortes de manufactures ne sont soigneux & vigilans, & s'ils ne prennent garde à toute chose.

Ce n'est pas assez aux négocians en gros d'être capables d'acheter de la marchandise & de bien conduire une manufacture, mais il faut la savoir vendre pour en tirer le profit que l'on s'est proposé en l'achetant & la faisant manufacturer; car il y a des maximes à bien vendre aussi bien qu'à acheter les marchandises, qui sont différentes de celles que doivent avoir les marchands en détail, comme il sera montré dans le chapitre suivant.

Outre les instructions qui viennent d'être données dans les deux précédens chapitres, sur ce qui regarde les manufactures, il est encore à propos que ceux qui se proposeront d'en établir de nouvelles, ou qui en ont de tout établies, même les marchands & négocians, soient informés des arrêts du conseil qui ont été rendus sur ce sujet depuis les réglemens généraux; c'est pourquoi il en sera ci-après fait mention.

IL
seron
teau
du m
pour
autre
comm
factur
gées
en ser
brûlé
march
confis
pleine
en la
cucur
heure

IL a
sera e
rache
écrite
du ma
autre
égard,

IL a
& y a
majest
étoffes
ou qua
d'étoffe
trains
dans la
veaux
sera la
quer le

IL a d
celui d
qualité
d'icelle

Par arrêt du conseil, du 24 décembre 1670:

IL a été ordonné entre autres choses, que les étoffes manufacturées en France qui seront défectueuses & non conformes aux réglemens, seront exposées sur un poteau de la hauteur de neuf pieds, avec un écriteau, contenant le nom & surnom du marchand ou de l'ouvrier trouvés en faute; lequel poteau avec un carcan, sera pour cet effet, posé à la diligence des procureurs ou syndics des hôtels-de-ville & autres juridictions sur le fait des manufactures, & aux frais des gardes-jurés des communautés des marchands & ouvriers, devant la principale porte où les manufactures doivent être visitées & marquées, pour y demeurer les marchandises jugées défectueuses pendant deux fois vingt-quatre heures, lesquelles passées, elles en seront ôrées par celui qui les aura mises, pour être ensuite coupées, déchirées, brûlées ou confisquées, suivant qu'il aura été ordonné; & en cas de récidive, le marchand ou l'ouvrier qui seront tombés pour la seconde fois en fautes sujettes à confiscation, seront blâmés par les maîtres & gardes-jurés de la profession, en pleine assemblée du corps, outre l'exposition de leurs marchandises sur le poteau en la maniere ci-dessus ordonnée; & pour la troisième fois, mis & attachés audit carcan avec des échantillons des marchandises sur eux confisquées, pendant deux heures.

Par autre arrêt du conseil, du dernier mai 1688:

IL a été ordonné que l'arrêt du conseil, du 24 décembre 1670, ci-devant rapporté, sera exécuté selon sa forme & teneur, & y ajoutant, qu'il y aura un écriteau attaché aux morceaux d'étoffes défectueuses qui seront mises sur le poteau, lequel écriteau contiendra le nom & surnom de l'ouvrier qui aura fabriqué l'étoffe, celui du marchand qui l'aura achetée, & celui de l'ouvrier retendeur & accatilleur ou autre marchand ou non marchand, qui s'en trouvera saisi, pour être aussi à leur égard, ledit arrêt exécuté.

Par autre arrêt du conseil, du 24 juillet 1688:

IL a été ordonné que l'article 39 du réglemant du mois d'août 1669, sera exécuté, & y ajoutant, ordonne que si à l'avenir les gardes & jurés ou autres, auxquels sa majesté a attribué par ledit réglemant, le droit de visite & marque des draps & autres étoffes, marquent comme bonnes des étoffes défectueuses, soit en longueur, largeur ou qualité, ils soient condamnés chacun en dix livres d'amende pour chaque pièce d'étoffe qui sera trouvée défectueuse; au payement de laquelle somme ils seront contraints, comme pour les propres deniers de sa majesté; & afin de connoître l'année dans laquelle ces étoffes auront été marquées, sa majesté ordonne que lorsque de nouveaux gardes-jurés seront élus en charge, ils fassent faire une marque nouvelle où sera la date & l'année qu'ils auront été élus, de laquelle ils se serviront pour marquer les étoffes sur lesquelles ils auront droit de visite.

Par autre arrêt du conseil, du 22 septembre 1688:

IL a été ordonné que les étoffes, quoique marquées de deux plombs; savoir, de celui de la fabrique & de celui de vue, seront sujettes à visite pour en connoître les qualités, & que celles qui se trouveront défectueuses soient saisies, & la confiscation d'icelles poursuivie pardevant les juges auxquels la connoissance en appartient, &

AUGMEN-
TATION DE
L'ÉDITION
DE 1713.

1670.
24 décem-
bre

1688.
31 mai.

1688.
24 juillet.

1688.
22 Septem-
bre.

AUGMEN-
TATION DE
L'ÉDITION
DE 1713.

ce nonobstant tous arrêts, ordonnances & réglemens à ce contraires, auxquels sa majesté a dérogé & déroge pour ce regard; par le présent arrêt; & il est défendu à tous ceux qui ont le droit de marque & de visite, de marquer de leurs plombs des étoffes de mauvaise qualité, à peine de 3000 livres d'amende, &c.

Autre arrêt du conseil, du 30 septembre 1688.

1688.
30 Septem
16.

LE roi étant en son conseil, ayant été informé que le commis des manufactures en la ville d'Orléans, auroit trouvé dans les magasins de ladite ville, en faisant la visite, plusieurs pièces d'étoffes défectueuses, & entre autres, quatre pièces de drap blanc de la fabrique d'Aubigny, marquées sur le chef Mahon, adressées à un marchand de ladite ville d'Orléans, nommé Godefroy, lesquelles il auroit fait saisir & assigner ledit Godefroy, lequel ayant déclaré qu'il les avoit demandées de la bonté & qualité portées par les réglemens de sa majesté, ledit commis auroit aussi, pour raison de ce, fait assigner ledit Mahon, & sa majesté ne voulant pas pour l'intérêt public, qu'il soit ainsi contrevenu aux réglemens desdites manufactures: sa majesté étant en son conseil, a ordonné & ordonne aux juges des manufactures de ladite ville d'Orléans, de prendre connoissance de cette contravention, & de la juger suivant & conformément aux réglemens rendus sur le fait desdites manufactures; & pour empêcher que de semblables abus ne se commettent en aucunes villes & lieux du royaume; sa majesté enjoint aux juges des manufactures d'icelles, d'en user avec la même sévérité à l'endroit des marchands qui se trouveront saisis des pièces défectueuses, sa majesté voulant que, tant ledit Godefroy, que les autres marchands qui tomberont en pareille faute, portent seuls les peines ordonnées par lesdits réglemens contre ceux qui se trouveront saisis d'étoffes défectueuses, sans qu'ils puissent avoir recours contre celui ou ceux qui leur auront envoyé lesdites étoffes défectueuses, & desquels ils les auront achetées: Enjoint sa majesté, &c.

Par autre arrêt du conseil, du 3 octobre 1689:

1689.
3 octobre.

SA majesté, conformément à ce qui est porté par l'article 52 du règlement du mois d'août 1669, contenant les manufactures, a fait & fait très-expresses inhibitions & défenses à tous maîtres drapiers, sergers, ouvriers, foulons & autres qu'il appartiendra, de tirer, allonger, ni aramer aucunes pièces d'étoffes, tant en blanc qu'en teinture, de telle sorte qu'elles puissent racourcir de la longueur, & être de la largeur, à peine de confiscation de la marchandise, & de cent livres d'amende pour la première fois, & en cas de récidive, d'être déchus de la maîtrise.

Permet sa majesté à tous marchands & autres qui acheteront ci après des marchandises de faire auner toutes les pièces, tant par la lisière que par le dos ou faïste, & d'en payer le prix sur le pied du moindre aunage qu'elles contiendront, soit qu'il ait été fait par le dos ou par la lisière.

Par autre arrêt du conseil, du 7 avril 1693:

1693.
7 avril.

IL a été ordonné que les entrepreneurs des manufactures de draperie, & les maîtres drapiers-drapans de toutes les provinces du royaume, seront tenus de mettre leurs noms au chef & premier bout de chaque pièce sur le métier, conformément

AUGMEN
TATION D
L'EDITION
DE 1713.

à l'article 31 des réglemens de 1669, ou de marquer leur nom & celui de leur demeure sans abréviation; ensemble le numero des pièces d'étoffes à la tête de chaque pièce en soie, soit qu'elles soient sujettes à la teinture ou non, avec de la laine d'une couleur différente de celle de la pièce, au lieu de la faire sur le métier, en sorte que la pièce étant portée au foulon, ladite marque de laine s'incorpore avec la pièce, & qu'elle ne puisse être non plus ôtée ni effacée que si elle avoit été faite au métier suivant l'arrêt du 4 novembre 1687, le tout sous les peines portées par lesdits réglemens de 1669.

Pourront néanmoins, si bon leur semble, lesdits entrepreneurs des manufactures & maîtres drapiers-drapans outre ladite marque ainsi faite sur le métier avec de la laine sur les pièces d'étoffes sujettes à la teinture, y en ajouter une autre à l'aiguille fine avec du fil ou du coton, ou telle autre matiere que bon leur semblera: veut au surplus sa majesté, que lesdits réglemens généraux de 1669, concernant les manufactures, soient exactement observés sous les peines y portées, &c.

Autre arrêt du conseil du 3 décembre 1697.

LE roi étant informé qu'il s'est établi dans plusieurs endroits du royaume, & spécialement dans la ville de Paris, un usage de presse à chaud, à fer & airain, quoiqu'expressément défendus par les ordonnances de 1508 & 1560, & par celle de 1601, sous prétexte que le réglemeut général de 1669 n'en rappelle pas l'exécution, & comme par cette maniere de presser les draps, on cache les inégalités & les défauts, ce qui pourroit donner occasion aux ouvriers & fabriquans de se négliger & faciliter des fraudes dans le commerce: à quoi sa majesté désirant pourvoir, vu lesdites ordonnances, & oui le rapport du sieur Helypeaux de Pontchartrain, conseiller ordinaire au conseil royal, contrôleur général des finances:

1697.
3 d'oct-
bre.

SA MAJESTÉ étant en son conseil, a ordonné & ordonne que lesdites ordonnances des années 1508, 1560 & 1601, seront exécutées selon leur forme & teneur; & conformément à icelles: Fait sa majesté très expresse inhibitions & défenses à tous marchands drapiers, manufacturiers, fabriquans, foulons, aplagueurs, tondeurs & autres, tant dans la ville de Paris, que dans les autres villes & lieux du royaume, d'avoir & tenir chez eux aucune presse à fer, airain & à feu, ni de s'en servir pour presser les draps & étoffes de laine, à peine de confiscation desdites presses & ustensiles, & de 500 liv. d'amende pour chacune contravention: fait sa majesté pareillement défenses à tous marchands de commander ni exposer en vente aucuns draps ni étoffes de laines qui ayent été pressés à fer, airain & à feu, à peine de 100 livres d'amende pour chacune pièce, & de plus grande en cas de récidive; enjoint sa majesté, &c.

L'on a jugé nécessaire d'intérer dans cette nouvelle augmentation deux réglemens qui ont été faits touchant les payemens des soies, étoffes & autres marchandises, étant important à ceux qui veulent le mêler de manifacter, de ne pas ignorer ces réglemens afin de les suivre, soit dans l'achat des matieres, soit dans la vente des étoffes qu'ils auront fait manifacter.

Le premier concerne la ville de Lyon; c'est une ordonnance de la conservation du 14 mars 1678 qui regarde les termes des payemens des soies, draps & étoffes d'or, d'argent & de soie, des rubans de soie & crêpes; comme cette ordonnance a été rapportée plus au long par nouvelle augmentation dans la premiere partie de cet ouvrage à la fin du cinquième chapitre du livre III, le lecteur y sera renvoyé.

16. 8.
14 Mars

AUGMEN-
TATION DE
L'ÉDITION
DE 1713.
1686.
26 Août

Et le deuxième est pour la ville de Tours ; c'est un arrêt du conseil , du 16 août 1686 , dont voici le dispositif.

Le roi étant en son conseil , a ordonné & ordonne qu'à l'avenir les payemens pour les soies graizes se feront à raison de quatre payemens francs , la nature desquels payemens se fera pour lesdites soies graizes à commencer du 20 août de la présente année 1686 pour le paiement d'août 1687 , le 20 novembre 1686 pour le paiement de Toussaints 1687 , le 20 février 1687 pour le paiement des rois 1688 , & le 20 mai 1687 pour le paiement de Pâques 1688.

Et à l'égard des soies prêtes & ouvrées , à raison de trois payemens francs ; savoir le 20 août 1686 pour le paiement de Pâques 1687 , le 20 novembre 1686 pour le paiement d'août 1687 , le 20 février 1687 pour le paiement de Toussaints de la même année , & le 20 mai 1687 pour le paiement des rois 1688.

Et pour les marchandises fabriquées , à raison de deux payemens francs ; savoir , le 20 août 1686 , pour le paiement des rois 1687 , le 20 novembre 1686 pour le paiement de Pâques 1687 , le 20 février 1687 pour le paiement d'août ensuivant , & le 20 mai 1687 pour le paiement de Toussaints audit an , nonobstant l'arrêt du conseil du 8 novembre 1684 auquel sa majesté a dérogé à cet égard.

Ordonne pareillement sa majesté que l'escompte se pratiquera à l'avenir à raison de deux pour cent par paiement pour lesdites soies graizes , qui sera huit pour cent pour les quatre payemens.

Pour les soies ouvrées & prêtes , à raison aussi de deux pour cent par paiement , qui seront six pour cent pour lesdits trois payemens.

Et pour les marchandises fabriquées , à raison d'un & demi pour cent par paiement qui seront trois pour cent pour lesdits deux payemens , sans que ci après on puisse rompre lesdits payemens plutôt que les dattes ci-dessus marquées , ni escompter autrement à peine de 1000 livres d'amende contre l'acheteur , qui sera employée à la subsistance des pauvres de l'Hôtel Dieu , & de la Charité de ladite ville de Tours , & sans qu'il soit rien innové à l'expédition des payemens qui se feront en la manière accoutumée.

Fait sa majesté défenses à toutes personnes de vendre ni acheter à plus long terme sous les mêmes peines , permettant néanmoins de vendre & acheter pour un moindre terme.

Ordonne en outre sadite majesté que ceux qui acheteront des soies graizes & ouvrées , & marchandises fabriquées , seront tenus de donner des billets signés d'eux de l'aunage , poids , prix & tems des payemens desdites marchandises.

Enjoint sa majesté aux juges auxquels la connoissance en appartient , de tenir la main à l'exécution du présent arrêt , qui sera lu , publié & affiché par-tout où besoin sera , & enregistré au greffe des juridictions qu'il appartiendra , à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance. Fait au conseil d'Etat du roi , sa majesté y étant , tenu à Versailles , le 26 jour d'août 1686. Signé , LE TELLIER.

Concernant l'usage des rames dans les manufactures des draps & étoffes de laine , & la marque des étoffes de draperie.

NOUVELLE
AUGMIN-
TATION.

On a rapporté dans l'augmentation qui précède l'édition de 1713 , un arrêt du conseil d'état du 3 octobre 1689 , qui en confirmant l'article 52 du règlement général de 1669 , fait défenses d'aramer aucunes pièces d'étoffes de laine , tant en blanc qu'en teinture , de sorte qu'elles puissent ensuite racourcir de la longueur & étrecir de la largeur.

Mais

Mais
& deux
fontes q
par extra
navailles
l'aramag

Le pr
porter q
20 nove
tines à é
ces de L

Le XX
par les g
la lecon
& teints
rames ; l
aini a pr

Le XX
détails q
l'abus des
sois , a c
qu'ils ser

Ce relâ
briquent
étoient d

Mais l'
on a pron
toutes son
la vérité
mauvais u
rét accord
en faire.

A R B

V U par
de la man
différentes
pièces de
lesdits fab
un réglem
draps par
chambre d
ciers unis
des manuf
été commu
est qu'il es
eurs draps

Tome

Mais étant arrivé depuis cet arrêt quelques changemens sur l'usage des rames, & deux autres arrêts aussi du conseil, ayant apporté quelque modération aux défenses qui avoient été faites de s'en servir, l'on a cru les devoir donner ici, l'un par extrait, & l'autre tout entier, afin que les fabricans & les autres ouvriers qui travaillent à l'apprêt des étoffes de laine, sachent précisément à quoi s'en tenir sur l'usage; & ce qui leur en est permis ou défendu.

Le premier arrêt, dont on ne donne ici que l'extrait, & qui a commencé d'apporter quelque adoucissement sur l'usage des rames dans les manufactures, est du 20 novembre 1708, dressé en forme de règlement pour la fabrique des draps destinés à être envoyés dans le Levant, qui se font dans les manufactures des provinces de Languedoc, Provence & Dauphiné.

Le XXII^e article de ce règlement ordonne que les draps seront visités trois fois par les gardes jurés en charge. La première fois en toile, au sortir du métier. . . . La seconde, au retour du foulon. . . . Et la troisième fois, après avoir été apprêtés & teints, pour reconnoître s'ils n'ont point été tirés avec excès par le moyen des rames; savoir, de plus de trois quarts d'aune sur une pièce de trente aunes, & ainsi à proportion du plus ou du moins grand aunage.

Le XXVI^e article du même règlement ordonne néanmoins, qu'en cas que les défauts que les jurés & gardes auroient reconnus dans leurs visites, proviennent de l'abus des rames, les marchands fabricans seront condamnés, pour la première fois, à cent livres d'amende, avec confiscation des draps; & en cas de récidive, qu'ils seront déclarés déchus de leur maîtrise.

Ce relâchement sur l'usage des rames ne regardoit alors que les draps qui se fabriquent en Provence, Languedoc & Dauphiné, & encoré seulement ceux qui étoient destinés pour le Levant.

Mais l'arrêt du conseil d'état du roi, du 12 février 1718, qui est le second dont on a promis de parler ici, & de donner tout entier, a étendu cette faculté pour toutes sortes de draps, & pour toutes les autres manufactures du royaume, à la vérité avec de certaines réserves & des restrictions capables d'en empêcher le mauvais usage, & de prévenir l'abus, que sous le prétexte de la permission que l'arrêt accorde, les fabricans ou les apprêteurs mal intentionnés pourroient aisément en faire.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI.

Concernant l'usage des rames dans la fabrique des draps.

VU par le roi étant en son conseil d'état, la requête des fabricans de draps de la manufacture d'Elbeuf, & autres lieux de la généralité de Rouen, au sujet de différentes saisies faites par les inspecteurs des manufactures de laine, de plusieurs pièces de leurs draps, comme ayant été trop tirés à la rame, pour raison de quoi lesdits fabricans auroient très-humblement supplié sa majesté, qu'il lui plût faire un règlement compatible avec les apprêts qu'ils sont obligés de donner à leurs draps par l'usage des rames. Les trois mémoires dressés sur la matière, l'un par la chambre du commerce de Normandie, l'autre par les marchands drapiers-merciers unis de la ville de Rouen, & le troisième par leieur Chrestien, inspecteur des manufactures de laine de la généralité de Rouen, auxquels ladite requête auroit été communiquée: celui de ladite chambre du commerce, contenant que son avis est qu'il est impossible aux fabricans de draps de se passer des rames pour dresser leurs draps; mais qu'il est d'une nécessité indispensable de les borner dans l'usage

Tome I. Deuxième Partie.

I i i

NOUVELLE
AUGMEN-
TATION.

1708.
20 novem-
bre.

1718.
12 février.

NOUVELLE
AUGMEN-
TATION.

qu'ils en doivent faire, sans quoi cet usage deviendroit peuniceux, & ne serviroit qu'à tromper le public; qu'ainsi l'on peut laisser aux fabricans la liberté de se servir des rames, à condition que leurs draps ne pourront être tirés plus de trois quarts d'aune sur chaque pièce de vingt-deux à vingt-cinq aunes. Le mémoire desdits marchands drapiers-merciers de Rouen, tendant à ce que par les raisons y expliquées, il soit fait défenses aux fabricans de draps, de se servir de rames sous quelque prétexte que ce soit: celui dudit sieur Chrestien, par lequel faisant connoître que l'usage des rames ne doit point être défendu par les raisons qu'il apporte, il propose de faire un réglement qui marquera les diminutions, longueur & largeur qui pourront être accordées sur les draps après qu'ils auront été mouillés, sans qu'ils soient regardés comme défectueux; savoir, un seizième d'aune sur la largeur d'un drap de cinq quarts, & demi-aune sur vingt une aunes & un quart de long. Vu pareillement l'avis du sieur Goujon de Gaville, maître des requêtes, intendant & commissaire départi en la généralité de Rouen: Et sa majesté desirant empêcher l'abus des rames, sans néanmoins en défendre l'usage: Oui le rapport. Le ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, de l'avis de monsieur le duc d'Orléans régent, a ordonné & ordonne, que les pièces de draps, tant de la manufacture d'Elbeuf que des autres manufactures du royaume, qui après avoir été tirées à la rame, se trouveront n'avoir augmenté de longueur que de demi-aune sur vingt aunes, au dessus de l'aunage qu'elles avoient en sortant du foulon, & à proportion sur un plus ou moins grand aunage, ne seront point regardées comme défectueuses, & pourront être marquées du plomb de fabrique. Qu'à l'égard des pièces de draps pareillement de vingt aunes, qui se trouveront avoir augmenté de longueur au-dessus d'une demi-aune jusqu'à trois quarts, & à proportion, les manufacturiers qui les auront fabriquées seront condamnés en l'amende depuis vingt livres jusqu'à quarante liv.; & que pour les draps de l'aunage susdit, qui se trouveront augmentés de longueur au dessus de trois quarts sur vingt aunes & à proportion, ils seront saisis & confisqués, & les fabricans qui les auront travaillés condamnés en cent liv. d'amende. Ordonne pareillement sa majesté, que les pièces de draps de cinq quarts de large, qui après avoir été tirées à la rame se trouveront n'avoir augmenté de largeur que d'un seizième au dessus de ce qu'elles avoient en sortant du foulon, & à proportion pour les draps de moindre largeur, ne seront point regardées comme défectueuses, & pourront être marquées du plomb de fabrique. Qu'à l'égard desdites pièces de draps de cinq quarts de large qui se trouveront avoir augmenté de largeur au dessus d'un seizième, jusqu'à un demi-quartier & à proportion, les ouvriers qui les auront fabriquées seront condamnés à pareille amende que celle ordonnée ci-dessus par rapport à l'excès de longueur, & que pour les draps susdits qui se trouveront augmentés de largeur au dessus de demi quartier sur cinq quartiers de large & à proportion, ils seront saisis & confisqués, & les fabricans qui les auront travaillés, condamnés en cent livres d'amende. Enjoint sa majesté au sieur lieutenant général de police de Paris, & aux sieurs intendans & commissaires départis pour l'exécution de ses ordres dans les provinces & généralités du royaume, de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, qui sera lu, publié & affiché par tout où besoin sera, & sur lequel seront toutes lettres nécessaires expédiées. Fait au conseil d'état du roi, sa majesté y étant, tenu à Paris, le douzième jour de février mil sept cent dix-huit. Signé PHELYPEAUX.

A
C
ries fin
pièces
ver lu
fabric
honor
Pou
autres,
gent,
I. Q
lettres
mots A
leur fa
autres
& d'ê
II. C
royaum
& mett
egaux,
abrévi
ces ter
breviati
III. C
s'ils n'e
que ces
eux, &
s'en ser
ser le pl
aussi à
IV. E
raire, li
& géné
nonobst
réserve

De la m
march
dans
I. L y a
marcha

AUTRE ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI.

NOUVELLE
AUGMEN-
TATION.

Portant règlement pour la marque des étoffes de draperie.

Du 17 Mai 1719.

CET arrêt a été rendu pour conserver aux vraies manufactures royales de draperies fines, le privilège qu'elles ont seules, de mettre au chef ou premier bout des pièces d'étoffes qu'elles font, ces termes, *Manufactory royale*, & les faire graver sur leurs plombs de fabrique, & empêcher les manufactures ordinaires & les fabricans particuliers d'usurper ce droit, en mettant comme elles cette distinction honorable sur leurs étoffes ou leurs plombs.

1719.
17 Mai.

Pour maintenir les uns dans leur prérogative, & pour arrêter l'usurpation des autres, LE ROI, VANT SON CONSEIL, de l'avis de monsieur le duc d'Orléans régent, a ordonné :

I. Que les entrepreneurs des manufactures de draperies, auxquels sa majesté, par lettres patentes, a accordé expressément & nommément le droit de mettre les mots *Manufactory royale*, au chef & premier bout de chaque pièce d'étoffes de leur fabrique, ne peuvent y employer lesdits termes : faisant défenses à tous autres fabricans & ouvriers de s'en servir, à peine de cinquante livres d'amende, & d'être les pièces d'étoffes trouvées en contravention, confiscuées.

II. Que tous les entrepreneurs de manufactures, fabricans & ouvriers du royaume, se conformeront exactement à la disposition de l'arrêt du 7 avril 1693, & mettront au chef & premier bout des étoffes de leurs fabriques, en caracteres égaux, le numéro de la pièce, ensemble leur nom & leur demeure, le tout sans abréviation, ce que feront aussi ceux qui ont concession particulière d'y mettre ces termes, *Manufactory royale*; mais eux avec la faculté de les y mettre par abréviation ou en leur entier, entre leur nom & celui de leur demeure.

III. Qu'aucuns gardes & jurés établis pour la marque des étoffes ne pourront, s'ils n'en ont une concession particulière, faire graver sur leurs plombs de fabrique ces mots, *Manufactory royale*, à peine de cinquante livres d'amende contre eux, & de pareille amende, & de confiscation des étoffes, contre les fabricans qui s'en seront servis : Faisant sa majesté défenses aux gardes-jurés de draperie, d'apposer le plomb de vue sur les étoffes qui auront ces plombs de fabrique sans titre, aussi à peine d'amende.

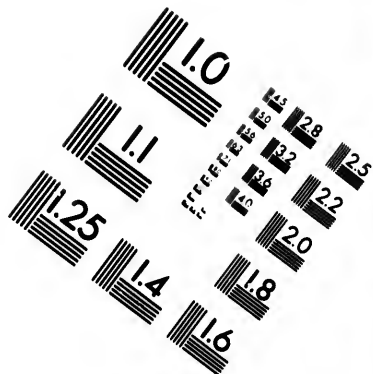
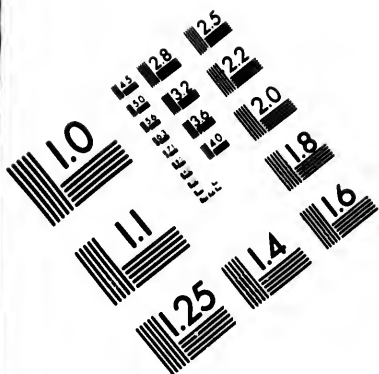
IV. Enfin sa majesté enjoint au sieur de Machaut, maître des requêtes honoraire, lieutenant général de police de Paris, ensemble aux intendants des provinces & généralités du royaume, de tenir la main à l'exécution du présent règlement, nonobstant toutes oppositions, dont si aucunes interviennent, sa majesté s'en réserve la connoissance.

CHAPITRE VIII.

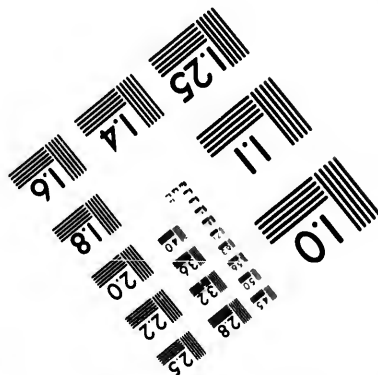
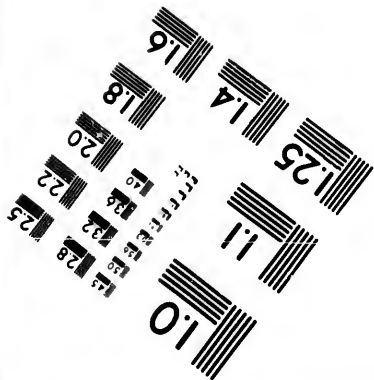
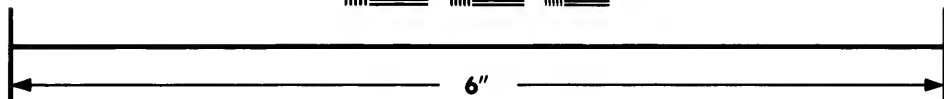
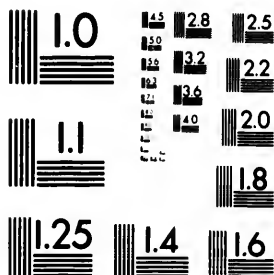
De la maniere dont les negocians en gros doivent se conduire dans la vente de leurs marchandises, tant dans la ville de leur résidence, que dans les provinces & dans les foires.

IL y a grande différence entre les maximes qui se pratiquent pour la vente des marchandises en gros, & celles qu'il faut avoir pour le détail; car dans le gros, la





**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

15 28 25
32 22
20
8

11
10
51

vente est sommaire, & les marchés se concluent dans le oui ou le non. Il n'en est pas de même dans le détail, car il faut une grande abondance de paroles pour persuader les acheteurs : la raison en est, que ceux à qui les détailliers vendent leurs marchandises, n'en connoissent pas le plus souvent la bonté & la valeur ; au contraire, les grossiers n'ont affaire qu'aux marchands en détail, qui s'y connoissent quelquefois mieux que les marchands en gros, à cause de la grande habitude qu'ils ont de voir de la marchandise, de sorte que toute la science d'un grossier en la vente de ses marchandises, consiste :

Premièrement, d'observer ce qui est dit dans la premiere partie de cet ouvrage, pour l'instruction des commis & facteurs qui serviront les négocians en gros, qui étoit le lieu où cela devoit être traité, parce que ces maximes sont communes entre les maîtres & les facteurs, mais il y en a d'autres qui sont réservées aux maîtres seuls, parce qu'ils peuvent disposer de leurs affaires de la maniere qu'il leur plaît, ce qui n'est pas permis aux facteurs ; car ils doivent suivre en toute chose la volonté de leurs maîtres.

Outre ces maximes, les négocians en gros doivent encore dans la vente de leurs marchandises qu'ils feront, tant dans la ville de leur résidence qu'en toutes celles des provinces du royaume, & dans les foires qui s'y tiennent, observer celles qui seront marquées en ce présent chapitre & dans le suivant. Je parlerai aussi de ceux qui font le commerce de proche en proche dans les pays étrangers, voisins, & par des voyages de long cours, qui font les trois sortes de négocians en gros ; car, comme il a été dit ci-devant, ce sont des maximes différentes qu'il faut avoir pour l'une & l'autre négociation.

Les négocians en gros qui vendent seulement leurs marchandises aux marchands en détail des villes où ils sont demeurans, font leurs affaires avec plus de sûreté que ceux qui les vendent aux marchands des autres provinces du royaume, & dans les foires & marchés, pour quatre raisons.

La premiere, parce qu'ils ont toujours leurs affaires devant les yeux, & qu'ils voyent tous les jours les marchands en détail auxquels ils vendent leurs marchandises, de sorte qu'ils connoissent leur bonne ou mauvaise conduite, sur laquelle ils se réglent en leur négociation.

La seconde, la sollicitation de leurs dettes leur est plus aisée, parce qu'ils conversent continuellement avec leurs débiteurs.

La troisième, quand leurs débiteurs viennent à faire faillite, ils donnent plus facilement ordre à leurs affaires.

Et la quatrième, s'il arrive quelques différends entr'eux & les marchands en détail pour raison de leur négociation, & qu'ils soient obligés de les terminer par les voies de la justice, ils plaident pardevant leurs juges naturels, sans sortir de leur ville.

Enfin, ils font leur commerce avec plus de quiétude d'esprit, moins de fatigue, & plus sûrement que ceux qui vendent dans les provinces, & dans les foires & marchés.

Ils doivent sur-tout s'appliquer à bien connoître les sujets sur lesquels ils veulent agir pour la sûreté des marchandises qu'ils vendront à crédit, car c'est d'où dépend tout le bonheur ou le malheur de leurs affaires ; ce qui leur sera fort facile de savoir, pour peu qu'ils s'appliquent à voir & à examiner la conduite de ceux avec qui ils voudront négocier ; car il est bien difficile à un marchand de cacher ses actions, parce qu'elles sont connues de tout le public : & d'ailleurs, comme les négocians en gros en ont déjà servi d'autres auparavant que de s'établir dans le commerce, ils auront acquis chez eux cette connoissance, pour avoir eu affaire aux marchands en détail : quoi qu'il en soit, ils doivent prendre garde à neuf choses.

La première, que les marchands auxquels ils vendront leur marchandise à crédit soient gens de probité & de bonne foi, parce que jamais ils ne leur feront de mauvais incidens; & que si par hazard ils s'abusent, soit au prix ou à l'annage des marchandises qu'ils leur auront vendues, ils ne leur feront rien perdre s'ils sont gens de bien & d'honneur; ils tiendront leur parole lorsqu'on leur commettra des marchandises, quand même ils seroient assurés de perdre sur icelles.

La seconde, que ce soient personnes capables du commerce, & assidues à leurs affaires, parce qu'ils seront assurés qu'ils s'y conduiront sagement, & qu'ils ne consumeront point leurs biens en débauches; car il est certain qu'un marchand assidu à la boutique, n'en trouve pas si facilement les occasions.

La troisième, est de connoître, s'il se peut, s'ils ne s'engagent point inconsidérément dans les prêts avec la noblesse, ou s'ils ne prêtent point à tous venans, parce que l'engagement où ils se trouveroient avec des personnes qui ne les payeroient pas, feroit qu'ils ne pourroient aussi les payer de ce qui leur seroit dû.

La quatrième, est de ne pas s'engager trop à prêter des sommes considérables à un seul marchand en détail, parce que s'il venoit à manquer & faire faillite, cela seroit capable de les entraîner après, & leur causer la même chose; c'est une des plus grandes maximes que doivent avoir les grossiers; car il y a un nombre infini d'exemples de négocians en gros, qui, pour avoir vendu presque toute leur marchandise à un ou deux marchands, qui sont venus à faire faillite, ont été accablés tout d'un coup, & ont perdu tout leur bien en un jour, de sorte qu'ils ont été contraints aussi de la faire à leur tour; c'est pourquoi, comme dit le proverbe, *il ne faut pas mettre tous ses œufs dans un panier*; c'est-à-dire, qu'il vaut mieux disposer son bien, & le mettre entre les mains de plusieurs marchands en détail, que le prêter à un ou deux, parce que l'on est plus assuré, & que quand l'on perd une petite partie, l'on en supporte plus facilement la perte que si elle étoit plus considérable.

La cinquième, est de ne pas s'engager inconsidérément avec les jeunes marchands en détail, sur la croyance que l'on pourroit avoir, qu'étant enfans de famille, & de père & mère très riches, ils en seroient plus assurés; c'est une fausse maxime, parce que s'ils viennent à faire mal leurs affaires, rarement les pères & mères payent-ils pour leurs enfans. Et en effet, seroit-il raisonnable que les pères & mères pour soutenir le crédit de leurs enfans, qui se sont ruinés par leur imprudence, & le plus souvent le jeu & les débauches, s'embarassent eux-mêmes dans leurs méchantes affaires, pour ruiner par ce moyen leur fortune & celle de leurs autres enfans?

La sixième, s'il arrive que leurs débiteurs ne payent pas ce qui leur est dû à jour nommé, c'est-à-dire, à l'échéance du tems convenu entr'eux, de ne leur pas tenir le pied sur la gorge, & ne leur pas faire payer des dix pour cent d'intérêt pour le retardement; car outre que c'est une usure effroyable, c'est ce qui cause leur ruine, & ce qui leur fait faire bien souvent faillite, & ainsi souvent ils perdent tout leur bien avec eux.

La septième, est de ne point prêter sur gage à quelque sorte de personne que ce soit, pour plus grande sûreté de leur dû, & n'en point tirer de gros intérêts; car c'est une usure détestable devant Dieu & les hommes, & qui attire la malédiction de Dieu sur eux.

Néanmoins s'ils prêtoient à leurs amis pour leur faire plaisir, ils peuvent prendre des gages ou nantissemens pour la sûreté de leur dû, cela est naturel; mais ils ne doivent prendre aucun intérêt, car ce seroit imiter les Juifs; cela n'est pas permis aux Chrétiens; aussi les usures sont-elles défendues par toutes les ordonnances; & si ceux qui en usent ainsi étoient reconnus, ils seroient punis très-sévèrement.

Il est encore permis aux négocians de prendre des nantissimens ou des gages de leurs débiteurs pour la sûreté des sommes de deniers qui leur sont dues, mais ils doivent prendre garde quels seront ces gages; car si ce sont des marchandises, elles deviennent à rien, parce que la mode s'en passe, tant pour les couleurs que pour les façons: ainsi l'on pense bien souvent être en sûreté, & retirer tout son dû, mais quelquefois l'on n'en retire pas la moitié.

Les négocians qui prendront des gages ou nantissimens pour la sûreté des sommes qu'ils prêteront ou de ce qui leur sera dû, doivent prendre leurs précautions pour n'être pas obligés à la restitution d'iceux, si en cas de faillite de leur débiteur, les choses engagées étoient revendiquées par les autres créanciers, sous prétexte qu'ils auroient recellé les effets, s'il n'étoit pas justifié qu'ils les eussent en nantissement pour ce qui leur est dû.

La précaution à prendre pour être en sûreté, est de faire un acte pardevant notaire, qui contienne la somme prêtée ou celle qui étoit déjà due, & la nature des gages qui auront été donnés: cela est conforme au huitième article du titre sixième de l'ordonnance du mois de mars 1673, qui porte, *qu'aucun prêt ne sera fait sur gages qu'il n'y en ait un acte pardevant notaire, dont sera retenu minute, & qui contiendra la somme prêtée, & les gages qui auront été délivrés; à peine de restitution des gages à laquelle le prêteur sera contraint par corps, sans qu'il puisse prétendre de privilège sur les gages; sauf à exercer ses autres actions.*

La disposition de cet article est, pour empêcher les abus qui se commettent par les négocians, qui exigent de leurs débiteurs des gages ou nantissimens lorsqu'ils viennent à faire faillite; car quoiqu'ils soient nantis, & qu'ils ayent de quoi se faire payer de leur dû, ils ne laissent pas pour cela de paroître dans l'assemblée des créanciers, & de partager avec eux au sol la livre, le reste des effets du débiteur commun, & de se payer du surplus de leur dû sur les nantissimens qu'ils ont entre les mains; & le restant, si aucun y a, ils le rendent à celui qui a fait faillite.

Or, cette maniere d'agir est contraire au bien public, parce qu'un créancier qui aura exigé de son débiteur des gages pour la sûreté du prêt qu'il lui a fait, ou de ce qui lui étoit déjà dû, ne doit point partager avec les autres créanciers dans les effets abandonnés par ledit débiteur commun, à moins qu'il ne rapporte à la masse des autres effets, les marchandises & autres choses qu'il a entre ses mains: car ce seroit tirer d'un sac deux moutures, comme il se dit en commun proverbe, ce qui ne seroit pas raisonnable.

Quelqu'un dira peut-être que ce point n'est point payé deux fois, puisque l'on tend à celui à qui appartiennent les gages, le surplus, après que l'on a été payé entièrement de tout son dû: cela est une méchante raison; car il n'est pas permis à un homme de favoriser un banqueroutier au préjudice de ses créanciers, & de remettre entre ses mains une chose qui ne lui appartient point, mais bien à ses créanciers, & c'est être en quelque façon complice de sa banqueroute, puisque l'on recelle ses effets.

Les honnêtes négocians qui auront entre les mains des gages pour la sûreté de leur dû, n'en doivent pas user ainsi lorsque leurs débiteurs font faillite; mais ils doivent faire deux choses, l'une, ou de se tenir à leurs gages, s'il n'y en a que ce qu'il en faut pour les payer, ou bien s'ils ont des effets plus qu'il ne leur en faut, de faire offre aux créanciers de les leur remettre entre les mains, en payant par eux ce qui leur sera dû, suivant & ainsi qu'ils feront paroître par les obligations qui en auront été pour cet effet passées à leur profit par leurs débiteurs, c'est ce que l'on appelle agir de bonne foi.

Il y a deux choses à remarquer en l'article ci-devant allégué. La première, qu'il sera tenu minute par le notaire des obligations qui auront été passées. La seconde,

que
donn
prête
La
nute
ne po
en ga
s'il n
au pr
la sor
Sec
détou
quand
donne
mond
quelq
n'y en
prétec
contra
les m
d'exer
Mai
l'oblig
reté d
cela po
gation
qui ne
invent
riendre
donnés
La h
toujou
passer
à une p
ques de
les gra
lement
Et d'
marche
de se d
qu'ils n
si peu d
ils peuv
villes d
toutes
propres
chandis
La p
effets q
se défai

que s'il n'est exprimé dans l'acte, & la somme prêtée, & les gages qui auront été donnés, le créancier sera contraint à la restitution par corps, sans qu'il puisse prétendre aucun privilège sur les gages qu'il aura entre les mains.

La disposition de cet article est très-judicieuse: premièrement, parce que la minute de l'acte qui aura été faite, demeurant chez le notaire, ceux qui feront faillite ne pourront cacher à leurs créanciers les marchandises & effets qu'ils auront donnés en gages, parce qu'ils en pourront avoir connoissance dans la suite: au contraire, s'il ne restoit point de minute de l'acte, & qu'il fût entre les mains du créancier au profit duquel il auroit été passé, il se pourroit supprimer, & on en ôteroit par-là la connoissance aux autres créanciers.

Secondement, les négocians qui feront faillite ne pourront plus si facilement détourner leurs effets; car assez souvent ceux qui les recellent disent impunément, quand il y a preuve du recellé, que c'est un gage ou nantissement qui leur a été donné pour les sommes qu'ils ont prêtées sur iceux, & l'on a toutes les peines du monde à reconnoître la vérité, aussi n'est il pas juste de les croire: de sorte que si quelqu'un se trouvoit avoir des effets d'un négociant qui auroit fait faillite, & qu'il n'y eût point d'acte passé pardevant notaire, qui justifiât la somme qu'il auroit prêtée sur iceux effets, les créanciers reçoivent du moins cet avantage, qu'ils le contraindront de rapporter à la masse des autres effets ceux qui se trouveront entre les mains, pour être partagés entr'eux au sol la livre, sauf à celui qui les a d'exercer ses actions, s'il prétend être aussi créancier de leur débiteur.

Mais d'autant qu'il seroit quelquefois difficile de faire mention dans la minute de l'obligation, du nombre & de la qualité des marchandises données en gage pour sûreté de la somme portée par icelle, s'il y avoit nombre de marchandises, & que cela pourroit consommer les parties en frais pour la levée de la grosse de ladite obligation, l'art. 9 du titre VI ci devant allégué, y a pourvu, car il porte, que les gages qui ne pourront être exprimés dans l'obligation, seront énoncés dans une facture ou inventaire, dont sera fait mention dans l'obligation, & la facture ou inventaire contiendront la quantité, qualité, poids & mesures des marchandises ou autres effets donnés en gages, sous les peines portées par l'article précédent.

La huitième maxime qui est à observer par un marchand grossier, est de se défaire toujours autant qu'il pourra, des marchandises dont la mode commence déjà à se passer, soit pour les couleurs, soit pour les façons, ou bien encore quand il y a quelques défauts, & ne pas attendre que la mode en soit entièrement passée, pour éviter les grandes pertes qui s'y font ordinairement: car il vaut mieux d'abord se résoudre à une petite perte, que non pas en faire une plus grande, après avoir gardé inutilement trois ou quatre ans la marchandise dans le magasin.

Et d'autant que les marchands en gros, qui ne vendent leurs marchandises qu'aux marchands en détail des villes où ils sont demeurans, ont quelquefois de la peine de se défaire des marchandises inférieures & dont la mode est déjà passée, parce qu'ils n'ont aucune ressource pour cela, & que les détaillens les demandent pour si peu de chose, qu'ils ne peuvent se résoudre à une grande perte pour s'en défaire, ils peuvent les troquer avec quelques autres négocians qui négocient dans les autres villes du royaume & pays étrangers, & qui vont aussi aux foires & marchés, où toutes sortes de marchandises, quelque défectueuses qu'elles soient, sont toujours propres; mais il y a trois choses à observer pour troquer ou échanger la marchandise.

La première est, qu'il faut connoître la marchandise, les débiteurs, & autres effets que l'on propose pour troquer & échanger avec les marchandises dont on veut se défaire: c'est là le point principal pour ne point tomber de fièvre en chaud mal,

car dans un troc il y en a toujours quelqu'un de trompé, s'il ne prend bien garde à ce qu'il fait.

La seconde, est de savoir, si l'on pourra bien se défaire de la marchandise, ou autres effets que l'on veut donner en troc; car il vaudroit encore mieux garder la marchandise que d'en prendre d'autre en échange, de laquelle on pourroit encore moins se défaire.

Et la troisième chose est, de ne donner jamais d'argent comptant si l'on peut, pour le surplus des marchandises que l'on reçoit en troc, parce que celui qui donne son argent a toujours moins d'avantage que celui qui le reçoit.

La neuvième maxime, est qu'un marchand grossier ne doit jamais vendre & débiter sa marchandise en détail aux personnes qui ne sont point de profession mercantille, parce que cela donne de la jalousie aux marchands en détail, & que cela fait un très-méchant effet; car les détailliers ne veulent point acheter chez un grossier qui détaille aussi sa marchandise, parce qu'ils tirent de là une conséquence qu'ils ne pourroient rien gagner sur les marchandises qu'ils y acheteroient, parce que le prix en seroit trop connu dans le public.

Voilà à peu près les maximes que doivent avoir les marchands grossiers qui vendent leurs marchandises aux marchands en détail des villes où ils sont demeurans; & à l'égard de ceux qui les vendent aussi bien dans les provinces & autres foires, que dans la ville de leur résidence, outre les maximes ci-dessus représentées, ils doivent avoir encore celles qui seront dites ci après, pour bien réussir dans leur négociation.

La plupart des marchands en gros qui négocient avec les marchands des autres villes du royaume, mènent la plupart du tems leurs marchandises aux principales foires qui se tiennent pour les y vendre; c'est pourquoi il n'y a rien qui soit si nécessaire, ni qui maintienne tant le commerce que les foires, parce que les marchands de presque toutes les autres villes du royaume, se trouvent aux jours qu'elles se tiennent, pour y porter les marchandises & denrées, desquelles il y a trop grande abondance dans leur pays, pour en rapporter d'autres qui y manquent, & dont ils ont besoin: c'est pour cette raison que nos rois ont donné plusieurs privilèges aux lieux où se tiennent les foires pour y attirer les marchands, afin que le commerce s'y fasse plus facilement.

Les négocians qui vont aux foires, doivent savoir, que quand ils y ont une fois été, il est presque impossible qu'ils puissent se dispenser d'y retourner, la raison en est, que la plupart des marchandises s'y vendent à crédit, pour payer dans les foires suivantes, ainsi cela oblige les négocians à ne pas manquer de s'y rendre pour recevoir ce qui leur est dû, & à même tems y mener d'autres marchandises qu'ils vendent tout de nouveau à ceux qui étoient leurs débiteurs, de sorte qu'ils sont dans un engagement perpétuel avec eux.

Il faut observer que la plupart des marchands des provinces sont presque tous de la terre le fossé, c'est à dire, que les marchandises qu'ils ont achetées à une foire, ils les vendent & débitent dans les lieux où ils sont demeurans, & de l'argent en provenant ils payent ce qu'ils doivent à ceux de qui ils les ont achetées dans les foires, & y en achètent tout de nouveau d'autres; c'est ce qui fait que les négocians en gros sont obligés d'aller toujours aux foires depuis qu'ils ont une fois commencé, comme il a été dit ci-dessus, & c'est pourquoi ils doivent bien considérer toutes choses auparavant que de s'y engager, & pour cela ils doivent observer neuf choses.

La première, qu'il faut qu'ils quittent le courant de leurs affaires pour aller aux foires, qu'ainsi ils sont obligés de les confier à leurs femmes, ou facteurs, pendant leur

leur ab
les bi
j'estim
aux fu
en dé
les act
quittes
aller a
l'autre
font p
Seco
dues a
car l'ô
voiture
qu'il e
mente
La t
dans l
ceux q
faire m
foires
font b
nent n
La q
march
grand
fait gr
que no
propor
son co
La c
aux fo
des fac
les une
La si
chandi
de la f
ordina
La t
auront
la foire
ter les
La
portée
en mer
deman
qu'ils a
plus,
la foire
La r
To

leur absence, de sorte qu'ils doivent bien prendre garde qu'ils soient capables de les bien conduire; sinon ils perdroient plus qu'ils ne gagneroient; c'est pourquoi j'estime qu'il n'est pas avantageux aux négocians qui n'ont point d'associés d'aller aux foires, & qu'il vaut mieux qu'ils vendent leurs marchandises aux marchands en détail de la ville de leur résidence, & à ceux des autres provinces qui viennent les acheter dans leur magasin, ou qui leur en commettront, que d'abandonner & quitter leur maison où leur présence est toujours nécessaire; de sorte que pour aller aux foires, il faut être en société, parce que pendant que l'un y est allé, l'autre est à la maison pour donner ordre au courant des affaires, qui pour cela ne sont point retardées.

Secondement, il faut savoir les marchandises qui sont propres pour être vendues aux foires pour n'y pas aller inutilement, & si l'on pourra y faire son compte, car l'on pourroit aller à telles foires qui seroient si éloignées de la résidence, que les voitures, les traites foraines, ou autres droits qu'il faudroit payer, & la dépense qu'il convient faire pour l'aller & le retour, & le tems qu'il y faut demeurer, augmenteroient notablement la marchandise.

La troisième, est de ne jamais mener aux foires des marchandises que l'on achete dans les manufactures qui sont proches des lieux où elles se tiennent, parce que ceux qui y sont manufacturer y vont ordinairement, & par conséquent peuvent faire meilleur marché; de sorte que la véritable maxime des négocians qui vont aux foires est d'y mener des marchandises qui se manufacturent dans les lieux qui en sont beaucoup éloignés, & desquelles les habitans des provinces où elles se tiennent ne se peuvent passer par le besoin qu'ils en ont.

La quatrième, que les marchands des provinces qui vont aux foires acheter leurs marchandises ne sont pas si ponctuels au payement que ceux des villes où il y a grand commerce, comme Paris, Lyon, Tours, Rouen, & autres lieux où il se fait grand commerce, dont les marchands en détail payent plus ponctuellement que non pas ceux des provinces; c'est pourquoi il faut vendre la marchandise à proportion du tems que l'on en reçoit le payement, autrement l'on n'y feroit pas son compte.

La cinquième, est de faire une facture des marchandises que l'on veut envoyer aux foires, avant de les faire emballer; & s'il y avoit plusieurs balles, il faut des factures séparées de ce qu'elles contiennent & numérotées, pour ne pas montrer les unes pour les autres, lors de la vente d'icelles.

La sixième, est d'avoir un livre journal de foire pour y écrire toutes les marchandises qu'ils y vendront ou qu'ils y acheteront, pour porter ensuite au retour de la foire, les parties qui sont écrites sur icelui, sur le journal qu'ils tiennent ordinairement.

La septième, est de retirer des promesses ou billets des marchands auxquels ils auront vendu leurs marchandises, des sommes qui leur seront dues payables dans la foire suivante, ou dans d'autres tems qu'ils seront convenus avec eux, pour éviter les contestations qui pourroient survenir.

La huitième chose qu'il faut observer est, si la marchandise qu'ils auront portée à la foire n'a pas été demandée ni vendue, de ne pas laisser pour cela d'y en mener à la foire suivante: la raison en est, que si la marchandise n'a pas été demandée, c'est parce que les marchands n'ont pas encore vendu & débité celles qu'ils avoient achetées la foire précédente; de sorte que les marchands n'en ayant plus, ou très-peu dans leurs boutiques, ils se trouvent obligés d'en acheter d'autres la foire suivante pour s'assortir.

La neuvième & dernière chose que doivent savoir les négocians qui vont aux

foires, est; s'il leur arrive quelques différends au sujet des marchandises qu'ils auront vendues dans le lieu de la foire, devant quels juges ils doivent se pourvoir, si ce sera en la juridiction consulaire du lieu, ou bien devant les juge & conservateurs des foires; il est certain que ce sont les juge & conservateurs des foires, si aucuns il y a, qui doivent connoître des différends qui surviennent entre marchands pour le commerce qui se fait pendant le tems de la foire, exclusivement à la juridiction consulaire; cela est suivant la disposition de l'article 8 du titre 12 de l'ordonnance, qui porte: *Connoîtront les juge & consuls aussi du commerce fait pendant les foires tenues es-lieux de leur établissement, si l'attribution n'en est faite aux juge & conservateurs du privilège de foires*; de sorte que suivant la disposition de cet article, les marchands fréquentans les foires doivent se pourvoir pour le commerce qu'ils font pendant icelles, pardevant les juge & conservateurs des foires qui en ont attribution, & non pas pardevant les juge & consuls établis au lieu où elles se tiennent; mais s'il n'y avoit point dans ces lieux où se tiennent les foires de juge-conservateurs, ils pourroient se pourvoir pardevant les juge & consuls des lieux suivant la disposition de l'article.

Les marchands grossiers qui négocient dans les provinces, sans aller aux foires, par des envois de marchandises que l'on leur mande, ou bien qui y veulent établir des commissionnaires pour en faire la vente pour leur compte, doivent avoir aussi des considérations & des maximes pour bien réussir dans leur négociation.

La difficulté n'est pas pour les marchandises qui s'envoient directement aux marchands des provinces par les marchands en gros, suivant les ordres qu'ils en reçoivent de ceux des provinces, mais c'est celle qu'il y a de trouver des commissionnaires habiles & gens de bien, auxquels ils se puissent confier pour faire la vente des marchandises qu'ils leur envoient pour leur propre compte, & c'est ce qui est très-difficile à trouver. *J'ai dit ci-devant, & ne puis m'empêcher de le dire encore, que qui fait ses affaires par commission, va à l'hôpital en personne*; car si un commissionnaire n'est très-affectonné à conserver les intérêts d'un commettant, il est certain qu'il est capable de le ruiner. Il y en a un nombre infini d'exemples, & j'en puis parler comme savant, pour y avoir été plusieurs fois trompé, & je l'ai aussi vu en plusieurs arbitrages dont j'ai été sur des différends qu'il y avoit entre des commettans & des commissionnaires, où j'ai vu des tromperies effroyables, de quoi je parlerai ci-après, & en ferai un chapitre exprès pour l'instruction des jeunes négocians, afin qu'ils y apprennent les maximes qu'ils doivent avoir quand ils voudront se servir de commissionnaires, tant pour l'achat que pour la vente de leurs marchandises.

Les maximes que doivent avoir les négocians en gros qui vendent leurs marchandises dans les provinces, sont de même que celles que j'ai dites ci-devant pour ceux qui vont aux foires, outre lesquelles maximes il faut encore observer les suivantes.

Premièrement, quand les marchands des provinces mandent des marchandises, il faut exécuter leur mémoire ponctuellement, tant pour les qualités, bontés, aunnages, que pour le prix des marchandises, afin qu'ils ne puissent pas les renvoyer sous prétexte que l'on n'auroit pas suivi leurs ordres.

Secondement, il faut faire une facture très-exacte des marchandises que l'on envoie, contenant les numéros, les prix & les aunnages au bas de la lettre d'avis de l'envoi d'icelles; la raison en est, que s'il arrivoit dans la suite quelque contestation soit pour le prix, soit pour les aunnages, en demandant la représentation de la lettre d'envoi, l'on ne pourra pas dénier si facilement les choses, que si l'on en faisoit une facture à part jointe à la lettre, que l'on peut dire n'avoir pas reçue.

En troisième lieu, les négocians en gros doivent bien prendre garde pour la

né
 sûreté
 enverr
 mais e
 traites
 provin
 tion, li
 être ac
 Et p
 au bas
 quet,
 ville,
 marcha
 nance,
 pour le
 ne pre
 dus à sa
 disent p
 leur ont
 sont con
 il en fa
 Mais
 ci-après
 lettres
 hors le
 En qu
 marchan
 ment da
 ter leurs
 de leur
 la raison
 pour sol
 ont à fa
 personne
 Le pré
 la paye,
 font pas
 Le sec
 aller eux
 un de le
 devant a
 destine p
 en ce lie
 Les né
 intention
 rent qu'i
 ter les co
 les débi
 teurs ne
 Le vo
 les à régl

strété, non-seulement de faire charger les ballots & paquets de marchandises qu'ils enverront sur le livre des messagers, ou du maître des coches qui les voitureront, mais encore de les charger par leur livre de payer les droits dus au roi pour les traites foraines, si aucuns il y a à payer, auparavant qu'elles arrivent dans les provinces où ils en feront l'envoi, afin de ne pas courir le risque de la confiscation, si elles étoient prises en fraude par les commis des bureaux où elles doivent être acquittées.

Et pour cela, ils doivent faire une facture des marchandises qu'ils envoient, au bas de laquelle il faut mettre leur certification, contenant que dans un tel paquet, marqué d'une telle marque, envoyé par moi tel marchand en une telle ville, au sieur tel aussi marchand en un tel lieu, par un tel messager, il y a les marchandises mentionnées en ladite facture, sur les peines portées par l'ordonnance, & que l'on a donné ordre au messager d'en payer les droits qui seront dus pour lesdites marchandises, ainsi qu'il est porté par le livre du messager; car si l'on ne prend cette précaution, les messagers sauvent autant qu'ils peuvent les droits dus à sa majesté pour les traites foraines, & quand ils sont surpris en fraude, ils disent pour leurs défenses que les négocians ne les ont pas avertis, & qu'ils ne leur ont donné aucun argent pour payer lesdits droits, ainsi leurs marchandises sont confiscuées; ces inconvéniens sont arrivés plusieurs fois, & pour les éviter, il en faut user ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

Mais afin que les jeunes négocians puissent faire cette déclaration, j'en donnerai ci-après une formule, & de la manière dont elle doit être conçue, comme aussi des lettres de voitures des marchandises qui s'envoient tant dans les provinces que hors le royaume, pour ne pas manquer à une chose si importante.

En quatrième lieu, ce n'est pas assez aux négocians en gros d'avoir vendu leurs marchandises aux marchands des provinces, mais ils doivent en recevoir le payement dans le tems échu; or, il est certain qu'il ne leur est pas si facile de solliciter leurs dettes, que ceux qui vendent en gros aux marchands en détail des villes de leur résidence; car ils ne peuvent pas faire leurs sollicitations en personne, c'est la raison pour laquelle ils risquent davantage qu'eux. Il n'y a que deux moyens pour solliciter leurs dettes dans les provinces, & pour régler les comptes qu'ils ont à faire avec les marchands; le premier par lettres, le second est d'y aller en personne, ou d'y envoyer quelqu'un de leurs facteurs.

Le premier moyen n'est guères efficace, parce que les débiteurs qui sont durs à la paye, ne se soucient guères des lettres que l'on leur écrit, & bien souvent ne font pas de réponse, feignant de n'en avoir pas reçu.

Le second est le plus assuré; c'est pourquoi les négocians qui ne peuvent pas aller eux-mêmes dans les provinces pour solliciter leurs dettes, doivent y envoyer un de leurs facteurs le plus habile & le plus vigilant qu'ils aient. J'ai marqué ci-devant au livre premier, chapitre 37, les qualités que doivent avoir ceux que l'on destine pour la sollicitation des dettes, c'est pourquoi il n'en sera rien dit davantage en ce lieu.

Les négocians, pour faire bien réussir les voyages de leurs facteurs suivant leur intention, doivent leur faire un mémoire instructif de toutes les choses qu'ils désireront qu'ils fassent, & sur-tout leur donner une procuration portant pouvoir d'arrêter les comptes, recevoir les deniers, donner quittance & poursuivre en justice les débiteurs qui leur seront marqués par leur instruction, afin que lesdits débiteurs ne trouvent point de difficulté pour ne pas payer ce qu'ils doivent.

Le voyages de leurs facteurs dans les provinces, leur seront non-seulement utiles à régler les comptes, & faire payer les débiteurs, mais encore ce leur sera un

moyen pour vendre leurs marchandises, & pour connoître la bonne ou mauvaise conduite de ceux à qui ils auront affaire.

La quatrième maxime que doivent avoir les négocians en gros qui vendent leurs marchandises dans les provinces, est de savoir, lorsqu'ils voudront poursuivre leurs débiteurs en justice, pour obtenir des condamnations à l'encontre d'eux, pardevant quel juge ils se pourvoient; car suivant la jurisprudence ordinaire établie dans le royaume, un créancier ne peut faire assigner son débiteur que pardevant son juge naturel, & ne peut l'introduire que dans la juridiction du lieu de son domicile, c'est ce qui se pratiquoit avant la dernière ordonnance du mois de mars 1673; mais par l'article 17 du titre 12 de ladite ordonnance, il est à présent au choix du créancier de faire assigner son débiteur au lieu de son domicile, ou au lieu auquel la promesse a été faite, ou la marchandise fournie, ou bien encore au lieu auquel le paiement doit être fait, lequel article est couché dans l'ordonnance de la maniere suivante.

Dans les matieres attribuées aux juges & consuls, le créancier pourra faire donner l'assignation à son choix, ou au lieu du domicile du débiteur, ou au lieu auquel la promesse a été faite & la marchandise fournie, ou au lieu où le paiement doit être fait.

La disposition de cet article est très-avantageuse pour la manutention du commerce, parce que les négocians qui vendent leurs marchandises dans les provinces, ne pouvoient jamais faire payer leurs débiteurs; car, par exemple, un négociant de Paris qui avoit vendu & envoyé des marchandises à un marchand de Bordeaux, s'il vouloit le poursuivre en justice, il falloit qu'il se pourvût en première instance pardevant le juge consulaire de Bordeaux, & par appel au parlement dudit lieu; de sorte qu'il étoit obligé d'y aller lui-même en personne, ou bien d'envoyer sa procuration à l'un de ses amis, qui bien souvent négligeoit son affaire, & par ce moyen la rendoit éternelle, outre qu'il étoit consommé en frais, & bien souvent pendant la longueur du procès son débiteur devenoit insolvable, & ainsi il perdoit son bien; mais suivant la disposition de l'article ci-dessus allégué, un marchand de Paris aura le choix de faire assigner un marchand de Bordeaux, son débiteur, pardevant les juges & consuls de Paris, qui est le lieu où la marchandise a été vendue & d'où elle a été envoyée; de sorte que le marchand de Bordeaux débiteur de celui de Paris, ne pourra pas par ses chicanes éloigner le paiement de ce qu'il devra au marchand de Paris; au contraire, la crainte qu'il aura que son créancier n'obtienne sentence contre lui au consulat de Paris promptement, fera qu'il cherchera les moyens de sortir d'affaire.

Il en est de même pour les billets ou promesses payables en un autre lieu que la marchandise aura été vendue & livrée, car, par exemple, un négociant de Paris qui aura vendu de la marchandise à un marchand de Bordeaux, suivant la disposition de l'article, le négociant de Paris peut traduire & faire assigner à Bayonne celui de Bordeaux, qui est le lieu où le paiement doit être fait des marchandises à lui vendues.

Les marchands & négocians des provinces qui vendront leurs marchandises à des négocians de Paris, ou à ceux des villes des autres provinces, en peuvent aussi user de même à leur égard, parce que c'est une loi générale pour les négocians de tout le royaume.

Du co
vent
dife.

Les
pays ét
a beau
rils &
quoi il
pays ét
chap. I
le déta
des ma
mais en
avant d
que j'ai
parfait
les pays

Et d'
dans to
les autr
là celu
Suede
l'Améri
ges de
états, r
les con
pitre, c
tirent
chapit
Danne
Mosco
périenc
par me
qui en
Et p
quatre
1. L
en ce r
le publi

LIVRE SECOND.

CHAPITRE PREMIER.

Du commerce qui se fait dans les pays étrangers, & ce que les négocians doivent observer pour y réussir, tant dans l'achat qu'en la vente des marchandises.

LES marchands & négocians qui veulent entreprendre le commerce dans les pays étrangers, doivent observer beaucoup de choses pour y bien réussir; car s'il y a beaucoup à gagner, il y a aussi quelquefois beaucoup à perdre par les grands périls & mauvaises fortunes que l'on court & qui arrivent assez souvent; c'est pourquoi il faut être très-prudent & très-sage dans la négociation que l'on fait dans les pays étrangers: c'est la raison pour laquelle j'ai dit dans la première partie, livre III, chap. I, qu'il étoit nécessaire aux jeunes gens, après avoir fait leur apprentissage dans le détail, d'entrer chez un marchand en gros, qui fasse non-seulement le commerce des marchandises des manufactures de France qu'il envoie dans les pays étrangers, mais encore de celles qui en viennent, afin d'apprendre toutes les choses nécessaires avant de l'entreprendre pour leur compte particulier; car il est impossible, ainsi que j'ai dit plusieurs fois, de pouvoir réussir dans un commerce, si l'on n'en a une parfaite connoissance, & si l'on n'a acquis les habitudes nécessaires pour cela dans les pays où l'on veut établir son commerce.

Et d'autant que les marchands en gros ne font pas en même-tems le commerce dans tous les pays étrangers, & que les uns s'attachent à faire celui d'Angleterre, les autres celui d'Hollande, d'autres celui de Flandre, ceux-ci celui d'Italie, ceux-là celui d'Allemagne, d'autres celui d'Espagne, du Portugal, de Dannemarck, Suede, Pologne, Moscovie, Indes Occidentales d'Espagne, Isles Françoises de l'Amérique, Canada, Guinée, & dans d'autres pays les plus éloignés, par des voyages de long cours, je traiterai séparément du commerce qui se fait dans tous les états, royaumes & pays ci-dessus mentionnés, afin que les jeunes négocians puissent les connoître avant de les entreprendre: je parlerai seulement, dans le présent chapitre, du commerce, tant pour l'achat que pour la vente des marchandises qui se tirent & que l'on envoie en Hollande, Flandre, Angleterre, & Italie; & dans les chapitres suivans je traiterai de celui d'Espagne, Portugal, Indes Occidentales, Dannemarck, Suede, Pologne & autres villes situées sur la mer Baltique & de Moscovie, le tout autant que je puis en avoir connoissance, tant en ma propre expérience que par ce que j'en ai appris, tant par les mémoires qui m'ont été donnés par mes amis qui ont fait commerce dans ces différens pays, que dans les auteurs qui en ont traité.

Et pour cela, il faut observer que le commerce se fait dans les pays étrangers en quatre manières.

1. Les uns y achètent seulement les marchandises & denrées qui sont nécessaires en ce royaume, pour les vendre ensuite aux marchands en détail qui les débitent dans le public.

2. Il y en a d'autres qui envoient seulement dans les pays étrangers, les denrées qui croissent en ce royaume, & les marchandises qui s'y manufacturent, qui leur sont nécessaires pour les vendre aux négocians du pays.

3. Il y en a d'autres qui font double commerce; c'est-à-dire, qu'ils y portent ou envoient des marchandises & en rapportent d'autres, tant par achat que par échange qu'ils y font.

4. Il y en a d'autres qui font l'un & l'autre commerce par commission; c'est-à-dire, que les négocians achètent en ce royaume les marchandises & denrées qui leur sont commises par les étrangers, & qu'ils leur envoient, & qui vendent aussi celles qui leur sont par eux envoyées pour les vendre pour leur compte, pour lesquels achats & ventes de marchandise ils tirent tant pour cent pour leur commission, ainsi qu'il sera expliqué ci-après.

Il est bien difficile qu'un négociant en gros puisse faire seul commerce dans les pays étrangers, si l'on considère premièrement, le grand fonds qu'il faut avoir pour cela, & particulièrement quand l'on y fait double commerce.

Secondement, les voyages que l'on est obligé de faire, pour raison de quoi il faut abandonner sa maison, son commerce, à la conduite de la femme & de ses facteurs, qui, bien souvent, ne sont pas capables de les gouverner; & enfin, il y a beaucoup de choses à faire, dont un homme seul n'est pas capable de venir à bout: c'est pourquoi il est nécessaire que ceux qui voudront entreprendre le commerce dans les pays étrangers, se mettent en société pour le faire plus commodément & avec plus de sûreté.

Pour bien faire le commerce dans les pays étrangers, il faut 1. savoir les marchandises qui y sont les plus nécessaires, qui y manquent, & dont ils ne se peuvent passer, pour les y envoyer; il faut savoir aussi celles qui croissent & se manufacturent dans les pays étrangers qui manquent dans ce royaume, & qui y sont nécessaires, pour les y acheter.

2. Il est nécessaire de savoir par quelle voie l'on fera venir les marchandises que l'on achète dans les pays étrangers, & par quelle voie aussi l'on y envoie pour vendre, si c'est par terre ou par eau.

3. Il faut savoir les droits qu'il faut payer pour la sortie des marchandises des états d'où l'on les fait venir, & pour les entrées du royaume, comme aussi les droits que l'on paye pour la sortie du royaume & l'entrée des pays où l'on envoie les marchandises; car il faut remarquer qu'il y a des marchandises qui payent plus de sortie que d'entrée, & d'autres plus d'entrée que de sortie.

4. Il faut savoir les poids & mesures, la différente loi des espèces qu'il y a entre celles du royaume & celles des pays étrangers où l'on veut faire le commerce, comme aussi les changes pour les traites & remises qu'il est nécessaire de faire; l'on doit savoir toutes ces choses auparavant que d'envoyer ou faire venir des marchandises des pays étrangers pour y bien trouver son compte, & sans cela les négocians ne pourront réussir dans leur négociation.

Il a été traité dans la première partie du livre II, chapitre IV, & autres suivans; des poids & mesures des pays étrangers, & j'ai donné les règles pour en faire les réductions à ceux de France, comme aussi la différente loi des espèces du change & rechange, & les règles pour le faire; c'est pourquoi il ne sera parlé dans les chapitres suivans que des denrées qui croissent & des marchandises qui se manufacturent dans les pays étrangers, qui sont nécessaires en ce royaume; comme aussi de celles qui croissent & se manufacturent en ce royaume, qui sont propres & nécessaires dans les pays étrangers.

Du c

T... n
de cet éDes d
treillis,
& semer
sucres tr
decimaleDe te
& de F
vitriol &

Estain

fer blanc

Cuir

raisine,

en pour

non; m

ouvrages

Froma

poisson

Holland

mées, q

ils les v

marchan

Les de

nécessair

les états

Cognac

Bourgog

lieux.

Il faut

neau &

velte co

ou envir

Ré, & a

60 velte

au-dessu

Les ca

& Nante

à 70 vel

au dessu

rabat.

C H A P I T R E I I.

Du commerce d'Hollande & de Flandre, tant dans l'achat qu'en la vente des marchandises.

Tous négocians qui voudront négocier en Hollande & faire venir des marchandises de cet état, doivent savoir que l'on y peut acheter les marchandises suivantes.

Des draps, camelots de poil de chèvre, toile d'Hollande, de batiste & de coton, treillis, boucassins, cotons, plumes, fines laines, & peaux de castor, des perles, & semences de perles, poivres, giroflles, muscades, gingembre, canelle, anis, riz, sucres tant raffinés qu'autres, drogues aromatiques, & de toutes sortes de drogues médicales & de peinture.

De toutes sortes de drogues pour les teinturiers, comme indigo, bois de Bresil & de Fernanbourg, camphre, garance, noix de galle, gomme, alun, couperose, vitriol & autres sortes propres pour les teintures.

Estain, plomb, cuivre, poëlerie, chaudières à faire eau de vie, fil de laiton, de fer blanc, fer en verge, barres d'acier, & vis-argent.

Cuir, maroquins, vaches de Russie, pelleteries de toutes sortes, lins, chanvre, raisine, poix, goudron, brai, gros mats de navires, planches de sapin & autres bois en poutres & soliveaux; canons de bronze & de fer, soufre, salpêtre, poudre à canon; mèches, mousquets, pistolets, épées, picques, hallebardes fines, & autres ouvrages de fer & d'acier.

Fromages, beurre, suifs, saumons & harangs salés, baleine, huile de baleine, de poisson & de lin, & quantité d'autres marchandises: mais il faut remarquer que les Hollandois n'ont rien dans leurs états de toutes les marchandises ci-dessus exprimées, que les draps, camelots, toiles, fil, beurre & fromage: à l'égard des autres, ils les vont acheter & échanger dans tous les pays étrangers, en y portant d'autres marchandises qui leur sont nécessaires, qu'ils achètent ordinairement en France.

Les denrées & marchandises que les Hollandois achètent en France, qui leur sont nécessaires, tant pour leurs états que pour le commerce qu'ils en font dans tous les états de l'Europe & dans l'Amérique, sont les vins de Bordeaux, la Rochelle, Cognac, Charente, Isle-de-Ré, Orléans, Blaisois, Touraine, Anjou, Nantes, Bourgogne & Champagne, eaux-de-vie & vinaigre qui se font en tous lesdits lieux.

Il faut remarquer que les eaux-de-vie se vendent en Hollande à la barrique, au tonneau & au poinçon, contenant tant de veltes, les uns plus, les autres moins, la velte contient trois pots, le pot deux pintes, & la pinte pese deux livres & demie ou environ. Les eaux-de-vie qui se tirent de Bordeaux, Cognac, la Rochelle, Isle-de-Ré, & autres lieux circonvoisins, sont ordinairement en de grosses futailles de 50 à 60 veltes; mais elles se vendent sur le pied de 27 veltes, & ce qui se trouve de plus au-dessus se paye.

Les eaux-de-vie qui se tirent de Blois, sont en poinçons, celles d'Anjou, Poitou & Nantes, sont dans des pipes, qu'ils appellent barriques, la barrique contient 60 à 70 veltes, & elles se vendent sur le pied de 29 à 30 veltes; c'est-à-dire, que le plus au dessus de trente veltes se paye, & le moins au dessous de 29 se diminue ou se rabat.

Il se transporte encore en Hollande des bleds, fromens, seigles, orges, bleds noirs, pois, fèves, noix, châtaignes des côtes de Guyenne, Bretagne & Normandie; du sel de la Rochelle, Brouage, d'Ollone, l'Isle-de-Ré, Marianne & pays Nantois; des toiles de Bretagne, Normandie & autres lieux.

Des huiles d'olives de Provence, capres, amandes, raisins, figues, prunes & autres sortes de fruits crus & cuits.

De toute sorte de draperie, mercerie, quincaillerie, papier, verre pour faire des vitres, fil à coudre de Rouen, de Bretagne & autres endroits; pastel, safran, miel, terébentine, & autres sortes de marchandises qu'il seroit impossible d'exprimer.

Par la connoissance que les négocians ont maintenant des marchandises que l'on peut envoyer de France en Hollande, & de celles que l'on peut tirer de cet état, ils peuvent choisir les sortes dont ils voudront faire le commerce, soit pour y en envoyer vendre pour leur compte, ou pour y en acheter; mais auparavant que de s'y embarquer, il faut sçavoir de quelle maniere ils établiront leur commerce, si ce sera eux-mêmes en personne, ou si ce sera par commission qu'ils y achèteront ou vendront leurs marchandises; & pour cela il est nécessaire de dire ce que les négocians doivent observer en l'une & l'autre négociation pour bien faire réussir leurs affaires.

S'il y a deux ou trois négocians associés pour faire le commerce d'Hollande des marchandises qu'ils voudront y acheter pour les vendre en ce royaume, j'estime qu'il est nécessaire que l'un des associés y aille pour faire les principaux achats, parce qu'ils connoîtront mieux celles qui leur seront plus propres, & en auront meilleur marché que s'ils faisoient faire leurs achats par un commissionnaire, pour les raisons qui ont été dites dans la première partie, livre IV, chapitre VI; & si le commerce étoit très-considérable, il seroit encore mieux qu'ils résidassent actuellement à Amsterdam, pour deux raisons.

La première, parce que les marchandises aussi-bien que le change, diminuent ou augmentent de prix, selon la rareté ou l'abondance qu'il y en a, & les diverses occasions de guerre & de paix qui surviennent dans les royaumes & états d'où les Hollandois tirent leurs marchandises; de sorte que l'un des associés étant résident actuellement à Amsterdam, agira dans les achats suivant les occurrences qui se présentent. Par exemple, quand la flotte des Indes Orientales arrive en cet état, la compagnie fait imprimer des cargaisons, pour donner connoissance aux particuliers négocians d'Hollande & autres nations, de la quantité & qualité des marchandises dont leurs vaisseaux sont chargés. S'il y avoit peu des sortes de marchandises de celles qui seroient rares en France, dont les négocians associés feroient commerce, il est constant que celui qui est à Amsterdam achètera au plus vite pour ne suracheter les marchandises, lorsque la rareté en seroit connue par la compagnie des Indes, par la grande demande que l'on leur feroit de cette marchandise.

Si, au contraire, la flotte étoit chargée de nombre de marchandise, de laquelle il y en eût grande quantité en France, dont les négocians fussent chargés, il ne faut pas douter que cette grande abondance produiroit le bon marché; de sorte que ce négociant François demeurant à Amsterdam, ayant connoissance de cette grande abondance de marchandise, n'en achèteroit point, à moins que l'on ne lui donnât à très-bon marché. Il est important d'avoir connoissance de toutes ces choses; car l'on a vu des négocians s'enrichir par un seul achat de marchandises qu'ils ont fait, pour avoir bien pris leur tems, & n'avoir pas laissé échapper l'occasion qui leur étoit favorable d'acheter à bon marché les marchandises qui ensuite ont sug-

menté,

menté
nué de

La f
actuel
marché
Orient.

la lire
que les
ne les
coup p

lorsque
dix pou
Les r

frais d
loit Fra
dont la
foient d

que l'on
cunes n
Le ch
tudes q

il faut q
dites qu
Ce n'

venir en
en Fran
des préc

ment qu
vent ére
faire allu
cela dep
faire allu
car il val

que l'on
Ce n'
soient b
tempête.

Outre
qu'ils pa
prêts à r
assureurs

qu'il en a
demande
ils font
négocians
leurs ils

Il n'y a
gocians,
l'on fait v

Tom

menté, & d'autres qui se sont ruinés pour en avoir acheté à des prix qui ont diminué de l'achat à la vente, de plus de moitié, pour n'avoir pas bien pris leurs mesures.

La seconde raison pour laquelle il seroit nécessaire que l'un des associés demeurât actuellement à Amsterdam, est que la plupart des particuliers marchands Hollandois qui font des achats, même les directeurs des compagnies Orientales & Occidentales, achètent ordinairement eux-mêmes la marchandise de la dite compagnie, pour la vendre ensuite aux François & autres nations; de sorte que les négocians François qui font faire leurs achats par des commissionnaires, ne les ont, la plupart du tems que de la seconde main, ainsi elles reviennent à beaucoup plus: & au contraire, si l'un des associés demeure actuellement à Amsterdam lorsque la flotte est arrivée, il achètera de la première main, qui produira plus de dix pour cent de bon marché.

Les négocians qui ne font pas un commerce si considérable qui puisse porter les frais d'une résidence actuelle à Amsterdam, doivent avoir un commissionnaire qui soit François si l'on peut; car il vaut mieux avoir affaire à des personnes de la nation, dont la probité soit connue, que non pas aux étrangers, quoique les Hollandois soient de fideles négocians, & qu'ils agissent avec beaucoup de franchise, pourvu que l'on n'entreprene point sur leur commerce; car en ce cas, ils ne gardent aucunes mesures, ainsi qu'il sera montré ci après.

Le choix des personnes que l'on fait pour les commissions, dépend des habitudes que l'on a sur les lieux, soit avec les François ou Hollandois: quoi qu'il en soit, il faut qu'ils soient honnêtes gens, fideles, habiles & connoissans dans les marchandises que l'on veut acheter; autrement l'on n'y trouveroit pas son compte.

Ce n'est pas assez d'avoir acheté ou fait acheter des marchandises, il les faut faire venir en France, soit par mer ou par terre: l'on n'en fait gueres voiturier d'Hollande en France par terre, elles viennent presque toutes par mer; c'est pour quoi il y a des précautions à prendre pour ne pas risquer la marchandise sur cet inconstant élément quand on fait des cargaisons dans des tems de guerre, dont les navires peuvent être pris par des armateurs & des pirates; c'est pour quoi il est nécessaire de faire assurer le tout ou partie des marchandises, c'est selon le risque qu'il y a à courir, cela dépend de la prudence des négocians; mais j'estime que les plus sages doivent faire assurer leur marchandise en tems de paix aussi-bien qu'en tems de guerre; car il vaut mieux moins gagner, que risquer à se ruiner tout d'un coup par la perte que l'on en pourroit faire.

Ce n'est pas le tout de faire assurer la marchandise, mais il faut que les assureurs soient bons & solvables, afin que si les navires viennent à périr en mer par quelque tempête, ou s'ils sont pris par les ennemis ou pirates, l'on puisse être payé de la somme à quoi se monteront les marchandises que l'on aura fait assurer.

Outre la solvabilité des assureurs, il faut encore qu'ils soient honnêtes gens, & qu'ils payent sans se faire chicaner par des procès; car il y en a qui sont toujours prêts à recevoir la prime, c'est-à-dire, les sommes de deniers que l'assuré paye aux assureurs par avance, à tant pour cent du prix de la marchandise assurée: c'est selon qu'il en a été convenu entre l'assuré & les assureurs; & quand l'assuré vient à leur demander les sommes de deniers pour lesquelles ils ont assuré, pour ne point payer, ils font mille chicanes pour s'exempter de payer, c'est pour quoi il faut que les négocians qui feront assurer leurs marchandises, prennent bien garde à quels assureurs ils auront affaire.

Il n'y a point de villes maritimes en France où l'on ne trouve des gens, tant négocians, gentilshommes, qu'officiers de justice, pour assurer les marchandises que l'on fait venir ou que l'on envoie par mer dans les pays étrangers, qui ne font autre

commerce que celui d'assurer & donner leur argent à la grosse avanture ; mais il s'est établi depuis quatre ou cinq ans, une chambre d'assurance à Paris, quoiqu'éloignée de plus de trente lieues de la mer, où il se fait plus d'assurances que dans toutes les villes maritimes ensemble. La raison en est, premièrement, parce qu'il y a un nombre infini de marchands & négocians, & toutes sortes d'officiers & bourgeois qui vivent de leurs rentes, intelligens dans le commerce de mer, qui trouvent leur avantage à faire des assurances.

Secondement, parce que les négocians & autres personnes qui composent cette chambre sont de si bonne foi & si raisonnables, que tous les différends qui surviennent entre les assureurs & les assurés au sujet des assurances, sont terminés par eux-mêmes sans aucun procès, ce qui n'est pas peu considérable pour la manutention du commerce ; de sorte que pour ces deux raisons, les négocians non-seulement du royaume, mais encore ceux des pays étrangers, y font assurer leurs navires & marchandises, y ayant eu en l'année 1671, pour plus de six à sept millions de livres de navires & marchandises assurés, desquels navires il en a été pris un grand nombre par les amateurs Hollandois, dont la perte se monte à des sommes considérables, qui ont été payées aux assurés en un an de tems.

Si à Paris il y a plus grand nombre d'assureurs que dans les villes maritimes du royaume, s'ils sont plus solvables, & si les assurés sortent plus facilement d'affaire, il sera plus avantageux aux négocians d'y faire assurer leurs navires & marchandises, que non pas dans les autres villes où il s'en trouve moins, & où l'on a peine à sortir d'affaires.

A l'égard des marchandises que les négocians enverront en Hollande pour vendre pour leur compte, il faut qu'ils observent les mêmes choses qui ont été ci dessus représentées pour l'achat, tant au sujet des établissemens que les négocians feront eux-mêmes, que des commissionnaires qu'ils prendront sur les lieux, & les autres précautions qu'il est nécessaire de prendre pour les y faire voiturer, pour ne point courir aucuns risques.

Il est encore nécessaire aux négocians qui feront le commerce en Hollande & dans les autres pays étrangers, d'observer une chose très-importante, qui est de payer punctuellement les droits de sortie & d'entrée dans le royaume, des marchandises qu'ils feront venir ou qu'ils enverront dans les pays étrangers ; car s'ils étoient pris en fraude, il n'y va pas moins que la perte entière, par la confiscation qui en est acquise de plein droit aux fermiers de sa majesté, desquels l'on ne peut espérer aucune grace. Et en effet, ne vaut il pas mieux payer les droits de sortie & d'entrée, qui sont peu de conséquence, en comparaison des marchandises que l'on risque de perdre entièrement en les faisant passer en fraude, qui se monteroient quelquefois à des sommes si considérables, que cela pourroit être capable de ruiner entièrement un négociant.

J'estime que le véritable moyen de tromper les fermiers du roi, est de leur bien payer les droits, & que les négocians y trouveront toujours plus leurs avantages qu'à vouloir les sauver, pour deux raisons. La première, parce qu'il est impossible de faire passer les marchandises sans payer, que l'on ne s'entende avec quelque commis, auquel il faut payer une partie des droits ; ce commis, bien souvent infidèle aux fermiers & aux négocians qui se confient en lui, fait surprendre la marchandise par un autre commis, après qu'il a reçu l'argent : ainsi l'on est dans une perpétuelle appréhension.

Secondement, supposé même que l'on n'eût pas besoin de l'assistance des commis pour faire passer les marchandises sans payer les droits, & que l'on y réussit, il est certain que tôt ou tard l'on est attrapé, parce que les fermiers ou leurs commis

qui on
sitérat
en fra
outré l
à l'ame
ciant f
paye a
suivan

La t
march
quand
d'un v
ration
parce o
les trois
fraude
chandi
du roi
l'encom
est plus
d'entré
en frau

Les
pour re
marcha
font é
résiden
faire es
sitées &
fant pa
chandi
être ja

S'il
de sort
Hollan
ceux q
venir,

En l
de leur
dans le

Les
sont p
mense
parties

Il est
lent en
chapitr

qui ont l'œil sur toutes choses, voyant qu'un négociant qui fait un commerce considérable ne paye point de droits, y prennent garde de plus près pour le surprendre en fraude; & quand il est pris, ils ne lui font aucune grace; & au contraire, car outre la marchandise qu'ils font confisquer à leur profit, ils le font encore condamner à l'amende portée par les édits & déclarations du roi; de sorte que quand un négociant se seroit exempté vingt fois de payer les droits, étant pris une seule fois, il les paye au quadruple; c'est ce qui a fait dire à un ancien fermier du roi, le proverbe suivant: *Vingt fois pour toi, - une fois pour moi.*

La troisième est, que dès qu'un négociant a été surpris une fois à faire passer sa marchandise sans payer les droits, il ne reçoit jamais aucune grace des fermiers, quand par inadvertance, & sans malice, la marchandise passe par la seule faute d'un voiturier, ou bien que l'on n'aura pas donné par erreur, une véritable déclaration des marchandises contenues dans les ballots, tonneaux, ou dans les caisses, parce que les fermiers ou leurs commis présumant toujours que c'est à dessein de les tromper, c'est pourquoi ils ne pardonnent jamais; & quoique la preuve de la fraude ne soit pas bien justifiée, ils obtiennent facilement la confiscation de la marchandise, quand ils allèguent que ce négociant a accoutumé de frauder les droits du roi, & qu'ils le justifient par les sentences ou arrêts qu'ils ont déjà obtenus à l'encontre de lui en pareil cas. De sorte que pour les raisons ci dessus alléguées, il est plus avantageux aux négocians de payer ponctuellement les droits de sortie & d'entrée de leurs marchandises, que non pas de s'en exempter en les faisant passer en fraude.

Les négocians qui sont demeurans dans des villes où il y a des bureaux établis pour recevoir les droits du roi, doivent observer, que quand ils enverront leurs marchandises dans les pays étrangers qui devront passer par d'autres bureaux qui sont établis dans les provinces frontières, de les acquitter dans les bureaux de leur résidence, & pour cela il faut faire porter les marchandises au bureau pour les y faire emballer en présence d'un des commis, après qu'elles auront été par lui visitées & pesées, & ensuite payer les droits & faire plomber les ballots, afin que passant par les lieux où il y aura des bureaux, les commis ne déballet point les marchandises, parce que cela les gêne & les appiétrit, étant certain qu'elles ne peuvent être jamais si bien remballées comme elles étoient la première fois.

S'il faut que les négocians soient soigneux de payer aux fermiers du roi les droits de sortie & d'entrée des marchandises qu'ils feront venir ou qu'ils enverront en Hollande ou autres pays étrangers, il faut qu'ils ne le soient pas moins de payer ceux qui sont dûs aux rois, princes & états où ils les envoient, & d'où ils les font venir, pour les mêmes raisons ci-devant alléguées.

En Hollande on paye les droits pour les marchandises qui entrent & qui sortent de leurs états, selon les sortes de marchandises, & suivant qu'ils sont mentionnés dans le tarif, qui vont environ à cinq pour cent.

Banques d'Amsterdam & de Rotterdam.

Les banques établies en Hollande, & les confiances qu'elles se sont acquises, ne sont pas sans doute une des moindres raisons de la réputation & du succès de l'immense commerce que font les Hollandois, depuis plus d'un siècle, dans toutes les parties du monde.

Il est donc utile, & peut-être absolument nécessaire, que les négocians qui veulent entreprendre le commerce de Hollande, dont il a été jusqu'ici traité dans ce chapitre, en ayant du moins quelque idée pour s'en servir dans les occurrences.

NOUVELLE
AUGMEN-
TATION.

C'est dans ce dessein qu'on fait cette augmentation, suivant en cela l'exemple de l'auteur même de cet ouvrage, qui, pour y insérer un mémoire qu'il avoit recouvré du banco de Venise, fit exprès, dans la seconde édition, imprimée en 1679, l'addition que l'on peut voir ci-après au quatrième chapitre, où il est parlé du commerce d'Italie.

La banque d'Amsterdam fut établie dans cette ville le 31 janvier 1609, sous l'autorité & par la permission des États, qui accorderent à cet effet leur charte ou lettres patentes.

C'est une espèce de caisse perpétuelle, dont proprement la ville d'Amsterdam est tout ensemble & le caissier & la caution. Aussi est ce moins par les fonds réels & effectifs qui se trouvent actuellement dans la banque, qu'elle subsiste, que sur le crédit d'une ville si riche ou d'un si grand commerce.

On suppose néanmoins que ses fonds sont de trois mille tonnes d'or, qui, évaluées sur le pied de cent mille florins la tonne, seroient un produit presque incroyable, si tout ce fonds étoit véritablement en espèces sous les voûtes de l'hôtel-de-ville d'Amsterdam, où l'on croit communément qu'il se trouve.

C'est en argent de banque que, par ordonnance des états, se font tous les payemens, tant des lettres de change que des marchandises vendues en gros, lorsque les sommes ne sont pas au dessous de trois cens florins, ou qu'il n'est stipulé précisément que le paiement en sera hors de banque, c'est-à-dire, en argent comptant.

Ces payemens ne se font que par un simple transport ou assignation des uns aux autres, les parties ne faisant que changer de nom; en sorte que celui qui étoit créancier de la banque en devient débiteur, aussitôt qu'il a signé sur le registre d'un des quatre teneurs de livres, la cession qu'il fait à un autre, & que le cessionnaire devient créancier en sa place, ne se faisant point de paiement effectif en deniers comptans.

Quand un banquier ou autre négociant, doit recevoir un paiement en banque d'une lettre de change qui lui a été remise ou cédée, il met au dos de la lettre, ordinairement le lendemain de son échéance, ou deux jours après, ces mots: *Il vous plaira écrire en banque sur mon compte, le contenu en la présente, à Amsterdam, &c.* Après quoi il porte cette lettre de change ainsi endossée, à celui qui la doit écrire en banque. Si, au contraire, on veut qu'elle soit écrite sous le nom d'un autre, on met pour endossement: *Il vous plaira écrire en banque sur le compte de N.... le contenu de l'autre part, valeur reçue de lui, &c.*

* Celui qui fait écrire en banque plus qu'il ne lui est dû, paye 3 florins d'amende pour cent. On ne peut faire aucun faux sur l'argent qui se partit ou n'est entré en banque.

* Quoique la banque n'ait point de caisse comptant, & que ce soit même contre ses réglemens, de faire des payemens en deniers, elle a cependant des caissiers particuliers hors de banque qui escomptent les parties, moyennant un huit pour cent, c'est à dire, deux sols & demi pour cent florins; ce qu'on appelle en France octave.

L'argent qu'on dépose dans la banque doit être en ducats, rixdales & autres semblables espèces, que l'on réduit à soixante sols pièce, bien que souvent elles ayent cours pour quelques sols davantage dans le public. On y reçoit aussi de l'or en lingots & de l'argent en barres, dont on estime la valeur sur le pied de l'essai qui s'en fait par l'essayent de la banque ou de la ville d'Amsterdam.

Ceux qui ont déposé de l'argent en banque, le peuvent retirer quand bon leur semble, en payant un seize pour cent pour la garde, ou bien en disposer pour le paiement des lettres de change & des marchandises en gros, ou enfin les vendre à d'autres suivant le cours de la banque. Il faut néanmoins observer, que quand on retire son argent en espèces, si l'agio est au-dessous de cinq pour cent, le caissier en fait payer la différence, parce qu'il l'avoit reçu sur ce pied là lorsqu'il s'en étoit chargé en banque.

Pour avoir un compge ouvert en banque , il faut payer dix florins , mais une fois seulement.

* On n'écrit point dans les parties qu'on reçoit en banque ce qui est au dessous de huit pennings , & pour ce qui est au dessus , il s'écrit toujours pour un sol.

Les parties de banque se font écrire depuis huit heures du matin jusqu'à onze heures : on peut pourtant le faire encore depuis onze heures jusqu'à trois heures après midi ; mais alors il en coûte six sols pour chaque partie , outre les autres six sols qui sont dus généralement pour chacune de celles qui sont au dessus de trois cens florins.

Les négociations des parties de banque , lorsqu'on en veut vendre ou acheter , se font ou de marchand à marchand , ou par l'entremise des courtiers ; on donne ordinairement à ces derniers un pour mille de ce qu'ils ont négocié , qui se paye moitié par l'acheteur , & moitié par le vendeur.

Il y a aussi des caissiers qui se tiennent sur la place du Dam devant l'hôtel-de-ville , avec qui on peut en négocier. En général , ces négociations se font au plus haut prix lorsqu'on vend , & au plus bas lorsqu'on achete ; la différence de l'achat à la vente étant ordinairement d'un seize à un huit pour cent , & l'agiot roulant depuis trois jusqu'à six , suivant le change & la rareté de l'espèce.

Lorsque quelqu'un qui a compte ouvert en banque vient à mourir , ses héritiers doivent justifier du droit qu'ils ont de faire passer sur leur compte les sommes dues au défunt.

La banque se ferme deux fois l'année ; savoir , en janvier ou février , & en juillet ou août , & demeure fermée , huit , dix ou quinze jours. Elle se ferme aussi aux fêtes de Pâques , de l'Ascension & de Noël , lorsque l'état ordonne des jeûnes publics , & vers le 22 septembre , que commence la foire ou kermisse.

Si pendant que la banque est fermée , les six jours de faveur qu'on accorde à Amsterdam pour le paiement des lettres de change , viennent à expirer , le porteur est toujours à tems de les faire protester , faute de paiement , le deuxième ou troisième jour après l'ouverture de la banque.

S'il survient des différends entre les marchands sur quelques parties de banque ou leurs négociations , ils sont réglés par deux ou trois commissaires choisis parmi les magistrats , qui les jugent sommairement.

Enfin , tous les officiers de la banque sont payés des deniers de la ville , & tout ce qui s'y reçoit , tant pour la correction des comptes que pour le retardement d'heure & pour les amendes , est pour les pauvres , à la réserve des six sols qui se payent pour inscrire chaque partie de banque , qui sont pour les contrôleurs.

La banque de Rotterdam n'est ni si riche , ni si considérable que celle d'Amsterdam , sur le modèle de laquelle elle a été néanmoins établie.

Son établissement est du 18 avril 1633 ; elle tient avec les marchands qui le veulent , compte en argent de banque , & compte en argent courant ; ce qui est un avantage que n'a pas celle d'Amsterdam.

Les comptes en argent de banque , sont pour payer les traites des pays étrangers , qui sont spécifiées en cer argent ; les autres sont pour payer les traites qui se font à Rotterdam pour les pays étrangers , qui sont toutes en argent courant.

La banque règle chaque jour l'agiot de l'argent de banque , & le fait afficher à un pilier de la bourse.

La police de cette banque est à peu-près semblable à celle qui s'observe dans la banque d'Amsterdam ; mais il s'en faut bien qu'il s'y fasse tant d'affaires.

NOUVELLE AUGMENTATION.

* Les livres de la banque se tiennent en florins , s'ils & pennings , le florin vaut vingt sols , & le sol 16 pennings ou deniers dont les 8 font un denier de gros , ainsi le sol vaut 2 gros.

NOUVELLE
AUGMEN-
TATION.

COMMERCE DE FLANDRE.

Les Flamands, & particulièrement ceux d'Anvers, tirent de France les mêmes marchandises que font les Hollandois, ci-devant mentionnées, outre lesquelles ils tiennent encore des velours, pannes, satins, tabis, tant pleins que façonnés, rubans, chapeaux, & quantité de menues merceries qui leur sont nécessaires, dont partie se consomme dans le pays, & l'autre se porte aussi dans d'autres pays étrangers.

Les François tirent de Flandre des toiles de Gand, de Cambrai, de Malines & d'autres endroits, basins de Bruges, brocatelle de fil, laine & soie, des tapisseries de Bruxelles & d'Oudenarde, des dentelles de fil très-belles, des camelots, baracans, des laines filées propres pour faire des tapisseries, du fil très-fin pour faire des points de France, & autres dentelles qui se font à Dieppe, au Havre, & autres fortes de marchandises.

Le commerce s'y fait plus commodément qu'en Hollande, particulièrement pour les marchandises que les négocians de Paris font venir, & qu'ils y envoient par terre.

Les Flamands sont fort bons & fidèles négocians, & de bon compte; ceux d'Anvers font leur commerce particulièrement à Rouen, à Nantes & à Bordeaux, pour l'achat des vins, eaux-de-vie, & toiles: ceux de Bruxelles, Gand, & autres villes le font particulièrement à Paris, tant pour les achats des marchandises, que pour celles qu'ils vendent par commission, sociétés en commandite, que par compte en participation. Ils amènent aussi leurs marchandises dans le tems des foires Saint-Germain, Saint Denis, & dans celles qui se tiennent à Rouen, & remportent en même tems celles qui leur sont nécessaires.

Les droits d'entrée & de sortie des marchandises en Flandre, se payent sur le pied de l'estimation d'icelles, suivant les déclarations qu'en donnent les marchands.

Il est intervenu une déclaration du roi le 20 septembre 1701, à l'encontre des marchands, négocians, commissionnaires & autres, qui font entrer & sortir du royaume des marchandises en fraude. Cette déclaration est importante; elle ne peut être mieux placée qu'en cet endroit, par rapport à ce qui a été dit dans ce chapitre touchant cette matière.

AUGMEN-
TATION DE
L'ÉDITION
DE 1713.1701.
es. p. ante.
bre.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces présentes lettres verront, SALUT. Nous avons par l'article 18 du titre XIV de notre ordonnance du mois de février 1687, ordonné qu'il seroit procédé extraordinairement contre les commis & gardes qui seront d'intelligence avec les marchands pour frauder nos droits, & qu'ils seroient condamnés en une amende, qui ne pourroit être moindre que du quadruple des droits fraudés, sans préjudice des peines afflictives qui pourroient être ordonnées selon la qualité du délit: mais nous avons été informés que nonobstant cette précaution, plusieurs marchands & autres n'ont pas laissé, d'intelligence avec lesdits commis qu'ils ont subornés & corrompus à prix d'argent, de faire entrer dans notre royaume ou d'en faire sortir plusieurs marchandises en fraude de nos droits, ou au préjudice des défenses par nous faites; en sorte qu'il seroit à craindre que cet abus n'augmentât considérablement, si nous ne prenions soin d'en prévenir les suites, en établissant plus précisément la qualité des peines afflictives qui seront ordonnées dans ces cas par nos juges contre les commis & autres employés de nos fermes. Il nous a d'ailleurs été remonté par les députés au conseil du commerce par nous établi, que les principaux & plus considérables négocians de notre royaume, bien loin de vouloir favoriser les fraudes,

avoient un intérêt sensible à en procurer en tant qu'à eux est la punition , parce que ceux qui les commettent ne sont ordinairement que des misérables , sans honneur & sans biens , qui pouvant avoir & débiter par ce moyen les marchandises étrangères , ou faire sortir celles du crû & fabrique de notre royaume à meilleur marché , que ne sauroient faire ceux qui ne veulent pas se servir de ces mauvaises voies , troublent l'économie du commerce & ruinent les bons & honnêtes négocians ; & en conséquence ils nous auroient requis qu'il nous plût d'ordonner contre les marchands qui tomberoient dans ces sortes de fautes , des peines plus fortes que celles des simples amendes & confiscations qui ne suffisoient pas pour les contenir. A ces CAUSES & autres , à ce nous mouvans , & de notre certaine science , pleine puissance & autorité royale ; Nous avons dit , déclaré & ordonné , & par ces présentes signées de notre main , disons , déclarons , ordonnons , voulons & nous plaît , qu'il soit procédé extraordinairement contre les négocians , marchands , leurs facteurs & commissionnaires , les voituriers , conducteurs , guiles , entrepreneurs & autres , qui , d'intelligence avec les receveurs en titre ou par commission , contrôleurs , visiteurs , brigadiers , gardes , & autres employés de nos fermes , & moyennant une somme d'argent ou autre récompense équipollente , auront fait entrer ou sortir des marchandises de quelque qualité qu'elles soient en fraude de nos droits , ou par contrevenion à nos défenses ; ensemble contre lesdits receveurs , contrôleurs , & autres employés desdites fermes : voulons que pour réparation , lesdits négocians & marchands soient déclarés indignes & incapables d'exercer le négoce & la marchandise leur vie durant , avec défenses à eux de le continuer , & à toute autre personne d'entretenir aucun commerce ni correspondance avec eux pour fait de marchandise , auquel effet leurs boutiques seront marquées , les enseignes & inscriptions ôtées ; & leurs noms & surnoms seront écrits dans un tableau qui sera affiché dans l'auditoire de la juridiction consulaire , s'il y en a une établie dans la même ville , sinon dans la plus prochaine ; que leurs facteurs , commissionnaires non négocians ni marchands , les voituriers , guiles , conducteurs , & autres qui auront eu part auxdites subornations , soient appliqués au carcan pendant trois jours de marché ; & quant aux receveurs en titre ou par commission , contrôleurs , visiteurs , brigadiers , gardes & autres employés de nos fermes , qu'ils soient condamnés aux galères pour neuf ans , & les offices des titulaires confisqués à notre profit. Voulons que notre présente déclaration ait lieu , tant dans l'étendue des provinces des cinq grosses fermes , que dans toutes les autres de notre royaume , pays , terres & seigneuries de notre obéissance , le tout sans préjudice des amendes , confiscations , & autres peines pécuniaires portées par nos ordonnances , lesquelles au surplus seront exécutées selon leur forme & teneur. Si DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux conseillers les gens tenans notre cour des aides à Paris , que ces présentes ils aient à faire lire , publier & registrer , & le contenu en icelles garder , observer & exécuter selon leur forme & teneur ; aux copies desquelles collationnées par l'un de nos amés & féaux conseillers & secrétaires , Voulons que foi soit ajoutée comme à l'original ; car tel est notre plaisir. En témoin de quod , nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. DONNÉ à Versailles le vingtième jour de septembre l'an de grace mil sept cent un & de notre règne le cinquante neuf. Signé , LOUIS : Et plus bas par le roi. PIERRE-LYBEAUX. Vu au conseil , CHAMILLART , & scellé du grand sceau de cire jaune.

*Extrait des registres de la cour des aides.*AUGMEN-
TATION DE
L'ÉDITION
DE 1713.1707.
7 octobre.

VU par la cour les lettres patentes en forme de déclaration ci-dessus, contre les marchands, négocians, & autres, qui seront entiers & sortir du royaume des marchandises en fraude des droits du roi. Conclusions du procureur général du roi: Cui le rapport de maître Guillaume Alexandre Joubert de Godonville, conseiller; tout considéré, la cour a ordonné & ordonne qu'il sera procédé à l'enregistrement desdites lettres au lendemain de la Saint Martin, & cependant par provision, qu'elles seront exécutées selon leur forme & teneur, & que copies collationnées d'icelles seront envoyées es sièges des élections, greniers à sel, & juges des traites du ressort de ladite cour, pour y être lues, publiées & registrées l'audience tenant. Enjoint au substitut dudit procureur général d'y tenir la main & de certifier la cour de leur diligence au mois. Fait à Paris, en la chambre de la cour des aides, le 7 octobre 1701. Signé, ROBERT.

NOUVELLE
AUGMEN-
TATION.1715.
12 octobre.

Il faut joindre à la déclaration du 20 septembre 1701, rapportée dans l'augmentation précédente, une autre déclaration du 12 octobre 1715, qui la confirme, & que l'on peut regarder comme les prémisses du nouveau règne de Louis XV, & de la régence de S. A. R. monseigneur le duc d'Orléans, pour la police du royaume.

Par cette nouvelle déclaration, le roi, après avoir rappelé les articles XX, XXI & XXII du titre connu de toutes les fermes mentionnées dans l'ordonnance du mois de février 1687, lesquels articles statuent des amendes & des peines afflictives contre les commis, & autres ayant serment à justice, qui auront fabriqué ou fait fabriquer de faux registres, délivré de faux extraits, & contrefait la signature des juges, contre les particuliers redevables des droits de sa majesté, qui auront falsifié les marques des commis, congés, acquits, passavants, certificats, & autres actes; & contre ceux qui auront pareillement falsifié les chartes-parties, les connoissemens & lettres de voiture. La déclaration du 25 août 1699, qui condamne aux galères pour neuf ans, tous particuliers qui faciliteront avec force & port-d'armes l'entrée des marchandises défendues & de contrebande dans toute l'étendue du royaume. Et enfin la déclaration du 20 septembre 1701 ci-dessus rapportée, & sa majesté les confirmant & expliquant autant que besoin seroit. Sa dite majesté, de l'avis de monseigneur le duc d'Orléans régent, &c.

Déclare, ordonne, veut & lui plaît: que la disposition de ladite déclaration du 20 septembre 1701, soit étendue à toutes les fermes de sa majesté, & qu'en conséquence sur la plainte à la requête de l'adjudicataire des fermes, il soit procédé extraordinairement contre les marchands de vin, d'eaux de vie & autres boissons, bouchers & autres marchands, leurs garçons, facteurs & commissionnaires, les voituriers, tant par eau que par terre, guides, entremetteurs & tous autres, qui en fraude des droits, d'intelligence avec les receveurs en titre ou par commission, contrôleurs, commis des barrières, brigadiers, gardes & autres employés dans les fermes, moyennant une somme d'argent, récompense équipollente, ou en quelque sorte & manière que ce puisse être directement ou indirectement, auroient fait entrer dans la ville & fauxbourgs de Paris, & dans les autres villes du royaume, des vins, eaux-de-vie & autres boissons, bœufs, vaches, veaux, moutons & porcs vifs ou morts, entiers ou par morceaux, & autres marchandises, ou autrement fraudé les droits des fermes, ensemble contre lesdits receveurs, contrôleurs, commis des barrières, brigadiers, gardes & autres employés desdites fermes. Voulant que pour réparation lesdits marchands de vin, d'eaux de vie & autres boissons, les bouchers, chaircuitiers & autres marchands, soient déclarés indignes

indigne
autre le
toutes a
pour ta
& leurs
ditore
consul
que les f
par eau
suborna
ché; &
barriere
condam
profit de
peines p
cutées se
l'an de
par le ro
VILLBR

Enreg

Du Com

Les né
dites suiv
carisées,
de soie,
feu fort b
suis, fra
telles, to
Les An
denrées s
gnac, Ch
Bourgogn
figues, an
de Bretag
nés, toile
pastel, li
Il n'y a
à faire leu
à point au
Francois.
aussi libres
Tem

indignes & incapables de plus exercer leur négoce & marchandise , & aucune autre leur vie durant ; leur faisant très-expresses défenses de la continuer , & à toutes autres personnes , d'entretenir aucun commerce ni correspondance avec eux pour tait de marchandise , auquel effet leurs enseignes & inscriptions seront ôtées & leurs noms & surnoms seront écrits dans un tableau qui sera affiché dans l'auditoire de la juridiction consulaire de la ville de Paris , & des autres juridictions consulaires les plus proches des lieux où lesdites fraudes auront été commises ; que les facteurs , commissionnaires non négocians ni marchands , les voituriers tant par eau que par terre , guides , conducteurs & autres , qui auront eu part auxdites subornations & fraudes , soient appliqués au carcan pendant trois jours de marché ; & quant aux receveurs en titre ou par commission , contrôleurs , commis de barrières , brigadiers , gardes , & autres employés dans les fermes , qu'ils soient condamnés aux galères pour neuf ans , & les offices de titulaires confisqués au profit de sa majesté ; le tout sans préjudice des amendes , confiscations , & autres peines pécuniaires portées par les ordonnances , lesquelles au surplus seront exécutées selon leur forme & teneur. DONNÉ à Vincennes le douzième jour d'octobre l'an de grace 1715 , & de notre règne le premier. *Signé*, LOUIS ; *Et plus bas*, par le roi , le DUC D'ORLÉANS régent , présent , PHELYPEAUX. Vu au conseil, VILLEROY. Et scellé du grand sceau de cire jaune.

NOUVELLE
AUGMEN-
TATION.

Enregistrée à la cour des aides le 24 des mêmes mois & an.

CHAPITRE III.

Du Commerce d'Angleterre , d'Irlande & d'Ecosse , tant dans l'achat qu'en la vente des marchandises.

LES négocians de France tirent d'Angleterre , d'Ecosse & d'Irlande les marchandises suivantes ; à savoir , des draps de laine qui sont fort fins , serges de Londres carisées , frises , revêches , mantes & couvertures , bas de soie & de laine , toiles de soie , moires ondées ou tabisées , tant noires que couleurs , rubans couleur de feu fort beaux ; de toutes sortes de cuirs , plomb , étain , alun , couperose , beurre , suif , fromage , morue , harengs , sardines , saumons , charbon de terre , dentelles , tant de soie que de fil , & autres sortes de marchandises.

Les Anglois , Ecossois & Irlandois , tirent aussi de France les marchandises & denrées suivantes ; à savoir , des bleds de toutes sortes , vins de Bordeaux , Cognac , Charente , la Rochelle , Ré , Blois , Tours , Anjou , Nantes , Champagne & Bourgogne ; des eaux-de-vie , vinaigre , sel , huile d'olive & de noix , olives , capres , figues , amandes , raisins , prunes , & autres fruits crus & cuits ; roussins , toiles de Bretagne , Rouen , Laval , & d'autres lieux ; tabis , taffetas tant pleins que façonnés , toiles d'or & d'argent , satins , pannes & velours de toutes sortes ; merceries , pastel , liège , breil , papier , plumes , & plusieurs autres sortes de marchandises.

Il n'y a point de nations dans l'Europe où les François trouvent plus de difficulté à faire leur commerce , & où ils soient plus maltraités qu'en Angleterre , & il n'y en a point aussi qui reçoivent & qui traitent plus favorablement les Anglois que les François. Cela sembleroit un paradoxe ; car pourquoi en France les Anglois sont-ils aussi libres dans leurs négociations & traités , pour les droits d'entrée & sortie des

marchandises qu'ils y amènent & qu'ils en sortent pour l'Angleterre, comme les François mêmes, & que les négocians François sont si maltraités en Angleterre, tant pour le peu de liberté qu'ils y ont de faire le commerce, que pour les droits d'entrée de leurs marchandises, & de sortie de celles qu'ils ramènent de cet état en France, qu'ils payent au double des naturels Anglois. L'on ne peut rendre aucune raison de ces différens traitemens, sinon que la France est un pays libre, où les étrangers qui viennent faire commerce sont traités honnêtement, avec charité & amitié.

Les Anglois font de grands profits sur le commerce de grand nombre de marchandises qu'ils amènent en France, & sur celles qu'ils remportent qui sont nécessaires à leurs états; & au contraire, ils sont avares & envieux, & ne veulent pas que les François fassent aucun profit avec eux, par la haine implacable qu'ils ont pour notre nation; c'est pourquoi il n'y a point de mauvais traitemens ni d'avaries qu'ils ne fassent aux François, tant en général qu'en particulier.

C'est pour cette raison qu'il est nécessaire que ceux qui voudront faire le commerce en Angleterre, aient connoissance du traitement qui leur sera fait, avant que de s'y embarquer.

Premièrement, les négocians François qui abordent en Angleterre, payent le double pour les droits de coutume & d'entrée de marchandises plus que les négocians Anglois, & le double pour la sortie de celles qu'ils y achètent pour amener en ce royaume.

2. Il n'est pas permis aux François de transporter d'Angleterre en France des laines de toison, & de celles provenant des peaux de mouton des abatis des bouchers, ni des peaux de moutons & de veaux verts & secs, sur peine d'avoir le poing coupé, quoiqu'il soit loisible aux Anglois d'en faire transporter de France en Angleterre.

3. Il n'est pas permis aux François de transporter en Angleterre des draperies, à peine de confiscation; & cependant ils ont la liberté d'amener en France des draps de leurs manufactures sans aucun empêchement, desquels ils ne payent pas plus de droits d'entrée que les François mêmes: au contraire, les François payent pour les droits de sortie des draperies qu'ils vont acheter en Irlande, trois fois davantage que les négocians Anglois; car de ce qu'ils payent vingt-deux sols six deniers, les François en payent quatre livres dix sols.

4. Autrefois il étoit permis aux François d'enlever de l'étain en payant le double pour la sortie que payent les Anglois; mais à présent il ne leur est plus permis d'en faire transporter en France, n'y ayant qu'une seule compagnie qui ait le droit & le privilège de vendre l'étain, de sorte qu'il faut passer nécessairement par leurs mains, & l'acheter tel prix qu'il leur plaît; c'est ce qui est cause que l'étain a augmenté si considérablement depuis quelques années.

5. Il n'est point permis encore aux François de porter en Angleterre des dentelles d'or, d'argent, de soie & de fil, à peine de confiscation; & si l'on y en porte, il faut que ce soit très-secrètement, & pour cela il en coûte plus de cinq pour cent qu'il faut payer à diverses personnes pour les faire entrer en cachette.

6. Il y a à Londres une compagnie de négocians qui achètent & vendent aux étrangers toutes sortes de marchandises, à l'exclusion de tous les particuliers négocians Anglois; de sorte que passant par les mains de cette compagnie, ils n'achètent les denrées & marchandises que les François y transportent, que le prix que bon leur semble, & leur vendent celles d'Angleterre ce qui leur plaît; & cette compagnie leve sur les marchandises qui se transportent en France, un droit outre les droits de sortie, pour employer aux affaires communes de la compagnie, & pour maintenir leur privilège. Il y a encore un droit qu'ils appellent d'esclavage, sur les

marc
Fran
7.
cham
mais
non p
8.
mirel
d'em
pour
de re
peine
guere
9.
ble pe
aux fe
leurs a
10.
livrer
au poi
du roi
11.
gleterre
états f
tant pl
glois q
entier
12.
à celui
car il n
qui soi
du roi
marqu
tant qu
la rais
particu
13.
pas pen
des An
pour u
même
assurém
14.
plus ru
lui fait
sans co
du prix
15.
autrem
16. L

marchandises qui entrent & qui sortent par mer, & qu'ils ne sont payer qu'aux François, & encore les droits de quaiage & survoyeur.

7. Il n'est pas permis aux François de vendre leur marchandise en magasin, ni en chambre, ni ne peuvent les vendre aux marchands forains, ni en acheter d'eux; mais seulement *du freidneyson*; c'est à dire, du franc bourgeois: il ne leur est pas non plus permis de vendre dans les halles, foires & marchés.

8. Les Anglois sont si attachés à leur profit, que lorsque les François portent des marchandises en Angleterre, ils les obligent de bailler bonne & suffisante caution d'employer l'argent provenant de la vente d'icelles en achat d'autres marchandises pour les rapporter en France; & si un François juge qu'il aura plus grand avantage de remettre en France son argent au lieu d'acheter des marchandises, il a toutes les peines du monde à obtenir la décharge des cautions par lui données, & ne l'obtient gueres qu'il ne lui en coûte beaucoup d'argent.

9. Il n'est pas permis aux François de prendre telles personnes que bon leur semble pour emballer leurs marchandises, ils sont obligés de prendre ceux qu'il plaît aux fermiers de sa majesté britannique leur donner; de sorte que par ce moyen leurs affaires ne sont jamais secrètes, & il leur en coûte davantage pour l'emballage.

10. Si les François vendent leurs marchandises au poids, ils sont obligés de les livrer & faire peser au poids du roi; & s'ils en achètent, il faut qu'ils les prennent au poids du marchand qui les a vendues, à cause qu'il est plus foible que le poids du roi, ce qui est une chose bien déraisonnable & contre la bonne foi.

11. Depuis que les François ont une fois déchargé de leurs marchandises en Angleterre, il ne leur est pas permis de les faire transporter en France ni en d'autres états sans payer encore une fois les droits de sortie, ce qui est très-injuste, & d'autant plus que les Anglois ne sont pas ainsi traités en France, & il n'y a que les Anglois qui puissent transporter hors du royaume, dans l'an & jour qu'ils y ont fait entrer leur marchandise, sans payer aucun droit de sortie.

12. Sur tous les mauvais traitemens ci dessus représentés, il n'y en a point d'égal à celui que l'on fait aux marchands François qui transportent des vins en Angleterre; car il ne leur est pas permis de les vendre aux taverniers, mais seulement à ceux qui sont de la compagnie, qui en donnent tel prix qu'il leur plaît, & le pourvoyeur du roi peut faire le choix des vins qui sont nécessaires pour la maison du roi; & marque tout le meilleur, & à tel prix que bon lui semble; de sorte que, ne restant que le rebut, les négocians y perdent considérablement pour s'en défaire: c'est la raison pour laquelle les François ne transportent gueres de vin en Angleterre, particulièrement ceux qui ont été une fois attrapés.

13. Les François sont traités si rigoureusement en Angleterre, qu'il ne leur est pas permis de charger leurs navires à fret pour quelqu'autre nation au préjudice des Anglois; car si un François avoit chargé de la marchandise dans son navire pour un autre étranger, & qu'il se présentât un Anglois qui voulût fréter pour le même lieu, il seroit décharger le navire François pour charger le sien, ce qui est assurément un rude traitement.

14. Pour ce qui regarde le traitement personnel des François, il n'y a rien de plus rude ni de plus extraordinaire; car un François qui arrive en Angleterre, on lui fait payer un schelin de tribut, & trois schelins pour la sortie de ce royaume, sans comprendre les droits qu'exigent les gens de marine sans aucune commission du prince, par force & par violence.

15. Les François qui meurent en Angleterre sont obligés de faire leur testament; autrement leurs biens demeurent acquis au roi.

16. Les François demeurans en Angleterre, quoiqu'ils ne soient point naturalisés;

ne laissent pas d'être enrôlés dans les registres du roi, qui est comme une espèce de taille, & sont taxés à une certaine somme, comme s'ils étoient naturels du pays, & quand il se fait une levée extraordinaire, on les taxe le double davantage que les Anglois.

17. Il n'est pas permis aux François de se faire naturaliser en Angleterre, soit pour l'intérêt du roi ou de la religion, à moins de donner bonne & suffisante caution de garder la bonne foi dans toutes les affaires qu'ils pourroient négocier en Angleterre.

18. Enfin l'on ne peut dire par le détail les mauvais traitemens que les marchands François reçoivent en Angleterre; car ils ne peuvent pas seulement avoir justice contre les négocians Anglois, au contraire, pour la moindre chose que fera un François, il est cruellement traité & traîné avec infamie & scandale en prison; & tout cela vient, comme il a été dit ci devant, de l'humeur cruelle & barbare qu'ont ces insulaires pour les étrangers, & particulièrement pour les François.

Cette nation est si avare & si convoiteuse d'amasser du bien, qu'ils sont au désespoir quand ils voyent des négocians étrangers, & particulièrement des François, gagner quelque chose & faire fortune avec eux; & j'ai oui dire à un négociant de Paris, digne de foi, il y a plus de vingt ans, qui faisoit un commerce considérable en Angleterre, qu'un négociant d'Angleterre ayant su qu'il avoit gagné considérablement avec lui, s'étoit pendu & étranglé de dépit & de douleur.

Par tout ce qui a été dit ci-dessus, l'on voit que pour faire le commerce en Angleterre, il faut prendre beaucoup de précautions pour y réussir.

Il a été dit ci-devant que les François payent en Angleterre le double des droits sur les marchandises qui y entrent & qui en sortent plus que les naturels du pays, & qu'il ne leur est pas permis de vendre leurs marchandises dans les halles & les foires, ni dans des magasins, ni aux marchands forains d'en acheter d'eux, & qu'il faut qu'ils se servent d'un franc-bourgeois pour faire l'achat & la vente des marchandises; c'est pourquoi il faut que ceux qui voudront négocier en Angleterre, soit pour y transporter des marchandises de France pour les y vendre, ou bien pour y en acheter pour les transporter en France, ou en d'autres pays étrangers, choisissent un négociant à Londres pour faire leurs commissions, afin d'éviter toutes ces difficultés.

Mais il faut observer que les Anglois sont si méfians & attachés à leurs intérêts, que dès le moment qu'ils ont acheté les marchandises qui leur ont été commises par les François, ils tirent lettre de change sur les commettans auparavant de les faire charger dans les navires, de quoi j'ai vu arriver de grands accidens. J'en rapporterai seulement un exemple, pour faire voir la mauvaise foi de cette nation.

Un marchand grossier de cette ville de Paris avoit commis un négociant de Londres, son commissionnaire, de lui envoyer des marchandises suivant son mémoire. Cet Anglois, pour tromper le François, lui envoya une facture des marchandises qu'il disoit avoir achetées pour son compte suivant son ordre, montant à son ordre quatre mille livres, & lui manda qu'il les avoit fait charger dans un navire, & qu'il lui en enverroit au premier ordinaire le connoissement; & à même tems tira lettre de change sur le marchand de Paris de cette somme de trois à quatre mille livres, valeur d'une autre payable à usance à un autre marchand de Paris, ou à son ordre, laquelle lettre fut acceptée par le commettant de Paris, lequel avant l'échéance de la lettre, eut avis d'Angleterre que son commissionnaire, tireur de la lettre, avoit fait faillire, & qu'il n'avoit point fait charger dans le navire qu'il lui avoit marqué par sa lettre d'avis, de la traite qu'il faisoit sur lui, les marchandises mentionnées dans la facture qu'il lui avoit envoyée; de sorte qu'ayant reconnu la mauvaise foi & la

petit
son
ordr
de l
don
qui
celu
acce
acce
celu
avo
Le
acce
nair
chan
lui
trou
sulle
com
cela
cela
somm
dans
déch
J'a
faut

L
& en
verr

L'd
de l'o
& d'a

L'd
reme
tent
aussi
dania
marc
point
vient

perfidie de ce marchand Anglois, il se pourvut en justice pour se faire décharger de son acceptation, fondé sur le dol & la fraude. Cependant la lettre étant payable à ordre, celui à qui le commissionnaire Anglois l'avoit remise, passa son ordre au dos de la lettre au profit d'un autre négociant, portant valeur reçue; de sorte que cela donna lieu à un grand procès entre le commettant, sur qui la lettre étoit tirée, & qui l'avoit acceptée, & le porteur d'ordre, qui fit aussi appeller en instance de cause celui qui avoit passé l'ordre, lesquels soutenoient que le commettant de Paris ayant accepté la lettre, il devoit payer, parce qu'il s'étoit rendu débiteur au moyen de son acceptation, non seulement envers celui auquel elle étoit remise, mais encore envers celui qui étoit porteur de son ordre; sauf son recours contre le tireur, duquel il avoit suivi la bonne foi.

Le commettant de Paris, au contraire, soutenoit qu'il devoit être déchargé de son acceptation, parce qu'il n'avoit accepté la lettre sur lui tirée par son commissionnaire d'Angleterre, que sur ce qu'il lui avoit mandé qu'il avoit fait charger la marchandise mentionnée dans la facture (qu'il représentoit) dans le navire tel, & qu'il lui en devoit envoyer le connoissement; que ce navire étant arrivé à Rouen, il ne se trouvoit point que dans sa cargaison les marchandises que l'on disoit lui envoyer y fussent comprises, & qu'ainsi il avoit été trompé & circonvenu par le tireur, son commissionnaire, qui en avoit agi de mauvaise foi pour lui voler son bien; que cela étoit si vrai, qu'il s'étoit absenté en Angleterre & fait banque-oute. Il ajouta à cela une chose décisive; que la lettre sur lui tirée, portoit ces mots: *Pour pareille somme à quoi se montent les marchandises que j'ai fait charger pour votre compte dans un tel navire*; de sorte que, pour ces raisons & autres qu'il alléqua, il fut déchargé de son acceptation.

J'ai rapporté cet exemple pour faire voir la mauvaise foi des Anglois, & qu'il faut prendre beaucoup de précautions pour négocier avec eux.

CHAPITRE IV.

Du commerce d'Italie, tant dans l'achat qu'en la vente des marchandises.

Les François négocient en Italie dans toutes les villes où il y a des manufactures, & en tirent plus de marchandises qu'il ne s'y en transporte de France, ainsi que l'on verra par ce qui sera dit ci-après.

MILAN.

L'on tire de Milan des soies toutes apprêtées pour nos manufactures de France, de l'or trait & filé, des velours fond de latin à grandes fleurs de soie, & à fond d'or & d'argent, & autres sortes de marchandises de draps de soie qui sont fort belles.

GÈNES.

L'on tire de Gènes des soies greges & en marasse, qui sont achetées particulièrement par les Tourangeaux, propres pour leurs manufactures; des velours pleins, tant noirs que couleurs, velours façonnés à fond de latin à grandes fleurs, comme aussi de fond d'or & d'argent, mais ils ne sont pas si beaux que ceux de Milan; des damas de toutes couleurs très-beaux, des satins, des tabis, & de toutes sortes de marchandises de draps d'or, d'argent & soie; des dentelles de fil que l'on appelle point de Gènes; mais depuis qu'il s'en est établi une manufacture en France, il en vient à présent fort peu: la raison en est, qu'ils sont plus fins & à meilleur marché

en France qu'à Gènes. Il se tire encore de cette ville des olives, de l'huile, & de toutes sortes de confitures sèches & glacées fort belles.

BOULOGNE.

L'on tire de Boulogne des satins pleins, grand nombre de soies toutes apprêtées; c'est-à-dire, moulurées, prêtes à mettre en teinture, que l'on appelle organilins de Boulogne; des soies grèges & en matasse, des crêpes pour le deuil; mais depuis qu'il s'en est établi à Lyon une manufacture, l'on n'en fait plus guères venir; des saucissons, moutardelles, vermicelles, & autres sortes de marchandises.

MODENE ET REGIO.

Il se tire de cet état un grand nombre de soies grèges & en matasse, pour employer en nos manufactures de France, de toutes sortes de marchandises; il se fabrique à Regio de très-beaux velours à quatre poils.

LUCQUES.

Il se tire de Lucques des damas & satins de toutes sortes de couleurs, & des soies grèges & en matasse de l'huile & des olives.

FLORENCE.

Il se tire de Florence des satins de toutes couleurs, particulièrement des blancs, qui sont admirables, & que l'on n'a pu jusqu'à présent imiter par toute l'Italie, des ratines qui sont légères, & de belle laine, mais les couleurs n'en valent rien, parce qu'elles sont d'un mauvais teint: & en effet, quand on les approche du feu elles deviennent de couleur orange; depuis que l'on a fait des ratines à Beauvais, à Rouen & à Dieppe, l'on n'en fait presque plus venir de Florence, non plus que de leurs serges drapées noires, dont on se servoit autrefois en France pour porter le deuil, depuis que les Hollandois ont établi des manufactures de draps, dont ils ont vendu autrefois un grand nombre en France; mais à présent ils n'y en vendent plus guères, parce que l'on les a parfaitement imités en France en plusieurs endroits, particulièrement à Sedan & en Languedoc.

PARME.

L'on tire de Parme des soies grèges & en matasse, & de très-excellens fromages.

VENISE.

L'on tire de Venise des velours fond de satin à grandes fleurs de toutes couleurs, tant de soie qu'à fond d'or & d'argent, des brocatelles pour faire tapisseries & autres ameublemens, des tapis, tant de soie que d'or & d'argent, des glaces pour faire des miroirs & pour les carosses, des verres & autres vases de cristal fort beaux, des dentelles de fil, que l'on appelle points de Venise; mais depuis qu'il s'est établi en France des manufactures de toutes ces sortes de marchandises, les marchands n'en font plus venir de Venise.

Augment
TATION DE
L'ÉDITION
DE 1679.

Depuis la première édition de cet ouvrage, un négociant des plus habiles dans le commerce d'Italie, m'a donné deux mémoires, le premier concernant le banco de Venise, & de la manière que l'on y fait le commerce, tant de marchandises que de lettres & billets de change: l'uso ou l'usage qui se pratique à Venise pour les diligences que sont obligés de faire les porteurs de lettres de change qui sont tirées de toutes les places de l'Europe, avec le nom des villes où sont les dites places: Le prix des espèces d'or & d'argent qui ont cours en cette république: Les poids & mesures: ce qui se paye de droits d'entrées & de sorties des marchandises: les censeries ou courtages: la manière dont se font les assurances à Venise.

Le second mémoire concerne le commerce de Livourne, les poids & mesures auxquels se vendent chaque sorte de marchandises, les monnoies, les droits de douane, les courtages qui se payent pour toutes sortes de marchandises, & disposition de lettres de change, les molis ou fret des navires, & les assurances.

Ces deux mémoires étant aussi curieux qu'ils sont utiles à ceux qui voudront entreprendre le commerce de Venise & de Livourne, j'ai estimé n'en devoir pas frustrer le public, & de les mettre en cet endroit de la manière qu'ils m'ont été donnés sans rien changer. Aussi me seroit il impossible de les mieux exprimer qu'ils le sont. Le nom de cet habile négociant méritoit bien d'être mis en ce lieu pour le donner à connoître au public, mais il a tant de modestie qu'il ne l'a pas désiré.

Mémoire très-curieux concernant l'établissement du banco à Venise, par édit de la république, & très-instructif sur le commerce qui se fait à Venise, tant de marchandises que de lettres & billets de change.

L y a dans chaque ville une certaine quantité d'argent comptant qui roule dans le commerce, & qui ne fait que passer d'une main à l'autre, soit en payement de lettres de change ou marchandises, soit en prêt : Jean (par exemple) doit à Pierre, lequel doit à Claude, & celui-ci à Jacques, lequel veut bien prêter à Jean. L'argent ne fait en cela qu'une circulation inutile, car si ces deux personnes s'assembloient dans un même lieu, & se communiquoient l'état de ce qu'elles doivent & de ce qui leur est dû, elles se trouveroient payées en s'assignant simplement les unes sur les autres, Jean payeroit Pierre par Claude, lequel lui est assigné par Jacques; c'est ce qui se pratique dans les payemens des foires de Lyon, & c'est ce que l'on appelle virement de partie, ou écrire en bilan.

Mais comme cette manière de payement ne se peut pas pratiquer commodément en tout tems, on a pensé à un autre expédient plus aisé, & qui, à mon avis, a été fondé sur cette supposition très-simple.

Si Jean, Pierre, Claude & Jacques, & consécutivement tous les habitans de la même ville, n'avoient qu'un même caissier, lequel tint un registre pour chacun d'eux; ce caissier feroit tous leurs payemens réciproques sans mettre la main à la bourse, puisqu'il suffiroit simplement d'écrire sur le registre le reçu & le payé des uns & des autres, & de là il en résulteroit deux choses.

L'une, qu'ils éviteroient l'embaras de recevoir & compter de l'argent, & la dépense d'avoir un caissier & un teneur de livres à chacun d'eux.

L'autre, que la condition de ce caissier seroit très-avantageuse, en ce qu'il pourroit se servir de l'argent des uns & des autres, sans pour cela changer l'ordre de la destination, ni interrompre le cours de ses payemens, puisqu'il y suppléeroit par le moyen de ses écritures, & il n'auroit encore une troisième utilité, si ce même caissier prêtoit cet argent auxdits particuliers, lesquels en pourroient augmenter leur commerce en le faisant valoir avec des étrangers, soit en change ou autrement.

C'est ce que la république de Venise a heureusement pratiqué pour l'établissement du banco, car elle s'est érigée en caissier perpétuel de ses habitans: elle a pris l'argent des uns & des autres, qui seroit de payement des marchandises en gros & des lettres de change; & pour y parvenir, elle a ordonné par un édit, que le payement desdites marchandises en gros & lettres de change, ne pourroit se faire qu'en banco; par ce moyen tous les débiteurs & les créanciers étant obligés, les uns de porter leur argent au banco, & les autres de l'y recevoir, elle fait tous leurs payemens par un simple transport des uns sur les autres; celui qui étoit créancier sur le livre du banco devient débiteur dès qu'il assigne sa partie à un autre, lequel est couché pour créancier en la place, & ainsi consécutivement des uns aux autres, les parties ne font que changer de nom, sans que pour cela il soit besoin de faire aucun payement réel & effectif.

Il est vrai qu'on a besoin d'en faire quelquefois pour le détail ; & outre cela il y a des occasions où il faut du comptant à l'égard des étrangers qui le veulent emporter en espèces, & même à l'égard de quelques particuliers, qui tout bien-aisés quelquefois de voir leur bien en argent comptant, & le faire valoir ailleurs ; par des négociations de lettres de change ou autrement ; & c'est pourquoi il a été nécessaire d'ouvrir une caisse de comptant, laquelle en donne à qui en veut ; mais cela n'apporte aucune diminution considérable dans le fonds du banco ; au contraire, cette liberté de le retirer quand on veut, est plutôt capable de l'augmenter que de le diminuer, tant parce que les occasions se rencontrent aussi souvent d'y en mettre comme d'en ôter, que parce que ce même argent qui en sort, n'est que pour quelque tems, & y revient par la circulation ordinaire du commerce ; car le bien des négocians est sujet de s'écarter, mais ce n'est que pour revenir dans le lieu de sa demeure avec profit ; & pourvu que les habitans ne déserrent pas, le même fonds doit subsister dans le courant du commerce, & par conséquent dans le banco.

Par ce moyen la république de Venise, sans gêner la liberté du commerce, s'est rendue la maîtresse de l'argent des habitans ; & sans être obligée de recourir à des impositions extraordinaires pour soutenir la guerre qu'elle a eue contre les Turcs pendant si long tems, elle a puisé dans ce fonds les sommes dont elle a eu besoin, sans que ses emprunts aient incommodé le commerce de ses habitans. Le même fonds y a subsisté, quoiqu'imaginaire, mais équivalent à un réel, puisqu'il avoit la même valeur ; personne ne s'en est cru moins riche pour n'avoir son bien qu'en banco, parce qu'avec ces parties de banco, il avoit de l'argent quand il vouloit, pendant que la république, pour ce bien d'imagination qu'elle leur donnoit, en tiroit un secours effectif pour ses besoins, ce qu'elle n'eût jamais pu faire par des impositions.

Il a fallu pour cela guérir l'opinion des négocians ; ce qu'elle a fait, par le bon ordre qu'elle a établi pour l'administration du banco, dont elle s'est rendue le garant, & qui, par conséquent est aussi durable que les fondemens de son gouvernement ; mais aussi en donnant cette liberté apparente de retirer le fonds dudit banco par le moyen de la caisse de comptant, liberté aussi imaginaire qu'est présentement ledit fonds, puisque la nécessité qu'il y a d'acquitter les lettres de change & les ventes des marchandises en gros au banco, lui assurent pour toujours la propriété de ce fonds, & la possession de tout l'argent comptant qui sert dans le courant desdits payemens.

Pendant le fort de la guerre contre les Turcs, la république ayant épuisé ce fonds, fut contrainte de fermer ladite caisse de comptant, ce qui causa quelque diminution du crédit du banco. Néanmoins cela n'en interrompit pas le cours ; tout le mal qu'il produisit, fut que ceux qui avoient peur trouvoient des gens qui les guérilloient, moyennant dix, jusqu'à quinze pour cent, en leur donnant de l'argent comptant contre des parties de banco ; mais quelques années après, la république ayant fait battre de la monnoie, ouvrit ladite caisse de comptant, ce qui rassura les esprits & guérit ce mal d'opinion ; en sorte que les parties de banco se remirent au pair avec l'argent, & depuis les choses ont continué en cette manière.

Les écritures s'y tiennent en livres, sols & deniers de gros ; la livre vaut dix ducats de banco ou 240 gros, parce que le ducat est composé de 24 gros. La monnoie de change s'entend toujours ducat de banco, qui est imaginaire, cent de quels font, par décret public, 120 ducats monnoie courante, avec défenses aux courtiers de traiter à plus haut prix.

Le banco se ferme quatre fois l'année ; savoir, le 20 mars, le 20 juin, le 20 septembre & le 20 décembre, & chaque fois demeure fermé pendant 20 jours, pendant

pen
part
dina
cont
ferm
de fe
Le
se de
feroi
en ba
Le
ce qu
test q
L'a
De
des le
l'ouve
auque
banco
Les
qui la
pour r
dant :
Il n'
Il n'
tiquen
Il y a
long te
mens a
rabat à
six moi
au com
Toutes
l'huile
chauds
Cela se
pour le
d'un mo
faillite
les répa
cela ar
comme
On a
blique.
vilèges.
Les i
sur les
paye les
& dix p
Le né
Tom

pendant lequel tems on ne laisse pas de disposer sur la place le comptant, & des parties du banco, pour l'écrire lors de l'ouverture. Il y a encore les clôtures extraordinaires de huit à dix jours de carnaval & de la semaine sainte, quand elle se rencontre environ vers la fin de mars, dans le tems que le banco est fermé. On le ferme encore un jour de chaque semaine pour faire le bilan, quand il n'y a point de fête, qui est le vendredi.

Les lettres de change & les changes qui se font pour les places ou pour les foires, se doivent payer au banco, & le payement qui s'en feroit en autre maniere, ne feroit juridique; le vendeur ne peut aussi refuser le payement de ses marchandises en banco, quand il n'y a point de pacte contraire.

Les lettres de change depuis l'échéance ont six jours de rispetto de banco ouvert, ce qui tient lieu de loi, & par défaut de payement on n'est obligé de lever le protest qu'au sixième jour, passé lequel on demeure chargé du risque.

L'année ne commence pour la date des lettres de change qu'au premier mars.

Depuis que le banco est fermé, on ne peut contraindre le débiteur au payement des lettres de change au comptant ni en autre maniere, ni faire le protest qu'à l'ouverture & selon la coutume, le sixième jour, excepté pourtant en cas de faillite, auquel chacun peut faire ses diligences, le tems de l'uso des lettres de change du banco.

Les lettres endossées ne peuvent être payées en banco par décret public; celui à qui la lettre est payable doit envoyer procuration à son correspondant de Venise pour recevoir pour lui, ou doit faire la lettre payable à droiture audit correspondant: c'est un article des banquiers pour tirer leur provision.

Il n'y a point de dépôt de deniers que par voie des places, ou d'une foire à l'autre.

Il n'y a point de règlement précis touchant les ventes & achats, lesquels se pratiquent suivant les conjonctures d'abondance ou rareté des marchandises.

Il y a de certaines sortes de marchandises, qui pour l'ordinaire se vendent à un long terme, comme sont les laines d'Espagne, qui s'achètent à trois ou quatre payemens avec l'escompte de six mois, & encore un de rispetto, & pour l'escompte on rabat à raison de neuf pour cent par an. Les draps de laine s'achètent même trois & six mois, & quelquefois un an à l'escompte. Les draps d'or & de soie se vendent au comptant pour l'ordinaire, & le vendeur fait bon deux pour cent sur la mesure. Toutes les marchandises se contractent en monnoie courante hors du banco, excepté l'huile & l'argent vif, desquels on traite toujours en monnoie de banco: les marchands en boutique depuis le tems échu, ont accoutumé de donner quelques mois. Cela se pratique encore pour les merceries de Flandre, Allemagne & autres lieux; pour les autres qui se vendent au comptant, cela s'entend pour le payement prompt d'un mois ou environ, selon la qualité des marchandises & des débiteurs: en cas de faillite, le premier saisissant est antérieur aux autres créanciers. Par décret public, les répartimens se font également aux étrangers comme aux naturels du pays; mais cela arrive rarement, parce que les premiers saisissans jouissent du bénéfice, & comme les effets ne sont pas en avance, qui n'a point saisi reste exclus.

On a coutume de juger suivant les loix & réglemens particuliers de la république. La nation allemande a son Fontego ou maison particulière, & quelques privilèges, sur tout à l'égard des douanes.

Les impôts qui étoient ci-devant sur la monnoie ont cessé, on en a créé d'autres sur les gabelles, du vin, douanes & autres revenus de la république, dont on paye les intérêts tous les six mois; savoir, six pour cent pour rentes perpétuelles, & dix pour cent de celles qui sont à vie.

Le négoce ne déroge point à la noblesse, mais peu de nobles s'y appliquent.

Note de l'uso, c'est-à-dire, le tems dans lequel les porteurs de lettres de change les doivent faire protester, des lettres de change pour Venise, & de Venise pour les places étrangères.

Ferrare.	} 5 jours depuis l'acception.	Naples.	} 15 jours comme dessus.		
Bologne.		Bari.			
Florence.		Letéc.			
Lucques.		Gènes.			
Livourne.		Au bourg.			
Rome.	} 10 jours comme dessus.	Vienne.		} 2 mois depuis la date des lettres.	
Ancône.		Norimberg.			
Mantoue.	} 20 jours depuis la date des lettres.	Amsterdam.			} 3 mois comme dessus.
Modene.		Anvers.			
Bergame.		Hambourg.			
Milan.					
		Londres.			

Prix des espèces qui ont cours à Venise.

O R.

Pistoles d'Espagne, Venise, Florence, Gènes, & louis d'or de juste poids valent suivant le régleme[n]t vingt-huit livres.

La pistole d'Italie, vingt sept livres; le sequin, seize livres.

Hongres ou ducats, quinze livres dix sols.

C'est là le prix ancien conforme aux statuts de la république, lesquels n'ont point été changés; mais parce que la grande fabrication des sequins a rendu l'or rare, & en a fait augmenter le prix, les sequins valent dix sept livres, & les hongres seize livres, & outre cela jusqu'à dix & demi pour cent d'agiot, de même que les pistoles; ce qui augmente & diminue suivant la recherche, mais le prix des sequins demeure fixe à dix sept livres.

Le poids des pistoles d'Espagne & des autres espèces d'or, est plus fort à Venise qu'ailleurs, parce qu'on y pèse au poids juste, c'est-à-dire, entre deux fers, & non pas au poids trébuchant; & par cette raison, quand on fait un payement, on pèse plusieurs espèces à la fois, & le foible est compensé par le fort.

On pèse ordinairement la pistole d'Italie au poids de l'Espagne, à quatre grains de diminution: l'or léger a cours pour ce qu'il pèse, le grain de sequin & de l'hongre vaut cinq sols, & celui de la pistole quatre sols six deniers de Venise.

A R G E N T.

L'écu de Venise, Florence, Gènes & Milan, vaut neuf livres douze sols.

L'éducation ou justine, huit livres dix sols.

Le ducat courant, qui est la monnoie la plus en usage, six livres quatre sols.

Le ducat de banco, qui est une monnoie imaginaire, est aussi composé de six livres quatre sols, mais il y a vingt pour cent de différence avec les six livres quatre sols du ducat courant, comme il a été remarqué ci-devant.

Les autres monnoies d'argent étrangères ont été défendues aussi bien que les pialtres.

Et afin que les ducats ne soient pas transportés hors de l'état, comme ils l'étoient ci-devant, on les a fait un peu inférieurs.

POIDS ET MESURES.

Il y a deux sortes de poids pour les marchandises; savoir, poids gros & poids subtil: on se sert pour l'un & l'autre de la romaine du prince; & les peseurs vont chez les particuliers pour la commodité publique.

Cent cinquante-livres poids subtil, font cent livres poids gros; la livre de l'un & de l'autre a onze onces, qui se divisent encore en six taggii; & le taggio en vingt carats, font en tout cent vingt carats, mais on ne s'en sert qu'en détail.

On fait compte mercantilement que cent livres de Marseille, font cent trente-quatre livres poids subtil.

Le poivre se vend à tant la charge, qui est composée de quatre cent livres subtiles.

La huile se vend à millier, qui est composé de quarante mirres, & le mirre est de trente livres poids subtil; elle se vend encore à mesure, & le mirre fait alors vingt-cinq livres.

L'or & l'argent filé se pèse à l'once de cent trente-deux carats, au lieu que l'once subtile n'en a que cent vingt, le carat vaut quarante grains.

Le marc d'orfevre, qui est le même de la monnoie, a huit onces, & l'once cent quarante quatre carats, ou bien on divise l'once en quatre quarts, & le quart en trente six carats, dont 1552 composent un marc.

Le bled se vend à septier ou storo, qui est la mesure ordinaire, dont il en faut deux pour la charge de Marseille.

Les draps de laine, or & argent, toile & lin, se mesurent à brasse, qui est différente, celle des draps de laine étant plus forte que l'aune de six & un quart pour cent; c'est-à-dire, que cent brasses de drap font cent six brasses un quart. Draps de soie, un sixième moins.

Or & argent, toile & lin, un sixième moins. Une brasse, drap de laine, fait les quatre cinquièmes d'une aune, dix brasses quinze seize, font six aunes un quart. Une brasse drap de soie, fait le huit quinzième d'une aune; cent brasses font cinquante-trois aunes un tiers. Une aune fait une brasse trois quarts de laine; cent aunes font 175 brasses; une aune de drap de soie fait une brasse sept huitièmes, cent aunes font cent quatre-vingt-sept brasses & demie.

DOUANES.

L'entrée ne se paye que par terre, celle par mer a été ôtée depuis environ dix ans.

Elle est pour les citadins de six trois quarts pour cent ou environ, & pour les étrangers de dix à onze pour cent: l'estimation des marchandises est modérée au tiers ou à la moitié; & pour celles qui ne sont pas estimées dans le trafic, on en compose avec les fermiers.

Pour la sortie nul n'en est exempt, & se paye par terre & par mer; elle est de neuf pour cent, compris tous droits sur le pied de l'estimation, qui est plus forte que celle de l'entrée.

On jure pour les marchandises non estimées, & on n'en compose point.

Ceux qui font fabriquer des draps de laine, or & soie, les envoyant dehors pour leur compte, ne payent environ que sept pour cent sur le même pied de l'estimation.

Les Allemands ont leur douane & tarif particulier, & jouissent de quelque exemption pour les marchandises de leur pays; ils ne sont tenus de déclarer que deux jours après l'envoi de ce qu'ils expédient dans leurs frontières, & si on leur arrête quelque balle, les fermiers doivent auparavant consigner cinquante écus, qui sont perdus pour eux, s'il n'y a point de fraude.

CENSERIES OU COURTAGES.

Pour vente de pierreries, le vendeur & l'acheteur doivent chacun un pour cent.

Pour vente de droguerie, le vendeur seul doit deux pour cent.

Les épiceries & toutes autres marchandises ne doivent qu'un pour cent, & sont payées par le vendeur.

Pour courtage de change & banque, deux tiers pour mille, & pour assurances un tiers pour cent.

ASSURANCES.

Les assurances se font en livres de gros, qui valent dix francs courans, comme celles de banco valent dix ducats de banco.

Les assureurs sont tenus, en cas de perte, de payer six mois après la nouvelle sue à Venise, mais ils sont déchargés vingt-quatre heures après l'arrivée du vaisseau aux ports de Venise, soit qu'il ait été déchargé ou non.

En cas que l'assurance n'ait lieu pour le tout ou partie de ce qui a été assuré, l'assureur gagne demi pour cent, comme presque par-tout. On est fort rigoureux en justice contre l'assureur, & c'est pourquoi en cas de perte, pour peu d'avantage que l'on lui fasse, lorsque le cas est litigieux, il s'en tire au plutôt par accommodement.

Les courtiers, moyennant un tiers pour cent, exigent la prime & font bon; elle se paye au bout de l'année au mois de janvier, & non plutôt.

Les assurances pour Marseille sont pour l'ordinaire de cinq & demi à six pour cent, Livourne six pour cent, Alicante sept pour cent, Constantinople six pour cent, Smyrne sept à huit pour cent pour l'aller seulement.

BANQUE ROYALE DE FRANCE.

L'auteur du Parfait Négociant ayant trouvé le banco de Venise digne d'être mis par addition dans son ouvrage, lorsqu'il le fit imprimer pour la seconde fois en 1669, & les banques d'Amsterdam, de Rotterdam & de Hambourg, faisant aussi une partie considérable des augmentations de cette huitième édition; ce seroit sans doute faire injure à la France, de n'y pas parler de la banque royale, établie par une déclaration du roi, du 4 décembre 1718.

NOUVELLE
AUGMEN-
TATION.

Cet établissement avoit souvent été projeté en France, & on y avoit pensé dès le ministère du cardinal de Richelieu. Sur-tout on en fit des propositions sous celui de M. Colbert, qui ne furent pas désapprouvées, mais qui n'eurent point de suite, à cause de la guerre contre les Provinces Unies, qui occupa la cour & le ministre de soins peu compatibles avec des projets de commerce.

Les
tant q
aux ac
ce n'e
Philip
pour l
le fort
pour e
Il e
ques é
au bar
l'Euro
tives,
pour l
pas été
Ce
propol
par de
même
juillet
1717.
Juls
dont l
avance
pagnie
protect
La b
l'eût ja
fonds
& sou
nérale
Ces
1718,
mois,
22 av
Con
qui se
en leur
déclar
tant d

Les longues guerres qui suivirent celle de Hollande, & qui durèrent presque autant que le regne de Louis XIV. furent de continuel & d'insurmontables obstacles aux nouvelles tentatives que l'on fit depuis de tems en tems pour une banque, & ce n'est que sous le regne de Louis XV, & de la régence de S. A. R. monseigneur Philippe duc d'Orléans, qui ont presque commencé avec la paix, tems si favorable pour les entreprises du commerce, qu'on a vu une banque, pour ainsi dire, naître, se fortifier & se perfectionner, presque en moins de tems qu'il en eût fallu autrefois pour en former & régler le projet.

Il est vrai que la banque Française n'a pas d'abord été établie sur le pied des banques étrangères; mais outre qu'on y a ajouté dans la suite tout ce qui peut l'égaliser au banco de Venise & à la banque d'Amsterdam, jusques ici les plus célèbres de l'Europe, elle a eu dès sa naissance, & l'on y a joint depuis tant d'autres prérogatives, qu'elles suffiroient seules pour la distinguer avantageusement des autres, & pour lui faire porter à juste titre, le nom de banque générale, quand elle n'auroit pas été annoblie par celui de banque royale.

Ce fut le sieur Law, Anglois, dont le nom se prononce en François Lasse, qui proposa cet établissement, & qui en obtint le privilège exclusif pour vingt années, par des lettres patentes du roi, du 2 mai 1716, & par d'autres encore du 20 des mêmes mois & an, expliquées depuis, & augmentées par une déclaration du 25 juillet aussi de l'année 1716, & par un arrêt du conseil d'état du roi, du 10 avril 1717.

Jusques-là la banque avoit été regardée comme un établissement particulier, dont la régie étoit faite par le sieur Law & ses associés, & dont les fonds & les avances, les profits & les pertes se partageoient entre les intéressés d'une compagnie, qui n'avoit au dessus des sociétés ordinaires de banque qu'une plus grande protection & un plus grand crédit.

La banque ayant pris faveur, & plus promptement & beaucoup plus qu'on ne l'eût jamais pu espérer, sa majesté estima de l'intérêt de l'état, d'en acquérir les fonds, en remboursant les actionnaires, & de la faire agir à l'avenir en son nom, & sous son autorité; changeant en même tems son ancienne qualité de banque générale en celle de banque royale.

Ces changemens se firent en vertu d'une déclaration du roi, du 4 décembre 1718, expliquée & augmentée depuis par un arrêt du conseil, du 27 du même mois, & encore par plusieurs autres arrêts des 5 janvier, 11 février, premier & 12 avril, 3 & 10 juin, 8 & 25 juillet, & 12 septembre 1719.

Comme ce sont les lettres patentes accordées au sieur Law & à sa compagnie, qui servent de fondement à la banque royale, on a cru à propos de les insérer ici en leur entier, se proposant d'extraire ensuite ce qu'il y a de plus important dans la déclaration du 4 décembre 1718, & dans les divers arrêts donnés en interprétation, tant desdites lettres, que de ladite déclaration.



LETTRES PATENTES DU ROI,

NOUVELLE
AUGMEN-
TATION.*Portant privilège au sieur Law & sa compagnie, d'établir une banque générale, & de stipuler en écus de banque du poids & titre de ce jour.*

Données à Paris, le 2 mai 1716.

1716.
2 Mai.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces présentes verront, Salut. Les avantages que les banques publiques ont procurés à plusieurs états de l'Europe, dont elles ont soutenu le crédit, rétabli le commerce & entretenu les manufactures, nous ont persuadé de l'utilité que nos peuples retireroient d'un pareil établissement. Le sieur Law nous ayant proposé, il y a quelques mois, d'en former une dont le fonds seroit fait de nos deniers, & qui seroit administrée en notre nom & sous notre autorité; le projet en fut examiné dans notre conseil de finances, où plusieurs banquiers, négocians & députés des villes de commerce ayant été appelés pour avoir leur avis, ils convinrent tous que rien ne pouvoit être plus avantageux à notre royaume, qui, par sa situation & sa fertilité, jointe à l'industrie de ses habitans, n'avoit besoin que d'un crédit solide pour y attirer le commerce le plus florissant; ils crurent néanmoins que les conjonctures du tems n'étoient pas favorables, & qu'il conviendrait mieux qu'un tel établissement fût fait sur le compte d'une compagnie. Ces raisons, jointes à quelques considérations particulières du projet, nous déterminèrent à le refuser; mais ledit sieur Law nous a supplié de vouloir lui accorder la faculté d'établir une autre espèce de banque, dont il offre de faire les fonds, tant de ses deniers que de ceux de sa compagnie, & par le moyen de laquelle il se propose d'augmenter la circulation de l'argent, faire cesser l'utère, suppléer aux voitures des espèces entre Paris & les provinces, donner aux étrangers le moyen de faire des fonds avec sûreté dans notre royaume, & faciliter à nos peuples le débit de leurs denrées, & le paiement de leurs impositions. La grace qu'il nous demande, c'est de lui donner un privilège pendant l'espace de vingt années, & lui permettre de stipuler en écus de banque, qui étant toujours du même poids & du même titre, ne pourront être sujets à aucune variation: condition essentielle & absolument nécessaire pour procurer & conserver la confiance de nos sujets, & celle des étrangers: Nous suppliant en même-tems de vouloir nommer des personnes d'une probité & d'une intelligence connues, pour avoir inspection sur la banque, viser les billets, cotter & parapher les livres, afin que le public soit pleinement persuadé de l'exactitude & de la fidélité qui y seront observées. Et comme il nous paroît que cet établissement, de la manière dont il est proposé, ne peut causer aucun inconvénient, qu'il y a, au contraire, tout sujet d'espérer qu'il aura un succès prompt & favorable, & qu'il produira des effets avantageux, à l'exemple de ce qui se passe dans les états voisins, nous avons cru devoir accorder audit sieur Law, dont l'expérience, les lumières & la capacité nous sont connues, le privilège qu'il nous demande pour lui & pour sa compagnie. Et notre très-cher & très-ami oncle le duc d'Orléans, régent de notre royaume, attentif à tout ce qui peut apporter du soulagement à nos peuples, & pour procurer le bien de notre état, a cru qu'il n'étoit pas indigne de son rang & de sa naissance d'en être déclaré le protecteur. A CES CAUSES, de l'avis de notre très-cher & très-ami oncle le duc d'Orléans, régent, & de notre très-cher & très-ami cousin le duc de Bourbon, de notre très-cher & très-ami oncle le duc du Maine, de notre très-cher & très-ami oncle le comte de Toulouse, & autres pairs de France, grands & notables personnages de notre royaume,

& de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons par ces présentes, signées de notre main, dit & ordonné, disons & ordonnons, voulons & nous plaît:

NOUVELLE
AUGMEN-
TATION.

ARTICLE PREMIER.

Que ledit sieur Law & sa compagnie ayent seuls le droit & le privilège d'établir pour leur compte particulier, une banque générale dans notre royaume, & de la tenir & exercer pendant le temps de vingt années à compter du jour de l'enregistrement des présentes; leur permettons de stipuler, tenir leurs livres & faire billets en écus d'espèces, sous le nom d'écus de banque, ce qui sera entendu des écus du poids & titre de ce jour: permettons pareillement à nos sujets & étrangers qui négocieront ou contracteront avec eux, de stipuler de la même manière, afin que l'argent de banque étant toujours du même poids & du même titre, ne puisse être sujet à aucune variation, dérogeant pour cet effet seulement, à toutes ordonnances, édits, déclarations & arrêts à ce contraires.

II. Voulons que ladite banque soit libre & affranchie de toutes taxes & impositions, & que les actions de la banque & les sommes qui y seront en caisse appartenantes aux étrangers, ne puissent être sujettes aux droits d'aubaine, de confiscation ou lettres de représailles, même en cas de guerre entre nous & les princes & états dont lesdits étrangers seront sujets, auxquels droits nous renonçons expressément par ces présentes.

III. Les billets de banque seront faits en la forme dont les modèles seront annexés à nos présentes lettres, & ils seront signés par ledit sieur Law & par l'un de ses associés, & visés par l'inspecteur qui sera commis à cet effet.

IV. La caisse générale de la banque sera fermée à trois serrures & à trois clefs différentes, dont l'une sera gardée par ledit sieur Law, une autre par l'inspecteur, & la troisième par le trésorier.

V. Il sera tenu par ledit sieur Law & par sa compagnie, des registres en bonne forme, cotés & paraphés par l'inspecteur de la banque.

VI. Le bureau principal de ladite banque sera tenu à Paris dans la maison dudit sieur Law, ou dans tel autre quartier de la ville qui sera jugé convenable pour la commodité du public; & il sera ouvert tous les jours depuis neuf heures jusqu'à midi, & depuis trois heures jusqu'à six, à l'exception des dimanches & des fêtes solennelles.

VII. Il sera libre à toutes personnes de porter à la banque leurs deniers, pour le montant desquels il leur sera délivré des billets de banque payables à vue.

VIII. Défendons à peine de la vie, de fabriquer ou falsifier les billets de la banque, ni de contrefaire le cachet ou les planches sur lesquelles lesdits billets seront gravés.

IX. Notre très-cher & très-ami oncle le duc d'Orléans, sera le protecteur de la banque, dont il se fera rendre compte, ou à ceux qui seront par lui préposés, toutes les fois que bon lui semblera, & dont il nommera l'inspecteur, qu'il pourra remplacer ou changer comme il jugera à propos, & les réglemens & projets de régie & d'opération de ladite banque lui seront présentés pour être par lui approuvés, & seront en tant que de besoin, par nous confirmés.

X. Déclarons au surplus que par le privilège que nous accordons audit sieur Law & à sa compagnie, nous n'entendons empêcher en aucune manière les banquiers de notre royaume de continuer leur commerce comme à l'ordinaire.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amis & féaux conseillers les gens tenans notre cour de parlement, chambre des comptes & cour des aides à Paris, que ces

NOUVELLE
AUGMEN-
TATION.

présentes ils ayent à faire registrer, & le contenu en icelles exécuter selon leur forme & teneur: CAR tel est notre plaisir; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. DONNÉ à Paris, le deuxième jour de mai, l'an de grace mil sept cent seize, & de notre règne le premier. *Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le roi, LE DUC D'ORLÉANS, régent, présent. PHELYPEAUX. Vu au conseil, VILLEROY. Et scellées du grand sceau de cire jaune.*

Registrées, oui, ce requérant le procureur général du roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux bailliages & sénéchaussées du ressort, pour y être lues, publiées & registrées; enjoint aux substituts du procureur général du roi d'y tenir la main, & d'en certifier la cour dans un mois, suivant & conformément à l'arrêt de ce jour. A Paris en parlement, le quatrième jour de mai mil sept cent seize. Signé, DONGOIS.

N^o

Dix écus d'espèces.

La banque promet payer au porteur à vue, dix écus d'espèces du poids & titre de ce jour, valeur reçue à Paris, le
de 171

N^o

Cent écus d'espèces.

La banque promet payer au porteur à vue, cent écus d'espèces du poids & titre de ce jour, valeur reçue à Paris, le
de 171

N^o

Mille écus d'espèces.

La banque promet payer au porteur à vue, mille écus d'espèces du poids & titre de ce jour, valeur reçue à Paris, le
de 171

LETTRES PATENTES DU ROI,

Contenant réglemeut pour la banque générale accordée au sieur Law & à sa compagnie.

Données à Paris, le 20 mai 1716.

1716.
20 mai.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces présentes lettres verront, Salut. Par nos lettres patentes du 2 du présent mois, nous avons accordé au sieur Law & à sa compagnie, le privilège d'établir dans notre royaume, & de tenir pendant le tems de vingt années, une banque générale, avec la faculté de stipuler, tenir leurs livres, & faire leurs billets en écus d'espèces,

pièce
néce
les c
ti n
régie
duc
de n
amé
perfo
autor
donn

Le
cure
milie
II.
de Lon
voudr
III.
député
duc d
IV.
ment
verte
fix, à
faire le
V. J
pour le
banque
de la b
VI.
goie,
suivant
ceux q
cinq en
VII.
fermée
décemb
VIII.
tiendro
cembre
La prem
blés, o
IX. L
la caisse
l'une se
le trésor
ces trois
Tom

pièces, sous le nom d'écus de banque, du poids & tare de ce sur. Et comme il est nécessaire pour l'intérêt des actionnaires & la sûreté du public de préférer la forme, les conditions & les règles qui doivent être observées dans la régie & administration de ladite banque, il nous a paru qu'il étoit convenable de faire sur cela un règlement général. A CES CAUSES, de l'avis de notre très-cher & très-ami oncle le duc d'Orléans régent, de notre très-cher & très-ami cousin le duc de Bourbon, de notre très-cher & très-ami oncle le duc du Maine, de notre très-cher & très-ami oncle le comte de Toulouse, & autres pairs de France, grands & notables personnages de notre royaume, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons par ces présentes signées de notre main, dit & ordonné, difons & ordonnons, voulons & nous plaît. ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le fonds de la banque sera composé de douze cens actions de mille écus chacune; ainsi le capital sera de douze cens mille écus de banque, c'est-à-dire, de six millions argent comptant.

II. Le premier juin prochain, il sera ouvert chez le sieur Law, directeur (place de Louis-le-Grand), un registre, pour y recevoir les soumissions des personnes qui voudront y prendre intérêt, & acquérir tel nombre d'actions qu'elles voudront.

III. Ce registre sera coté & paraphé par le directeur, & par le sieur Fenelon, député au conseil du commerce, nommé par notre très-cher & très-ami oncle le duc d'Orléans, inspecteur de ladite banque.

IV. La banque sera tenue (en attendant qu'on puisse la placer plus commodément pour le public) dans la maison dudit sieur Law, directeur, & elle sera ouverte tous les jours depuis neuf heures jusqu'à midi, & depuis trois heures jusqu'à six, à l'exception des dimanches, des fêtes solennelles, & des jours marqués pour faire le bilan de la banque.

V. La banque commencera son exercice aussi tôt qu'il y aura des soumissions faites pour les douze cens actions; & alors les actionnaires s'assembleront à l'hôtel de la banque, pour choisir les officiers qui seront nécessaires pour la régie & le détail de la banque, & pour régler & ordonner le paiement des actions.

VI. Dans cette assemblée, & dans les autres assemblées générales de la compagnie, tout sera décidé à la pluralité des voix, qui seront comptées de la manière suivante: ceux qui auront cinq actions & moins de dix, n'auront qu'une voix; ceux qui auront dix actions & moins de quinze, auront deux voix, & ainsi de cinq en cinq; & ceux qui auront moins de cinq actions n'auront point de voix.

VII. On fera le bilan de la banque deux fois par année, & alors la banque sera fermée depuis le 15 jusqu'au 20 du mois de juin, & depuis le 15 jusqu'au 20 décembre.

VIII. Il y aura chaque année deux assemblées générales de la compagnie, qui se tiendront à l'hôtel de la banque, le 20 du mois de juin & le 20 du mois de décembre, à dix heures du matin; on y délibérera sur les affaires de la compagnie. La première se tiendra le 20 décembre prochain; & dans chacune de ces assemblées, on réglera les dividendes ou répartitions qui seront payés aux actionnaires.

IX. La caisse de la banque sera partagée en caisse générale & caisse ordinaire; la caisse générale sera fermée à trois serrures & trois clefs différentes, dont l'une sera gardée par le directeur, une autre par l'inspecteur, & la troisième par le trésorier; de manière que cette caisse ne pourra être ouverte qu'en présence de ces trois personnes.

NOUVELLE
AUGMENTATION.

X. La caisse ordinaire sera confiée au trésorier, & ne pourra passer deux cens mille écus de banque; chacun des caissiers ne pourra avoir plus de vingt mille écus, & ils donneront toutes les sûretés suffisantes pour les sommes qui leur seront confiées.

XI. Les billets de la banque seront signés par le directeur, & par un des associés qui sera nommé à la pluralité des voix dans la première assemblée, & visés par l'inspecteur, & il en sera fait dans une seule fois la quantité qui sera jugée nécessaire, lesquels seront enregistrés par numeros, dates & sommes, sur un livre à cet effet.

XII. Le sceau de la banque sera apposé aux billets, en présence du directeur, de l'inspecteur & du trésorier, après quoi lesdits billets qui auront été signés, visés & scellés, seront enfermés dans la caisse générale, ainsi que le sceau de la banque, & les planches sur lesquelles lesdits billets auront été gravés.

XIII. Quand les caissiers auront besoin d'argent, le trésorier leur en fournira, retirant en même tems la valeur en billets; il leur fournira de même des billets, & retirera d'eux la valeur en argent. La même opération sera faite entre la caisse du trésorier & la caisse générale, de manière que la caisse confiée au trésorier & aux caissiers, ne pourra jamais excéder la somme de deux cens mille écus.

XIV. La banque tiendra un livre pour la vente & transport des actions, & le vendeur payera un écu de banque pour chaque action qui sera transportée, dans lequel livre il signera la vente ou transport.

Le sol de
banque fait
le vingtième
de l'écu
de banque,
c'est-à-dire
5 s. mon-
noie cour-
rante.

XV. Pour éviter la perte par les ruses des sacs, les frais & autres inconvéniens des payemens en espèces, il sera libre à toutes personnes de porter leurs deniers à la banque, pour lesquels il sera délivré des billets payables à vue.

XVI. Pour faciliter le commerce, la banque pourra se charger de la caisse des particuliers, tant en recette qu'en dépense, & elle fera à leur choix les payemens comptans ou en viremens des parties, moyennant cinq sols de banque pour mille écus de banque, & la compagnie nommera deux commissaires pour tenir les livres des viremens, & pour la recette & dépense des particuliers.

XVII. Elle pourra écompter les billets ou lettres de change, de la manière qui sera réglée par la compagnie.

XVIII. Comme cet établissement ne doit porter aucun préjudice aux particuliers, marchands, banquiers ou négocians, la banque ne fera par terre ni par mer aucun commerce en marchandises ni assurances maritimes, & elle ne se chargera point des affaires des négocians par commission, tant au dedans que dehors le royaume.

XIX. La banque ne fera point de billets payables à terme, mais ils seront tous payables à vue, & elle ne pourra emprunter à intérêt sous quelque prétexte, ni de quelque manière que ce puisse être.

XX. Le directeur fera la visite des caisses au moins une fois la semaine, ou plus souvent s'il le juge à propos, sans avoir aucun jour marqué, & l'inspecteur pourra assister à ces visites, de même que ceux des actionnaires qui seront choisis dans l'assemblée générale des commissaires pour la régie de la banque, conjointement avec le directeur.

XXI. Le conseil de la banque aura pouvoir d'ordonner à la pluralité des voix, les emplois qu'il jugera convenables & utiles au bien de la banque, & de faire les réglemens particuliers concernant l'administration de ladite banque.

Si DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux conseillers les gens tenans notre cour de parlement, chambre des comptes & cour des aides à Paris, que ces présentes ils ayent à faire registrer, & le contenu en icelles exécuter selon leur

for
not
gra
ha
Vit
R
lon
cha
aux
cour
troj
La
mis
mon
pour
Pa
bille
les d
tion
mis,
& tar
dant
préal
La
cemb
moti
de ré
demi
de la
Pa
banq
com
câche
empr
billet
faits
de ba
la de
pater
ticult
cinq
Sa m
sous
perme
titre
main
pour
nue

forme & teneur : Car tel est notre plaisir ; en témoin de quoi Nous avons fait mettre notre sceel à cesdites présentes. Donné à Paris, le vingtième jour de mai, l'an de grâce mil sept cent seize, & de notre règne le premier. *Signé, LOUIS : Et plus bas, Par le roi, le duc D'ORLANS régent, présent. PHELYPEAUX. Vu au conseil, VILLEROY. Et sceillées de cite jaune.*

NOUVELLE
AUGMEN-
TATION.

Registrées, ouï & ce requérant le procureur général du roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux bailliages & sénéchaussées du ressort, pour y être pareillement lues, publiées & enregistrées; enjoin aux Jilstituts du procureur général du roi d'y tenir la main, & d'en certifier la copie dans un mois, suivant l'arrêt de ce jour. A Paris, en parlement, le vingtroisième jour de mai, mil sept cent seize. Signé, DONGOIS.

La déclaration du 25 juillet 1716, ordonne que les endossements qui seroient mis sur les billets de la banque générale, n'engageroient point les endosseurs, à moins qu'ils n'eussent stipulé la garantie, auquel cas, la garantie ne subsisteroit que pour le tems porté par l'endossement.

1716,
25 juillet.

Par l'arrêt du conseil d'état du 10 avril 1717, il est encore ordonné que les billets de la banque seroient reçus pour argent comptant pour le paiement de tous les droits du roi dans les bureaux de recette des termes de la manette, avec injonction à tous les officiers comptables, fermiers, sous fermiers, receveurs, commis, &c. chargés du recouvrement des deniers desdites recettes, d'acquitter à vue & sans aucun escompte lesdits billets lorsqu'ils leur seroient présentés, leur défendant de disposer de quelque manière que ce soit de leurs fonds, qu'après avoir préalablement payé lesdits billets.

1717,
10 avril.

La banque générale étant devenue banque royale par la déclaration du 4 décembre 1718, ainsi qu'on l'a dit ci-dessus, sa majesté, après avoir expliqué les motifs de ce changement, donne par la même déclaration dix sept nouveaux articles de règlement pour l'établissement & régie de la banque, ordonnant en outre par le dernier de ces dix sept articles, l'exécution des lettres-patentes des 2 & 20 mai, & de la déclaration du 25 juillet 1716, en ce qui n'y est point dérogé ni innové.

1718,
4 décembre.

Par les principaux de ces dix-sept articles, il est dit : Que le roi convertit la banque générale en banque royale. Que son fonds restera de six millions de livres comme auparavant. Que les billets qui seront faits à l'avenir, seront sceillés d'un cachet particulier aux armes de France, avec ces mots : *banque royale*, dont les empreintes ne se feront que dans le bureau de la caisse. Qu'il ne sera fait aucuns billets qu'en conséquence d'arrêts du conseil, en vertu dequels ils pourroient être faits, au choix du porteur, en écus de banque ou en livres tournois. Que les billets de banque seroient prescrites après cinq ans du jour de la date, faute d'en avoir fait la demande pendant ledit tems. Enfin, que conformément à l'article XVI des lettres-patentes du 20 mai 1716, la banque royale pourra se charger de la caisse des particuliers tant en recette qu'en dépense, mais sans que les particuliers payent les cinq sols de banque par mille écus, qui avoient été accordés à la banque générale. Sa majesté ordonnant de plus que lesdits comptes en banque ne pourront être saisis sous quelque prétexte que ce puisse être, même pour les propres affaires & deniers; permettant néanmoins en cas de faillite & banqueroute, au terme de l'article I du titre XI de l'édit de 1673, ou en cas de décès, de faire saisir & arrêter entre les mains de la banque, les fonds que les particuliers banqueroutiers ou décédés y pouvoient avoir escomptés sur les livres, dont pourtant ladite banque ne sera tenue de fournir qu'une simple déclaration signée du trésorier.

NOUVELLE
AUGMEN-
TATION.

Les autres articles ne sont que de police, dont les uns établissent les divers officiers de la banque, comme un inspecteur, un trésorier, un contrôleur, &c. auxquels ils attribuent des gages & appointemens convenables; & les autres reglent les fonctions desdits officiers, la maniere de tenir les livres, comment les comptes de la banque doivent se rendre d'abord au conseil, & ensuite à la chambre des comptes, & quels états y doivent être fournis, S. A. R. monseigneur Philippe duc d'Orléans, régent du royaume, étant nommé pour seul ordonnateur de ladite banque.

1718.
27 décembre.
1718.

Par l'arrêt du 27 décembre 1718, il est ordonné: Qu'outre le bureau général de Paris, il sera établi des bureaux particuliers de banque à Lyon, la Rochelle, Tours, Orléans & Amiens, comptés chacun de deux caisses; l'une en argent, pour acquitter à vue les billets qui y seront présentés; & l'autre en billets, pour en fournir à ceux qui en auront besoin. Et il est fait défenses dans les villes où il y aura de ces bureaux, à tous notaires, sergens, ou autres officiers de faire aucuns protêts, ou autres actes contre ceux qui offriront des billets de banque en payement, attendu qu'ils sont payables à vue; si ce n'est dans le cas que lesdits billets ne fussent pas payés sur le champ par les caissiers des bureaux. Sa majesté ordonnant en outre qu'à Paris & dans les autres villes où il y aura des bureaux de banque, les monnoies de billon & de cuivre ne pourront être données que dans les payemens qui ne passeront pas six livres, si ce n'est pour les appoints; ni les espèces d'argent, que dans les payemens qui ne passeront pas six cens livres, & si ce n'est pareillement pour les appoints, & que pour les sommes excédant six cens livres, les payemens se feront en or ou en billets de banque.

1719.
5 janvier.
11 février.
1 avril.

Les arrêts des 5 janvier, 11 février, & premier avril 1719, qui avoient été donnés concernant la fabrication des billets de la banque royale, le total des fabrications ordonnées, le nombre des registres qui en doivent être dressés, & l'ordre qui devoit s'observer dans les payemens ayant tous été rassemblés dans un même & seul arrêt du 22 avril de la même année 1719, il suffira, sans entrer dans les détails des dispositions des trois autres arrêts, de mettre ici en entier le dernier qui les a réunis, afin que le lecteur puisse voir, comme d'un seul coup d'œil, tout ce qui avoit été ordonné jusques là concernant la banque royale; banque si heureuse ou si bien conduite, qu'en moins de six mois elle s'est plus accréditée qu'aucune autre banque des plus célèbres qu'il y ait présentement dans l'Europe.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI.

Concernant la banque royale & les billets en livres tournois.

Du 22 Avril 1719.

1719.
22 avril.

LE roi s'étant fait représenter en son conseil l'arrêt du 5 janvier, celui du 11 février & celui du premier avril de la présente année, concernant la fabrication des billets de la banque, & le total des fabrications ordonnées par lesdits arrêts montant; savoir, celle des billets de cent écus d'espèces du poids & titre de ce jour, à deux millions d'écus; & celle des billets en livres tournois, à cinquante-neuf millions: sa majesté étant informée que les billets en écus n'ayant pas été demandés par le public, les vingt-cinq registres ordonnés par l'arrêt du 5 janvier n'ont pas été faits, & que ceux en livres tournois sont recherchés avec un si grand empressement, que les cinquante-neuf millions ordonnés par lesdits arrêts ne sont pas suffisans pour en fournir à ceux qui se présentent. Sa majesté desirant donner une entière faveur à la facilité & à la sûreté que les sujets trouvent pour leur com-

me
tio.
cen
de
five
dan
bill
EN
don

V
cen
cent
foum

O:
billet
rante
foum
lets d
N^o. c
joint
majest
pour
ront p

Not
pour a
de cen
il y en
de cen
avoit v
de dix
quante
alors f
on le d

Et c
jelté qu
liere pa
étrange
lent érr
tousjour

Sa m
miers &
1717; &

merce dans l'usage des billets, elle a bien voulu en ordonner une nouvelle fabrication par le présent arrêt; mais en même tems sa majesté étant persuadée que ces cent millions desdits billets tournois doivent suffire à la circulation du commerce de Paris & des autres villes où lesdits billets ont cours, elle a jugé à propos d'en fixer & arrêter la distribution à ladite somme de cent millions; & afin de rassembler dans un seul arrêt les réglemens que sa majesté a rendus successivement touchant les billets de la banque & l'ordre dans les payemens: OUI le rapport. SA MAJESTÉ ÉTANT EN SON CONSEIL, de l'avis de monsieur le duc d'Orléans, régent, a ordonné & ordonne ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Veut sa majesté que l'arrêt de son conseil du 5 janvier dernier, en ce qui concerne la confection de vingt cinq registres, concernant chacun huit cens billets de cent écus d'espèces du poids & titre de ce jour, faisant deux millions d'écus, & la somme de douze millions de livres, demeure sans exécution.

I I.

Ordonne sa majesté qu'il sera fait soixante registres, contenant chacun huit cens billets de la somme de mille livres chaque billet, numérotés depuis le N^o. quarante-huit mille un, jusqu'au N^o. quatre-vingt seize mille inclusivement, faisant la somme de quarante-huit millions; & trente registres contenant chacun mille billets de cent livres chaque billet, numérotés depuis le N^o. cent mille un, jusqu'au N^o. cent trente mille inclusivement, faisant la somme de trois millions, & le total joint à celui des arrêts précédens, faisant celle de cent dix millions; desquels sa majesté ordonne qu'il en soit réservé dix millions, qui ne pourront être délivrés que pour remplacer les billets de même nature qui rentreront endossés, & qui ne pourront plus servir.

NOTA. L'arrêt du 5 janvier avoit ordonné la fabrication des billets en livres tournois pour dix-huit millions; savoir, douze millions de billets de mille livres & six millions de cent livres. L'arrêt du 11 février en avoit encore ordonné pour vingt millions, dont il y en avoit pour seize millions de billets de mille livres chacun, & quatre de billets de cent livres. L'arrêt du premier avril aussi pour vingt-un millions, desquels il y en avoit vingt millions de billets pareillement de mille livres, & un million de petits billets de dix livres, montant en tout à cinquante neuf millions, qui joints avec les cinquante-un ordonnés par l'arrêt précédent, font les cent dix millions auxquels furent alors fixés les billets de la banque, mais qui ont beaucoup augmenté depuis, comme on le dira dans la suite.

I I I.

Et comme la circulation des billets de banque est plus utile aux sujets de sa majesté que celle des espèces d'or & d'argent, & qu'ils méritent une protection singulière par préférence aux monnoies faites des matieres qui sont apportées des pays étrangers; entend sa majesté que lesdits billets stipules en livres tournois, ne puissent être sujets aux diminutions qui pourront survenir sur les espèces, & qu'ils soient toujours payés en leur entier.

I V.

Sa majesté ordonne & enjoit d'abondant, à tous les officiers comptables, fermiers & sous-fermiers, leurs receveurs & commis, d'exécuter l'arrêt du 10 avril 1717; & conformément à icelui, de recevoir les billets de banque en paiement de

NOUVELLE
AUGMEN-
TATION.

tous les droits & impositions qui lui sont dus, & de changer en espèces d'or & d'argent ceux qui leur seront présentes jusqu'à concurrence desdites espèces d'or & d'argent qu'ils auront en caisse, à peine contre les contrevenans de destitution de leurs offices, & de révocation de leurs emplois.

V.

Ordonne sa majesté, que dans les villes où il y a des bureaux de banque établis, les créanciers pourront exiger de leurs débiteurs le paiement de leurs créances, de quelque nature qu'elles soient, en billets de banque, sans qu'ils puissent être contraints d'en recevoir aucune partie en espèces d'or & d'argent, excepté les appoints.

V I.

Veut sa majesté, que dans les villes où la banque a des bureaux, ceux qui sont chargés de la recette & du maniement des deniers royaux, tiennent leurs caisses en billets de ladite banque: & déclare sa majesté, qu'en cas de diminution des espèces, ils en supporteront la perte sur celles qui se trouveront alors dans leurs caisses.

V I I.

Afin d'éviter le transport des espèces, défend expressément sa majesté, dans les villes où la banque a des bureaux, à tous fermiers, directeurs des postes, maîtres de carrosses ou autres voitures, & leurs conducteurs, de se charger à l'avenir d'aucunes espèces pour les transporter en d'autres villes où il y a de pareils bureaux, excepté pour le service & le soutien des caisses de la banque; auquel cas ledits voituriers prendront un certificat du bureau de la banque du lieu d'où ils partiront.

V I I I.

Pour faire cesser les abus qui, malgré les défenses faites par sa majesté, continuent dans les payemens, sous prétexte du droit qui est retenu sur les sacs d'argent, veut sa majesté que lesdits sacs d'argent soient faits de six cens livres complets, sans qu'il puisse y entrer aucune petite monnaie, ou qu'il puisse être rien retenu pour les sacs, excepté dans les bureaux de la banque, où il sera permis aux caissiers de retenir quatre sols seulement pour chaque partie de six cens livres, qu'ils payeront en espèces d'argent; & seront lesdits caissiers tenus pareillement de faire bon des mêmes quatre sols à ceux qui apporteront des sacs d'argent aux bureaux de la banque, à peine de trois cens livres d'amende pour chaque contravention, applicable en entier au profit du dénonciateur.

I X.

Ordonne sa majesté, que les espèces de billon & les monnoies de cuivre ne pourront être données ni reçues dans les payemens qui passeront six livres, si ce n'est pour les appoints.

X.

Mande & ordonne sa majesté, aux sieurs intendans & commissaires départis dans les provinces pour l'exécution de ses ordres, d'envoyer le présent arrêt aux bailliages, sénéchaussées & sièges royaux de leur département, & qu'il soit annexé des modèles des différentes espèces des billets de banque, pour y être le tout lû, publié, affiché & enregistré, & le contenu en icelui exécuté selon sa forme & teneur, même de tenir la main à son entière exécution. Ordonne aussi que le présent arrêt sera exécuté nonobstant toutes oppositions & tous autres empêchemens quelconques, pour lesquels ne sera différé; & dont si aucuns interviennent, sa majesté s'en réserve & à son conseil la connoissance, & l'interdit à tous autres juges. Fait au conseil d'état du roi, sa majesté y étant, tenu à Paris le vingt-deuxième jour d'avril, l'an de grace mil sept cent dix-neuf. *Signé,* PHELYPEAUX.

OBSERVATION.

NOUVELLE
AUGMEN-
TATION.

La banque royale ne délivre que trois sortes de billets en livres tournois; savoir, de mille livres, de cent livres & de dix livres.

Les billets de mille livres sont écrits en lettres rondes.

Les billets de cent livres sont écrits en lettres bâtarde.

Les billets de dix livres sont écrits aussi en lettres bâtarde, mais de plus petit caractère.

Modeles des billets de la banque royale.

N^o. Mille livres tournois.

La Banque promet payer au porteur à vue, mille livres tournois en espèces d'argent, valeur reçue, à Paris, le

Vu

Contrôlé.

N^o. Cent livres tournois.

La Banque promet payer au porteur à vue, cent livres tournois en espèces d'argent, valeur reçue, à Paris le

Vu

Contrôlé.

N^o: Dix livres tournois.

La Banque promet payer au porteur à vue, dix livres tournois en espèces d'argent, valeur reçue, à Paris le

Vu

Contrôlé.

Il faut observer que la marge de chaque billet de banque royale, est bordée d'une vignette en taille-douce; que dans le corps du papier sur lequel lesdits billets sont gravés, au lieu de la marque du papetier, on lit ces mots, *Billet de Banque*; & qu'au bas de chaque billet est l'empreinte du sceau.

Trois autres fabrications de billets ordonnées par tant d'arrêts du conseil d'état, ont enfin fixé le nombre des billets de la banque royale à cinq cens vingt millions; somme à la vérité presque incroyable, mais qui montre plus que toute autre

NOUVELLE chose, à quel excès & en combien peu de tems cette banque s'est mise en crédit, & de quelle utilité elle doit être dans le commerce.

AUGMEN- La première de ces trois fabrications est de cinquante millions; savoir, quarante-
TATION. huit millions en billets de mille livres, & deux millions en billets de cent livres.

1719. La seconde est de deux cens quarante millions; savoir, deux cens millions en
10 juin. billets de mille livres, trente millions en billets de cent livres, & dix millions en
1719. billets de dix livres.

25 juillet. Enfin, la troisième fabrication est de cent vingt millions, tous en billets de dix
1719. mille livres.

12 Septem- L'arrêt du conseil d'état, du 25 juillet 1719, qui ordonne la fabrication de deux
bre. cens quarante millions de billets, contenant plusieurs autres dispositions impor-
tantes concernant l'établissement des bureaux de banque dans les principales villes
du royaume, & les payemens en billets de banque; & d'ailleurs, comme c'est celui
qui semble donner la dernière main à la police de cette fameuse banque, on a cru ne
ne pouvoir se dispenser de le donner ici en entier.

Extrait des registres du conseil d'état.

1710. LE roi ayant reçu plusieurs plaintes des villes de son royaume, que dans quel-
25 juillet. ques-unes desdites villes les particuliers ne trouvent pas de billets de la banque
royale pour faire les remises de place en place, & que dans d'autres villes il man-
que souvent des fonds dans les bureaux des recettes de sa majesté pour acquitter à
vue les billets qui y sont présentés: A quoi voulant remédier, & étant en même-tems
nécessaire d'ordonner une nouvelle & dernière fabrication desdits billets: Qui le
rapport. LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, de l'avis de monsieur le duc d'Orléans,
régent, a ordonné & ordonne:

ARTICLE PREMIER.

Qu'il soit incessamment établi par le directeur de la banque, des bureaux par-
ticuliers dans chaque ville du royaume où il y a des hôtels des monnoies, à l'excepti-
on de la ville de Lyon seulement.

II.

Qu'il soit aussi établi dans chacun desdits bureaux, une caisse en billets pour en
fournir à ceux qui en demanderont, & une caisse en argent pour payer à vue les
billets qui seront présentés, sans que lesdits caissiers puissent pour ce exiger aucun
droit; sa majesté voulant bien se charger des frais du bureau & de la voiture des
espèces pour faciliter le commerce de ses sujets, & leur donner les moyens de faire
des fonds dans tout son royaume avec sûreté & promptitude.

III.

Ordonne sa majesté qu'il sera fait deux cens registres, contenant chacun huit
cens billets de mille livres chaque billet, numérotés depuis le numéro cent qua-
rante-quatre mille un, jusqu'au numéro trois cens quarante-quatre mille inclusive-
ment, faisant la somme de deux cens millions; trois cens registres contenant cha-
cun mille billets de cent livres chacun, numérotés depuis le numéro cent cinquante
mille un, jusqu'au numéro quatre cens cinquante mille inclusivement, faisant la
somme de trente millions; & mille registres contenant chacun mille billets de dix
livres chacun, numérotés depuis le numéro cent mille un, jusqu'au numéro onze
cens mille inclusivement, faisant la somme de dix millions, & le total deux cens
quarante

quarante millions, lesquels, joints aux billets fabriqués en conséquence des arrêts précédens, feront ensemble la somme de quatre cens millions.

NOUVELLE
AUGMEN-
TATION.

I V.

De la somme de deux cens quarante millions de nouveaux billets de banque ordonnés ci-dessus, veut sa majesté que quarante millions soient distribués dans sa bonne ville de Paris, cent millions dans les bureaux qui seront établis dans les villes des provinces, & que les autres cent millions restent en banque pour être fournis à ceux qui rapporteroient des billets endossés.

V.

Veut sa majesté, que du jour de l'ouverture des bureaux, il soit permis aux créanciers d'exiger de leurs débiteurs leurs payemens en billets de banque, même dans les cas où ledits billets gagneroient sur les espèces, & sans qu'ils puissent être obligés d'en recevoir aucunes espèces d'or & d'argent, si ce n'est pour les appoints.

V I.

Sa majesté excepte de la disposition ci-dessus, les lettres tirées des pays étrangers, ou qui seront endossées dans ledits pays; voulant que ces lettres continuent d'être acquittées en espèces d'or & d'argent, au cours connu dans ces pays, lorsque les traites & endossemens auront été faits conformément à l'arrêt du conseil de sa majesté, du 27 mai dernier. FAIT au conseil d'état du roi, sa majesté y étant, tenu à Paris le vingt-cinquième jour de juillet mil sept cent dix-neuf.

Signé, PHELYPEAUX.

Mémoire pour l'instruction du commerce de Livourne.

LIVOURNE est proprement l'entrepôt ou le magasin des marchandises du Levant, & de celles que les Anglois & Hollandois y apportent du côté du Ponant & des Indes, d'où après on les fait passer par les autres villes d'Italie & ports de la Méditerranée & du Levant, suivant les occasions & conjonctures de débiter.

Les Juifs & Arméniens y ont un établissement considérable, & font la plus grande partie des affaires.

On fait compte mercantilement, que quatre-vingt-cinq livres de Marseille font cent livres de Livourne, & quarante neuf aunes, cent brasses dudit Livourne.

Deux sacs de froment font la charge de Marseille moins quatre pour cent.

Quant aux droits, la marchandise ne doit de douane que la vente; celle qui entre & sort ne doit que dix sols environ pour balle pour l'étalage de douane; on tient un registre d'entrée & sortie à la douane, dans lequel on est obligé de faire inscrire toutes les marchandises lors de leur réception, vente ou envoi, pour vérifier celles qui doivent le droit: chaque marchand y a son compte, qui s'arrête au bout de l'an.

Cette douane ou gabelle ne se doit qu'une fois à la vente; & elle se paye par le dernier qui la sort, dont le compte en est chargé sur le livre, & celui des autres déchargé; elle se paye par l'acheteur.

Elle monte, suivant le tarif, pour les soies, un & demi pour cent; le poivre, deux pour cent; le coton, demi pour cent; les marchandises grosses, deux piasres pour balle; les cuirs, quatre pour cent; la cire, deux pour cent; le plomb, un & demi pour cent: le reste se paye à proportion.

Quoique les marchandises d'entrée & de sortie ne doivent de droits que dix sols pour balle, néanmoins elles sont encore chargées de plusieurs autres frais.

Celles qui sont sujettes à la quarantaine au premier Lazaret, c'est à savoir de la patente nette du Levant, Barbarie & Ponant, payent sept livres de Livourne pour cent ducats.

Celles de la parente brute du second Lazaret de Saint Jacques, payent dix livres pour cent ducats, de l'estimation faite par le capitaine du Lazaret, suivant le tarif. Les ardales sont estimées un ducat & demi la livre, autant que les fines.

Les premières sont quarantaines; savoir, Levant & Barbarie 40 jours, Ponant 20 jours, pour les draperies seulement; mais non pour les épiceries.

Les dernières sont 50 jours de quarantaines, le déchargement & avarie de Namully est de demi à trois quarts de piastre pour balle, plus ou moins.

Débarquement à terre après la quarantaine, dix sols pour balle.

Pour le port, magasinage & emballage, suivant la qualité.

Le ducat ou la piastre Florentine vaut sept livres, l'écu d'or Florentin qui est imaginaire, vaut sept livres dix sols.

La piastre ou pièce de huit, vaut en marchandises ou lettres de change, six livres, & au détail 5 livres 15 sols.

La pistole d'Espagne de poids, vaut 22 livres un quart, la livre 12 grasses; ou un tulle vaut 13 sols 4 deniers, le sol 3 quatrains, le quatrain 4 deniers.

La pistole d'Italie de poids, vaut 3 piastres & demi & cinq sols, ou 21 livres un quart.

Le poids de Livourne est un peu plus foible que le nôtre.

La pièce de huit vaut à présent deux pour cent de bénéfice au-delà du prix de six livres.

La piastre courante est du poids de 22 deniers de Livourne: celle qui vaut à Marseille 38 sols, se passe à Livourne sur le pied de 60 sols. La piastre du grand poids est du même poids à Livourne qu'à Marseille, & y vaut à-peu près le même bénéfice.

Ce bénéfice sur les espèces, est causé qu'on y en envoie toujours quantité.

Les ventes s'y font pour comptant, qui s'entend pour un mois, & est bien souvent prolongé pour deux: le payement ordinaire est une piastre courante.

Le courtage est de demi pour cent aux ventes & achats, demi pour mille pour les changes, un quart pour cent des assurances pour l'entrée & autant pour la sortie: l'assureur le paye seul.

Les assurances pour Smirne, pour l'aller & le retour, valent 10 à 11 pour cent, de même que pour les autres Echelles: les assureurs s'obligent non-seulement pour toutes les avaries & autres cas ordinaires, mais encore pour la baratterie du capitaine.

Les juges des assurances & de la marine, sont deux consuls de Pize; le juge ordinaire ou commerce est un auditeur, dont il y a appel pardevant lesdits consuls de Pize, & par révision, à la Rôte de Florence, qui est une justice sans fin.

La provision pour la vente des marchandises, est deux pour cent; l'hypothèque, un pour cent; l'envoi de comptans, demi pour cent; le passage de balles, une piastre par livre de marchandises ordinaires, & une piastre & demie des fines, comme soies; & pour les traites & remises, un tiers pour cent.

Les nolis de Livourne en Levant pour les draps fins, une piastre par pièce; cochenille, cinq à six piastres la caisse à comptant un pour cent de Smirne; pour la soie, une demie piastre pour bâtiment; coton, fils, à .. piastre le quintal de Smirne, & en laine deux piastres & demie, & des autres Echelles, environ un tiers plus qu'à Marseille.

En cas de faillite, on partage au sol la livre sans aucune distinction ni préférence; le prix courant instruit de toutes les marchandises qui se débitent dans Livourne.

Les marchandises du Levant qui ont le plus de débit, sont les cires jaunes, ardoises fines, emballage de Perles pour Hollande & Lisbonne, chetbally fines, & cotons en laine de la plaine de Smirne.

Le meilleur commerce est celui de donner à hypothèque, dont on trouve souvent des occasions à Smirne avec les Juifs & Arméniens, sur les soies & cires, à 15, 16 & 17 pour cent.

On y donne aussi à retour de voyage, à 18 pour cent pour le Levant, & 16 pour cent pour Lisbonne.

Les morues y font de bon débit en leurs saisons.

La sortie des huiles du pays est défendue; mais ceux de Livourne ont grande correspondance à Gallipoly & côtes de la Pouille, & on en peut traiter avec eux; le salme fait cinq barils un quart de Livourne, qui à 85 liv. le baril, font 453 liv. un tiers, qui font à Marseille, à 85 pour cent, 328 livres un tiers.

Le tems de l'achat sur ces lieux est en novembre, à Livourne en décembre; les vieux valent deux à trois pour cent plus que les nouveaux, à cause du fonds.

L'on y re encore de plusieurs villes d'Italie diverses sortes de marchandises; des olives & huiles de Véronne, des gants de Rome, de toutes sortes d'essences & de pommades, du tabac en poudre, & de pougibons, & quantité d'autres marchandises.

Les Italiens tirent aussi de France les marchandises suivantes; à savoir, des bleds & vins de Languedoc & de Provence, des draperies de Languedoc, de plusieurs sortes de toiles & de toutes sortes de merceries, toutes sortes d'étoffes de soie, d'or & d'argent des manufactures de Tours & de Lyon, des dentelles, tant d'or & d'argent que de soie, guipures, & autres sortes de marchandises.

C'est une chose digne de remarque, que les François tirent d'Italie toutes les soies pour en fabriquer des étoffes, & qu'il y a en Italie les plus belles manufactures du monde, de draperies d'or, d'argent & de soie; & cependant tous les gentilshommes & toutes les dames des cours de tous les princes d'Italie, croiroient n'être pas bien habillés, si ce n'étoit avec des étoffes de France. La raison de cela est, que c'est la cour de France qui donne la mode à toutes celles des princes de l'Europe.

Dans tous les états d'Italie d'où l'on tire & où l'on envoie les marchandises ci-dessus mentionnées, il se paye des droits pour les entrées & sorties d'icelles; c'est pourquoi il faut prendre garde de faire acquitter les marchandises que l'on y envoie & que l'on en tire; car ils sont en Italie bien plus exacts à faire payer les droits qu'en France.

L'on fait venir les marchandises d'Italie, aussi bien que celles que l'on y envoie, tant par mer que par terre: celles qui viennent par mer, viennent aborder à Marseille, que l'on fait remonter sur le Rhône jusqu'à Lyon; celles qui viennent par terre, l'on les charge sur des mulets, parce que les charrettes ne peuvent rouler sur les Alpes, qui viennent aussi décharger à Lyon, qui est la ville de France qui fait plus de commerce en Italie.

La plupart des negocians Italiens ont des établissemens à Lyon pour faire leur commerce, tant de marchandises que d'argent, par le change qu'ils y exercent, & ceux qui n'y ont point d'établissement, y ont des correspondans Italiens ou François; mais ils aiment mieux se servir des François pour leurs commissionnaires que de ceux de leur nation, les trouvant plus fideles.

Les negocians de Milan, de Gênes, de Venise & de Florence, ont aussi leurs correspondans à Paris, par qui ils font vendre leur marchandise, en leur payant

tant pour cent pour leur commission, avec lesquels ils font aussi commerce d'argent, c'est à-dire, le change, par des traites & remises continuelles.

Les François qui veulent faire le commerce en Italie de leur fonds capital, qui y envoient ou qui en font venir des marchandises pour leur compte particulier, y établissent aussi des commissionnaires, pour faire tant la vente que les achats.

Il faut demeurer d'accord qu'il n'y a point de nation au monde qui entende mieux le commerce que les Italiens, & particulièrement les négocians de Gênes, de Venise & de Florence, & qui tiennent un meilleur ordre dans leurs affaires; car c'est d'eux que les négocians des autres états de l'Europe ont appris la manière de tenir les livres en partie double, qui est si admirable. C'est des Italiens que nous avons appris les changes, & les traites & remises, ainsi qu'il a été dit au livre 3, chapitre 3 de la première partie de cet ouvrage. En un mot, l'on peut dire que c'est cette nation qui a appris aux autres à négocier, & particulièrement aux François.

Si les François ont appris à faire le commerce des Italiens, les Italiens ont aussi appris des François à le faire avec candeur, franchise & bonne foi; car, sans les offenser, l'on peut dire qu'il n'y a point de négocians dans l'Europe plus fins & plus subtils que les Italiens, & qui soient plus adroits à surprendre; c'est pourquoi ceux qui négocient avec eux doivent bien prendre garde à ce qu'ils font, car il faut bien être clairvoyant dans tout ce que l'on fait avec eux, & particulièrement avec les Gênois, dont la plupart n'ont pas toujours toute la probité qu'il seroit à souhaiter; de sorte qu'il faut être toujours sur ses gardes.

Il faut remarquer quatre choses aux Italiens: la première, qu'ils sont gens civils & honnêtes dans leur négociation; ainsi il n'y a point de caresses ni de bons traitemens qu'ils ne fassent à ceux avec qui ils croyent bien faire leurs affaires, car ce sont des louanges perpétuelles, des prétens qu'ils appellent régals, qu'ils font bien à propos; & quelquefois ne soient pas de grande conséquence, néanmoins ils les donnent de si bonne grace, que l'on a toutes les peines du monde à ne s'en trouver pas obligé.

La seconde, qu'ils savent si bien ménager leurs affaires, que leur argent n'est pas un seul jour inutile & sans leur procurer du profit; car dès le moment qu'ils ont effectué la commission qui leur a été donnée, & que les marchandises partent, ils tirent lettre de change pour en recevoir le paiement, jusqu'à un denier. S'ils vendent leur marchandise pour le tems, qu'il soit échu, & que l'on leur en demande la continuation, ils ne la donneront que pour un seul paiement, qui est trois mois, & à même tems ils passent en compte le change ou l'intérêt, sur le pied le plus fort qu'il soit fait sur la place. Si on leur demande une seconde continuation, ils l'accordent, & passent encore en compte, non seulement les changes ou intérêts du principal, mais encore l'intérêt de l'intérêt; de sorte que si la partie est continuée quatre payemens consécutifs, ils passent toujours en compte les intérêts, avec les intérêts des intérêts.

La troisième, que jamais les négocians Italiens n'écrivent nettement; il y a toujours de l'ambiguïté & un double sens dans leurs paroles, afin de pouvoir aux occasions, les expliquer à leur avantage.

La quatrième est, qu'après avoir négocié long-tems avec un François, & en avoir tiré ce qu'ils ont pu, s'ils se trouvent engagés avec lui, & qu'ils doutent de sa solvabilité, ils s'en retirent en renards & adroitement; car c'est alors qu'ils redoublent leurs caresses & qu'ils lui font plus d'offres de service, disant qu'il n'a qu'à commander, que tout leur bien est à lui. Si ce François, sur les offres qui lui sont faites, commet quelques marchandises, ils gagnent le tems adroitement, & trouvent

roul
est
cou
l'on
envo
être
à le
Itali
fois
qu'il
surp
Il
part
ter,
ticul
Paris
faite
tiere
perso
avec
endr
fianc
merc
J'a
je m
ceux

Je
m'av
vous
avoir
envo
une
à To
vrées
plus
gocce
se pe
longu
y ser
dès le
soie,
font
de pa
leur
tes e
faut
sons

toujours quelque défaite pour ne la pas faire partir: cependant ils feignent qu'il leur est survenu quelque affaire, pour laquelle ils mandent qu'ils ont besoin d'être secourus de leurs amis, & par des paroles les plus touchantes & les plus pressantes que l'on puisse dire, ils obtiennent des acceptations des lettres qu'ils tiennent, & qu'ils envoient à leurs correspondans, pour en procurer le payement à l'échéance; & après être sortis d'affaires, ils laissent-là le pauvre négociant François, qui s'est laissé aller à leurs paroles emmiellées. Voilà le véritable portrait de la plupart des négocians Italiens. Il y en a néanmoins qui sont braves gens, qui n'en usent pas ainsi. Toutefois ceux qui voudront négocier en Italie doivent bien prendre garde au choix qu'ils feront de leurs correspondans, & agir prudemment avec eux, pour n'être pas surpris dans leur négociation.

Il se fait un grand commerce de soies grèges & en matasse, en l'isle de Sicile, & particulièrement à Messine, desquelles la manufacture de Tours a peine de se passer, même de toutes apprêtées, que l'on appelle de Sainte Lucie, qui servent particulièrement pour les manufactures de ferrandines & de moires unies qui se font à Paris; c'est pourquoi il est nécessaire de parler aussi de ce commerce, ne l'ayant pu faire dans la première édition de cet ouvrage, parce que je n'en avois pas une entière connoissance; mais il m'est tombé entre les mains une lettre missive, qu'une personne a écrite depuis quelques années à un de ses amis, dans laquelle il est parlé avec beaucoup d'exactitude de ce commerce; j'ai estimé à propos d'en mettre à cet endroit la copie, qui en donnera toute l'intelligence possible: l'on peut y avoir confiance, parce que la personne qui a écrit cette lettre est très habile dans le commerce d'Italie, & particulièrement dans celui qui se fait à Messine.

J'ai aussi eu d'ailleurs un mémoire des poids, mesures & monnoies de Sicile, que je mettrai ensuite de ladite lettre, parce que c'est une chose des plus nécessaires à ceux qui voudront faire le commerce en cette isle.

N É G O C E D E M E S S I N E.

Je vous écrivis vendredi dernier neuvième, assez à la hâte, sur ce que vous m'avez demandé par votre lettre du deuxième, touchant le négoce de Messine; je vous en dirai maintenant avec plus de loisir, les particularités, autant que j'en puis avoir. Ce négoce, à l'égard des soies qu'on en tire & des marchandises qu'on y peut envoyer de France, seroit très-bon & profitable, s'il pouvoit être entièrement dans une seule main; car on ne se peut passer de ces sortes de soies en France, sur-tout à Tours, où il s'en fait la plus grande consommation des grèges, & à Paris des ouvrées, qui se nomment organlins de Sainte-Lucie, dont se font les ferrandines les plus belles. Mais je vois de grandes difficultés à se pouvoir rendre maître de ce négoce; l'une, que les Génois, Florentins, Luquois, & autres fabriques d'Italie, ne se peuvent absolument passer de ces sortes de soies; qu'ils font des habitudes de longue main dans ce pays là, qu'on ne sauroit leur ôter, & que naturellement ils y feront toujours mieux vus que les François: l'autre est, que les Génois y ont acquis dès long tems des seigneuries dans les endroits les meilleurs & les plus abondans en soie, dont ils sont les maîtres; & par ces acquisitions qui les rendent citoyens, ils sont exempts de tous droits de sortie & de douanes, que les étrangers sont obligés de payer, ce qui est un avantage qu'aucun François ne peut avoir; ainsi, quand il leur plaira, ils pourront troubler les entreprises des achats sur les lieux, & les ventes en France, en les baillant à meilleur prix qu'on ne pourroit faire. D'ailleurs, il faut croire que l'on seroit encore combattu par la jalousie de trois ou quatre maisons de cette ville, correspondantes desdits Génois, qui croient posséder en titre

immémorial ce négoce, comme commissionnaires entre ceux-là & les Tourangeaux; & qui en reglent les prix selon que bon leur semble, par l'intelligence qu'elles ont les unes avec les autres; l'intérêt de leurs provisions dont elles seroient privées; les poufferoit à nuire à la vente, comme elles ont ci-devant fait à quelques négocians de cette ville qui ont voulu aller sur leurs brisées.

Les principaux qui s'en mêlent ici dès long tems, sont les sieurs... les plus employés par les Tourangeaux pour les acheter ici, les sieurs... pour les y vendre pour le compte des Génois; & les sieurs... pour les acheter & en employer en la fabrique de leur maison à Tours, dont ils font grand débit en Espagne & Portugal. Il y en a encore quelques uns qui s'en mêlent par correspondance avec quelques maisons de Livourne, qui négocient aussi en Sicile pour en fournir les Florentins & Luquois; ceux-là sont les sieurs... & ci-devant les sieurs... qui ont failli; mais ce n'est que par rencontre en petite quantité, & le plus souvent ils sont obligés de passer par les mains des plus anciens commissionnaires de tous acheteurs.

Il y a quelques années que les sùdits sieurs... voyant le frein que ces anciens commissionnaires leur impofoient (comme maîtres presques absolus du prix aux achats pour Tours, par pratiques secrettes avec les correspondans de Gènes), leur être insupportable, se résolurent de se passer d'eux; pour cet effet ils contractèrent société avec les sieurs... dont l'aîné est beau pere du sieur... & avec le sieur... qui est décédé, peu intelligent en ce négoce, mais grand ami detdits sieurs... pour y mettre leur fonds, qui fut de deux cens mille livres chacun, qui étoit une somme de quatre cens mille livres, assez suffisante pour se rendre maîtres de ce négoce pour tout ce qu'il en falloit pour la France; ils mirent la main à l'œuvre, & connoissant l'humeur naturelle de ce pays là; dont le proverbe dit, *Omnes usulani mali, Siculi autem pessimi*, ils se résolurent de faire faire leurs achats par les plus fidèles commissionnaires qu'ils y purent choisir, afin d'observer le secret & éviter les effets de la jalousie, même pour plus de ménage, firent acheter bonne partie sur les lieux du tirage des soies, ce qui sembloit devoir bien réussir; mais ils se trouverent chargés de frais, que tout bien compté, elles leur revenoient autant, même a plus que le prix auquel les Génois firent vendre les leurs à Lyon (car cette entreprise leur fut connue); de sorte que si lesdits sieurs... n'eussent eu eux-mêmes l'emploi desdites soies en leurs fabriques de Tours, la société eût été en perte, & c'est ce qui obligea les intéressés de s'en départir. Voilà ce que j'en ai appris samedi dernier de l'un d'iceux; à savoir dudit sieur... pere, qui m'en fit le récit ingénument, sans lui découvrir votre dessein, ni pourquoi je m'en informois.

Quant à la maniere dont les marchands de Gènes, Florence & Lyon font ce négoce, ce n'est qu'en argent comptant; car il ne s'y fait aucun échange de soies greges contre des marchandises, bien quelquefois contre les soies ouvrées, organzins ou trames, mais plus à Livourne qu'à Messine, y ayant grand trafic entre ces deux nations pour leur proximité; & les juifs qui y abondent facilitent ces échanges ou trocs; mais les soies greges qui ne s'achètent la plupart que des paysans dans les marchés comme les bleds, de même qu'en d'autres lieux & villes d'Italie, se payent toutes en argent comptant.

Il me semble vous avoir déjà marqué par une mienne précédente, que le payement le plus commun qui se fait à Messine & en toute la Sicile, est en réaux d'Espagne, alexicanes & seviglianes qui y viennent d'Espagne, de Gènes & de Livourne.

Les toiles de toutes sortes, & lingeries communes de table, y sont de meilleur débit qu'aucune autre: je vous donnerai une note séparée de tout ce qui y peut être propre: mais, comme je vous ai dit par ma précédente, on ne vend la plupart qu'à

terme
vendi
terme

Il n
pas d'
main
diffici

Le
Levan
pour l
les em
ville d
que ce
elle s'

Com
unis q
ment
jouiroi
l'avoir
pays d
blir au
crois pe
ceux-c
seuleme

Il est
d'avoir
fit assez
vous av
vant, n
ment re
fonder
balle se
demie
d'en ach
meilleu

Les f
pefe or
plus ou
Coun
Pour
Emb
Provi
prix, o

Nell
Provi
pédier p
Doun
Doua

terme, observant cette bonne maxime comme en tous autres lieux d'Italie, de vendre les marchandises ordinaires de leur pays au comptant, & de n'acheter qu'à termes celles des étrangers.

Il n'y a guères que les commissionnaires du pays qui servent aux achats, n'étant pas d'humeur de laisser établir des étrangers parmi eux pour leur ôter le pain de la main, comme il est permis en France, & si on en vouloit introduire un, il seroit difficile, à moins que ce ne fût d'intelligence avec quelque personne du lieu.

Le profit sur ces soies est assez limité & beaucoup moindre que sur celle du Levant, étant d'ailleurs à considérer à l'égard des grecs, qu'elles n'ont qu'un endroit pour leur débit, à savoir Tours, où elles se manufacturent sur les moulins pour les employer en leurs draps de soie, même ils ne permettent l'entrée dans ladite ville d'aucunes soies qui soient ouvrées ailleurs, quoiqu'il y en va; mais il faut que ce soit en cachette, du moins cette défenle avoit lieu ci devant, je ne sais si elle s'observe encore à présent.

Comme tous les marchands de Gènes qui négocient à Messine ne sont pas si bien unis qu'on en peut dériver quelqu'un d'eux, on pourroit s'entendre secrètement avec lui pour faire en sorte que l'exception des douanes de Messine, dont il jouiroit, pût ménager quelque chose sur la provision; mais la question seroit de savoir si il y auroit prudence d'en confier les deniers pour l'achat à des gens d'un pays où le proverbe dit, que *gli homini senza fide* abonde, & où l'on ne peut établir aucun consul, ni placer aucun commissionnaire françois bien sûrement. Je crois pour certain que la bonne foi se trouve mieux parmi les turcs, outre que parmi ceux-ci on y trouve à négocier tous les mois de l'année, & en Sicile une fois l'an seulement qui est au tems de la récolte.

Il est donc de la prudence de ne le pas hâter de faire cette entreprise avant que d'avoir bien contreposé les risques & difficultés ci dessus mentionnées pour un profit assez médiocre qu'on en pourroit espérer. Si tout réussissoit sans être traversé, je vous avoue qu'il y auroit moins de risque de mer de négocier en Sicile qu'en Levant, mais l'avantage y seroit aussi beaucoup moindre comme on le pourra facilement reconnoître si on se résout d'y envoyer quelqu'un de la part de pour sonder le gué, voir le prix des soies sur les lieux, y ajouter les frais ordinaires d'une balle selon la note ci bas, en faisant la réduction du poids à raison de 70 livres & demie à 71 livres d'ici pour cent livres de Messine, on verroit s'il seroit à propos d'en acheter quelques balles pour essai; alors on pourroit faire une résolution avec meilleur fondement.

Les frais de chaque balle sont à peu près comme s'ensuit, pour 275 livres qu'elle pèse ordinairement audit Messine, faisant à paiement à Lyon 194 livres une livre plus ou moins.

Courtage & poids à 4 grains pour livre une once 25 grains.

Pour les droits de douane à Messine à 30 grains livres 13 onces 15 grains.

Emballage d'une balle une once 22 grains.

Provision d'achat sur le lieu au commissionnaire, à raison de deux pour cent du prix, onces

Autres frais de Messine à Lyon.

Nolis de Messine à Marseille environ 45 livres,	45 l.
Provision au commissionnaire de Marseille pour la recevoir, & l'expédier pour Lyon 2 livres,	2
Douane de Lyon & tiers de subvention 144 livres,	144
Douane de Valence 13 livres,	13

Monnaie du roi, livre 145.

Je vous ai déjà marqué par mes précédentes qu'à Messine les comptes se font en onces, tari, grani & picoli, qui se supputent en 30 onces, en 20 & en 6, car 30 tari font une once, 20 grani font un tari, & 6 picoli font un grani.

La réale, qu'ils nomment pezza da otto, a valu ci devant onze tari, & la pistole delle cinqué stampe 40 tari; je ne fais pas bien au vrai ce qu'elles y valent présentement.

Les soies y ont été vendues ci-devant depuis 25 jusqu'à 30 tari la livre: c'est selon leur qualité & finesse; le prix en varie toutes les années selon l'abondance ou stérile récolte, & quelquefois les Genoïs, dans les saisons abondantes, après en avoir recueilli toutes les quantités, à quoi les paysans se sont engagés à eux par prêt d'argent à la vente, causent un enchérissement sur tout le reste par artifice, en faisant acheter dans chaque marché ou foire quelques balles à prix plus haut, & ainsi ils établissent un prix général, & par ce moyen ils profitent notablement sur les quantités qu'ils en ont achetées des premières; & c'est en quoi on ne les peut imiter, ni parer le dommage que cause cet artifice.

Mais je dois vous dire une remarque que j'ai faite, lorsque ces Gênoïs voulerent en une saison hausser ainsi le prix des soies aux Tourangeaux, dans la croyance qu'ils ne se pouvoient passer de leurs soies, & qu'étant presque toutes en une main, ils en pourroient tirer tel prix qu'il leur plairoit, en quoi ils se tromperent; car tous les marchands de Tours résolurent ensemble de n'en point prendre, & plutôt se servir des soies du Levant, nommées legis, bormio ou bourmes, qui s'achètent à Tripoli, Seide, & autres ports proches, qui sont faites en ce pays-là, comme aussi des chouff, qui sont de qualité aussi nette, & qui prennent aussi beau lustre & teinture, & d'aussi fin devidage & moulinage que les messines; & avec quelques autres soies d'Italie, ils se passeront si bien des Gênoïs, qu'ils les contraindront, après la perte de plusieurs payemens, de les donner au prix que les Tourangeaux avoient accoutumé, & bien loin d'avoir eu le gain qu'ils s'étoient proposé, ils y perdirent du capital outre le change de leur argent. Il en pourroit arriver le semblable à . . . si elle se vouloit rendre arbitre des soies de Messine, qui n'ont pour leur consommation que Tours & Paris.

De-là on peut bien juger que si la . . . se rendoit maîtresse du négoce des soies legis, bormio & chouff; comme elle le peut mieux faire que de Messine, elle pourroit la vendre le même prix de Messine à Lyon, où on gagneroit plus d'avoir celle-là que celle-ci.

J'oubliois de vous dire, que quand on trouveroit bon de faire quelques achats à Messine ou Palerme, & qu'on ne voudroit pas risquer l'envoi de tant de comptant, on pourroit l'éviter en prenant des lettres de crédit pour ces lieux où l'on trouve facilement à tirer pour la foire de Novi avec peu de désavantage; & l'on pourroit remettre de Lyon à Novi, avec quelque bénéfice; ainsi on pourroit se garantir de risquer de grandes sommes.

Poids, mesures, & monnoies de Sicile.

P O I D S.

La livre est composée de 12 onces, les 15 onces de Sicile font la livre de Marseille, trente onces font un rotolo, centrotolo font un quintal.

Et par conséquent le quintal de Sicile en vaut deux de Marseille; néanmoins il y a quelque différence sur la réduction.

MESURE.

La
On
fols,
Le
L'é
La
La
Les
Le

Du co
obse
de P

A PR
lande,
celui e
& dans
rivieres

Le c
rociens
avoir p
que les
peu de
étoient
s'est fai
seule le
y a tran
de marc
de forte
commen
négocia
Néan
le faiso
bien cor
Tom

M E S U R E.

La canne de Sicile est de 8 pans & demi de Marseille.

M O N N O I E S.

On se sert en Sicile d'onces, tari, & gran ou grains : l'once vaut huit livres cinq sols, l'once est composée de 30 taris, le tari vaut cinq sols six deniers.

Le tari est de 20 grans.

L'écu de Sicile vaut douze taris, qui valent trois livres six sols de France.

La piaïstre courante de Sicile, vaut environ 10 tatis 15 grains.

La piaïstre de grand poids vaut onze taris.

Les pistoles d'Espagne, environ 40 tatis.

Le carlin vaut dix grans, qui est demi tari valant deux sols six deniers.

C H A P I T R E V.

Du commerce d'Espagne, des Indes Occidentales & du Portugal; & ce qu'il faut observer pour bien réussir, tant dans la vente des marchandises qui s'y transportent de France, que dans l'achat de celles que les François tirent de ces lieux-là.

A PRÈS avoir traité dans les chapitres précédens, du commerce qui se fait en Hollande, Flandre, Angleterre & dans les principales villes d'Italie, je traiterai dans celui-ci du commerce d'Espagne, du Portugal & des Indes Occidentales d'Espagne; & dans le suivant, de celui des principales villes situées sur la mer Baltique, & sur diverses qui vont s'y décharger; & de celui de Moscovie.

C O M M E R C E D' E S P A G N E.

Le commerce d'Espagne étoit autrefois le meilleur de l'Europe, & où les négocians faisoient plus de fortune, pour deux raisons. La première, parce qu'il y avoit peu de négocians qui y transportassent des marchandises : la seconde, parce que les Hollandois, pendant les guerres qu'ils avoient avec l'Espagnol, y faisoient peu de commerce : ainsi se transportant peu de marchandises en Espagne, elles y étoient en grande réputation & fort chères; mais depuis l'année 1648, que la paix s'est faite entre l'Espagne & les Hollandois, cette nation ambitieuse de faire elle seule le commerce, non seulement en Europe, mais encore par tout le monde, y a transporté, aussi-bien qu'un grand nombre de François, une si grande quantité de marchandises, que cela a produit l'abondance, & par conséquent le bon marché; de sorte que depuis ce tems là, & particulièrement depuis douze ou quinze ans, le commerce a diminué si notablement, & est devenu si onéreux, que l'on a vu plusieurs négocians se ruiner pour l'avoir entrepris sans le savoir.

Néanmoins le commerce d'Espagne ne laisseroit pas encore d'être bon, si on le faisoit avec prudence & connoissance de toutes les choses nécessaires pour s'y bien conduire; car il est plus difficile à faire que l'on ne pense, soit en l'achat des

marchandises pour les y envoyer, soit en la vente qui s'en fait aux Espagnols, ou que l'on envoie aux Indes Occidentales, soit pour les retours des marchandises que l'on achete en Espagne, dont le tems est incertain, soit par le risque que l'on court sur mer, tant pour les marchandises que l'on transporte que pour celles que l'on en rapporte, & autres accidens qu'il est difficile de prévoir; soit enfin pour les grandes dépenses & frais qu'il y a à faire pour les voitures, fret, assurances, droits d'entrée & de sortie, & pour plusieurs commissions qui se payent tant en France qu'en Espagne, qui se montent quelquefois à plus de cinquante pour cent; de sorte que tous ces choses doivent être bien pesées & considérées par ceux qui veulent entreprendre le commerce, tant en Espagne, qu'aux Indes Occidentales; car ce n'est pas une petite entreprise, ainsi que l'on verra par tout ce qui sera dit ci après.

Le commerce d'Espagne se fait ordinairement à Bilbao, Saint-Sébastien, Ségovie, Madrid, Séville & Cadix, & particulièrement en ce dernier lieu, qui est un port de mer sur l'Océan, situé vers l'embouchure du détroit de Gibraltar, d'où les galions d'Espagne partent presque tous les ans environ le mois de mai, pour aller sur la côte de l'Amérique Méridionale, que l'on appelle Indes Occidentales; les négocians des principales villes d'Espagne viennent à Cadix faire leurs achats de tous les étrangers qui y font transporter leurs marchandises, comme les François, Hollandois, Anglois & Italiens, qui ont des commissionnaires, ou bien qui ont des maisons où ils demeurent actuellement, afin d'y faire mieux leurs affaires & avec plus de sûreté.

Les marchandises que l'on envoie en Espagne, sont particulièrement des toiles de Rouen, Coutances, Morlaix, Laval & autres lieux, qui est la marchandise la plus nécessaire, & sur laquelle il y a plus à gagner & le moins à perdre, des chapeaux de castor & de vigogne qui se manufacturent exprès, particulièrement à Paris.

Des velours pleins & façonnés, des pannes, & de toutes sortes d'étoffes de soie & de laine.

Des dentelles d'or & d'argent fin & faux, & de soie, des bas de laine & de soie.

De toutes sortes de menues merceries & quincailleries, comme couteaux, rasoirs, lunettes, miroirs, peignes, gielots ou sonnettes, & de diverses autres sortes de marchandises de mercerie & quincaillerie, toutes lesquelles marchandises ci-dessus spécifiées se consomment partie en Espagne & partie aux Indes Occidentales, & y sont transportées par les négocians de Paris, Rouen, Saint-Malo, Nantes, Bordeaux, & d'autres bonnes villes de France, & par les Hollandois & Anglois qui les achètent en France.

Pour bien réussir dans le commerce d'Espagne & des Indes Occidentales, il faut observer sept choses.

La première, il faut connoître ses forces; c'est-à-dire, si l'on le peut faire sans s'incommoder & sans que cela puisse nuire au courant des affaires que l'on a, parce qu'il faut un grand tems, tant pour l'achat des marchandises que pour les transporter en Espagne, les y vendre, ou au défaut, les vendre aux Indes Occidentales ainsi qu'il sera dit ci-après, & pour le retour, s'il se fait en marchandises, lesquelles il faut vendre la plupart du tems à crédit en France; de sorte qu'il se passe bien souvent trois ou quatre ans avant que l'on ait retiré tous ses effets.

La seconde, il faut considérer qu'il y a de grands frais à faire, tant pour l'aller que pour le retour des marchandises, lesquels il faut payer comptant; ainsi il faut avoir un fonds considérable pour y subvenir.

La troisième, il ne faut point faire ce commerce que de ses propres deniers; jamais de ceux d'autrui; parce que les intérêts que l'on paye pour les sommes de deniers que l'on emprunte, contonnent & emportent tout le profit: ainsi que l'expérience l'a appris à plusieurs negocians qui ont voulu faire ce commerce sur leur crédit, & qui bien loin de gagner y ont perdu quelquefois plus de vingt pour cent.

La quatrième, il faut acheter soi-même, s'il se peut, les marchandises dans les lieux où elles se manufacturent, pour en tirer le plus juste prix, les avoir plus parfaites, & pour éviter de payer des commissions. Toutes ces choses sont très-considerables, pour les raisons qui ont été dites ci devant en plusieurs endroits.

La cinquième chose à observer, est de se modérer dans les achats des marchandises, de ne les pas faire au dessus de ses forces, pour les raisons aussi ci devant dites; il faut qu'elles soient des plus nécessaires pour les lieux où on les envoie, parce qu'étant des marchandises desquelles on ne se peut passer, la vente en est plus facile & le retour plus prompt. Il est vrai qu'il y a moins à gagner sur les marchandises dont l'on ne se peut passer, que sur les autres qui sont moins nécessaires; aussi y a-t-il moins à perdre de l'achat à la vente, quand l'abondance s'y rencontre. La raison en est, que des marchandises nécessaires dans un pays où il n'y a que celles que les étrangers y transportent de leur, la continuation s'en fait actuellement par une nécessité indispensable, c'est pourquoi les marchands s'en chargent plus facilement que de celles qui ne servent que pour le luxe, & qui ne sont pas propres à toutes sortes de personnes.

La sixième, est de faire assurer les marchandises que l'on envoie & celles qui reviennent, pour ne pas risquer son bien; car il s'est vu des negocians qui ont été ruinés en un seul voyage, pour n'avoir pas pris cette précaution. par la perte qu'ils ont faite de leurs vaisseaux & marchandises, de quoi il y a une infinité d'exemples arrivés depuis 15 ou 20 ans, particulièrement à Paris a des negocians qui avoient plus de 7 à 800 mille livres de bien, qui ont été ruinés tout d'un coup par la perte de leurs marchandises, qui ont péri en mer par des tempêtes, ou qui ont été prises par les pirates & armateurs: c'est à quoi il faut bien prendre garde, car il faut observer que plus les voyages sont longs, & plus il y a de risques à courir.

La septième & dernière observation, est d'avoir, s'il se peut, une personne intéressée dans son commerce, demeurant actuellement sur les lieux pour y recevoir & vendre les marchandises, ou les échanger en d'autres, non-seulement pour les raisons qui ont été dites au chapitre précédent, mais encore parce qu'il se paye à ceux qui ont le soin des affaires, de grosses commissions, qui emportent la plus grande partie du profit, ainsi qu'il sera dit ci-après.

Par tout ce qui a été dit ci-dessus, l'on voit qu'il est bien difficile qu'un negociant seul puisse faire le commerce d'Espagne & des Indes Occidentales; c'est pourquoi il sera mieux que plusieurs negocians s'intéressent ensemble chacun selon leurs moyens, & qu'ils s'employent les uns à l'achat des marchandises, & les autres à la vente sur les lieux, & à l'achat de celles qu'il est besoin de faire pour les retours. C'est par ce moyen que l'on peut réussir dans le commerce d'Espagne, ainsi que l'exemple de plusieurs bons negocians nous l'apprend; car on voit à Paris de bonnes familles de negocians qui font le commerce d'Espagne, qui ne se servent jamais de commissionnaires & qui envoient leurs enfans, leurs freres ou autres parens, demeurant actuellement sur les lieux pour y faire le négoce. C'est une chose qui est pratiquée encore par les Hollandois & les Anglois, lesquels ne se contentent jamais qu'à eux mêmes pour régir & gouverner leur commerce, étant bien persuadés que le faire par commission n'est pas un bon moyen pour y réussir.

Après avoir parlé des observations que les négocians doivent faire avant que d'entreprendre le commerce d'Espagne; il est nécessaire aussi de marquer tout ce qu'il y a à faire pour se bien conduire, tant dans l'achat que dans l'envoi des marchandises jusqu'à Cadix, comme aussi dans la vente audit lieu, ou dans l'envoi qui s'en fait ordinairement aux Indes Occidentales, quand la vente ne s'en trouve pas bonne à Cadix. Il faut encore parler des frais de voiture, assurances, droits & commissions qui se payent, tant en France, Espagne, qu'aux Indes, & des autres dépenses, qui se montent à des sommes considérables, afin que les jeunes négocians qui voudront y négocier, par la connoissance qu'ils en auront, puissent prendre leurs mesures.

L'achat des toiles propres pour l'Espagne, se fait ordinairement à Rouen, Saint-Malo, Coutances, Morlaix, Laval, & en plusieurs autres lieux: ceux qui font faire les achats par des commissionnaires, payent ordinairement deux pour cent pour la commission, toile, emballage, & autres menus frais, desquels les commissionnaires donnent compte aux commettans.

Les chapeaux de castor & de vigogne s'achètent à Paris, où ils se font exprès; parce que la forme & la grandeur des bords en doivent être autrement que de ceux qui se font pour la France, & qui s'y consomment.

Les velours pleins & façonnés, s'achètent à Lyon ou à Paris.

Les pannes & toutes sortes d'étoffes de draps de soie, s'achètent à Tours, à Lyon & à Paris.

Les dentelles de soie, celles d'or & d'argent fin & faux, les bas de soie & de laine, toutes sortes de menue mercerie & quincaillerie, s'achètent à Paris & à Rouen.

Les marchandises étant achetées, on les fait charger dans les navires de Rouen qui partent du Havre-de-Grace, & dans ceux de Saint-Malo & de Nantes, pour aller à Cadix, pour le fret desquels il en coûte environ cinq pour cent de la marchandise (c'est selon qu'elle est de grand prix). Car si c'est des velours & pannes, & autres sortes de draps de soie, il en coûte moins, parce que les balles ne sont pas de si grand volume comme de la mercerie & quincaillerie, qui payent autant pour balle, quoique la marchandise soit de moindre prix: ainsi quand je dis cinq pour cent de la valeur, je veux dire les uns portant les autres. Il en coûte à ceux qui veulent faire assurer leurs marchandises pour n'en point courir le risque, depuis dix jusqu'à quinze pour cent, c'est selon le tems que l'on fait des envois; car si c'est l'hiver, il en coûte davantage, à cause que l'on court plus grand risque que l'été.

Il en faut encore payer les droits de sortie du royaume qui se payent plus ou moins, selon la qualité des marchandises. Par exemple, les bas de soie payent douze sols de la livre; l'on paye pour les bas de laine de toutes sortes, trois livres pour cent pesant; pour les serges, camelots, & autres sortes de marchandises faites de pure laine, se paye trois livres du cent pesant.

Pour les chapeaux de castor, se paye douze livres de la douzaine.

Pour les chapeaux demi-castor, & castor de Moscovie, se paye six livres la douzaine.

Pour les chapeaux de vigogne, se paye trois livres la douzaine.

Pour les demi vigogne, quarante sols.

Pour les dentelles d'or & d'argent, se paye quarante sols de la livre.

Pour les dentelles d'or & d'argent mêlées de soie, se paye trente sols de la livre.

Pour les dentelles d'or & d'argent faux, se paye quinze sols de la livre.

Pour les draps d'or & d'argent fin, tant pleins que façonnés, se paye quarante sols la livre.

Pour toutes sortes d'étoffes d'or & d'argent faux, velours, pannes, taffetas, tabis,

& toutes autres sortes de draps de soie, se paye quatorze sols de la livre.

Pour toute sorte de menue mercerie & quincaillerie, se paye trois livres du cent, à la réserve de celles qui sont garnies & enrichies de soie, or & argent fin ou faux, qui sont exceptées, & pour lesquelles on paye un plus grand droit.

Pour les toiles de lin de toutes sortes & façons, blanches ou écruës, fines ou grosses, ouvrées & non ouvrées, se paye dix livres du cent pesant; savoir, trois livres pour l'ancien droit, & sept livres pour la traite domaniale.

Pour les toiles de chanvre, blanches ou écruës, grosses ou fines, se paye trois livres dix sols pour cent pesant; savoir, trente sols pour l'ancien droit, & quarante sols pour la traite domaniale.

Pour les toiles d'étoupes de chanvre de toutes sortes, se paye cinquante sols du cent pesant; savoir, vingt sols pour l'ancien droit, & trente sols pour la traite domaniale.

Les droits dus au roi étant payés, & les marchandises chargées dans les navires, l'on en prend un connoissement du maître, lequel on doit envoyer au correspondant que l'on a établi à Cadix, lequel reçoit les marchandises, pour lesquelles il faut qu'il paye aussi les droits d'entrée dus au roi d'Espagne, plus ou moins, selon la qualité des marchandises; par exemple:

L'on paye à Cadix vingt réaux de plate, qui sont deux pièces & demie de cinquante-huit sols, qui valent à présent en France trois livres la pièce, pour une pièce de velours contenant quarante vares ou barres, le vare faisant cinq septièmes d'aune de Paris, qui est de trois pieds sept pouces huit lignes, ainsi qu'il a été dit ci-dessus; de sorte que quarante vares ou barres, font vingt-sept aunes & demie de France.

Pour chacun chapeau de Vigogne, se paye cinq réaux de veillon ou billon, dont les douze font ordinairement huit réaux de plate, qui valent cinquante huit sols, comme il a été dit ci-dessus: quelquefois il faut quatorze ou quinze réaux de veillon pour faire une pièce de huit; c'est selon le cours du change qui varie toujours, étant tantôt haut & tantôt bas.

Pour les pannes, se paye quarante réaux de veillon le vare.

Il se paye pour les toiles, deux cents vingt-quatre réaux de veillon pour cent vares ou barres, qui font septante & une aunes trois septièmes de France.

Il se paye pour les jambettes ou couteaux, trois réaux de veillon de la grosse.

Il se paye deux réaux trois quarts de plate ou environ, pour marc de dentelles d'or & d'argent fin.

Ainsi, les droits se payent selon la qualité des marchandises, comme il a été dit ci-dessus.

Outre les droits, fret, assurances, & autres menus frais ci-dessus mentionnés, il y en a encore d'autres qui se payent à Cadix, desquels le correspondant donne compte & de son droit de commission, pour la réception & vente de la marchandise qu'il fait, dont l'on paye ordinairement trois pour cent.

Le commissionnaire ou correspondant de Cadix, vend les marchandises aux négocians espagnols qui font commerce, & qui les transportent dans toutes les autres villes d'Espagne & dans les Indes occidentales; elles se vendent ordinairement comptant, & les Espagnols les payent en réaux, lingots d'or & barres d'argent, pour la remise desquels en France se paye encore au commissionnaire un pour cent, ou bien s'il employe l'argent en l'achat d'autres marchandises qui lui sont ordonnées, on lui paye deux pour cent pour sa commission.

Les marchandises que l'on rapporte d'Espagne en France, sont des draps de laine, des perles, de la poudre d'or, des barres & lingots d'or & d'argent, & des réaux,

des laines de Ségovie & de Vigogne, du bois de campêche, de la cochenille, de l'indigo & du cacao, qui est un fruit qui sert à faire le chocolat, dont les François usent à présent aussi bien que les Espagnols.

Les laines d'Espagne sont très-fines, elles s'emploient en France dans les manufactures de draperie & serge, particulièrement à Sedan & en Langue doc, où il y a des manufactures de draps façon d'Espagne & d'Hollande; à Rouen, pour des draperies & ratines fines; à Reims & à Châlons en Champagne, pour faire des serges & étamines. Les laines noires s'emploient en Poitou & au Lude, pour faire des drapets foulés; à Château Gontier & autres lieux, pour faire des serges façon d' Châlons.

Et d'autant que le commerce des laines d'Espagne est très important, en ce que ceux des manufactures de draps, de serge & ratine ne s'en peuvent passer, je parlerai en cet endroit de la manière dont on les achete en Espagne, comme aussi des droits de sortie de ce royaume, droits d'entrée en France, & de tous les frais qui y a à faire depuis Ségovie d'où elles partent, jufqu'à Paris où elles arrivent.

Les meilleures laines d'Espagne sont celles de Ségovie; on les achete par assortiment composé de six sacs, qui sont de trois sortes de laines; savoir:

Trois sacs de la première sorte, qui est la plus fine.

Deux sacs de la seconde sorte, qui est la moyenne.

Et un sac de la troisième sorte, qui est la moindre.

Le sac pèse ordinairement sept arobes, qui est cent septante-cinq livres, l'arobe vingt cinq livres.

À l'égard du prix des laines, c'est selon les tems; car il y en a où elles sont plus chères, & en d'autres où elles sont à meilleur marché. Il y a trois ou quatre ans que le sac de laine assortie, c'est à-dire, les six sacs rendus à Ségovie emballés, & tous les frais faits prêts à partir dudit lieu, contenoient le sac l'un portant l'autre, douze cens douze reaux de billon, à raison de septante sept reaux pour pistole, qui seroit quinze pistoles trois quarts à onze livres piece, suivant le cours qu'elles ont en France; cela fait cent septante-trois livres cinq sols chacun sac. Quand je dis rendus à Ségovie, c'est parce qu'ils les achètent à la campagne aux environs de ladite ville, des fermiers & payfans, & qu'il en coûte des frais sur les lieux pour l'emballage & pour les voiturer à Ségovie.

Ce n'est pas qu'il ne se trouve des marchands espagnols qui les amassent pour les vendre en gros, de qui on en peut acheter; mais l'on n'en a pas si bon marché que si elles étoient achetées de la première main.

Il faut remarquer qu'encore que chaque sac soit de cent septante-cinq livres, qui sont sept arobes, comme il a été dit ci-dessus, néanmoins le compte s'en fait sur le pied de deux cens quatorze livres, poids de Bilbao, revenant à deux cens liv. poids de France, chaque sac.

L'on paye douze livres dix sols de voiture pour chaque sac de laine du poids ci-dessus, depuis Ségovie jufqu'à Bilbao, qui est un port de mer, où elles s'embarquent pour les transporter en France.

L'on paye pour les droits de sortie d'Espagne ou traite domaniale, pour chaque sac, dix sept livres trois sols.

L'on paye encore pour les droits de sortie de Bilbao, seize livres ou environ pour chaque sac.

L'on paye pour le fret de Bilbao à Nantes, où elles viennent ordinairement aborder, environ six livres pour chaque sac.

Toutes les sommes ci-dessus jointes ensemble, montent à deux cens vingt-quatre livres dix huit sols, à quoi reviendroit chaque sac de laine l'un portant l'autre rendu

à Nantes, supposé qu'ils eussent été achetés cent septante-trois livres cinq sols, comme il a été dit ci-dessus, à laquelle somme de deux cens vingt-quatre livres quinze sols, il faut ajouter les droits d'entrée de France, qui vont à quatre livres pour chacun sac. Et suppose que l'on voulût faire venir les laines à Paris pour y en faire la vente, il en coûteroit la voiture de chaque sac depuis Nantes. Jusqu'à Orléans, environ vingt-deux sols, & d'Orléans à Paris, cinq livres ou environ; le tout montant à deux cens trente-cinq livres chaque sac, rendu depuis Segovie jusqu'à Paris, & les trois sacs ensemble, à la somme de sept cens cinq livres, qui seroit vingt-trois sols six deniers la livre l'un portant l'autre.

Les laines se vendent en France assorties de même que l'on les achete en Espagne, ou bien selon la sorte; c'est pourquoi il est nécessaire de réduire ces trois sortes de laines chacune à sa juste valeur, afin de les pouvoir vendre à l'équivalent les unes des autres.

Et pour cela, il faut présupposer qu'un négociant ait acheté à Segovie six sacs de laine au prix ci devant marqué; savoir trois sacs de la première sorte, pesant trois cens livres, deux sacs de la seconde, pesant deux cens vingt livres, & un sac de la troisième, pesant cent livres, le tout ensemble faisant six cens livres de laine; qu'il ait payé tous les frais jusqu'à Paris, de même qu'il a été aussi montré, & que la laine revint à vingt-trois sols six deniers la livre l'une portant l'autre, le tout à sept cens livres, comme il a été dit ci-dessus; faisant la règle:

La première sorte, qui est la plus fine, reviendroit à vingt huit sols la livre, qui seroit pour les trois cens livres, quatre cens vingt livres.

La seconde sorte, qui est la moyenne, reviendroit à vingt deux sols la livre, qui seroit pour les deux cens livres, deux cens vingt livres.

Et la troisième sorte, qui est la moindre, reviendroit à treize sols la livre, qui seroit pour les cent livres pesant, soixante cinq livres.

Toutes ces sommes jointes ensemble, reviennent à ladite somme de sept cens cinq livres ci-dessus.

À l'égard des autres sortes de marchandises ci-devant exprimées, elles s'achètent à Cadix au retour des galions des Indes occidentales.

COMMERCE DES INDES OCCIDENTALES.

Il a été dit ci-devant que la plupart des marchandises que l'on envoye à Cadix, se vendent ordinairement aux Espagnols qui font le commerce aux Indes occidentales, & qui en reçoivent le paiement en la manière qui a aussi été dite, mais il est arrivé depuis 12 ou 15 ans, que quelques marchands François pour le défaire de leurs marchandises, ont introduit une manière de négocier avec les Espagnols qui a rendu le commerce d'Espagne moins profitable, & plus incertain qu'il n'étoit auparavant; car au lieu de vendre comptant, comme l'on avoit coutume, ils se contentent d'en recevoir une partie comptant; & à l'égard de ce qui leur est dû du reste, ils donnent tems aux Espagnols pour le payer jusqu'au retour des galions des Indes, à condition de payer 12 pour cent pour l'intérêt de leur argent.

Mais si les Espagnols (qui n'ont plus cette candeur & cette bonne foi qu'ils avoient anciennement) ne vendent pas leurs marchandises aux Indes avec profit, & qu'ils ayent vendu à perte, l'on a toutes les peines du monde de se faire payer; ce qui fait que les retours des effets que les François ont en Espagne sont longs, & c'est ce qui emporte tout le profit, & produit très souvent des pertes considérables.

Cette mauvaise manière d'agir des Espagnols a fait résoudre les François d'envoyer leurs marchandises aux Indes occidentales pour les y négocier, quand ils ne

trouvent pas à les vendre comptant à Cadix, aimant mieux courir risque du profit ou de la perte, que de les vendre aux Espagnols à cette condition de leur payer 12 pour cent de bénéfice par-dessus le prix de la vente qui leur en est faite au retour des galiions des Indes, pour les raisons ci-dessus.

Le commerce des Indes occidentales étant de la domination du roi d'Espagne, il est défendu, sur peine de la vie, à toutes sortes de nations, à la réserve de ses sujets; c'est la raison pour laquelle les négocians françois, aussi bien que ceux des autres royaumes & états qui ne sont point sujets du roi d'Espagne, n'y font le commerce que par la voie des Espagnols memes, qui partent tous les ans dans les galiions auxquels ils confient leurs marchandises, pour les vendre ou échanger en d'autres dont ils font les retours, & cela se fait de la maniere suivante.

Les galiions pour les Indes partent presque tous les ans environ le mois de mars: les correspondans de Cadix à qui l'on a envoyé les marchandises ne les ayant pu vendre dans le pays, les confignent entre les mains d'un, deux ou trois Espagnols, qui passent sur les galiions pour aller aux Indes en faire le commerce, lesquels donnent leurs cédules ou promesses, de rendre compte à leur retour de la vente ou de l'échange qu'ils auront fait de ladite marchandise à Puerto-Belo, qui est le lieu où se tient la foire, & où les Peruleros & Indiens les plus éloignés dans le pays, particulièrement ceux de Lima & de Panama, viennent apporter leur argent & autre marchandise, qui consiste en lingots d'or, barres d'argent, piéces de cinquante huit sols, que l'on y appelle piéces de huit; de perles, de la poudre d'or, & des laines de Vigogne; du bois de campêche qui sert aux teinturiers, & du cacao, & autres sortes de marchandises, comme il a été dit ci devant.

Toute la bonte de ce commerce consiste à savoir deux choses; la premiere, si le nombre des marchandises que les galiions apportent à Puerto-Belo, est plus grand ou moindre que les lingots d'or, barres d'argent, piéces de huit, ou autres marchandises que les Peruleros & Indiens apportent aussi à cette foire.

Car s'ils ont apporté à Puerto Belo de l'or, de l'argent, & autres marchandises, qui se montent à plus haut prix que celles que les Espagnols y ont portées, il est certain que la vente sera avantageuse & qu'il y aura beaucoup à gagner; la raison en est, que les Indiens ont cette maxime, qu'ils ne remportent jamais chez eux leur argent & leurs marchandises; c'est pourquoi ils donnent tout pour peu de chose: mais aussi si la marchandise est de plus grande valeur que celle des Indiens, il y aura peu à gagner, & quelquefois beaucoup à perdre, parce que les négocians espagnols sont obligés de donner leur marchandise à vil prix, & d'en faire bon marché pour s'en défaire, & pour faire leur retour en Espagne, & gagner la commission que leur payent les négocians étrangers qui leur ont confié leur marchandise, laquelle est de sept à huit pour cent pour la vente d'icelle, y compris le droit d'alcavala, courtage & magazinage à Puerto-Belo, & encore cinq ou six pour cent de commission pour le retour des lingots d'or, barres d'argent, & autres marchandises qu'ils rapportent des Indes.

La seconde chose, est de savoir quelles sortes de marchandises sont plus de demande & nécessaires aux Indes; car il y en a desquelles ils ne se peuvent passer, comme les toiles, cette marchandise étant la premiere enlevée par les Indiens: de sorte qu'il n'y a jamais à perdre dans ce commerce, & quelquefois il y a beaucoup à gagner; mais à l'égard des autres marchandises qui leur sont nécessaires, & qui ne servent que de parure & pour satisfaire à leur curiosité, ils ne les achètent que pour employer le reste de leur argent & de leur marchandise, afin de ne rien remporter chez eux, comme il a été dit ci-dessus: ainsi le profit ou la perte dépend du plus ou du moins

des

des ma
des Esp
A l'é
Belo, il
ou six p
Pour
Pour
piéces
pour ce
Quel
le fret d
pont ce
Le co
mais en
pays le
dépense
vont à l
lions qu
mois; ca
la même
Il se p
que celle
porte, c
Il faut
dentales
directem
il coûte
mêmes d
ci-dessus.
Pour l
adressées
Et pou
en indig
à Cadix,
pour la r
vires de
Amsterda
effets des
Pour le
vaisselle d
Si ce t
de-celles
tion aux
deux pou
Et out
& le: voi
Enfin,
dites que
pour les r
Outre l
Tome

des marchandises qui ont été portées à cette foire de Puerto-Belo, tant de la part des Espagnols que des Indiens.

A l'égard des frais qui se font sur les marchandises que l'on envoie à Puerto-Belo, il se paye pour le fret depuis Cadix, où la cargaison a été faite, environ cinq ou six pour cent.

Pour frais de décharge des marchandises, environ six livres pour ballot.

Pour le droit dû au roi d'Espagne, que l'on appelle indult & bon passage, huit pièces de huit & deux réaux de platé pour ballot, qui va environ à deux & demi pour cent.

Quelquefois les marchandises se transportent de Puerto-Belo à Carthagène, pour le fret desquelles il en coûte environ cinq livres pour ballot, qui va environ à demi pour cent.

Le commerce des Indes ne se fait pas seulement à Puerto-Belo & à Carthagène, mais encore à la Nouvelle Espagne, à Buenos Ayres & à la Vera-Cruz, qui est le pays le plus éloigné; l'on y va par Rio de la Plata, & l'on paye pour le fret & autre dépense, environ la même chose que de Cadix à Puerto-Belo; mais les galions qui vont à la Nouvelle-Espagne, sont du moins deux ans pour faire le retour, & les galions qui partent pour Puerto-Belo, sont de retour à Cadix au bout de sept à huit mois; car ils partent au mois de mars, & reviennent en octobre ou novembre de la même année.

Il se porte à Buenos Ayres & à la Vera-Cruz, les mêmes sortes de marchandises que celles que l'on porte à Puerto-Belo; & outre l'or & l'argent que l'on en rapporte, on y charge de la cochenille & de l'indigo.

Il faut remarquer que l'on peut faire le commerce & envoyer aux Indes Occidentales des marchandises sans les décharger à Cadix, & pour cela on les fait passer directement des navires François dans les galions d'Espagne, pour raison de quoi il coûte trois pièces de huit réaux de plate pour chacun ballot, & se payent les mêmes droits au roi d'Espagne pour l'entrée des marchandises, aussi qu'il a été dit ci-dessus.

Pour la commission du correspondant de Cadix, à qui les marchandises sont adressées, se paye huit livres pour chacun ballot.

Et pour les retours des Indes, soit en réaux, lingots d'or & barres d'argent, soit en indigo, cochenille & autres marchandises ci devant mentionnées qui arrivent à Cadix, se paye de commission trois ou quatre pour cent au correspondant, tant pour la réception d'icelles des Indes, que pour les remises en France sur les navires de Saint-Malo & Rouen, & quelquefois sur ceux de Gènes, Marseille & Amsterdam; outre les frais ci-dessus, si s'en fait encore d'autres avant que les effets des négocians soient revenus chez eux; savoir:

Pour le fret des lingots d'or, barres d'argent, réaux, & quelquefois même de la vaisselle d'argent, jusqu'aux lieux ci dessus exprimés, environ deux pour cent.

Si ce sont des marchandises de gros volume, le fret se paye à peu près comme de celles qui s'envoient de France à Cadix: il se paye pour commission de la réception aux correspondans à Rouen, Saint-Malo ou autres lieux, de l'or & l'argent, deux pour cent, & vingt sols pour chacune balle de marchandise.

Et outre cela, il faut encore payer au roi les droits d'entrée des marchandises, & les voitures depuis les ports de mer où elles sont arrivées, jusqu'à Paris.

Enfin, si l'on examine bien tous les frais qu'il convient faire sur les marchandises que l'on envoie en Espagne & aux Indes Occidentales, & ceux que l'on fait pour les retours, il se trouvera qu'ils monteront à 40 ou 50 pour cent.

Outre les marchandises que l'on envoie par mer à Cadix pour en faire le négoce

de la maniere qu'il a été ci-dessus représenté, tant en Espagne qu'aux Indes Occidentales, il y a encore des négocians qui envoient aussi à Madrid des marchandises par terre; mais ceux qui font ce commerce ne risquent pas tant, & sont plus assurés dans leur négociation que non pas ceux qui le font à Cadix, & aux Indes Occidentales: il s'y porte aussi une partie des marchandises qui ont été dites ci-devant.

À l'égard des frais, il en coûte de voiture, depuis Paris jusqu'à Saint-Sébastien, environ cinq pour cent; pour les droits domaniaux environ deux pour cent.

Pour le convoi de Bordeaux, cinq pour cent.

Pour le bureau d'Arzac, ou le passage de la rivière de Belin dans les landes de Bordeaux, cinq pour cent.

Pour le droit de la coutume de Bayonne, deux pour cent, & pareil droit au gouverneur.

Il faut remarquer que depuis quatre ou cinq ans l'on ne paye plus le convoi de Bordeaux, ni les droits qui se levent au bureau d'Arzac, pour les marchandises que l'on transporte en Espagne par terre, la majesté en ayant déchargé les négocians par arrêt du conseil. L'on donne seulement aux bureaux, des acquits à caution, que les marchandises sont pour transporter en Espagne.

AUGMENTATION DE L'ÉDITION DE 1713.

Il est nécessaire que les marchands & négocians, qui veulent entreprendre le commerce d'Espagne & des Indes Occidentales, soient plus particulièrement informés de ce qui est porté par l'arrêt du conseil dont il vient d'être parlé, touchant la décharge des droits de la comptabilité de Bordeaux & traite d'Arzac. C'est pourquoy il en fera donné copie.

Extrait des registres du conseil d'état.

1669.
3 juin.

LE ROI s'étant fait représenter en son conseil de commerce, les tarifs arrêtés en icelui le dix-huitième de septembre 1664 pour les droits ordonnés être levés sur les denrées & marchandises, aux loixes de son royaume & des provinces réputées étrangères, & les différends de ceux qui sont payés à la comptabilité de Bordeaux, & pour la traite d'Arzac & la moitié de la coutume de Bayonne: Par lesquels tarifs & certificats sa majesté a reconnu que ledits droits de sortie étoient levés sur les marchandises qui sont destinées pour l'Espagne, aux bureaux qui séparent le Poitou d'avec l'Angoumois & la Saintonge, à raison de cinq pour cent de l'évaluation qui en est faite par ledits tarifs; & qu'en passant par le détroit de la Sénéchautée de Bordeaux, on est encore levé sur les mêmes marchandises trois & demi pour cent de la valeur d'icelles; & ensuite pour la traite d'Arzac au bureau de Belin, qui est à l'entrée des landes, ou en celui de Beaulac, deux & demi pour cent; & deux pour cent pour la moitié de la coutume de Bayonne, à quoi les deux & demi pour la moitié de ladite coutume ont été modifiés; à l'égard des marchandises passant par terre dans le détroit de ladite commune, l'autre moitié d'icelle est allouée au sieur maréchal de Grammont, qui en jouit par ses maïns. Tous lesquels droits sont d'autant plus onéreux, qu'ils sont payés en quatre différens bureaux; & que les voituriers qui conduisent ledites marchandises sont obligés d'en souffrir la visite en icieux, ce qui apporte beaucoup de difficulté au commerce qui se fait par terre de Paris en Espagne, & des autres pays qui sont au delà des bureaux de Poitou. Et parce qu'encore que tous ledits droits soient fort anciens & légitimement dûs, & que ledites marchandises y soient taxées en passant de Poitou dans les provinces qui sont au delà, que ceux de la traite d'Arzac soient de la même qualité, & que les

deux a
néanm
facilité
baux d
ouï le
conseil
c o n s
seront
reaux
bonno
traite
tes pa
qu'elle
de Ba
les ma
au bur
& plor
rappor
chandi
deux i
march
facteur
à droit
de Bri
de Gel
reaux
tenus
commu
Bordea
de leve
chandi
condu
Espagn
vines
lesdits
en pas
le prés
tions
Germa

Le c
vala, e
Il y
Madrid
L'on
c'est s
Our
pagne
çois e

AVOUMEN-
TATION DE
L'ÉDITION
DE 1713.

deux autres tiennent de la nature des péages qui n'admettent aucune exemption ; néanmoins comme sa majesté n'a en vue que le soulagement de ses sujets, & la facilité du commerce ; après avoir fait examiner en sondit conseil les derniers baux desdites fermes, & les réglemens faits pour la perception des droits d'iceux, ouï le rapport du sieur COLBERT, conseiller du roi en ses conseils & au conseil royal, contrôleur général des finances : SA MAJESTÉ EN SON CONSEIL DE COMMERCE, a déchargé & décharge les marchandises qui seront volutées de la ville de Paris & des autres villes qui sont au deçà des bureaux des cinq grosses fermes, établis aux extremités du Poitou, Berry & Bourbonnois, par terre en Espagne, des droits de la comptable de Bordeaux & de la traite d'Arsac, à la charge que les destinations desdites marchandises seront faites par les lettres de voitures & les factures, aux lieux d'où elles partiront, & qu'elles ne pourront être débalées ni exposées en vente sur la route, ni en la ville de Bayonne, à peine de confiscation, & de trois mille livres d'amende : & que les marchands qui les enverront de ladite ville de Paris, feront leurs soumissions au bureau de la douane établi en icelle, pour être lesdites marchandises enticellées & plombées par les commis dudit bureau : & seront tenus lesdits marchands de rapporter certificats en bonne forme du commis du fermier, que lesdites marchandises seront sorties debout de ladite ville de Bayonne pour Espagne dans deux mois, & à faute de ce, payer lesdits droits & quadruple d'iceux : & les marchands des autres villes feront pareille soumission en personne, ou par leurs facteurs & voituriers, au bureau de ladite comptable de Bordeaux, & sortiront à droiture lesdites marchandises par les bureaux de Saint-Leger & Melle, ou celui de Gripe établis aux confins de Poitou, & passeront à Bordeaux & par les bureaux de Belin & de Beaulac, dépendant de la traite d'Arsac ; pour être desdits bureaux conduites en la ville de Bayonne, auxquels bureaux lesdits voituriers seront tenus de représenter leurs acquits & congés, pour être visés & sans frais par les commis d'iceux. Fait sa majesté défenses aux commis de ladite comptable de Bordeaux, & à ceux desdits bureaux de Belin & Beaulac, de ladite traite d'Arsac, de lever aucuns droits, à commencer du premier juiilet prochain, sur lesdites marchandises venant de Paris & des villes au-deçà desdits bureaux de sortie pour être conduites par terre en Espagne. Et si aucune desdites marchandises destinées pour Espagne, n'avoient payé lesdits droits de sortie pour avoir été chargées aux provinces qui sont au delà des bureaux desdites cinq grosses fermes, elles payeront lesdits droits de la comptable de Bordeaux, traite d'Arsac & coutume de Bayonne, en passant dans les détroits desdites fermes en la maniere accoutumée. Et sera le présent arrêté lu, publié & affiché où besoin sera, exécuté nonobstant oppositions ou empêchemens quelconques. Fait au conseil d'état du roi, tenu à Saint-Germain-en-Laye, le troisieme de juin mil six cent soixante-neuf.

Signé, BECHAMEIL,

Le droit d'entrée des marchandises en Espagne, que l'on appelle droit d'Alcala, est de cinq pour cent.

Il y a encore des frais de voitures qui se payent depuis Saint-Sébastien jusqu'à Madrid, & quelques droits d'entrée de ville que l'on y paye aussi.

L'on paye pour la commission au correspondant, trois, quatre & cinq pour cent, c'est selon que la marchandise est précieuse & de haut prix.

Outre les grands frais ci-dessus mentionnés, il y a des tems que le roi d'Espagne a besoin d'argent, & pour en avoir, il fait des avanies aux négocians François qui ont des marchandises & autres effets dans ses états, en les taxant à des

AUTRE
 TATION DE
 L'ÉDITION
 DE 1713.

sommes considérables que l'on exige avec des rigueurs étrangères, comme il arriva en l'année 1667, lorsque le roi fit ses conquêtes en Flandie; car le roi d'Espagne fit payer aux négocians François quatorze pour cent de tous les effets qu'ils avoient en Espagne, pour raison de quoi il y en a eu plusieurs qui ont fait faillite. Ce mauvais traitement fait aux François par les Espagnols, est tout à fait injuste, d'autant plus que l'on n'a jamais traité en France les négocians Espagnols de cette manière.

Depuis que le duc d'Anjou, petit-fils de LOUIS LE GRAND, est parvenu à la couronne d'Espagne, sous le nom de Philippe V, où il a été appelé par le testament de Charles II, du mois d'octobre 1700, les choses ne se sont plus pratiquées de la manière qu'il a été dit dans le présent chapitre; au contraire, les marchands & négocians François sont très bien reçus dans le royaume d'Espagne; on leur y donne toutes sortes de facilités & de protection pour faire leur commerce: en sorte qu'il y a présentement entre ces deux nations une très-parfaite correspondance, ce qui a donné lieu d'établir en diverses provinces de France de nouvelles manufactures de différentes étoffes de laine propres pour les Espagnols, particulièrement de celles appellées bayettes, sempiternes ou perpétuans & anocôtes, qui sont des imitations de celles qui se fabriquent par les Anglois, & dont ils faisoient avant la présente guerre, un très-grand commerce avec les Espagnols, qui non seulement en consommoient chez eux une quantité considérable, mais en envoyent encore un grand nombre dans les Indes; les manufacturiers François, particulièrement ceux de Beauvais & de Boufflers, ont si bien réussi en ce genre d'étoffes, que si l'on ne dit pas qu'ils ont surpassé en cela les Anglois, l'on peut du moins avancer qu'ils les ont égalés, & qu'ils pourront même par la suite les surpasser, ainsi qu'ils ont déjà fait à l'égard des draps fins, & est certain que ceux de cette espèce qui se fabriquent à Abbeville, à Sedan, à Caen & à Darnetal, sont à un si haut degré de perfection, qu'il est quasi impossible à aucune autre nation, sans en excepter même les Hollandois & les Anglois, de pouvoir aller au-delà.

COMMERCE DE PORTUGAL.

Les marchandises que les négocians envoient en Portugal, ou que les Portugais viennent querir en France, sont des bleds-fromens, seigles, orges, & autres sortes de légumes.

Du sel, des serges, soies, rubans, fil, de toutes sortes de mercerie & quincaillerie, papier, cartes, cuirs, & de toutes les autres sortes de marchandises & qualités que l'on envoie en Espagne, ci devant mentionnées: l'on y envoie même des habits tout faits.

Il se tire du Portugal les marchandises suivantes.

Des laines, du coton, cassonade, sucre, poivre, canelle, gingembre, anis, raisins, figues, écorces de citrons, & autres fruits confits, des oranges & citrons doux, des huiles & olives.

De la cochenille, de l'indigo, du bois de campêche, drogues médicinales, & autres sortes de drogues & épiceries. Il se tire encore du Portugal des perles, diamans, & autres sortes de joailleries.

L'on transporte ordinairement les marchandises de France en Portugal, par mer, & l'on paye pour le fret d'icelles, à-peu-près comme pour celles que l'on transporte à Cadix.

Il se paye pour assurer les marchandises, environ cinq ou six pour cent.

À l'égard des droits d'entrée des marchandises que l'on envoie en Portugal, l'on

en pa
 droits

Ma
 fort

l'on
 ont le

Un

de ma

Frang

tres u

comm

comm

m'aur

pour

comm

que j'

qu'il r

merce

sionn

de sen

avanz

que j'

voyer

car, c

pital

Mémo

Co

tures

qu'au

hors d

délité

mission

leurs

perre

quel a

Il e

1667,

d'autr

leurs,

chand

soit de

qui se

parce

velles

dites,

de Par

a rui

en paye près de dix-huit pour cent du prix de l'estimation d'icelles, & pour les droits de sortie du royaume, environ six pour cent.

Mais ce qui est plus à considérer, est que le change pour faire venir son argent est fort haut; car quelquefois il en coûte jusqu'à vingt pour cent pour les traites que l'on fait, & pour cela, il faut négocier les lettres de change pour Amsterdam, qui ont leurs correspondans à Lisbonne.

Un de mes amis, très-habile négociant, ayant fait un commerce considérable de marchandises de Tours, qu'il envoyoit à Lisbonne à un sien commissionnaire, François de nation, pour les vendre pour son compte & faire ses retours en d'autres marchandises, ayant découvert plusieurs tromperies & infidélités que font les commissionnaires François qui se sont établis en cette ville au préjudice de leurs commettans; & ayant su que je faisois imprimer pour la seconde fois cet ouvrage, m'auroit donné un mémoire contenant toutes les infidélités & tromperies que font pour l'ordinaire lesdits commissionnaires envers leurs commettans, pour en donner connoissance au public. J'ai trouvé ce mémoire important & si nettement expliqué, que j'ai cru n'y devoir rien changer, & de le mettre en cet endroit de la manière qu'il m'a été donné, afin que les jeunes gens qui voudront entreprendre le commerce de Portugal, par la lecture qu'ils en feront, prennent garde que les commissionnaires auxquels ils confieront la vente de leurs marchandises, ne leur fassent pas de semblables traitemens, qui pourroient les ruiner; mais il seroit mieux & plus avantageux, pour les raisons qui sont déduites dans ledit mémoire, & pour celles que j'ai alléguées ci-devant, à ceux qui voudront entreprendre ce commerce, d'envoyer à Lisbonne leurs enfans ou l'un de leurs associés, pour éviter ces tromperies: car, comme j'ai dit plusieurs fois, *qui fait ses affaires par commission, va à l'hôpital en personne.*

Mémoire sur les tromperies & infidélités que les commissionnaires de Portugal font pour l'ordinaire à leurs commettans.

COMME il n'y a presque que les François en Europe qui envoient leurs manufactures chez les étrangers pour les y débiter pour leur compte, ils ont plus d'intérêt qu'aucuns autres peuples, que les commissionnaires de leur nation qui sont habitués hors du royaume, auxquels ils envoient leurs marchandises, se tiennent dans la fidélité & dans la droiture, parce que la bonne ou mauvaise pratique desdits commissionnaires, peut avantager ou ruiner entièrement les négoes que l'on fait par leurs mains. Nous en avons une expérience trop récente & trop sensible dans la perte que Paris, Tours & Lyon ont faite du commerce de soieries à Lisbonne, lequel a passé depuis l'année 1667 aux Italiens, pour le pouvoir dissimuler.

Il est constant que les villes de Tours & de Lyon faisoient auparavant l'année 1667, des nombres très-considérables de tabis larges, de moires d'or & d'argent, & d'autres étoffes tabisées ou de calandre, des velours & des pannes de plusieurs couleurs, & des rubans de toutes largeurs, qui étoient envoyés en Portugal par les marchands de Paris qui avoient connoissance de ce négoce, sur lequel négoce il se faisoit de grands profits; auxquelles marchandises l'on joignoit pour assortir, tout ce qui se trouvoit à Paris dans les magasins & dans les boutiques qui étoit hors de mode, parce que ces modes, quoique passées pour les François, devenoient alors nouvelles pour les Portugais, qui envoioient dans le Brésil une partie desdites marchandises, où la consommation étoit considérable. Il est aisé de juger que les marchands de Paris, ne profitent que par la nouveauté, & qu'au contraire la quantité de rebut a ruinés depuis dix années presque tous, étoient, par cette débouche de

Augmen-
tation de
l'Édition
de 1713.

ADDITION
DE L'ÉDITION
DE
1679.

Portugal, notablement soulagés; & Tours & Lyon, qui ne peuvent employer les grosses toies qu'ils sont obligés de prendre avec les plus fines qu'avec ces sortes de marchandises de calendre, trouvoient aussi notablement à se décharger.

Mais comme à la fin du mois d'aout 1667, les Portugais eurent réduit les droits d'entrée de marchandises de soies de 18 à 13 pour cent, qui étoit un avantage pour nos manufactures de soieries de France, & qui, vraisemblablement, devoit avantager ce négoce en faveur des commettans François, les commissionnaires François qui étoient lors en petit nombre à Lisbonne, se liguerent ensemble, dans l'impatience de faire promptement leur fortune aux dépens de leurs commettans, qu'ils croyoient même trop avantagés par cette décharge de 5 pour cent; & au lieu de 2 pour cent que leurs prédécesseurs commissionnaires avoient coutume de prendre tant pour la réception que pour la vente de leurs marchandises, & 2 autres pour cent pour les retours qu'ils faisoient, ils en voulurent avoir davantage; & pour cela, ils ne passèrent presque plus aucunes desdites marchandises à la douane, par le moyen qu'ils trouverent la facilité d'en sauver les droits, qui étoient réduits à 13 pour cent: de cette sorte ils comptoient ordinairement dans leurs factures 13 pour cent, comme si en effet, ils les eussent payés à la douane. D'abord lesdits commettans qui avoient accoutumé de trouver du profit lorsqu'ils payoient 18 pour cent de droits, voyant qu'ils perdoient quoiqu'ils n'en payassent plus que 13, ne voulurent pas se rebuter, & ils continuèrent leurs envois par de nouvelles cargaisons, jusqu'à ce qu'un d'iceux, qui alla exprès sur les lieux, connut d'où venoit le mal; & il découvrit bientôt qu'il ne procedoit que de l'infidélité des commissionnaires François, lesquels se voyant convaincus, avouerent en effet qu'ils passaient lesdites marchandises & soies par haut (c'est à dire, en cachette), sans les faire sceller à la douane, & ils lui dirent effrontément qu'ils étoient surpris de ce qu'il n'avoit pas plus de soies; qu'ils profitoient de ce sauvement de droits; que le prince de Portugal fait exercer ladite douane par régie, & qu'enfin le hazard d'être attrappés alloit sur leur compte, & non sur les commettans.

Cette réponse, un peu trop hardie, auroit satisfait un moins éclairé que ce négociant, qui fut bientôt éclairci de cette dangereuse maniere d'agir desdits commissionnaires, parce qu'il apprit, premièrement:

Que toutes les marchandises de soies doivent être scellées à la douane d'un sceau de plomb à la tête & à la queue de toutes les pièces, lequel sceau ne doit point être ôté tant qu'il en reste une seule aune chez le marchand détailleur, parce qu'autrement la marchandise seroit non-seulement confiscable, mais encore celui qui s'en trouveroit saisi, condamné au quadruple de la valeur.

Cela supposé, il n'est pas difficile de juger que pour faire prendre au marchand en détail ces marchandises non-scellées, le commissionnaire qui est obligé de les vendre en cachette, ne lui en fasse bien meilleur marché que le prix courant; & en effet, ces marchands en détail pour l'ordinaire en demandent 25 à 30 pour cent meilleur marché que le cours ordinaire; ainsi cette perte si considérable tombe sur le commettant, & au profit du détailleur seulement, qui se prévaut de la perfidie du commissionnaire, qui même n'oseroit plus exposer à d'autres marchands en détail lesdites marchandises, dans la crainte qu'il a d'être dénoncé par celui auquel il les a d'abord fait voir.

Mais il y a une autre perte que souffre le commettant, qui est profitable au commissionnaire, qui est que des 13 pour cent, qui ne se payent à l'avenir que sur l'estimation qui est faite par le tarif des marchandises, qui n'est pas du tiers de la valeur de la marchandise, il y en a au moins 8 pour cent que ledit commissionnaire retient à son profit: par exemple, une livre de moire d'argent n'est estimée que

3000 rez par le tarif, elle tient au moins huit covedos (qui sont une Portugal), qui se vend chaque covedos environ 1000 rez, ainsi la juste valeur de chaque livre de moire d'argent est environ de 8000 rez; cependant le commissionnaire ne paye à la douane que 13 pour cent de 3000 rez, au lieu que le commissionnaire fait payer 13 pour cent de 8000 rez, qui est environ 8 pour cent que le commissionnaire prend injustement de son commettant.

Il y a encore un autre pillage qui est considérable, & qui ne se peut tolérer, qui est, comme la douane de Portugal est en régie, que les officiers en usent fort honnêtement, en ce qu'ils font gratuitement remise du poids qui se trouve au dessus d'une dixaine: par exemple, s'il se trouvoit un ballot de tabis large pesant cinquante-quatre livres, on ne feroit payer les droits que de cinquante.

Tous ces avantages qui, avant l'année 1667, entroient au profit des commettans, leur donnoient courage de faire de nouveaux envois à Lisbonne; mais ils ont été obligés de cesser par l'infidélité des commissionnaires, qui prenant impunément tout le profit, ont ruiné nombre de marchands, qui trouvoient auparavant cette corruption des doucens dans ce commerce: lesdits commissionnaires, lorsque les commettans ont voulu s'en plaindre, ont tâché de couvrir leur mauvaise foi & la cessation du commerce de marchandises de soie en Portugal par les François, du prétexte de la perte sur les retours, outre qu'ils se sont tenus tant qu'ils ont pu à dire fortement, que quoiqu'un commissionnaire fut obligé, comme un domestique, à donner un compte fidèle & exact de son maniement, parce qu'il se fait justice par les propres mains, & se paye comme il veut de la commission, néanmoins quand il court risque au sauvement des droits, il peut profiter de ses loins & de son industrie; ce qui seroit vrai, si le commettant n'y étoit pas intéressé, comme il a été remarqué ci-dessus: & si le commissionnaire, qui pour l'ordinaire en son commencement est un homme du néant, étoit en état, par sa solvabilité, d'indemnifier le commettant de la perte, au cas de prise par les officiers de la douane: mais bien loin que le commettant ne souffre pas de ces mauvaises maximes, au contraire, comme il a été remarqué, il en est la victime toute entière.

Il se fait encore un autre pillage par ces commissionnaires, qui est sur l'escompte de dix & douze pour cent, qu'ils disent dans leurs factures qu'ils ont été obligés de faire sur la vente des marchandises, lesquels escomptes se font à la vérité quand les marchandises de soie se vendent au comptant; mais ce qui est extravagant, est que lesdits commissionnaires portent cet escompte dans leurs factures, par lesquelles ils disent qu'ils vendent pour quinze ou dix-huit mois de termes: ainsi ils jouissent pendant ce tems-là du bien de leurs commettans, ou bien ils leur prennent dix ou douze pour cent de ce prévenu escompte qui tourne à leur seul profit; mais ce qui est encore remarquable, c'est que lorsqu'ils font des retours en sucre, tabac ou autres telles marchandises, ils portent au débit de leur commettant autres dix ou douze pour cent pour l'escompte des billets provenans de la vente des marchandises; comme si pour avoir des sucres pour envoyer en France, il leur falloit de l'argent comptant, & ainsi s'ils étoient obligés de convertir leurs billets en espèces pour acheter lesdits sucres, lesquels ils ne payent qu'avec lesdits billets qu'ils donnent même à forfait.

Il y a bien d'autres petites gravelleries que l'on passe sous silence: tous les mauvais procédés ci-dessus allégués desdits commissionnaires ayant entièrement rebuté & ruiné les marchands François qui faisoient ce négoce en Portugal, ils ont été obligés de cesser ce commerce, dont les Italiens, qui n'avoient pas pensé à ce négoce avant l'année 1667, ont profité, & ont fait faire chez eux à l'usage des Portugais, de toutes sortes de marchandises de soies qu'ils leur portent avec grand profit.

Les Italiens ont aussi établi à Lisbonne des commissionnaires de leur nation, lesquels ils obligent d'envoyer avec leurs factures de vente de leurs marchandises, les certificats de la douane de Lisbonne, pour justifier que leurs marchandises ont été scellées à la douane, & ce qu'elles y ont payé de droits, afin d'éviter l'écueil des François, causé par ce sauvement des droits si prejudiciable, comme il a été remarqué en tant de manieres: même quelques-uns desdits commissionnaires François, pour tâcher de contrecarrer lesdits commissionnaires italiens, ont établi depuis peu à Lisbonne des métiers d'étoffes de soie, ce qui augmentera le mal de ce commerce pour les uns & pour les autres, qui ne peut être entièrement redressé, qu'en obligeant lesdits commissionnaires François de passer à l'avenir tout à la douane, auquel cas il seroit plus avantageux de leur accorder une commission plus forte que deux pour cent, moyennant qu'ils fissent avec fidélité jurer les commettans de tous les avantages de ladite douane, auquel cas ledit commerce reprendroit bientôt vigueur pour les François, dont les modes de Paris & les étoffes de France plaisent tout aux Portugais, & leur sont plus propres que celles d'Italie.

Après tout ce qui a été dit ci dessus du commerce, tant d'Espagne, Indes occidentales, que du Portugal, des grandes dépenses & frais que l'on fait, & des grands risques que l'on court en y négociant, ceux qui voudront faire ce commerce, doivent penser bien sérieusement à ce qu'ils auront à faire avant que de l'entreprendre, pour ne pas tomber dans les disgrâces & malheurs qui peuvent arriver quand on le fait avec imprudence.

C H A P I T R E V I.

Du commerce du Nord en toutes les villes situées sur la mer Baltique, & sur les rivières qui s'y vont décharger; les marchandises qui s'y transportent de France, & celles que les François en tirent; & ce qu'il faut observer pour bien réussir, tant dans l'achat que dans la vente des marchandises.

AVANT que la compagnie du Nord fût établie en France, les François faisoient peu de commerce dans les villes situées sur la mer Baltique & sur les rivières qui s'y vont décharger, parce que ce commerce leur étoit inconnu, & il n'y avoit que les Hollandois & les Anglois qui y transportaient les marchandises qu'ils venoient acheter la plupart en France, & en rapportoient d'autres qu'ils venoient vendre, sur lesquelles ils faisoient des gains considérables.

Il est vrai que pour faire ce commerce dans les lieux dont il sera parlé ci-après, il faut avoir une connoissance parfaite des sortes de marchandises qui y sont nécessaires & que l'on y porte, & de toutes celles que l'on en tire pour faire les retours. Il faut même savoir la situation des lieux, la commodité ou incommodité des ports, les poids, les mesures, la valeur des monnoies, & la maniere dont le change s'y fait. Il est nécessaire encore d'y avoir des correspondans, pour recevoir & faire la vente des marchandises que l'on y envoie, & les achats de celles que l'on en rapporte.

Les droits d'entrée & de sortie qui se payent dans les royaumes & états où elles sont déchargées, & au retour, les lieux où elles se débitent en France: toutes ces choses sont nécessaires à savoir pour bien réussir dans le commerce du Nord.

Cela n'est pas encore assez: il faut avoir un fonds considérable pour faire le commerce

merc
port
tant:
n'y e
cour
fait
a bel
des c
Il
land
vable
pour
truil
pays
perce
la pe
une i
qui s
oblig
roien
Les
ce for
toute
Les
de ch
appel
Borde
De
porte
beau
Du
rogge
beau
De
De
Rone
res en
Ap
les vi
des d
poids
afin c
toute
La
grand
diocr
T

merce du Nord: car il faut remarquer que la plupart des marchandises que l'on y porte, s'y vendent à crédit, & celles que l'on en rapporte s'achètent argent comptant: c'est pourquoi il faut nécessairement y envoyer de l'argent; celui de France n'y est pas propre, il n'y a que les rixdalles qui se prennent à Amsterdam qui ont cours par tout le Nord; c'est ce qui rend le commerce plus difficile, parce qu'il faut prendre des rixdalles en Hollande pour les transporter aux lieux où l'on en a besoin, ou de Hambourg, ainsi qu'il sera dit ci-après; & pour cela il faut établir des correspondans à Amsterdam ou à Hambourg, pour y faire les remises.

Il faut même s'attendre d'être traversé dans ce commerce par les Anglois & Hollandois, & particulièrement par ces derniers, parce qu'ils ont une jalousie inconcevable à l'encontre des François qui entreprennent le commerce du Nord, & font pour cela tout ce qu'ils peuvent pour les en détourner & les dégoûter, soit en détruisant leur réputation, & mettant de la défiance dans les esprits des négocians du pays, soit en vendant leurs marchandises à meilleur marché, même à beaucoup de perte, & achetant celles du pays plus chères, afin que les François y trouvant de la perte, cela leur puisse faire perdre l'envie d'y retourner une autre fois. Il y a une infinité d'exemples de négocians François qui ont fait le commerce du Nord, qui s'y sont ruinés par cette mauvaise manière d'agir des Hollandois, pour avoir été obligés de donner leurs marchandises à perte considérable; autrement ils ne les auroient pas vendues.

Les principales marchandises que les François doivent porter dans tout le Nord, ce sont des vins, de l'eau-de-vie, du vinaigre, du sel, du papier, des prunes, de toutes sortes de marchandises de soie, mercerie & quincaillerie.

Les marchandises que l'on en rapporte, sont des mâts de navire, des planches de chêne propres à doubler les vaisseaux, du bois pour faire des futailles, que l'on appelle barriques & pipes, que l'on porte ordinairement à Nantes; la Rochelle & Bordeaux, où l'on en débite un grand nombre.

De l'acier de Hongrie, du plomb de Pologne, des cuirs, de la laine que l'on apporte particulièrement de Dantzic, qui se débite à Rouen, où ils s'en consomment beaucoup dans les manufactures de draps.

Du fil de laiton, du bray & du goudron, du cuivre, des morues en baril, des rogges, des œufs de morue pour faire la pêche des sardines, desquels il se débite beaucoup en Bretagne.

De la graine de lin, qui sert pour semer en Picardie, Normandie & Bretagne.

Des peaux de boucs pour faire du maroquin, dont se vend un grand nombre à Rouen, des potasses & wedasses, & quantité d'autres marchandises qui sont nécessaires en France; & que les Hollandois y apportent, sur lesquelles ils profitent beaucoup.

Après avoir fait voir quelles sont les marchandises que l'on porte dans toutes les villes du Nord, & celles que l'on en rapporte, il sera aussi nécessaire de parler des droits d'entrée & de sortie qui s'y payent en chaque ville en particulier, des poids & mesures, des monnoies, du change, & de la manière dont l'on y négocie, afin que ceux qui voudront entreprendre le commerce du Nord, puissent savoir toutes les choses nécessaires pour bien réussir dans leur négociation.

B R E S M E.

La ville de Bresme est située sur la rivière de Weser, à quinze lieues de la mer; les grands vaisseaux ne peuvent monter chargés qu'à quatre lieues de la ville, & les médiocres à une lieue & demie.

Tome I. Deuxième Partie.

S s s.

Il s'y transporte du vin & de l'eau-de-vie, mais il faut des vins forts, comme ceux de Cognac, & haut pays de Guyenne, & d'Anjou, & qu'ils soient tous blancs.

Il s'y porte encore des draps de soie, des rubans & toute sorte de mercerie: il ne s'y consomme point de sel de France.

Droits d'entrée & de sortie.

Les droits d'entrée & de sortie y sont fort médiocres, il ne se paye qu'un & demi pour cent, ou environ, sans distinction entre les étrangers & les bourgeois, qui n'ont point d'autre avantage sur eux que de pouvoir faire passer leurs marchandises au-delà de la ville sur la rivière, ce qui n'est pas permis aux étrangers.

Poids, mesures & monnoies.

Le poids de Bresme est plus foible que celui de France de trois pour cent.

Le pied ne contient que dix pouces & demi de France.

La rixdale y vaut quarante huit sols lubs, ou soixante-douze gros.

Marchandises que l'on en rapporte.

Il ne se rapporte de Bresme que du bois de charpenterie, qui est meilleur qu'en aucun autre endroit du Nord; mais il est très-cher.

H A M B O U R G.

La ville d'Hambourg est située sur la rivière d'Elbe, à plus de vingt lieues de la mer. Les navires montent tout chargés jusqu'à deux ou trois lieues, où ils se déchargent en partie pour venir devant la ville, jusqu'à dix pieds d'eau, à cause d'un banc de sable qu'il y a.

Il se transporte de France à Hambourg, du sel, mais en petite quantité, parce que les Hambourgeois en tirent d'Ecosse & de Lunebourg, dont ils se servent ordinairement.

Il s'y porte du vin blanc assez considérablement, & s'y en consomme jusqu'à six à sept mille barriques par an, de l'eau-de-vie jusqu'à trois ou quatre mille barriques, & un peu de vinaigre, grand nombre de papier, dont le commerce est très-avantageux, comme aussi des prunes, & de toutes sortes d'étoffes de soie, mercerie, droguerie & épicerie.

Droits d'entrée, de sortie, & autres droits.

Les droits y sont considérables, ils se montent à environ deux cent livres pour chaque navire; l'on paye une rixdale pour la décharge des marchandises pour lest.

Les droits d'entrée & de sortie par mer n'excèdent pas un & demi pour cent, l'on paye à Stade au roi de Suède, quatre sols par lest.

Les bourgeois d'Hambourg n'ont autre privilège sur les étrangers que l'exemption des droits d'entrée & de sortie par terre, qui se prennent & se levent sur les étrangers, qui sont environ d'un tiers pour cent.

Il se prend encore un droit de convoi sur toutes sortes de navires pour la dépense des vaisseaux de guerre qui escortent ceux qui vont dans la Méditerranée.

Poids, mesures & monnoies.

Le cent pesant de sel de France rend à Hambourg environ onze un quart, ou onze & demi lest.

Le poids est plus foible que celui de France de trois pour cent.

Le schipon servant à pèter les grosses marchandises, est de deux cent quatre-vingt livres poids de France.

Le pied n'est que de dix pouces & demi de France.

L'aune diffère de celle de France de quarante-sept pour cent.

La risdale vaut quarante-huit sols lubs, ou nonante six gros le marc lubs, qui est de seize sols.

Marchandises que l'on rapporte d'Hambourg.

Les marchandises que l'on rapporte d'Hambourg, sont du bois de charpenterie pour construire des navires, du mairain pour faire des tonneaux, pipes & barriques.

Du fil de laiton, & toutes sortes de chaudronnerie.

Il faut observer qu'il n'y a que deux endroits où l'on puisse avoir correspondance pour envoyer de l'argent dans toutes les villes du Nord, & pour y faire les traites & remises, qui sont Amsterdam & Hambourg.

J'estime qu'il sera plus avantageux & plus sûr pour les négocians qui voudront faire le commerce du Nord, d'établir leur correspondance à Hambourg qu'à Amsterdam. La raison en est, que les Hollandois ont conçu depuis quelques années une si grande jalousie contre les François, à cause de l'établissement de la compagnie du Nord, qu'il n'y a rien qu'ils ne fassent pour y détruire leur commerce, c'est pourquoi il ne faut pas entièrement s'y fier.

BANQUE DE HAMBOURG.

La banque de Hambourg est encore plus célèbre par la bonne opinion que l'on a de l'ordre qui s'y observe, & de la fidélité, de l'exactitude, & du secret avec lesquels tout s'y passe, que par la grandeur des fonds de la caisse ou de son trésor, comme on l'appelle, quoique dans le Nord ces fonds, dont on n'a néanmoins aucune connoissance certaine, soient en réputation d'être très considérables.

Ce qui fait qu'on est si peu informé du capital de cette banque, est le silence inviolable des teneurs de livres, qui font serment de ne point révéler ce qui entre dans la banque, & ce qui en sort, non plus que les sommes que des particuliers y mettent en dépôt, ce qui est cause en même-tems que les créanciers ne peuvent faire aucune saisie de ce que leurs débiteurs ont en banque, ne leur étant pas possible de le découvrir.

Ce sont les bourgeois & le corps de ville, qui font régir la banque par quatre directeurs choisis d'entre eux à la pluralité des voix, sans que le sénat s'en mêle en aucune manière; aussi en sont-ils proprement les cautions, & sont-ils tenus de fournir des fonds aux caissiers lorsqu'il y a des payemens à faire.

Il n'y a que les bourgeois qui puissent avoir compte ouvert en banque, & dont on reçoive l'argent en dépôt, qui néanmoins, à quelque somme qu'il puisse monter, ne porte jamais d'intérêt.

Lorsqu'on veut commencer d'avoir un compte en banque, il en coûte cinquante risdales de trois marcs ou quarante huit sols lubs la risdale.

On ne peut écrire en banque moins de cent marcs lubs, & l'on paye deux sols

lubs pour chaque partie qui ne passe pas trois cent mares; au-delà on les écrit *gratis*. Les espèces qui se reçoivent ordinairement en banque sont des risdales, des demis, des quarts &c. des huitièmes de risdales, qui ont coutume de valoir depuis un huit jusqu'à un demi pour cent plus que l'argent de banque; c'est-à-dire, que lorsqu'on a besoin de risdales en espèces, il faut faire écrire en banque un huit, un quart, & jusqu'à un demi pour cent plus que la somme qui a été reçue, & que si, au contraire, on a de l'argent en espèces à placer en banque, la caisse de la banque fait bon d'un huit, & quelquefois d'un quart pour cent de bénéfice sur les espèces.

Les heures marquées pour écrire en banque, sont depuis sept heures jusqu'à dix heures du matin, & depuis trois jusqu'à cinq de l'après-midi. C'est aussi dans les mêmes heures du matin qu'on peut aller s'informer si les parties où l'on a intérêt ont été écrites. On le peut pareillement depuis dix heures jusqu'à une heure après midi, mais en payant deux sols lubs aux teneurs de livres.

Il est néanmoins permis de s'abonner avec la banque pour faire écrire ses parties depuis sept heures du matin jusqu'à une heure après midi. La somme qu'on paye pour cet abonnement va ordinairement depuis vingt mares jusqu'à quarante mares par an, suivant le commerce du marchand, & la qualité d'affaires qu'il fait.

Les livres de la banque se tiennent en mares, sols & deniers lubs; mais les fractions ne s'écrivent pas au dessous d'un sol ou de six deniers.

Les teneurs de livres, qui sont au nombre de quatre, sont tenus de donner chaque semaine aux contrôleurs deux bilans ou balances de la banque.

La banque demeure fermée tous les ans pendant quinze jours, depuis le dernier décembre jusqu'au quinze janvier suivant.

Les particuliers qui ont besoin d'argent peuvent mettre des gages en dépôt à la banque, sur lesquels pour un intérêt assez modique, on leur avance les sommes qu'ils demandent; ces prêts se font pour six mois, après lesquels, faute de rendre le capital & les intérêts, les gages sont vendus à la barre de la banque, au plus offrant & dernier enchérissant, après y avoir fait mettre quelques jours auparavant des affiches, contenant celui de la vente & de la délivrance.

L U B E C K.

Lubeck est située sur la rivière de Traves, qui se décharge à trois lieues de la ville dans la mer Baltique, en un endroit appelé Travemonde, où il y a une petite ville devant laquelle les navires viennent tout chargés; mais ils sont obligés de s'y décharger dans les allées pour se mettre à huit pieds d'eau pour monter jusqu'à Lubeck.

Marchandises qui se transportent de France à Lubeck.

Il se transporte de France à Lubeck, du sel qu'ils raffinent pour la salaison des chairs & pour en faire commerce dans les ports de la côte de Curland, Narva & Kenel, & il s'y peut consommer de notre sel jusqu'à 2000 lests.

Du vin environ quatre mille barriques, de l'eau-de-vie quatre cent barriques ou environ.

Environ 150 barriques de vinaigre, du papier duquel les négocians de cette ville font commerce en Moscovie, par Kenel.

Grande quantité de sucre de toutes sortes, à la réserve de celui de sept livres, & quelques étoffes de soie & metterie.

Droits d'entrée & de sortie.

Les droits qui se lèvent à Lubeck ne sont pas bien considérables, il ne se paye d'entrée pour toutes sortes de marchandises, qu'environ trois quarts pour cent, & pour la sortie deux tiers pour cent.

Lesquels droits se payent sans aucune différence, tant par les bourgeois que par les étrangers.

Mais il faut remarquer qu'il n'est pas permis aux étrangers de vendre leurs marchandises à autre personne qu'aux bourgeois de Lubeck : néanmoins cela n'interrompt pas leur commerce ; parce qu'ils prêtent sans difficulté leurs noms aux étrangers pour vendre leurs marchandises, en leur payant la commission : il en est de même presque dans toutes les villes Antéatiques, comme à Lubeck.

Poids, mesures, & monnoies de Lubeck.

Le poids de Lubeck est plus foible que celui de France de cinq pour cent.

Le poids avec lequel se pèsent les grosses marchandises s'appelle Schipen, il pèse 480 livres poids de France.

Le pied contient dix pouces & demi de France.

La risdale y vaut quarante-huit sols.

Marchandises qui se rapportent de Lubeck en France.

Les marchandises qui se tirent de Lubeck sont des vaches de Russie, des ancrs de fer pour les navires, & il s'y en forge jusqu'à 4000 livres pesant, du bois de charpenterie pour la construction des navires, & des chanvres que ceux de cette ville tiennent de Kenel.

DANNEMARCK ET COPENHAGUE.

Tout le commerce de Dannemarck se fait à Copenhague, d'où les négocians des autres endroits de ce royaume tirent les marchandises étrangères qui leur sont nécessaires. Il n'y avoit autrefois que les Hollandois qui les y portassent, mais depuis quelques années la compagnie du Nord de France y a aussi fait commerce. Le port de Copenhague est le plus sûr & le plus commode qui soit sur la mer Baltique, la ville étant dans une situation admirable pour le commerce.

Marchandises de France qui se transportent en Dannemarck & Copenhague.

Il se transporte de France en Dannemarck du sel, du vin, de l'eau-de-vie, & du vinaigre, mais très-peu ; du papier en grande quantité & des prunes.

Il s'y porte aussi des étoffes de soie des manufactures de France, que l'on débite pour la cour, mais très-peu, à cause de la pauvreté du pays, & aussi parce que les Hollandois y en portent qu'ils donnent à meilleur marché que celles de France.

Droits d'entrée & de sortie des marchandises de France.

Les étrangers qui transportent du sel en Dannemarck, payent 36 risdales par lest, & les navires Danois de 35 à 36 pièces de canon, trois risdales & un tiers seulement, & ceux de 22 à 26 pièces, cinq risdales deux tiers ; le vin & vinaigre de France qui est porté par les étrangers, paye six risdales deux tiers pour barrique, l'eau-de-vie 20 risdales, & les Danois en payent le tiers moins.

La raison pourquoi les étrangers payent plus grands droits que les Danois, est que le roi de Dannemarck veut que ses sujets fassent eux-mêmes le commerce du vin, de l'eau-de-vie & du sel; & pour cet effet il a établi des compagnies à Copenhague, auxquelles il a accordé de grands privilèges, & cela pour donner l'exclusion aux étrangers.

Poids, mesures & monnoies de Dannemarck.

Le cent de sel de France rend neuf lests & demi.

Le poids est moindre que celui de France de six pour cent.

La risdale vaut quarante-huit fois, pour laquelle il faut trois schelée daldre de leur monnoie.

Marchandises que l'on rapporte de Dannemarck.

Du cabillaud, stoefix d'Irlande, du suif & des chauvies.

Il est défendu d'enlever du bois de charpenterie.

E L S E N E U R.

Il se porte de France à Elseneur les mêmes sortes de marchandises qu'à Copenhague. Il est à remarquer que les François ont le privilège par-dessus les Hollandois, que leurs marchandises n'y sont point pesées ni vilitées. Les officiers de la douane étant tenus d'ajouter foi aux déclarations des maîtres des navires sur les lettres & passeports dont ils sont chargés, sans être tenus de payer les droits qu'à leur retour, à condition de faire apparoir par les passeports de l'amirauté qu'ils sont François, & en donnant caution de les payer dans trois mois.

Droits d'entrée.

Le sel paye demi-risdale par lest, & le vin trois pour cent de l'estimation, l'eau-de-vie, trois quarts de risdale par barrique.

N O R W E G E.

Les lieux principaux où se fait le commerce en Norwege sont Christiana, Brague, Bergues & Dronten, dans lesquelles villes il y a de bons ports, où les navires peuvent se décharger & recharger sans alléger.

Marchandises de France qui se transportent en Norwege.

Il se transporte de France en Norwege du sel, mais en petite quantité, parce qu'il y a des navires appartenans à des négocians du pays qui sont privilégiés, comme en Dannemarck pour le sel, qui ne font autre commerce que de porter des bois & des planches en Espagne & en Portugal, & d'en rapporter du sel, qu'ils vendent aux particuliers très-cher.

Il s'y transporte encore du vin, duquel il se peut débiter environ 800 barriques, de l'eau-de-vie 2 ou 300 barriques, & du vinaigre en petite quantité.

Droits d'entrée des marchandises en Norwege.

La barrique de vin paye d'entrée six risdales.

L'eau-de-vie paye aussi six risdales.

Le vinaigre quatre risdales.

Et le sel de France une risdale par tonneau , & celui d'Espagne deux risdales.

Poids & monnoies de Norwege.

Le schipon , qui est le poids où se pèsent les marchandises , est de 320 , qui rend en France 330.

Il faut remarquer que les Hollandois portent en Norwege du fromage & du tabac , qu'ils vendent & détaillent par-tout , aussi bien que nos vins & eaux-de-vie de France , qu'ils mettent dans de petits barils & en petite quantité dans chaque navire , afin de les faire passer sans en payer aucuns droits ; de sorte qu'ils prétendent par ce moyen donner le vin & l'eau de-vie à meilleur marché que les François , pour les dégoûter de ce commerce.

Marchandises qui se tirent de Norwege pour la France.

Des mats de navire , les petits mats se tirent du côté de Christiana , & des planches de sapin qui sont très-belles. Il en vient aussi du côté de Dronteu.

Du goudron qui se tire de Bergues.

L'on tire encore deldits lieux du suif , des peaux de bouc , du stocfix & cabillaud , du fer , du cuivre & des raves de stocfix , qui se débitent en Bretagne pour servir à la pêche de la sardine.

Les mines de cuivre de Norwege en fournissent environ deux mille schipons , qui sont six cens soixante milliers poids de France. Elles appartiennent partie en propriété au trésorier du roi de Dannemarck , & à deux marchands d'Amsterdam , qui le débitent ordinairement à Hambourg & à Amsterdam , & il est moindre d'une risdale par schipon que celui de Suede.

Les villes Anseariques , ainsi nommées , comme on le croit communément , de l'ancien mot françois *Anse* , qui signifie société , compagnie ou confédération , ont toujours été très-célèbres par le grand commerce qu'elles ont fait & qu'elles font encore dans toutes les parties du monde.

Leur association commença vers l'an 1164 , selon quelques auteurs ; d'autres néanmoins estiment que ce ne fut qu'en 1254. Quoi qu'il en soit de l'époque de cette fameuse association , elle eut d'abord tant de réputation & devint si puissante , qu'on compte plus de quatre-vingt villes des plus considérables de l'Europe , qui y entrent ; & que dès le quatorzième siècle , elle fut en état de mettre en mer des flottes de deux cens voiles , & de déclarer la guerre à des rois , pour maintenir la liberté & les privilèges de son négoce.

Les différens intérêts des souverains , dans les états desquels étoient situées les principales villes de la confédération , n'ayant pas permis à la plupart de ces villes de rester dans l'union , elles en sortirent les unes après les autres , & il n'y en demeura que quelques-unes , qui étant villes libres & impériales , n'avoient pas les mêmes raisons de rompre leur association.

C'est encore une partie de ces villes qui soutiennent la réputation de l'Anse Teutonique , & qui continuent de faire le commerce sous les anciennes loix de l'Anse , & de jouir des privilèges que la plupart des souverains de l'Europe lui avoient accordés.

Les plus considérables de ce reste de villes Anseariques , sont Lubeck , Brémén & Hambourg , du commerce desquelles il a été traité dans le chapitre précédent , & qui conservant leur ancien droit d'en être comme les métropoles , ont continué de faire au nom de toutes , les traités de commerce qu'elles renouvellent de tems en

tems avec les princes & souverains, dans les états desquels elles portent leur commerce, particulièrement lorsque ces villes traitent avec la France.

Louis XI & Charles VIII sont les premiers des rois de France qui ont accordé de ces traités aux villes Anféatiques, & qui prenant leur commerce sous la protection royale, les ont fait jouir dans le royaume de ces grandes libertés & privilèges, qui leur ont été confirmés & même augmentés presque par tous leurs successeurs jusqu'à Louis XIV.

Le traité de marine & de commerce qui se fit sous ce dernier règne entre la France & les villes Anféatiques de Lubeck, Bremen & Hambourg, est du mois de mai 1665, & celui qui leur a été accordé sous le nouveau règne de Louis XV, est du 28 septembre 1716, confirmé par des lettres patentes du 28 avril 1718.

C'est ce dernier traité qu'on va donner ici, & qu'on croit ne pouvoit mieux placer qu'à la suite de ce qu'on vient de dire du commerce de ces trois villes, étant d'ailleurs important aux marchands françois qui voudront faire ce commerce, de connoître un traité qui leur est commun avec elles; le XXI article portant expressément, que les sujets du roi jouiront, dans l'étendue des terres & pays dedites villes, des mêmes avantages, franchises, libertés, exemptions & privilèges accordés aux sujets, navires & marchandises des villes Anféatiques.

NOUVELLE
AUGMENTATION.

Traité de marine & de commerce entre la France & les villes Anféatiques.

ARTICLE PREMIER.

1718.
28 avril.

Les habitans des villes Anféatiques jouiront de la même liberté, en ce qui regarde le commerce & la navigation, dont ils ont joui depuis plusieurs siècles, & pourront trafiquer & naviger en toute sûreté, tant en France qu'autres royaumes, états, pays & mers, lieux, ports, côtes, havres & rivières en dépendans, situés en Europe, pour y aller, venir, passer & repasser, tant par mer que par terre, avec leurs navires & marchandises, dont l'entrée, sortie & transport ne sont ou ne seront défendus aux sujets de sa majesté par les loix & ordonnances du royaume.

II. Ceux des sujets dedites villes qui trafiqueront & demeureront en France, ne seront point assujettis au droit d'aubaine, & pourront disposer par testament, donation ou autrement, de leurs biens, meubles & immeubles, en faveur de telles personnes que bon leur semblera, & leurs héritiers résidans en France, ou ailleurs, pourront leur succéder *ab intestat*, sans qu'ils ayent besoin d'obtenir des lettres de naturalité, le tout ainsi que pourroient le faire les propres & naturels sujets du roi.

III. Ledites sujets dedites villes Anféatiques ne seront tenus de payer d'autres ni de plus grands droits, gabelles, impositions, contributions ou charges sur leurs personnes, biens, denrées, navires ou fret d'iceux, directement ni indirectement, sous aucun nom ou prétexte que ce soit, que ceux qui seront payés par les propres & naturels sujets de sa majesté.

IV. Seront exempts du droit de fret de cinquante sols par tonneau dans tous les cas, si ce n'est lorsqu'ils prendront des marchandises dans un port de France, & qu'ils les transporteront dans un autre port de France pour les y décharger.

V. Et pour favoriser d'autant plus le commerce dedites villes, il a été accordé que les marchandises ci-après dénommées, ne payeront à toutes les entrées du royaume, terres & pays de l'obéissance du roi, que les droits ci-après déclarés.

à voir,

Bal
Far
lirres
Hu
livres
Fer
Le
Plu
Soie
Enf
que le
VI.
du mo
sujets
ne pay
du Lev
permis
VII.
la navig
nités &
par la t
les étar
VIII.
pilotes,
navires
chandis
général
défense
judice
naires,
sera pro
IX. U
les côre
tempête
dites en
dites qu
X. Pe
Anféatic
ils auron
avoir ob
les droit
XI. S
échouen
navires,
niers qui
eux qui
la réclar
bles & c
Tome

S A V O I R :

NOUVELLE
AUGMEN-
TATION.

Baleine coupée, le cent pesant payera neuf livres, ci. 9 liv.
Fanons de baleine, le cent en nombre, tant grands que petits, du poids de 300 livres ou environ, vingt livres, ci. 20 l.
Huile & graisse de baleine & d'autres poissons, en barrique du poids de 520 livres, sept livres dix sols, ci. 7 l. 10 s.
Fer blanc, le baril de 450 feuilles doubles, vingt livres, ci. 20 l.
Le baril de simples feuilles, dix livres, ci. 10 l.
Plumes à écrire, le cent pesant, quatre livres, ci. 4 l.
Soie de porc, le cent pesant, quatre livres, ci. 4 l.
Ensemble les quatre sols pour livre desdits droits, pendant le tems seulement que les sujets du roi y seront assujettis.

VI. Il est aussi accordé auxdites villes Anseatiques, que conformément à l'édit du mois de mai 1669, concernant la franchise du port & havre de Marseille, leurs sujets jouiront de la même liberté & franchise dont jouissent les sujets du roi, & ne payeront les droits de 20 pour cent (lorsqu'ils apporteront des marchandises du Levant, soit à Marseille ou dans les autres villes du royaume où l'entrée est permise) que dans les cas où les sujets naturels du roi seront tenus de les payer.

VII. Jouiront au surplus lesdites villes, leurs habitans & sujets, en ce qui regarde la navigation & le commerce par mer, de tous les mêmes droits, franchises, immunités & privilèges contenus au présent traité, de ceux encore qui seroient accordés par la suite aux états des Provinces Unies, & aux autres nations maritimes, dont les états sont situés au Nord de la Hollande.

VIII. Les capitaines, maîtres ou patrons des navires des villes Anseatiques, leurs pilotes, officiers, mariniens, matelots ou soldats, ne pourront être arrêtés, ni les navires détenus ou obligés à aucun service ou transport, même les denrées & marchandises ne pourront être saisies dans les ports de France en vertu d'aucun ordre général ou particulier, ni pour quelque cause que ce soit, quand il s'agit de la défense de l'état, si ce n'est du consentement des intéressés, ou en payant, sans préjudice néanmoins des saisies faites par autorité de justice & dans les règles ordinaires, pour dettes légitimes, contrats ou autres causes, pour raison desquelles il sera procédé par les voies de droit, selon les formes judiciaires.

IX. Les navires appartenans aux habitans des villes Anseatiques, passant devant les côtes de France, & relâchant dans les rades, ports & rivières du royaume, par tempête ou autrement, ne seront contraints d'y décharger ou vendre leurs marchandises en tout ou en partie, ni tenus de payer aucuns droits, sinon pour les marchandises qu'ils y déchargeront volontairement & de leur gré.

X. Pourront néanmoins les capitaines, maîtres ou patrons des navires des villes Anseatiques, vendre une partie de leur chargement pour acheter les vivres dont ils auront besoin, & les choses nécessaires au radoub de leurs vaisseaux, après en avoir obtenu la permission des officiers de l'amirauté, auquel cas ils ne payeront les droits que des marchandises qu'ils auront vendues ou échangées.

XI. S'il arrive que des vaisseaux de guerre ou navires marchands desdites villes échouent sur les côtes de France par tempête ou autrement, lesdits vaisseaux ou navires, leurs appaux & marchandises, vivres, munitions & denrées, ou les deniers qui en proviendront en cas de vente, seront rendus aux propriétaires ou à ceux qui auront charge ou pouvoir d'eux, sans aucune forme de procès, pourvu que la réclamation en soit faite dans l'an & jour, en payant seulement les frais raisonnables & ceux du sauvement, ainsi qu'ils seront réglés, à l'effet de quoi sa majesté

NOUVELLE
AUGMEN-
TATION.

donnera les ordres pour faire châtier sévèrement ceux de ses sujets qui auront profité ou tenté de profiter d'un pareil malheur.

XII. Les marchandises des bâtimens échoués ne pourront être vendues avant l'expiration dudit terme d'un an & jour, si elles ne sont de qualité à ne pouvoir être conservées; mais s'il ne se présente point de réclamateur, ou personne de la part, dans le mois, après que les effets auront été lavés, il sera procédé par les officiers de l'amirauté à la vente de quelques marchandises des plus périssables, & le prix qui en sera rendu sera employé au payement des salaires de ceux qui auront travaillé au sauvement; desquelles ventes & payemens il sera dressé procès-verbal.

XIII. S'il survenoit une guerre entre le roi & quelque puissance, ou puissances autres que l'empereur & l'empire, (ce qu'à Dieu ne plaise) les vaisseaux de sa majesté & ceux de ses sujets armés en guerre ou autrement, ne pourront empêcher, arrêter ni retenir les navires desdites villes Anseatiques, sous quelque prétexte que ce soit, quand même ils iroient dans les villes, ports, havres, ou autres lieux dépendans desdites puissances ennemies de sa majesté, si ce n'est qu'ils fussent chargés de marchandises de contrebande ci-après désignées, pour les porter aux pays & places des ennemis de la couronne, ou de marchandises appartenantes auxdits ennemis.

XIV. Sous le terme de marchandises de contrebande, sont entendues les munitions de guerre & armes à feu, comme canons, mousquets, mortiers, bombes, pétards, grenades, saucisses, cerceles poissés, affûts, fourchettes, bandolieres, poudre, mèche, salpêtre, balles, & toutes autres sortes d'armes, comme piques, épées, motions, casques, cuirasses, halberdars, javelots, & autres armes de quelque espèce que ce soit, ensemble les chevaux, selles de cheval, fourreaux de pistolets, & généralement tous les autres assortimens servant à l'usage de la guerre.

XV. Ne seront compris dans ce genre de marchandises de contrebande, les frumens, bleds & autres grains, légumes, huiles, vins, sels, ni généralement tout ce qui sert à la nourriture & subsistance de la vie; mais au contraire, lesdites denrées demeureront libres comme les autres marchandises non comprises dans l'article précédent, quand même elles seroient destinées pour une place ennemie de sa majesté, à moins que ladite place ne fût actuellement investie, bloquée ou alliée par les armées de sa majesté, ou qu'elles appartenissent aux ennemis de l'état, auquel cas lesdites marchandises & denrées seront confisquées.

XVI. Les marchandises de contrebande & les denrées de la qualité spécifiée par les articles précédens, & dans les cas y expliqués, qui se trouveront sur les navires des villes Anseatiques, seront confisquées; mais le navire ni le reste du chargement ne sera pas sujet à la confiscation.

XVII. Si les capitaines ou maîtres desdits navires avoient jetté leurs papiers à la mer, le navire & tout le chargement sera confisqué.

XVIII. Les navires des villes Anseatiques avec leur chargement, seront de bonne prise, lorsqu'il ne se trouvera ni chartes parties, ni connoissemens, ni factures.

XIX. Les capitaines, maîtres ou patrons des navires desdites villes Anseatiques, qui auront refusé d'amener leurs voiles après la semonce qui leur en aura été faite par les vaisseaux de sa majesté, ou par ceux de ses sujets armés en guerre, pourront y être contraints; & en cas de résistance ou de combat, lesdits navires seront de bonne prise.

XX. Il n'arriveroit qu'un capitaine ou commandant d'un vaisseau François arrêtât un navire des villes Anseatiques, chargé de marchandises de contrebande ou de denrées dans les cas ci-dessus spécifiés, il ne pourra ouvrir ni faire rompre les coffres, malles, balles, ballots, bougettes, tonneaux, & autres caisses, ni les transporter,

ven
pré
char
X
ou
écha
que
en ar
X
des
ten
ment
quée
égare
13;6
& le
sujet
Fran
navir
march
vaill
en pl
XX
ses tr
noille
chand
d'ou l
maître
XX
tiques
même
XX
se tro
jetté d
que le
été ch
le cha
XX
dise
en No
De
De
qu'à la
Et
monde
Tou
la guer
termes
XX
trouve

vendre, échanger, ou autrement aliéner, qu'après qu'ils auront été mis à terre en présence des officiers de l'amirauté, & après inventaire par eux fait desdites marchandises de contrebande ou denrées.

XXI. Ne pourra pareillement le capitaine ou commandant d'un vaisseau François, ou quelqu'autre personne que ce soit, dans les cas ci-dessus, vendre ou acheter, échanger, ni recevoir directement ni indirectement, sous quelque titre ou prétexte que ce soit, aucune marchandise de contrebande ni denrées, qu'après que la prise en aura été déclarée bonne.

XXII. Les vaisseaux desdites villes Anseatiques, sur lesquels il se trouvera des marchandises appartenantes aux ennemis de sa majesté, ne pourront être retenus, amenés ni confisqués, non plus que le reste de leur cargaison; mais seulement lesdites marchandises appartenantes aux ennemis de sa majesté, seront confisquées, de même que celles qui seront de contrebande. Sa majesté dérogeant à cet égard à tous usages & ordonnances à ce contraires, même à celles des années 1536, 1584 & 1681, qui portent que la robe ennemie confisque la marchandise & le vaisseau ami. Bien entendu que si la partie du chargement qui se trouvera sujette à confiscation, étoit si considérable qu'elle ne pût être chargée sur le vaisseau François, il sera permis en ce cas au capitaine du navire François de conduire le navire des villes Anseatiques dans le plus prochain port de France, pour être les marchandises sujettes à confiscation déchargées sans retardement, après quoi le vaisseau des villes Anseatiques, avec le reste de sa cargaison, sera relâché & mis en pleine liberté.

XXIII. Et pour connoître quels sont les véritables propriétaires des marchandises trouvées dans un vaisseau des villes Anseatiques, il sera nécessaire que les connoissemens ou polices de chargement contiennent la qualité & quantité des marchandises, le nom du chargeur & de celui à qui elles doivent être consignées, le lieu d'où le vaisseau sera parti, & celui de sa destination, même le nom du capitaine ou maître, qui sera tenu de les faire signer par l'écrivain.

XXIV. Toutes les marchandises & effets appartenans aux sujets des villes Anseatiques, trouvés dans un navire des ennemis de sa majesté, seront confisqués, quand même ils ne seroient pas de contrebande.

XXV. Si quelques marchandises appartenantes aux sujets des villes Anseatiques se trouvent chargées sur des vaisseaux d'une nation devenue ennemie de sa majesté depuis le chargement, elles ne seront point sujettes à confiscation, non plus que les marchandises appartenantes aux sujets des villes Anseatiques, qui auront été chargées sur un vaisseau ennemi depuis la déclaration de la guerre, pourvu que le chargement en ait été fait dans les termes ou délais réglés par l'article suivant.

XXVI. Lesdits termes ou délais seront de quatre semaines pour les marchandises chargées dans la mer Baltique, ou dans celle du Nord, depuis la Terre-neuve en Norwege, jusqu'au bout de la Manche.

De six semaines depuis le bout de la Manche jusqu'au cap Saint-Vincent.

De six semaines depuis le cap Saint-Vincent dans la mer Méditerranée & jusqu'à la ligne.

Et enfin de huit mois au-delà de la ligne & dans tous les autres endroits du monde.

Tous ces termes ou délais s'entendront à compter du jour de la déclaration de la guerre. Si lesdites marchandises avoient été chargées après l'expiration desdits termes, elles seront confisquées.

XXVII. Si parmi les marchandises ainsi chargées dans lesdits délais, il s'en trouve de contrebande, elles ne seront rendues qu'après une sûreté suffisante, telle

NOUVELLE
AUGMEN-
TATION.

qu'elle est expliquée dans l'article suivant, qu'elles ne seront point transportées en pays ou lieu ennemi.

XXVIII. Si dans les délais ci-dessus expliqués, le capitaine ou commandant le vaisseau François, veut retenir ces marchandises de contrebande, il sera en droit de le faire, en payant la juste valeur, suivant l'estimation qui en sera faite de gré à gré: & en cas de difficulté sur ladite estimation, ou que le capitaine François ne juge pas à propos de les retenir, le capitaine ou maître du vaisseau des villes Anstatiques sera tenu de donner sa soumission de rapporter dans le tems dont on conviendra, un certificat du déchargement desdites marchandises en un lieu non ennemi, lequel certificat pour être valable, sera légalisé & attesté véritable par un consul, résident, agent ou commissaire du roi; & en cas qu'il ne s'en trouve point, par les juges des lieux.

XXIX. S'il se trouve dans un navire des villes Anstatiques des passagers d'une nation ennemie de la France, ils ne pourront en être enlevés, à moins qu'ils ne fussent gens de guerre actuellement au service des ennemis, auquel cas ils seront faits prisonniers de guerre.

XXX. Pour que le navire soit réputé appartenir aux sujets des villes Anstatiques, on est convenu qu'il faut qu'il soit de leur fabrique, ou de celle d'une nation neutre: Si néanmoins étant de fabrique ennemie, ou ayant appartenu aux ennemis, il a été acheté avant la déclaration de la guerre, soit par des sujets des villes Anstatiques, soit par ceux d'une nation neutre, il ne sera point sujet à confiscation.

Cet achat sera justifié par le passeport ou lettre de mer, & par le contrat de vente passé pardevant les officiers ou personnes publiques qui doivent recevoir ces sortes d'actes, soit par le propriétaire en personne, soit par son procureur, en vertu de procuration spéciale & authentique, annexée à la minute du contrat de vente, & transcrite à la fin de l'expédition par le même officier public qui l'aura délivré; ledit contrat dûment enregistré au greffe du magistrat du lieu d'où le navire sera parti.

XXXI. Un navire, quoique de la fabrique des villes Anstatiques, ou par eux acheté avant la déclaration de la guerre, en la forme expliquée en l'article précédent, ne sera réputé leur appartenir, si le capitaine ou patron, le contre-maître, pilote & subrecargue, & le commis, ne sont sujets naturels desdites villes Anstatiques, ou s'ils n'y ont été naturalisés trois mois avant la déclaration de la guerre; & pareillement si les deux tiers de l'équipage ne sont sujets naturels de l'une desdites villes, ou d'une nation neutre, ou en cas qu'ils soient originaires d'un pays ennemi, s'ils ne sont naturalisés avant la guerre, soit par les villes Anstatiques, soit par une nation neutre.

XXXII. La preuve de la patrie ou de la naturalisation, tant des officiers que de l'équipage, sera établie par les passeports ou lettres de mer, qui contiendront le nom & le port du navire, le nom & le lieu de la naissance & de l'habitation du propriétaire, ainsi que du maître ou commandant du navire, lesquelles lettres seront renouvelées chaque année, si le vaisseau ne fait pas un voyage qui demande un plus long terme; ladite preuve sera pareillement établie par le rôle d'équipage bien & dûment certifié.

XXXIII. Toutes les pièces nécessaires pour connoître la fabrique du navire, quel en est le propriétaire, la qualité des marchandises & la patrie des officiers & matelots, seront représentées par le capitaine, maître ou patron, sans que celles qui seroient rapportées dans la suite puissent faire aucune foi.

XXXIV. Les navires des villes Anstatiques qui seront trouvés dans les rades, ou rencontrés en pleine mer par des vaisseaux de sa majesté, ou par ceux de ses

fule
qu'i
sem
L
can
troi
tte
pier
enti
port
d'éq
sent
X
ville
souff
que
trés
reco
effect
X
gens
le cap
prin
soien
X
ou e
fait,
pour
eux f
XX
Anst
das a
tres d
majest
traité
tems
du co
auqu
XX
patro
cautio
qu'av
déclar
jugen
march
partie
cas le
être d
XL
roi de

sujets armés en guerre, abattront le pavillon, & ameneront leurs voiles aussi-tôt qu'ils auront reconnu le pavillon de France, & qu'ils en auront été avertis par la semonce d'un coup de canon tiré sans boulet.

Le vaisseau françois ne pourra s'en approcher alors plus près qu'à la portée du canon; mais le capitaine pourra seulement y envoyer la chaloupe avec deux ou trois hommes de guerre, outre l'équipage nécessaire, auxquels le capitaine, maître ou patron du vaisseau desdites villes Anseatiques représentera les actes & papiers spécifiés dans les articles XXIII, XXX & XXXII ci-dessus, & y sera ajouté entière foi & créance pourvu que le contrat de vente soit rédigé dans la forme portée par l'article XXX, & que les passeports ou lettres de mer, & le rôle d'équipage soient rédigés suivant les formulaires qui seront insérés à la fin du présent traité.

XXXV. Les gens de guerre du vaisseau françois qui entreront dans le navire des villes Anseatiques n'y feront aucune violence, ne recevront, ne prendront & ne souffriront qu'il y soit pris aucune chose sous quelque prétexte ou pour quelque cause que ce soit, à peine de restitution du quadruple, & même sous les autres peines portées par les ordonnances, & lui laisseront continuer sa route, après qu'ils auront reconnu qu'il n'y a point de marchandises de contrebande, ni de marchandises & effets appartenans à une nation actuellement ennemie de la France.

XXXVI. Pour prévenir les insultes & violences qui pourroient être faites aux gens de guerre françois qui seront entrés dans les navires des villes Anseatiques, le capitaine sera tenu de faire passer dans la chaloupe françoise pareil nombre des principaux de son équipage, qui resteront jusqu'à ce que lesdits gens de guerre soient embarqués.

XXXVII. Les capitaines françois & ceux des villes Anseatiques, armés en guerre ou en course, donneront, avant que de partir du port où leur armement aura été fait, une caution de quinze mille livres, pour répondre des malversations qui pourroient être par eux commises, ou des contraventions qui pourroient être par eux faites au présent traité.

XXXVIII. Les jugemens concernant les prises faites sur les bâtimens des villes Anseatiques par les vaisseaux du roi ou par ceux des armateurs françois, seront rendus avec toute la diligence possible, suivant les loix du royaume; & si les ministres ou autres de la part desdites villes, se plaignent des premiers jugemens, sa majesté les fera revoir en son conseil, pour connoître si les dispositions du présent traité auront été observées, & ce dans trois mois au plus tard, pendant lequel tems les marchandises ou navires pris, ne pourront être vendus ni déchargés que du consentement du capitaine ou patron, si ce n'est celles sujettes à dépérissement, auquel cas le prix en sera déposé entre les mains d'un négociant solvable.

XXXIX. Lorsque l'armateur se plaindra du premier jugement, le capitaine, patron ou maître du navire pris, en aura la main levée, sous bonne & suffisante caution, qui sera reçue devant les officiers de l'amirauté, tant avec l'armateur, qu'avec le receveur des droits de monsieur l'amiral; mais si au contraire la prise est déclarée bonne, & que le capitaine, maître ou patron, demande la réformation du jugement, l'armateur ne pourra faire procéder à la vente du vaisseau & des marchandises, ni en disposer même sous caution, si ce n'est du consentement des parties intéressées, ou pour éviter le dépérissement desdites marchandises, auquel cas le prix de la vente en sera remis entre les mains d'un négociant solvable, pour être délivré à qui il appartiendra après l'arrêt définitif.

XL. S'il survient quelque rupture ou interruption d'amitié ou d'alliance entre le roi & les habitans des villes Anseatiques (ce qu'à Dieu ne plaise) il sera accordé

NOUVELLE
AUGMEN-
TATION.

aux sujets desdites villes, neuf mois de tems après ladite rupture, pour se retirer avec leurs effets & les transporter où bon leur semblera, même pour en disposer par vente ou autrement, ainsi qu'ils le jugeront à propos, sans qu'il y soit apporté aucun empêchement ni fait aucunes saisies de leurs effets, ou arrêts de leurs personnes, si ce n'est d'autorité de justice, pour causes légitimes.

XLII. Il a été expressément convenu, que dans l'étendue des terres, pays, rivières & mers de l'obéissance des villes Anseatiques, les sujets de sa majesté jouiront des mêmes avantages, franchises, libertés, exemptions, & de tous les autres privilèges qui sont accordés par le présent traité aux sujets, navires & marchandises des villes Anseatiques, & nommément de l'exemption du droit de fret qui se leve à Hambourg, sous le nom de *Last Ghelde*, ou sous quelque autre dénomination que ce puisse être, en sorte que les sujets de sa majesté soient traités aussi favorablement que leurs propres sujets, & que ceux des autres rois, princes & états le sont ou le seront à l'avenir par lesdites villes Anseatiques.

XLIII. Le présent traité sera ratifié de part & d'autre dans deux mois, & après l'échange des ratifications, il sera enregistré dans les parlemens du royaume, & publié dans tous les ports, havres & lieux où besoin sera; ce qui s'observera réciproquement dans le sénat de chacune desdites villes anseatiques & dans les tribunaux qui en dépendent, afin qu'il n'y soit contrevenu de part ni d'autre; & aux copies dudit présent traité dûement collationnées, foi sera ajoutée comme aux originaux.

Outre ces XLIII articles on quoi consiste ce traité, il y en a encore deux qu'on appelle articles séparés, signés le même jour, & par les mêmes commissaires du roi, & députés des villes Anseatiques, pour en faire néanmoins partie comme s'ils y étoient insérés mot à mot.

Par le premier, il est dit: Qu'en cas de rupture entre la France & l'Empereur, les villes de Lubeck, Bremen & Hambourg, seront réputées neutres à l'égard de la France, & jouiront de la liberté du commerce, & des droits & privilèges accordés par le traité, à la charge qu'elles obtiendront de l'empereur pareille neutralité pour le commerce avec la France; & que les vaisseaux marchands avec leurs marchandises appartenans aux sujets du roi, seront en sûreté dans les ports desdites villes Anseatiques.

A l'égard du second article séparé, n'étant pas de commerce, & ne regardant que l'exercice & les cérémonies de religion, qu'il est permis aux François de faire dans les villes Anseatiques, & réciproquement aux sujets desdites villes dans les ports de France, on s'abstiendra d'en parler ici.

S U É D E.

S T O C K H O L M.

ON va de Stockholm à la mer par deux forties: l'une qui est à huit lieues, & l'autre à quinze. Cette distance consiste dans un assemblage d'eaux & de lacs qui regnent au travers d'une infinité de rochers & d'îles qui s'étendent à plus de trente lieues au dessus de Stockholm, où il y a un port très-profond, où les navires sont en sûreté: mais la sortie en est longue & dangereuse.

Le roi de Suède s'applique extrêmement à réduire le commerce de son royaume dans la seule ville de Stockholm pour y attirer l'abondance, c'est pourquoi il n'est pas permis aux étrangers de passer Stockholm pour aller dans le sein Bothnique, &

ses su-
dites:
peu o-
Land-
gés de
barqu-Il l-
point
il n'y
rivierIl n-
de ble-
l'on y
du pa-De-
que r-
Il e-ci-des-
que l-
après
princi-du go-
fruits
Les
de leu-Les
payer
recha-Les
Les
L'e-
dix h-Le
Le
LeLe
mon-
Il e-Le
de v-
quar-
Il
paye-
le fa-

Les Sujets qui en habitent les bords n'ont pas la liberté de porter leurs marchandises au delà de Stockholm, le reste de la côte depuis ladite ville jusqu'au Sund, est peu ouvert & mal sain. Il n'y a de port que Nort-Lopin, Colmarct, Malmius, & Landserofme, où il ne se fait presque aucun commerce : les habitans étant obligés de porter leurs denrées à Stockholm, & il n'y a dans tous ces lieux que deux barques.

Marchandises de France qui se transportent en Suède.

Il se transporte de France en Suède, environ 1000 tonneaux de vin, il n'en faut point de rouge, si ce n'est de Champagne & Bourgogne, & à l'égard du blanc, il n'y faut que du plus fort, qui se tire de Cognac, Torfan, Langon, & de la riviere de Loire.

Il ne se consume presque dans tout le royaume de Suède que de l'eau-de-vie de bled, & cent barriques d'eau-de-vie de France y suffisent, autant de vinaigre : l'on y porte encore du papier, & deux mille rames suffisent pour la consommation du pays.

Des fruits de Provence, des étoffes de soies pour la fourniture de la cour, quelque mercerie & du sel.

Il est presque impossible aux étrangers de faire commerce des marchandises ci-dessus en Suède, à cause des navires privilégiés, dont les plus grands ne payent que la moitié des droits, à la charge de servir sa majesté suédoise à la guerre, après les avoir fait bâtir sur des modeles que l'on a donnés aux propriétaires. Leur principal commerce est en Hollande, Portugal & Espagne : ils y portent du bray, du goudron, du cuivre & du fer, & en rapportent du vin, des cassonnades & des fruits.

Les Anglois sont presque les seuls qui y font le commerce avec leurs navires, de leurs draperies & autres marchandises de leurs manufactures.

Les étrangers peuvent décharger à Stockholm les marchandises qu'ils y portent sans payer les droits, qu'à mesure qu'on en fait la vente, & ont la liberté de les faire recharger, en payant seulement un droit de demi pour cent.

Droits d'entrée à Stockholm.

Les droits sont fixés en Suède, ils sont sur un pied excessif.

Les vins de France payent soixante rixdales par tonneau.

L'eau-de-vie douze rixdales trois quarts pour barrique de trente veltes, & le sel dix huit rixdales pour lest.

Poids & monnoies de Stockholm.

Le schipon des marchandises de provision, est de 400 livres.

Le schipon du cuivre fin & autre de cette nature, est de 320 livres.

Le poids est plus foible que celui de France de treize pour cent.

Les rixdales y valent 56 sols blancs du pays. Outre les rixdales, il y a d'autres monnoies d'argent, avec celles de cuivre, qui se divisent en marcs & runstucs.

Il faut 21 marcs à la rixdale, & huit runstucs au marc.

Le change qui se fait pour la Hollande est en argent, & le poids de la rixdale est de vingt marcs. La rixdale y vaut cinq dalders, & un quart de cuivre, & un trois quarts argent du pays, & chaque dalders d'argent 32 sols.

Il faut remarquer qu'à Stockholm, les débiteurs ne peuvent être contraints au paiement de ce qu'ils doivent par aucune rigueur ; c'est pourquoi l'on doit plutôt le faire tirer que d'y remettre.

Marchandises qui se tirent de Stockholm pour la France.

Il se tire de Stockholm du cuivre, du bray, du goudron, du fer, du fil de laiton & de la couperole. Il se tire encore de Stockholm des planches & balques de sapin, qui sont les meilleurs du Nord, & toutes sortes d'ouvrages de cuivre & de fer.

Le cuivre que l'on achete à Stockholm se paye comptant; il faut observer qu'il est à meilleur marché l'hiver que l'été, à cause que les eaux étant grandes, elles empêchent que l'on y fasse le commerce, & l'été on ne peut acheter que de la seconde main.

Il se tire des mines de Stockholm environ 12000 schipons de cuivre, à 320 livres les chipon, font 3840000 livres pesant, poids de Stockholm, qui est plus foible que celui de France de 13 pour cent, ainsi qu'il a été dit ci dessus.

Le roi en prend un quart en espèce sur la mine pour son droit.

Il s'en consomme dans les manufactures du royaume de Suède 6000 schipons, & les 3000 schipons restans tombent entre les mains des particuliers; de sorte qu'il ne sort du royaume qu'environ 6000 schipons de cuivre brut.

R I G A.

Riga est situé sur la riviere de Duyna, qui ayant son cours fort avant dans la Moscovie & dans la Transylvanie, après avoir reçu plusieurs autres rivieres dans son sein, va se décharger dans la mer Baltique à une lieue de Riga, devant laquelle ville les navires peuvent monter chargés jusqu'à 12 pieds d'eau, ceux qui en tirent davantage sont obligés de s'alléger; mais les frais de décharge & rechargement y sont grands.

Les droits d'entrée y sont aussi très-grands, ainsi que dans tous les lieux de la domination suédoise.

Marchandises de France qui se transportent à Riga.

Du sel, duquel il se peut vendre, année commune, environ 5 à 6000 lests, du vin en très-petite quantité, à cause de la pauvreté de la Livonie & l'usage des vins du Rhin; il ne s'y débite qu'environ 400 barriques de vin de France, mais il faut du plus doux.

Environ 50 barriques d'eau-de-vie, & autant de vinaigre, du papier; il s'y porte aussi quelques fruits & merceries.

Les étrangers ne peuvent décharger leurs marchandises à Riga, qu'après avoir vendu aux bourgeois: mais on se sert ordinairement du nom de quelques négocians de la ville, pour les faire décharger sous leur nom, en leur payant leur droit de commission.

Poids & Monnoies de Riga.

Le cent de sel de France rend 11 à 11 & demi lests.

Le schipon est de 400 livres, il rend en France 330 livres.

Le pied est comme celui de Hollande, il contient 10 pouces & demi.

La rixdale est de 90 gros.

Les lettres de change que l'on tire de Riga pour Amsterdam, perdent trois à quatre pour cent; mais il se trouve peu d'occasions de tirer lettres: de sorte que les négocians qui veulent aller à Riga acheter des marchandises desquelles il sera parlé ci-après, y font transporter des rixdals d'Amsterdam par mer.

Marchandises

L'e
meill
To
de sa
Du
dasses
Le
mai
foires

Kor
vertur
de lad
charge

Il se
de Fran
autres
Il s'
fait qu
Hollan
De l
barriqu
Des
Du s
vendre

Les
les étra
gueur
marcha
aussi le
grand e
& par l

Le c
Les
Le se
& celle
Les
Le c
Tom

Marchandises qui se tirent de Riga.

L'on tire de Riga des mâts qui croissent en Russie & Livonie, ceux ci sont les meilleurs.

Toutes sortes de bois pour faire des tonneaux, du bordage de chêne, planches de sapin, & quelques bois tors.

Du chanvre qui y vient de Russie & qui est très-bon, du lin, des potasses, vedasses, de la cire, du suif, du bled, & autres grains, quand il en manque en France.

Le tems le plus propre aux achats est celui des foires qui se tiennent aux mois de mai & de septembre; de sorte qu'il faut y avoir son argent prêt dans le tems des foires, pour le prévaloir de cette occasion.

K. O. N I S B E R G.

Konisberg est situé sur le Pregel, qui se décharge dans le Frischaf, qui a son ouverture dans la mer Baltique par un endroit appelé le Pillau, distant de huit lieues de ladite ville, où les navires ne peuvent monter qu'à dix pieds d'eau. On les charge & décharge au Pillau, c'est pourquoi les frais en sont très-grands.

Marchandises de France que l'on transporte à Konisberg.

Il se transporte à Konisberg, & il s'y peut débiter environ 7 à 8000 lests de sel de France, qui se consomment en Prusse & en Lithuanie, par le Prigel, la Russie, & autres rivières qui se déchargent dans le Hef; il faut que le sel soit du plus noir.

Il s'y transporte du vin, duquel il se peut débiter jusqu'à 1000 barriques; il faut qu'il soit clair & doux, parce qu'ils ont accoutumé de le recevoir ainsi des Hollandois.

De l'eau-de-vie & du vinaigre, mais très-peu; il ne s'y en consomme pas cent barriques de chacun tous les ans.

Des prunes & autres fruits.

Du sucre raffiné, & quantité de tabac de Clairac & de la Martinique; il s'en peut vendre par an jusqu'à cent milliers.

Droits d'entrée des marchandises.

Les droits d'entrée des marchandises à Konisberg, se payent également, tant par les étrangers que par les bourgeois; mais ils sont exécutés avec beaucoup de rigueur leurs privilèges, qui sont d'empêcher que les étrangers ne mettent leurs marchandises en magasin pour les vendre à leur commodité; ils y comprennent aussi le sel, quoiqu'il soit excepté par leurs privilèges mêmes; ce qui cause un grand embarras, & quelquefois beaucoup de perte par le retardement des navires, & par la nécessité que les négocians ont de vendre au prix que veulent les bourgeois.

Poids & monnoies de Konisberg.

Le cent de sel de France rend à Konisberg 11 à 11 & demi lests.

Les 17 pouces de Konisberg ne font que 16 pouces en France.

Le schipon est de 10 pierres, & la pierre de grosse marchandise est de 40 livres, & celle des fines est de 244 livres.

Les 100 L. de France font à Konisberg 130 livres.

Le commerce s'y fait en monnoie du pays, dont la plus courante est de douze

sols, les cinq font une riddale, la petite monnoie est de 65 à la riddale: l'on y compte par florins & par gros, il faut trois florins à la riddale & 90 gros.

Le change se fait en argent comptant, & on tire pour Amsterdam par livre de gros, le pair de la livre de gros est de 26 gros 3 deniers pièce.

Marchandises qui se tirent de Konisberg pour la France.

L'on tire de Konisberg toutes sortes de bois de chêne & de sapin, qui est meilleur qu'à Riga, du chanvre, mais il est moins bon que celui des autres endroits du Nord, du lin, des potasses, vedasses, de la cire, du suif, du bled, & autres grains, quand il en manque en France.

DANTZIC.

Dantzic n'est qu'à une lieue de l'embouchure de la Vistule, les navires y montent chargés à huit pieds d'eau.

On va prendre & porter à la rade (qui est très bonne) la marchandise dans des bordins, comme à Riga & Konisberg, mais avec moins de frais; le marchand est responsable des bordins en cas de naufrage, ce qui ne se pratique pas aux autres endroits du Nord.

Marchandises de France que l'on transporte à Dantzic.

Du sel duquel il se peut débiter par chacun an environ 1000 à 1200 lests dans la Prusse scûlement; les mines en fournissent suffisamment à la Pologne.

Les vins de France y sont peu estimés, néanmoins il s'y en peut vendre par an environ 800 barriques.

Ils tirent ordinairement leur vin d'Hongrie, qui a beaucoup de rapport avec les vins forts de la riviere de Bordeaux.

Très peu d'eau-de-vie; du vinaigre environ trois à quatre cens barriques.

Du sucre raffiné en quantité, toutes sortes de drogueries & épiceries.

Toutes sortes d'étoffes de soie, & autres manufactures pour la Pologne.

Il n'y a point d'autre différence aux privilèges des bourgeois de Dantzic à ceux des autres villes Anseatiques, si ce n'est qu'il est permis aux étrangers de mettre les marchandises en magasin; mais il ne leur est pas permis, non plus qu'à Konisberg, de les transporter par les canaux entre les terres, ni de vendre à d'autres étrangers.

Poids & monnoies de Dantzic.

Le cent de sel de France rend à Dantzic onze & demi à 12 lests.

Le schipon est composé de neuf pierres, pesant 14 livres la pierre, & la pierre dite grosse pierre, est de 34 livres, de sorte que le schipon fait 320 livres, qui rend 290 livres poids de France.

La pierre des marchandises fines n'est que de 24 livres.

Le commerce se fait à Dantzic en monnoie de Pologne, dont la plus courante est des gros valant quatre sols pièce, il en faut quinze pour faire une riddale.

On compte à Dantzic par florins & par gros, comme à Konisberg, & le change pour la Hollande s'y fait aussi de même par riddalés, à 90 gros pour le pair.

Marchandises qui se tirent de Dantzic pour la France.

Il se tire de Dantzic toutes sortes de bois de chêne & de sapin, & d'aussi bons mâts

qui s'en puissent tirer des autres endroits de la mer Baltique, du chanvre, du lin, des porcelaines, vedasses, de la cire, du suif, de l'acier, du bray, des lames de cuivre de Pologne, du plomb, du salpêtre, du bled, & autres grains, quand la disette en est en France.

S T E T T I N.

Il n'y a point de port en la haute Poméranie que Colberg (qui est peu considérable) jusqu'à Stettin, qui est situé sur l'Oder; qui se décharge dans le gros Haise, lequel se décharge par plusieurs endroits dans la mer; la ville est éloignée de dix huit lieues du principal, où il y a une fort bonne rade, les navires montant à neuf à dix pieds d'eau, jusqu'à Stenwer, distant de deux lieues de la rade, où ils se chargent & déchargent, ou bien à Volgast, qui est plus avancé de deux lieues.

Les marchandises se transportent par bourdins, les frais sont médiocres, mais les droits sont fort grands.

Marchandises qui se transportent de France à Stettin.

Du sel; douze à quinze cens lests suffisent pour l'emploi des raffineries de Stettin, qui fournit la haute & basse Poméranie, & pour celui que l'on envoie brut en Saxe & Silésie.

Il se débite peu de vins de France à Stettin, l'on n'en peut pas vendre au plus que deux cens barriques pour la campagne, très-peu d'eau-de-vie, beaucoup de sucre & des harengs.

Marchandises qui se tirent de Stettin pour la France.

Du bled, & autres grains, des mâts qui sont fort bons, du bois de charpenterie, & des laines.

Poids & monnoies de Stettin.

Le 100 de sel de France rend 10 lests.

Le pied est comme celui de Hollande.

Le schipon est de 180 livres, la pierre est de 21 livres.

Le poids de Stettin est plus foible que celui de France de dix pour cent.

La risdale vaut 36 tubs schelins.

L'on tire pour Amsterdam ordinairement au pair, & quelquefois à un pour cent de perte; c'est selon le cours du change, qui est quelquefois plus haut, & quelquefois plus bas.

Il faut remarquer que dans tout le Nord l'on parle par lests, au lieu qu'en France, & dans les autres royaumes & états étrangers, l'on parle par tonneaux; le tonneau doit contenir environ huit septiers & demi de Paris: le lest de sel est composé de deux tonneaux qui pèsent ordinairement 4000 livres poids de France, & le cent de sel est composé de 25 tonneaux, qui font 12 lests & demi, à 2000 liv. le tonneau, c'est 50000 le tout, poids de France: de sorte que quand j'ai dit ci devant que le cent de sel de France rend à Hambourg environ 11 un quart lest, c'est-à-dire, 45000; ou 11 & demi lest, 46000 livres; ainsi il y a à perdre sur la mesure de France à Hambourg, environ cinq à six mille livres de sel sur cent de sel.

En Danuemarck & à Copenhague, le cent de sel ne rend que neuf & demi lest, qui fait 38000 livres; ainsi il y a différence de 12000 livres de sel, qui sont trois lests que il y a à perdre sur le cent de sel de France en Danuemarck.

A Riga, le cent de sel de France ne rend que 11 à 11 & demi lests, qui fait 44 à 46000 livres; ainsi il y auroit différence environ de quatre à 6000 livres qu'il y auroit à perdre sur le cent de sel de France à Riga.

A Konisberg, le cent de sel de France ne rend que la même mesure de Riga, de sorte qu'il y auroit aussi à perdre environ 4 à 6000 livres sur le cent de sel de France à Konisberg.

A Dantzic, le cent de sel de France ne rend que 11 & demi à 12 lests, mesure dudit lieu, qui font 46 à 48000 livres; ainsi il y a différence de 2 à 4000 livres de sel qu'il y a à perdre sur le cent de sel de France à Dantzic.

A Stettin, le cent de sel de France ne rend que 10 lests, qui font 40000 livres mesure dudit lieu; ainsi il y a différence de 10000 livres qu'il y a à perdre sur le cent de sel de France à Stettin.

C H A P I T R E V I I.

Du commerce qui se fait à Archangel & dans toute la Moscovie; les marchandises qui s'y transportent de France & celles que l'on en rapporte; la maniere dont elles s'y négocient, & ce que l'on doit faire pour y bien réussir.

Tout le commerce de Moscovie se fait ordinairement à Archangel dans le tems des foires qui s'y tiennent, où les marchandises y sont amenées par tous les étrangers, d'où elles se transportent ensuite jusqu'à Moscou, & dans toutes les autres villes de Moscovie.

La ville d'Archangel est située sur la riviere de Dwina, qui se forme des confluens de Jag & de Sucagna, & se va décharger dans la mer Blanche, qui n'est éloignée que de sept à huit lieues d'Archangel.

Marchandises qui se transportent de France en Moscovie.

Il se porte de France en Moscovie, du sel, des vins de Bordeaux & d'Anjou, mais il en faut les trois quarts de rouge, & seulement le quart de blanc; de l'eau-de-vie & du vinaigre.

Des syrups, de l'aigre de cedre, des confitures, prunes & poires séchées, du safran, du moyen tabac de rebut, du papier blanc & gris, des toiles blanches & des futaines.

De grosse draperie, autres moyennes étoffes de Rouen, Caen & lieux circonvoisins, des draps & moires d'or & d'argent, des étoffes de soie, tabaus, chapeaux, & de toute sorte de mercerie & quincaillerie.

Du castor de Canada; mais il faut qu'il soit neuf, c'est-à-dire, qu'il n'ait point été porté par les sauvages, la peau mince, le poil long & serré; les Moscovites tiennent les laines du castor, qu'ils revendent aux Hollandois & Anglois, qui les portent vendre en France, ainsi qu'il sera dit ci après. Et à l'égard de la peau avec le poil, elle leur sert pour border & enrichir les habits, tant pour hommes que pour femmes. Il s'y transporte aussi des putois tout habillés & apprêtés, qui servent à doubler les habits tant des hommes que des femmes. Des bagues, bijoux & bijoux, mais de petite valeur, & de l'or & argent trait.

Droits d'entrée & de sortie.

Il se paye 5 pour cent d'entrée de toutes les marchandises qui se transportent à

Archangel, à la réserve des vins & eaux-de-vie, qui se payent sur le pied de l'estimation qui en est faite par les fermiers du grand duc, qu'ils appellent Czar: l'on paye 5 pour cent pour la sortie de celles que l'on y achete pour faire les retours; & pour celles qui se transportent plus avant dans la Moscovie que n'est Archangel, il se paye 10 pour cent tant pour l'entrée que pour la sortie de la marchandise.

Poids, mesures & monnoies de Moscovie.

L'on y vend & l'on y achete les marchandises par ponde, qui fait quarante livres poids du pays, & en France environ trente-deux ou trente trois livres. Il y a pourtant de certaines marchandises, comme la potasse, qui se vendent à un poids qu'ils appellent bercheroëts, qui rend en France trois cens vingt-cinq livres de notre poids.

Le copken est environ un sol moins d'Hollande, il en faut cent pour faire un rouble. Il y a encore des griebels, dont les deux font un florin, monnoie courante d'Hollande.

Les rissdales de banque y valent depuis cinquante deux jusqu'à cinquante-quatre copkens; c'est selon le cours, quelquefois plus, quelquefois moins. Les ducats de banque y valent depuis cent dix jusqu'à six vingt copkens; c'est aussi selon que le change est bas ou haut.

Les pièces de huit réales, qui étoient autrefois en France de cinquante huit sols & à présent de soixante, y sont aussi estimées à proportion. Il faut observer que tout l'argent que reçoit le grand duc de Moscovie des droits d'entrée & de sortie des marchandises en ses états, & par autre voie que ce soit, est aussi-tôt fondu dans son même aloi; mais au lieu de cinquante sols, il le fait valoir soixante, de sorte qu'il gagne vingt pour cent à faire la conversion de toutes les sortes d'espèces qu'il reçoit, en d'autres qui ont cours en Moscovie.

Marchandises que l'on rapporte de Moscovie.

Des martes zebelines de plusieurs qualités, des hermines & des petit-gris pour faire des manchons & aumusses; du poil des peaux de castor de Canada que l'on y porte, & qui se vend en France aux chapeliers pour faire des chapeaux; des peaux de boucs, d'ours & de loups, des cuirs secs & salés, & des vaches de Russie.

Du chanvre, du lin, de la soie de porc, que l'on vend aux cordonniers, fa-vetiers, selliers, bourreliers, malletiers, & autres artisans travaillant & employant cuirs, servant à coudre leurs ouvrages; de l'huile de poisson, du saumon salé, du suif, du goudron, de la cire, des cendres servant à faire du savon de toute sorte de qualité, & encore de plusieurs autres sortes de marchandises qui ne se peuvent exprimer par le menu.

Les Anglois ont été les premiers qui ont fait commerce en Moscovie: il y a environ six-vingt ans, sous le règne d'Edouard VI, au mois de mai 1553, qu'un chevalier Anglois nommé Hugh Willoughby, équipa trois navires pour faire de nouvelles découvertes du côté du Levant, & pour cela il prit la route du Nord, quoiqu'elle fût inconnue & incertaine en ce tems-là pour passer la mer Glaciale. Après son départ de Rarelisse près de Londres, il survint une si grande tempête, que les vaisseaux se trouverent séparés, sans savoir les uns ni les autres où ils étoient; de sorte que de ces trois navires, il n'y en eut qu'un dont le capitaine s'appelloit Richard Chancelier, qui résolut de suivre sa route sans attendre les deux autres. Et en effet, il arriva heureusement à la baye de Saint-Nicolas près d'Archangel, où il apperçut un pêcheur qui s'enfuyoit de peur, parce que c'étoit la première fois qu'il étoit parvenu en ce pays des navires étrangers; lequel ayant averti le voisinage de

ces nouveaux venus, tout le peuple y accourut aussi-tôt, qui témoigna & offrit à Richard Chancelier toutes sortes d'assistance & de bons traitemens, & l'Anglois apprit de cette populace que le pays s'appelloit Russie ou Moscovie, & le prince qui régnoit alors s'appelloit Juan Basilouez, qui est à dire, Jean, fils de Basilus; & quelque tems après il fut conduit à Moscou, où étoit la cour, aux dépens du Czar, auquel il fut très-bien reçu. Et pour récompenser cette généreuse entreprise, le grand-duc de Moscovie lui donna de grands privilèges, tant pour lui que pour ses successeurs, pour faire le commerce & trafiquer dans tous les états, sans payer aucuns impôts. C'est ainsi que les Anglois ont introduit le commerce dans Archangel, qui se communiqua ensuite par le moyen de la riviere de Dwina, jusqu'à Moscou ou Mosco, & dans toutes les autres villes de Moscovie, ainsi qu'il a été dit ci-devant.

Quoique les Anglois eussent porté les premiers le commerce en Moscovie, & qu'ils eussent le privilège d'y transporter leurs marchandises, & en rapporter d'autres sans payer aucuns droits, néanmoins ils l'ont perdu, & payent à présent comme les autres nations, quelques instances qu'ils aient pu faire au grand-duc de Moscovie pour faire rétablir leur privilège, tous les étrangers étant à présent tous traités également.

Le commerce se fait en Moscovie en deux manieres: il se fait à Archangel dans le tems de la foire, sans passer plus avant dans le pays.

Il se fait aussi pour les marchandises qui d'Archangel se transportent par les négocians qui les amènent jusqu'à Moscou, & dans toutes les autres villes & pays de Moscovie.

Les négocians qui font commerce en cet état, tant Hollandois, Anglois, Hambourgeois que François, conviennent & demeurent tous d'accord, que le commerce le plus avantageux est celui qui se fait à Archangel, parce que les vexations où sont souvent exposés les marchands qui négocient à Moscou, & dans les autres endroits de Moscovie, les mauvaises dettes qui s'y font, la fierté & l'inconstance de cette nation, & les mauvais traitemens qu'elle fait aux étrangers, sont cause qu'il y en a peu qui veulent y faire le commerce pour n'y pouvoir trouver leur compte.

Et si les Anglois, Hollandois & Hambourgeois y continuent leur négoce, c'est parce qu'ils y ont leurs habitudes depuis long-tems, & leurs effets qui les obligent par nécessité de continuer le commerce au dedans de cet empire, pour lequel il se paye, comme il a été dit ci-devant, dix pour cent d'entrée pour les marchandises qu'ils y transportent, & autant pour celles qu'ils en rapportent. Il y a même peu de confiance & bien des mesures à prendre avec les Moscovites, qui sont ingénieux & adroits, particulièrement dans les affaires du commerce, qui ne tiennent pas toujours ce qu'ils promettent, & qui sont les hommes du monde les plus opiniâtres.

D'ailleurs il est très-difficile de trouver des commissionnaires à qui on puisse se confier pour faire la vente des marchandises que l'on y transporte, qui se prêtent quelquefois deux ans, & les achats des marchandises pour faire les retours se font ordinairement comptant, si on veut y trouver son compte: c'est du moins la maniere dont en usent les Anglois & les Hollandois. Il faut ajouter à tout ce qui a été dit ci-dessus, les traverses que font les Hollandois aux François, par le mépris & la méfiance qu'ils inspirent aux Moscovites pour notre nation, à quoi ils réussissent assez bien; car outre que les François n'ont pas toujours toute la modération qui seroit à souhaiter, c'est que cette nation est très-sensible aux premières impressions; de sorte que par toutes les raisons ci-dessus alléguées, il vaut mieux pour bien réussir dans le commerce de Moscovie, que les négocians François ren-

ferment tout leur commerce dans Archangel : mais comme il a déjà été dit au chapitre précédent au sujet du commerce qui se fait dans les villes Anstéatiques, il est nécessaire qu'il y ait quelqu'un intéressé dans le commerce qui réside actuellement à Archangel, autrement ils auroient peine à y trouver leur compte, pour les raisons qui ont été dites.

Le plus grand commerce se fait à Archangel en troc de marchandises, quelquefois partie en argent & partie en marchandises que l'on porte, & quelquefois on paye tout en argent comptant celles que l'on achete des Russiens, & les marchandises que l'on leur vend, c'est à crédit pour payer dans un an. Enfin, toute cette négociation se fait selon les occasions; mais celle que l'on trouve la meilleure, au rapport des Anglois, Hollandois & des marchands de Rouen qui envoient des marchandises à Archangel, c'est de leur donner, en paiement des marchandises qu'on achete de cette nation, moitié en argent & moitié en marchandise, parce que cela est plus commode : & cette manière de négocier produit deux bons effets; le premier, que l'on se défait de ses marchandises, sur lesquelles on gagne quelque chose, & l'autre, que l'argent comptant fait avoir leurs marchandises à meilleur marché.

Les vaisseaux partent ordinairement de France pour Archangel au mois de mai, pour revenir au mois d'octobre suivant, toutes les affaires se faisant en cinq ou six semaines de tems. Il est nécessaire d'y porter de l'argent suffisamment pour les faire utilement, parce qu'il faut que tous les comptes soient soldés entre les négocians dans ce tems; & il est avantageux d'y en porter plus que moins, car quand on en manque, soit pour se prévaloir des bonnes occasions qui se peuvent rencontrer, ou pour payer les droits d'entrée & de sortie des marchandises, qui ne s'acquittent qu'en rissdals, ducats & pièces de huit réales, l'on est obligé de prendre de l'argent à Archangel, pour lequel l'on paye à ceux qui le donnent, 7 à 8 pour cent pour le change, à payer à la fin de décembre, ce qui augmente la marchandise de prix; & quand même l'on auroit trop d'argent, il se trouve allez d'occasions pour le donner à cette condition.

Il faut remarquer que le grand-duc de Moscovie avoit, il y a quelques années, fait défenses sur peine de la vie, de porter en ses états de l'eau-de-vie faite de vin, pour deux raisons : la première, à cause de la grande convoitise qu'ont les Moscovites pour cette liqueur; la seconde, afin de favoriser le commerce de ses sujets qui en font de bled & autres grains. Mais depuis deux ou trois ans, ce prince a donné permission à toutes sortes de nations d'y porter de l'eau-de-vie de vin, en payant six rissdals pour trente-deux pots, qui font un peu moins que le tiers des barriques de France. L'on croit que c'est la nécessité de l'état causée par la révolte de ses sujets, qui a donné occasion à cette liberté, dans la vue d'en tirer un secours d'argent considérable.

De toutes les marchandises que l'on transporte de France en Moscovie, il n'y en a point de plus courante & qui se vende mieux que le castor du Canada; car on le vend quelquefois argent comptant, ce qui n'arrive presque jamais pour les autres marchandises; c'est un des plus grands avantages que les François ayent sur les étrangers, pouvant faire commerce avec beaucoup plus de profit qu'eux; c'est une chose très-importante à remarquer par ceux qui voudroient entreprendre le commerce de Moscovie.

Le papier est aussi une très-bonne marchandise pour la Moscovie : il s'en transporte à Archangel tous les ans plus de huit mille rames, qui s'y débitent avec avantage, sans celui que l'on y porte d'Allemagne; mais il n'est pas si bon que celui de France. L'indigo s'y débite aussi avec profit, aussi bien que les drogues & épiceries de toute sorte, les ustensiles de ménage & d'artisans, les piques & autres

fruits secs y sont encore de grand débit. Il n'y a point en toute l'Europe de nation qui fasse plus grand commerce à Archangel & en toute la Moscovie, que les Hollandois; car ils y envoient chaque année plus de 25 à 30 navires, chargés la plupart de nos marchandises de France, & les ramènent aussi chargés de toutes les sortes de celles il a été parlé ci-devant, qu'ils vendent en France, à la réserve de deux ou trois navires qu'ils envoient à Gênes & à Livourne, portez du caviar & des vaches de Russie.

Les Hambourgeois & les Bremois font aussi commerce à Archangel, mais non pas de la même force que les Hollandois; car les premiers n'y envoient tous les ans que quatre ou cinq navires, & les derniers un ou deux tout au plus. Les Anglois envoient aussi tous les ans des navires, mais non pas en si grande quantité que les Hollandois; de sorte que l'on peut dire que ce sont les Hollandois & les Anglois qui tiennent presque tout le commerce de Moscovie.

Par tout ce qui a été dit ci-dessus & dans les chapitres précédens, l'on voit que le commerce du Nord dans toutes les villes & lieux situés sur la mer Baltique, à Archangel, & toute la Moscovie, est très difficile à faire, si l'on considère toutes les raisons & les circonstances qui ont été marquées en leur lieu; c'est pourquoi pour entreprendre ce commerce, il faut faire de grandes compagnies, ou se joindre à celle qui est déjà établie en France il y a trois ou quatre ans, dont le fonds capital est déjà de près d'un million; mais ce fonds n'est pas encore suffisant pour y faire le commerce avec réputation, de toutes les marchandises qui se transportent de France dans tout le Nord, & de celles que l'on en rapporte. Outre le fonds considérable qu'il convient avoir pour faire ce commerce, il seroit nécessaire encore pour le faire réussir heureusement, que plusieurs intéressés des compagnies demeurassent actuellement dans les lieux où il se fait plus considérablement, particulièrement à Archangel, pour faire soi-même la vente des marchandises que l'on y enverra, & les achats dans le pays de celles dont l'on aura besoin pour faire les retours; car outre que dans tous ces lieux il ne se trouve point ou très peu de personnes capables, & à qui l'on se pût fier pour y faire les affaires par commission, c'est qu'il est très dangereux de les confier à des commissionnaires, dont la plupart ne considèrent & n'envisagent jamais, comme il a déjà été dit plusieurs fois en cet ouvrage, que leurs intérêts particuliers, & très peu celui des commettans, ainsi que l'expérience l'a appris aux grandes compagnies qui se sont faites depuis quelques années en France pour les voyages de long cours.

Et si l'on considère de quelle manière les Hollandois font le commerce dans tous les lieux situés sur la mer Baltique, à Archangel, & en toute la Moscovie, l'on verra qu'ils se servent très-peu de commissionnaires, ils font eux-mêmes leurs affaires, & pour cela ils envoient des intéressés de leur compagnie s'établir en toutes les villes dont j'ai parlé ci-devant, où ils demeurent actuellement.

Ils y envoient même leurs enfans dans leur plus tendre jeunesse, pour y apprendre le commerce sous ceux qui s'y sont établis, & les mœurs de ceux avec qui ils auront à traiter d'affaires quand ils les négocieront pour leur compte particulier; de sorte qu'il ne faut pas s'étonner si les Hollandois réussissent si bien dans le commerce du Nord & dans celui de Moscovie, & s'ils y font des fortunes si considérables; car il est certain qu'il n'y a point de meilleur négoce dans toute l'Europe que celui-là.

Il ne faut pas douter que si les François vouloient bien s'attacher sérieusement à faire le commerce du Nord & de Moscovie, ils le feroient avec autant & plus d'avantage que les Hollandois & les Anglois; car la plupart des marchandises que l'on y transporte se prennent en France, & celles que l'on y achete pour les retours, se

vendent

vende
donc
les m
dont
En
celle
gérati
entrep
peine.

Que l

C'ES
eux-m
sur la
ment,
de vai
moins
marché
qu'ils
navires
sur un
se passe
boire,
Françoi
qu'elle
boire d
dent m
pilotes
leur jeu
tages q
capable
qu'ils c
villes d
Moscov
pour un
tours;
toutes
vais dell
lites; q
qu'il y
soixante
qui esco
négoci
Moscov

Ton

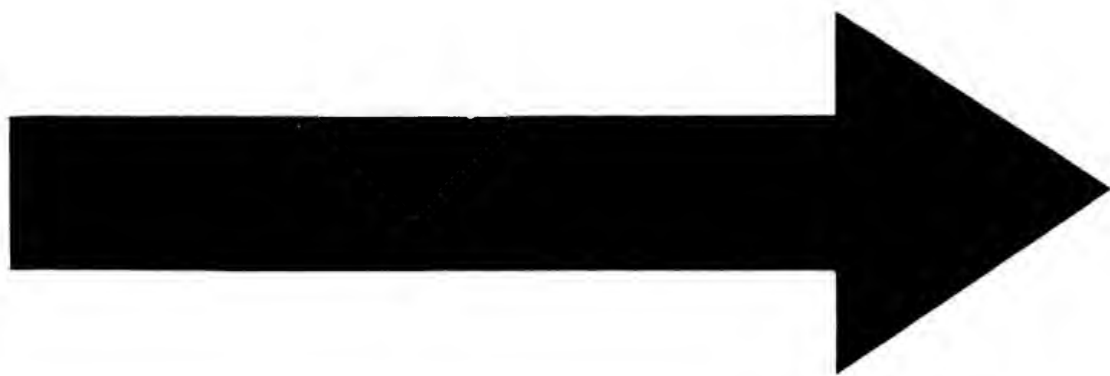
vendent & le consomment aussi en France, ainsi qu'il a été dit ci-devant. Pourquoi donc les François ne profiteroient-ils pas eux-mêmes de cet avantage, sans passer par les mains des étrangers pour le débit de leurs marchandises, & pour avoir celles dont ils ont besoin ?

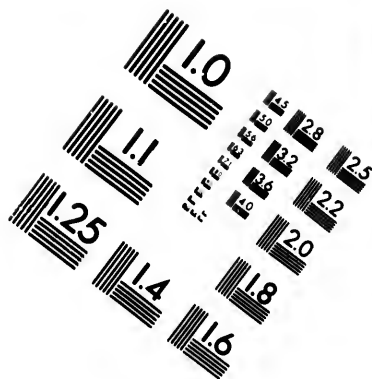
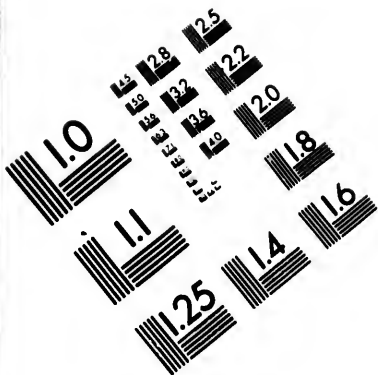
En vérité, c'est une grande lâcheté à notre nation, qui en toute autre chose que celle du commerce, est si généreuse & entreprenante ; car l'on peut dire sans exagération, qu'il n'y a point de nation au monde plus capable de faire de grandes entreprises pour le commerce que les François, s'ils vouloient bien s'en donner la peine.

C H A P I T R E V I I I.

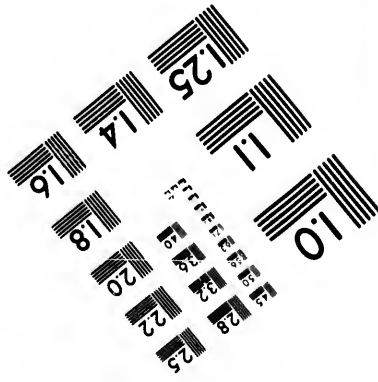
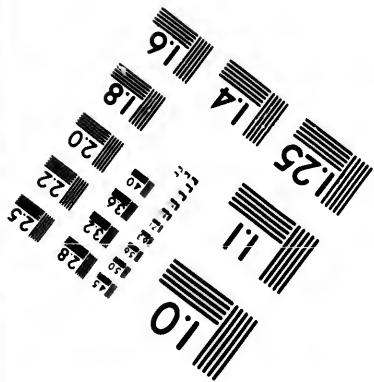
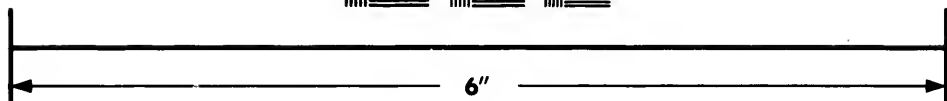
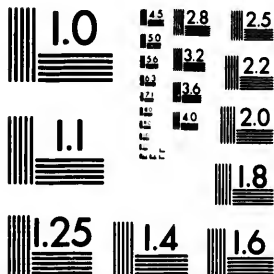
Que les François ne fassent point de commerce sur la mer Baltique en Moscovie, avec plus d'avantage que les Hollandois.

C'EST une chose étonnante de dire que les marchands François se mettent eux-mêmes dans l'esprit qu'ils ne peuvent pas si bien faire le commerce du Nord sur la mer Baltique & dans la Moscovie, que les Hollandois, ni si avantageusement, & les raisons qu'ils en donnent, sont que les Hollandois ont grand nombre de vaisseaux, que les François en ont peu ; que les bâtimens reviennent au quart moins que ceux des François, parce qu'ils ont le bois & les ouvriers à meilleur marché, que leurs pilotes & matelots font plus entendus dans la navigation, & qu'ils sont plus épargnans que les François, en ce que les Hollandois fretent leurs navires à meilleur compte ; que si, par exemple, il faut douze homme d'équipage sur un navire François, il n'en faudra que huit sur celui d'un Hollandois ; qu'ils se passent pour leur manger de merluches, stocfix & de fromage, & pour leur boire, de la bière, de l'eau & un peu d'eau-de-vie faite de bled ; mais que les François veulent manger de la chair non seulement salée, mais ils veulent encore qu'elle soit fraîche, du pain frais autant qu'ils peuvent, de très-bon biscuit, & boire du vin & de bonne eau de-vie faite avec du vin ; que les Hollandois entendent mieux la navigation que les François, les négocians servant eux-mêmes de pilotes dans le besoin, en étant presque tous capables pour avoir été employés dans leur jeunesse dans les voyages de long cours : qu'outre & par-dessus tous ces avantages qu'ils ont sur les François, c'est qu'ils sont riches & puissans, & par conséquent capables de supporter les grandes pertes qui surviennent pendant leur négociation ; qu'ils ont depuis très-long tems leurs établissemens & maisons dans toutes les villes du Nord, à Archangel, à Moscou, & en toutes les principales villes de la Moscovie ; qu'ils vendent à crédit toutes les marchandises qu'ils y transportent, pour un an ou deux de tems ; qu'ils achètent comptant celles dont ils font leurs retours ; que par les grandes habitudes qu'ils ont contractées avec les négocians de toutes les villes du Nord & ceux de la Moscovie, ils connoissent les bons & mauvais débireurs. & savent fort bien se tirer d'affaire quand il leur arrive des faillites ; qu'ils peuvent faire ce commerce avec plus de sûreté que les François, parce qu'il y a à Amsterdam une compagnie d'assurance, qui entretient ordinairement soixante vaisseaux de guerre pour tenir la mer libre & assurée contre les pirates, qui escortent leurs vaisseaux. Enfin, qu'il y a beaucoup d'exemples en France, de négocians François qui ont voulu entreprendre le commerce du Nord & celui de Moscovie, qui s'y sont ruinés.





**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

13 128
19 132 125
14 122
15 120
16 118

17 110
18 108
19 106
20 104
21 102
22 100

Il est vrai qu'il semble que les Hollandois ont eu jusques il y a environ trois ou quatre ans ces avantages par-dessus les François; mais il est facile de répondre à toutes ces raisons, & de faire voir que nonobstant tout cela, les François peuvent faire le commerce dans le Nord, sur la mer Baltique; à Archangel, & dans toute la Moscovie, avec autant d'avantage, même, pour ainsi dire, à meilleur compte que les Hollandois.

Il faut convenir de bonne foi que les Hollandois faisoient bâtir autrefois leurs vaisseaux à meilleur marché que les François, parce qu'ils alloient eux-mêmes sur la mer Baltique dans le Nord, querir les planches, les mâts & toutes les autres sortes de bois nécessaires pour la construction de leurs navires, ce que les François ne faisoient pas; de sorte qu'ils étoient obligés la plupart du tems, de passer par leurs mains, & de se servir de leurs navires à fret pour faire le commerce de proche en proche dans les pays étrangers; mais depuis que la compagnie du Nord s'est formée pour y faire le commerce, qu'elle a envoyé tous les ans plusieurs vaisseaux sur la mer Baltique pour y transporter les marchandises de France, pour les vendre & débiter dans toutes les villes situées sur cette mer & sur les rivières qui s'y vont décharger; depuis que les François ont fait leurs retours & chargé leurs vaisseaux de grand nombre de planches & de mâts, & autre sorte de bois propre pour la construction des vaisseaux; de quoi on en a bâti un très-grand nombre, on peut dire que les vaisseaux reviennent à aussi bon marché qu'en Hollande.

À l'égard des matelots, il est certain qu'il y en a à Rouen, Dieppe, Saint-Malo, Nantes, la Rochelle, Bordeaux, Bayonne & dans la Biscaye, qui sont aussi bons & à aussi bon marché que ceux d'Hollande.

Si les Hollandois font moins de dépense en équipage & pour les vivres, & s'ils se passent à moins que les François qui dépensent bien davantage, cette dépense est récompensée en ce que les Hollandois en font d'autres pour faire leur commerce que les François ne font pas, qui vont bien au-delà de ces petits ménagemens; car comme ils ne peuvent négocier sur la mer Baltique & en Moscovie, qu'en y transportant des marchandises & denrées qu'ils achètent en France; y ayant acheté leur marchandise, ils la vont, la plupart du tems, décharger en Hollande, qu'ils mettent dans leurs magasins, & après ils la rechargent en d'autres tems pour l'envoyer dans toutes les villes du Nord, à Archangel & dans toute la Moscovie; de sorte qu'ils payent aux états les droits d'entrée & de sortie des marchandises avant de les transporter dans le Nord; & au retour ils en usent de même, avant de transporter les marchandises qu'ils en rapportent en France: ces droits d'entrée & de sortie étant un des plus grands revenus des états d'Hollande, les Hollandois, outre les grands frais qu'ils font à décharger & recharger en leurs états plusieurs fois leurs marchandises avec beaucoup de coulage de vins, eaux de vie & autres liqueurs, ils payent encore en France deux fois les cinquante sols pour tonneau, qui se levient seulement sur les vaisseaux & non sur la marchandise; de sorte que tous les droits qu'ils payent, & les grandes dépenses qu'ils font, reviennent à près de 20 pour cent; mais les François n'étant obligés qu'à payer les droits d'entrée & de sortie des marchandises qu'ils transportent dans les villes Anscatiques, dans tout le Nord & dans la Moscovie, & de celles qu'ils en rapportent, il est certain qu'elles reviennent en France à beaucoup moins qu'aux Hollandois.

Il est vrai que les Hollandois ont des habitudes de longue main dans les villes & lieux dont il a été parlé ci devant, & qu'ils connoissent mieux les mœurs & les facultés des peuples qui les habitent que non pas les François; mais ce n'est pas là une raison pour dire qu'ils ne doivent point faire le commerce dans les mêmes lieux, parce que dès le moment qu'il se formera des compagnies, ou que les négocians

entreront en participation dans celle qui est déjà établie, il sera facile d'y avoir des habitudes, en y envoyant des intéressés pour y demeurer actuellement; pour vendre dans tous les lieux à crédit, si besoin est; les marchandises qui leur seront envoyées par la compagnie, & pour payer comptant celles qu'ils y acheteront pour faire leurs retours.

Mais l'on dira peut-être que l'on a besoin des Hollandois pour y faciliter notre commerce, parce que l'on ne reconnoît dans tout le Nord que les risdals d'Hollande, & qu'ainsi il en faut prendre à Amsterdam pour cet effet. J'ai déjà dit ci-devant que les François pouvoient se passer de prendre des risdals en Hollande, puisque l'on en pouvoit avoir d'Hambourg par le moyen des correspondans que l'on y peut établir.

Quant à ce que l'on dit, que les Hollandois peuvent faire le commerce sur la mer Baltique avec plus de sûreté que les François, à cause des escortes que leur donne la compagnie d'assurance d'Amsterdam, qui les garantissent de la prise de leurs vaisseaux par les pirates, corsaires & armateurs; cette raison est assurément considérable: mais ne s'est-elle pas formée à Paris depuis cinq ou six ans, une chambre d'assurance des plus célèbres qu'il y ait jamais eue dans l'Europe, où les Hollandois même viennent assurer leurs vaisseaux?

Ce qui contrebalance cette raison, parce que les particuliers François, & même la compagnie du Nord, aussi bien que celles des Indes Orientales & Occidentales & du Levant, qui se sont établies en France depuis quelque tems, y font assurer leurs vaisseaux & marchandises.

L'on pourroit répliquer à cela, que la chambre d'assurance de Paris n'a pas soixante vaisseaux de guerre comme celle d'Amsterdam, pour empêcher que les pirates & armateurs en tems de guerre, ne prennent leurs vaisseaux en faisant ces voyages de long cours; & que s'il arrive la prise de quelques-uns, le dommage & la perte tombent toujours sur les assureurs, qui sont la plupart des négocians, ce qui seroit capable de les ruiner; ainsi que ce n'est pas maintenir le commerce, puisque la perte tomberoit toujours sur les François.

À cela on peut répondre trois choses. La première, qu'en tems de paix il n'est pas besoin d'avoir de si grandes escortes, parce qu'une grande compagnie peut envoyer un si grand nombre de vaisseaux, que les pirates & les corsaires n'oseroient pas la hardiesse de les attaquer. La seconde, qu'en tems de guerre l'on peut avoir des armateurs François pour escorter les vaisseaux de la compagnie, comme il y en a déjà eu quelques uns pendant la guerre qui est présentement entre la France & la Hollande. La troisième est, que toutes les choses ne s'établissent pas tout d'un coup, ainsi que les Hollandois le savent par leur propre expérience; car dans le tems que leur compagnie a commencé, ils n'avoient pas encore cette chambre d'assurance pour leur donner escorte, ainsi qu'il sera plus amplement parlé ci-après; de sorte que quand les François auront reconnu par expérience les grands profits qu'il y a à faire sur le commerce qui se fait dans toutes les villes du Nord, situées sur la mer Baltique, à Archangel & dans toute la Moscovie, il ne faut pas douter que sa majesté, ou la chambre d'assurance de Paris, n'établissent & n'équipent un nombre de vaisseaux de guerre pour escorter les vaisseaux & pour favoriser le commerce.

L'on dira peut-être encore qu'il sera difficile aux particuliers négocians de faire le commerce sur la mer Baltique & en Moscovie, n'étant pas assez puissans pour le soutenir, parce que dès le moment qu'en France un négociant a acquis de grandes richesses dans le commerce, bien loin que ses enfans suivent cette profession, au contraire, ils entrent dans les charges publiques, ce qui fait qu'il se trouve peu

de négocians qui puissent entreprendre seuls un commerce tel qu'est celui qui se fait dans le Nord & dans la Moscovie, pour n'en avoir pas la force; au lieu qu'en Hollande, les enfans des particuliers négocians suivent ordinairement la profession & le commerce de leur pere, s'allient avec d'autres familles de négocians, & donnent en mariage des sommes si considérables à leurs enfans, qu'il y en a tel qui a plus de bien en commençant le commerce pour son compte particulier, que le plus riche marchand de France n'en a quand il en sort pour établir sa famille dans d'autres professions; de sorte que l'argent ne sortant point du commerce, & s'y perpétuant toujours de pere en fils & de famille en famille, par le moyen des alliances que font les négocians les uns avec les autres, les particuliers marchands Hollandois peuvent plus facilement entreprendre le commerce du Nord & de Moscovie, que non pas les particuliers négocians François.

Il faut demeurer d'accord que cette raison est convaincante, & qu'elle est sans réplique: c'est aussi une des principales raisons que j'ai dit ci-devant, pour faire voir qu'il est impossible aux François de faire le commerce sur la mer Baltique & en Moscovie un peu considérable, à moins qu'il ne se forme de grandes compagnies, dont le fonds capital soit composé d'abord de sommes notables; car il est certain que tous les commerces qui se font par des voyages de long cours, ne se peuvent faire utilement par des particuliers, & qu'il n'y a que les grandes compagnies qui y puissent bien réussir; que les Anglois & Hollandois n'auroient pas conservé leur commerce dans tous les lieux où ils le font aujourd'hui, s'ils n'avoient établi de grandes compagnies pour cela, & n'auroient pas acquis tant de richesses qu'ils ont fait depuis qu'ils se sont établis: & c'est sur ce motif que le roi de Dannemarck a établi depuis quelques années à Copenhague des compagnies, à qui il a donné des privilèges, pour que les sujets fassent pour eux-mêmes le commerce, particulièrement celui du vin & de l'eau-de-vie. Et pourquoi les François, qui ne cèdent en courage & générosité à pas une nation du monde, voudront-ils seulement renfermer leur commerce dans les bornes de leur empire, ou tout au plus ne l'étendre que dans les pays étrangers leurs voisins, puisqu' par le moyen des grandes compagnies, ils peuvent le porter dans tous les lieux où les autres nations le font avantageusement, & ce par le moyen des marchandises qu'ils tirent même de France à notre honte & confusion?

Les négocians ne devroient-ils pas considérer, que la grandeur de l'État & de leur fortune, & le moyen de s'en servir, est de faire le commerce par des voyages de long cours?

CHAPITRE IX.

Que les François ont découvert les premiers tous les pays que les Espagnols, Portugais, Anglois & Hollandois possèdent aujourd'hui dans l'Amérique & dans l'Afrique, & quelles sont les raisons pourquoi ils ne s'y sont pas maintenus.

CE n'est pas d'aujourd'hui que les François ont fait de grandes entreprises; car ils ont été les premiers qui ont découvert, & même conquis, tous les pays que les Portugais, Espagnols, Anglois & Hollandois occupent aujourd'hui; & s'ils ne s'y sont pas maintenus, c'est qu'ils n'ont pas eu assez de constance pour maintenir ce qu'ils avoient entrepris, & qu'il est arrivé d'autres accidens, desquels il sera parlé

ci-après. J'ai lu dans plusieurs auteurs qui ont traité de cette matière, que dès l'année 1402 (quelques-uns disent en mil quatre cens dix-sept) sous le règne de Charles VI, Urbain de Braquemont, amiral de France, envoya à ses propres frais & dépens Jean de Bethencourt, gentilhomme normand, pour découvrir les isles Canaries, qui sont la grande Canarie, à cause de quoi l'on appelle aussi les autres Canaries, Teneriffe, la Gommere, la Palme, Lancarotte, Fort-Aventure & l'Isle de Fer; & après les avoir conquises, les laissa en garde à Malliot de Bethencourt, son neveu, lequel voyant que son oncle ne revenoit point, ainsi qu'il lui avoit promis, il les vendit à dom Henri III, fils du roi de Portugal, qui les a depuis toujours gardées, & elles lui ont servi pour passer plus avant à la découverte des Indes Orientales, où les Portugais ne fussent jamais parvenus, s'ils n'eussent eu ce lieu de retraite pour y prendre des rafraichissemens lorsqu'ils vont & qu'ils reviennent des Indes orientales.

L'on donne l'honneur aux Castillans d'avoir découvert * les Indes Occidentales, qu'on appelle Nouveau Monde ou Amérique, sous la conduite de Christophe Colomb, natif de Gènes en Italie, auquel Ferdinand, roi de Castille, donna seulement 17000 écus, pour équiper trois ou quatre petits vaisseaux pour faire cette découverte, avec lesquels il découvrit une côte de pays, d'où il apporta en Espagne en une seule année plus de soixante millions d'or; & si l'on en croit les registres de Séville, les Castillans ont apporté des Indes Occidentales en Espagne, depuis l'an 1519 jusqu'en 1617, quinze cens trente millions d'or, qui est une chose prodigieuse, si l'on considère un si petit commencement, qui n'étoit que de trois ou quatre vaisseaux, qui n'avoient coûté que 17000 écus, ainsi qu'il a été dit ci-dessus. Néanmoins la découverte & la conquête des Indes Occidentales n'auroit point été faite par Christophe Colomb, à ce que disent plusieurs auteurs, si un François, dont le vaisseau avoit été poussé par la tempête jusqu'à l'autre bout du monde, ne lui en eût donné à son retour l'instruction. D'autres auteurs disent que ce fut un pilote natif de Biscaye, qui trafiquant de sucre dans les Isles Canaries en 1484, fut jetté par une grande tempête dans une isle inconnue; la tempête s'étant apaisée, lui s'étant remis en mer, il arriva à Madere, où étoit pour lors Christophe Colomb, chez lequel il mourut; & avant de mourir, il l'instruisit de tout ce qu'il avoit vu, & lui laissa ses mémoires & ses routes, desquels Christophe Colomb se servit depuis, pour parvenir à la découverte & conquête des Indes Occidentales, au profit de Ferdinand, roi de Castille.

Les Bretons & les Normands prétendent aussi avoir découvert le Brésil avant Americ Vespuce *, & que long-tems auparavant ils faisoient le commerce sur la rivière S. François; mais ce qui est très-certain, est que quand les Espagnols arriverent au Brésil, ils y trouverent des vaisseaux de Dieppe. Il est même rapporté dans l'Histoire du Nouveau Monde, que les Espagnols transportant les trésors qu'ils avoient conquis sur Montezuma, roi de Mexico, ils furent rencontrés par un vaisseau François qui les leur enleva par la force des armes; mais malheureusement le vaisseau se perdit en s'en retournant en France.

En l'année 1504, les Bretons, Basques & Normands découvrirent la côte des Molues, qu'on appelle le Grand-Banc.

En l'année 1520, trois freres appellés les Parmentiers, découvrirent vers le Cap-Breton, l'Isle de Fernambourg, où ils chargerent leurs vaisseaux de riches marchandises; & ensuite ils firent encore un voyage en Guinée & aux Moluques.

En 1524, François I. envoya Jean Vezaran Florentin, pour faire des découvertes, lequel découvrit la côte de l'Amérique depuis le Cap-Breton jusqu'à la Floride & Virginie, & environ le même tems, les nommés Guetard & Roussel de Dieppe

* En l'année 1492.

* Americ Vespuce alla aux Indes occidentales en l'année 1497; ce fut lui qui donna son nom à cette partie du monde, que l'on appelle aujourd'hui Amérique.

faire

celui qui se
à lieu qu'en
a profession
ons, & don-
n a tel qui a
que le plus
e dans d'au-
, & s'y per-
des alliances
nds Hollan-
e Moscovie,

elle est sans
pour faire voir
altique & en
compagnies,
il est certain
e se peuvent
pagnies qui y
conservé leur
ent établi de
chesses qu'ils
Danemarck
ui il a donné
rce, particu-
qui ne cèdent
ulement ren-
s ne l'étendre
grandes com-
le font avan-
e de France à

l'État & de
des voyages

agnols, Por-
tique & dans
aintenus.

reprises; car
pays que les
& s'ils ne s'y
maintenir, ce
il sera parlé

allèrent aussi en l'Amérique, & découvrirent le Maragnon avant que les Espagnols y eussent été.

En l'an 1534, Jacques Cartier, très-excellent-pilote de Saint-Malo, auquel l'amiral Chabor donna seulement deux vaisseaux, découvrir la côte de Canada, & l'an 1540, Jean-François de la Roque, sieur de Roberval, gentilhomme Picard, retourna en Canada avec Cartier, où il fortifia le Cap-Breton, & puis revint en France, à cause des grandes affaires qu'il y avoit, & y retourna en l'année 1543, avec un pilote de Xaintonge, nommé Jean Alphonse, & depuis ce tems-là, les François s'y sont toujours conservés.

En l'année 1616 ou 1617, il y eut trois négocians François qui entreprirent de faire le commerce dans les Indes Orientales, & y envoyèrent le capitaine le Lievre, de Honfleur, qu'ils firent partir de Dieppe pour faire le voyage, lequel ayant doublé le cap de Bonne-Espérance, arriva à Sumatra, Java & Achin, où les Hollandois, par leur jalousie ordinaire, traversèrent les François autant qu'ils purent; néanmoins nonobstant leur traversé & mauvais traitement, les François ne laisserent pas pour cela d'être bien & favorablement reçus des rois de Bantan, de Java, de Sumatra & Achin, qui leur donnerent protection pour faire le commerce dans leurs états.

En l'année 1619, il partit encore de Dieppe trois autres gros navires, dans l'un desquels, appelé le Montmorenci, commandoit le sieur Augustin de Beaulieu, natif de Rouen, lequel après avoir mouillé l'ancre à Rufisque, à Timbrin, à la baye de la Table, à celle de Saint-Augustin, dans l'isle de Madagascar, dans l'isle Daugose au Capfin & Quadafu, arriva enfin à l'isle de Sumatra, où il fut très-bien reçu, & y chargea du poivre, qui est le plus gros des Indes, & revint en France en l'année 1622.

En l'année 1626, monsieur le cardinal de Richelieu fit une compagnie pour faire le commerce dans l'isle Saint-Christophe, & autres situées en l'Amérique, qui furent les premières découvertes par les François, depuis le 11 jusqu'au 18 degré de la ligne équinoxiale, qui n'étoient encore possédées par aucun prince Chrétien, dans laquelle compagnie il voulut bien entrer, & l'exécution de cette entreprise fut donnée à monsieur de Nambuc, gentilhomme cadet de la maison de Vandroque en Normandie, & au sieur du Rossey, qui, pour cet effet, partirent avec trois vaisseaux le 29 février 1627, pour aller prendre possession de ces isles, & les peupler.

Le sieur Regimont, de Dieppe, a aussi fait plusieurs voyages de long cours, où il a pris la connoissance des côtes de l'Afrique qui régissent depuis le cap de Bonne-Espérance jusqu'à la mer Rouge, ayant visité les rivages de l'Arabie heureuse, le sein Persique, les terres du grand Mogol, reconnu le trafic & les navigations qui se font tous les ans en certaine saison, par les nations Orientales des royaumes de Ducl, Surat, Goa, Natfingue, & autres lieux des Indes, pour se trouver aux foires de la Mecque dans la mer Rouge, où elles apportent toutes les richesses qu'elles prennent aux Indes & à la Chine, pour les y vendre, échanger & en faire leurs retours en argent & autres marchandises qui croissent, & qui viennent en ces pays là; lequel sieur Regimont, ayant fait dessein de profiter de ces connoissances, au retour en France d'un voyage qu'il avoit fait en ces pays-là, fit compagnie en 1635, avec plusieurs marchands, laquelle arma & équipa un vaisseau qu'elle envoya sous la conduite dudit Regimont, dans les Indes Orientales, d'où il revint en 1637, richement chargé de marchandises.

Ce voyage ayant heureusement réussi, Regimont qui avoit toujours le dessein d'établir un grand commerce aux Indes Orientales, s'associa avec le sieur Rigaut

capitaine de navire entretenu par le roi; ils firent une compagnie, & équipèrent un navire pour retourner aux Indes; & pour cet effet, il partit pour aller à Surat, situé sur l'embouchure du fleuve Indus, où étant arrivé, il fit connoissance avec un capitaine anglois qu'il régala dans son bord; mais ce capitaine par une perfidie digne de cette nation, feignant vouloir avoir sa revanche, convia Regimont à dîner dans son vaisseau, où il l'arrêta prisonnier, lequel se voyant trahi, cria aux hommes de la chaloupe de le sauver, & quoique leur vaisseau fût attaqué par l'Anglois, ils ne laisserent pas de se retirer.

Ceux qui étoient dans le navire de Regimont résolurent de revenir en France, mais lui ayant oui dire qu'il reviendrait par l'isle de Madagascar pour la reconnoître, ils prirent résolution d'y passer, & ayant visité cette isle, ils reconnurent que Regimont leur avoit dit vrai, quand il leur avoit dit qu'elle étoit bonne, fertile; & très-commode pour y faire une escale, & entrepôt pour la commodité de la navigation aux Indes, n'en étant éloignée que de mille ou douze cens lieues. Ils négocierent avec les habitans de Madagascar, & chargerent leur navire de cuirs, cire, bois d'ébène & autres marchandises, & ensuite retournerent en France, où peu de tems après, Regimont étant aussi arrivé, rapporta que le gouverneur de Surat, devant lequel le capitaine anglois l'avoit accusé d'être pirate, de laquelle accusation il s'étoit bien défendu, & ce gouverneur scandalisé de la perfidie de l'Anglois, l'obligea de le ramener en France, & de lui rapporter certificat de son retour, & qu'il lui avoit dit, qu'il vouloit que les François allassent librement à Surat, le pria d'y retourner, & qu'il lui donneroit des lieux de sûreté pour faire des magasins pour mettre leurs marchandises, qu'il lui avoit donné des passeports & des présens, & chargé de saluer de sa part le roi de France.

Sur le rapport de Regimont, le sieur Rigaut fit une compagnie de plusieurs négocians composée de vingt-quatre particuliers, & obtint de monsieur le cardinal de Richelieu, le vingt-quatrième juin 1642, une commission pour faire seul, & sa compagnie, la navigation & le commerce de l'Orient, se limitant aux côtes orientales de l'Afrique & isle de Madagascar, sans parler du dessein qu'il avoit pour faire le commerce dans les Indes orientales pour ne point donner de jalousie aux Hollandois, sur laquelle concession le roi Louis XIII donna ses lettres-patentes en forme le 20 septembre 1643.

Cette compagnie étant formée, elle équipa de tems à autres quelques vaisseaux pour faire leur établissement dans l'isle de Madagascar. Ceux qui la composoient envoyèrent aux Indes orientales, & firent renouveler leur concession qui finissoit en 1652, mais ils furent troublés dans sa continuation par monsieur le maréchal de la Meilleraye, qui s'empara à leur préjudice de l'isle de Madagascar, par le conseil & la perfidie d'un nommé Pronis, qui avoit été directeur de la compagnie en cette isle, & qu'ils avoient chassé pour ses mauvais déportemens, & ce maréchal envoya deux vaisseaux, dont l'un fut commandé par Pronis qui s'empara pour ledit seigneur maréchal de l'isle de Madagascar, ainsi qu'il a été dit ci-dessus; pour raison de quoi la compagnie fit ses protestations, & intenta ensuite action contre lui au conseil pour la restitution de ladite isle & autres en dépendantes; mais pendant qu'ils poursuivoient cette affaire, sa majesté desirant établir fortement le commerce des Indes Orientales, forma la compagnie d'aujourd'hui, sur les mémoires que lui en donnerent plusieurs marchands & négocians de Paris, au mois d'août 1664, laquelle s'accommoda ensuite avec Monsieur le duc de Mazarin, fils & héritier de feu Monsieur le duc de la Meilleraye, & les intéressés en l'ancienne compagnie de Rigaut, de laquelle compagnie des Indes orientales, il sera parlé plus particulièrement ci-après.

Enfin depuis quarante ans, il s'est fait plusieurs compagnies de négocians à Nantes, Saint-Malo, Rouen & autres villes maritimes, pour faire des habitations, & le commerce dans les isles de l'Amérique, de Guinée, du Cap-Vert, du Cap-Blanc, & du Cap du Nord.

Toutes les découvertes ci-dessus rapportées, font voir que les François sont capables d'entreprendre des voyages de long cours pour porter le commerce jusques dans les nations les plus éloignées, s'ils vouloient faire des compagnies considérables, & établir sur les lieux des personnes qui y fussent intéressées pour la manutention de leur établissement & de leur négoce.

Quelqu'un dira, peut-être, que les exemples ci-dessus rappoiés, des découvertes & des grandes entreprises qu'ont faites les François par des voyages de long cours depuis environ deux cens soixante ans pour l'établissement de leur commerce, n'ont servi à rien, & que tant s'en faut qu'elles puissent persuader les marchands François de faire des compagnies pour entreprendre le commerce dans tous les lieux où le font présentement les Hollandois & Anglois, au contraire, ces exemples marquent leur foiblesse, qu'ils sont incapables d'entreprendre des voyages de long cours, & de se maintenir dans leurs établissemens, & pour preuve de cela que les compagnies qui se sont faites en France depuis quelques années, quoique considérables, pour faire le commerce des Indes Orientales & Occidentales, & dans le Nord sur la mer Baltique, ne réussissent pas mieux que par le passé.

Toutes ces raisons pourroient surprendre d'abord ceux qui ne savent le commerce que par oui-dire, qui n'examinent pas à fond les choses, & qui n'ont pas pénétré les raisons pourquoi les François qui ont fait les découvertes, dont a été parlé ci-dessus, n'ont pas réussi dans leur entreprise; car c'est une chose étonnante de voir des personnes qui n'ont pas seulement les élémens du commerce, qui veulent critiquer & trouver à redire à tout ce que l'on fait, & qui veulent juger des bons & mauvais événemens qui arrivent, sans en savoir les véritables causes: mais je prétends faire voir que les causes du mauvais succès qu'ont eu les François dans leurs entreprises ne viennent point entièrement de ceux qui ont eu le courage de faire les découvertes par des voyages de long cours dans les lieux dont a été parlé ci-dessus, & qu'ils ont été causés par divers accidens qui sont survenus dans ces tems-là, & pour les autres choses qui seront dites ci-après; pour cela, il est nécessaire de faire voir sommairement ce qui s'est passé en France depuis l'année 1417 jusqu'à présent.

Il a été dit ci-devant que ce fut Jean de Bethencourt qui découvrit en l'année 1417 les Isles Canaries que possèdent aujourd'hui les Espagnols; qu'Urbain Braquemont, amiral de France, l'y avoit envoyé à ses dépens, & que Bethencourt n'y retourna point pour porter à Massio de Bethencourt son neveu, qu'il y avoit laissé, les choses nécessaires pour s'y maintenir; que ce fut la cause qui l'obligea de l'abandonner, & la vendre à dom Henri III, fils du roi de Portugal. Il est certain que ce ne fut point par manque de courage que Bethencourt ne retourna point aux Canaries; mais ce qui l'en empêcha fut la guerre qui survint en France en 1417, entre Jean, duc de Bourgogne, & les enfans de Louis duc d'Orléans, frere de Charles VI, & Charles dauphin de France, ennemi juré de la maison, pour raison de l'assassinat commis en la personne de ce duc par le duc de Bourgogne, le vingtième novembre 1402, lequel se joignit avec le roi d'Angleterre, ennemi de la France, qui descendit en Normandie avec mille vaisseaux; de sorte que la guerre étant ainsi allumée, & les Anglois occupant la mer & nos ports, cela fut cause que l'amiral ne put faire équiper d'autres vaisseaux pour envoyer Bethencourt aux Isles Canaries porter à son neveu toutes les choses nécessaires pour se maintenir dans cette nouvelle

nouvelle découverte. Ceux qui ont lu l'histoire de France savent que cette guerre fut continuée par Philippe-le-Bon, duc de Bourgogne, contre Charles, dauphin, à cause qu'il avoit fait tuer en l'année 1419, à Montreau-faut-Yonne, par Tannegui du Châtel, Jean, duc de Bourgogne son pere. Cette guerre dura tout le reste du règne du roi Charles VI, & presque tout celui de Charles VII, qui mourut le 22 juillet 1461, qui sont quarante-quatre ans. Voilà la cause du mauvais succès de nos premières entreprises.

Il a été dit ci-devant que les freres Parmentiers découvrirent en 1520, l'isle de Fernambourg; qu'en 1524 Jean Vezeran, Florentin, par l'ordre de François I, découvrit depuis le cap Breton jusqu'à la Floride & Virginie; qu'environ le même tems, Guérard & Roussel, de Dieppe, découvrirent en l'Amérique le Maragnon; qu'en l'année 1534, le Canada fut découvert par Jacques Cartier, Malouin, par ordre de l'amiral Chabot, qu'en 1540 & 1543, le sieur Cartier y retourna avec le sieur la Roque-Roberval: or, il est certain que dans ce tems là les François ne pouvoient pas envoyer des gens pour faire des établissemens dans tous ces lieux là, & former des compagnies pour y faire le commerce; car l'on fait qu'encore que François I eût ordonné aux François, par édits des années 1537 & 1543, d'équiper des vaisseaux de guerre pour entreprendre les voyages de long cours des Indes Orientales & Occidentales pour y faire le commerce, que cela ne se put exécuter, parce que l'émulation qu'il y avoit entre ce prince & l'empereur Charles-Quint, causa une très-loigüe guerre dedans & dehors le royaume, qui continua entre Henri II, Philippe II, leurs enfans, qui interrompit les entreprises des François, & les empêcha de pénétrer dans les Indes Orientales & Occidentales & autres lieux, que les Espagnols, Portugais, Anglois & Hollandois occupent aujourd'hui, parce que la mer étoit si remplie de corsaires & de pirates, qu'il étoit impossible qu'ils pussent entreprendre ces voyages de long cours.

La paix étant faite à Château-en-Cambresis, en 1559, & cimentée par le mariage d'Elizabeth de France avec Philippe II, roi d'Espagne, cela donna plus de jour au commerce, & les Indes Occidentales étant alois plus découvertes, leur négoce se remit entre ces deux nations, & continua quelques années; ce qui donna aux François de nouvelles dispositions pour entreprendre sur mer par des voyages de long cours un commerce considérable; mais par un nouveau malheur les guerres civiles survinrent en France, qui durèrent pendant les règnes de François II, Charles IX, Henri III, & une bonne partie de celui d'Henri IV, qui troublèrent extrêmement la France, & par conséquent le commerce, ce qui empêcha les François de faire de grandes entreprises.

La paix de Vervins étant faite entre la France & l'Espagne, en septembre 1598, Henri IV s'attacha fortement au débaillement des arts, des manufactures & du commerce, tant au dedans que hors le royaume, qui avoit languï si long-tems, & qui étoit presque éteint par le malheur des guerres passées: il ne faut pas douter que si ce grand prince n'eût point fini sa vie en 1610, par l'assassinat commis en sa personne par l'infâme Ravailiac, qu'il eût porté dès lors le commerce de France par toute la terre habitable.

Sous le règne de Louis XIII, monsieur le cardinal de Richelieu, qui étoit assurément un des plus grands politiques de son tems, sachant bien qu'il n'y a rien qui maintienne tant les états que le commerce, voulut suivre le dessein de François I & de Henri IV, pour l'établir dans les Indes Orientales & Occidentales. nouvellement découvertes par les François, & forma en l'année 1626, les compagnies dont a été parlé ci-devant, savoir, celle pour l'isle de Saint-Christophe & autres isles situées en l'Amérique, sous la conduite de monsieur de Nambuc, cadet

de la maison de Vanderoque & du sieur du Rosley, dans laquelle il voulut bien entrer, ainsi qu'il a été dit ci-devant, & en l'année 1642 il en forma une aussi pour les Indes Orientales, par la concession qu'il en donna au sieur Rigault, le 24 juin 1642, composée de vingt-quatre particuliers, ainsi qu'il a aussi été dit.

Mais si ces deux compagnies n'ont pas eu d'abord tout le succès que l'on en devoit attendre, il faut sçavoir, à l'égard de celle de l'Amérique que le fonds capital n'étant que de 45000 livres, l'on ne pouvoit pas faire de grands progrès avec si peu de chose pour une si grande entreprise. Monsieur le cardinal de Richelieu, intéressé en cette compagnie, & qui en étoit le protecteur, mourut en décembre 1642, & le roi Louis XIII, le 4 mai 1643, ce qui fit changer les affaires en France. Monsieur le cardinal Mazarin étant entré dans le ministère, ne songea qu'aux moyens de faire la guerre avec l'Espagne & l'empereur, à la finir par une paix générale, & à se maintenir dans le ministère dans lequel il fut fort traversé. Tous ces accidens firent que les intéressés en cette compagnie se dégoûtèrent, & que pas un ne voulut ouvrir la bourse pour la manutention, parce qu'elle n'avoit plus de protection; de sorte que les intéressés, pour se tirer d'affaire, vendirent en l'année 1651, à la Religion de Malthe, les isles Saint-Christophe & celles en dépendantes; ensemble tous les forts, & autres choses qui étoient en icelles. Depuis lequel tems le chevalier de Poincy, qui avoit succédé en l'année 1639, au sieur de Nambuc, continua les établissemens en ces isles pour la Religion de Malthe, où il établit en même-tems le commerce pour le compte de la société qu'il avoit faite avec le sieur Desmarrins, marchand de Paris, & autres; lequel chevalier de Poincy étant mort, la Religion vendit ces mêmes isles à la compagnie des Indes Occidentales qui se forma en l'année 1664, composée de plusieurs négocians, & autres personnes de toutes conditions, de laquelle il sera parlé ci-après.

Pour ce qui est de la compagnie qui se forma au commencement de l'année 1642, pour l'établissement de l'isle de Madagascar, qui devoit servir d'entrepôt pour faire le commerce dans les Indes Orientales, il y a six choses qui ont causé le mauvais succès de cette entreprise.

La première, qu'elle a manqué de protection dès le moment de sa naissance, par la mort de monsieur le cardinal de Richelieu, qui arriva six ou sept mois après son établissement.

La deuxième, qu'elle n'a pas été rafraîchie de tems à autre, pour n'y avoir pas envoyé du monde suffisamment pour se maintenir contre les peuples qui habitent cette isle.

La troisième, est la mauvaise conduite du sieur Pronis, qui avoit la direction de cette entreprise, qui, par une infidélité digne de punition, avoit dessein de s'emparer de l'isle de Madagascar, & pour faciliter son dessein, avoit épousé la fille d'un roi du pays.

La quatrième, est le peu de force qu'avoit cette compagnie pour soutenir une si grande entreprise, étant certain qu'il n'y a que l'argent qui fasse réussir toutes choses.

La cinquième, est que monsieur le maréchal de la Meilleraye, par le moyen de Pronis, s'empara de l'isle de Madagascar au préjudice de la compagnie, ainsi qu'il a été dit ci-devant.

Enfin, parce que cette isle a manqué fort long-tems d'ecclésiastiques pour entretenir les gens dans les exercices de la religion, sans laquelle il n'y a point de colonie qui puisse subsister.

La seconde raison pour laquelle les François n'ont pas réussi dans toutes les belles & louables entreprises, dont a été parlé ci-devant, c'est qu'elles n'ont été faites que

par deux ou trois vaisseaux tout au plus, & que les négocians auxquels ils appartenoient n'étoient point assez puissans pour mettre un fonds suffisant pour faire de si grandes entreprises, l'argent étant le nerf du commerce aussi-bien que de la guerre, sans quoi tout demeure sans mouvement. Et en effet, il ne faut pas prétendre réussir dans le commerce qui se fait sur la mer par des voyages de long cours, si l'on n'y met un fonds considérable; car quand il n'est que médiocre, il est bientôt épuisé quand il arrive des pertes de vaisseaux & autres accidens imprévus; c'est pourquoi avant que d'entreprendre ce commerce, il est nécessaire de prévoir tous les inconvéniens qui peuvent survenir dans la suite, & il faut que le fonds capital soit si considérable, que l'on puisse dans les occasions, avoir de quoi fournir suffisamment à l'entretien de toutes choses, aux pertes & accidens qui peuvent arriver sur la mer, & à toutes celles qui ne se peuvent prévoir; c'est une des principales raisons pourquoi les compagnies dont il a été parlé ci-devant, n'ont pu subsister.

La troisième raison de ces mauvais succès est, qu'il n'y avoit en ce tems-là personne pour administrer & diriger avec économie les grandes entreprises, chaque négociant n'ayant fait les choses qu'autant que sa puissance se pouvoit étendre; laquelle étant très-petite, c'est ce qui a fait avorter leurs desseins dès le moment qu'ils ont été conçus. Et en effet, si on considère tout ce qui a été dit ci-dessus au sujet de l'entreprise faite par le sieur de Nambuc pour la compagnie des isles de l'Amérique, & sur les entreprises de Regimont, du sieur Rigaut, & pour la compagnie qu'il fit ensuite pour son établissement en l'isle de Madagascar pour faire le commerce dans les Indes Orientales, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, il sera facile de concevoir qu'il a été très-difficile que tous ceux qui ont entrepris ces voyages de long cours pour y faire le commerce, y aient pu réussir.

La quatrième raison, est l'inconstance des François qui ont une ardeur incroyable pour entreprendre avec courage & acquérir les choses qui semblent impossibles, & dès le moment qu'ils les possèdent, s'ils ne les trouvent d'abord telles qu'ils se les font proposer, ils se rebutent, & cette ardeur s'éteint facilement. D'ailleurs, les François sont impatiens, ne voulant pas se donner le tems que les choses se meurissent, & outre cela plusieurs sont si libertins, vivant licencieusement, ce qui fait qu'ils ne peuvent se maintenir dans les lieux où ils établissent le commerce, sans considérer que la patience, la constance & le bon traitement que l'on fait aux peuples que l'on a subjugués, & à ceux avec qui l'on négocie, sont réussir toutes choses.

La cinquième raison, pourquoi les François ne réussissent pas dans leurs entreprises, est que si un ministre fait ses efforts pour établir les arts & les manufactures dans le royaume, & le commerce dans toutes les nations, par le moyen des voyages de long cours, il en vient un autre après, qui bien loin de continuer ce dessein, renverse tout ce que l'autre a fait; ainsi lorsque les choses commencent à réussir, on les abandonne manque de protection & d'être secourus dans les besoins; de sorte que tous ces desseins s'évanouissent & s'en vont en fumée.

La sixième & dernière raison est, que les étrangers qui connoissent l'humeur inconstante de notre nation, & particulièrement les Hollandois, tâchent autant qu'ils peuvent de les détourner de leurs entreprises, & de faire le commerce sur la mer dans tous les lieux où ils sont habitués; parce qu'ils croient (& avec raison) que cela leur est préjudiciable. Ils nous font artificieusement entendre qu'ils sont nés & habitués à la marine, & que nous ne sommes pas capables de cet exercice; qu'ils travaillent pour nous donner du repos; qu'ils nous exemptent de tous les risques & périls de la mer, en venant acheter en France nos marchandises pour les transporter dans toutes les autres nations du monde, d'où ils nous rapportent

toutes les marchandises qui nous sont nécessaires: ainsi par tous ces sentimens qu'ils tâchent d'inspirer aux François; ils veulent leur persuader qu'ils doivent, pour leur propre intérêt, borner leur commerce dans l'étendue du royaume de France seulement, sans le vouloir porter ailleurs.

Toutes les raisons alléguées par les Hollandois, n'empêcherent pas les sieurs le Lièvre & de Beaulieu de faire le voyage des Indes Orientales dès années 1616, 1617 & 1619, ainsi qu'il a été dit ci-devant; mais ils en conçurent une si grande jalousie quand ils virent arriver les navires de ces généreux François à Sumatra & à Java, qu'ils joignirent alors l'imposture à l'artifice; car ils firent tous leurs efforts pour jeter dans les esprits des rois & de leurs peuples, la défiance de notre nation, & en parlerent avec mépris, en leur disant que les François étoient de mauvaise foi & des misérables; que la France n'étoit qu'une petite province; qu'à peine pouvoit-elle mettre trois ou quatre navires ensemble pour entreprendre ce commerce, & ils exagéroient en même-tems la puissance de leurs états, qu'ils disoient être riches & opulens, leur marquant cela par le grand nombre de vaisseaux qu'ils voyoient arriver tous les ans dans leurs ports, chargés d'un grand nombre de marchandises précieuses qui leur sont nécessaires, & de beaucoup d'argent, & qui remportoient aussi un nombre infini des marchandises de leurs royaumes & états. Ce sont les mêmes discours que les Hollandois tintrent des François aux rois & aux peuples de Sumatra, Java, Bantan & Achin, dès années 1616, 1617 & 1619, la première fois que ces peuples les virent dans leur pays, & aux rois de Guinée en Afrique, lorsque les François commencèrent aussi d'y faire des voyages pour y établir leur commerce, ainsi qu'ont rapporté non-seulement les négocians qui ont entrepris le voyage de Guinée, mais encore l'ambassadeur du roi d'Arda, envoyé à sa majesté, & qui arriva à Paris il y a environ trois ans.

Mais quand cet ambassadeur eut été informé de la différence qu'il y avoit entre les états d'Hollande & celui de France, & qu'il eut vû sa grandeur & sa puissance, le grand nombre de vaisseaux qu'il y avoit dans nos ports, & de gens de guerre que le roi avoit sur pied en un tems de paix; qu'il eut vû cette grande & superbe ville de Paris, le nombre infini de citoyens qu'il y a, la douceur, la bonté & civilité d'un si grand nombre de peuple, & des plus qualifiés de la cour & de la robe; à qui la curiosité avoit donné le desir de l'aller voir; enfin, après avoir vû notre grand roi, toute sa cour, le bon traitement & les grands présens qui lui furent faits, tant pour son maître que pour lui, par la compagnie des Indes Occidentales, il est certain que cet ambassadeur demeura dans un étonnement étrange de la vanité & témérité des Hollandois, d'avoir voulu faire passer dans son pays le roi de France pour le roi d'une petite province, & leurs états pour une très-grande république.

Les Hollandois ne joignirent seulement pas ensemble l'artifice & l'imposture pour empêcher que les François ne fissent le commerce dans les Indes Orientales, mais encore l'insolence & la malice; car ne sait on pas le mauvais traitement que Jacques Pancras, natif de Flessingue de la compagnie de l'est d'Hollande, fit en 1616, en revenant des Indes Orientales, au sieur le Lièvre, capitaine du navire la Magdeleine, à son lieutenant & à son équipage; car après avoir pris son navire, qui étoit chargé d'or, de perles, d'épiceries, & autres riches marchandises d'Orient, il lui fit, à lui & à son lieutenant, ferrer & étreindre la tête avec des cordes, en telle sorte qu'il leur fit sortir les yeux de la tête, & ensuite les fit poignarder; fit pendre seize matelots aux haubans du navire, & fit brûler la plante des pieds aux autres jusqu'à ce qu'ils eussent rendu l'esprit: cruauté qui est sans exemple.

En 1619, les Hollandois voyant que, nonobstant les mauvais discours qu'ils avoient fait du sieur de Beaulieu, capitaine du vaisseau nommé le Montmorency, & les mépris de la nation François, ledit sieur de Beaulieu étoit arrivé aux Indes avec deux autres navires qui étoient partis avec lui, nommés l'Hermitage & l'Espérance; jaloux de ce que les François avoient été favorablement reçus des rois de Sumatra, Java & Bantam, & qu'ils faisoient leurs achats plus facilement qu'eux, parce qu'on leur apportoit de toutes parts du poivre & autres sortes de marchandises, ils contraignirent les François de leur vendre le navire l'Hermitage du port de 600 tonneaux, & brûlerent le navire l'Espérance de 500 tonneaux, lequel étoit chargé des plus riches marchandises qu'ils avoient achetées; pour raison de quoi le roi de France adjugea à Beaulieu, à son retour d'Orient, 800 mille livres de reprise sur la compagnie des Indes Orientales d'Amsterdam; de sorte qu'il n'arriva en France de ces deux navires que le Montmorency, duquel ledit Beaulieu étoit capitaine, qui étoit chargé de 1275 balles de poivre, avec un grand nombre de toute sorte de marchandise.

En l'année 1644, les Hollandois ayant vu l'établissement des François en l'isle de Madagascar, ils firent tous leurs efforts pour la surprendre, & s'en seroient emparés, si ceux de la compagnie, de laquelle il a été parlé ci devant, ne les eussent vigoureusement repoussés. Enfin il n'y a point eu d'occasions où les Hollandois n'ayent tâché d'insulter les François, afin de les empêcher de s'établir dans les Indes Orientales & Occidentales.

Non-seulement les Hollandois insultent les François dans les lieux où ils se trouvent les plus forts; mais ils sont encore si malicieux, que quand ils savent qu'un négociant François a envoyé des marchandises dans les villes situées sur la mer Baltique, à Archangel, & dans toute la Moscovie, ils donnent ordre à leurs correspondans qui sont sur les lieux, de donner la leur à 20 & 30 pour cent de perte de l'achat à la vente qu'ils en feront, afin d'obliger ce négociant de vendre aussi la sienne à perte: ils tâchent d'accaparer, c'est-à-dire, d'acheter toutes les marchandises qu'ils croyent qui seront les plus nécessaires à ce négociant, & les achètent à si haut prix, qu'il n'en puisse point acheter, à moins de le résoudre à les donner à perte quand elles seront arrivées en France, afin de le dégoûter & l'empêcher par ces mauvais moyens d'y retourner une autre fois.

Les raisons ci dessus ont été cause que les François n'ont pu réussir par le passé dans leurs entreprises, ni établir leur commerce dans les Indes Orientales & Occidentales.

Le bon succès de ces grands desseins étoit réservé sous le règne de notre auguste monarque, qui n'ayant point de plus forte passion que de le rendre heureux, a rétabli le commerce de la mer par des voyages de long cours, comme un moyen infaillible pour entretenir l'abondance dans son royaume. Et s'étant fait informer des raisons pour lesquelles les commerces qui ont été autrefois entrepris en Orient & en Occident, n'avoient pas réussi, particulièrement sous les régnes de Henri IV & Louis XIII, sa majesté a jugé qu'il n'étoit possible de venir à bout de ces grandes entreprises, que par le moyen de puissantes compagnies, ce qui a donné lieu d'en former dès l'année 1664.

1°. La compagnie des Indes Orientales, dans laquelle entrèrent non-seulement la plupart des marchands & négocians de toutes les bonnes villes du royaume; mais aussi plusieurs princes, ducs & pairs, comtes, marquis, présidens, conseillers, & autres officiers, tant de la cour que de la robe, même quantité de gens d'affaires; en sorte que le fonds capital qui a été fourni par ces intéressés, se monte à 7 à 8 millions de livres.

2°. La compagnie des Indes Occidentales, composée pareillement de nombre de négocians, & autres gens de toutes conditions, avec un fonds capital d'environ 7 millions de livres, pour faire le commerce tant dans les îles Françaises de l'Amérique, Canada, Acadie, Cayenne, que dans le Sénégal, Côtes de Guinée & autres lieux d'Afrique.

3°. Depuis quatre ans la compagnie du Nord, pour faire le commerce sur la mer Baltique & sur les rivières qui s'y vont décharger, & en Moscovie.

4°. La compagnie du Levant, pour faire le commerce dans toutes les Echelles qui sont situées sur la mer Méditerranée: Vingt des plus notables marchands & négocians, tant de Paris, Lyon, que de Marseille, sont entrés dans cette compagnie.

Mais afin de fortifier ces grandes compagnies, & les mettre en état de réussir dans leurs entreprises, sa majesté a bien voulu s'y intéresser elle-même, par des sommes considérables qu'elle a tirées de son trésor royal, & leur a donné de grands privilèges, & toute la protection qu'elles pouvoient désirer pour la manutention de leur commerce.

Et d'autant que sa majesté ne peut pas elle-même entrer dans le détail des affaires de ces compagnies, pour lesquelles elle a une affection très-particulière, elle se repose de tout ce qui les regarde sur monseigneur Colbert, qui a une forte application à tout ce qui peut augmenter & faire réussir le commerce.

De sorte que les François ne peuvent plus avoir d'excuse, ni dire qu'il est impossible de faire le commerce par des voyages de long cours, puisque toutes les difficultés qui les empêchoient autrefois sont levées. Ces grandes compagnies ont des fonds considérables pour les soutenir, quelques pertes qu'elles puissent avoir faites dans leurs commencemens & qu'elles pourroient faire à l'avenir. Mais il faut de la patience si nous voulons que les choses réussissent, & ne pas s'imaginer tirer des profits dans le commencement des grandes entreprises; elles ont pour l'ordinaire trop d'obstacles & de difficultés à surmonter, & l'on n'en vient à bout qu'avec le tems, la patience & la constance.

Et en effet, si l'on considère de quelle manière les rois de Portugal ont établi le commerce, tant sur les Côtes d'Afrique que dans les Indes Orientales, & les rois de Castille dans les Indes Occidentales, on trouvera que ç'a été par la patience & la constance qu'ils ont surmonté toutes les difficultés qui se sont rencontrées dans l'exécution de leurs desseins.

Ç'a été aussi par la patience & la constance que les Hollandois ont établi leur commerce dans les Indes Orientales; car l'on sait que ce furent quelques négocians Zélandois qui s'aviserent en l'année 1592, d'y faire voyage, & qui pour éviter les incommodités qui se rencontrent ordinairement près la ligne, résolurent de chercher un passage vers le Nord, afin de côtoyer la Tartarie, le Catay, & de-là descendre dans la Chine & dans les Indes. Ce voyage leur ayant mal réussi, ils ne perdirent pas pour cela l'espérance d'établir leur commerce aux Indes Orientales; car ces Zélandois firent ensuite une compagnie avec quelques marchands d'Amsterdam, qui tous ensemble équipèrent une flotte de quatre vaisseaux, qu'ils envoyèrent aux Indes par la route ordinaire, sous la conduite d'un nommé Corneille Aoutman, qui avoit appris des Portugais le secret de cette navigation. Ils partirent en l'an 1595, & revinrent au bout de deux ans & quatre mois sans rapporter aucun profit. Quoique cette disgrâce pût faire perdre courage à ces négocians, ils conserverent néanmoins toujours l'espérance de pouvoir réussir dans leur dessein, & formèrent une seconde compagnie à Amsterdam, qui équipa & fit partir huit navires pour les Indes Orientales.

En 1598 & 1599, il se forma encore en Zélande une troisième compagnie séparée des deux autres, qui y envoya aussi quatre vaisseaux qui partirent en 1600. Enfin, plusieurs négocians des états d'Hollande formerent encore plusieurs compagnies pour faire le même voyage des Indes, sans attendre que les autres fussent revenus pour en apprendre la réussite.

Mais messieurs les États d'Hollande craignant que toutes ces compagnies ne se pussent nuire les unes aux autres dans leur négociation, & jugeant bien qu'il seroit très-difficile de conserver le commerce dans les Indes Orientales autrement que par une forte compagnie, dont le fonds capital fût composé d'une somme considérable, convierent ces compagnies de s'unir toutes ensemble pour n'en faire qu'un seul corps. Tous les intéressés acquiescerent à cette proposition, & c'est ce qui donna lieu à la compagnie générale des Indes Orientales qui se forma en Hollande en 1602, à l'exclusion de tous les particuliers négocians des Provinces Unies, auxquels messieurs les États défendirent de trafiquer & faire le commerce dans toutes les Indes Orientales, depuis le Cap de Bonne-Espérance jusqu'à l'extrémité de la Chine.

Cette Compagnie générale Hollandoise fit dans son commencement un fonds de six millions six cens mille livres, qui fut employé à l'équipement d'une flotte de quatorze vaisseaux, qui partit d'Hollande au mois de février 1603, & à une autre aussi de treize qui partit au mois de décembre ensuivant.

Il faut remarquer que toutes les compagnies particulières qui s'étoient formées en Hollande & Zélande depuis l'année 1592, jusqu'en l'année 1602 qu'elles se joignirent ensemble, qui sont onze ans, n'avoient encore rien gagné; au contraire, elles avoient perdu. Mais au retour de ces deux dernières flottes, il s'y trouva un profit si considérable, qu'en l'année 1605 les Intéressés partagerent 15 pour cent sur le pied des sommes que chacun avoit mis de fonds dans la compagnie. Et en 1606, 75 pour cent; de sorte qu'il ne s'en falloit que 10 pour cent qu'ils n'eussent retiré leur fonds capital.

Cette compagnie a fait des profits si considérables depuis son établissement, qu'elle n'a pas seulement enrichi ceux qui s'y sont intéressés, & les négocians particuliers qui ont acheté & négocié les marchandises, mais encore le corps de la république, par le moyen des droits d'entrées & de sorties: & l'on peut dire que sans ces grands revenus & l'assistance de nos rois, ils n'auroient jamais pu résister à la puissance du roi d'Espagne, ni faire la paix si glorieuse que celle qu'ils firent à Munster en l'année 1648.

Il est certain que si messieurs les États n'eussent réuni en 1602 toutes les compagnies particulières, desquelles il a été parlé ci-devant pour n'en faire qu'une seule, ils n'eussent jamais réussi dans le commerce des Indes Orientales; car il n'y avoit qu'une compagnie de cette force qui pût soutenir une telle entreprise.

Les Anglois entreprirent aussi le commerce des Indes Orientales à même-tems que les Hollandois, & formerent à Londres une compagnie, qui équipa quatre vaisseaux qu'elle y envoya avec un tel succès, qu'en peu de tems cette compagnie y fit passer plusieurs flottes, qui revinrent chargées de riches marchandises, nonobstant les traverses que leur firent les Portugais & les Hollandois, qu'ils surmonterent avec beaucoup de courage & de constance.

Les Danois ont aussi voulu avoir part au commerce des Indes Orientales, où ils envoient de tems à autre des vaisseaux; & si la mort du grand Gustave Adolphe, roi de Suède, ne fût point arrivée en 1632, il eût exécuté le dessein qu'il avoit prémedité dès l'année 1626, de former une compagnie à Stockolm pour entreprendre aussi le voyage des Indes Orientales, afin d'y établir le commerce de Suède.

Ce qui a été dit ci-dessus fait voir qu'il y alloit de la gloire de notre grand roi de former les compagnies des Indes Orientales & Occidentales, pour y établir paisiblement le commerce de France, qui étoit une exécution du dessein qui avoit déjà été projeté par Henri IV, son ayeul, & continué sous le règne de Louis XIII, son pere, ainsi qu'il a été dit.

Mais dans de si grands desseins, il faut beaucoup de patience pour en voir la réussite; & au lieu de se laisser entraîner à une certaine opinion commune, qui est ordinairement infinuée au public par des marchands & négocians intéressés, qui ne regardent que leur bien particulier, ou par des esprits mal faits, il faut considérer mûrement les divers motifs des choses, & non pas porter son jugement sans en examiner les raisons.

Ainsi, d'autant qu'il y a plusieurs personnes qui croient que la compagnie des Indes Orientales ne peut subsister encore long tems, fondées sur ce que celle des Indes Occidentales ne subsiste plus, ceux qui y étoient intéressés ayant été remboursés, & le commerce ne se faisant plus à présent dans les Indes Françaises de l'Amérique que par les particuliers négocians de ce royaume, il est important pour la gloire du roi que le public sache, que si la compagnie d'Occident ne subsiste plus, ce n'est pas par impuissance, mais parce qu'elle n'est plus nécessaire, n'ayant été formée que comme un moyen pour tirer le commerce des dites isles des mains des Hollandois, qui en étoient seuls en possession depuis soixante ans; de sorte que la majesté étant parvenue à la fin qu'elle s'étoit proposée lorsqu'elle forma cette compagnie, elle jugea à propos de la dissoudre & de laisser libre le commerce d'Occident, afin qu'un plus grand nombre de ses sujets puisse participer aux profits qui s'y font. Ce dessein a eu un succès si heureux, que plus de cent navires particuliers font présentement ce grand commerce; ce qui fait voir que la compagnie d'Occident a d'autant mieux réussi, qu'elle a en même tems causé un avantage considérable à l'état, & un dommage très-grand à ses ennemis.

Mais comme cette compagnie, quoique si importante, n'a pas été connue dans toute son étendue, il ne sera peut-être pas hors de propos d'informer ici brièvement le public de ce en quoi elle consistoit, & ce qui s'est passé de plus considérable dans son administration depuis son établissement jusqu'à ce qu'elle ait été révoquée.

Le roi désirant donc que ses sujets profitassent du commerce des isles Françaises de l'Amérique, établit, en 1664, la compagnie des Indes Occidentales, pour le tirer des mains des Hollandois, & le faire totalement, en attendant que les particuliers le pussent faire eux-mêmes.

Et afin que cette compagnie fût assez puissante pour réussir en ce dessein, la majesté lui donna en toute seigneurie, propriété & justice, les isles Cayenne, le Canada, & autres terres & pays mentionnés dans l'édit de son établissement, avec faculté d'y faire pendant quarante années, ledit commerce, à l'exclusion de tous autres, & lui accorda de plus grands privilèges & pouvoirs, savoir, de diriger outre son commerce, l'ample & puissante seigneurie desdits pays; de nommer au nom du roi les gouverneurs & lieutenans qui y étoient nécessaires, même de les destituer; de nommer aussi les officiers de quatre conseils souverains qui y rendent la justice; de pouvoir de plein droit tous les autres officiers, tant de milice que de judicature, même les prêtres & curés; de concéder & inféoder les terres, d'établir des droits seigneuriaux, déclarer la guerre, faire fondre des canons; & ce qui étoit le plus utile, de ne payer que la moitié des droits de la majesté pour toutes les marchandises venant desdits pays dans le royaume.

Et comme le fonds que les particuliers mirent dans ladite compagnie ne suffisoit pas

pas pour soutenir cette grande entreprise, la majesté fit fournir des deniers de son trésor, des sommes très-considérables, moyennant quoi la compagnie paya la plus grande partie des isles, fit les dépenses de son établissement & mit à la mer en moins de six mois quarante-cinq vaisseaux avec lesquels elle prit possession du commerce de tous les pays de sa concession, & le fit heureusement jusqu'en janvier 1666, qu'il y eut rupture entre la France & l'Angleterre.

Aussi-tôt que la déclaration de la guerre fut sue dans les Isles, on combattit & vainquit les Anglois dans celle de Saint-Christophe, & on les chassa de la partie qu'ils y possédoient. On leur prit ensuite les isles de Mont-Serrat & d'Antigoa, ou ces exploits furent faits tant par quelques troupes que le roi avoit envoyées en Amérique, jointes aux habitans des isles, que par environ trente vaisseaux que la compagnie y entretenit, lesquelles forces conserveient au roi toutes les isles françoises que les Anglois auroient vraisemblablement envahies.

La paix de Breda * suivit, & les isles conquises sur les Anglois furent rendues.

*En 1667.

Peu après, quelques marchands françois ayant demandé des passeports pour aller négocier aux isles, on leur en accorda, & leurs voyages ayant réussi, plusieurs autres à leur exemple entreprirent ces mêmes voyages, qui enfin se sont multipliés au point que depuis deux ans ce commerce a été entièrement fait par les particuliers négocians françois, & par conséquent cessé d'être fait par la compagnie, laquelle n'ayant été établie, comme il est dit ci-devant, que comme un moyen pour arriver à cette fin, sa majesté l'a révoquée comme n'étant plus nécessaire, puisqu'on on est parvenu à ce pourquoi elle avoit été particulièrement établie; ce qui fait voir que ce dessein a eu un succès beaucoup plus prompt qu'on n'avoit espéré, lorsqu'on accorda à ladite compagnie le privilège de faire ledit commerce pendant quarante années.

Voilà la principale raison de la cession du commerce de la compagnie qui ne l'a fait qu'en attendant que les particuliers en connurent l'utilité, & se portassent peu-à-peu (comme ils ont fait) à le faire d'eux-mêmes.

Le roi desirant donc révoquer ladite compagnie, a fait rembourser, tant des effets d'icelle, que des deniers de son trésor royal, les actions des particuliers qui avoient volontairement mis dans la même compagnie.

Et sa majesté a désintéressé par compensation ceux qui y avoient mis par ordre de la chambre de justice, ayant bien voulu ordonner ces remboursemens, nonobstant quelques pertes qu'il y a eues dans la compagnie, causées par la guerre avec l'Angleterre en 1666, & le rabais du prix de grande quantité de sucres qui étoient dus à la compagnie par les habitans des Isles, pour marchandises que l'on n'a pu se dispenser de leur prêter.

Sur quoi on peut observer que le roi ayant fait rembourser lesdits intéressés, leur a fait une grace considérable, puisqu'outre les répartitions ou intérêts qu'ils ont ci-devant reçus, ils ont été déchargés de la part qu'ils doivent supporter des dites pertes que sa majesté a bien voulu porter entièrement; mais, quoiqu'en cela elle fasse grace auxdits intéressés, elle n'en reçoit néanmoins aucun préjudice, au contraire elle gagne où la compagnie perdoit, parce qu'elle profite des avantages que l'état retire de la même compagnie; savoir:

Premièrement, d'avoir par son moyen ôté aux Hollandois & mis ès-mains des François le commerce de toutes les isles françoises de l'Amérique, qui étoit si immorant auxdits Hollandois, qu'il leur occupoit continuellement plus de cent navires; & comme les villes de Midelbourg & de Flessingue en avoient tiré leur accroissement & leurs richesses, la privation les a tellement incommodées, que plusieurs des principaux négocians de ces villes en ont fait banqueroute. Ces peu-

ples donnerent assez à connoître l'estime qu'ils faisoient de ce commerce, lorsqu'ils offrirent une redevance annuelle très considérable à la compagnie d'Occident peu après son établissement, pourvu qu'elle leur laissât la liberté de négocier aux isles.

Or, ce commerce occupe aussi présentement environ cent navires des sujets du roi, il a augmenté le nombre des matelots, & les a accoutumés aux voyages de long cours. Ces vaisseaux apportent chaque année de l'Amérique dans le royaume pour plusieurs millions de marchandises, dont les droits, qui sont considérables, tournent au profit de sa majesté, & diminuent d'autant ceux d'Hollande où ces marchandises arrivoient ci-devant, particulièrement les sucres qui y étoient raffinés, & ensuite transportés dans toute l'Europe; & cette cessation a ruiné plus de trente raffineries dans la seule ville d'Amsterdam.

2. La propriété & seigneurie de Cayenne & terre ferme de l'Amérique, depuis la rivière d'Orenoc jusqu'à celle des Amazones. Il y a une colonie considérable dans Cayenne, qui se trouve présentement en état de se conserver, & de résister aux ennemis, & le commerce y est très-bien établi.

3. La seigneurie & propriété des isles de Saint-Christophe, Martinique, la Guadalupe, la Grenade & Grenadins, Mariegalande, Sainte-Croix, Saint-Barthélemi, Saint-Martin & la Tortue, lesquelles isles doivent être d'un prix bien plus considérable que ci-devant, étant jointes au domaine de sa majesté: & eu égard à l'avantage de leur situation, en cas de guerre avec les potentats voisins. Les marchandises qui viennent desdites isles, sont sucres bruts & blancs, tabacs, indigos, cotons, casse, rocou & autres.

4. Les isles de Mont-Serrat & d'Antigua & la moitié de l'isle de Saint-Christophe, prises sur les Anglois en 1666, doivent être mises au rang des effets ou avantages que sa majesté tire de la compagnie. Car bien que les isles aient été rendues par le traité de Breda, il doit être censé que le roi en a profité, puisqu'elles tiennent lieu au roi d'Angleterre du pays d'Acadie, que sa majesté britannique retenoit depuis long-tems à la France, & qu'il a restitué par le même traité. Or, ces conquêtes furent faites principalement aux dépens de la compagnie par ses vaisseaux & ses gens fortifiés de quelques troupes du roi.

5. La colonie françoise de l'isle de Saint-Domingue doit aussi être comprise entre les avantages que sa majesté tire de la compagnie. Cette colonie s'est tellement augmentée & fortifiée depuis quelques années, qu'il y a à présent plus de trois mille hommes portant les armes & capables de grandes entreprises, particulièrement dans la conjoncture présente de la guerre avec l'Espagne. Il s'y fait un commerce considérable de cuirs, gingembre, indigo; mais particulièrement du tabac, tant à cause qu'il y est très-bon, que parce qu'on n'en fait presque plus dans les autres isles; & comme ces habitans travaillent & négocient beaucoup plus que ci-devant, même que plusieurs se marient & vivent avec ordre, il y a sujet d'espérer que cette colonie sera dans peu nombreuse, & pourra donner un aussi bon revenu que pas une autre des isles, étant à observer que la compagnie a notablement contribué à la faire subsister & à l'augmenter depuis-huit ans, tant par le grand commerce qu'elle y a fait, que par les sommes considérables qu'elle a avancées auxdits habitans.

6. La propriété & seigneurie de tous les pays de Canada, Acadie & dépendance, où sont des colonies considérables & qui s'établissent & se peuplent si heureusement, que comme le pays est d'une grande étendue, il y a lieu de croire que ce sera dans la suite des tems une partie considérable de l'état. On tire de ce pays des bleds, légumes, poisson sec, planches, &c. qu'on porte aux isles; & grande quantité de

castor
7.
fleuv
on en
8.
Cana
crû d
V.
comp
De
pagni
tres c
les F
finé,
toit v
autres
confi
Ou
autres
le bie
envir
march
travail
pour
vendr
au co
Il r
est ar
Indes
comm
tre en
tages
le for
été ut
étend
quand
& ne
ressor
sa maj
intéres
Or
ges,
de m
faut y
des d
rappo
fonds
qui y
font o
comm

castors, orignaux, loutres & autres pelleteries qu'on apporte en France.

7. La propriété de l'habitation & fort du Sénégal en Afrique à l'embouchure du fleuve Niger. On y fait un bon commerce de cuirs, gomme & ivoire, & même on en tire de l'or & de l'ambre gris.

8. Les droits seigneuriaux de capitation & de poids qui se levent dans les isles & Canada, & ceux qui se levoient au profit de la compagnie sur les marchandises & crû desdits pays entrant dans le royaume.

Voilà à peu près les avantages qui reviennent à sa majesté par le moyen de ladite compagnie pour le fonds qu'elle y a mis.

De plus, tous les peuples du royaume tirent cette utilité en général de la compagnie, que les marchandises des isles, comme sucrés, tabacs, gingembre & autres qui leur étoient rapportées par les Hollandois, ne se vendent présentement par les François que la moitié de ce que ledits Hollandois les vendoient. Le sucre raffiné, par exemple, ne coûte maintenant que douze à treize sols la livre, & coûtait vingt-deux à vingt-quatre sols avant l'établissement de la compagnie, ainsi des autres marchandises à proportion; & cette différence monte à des sommes très-considérables, qui tournent au profit des sujets de sa majesté.

Outre cet avantage qui se répand dans tout le royaume, il s'en trouve encore un autre qui regarde particulièrement les villes maritimes & lieux circonvoisins; c'est le bien que produit la navigation que l'on fait aux isles, Cayenne & Canada avec environ cent navires, qui sont continuellement occupés à ce commerce, dont les marchandises étant de gros volume, remplissent beaucoup de magasins, donnent à travailler à grand nombre d'ouvriers, tant pour bâtir & équiper des vaisseaux, que pour composer, charger & décharger leurs cargaisons & victuailles; ce qui fait vendre avantageusement grande quantité de marchandises & denrées, & donne au commerce ce mouvement qui occupe & enrichit les peuples.

Il résulte de ce qui a été dit ci-dessus, trois choses. La première, que sa majesté est arrivée au point qu'elle s'étoit proposé, lorsqu'elle a formé la compagnie des Indes occidentales, qui étoit de tirer, comme il a déjà été dit, par ce moyen, le commerce qui se faisoit depuis long-tems aux isles par les Hollandois, & le remettre entre les mains des François. La seconde, que les revenus & les autres avantages que le roi tire des pays & isles que la compagnie lui remet, valent plus que le fonds que sa majesté lui a fait fournir, & par conséquent que les deniers ont été utilement employés, étant à observer que ledits pays & isles sont de grande étendue, bien établis, munis de bonnes forteresses, peuplés de près de cinquante mille sujets tant blancs que noirs, gouvernés par deux lieutenans-généraux & neuf gouverneurs particuliers, réglés & policés par quatre consuls en dernier ressort. Et la troisième, que dans le remboursement des actions de la compagnie, sa majesté trouve un avantage considérable, & fait en même tems grande grace aux intéressés, ce qui a honorablement terminé cette compagnie.

Or, puisque la compagnie des Indes Occidentales a donné de si grands avantages, il y a sujet d'espérer que la compagnie des Indes Orientales n'en donnera pas de moindres avec le tems, puisque sa majesté lui accorde la protection; & il ne faut pas s'étonner s'il ne s'est fait encore aucune répartition par cette compagnie des deniers provenus de la vente des marchandises, que plusieurs vaisseaux ont rapportés en France depuis son établissement; car l'on fait bien qu'encore que le fonds capital doive être de quinze millions, néanmoins il y a quelques particuliers qui y ont pris intérêt, qui n'ont point encore entièrement payé le fonds qu'ils se sont obligés d'y apporter. Or, il est certain que dans une compagnie bien réglée, comme est celle des Indes Orientales, l'on ne fait jamais de répartition que le fonds

capital ne soit rempli; c'est pourquoy ceux qui n'ont pas encore satisfait au second ou troisieme payement, à quoy ils se sont obligés par leur signature, ne peuvent se plaindre avec justice que les directeurs de la compagnie d'Orient n'ayent fait encore aucune répartition des retours qui sont revenus des Indes; & à l'égard de ceux qui ont entièrement payé les sommes auxquelles ils étoient engagés, ils ne s'en peuvent plaindre non plus; parce qu'il faut que le fonds capital, qui doit être de quinze millions, soit entièrement rempli, ainsi qu'il a été dit ci-devant, & ils auront du moins cet avantage, que ceux qui n'ont pas rempli les sommes auxquelles ils étoient obligés, demeurent déçus de leur intérêt, ce qui accroîtra les actions des premiers: si bien que n'y ayant plus un si grand nombre d'intéressés qu'il paroîssoit y avoir par les signatures de ceux qui s'y étoient engagés, & qui en demeurent déçus faute d'y avoir satisfait, ils profiteront d'autant plus dans les répartitions qui seront faites dans les tems que la compagnie se trouvera en état d'en faire.

COMPAGNIES DE COMMERCE.

NOUVELLE
AUGMEN-
TATION.

Les compagnies de commerce qui ont été établies en France depuis l'année 1673, où finissent celles dont l'auteur a parlé dans ce chapitre, n'étant pas moins considérables, soit pour leur nombre, soit pour l'objet de leur commerce, on a cru qu'il seroit également utile & agréable au lecteur de lui en donner la suite, & d'entrer, comme a fait Monsieur Savary, dans quelque détail de leur établissement & de leur succès; ce qu'on fera néanmoins un peu plus au long, en parlant de cette fameuse compagnie établie en 1717, sous le nom de compagnie d'Occident, & ensuite confirmée & augmentée en 1719 sous celui de compagnie des Indes.

La compagnie du Sénégal, établie en 1673, comme on l'a vu ci-dessus, avoit obtenu par la concession toute cette partie des côtes d'Afrique, qui s'étendent depuis le Cap Blanc jusqu'au Cap de Bonne-Espérance, qu'avoit eu la compagnie des Indes occidentales, dont le privilège avoit été révoqué deux ans auparavant.

Compagnie du Sénégal.
1673.
Compagnie de Guinée.
1685.

Cette trop vaste étendue de concession qui contenoit plus de quinze cens lieues de côtes, dont les associés pour le Sénégal n'étoient pas en état d'embrasser & de soutenir tout le négoce, particulièrement pour ce qui regarde la traite des nègres, donna naissance en 1685 à la compagnie de Guinée, qui partageant avec elle cette partie maritime de l'Afrique, eut pour sa part tout ce qui est en montant depuis la riviere de Setre-Lionne inclusivement, jusqu'au Cap de Bonne-Espérance, l'ancienne compagnie conservant pour son partage ce qui est compris depuis cette riviere en descendant jusqu'au Cap Blanc; retenant néanmoins toujours son premier nom de compagnie du Sénégal, nom sous lequel après divers événemens peu heureux qui avoient épuisé les fonds de trois ou quatre compagnies, qui s'étoient successivement formées pour soutenir ce commerce, elle a été enfin réunie en 1718 à la compagnie d'Occident.

Le privilège de la compagnie de Guinée lui avoit été accordé pour vingt années, qui devoient finir en 1705, pendant lesquelles elle pourroit seule transporter aux îles françoises de l'Amérique, les nègres qu'elle auroit traités dans l'étendue de sa concession, comme la compagnie du Sénégal, ceux achetés dans l'étendue de la sienne; le roi lui accordant en outre en propriété toutes les terres & possessions qu'elle occuperoit sur lesdites côtes, avec permission d'y construire des forts, fonder des canons, y entretenir garnison; & faire des traités avec les rois du pays; lui faisant remise de la moitié des droits pour les marchandises qu'elle feroit apporter pour son compte, tant desdites côtes que des îles, & lui accordant toutes les

exemptions, franchises & immunités accordées à la compagnie des Indes occidentales par lettres-patentes de 1664, à la charge par ladite compagnie de porter par chacun an aux illes françoises mille négres de Guinée, & en France douze cens marcs de poudre d'or.

C'est cette compagnie de Guinée qui, en 1702, prit le nom de compagnie de l'Asiente, comme on le dira dans la suite, & dont le privilège fut enfin entièrement révoqué par des lettres-patentes de Louis XV du 16 janvier 1716, qui laissent à ses sujets la liberté du commerce sur toutes les côtes qui étoient de la concession de cette compagnie, à condition que les vaisseaux pour cette traite ne pourroient s'armer que dans les ports de Rouen, la Rochelle, Bordeaux & Nantes, à la réserve des négocians de St. Malo, qui pourroient en faire l'armement dans leur propre port : les marchandises qui se portent pour les côtes de Guinée & celles qu'on en tire, sont les mêmes qui viennent de Sénégal ou qu'on y envoie.

Les François s'étant établis dans cette partie de l'Amérique septentrionale, que l'on appelle Acadie, où le commerce du castor & des autres pelleteries n'est guères moins considérable que celui qui s'en fait du côté de Québec ; il se forma en 1683 une compagnie qui obtint des lettres-patentes pour en faire seule le négoce pendant vingt années, à la charge de n'envoyer en France que jusqu'à six milliers pesant de castors provenans de sa traite, dont même elle ne pourroit y en vendre & débiter que deux milliers, les quatre autres milliers devant être envoyés à l'étranger.

La guerre pour la succession d'Espagne & le déperissement du commerce du castor empêchèrent cette compagnie, dont la concession finissoit en 1703, d'en demander une prorogation, qui aussi-bien lui auroit été assez infructueuse, les Anglois s'étant emparés de l'Acadie en 1710, & cette colonie leur ayant été ensuite cédée par le traité d'Utrecht.

L'isle de S. Domingue que es Espagnols, qui en occupent la meilleure partie, nomment Hispaniola, & qui étoit déjà si célèbre par ses boucanniers, & par le grand commerce que les François y font de cuirs verts, l'est encore devenue davantage par l'établissement d'une compagnie à laquelle Louis XIV accorda des lettres-patentes au mois de septembre 1698.

Sa concession est pour cinquante années. L'étendue de cette concession ; depuis & y compris le Cap-Tiberon jusqu'à la riviere de Naybe inclusivement, dans la profondeur de trois lieues dans les terres, à prendre sur les bords de la mer dans toute sa largeur. Ses obligations, d'avoir un fonds de douze cens mille livres ; de peupler la nouvelle colonie, dans l'espace de cinq années, de quinze cens blancs tirés d'Europe, & de deux mille négres, & après ce tems, seulement de cent blancs & de deux cens noirs par chacun an ; d'avoir au moins six vaisseaux outre les six bâtimens que sa majesté s'engageoit de lui fournir ; de ne pas permettre que les habitans du Cap-François, de Léogane, du petit Goave, & autres lieux déjà habités de l'isle vinssent s'établir dans l'étendue de sa concession, & de bâtir à ses dépens des églises, & entretenir des ecclésiastiques dans les habitations en nombre convenable pour les desservir, & travailler à l'instruction des Européens, des Indiens & des négres.

Enfin, les privilèges de cette compagnie consistent, 1°. A faire seule tout le commerce & les établissemens dans l'étendue de sa concession, & à trafiquer, & même s'établir dans les illes & côtes occidentales de l'Amérique non occupées. 2°. Dans la propriété de toutes les terres incultes qui se trouvent dans la partie de l'isle qui lui est cédée, avec permission de les vendre, inféoder, &c. à telles conditions qu'elle jugera à propos, sa majesté ne s'en réservant que la seule foi & hommage, & la redevance d'une couronne d'or du poids de six marcs à la mutation de chaque roi.

NOUVELLE
AUGMEN-
TATION.

Compagnie de
l'Acadie.
1683.

Compagnie de S.
Domingue.
1698.

NOUVELLE
AUGMEN-
TATION.

3°. Dans la jouissance de toutes les mines & minières d'or, d'argent, de cuivre & autres métaux & minéraux, sans en payer d'autres droits que le vingtième. 4°. Dans la remise de tous droits pour les matières d'or, d'argent, perles & pierreries venant de ses colonies, comme aussi de droits d'entrée & de sortie, ensemble de ceux d'octroi accordés aux villes de France pour les denrées, marchandises & munitions de guerre & de bouche venant des pays étrangers, ou des provinces du royaume, ou passant par lesdites villes, pour être envoyées à Saint-Domingue.

Cette compagnie qui se soutient toujours avec honneur, fit au mois de juin 1716, dans son bureau général établi à Paris, des statuts & réglemens pour la conduite & police de ses colonies & habitations, qui furent homologués en parlement le 2 septembre de la même année.

Les marchandises que l'on tire de cette colonie, sont les cuirs, le tabac, le sucre, l'indigo, & plusieurs bois propres à la marquetterie & à la teinture, comme le biefillet, le fustel, le cèdre, la grenadille & quelques autres.

Compa-
gnie de la
Chine,
1698.

Le commerce de la Chine est si riche, particulièrement depuis que l'empereur de cette vaste partie de l'Asie a ouvert ses ports aux nations de l'Europe, qu'il n'est pas surprenant que les François aient fait de tems en tems des tentatives pour le partager avec elles.

Dès l'an 1660 il s'étoit formé en France une compagnie, qui avoit obtenu des lettres-patentes pour envoyer seule les vaisseaux dans la Chine, le Tunquin, la Cochinchine, & isles adjacentes; mais cette partie de l'Orient ayant été comprise dans la concession de la grande compagnie des Indes Orientales en 1664, cette première compagnie de la Chine fut pour ainsi dire étouffée dès la naissance.

Environ quarante ans après, la compagnie des Indes Orientales extrêmement affoiblie, & ne pouvant qu'à peine soutenir un reste de commerce à Surate & sur quelques autres côtes voisines de l'Indoustan & du Bengale, bien loin de le porter jusqu'à la Chine, fit un traité le 4 janvier 1698, homologué par un arrêt du conseil d'état du 22 du même mois, par lequel, pour certain tems & sous certaines conditions, elle céda son privilège exclusif d'aller à la Chine, à de riches négocians & gens d'affaires, qui s'étoient associés pour ce commerce sur la fin de l'année précédente, & qui prirent le nom de compagnie de la Chine.

Les retours de cette nouvelle compagnie furent si heureux en 1700 & 1703, & elle fit des gains si considérables sur les marchandises qui lui arrièrent par le vaisseau l'Amphitrite, qui avoit fait deux voyages à Canton en moins de quatre ans, qu'elle demanda & obtint une seconde concession pour quinze autres années.

Mais la guerre pour la succession d'Espagne, & quelques divisions entre les associés, l'ayant empêchée de continuer un commerce si avantageux, & n'étant plus même en état de le soutenir, elle fut unie à la compagnie d'Occident, ou comme on l'a appelée depuis, à la compagnie des Indes, par édit du mois de mai 1719, dont on parlera dans la suite.

Les marchandises qui se tirent de la Chine, & qui arrivent en France sur les vaisseaux de la compagnie, sont des cuivres jaunes de diverses sortes, du tontanaque, autre espèce de cuivre, du thé, du camphre, de la rhubarbe, des soies, du sucre candi, du galangal, de l'esquine, des mirabolans, du poivre, des cheveux, des porcelaines, de l'encre de la Chine, quantité d'ouvrages de laque, & quelques pains d'or. L'on ne parle point des étoffes & des toiles qui furent apportées par l'amphitrite à son premier voyage, parce qu'elles sont défendues en France, & qu'il n'est pas permis d'y en faire entrer qu'avec de certaines précautions, & seulement pour les envoyer à l'étranger.

Compa-
gnie de
l'Asie.
1702.

La guerre pour la succession d'Espagne, donna occasion en 1702, à l'établissement

de la compagnie de l'Assiente, qui, comme on l'a déjà remarqué, ne fut que la compagnie de Guinée, mais sous un autre nom, & avec de nouveaux engagements, & une prorogation de privilège.

Par le traité que la compagnie de Guinée fit avec l'Espagne pour l'assiente ou ferme de la fourniture des nègres; cette assiente, qui lui donna depuis son nom, devoit durer dix ans, ou même douze, si la fourniture n'étoit pas finie dans le premier terme.

Cette fourniture étoit fixée à trente huit mille nègres tant que la guerre dureroit, ou quarante-huit mille en cas de paix; & le droit du roi d'Espagne fut réglé à trente-trois piastres un tiers pour chaque nègre, pièce d'Inde, dont la compagnie paya par avance, la meilleure partie.

Comme la guerre avoit fait naître cette compagnie, la paix la fit finir; & elle passa des François aux Anglois, après le traité de la paix d'Utrecht, où par un article secret, on en avoit stipulé la cession par la France à l'Angleterre.

On n'entrera ici dans aucun détail de la compagnie Angloise de l'Assiente, n'étant pas du sujet de cette augmentation; on remarquera seulement que son traité fut fait avec les Espagnols pour durer trente années, à commencer au premier mai 1713, & finir à pateil jour 1743, & que la guerre que cette nation a déclarée au roi d'Espagne, conjointement avec la France & l'Empire, en 1719, a privé la compagnie du Sud établie à Londres, qui s'étoit chargée de la fourniture des nègres, de plusieurs grands avantages, qui n'avoient pas été accordés à la compagnie Française, particulièrement de l'envoi d'un navire de cinq cens tonneaux que les Anglois avoient obtenu la permission d'envoyer par chacun an dans l'Amérique Espagnole, chargé des mêmes marchandises que les Espagnols y peuvent faire transporter, pour les vendre aux foires de Puerto-Bello, de la Havane & de Buenos-Ayres, concurremment avec les marchands Espagnols.

La compagnie du Canada, autrement appelée la compagnie du Castor, réunie depuis à celle d'Occident, par l'édit du mois d'août 1717, fut établie en 1706.

Depuis la révocation de la compagnie des Indes Occidentales, le commerce de cette pelleterie avoit passé entre les mains de l'adjudicataire du domaine d'Occident, au bureau duquel les habitans du Canada devoient porter les castors provenans de leur traite, pour en recevoir le payement fixé par un arrêt du conseil, du 11 mai 1675.

Le domaine d'Occident ayant été depuis uni aux cinq grosses fermes de France, les fermiers-généraux obtinrent une nouvelle fixation du castor en 1695, plus avantageuse pour eux que la première, dont les habitans de la Nouvelle France s'étant plaints, la vente & le commerce de tous les castors provenans des traites du pays, furent transférés à la colonie du Canada, par un arrêt du conseil du 9 février 1700, sous des conditions convenues auparavant & réglées par une transaction entre les parties.

Enfin la colonie n'y trouvant pas encore son compte, céda, en 1706, tous ses droits à une compagnie, qui, de son commerce, prit le nom de compagnie de castor, & du lieu de l'établissement de ses bureaux, celui de compagnie de Canada.

Par l'arrêt du conseil d'état, du 24 juillet 1706, qui homologue le traité de la colonie avec cette compagnie, il est accordé à celle-ci le privilège de faire seule pendant douze ans, le négoce des castors, & de vendre & trafiquer tant en France que dans les pays étrangers, tous ceux qui proviendroient des traites du Canada, de la baie du Nord, & autres lieux de la Nouvelle-France.

NOUVELLE
AUGMENTATION.

Compagnie du
Canada ou
du Castor.
1706.

**NOUVELLE
AUGMEN-
TATION.**

Ce privilège est passé à la compagnie d'Occident, par l'union qui lui a été faite de celle de Canada en 1717, ainsi qu'on l'a dit ci-dessus.

*Compa-
gnie de la
Baie
d'Hudson
1710.*

La compagnie de la baie d'Hudson n'a pas duré plus de trois ans. Elle s'étoit formée à Québec pour le commerce des pelleteries de cette partie de l'Amérique septentrionale, aussitôt que les François s'en furent emparés sur les Anglois en 1710. Mais la colonie & les forts ayant été restitués à leurs anciens maîtres par le traité d'Utrecht, la Compagnie Françoisse cessa, & il lui fut seulement permis de retirer les effets.

*Compa-
gnie du
Mississi-
pi 1684.*

On doit la découverte de la Louisiane & de la riviere de Mississipi au sieur Robert Cavalier de la Salle, natif de Rouen, également célèbre par ses courses au Sud & Sud Ouest du Canada, & par la mort tragique arrivée lorsqu'il alloit établir une colonie sur les bords de ce fleuve, un des plus grands de l'Amérique septentrionale, & qui y continue son cours pendant plus de huit cens lieues, étant navigable à trente lieues de sa source.

Les lettres-patentes que ce fameux aventurier avoit obtenues pour cet établissement, étoient de l'année 1684, qui est l'époque que l'on peut donner à la naissance de la compagnie du Mississipi, qui a eu successivement les noms de compagnie de la Louisiane, d'Occident & des Indes, & à laquelle ont été réunies presque toutes les autres Compagnies Françoises de commerce qui subsistoient encore, particulièrement celles du Castor, du Sénégal, de la Chine, & des Indes Orientales.

Le sieur d'Hiberville, gentilhomme Canadien, autre aventurier de grande réputation, entreprit après la mort du sieur de la Salle de poursuivre son projet, & plus heureux que lui dans ses premiers succès, étant entré dans le golfe du Mexique, il découvrit l'embouchure du Mississipi que l'autre avoit marquée, & y jeta les fondemens d'une colonie, qu'il affermit & qu'il augmenta dans un second voyage, & qu'il eût apparemment poussée à sa dernière perfection s'il ne fut point mort aux isles Antilles dans un troisième voyage, empoisonné, à ce qu'on croit, par les intrigues d'une nation, qui ne voyoit qu'à regret les François s'établir dans cette partie de l'Amérique.

*Compa-
gnie de la
Louisiane.
1722.*

Le sieur Antoine Crozat, secrétaire du roi, est le troisième qui ait continué & soutenu cette entreprise.

Par les lettres-patentes que le roi lui accorda le 14 septembre 1712, il fut établi pour faire seul pendant quinze années le commerce dans toutes les terres appartenantes à la France, connues sous le nom de la Louisiane, qui sont bornées par celles des Anglois de la Caroline, & par celles des Espagnols du nouveau Mexique, avec l'isle Dauphine & le Fleuve Saint-Louis; celui-ci est la riviere du Mississipi; l'autre est l'isle qu'on nommoit auparavant du Massacre.

Sa majesté lui accorde en outre la propriété de toutes les mines, minieres & minéraux qu'il aura découverts pendant le tems de sa concession; l'exempte en tout ou en partie des droits d'entrée & de sortie sur les marchandises qui seront envoyées dans sa colonie ou qui en viendront, & lui permet la traite des nègres par lui-même, & seulement pour être transportés à la Louisiane; lui défendant néanmoins tout commerce de castors, même dans l'étendue de sa concession; & l'obligeant à y envoyer tous les ans deux vaisseaux pour soutenir sa colonie & en entretenir le commerce.

Les marchandises qui se tirent de la Louisiane, sont diverses pelleteries, des cuirs verts & des laines; on en espere de plus considérables, comme l'indigo & les soies, même l'or, l'argent & les pierreries.

La Compagnie de Louisiane prit une nouvelle face et un nouveau nom en 1717.

Le sieur Crozat ayant demandé à remettre son Privilège au Roi, et cette remise ayant été acceptée par un arrêt du Conseil du mois d'Août, il fut établi deux Edits, l'un du même mois d'Août, et l'autre du mois de Décembre suivant, par lesquels il fut établi une Compagnie de Commerce, sous le nom de Compagnie d'Occident, à laquelle, outre la concession faite au sieur Crozat, on joignit le traité du Castor, qui devoit expirer à la fin de cette année, lui accordant quantité de nouveaux Privilèges et de nouvelles exemptions.

Cette Compagnie est établie sur le pied des grandes Compagnies des Indes Orientales et Occidentales, et avec tous les Privilèges qui leur avoient été accordés par Edits des mois de Mai et Août 1664, Août 1669 et Décembre 1701, particulièrement pour la non dérogeance des Nobles qui y prendroient des Actions.

Le tems de la concession, tant pour le Commerce exclusif de la Louisiane, que pour celui des Castors de Canada, est fixé à vingt cinq années.

Sa Majesté lui cède en toute propriété, Seigneurie et Justice, toutes les terres de la concession, ne se réservant que la seule foi et hommage, avec une Couronne d'or du poids de trente marcs à chaque mutation de Roi.

Il lui est fait défense de faire ses retours ailleurs qu'en France, de se servir de Vaisseaux armés, que ceux appartenans aux Sujets du Roi, armés dans les ports du Royaume, et montés d'équipages François, et d'envoyer, en droiture de la Louisiane des Vaisseaux sur les côtes de Guinée.

Il lui est accordé, par forme de gratification, sur le Trésor Royal, six livres par tonneau, pour les Vaisseaux du port de deux cens tonneaux et au dessus, et neuf livres aussi par tonneau pour ceux de deux cens-cinquante et au dessus, qui auront été bâtis dans la Louisiane, la première fois qu'ils aborderont dans les Ports du Royaume; et il est pareillement ordonné qu'il lui sera délivré par chaque année de son Privilège, quarante milliers de poudre des Magasins de Sa Majesté au prix courant.

Sa Majesté fait aussi don à la Compagnie, des Forts, Magasins, Maisons, Canons, Armes, Poudres, Brigantins, Bateaux, Pirogues, et autres ustensiles qui sont à la Louisiane, appartenans à Sadite Majesté, et des Vaisseaux, marchandises et effets à elle remis par le sieur Crozat, à quelque somme qu'ils puissent monter; à la charge de transporter six mille Blancs et trois mille Noirs dans les Pays de sa concession, pendant le tems de son Privilège.

Enfin, en cas qu'après l'expiration de son dit Privilège il ne lui en soit point accordé une prorogation, le premier Edit assés à la Compagnie la propriété à perpétuité de toutes les Isles et terres qu'elle aura habitées ou fait habiter, avec les droits utiles, cens et rentes qui seront dûs par les Habitans: Sa Majesté renonçant à cet égard à tous droits de Retrait et autres, à condition néanmoins que lesdites Isles et terres ne pourront être vendues qu'à des Sujets de Sadite Majesté, à laquelle les Forts, Armes et Munitions appartenans à la Compagnie, seront alors remis, mais dont la valeur en sera payée à la Compagnie, suivant leur juste estimation.

Les fonds de la Compagnie sont fixés à cent millions partagés en Actions de cinq cens livres chacune, payables en Billets de l'Etat, qui seroient convertis en rente au denier vingt quatre, dont les porteurs des Actions jouiront, à la charge toutefois que les arrérages desdits Billets de l'Etat, dûs pour l'année 1717, resteront à la Compagnie pour être employés à son Commerce.

Les Billets de ces Actions sont établis de deux sortes; les uns d'une seule Action,

NOUVELLE
ACTIONS
TATION

les autres de dix, payables au Porteur, avec permission aux Etrangers d'en acquérir, à l'égard desquels lesdits Billets seroient exempts de tous droits d'aubaine, confiscation et représailles.

Ces Billets sont déclarés marchandise, et en conséquence peuvent être comme les autres vendus, achetés et négociés, ainsi que bon semble aux Propriétaires, sans que lesdites actions puissent être saisies ni arrêtées, non pas même pour les deniers de Sa Majesté, mais seulement les profits et répartitions des Actionnaires, à la réserve des cas de faillites et banqueroutes ouvertes, ou de décès desdits Actionnaires.

Les fonds de la caisse s'étant trouvés remplis au mois de Juillet 1718, la caisse fut déclarée fermée par Arrêt du Conseil du 16 du même mois, ensuite de quoi la Compagnie commença à payer les intérêts de l'année courante pour les Actions que chaque Particulier y avait prises.

Ce fut à peu près dans le même tems que se fit l'union de la Compagnie du Sénégal avec celle d'Occident.

Compag.
des Indes,
1719.

La Compagnie des Indes Orientales et celle de la Chine lui furent aussi unies au mois de Mai 1719, et ce fut alors qu'elle prit le nom de Compagnie des Indes; sa concession en conséquence de cette union s'étendant également dans l'une et l'autre Inde.

Par l'Edit qui ordonne cette union, dont les motifs furent le dépérissement de ces deux Compagnies, les dettes excessives qu'elles avoient contractées, tant en Orient qu'en Europe, et la nécessité de rétablir aux Indes le crédit de la Nation, en acquittant toutes ces dettes, le Roi accorde à la Compagnie d'Occident, que Sa Majesté ordonne être désormais appelée Compagnie des Indes, le privilège de négocier seule et à l'exclusion de tous les Sujets de sadite Majesté, depuis le Cap de Bonne-Espérance jusques dans toutes les Mers des Indes Orientales, Isles de Madagascar, Bourbon et France, côte de Soffola en Afrique, mer rouge, Perse, Mogol, Siam, la Chine et le Japon, même depuis les détroits de Magellan et le Maire dans toutes les Mers du Sud, pour tout le tems qui restoit à expirer de celui accordé à la Compagnie d'Occident. Lui donnant en toute propriété les terres, Isles, Forts, Habitations, Magasins, Vaisseaux, Barques, Munitions de guerre et de bouche, Nègres, Bestiaux, Marchandises, et généralement tout ce que les deux Compagnies réunies avoient pu acquérir ou conquérir, ou qui leur avoit été concédé, à la charge de payer les dettes légitimes desdites deux Compagnies des Indes et de la Chine; la maintenant au surplus dans tous les droits et privilèges à elle accordés par l'Edit du mois d'Août 1664, la Déclaration du mois de Février 1685, et autres Déclarations et Réglemens rendus et faits en faveur de son Commerce, excepté ceux qui auroient été révoqués ou modifiés; et sans préjudice des droits de l'Amiral de France, conformément à la Déclaration de l'année 1712.

Les nouveaux fonds que l'on crut nécessaires pour acquitter les dettes des Compagnies réunies, et pour soutenir le Commerce dont la Compagnie des Indes se trouvoit chargée après cette réunion, le plus vaste et le plus important qu'aucune autre Compagnie eût jamais eue, furent réglés à vingt cinq millions, pour lesquels il lui fut permis de faire de nouvelles Actions, de même nature que les cent millions d'anciennes Actions, à la réserve que les nouvelles ne pourroient être acquises qu'en argent comptant, et en payant cinq cens cinquante livres pour chaque Action. Il fut encore permis depuis à cette Compagnie de faire pour vingt-cinq autres millions d'Actions, à raison de mille livres chaque Action, de la même nature et avec les mêmes Privilèges que les précédentes.

Ce sont ces nouvelles et anciennes Actions de la Compagnie des Indes, que par

habitude le Public continue d'appeler Actions de Mississipi, qui prirent tellement faveur, et en si peu de tems, que n'étant qu'au pair lors de l'Edit de réunion des Compagnies du mois de Mai 1719, elles se trouverent à près de sept cens pour cent, avant la fin du mois d'Août de la même année: crédit où jamais n'ont monté les Actions, même de la Compagnie des Indes Orientales d'Amsterdam, dans les tems les plus florissans de son commerce, et qui a mis celle de Paris en état de se charger du Bail général des fermes du Roi pour neuf années, avec une augmentation de trois millions cinq cens mille livres par an, et d'offrir à sa Majesté un prêt de douze cens millions pour acquitter les dettes de l'Etat.

L'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, par lequel sa Majesté accorde à la Compagnie des Indes le bail général de ses Fermes, et accepte le prêt de douze cens millions, proroge en même tems pour cinquante années, à finir au premier Janvier 1770, tous les Privilèges accordés par les différentes concessions données à la nouvelle Compagnie, à la charge de payer en entier les dettes de l'ancienne Compagnie, tant en France qu'aux Indes, et sans aucune remise sur les capitaux desdites dettes, ni sur les intérêts.

Enfin, un dernier Arrêt du 13 Septembre 1719 donne la permission aux Directeurs de la Compagnie des Indes, de faire pour cinquante millions de nouvelles actions pour être délivrées à raison de mille pour cent, avec les mêmes avantages dont jouissent celles qui composent les cent cinquante millions d'anciennes actions.

NOUVELLE
AUGMEN-
TATION.

CHAPITRE X.

Du commerce des Isles Françoises de l'Amérique, Canada, Sénégal, côtes de Guinée; depuis le Cap Verd jusqu'au Cap de Bonne-Espérance.

LA Compagnie des Indes Occidentales étant finie, & le commerce si fortement établi par les particuliers négocians, pour les raisons qui ont été dites au chapitre précédent, il est nécessaire que tous ceux qui sont de profession mercantille sachent quelles sont les marchandises qui se transportent de France dans les Isles Françoises de l'Amérique, le Canada, l'Acadie, Isle de Terre-neuve, Sénégal, côte de Guinée et autres pays, et celles que l'on en rapporte en France: il est certain que ce commerce est plus avantageux aux négocians, à l'Etat et au public, que pas un de ceux qui se font sur mer par des voyages de long cours, en ce que l'on porte dans tous ces pays, chaque année, pour plus de quatre millions de livres de marchandises et denrées superflues en ce royaume, par la trop grande abondance qu'il y en a, et que l'on en rapporte en France pour plus de 6 millions de livres, qui augmentent le revenu de l'Etat par les droits d'entrées, et qui sont vendues et distribuées au public à la moitié moins de ce que les Etrangers les y vendent avant l'établissement de la Compagnie d'Occident, ainsi que j'ai fait voir au chapitre précédent, toutes lesquelles marchandises ne font aucun tort à pas une des manufactures du royaume; & ce qui est digne d'une grande réflexion, c'est que l'on n'envoie point d'argent ou très peu dans lesdits pays, au lieu que pour faire le commerce dans le Nord sur la Mer Bactrique, en Moscovie et dans les Indes Orientales, il en faut nécessairement porter, autrement l'on n'y pourroit pas réussir.

Il a été dit au chapitre précédent, qu'il y avoit dans tous les pays que la Compagnie d'Occident possédoit, près de cinquante mille habitans. Il est bon de faire voir

en cet endroit la situation de chaque Isle, leur grandeur et leurs ports, les marchandises qui s'y font, et les denrées qui y croissent, afin que ceux qui voudront entreprendre ces voyages puissent mieux juger de ce qu'ils auront à faire pour leur négociation.

Premièrement, l'Isle de Cayenne est située sous le quatrième degré de latitude. On y fait d'aussi bonne cassonade qu'au Bresil, du tabac, du rocou fort bon pour la teinture : il n'y a point d'ouragans ; et le port est sûr.

L'Isle de la Martinique, la première des Antilles (lesquelles sont situées entre les douze et vingt-deux degrés) a environ quarante lieues de tour. Elle est fort montueuse et peu sujette aux ouragans : il s'y fait plus de quatre à cinq millions de livres pesant de sucre par chacun an. Il y a un fort beau Port nommé le Crenage, où les vaisseaux sont en toute sûreté.

L'Isle de Grenade a vingt-deux lieues de tour : il y a un fort beau port et point d'ouragans ; il s'y fait du sucre & de bon tabac.

La Guadeloupe a soixante lieues de tour avec la grande terre. Cette Isle est fort sujette aux ouragans. Il y a un petit cul-de sac qui est une retraite sûre au tems des ouragans ; mais il est difficile d'en défendre l'entrée : il s'y fait année commune trois millions cinq cens mille livres de sucre et fort peu de tabac.

Les Xaintes sont cinq ou six petites Isles, qui sont ensemble quatre lieues de tour, et font un port assez commode, mais peu sûr contre les grands ouragans : il s'y fait du tabac, mais en petite quantité.

Martegalande a environ vingt lieues de tour, terre plate, et qui est presque toute habitée : la rade y est fort bonne, mais il n'y a point de port dans toute l'Isle que pour des barques de soixante tonneaux. Il s'y fait par an environ cinq cens mille livres pesant de sucre et peu de tabac, mais il est très-bon.

Saint-Christophe a environ douze lieues de tour. Cette Isle est fort sujette aux ouragans : on y fait année commune cinq millions cinq à six cens mille livres pesant de sucre, de l'indigo, du gingembre.

L'Isle Saint-Barthelemy a aussi environ douze lieues de tour. Les habitans font quelque tabac et plantent quantité de légumes qu'ils vendent à Saint-Christophe, à qui cette Isle est très-utile pour le secours qu'elle en reçoit.

L'Isle Saint-Martin a environ cinq lieues de tour. La terre y est assez bonne, mais l'air mal sain.

L'Isle Sainte-Croix a un port très-assuré contre tous les vents : il n'y a que quinze ou dix-huit pieds d'eau dans son entrée, mais les rades y sont fort bonnes, la terre de même ; il s'y fait du sucre et de très-bon tabac.

L'Isle de la Tortue a huit lieues de tour ; comme la terre n'en est gueres bonne, ce qui en provient est peu de chose.

Dans la côte de Saint-Domingue il y a environ trois mille François qu'on nomme Boucanniers et quelques femmes ; on y fait quantité de bon tabac.

L'Acadie et Canada sont des pays de grande étendue et bien habités. Il s'en tire quantité de castors, originaux, loutres, martres, et autres sortes de pelleteries ; du bled, des légumes, du poisson sec et grande quantité de planches.

Le principal commerce qui se fait en toutes les Isles françoises de l'Amérique, consiste à y porter de France toutes les marchandises et denrées nécessaires pour la nourriture et entretien des habitans, comme lard, bœuf-salé, farines, vin, eau-de-vie, étoffes, toiles, meubles, ustensiles pour le travail des Nègres et des bestiaux, et plusieurs autres sortes de marchandises ; et on rapporte des dites Isles en France pour les retours les denrées du pays, qui sont sucres, tabacs, gingembre, indigo, casse, cotons, carret ou écaille de tortue, guirs, et autres marchandises.

La navigation pour les Isles françoises de l'Amérique se peut faire quasi en tout tems : néanmoins celui le plus propre pour partir de France, est depuis le mois de Septembre jusqu'au mois de Février, tant parce que l'on arrive aux Isles dans la récolte des sucres et des tabacs, que parce que l'on évite la saison des ouragans, qui arrivent ordinairement dans les mois de Juillet, Août et Septembre. Il faut observer qu'il est mieux que les vaisseaux ne soient que du port de cent jusqu'à deux cens tonneaux, attendu que quand ils sont plus grands ils demeurent trop long-tems à charger, ce qui fait que les tabacs se corrompent et se gâtent par le grand tems qu'ils demeurent dans les vaisseaux, ainsi que l'expérience l'a appris à plusieurs négocians.

Les marchandises dont on compose ordinairement une cargaison pour lesdites Isles, supposé que le vaisseau parte de la Rochelle ou de Bordeaux, sont du bœuf et lard salés, farine, eau-de-vie, vins de la Rochelle et de Bordeaux ou de Madras, si l'on y passe, morues, harengs, huiles d'olives, fromages, beurres, savons, fer, toiles, chaudières et autres sortes de marchandises de mercerie et quincaillerie.

Si le vaisseau part de Normandie pour lesdites Isles, la cargaison se fait des marchandises suivantes, savoir, des futaines et basins, du padou de diverses largeurs, des rubans et galons de laine, que l'on appelle du rouleau de toutes couleurs, des plumes à écrire, des écritaires, du fil de Bretagne de toutes couleurs, des chapelets de diverses sortes, des dez à coudre, des plats, écuelles, assiettes, aiguïeres, salieres, pintes, chopines, demi-septiers et seringues, le tout d'étain; des souliers pour homme et pour femme de toutes sortes de grandeurs, des aiguilles et épingles de toutes sortes, du papier à écrire, des cartes à jouer, des fusils, moufquets, bandouillieres, de la méche, épées, des selles et bâts de chevaux, mors, brides et étriers; des chaudières, chaudrons, poêlons, platines servant à sécher le linge, réchaux, mortiers, et généralement de toute sorte de batterie de cuisine, toutes sortes de ferrureries et coutelleries, des toiles de chanvre, depuis seize jusqu'à trente sols l'aune, des toiles de lin demi-blanches, depuis vingt jusqu'à trente sols l'aune, des toiles rayées de quinze à seize sols l'aune, de grosses toiles d'éroupe depuis dix jusqu'à seize sols l'aune, des couvertures de lit, du plomb & de la poudre à gibier, quelques étoffes de soye, sergeries et camelotteries, des droguets et étamines de Lude & de Bressuire, de toutes sortes de miroirs, des jupes de femmes toutes faites, des habits et juste-au-corps pour homme, de toutes sortes de bas de laine, des chapeaux garnis de toute sorte, des baudriers, des garnitures de rubans pour femme, des rubans de soye de toutes sortes de couleurs & largeurs, & généralement de toutes autres sortes de mercerie et quincaillerie.

Il faut remarquer que dans les cargaisons qui se font pour la côte de Saint-Domingue, l'on n'y porte que peu d'eau-de-vie, point de bœuf, parce qu'il se trouve des chairs sur les lieux. Outre les marchandises ci-dessus mentionnées, dont on fait commerce dans toutes les Isles françoises de l'Amérique, il s'y porte aussi des Nègres que l'on va acheter en Afrique sur les côtes de Guinée : ce commerce est d'autant plus avantageux, qu'on ne se peut passer de Nègres dans lesdites Isles pour travailler aux sucres, tabacs et autres ouvrages. Il se fait aussi un Commerce assez considérable au Sénégal, où les François ont une habitation, ainsi qu'il a été dit ci-dessus. A l'égard de la traite des Nègres elle se fait ordinairement à Ardres, Galbaray, Rodet, Camaronis, et autres lieux. Il faut remarquer que ceux d'Ardres sont les meilleurs, et ceux de Galbaray les moindres; on les transporte directement desdits lieux aux Isles françoises de l'Amérique pour les y vendre et échanger contre

des lucrez, tabacs, et autres marchandises qui se tirent de ces lieux: il faut pour la traite des Nègres des Navires depuis cent cinquante jusqu'à trois cens tonneaux.

Ce commerce paroît inhumain à ceux qui ne savent pas que ces pauvres gens sont Idolâtres ou Mahométans, et que les marchands Chrétiens, en les achetant de leurs ennemis, les tirent d'un cruel esclavage, et leur font trouver dans les Isles où ils sont portés, non-seulement une servitude plus douce, mais même la connoissance du vrai Dieu, et la voie du salut par les bonnes instructions que leur donnent des Prêtres et Religieux qui prennent le soin de les faire Chrétiens; et il y a lieu de croire, que sans ces considérations, on ne permettroit point ce commerce. Ceux qui l'entreprennent doivent donner de si bons ordres pour la nourriture, transport et bon gouvernement de ces pauvres misérables, qu'il n'en meure aucun par leur faute, et dont ils ayent un jour à rendre compte.

Pour cette traite l'on doit porter pour la nourriture des Nègres, outre les victuailles pour l'équipage, du gruau, des pois gris et blancs, des fèves, du vinaigre en quantité, et de l'eau-de-vie. Il faut remarquer que dès le moment que l'on a fait la traite des Nègres, et qu'ils sont embarqués dans les vaisseaux, il faut mettre les voiles au vent. La raison en est que ces esclaves ont un si grand amour pour leur Patrie, qu'ils se désespèrent de voir qu'ils la quittent pour jamais, ce qui fait qu'il en meurt beaucoup de douleur; et j'ai ouï dire à des négocians qui font ce commerce de Nègres, qu'il en meurt plus avant que de partir du port que pendant le voyage: les uns se jetant dans la mer; les autres se battant la tête contre le vaisseau, les autres retenant leur haleine pour s'étouffer, et d'autres qui ne veulent point manger pour se laisser mourir de faim: & quand ils ont perdu leur pays de vue, ils commencent à se consoler, & particulièrement quand on les régale de l'harmonie de quelque instrument: c'est pourquoi il seroit bon pour la conservation des Nègres d'embarquer quelque personne qui sût jouer de la masette, de la vielle, du violon, ou de quelqu'autre instrument pour les faire danser et tenir gais le long du chemin; car c'est un bon moyen pour les transporter en santé; et quand on les expose en vente on les vend toujours davantage, quand ceux qui les achètent les voyent gais et gaillards.

Ce n'est pas assez de porter dans les navires des vivres pour la nourriture des Nègres, il faut encore porter des marchandises de France pour en faire la traite: celles qui sont propres sont des manillettes de cuivre jaune et gris, des barettes de cuivre, nombre de couteaux avec leurs gaines, des serges et du drap rouge de bas prix, des rassades de toutes couleurs, du corail, des rocailles, de la verroterie de toutes sortes de couleurs, des pots & écuelles d'étain de toutes grandeurs, des barres de fer, et autres sortes de menues merceries, des toiles de coton des Indes de toutes couleurs, des taffetas rayés, des épées et coutelas, et autres sortes de marchandises.

L'on tire des côtes de Guinée, outre les Nègres dont on a parlé ci-devant, de l'or en poudre, de l'ambre gris, des maniquettes, qui est une espèce de poivre, de la cire, de l'ivoire qui s'y trouve fort bon, des cuirs et de la gomme, de toutes lesquelles marchandises le commerce est très-avantageux; & l'on porte de France les marchandises suivantes pour les acheter, troquer ou échanger.

Des linceuils, serviettes, & autres toiles des Indes, des toiles de coton bleues & blanches, des masses et rassades couleur de citron, blanches & rouges, des bassins, écuelles, poêlons, chaudrons et des manilles de cuivre, des étoffes à fleur d'or, argent et soye, des damas et taffetas rayés, des toiles de Rouen, des chemises toutes faites, des couvertures de lit, des miroirs de divers prix, des toiles de

coton de couleurs, des couteaux à gaine, du corail rouge, des petites coquilles des Indes * qui leur servent de monnoies, des barres de fer, des hameçons pour pêcher, tant grands que petits, & autres sortes de marchandises.

Les cargaisons pour le Fort de Sénégal se font des marchandises suivantes.

Du papier à écrire, des masses & raffades blanches, noires, jaunes, & autres couleurs, des grelots gros & petits, du crystal, du corail, de la verroterie de toutes couleurs, quelques chapeaux, de la laine filée de toutes couleurs, des bonnets rouges, des futaines & des toiles de coton de toutes couleurs, des toiles de Rouen bleues, brunes, des épées & coutelas, quelque Quincaillerie & Epicerie, des piques, de la poudre à giboyer, de la méche, des mantes ou couvertures de lit, des chaudières, poëlons de cuivre, & autres ustensiles de cuivre, du fer & de l'eau-de-vie: il s'y porte encore de certaines especes de monnoies d'argent qui s'appellent scalins, dont il y en a qui valent 3 s. 9 d. d'autres 1 s. 6 d. & d'autres 27 s., & autre sorte de petite monnoie d'argent.

Il se porte aussi de semblables marchandises au Cap-Verd, & dans tous les lieux situés sur la Côte de Guinée, depuis ce lieu jusqu'au Cap de Bonne-Espérance, & on rapporte aussi les sortes de marchandises desquelles il a été parlé ci-devant.

J'estime que pour ne point risquer les marchandises que l'on envoie dans tous les lieux qu'il a été dit ci-devant, & celles que l'on y traite en échange pour faire les retours en France, il sera bon de les faire assurer, pour deux raisons: la première, parce qu'il faut au moins un an pour faire le voyage de Guinée, tant pour aller que pour revenir: la seconde, parce que le profit que l'on fait sur ce Commerce est assez avantageux pour supporter ce qu'il en coûtera pour la prime qui se paye aux Assureurs, n'y ayant rien tel que de négocier en sûreté, tant pour la conservation de son bien, que pour le repos de l'esprit.

Mais comme il est difficile que le Commerce qui se fait par des voyages de long cours, comme est celui de Guinée, se puisse faire par un seul Négociant, & qu'il faut faire des Compagnies pour y bien réussir pour les raisons qui ont été déjà dites tant de fois dans cet Ouvrage, il seroit bien à propos qu'un des Intéressés y allât lui-même en personne; car de le faire faire par commission il y a bien du risque à courir, & l'on a vu beaucoup de fois des Commissionnaires qui achètent ou traitent les marchandises où il y a le plus à gagner pour leur compte particulier, & celles où il y a le moins à profiter pour les Commettans, particulièrement quand les Commissionnaires ou Associés sont Etrangers, qui ne regardent en toute la négociation que leurs intérêts particuliers, de quoi il y a beaucoup d'exemples; car j'ai ouï dire à un de mes amis des meilleurs Négocians de Paris, qu'ayant fait société avec un Négociant d'Amsterdam pour envoyer deux Navires chargés de marchandises de France en Guinée, pour les y vendre & échanger avec les Africains en d'autres marchandises du Pays, où chacun participoit aux profits & pertes, selon les fonds qu'il y avoit mis; qu'encore qu'il y eût des conventions entr'eux, qu'au retour de Guinée les deux Navires viendroient aborder au Havre ou à Dieppe, & qu'il ne pourroit faire aucun Commerce que pour la Compagnie, que néanmoins cet infidèle Hollandois y avoit porté des marchandises pour son compte particulier, & que dans l'échange qu'il avoit fait, il avoit pris pour lui de la poudre d'or & le meilleurivoire, & que ces Navires n'étoient venus chargés qu'à moitié, & encore n'étoit ce que des marchandises les plus inférieures; & au lieu de venir aborder au Havre, il alla à Flessingue pour couvrir sa malice; de sorte que cet Hollandois profita lui seul de ce voyage; & les autres Associés y perdirent de leur capital. Il ne faut pas s'étonner de cela, parce que les Hollandois ne laissent échapper

* Que l'on nomme Coris ou Bouges, qui se tirent des isles Maldives.

aucune occasion pour dégouter les François de faire le commerce sur la Mer par des voyages de long cours.

Concernant le Commerce des Castors de Canada.

AUGMEN-
TATION DE
L'ÉDITION
DE 1713.

N'ayant été parlé dans les Chapitres VII, IX & X du Livre II de cette seconde Partie que très succinctement du Commerce des Castors de Canada, on a jugé à propos de s'étendre davantage sur cette matière, en marquant quelles en sont les espèces, leur différentes qualités, à quels usages ils sont employés, & les lieux principaux d'où on les tire.

Il se tire des Castors de divers endroits du Canada, mais particulièrement de l'Acadie. Cette Province qui a un beau Port a été possédée quelque tems par les Anglois, qui la nommoient la Nouvelle Ecosse; & qui la rendirent aux François en 1667, en conséquence du Traité de Breda.

Il en vient des Iroquois & des Nations voisines qui sont presque toutes ennemies des François, habitans de la Nouvelle France, à la réserve des Hurons & de peu d'autres avec qui ils ont fait alliance.

L'on en rapporte de la Baye ou Golfe d'Hudson, ce Golfe ainsi nommé d'un Anglois qui lui donna son nom, lorsqu'il en fit la découverte en 1612.

Enfin il s'en trouve aussi aux environs de Québec, Capital du Canada. Ce pays qu'on nomme présentement la Nouvelle-France, fut découvert en 1508 par Thomas Aubert de Dieppe, & en 1608 les François y établirent une Colonie considérable, qui a eu le succès que l'on voit aujourd'hui, & qui la rend une des plus florissantes du Nouveau Monde.

Presque toute l'occupation des Canadiens pendant l'hyver est la chasse des animaux, dont les peaux sont propres aux fourrures, & particulièrement du Castor qui s'y multiplie en très grand nombre.

Il y a trois espèces de Castors.

La première est le Castor neuf, autrement appelé d'Hyver ou Moscovie, c'est celui que nous envoyons de France en Moscovie, ainsi qu'il a été dit au Chapitre VII du Livre II de cette seconde Partie: il provient de la chasse que les Sauvages font pendant l'Hyver; & il est le meilleur & le plus propre pour les belles fourrures, parce qu'il n'a rien perdu de son poil par la mue.

La deuxième, est le Castor sec, il est de beaucoup inférieur en qualité au Castor neuf, il peut cependant être employé en fourrures moyennes; mais son plus grand usage est pour la fabrique des chapeaux dans lesquels il en entre un tiers. Ce Castor vient ordinairement de la chasse que les Sauvages font pendant les chaleurs, & comme c'est le tems de la mue de l'animal qui perd alors une partie de son poil, il est beaucoup moindre que les autres, & pour cela on le nomme en France Castor Veule, ou Castor d'Été.

Enfin la troisième espèce est le Castor gras, qui est celui qui ayant été porté par les Sauvages pendant un tems, a contracté par la sueur qui s'exhale de leurs corps une certaine humeur grasse & onctueuse, dont il prend son nom. Quoique ce Castor soit plus estimé que le maigre, il n'a cependant d'autre usage que d'être employé dans la Manufacture des chapeaux, où l'on en fait entrer ordinairement les deux tiers qui sont joints au tiers du sec, ainsi qu'on vient de le dire.

Il a été rendu un Arrêt du Conseil touchant la Manufacture & le commerce des chapeaux; comme il est de conséquence, & qu'il regarde la consommation & le négoce du Castor, il sera rapporté à la fin de cette augmentation nouvelle.

Si

&
de
Plu
pou
fon
pag
ils
E
cast
la c
ne s
à P
drap
une
étot
gue
que
de l
dég
peu
El
seco
A
bre
que
que
celu
Si
est
très
mod
L'
d'Oc
aux j
factu
pris
et. V
puiss
EXT
PAR
statu
Qu
casto
matie

Si l'on veut avoir une connoissance entiere de la nature du Castor, de sa forme & de ses propriétés pour la médecine, l'on peut voir Pomet dans la seconde partie de son histoire des drogues, livre I, chapitre VI: il en a traité très-curieusement. Plusieurs personnes ont prétendu que le poil du castor sec et celui du castor gras pouvoient être employés à d'autres ouvrages qu'à faire des chapeaux; mais elles se sont trompées, ainsi que l'on va voir par les entreprises que messieurs de la Compagnie du domaine d'Occident ont faites de plusieurs manufactures dans lesquelles ils en ont voulu employer, & où ils n'ont pas réussi.

En l'année 1699, cette Compagnie se trouva extraordinairement chargée de castors; voyant que la fabrique des chapeaux n'étoit pas suffisante pour en faire la consommation, & craignant que s'ils restoient long-tems dans leurs magasins il ne s'en suivit un déchet considérable, elle jugea à propos pour s'en défaire d'établir à Paris dans le fauxbourg Saint-Antoine une manufacture où elle fit fabriquer des draps, des flanelles, et d'autres étoffes, dans la composition desquelles il entroit une partie de poil de castor, avec une partie de laine de Ségovie; d'abord ces étoffes eurent quelque cours à cause de la nouveauté, mais cela ne fut pas de longue durée; car après que l'on s'en fut servi quelque tems, et que l'on eut reconnu que lorsqu'elles avoient été mouillées elles se déchargeoient extraordinairement de leur teinture, & devenoient sèches et dures comme du feutre, le public s'en dégoûta facilement; en sorte que la Compagnie se trouvant très-embarrassée par le peu de débit de ses marchandises, fut obligée de faire cesser la manufacture.

Elle fit aussi faire des bas mêlés de castor & de laine de Ségovie, mais cette seconde entreprise ne lui fut pas plus heureuse que la première.

Ainsi presque toutes les marchandises qu'elle avoit fait fabriquer, dont le nombre étoit assez considérable, lui resta sans mouvement; et elle ne put s'en défaire que long-tems après avec une perte très grande: ce qui suffit pour faire connoître que le castor sec et le castor gras ne peuvent être employés à d'autres usages qu'à celui de la fabrique des chapeaux.

Si des marchands ordinaires eussent entrepris de semblables manufactures, il est certain qu'ils s'y seroient entièrement ruinés; mais cette Compagnie qui étoit très-puissante, a pu facilement soutenir cette perte sans beaucoup s'incommoder.

L'on a jugé à propos de rapporter ces entreprises de la Compagnie du domaine d'Occident qui n'ont pas eu tout le succès qu'elle en attendoit, pour faire voir aux jeunes marchands et négocians qui voudront entreprendre de nouvelles manufactures, de quelle conséquence il est de ne s'y point engager sans auparavant avoir pris de justes mesures; qu'ils consultent là-dessus ce qui a été dit aux chapitres VI et VII du livre I de cette seconde partie, ce sont les meilleurs conseils que l'on puisse leur donner à cet égard.

EXTRAIT D'UN ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Portant Règlement pour la fabrique des Chapeaux.

PAR ARRÊT du conseil du 10 août 1700, il a été ordonné, conformément aux statuts et réglemens de la Chapellerie;

Que les chapeaux qui seront faits pour être vendus comme chapeaux de pur castor, seront effectivement fabriqués de pur castor, sans aucun mélange d'autres matieres.

1700
10 Août.

AUGMEN-
TATION DE
L'ÉDITION
de 1783.

Que les chapeaux de pure laine seront fabriqués conformément aux statuts & réglemens de la chapellerie, & à l'arrêt du conseil du 13 Octobre 1669. Permet sa Majesté à tous maîtres chapeliers dans toutes les villes & autres lieux du royaume, de faire des chapeaux de pur castor en la maniere ci-dessus.

Comme aussi de faire des demi-castors composés de laine de Vigogne et de castor seulement, de faire des chapeaux composés de poil de lapin, de chameau, & autres poils mêlés avec de la Vigogne.

Excepté néanmoins le poil de lièvre que sa majesté défend d'employer dans la fabrique des chapeaux.

Que dans les chapeaux composés de Vigogne et de différens poils, lesdits maîtres chapeliers pourront mêler du castor en telle quantité qu'il conviendra pour faire des chapeaux de bonne qualité.

Qu'à cet effet, le castor et les autres matieres dont les chapeaux seront fabriqués seront bien mêlés et cardés ensemble, de maniere qu'il ne puisse être fait aucun dorage avec le castor, ou aucune autre desdites matieres.

Que lesdits maîtres chapeliers seront tenus de marquer sur le cordon des chapeaux qu'ils fabriqueront ou feront fabriquer, d'une marque à chaud portant :

S A V O I R ;

Pour les chapeaux de pur castor un C.

Pour les demi castors un D. & un C.

Pour les chapeaux mêlés de plusieurs sortes de poils avec du castor ou sans castor une M.

Et pour les chapeaux de laine une L.

Fait sa majesté défenses aux marchands faisant commerce de marchandises de la chapellerie d'avoir dans leurs boutiques et magasins, et d'exposer en vente aucuns chapeaux qui ne soient fabriqués et marqués en la maniere ci-dessus prescrite.

Et aux maîtres chapeliers, compagnons, ouvriers et autres, d'en fabriquer d'autres qualités, et d'en vendre et débiter sans ladite marque.

A peine contre les marchands et maîtres chapeliers de confiscation des chapeaux qui seront trouvés dans leurs magasins, boutiques et ouvriers en contravention au présent réglemant, et de 1000 livres d'amende pour la première fois; même d'être déchus de leur maîtrise en cas de récidive.

Et de punition contre les compagnons, ouvriers et autres, qui auront fabriqué, ou qui seront trouvés faisant le dorage et fabriquant des chapeaux contre la disposition du présent réglemant.

Fait aussi sa Majesté défenses aux maîtres chapeliers d'avoir chez eux du poil de lièvre, et aux maîtres et ouvriers, coupeurs, arracheurs et cardeurs, d'avoir chez eux des peaux de lièvre, & d'arracher, couper et carder du poil de lièvre.



LIVRE TROISIEME.

CHAPITRE PREMIER.

Des Commissionnaires , leur utilité pour la manutention du Commerce , & de combien de sortes il y en a.

APRÈS avoir traité du Commerce , tant en gros qu'en détail , & des maximes que doivent avoir les Marchands et Négocians dans l'achat & dans la vente des marchandises , il est nécessaire aussi de traiter des Commissionnaires qui sont Marchands-Négocians , et des autres personnes dont la profession n'est autre que de faire des commissions. Il n'y a rien qui maintienne tant le Commerce que les Commissionnaires ou Correspondans ; car par leur moyen les Marchands & Banquiers peuvent négocier partout le monde , sans sortir de leurs magasins ou comptoirs , tant pour l'achat & la vente des marchandises , que pour faire des traites et remises d'argent d'un lieu à l'autre ; et en effet , les plus grands Négocians ne font autre chose que de commettre des achats de marchandises dans un pays où il y en a en abondance , pour les envoyer vendre en d'autres où il n'y en a point , & où elles sont nécessaires , et ce Commerce ne se pourroit faire s'il n'y avoit des Correspondans ou Commissionnaires , à moins que d'être plusieurs Associés ensemble , dont les uns fussent actuellement demeurans dans les lieux où se font les achats des marchandises , et les autres dans ceux où elles se transportent pour les y vendre et débiter , ainsi qu'il a été dit ci-devant ; c'est pour cette raison que plusieurs Négocians ne font autre profession que celle de Commissionnaires , c'est-à-dire , d'acheter & vendre pour les autres Négocians , moyennant un certain profit qui leur est accordé par les Commettans pour leurs peines.

Comme la profession de Commissionnaires est très-importante au Commerce ; il est nécessaire de traiter des maximes & observations qu'ils doivent avoir pour y trouver leurs avantages et faire le profit des Commettans , étant certain qu'il y a eu des Négocians qui ont fait de très grandes fortunes à ne faire autre chose que des commissions ; comme aussi des Commettans qui ont conduit heureusement leurs affaires , & fait de grands profits par la sage conduite de leurs Commissionnaires : néanmoins cette profession est bien périlleuse , tant pour les Commissionnaires que pour les Commettans , ainsi que je le ferai voir ci-après , si ceux qui s'en mêlent n'agissent avec précaution ; mais avant que de parler de ces maximes , il faut savoir de combien de sortes & d'espèces il y a de Commissionnaires , et quel est leur emploi.

J'ai remarqué qu'il y avoit de cinq sortes de Commissionnaires dans le Commerce qui s'adonnent à différentes sortes de commissions , dont il y en a qui doivent savoir parfaitement le Commerce , et d'autres à qui il n'est pas nécessaire de le savoir.

La premiere sorte ou espèce de Commissionnaires , sont des Négocians qui demeurent aux lieux des Manufactures , ou dans les Villes où il se fait grand Commerce , qui achètent des marchandises pour le compte des Négocians demeurans en d'autres lieux , qui leur commettent.

La deuxième, sont des Négocians à qui d'autres envoient des marchandises pour vendre pour leur compte, suivant les ordres qu'ils en reçoivent.

La troisième, sont des Négocians ou autres personnes qui sont Correlpondans ou Commissionnaires d'autres Négocians & Banquiers, qui leur remettent des lettres de change pour en procurer les acceptations & le payement à l'échéance, pour ensuite en remettre la valeur à eux-mêmes ou en d'autres lieux, suivant et ainsi qu'il leur est ordonné.

La quatrième, sont des personnes demeurantes dans des Villes d'entrepôt où se déchargent les marchandises qui viennent de divers lieux, tant par eau que par terre, & qui les reçoivent pour les recharger ensuite sur des charrettes, pour les envoyer à ceux à qui elles appartiennent, ainsi qu'il sera plus amplement expliqué en son lieu.

La cinquième sorte ou espèce, sont des personnes qui sont Facteurs ou Commissionnaires des Voituriers, qui prennent le soin quand ils sont arrivés de livrer les ballots & caisses de marchandises aux Marchands à qui elles appartiennent, de recevoir leur argent, procurer aux Voituriers d'autres marchandises pour leur retour, afin qu'ils ne fassent point plus grand séjour aux lieux où ils sont arrivés, que celui qui est nécessaire pour leur repos & celui de leurs chevaux.

Comme ces cinq sortes de Commissionnaires agissent différemment, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, j'ai estimé à propos d'en faire cinq Chapitres, afin de ne point confondre les espèces ni les fonctions des uns et des autres, et que cette matiere soit traitée plus clairement.

CHAPITRE I I.

Des Commissionnaires qui achètent des marchandises pour le compte des Marchands & Négocians, & les maximes qu'ils doivent avoir.

IL est permis à toutes sortes de personnes, soit Marchands ou autres, d'être Commissionnaires pour acheter des marchandises pour le compte d'autrui ; & il n'est point nécessaire pour cela d'être reçus Maîtres Marchands dans les Villes où il y a Maîtrise ; mais pour y bien réussir il faut néanmoins que ceux qui s'adonnent à cette profession connoissent parfaitement les marchandises qu'ils achèteront pour le compte des Marchands qui leur commettront, autrement il n'y trouveroient pas leur compte non plus que les Commettans.

Il y a de deux sortes de personnes qui achètent des marchandises pour le compte des Négocians ; la première, ce sont des Marchands qui demeurent dans les Villes où il y a des Manufactures, & qui font commerce des matieres propres pour faire les étoffes, & qui les vendent aux Ouvriers qui les fabriquent ; la seconde, ce sont des Marchands ou autres personnes qui ont appris le commerce pour avoir fait leur apprentissage & servi long-tems les autres Négocians, & qui n'ont pas le moyen ni la force de le faire pour leur compte particulier, mais qui ayant acquis la réputation d'être habiles & fideles, trouvent des Négocians qui les commettent pour faire les achats des marchandises dont il ont besoin, en leur payant deux ou trois pour cent pour leur commission, outre les frais d'emballages & autres, qu'ils sont obligés de faire ; & par ce moyen ils subsistent honnêtement dans le monde.

qui achètent les marchandises pour le compte des autres March. 563

Il y a des maximes à observer qui sont communes à ces deux sortes de Commissionnaires acheteurs ; mais il y en a de particulieres pour la conduite des uns et des autres, ainsi qu'il se verra dans la suite de ce discours ; lesquelles maximes il est nécessaire que ceux qui s'adonneront à cette profession sachent, tant pour leur sûreté que pour le bien & avant des Commettans.

La premiere maxime que doit avoir un Commissionnaire acheteur, est de bien connoître les Négocians pour lesquels il veut faire les achats, s'il y a sûreté de leur envoyer des marchandises quand il se constituera débiteur pour eux envers ceux de qui il les achetera, et jusqu'à quelle somme il pourra s'engager, parce qu'il y a des Négocians qui bien souvent font le commerce au-dessus de leurs forces, & cela fait que dans le tems il auroit peine à tirer d'eux des provisions pour payer à jour nommé le prix des marchandises qu'il auroit achetées, ce qui seroit capable de lui faire perdre sa réputation, s'il n'avoit moyen d'ailleurs d'y satisfaire.

La seconde maxime est, qu'autant qu'il pourra il ne doit point se constituer débiteur en son nom envers ceux de qui il achetera les marchandises. Mais il doit prendre pour le compte des Commettans, en leur faisant donner débit sur les livres-journaux des Vendeurs, afin de ne point s'engager avec eux à autre garantie qu'à celle que les marchandises par lui achetées sont effectivement pour le compte de ceux pour qui il a déclaré les avoir achetées.

La troisième est de faire écrire en sa présence, sur les livres-journaux des Marchands & Manufacturiers, les marchandises qu'il achetera sous le nom du Marchand pour qui il les aura achetées, & d'en prendre une facture, dans laquelle il soit fait mention que les marchandises sont pour le compte du Commettant, afin d'éviter les difficultés en cas qu'il devint insolvable dans la suite ; car il pourroit y avoir des Marchands ou Manufacturiers d'assez mauvaise foi pour le coucher débiteur sur leur livre, au lieu de celui pour qui il les auroit achetées, comme il est arrivé plusieurs fois à des Commissionnaires qui n'ont pas eu soin de faire écrire les marchandises en leur présence sur les livres-journaux des Vendeurs sous le nom de ceux pour qui ils les avoient achetées, & pour n'en avoir pas pris des factures qui le pussent justifier.

Ce n'est pas assez à un Commissionnaire d'avoir le soin de faire écrire les marchandises sur le journal de ceux qui les ont vendues & de prendre des factures, mais il faut encore savoir la maniere, afin qu'il demeure pour constant de celui qui doit être débiteur ou le Commissionnaire, ou s'ils le sont tous deux conjointement, cela étant très important pour empêcher les difficultés qui pourroient survenir en cas de faillite ; car c'est dans ce tems malheureux que les créanciers subtilisent sur toutes choses pour n'y être point compris, en cherchant les moyens de se faire payer entièrement de leur dû, & pour cela il faut savoir que les Marchands & Manufacturiers écrivent en trois manieres sur leurs livres journaux les marchandises qu'ils vendent aux Commissionnaires ; la premiere est écrite purement & simplement en ces mots : *Doit le sieur Jacques Pradier pour payer* (par exemple) *dans trois mois*. Il est certain qu'au terme que ce débit est écrit, il n'y a que le Commissionnaire qui soit obligé au paiement des marchandises vendues, & que le prêteur n'a aucune action directe & personnelle à l'encontre du Commettant ; la raison en est qu'il ne reconnoît pour son débiteur en vendant sa marchandise que le Commissionnaire qui a négocié avec lui en son propre et privé nom ; c'est pourquoy il ne pourroit agir contre le Commettant auquel l'envoi des marchandises auroit été fait que par voie de saisie, supposé qu'il se trouvât encore débiteur du Commissionnaire lors de sa faillite.

La seconde est quand l'on dit : *Doit le fleur François Picard, Marchand à Bordeaux, livré au fleur Jacques Pradier, son facteur ou son Commissionnaire.* Cette disposition marque & désigne le débiteur, qui est François Picard & non pas Pradier, qui est le Commissionnaire ; de sorte qu'il n'est en façon quelconque débiteur de celui qui a vendu les marchandises, & n'est garant seulement envers lui, ainsi qu'il a déjà été dit, que de l'envoi qu'il en a fait au Commettant : de sorte que si le Commissionnaire ne lui avoit point envoyé sa marchandise, & qu'il dénie l'avoir reçue, il est certain que faute de le justifier par le Commissionnaire il seroit tenu de la dette envers celui qui lui auroit vendu les marchandises, & de la payer en son nom ; la raison en est que le vendeur a suivi la bonne-foi du Commissionnaire, en déclarant que c'étoit pour François Picard qu'il avoit acheté la marchandise.

La troisième manière d'écrire sur le journal en ces mots : *Doit le fleur Jacques Pradier pour le compte de François Picard.* Cette disposition marque deux débiteurs ; savoir, le Commissionnaire et le Commettant : en telle sorte que si Pradier, qui est le Commissionnaire venoit à faire faillite, et qu'il se trouvât créancier de Picard pour raison des dites marchandises, celui qui auroit vendu la marchandise pourroit revendiquer la somme due par Picard & en demander la distraction sur les effets actifs de Pradier ; la raison en est que Pradier n'est à proprement parler que la caution de Picard envers Jacquinet, ainsi qu'il paroît par son livre-journal : car la marchandise est couchée pour le compte de François Picard, & non pour celui de Pradier ; supposé que Picard en demeurât d'accord, car autrement Pradier seroit son seul débiteur, et ne pourroit avoir aucune action contre Picard pour les raisons qui ont été dites ci-dessus.

Il en seroit pourtant autrement si Picard avoit écrit à celui qui auroit vendu la marchandise, de la livrer à Pradier son Commissionnaire ; qu'elle lui ait été envoyée ou non, ce n'est point de son fait, mais bien celui de Picard, qui a suivi en cela la bonne-foi de Pradier son Commissionnaire, duquel il auroit été trompé : de sorte qu'en justifiant par celui qui a vendu les marchandises, de la lettre missive de Picard, portant ordre de la livrer à Pradier son Commissionnaire, il est certain que Picard s'est constitué son débiteur au moment de la livraison de la marchandise qu'il a faite à Pradier : la raison en est qu'une lettre missive est un quasi-Contrat qui est obligatoire envers celui qui la reçoit en exécutant le contenu en icelle.

La manière d'écrire sur le journal, *doit un tel pour le compte d'un tel*, est de l'invention des Négocians Italiens, qui sont les gens les plus fins dans le commerce qu'il y ait dans tout le monde, ainsi qu'il a été dit ci-devant ; ils en usent ainsi afin d'assurer leur dû par ce moyen, fondés sur les raisons qui ont été dites ci-dessus ; & c'est une chose à quoi les Commissionnaires doivent bien prendre garde quand ils feront les achats des marchandises pour le compte d'autres Négocians.

La quatrième maxime que doit avoir un Commissionnaire acheteur, est lorsque les Commettans lui remettent des Lettres de change pour payer les marchandises qu'ils ont déjà achetées, ou qu'ils achètent actuellement pour eux, de ne pas manquer de faire les protêts faute d'acceptation de paiement à l'échéance, & autres diligences qui sont marquées ci-devant au Chapitre VI du Livre III de la première Partie de cette Ouvrage, afin de n'en point courir le risque pour n'y avoir point satisfait.

La cinquième est d'avoir des livres journaux sur lesquels il doit écrire les marchandises, en accusant le nom des Marchands ou Manufacturiers de qui il les aura achetées, comme aussi le prix, & en quel tems elles doivent être payées, en faire

ensuite une facture pour être envoyée au Commettant, afin de lui faire par être par cette conduite que ce sont les mêmes prix qu'il les a achetées, & que s'il en avoit le moindre doute il pût s'en éclaircir aisément.

La sixième maxime que les Commissionnaires acheteurs doivent avoir, est d'exécuter ponctuellement les commissions des Commettans & de ne les pas surpasser; car ce seroit pour leur compte, suivant l'ancien proverbe qui dit, *qui passe commission perd*; c'est-à-dire, que si l'ordre portoit de n'acheter que vingt pièces d'étoffes, il n'en faut pas acheter vingt-cinq: si l'on demande une qualité de marchandise, il n'en faut pas acheter d'une autre sorte: si l'on demande de l'incarnadin, que ce ne soit pas du couleur de feu: si le Commettant marque qu'il la desire de six livres l'aune, n'en acheter pas à sept livres, encore qu'elle fût très-bonne & belle pour ce prix, parce que ce n'est pas à un Commissionnaire à pénétrer les sentimens & les raisons du Commettant: ainsi il faut s'attacher autant que l'on peut au pied de la lettre: néanmoins si la différence du prix n'excédoit pas plus ou moins que d'un sol ou deux par aune, ce ne seroit pas pour cela contrevenir à l'ordre; car l'on fait bien que l'on ne trouve pas toujours les choses si justes que l'on les demande.

Les six maximes ci-dessus représentées, sont les principales que les Commissionnaires acheteurs doivent avoir pour bien établir leur sûreté sur le fait de leur commission; mais il y en a d'autres qui regardent les Commettans, qu'il est nécessaire aussi d'expliquer, afin que les Commissionnaires fassent les choses pour le mieux, & pour l'avantage des Commettans, ainsi qu'ils y sont obligés en conscience pour ne pas abuser de la confiance qu'ils ont en eux.

1. Il faut que les Commissionnaires procurent autant qu'ils peuvent le bien & l'avantage des Commettans dans l'achat des marchandises qui leur seront commises, & pour cela ils doivent s'appliquer fortement à connoître les bons ou mauvais Ouvriers pour n'acheter que de parfaite marchandise. Ils doivent en tirer le meilleur marché qu'ils pourront avoir, & examiner exactement s'il n'y a point de défaut; enfin ils doivent suivre en toutes choses les maximes que j'ai traitées ci-devant, & agir comme si les achats étoient pour leur propre compte.

2. Si les Ouvriers donnent quelque excédent d'aunage ou bonne mesure, il faut qu'il retourne au profit du Commettant, & non pas se l'approprier, & charger les pièces d'un plus grand aunage que celui qu'ils auront payé aux Ouvriers, parce que les Commissionnaires ne doivent prendre purement et simplement que ce qui leur est accordé par les Commettans pour leurs commissions, & s'ils en ufoient autrement ce seroit une injustice & un vol sujet à restitution.

3. Les Marchands & Négocians qui vendent aux Ouvriers les foyes, laines & autres matieres qu'ils employent en leurs Manufactures, & qui se mêlent aussi de commissions, ne doivent point, lorsqu'ils acheteront les marchandises, payer aux Ouvriers partie en foye, laine ou autre chose, & partie en argent, parce qu'il est certain qu'ils vendent toujours leurs marchandises plus cher que si on leur payoit le tout argent comptant. La raison en est, que les Ouvriers présumant toujours (comme il est vraisemblable) que les matieres que l'on leur donne sont moins parfaites & plus cheres que s'ils achetoient volontairement sans être forcés à cette dure condition: desorte que par ce moyen les Commissionnaires tirent un avantage indirect au préjudice des Commettans qui auroient assurément les marchandises à meilleur marché, s'ils les payoient toutes en argent, & non pas partie en marchandises.

3. Ces fortes de Commissionnaires ne doivent pas s'attacher entierement à acheter des Ouvriers à qui ils vendent ordinairement leurs marchandises pour les manufacturer, pour trois raisons.

La premiere, parce qu'il est bien difficile qu'ils soient si détachés de leur propre intérêt, qu'ils n'achètent plus cher de ceux à qui ils ont coutume de vendre, que non pas s'ils achetoient d'autres Ouvriers, pour lesquels ils n'ont aucune considération.

La seconde, parce que dans les tems où la marchandise n'est pas de demande, & que les Ouvriers s'en trouvent chargés, ils sont obligés de la donner à meilleur marché, quelquefois à perte : de sorte que si les Commissionnaires achètent particulièrement des Ouvriers auxquels ils vendent les marchandises, il est certain que s'ils leur demandent les ouvrages pour un prix où ils ne trouvent pas à gagner, ils ne manquent jamais de les faire entrer en considération qu'ils ne la peuvent pas donner au prix qu'ils en offrent, parce qu'ils ont acheté d'eux les matieres dont elles sont manufacturées un tel prix, qu'ainsi il n'y auroit pas moyen de s'y sauver. Les Commissionnaires, se laissant facilement persuader à leurs raisons, joignent à cela leur intérêt, qui est de se faire payer de leur dû : c'est pourquoi ils donnent le prix que l'on leur demande des marchandises qu'ils achètent, ce qu'ils ne feroient pas si facilement à d'autres Ouvriers pour qui ils n'auroient pas les mêmes considérations.

La troisième raison est, que les Commissionnaires ne prennent pas garde de si près à la bonté & beauté des marchandises qu'ils achètent des Ouvriers, auxquels ils en vendent d'autres pour les manufacturer, que s'ils achetoient d'autres Ouvriers à qui ils ne vendissent rien. La raison en est, qu'ils ont de la peine à dire que l'ouvrage n'est ni bon ni beau, supposé que la défectuosité procédât des matieres & non pas de la façon ; parce que les Ouvriers ne manqueroient pas de leur répondre que l'étoffe est manufacturée des matieres qu'ils leur ont vendues : de sorte que n'agissant pas en pleine liberté, il est certain que les Commettans sont toujours mal servis & n'ont jamais de bonnes & belles marchandises, ni à bon marché, d'où procédent très-souvent leur ruine, pour les raisons qui ont été dites ci devant au premier Livre, Chapitre troisième.

5. Quand il arrive des tems où il y a cessation de Commerce, que les Négocians ne mandent point de marchandises, les Commissionnaires riches & accrédités achètent ordinairement des marchandises des Ouvriers à bon marché, & les gardent en magasin jusqu'à ce que leurs Commettans leur en demandent : & ces marchandises augmentent quelquefois notablement de prix. Quand cela arrive il ne seroit pas raisonnable que les Commissionnaires les donnassent au même prix, qu'ils les ont achetées, parce qu'ils ont avancé leur argent, & qu'ils ont couru le risque si la marchandise seroit encore à la mode ou non, soit pour la façon, soit pour les couleurs ; & ainsi elle pourroit être diminuée de prix, lorsqu'ils la vendroient : mais ils doivent y mettre le prix le plus juste qu'elle peut valoir chez les Ouvriers dans le tems qu'elle leur est demandée & encore à quelque chose de moins ; parce que comme les Commissionnaires n'en font pas ordinairement commerce, ayant envisagé seulement en les achetant qu'elles pourroient être propres à leurs Commettans, il est juste que leurs Commettans participent en quelque façon au profit que font leurs Commissionnaires sur les marchandises qu'ils n'ont achetées que sur le principe qu'elles seroient pour eux.

Il est d'un Commissionnaire comme d'un Tuteur, lequel ordinairement s'enrichit quand il considère plus les intérêts que ceux de son pupille ; & au contraire, il se ruine & devient pauvre quand il préfère ceux du pupille aux siens ; néanmoins quand le Tuteur est sage & capable de gouverner les biens d'un Mineur, il balance si bien les intérêts de son pupille avec les siens particuliers, que ni l'un ni l'autre n'en souffre aucune perte. Si un Commissionnaire préfère aussi ses intérêts particuliers à

ceux

ceux du Commettant, il s'enrichit & le ruine; s'il préfère entièrement les intérêts du Commettant aux siens, (ce qui est fort rare) il le ruine aussi: l'une & l'autre manière d'agir n'est pas raisonnable, car il faut garder en toute chose la justice & l'équité, c'est-à-dire, que l'intérêt de l'un doit si bien s'accorder avec l'autre, que chacun y trouve également ses avantages.

6. Les Commissionnaires doivent s'attacher fortement à donner avis à leurs Commettans de tout ce qui se passe dans les Manufactures; si les marchandises augmentent ou diminuent de prix, s'il s'en fabrique de nouvelles: enfin ils les doivent avertir de toutes les autres choses qu'ils jugeront être nécessaires à mander; car ces sortes d'avis sont avantageux aux Commettans pour la conduite de leur commerce, et leur servent à prendre les résolutions convenables pour commettre leurs achats.

Enfin, il faut que les Commissionnaires acheteurs prennent encore garde à deux choses. La première, de ne point préférer les Négocians qui leur commettent des marchandises les uns aux autres; car il est raisonnable qu'ils soient traités & servis également dans l'achat & dans l'envoi des marchandises, en exécutant la Commission du premier Commettant avec celle du dernier. La seconde, à se comporter avec beaucoup de prudence; c'est à-dire, de ne point divulguer les affaires des Commettans, & ne donner jamais avis à l'un des marchandises qu'ils envoient à l'autre, ni la qualité, ni le prix d'icelles, parce qu'il est de très-grande conséquence que leurs affaires soient secrètes & ne soient point connues.

CHAPITRE III.

Des Commissionnaires qui vendent les marchandises pour le compte des Marchands & Manufacturiers.

LES Commissionnaires qui vendent les marchandises pour le compte des Marchands & Manufacturiers, sont du moins aussi nécessaires au Commerce que ceux qui les achètent pour le compte d'autrui: néanmoins il y a cette différence entre eux, qu'il est loisible à toutes sortes de personnes Marchands ou autres qui ne le sont pas, demeurans en toutes les Villes du Royaume, d'acheter des marchandises pour le compte des Négocians, ainsi qu'il a été dit au Chapitre précédent; mais il n'est pas permis à toutes sortes de personnes de vendre par commission; car il y a des Villes, comme par exemple Paris, où il n'est pas permis de faire le Commerce, que l'on n'ait fait son apprentissage de trois ans, servi encore autant de tems les autres Marchands, & qu'on ne soit reçu Maître dans l'un des six Corps des Marchands où l'apprentissage aura été fait: il y a d'autres Villes, comme Lyon, où il n'y a point de Maîtrise, où il est permis à toutes sortes de personnes, même aux étrangers, de vendre & débiter de la marchandise.

Il est nécessaire de savoir aussi que dans la plupart des Villes où il y a Maîtrise, il est loisible à ceux qui sont reçus Maîtres Marchands de vendre par commission des marchandises pour le compte d'autres Marchands & Manufacturiers; mais il y en a aussi d'autres où il n'est pas permis de vendre par commission. Par exemple à Paris, il est défendu aux Marchands du corps de la Mercerie, suivant les Réglemens des mois d'Octobre 1601 & Janvier 1613, d'être Courtiers & Commissionnaires pour aucuns Marchands étrangers ou forains, à peine de privation de

de leurs Maîtrises & d'amende arbitraire. Ainsi il sembleroit que ce que j'ai à traiter sur le sujet des Commissionnaires, qui vendent des marchandises pour le compte d'autres Négocians, seroit inutile pour la Ville de Paris, pour laquelle j'ai particulièrement entrepris cet Ouvrage : néanmoins nonobstant les défenses portées par les Réglemens ci-dessus énoncés, il y a fort peu de Négocians à Paris qui ne fassent des commissions; & qui ne vendent & achètent pour le compte des Marchands, tant étrangers que forains, & pour cela ils ne laissent pas de passer par les charges; c'est à dire, d'être Maîtres & Gardes de leurs Corps, & Juge & Consuls: c'est pourquoi les Marchands de la Ville de Paris qui voudront s'adonner à cette profession ne laisseront pas de trouver des choses qui leur seront utiles pour s'y conduire, sans pourtant approuver la contravention qu'ils feront à ces deux Réglemens, étant du fait des Maîtres & Gardes en Charge de veiller & prendre garde qu'ils soient exécutés; & pour y bien réussir il seroit nécessaire qu'eux-mêmes s'abstinsent de faire des commissions pour donner exemple aux particuliers de leur Corps de n'en point faire aussi: mais l'on peut dire qu'il est difficile de l'empêcher puisque tous y trouvent leurs avantages particuliers.

Et en effet, à bien examiner l'affaire en soi, je n'estime pas que cette prohibition de vendre par commission soit si avantageuse au Corps des Marchands que l'on pourroit dire; car il ne peut y avoir qu'une seule & unique raison qui ait pu donner lieu aux défenses portées par les Réglemens de 1601 & 1613, qui est qu'il ne seroit pas raisonnable que les étrangers & les forains se servissent du nom des Marchands reçus dans leur Corps, pour vendre leurs marchandises à Paris, parce que ce seroit faire tort aux autres Marchands & Négocians, qui vont acheter ou qui font venir de toutes les Provinces du Royaume & des Pays étrangers des marchandises: & par ce moyen ils les achètent plus cher, & sont obligés de les donner à meilleur marché. La raison en est, que les Etrangers qui envoient leurs marchandises à Paris pour vendre pour leur compte, peuvent les donner à meilleur marché. D'ailleurs, c'est donner indirectement le droit de Maîtrise, tant aux forains qu'aux étrangers, quand ils vendent leurs marchandises sous le nom des Marchands qui sont reçus Maître dans le Corps de la Mercerie; sans avoir été assujettis à un apprentissage de trois ans & servi autant de tems les Maîtres: ce qui est fort pénible, outre l'argent qu'il en coûte pour la réception; de sorte que par toutes ces raisons, s'il étoit permis de faire des commissions pour les Etrangers & Marchands forains, la Maîtrise seroit inutile. Voilà ce me semble ce qui peut avoir donné lieu aux défenses portées par ces deux Réglemens.

Mais comme il est loisible à tout le monde de dire son sentiment sur toutes les choses qui regardent l'avantage & le bien public, je puis dire le mien sur le sujet dont il est question, sans que cela puisse nuire ni préjudicier à personne, ni donner atteinte à l'exécution des Réglemens de 1601 & 1613, qui sont seulement pour le Corps de la Mercerie, car je n'en ai pas l'intention.

J'estime que tant s'en faut que les Marchands qui vendent des marchandises par commission pour le compte d'autres Négocians, tant étrangers que forains, fassent tort aux autres particuliers Marchands, qu'au contraire cela leur est très-utile & profitable pour quatre raisons.

La première, parce que pour entreprendre un Commerce considérable de marchandise précieuse & de grand prix, il faut avoir un grand fonds, ainsi que j'ai dit ci devant en plusieurs endroits; or, il y a un grand nombre de jeunes gens enfans de famille qui ont fait leur apprentissage, & servi encore huit ou dix ans les autres Marchands, qui sont très-capables du Commerce, qui ne le peuvent faire, à cause du peu de moyens qu'ils en ont, qui néanmoins ayant fait beaucoup d'habitudes

dans les Provinces du Royaume où sont les manufactures, & dans les pays étrangers où ils ont fait des voyages pour leurs Maîtres, trouvent leur établissement dans le monde par le moyen des commissions qu'ils font, tant pour la vente que pour l'achat des marchandises, où ils trouvent à faire des profits si considérables, que l'on a vu un nombre de Marchands & Négocians qui se sont adonnés à cette profession sans avoir un sol vaillant, qui y ont gagné des cinq à six cens mille livres qu'ils ont laissées à leurs enfans, qui ayant continué le Commerce sont devenus les plus illustres Négocians de France. J'en pourrois nommer un grand nombre des meilleurs Marchands de Paris, qui se sont avancés eux & leur famille dans le Commerce par le moyen des commissions, s'ils n'étoient connus de tout le monde.

La seconde, est que les Commissionnaires apportent un très-grand avantage aux particuliers Marchands, non-seulement du Corps de la Mercerie, mais encore aux autres Corps, même aux Communautés des Artisans & à tout le Public; particulièrement aux Marchands qui font le détail, parce que les Marchands des Pays étrangers & ceux des autres Provinces du Royaume, où il y a des Manufactures, envoyant leurs marchandises à leurs Correspondans de Paris pour les vendre pour leur compte, en leur payant un droit de commission, elles sont vendues par les Commissionnaires aux marchands en détail, qui les débitent ensuite au public, ce qui les maintient dans leur commerce sans sortir de leurs maisons & boutiques. L'on envoie encore aux Commissionnaires des marchandises propres à nos Manufactures qu'ils vendent aux Ouvriers pour les entretenir; mais ce qui est le plus considérable, c'est qu'ils prêtent les marchandises des Commettans à ceux à qui ils les vendent pour trois mois, six mois & un an; de sorte que ce fonds étranger fait subsister un nombre infini de Marchands & Artisans, ce qui ne se pourroit pas faire s'il falloit que les Marchands en gros achetaient de leurs propres deniers les marchandises dans les Pays étrangers & dans les Provinces, parce qu'ils ne seroient pas assez puissans pour prêter à un si grand nombre de personnes, & par conséquent l'on peut dire que le Commerce reçoit un grand avantage des marchandises qui se vendent par commission à Paris.

La troisième raison est encore aussi considérable que la précédente; car comme les Étrangers & les Marchands des Provinces ont aussi besoin des marchandises qui se manufacturent à Paris, les deniers provenans de la vente des marchandises qu'ils envoient à Paris servent pour payer celles qu'ils y font acheter pour faire leurs retours; de sorte que par ce moyen tous les Artisans se maintiennent dans leur travail, & tout l'argent demeure à Paris; car il est certain que les Étrangers tirent plus de marchandises de France qu'ils n'y en envoient.

La quatrième est que les Correspondans qu'ont les Commissionnaires dans les Pays étrangers & dans les autres Villes de France, produisent encore un second commerce qui est celui de change. C'est ce qui fournit Paris d'argent dans les grands besoins, & lui apporte un grand profit par les commissions qui se payent pour les traites & remises qui s'y font.

Quelques Marchands & Négocians qui sont riches & opulens, diront peut être contre les raisons ci-devant dites, qu'il n'y a point de nécessité qu'il y ait des Commissionnaires pour vendre les marchandises pour le compte des Étrangers, puisqu'ils iroient eux-mêmes ou enverroient leurs Facteurs dans les Pays étrangers & dans les Provinces pour faire les achats des marchandises, ou commettraient pour vendre ensuite celles qui sont manufacturées aux Marchands en détail, & aux Ouvriers celles qui sont propres & nécessaires pour leur Manufacture, & conséquemment qu'ils y trouveroient le même avantage dont il a été parlé ci-devant.

A cela, je leur répons premièrement, ce que j'ai dit ci-devant, qu'il se trouvera très-peu de Négocians qui ayent le moyen de faire ensemble un si grand commerce, cela étant moralement parlant impossible, pour peu que l'on connoisse les Négocians de Paris; car très-souvent je me suis trouvé en conversation avec quelques-uns des plus anciens Négocians, qui connoissent tous les plus riches & les plus puissans d'entre eux, qui vouloient gager, s'il eût été possible, qu'il ne s'en trouveroit pas dans Paris trente qui eussent cent mille écus vaillant d'effets bien assurés; & si cela est vrai, comme je n'en doute point, il n'est pas possible de croire que l'on puisse faire à Paris tout le Commerce des Pays étrangers et des autres Villes du Royaume; cela supposé, il est facile de juger qu'il se maintient par le moyen des Commissionnaires.

Secondement, il ne se trouve point d'Ordonnances qui servent de Règlement général pour le Commerce, qui défendent aux Marchands François de vendre des marchandises par commission, pour le compte des Etrangers & des Marchands des autres Villes du Royaume, & s'il y en a quelques-unes elles sont particulieres à quelques Corps & Communautés, comme celui de la Mercerie de Paris, encore n'est-ce que depuis 1601. Car par l'Édit de l'institution du Corps de la Mercerie de Charles VI du mois de Janvier 1412, il n'est point parlé des Commissionnaires: par le Règlement de Charles IX du mois de Février 1567, où il marque de quelle maniere ce Corps doit négocier, il est dit seulement que *les Gardes ne pourront permettre aux Etrangers de faire aucun Courtage en leur nom, ni pour autrui aucun état de marchandise, si celui pour lequel ils vendront n'est Bourgeois & Maître dudit état de Mercier de la Ville de Paris.* De sorte qu'au terme de cette Ordonnance, tant s'en faut qu'il fût défendu aux Marchands qui étoient reçus Maîtres dans ce Corps de vendre par commission, qu'au contraire, il étoit permis aux Etrangers de vendre, pourvu que ce fût pour le compte d'un Bourgeois reçu Maître Marchand. Par le Règlement du 20 Janvier 1671, il n'est point encore défendu aux Marchands de vendre par commission.

Il est vrai qu'au mois d'Octobre de l'année 1601, le Corps de la Mercerie obtint d'Henry IV. une Déclaration, qui non-seulement confirme les anciens Statuts, mais encore augmente ses privilèges en beaucoup de choses, laquelle Déclaration lui sert de Règlement sur la maniere dont les Particuliers de ce Corps doivent négocier: il est vrai aussi que par l'Article X d'icelui, il est défendu à tous Marchands *de faire & contracter association, prêter leurs noms ou marque pour le fait des marchandises avec aucun s'il n'est Marchand, & Maître reçu audit Etat, ni de tenir Hôtellerie, ou être Courtier-Commissionnaire pour Marchand Etranger ou Forain, à peine de privation dudit Etat & Maîtrise.*

L'Édit de Louis XIII du mois de Janvier 1613, qui confirme les statuts & Privilèges du Corps de la Mercerie, fait encore les mêmes défenses.

Mais il faut remarquer que les Ordonnances de 1601 & 1613, qui servent de Règlement au Corps de la Mercerie, ne regardent point les autres Corps & Communautés des Marchands de la Ville de Paris, ni ceux des autres Villes du Royaume où il y a Maîtrise: de sorte que pour les Corps & Communautés de Marchands qui n'ont point de statuts qui leur défendent de vendre par commission, les particuliers de ces Corps & Communautés peuvent s'établir, si bon leur semble, dans la profession de Commissionnaires: & à l'égard du Corps de la Mercerie de Paris, c'est aux Maîtres et Gardes de ce Corps de faire exécuter leurs Réglemens; mais ils ne sont gueres ou point du tout exécutés, puisqu'il n'y a presque point de Marchands reçus Maîtres en ce Corps, qui ne vendent par commission pour le compte des Etrangers & des Marchands des autres Villes du Royaume, parce qu'ils y trouvent

leurs avantages, aussi bien que le Public, pour les raisons qui ont été dites ci-devant. Et en effet, ne vaut-il pas mieux que les particuliers des Corps des Marchands profitent des commissions qui leur sont payées par les Marchands & Manufacturiers François, qui leur envoient les marchandises pour les vendre pour leur compte, que non pas qu'ils viennent eux-mêmes, ou qu'ils envoient leurs Facteurs dans les tems des Foires S. Germain, du Landy & de S. Denis, pendant lesquelles ils ont la liberté de les vendre comme il leur plaît, sans payer aucune chose.

A l'égard des Etrangers & des Marchands des autres Villes du Royaume qui n'ont point d'apprentissage, ni servi chez les autres Marchands, & qui ne sont point reçus Maîtres dans les Corps & Communautés, il n'est pas juste qu'ils aient le privilège de vendre des marchandises au préjudice des autres Marchands qui sont reçus Maîtres dans lesdits Corps & Communautés.

Quoique l'Angleterre soit le Royaume du monde où les Marchands Etrangers aient moins de liberté pour leur commerce, comme j'ai remarqué ci-devant, & qu'il ne leur soit pas permis de vendre leurs marchandises en magasins ni aux Marchands forains, ni dans les Foires & Marchés, néanmoins ils les peuvent faire vendre par un *Freidneyson*, qui est un Franc-Bourgeois, en lui payant la commission; quoique ce soit une dure loi pour les Etrangers, néanmoins elle est politique, parce que n'étant pas permis aux Etrangers de vendre eux-mêmes leurs marchandises dans cet Etat, mais seulement de se servir d'un Franc-Bourgeois, c'est un moyen qui donne lieu aux Sujets de la Majesté Britannique de participer aux profits que font les Etrangers dans les marchandises qu'ils vendent dans ses Etats.

Il y a pourtant de certaines sortes de marchandises qu'il n'est pas permis aux Marchands ni à quelque personne que ce soit, de vendre par commission, ni les regratter, comme le foin, ainsi qu'il est porté par l'Ordonnance de Henry III, du 21 Novembre 1577, Art. V, les Marchands étant obligés de le vendre en personne, ou par leurs gens, sans interposition de Courtiers. Il en est de même de certaines autres sortes de marchandises très-nécessaires au Public, ce qui a été fait pour de certaines considérations qui seroient trop longues à déduire, & que tout le monde sait.

Je me suis un peu étendu sur ce sujet; mais comme il est important au Commerce, j'ai cru qu'il étoit à propos de l'éclaircir avant que de parler des maximes que doivent avoir les Marchands & Négocians qui feront profession d'être Commissionnaires en la vente des marchandises pour le compte d'autrui, & tout ce qui a été dit ci-dessus peut servir aussi pour toutes les Villes du Royaume, où il y a Maîtrise, s'ils avoient des Statuts & Réglemens qui défendissent aux Marchands reçus Maîtres dans leur Corps & Communauté de vendre par commission pour le compte des Etrangers, ce que je n'estime pas, n'en ayant jamais oui parler; je crois même qu'à Paris il n'y a que le Corps de la Mercerie qui ait des Ordonnances qui portent ces défenses. Quoiqu'il en soit, comme il n'y a presque point de Négocians à Paris & dans les principales Villes du Royaume qui ne vendent des marchandises pour le compte d'autres Négocians, soit Etrangers ou non, il est nécessaire de traiter des maximes que les Commissionnaires doivent avoir dans leur profession, tant pour leur sûreté que pour celle des Commettans.

La première chose que doivent considérer les Commissionnaires, est la qualité des marchandises que les Commettans leur enverront pour vendre pour leur compte, si elles sont de grand volume, d'un grand prix ou médiocre, pour pouvoir régler ce qu'ils prendront pour leur commission; car il y a des marchandises précieuses desquelles il ne se paye qu'un, ou un et demi pour cent, comme de l'or & argent trait & filé, des perles, diamans & autres joailleries, des lingots,

barres d'or & d'argent, dont la petite quantité ne laisse pas de monter à beaucoup d'argent. Il y en a d'autres qui sont moins considérables, comme des brocars & toiles d'or & d'argent, des velours, damas, satins, pannes & autres sortes de marchandises de soye, draps d'Espagne, d'Hollande & d'Angleterre, pour la commission de la vente desquelles les Commettans ne payent que deux pour cent du prix de la vente : il y en a d'autres, comme des serges, droguets, futaines, cameloterics, laines en balles à filer, desquelles il faut en vendre grand nombre pour monter à beaucoup d'argent, & de grands lieux pour les y mettre, de grandes peines & soins pour en procurer la vente ; les Commettans payent pour la commission & magasinage aux Commissionnaires deux & demi, jusqu'à trois ou quatre pour cent : c'est, comme il a été dit ci-dessus, selon les sortes de marchandises, & suivant que les Commettans & Commissionnaires en conviennent ensemble.

La seconde chose est de convenir avec les Commettans s'ils demeureront du croire ou non, c'est-à-dire, s'ils seront garants de la solvabilité des débiteurs qu'ils feront en la vente des marchandises ; car en ce cas il faut que les Commettans payent aux Commissionnaires une plus grande commission, à cause des grands risques qu'ils courent en faisant les deniers bons, soit que la marchandise se vende comptant ou à crédit, parce qu'il faut que le fort porte le foible, qui est ordinairement le double ; néanmoins, c'est selon qu'ils en sont convenus avec les Commettans.

La troisième chose que doivent faire les Commissionnaires, c'est de convenir avec les Commettans, dans quel tems ils feront les payemens des sommes de deniers provenans de la vente de leurs marchandises ; car si les Commissionnaires ne demeurent point d'accord du croire des débiteurs, ils doivent remettre aux Commettans, à mesure qu'ils reçoivent les deniers provenans de la vente de leurs marchandises, ou bien leur en doivent donner avis, afin qu'ils s'en puissent prévaloir, soit en tirant des Lettres de change sur eux, ou pour mettre en d'autres lieux, suivant les ordres qu'ils en reçoivent ; mais si les Commissionnaires demeurent du croire, & garants de la solvabilité des débiteurs envers les Commettans, ils doivent avoir la Foire de respect, c'est-à-dire, trois mois, à compter du jour de l'échéance de chaque partie de marchandise qu'ils auront vendue à crédit, pour faire les remises aux Commettans, ou avant qu'ils puissent faire aucune traite sur eux.

Le tems de trois mois que donnent les Commettans aux Commissionnaires pour payer ce qui leur est dû est très-raisonnable, car l'on sait bien que la plupart des Marchands en détail, à qui les marchandises sont ordinairement vendues, ne payent pas si punctuellement qu'il seroit à desirer : desorte que ce tems est accordé aux Commissionnaires pour se faire payer des débiteurs ; mais il est juste aussi que les Commettans soient payés punctuellement à la fin des trois mois, après celui de l'échéance des dettes, soit que les Commissionnaires en soient payés ou non par les débiteurs, parce qu'il faut mettre un terme fixe & certain pour éviter les difficultés qui pourroient arriver, s'il n'y étoit pourvu avant que de négocier ensemble.

La quatrième chose, est de convenir avec les Commettans s'ils tireront sur eux ce qui leur sera dû, ou bien s'ils en feront remise dans le tems qu'ils auront convenu ; si le Commettant tire, il n'y a aucun risque pour les Commissionnaires ; mais s'ils remettent des lettres de change sans avoir auparavant eu l'ordre des Commettans, ils pourroient risquer si elles étoient protestées, en cas que ceux qui les auroient tirées ou fournies vinssent à faire faillite ou banqueroute ; c'est pourquoi il faut, pour la sûreté des Commissionnaires, qu'il soit dit dans l'écrit qu'ils feront de leurs conventions, qu'ils ne seront point garants de toutes les lettres de change

qu'ils leurs remettront, ou en d'autres lieux par leur ordre, c'est à quoi l'on doit bien prendre garde; car quand il arrive des faillites il se forme toujours des contestations sur ces sortes de choses.

Il est constant, & c'est une maxime parmi les Négocians, que lorsqu'un Commettant a donné ordre à un Commissionnaire de lui remettre des lettres de change, elles sont à ses risques, périls & fortunes; mais il y a pourtant des cas où les Commissionnaires en seroient responsables pour les raisons que je déduirai au Chapitre suivant, n'étant pas ici le lieu de traiter de cette matière.

La cinquième chose dont il faut convenir avec les Commettans, est pour les dépens & frais que les Commissionnaires doivent faire pour eux, soit pour la voiture des marchandises, soit pour les changes qu'il faudra payer, pour remettre leur argent & autres dépenses qu'il est nécessaire de payer, toutes lesquelles dépenses doivent être payées par les Commettans aux Commissionnaires qui doivent avoir leur droit de commission franc & quitte de tous frais & dépens, à la réserve des ports de lettres qui ne se passent point en compte, à moins que les Commettans ne leur remettent des dépêches d'Ambassadeurs ou autres personnes pour les leur faire tenir: en ce cas, ils doivent leur tenir compte des ports de lettres.

La sixième chose, est que les Commissionnaires doivent convenir avec les Commettans, qu'en cas qu'ils leur avancent quelques deniers sur les marchandises qui leur seront envoyées, combien ils leur payeront d'intérêt par paiement ou par année.

Voilà à-peu-près les précautions que doivent prendre les Commissionnaires, avant que de s'engager dans les commissions des Commettans; mais il faut que toutes les conditions soient faites par écrit, du moins sous leur seing privé: il seroit encore mieux que l'Acte fût reconnu pardevant Notaires, pour deux raisons.

La première, afin que si les Commettans faisoient faillite pendant leur négociation, l'Acte ne fût point suspect à leurs créanciers, qui diroient peut-être qu'il a été fait après coup depuis l'ouverture de la faillite; car c'est dans ces tems malheureux que les créanciers détruisent autant qu'ils peuvent les créances les uns des autres pour se tirer d'affaire. J'en puis parler comme savant, parce que les créanciers d'un failli ou banqueroutier m'ont fait un grand procès au sujet de quelques Actes faits avec trois Commettans associés, qui n'étoient point reconnus pardevant Notaires. Ils m'alléguèrent qu'ils avoient été faits après la banqueroute ouverte, & si je n'eusse fait paroître le contraire par des lettres missives qui m'avoient été écrites confirmatives desdits Actes, & par les miennes en réponses d'icelles, dont j'avois retenu copie dans mon Livre de descriptions que je fis compulser à cet effet (parce que l'on ne me les représentoit pas suivant la demande que j'en avois faite,) j'aurois succombé, ce qui eût été capable de me ruiner.

La seconde raison, est que l'Acte étant reconnu pardevant Notaires, les Commissionnaires & les Commettans ont une hypothèque respective sur les immeubles l'un de l'autre du jour de la reconnaissance, qui est une sûreté que l'on ne doit point négliger.

Après avoir parlé des conventions qui doivent être faites entre les Commissionnaires & les Commettans, & de leurs sûretés respectives, il est nécessaire aussi de faire voir de quelle manière les commissions doivent être exercées par les Commissionnaires, & la conduite qu'ils doivent avoir en la vente des marchandises.

La première chose que les Commissionnaires doivent se proposer, est le bien et l'avantage des Commettans dans la négociation qu'ils feront pour eux, de leur en

procurer en toutes les occasions, & d'être fideles en toutes choses. Car les judiciaires & honnêtes Commissionnaires doivent se contenter de ce qui leur est accordé pour commission, sans profiter encore par des voies indirectes au préjudice des Commettans qui leur confient leur bien sur leur bonne-foi, de laquelle ils ne doivent jamais abuser.

La seconde, est de prendre soigneusement garde quand ils vendront les marchandises à crédit, de ne les donner qu'à des débiteurs qu'ils croiront bons & solvables, tout ainsi que s'ils en demeueroient du croire & responsables envers les Commettans, sans considérer en cela leur intérêt particulier, qui consiste à vendre beaucoup pour avoir & gagner leur commission.

La troisième, de ne point donner la marchandise à moindre prix que celui porté par les factures qui leur seront envoyées, qui doivent être leur règle dans la vente des marchandises, à moins d'avoir ordre exprès des Commettans, portant qu'ils pourront la vendre au mieux qu'il leur sera possible, & à moindre prix que celui porté par les factures: autrement ce seroit pour leur compte, c'est-à-dire, qu'ils seroient tenus de faire bon aux Commettans de ce qu'ils l'auroient moins vendue.

La quatrième, lorsqu'ils arrêteront les comptes avec les marchands à qui ils auront vendu les marchandises, de ne leur point accorder des tares sur icelles, qu'elles ne soient justes & raisonnables; & si elles étoient considérables, les Commissionnaires doivent en prendre un certificat pour leur sûreté, & en donner avis aux Commettans, afin qu'ils s'en puissent faire rendre raison par les Ouvriers qui les leur auront vendues.

La cinquième, d'être soigneux à l'échéance des dettes, d'en solliciter le paiement de tout leur pouvoir, & si besoin est, faire les diligences & poursuites nécessaires en Justice pour être payés.

La sixième, au fur & à mesure qu'ils recevront des débiteurs les sommes de deniers qu'ils devront, d'en donner incontinent avis aux Commettans, afin qu'ils s'en puissent prévaloir sur eux, n'étant point permis en conscience aux Commissionnaires de se servir en leurs affaires particulières de l'argent des Commettans, à moins qu'ils n'y consentent, en leur payant l'intérêt de même qu'ils le leur font payer quand ils leur font quelques-avances.

La septième, quand les Commettans leur ordonneront de leur faire les remises des deniers qu'ils ont entre les mains, ils doivent autant qu'ils pourront prendre de bonnes Lettres de change, c'est-à-dire, que ceux qui les tirent ou qui en fournissent ayent la réputation d'être bons & solvables, afin que si elles n'étoient pas payées ponctuellement à l'échéance & qu'elles revinssent à protest, ils puissent s'en faire rembourser facilement des tireurs, ou de ceux qui auroient passé les ordres sur les Lettres. Les Commissionnaires doivent encore ménager les changes, si aucuns il en vient payer pour les Lettres qu'ils remettent.

La huitième, si les Commettans tirent sur les Commissionnaires les sommes de deniers qui leur seront dûes, ils doivent les accepter & payer ponctuellement à l'échéance; car outre qu'ils seroient tenus envers eux des changes & rechanges, frais de protest, & dommages & intérêts qu'ils seroient obligés de payer pour le retour de leurs Lettres, ils font un notable tort aux Commettans, en ce que leurs Lettres retournant à protest, cela leur ôte la réputation; & les Négocians ou Banquiers à qui ils les ont fournies tirent de là deux conséquences; l'une, que leur correspondant n'ayant point fait honneur à leurs lettres, ils ont tiré sur des personnes qui ne leur doivent rien, & n'ont pu envoyer provision avant l'échéance pour l'acquiescement des lettres; la seconde résulte de la première, que les Correspondans

pondans

pondans ou Commissionnaires ne sont pas bien dans leurs affaires, & par conséquent les Commettans y sont engagés avec eux, & par ces deux considérations qui entrent facilement dans l'esprit des Banquiers & Négocians, les bourses sont fermées pour eux, ce qui seroit capable de perdre les Commettans, & en même tems les Commissionnaires; car il ne fauroit pleuvoir sur l'un qu'il ne dégoûte sur l'autre, ainsi que l'expérience nous l'a appris, & qu'il n'y en a que trop d'exemples dans toutes les Villes de commerce.

La neuvième, les Commissionnaires doivent prendre garde pour leur propre intérêt de ne jamais accepter de lettres de change qu'ils n'ayent provision en main, particulièrement ceux qui n'ont pas beaucoup de crédit, soit qu'elle provienne de la vente des marchandises, ou que les Commettans leur aient envoyé de bonnes lettres pour les payer; car s'ils faisoient des acceptations sans avoir provision en main pour les acquitter, & qu'ils ne les eussent acceptées que pour faire honneur aux lettres des Commettans, sur l'espérance qu'ils leur feront des remises en tems dû, c'est-à-dire, avant l'échéance, & qu'ils y manquassent, cela seroit capable de leur faire faire faillite: il y en a encore beaucoup d'exemples parmi les Négocians.

Mais supposé que les Commissionnaires fussent assez puissans & acrédités pour payer les lettres qui seroient tirées sur eux par les Commettans, sans avoir provision en main pour leur sûreté, ils ne doivent point accepter les lettres qu'ils n'ayent du moins en main la valeur des marchandises appartenantes aux Commettans; car il y en a qui font la banque aussi bien que la marchandise, qui pour profiter ne se soucient pas d'embarasser leurs Commissionnaires, pourvu qu'ils fassent leurs affaires. C'est une maxime que ceux qui se mêlent de faire des commissions doivent avoir toujours présente dans l'esprit; & sur toutes choses de ne se laisser jamais endormir aux promesses que font les Commettans quand ils mandent qu'ils enverront nombre de marchandises pour la sûreté des traites qu'ils proposent de faire, pour obliger les Commissionnaires d'accepter leurs lettres; car après qu'elles sont acceptées, il y en a qui ne tiennent pas leur parole, & qui trouvent toujours quelque défaite pour s'excuser, s'ils n'en envoient pas le nombre qu'ils avoient promis. Je parle de ces choses, non seulement pour l'avoir oui dire à plusieurs Négocians de Paris, qui sont Commissionnaires, à qui pareilles affaires sont arrivées, mais encore par ma propre expérience lorsque j'étois dans le Commerce; car j'ai été attrappé plusieurs fois par des Commettans.

La dixième chose que doivent faire les Commissionnaires, est de donner avis tous les ordinaires aux Commettans, de tout ce qui se passe dans le commerce des marchandises qu'ils leur envoient, si elles sont sujettes à la mode, comme des étoffes façonnées, & autres ouvrages figurés, tant de soye que de fil: les couleurs qui sont les plus demandées, l'augmentation & diminution du prix d'icelles: enfin toutes les choses nécessaires pour la manutention du commerce des Commettans, parce que tous ces avis leur servent à prendre de justes mesures dans l'entreprise de leurs achats ou de leurs Manufactures; mais il faut qu'ils soient véritables, & non par aucun intérêt particulier, pour les obliger d'envoyer nombre de marchandises pour augmenter leur droit de commission.

La onzième, il seroit à propos, pour deux raisons, que les Commissionnaires qui vendent par commission dans les villes & lieux où il n'y a point de Maîtrise, & où il est loisible à toutes sortes de Négocians de vendre des marchandises par commission, & qui ne demeureroient point du croire & responsables des débiteurs, portassent débit sur leurs livres-journaux les marchandises qu'ils vendront à crédit,

en la maniere suivante : *Doit François Allart de Lyon , pour le compte de Pierre Saillant de Paris.*

La premiere raison est , que cela ne fait point de confusion dans leurs affaires particulieres avec celles des Commettans ; & pour cet effet il faut que sur le grand Livre de raison ils leur donnent un compte des marchandises vendues pour leur compte , outre le compte courant : ce seroit même la sûreté des Commettans ; car s'il arrivoit par malheur que les Commissionnaires vinsent à faire faillite , il est certain que les Commettans pourroient réclamer & revendiquer les sommes dues par les débiteurs , parce qu'elles se trouveroient écrites sur leurs Journaux pour leur compte & non pour celui des Commissionnaires ; qui ne font en cela qu'office d'amis envers les Commettans , en la vente de leurs marchandises qu'ils font pour le compte des Commettans , & non pour le leur , quand même il se trouvoit y avoir des billets conçus au nom des Commissionnaires , pourvu qu'ils portassent *pour marchandises vendues cejourd'hui* , parce qu'y ayant relation du jour de la vente des marchandises à celui de la date que les billets auroient été faits , il ne peut y avoir aucune difficulté , & les billets doivent être rendus aux Commettans : cela ayant toujours été jugé en leur faveur , pourvu que les billets ne portent point payables à ordre ou au porteur , & que l'ordre ne soit point passé en faveur d'une tierce personne , à laquelle il auroit été négocié , parce qu'il n'a point de suite pour les raisons qui ont été dites ci devant au Livre 6 de la premiere Partie de cet Ouvrage , Chapitre 23.

La seconde raison est , qu'il peut arriver que les Commettans retirent leurs commissions des mains des Commissionnaires , ne voulant plus se servir de leur ministère en la vente des marchandises ; & s'il se trouvoit que celles qui auroient été vendues fussent écrites sur les Journaux des Commissionnaires dans les termes ci-devant mentionnés , pour la valeur desquels les débiteurs n'eussent point fait de billets ou promesses , si les Commettans vouloient retirer leurs effets des mains du Commissionnaire , ils n'auroient en ce cas qu'à faire de simples déclarations au pied des Extraits qu'ils feront de leurs livres , que les parties y mentionnées appartiennent aux Commettans pour les avoir vendues aux débiteurs d'icelles pour leur compte. Il en faudroit user autrement si les marchandises étoient écrites sur les Livres Journaux au nom des Commissionnaires , en ces termes : *Doit François Allart* ; car en ce cas les dettes seroient censées leur appartenir , & non aux Commettans ; de sorte qu'au lieu d'une simple déclaration , il faudroit que les Commissionnaires fissent des transports au profit des Commettans pour demeurer quittes envers eux de pareille somme qu'ils leur devoient , suivant les comptes qu'ils auroient faits ensemble.

Il faut remarquer qu'il n'y a rien qui décrédite tant un Négociant que de transporter ses effets à ses Créanciers ; car les autres Négocians tirent de-là une conséquence infaillible qu'il est mal dans ses affaires , n'entrant point en raison si ce sont des effets appartenans à des Commettans ou non. Il y a un grand nombre d'exemples de Commissionnaires , qui pour avoir fait des transports à leurs Commettans sur les Marchands à qui ils avoient vendu leurs marchandises ont fait faillite huit ou dix jours après qu'ils ont été signifiés , quoiqu'ils eussent le moyen de payer : c'est pourquoi tout ce qui a été dit ci-dessus est digne d'une grande considération.

Mais pour éviter ces inconveniens , il faut que les Commissionnaires qui vendent sous leurs noms les marchandises des Commettans , fassent faire autant qu'ils pourront à ceux à qui elles auront été vendues des billets payables à eux ou à leur ordre ; car par le moyen des ordres que les Commissionnaires passeront au dos des billets

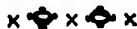
en faveur de leurs Commettans, ils sortiront d'affaires avec eux sans qu'il soit besoin de transport, & par-là ils se retireront d'embarras. A l'égard des Marchands des Villes où il y a Maîtrise, comme à Paris, où il est défendu par les Statuts & Réglemens du Corps de vendre par commission, qu'il demeure du croire ou non des débiteurs envers les Commettans, ils doivent écrire sur leurs Journaux la vente des marchandises qu'ils feront par commission pour les Commettans, en leur propre & privé nom, tout ainsi que si elles leur appartenoient; car autrement si les Maîtres & Gardes, sur l'avis qu'ils auroient qu'ils fissent des commissions, venoient à demander en Justice la représentation, ou qu'ils fissent saisir leurs livres, comme ils font quelquefois, & qu'ils trouvaient les marchandises écrites sur iceux, *Doit un tel pour le compte d'un tel*, il ne faudroit point d'autre preuve que celle-là pour dire qu'ils vendent par commission; ainsi ils les feroient condamner à de grosses amendes, et peut-être à être dégradés de leurs maîtrises, suivant les Réglemens de leurs Corps.

Comme il y a des Marchands, qui non-seulement vendent des marchandises pour leur compte particulier, mais qui en vendent aussi par commission, ils ne doivent pas confondre sur leurs Livres Journaux la vente des marchandises qu'ils feront pour le compte des Commettans, avec celles qu'ils feront pour leur compte particulier. Pour éviter la confusion les Commissionnaires doivent faire deux choses.

La première, d'écrire sur leur Journal la marchandise qu'ils vendront pour leur compte particulier, en ces termes; *Doit un tel aux marchandises générales*, & sur leurs livres d'extrait ou de raison, en dresser un compte en débit & crédit en la maniere qu'ont coutume de faire ceux qui tiennent des livres en partie double.

La deuxième, à l'égard des marchandises qu'ils vendront par commission pour le compte d'autres Négocians, elles doivent être écrites en ces termes: *Un tel doit aux marchandises de Lyon*, supposé que le Commettant fût de Lyon, et dresser aussi un compte sur le grand livre de raison pour y porter toutes les parties qui seront extraites du Journal; ainsi il n'y aura point de confusion des affaires des Commissionnaires avec celles des Commettans, et si un Marchand vendoit en même tems par commission des marchandises pour trois ou quatre autres Négocians, il faudroit en user de même qu'il a été dit ci-dessus, chacun à leur égard, pour ne point faire de confusion des uns avec les autres. Il n'y a rien de si aisé que de tenir cet ordre pour peu que l'on veuille s'appliquer.

La douzième & dernière chose que doivent observer les Commissionnaires, est de compter du moins tous les ans avec les Commettans, pour éviter les difficultés qui peuvent arriver quand on est long-tems sans compter, particulièrement quand il arrive le décès des uns ou des autres, parce que l'on perd la mémoire de quantité de choses qui donnent sujet à des contestations & à des Procès qui deviennent immortels entre les Commissionnaires & les Commettans, leurs veuves, enfans & héritiers, qui seroient capables de les ruiner les uns & les autres, de quoi il y a beaucoup d'exemples parmi les Négocians. J'en parle par expérience; car j'ai été Arbitre en plusieurs affaires où il s'agissoit de régler entre des Commissionnaires & des Commettans, des comptes qui étoient si obscurs & si brouillés qu'à peine y pouvoit-on rien connoître, pour avoir été dix ou douze ans sans compter ensemble; c'est à quoi les Commissionnaires doivent bien prendre garde pour ne point laisser de mauvaises affaires à leurs femmes, enfans & héritiers.



CHAPITRE IV.

Des Commissionnaires ou Correspondans des Banquiers & Négocians, concernant les traites & remises des Lettres de change.

L n'est point nécessaire d'être Marchand pour faire la banque, qui est un commerce d'argent, ainsi qu'il a été dit ci-devant : elle est permise à toutes sortes de personnes, même aux Etrangers; mais avec cette différence, que les Etrangers doivent donner caution pour la sûreté publique avant que de l'exercer: cela est conforme à l'Ordonnance de Charles IX, du mois de Janvier 1563, Article 38, dont voici la disposition: *Tous Etrangers qui voudront exercer fait de banque en nos Royaumes, Pays & Terres de notre obéissance, seront tenus & contraints bailler préalablement caution de cinquante mille écus de gens resseans & solvables; & ce pardevant nos Juges ordinaires, desquels ils seront tenus prendre permission après ladite caution baillée & reçue, icelle renouvelée de cinq en cinq ans.*

La caution de cinquante mille écus fut réduite par Henry III, en l'année 1579; aux Etats de Blois, à quinze mille écus, & le renouvellement de caution de trois en trois ans, suivant l'Article 357 de l'Ordonnance, dont voici aussi la disposition: *Défendons à tous Etrangers de lever banque en notre Royaume, sans qu'au préalable ils ayent baillé caution resseante & solvable dans icelui de la somme de quinze mille écus sol, laquelle si besoin est, ils seront tenus de renouveler de trois en trois ans.* Et par autre Ordonnance d'Henry III, du mois de Septembre 1581. *Enjoignons que inhibitions & défenses de par Nous à son de trompe & cri public soient faites à toutes personnes quels qu'ils soient, de faire aucun change & trafics de deniers, sous le nom de Banque, Compagnie & Communauté, ni autrement, sans avoir au préalable pris congé & permission.*

Je n'ai point vu, ni ouï dire que ces Ordonnances ayent été exécutées par les Etrangers qui s'établissent en France, pour être Correspondans & Commissionnaires des Négocians de leur Nation, pour exercer la banque & faire le commerce d'argent; néanmoins il seroit très-important pour l'intérêt du public qu'elles fussent exécutées; car il y a quantité d'Etrangers qui viennent s'établir à Paris, Bordeaux, la Rochelle, Nantes, Saint-Malo, Rouen, Lyon, & dans les autres Villes du Royaume, particulièrement d'Hollandois, Flamans, Anglois, Portugais & Italiens, qui ne font autre commerce que celui de la banque, qui peuvent s'en aller en une nuit en leur pays, après avoir pris l'argent des François, & leur faire banqueroute, dont il y a plusieurs exemples: desorte que si les Etrangers ne pouvoient point exercer la banque, sans qu'au préalable ils eussent donné caution, suivant & au desir des Ordonnances, ceux qui leur confient leurs deniers seroient en sûreté, du moins en partie.

Il n'y a presque que les Etrangers qui fassent le commerce d'argent en France, sans faire celui de marchandise; car les Négocians François font ordinairement l'un et l'autre; c'est pourquoi il y a plus de sûreté de disposer son argent aux Marchands & Banquiers, que non pas à ceux qui ne font que la banque et commerce d'argent. La raison en est que si un Marchand vient à faire faillite, l'on trouve du moins dans ses effets de la marchandise & des dettes actives dues par d'autres Négocians, dont la plupart sont bonnes & exigibles; ce qui fait que l'on retire quelquefois les trois

quarts, la moitié, ou du moins le quart de la dette; au lieu que ceux qui sont simplement Banquiers, n'ont autres effets que leur porte-feuille, où il ne se trouve bien souvent aucuns billets ni lettres de change: ainsi il y a tout à perdre, & s'ils en ont aucuns, il leur est plus facile de les détourner, que non pas les Marchands & Banquiers, leurs marchandises & leurs dettes actives.

Il faut remarquer qu'il y a deux sortes de Correspondans ou Commissionnaires: les uns sont des Négocians & Banquiers qui font des commissions respectives pour les traites & remises, chacun pour leur compte particulier: desorte que si l'un remet à l'autre des lettres de change pour son compte particulier, il lui paye un demi, un quart, ou un tiers pour cent pour la commission, plus ou moins, selon qu'ils en conviennent ensemble, pour la peine qu'il a de faire accepter les lettres, en procurer le payement à l'échéance, & en faire les remises, ou en d'autres lieux par son ordre; ou bien si l'un tire lettre de change sur l'autre, qu'il n'ait point de provision en main, soit qu'il les acquitte & les paye de ses deniers, soit qu'il prenne de l'argent sur la place pour cet effet, il lui paye encore la commission outre l'intérêt des sommes fournies ou empruntées, & ce qu'il en a coûté pour le courtage des Agens de Banque, par le ministère desquels les emprunts ont été faits, ou que les lettres ont été fournies.

Les autres sont des Négocians ou autres personnes qui ne font point le Commerce pour leur compte particulier, qui sont seulement simples Commissionnaires d'autres Négocians & Banquiers pour recevoir leurs traites, & celles qui leur sont faites d'autres endroits, suivant l'ordre des Commettans, pour ensuite en faire les remises, soit à eux, ou en d'autres lieux, ainsi qu'il leur est ordonné; desorte que toutes les traites & remises regardent purement & simplement les Commettans, & tous les profits & pertes qui se font pour leur compte, sans que les Commissionnaires y aient aucune part que leur simple commission.

Comme il n'y a rien de si charouilleux & périlleux pour ceux qui s'adonnent à cette profession, & particulièrement pour les Commissionnaires, quand ils s'engagent inconsidérément avec les Commettans, soit par des avances d'argent qu'ils leur font, pour lesquelles ils tirent des intérêts outre le droit de commission, soit par des acceptations de lettres de change sans avoir provision en main, soit enfin pour le risque qu'ils courent quand ils sont négligens à ne pas faire protester les lettres de change, & autres diligences dans les tems portés par les Ordonnances, pour en être responsables en leur propre & privé nom envers les Commettans, il est nécessaire de traiter des principales maximes que doivent avoir ces sortes de Commissionnaires, afin que ceux qui s'adonneront à cette profession en soient informés pour s'y bien conduire; car ce sont des choses qui ne s'apprennent qu'avec beaucoup de tems, & bien souvent par la propre expérience des Commissionnaires, qui se ruinent quelquefois par une seule faute qu'ils auront faite, de quoi il y a une infinité d'exemples parmi les gens de Commerce.

La première maxime que doit avoir un bon & sage Commissionnaire, est de bien connoître son Commettant, soit pour ses mœurs, soit pour ses facultés, soit pour sa conduite dans ses affaires; car ce sont trois choses très-importantes à savoir avant que de s'engager avec lui. Les mœurs d'un Commettant se connoissent en sa manière de vivre; c'est-à-dire, s'il ne le porte point trop haut, s'il est bon ménager & économe dans la dépense de sa maison, s'il n'est point joueur & débauché, s'il aime plus ses affaires que son divertissement, s'il a la réputation d'être homme de parole, s'il n'est point processif, aimant à chicaner & à faire des procès; enfin, s'il a toutes les bonnes qualités que doit avoir un homme d'honneur; car il y a beaucoup d'exemples de Marchands Banquiers qui ont mal fait leurs affaires pour

avoir toutes les mauvaises qualités ci-dessus représentées, quoiqu'ils fussent de famille, qu'ils eussent beaucoup de biens de naissance, qu'ils eussent fait de très-bonnes affaires, & qu'ils n'eussent fait aucunes pertes considérables. La raison de cela est, que les dépenses excessives, la débauche, le jeu & les procès, sont des torrents qui emportent & consomment tout.

A l'égard des facultés d'un Commerçant, il est bien difficile de les connoître (car bien souvent tout ce que l'on voit de grand & de brillant en lui n'est qu'une belle apparence, & tel que l'on croit extrêmement riche est mal dans les affaires, & ne les fait subsister que par le crédit qu'il s'est acquis de longue main.) Mais, dira quelqu'un, ce Marchand Banquier a cent mille livres de bien de famille, il en a eu autant de sa femme, il a encore hérité de soixante mille livres de son oncle ou d'un autre parent : il a trois ou quatre maisons à Paris, & une à la Campagne ; il y a quinze ou vingt ans qu'il fait le commerce de marchandise aussi bien que celui d'argent où il a beaucoup gagné, parce que son commerce étoit avantageux : outre cela il est homme d'honneur, & passe pour tel parmi les gens de Commerce, tant de France qu'Étrangers : ainsi je ne puis mieux faire que d'être son Commissionnaire, accepter ses lettres, & lui faire des remises, afin de le servir de tout mon crédit.

Ce raisonnement paroît extrêmement sage & judicieux en un jeune homme qui n'a point encore d'expérience dans les affaires du monde, & qui ne songeant qu'à son établissement, prend toutes ces apparences pour des vérités : mais si c'étoit un Négociant expérimenté dans le commerce pendant trente-cinq ou quarante ans pour y avoir fait beaucoup d'affaires, & en avoir vu quantité par le moyen des arbitrages qui ont passé par ses mains dans plusieurs rencontres de banqueroute & faillite, il ne se laisseroit pas surprendre à toutes ces apparences extérieures pour engager tout son bien & celui de ses amis par des acceptations, & par des avances d'argent à ce Commerçant, parce que ce Négociant seroit toujours dans le doute, si les choses qui paroissent extérieurement sont vraies ou non, en repassant dans son esprit toutes les faillites arrivées de son tems à plusieurs personnes qui paroissent avoir tous ces avantages, auxquelles ils se sont trouvés engagés eux ou leurs amis, & avec lesquelles ils ont perdu la moitié, & les trois quarts de leur dû.

Et en effet, si l'on fait un peu réflexion sur toutes les faillites qui sont arrivées depuis vingt ans à Paris, Tours, Lyon, Bordeaux, Rouen, & autres bonnes Villes du Royaume, l'on verra que la plupart ont été faites par des Marchands & Banquiers qui avoient eu des biens considérables, tant de leurs peres & meres que de leurs femmes, & qui leur sont échus par le moyen de grandes successions, & qui avoient même fait un commerce de marchandises & d'argent, où ils pouvoient avoir beaucoup profité.

Il n'est pas si difficile de connoître la conduite d'un Commerçant que ses facultés, qui est la troisième chose à quoi il est nécessaire qu'un Commissionnaire prenne garde ; car elle consiste seulement à savoir s'il ne s'embarasse point trop dans de grandes affaires, s'il n'est point trop facile à prendre des lettres de change de tous venans & à en fournir de même sans distinction de personnes ; c'est le plus grand défaut que puisse avoir un Banquier, parce que dans le grand nombre de lettres de change qu'il prend & qu'il dispose ensuite à tous ceux qui lui en demandent, il y en a toujours qui reviennent à protest, qui par les faillites de ceux sur qui elles sont tirées, demeurent pour son compte, si ceux qui les ont tirées & fournies ne sont bons & solvables pour la garantie : de sorte que les grandes pertes qu'il fait par les banqueroutes & faillites qui lui arrivent, absorbent tous les profits qu'il aura faits sur la banque en plusieurs années : l'on doit connoître

encore si un Commettant tient un ordre bien exact en ses affaires, cela est très-essentiel à un Banquier.

La seconde maxime d'un Commissionnaire, est de ne jamais accepter de lettres de change, s'il se peut, qu'il n'ait provision en main pour les payer à l'échéance, ou qu'il ne soit bien assuré de la probité de son Commettant, & qu'il ne manquera pas de lui remettre avant l'échéance, ou bien, supposé qu'il ne lui remit pas, s'il y a de l'argent en caisse pour y satisfaire; car comme il a été dit en son lieu, dès le moment que l'on a accepté une lettre de change, on se constitue débiteur envers le porteur d'icelle, & l'on doit toujours être en état d'y satisfaire avec honneur.

La troisième est, qu'un Commissionnaire doit avoir un grand soin de faire accepter les Lettres qui lui sont remises par le Commettant, & celles qu'il lui fait remettre d'autres endroits; de les faire protester faute d'acceptation ou de paiement dans les dix jours de faveur, & de les dénoncer dans le tems porté par l'Ordonnance; parce qu'elles demeureroient pour son compte particulier, à ses risques, périls & fortunes, pour les raisons qui ont été dites ci-devant sur ce sujet.

La quatrième maxime d'un Commissionnaire, est d'exécuter ponctuellement les ordres qui lui sont donnés par le Commettant; car qui passe commission perd, ainsi qu'il a été dit dans le Chapitre précédent, & s'il passoit ses ordres, ce seroit pour son compte particulier.

La cinquième est, quand un Commissionnaire a reçu ordre d'un Commettant de lui remettre des Lettres de change, de ne les pas faire concevoir en son nom, payables à lui ou à son ordre. La raison en est, qu'il faudroit qu'il passât le sien payable à son Commettant; desorte que s'il dispoit la Lettre à une tierce personne par l'ordre qu'il mettroit au dos de la Lettre, le tireur, celui sur qui elle seroit tirée, & le Commettant venant à faire faillite, la Lettre retourneroit sur lui, & il seroit tenu de la payer à celui qui en seroit porteur, & qui auroit l'ordre passé à son profit.

Pour ne point courir ce risque, quand un Commissionnaire remet une Lettre de change, il doit la faire concevoir payable au Commettant ou à son ordre; comme aussi si celui qui fournit la Lettre n'est pas le tireur, & qu'elle soit payable à lui ou à son ordre, il faut lui faire mettre l'ordre au dos d'icelle, payable à son Commettant ou à son ordre; ainsi le Commissionnaire n'ayant point passé d'ordre en son nom, il n'est point garant de l'événement de la Lettre, & en cas de faillite, il n'y auroit que le tireur & celui qui auroit fourni & passé l'ordre au profit du Commettant qui en seroient tenus: ce sont des difficultés qui arrivent tous les jours entre les Commettans & les Commissionnaires: car si un Commissionnaire passe son ordre au dos d'une Lettre en faveur d'un Commettant & qu'elle revienne à protest, le porteur veut l'en rendre responsable en son nom; & le Commissionnaire se veut aussi défendre de la payer au porteur de la Lettre, en lui alléguant qu'il n'a mis l'ordre que comme Commissionnaire, & par conséquent qu'il doit s'adresser à son Commettant; desorte qu'il se forme des contestations qui ruinent les uns & les autres en procès.

Néanmoins bien souvent les Commettans & les Commissionnaires n'ont raison ni les uns ni les autres; car si un Commettant mande à son Commissionnaire de prendre des Lettres sur la Place & de lui remettre, il est certain qu'il y a des cas où, quand le Commissionnaire passeroit son ordre en sa faveur sur les Lettres qu'il auroit prises, il ne seroit point tenu pour cela de l'événement de la Lettre: mais si la Lettre étoit tirée par le Commissionnaire, ou bien qu'il eût une Lettre en main à

lui appartenante qui lui auroit été fournie par un autre Négociant avant l'ordre qu'il auroit reçu de son Commettant, de lui faire remise, & que le Commissionnaire passât son ordre en faveur du Commettant, il n'y a pas de doute qu'il doit être garant envers lui de l'événement de la Lettre. Pour en savoir les raisons, il sera bon d'en donner un exemple.

François, Marchand & Banquier à Paris, mande à Paul son Correspondant ou Commissionnaire à Lyon, qu'il a donné ordre à un Banquier de la Rochelle de lui remettre une Lettre de change de 3000 liv.; laquelle étant reçue, il le prie de prendre une Lettre de change à Lyon, de pareille valeur pour Amsterdam, & qu'il lui envoie cette Lettre à Paris. Paul le Commissionnaire ayant reçu la Lettre de la Rochelle & le paiement de celui sur qui elle étoit tirée, suivant l'ordre de François le Commettant, prend une Lettre de change de Philippe, Négociant de la même Ville de Lyon, qu'il tire sur Nicolas d'Amsterdam à lui payable ou à son ordre; Paul le Commissionnaire passe son ordre au dos de la Lettre, en ces mots: *Et pour moi vous payerez à François ou à son ordre le contenu en l'autre part, pour valeur de pareille somme qu'il m'a fait remettre d'un tel de la Rochelle*: François le Commettant passe aussi son ordre en faveur de Pierre d'Amsterdam: supposé que Nicolas d'Amsterdam sur qui la lettre est tirée, la laisse protester, il est certain que Pierre d'Amsterdam, qui en est le porteur, peut s'adresser pour la garantie de la Lettre à François le Commettant, qui lui a passé le dernier ordre, ou à Paul son commissionnaire, qui a aussi passé le sien en faveur de François, ou bien encore à Philippe, qui est le tireur, & qu'il les peut poursuivre tous ensemble ou séparément en garantie de la Lettre, suivant l'Ordonnance de 1673, ci-devant alléguée.

Quoique suivant l'usage ordinaire des Cambistes, Pierre d'Amsterdam dût s'adresser à François le Commettant, qui lui a passé le dernier ordre en sa faveur pour la garantie de la Lettre, néanmoins il veut s'adresser seulement à Paul le Commissionnaire; l'on demande si Paul pourroit s'exempter de la garantie de la Lettre, & de la payer à Pierre d'Amsterdam qui en est le porteur, en alléguant pour sa défense, que quoiqu'il ait mis son ordre au dos de la Lettre, ce n'est que comme Commissionnaire de François de Paris son Commettant, & que c'est à lui que Pierre doit s'adresser. L'on répond que non, & qu'il est garant de la Lettre envers Pierre d'Amsterdam, comme étant porteur de son ordre; n'ayant que faire de savoir si Paul est Commissionnaire ou non de François le Commettant; cela n'étant point de son fait; il suffit que Paul ait mis son ordre au dos de la Lettre pour l'en rendre responsable, sauf son recours à l'encontre de François son Commettant qui lui a donné l'ordre de lui envoyer des Lettres pour Amsterdam, & celui de François le Commettant, envers Philippe tireur de la Lettre: & supposé aussi qu'ils eussent fait faillite, l'événement de la Lettre tomberoit sur lui. Et supposé aussi que Pierre d'Amsterdam s'adressât à François le Commettant, & non à Paul son Commissionnaire, pour la garantie de la Lettre en question, comme ayant passé l'ordre à son profit, & qu'il en eût reçu de lui le paiement, l'on demande si François pourroit se pourvoir en garantie à l'encontre de Paul son Commissionnaire, attendu qu'il a passé l'ordre sur la Lettre à son profit. On répond que non, la raison en est, que Paul le Commissionnaire a pris la Lettre de 3000 livres de Philippe pour le compte de François le Commettant, suivant l'ordre qu'il en a reçu de lui par sa Lettremissive, n'ayant fait en cela qu'un office d'ami & de simple Commissionnaire ou Procureur, ces deux qualités n'opérant que la même chose, étant vrai de dire, que Paul le Commissionnaire ne s'est point considéré lui-même lorsqu'il a pris la lettre de Philippe, n'en ayant pas eu besoin, mais bien François le Commettant qui lui a donné l'ordre de la prendre pour son compte; de sorte qu'encore que
Paul

nt l'ordre qu'il
ommissionnaire
il doit être ga-
ns, il sera bon

Correspondant ou
Rochelle de lui
, il le prie de
erdam, & qu'il
la Lettre de la
dre de François
nt de la même
son ordre; Paul
: *Et pour moi*
ur valeur de pa-
is le Commis-
sé que Nicolas
ain que Pierre
de de la Lettre à
on commission-
ore à Philippe,
arément en ga-
uée.

erdam dût s'a-
sa faveur pour
ul le Commis-
a Lettre, & de
out sa défense,
comme Com-
lui que Pierre
e envers Pierre
ire de savoir si
n'étant point
our l'en rendre
trant qui lui a
ançois le Com-
ent fait faillite,
erre d'Amster-
missionnaire,
e à son profit,
urtoit se pour-
u qu'il a passé
est, que Paul
t le compte de
sa Lettre mis-
issionnaire ou
vrai de dire,
qu'il a pris la
e Commettant
qu'encore que
Paul

Paul ait passé son ordre sur la Lettre au profit de François, il n'est point tenu pour cela de l'événement d'icelle, comme ne lui ayant jamais appartenu, puisque la valeur qui a été payée à Philippe le tireur, a été des deniers de François le Commettant, qui ont été remis à Paul par son ami de la Rochelle, pour en suivre son ordre, ainsi qu'il a été dit, à moins qu'il n'y eût des conventions particulières faites par écrit entre les Commissionnaires & le Commettant, qui portassent précisément que le Commissionnaire demeureroit du Croire & responsable envers le Commettant de l'événement de toutes les Lettres de change qu'il lui remettroit, soit par son ordre ou autrement: car, comme il a été dit, s'il n'y avoit point de conventions précises de demeurer, par le Commissionnaire, du croire des Lettres qu'il remettroit à son Commettant, quelque ordre qu'il eût mis sur la Lettre, il ne lui peut nuire ni préjudicier à l'égard du Commettant, mais seulement à l'égard d'un tiers qui seroit porteur de la Lettre.

Il n'en seroit pourtant pas de même, si la Lettre en question avoit été tirée par Philippe au profit de Paul le Commissionnaire, avant que François le Commettant lui eût mandé par sa Lettre missive de prendre une Lettre de change pour son compte pour Amsterdam, pour pareille somme de 3000 livres, qui lui seroit remise par son ami de la Rochelle, parce que la Lettre appartenoit lors à Paul le Commissionnaire, comme l'ayant prise de Philippe le tireur pour lui-même & non pour François le Commettant; desorte que Paul ayant mis l'ordre sur une Lettre qui lui appartenoit, avant d'avoir reçu l'ordre du Commettant, de prendre la Lettre pour Amsterdam, il est certain qu'il est garant de l'événement d'icelle envers François le Commettant, au profit duquel il est passé.

Par tout ce qui a été dit ci-dessus, l'on voit qu'il est important aux Commissionnaires, quand ils remettent des Lettres à leurs Commettans pour leur compte, dont la valeur proviendra de leurs deniers, de faire mettre par les tireurs & donneurs d'ordre, *payable aux Commettans ou à leur ordre*, pour éviter les difficultés ci-dessus représentées: car encore qu'ils ne fussent pas garants de l'événement des Lettres sur lesquelles ils auroient mis les ordres (à moins qu'elles ne leur appartenissent pour les raisons ci-dessus alléguées;) néanmoins ce sont des procès qu'il faut effuyer quand l'on a affaire à des Commettans qui ne sont pas raisonnables, & on peut par ce moyen les éviter.

La sixième chose que doivent observer les Commissionnaires, outre le bon ordre qu'ils doivent avoir en leurs affaires, est d'être affectionnés & fidèles en toutes choses envers leurs Commettans, ce qui consiste à leur donner avis de tout ce qui se passe dans les affaires du change; s'il y a abondance d'argent ou non dans les lieux où ils ont accoutumé de tirer & remettre; si les lettres de change y sont rares ou non, si elles perdent ou si elles gagnent; s'il est arrivé des faillites & banqueroutes, parce qu'il est nécessaire que leurs Commettans sachent toutes ces choses pour se régler dans les traites & remises qu'ils ont à faire à tous les lieux où ils font commerce d'argent.

Les Commissionnaires ne doivent pas seulement être affectionnés envers leurs Commettans, mais encore les servir fidèlement dans la disposition qu'ils feront de leur argent, c'est-à-dire, de ne pas préférer leurs amis, dont les Lettres ne seroient pas si bonnes que celles d'autres personnes, où il y auroit en les prenant plus de sûreté: s'ils remettent leurs propres Lettres à leurs Commettans, de ne leur faire payer pour le change, si elles gagnent, que le prix ordinaire de la Place. Sa Majesté, pour réformer cet abus dans le commerce des Lettres de change, venu par l'avarice & convoitise de plusieurs Marchands Banquiers & Commissionnaires qui prenoient plus de change que le prix ordinaire de la Place, par l'Article 3 du

Titre 6 de l'Ordonnance de 1673 ci-dessus allégué, ordonne que : *Le prix du change sera réglé suivant le cours du lieu où la Lettre sera tirée, eu égard à celui où la remise sera faite.* : ils ne doivent pas non plus faire payer à leurs Commettans des courtages des Lettres de change qu'ils auront prises de leur argent, pour la disposition duquel les Agens de Banque auront couru franc ; c'est-à-dire, qu'ils n'auroient rien pris pour leurs peines, n'étant pas juste & raisonnable qu'ils missent en compte une chose qu'ils n'auroient pas payée : enfin, il faut que tous les ménagemens que font les Commissionnaires, soit dans la disposition de l'argent ou des Lettres de change, soit pour les courtages & autres frais, soient pour & au profit des Commettans, & non pour les Commissionnaires, qui ne doivent avoir purement & simplement que le droit de commission qui leur est accordé.

Ce n'est pas que la plupart des Commettans ne payent point de courtage aux Commissionnaires, & que le droit de commission qu'ils leur payent, soit d'un tiers ou demi pour cent, est pour tous frais qu'ils pourroient prétendre ; les Négocians & Banquiers de la Ville de Lyon qui font des commissions en matière de banque pour les Etrangers en usent ordinairement ainsi, parce qu'ils payent peu de chose aux Courtiers pour leur ministère : mais à Paris où l'on paye aux Agens de Banque qui sont en Titre d'Office, un huitième pour cent, ils n'en usent pas de même, ainsi qu'il sera dit en son lieu.

C H A P I T R E V.

Des Commissionnaires d'Entrepôt qui reçoivent les Marchandises d'un lieu pour les envoyer en d'autres, & ce qu'ils doivent observer.

LES Commissionnaires d'entrepôt sont des personnes demeurantes dans les lieux où les marchandises se déchargent par les Voituriers tant par eau que par terre, qui les y amènent & qui ne passent pas outre, pour les recharger ensuite pour d'autres endroits : par exemple, Lyon est un entrepôt pour toutes les marchandises qui viennent d'Italie & de Marseille, où il y a des Commissionnaires qui les reçoivent & qui les envoient ensuite par terre à Rouane, qui est située sur la rivière de Loire, où elles se chargent ensuite sur des bateaux pour être envoyées à Paris, Orléans, Tours, Angers, Nantes & autres lieux.

Orléans est aussi un entrepôt, où il y a encore des Commissionnaires qui reçoivent les marchandises qui viennent de Nantes & autres Villes situées sur la rivière de Loire, qui les envoient par charrettes à Paris & à Rouen.

Rouen est encore une Ville d'entrepôt pour les marchandises qui viennent par mer d'Hollande, d'Angleterre & de toutes les Villes du Nord pour la ville de Paris; Nantes, Saint-Malo & la Rochelle, pour celles qui viennent par mer d'Espagne & de Portugal, dans lesquelles il y a des Commissionnaires qui reçoivent les marchandises, pour les envoyer ensuite en d'autres lieux aux Marchands à qui elles appartiennent.

Paris est aussi une Ville d'entrepôt pour les marchandises qui viennent de Flandres, d'Amiens, Reims, Châlons & autres Villes de Champagne, pour les envoyer en Picardie, Champagne & Bourgogne : enfin, il y a ainsi plusieurs Villes d'entrepôt dans le Royaume où se déchargent les marchandises qui viennent d'un endroit, & où elles se rechargent pour les envoyer en d'autres.

Il n'y a rien qui facilite tant le Commerce que les Villes d'entrepôt, si l'on considère l'avantage qu'en reçoivent les Marchands: car il est certain que les voitures seroient plus cheres, s'il falloit envoyer les marchandises par terre directement d'un lieu en un autre: par exemple, s'il falloit envoyer directement de Nantes à Paris, ou en Champagne sur des charrettes, les marchandises qui viennent d'Espagne, Portugal & autres Pays étrangers, il en coûteroit davantage de voiture que si on les envoyoit par eau dudit lieu à Orléans, & de ladite ville à Paris par terre, parce que les voitures sont moins cheres par eau que par terre, ainsi que l'expérience nous l'a appris: car par exemple, si un Négociant de Paris avoit commis en Espagne ou en Portugal des laines ou autres marchandises, & qu'il les fit venir par mer jusqu'à la Rochelle, il seroit obligé de les faire venir directement par terre jusqu'à Paris, parce qu'il n'y a point de riviere sur laquelle on les pût charger; ainsi il lui coûteroit douze à quinze livres pour cent pesant, au lieu que si elles étoient débarquées à Nantes il les feroit venir sur la riviere de Loire jusqu'à Orléans, & de là à Paris par terre, & il n'en coûteroit au plus que cinq livres pour cent pesant pour la voiture, tant de Nantes à Orléans par eau, que d'Orléans à Paris par terre.

Il y a dans toutes les Villes d'entrepôt, comme il a été dit ci-devant, des personnes qui s'attachent particulièrement à faire ces sortes de commissions; & d'autant qu'elles ont relation au Commerce, il est nécessaire d'en donner quelques maximes à ceux qui voudroient s'adonner à cette profession pour s'en servir & se bien conduire.

Premièrement il faut que dans les Villes d'entrepôt où les marchandises viennent par eau, les Commissionnaires se logent proche les rivieres, afin d'éviter les frais des Crocheteurs & Gagne-deniers pour le port des marchandises au magasin, qui seroient grands s'ils en étoient éloignés.

2. Il faut qu'ils aient un magasin grand & spacieux pour y mettre les marchandises commodément, séparément & sans confusion, pour les retrouver à point nommé, quand il est question de les en tirer pour les charger sur des charrettes & les envoyer aux lieux destinés.

3. Ils doivent prendre soigneusement garde quand ils reçoivent les balles & caisses de marchandises des Batteliers, qu'elles soient bien conditionnées; c'est-à-dire, qu'elles ne soient point mouillées ou gâtées par quelqu'autre accident: si ce sont des tonneaux d'huile ou quelqu'autre marchandise liquide, si elles ne sont point trop en vidange; ainsi à l'égard de toutes sortes de marchandises, & en faire de bons Procès-verbaux, s'il s'en trouvoit aucuns, afin d'éviter les difficultés qui pourroient survenir entre les Charretiers & les Marchands à qui elles appartiennent, & entre eux pour la difficulté qui s'y rencontreroit, lorsqu'elles leur seroient livrées, dans la croyance qu'ils auroient qu'elles seroient arrivées par leur faute: cette précaution est même conforme aux Lettres de voiture, qui portent ordinairement ces mots: *L'ayant reçue bien conditionnée & en tems dû, il vous plaira payer pour la voiture tant pour cent ou pour balle.* Cette maxime est si importante aux Commissionnaires, que s'ils recevoient des marchandises défectueuses & mal conditionnées, ils seroient tenus de dommages & intérêts envers les Marchands à qui elles appartiennent: la raison en est, que suivant le Proverbe, qui *passé commission perd*; car la Lettre de voiture portant qu'ils recevront les marchandises bien conditionnées, ils ne doivent pas les recevoir autrement, à moins d'en être garans; c'est pourquoi il est nécessaire que les Commissionnaires ou leurs Facteurs soient présens à la décharge des marchandises.

4. Si la marchandise est fressle & qu'elle se puisse casser & briser (ce qui est mar-

qué par une main imprimée sur les balles & caisses, ainsi qu'il a été dit ci-devant), d'avertir les Crocheteurs & Gagne-deniers de la manier doucement, pour empêcher qu'elle ne se brise.

5. Il faut songer en arrangeant les marchandises dans le magasin à séparer celles qui peuvent gâter les autres; par exemple, à ne point mettre des huiles & autres liqueurs coulantes sur des balles de draps, & sur des caisses de marchandises de foye, afin qu'elles ne puissent pas par le coulage les endommager.

6. De tenir des Livres de réception & d'envoi des marchandises en bon ordre, pour éviter la confusion.

7. De ne point préférer dans l'envoi des marchandises les uns plus que les autres, car ce seroit une injustice; il faut qu'un Commissionnaire observe cette maxime, de les envoyer chacune à leur rang, c'est-à-dire, que les premières doivent toujours partir avant les dernières arrivées, si ce n'est les marchandises sujettes à se pourrir & se gâter, comme des olives, oranges, citrons & autres fruits, & celles dont la vente doit être tommaire, comme le poisson sec & salé qui se débite en tems de Carême, parce que ce sont des marchandises privilégiées, & qui ne peuvent souffrir de retardement, sans produire un dommage très-notable à ceux à qui elles appartiennent.

8. De donner avis aux Marchands lorsque leurs marchandises seront arrivées, & le jour qu'elles sont parties, ou qu'elles partiront, afin qu'ils puissent prendre leurs mesures dans la vente qu'ils en doivent faire, cela étant de très-grande conséquence aux Négocians.

9. De ménager le prix des voitures & d'en tirer le meilleur marché qu'ils pourront, afin d'éviter les dépenses inutiles, parce que les Commissionnaires sont obligés en conscience de procurer tous les avantages possibles des Commettans, & ils ne doivent non plus faire payer aux Marchands à qui appartiennent les marchandises, que ce qu'ils auront effectivement payé & déboursé pour les frais & avaries d'icelles, autrement ce seroit un vol manifeste.

10. Les Commissionnaires doivent envoyer du moins tous les ans aux Commettans le mémoire, tant des frais qu'ils ont payés pour eux, que de ce qui est dû pour leur Commission, pour éviter les difficultés, les fins de non-recevoir et pour en procurer le payement; c'est une maxime à laquelle ils ne doivent jamais manquer.

Les mémoires qu'ils enverront doivent marquer trois choses: la première, la date du jour qu'ils auront envoyé & fait partir les marchandises; la seconde, le nombre des Ballots, caisses & tonneaux; & la troisième, par le menu les frais & dépenses qu'ils auront faits lors de chaque envoi, duquel mémoire il ne sera point inutile de mettre en cet endroit un Formulaire, aussi bien que des Lettres de voiture pour plus grande intelligence.

Formulaire d'une Lettre de voiture, d'un ballot de marchandise.

A Orléans, ce 15 Février 1674.

P. N.
N^o. 1.

MONSIEUR, je vous envoie par Louis de la Roche, Voiturier par terre de cette Ville, un ballot de marchandise marqué comme ci-contre, pesant 420 liv., lequel ayant reçu bien conditionné & en tems dû, vous lui payerez pour sa voiture à raison de 3 liv. 10 sols pour cent, comme par avis de

A MONSIEUR,

Monieur Javot, Marchand, rue S. Denis,
à l'enseigne du Croissant d'or. A Paris.

Votre très-humble serviteur,
DE LA MARE.

Autre lettre de voiture de quatre caisses de marchandises.

A Orléans, ce 20 Février 1674.

MONSIEUR, je vous envoie par Nicolas Royer, Voiturier par terre de Paris, quatre caisses de marchandises marquées comme ci-contre, pesantes ensemble 990 livres, lesquelles ayant reçu bien conditionnées, & en tems dû, vous lui payerez sa voiture à raison de 3 livres 5 sols pour cent. Comme par avis de

J. S.
N^o. 1, 2,
3 & 4.

A MONSIEUR,

Monsieur Jean Saulier, Marchand,
rue Quincampoix. A Paris.

Votre serviteur, &c.

Il y a trois choses à remarquer dans les Lettres de voitures: Premièrement, quand il est dit bien conditionné; c'est-à-dire, qu'il faut que le Voiturier rende les ballots ou caisses de marchandises saines & entières, sans être gâtées ni mouillées, parce qu'ils sont tenus de conserver les marchandises en les chargeant bien sur leurs charrettes, en sorte que les ballots & caisses ne se puissent rompre & briser par le heurt des unes contre les autres, s'ils laissent du vuide entre deux; & après que les charrettes sont chargées ils doivent les couvrir de paille & d'une pièce de toile que l'on appelle Banne, pour garantir la marchandise de l'injure du tems, & si les Voituriers n'ont point pris cette précaution, & que la marchandise vienne à être rompue, brisée & mouillée, ils sont tenus d'en payer le dommage aux Marchands à qui elle appartient, comme étant arrivé par leur faute.

Néanmoins, il pourroit arriver que le désordre où se trouveroient les balles & caisses de marchandises, lorsqu'elles arrivent au lieu où elles doivent être déchargées, ne seroit point arrivé par la faute des Voituriers, mais seulement par accident & par malheur: comme par exemple, si un essieu venoit à se rompre, qui causât le renversement de la charrette dans un fossé plein d'eau, & que par cet accident la marchandise vint à se rompre ou à se mouiller; si des voleurs rompoient & brisoient les ballots & caisses dans la croyance qu'ils auroient qu'il y eût de l'argent, & qu'ils jettassent la marchandise d'un côté & d'autre, & que par ce moyen elle fût gâtée de la boue ou mouillée; en ce cas, j'estime que les Voituriers ne seroient point tenus de payer aucun dommage, parce qu'il ne provient point de leur faute, pourvu que l'accident soit arrivé entre deux Soleils; car s'ils partoient & arrivoient la nuit & à heure indue, je ne doute point qu'ils n'en fussent tenus, parce qu'ils ne doivent pas risquer le bien qui leur est confié.

2. Quand l'on dit par les Lettres de voiture, les ayant reçues en tems dû, c'est à dire; que les Voituriers doivent partir à l'instant même du lieu où ils chargent les marchandises, & se mettre en chemin pour les rendre en un autre dans un tems proportionné à la longueur du chemin, sans se pouvoir arrêter en d'autres lieux pour faire d'autres voitures, & puis reprendre les premières. Par exemple, un Voiturier qui chargeroit à Orléans de la marchandise pour être voiturée à Paris, & qu'il ne la rendit que dix ou douze jours après celui de son départ; c'est ne la pas recevoir en tems dû, parce qu'il ne faut que trois ou quatre jours au plus de marche pour rouler depuis Orléans jusqu'à Paris, & un Négociant a juste sujet de croire que le Voiturier a laissé sa marchandise en chemin pour en charger & voiturer d'autres pour quelqu'autre à son préjudice. C'est la raison pour laquelle, quand l'on est pressé de recevoir les marchandises, l'on fait quelque fois des conditions avec les Voituriers de leur payer, par exemple, 4 livres pour cent s'ils la rendent à jour nommé, ou qu'ils n'auront que 40 sols s'ils ne satisfont à la condition.

naires

dit ci-devant),
, pour empê-

barer celles
s & autres
marchandises de

on ordre, pour

que les autres,
te maxime, de
divent toujours
es à se pourrir
c celles dont la
ite en tems de
peuvent souffrir
qui elles appar-

ont arrivées, &
nt prendre leurs
de conséquence

qu'ils pourront,
sont obligés en
s, & ils ne doi-
marchandises, que
ies d'icelles, au-

ux Commettans
est dû pour leur
pour en procu-
manquer.

premiere, la date
aide, le nombre
rais & dépenses
tra point inutile
de voiture pour

handise.

er 1674.

ier par terre de
esant 420 liv.,
pour sa voiture

emble serviteur,
A MARE.

3. L'on ajoute à la Lettre de voiture, comme par avis; c'est à-dire, que le Commissionnaire doit écrire séparément par la Poste, (car le Voiturier est porteur de la Lettre de voiture) à celui auquel il envoie la marchandise, le jour qu'elle est chargée & à-peu-près le tems qu'elle doit arriver, quand il y a un long chemin à faire, si c'est pour le compte d'un autre Négociant demeurant en une autre Ville, & les lui faire tenir suivant l'ordre qu'il en a, afin qu'il puisse lui donner aussi avis du départ de sa marchandise: toutes ces choses étant nécessaires à savoir pour la manutention du Commerce. Il y a encore une chose à quoi les Commissionnaires ne doivent jamais manquer, qui est de mettre entre les mains des Voituriers les acquits ou laissez-passer des Bureaux des entrées du Royaume, ou des traites foraines, si aucunes il y a, ou de les joindre & envoyer par la lettre d'avis, afin que l'on ne trouve point d'obstacle pour retirer de la Douane les marchandises où elles doivent être ordinairement déchargées.

Formulaire d'un mémoire de ce qui est dû à un Commissionnaire, tant pour ses frais que Commissions par lui faites.

Monfieur Paul Javot, Marchand à Paris, doit au fleur de la Mare, Marchand, Commissionnaire à Orléans.

Du 12 Février 1674.

Payé pour la voiture d'un ballot Numéro 1, reçu de Jacques Petit de Saumur, envoyé au fleur de la Roche le 16 du mois,	L 2 10
Payé pour le port dudit ballot du batteau au magasin,	L 5
Pour ma commission,	L 1

Du 1 Mars 1674.

Payé pour la voiture de huit caisses reçues de Thomas Barbot de Lyon, envoyées à Paris audit fleur le 2 d'umois par Nicolas Royer,	L 8
Pour le port des huit caisses au magasin,	L 16
Pour ma commission,	L 4
	L 16 11

Le Formulaire ci-dessus suffit pour servir de modele pour toutes sortes de mémoires de cette qualité.

Le mémoire étant fait, le Commissionnaire le doit envoyer au Marchand pour lequel il a fait la commission, ou bien à son Correspondant qu'il aura à Paris; ainsi que les grands Commissionnaires, & qui font beaucoup d'affaires, ont accoutumé de faire pour s'en procurer le payement. Voilà les principales maximes & observations que doivent avoir les Commissionnaires, qui reçoivent dans les Villes d'entrepôt les marchandises pour les envoyer en d'autres lieux, suivant les ordres qu'ils en ont reçus,



CHAPITRE VI.

Des Commissionnaires des Voituriers par terre, & les maximes qu'ils doivent observer.

LES Commissionnaires des Voituriers sont ordinairement des Hôteliers qui les logent, qui pour les soulager & les laisser reposer d'un long & pénible voyage, quand ils sont arrivés se chargent des Lettres de voiture de leur cargaison & des acquits de la Douane, ou des bureaux de traites foraines des lieux où ils ont passé, & vont avertir les Marchands à qui les marchandises appartiennent, de retirer à la Douane où elles doivent être ordinairement déchargées par les Voituriers, ou de chez eux celles qui s'y sont déchargées: ils prennent aussi le soin de payer pour les Voituriers les droits de barrages, domaniaux, & autres droits qui se payent à l'entrée des Villes, d'aller recevoir des Marchands le prix de leurs voitures à leur loisir, & cependant en faire l'avance aux Voituriers. Ces sortes de Commissionnaires doivent observer sept choses.

La première, de ne pas permettre aux Voituriers de décharger dans leur maison les marchandises qui le doivent être au Bureau de la Douane, ou en d'autres Bureaux où elles doivent être vues & visitées; parce qu'il n'y va pas moins que de la confiscation, non-seulement des marchandises qui se trouveroient être déchargées en leur maisons, mais encore des charrettes & chevaux: ainsi qu'il est ordonné par plusieurs Edits, Déclarations & Arrêts rendus en conséquence.

La seconde, de se trouver présents à la Douane lorsque les marchandises se déchargent, pour deux raisons: la première, pour voir si les ballots ou caisses sont bien conditionnés, pour éviter les difficultés qui pourroient survenir entre les Marchands à qui les marchandises appartiennent & les Voituriers, s'il s'en rencontroit quelqu'une de mouillée ou gâtée par quelque accident, à quoi les Voituriers n'auroient pas pris garde. La seconde, afin de faire ranger en quelque endroit à couvert les ballots ou caisses, pour éviter qu'elles ne reçoivent du dommage depuis les avoir déchargées.

La troisième, est à l'instant même que la marchandise est déchargée à la Douane, de porter aux Marchands à qui elle appartient les acquits, afin qu'ils aillent la retirer au plutôt; il seroit encore mieux qu'ils eussent le soin de la faire porter sur l'heure chez les Marchands, ainsi que les habiles Commissionnaires ont accoutumé. Cette peine ne leur est pas inutile, parce que, à même tems, ils sauroient d'eux s'ils n'ont point de marchandises à envoyer dans les lieux où doivent retourner les Voituriers.

La quatrième, est, d'être diligens à visiter souvent les Marchands, pour apprendre d'eux s'ils n'ont point de marchandise à envoyer dans les Provinces, ou dans les Pays Etrangers, & dans quel tems ils en peuvent avoir, afin qu'il se trouve toujours, s'il se peut, des voitures prêtes pour renvoyer les Voituriers d'où ils sont venus pour ne les pas retarder & consumer en dépense.

La cinquième observation est de ne point favoriser les Voituriers les uns plus que les autres, lorsqu'il est question de leur donner des voitures pour leur retour, en préférant le dernier venu au premier, pour tirer par ce moyen quelque petit avantage, car cela n'est pas juste, & la raison veut que le premier arrivé charge

es
que le Com-
ist porteur de
ur qu'elle est
ong chemin à
e autre Ville,
onner aussi avis
avoir pour la
missionnaires
Voituriers les
es traites fo-
avis, afin que
dites où elles

pour ses frais

, Marchand,

de Saumur,

L 2 10

L 1 5

L 1

L 8

L 16

L 4

L 16 11

ortes de mé-

rchand pour

à Paris; ainsi

et accoutumé

& observé

les Villes d'en-

ordres qu'ils

sa charrette avant le dernier venu : outre qu'il y va de l'intérêt des Commissionnaires d'en user ainsi, parce que si un Voiturier s'aperçoit avoir reçu ce mauvais traitement de son Commissionnaire, cela lui donne lieu de le changer. & en prendre un autre pour faire les affaires ; & par les plaintes qu'il en peut faire à tout le monde, il lui fait perdre sa réputation, & par conséquent son emploi. Il ne faut pas non plus que les Hôtelliers qui logent les Voituriers, & qui font leurs commissions négligent de leur faire trouver des marchandises à voiturier pour leur retour, à dessein qu'ils soient plus long-tems chez eux pour gagner davantage avec eux en les consommant en dépense.

La sixième est, que les Commissionnaires doivent tenir des Registres pour écrire la marchandise qu'ils reçoivent, tant des Provinces que des Pays Etrangers, & celles qu'ils chargent sur les charrettes pour le retour des Voituriers, pour deux raisons : la première, parce que bien souvent les puissans Voituriers qui ont plusieurs chevaux & charrettes envoient leurs Charetiers pour les conduire ; ainsi il est nécessaire qu'ils tiennent un bon ordre pour leur rendre compte des voitures qu'ils reçoivent des Marchands, & des autres dépenses qu'ils font pour eux : la seconde, afin que s'il arrivoit quelque contestation sur le sujet des voitures entre les Marchands & les Voituriers pour le tems que les marchandises doivent arriver dans les lieux où elles sont envoyées, ils puissent rendre raison de la condition qui a été faite ; car il arrive quelquefois que les Marchands, comme il a déjà été dit au chapitre précédent, font des conditions de donner tant pour cent pour la voiture, en cas que ces Voituriers la livrent à jour nommé, ou tant, en cas qu'elle ne soit pas livrée dans ledit tems.

La septième & dernière observation, est d'être secret, & de ne pas dire à d'autres Marchands quelles marchandises sont arrivées à ceux à qui elles appartiennent, ni celles qu'ils envoient dans les Provinces ou dans les Pays Etrangers ; parce que cela leur est d'une grande conséquence que personne ne sache leurs affaires, ainsi qu'il a été dit ci devant.

NOUVELLE
AUGMEN-
TATION.

Il s'est fait depuis l'année 1681 divers Réglemens, concernant les Voitures & Voituriers par terre, leurs Facteurs, Courtiers & Commissionnaires, qu'il est important que n'ignotent pas les Marchands & Négocians, & autres personnes, qui sont obligées de s'en servir.

1681.
18 Juin.

Le Règlement du Lieutenant Civil de Paris du 18 Juin 1601, rendu à la réquisition & sur les Conclusions des Gens du Roi, ordonne, que tous ceux qui chargeront les Messagers, Rouliers, Maîtres de Coches & Carrosses, de Valises, Coffres, & autres choses fermées à clef & ne feront point sur le Registre la déclaration des choses qui sont en icelles, ne pourront demander pour la valeur des choses qui sont dans lesdites Valises & Coffres, non déclarées sur le Registre ou Feuilles, plus que la somme de cent-cinquante livres, lorsqu'elles seront perdues par la négligence des Voituriers, & sans fraude, en affirmant néanmoins par ceux qui les réclameront, qu'elles valent ladite somme de cent-cinquante livres ; sauf à ceux qui feront des envois de choses de plus grandes valeurs à les spécifier sur lesdits Registres & Feuilles, auquel cas les Maîtres des Coches, Carrosses, &c. seront tenus de rendre la juste valeur des choses qui manqueront.

1691.
17 Novembre
bre.

Par un autre Règlement du Lieutenant Civil, concernant les emballages des marchandises, du 17 Novembre 1691, rendu pareillement à la réquisition & sur les Conclusions des Gens du Roi, il est ordonné, que conformément aux Edits vérifiés de 1679, & le Règlement du Conseil du 25 Juin 1678, ensemble l'Arrêt du Conseil du 8 Février 1683, les Marchands ou Commissionnaires qui font des envois de choses précieuses, comme brocards & étoffes d'or ou d'argent, étoffes

étouffes de soyes, guipures, rubans, dentelles, gans & autres choses qui peuvent facilement se gâter par l'injure des tems, les feront mettre dans des caisses enveloppées de toile cirée, avec un emballage au-dessus; Et à l'égard des marchandises grossières, les feront emballer avec paille, serpillieres & cordages; quoi faisant, les Voituriers, Rouliers, Messagers & autres, en seront responsables, si par leur faute & manque de soin les marchandises se trouvent gâtées. Ordonnant en outre, que suivant lesdits Edits, & l'article X. du Règlement de 1678, les Messagers, Maitres de Coches & Carosses qui font Messagerie, & leurs Commis, auront un Registre dûment paraphé, sur lequel ils se chargeront de tout ce qui leur sera mis entre les mains pour voiturier: auquel Registre foi sera ajoutée comme à ceux des Marchands; & seront tenus ceux qui voudront envoyer de l'or, de l'argent; des pierreries, & autres choses précieuses, ou papiers de conséquence, d'en faire un bordereau, & le faire transcrire sur le Registre: lesquels Messagers, Maitres de Coches & Carosses, suivant l'Arrêt du Conseil du 8 Février 1685, ne seront responsables que de ce qui aura été écrit sur leurdit Registre.

Les Fermiers de Messageries & Carosses de Lyon, & autres Villes du Royaume; ayant voulu assujettir les Marchands & Négocians à se servir d'eux pour leurs voitures; & les troublant dans la possession, où ils avoient été de tout tems, de se servir pour le transport de leurs marchandises par toutes les Villes du Royaume où ils les envoyoyent & le faisoient passer, de tels Voituriers, Rouliers & autres commodités que bon leur sembloit; comme aussi d'avoir des Correspondans & Commissionnaires dans toutes les Villes & lieux où ils en avoient besoin pour recevoir leurs marchandises, les conserver & envoyer par telles voies qu'ils jugeront à propos, & l'affaire ayant été portée au Conseil;

Sa Majesté, par un Arrêt de sondit Conseil du 2 Avril 1701, en interprétant un autre Arrêt du 24 Janvier 1684, rendu en faveur des Fermiers des Messageries, maintient & garde les Marchands & Négocians dans leur ancienne liberté d'adresser leurs caisses & ballots aux Correspondans, Marchands; & autres qu'ils peuvent avoir dans leur commerce en différentes Villes du Royaume, pour faire passer ensuite lesdites caisses & ballots du poids au-dessus de cinquante livres aux lieux de leur destination, par les voitures que lesdits Correspondans estimeront les plus commodes.

Il avoit toujours été libre aux Voituriers par terre arrivant à Paris de se servir de tels Facteurs & Commissionnaires qu'ils le trouveroient à propos; & comme on l'a remarqué au commencement de ce Chapitre, c'étoit ordinairement les Hôtelliers chez lesquels ils logeoient qui avoient coutume de leur en servir.

Les besoins de l'Etat ayant obligé pendant la Guerre pour la succession d'Espagne, de recourir à des secours extraordinaires pour la soutenir contre la grande alliance, il se fit en 1705 entre autres créations de nouveaux Offices, une création de Courtiers, Facteurs & Commissionnaires des Rouliers, Muletiers, & autres Voituriers pour la Ville, Fauxbourgs & banlieue de Paris, avec attribution d'un droit de sol pour livre sur toutes les voitures, balles, ballots, hardes & équipages, & autres marchandises au-dessus du poids de cinquante livres qui se voient par terre.

Peu de ces Offices ayant été levés, & d'ailleurs les Marchands & Voituriers se trouvent fatigués par cet établissement peu convenable à la liberté du commerce, quelques riches Hôtelliers des Rouliers qui avoient coutume d'être leurs Commissionnaires, & un Entrepreneur de Voitures; demanderent au Conseil du Roi la suppression de ces Offices, en remboursant de sa finance celui qui étoit chargé de l'exécution de l'Edit, & lui payant les deux sols pour livre qui lui avoient été accordés.

NOUVELLE
AUGMENTATION.

1701.
2 Avril.

1706.
20 Mars.

NOUVELLE
AUGMEN-
TATION.

dés par cet Edit ; à la charge néanmoins que leur droit de sol pour livre subsisteroit en leur faveur , jusqu'à ce qu'eux-mêmes eussent été remboursés.

Leurs offres ayant été acceptées , il fut rendu un Arrêt du Conseil d'Etat du 20 Mars 1706 , portant :

I. Qu'en payant par eux en cinq payemens la somme de cent mille liv. & les deux sols pour livre , les Offices de Facteurs & Commissionnaires des Rouliers & Voituriers seroient éteints & supprimés pour toujours.

II. Que le droit de sol pour livre subsisteroit pendant vingt années , pour être par eux reçu jusqu'à leur entier remboursement : du produit duquel droit ils compteroient annuellement pardevant le sieur Lieutenant Général de Police de Paris , pour être supprimé avant ce tems , s'ils étoient remboursés , ou après ledit tems prorogé , s'ils ne l'étoient pas.

III. Qu'après lesdites vingt années le droit cesseroit absolument , & resteroit éteint avec permission & faculté à toutes personnes d'être Facteurs & Commissionnaires des Rouliers & Voituriers , en se conformant aux Arrêts & Réglemens , & sans payer aucun droit.

IV. Qu'ils pourroient établir des Bureaux & Commis pour la perception du droit de sol pour livre . & pour faire exécuter à leur profit l'Arrêt du Conseil d'Etat du 5 mai 1705.

V. Enfin , que les Hôtelliers de la Ville , Fauxbourgs & Banlieue de Paris , Cabaretiers , ou autres qui entreprennent des Voitures , ne pourront à l'avenir , jusqu'au parfait paiement de ladite somme de cent mille livres , s'ingérer de faire le courtage des Rouliers , ni recevoir chez eux aucuns ballots pour composer leurs voitures , sous les peines portées par l'Edit , s'ils n'en ont eu permission par écrit de ceux qui ont avancé ladite somme ; & en payant à leur acquit & décharge par forme de prêt ou autrement , les sommes dont ils conviendront par l'avis du sieur Lieutenant Général de Police : lesquelles sommes serviront d'autant sur ledit remboursement.]

CHAPITRE VII.

Des Agens de Change & de Banque , & Courtiers de Marchandises , de leur utilité dans le Commerce , & des maximes qu'ils doivent avoir pour y bien réussir.

Les Marchands , Négocians & Banquiers se servent , non-seulement de Commissionnaires pour faciliter leur commerce , tant pour l'achat & la vente des marchandises , que pour les traites & remises de l'argent dans les Provinces du Royaume & dans les Pays Etrangers ; mais ils se servent encore des Agens de Banque & Change , & Courtiers de marchandises pour faciliter par leur entremise leurs négociations , ce qui les rend très-nécessaires au Public pour la manutention du commerce , ainsi que je ferai voir ci après : aussi n'y a-t-il gueres de Villes en France , quand le commerce y est tant soit peu considérable , où il n'y ait des Agens de Change & Banque , & des Courtiers de marchandises , particulièrement à Paris , Rouen , Bordeaux , la Rochelle , Nantes , Tours , Marseille , & autres bonnes Villes du Royaume , qui ne font autre exercice que celui de s'entremettre entre les Marchands , Négocians & Banquiers , pour disposer les uns aux autres les Lettres & Bihets de Change , & autres Billets , valeur reçue en deniers comptans ou mar-

chandises, & faire vendre, acheter, troquer & échanger les marchandises; c'est pourquoi il est nécessaire de faire voir ce que c'est que les Agens de Change & Banque, & Courtiers de marchandises, leur utilité, non-seulement au commerce, mais encore à l'Etat & au Public, leurs fonctions & les maximes que doivent avoir & observer ceux qui voudront s'adonner à la profession de Courtier, soit de la Banque, du Change, ou de marchandises, afin qu'ils se puissent bien conduire en cette profession.

Pour cela il faut observer que les Agens de Change & Banque ne s'entremettent seulement que de la disposition des deniers & des Lettres & Billets de Change, qui se donnent & se prennent entre les Marchands, Négocians & Banquiers; & que les Courtiers de marchandises ne s'entremettent que de faire acheter, vendre, troquer & échanger les marchandises entre les Marchands & les Négocians, s'attachant chacun à différente sorte de commerce de marchandises; car les uns sont Courtiers de soyes en balle, greges en mataffes & teintes; les autres de marchandises de draps d'or, d'argent & soyes manufacturées; ceux-ci de toute sorte de drogueries & épiceries; ceux-là de toute sorte de draperie de laine, sergeries, cameloterie; les autres de toiles qui se manufacturent tant en France, que dans les Pays Etrangers; ainsi chacun s'entremet & s'attache particulièrement à faire les Courtiers de certaines sortes de marchandises. Il y en a encore d'autres qui sont Courtiers dans les Manufactures, qui ne se mêlent que de faire acheter & vendre les étoffes & ouvrages qui se fabriquent dans chaque Corps & Communauté, dont ils sont reçus Maîtres.

Il y a des Villes où les Agens de Change & Courtiers de marchandises sont en titre d'Offices créés par le Roi, dont les Charges se lèvent aux Parties Casuelles: il y en a d'autres qui ne sont point en titre d'Offices, & qui sont seulement choisis par les Prévôt des Marchands, Maires & Echevins, & par les Juge & Consuls des Villes de leur résidence, devant lesquels ils prêtent le serment de bien & fidèlement exercer l'état de Courtier; & il y en a encore d'autres qui sont le Courtage, sans qu'il soit besoin qu'ils demandent à personne la permission de l'exercer, pourvu qu'ils soient reconnus d'honnêtes gens par leurs Jurés, & par les Particuliers Artisans de leur Communauté, autrement ils ne le souffriroient pas: & les droits de Courtage que prennent les Agens de Change, Banque & de marchandises pour les affaires qui se font par leur entremise, se payent aussi différemment, les uns en prenant plus, & les autres moins; c'est selon les sortes de négociations que les Courtiers font pour les Marchands, Négocians & Banquiers, & les lieux.

A Paris il y a trente Agens de Change, Banque & Courtiers de marchandises de draps de soyes, laines, toiles, & autres sortes de marchandises étrangères en titre d'Offices qui ont été créés en divers tems. Au mois de Juin de l'année 1572, Charles IX. créa en titre d'Office les Agens de Change, Banque, & Courtiers de marchandises en toutes les Villes du Royaume où il y avoit des personnes qui s'en entremettoient; mais cette création a demeuré sans effet jusqu'au 15 avril 1595, qu'Henri IV. par Arrêt de son Conseil d'Etat, voulant régler toute sorte de Courtiers dans les Villes du Royaume où il se faisoit un grand Commerce, à un nombre certain & limité, ordonna entre autres choses, que dans la Ville de Paris il n'y auroit que huit Courtiers de Change & Banque & vente en gros de marchandises étrangères, pour la conservation & commodité du Commerce; & en outre, il fut ordonné par ledit Arrêt, que pour davantage accroître la sûreté du Commerce, que les Lettres de change & vente en gros des marchandises étrangères qui seroient contre-signées par les Courtiers, porteroient l'hypothèque du jour que le

terme seroit échu; & celui du payement des Lettres de change, après que les sommations de payer auroient été bien & dûment faites, & que pour le bien & utilité du commerce, les Marchands trafiquans des Lettres de change, banque & vente en gros de marchandises étrangères, pourroient, par l'entremise des Courtiers ou autrement, prendre & bailler argent en dépôt pour tel tems qu'ils aviseroient bon être, suivant l'ordre qui s'exerçoit à Lyon, Venise, Anvers & autres bonnes Villes où les changes avoient cours; à la charge que le profit & intérêt du dépôt ne pourroit excéder le prix permis par les Ordonnances, sur peine d'être punis suivant la rigueur d'icelles. Et par Lettres Patentes dudit jour 15 Avril 1595, Sa Majesté enjoignit au Prévôt de Paris, ou à son Lieutenant Civil, de faire lire & publier l'Arrêt de son Conseil y attaché, donné suivant & conformément à l'Edit de Charles IX du mois de Juin 1572; & icelui faire garder & observer selon la forme & tenueur avec inhibitions & défenses à toutes personnes de quelque condition & état qu'ils fussent, de faire exercer l'état & Office de Courtiers de change, banque & vente en gros de marchandises étrangères, sans au préalable avoir pris des Lettres de Provision, sur peine de punition corporelle, & de cinq cens écus d'amende: en vertu duquel Arrêt les huit Offices de Courtiers en la Ville de Paris furent levés par ceux qui exerçoient lors le Courtage, qui prirent pour cet effet des Lettres de Provision du Roi.

En l'année 1634 Louis XIII, par son Arrêt du Conseil d'Etat du 23 Octobre, en augmenta le nombre jusqu'à vingt.

Et enfin par son Edit du mois de Décembre 1638, il créa encore dix Offices de Courtiers, qui furent incorporés aux vingt anciens, & Sa Majesté; pour leur donner moyen de faire valoir leurs Charges autant les unes que les autres, les érigea en un seul Corps, qui seroit appelé le Corps des Courtiers de Change & de Banque, voulant à cet effet qu'ils élussent pardevant les Juge & Consuls de Paris, deux Courtiers de leur Compagnie pour être leurs Syndics, Procureurs & Receveurs, pour avoir le soin des affaires communes de leur Compagnie pendant deux ans, à la fin desquelles il en seroit confirmé un des deux, & nommé un autre par chacune autre année, pour tenir la main & faire exécuter par les Courtiers exactement le Règlement suivant; savoir, que les Courtiers tiendront bons & fidèles Registres de toutes les parties qu'ils traiteroient, & tout le gain & le profit qu'ils feroient à cause des droits qu'ils avoient accoutumé de prendre, de chacune des deux parties, pour les courtages de change, les confirmant pour cet effet dans leurs droits.

Que les Courtiers seroient à l'avenir bourse commune du quart des profits, & que pour cet effet, ils mettroient es-mains de leurs Syndics, chacun à leur égard, tous les trois mois un extrait ou état abrégé, par eux certifié & affirmé véritable de toutes les parties, tant au comptant qu'à crédit, qu'ils auroient négociées, & le quart du comptant qu'ils auroient reçu, ils le mettroient es-mains des Syndics.

Que le comptant de tous les gains & profits contenus esdits états seroit fait par les Syndics & Procureurs, y comprenant leurs gains & profits, pour être le quart du tout mis en la bourse commune desdits Courtiers, sur lesquels les Syndics & Procureurs prendroient & retiendroient par leurs mains six deniers pour liv. pour leurs peines & salaires, & pour le compte qu'ils seroient obligés de rendre à la Compagnie, pour être le surplus du quart mis en la bourse commune, & partagé entre tous les Courtiers également à la fin du mois d'Avril de chacune année, auquel tems ils procédoient à la confirmation desdits Procureurs & Syndics.

Il y a encore d'autres choses mentionnées dans ce Règlement, que les Courtiers de Change & Banque de Paris doivent observer, auquel je renvoye le Lecteur, s'il en veut sçavoir davantage.

Que
sente
Maje
Edit
quel
nem
seroi
& pe
roien
desli
au li
Char
justé
avoie
pour
joui
firmé
quel
Agen
part
de l'
leurs
relle
d'élu
de le
Il
& de
qu'il
Il
Agen
quer
gere
non
plus
par l
voul
peut
de to
de B
difes
des
les n
L
gent
Lett
qui
huit
dire
fom
gocci

Quelque tems après cet Edit, les Courtiers de Change & Banque de Paris, présenteront leur Requête au Conseil d'Etat du Roi, tendante à ce qu'il plût à Sa Majesté révoquer la création des dix nouveaux Offices de Courtiers faite par ledit Edit du mois de Décembre 1638, & la bourse commune y mentionnée : sur laquelle Requête intervint Arrêt le 2 Avril 1639, par lequel Sa Majesté ayant accueilli l'avis de la Requête, révoqua la bourse commune, & ordonna qu'il seroit pourvu aux dix Offices de Courtiers, des gens de qualité & probité requis & pour aucunement dédommager les anciens Courtiers du préjudice qu'ils pourroient recevoir à cause de ladite augmentation, Sa Majesté ordonna que le Titre desdits Offices, tant des vingt anciens, que des dix nouveaux, seroit changé, & au lieu de celui de Courtiers, qu'ils seroient dits & nommés *Agens de Banque & Change*, sans qu'à l'avenir ils puissent être autrement qualifiés ; Voulant Sa Majesté, que les Agens de Change & Banque jouissent des droits, ainsi qu'ils leur avoient été payés de tous tems par les Financiers, Traitans, Marchands & autres, pour toutes les sommes qu'ils négocioient, ainsi qu'ils en avoient bien & dûment joui par le passé, ausquels droits, en tant que besoin seroit, Sa Majesté les a confirmés, avec défense à tous Facteurs, Commis, Commissionnaires, ou autres de quelque qualité & condition qu'ils fussent, s'ils n'étoient du nombre des trente Agens de Change & Banque de traiter & conclure aucun change, prêt ou autres parties remises, tant pour les Foires de Lyon que pour eux, sinon par l'entremise de l'un des Agens de Banque & Change, ausquels Sa Majesté défend de prêter leurs noms, sur peine contre les contrevenans de crime de faux, punition corporelle, & de 1500 liv. d'amende ; permettant ausdits Agens de Banque & Change, d'être un Syndic de deux ans en deux ans, pour représenter & soutenir les intérêts de leur Corps.

Il étoit nécessaire de rapporter les Edits de création des trente Agens de Banque & de Change en la Ville de Paris, & les Arrêts ci-dessus mentionnés, pour faire voir qu'ils sont Officiers Royaux, & qu'ils ont leurs fonctions réglées.

Il faut remarquer qu'encore que le premier Edit de création des Courtiers & Agens de Banque & de Change du mois de Juin 1572, & Arrêt rendu en conséquence le 15 Avril 1595, portent qu'ils sont aussi Courtiers de marchandises étrangères, néanmoins l'Edit du mois de Décembre 1638 n'en fait aucune mention, non plus que l'Arrêt rendu sur leur Requête le 2 Avril 1639, & qu'ils ne prennent plus à présent que la qualité d'Agens de Banque & de Change, qui leur a été donnée par ledit Arrêt, au lieu de Courtiers : toutefois il n'y a pas apparence qu'ils aient voulu perdre ce droit de faire le courtage des marchandises étrangères, puisqu'il leur peut être avantageux, & j'estime qu'ils ont toujours les mêmes droits à l'exclusion de toute autre sorte de personnes. Quoi qu'il en soit, il est rare à Paris que les Agens de Banque & Change s'entremettent de faire la fonction de Courtiers de marchandises, & j'ai toujours vu que c'en a été d'autres reçus Maîtres dans l'un des six Corps des Marchands qui se sont entremis de faire vendre, acheter, troquer & échanger les marchandises entre les Marchands & les Négocians de leurs Corps.

Les droits appartenans aux Agens de Banque & Change, pour les parties d'argent qu'ils dispoient pour les Banquiers & Négocians, & pour la négociation des Lettres & Billets de change qui se font par leur entremise, sont d'un quart pour cent qui se doivent payer, savoir un huit * par ceux qui donnent leur argent, & un huit par ceux qui le prennent, ou qui fournissent les Lettres de change ; c'est-à-dire, que si un Agent de Banque & Change, qui par son entremise fait donner une somme de mille livres à un Négociant, pour laquelle un Banquier ou un autre Négociant fournira la Lettre de change, ou bien fera son billet pour en fournir, paye-

* Ce huitième est appelé ordinairement par les Négocians, Octave.

ble en cette Ville de Paris dans un certain tems, il seroit dû cinquante sols pour son courtage, qui seroient payés; sçavoir, par le Négociant qui donne son argent, vingt-cinq sols, & par celui qui fournit la lettre ou son billet, vingt-cinq sols.

Il faut remarquer qu'à Paris il y a différentes sortes de personnes qui se mêlent de faire l'exercice de Courtiers de marchandises; car il n'y a gueres de Corps & Communautés de Marchands qui n'ayent leurs Courtiers particuliers, & qui s'attachent seulement à faire vendre, acheter, échanger & troquer les marchandises que leurs Corps ou Communautés ont droit de vendre, suivant leurs Statuts, sans s'entremettre du courtage des marchandises des autres Corps & Communautés; par exemple, le Corps de la Draperie a des Courtiers qui ne sont point en Titre d'Office, qui sont seulement choisis & nommés par les Maîtres & Gardes de ce Corps, qui ne font autre chose que de s'entremettre de faire vendre, acheter, troquer & échanger entre les particuliers Marchands de ce Corps, & les Marchands forains qui apportent leurs marchandises de draperie dans la Halle aux draps de Paris, les marchandises qu'ils ont droit de vendre, suivant leurs Statuts.

Il y a des Courtiers qui ne se mêlent que de l'Épicerie, & autres sortes de marchandises appartenantes à ce Corps: il y en a d'autres qui ne s'entremettent que des marchandises que le Corps de la Mercerie a droit de vendre suivant ses Statuts; il en est de même dans tous les autres Corps & Communautés qui ont aussi leurs Courtiers, qui ne s'entremettent que de faire vendre, acheter, échanger & troquer les marchandises que chacun de ces Corps a droit de vendre suivant les Statuts; il n'y a pas même de Corps & Communautés d'Artisans à Paris, qui n'ayent chacun à leur égard des Courtiers qui ne s'entremettent d'autre chose que de faire vendre seulement les ouvrages que chacun de ces Corps & Communautés ont droit de manifester suivant les Statuts de leur métier.

Il y a deux raisons pour lesquelles il y a des Courtiers dans chaque Corps ou Communauté des Marchands & d'Artisans, qui ne s'entremettent que pour les marchandises & ouvrages qui appartiennent seulement à chacun d'eux.

La première, qu'il est nécessaire qu'un Courtier ait une parfaite connoissance des marchandises qu'il veut faire vendre, acheter, troquer ou échanger, qu'il connoisse les Marchands & Ouvriers qui les vendent & manufacturent, car il ne seroit pas possible qu'un homme pût connoître toutes les sortes de marchandises que les six Corps des Marchands ont droit de vendre, suivant leurs Statuts, ni connoître tous les particuliers Marchands desdits Corps; il seroit impossible aussi qu'il pût connoître tous les Particuliers des Corps & Communautés des Artisans qui les fabriquent & les manufacturent.

La seconde raison est, qu'à Paris il n'est pas permis à un Marchand reçu en un Corps, de vendre, ni faire vendre les marchandises appartenantes à un autre Corps, ce qui est défendu par les Ordonnances; car les Statuts du Corps de la Mercerie de 1601 & 1613, portent que les Maîtres reçus en ce Corps ne pourront point être Courtiers pour aucun Marchand étranger & forain. Quand les Ordonnances disent, pour aucun Marchand étranger & forain, elles y comprennent les Marchands des autres Corps qui n'ont pas droit de vendre les marchandises appartenantes au Corps de la Mercerie; c'est pourquoi ceux qui exercent le courtage sont ordinairement des Marchands & des Ouvriers reçus Maîtres dans les Corps & Communautés, qui n'ayant pas le moyen de faire le Commerce pour leur compte particulier, ni monter des Métiers pour manufacturent des marchandises, s'entremettent de faire vendre, acheter, troquer & échanger les marchandises pour gagner quelque chose pour faire subsister leur famille, & qui prennent pour leur

cour
quel
De
tous
autre
trem
tant
l'ach
troce
d'un
Il
perm
& po
ceux
marc
leur
1.
merc
Négo
pour
sols d
2.
entre
tage d
pas,
pas o
lance
dise
le ven
3. l
dise
pour
tage d
par le
A. l
draps
fabriq
tent c
en ma
faire
ordina
qui ex
leurs
Les
merc
cour
chand
pièce
que p
l'aché

courtage demi pour cent, qui se paye tant par le vendeur que par l'acheteur, & quelquefois jusqu'à un pour cent.

Dans la Ville de Bordeaux, il y a des Courtiers en Titre d'Office, qui ne font tous ensemble qu'un même Corps, qui s'entremettent eux seuls à l'exclusion de tous autres, de faire vendre, acheter, troquer & échanger les marchandises, & de s'entremettre pour la Banque & le Change qui se fait avec les Etrangers; ils prennent tant pour cent pour leur courtage, qui se paye moitié par le vendeur & moitié par l'acheteur, étant défendu à tous Commissionnaires de faire aucuns achats, ventes, troca ou autres négociations pour les Etrangers, sans l'entremise & la compagnie d'un Courtier approuvé par les Directeurs de la Ville de Bordeaux.

Il n'en est pas de même dans la Ville de Lyon, qui est une Ville franche, où il est permis à toutes sortes de personnes d'être Courtiers de toutes sortes de marchandises, & pour la Banque & le Change, n'étant point érigés en Titre d'Office, comme ceux de Paris & Bordeaux; les uns s'entremettant de faire acheter & vendre des marchandises d'une sorte, les autres d'une autre: ils prennent différens droits pour leur courtage.

1. Les Courtiers de Banque & Change de Lyon qui s'entremettent du commerce des Lettres de change, & de faire prêter de l'argent entre les Marchands, Négocians & Banquiers, prennent ordinairement pour leur courtage quarante sols pour trois mille livres; sçavoir, vingt sols de celui qui donne son argent, & vingt sols de celui qui fournit la lettre de change ou son billet.

2. Les Courtiers de soye qui s'entremettent de faire vendre & acheter les soyes entre les Marchands & les Manufacturiers, prennent ordinairement pour leur courtage douze livres pour chaque balle de soye ouvrée, six livres pour celle qui ne l'est pas, & douze livres pour chaque balle de soye de Messine, encore qu'elle ne soit pas ouvrée, & demi pour cent du prix de la valeur des soyes qui se pesent aux balances, c'est-à-dire qui se vendent en détail, un pour cent de toutes les marchandises qui sont troquées & échangées; tous lesquels courtages se payent moitié par le vendeur & moitié par l'acheteur.

3. Les Courtiers qui se mêlent de faire vendre & acheter toutes sortes de marchandises d'épicerie, de laquelle il est nécessaire d'avoir une connoissance particulière, pour les raisons qui seront dites ci-après, prennent ordinairement pour leur courtage demi pour cent du prix que la marchandise a été vendue, qui se paye un quart par le vendeur, & un quart par l'acheteur.

A Tours, qui est une Ville de grand commerce à raison de la Manufacture des draps d'or, d'argent & soye, rubannerie, gallons & autres sortes de marchandises fabriquées de soye, il y a aussi plusieurs sortes de Courtiers; les uns s'entremettent du commerce des Lettres & Billets de change, les autres des soyes greges & en mataise en balle & les autres s'entremettent de faire vendre aux Ouvriers, & faire acheter aux Marchands forains les marchandises dont ils ont besoin, qui sont ordinairement des Métres des Ouvriers en soye & de la tissuterie, rubannerie, qui exercent le courtage des marchandises qui se manufacturent dans chacun de leurs Corps.

Les droits de courtage pour la vente & l'achat des soyes en balle, & pour le commerce des Lettres de change, se payent à peu près comme à Lyon; & à l'égard du courtage dû pour les marchandises de draps d'or, d'argent & soye, & que les Marchands achètent, & qui se vendent par les Ouvriers en soye, il se paye 20 sols pour pièce; sçavoir, 10 sols par le vendeur & 10 sols par l'acheteur, & 2 sols pour chaque pièce de ruban, qui se payent; sçavoir, un sol par le vendeur & un sol par l'acheteur.

Toutes ces sortes de Courtiers ne sont point en Titre d'Office non plus que ceux de Lyon ; mais la différence qu'il y a , est que Lyon est une Ville franche , où il est loisible à toutes sortes de personnes de s'entremettre du courtage de toutes sortes de marchandises & du commerce de la Banque & du Change ensemble , ainsi qu'il a été dit ci-dessus : mais Tours est une Ville de Maîtrise ; de sorte que ceux qui sont Courtiers , & qui s'entremettent de faire vendre , acheter , troquer & échanger les soyes , doivent être reçus Maitres dans le Corps des Marchands de soye ; ceux qui s'entremettent du commerce de la draperie doivent être Maitres dans le Corps ; en étant de même des Courtiers d'étoffes de soie manufacturées , & de la tissuterie , rubannerie , ils doivent chacun être reçus Maitres dans leur Corps ou Communauté.

Je ne parlerai point particulièrement des Courtiers , tant de Banque que de marchandises , qui sont dans toutes les Villes maritimes & autres Villes de France où il se fait commerce , n'étant pas nécessaire , parce que leurs fonctions & les droits qu'ils prennent pour le courtage sont de même , ou à peu près comme à Paris , Lyon & Tours , desquelles je me suis servi pour exemple pour tout ce que j'ai à traiter sur cette matière ; & afin d'en parler avec ordre , je commencerai par les Agens de Banque & Change , & ensuite je parlerai des Courtiers de marchandises & de ceux dont se servent les Ouvriers & Manufacturiers.

Des Agens de Banque & de Change.

IL n'y a rien qui soit si nécessaire , & qui facilite tant le commerce de la Banque & du Change , que les Agens de Banque , pour six raisons.

La première est , que par leur moyen les Marchands , Négocians & Banquiers savent tout l'argent qu'il y a à disposer dans une Ville , non-seulement par les autres Marchands , Négocians & Banquiers , mais encore par quantité d'autres personnes qui sont de différentes conditions , qui se servent aussi de leur ministère pour la disposition de leurs deniers , & ces Agens savent aussi tous ceux qui ont besoin d'argent pour la manutention de leur commerce.

La seconde , l'on sçait par le moyen des Agens de Banque l'abondance ou la rareté de l'argent qui se rencontre dans les autres Villes du Royaume , & dans tous les Pays Etrangers , par les propositions qu'ils font tous les jours aux Marchands Négocians & Banquiers , de remettre ou de tirer des lettres de change ; car il est certain que dans une Place Etrangere où il y a nécessité d'argent , les Agens de Banque proposent ordinairement aux Négocians & Banquiers d'y mettre des Lettres de change : au contraire s'il y a abondance d'argent dans les Places Etrangeres , & que la rareté soit dans les Villes où ils agissent , leurs propositions sont de tirer des Lettres sur les lieux ; c'est par le moyen des Agens de Banque que l'on sait encore s'il fait bon remettre en une Ville Etrangere , pour y disposer l'argent par le ministère des Correspondans pour une autre Ville Etrangere où il y a disette d'argent , parce que les Villes Etrangeres ont correspondance les unes avec les autres ; de sorte que par ce moyen il y a un mouvement perpétuel de traites & de remises , & c'est ce qui produit le commerce de la Banque & du Change , au moyen de quoi les Banquiers & Négocians font quelquefois des profits considérables par les changes qu'ils en retirent , qui est un gain licite & honnête qui est permis , sans que l'on puisse dire qu'il y ait aucune usure.

La troisième est , qu'il seroit très-difficile que les Négocians & Banquiers pussent avoir si facilement de l'argent , ou des Lettres de change les uns des autres , s'ils ne se servoient de l'entremise des Agens de Banque ; premièrement , parce qu'un Négociant qui auroit besoin d'argent en demanderoit bien souvent à un autre qui en auroit

aur
à ce
qui
dan
que
quel
l'arg
goc
bille
de l
qui d
des d
que
si fré
que d
vent
fin ,
soign
voit
La
argen
en fai
me ,
delà d
cette
nécess
qui ne
le cou
même
à l'A
Lettre
La
cessair
sonne
nos des
des Co
compt
de ren
achete
autres
de Ban
qu'ils
aura é
d'argen
Si u
de ses
affaires
des s
La
nécess
To

auroit affaire lui-même, qui, par le refus qu'il en feroit, donneroit de la confusion à celui qui lui auroit demandé. Secondement, parce que le Négociant ou Banquier qui aura de l'argent à disposer, le refusera à l'un & le donnera à un autre, qui passera dans son esprit pour un homme plus solvable, quoiqu'il le soit quelquefois moins que l'autre. En troisième lieu, un pere, un frere, un cousin ou un ami, refusera quelquefois lui-même à ses enfans, freres, cousins & amis qui lui demanderont l'argent & Lettres de change qu'il aura à disposer, qui ne le refuseroit pas si la négociation s'en faisoit par une tierce personne, pour avoir la liberté de disposer ses billets pour le recevoir plus promptement à l'échéance, & pour n'être pas obligé de lui refuser des continuations de partie, dont ce refus pourroit altérer l'amitié qui doit être entre les proches & les amis; or il est certain que quand la disposition des deniers, Lettres & Billets de change, se fait par l'entremise d'un Agent de Banque, cela rend le Commerce plus libre, & ses inconvéniens ne se rencontrent pas si fréquemment, que si les Négocians se les proposoient les uns aux autres; parce que quand les propositions se font par l'entremise d'un Agent de Banque, bien souvent le fils recevra l'argent de son pere, le frere de son frere, le cousin de son cousin, & l'ami de son ami, sans qu'il sçache qu'il vient d'eux, & cela fait qu'il est plus soigneux de satisfaire & payer une personne étrangere, qu'il ne le seroit, s'il sçavoit qu'il dût à ses parens & amis.

La quatrième raison est, qu'un Négociant ou Banquier qui voudra disposer de son argent à un prix plus haut qu'il ne se dispose sur la Place, n'oseroit pas lui-même en faire la proposition, de crainte qu'il ne passât pour un usurier; ni un autre de même, pour le besoin où il se trouve, n'oseroit offrir des changes & des intérêts au-delà de ce qu'ils sont au cours de la Place, par la crainte qu'il auroit qu'en faisant cette offre à celui auquel il demande l'argent, il n'eût la pensée qu'il fût en grande nécessité, & qu'il ne perdît par-là son crédit: mais quand c'est un Agent de Banque qui négocie une affaire, celui qui veut avoir le change ou l'intérêt plus haut que le courant de la Place, lui découvre plus facilement ses sentimens; il en est de même de celui dont le crédit n'est pas si fort établi, car il découvre aussi les siens à l'Agent de Banque, du ministère duquel il se sert pour avoir de l'argent ou des Lettres de change, dont il aura un extrême besoin.

La cinquième raison est, que les Agens de Banque ne sont pas seulement nécessaires pour faciliter le Commerce d'argent & des Lettres de change entre personnes du Commerce & de Banque, mais ils le sont encore pour les autres personnes de toute autre sorte de condition & qualité; car, par exemple, si un Maître des Comptes, Trésorier de France, ou autres Officiers de Justice, ont de l'argent comptant, duquel ils ne veulent pas abandonner la propriété par des constitutions de rente, parce qu'ils auront besoin de leur argent dans six mois ou un an pour acheter une Charge à quelques-uns de leurs enfans ou pour en marier quelques autres, pour ne pas laisser leur argent oisif, ils se servent de l'entremise d'un Agent de Banque, pour disposer leur argent à quelque bon Négociant ou Banquier, afin qu'ils en tirent du profit, & qu'ils le puissent retirer à l'échéance du Billet qui leur aura été fait par celui auquel ils l'auront prêté; & c'est ce qui produit l'abondance d'argent dans le Commerce.

Si un homme de qualité a besoin d'argent pour acheter une Charge à quelqu'un de ses enfans, faire son équipage pour aller à l'armée, ou pour faire quelque autre affaire, en se servant du ministère d'un Agent de Banque, il en trouve en baillant des sûretés ou un transport sur son Fermier.

La sixième & dernière raison, est que les Agens de Banque sont encore très-nécessaires à l'Etat, parce que les Ministres des Princes, des Rois, leurs Fermiers

& Gens d'affaires, trouvent par leur entremise des sommes de deniers dans leur plus grand besoin, par la connoissance que les Agens de Banque ont de toutes les bonnes bourses, & de ceux qui peuvent fournir à point nommé des Lettres de change pour les lieux où ils en ont besoin; ce qu'ils auroient de la peine à trouver aussi promptement dans leurs pressantes affaires, sans l'entremise des Agens de Banque.

il y a une infinité d'exemples de cela; car sous le Regne de Louis XIII. de glorieuse mémoire, le sieur Sabatier fournit au Roi depuis le commencement de 1638 jusqu'à la moitié de l'année 1639, plus de trente-huit millions de livres, sans y comprendre ce que les autres Traitans & Gens d'affaires avoient encore fourni au Roi; ce qu'il n'auroit pu faire sans l'entremise des sieurs Andreossi, Leony, la Chapelle & le Bis, & autres Agens de Banque qui étoient en ce tems-là.

Les Agens de Banque étant si nécessaires au Commerce, à l'Etat & au Public, ainsi que j'ai montré ci-dessus, il faut que ceux qui exercent ces Charges, ou qui en font les fonctions, soient des gens d'honneur, sans reproche, & capables de cet emploi, & d'autant plus, qu'ils tiennent en leurs mains l'honneur & la fortune des Marchands, Négocians, Banquiers, & de tous ceux qui se servent de leur ministère, s'ils ne sont discrets, sages & prudents dans leur négociation, ainsi que je le ferai voir ci-après.

C'est pourquoi personne ne doit être admis aux Charges d'Agens de Banque dans les lieux où ils font en titre d'Office, ni aucuns reçus & soufferts à faire cette fonction dans les Villes où il est permis à toutes sortes de personnes d'exercer le courtage sans être Officiers, qu'ils ne soient de bonne renommée & capables de cette fonction; c'est-à-dire, que les Marchands, Négocians, Banquiers & autres personnes qui auront obtenu des Lettres de Répi, ou fait faillite, ne doivent pas être admis à faire le courtage; cela est conforme à l'Article 3 du Titre second de l'Ordonnance du mois de Mars 1673, dont voici la disposition: *Ceux qui auront obtenu des Lettres de Répi, fait Contrat d'attermoyement ou faillite, ne pourront être Agens de Change ou de Banque, ou Courtiers de marchandises.*

Il n'y a rien de plus juste & de plus raisonnable que cette disposition; car quelle apparence y auroit-il, qu'un homme qui a obtenu des Lettres de Répi, qui aura fait faillite, & ensuite fait un Contrat d'attermoyement, & fait perdre à ses Créanciers quelquefois la moitié de leur dû, comme il est toujours présumé de mauvaise foi & noté d'infamie, s'entremette du courtage, & fasse des négociations entre les Marchands, Négocians & Banquiers? Comment cet homme pourra-t-il gouverner les affaires du Public, puisqu'il n'a pas pu bien gouverner les siennes? Quelle apparence y auroit-il que les Négocians & Banquiers lui confiasent leurs Lettres & Billets de change, & autres payables à ordre ou au porteur, sur lesquels le plus souvent les ordres sont en blanc pour les négociier & disposer sur la Place & en recevoir l'argent? de quel front paroitra-t-il devant ses Créanciers, auxquels il aura fait perdre leur bien, pour proposer & traiter d'affaires avec eux?

Non-seulement il faut qu'un Agent de Banque soit sans tache, ni noté d'infamie, mais il est nécessaire encore qu'il soit habile & capable d'exercer cette profession; c'est pourquoi j'estime que ceux qui voudront s'y adonner, doivent avoir demeuré & servi chez les Banquiers ou chez les Négocians qui font le commerce de marchandises & celui de la Banque & du Change, pour y bien réussir, pour deux raisons: La première, parce qu'ils auront appris en servant leurs Maîtres, tout ce qui regarde le commerce des Lettres de change; car il faut qu'un Agent de Banque connoisse parfaitement la nature des Lettres & Billets de change,

& d
tant
pay
den
ture
péc
mise
pou
van
de t
les
con
jam
L
la c
de l
des
bon
de t
fait
cher
chan
Ce
a été
pour
tre f
pour
possib
Pr
Banq
les af
Trait
son n
partie
cle pi
la dis
ou ter
terpo
de qu
S'il
Chan
blic p
La
se pa
ple, d
& acc
à rem
qui en
le cha
faisoit

eniers dans leur
ont de toutes les
des Lettres de
la peine à trou-
se des Agens de

is XIII. de glo-
cement de 1638
de livres, sans y
encore fourni au
cffi, Leony, la
tems-là.

at & au Public,
charges, ou qui
, & capables de
leur & la fortune
vent de leur mi-
on, ainsi que je

de Banque dans
faire cette fonc-
exercer le cour-
capables de cette
ers & autres per-
ne doivent pas
du Titre second

*Ceux qui auront
lite, ne pourront
lises.*

tion; car quelle
épi, qui aura fait
dre à les Créan-
éfumé de mau-
les négociations
me pourra-t-il
ner les siennes?
confiaient leurs
porteur, sur les-
& disposer sur
vant les Créan-
traiter d'affaires

, ni noté d'in-
d'exercer cette
onner, doivent
qui font le com-
y bien réussir,
avant leurs Mal-
ar il faut qu'un
llets de change,

& de ceux payables à ordre ou au porteur, pour valeur reçue en deniers comp-
tans, les ordres qui se mettent au dos, les diligences qu'il y a à faire faute de
payement ou d'acceptation, dans quels tems les protestis doivent être faits, & les
dénouciations aux tireurs & donneurs d'ordre; ils doivent connoître aussi la na-
ture du change & du rechange, & en quel cas il est dû; la différence loi des es-
pèces d'un Pays à un autre, & la différence des changes pour les traites & re-
mises qui se font dans les Pays Etrangers; l'Arithmétique en perfection, pour
pouvoir faire les règles de change & d'escompte, & l'arbitrage, pour sçavoir l'a-
vantage qu'il y a de tirer ou remettre en un lieu plutôt qu'en l'autre; la maniere
de tenir les Livres en partie double & simple, pour tenir un bon ordre dans
les affaires; enfin il faut qu'un Agent de Banque n'ignore rien de tout ce qui
concerne le commerce des Lettres & Billets de change, sans quoi il n'y réussira
jamais.

La deuxieme, parce qu'en servant les Banquiers & Négocians ils acquierent
la connoissance de tous les autres Banquiers & Négocians qui font le commerce
de la Banque & du Change, & seront pareillement connus d'eux par le moyen
des rencontres d'affaires qu'ils auront eues ensemble; car il faut observer que le
bonheur d'un Agent de Banque dépend absolument de connoître & d'être connu
de tous les Négocians & Banquiers; desorte que pour être intelligent & par-
fait Agent de Banque il faut qu'il ait demeuré & servi chez les Banquiers, ou
chez les Négocians qui font le commerce du change aussi bien que de mar-
chandises.

Ce n'est pas assez à un Agent de Banque de sçavoir & connoître tout ce qui
a été dit ci-dessus; mais il faut qu'il sçache aussi les maximes qu'il doit observer
pour bien se conduire dans son emploi, afin qu'il ne puisse rien faire qui soit con-
tre ses intérêts & ceux du Public; c'est de quoi il est aussi nécessaire de traiter,
pour en donner connoissance à ceux qui voudront s'adonner à cette profession, qui
possible ne les sçauroient pas.

Premièrement, l'on doit sçavoir que personne ne peut être Agent de Banque &
Banquier ensemble; c'est-à-dire, qu'il doit seulement s'entremettre de négocier
les affaires de Banque & du Change entre les Marchands, Négocians, Banquiers,
Traitans, Gens d'affaires, & autres sortes de personnes qui voudront se servir de
son ministère, sans pouvoir faire directement ou indirectement pour son compte
particulier le commerce de la Banque & du Change, cela étant conforme à l'Arti-
cle premier du Titre second de l'Ordonnance du mois de Mars 1673, dont voici
la disposition: *Défendons aux Agens de Banque & de Change de faire le Change
ou tenir Banque pour leur compte particulier sous leur nom, ou sous des noms in-
terposés, directement ou indirectement, à peine de privation de leurs Charges &
de quinze cents livres d'amende.*

S'il étoit permis aux Agens de Banque de tenir Banque & faire le commerce du
Change pour leur compte particulier, cela préjudicieroit au Commerce & au Pu-
blic pour quatre raisons.

La premiere, parce qu'un Agent de Banque qui a connoissance de tout ce qui
se passe dans les affaires des Négocians & Banquiers, & qui sçauroit, par exem-
ple, que Paris eût besoin d'un million pour l'Angleterre, n'auroit qu'à prendre
& accepter toutes les Lettres de change que les Négocians & Banquiers auroient
à remettre en Angleterre; desorte qu'ayant toutes les Lettres entre les mains, ceux
qui en auroient besoin seroient obligés d'en prendre de lui, & il leur seroit payé
le change aussi haut que bon lui sembleroit; au lieu que si cet Agent de Banque ne
faisoit point le commerce du change pour son compte particulier, & qu'il ne s'en-

tremt seulement que de faire les fonctions & l'exercice de Courtier, toutes les Lettres de change qui seroient à disposer étant entre les mains de plusieurs Banquiers & Négocians qui ne sçauroient pas qu'elles fussent recherchées, ne se tiendroient pas si fermes, & ils feroient meilleure composition du change à ceux qui en auroient besoin.

Secondement, tout le commerce des Lettres de change dépendroit entièrement des Agens de Banque; desorte qu'ayant toutes les Lettres entre les mains, après les avoir acceptées & prises de tous ceux qui en auroient, il dépendroit d'eux d'en donner à qui bon leur sembleroit, de maniere que si par caprice, malice ou autrement, ils ne vouloient pas donner des Lettres à un Négociant qui leur en demanderoit, & qui en auroit besoin précisément pour les remettre par l'ordinaire en Angleterre, Hollande, Italie ou en d'autres lieux, pour y payer ce qu'il devoit ou pour y acheter des marchandises, qu'il y auroit connues, ils seroient perdre le crédit à ce Négociant, & causeroient peut-être la ruine.

La troisième raison est, que si les Agens de Banque pouvoient faire le commerce de Banque & de Lettres de change, cela ruinerait celui des Banquiers qui n'ont autre profession que le commerce de la Banque & du Change, parce que toutes les affaires passeroient par les mains des Agens de Banque à leur exclusion; cela seroit même contre l'intérêt du Public, en ce que toutes sortes de personnes leur donneroient facilement leurs deniers sous leur simple promesse, sous prétexte qu'ils leur payeroient de plus gros intérêts que les Banquiers & Négocians, & par cet alléchement, ils auroient tout l'argent entre les mains, duquel ils disposeroient ainsi que bon leur sembleroit; desorte que s'il s'en trouvoit d'aussi imprudens & ambitieux pour vouloir entreprendre toutes les affaires de la Banque, pour disposer des deniers qui leur auroient été confiés par le Public, à toutes sortes de personnes indifféremment qui leur seroient banqueroute, elles pourroient donner lieu à la leur, & par ce moyen ruineroient une infinité de familles, qui ne leur donnent leur argent que dans la croyance qu'elles ont qu'ils en useront prudemment & comme de bons peres de famille. Il n'y a que trop d'exemples de ce que je dis; car ceux qui ont connoissance de ce qui s'est passé dans les affaires du commerce depuis quarante ans, sçavent par leur propre expérience, ou de leurs parens & amis, que les faillites faites par les Agens de Banque de Paris ont ruiné une infinité de familles, & qu'elles ont donné lieu à plus de deux mille faillites de Négocians & autres personnes qu'ils ont entraînés par leur disgrâce.

De ces trois raisons il en résulte une quatrième, qui est qu'il n'y auroit aucune liberté dans le commerce des Lettres de change; il n'y auroit que des monopoles entre les Agens de Banque, qui auroient toutes les Lettres pour en faire commerce; les plus puissans auroient tout, & les moins riches n'auroient rien; ainsi ce ne seroit que cabales entr'eux, ce qui causeroit un désordre perpétuel dans le commerce des Lettres de change & de la Banque. Ce sont ces considérations qui ont donné lieu à l'Article ci-dessus allégué, qui est conforme à toutes les Ordonnances, où il y a des dispositions qui regardent les fonctions de toutes sortes de Courtiers; car par celles de Charles VII du 19 Septembre 1437, servant de Règlement sur le fait de toutes sortes de marchandises & denrées qui arrivent tant par eau que par terre en la Ville de Paris, il est défendu aux Courtiers de vins d'acheter, ni vendre des vins, tant en gros qu'en détail, pour leur compte particulier, ni d'en faire aucun commerce. Voici la disposition de l'Article: *Item, ne vendront lesdits Courtiers aucuns vins en gros ni en détail pour eux ni pour autres, par quelque manière que ce soit, ni ne s'entremettront de ladite marchandise pour eux, ni à leur profit, sinon pour leur user, & aussi du vin de leur crû, sur peine de perdre la marchandise, & dix livres Parisiens d'amende.*

Il est aussi défendu par la même Ordonnance, aux Courtiers de chevaux d'être Charretiers ni Voituriers, ni d'avoir des chevaux pour voiturier & mener les marchandises, ni en tenir même à louage.

Ces mêmes défenses sont faites aux Courtiers de lard & graisse, de ne point faire pour leur compte particulier la marchandise de lard & graisse, mais seulement de s'entremettre & faire les fonctions & exercices de Courtiers.

Et par l'article 416 de l'Ordonnance de Louis XIII, du mois de Janvier 1629, il est encore défendu aux Agens de Banque de faire courtage du change, ni porter le bilan, dont voici la disposition : *Défendons aussi à tous Courtiers de faire aucun trafic de marchandises en leurs noms, ni faire aucunes commissions, & à tous Courtiers de change de porter bilan, à peine de confiscation des marchandises & sommes à eux appartenantes, moitié aux pauvres, moitié aux dénonciateurs, & d'amende arbitraire, & seront tenues toutes personnes qui se voudront employer audit fait de courtage, en faire déclaration aux Greffes ordinaires des Villes où ils le voudront exercer.*

J'ai estimé à propos de rapporter l'Ordonnance de Charles VII, pour faire voir que ce n'est pas seulement aux Agens de Banque qu'il est défendu de faire la fonction de Courtier, & le commerce du Change & de la Banque ensemble, & que c'est une police générale pour empêcher les abus & malversations qui se pourroient commettre par ceux qui s'entremettent du courtage.

Et celle de Louis XIII, pour faire voir aussi que l'Article premier du titre second de l'Ordonnance de 1673, ci-dessus alléguée, est conforme aux anciennes Ordonnances.

L'article premier du Titre second de l'Ordonnance de 1673, ne dit pas seulement que les Agens de Banque ne feront point de change, mais encore qu'ils ne pourront tenir la Banque; c'est-à-dire, qu'ils ne pourront s'entremettre de prêter de l'argent, & de négocier des billets pour leur compte particulier, ni de tenir de caisse pour cet effet: c'est ce qui leur est défendu par l'Article 2 du Titre II, dont voici la disposition: *Ne pourront aussi les Courtiers de marchandises en faire aucun trafic pour leur compte, ni tenir caisse chez eux, ou signer des lettres de change par aval; pourront néanmoins certifier que la signature des lettres de change est véritable.*

Il y a quatre dispositions importantes en cet article; 1. Que les Courtiers de marchandises ne pourront faire trafic pour leur compte. 2. Qu'ils ne tiendront point de caisse chez eux. 3. Qu'ils ne signeront point de lettres de change par aval. 4. Qu'ils pourront néanmoins certifier que la signature des lettres de change est véritable.

A l'égard de la première disposition, j'en parlerai lorsque je traiterai des Courtiers de marchandises, n'étant pas ici le lieu.

Pour ce qui est de la seconde, que les Courtiers ne tiendront point de caisse, elle mérite bien d'être examinée, pour savoir en quel cas les Agens de Banque ne tiendront point de caisse, pour éviter les contestations qui pourroient arriver entre les Banquiers & lesdits Agens de Banque; mais auparavant il est nécessaire de faire une remarque sur cet Article, qui est, qu'il ne parle que des Courtiers de marchandises, & point du tout des Agens de Banque & change; & il sembleroit qu'il seroit seulement défendu aux Courtiers de marchandises de tenir caisse, & non aux Agens de Banque, puisqu'il n'en fait plus de mention. Néanmoins c'est l'intention de l'Ordonnance, & c'est des Agens de Banque qu'elle entend parler, & non des Courtiers de marchandises, parce que l'on sait bien qu'ils ne tiennent point de caisse, & qu'ils ne font point commerce d'argent: ce que je dis se confirme par l'Article 4 de ladite Ordonnance, duquel il sera parlé ci-après, quand il dit, que *les Livres des Agens de Banque seront paraphés & coteés s'ils doivent servir de Journal, ou pour la caisse, n'étant parlé en façon quelconque dans cet Article des Courtiers de mar-*

chandises, & par conséquent c'est des Agens de Banque que l'Article entend parler, quand il défend de tenir caisse.

Quand il est dit par la seconde disposition de l'Article 2, ci-devant allégué, que les Courtiers ne tiendront point de caisse; c'est-à-dire, qu'ils n'auront point d'argent actuellement en caisse à eux appartenant, pour faire le commerce des Lettres de change, ni prêter de l'argent & le négocier sur la Place des billets, tant de change qu'autres, portant valeur reçue en deniers comptans, payables à ordre ou au porteur, parce que cela leur est défendu par l'Article premier dudit Titre II, ci-devant allégué, & par l'Article 416 de l'Ordonnance de Louis XIII, ci-devant rapporté; néanmoins les Agens de Banque & Change peuvent pourtant tenir caisse; c'est-à-dire, qu'ils peuvent recevoir l'argent des Marchands, Négocians & Banquiers, pour le payer à ceux qui fourniront leurs lettres & billets de change, & autres billets conçus pour deniers comptans, ou qui passeront leur ordre au profit de ceux à qui les Lettres auront été négociées par leur entremise; autrement, & si cela leur étoit défendu, ce seroit un moyen pour ruiner le commerce du Change & de la Banque; la raison en est: Premièrement, qu'il y a des Marchands, Négocians & Banquiers, qui ne veulent pas que ceux envers qui ils disposent de leur argent par l'entremise des Agens de Banque, ayent connoissance qu'il soit à eux, pour les raisons qui ont ci-devant été dites.

Secondement, si les Banquiers & les Négocians sont pressés de Lettres de change pour les envoyer par l'ordinaire dans les lieux où ils en ont besoin, ils envoient ordinairement leur argent chez leurs Courtiers ou Agens de Banque, afin qu'ils puissent par leur entremise avoir plus promptement des Lettres de change, & qu'ils n'en puissent pas perdre l'occasion.

En troisième lieu, un Banquier ou un Négociant qui sera obligé d'aller à la campagne pour des affaires pressantes, qui scait avoir accepté des Lettres de change, ou fait des billets qui doivent échoir pendant son absence, envoie son argent chez son Courtier ou Agent de Banque pour les payer à leur échéance; ainsi cela lui est extrêmement commode, particulièrement à ceux qui ne sont point mariés, & à ceux qui sont correspondans, & qui font le commerce de la Banque & du Change par commission, pour le compte d'autrui, parce qu'ils ne pourroient jamais quitter & abandonner leur maison; la raison en est, qu'il seroit très-dangereux de laisser leur argent à leurs Commis ou Facteurs pour acquitter leurs Lettres & Billets pendant leur absence, parce qu'ils en pourroient méfuser & emporter leur argent. Il y a une infinité d'exemples de Négocians & Banquiers à qui pareille chose est arrivée; desorte que déposant leurs deniers entre les mains des Agens de Banque auxquels ils ont de la confiance, ils sont en sûreté, & sont assurés que leurs Lettres & Billets seront acquittés avec honneur.

En quatrième lieu, il y a des Banquiers & Négocians qui prêtent leur argent aux Fermiers du Roi, Traitans & Gens d'affaires, pour en tirer un plus grand profit, qui ne veulent pas que leurs Commis ou Facteurs en ayent connoissance, crainte que cela ne les décrédite sur la Place; c'est pourquoi ils font porter leurs deniers chez leur Courtier ou Agent de Banque, pour le disposer à ces sortes de personnes.

Par ce qui a été dit ci-dessus, l'on voit qu'il est nécessaire pour la manutention du commerce de la Banque & du Change, que les Courtiers & Agens de Banque puissent tenir caisse; c'est-à-dire, l'argent qui leur sera déposé par les Négocians & Banquiers, pour l'employer & le payer à ceux qui leur fourniront des Lettres & Billets de change, & autres payables à ordre ou au porteur conçus pour deniers comptans par leur entremise. Les Agens de Banque font en cela la même chose que les Notaires, entre les mains de qui toutes sortes de personnes déposent leur

argent, pour le payer à ceux auxquels ils le prêtent par des constitutions de rente, ou bien pour faire des achats de rentes, ou payer le prix d'un héritage qu'ils auront acheté, & cet argent demeure sans mouvement dans la caisse des Notaires, jusqu'à ce que l'emploi en ait été fait pour ceux auxquels il appartient.

Mais pour faire voir que c'est l'intention de l'Ordonnance, que les Agens de Banque puissent tenir caisse, à l'effet seulement de ce qui a été dit ci-dessus, & non pour leurs comptes particuliers; c'est que par l'Article 6 du Titre III de ladite Ordonnance, duquel il sera parlé ci-après, il est dit que leur Livre de caisse sera paraphé par l'un des Consuls, de même que leur Journal; & il est vrai de dire, que si ce n'étoit pas l'intention de l'Ordonnance que les Agens de Banque tiussent caisse à l'effet de ce qui a été dit ci-dessus, & en quelque sorte & manière que ce soit, il n'y auroit point eu cette disposition dans l'Article, qui porte, que *le Livre de caisse sera paraphé par l'un des Juge & Consuls*; & en effet cette disposition auroit été inutile, s'il étoit défendu par l'Article 2 du Titre II ci-devant allégué aux Agens de Banque de tenir caisse, à l'effet de ce qui a été dit ci-dessus, & en quelque sorte & manière que ce soit; c'est pourquoi la seconde disposition de l'article 2 qui porte, que les Courtiers & Agens de Banque ne tiendront point de caisse chez eux, doit être entendue qu'ils ne tiendront point d'argent en caisse à eux appartenant, pour l'employer dans le commerce de la Banque & du Change, pour leur compte particulier, ainsi qu'il leur est défendu par l'Article premier dudit Titre II de l'Ordonnance, pour empêcher les inconvéniens qui ont été ci-devant marqués, mais qu'ils en pourront tenir pour y mettre l'argent des Banquiers & Négocians, qui leur sera par eux envoyé pour en user ainsi qu'il a été dit ci-dessus, & non autrement.

Quelqu'un dira, peut-être, que l'une des principales raisons pourquoi les Agens de Banque ne doivent point faire le commerce de banque ni de change, est parce qu'ils pourroient accaparer toutes les lettres de change pour un lieu, afin que les Banquiers & Négocians ne pussent passer que par leurs mains, s'ils en vouloient avoir, & que c'est un monopole préjudiciable au public; mais que s'il est permis aux Agens de Banque d'avoir une caisse pour les Banquiers & Négocians, que s'est un moyen infailible pour qu'ils puissent accaparer toutes les lettres pour ceux qui leur auront envoyé leur argent: je réponds en un mot, que cela n'est point du fait des Courtiers & Agens de Banque, lesquels n'entrent point en connoissance quand on leur demande une somme notable de lettres, de ce qu'en veulent faire ceux qui les leur demandent, & que ce seroit leur en faire un peu trop avant dans les affaires d'un homme.

La troisième disposition de l'Article 2 ci-devant allégué, porte, que les Courtiers & Agens de Banque ne signeront point les lettres de change; cette disposition a relation à celle qui est mentionnée dans l'Article premier, qui porte, qu'ils ne tiendront point la banque ni le change pour leur compte particulier, parce que s'il n'étoit pas permis aux Courtiers & Agens de Banque de ne point signer de lettres de change, ni mettre leur aval sur icelles & sur les billets payables à ordre, ou au porteur, qui se peuvent négocier, il est impossible qu'ils puissent faire le commerce de banque ni de change pour leur compte particulier; car c'est comme si l'on vouloit dire à un homme de marcher n'ayant point de pieds; ainsi cette troisième disposition de l'Article 2 ci-dessus allégué, forme la première mentionnée dans l'Article premier ci-dessus allégué.

Tant s'en faut que cette défense & prohibition portée par l'Article 2 soit désavantageuse aux Agens de Banque; au contraire cela leur est avantageux; la raison en est, qu'ils ne s'engageront pas facilement comme ils faisoient avant l'Ordon-

nance envers les Banquiers & Négocians, auxquels ils proposent des lettres & billets de change, & autres payables à ordre ou au porteur, qui demandent pour leur sûreté leur aval, ou de passer leur ordre à leur profit, en alléguant à ceux qui les demanderont, que cela est défendu par l'Ordonnance, ainsi ils ne risqueront point leur fortune pour l'appétit d'un médiocre profit d'un quart pour cent qu'ils reçoivent pour leur courtage.

Il est aussi avantageux au public, que les Courtiers & Agens de Banque ne mettent point leur aval sur les lettres & billets de change, & sur ceux payables à ordre ou au porteur, conçus pour deniers comptans; la raison en est, que bien souvent il y en a qui ont beaucoup plus d'apparence que d'effet, de sorte que si les lettres & billets sur lesquels ils ont mis leur aval, ne sont point payés au porteur d'iceux par l'insolvabilité de ceux qui les doivent, & que les sommes soient considérables, les Agens auroient peine à les payer, pour être quelquefois insolubles eux-mêmes.

Cela n'est pas moins avantageux à tout le corps des Agens de Banque, parce que ceux qui donnent leur aval, & qui souscrivent les lettres & billets, attirent ordinairement toutes les affaires à eux, ce qui fait qu'elles ne sont pas dispersées entre tous les Particuliers de ce Corps.

Reste de la quatrième disposition de l'Article 2, qui porte, que les Courtiers & Agens de Banque pourront néanmoins certifier que la signature des lettres de change est véritable; il n'y a rien de si raisonnable, parce que c'est à eux à connoître, si ce sont ceux pour qui ils disposent lettres & billets qui les ont signés, ou qui ont passé leurs ordres, ou avals & souscriptions sur iceux, & parce que c'est sur leur bonne foi que ceux qui donnent leur argent les prennent, n'ayant pas la connoissance des signatures de tous ceux qui disposent leurs lettres & billets; c'est pourquoi les Agens de Banque demeurent garans en leur propre & privé nom envers ceux à qui ils les disposent, de la validité de la signature; c'est à quoi ils doivent bien prendre garde.

La dernière chose que doivent sçavoir ceux qui voudront s'entremettre du courtage, est que les Agens de Banque sont tenus de tenir un Livre Journal, sur lequel ils doivent écrire toutes les parties qu'ils négocieront entre les Banquiers, Négocians, & autres personnes, pour qui ils se feront entremis, soit pour la disposition des lettres & billets de change, & ceux payables à ordre ou au porteur conçus pour deniers comptans, marchandises, ou de quelque autre de valeur qu'elles puissent être; cela est conforme à l'Edit de leur création du mois de Décembre 1629 ci-devant allégué, servant de Règlement sur le fait de la profession desdits Courtiers & Agens de Banque, & à l'Article second du titre troisième de l'Ordonnance du mois de Mars 1675, dont voici la disposition: *Les Agens de Change & Banque tiendront un Livre Journal, dans lequel seront insérées toutes les parties par eux négociées, pour y avoir recours en cas de contestation.*

Il est très important pour le Public, que les Agens de Banque ayent des Livres Journaux pour écrire toutes les affaires qu'ils négocieront entre Marchands, Négocians, Banquiers, & autres sortes de personnes; car comme ils sont personnes publiques, ils doivent rendre raison de ce qu'ils ont négocié, en cas de contestation entre ceux qui ont traité quelques affaires ensemble par leur entremise, pour régler leurs différends; & pour cela leurs Livres sont crus en Justice; c'est la raison pourquoi les Courtiers & Agens de Banque ont été créés en titre d'Office dans la Ville de Paris, & qu'ils sont serment en Justice d'exercer bien & fidèlement leurs Offices; dans les Villes où ils ne sont point en titre d'Office, comme en la Ville de Lyon, on a trouvé leur emploi si important pour la manutention du commerce,

que

que
qu'
Lye
pu
Cou
au
Ch
7 J
itio
més
pré
prin
& e
& te
vins
M
& v
l'un
mois
ron
fera
lit
seco
Con
C
roi
ne p
deva
sur l
Si
raiso
à l'A
com
autre
donn
donn
s'ils
à qui
fier c
Si
leur
quie
entre
La
moins
ces o
de po
ceux
la bo
grand
T

lettres & billets
 dont pour leur
 à ceux qui les
 n'acquiescent point
 cent qu'ils re-

de Banque ne
 ceux payables à
 n'est, que bien
 , desorte que si
 t payés au por-
 sommes soient
 quelquelois insol-

que, parce que
 , attirent ordi-
 dispersées entre

les Courtiers &
 des lettres de
 est à eux à co-
 ont signés, ou
 parce que c'est
 , n'ayant pas la
 & billets; c'est
 & privé nom
 c'est à quoi ils

mettre du cour-
 rnal, sur lequel
 nquiers, Négo-
 ur la disposition
 porteur conçus
 valeur qu'elles
 Décembre 1629
 esdits Courtiers
 Ordonnance du
 uge & Banque
 parties par eux

vent des Livres
 rchands, Négo-
 sont personnes
 cas de contesta-
 atremise, pour
 e; c'est la raison
 d'Office dans la
 idèlement leurs
 mme en la Ville
 du commerce,
 que

que toutes sortes de personnes ne sont pas reçues, pour s'entremettre du courtage, qu'elles n'ayent été nommées par les Prévôts des Marchands & Echevins de la Ville de Lyon, en justifiant auparavant par attestations en bonne & due forme des principaux Négocians, de leur bonne vie, mœurs & capacité au fait & exercice de Courtier, & qu'elles n'ayent aussi prêté le serment pardevant eux; cela est conforme au dix-neuvième Article du Règlement fait par Sa Majesté au sujet de la Place du Change de ladite Ville de Lyon du 2 Juin 1667, homologué au Conseil du Roi le 7 Juillet ensuivant, & au Parlement de Paris le 18 Mai 1668, dont voici la disposition: *Les Courtiers ou Agens de Banque & marchandise de ladite Ville seront nommés par lesdits Prévôt des Marchands & Echevins, entre les mains desquels ils prêteront le serment en la manière accoutumée, en justifiant par des attestations des principaux Négocians en bonne & due forme de leur vie, mœurs & capacité au fait & exercice de ladite charge, & seront lesdits Courtiers réduits à un certain nombre, & tel qu'il sera jugé convenable par lesdits sieurs Prévôt des Marchands & Echevins, sur l'avis desdits Négocians.*

Mais afin que les Livres Journaux des Courtiers & Agens de Banque soient bons & valables, & qu'ils puissent faire foi en Justice, il faut qu'ils soient paraphés par l'un des Consuls: cela est conforme à l'Article 4 du titre III de l'Ordonnance du mois de Mars 1673, qui porte, que *les Livres des Agens de Banque & Change seront cotés, signés & paraphés par l'un des Consuls sur chaque feuillet, & mention sera faite dans le premier du nom de l'Agent de Change ou de Banque, de la qualité du Livre, s'il doit servir de Journal, ou pour la caisse; & si c'est le premier, second, ou autre, dont sera fait mention sur le Registre du Greffe de la Jurisdiction Consulaire, ou de l'Hôtel-de-Ville.*

Cette disposition dans l'Ordonnance est, pour empêcher les abus qui se pourroient commettre par les Agens de Banque qui seroient de mauvaise foi, afin qu'il ne puisse y avoir duplicité de Livres, & pour les autres raisons qui ont été dites ci-devant, sur les abus qui se peuvent commettre par les Marchands & Négocians sur leurs Livres.

Si les Courtiers & Agens de Banque peuvent tenir des Livres de caisse, pour les raisons qui ont été dites ci-devant, ils doivent être aussi paraphés, conformément à l'Article ci-dessus allégué, cela étant aussi très-important au Public, parce que comme les deniers qui leur sont déposés es-mains par les Négocians, Banquiers & autres personnes, y doivent être couchés & écrits pour la sûreté de ceux qui les donneront pour le disposer, & que bien souvent les Banquiers & Négocians leur donnent leurs deniers sur leur bonne foi, sans en prendre d'eux aucun récépissé, s'ils venoient à mourir, ou à faire faillite, avant qu'ils les eussent déposés, ceux à qui ils appartiennent pourroient prendre droit par les Livres de caisse, & justifier qu'ils étoient dus.

Si les Livres des Agens de Banque sont crus en Justice, ils le sont encore sur leur simple parole, pour l'exécution de celles qu'ils ont portées de la part des Banquiers & Négocians les uns aux autres dans les affaires qu'ils ont faites pour leur entremise.

La parole d'un Agent de Banque doit être pour le prix du change du plus au moins, pour le tems que les lettres doivent être fournies, & sur quels lieux; toutes ces conditions doivent être exécutées par ceux qui ont donné ordre à leur Courtier de porter des paroles, cela étant très-important parmi les gens du commerce, que ceux qui donnent leurs paroles les exécutent, parce qu'autrement ce seroit ôter la bonne foi, qui en est le principal fondement; car il faut remarquer qu'il y a grande différence entre les affaires qui se négocient entre ceux qui sont de pro-

ffession mercantile, de banque & de change, & les autres qui se font avec ceux qui sont d'autre condition, parce qu'elles sont toutes importantes.

Par exemple, Nicolas aura besoin d'une lettre de change de trente mille livres sur l'Angleterre pour payer à jour nommé ce qu'il doit, ou pour quelqu'autre affaire qu'il aura faite avec Paul, pour laquelle il s'est obligé de lui payer cette somme de trente mille livres en Angleterre, à peine de tous les dépens, dommages & intérêts. Nicolas aura donné ordre à un Agent de Banque de négocier son argent en échange de lettres pour l'Angleterre, pour lui être fournies avant le premier ordinaire, auquel il les doit absolument envoyer pour exécuter ce qu'il a promis: l'Agent de Change, en conséquence de la parole à lui donnée par Nicolas, ira chez Henri Banquier, lui demander s'il lui peut fournir pour trente mille livres de lettres de change pour l'Angleterre dans le prochain ordinaire, c'est-à-dire, pour tout le jour qu'il doit partir, pour la valeur desquelles lettres Nicolas, pour lequel il parle, payera les trente mille livres en deniers comptans. Henri donnera sa parole à l'Agent de Banque, de fournir à Nicolas pour les trente mille livres de lettres de change sur l'Angleterre, pour y être payées à 56 deniers sterlings pour écu, dans le premier ordinaire, ou pour tout le jour qu'il doit partir, en lui payant en même tems pareille somme en deniers comptans; l'Agent de banque ayant porté cette parole à Nicolas qui l'emploie en cette négociation, il accepte la condition; ces paroles données par Henri le Banquier de fournir les lettres, & l'acceptation de Nicolas de fournir son argent aux conditions ci-dessus, fait un quasi-contrat verbal entre eux, fondé sur leurs paroles portées par l'Agent de banque qui a négocié cette affaire. Le jour de l'ordinaire que le Courier doit partir étant venu, Nicolas envoie dire à Henri Banquier, qu'il le prie de lui fournir pour les trente mille livres de lettres de change par lui promises, lequel manque de parole & refuse de fournir les lettres, ainsi le Courier part sans que Nicolas ait pu faire les remises qu'il s'étoit obligé envers Paul.

Si Nicolas fait sommer Henri le Banquier de lui fournir pour les trente mille livres de lettres de change sur l'Angleterre pour tout le jour, avec protestation de tous dépens, dommages & intérêts, faute d'y satisfaire, offrant lui payer la valeur comptant, suivant la convention accordée, par l'entremise de l'Agent de Banque qui est dépositaire des paroles respectivement données de part & d'autre; & supposé que Nicolas, faute d'avoir satisfait à la convention faite avec Paul de remettre ce même ordinaire cette somme de trente mille livres en Angleterre, il fût condamné à lui payer quelque somme de deniers pour ses dépens, dommages & intérêts, & qu'il fit assigner Henri le Banquier en la Jurisdiction Consulaire, pour se voir condamner à lui rendre & restituer la somme par lui payée à Paul, à laquelle il avoit été condamné faute d'avoir remis en Angleterre pour les trente mille livres de lettres de change qu'il lui avoit promis de lui fournir dans le jour de l'ordinaire inclusivement: si Henri le Banquier dénie en Justice formellement d'avoir donné sa parole à l'Agent de Banque, il n'y a pas de doute que si l'Agent de Banque, qu'il est le dépositaire des paroles, est appelé en Justice, pour dire & déclarer de quelle maniere s'est faite la négociation par son entremise, & quelles sont les paroles qu'il a portées de part & d'autre; & s'il dit qu'Henri Banquier lui a donné sa parole pour la porter à Nicolas le Négociant, qu'il lui fourniroit les lettres de change dans le tems qu'il a convenu avec lui, il sera cru sur sa parole par les Juge & Consuls, sur laquelle ils assésoront leur Sentence.

Il en seroit de même si Nicolas le Négociant avoit manqué à sa parole, pour n'avoir pas pris les lettres de change d'Henri le Banquier dans le jour que l'ordi-

naie
qu'a
don
qu'
le l
con
dén
sero
en e
& fi
tren
font
C
s'eu
max
fess
L
con
aya
Age
tout
Age
mille
un
entr
qu'a
vaut
Nég
lem
de c
niro
roit
plus
pén
pou
les u
pren
dites
parc
offen
dre
de r
vaie
Un
dit c
L
lui d
est d
crois
mém

se font avec ceux
es.

rente mille livres
pour quelqu'autre
de lui payer cette
épens, dommages
Négociant son argent
avant le premier
ce qu'il a promis:
r Nicolas, ira chez
te mille livres de
c'est-à-dire, pour
Nicolas, pour le
Henri donnera sa
te mille livres de
niers sterlings pour
partir, en lui payant
banque ayant porté
cepte la condition;
s, & l'acceptation
un quasi-contrat
e banque qui a né-
partir étant venu,
tir pour les trente
me de parole & re-
colas ait pu faire les

pour les trente mille
, avec protestation
ffirant lui payer la
mise de l'Agent de
de part & d'autre;
faite avec Paul de
en Angleterre, il
épens, dommages
iction Consulaire,
ni payée à Paul, à
re pour les trente
urnir dans le jour
sifice formellement
ute que si l'Agent
Justice, pour dire
son entremise, &
& s'il dit qu'Henri
gociant, qu'il lui
avec lui, il sera
ceiront leur Sen-

à sa parole, pour
le jour que l'ordi-

naires d'Angleterre devoit partir, & qu'elles lui fussent demeurées; car supposé qu'au lieu que le change pour l'Angleterre fût au jour que part le Courrier à 56 deniers sterlings par écu, qu'étant diminué depuis l'ordinaire parti, il se fût plus qu'à 55 deniers sterlings par écu, & qu'Henri le Banquier fit assigner Nicolas le Négociant de prendre ses lettres à 56 deniers sterlings pour écu, suivant la convention faite avec lui par l'entremise de l'Agent de Banque, & que Nicolas déniât avoir donné sa parole, il n'y a pas de doute aussi que l'Agent de Banque seroit cru en Justice sur sa parole, sur le oui ou le non qu'il en diroit; la raison en est, qu'un Agent de Banque a serment en Justice comme étant homme public; & si cela n'avoit lieu, il n'y auroit aucune sûreté de négocier les affaires par l'entremise des Agens de Banque, qui ne sont cimentées que sur les paroles qui leur sont données respectivement par les Banquiers & Négocians.

Outre tout ce qui a été dit ci-dessus que doivent savoir ceux qui voudront s'entremettre de faire le courtage de la banque & du change, il y a encore des maximes qu'ils doivent observer pour se comporter avec honneur en cette profession, & pour y bien réussir; c'est de quoi il est aussi nécessaire de parler.

La premiere chose que doit observer un Agent de Banque est le secret, qui consiste en un seul point, qui est de tout voir, tout entendre, & ne rien dire, n'y ayant rien de si important que le secret des affaires des Négocians, parce qu'un Agent de Banque d'une seule parole qu'il dira mal à propos, est capable d'ôter tout leur crédit, & par conséquent leur faire faire banqueroute; de sorte qu'un Agent de Banque a entre ses mains la fortune de ceux qui se servent de son entremise en leurs affaires, c'est pourquoi il n'y doit jamais manquer; par exemple; un Agent de Banque ne doit jamais parler des négociations qui se font faites entre les Négocians & Banquiers par leur entremise; c'est-à-dire, si le change qu'aura pris celui qui les aura fournies est exorbitant & bien au-delà de ce qu'il vaut sur la place, de même à l'égard des intérêts que prend un Banquier ou un Négociant pour l'argent qu'il aura prêté à un autre, parce que c'est faire également tort à celui qui donne & à celui qui prend, en ce que celui qui prend plus de change & d'intérêt qu'il ne doit pour les lettres, billets, & l'argent qu'il fourniroit, passeroit pour un usurier; & celui qui les paye pour un homme qui ne seroit pas bien dans ses affaires pour avoir pris des lettres, ou de l'argent à beaucoup plus haut qu'il ne vaudroit sur la place, n'étant point à un Agent de Banque de pénétrer les raisons pourquoi un Négociant paye un si gros change ou intérêt, & pourquoi l'autre les prend. Un Agent de Banque ne doit pas non plus rapporter les mauvaises paroles qui auroient été dites contre celui qui lui donne ordre de prendre de l'argent, ou de disposer des lettres sur la place par ceux qui les auront dites en refusant de donner de l'argent, ou de prendre les lettres de ce Négociant, parce que cela produit quelquefois de si grands ressentimens en celui qui s'en croit offensé, qu'il s'en venge avec excès, lorsque les occasions se présentent de rendre la pareille; & cela fait quelquefois de si mauvais effets, que cela est capable de ruiner un Négociant, qui bien souvent aura dit les choses plutôt par la mauvaise humeur où il étoit, que par aucun mauvais dessein qu'il eût de l'offenser. Un sage Agent de Banque doit tout écouter & ne rien dire, ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

La seconde chose que doit observer un Agent de Banque, lorsqu'un Négociant lui donnera des lettres & billets de change à disposer pour en recevoir de l'argent, est d'éviter autant qu'il pourra de les proposer aux Banquiers & Négocians qu'il croira n'être pas des amis de ce Négociant, ou qui se trouvent engagés dans les mêmes affaires; parce qu'outre qu'ils refuseroient d'en prendre & donner leur

argent, c'est qu'ils en pourroient tirer avantage contre lui, & s'ils sont indiscrets & malfaisans, ils ne manqueroient pas de dire dans des occasions, qu'ils ont refusé de prendre les lettres & billets de ce Négociant, & de lui donner de l'argent, ce qui lui ôteroit son crédit.

La troisième chose que doit observer un Agent de Banque, est avant de proposer les lettres de change ou billets qu'il aura à disposer, de demander à celui auquel il s'adressera, s'il a besoin de lettres pour tel endroit, ou bien s'il a de l'argent à disposer; si ce négociant lui demande à qui sont les lettres ou billets qu'il a à disposer, il ne lui doit pas dire, jusqu'à ce qu'il ait répondu s'il en a besoin ou non, parce qu'il y a des Négocians si curieux des affaires d'autrui, qu'encore qu'ils n'ayent pas besoin de lettres ni d'argent à disposer, ils veulent sçavoir, par les demandes qu'ils font, ceux qui sont dans le besoin; or il est de la prudence d'un Agent de Banque de ne point proposer les lettres & billets qu'il a à disposer, que celui à qui il aura demandé s'il en a affaire, ou s'il a de l'argent à disposer, ne lui ait répondu oui, sinon il faut se retirer & aller autre part sans répondre à sa demande.

La quatrième est, que lorsque les Banquiers ou Négocians auront dit qu'ils ont besoin de lettres ou d'argent à disposer, alors il proposera les lettres de change ou billets purement & simplement, sans exagérer s'ils sont bons ou non; & si celui à qui il les propose les refuse, en disant qu'ils ne lui sont pas propres, il n'est pas nécessaire de demander la raison de ce refus, ni de vouloir exagérer la bonté & la solvabilité de ceux à qui elles appartiennent pour les obliger d'en prendre; parceque si dans la suite les lettres ou billets par lui disposés, n'étoient pas payés à leur échéance par ceux sur qui ils sont tirés; ou si ceux qui les doivent par leur acceptation venoient à faire faillite, ou que ceux qui les auroient fournis devinssent insolubles, ce Négociant ou Banquier auroit juste sujet de se plaindre de l'Agent de Banque, pour l'avoir engagé par ses persuasions à prendre les lettres ou billets, ou à donner son argent à un homme qu'il sçavoit bien n'être pas solvable, & cela seroit peut-être cause qu'il ne se serviroit jamais de son ministère; c'est pourquoi il faut qu'un Agent de Banque propose les lettres ou billets de change qu'il a à disposer sans aucune exagération; & qu'il laisse agir volontairement ceux auxquels ils les propose pour les prendre ou non.

La cinquième maxime que doit avoir un Agent de Banque, est lorsque les lettres ou billets ou ceux qui demandent l'argent agréeront à celui auquel il les aura proposés, de ménager les intérêts de ceux qui lui ont donné leur argent ou leurs lettres à disposer, supposé qu'ils lui eussent donné pouvoir de perdre ou gagner sur leurs lettres ou billets, ils sont obligés d'en user pour leur plus grand avantage; c'est-à-dire, qu'ils doivent les négocier au prix le plus courant de la Place, soit pour la perte ou pour le profit. Si celui qui prend les lettres ou donne son argent, n'est pas instruit du prix du change, & de ce que vaut l'argent sur la Place; s'il le demande, il doit lui dire nettement ce qu'il en sçait, afin qu'il ne soit point surpris dans la négociation, parce qu'un Agent de Banque doit être également pour l'un & l'autre Négociant, & c'est ainsi qu'un bon & sage entremetteur doit être.

La sixième maxime est, qu'un Agent de Banque doit être sincère en toutes ses actions: il ne doit point se servir d'aucun artifice pour parvenir à la fin de la négociation, il doit être modeste en ses paroles, ne rien dire que bien à propos, surtout ne point être grand parieur, car il est bien difficile que ceux qui sont abondans en parole puissent parler si juste, qu'ils ne s'avisent quelquefois de dire des choses qu'ils n'ont pas ordre de proposer; ce qui fait qu'ils sont souvent pris au

ls sont indiscrets
, qu'ils ont refusé
onner de l'argent,

t avant de propo-
demander à celui
, ou bien s'il a de
lettres ou billets
ondu s'il en a be-
d'autrui, qu'en-
, ils veulent sca-
n; or il est de la
es & billets qu'il a
s'il a de l'argent à
utre part sans ré-

ront dit qu'ils ont
res de change ou
non; & si celui
propres, & si celui
exagérer la bonté
er d'en prendre;
oient pas payés à
doivent par leur
fournis devinssent
aindre de l'Agent
lettres ou billets,
solvable, & cela
; c'est pourquoi
ange qu'il a à dis-
ceux auxquels ils

si lorsque les let-
auquel il les aura
argent ou leurs
perdre ou gagner
plus grand avan-
ant de la Place,
es ou donne son
t l'argent sur la
afin qu'il ne soit
e doit être égale-
ge entremetteur

ere en toutes ses
à la fin de sa né-
n à propos, sur-
x qui sont abon-
fois de dire des
souvent pris au

mot; desorte que, si par une démangeaison de parler, un Agent de Banque s'étoit avancé d'offrir des choses dont il n'auroit point charge de celui qui se sert de son entremise pour la négociation de ses lettres ou billets, ce seroit pour son compte, parce qu'il seroit obligé de tenir sa parole à ses dépens, outre que cela lui seroit très-désavantageux, parce que quand les Banquiers & Négocians reconnoissent qu'un Agent de Banque est imprudent dans sa négociation, ils ont de la peine à se servir une autre fois de son ministère.

La septième chose à observer par un Agent de Banque, est de ne manquer jamais d'aller tous les jours sur la Place, & de visiter les Banquiers & Négocians dans leurs maisons, pour deux raisons; la première, parce que le commerce de la Banque & du Change n'est jamais en une même consistance, c'est un mouvement perpétuel qui varie d'un moment à l'autre; car les lettres perdent ou gagnent, & l'argent est quelquefois à un prix le matin qui diminue ou augmente l'après-dinée; desorte qu'il faut être toujours en action pour sçavoir toutes choses, & ne pas manquer les occasions, outre que bien souvent un Négociant ou un Banquier aura disposé le matin son argent ou ses lettres de change, qui aura besoin d'en prendre l'après-dinée, pour survenir aux affaires qui lui seront survenues depuis, & qu'il n'avoit pas prévues. La seconde raison est, que dès le moment qu'un Agent de Banque est négéant, & qu'il s'absente de la Ville, un autre plus sédentaire & plus diligent que lui, fait les affaires qu'il auroit faites, s'il ne se fût point absenté, & c'est ce qui fait aussi qu'il perd la chalandise de ceux qui se servent de lui, parce que n'étant pas assurés de lui dans les tems qu'ils en ont précieusement affaire pour prendre ou disposer des lettres & de l'argent, ils se servent d'autres Agens de Banque.

La huitième chose que doit observer un Agent de Banque, est d'éviter la débauche autant qu'il le pourra, & de vivre sobrement; la raison en est, que dès le moment qu'il paroît sur la Place ou dans les maisons des Banquiers & Négocians, & que l'on s'apperçoit qu'il n'est pas raisonnable, au lieu de traiter d'affaires avec lui, il sert de jouet & de divertissement; joint que l'on n'a garde de confier des affaires à un homme qui en cet état manque ordinairement de mémoire & de jugement, & qui rarement garde le secret, qui est si important aux affaires des Négocians, ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

Mais quoiqu'un Agent de Banque ne soit pas enclin au divertissement & à la débauche, néanmoins il peut arriver quelquefois des occasions de traiter des affaires avec des Banquiers & Négocians qui aiment le divertissement & la débauche; alors comme il ne se peut défendre ni se dispenser de s'y engager, n'étant pas maître de lui, il se trouve quelquefois en un état plus propre à se reposer qu'à négocier des affaires; c'est pourquoi il vaut mieux, lorsque cela lui arrive, qu'il s'abstienne de paroître sur la Place; & d'aller aux maisons des Banquiers & Négocians, pour ne leur pas donner à connoître son intempérance, & lieu de juger qu'il est sujet à ce défaut.

La neuvième chose à quoi doit prendre garde un Agent de Banque, est de ne jamais exiger plus grand droit que celui que l'on a coutume de prendre pour le courtage, c'est-à-dire, qu'il ne doit exiger jamais d'un Négociant qui lui donnera ses lettres de change ou les billets à disposer, plus d'un huitième pour cent pour son courtage, qui est le seul droit qu'il peut prendre en conscience, & autant de celui qui les aura pris; un Agent de Banque ne doit pas prendre non plus d'avantage que ce droit de ceux qui ne sont point de profession mercantille, qui se servent de leur entremise pour avoir de l'argent ou des lettres de change des Banquiers ou Négocians, sous prétexte qu'ils n'ont pas connoissance de ce qui leur est dû

pour leurs droits de courtage ; car ils ne doivent pas être moins considérés que les Négocians, si ce n'est que volontairement ils voulaient lui donner par forme de présent ; en ce cas, un Agent de Banque peut prendre ce qu'on lui donne, étant plutôt un effet de libéralité que d'obligation.

Enfin les Agens de Banque doivent observer une chose pour la sûreté des sommes de deniers qui leur seront dues pour leur courtage, qui est de se faire payer du moins tous les ans ; la raison en est, que si le Banquier & Négociant qui leur devoient, venoient à mourir, & que leurs affaires ne se trouvaient pas en bon état, ou bien qu'ils vinssent à faire faillite ou banqueroute ; leurs Créanciers pourroient leur disputer ce qui leur seroit dû, & le restreindre à la somme à quoi se monteroient leurs courtages pour les affaires qu'ils auroient négociées pour eux pendant la dernière année, étant un usage qui s'observe en ces rencontres ; c'est en quoi les Agens de Banque doivent bien prendre garde pour leur intérêt & celui de leur famille.

AUGMEN-
TATION DE
L'ÉDITION
DE 1715.

Il y a peu à Paris de Corps d'Officiers plus sujet au changement que celui des Agens de Change depuis l'Edit du mois de Décembre 1638, dont il est fait mention dans le présent Chapitre : le nombre de ces Officiers a été tant de fois augmenté, & si souvent diminué par des Edits de Création & Suppression, que si l'on vouloit les rapporter tous en cette Nouvelle Augmentation, la matière ne seroit pas facile à épuiser. C'est pourquoi on s'est contenté de donner ici la copie de celui du mois d'Août 1708, qui en fixant leur nombre, leur attribue de nouveaux droits, privilèges, prérogatives & exemptions. On a jugé à propos d'y joindre aussi celles de deux Déclarations du Roi données en conséquence le 3 Septembre & 7 Décembre 1709.

É D I T D U R O I,

Portant Suppression des vingt Offices d'Agens de Change à Paris, créés par Edit du mois de Décembre 1705, & Création de quarante autres pareils Offices pour ladite Ville.

Donné à Fontainebleau au mois d'Août 1708.

1708.
Août.

Louis par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous présens & à venir, Salut. Par notre Edit du mois de Décembre 1708, Nous avons créé en Titre d'Office, vingt nos Conseillers Agens de Banque, Change, Commerce & Finances, pour être établis en notre bonne Ville de Paris ; mais Nous ayant été représenté qu'il est difficile que ces vingt Agens de Change fassent toutes les négociations qui se présentent dans la Banque, le Commerce & les Finances, & que d'ailleurs le prix en est fixé sur un pied si considérable, que ceux qui sont les plus capables de les remplir, ne sont pas en état de les acquérir ; & comme nous ne désirons rien tant que de contribuer de notre part à rendre le commerce de l'argent libre, & à l'augmenter, s'il est possible, Nous avons résolu de supprimer lesdits vingt Agens de Change, Banque, Commerce & Finances, & d'en établir jusqu'au nombre de quarante, afin que ceux qui sont élevés dans ces fonctions, & qui par leur exactitude, ont mérité & mériteront la confiance publique, puissent parvenir à se faire pourvoir desdits Offices. A ces causes, & autres à ce Nous mouvantes, de l'avis de notre Conseil, de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons éteint & supprimé, éteignons & supprimons les vingt Offices de nos Conseillers-Agens de Change, Commerce & Finances créés dans notre bonne Ville de

considérés que les
er par forme de
i donne, étant

sûreté des som-
se faire payer
ociant qui leur
pas en bon état,
iers pourroient
quoi se monte-
eur eux pendant
; c'est en quoi
& celui de leur

t que celui des
il est fait men-
ant de fois aug-
on, que si l'on
ere ne seroit pas
pie de celui du
ouveaux droits,
dre aussi celles
mbre & 7 Dé-

crés par Edit
Offices pour

A tous présens
ous avons créé
ge, Commerce
ais Nous ayant
issent toutes les
Finances, &
eux qui sont les
omme nous ne
erce de l'argent
er lesdits vingt
siqu'au nombre
par leur exacti-
venir à se faire
nt, de l'avis de
Royale, Nous
s de nos Con-
bonne Ville de

Paris par notre Edit du mois de Décembre 1705. Ensemble les gages & droits qui leur étoient attribués, ausquels Agens de Change supprimés, Nous défendons expressément d'en faire aucunes fonctions à l'avenir, à commencer du jour de l'enregistrement qui sera fait du présent Edit à peine de trois mille livres d'amende pour la première fois, & de plus grande peine en cas de récidive. Voulons que les Propriétaires desdits Offices remettent incessamment entre les mains du sieur Desmaretz, Conseiller en notre Conseil Royal, Contrôleur Général de nos Finances, leurs quittances de Finances, Lettres de Provisions, Contrat d'acquisition & autres titres de propriété, pour être procédé à la liquidation desdits Offices; & de la même autorité que dessus, Nous avons créé, érigé & établi, créons, érigeons & établissons en titre d'Office formé & héréditaire quarante nos Conseillers Agens de Change, Banque, Commerce & Finances en notre bonne Ville & Fauxbourgs de Paris, ausquels Nous avons attribué & attribuons quarante mille livres de gages effectifs à répartir entre eux, dont le fonds sera fait annuellement dans les états de nos Finances, sans qu'ils puissent à l'avenir être diminués ni retranchés pour quelque cause & occasion que ce soit. *Jouront lesdits Officiers pour les négociations qu'ils feront en deniers comptans, Billets & Lettres de change, de cinquante sols par mille livres, payables; sçavoir, 25 sols par le prêteur, & 25 sols par l'emprunteur, ainsi qu'il est d'usage; & à l'égard des négociations pour fait de marchandises, ils seront payés sur le pied de demi pour cent de la valeur des marchandises. Permettons ausdits Agens de Banque Change, Commerce & Finances, de tenir un Bureau ouvert & une caisse chez eux, pour la commodité & facilité de ceux qui auront des négociations à faire de leur fait, nonobstant ce qui est porté par les Articles premier & deux du Titre deuxième de notre Edit du mois de Mars mil six cent soixante-treize, servant de Règlement pour le Commerce des Négocians & Marchands, ausquels Nous avons dérogé & dérogeons pour ce regard seulement.* Défendons à toutes personnes de s'immiscer dans les fonctions d'Agens de Change, prendre ni percevoir les droits qui leur sont attribués par notre présent Edit, s'ils ne sont pourvus d'un des Offices créés par icelui, à peine de trois mille livres d'amende. N'entendons néanmoins assujettir aucun de nos Trésoriers chargé de quelque manéement que ce soit dans notre Royaume, des Receveurs Généraux de nos Finances & autres Receveurs chargés de recettes pour lesquelles ils sont obligés de nous faire des prêts & avances de nos Fermiers, Traitans & Gens d'affaires, à se servir de l'entremise desdits Agens de Change pour les emprunts qu'ils sont obligés de faire pour soutenir leurs Offices; Fermes & Traités, qu'autant qu'ils le jugeront à propos, quand bien même pour aider à leur crédit ils se serviroient de leurs Commis, Caissiers ou autres personnes pour signer, endosser ou négocier leurs billets d'emprunts, à la charge néanmoins qu'ils ne payeront pour raison des négociations qui seront ainsi faites aucuns droits, lesquels ne pourront être reçus que par les Agens de Change, dans les négociations qui passeront par leurs mains; & pour marquer l'estime que Nous faisons du Titre des Offices & des fonctions desdits Agens de Change, Banque, Commerce & Finances; Nous avons déclaré & déclarons qu'ils peuvent être possédés & exercés sans aucune dérogeance à Noblesse; en conséquence avons permis & permettons à ceux qui seront pourvus de ces Offices, de les posséder conjointement avec des Charges de nos Conseillers-Secrétaires, tant en notre Grande Chancellerie, que dans les autres Chancelleries de notre Royaume, & d'en faire les fonctions sans qu'il leur soit besoin d'Arrêt ni Lettres de comptabilité dont Nous les avons dispensés & déchargés. Avons accordé & accordons un minot de franc-salé à chacun desdits quarante Officiers créés par le présent Edit, à prendre dans le Grenier à Sel de notre bonne Ville de Paris, dont il sera tenu compte à l'Adjudi-

AUGMEN-
TATION DE
L'ÉDITION
DE 1713.

cataire de nos Gabelles. Voulons qu'ils jouissent du droit de Committimus en notre petite Chancellerie, & de l'exemption de tutelle, curatelle, de toutes autres charges de Ville & de Police; & de tous les autres privilèges dont jouissent les Bourgeois de notre bonne Ville de Paris, sans être obligés d'obtenir aucunes Lettres. Ne pourront lesdits Agens de Change, Banque, Commerce & Finances, être à l'avenir taxés pour raison desdits Offices, soit pour confirmation de leurs gages & droits, supplément de Finance ni autrement, ni être tenus de prendre aucunes augmentations de gages, dont Nous les avons déchargés & déchargeons pour toujours. Seront lesdits Officiers reçus pardevant le Prévôt de Paris ou ses Lieutenans en la manière accoutumée, en payant vingt livres pour tous droits, y compris ceux de notre Procureur & du Greffier, voulant néanmoins que ceux qui sont pourvus desdits Offices créés par ledit Edit du mois de Décembre 1705, & qui acquerront de ceux créés par le présent, soient dispensés de prêter un nouveau serment, en faisant par eux enregistrer leurs Provisions au Greffe du Châtelier, sans frais. Voulons aussi que ceux qui prêteront les deniers pour l'acquisition desdits Offices, aient privilège & hypothèque spéciale sur iceux & sur les gages qui y sont attribués par préférence à tous autres Créanciers, sans qu'il soit besoin d'en faire mention dans les quittances de Finance, mais seulement dans les Contrats & Obligations qui seront faits pour raison desdits emprunts, & que les droits de Sceau des Provisions & de marc d'or soient réglés sur le pied des modérations portées par les Tarifs des mois d'Avril & Octobre 1704, & qu'il ne soit payé pour le droit du Garde des Rôles, que le tiers des droits ordinaires, & ce pour les premiers pourvus seulement. Si DONNONS EN MANDEMENT à nos amis & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aydes à Paris, que notre présent Edit ils aient à faire lire, publier & registrer, même en tems de Vacations, & le contenu en icelui faire exécuter de point en point selon la forme & teneur; sans permettre qu'il y soit contrevenu en quelque sorte & manière que ce soit, nonobstant tous Edits & Déclarations, Réglemens & autres choses à ce contraires, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons par le présent Edit: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR: & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre Scel. DONNÉ à Fontainebleau au mois d'Août, l'an de grace mil sept cent huit, & de notre Règne le soixante-sixième. Signé, L O U I S : *Et plus bas*, par le Roi, PHELYPEAUX. *Visa*, PHELYPEAUX. Vu au Conseil, DESMARETZ. Et scellé du grand Sceau de cire verte, en lacs de soye rouge & verte.

Registré, oui, & ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécuté selon sa forme & teneur, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement en Vacations le vingt-cinq Septembre mil sept cent huit. Signé DONGORS.

D É C L A R A T I O N D U R O I,

Qui fait défenses à toutes personnes de faire aucune des fonctions attribuées aux Agens de Change.

Donnée à Versailles le 3 Septembre 1709.

1709.
3 Septem-
bre.

L O U I S, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront: SALUT. Tous les établissemens de Courtiers & Agens de Change & Banque, qui ont été faits dans notre bonne Ville & Faubourgs de Paris, l'ont été à la charge que nul ne pourroit entreprendre d'en faire les

AUGMEN-
TATION DE
L'EDITION
DE 1713.

d'amende pour chacune contravention, applicable un tiers au dénonciateur, un tiers au profit de l'Hôtel-Dieu de Paris, & l'autre à celui de la Compagnie desdits Agens de Change, sans que cette peine puisse être ci-après remise, modérée ni réputée comminatoire. Voulons au surplus que tous les Particuliers, autres que les pourvus desdits Offices, qui se font ci-devant immiscés de faire les fonctions desdits Agens de Change, Banque & Finances, en s'intriguant dans les négociations publiques & particulières, sous prétexte de les faciliter ou autrement, depuis & avant notre Edit du mois de Décembre 1705, soient tenus pour être déchargés des peines & amendes par eux encourues, & de la restitution des droits qu'ils ont indûment percus; de Payer au préposé pour le recouvrement de la finance desdits Offices, les sommes pour lesquelles ils seront employés dans les Rôles qui seront arrêtés à cet effet, en notre Conseil, avec les deux sols pour livre d'icelles, un mois après la signification desdits Rôles; autrement & à faute de quoi ils seront contraints par les voyes ordinaires & accoutumées pour le recouvrement de nos deniers, à la diligence dudit Préposé, & ses Procureurs ou Commis, sur leurs récépissés, portant promesse de leur rapporter les quittances du Gard de notre Trésor Royal pour les sommes principales, & celles dudit Préposé pour les deux sols pour livre, du paiement desquelles sommes seront & demeureront dispensés & déchargés ceux qui achèteront lesdits Offices d'Agens de Change, Banque & Finances, sans qu'en ce cas ils puissent être ci-après recherchés ou inquiétés pour raison de ce, dont Nous les avons déchargés & dispensés, déchargeons & dispensons par ces Présentes; leur permettons d'emprunter les sommes dont ils auront besoin pour faire l'acquisition desdits Offices, & de les effectuer & hypothéquer, avec les gages & droits y attribués pour sûreté desdits emprunts, à l'effet de quoi il en sera fait mention dans les quittances du Trésorier de nos Revenus Casuels, & dans celles desdits deux sols pour livre. SI DONNONS EN MANDEMENT, à nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenants notre Cour de Parlement, Chambre de nos Comptes & Cour des Aydes à Paris, que ces Présentes ils aient à faire lire, publier & enregistrer, même en Vacances, & le contenu en icelles, garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations, Arrêts, Réglemens & autres choses à ns contraires; auxquels nous avons dérogé & dérogeons par ces Présentes; sur copies desquelles collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers, Secrétaires. Voulons que foi soit ajoutée comme à l'original: CAR tel est notre plaisir; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Présentes. DONNÉ à Versailles le troisième jour de Septembre, l'an de grace mil sept cent neuf, & de notre Règne le sixante-septième. Signé, LOUIS; Et plus bas, Par le Roi, PHILYPPES. Vu au Conseil, D'ASMARET. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

Registrez, oui, & ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur, suivant l'Arrêt de ce jour, A Paris en Parlement, en Vacances, le douze Septembre mil sept cent neuf, Signé GUYON.

Q
L
ces
No
Co
l'ex
nac
tres
Ch
les
No
170
font
cu
que
mer
été
Edit
ces
ces
caus
& ar
décl
que
Banc
jouiss
telle
ense
Offic
Privi
sente
gnon
dres,
en m
Parle
ils ay
selon
glen
geons
& féa
CAR
cesdit
grace

DÉCLARATION DU ROI,

Qui accorde aux quarante Offices d'Agens de Change à Paris l'exemption de tailles, utenciles, & autres charges.

Donné à Versailles le 7 Décembre 1709.

AUGMENTATION DE L'ÉDITION DE 1713.

1709.
7 Decem-
bre.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces Présentes Lettres verront; Salut. Par notre Edit du mois de Décembre 1705 Nous avons créé entre autre chose, vingt Offices d'Agens de Banque, Change, Commerce & Finances, pour être établis à Paris, auxquels Nous avons attribué l'exemption de tailles, utenciles & autres charges; de tutelle, curatelle, de nomination de charges publiques & de logement des gens de guerre; ensemble les autres exemptions & privilèges dont jouissoient les anciens Officiers d'Agens de Change, le nombre desquels Offices n'ayant pas paru suffisant pour faire toutes les Négociations qui se présentent dans la Banque, le Commerce & les Finances, Nous avons jugé à propos de les supprimer par un autre Edit du mois d'Août 1708, & de créer en leur lieu & place quarante pareils Offices, aux mêmes fonctions, gages & droits; & quoique notre intention n'ait pas été de mettre aucune différence entre ces Offices, & que ce changement n'ait eu d'autre principe que d'augmenter le nombre de ces Offices seulement pour la facilité du Commerce, néanmoins l'exemption de tailles, utenciles & autres impositions qui avoit été accordée aux premiers, n'ayant pas été nommément expliquée par notre dit Edit du mois d'Août 1708, Nous avons été informés que les particuliers à qui ces Offices pourroient convenir, appréhendoient de ne pas jouir paisiblement de ces exemptions par ce défaut d'énonciation, à quoi voulant pourvoir. A ces causes, & autres à ce Nous mouvans, de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par ces Présentes signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, Voulons & Nous plait, que ceux qui sont ou seront pourvus de quarante Offices d'Agens de Change, Banque, Commerce & Finances, créés par notre dit Edit du mois d'Août 1708, jouissent de l'exemption de la taille, utenciles & autres charges, de tutelle, curatelle, de nomination aux charges publiques, & de logement de gens de guerre; ensemble de tous les autres privilèges qui ont été ci-devant accordés aux anciens Offices d'Agens de Change, Banque, Finances & Marchandises, tous lesquels Privilèges Nous leur avons attribué & attribuons, en tant que besoin, par ces Présentes; faisons très-expresses défenses à toutes personnes de les y troubler: enjoignons aux sieurs Intendans & Commissaires départis pour l'exécution de nos ordres, & à tous autres Officiers qu'il appartiendra, d'y tenir la main. Si nonnons EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aides à Paris, que ces Présentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelle faire exécuter selon leur forme & teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations, Arrêts, Réglemens & autres choses à ce contraires, auxquelles nous avons dérogé & dérogeons par ces Présentes, aux copies desquelles collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secrétaires, Voulons que foi soit ajoutée comme à l'Original; CAR tel est notre plaisir; en témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Présentes. DONNÉ à Versailles le septième jour de Décembre, l'an de grace mil sept cent neuf, & de notre Règne le soixante-septième. Signé, LOUIS,

AUGMEN-
TATION DE
L'ÉDITION
DE 1713.

Et plus bas, Par le Roi : PHELYPEAUX. Vu au Conseil, DESMARETZ. Et scellée du grand Sceau de cire jaune.

Registrées, oui, & ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Sièges, Bailliages & Sénéchaussées du Ressort, pour y être lues, publiées & registrées; Enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement le 11 Mars 1710.

Signé, Donçois.

NOUVELLE
AUGMEN-
TATION.

La création de quarante Offices d'Agens de Change pour la Ville de Paris, du mois d'Août 1708, n'ayant point encore paru suffisante pour cette Capitale du Royaume, il s'en fit une autre de vingt nouvelles Charges au mois de Novembre 1714, dont on a cru nécessaire d'ajouter ici l'Edit de Création, afin qu'il ne manque rien dans ce Chapitre de ce qui concerne l'établissement, les fonctions & les prérogatives des soixante Conseillers du Roi, Agens de Change, Banque & Finances de la Ville & Fauxbourgs de Paris.

É D I T D U R O I,

Portant Création de vingt nouvelles Charges d'Agens de Change à Paris.

Donné à Marly au mois de Novembre 1714.

1714.
Novembre.

LOUIS, par la grâce de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous présens & à venir; Salut. Par notre Edit du mois d'Août 1708, Nous avons créé en titre d'Offices, quarante nos Conseillers-Agens de Change, Banque, Commerce & Finances en notre bonne Ville & Fauxbourgs de Paris, au lieu de vingt pareils Offices que nous avons ci-devant créés par notre Edit du mois de Décembre 1705, laquelle dernière création, Nous n'avons fait que pour donner au Public un plus grand nombre d'Offices de cette espèce, pour faciliter les négociations qui se font dans notre dite Ville de Paris, & pour empêcher que des Particuliers sans Titre s'immiscassent aux fonctions desdits Agens de Change, dont il résulte souvent la perte des effets qui leur sont confiés. Mais Nous ayant été représenté que le nombre de quarante Agens de Change n'est pas encore suffisant pour faire seuls les négociations, & aider le Commerce qui s'augmente de plus en plus, depuis qu'il a plu à Dieu nous donner la paix que Nous désirions depuis long-tems, Nous avons résolu d'en augmenter le nombre, & d'en établir jusqu'à celui de soixante, & d'empêcher en même tems que d'autres que ceux qui seront revêtus desdits Offices en fassent les fonctions. A ces causes, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale; Nous avons par notre présent Edit, créé, érigé & établi, créons, érigeons & établissons en Titre d'Office & de survivance, vingt nos Conseillers-Agens de Change, Banque, Commerce & Finances en notre bonne Ville & Fauxbourgs de Paris, auxquels Nous avons attribué & attribuons vingt mille livres de gages effectifs au denier vingt à répartir entr'eux, dont le fonds sera fait dans les états de nos Finances de la Généralité de Paris, sans qu'ils puissent à l'avenir être diminués ni retranchés pour quelque cause & occasion que ce soit. Jouiront lesdits

Officiers créés par notre présent Edit des mêmes droits, privilèges & exemptions dont jouissent ceux que Nous avons ci-devant créés par notre Edit du mois d'Août 1708. Défendons à toutes personnes de s'immiscer dans les fonctions d'Agens de Change, prendre ni percevoir les droits qui leur sont attribués, s'ils ne sont pourvus d'un desdits Offices, à peine de trois mille livres d'amende. Voulons que ceux qui en seront pourvus, puissent les posséder & exercer sans aucune dérogeance à Noblesse, & leur permettons de les posséder conjointement avec des Charges de nos Conseillers secrétaires, tant en notre grande Chancellerie, que dans les autres Chancelleries de notre Royaume, & d'en faire les fonctions sans qu'il leur soit besoin d'Arrêt ni de Lettres de comptabilité, dont Nous les dispensons & déchargeons; Nous accordons en outre un minot de franc-salé à chacun desdits vingt Officiers créés par le présent Edit, à prendre dans le Grenier à Sel de notre bonne Ville de Paris, dont il sera tenu compte à celui qui est chargé de la régie de nos Fermes Générales, ou à l'Adjudicataire d'icelles. Voulons que lesdits Officiers jouissent du droit de Committimus en notre petite Chancellerie, de l'exemption de taille, tutelle, curatelle, & de toutes autres charges de Ville & de Police, comme aussi de tous les autres privilèges dont jouissent les Bourgeois de notre bonne Ville de Paris; ainsi que Nous l'avons ordonné par notre Edit du mois d'Août 1708, & par notre Déclaration du 7 Décembre 1709. Seront lesdits Officiers reçus par-devant le Prévôt de Paris, ou ses Lieutenans, en la maniere accoutumée, en payant vingt livres pour tous droits, y compris ceux de notre Procureur & du Greffier. Voulons aussi que ceux qui prêteront les deniers pour l'acquisition desdits Offices, aient privilège & hypothèque spécial sur iceux, & sur les gages qui y sont attribués par préséance à tous autres créanciers, dont il sera fait mention dans les quittances de finances; que les droits de Sceau, des Provisions & de Marc d'or, soient réglés sur le pied des modérations portées par les Tarifs arrêtés en notre Conseil, & qu'il ne soit payé pour le droit du Garde des Rôles que le tiers des droits ordinaires, & ce pour les premiers pourvus seulement; dispensons lesdits premiers pourvus du droit de survivance, sans que ceux qui leur succéderont en puissent être dispensés; voulons encore que ceux qui ont été taxés dans les Rôles arrêtés en notre Conseil, en exécution de notre Déclaration du 13 Juillet dernier, pour s'être immiscés aux fonctions des Agens de Change, au préjudice des défenses portées par notre édit du mois de Décembre 1705, & notre Déclaration du 3 Septembre 1709, soient déchargés desdites taxes, en acquérant & se faisant pourvoir de l'un des Offices, & que ceux qui ont contrevenu & qui contreviendront à nosdits Edits & Déclarations, soient tenus de nous payer les sommes pour lesquelles ils ont été ou seront employés dans les Rôles qui ont été ou seront arrêtés en notre Conseil. Voulons au surplus, que nos Edits, Déclarations & Arrêts rendus concernant lesdits Offices, soient exécutés selon leur forme & teneur, en ce qui n'y est point dérogé par notre présent Edit. Si DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenans notre Cour de Parlement, Chambre des comptes & Cour des Aydes à Paris, que notre présent Edit ils aient à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelui garder & observer selon sa forme & teneur, sans permettre qu'il y soit contrevenu en quelque sorte & maniere que ce soit, nonobstant tous Edits, Déclarations, Réglemens & autres choses à ce contraires, ausquels Nous avons dérogé & dérogeons par notre présent Edit: CAN tel est notre plaisir; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre Scel. DONNÉ à Marly au mois de Novembre, l'an de grace mil sept cent quatorze; & de notre Règne le soixante-douzième. Signé, LOUIS, *Et plus bas*, Par le Roi, PHÉLYPEAUX. *Visa*;

anque

rtz. Et scellée du

pour être exécuté
aux Sièges, Bail-
liffées; Enjoint
& d'en certifier
Parlement le 11

ONNOIS.

ille de Paris, du
ette Capitale du
is de Novembre
fin qu'il ne man-
es fonctions & les
Banque & Finan-

ange à Paris.

tous présens & à
réé en titre d'Of-
ommerce & Fi-
vingt pareils Offi-
cembre 1705, la-
n Public un plus
ociations qui se
culiers sans Titre
l résulte souvent
représenté que le
t pour faire seuls
s en plus, depuis
long-tems, Nous
celui de soixante,
t revêtus desdits
ous mouvant, de
sance & autorité
bli, créons, éri-
nos Conseillers-
ne Ville & Faux-
gt mille livres de
sera fait dans les
ont à l'avenir être
t. Jouiront lesdits

NOUVELLE
AUGMENTA-
TION.

VOYSIN. Vu au Conseil, DESMARETZ. Et scellé du grand Sceau de cire verte, en lacs de foye rouge & verte.

Registrées, oui, & ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement, le cinq Décembre mil sept cent quatorze. Signé, Dongois.

DES COURTIERS DE MARCHANDISES.

SI les Agens de Banque sont nécessaires au Commerce, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, les Courtiers de marchandises ne le sont pas moins; car les Marchands & Négocians font très-souvent des affaires par leur entremise, qu'ils ne feroient pas sans eux, soit dans l'achat, soit dans la vente, soit dans les trocs de marchandises; de sorte qu'ils font d'une grande utilité dans les Villes où il se fait un commerce considérable, pour deux raisons.

La première, parce qu'un Courtier de marchandises est ordinairement un Marchand qui connoît tous les particuliers Marchands & Négocians du Corps où il a été reçu Maître, & quelles sont les marchandises dont ils font commerce, parce que, comme il a été dit ci-devant, dans un Corps ou Communauté de Marchands, il y a plusieurs états différens, particulièrement dans celui de la Mercerie, les uns choisissant la profession de draperie d'or, d'argent & de foye, les autres de draperie de laine, de serge & cameloteries: ceux-ci de vendre des futaines, basins, toiles de coton & autres sortes de marchandises de cette qualité; ceux-là de la dentelle d'or, d'argent & foye; ceux-ci des points de France, dentelles de fil, tant de France qu'Etrangères & de toutes sortes de toiles. Ainsi chaque Marchand s'adonne à faire le négoce d'une sorte de marchandise; & un autre le fera d'une autre: il en est de même dans les Corps de l'Épicerie; il y a des particuliers de ce Corps, qui vendent des épiceries d'une sorte, les autres d'une autre: ceux-là ne vendent que des drogues médicinales, & des marchandises propres pour les Teinturiers & les Peintres; & ceux-ci ne vendent que de la ciergerie; & d'autres des confitures, dragées, & de toute sorte de pâtes de sucre; de sorte que les Marchands étrangers, ou des autres Villes du Royaume qui viennent acheter, par exemple à Paris, auront besoin de plusieurs sortes de marchandises pour assortir leurs magasins & boutiques, & ils n'ont pas toujours la connoissance de tous les Marchands qui les vendent; les Courtiers de marchandises leur sont très-nécessaires pour leur enseigner & les conduire dans les magasins & boutiques de ceux qui vendent les différentes sortes de marchandises dont ils ont besoin, & ils se servent de leur entremise pour les acheter, sans laquelle ils ne feroient pas si facilement ni si promptement leurs affaires.

La seconde, est qu'il y a des Marchands & Négocians qui sont chargés de marchandises, qu'ils ne peuvent vendre autre part que dans la Ville de leur résidence, ne faisant aucun commerce dans les autres Villes du Royaume, & dans les Pays étrangers pour s'en défaire, ces Négocians les garderoient très-long-tems dans leurs magasins & boutiques, s'ils ne trouvoient à les vendre, troquer ou échanger avec d'autres marchandises, par l'entremise des Courtiers de marchandises qui trouvent d'autres Négocians à qui ces sortes de marchandises sont propres pour les négocier dans les Foires & Marchés, & dans les Provinces ou bien dans les Pays étrangers, & qui sont bien aises en même tems de se défaire des leurs qui peuvent accommoder ceux avec qui ils les troquent & échangent, & par ce moyen

les Marchands & Négocians se défont des marchandises qui ne leur servent pour ainsi dire à rien.

Il est nécessaire aussi de dire quelque chose de ce que doivent sçavoir & observer les Courtiers de marchandises, afin que si quelques-uns vouloient s'adonner à cette profession, ils n'ignorassent pas les choses qu'ils doivent faire pour s'y bien conduire.

Premièrement, ceux qui voudront s'adonner à la profession de Courtiers de marchandises, doivent être gens d'honneur & de bonne renommée, de même que les Agens de Banque, & n'avoir pas fait faillite ni banqueroute, pour les raisons qui ont été dites ci-devant; cela est conforme aussi à l'Article III du Titre II de l'Ordonnance du mois de Mars 1673 ci-dessus allégué.

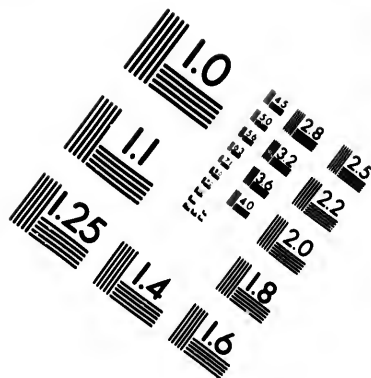
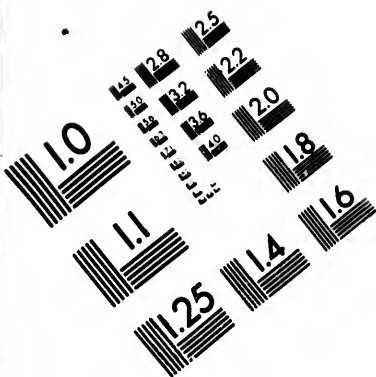
Secondement, les Courtiers de marchandises doivent être très-capables à bien connaître les marchandises desquelles ils voudront s'entremettre, soit pour leur bonté, beauté & qualité, longueurs, largeurs, soit pour leur teinture, afin qu'ils puissent agir avec toute sagesse & confiance de cause, lorsqu'ils proposeront aux Marchands & Négocians de la acheter, ou d'autres, de vendre, acheter, troquer & échanger les marchandises de telle sorte qu'ils auroient peine à réussir dans cette profession.

En troisième lieu, ils ne peuvent être Courtiers & faire le commerce pour leur compte particulier, pendant un certain tems; cela est aussi conforme à l'Article 2 du second Titre de l'Ordonnance du mois de Mars 1673, qui porte: *Ne pourront aussi les Courtiers de marchandises faire aucun trafic pour leur compte, ni tenir caisse chez eux, & à l'Ordonnance de Louis XIII du mois de Janvier 1629 ci-devant alléguée: ils doivent pourtant tenir des Livres Journaux en la forme & maniere que les Agens de Banque; le tout pour les raisons qui ont été dites ci-dessus.*

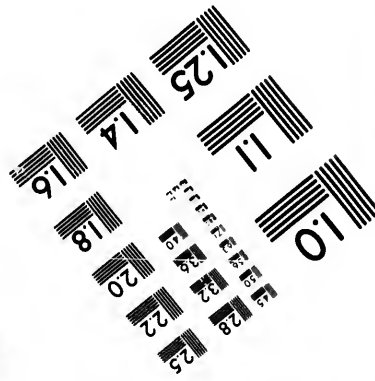
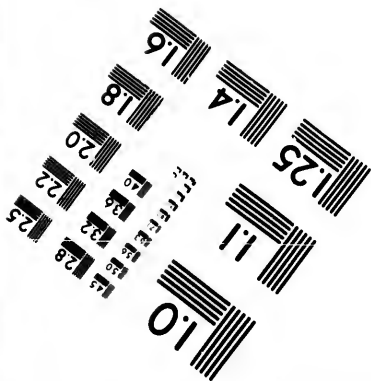
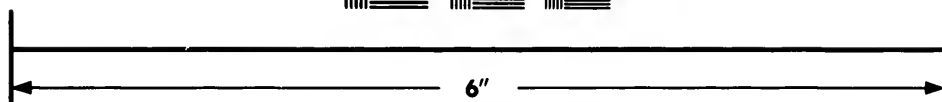
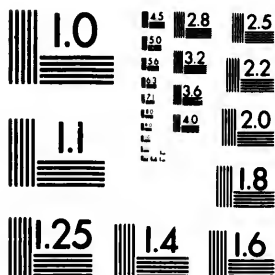
En quatrième lieu, les livres des Courtiers de marchandises font foi en Justice, & sont crus sur leur parole, sur les contestations qui arrivent entre les Marchands & Négocians pour raison des ventes, achats & trocs de marchandises qui se font faits par leur entremise, pour la qualité, quantité, & pour le prix des marchandises.

Par exemple, Pierre de la ville de Paris aura acheté de Jacques de celle de Lyon des velours par l'entremise de François, Courtier; ils seront convenus de la quantité, qualité, couleur, prix, & du tems pour les payer; & lorsque Pierre l'Acheteur voudra enlever les velours de chez Jacques le Vendeur, il y aura contestation entr'eux, sur ce que Jacques le Vendeur dira, qu'il n'a vendu à Pierre l'Acheteur qu'onze pieces de velours, & Pierre soutient qu'il en doit avoir douze; sçavoir six pieces de trois poils, & Jacques le Vendeur soutient qu'il n'y en doit avoir que cinq; Pierre l'Acheteur dit que le prix des trois pieces de velours deux poils n'est que de dix-sept livres quinze sols, & Jacques le Vendeur soutient qu'il est de dix-huit livres; Pierre l'Acheteur dira encore qu'il doit y avoir un velours vert, Jacques le Vendeur soutient que c'est du bleu & non du vert; Pierre l'Acheteur dit que la piece de velours rouge cramoisi qu'il a achetée est toute de soye crüe, & Jacques le Vendeur soutient qu'il ne lui a vendu que pour demi-cuüe; Pierre l'Acheteur dira qu'il ne doit payer que la moitié comptant, & le surplus dans trois mois, & Jacques le Vendeur soutient qu'il a été convenu qu'il seroit payé les deux tiers comptant, & l'autre tiers dans deux mois; de sorte que ne pouvant s'accorder ensemble, tant pour la quantité, qualité, couleur, que pour le prix; & pour le tems du payement; Pierre veut résoudre le marché, & ne point prendre la marchandise qu'il avoit achetée de Jacques par l'entremise de François, Courtier, qui auroit porté les paroles de cette négociation, sur lesquelles ce marché auroit été conclu par ces deux Négocians; au contraire, Jacques le Vendeur





**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

1.5
2.0
2.5
3.2
4.0
5.0
6.3
8.0
10.0
12.5
15.0
18.0
22.0
25.0
31.5
40.0
50.0
63.0
80.0
100.0

1.5
2.0
2.5
3.2
4.0
5.0
6.3
8.0
10.0
12.5
15.0
18.0
22.0
25.0
31.5
40.0
50.0
63.0
80.0
100.0

soutient, & veut que Pierre l'Acheteur tienne le marché; & pour le voir ainsi ordonner, lui fait donner assignation pardevant les Juges & Conservateurs de la Ville de Lyon; mais parce que Jacques le Vendeur & Pierre l'Acheteur ne conviennent pas de leurs faits; & que par conséquent les Juges & Conservateurs ne peuvent asscoier leur jugement, sans être auparavant éclaircis de la vérité, il est certain que si François le Courtier, par l'entremise duquel s'est faite la négociation, & en présence duquel le marché a été conclu, est appelé en Justice; il sera cru sur sa parole, tant sur la quantité, qualité, couleur, prix; que pour le tems que les velours auroient été vendus; quoiqu'il n'y eût que lui seul de témoin; lorsque le marché a été conclu entre Pierre l'Acheteur & Jacques le Vendeur; la raison en est que François, Courtier, est homme public qui a serment en Justice, & qui a été dépositaire des paroles qu'ils se sont respectivement données l'un à l'autre en sa présence, comme ayant été entremetteur de cette négociation.

Si les Agens de Banque doivent être secrets, les Courtiers de marchandises ne le doivent pas être moins envers les Marchands & Négocians qui se servent de leur entremise pour leur négociation, pour les mêmes raisons qui ont été dites ci-devant.

Enfin les Courtiers de marchandises doivent observer les mêmes maximes que sont les Agens de Banque, n'y ayant autre différence, sinon que les uns ne s'entremettent que du Commerce de la Banque & du Change, & les autres de celui de Marchandises; c'est pourquoi je ne répéterai point en ce lieu toutes les maximes & observations qui ont été dites ci-devant, pour éviter prolixité, & j'y renvoye ceux qui auront dessein de s'adonner à la profession de Courtier de marchandises, pour les pratiquer si bon leur semble.

Des Courtiers de Manufacturiers, d'Ouvriers & d'Artisans.

Les Courtiers de Manufacturiers, Ouvriers & Artisans, sont aussi très-nécessaires au Commerce, & leur entremise pour l'achat & la vente des marchandises dans les lieux où il y a des Manufactures est fort commode, tant aux Marchands qu'aux Manufacturiers & Ouvriers pour faciliter leur négociation; particulièrement dans les Villes de Paris, Tours, Lyon, Rouen, où il y a de grandes Manufactures de toutes sortes de marchandises, tant d'or, argent, soyes, que de laines; car il faut remarquer quand il y a des Manufacturiers qui s'attachent plus à fabriquer une sorte de marchandise que d'une autre, quoiqu'ils ayent le droit d'en manifacter de toutes les sortes qui leur sont permises par les Statuts de leur Métier: Par exemple, à Tours où il y a une grande Manufacture de marchandises de drap de soye, les Ouvriers en soye s'attachent à fabriquer & manifacter, les uns des pannes, les autres des tabis pleins; ceux-ci de façonnés, ceux-là des taffetas pleins, les autres des poux de soye; ceux-ci des rubans, ceux-là des gallons; ainsi des autres sortes de Marchands: les Ouvriers s'attachent à fabriquer les étoffes auxquelles ils croient mieux réussir, desorte que les Marchands qui viennent de toutes les autres Villes du Royaume & des Pays Etrangers en celle de Tours, pour y acheter de toutes ces sortes de marchandises dont a été parlé ci-dessus, auroient bien de la peine & perdroient beaucoup de tems à trouver celles qu'ils demandent, s'il n'y avoit des Courtiers qui leur en donnassent la connoissance pour faciliter leurs achats, de maniere que ces sortes de gens sont extrêmement nécessaires, tant aux Marchands qu'aux manufacturiers pour l'achat & la vente des marchandises.

En

En effet, n'est-il pas bien commode à un Marchand, dès le moment qu'il est arrivé au lieu où sont les Manufacturiers, de voir plusieurs Courtiers qui viennent lui offrir leur entremise pour l'achat de toutes sortes de marchandises dont il aura besoin, qui le conduiront chez tous les Ouvriers pour cet effet, & les lui ameneront même jusques dans son Hôtellerie s'il le desire; mais ce qui est admirable, c'est que par le moyen des Courtiers, les Marchands savent en une heure de tems toutes les sortes de marchandises qu'il y a de fabriquées, & celles qui restent à achever sur les Métiers, le prix qu'elles valent dans le courant de la vente qui s'en fait actuellement, & ceux qui sont les meilleurs Ouvriers.

Les Ouvriers & Manufacturiers reçoivent la même commodité que les Marchands, parce que, lorsqu'ils sont arrivés, les Courtiers leur en donnent avis, afin qu'ils leur disent les sortes d'étoffes qu'ils ont fabriquées dans leurs Magasins, celles qu'ils ont de montées sur les Métiers, le tems que les pieces pourront être achevées, pour les vendre par leur entremise.

Et d'autant que ceux qui se mêlent du courtage dans les lieux où il y a des Manufactures (hors de la Ville de Lyon que les Courtiers de marchandises s'entremettent pour les Manufacturiers aussi bien que pour les Marchands) sont ordinairement de pauvres Ouvriers, qui n'ont pas la plupart le moyen de monter des Métiers pour fabriquer les étoffes, & qui s'adonnent à cette profession pour gagner leur vie, ils ne sont pas si considérés dans le Public que les Agens de Banque & les Courtiers de marchandises, parce qu'ils ne sont point en titre d'Office, ni nommés pour cet Emploi par les Maires & Echevins des Villes où sont les Manufactures, ni ne prêtent aucun serment devant eux; & chaque Ouvrier du Corps d'un métier qui veut s'entremettre du Courtage, le fait sans demander permission à personne; néanmoins s'il n'est tenu homme de bien & d'honneur par les Jurés de la Communauté, & s'il étoit noté d'infamie, que ce fût un Banqueroutier frauduleux, larron, yvrogne & homme de mauvaise vie, ils ne le souffriroient pas.

Les Courtiers des Manufacturiers & Artisans ne sont point obligés de tenir de Livres Journaux, parce que tout leur emploi est momentané; c'est-à-dire, que dès le moment qu'ils se sont entremis de faire vendre quelque étoffe par un Ouvrier à un Marchand, on les paye de leurs peines sur le champ; & ne tenant point de Livres ils ne sont point crus en Justice, hors ceux de la Ville de Lyon, & les Juges ne peuvent asseoir leur Jugement sur leur simple parole, comme ils font sur celles des Agens de Banque & Courtiers de marchandises, comme il a été dit ci-devant; desorte que quand il arrive des difficultés entre les Marchands, les Manufacturiers & les Ouvriers, sur la qualité, quantité & sur le prix des marchandises qu'ils ont négociées & fait marché ensemble par l'entremise d'un de ces sortes de Courtiers, & qu'il est nécessaire d'en faire la preuve en Justice par témoins, en cas de négation par le Marchand ou par le Manufacturier, il ne sert que d'un simple témoin, tout ainsi que s'il étoit appelé en Justice pour rendre son témoignage sur quelques autres affaires qui ne seroient point mercantilles.

A l'égard des maximes que doivent observer les Courtiers dans les Manufactures; elles sont à-peu-près semblables à celles des Courtiers de marchandises.

LIVRE QUATRIEME.

CHAPITRE PREMIER.

Des Lettres de Répit & des défenses générales qui s'obtiennent par les Négocians à l'encontre de leurs Créanciers, & ce qu'ils doivent faire & observer avant & après les avoir obtenues.

ENCORE qu'un Négociant soit très-habile & attaché à son Commerce, qu'il tienne ses affaires en bon ordre, qu'il ait eu beaucoup de biens de naissance, qu'il ait telle application & telle prudence qu'il pourra en la conduite de ses affaires, si tout cela n'est accompagné du bonheur & de la fortune, il n'est pas assuré de réussir dans toutes les entreprises qu'il fera dans sa négociation; car c'est bien souvent le bonheur & la fortune qui décident tout; elle est bizarre, car elle favorise très-souvent les méchans & les ignorans, & se rend contraire aux plus capables & à ceux qui sont les plus gens de bien; c'est une chose de laquelle personne n'a pu encore jusqu'à présent rendre raison, mais l'expérience nous apprend qu'il y a des malheurs qui arrivent journellement aux Négocians, & qui les rendent dignes de compassion, parce que l'on est persuadé de leur probité, suffisance, prudence & capacité; il semble qu'ils ne mériteroient pas ces revers de fortune, qui les rendent malheureux & méprisables aux autres. Mais il faut laisser tous les bons ou mauvais événemens qui peuvent arriver à la Providence de Dieu, sans vouloir pénétrer ses jugemens qui sont toujours justes & équitables, & pour le plus grand avantage & le salut des hommes; desorte qu'encore qu'il soit bien difficile de croire que les Négocians qui suivront toutes les bonnes maximes qui ont été déduites dans tout cet Ouvrage, pour se conduire heureusement dans les entreprises du Commerce qu'ils se seront proposé, soit en gros ou en détail, puissent mal réussir dans leur négoce; néanmoins il peut arriver qu'ils n'y seront pas heureux; qu'au lieu de profiter, ils perdront; & qu'au lieu d'être riche, ils se trouveront pauvre; & qu'au lieu de gagner beaucoup, & qu'ils aient du bien au-delà de ce qu'ils devoient, il se pourra faire encore que leurs effets, à quelque somme qu'ils puissent monter, & en quelque lieu qu'ils puissent être, ne se pourront exiger si facilement; & ainsi devant beaucoup, ils pourront être pressés au paiement de ce qu'ils devront par des Créanciers inexorables, qui ne leur donneront point de quartier, soit par la crainte qu'ils ont de perdre leur dû, ou par la connoissance qu'ils ont de l'embaras de leurs affaires, & du peu de ponctualité qu'ils rencontrent en eux à les payer; soit par le desir qu'ils ont de les perdre, pour tirer vengeance d'une prétendue offense qu'ils croient avoir reçue d'eux, ou pour profiter du débris de leur fortune; c'est pourquoi il est aussi nécessaire de parler de la manière que doivent se comporter les Négocians, s'ils étoient assez malheureux pour se trouver en ce mauvais état, afin qu'ils puissent trouver les bonnes & honnêtes maximes pour agir en gens de bien & d'honneur, & afin qu'ils ne puissent pas faire des pas qui ne soient conformes à la justice & à l'équité: car quoique l'on soit malheureux, il faut être toujours homme de bien; c'est-à-dire, qu'il ne faut

faire à autrui ce que l'on voudroit qui nous fut fait en semblables rencontres ; c'est ce que Dieu desire de nous.

La matiere que j'ai à traiter est très-difficile & épineuse, car il y a beaucoup de circonstances à observer, tant de la part des Débiteurs que de celle des Créanciers qui doivent les uns & les autres aller à un même but ; c'est-à-dire, qu'il faut que les Débiteurs fassent tous leurs efforts pour satisfaire & donner contentement à leurs Créanciers, autant que leur pouvoir le peut permettre, & que les Créanciers fassent les leurs pour le soulagement de leurs Débiteurs, quand ils auront connoissance de leur foiblesse & de leur impuissance, & quand ils seront persuadés qu'elle n'est arrivée que par pur malheur, & non par malice, & à dessein de leur faire perdre leur bien. Ces sentimens d'honneur, de justice & d'équité dans les Débiteurs, & de charité dans les Créanciers, sont également avantageux aux uns & aux autres, ainsi qu'il se verra par tout ce qui sera dit ci-après.

J'ai donc à traiter des Lettres de Répit, & des défenses générales qui s'obtiennent quelquefois par les Négocians, pour se garantir de la violence de leurs Créanciers, & pour empêcher la perte de tout leur bien, quand il se rend une fois le gage de la Justice, où il est bien souvent vendu à vil prix & consommé en frais : J'ai aussi à parler des séparations de biens des Négocians d'avec leurs femmes, des faillites qui arrivent par pur malheur, des banqueroutes frauduleuses qui se font par des Négocians pour s'enrichir aux dépens de leurs Créanciers, des cessions & abandonnemens de bien qui se font volontairement par les Négocians, ou par autorité de Justice, dans l'appréhension qu'ils ont de finir malheureusement leurs jours dans une prison ; mais il est nécessaire de traiter de toutes ces sortes de choses séparément, parce qu'elles ont toutes leur maniere particuliere, desorte que je parlerai seulement dans le présent Chapitre des Lettres de Répit & des défenses générales. Dans les suivans, je parlerai des séparations de biens, parce qu'il arrive rarement à un Négociant d'obtenir des Lettres de Répit, ou des défenses générales, que la séparation de biens d'avec sa femme ne s'ensuive. Puis je traiterai des faillites qui arrivent par pur malheur, & des banqueroutes frauduleuses, parce qu'elles ont tant de ressemblance & de rapport l'une à l'autre, qu'il est quelquefois bien difficile de les distinguer, c'est pourquoi elles ne se peuvent séparer ; & enfin je traiterai des cessions de biens, tant volontaires que judiciaires.

C'est dans le malheur & l'adversité, ou dans la fortune & le bonheur, que l'on reconnoit ordinairement l'homme ; c'est la coupelle où l'on distingue le fin d'avec le faux, c'est-à-dire, le vice d'avec la vertu ; c'est alors que l'on reconnoit ce qui est véritable ; & quoique le bonheur & le malheur soient différens en l'homme, néanmoins ils ont beaucoup de rapport l'un à l'autre, car quand un homme n'a point de prudence & de sagesse dans la prospérité, il est difficile qu'il en ait dans l'adversité ; & si quelquefois la grande prospérité ôte à l'homme la raison & le jugement, l'adversité fait aussi en lui le même effet ; car le plus souvent les bons succès qui arrivent à un homme plutôt par hazard que par sa vertu, le remplissent tellement de lui-même, qu'il s'imagine que tout ce qu'il fait vient de lui & de sa sage conduite, ce qui le rend si superbe & orgueilleux, qu'il ne prend conseil de personne, & qu'il fait toutes choses à sa tête, & ensuite il fait des fautes si considérables, & qui l'abliment de telle sorte, qu'il n'en peut jamais relever : il en est de même d'un homme qui est dans le malheur & dans l'adversité ; car il a l'esprit tellement accablé, qu'il demeure sans mouvement, & ne peut penser aux choses qui lui sont nécessaires pour se garantir du péril qu'il croit inévitable, & qu'il pourroit pourtant éviter, s'il avoit assez de force d'esprit & de courage pour chercher les remedes conyenables à son mal.

Un homme qui est en prospérité est ordinairement si orgueilleux, qu'il croit que ce lui seroit une honte s'il demandoit conseil à quelqu'un sur les affaires qu'il veut entreprendre, quelque difficiles & épineuses qu'elles soient, voulant devoir toute la réussite à lui-même & jugeant de l'avenir par le passé, il croit que la fortune lui sera toujours favorable, & qu'il surmontera toutes sortes de difficultés, se flattant sur ce qu'il a déjà réussi en plusieurs rencontres dans des affaires plus difficiles, sans considérer que ça été plutôt un effet de sa bonne fortune que de sa bonne conduite; il en est de même d'un homme dans l'adversité, & qui se croit être dans l'impuissance de pouvoir satisfaire ses Créanciers, car elle lui fait perdre souvent le jugement, & le rend si timide, qu'il a honte de déclarer sa foiblesse à ses amis, ce qui fait qu'il n'a pas la hardiesse de leur demander conseil de ce qu'il doit faire pour éviter les malheurs dont il se sent menacé, & c'est cette honte qui plonge très-souvent les Négocians dans des abîmes de malheurs, desquels ils ne se peuvent plus retirer, quand ils ne l'ont pu surmonter pour se découvrir à leurs amis, qui les auroient peut-être empêchés par les sages conseils qu'ils leur auroient donnés, de tomber dans le précipice des faillites.

Puisque l'adversité ôte & fait perdre quelquefois le jugement & le courage, il est nécessaire que les Négocians à qui il arrive des infortunes & des disgrâces prennent conseil, & qu'ils n'ayent point de honte de se déclarer à leurs amis sur le mauvais état de leurs affaires, afin de consulter avec eux de quelle manière ils doivent se comporter, & sur toutes choses ils ne doivent pas faire un pas qu'il n'ait été concerté avec eux.

Ce n'est pas assez à un Négociant qui connoît ses affaires en mauvais état, de prendre conseil & de se déclarer à ses amis sur ce qu'il aura à faire pour se garantir du péril où il se trouve, mais il est nécessaire avant toutes choses de faire le choix de ses amis, car c'est la chose la plus importante, parce que tout son bonheur ou son malheur dépendra de ce choix; j'estime que pour être assuré d'un bon & sincère conseil, il est nécessaire que la personne que choisira un Négociant ait les qualités suivantes.

1. Qu'il ne soit point trop intéressé dans les affaires. 2. Qu'il soit capable & expérimenté dans les affaires du Commerce. 3. Qu'il soit sage & prudent, qu'il ne soit point trop hardi ni trop timide, & décisif dans ses conseils. 4. Qu'il soit homme de bien, aimant la justice & l'équité. Voilà à mon sens les principales qualités que doivent avoir ceux à qui l'on demande conseil, particulièrement dans un tems où il y va de l'honneur, des biens & de la fortune des Négocians; car si la personne à qui l'on demandera conseil n'est point intéressée dans les affaires, & qu'il ne lui soit rien dû, elle dira franchement son sentiment; au contraire s'il lui étoit dû quelque chose, elle accommodera les conseils qu'elle donnera à ses intérêts.

Si celui à qui l'on demande conseil est capable & expérimenté dans le Commerce, qu'il ait vu plusieurs affaires semblables à celle sur laquelle on lui demande son avis, il est certain qu'il conseillera bien; au contraire, si c'est un ignorant, il prendra une chose pour l'autre, ce qui fait que les affaires réussissent mal.

Il faut encore que celui à qui l'on demande conseil soit sage & prudent, parce qu'il pesera toute chose avant que de donner son avis, mais il ne doit pas être trop hardi, car la hardiesse est une passion téméraire, qui fait entreprendre bien souvent les choses au-dessus de la portée de l'homme, en sorte que si elles réussissent ce n'est que par hasard; il ne doit pas être non plus trop timide & craintif, ni douter de toute chose, parce que s'il est flottant dans ses décisions, & s'il n'est pas assez vigoureux, il donne toujours des appréhensions terribles à celui qu'il conseille, ce qui fait qu'il doute de toute chose, & qu'il n'exécute pas si promptement les résolutions qui ont été prises,

Enfin, il est nécessaire que celui à qui on demande conseil soit homme de bien, afin qu'il fasse prendre des résolutions justes & raisonnables à celui qui lui demande son avis, pour rendre à chacun ce qui lui appartient, parce que le succès ne peut être heureux quand la fin n'est pas juste.

L'on dira peut-être qu'il est bien difficile de trouver un homme qui ait ensemble toutes les bonnes qualités qui ont été dites ci-dessus; il est vrai que cela est très-rare; mais il faut du moins que ceux à qui l'on demande conseil soient gens de bien, & capables d'en donner, autrement l'on se mettra dans de grands embarras, car il y a un nombre infini d'exemples de Négocians à qui il n'étoit arrivé que de légères disgrâces, qui se sont perdus par les mauvais conseils qui leur ont été donnés, & qui se seroient maintenus, s'ils avoient fait le choix d'un homme de bien & d'expérience dans les affaires du Commerce.

Il a été dit ci devant, qu'un Négociant qui connoit le mauvais état de ses affaires a honte de se déclarer à ses amis, ce qui fait qu'il s'abandonne à tout ce qui peut arriver, sans songer à ce qu'il doit faire pour en sortir honnêtement & sans reproche de ses Créanciers; c'est pourquoi afin que les Négocians qui se trouveront en ce mauvais état puissent trouver quelque soulagement, & qu'ils se puissent conduire en gens de bien en leurs affaires, je dirai ce que j'estime qu'ils doivent faire & pratiquer en cette rencontre.

Il est certain que les accidens imprévus qui arrivent à un Négociant, & à qui il ne s'attendoit pas, lui donnent beaucoup d'étonnement; par exemple, un Négociant apprendra la perte d'un Vaisseau dans lequel il y avoit beaucoup de marchandises, ou bien la banqueroute d'un autre Négociant qui lui devra une somme considérable, ou bien encore il revient à protest plusieurs Lettres de change qu'il aura fournies, dont il faut rendre & restituer les deniers dès le moment que les protestis lui auront été dénoncés: tous ces accidens qui lui arrivent, lorsqu'il y pense le moins, le surprennent extrêmement; c'est en ces rencontres où il a besoin de toute la force de son esprit pour ne se pas laisser accabler sous le faix de ses malheurs, & d'une grande prudence pour parer & éviter les désordres que ces accidens lui peuvent causer dans ses affaires; c'est pourquoi il ne doit pas si fort s'épouvanter, que cela lui fasse perdre l'usage de la raison qui lui est si nécessaire en cette rencontre, & pour cela il doit observer trois choses.

1. Le jour qu'il recevra ces mauvaises nouvelles, il ne doit point sortir, s'il se peut, de sa maison, afin de reprendre si bien ses esprits, qu'il ne reste aucune marque sur son visage ni dans ses actions de l'étonnement où il étoit lorsqu'il a appris les pertes qui lui sont arrivées. S'il est obligé d'aller sur la Place, & dans les lieux publics (cela étant même quelquefois nécessaire) il ne doit point y paroître avec une gaieté affectée pour faire croire que les accidens qui lui sont arrivés n'alterent en rien le cours de ses affaires; ainsi tant s'en faut que cette gaieté affectée produise de bons effets, au contraire les autres Négocians tirent de là une conséquence qu'il n'est pas bien dans ses affaires. Il ne faut pas non plus qu'il paroisse sur la Place avec un visage morne & pensif, & des yeux hagards, regardant tantôt l'un & tantôt l'autre, sans dire aucune parole, ou s'il est obligé de répondre aux choses que l'on lui demande, ce ne doit pas être avec une voix tremblante & mal assurée, parce que cela fait mal juger de ses affaires; mais au lieu de paroître en cet état sur la Place, il doit avoir un visage égal & être modeste dans ses paroles; sur toutes choses, il ne doit point éviter & se détourner des personnes à qui il doit, au contraire il faut aller au devant d'elles sans inquiétudes, afin qu'il puisse faire connoître par cette manière d'agir, que les pertes qui lui sont arrivées ne donnent point d'atteinte à la sûreté de leur dû.

2. Il faut bien se donner de garde, quand des personnes imprudentes lui feront des rapports de mauvais propos qui auront été tenus de lui sur le sujet de ses disgrâces, de sa réputation, & de dire sur la Place hautement, que si ceux à qui il doit ont peur, ils n'ont qu'à venir chez lui recevoir leur argent; car cela produit de très-mauvais effets, en ce que cela donne de la hardiesse à les Créanciers, auxquels il ne doit rien d'échu, de demander leur argent, ce qu'ils n'oseroient pas faire s'il n'avoit point avancé de telles paroles; & s'il ne les effectuoit pas, il seroit absolument perdu. Il y a beaucoup d'exemples de Négocians qui ont fait faillite pour avoir eu l'imprudence de parler de la sorte, & n'avoit pas exécuté ce qu'ils avoient si librement avancé; il suffit de payer seulement à l'échéance ce que l'on doit, sans payer par avance, parce qu'on ne doit pas compter entre les dettes celles desquelles le terme n'est pas échu.

3. Comme je présuppose qu'un Négociant aura tenu le bon ordre dans ses affaires que j'ai marqué ci-devant, il doit d'abord en examiner l'état, & voir s'il a des effets prompts à recevoir pour payer ce qu'il doit. Dans le tems que les dettes échèront, s'il se trouve court d'argent, c'est alors qu'il doit avoir recours à ses amis; car il ne faut pas faire état du crédit de la Place, parce que les bourses se trouvent alors fermées pour lui: si ses amis manquent à son besoin, comme il arrive ordinairement en ces tems fâcheux, & qu'il voye apparemment qu'il ne puisse payer ce qu'il doit en tems dû, c'est à-dire à l'échéance de ses billets ou promesses, c'est alors qu'il doit songer à se garantir des violences qui lui pourroient être faites par quelques-uns de ses Créanciers, & pour cela il n'y a que deux moyens; l'un est d'avoir recours au Parlement pour obtenir des défenses contre tous ses Créanciers; & l'autre, d'obtenir du Roi des Lettres de Répit, pour lui donner tems de liquider ses affaires & payer ses Créanciers.

Il faut remarquer que dès le moment qu'un Négociant obtient des défenses générales ou des Lettres de Répit, il fait une tache à son honneur, & l'on peut dire qu'il a manqué & fait faillite, & non pas banqueroute, ainsi que dit le vulgaire; car cela n'est pas toujours véritable, comme je montrerai ci-après; & quoi qu'il en soit, un Négociant flétrit son honneur de telle sorte, qu'il ne peut être rétabli en sa réputation qu'en payant entièrement ses Créanciers, & en prenant des Lettres de Réhabilitation, ainsi qu'il sera dit en son lieu; mais afin que les défenses générales ou Lettres de Répit qu'obtiendra un Négociant puissent sortir leur plein effet, il faut que ce soit dans la forme prescrite dans l'Ordonnance du mois de Mars 1673, autrement elles seroient de nul effet.

1. Il doit au préalable faire un état général de tous ses effets, tant meubles qu'immeubles, & de ses dettes tant actives que passives, qu'il certifiera contenir vérité sur les peines portées par l'Ordonnance, & ensuite le mettre au Greffe de la Jurisdiction dans laquelle les défenses ou Lettres doivent être entérinées, ou dans celui de la Jurisdiction Consulaire, si aucune il y a dans la Ville de sa résidence, sinon à l'Hôtel commun de la Ville, & en tirer un certificat du Greffier, lequel il attachera à sa requête s'il se pourvoit au Parlement, ou bien aux Lettres de Répit qu'il doit présenter au Sceau; tout cela est conforme à l'Article premier du Titre IX de la dernière Ordonnance, dont voici la disposition: *Aucun Négociant, Marchand ou Banquier, ne pourra obtenir des défenses générales de le contraindre, ou Lettres de Répit, qu'il n'ait mis au Greffe de la Jurisdiction, dans laquelle les défenses ou l'entérinement des Lettres devront être poursuivies, de la Jurisdiction Consulaire, s'il y en a, ou de l'Hôtel commun de la Ville, un état certifié de tous ses effets, tant meubles qu'immeubles & de ses dettes, & qu'il n'ait représenté à ses Créanciers ou à ceux qui seront par eux commis, s'il les*

requerent, ses Livres & Registres, dont il sera tenu d'attacher l'état sous le contrescel des Livres.

Cet Article est très-important, & a été mis dans l'Ordonnance pour empêcher les abus que commettoient les Négocians qui obtenoient des défenses générales & des Lettres de Répit; car ils n'en obtenoient guères qu'ils ne fussent mal dans leurs affaires, & hors d'état de pouvoir payer entièrement leurs Créanciers; & bien souvent un Négociant de mauvaise foi se servoit de ce moyen pour liquider ses affaires, vendre sa marchandise, recevoir ses dettes actives, & les mettre à couvert pendant le tems qui lui étoit accordé par un Arrêt de défenses ou par des Lettres de Répit, & à l'échéance il s'enfuyoit & s'absentoit; de sorte qu'il ne restoit plus rien sur quoi ses Créanciers pussent asséoir l'exécution de leurs obligations, Sentences & Arrêts; & quand un Négociant s'étoit ainsi absenté, les Créanciers, crainte de perdre entièrement leur dû, faisoient un accommodement avec lui, tel qu'il lui plaisoit, sans entrer en connoissance de ce qu'étoit devenu leur bien.

Il faut remarquer, que quoiqu'un Négociant ait vécu jusqu'au tems qu'il obtient des défenses générales ou des Lettres de Répit, en homme de bien, qu'il ait passé pour tel dans le monde, & qu'il n'ait pas dessein de tromper ses Créanciers, néanmoins l'on en voit qui, après avoir fait ce pas, se voyant déshonorés, & craignant de ne pouvoir rétablir leur honneur & leur crédit, & d'être réduits par-là à une extrême nécessité, deviennent de mauvaise foi, font perdre à leurs Créanciers, & profitent ainsi impunément de leurs biens; c'est ce qui a donné lieu au proverbe, qui dit, que *quand pauvreté entre par la porte, prohibé sort par la fenêtre*: or si un Négociant est obligé, suivant la disposition de cet Article, de faire un état de tout son bien & de ce qu'il doit par lui certifié véritable, & de le mettre au Greffe, il est certain qu'il ne pourra plus détourner ses effets, autrement il seroit déclaré banqueroutier frauduleux, ainsi qu'il sera dit ci-après.

Il y a deux observations à faire dans la disposition de l'Article ci-dessus allégué. L'une, quand il dit que l'état sera mis au Greffe de la Jurisdiction dans laquelle les défenses ou l'entêtement des Lettres devront être poursuivies, de la Jurisdiction Consulaire, s'il y en a, ou de l'Hôtel commun de la Ville, l'on doit entendre par cette disposition qu'il suffira de mettre le certificat au Greffe du Conseil; du Parlement, ou autre Jurisdiction, où il sera demandé des défenses, ou bien en celui de la Jurisdiction Consulaire, s'il y en a dans le lieu de la résidence du Négociant, ou bien encore en celui de l'Hôtel commun de la Ville, n'étant pas nécessaire de le mettre en tous ces lieux en même tems, pourvu qu'il soit en l'un d'iceux Greffes, c'est assez; & à l'égard de l'autre qui porte qu'il n'ait représenté (c'est-à-dire le Négociant) à ses Créanciers, ou à ceux qui seront par eux commis, s'ils le requierent, ses Livres & Registres, il sembleroit, suivant cette disposition, qu'un Débiteur avant que de poursuivre des défenses générales ou des Lettres de Répit, qu'il faudroit qu'il représentât à ses Créanciers ses Livres & Registres; ce n'est pas l'intention de l'Ordonnance; car il seroit impossible de l'exécuter, parce que si les Créanciers avoient des contraintes par corps contre lui, ils pourroient le faire emprisonner dans le tems qu'il poursuivroit des défenses ou des Lettres de Répit, s'ils en avoient connoissance; & s'il étoit une fois constitué prisonnier, elles ne lui serviroient plus de rien: l'Article dit aussi, *Si les Créanciers le requierent*; or ils ne requerront pas de leur Débiteur la représentation de ses Livres si la faillite n'est pas ouverte, ne l'étant que du jour que l'Arrêt de défenses ou les lettres de Répit ont été signifiées, & par conséquent ils ne peuvent requérir la représentation de ses Livres, n'y ayant encore rien qui puisse don-

ner lieu à cette réquisition ; mais j'estime que cela ne se doit entendre que quand le Débiteur aura fait signifier son Arrêt de défenses ou ses Lettres de Répit à ses Créanciers, que s'ils requierent la représentation de ses Livres à ceux qu'ils auront nommés dans l'assemblée qui sera par eux convoquée à cet effet, il doit les représenter pour examiner ses affaires, & voir si l'état par lui déposé au Greffe est véritable & conforme à ses Livres, autrement, & à faute de ce faire, les défenses par lui obtenues n'auront aucun effet, & les Lettres de Répit ne pourront être entérinées qu'au préalable il n'ait satisfait à la réquisition qui lui seroit faite par ses Créanciers de leur représenter ses Livres & Registres, cela est juste & raisonnable ; & d'autant plus que pendant qu'un Débiteur poursuit l'entérinement des Lettres de Répit par lui obtenues, il jouit toujours du bénéfice des défenses y portées, qui sont ordinairement de six mois ou un an.

1. Il faut que l'état qui sera mis au Greffe par le Débiteur ne soit point frauduleux, c'est-à-dire, qu'il doit contenir généralement tous ses effets, tant meubles qu'immeubles ; que dans les dettes passives il ne doit point mettre de personnes qui ne soient véritablement Créancières, & à qui les sommes ne soient bien & légitimement dues, autrement si le contraire étoit prouvé, il demeureroit déchu des défenses portées par l'Arrêt qu'il auroit obtenu, ou par les Lettres de Répit, quand même elles auroient été entérinées par Arrêt contradictoirement rendu avec ses Créanciers : cela est conforme à l'Article 2 du Titre IX de l'Ordonnance, qui porte : *qu'au cas que l'état se trouve frauduleux, ceux qui auront obtenu des Lettres ou des défenses en seront déchus, encore qu'elles aient été entérinées ou accordées contradictoirement, & le Demandeur ne pourra plus en obtenir d'autre, ni être reçu au bénéfice de cession.*

L'on voit par la disposition de cet Article qu'il est de la dernière importance que l'état que le Débiteur mettra au Greffe soit véritable & sans fraude, puisque les défenses demeureront nulles, & qu'il ne pourra même en obtenir d'autres, ni être reçu au bénéfice de cession, supposé qu'il requit de la faire, en cas que ses Créanciers ne lui voulussent donner aucun tems, ou bien qu'il n'eût suffisamment de biens pour les payer, ou qu'ils ne voulussent pas consentir à la cession des biens par lui requise, à cause du ressentiment qu'ils auroient de sa fraude & de sa malice : cette loi est fort judicieuse, parce qu'il n'est pas juste que les Négocians qui se trouveront de mauvaise foi, jouissent du bénéfice & de la grace qui leur est accordée par le Prince & par la Justice.

2. Il est nécessaire pour jouir du bénéfice du tems accordé par les Lettres de Répit ou Arrêt de défenses, qu'elles soient signifiées aux Créanciers qui seront sur les lieux dans le tems porté par l'Ordonnance, qui est de huit jours après qu'elles auront été obtenues, & elles n'auront point de lieu qu'à l'égard des Créanciers à qui elles auront été signifiées : c'est ce qui est porté par l'Article 3 du Titre IX de l'Ordonnance ci-dessus alléguée, dont voici la disposition : *Les défenses générales & les Lettres de Répit seront signifiées dans la huitaine aux Créanciers & aux autres intéressés qui seront sur les lieux, & n'auront d'effet qu'à l'égard de ceux auxquels la signification aura été faite.*

Il a toujours été d'usage que les Arrêts de défenses ou Lettres de Répit obtenues par un Débiteur, n'ont lieu qu'à l'égard de ceux à qui elles auront été signifiées ; mais dans cet Article il y a deux choses à remarquer qui sont assez importantes, la première est de savoir, si les défenses générales ou les Lettres de Répit n'étoient point signifiées aux Créanciers dans la huitaine & aux autres intéressés qui seront sur les lieux, c'est-à-dire, demeurans dans la même Ville des Débiteurs, si icelui tems passé, les Débiteurs demeurent déchus des Lettres de Répit ou des Arrêts de

defenses

défenses par eux obtenus : car il n'est point dit par l'Article qu'ils en seront déchus ; pour moi j'estime qu'oui, parce qu'il seroit inutile d'avoir limité le tems de huitaine pour faire signifier les Lettres ou les défenses, si ce n'étoit pas l'intention de l'Ordonnance ; & en effet, il pourroit arriver deux grands inconvénients, s'il étoit en la liberté des Débiteurs de les faire signifier à leurs Créanciers quand bon leur sembleroit ; le premier est qu'il pourroit arriver de grandes contestations entre les Débiteurs & les Créanciers pour raison de l'inexécution de l'Ordonnance ; car les Débiteurs n'étant pas pressés par leurs Créanciers au paiement de leur dû, ils pourroient faire leur main, & ensuite s'enfuir & emporter leur bien. Le second inconvénient qui en arriveroit, est que si un Négociant qui auroit obtenu des défenses générales ou des Lettres de Répit, ne les faisoit signifier par comparaisson que trois mois après les avoir obtenues, il pourroit acheter des marchandises d'autres Négocians pendant ce tems, & après les avoir achetées, leur faire signifier ses Lettres ou ses défenses ; car encore qu'elles ne pussent avoir lieu pour les marchandises qui auroient été achetées depuis qu'on les auroit obtenues, néanmoins c'est toujours un procès qu'il faut qu'un Négociant qui a vendu sa marchandise sur la bonne foi essuye. Il y a des exemples de cela, & j'en pourrois rapporter plusieurs ; mais il suffira de dire que pareille chose m'est arrivée en l'année 1651, dont voici l'espece.

Un nommé Bouillerot, Marchand Mercier à Paris, ayant obtenu des Lettres de Répit, ne les faisoit signifier à ses Créanciers qu'à mesure qu'il étoit pressé par eux, & qu'ils avoient obtenu des Sentences par corps contre lui : Trois mois après l'obtention de ces Lettres de Répit, il me demanda de la marchandise à acheter ; moi qui n'avois point de connoissance que ce Bouillerot eût obtenu des Lettres, & qui le croyois encore bon Débiteur, je ne fis point difficulté de lui en vendre pour sept à huit cents livres payables dans trois mois ; le tems échu, lui ayant demandé de l'argent, & au refus l'ayant fait assigner aux Consuls pour s'y voir condamner, alors il me fit signifier ses Lettres de Répit, avec assignation au Parlement pour les voir entériner, où j'obtins Arrêt, par lequel il fut condamné à me payer, sans avoir égard à ses Lettres, sur ce que j'alléguai qu'elles étoient subrepticement obtenues trois mois avant que je lui eusse vendu ma marchandise. Ce seul exemple que je rapporte, fait voir qu'il est important que ceux qui obtiennent des Lettres de Répit ou de défenses générales, soient tenus & obligés de les faire signifier dans la huitaine après qu'elles auront été obtenues, aux Créanciers demeurans dans la même Ville des Débiteurs, pour éviter les deux inconvénients dont a été parlé ci-dessus, encore que l'Article ne dise point qu'ils en seront déchus, parce que l'Ordonnance est fondée sur les raisons ci-dessus alléguées, & elle n'a été faite que pour empêcher tous ces abus.

La deuxième chose qu'il y a à remarquer dans l'Article ci-dessus allégué, c'est qu'il ne dit point dans quel tems ceux qui auront obtenu des Lettres de Répit ou des défenses générales, les feront signifier à leurs Créanciers demeurans dans les autres Villes du Royaume ; de sorte que si, par exemple, un Négociant demeurant à Paris, qui auroit obtenu des Lettres de Répit ou des défenses générales, devoit à Marseille ou à Bordeaux, il faut du tems pour les faire signifier, j'estime qu'elles doivent être signifiées dans les tems portés en l'Article 13 du Titre V de l'Ordonnance du mois de Mars 1673, ci-devant allégué en plusieurs endroits, qui porte, *que ceux qui auront tiré ou endossé des Lettres de Change seront tenus de poursuivre en garantie dans la quinzaine, s'ils sont domiciliés dans la distance de dix lieues & au-delà, à raison d'un jour pour cinq lieues* : mais si les Lettres de Répit ou des défenses générales n'étoient point signifiées dans ce tems, ou qu'elles ne le fussent

qu'un mois après, ceux qu'ils auroient obtenues demeureroient-ils déchu pour cela de l'effet d'icelles ? J'estime que non : la raison est, que l'Ordonnance ne marque aucun tems pour les faire signifier ; ainsi cela demeure à l'arbitrage du Juge de les faire décheoir des Lettres de Répit, ou non, selon qu'il connoitra la bonne ou mauvaise foi de ceux qui les auront obtenues.

3. Dès le moment qu'un Négociant a obtenu des Lettres de Répit, ou des défenses générales, il ne doit point payer ni préférer un Créancier à l'autre, quand même ce seroit ses plus proches parens, cela n'étant pas juste & raisonnable, parce qu'il doit traiter tous ses Créanciers également, soit qu'ils soient présens ou absens, chacun devant participer à sa mauvaise fortune à proportion de ce qui leur est dû ; c'est-à-dire, au sol la livre, n'étant plus que le dépositaire de leur bien commun : cela est conforme non seulement à la loi de Dieu, qui veut que l'on ne fasse à autrui que ce que l'on voudroit qui nous fût fait ; mais encore à l'Art. 4 du Titre IX ci-dessus allégué, qui porte, que ceux qui auront obtenu des défenses générales, ou des Lettres de Répit, ne pourront payer ou préférer aucun Créancier au préjudice des autres, à peine de décheoir des Lettres & défenses. Cet article est très-judicieux ; car seroit-il juste qu'un Créancier vît payer un autre Créancier par son Débiteur, & que cependant il demeurât dans le silence sans le pouvoir poursuivre au paiement de ce qu'il lui doit ; il y va de l'intérêt d'un Débiteur qui a obtenu des Lettres de Répit, ou des défenses générales, de ne point payer ni préférer ses Créanciers les uns aux autres, pour trois raisons ; la première, parce qu'il y va de sa conscience ; la seconde, parce qu'il en demeureroit déchu, suivant la disposition de l'Article 4 ci-dessus allégué ; & la troisième, parce que s'il se trouvoit dans l'impuissance de pouvoir payer entièrement ses Créanciers, si ses effets se trouvoient au-dessous de ce qu'il devoit, & qu'il ne représentât pas entièrement tout ce qui seroit mentionné dans l'état qu'il auroit mis au Greffe, à cause qu'il auroit employé partie de ses effets à payer quelqu'un de ses Créanciers au préjudice des autres, cela passeroit pour une fraude, & il encourroit la peine portée par l'Art. 2 du Titre IX ci-devant allégué, & l'on pourroit encore l'accuser d'avoir détourné ses effets, & le faire passer pour un banqueroutier frauduleux, & cela le mettroit au hasard d'encourir la peine portée par l'Article 12 du Titre XI de l'Ordonnance, duquel il sera parlé ci-après.

Il faut encore remarquer dans l'Article 4 ces mots : *Ne pourront payer ou préférer aucun Créancier au préjudice des autres* ; cela veut dire, que si les Lettres de Répit ou défenses générales obtenues par un Négociant avoient donné lieu à sa faillite, & que par la connoissance qu'auroient ses Créanciers dans l'examen de ses affaires, qu'il n'y auroit pas assez d'effets pour être payés de la moitié de leur dû, le failli ne doit pas payer entièrement l'un de ses Créanciers, & ne payer que la moitié aux autres.

Il est nécessaire d'avertir ici ceux qui par puissance, artifice ou autrement, se sont payer entièrement de leur dû par leurs Débiteurs qui sont faillite, en suite de l'obtention des Lettres de Répit, ou Arrêt de défenses générales, quoique les autres Créanciers ne reçoivent que la moitié de leur dû, que cela ne leur servira de rien ; car comme il est impossible à présent que cela ne soit reconnu, il faudroit qu'ils rapportassent ce qu'ils auroient reçu de plus qu'il ne seroit porté par le Contrat d'accord, pour être partagé entre tous les Créanciers au sol la livre : car comme il a déjà été dit ci-devant, si ceux qui reçoivent des effets de leurs Créanciers dans le tems qui avoisine la banqueroute les doivent rapporter à la masse, à plus forte raison les devront-ils rapporter, s'ils ont reçu de leurs Débiteurs, après leur faillite ouverte, plus que les Créanciers.

Plus je lis cet Article, & plus je trouve son utilité ; car il met encore à couvert un pauvre Négociant, qui, dans l'état malheureux où il est, persécuté par chaque

Créancier en particulier pour l'obliger à le payer entièrement, au préjudice des autres; & qui bien souvent ne peut résister à toutes les menaces qui lui sont faites par des personnes de qualité & de la robe, qui ne vont pas à moins qu'à lui dire qu'ils le feront pendre, ou qu'ils empêcheront son accommodement; desorte que ce pauvre homme étant intimidé, se laisse aller à faire tout ce que veulent ces puissans & cruels Créanciers; mais à présent il a son excuse toute prête, en disant: *L'Ordonnance me le défend, j'ai certifié que l'état que j'ai mis au Greffe est véritable, je ne puis faire pour vous plus que pour les autres, parce qu'il faut que je représente à l'Assemblée de mes Créanciers généralement tous les effets mentionnés dans mon état; autrement je serois traité suivant la rigueur de la dernière Ordonnance du mois de Mars 1673*; il est certain qu'il n'y a point de personnes, si attachées à leurs intérêts qu'elles puissent être, qui ne se rendent à ces raisons; ainsi il évite la persécution de quelques-uns de ses Créanciers, & conserve tous les effets pour être partagés également entre tous sans aucune préférence.

Il a été dit ci-devant, que dès le moment qu'un Négociant a obtenu des défenses générales ou des Lettres de Répit, & qu'il les a fait signifier, qu'il flétrit son honneur, ce qui fait qu'on a du mépris pour lui; desorte qu'il déchoit en même tems de toutes les dignités où il se trouve lorsque ce malheur lui arrive, s'il est Garde de son Corps, Consul, Echevin, Commissaire des Pauvres, Administrateur des Hôpitaux, Marguillier de sa paroisse; enfin, s'il est dans quelqu'autre dignité telle que ce puisse être, il faut qu'il se retire & qu'il n'y paroisse plus, & n'y peut plus être élu à l'avenir; cela est conforme au cinquième & dernier Article du Titre V de la dernière Ordonnance ci-devant alléguée, dont voici la disposition: *Voulons que ceux qui auront obtenu des Lettres de Répit ou des défenses générales, ne puissent être élus Maires ou Echevins des Villes, Juges ou Consuls des Marchands, ni auront voix active & passive dans les Corps & Communautés, ni être Administrateurs des Hôpitaux, ni parvenir aux autres fonctions, & même qu'ils en soient exclus en cas qu'ils fussent actuellement en Charge.*

Quelqu'un dira peut-être; un homme qui a vécu toute sa vie avec honneur dans la profession mercantille, qui par la nécessité de ses affaires, est obligé d'obtenir des Lettres de Répit ou des défenses générales, pour se garantir de la violence de ses Créanciers, & de la consommation de son bien; qui aura des effets une fois au-delà qu'il lui en faut pour payer ces Créanciers; qui a une intention droite, juste & équitable, & qui ne veut tromper personne, sera-t-il exclu des Charges & Dignités publiques dans lesquelles il se trouveroit lors de l'obtention d'icelle, & sera-t-il hors de l'espérance d'y pouvoir rentrer, ni de pouvoir être élu depuis l'obtention de ses Lettres de Répit ou de l'Arrêt de défenses? Cela paroit d'abord déraisonnable, & d'autant plus que ceux qui sont dans d'autres professions que celle du Commerce, comme la Noblesse & les Officiers, tant de la Cour que de la Robe, qui obtiennent des Lettres d'Etat, de Répit, & des défenses générales contre leurs Créanciers, ne sont point diffamés pour cela, & ne laissent pas de continuer l'exercice de leurs Charges, & d'entrer dans d'autres Dignités; il sembleroit en effet qu'il y auroit quelque chose à redire, que les Sujets de Sa Majesté fussent traités différemment les uns des autres, néanmoins il n'y a rien de plus juste & raisonnable que l'Article en question, pour cinq raisons.

La première, parce que les Négocians n'ont gueres d'autres effets que des meubles, c'est-à-dire, de la marchandise & des dettes actives, & très-peu d'immeubles; desorte que le plus souvent pendant le tems qui leur est accordé par les Lettres de Répit, ou Arrêt de défenses générales, ils pourroient tout emporter & faire banqueroute à leurs Créanciers, & d'autant qu'il arrive rarement que ceux qui

obtiennent des Lettres de Répit ou des défenses générales, soient si bien en leurs affaires, qu'ils ne fassent perdre beaucoup à leurs Créanciers, c'est ce qui a donné lieu au deshonneur & à l'infamie de tous ceux qui en obtiennent, sans distinction de ceux qui ont de bonnes intentions, qui payent ensuite entièrement leurs Créanciers, & qui ne les ont obtenues que pour se garantir de la violence d'aucuns d'eux; au contraire, tout le bien de la Noblesse & des Officiers, tant de la Cour que de la Robe, est ordinairement en immeubles, de manière qu'ils ne peuvent les emporter, comme font les Négocians de leurs meubles, & ces immeubles servent de sûreté à leurs Créanciers, pendant qu'ils jouissent du tems porté par les Lettres de Répit, ou par les défenses générales qu'ils ont obtenues, durant lequel ils liquident leurs affaires, & payent entièrement leurs Créanciers; c'est ce qui fait qu'ils ne sont point diffamés: car l'infamie n'est produite que par la mauvaise foi & les mauvaises actions des hommes, qui sont contraires à la vertu & au droit des gens.

La seconde, quoiqu'il y ait des Négocians qui obtiennent des Lettres de Répit ou des défenses générales pour se mettre seulement à couvert des violences de leurs Créanciers, & non pas pour emporter leurs effets, ou pour leur faire perdre leur bien; néanmoins comme la plus grande partie de ceux qui en obtiennent sont déjà ruinés, soit par leur mauvaise conduite, ou par des causes innocentes, ne pouvant payer entièrement leurs dettes, ils obtiennent très-souvent de leurs Créanciers des remises du tiers, ou de la moitié de ce qu'ils leur doivent, & trois ou quatre ans de terme pour payer le surplus, ce qui cause leur deshonneur & leur infamie, parce que la perte qu'ils portent à leurs Créanciers fait que l'on les qualifie de banqueroutiers: or il est certain que ce nom a toujours passé pour infâme dans le monde.

La troisième, parce que les Marchands & Négocians sont gens publics, entre les mains de qui toutes sortes de personnes mettent & confient leur argent, marchandises & denrées qu'ils recueillent dans leurs terres, & c'est ce qui établit le commerce dans un Etat; de sorte que le Public dort & se repose sur la bonne foi des Marchands & Négocians, qu'ils présumant toujours être capables de bien conduire leurs affaires, & qui ne hasarderont pas le bien qui leur est confié, duquel ils ne sont, pour ainsi dire, que dépositaires; & en effet, parmi les Négocians les dettes passives sont distinguées en deux manières; celles qu'ils doivent pour argent prêté, ils les appellent dettes de dépôt, & celles qu'ils contractent tant pour achats de marchandises que pour les lettres de change à eux fournies, ils les appellent dettes mercantiles ou du Commerce, (ces deux mots signifient la même chose;) or il est certain que les personnes publiques, comme sont les Marchands & Négocians, qui abusent de la foi publique, doivent être censés infâmes, jusqu'à ce qu'ils aient réparé le tort qu'ils ont fait, lequel est si considérable, que l'on a vu quelquefois vingt ou trente personnes ruinées par une seule banqueroute faite par un Négociant; & d'ailleurs les Marchands & Négocians doivent toujours être plutôt présumés de mauvaise foi, pour les raisons ci-dessus alléguées, que non pas des personnes d'autres conditions.

La quatrième raison est, qu'il n'y a rien dont les Marchands & Négocians soient plus jaloux que de leur honneur; c'est pourquoi les Lettres de Répit ou Arrêts de défenses générales donnant atteinte à l'honneur de ceux qui les obtiennent, les jettent dans l'infamie parmi eux, ce qui leur fait par conséquent perdre leur crédit; cela fait que les Marchands & Négocians sont plus sages & plus prudents dans leurs entreprises, & qu'ils ne risquent pas si facilement le bien qui leur est confié par le Public, par l'apprehension qu'ils auroient de tomber dans cette confusion.

Tout ce qui a été dit ci-dessus étant véritable, n'est-il pas vrai de dire, qu'il n'y a rien qui puisse tant rétablir la bonne foi dans le Commerce que l'Article en question, puisque tous Marchands & Négocians qui auront obtenu des Lettres de Répit ou des Arrêts de défenses générales, ne seront non-seulement privés des Charges & Dignités dans lesquelles ils se trouvent actuellement lors de l'obtention d'icelles, mais encore ceux qui ne s'y trouveroient pas, ne pourront y entrer. Certes cette seule pensée doit faire trembler tous les Marchands & Négocians, & il seroit nécessaire qu'ils l'eussent toujours dans l'esprit pendant leur négociation pour bien régler leurs affaires.

La cinquième & dernière raison pourquoi l'Article a été mis dans l'Ordonnance du mois de Mars 1673, est qu'il ne seroit pas juste que des Marchands & Négocians, après avoir obtenu des Lettres de Répit ou de défenses générales, restaient encore dans la fonction de Maitres & Gardes de leur Corps, Jurés de leur Communauté, dans le Consulat, dans l'Echevinage & dans l'administration des Hôpitaux, pour trois raisons.

La première est, que ces personnes étant diffamées, ce seroit fouiller & déshonorer des Emplois dans lesquels il n'entre que des gens de la dernière probité, & qui ne soient capables de recevoir aucun reproche; ne seroit-il pas ridicule de voir un homme qui est presque banqueroutier, être grand Juge de la Jurisdiction Consulaire ou Consul; un Garde ou grand-Garde dans le Corps dans lequel il a été reçu Maitre, occuper la place d'un Echevin, & celle d'un Administrateur d'un Hôpital? Ne seroit-ce pas déshonorer ces Emplois & leurs Collègues qui les exerceroient avec lui? Quelle justice recevrait un créancier d'un Juge Consul qui seroit son débiteur, auquel il auroit dit plusieurs injures, lorsqu'il lui a rendu compte de ses actions, & qu'il lui est encore redevable de sommes considérables? Ce Juge Consul refusera-t-il le tems que son créancier lui demandera pour payer une Lettre de change par lui acceptée, lequel ne s'accorde presque jamais, étant peut-être lui même la cause qu'il est réduit à cette extrémité, pour ne lui avoir payé ce qu'il lui doit? Comment ce grand-Garde, ce Garde ou ce Juré se comportera-t-il lorsqu'il recevra un Apprentif Maitre? Quelle exhortation lui fera-t-il? Lui donnera-t-il son infamie pour exemple? Aura-t-il le front de porter la parole pour tout son Corps & la Communauté, au Roi, à ses Ministres & aux Magistrats? Pourra-t-il aller en visite chez ses Créanciers pour y recevoir des reproches, & donner occasion à un scandale public? Quelle apparence y auroit il qu'il gouvernât les affaires communes de la Ville & celles des Hôpitaux, s'il n'a pas pu gouverner les siennes? Je n'estime pas qu'il y ait un homme si insensé qui voulût s'exposer à toutes les avanies qui lui pourroient être faites dans l'exercice de ces Emplois, & quand même il n'y auroit rien dans l'Ordonnance qui lui prohibât & défendit d'entrer dans ces Charges publiques, il doit se rendre cette justice à lui-même de ne les pas poursuivre, & d'en sortir, s'il y étoit, lorsque ce malheur lui arrivera.

La seconde raison est, que si ce Négociant diffamé par l'obtention de ses Lettres de Répit ou des défenses générales, restoit encore dans ces Emplois publics, il ne se trouveroit pas un homme de probité qui voulût y demeurer ou entrer avec lui; il n'oseroit pas même soutenir ses opinions dans les occasions avec vigueur, par la crainte qu'il auroit que l'on lui reprochât son malheur.

Enfin, si les Négocians qui auroient obtenu des Lettres de Répit ou des défenses générales avoient les mêmes honneurs, & qu'ils entraient dans les Charges publiques aussi bien que ceux qui seroient sans tache, & qui se seroient conservés dans l'honneur du Commerce, ce seroit confondre le vice avec la vertu, & les

honnêtes Négocians ne seroient point différenciés d'avec ceux qui seroient infâmes; outre que cela produiroit un très-mauvais effet, en ce que les Négocians ne se soucieront pas tant des bons ou mauvais succès qui leur pourroient arriver dans leurs entreprises, puisqu'ils ne laisseroient pas de se maintenir dans les Emplois & Charges publiques; au lieu que par l'appréhension que les Négocians ont de tomber dans l'infamie, & d'être séquestrés des Emplois & Charges publiques, qui donnent du déshonneur à leur famille & postérité, ils agissent dans leurs affaires avec plus de précaution, & sont plus sages & prudents dans leurs entreprises pour ne pas tomber dans le malheur des faillites.

Mais l'on dira peut-être, n'y aura-t-il point distinction de ceux qui auront obtenu des Lettres de Répit ou des défenses générales, qui payeront ensuite à leurs Créanciers avec honneur leur principal & les intérêts, d'avec ceux qui en auroient aussi obtenu, & qui leur seroient perdre la moitié ou les trois quarts de leur dû, & faut-il qu'ils soient traités également dans leur malheur, & ces premiers ne pourront ils être rétablis dans leur réputation? Ne seront-ils plus capables d'entrer dans les Emplois & Charges publiques, & en seront-ils totalement déchus, n'y ayant point de disposition dans la dernière Ordonnance du mois de Mars 1673, qui les rétablisse en même état qu'ils étoient avant l'obtention des Lettres de Répit ou des Arrêts de défenses générales? Cette objection est assurément considérable & mérite bien d'être examinée, car elle peut avoir des raisons favorables pour les pauvres Négocians infortunés & leur famille, & même pour le Public.

J'ai toujours estimé que quoiqu'un Négociant eût obtenu des Lettres de Répit ou des Arrêts de défenses générales contre ses Créanciers, & qu'il leur eût fait signifier, même passé des Contrats d'attermoyement, & quoiqu'il eût des remises d'eux, qu'il peut être réhabilité en sa réputation; deux raisons m'ont fait avoir cette opinion: la première, est qu'il se commet souvent des actions par les hommes que les Ordonnances veulent que l'on punisse de mort, qui dans de certains cas sont néanmoins rémissibles, & dont ceux qui les ont commises, ont néanmoins flétri leur honneur & perdu leur renommée: Par exemple, un homme est attaqué par des voleurs ou par ses ennemis qui le veulent assassiner, lequel en se défendant en tuera quelqu'un; il est certain que suivant la Loi il passe pour un meurtrier, & qu'il est digne de mort; néanmoins cette action est rémissible, parce que cet homme n'a pas tué ce voleur ou son ennemi de propos délibéré, & n'en a pas recherché l'occasion, ce n'a été qu'en défendant sa vie, laquelle il n'auroit pu conserver, s'il ne se fût défait de ceux qui l'ont attaqué; desorte que si la Justice, suivant la Loi, veut qu'il meure, l'équité, suivant la raison naturelle, veut qu'il soit absous de cette action; c'est sur ce principe que le Roi remet la peine par de simples Lettres de Rémission, qui s'obtiennent sans peine en la petite Chancellerie du Palais.

Un Officier de Justice qui aura tué cet homme, l'on décrète contre lui, on lui fait faire son procès; il est certain que jusqu'à ce qu'il ait été absous du crime d'homicide duquel il est accusé, qu'il est noté d'infamie, c'est pour cela qu'il est interdit, & qu'il ne peut exercer ni faire les fonctions de sa Charge; mais dès le moment que ce crime lui a été remis par le Roi, par la Lettre qu'il a obtenue en Chancellerie, & qu'elles ont été entérinées en quelque Jurisdiction Royale, il est non-seulement absous, mais il est encore remis & réhabilité en sa bonne renommée; en telle sorte qu'il peut exercer sa Charge & en faire les fonctions, tout ainsi qu'il faisoit auparavant; car les Lettres de Rémission portent ordinairement ces mots: *Le mettons & restituons en sa bonne renommée.*

Un autre homme qui aura commis un crime, pour réparation duquel il a été

banni pour un certain tems, il est encore vrai de dire, qu'on obtenait du Roi des Lettres, non seulement il est rappelé & déchargé de son bannissement, mais encore remis & restitué en sa bonne renommée, & peut en conséquence de ses Lettres de Rappel entrer dans les Charges de Judicature.

Un autre sera condamné aux Galeres pour un plus grand crime, il obtient du Roi des Lettres de Rappel, il est aussi remis par icelles, & restitué en sa bonne renommée.

Un Négociant ayant fait mal ses affaires, & cession de biens à ses Créanciers en Justice, & depuis la cession il aura par son travail beaucoup profité, ou bien il lui sera échue une grande succession, sur quoi il payera entièrement ses Créanciers, on ne peut pas douter qu'en obtenant des Lettres de Réhabilitation du Roi, qu'il ne soit relevé & dispensé de la rigueur de la Sentence qui l'a reçu à faire la cession & abandonnement de ses biens à ses Créanciers, & est remis, restitué & rétabli en sa bonne fame & renommée, trafic & commerce, sans qu'à l'avenir il lui puisse rester aucune marque d'infamie.

Or, il est constant que ce n'est pas un si grand crime à un Négociant d'avoir obtenu des Lettres de Répit ou des défenses générales contre ses Créanciers, ni de leur avoir fait perdre la moitié de leur dû par des Contrats d'accommodement, que d'avoir tué un homme, fait des crimes dignes du bannissement ou des Galeres, ou d'avoir fait banqueroute, cession & abandonnement de biens à ses Créanciers, auxquels il auroit fait perdre tout leur dû; desorte que j'estime qu'il peut être réhabilité & rétabli en sa bonne renommée, tout ainsi qu'il étoit auparavant avoir obtenu des Lettres de Répit ou des défenses générales, pourvu qu'il ait payé entièrement ses Créanciers de ce qu'il leur doit légitimement, & qu'il ait pris du Roi des Lettres de Réhabilitation; en conséquence de quoi ce Négociant peut entrer en toutes les Charges & Emplois honorables de la Ville, cela ne reçoit aucune difficulté; & si l'Ordonnance du mois de Mars 1673, n'a point de dispositions qui disent qu'un Négociant qui aura obtenu des Lettres de Répit ou des Arrêts de défenses générales contre les Créanciers, sera rétabli en sa bonne renommée après avoir payé entièrement ses Créanciers, & qu'il pourra être élu Garde de son Corps, Juré de sa Communauté, Consul, Administrateur d'Hôpitaux & autres Charges & Emplois de Ville, c'est qu'il ne se fait point de semblables dispositions dans les Ordonnances. La raison en est qu'elles affoibliroient celles qui sont faites pour la punition des crimes, & elles ne serviroient que pour éluder & éviter la rigueur de la Loi, qui doit demeurer toujours en sa force & vertu; il suffit que ceux qui ont commis des crimes dont la Loi ordonne la punition & le châtiment, aient recours à la miséricorde du Prince pour les exempter de la rigueur de la Loi, qui ordonne leur châtiment & leur punition; & qu'ils puissent obtenir des Lettres de Rémission, de Grace, d'Abolition de leur crime & de réhabilitation en leur bonne renommée, tout ainsi qu'ils étoient avant de les avoir commis.

La seconde raison pourquoi les Négociants qui auront obtenu des Lettres de Répit ou de défenses générales, peuvent être réhabilités après avoir entièrement payé leurs Créanciers, est que si le Roi leur refusoit les Lettres de Réhabilitation, & qu'ils n'en pussent obtenir, cela produiroit un effet très-désavantageux au Commerce & à tout le Public; parce qu'un Négociant voyant sa réputation perdue pour jamais, sans espérance d'être réhabilité en sa bonne renommée, pourroit prendre des résolutions de ne jamais payer ses Créanciers, ni les remises qu'ils lui auroient fait volontairement par son Contrat d'accommodement, & desquelles il ne peut plus être recherché; car il arrive quelquefois qu'un Négociant, homme d'honneur, gagnera du bien par son travail & industrie, après son Contrat d'ac-

épité,
oient infâmes;
cians ne se sou-
nt arriver dans
ans les Emplois
ans ont de tom-
publiques, qui
ns leurs affaires
ntreprises pour
eux qui auront
nt ensuite à leurs
qui en auroient
arts de leur dû,
es premiers ne
apables d'entrer
ont déchus, n'y
is de Mars 1673,
des Lettres de
sûrement confi-
s favorables pour
Public.
Lettres de Répit
qu'il leur eût fait
il eût des remises
s m'ont fait avoir
ons par les hom-
dans de certains
mises, ont néan-
e, un homme est
ner, lequel en se
i il passe pour un
remissible, parce
délibéré, & n'en
qu'elle il n'auroit
orte que si la Jus-
naturelle, veut
met la peine par
la petite Chan-
contre lui, on lui
absous du crime
our cela qu'il est
ge; mais dès le
il a obtenue en
n Royale, il est
sa bonne renom-
ctions, tout ainsi
dinairement ces
duquel il a été

commodement, payera à ses Créanciers les sommes qui lui ont été remises, tant en principal qu'intérêts, & cela peut-être plutôt par le motif de rétablir son honneur & sa réputation perdue, que pour décharger sa conscience. Il y a beaucoup d'exemples de cela ; car il faut observer que bien souvent la peur & la crainte que produit une perte & une disgrâce dans l'esprit d'un Négociant, qui lui arrive lorsqu'il s'y attendoit le moins, lui fait obtenir précipitamment des Lettres de Répit ou des Arrêts de défenses générales, pour se garder des insultes qu'il appréhende lui pouvoir être faites par ses Créanciers ; & ensuite étant revenu de son étonnement, & ayant examiné ses affaires, il trouve avoir le moyen de payer, & paye effectivement ses Créanciers. J'en rapporterai seulement un exemple de pareille chose arrivée à Paris en l'année 1673.

Un Négociant qui avoit passé & étoit encore actuellement dans les Charges & Emplois publics, à l'encontre duquel les Receveurs des Consignations du Parlement de Paris avoient obtenu une contrainte par corps, pour leur remettre es-mains une somme d'environ soixante mille livres qui lui avoit été déposée par une délibération des Créanciers : étant menacé d'être constitué prisonnier, il en fut si fort effrayé, que cela donna lieu à ce Négociant d'obtenir à la chaude, & sans faire aucune réflexion à ce qu'il faisoit, un Arrêt du Conseil en commandement, portant défenses aux Receveurs des Consignations, & à tous autres ses Créanciers, d'attenter à sa personne & biens, lequel Arrêt il fit seulement signifier aux Receveurs des Consignations ; mais dès le moment qu'un Arrêt de défenses générales est signifié à un seul Créancier, cela donne ouverture à la faillite, & toutes les dettes demeurent échues. Cela fit que tous les Créanciers de ce Négociant voulurent être payés à la fois ; & en effet il les paya entièrement en moins d'un mois, sans leur faire perdre aucune chose de leur dû.

Ce Négociant qui avoit été Echevin, Consul, Garde de son Corps, qui avoit encore une Charge de Ville, & qui étoit actuellement Administrateur d'un Hôpital, & qui avoit payé si diligemment & en si peu de tems ses Créanciers, pour se conserver l'honneur & être réhabilité en sa bonne renommée, qui avoit été flétri par l'obtention de cet Arrêt, pouvoit assurément rester Administrateur de l'Hôpital & dans l'exercice de sa Charge où il étoit, & pouvoit être élu à l'avenir dans toutes les autres Charges & Emplois de la Ville.

Encore que la réputation de ce Négociant fût rétablie de fait, au moyen de ce qu'il avoit entièrement payé ses Créanciers, néanmoins il fut averti par M. le Prévôt des Marchands de se défaire de sa Charge, crainte que l'entrée de l'Hôtel-de-Ville ne lui fût refusée s'il vouloit y aller pour l'exercer ; & fut aussi averti de ne se plus trouver dans la Chambre où s'assemblent les Administrateurs de l'Hôpital, pour n'y pas recevoir la honte & la confusion d'y être refusé. Pouvoit-on refuser ce Négociant d'exercer sa Charge de Ville & son Emploi dans l'Hôpital, dont il étoit Administrateur, ayant effectivement payé tous ses Créanciers, sans leur faire perdre aucune chose, depuis qu'il avoit obtenu son Arrêt de défenses générales ? La question mérite bien d'être traitée.

J'estime qu'on le pouvoit refuser pour deux raisons. La première, parce que cela est conforme à la disposition de l'Article 4 du Titre IX de l'Ordonnance du mois de Mars ci-devant allégué, qui porte : *Que ceux qui auront obtenu des Lettres de Répit & défenses générales, qui sont actuellement en Charge & dans les Emplois publics, en sont déchus & ne peuvent plus y avoir voix délibérative.*

La seconde est, que ce n'est pas assez à un homme d'être rétabli de fait dans sa bonne renommée, mais il faut qu'il le soit aussi de droit ; car comme un Juge demeure toujours interdit de la fonction de sa Charge, jusqu'à ce qu'il ait fait purger

purger le décret qu'il y a contre lui, de même ce Négociant qui avoit obtenu un Arrêt du Conseil d'en haut, portant défenses générales qu'il avoit fait signifier, étoit dans l'interdiction de sa Charge & de la fonction de son Emploi d'Administrateur, suivant la disposition de l'Ordonnance : desorte que j'estime qu'il pouvoit être justement refusé jusqu'à ce qu'il se fût fait réhabiliter par Lettres du Roi, qui l'auroit relevé de la peine portée par l'Ordonnance, & réhabilité en sa bonne renommée, tout ainsi qu'il étoit avant l'obtention de son Arrêt de défenses générales ; & j'estime aussi qu'après avoir obtenu des Lettres de Réhabilitation de Sa Majesté, & les avoir fait apparoir & signifier à Messieurs les Prévôt des Marchands & Echevins de la Ville de Paris, & aux Administrateurs de l'Hôpital, ses Collègues, l'on ne lui pouvoit refuser de faire les fonctions de sa Charge & de son Emploi d'Administrateur. La raison en est, qu'autrement ses Lettres de Réhabilitation ne serviroient de rien, & demeureroient illusoires & sans effet.

Il est très-important & avantageux au Commerce & à tout le Public, pour les raisons qui ont été dites ci-devant, qu'un Négociant qui, après l'obtention de Lettres de Répit ou des défenses générales, aura payé entièrement ses Créanciers, sans leur rien faire perdre, & qui se seroit fait réhabiliter par les lettres du Roi, soit rétabli dans les fonctions de sa Charge & autres Emplois, & qu'il puisse être aussi élu en d'autres Charges & Emplois publics.

Il y a encore une question à examiner, qui est de sçavoir si un Négociant qui auroit obtenu précipitamment des Lettres de Répit ou des défenses générales, qui les garderoit dans son cabinet sans s'en vouloir servir, encourroit la peine portée par l'Article ci-devant allégué ; c'est-à-dire, s'il seroit diffamé pour les avoir obtenues, & si l'on pourroit lui alléguer cette raison pour l'empêcher d'être élu en quelque Charge publique, parce que l'Article ci-dessus allégué dit : *Ceux qui auront obtenu des Lettres de Répit ou des défenses générales, sans dire, soit qu'elles soient signifiées ou qu'elles ne le soient pas. J'estime que non, & que l'intention de l'Ordonnance est qu'elle n'ait lieu que contre ceux qui s'en serviroient, & qui les feront signifier à leurs Créanciers pour jouir du bénéfice du tems porté par icelles, pour deux raisons.*

La première, parce qu'il en seroit de même comme d'un Edit ou d'une Déclaration d'un Prince, qui seroit signée de lui, & scellée du grand Sceau de ses Armes, qu'il garderoit dans son cabinet sans les faire promulguer & publier en la forme & maniere accoutumée. Il est constant que les Sujets de ce Prince ne sont point sujets à la Loi portée par son Edit & sa Déclaration, & le Prince ne pourroit imputer à ses Sujets la contravention à la Loi. La raison en est, que la Loi n'a de force ni de vertu, qu'en tant qu'elle est promulguée ; sinon elle demeure sans effet. Ainsi ce Négociant qui auroit obtenu des Lettres de Répit ou des défenses générales, les gardant dans son cabinet sans s'en servir ni les faire signifier à ses Créanciers, elles ne produisent aucun effet dans le Public pour n'en avoir point fait de mauvais usage.

La seconde raison est, que jamais en France la volonté de faire mal (si ce n'est pour crime de lèze-Majesté au premier chef) n'a été punie, & jusqu'à présent l'on n'a point encore vu que l'on ait puni personne pour avoir eu la volonté de tuer un homme, quand même il l'en auroit menacé publiquement, parce qu'il n'y a que l'effet & l'exécution de la volonté qui soient sujets à la rigueur de la Loi, la volonté en étant exempte, ainsi qu'il a été dit. Il en est de même d'un Négociant qui a obtenu des Lettres de Répit ou des défenses générales, qui auroit eu la volonté de s'en servir, & qui pourtant ne s'en serviroit pas : desorte que l'on ne

peut pas dire qu'il doit être traité suivant la rigueur de l'Ordonnance, puisque les Lettres ou défenses n'ont eu aucun effet que celui de la volonté qu'il a eue de s'en servir.

Par tout ce qui a été dit ci-dessus, l'on voit que la peine portée par l'Ordonnance n'est que contre ceux qui se serviront des Lettres de Répit ou des Arrêts de défenses générales qu'ils auront obtenus, & qu'ils auront fait signifier à leurs Créanciers pour jouir du bénéfice du tems porté par icelles, non contre ceux qui ne s'en serviront pas, & que les Marchands & Négocians, après les avoir obtenus & fait signifier, qui s'en seront servis contre leurs Créanciers, auront fait des Contrats d'attermoyement, & eu des remises de leurs Créanciers de partie de leur dû, se peuvent faire réhabiliter par Lettres du Roi, après avoir toutefois payé entièrement leurs Créanciers, tant de leur principal que de leurs intérêts; ce qui est digne de grande réflexion par les Négocians à qui il arrive des disgrâces, & qui tombent dans la faillite par leur impuissance, pour les porter à satisfaire entièrement leurs Créanciers & ne leur point faire perdre leur dû, quand ils en ont le moyen, par les gains qu'ils auroient faits depuis leur infortune, leur étant plus avantageux de rétablir leur honneur que d'amasser de grands biens pour laisser à leurs enfans; car la bonne réputation qu'ils leur laissent, vaut mieux que tous les biens du monde.

Il est nécessaire de faire voir aux Négocians qui auront obtenu des Lettres de Répit ou des défenses générales de quelle maniere ils doivent agir pour se faire relever de la peine portée par l'Article ci-devant allégué, pour être réhabilités en leur bonne renommée, afin qu'ils n'ignorent rien de tout ce qu'ils doivent savoir quand ce malheur leur arrivera, & qu'ils auront persévéré dans leur bonne conduite, & dans le desir de travailler pour se mettre en état d'acquitter entièrement leurs dettes; c'est à quoi l'honneur & la conscience les engage aussi bien que l'affection qu'ils doivent avoir pour leurs enfans & pour toute leur famille, qui se trouveroient en quelque maniere deshonorés par leur infamie.

Je suppose donc qu'un Négociant se trouve obligé, par la nécessité pressante de ses affaires, d'obtenir des Lettres de Répit, ou un Arrêt de défenses générales d'attenter à sa personne & biens pendant six mois ou un an, qu'il les ait fait signifier à ses Créanciers dans ce tems, ou après qu'il les a payés entièrement, tant en principal qu'intérêts, si aucuns sont dûs, s'il veut se faire réhabiliter par Lettres du Roi: j'estime que ce Négociant, pour en faciliter l'obtention, doit attacher sous le contre-scel des Lettres qu'il présentera au Sceau, premièrement, copie de l'état par lui certifié, qu'il aura remis au Greffe avant l'obtention de ses Lettres de Répit & Arrêts de défenses générales; secondement, lesdites Lettres de Répit ou l'Arrêt de défenses générales; en troisième lieu, les quittances en original de ses Créanciers, soit sous seing privé, ou passées pardevant Notaires, faisant mention entière des payemens qu'il leur aura faits, parce qu'il en doit être fait mention dans l'exposé des Lettres de Réhabilitation, qui doivent être dressées & signées par un Secrétaire du Roi, & que ces trois pièces justifieront de ce qui sera contenu & mentionné dans ces Lettres.

Après que ce Négociant aura obtenu ses Lettres de Réhabilitation, & qu'elles auront été scellées, j'estime qu'il est à propos de les faire enregistrer au Parlement; & pour cela il doit présenter Requête expositive du contenu en ses Lettres & conclure à l'enregistrement d'icelles; sur laquelle Requête il faut faire mettre par un Conseiller de la Cour un soit-communié à M. le Procureur Général, lesquelles Lettres & Requête il est à propos de mettre es-mains d'un Substitut, qui en fera son rapport à M. le Procureur Général, qui mettra au bas de la Requête ses

nance, puis que
té qu'il a eue de

ée par l'Ordon-
t ou des Arrêts
signifier à leurs
non contre ceux
après les avoir
anciers, auront
anciers de partie
ès avoir toutefois
de leurs intérêts;
ive des disgrâces,
porter à satisfaire
dû, quand ils en
fortune, leur étant
biens pour laisser
mieux que tous les

u des Lettres de
agir pour se faire
r être réhabilités
ils doivent savoir
s leur bonne con-
entièrement leurs
ien que l'affection
lle, qui se trouve

essité pressante de
s générales d'atten-
t fait signifier à ses
, tant en principal
ar Lettres du Roi:
it attacher sous le
, copie de l'état par
Lettres de Répit &
Répit ou l'Arrêt de
inal de ses Créan-
ont mention entière
ention dans l'exposé
es par un Secrétaire
tenu & mentionné

litation, & qu'elles
irer au Parlement;
ses Lettres & con-
aire mettre par un
général, lesquelles
bsistit, qui en fera
de la Requête les

Et des défenses générales qui s'obtiennent par les March. &c. 643

Conclusions, qui contiendront qu'il n'empêche l'enregistrement des Lettres de Réhabilitation, & qu'elles doivent sortir leur plein & entier effet : ayant retiré du Substitut les Conclusions, sa Requête & ses Pièces, il les mettra es-mains du Conseiller-Rapporteur, qui en fera son rapport, sur lequel interviendra Arrêt, qui ordonnera qu'elles seront entérinées, & le reste, ainsi qu'il est accoutumé en tel cas.

J'estimerois encore à propos de requérir par la Requête que l'Arrêt d'enregistrement qui interviendra : *Sera lu, publié & affiché par-tout où besoin sera*, & de le faire effectivement publier ; la raison en est, que les Lettres de Répit ou Arrêt de défenses générales ayant été signifiées par le Négociant à ses Créanciers, cela lui a causé un scandale public qui s'est répandu par toute la Ville, même dans les autres Villes du Royaume, où il y avoit des Créanciers qui avoient diffamé son honneur & sa réputation : or les Lettres de Réhabilitation n'ayant été obtenues par lui à autre effet que pour le rétablir. il est nécessaire que le public sache que la réputation est rétablie, & qu'il est relevé de l'infamie que lui avoit produite l'obtention des Lettres de Répit ou l'Arrêt de défenses générales à l'encontre de ses Créanciers, comme les ayant entièrement payés & satisfaits ; car si ce Négociant ne faisoit point publier ses lettres de Réhabilitation, & afficher à la Place publique où s'assemblent ordinairement les Marchands & Négocians, peu de personnes en auroient connoissance ; ainsi quoiqu'il fut réhabilité, tant de fait que de droit, son honneur & sa réputation ne seroient pas entièrement rétablis, si cela n'étoit connu de tout le monde ; mais afin de donner la facilité à ceux qui voudront obtenir des Lettres de Réhabilitation, de les dresser dans la forme qu'elles doivent avoir, j'en donnerai ci-après une formule avec d'autres pour les cessionnaires & Banqueroutiers, soit qu'ils soient frauduleux ou non, qui peuvent aussi obtenir des Lettres de Réhabilitation, quand ils auront payé & satisfait entièrement leurs Créanciers ; car il faut remarquer que quelqu'infâme que soit un Banqueroutier frauduleux, il peut se faire réhabiliter par grace du Roi, pourvu qu'il ait entièrement payé & satisfait ses Créanciers ; il est même très-avantageux au Commerce & à tout le Public que Sa Majesté leur accorde ces Lettres, pour les raisons qui ont été dites ci-devant, & celles qui seront dites ci-après en leur lieu.

Il est intervenu une Déclaration du Roi le 23 Décembre 1699, concernant les Lettres de Répit ; elle contient quatorze Articles, lesquels renferment toutes les précautions que l'on peut judicieusement prendre pour prévenir les surprises & les artifices de ceux qui, les ayant obtenues, voudroient en abuser. Cette Déclaration a paru d'une très-grande importance ; c'est pourquoy on a estimé qu'il étoit nécessaire de la rapporter en son entier, afin que les Marchands & Négocians ayent une parfaite connoissance de tout ce qui regarde cette matiere.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces Présentes Lettres verront : Salut. Les Lettres de Répit ont toujours été regardées comme un secours que les Rois nos Prédécesseurs ont cru, par un principe d'équité, devoir accorder aux Débiteurs qui, par des accidens fortuits & imprévus, sans fraude & sans aucune mauvaise conduite, se trouvent hors d'état de payer leurs dettes dans le tems qu'ils sont poursuivis par leurs Créanciers, & qui ayant plus d'effets que de dettes, n'ont besoin que de quelque délai pour s'acquitter par la vente de leurs biens, & par le recouvrement de ce qui leur est dû. Tant que ces sortes de Lettres ont été renfermées dans ces circonstances, elles n'ont eu dans leur exécution aussi-bien que dans leur motif rien que de juste & de favorable, & qui ne

M m m m ij

AUGMEN-
TATION DE
L'ÉDITION
DE 1713.

1699.
23 Décem-
bre.

ADDI-
TION DE
L'ÉDITION
DE 1713.

fût également avantageux aux débiteurs & aux créanciers; mais il s'y est vu dans la suite divers abus, & ce remède si innocent en soi-même, & dans la première destination, est devenu entre les mains de plusieurs débiteurs un instrument dont ils se sont servis pour couvrir leur mauvaise foi, pour diverter leurs effets, & pour frustrer leurs Créanciers légitimes. Nous avons tâché d'arrêter le cours de ce désordre par nos Ordonnances du mois d'Août 1669, & Mars 1673; mais l'expérience Nous ayant fait voir que les précautions que nous y avons prises n'étoient pas encore suffisantes pour faire cesser entièrement ce mal, si contraire au bien & à la fidélité du Commerce, Nous avons résolu d'y mettre la dernière main, & d'y ajouter de nouveaux moyens pour rétablir les Lettres de Répit dans la pureté de leur ancien usage, & prévenir les surprises & les artifices de ceux qui voudroient en abuser contre la fin de leur originaire institution. A CES CAUSES, Nous avons dit & déclaré, disons & déclarons par ces Présentes signées de notre main; Vou-
lons & Nous plait.

I. Que les Négocians, Marchands, Banquiers, & autres qui voudront obtenir des Lettres de Répit, soient tenus d'y joindre un état qu'ils certifieront véritable de tous leurs effets, tant meubles, qu'immeubles & de leurs dettes, qui demeurent attaché sous le contre-scel.

II. Ils seront pareillement tenus, aussi-tôt après le Sceau & expéditions des Lettres de Répit, de remettre au Greffe, tant du Juge auquel l'adresse en aura été faite, que de la Jurisdiction Consulaire la plus prochaine, un double d'eux certifié du même état, de leurs effets & dettes, d'en retirer les certificats, des Greffiers, & de faire donner copie, tant dudit état que desdits certificats, à chacun de leurs Créanciers, dans le même tems qu'ils leur feront signifier les Lettres de Répit qu'ils auront obtenues, à peine d'être déchu de l'effet de leurs Lettres, à l'égard de ceux auxquels ils n'auront point fait donner copie desdits certificats.

III. Et si les Impétrans sont Négocians, Marchands ou Banquiers, ils seront tenus, outre les formalités contenues en l'Article précédent, sous les mêmes peines, de remettre au Greffe du Juge, à qui l'adresse des Lettres aura été faite, leurs Livres & Registres, d'en tirer un certificat du Greffe, & d'en faire donner copie à chacun de leurs Créanciers, dans le même tems qu'ils leur feront signifier leurs Lettres.

IV. Et en interprétant l'Article troisième du Titre neuf de notre Ordonnance du mois de Mars 1673, Ordonnons que les Négocians, Marchands, Banquiers & autres qui auront obtenu des Lettres de Répit, seront tenus de les faire signifier dans huitaine, s'ils sont domiciliés dans la Ville de Paris, à leurs Créanciers, & autres Intéressés demeurant dans la même Ville, & si les Impétrans ou leurs Créanciers ont leurs domiciles ailleurs, le délai de huitaine sera prorogé, tant pour les uns que pour les autres, d'un jour pour cinq lieues de distance, sans distinction du Ressort des Parlemens.

V. Les Créanciers, auxquels les Lettres de Répit auront été signifiées, pourront s'assembler & nommer entr'eux des Directeurs ou Syndics, pour assister aux ventes que l'Impétrant pourra faire à l'amiable de ses effets, & poursuivre, conjointement avec lui, le recouvrement des sommes qui lui sont dues.

VI. Après que les Actes de nomination de Directeurs ou Syndics auront été signifiés aux Impétrans & à leurs Débiteurs, les Impétrans ne pourront disposer de leurs effets & en recevoir le prix, ni leurs débiteurs pour les sommes qu'ils doivent, autrement qu'en présence desdits Directeurs ou Syndics, ou eux duement appelés, à peine contre les Impétrans d'être déchu de l'effet des Lettres de Répit, & contre les débiteurs de nullité de payemens.

VII. N'entendons néanmoins par les deux Articles précédens déroger à l'Article 6 de notre dite Ordonnance du mois d'Août 1669, ni ôter aux Créanciers des Impétrans la liberté d'user des voies portées par ledit Article.

VIII. Ceux qui auront obtenu des Lettres de Répit, seront tenus, s'ils en sont requis par leurs Créanciers, de remettre au lieu & es-mains de celui dont ils conviendront, ou qui sera nommé par le Juge auquel elles auront été adressées, les Titres & Pièces justificatives des effets mentionnés dans l'état qu'ils auront certifié véritable, pour y demeurer jusqu'à la vente ou recouvrement desdits effets.

IX. Voulons que les Articles 2, 4 & 5 du Titre IX de notre Ordonnance du mois de Mars 1673, aient lieu, & soient observés par tous ceux qui obtiendront des Lettres de Répit, soit qu'ils soient Négocians, Marchands, Banquiers, ou de quelque profession qu'ils puissent être.

X. Voulons qu'oultre les dettes spécifiées dans l'Article 11 de notre dite Ordonnance du mois d'Août 1669, il ne soit accordé aucunes Lettres de Répit pour restitutions de dépôts volontaires, stellionnat, réparations, dommages & intérêts adjugés en matière criminelle, ni pour les poursuites des cautions extrajudiciaires, & des coobligés qui pourront, nonobstant les Lettres de Répit, agir contre ceux qui les auroient obtenues par les mêmes voies, qu'ils seront poursuivis, & en cas qu'il en fût obtenu quelques-unes, elles n'auront aucun effet, à l'égard des dettes de la qualité portée, tant par ledit Article 11, que par le présent Article.

XI. Et si les Créanciers pour dotés, contre lesquelles les Lettres de Répit ne doivent pas avoir lieu, font vendre les meubles ou immeubles de leur débiteur, les autres Créanciers pourront former leur opposition, & contester sur la distribution du prix, même toucher les sommes qui leur seront adjugées, nonobstant l'entérinement qui pourroit avoir été ordonné avec eux des Lettres de Répit, sans néanmoins qu'ils puissent pendant le délai qui aura été donné au Débiteur, faire aucunes exécutions sur lui, ni poursuivre la vente de ses effets, si ce n'est qu'ils eussent commencé leurs exécutions, ou qu'ils fussent poursuivans criés avant la signification des Lettres de Répit, & qu'ils fussent sommés par les Créanciers, contre lesquels elles n'ont lieu, de continuer leurs poursuites, ou de les y laisser subroger par la Justice.

XII. Voulons pareillement que les Impétrans ne puissent s'en servir, s'ils étoient accusés de banqueroute & constitués prisonniers, ou le scellé apposé sur leurs effets pour ce sujet; & en cas qu'avant la signification des Lettres de Répit ils eussent été arrêtés prisonniers pour dettes civiles seulement, ils ne pourront être élargis en vertu de nosdites Lettres, s'il n'est ainsi ordonné par le Juge auquel elles auront été adressées: après avoir entendu les Créanciers à la requête desquels ils auront été arrêtés ou recommandés.

XIII. Voulons que l'homologation des Contrats d'abandonnement des biens & effets qui seront passés en conséquence des Lettres de Répit, par ceux qui les auront obtenues, soit portée devant les Juges auxquels l'adresse en aura été faite, & que les appellations des Jugemens qui interviendront sur ce sujet, soient relevées, & ressortissent nuellement en nos Cours de Parlement.

XIV. Voulons au surplus que les dispositions de nos Ordonnances des mois d'Août 1669 & Mars 1673 aux Titres des Répits, soient exécutées selon leur forme & teneur, en tout ce qui n'est point contraire à notre présente Déclaration.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les gens tenans notre Cour de Parlement, & Cour des Aydes à Paris, que ces Présentes ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder & observer selon la forme & teneur: CAR tel est notre plaisir; en témoin de quoi Nous avons fait

AVOUMEN
TATION DE
L'EDITION
DE 1713.

mettre notre Scel à cesdites Présentes. Donné à Versailles le vingt-troisième jour de Décembre, l'an de grace mil six cent quatre-vingt dix-neuf, & de notre Règne le cinquante-septième. Signé, LOUIS; Et plus bas, Par le Roi, PHELYPEAUX. Et scellé.

Registrées, oui, & ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Sièges, Bailliages & Sénéchaussées du Ressort, pour y être lues, publiées & registrées; Enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement le dix-huitième jour de Janvier mil sept cent.

Signé, Donnois.

Quoiqu'il semble que les Lettres d'Etat, qui sont des espèces de défenses générales ou Lettres de Répit, ne regardent aucunement les Marchands & Négocians : on dira cependant qu'ils doivent être instruits de ce qui concerne cette matière, par rapport aux marchandises où à l'argent qu'ils peuvent prêter aux personnes de qualité ou autres, qui sont en droit de les obtenir; on a jugé ne le pouvoir mieux faire, qu'en rapportant en cet endroit la copie d'une Déclaration du Roi, donnée à Versailles le 23 Décembre 1702, qui sert de nouveau Règlement sur ces fortes de Lettres.

1702.
23 Decem-
bre.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront : Salut. Comme il est du bien public que les personnes employées aux affaires importantes de l'Etat, & particulièrement les Officiers de nos Troupes, tant de terre que de mer, qui exposent généralement leur vie pour sa défense, soient détournés le moins qu'il est possible de l'assiduité qu'ils doivent à leurs emplois; & que d'ailleurs il ne seroit pas juste que ceux avec qui ils sont en procès, sur-tout lorsque ces procès ne roulent point sur des cas privilégiés, pussent en poursuivre contre eux le jugement pendant qu'ils sont éloignés, & que leur service actuel ne leur permet d'y vaquer, Nous avons pris soin de les mettre à couvert de semblables poursuites par les Lettres d'Etat que Nous leur avons de tems en tems octroyées; & nous nous trouvons encore indispensablement obligés dans la conjoncture de la présente guerre de leur continuer la même protection; mais l'expérience nous ayant fait connoître que parmi un grand nombre d'Officiers qui font un usage légitime des Lettres d'Etat, il y en a plusieurs qui en abusent, soit en prêtant leur nom, & se rendant par ce moyen Parties dans des affaires où ils n'ont nul véritable intérêt, & dont ils ne laissent pas par leurs Lettres d'Etat d'arrêter les poursuites, soit en se servant de Lettres d'Etat dans des cas privilégiés, & qui par la nature du fond dont il s'agit, ne sont pas susceptibles de pareilles surseances. Car encore que ces cas soient assez connus par les divers Arrêts de notre Conseil d'Etat intervenus sur ce sujet, Nous sommes informés néanmoins qu'à cause qu'il n'est point fait mention expresse de la plupart dans nos Ordonnances, & que lesdits Arrêts qui n'ont été rendus que sur des faits particuliers, semblent ne pouvoir établir une Loi générale, les Juges n'osent passer outre dans ces occasions au jugement des procès; Nous avons résolu, pour remédier à ces abus, d'apporter toutes les précautions nécessaires pour que les Lettres d'Etat ne puissent servir qu'à ceux qui, par leur service actuel, auront eu droit de les obtenir; comme aussi de déclarer les cas que Nous voulons être exceptés de la surseance des Lettres d'Etat; & enfin de rendre sur le fait desdites Lettres d'Etat un Règlement qui serve de Loi

générale. A ces causes, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons par ces Présentes signées de notre main, Voulons & Nous plait ce qui suit:

I. Aucunes Lettres d'Etat ne seront accordées qu'aux Officiers de nos Troupes, tant de terre que de mer, qui serviront actuellement à leurs Charges, ou aux personnes qui seront employées hors de leur résidence ordinaire, pour affaires importantes à notre service.

II. Les Lettres d'Etat ne pourront être expédiées qu'après qu'elles auront été signées de notre exprès Commandement, par celui de nos Secrétaires d'Etat, dans le Département duquel les Impétrans seront employés.

III. Ne seront accordées que pour le tems de six mois, qui sera compté du jour de leur date, & ne pourront être renouvelées plutôt que quinze jours avant l'expiration de celles que l'Impétrant aura précédemment obtenues, & en cas seulement de la continuation de son service actuel.

IV. Entendons que les Lettres d'Etat n'ayent aucun effet dans les affaires où Nous avons intérêt.

V. Non plus qu'en matière criminelle, y compris l'inscription de faux, tant incidente que principale.

VI. Nul ne pourra se servir de Lettres d'Etat que dans les affaires où il aura personnellement intérêt, sans que ses pere & mere ou autres parens, non plus que les Obligés, Cautions & Certificateurs puissent jouir du bénéfice desdites Lettres d'Etat.

VII. Entendons néanmoins que les femmes puissent dans le procès qu'elles auront de leur chef contre autres que leurs maris, se servir de Lettres d'Etat accordées à leurs maris, quoique séparées de biens d'avec eux.

VIII. Les Tutens honoraires & onéraires, & les Curateurs, ne pourront se servir de Lettres d'Etat qu'ils auront obtenues en leur nom pour les affaires de ceux qui sont sous leurs charges.

IX. Celui qui dans un Acte aura pour son exécution renoncé au bénéfice des Lettres d'Etat, ne pourra revenir contre cette renonciation, laquelle néanmoins ne pourra être que personnelle & sans conséquence par ceux qui par la suite se trouveroient en ses droits.

X. Celui qui se sera désisté de nos Lettres d'Etat dans une affaire pour laquelle il en aura précédemment fait signifier, ne pourra par la suite se servir d'autres Lettres d'Etat dans le cours de la même affaire.

XI. Les Lettres d'Etat ne pourront empêcher qu'il ne soit passé outre au jugement du Procès ou Instance, lorsque les Juges auront commencé d'opiner, avant qu'elles ayent été signifiées.

XII. Nonobstant la signification des Lettres d'Etat, les Créanciers pourront faire saisir réellement les immeubles de leurs Débiteurs, & faire registrer la saisie, sans néanmoins qu'il puisse être procédé au bail judiciaire. Que si elles ont été signifiées depuis le bail, les criées pourront être continuées jusqu'au congé d'adjuger exclusivement; & au cas que pendant ces poursuites le bail expire, on pourra procéder à un nouveau bail.

XIII. Ceux qui auront été pourvus des Charges de notre Maison, ou Charges Militaires, à condition de payer une somme, par forme de récompense, à celui qui en étoit précédemment pourvu, ou à sa veuve, héritiers ou ayant cause, ne pourront se servir de Lettres d'Etat pour se dispenser de payer lesdites récompenses, & pareillement ceux qui auront obtenu des Lettres d'Etat à l'occasion du service d'une

pit,
troisième jour
notre Règne le
PHELYPEAUX. Et

pour être exécu-
x Sièges, Bail-
différées; Enjoint
& d'en certifier
arlement le dix.

NOONS.

de défenses gé-
chands & Négo-
cerne cette ma-
réter aux person-
ngé ne le pouvoir
laration du Roi,
églement sur ces

A tous ceux qui
que les personnes
t les Officiers de
ent leur vie pour
ité qu'ils doivent
avec qui ils sont
es cas privilégiés,
sont éloignés, &
s pris soin de les
e Nous leur avons
ensemblement obli-
même protection;
ombre d'Officiers
si en abusent, soit
ffaires où ils n'ont
s d'Etat d'arrêter
rivilégiés, & qui
de pareilles sur-
s Arrêts de notre
moins qu'à cause
onnances, & que
semblent ne pou-
ns ces occasions
abus, d'apporter
ne puissent servir
nir; comme aussi
es Lettres d'Etat;
qui serve de Loi

AVOUMEN-
TATION DE
L'ÉDITION
DE 1713.

Charge dont ils seront pourvus, ne pourront s'en servir contre ceux qui leur auront vendu cette Charge pour se dispenser d'en payer le prix.

XIV. Les Adjudicataires de biens décrétés en Justice ne pourront se servir de Lettres d'Etat pour se dispenser de consigner & payer le prix de leur adjudication, non plus que les Acquéreurs des biens immeubles, par contrats volontaires pour se dispenser de payer le prix de leurs acquisitions.

XV. Ni pareillement ceux qui auront intenté action en retrait lignager ou féodal, pour se dispenser de consigner ou rembourser l'Acquéreur du prix de l'acquisition dont ils prétendent l'évincer.

XVI. Les Opposans aux saisies réelles ne pourront se servir de Lettres d'Etat pour suspendre les poursuites du décret, ni des baux judiciaires & l'adjudication des biens saisis.

XVII. Non plus que les Opposans à une saisie mobilière, pour retarder la vente des meubles saisis.

XVIII. Ceux qui interviendront dans une Instance ou Procès, ne pourront faire signifier de Lettres d'Etat pour en suspendre le jugement ou les poursuites, que préalablement leur intervention n'ait été reçue, & qu'ils n'ayent justifié du Titre sur lequel leur intervention est fondée, & seront tenus de joindre copie dudit Titre avec la signification de Lettres d'Etat.

XIX. Au cas qu'ils interviennent comme Créanciers, & que leur créance soit fondée sur une donation, cession ou transport qui ne sont faits par Contrats de mariage, ou par des partages de famille, ils ne pourront faire signifier des Lettres d'Etat que six mois après, à compter du jour que la donation aura été insinuée, ou que l'Acte de la cession ou transport aura été passé & signifié; & si le Titre de leur créance est sous seing privé, ils ne pourront se servir de Lettres d'Etat qu'un an après que ledit Titre aura été produit & reconnu en Justice.

XX. Déclarons toutes les Lettres d'Etat qui pourront être ci-après obtenues par ceux qui sont obligés ou condamnés de rendre compte subreptices; Voulons que nonobstant la signification desdites Lettres d'Etat, l'Instance du compte puisse être poursuivie & jugée: Voulons aussi que ceux qui seront tenus de rendre compte, puissent réciproquement faire les poursuites nécessaires pour y parvenir, & se libérer nonobstant toutes Lettres d'Etat qui leur auroient été signifiées.

XXI. Ceux qui auront obtenu des Lettres d'Etat, ne pourront s'en servir contre leurs cohéritiers d'une même succession à l'égard des Procès & Instances concernant le partage de ladite succession.

XXII. Voulons que les Lettres d'Etat ne puissent avoir lieu en matière de restitution de dot, paiement de douaire, & conventions matrimoniales, & que les veuves ou leurs héritiers & ayans cause puissent faire toutes poursuites à cet effet, nonobstant toute signification de Lettres d'Etat.

XXIII. Voulons aussi que les Lettres ne puissent empêcher les poursuites pour le paiement des légitimes des enfans puînés, pensions viagères, alimens, médicamens, loyers de maison, gages de Domestiques, journées d'Artisans, reliquats de comptes de tutelle, dépôt nécessaire & manquement de deniers publics, Lettres & Billets de Change, exécution de sociétés de Commerce, cautions judiciaires, frais funéraires, arrérages de rentes Seigneuriales & foncières, & redevances de baux emphytéotiques.

XXIV. Confirmons l'Hôtel-Dieu, l'Hôpital Général, & celui des Enfans-Trouvés de notre bonne Ville de Paris, dans le Privilège que nous lui avons accordé par notre Déclaration du 23 Mars 1680, d'être excepté de l'effet des Lettres d'Etat, nonobstant

obstant lesquelles les Débiteurs desdits Hôpitaux pourront être contraints au payement de ce qu'ils doivent par les voies qu'ils y sont obligés.

XXV. Nous avons déclaré & déclarons par ces Présentos toutes Lettres d'Etat nulles & de nul effet dans tous les cas ci-dessus spécifiés, & défendons à tous Juges d'y avoir égard, leur enjoignons de passer outre esdits cas à l'instruction & jugement des Instances & Procès.

XXVI. Lorsque les Lettres d'Etat, pour quelque cas non spécifié ci-dessus, seront débattues d'obreption ou subreption, les Parties se retireront pardevers Nous pour y être pourvu : faisons défenses à tous Juges d'en connoître, ni de passer outre à l'instruction & jugement de Procès au préjudice de la signification des Lettres d'Etat, & aux Parties de continuer leurs poursuites, ni de s'aider des Jugemens qui pourroient être intervenus, à peine de nullité, cassation de procédures, dépens, dommages & intérêts.

XXVII. Entendons en outre que, lorsque pour un fait particulier, Nous aurons par Arrêt de notre Conseil d'Etat, Nous y étant, ou par Arrêt de notre Conseil d'Etat privé rendu en conséquence d'un Arrêt de notre dit Conseil d'Etat, levé la surseance des Lettres d'Etat, tant obtenues qu'à obtenir, par l'un de nos Officiers ou gens étant à notre service, les Lettres d'Etat qu'il obtiendra dans la suite ne puissent, sous prétexte qu'elles sont postérieures à l'Arrêt, être censées y déroger; déclarons que notre intention est qu'il ne s'en puisse servir que dans les Procès qu'il pourra avoir d'ailleurs, & nullement dans le même fait pour lequel Nous en aurions levé la surseance; défendons en ce cas à tous Juges d'y avoir égard.

XXVIII. Défendons au surplus très-expressément aux Officiers de nos Troupes, & autres, qui par leur service actuel seront en droit d'obtenir des Lettres d'Etat, de prêter leur nom, ni leurs Lettres d'Etat dans des affaires où ils n'auront point véritablement ni personnellement intérêt, à peine, au cas que cela vienne à notre connoissance, d'encourir notre indignation, & d'être cassés de leurs Charges, & privés de leurs Emplois. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenans nos Cour de Parlement, & Cour des Aydes à Paris, que ces Présentos ils ayent à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles garder & observer selon sa forme & teneur, nonobstant toutes Ordonnances, Déclarations, Arrêts, Lettres & autres choses qui pourroient être à ce contraires, auxquelles Nous avons dérogé & dérogeons pour ce regard par cesdites présentes: Car tel est notre plaisir; en témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Présentos. Donné à Versailles le vingt-troisième jour de Décembre, l'ande grace mil sept cent deux, & de notre Règne le soixantième. Signé, LOUIS, Et plus bas, Par le Roi, PHELYPEAUX. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

Registrées en la Cour des Aydes, oui, & ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur, & ordonné que copies collationnées des présentes Lettres en seront incessamment envoyées es-Sièges des Elections & Greniers à Sel du Ressort de ladite Cour, pour y être lues, publiées & registrées l'Audience venant; Enjoint aux Substituts dudit Procureur Général du Roi d'y tenir la main, & de certifier la Cour de leurs diligences au mois. A Paris, les Chambres assemblées, le vingt-deux Janvier mil sept cent trois.

Signé, ROBERT.

C H A P I T R E I I.

Des séparations de biens qui se font entre les Négocians & leurs femmes, & les formalités qu'il faut observer pour les rendre bonnes & valables.

Après avoir traité des Lettres de Répit & des défenses générales qu'obtiennent les Marchands & Négocians dans la nécessité de leurs affaires, il est nécessaire aussi de parler des séparations de biens qui se font entre les Négocians & leurs femmes, parce qu'il arrive rarement qu'un Négociant qui a obtenu des Lettres de Répit, ou des Arrêts de défenses générales à l'encontre de ses Créanciers, ne fasse aussi une séparation de biens, soit par un pur effet d'amour & d'amitié qu'un mari aura pour sa femme, pour ne la pas envelopper dans son malheur, afin que par le moyen de sa séparation, elle puisse retirer ce qu'elle lui a apporté en mariage, son douaire & autres conventions matrimoniales; ou soit que la femme le requere elle-même en Justice quand elle voit le mauvais état des affaires de son mari; ou bien encore quand les pere & mere ou autres parens la portent à ce faire, le tout afin de pouvoir faire subsister la famille & donner du pain à son mari, si ses affaires étoient en si mauvais état, qu'il pût être dépouillé de tous les effets par les Créanciers.

Mais il y a aussi des Négocians qui n'attendent pas qu'ils soient mal dans leurs affaires pour se faire séparer de biens d'avec leurs femmes, & qui ne le font que par une précaution criminelle & de mauvaise foi; c'est à-dire, pour mettre à couvert sous le nom de leurs femmes leur bien, en leur faisant faire l'emploi en héritages des deniers qu'ils ont reçus de leurs pere & mere en faveur de mariage, qu'ils seignent de leur avoir rendu & leurs meubles, & puis après ils ne se soucient pas si les entreprises qu'ils font dans le Commerce réussissent ou non, & ils se portent inconsidérément à entreprendre des affaires au-dessus de leurs forces, engagent ainsi le bien qui leur est confié par les autres Négocians & leurs amis: d'ailleurs, ceux qui négocient avec eux, pensent traiter & prêter leur bien avec sûreté, quand ils voyent qu'ils ont des maisons ou autres héritages, & quand ils ne réussissent pas & qu'ils font faillite, leurs Créanciers voyent paroître une séparation de biens d'avec leurs femmes en bonne & due forme; de sorte que croyant que ces maisons & autres héritages appartiennent à leurs débiteurs, & les meubles de la maison, ils sont réclamés par leurs femmes, & se trouvent ainsi frustrés de ce qui leur est dû, ce qui est tout-à-fait préjudiciable au Commerce & à tout le Public.

Il y a encore des Négocians dont les femmes n'entrent point en communauté de biens avec eux, soit parce qu'elles ne leur apportent rien en mariage, ou bien parce qu'ils épouseront des veuves qui leur portent de grands biens, qui ne veulent pas que les enfans de leur premier mari ou leurs héritiers, entrent après leur décès en discussion d'une communauté, qui deviendra peut-être plus onéreuse que profitable, par les mauvaises affaires que pourroient faire leurs maris, aimant mieux en cas de prédécès de leurs maris remporter franchement & quittement ce qu'ils leur ont porté en mariage, avec une somme de deniers qui sera stipulée par leur Contrat de mariage; de sorte que ces stipulations n'étant pas connues dans le Public, ceux qui négocient avec ce Marchand, dont la femme n'est point commune en biens avec lui, croyent être bien assurés quand ils leur prêtent leurs marchandises ou leurs deniers, par les grands biens qu'ils croyent que leurs femmes ont porté en mariage, & par cette amorce ils sont trompés, perdant très-souvent leur bien quand les au-

u'obtiennent les
nécessaire aussi de
leurs femmes,
res de Répit, ou
ne fasse aussi une
a mari aura pour
par le moyen de
e, son donaire &
ere elle-même en
ien encore quand
de pouvoir faire
ient en si mauvais

nt mal dans leurs
ne le font que par
mettre à couvert
ploi en héritages
mariage, qu'ils se
soucient pas si les
se portent incon-
engagent ainsi le
ailleurs, ceux qui
quand ils voyent
suffisient pas & qu'ils
biens d'avec leurs
sons & autres héri-
on, ils sont récla-
est dû, ce qui est

n communauté de
age, ou bien parce
qui ne veulent pas
après leur décès
néreuse que profi-
aimant mieux en
ment ce qu'ils leur
e par leur Contrat
as le Public, ceux
ommune en biens
chandises ou leurs
portée en mariage,
bien quand les au-

qui se font entre les Marchands & leurs femmes. 651

tres font mal leurs affaires, parce que les femmes emportent tout ce qu'il y a de bien dans la maison; desorte qu'il est nécessaire que tout le monde ait connoissance quand il n'y aura point de communauté ou de séparation de biens entre les Négocians & leurs femmes, afin que personne ne puisse être trompé, quand l'on prêtera la Marchandise & son argent; c'est la raison pourquoi l'Ordonnance du mois de Mars 1673 en a fait deux dispositions dans le Titre VIII, dont l'Article premier porte, que dans les lieux où la communauté de biens d'entre mari & femme est établie par la Coutume ou par l'usage, la clause qui y dérogera dans les Contrats de mariage des Marchands Grossiers ou des Détailliers & des Banquiers sera publiée à l'endroit de la Jurisdiction Consulaire, s'il y en a, sinon dans l'Assemblée de l'Hôtel commun des Villes, insérée dans un tableau exposé en lieu public à peine de nullité, & la clause n'aura lieu que du jour qu'elle aura été publiée & enregistrée.

Il y a deux dispositions dans cet Article qui sont très-importantes pour la sûreté publique. La première est, que si dans les lieux où la communauté de biens est établie par la Coutume ou par l'usage, il y a une clause dans les Contrats de mariage qui se contracteront par les Marchands en gros ou en détail, & par les Banquiers, qui porte, qu'il n'y aura point de communauté de biens entre les futurs conjoints, par une renonciation expresse aux Us & Coutumes des lieux où ils auront été passés, cette clause sera publiée à l'Audience de la Jurisdiction Consulaire, ou dans l'Assemblée de l'Hôtel commun de la Ville, & insérée dans un tableau public; à peine de nullité: il est constant que le Public ayant connoissance que la femme de ce Négociant n'est point commune en biens avec ce Négociant, prendra ses mesures quand il lui prêtera la marchandise ou son argent, parce que la sûreté n'est pas si grande de prêter à un Négociant dont la femme n'est pas en communauté, qu'à un autre qui y seroit; la raison en est, que la femme qui est commune en biens avec son mari, met ordinairement en la Communauté le tiers ou la moitié de la somme qu'elle a portée comptant à son mari en faveur de mariage, ou bien, si elle ne lui a porté en mariage que des immeubles, c'est-à-dire, des maisons ou autres héritages & rentes au lieu d'argent; il est ordinairement emmeubli le tiers ou la moitié, qui est porté en la communauté: desorte que si ce Négociant vient à faire faillite ou banqueroute, & qu'il n'ait pas des biens suffisans pour payer entièrement les créanciers, la femme renonçant à la communauté, comme les femmes ne manquent jamais en semblables occasions, elle perd la somme stipulée par son Contrat de mariage, qu'elle a mise en communauté, si ce n'est que par son Contrat de mariage il soit expressément porté, qu'en renonçant à la communauté, elle reprendra franchement & quittement tout ce qu'elle a apporté en mariage; & à l'égard du surplus, qui lui sera stipulé propre, elle entrera en contribution au sol la livre avec les créanciers de son mari; & s'il y a des immeubles, elle aura hypothèque du jour & date de son Contrat de mariage, pour ses conventions matrimoniales, & pour toutes les sommes où elle sera obligée avec son mari, quoique postérieurement audit Contrat de mariage, pourvu qu'elle y soit obligée pardevant Notaires, ou qu'elle y soit condamnée par Justice. Et si les immeubles ne suffisoient pas pour la payer de ce qui lui resteroit dû, elle entreroit en contribution avec les autres Créanciers au sol la livre.

Par ce qui a été dit ci-dessus, l'on voit que la communauté de biens entre un Négociant & sa femme, est avantageuse aux créanciers; au contraire, quand il n'y a point de communauté de biens entre le mari & la femme, cela leur est désavantageux: la raison en est, qu'une femme qui n'est point commune en biens avec son mari devient sa créancière de la somme entière qu'elle lui a portée en mariage, & des autres sommes de deniers dont elle auroit été avantagée par le

Contrat de mariage, au moyen de la dérogation qu'elle auroit faite à la Coutume & à l'usage du Pays, pour n'être point commune en biens avec son mari, pour lesquelles sommes elle vient en contribution au sol la livre avec les autres Créanciers; & si elle ne lui a apporté que des immeubles, à quelque somme qu'ils se puissent monter, elle les emporte sans que les créanciers puissent en rien prétendre: au lieu que si cette femme étoit commune en biens avec son mari, & qu'elle n'eût eu autre avantage que celui de son douaire & de la communauté de biens, elle perdrait la somme qu'elle auroit mise en communauté, qui tourneroit au profit des autres créanciers, comme il a été dit ci-dessus; ainsi ils y trouveroient moins de perte, pourvu que la clause dont a été parlé ci-devant ne fût point dans le Contrat de mariage.

Mais pour mieux faire comprendre ce qui a été dit ci-dessus, il faut présupposer deux choses. La première, qu'une femme qui sera en communauté de biens avec son mari, qui lui aura porté en mariage une somme de 40000 livres, de laquelle il est entré en communauté 20000 livres, & le surplus montant à pareille somme, lui est stipulé propre par son Contrat de mariage, le mari vient à faire faillite & en devoit à un Négociant 160000 livres, & sa femme 20000 livres qui lui sont propres, ces deux sommes monteront à 180000 livres, & pour payer cette somme il n'aura pour tout bien que 100000 livres en marchandises & dettes actives, cette somme doit être partagée au sol la livre entre la femme & ce Négociant, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, & chacun doit perdre à proportion de ce qui lui est dû; desorte qu'en faisant la règle, le Négociant à qui il est dû 160000 livres, ne recevra que 88854 livres 3 sols 4 deniers, ainsi il perdrait 71145 livres 16 sols 8 deniers, qui sont 11 sols 1 denier pour livre de perte, & sa femme à laquelle il est dû 20000 livres, ne recevra que 11145 livres 16 sols 8 deniers, ainsi elle perdrait 8854 livres 3 sols 4 deniers qui seront aussi 11 sols 1 denier pour livre qu'elle perdrait.

La seconde chose qu'il faut présupposer, est que si la femme de ce Négociant qui a fait banqueroute n'est point commune en biens avec lui, qui aura porté 40000 livres en mariage à son mari qui lui seront stipulées propres, outre laquelle somme il y aura une clause qui portera, qu'au lieu de sa communauté à laquelle elle aura dérogé par son Contrat de mariage, elle prendra sur tous les biens de son mari 10000 livres, il est certain qu'elle devient créancière de son mari des 40000 livres & des 10000 livres ci-dessus mentionnées, montant ensemble à 50000 livres, laquelle jointe avec les 160000 liv. dues par son mari à un autre Négociant, montera à 210000 livres, qui seroient 30000 livres dont son mari seroit davantage débiteur, que si elle eût été commune en biens, & qu'elle n'eût point été avantagée par son Contrat de mariage des 10000 livres ci-dessus alléguées; desorte que cette somme de 10000 livres qui reste de biens à son mari, étant partagée entre ce créancier & elle au sol la livre, celui à qui il est dû 160000 liv. ne recevra que 76156 livres 5 sols, ainsi il perdrait 83843 livres 15 sols qui est à raison de 9 l. 6 d. pour livre de perte, & il reviendrait à la femme du banqueroutier, qui n'est point commune en biens, des 50000 livres ci-dessus alléguées à elles dues par son mari, 23843 livres 15 sols; ainsi elle perdrait 26156 livres 5 sols, qui est aussi à raison de 9 sols 6 deniers pour livre de perte.

L'on voit par les deux espèces qui ont été ci-dessus présupposées, que le Commerce & le Public étoient extrêmement lésés, quand avant l'Ordonnance les clauses qui portoient par des Contrats de mariage entre Marchands & Négocians, des dérogations à la Coutume & à l'usage des lieux, dont les femmes entrent en communauté pour les raisons ci-devant alléguées; & qu'il est très-avantageux au

faite à la Coutume
ec son mari, pour
les autres Créan-
ue somme qu'ils se
en rien prétendre:
ri, & qu'elle n'eût
té de biens, elle
ourneroit au profit
veroit moins de
int dans le Contrat

il faut présupposer
auté de biens avec
livres, de laquelle
ant à pareille som-
nari vient à faire
omme 20000 livres
res, & pour payer
chandises & dettes
a femme & ce Né-
a proportion de ce
il est dû 160000 li-
droit 71145 livres
te, & la femme à
6 sols 8 deniers,
sols 1 denier pour

e de ce Négociant
ui, qui aura porté
propres, outre la
communauté à la-
ra sur tous les biens
ere de son mari des
tant ensemble à
ari à un autre Né-
ont son mari seroit
qu'elle n'eût point
-dessus alléguées;
à son mari, étant
est dû 160000 liv.
es 15 sols qui est à
ne du banquerou-
us alléguées à elles
156 livres 5 sols,

sées, que le Com-
donnance les clau-
nds & Négocians,
mmes entrent en
rés-avantageux au

Commerce & au Public que ces clauses soient connues de tout le monde, afin que ceux qui prêteront leurs marchandises & leur argent, prennent leurs mesures sur ce qu'ils auront à faire avant que de les prêter; car suivant la première espèce ci-dessus proposée, il est vrai de dire, que si la femme de ce Négociant avoit été commune en biens avec son mari, & qu'elle eût mis en la communauté 20000 livres, faisant partie de 40000 livres qu'elle lui a apporté en mariage, que le Créancier de 160000 livres, auroit reçu des 100000 liv. qui restent de bien à ce Banqueroutier, 88854 livres 3 s. 4 deniers. Au contraire, suivant la seconde espèce aussi proposée, si cette femme avoit dérogé par son Contrat de mariage à la coutume & à l'usage des lieux où il a été passé, qui établit communauté de biens entre le mari & la femme, qu'elle eût porté à son mari 40000 livres, & été avantagée de 10000 livres ci-dessus alléguées, elle auroit entré en contribution de ces deux sommes, montant ensemble à 50000 liv. avec ce Négociant, à qui il étoit dû 160000 liv. sur la somme de 100000 liv. qui restoit d'effets à ce Négociant, lorsque la banqueroute est arrivée; desorte que le Créancier à qui il est dû 160000 liv. n'auroit reçu, suivant la dernière espèce, que 76156 liv. 5 sols, au lieu que si cette femme eût été commune en biens avec son mari, suivant la première espèce, il auroit reçu 88854 liv. 3 sols 4 den. ainsi il auroit reçu de moins 12697 liv. 18 sols 4 den. qu'il auroit davantage perdu sur la somme de 160000 liv. qui lui étoit due: s'il eût envisagé, en prêtant la marchandise ou son argent au Négociant qui a fait banqueroute, que sa femme étoit commune en biens avec lui, suivant la Coutume & l'usage du lieu où le Contrat de mariage auroit été passé, qui établit la communauté de biens entre la femme & le mari, il n'auroit peut-être pas tant prêté.

Il y a encore une chose à remarquer en la première disposition de l'Article premier du Titre VIII en question, qui est qu'elle ajoute à peine de nullité, c'est-à-dire, que s'il y avoit dans un Contrat de mariage une clause qui dérogeât à la Coutume & à l'usage des lieux qui établit la communauté de biens entre le mari & la femme, qu'elle ne fut point publiée à l'Audience de la Jurisdiction Consulaire, si aucune il y a, sinon dans l'Assemblée de l'Hôtel commun de la Ville des lieux, & exposée dans un tableau en lieu public, cette dérogation seroit nulle, en telle sorte, que suivant la Coutume & l'usage des lieux, qui établit la communauté de biens entre conjoints par mariage, les Créanciers d'un Négociant qui auroit fait faillite, & qui n'auroit pas moyen de les payer, pourroient soutenir que la somme que sa femme lui auroit portée en mariage, doit entrer en communauté; la raison en est, que la dérogation à la Coutume stipulée par le Contrat, demeureroit nulle & sans effet, suivant la disposition de l'Article en question, il est certain que la Coutume doit être observée en ce cas, de même comme si on avoit omis dans le Contrat de mariage la clause qui porte que les futurs conjoints seront unis & communs en biens, suivant la Coutume: car encore que cette stipulation n'eût point été faite par le Contrat de mariage, néanmoins la femme seroit commune en biens, parce qu'elle est établie par la Coutume & l'usage.

Dans la seconde disposition de l'Article en question, il est dit que la clause qui portera dans un Contrat de mariage la dérogation à la communauté de biens, n'aura lieu que du jour qu'elle aura été publiée & enregistrée. Cette disposition est très-importante; car si par la négligence des conjoints par mariage, ils n'avoient point fait publier & enregistrer cette clause dérogoire dans les lieux mentionnés dans l'Article avant le tems qu'arriveroit la banqueroute du mari, les Créanciers seroient bien fondés à demander en Justice que la somme apportée par la femme à son mari par leur Contrat de mariage, fût commune & confondue avec

les biens de son mari, suivant & selon la Coutume des lieux, ainsi elle n'en retireroit aucune chose; parce que l'Article dérogeant étant nul pour avoir manqué à cette formalité, elle seroit censée être commune en biens, comme s'il n'y avoit eu aucune disposition que celle que la Coutume établit, qui porte que l'homme & la femme seront unis & communs en biens; ainsi il faut noter qu'elle subit cette Coutume: c'est à quoi ceux qui feront telles stipulations de dérogation dans leurs Contrats de mariage doivent bien prendre garde, & ne pas manquer de faire publier & enregistrer lesdites clauses dans l'un des deux lieux mentionnés en l'Article incontinent après la passation des Contrats de mariage, afin de ne point courir ce risque.

Les mêmes formalités mentionnées dans l'Article premier ci dessus allégué, doivent être observées entre les Marchands, Négocians & Banquiers, pour les séparations de biens d'entre le mari & la femme, outre les autres formalités accoutumées. Cela est conforme à l'Article 2 du Titre VIII de ladite Ordonnance, dont voici la disposition: *Voulons le même être observé entre les Négocians & Marchands tant en gros qu'en détail, & Banquiers, pour les séparations de biens d'entre mari & femmes, outre les autres formalités en tel cas requises.*

Cet Article est relatif au premier; c'est-à-dire, qu'il faut que les séparations de biens entre le mari & la femme soient publiées à l'Audience de la Jurisdiction Consulaire, s'il y en a, sinon dans l'Assemblée de l'Hôtel commun de la Ville où se passeront en Justice les séparations de biens, & qu'elles doivent être insérées dans le tableau public; autrement elles demeureroient nulles, comme non avenues, & n'auroient point de lieu non plus que du jour qu'elles auront été publiées & enregistrées, & il en arriveroit aux femmes séparées les mêmes inconvéniens qui ont été allégués ci-devant.

Il y a une chose dans l'Article premier ci-devant allégué, qui pourroit donner de la peine à quelques Négocians qui ne sont pas intelligens dans les affaires, qui est quand il dit que l'Article qui portera par le Contrat de mariage la dérogation aux Coutumes qui établissent la communauté de biens d'entre le mari & la femme, sera inséré dans un tableau exposé en public; quand l'Article dit que ce tableau sera exposé en lieu public, cela ne veut pas dire que ce soit en une Place publique de la Ville où se tiennent les Foires & Marchés, ni sur la Place du Change où s'assemblent les Marchands & Négocians, pour y négocier les Lettres & Billets de change & les marchandises; mais cela se doit entendre que ce tableau doit être mis dans les Juridictions Consulaires ou dans l'Hôtel commun de la Ville, dans les lieux les plus apparens où il y a le plus grand concours de monde, comme dans la Chambre où se tient l'Audience de la Jurisdiction Consulaire, où tous ceux qui y vont plaider entrent ordinairement, & non pas dans la Chambre du Conseil, où il n'y entre guères que les Juges & Consuls & leur Greffier, & très-peu de Parties; & s'il n'y a point de Jurisdiction Consulaire, il faut que ce tableau soit exposé aussi en public, c'est-à-dire, dans l'Hôtel de Ville où se tiennent les Assemblées générales des Prévôt des Marchands, Maires, Echevins, Conseillers & autres Officiers de Ville, afin que tous les Négocians & autres ne puissent prétendre cause d'ignorance des clauses dérogeantes aux Coutumes qui seront stipulées par les Contrats de Mariage & les séparations de biens qui se feront faites entre le mari & la femme, & qu'ils puissent prendre leurs mesures, par la connoissance qu'ils en auront, sur la manière qu'ils devront négocier avec les Marchands dont les femmes ne seront point en communauté de biens avec eux, & avec ceux qui seront séparés de biens avec leurs femmes.

CHAPITRE III.

Des Faillites qui arrivent par pur malheur aux Négocians: Ce qu'ils doivent faire & observer: La maniere avec laquelle doivent agir leurs Créanciers & les Syndics ou Directeurs des Créanciers: Des Banqueroutes frauduleuses, & comment ceux qui les font sont punis.

IL a été dit au Chapitre premier, que dès le moment que les Marchands, Négocians & Banquiers ont obtenu des Lettres de Répit & des Arrêts de défenses générales contre leurs Créanciers, ils donnent ouverture à leur faillite, qu'il est rare qu'ils payent & satisfassent leurs Créanciers entièrement de leur dû, & qu'ils ne sortent gueres d'affaires que par des Contrats d'attermoyement & de remise qui leur sont par eux accordés; mais il y en a aussi plusieurs qui sont faillites sans qu'ils aient obtenu des Lettres de Répit ou des Arrêts de défenses générales, parce qu'ils n'ont pas quelquefois le tems d'en obtenir, se trouvant tout d'un coup surpris, lorsque les Lettres de change reviennent à protest sur eux, faute d'avoir été payées par leurs Correspondans, qui auront peut-être fait faillite dans le même tems qu'ils ont été tirés; parce que s'il se rencontre un porteur de Lettres qui n'est pas remboursé & payé sitôt qu'il le désire, sans attendre qu'il ait obtenu condamnation, il présente au Juge Requête expositive, que celui qui lui a fourni la lettre ne paroit point dans la Ville, & crainte qu'il ne détourne ses effets, il demande permission d'apposer le scellé dans sa maison: de sorte qu'un pauvre Négociant voit apposer le scellé sur ses effets lorsqu'il y pense le moins, & à l'instant même de cette apposition de scellé, les uns disent, un tel a fait faillite; les autres, il a manqué; & d'autres, qu'il a fait banqueroute. C'est ainsi que l'on parle sans distinction des Marchands, Négocians & Banquiers, qui ne payent pas ce qu'ils doivent en tems dû & à jour nommé: cependant il y a grande différence entre un Négociant qui manque de payer en tems dû, & qui a moyen de payer entièrement ses Créanciers, & celui qui leur fait perdre quelque chose, à cause de l'impuissance où il est par les pertes & disgraces qui lui sont arrivées; & un Négociant qui, malicieusement & de propos délibéré, détourne & emporte tous ses effets pour frustrer ses Créanciers & leur faire perdre entièrement leur dû.

Le Public ne faisant donc point de distinction entre les Marchands, Négocians & Banquiers qui ont failli ou manqué à payer par malheur & par impuissance, causée par les pertes & disgraces qui leur sont arrivées, & ceux qui font des banqueroutes frauduleuses, & les appellant tous indifféremment banqueroutiers; il n'est pas juste de laisser le Public dans cette erreur, & de confondre le malheureux avec le coupable; c'est pourquoi il est nécessaire de faire voir la différence qu'il y a des uns aux autres, pour donner à chacun le nom qui lui convient: les Ordonnances même les ont toujours distingués, & particulièrement celle du mois de Mars 1673, dans laquelle il y a un Titre intitulé: *Titre XI, des Faillites & Banqueroutes*: L'Article premier de ce Titre, duquel il sera parlé ci-après, porte ces mots: *La faillite & banqueroute sera réputée ouverte*. Et tous les Banquiers & Négocians de la Ville de Lyon distingués aussi ceux qui ont failli & manqué à payer en tems dû, d'avec les Banqueroutiers, comme il se voit par l'Article 18 du Règlement qu'ils ont fait sur le Commerce de la Banque & du Change du 2 Juin 1667, qui porte,

que *Les Faillis & Banqueroutiers ne pourront entrer en la loge du Change*; or il est certain que ces paroles marquent une différence singulière entre un Négociant qui a fait faillite, & un autre qui a fait banqueroute; car quand l'on dit qu'un Négociant a manqué ou failli, c'est dire qu'il n'a pas payé à l'échéance les Lettres de Change tirées sur lui, & qu'il a acceptées, qu'il n'a pas rendu & restitué l'argent à ceux à qui il a fourni les Lettres, qui sont revenues à protest dès le moment qu'elles lui ont été dénoncées; qu'il n'a pas payé ses Billets en tems dû, par l'impuissance où il se trouve de pouvoir satisfaire sur le champ ses Créanciers, à cause que ses effets ne sont pas exigibles, par les disgrâces qui lui sont arrivées, & qu'il ne les peut retirer si-tôt; qu'il a demandé du tems à ses Créanciers pour les payer, lesquels ayant reconnu la bonne foi, & qu'il a des effets au-delà de ce qu'il faut pour les satisfaire, lui donnent six mois ou un an de terme pour les payer de ce qu'il leur doit, tant en principal qu'intérêts; c'est ce que l'on appelle avoir manqué ou failli. Cela ôte & diminue bien la réputation & le crédit d'un Négociant, mais ne le rend pas infâme dans le Public. De sorte qu'il n'est pas juste de traiter les Négocians de Banqueroutiers pour avoir failli ou manqué à payer leurs Créanciers en tems dû; n'y ayant que ceux qui malicieusement font perdre à leurs Créanciers, & qui leur font cession & abandonnement de biens en Justice, qui doivent être qualifiés du nom de Banqueroutiers.

Il ne faut pas douter que si un homme appelloit un Négociant Banqueroutier, pour avoir demandé seulement du tems à ses Créanciers pour les payer tant en principal qu'intérêts de leur dû, il ne fût condamné à lui faire réparation d'honneur, parce que ce reproche ne lui peut être fait avec justice, puisqu'il ne fait rien perdre à ses Créanciers.

Il faut faire aussi différence entre un Négociant qui fait faillite par malheur pour avoir perdu tout son bien, soit par perte de vaisseaux, soit par la faute de ses débiteurs, ou par un incendie qui sera arrivé inopinément dans sa maison, & aura consommé sa marchandise, ses meubles, ses registres, promesses & obligations, & qui par les accidens & sa pauvreté, fait perdre à ses Créanciers le quart, le tiers, la moitié ou les trois quarts de leur dû. Il y a, dis-je, une grande différence entre celui de qui la faillite est causée par ces malheurs, & celui qui malicieusement détourne & emporte tout le bien de ses Créanciers, & ensuite leur fait cession & abandonnement de biens pour en profiter à leur préjudice, il est certain que ceux à qui ces malheurs arrivent, ne doivent point être appelés Banqueroutiers, & cela a été trouvé si raisonnable, que les Etats tenus à Paris en l'année 1614, & par l'Assemblée des Notables tenue à Rouen en 1617, & à Paris en 1626, qu'ils mirent un Article exprès dans les cahiers qu'ils présentèrent à Sa Majesté, sur lesquels est intervenue l'Ordonnance du mois de Janvier 1629, que ceux qui par malheur auroient fait faillite, n'encourroient point pour cela aucune infamie; c'est ce que porte l'article 144 de cette Ordonnance, dont voici la disposition: *Déclarons que ceux lesquels non par leur faute ou débauche, ains par malheur ou inconvénient, seront tombés en pauvreté, & auront été contraints à cette cause de faire cession de biens, n'encourront point pour cela infamie ni aucune marque, sinon la publication & affiche de leurs noms ci-dessus mentionnés, & en sera fait mention par la Sentence du Juge, par laquelle ils seront regus à ladite cession de biens.*

Quoique par la disposition de cet Article, les Marchands, Négocians & Banquiers, qui par malheur & pauvreté font faillite, cession & abandonnement de biens à leurs Créanciers ne soient point infamés, néanmoins c'est toujours faire une tache à leur honneur, qui ne peut être effacée qu'en satisfaisant & payant dans la suite du tems ce qu'ils doivent à leurs Créanciers; & c'est une cause suffisante pour empêcher

du Change; or il est
 un Négociant qui a
 it qu'un Négociant
 Lettres de Change
 é l'argent à ceux à
 ent qu'elles lui ont
 puissance où il le
 se que ses effets ne
 ne les peut retirer
 , lesquels ayant re-
 pour les satisfaire,
 qu'il leur doit, tant
 é ou failli. Cela éte
 mais ne le rend pas
 Négocians de Ban-
 ers en tems dû; n'y
 ers, & qui leur font
 re qualifiés du nom

ant Banqueroutier,
 payer tant en prin-
 cipation d'honneur,
 il ne fait rien perdre

e par malheur pour
 la faute de ses débi-
 sa maison, & aura
 elles & obligations,
 anciers le quart, le
 ne grande différence
 celui qui malicien-
 , & ensuite leur fait
 préjudice, il est cer-
 tre appellés Banque-
 s à Paris en l'année
 & à Paris en 1626,
 érent à Sa Majesté,
 1629, que ceux qui
 ela aucune infamie;
 voici la disposition:
 ins par malheur ou
 ins à cette cause de
 aucune marque, sinon
 en sera fait mention
 cession de biens.

Négocians & Ban-
 abandonnement de
 si toujours faire une
 nt & payant dans la
 cause suffisante pour
 empêcher

empêcher qu'ils ne puissent être élus dans les Charges publiques, s'ils ne se font réhabiliter pour les raisons qui ont été dites dans les Chapitres précédens; car il ne doit point y avoir de différence ni de distinction entre ceux qui étant surpris de leur malheur par des accidens imprévus, obtiennent des remises de leurs Créanciers, & ceux qui obtiennent des Lettres de Répit ou des Arrêts de défenses générales qui donnent ouverture à leur faillite, parce que cela opere toujours la même chose: & il faut remarquer que l'Article 5 du titre IX de l'Ordonnance du mois de Mars 1675, ci-devant allégué, qui défend que ceux qui auront obtenu des Lettres de Répit ou des défenses générales contre leurs Créanciers puissent être élus dans les Charges publiques, & que ceux qui s'y trouveront actuellement en soient exclus, ce qui les rend infâmes, est dérogeante à l'Article 144 de l'Ordonnance de 1629 ci-dessus allégué, qui déclare que *Ceux qui n'auront fait faillite ou cession de biens que par malheur ou pauvreté, n'encourront point pour cela aucune infamie.* Car si un Négociant, pour avoir obtenu seulement des Lettres de Répit ou un Arrêt de défenses générales contre ses Créanciers, a encouru l'infamie de ne pouvoir être élu en aucun Charge publique, à plus forte raison, un autre qui aura manqué & fait faillite sans en avoir obtenu, & qui fera cession & abandonnement de biens à ses Créanciers, doit-il être infâme dans le Public, & les cessionnaires ne l'être pas, puisque, comme j'ai dit, cela opere la même chose.

Il y a néanmoins de certains cas où les Négocians n'encourent aucune infamie pour avoir manqué & failli à payer leurs Créanciers à jour nommé & en tems dû.

Par exemple, il arrive quelquefois qu'un Négociant aura fourni des Lettres de change à plusieurs Négocians sur son Correspondant, qui ayant fait faillite à leur échéance, ne les aura payées ni acceptées, elles reviennent à protest sur lui, & il se trouvera quel'qu'un qui, pour n'avoir été payé ni remboursé sur le champ de la somme mentionnée dans une Lettre qui lui avoit été fournie par ce Négociant, le fera assigner en la Jurisdiction Consulaire, par crainte ou par caprice, pour se voir condamner à lui rendre & restituer son argent pour raison de quoi il obtient Sentence à l'encontre de lui. Ce qui ayant fait bruit & donné l'allarme à tous ses Créanciers, cela fera qu'ils demanderont tous en même tems leur payement. Cependant ce Négociant n'aura pas suffisamment d'argent en caisse pour payer & rembourser tous ceux qui sont porteurs de Lettres de change qui sont revenues à protest sur lui, & toutes les autres sommes de deniers qu'il devra, tant par billets, promesses, obligations, qu'autrement, qui se trouvoient en même-tems échues: néanmoins pour satisfaire ses Créanciers, il donnera à l'un des marchandises en payement; à l'autre il fera transport sur son débiteur; aux autres, il renouvellera leurs billets pour six mois ou un an, & par ce moyen il satisfait tous ses Créanciers. L'on demande si ce Négociant a fait faillite, s'il fait brèche à son honneur, si pour cela il encourt l'infamie qui puisse empêcher qu'il ne soit élu Garde de son Corps, Juge & Consul, Echevin, Administrateur d'un Hôpital, ou en quelqu'autre Charge publique? On répond que non; la raison en est, que ce n'est point une chose infamante à un Négociant de transporter ses effets, & donner sa marchandise en payement pour payer ce qu'il doit, non plus que pour avoir renouvelé ses billets à ses Créanciers pour payer dans six mois ou un an; parce que cela se fait volontairement entre le Débiteur & ses Créanciers, chacun en particulier, sans y être forcés que par l'honnêteté & l'avantage que chacun en reçoit; & si cela avoit lieu, il n'y auroit presque point de Négociant à qui l'on ne pût dire qu'il a manqué & failli; parce qu'il faudroit qu'un Négociant ne renouvelât jamais ses billets, & qu'il ne pût disposer de ses marchandises & autres effets, par vente, cessions & transports,

sans encourir une infamie, & ce seroit un moyen infallible pour déshonorer tous ceux qui sont de profession mercantile, & de ruiner entièrement le Commerce. Or cette infamie n'est considérée qu'en celui qui fait assembler tous ses Créanciers, & qui les contraint, pour ainsi dire, à lui donner du tems par un Contrat d'attermoyement, tel qu'il lui plat, étant une chose forcée & involontaire. Or il est certain que dès le moment qu'un Négociant a fait assembler tous ses Créanciers pour leur demander du tems pour payer ce qu'il leur doit, & qu'il lui a été par eux accordé, que cela fait une tache à son honneur qui le déshonore, & cette infamie vient de ce que très-souvent il s'est trouvé des Négocians qui, après avoir demandé du tems à leurs Créanciers pour payer entièrement ce qu'ils leur devoient, leur ont fait perdre ensuite le quart ou la moitié de leur dû, par des compositions qu'ils ont faites avec chacun d'eux, de quoi il y a une infinité d'exemples: ce sont-là les plus fines banqueroutes qui se fassent dans le Commerce. La raison en est, qu'à l'instant même, des Créanciers voyent que leur Débiteur ne leur demande que deux ou trois ans de tems pour les payer entièrement de leur dû, ils font un Contrat d'attermoyement à la chaude, sans entrer en discussion si leur Débiteur aura le moyen ou non de les satisfaire; & quand le failli a fait homologuer son Contrat, il fait courir le bruit par ses proches ou par ses amis, que ses affaires ne valent rien, & que s'il venoit à mourir, il y auroit le tout à perdre, ce qui donne de la crainte à ses Créanciers: de sorte que si quelqu'un leur fait des propositions de recevoir les trois quarts ou la moitié de leur dû, & remettre le surplus, ils le prennent au mot. J'ai vu arriver depuis quinze ou vingt ans pareille chose à plusieurs Marchands & Négocians de Paris, qui étant seulement attermoyés, ont payé à ceux de leurs Créanciers qui ont voulu recevoir la moitié ou les deux tiers de leur dû, en leur faisant remise du surplus. Il n'y a rien de si trivial dans le Commerce que cette mauvaise maniere d'agir, quand les Négocians ne sont pas de bonne foi; c'est la raison pourquoi, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, que les Négocians qui sont attermoyés par un seul Contrat d'accord fait avec tous leurs Créanciers, sont infamés; mais il n'en est pas de même d'un Négociant qui, étant pressé tout d'un coup par ses Créanciers, donne séparément sans faire aucun Contrat, à l'un des Lettres de change sur quelqu'un de ses Débiteurs, à l'autre des Billets; à celui-ci de la marchandise, à celui là il renouvellera son Billet, tout cela ne l'infame point pour les raisons qui ont été dites ci-dessus, pourvu qu'il donne toutes ces choses en payement à ses Créanciers à contentement, en leur payant les intérêts pour le retardement de leur dû, & qu'il ne donne point les Billets, les Lettres de change, & les transports qu'il fera sur ses Débiteurs à forfait, c'est-à-dire, sans aucune garantie; car c'est ce qui produit l'infamie: c'est pourquoi, pour ne la pas encourir, il faut qu'il en demeure garant jusqu'en fin de payement, pour ôter tout le soupçon que l'on pourroit avoir de lui qu'il auroit forcé ses Créanciers de prendre ses effets, puisqu'il n'en demeure pas garant.

Quoiqu'un Négociant, qui étant pressé par tous ses Créanciers de les payer en même tems, leur donne des marchandises & des transports de ses dettes en payement, & renouvelle ses billets à quelqu'un pour les payer dans un autre tems, ne soit point taché d'infamie: néanmoins cela ne laisse pas de donner atteinte à son crédit, & le diminuer, parce qu'il a donné une marque de sa foiblesse en payant en effets & non en argent comptant; c'est pourquoi celui à qui ces disgrâces arrivent, doit bien prendre garde à ne pas s'engager dans les affaires si facilement; car il est en cet état, comme un convalescent revenu d'une grande & périlleuse maladie, qui mangeroit de toutes sortes de viandes & des fruits en quan-

deshonorer tous
 le Commerce. Or
 des Créanciers, &
 Contrat d'attermoye-
 r il est certain que
 siers pour leur de-
 par eux accordé,
 infamie vient de ce
 mandé du tems à
 ont, leur ont fait
 positions qu'ils ont
 ce font-là les plus
 en est, qu'à l'inf-
 emande que deux
 s font un Contrat
 Débiteur aura le
 quer son Contrat,
 affaires ne valent
 ce qui donne de
 les propositions de
 le surplus, ils le
 s pareille chose à
 attermoyés, ont
 moitié ou les deux
 de si trivial dans
 Négocians ne font
 ci-dessus, que les
 it avec tous leurs
 gociant qui, étant
 e sans faire aucun
 ébiteurs, à l'autre
 veller son Billet,
 ci-dessus, pourvu
 contentement, en
 il ne donne point
 sur ses Débiteurs
 produit l'infamie:
 meure garant jus-
 urroit avoir de lui
 u'il n'en demeure
 rs de les payer en
 ses dettes en paye-
 s un autre tems,
 donner atteinte à
 de la foiblesse en
 elui à qui ces dis-
 dans les affaires si
 nu d'une grande &
 des fruits en quan-

par malheur, & des banqueroutes frauduleuses. 659

rité; son estomac n'étant pas capable de bien digérer, il étouffa la chaleur natu-
 relle, ce qui le fait retomber tout de nouveau dans une maladie qui cause la mort.
 Il en seroit de même de ce Négociant, s'il embrassoit d'aussi grandes affaires, comme
 il faisoit avant cette disgrâce, dans l'espérance qu'il auroit qu'il ne manqueroit point
 d'argent; car par l'atteinste qu'il a reçue, son estomac affoibli ne seroit plus capable de
 le soutenir, s'il lui arrivoit encore quelqu'acciaent; desorte qu'il tomberoit infail-
 liblement dans le précipice de la faillite.

Après avoir fait la différence qu'il y a entre les faillites & les banqueroutes qui
 arrivent par malheur aux Marchands, Négocians & Banquiers & non par aucun
 dessein de frauder & tromper leurs Créanciers, il est nécessaire aussi de faire voir
 de quelle maniere doivent se conduire ceux à qui ces disgrâces arriveront, pour
 traiter d'accommodement avec leurs Créanciers, & de quelle maniere aussi les
 Créanciers doivent se comporter avec les Débiteurs qui font des faillites innocentes
 & qui leur seront arrivées par pur malheur, & comme ils doivent agir encore contre
 ceux qui seront des banqueroutes frauduleuses, & qui de propos délibéré détournent
 & emportent tous les effets pour s'enrichir à leurs dépens, afin que ceux qui tom-
 beront dans ce malheur, & les Créanciers qui s'y trouveront engagés, puissent se
 servir des maximes justes & raisonnables, que des hommes de probité & d'honneur
 doivent avoir.

Il a été rendu au Châtelet de Paris, le 12 Mars 1678, une Ordonnance en
 faveur des Marchands, Négocians, Banquiers & autres qui se mêlent de Com-
 merce, lesquels, sans fraude, ne se trouvent pas en état de fournir les sommes dont
 ils sont redevables, soit par Lettres de change ou autrement, à cause des pertes
 qu'ils ont souffertes. Cette Ordonnance a été trouvée si favorable aux personnes
 de bonne foi qui tombent dans le malheur des faillites, qu'on a cru ne pouvoir
 mieux faire que d'en donner ici une copie.

AUGMEN-
 TATION DE
 L'ÉDITION
 DE 1713.

DE PAR LE ROI,

Monsieur le Prévôt de Paris, ou Monsieur le Lieutenant Civil.

Sur ce qui nous a été remontré par le Procureur du Roi, que depuis quelques
 mois il a reconnu par les Requêtees qui Nous ont été présentées, que plusieurs Mar-
 chands, Négocians, Banquiers, & autres personnes qui se mêlent du Commerce,
 ont été obligés de se retirer de cette Ville, & d'abandonner leurs biens & leurs
 familles; & qu'ayant voulu sçavoir les causes véritables de leur retraite, & con-
 noître si l'on pouvoit présumer que la mauvaise foi & le dessein de faire des ban-
 queroutes frauduleuses leur avoit fait prendre cette résolution, il a trouvé qu'il y
 avoit plus de malheur que de mauvaise foi, & que plusieurs Banquiers & Mar-
 chands des Pays Etrangers qui ont fait faillite & banqueroute, emporté & diverti
 des sommes considérables, dont ils étoient redevables envers les Banquiers & Mar-
 chands de cette Ville & des autres Villes du Royaume, les ont réduits & mis en
 état de n'avoir pas des deniers comptans suffisamment pour acquitter journalle-
 ment les Lettres de change à leur échéance, quoiqu'ils ayent plus ou autant de
 bien en effets qu'en dettes; & que comme il est juste de punir sévèrement les
 banqueroutes frauduleuses suivant la rigueur des Ordonnances, il ne l'est pas
 moins d'empêcher que les Marchands & Banquiers qui ont confié leur argent à
 des Etrangers, sous la bonne foi du Commerce, soient traités de même que s'il y
 avoit de la fraude, & que leur absence précipitée pour éviter la prison & les frais
 qu'il est ensuite nécessaire de faire, empêchent qu'ils ne se puissent remettre dans

1678.
 12 Mars.

Augmen-
tation de
l'Édition
de 1715.

le Commerce & rétablir leur crédit, requéroit sur ce lui être pourvu. Nous, ayant égard au Requisitoire du Procureur du Roi, ordonnons que tous Marchands, Négocians, Banquiers, & autres Particuliers se mêlant du Commerce, lesquels, sans fraude, ne se trouveront point en état de fournir les sommes dont ils sont redevables, soit par Lettres de change ou autrement, à cause des pertes qu'ils auront faites, se pourront pourvoir pardevers Nous par Requête, à laquelle ils attacheront les doubles de deux états qu'ils signeront & affirmeront véritables; l'un de la valeur de leurs effets, & l'autre de leurs dettes: En vertu de l'Ordonnance qui sera mise au bas de la Requête, ils assigneront au lendemain pardevers Nous tous leurs Créanciers, pour convenir entre eux de deux Marchands ou autres personnes à ce connoissans, qui examineront les Registres & feront l'inventaire sommaire, & la prise & estimation de leurs effets à l'amiable, & pour s'accorder ensemble des termes & délais des payemens & remises si aucunes sont faites, & vendre lesdits effets à l'amiable, s'il se peut, & après avoir oui les Marchands qui auront été nommés, être procédé à l'homologation du Contrat qui aura été passé, ainsi qu'il appartiendra: le tout sans frais ni apposition de scellé, sans préjudice aux Créanciers qui se rendront accusateurs, comme de banqueroute frauduleuse, & au Procureur du Roi, à poursuivre extraordinairement & demander l'apposition du scellé sur les effets de ceux qui se seront absentés ou fait banqueroute, diverti, caché & recelé leurs effets en fraude de leurs Créanciers, sur lesquelles demandes sera fait droit. Et sera la présente Ordonnance lue, publiée & affichée où besoin sera. Ce fut fait & ordonné par Messire JEAN LE CAMUS, Chevalier, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, & Lieutenant Civil de la Ville, Prévôt & Vicomte de Paris, le douze Mars mil six cent soixante & dix-huit.

LE CAMUS.

DE RYANTZ.

GOUDRAY, Greffier.

Lue & Publiée à son de Trompe & cri public, par moi Marc-Antoine Pasquier, Juré Crieur ordinaire du Roi, en la Ville, Prévôt & Vicomte de Paris, à ce faire accompagné de Jérôme Tranffon, Juré trompette du Roi, & de deux autres Trompettes, le Samedi 12 Mars 1678.

PASQUIER.

Et pour cela, il faut sçavoir que les faillites ou les banqueroutes sont ouvertes dès le moment que les Débiteurs se retirent, & qu'il y a apposition de scellé sur leurs biens; cela est conforme au premier Article du Titre onzième de l'Ordonnance du mois de Mars 1673, dont voici la disposition: *La faillite ou la banqueroute sera réputée ouverte du jour que le Débiteur se sera retiré, ou que le scellé aura été apposé sur ses biens.*

Les faillites sont encore réputées ouvertes dès-lors que les Débiteurs ont obtenu des Lettres de Répit ou des Arrêts de défenses générales, par les raisons qui ont été dites au Chapitre précédent, quoique l'Article ci-dessus allégué n'en fasse point mention; c'est une chose triviale & commune parmi les gens de commerce, que très-souvent les faillites & les banqueroutes qui arrivent aux Négocians & Banquiers, lorsqu'ils y pensent le moins, par quelque'un des accidens qui ont été marqués ci-devant, sont moins dangereuses que celles qui arrivent à ceux qui obtien-

ment des Lettres de Répit ou de défenses générales contre leurs Créanciers, parce qu'elles sont souvent préméditées pour avoir le tems pendant que les défenses subsistent, d'achever de détourner & emporter tous leurs effets, au préjudice de leurs Créanciers.

La première chose que doit faire un Négociant à qui ce malheur est arrivé, s'il n'a point obtenu des Lettres de Répit ou Arrêt de défenses générales contre les Créanciers, pour n'avoir pas eu le tems de prendre cette précaution, & qu'il se soit retiré pour éviter la violence de quelqu'un de ses Créanciers, est de faire demander par quelqu'un de ses amis un sauf-conduit à ses Créanciers pour quinze jours ou un mois, pour venir leur rendre compte de ses actions; & après l'avoir obtenu de la plus grande partie, s'il y a quelqu'un qui soit refusant de le signer, avant que de paroître, il doit présenter sa Requête aux Juge & Consuls, ou aux autres Juges Royaux, ou bien au Parlement: ce seroit encore mieux, pour éviter les chicanes, & en demander l'homologation, avec ceux qui l'auroient signé, & permission de faire assigner les refusans, pour voir dire & ordonner qu'il sera homologué avec eux; & cependant que défenses leur seront faites d'attenter à sa personne & biens. Sur laquelle Requête interviendra la Sentence ou Arrêt qui lui adjugera ses conclusions, lequel étant levé au Greffe, il doit être signifié aux Créanciers refusans le plutôt que faire se pourra.

Si tous les Créanciers ne sont pas dans la Ville de sa résidence, & qu'il y en ait dans les autres Villes du Royaume, il leur écrira de venir, ou bien d'envoyer procurateur à quelqu'un de leurs amis pour venir aux Assemblées qui se feront par les Créanciers présens, afin qu'ils n'ayent pas sujet de se plaindre de lui.

La seconde chose que doit faire cet infortuné Négociant étant retourné chez lui, s'il y a eu apposition de scellé sur ses biens & effets, est d'en demander la levée à l'amiable; sinon il faut qu'elle soit ordonnée par autorité de Justice.

La troisième est, que dès le moment que ses Livres seront entre ses mains il doit faire un état général de tous ses effets, tant actifs que passifs, pour mettre entre les mains de ses Créanciers lorsqu'ils s'assembleront pour examiner ses affaires; cela est conforme à l'Article 2 du Titre onzième de l'Ordonnance de 1673, dont voici la disposition: *Ceux qui auront fait faillite, seront tenus de donner à leurs Créanciers un état certifié d'eux de tout ce qu'ils possèdent & de tout ce qu'ils doivent; cet état doit être en la maniere suivante.*

Premièrement, il mettra son argent comptant, s'il en a en caisse; s'il a des deniers en dépôt, ordonné par Justice être mis entre ses mains, s'ils sont en nature; s'il a de l'argent à quelqu'un de ses amis, qui le lui aura donné à ferrer, dans un sac qui soit cacheté de son scel, avec quelqu'inscription qui fasse mention de celui à qui il appartient, il le déclarera dans son état.

2. Il mettra dans cet état toutes les marchandises qui seront dans sa boutique ou dans son magasin; s'il y en a dans les Provinces ou dans les Pays Etrangers entre les mains de ses Commissionnaires, il les écrira ensuite.

3. Il écrira toutes ses dettes actives, desquelles il fera trois classes; la première doit contenir les dettes qu'il estimera être bonnes & exigibles; la seconde classe sera composée de celles qui sont douteuses; & la troisième, des dettes qu'il estimera perdues, sans espérance d'en recevoir aucune chose. Il marquera si c'est par Obligations, Lettres & Billets de change, ou autres payables à ordre ou au porteur, cessions, transports ou autrement; & s'il a des nantissemens de quelqu'un de ses Débiteurs, d'en faire aussi mention, & de même s'il en a donné à quelqu'un.

si arrivent

survu. Nous, ayant tous Marchands, merce, lesquels, sans dont ils sont redertes qu'ils auront à laquelle ils atta véritables; l'un de l'Ordonnance qui rdevers Nous tous ds ou autres per l'inventaire som- & pour s'accorder nes sont faites, & les Marchands qui qui aura été passé, llé, sans préjudice route frauduleuse, nander l'apposition queroute, diverti, lesquelles demandes x affichée où besoin e valier, Conseiller son Hôtel, & Lieu- e Mars mil six cent

N T Z.

, Greffier.

Antoine Pasquier, nté de Paris, à ce i, & de deux autres

QUIER.

utes sont ouvertes sition de scellé sur zième de l'Ordon- llite ou la banque, ou que le scellé

biteurs ont obtenu raifons qui ont été é n'en fasse point e commerce, que Négocians & Ban- s qui ont été mar- ceux qui obtien-

4. Il écrira tous les meubles meublans étant dans la maison où il est demeurant, & ceux qui seront en sa maison des champs, s'il en a; les bagues, joyaux & vaisselle d'argent.

5. S'il a des maisons & autres héritages, il les écrira, & tirera en ligne la valeur par estimation.

6. Enfin, il n'omettra aucune chose à écrire de ce qu'il aura d'effets; & s'il retient quelqu'argent pour la subsistance de sa famille pendant le tems que durera celui de son sauf-conduit, il en fera mention, pour éviter les inconvéniens qui en pourroient arriver, desquels il sera parlé ci après.

Après avoir écrit dans cet état tous les effets actifs, il écrira les passifs.

1. Ce qu'il aura reçu de sa femme par son Contrat de mariage, & ce qui lui sera échu, tant par succession, donation, qu'autrement.

2. Ce qu'il devra par des Contrats de constitution de rente.

3. Celles qu'il devra par Obligations & Sentences.

4. Celles qu'il devra par Promesses, Billets ou Lettres de change qu'il aura fournies, & qui seront revenues à protest, s'il en a connoissance par les dénonciations qui lui en auront été faites par les porteurs d'icelles.

5. Ce qu'il devra à ses Commis, Facteurs & Domestiques, & à des Ouvriers qui n'auront aucunes Promesses ni Billets de lui, & qui se justifieront par leurs Registres, qui doivent être conformes au sien, s'il a tenu un bon ordre en ses affaires. Enfin, il écrira généralement tout ce qu'il croira devoir. L'état au vrai de toutes ses affaires étant ainsi fait, il doit mettre la certification au bas d'icelui en la maniere suivante,

« JE soussigné, certifie à tous qu'il appartiendra, que l'état ci-dessus de tous mes effets, tant actifs que passifs, contient vérité, & que je n'ai rien omis, ni employé en icelui aucunes personnes y dénommées, qui ne soient mes véritables & légitimes Créanciers; en foi de quoi j'ai signé le présent à N. le tel jour ».

Ce n'est pas assez d'avoir fait cet état, il faut encore en dresser le bilan en débit & crédit, pour la plus grande commodité de ses Créanciers, afin qu'ils puissent voir en un clin-d'œil l'état au vrai de ses affaires, & ce qu'ils en doivent espérer; il n'est pas nécessaire que ce bilan soit certifié, il suffit que l'état qui contient le détail des parties qui sont écrites sur icelui, le soit en la maniere qu'il a été dit ci-dessus.

Le Failli doit mettre encore au bas de cet état toutes les pertes qui lui sont arrivées, soit par pertes de vaisseaux ou par banqueroute, intérêts qu'il a payés dans sa négociation, & la dépense de sa maison, afin de justifier à ses Créanciers sa conduite, en cas qu'il ne se trouvât pas assez d'effets pour les payer entièrement de leur dû, & qu'ils ne puissent avoir rien à lui reprocher que son malheur.

Le Failli étant prêt de rendre compte à ses Créanciers de sa conduite & de leur bien, sera convoquer l'Assemblée par des billets qu'il enverra chez chacun d'iceux; étant tous assemblés, il se fera accompagner de quelqu'un de ses parens ou amis pour paroître devant eux; mais il ne faut pas que ce soit avec une contenance affectée de douleurs, de pleurs & de gémissemens: cela marque une ame lâche & sans résolution, qui donne d'abord une mauvaise opinion de lui; il ne faut pas non plus paroître avec une mine riante & un maintien effronté, parce que cela attire l'indignation de tous les Créanciers, quand ils voyent que leur Débiteur paroît devant eux comme il avoit accoutumé avant son malheur.

Mais il doit paroître devant ses Créanciers avec confusion, la vue baissée, le maintien humble, & la parole douce: il faut que l'ami du Failli porte la parole;

mais le Failli doit être toujours debout , ainsi le veut sa condition présente.

Non-seulement le Failli doit être en l'état d'humilité qui a été représenté ci-dessus ; mais il doit encore être patient , & souffrir toutes les mauvaises paroles qui lui peuvent être dites par ses Créanciers , cela est très-raisonnable ; car il y en a quelquefois qui s'y trouvent si fortement engagés , qu'ils ne peuvent souffrir la présence de leur Débiteur ; ce qui les porte à lui dire des injures que leur suggère la douleur. Quand ses Créanciers l'interrogeront sur quelque affaire , quoique ce soit avec rudesse , néanmoins il doit répondre avec modestie , & non pas avec arrogance , comme j'en ai vu quelques-uns qui ont ruiné leur accommodement par leur orgueil-leux procédé.

Un Failli doit considérer que ceux de ses Créanciers qui lui parlent avec emportement & injure , se trouvent peut-être en état d'en faire autant que lui par la perte inévitable qu'ils voyent de leur bien , & qui les met hors d'état de pouvoir payer ce qu'ils doivent , & que c'est son malheur qui lui attire toutes ces mauvaises paroles. Mais (dira quelqu'un) je suis homme de bien , j'ai de quoi payer entièrement tout ce que je dois ; que cet impétueux Créancier ne se donne t-il patience que mes affaires soient examinées avant de me traiter de banqueroutier , de voleur ou de médire d'autres semblables injures ? toutes ces raisons ne sont pas recevables , car les Créanciers ont toujours droit de se plaindre ; & s'il leur échappe de dire quelques injures par impatience , il faut qu'il les souffre sans murmurer.

Le Failli mettra l'état ou le bilan duquel il a été parlé ci devant sur la table , plutôt qu'entre les mains de l'un de ses Créanciers , afin que les autres ne puissent pas présumer que celui entre les mains duquel il l'auroit mis fût de ses amis , ce qui pourroit le rendre suspect : car il faut observer qu'en ces rencontres tous les Créanciers se défient les uns des autres , & quelquefois cette méfiance est bien fondée , par la raison que chacun tâche toujours de sortir d'affaire s'il le peut.

Le Failli doit encore représenter à ses Créanciers tous ses Livres & Registres , s'il en est par eux requis , pour voir & examiner sur iceux si l'état qu'il aura fourni est véritable ; cela est conforme au troisième Article du Titre XI de l'Ordonnance ci-dessus alléguée , qui porte : *Les Négocians , Marchands & Banquiers , seront encore tenus de représenter tous leurs Livres & Registres , cotés & paraphés en la forme prescrite par les Articles 1 , 2 , 4 , 5 , 6 & 7 du Titre III ci-dessus , pour être remis au Greffe des Juge & Consuls , s'il y en a , sinon à l'Hôtel commun des Villes , ou es-mains des Créanciers , à leur choix.*

Il y a deux choses à remarquer en cet Article ; l'une , quand il est dit que les Livres & Registres seront remis par les Faillis au Greffe des Juge & Consuls , sinon à l'Hôtel commun de la Ville : l'autre , quand il est dit , ou es-mains des Créanciers à leur choix. Il faut entendre par la première disposition , que quand un Négociant aura obtenu des Lettres de Répit ou de défenses générales contre ses Créanciers , qui aura peine de les faire assembler pour terminer affaire avec eux ; pour les obliger à cela , il lui est permis de remettre tous ses Livres & Registres au Greffe de la Jurisdiction Consulaire , ou en celui de l'Hôtel commun de la Ville , aux termes de l'Article , pour en prendre par eux communication , si bon leur semble , & de l'état contenant tous ses effets , tant actifs que passifs , qu'il avoit déjà mis audit Greffe avant l'obtention des Lettres de Répit ou Arrêts de défenses générales ; mais dès le moment que les Créanciers sont assemblés , le Failli doit remettre entre leurs mains tous ses Livres & Registres , suivant la seconde disposition de l'Article ; & si quelqu'un ne s'en vouloit pas charger , il a encore le choix de les remettre au Greffe.

À la première assemblée des Créanciers , il ne s'y résout pas ordinairement grandes

choses ; car tout le tems se passe bien souvent en plaintes & en injures contre le Failli ; & tout ce qui s'y résout , est quelquefois d'élire des Directeurs & Syndics , pour avoir soin des affaires communes des Créanciers , voir & examiner les Livres & Registres de leur Débiteur , & régler les jours que l'on s'assemblera pour parler d'affaires.

Il faut remarquer que pendant que l'on examine les affaires du Failli , chaque Créancier en particulier tâche , autant qu'il peut , de se payer entièrement de ce qui lui est dû ; l'engagement où il se trouve avec son Débiteur , le rend ingénieux , pour le faire consentir à sa demande ; car les uns le menacent de lui faire son procès , comme étant un Banqueroutier frauduleux , qu'il ne leur sera pas difficile de trouver la preuve de sa mauvaise foi ; un autre , qu'il empêchera son accommodement par son crédit ; celui-ci qui sera plus adroit le flate , le caresse , plaint son malheur , le pique de générosité , lui offre la bourse , proteste de ne l'abandonner jamais ; qu'il peut s'assurer qu'il emploiera son industrie & son pouvoir pour faciliter son accommodement ; qu'il n'est pas raisonnable qu'il se dépouille entièrement de ses effets , qu'il a pitié de lui & de sa famille. Enfin il n'y a point de douces dont il ne s'avise pour attendrir le cœur de son Débiteur , pour l'obliger à le distinguer de ses autres Créanciers , & le sortir d'affaire à leur préjudice ; si la peau d'agneau n'a de rien servi , il se sert ensuite de celle du lion , car il n'y a sorte d'injures & de menaces qu'il ne fasse à cet infortuné Débiteur , qui se trouvant combattu de crainte & d'espérance , accorde bien souvent tout ce que lui demandent ses impitoyables Créanciers : desorte qu'avant son accommodement , il a payé & satisfait entièrement une partie de ses Créanciers au préjudice des autres , qui n'auroient peut-être perdu que le quart , si le Failli les eût tous traités également , au lieu qu'ils perdent la moitié de leur dû par cette partialité.

Ce procédé , tant de la part des Créanciers que du Débiteur , n'est pas juste ni raisonnable , parce qu'en cas de faillite & déconfiture , un Débiteur doit traiter ses Créanciers également , sans aucune distinction , même de ses plus proches parens , qui ne doivent pas être considérés plus que les autres ; c'est pourquoi j'estime qu'un Négociant qui a failli doit observer cette maxime , d'écouter toutes les menaces & toutes les promesses qui lui sont faites par ses Créanciers , sans s'ébranler ni s'ébranler , & il n'y a autre chose à leur répondre que à-peu-près les paroles suivantes : *Monsieur , je voudrois bien faire quelque chose en particulier pour vous , mais je ne le puis pour deux raisons : la première , parce qu'il y va de ma conscience , tous mes Créanciers doivent être traités également , je leur dois cette justice , je suis malheureux , mais je ne dois pas être moins homme de bien : la seconde est , j'ai donné un état , par moi certifié , de tous mes effets à l'Assemblée , ainsi que vous savez , c'est pourquoi il faut absolument que je les représente ; & si j'en usois autrement , je serois puni suivant la rigueur des Ordonnances ; je suis fâché que vous soyez intéressé dans ma disgrâce ; si j'étois assez heureux pour pouvoir quelque jour gagner quelque bien par mon travail , je vous satisferois entièrement de la remise que j'espère de vous ; mais quant à présent , je ne puis , Monsieur , promettre autre chose .*

Il n'y a pas un Créancier si attaché à ses intérêts qui ne se rende à ces raisons ; néanmoins quelque justes & raisonnables que soient les raisons d'un Failli , il y a des Créanciers qui ne les prennent pas en paiement ; & qui n'ayant pas réussi dans le dessein qu'ils avoient de retirer de leur Débiteur quelques effets pour les indemniser de la remise qu'ils prévoient qu'ils seront de leur dû par le Contrat d'accommodement , se servent d'un autre moyen pour parvenir à leur but , qui est de proposer au Failli qu'il leur fasse un billet pour valeur reçue en deniers comptans ,

sous

sous le nom de quelqu'un de leurs amis ; il semble que cette proposition leur doit bien succéder, mais le Failli doit prendre garde de s'y laisser surprendre, parce que c'est un moyen infailible pour le faire retomber une seconde fois en pareil malheur : il y a un nombre infini d'exemples de Négocians, qui ayant ainsi fait des billets à quelques-uns de leurs Créanciers par importunité, se sont plongés dans de secondes faillites, pour n'avoir pas eu de quoi satisfaire à leur Contrat d'accommodement, & aux sommes auxquelles ils s'étoient engagés par leurs billets ; c'est pourquoi telles propositions doivent être généreusement refusées par un Failli.

Mais au fond, que peuvent opérer les menaces d'un Créancier contre le Failli, s'il est homme de bien dans son malheur, s'il rend bon & fidele compte de ses affaires & de sa conduite à ses Créanciers, & auquel on ne peut imputer autre chose que sa disgrâce ? Rien du tout.

Mais, dira quelqu'un, c'est un Maître des Requêtes, un Conseiller de la Cour, un Président à Mortier ; si je le paye entièrement de ce que je lui dois, il me protégera contre le reste de mes Créanciers, il les fera venir par son adresse & son autorité au point que je desire, il facilitera l'homologation de mon Contrat : au contraire, si je ne lui donne pas satisfaction, & que je ne le forte entièrement d'affaire, il détournera mes Créanciers de faire mon accommodement, leur inspirera le desir de me poursuivre criminellement ; il se pourra faire, quoique j'aie égi en homme de bien, qu'il me fera faire mon procès par son grand crédit, sur une vétille & sur un rien qu'il m'imputera à mauvaise foi. Il est vrai qu'une telle attaque que reçoit un Failli par un homme de cette qualité, ébranle son esprit & sa confiance, & qu'il est très-difficile qu'il s'en puisse défendre ; néanmoins il y va de son devoir & de sa conscience, c'est pourquoi il doit demeurer dans la résolution qu'il a prise de traiter tous les Créanciers également, & être persuadé que l'on ne fait pas le procès à un homme extraordinairement sur une bagatelle : d'ailleurs il ne faut pas douter qu'en représentant à ce Magistrat les choses qui ont été dites ci-dessus, il ne se paye de raison, & que tant s'en faut qu'il exécute les menaces qu'il lui aura faites ; qu'au contraire, il l'en estimera davantage, reconnoissant beaucoup de justice, de probité & de générosité dans son procédé.

Voilà jusques ici les bonnes & justes maximes que doit avoir un Négociant homme de bien, qui a fait faillite par un malheur, à cause des pertes qu'il a faites, qui le mettent dans l'impuissance de payer ses Créanciers ; mais avant de parler de celles qu'il doit encore observer dans la suite, il est nécessaire aussi de parler de celles que les Créanciers d'un Failli doivent observer en cette malheureuse rencontre, pour éviter que les effets de leur Débiteur ne soient détournés, qu'ils ne se consomment en frais, & qu'il n'entre dans le Contrat d'accommodement qu'ils feront avec lui que de vrais & légitimes Créanciers.

La première chose que doivent faire les Créanciers qui sont assemblés pour leurs affaires communes, est d'élire quelques-uns d'entr'eux pour Syndics ou Directeurs à la pluralité des voix, qui soient gens de probité & capables, pour voir & examiner l'état des affaires de leur Débiteur, pour en faire leur rapport dans les Assemblées générales qui se feront à cet effet ; & pour y procéder avec ordre, il sera bon, si c'est une faillite considérable, qu'ils choisissent un Notaire pour recevoir les Actes des délibérations qui se feront par les Créanciers ; & pour cela il est nécessaire d'assigner le lieu & les jours de la semaine qu'elle se fera, afin que personne n'en puisse prétendre cause d'ignorance ; & pour la sûreté de ceux qui seront élus, il faut faire homologuer l'Acte de nomination en la Jurisdiction Consulaire, si

aucune il y a, ou en la Royale au Parlement, s'il y en a dans les Villes où la faillite est arrivée.

Le pouvoir que donnent ordinairement les Créanciers d'un Failli à leurs Syndics ou Directeurs, est ;

1. De procéder à la levée du scellé, si aucun il y a.
2. De faire description & inventaire général de tous les effets, tant actifs que passifs qui se trouveront sous icelui ; ensemble des Registres, liasses de Lettres & autres papiers & renseignemens qui peuvent servir à l'éclaircissement des affaires de leur Débiteur commun.
3. De voir & examiner l'état qu'il aura fourni, ses Livres & Registres, & s'ils sont bien & dûement tenus suivant l'Ordonnance.
4. De faire vendre les marchandises & les meubles de la maison du Failli, & d'en mettre les deniers es-mains du Notaire de l'Assemblée, que l'on peut proposer à cet effet, & non entre les mains des Syndics ou Directeurs, pour les raisons que tout le monde sçait.

Il faut remarquer en cet endroit que les Receveurs des consignations ne peuvent vendre les deniers provenans de la vente des meubles & autres effets mobiliers du Failli ; cela est conforme à l'Article 8 du Titre XI de l'Ordonnance du mois de Mars 1675, dont voici la disposition : *Les deniers comptans & ceux qui procéderont de la vente des meubles & effets mobiliers, seront mis es-mains de ceux qui seront nommés par les Créanciers à la pluralité des voix, & ne pourront être vendus par les Receveurs des Consignations, Greffiers, Notaires, Huissiers, Sergens, ou autres personnes publiques, ni pris sur iceux aucun droit, par eux ou les dépositaires, à peine de concussion.*

Quand il a été dit ci-dessus de mettre les deniers entre les mains du Notaire qui recevra les Actes des délibérations des Créanciers, ce n'est pas à dire pour cela que l'on y soit obligé, il est libres aux Créanciers d'en charger qui bon leur semblera ; mais il est mieux qu'ils soient mis entre les mains de ce Notaire qu'en celles des Directeurs ou Syndics, ou de quelque Particulier créancier, parce que l'on les retire plus facilement, & les affaires vont moins en longueur, chacun ayant intérêt qu'elles se finissent au plus vite pour recevoir son argent.

5. De faire le recouvrement de toutes les dettes actives, & faire toutes procédures nécessaires pour cela.

6. D'examiner les Transactions, Contrats de constitutions, Obligations, Promesses, Billets, Lettres de change, & autres pièces justificatives de ceux qui se prétendent Créanciers du Failli, pour de toutes ces choses en faire un bon & fidele rapport aux Assemblées générales des Créanciers qui se feront à cet effet.

Les Syndics ou Directeurs des Créanciers d'un Failli doivent aussi observer les maximes suivantes.

1. Ils ne doivent pas abuser de l'autorité qui leur a été donnée par les Créanciers, ni favoriser le Failli à leur préjudice par des motifs d'intérêt particulier ; c'est-à-dire, qu'ils ne doivent recevoir aucun avantage pour favoriser le Failli, soit pour cacher sa mauvaise conduite, lui procurer des remises de ce qu'il doit, & plus grand tems pour payer, ce qui ne se doit pas faire ; car cela seroit d'autant plus injuste, que les Créanciers se confient en eux, comme à gens de probité, pour l'examen qu'ils doivent faire des affaires, & de la bonne ou mauvaise conduite de leur Débiteur commun ; de sorte que si les Syndics ou Directeurs tiroient des avantages particuliers du Failli pour les favoriser en quelque chose au préjudice des autres Créanciers, ce seroit manquer à la bonne foi, qui doit être religieusement gardée par ceux qui sont chargés d'affaires communes.

2. Comme il arrive bien souvent que les Créanciers d'un Failli ne sont pas tous demeurans dans la Ville de la résidence, & qu'il y en a en plusieurs autres Villes du Royaume qui demandent à leurs amis d'assister aux assemblées, pour voir seulement ce qui se passe, sans les pouvoir engager aux choses qui ont été résolues par les Créanciers: il faut observer cette maxime, de ne point admettre personne aux assemblées qu'ils ne soient porteurs de Procurations spéciales pour consentir & accorder tout ce qui y sera fait & délibéré; c'est-à-dire, à la pluralité des voix; lesquels ne peuvent prévaloir par le nombre des Créanciers, mais eu égard à ce qui leur sera dû, s'il monte aux trois quarts de ce qui sera dû par le Failli à tous les Créanciers: cela étant conforme à l'Ordonnance, de laquelle il sera parlé ci-après.

3. Les Syndics ou Directeurs des Créanciers ayant fait homologuer leur pouvoir en la manière accoutumée; la première chose qu'ils doivent faire, est de lever chez le Commissaire un extrait de tous les Opposans au scellé du Failli, & de les faire assigner à certain jour & heure en sa maison, pour venir voir & consentir la levée d'iceux, & d'autant qu'en ces rencontres chaque opposant y fait comparoir son Procureur, en sorte qu'il se trouve quelquefois trente Procureurs: il faut faire ordonner que le plus ancien Procureur occupera pour tous les Opposans, afin d'éviter les grands frais qui se pourroient faire, si chaque Procureur occupoit pour chaque Opposant.

4. Si en procédant à l'Inventaire, quelque Créancier revendique la marchandise qu'il aura vendue au Débiteur, il faut en faire description; à savoir, la qualité, quantité & couleur, si les pièces ont cap & queue, c'est-à-dire, s'il y a deux chefs aux deux bouts, qui marquent que les pièces sont entières, & que l'on n'en a point coupé, du plomb où est empreinte la marque & le billet sur lequel est écrit le nom du revendiquant, & lui en donner Acte pour lui être rendu: cela est de l'usage, l'on en a toujours usé de même en pareilles rencontres, afin de ne point faire de mauvaises contestations qui consumeroient les Faillis & les Créanciers en frais.

Il n'y a gueres de faillites où il n'arrive des contestations entre les Créanciers du Failli au sujet de la revendication des marchandises, chacun tâchant de se tirer de perte autant qu'il peut; ce qui cause ordinairement de grands procès entre les Créanciers qui les ruinent en frais. Depuis la première édition de cet Ouvrage, un Marchand de cette Ville de Paris m'ayant demandé mon avis sur une action en revendication que l'on avoit intentée à l'encontre de lui en la Jurisdiction Consulaire de ladite Ville, d'un tonneau de fil qui lui avoit été vendu par un Marchand de la Ville d'Anvers, & qui lui avoit été remis ès-mains par un Marchand de la Ville de Turquoin en Flandre, par le ministère de son Correspondant qu'il avoit à Paris; lequel Marchand de Turquoin avoit vendu audit Marchand d'Anvers ledit tonneau de fil, qui auroit fait faillite depuis avoir été mis ès-mains du Marchand de Paris: & d'autant que cette question est très-belle, j'ai estimé à propos de mettre en cet endroit l'avis que j'ai donné sur cette affaire, en suite du fait qui m'a été proposé, pour l'instruction des jeunes gens à qui semblables contestations pourroient arriver, lorsqu'ils feront le Commerce pour leur compte particulier.

Avis de l'Auteur sur une demande en revendication d'un tonneau de fil qui avoit été vendu par un Marchand qui avoit fait faillite depuis la livraison d'icelui à un Marchand de Paris par celui qui lui avoit aussi vendu ledit tonneau.

L E F A I T.

Jacques de la Ville d'Anvers mande à Pierre de la Ville de Turquoin de lui vendre un tonneau de marchandise, & de l'envoyer à Paris, pour son compte &

Pppp ij

ADDITION
DE L'ÉDITION
DE
1679.

François. En exécution de cet ordre, Pierre envoie à Paris ledit tonneau de marchandise à Guillaume son Correspondant pour le remettre ès-mains de François, ce qu'il auroit fait; & du depuis Pierre de Turquoin mande à Jacques d'Anvers, par sa lettre missive du 30 Janvier dernier, qu'il faut passer à son compte environ 55 livrés monnoye de France, de sorte que cette négociation étoit consommée entre Jacques d'Anvers & Pierre de Turquoin, & François de Paris de sa part a passé au compte de Jacques d'Anvers le tonneau de fil.

Deux mois ou environ après, Jacques d'Anvers auroit pris des Lettres de Répit à Bruxelles, qui peut donner ouverture à sa faillite, ce que voyant Pierre de Turquoin, il se seroit avisé de faire demander à François de Paris par Guillaume son Correspondant de Paris ledit tonneau de marchandise, & lui a fait dire qu'il l'a remis à François de Paris pour en suivre ses ordres, ce qui est dénié par François qui dit ne connoître en façon quelconque ledit Pierre de Turquoin, & que le tonneau de marchandise en question lui a été remis ès-mains pour le compte de Jacques d'Anvers; & comme Guillaume Correspondant de Pierre ne peut pas justifier qu'il ait remis le tonneau de marchandise ès-mains de François pour le compte, & en suivre les ordres de Pierre son Commettant, il allégué une autre raison, qu'il peut suivre sa marchandise en telles mains qu'elle se trouve, & qu'il la peut revendiquer.

L'on demande avis si après que Pierre de Turquoin a vendu le tonneau de marchandise en question à Jacques d'Anvers, qu'en exécution de ses ordres il l'a envoyé & fait livrer à François de Paris par Guillaume son Commettant, & après avoir mandé du depuis à Jacques d'Anvers par sa lettre missive qu'il passât à son compte environ cinquante-cinq livres pour les frais dudit tonneau de marchandise qu'il avoit payées, lequel François porte au compte dudit Jacques d'Anvers ledit tonneau de marchandise, qui lui est débiteur de bien plus grande somme; si Pierre de Turquoin est bien fondé aujourd'hui à faire dire par Guillaume son Correspondant, qu'il a remis ledit tonneau de marchandise ès-mains de François de Paris pour en suivre ses ordres, & s'il peut suivre la marchandise entre les mains d'une tierce personne, après l'avoir une fois vendue & livrée, & s'il la peut revendiquer.

Le soussigné qui a pris lecture du Mémoire ci-dessus transcrit, est d'avis que Pierre de Turquoin n'est pas bien fondé à demander à François de Paris le tonneau de marchandise en question, après l'avoir vendu à Jacques d'Anvers, l'avoir envoyé en exécution de ses ordres à Guillaume son Correspondant à Paris, qui l'auroit livré & mis ès-mains de François, auquel Jacques le faisoit remettre pour son compte, & après lui avoir mandé de passer à son compte les cinquante-cinq livres pour les voitures qu'il avoit payées dudit tonneau, & après que François l'a passé à compte de Jacques d'Anvers; la raison en est, que ce Commerce d'achat & de vente est consommé entre ces trois Négocians: & il ne sert de rien à Pierre de faire dire à présent par Guillaume son Correspondant, qu'il avoit envoyé ledit tonneau à François de Paris pour en suivre ses ordres, car un dire ne prouve rien, & il faut simplement suivre ce qui est écrit; & en effet, Pierre a suivi la bonne foi de Jacques, & a cru qu'il lui payeroit la marchandise qu'il lui avoit vendue, & qu'il envoyoit par son ordre à François, & François a suivi la bonne foi de Jacques pour l'achat qu'il a fait de lui desdites marchandises ou donné en paiement de ce qu'il lui devoit: & si la prétention de Pierre avoit lieu, il n'y auroit jamais de sûreté dans les affaires du Commerce.

Ledit Pierre de Turquoin ne peut non plus suivre la marchandise ès-mains de François de Paris, qui est une tierce personne, si tant est qu'il l'eût encore en sa possession; car les choses mobilières, ainsi que le tonneau de marchandises en

question, n'ont point de suite par hypothèque, quand elles sont hors la possession du Débiteur, cela est conforme au 170^e. Article du Titre huitieme de la Coutume de Paris, dont voici la disposition: *Meubles n'ont point de suite par hypothèque quand ils sont hors la possession du Débiteur*; de sorte qu'au terme de cet Article, Pierre ne peut revendiquer ledit tonneau de marchandise, puisqu'il n'est plus en la possession de Jacques son Débiteur, auquel il l'avoit vendue, & qu'elle est à présent ès-mains de François, qui est une tierce personne, auquel Jacques l'avoit vendue.

Fait à Paris le huitieme Juillet 1678.

5. L'inventaire & description des marchandises, meubles & papiers du Failli étant faits avant de procéder à la vente, les Directeurs doivent voir & examiner diligemment les Livres & Registres du Failli, pour reconnoître si l'état qui leur a été par lui fourni est conforme à iceux, & s'il se trouve de bonne foi ou non: ils feront un calcul par estimation, à quoi se peuvent monter tous les biens, tant meubles qu'immeubles, pour en faire le rapport aux Créanciers à la premiere Assemblée, & délibérer ce qu'il y aura à faire, soit pour les remettre ès-mains du Failli, aux clauses & conditions qui seront jugées être les plus avantageuses aux Créanciers, ou pour l'en déposséder entièrement, & partager entre eux les deniers en provenans, s'il est trouvé à propos.

6. Avant que de procéder à cette délibération, il est nécessaire de faire rendre compte au Failli de ses actions, c'est-à-dire, qu'il doit justifier ses pertes si aucunes il a faites: si c'est par la perte de quelque vaisseau, il doit rapporter les Lettres missives de ceux qui lui en ont donné l'avis; les Procès-verbaux qui lui en auront été envoyés, soit du naufrage ou de sa prise par les ennemis, ou par les Pirates: si elles proviennent de banqueroute qui lui aient été faites, elles doivent être justifiées par les Contrats d'accommodement qui auront été faits avec ses Débiteurs: si sa faillite procède des gros intérêts qu'il aura payés à ses Créanciers, cela se justifiera par le compte des profits & pertes, qui doit être sur son Livre extrait ou de raison: si la dépense de la maison du Failli a contribué à sa perte, l'on verra aussi sur les Livres. Enfin, toutes les pertes qu'il alléguera avoir faites, il faut qu'il les justifie par quelques pieces qui soient bonnes & valables, & auxquelles l'on puisse ajouter foi.

7. Toute la conduite du Failli étant examinée, il faut encore voir & examiner la créance de chaque Créancier en particulier, pour voir si les sommes qu'ils demandent sont bien & légitimement dues: si ceux qui se disent Créanciers sont fondés en Contrats de Constitution de rente, obligations, Sentences, Arrêts, transports qui auroient été faits par le Failli avec garantie, fournir & faire valoir, faute de payement, desquels transports ils n'auroient point été payés: si d'autres sont Créanciers pour vente de maisons & héritages par eux faite au Failli, s'ils ont un privilège spécial sur icelles: ceux qui se diront Créanciers, comme étant porteurs de Lettres de change qui sont revenues à protest sur le Failli, si c'est en billets, promesses, & en vertu de quelques autres sortes d'actes que ce soit. L'on examinera en même-tems les valeurs qu'en aura reçues le Failli, en vertu de quoi la femme se dit Créancière de son mari: si c'est en vertu de son Contrat de mariage, ou par testament, donation ou autrement. Enfin, il faut que tous les titres & papiers en vertu desquels les opposans se disent Créanciers du Failli, soient très-exactement examinés; parce qu'il se fait en ces rencontres ordinairement beaucoup de friponneries.

8. Les Directeurs, en examinant les Livres & Registres du Failli, verront s'il n'a point fait quelque vente de ses immeubles, cessions de ses dettes actives & autres effets; fourni des Lettres de change, ou passé les ordres au dos de celles qui lui

auront été fournies par quelqu'autre personne, au profit de quelqu'un de ses créanciers ou autres personnes en fraude des autres Créanciers, dans le tems qui a avoïsiné la faillite; parce que toutes ces cessions, transports, Lettres fournies, & les ordres passés sur celles qui sont faites par le Failli au profit de ses Créanciers, demeurent nulles de plein droit, & doivent être rapportées à la masse des Créanciers pour être partagées entre eux avec les autres effets au sol la livre. Cela est dans l'usage & conforme à l'Article quatrième du Titre onzième de l'Ordonnance du mois de Mars 1673, dont voici la disposition: *Déclarons nuls tous transports, cessions, ventes & donations de biens meubles ou immeubles faits en fraude des Créanciers, voulons qu'ils soient rapportés à la masse commune des effets.* Il y en a aussi une disposition dans le Règlement fait par la ville de Lyon le deuxième Juin 1667, qui est l'Article treizième, qui porte: *Que toutes cessions & transports sur les effets des Faillis seront nuls, s'ils ne sont faits dix jours au moins avant la faillite publiquement connue*, cela est encore conforme à l'Ordonnance d'Henri IV du mois de Mars 1609, dont voici la disposition: *Déclarons tels transports, cessions, venditions & donations de biens, meubles ou immeubles, fait en fraude des Créanciers, directement ou indirectement, nuls & de nul effet & valeur: Faisons défenses à tous nos Juges d'y avoir égard, &c.*

AUGMENTATION DE L'ÉDITION DE 1713.

Outre les Ordonnances qui viennent d'être rapportées, il est intervenu une Déclaration du Roi, qui porte; que toutes les cessions & transports sur les biens des Marchands qui sont faillite, seront nuls, s'ils ne sont fait dix jours au moins avant la faillite publiquement connue; comme aussi que les Actes & Obligations qu'ils passeront pardevant Notaires, au profit de quelques-uns de leurs Créanciers, ou pour contracter de nouvelles dettes; ensemble les Sentences qui seront rendues contre eux, n'acquerront aucune hypothèque ni préférence sur les Créanciers chirographaires, si lesdits Actes & Obligations ne sont passés, & si lesdites Sentences ne sont rendues pareillement dix jours au moins avant la faillite publiquement connue. Cette Déclaration de Sa Majesté a été trouvée d'une si grande importance, qu'on a jugé à propos d'en donner ici la copie.

1702.
18 Novem-
bre.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront: Salut. L'application que Nous avons continuellement à tout ce qui peut être avantageux au Commerce de notre Royaume, auroit donné lieu aux Négocians de nous représenter que rien ne peut contribuer plus efficacement à rendre le Commerce florissant, que la fidélité & la bonne foi, & que quoique Nous ayons fait plusieurs Réglemens sur ce sujet, & principalement par notre Edit du mois de Mars 1673, portant Règlement pour le commerce des Marchands & Négocians, tant en gros qu'en détail, il ne laisse pas de se commettre souvent de très-grands abus dans les faillites des Marchands, par des cessions, transports, obligations, & autres actes frauduleux, soit d'intelligence avec quelques-uns de leurs Créanciers, ou pour supposer de nouvelles dettes, & par des Sentences qu'ils laissent rendre contre eux à la veille de leur faillite, à l'effet de donner hypothèque & préférence aux uns au préjudice des autres, ce qui cause des procès entre les véritables & anciens Créanciers, & les nouveaux ou prétendus Créanciers hypothécaires, sur la validité de leurs titres, & fait perdre en tout ou partie aux Créanciers légitimes ce qui leur est dû, ou les oblige à faire des accommodemens ruineux: Que les Négocians de la ville de Lyon, pour obvier à ces inconveniens, ont proposé plusieurs Articles en forme de Règlement, qui ont été autorisés & homologués par Arrêt du Conseil du 7 Juillet 1667, par lesquels il est porté entre autres choses, que toutes cessions & transports sur les effets des Faillis seront nuls, s'ils ne sont faits dix jours au moins avant la faillite publiquement connue: Que la dispo-

3. L'on mettra les marchandises & meubles sur le pied de l'estimation qui en sera faite ; il faut embrasser le tout ensemble, & tirer en ligne à la seconde colonne à quoi le tout se montera.

4. L'on mettra les Lettres & Billets de change & autres Billets payables à ordre ou au porteur, & autre sorte de Promesses, Obligations, Cessions & Transports faits au profit du Failli, qui seront estimés exigibles & bons effets ; l'on embrassera le tout ensemble, & l'on tirera en ligne à la seconde colonne, la somme à quoi le tout se montera.

5. Les dettes actives qui se trouveront écrites sur le Livre journal & de raison, dont il n'y aura point de Promesse ou Billet, & que l'on estimera bonnes & exigibles ; & l'on tirera en ligne à la seconde colonne, la somme à quoi le tout se montera.

Et d'autant que tous les effets ci-dessus représentés sont estimés bons & exigibles, & sur lesquels il n'y aura rien à perdre, l'on doit embrasser la seconde colonne, où toutes les sommes auront été tirées en ligne, l'additionner, & porter celle à quoi le tout montera en ligne à la troisième colonne, afin que l'on puisse voir tout d'un coup & en un clin-d'œil à quoi se montent tous les bons effets actifs du Failli, & qui sont exigibles.

6. L'on écrira toutes les dettes douteuses qui se trouveront dues, tant par Obligations, Promesses, Billets, Cessions, Transports, que celles qui seront dues sur le Livre journal & de raison, dont il n'y a point de Promesse ; l'on embrassera le tout ensemble, & l'on tirera en ligne à la seconde colonne, la somme à quoi le tout se montera.

7. L'on écrira les dettes que l'on estimera mauvaises, & desquelles il n'y aura rien à espérer en la manière qui a été dite ci-dessus ; l'on embrassera le tout ensemble, & l'on tirera en ligne à la seconde colonne, la somme à quoi le tout se montera.

Ensuite l'on additionnera les sommes qui se trouveront tirées à la seconde colonne, qui sera le total de tous les biens du Failli, tant immobiliers que mobiliers, dettes bonnes, douteuses & mauvaises ; il faudra aussi additionner les sommes qui seront tirées en ligne à la troisième colonne, qui sera le total des bons effets du Failli.

8. L'on écrira toutes les pertes qui auront été faites par le Failli, en quelque sorte & manière que ce soit, & on les tirera à la seconde colonne.

9. Les changes & intérêts qu'il aura payés depuis le tems qu'il est dans le Commerce, & l'on les tirera en ligne à la deuxième colonne.

10. Enfin, toute la dépense de la maison du Failli en un seul article ; l'on tirera la somme en ligne à la deuxième colonne, ensuite l'on embrassera toutes les sommes qui seront tirées en ligne à la seconde colonne, & l'on les tirera à la troisième, & par-là l'on connoitra toute la conduite, les pertes & les dépenses qu'aura faites le Failli.

Après que l'on aura écrit tous les effets actifs du Failli, les pertes & sa dépense en l'ordre qui a été dit ci-dessus, l'on écrira aussi du côté du crédit toutes les dettes passives, en la manière suivante.

1. Il faut écrire les dettes privilégiées sur les rentes, maisons ou autres héritages ; sçavoir, le douaire de la femme du Failli, celles qui seront dues aux Maçons, Charpentiers & autres Ouvriers, pour ouvrages qu'ils auront faits en quelque maison que le Failli auroit fait bâtir de fond en comble, celles qui seront dues à ceux qui auroient vendu quelques maisons ou héritages sur lesquels ils se seroient réservés un privilège spécial, & généralement tous les Créanciers privilégiés ; embrasser

embrasser le tout ensemble, & tirer en ligne à la deuxième colonne, la somme à quoi le tout se montera.

2. Les dettes hypothécaires que le Failli devra, tant par Transactions, Obligations, Sentences, Arrêts & autres Actes de Justice, suivant l'ordre des dates; embrasser le tout ensemble, & tirer en ligne à la deuxième colonne, la somme à quoi le tout se montera, & ensuite les accoller ensemble, & tirer la somme en ligne à la troisième colonne, & puis additionner le tout; & par-là l'on verra en un clin-d'œil, à quoi se montent les dettes privilégiées & les hypothécaires.

3. Les dettes privilégiées sur les meubles qui sont les sommes dues pour frais funéraires, si le Failli étoit mort, celles qui se trouveront dues aux Commis, Facteurs & Serviteurs domestiques du Failli; c'est-à-dire, la dernière année de leurs gages & appointemens, le Boucher & Boulanger, pour ce qu'ils auront fourni pendant les derniers six mois; embrasser le tout ensemble, & tirer en ligne à la troisième colonne, la somme à quoi le tout se montera.

4. Les dettes chirographaires; sçavoir, les Lettres de change qui seront revenues à protest sur le Failli; les Billets de change, ceux payables à ordre ou au porteur, & autres Promesses; embrasser le tout ensemble, & tirer en ligne à la seconde colonne la somme à quoi le tout se montera.

5. Les sommes dues par le Failli à plusieurs Marchands & Ouvriers qui seront écrites sur les Livres, ou qui seront justifiées par ceux des Créanciers; embrasser le tout ensemble, & tirer en ligne à la seconde colonne, la somme à quoi le tout se montera; ensuite il faudra embrasser les sommes qui se trouveront tirées à la seconde colonne, & les tirer en ligne à la troisième, comme il a été dit ci-dessus.

6. Si les Syndics ou Directeurs, en examinant les dettes dues aux Créanciers du Failli, en avoient trouvé quelques-unes qui fussent litigieuses pour y avoir à redire, ils doivent les écrire ensuite, les hypothécaires les premières, & les tirer en ligne à la seconde colonne; & les chirographaires ensemble, & les tirer aussi en ligne à la seconde colonne, & puis embrasser le tout ensemble, & tirer en ligne à la troisième colonne, la somme à quoi le tout se montera.

Voilà comment de bons & intelligens Syndics ou Directeurs de Créanciers doivent dresser l'état ou le bilan au vrai des effets, tant actifs que passifs d'un débiteur qui a fait faillite, pour pouvoir rendre raison à l'Assemblée des créanciers de toutes choses, leur donner connoissance de l'état au vrai des affaires de leur débiteur commun, & pouvoir prendre ensuite les résolutions nécessaires pour sortir d'affaire avec lui, soit pour le remettre en tous ses biens, & lui donner un tems convenable pour les payer entièrement de ce qu'il leur doit, ou pour lui faire remise de partie de leur dû, ou soit pour déposséder le Failli de tout son bien, pour le partager entre eux en la manière accoutumée, & de laquelle il sera parlé ci-après. Mais pour connoître & distinguer les bons effets d'avec les douteux & ceux qui ne valent rien, il est nécessaire de faire cet état ou bilan en présence du Failli, qui en doit avoir une parfaite connoissance; autrement, il seroit difficile de le faire au juste; de-là dépendent les résolutions qui doivent être prises par les Créanciers.

Mais parce que cet ordre pour dresser ce bilan ou état des effets, tant actifs que passifs d'un Failli, ne sera peut-être pas intelligible à quelques Marchands, Négocians, & à toutes sortes de personnes qui ne font point de profession mercantile, qui peuvent être élus Syndics ou Directeurs des créanciers d'un Failli, j'en donnerai en ce lieu une formule, afin qu'on le puisse mieux comprendre.

Etat ou Bilan au vrai des effets tant actifs

D É B I T.

Effets actifs qui sont de-mains, ou qui doivent être rapportés aux Créanciers par le sieur Fremiot.

Effets bons et exigibles, tant immobiliers que mobiliers.

1. Colonne. 2. Colonne. 3. Colonne.

I. Immeubles.

Une maison rue Saint Antoine, où pend pour enseigne le Cygne, estimée	L 20000	}	L 51000
Une maison et héritage, situés à Vaugirard, estimés	L 6500		
Une pièce de terre contenant 20 arpens, situés à Palaiseaux, chargée de 20 liv. de rente, estimée	L 4500		

II. Effets mobiliers.

L. 2154 10 trouvées en caisse, suiv. l'Invent.	L 2154 10	}	L 2488
Douze marcs 10 onces de vaisselle d'argent, suivant l'Inventaire, à 28 liv. le marc.	L 553 10		

III. Marchandises et Meubles.

Les marchandises estimées à	L 12452 10 4	}	L 18375
Les meubles par estimation,	L 5942 9 8		

IV. Dettes sur plusieurs Particuliers dues par Lettres de change et Billets.

Une Lettre de change sur Butel de Et plusieurs Billets et Promesses	L 2400	}	L 14640
	L 12240		

V. Dettes trouvées sur le Livre journal, dues par plusieurs Particuliers, sans promesses ni billets, la somme

L 1540 15	}	L 1540 15
L 68043 15		

Les bons effets se montent à la somme de

VI. Dettes douteuses.

En plusieurs Billets et Promesses, Dettes sur le Livre journal dues par plusieurs Particuliers,	L 35450 10 6	}	L 36590 15 6
Les effets douteux montent à	L 1140 5		

VII. Dettes mauvaises et que l'on estime perdues.

En plusieurs Obligations, Billets et Promesses, la somme de	L 25450 12 6	}	L 25982 16 6
Dettes dues sur le Livre journal, Les effets tant bons, douteux, que mauvais, montant à la somme de	L 532 4		

L 1306 17 1

VIII. Les pertes arrivées audit Fremiot.

Dans le vaisseau nommé l'Espérance, pétri en mer au Port de Salé, la somme de	L 25400	}	L 77050
Dans un autre nommé la Fortune, pris par les Corsaires d'Alger, la somme de	L 6200		
Par plusieurs personnes qui lui ont fait banqueroute, auxquelles il a été fait remise de la somme de	L 45450		

IX. Les changes et intérêts par lui payés depuis le jour qu'il est entré dans le Commerce, jusqu'au jour qu'il a failli.	L 62545 16 8	}
X. La dépense de sa maison, tant pour la nourriture de sa famille, loyers de maison, que gages de domestiques depuis dix ans, la somme de	L 65400	

Les pertes souffertes à cause de banqueroutes survenues audit Fremiot, dettes mauvaises que l'on estime perdues, change et intérêts par lui payés, et la dépense de sa maison se monte à

L 204975 16 8

effets tant actifs

3. Colonne

que passifs du sieur Fremiot, Marchand à Paris.

CRÉDIT.

1. Colonne.

2. Colonne

3. Colonne

Dettes passives, tant privilégiées, hypothécaires, que mobilières, dues par ledit Fremiot aux ci-après ses Créanciers; sçavoir:

I. Dettes privilégiées sur les immeubles.

A Marie Pradier pour son douaire préfix, assigné sur la maison du Cygne, des propres dudit Fremiot, L. 6000
 A François Picard ce qui lui est dû de reste de la vente qu'il a faite à Fremiot, de la maison de Vaugirard, L. 600
 A Pierre Langlois, Maçon, pour ce qui lui est dû de reste de la Maçonnerie par lui faite en la maison de Vaugirard, qu'il a élevée de fond en comble, L. 1200
 A Louis Girard, Charpentier, pour ouvrages faits en ladite maison, L. 400

L. 8200

II. Dettes hypothécaires

A Marie Pradier, femme dudit Fremiot, pour ce qui lui est stipulé par son contrat de mariage du 4 Janvier 1662. L. 8000
 A Jacques Lormier, par obligation du 10 Avril 1665. L. 10000
 A Pierre Tauxier, par transaction du 30 Juillet 1667. L. 9000

L. 27000

Les effets privilégiés et hypothécaires sur les immeubles, se montent à

L. 55200

III. Dettes privilégiées sur les effets mobilières.

Sçavoir, à François Picard, propriétaire de la maison où est demeurant ledit Fremiot, pour trois termes de loyers à lui dûs, L. 1200
 Aux Commis ou Facteurs dudit Fremiot, pour une année de leurs appointemens, L. 650
 Aux Valets et Servantes, pour une année de leurs gages, L. 150
 A Guillaume Piot, Boulanger, pour les derniers six mois qu'il a fourni du pain, L. 550
 A Nicolas la Verdure, Boucher, pour fourniture de viande pendant les derniers six mois. L. 430

L. 2800

IV. Dettes chirographaires dues, tant par lettres de change revenues à protest, que par les billets et promesses.

A Denis Louvet, par lettre qui lui avait été fournie par Fremiot, revenue à protest, L. 12000
 A François Latné, par billet, L. 7400
 A Nicolas Serot, idem, L. 21000
 A Pierre Langlois, L. 25000
 A Jacques Perler, L. 7450 10

L. 72850 10

V. Dettes chirographaires qui se trouvent dues sur le livre, et justifiées sur ceux à qui elles sont dues.

A Paul le Louvre, Ouvrier en soie, L. 550
 A Nicolas de la Latour, Passementier, L. 750
 A Jacques Dupré, Drapier, L. 1260

L. 2560 } L. 75410 10

Les dettes, tant privilégiées sur les immeubles que meubles, hypothécaires et chirographaires, se montent à la somme de

L. 115410 10

VI. Dettes passives litigieuses.

A Joseph Delon, pour la prétention qu'il a sur ledit Fremiot, pour laquelle il y a instance au Parlement de Paris, L. 4500
 A Nicolas Piora, pour autre prétention pour laquelle il y a Instance au Châtelet de Paris, L. 2700

L. 7200

Q 999 ij

15 }
15 }

16 6

16 6

L. 1306 17 1

16 8 }

L. 204975 16 8

L'on voit par la formule ci-dessus, qu'il n'y a rien de si aisé que de dresser un état ou bilan au vrai des effets, tant actifs que passifs d'un Failli, avec toutes les circonstances y mentionnées, & qu'il est d'une très-grande utilité aux Syndics ou Directeurs des créanciers pour faire leur rapport dans l'Assemblée des créanciers de tout ce qu'ils auront fait pour éclaircir les affaires de leur débiteur commun, & pour les rendre capables de les bien comprendre, pour ensuite prendre leurs résolutions.

Cette seule formule peut servir de modèle pour en dresser de toute manière; car il y a des faillites où toutes ces circonstances ne se rencontrent pas, soit pour les dettes hypothécaires & privilégiées, tant sur les immeubles que sur les meubles, soit parce qu'il y a des Faillies qui n'ont que des effets mobiliers.

10. La première chose que doivent faire les Syndics ou Directeurs, après avoir dressé l'état ou bilan duquel a été parlé ci-dessus, est de convoquer une assemblée générale de tous les Créanciers, pour faire le rapport par l'un d'eux de l'état des affaires du Failli, & celui qui porte la parole doit être celui qui aura dressé l'état ou bilan, parce qu'il en aura plus d'intelligence que les autres; néanmoins cela doit être référé à celui des Directeurs qui sera le plus qualifié. Par exemple, si c'étoit un Maître des Requêtes, un Conseiller de la Cour ou quelque autre Officier, il faudroit lui faire cet honneur, parce que la dignité & le devoir des autres Directeurs qui ne seroient peut-être que des Marchands, Négocians & Banquiers le veulent ainsi; & quoique l'on défère cet honneur à Messieurs les Magistrats, & autres Officiers de faire le rapport à l'assemblée, toutefois ils le laissent faire ordinairement à celui qui a examiné les livres & les affaires du Failli, qui en a dressé l'état ou bilan, parce qu'il en est mieux informé.

Mais ce Négociant, Syndic ou Directeur qui aura été prié par les autres Directeurs de faire le rapport doit être averti de deux choses.

La première, de le faire le plus précis & le plus intelligible que faire se pourra sans exagération & avec modération; c'est-à-dire, de ne pas s'emporter à l'encontre du Failli ou de quelques-uns des créanciers, contre lesquels il y auroit sujet de plainte, pour en avoir usé de mauvaise-foi envers le Failli & les Créanciers en général: si il y a quelque plainte à lui faire, il faut que ce soit en particulier, & non à l'assemblée générale des Créanciers. La raison en est, qu'outre le scandale que cela leur fait, il y en a toujours quelques-uns qui n'ont pas toute l'honnêteté & civilité qui seroit à désirer, qui s'emportent à des cris & à des violences très-déraisonnables; de sorte que l'assemblée devient une cohue où l'on ne s'entend pas parler, ce qui fait que bien souvent la compagnie se retire sans rien conclure.

La seconde chose que doit observer le Directeur, est qu'après avoir fait son rapport il ne doit pas s'ingérer de faire aucune ouverture, soit pour remettre les effets entre les mains du Failli, soit de proposer de lui faire quelque remise; car cela ne seroit pas honnête ni avantageux au bien commun des Créanciers. Il ne seroit pas honnête, parce que l'on doit toujours référer au plus qualifié Directeur pour faire les propositions; il ne seroit pas avantageux aux Créanciers, parce que la maxime est toujours d'entendre le Failli, & lui laisser proposer la manière qu'il prétend sortir d'affaires avec eux-ci, pour ensuite faire par l'assemblée les considérations & réflexions justes & raisonnables, pour lui accorder ou refuser sa proposition; cela leur étant plus avantageux que s'ils lui en faisoient quelqu'une, outre qu'il pourroit être soupçonné de vouloir favoriser le Failli par quelque intérêt particulier, étant certain que si le Failli peut recevoir quelque faveur, c'est ordinairement de celui qui examine ses affaires, & qui en fait le rapport à l'assemblée des Créanciers.

11. Les Directeurs ayant informé les Créanciers de l'état des affaires de leur Dé-

é que de dresser un
lli, avec toutes les
ilité aux Syndics ou
nblée des créanciers
débiteur commun,
suite prendre leurs
de toute maniere; car
t pas, soit pour les
que sur les meubles,
res.

seigneurs, après avoir
quer une assemblée
d d'un état des
i aura dressé l'état des
éanmoins cela doit
ar exemple, si c'étoit
autre Officier, il faut
les autres Directeurs
Banquiers le veulent
Magistrats, & autres
ent faire ordinaire-
illi, qui en a dressé

par les autres Direc-

que faire se pourra
empporter à l'encon-
s il y auroit sujet de
les Créanciers en gé-
particulier, & non
autre le scandale que
toute l'honnêteté &
violences très-dérai-
ne s'entend pas par-
en conclure.

après avoir fait son
pour remettre les ef-
que remise; car cela
ciers. Il ne seroit pas
Directeur pour faire
parce que la maxime
e qu'il prétend sortir
considérations & ré-
a proposition; cela
e, outre qu'il pour-
intérêt particulier,
si ordinairement de
blée des Créanciers.
s affaires de leur Dé-

biteur, des difficultés qu'ils auront trouvées sur les créances de quelques-uns d'eux, s'il a été trouvé de bonne foi, qu'il ait du bien suffisamment pour payer entièrement, l'on doit entendre ensuite le Failli sur les propositions qu'il fera à l'assemblée pour les payer & sortir d'affaires: si la plus grande partie de ses effets sont bons & exigibles, il ne demandera autre chose que du tems, qui sera peut-être d'un, deux ou trois ans (c'est-suivant l'état de les affaires;) car si les effets du Failli étoient seulement entre les mains d'autres Négocians à qui il auroit prêté sa marchandise pour six mois ou un an, il lui faudroit moins de tems que s'il lui étoit dû par des Gentilshommes ou par des Officiers, qui ne payent pas toujours si ponctuellement, ou que le Failli eût ses effets dans les Pays étrangers, d'où pour les retirer il fallût un tems considérable. Ainsi les Créanciers doivent se régler pour accorder le tems que leur débiteur demande pour les payer, selon que les effets sont plus ou moins exigibles.

Il ne se trouve pas ordinairement beaucoup de difficultés entre les Créanciers & le Failli, lorsque les affaires sont trouvées en si bon état qu'ils n'en peuvent souffrir aucune perte, & qu'il ne s'agit que de lui donner du tems; car quand les Créanciers voyent qu'il n'y a rien à perdre, ils ne s'amusent pas à faire des contestations entr'eux sur le plus ou le moins de leur dû, ni sur quantité de difficultés qui se rencontrent ordinairement en ces sortes d'affaires, parce que cela regarde plutôt le Failli que les Créanciers légitimes, qui ne doivent avoir d'autre but que de sortir promptement d'affaires; c'est pourquoi les sentimens des créanciers se trouvant tous uniformes à donner du tems à leur débiteur, les affaires se terminent à l'amiable.

Un Failli qui ne demande seulement que du tems à ses Créanciers, doit bien prendre garde à ne se pas engager à payer entièrement tout ce qu'il doit, s'il ne juge moralement avoir assez de bons effets pour satisfaire ses Créanciers; car si dans la suite il ne payoit pas, il tomberoit dans une seconde faillite; & s'il faisoit perdre à ses Créanciers, ils auroient sujet de croire que le terme qu'ils lui auroient donné dans le tems de la premiere disgrâce n'auroit été que pour détourner les effets; c'est pourquoi il ne faut pas toujours se laisser emporter à la générosité & à la honte de ne pas déclarer entièrement son impuissance; il vaut mieux avoir la mortification que l'on dise de lui qu'on lui a fait une remise, que non pas de retomber une seconde fois, pour ne pouvoir satisfaire à ce qu'il a promis par son Contrat d'accord.

Quand les affaires du Failli se trouvent en mauvais état, & que ses Créanciers voyent par le rapport qui leur en a été fait par les Directeurs ou Syndics qui les ont examinées, qu'ils perdront le tiers, la moitié, ou les trois quarts de leur dû; c'est alors que chacun agit selon sa passion, ce qui produit divers mouvemens dans l'esprit des Créanciers, qui rendent les affaires quelquefois si difficiles, qu'il est impossible de les pouvoir accommoder; desorte que si les Syndics ou Directeurs, & les plus sages des Créanciers, ne s'attachent fortement, pendant que les contestations qui se font mues entr'eux se termineront, à recouvrer les effets du Failli, ils se mettent au hasard de tout perdre, parce que l'on ne se défait pas si facilement de la marchandise, quand on ne s'en défait pas promptement, pour les raisons qui ont été dites ci-devant en plusieurs endroits.

Les dettes déperissent faute d'en faire les poursuites nécessaires pour en tirer payement; les intérêts ou arrérages des créanciers hypothécaires sur les immeubles courent toujours, ce qui augmente leur créance, & tout se dissipe en frais: il y a une infinité d'exemples de cela dans toutes les Villes du Commerce: desorte que quand ces choses arrivent, les Créanciers doivent, pour la conservation des effets, délibérer sur les moyens qu'il y aura pour en faire le recouvrement, & ce qui aura

été résolu par la pluralité des créanciers assemblés, doit être exécuté par provision; nonobstant opposition ou appellation quelconque; cela est conforme à l'Article 5 du titre XI de l'Ordonnance du mois de Mars 1673, dont voici la disposition: *Les résolutions prises dans l'assemblée des créanciers à la pluralité des voix, pour le recouvrement des effets ou l'acquit des dettes, seront exécutées par provision, & nonobstant toutes oppositions ou appellations.*

Il n'y a rien de plus juste & raisonnable, que les résolutions prises par la plupart des Créanciers d'un Failli soient exécutées, nonobstant la résistance de quelques-uns d'entr'eux, qui seroient en moindre nombre & déraisonnables, qui voudroient empêcher par leur obstination le bien général de tous les Créanciers: Par exemple, *L'on proposera un moyen pour faire le recouvrement des effets du Failli, qui sera d'en charger quelqu'un des Créanciers ou une personne qui ne le sera pas, parce que ce sera un homme intelligent qui entendra bien les affaires: cette proposition sera trouvée très-raisonnable, & agréera à la plus grande partie des Créanciers qui lui au-ont donné leur voix; seroit-il juste que parce que quatre ou cinq Créanciers ne seroient pas de cet avis, plutôt par obstination, que par aucune bonne raison qu'ils eussent pour empêcher l'élection de cette personne proposée pour faire le recouvrement des effets, les choses demeurassent toujours en un même état?*

Si les Syndics ou quelques-uns des Créanciers propoient à l'assemblée de payer ce qui seroit dû à un Créancier par un Contrat de constitution de rente, des deniers qui se trouveroient avoir été reçus des effets du Failli qui demeurent oisifs, pour éteindre & amortir cette rente, & empêcher par-là le cours des arrérages, & que cette proposition fût approuvée à la pluralité des voix des Créanciers, seroit-il raisonnable que parce que quatre ou cinq Créanciers ne seroient pas de cet avis, que cet argent demeurât oisif en caisse sans rien faire, plutôt que d'éteindre & amortir cette rente pour faire cesser le cours des arrérages, qui consomment les effets les plus liquides? il n'y a personne de bon sens qui puisse dire que cela fût raisonnable.

Mais il faut remarquer une chose importante, qui est que les voix des Créanciers ne peuvent prévaloir par le nombre des personnes, mais seulement en égard à ce qui sera dû, s'il monte aux trois quarts du total des dettes: Par exemple, il y aura dans une assemblée vingt Créanciers, dont les créances se monteront toutes ensemble à six-vingt mille livres, en laquelle il se proposera une personne pour faire le recouvrement des effets du Failli; il y en aura quinze de qui les créances ne monteront toutes ensemble qu'à trente mille livres, qui ne seront pas d'avis que cet homme proposé fasse ce recouvrement, & les cinq autres Créanciers dont les créances monteront toutes ensemble à 90 mille livres en seront d'avis & lui donneront leur voix: il est certain qu'elles prévaudront les quinze voix qui seront contraires à la proposition, quoiqu'ils soient quinze personnes contre cinq, l'élection de cette personne demeurera pour constante, & cette Délibération sera exécutée suivant la disposition de l'Article ci-dessus allégué, quelques oppositions ou appellations que puissent faire les autres quinze Créanciers; cela est conforme à l'Article 6 du Titre XI de l'Ordonnance; dont voici la disposition: *Les voix des Créanciers prévaudront non par le nombre des personnes, mais en égard à ce qui leur sera dû, s'il monte aux trois quarts du total des dettes.*

Il y a beaucoup de justice & d'équité en la disposition de cet Article, parce que plus il est dû à des Créanciers, & plus ils ont d'intérêt à la conservation des biens & effets du Failli, & au recouvrement qui en doit être fait; & s'il falloit, pour ne point sortir de mon exemple, que le nombre de quinze personnes, qui ne seroient tous ensemble créanciers que de trente mille livres, prévalussent les cinq autres à qui il seroit dû tous ensemble nonante mille livres, il en pourroit arriver

de grands inconvéniens ; la raison en est, que si le Failli étoit de mauvaise foi, il pourroit gagner les suffrages des quinze Créanciers, auxquels il ne devoit que trente mille livres, sous l'espérance de leur donner à chacun quelque somme de deniers pour les indemniser, pour se faire proposer à l'Assemblée par un d'iceux ou quelqu'autre de ses amis, duquel il disposeroit pour faire le recouvrement de ses biens & effets ; & en étant le maître, il en feroit ce que bon lui sembleroit, & les réduiroit peut-être à rien par ses intrigues & mauvaises pratiques ; & par ce moyen il ruineroit les cinq autres Créanciers, auxquels il seroit dû nonante mille livres, & sortiroit d'affaires les quinze autres à qui il ne seroit dû que trente mille livres pour l'avoir favorisé : ce sont là les abus qui se commettent assez souvent dans les Assemblées des Créanciers d'un Négociant qui a fait faillite, & ont donné lieu à l'Article 6 ci-devant allégué pour les réprimer.

Lorsque le Failli fait à ses Créanciers l'abandonnement volontaire de ses biens, moyennant quoi ils le quittent entièrement de leur dû, il est important aux Créanciers de se servir de lui pour la liquidation des effets par lui abandonnés, parce qu'il en a une particulière connoissance sans laquelle tout devient à rien : quand je dis : de se servir de lui, je ne veux pas dire qu'il en soit chargé pour leur en rendre compte, car il y auroit du risque, mais seulement pour assister celui qui a été élu pour faire le recouvrement de ses effets, de ses avis, & l'informer de toute chose sur les difficultés qui pourroient survenir, & pour l'obliger à travailler ; il est raisonnable que les Créanciers lui donnent des appointemens, ou tant pour livre, des sommes de deniers qui proviendront du recouvrement qui en sera fait par celui qui en aura été chargé pour l'aider à subsister.

Quand les Créanciers font élection de quelqu'un d'entr'eux ou d'une autre personne pour faire le recouvrement des effets du Failli, ce doit être à condition qu'il rendra raison aux jours d'assemblée, ou du moins aux Syndics ou Directeurs des Créanciers, des diligences qu'il fera, & des difficultés qui lui seront faites par les Débiteurs du Failli, pour éviter de payer ce qu'ils doivent ; car en cette occasion l'on ne manque guères de trouver des gens qui, soit pour favoriser le Failli leur Créancier, soit pour ne point le payer en l'accusant de mauvaise foi, forment des contestations desquelles il est nécessaire que tous les Créanciers, ou du moins les Syndics ou Directeurs ayent connoissance pour aviser aux moyens qu'il y aura pour soutenir les prétentions de leur Débiteur, aux actions & aux droits duquel ils sont subrogés.

Il y a des Négocians qui font faillite, dont les affaires ne sont pas en état de payer entièrement leurs Créanciers, ni ne sont pas aussi délabrées & si méchantes que celles qui ont été représentées ci-dessus. Ils trouvent quelquefois des Créanciers raisonnables, qui ne les dépouillent pas de leurs effets, quand ils les ont trouvés de bonne foi, par l'examen qu'ils ont fait de leur conduite, d'avoir tenu un bon ordre dans les affaires, & qu'ils les jugent capables de se remettre par leur industrie ; mais ils sont d'avis de les remettre en leurs affaires, en leur faisant quelque remise, & leur donnant du tems pour les payer en plusieurs payemens des sommes qu'ils conviennent ensemble par la pluralité des voix. Il y a aussi des Créanciers moins raisonnables, qui refusent de signer les Délibérations sur lesquelles les Contrats d'accommodement se font entre les Créanciers & le Failli, ce qui fait que les affaires vont toujours en longueur au préjudice des autres Créanciers qui ont consenti, parce qu'à l'égard des Créanciers qui ont signé le Contrat, le tems donné par icelui ne court que du jour de l'homologation ; & à l'égard du Failli, il ne peut être en liberté de recouvrer ses effets, que son Contrat ne soit homologué ; d'autant que quand il se trouve des Créanciers qui, pour n'être pas raisonnables,

arrivent

écrit par provision ;
informe à l'Article 5
voici la disposition :
plurité des voix, pour
les par provision, &

prises par la plupart
de quelques-uns
es, qui voudroient
ciens : Par exemple,
du Failli, qui sera
sera pas, parce que
ette proposition sera
s Créanciers qui lui
u cinq Créanciers ne
bonne raison qu'ils
r faire le recouvre-
ment ?

l'assemblée de payer
e rente, des deniers
eurent oisifs, pour
es arrérages, & que
iers, seroit-il raison-
de cet avis, que cet
dre & amortir cette
les effets les plus li-
et raisonnable.

voix des Créanciers
ment eu égard à ce
exemple, il y aura
onteront toutes en-
personne pour faire
es créances ne mon-
ont pas d'avis que cet
ciens dont les créan-
is & lui donneront
t seront contraires
cinq, l'élection de
tion sera exécutée
oppositions ou ap-
est conforme à l'Ar-
Les voix des Créan-
égard à ce qui leur

Article, parce que
servation des biens
& s'il falloit, pour
sonnes, qui ne sa-
alussent les cinq au-
en pourroit arriver

refusent de signer le Contrat & qui s'opposent à l'enregistrement d'icelui, tout le tems qui a été accordé au Failli pour payer, se passe à plaider pour faire lever les oppositions des Réfractaires, qui ne manquent jamais de prétextes & de raisons pour maintenir leurs oppositions bonnes & valables, en l'accusant quelquefois de mauvaise foi, tantôt que ses Livres & ses affaires n'ont pas été bien examinés par les Directeurs, parce qu'il s'est entendu avec eux; ainsi qu'il n'y avoit pas lieu de faire au Failli une si grande remise que celle qui est portée par son Contrat; ils prétextent encore quelquefois le refus qu'ils font de signer le Contrat d'accord, & fondent leur opposition sur ce qu'il n'y a que la moitié ou les deux tiers des Créanciers qui l'ont signé, partant qu'il ne peut subsister; & afin de faire connoître la vérité de ce qu'ils avancent, ils demandent la communication de ses Livres & Registres & tous les titres & papiers; ainsi ils tombent dans des involutions de procès, desquels ils ne sortent bien souvent qu'après avoir achevé de ruiner cet infortuné Débiteur & les autres Créanciers, qui dorment sur la bonne foi de leur Contrat. Il est remédié à cet abus, & toutes ces chicanes sont retranchées par l'Article 7 du Titre XI de l'Ordonnance du mois de Mars 1673, dont voici la disposition: *En cas d'opposition ou de refus de signer les Délibérations par les Créanciers, dont les créances n'excéderont le quart du total des dettes, voulons qu'elles soient homologuées en Justice, & exécutées, comme s'ils avoient tous signé.*

*Les Juges
Consults ne
doivent con-
noître de
l'homologa-
tion des
Contrats
d'inter-
moyement;
ainsi jugé
par Arrêt
du Parle-
ment de Pa-
ris du 27
Mars 1703,
rapporté à
la fin de ce
Chapitre.*

Desorte qu'au terme de cet Article, si les cinq Créanciers dont il a été parlé ci-devant, auxquels il seroit dû 90 mille livres, avoient remis & quitté au Failli 68 mille livres des six-vingt mille livres qu'il doit à ses Créanciers, qui est la moitié de leur dû, & donné quatre ans pour payer en quatre payemens égaux d'année en année, les quinze Créanciers à qui il ne seroit dû à tous ensemble que trente mille livres, seroient tenus de signer & de souscrire le Contrat; & s'ils formoient leur opposition à l'homologation d'icelui, ils en seroient déboutés & condamnés aux dépens, nonobstant toutes les raisons qu'ils pourroient alléguer: mais si au contraire, qu'il n'y a nulle apparence qu'il puisse y avoir aucune suspicion de fraude des cinq Créanciers à qui il seroit dû 90 mille livres, & que l'on puisse dire qu'ils se soient entendus avec le Failli pour lui accorder cette remise de moitié de leur dû; car quel avantage tireroit-il des quinze personnes à qui il ne doit que trente mille livres, pour pouvoir favoriser les cinq à qui il doit trois fois autant? Il n'en seroit pas de même s'il falloit que le nombre des voix de quinze personnes prévalussent le moindre, & non les sommes de deniers qui seroient dûes; car, comme il a été dit ci-devant, un Failli pourroit plus facilement corrompre quinze Créanciers à qui il ne seroit dû que trente mille livres à tous ensemble, en leur accordant quelque chose davantage par des conditions particulieres, qu'aux cinq autres à qui il est dû 90 mille livres, qui sont trois fois autant, pour être favorisé, & acheter pour ainsi dire le nombre de voix, pour avoir & obtenir la moitié de remise de ce qu'il doit à ses Créanciers.

Ce qu'il faut observer en la conduite des Créanciers d'un Failli, qui ne veulent pas souscrire son Contrat d'accord, & qui se rendent opposans à l'homologation d'icelui, est qu'ils croient qu'il sera obligé par cette vexation de leur accorder quelque chose de plus qu'à ceux qui l'ont signé pour acheter son repos; mais ils se trouvent quelquefois attrapés, & bien éloignés de leur compte; car très-souvent ceux qui ont accordé & consenti la remise, ne l'ont fait qu'avec grande connoissance de cause; & après s'être efforcés de persuader leur Débiteur qu'il peut payer davantage, lequel desirant montrer à ses Créanciers sa bonne volonté, leur accorde plus qu'il ne peut, dans l'espérance qu'il a de regagner dans la suite du tems quel-

que chose pour satisfaire à ce qu'il promet; desorte que le Contrat étant homologué avec ceux qui l'ont signé, le tems court toujours, & ils sont bien souvent payés entièrement de la somme portée par le Contrat d'accord, avant que celui qui a fait faillite ait fait débouter les refusans de signer de leurs oppositions, & ordonner qu'il sera déclaré commun avec eux; & le tems porté par le Contrat ne courant que du jour qu'il est homologué, & rendu commun avec eux, il arrive qu'il ne reste plus rien pour les payer, parce que le Failli ayant pris mal ses mesures, & s'étant obligé à payer plus qu'il n'avoit de bons effets, il retombe tout de nouveau, mais dans une impuissance telle qu'il ne lui reste pas un sol de bien pour satisfaire ceux qui l'ont chicané & vexé pendant trois ou quatre ans qu'a duré le procès.

Il n'y a rien de plus commun que tout ce qui a été dit ci-dessus, & il y en a une infinité d'exemples. J'en rapporterai seulement un seul que j'ai vu arriver depuis quatre ou cinq ans en la personne d'un Officier de Cour Souveraine de Paris, qui n'est pas nécessaire de nommer, qui étoit créancier d'un Négociant qui avoit fait faillite; ses Créanciers lui avoient fait remise d'un peu moins que moitié de ce qui leur étoit dû pour payer le surplus en cinq payemens; sçavoir, un cinquième comptant, & les quatre cinquièmes restans dans trois ans, en quatre payemens égaux de neuf mois en neuf mois. Cet Officier crut qu'ayant de l'autorité & du crédit, il pourroit retirer entièrement son dû, en ne signant point le Contrat d'accord, & s'opposant à l'homologation d'icelui par l'obstacle qu'il pourroit y apporter. A son exemple il y eut encore trois ou quatre autres Créanciers, refusant de signer, qui intervinrent dans le procès: l'instance dura quatre ans, pendant lesquels ce Négociant qui avoit failli paya aux autres Créanciers, qui avoient consenti son Contrat qui étoit homologué avec eux, les trois premiers termes des quatre cinquièmes restans à payer; & au quatrième il se trouva hors d'état de pouvoir satisfaire les Créanciers, pour n'avoir pu retirer qu'une partie des effets qu'il avoit estimés bons & exigibles; desorte que ni cet Officier avec tout son crédit, ni les autres qui s'étoient joints avec lui n'ont pas touché un sol de leur dû, & sont sans espérance d'être jamais payés. Voilà à quoi aboutissent toutes les finesse; ce seul exemple suffit pour faire voir qu'il ne faut pas que des Créanciers se persuadent qu'en ne signant pas le Contrat d'accord, ils en feront leur condition meilleure dans la suite. Cela est bien hasardeux; & s'il s'en est trouvé un qui ait réussi, il y en aura vingt qui perdront tout pour ne pas vouloir en recevoir une partie, les plus sages & les plus avisés Créanciers, sont ceux qui se rangent du côté du plus grand nombre des autres Créanciers, & particulièrement quand l'on sçait qu'ils n'ont pu faire mieux, ni pu tirer davantage du Débiteur commun.

Il y a pourtant des Créanciers qui ne sont point obligés, s'ils ne veulent, de signer un Contrat d'accordement qui auroit été résolu par la plus grande partie des Créanciers: Par exemple, supposé que le Failli ait des meubles, maisons, rentes & autres héritages, qu'il y eût des Créanciers privilégiés hypothécaires, & qu'il y en eût aussi sur les meubles, l'on ne peut les obliger d'entrer en la composition qui se fait par les autres Créanciers avec le Failli, si bon ne leur semble; cela est conforme à l'Article 8 du Titre XI de l'Ordonnance de 1673, dont voici la disposition: *N'entendons néanmoins déroger aux privilèges sur les meubles, ni aux privilèges & hypothèques sur les immeubles qui seront conservés, sans que ceux qui auront privilège ou hypothèque puissent être tenus d'entrer en aucune composition, ou attermyement, à cause des sommes pour lesquelles ils auront privilège ou hypothèque.*

Encore que les Créanciers hypothécaires ne soient point tenus, suivant la disposition de cet Article d'entrer en aucune composition, remise ou attermyement.

ment avec le Failli, ainsi que tous les autres Créanciers : néanmoins il est quelquefois nécessaire pour leur propre intérêt d'y entrer & contribuer à la remise, & au tems que l'on lui donne pour sortir d'affaire. La raison en est, que si la plupart de ses bons effets ne consistent qu'en maisons, héritages & rentes, & qu'il y ait peu d'effets mobiliers qui soient bons, les Créanciers chirographaires qui voyent qu'ils perdront tout leur dû, font des chicanes pour consommer tout en détail, & faire donner les immeubles à vil prix, à dessein d'entraîner avec eux les Créanciers hypothécaires, s'il ne veulent pas souffrir qu'ils reçoivent quelque chose de leur dû, & particulièrement les derniers Créanciers hypothécaires, qui bien souvent ne sont pas colloqués utilement quand la vente s'en fait forcément en Justice; parce que, comme il a été dit ci-dessus, les héritages se donnent à vil prix, & qu'il y a des droits de consignation & des frais extraordinaires de criées à payer qui consomment le prix de l'adjudication, & qu'ils seroient payés s'ils avoient été vendus à l'amiable leur juste valeur & sans frais. C'est pourquoi le chemin le plus court & le plus assuré, est que les Créanciers hypothécaires, & particulièrement les derniers, fassent quelque remise au profit des Créanciers chirographaires, afin que tout se passe de concert & d'intelligence entr'eux, pour ne les pas obliger à laisser mettre le feu par-tout, pour consommer tous les effets du Failli, tant meubles qu'immeubles. Ces exemples sont encore très-fréquens, quand il se rencontre des Créanciers hypothécaires obstinés qui veulent tout emporter par leur obstination.

C'est cette obstination qui cause la ruine, tant du Failli que de ses Créanciers, quand elle se rencontre dans un Négociant qui a de l'esprit, qui a acquis la réputation d'être habile dans les affaires, & qui est intéressé & sensible à la perte; car il attire toujours quelques-uns de son tempérament à son parti, mais qui étant moins habiles & adroits que lui, ne voyent pas que la résistance qu'il apporte aux sentimens de la plus grande partie des autres Créanciers, qui vont à sortir d'affaire, n'est à autre fin que pour obliger le Failli à l'indemniser en son particulier de la remise que l'on lui accorde; & quand il a son compte, il demeure dans le silence.

C'est à quoi les jeunes Négocians, qui n'ont point encore d'expérience de ces sortes d'affaires, & qui se trouvent intéressés dans des faillites, doivent bien prendre garde de ne pas suivre les mouvemens d'un esprit turbulent & emporté, qui n'a d'autre but que ses intérêts particuliers, sans se soucier de ceux des autres; mais ils doivent seulement s'attacher aux délibérations qui seront prises par la plus grande partie des Créanciers, pour ne pas tomber dans les inconvéniens qui ont été ci-devant allégués.

Les jeunes Négocians doivent sçavoir encore que l'on doit se comporter dans les Assemblées avec beaucoup de modestie & de prudence; c'est-à-dire, qu'il faut avoir plus d'oreille que de langue, & ne pas parler à tort & à travers, sans sçavoir encore de quoi il s'agit, ni interrompre ceux qui portent les paroles; outre que cela est incivil & indigne d'un homme bien né, c'est qu'il passe pour un étourdi dans l'esprit de l'Assemblée; ce qui fait qu'il n'est pas écouté, & que l'on fait peu d'état de ses propositions; & quelquefois quand les interruptions sont trop fréquentes, on lui impose silence, ce qui donne de la confusion.

Les jeunes gens ne doivent pas non plus s'amuser à insulter le Failli, lui dire des injures, & le maltraiter de paroles: cela ne peut partir que de gens écervelés & mal élevés, ne produit aucun bon effet, & la Charité Chrétienne veut que l'on ait pitié & compassion des misérables. D'ailleurs, il faut, avant que de faire des reproches & dire des injures à un Failli, voir s'il les mérite; car, comme il a été dit ci-devant, il se peut faire que quand les affaires auront été examinées, il ne

trouve de bonne foi, & qu'il y aura de quoi satisfaire entièrement les Créanciers; desorte qu'il faut suspendre son jugement & son ressentiment, jusqu'à ce que l'on ait vu & examiné la conduite du Failli; mais ce qu'il y a de pis pour ces jeunes étourdis qui sont ainsi éolater leur colere, & que bien souvent cet infortuné Négociant qui a failli sera de famille, il aura des parens puissans dans le Commerce, qui s'en peuvent ressentir dans des occasions, à quoi ils s'attendent le moins: car un homme qui dans les Assemblées des Créanciers aura maltraité de parole le Failli & sa famille, ne peut-il pas tomber entre les mains de ces mêmes parens des billets, dans des tems où il ne pourra pas les payer si ponctuellement, pour n'avoir pas son argent prêt, qui se ressouvenant des reproches & injures scandaleuses qu'il aura dites à leur allié, le feront assigner aux Consuls, obtiendront des Sentences, le pousseront à bout: une seule affaire de cette nature seroit capable de le perdre. Il n'y a pas long-tems que j'ai vu arriver pareille chose à Paris; & il y en a une infinité d'exemples que je pourrois rapporter de jeunes Négocians qui, pour avoir dans des Assemblées de Créanciers injurié & maltraité de parole ceux qui avoient failli, n'ont point eu de quartier de leurs parens, lorsqu'il est tombé entre leurs mains des Lettres de change tirées sur eux, ou quelqu'un de leurs Billets, par le ressentiment qu'ils ont eu du mauvais traitement qu'ils avoient fait à leur parent; mais il n'est pas nécessaire de les nommer, parce qu'il est à propos de leur épargner cette honte.

L'on doit observer que quand les Créanciers ont fait remise à leur Débiteur d'une partie de ce qui leur étoit dû par le Contrat d'accord, il n'ont plus d'action à l'encontre de lui, quand même il deviendroit dans la suite du tems très-riche, pour lui faire rendre & restituer les sommes de deniers qui lui auroient été remises par son Contrat d'accord, parce que cette remise a été volontaire, n'en étant pas de même comme d'un Négociant qui auroit fait cession & abandonnement de biens à ses Créanciers en Justice: car ils ont toujours leur action contre le cessionnaire pour le surplus de leur dû. Supposé que ces effets abandonnés n'eussent été suffisans que pour payer une partie, & que le cessionnaire depuis la cession vint à avoir du bien, soit par succession, donation ou autrement, il est certain qu'il pourroit être contraint par ses Créanciers au payement de ce qu'il leur devoit de reste.

Mais encora que le Failli demeurât quitte des remises qui lui ont été faites par ses Créanciers en conséquence du Contrat d'accord qu'il a fait avec eux, en telle sorte qu'il n'en pût être recherché dans la suite: néanmoins il n'est pas quitte pour cela devant Dieu ni devant les hommes, quand il se trouve en état de pouvoir rendre & restituer à ses Créanciers les sommes qu'ils lui ont remises; c'est à quoi sa conscience, son honneur & celui de sa famille l'engagent. La raison en est, que la remise qui lui en a été faite par ses Créanciers n'est point volontaire, quoiqu'ils l'ayent consentie par un Contrat: & s'ils l'ont consentie, c'est qu'ils ne pouvoient faire autrement, pour n'y avoir pas d'effets suffisamment pour les payer de leur dû, étant vrai de dire qu'ils n'auroient jamais consenti la remise, s'ils avoient cru moralement que dans la suite il fût venu & échu du bien à leur débiteur; desorte que l'impossibilité où étoit le débiteur lors de sa faillite, de pouvoir payer entièrement ses Créanciers par les pertes qui lui sont arrivées, a donné lieu à la remise; c'est pourquoi la remise qui a été faite au Failli ayant été forcée par ses Créanciers, à cause de l'impuissance où il étoit, il est obligé en conscience & par honneur de leur rendre & restituer les sommes qui lui ont été remises, même avec les intérêts, puisqu'ils en ont souffert du dommage; autrement il eust homme de mauvaise foi.

Tout ce qui a été dit ci-dessus ne concerne que les faillites qui arrivent aux Né-

gocians par pur malheur, par impuissance, & sans dessein de vouloir tromper leurs Créanciers & profiter de leur bien, pour qui les Créanciers doivent avoir de la miséricorde & de la charité.

* *Banqueroutes frauduleuses.*

* Mais à l'égard des Marchands & Négocians qui font des banqueroutes frauduleuses, par un dessein prémédité de voler & d'emporter injustement le bien de leurs Créanciers, ils méritent une averfion générale de tous leurs Créanciers & du Public, & une punition exemplaire, parce qu'un Banqueroutier frauduleux est plus méchant & plus infâme qu'un voleur de grand chemin; car les hommes qui vont à la campagne, étant toujours dans la méfiance d'être volés, portent des armes pour se défendre, & empêcher par une juste résistance que l'on ne leur ôte leur bien. Mais il n'en est pas de même d'un Négociant, parce que le Public n'a aucune défiance de lui: il lui prête son argent & sa marchandise sur sa bonne foi, sans craindre en lui que les malheurs & les disgrâces qui lui peuvent arriver, présumant toujours qu'il fera un bon usage du bien qui lui est confié; de sorte que les Négocians qui font des banqueroutes frauduleuses à dessein d'emporter le bien du Public, doivent être châtiés plus rigoureusement que les voleurs de grands chemins.

Les Banqueroutiers frauduleux sont ceux qui divertissent & emportent leurs effets, qui supposent des Créanciers qui ne le sont pas, pour se servir de leur moyen pour tirer de plus grandes remises de leurs véritables Créanciers, & profiter des sommes pour lesquelles ils entrent en leur Contrat d'accommodement; ceux qui mettent leurs effets à couvert sous des noms interposés par des faulx ventes d'héritages ou de marchandises, par des cessions & des transports simulés. Enfin, ceux qui détournent & emportent leurs Livres, Registres, papiers & Enseignemens, pour ôter la connoissance à leurs Créanciers de leurs effets, peuvent aussi être réputés Banqueroutiers frauduleux.

Il n'y a rien de si pernicieux ni de si dangereux à l'Etat & au Public, que les Banqueroutiers frauduleux; c'est pourquoi l'on ne sauroit punir trop sévèrement ceux qui en sont atteints & convaincus: aussi il y a plusieurs Ordonnances, qui par leurs dispositions, ordonnent des châtimens exemplaires pour ceux qui, malicieusement & en fraude de leurs Créanciers, font banqueroute; car par l'Article 4 de l'Ordonnance de François I, donnée à Lyon le 10 Octobre 1536, il est ordonné qu'il sera procédé, (ce sont les propres termes) contre les Banqueroutiers extraordinairement par information, ajournement, confrontation de témoins & autrement, extraordinairement sur les fraudes & abus par eux commis, leurs Facteurs & Entremetteurs, leur manière de vivre & Actes précédens & subséquens, le tems qu'ils auront défailli & fait banqueroute, & des parties & dommages qu'ils ont donnés aux personages, auxquels ils ont à besogner, & procéder à la punition & réparation par amende honorable, punition corporelle & apposition au Carcan & Pilory, & autrement à l'arbitrage de Justice, & les dettes civiles, dommages & intérêts liquidés; Voulons & ordonnons, que les Débiteurs qui auront défailli & fait banqueroute, tiennent prisons fermées jusqu'à plein & entier payement des amendes, tant envers Nous qu'envers les Parties, & des adjudications du principal, dommages & intérêts, liquidation faite d'iceux, comme dit est.

Charles IX aux Etats d'Orléans en 1560, Article 143, ordonne: *Que tous Banqueroutiers, & qui feront faillite en fraude, seront punis extraordinairement & capitalement.*

Henri III aux Etats de Blois en 1579, Article 205: *Voulons que les Ordonnances faites contre les Banqueroutiers & ceux qui doloisement & frauduleusement font faillite ou cession de biens, soient gardées, & que les tromperies publiques soient extraordinairement & exemplairement punies.*

Henri IV en Mai 1609 : *Voulons & Nous platt, que conformément à l'Ordonnance des Etats d'Orléans, il soit extraordinairement procédé contre les Banqueroutiers & Débiteurs, faisant faillite & cessions de biens en fraude de leurs Créanciers, leurs Commis, Facteurs & Entremetteurs, de quelque état, qualité & condition qu'ils soient, & la fraude étant prouvée, ils soient exemplairement punis de peine de mort, comme voleurs & affronteurs publics.*

Louis XIII en Janvier 1629, Article 135 : *Les Banqueroutiers qui seront faillite en fraude, seront punis extraordinairement.*

Et Louis XIV, d'heureuse mémoire, par son Ordonnance du mois de Mars 1673, Article 10 ; *Déclarons Banqueroutiers frauduleux, ceux qui auront diverti leurs effets, supposé des Créanciers, ou déclaré plus qu'il n'étoit dû aux véritables Créanciers, & par l'Article 12 : Les Banqueroutiers frauduleux seront poursuivis extraordinairement & punis de mort.*

L'on voit par la disposition de toutes les Ordonnances ci-dessus rapportées, que jusqu'à Henri IV, il n'y en avoit point qui ordonnassent précisément que les Banqueroutiers frauduleux fussent punis de mort, & ce qui donna lieu à Henri IV de faire l'Ordonnance du mois de Mai 1609, a été les fréquentes banqueroutes qui arrivoient en ce tems-là.

Il y a un célèbre Arrêt de la Cour du Parlement de Paris, du 3 Septembre 1637, rendu à l'encontre de.... qui ayant été atteint & convaincu d'avoir fait banqueroute frauduleuse pour s'être retiré de ce Royaume, détourné & diverti par fraude les papiers & effets pour en frustrer ses Créanciers, fut condamné à faire amende honorable devant les degrés du grand Escalier du Palais, ayant des écriteaux devant & derrière en grosses lettres, portant ces mots : *Banqueroutier frauduleux* ; ce fait être pendu & étranglé à une potence, qui seroit pour cet effet dressée dans la Cour du Palais, & qu'avant ladite exécution, ledit.... seroit appliqué à la question ordinaire & extraordinaire, pour sçavoir ce qu'étoient devenus ses effets, & par lui nommer les complices de la banqueroute, & tous ses biens confisqués.

Il y a encore un exemple tout récent d'une punition exemplaire faite en la personne de Jean-François le Mercier, Marchand Bourgeois de Paris, atteint & convaincu d'avoir malicieusement & scandaleusement emporté & détourné tous ses biens & effets, & de Jean Baptiste Desves, Procureur au Châtelet de Paris, fauteur, conseil & adhérent de la banqueroute, & receleur des effets dudit le Mercier, lesquels ont été condamnés par Arrêt de la Cour du Parlement de Paris, du 30 Mai 1675, à faire amende honorable au pied des grands degrés du Palais, nuds en chemise, la corde au col, tenant chacun en leurs mains, une torche ardente du poids de deux livres, ayant un écriteau devant & derrière, portant ces mots : sçavoir, ledit le Mercier ; *Banqueroutier frauduleux*, & ledit Desves ; *Fauteur, conseil & adhérent de la banqueroute, & receleur des effets dudit le Mercier* : & là étant à genoux, ledit le Mercier dire & déclarer que malicieusement il a fait faillite & banqueroute, recelé & détourné ses effets, mis des noms supposés dans ses Registres : & ledit Desves, qu'il a favorisé & conseillé ladite banqueroute, & recelé les effets dudit le Mercier, dont ils se repentent, en demandant pardon à Dieu, au Roi, & à la Justice ; de-là conduits par l'Exécuteur le long des rues S. Denis & S. Honoré, à la Croix du Trahoir, pour y faire pareille amende honorable, & ensuite conduits par la rue des Prouvaires, dans les Halles au bas du Pilory, & faire aux amende honorable, & être attachés audit Pilory par trois jours de marché, y demeurer pendant deux heures de chacun jour, & faire quatre tours du Pilory pendant ledit tems d'un chacun jour ; ce fait, être menés & conduits es Galeries du Roi, pour servir comme forçats l'espace de neuf ans ; condamnés en

outre à payer les sommes portées par ce célèbre Arrêt. Tout Paris en a vu l'exécution.

Ces exemples doivent bien pénétrer l'esprit des jeunes Négocians, pour ne se laisser pas surprendre aux malheureux conseils qui leur seroient donnés par d'aussi méchans hommes qu'étoit ledit Jean Desves; car ceux qui ont vu l'exécution de le Mercier, qui n'avoit au plus que 24 à 25 ans, & dedit Desves, sont demeurés d'accord, que le supplice de la mort n'étoit pas si cruel.

Ce n'est seulement pas à Paris où il y a eu des exemples de punition exemplaire de Banqueroutiers frauduleux; il y en a eu encore dans les autres bonnes Villes du Royaume une infinité d'autres, ainsi qu'il se verra dans le Chapitre suivant, ou il sera parlé de ceux qui font des cessions & abandonnemens de biens à leurs Créanciers malicieux & frauduleux.

Non-seulement les Banqueroutiers frauduleux sont punis exemplairement; mais encore ceux qui les favorisent, divertissent & recèlent leurs effets, acceptent des transports, ventes ou des donations simulées en fraude des Créanciers: ceux qui se disent & se déclarent Créanciers & ne le sont pas, ou de plus grande somme qu'il ne leur est dûe, sont aussi punis exemplairement, & multés d'amende, selon les cas; cela est conforme à l'Ordonnance d'Henri IV de 1609, ci-devant alléguée, & au 13^e. Article du Titre V de celle du mois de Mars 1673, dont voici la disposition: *Ceux qui auront aidé ou favorisé la banqueroute frauduleuse en divertissant les effets, acceptant des transports, ventes ou donations simulées. & qu'ils sçauront être en fraude des Créanciers, ou se déclarant Créanciers ne l'étant pas, ou pour plus grande somme que celle qui leur étoit due, seront condamnés en 1500 liv. d'amende, & au double de ce qu'ils auront diverti ou trop demandé au profit des Créanciers.*

L'exemple de Jean Desves fauteur de la banqueroute de le Mercier, ci-dessus rapporté, est digne d'une grande réflexion à toutes sortes de personnes, pour ne se rendre pas complices par leurs conseils, & receler les biens & effets d'un Négociant qui seroit assez malheureux pour les vouloir détourner & emporter en fraude de ses Créanciers.

Il est vrai que les fauteurs des Banqueroutiers frauduleux ne sont pas toujours traités de la même rigueur qu'a été Jean Desves, cette peine étant arbitraire, suivant l'exigence des cas; car, par exemple, un homme qui sera ami d'un Négociant, qui le prie de souffrir d'accepter un transport sous son nom d'une somme de 4000 livres, ce Négociant par amitié & compassion qu'il a pour son ami, souffre & accepte le transport, & ensuite le cédant fuit, s'absente, & emporte tous ses effets en fraude de ses Créanciers, à dessein de faire perdre leur dû, & par l'information qui sera faite par les Créanciers de l'évasion de leur Debiteur, & des effets qu'il a détournés & emportés avec lui, il se trouve que cet homme y est impliqué, & qu'il y a preuve que le transport qui lui a été fait par ce banqueroutier frauduleux est simulé, pour ne lui avoir donné aucune valeur, il ne sera pas pilorié ni envoyé aux Galères pour cela; mais il encourra seulement la peine portée par l'Art. 13 de l'Ordonnance du mois de Mars 1673, ci-devant alléguée, qui est de 1500 liv. d'amende, & de payer aux Créanciers de ce Banqueroutier frauduleux 8000 liv. qui est le double de 4000 liv. qui seroient mentionnées par le transport qu'il auroit souffert & accepté être fait sous son nom; la raison en est, que cet homme n'a accepté le transport seulement que pour faire plaisir au Banqueroutier, non pas pour en profiter, n'en étant pas de même comme s'il avoit concerté avec lui de recevoir cette somme de 4000 liv. de celui sur qui elle est transportée, pour le par-

tager ensuite avec lui ; car en ce cas il seroit complice du vol de ce Banqueroutier, ainsi il recevroit le même châtement que lui.

Il se pourroit même faire que cet homme eût souffert & accepté ce transport, sans sçavoir la mauvaise intention de ce Banqueroutier son Cédant ; or il ne seroit pas juste qu'il reçût la même punition, comme si effectivement il avoit été complice de la banqueroute, & qu'il en eût profité, comme il a été dit ci-dessus : l'intention de l'Ordonnance est seulement que ceux qui auront favorisé les Banqueroutiers frauduleux dans le divertissement de leurs effets, soient condamnés à la restitution du double des choses recelées & diverties en quelque sorte & manière que ce soit, au cas qu'ils eussent connoissance que ce fût en fraude des Créanciers, car elle porte ces mots : *& qu'ils sçauront être en fraude des Créanciers* ; desorte qu'au terme de cette disposition, un homme qui auroit souffert & accepté un transport d'une somme de 4000 liv. à dessein seulement de faire plaisir à son ami, pour en faciliter le paiement sous son nom, & qui n'auroit point eu connoissance que ce Négociant le fit en fraude de ses Créanciers, n'encourt pas pour cela la peine du double mentionnée dans l'Article, parce qu'il n'a voit pas connoissance, lorsque son ami l'a requis de souffrir & accepter le transport, que ce fût en fraude de ses Créanciers.

Néanmoins, quoique le Cessionnaire n'eût point eu connoissance alors de l'acceptation qu'il a faite du transport, de la mauvaise intention du Cédant, & que depuis la banqueroute ouverte, il souffrit que le Banqueroutier fit des poursuites sous son nom, comme Cessionnaire, pour avoir paiement de cette somme de 4000 liv. pour en frauder les Créanciers sans en rien dire, ni le dénoncer aux Créanciers pour se disculper ; en ce cas, il encourroit la peine de la restitution du double, portée par l'Ordonnance ; la raison en est, qu'il auroit alors une connoissance certaine que ce Banqueroutier frauduleux vouloit recevoir cette somme en fraude, & pour en frustrer les Créanciers ; ainsi il favoriseroit la banqueroute, & par conséquent étant de mauvaise foi, il encourroit la peine portée par l'Ordonnance.

Par tout ce qui a été dit ci-dessus, les jeunes Négocians voyent l'importance qu'il y a pour leur honneur & celui de leur famille, à qui il arriveroit des malheurs & des disgrâces pendant le cours de leur négociation, de rejeter les malheureuses pensées qu'ils auroient, & les mauvais conseils qui leur seroient donnés par quelque méchante personne, de s'enfuir & emporter leurs effets, pour en frustrer leurs Créanciers, & s'enrichir par ce moyen ; & que pour éviter le châtement que méritent les Banqueroutiers frauduleux, ils doivent, quoique malheureux, être de bonne foi, & suivre ponctuellement les maximes qui ont été proposées dans le Chapitre précédent, sur toutes choses dans le choix qu'ils auront à faire de ceux à qui ils auront à demander conseil, & sur le déplorable état de leurs affaires ; car n'est-il pas vrai de dire, que si le Mercier, duquel il a été parlé ci devant, se fût adressé, lorsqu'il a prévu sa disgrâce, à un homme de bien & d'honneur, qui est une des principales qualités que doit avoir celui à qui l'on demande avis, il lui auroit donné des conseils salutaires pour se tirer, pour ainsi dire, honnêtement d'affaires avec ses Créanciers, au lieu qu'il s'est adressé à Jean Desves, qui étoit un méchant & un scélérat, qui, par ses méchants & pernicieux conseils, lui a fait faire une banqueroute frauduleuse, détourner & emporter tous ces effets, pour en profiter conjointement avec ce scélérat, pour en frustrer les Créanciers, & qui lui a causé le châtement & l'infamie où il est à présent, & à sa famille, qu'il a déshonorée par cette méchante action.

Outre les maximes ci-devant mentionnées, qui peuvent être observées par les Négocians à qui il arrivera des disgrâces, pour le conduire dans leur malheur en

gens d'honneur & de probité, il y en a encore deux autres qui ne sont pas moins importantes; l'une qui regarde ceux dont les affaires sont en mauvais état, & l'autre le public en général. À l'égard de la première, les Négocians dont les affaires deviennent tout d'un coup mauvaises par quelque perte imprévue qui leur sera arrivée, & qui se voyent hors d'état de pouvoir continuer leurs affaires, ne doivent pas engager imprudemment leurs amis dans leur malheur, soit en leur empruntant de l'argent, soit en les faisant obliger pour eux pour sortir les autres Créanciers d'affaires; c'est une perfidie qui ne se doit pas redonner à un homme qui en use de la sorte, & il faut remarquer qu'il n'y a rien qui infâme plus un Négociant dans sa disgrâce que cela; au contraire, il n'y a rien qui justifie tant sa bonne foi, que quand l'on reconnoît, après sa faillite ouverte, qu'il a refusé des lettres de change que ses amis lui ont fait proposer, ou de l'argent quand on lui en a offert, en donnant seulement ses billets pour toute valeur: en effet, ce procédé plein de prudence, de justice & d'équité, marque la candeur & la probité d'un Négociant.

La seconde maxime qui regarde le public, est que si les Négocians, ou quelques personnes étoient requis par leurs amis de souffrir & d'accepter des transports, ou de passer des ordres sur des Lettres de change, pour en poursuivre & recevoir le paiement sous leur nom, il est important de leur demander les raisons pourquoi ils en veulent user ainsi, parce qu'ils reconnoîtront bientôt par leur réponse leur bonne ou mauvaise foi: s'ils jugent la cause juste & raisonnable, ils sont obligés par les liens de l'amitié d'accorder leur demande; car l'on sçait bien qu'il y a des occasions que l'on ne s'en peut honnêtement défendre. Par exemple, il sera tombé entre les mains d'un Négociant une Lettre de change, ou un Billet payable à ordre ou au porteur, sur un de ses amis, ou bien il lui sera dû quelque somme de deniers par cet ami, & par honnêteté il ne veut pas le poursuivre pour en avoir le paiement, il priera un autre ami de trouver bon qu'il passe son ordre au dos de cette lettre ou de ce billet à son profit, ou bien de souffrir ou d'accepter un transport de cette somme sur son ami, pour en tirer plus facilement le paiement; en ce cas un homme ne peut pas honnêtement refuser à son ami le service qu'il souhaite de lui.

Mais comme l'on ne connoît pas toujours les hommes, & qu'il y en a qui sous le masque de l'amitié engagent leurs amis dans les tems qui avoisinent leur faillite, à souffrir & accepter des transports de leurs effets sous leurs noms, & qui en font porter chez eux, à dessein de les cacher, pour en frustrer leurs Créanciers, en ce cas, on doit reponsser & rejeter généreusement telles demandes & prieres de leurs amis, puisqu'elles sont criminelles & contraires à la conscience, à l'honneur & au bien public, & d'autant plus qu'il pourroient être dans la suite engagés dans les mauvaises affaires dont il a été parlé ci-devant.

Néanmoins si l'on étoit surpris, que l'on se laissât aller à la prière d'un ami, & que l'on eût souffert la passation & l'acceptation d'un transport dans le tems qui avoisine la faillite ou banqueroute; quand même ce transport auroit été fait longtemps auparavant, il faudroit en ce cas, pour se disculper envers les Créanciers & le public & faire voir sa bonne foi, le faire dénoncer aux Créanciers; par ce moyen l'on évitera de tomber dans celui qui le rendroit complice du Banqueroutier frauduleux, pour avoir souffert & accepté un transport en fraude des Créanciers, & d'encourir la peine portée par les Ordonnances.

Quelqu'un dira, peut-être, il seroit bien fâcheux à un Négociant, qui, dans le tems qui avoisine sa faillite qu'il n'aura pas préméditée, ne sera tombé en cette disgrâce que sur ce qu'il est revenu à protêt sur lui pour une somme considérable de lettres de change, ce qui aura donné lieu à l'instant même à son absence, par la crainte

ne sont pas moins
 mauvais état, & l'au-
 s dont les affaires
 e qui leur sera arri-
 aires, ne doivent
 n leur empruntant
 autres Créanciers
 me qui en use de la
 Négociant dans sa
 me foi, que quand
 de change quo ses
 t, en donnant seu-
 prudence, de just-
 nt.

Négocians, ou quel-
 ter des transports,
 suivre & recevoir le
 s raisons pourquoi
 r leur réponse leur
 e, ils sont obligés
 e bien qu'il y a des
 mple, il sera tombé
 llet payable à ordre
 que somme de de-
 vre pour en avoir
 r ordre au dos de
 'accepter un trans-
 u le paiement; en
 le service qu'il sou-

qu'il y en a qui sous
 sifinent leur failli-
 eurs noms, & qui
 er leurs Créanciers,
 emandos & prieres
 onscience, à l'hon-
 dans la suite enga-

riere d'un ami, &
 e dans le tems qui
 uroit été fait long-
 es Créanciers &
 Créanciers; par ce
 ce du Ban querou-
 fraude des Créan-

iant, qui, dans le
 tombé en cette
 ne considérable de
 on absence, par la
 crainte

cralate qu'il aura que ces Créanciers ne le constituent prisonnier, qui aura passé des ordres sur une lettre de change ou sur un billet, ou qui auroit fait un transport d'une dette sous le nom de son ami pour en procurer le payement fondé sur les raisons qui ont été dites ci-devant: il seroit bien fâcheux dira-t-on, que cet ami allât à l'instant même le dénoncer à ses Créanciers, parce que cela, joint avec l'absence de ce Négociant, donneroit infailliblement lieu à la banqueroute frauduleuse. A cela l'on répond deux choses.

La premiere, que si ce Négociant s'est absenté seulement pour éviter d'être emprisonné à la Requête de ses Créanciers & non à dessein d'emporter leur bien, il ne sera pas deux ou trois jours sans demander un sauf-conduit à ses Créanciers, pour leur rendre compte de ses actions: cette démarche marquera qu'il est de bonne foi & que son absence n'a été causée que par la peur & la crainte qu'il a eue de recevoir une insulte de quelqu'un de ses Créanciers: en ce cas, l'ami Cessionnaire du Failli ne doit pas aller à l'instant même qu'il s'est absenté, dénoncer aux Créanciers les effets qui lui auroient été par lui transportés; car ce seroit une grande imprudence au Cessionnaire, & d'autant plus que n'y ayant point encore de Syndics ou de Directeurs de Créanciers élus, pour ne s'être point encore assemblés à cet effet, ni de Curateur créé par Justice à la personne & biens de l'absent, à qui il pût s'adresser pour faire cette dénonciation, autrement il faudroit qu'il la fit à chacun des Créanciers en particulier, qui sont le plus souvent dispersés & domiciliés dans diverses Villes du Royaume, & desquels, moralement parlant, un homme ne peut avoir aucune connoissance, n'étant pas même obligé de croire que celui qui se diroit Créancier du Cédant qui s'est absenté, jusqu'à ce que sa créance soit reconnue en Justice par Sentence rendue avec le Curateur créé à la personne & biens de l'absent, le fût en effet; mais j'estime que le Cessionnaire doit attendre qu'il y ait une partie capable pour recevoir la dénonciation; c'est-à-dire, qu'il y ait un Curateur créé en Justice à la personne & biens du Failli absent, ou une élection de Syndic ou Directeur de ses Créanciers, avant que de la faire.

La seconde chose que l'on répond, est que ce Négociant sous le nom duquel auroit été fait le transport par le Failli, dans le tems qui a avoisiné son absence, & par conséquent sa faillite, doit toujours présumer qu'il y a eu mauvaise intention, puisqu'il ne l'a pas averti du tems de sa retraite, quoiqu'imprévue par l'accident inopiné qui lui est survenu; & d'ailleurs il ne seroit pas juste que le Failli eût engagé son ami à accepter innocemment un transport pour lui faire plaisir dans le moment de sa faillite, pour l'en rendre complice si elle se trouvoit frauduleuse, puisqu'un homme de bien ne sert son ami que jusqu'à l'Autel, & non pas contre sa conscience & son honneur: desorte que le Cessionnaire doit se ménager lui-même plutôt que le Failli, qui s'est rendu indigne par cette mauvaise action de son amitié; & quand il y auroit eu de la précipitation par le Cessionnaire à faire dénoncer que les effets à lui transportés ne lui appartiennent pas, mais bien au Failli, le Failli s'en doit prendre à lui-même & à sa mauvaise conduite, & non pas à son ami; outre que la dénonciation qui seroit faite par le Cessionnaire aux Créanciers que les effets qui lui ont été par lui transportés ne nuiroient point contre le Failli, pourvu que le Cessionnaire déclarât par l'Acte de dénonciation qu'il a été fait innocemment, & sans qu'il se soit apperçu que le Failli ait eu mauvaise intention de le faire en fraude de ses Créanciers; car cette dénonciation accompagnée de cette déclaration ne seroit pas une preuve suffisante pour dire que sa banqueroute seroit frauduleuse; la raison en est que cette déclaration faite ingénument par le Cessionnaire, sans y avoir été forcé par les Créanciers, marque & justifie la bonne foi du Failli, pourvu que d'ailleurs il ne se trouve aucune fraude en lui, parce qu'alors ce seroit

une présomption violente qu'il y auroit eu de la mauvaise foi de sa part, d'avoir fait consentir au Cessionnaire & accepter le transport en fraude de ses Créanciers, quoiqu'il ne lui eût pas déclaré son dessein, & cela pourroit servir à fortifier les preuves qui seroient au Procès que l'on lui feroit extraordinairement, comme à un Banqueroutier frauduleux.

Il ne me reste plus qu'une chose à dire pour finir ce Chapitre, qui est que dès le moment qu'un homme s'absente, pour éviter seulement les insultes qu'il appréhende lui être faites par ses Créanciers, & non pour leur faire tort, il doit enfermer tous ses Livres & Registres dans son cabinet, afin qu'ils se puissent trouver sous le scellé, s'il étoit apposé dans sa maison pendant son absence; que personne ne les puisse détourner, parce, qu'il doit les représenter à ses Créanciers lorsqu'ils le requerront; & s'il ne les représentoit pas, il pourroit être déclaré Banqueroutier frauduleux, quoique d'ailleurs sa faillite fût innocente; cela est conforme à l'Article 11 du Titre XI de l'Ordonnance de 1673, dont voici la disposition: *Les Négocians & les Marchands, tant en gros qu'en détail, & les Banquiers, qui lors de leur faillite ne représenteront pas leurs Registres & Journaux signés & paraphés comme nous avons ordonné ci-dessus, pourront être réputés Banqueroutiers frauduleux.*

L'on voit le danger où se mettroit un Négociant, qui ne pourroit pas présenter à ses Créanciers ses Livres & Registres, quand il en sera par eux requis, si quelqu'un par malice pendant son absence, les détournoit de chez lui: ceux qui tomberont dans cette disgrâce, doivent donc avoir cette prévoyance, que d'enfermer leurs Livres & Registres dans leur cabinet ou autres lieux afin qu'ils soient en sûreté, & en état de pouvoir les représenter à leurs Créanciers toutes fois & quantes ils en seront par eux requis.

Il n'y a rien de si judicieux que cet Article de l'Ordonnance, car il empêche une infinité de fraudes & de malices qui se commettent très-souvent par ceux qui s'absentent & qui font faillite, parce que les Négocians qui sont de mauvaise foi disent ordinairement qu'ils n'ont point de Livres ni Registres, & qu'ils n'en ont point tenus, à dessein de cacher à leurs Créanciers l'état de leurs affaires, & les obliger par-là à tirer d'eux des remises telles qu'il leur platt, de quoi il y a une infinité d'exemples parmi les gens de Commerce. Or il est certain qu'il n'y a pas une plus grande présomption de fraude dans un Négociant qui s'est absenté & qui a fait faillite que de soustraire & cacher ses Livres & Registres à ses Créanciers, & de les leur refuser, quand ils en demandent la représentation pour examiner sur iceux sa conduite, & connoître l'état au vrai de ses affaires avant que de faire aucun accommodement avec lui, soit pour lui donner du tems, soit pour lui faire quelque remise.

Ces abus qui se commettoient si souvent avant l'Ordonnance de 1673, par les Faillis, de refuser à leurs Créanciers la représentation de leurs Livres & Registres, venoient de ce qu'il n'y avoit aucune Ordonnance ci-devant faite par les Prédécesseurs de sa Majesté, où il y eût des dispositions qui enjoignissent aux Marchands, Négocians & Banquiers, de tenir des Livres & Registres, & qui ordonnassent des peines contre ceux qui font faillite, faute de les représenter à leurs Créanciers s'ils les en requéroient; de sorte que quoique l'on sçut bien qu'un Failli avoit tenu des Livres & Registres, la Justice n'ordonnoit jamais de peine pour les contraindre à la représentation d'iceux; ainsi la fortune du Public, qui prêteit & dispoisoit son argent aux Marchands, Négocians & Banquiers, étoit toujours incertaine, & n'étoit jamais en sûreté, lorsqu'il arrivoit des faillites & banqueroutes aux Négocians à qui l'on avoit prêté.

Mais à présent qu'il est ordonné par l'Article premier du Titre troisième de l'Or-

donnance du mois de Mars 1673, duquel il a été parlé ci-devant, que les Marchands & Négocians auront un Livre qui contiendra tout leur Négoce, leurs Lettres de change, leurs dettes actives & passives, & les deniers employés à la dépense de leurs maisons; ceux qui seront faillite ou banqueroute, ne peuvent plus alléguer à leurs Créanciers qu'ils n'ont point tenu de Livres lorsqu'ils leur en demanderont la représentation, puisque l'Ordonnance les oblige à présent d'en avoir; & s'ils manquent de les représenter, ils pourront être réputés Banqueroutiers frauduleux, conformément à l'Article onzième ci-devant allégué: desorte que la crainte qu'auront maintenant les Négocians d'encourir la peine portée par l'Article 12 du Titre XI de ladite Ordonnance, qui est que les Banqueroutiers frauduleux seront poursuivis extraordinairement & punis de mort, ou du moins piloriés, suivant les anciennes Ordonnances ci-devant alléguées, sera qu'ils seront gens de bien malgré qu'ils en aient, & aussi ceux qui donnent ces mauvais conseils aux Négocians, & qui se rendent fauteurs de leur banqueroute, pour tirer leur avantage; ils représenteront sans difficulté à leurs Créanciers leurs Livres & Registres, quand ils en seront par eux requis, pour n'être pas réputés Banqueroutiers frauduleux, suivant & au desir de l'Ordonnance; ce qui est très-avantageux au Commerce & à tout le Public, pour les raisons qui ont été dites ci-dessus.

Depuis les Ordonnances & Arrêts qui ont été cités dans ce Chapitre, il a été rendu deux Jugemens notables, qui prononcent des peines très-rigoureuses à l'encontre des Banqueroutiers frauduleux, & de ceux qui facilitent leurs retraites, ou qui contribuent au divertissement de leurs effets: ils vont être rapportés, pour ne rien omettre de ce qui peut servir d'exemple à ceux qui se trouvent engagés dans les affaires du Commerce, & dans le maniement des deniers publics, afin, autant qu'il est possible, de les contenir dans de justes bornes, & les empêcher de tomber dans les mêmes malheurs que ceux qui ont subi la rigueur des peines portées par ces Jugemens.

SENTENCE DE MORT CONTRE CHARLES DURAND,
Banquier & Banqueroutier frauduleux, du 12 Septembre 1682.

PAR Sentence rendue de Monsieur le Prévôt de Paris, ou Monsieur le Lieutenant Civil à l'ancien Châtelet de Paris, le 12 Septembre 1682, entre Monsieur Maître Jean Guinet, Conseiller du Roi, Maître ordinaire en sa Chambre des Comptes, Monsieur Maître Louis Aubert, Conseiller du Roi, & Correcteur en ladite Chambre des Comptes, Jean Cherouvier, sieur des Grassières, l'un des Fermiers Généraux de Sa Majesté; Créanciers, Syndics & Directeurs des autres Créanciers de Charles Durand, Banquier à Paris, Demandeurs & Accusateurs; le Procureur du Roi au Châtelet, joint d'une part; & Charles Durand, Banquier à Paris, absent & fugitif, Défendeur & Accusé. Il est dit par délibération du Conseil, sur ce oui le Procureur du Roi; que les délits & contumaces seront déclarés bien & dument obtenus, pour le profit desquels la récollement vaudra confrontation; ce faisant, le dit Durand déclaré d'abord atteint & convaincu de banqueroute frauduleuse auxdits Complainans ses Créanciers; pour réparation de quoi condamné à être pendu & étranglé à une potence, qui pour cet effet sera plantée en la Place publique de Grève; & attendu son absence & fuite, par effigie à un tableau, qui sera attaché à ladite potence, tous & un chacun ses biens acquis & confisqués au Roi, ou à qui il appartiendra, sur iceux préalablement pris la somme de mille livres d'amende envers le Roi, en cas que confiscation n'ait lieu au profit de Sa Majesté, en mille

Sssi ij

AUGMENTATION DE
L'ÉDITION
DE 1713.

1682
12. Septem-
bra.

AUGMEN-
TATION DE
L'ÉDITION
DE 1713.

livres de dommages & intérêts envers les Demandeurs ses Créanciers, & en tous les dépens du Procès. Ce fut fait & jugé en la Chambre du Conseil de l'ancien Châtelet de Paris, le 12 Septembre mil six cent quatre-vingt-deux.

ARRÊT DE LA COUR DU PARLEMENT DE PARIS,

Qui condamne un Caissier, Banqueroutier frauduleux, à être exposé au Pilory par trois jours de marché differens, & aux Galeres à perpétuité.

Du 26 Janvier 1702.

1702.
26 Janvier.

Extrait des Regifres du Parlement.

VU par la Cour le Procès criminel, fait par le Prévôt de Paris ou son Lieutenant Civil au Châtelet de Paris: Entre Messire Pierre-Louis Reich de Pennautier; Receveur général du Clergé de France, & Trésorier des Etats de Languedoc, Demandeur & Accusateur; Le Substitut du Procureur général du Roi, joint d'une part, contre François Fabre, ci-devant Caissier dudit sieur de Pennautier; Jean-Baptiste Chérubin de S. Paul, & Pierre Fabre, Commis pour les Bancs de Mariage, Défendeurs & Accusés, d'autre part; & encore entre ledit de Pennautier, Demandeur en main levée, & afin de préférence sur les effets dudit François Fabre, suivant les moyens, signifiés le 23 Août 1701, d'une part; & René Fagnan, Maître d'Hôtel du Sieur Duc de Châtillon; Claude Profit & André Dange; Charles Duchesne, Bourgeois de Paris; Pierre Hubert, Bourgeois de Paris; Guillaume Pernant, Caissier des Diligences de Lyon; les sieurs Beaugraud Rossereur, Cofiés, Toupet & Nere, & Bernard Pont, intéressés dans les Fermes de Bellegarde; Philippe Châtelet, Bourgeois de Paris; Jean-François le Roi, Commis du sieur Paparel; Gratiennne Aage, fille majeure; François Bourard & Jean-Philippe Barbier, sieur de Mouy, intéressés dans les Fourages de la Généralité de Soissons, de l'année 1698; Jean Gautier, Maître Arquebustier; Jean-Louis Neret, Contôleur des Fermes du Roi; Antoine Valbouze, Bourgeois de Paris; Jean-Baptiste de Maury, Gouverneur du Duché de Bellegarde; Maître Raymond de la Roque, Abbé; Maître Claude-François Bassetard, Payeur des Rentes; Dame Marie Labeur, épouse séparée du sieur de Montlan; Louis Savoye, Marchand Bourgeois de Paris; la Dame de Montchenel, Abbessé de Meaux; Maître Jean Touzard, Prêtre Chanoine de Champeaux; Philippe Cabaille; Paul de Chartres, dit Bonnesin; Maître Pierre Royer, Conseiller du Roi, Receveur des Décimes du Diocèse de Meaux; Marie-Angélique Ladran, femme de Jean de Breuse, tous se disant Créanciers dudit François Fabre, & opposans au scellé apposé sur les effets à la Requête dudit de Pennautier, Défendeurs auxdits moyens; & encore entre lesdits Bourard & Barbier, de Mouy, intéressés & associés avec les sieurs Baur, Cabaille & Toupet, dans les Fourages de la Généralité de Soissons, Demandeurs suivant leur Requête verbale du 16 Novembre 1701, d'une part, & ledit de Pennautier, Défendeur d'autre; lesdits François Fabre, Chérubin & Pierre Fabre, Prisonniers ès Prisons de la Conciergerie du Palais, Appellans de la Sentence contre eux rendue par ledit Juge le vingt-neuvième Novembre dernier, par laquelle lesdits François Fabre, Chérubin & Pierre Fabre, auroient été déclarés duement atteints & convaincus; sçavoir, ledit François Fabre, de s'être retiré furtivement de la maison dudit sieur de Pennautier, après avoir soustrait & diverti des deniers de la Caisse, jusqu'à la somme de deux cents dix mille trois cents quatre-vingt-dix-huit livres quinze sols, & d'avoir

qui arrivent

anciers, & en tous
Conseil de l'ancien
lieux.

DE PARIS,

re exposé au Pilory
perpétuë.

is ou son Lieutenant
e Pennautier; Rece-
anguedoc, Demian-
i, joint d'une part,
utier; Jean-Baptiste
s de Mariage, Défen-
autier, Demandeur
ois Fabre, suivant les
man, Maître d'Hôtel
Charles Duchesne,
me Pernant, Caissier
és, Toupet & Neret,
Philippe Châtelet,
Paparel; Gratienn
oier, sieur de Mouy,
l'année 1698; Jean
r des Fermes du Roi;
ary, Gouverneur du
bé; Maître Claude-
r, épouse séparée du
e Paris; la Dame de
Prêtre Chanoine de
nefin; Maître Pierre
e de Meaux; Marie-
nt Créanciers dudit
Requête dudit de Pen-
s Bourard & Barbier,
& Toupet, dans les
leur Requête verbale
Défendeur d'autre;
ers des Prisons de la
endue par ledit Juge
nçois Fabre, Chéru-
convaincus; sçavoir,
udit sieur de Pennau-
jusqu'à la somme de
quinze sols, & d'avoir

par malheur, & des banqueroutes frauduleuses.

693

passé en Pays Etranger, où il auroit été arrêté; ledit Chérubin d'avoir favorisé la retraite dudit François Fabre, & l'avoir accompagné jusqu'en la Ville de Nancy, & ledit Pierre Fabre, d'avoir contribué au divertissement d'aucuns des effets dudit François Fabre son frere, pour réparation de quoi ledit François Fabre condamné d'être mis au Pilory de cette Ville de Paris, où il seroit conduit depuis la Prison du Grand-Châtelet, pour y être exposé pendant trois jours de marché consécutifs, ayant écriteau devant & derriere, portant ces mots, *Caissier Banqueroutier*; ce fait conduit à la chaîne, pour servir le Roi comme Forçat dans ses Galeres, l'espace de cinqans, condamné à rendre & restituer audit de Pennautier ladite somme de deux cents dix mille trois cents quatre-vingt-dix huit livres quinze sols, & ce par corps; & en outre en trois mille livres de réparation civile, dommages-intérêts envers ledit de Pennautier, ledit Chérubin banni pour neuf ans de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris: Enjoint à lui de garder son ban sur les peines portées par les Ordonnances, condamné en cinquante sols d'amende envers le Roi, & cent livres de réparation civile, dommages intérêts envers ledit de Pennautier; & à l'égard dudit Pierre Fabre, ordonne qu'il sera mandé en la Chambre, le Conseil y étant, pour y être blâmé; défenses à lui de plus user de telles voies, sur telles peines qu'il appartiendroit: condamné en cinquante livres d'amende envers le Roi, & aussi en cent livres de dommages-intérêts envers ledit de Pennautier; lesdits François Fabre, Chérubin & Pierre Fabre, condamnés solidairement aux dépens du Procès extraordinaire, & en ce qui regarde les demandes & contestations d'entre ledit de Pennautier & les Créanciers dudit François Fabre, ordonne que les meubles étant dans le Bureau dudit François Fabre, en la maison dudit de Pennautier, seroient vendus, & les deniers en provenans, ensemble ceux qui seront trouvés dans la caisse, seront baillés & délivrés audit de Pennautier par privilège & préférence à tous Créanciers, sur étant moins de la somme de deux cents dix mille trois cents quatre-vingt-dix-huit livres quinze sols, à lui ci-dessus adjugée contre ledit François Fabre; & à l'égard des meubles dudit François Fabre trouvés es-lieux qu'il occupoit rue S. Martin, seroient iceux pareillement vendus, & sur le prix d'iceux, pris par préférence les loyers desdits lieux, & le surplus ensemble des deniers qui proviendroient du recouvrement des autres effets dudit François Fabre, contribuer entre ledit de Pennautier pour le surplus de son dû & les autres Créanciers dudit Fabre, suivant la contribution qui en seroit faite par le Commissaire de la Salle, que ledit Juge aura commis à cet effet, lesquels recouvrements & contributions seroient faits à la poursuite & diligence dudit de Pennautier, des frais desquels il seroit remboursé par préférence sur lesdits deniers, les frais de la vilitation du Procès & ladite Sentence, les premiers pris, & ce, sans s'arrêter à la demande dudit de Pennautier, afin d'être remboursé par préférence sur lesdits effets des frais par lui faits en la poursuite extraordinaire contre lesdits Fabre & Chérubin, & sans avoir égard aux demandes desdits Gratienn Aage & Royer, contre ledit de Pennautier, & privilège par eux prétendus, dont ils auroient été déboutés; seroient tenus lesdits Créanciers de représenter dans quinzaine les titres de leurs créances, affirmer icelles véritables pardevant le Conseiller Rapporteur, sinon, seroit fait droit sur la demande dudit de Pennautier, à fin de main-levée de leur opposition; en ce qui regarde la demande desdits Bourard & de Mouy, ordonne que les Parties contesteroient plus amplement, dépens réservés à cet égard, la tout après que de la part desdits Profit, Dange, Pervau, Beaugraud & Consorts, Leroy, Garnier, Neret, de Mouy, Savoye, Dame Abbesse de Meaux, Cabaille & Ladran, n'a été aucune chose produite, dont ils sont déboutés. Requête du lit Chérubin du 20 du présent mois de Janvier,

AUGMEN-
TATION DE
L'EDITION
DE 1713.

AUGMEN-
TATION DE
L'ÉDITION
DE 1713.

à ce qu'il lui soit donné Aste de ce que pour moyen de nullité & d'appel contre la procédure extraordinaire faite contre lui, & contre la Sentence définitive intervenue sur icelle au Châtelet, il employe le contenu en ladite Requête avec ce qu'il a dit au Châtelet; ce faisant procédant au jugement du Procès, mettre l'appellation & ce dont est appel au néant, émendant le renvoyer quitte & absous de l'accusation contre lui formée par ledit de Pennautier, & condamner en ses dommages-intérêts pour lesquels il se restreint à la somme de 15000 livres & en tous les dépens, dont Aste auroit été ostroyé, & ordonné que le surplus en jugeant, il y seroit fait droit, signifiée ledit jour. Requête dudit François Fabre du 23. dudit présent mois de Janvier, à ce qu'il plût à la Cour mettre l'appellation & ce dont a été appellé au néant, émendant le décharger des condamnations contre lui prononcées par icelle, ordonné que son écrou sera rayé & biffé par le Greffier de la Geolle de la Conciergerie du Palais, déclarer l'emprisonnement fait de la personne nul & injurieux, ordonner qu'il sera élargi & mis hors desdites Prisons, aux offres par lui faites, de payer dans tel tems qu'il plaira à la Cour ladite somme de deux cents dix mille livres, après le recouvrement des effets, sur laquelle Requête auroit été ordonné qu'en jugeant, il y seroit fait droit, signifié le 24. dudit mois; ouïs & interrogés lesdits François Fabre, & Chérubin & Pierre Fabre, accusés sur leurs causes d'appel, & cas à eux imposés; Conclusion du Procureur général du Roi, qui comme de nouveau venu à sa connoissance auroit interjetté appel à *minimé* de ladite Sentence à l'égard dudit François Fabre; Et tout considéré: LADITE COUR reçoit ledit Procureur général du Roi, Appellant à *minimé* de ladite Sentence à l'égard dudit François Fabre, & y faisant droit, ensemble sur l'appel d'iceux, François & Pierre Fabre, & Jean Baptiste Chérubin, sans s'arrêter aux Requêtes d'iceux Chérubin & François Fabre, des vingt & vingt-trois du présent mois de Janvier, met lesdites appellations & Sentence au néant, émendant pour réparation des cas mentionnés au Procès; condamne ledit François Fabre d'être mené & conduit aux Halles de cette Ville de Paris, ayant écriteau devant & derrière, portant ces mots, *Caissier Banqueroutier*; & là être mis & attaché au Pilory par trois jours de marché consécutifs, y demeurer pendant deux heures de chacun desdits jours, & faire quatre tours dudit Pilory pendant ledit tems d'un chacun jour; ce fait, conduit es-Galeres du Roi, pour y servir comme Forçat ledit Seigneur Roi à perpétuité, déclare tous ses biens situés en Pays de confiscation, acquis & confisqués audit Seigneur Roi, où à qui il appartiendra; sur iceux & autres non sujets à confiscation, préalablement pris la somme de trois mille livres de réparation vers ledit de Pennautier, rendre & restituer & par corps, audit de Pennautier la somme de deux cents dix mille trois cents quatre-vingt-dix-huit livres quinze sols, & bannit ledit Chérubin de cette Vicomté de Paris pour neuf ans, lui enjoint de tenir son ban, aux peines portées par la Déclaration du Roi, en quatre livres d'amende vers ledit Seigneur Roi, & en cent livres aussi de réparation vers ledit de Pennautier; & après que ledit Pierre Fabre, pour ce mandé en la Chambre de la Tournelle, a été admonesté, le condamne à aumôner au pain des Prisonniers de la Conciergerie du Palais, la somme de trois livres, & en pareille somme de cent livres de dommages vers icelui de Pennautier: condamne en outre lesdits François & Pierre Fabre, & Chérubin, solidairement aux dépens de l'extraordinaire, tant des causes principales que d'appel; & faisant droit sur les demandes, tant dudit de Pennautier que des Créanciers dudit François Fabre, sans avoir égard à celle dudit de Pennautier, afin d'être remboursé par préférence sur les effets dudit François Fabre, des frais par lui faits en la poursuite extraordinaire contre lesdits François & Pierre Fabre & Chérubin, ordonne que les meubles étant

i arrivent

& d'appel contre ce définitive inter-
quète avec ce qu'il
mettre l'appella-
x absous de l'accu-
en les dommages-
& en tous les dé-
s en jugeant, il y
Fabre du 23. dudit
cellation & ce dont
ons contre lui pro-
le Greffier de la
fait de la personne
Prisons, aux offres
te somme de deux
uelle Requête au-
le 24 dudit mois ;
re Fabre, accusés
Procureur général
it interjetté appel
Et tout considéré :
pellant à *miuimé*
roit, ensemble sur
ubin, sans s'arrêter
& vingt-trois du
u néant, émendant
François Fabre d'être
teau devant & der-
x attaché au Pilory
ux heures de cha-
dit tems d'un cha-
omme l'orçat ledit
ys de confiscation,
dra ; sur iceux &
trois mille livres de
corps, audit de
ingt-dix-huit livres
s pour neuf ans,
ration du Roi, en
es aussi de répara-
ur ce mandé en la
ndner au pain des
res, & en pareille
ondamne en outre
épens de l'extraor-
sur les demandes,
Fabre, sans avoir
préférence sur les
uite extraordinaire
e les meubles étant

par malheur, & des banqueroutes frauduleuses.

695

dans le Bureau occupé par ledit Fabre, en la maison dudit de Pennautier, seront
vendus en la maniere accoutumée ; & les deniers en provenans, ensemble ceux
trouvés en la caisse, seront baillés & délivrés audit de Pennautier, par privilège
& préférence à tous Créanciers sur étant moins de ladite somme de deux cent dix
mille trois cent quatre-vingt-dix-huit livres quinze sols ; pour ce qui concerne les
meubles dudit François Fabre, trouvés es-lieux par lui occupés rue S. Martin,
seront pareillement vendus, & sur le prix d'iceux, pris par préférence ce qui se
trouvera dû pour raison des loyers, & baillé & délivré à ceux desquels ledit Fabre
tenoit lesdits lieux jusqu'à concurrence de ce qui se trouvera leur être dû pour
raison desdits loyers, & le surplus, si surplus y a, ensemble les deniers qui pro-
viendront du recouvrement des autres effets dudit François Fabre, seront distribués
entre ledit de Pennautier pour le surplus de son dû, & les autres Créanciers dudit
Fabre, suivant la contribution qui en sera faite entr'eux pardevant le Conseiller
Rapporteur du présent Arrêt, lesquels recouvrement & contribution se feront à la
diligence & poursuite dudit de Pennautier, des frais desquels il sera remboursé aussi
par préférence sur lesdits deniers provenans tant du surplus de ladite vente desdits
meubles étant esdits lieux rue S. Martin, que du recouvrement desdits autres
effets dudit Fabre, le coût de ladite Sentence & les frais du présent Arrêt & execu-
tion d'icelui préalablement pris ; & en conséquence déboute lesdits Gratienne Aage
& Royer de leur demande contre ledit de Pennautier & privilèges par eux préten-
dus ; ce faisant, seront tous lesdits Créanciers tenus représenter dans quinzaine
pour toutes préfixions & délais, pardevant ledit Conseiller Rapporteur du présent
Arrêt, les titres de leurs créances & les affirmer véritables ; autrement, & à
faute de ce faire dans ledit tems & icelui passé, sera fait droit sur la demande
d'icelui de Pennautier, à fin de main levée de leur opposition ; & sur la demande
desdits Bourard & du May, ordonne que les Parties contesteront plus amplement,
dépens pour ce regard réservés. Fait en Parlement le vingt-sixième Janvier mil sept
cent deux, & prononcé auxdits Chérubin & Pierre Fabre, pour ce atteints entre
les guichets desdites Prisons de la Conciergerie du Palais, le trente-un desdits mois
& an, ledit Chérubin averti de la Déclaration du Roi ; & pareillement prononcé
& exécuté à l'égard dudit François Fabre, les quatre, huit & onze Février ensuivans.
Colationné, signé, DE LA BAUNE, avec paraphe.

AUGMENTATION DE
L'ÉDITION
DE 1713.

ARRÊT DE LA COUR DE PARLEMENT.

Portant défenses aux Juge - Consuls de connotre de l'homologation des Contrats
d'attermoyement.

Du vingt-sept Mars 1702.

Extrait des Registres du Parlement.

Entre Pierre Langlois, se disant avoir droit de Charles de la Cour de Beauval,
intéressé dans les Fermes du Roi, Appellant des Sentences rendues aux Consuls de
Paris, le vingt-sept Janvier dernier & vingt Mars présent mois d'une part ; &
Gabriel Chastelain, Bourgeois de Paris, intimé d'autre. Après que Lombreuil,
Avocat de l'appellant, & Moreau Avocat de l'intimé ont été ouïs : LA COUR
a mis & met l'appellation & ce dont a été appelé au néant, émendant ; ordonne
que sur la demande en homologation du Contrat fait par la Partie de Moreau
avec les prétendus Créanciers, les Parties procéderont au Châtelet : fait défenses

27 Mars.

aux Juge-Consuls de connoître de l'homologation des Contrats d'attermoyement. Fait en Parlement, le vingt-sept Mars mil sept cent deux. Collationné, Signé, DONGOIS.

NOUVELLE
AUGMENTATION.

Les suites de la guerre pour la succession d'Espagne, moins heureuse à la France, quoique non moins glorieuse par ses derniers succès, & la paix qui l'ont terminée, que tant d'autres guerres qu'elle avoit presque continuellement soutenues pendant le long Règne de Louis XIV, ayant causé quantité de faillites à Paris & dans les principales Villes de Commerce du Royaume, on vit paroître en moins de sept ou huit mois, jusqu'à quatre Déclarations du Roi, deux de Louis XIV, & deux de Louis XV, données en faveur des Marchands & Négocians, dans les faillites desquelles il y auroit plus de malheur ou d'imprudence, que de fraude & de mauvaise foi.

1715.
10 Juin. Par la première de ces Déclarations du 10 Juin 1715, il est ordonné : Que tous les Procès & différends civils nés & à mouvoir, pour raison des faillites & banqueroutes qui sont ouvertes depuis le mois d'Avril de la même année, ou qui s'ouvriront dans la suite, seront jusqu'au premier Janvier 1716, portés pardevant les Juge & Consuls de la Ville où celui qui aura fait faillite sera demeurant, pour y être jugés sans l'appel au Parlement.

1715.
30 Juillet. La seconde, du 30 Juillet, dérogeant en partie à la première, porte : Qu'attendu la trop grande quantité d'affaires dont les Juge & Consuls de la Ville de Paris sont chargés, la connoissance & Jurisdiction desdits différends & Procès civils sur le fait des faillites, qui s'ouvriraient dans la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, appartiendront au Prévôt de ladite Ville, ou à son Lieutenant, qui en ferait l'instruction sans frais & sans ministère de Procureurs, si ce n'est dans les contestations des Créanciers intéressés dans lesdites Faillites les uns contre les autres : ordonnant en outre l'exécution de l'Ordonnance du mois de Mars 1673, & de la Déclaration du 10 Juin, en ce qui n'y est point dérogé par cette dernière.

1715.
7 Décembre. La troisième Déclaration, qui est du 7 Décembre aussi 1715, confirmant les deux précédentes Déclarations, accorde une prorogation de six mois, pendant lesquels, & jusqu'au premier Juillet 1716, lesdits Procès & différends civils continueroient d'être portés devant les Juges exprimés dans lesdites deux Déclarations, sans pourtant déroger en aucune manière aux Usages & Privilèges de la Conserverie de Lyon.

1716.
11 Janvier. Enfin, la quatrième Déclaration du 11 Janvier 1716, pour empêcher qu'aucun Banqueroutier de mauvaise foi pût tirer avantage de l'attribution accordée aux Juge-Consuls, & des autres dispositions de ces trois Déclarations ; ordonne de nouveau que les Banqueroutiers frauduleux, & ceux qui supposeroient de faux Créanciers, puissent être poursuivis criminellement & punis de mort ; & que les prétendus Créanciers qui leur prêteroiient leur nom, outre les peines pécuniaires portées par l'Ordonnance de 1673, seroient condamnés aux Galeres à perpétuité, ou à tems, suivant l'exigence des cas.

Cette dernière Déclaration paroît si importante, qu'on a cru devoir la rapporter ici en son entier ; ce qu'on ne fera pas des trois autres, parce que leur exécution étant bornée, elles ne peuvent servir de règle au-delà du tems qui est prescrit.

DÉCLARATION DU ROI,

Concernant les Faillites, dont la connoissance est attribuée aux Juge & Consuls.

Donnée à Paris le 11 Janvier 1716.

NOUVELLE
AUGMENTATION.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront: Salut. Nous avons par notre Déclaration du 7 Décembre 1715, continué jusqu'au premier Juillet prochain, l'attribution de tous Procès & différends civils nuls & à mouvoir, pour raison des Faillites & Banqueroutes que le feu Roi, de glorieuse mémoire, notre très-honoré Seigneur & bisayeul, avoit précédemment accordée aux Juge & Consuls, par la déclaration du 10 Juin 1715. Nous avons été depuis informés que quelques Particuliers abusoient du bénéfice de ces Déclarations, en supposant des créances feintes ou simulées, ou faisant revivre des dettes par eux acquittées, au moyen desquelles ils forçoient leurs Créanciers de passer des Contrats sous des conditions très-injustes & onéreuses, & se mettoient à l'abri des procédures criminelles qui pouvoient être faites contre eux, comme Banqueroutiers frauduleux: Et attendu que nous n'avons eu d'autre vue que celle de prévenir la ruine des Marchands & Négocians, que Nous avons cru être par leur seule imprudence, ou par des pertes imprévues, hors d'état de payer régulièrement leurs dettes, & que Nous n'avons jamais eu intention de procurer l'impunité de ceux qui, par des voies frauduleuses, cherchent à frustrer leurs Créanciers, & se garantir des poursuites extraordinaires qui doivent être faites contre eux. A ces causes, de l'avis de notre très-cher & très-ami Oncle le Duc d'Orléans Régent, de notre très-cher & très-ami Cousin le Duc de Bourbon, de notre très-cher & très-ami Oncle le Duc du Maine, de notre très-cher & très-ami Oncle le Comte de Toulouse, & autres Pairs de France, grands & notables Personnages de notre Royaume: Et de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons dit & déclaré, & par ces Présentes signées de notre main, disons & déclarons, Voulons & nous plaît, que tous ceux qui ont fait faillite, ou la feront ci-après, ne puissent tirer aucun avantage de l'attribution accordée aux Juge & Consuls, & des autres dispositions contenues aux Déclarations des 10 Juin, 30 Juillet & 7 Décembre 1715; ni d'aucune délibération, ou d'aucun Contrat signé par la plus grande partie de leurs Créanciers que Nous avons déclarés nuls & de nul effet, même à l'égard des Créanciers qui les auront signés, s'ils sont accusés d'avoir dans l'état de leurs dettes, ou autrement employé ou fait paroître des créances feintes & simulées, ou d'en avoir fait revivre d'acquittées, ou d'avoir supposé des Transports, Ventes & Donations de leurs effets, en fraude de leurs Créanciers; Voulons qu'ils puissent être poursuivis extraordinairement comme Banqueroutiers frauduleux pardevant nos Juges ordinaires, ou autres Juges qui en doivent connoître, à la requête de leurs Créanciers qui auront affirmé leurs créances en la forme qui sera ci-après expliquée, pourvu que leurs Créanciers composent le quart du total des dettes; & que lesdits Banqueroutiers soient punis de mort, suivant la disposition de l'Article XII, Titre XI de l'Ordonnance de 1673. Défendons à toutes personnes de prêter leurs noms pour aider ou favoriser les banqueroutes frauduleuses en divertissant les effets, acceptant des Transports, Ventes ou Donations simulées, & qu'ils scauront être en fraude des Créanciers, en se déclarant Créanciers ne l'étant pas, ou pour plus grande somme que celle qui leur est due, ou en quelque sorte & manière que ce puisse être.

Tome I. Deuxième Partie.

Tttt

1716.
11 Janvier

NOUVELLE
AUGMENTA-
TION.

Voulons qu'aucun Particulier ne se puisse dire & prétendre Créancier, & en cette qualité assister aux assemblées, former opposition aux Scellés & Inventaires, signer aucune Délibération, ni aucun Contrat d'attermoyement, qu'après avoir affirmé, dans l'étendue de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, pardevant le Prévôt de Paris ou son Lieutenant, & pardevant les Juge & Consuls dans les autres Villes du Royaume où il y en a d'établis, que leurs créances leur sont bien & légitimement dues en entier, & qu'ils ne prêtent leurs noms directement ni indirectement au Débiteur commun, le tout sans frais: Voulons aussi que ceux desdits prétendus Créanciers qui contreviendront aux défenses portées par ces Présentes, soient condamnés aux Galeres à perpétuité ou à tems, suivant l'exigence des cas, outre les peines pécuniaires contenues en ladite Ordonnance de 1673; & que les femmes soient, outre lesdites peines exprimées par ladite Ordonnance, condamnées au bannissement perpétuel ou à tems: Voulons que le contenu en la présente Déclaration soit exécuté jusqu'au terme porté par celle du 7 Décembre dernier, pour toutes les faillites & banqueroutes qui ont été ouvertes depuis le premier Avril 1713, ou le seront dans la suite.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que ces Présentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder & observer selon leurs forme & teneur, nonobstant toutes Ordonnances, Edits, Déclarations & autres choses à ce contraires, auxquelles Nous avons dérogé & dérogeons par cesdites Présentes. CAR tel est notre plaisir; en témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Présentes. DONNÉ à Paris le onzième jour de Janvier, l'an de grace mil sept cent seize, & de notre regne le premier. *Signé Louis; Et plus bas, Par le Roi, le DUC D'ORLÉANS Régent présent, PHELYPEAUX. Et scellées du grand Sceau de cire jaune.*

Registrées, oui & ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées selon leurs forme & teneur, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement, le sixième jour de Février mil sept cent seize. Signé DONCOIS.

On pourroit encore rapporter ici quatre autres Déclarations rendues de six mois en six mois, depuis celle du 7 Décembre 1715; mais attendu qu'elles ne contiennent que des prorogations des attributions accordées aux Juge-Consuls & au Prévôt de Paris ou son Lieutenant, concernant les Procès & différends civils sur le fait des faillites, & qu'elles n'ont rien de particulier, on se contentera d'en donner les dates.

La première est du 15 Juin 1716, & proroge ces attributions jusqu'au premier Janvier 1717. La seconde, du 21 Novembre aussi 1716, les proroge jusqu'au premier Juillet 1717. La troisième, du 29 Mai 1717, jusqu'au premier Janvier 1718; & enfin la quatrième, du 27 Novembre pareillement 1717, en accorde la prorogation jusqu'au premier Juillet 1718.

CHAPITRE IV.

Des Cessions & Abandonnemens de biens, tant volontaires que judiciaires, leur différence, & des formalités qui s'observent dans celles qui se font judiciairement, & quels sont les cas où les Négocians ne sont point reçus au bénéfice de Cession.

LES Marchands, Négocians & Banquiers, font deux sortes de cessions & abandonnemens de biens ; l'un est volontaire, & l'autre judiciaire. La cession volontaire est, quand un Négociant se voit hors d'état par les pertes qui lui sont arrivées de pouvoir payer entièrement ses Créanciers, qu'il leur fait cession & abandonnement généralement de tous ses biens, tant meubles qu'immeubles, qu'il possède au jour de son Contrat d'accord, & que cette cession est consentie & acceptée volontairement par ses Créanciers sans aucune contrainte. La judiciaire, est celle qui se fait par un Négociant qui est constitué & détenu prisonnier par ses Créanciers, qui ne peut les payer pour être tombé en pauvreté par les pertes & disgrâces qui lui sont arrivées dans sa négociation, qui se voyant réduit à finir malheureusement ses jours dans une prison par la dureté de ses Créanciers qui ne veulent point lui donner de quartier, ni lui rendre la liberté pour sortir de cette misère, il ne trouve point d'autre moyen que celui de demander en Justice de leur faire cession & abandonnement de ses biens, tant meubles qu'immeubles généralement quelconques. Les cessions de biens judiciaires sont ordinairement forcées, parce qu'un Débiteur n'est pas reçu au bénéfice de cession que par Ordonnance du Juge, nonobstant les oppositions qu'apportent les Créanciers pour l'empêcher ; c'est ce qui les rend plus infamantes que les volontaires, ainsi qu'il sera dit ci-après.

Quoique les cessions de biens volontaires aient beaucoup de rapport avec les judiciaires, néanmoins elles sont différentes les unes des autres, ainsi qu'il a été dit ci-dessus ; c'est pourquoi il est nécessaire de traiter séparément ces deux sortes de cessions, afin que les jeunes Négocians en puissent connoître la différence pour le sçavoir conduire lorsque leurs Débiteurs feront des cessions & abandonnemens de biens volontaires ou judiciaires, pour ne point former de contestation mal-à-propos, ou s'ils étoient assez infortunés & malheureux pour être réduits à cette fâcheuse nécessité. Je commencerai par les cessions & abandonnemens de biens volontaires, & ensuite je parlerai des judiciaires.

* Il y a ordinairement deux cas qui donnent lieu aux cessions de biens volontaires. Le premier, est lorsque les Créanciers reconnoissent que leur Débiteur n'a pas tenu un bon ordre en ses affaires, & qu'il est incapable de les pouvoir gouverner.

Le second, est lorsque le Débiteur n'a pu si bien justifier ses pertes qu'il ne demeure quelque soupçon dans l'esprit de ses Créanciers, qu'il n'a pas agi de bonne foi, quoiqu'il n'y en ait pas une preuve suffisante, mais seulement une forte présomption ; cela fait qu'ils ne veulent pas se confier davantage en lui, le remettre en ses biens & effets, ni lui accorder aucune remise, ni du tems pour les payer, dans la crainte qu'ils ont qu'il n'en use pas bien à l'avenir, & qu'il ne leur fasse perdre entièrement leur dû ; c'est pourquoi ils obligent leur Débiteur à leur faire cession & abandonnement de tous ses biens, laquelle cession étant consentie &

* Cessions de biens volontaires.

acceptées par la pluralité des voix de la plus grande partie des Créanciers, eu égard aux sommes qui leur sont dues, & non au nombre des personnes, le Contrat de cession étant signé, il demeure pour constant entre tous les Créanciers: cela est conforme à l'Article 7 du Titre XI de l'Ordonnance du mois de Mars 1673, alléguée au Chapitre précédent; de sorte que le Contrat étant homologué en Justice, il doit être exécuté tout ainsi que s'il avoit été signé par tous les Créanciers, nonobstant oppositions ou appellations quelconques.

Un Négociant qui fait cession & abandonnement de biens entre les mains de ses Créanciers, qui l'acceptent volontairement, doit observer cinq choses.

La première est de donner à ses Créanciers un état au vrai de tous ses biens & effets, tant mobiliers qu'immobiliers, en la manière qu'il a été dit au Chapitre précédent, sans aucune exception; car s'il en usoit autrement, & qu'il en réservât & recelât quelques-uns, ses Créanciers pourroient se faire résilier du Contrat de cession par eux consenti, & le faire déclarer nul. La raison en est, que si le Cessionnaire n'abandonne pas entièrement tous ses biens, & qu'il en recèle quelques-uns, c'est un vol qu'il fait à ses Créanciers; parce que dans l'acceptation qu'ils font de la cession & abandonnement de ses biens entre leurs mains, ils croient & présumant qu'elle est sérieuse, de bonne foi & sans fraude, & qu'il leur a effectivement abandonné tous ses biens & effets qu'il possède lors du Contrat de cession. Et en effet, seroit-il juste qu'un Négociant qui auroit frauduleusement & malicieusement contracté avec ses Créanciers, & qui les auroit surpris par sa mauvaise foi, jouit du bénéfice de la cession, qu'il n'ont consentie que sur ce qu'il leur a déclaré par le Contrat, qu'il n'avoit aucuns autres biens & effets que ceux qui sont mentionnés dans l'état par lui certifié véritable? Ainsi j'estime que les Créanciers seroient bien fondés à le faire résilier du Contrat, fondés sur le dol & la fraude du Débiteur pour ne leur avoir déclaré tous ses biens & effets, & les avoir malicieusement retenus en fraude pour en profiter à leur préjudice.

Non-seulement les Créanciers pourroient se résilier de ce Contrat de cession & abandonnement de biens frauduleux, mais il y auroit même lieu de poursuivre le Débiteur pour lui faire faire son procès extraordinairement, comme étant un Cessionnaire & Banqueroutier frauduleux, parce que la cession volontaire doit être de bonne foi aussi bien que la judiciaire; cela est conforme à toutes les Ordonnances desquelles il sera parlé ci-après.

La seconde chose que doit observer un Cessionnaire volontaire est de faire homologuer son Contrat de cession avec les Créanciers qui l'ont volontairement signé en la Jurisdiction Consulaire, ou en l'Ordinaire, s'il n'y en avoit point dans les lieux où se passera le Contrat, ou bien au Parlement, ce seroit encore mieux; & à l'égard des réfractaires, c'est à dire, ceux qui ne l'auroient pas voulu consentir, le faire déclarer commun avec eux.

La troisième chose est, qu'encore que par le Contrat de cession & abandonnement de biens, les Créanciers qui l'ont accepté volontairement, quittent & déchargent le Cessionnaire de toutes les sommes de deniers qui leur sont dues, sans se réserver aucune action récursoire à l'encontre de lui, pour le surplus qu'ils ont trouvé de perte, en telle sorte qu'il demeure quitte envers eux de toute chose généralement quelconque, sans qu'à l'avenir il en puisse être recherché ni inquiété; néanmoins il n'en est pas pour cela quitte envers Dieu, si dans la suite il lui arrivoit quelque bonne fortune, par son industrie, succession, donation ou autrement.

La quatrième chose à observer est, qu'encore que la cession & abandonnement de biens soit volontairement acceptée par les Créanciers, elle ne laisse pas d'être

Créanciers, eu égard
annes, le Contrat de
Créanciers: cela est
de Mars 1673, allé-
mologué en Justice,
es Créanciers, non-

entre les mains de ses
cinq choses.

de tous ses biens &
été dit au Chapitre
t, & qu'il en réservât
stiller du Contrat de
on en est, que si le
qu'il en recèle quel-
l'acceptation qu'ils
mains, ils croyent &
& qu'il leur a effecti-
lu Contrat de cession,
d'ailleurs & mal-
surpris par sa mauvaïse
que sur ce qu'il leur a
fets que ceux qui sont
ne que les Créanciers
le dol & la fraude du
ts, & les avoir ma-
audice.

Contrat de cession &
ne lieu de poursuivre
t, comme étant un
ssion volontaire doit
nforme à toutes les
aire est de faire homo-
lontairement signé en
oint dans les lieux où
re mieux; & à l'égard
lu consentir, le faire

cession & abandonne-
nt, quittent & déchar-
ur sont dues, sans se
le surplus qu'ils ont
ux de toute chose gé-
euché ni inquiété;
ans la suite il lui anti-
, donation ou autre-

on & abandonnement
ne laisse pas d'être

infamante à celui qui l'a faite; desorte qu'il ne peut être élu en aucune Charge publique; c'est-à-dire, Garde de son Corps, Consul, Echevin, Administrateur d'Hôpital, ni autres Emplois où les Marchands & Négocians ont coutume d'être élus, pour les raisons qui ont été dites dans les deux Chapitres précédens, parce que c'est ce que l'on appelle faire banqueroute à ses Créanciers, lorsque l'on leur fait perdre partie de leur dû, sans qu'il leur reste aucune espérance d'en pouvoir être payés à l'avenir; c'est pourquoi un Cessionnaire volontaire, aussi bien qu'un judiciaire, ne peut être réhabilité de fait en sa bonne renommée qu'en payant & satisfaisant entièrement ses Créanciers; & de droit, qu'en prenant des Lettres de réhabilitation.

Ce n'est pas une chose étonnante de dire, que les Cessionnaires volontaires soient infamés; puisqu'ils ont obtenu seulement des Lettres de Répit, ou des Arrêts de défenses générales contre leurs Créanciers le sont bien, ainsi qu'il a été dit ci-devant, quoique quelquefois ils ne laissent pas de payer entièrement leurs Créanciers peu de tems après les leur avoir fait signifier; desorte que les Négocians qui font des cessions & abandonnemens de biens à leurs Créanciers, quoiqu'ils la consentent volontairement, doivent prendre des Lettres du Roi pour se faire réhabilitier & remettre en leur réputation & bonne renommée, après toute-fois avoir payé entièrement leurs Créanciers, aussi bien que ceux qui obtiennent des Lettres de Répit, ou des Arrêts de défenses générales.

La cinquième & dernière chose qu'il faut observer est, qu'encore que dans les Ordonnances il ne soit point fait mention précise, que les cessions & abandonnemens de biens consentis volontairement par les Créanciers seront publiés en la Jurisdiction Consulaire, ou autre Jurisdiction Royale, & que le nom de ceux qui les auront faites sera inséré dans un tableau public: néanmoins c'est l'intention des Ordonnances qu'elles y soient publiées & insérées dans le tableau, aussi-bien que celles qui se font judiciairement. La raison en est, que les cessions volontaires & judiciaires opèrent la même chose, & qu'il est important que le Public connoisse ceux qui ont fait cession & abandonnement de biens à leurs Créanciers, afin qu'il ne soit point trompé ni déçu, qui est la seule raison pour laquelle elles doivent être publiées à l'Audience de la Jurisdiction Consulaire, ou en cas qu'il n'y en eût point dans les lieux où se feront les cessions, à l'Hôtel commun de la Ville; & les noms de ceux qui les auront faites, insérés dans le tableau public, n'y ayant autre différence entre les cessions volontaires & les judiciaires, tant que les volontaires sont consenties & accordées par les Créanciers volontairement, par un Contrat d'accord, & que celles qui se font judiciairement sont forcées & contre le gré des Créanciers, & qu'elles sont ordonnées par le Juge, sans avoir égard aux oppositions & empêchemens qu'ils y apportent ordinairement, & qu'ils doivent comparoître en personne à l'Audience pour la demander, à quoi les Cessionnaires volontaires ne sont point tenus; desorte que je n'estime pas qu'il y ait aucune difficulté que les cessions & abandonnemens de biens volontaires ne doivent être publiées à l'Audience, & les noms de ceux qui les ont faites, insérés dans le tableau public, aussi-bien que les judiciaires.

Il est plus juste & raisonnable que les cessions volontaires soient publiées à l'Audience, & les noms de ceux qui les ont faites insérés dans le tableau public, que de ceux qui sont séparés de biens d'avec leurs femmes, ou de ceux qui le sont par leur Contrat de mariage, s'il y avoit une clause dérogeante à la coutume & à l'usage des lieux qui établit la communauté de biens. La raison en est, que les Cessionnaires sont infamés, & que ceux qui sont séparés de biens d'avec leurs femmes, soit en Justice, ou par leur Contrat de mariage, ne le sont pas: cela donne bien atteinte à leur crédit,

mais non pas à leur honneur; desorte que si les clauses qui sont dans les Contrats de mariage dérogeantes aux Coutumes & à l'usage des lieux qui établit la communauté de biens & les séparations de biens, doivent être publiées à l'Audience de la Jurisdiction Consulaire, & que les noms de ceux qui les auront faites, seront insérés dans le tableau public, quoiqu'ils n'encourent aucune infamie pour cela; à plus forte raison les Contrats de cessions & abandonnemens de biens volontairement consenties & acceptées par les Créanciers doivent elles être publiées à l'Audience, & les noms de ceux qui les ont faites, insérés dans le tableau public, puisqu'ils sont infamés, ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

Il faut remarquer qu'il n'y a que deux Ordonnances, qui par leur disposition ordonnent que les cessions de biens seront publiées à l'Audience, & les noms de ceux qui les auront faites insérés dans un tableau public, qui sont celle des mois de Janvier 1629, & Mars 1673, & qu'elles ne font point de distinction entre les cessions volontaires & les judiciaires; car voici ce que porte celle du mois de Janvier 1629, article 143: *seront mis & affichés tableaux aux Greffes des Jurisdicions ordinaires, contenant les noms des personnes mariées qui seront séparées de biens, de ceux qui auront fait cession, & de ceux auxquels l'administration de leurs biens & la liberté de contracter est interdite; & outre, seront lesdites cessions, séparations & interdictions, publiées en jugement, sans préjudice des Coutumes où il est requis plus grande solemnité: le tout à peine de nullité desdites séparations, cessions & interdictions pour le regard des Créanciers.*

Et celle du mois de Mars 1673, Titre X, Article 1. *Outre les formalités ordinairement observées pour recevoir au bénéfice de cession de biens les Négocians & Marchands en gros & en détail & les Banquiers, les Impétrans seront tenus de comparoir en personne à l'Audience de la Jurisdiction Consulaire, s'il y en a, sinon à l'Assemblée de l'Hôtel commun des Villes, pour y déclarer leur nom, surnom, qualités & demeure, qu'ils ont été reçus à faire cession de biens; & sera leur déclaration lue & publiée par le Greffier, & insérée dans un tableau public.*

L'on voit que ces deux Ordonnances parlent en terme généraux, & que par leurs dispositions elles renferment toutes sortes de cessions & abandonnemens de biens qui seront faites par les Négocians à leurs Créanciers, soit qu'elles soient consenties & accordées volontairement par les Créanciers par des Contrats, ou qu'elles soient faites en jugement pardevant le Juge contre leur volonté; desorte qu'il n'ya difficulté quelconque que les cessions de biens volontaires doivent être publiées en jugement, & les noms de ceux qui les font insérés dans le tableau public, de même que les judiciaires; puisque le public est aussi intéressé dans les unes que dans les autres.

* Cessions de biens judiciaires.

* Il reste à parler des cessions de biens judiciaires, de la manière & de la forme qu'elles doivent être faites, comme aussi de ceux qui ne peuvent être reçus au bénéfice de cession, & de la différence qu'il y a entre ceux qui font cession & abandonnement de biens à leurs Créanciers innocemment & sans fraude, pour être tombés en pauvreté par les pertes & disgraces qui leur sont arrivées dans leur négociation; & ceux qui la font malicieuse & frauduleuse, & à dessein de faire perdre le bien à leurs Créanciers pour s'enrichir à leurs dépens, & aussi des châtimens auxquels ils sont condamnés par toutes les Ordonnances qui ont été faites sur ce sujet, afin que les jeunes Négocians qui seront si infortunés de tomber en ces disgraces, & dans la pauvreté & nécessité de faire cession & abandonnement de biens à leurs Créanciers, sachent ce qu'ils doivent faire en gens de probité, & les peines qui sont prescrites à ceux qui feront des cessions malicieuses en fraude de leurs Créanciers.

dans les Contrats établit la communauté à l'Audience de laites, seront insérés par cela; à plus forte raison en l'Audience, & les ic, puisqu'ils sont

par leur disposition, & les noms de ont celle des mois distinction entre les le du mois de Jau- des Jurisdictions e séparées de biens, tion de leurs biens s cessions, sépara- Coutumes où il est s séparations, ces-

les formalités ordi- ns les Négocians & us seront tenus de laire, s'il y en a, arer leur nom, sur- e biens; & sera leur bleau public.

ux, & que par leurs onnemens de biens qu'elles soient con- Contrats, ou quel- té; desorte qu'il oient être publiés e tableau public, de é dans les unes que

niere & de la forme nt être reçus au bé- font cession & aban- ude, pour être tom- s dans leur négocia- a de faire perdre le des châtimens aux- été faites sur ce su- mber en ces disgrac- ement de biens à robité, & les peines en fraude de leurs

Il est certain que le bénéfice de cession a été introduit en France pour les misérables débiteurs, qui par leur infortuné & disgrâce sont tombés en pauvreté, & qui sont hors d'état de pouvoir satisfaire leurs Créanciers, pour ne les laisser pas abandonner à l'inhumanité & cruauté de leurs Créanciers, qui les laisseroient plutôt mourir & périr misérables en prison que de leur donner la liberté: c'est pourquoi la cession de biens est accordée à ceux qui de bonne foi & sans fraude ni malice, remettent & abandonnent à leurs Créanciers généralement tous leurs biens, tant mobiliers qu'immobiliers pour être distribués entr'eux au sol la livre. Louis XIII, surnommé le Juste, a été si favorable aux pauvres infortunés Cessionnaires, qu'il n'a pas voulu que ceux qui seroient cession de bonne foi, & sans fraude de leurs Créanciers, encourussent aucune infamie pour cela; car il y en a un Article dans son Ordonnance du mois de Janvier 1629, dont voici la disposition: *Déclarons que ceux, lesquels, non par leur faute ou débauche, ains par malheur & inconvéniens seront tombés en pauvreté, & auront été contraints à cette cause de faire cessions de biens, n'encourront pour cela infamie, ni aucune marque, sinon la publication ou affiche de leurs noms ci-dessus mentionnées, & en sera fait mention par la Sentence du Juge, par laquelle ils seront reçus à ladite cession de biens.*

Quoique par cette Ordonnance faite par un si bon & si juste Roi, ceux qui font cession & abandonnement de biens à leurs Créanciers n'encourent aucune infamie de droit: néanmoins elle n'efface pas de dessus le front de ceux qui les font en Justice l'infamie qui y est marquée par des formalités qu'il faut nécessairement observer pour les rendre: bonnes & valables, qui sont véritablement honteuses & indignes d'un homme d'honneur, quoique d'ailleurs ils soient de bonne foi; & pour mieux concevoir la honte & la confusion que reçoivent ceux qui font des cessions & abandonnemens de biens judiciaires, il est nécessaire de rapporter en cet endroit les formalités qu'ils doivent observer pour la sûreté publique, afin qu'elles soient notoires, & connues de tout le monde; & ce, suivant & conformément aux Ordonnances.

Premièrement, celui qui fait cession & abandonnement de biens à ses Créanciers doit la faire devant le Juge personnellement & tête nue, & non par Procureur, si ce n'est qu'il fût malade, ou pour quelqu'autre chose qui lui fût une excuse légitime devant le Juge; cela est conforme à l'Ordonnance de Moulins de Charles VIII. du 28 Décembre 1490, Art. 34, dont voici la disposition: *Pour éviter aux fraudes & tromperies de plusieurs Débiteurs, lesquels pour frauder leurs Créanciers, ont accoutumé de faire faire cession de leurs biens par Procureur: ains viendront personnellement devant le Juge qui aura baillé les Lettres pour faire ladite cession, sinon toutefois qu'il y a une excusation légitime, comme de maladie ou autres semblables; & lors y seront tenus venir personnellement, la maladie ou excusation cessant.*

Par l'Ordonnance de Lyon de Louis XII, du mois de Juin 1510, Article 70: *Pour ce que plusieurs Marchands & autres, ne craignent à faire cession de biens, parce qu'ils y sont reçus par Procureur ou en lieux secrets; Nous ordonnons que dorénavant nul ne soit reçu à faire ladite cession de biens par Procureur, ains se fera en personne & en jugement devant l'Audience, desceint & tête nue.*

Et par l'Ordonnance de notre invincible Monarque Louis le Grand d'heureuse mémoire, du mois de Mars 1673, Titre 10, Article 1. *Outre les formalités ordinairement observées pour recevoir au bénéfice de cession de biens les Négocians & Marchands en gros & en détail, & les Banquiers: Les Impétrans seront tenus de comparoître en personne à l'Audience de la Jurisdiction Consulaire, s'il y en a, sinon en l'Assemblée commune des Villes, pour y déclarer leur nom, surnom, qua-*

lie & demeure, & qu'ils ont été reçus à faire cession de biens, & sera leur déclaration lue & publiée par le Greffier, insérée dans un tableau public.

L'on voit par la disposition des Ordonnances de Charles VIII, Louis XII, & de Louis le Grand ci-Jessus alléguées, que c'est une formalité essentielle de comparoître en personne en jugement, l'Audience tenant, pour faire la cession de biens; & qu'outre cette formalité portée par ces Ordonnances, il y en a encore une à observer, suivant celle de Louis le Grand, qui est encore de comparoître en personne en la Jurisdiction Consulaire, s'il y en a, sinon à l'Hôtel commun de la Ville, pour déclarer en l'Audience que l'on fait cession de biens dans la Justice ordinaire; de sorte que cette disposition est plus infamante & plus honteuse, que les deux qui sont mentionnées dans les Ordonnances de Charles VIII, & de Louis XII, parce qu'il faut que le Cessionnaire comparoisse en personne en deux sortes de Juridictions, l'Audience tenant, & qu'avant ladite Ordonnance, il suffisoit de comparoître seulement en l'Audience de la Jurisdiction ordinaire pour faire la cession en présence du Juge.

L'Ordonnance de Louis XII cause aussi plus d'infamie aux Cessionnaires, que celle de Charles VIII; la raison en est qu'en ce tems-là il falloit que les Cessionnaires comparussent en l'Audience tête nue & descoints, ce qui marque & augmente l'infamie, & que par celle de Charles VIII, ils comparoissent seulement tête nue. Quand l'Ordonnance de Louis XII dit, que les Cessionnaires seront descoints; c'est à-dire, qu'il falloit que celui qui faisoit cession de biens ôtât la ceinture que l'on portoit en ce tems-là sur le pourpoint, qui marquoit une infamie particulière, & toutes ces dispositions infamantes contre les Cessionnaires portées par les trois Ordonnances ci-dessus alléguées, n'ont été faites à autre fin, que pour ôter par cette infamie, honte & confusion que reçoivent ceux qui font cession de biens, le desir qu'auroient les Négocians de faire des cessions & abandonnemens de biens à leurs Créanciers, parce qu'ils les feroient plus facilement s'ils n'encouroient aucune infamie.

La seconde formalité qui se doit observer dans les cessions de biens judiciaires, est qu'il faut qu'elles soient publiées en Jugement, & insérées dans un Tableau qui doit être exposé en lieu public, c'est-à-dire, dans le lieu où se tient l'Audience en la Jurisdiction Consulaire, ou bien en la Salle où se tiennent les Assemblées à l'Hôtel commun de la Ville, s'il n'y avoit point dans le lieu de Jurisdiction Consulaire: cela est aussi conforme à l'Article 145 de l'Ordonnance de Louis XIII, & à l'Article premier du Titre 10 de celle de Louis le Grand, ci-devant alléguée.

La troisième formalité que l'on fait observer à ceux qui font des cessions de biens judiciaires est que, suivant l'usage, ils doivent être conduits par un Huissier ou Sergent Royal à la place publique un jour de marché, pour faire la publication de la cession de biens, de laquelle l'Huissier ou le Sergent doit dresser son Procès-verbal; & cette formalité est encore très-infamante, mais très-utile pour la sûreté publique, pour les raisons qui ont été dites ci-devant.

Voilà les formalités qui doivent être observées à présent par ceux qui feront des cessions & abandonnement de biens judiciaires de bonne foi, & non en fraude de leurs Créanciers, parce que les Banqueroutiers & Cessionnaires frauduleux ne sont jamais reçus à faire cession de biens; au contraire, on leur fait leur Procès extraordinairement, & on les punit sévèrement de la manière qu'il a été dit dans le Chapitre précédent.

Un Tuteur n'est point non plus reçu à faire cession & abandonnement de biens à son mineur pour reliquat de son compte, jugé par Arrêt du 7 Mai 1608.

fera leur déclara-
tion.

Louis XII, & de
la cession de biens;
encore une à ob-
tenir en personne en
la Ville, pour dé-
cision ordinaire; de
que les deux qui
Louis XII, parce qu'il
de Juridictions,
comparoitre seu-
cession en présence

Cessionnaires, que
que les Cessionnai-
rque & augmente
seulement tête nue.
seront desceints;
tôt la ceinture que
famie particuliere,
portées par les trois
que pour ôter par
cession de biens, le
nemens de biens à
encouroient aucune

biens judiciaires,
dans un Tableau qui
tient l'Audience en
et les Assemblées à
Jurisdiction Consu-
Louis XIII, & à
avant alléguée.

ces cessions de biens
un Huissier ou Ser-
la publication de la
son Procès-verbal;
la sûreté publique,

ceux qui seront des
non en fraude de
frauduleux ne sont
it leur Procès ex-
a été dit dans le

abandonnement de
Arrêt du 7 Mai

En

En France, les étrangers qui n'ont point obtenu de Lettres ou de Déclarations de naturalité, ne sont point reçus à faire cession de biens, ce droit n'appartient qu'aux naturels François; cela est conforme à l'Article deuxième du Titre 10 de l'Ordonnance du mois de Mars 1673, dont voici la tenour: *Les Etrangers qui n'auront obtenus Lettres de naturalité ou de Déclaration de naturalité, ne seront reçus à faire cession.* Mais ceux qui ont obtenu du Roi des Lettres de naturalité ou des Déclarations de naturalité, sont reçus à faire cession; la raison en est, qu'un Négociant Etranger qui est naturalisé par Lettre ou Déclaration du Roi, a les mêmes privilèges que les François naturels.

Un François n'est point reçu non plus au bénéfice de cession contre un Etranger; la raison en est, que c'est une assurance réciproque pour entretenir le Commerce avec les Etrangers, qui est très-avantageuse à l'Etat & au public, jugé par trois Arrêts; le premier, du 18 Avril 1566; le second, du 5 Décembre 1591, & le troisième, du 17 Août 1598.

La cession de biens n'est point accordée pour deniers Royaux; la raison en est, que le Roi n'accorde point cette grace contre lui-même.

Les Stellionataires & faux vendeurs ne sont point reçus au bénéfice de cession, jugé par Arrêt du 8 Février 1611.

Ceux qui ont des deniers consignés entre les mains par Ordonnance de Justice, ne sont point reçus à faire cession de biens, parce que ce seroit contre la foi publique, à laquelle l'on ne doit jamais manquer. La cession de biens ne se peut faire non plus pour moisson de grains, jugé par Arrêt du 28 Mars 1583.

Ceux qui ont obtenu de leurs Créanciers par des Contrats d'attermoyemens, un délai pour payer ce qu'ils doivent, & qui ont reçu d'eux quelque remise, ne sont point reçus à faire cession de biens, jugé par Arrêt du 11 Février 1611, contre un débiteur qui demandoit à être reçu au bénéfice de cession, qui en fut débouté comme non-recevable, après avoir joui du terme de cinq ans, qui avoit été consenti par son Créancier.

Il a été aussi jugé par Arrêt du 8 Février 1611, que celui qui a obtenu des Lettres de Répit, & un an de délai pour payer, étoit non-recevable au bénéfice de cession.

Par autre Arrêt du 11 Juillet 1611, a été jugé que la cession, n'avoit point de lieu pour vin vendu par un Bourgeois dans sa cave; confirmé par un autre Arrêt du 12 Avril 1612.

Il faut remarquer qu'un débiteur ne peut renoncer au bénéfice de cession par l'obligation qu'il fait à son créancier, parce que ce seroit une chose cruelle & inhumaine à un créancier d'exiger cela de son débiteur; jugé par Arrêt du 22 Novembre 1599.

Il a été dit ci-devant qu'un débiteur qui a fait cession & abandonnement de biens à ses créanciers, & qui l'ont consentie volontairement sans y avoir été forcés, pour demeurer quitte envers eux de ce qu'il leur doit, étoit déchargé envers eux de toute chose généralement quelconque au moyen de ladite cession, sans que ses Créanciers eussent aucune action récursoire à l'encontre de lui, sur les biens qu'il pourroit acquérir depuis ladite cession; mais il n'en est pas de même de celui qui fait cession de biens en Justice; car quoiqu'il soit capable d'acquérir des biens depuis la cession, soit par son travail, industrie, ou par succession, donation ou autrement; néanmoins tous les biens acquis par le Cessionnaire depuis la cession, sont affectés & obligés aux Créanciers, jusqu'à la concurrence des sommes de deniers qui leur sont dues de reste, après que ses biens & effets auront été vendus & distribués entre les Créanciers; la raison en est, que la cession judiciaire n'est

pas consentie ni acceptée volontairement par les Créanciers, & qu'ils sont forcés par la loi qui leur est imposée par le Juge à recevoir la cession & abandonnement de biens que leur fait leur Débiteur, malgré qu'ils en ayent, le bénéfice de cession n'étant accordé au Débiteur que parce qu'il est par sa pauvreté hors d'état de pouvoir payer ses Créanciers, que des biens qu'il possédoit alors, lesquels reçoivent purement & simplement la cession & abandonnement de ses biens, suivant la Sentence qui le reçoit au bénéfice de cession; de sorte qu'il leur reste toujours une action récursoire seulement sur les biens à venir de leur Débiteur qu'il acquerra, ou par son industrie, ou qui lui arriveront, tant par succession, donation ou autrement, nonobstant la cession de biens; mais non pas sur sa personne, parce qu'ils n'ont plus d'action pour le contraindre par corps, laquelle demeure éteinte pour autant de tems qu'il demeure dans l'impuissance, & qu'il ne leur apparait aucuns biens.

Il n'y a rien de plus juste & raisonnable, que s'il survient des biens à un Cessionnaire depuis le jour qu'il a été reçu au bénéfice de cession, qu'ils soient appartenans à ses Créanciers, jusqu'à la concurrence de ce qui leur pourra être dû; parce que si un Négociant qui fait cession de biens en Justice, contre le gré & consentement de ses Créanciers, demeurait quitte entièrement de son dû envers eux, sans qu'ils eussent aucune action récursoire à l'encontre de lui sur les biens qu'il pourroit acquérir à l'avenir; cela causeroit de grands abus, parce qu'un homme de mauvaise foi, qui voudroit s'enrichir aux dépens de ses Créanciers, n'auroit qu'à ne leur déclarer qu'une partie de ses effets, & après avoir fait cession, jouir impunément de ceux qu'il auroit recelés & divertis à la vue de tous ses Créanciers, il n'y auroit rien de plus injuste pour eux, ni une plus grande effronterie à un Débiteur.

Anciennement celui qui faisoit cession & abandonnement de biens à ses Créanciers judiciairement, étoit tenu de porter le bonnet vert, qui devoit être acheté par ses Créanciers, & s'il étoit trouvé dans les rues par quelqu'un de ces Créanciers sans avoir sur la tête le bonnet vert, il lui étoit permis de le faire remettre & réintégrer dans les prisons; cela a été jugé par Arrêt du 26 Juin 1658, confirmatif d'une Sentence rendue par le Juge de Laval, du 9 Septembre 1580, qui ordonnoit que Guillaume Bahique, Cessionnaire, porteroit le bonnet vert, suivant la coutume de Laval, que lui acheteroit Martin le Moine son Créancier, défendeur & empêchant la cession de biens, pour marquer qu'il étoit un Cessionnaire, & où il seroit trouvé sans ledit bonnet ou chapeau vert, après que le Moine son Créancier le lui auroit fourni, à lui permis & aux autres Créanciers de le faire mettre es prisons, lequel Arrêt fut modifié par un autre Arrêt du 13 Mai 1583, pour un fidéjusseur, qui ordonne qu'il payeroit de mois en mois cent livres, sinon & à faute de ce faire, qu'il seroit sujet à l'Arrêt du bonnet vert.

Il a été jugé par plusieurs Arrêts, que tous cessionnaires, sans distinction de personne ni d'âge, porteroient le bonnet vert, & cette Loi générale par tout le Royaume de France, suivant la disposition des Arrêts des 7 Septembre 1606, 16 Décembre ensuivant, & 8 Juillet 1614: néanmoins cette peine a été abrogée & ôtée, principalement quand le Cessionnaire n'est point frauduleux & de mauvaise foi, au contraire, ceux qui font cession & abandonnement de biens à leurs Créanciers, pour être tombés en nécessité & pauvreté par les pertes qui leur sont arrivées dans leurs négociations, & qui sont trouvés de bonne foi, suivant l'Ordonnance de Louis XIII du mois de Janvier 1629, ci-devant alléguée, n'encourent point d'infamie.

Quoique suivant le droit & la disposition de cette Ordonnance, les Cessionnaires

& qu'ils sont forcés
& abandonnement
bénéfice de cession
hors d'état de pou-
voir, lesquels reçoivent
les biens, suivant la
règle toujours une
leur qu'il acquerra,
cession, donation ou
sa personne, parce
elle demeure éteinte
s'il ne leur apparait

des biens à un Ces-
sionnaire, qu'ils soient appar-
teints, pour être dû ;
contre le gré & con-
trairement de son dû envers eux,
surtout sur les biens qu'il
possède, parce qu'un homme
Créancier, n'auroit
pu faire cession, pour
satisfaire tous ses Créanciers,
sans éfronter à un

de biens à ses Créan-
ciers, ne peut être acheté par
un de ces Créanciers
sans remette & rein-
te en 1658, confirmatif
en 1580, qui ordonnoit
vert, suivant la cou-
tume, défendeur &
Cessionnaire, & où il
Moine son Créancier
de faire mettre es pri-
sions en 1583, pour un fidé-
jussaire, sinon & à faute de

, sans distinction de
loi générale par tout
le 17 Septembre 1606, 16
peine a été abrogée &
inutile & de mauvaise
des biens à leurs Créan-
ciers, qui leur sont arrivées
suivant l'Ordonnance
de 1606, n'encourent point
de peine, les Cessionnaires

nécessiteux & de bonne foi n'encourent aucune infamie, ils ne laissent pas d'être
infamés de fait dans l'opinion du Public, & ne sont jamais élus en aucune Charge
& Emplois publics.

A l'égard de ceux qui font des cessions de biens malicieuses, qui recèlent & dé-
tournent leurs effets en fraude de leurs Créanciers, ils ne sont jamais reçus au bé-
néfice de cession, ainsi qu'il a été dit ci-devant ; au contraire, leur procès est fait
extraordinairement comme à des Banqueroutiers frauduleux, suivant les Ordon-
nances de 1579, 1609 & 1673, allégués dans le Chapitre précédent, parce que dans
leurs dispositions sont enfermés les Cessionnaires frauduleux, aussi-bien que les Ban-
queroutiers frauduleux, l'Ordonnance ne faisant aucune différence ni distinction
entre les uns & les autres, pour les châtimens qui leur sont dûs.

CHAPITRE V.

*Formulaire de Lettres de Réhabilitation pour les Négocians qui obtiennent des
Lettres de Répit, & des Arrêts de défenses générales ; & pour ceux aussi qui ont
fait faillite & cession de biens à leurs Créanciers.*

LES Marchands & Négocians qui font des cessions & abandonnemens de biens
à leurs Créanciers, tant volontaires que judiciaires, sont infamés, & les uns &
les autres demeurent toujours dans l'infamie, jusqu'à ce qu'ils aient entièrement
payé leurs Créanciers des sommes de deniers qu'ils leur ont fait perdre par les ces-
sions qu'ils leur ont faites ; c'est-là le seul moyen pour être réhabilités en leur répu-
tation & bonne renommée, parce qu'en rendant & restituant à leurs Créanciers ce
qu'ils leur ont fait perdre, cela marque qu'ils sont gens de bonne foi, & que s'ils
ont été obligés de faire cession & abandonnement de biens à leurs Créanciers, ce
n'a été que parce qu'ils étoient alors dans l'impuissance de les pouvoir payer entière-
ment, par les malheurs & disgraces qui leur étoient arrivés, qui avoient causé la
perte de leur bien & celui de leurs Créanciers, & non par aucun dessein qu'ils
eussent de leur faire perdre leur dû ; c'est le seul but que doivent avoir ceux à qui
il est arrivé cette disgrâce, quand Dieu leur a fait la grace d'avoir acquis des biens,
soit par leur travail & industrie, ou qu'il leur en soit venu par succession, donation
ou autrement, pour deux raisons ; la première, parce qu'ils sont tenus en conscien-
ce, & pour leur salut, de restituer & payer à leurs Créanciers ce qu'ils leur doivent
quand ils en ont le moyen ; la seconde, qu'ils sont obligés de restituer à eux-mêmes,
à leurs enfans & à leur famille, l'honneur qu'ils avoient perdu en faisant la
cession de biens qui les avoit infamés, l'honneur étant la chose du monde la plus
chère, après notre salut.

Ce n'est pas assez qu'un Cessionnaire soit réhabilité de fait en sa réputation &
bonne renommée, en payant ses Créanciers, il le faut être encore de droit ; c'est-
à-dire, qu'il faut obtenir du Roi des Lettres de Réhabilitation, pour être relevé
de la rigueur des Ordonnances, pour être rétabli en sa réputation & bonne re-
nommée, tout ainsi que l'on étoit avant lesdites cessions de biens, soit qu'elles
soient volontaires ou judiciaires ; car il n'y a que le Prince seul qui puisse effacer la
tache, l'infamie & les peines qu'un Cessionnaire a encourues par les Ordonnances,
& qui le puisse rétablir en sa bonne renommée.

Mais afin que les Négocians qui seront tombés dans ces disgraces par pur malheur

puissent sçavoir de quelle maniere ces sortes de Lettres doivent être dressées ; j'en donnerai des Formulaires dans le présent Chapitre, comme aussi de celles que voudront obtenir du Roi ceux qui après des Lettres de Répit, ou des Arrêts de défenses générales à l'encontre de leurs Créanciers, auront fait faillite, & desireront d'être rétablis en leur réputation & bonne renommée.

Formule de Lettres de Réhabilitation, pour un Négociant qui a obtenu des Lettres de Répit contre ses Créanciers, & qui ensuite les a payés entièrement de leur dû.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A notre Prévôt de Paris ou son Lieutenant Civil. Notre amé tel, Nous a fait remontrer qu'au mois d'Octobre 1673, il seroit revenu sur lui pour la somme de 20000 liv. de Lettres de change, qu'il avoit tirées sur tel, son Correspondant de la Ville de Lyon, qui étoit son débiteur de pareille somme, payable à plusieurs Marchands & Négocians, qui lui en auroient fourni la valeur : Lequel tel, au lieu d'acquitter & de payer les Lettres de change tirées sur lui par l'Exposant dans le tems dudit payement d'Août, se seroit absenté & fait faillite à ses Créanciers ; desorte que les Porteurs de ses Lettres les ayant fait protester, seroient revenus sur l'Exposant, qui ayant eu avis que quelques-uns d'entr'eux ses ennemis s'étoient pourvus à la Jurisdiction Consulaire, pour y obtenir des Sentences par corps à l'encontre de lui ; ce qui l'auroit tellement étonné, que sans faire réflexion, s'il avoit ou non des effets de quoi payer & restituer aux Porteurs de ses Lettres de change les sommes de deniers qu'il avoit reçus d'eux, & craignant d'ailleurs que cet exemple n'attirât sur lui tous les autres Créanciers, pour demander en même tems le payement de ce qu'il leur devoit, il auroit été conseillé, pour éviter la violence de ses Créanciers & le désordre de ses affaires, d'avoir recours à Nous, qui lui aurions, de notre grace spéciale, donné & octroyé par nos Lettres d'un tel jour, terme & délai de six mois, pour en poursuivre l'entérinement pardevant vous, à qui nous les avons adressées, pendant lequel tems, nous aurions fait défenses à tous ses Créanciers, Huissiers, Sergens & tous autres, de le contraindre en sa personne & biens. L'exposant, pour faire voir à ses Créanciers qu'il étoit de bonne foi & qu'il n'avoit pas dessein de leur rien faire perdre, auroit mis au Gresse de notre Jurisdiction Consulaire de Paris, suivant & conformément à notre Ordonnance dudit mois de Mars 1673 un état de lui certifié de tous ses effets, tant aélifs que passifs ; que depuis avoir fait signifier à ses Créanciers nosdites Lettres, & être revenu en lui-même du grand étonnement où il s'étoit trouvé lorsqu'il avoit appris que son Correspondant de Lyon avoit fait banqueroute, & que les Lettres de change qu'il avoit tirées sur lui étoient revenues à protest, il auroit entièrement payé & satisfait ses Créanciers, tant en principal qu'intérêts, ainsi qu'il apparoissoit par leurs quittances qu'il en rapportoit en bonne & due forme, attachées sous le contre-scel de nos Lettres ; mais d'autant que par notre Ordonnance du mois de Mars 1673, il demeureroit noté & diffamé, qu'il est sujet à la rigueur portée par icelle, & au reproche du Public, il a recours à Nous, & très-humblement fait supplier lui pourvoir de nos Lettres de Réhabilitation sur ce nécessaires. A ces causes, voulant favorablement traiter l'Exposant, de notre grace spéciale, pleine puissance & autorité Royale, Nous l'avons relevé & dispensé, relevons & dispensons par ces Présentes, de la rigueur portée par notre Ordonnance du mois de Mars 1673, & icelui remis, restitué & rétabli, remettons, restituons & rétablissons en sa bonne réputation & renommée, commerce & trafic, sans qu'à l'avenir il puisse rester aucune note d'infamie, ni reprocher en aucun Acte, tant en jugement que dehors, que

nt être dressées ; j'en
ssi de celles que vou-
les Arrêts de défen-
illite , & désireront

a obtenu des Lettres
remement de leur dû.

re : A notre Prévôt
montrer qu'au mois
oooo liv. de Lettres
lle de Lyon, qui étoit
ands & Négocians,
acquitter & de payer
nis dudit paiement
orte que les Porteurs
Exposant , qui ayant
ryus à la Juri-diction
ontre de lui ; ce qui
ou non des effets de
es sommes de deniers
ple n'attirât sur lui
payement de ce qu'il
es Créanciers & a
ions , de notre grace
e & délai de six mois,
s les avons adressées,
éanciers , Huissiers,
& biens. L'exposant,
il n'avoit pas dessein
idiction Consulaire de
t mois de Mars 1673
s ; que depuis avoir
nu en lui-même du
que son Correspon-
le change qu'il avoit
ent payé & satisfait
roissoit par leurs quit-
sous le contre-scel de
mois de Mars 1673,
par icelle , & au re-
fait supplier lui pour-
CAUSES, voulant favo-
puissance & autorité
nsons par ces Présen-
e Mars 1673, & icelui
ns en sa bonne répu-
il puisse rester aucune-
ment que dehors , que

de Réhabilitation pour ceux qui obtiennent des Lettres , &c. 709

nous avons levé & ôté, & fait défenses à toutes personnes de lui méfaire ni mé-
dico en sa personne & biens, pour raison de ce, à peine de trois mille livres
d'amende, dépens, dommages & intérêts, pourvu toutefois qu'il ait entièrement
satisfait & payé ses Créanciers, ainsi qu'il nous a exposé: Si vous mandons que
du contenu en ces Présentes, vous fassiez jouir & user ledit Exposant pleinement
& paisiblement, cessant & faisant cesser tous reproches, troubles & empêchemens
à ce contraires. Mandons au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, &c.
Car tel est notre plaisir, &c.

*Formule de Lettres de Réhabilitation d'un Négociant qui, après avoir obtenu un
Arrêt du Conseil, portant défenses à tous ses Créanciers de le contraindre en sa
personne & biens, a fait un Contrat d'accord avec eux, par lequel ils lui ont
fait remise de la moitié de leur dû, & qui dans la suite les a entièrement payés.*

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A notre Prévôt de
Paris ou à son Lieutenant Civil: Notre amé tel, Nous a fait remontrer que les
grandes pertes qu'il a souffertes dans son trafic & négoce, tant par les accidens qui
lui sont arrivés sur la Mer par la perte de deux Vaisseaux, nommés *la Fortune* &
l'Espérance, qui ont été pris par les Corsaires d'Alger, que par plusieurs Banque-
routes qui lui ont été faites par plusieurs Particuliers les débiteurs, qui lui ont
emporté & fait perdre de notables sommes de deniers, qui l'auroient mis hors
d'état de pouvoir payer entièrement ses Créanciers, qui d'ailleurs le poursuivoient
très-rigoureusement en la Jurisdiction Consulaire, dont quelques-uns avoient
obtenu des contraintes par corps à l'encontre de lui, pour lesquelles il auroit été
obligé d'obtenir un Arrêt en notre Conseil-Privé en date d'un tel jour, portant
défenses à ses Créanciers de le contraindre en sa personne & biens; lequel après
leur avoir fait signifier, se seroient assemblés pour voir & examiner la conduite;
& l'ayant trouvé de bonne foi par le compte très-exact qu'il leur auroit rendu de
toutes ses actions, & justifié les pertes qu'il avoit souffertes par les disgraces qui
lui étoient arrivées, tant desdits deux Navires *la Fortune* & *l'Espérance*, que des
banqueroutes qui lui avoient été faites par ses Débiteurs, ainsi qu'il nous a exposé,
lui auroient volontairement accordé la moitié de remise de ce qu'il leur devoit,
& trois ans de terme & de délai pour payer le surplus de neuf en neuf mois, par
Contrat passé pardevant tel, Notaire au Châtelet de Paris, le tel jour: & comme
il n'avoit accepté ladite remise de moitié qui lui a été faite volontairement par ses
Créanciers, que parce qu'il ne pouvoit pour lors leur payer davantage; sa bonne
réputation, foi & loyauté s'étant maintenues dans le Commerce, il se seroit en peu
de tems, par son bon ménage & économie, rétabli dans un commerce & trafic con-
sidérable, par le moyen duquel il auroit gagné du bien suffisamment pour rendre
& restituer à ses Créanciers les sommes de deniers qui lui avoient été par eux
remises par le Contrat d'accord ci-dessus daté, ainsi qu'il auroit fait, tant en prin-
cipal qu'intérêts, comme il paroît par leurs quittances, qu'il en rapportoit en
bonne & due forme, attachées sous le contre-scel de nos Lettres; mais d'autant que
par notre Ordonnance du mois de Mars 1673, aussi-bien que par le Contrat por-
tant remise de la moitié de ce qu'il devoit à ses Créanciers, & trois ans de terme &
délai pour payer le surplus, il demeure noté, diffamé, qu'il est sujet à la rigueur
portée par icelle & au reproche du Public: Il a recours à Nous, & très-humble-
ment fait supplier lui pourvoir de nos Lettres de Réhabilitation sur ce nécessaires.
A ces causes, Voulant favorablement traiter l'Exposant, de notre grace spéciale,
plaine puissance & autorité Royale, Nous l'avons relevé & dispensé, relevons &

dispensons par ces Présentes de la rigueur portée par notre Ordonnance du mois de Mars 1673, & icelui remis, restitué & rétabli, remettons, restituons & rétablissons en sa bonne réputation & renommée, trafic & négoce; sans qu'à l'avenir il puisse rester aucune note ni reproche en aucun Acte, tant en Jugement que dehors, que nous avons levé & ôté, & fait défenses à toutes personnes de lui méfaire ni médire en sa personne & biens, pour raison de ce, à peine de trois mille livres d'amende, dépens, dommages & intérêts, pourvu toutefois qu'il ait entièrement satisfait & payé ses Créanciers, ainsi qu'il nous a été exposé avoir fait: Si vous mandons, que si du contenu en ces Présentes, il vous appert, vous fassiez jouir & user ledit Exposant, pleinement & paisiblement, cessant & faisant cesser tous reproches, troubles & empêchemens à ce contraires. Mandons au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, de faire à cet effet tous Exploits & Actes & ce nécessaires: Car tel est notre plaisir, &c.

Formule de Lettres de Réhabilitation d'un Négociant qui a fait cession & abandonnement de biens à ses Créanciers, qui l'ont consentie & accordée volontairement par un Contrat d'accord, & qui les a depuis entièrement payés.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A notre Sénéchal de Lyon ou à son Lieutenant: Salut. Notre amé tel, Nous a fait remontrer que les grandes pertes qu'il a souffertes dans son trafic & négoce, tant par perte de Vaisseaux qu'il aura faite sur la Mer, que par banqueroute de ses Débiteurs, & Incendie qui seroit arrivé en sa maison, qui seroit consumé la plus grande partie de ses meubles & marchandises, & rigueurs extraordinaires qu'aucuns de ses Créanciers auroient exercées à l'encontre de lui, l'obligent à leur faire cession & abandonnement de ses biens, qu'ils consentirent & acceptent volontairement par Contrat passé à Lyon le tel jour, & homologué par votre Sentence d'un tel jour; mais comme il n'étoit tombé dans cette extrémité par aucune dissipation de biens jeux, ni débauches, sa bonne réputation, foi & loyauté, s'étant maintenue envers les Marchands & Négocians, il se seroit quelque tems après, par son grand ménage & économie, rétabli dans un commerce considérable, par le moyen duquel il auroit gagné assez de biens pour payer & satisfaire entièrement ses Créanciers de ce qui leur restoit dû, tant en principal qu'intérêts, en telle sorte qu'il ne leur doit à présent aucune chose; & d'autant qu'à cause dudit Contrat de cession & abandonnement de biens volontaires à ses Créanciers, & de la Sentence d'homologation d'icelui, il demeure noté, sujet à la rigueur de nos Ordonnances & aux reproches du Public: Il a recours à Nous, & très-humblement fait supplier lui pourvoir de nos Lettres de Réhabilitation sur ce nécessaires. A ces causes, Voulant favorablement traiter l'Exposant, de notre grace spéciale, pleine puissance & autorité Royale, Nous l'avons relevé & dispensé, relevons & dispensons par ces Présentes de la rigueur dudit Contrat de cession, abandonnement de biens, & de la Sentence d'homologation dudit Contrat, icelui remis, restitué & rétabli, remettons, restituons & rétablissons en sa bonne fame & renommée, trafic & commerce, sans qu'à l'avenir il puisse rester aucune note, ni reproche en aucuns Actes, tant en Jugement que dehors, que nous avons levés & ôtés; & fait défenses à toutes personnes de lui méfaire ni médire en sa personne & biens pour raison de ce, à peine de trois mille livres d'amende, dépens, dommages & intérêts, pourvu toutefois qu'il ait entièrement satisfait & payé ses Créanciers, ainsi qu'il nous a été exposé: Si vous mandons, s'il vous appert du contenu en ces Présentes,

ordonnance du mois
ons, restituons &
négoce; sans qu'à
ête, tant en Juge-
toutes personnes de
ce, à peine de trois
toutefois qu'il ait
té exposé avoir fait:
appert, vous fassiez
nt & faisant cesser
mandons au premier
s Exploits & Actes à

ait cession & aban-
ccordée volontaire-
t payés.

: A notre Sénéchal
fait remonter que
nt par perte de Vail-
bitteurs, & incendie
rande partie de ses
s de ses Créanciers
e cession & aban-
volontairement par
ence d'un tel jour;
dissipation de biens
tant maintenue en-
rés, par son grand
par le moyen du-
ment les Créanciers
sorte qu'il ne leur
ntrat de cession &
a Sentence d' homo-
Ordonnances & aux
nt fait supplier lui
CES CAUSES, Vou-
pleine puissance &
dispensons par ces
nt de biens, & de la
& rétabli, remet-
& trafic & com-
broche en aucuns
tés; & fait défenses
biens pour raison
nages & intérêts,
éanciers, ainsi qu'il
u en ces Présentes,

de Réhabilitation pour ceux qui obtiennent des Lettres, &c. 711

vous fassiez jouir & user ledit Exposant pleinement & paisiblement, cessant & faisant cesser tous reproches, troubles & empêchemens à ce contraires. Mandons au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, de faire tous Exploits & Actes nécessaires pour l'exécution des Présentes: Car tel est notre plaisir, &c.

Formule de Lettres de Réhabilitation d'un Négociant qui a fait cession & abandonnement de biens judiciaires à ses Créanciers.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A notre Prévôt de Paris, ou son Lieutenant Civil. Notre amé tel, Nous a fait remonter que les grandes pertes qu'il a souffertes dans son commerce & trafic, tant par les fréquentes banqueroutes qui lui ont été faites par ses Débiteurs, que par autres accidens & disgraces qui lui sont arrivées, & la rigueur extraordinaire de ses Créanciers qui l'auroient fait constituer prisonnier es-Prisons du Grand Châtelet de Paris, où ils le détenoient prisonnier depuis trois ans; voyant qu'il y alloit fuir malheureusement ses jours, cela l'auroit obligé, pour avoir sa liberté, de recourir à la honteuse cession & abandonnement de ses biens à ses Créanciers, à laquelle il fut reçu par votre Sentence d'un tel jour: mais comme il n'étoit tombé dans cette extrémité par aucune mauvaise action, dissipation de biens, jeu ni débauches, & lui étant depuis échue par succession d'un de ses parens une somme de deniers assez considérable, avec laquelle, & ce qu'il auroit depuis gagné par son ménage & la grande économie, il auroit payé entièrement les Créanciers de leur dû, tant en principal qu'intérêts; mais d'autant qu'à cause de la dite Sentence, il demeure noté & sujet à la rigueur de nos Ordonnances & aux reproches du Public, il a recours à Nous, & très-humblement fait supplier lui pourvoir de nos Lettres de Réhabilitation sur ce nécessaires. A CES CAUSES, Voulant favorablement traiter l'Exposant de notre grace spéciale, pleine puissance & autorité Royale; Nous l'avons relevé & dispensé, relevons & dispensons par ces Présentes de la rigueur de ladite Sentence de cession & abandonnement de ses biens; icelui remis, restitué & rétabli, remettons, restituons & rétablissons en sa bonne fame & renommée, trafic & commerce, sans qu'à l'avenir il y puisse rester aucune note, ni reproche en aucun Acte, tant en Jugement que dehors; que Nous avons relevé & ôté, & fait défenses à toutes personnes de lui méfaire ni n.édire, pour raison de ce, à peine de trois mille livres d'amende, dépens, dommages & intérêts, pourvu toutefois qu'il ait entièrement satisfait & payé ses Créanciers, ainsi qu'il nous a exposé: Si vous mandons que si du contenu en ces Présentes il vous appert, vous fassiez jouir & user ledit Exposant, pleinement & paisiblement, cessant & faisant cesser tous reproches, troubles & empêchemens à ce contraires. Mandons au premier notre Huissier, &c. Car tel est notre plaisir, &c.

Les quatre Formulaires de Lettres de Réhabilitation ci-dessus mentionnées suffisent pour servir de modele aux Négocians qui étant tombés dans les disgraces mentionnées par icelles, en voudront obtenir. Pour ce ils doivent obierver deux choses: La première, est d'exposer dans les Lettres toutes les pertes & disgraces qui leur sont arrivées, & qui ont causé leur malheur. La seconde, il faut absolument qu'ils ayent entièrement payé & satisfait leurs Créanciers, ainsi qu'il a déjà été dit: ce qu'ils doivent justifier par quittances bonnes & valables; autrement elles ne seroient pas entrinées par le Juge à qui elles seroient adressées, car le Roi n'accorde jamais de Lettres de Réhabilitation qu'à cette condition; c'est pourquoi l'on y met toujours cette clause: *Pourvu toutefois qu'il ait entièrement satisfait & payé ses Créanciers, & s'il vous en appert, &c.*

Il a été dit au Chapitre précédent, que les Négocians qui ont obtenu de leurs Créanciers par des Contrats d'attermoyement, terme & délai pour payer ce qu'ils leur doivent, & qui ont reçu d'eux quelque remise, ne sont reçus au bénéfice de cession, & que cela avoit été jugé par plusieurs Arrêts qui ont été allégués : néanmoins il se peut faire que ces Arrêts ont été rendus sur ce que les Faillis & Attermoyés n'ont pas bien usé des effets qui leur ont été remis par leurs Créanciers, aux conditions portées par les Contrats, les ayant dissipés & mangés mal-à-propos à leur préjudice. En ce cas, il n'y a pas de difficulté que telle sorte de dissipateurs ne puissent jouir du bénéfice de cession ; la raison en est, qu'ils ont trompé les Créanciers par leur mauvaise conduite ; desorte que n'étant pas de bonne foi, & ayant abusé le public, il se rendent par-là indignes de la grace du Prince qui n'est jamais accordée qu'à ceux qui sont de bonne foi, & qui seulement par les disgrâces & pertes qui leur sont arrivées tombent en pauvreté, ainsi qu'il a déjà été dit ci-dessus.

Mais il n'en est pas de même d'un Négociant qui ayant fait faillite par pur malheur, & rendu bon & fidele compte à ses Créanciers de sa conduite, leur auroit fourni un état au vrai de tous ses effets actifs, qui aura été vu & examiné par ses Créanciers, qui l'ayant trouvé de bonne foi & sans fraude, le remettent en ses biens & effets par un Contrat d'accord ; à la minute duquel l'état est attaché, pour y avoir recours quand besoin sera, à la charge de leur payer la moitié de leur dû dans trois ou quatre ans, & que depuis être rétabli en ses biens & effets, il auroit fait des pertes si considérables, qu'il n'auroit pas le moyen d'exécuter son Contrat, qu'il justifiât ses pertes par des Actes bons & valables, qu'il n'ait point dissipé mal-à-propos par le jeu & la débauche le bien qui lui avoit été confié par ses Créanciers, ou leur rendant bon & fidele compte, tant en recette que dépense, des effets mentionnés dans l'état attaché à la minute du Contrat qu'il aura reçu ; & à l'égard des autres qu'il n'aura pu recevoir, à cause des banqueroutes qui lui auront été faites par ses Débiteurs, en rapportant les Promesses & Obligations qu'il a encore en main : j'estime qu'en ce cas le Failli peut être reçu au bénéfice de cession ; la raison en est qu'il n'y a point d'Ordonnance qui ait statué & fait de semblables dispositions ; au contraire, elles sont seulement contre ceux qui font des banqueroutes frauduleuses & qui sont de mauvaise foi : quoi qu'il en soit, j'estime qu'un Négociant qui aura obtenu des Lettres de Répit ou des Arrêts de défenses générales contre ses Créanciers, qui lui auront donné terme ou délai pour les payer, ou qui les auront donné volontairement par un Contrat d'accord, peut se pourvoir & prendre des Lettres du Roi, pour être reçu à faire cession & abandonnement de ses biens à ses Créanciers, parce que le Prince peut toujours le relever de la rigueur portée par les Ordonnances ; & sur cette opinion, je donnerai dans le présent Chapitre une Formule de Lettres pour être reçu au bénéfice de cession & abandonnement de biens, par grace spéciale du Roi, en connoissance de cause, afin que les Négocians qui retomberont de nouveau dans la faillite pour les causes & les raisons ci-dessus mentionnées, s'en puissent servir pour modele pour les dresser, s'ils vouloient se pourvoir pour en obtenir.

Formule de Lettres pour être reçu au bénéfice de cession en connoissance de cause, quand un Négociant a fait faillite pour la seconde fois, après avoir eu par son Contrat d'accommodement fait en suite de sa première faillite, une remise de ses Créanciers, & du tems pour payer le surplus.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A notre Prévôt de Paris ou son Lieutenant Civil : Salut. Notre amé tel, Marchand Bourgeois de Paris, Nous ayant fait remontrér que les grandes pertes qu'il a souffertes dans son commerce, par les notables banqueroutes qui lui ont été faites par ses Débiteurs tant de France que des Pays Etrangers, que celles qu'il auroit faites en Mer, & par la mévente de la marchandise, l'auroient mis hors d'état de pouvoir payer & satisfaire ses Créanciers, qui l'ayant pressé par des poursuites rigoureuses à les payer, pour les éviter auroit été obligé de se pourvoir à notre Parlement de Paris, où il auroit obtenu Arrêt d'un tel jour, portant défenses à tous ses Créanciers de le contraindre en sa personne & en ses biens pendant un an : qu'après l'avoir fait signifier, il les auroit à l'instant même fait assembler pour leur rendre compte de ses actions ; pour cet effet leur auroit donné & mis es-mains un état au vrai de tous ses biens & effets, tant mobiliers qu'immobiliers, & représenté ses Livres, Registres & Papiers, pour justifier sa bonne foi & les pertes qui lui étoient arrivées ; que ses Créanciers ayant mûrement & exactement examiné ledit état, ses Livres, Titres & Papiers, & reconnu que les pertes & disgrâces par lui alléguées étoient véritables, & qu'il étoit de bonne foi, la plus grande partie lui auroit accordé par Contrat passé pardevant tel Notaire une remise de moitié de ce qu'il leur devoit, & terme & délai de quatre ans pour payer le surplus en quatre payemens égaux d'année en année, de laquelle moitié il en auroit payé les trois quarts avec honneur à l'échéance de chacun payement à ceux qui lui avoient volontairement accordé la remise de moitié de leur dû, & le délai pour payer le surplus ; de sorte qu'il ne lui reste plus que le dernier terme à payer : mais à l'égard des autres Créanciers qui ont été réfractaires, il ne leur avoit pu payer aucune chose, parce que s'étant opposé à l'homologation de son Contrat de remise & d'attemoyement, ils lui auroient fait un procès qui l'auroit consommé en frais pendant trois ans qu'il a duré ; ce qui a empêché qu'il n'ait pu faire le recouvrement de ses biens & effets, tant en France qu'en Espagne, Portugal, & autres Pays Etrangers, qui lui étoient dus par plusieurs Marchands & Négocians qui lui auroient fait banqueroute, à cause des pertes si considérables, qu'il se trouve présentement hors d'état de pouvoir payer à ses Créanciers qui ont signé son Contrat le quart qui leur reste dû. ainsi qu'il étoit obligé par icelui, ni ce qu'il doit à ses autres Créanciers réfractaires qui n'ont pas voulu consentir la remise, & le terme & délai qui lui avoit été accordé par les autres : mais parce que ces Créanciers exercent continuellement de grandes rigueurs à l'encontre de lui, l'ayant fait constituer prisonnier au Grand-Châtelet de Paris, où il est encore présentement détenu, & qu'ils s'opposent à la cession & abandonnement de ses biens qu'il a demandé en Justice pour sortir de la misère où il est ; fondés sur ce que lui, l'ayant fait, par un Contrat ci-dessus daté, remise de moitié de leur dû, & donné terme & délai de quatre ans, il étoit non-recevable, & ne pouvoit être reçu au bénéfice de cession, & que cela avoit été jugé par plusieurs Arrêts rendus en pareil cas ; & d'autant que l'Exposant a été trouvé de bonne foi par les Créanciers lors de sa première disgrâce, qu'il n'est point tombé par sa faute, dissipation & mauvaise vie dans l'impuissance où il se trouve à présent de

Formule

Tome I. Deuxième Partie.

X x x

pouvoir les payer, mais seulement par les grandes pertes qui lui sont arrivées par les banqueroutes qui lui ont été faites par ses Débiteurs depuis le Contrat d'accord fait avec eux, & par la trop grande rigueur exercée à l'encontre de lui, qu'il est prêt de justifier à ses Créanciers des pertes qu'il a faites, & de leur rendre compte, tant en recette qu'en dépense, des effets mentionnés dans l'état qu'il leur en avoit donné, & qui est attaché à la minute du Contrat d'accord susdité; il Nous a très-humblement fait supplier lui octroyer nos Lettres sur ce nécessaires. A ces causes, Voulant favorablement traiter l'Exposant, vous mandons que s'il vous appert de ce que dit est, que l'Exposant ait été trouvé de bonne foi lors du Contrat de remise de moitié à lui faite, & du délai de quatre ans à lui accordé à la pluralité des voix de ses Créanciers; que les réfractaires refusans de le signer se soient opposés à l'homologation de son Contrat d'accord, qu'ils l'ayent tenu en procès pendant trois ans, qu'il ait payé à ses Créanciers qui l'ont volontairement signé les trois premiers termes portés par icelui, qui lui ait été fait des banqueroutes par ses Débiteurs, ce qui a donné lieu à son second malheur, sur les offres qu'il fait de leur rendre un bon & fidele compte, tant en recette qu'en dépense, de tous les effets mentionnés dans l'état, & qu'il soit trouvé de bonne foi; de recevoir ledit tel au bénéfice de cession & abandonnement de ses biens à ses Créanciers, nonobstant oppositions ou appellations quelconques faites ou à faire, pour lesquelles il ne sera différé, & de la rigueur de nos Ordonnances & Arrêts rendus en conséquence; de laquelle nous l'avons, de notre grace spéciale, pleine puissance & autorité Royale, relevé & dispensé, relevons & dispensons, par ces Présentes, & au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, faire tous Exploits à ce nécessaires. Car tel est notre plaisir, &c.

tres , &c.

ui sont arrivées par le Contrat d'accord contre de lui , qu'il & de leur rendre és dans l'état qu'il ut d'accord suité; es sur ce nécessaires. vous mandons que é de bonne foi lors tre ans à lui accordé efusans de le signer , qu'ils l'ayent tenu qui l'ont volontaire- ait été fait des bun- malheur, sur les offes cette qu'en dépenfe, é de bonne foi; de les biens à ses Créan- ites ou à faire , pour nces & Arrêts rendus péciiale , pleine puis- pensons , par ces Prés , faire tous Exploits

LIVRE CINQUIEME.

TRAITÉ DU COMMERCE

Qui se fait par la Mer Méditerranée dans toutes les Echelles du Levant , par les François , Italiens , Anglois & Hollandois.

S Ç A V O I R :

Smyrne ,
Alexandrette & Alep ,
Seïde ,
Chypre ,
Echelle Neuve ,
Angora & Beibazar , Villes de Perse.

Constantinople ;
Alexandrie ,
Rosette sur le Nil ,
Au Caire , Ville capitale d'Egypte ,
Au Baïlion de France.

DE toutes les marchandises que ces quatre Nations transportent de la Chrétienté dans lesdites Echelles , & de celles qu'ils en rapportent pour faire leurs retours.

Des Consuls , des droits qu'ils levent sur les marchandises , & leurs fonctions.

Des poids & des mesures , & de la différence qu'il y a avec celles de France.

Des droits de Douanes qui se payent au Grand-Seigneur , tant pour l'entré , que pour la sortie des marchandises de ses États.

Des Coagis ou des Commissionnaires , & de leurs droits de commission.

Des Sanjaux ou Courtiers des marchandises , & de leurs droits.

Des monnoyes qui s'y transportent de la Chrétienté.

Des monnoyes courantes du Pays dans lesdites Echelles , & de la différence qu'il y a des unes aux autres.

CHAPITRE PREMIER.

Discours général sur le Commerce qui se fait sur la Mer Méditerranée dans toutes les Echelles du Levant , par les François , Italiens , Anglois & Hollandois , & ce qu'il faut observer avant de l'entreprendre.

DANS la premiere édition de cet Ouvrage , je n'ai point traité du Commerce qui se fait par la Mer Méditerranée dans toutes les Echelles du Levant , parce que je n'avois pas alors de Mémoires assez fidèles ni assez étendus pour en parler avec certitude , ainsi que j'ai dit dans ma Préface ; mais , pendant cette seconde édition , un de mes amis m'en ayant donné de très-amplés & très-assurés pour avoir fait le commerce en personne plus de vingt ans dans toutes les Echelles du

Levant, j'en puis parler présentement avec assurance : c'est pourquoi je traiterai dans les Chapitres suivans du Commerce qui se fait, tant par les François, Hollandois, Anglois & Italiens dans lesdites Echelles; savoir, à Smyrne, à Alexandrette & Alop, à Seyde, à Chypre, à Echelle neuve, à Constantinople, à Alexandrie, à Rosette, & au Caire ville capitale d'Egypte; & même de celui qui se fait au Bastion de France, à Angora & Beibazar, qui, sont deux villes de Perse.

Il se fait dans tous ces lieux un commerce très-considérable de toutes sortes de marchandises, tant de celles que ces quatre Nations y transportent, que de celles qu'ils en rapportent pour faire leurs retours, toutes lesquelles se vendent & débitent dans leurs Etats; mais afin que les jeunes gens qui voudront entreprendre le Commerce du Levant puissent en avoir une entière connoissance, je n'omettrai rien de tout ce qui peut le concerner, soit pour la qualité des marchandises qui sont propres en toutes ces Echelles, & que l'on y transporte de l'Europe, & de celles que l'on y achete pour en faire les retours, soit des poids & des mesures de chaque Echelle auxquelles ils se vendent & achètent, & la différence qu'il y a avec celles de France, soit pour les droits de Douanes qui se payent au Grand Seigneur pour l'entrée & la sortie des marchandises de ses Etats, & de ceux qui se payent aux Consuls des François, Hollandois, Anglois & Italiens qui sont établis dans toutes lesdites Echelles pour protéger les Marchands & Négocians de leur Nation, soit des especes d'or & d'argent que ces quatre Nations y portent, soit enfin des monnoies courantes dont on se sert dans lesdites Echelles, & la différence qu'il y a avec celles que l'on leur porte de l'Europe.

L'on verra par tout ce qui sera dit dans tous les Chapitres suivans, que le Commerce du Levant est très-avantageux, pourvu qu'il soit fait avec prudence & avec économie; mais il est difficile qu'un Négociant le puisse faire seul, car il faut un fonds considérable pour cela, autrement on n'y réussiroit pas; c'est pourquoi il faut joindre plusieurs forces ensemble pour faire ce Commerce aisément & avec facilité; c'est-à-dire qu'il faut faire des Sociétés, & pour le faire heureusement il seroit nécessaire qu'un des Associés y alla lui-même en personne, parce que (comme l'on verra dans la suite) il y a des coups de maîtres à faire pour les trocs & échanges des marchandises, que des Commissionnaires n'oseroient faire pour n'en avoir pas le pouvoir, ou s'ils l'ont de leurs Commettans, ils ne considèrent bien souvent que leurs intérêts particuliers, pour gagner une double commission qu'ils ne manquent jamais de passer en compte; d'ailleurs les Commissionnaires n'ont pas toujours toute la fidélité qui seroit à désirer, & l'expérience a appris à plusieurs Négocians, que les Commissionnaires qui se sont établis dans toutes les Echelles du Levant, que l'on y appelle Coagis, (desquels ils se sont servis dans leurs affaires) qu'il ne fait pas bon s'y fier, parce que la plupart n'envoyent jamais de comptes véritables & fidèles à leurs Commettans des ventes ni des achats de leurs marchandises, ni des droits des Douanes qu'ils payent au grand Seigneur pour entrée & sortie des marchandises hors de ses Etats, ni des autres frais & dépenses qu'il convient faire dans ce double Commerce; car ils les augmentent quelquefois de trois à quatre pour cent.

Pour faire connoître cette vérité aux jeunes gens, lorsque je parlerai de toutes ces choses, je donnerai des formules de comptes véritables & fideles, tels qu'un homme de bien Commissionnaire doit envoyer à son Commettant, & d'autres formules de comptes de la même maniere qu'ils ont accoutumé de leur donner ordinairement, & par-là ils connoîtront la différence qu'il y a des uns aux autres,

& qu'il est tres-dangereux de se fier à des Commissionnaires, à moins de se vouloir ruiner.

Et en effet, il y a plusieurs exemples de Négocians (& même de fortes Compagnies) qui ont entrepris le Commerce du Levant, qui se sont ruinés pour l'avoir fait par le ministère des Coagis ou Commissionnaires; desorte que les jeunes Négocians qui voudront faire ce Commerce, sur la connoissance que j'espere leur en donner dans les Chapitres suivans, doivent, ainsi qu'il vient d'être dit, faire des Sociétés, & que l'un des Associés aille sur les lieux.

Quelqu'un dira peut-être: Mais quitterai-je ma femme, mes enfans, & toutes mes autres affaires pour aller m'habituer à douze cents lieues de mon Pays, pendant que mon Associé sera en France à faire les siennes? Cette raison est fort bonne, mais je réponds à cela deux choses: La premiere, que l'on peut prendre pour Associé un jeune homme qui ne soit point encore engagé dans le mariage, qui ne portera dans une Société qu'un peu d'argent & beaucoup d'industrie, lequel sera bien aise de passer sept à huit ans que durera la Société dans le Levant pour y faire sa fortune.

La seconde, que les Négocians Italiens, Hollandois & Anglois, & particulièrement ces derniers, ont fait un Commerce considérable de draps dans le Levant, ont leurs maisons dans toutes les Echelles, & c'est ce qui les fait heureusement réussir dans leurs affaires, ne se servant jamais, ou très-peu, de Commissionnaires pour y faire leur Commerce, ni même dans tous les autres Pays-Etrangers par des voyages de long cours, par toutes les raisons que j'ai dites ci-devant en plusieurs endroits de cet Ouvrage, où je renvoye le Lecteur, pour y voir la commodité & incommodité des Commissionnaires, & particulièrement à ce que j'en ai dit sur la fin du Chapitre cinquième du Livre deuxième de cette seconde Partie, sur les tromperies que font les Commissionnaires de Lisbonne en Portugal à leurs Commettans, afin que ceux qui voudront entreprendre le Commerce du Levant prennent leurs précautions.

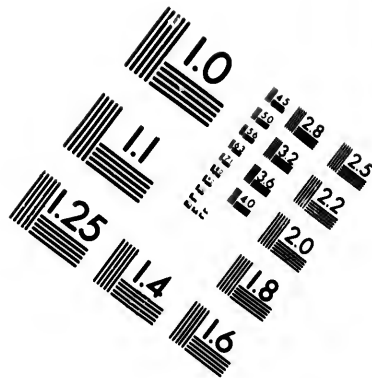
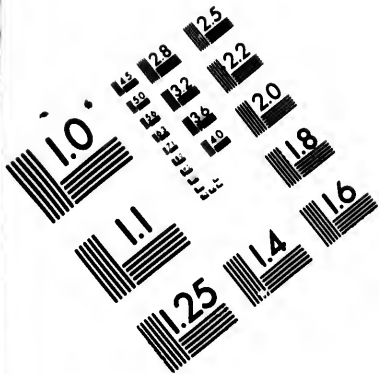
CHAPITRE II.

Du nombre des Vaisseaux que les François, Italiens, Anglois, Hollandois envoient tous les ans à Smyrne: de leurs Consuls & des droits des Consuls qui se levent sur les marchandises.

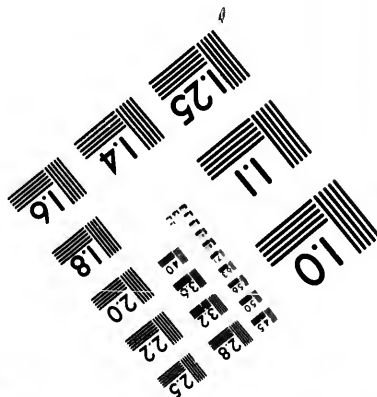
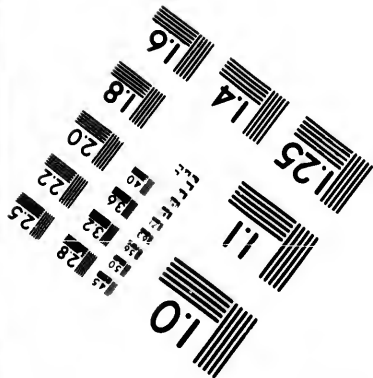
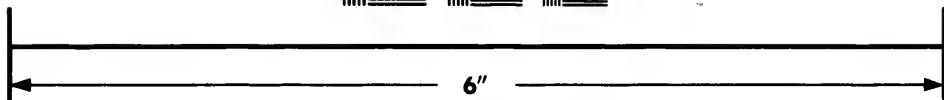
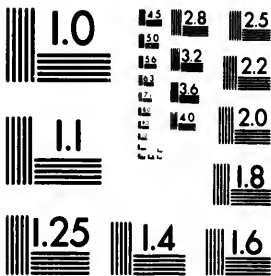
LA Ville de Smyrne est dans la Natolie ou Asie Mineure; c'est la plus considérable de toutes les Echelles du Levant, tant pour le grand Commerce qui s'y fait, que pour le grand nombre des Vaisseaux qui y abordent incessamment de toutes les Nations de l'Europe, & particulièrement de France, Italie, Angleterre & Hollande, qu'autres lieux de Perse, qui y arrivent tous les jours par leurs caravanes.

Mais avant de parler du Commerce qui se fait dans cette Echelle par les Marchands & Négocians de ces quatre Nations, il est nécessaire de parler du nombre des Vaisseaux qu'ils y envoient tous les ans, & des marchandises dont ils les chargent; & il est encore nécessaire de parler de leurs Consuls, de leurs fonctions, & des droits de Consulat qui se levent sur les marchandises, afin que les jeunes





**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

15 28
32 25
22
20
9

11
10
14

gens ne puissent rien ignorer de tout ce qui concerne & qui a rapport à ce Commerce.

Il va de Marseille à Smyrne tous les ans environ dix Vaisseaux & quatre Barques ou Polacres, dont le plus grand chargement consiste en piafres, & le surplus en draps de Carcaffonne, de Sapte, bonnets, papiers, cochenille, & autres marchandises, dont il sera parlé dans le Chapitre suivant; lesquels Vaisseaux reviennent aussi chargés pour leurs retours de plusieurs sortes de marchandises, dont il sera aussi parlé dans son lieu.

Il part tous les ans de Livourne environ quatre Vaisseaux & deux Polacres: leurs chargemens ordinaires consistent en draps que l'on appelle Londrines, satins, cochenille, plomb, étain, & plusieurs sortes d'épiceries, & autres sortes de marchandises; leur plus grand profit consistoit autrefois aux Naulis ou Affretemens, lorsque les Arméniens y faisoient des chargemens considérables de soies; mais à présent ce Commerce est réduit à presque rien, à cause que les soies n'y ont pas le même débit qu'elles y avoient avant la franchise du port de Marseille.

De Venise il va à Smyrne tous les ans deux ou trois Navires, mais leurs chargemens ne sont pas considérables depuis que leurs draperies n'y ont plus de cours, ils y portent seulement quelques brocards & satins, des perles fausses, des miroirs, des verres à vitres, & quelqu'autres marchandises de peu de valeur; & pour leurs retours, leur principal chargement consiste en avelanede, quelque peu de cotons, des vaquettes & des camelots.

Autrefois les Génois y envoioient aussi plusieurs Navires chargés de leurs marchandises de drap de soie; mais depuis que le Grand-Seigneur a défendu les pièces de cinq sols qu'ils y portoient à cause de leur fausseté ou bas aloi, il n'y en va presque plus; de sorte que l'on croit que le Commerce des Génois à Smyrne tire à sa fin.

Les Négocians de Messine, depuis quelques années, n'envoyent plus aucuns vaisseaux à Smyrne, ainsi il y a apparence qu'à l'avenir ils y feront peu de commerce.

Les Convois d'Angleterre sont composés pour l'ordinaire de 5 à 6 Navires marchands, & deux de guerre, qui appartiennent à une Compagnie de Négocians de cet Etat; elle ne fait qu'un Convoi tous les deux ans. Elle y envoie une très-grande quantité de draps, y ayant eu des années que cette Compagnie y en a envoyé plus de 30000 pièces, dont la plus grande partie se consomme à Smyrne, & le surplus à Constantinople, & dans les autres Echelles du Levant; ils y portent aussi quantité d'étain, de plomb & d'épiceries.

Les Anglois chargent leurs Vaisseaux pour faire leurs retours d'environ mille balles de soies fourbassis, legis & ardasses de 4 ou 500 balles de fil de poil de chevre, de cotons en laine & filés, de la cire, du tescic, des galles & d'autres sortes du marchandises du Pays.

Les Convois d'Hollande sont composés pour l'ordinaire de 4 à 5 Vaisseaux, qui vont deux fois l'année à Smyrne où ils séjournent environ 4 ou 5 mois; leur principal chargement consiste en draps qu'ils appellent Londrines, dont ils font un commerce considérable; & quantité d'épiceries; mais un des plus grands profits qu'ils faisoient autrefois étoit sur les Naulis ou Affretemens, parce que les Arméniens chargeoient ordinairement leurs soies pour Livourne sur leurs Vaisseaux, mais depuis le port franc de Marseille ils n'ont plus ce profit.

Les chargemens des Vaisseaux Hollandois pour leurs retours consistent principalement en soies & fil de poil de chevre, ils en chargeoient autrefois jusqu'à 1500 balles, qu'ils achetoient la plus grande partie en trocs de leurs draps: mais depuis

que les Manufactures de leurs camelots ont diminué, à cause du peu de commerce qu'ils en font présentement en France, la mode en étant passée, ils chargent peu présentement de cette marchandise.

Après avoir parlé des Navires que les François, Italiens, Anglois & Hollandois envoient à Smyrne, il est aussi nécessaire de parler des Consuls qu'ils y tiennent ordinairement pour protéger leurs Nations, avant que de traiter du commerce qui se fait en cette Echelle.

Le Consul des François qui réside à Smyrne est le plus considérable de toutes les Echelles du Levant pour le profit qu'il tire sur les marchandises. Ce Consulat appartient aux sieurs Augustin & Henry Dupuis de Marseille, qui en retirent tous les émolumens. Ils font exercer le Consulat par un Commis auquel ils donnent 3000 liv. d'appointement, lui défrayé, moyennant quoi il leur rend compte, tant de la recette que de la dépense qu'il fait en son exercice.

Le Consul est sujet à beaucoup de dépenses, parce qu'il est obligé d'avoir trois Droguemens auxquels il donne des appointemens; sçavoir, 500 piastrès au premier Droguement; au second 300 piastrès, & au troisième 150, le tout par chaque un an. Ces Droguemens sont des Interprètes des Langues du pays & d'autres Nations, en celle de France, que le Consul est obligé de tenir auprès de sa personne pour le servir dans les occasions, lorsqu'il veut traiter d'affaire avec les Bachas & autres gens.

Le Consul est obligé de protéger la Nation Française en toutes les occasions; & particulièrement quand les Bachas & autres Sujets du Grand-Seigneur font ou veulent faire des avanies aux Négocians François, & pour cet effet il a correspondance avec l'Ambassadeur du Roi de France, qui est à la Porte près le Grand-Seigneur.

Tous les différends qui surviennent entre les Marchands & Négocians François vont par-devant le Consul, qui appelle d'autres Négocians pour les juger & terminer avec lui. Les droits de Consul sont ordinairement de deux pour cent, qui sont payés par les Marchands & Négocians François, sur le pied que valent les marchandises.

Quoique ce droit de deux pour cent soit acquis au Consul, néanmoins les Marchands & Négocians ne laissent pas d'en composer avec lui quand ils ont grand nombre de marchandises, pour le droit desquelles ils ne payent quelquefois qu'un & demi pour cent, même sur l'estimation moindre que ce qu'elles ont coûté, & c'est ce qui facilite le Commerce en cette Echelle.

Quand il est nécessaire de faire quelque députation pour la Nation, pour affaires importantes vers le Grand-Seigneur, ou son grand Visir & ses Bachas, le Consul fait assembler tous les Négocians François qui sont à Smyrne, & la nomination des Députés se fait à la pluralité des voix, mais comme le Consul est tout-puissant, il est presque toujours le maître de faire nommer les personnes qu'il lui plaît; & ces Députés étant obligés de faire de grandes dépenses, soit pour les présens que l'on fait ordinairement aux Visirs & aux Bachas, soit pour les avanies qu'ils font payer à la Nation, ou soit enfin pour leur voyage, on leur met es mains les deniers nécessaires pour cela, desquels ils sont obligés de rendre un compte à la Nation, qui est examiné & arrêté par deux Marchands qui sont nommés par le Consul.

Il y a un Chancelier près du Consul, qui est un homme public pour toute la Nation, par-devant lequel les Négocians François passent tous les Actes qu'ils ont à faire, & pour ses droits de Chancellerie il prend ordinairement trois piastrès pour chacun Vaisseau.

Depuis l'affranchissement du Port de Marseille, les Capitaines qui montent les Vaisseaux Marseillois pour le voyage de Smyrne, sont tenus & obligés, quand ils font leurs retours en France, de faire enregistrer à la Chancellerie les noms & surnoms des Marchands à qui appartiennent les marchandises que l'on y envoie.

Il y a un grand nombre de Marchands François qui sont établis à Smyrne, où ils ont leurs maisons, la plupart desquels sont Coagis ou Commissionnaires pour les Marchands François. L'on verra dans la suite la maniere dont ils en usent.

La grande Compagnie qui s'est formée pour le commerce du Levant en l'année 1670, y a aussi une maison, & cette Compagnie fait presque tout le Commerce de cette Echelle.

Les Anglois ont aussi un Consul à Smyrne pour leur Nation, ils y négocient par Compagnie, ainsi qu'il a été dit ci-devant; les marchandises que cette Compagnie envoie par convoi, & celles qu'elle en rapporte pour ses retours payent un droit de deux pour cent au Consul, sur quoi se prend la pension de l'Ambassadeur que le Roi d'Angleterre tient ordinairement à la Porte, & tous les autres frais de l'Ambassade, avec les salaires du Consul. Mais s'il y a d'autres Navires que ceux de la Compagnie, appartenans à des Particuliers Négocians Anglois, ils payent quatre pour cent pour le droit de Consulat.

Le Consul Anglois a huit cents écus d'appointement, & est défrayé de tout; mais les droits de Consulat des Vaisseaux Anglois qui font le Négoce d'Italie à Smyrne sont pour lui, & ce qui reste des droits du Consulat, que payent les Vaisseaux de la Compagnie, sert pour payer les avances qui arrivent à la Nation.

Il y a aussi à Smyrne beaucoup d'Anglois qui s'y sont établis, lesquels servent de Coagis ou de Commissionnaires pour les Marchands de leur Nation.

Les Hollandois y ont aussi un Consul, qui prend sur les marchandises pour le droit du Consulat un & demi pour cent, & deux pour cent sur les Etrangers qui chargent sur leurs Navires dont le tiers lui appartient, & les autres deux tiers sont pour l'entretien du Résident que Messieurs les Etats d'Hollande tiennent ordinairement à la Porte; & moyennant ces droits, le Consul est obligé de faire les frais ordinaires de l'Ambassade & du Consulat; mais s'il faut faire davantage de dépense & de frais, la Nation doit les payer.

Il y a beaucoup d'Hollandois qui se sont établis à Smyrne, soit pour y faire le Commerce pour le compte de la Compagnie, ou pour faire des commissions pour les autres Négocians, tant de leur Nation que des autres Pays de l'Europe.

Les Vénitiens tiennent aussi un Consul à Smyrne, lequel a une pension de sept cents piastres par an de la République de Venise, & le droit de deux pour cent de Consulat sur tous les Vaisseaux de cette République qui y arrivent.

Enfin les Génois y ont un Consul, qui a pour son droit de Consulat deux pour cent sur toutes les marchandises qui sont chargées sur les Vaisseaux qui y viennent de cette République.

Il y a aussi quelques Génois qui sont établis à Smyrne, mais non pas en si grand nombre que des autres Nations dont il vient d'être parlé.

Comme la Draperie est un des principaux objets du Commerce qui se fait dans les Echelles du Levant, ainsi qu'il se verra dans les quatre Chapitres suivans, qui sont les 3, 4, 5 & 6 du présent Livre, on a jugé à propos de marquer en cet endroit, qu'il a été rapporté dans l'augmentation qu'on a mis à la fin du Chapitre X du Livre 2 de la première partie de cet Ouvrage, un Règlement aussi curieux qu'instructif, touchant la Manufacture des Draps qui se fabriquent en Languedoc, Provence, Dauphiné & autres Provinces de France, destinés pour être envoyés au Levant, afin que le Lecteur y puisse avoir recours s'il en a besoin.

CHAPITRE

CHAPITRE III.

Du Commerce qui se fait à Smyrne par les François, Italiens, Anglois & Hollandois : Les marchandises qu'ils y transportent ; celles qu'ils y achètent pour faire leurs retours : Des droits de Douanes qui se payent au Grand-Seigneur, de ceux des Courtiers & Commissionnaires : Des poids, mesures & monnoies du Pays ; & généralement de tout ce qui concerne le Commerce de Smyrne.

LES Anglois & les Hollandois font à Smyrne le Magasin de leurs Draps, dont ils font un débit considérable, non-seulement dans cette Echelle, mais encore dans toutes les autres Echelles du Levant, & particulièrement à Constantinople, où ils envoient pour l'ordinaire les plus fins (pour les raisons que je dirai en leur lieu). En prenant un tel caret ou certificat du Commis de la Douane de Smyrne, ils entrent à Constantinople en franchise, c'est-à-dire, sans payer aucuns droits d'entrée de leurs marchandises, parce que le Grand-Seigneur ne fait jamais payer deux fois le même droit des marchandises qui se transportent d'une Province de ses Etats en une autre, comme il se pratique en beaucoup d'autres Etats de l'Europe ; & c'est aussi ce qui maintient le Commerce dans cet Empire.

Le plus grand Commerce qui se fait à Smyrne, & par toutes les autres Echelles du Levant, ce sont les Draps qu'on y transporte de France, d'Angleterre & d'Hollande, ainsi que l'on a vu dans le Chapitre précédent, & ceux qui y ont le plus grand débit (même dans la Perse) sont des draps qu'ils appellent Londrines, Nin-Londrins & Londres, qui sont les trois qualités différentes.

DRAPS LONDRINES.

Les Londrines sont draps d'Hollande, dont les Hollandois font un grand Commerce à Smyrne ; car il s'y en peut vendre, troquer ou échanger quatre ou cinq mille pièces par an, dont la plus grande partie est transportée à Constantinople & à Andrinople par les Juifs & les Arméniens qui les achètent, & particulièrement les draps fins, parce qu'il n'y a que les Tailleurs qui les achètent, qui les examinent au dernier point ; desorte que pour ces deux Villes, il ne faut que de parfaites marchandises, soit pour la bonté ou finesse des Draps, soit pour les couleurs : c'est à quoi ils se rendent très-difficiles ; & à l'égard des draps inférieurs, ils se vendent plus facilement à Smyrne, parce que ceux qui les achètent n'y regardent pas de si près, & la raison en est, que ceux qui portent ces sortes Draps à Smyrne & dans les autres Echelles, ne sont pas si curieux que ceux de Constantinople & d'Andrinople, où est ordinairement la Cour du Grand-Seigneur.

Ces sortes de Draps Londrines se vendent pour l'ordinaire au pic, qui est la mesure de Smyrne, depuis deux trois quarts, jusqu'à trois un quart de piastre le pic (que nous appellons en France réaux), c'est selon qu'ils sont bons, & de demande.

Il se fait des Draps à Sapte en Languedoc, qui sont de la qualité approchante des Londrines, desquels il se vendroit un bon nombre à Smyrne & en toutes les autres Echelles du Levant, si ceux qui tiennent ces Manufactures vouloient s'atta-

cher à faire bien travailler leurs Ouvriers, de tenir leurs Draps d'une bonne largeur & finesse, & de leur faire donner une bonne teinture; car il faut remarquer que les Turcs, les Arméniens & les Persans sont très-difficiles pour les couleurs, & si l'on ne garde pas la fidélité dans les teintures, on n'établira jamais bien le Commerce de Draps de Sapté dans le Levant. Et en effet, c'est par l'infidélité des Teinturiers que les Négocians de Rouen y ont perdu & anéanti leur Commerce de Draps, qui s'y faisoit autrefois très-considérablement; & c'est ce qui a donné lieu à l'établissement de ceux d'Angleterre & d'Hollande; & ce qui a établi la réputation des Anglois & Hollandois dans le Levant parmi les Turcs, Persans & Arméniens, est qu'ils ont toujours gardé la fidélité dans les largeurs & dans les teintures de leurs Draps.

N'est-ce pas une chose étonnante & honteuse tout ensemble, que les Négocians François aient détruit & ruiné dans le Levant le Commerce des Draps, qui est une des plus considérables Manufactures de France, par leur infidélité, & cela par la convoitise qu'ils ont eu de gagner beaucoup, & faire par ce mauvais moyen leur fortune en peu de tems, sans considérer qu'ils faisoient perdre la réputation à la Nation, qui étoit si grande autrefois dans le Levant, que les autres Nations de l'Europe, n'y pouvoient faire leurs navigations que sous la bannière de France.

Il est certain que les Négocians François peuvent rétablir le Commerce de Draps de France à Smyrne & dans toutes les autres Echelles du Levant, particulièrement ceux qui se manufacturent à Sapté & à Carcassonne, parce qu'ils sont semblables aux Londrines & Nin-Londrins; & pourvu, ainsi qu'il vient d'être dit, qu'ils gardent la fidélité dans les largeurs & dans les teintures, ils ruineront celui d'Hollande, parce qu'on les peut donner à meilleur marché, & que l'on a la facilité d'assortir les couleurs dans trois ou quatre mois, au lieu qu'il faut une année entière aux Hollandois.

Les Draps se vendent ordinairement à Smyrne par balle entière sur les échantillons, sur lesquels les Négocians Turcs, Arméniens & Persans qui les achètent, ajoutent foi; & les balles de Draps doivent être assorties pour les couleurs suivant les Nations, parce qu'il y en a qui sont bonnes pour un Pays, qui ne le sont pas pour d'autres; & afin que ceux qui voudront faire ce Commerce, sçachent les assortimens qu'il faut faire de balles des Draps qui se vendent & consomment à Smyrne, & de ceux qui se vendent aux Persans pour les faire voiturier en Perse par les Caravanes; j'en donnerai en cet endroit le modèle des unes & des autres.

Facture d'une balle de Draps Londrines pour Smyrne.

Une piece écarlate ou rouge oramoisi.
 Deux pieces violets, un clair & un foncé.
 Deux pieces couleur de pourpre, un clair & un foncé.
 Trois pieces vert, mais il n'en faut point de vert d'herbe.
 Une piece couleur de Prince ou canelle.
 Quelquefois l'on peut mettre en la place d'un violet ou d'un pourpre, un bleu ou un vert.

Facture d'une balle pour la Perse.

Les couleurs qui sont les plus demandées & de bon débit, sont,

- Isabelle.
- Feuille-morte brun.
- Feuille-morte clair.
- Couleur de soufre.
- Jaune.
- Citron.
- Couleur de chair.
- Couleur d'orange.
- Pourpre clair.
- Céladon.
- Couleur de rose.
- Iacarnadin.

Les couleurs les moins demandées, & qu'il ne faut mettre que par fois, sont,

- Amarante.
- Couleur de Prince ou Cannelle.
- Céladon clair.
- Gris de perle.
- Bleu d'azur.
- Gris de plomb.
- Prince brun.
- Ecarlate.
- Rose pâle.

Il faut remarquer que si, par exemple, on envoyoit à Smyrne huit ou dix balles de Draps Londrines, il n'en faut que deux pour la Perse.

J'ai dit ci-devant que les Commissionnaires, que l'on appelle à Smyrne & partout le Levant, Coagis, ne donnent jamais un compte véritable ni fidele à leurs Commettans, & qu'ils augmentent toujours les droits & les dépenses qui tournent à leur profit au préjudice de leurs Commettans; & pour le faire voir, je donnerai en ce lieu un compte véritable & fidele de la dépense que l'on fait pour une balle de Draps Londrines, quand un Négociant en fait lui-même la vente, & ensuite le compte qu'en donne ordinairement le Coagis ou Commissionnaire à son Commettant, afin que l'on en connoisse la différence.

Compte véritable & fidele d'une balle de Draps Londrines ou de Sapte, par exemple de onze pieces, contenant 575 pics, qui seroient vendus à deux piaftres trois quarts le pic, reviendroient à

1581 piaft. 20 asp.

Frais à déduire.

- Nauli ou fret depuis Marseille jusqu'à Smyrne,
- Droit d'ermin à quatre piaftres pour piece,
- Droit doré.
- Garde Marine, & port en magasin.
- Genferie ou Courtage à demi pour cent,

2 piaft. ———
44 piaft. ———
3 piaft. 24 asp.
————— 10 asp.
7 piaft. 72 asp.

57 piaft. 26 asp.

Il reviendra net de ce compte véritable & fidele,

1523 piaft. 74 asp.

Compte que donneroit le Coagis ou Commissionnaire à son Commettant de la même balle de draps qu'il auroit vendue le même prix de 1581 piaft. 20 asp.

Frais à déduire.

Nauli,	2 piaft.	}	127 piaft. 19 asp.
Droit d'ermin à cinq pour cent,	79 piaft. 4 asp.		
Droit doré.	5 piaft. 74 asp.		
Garde-marine, port en magasin, & magasinage,	60 asp.		
Genferie ou Courtage à demi pour cent,	7 piaft. 72 asp.		
Provision à deux pour cent,	31 piaft. 49 asp.		

Il revient net du compte du Coagis, 1454 piaft. 1 asp.

Desorte que l'on voit, si un Négociant vendoit lui-même cette balle de draps Londrines, qu'il en tireroit tous frais déduits, 1523 piaft. 74 asp.

Et s'il la faisoit vendre par un Coagis ou Commissionnaire, il n'en retireroit tous frais déduits que, 1454 piaft. 1 asp.

Ainsi ce Négociant gagneroit moins de 69 piaft. 73 asp.

Cette différence vient de ce que le Coagis, ou Commissionnaire, passe en compte à son Commettant pour le droit d'ermin, cinq pour cent, qui reviennent à 79 piaftres quatre aspres, au lieu qu'il ne devoit donner compte que de 44 piaftres, ainsi qu'il paroît dans le compte véritable & fidele de ce Négociant; desorte que le Coagis prend impunément 35 piaftres d'une part. Il donne encore compte pour le droit doré de cinq piaftres 74 aspres: & par le compte véritable & fidele de ce Négociant, l'on voit qu'il n'a payé pour ce droit que trois piaftres 24 aspres: desorte que c'est aussi deux piaftres & 50 aspres que le Coagis prend davantage qu'il n'a pas payé; le Coagis porte aussi au compte du Commettant pour le Garde-Marine, port en magasin & magasinage, 60 aspres; & par le compte véritable & fidele de ce Négociant, il n'en a payé que 10 aspres: desorte que c'est 50 asp. qu'il prend plus qu'il ne doit au préjudice de son Commettant. Outre toutes ces augmentations de droits & de frais que le Coagis fait payer à son Commettant, dont il vient d'être parlé, & qui tournent à son profit, il passe encore en compte trente-neuf piaftres 49 aspres pour son droit de Commission, le tout montant à 69 piaftres 73 aspres qu'un Négociant épargneroit, s'il vendoit lui-même en personne cette balle de Draps Londrines.

Non-seulement les Coagis ou Commissionnaires trompent leurs Commettans de la maniere qu'on vient de montrer, mais ils les trompent encore dans la vente des marchandises; car bien souvent ils les vendent en troc d'autres, qu'ils envoient à leurs Commettans pour les retours de celles qu'ils leur ont envoyées, & prennent leur Commission de deux pour cent pour la vente, & autres deux pour cent pour l'achat en troc; qui est un double droit, qui tourne encore en pure perte aux Commettans.

Desorte que par tout ce qui a été dit ci-dessus, l'on voit que pour faire ce Commerce utilement & avec profit à Smyrne & dans toutes les Echelles du Levant, il

ui se fait

mettant de la même
1581 piaft. 20 asf.

127 piaft. 19 asf.

1454 piaft. 1 asf.

ette balle de draps
1523 piaft. 74 asf.

1454 piaft. 1 asf.

69 piaft. 73 asf.

re, passe en compte
ui reviennent à 79
que de 44 piaftres,
ociant; de sorte que
encore compte pour
able & fidele de es
piaftres 24 aspres:
is prend davantage
tant pour le Garde-
compte véritable &
que c'est 50 asf. qu'il
e toutes ces augmen-
commettant, dont il
en compte trente-
montant à 69 piaftres
e en personne cette

urs Commettans de
re dans la vente des
es, qu'ils envoient
envoyées, & pren-
autres deux pour
ne encore en pure

pour faire ce Com-
elles du Levant, il

d Smyrne par les François, Italiens, Anglois & Hollandois. 725

ne faut point, si l'on peut, se servir de Coagis ou Commissionnaire; qu'il est plus
avantageux de faire une Société, & que l'un des Associés aille résider sur les lieux.

D R A P S N I N - L O N D R I N S .

Les Négocians Anglois envoient à Smyrne pour l'ordinaire tous les deux ans
environ quatre mille pieces de Draps Nin-Londrins: ils les vendent une partie en
troc de soie ou de poil de chevre, & l'autre partie à crédit; le prix est pour
l'ordinaire de 100 ou 150 piaftres courantes la piece, c'est selon la couleur &
la bonté; la longueur de ces sortes de Draps, est depuis 50 jusqu'à 60 pies;
les Marchands en détail les vendent deux piaftres un quart, jusqu'à deux piaftres &
demi le pic, & quelques-uns trois piaftres; o'est selon leur bonté & couleur, ainsi
qu'il vient d'être dit.

Les Draps qui se manufacturent à Carcassonne, sont d'une qualité approchante
des Nin-Londrins; il s'en pourroit vendre une grande quantité tous les ans, s'ils
étoient bien manufacturés & bien foulés pour les rendre plus forts, de bonne tein-
ture & bien tondus; car la meilleure qualité que les Draps puissent avoir pour
Smyrne & autres Echelles du Levant, est qu'ils soient ras de poil, & qu'il ne se
leve point; c'est à quoi il faut prendre garde, parce qu'il ne faudroit qu'une seule
piece de Drap mal conditionnée de toutes ces façons, pour en faire perdre la répu-
tation; o'est à quoi les Négocians Anglois & Hollandois prennent bien garde.

Les Draps de Carcassonne, façon de Nin-Londrins, se vendent à Smyrne, depuis
un ou trois quarts jusqu'à deux piaftres le pic, & ils font plus de débit qu'à Constan-
tinople, à cause que la plus grande consommation de ces sortes de Draps se fait
dans le Pays & dans la Perse.

Les Draps de Carcassonne que l'on envoie à Smyrne, sont ordinairement com-
posés de dix pieces assorties des couleurs mentionnées dans le modele de la facture
suivante.

*Facture d'une Balle de Draps de Carcassonne, façon de Nin-Londrins, pour
Smyrne.*

- 4 Pieces violettes-cramoisi, deux brunes & deux clairs.
- 2 Pieces vert-brun.
- 1 Piece vert-naissant.
- 1 Piece bleu-céleste.
- 1 Piece couleur de pourpre ou soupevin.
- 1 Piece rouge-cramoisi.

10 Pieces.

Il faut quelquefois changer un violet ou une couleur de canelle ou écarlate sur
trois ou quatre balles, & souvent deux violets & deux rouges de garance avec le
vermillon, que l'on appelle demi-garance; mais il faut remarquer qu'il n'en faut
point de noirs, parce qu'ils n'ont point de débit par tout le Levant; & que l'assor-
timent pour la Perse des Draps de Carcassonne, doit être de même couleur que
les Londrins dont on a parlé ci-devant.

726 PART. II. LIV. V. CHAP. III. *Du Commerce qui se fait*

Compte véritable & fidèle d'une balle de draps de Carcassonne de dix pieces courantes 486 pics à une piece trois quarts le pic, montant à 850 piaft. 40 afp.

Frais à déduire.

Nauli ou fret,	3 piaft.	} 21 piaft. 4 afp.
Droit d'ermin à un quart de piaftre pour piece,	12 piaft. 40 a.	
Droit doré,	74 a.	
Garde-Marine,	10 a.	
Conferie ou Courtage à demi pour cent,	4 piaft. 4 a.	
Reste de net du provenu de la vente de ladite balle,		829 piaft. 36 afp.

Compte que le Coagis ou Commissionnaire donneroit à son Commettant, de la même balle qu'il auroit vendue le même prix de 850 piaft. 40 a.

Frais à déduire.

Nauli ou fret,	3 piaft.	} 70 piaft. 30 a.
Droit d'ermin à cinq pour cent,	42 piaft. 40 a.	
Droit doré,	3 piaft. 10 a.	
Garde-Marine, port au magasin & ma- gasinage,	40 a.	
Conferie ou Courtage à demi pour cent,	4 piaft. 20 a.	
Provision à deux pour cent,	17 piaft. —	
Reste du provenu de la vente de ladite balle faite par le Coagis,		780 piaft. 70 a.
Et par conséquent le Coagis gagne, & le Commettant perd,		39 piaft. 26 a.

D R A P S L O N D R E S.

Les Anglois vendent & débitent à Smyrne tous les ans, soit en troc ou a crédit, 7 à 8000 pieces de Londres; c'est la draperie qui a le plus de débit dans toutes les Echelles du Levant & dans la Perse, à cause que le Tiers-Etat, qui compose les trois quarts du peuple, s'habille ordinairement de cette sorte de draps.

Les Londres se vendent pour l'ordinaire à la piece; sçavoir, les deux tiers qui contiennent 55 à 60 pics la piece, & l'autre tiers 43 à 45 pics la piece, & elles se vendent depuis 60 jusqu'à 80 piaftres la piece, c'est selon la qualité des draps & des couleurs: quelquefois les Anglois les vendent au profit qu'ils réglent à 40 & 50 pour cent, tous frais faits, & dans le détail ils se vendent pour l'ordinaire une piaftre un quart jusqu'à une piaftre & demie le pic.

Il se manufacture en Languedoc & en Dauphiné des draps approchans des qualités des Londres, desquels l'on pourroit avoir bon débit à Smyrne, si les François vouloient s'en donner la peine. A l'égard de la dépense pour la vente, elle est de même que celle qu'on fait pour les draps de Carcassonne; mais il faut que les balles soient assorties, tant pour Smyrne que pour la Perse, de la manière suivante,

Fa^{cture} d'une balle de draps qui se manufacturent en Languedoc & en Provence, qui passent à Smyrne pour Londres.

3. Pièces bleues, deux célestes, & une plus brune.
2. Pièces vert brun.
1. Pièce vert-naissant.
2. Pièces violettes bien foncées.

L'assortiment d'une balle pour la Perse doit être des mêmes couleurs que les Londrines marquées ci-devant, & il faut quelquefois ajouter un rouge de garance avec le vermillon demi garance.

Il faut remarquer qu'il se consomme autant de ces sortes de draps dans la Perse que dans toutes les Echelles du Levant; c'est pourquoi il faut partager les assortimens.

Il se transporte aussi à Smyrne de certaines autres sortes de draps qui se manufacturent en Provence, qu'on appelle Pinchinats & Vigans; mais le débit en est peu considérable, parce qu'ils ne sont propres que pour ceux qui habitent les Isles, où toute la consommation s'en fait.

Outre les draps, l'on y porte encore de France plusieurs autres sortes de marchandises, desquelles il se fait un débit considérable; c'est pourquoi il est à propos d'en dire les sortes, & de la manière que l'on doit faire les assortimens.

B O N N E T S.

Il s'y peut vendre & débiter chaque année jusqu'à mille douzaines de bonnets de fil; leur prix ordinaire est de 10 à 12 piastres la douzaine. Il se paye pour la Douane, qui est le prix d'ermine, demi-piastre la douzaine, & trois aipres pour le droit doré; quant à la dépense qui se fait, elle est de même que celle que je dirai ci-après touchant les bonnets de Marseille.

Les bonnets fins qui se manufacturent à Marseille sont de très-bon débit à Smyrne & dans toutes les Echelles du Levant; mais ils se vendent pour l'ordinaire en troc avec des Dimettes & Scamites du Pays, qui sont marchandises qui donnent plus de perte que de profit: la consommation des bonnets de Marseille peut aller jusqu'à cent cinquante caisses par an, le prix est de deux & demi à trois piastres la douzaine, & la dépense d'une caisse de bonnets de 80 douzaines peut aller à 14 piastres 79 aipres, ainsi que l'on verra par le compte suivant.

Compte véritable & fidele d'une caisse de bonnets de Marseille contenant 80 douzaines, venant à deux piastres & demi la douzaine, monte à 200 piastres.

Frais à déduire.

Nauli ou fret,
Droits d'ermine & doré à 8 piastres
& demi la douzaine,
Port en magasin,
Censerie à demi pour cent,
Reste de net du provenu de la vente,

3 piast.	}	14 piast. 79 aipr.
10 piast. 77 a.		
1 piast. — a.		
		185 piast. 1 aipr.

ui se fait

dix pieces courant:
850 piast. 40 aipr.

21 piast. 4 aipr.

829 piast. 36 aipr.

mettant, de la même
850 piast. 40 a.

70 piast. 30 a.

780 piast. 70 a.

39 piast. 26 a.

en troc ou a crédit,
ébit dans toutes les
at, qui compose les
de draps.

, les deux tiers qui
la piece, & elles se
lité des draps & des
réglent à 40 & 50
our l'ordinaire une

pprochans des qua-
rne, si les François
a vente, elle est de
il faut que les balles
nière suivante,

Le compte que donne le Coagis ou Commissionnaire au Commettant, differe de 2 piaftres 8 aspres de plus que le compte véritable & fidele ci-dessus.

Il se peut débiter des bonnets ordinaires par chacun an environ 200 caiffes au prix d'une piaftre un quart, ou une piaftre & demie la douzaine: il y a la même dépense à faire que celle ci-dessus.

P A P I E R S.

Il se peut débiter de toutes sortes de Papiers de France à Smyrne environ 7 à 800 balles tous les ans; il se vend différens prix, car les ballots de 24 rames font de 16 à 18 piaftres; ceux de 16 rames font de 15 à 17 piaftres; ceux de 12 rames, 14 à 16 piaftres; les bons papiers se vendent 20 piaftres.

Compte véritable & fidele d'un ballot de papier, sur le pied de 20 piaftres le ballot,
ci 20 piaftres.

Frais à déduire.

Nauli ou fret,	_____ 40 asp.	} 1 piaft. 56 asp.
Droit d'ermis & doré,	1 piaft. 6 asp.	
Port en magasin,	_____ 2 asp.	
Conferie ou Courtage à demi pour cent,	_____ 8 asp.	
Reste de net du provenu de la vente,		18 piaft. 24 asp.

Le Compte que donne le Coagis ou Commissionnaire au Commettant, differe de 70 aspres de plus que le véritable & fidele compte ci-dessus.

C O C H E N I L L E.

Il se débite à Smyrne tous les ans environ 4000 ocos de Cochenille; son prix ordinaire est depuis 17 jusqu'à 22 piaft. l'oco, c'est selon qu'elle est plus ou moins demandée: l'on fait des dépenses en la vente d'une caiffe ainsi qu'il ensuit.

Compte véritable & fidele d'une caiffe de Cochenille, pesant de net 17 ocos un quart,
à 17 piaftres l'oco, 293 piaft. 20 asp.

Frais à déduire.

Nauli ou fret,	1 piaft. 40 asp.	} 10 piaft. 29 asp.
Port en magasin,	_____ 5 asp.	
Garde-Marine,	_____ 2 asp.	
Droit d'ermis pour 17 ocos estimé à 20 piaft. l'oco; qu'on ne paye qu'à raison de deux pour cent, au lieu de cinq pour cent,	6 piaft. 64 asp.	
Droit doré,	_____ 42 asp.	
Conferie ou Courtage à demi pour cent,	1 piaft. 46 asp.	
Reste de net du provenu de la vente de ladite caiffe,		282 piaft. 71 asp.

Le Compte que donne le Coagis ou Commissionnaire au Commettant differe de 41 piaftres 67 aspres de plus que le véritable & fidele compte ci-dessus.

qui se fait
mme tant, differe de
essus.

viron 200 caisses au
aine: il y a la même

yrne environ 7 à 800
le 24 ramos font de
oux de 12 rames, 14

20 piaftres le ballot,
20 piaftres.

1 piaft. 56 afp.

18 piaft. 24 afp.

mme tant, differe de

Cochennille; son prix
elle est plus ou moins
si qu'il en suit.

net 17 ocos un quart,
293 piaft. 20 afp.

10 piaft. 29 afp.

282 piaft. 71 afp.

mme tant differe de
ci-dessus.

TARTA

d Smyrne par les François, Italiens, Anglois & Hollandois. 729

TARTA OU TARTE.

Il se peut vendre à Smyrne tous les ans 100 barils de tarte; son prix ordinaire est de 5 piaftres le quintal.

VERDET.

On y débite tous les ans environ 2000 Ocos de Verdet; son prix ordinaire est de trois quarts de piaftre l'oco, & lorsqu'il est de demande ou recherché, il vaut jusqu'à une piaftre.

INDIGO LAURIS.

Il se peut vendre à Smyrne tous les ans environ 4 ou 5000 Ocos d'indigo lauris; son prix ordinaire est de 3 à 4 piaftres l'oco.

On y en porte aussi quelquefois de Perse, mais la plus grande partie est apportée par les Anglois & Hollandois; cette sorte de marchandise se débite toujours, à cause de la grande consommation qui s'en fait dans le Pays, & lorsqu'elle est rare, elle vaut jusqu'à six piaftres l'oco.

Les Anglois & les Hollandois transportent aussi à Smyrne du mercure ou argent vil, de l'azur, du meni, du plomb, de l'étain, des feuilles de fer blanc, des feuilles de laiton, du fil de laiton, des bois de brésil & de campêche.

Il s'y porte aussi plusieurs sortes d'épiceries, comme poivre, girofle, muscade, canelle, &c.

Il s'y peut vendre 4 à 5000 quintaux de plomb tous les ans; son prix ordinaire est de 4 à cinq piaftres le quintal.

L'on y peut débiter aussi tous les ans 4 ou 500 quintaux d'étain, au prix de 32 à 35 piaftres le quintal

ETOFFES DE SOIE.

Les étoffes de soie n'y sont pas d'un grand débit à cause que dans le Pays il y a fort peu d'Officiers qui soient en état de faire de grandes dépenses, il n'y a que les tabis larges qui puissent se vendre, encore faut-il qu'ils soient très-beaux; il s'en peut débiter par chacun an 30 ou 40 pièces seulement; le prix ordinaire est de 2 à 2 piaftres & demie le pic.

Il s'y peut vendre aussi 3 à 4 caisses de satin de Florence. A l'égard des étoffes d'or & d'argent il s'y en débite fort peu, parce que les Caravanes de Perse qui vont à Smyrne ne rapportent aucune étoffe d'or, d'argent & de soie, à cause de la grande quantité qui s'en fait dans le Pays.

MARCHANDISES QUE L'ON ACHETE A SMYRNE pour faire les retours de celles que l'on y transporte de l'Europe.

Le nombre des marchandises que les François, Anglois, Hollandois & Italiens achètent à Smyrne pour leurs retours, est bien plus grand que celui des marchandises qu'ils y transportent de leurs Etats, parce que les Caravanes qui abordent de Perse y portent une très-grande quantité de soies; les premières Caravanes arrivent à Smyrne pour l'ordinaire en Janvier, & apportent des soies fines, il en arrive aussi en Février & Mars qui en apportent de plus grossières, qui sont les ardasses: il en vient encore d'autres jusqu'au mois de Septembre, mais passé ce tems-là il n'en vient plus que dans le mois de Janvier.

Tome I. Deuxième Partie.

Z z z z

Les soies qui viennent de Perse sont des soubassis, legis, arnassines & ardasses.

SOIE SOURBASSI ET LEGIS.

La soie Sourbassis & Legis s'achete à Inguilan en Perse; il en peut venir à Smyrne tous les ans plus de 4000 balles, contenant 20 battemens chacune, qui font 200 charges de chameaux, elles payent de droit par les chemins environ 122 piastrres la charge.

Il se paye pour la voiture depuis la Perse jusqu'à Smyrne 1 piastrre par battement pour les droits d'entrée de cette Ville & autres dépenses, 45 piastrres pour charge que les Négocians Persans payent aux Douaniers & aux autres Officiers, mais il faut remarquer que les droits ne se payent qu'après que la marchandise a été vendue.

La soie Sourbassis est la plus fine de toutes celles qui viennent de Perse; il y en a de blanche & de jaune; son piage est en masse d'environ demi-aune de long.

La tête est liée d'un petit filet de soie très-fine qui sort dehors.

Afin que cette soie soit belle, il faut que le fil soit égal, & la couleur vive ou lustrée; la blanche est plus belle.

Les balles de soie sont ordinairement assorties en première, seconde & troisième en 120 masses, & il y en a environ 11 masses qui sont un peu inférieures, qui entourent la balle: son prix est de 40 à 43 piastrres le battement.

On employe cette sorte de soie en France, particulièrement à Tours, pour faire les pannes, gros de Tours, & autres étoffes de soie qui se vendent à la livre.

Mais d'autant que les soies sont d'un prix considérable, il faut en ménager la dépense, c'est pourquoi je donnerai en ce lieu un compte fidele de l'achat d'une balle de soie à Smyrne & des autres dépenses & frais qui se font, comme aussi le compte de ladite balle de soie, y compris les frais, de la manière que le Coqis ou Commissionnaire a accoutumé de donner à son Commettant, afin que l'on puisse voir la différence qu'il y a de l'un à l'autre.

Compte au vrai & fidele d'une balle en soie Sourbassis, pesant net quinze battemens à quarante piastrres le battement, monte à 600 piastrres.

Frais à ajouter.

Pour le droit de poids du Grand Seigneur, à un quart de piastrre pour cent rottons ou rottes,
 Courtoisie à demi piastrre par balle,
 Port du Caravassara au magasin, Garde & Marine,
 Toile pour chemises (c'est à dire l'enveloppe de la balle)
 cavanas, coton, filet & façon d'emballage,
 Censerie ou Courtage, à demi pour cent,
 Droit de Consulat, sur le pied de douze battemens,
 qui font 480 piastrres à un & demi pour cent,

———— 40 asp.
 ————— 40 asp.
 ————— 10 asp.

3 piastr. 27 asp.
 3 piastr. ———

7 piastr. ———

Cette balle de soie y compris les frais revient à

—————
 614. piastr. 37 asp.
 —————

qui se fait
na fines & ardasses.

peut venir à Smyrne
cune, qui font 200
environ 122 piaftres

1 piaftre par batte-
es, 45 piaftres pour
aux autres Officiers,
e la marchandife a

ment de Perse; il y
n demi-aune de long.
ors.
t la couleur vive ou

e, seconde & troifié-
a peu inférieures, qui
nt.

at à Tours, pour faire
endent à la livre.

il faut en ménager la
dele de l'achat d'un
font, comme aussi le
manière que le Coagis
ttant, afin que l'on

nt net quinze batte-
es.

———— 40 asp.
———— 49 asp.
———— 10 asp.

3 piaft. 27 asp.
3 piaft. ———

7 piaft. ———

614. piaft. 37 asp.

à Smyrne par les François, Italiens, Anglois & Hollandois. 731

Compte du Coagis ou Commissionnaire de la même balle de Soie, dont le poids est de quinze battemens, qui lui rendent dix-huit livres treize onces le battement, néanmoins le Coagis n'en fait bon à son Commettant que de dix-huit livres & demie, les quinze battemens revenant à 608 dragmes, à quarante piaftres le battement, font

Poids & courtoisie, à dix piaftres par battement,	1 piaft. 70 asp.
Caravassara, & port au magasin, à huit aspres par battement,	1 piaft. 40 asp.
Magasinage & Garde-Marine,	———— 60 asp.
Toile bleue pour la chemise, canevas, coton, filet, & façon d'emballage,	5 piaft. ———
Cenferie ou Courtage, à demi pour cent,	3 piaft. ———
Droit de Consulat, à deux pour cent,	12 piaft. 16 asp.
Pour la Provision ou Commission du Coagis, à deux pour cent,	12 piaft. 16 asp.
	————
	646 piaft. 52 asp.

L'on voit que le compte de la balle de soie que donne le Coagis à son Commettant, monte à 646 piaftres 52 aspres, & que l'autre ne monte qu'à 614 piaftres 37 aspres, & partant il y a 32 piaftres 15 aspres de différence, qui tournent au désavantage du Commettant, & au profit du Coagis.

Il est vrai que dans le compte du Coagis il y a douze piaftres 16 aspres pour son droit de commission à deux pour cent, ce qui est raisonnable; mais il y auroit toujours 20 piaftres 15 aspres qu'il passe en compte plus qu'il ne doit.

A l'égard de la soie legis, il faut remarquer que c'est la plus grosse que l'on tire de la Sourbassis: cette soie legis est pliée en masse d'environ une aune de long; elle a la tête pliée comme la Sourbassis, elle a le poil un peu plus gros, & n'a pas tant de lustre: la masse pese environ depuis deux jusqu'à trois livres, elle sert en France pour faire la trame des étoffes & rubans que l'on vend à l'aune: son prix ordinaire est depuis trente jusqu'à trente-cinq piaftres le battement, c'est selon que la Sourbassis augmente de prix, y ayant environ dix piaftres de différence par battement de l'une à l'autre: l'on fait la même dépense que pour la Sourbassis.

SOIES ARDASSINES.

Il peut venir de Perse tous les ans à Smyrne cent balles de Soies Ardassines que l'on appelle en France Ablaque: elle a la même couleur, & est presqu'aussi fine que la Sourbassis, la masse est environ de deux pieds de long, & pese gueres moins d'une livre: elle a la tête ployée comme la Sourbassis; son prix ordinaire est de trois piaftres par battement moins que la legis, & l'on fait les mêmes dépenses que celles que l'on fait pour la Sourbassis.

Il faut remarquer que cette soie Ardassine a peu de débit en France, à cause qu'elle ne souffre pas l'eau chaude dans le dévidage.

SOIES ARDASSES.

La soie Ardasse est la grossiere de l'Ardassine; elle s'achete en Perse en trois endroits, sçavoir, à Chamaqui, à Inchequi, & à Enguengi; il en vient à Smyrne
Z z z z ij

environ 2400 balles par an : il faut remarquer qu'elle est la plus grossière de toutes celles qui viennent de Perse : la masse est d'environ trois quarts d'aune de longueur & pèse presque une livre : pour être belle, elle doit être rondelette, lustrée & peu chargée : chaque masse fait deux têtes, qui sont couvertes de mauvaises côtes : son prix est de vingt-une jusqu'à vingt-quatre piaftres le battement, selon la rareté ou l'abondance qu'il en vient à Smyrne ; la dépense est comme l'on verra dans le compte suivant.

Compte véritable & fidele d'une balle de soie Ardaffe, pesant net vingt battemens, à vingt-une piaftres & demie le battement, monte à 430 piaftres.

Pour le poids du Grand-Seigneur, à un quart de piaftre pour cent roitons ou rottes,	53 asp.
Pour gratification au Peseur,	40 asp.
Port du Caravassara au magasin,	7 asp.
Pour cordes, filet, toiles & façon d'emballage,	1 piaft. 40 asp.
Cenferie ou Courtage, à demi pour cent,	2 piaft. 12 asp.
Pour le droit de Consulat, sur le pied de quatorze battemens, qui montent à 301 piaftres, à un demi pour cent,	4 piaft. 40 asp.
	<hr/>
	439 piaft. 32 asp.

La balle de soie revient à,

Compte de la même balle de soie que le Coagis donne à son Commettant.

Les vingt battemens qui lui rendent dix-neuf livres le battement, réduits à dix-huit livres & demie, reviennent à douze cents quatre-vingt-dix-sept dragmes, à vingt-une piaftres & demie le battement, & montent à

Pour le poids & port du Caravassara ou Magasin,	3 piaft.
Cenferie ou Courtage, à demi pour cent,	2 piaft. 16 asp.
Corde, filet, toile & façon d'emballage,	3 piaft.
Magasinage, Garde-Marine, & port à l'Echelle, trois quarts de piaftres,	60 asp.
Droit de Consulat, à deux pour cent,	8 piaft. 66 asp.
Pour la provision du Coagis, à deux pour cent,	8 piaft. 66 asp.

La balle de soie, suivant le compte qu'en donne le Coagis ou Commissionnaire à son Commettant, revient à

468 piaft. 16 asp.

De sorte que ce compte du Coagis revient à vingt-huit piaftres soixante-quatre aspres plus que le premier.

SOIES DU PAYS.

Il vient à Smyrne quelquefois des soies des Isles de l'Archipel, du Tino, Andro, Naxie, dont les masses sont d'environ de longueur, & pesent environ douze onces ou une livre la masse : elles sont pliées par les deux bouts d'une grosse côte : cette sorte de soie est jaune & un peu frisée, elle approche fort de la Vivareffe ; son prix ordinaire est de quatre piaftres l'oco, il en peut venir à Smyrne tous les ans vingt à trente quintaux. On fait de dépense par balle comme le compte suivant.

à Smyrne par les François, Italiens, Anglois & Hollandois. 733

Compte véritable & fidele d'une balle de soie du Pays, pesant nonante ocos, à cinq piaftres l'oco. 450 piaft.

Poids, courtoisie au Peseur, Caravassara & port au magasin,	1 piaft. 7 asp.
Garde Marine	<u>2 asp.</u>
Toile bleue, canevass, coton, filet, & façon d'emballage,	2 piaft.
Cenferie ou Contage, à demi pour cent,	2 piaft. 20 asp.
Droit de Consulat pour septante-deux ocos, à un demi pour cent,	<u>5 piaft. 32 asp.</u>

Cette balle de soie du Pays revient suivant le compte ci-dessus, à 460 piaft. 61 asp.

Celui qui donneroit le Coagis de cette balle de soie, se monteroit à 497 piaftres 63 alpres : de sorte qu'il seroit plus fort que l'autre de trente sept piaftres deux alpres.

Il vient encore des soies de la Morée ; elle est jaune, & elle est plus fine que celles qui viennent des Isles & des lieux dont je viens de parler, mais il s'en transporte très-peu à Smyrne : elle vaut le même prix, & l'on fait les mêmes dépenses que celles ci-dessus.

Il faut remarquer trois choses ; la premiere, que les soies s'achètent ordinairement avec la piaftre Sevillane, & les autres marchandises avec la piaftre courante qui est Lasselani, & qu'il y a de différence de l'une à l'autre depuis cinq jusqu'à dix pour cent.

La seconde, qu'il y a plus d'avantage d'acheter les soies à Smyrne, lorsqu'il n'y a pas beaucoup de vaisseaux à la Rade ; parce que les Smyrniens & Persans voyant qu'il y a peu de Négocians pour acheter leurs marchandises, se relâchent plus facilement du prix. C'est du moins ainsi qu'en usent les Anglois & les Hollandois, outre que l'on peut faire passer en troc un tiers des draps que l'on y transporte, & en augmenter le prix.

La troisieme est, que si dans les occasions on achete argent comptant, on les a à demi-piaftre moins que lorsqu'il y a beaucoup de Négocians ; cette maniere d'acheter est si considérable, qu'elle fait le plus grand avantage de ce Commerce ; de sorte que pour en profiter il est nécessaire d'avoir toujours bonne provision d'argent à Smyrne, & dans toutes les autres Echelles du Levant.

Les Caravanes de Perse apportent aussi à Smyrne quantité de Drogueries, Epicerics, & autres sortes de marchandise, desquelles l'on fait grand débit en France, ainsi que l'on va faire voir.

G A L B A N U M.

L'on peut acheter chaque année près de 3000 ocos de Galbanum ; son prix ordinaire est d'une piaftre ou trois quarts de piaftre l'oco, & l'on fait de dépense pour une caisse comme il s'enfuit.

Compte au vrai d'une caisse de Galbanum pesant net soixante-cinq ocos à une piaftre l'oco, 65 piaftres.

Poids & courtoisie au Peseur, Caravassara & port en magasin,	20 asp.
Toile, canevass, corde, fil & façon d'emballage,	1 piaft 40 asp.

Le montant de l'autre part ,	66 piaft. 60 asf.
Garde-Marine ,	2 asf.
Droit d'ermin à cinq pour cent ,	3 piaft. 20 asf.
Droit Doré ,	24 asf.
Cenferie ou Courtage , à demi pour cent ,	25 asf.
Consulat , à un demi pour cent fur quarante piaftres ,	48 asf.
La caiffe de Galbanum , y compris les frais , revient à	71 piaft. 19 asf.

Le compte que donneroit le Coagis à son Commettant de ladite balle, y compris, les frais & son droit de Commission, se monteroit à foixante-dix-sept piaftres foixante-douze aspres ; de sorte que ce seroit six piaftres cinquante-trois aspres de plus que le compte ci-dessus.

R H U B A R B E.

Il vient de Perse tous les ans deux à trois mille ocos de Rhubarbe ; son prix est de trois à quatre piaftres l'oco, & l'on fait de dépense pour une caiffe ainsi que s'enfuit.

Compte fidele de cinquante ocos net de Rhubarbe à quatre piaftres l'oco revient à 200 piaftres.

Poids & courtoisie au Peseur ,	40 asf.
Caravassara & port en magasin ,	50 asf.
Caiffes , toiles , corde , fil & façon ,	1 piaft. —
Droit d'ermin sur le pied de trente-cinq ocos à quatre piaftres l'oco, à cinq pour cent.	7 piaft. —
Droit doré ,	42 asf.
Cenferie ou Courtage , à demi pour cent ,	1 piaft. —
Droit de Consulat sur le pied de trente ocos , à trois piaftres l'oco, font nonante piaftres , à demi pour cent ,	1 piaft. 28 asf.

La caiffe de Rhubarbe, y compris les frais ci-dessus, revient à 212 piaft. —

Et si le Coagis donnoit compte de cette caiffe de Rhubarbe & des frais à son Commettant, elle deviendroit à deux cents trente-quatre piaftres trente-six aspres ; ainsi il y auroit vingt-deux piaftres trente-six aspres de plus qu'au compte ci-dessus.

S E M E N C I N E.

Il en vient de Perse environ cent balles tous les ans, son prix ordinaire est depuis demie jusqu'à une & demi-piaftre l'oco, c'est selon qu'elle est de demande : la dépense d'un sac est ainsi qu'il s'enfuit.

Compte véritable d'un sac Semencine pesant net cent dix ocos , à trois quarts de piaftre l'oco , monte à 82 piaft. 40 asf.

Pesage & courtoisie au Peseur ,	40 asf.
Garde-Marine ,	2 asf.

à Smyrne par les François, Italiens, Anglois & Hollandois. 735

Le montant ci-contre ,	83 piaft. 2 asp.
Garde-Bellage ,	2 piaft. 40 asp.
Droit d'ermin sur le pied de soixante ocos, estimé une piaftre l'oco, à cinq pour cent ,	3 piaft. ———
Droit doré ,	18 asp.
Toile, canevas, corde & façon d'emballage ,	1 piaft. 72 asp.
Conferie ou Courtage sur le pied de cinquante piaftres, à un & demi pour cent ,	60 asp.

Le sac Semencine, y compris les frais ci-dessus, revient à 91 piaft. 32 asp.

Et si le Coagis en donnoit compte à son Commettant, il reviendroit à cent trois piaftres cinquante aspres, qui seroit de plus que le compte véritable, douze piaftres dix-huit aspres.

Les Caravanes de Perse apportent aussi de l'Hoppoponax, chaque année environ 1000 ocos : son prix ordinaire est d'une à une & demi-piaftre l'oco.

Elles apportent autant de Gomme Ammoniac, dont le prix est de demi à trois quarts de piaftre l'oco.

Elles apportent aussi environ mille ocos de Lapis Lapsoli, le prix duquel se règle selon la grosseur des pièces, & le prix est depuis deux jusqu'à douze piaftres.

Comme aussi mille ocos de Tutie, qui peut valoir une piaftre l'oco.

Elles apportent par rencontre du Turbis, du Bimoni, du Liguam, de l'Aloës, de l'Ambre & du Musc, quantité de Perles Apista, des Diamans, des Rubis, des Emeraudes & d'autres pierres précieuses, que les Arméniens apportent en cachette, qu'ils vont vendre en la Chrétienté.

T E S T I :

Il vient encore par les Caravanes de Perse, du Testi ou poil de Chevron environ quatre ou cinq cents balles tous les ans, dont le meilleur & le plus recherché est le roux : son prix ordinaire est de deux piaftres le chequis, & lorsqu'il est en rame, il vaut jusqu'à quatre piaftres un quart : le noir vaut environ une piaftre & demie le chequis, & trois piaftres quand il est en rame : le chequis est composé de deux ocos, & l'on fait de dépense pour une balle comme s'enluit.

Compte exact d'un sac de Testi, pesant net soixante-dix chequis, à une piaftre & demie le chequis, monte à 105 piaft.

Poids, à cinq aspres pour quintal,	15 asp.
Sortie du Caravassara, à cinq aspres le quintal,	15 asp.
Pour le sac & emballage,	1 piaft.
Droit d'ermin,	5 piaft.
Droit doré,	18 asp.
Conferie ou Courtage, à demi pour cent,	44 asp.
Poit en Marine & Garde,	3 asp.
Droit du Consulat, à un & demi pour cent, sur le pied de quatre-vingt piaftres,	1 piaft. 16 asp.

Le sac du Testi ci-dessus, y compris les frais, revient à 121 piaft. 32 asp.

qui se fait

66 piaft. 60 asp.	2 asp.
3 piaft. 20 asp.	24 asp.
25 asp.	48 asp.
71 piaft. 19 asp.	

dite balle, y compris, te-dix-sept piaftres tante-trois aspres de

ubarbe ; son prix est une caisse ainsi que

piastres l'oco revient 200 piaftres.

40 asp.	50 asp.
1 piaft.	

res
7 piaft. ———
42 asp.

1 piaft.	
1 piaft. 28 asp.	

212 piaft. ———

be & des frais à son res trente-six aspres; s qu'au compte ci-

rix ordinaire est de le est de demande:

, à trois quarts de 82 piaft. 40 asp.

40 asp.	2 alp.
---------	--------

Le compte que donneroit le Coqis à son Commettant du sac de Testi oi-dessus ; reviendroit y compris les frais , à cent vingt-trois piaftres trente-sept aspres , qui seroit douze piaftres six aspres plus que le compte ci-dessus.

Enfin , il vient à Smyrne par les Caravanes de Perse , environ deux cents balles de toiles Indiennes peintes , que l'on appelle Cambresines , Lifast , Mouffelines , Caïmacans ; elles ont toutes beaucoup de débit en France , & s'achètent à Smyrne selon leur grandeur , leur façon & leur finesse , ainsi il n'y a point de prix fixé.

Les Arméniens & tous ceux qui apportent les étoffes de Perse à Smyrne , en payent les droits d'entrée , & lorsqu'ils les chargent pour la Chrétienté , ils ne payent point de sortie ; & si quelques autres Nations les chargent pour la Chrétienté , on en fait l'estimation à la Douane , selon leur qualité & valeur , & les droits se payent selon le Tarif , c'est à-dire , les François , les Vénitiens & les Juifs , payent cinq pour cent , les Anglois , les Hollandois & les Génois , trois pour cent , de même que des autres marchandises.

Nota. Que depuis l'année 1675. les François ne payent plus que trois pour cent , suivant les Capitulations qui ont été faites à la Porte , de même que les autres Nations.

MARCHANDISES DU PAYS , QUI S'ACHETENT
pour faire les retours de celles que l'on y transporte de la Chrétienté.

T E S T I .

Le meilleur Testi du Pays est celui de Cognac , il égale en bonté le noir qui vient de Perse : il s'en peut faire environ 400 chequis tous les ans , dont la moitié vient battu , il vaut le même prix que celui de Perse ; & l'on fait la même dépense ; il en vient encore d'autres lieux , que l'on appelle Caïssérée , Manancée , Manamen , &c. Ce dernier est moindre que les autres : néanmoins les Juifs , par le moyen du travail qu'ils y font en le lavant , le rendent presque égal en bonté aux autres ; il s'en peut faire environ 2000 chequis l'année , son prix ordinaire est d'une piaftre ou une piaftre & demie le chequis , c'est selon sa bonté , & l'on fait les mêmes dépenses que pour celui qui vient de Perse.

L A I N E S .

L'on peut acheter à Smyrne approchant 8000 quintaux de laines tous les ans ; il y en a de plusieurs sortes , les meilleures s'appellent Tresquilles , & toutes les autres Bâtarde ; de 8000 quintaux , il y en a 3000 Tresquilles , & le surplus de Bâtarde ; le quintal n'est que de 44 ocos ; le prix des Tresquilles est depuis 4 jusqu'à 5 piaftres le quintal , c'est selon qu'elles sont recherchées , & le prix des Bâtarde est depuis 3 jusqu'à 4 piaftres.

Il faut remarquer qu'il se consume dans le Pays grande quantité de ces sortes de laines pour faire des tapis & autres ouvrages : l'on fait de dépense pour une balle , ainsi qu'il ensuit.

Compte au vrai d'une balle de laine Tresquille , pesant 500 rottes ou rottons net , à cinq piaftres le quintal , monte à

Pour le poids , à deux aspres pour quintal ,
Sortie du Caravassara ,
Pour le canevas , filet , sac & façon d'emballage ,

_____ 10 asp.
_____ 8 asp.
1 piaft. 20 asp.
Enfavage

qui se fait

de Testi ci-dessus ;
te-sept aspres, qui

n deux cents balles
, Mouffelines, Cai-
ent à Smyrne selon
de prix fixé.

Smyrne, en payent
ils ne payent point
réstienté, on en fait
oits se payent selon
ent cinq pour cent,
même que des au-

cent, suivant les Capi-

ACHETENT
Chrétiens.

le noir qui vient de
dont la moitié vient
même dépense ; il se
écée, Manamen, &c.
le moyen du travail
& autres ; il s'en peut
piastre ou une piast-
s dépenses que pour

laines tous les ans ;
les, & toutes les au-
le surplus de Bâtar-
st depuis 4 jusqu'à 5
prix des Bâtardes est

quantité de ces fortes
de dépense pour une

ottes ou rottons net,
25 piastrés.

10 asp.
8 asp.
1 piast. 20 asp.
Ensavage

à Smyrne par les François, Italiens, Anglois & Hollandois. 737

Le montant ci-contre,	26 piast. 38 asp.
Ensavage à sept aspres le quintal,	35 asp.
Droit d'ermin à	55 asp.
Droit doré,	6 asp.
Cenferie ou Courtage à demi pour cent,	10 asp.
Droit de Consulat, sur le pied de vingt piastrés, à un & demi pour cent,	24 asp.

La balle de laine ci-dessus, y compris les frais, revient à 28 piast. 8 asp.

Si le Coagis donnoit compte à son Commettant de la balle de laine ci-dessus, elle monteroit ; y compris les frais & sa provision, à 30 piast. 14 asp., ainsi ce seroit 2 piastrés 6 aspres plus que le compte ci-dessus.

COTON EN LAINE.

Le Coton en laine est la marchandise dont la récolte est la plus considérable dans le Pays, parce que l'on le peut semer trois fois dans une même année ; il faut remarquer que si la plante ne vient pas bien la première & la seconde fois, on l'arrache & on en resseme tout de nouveau. Il se sème ordinairement dans le mois de Juin, & la récolte s'en fait dans le mois d'Octobre.

Le meilleur coton en laine est celui de la plaine de Darnamas, il est le plus blanc & le plus beau ; la récolte en est si considérable, qu'on en peut enlever tous les ans jusqu'à 10000 balles, quoiqu'il s'en consume autant dans les manufactures du Pays ; son prix ordinaire est de 6 à 7 piastrés le quintal, qui est composé de 44 ocos ; il faut remarquer que le coton en laine augmente toujours de prix, quand les cotons filés sont de demande & recherchés : l'on fait de dépense pour une balle de Coton en laine, ainsi qu'il ensuit.

Compte fidele d'une Balle de Coton en laine, pesant 230 rottes ou rottons net ; à 7 piastrés le quintal, monte à 16 piast. 8 asp.

Poids à deux aspres pour quintal,	5 asp.
Sortie du Caravassara,	8 asp.
Canevas & emballage de ladite balle,	1 piast.
Droit d'ermin, à une piastre pour balle,	1 piast.
Droit doré, à 6 aspres pour balle,	6 asp.
Garde-Marine,	2 asp.
Cenferie, à demie pour cent,	6 asp.
Droit de Consulat, à un & demi pour cent, sur le pied de 10 piastrés,	12 asp.

La balle ci-dessus, y compris les frais, revient à 18 piast. 47 asp.

Le compte que le Coagis donneroit à son Commettant de cette balle monteroit, y compris les frais, à 19 piastrés 75 aspres ; ainsi ce seroit une piastre 28 aspres de plus que le compte ci-dessus.

COTON FILÉ.

Il se fait aussi dans le Pays une très-grande quantité de Cotons filés, auxquels on donne des noms selon qu'ils sont fins : les uns s'appellent Montassins, quand
Tome I. Deuxième Partie. A a a a

ils sont fins, quoiqu'ils viennent de Josselassar; son prix ordinaire est depuis 23 jusqu'à 26 piaſtres le quintal de 45 ocos, c'est ſelon la bonté & fineſſe; & les autres s'appellent Josselassar, qui ſont les moins fins, dont le prix eſt de 18 à 20 piaſtres le quintal: l'on fait de dépenſe pour toutes ces ſortes de cotons, ainſi qu'il enſuit.

Compte exact d'une balle de Coton filé, peſant net 700 rottes ou rottons, à 25 piaſtres le quintal, monte à

Droit d'ermin, à trois quarts de piaſtre pour quintal,	5 piaſt. 20 aſp.
Droit doré,	50 aſp.
Pour le poids, à deux aſpres pour quintal,	14 aſp.
Canevas, toiles, cordes, fil & emballage,	2 piaſt. 8 aſp.
Garde-Marine & port en magaſin,	10 aſp.
Cenſerie, à demi pour cent,	45 aſp.
Droit de Conſulat ſur le pied de 500 rottons ou rottes, à un & demi pour cent le quintal,	1 piaſt. 60 aſp.

La balle de Coton filé ci-deſſus, y compris les frais, revient à 174 piaſt. 67 aſp.

Le compte que le Coagis donneroit à ſon Commettant de cette balle de Coton filé monteroit, y compris les frais, à 191 piaſt. 6 aſpres, ainſi ce ſeroit 16 piaſtres 19 aſpres plus que le compte ci-deſſus.

Il y a d'autres Cotons filés, que l'on appelle Jannequins, l'on en débite à Smyrne chaque année environ mille quintaux; leur prix ordinaire eſt de 12 à 15 piaſtres le quintal, qui ſont les plus fins, & les moins fins valent 10 à 12 piaſtres le quintal.

Il y a auſſi des Cotons que l'on appelle Baquiers, dont le prix ordinaire eſt 8 à 10 piaſtres le quintal, deſquels il ſe débite 4 à 500 quintaux l'année.

Enfin, il vient à Smyrne des Cotons d'Echelle-Neuve, environ mille quintaux chaque année, & leur prix ordinaire eſt de 12 à 14 piaſtres le quintal.

L'on fait la même dépenſe pour toutes ces ſortes de Cotons, que pour ceux du compte ci-deſſus.

Il faut remarquer deux choſes: la premiere, que quand les Cotons filés ſont recherchés, les gens du Pays s'appliquent plus fortement à les travailler, & alors il ſ'en peut acheter une plus grande quantité que celle qui a été dite ci-deſſus; la ſeconde, qu'il y a des années que les Cotons, tant en laines que filés, ſont très-rares, à cauſe du peu de récolte qui ſ'en fait; cela vient de ce qu'il paſſe quelquefois dans certains tenus un grand nombre de ſauterelles, qui emportent en paſſant toute la récolte, & alors la pénurie ou rareté des cotons fait qu'ils ſont extrêmement chers.

G O M M E A D R A G A N T

Cette Gomme vient d'environ quinze journées loin de Smyrne, d'un lieu que l'on appelle Dadalie; il ſ'en peut acheter tous les ans juſqu'à 4000 ocos; ſon prix eſt de cinq pieces de cinq ſols l'oco, dont les treize font la piaſtre; mais elle augmente ou diminue de prix, ſelon l'abondance ou la rareté qu'il y en a, & qu'elle eſt demandée: le ſac de Gomme Adragan fait de dépenſe, ainſi qu'il enſuit.

à Smyrne par les François, Italiens, Anglois & Hollandois. 739

Compte du vrai d'un sac de Gomme Adragan, pesant net 153 ocos 3 quarts à un
piastres de piastre l'oco, monte à
51 piast. 19 asp.

Poids, Caravassara & port au magasin,	_____	40 asp.
Canevas, fil & façon d'emballage,	_____	1 piast. 20 asp.
Garde-Marine,	_____	2 asp.
Droit d'ermin sur le pied de cent ocos, à un quart de piastre l'oco,	_____	_____
ou cinq pour cent,	_____	1 piast. 20 asp.
Droit doré,	_____	6 asp.
Genferie ou Courtage, à demi pour cent,	_____	20 asp.
Droit de Consulat sur le pied de 30 piastres, à un & demi pour cent,	_____	36 asp.
Le sac de Gomme Adragan, du poids ci-dessus, revient, y compris les frais,	_____	55 piast. 3 asp.

Si le Coagis ou Commissionnaire donnoit compte de ce sac de Gomme Adragan à son Commentant, il le feroit monter, y compris les frais, à 62 piastres 13 aspres & ainsi ce seroit 7 piastres 10 aspres de plus que le compte ci-dessus.

A G A R I C.

L'Agaric vient du même endroit que la Gomme Adragan; l'on en peut acheter chaque année jusqu'à 500 ocos; son prix est d'une à deux piastres l'oco, c'est selon qu'il est demandé; la dépenfe d'une caisse d'Agaric est de ce qui ensuit.

Compte d'une Caisse d'Agaric, pesant net 60 ocos, à une piastre & demi l'oco,
monte à
90 piast. _____

Poids, Caravassara & port au magasin,	_____	1 piast. 60 asp.
Caisse, corde, canevas, filet & façon d'emballage,	_____	20 asp.
Garde-Marine,	_____	2 asp.
Droit d'ermin, estimé une piastre l'oco, à cinq pour cent,	_____	3 piast. _____
Droit doré,	_____	8 asp.
Genferie ou Courtage, à demi pour cent,	_____	36 asp.
Droit de Consulat sur le pied de 50 piastres, à un demi pour cent,	_____	60 asp.

La Caisse d'Agaric ci-dessus, y compris les frais, revient à 96 piast. 26 asp.

Et si le Coagis ou Commissionnaire donnoit compte de cette Caisse à son Commentant, elle reviendroit, y compris les frais, à 106 piastres 24 aspres; ainsi ce seroit 9 piastres 78 aspres de plus que le compte ci-dessus.

CORDOANS, que l'on appelle en France MAROQUINS DE LEVANT.

Il vient à Smyrne de la Dadalie environ mille ocos Cordoans ou Maroquins rouges & jaunes, qui valent demie jusqu'à une piastre l'oco, c'est selon qu'ils sont bons & beaux: les meilleurs Cordoans sont ceux d'Ouchac, ils valent ordinairement une piastre plus que les autres. Il y vient environ trois mille quintaux Cordoans blancs, mais ces fortes de Cordoans ne sont propres que pour l'Italie où
A a a a ij

ce qui se fait

ordinaire est depuis 25
onté & finesse; & les
nt le prix est de 18 à
ces fortes de cotons,

ou rottons, à 25 piast.
164 piast. 40 asp.

5 piast. 20 asp.
_____ 30 asp.
_____ 14 asp.
2 piast. 8 asp.
_____ 10 asp.
_____ 45 asp.

&
1 piast. 60 asp.

à 174 piast. 67 asp.

de cette balle de Coton
nt ce seroit 16 piastres

l'on en débite à Smyrne
est de 12 à 15 piastres le
à 12 piastres le quintal.
nt le prix ordinaire est
aux l'année.

environ mille quintaux
le quintal.

ons, que pour ceux du
d les Cotons filés sont
à les travailler, & alors
a été dite ci-dessus; la
laines que filés, sont
vient de ce qu'il passe
elles, qui emportent en
cotons fait qu'ils sont

Smyrne, d'un lieu que
à 4000 ocos; son prix
piastre; mais elle aug-
u'il y en a, & qu'elle est
fi qu'il ensuit.

s'en fait la consommation ; l'on fait de dépense pour une balle de Cordoans , ainsi qu'il ensuit.

Compte d'une Balle de Cordoans apprêtés en couleurs rouges ou jaunes , contenant 213 peaux , à une piastra l'oco. 106 piastr. 40 asp.

Port au magasin & Caravassara ,	40 asp.
Canevas , fil , corde & façon d'emballage ,	1 piastr. 40 asp.
Garde Marine ,	2 asp.
Droit d'ermin suivant l'estimation ,	7 piastr. 76 asp.
Droit doré ,	48 asp.
Cenferie ou Courtage , à demi pour cent ,	42 asp.
Droit de Consulat sur le pied de 6e piastr. à un & demi pour cent ,	72 asp.

La Balle de Cordoans ci-dessus revient , y compris les frais à 118 piastr. 40 asp.

Et si le Coagis en donnoit compte à son Commettant , elle reviendroit à 123 piastrés 39 aspres ; ainsi ce seroit 4 piastrés 79 aspres plus que le compte ci-dessus.

Compte d'une Balle de Cordoans blanc , que l'on appelle en France , Passés en mégie , pesant net 280 ocos , à un tiers de piastra l'oco , monte à 93 piastr. 26 asp.

Poids , Caravassara & port au magasin ,	40 asp.
Canevas , corde & façon d'emballage ,	60 asp.
Garde-Marine ,	2 asp.
Droit d'ermin suivant l'estimation ,	4 piastr.
Droit doré.	24 asp.
Cenferie ou Courtage , à demi pour cent ,	38 asp.
Droit de Consulat sur le pied de 6o piastr. à un & demi pour cent ,	72 asp.

La Balle de Cordoans ci-dessus revient , y compris les frais , à 100 piastr. 22 asp.

Et si le Coagis ou Commissionnaire donnoit compte de cette même Balle à son Commettant , elle reviendroit à 108 piastrés 72 aspres ; ainsi ce seroit 8 piastrés 50 aspres de plus que le compte ci dessus.

V A Q U E T T E S .

Il vient à Smyrne des Vaquettes de trois endroits de trois différentes sortes , & qui sont meilleures les unes que les autres ; les premières , qui viennent de Senjal , sont les meilleures , & leur prix est d'un quart de piastra l'oco.

La seconde sorte sont celles qui viennent de Mananer ; leur prix est d'une piastra les six ocos.

Et la troisième sorte vient de Manamen , Josselassar & Baliambord , qui valent aussi une piastra les 6 ocos.

Il peut venir de tous ces lieux 2000 quintaux de Vaquettes , & l'on fait de dépense pour une Balle , ainsi qu'il ensuit.

à Smyrne par les François, Italiens, Anglois & Hollandois. 741

Compte au vrai & fidele d'une Balle contenant cent Vaquettes, pesant net 4500 ocos, à une piafre les 6 ocos, reviennent à 75 piaft. ———

Poids, courtoisie au Peseur, Caravassara & port,	60 asp.
Droit d'ermin suivant le tarif,	4 piaft. ———
Droit doré,	24 asp.
Corde & façon d'emballage,	60 asp.
Conferio ou Courtage, à demi pour cent,	27 asp.
Droit de Consulat sur le pied de 50 piaft. à un & demi pour cent,	48 asp.

La Balle de Vaquettes ci-dessus, y compris les frais, revient à 81 piaft. 61 asp.

Et le compte du Coagis ou Commissionnaire de la même Balle se monteroit à 89 piaftres 43 aspres, ainsi ce seroit 7 piaftres 62 aspres de plus que le véritable compte ci-dessus.

G A L E S.

La récolte des Gales à Smyrne est d'environ 10000 quintaux par an, mais elles ne sont pas si bonnes que celles d'Alep; le prix ordinaire est depuis 6 piaftres jusqu'à 12 piaftres le quintal; cette marchandise est ordinairement enlevée par les Anglois & les Hollandois, & il se fait de dépense pour un sac de Gales, ainsi qu'il ensuit.

Compte véritable & fidele d'un sac de Gales, pesant net 454 rottons ou rottes; à 12 piaftres le quintal, monto à 55 piaft. 70 asp.

Poids, courtoisie & sortie du Caravassara,	40 asp.
Droit d'ermin, à 30 aspres le quintal,	1 piaft. 62 asp.
Droit doré,	10 asp.
Gardé-Marine,	10 asp.
Canevas, fil, corde & façon d'emballage,	1 piaft. 20 asp.
Conferio ou Courtage, à demi pour cent,	21 asp.
Droit de Consulat sur le pied de 4 piaftres à un & demi pour cent,	48 asp.

Le sac de Gales ci-dessus, y compris les frais, revient à 60 piaft. 41 asp.

Et le compte du Coagis ou Commissionnaire de la même balle, reviendroit, y compris les frais, à 77 piaftres 72 aspres, ainsi ce seroit 17 piaftres 31 aspres plus que le compte véritable ci-dessus.

C I R E.

L'on peut acheter à Smyrne 3 à 4000 quintaux de cire jaune tous les ans: son prix ordinaire est depuis 24 jusqu'à 28 piaftres le quintal, & même jusqu'à trente piaftres lorsqu'elle est demandée & recherchée; l'on fait de dépense pour un sac de cire, ainsi qu'il ensuit.

Compte véritable & fidèle d'un sac de cire jaune, pesant net six cents rottons ou rottes & vingt-huit piaftres le quintal, revenant à 168 piaft. ———

à cinq aspres le quintal,	—————	30 asp.
du Caravassara, à trente aspres pour quintal,	—————	18 asp.
Port au magasin,	—————	8 asp.
Canevas & façon d'emballage,	1 piaft.	20 asp.
Droit d'ermine sur le pied de 600 rottons, à une piaftre le quintal,	6 piaft.	—————
Droit doré,	—————	36 asp.
Genferie ou Courtage, à demi pour cent,	—————	67 asp.
Droit de Consulat, sur le pied de 112 piaftres, à un & demi pour cent,	1 piaft.	54 asp.

Le sac de cire jaune ci-dessus, y compris les frals, revient à 178 piaft. 73 asp.

Et le compte du Coagis ou Commissionnaire du même sac de cire, reviendroit, y compris les frals, à 195 piaftres 14 aspres; ainsi ce seroit seize piaftres vingt-un aspres de plus que le compte véritable ci-dessus.

SCAMONÉE.

L'on peut faire à Smyrne jusqu'à trois mille ocos de Scamonée tous les ans; son prix ordinaire est de trois à quatre piaftres l'oco, & l'on fait de dépense pour une caisse ainsi qu'il ensuit.

Compte véritable & fidèle d'une caisse de Scamonée de trente-sept ocos, à quatre piaftres l'oco, monte à 148 piaft. ———

Poids & courtoisie au Peseur,	—————	12 asp.
Caravassara & port au magasin,	—————	10 asp.
Caisse, canevas, corde, fil & façon d'emballage,	1 piaft.	40 asp.
Droit d'ermine,	9 piaft.	48 asp.
Droit doré,	—————	60 asp.
Garde-Merine,	—————	2 asp.
Genferie ou Courtage, à un demi pour cent,	—————	59 asp.
Droit de Consulat sur le pied de cent piaftres, à un & demi pour cent,	1 piaft.	40 asp.

La caisse de Scamonée ci-dessus revient, y compris les frals, à 162 piaft. 31 asp.

Et si le Coagis ou Commissionnaire donnoit compte de cette même caisse, il monteroit à 176 piaftres 28 aspres; ainsi ce seroit treize piaftres soixante-dix aspres de plus que le compte véritable ci-dessus.

OPIUM, MASTIC ET AUTRES MARCHANDISES.

L'on peut acheter à Smyrne deux ou trois mille ocos d'opium tous les ans; son prix ordinaire est d'une piaftre ou piaftre un quart l'oco, & quelquefois il vaut jui-

qui se fait

68 cents rottens ou
68 piaft. ———

———— 30 asp.
———— 18 asp.
———— 8 asp.
1 piaft. 20 asp.
6 piaft. ———
———— 36 asp.
———— 67 asp.

1 piaft. 54 asp.

178 piaft. 73 asp.

de cire, reviendroit,
de piaftres vingt-uno

de tous les ans; fon
de dépense pour une

sept ocos, à quatre
148 piaft. ———

———— 12 asp.
———— 10 asp.
1 piaft. 40 asp.
9 piaft. 48 asp.
———— 60 asp.
———— 2 asp.
———— 59 asp.

1 piaft. 40 asp.

à 162 piaft. 31 asp.

de cette même caiffe, il
des foixante-dix-sept

R A N D Y S S.

de tous les ans; fon
quelquefois il vaut juf-

à Smyrne par les François, Italiens, Anglois & Hollandois. 743

qu'à deux piaftres & demie l'oco, c'est selon la demande que l'on en fait; mais il faut remarquer que l'oco de l'opium est de deux cent cinquante dragmes.

L'on peut aussi acheter deux mille ocos de storax liquide, son prix est d'un quart de piaftre l'oco.

La recolte du Sufran peut aller tous les ans à vingt quintaux, son prix est d'environ trois quarts de piaftre le rotton ou rotte.

L'un peut acheter aussi tous les ans environ trois cent caiffes de mastic, pesant un quintal & un tiers la caiffe; son prix est ordinairement de foixante-cinq piaftres la caiffe. La recolte du mastic se fait dans l'Isle de Soio, il appartient au Grand-Seigneur, qui le donne en palte ou à ferme au Grand Douanier de Constantinople, qui est aussi le Douanier de Smyrne; le mastic ne paye aucuns droits: l'on fait des frais pour une caiffe d'opium, ainsi qu'il ensuit.

Compte au vrai & fidele d'une caiffe d'Opium pesant net quarante-un ocos de deux cent cinquante dragmes l'oco, à deux piaftres l'oco, monte à 82 piaft.

Poids, Caravassera, & port au magasin, ——— 20 asp.
Caiffe, corde, chemises ou toiles, cavenas, & façon
d'emballage, 1 piaft. 60 asp.
Garde-Marine, ——— 2 asp.
Droit d'ermia, suivant l'estimation à cinq pour cent, 4 piaft. 8 asp.
Censerie ou Courtagé, à demi pour cent, 32 asp.
Droit doré, 30 asp.
Droit de Consulat, à un & demi pour cent, 1 piaft. 18 asp.

La caiffe d'opium ci-dessus, revient, y compris les frais, à 90 piaft. 10 asp.

Et si le Coagis ou Commissionnaire donnoit compte à son Commettant de la même caiffe, il se monteroit à quatre-vingt treize piaftres trente trois aspres, ainsi ce seroit trois piaftres vingt trois aspres de plus que le compte véritable ci-dessus.

DIMITTES, SCAMITTES ET BOUCASSINS.

Les Dimittes, Scamittes & Boucassins, sont des toiles de coton desquelles il se fait un grand débit en France. Il s'en peut tirer de Smyrne environ deux mille balles tous les ans. La balle est composée de cent pieces: leur prix est, savoir, les Dimittes fines blanches depuis une jusqu'à deux piaftres la piece; c'est selon leur finesse & leur bonté. Les Dimittes ordinaires, depuis huit huitièmes de piaftres, jusqu'à douze huitièmes la piece, selon leur largeur & bonté.

Le prix ordinaire des Scamittes est depuis huit huitièmes de piaftre, jusqu'à quatorze-huitièmes la piece, selon leur finesse & largeur.

Le prix des Boucassins blancs est de sept-huitièmes ou une piaftre la piece; c'est aussi selon leur finesse.

Il faut remarquer que quand l'on dit huit-huitièmes de piaftre, cela veut dire huit fois huit pieces de cinq sols, parce que l'on appelle une piece de cinq sols à Smyrne un huitième de piaftre, dont les treize font la piaftre courante; l'on fait de dépense pour une balle de Dimittes; ainsi qu'il ensuit.

Compte au vrai & fidele d'une balle de Dimittes, contenant cent trente pieces à quinze pieces de cinq sols la piece de treize à la piaftre monte à 150 piaft. ———

Caravassara & port au magasin,	—————	30 aspr.
Garde-Marine,	—————	2 aspr.
Canevas, corde, fil & façon d'emballage,	1 piaft.	23 aspr.
Droit d'ermin,	3 piaft.	—————
Droit doré,	—————	18 aspr.
Conferie ou Courtage,	—————	65 aspr.
Droit de Consulat sur le pied de cent piaftres, à un & demi pour cent,	1 piaft.	40 aspr.

La balle de Dimittes ci-dessus, y compris les frais, revient à 157 piaft. 18 aspr.

Et si le Coagis ou Commissionnaire donnoit compte à son Commettant de la même balle de Dimittes, elle reviendrait à cent soixante-six piaft. quarante-cinq aspres; ainsi ce seroit neuf piaftres vingt sept aspres de plus que le véritable ci-dessus.

CUIRS DE BUFLES sans être apprêtés.

l'on peut acheter à Smyrne environ quatre mille Bufles tous les ans, tant de ceux du Pays que de ceux que l'on y apporte de Constantinople: leur prix ordinaire est depuis trois jusqu'à quatre piaftres la piece, & l'on fait de dépense ainsi qu'il en suit.

Compte au vrai & fidele de cent peaux de Bufles à quatre piaftres la piece, monte à 400 piaft. ———

Caravassara, port au magasin & empilage,	2 piaft.	40 aspr.
Port en marine & sal,	—————	70 aspr.
Garde-Marine,	—————	15 aspr.
Droit d'ermin, suivant l'estimation,	20 piaft.	—————
Droit doré,	2 piaft.	—————
Conferie ou Courtage a demi pour cent,	2 piaft.	—————
Droit de Consulat sur le pied de trois cents piaftres, à un & demi pour cent,	4 piaft.	40 aspr.

Les cent peaux de Bufles ci-dessus, y compris les frais, reviennent à 432 piaft. 5 aspr.

Et si le Coagis ou Commissionnaire donnoit compte à son Commettant des mêmes cent peaux de Bufles, elles reviendroient, y compris les frais, à quatre cent quarante-huit piaftres, ainsi ce seroit quinze piaft. 75 aspres de plus que le compte véritable ci-dessus.

CUIRS DE BOEUF ET VACHES EN POIL sans être apprêtés.

Il se peut acheter tous les ans à Smyrne environ quatre mille peaux de bœufs & vaches, dont le prix est depuis trois quarts jusqu'à un quart de piaftre la peau; c'est selon leur bonté: ils font de dépense ainsi qu'il en suit.

Compte

ui se fait

rente pieces à quinze
150 piaft. ———

———— 30 asp.
———— 2 asp.
1 piaft. 23 asp.
3 piaft. ———
———— 18 asp.
———— 65 asp.

1 piaft. 40 asp.

157 piaft. 18 asp.

Commettant de la
piaft. quarante-cinq
as que le véritable

étés.

ous les ans, tant de
le : leur prix ordi-
ait de dépense ainf

res la piece, monte à

400 piaft. ———
2 piaft. 40 asp.
———— 70 asp.
———— 15 asp.

20 piaft. ———
2 piaft. ———
2 piaft. ———

4 piaft. 40 asp.

432 piaft. 5 asp.

ommettant des mé-
rais, à quatre cent
plus que le compte

l. sans être apprétés.

peaux de bœufs &
de piaftre la peau;

Compte

à Smyrne par les François, Italiens, Anglois & Hollandois. 745

Compte au vrai & fidele de cent peaux de cuirs de Bœufs & Vaches à une piaftre
un quart la peau, monte à 125 piaft. ———

Caravassara & port au magasin,
Magalinage, Garde-Marine & sel,
Droit d'ermin, à cinq pour cent,
Droit doré,
Cenferie ou Courtage, à demi pour cent,
Droit de Consulat sur le pied de cent piaftres, à un &
demi pour cent,

Les cent cuirs de bœufs & vaches ci-dessus, y compris les
frais, reviennent à

———— 60 asp.
1 piaft. 40 asp.
6 piaft. 20 asp.
———— 36 asp.
———— 49 asp.

1 piaft. 40 asp.

136 piaft. 5 asp.

Et si le Coagis ou Commissionnaire donnoit compte à son Commettant des
mêmes cuirs, ils monteroient, y compris les frais, à cent quarante-deux piaftres
cinquante-six aspres, ainsi ce seroit six piaft. soixante-un asp. de plus que le compte
véritable ci-dessus.

L'on achete aussi à Smyrne des Lains doux, qui valent ordinairement trois piaf-
tres le quintal, & on en peut avoir jusqu'à mille balles.

Comme aussi environ 50000 quintaux d'Avelanedé tous les ans, mais cette
marchandise n'est propre que pour l'Italie; elle sert pour passer les cuirs: son prix
ordinaire est de trois quarts de piaftre le quintal, l'avelanedé est la cosse du gland
de chêne, c'est ce petit vase qui est au haut du gland.

T A P I S.

L'on achete aussi à Smyrne des Tapis de pied ou d'estrade & de table: il y en
a de trois fortes; sçavoir, ceux que l'on appelle mousquets, qui sont les plus fins:
leur prix est depuis six jusqu'à trente piaftres le tapis, c'est selon leur grandeur &
finesse. Les tapis que l'on appelle de pic qui sont les plus grands s'achètent
environ demi-piaftre le pic en quarré, il y a encore ceux que l'on appelle de
Cadene, qui s'achètent depuis une jusqu'à deux piaftres le tapis, & la dépense
se fait comme il ensuit.

Compte au vrai & fidele de cent Tapis de Cadene à une piaftre & demie le tapis,
monte à 150 piaft. ———

Caravassara & port au magasin,
Canevas, corde, fil & façon d'emballage,
Garde-Marine,
Droit d'ermin sur le pied de quatre-vingts tapis à trois piaftres la
pièce, qui font 240. piaftres, à cinq pour cent,
Droit Doré,
Cenferie ou Courtage, à demi pour cent,
Droit de Consulat, sur le pied de cent piaftres, à un & demi
pour cent,

Les cent tapis Cadene ci-dessus, y compris les frais,
reviennent à

1 piaft. 40 asp.
2 piaft. ———
———— 10 asp.

12 piaft. ———

———— 72 asp.

———— 60 asp.

1 piaft. 40 asp.

168 piaft. 62 asp.

B b b b

Tome I. Deuxieme Partie.

746 PART. II. LIV. V. CHAP. III. *Du Commerce qui se fait*

Et si le Coagis ou Commissionnaire donnoit compte à son Commettant desdits cent tapis, ils reviendroient, y compris les frais, à cent quatre-vingts piaftres trente-cinq aspres, ainsi ce seroit onze piaftres cinquante-trois aspres de plus que le compte ci-dessus.

A L U N.

L'on peut encore acheter à Smyrne environ 6000 quintaux d'alun tous les ans : le prix ordinaire du bon alun est depuis deux jusqu'à trois piaftres le quintal ; & à l'égard du menu l'on en donne ordinairement trois quintaux pour deux de bon.

Le lieu où est la Mine d'où l'on tire l'alun est éloigné de six ou sept journées de Smyrne ; & d'autant que c'est une personne qui est Fermiere de cette Mine, & qu'il faut passer par ses mains, il en augmente & diminue le prix, selon qu'il est recherché. Cet alun est moindre que celui de Constantinople, étant plus gras ; l'on fait de dépense pour un sac d'alun ainsi qu'il ensuit.

Compte au vrai & fidele d'un sac d'Alun pesant net quatre cents rottons ou rottes à deux piaftres & demie le quintal, monte à 10 piaft. ———

Poids, Caravassara & port au magasin,	—————	20 asp.
Corde, fil & façon d'emballage,	—————	60 asp.
Droit d'ermin suivant l'estimation,	—————	48 asp.
Droit doré,	—————	6 asp.
Censerie ou Courtage, à demi pour cent,	—————	4 asp.
Droit de Consulat, à deux pour cent,	—————	16 asp.

Le sac d'alun ci-dessus, revient, y compris les frais, à 11 piaft. 74 asp.

Et si le Coagis ou Commissionnaire donnoit compte à son Commettant du même sac d'alun, il monteroit, y compris les frais, à treize piaftres trente-quatre aspres, ainsi ce seroit une piaftre quarante aspres de plus que le compte ci-dessus.

S A V O N.

Il se fait à Smyrne tous les ans environ 50000 quintaux de Savon blanc : son prix ordinaire est de trois piaftres & demie ; mais le transport en est défendu, & il ne se peut faire que par un exprès commandement du Grand-Seigneur.

Il faut remarquer que les Manufacturiers de savon se servent pour en faire la lessive, d'une terre qu'ils prennent à une journée de Smyrne, laquelle étant échauffée du Soleil pendant les grandes chaleurs de l'été, & humectée pendant la nuit de la rosée, ils la cueillent sur la superficie, & elle fait pour le savon le même effet que la soude & la baril d'Espagne.

Voilà toutes les marchandises que l'on peut acheter à Smyrne pour faire les retours de celles que l'on y transporte de France, d'Angleterre, d'Hollande & d'Italie.

L'on a vu ci devant les véritables comptes, les poids, mesures, & le prix des marchandises, ensemble les droits qui se payent au Grand-Seigneur, & autres frais que font ordinairement les Négocians qui font eux-mêmes en personne leurs affaires, & la différence qu'il y a des comptes qu'en donnent les Coagis ou Commissionnaires à leurs Commettaus : & l'on a vu aussi que cette différence vient de ce

ce qui se fait

on Commettant desdits
quatre-vingts piaftres
ois après de plus que

ux d'alun tous les ans :
is piaftres le quintal ;
quintaux pour deux

e six ou fept journées
rmiere de cette Mine,
mue le prix , selon qu'il
ople , étant plus gras ;

cents rottons on rottes à
10 piaft. ———

———— 20 aſp.
———— 60 aſp.
———— 48 aſp.
———— 6 aſp.
———— 4 aſp.
———— 16 aſp.

11 piaft. 74 aſp.

à fon Commettant du
treize piaftres trente-
s de plus que le compte

e Savon blanc ; fon prix
eſt défendu , & il ne le
igneur.

ervent pour en faire la
laquelle étant échauffée
pendant la nuit de la
avon le même effet que

à Smyrne pour faire les
Angleterre , d'Hollande

meſures , & le prix des
Seigneur , & autres frais
en perſonne leurs affaires
les Coagis ou Commiſ-
différence vient de ce

à Smyrne par les François , Italiens , Anglois & Hollandois. 747

que les Coagis ne donnent pas un véritable compte du poids des marchandises, retenant pour eux l'avantage du bon poids ; qu'ils augmentent les droits de douane que l'on paye au Grand-Seigneur ; qu'ils paſſent en compte toujours le droit de Conſulat à deux pour cent , quoiqu'ils ne payent pour l'ordinaire qu'un & demi pour cent , ſuivant la compoſition qui s'en fait ordinairement avec le Conſul ; qu'ils comptent les droits d'ermine & doré ſur le pied entier de l'achat des marchandises , quoique les Douaniers leur faſſent quelques remiſes de leurs droits , & enfin qu'ils augmentent les frais , quoiqu'ils en payent moins ; deſorte que l'on voit qu'il vaut mieux faire ſes affaires ſoi-même.

Il y a encore deux choſes à remarquer : la première , qu'encore que j'aye mis dans tous les comptes que l'on a vus ci-devant cinq pour cent pour le droit d'ermine ou de douane que l'on paye au Grand-Seigneur , tant pour l'entrée que pour la ſortie des marchandises de les Etats ; néanmoins l'on ne paye préſentement pour le droit d'ermine que trois pour cent , ſuivant la capitulation qui en a été faite entre la Porte & la France en l'année 1672 ou 1673 , par Monſieur de Noirel , Ambaſſadeur pour Sa Majeſté l'ès-Chrétienne près le Grand-Seigneur ; & ſi j'ai mis cinq pour cent pour le droit d'ermine dans leſdits comptes , ça été parce que je les ai trouvés dreſſés de la ſorte dans les Mémoires qui m'ont été donnés de ce commerce , qui avoient été faits dès l'année 1671 , & que je n'ai rien voulu changer auxdits comptes , c'eſt de quoi j'ai bien voulu avertir le Lecteur afin qu'il ne s'y trompe point.

La ſeconde , que le Douanier de Smyrne , & tous ceux des autres Echelles du Levant ne ſont pas ſi ſévères ni ſi rigoureux que ceux de France , ni des autres Etats de l'Europe ; car ſi un Négociant déclaroit à la Douane de Smyrne , par exemple , une balle de marchandise qui pèſeroit trois cent pour cent cinquante livres , le Douanier ne la conſiſqueroit pas pour avoir fait cette fauſſe déclaration , & tout le mal qui en arriveroit , ce ſeroit qu'il la pèſeroit au juſte , & qu'il ſeroit payer les droits ſur le pied de trois cents livres ſans faire aucune remiſe au Négociant ſur le poids , ainſi qu'ils ont accoutumé , & que l'on a vu par les comptes qui en ont été donnés ci-devant.

Mais les marchandises ſujettes aux avanies , ſont celles que les marchands & Négocians ſont paſſer ſans faire la déclaration , quand ils y ſont ſurpris.

Après avoir parlé de toutes les marchandises que l'on transporte de France , d'Italie , d'Angleterre & d'Hollande à Smyrne , & de toutes les marchandises que ces Nations en rapportent pour faire leurs retours , il eſt néceſſaire auſſi de parler des poids , des meſures & des monnoies dont on ſe ſert , afin que l'on ne puiſſe rien ignorer de tout ce qui regarde ce Commerce.

POIDS, MESURES ET MONNOIES DE SMYRNE, avec les regles pour en faire les réductions en ceux de France.

Il faut remarquer qu'à Smyrne l'on achete à quatre ſortes de poids : Première-ment , au quintal , qui eſt compoſé de cent rottes , que l'on appelle auſſi rottons , ou de 45 ocos.

Secondement , à battement , qui eſt compoſé de 6 ocos.

Troisième-ment , à ocos , l'oco peſant , poids de Marſeille , 3 livres 2 onces.

Quatrième-ment , à chequis , le chequis peſant deux ocos.

Le quintal de Smyrne doit rendre 140 livres 10 onces , poids de Marſeille , quoique pour l'ordinaire les Coagis ou Commiſſionnaires n'en donnent compte que de 133 livres : Et pour faire voir que le quintal de Smyrne doit rendre poids de Marſeille 140 livres 10 onces , il faut remarquer que le quintal doit être de 45 ocos ,

B b b b b ij

ainsi qu'il a été dit ci-dessus. Or, il est certain que l'oco pese 3 livres 2 onces, poids de Marseille; de sorte que 40 ocos, à 3 livres 2 onces l'oco, font justement 140 livres 10 onces.

Et pour faire voir que l'oco pese 3 livres 2 onces poids de Marseille, c'est que l'oco est composé de 400 dragmes, les 8 dragmes font une once, de sorte que les 400 dragmes reviennent à 50 onces, lesquelles divisées par 16 onces qui est la livre de Marseille, il viendra de cette division 3 livres 2 onces, qui est justement ce que pese l'oco.

Marchandises qui se transportent de l'Europe à Smyrne, & de Smyrne en Europe, qui se vendent au quintal de 100 rottes ou rottions, faisant, poids de Marseille, 140 livres 10 onces, & à ocos, font savoir;

	<i>à Rottes.</i>		Campêche,
Cotons filés caragh,			Etain,
Dits montassins,			Tarta,
Dits jofelassar,			Gales, le quintal de 45 ocos,
Dits moyens,			Cire, <i>idem.</i>
Dits jomequins,			Cochenille,
Dits Banquiers.			Indigo.
	<i>à Ocos.</i>		Poivre,
Laines fines,	} 44 ocos le quintal.		Girofle,
Dites bâtardes,			Verder.
Dites matelin,			<i>Marchandises à battement:</i>
Dits ootons en laines, dont le quintal			Soies legis vourines,
est de 44 ocos,			Dites ordinaires,
Amandes,			Dites ardasses.
Brefil,			

Il faut remarquer que le battement de la soie ardasse rend 19 livres, poids de Marseille, y compris la tarre de 40 dragmes par battement, & que les soies fines ne rendent que 18 livres 13 onces, aussi poids de Marseille.

Il est nécessaire pour la commodité des Négocians qui voudront faire le commerce de ces sortes de soies, qu'ils sçachent comme il faut faire la réduction des rottions ou rottes en battement, & des rottions ou rottes en ocos.

Par exemple, pour faire la réduction des 260 rottions ou rottes net, il faut les multiplier par 7 & demi, viendra 1950 en coupant les deux dernières figures, restera 19 qui sont battemens, & les 50 restans les multipliant par 24 viendra 1200 dragmes, ainsi que l'on verra par la règle suivante.

Rottions ou rottes 260 net,	
multipliés par 7 ½	
	<hr/>
	1 8 2 0
	1 3 0
	<hr/>
battemens 19 5 0	
multipliés par 24	
	<hr/>
	2 0 0
	1 0 0
	<hr/>
dragmes 1 2 0 0	
	<hr/>

à Smyrne par les François, Italiens, Anglois & Hollandois. 749

Suivant la règle ci-dessus, 260 rottos ou rottes rendent 19 battemens 1200 dragmes, lesquelles réduites en onces, reviendroient à 150 onces, lesquelles réduites en livres de 16 onces, viendra 9 livres onces, qui est près d'un demi-battement.

L'on peut encore faire la réduction des rottos ou rottes en battemens, en ôtant le quart de 260, qui est 65, restera 195; en coupant la dernière figure, il viendra 19 battemens, & en multipliant les cinq restans de ladite figure coupée qui est 5 par 240, viendra 1200 dragmes, ainsi que l'on verra par la règle suivante.

Rottos ou rottes 260 net,	
déduisez 4 6 5	
<hr/>	
battemens 1 9 5	
multipliés par 2 4 0	
<hr/>	
dragmes 1 2 0 0	
<hr/>	

Pour réduire les rottos ou rottes en ocos de 45 ocos au quintal, il faut multiplier les 260 rottos ou rottes par 4 & demi, viendra 1170, & en coupant la dernière figure, restera 117, qui sont ocos, ainsi que l'on verra par la règle suivante,

Rottos ou rottes 260 net,	
multipliés par 4 ½	
<hr/>	
1 0 4 0	
1 3 0	
<hr/>	
Ocos 1 1 7 1 0	
4 0	
<hr/>	
dragmes 0 0	
<hr/>	

Il faut remarquer que s'il restoit quelque chose de la dernière figure coupée, il faudroit la multiplier par 40, & le produit sera des dragmes.

Ou bien l'on peut encore faire cette réduction en multipliant les 260 rottos par 45, viendra 11700, & en coupant les deux dernières figures, restera 117 ocos, ainsi que l'on verra par la règle suivante.

Rottos ou rottes 2 6 0	
multipliés par 4 5	
<hr/>	
1 3 0 0	
1 0 4 0	
<hr/>	
Ocos 1 1 7 1 0 0	
4	
<hr/>	
dragmes 0 0	
<hr/>	

Pour réduire les rottos ou rottes en ocos, de 44 ocos au quintal, il faut multiplier les 260 rottos ou rottes ci-dessus par 4 & 2 cinquièmes desdits 260 rottos, viendra 1144; en coupant la dernière figure, restera 114, qui sont les ocos,

750 PART. II. LIV. V. CHAP. III. *Du Commerce qui se fait*

& en multipliant la figure coupée, qui est 4 par 40, viendra 160 dragmes, ainsi que l'on verra par la règle suivante.

Rottons ou rottes 260 net,
multipliés par 4 $\frac{2}{1}$

1 0 4 0
5 2
5 2

Ocos 1 1 4 4

4 0

dragmes 1 6 0

L'on peut encore faire cette réduction d'une autre manière, en multipliant les 260 rottens ou rottes par 44, viendra 11440, en coupant les deux dernières figures, restera 114, qui sont les ocos; & en multipliant les deux figures coupées restantes, qui font 40 par 4, viendra 160 dragmes, ainsi que l'on verra par la règle suivante.

Rottons ou rottes 2 6 0
multipliés par 4 4

1 0 4 0
1 0 4 0

Ocos 1 1 4 4 0
multipliés par 4

dragmes 1 6 0

Suite des Marchandises qui se vendent à ocos, l'oco de trois livres deux onces.

Scamonée.	Escamittes ou Toiles de coton, de 30 pics, qui font seize aunes deux tiers de France.
Rhubarbe.	
Schine.	
Agaric.	Dimittes 20 pics, & de France 11 aunes.
Aloés éparic.	Dimittes 12 pics, & 6 aunes 2 tiers de France.
Distamus de Crete.	
Tutie.	Boucaffin 12 pics, six aunes deux tiers de France.
Galbanum.	
Gomme Adragan.	Cambresine 32 pics, & 17 aunes 2 tiers de France.
Cordoans, ou Maroquins en blanc ou mégie.	Toiles indiennes peintes de diverses couleurs, contenant différents aumages.
Vaquettes.	Cordoans ou Maroquins rouges & jaunes apprêtés.
Fil de Chevre.	Turbans.
<i>Marchandises à pics.</i>	Peaux de Buffle.
Tapis moufquets.	Tapis au pic carré, il faut multiplier le long par le large.
Dits cadenets.	
Moncajars, contenant 28 pics, qui font 15 aunes & demie de France.	

à Smyrne par les François, Italiens, Anglois & Hollandois. 751

Les marchandises que l'on transporte à Smyrne de France, d'Italie, d'Angleterre & d'Hollande, dont il a été parlé ci-devant, se vendent aussi à pics, dont les trois font la cane, & cinq aunes font neuf pics, sur quoi il y a deux pour cent à déduire pour la différence de la mesure, quoique les Coagis ou Commissionnaires en comptent ordinairement trois.

Pour faire la réduction des aunes de France en pics, il faut ajouter les quatre cinquièmes aux aunes que l'on veut réduire en pics; & en additionnant le tout ensemble, viendra des pics, ainsi que l'on verra dans l'exemple suivant.

Exemple.

7	6	7	5	aunes.
1	5	3	5	
1	5	3	5	
1	5	3	5	
1	5	3	5	
<hr/>				
1	3	8	1	5 pics.

Desorte que suivant la règle ci-dessus, 7675 aunes de France, font 13815 pics: Et pour réduire les pics en aunes, il faut prendre le tiers desdits pics & les deux tiers du tiers, le produit donnera des aunes, ainsi que l'on verra par l'exemple suivant.

Exemple.

1	3	8	1	5	pics.
4	6	8	5		
1	6	3	5		
1	5	3	5		
<hr/>					
7	6	7	5	aunes.	

Mais il faut remarquer que cette réduction est trop forte de deux pour cent, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, c'est pourquoi il faut, après avoir réduit les aunes en pics, les déduire; & pour cela il faut multiplier les 13815 pics par deux, viendra 27630, en comptant les deux dernières figures, restera 276 un tiers, lesquels 276 un tiers déduits des 13815 pics, restera 13538 pics deux tiers, ainsi que l'on verra par la règle suivante.

Les 7675 aunes de France, qui produisent, suivant la règle qui vient d'être faite,

1	3	8	1	5	pics.
multipliez par deux					
2					
<hr/>					
2	7	6	1	3	0
<hr/>					
	1	3	8	1	5
		2	7	6	$\frac{2}{3}$
<hr/>					
Pics justes & véritables	1	3	5	3	$8\frac{2}{3}$

Mais il faut aussi, en réduisant les pics en aunes, ajouter deux pour cent pour avoir les aunes justes & en faire les comptes en-dedans, en disant, si 98 donnent 2, combien 13538 deux tiers; la règle faite en la manière accoutumée, viendra

276 un tiers qu'il faudra ajouter aux pics, & ensuite il faut prendre le tiers & les deux tiers du tiers, ainsi que l'on a vu par l'exemple de la règle qui a été faite ci-devant.

Marchandises à Chequis.

Poil de chevron ou testic.

Le chequis rend six livres un quart poids de Marseille.

Marchandises qui se vendent à douzaines.

Bonnets fins & communs.

A l'égard des papiers, ils se vendent par ballons.

Monnoies que l'on porte à Smyrne.

Les Marchands & Négocians François portent ordinairement à Smyrne des piaf. tres Sévillanes du grand poids; elles s'achètent à Marseille 60 sols 6 deniers, & quelquefois davantage, c'est selon le besoin qu'ils en ont; car il n'y a rien de réglé pour cela; & la raison pour laquelle on porte des piaf. tres du grand poids, est que lorsque l'on fait un paiement considérable, on pese toutes les piaf. tres ensemble, & de 150 en 150 dragmes, l'on compte 17 piaf. tres qui font huit dragmes trois quarts pour piaf. tres; car si on portoit à Smyrne des piaf. tres légères au poids de quatre pistoles d'Italie, il en faudroit 18 pour faire 150 dragmes, ainsi l'on perdroit quatre à cinq pour cent.

Monnoie courante à Smyrne.

La monnoie courante à Smyrne est l'Asselani, qui vaut 80 aspres, dont le titre est fort bas: cette monnoie vient de l'Empire, & les Turcs sont accoutumés que quoiqu'elle soit presque rouge, ils ne laissent pas de la préférer aux piaf. tres Sévillanes; mais les Marchands de Perse qui connoissent la bonté des piaf. tres Sévillanes, non-seulement les préfèrent aux Asselanis, mais ils en donnent quelquefois dix pour cent pour le change pour les porter en Perse, où l'on les fait fondre pour en faire de la monnoie au coin du Sophy, parce qu'il ne permet pas en ses Etats l'exposition d'aucunes monnoies étrangères, quelque bonnes qu'elles soient.

Pour ne rien omettre de tout ce qui concerne le commerce de Smyrne, il faut sçavoir qu'il s'en fait un très-avantageux, qui est de donner de l'argent à hypothèque, sur lequel il y a à gagner quinze, seize & dix-sept pour cent; c'est pourquoi les Marchands & Négocians de Marseille y portent quantité de piaf. tres, & particulièrement des Sévillanes & de grand poids, non-seulement pour les troquer & échanger avec les Persans pour la monnoie courante du Pays, sur quoi il y a à gagner pour le change neuf à dix pour cent, ainsi qu'il a été dit ci-devant, mais encore pour le donner à hypothèque aux Juifs & Arméniens qui achètent à Smyrne les soies & les cires pour les transporter en Italie & à Marseille: l'on donne même encore l'argent à hypothèque aux Marchands & Négocians de Marseille & autres Nations.

Mais comme ce mot d'hypothèque n'est connu que de peu de personnes, il est nécessaire d'en donner l'explication. Donner de l'argent à hypothèque, est, par exemple, quand un Arménien ou un Juif voit qu'il y a grande abondance de soies, de cire, ou autres marchandises propres pour la Chrétienté, & qu'elles sont à juste prix, n'ayant pas d'argent pour faire leurs achats, ils en empruntent des

qui se fait

rendre le tiers & la
règle qui a été faite

à Smyrne des pia-
sols 6 deniers, &
il n'y a rien de réglé
grand poids, est que
les piastres ensemble,
ont huit dragmes trois
s légères au poids de
s, ainsi l'on per-

So après, dont le tiers
sont accoutumés
les préférer aux pia-
sols la bonté des piastres
ils en donnent quel-
Perse, où l'on les fait
parce qu'il ne permet
tes, quelque bonnes

ce de Smyrne, il faut
er de l'argent à hypo-
pour cent; c'est pour-
antité de piastres, &
ulement pour les tro-
e du Pays, sur quoi il
l a été dit ci-devant,
éniens qui achètent à
Marseille: l'on donne
égocians de Marseille

de personnes, il est
ypothèque, est, par
grande abondance de
hritéité, & qu'elles
, ils en empruntent
des

à Smyrne par les François, Italiens, Anglois & Hollandois. 75

des Marchands & Négocians Marseillois, ou d'autres Villes d'Italie qui en ont à Smyrne; & pour la sûreté ils hypothéquent, ou pour mieux dire, ils affectent & obligent spécialement les marchandises qu'ils chargent sur leurs Vaisseaux pour Marseille ou pour d'autres Villes d'Italie, & pour cela ils donnent quinze, seize & dix-sept pour cent, pour le change de l'argent qu'on leur donne pour lesdits lieux; & quand ces Arméniens ou Juifs sont arrivés à bon port, & qu'ils ont vendu leurs marchandises, les Négocians qui leur ont donné leur argent à Smyrne sont payés par préférence sur l'argent provenant de ladite vente desdites marchandises, & c'est ce que l'on appelle donner de l'argent à hypothèque.

Ce commerce de donner de l'argent à hypothèque a quelque rapport à celui que les Négocians François donnent à la grosse aventure aux Bourgeois & Patrons de Navires, pour lequel ils leur donnent vingt-cinq à trente pour cent de bénéfice.

Quoique ce commerce soit avantageux et profitable, néanmoins on ne laisse pas de risquer beaucoup, soit par la mauvaise foi qu'il peut y avoir dans les Juifs & Arméniens, à qui l'on donne de l'argent à hypothèque, soit par le risque de la Mer, soit enfin par la prise des Vaisseaux sur lesquels sont chargées les marchandises par les Corsaires & Armateurs; c'est pourquoi il faut faire ce commerce prudemment pour ne pas risquer son bien, & pour cela il ne faut pas tant envisager le grand profit que la sûreté; ainsi j'estimerois que ceux qui donnent leur argent à hypothèque le fissent assurer, soit à Marseille ou à la Chambre d'Assurance de Paris; il est vrai qu'il y auroit moins à gagner, mais aussi il n'y a rien à risquer quand on a de bons Assureurs.

CHAPITRE I V.

Du Commerce d'Echelle-Neuve, d'Angora & de Beibazar: Les Marchandises qu'on y achete, leurs prix ordinaires, les frais que l'on fait dans le Pays; & de ceux qui se font depuis ces trois Villes jusqu'à Smyrne.

LA Ville d'Echelle-Neuve n'est éloignée de Smyrne que d'environ seize lieues; l'air y est fort bon, & le Port assuré; les Habitans de cette Echelle sont Négocians de bonne foi; le Vaivode qui en est ordinairement le Donanier, ayant intérêt d'y conserver le Commerce, traite les Marchands étrangers fort doucement, & l'on n'a jamais entendu dire qu'il leur ait fait aucunes avanies.

L'on transporte très-peu de marchandises de l'Europe en cette Echelle, parce que le débit n'en seroit pas considérable, & celles que l'on y porte sont quelques draps, des bonnets & du papier, dont la vente ne va pas à plus de mille piastres par an; desorte que le principal commerce que l'on fait dans cette Echelle, consiste en achats de marchandises, & l'on peut en acheter tous les ans le nombre & les qualités ci-après: Sçavoir, environ trois cent balles de coton filé de Jossellassar, pareil nombre de plus fins, que l'on appelle Scalonone, & d'autres moins fins environ cinq cent balles. L'on y peut aussi acheter sept ou huit cent balles de cotons en laine, qui sont presque aussi bons que ceux de la Plaine, cinq ou six cent quintaux de cire, environ cent balles de Vaquettes, & autant de Cordoans, que nous appellons en France, ainsi qu'il a été dit au Chapitre précédent, Maroquins de Levant, qui sont passés en rouge & en jaune.

L'on y peut aussi acheter environ deux cent balles de laines tresquilles & bâtardes, quelque peu de Scamonée, d'Avelaede, et quantité d'éponges fines.

Tome I Deuxieme Partie.

C c c c c

Il faut remarquer que l'on achete ces sortes de marchandises en détail des Paysans des Villages circonvoisins de cette Echelle, qui les apportent au Marché qui s'y tient tous les Dimanches. Il n'y a que les cotons filés dont on peut faire des achats considérables en gros à Josselassar, qui n'en est éloigné que de dix lieues, & dans quelques autres Villes voisines.

Les Propriétaires du Consulat de Smyrne prétendent que celui de cette Echelle en est dépendant; il n'est pas sujet à de grandes dépenses; car tous les présens consistent seulement en quelques ocos de café que l'on donne aux Officiers, qui ne sçauroient monter à plus de cinquante piastrès par an.

Il est plus avantageux d'acheter en cette Echelle les marchandises dont il vient d'être parlé qu'à Smyrne, parce qu'elles reviennent toujours à huit ou dix pour cent moins.

Quoique ce commerce pour l'achat des marchandises soit avantageux, pour les raisons qui ont été dites ci-devant, néanmoins le Grand-Seigneur l'a entièrement interdit depuis quinze ou vingt ans à toutes les Nations, & les raisons de cette interdiction viennent de ce que les Arméniens négocians à Venise y faisoient venir leurs marchandises, à cause qu'ils ne payoient que trois pour cent de Douane, & ensuite les faisoient voiturer par terre à Smyrne, n'y ayant que seize lieues de chemin, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, et par ce moyen ils frustroient le Douanier de cette Echelle de ses droits; ce qui l'obligea d'en porter ses plaintes à la Porte, où il fit connoître au Grand-Visir que si l'on n'interdisoit le Commerce de l'Echelle-Neuve, la Douane de Smyrne, qui est une des plus considérables de l'Empire Ottoman, se détruiroit; ce qui fit que le Grand-Seigneur accorda à ce Douanier un ordre, par lequel sa Hauteesse défendoit et interdisoit à toutes les Nations d'y aborder avec leurs Vaisseaux & Barques, & ordonna au Consul François de s'en retirer.

Peut être qu'avec le tems cette interdiction se levera, parce que l'Echelle-Neuve appartient à la Valde, Mere du Grand-Seigneur, laquelle ayant quelque considération pour les Habitans, pourra obtenir du Grand-Seigneur, son fils, le rétablissement du Commerce aux Nations étrangères en cette Echelle.

Le fil de chevre vient ordinairement d'Angora & de Beibazar à Smyrne par les Caravanes; & comme il est plus avantageux aux Négocians d'acheter les marchandises à leur source & de la première main, il ne sera pas hors de propos de parler de ce commerce, pour en donner connoissance aux jeunes gens qui le voudroient entreprendre, même de tous les frais & dépenses qui se font depuis ces deux Villes jusqu'à Smyrne.

A N G O R A.

La ville d'Angora est une Ville de Perse éloignée de Smyrne d'environ vingt journées de Caravane, ou de douze d'hommes de cheval. Il s'y fait un grand nombre de fil de poil de chèvre: ce commerce est le plus considérable que les Anglois & les Hollandois fassent; & comme les Négocians de ces Nations sont très-habiles Négocians, ils ne manquent jamais d'aller à la source pour acheter leurs marchandises, pour en avoir meilleur marché & faire plus de profit sur la vente d'icelles; c'est pourquoi les Négocians de ces deux Etats ont pour Correspondans à Angora d'autres Négocians de leur Nation, qui sont établis pour y faire leurs achats, même pour le détail des Paysans du Pays qui les apportent pour vendre au marché, lesquels Correspondans envoient ensuite par Caravanes à leurs Correspondans qu'ils ont à Smyrne, le fil de poil de chèvre qu'ils ont acheté pour leur compte.

L'on voit par ce qui vient d'être dit, que la plus grande difficulté qu'il y a pour faire ce Commerce, est d'avoir une correspondance à Angora pour acheter les

es en détail des Paysans
ent au Marché qui s'y
a peut faire des achats
de dix lieues, & dans

celui de cette Echelle
s; car tous les présens
aux Officiers, qui ne
handises dont il vient
ours à huit ou dix pour

avantageux, pour les
seigneur l'a entièrement
& les raisons de cette
Venise y faisoient venir
pour cent de Douane,
yant que seize lieues de
frustreroient le Douanier
es plaintes à la Porte,
disoit le Commerce de
a plus considérables de
Seigneur accorda à ce
ardisoit à toutes les Na-
ana au Consul François

orce que l'Echelle-Neuve
e ayant quelque confidé-
neur, son fils, le réta-
Echelle.
Beibazar à Smyrne par
cians d'acheter les mar-
a pas hors de propos de
aux jeunes gens qui le
entes qui se font depuis

rne d'environ vingt jour-
y fait un grand nombre
érable que les Anglois &
Nations l'ont très-habiles
r acheter leurs marchan-
fit sur la vente d'icelles;
Correspondans à Angora
faire leurs achats, nième
vendre au marché, les-
urs Correspondans qu'ils
ur leur compte.
e difficulté qu'il y a pour
Angora pour acheter les

fil de poil de chèvre, & une autre à Smyrne pour les y recevoir des Caravanes; car il faut remarquer qu'à Angora il n'y a qu'un seul Négociant François, qui s'appelle Jean-Baptiste Bourre, que l'on estime habile homme & homme de bien, qui a une connoissance particulière de ce commerce pour en faire les achats, par une très-longue expérience qu'il en a.

Il faut remarquer qu'il n'y a point de marchandise plus difficile à connoître que le fil de poil de chèvre, soit pour la quantité, soit pour le prix; car il y en a au moins de douze sortes de filages, qui sont ou plus fins ou plus gros, & si approchans les uns des autres, que l'on a peine à distinguer, c'est pourquoi il est nécessaire que ceux qui en font les achats en ayent une parfaite connoissance pour n'y être pas trompés; car il y a du fil de poil de chèvre, depuis deux tiers de piaftres Allélan, jusqu'à quatre piaftres l'oco, ainsi que l'on verra par les numéros suivans.

Le prix du fil de poil de chèvre qui s'achete de la premiere main à Angora.

- No. 1. Coûte deux tiers de piaftre Allélan l'oco, qui est trois livres deux onces de Marseille, ainsi qu'on l'a vu dans le Chapitre précédent.
2. Trois quarts de piaftre l'oco.
3. Une piaftre.
4. Une piaftre un quart.
5. Une piaftre & demie.
6. Une piaftre trois quarts.
7. Deux piaftres.
8. Deux piaftres & demie.
9. Deux piaftres trois quarts.
10. Trois piaftres.
11. Trois piaftres & demie.
12. Quatre piaftres.

De sorte que l'on voit que les prix de ces douze sortes de fil de poil de chèvre sont fort approchans les uns des autres; c'est pourquoi, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, il faut en avoir une parfaite connoissance pour en faire les achats.

Après avoir parlé des prix du fil de poil de chèvre qui s'achete à Angora, il est nécessaire aussi de faire voir les frais & dépenses que l'on fait audit lieu pour une balle de cette marchandise, comme aussi les frais & dépenses qui se font de cette même balle depuis Angora jusqu'à Smyrne, afin de ne rien omettre de tout ce qui concerne ce commerce.

Compte d'achat & dépense d'une charge de fil de poil de chèvre, achetée à Angora en deux balles de soixante-cinq ocos, la balle rendue à Smyrne, qui font cent trente ocos net, à trois piaftres & demie Allélan l'oco, monte à 455 piaft. —

Dépense à Angora.

Pour le Teicaret ou Congé pour la sortie,	4 piaft. 40 asp.	} 23 piaft. 50 esp
Pour le sac, coton, feutre, corde, fil, & façon d'emballage,	7 piaft. —	
Contente ou Courtage, à demi pour cent,	2 piaft, 22 asp.	
Pour magasinage ou sortie de la porte d'Angora,	— 60 asp.	
Pour la provision du Coagis ou Commissionnaire,	9 piaft. 8 asp.	

Lesdites deux balles ci-dessus reviennent à Angora, y compris les frais, à

478 piaft. 50 asp.
C c c c c j j

Le montant de l'autre part ,

478 piaſt. 50 a ſp.

Les frais depuis Angora , & ceux qui ſe font à Smyrne.

Pour le port d'Angora juſqu'à Smyrne ,	5 piaſt. ———	} 30 piaſt. 76 aſp.
Pour le droit d'Angagi ,	13 piaſt. 40 aſp.	
A l'Ecrivain d'Angagi ,	———— 8 aſp.	
Au Caravaſſara de Smyrne , & port au Magalin ,	———— 16 aſp.	
Droit d'ermin ſur le pied de 120 ocos ,	7 piaſt. ———	
Droit doré ,	———— 42 aſp.	} 509 piaſt. 46 aſp.
Droit de Conſulat ſur le pied de cent ocos , à trois piaſtres le cent , font trois cents piaſtres , à un & demi pour cent ,	4 piaſt. 40 aſp.	
Garde-Marine & port en marine ,	———— 10	

B E I B A Z A R.

Beibazar n'eſt qu'à une journée d'Angora , il ſ'y fait auſſi un grand commerce de fil de poil de chèvre , dont les échevaux ſont bien plus blancs que ceux d'Angora , & pour cet effet les Payſans les ſavonnent afin qu'ils paroiffent plus beaux à la vue , mais ils ne ſont pas de ſi bon uſage pour le travail que ceux d'Angora ; la raiſon en eſt que le ſavonnage rend le fil trop tendre , & par conſéquent plus foible & facile à ſe rompre lorſque l'on en fait la chaîne d'un camelot.

Les fils de poil de chèvre de Beibazar ſont pour l'ordinaire de ſept ou huit ſortes de filages plus ou moins fins , & par conſéquent de différens prix ; mais ſi approchant les uns des autres , que l'on a peine auſſi d'en reconnoître la différence : car il y en a depuis trois quarts de piaſtre Aſſelany l'oco , juſqu'à trois piaſtres un tiers. Cette différence de prix ſe verra par les numéros ſuivans.

Le prix du fil de poil de chèvre ſ'achete de la premiere main à Beibazar.

- N^o. 1. Trois quarts de piaſtre Aſſelany l'oco.
 2. Une piaſtre un quart.
 3. Une piaſtre & demie.
 4. Une piaſtre trois quarts.
 5. Deux piaſtres.
 6. Deux piaſtres un quart.
 7. Trois piaſtres.
 8. Trois piaſtres un tiers.

Il faut remarquer trois choſes ; la premiere , que ce ſont les Coagis ou Commiſſionnaires François , Anglois & Hollandois d'Angora qui vont ou envoient faire les achats du fil de poil de chèvre à Beibazar , n'y en ayant point de réſidens en ladite Ville.

La ſeconde , que l'on fait les mêmes dépenses que celles qui ſe font à Angora , & depuis cette Ville juſqu'à Smyrne , ainſi que l'on a vu ci-deſſus.

La troiſieme , que pour faire les achats de fil de poil de chèvre à Angora & à Beibazar , il faut y envoyer des piaſtres de Smyrne ou de Conſtantinople ; mais il eſt plus facile d'y en faire venir de Conſtantinople que de Smyrne , parce qu'il y a grande corrépondance entre les Négocians d'Angora & ceux de Conſtantinople ; de

478 piaſt. 50 a ſp.
à Smyrne.

30 piaſt. 76 a ſp.

509 piaſt. 46 a ſp.

un grand commerce de
ces que ceux d'Angora,
sont plus beaux à la vue,
d'Angora; la raifon en
est plus foible & facile à

de ſept ou huit ſortes
à des prix; mais ſi l'on
voit la différence: car
à trois piaſtres un tiers.

à main à Beibazar.

les Coagis ou Commif-
ſaires vont ou envoient faire
point de réſidens en la-
qui ſe font à Angora, &
plus.

de chèvre à Angora & à
Conſtantinople; mais il
à Smyrne, parce qu'il y a
à Conſtantinople; de

forte que l'on peut y faire des remiſes par Lettres de change, ou ſe faire tirer des Lettres d'Angora ſur Conſtantinople; ces traites ou remiſes dépendent de la prudence & ſageſſe des Négocians, tant pour la ſûreté des deniers que pour l'avantage qu'ils peuvent avoir ſoit pour les traites ou les remiſes.

CHAPITRE V.

Du Commerce d'Alexandrette & d'Alep, de Seyde, de Chypre; les marchandises que l'on y transporte de l'Europe, celles que l'on en rapporte pour les retours: Des poids, des meſures & des monnoies qui ont cours en ces Echelles, & des Conſulats.

ALEXANDRETTE n'est conſidérable qu'à cauſe qu'elle eſt le Port le plus proche d'Alep, où abordent tous les Vaiſſeaux, duquel il eſt éloigné de vingt-cinq lieues; ce lieu eſt fort mal-fain, & le mauvais air fait qu'il y a peu d'habitans; c'eſt pourquoy il n'y fait peu de Commerce; néanmoins il y a des Vice-Conſuls dépendans de ceux d'Alep.

Toutes les marchandises qui ſe transportent ſur les Vaiſſeaux étant déchargées à Alexandrette, on les envoie par caravanes à Alep, qui eſt une des principales Ville & des plus peuplées de l'Empire Turc, & où il ſe fait un Commerce des plus conſidérables après Smyrne. Il y a une choſe aſſez merveilleuſe, & que je ne puis paſſer ſous ſilence pour la curioſité du Lecteur, qui eſt, que quand les vaiſſeaux ſont arrivés à Alexandrette, les Capitaines ou Patrons de ces Vaiſſeaux en donnent avis aux Marchands & Négocians d'Alep à qui les marchandises ſont adreſſées par des Lettres miſſives qu'ils attachent ſous les ailes de Pigeons, qui étant lâchés, s'en vont droit à Alep dans les maiſons où ſont leurs colombiers; de ſorte que par le moyen de ces meſſagers volans, les Négocians reçoivent avis de l'arrivée de leurs Vaiſſeaux; c'eſt une choſe que j'aurois eu peine à croire, ſi l'un de mes beaux-freres, étant allé d'Alexandrette à Alep, ne m'avoit aſſuré la choſe véritable. Voici ce qu'il m'en a mandé par une Lettre qu'il m'a écrite de Baſſora en Perſe, le dix-neuvième Octobre 1675. *Nous arrivâmes à Alep accompagnés d'un grand nombre de François qui étoient venus au-devant de nous, & qui avoient ſçu l'arrivée de notre Vaiſſeau par les Pigeons que l'on avoit lâchés d'Alexandrette (où on les avoit envoyés dans des cages) avec un billet ſous l'aile, & qui étoient retournés à Alep: ces meſſagers volans ſont fort communs dans ces Pays, & dans le tems de la moiſſon. L'on en lâche ſouvent dans la ville de Baſſora, où je ſuis préſentement, pour Bagdat, qui en eſt éloigné de plus de cent lieues. Quoique ce ſoit une choſe admirable, néanmoins cela eſt facile à croire, ſi l'on conſidère que les pigeons que l'on fait porter dans des cages d'Alep à Alexandrette, ſont pris ordinairement dans leurs paniers quand ils ont des petits; de ſorte que c'eſt un effet du bon naturel de ces pigeons qui les porte à s'en retourner d'où ils ſont venus pour nourrir leurs petits pigeonneaux.*

Après avoir fait cette petite digreſſion, il faut parler maintenant du Commerce qui ſe fait à Alep, tant des marchandises qui s'y transportent par les François, Italiens, Anglois & Hollandois, que de celles qu'ils en rapportent pour faire leurs retours, comme auſſi des poids, meſures & monnoies, dont on ſe ſert en cette Echelle.

Il s'y porte des draps , & autres marchandises des mêmes qualités que celles desquelles il a été parlé dans le Chapitre III de ce même Livre , qui se vendent au pic , qui est semblable à celui de Smyrne.

L'on y achete aussi pour faire les retours plusieurs sortes de marchandises qui se pesent à trois sortes de poids , quoique différens , on les appelle tous trois rottes ; mais il y a grande différence des uns & des autres ; car la rotte du Pays est de 720 dragmes qui rendent 5 livres 10 onces la rotte , à laquelle on pese les grosses marchandises. Il y a la rotte avec laquelle l'on pese les soies qui viennent de Perse , qui est de 680 dragmes qui rendent 5 livres 5 onces la rotte. Et enfin il y a la rotte avec laquelle l'on pese les soies blanches qui viennent du Pays , qui est de 700 dragmes qui rendent 5 livres 7 onces & demie la rotte.

Marchandises qui se vendent aux rottes de 720 dragmes.

Cotons filés payas.
Cotons fins filés gondozoletti.
Cotons en laines.
Galles.

Marchandises qui viennent de Perse se vendent aux rottes de 680 dragmes.

Soies legis bourme.
Soies ordinaires.
Soies ardasses.
Soies chouf.
Soies houffet.

Les soies blanches du Pays que l'on appelle payas , se vendent aux rottes de 700 dragmes.

Autres marchandises qui se vendent à la piece.

Toile d'amanblucée.
Toile à jamis.
Toiles anguilis.
Toiles de beby.
Toiles en taquis.
Toiles indiennes de diverses longueurs.
Toiles lizal.

Cordoans rouges , que l'on appelle en France , maroquin du levant.

A l'égard de la dépense qui se fait pour les marchandises qui se transportent à Alexandrette & à Alep , & celles que l'on en rapporte pour les retours qui s'y vendent & achètent , elles font la même dépense à-peu près que celles que l'on fait à Smyrne , soit pour les droits de douanes , censerie ou courtage , frais d'emballage , droits de Consulat & de Coagis ou Commissionnaires ; c'est pourquoi il n'est pas nécessaire d'en donner des formules de comptes , puisque l'on en sera instruit par ceux mentionnés dans le Chapitre III de ce Livre. Il faut seulement remarquer que les Caravanes qui partent d'Alexandrette pour Alep payent un droit de 22 piastres pour chaque Caravane.

Monnoies d'Alexandrette & d'Alep.

La monnoie courante d'Alexandrette & d'Alep , est la piastre à bouquet ; elle est presque semblable à l'Asselany , tant pour le coin que pour le titre ; les gens du

d' Alexandrette , d' Alep , de Seyde & de Chypre. 759

Pays ne considèrent pas plus les piaftres Sévillanes qu'on y porte que celles de Smyrne, mais les Perfans qui en connoiffent mieux la valeur & la bonté les recherchent & en donnent dix ou douze pour cent de bénéfice.

La piaftre à bouquet vaut 80 aspres, comme l'Asselany, de même qu'à Smyrne, c'est-à-dire, 54 juſqu'à 55 ſols.

Consulats d' Alexandrette & d' Alep.

Il y a à Alep des Consuls pour les Nations Françoisse, Italienne, Angloise & Hollandoise, qui font payer leurs droits sur les Marchandises, de même qu'à Smyrne.

A l'égard d' Alexandrette, il y a des Vices-Consuls desdites Nations qui dépendent des Consuls d' Alep.

S E Y D E.

Seyde est une petite Ville où il y a très-peu de Commerce à faire pour les marchandises de l'Europe, car en deux ans une balle de draps suffit pour cette Echelle, & encore n'y a-t-il rien à gagner; on y transporte seulement quelques papiers, bonnets & verdets.

Le Commerce y est assez bon pour les marchandises que l'on y achète, de la qualité desquelles il va être parlé. Mais auparavant il est nécessaire de parler des poids et mesures dont on se sert dans cette Echelle.

Poids & Mesures de Seyde.

Les marchandises se pèsent à Seyde à deux sortes de poids, le premier est la rotte qu'on appelle en cette Echelle damasquin, qui est composée de 600 dragmes, qui, dans la vérité, ne doit rendre que quatre livres onze onces de Marseille. Néanmoins les Coagis ou Commissionnaires par une longue habitude ont tenu la rotte à leurs Commettans sur le pied de cinq livres ou environ; ainsi ils profitent injustement au préjudice de leurs Commettans de 5 onces par chaque rotte ou damasquin.

Le second poids s'appelle acre ou rotte, qui rend environ 6 livres poids de Marseille.

Marchandises qui se pèsent à la rotte appelée Damasquin.

Soies Seydavi.
Soies chouf.
Soies choufettes.
Soies barutines.
Soies tripolines.
Cotons filés de Jérusalem.
Cotons du basia, ou marchandises de Seyde.

Marchandises qui se pèsent à Acre ou Rotte.

Cotons en laine.
Cendres.
Galles.

La mesure avec laquelle l'on aune les marchandises est le pic, ainsi qu'aux autres Echelles de Smyrne, d' Alexandrette et d' Alep.

Monnoies courantes à Seyde.

La piafire à bouquet est la monnoie courante à Seyde , de même qu'à Alexandrette & Alep ; elle vaut 80 aspres , que l'on appelle medins en cette Echelle. Il y a quelquefois du bénéfice à faire sur cette monnoie , & ce sont les Persans qui règlent presque toujours le cours du change ; c'est selon le besoin qu'ils en ont ; car le change est quelquefois haut & quelquefois bas , desorte qu'il n'y a rien de certain ni de réglé dans ce Commerce du change.

Il y a aussi des Consuls en cette Echelle , François , Italiens , Anglois & Hollandois , qui prennent leurs droits sur les marchandises , de même que les Consuls des autres Echelles , desquelles il a été parlé ci-devant.

Les droits de douanes , les censeries ou courtages , & des Coagis ou Commissionnaires , se payent de même que dans les autres Echelles.

C H Y P R E.

Chypre est une Isle de l'Asie qui a environ 50 lieues de long & 14 ou 15 de large ; cette Isle est abondante dans toutes les choses nécessaires à la vie : elle produit quantité de soies , cotons , laines , galles , et quelques drogues pour la médecine.

L'on porte très-peu de marchandises de l'Europe en cette échelle , parce que le débit n'en est pas grand : on y porte seulement quelques balles de draps , papiers , bonnets & verdets , de même qu'à Seyde.

Poids , mesures et monnoies de Chypre.

Toutes les marchandises s'achètent à Chypre à ocos , l'oco de 400 dragmes qui revient à 3 livres 2 onces poids de Marseille , ainsi que dans les autres lieux dont il a été parlé ci-devant : mais il se tire peu de marchandises de cette Echelle , à cause qu'il n'y va point de Caravanes de Perse , comme à Smyrne et Alep.

Les marchandises du pays qui sont des damittes , damittons & boutanes , se vendent au pic , qui est le même que celui de Smyrne.

Marchandises qui se vendent à ocos.

Soies Chyprיותtes.
Soies Tripolines.
Cotons filés.
Cotons en laine,
Laines fines,
Galles,

Les marchandises qui se vendent au pic , sont :

Damittes , la pièce contenant 7 aunes et demie de France.
Damittons , la pièce contenant 5 aunes et demie,
Boutanes.

Monnoies.

Monnoies.

La piafire à Houquet est la monnoie courante de Chypre, de même qu'à Seyde & à Alep. Il y a aussi des piafires Sevillanes que l'on y porte de Marseille, le change desquelles se regle comme aux autres Echelles, c'est-à-dire, de 10 à 12 pour cent de bénéfice.

Il y a aussi des Consuls en cette Echelle pour les François, Italiens, Anglois & Hollandois, qui prennent leurs droits sur les marchandises de même que ceux des autres Echelles dont a été parlé ci-dessus.

Les droits de douanes, de censerie ou de courtage, & des Coagis ou Commissionnaires, se payent aussi sur le même pied que ceux desdites Echelles.

CHAPITRE VI.

Du Commerce de Constantinople, des marchandises qui s'y transportent par des François, Italiens, Anglois & Hollandois; celles qu'ils en rapportent pour faire leurs retours; des poids & mesures, des droits de douanes, des monnoies, des Ambassadeurs & résidens que ces quatre Nations y ont ordinairement, & de leurs appointemens.

LE Commerce qui se fait à Constantinople par les François, Italiens, Anglois & Hollandois, est très-considérable, & particulièrement celui qui s'y fait par ces deux dernières Nations, par le grand nombre de draps qu'ils y transportent de leurs Pays en droiture & de Smyrne, pour les raisons qui ont été dites lorsqu'il a été parlé de leur Commerce en cette Echelle.

Draps.

Il faut remarquer que ce qui a donné lieu au grand débit que font les Anglois & Hollandois de leurs draps à Constantinople, & par tout le Levant, vient de la fidélité qu'ils ont toujours gardée, tant dans la bonté des draps que dans les teintures pour les couleurs; car pour soutenir cette réputation, ils ne voudroient pas mettre en vente une seule piece de drap qu'elle ne fût de bonne qualité, soit pour les largeurs, soit pour les couleurs.

Il a été dit dans le Chapitre troisième, que si les François veulent garder la fidélité dans la fabrique des draps, & dans les teintures, qu'ils en vendront grand nombre dans toutes les Echelles du Levant, & particulièrement de ceux qui se manufacturent à Sapte & à Carcassonne; mais comme il ne faut que de parfaites marchandises à Constantinople, il est nécessaire de parler de qualités particulieres que les draps doivent avoir pour cette Echelle.

La principale qualité qu'ils doivent avoir, est d'être fins & déliés, sans pourtant qu'ils puissent montrer la corde, qu'ils soient foulés & bien tondus sur toute chose; que le poil ne se leve point, & que les largeurs soient également observées. A l'égard des longueurs, la piece de drap doit contenir environ 50 pics, & prendre garde que quand on les met en presse d'y mettre des cartons neufs, afin d'éviter les poissures & les taches, & lorsque l'on emballe les draps, prendre garde qu'ils soient bien secs & point humides, parce que les draps étant humides, cela leur fait

Tome I. Deuxième Partie.

D d d d

perdre la vivacité de leurs couleurs, & les rend tout ternes; car il faut observer que la vivacité des couleurs en cause le débit, & au contraire, quand les couleurs sont ternes, cela le fait perdre entièrement.

Les sortes de draps que l'on transporte à Constantinople sont aussi Nin-Londrins & Londres, mais il faut que ce soient les plus fins & les plus beaux, ainsi qu'il a déjà été dit, soit pour la bonté, soit pour la couleur; car ce sont les Tailleurs qui achètent la plupart des draps, lesquels avant que de faire une veste, font de deux choses l'une, ou ils font tremper le drap entièrement dans l'eau, ou ils l'arrosent avec la bouche & ensuite ils y passent le carreau, de même que font nos Tailleurs de France sur les coutures: de sorte que s'ils mouillent le drap entièrement il se retire & se rétrécit d'un quart de pic sur quatre pics & demi de longueur, & de quatre doigts de largeur, outre que cela leur fait lever le poil: & s'ils mouillent le drap avec l'eau qu'ils mettent dans la bouche, cela fait changer & varier la couleur, & ces défauts viennent de ce que les draps ne sont pas assez foulés au moulin, & que la teinture n'en est pas bonne & fidèle, & particulièrement aux couleurs simples que l'eau fait décharger, comme le vert, le bleu, les couleurs de Prince & de canelle, & fait varier la couleur au violet & au pourpre.

Les Tailleurs reconnoissant ces défauts, ne manquent jamais de rapporter aux Négocians qui leur ont vendu des draps, les vestes toutes coupées, que l'on est obligé de reprendre, même le reste de la pièce qui leur avoit été vendue; de sorte que cela produit deux très mauvais effets; le premier est, qu'il faut faire de grandes diminutions sur le prix des draps que l'on a vendus, si l'on ne veut pas les reprendre; le second, que cela décrie les draps de France & fait perdre leur réputation, à quoi il faut ajouter que les Anglois & Hollandois qui sont toujours jaloux contre les François, sont bien aises de trouver cette occasion pour décrier la Nation, & les faire passer pour gens de mauvaise foi, ayant cette malice qu'ils vont solliciter les Marchands pour décrier les draps de France, en leur disant que les draps de France sont de fausses couleurs, de même que les pièces de 5 l. sont fausses, ce que les Turcs n'ont pas de peine à croire, quand ils ont une fois été trompés; de manière que l'on voit l'importance qu'il y a de ne point transporter de draps de France à Constantinople qu'ils ne soient des qualités & teintures dont il a été parlé ci-devant, afin d'éviter la perte qui seroit inévitable, s'ils étoient autrement, & pour en maintenir la réputation.

Les balles de draps pour Constantinople doivent être composées de dix pièces assorties comme il s'en suit; sçavoir:

- 3 Violettes-cramoïsées, dont deux enfoncées, & l'autre claire.
- 2 Couleurs pourpre cramoisy, l'une enfoncée, & l'autre claire.
- 2 Vertes, l'une brune, & l'autre vert naissant.
- 1 Rouge cramoisy.
- 1 Ecarlate.
- 1 Bleu céleste ou d'azur.

L'on peut quelquefois changer le bleu en une couleur de chair ou en une couleur de canelle: l'on peut aussi quelquefois y mettre un noir sur quatre ou cinq balles, mais il faut qu'il soit très-beau: il faut remarquer qu'il se débite peu de draps noirs à Constantinople non plus que dans les autres Echelles, ainsi qu'il a été dit ci-devant: l'on peut mettre quelquefois aussi en la place d'une couleur de pourpre une couleur de soupe au vin; c'est-à-dire plus rougeâtre que l'ecarlate.

Toutes les sortes de draps qui se débitent à Constantinople se vendent pour l'ordinaire un tiers comptant, & les deux autres tiers dans six mois, & pour ce crédit

de six mois l'on en augmente le prix, & on facilite la vente; de sorte que c'est une nécessité de vendre en cette manière lesdits draps, autrement on n'en auroit aucun débit, parce que les Anglois & Hollandois les vendent à cette condition.

Il seroit pourtant plus sûr de vendre les draps argent comptant qu'à crédit pour deux raisons; la première, parce qu'à Constantinople il arrive souvent des incendies, & que très-souvent les magasins de ceux à qui on les vend sont entièrement brûlés, ce qui cause leur ruine, & par conséquent leur insolvabilité; ainsi on est toujours en danger de perdre tout son bien.

La seconde est, que la plupart des débiteurs n'ont point de biens immeubles, & lorsqu'ils viennent à mourir, leurs enfans & héritiers détournent tous les meubles & marchandises, l'on court encore risque de tout perdre: néanmoins les grands profits que l'on fait sur la vente des draps font passer par-dessus ces considérations, & c'est aussi le sentiment des Anglois & Hollandois qui sont très-experts dans ce Commerce.

Les Hollandois vendent à Constantinople tous les ans environ 2000 ou 2500 pièces de leurs draps, leur prix ordinaire de 3 piastres & un quart le pic, de cent aspres à la piastre Astelany qui font 54 sols de France, & l'aune de France fait un pic 3 quarts; ainsi l'aune de drap revient à 579 aspres, qui font, monnoie de France, 15 livres 12 sols 6 deniers, sur quoi il faut déduire la dépense qui revient environ à 31 sols 6 deniers; ainsi il reste de net 14 livres un sol. Il faut remarquer que le plus grand profit est sur les couleurs simples, & que ce Commerce est très-avantageux aux Hollandois, parce qu'il leur fournit de l'argent pour aider à faire leurs achats dans les autres Echelles du Levant.

Il se vend aussi à Constantinople une très-grande quantité de draps Nin-Londrins dont ceux de Carcassonne sont de même qualité; mais il faut qu'ils soient de la qualité, tant pour la bonté, finesse, que pour les couleurs, que ceux qui ont été ci-devant exprimés; ils se vendent pour l'ordinaire deux piastres & un quart le pic.

La balle doit être aussi composée de dix pièces, sçavoir:

- 4 Violettes cramoisies, deux enfoncées & deux claires.
- 2 Verts bruns.
- 1 Vert naissant.
- 1 Bleu céleste.
- 1 Pourpre en soupe de vin.
- 1 Rouge cramoisi.

L'on peut changer quelquefois un violet en une couleur de canelle, une écarlate sur trois ou quatre pièces, mais il n'en faut pas du tout de noir.

Les draps Nin-Londrins se vendent, comme il a déjà été dit ci-dessus, deux piastres un quart le pic, qui font 225 aspres, & 400 aspres l'aune de France qui revient à 10 livres 16 sols de notre monnoie, sur quoi déduisant 25 sols pour aune de dépense, c'est de net 9 livres 11 sols à quoi revient la vente d'une aune de draps Nin-Londrins.

Les draps de Londres ont aussi un grand débit à Constantinople; il s'en vend plus de 3000 pièces par an à cent cinquante aspres le pic, qui font deux cent soixante-six aspres l'aune qui revient à sept livres trois sols de notre monnoie, sur quoi il faut déduire 19 sols par aune pour les frais, ainsi reste net six livres quatre sols à quoi revient la vente d'une aune de drap de cette qualité.

La balle de draps doit être de dix pièces, & assortie; sçavoir,

- Trois bleus, deux célestes, & un plus brun.
- Deux verts bruns.
- Un vert naissant.

Deux rouges de garance.
Deux violets bien foncés.

Perpétuans , ou Cadis large.

Il se vend aussi à Constantinople des Perpétuans, autrement appellés Cadis large; il s'en peut vendre par an quatre à cinq cents pièces, le prix ordinaire qu'ils se vendent est 70 aspres le pic, qui reviennent à cent vingt-quatre aspres l'aune, qui font trois livres sept sols monnoie de France, sur quoi déduisant sept sols par aune pour la dépense, reste trois livres.

La balle de Perpétuans ou Cadis doit être composée de douze pièces; savoir:

Trois violets.

Trois bleus, un céleste, & deux plus chargés en couleur.

Une rouge.

Deux verts-bruns.

Une vert gai.

Une jaune.

Une soupe au vin.

L'on peut quelquefois, au lieu de cette couleur, mettre une écarlate de deux ou deux balles.

Il se vend aussi des Pinchinats qui s'achètent à Marseille environ trente-huit à quarante-deux livres la pièce les plus beaux, qui contiennent dix cannes; il faut que la couleur soit rousse; mais le débit n'en est pas considérable. Ils se peuvent vendre 75 asp. le pic, ce seroit soixante livres quinze sols la pièce de dix cannes, sur quoi déduisant neuf livres quinze sols pour la dépense que l'on fait sur chaque pièce, c'est de net cinquante-une livres.

Il faut remarquer que les Pinchinats s'achètent à Marseille ordinairement pendant les mois de Juillet & de Septembre, & on les vend à Constantinople l'hiver.

Enfin il se transporte à Constantinople une autre sorte de draps appellés Vigans, qui s'achètent à la foire de Beaucaire environ quarante livres la pièce, les couleurs doivent être rousses comme les Pinchinats; ces sortes de draps se vendent en cette Echelle trois quarts ou une piafre. le pic, & font la même dépense que les Pinchinats.

Outre les marchandises de draps ci-dessus, les François, Italiens, Anglois & Hollandois font encore transporter à Constantinople quantité d'autres marchandises desquelles il se fait un grand débit, ainsi que l'on verra dans la suite.

Papiers.

Il se vend à Constantinople un assez bon nombre de toutes sortes de papiers qui s'y transportent ordinairement de Venise, de Gênes & de France, sur lesquels l'on fait quelquefois des profits considérables.

Il a'y en transporte de Venise de trois sortes; la première, est celui que l'on appelle Carte réelle, la rame de papier est composée de vingt mains, & la main de vingt-cinq feuilles, le prix ordinaire est de sept cents aspres la rame, qui reviennent à dix-huit livres dix-neuf sols monnoie de France; sur quoi déduisant cinquante-quatre sols pour la dépense qu'il y a à faire pour chacune rame, reste de net quinze livres quinze sols.

La seconde sorte est aussi appellée Carte réelle qui est moindre, dont la rame se peut vendre trois cent quatre-vingt aspres, le débit en est très-peu considérable.

La troisième est appellée papier à la couronne de Venise, il se vend ordinairement deux cents aspres la rame qui font environ cinq livres de France, & la dépense pour chaque rame revient à environ seize sols & demi.

Il se manufacture en Provence du papier de cette qualité que l'on achete environ quarante-deux livres le ballon, composé de quatorze rames.

Il se transporte aussi de France à Constantinople de deux sortes de papiers, la première est appelée du papier à trois croisans qui se manufacture en Provence, que l'on achete environ trente-six livres la balle composée de douze rames, son prix ordinaire est de cent aspres la rame qui font environ cinquante sols, sur quoi il faut déduire environ sept sols & demi pour la dépense, mais il ne s'en débite pas plus de cent balles l'année.

La seconde sorte de papier, & duquel il se débite le plus à Constantinople, est celui de Marseille, que l'on appelle papier à la croisselle, qui s'achete trente-six à trente-huit livres le ballon, composé de vingt-quatre rames, ce papier se vend ordinairement vingt piastres le ballon, sur quoi il faut déduire pour la dépense trois piastres.

Il s'en peut vendre chaque année jusqu'à huit cents ballons, pourvu qu'ils soient blancs & bien collés.

Satins de Florence.

Il se débite environ cinq ou six cents pièces de satin de Florence, dont la caisse est composée de douze pièces; pour faire ce Commerce il faut encore en prendre des instructions sur les lieux, mais il faut remarquer qu'il s'en manufacture à Lyon une grande quantité: il faut que les caisses soient assorties; sçavoir,

- | | |
|---------------------------------|----------------------------|
| Une pièce rouge cramoisie. | Une pièce violette. |
| Une pièce rouge avec le bresil. | Une pièce couleur de feu. |
| Une pièce aurore. | Une pièce couleur de rose. |
| Une pièce vert brun. | Une pièce jaune. |
| Deux pièces vert naissant. | Une pièce blanche. |
| Une pièce bleue. | |

Les pièces de satin doivent tenir environ vingt-huit aunes de longueur: encore que dans le Mémoire que l'on m'a donné, sur lequel j'ai composé le présent Chapitre il ne soit point parlé du prix que s'achètent les satins qui se transportent à Constantinople, qui en pourroient marquer la qualité, néanmoins l'on en pourra juger par le prix qu'ils s'y vendent; car le prix ordinaire de ces sortes de satins est de cent cinquante aspres le pic, qui font deux cents soixante-six aspres l'aune, valant sept livres trois sols monnoie de France, sur quoi il faut déduire cinquante-quatre aspres par aune pour la dépense, qui font vingt-neuf sols; de sorte qu'il reste net cinq livres quatorze sols, à quoi revient la vente d'une aune de ces sortes de satins; ainsi l'on voit que ce doit être de moyens satins.

Tabis.

Il se peut débiter tous les ans à Constantinople trois ou quatre cents pièces de Tabis: il faut prendre garde que la soie en soit fine, les couleurs bonnes & solides, les largeurs égales; à l'égard de la longueur, elle doit être d'environ vingt-huit aunes. L'on verra aussi par le prix que l'on vend les Tabis de quelles largeurs & qualités ils doivent être; pour moi j'estime que ce sont des Tabis de sept-huitièmes de largeur; car le Memoire sur lequel j'écris me marque que le prix d'un échantillon étoit de deux cens cinquante aspres le pic, qui revient à quatre cents quarante-cinq aspres l'aune, qui font, monnoie de France, douze livres, sur quoi déduisant qua-

appelés Cadis large;
ordinaire qu'ils se ven-
dre apres l'aune, qui
est de sept sols par aune
dix pièces; sçavoir:

une écarlate de deux
environ trente-huit à
de dix cannes; il faut
deux cannes. Ils se peuvent
de dix cannes,
l'on fait sur chaque

ordinairement pendant
Constantinople l'hiver.
draps appelés Vigans,
la pièce, les cou-
de draps se vendent
la même dépense que

sortes de papiers qui
ce, sur lesquels l'on
est celui que l'on
degt mains, & la main
de la rame, qui revient
sur quoi déduisant cinq
de rame, reste de cent

dre, dont la rame se
peu considérable.
il se vend ordinaire-
France, & la dépense

766 PART. II. LIV. V. CHAP. VI. *Du Commerce de Constantinople.*

rante-un sols par aune pour la dépense, reste net neuf livres dix neuf sols, à quoi revient la vente d'une aune de Tabis.

Une caisse de Tabis est ordinairement composée de dix pièces des couleurs suivantes.

Une pièce rouge cramoisie.
Deux pièces violettes & cramoisies.
Une pièce pourpre & cramoisie.
Une pièce couleur de canelle.
Une pièce vert-brun.

Une pièce bleu céleste, ou d'azur.
Une pièce soupe au vin cramoisie.
Une pièce couleur de rat.
Une pièce jaune.

Ceux qui voudront faire ce commerce de Tabis doivent prendre garde particulièrement aux couleurs; car bien souvent une belle & bonne couleur est plus considérée que la bonté de l'étoffe.

Damasquettes à fleurs d'or qui se manufacturent à Venise.

Il se peut vendre à Constantinople tous les ans environ cent pièces de Damasquettes de Venise, la pièce contenant dix-huit aunes: leur prix ordinaire est de trois cents après le pic, qui revient à cinq cents trente-quatre après l'aune, qui font quatorze livres neuf sols monnaie de France, sur quoi déduisant trois livres quatre sols par aune pour la dépense, il reste onze livres cinq sols.

J'estime que ces Damasquettes qui se font à Venise, sont de même que les petites toiles d'or & d'argent que l'on manufacturoit autrefois à Lyon.

Une caisse de Damasquettes doit être composée de huit pièces des couleurs suivantes; sçavoir,

Une pièce blanche.
Une pièce couleur de rose.
Une pièce écarlate.
Une pièce rouge cramoisie.

Une pièce verte.
Une pièce bleue.
Une pièce jaune.
Une pièce citron.

Il se vend aussi à Constantinople des Damasquettes qui viennent de Venise toutes de soie sans or, qui contiennent aussi dix-huit aunes de longueur, dont le débit peut aller par chacun an à environ soixante pièces; leur prix ordinaire est de cent vingt-cinq après le pic, qui reviennent à six liv. l'aune monnaie de France, sur quoi déduisant vingt-quatre sols par aune pour la dépense, reste net quatre livres seize sols, à quoi revient la vente d'une aune Damasquette toute de soie. L'on ne peut expliquer quelles sont les façons de ces Damasquettes, parce que cela dépend de la vue; de sorte que ceux qui voudront faire ce commerce, doivent en avoir connoissance par des échantillons qu'ils peuvent faire venir de Venise.

La caisse de ces sortes de Damasquettes doit être aussi composée de huit pièces sorties des couleurs suivantes; sçavoir,

Une pièce blanche.
Une pièce rouge cramoisie.
Une pièce écarlate.
Une pièce couleur de rose.

Une pièce orangée.
Une pièce verd gai.
Une pièce verd-brun.
Une pièce jaune.

Velours de Gènes à fleurs.

Il se peut débiter à Constantinople tous les ans environ cent pièces de Velours à fleurs, contenant quarante-cinq aunes la pièce; ce sont certains petits Velours qui

de Constantinople,

dix neuf sols, à quoi

ix pièces des couleurs

éleste, ou d'azur.

au vin cramoisie.

ur de rat.

prendre garde particu-

e couleur est plus confi-

t à Venise.

cent pièces de Damaf-

r, prix ordinaire est de

atre aspres l'aune, qui

i déduisant trois livres

q sols.

t de même que les peti-

Lyon.

èces des couleurs suivan-

.

.

.

n.

ennent de Venise toutes

ueur, dont le débit peut

inaire est de cent vingt-

France, sur quoi dédui-

quatre livres seize sols,

soie. L'on ne peut ex-

que cela dépend de la

ivent en avoir connois-

nise.

posée de huit pièces af-

gée.

gai.

brun,

.

cent pièces de Velours à

ains petits Velours qui

des maroandises qui s'y transportent par les François, &c. 767

se vendent ordinairement environ neuf livres quinze sols l'aune, sur quoi déduisant trente-sept sols par aune pour la dépense, il reste de net sept livres dix-huit sols, à quoi revient la vente d'une aune de ces sortes de Velours.

Une caisse de Velours contient pour l'ordinaire huit pièces assorties des couleurs suivantes; sçavoir :

Une pièce rouge cramoisie.

Une pièce écarlate.

Une pièce écarlate cramoisie.

Une jaune.

Une pièce vert-gai.

Une pièce vert-brun.

Une pièce bleue d'azur.

Une pièce couleur de rat.

Brocards de Venise à fonds d'or & d'argent à fleurs:

Il se vend à Constantinople un grand nombre de Brocards d'or à fleurs de Venise & de différentes sortes de qualités & de prix; mais comme il est important d'en connoître les façons ou les fleurs qui sont propres pour cette Echelle, il est nécessaire que ceux qui voudront faire ce commerce, en fassent venir des échantillons de Venise, soit pour y en commettre les achats, ou bien pour les faire imiter à Lyon, ce qui seroit encore mieux; car il faut observer qu'il n'y a guères d'étoffes d'or, d'argent & de soie en Italie, qui ne s'imitent parfaitement bien à Lyon; & comme ces sortes de Brocards à fonds d'or ne sont pas de grand prix, ainsi que je viens de faire voir, ils seront plus faciles à imiter, & reviendront assurément à meilleur marché à Lyon qu'à Venise, & par conséquent il y aura plus de profit à faire.

Il faut remarquer que les Brocards d'or & d'argent qui se manufacturent à Venise pour Constantinople, sont ordinairement de trois sortes, dont les patrons sont faits exprès pour cette Echelle; ils ne doivent pas être riches, parce qu'ils n'y seroient pas de débit; car les Turcs ne regardent que l'éclat & le bon marché.

La premiere sorte se vend ordinairement à Constantinople quatre cents aspres le pic, qui reviennent à dix-neuf livres monnoie de France, sur quoi déduisant trois livres onze sols par aune pour la dépense, reste net quinze livres neuf sols; la pièce doit contenir trente-quatre aunes, & la caisse huit pièces des couleurs suivantes.

2 Pièces fonds d'argent à fleurs d'or.

2 Rouges cramoisies à fonds d'or.

2 Pièces écarlates aussi à fonds d'or.

2 Pièces de pourpre cramoisies.

La seconde sorte de Brocards doit tenir vingt-huit aunes la pièce, qui se vend ordinairement cinq cents aspres le pic, qui reviennent à vingt-quatre liv, l'aune monnoie de France, sur quoi déduisant trois livres dix sept sols de dépense, reste net vingt-une livres trois sols; une caisse de cette qualité doit être aussi de huit pièces, & assorties ainsi qu'il ensuit.

2 Pièces toutes violettes à fonds & fleurs d'or.

2 Pièces rouges cramoisies aussi à fonds & fleurs d'or:

2 Pièces fonds d'argent à fleurs d'or.

2 Pièces vert-gai à fonds d'argent & fleurs d'or.

Il y a encore une troisième sorte de Brocards qui se vendent le même prix que la premiere sorte, qui sont du même aunage, & qui sont la même dépense, mais qui sont d'autres patrons, dont la caisse contient aussi huit pièces assorties, comme il ensuit.

- 2 Pièces fonds d'argent à fleurs d'or.
- 2 Pièces à fonds d'or & fleurs rouges oramoisies.
- 2 Pièces fonds écarlate à fleurs d'or.
- 2 Pièces à fonds couleurs de pourpre & fleurs d'or.

Il se transporte encore à Constantinople quantité d'autres sortes de marchandises dont il va être parlé.

Quincailleries.

Il se peut vendre tous les ans dix-huit à vingt milliers de Quincailleries de Forêts, sçavoir :

Des couteaux de nacre de perle, dont deux se mettent dans une même gaine ou étui, qui se vendent une piafre la douzaine.

Des mouchettes rondes, qui se vendent aussi une piafre la douzaine.

Des Ciseaux à Barbier, qui se vendent à la paire un quart de piafre la douzaine.

D'autres ciseaux demi-Barbier, dont la paire se vend trois quarts de piafres la douzaine.

D'autres ciseaux à la rose.

De petits ciseaux damasquinés, qui se vendent une piafre la douzaine.

Des couteaux que l'on appelle à la candale, qui se vendent aussi une piafre la douzaine.

Il se peut aussi débiter sept à huit cents douzaines de lunettes par an qui peuvent valoir une piafre la douzaine assortie.

L'on fait de dépense pour toutes ces sortes de marchandises, environ quinze pour cent ; mais il est nécessaire pour faire ce commerce de voir des échantillons des sortes de Quincailleries ci-dessus, pour ne pas se tromper.

Aiguilles.

Il se débite à Constantinople grande quantité d'Aiguilles de France, qui s'achètent à Lyon, à Paris ou à Rouen ; il en faut de dix sortes assorties depuis les plus grosses jusqu'aux plus fines ; elles se vendent jusqu'à une piafre un quart le millier ; & l'on en peut débiter jusqu'à un million tous les ans.

Rocailles.

Il s'y débite aussi grande quantité de Rocailles, qui se font & qui s'achètent à Rouen, de plusieurs couleurs & de différentes sortes de façons ; les unes sont vertes & jaunes à cœurs, qui valent environ vingt-trois sols le millier ; il y en a de rondes, dont il en faut deux tiers de jaune & deux tiers de verte ; il y en a de longues de couleur verte, qui se vendent jusqu'à deux piafres le millier, & l'on fait de dépense pour toutes ces sortes de Rocailles, environ quinze pour cent,

Pierre de mine.

Il se vend à Constantinople pour environ deux ou trois mille piafres de Pierre de mine par an, de laquelle il se trouve grande quantité à Lyon, dont la dépense se monte aussi à quinze pour cent.

Fer blanc.

Fer blanc.

Il s'y peut vendre aussi environ quinze ou vingt barils de Fer blanc, contenant chacun baril quatre cents cinquante feuilles: son prix ordinaire est de trente-deux piastres le baril, & l'on fait de dépense environ six piastres pour baril; ce commerce se fait assez avantageusement par les Anglois & les Hollandois, qui les transportent de leur pays à Constantinople.

Fil de fer.

Il s'y fait un grand commerce de Fil de fer, qui est assorti de quatre façons: la première sorte se vend vingt-sept sols l'oco: les secondes sortes, quatre-vingt apres l'oco, qui font environ quarante-trois ou quarante-quatre sols monnoie de France: la troisième sorte se vend environ cent quatre-vingt apres l'oco, qui font trois livres quinze sols monnoie de France ou environ: cette sorte de marchandise est ordinairement apportée à Constantinople par les Anglois & Hollandois, qui les achètent de la première main dans les Villes situées sur la mer Baltique, & sur les rivières qui s'y vont décharger, particulièrement d'Hambourg: l'on fait de dépense environ 15 pour cent.

Fil de laiton.

Il se transporte aussi à Constantinople environ cent quintaux de fil de laiton assorti de deux sortes de façons, moitié d'une façon & moitié de l'autre pour être bien assorti: son prix ordinaire est de cinquante apres le quintal, composé de quarante-quatre ocos; il se fait de dépense environ quinze pour cent.

Fil d'or & d'argent faux.

Les Vénitiens transportent à Constantinople du Fil d'or ou d'argent faux, qu'ils achètent ordinairement en Pologne. Il y en a de deux sortes. Il s'en peut vendre par an environ deux mille masses, dont la masse doit peser avec le bois quatre-vingt dragmes, & soixante-cinq dragmes net; son prix ordinaire est de quarante-huit sols la masse, & la dépense peut aller à treize pour cent.

Fil d'or de Pologne.

L'on transporte à Constantinople du Fil d'or qui s'achète en Pologne; la masse doit être composée de douze écheveaux du poids de 99 dragmes; son prix ordinaire est de 22 piastres la masse, & la dépense est de quinze pour cent.

Bonnets.

Il se transporte de Marseille à Constantinople tous les ans trente ou quarante caisses de Bonnets fins, qui se manufacturent dans ladite Ville; leur prix ordinaire est de trois piastres Afelani la douzaine les plus beaux; mais pour en avoir bon débit, il faut que la teinture en soit bonne, autrement ils ne se vendroient pas, & l'on fait de dépense vingt-un sols pour chaque douzaine.

Il s'y débite aussi considérablement de Bonnets de Tunis, que l'on appelle de Fez; leur prix ordinaire est de douze piastres la douzaine; les grands Bonnets & les plus petits, dix piastres, & l'on fait la même dépense.

Verdet.

Il s'y débite chaque année 5 ou 6 balles de Verdet de Montpellier ; son prix ordinaire est d'une piaſtre l'oco , & l'on fait de dépense pour chaque oco 8 ſols.

Tarta ou Tarte.

Il ſe peut vendre auſſi à Constantinople environ cent cinquante quintaux de Tarta ou Tarte tous les ans ; son prix ordinaire est de ſept piaſtres le quintal , compoſé de quarante-quatre ocos ; l'on fait de dépense environ quatorze pour cent.

Huile d'Aspic.

Il s'y peut vendre tous les ans deux mille ocos d'huile d'Aspic , laquelle ſe fait & s'achete à Marseille ; son prix ordinaire est de ſoixante aſpres l'oco , qui font monnoie de France environ trente-trois ſols , & l'on fait de dépense ſeize pour cent.

Sucres.

Il ſe fait auſſi à Constantinople un commerce conſidérable de Sucres , tant en poudre qu'en pains , que l'on y transporte d'Alexandrie , qui viennent d'Egypte ; comme auſſi il s'y en transporte par les Anglois & les Hollandois , ſur leſquels ces deux Nations font quelquefois de grands profits , quand la récolte n'en eſt pas bonne en Egypte , c. r. ils les augmentent beaucoup de prix ; la caſſonnade s'y vend 24 piaſtres le quintal , & le Sucre en pain 2 piaſtres , & l'on fait de dépense environ quinze pour cent.

Les Négocians François peuvent faire préſentement ce commerce avec autant & plus d'avantage que les Anglois & Hollandois , puiſqu'il y a un grand nombre de Rafineries établies en pluſieurs Villes de ce Royaume , qui manufacturent les Sucres , & qui ſe donnent à meilleur marché qu'en Angleterre & en Hollande.

Outre toutes les marchandises ci-deſſus ſpécifiées , il s'y en transporte encore quantité d'autres à Constantinople , comme épiceries , camphre , argent viſ , plomb , cochenille , bréſil , cérufe & autres , ſur leſquelles marchandises les Anglois & les Hollandois profitent conſidérablement.

MARCHANDISES DU PAYS QUE L'ON ACHETE
à Constantinople , pour faire les retours de celles que l'on y transporte.

Les marchandises qui s'achètent à Constantinople ne ſont pas ſuffiſantes pour faire les retours de celles que l'on y transporte de France , d'Italie , d'Angleterre & d'Hollande ; o'eſt pourquoi les Négocians de ces quatre Nations ou leurs Commiſſionnaires , qui ſe ſont établis à Smyrne , à Alep & autres Echelles du Levant , tirent des Lettres de change ſur Constantinople , ou ſe font faire des remiſes pour l'argent qu'ils ont beſoin pour faire leurs achats des marchandises pour faire les retours dans leur Pays , ſur lequel commerce de traites ou remiſes il y a quelquefois 6 à 7 pour cent de bénéfice ; l'on trouve facilement à remettre deſdites Echelles à Constantinople , parce que les Fermiers des Douanes ont toujours beſoin de Lettres de change pour faire tenir leur argent à Constantinople , qui aiment mieux donner du bénéfice , que d'envoyer leur argent en eſpeces à cauſe des grands riſques qu'il y a.

de Constantinople,

meilleur; son prix ordi-
naire est de 8 sols.

vingt-cinq quintaux de
sept piastres le quin-
taux environ quatorze

d'Aspic, laquelle se
trouve à cinquante aspres l'oco,
l'on fait de dépense

de Sucres, tant en
cane que raffiné; ils
viennent d'Egypte;
les Indes, sur lesquels
l'on a la récolte n'en est
pas si grande; la cassonade s'y
fait & l'on fait de dépense

commerce avec autant
de profit qu'il y a un grand nom-
bre de manufactures en
Angleterre & en Hoi-

lande; on transporte encore
de l'Inde, argent vif, plomb,
cassonade, les Anglois & les

ON ACHETE
l'on y transporte.

ne sont pas suffisantes pour
l'Europe, d'Italie, d'Angleterre
& des Nations ou leurs Com-
pagnies; les Echelles du Le-
vant se font faire des re-
chats des marchandises
de traite ou remises
de facilité à remettre
dans les Douanes ont tou-
jours argent à Constantinople,
pour argent en especes à

des marchandises qui s'y transportent par les François, &c. 771

Il faut remarquer que l'on trouve toujours à remettre de Constantinople à Smyrne, et avec plus de sûreté, mais sans aucun bénéfice.

Les marchandises qui s'achètent à Constantinople sont des peaux de bœufs, de vaches et de buffles, des laines, des cires et des cendres; à l'égard des laines, il y en a de deux sortes; savoir, les Pelades & les Tresquilles.

Laines Pelades.

Les bonnes laines Pelades s'achètent ordinairement en Février, Mars & Avril, parce que c'est la saison où elles sont les plus longues de toute l'année, & elles se donnent même à une piastre de meilleur marché que le prix ordinaire: il se fait aussi des Pelades dans le mois d'Octobre, mais elles ne sont pas si bonnes que celles du Printemps: il y en a encore d'autres qui s'achètent dans le mois de Novembre, mais ce sont de grosses laines; desquelles il se fait peu de débit en France.

L'on peut acheter tous les ans environ 2000 balles de laines Pelades, le prix des plus fines est de 6 à 7 piastres le quintal, c'est selon l'abondance ou la rareté de la récolte: la dépense que l'on fait pour une balle de laine Pelade contenant cinq quintaux de Constantinople, va à environ 55 aspres, qui sont monnaie de France quatorze livres deux sols.

Laines Tresquilles.

Les laines Tresquilles s'achètent ordinairement dans les mois de Juin, Juillet & Août, il s'en peut faire environ 3000 balles, y compris les laines Ipsola, qui sont d'une nature plus fine que les Tresquilles, qui valent pour l'ordinaire une piastre pour quintal d'avantage; le prix des laines Tresquilles est d'environ 4 piastres & demie à 5 piastres le quintal, c'est selon l'abondance ou la rareté qu'il y en a.

À l'égard de la dépense que l'on fait pour une balle de cinq quintaux, elle peut aller à environ 14 livres: il faut remarquer deux choses; la première, que l'on ne peut pas faire la réduction de la dépense par quintaux, parce que la plupart des droits se payent à tant d'aspres pour balle.

La seconde, que quand les laines Pelades & Tresquilles sont rares & recherchées, l'on oblige ceux qui les achètent de prendre dix pour cent de grosses laines; il faut encore remarquer que le prix ordinaire des grosses laines, est toujours la moitié de celui des fines.

Peaux de Buffles.

Les peaux de buffle de Pebrat, Couroudouret, Carnaba, Jamboly & Rodesto, s'achètent ordinairement en hyver demi-piastre moins que dans les autres saisons de l'année; il s'en peut faire environ 10000 peaux, & le prix ordinaire est depuis 3 jusqu'à 4 piastres la peau, & la dépense peut aller à environ 37 sols par peau.

Il faut remarquer que les peaux de buffles de Pebrat, sont les plus grosses & les meilleures, & quoique les autres soient moindres, néanmoins elles valent encore davantage que celles qui s'achètent à Constantinople ou aux environs, qui peuvent aller à 5000 peaux par an; aussi s'achètent-elles une piastre moins par peau, & font la même dépense.

Peaux de Bœufs que l'on appelle Premiers Couteaux.

La récolte des peaux de bœufs, que l'on appelle Premier Couteau, commence en Juin & finit en Novembre: on en peut tirer 7000 peaux, dont la plus grande partie se transporte en France ou en Italie: leur prix ordinaire est d'une piastre &

E e e e ij

demie ou trois quarts la peau, mais on est obligé de prendre dix pour cent de peaux de vaches au même prix que les peaux de bœufs.

A l'égard de la dépense, elle peut aller à 15 sols par peau.

Autres Peaux de Bœufs & Vaches que l'on appelle Pastremens.

Les peaux de bœufs & vaches appellées Pastremens, viennent en Décembre, on les achete demi-piafre moins dans cette saison que dans tout le reste de l'année, l'on en peut faire environ 30000 peaux; les peaux s'achètent ordinairement moitié bœufs & moitié vaches : le prix ordinaire est de 25 pour cent moins que les premiers Couteaux, dont il a été parlé ci-devant, et la dépense est de même.

Il vient dans le Printems par la Mer Noire à Constantinople, environ 10000 peaux de bœufs et de vaches, mais elles ne sont pas de si bonne qualité que celles dont il vient d'être parlé : leur prix ordinaire est d'une piafre la peau, moitié bœufs et moitié vaches : la plus grande partie de ces sortes de peaux se transportent en Italie, où s'en fait la consommation, et les François n'en achètent que quand ils en ont un extrême besoin.

Il faut remarquer que parmi ces peaux qui viennent par la Mer Noire, il y en a que l'on appelle d'Acremout, qui sont de la même qualité que celles de Constantinople, dont il y a un quart de piafre de différence du prix des Premiers Couteaux dont il a été parlé ci-dessus.

Cendre.

Il vient aussi à Constantinople par la Mer Noire, de la cendre que l'on appelle potachy : son prix est de quatre piafres le quintal : les Anglois & les Hollandois enlèvent quantité de ces sortes de cendres, desquelles ils se servent pour dégraisser leurs draps.

Cire.

Le Printems est la saison la plus propre pour faire les achats de la cire, qui peuvent aller à environ 500 quintaux; son prix ordinaire est de 25 à 30 piafres Asselani le quintal, & la dépense est d'environ 7 piafres le quintal.

L'on y achete aussi quelque fil de poil de chèvre, qui vaut ordinairement demi-piafre Asselani l'oco.

Les négocians de Venise & de Livourne achètent à Constantinople quantité de poisson salé, que l'on appelle Moronne, dit Caviar, dont le débit est considérable, & il y a quelquefois un grand profit à faire sur cette sorte de marchandise.

POIDS ET MESURES DE CONSTANTINOPLE.

Il n'y a à Constantinople que deux sortes de poids, qui sont semblables à ceux de Smyrne; savoir, la rotte, dont les cent font le quintal, qui fait 140 livres à dix onces de Marseille, et l'oco qui est composé de 400 dragmes, qui reviennent à 3 livres 2 onces poids de Marseille, dont les 44 ocos font le quintal.

Marchandises qui se vendent au quintal de cent rottes.

Laines Pelades fines.
Dites p'us grosses.

| Dites Tresquilles ou Surges.
Dites Bâtardes.

Dites Ipsola.
Etain.
Plomb.
Fil de laiton.

Cuivre.
Fil de fer.
Tarta ou Tarte.

Marchandises qui se vendent à ocas.

Cire.
Cochenille.
Girofle.
Canelle.
Muscade.

Gingembre.
Poivre.
Camphre.
Verdet.

L'on aune les marchandises à Constantinople avec le pic, mais il faut remarquer qu'il est plus petit qu'à Smyrne; il a été dit au Chapitre 3 de ce Livre, que 9 pics de Smyrne faisoient cinq aunes de France, & qu'il falloit rabattre deux pour cent sur la réduction de 5 aunes pour 9 pics; mais au lieu de faire cette diminution sur la réduction des pics de Constantinople en aunes, il faut y ajouter après la réduction, un & demi pour cent.

Le papier se vend par ballons, les bonnets par douzaines, & les cuirs de buffes, de bœufs & de vaches, au cent.

MONNOIES.

Les monnoies qui ont cours à Constantinople, sont celles du Grand-Seigneur; à sçavoir, les aspres qui valent environ 6 deniers la piece.

Des parates ou medins, qui valent 3 aspres:

Des sequins d'or cheriflins qui valent 243 aspres, qui reviennent à 6 livres 6 deniers.

Les monnoies étrangères qui s'exposent à Constantinople sont des piafres Sevillanes ou Mexicaines & du Pérou, Caragrouchs, Asselanis, Abras, Tourqs, Izelottes, pieces de cinq sols de France, sequins Vénitiens ou Hongres.

Il faut remarquer que le peuple ne fait point de différence des piafres Mexicaines & Sevillanes avec la piafre Asselani, encore que le titre en soit moindre de plus de trente pour cent. Il n'y a que les Arméniens, les Persans & ceux qui négocient au Caire, qui en connoissent mieux le titre, qui en font différence; parce que quand ils ont des piafres Mexicaines & Sevillanes, ils les changent en Asselanis pour 2 ou 3 pour cent de bénéfice.

Le peuple de Constantinople est dans une erreur inconcevable; car il a toujours plus d'inclination pour les monnoies de bas titre, que pour celles qui sont à un plus haut, & l'on a peine de leur faire passer les piafres des Réaux au prix des Asselanis; cependant dans le Change elles passent pour 118 à 120 aspres la piafre, pourvu que les dix pesent 87 dragmes & denie, & ce qui manque de ce poids tourne en pure perte.

Il faut remarquer qu'il y a de deux sortes de piafres Asselanis; l'une qui se fabrique à Inspruck, & l'autre en Hollande; celles de cet Etat sont à plus bas titre que celles d'Inspruck, & le peuple ne laisse pas de les prendre au même prix: elles sont si recherchées, que l'on a peine d'en trouver sans donner quelque bénéfice: leur

prix est de cent quinze aspres, il faut que les dix pesent 87 dragmes & demie, comme les Sevillanes.

Le Caragrouch est une monnoie de l'Empire, qui pese 9 dragmes & qui passe facilement pour 120 aspres, qui font environ 3 livres monnoie de France : il faut remarquer qu'il y a de quatre sortes de Caragrouchs.

La piastra du Pérou passe pour 54 sols monnoie de France, pourvu que les dix pesent 87 dragmes & demie.

L'Abra est une monnoie de Pologne, qui passe pour un quart d'Asselani, qui vaut treize sols six deniers monnoie de France.

Le Tourq ou Turq, est une monnoie de Lorraine & du Prince d'Orange, qui passe pour un tiers d'Asselani, qui vaut dix-huit sols monnoie de France.

L'izelotte est une monnoie de l'Empire, qui passe pour deux tiers d'Asselani, qui font trente-six sols monnoie de France, & quoique cette monnoie soit beaucoup inférieure & de plus bas titre que les piastres Sevillanes, néanmoins le peuple les aime mieux.

Les pieces de cinq sols de France, ne s'exposent qu'à quatre sols & six deniers, & il en faut douze pour une piastra Asselani, quoiqu'elles soient à plus haut titre; c'est une erreur grossiere de ce peuple qui ne fait point de différence de la bonne à la mauvaise monnoie.

Les écus blancs de France n'ont cours que pour des Asselanis, encore le peuple les refuse-t-il souvent, quoiqu'ils soient à un plus haut titre.

Le sequin hongre de poids, vaut deux & un quart Asselani, qui font six livres six sols monnoie de France.

Celui de Venise de poids, vaut deux & demie Asselani, qui font six livres quinze sols monnoie de France.

Voilà toutes les monnoies qui ont cours à Constantinople, & les nouvelles monnoies qui sont toutes neuves, n'y ont presque point de cours, parce que le peuple appréhende tellement la nouveauté, que toutes les monnoies neuves leur sont suspectes : de sorte qu'il n'y a que les vieilles, quoiqu'à bas titre, qui y aient cours.

*DES AMBASSADEURS RÉSIDENS DE FRANCE,
d'Angleterre, d'Hollande, de Venise & de Gènes à Constantinople, & des
maisons des Marchands de tous ces États qui y sont établis.*

Il y a ordinairement un Ambassadeur pour le Roi de France à Constantinople, tant pour les affaires de l'Etat, que pour protéger la Nation Française qui négocie dans tous les Etats du Grand-Seigneur. Cet Ambassadeur ne leve aucuns droits sur les Marchands & Négocians François, ainsi que font les Ambassadeurs & Résidens des autres Nations, il a seulement des appointemens, dont le Roi paye une partie, & la Chambre du Commerce de Marseille l'autre.

La Compagnie du Levant a une maison à Constantinople, & en outre il y a quatre maisons de Marchands François qui font tout le commerce par commission pour tous les Marchands de la Nation Française.

Le roi d'Angleterre a aussi un Ambassadeur à Constantinople, qui a douze mille écus d'appointemens qui lui sont payés par la Compagnie du Levant de Londres, & tous les présens, salaires des Droguemans, des Janissaires, des Ministres-Secrétaires, & généralement tous les frais que l'Ambassadeur est obligé de faire au sujet de son Ambassade, sont encore payés par le Trésorier de ladite Compagnie, qui demeure actuellement à Constantinople.

de Constantinople,
87 dragmes & demie,
9 dragmes & qui passe
monnoie de France : il faut
ce, pourvu que les dix
a quart d'Asselani, qui
Prince d'Orange, qui
de France.
r deux tiers d'Asselani,
ette monnoie soit beau-
s, néanmoins le peuple
atre sols & six deniers,
oient à plus haut titre ;
ifférence de la bonne à
anis, encore le peuple
ani, qui font six livres
ui font six livres quinze
, & les nouvelles mon-
s, parce que le peuple
es neuves leur font suf-
, qui y ayent cours.

DE FRANCE, Constantinople, & des is.

France à Constanti-
r la Nation Française
Ambassadeur ne leve
si que font les Amba-
ppointemens, dont le
eille l'autre.
ple, & en outre il y
commerce par com-
tinople, qui a douze
pagnie du Levant de
es Janissaires, des Mi-
mbassadeur est obligé
le Trésorier de ladite

des marchandises qui s'y transportent par les François, &c. 775

Lorsqu'il arrive des avanies à la Nation Angloise, le Trésorier de la Compagnie les paye, & pour cela, il leve deux pour cent d'entrée sur le Commerce que les marchands Anglois font dans le Levant, & ce droit de deux pour cent est si considérable, qu'il suffit seul pour subvenir à toutes les dépenses de l'Ambassade, & pour les autres dépenses dont il a été parlé ci-dessus.

Il y a quatre maisons de Marchands Anglois à Constantinople, qui y font tout le Commerce pour leur Nation.

La République de Venise tient aussi à la Porte un Ambassadeur, lequel a pouvoir de cette République de faire telle dépense qu'il trouve à propos, & les comptes que l'Ambassadeur rend au Sénat, sont arrêtés sans être examinés.

Il n'y a qu'une maison de Marchands Vénitiens, & trois ou quatre maisons de Marchands Sciotes, qui font les commissions pour toute la Nation Vénitienne.

Les Etats d'Hollande ont un Résident à Constantinople, lequel leve un droit de deux pour cent sur les vaisseaux qui y abordent. Ce Résident partage encore les droits de Consulat qui se levent par les Consuls de la Nation Hollandoise, qui sont à Smyrne & à Alep ; sçavoir les deux tiers pour lui, & l'autre tiers pour lefd. Consuls, ainsi qu'il a été dit au Chapitre 2 de ce Livre ; & moyennant ces droits, ce Résident est obligé de payer les salaires des Droguemans, des Janissaires, des Secrétaires & autres, & de faire les présens qui sont nécessaires à la Porte ; & à l'égard des avanies qui arrivent à la Nation, elles sont payées sur les Vaisseaux qui se trouvent dans les Ports.

Il n'y a que deux maisons de Marchands Hollandois à Constantinople, lesquels font tout le Commerce de leur Nation.

La République de Gènes a aussi un Résident à la Porte, auquel elle donne 4000 piastres d'appointemens, & outre cela elle leve un droit de deux pour cent sur toutes les Marchandises qui viennent de cette République en cette Echelle.

CHAPITRE VII.

Du Commerce des Pelleteries ou Fourrures qui se transportent à Constantinople, de Moscovie, de Natolie, de Cassa, d'Azac & de Krim, Ville Capitale de la Tartarie.

DE toutes les marchandises qui se transportent à Constantinople, il n'y en a point qui ayent plus de débit que les Pelleteries ou Fourrures, & où il y ait le plus à gagner ; ce Commerce se fait ordinairement par les Grecs qui transportent des marchandises en Moscovie, & en rapportent pour faire leurs retours de plusieurs sortes & qualités qu'ils vont vendre à Constantinople. Et quoique les Marchands & Négocians de cette Nation prennent de l'argent à gros intérêt pour faire ce Commerce, que les voitures coûtent beaucoup, & que les droits de Douanes qu'ils payent dans tous les Etats où ils passent soient excessifs, néanmoins ils y font encore de grands profits.

Les marchandises que les Grecs portent en Moscovie sont des Brocarts de Venise, & des Taffetas du Pays, desquels ils peuvent débiter pour cent mille piastres par chacun an ; du fil d'argent doré sans soies que l'on appelle Firmier ; des émeraudes de bas prix ; des saphirs ; des toiles rouges, desquelles il se débite grande quantité : ils y portent aussi des piastres Asselani, & des sequins hon-

gres sur lesquels ils profitent davantage que sur les Asselanis. Et pour leurs retours, ils rapportent les Pelleteries ou Fourrures qui en suivent; sçavoir:
Des Martes Zibelines, des Hermines & du Petit-Gris.

Martes Zibelines.

Elles s'achètent par caisses, & se vendent de même à Constantinople.

La caisse est ordinairement assortie de dix masses différentes, depuis le numéro 1 jusqu'au numéro 10; la masse numéro 1, est toujours la plus belle, le numéro 2 plus belle que le numéro 3; ainsi de numéro en numéro, elles sont moins belles.

La masse est composée de vingt paires de peaux de Martes entières; c'est-à-dire, avec la tête, les pieds, le col, à la réserve du ventre; parce qu'il n'a aucun débit à Constantinople.

La Marte Zibeline, pour être belle, doit avoir le poil long & très-noir.

Les caisses se vendent en Moscovie différens prix; les plus chères valent pour l'ordinaire 2500 piastrres la caisse, & les moindres 1500. Il faut remarquer que pour faire un assortiment parfait il faut autant de l'une que de l'autre.

La caisse paye pour le droit d'entrée à Megin vingt-cinq piastrres.

À la sortie de Moldavie, trente-six piastrres.

À l'entrée du Pays des Cosaques, 20 piastrres, & pour la sortie, autres 20 piastrres.

Et à Constantinople, la caisse paye de douane & messeterie, cent vingt piastrres.

Elles coûtent de voiture, qui se fait ordinairement par terre quatre-vingt piastrres; de sorte que pour une caisse de Marte Zibeline rendue à Constantinople, il en coûte trois cents une piastrres Asselani.

Encore qu'il soit inutile, tant pour l'achat que pour la vente de cette sorte de Pelleteries, de sçavoir à quoi on l'emploie à Constantinople; néanmoins il ne sera pas hors de propos de le dire pour la curiosité du Lecteur. On fait ordinairement neuf vestes d'une caisse de Marte Zibeline; sçavoir, quatre de l'échine, que l'on appelle la Marte, ce sont les plus belles; quatre des Jambes, que l'on appelle Jambette, & une du col, que l'on appelle Samoul Pacha.

Il se peut débiter à Constantinople tous les ans deux cents caisses de Marte Zibeline.

Peaux d'Hermines.

Les plus belles peaux d'Hermines, sont celles qui sont les plus blanches, & elles ont plus de débit: elles s'achètent en Moscovie à la masse & se vendent de même à Constantinople; la masse est composée de quarante peaux entières, il en faut pour l'ordinaire trois masses & demie pour faire une veste.

L'on met d'ordinaire les peaux d'Hermines dans des sacs, dont deux font la charge d'un cheval; & l'on fait de dépense depuis la Moscovie jusqu'à Constantinople pour chaque masse 5 piastrres 3 quarts; sçavoir, à Megin, demi-piastrre, à Moldavie, trois quarts de piastrre, à l'entrée du Pays des Cosaques, demi-piastrre, & pour la sortie de même, pour la voiture une piastrre par masse, & enfin à Constantinople, pour les droits de douane & messeterie, une piastrre un quart.

La masse de peaux d'Hermines, se vend pour l'ordinaire à Constantinople dix à onze piastrres,

Petit-Gris;

Le Petit-Gris se vend par assortiment depuis le numéro 1 jusqu'au numéro 4, il s'achète & se vend au millier; on le met dans des sacs, dont deux font la charge d'un cheval: l'on fait de dépense pour un millier depuis la Moscovie, jusqu'à

is. Et pour leurs re-
ent; sçavoir :

Constantinople.

es, depuis le numéro 1
us belle, le numéro 2
es sont moins belles.

Martes entières; c'est-
entré; parce qu'il n'a

g & très-noir.

s chers valent pour
faut remarquer que
le l'autre.

astres.

tie, autres 20 piastres;
e, cent vingt piastres.
ar terre quatre-vingt
e rendue à Constan-

vente de cette sorte
onople; néanmoins il
Lecteur. On fait or-
avoir, quatre de l'é-
quatre des Jambes,
iamoul Pacha.

ants caiffes de Marte

les plus blanches, &
masse & se vendent
nte peaux entières, il
reste.

cs, dont deux font
ovie jusqu'à Constan-
Megin, demi-piafre,
laques, demi-piafre,
fle, & enfin à Con-
stère un quart.

Constantinople dix à

jusqu'au numéro 4,
dont deux font la
depuis la Moscovie,
jusqu'à

jusqu'à Constantinople, environ quarante piastres; sçavoir, à Megin, on paye quatre piastres, en Moldavie six piastres: à l'entrée du Pays des Cosaques, quatre piastres, & autant pour la sortie; pour la voiture dix piastres, & enfin à Constantinople, pour les droits des douanes & messeterie douze piastres.

Il s'y vend grand nombre de Petit-Gris tous les ans: son prix ordinaire est de soixante dix piastres le millier; il se fait onze vestes d'un millier de peaux entières; sçavoir, cinq de l'échine, qui est le plus cher, & six du ventre qui sont blanches, & de moindre prix.

Je ne parle point du prix que l'on achete les peaux d'Hermes & de Petit-Gris en Moscovie. La raison en est, que dans les Mémoires que l'on m'a donnés de ce Commerce, il n'en est pas fait mention; & quoique je m'en sois enquis, néanmoins j'aime mieux n'en point parler, que de dire une chose incertaine: ce que j'en puis dire, c'est que les Grecs qui font ce Commerce à Constantinople, gagnent considérablement sur cette Pelleterie, c'est ce que je trouve de marqué dans mes Mémoires.

Par tout ce qui vient d'être dit de ce Commerce de Pelleterie, qui se fait par les Grecs à Constantinople, & qu'ils achètent en Moscovie, l'on verra que les François le pourroient faire avec bien plus d'avantage qu'eux. Premièrement, parce que les Négocians François peuvent faire le Commerce à Archangel & dans toute la Moscovie, des marchandises de France qui s'y transportent, des qualités dont a été parlé au Chapitre VII du Livre 2 de cette seconde Partie, sur lesquelles ils feroient un profit bien plus considérable que ne font pas les Grecs de celle qu'ils y portent, sur lesquelles ils ne gagnent tout au plus que cinq pour cent. Secondement, les François pour les retours, peuvent acheter les Martes Zibelines, les Hermes & les Petit-Gris, dont il vient d'être parlé, & les transporter directement d'Archangel par mer jusqu'à Constantinople, en passant le détroit de Gibraltar, & par ce moyen, ils ne payeroient que les droits de douane & de messeterie à l'entrée de Constantinople, qui seroit une épargne très-considérable, au lieu que les Grecs qui y transportent les dites Pelleteries par terre, sont obligés de payer les droits d'entrée & de sortie à Megin, en Moldavie & dans les Pays des Cosaques; desquels il vient d'être parlé, qui le montent à des sommes considérables.

Troisièmement, comme cette marchandise de Pelleterie est précieuse, & tient peu de volume, il est constant qu'en la transportant directement par mer à Constantinople ainsi qu'il vient d'être dit, le fret reviendroit à beaucoup moins que les voitures par terre que les Grecs font faire de cette marchandise.

Il faut encore observer une chose qui a été dite au commencement de ce Chapitre, qui est que les Grecs, pour maintenir ce Commerce empruntent de l'argent, pour le change duquel ils payent jusques à 56 pour cent, qu'une forte Compagnie qui voudroit entreprendre ce Commerce épargneroit; desorte qu'elle y trouveroit un profit très-avantageux.

Il vient encore à Constantinople des peaux de Martes de la Natolie, dont le débit peut aller à dix ou douze mille piastres par an; la peau entière des ordinaires se vend cent aspres, & les plus belles qui sont les plus noires, se vendent depuis cent vingt jusqu'à cent trente aspres, & l'on paye de douane pour cette Pelleterie 5 pour cent, & un & demi pour cent pour le droit de messeterie.

Il y vient du même Pays des peaux de Fouines qui sont fort estimées, parce qu'elles sont biens noires; il s'en peut vendre par chacun an pour sept à huit mille piastres, depuis soixante jusques à soixante & dix aspres la peau, & l'on paye de douane 5 pour cent; & pour le droit de messeterie un & demi pour cent.

Comme aussi des peaux de Loups Cerviers, qui est une fourrure de prix; elles se

vendent depuis huit jusqu'à douze piaſtres la peau : c'est ſelon la bonté & la beauté ; deſquelles peaux il ſe débite pour environ 30000 piaſtres par an. Il faut remarquer que les plus belles peaux de Loups Cerviers , ſont celles qui ont le poil le plus long & le plus blanc, & moucheté de noir , l'on paye pour cette Pelletterie 5 pour cent de douane , & un & demi pour cent pour le droit de meſſeterie.

Il vient enſui de la Natolie à Conſtantinople des peaux de Renard , qui ſ'y vendent depuis cinquante jusqu'à ſoixante aſpres la peau & l'on paye pour le droit de douane cinq aſpres par peau.

Il vient auſſi à Conſtantinople des peaux de Renard de Caſſa , d'Azao & de Krim Ville Capitale de Tartarie , qui ſont bien plus belles que celles dont il vient d'être parlé , deſquelles il ſe vend chacune année pour plus de 100000 piaſtres.

Les plus belles & les plus cheres ſ'achètent dans leſdits Pays , depuis ſoixante jusqu'à ſoixante & dix aſpres la peau, & ſe vendent à Conſtantinople , depuis cent vingt jusqu'à cent cinquante aſpres , c'eſt ſelon qu'elles ſont rares & demandées.

L'on paye pour les droits de ſortie du Pays d'où viennent ces peaux , cinq aſpres par peau ; & pour ceux d'entrée à Conſtantinople , également cinq aſpres par peau.

Enſin il y vient encore deſdits lieux des peaux d'Agneau qui ſont très-belles , où l'on paye cinq pour cent pour le droit de ſortie & autant pour les droits d'entrée à Conſtantinople. Ces peaux d'Agneau ſ'y vendent depuis quarante jusqu'à cinquante aſpres la peau , c'eſt ſelon leur beauté. Et il ſ'en peut débiter pour ſept à huit mille piaſtres chaque année.

CHAPITRE VIII.

Du Commerce qui ſe fait par les François à Alexandrie, à Roſette, par la mer Méditerranée, & de-là au Caire par le Nil, tant des marchandises qu'ils y transportent de France, que celles qu'ils en rapportent : Des droits de Douanes qui ſe payent au Grand-Seigneur, tant pour l'entrée que pour la ſortie d'icelles : Des poids, des meſures, & des monnoies qui ont cours en Egypte: Du Commerce que ſont les Turcs des drogueries, épiceries & autres marchandises qui viennent des Indes Orientales & de l'Arabie Heureuſe aborder à Mocka, de-là à Gidda ou Giddé, & de ce lieu à Suès ſur la mer Rouge, & de celui-ci au Caire par terre par Caravanes ; & des droits de Douanes que ces marchandises payent, tant à Gidda qu'au Caire.

APRÈS avoir traité du Commerce qui ſe fait par les François, Italiens, Anglois & Hollandois dans toutes les Echelles du Levant, il faut maintenant parler de celui qui ſe fait par les François à Alexandrie, à Roſette & au Grand Caire. Ce Commerce étoit autrefois bien plus conſidérable qu'il n'eſt aujourd'hui, parce que c'étoit du Caire que les François tiroient toutes les drogueries & épiceries qui ſe transportent des Indes Orientales & de l'Arabie Heureuſe à Mocka, & de ce lieu à Gidda ou Giddé par la mer Rouge, de Gidda à Suès, & de-là au Caire par Caravane, où ils les achetoient des Négocians Turcs & Arabes ; & enſuite les faiſoient transporter en Europe ſur des bateaux Turcs par le Nil jusqu'à Alexandrie ou à Roſette, où ils les faiſoient décharger & recharger ſur leurs Vaiſſeaux pour Marſeille, qui étoit le magafin de toutes les drogueries & épiceries, où les Négocians Italiens, d'Angleterre, & d'autres lieux de l'Europe les venoient acheter.

la bonté & la beauté ;
an. Il faut remarquer
ont le poil le plus long
d'aller 5 pour cent de

Renard, qui s'y ven-
a paye pour le droit

a, d'Azac & de Krim
es dont il vient d'être
00 piaftres.

ys, depuis foixante juf-
ople, depuis cent vingt
& demandées.

ent ces peaux, cinq
également cinq afpres

qui font très-belles, où
pour les droits d'entrée
quarante jufqu'à cin-
t débiter pour fept à

I.

Rofette, par la mer Médit-
erannee qu'ils y transportent
Douanes qui fe payent
d'icelles : Des poids, des
Commerce que font les Turcs
ent des Indes Orientales
ou Giddé, & de celui à
par Caravanes ; & des
Gidda qu'au Caire.

ois, Italiens, Anglois &
nant parler de celui qui
nd Caire. Ce Commerce
parce que c'étoit du
ries qui fe transportent
e ce lieu à Gidda ou
Caire par Caravane, où
ite les faisoient tranf-
Alexandrie ou à Rofset-
eaux pour Marseille,
es Négocians Italiens,
eter.

Mais depuis que les Portugais, & enfuite les Hollandois & Anglois ont trouvé le chemin des Indes Orientales par le Cap de Bonne-Efpérance, ils se font rendus maîtres de ces fortes de marchandises ; & ils ont fourni à leur tour la France, & toutes les Villos du Nord, même jufques dans les Echelles du Levant ; enforte que les François ont été obligés d'abandonner ce Commerce qu'ils faisoient autrefois avec tant d'avantage ; & il a fallu, pour ne pas passer davantage par les mains de ces trois Nations, qui s'enrichiffoient de leurs dépenilles, qu'ils ayent fuivi leur même route dans les Indes Orientales par le Cap de Bonne-Efpérance, & qu'ils ayent formé cette grande Compagnie qui s'est établie à Paris en 1664, par le moyen de laquelle la France est fournie présentement de toutes les drogueries & épiceries qui lui font néceffaires, à la réfervedu clou de girofle & de la canelle & des muscades, que l'on est encore obligé de prendre présentement des Hollandois.

Néanmoins l'on pourroit encore à présent rétablir ce Commerce par la mer Méditerranée, & les aller prendre au Cairo par le Nil, même directement à Mokka ou à Gidda, en prenant quelques mesures avec la Porte, ainsi que l'on verra dans la fuite ; mais un fi grand dessein ne peut être exécuté quo par une grande Compagnie, dont le fonds fût confidérable ; & l'on ne pourroit le faire, qu'on même tems l'on ne ruinât la Compagnie des Indes Orientales, qui est maintenant bien établie. Deforte que pour la curiosité du Lecteur, je me contenterai seulement de dire quelque chose en passant de la manière que l'on pourroit faire ce Commerce de drogueries & épiceries par les lieux dont il vient d'être parlé, des droits de Douanes qui se payent au Grand-Seigneur, & ce qu'elles pourroient coûter de voiture depuis Suës jufqu'au Caire, qui est pour ainsi dire le magasin des marchandises qui viennent par la mer Rouge des Indes Orientales & de l'Arabie Heureuse, où les Turcs, Juifs & Arméniens, les vont acheter pour les transporter dans tout l'Empire Turc ; mais avant que d'entrer dans ce détail, il est néceffaire de traiter du Commerce qui se fait présentement à Alexandrie, à Rofsette & au Grand Caire ; c'est-à-dire, des marchandises que l'on y transporte de l'Europe par la mer Méditerranée, & de celles qui croissent dans ces pays-là qu'on en rapporte pour faire les retours.

A A L E X A N D R I E.

Alexandrie est une Ville située sur l'embouchure du Nil du côté de Barbarie, qui se décharge dans la mer Méditerranée : elle étoit autrefois a meilleure de toute l'Afrique après Carthage ; & lorsqu'elle étoit sujette aux Romains, elle contribuoit plus en un seul mois que ne faisoit Jérusalem en toute une année ; mais à présent cette Ville est peu de chose, à cause que le Commerce se fait presque tout au Caire, ainsi qu'il sera dit ci-après ; de sorte que cette Echelle n'est plus à présent qu'un lieu d'entrepôt pour toutes les marchandises qui s'y transportent de l'Europe, & pour celles que l'on en rapporte de l'Egypte pour faire les retours.

Néanmoins, on ne laisse pas de débiter à Alexandrie des draperies, comme dans les autres Echelles dont il a été parlé dans les Chapitres précédens ; mais ce sont des plus grossieres, & quelques papiers. Et d'autant que le débit des draps & des papiers n'est pas confidérable en cette Echelle, on y porte des piaftres & des alle-tains pour faire les achats des marchandises qui croissent dans ce Pays.

L'on paye vingt pour cent de Douane au Grand-Seigneur pour l'entrée des marchandises à Alexandrie.

Les marchandises que l'on achete en cette Echelle, font des peaux de Buflés, de Bœufs secs en poil, des Cordouans, que nous appellons en France Maroquins du Levant, rouge & jaune ; des peaux de Chagrin, des toiles de Coton, du Natron,

autrement de la Soude, des Lins; de la Casse, du Séné, des Dattes, du Pignon, & autres sortes de marchandise.

L'on ne paye pour la sortie de ces sortes de marchandises que le droit doré, qui est peu de chose, & qui ne va au plus qu'à demi pour cent.

A l'égard des poids & des mesures, on se sert en cette Echelle du pic pour mesurer les draps & autres étoffes qui ont un corps étendu, & du rotte pour peser celles qui se vendent au poids, dont les trois rottes font le quintal, qui revient à cent cinquante livres poids de Marseille; ainsi le rotte d'Alexandrie est plus fort que celui de Smyrne, car les cent rottes de cette Echelle ne font que cent quarante livres dix onces. Quant à la monnoie courante du pays, ce sont des Medins qui valent environ un sol six deniers de France.

Il y a un Vice-Consul François à Alexandrie; mais il dépend du Consul du Caire, étant à ses gages; il prend trois pour cent pour le droit de Consulat.

Il y a aussi des François & Italiens qui sont établis en cette Echelle, qui servent de Commissionnaires aux Marchands de leurs Nations, soit pour recevoir les marchandises qui leur sont adressées par leurs Commettans pour en debiter une partie dans le pays, & ce qu'ils ne peuvent vendre, ils le chargent sur des bateaux pour le faire transporter en remontant le Nil jusqu'au Caire, lesquelles marchandises ils adressent à d'autres Commissionnaires pour les vendre, troquer ou échanger avec d'autres marchandises, soit pour recevoir les marchandises qui leur sont adressées par ces mêmes Commissionnaires du Caire, pour ensuite les faire décharger & recharger sur les Vaisseaux françois & italiens, qui les transportent apr. s par la mer Méditerranée dans leurs Etats pour être livrées à leurs Commettans.

A R O S S E T T E.

Rossette est une Ville moderne & assez bien bâtie, sur une autre embouchure du Nil à environ une lieue de la mer Méditerranée, qui n'est éloignée d'Alexandrie que d'une journée d'environ quatorze à quinze lieues. Cette branche du Nil qui conduit de Rossette au Caire est plus navigable que les autres; c'est pourquoi il aborde en son port grand nombre de bateaux qui sont chargés de plusieurs sortes de marchandises qui croissent en Egypte, & de celles qui passent par le pays: mais il faut remarquer que l'entrée du Port n'est pas bien profonde; c'est pourquoi on est obligé souvent d'alléger les Vaisseaux à son embouchure.

Il y a aussi un Vice-Consul en cette Echelle qui dépend de celui du Caire, qui leve pareil droit de 3 pour cent sur les marchandises que l'on y transporte de l'Europe, qui s'y vendent ou échangent avec celles qui croissent dans le Pays, qui sont des mêmes sortes & qualités que celles dont a été parlé ci-devant: les mesures, les monnoies & les poids sont aussi semblables à ceux d'Alexandrie.

A U G R A N D C A I R E.

Entre toutes les Villes, le Caire est appelé grand à cause des avantages qu'il a sur toutes les Villes de l'Afrique: il est situé sur le Nil au-dessus des sept branches dont ce fleuve se divise, qui vont toutes se décharger dans la mer Méditerranée, desquelles il n'y a que trois qui soient navigables; sçavoir, celle qui conduit à Damiette qui est du côté de la Sorie, & les deux autres sont celles qui conduisent à Alexandrie & à Rossette, ainsi que l'on a vu ci-dessus; quelques géographes disent que le Caire a 25 à 30 lieues de tour, y comptant le vieil Caire & le Boulac qui en sont proches; mais l'on estime que la nouvelle Ville n'est pas plus grande que celle de Paris, que l'on y compte vingt-trois mille Mosquées, mais il y en a telle qui

n'a pas dix pas carrés; vingt-trois mille contrades ou quartiers, & qu'il y a quatre à cinq millions d'hommes qui l'habitent, parmi lesquels il peut y avoir douze cents mille Juifs. Quoi qu'il en soit, il faut que le peuple du Caire soit en grand nombre, puisqu'il y a eu trois mois de l'année 1688 l'on y enterra plus de six cents mille personnes mortes de peste, & que l'on ne s'en aperçoit pas lorsque cette maladie n'en fait mourir que deux cents mille. Enfin on prétend qu'il y a bien deux cents mille maisons, & dix-huit mille rues considérables. L'on dit encore que l'on y va par les rues sur des ânes, comme l'on fait à Paris en chaise; que ce n'est pas qu'il n'y ait des chevaux en Egypte, mais que les Turcs ont introduit cette coutume pour les conserver pour eux; il y a un Château situé sur une éminence qui est en très-belle vue, il est des plus beaux, des plus superbes & des plus forts qui se voyent, bien qu'il soit beaucoup diminué de son ancienne splendeur; l'eau du Nil y est portée par un Aqueduc de trois cents cinquante arcades.

Le Caire est le magasin de toutes les marchandises qui croissent dans l'Egypte, & de toutes celles qui viennent par la mer Rouge, des Indes Orientales & de l'Arabie Heureuse, ainsi que l'on verra dans la suite.

Les bateaux qui montent & descendent le Nil vont aborder au Boulac, qui est un Port assez proche de la Ville où l'on décharge les marchandises que l'on y transporte de France, qui sont quelques gros draps (les plus fins n'y ont point de débit) des Papiers, des Asselanis, & des piaftres Sévillanes & Mexicaines, comme dans les Echelles du Levant; les Sévillanes y donnent aussi quelque profit pour les changer en Asselanis.

Le plus grand commerce qui se fait au Caire est des marchandises que l'on en rapporte, qui sont des gommes, de l'encens, du séné, de la caïse, des dattes, du pignon, des toiles, des tapis (mais ils sont un peu grossiers) des lins, des peaux de buelles, des boeufs & des vaches, grand nombre de cordouans ou marquins rouges & jaunes, & autres marchandises qui croissent en Egypte; mais l'on peut dire que le plus considérable commerce qui s'y fait, est des cuirs qui se débitent particulièrement en France & en Italie.

Les marchandises de l'Europe payent vingt pour cent d'entrée; mais pour la sortie de celles du Pays, il ne se paye qu'environ demi pour cent pour le droit doré, qui est la dixième partie du droit que l'on paye: la politique du Grand-Seigneur de faire payer un si grand droit pour l'entrée des marchandises étrangères dans ses Etats d'Egypte, d'en faire payer si peu pour celles qui en sortent, est très-bonne, car cela procure trois bons effets; le premier que les marchandises étrangères se trouvent trop chères par le moyen de cette grosse imposition de 20 pour cent, il s'y en transporte très-peu d'étrangères; de sorte que les habitans se trouvent obligés de se servir pour leurs vêtemens des étoffes manufacturées dans le Pays, parce qu'elles sont à meilleur marché: le second, que les marchandises qui croissent dans le Pays payant peu de droits pour leurs sorties, cela fait que le débit en est plus grand, & qu'il s'en transporte davantage dans les Pays étrangers: le troisième est, que les Négocians de l'Europe trouvant peu de débit de leurs marchandises au Caire, pour avoir de celles qui croissent dans l'Egypte qui sont nécessaires dans leurs Etats, sont obligés d'y porter de l'argent pour y faire leurs achats; de sorte que par ce moyen les Peuples d'Egypte attirent à eux une très-grande quantité d'argent des Etrangers, ce qui les rend riches & opulens.

La mesure du Caire est le pic, & le poids est le rotte, mais il est plus foible que celui dont il a été parlé ci-devant; car les cent rottes, qui font le quintal, ne font que 110 livres, poids de Marseille.

Il y a un Consul au Caire pour la Nation Française, qui leve trois pour cent

ce qui se fait

Dattes, du Pignon,

que le droit doré, cent.

nelle du pic pour mesurer le droit de Consulat. Alexandrie est plus forte font que cent quatre, ce sont des Medins

prend du Consul du droit de Consulat.

Echelle, qui servent pour recevoir les marchandises debiter une partie sur des bateaux pour les marchandises ils ou échanger avec qui leur sont adressées es faire décharger & sportent après par la ra Commettans.

autre embouchure du éloignée d'Alexandrie e branche du Nil qui tres; c'est pourquoi il gés de plusieurs sortes sient par le pays: mais de; c'est pourqu'on

le celui du Caire, qui ny transporte de l'Eu- dans le Pays, qui sont devant: les mesures, exandrie.

des avantages qu'il a sus des sept branches la mer Méditerranée, elle qui conduit à Danelles qui conduisent à ues géographes disent Caire & le Boulac qui t pas plus grande que mais il y en a telle qui

pour le droit de Consulat, encore que dans toutes les Echelles du Levant, dont on a parlé dans les Chapitres précédens, les Consuls ne prennent que deux pour cent; & la raison pour laquelle le Consul du Caire leve un plus grand droit que ceux des autres Echelles du Levant, est premièrement, parce que les Négocians François transportent peu de marchandises au Caire, encore sont-elles grossières & de peu de valeur; secondement, parce que ce Consul est obligé de faire plus grande dépense que les Consuls des autres Echelles, soit à cause du Vice Consul qu'il est obligé de tenir à Alexandrie, auquel il paye des appointemens, soit pour la table qu'il tient ouverte aux François qui sont dans le Pays, soit enfin par les présens qu'il est obligé de faire aux Bachas & autres officiers; desorte que toutes ces choses augmentent beaucoup sa dépense.

Il y a aussi des François établis au Caire qui font des commissions pour les Négocians de la Nation, tant pour la vente des marchandises qui leur sont adressées par leurs Commettans, que pour l'achat de celles qui leur sont commises pour faire les retours en France, qui prennent deux pour cent pour leur droit de commission de la vente, & autant pour l'achat des marchandises: si ces Commissionnaires ne prenoient simplement que ce droit de deux pour cent, les Commettans n'auroient pas sujet de se plaindre, mais ils ne sont pas plus fideles que ceux des autres Echelles; c'est un mal incurable qui ne peut se guérir, & le seul remède est que les Compagnies qui se forment pour faire ce commerce, doivent envoyer un de leurs Alliés au Caire, pour toutes les raisons qui ont été dites ci-devant au Chapitre premier de ce dernier Livre.

Je ne puis passer sous silence une chose assez extraordinaire & très-plaisante, qui se fait lorsque les François vendent leurs marchandises aux Marchands & Négocians du Pays, qui sont la plupart Arabes & Juifs, ou quand ils en achètent d'eux par l'entremise de leurs Courtiers qu'ils appellent Sensals, qui sont aussi Arabes.

Le Sensal ou Courtier Arabe par le ministère duquel un Négociant François veut vendre sa marchandise, porte la parole au Négociant Arabe qui la veut acheter, & le marché s'en fait en peu de paroles, dans le oui ou dans le non; mais il n'en est pas de même quand le Sensal porte la parole pour le Négociant Arabe au François, auquel il voudroit bien vendre sa marchandise, car pour le persuader d'en donner davantage qu'il n'en offre, par une feinte colere, il semble, en s'approchant de lui (sans pourtant le toucher) qu'il veut l'étrangler, en faisant des grimaces & des contorsions extraordinaires & ridicules, & puis d'une voix haute, élevée & menaçante, il dit à ce François, n'as-tu pas perdu la raison d'offrir si peu de telle marchandise? t'imagines-tu qu'elle ait été volée? & si ces paroles n'ont pas eu le succès qu'il espéroit, alors il se frappe la poitrine à grands coups de poings, déchire sa chemise & ses habits, se jette & se roule par terre comme s'il étoit possédé, & appelle Dieu à témoin de la mésoffie que l'on fait à son Patron. Le François qui connoit que tout ce que fait & dit le Sensal n'est qu'une pure feinte pour l'obliger à donner quelque chose davantage au-dessus de l'offre qu'il lui a faite, il le regarde faire sans lui rien dire autre chose, sinon qu'il se tourmente en vain, & qu'il n'en donnera pas davantage; enfin ce Sensal voyant bien que tout ce qu'il a fait & dit, n'a pu émouvoir le Négociant François, il revient à lui-même subitement comme si de rien n'étoit, & en se relevant lui prend la main droite, & en l'embrassant, lui dit en riant, le marché est fait au prix que tu as offert, & puis il leve les yeux au Ciel, en disant, *halla quebar*, & *halla quebir*, qui veut dire en Arabe, Dieu est grand & très-grand.

J'aurois eu peine à croire une maniere de négocier si extraordinaire & si extra-

u Levant, dont on a
uo deux pour cent ;
il droit que ceux des
Négocians François
grossières & de peu
aito plus grande dé-
ce. Consul qu'il est
, soit pour la table
nfin par les présens
ue toutes ces choses

missions pour les Né-
ur sont adressées par
mises pour faire les
oit de commission de
missionnaires ne pre-
ettans n'auroient pas
des autres Echelles ;
e est que les Compa-
er un de leurs Allé-
devant au Chaptre

ire & très-plaisante,
x Marchands & Né-
and ils en achètent
als, qui sont aussi

Négociant François
abe qui la veut ache-
ans le non ; mais il
Négociant Arabe au
r pour le persuader
, il semble, en s'ap-
gler, en faisant des
is d'une voix haute,
raison d'offrir si peu
ces paroles n'ont pas
ds coups de poings,
re comme s'il étoit
it à son Patron. Le
it qu'une pure feinte
de l'offrir qu'il lui a
qu'il se tourmente
voyant bien que tout
l revient à lui-même
nd la main droite, &
tu as offert, & puis il
ir, qui veut dire en

ordinaire & si extra-

vagante que celle-là, si un de mes amis qui a été dix ans Consul au Caire ne me l'avoit assuré ; mais il faut remarquer une chose qui est très-judicieuse & honnête aux Négocians Arabes, qui est que lorsque le marché est fait avec les solemnités qui viennent d'être dites par le Sensal, ils sont si fideles, que si on leur offroit ensuite le double de la même marchandise, ils ne romproient pas leur marché pour cela.

*DU COMMERCE DE DROGUERIES, EPICERIES ;
& autres sortes de marchandises, qui se fait dans les Côtes de la mer Rouge,
qui viennent de l'Arabie Heureuse, & des Indes Orientales.*

Les François & les Vénitiens bornent leur Commerce au Caire, & ne passent pas plus avant, mais les Turcs font celui des drogueries & épiceries, & autres marchandises qui viennent des Indes Orientales, & de l'Arabie Heureuse, par Mocka sur la mer Rouge à Gidda ou Giddé. Mocka est situé à l'entrée de l'Océan Indien sur la mer Rouge ; il y a un petit Château du côté du Septentrion, & un fort bon Port ; c'est pourquoi il s'y fait un grand Commerce, les Vaisseaux y abordent de tous les endroits des Indes Orientales & de l'Arabie Heureuse ; & Gidda ou Giddé est une petite Ville située sur le bord de la mer Rouge, à une lieue de la Mecque, du côté de Haiman ou l'Arabie Heureuse, entre Mocka & le Caire, environ le tiers de cette Mer ; il y a deux Châteaux, un à chaque côté du Port. Les Turcs pour faire ce Commerce avec profit & utilité, portent ou envoient à Mocka plusieurs sortes de marchandises de l'Europe, qu'ils achètent au Caire des Négocians François & Vénitiens, & de celles qui croissent en Egypte, même de l'argent pour acheter toutes les drogueries, les épiceries, & les autres marchandises qui servent pour faire les retours ; sçavoir,

Aloës cicotrin.

Aloës apatic.

Benjoin.

Baume noir.

Baume blanc.

Cardomoni major.

Dit minor.

Coque de Levant.

Chinesine.

Encens.

Spicanardi.

Gingembre.

Gomme Arabique:

Dite Laque.

Garbeaux de toutes sortes.

Indigo Serquis.

Dit Bugadet.

Dit Baloudre.

Kaulan.

Mirabolans Kebus.

Dit Beleris.

Dit Citrins.

Dit Indis.

Muscade.

Mirrhe à Bessine.

Noix Vomique.

Poivre.

Séné.

Rhubarbe.

Turbith.

Corcome ou termerite.

Cassia ligna.

Lapia furi.

Poivre long.

Ciperus.

Gallangue.

Zodoaria.

Zelly balzami.

Gomme Armoniac.

Dit Galbanum.

Café.

Bois Aloës.

Girofle.

Besouart.

Agaric loque.

Canelle couchy.

Dit mabari.

Dit failliani.

Cubebes.

Autres Marchandises.

Petites Porcelaines.
Paille de Quinanti.
Brocards.
Lezards ou toiles.

Mousselines de coton fines.
Mouchoirs fins.
Turbans.
Perles.

Toutes les drogueries, épiceries & autres marchandises ci-dessus spécifiées, croissent au Pays de Haiman ou l'Arabie Heureuse, & aux Indes Orientales : elles s'apportent ordinairement à Mokka par les Indiens & les Arabes, où les Marchands Turcs d'Egypte les font acheter par leurs Commissionnaires qu'ils y ont établis, qui ensuite les font transporter sur des Vaisseaux par la mer Rouge jusqu'à Gidda, auquel lieu les marchandises sont déchargées & ensuite rechargées sur d'autres Vaisseaux Turcs qui les transportent par ladite Mer jusqu'à Suès.

Suès est une petite Ville d'environ deux cents maisons, qui est située à l'extrémité de la mer Rouge ; son Port n'est pas fort bon, car il est petit & a peu de fond ; ce qui fait que les Vaisseaux, quoique petits, n'y scauroient entrer qu'après les avoir déchargés à moitié ; c'est pourquoi ces Bâtimens demeurent à la rade, où ils sont en toute sûreté ; c'est à Suès où les marchandises des Indes Orientales & de l'Arabie Heureuse abordoient autrefois pour l'Europe avant que les Portugais, Hollandois, Anglois, & depuis quatorze ou quinze ans les François eussent trouvé le chemin des Indes Orientales sur l'Océan par le Cap de Bonne-Espérance, ainsi qu'il a été dit ci-devant.

Toutes ces drogueries & épiceries, & autres marchandises ci-dessus mentionnées étant déchargées à Suès, on les transporte aussi au Caire par caravanes sur des chameaux en deux jours & demi, parce qu'il n'en est éloigné que de 40 à 45 lieues au plus ; chaque chameau porte pour l'ordinaire sept à huit quintaux : ces caravanes sont toujours bien escortées, pour empêcher les insultes qu'elles pourroient recevoir sur le chemin par les Arabes, qui sont de grands voleurs.

Droits de Douane qui se payent au Grand-Seigneur à Gidda & au Caire pour les dites drogueries, épiceries, & autres marchandises, & ce que l'on paye de voiture depuis Suès jusqu'au Caire.

Les marchandises payent de Douane à Gidda ; sçavoir, pour celles qui s'achètent & qui se vendent au poids, dix pour cent, qui se payent en même espèce de marchandises : celles qui s'achètent & se vendent à la mesure, qui est le pic, les fines payent cinq pour cent, & les grossières huit pour cent, le tout en espèce. Outre ce droit de Douane, il se paye encore le droit doré, qui est le dixième du droit que l'on a payé ; c'est pour cette raison qu'on l'appelle aussi droit de dixme, mais il se paye en argent, soit que la marchandise se vende sur les lieux, ou qu'elle passe outre.

Il faut remarquer deux choses ; la première, que la douane de Gidda est partagée par moitié entre le Grand-Seigneur & le Cleric de la Mecque ; la seconde, que la marchandise ayant été acquittée à Gidda, & ensuite transportée à Suès, elle y entre en franchise sans payer aucuns droits.

De Suès les marchandises se transportent, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, au Caire par terre par caravanes sur des chameaux, & l'on paye trois piastres pour la voiture de chaque chameau chargé de sept à huit quintaux.

Il se paye encore au Caire un droit que l'on appelle douane du Divan, parce qu'elle

qu'elle n'est jamais fixe, & qu'elle est toujours muable. Le Divan taxe les droits des marchandises; tantôt un prix, tantôt un autre; de sorte que les Négocians ne peuvent se régler sur le plus ou sur le moins des droits qu'ils doivent payer; il n'y a que le Poivre & le Café, dont les prix sont fixes; sçavoir, le Poivre, à trois piastres & demie par quintal, qui est composé de cent rottes, qui reviennent à cent dix livres poids de Marseille, & le Café, à deux piastres aussi par quintal.

Les porcelaines, les toiles de coton, les ouvrages de bois, & autres marchandises de prix payent 5 pour cent; les brocarts, les toiles de soie, mousselines, & autres marchandises & étoffes fines, payent dix pour cent. L'on voit par l'appréciation des marchandises, que le Divan n'y garde pas toujours la justice: car il les estime quelquefois le double de ce qu'elles valent.

Néanmoins, nonobstant tous les frais & les grands droits que payent ces marchandises depuis Gidda jusqu'au Caire, & les grands risques que les Turcs du Caire & autres lieux de l'Egypte, qui font ce commerce pour leur compte, courent sur la Mer Rouge, depuis Mocka & Gidda jusqu'à Suès, ils ne laissent pas d'y trouver un profit considérable: car ils ne gagnent pas moins de trente pour cent, même quelquefois jusqu'à cinquante ou soixante pour cent; de sorte que les Turcs deviennent riches en peu de tems. Et quoiqu'ils soient paresseux & peu assidus au commerce, néanmoins on en voit qui ont un million de bien qu'ils ont gagné en peu de tems sur ce commerce.

Il faut remarquer que les Négocians Turcs envoient de l'Egypte à Constantinople & dans tous les autres Pays de Turquie par mer, des Ports de Rossette, de Damiette & Alexandrie, la plus grande partie de drogueries, épices, & autres marchandises qu'ils tirent des côtes de la mer Rouge, ainsi qu'il vient d'être dit, avec quelques marchandises qui croissent dans le Pays, qui sont le riz, le lin, le sucre, & autres denrées, dont le débit peut aller par an jusqu'à dix millions de livres monnoie de France.

Pour transporter lesdites marchandises de l'Egypte à Constantinople & autres Pays de la domination du Grand-Seigneur, les Négocians Turcs se servent ordinairement de Vaisseaux que l'on appelle Sayques, y en ayant bien environ cent ou cent vingt employés à ce commerce: ce sont de gros vaisseaux mal bâtis, & faits en façon de Tartane, qui sont montés depuis quatre jusqu'à seize pièces de canon selon leur grandeur.

L'on voit par tout ce qui vient d'être dit, que ce commerce de drogueries, épices, & autres marchandises qui viennent de l'Arabie Heureuse, & des Indes Orientales par la Mer Rouge, est très considérable, & qu'il y a beaucoup à gagner; j'estime qu'il se pourroit faire par les François avec autant & plus d'avantage sur la Mer Méditerranée, en moins de tems, & avec moins de risque que sur l'Océan, par la voie du Cap de Bonne-Espérance; car il faut remarquer que de Marseille à Alexandrie on ne compte que huit cents lieues; que d'Alexandrie en remontant le Nil jusqu'au Caire, il n'y a qu'environ quatre-vingt-dix lieues; que du Caire à Suès, il n'y a que quarante à quarante-cinq lieues de chemin par terre à faire par caravanes; du Port de Suès à Gidda ou Giddé, environ cent vingt lieues, & de Gidda à Mocka, où toutes les marchandises abordent des Indes Orientales & de l'Arabie Heureuse, environ deux cents lieues; le tout revenant ensemble à 1255 lieues ou environ, dont il n'y en a que quarante à quarante-cinq à faire par terre, le surplus du chemin se fait comme l'on voit par la Mer Méditerranée, le Nil & la Mer Rouge; au lieu que l'on compte pour aller aux Indes Orientales sur la Mer Océane par le Cap de Bonne-Espérance, près de 4000 lieues.

Il seroit encore plus facile aux François de faire ce Commerce, s'il y avoit communication de la Mer Méditerranée à la Mer Rouge; car l'on pourroit aller droit de cette Mer au Suès, & de-là dans toutes les côtes de la Mer Rouge, & même jusqu'à Mocka qui est sur l'Océan Indien à l'entrée de la Mer Rouge, ainsi qu'il a été dit, où les Indiens & les Peuples qui habitent l'Arabie Heureuse, apportent toutes les drogueriers, épiceries, & autres marchandises dont il a été parlé ci devant: il n'y auroit, pour faire cette communication des deux Mers, qu'à faire un canal depuis Suès jusqu'au-dessus de Damiette, où l'on compte environ cinquante à soixante lieues, ou bien par le moyen d'un Canal qui iroit depuis la Mer Rouge jusqu'au lieu le plus proche du Nil, d'où l'on compte environ vingt lieues.

On dit qu'un des Ptolémées, la Reine Cléopâtre, quelques Soudans, & d'autres Souverains, qui ont été autrefois Maîtres de l'Egypte, ont essayé inutilement de percer l'Isthme de Suès, qui empêche que l'Afrique ne soit une Isle, pour donner communication de la Mer Rouge à la Mer Méditerranée, & qu'ils ont été rebutés de leur entreprise par la grandeur du travail, & par le dommage que pourroient causer les eaux de la Mer Rouge, qui furent alors reconnues plus hautes que celles de la Mer Méditerranée, & qui auroient corrompu par leur amertume celles du Nil, qui est la seule eau que l'on boit en Egypte.

L'on dit encore que Ptolémée prétendoit faire un Ouvrage mémorable à la postérité en isolant l'Afrique, & en joignant ces deux grandes Mers ensemble. Quel dessein de Cléopâtre étoit de faire passer les Vaisseaux dans la Mer Rouge, & que les Soudans vouloient faciliter le Commerce des Européens dans les Indes Orientales par l'Egypte, afin d'en tirer, & d'y perpétuer un grand tribut sur les marchandises qui passeroient sur leurs terres.

J'estime que le dessein des Soudans étoit politique & plus raisonnable que celui de Ptolémée & de Cléopâtre, parce que celui de Ptolémée n'avoit pour but que de se rendre mémorable à la postérité, & que celui de Cléopâtre ne regardoit que l'intérêt particulier de sa personne, sans que tous les deux ayent envisagé l'intérêt de l'Etat, qui est la première chose que les Rois doivent avoir devant les yeux; c'est à quoi songeoient les Soudans; car par le moyen de ce Canal, ils attiroient non-seulement le Commerce de toutes les Nations de l'Europe dans leur Etat; mais encore ils auroient tiré des tributs considérables pour le transit des marchandises que les Européens auroient transportées aux Indes Orientales, & en l'Arabie Heureuse sur la Mer rouge, & pour celles qu'ils en auroient rapporté pour faire leurs retours en Europe. Or, il est certain que le Grand-Seigneur qui en est le Maître depuis 1518, auroit tiré des sommes de deniers immenses de ce transit & de ces tributs, si l'on considère le grand nombre de marchandises que les Portugais, François, Anglois, Hollandois, & autres Nations de l'Europe, transportent présentement aux Indes Orientales sur l'Océan par le Cap de Bonne-Espérance, & particulièrement de celles qu'ils en rapportent, desquelles on ne se peut presque passer.

Il y a eu quelques Empereurs Romains qui ont eu le même dessein que Ptolémée, Cléopâtre & les Soudans d'Egypte, de faire travailler à la communication de ces deux Mers par les endroits dont il vient d'être parlé; mais ils l'ont abandonné crainte d'en faire la dépense, & de n'y pas réussir. Il y en a eu d'autres qui en ont eu aussi le dessein, & qui ont même fait travailler à un Canal qui pût donner communication de la Mer Océane à la Méditerranée, à l'endroit de celui que l'on fait présentement, & qui n'en ont pu venir à bout.

Il n'appartenoit qu'à notre grand Monarque d'exécuter une telle entreprise,

ce, s'il y avoit com-
on pourroit aller droit
Mer Rouge, & même jus-
ouge, ainsi qu'il a été
nulé, apportent toutes
té parlé ci devant : il
qu'à faire un canal de
n cinquante à soixante
Mer Rouge jusqu'au lieu

s Soudans, & d'autres
essayé inutilement de
une Isle, pour donner
qu'ils ont été rebutés
mmage que pourroient
plus hautes que celles
mertume celles du Nil,

mémorable à la possé-
Mers ensemble. Que le
la Mer Rouge, & que
dans les Indes Orien-
tribut sur les marchan-

raisonnable que ceux de
voit pour but que de le
ne regardoit que l'in-
ent envisagé l'intérêt de
voir devant les yeux ;
ce Canal, ils attiroient
Europe dans leur Etat ;
le transit des marchan-
dentales, & en l'Arabie
ent rapporté pour faire
gneur qui en est le Mal-
ses de ce transit & de
dises que les Portugais,
ope, transportent pré-
de Bonne-Espérance,
es on ne se peut presé-
que

même dessein que Pto-
ailler à la communica-
parlé ; mais ils l'ont
ssir. Il y en a eu d'au-
fait travailler à un
e à la Méditerranée,
i n'en ont pu venir à

r une telle entreprise,

malgré les obstacles presque insurmontables, & avec une dépense que lui seul étoit capable de faire & de sacrifier au bien de ses Sujets.

Après cette digression, je reviens à la communication que l'on pourroit faire de la Mer Rouge à la Mer Méditerranée : l'on a vu ci-devant qu'il y a trois choses qui ont rebuté Ptolémée, Cléopâtre, les Soudans d'Egypte, & quelques Empereurs Romains, de cette entreprise : la première, est la grandeur du travail ; la seconde, la longueur ; & la troisième, que les eaux de la Mer Rouge étoient plus hautes que celles de la Méditerranée, auroient par leur amertume corrompu l'eau du Nil, qui est la seule que les Peuples qui habitent l'Egypte boivent.

On peut répondre à la première objection, que ces grands & puissans Princes ne doivent pas prendre garde à la grandeur du travail, qui, à la vérité, leur auroit coûté de grandes sommes de deniers pour faire ce Canal, depuis la Mer Rouge jusqu'au Nil, à l'endroit au-dessus du Caire qui en est plus proche, où l'on compte environ vingt lieues ; mais cette dépense eût été peu considérable, si l'on considère ce qui a été dit ci-devant, qu'ils auroient tiré de très-grands tributs sur les marchandises qui se seroient transportées sur ce Canal par les Marchands & négocians de l'Europe pour entrer dans la Mer Rouge, pour de-là aller dans les Indes Orientales & dans l'Arabie Heureuse, & sur celles qu'ils en rapporteroient, outre que la dépense n'auroit pas été si grande que l'on pourroit penser, parce que l'endroit où devoit passer ce Canal est un pays uni, où il n'y a point de montagne à couper.

À l'égard de la longueur du tems qu'il eût fallu pour accomplir cet ouvrage, cela ne devoit être d'aucune considération, parce que pour l'ordinaire ces sortes d'entreprises commencent sous le regne d'un Prince, & finissent heureusement sous celui d'un autre ; & c'est toujours une grande gloire à la postérité pour un Prince, quand il a formé & commencé un si grand dessein.

La troisième chose qui a empêché d'exécuter le dessein de rendre les deux Mers communicables, est de grande considération ; car si l'eau de la Mer Rouge est plus haute que celle du Nil, ainsi que l'on dit, elle l'auroit en effet corrompue par son amertume ; en sorte que le grand Caire & toute la basse Egypte, qui contient près de cent lieues de Pays, qui sont au-dessous de l'endroit du Nil, où ce Canal de la Mer Rouge se devoit rendre, en auroient beaucoup souffert faute d'eau douce, ce qui auroit ruiné peut-être cette grande Ville & tout le pays de la basse Egypte, qui est très-fertile en bleds, où il croit un grand nombre de marchandises, & particulièrement le café ou café, qui rend un grand profit aux Princes de l'Egypte ; c'est peut-être la raison pour laquelle ces grands Princes dont j'ai parlé ci-devant, n'ont pas voulu faire ce Canal de communication des deux Mers.

Toutefois l'on pourroit faire ce canal de communication de la Mer Rouge directement à la Méditerranée par un autre endroit que celui dont on vient de parler, en le prenant depuis Suès, & le continuant jusqu'à Damiette du côté de la Sorie, où il peut y avoir cinquante à soixante lieues Françoises. Il seroit d'autant plus facile, qu'il n'y a qu'une rase campagne & point de montagne ; il est vrai que la dépense en seroit plus grande, & qu'il faudroit plus de tems à faire ce canal, mais cela n'est pas considérable pour les raisons qui ont été dites ci-dessus : mais il peut y avoir une grande difficulté, qui est de savoir, si dans tout l'espace d'un si grand pays par où passeroit ce canal, il y auroit des eaux suffisantes pour cela ; ce que je ne crois pas, parce que l'on dit que tous les Peuples qui habitent l'Egypte ne boivent point d'autres eaux que celles du Nil, ainsi ce dessein ne se

pourroit pas exécuter, si ce n'est que les eaux de la Mer Rouge étant plus hautes que la Mer Méditerranée, comme l'on dit, elles pourroient y avoir leur cours naturellement; mais il faut aussi considérer que la Mer Rouge a un grand Flux & Réflux, & qu'ainsi ce canal ne seroit pas en tout tems navigable, si l'on ne trouvoit le moyen de retenir les eaux; lorsque le Réflux s'en retourneroit.

Si notre grand Monarque Louis le Grand étoit maître de l'Égypte, comme il seroit à souhaiter, il lui monteroit assurément par sa prudence & sa sagesse, toutes les difficultés qui viennent d'être dites; l'on verroit bientôt un nombre infini de peuples travailler à ce canal pour faire la communication de ces deux Mers, & on verroit ce merveilleux dessein accompli pendant son heureux regne, de même que nous verrons celui du Languedoc dans deux ans au plus tard, qui donnera communication de l'Océan à la Méditerranée.

On avoit cru ce dessein impossible, fondé sur ce que quelques Empereurs Romains n'y avoient pu réussir; cependant notre sage Roi en est venu à bout en moins de quinze ou seize ans, nonobstant toutes les grandes affaires qu'il a eu sur les bras, & les grandes dépenses qu'il a fallu faire pour soutenir une si grande guerre qu'il a heureusement terminée par une paix générale qu'il a bien voulu donner à tous les Rois & Princes confédérés de l'Europe contre lui, & cela par les soins infatigables de Monseigneur Colbert, auquel il avoit confié l'exécution de cette grande entreprise; aussi ne pouvoit-elle manquer, puisqu'un si vigilant Ministre s'en méloit, lui à qui la fortune a toujours été favorable, aussi bien qu'au Roi son bon Maître.

Quoi qu'il en soit, ce canal de communication de Damiette à Suès seroit extrêmement commode aux négocians de l'Europe; car ils n'auroient plus besoin d'aborder à Alexandrie pour faire monter le Nil à leurs Vaisseaux pour aller au Caire, comme ils font aujourd'hui, parce qu'ils pourroient aller droit à Damiette où seroit le commencement du canal, qui les conduiroit droit à Suès, & de-là par la Mer Rouge à Gidda, & de Gidda à Mocka, pour passer dans les Indes Orientales & dans l'Arabie Heureuse, si bon leur sembloit, où ils transporteront les marchandises de l'Europe, & en rapporteroient d'autres pour leurs retours.

Et à l'égard du Commerce des marchandises qui croissent dans le reste de l'Égypte, les Négocians de l'Europe pourroient les retirer du Caire, qui en est le Magasin, en les faisant venir jusqu'à Suès par Caravanes, où il ne faut que deux journées & demie de chameaux; & d'autant que l'on porte plus d'argent en Égypte que de marchandises, il ne faut pas douter que les Négocians du Caire ne fissent voiturier leurs marchandises à Suès pour en faire un plus prompt débit aux Marchands de l'Europe, & par-là ils éviteroient le voyage de Suès au Caire.

Mais comme ce canal depuis Suès jusqu'à Damiette seroit un notable tort aux Négocians de la Ville du Caire, il n'y a pas apparence qu'ils fissent prendre le dessein au Grand-Seigneur de le faire faire; outre que les Turcs sont naturellement paresseux, & qu'ils n'aiment pas beaucoup le commerce, n'y ayant guère que les Juifs & les Arabes qui sont habitués en cette grande Ville, qui s'adonnent à cette profession, pour lesquels le Grand-Seigneur n'a pas beaucoup de considération.

Ainsi, comme il n'y a point d'apparence que le Grand-Seigneur fasse jamais travailler à ce canal de communication de la Mer Rouge à la Méditerranée, pour les raisons ci-dessus alléguées; si une forte Compagnie vouloit entreprendre le

Mer Rouge étant plus
turquois y avoir leur
Mer Rouge à un grand
tout tems navigable,
le Reflux s'en retour-

l'Egypte, comme il
force & la sagesse, tou-
tôt un nombre infini
de ces deux Mers, &
eux regne, de même
plus tard, qui donnera

ques Empereurs Ro-
a est venu à bout en
des affaires qu'il a eu
obtenir une si grande
rale qu'il a bien voulu
ontre lui, & cela par
bit confié l'exécution
puifqu'un si vigilant
able, aussi bien qu'au

tte à Suès seroit ex-
n'auroient plus be-
Vaisseaux pour aller
seroient aller droit à
duiroit droit à Suès,
pour passer dans les
embloit, où ils tranf-
roient d'autres pour

ans le reste de l'E-
Caire, qui en est le
ù il ne faut que deux
te plus d'argent en
Négocians du Caire
aire un plus prompt
oyage de Suès au

un notable tort aux
ils fissent prendre le
Turcs font naturelle-
ce, n'y ayant guère
rande Ville, qui s'a-
n'a pas beaucoup de

Seigneur fasse jamais
Méditerranée, pour
loit entreprendre le

Commerce de drogueries, épiceries & autres marchandises qui viennent à Mokka des Indes Orientales & de l'Arabie Heureuse, il faudroit aller au Caire en remontant le Nil depuis Alexandrie, & du Caire à Suès par Caravane, ainsi qu'il a déjà été dit, & pour cela il faudroit prendre des mesures avec la Porte pour le transit des marchandises que l'on transporterait de l'Europe, & pour celles que l'on rapporteroit de Mokka : mais pour parler des moyens qu'il y auroit à prendre, & ce qu'il y auroit à faire pour faire réussir ce dessein, il faudroit faire un Livre entier, soit pour ce qui regarde les Vaisseaux propres pour faire les Navigations, tant sur le Nil que sur la Mer Rouge, soit pour l'ordre qu'il faudroit tenir pour faire ce commerce heureusement, sur quoi il y auroit beaucoup de choses à dire; mais il n'est pas nécessaire d'entrer plus avant dans cette matiere; aussi bien tout ce que je pourrois dire sur ce sujet, ne serviroit qu'à satisfaire les esprits curieux, & le Public n'en tireroit aucun avantage; outre qu'il seroit dangereux de rendre ces moyens publics, qui pourroient servir dans d'autres tems pour l'avantage de l'Etat & la gloire de la Nation François, contre laquelle les autres Nations de l'Europe n'ont déjà que trop de jalousie; c'est pourquoi je finirai ce Chapitre pour en commencer un autre, dans lequel je traiterai du Commerce qui se fait sur les Côtes de Barbarie au Bastion de France & autres lieux qui en dépendent.

CHAPITRE IX.

Du Commerce qui se fait par les François sur les Côtes de Barbarie au Bastion de France, à la Calle, au Cap de Rose, à Bonne & au Colle; des sortes de marchandises qu'ils tirent de tous ces lieux, des mesures, des monnoies, & de la pêche du Corail.

LE Bastion de France est situé en Barbarie sur les côtes de la Mer Méditerranée, dans les terres de la Masoule, où commandent les fils de Ciditrac. Il y a encore la Calle & le Cap de Rose, où il y a des Capitaines & des Ecrivains qui dépendent du Commandant du Bastion, & duquel ils reçoivent les ordres. Il y a pour l'ordinaire 45 ou 50 Soldats, tant au Bastion qu'aux autres Places, & autant d'autres hommes, que l'on appelle Frégataires ou porteurs de sacs, qui servent pour charger les barques qui vont querir les bleds & autres marchandises; on donne à ces sortes de gens trois écus par mois pour leurs gages, outre leur nourriture.

Il y a une compagnie formée pour faire le commerce dans tous les lieux ci-dessus nommés; comme aussi à Bonne, au Colle, & autres lieux qui sont de la concession que Sa Majesté leur a accordée, avec quelques privilèges; c'est cette Compagnie qui paye & entretient les Garnisons qui sont au Bastion, à la Calle & au Cap de Rose. Il a fallu qu'elle ait fait de très-grandes dépenses pour faire son établissement dans les dites Places, soit en bâtimens, soit en présens aux Princes, Gouverneurs & Commandans du Pays, pour donner le passage libre aux Maures qui apportent au Bastion & autres lieux ci-dessus mentionnés, les bleds, cuirs, & autres marchandises, pour y maintenir le Commerce & éviter les avanies qu'ils pourroient recevoir.

Le Bastion est la principale Place, parce qu'elle est la demeure ordinaire du Com-

mandant, qui donne tous les ordres aux Capitaines des autres Places, ainsi qu'il vient d'être dit.

Les principales marchandises que les François tirent de cette Echelle, sont du Corail, des Bleds, des Orges, des Fèves, du Millet; de la Cire, des Cuirs, & des Chevaux barbes, lesquelles marchandises cette Compagnie fait transporter à Marseille & à Gênes, & particulièrement les bleds & autres grains; mais comme les anciennes Compagnies qui s'étoient formées pour faire le négoce au Bastion de France, & qui pour lors estimoient que le principal commerce, & où il y avoit le plus à gagner, étoit la pêche du Corail, elles entretenoient beaucoup de gens au Bastion, que l'on appelle Corailleurs. Avant de parler de l'achat de toutes les marchandises ci-dessus mentionnées, il est nécessaire de dire quelque chose de la pêche du Corail, & des frais qu'on est obligé de faire pour cela.

DE LA PÊCHE DU CORAIL.

Elle se fait par des gens qui sont accoutumés à faire cette pêche, qui viennent au Bastion de France dans les tems que l'on la fait, & qui gagnent leur vie à cela: on leur fournit un Sattaue armé de voiles, de sondes, de fer & de cordages, pour donner fond, dont ils doivent rendre compte au retour de la pêche.

Les Corailleurs payent tout ce qu'ils prennent pour leur nourriture, on leur donne cent pains pour une piafre, la chair à une aipre la livre, qui est à raison de quinze deniers, & le vin à deux piafres la millerole. L'on tient ordinairement dans les magasins du fil pour faire les engins à pêcher, duquel ils payent vingt-cinq livres le quintal.

Quand on fait le marché avec les Corailleurs, on leur avance pour l'ordinaire environ deux cents piafres, à condition de ne vendre aucun Corail qu'à la Compagnie du Bastion, à peine de punition corporelle, & de mener tout leur monde pour faire la pêche; cette avance de deux cents piafres sert à donner aux hommes que les Patrons mènent avec eux, & aussi pour acheter les choses nécessaires pour faire leurs apprêts.

Quand la pêche du Corail est faite, on en fait treize parts, qui sont partagées; savoir, quatre au Patron, deux au Proier, six à cinq Mariniers, & une pour le Sattaue, qui font en tout lesdites treize parts.

Il n'y a point de Sattaue qui ne pêche chaque année vingt à vingt-cinq quintaux de Corail, que les Patrons sont obligés de remettre des-mains de la Compagnie pour le prix de cinquante-huit sols la livre; ils mettent ordinairement le Corail dans des caisses qui doivent peser cent trente livres, poids de Marseille, auquel poids on les reçoit sur les lieux à raison de trois cents piafres, c'est selon la beauté.

LE BASTION DE FRANCE,

Et des Marchandises qu'on y achete,

Il a été dit ci-devant que ce sont les fils de Ciditrac qui commandent aux peuples qui habitent la Masoule; il ne se tire de ces Maures aucuns bleds, parce que ce sont des gens qui ne cultivent la terre que pour leur nourriture seulement: néanmoins il faut les avoir pour amis, afin de donner passage aux Maures des Auledalaly, qui sont gens laborieux, qui cultivent beaucoup la terre, qui apportent au Bastion quantité de bleds & autres grains, même nombre de cuirs.

On y peut acheter chaque année environ dix à douze mille mesures de bled froment; la mesure des Maures est de trente gautes ou boisseaux, qui coûte environ

une piaſtre & demie ou deux piaſtres : le prix du bled ſe fait avec les Maures pour l'ordinaire au commencement de la récolte, & on le vend, meſure de Gênes, deux piaſtres trois quarts & juſqu'à trois piaſtres & demie ; mais il faut remarquer qu'il y a vingt pour cent de bénéfice ſur la meſure des Maures à celles de Gênes.

Ils y apportent encore de l'orge & des fèves, que l'on achete demi-piaſtre la meſure, elle vaut quelquefois juſqu'à une piaſtre : on peut acheter chaque année 2000 meſures de fèves, & quatre à cinq mille d'orge.

Les gens du Pays apportent au Baſtion quantité de cuirs de bœufs, les plus grands s'achètent quatre réaux, & les petits à proportion. Il y a encore des cuirs que l'on appelle de compte, qui valent une piaſtre trois quarts la peau ; il ſe peut tirer de ce Pays juſqu'à trois mille cuirs chaque année.

L'on achete encore quelque peu de cire, & l'on paye un petit tribut aux Maîtres du Pays pour la liberté de ce négoce.

Enfin, on y achete de très-beaux chevaux barbes : l'on paye treize piaſtres pour le droit de ſortie de chaque cheval ; ſçavoir, dix au Gouverneur, deux au Capitaine, & une au Truchement, c'eſt ſelon ; car cela dépend de la volonté des Négoçians.

L A C A L L E,

Sa ſituation, & des Marchandiſes qu'on y achete.

La Calle eſt le Port où abordent toutes les Barques, à cauſe que le mouillage y eſt meilleur qu'aux autres Places, & que l'abondance des bleds y eſt plus grande. Elle eſt ſituée dans le terroir des Nadis, qui viennent de la même manière que ceux de la Maſoule ; on leur paye tribut, afin qu'ils laiſſent paſſer librement les Maures qui apportent leurs bleds de la Beirraules, de Gatronand & de Benimeſſes, & qui ſont de très-bons Négoçians. L'on peut acheter de ces Maures chaque année trente à quarante mille meſures de bled, cinq à ſix mille meſures d'orge, deux à trois mille meſures de fèves, & cinq à ſix mille cuirs ; tous ces grains & ces cuirs s'achètent les mêmes prix que ceux du Baſtion, & ſe vendent auſſi de même.

Il ſ'y achete auſſi quelquefois des laines & de la cire, mais en petite quantité.

L E C A P D E R O S E,

Sa ſituation, & des Marchandiſes qu'on y achete.

Le Cap de Roſe eſt ſitué dans les terres de Checq Embarque, auquel on paye tribut, pour laiſſer auſſi le paſſage libre aux Marchands Maures ; l'on y peut acheter tous les ans trois à quatre mille meſures de bled, trois à quatre cents meſures de fèves, environ mille meſures d'orge, mille ou douze cents cuirs : ces marchandises valent à peu-près les mêmes prix que celles dont on a parlé ci-deſſus.

B O N N E,

Et des Marchandiſes qu'on y achete.

L'on achete à Bonne de deux ſortes de cuirs ; ceux que l'on appelle de Callée & Boucherie, valent ſix réaux ; mais l'on en tire peu, parce que les Tagrius & Audeloux les achètent & les accommodent pour l'uſage du Pays, & du ſurplus ils en font commerce avec d'autres Nations que celles de France. Il y a d'autres cuirs que l'on appelle de Montagne ou Etrangers, dont les plus grands coûtent environ quatre

réaux, & les petits en diminuant s'achètent à proportion de leur grandeur; on en peut tirer jusqu'à vingt mille peaux.

On y achete aussi jusqu'à trois à quatre cents quintaux de cire; son prix ordinaire est depuis seize jusqu'à vingt piastres le quintal, qui fait cent trente livres poids de Marseille. On y peut encore acheter trois à quatre cents quintaux de laine, que l'on appelle Surges, qui valent depuis quatre jusqu'à seize piastres le quintal, qui fait cent trente livres poids de Marseille.

C O L L E,

Et des Marchandises qu'on y achete.

L'on tire aussi de Colle des cuirs de même qualité & prix que ceux dont il vient d'être parlé, mais en plus grande quantité: car il y a des années quand l'iver est rude, qu'on y peut acheter jusqu'à cinquante mille cuirs. L'on y achete aussi grande quantité de cire, des concoullons, du millet, des lentilles & du suif.

Les premières Compagnies qui se sont faites pour faire le Commerce au Bastion de France, & dans tous les autres endroits, de toutes les marchandises dont il vient d'être parlé, y ont beaucoup perdu dans leurs commencemens, soit pour les grandes dépenses qu'elles ont été obligées de faire pour leurs établissemens, soit pour les grosses pensions qu'elles ont payées tous les ans aux Gouverneurs & autres Commandans du Pays, pour laisser passer les Marchands Maures par leurs Pays, qui apportoient leurs marchandises au Bastion & autres lieux pour faire leur commerce librement, & qu'il ne leur fut fait aucunes avanies, comme il a été dit ci-dessus; soit par la négligence des Négocians qui composoient ces Compagnies, qui s'étoient seulement contentés d'y mettre leur argent, & en laisser la conduite à des Commis ou Facteurs qu'ils avoient établis sur les lieux, qui se sont plutôt attachés à faire leurs affaires particulieres que les leurs: & qui peut être les ont volés, soit pour ne s'être pas bien maintenus avec les Gouverneurs & autres Commandans du Pays qui leur ont fait payer des avanies, soit enfin pour la perte & prise de leurs Vaisseaux par les Corsaires d'Alger, de Tunis & autres Corsaires des côtes de Barbarie, lors du transport de leurs marchandises en France ou en Italie.

Peut-être que la nouvelle Compagnie qui s'est faite l'année dernière pour faire ce Commerce du Bastion y gagnera beaucoup, parce qu'elle trouvera toutes les choses établies, & qu'elle profitera des fautes qu'ont faites les premières, & particulièrement la dernière qui lui a cédé ses droits: car les Intéressés de cette dernière Compagnie confioient tellement leurs affaires au Commandant du Bastion, il en étoit tellement le maître, qu'il n'a pas été en leur pouvoir de l'en ôter; & pour cela il a fallu qu'ils aient eu recours à l'autorité de Sa Majesté, encore avoit-il peine d'obéir à ses ordres.

Cependant l'on peut dire que si ce commerce avoit été bien conduit par ces premières Compagnies, & qu'elles eussent fait un fonds assez fort pour le maintenir, qu'elles y eussent beaucoup profité; car alors celui du Corail étoit très-bon, & il falloit nécessairement passer par leurs mains pour en avoir; celui des bleds fromens, d'orges, de fèves & de millet étoit aussi très-bon, parce qu'elles en trouvoient le débit, soit à Marseille, soit en Italie, & particulièrement à Gênes: celui des cires est encore très-bon, & enfin l'on peut dire qu'il n'y a guères de meilleur commerce en France que celui de cuirs, parce qu'elle ne s'en sauroit passer; car il faut remarquer qu'encore qu'il se fasse en toutes les Provinces du Royaume un grand abattis de bœufs, de vaches, de veaux, de moutons, de chevres, (& particulièrement

leur grandeur; on en
 re; son prix ordinaire
 trente livres poids de
 laux de laine, que l'on
 le quintal, qui fait

que ceux dont il vient
 née quand l'iver est
 y achetez auil grande
 du su f.

Commerce au Bastion
 marchandises dont il
 encemens, soit pour
 urs établissemens, soit
 Gouverneurs & autres
 par leurs Pays, qui
 r faire leur commerce
 il a été dit ci-dessus;
 pagnies, qui s'étoient
 nduite à des Comois
 plutôt attachés à faire
 ent volés, soit pour ne
 commandans du Pays
 & prise de leurs Vais-
 des côtes de Barbarie,
 ie.

se dernière pour faire
 le trouvera toutes les
 s premières, & parti-
 ellés de cette der. iere
 ant du Bastion, il en
 en ôter; & pour cela
 encore avoit-il peine

a conduit par ces pre-
 rt pour le maintenir,
 il étoit très-bon, & il
 celui des bleds fro-
 rce qu'elles en trou-
 vement à Gênes: celui
 a guères de meilleur
 sauroit passer; car il
 ces du Royaume un
 de chevres, (& par-
 ticulièrement

ticulièrement à Paris) qui produisent un très-grand nombre de peaux, & que les Négocians François en fassent venir des Echelles du Levant, de l'Egypte, de Barbarie, de Guinée, des Isles Françaises de l'Amérique, de Russie & d'autres lieux: Néanmoins tout cela n'est pas encore suffisant pour en fournir la France, & l'on est obligé d'en tirer encore d'Angleterre tout apprêtés pour plus de deux millions de livres chaque année, dont il s'en vend & débite à Paris pour près d'un million; de sorte que ce seul commerce de cuirs de Barbarie que l'on fait au Bastion de France peut produire beaucoup de profit, pourvu qu'il soit fait avec prudence & exactitude. J'en puis parler scayamment, parce qu'entre tous les commerces que je sçai, il n'y en a point où j'aie plus de connoissances que dans celui des cuirs, puisqu'il en a passé par mes mains de toutes sortes de qualités pendant quinze ou seize ans pour plus de deux millions cinq cents mille livres chaque année, qui ont été vendus & débités seulement en la Ville de Paris, parmi lesquels il y en avoit de Barbarie, qui ont été vendus, tout apprêtés par des Tanneurs, aux Corroyeurs & autres Artisans employant cuirs, jusqu'à quarante-cinq livres la pièce.

L'on a vu par tout ce qui a été dit dans cette seconde Partie de cet ouvrage, & particulièrement dans le Chapitre premier de ce Livre, qu'il faut de grandes & de fortes Compagnies pour faire le Commerce sur la Mer dans les Pays Etrangers par des voyages de long cours, dont le fonds capital soit considérable, parce que l'argent est le nerf du Commerce aussi bien que de la Guerre, sans quoi il ne peut subsister long-tems, & que pour le faire réussir heureusement & avec profit, il faut qu'il y ait sur les lieux deux associés, ou du moins un, pour les raisons que j'ai déduites sur ce sujet. Or il n'y a point de Compagnie, de celles qui se sont établies en France, qui puisse mieux observer cette maxime que celle du Bastion de France; car il n'est pas beaucoup éloigné de Marseille; de sorte que quand un Associé en cette Compagnie y aura demeuré une année, un autre peut y aller remplir la place pendant le même tems pour continuer ce commerce, suivant les derniers errements, si la Compagnie le trouve à propos.

Il y a encore quelques maximes à observer sur le commerce que l'on fait au Bastion, desquelles je vais parler, qui sont assurément très-importantes pour y bien réussir: ceux qui composent cette Compagnie, qui pourroient lire cet Ouvrage, s'en pourront servir, s'ils le trouvent à propos, pour le bien de leurs affaires; quoi qu'il en soit, les jeunes gens pour qui je l'ai particulièrement entrepris, y trouveront toujours leurs instructions; comme aussi ceux qui ne sont point de profession mercantille qui se mettent en ces sortes de Compagnies pour y faire profiter leur argent. Il a été dit ci-devant que le principal commerce qui se fait au Bastion de France consiste particulièrement en trois sortes de marchandises; à sçavoir, du corail, des bleds fromens, orges, fèves & des cuirs; chacun de ces commerces a des observations particulieres.

Maximes & Observations sur la pêche & commerce du Corail.

A l'égard du Corail, la seule observation qu'il y ait à faire sur ce commerce, est qu'il n'est plus présentement en si grande considération parmi les peuples qu'il étoit autrefois, ainsi il ne s'en fait pas une si grande consommation, & par conséquent le prix en est diminué; de sorte que si la compagnie d'aujourd'hui avoit les mêmes sentimens pour la pêche du Corail qu'avoient autrefois celles qui l'ont devancée, elle se pourroit tromper, parce que cette pêche avoit été leur principal but, à cause qu'il étoit estimé des peuples qui le recherchoient avec empressement, c'est ce qui en faisoit le débit, & c'est ce qui faisoit qu'il y avoit beaucoup à profiter, *Altri*

tempi, Altri cure, dit le proverbe Italien; c'est-à-dire, qu'il faut se gouverner en matiere de commerce selon les tems: il faut remarquer qu'il y a des marchandises qui dépendent de l'opinion commune & du caprice des hommes; de forte qu'il y a des tems qu'ils ont de l'estime pour une chose, qui en d'autres ne l'ont pas; par exemple, l'Ambre étoit autrefois en France, aussi bien que le Corail, en grande considération, parce que les Demoiselles de Ville, même celles de qualité, en faisoient des colliers & des brasselets, & elles en vouloient même avoir des chapelets; mais il n'est plus gueres en usage depuis qu'on a si bien imité au Temple les Perles & les Diamans, & une fille de Bourgeois de Paris croiroit aujourd'hui passer pour une fille d'Artisan ou Soubrette, ou une Provinciale, si elle portoit un collier, des brasselets & un chapelet d'Ambre & de Corail; & les femmes mêmes de toutes les autres Villes du Royaume ne veulent plus s'en perer, parce qu'elles imitent autant qu'elles peuvent les Dames & Demoiselles de Paris; desorte, que pour les raisons ci dessus, le Corail n'est presque plus en usage en France, que pour l'employer dans des remèdes qui sont propres à guérir de certaines maladies.

L'on pourroit objecter à ce qui vient d'être dit, que si le Corail n'est plus estimé en ce Royaume, qu'il ne laisse pas de l'être dans les autres pays de l'Europe, comme en Allemagne, en Espagne, en Italie, & en d'autres lieux, duquel les Peuples s'en servent à plusieurs usages. Je réponds en un mot à cette objection, que la France, & particulièrement Paris, donne présentement la mode à presque toutes les Nations de l'Europe, dont les femmes n'estimeroient pas être bien habillées, ni bien parées si elles ne l'étoient à la mode de France: de maniere que par toutes les raisons ci-dessus déduites, l'on ne doit pas présentement faire le fonds principal du Commerce qui se fait au Bastion de France sur la pêche du Corail.

Maximes & Observations sur le Commerce des Bleds.

A l'égard des bleds que l'on achete dans tous les lieux dont il vient d'être parlé, il est certain que ce commerce peut donner dans des tems quelquefois beaucoup de profit, & quelquefois dans d'autres beaucoup de perte; ainsi pour y bien réussir, il y a nombre de choses à observer: car encore que l'on ne se puisse passer de bled, à cause qu'il est la principale nourriture des hommes; néanmoins c'est un commerce bien dangereux, particulièrement quand les Négocians les tirent des Pays étrangers pour les faire passer en d'autres, parce qu'il y a quelquefois le tout à perdre, y ayant beaucoup d'exemples de Négocians François qui avoient fait de grands achats de bleds à Dantzick, qui les avoient fait transporter en Franco dans un tems de cherté, qui s'y sont ruinés sans s'en pouvoir relever, soit à cause que leurs bleds se soient gâtés en chemin, soit que leurs Vaisseaux aient fait naufrage, ou qu'ils aient été pris par les Corsaires, soit enfin qu'ils soient arrivés en France lorsque les bleds n'y étoient plus chers: il y en a même de tout récent d'autres Négocians qui en avoient acheté en France, qui les ont fait transporter par mer en Italie, où il y en avoit grande pénurie & disette, qui y ont tout perdu. Il y a aussi d'autres Négocians, lesquels ayant bien pris leur tems pour faire ce commerce, y ont gagné beaucoup, ainsi l'on peut dire que le commerce de bleds est bien casuel, néanmoins il ne laisse pas d'être bon & profitable, quand il est fait avec prudence; j'estime que les principales maximes qui sont à observer dans ce commerce des bleds au Bastion de France, consistent en cinq choses.

La première est, d'avoir une parfaite connoissance de la nature & qualité des bleds, des lieux où ils croissent & d'où on les tire; car il y a des terroirs où les grains de fromens sont plus gros & donnent plus de farine au moulage, & qui se con-

qui se fait.

il faut se gouverner en
l y a des marchandises
unies ; de sorte qu'il y
autres ne l'ont pas ; par
le Corail, en grande
illes de qualité, en fai-
me avoir des chapelets ;
imité au Temple les
roit aujourd'hui passer
elle portoit un collier,
mmes mêmes de tou-
parce qu'elles initent
; desorte, que pour les
rance, que pour l'em-
aines maladies.

Corail n'est plus estimé
ays de l'Europe, comme
duquel les Peuples s'en
jection, que la France,
esque toutes les Nations
habillées, ni bien parées
ar toutes les raisons ci-
nds principal du Com-
Corail.

des Bleds.

ont il vient d'être parlé,
quelquefois beaucoup de
si pour y bien réussir, il
puisse passer de bled, à
oins c'est un commerce
es tirent des Pays étran-
uefois le tout à perdre,
avoient fait de grands
en Franco dans un tems
t à cause que leurs bleds
fait naufrage, ou qu'ils
rivés en France lorsque
t d'autres Négocians qui
ar mer en Italie, où il y
y a aussi d'autres Négoc-
commerce, y ont gagné
bien casuel, néanmoins
prudence ; j'estime que
rce des bleds au Bastion

la nature & qualité des
les terroirs où les grains
oulage, & qui se con-

dans les Côtes de Barbarie, au Bastion de France, &c. 795

servent mieux que dans d'autres, & c'est ce que l'on expérimente dans les bleds fro-
mens que l'on transporte des Provinces du Royaume à Paris ; car, par exemple, ceux
qui croissent dans l'Isle de France vers Damartin, sont meilleurs & plus estimés
que ceux des autres endroits, & ce sont de ces bleds siomens dont les Boulangers
de Gonesse se servent pour faire leur pain, qui est si renommé par toute l'Europe
pour sa blancheur & pour sa bonté.

La seconde est, de sçavoir la différence qu'il y a des mesures des lieux où on
achete des bleds, que l'on appelle mesure ronde, avec celles des Pays où on les fait
transporter pour les y vendre & débiter ; car il y a peu de lieux dans tout le monde,
& même de proche en proche, où la mesure ronde ne soit plus grande ou plus pe-
tite les unes que les autres ; & il faut remarquer que toutes ces différences de me-
sures sont que le Commerce est meilleur, parce que c'est ce qui ôte la connoissance
de la valeur des grains à ceux qui les achètent ; desorte que c'est une chose des plus
importantes qu'il y ait dans ce Commerce. L'on a vu ci-devant qu'il y a 20 pour
cent de bénéfice sur la mesure ronde des Maures, à celles de Gènes ; mais j'estime
que ce n'est pas assez de connoître cette seule différence, & qu'il est encore néces-
saire de sçavoir celle qu'il y a avec les mesures rondes des autres Villes d'Italie, &
particulièrement de Rome ; parce qu'il y a quelquefois grande pénurie ou disette
de bleds en cette Ville, où l'on en pourroit faire transporter du Bastion de France
dans les tems de famine : comme aussi la différence qu'il y a avec la mesure de Paris
& de celles des principales Provinces du Royaume, où le Commerce en seroit très-
utile quand les récoltes y viennent à manquer deux ou trois années de suite, ainsi
que l'on a vu quelquefois.

La troisième, est d'avoir des lieux propres & bien secs à mettre les bleds, afin
de les pouvoir garder & conserver plusieurs années sans se gâter ; il est nécessaire de
les faire cribler & remuer souvent pour empêcher qu'ils ne s'échauffent, qu'ils ne
perdent leur bonté par la poudre, & que les Calandes ne se mettent dedans ; ce
sont de petites bêtes noires qu'on appelle aussi en quelques endroits des Charan-
çons, qui rongent & mangent les grains de bled ; car il faut observer que c'est d'où
dépend tout le bonheur ou le malheur de ce commerce, parce que la plus grande
maxime qu'il y a pour beaucoup gagner sur les bleds, est d'attendre les occasions
favorables pour les transporter & débiter dans les pays où on a coutume de les
vendre, qui est pour l'ordinaire dans les tems où la récolte y a manqué, parce que
comme l'abondance fait le bon marché, la rareté le rend cher.

Il y a des moyens pour conserver long-tems les bleds sans se gâter : j'en ai vu dans
les magasins de la Forteresse de Sedan, où il y avoit plus de quarante ans qu'ils
étoient dans les greniers, & qui étoient très-bons : j'en parle non-seulement pour
les avoir vus, mais encore pour en avoir mangé par curiosité ; & en examinant ces
bleds, j'y apperçus une certaine herbe mêlée dedans qui s'appelle de l'Hioble, dont
la feuille ressemble à celle du fureau, qui croit dans les terres nouvellement labou-
rées dans les mois de Septembre & d'Octobre, & l'on dit que cette herbe empêchoit
que les Calandes ou Charançons se missent dedans les bleds, lesquels y étant une
fois, c'étoit autant de perdu ; mais ce qui est certain, est que le criblage & le
remuage des bleds d'un lieu à l'autre le conservent toujours du moins cinq ou six ans
sans se gâter.

La quatrième maxime qu'il faut observer dans le commerce des bleds qui se fait
au Bastion de France, est de les acheter dans le tems où la récolte est abondante,
parce qu'on les a toujours à meilleur marché, & de les garder dans les greniers
jusqu'à ce qu'il vienne des occasions favorables pour les vendre & débiter ; car
il ne faut pas s'imaginer de faire de grands profits sur ce négoce en le faisant d'une

H h h h ij

main à l'autre, c'est-à-dire, aussi-tôt acheté, aussi-tôt vendu; c'est pourquoi il faut un grand fonds, ainsi que j'ai dit ci-devant, pour faire ce commerce, afin d'avoir le moyen d'acheter & garder long-tems les bleds pour les vendre dans les occasions favorables, sans quoi il devient ordinaire & commun; ce qui fait que les profits sont limités.

Enfin la cinquième & dernière maxime, est d'être toujours alerte, c'est-à-dire, d'avoir des Correspondans à Gênes, à Rome, & dans toutes les autres Villes d'Italie, où particulièrement se fait la consommation des bleds qui s'achètent en cette Echelle, qui donnent de sâces & fides avis de tems à autre du prix que valent les bleds, afin de n'y en envoyer que bien à propos; il en faut même avoir à Paris qui puissent donner des avis, lorsqu'il y en aura nécessité.

Mais pour transporter ces bleds du Bâtion en Italie, ou en d'autres endroits, ce qui ne peut être que par mer, il faut bien prendre garde à les bien placer dans les Vaisseaux aux endroits les plus secs & les moins humides; parce que plus les lieux sont secs, & mieux les bleds se conserveront, & sur toute chose empêcher autant que l'on pourra qu'il n'y entre point d'eau de la mer; car outre qu'elle les mouilleroit & leur donneroit mauvais goût, ce qui les pourroit faire germer; ce qui produiroit beaucoup de déchet, & par conséquent de la perte.

Maximes & Observations sur le Commerce des Cuirs.

Quant au commerce des Cuirs, j'estime qu'il est plus assuré que celui du corail & des bleds, quoiqu'il y ait peut-être moins à gagner, parce que cette marchandise est une des plus utiles en ce Royaume, où on en manque quelquefois, & particulièrement en Provence & en Languedoc où il se tue peu de bœufs, & rarement des bleds, puisqu'outre la consommation qui s'y en fait, la France en fournit encore le superflu aux autres Etats ses voisins; n'en étant pas de même des cuirs, il n'y a que deux choses à observer sur ce commerce.

La première, que les peaux ne soient point trouées ni coutelées par les Bouchers en écorchant les bœufs & les vaches; parce que quand cette imperfection s'y rencontre, cela les diminue beaucoup de prix.

La seconde, que les peaux soient bien séchées au soleil, car si elles ne l'étoient pas en perfection, & qu'elles ne fussent qu'à moitié seches, elles se pourroient gâter par la pourriture; mais j'estime que cette observation ne servira gueres, parce que comme les chaleurs sont excessives en Barbarie, l'on peut s'assurer que les cuirs y sont toujours secs, & c'est pourquoi les Maures les vendent à la piece, & non au poids, ainsi qu'il se pratique en France & dans les autres Etats où les climats sont plus humides, afin d'en tirer davantage du prix.

Il y a encore une maxime à observer sur tout le commerce qui se fait au Bâtion de France, qui est très-important pour sa manutention, c'est d'entretenir toujours bonne correspondance avec les Princes, les Gouverneurs, & autres Commandans dans les Pays par où doivent passer les Maures qui apportent leurs marchandises tant au Bâtion qu'aux autres lieux ci-devant mentionnés, afin qu'ils y puissent venir en liberté sans leur être fait aucunes avanies, car c'est d'où dépend la manutention de ce commerce, ainsi qu'il vient d'être dit; & comme ces sortes de gens ne considèrent que leur intérêt particulier, l'on vit toujours bien avec eux, pourvu que l'on paye bien les pensions ou les droits que l'on est convenu avec eux, & qu'en outre, on leur fasse de tems à autres des préens, & c'est là le secret & le véritable moyen de se maintenir en leur amitié; faire autrement, c'est un moyen assuré de la perdre, & par conséquent de ruiner ce commerce. Il y en a

qui se fait

du; c'est pourquoi il
ce commerce, afin
ur les vendre dans les
un; ce qui fait que les

rs alerte, c'est-à-dire,
qui s'achètent en cette
tre du prix que valent
nt même avoir à Paris

l'autres endroits, ce qui
en placer dans les Vais-
e que plus les lieux sont
empêcher autant que
o qu'elle les mouillerait
t faire germer; ce qui
rte.

es Cuirs.

uré que celui du corail
ce que cette marchan-
e quelquefois, & parti-
de bœufs, & rarement
France en fournit en-
s de même des cuirs, il

telées par les Bouchers
re imperfection s'y ren-

car si elles ne l'étaient
es, elles se pourroient
ion ne servira gueres,
l'on peut s'assurer que
les vendent à la pièce,
les autres États où les

ce qui se fait au Bas-
tion, c'est d'entretenir
gouverneurs, & autres
res qui apportent leurs
mentionnés, afin qu'ils
s, car c'est d'où dépend
it; & comme ces sortes
toujours bien avec eux,
l'on est convenu avec
réens, & c'est là le se-
aire autrement, c'est un
ce commerce. Il y en a

dans les Côtes de Barbarie au Bassion de France, &c. 797

déjà des exemples dans l'ancienne Compagnie, qui pour avoir négligé l'amitié des Princes, des Gouverneurs, & autres Commandans du Pays, & n'avoir pas continué de leur payer à point nommé ce que l'on avoit convenu avec eux, a pensé abandonner cette entreprise; peut-être étoit-ce par la malice du Commandant dans le Bassion, dans le tems que cette Compagnie avoit dessein de l'en chasser, ou peut-être aussi manque d'argent, ou pour épargner la bourse.

Voilà tout ce que j'avois à dire touchant le commerce qui se fait au Bassion de France, par les François; ainsi il ne me reste plus pour finir cet Ouvrage que d'en sortir par la conclusion.

CHAPITRE X.

Conclusion des deux premières Parties.

ENFIN je suis venu à bout du dessein que je m'étois proposé, & l'on a vu par tout cet Ouvrage le chemin que doivent tenir, & les maximes que doivent suivre ceux qui voudront s'adonner à la profession mercantile pour réussir heureusement dans le Commerce. J'espère que Dieu bénira mon travail, que les jeunes gens en tireront de l'avantage, & que le Public en recevra de l'utilité; c'est ce que je souhaite avec passion; puisque tout mon but n'a été, en entreprenant cet Ouvrage, que de conduire les jeunes gens pendant le cours de leur négociation par les voies justes & raisonnables, que les personnes de probité doivent tenir pour profiter de tous les exemples que j'ai rapportés, de ceux qui ont observé les maximes que j'ai traitées dans tous les endroits où j'ai estimé nécessaire de les placer, & qui s'en sont bien trouvés, soit pour embrasser le bien, soit pour éviter le mal.

L'on ne sauroit trop donner de connoissance aux Marchands & Négocians des Réglemens qui ont du rapport au Commerce, c'est pourquoi il en sera rapporté un à la fin de ce te seconde Partie, qui n'a pu trouver place dans les autres nouvelles Augmentations répandues dans tout le cours de cet Ouvrage. Il a paru assez important pour n'en être pas omis.

C'est un Arrêt de la Cour du Parlement de Paris du 7 Août 1698, qui fait un Règlement entre les Officiers du Châtelet & les Juge & Consuls.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

CE jour, les Gens du Roi sont entrés & Maître Henri-François Daguessau, Avocat dudit Seigneur Roi, portant la parole, ont dit, que les obligations de leur ministère ne leur permettoient pas de demeurer plus long-tems dans le silence sur les contestations trop publiques, que l'intérêt de la Jurisdiction a fait naître depuis quelque tems entre les Officiers du Châtelet & les Juge & Consuls.

Que quelque soin que l'Ordonnance de 1673 ait pris de marquer des bornes justes & certaines entre la Jurisdiction des Juges ordinaires & celles des Juge & Consuls; il faut avouer néanmoins que l'affectation des Plaignans a excité depuis long-tems une infinité de couffits, dans lesquels on s'est efforcé de confondre ce que l'Ordonnance & les Arrêts de Règlement de la Cour avoient si sagement & si exactement distingué.

Augmentations de l'Édit de 1715.

1698.
7 Août.

Que jusqu'à présent ces conflits se passaient entre les Parties, les Juges ne paroissent point y prendre aucune part, & quelques inconveniens particuliers ne sembloient pas demander un remède général. Mais qu'autour d'hui les choses ne sont plus en cet état, on a vu afficher dans Paris d'un côté un Ordonnance des Juge & Consuls, de l'autre une Ordonnance du Prévôt de Paris, pour soutenir les intérêts opposés de leur Jurisdiction: les Parties menacées de continuation d'amende, incertaines sur le choix du Tribunal où elles doivent porter leurs contestations, attendent avec impatience que la Cour, supérieure en lumieres comme en autorité, leur donne des Juges certains, & rende l'accès des Tribunaux intérieurs aussi facile & aussi sûr, qu'il parolt à présent & difficile & douteux.

Que s'il s'agissoit de prononcer définitivement sur l'appel de ces prétendus Réglemens, il ne seroit peut-être que trop aisé de faire voir que l'un & l'autre renferment des nullités essentielles, & des défauts presque également importants.

Que d'un côté, quelque favorable que soit la Jurisdiction Consulaire, elle ne peut pourtant s'attribuer l'autorité de faire des Réglemens; on n'y trouve, ni un Office & un ministère public qui puisse les requérir, ni des Juges revêtus d'un caractère assez élevé pour pouvoir les ordonner, ni un territoire dans lequel ils puissent les faire exécuter.

Que d'ailleurs, l'Ordonnance que les Juge & Consuls ont fait publier, n'est qu'une simple & inutile répétition de l'Ordonnance de 1673, qui n'en contient que les termes sans en avoir l'autorité.

Que d'un autre côté, le Règlement contraire qui a été affiché en vertu d'une Ordonnance du Prévôt de Paris parolt d'abord plus favorable, non seulement par les prérogatives éminentes qui distinguent sa Jurisdiction de celle des Juge & Consuls, mais encore, parce que les Officiers du Châtelet trouvent leur excuse dans la conduite des Juges qu'ils regardent comme leurs Parties; ils n'ont point à se reprocher, comme eux, d'avoir fait éclater les premiers une division & un combat de sentiment, souvent contraire à l'honneur des Juges, & toujours au bien public. Ils n'ont fait que défendre leur compétence, & soutenir leur Jurisdiction attaquée par l'Ordonnance des Juge & Consuls.

Mais si la forme extérieure de cette dernière Ordonnance parolt plus régulière que celle de la première, on est forcé néanmoins de reconnoître dans la substance même, & dans la disposition de ce Règlement, des défauts importants qui ne permettent pas que l'on en tolere l'exécution.

Qu'on y trouve d'abord cet exposé injurieux aux Juge & Consuls (que les marchands Banqueroutiers, pour être favorisés, & éviter la peine de mort prononcée par les Ordonnances pour le crime de Banqueroute, s'adressent à leurs Confreres qui homologuent très facilement les Contrats faits avec des Créanciers supposés), comme s'il étoit permis à des Juges, dans une Ordonnance publique, d'accuser d'autres Juges de connivence, & presque de collusion avec les criminels, pour étouffer la connoissance d'un crime & le dérober à la vigilance publique.

Qu'on suppose ensuite dans cette Ordonnance, que les Juge & Consuls n'ont point de Sceau, & qu'ils doivent emprunter celui du Châtelet, quoiqu'ils soient dans une possession immémoriale d'avoir un Sceau particulier, & que même dans ces derniers tems le Roi ait érigé en titre d'Office un Garde Scel de la Jurisdiction Consulaire,

Qu'on y insinue que le Sceau du Châtelet peut lui attribuer Jurisdiction, même en matiere Consulaire, que l'homologation des Contrats passés entre un Débiteur & ses Créanciers, appartient indistinctement & dans tous les cas au Prévôt de Paris; qu'il a droit de connoître de toutes les Lettres de change entre toutes sortes

de personnes, si ce n'est entre Négocians. Et l'on y avance plusieurs autres propositions, dont les unes paroissent directement contraires à la disposition des Ordonnances, & les autres ne peuvent être admises qu'avec distinction.

Mais ce qui leur paroît encore plus important, c'est que l'on s'éloigne dans ce Règlement de l'esprit & de la saine disposition de l'Ordonnance de 1673. Cette Loi a supposé que les Sergens & les autres Ministres inférieurs de la Justice, étant tous dans la dépendance des Juges ordinaires, il étoit inutile de leur faire des défenses rigoureuses de porter par devant les Consuls les Causes dont la connoissance appartient à la Justice ordinaire: ou a cru, au contraire, que toujours attentifs à soutenir la Jurisdiction de leurs Supérieurs, ils seroient plus capables de priver les Consuls de ce qui leur appartient, que de leur déférer ce qui ne leur appartient pas: c'est pour cela que si l'Ordonnance prononce des condamnations d'amende, & contre les Parties & contre les Officiers qui leur auront prêté leur ministère, c'est uniquement contre ceux qui auront voulu dépouiller les Consuls d'une partie de leur Jurisdiction. Cependant, contre l'intention & les termes de l'Ordonnance, le nouveau Règlement du Châtelet impose des peines sévères à ceux qui portent dans le Tribunal des Juges & Consuls des Causes qui sont de la Jurisdiction ordinaire. La crainte de ces peines réduit souvent les Parties dans l'impossibilité de trouver des Sergens qui veillent se charger de leurs assignations, & le moindre inconvénient auquel cette nouveauté puisse donner lieu, est le retardement de l'expédition, qui dans ces sortes de matieres, encore plus que dans les autres, fait une partie si considérable de la Justice.

Qu'au milieu de tant de moyens par lesquels on pourroit combattre ces deux Ordonnances contraires, ils voyent avec plaisir que les Officiers de l'une & de l'autre Jurisdiction n'en ont point interjeté d'appellations respectives; ils ont conservé le caractère de Juges, & n'ont point voulu prendre celui de Parties, & sans quitter les fonctions importantes qu'ils remplissent avec l'approbation du Public, pour venir dans ce Tribunal défendre les droits de leurs Sieges, ils se sont contentés de remettre leurs Mémoires entre leurs mains, pour attendre ensuite avec tout le Public le Règlement qu'il plaira à la Cour de prononcer.

Qu'ils osent prendre la liberté de lui dire, que le meilleur de tous les réglemens sera le plus simple, c'est-à-dire, celui qui en défendant également l'exécution des deux nouvelles Ordonnances que leur contrariété rend également inutiles & illusives, remettra les choses dans le même état où elles étoient avant ces prétendus Réglemens, & ordonnera purement & simplement l'observation de la Loi commune de l'une & de l'autre Jurisdiction, c'est-à-dire, l'Ordonnance de 1673.

Mais que pour le faire d'une manière plus précise, qui prévienne & qui termine dans le principe toutes les contestations générales ou particulières qui pourroient naître à l'avenir, ils croyent devoir observer ici que les plaintes des Juges & Consuls contre les entreprises des Officiers du Châtelet, se réduisent à deux chefs principaux.

Le premier, regarde les révolutions des assignations données pardevant les Juges & Consuls.

Le second, concerne l'élargissement des Prisonniers arrêtés en vertu de Jugemens rendus en la Jurisdiction Consulaire.

L'Ordonnance de 1673 sembloit avoir suffisamment pourvu à l'un & à l'autre de ces chefs, en défendant à tous Juges ordinaires de révoquer les assignations données pardevant les Consuls, & de suspendre ou d'empêcher l'exécution de leurs ordonnances.

Qu'on a éludé la premiere partie de cette disposition par la facilité que l'on a trouvée au Châtelet de révoquer les assignations données pardevant les Juge & Consuls, non pas à la vérité sous le nom des Parties (ce seroit une contravention grossiere à l'Ordonnance), mais sous le nom de la Partie publique, & à la réquisition des Gens du Roi: Et comme ces sortes de réquisitions ne se refusent jamais, la sage disposition de l'Ordonnance est devenue inutile, & les conflits se sont multipliés par l'assurance de l'impunité.

Qu'à l'égard de l'autre partie de l'Ordonnance, il paroît qu'elle n'a pas toujours été régulièrement observée au Châtelet, & que l'on y a quelquefois surpris des Sentences, portant permission d'élargir les Prisonniers arrêtés pour des condamnations prononcées par les Consuls.

Que pour opposer un remede aussi prompt qu'efficace à ces deux inconveniens, ils ne proposeront à la Cour que ce qu'ils trouvent écrit dans quelques-uns de les Arrêts de Règlement, & entr'autres dans les Arrêts rendus en 1611, 1615, 1648, 1650, pour les Consuls de Paris, & dans un Arrêt de 1665 donné en faveur des Consuls d'Orléans.

Qu'il a été défendu par ces Arrêts, tant aux Parties qu'aux Substituts de M. le Procureur Général, de faire révoquer, casser & annuler les assignations données pardevant les Juge & Consuls, & de requérir aucune condamnation d'amende contre ceux qui se seroient pourvus en ce Tribunal. Que les mêmes réglemens défendent à tous Juges de surseoir, arrêter, ou empêcher l'exécution des Sentences rendues par les Juge & Consuls, sauf aux Parties à avoir recours à l'autorité de la Cour pour leur être pourvu.

Qu'ainsi la raison & l'autorité, le bien public & particulier, l'intérêt des Juges & celui des Parties, tout concourt à les déterminer à demander à la Cour, qu'il lui plaise de suivre ici ses propres exemples (ils ne peuvent lui en proposer de plus grands) de prévenir par des défenses respectives les inconveniens dans lesquels deux Réglemens conffraires peuvent jeter les Parties; d'ordonner ensuite l'exécution pure & simple de l'Ordonnance; de condamner les voies indirectes par lesquelles l'artifice des Parties a trouvé depuis quelque tems les moyens de l'éluder, & de faire en sorte que l'attention des Juges qui sont soumis à l'autorité de la Cour, n'étant plus partagée par des conflits de Jurisdiction si peu dignes de les occuper, se réunisse désormais, & se consacre tout entier au service du public dans la portion de Jurisdiction que la bonté du Roi veut bien leur confier.

C'est par toutes ces raisons qu'ils requierent, qu'il plaise à la Cour recevoir M. le Procureur Général appelland desdites Sentences en forme de Règlement, rendues l'une, par les Juge & Consuls le 17 Mars 1698; l'autre, par le Prévôt de Paris, ou son lieutenant, le 23 Avril suivant: faire défenses de les exécuter, jusqu'à ce que la Cour en ait autrement ordonné: cependant que les Edits & Déclarations, & Arrêts de Règlement, concernant la Jurisdiction Consulaire, notamment l'Article 15 du Titre XII de l'Ordonnance de 1673, seront exécutés selon leur forme & teneur; ce faisant, faire défense au Prévôt de Paris, & à tous autres Juges, de révoquer même sur la réquisition du Substitut de M. le Procureur Général les assignations données pardevant les Juge & Consuls, de casser & annuler les Sentences par eux rendues, de prononcer aucunes condamnations d'amende pour distraction de Jurisdiction, contre les Parties qui auront fait donner, ou contre les Sergens qui auront donné des assignations, pardevant les Juge & Consuls, sauf aux Parties à se pourvoir en la Cour pour leur être fait droit, & au Substitut de M. le Procureur Général à intervenir, si bon lui semble, même à interjetter appel en cas de collusion ou de négligence des Parties, pour l'intérêt de

par la facilité que l'on
pardevant les Juge &
oit une contravention
ublique, & à la réquisi-
e le refusent jamais,
s conflits se sont mul-

a'elle n'a pas toujours
quelquesfois surpris des
tés pour des condam-

es deux inconvéniens,
s quelques-uns de ses
en 1611, 1615, 1648,
o donné en faveur des

aux Substituts de M. le
s assignations données
ndamnation d'amende
les mêmes réglemens
l'exécution des Sen-
avoir recours à l'auto-

ier, l'intérêt des Juges
mander à la Cour, qu'il
lui en proposer de plus
nvéniens dans lesquels
donner ensuite l'exécu-
oies indirectes par les
es moyens de l'é luder,
à l'autorité de la Cour,
dignes de les occuper,
a public dans la portion

la Cour recevoir M. le
le Règlement, rendues
par le Prévôt de Paris,
es exécuter, jusqu'à ce
Edits & Déclarations,
onsulaires, notamment
nt exécutés selon leur
, & à tous autres Juges,
Procureur Général les
casser & annuler les
damnations d'amende
uront fait donner, ou
ant les Juge & Consuls,
être fait droit, & au
n lui semble, même à
Parties, pour l'intérêt
de

de la Jurisdiction du Prévôt de Paris : Faire pareilles inhibitions & défenses au Prévôt de Paris, & à tous autres Juges, de surseoir, arrêter ou empêcher, en quelque manière que ce puisse être, l'exécution des Sentences émanées de la Jurisdiction Consulaire, & de faire élargir les Prisonniers arrêtés ou recommandés en vertu des Sentences des Consuls, comme aussi faire défenses aux Juge & Consuls d'entreprendre de connoître des matieres qui sont de la compétence des Juges ordinaires : Enjoint à eux de déférer au renvoi requis par les Parties dans les cas qui ne sont point de leur compétence suivant l'ordonnance, & que l'Arrêt qui interviendra sur leurs Conclusions, sera lu & publié, tant à l'Audience du Châtelet, qu'à celle des Juge & Consuls; & affiché par-tout où besoin sera.

Les gens du Roi retirés, vu lesdites Sentences en forme de Règlement desdits jours 17 Mars & 23 Avril derniers, la matiere mise en délibération,

La Cour a reçu le Procureur général du Roi appellent desdites Sentences en forme de Règlement, lui permet de faire intimer qui bon lui semblera pour procéder sur ledit appel, sur lequel il sera fait droit, ainsi que de raison : cependant fait défenses respectives de les exécuter. Ordonne que les Edits & Déclarations du Roi, les Arrêts & Réglemens de la Cour, concernant la Jurisdiction Consulaire, & notamment l'Article 15 du Titre XII de l'Ordonnance de 1673, seront exécutés selon leur forme & teneur; & en conséquence, fait défenses au Prévôt de Paris & à tous autres Juges de révoquer, même sur la réquisition des Substituts du Procureur Général, les assignations données pardevant les Juge & Consuls, de casser & annuler leurs Sentences, d'en surseoir, arrêter ou empêcher en quelque manière que ce soit l'exécution, de faire élargir les Prisonniers arrêtés ou recommandés en vertu de leurs jugemens, & de prononcer aucunes condamnations d'amendes pour distraction de Jurisdiction, tant contre les Parties, que contre les Huissiers, Sergens, & tous autres, qui auront donné ou fait donner des assignations pardevant lesdits Juge & Consuls; sans préjudice aux Parties de se pourvoir en la Cour par appel, pour leur être fait droit sur le renvoi par elles requis, & au Substitut du Procureur Général du Roi d'y intervenir, ou même d'interjetter appel de son chef pour la conservation de la Jurisdiction, ainsi qu'il verra bon être.

Comme aussi fait inhibitions & défenses aux Juge & Consuls de connoître des matieres qui ne sont pas de leur compétence. Leur enjoint dans ce cas de déférer aux renvois dont ils sont requis par les Parties. Ordonne que le présent Arrêt sera lu, publié à l'Audience du Parc Civil du Châtelet, & à celle des Juge & Consuls de cette Ville de Paris, & affiché par-tout où besoin sera. Fait en Parlement, le septième Août mil six cent quatre vingt-dix-huit. *Signé*, DONGOIS.

Fin de la seconde Partie.

LE PARFAIT
NEGOCIANT.

TROISIEME PARTIE.

LIVRE PREMIER.

L'ART

DES LETTRES DE CHANGE,

Suivant l'usage des plus célèbres Places de l'Europe ; avec tous les droits & toutes les obligations des Tireurs, Donneurs de valeurs, Endosseurs, Porteurs, Accepteurs & Payeurs de Lettres de Change.

P R E F A C E

Faite en 1693, par M. Dupuis de la Serra, Auteur de l'Art des Lettres de Change.

LE Négoce produit seul plus de Procès que tous les autres actes de la vie civile ensemble ; car il est certain que les Juge & Consuls, & les autres Tribunaux de Commerce dans chaque Ville, rendent plus de Jugemens que les Prédicaux

qui y sont établis ; néanmoins la Jurisprudence du Commerce est fort incertaine dans le Royaume, & particulièrement sur le fait des Lettres de Change, qui en est la plus considérable partie, quoiqu'il n'y ait presque personne qui ne prenne ou ne donne, n'envoie ou ne reçoive, ne paye ou n'exige le payement des Lettres de Change. Il semble que ce soit un mystère qui ne puisse être entendu que par ceux qui en font profession, que l'on appelle ordinairement Banquiers ; car pour l'ordinaire, lorsque l'appel en est aux Parlemens, les Juges demandent l'avis des Négocians, de qui le plus souvent ils reçoivent moins d'éclaircissement que des seules Pièces du Procès, parce que ceux de qui l'on prend les sentimens, considérant l'affaire par des vues différentes, ou d'égalité d'intérêt ou d'acception de personnes ou de Justice, sont souvent de contraire opinion, appuyés respectivement sur des raisons vrais ou apparentes, dont les Magistrats ont peine à faire le discernement. C'est faute de connoître la nature du Contrat des Lettres de change, & de savoir les principes qu'il faut suivre pour en décider les contestations ; cela vient de ce que nos Jurisconsultes François ne se sont pas appliqués à traiter cette matière, comme ils ont fait toutes les autres qui sont le sujet des Procès : car encore que Maître Maréchal ait mis au jour, en 1625, un Traité des Changes & Rechanges & Banqueroutes, rempli de beaucoup de citations des Loix & de Docteurs, il n'a si peu parlé des Lettres de change, & avec si peu d'ordre, que l'on voit bien qu'il n'a pas seulement connu la nature du Contrat des Lettres de change. Clerac a fait imprimer à Bordeaux, en 1659, un autre Traité des Changes, mais il n'a pas mieux réussi que le premier. Enfin Jacques Savary a donné au Public son *Parfait Négociant*, dans lequel il a rapporté plusieurs Arrêts & plusieurs questions de Lettres de change fort utiles au Public : mais comme il n'a traité cette matière qu'incidemment, s'il faut dire ainsi, & qu'il n'a pas suivi toutes les circonstances de la négociation des Lettres de change, quoiqu'il ait incomparablement mieux fait que ceux qui l'ont précédé, il a encore laissé beaucoup à faire ; c'est pourquoi, encore qu'il ait fait voir quel est le véritable esprit de l'Edit du Commerce du mois de Mars 1673, qui est la Loi du Royaume pour la négociation des Lettres de change, néanmoins comme cet Edit ne peut pas porter son autorité dans les Pays étrangers, & qu'il ne contient des dispositions que pour les cas les plus ordinaires, l'on en voit tous les jours de nouveaux qui ne peuvent être décidés par les termes de cet Edit, & il faut avoir recours à d'autres moyens.

Aya-t travaillé pour moi-même sur cette matière avec application & succès, j'ai cru que le Public me sauroit quelque gré si je lui faisois part de mon travail, puisqu'il me donne une parfaite connoissance de la nature du Contrat des Lettres de change, & des principes pour en décider les questions.

L'on y trouvera toutes les plus curieuses remarques que l'on puisse desirer dans le Fait & dans le Droit ; & les propositions sont appuyées des Ordonnances, des Loix, des Arrêts, ou des sentimens des Auteurs les plus célèbres, particulièrement des décisions de la Rote de Gènes, & de Sigismond Scaccia, Jurisconsulte Romain, qui a été Auditeur de Rote à Gènes & dans plusieurs Villes considérables d'Italie ; ce sont les deux plus fameux qui ayent traité des matières de Commerce : aussi Bornier les a cités fort souvent dans sa Conférence sur l'Edit de Règlement du Commerce. Comme d'un côté rien n'est si incommode qu'un Ouvrage entrecoupé de citations, particulièrement dans une matière de Commerce, où ceux qui entendent bien le fait, le plus souvent n'entendent pas le Latin, & que d'autre côté, c'est présumer de soi-même d'en vouloir être cru sur sa parole, j'ai parlé à ces deux inconvéniens, en faisant l'Ouvrage d'un style suivi, comme si tout ce que je suppose étoit de moi-même, & mettant toutes les citations fort fidele-

IT
ANT.

RTIE.

IER.

ANGE,

Europe ; avec tous
Donneurs de va-
Payeurs de LettresE
Auteur de l'Art desautres actes de la vie
ils, & les autres Tribu-
nemens que les Prédiaux

ment à la marge, comme si j'étois obligé de rapporter des garants de tout ce que j'avance; l'on verra par-là, qu'encore que ce Traité soit composé de plusieurs matériaux étrangers, j'y ai pourtant beaucoup contribué du mien, par l'ordre, la disposition, l'explication nette & intelligible des négociations les plus obscures, & par l'application que j'ai faite à notre usage des Loix & des autorités d'une manière si naturelle, qu'il semble que les passages soient faits exprès. Enfin l'on ne croit pas qu'il ait encore paru aucun Ouvrage sur cette matière aussi universel, aussi juste & aussi solide que celui-ci.

CHAPITRE PREMIER.

Des noms & des différentes especes de Change.

CHANGER, est un terme dont la signification est si étendue, que dans l'usage ordinaire il s'applique toutes les fois que l'on quitte quelque chose pour en prendre une autre, quoique même ce ne soit qu'une qualité ou une habitude spirituelle, & en ce sens-là, le substantif est changement; mais dans le commerce il a deux significations; l'une pour les marchandises, lorsque l'on en donne d'une sorte pour en avoir d'une autre, & pour lors il est synonyme avec troquer, & n'a point de substantif, l'autre est pour l'argent, & c'est dans cette application que le substantif est change.

1. Il y a quatre especes de Change.

3. La première (a) est le Change menu, ainsi que l'appellent les Docteurs, c'est le plus ancien de tous; c'est lorsque l'on donne une sorte de monnaie pour en avoir d'une autre sorte. Par exemple, des louis d'argent pour avoir des louis d'or, moyennant quelque somme de retour, que les Auteurs ont appelé *Collybus*, (b) & ceux qui le pratiquent *Collybistæ*, que nous appelons en notre Langue Changeurs. Cicéron, dans sa cinquième Oraison contre Verrès, parle de ce *Collybus*.

4. La seconde espece de Change (c) est celui de Place en Place, pour parler comme l'Ordonnance; il se fait par Lettres de change, en donnant son argent en une Ville, & recevant une Lettre pour en tirer la valeur dans une autre Ville: ceux qui en font commerce ordinaire sont communément appelés Banquiers; c'est de ce Change qu'il sera parlé dans le présent Traité.

5. La troisième espece est une imitation, ou pour mieux dire, une fiction de la seconde espece, mais en effet un prêt usuraire, que les Docteurs appellent Change

(a) Primum genus Cambii est de pecunia presenti cum pecunia presenti, quod ideo solet fieri in uno eodemque loco, et regulariter pro non magna summa, et ideo vocant Cambium minutum, seu manuale. *Scaccia de Commerciis et Cambio*, § 1. *quest. 3. num. 2.*

(b) Collybistæ idem sunt, qui dicuntur Collyho, qui est illa merces, quæ datur pro illa permutatione. *Quest. 3. num. 8. Covarruvias de vet. num. collat. 7. num. 3. vers. hac sane ratione.*

Ex omni pecunia, quam aratoribus solvere debuerat, certis nominibus deductiones fieri solebant, primum pro spectatione et Collyho, deinde pro nescio quo arario. Hæc omnia, judices, non rerum certarum, sed furtorum improbiis motum sunt vocabula: nam Collybus esse qui potest, cum utatur omnes uno genere nummorum? *Cicero, act. 5. in Verrem.*

(c) Secundum genus est Cambium quod fit de pecunia presenti, cum pecunia absenti, ideoque cum fiat de loco ad locum fit per literas, et hinc vocatur per literas. *Scaccia, dicto § q. 5. n. 3.*

(d) & adultérin, lequel est réprouvé par les Bulles des Papes : il n'est pas connu en France, il n'en sera pas parlé pour ne pas l'enseigner.

6. La quatrième espèce (e) est celui qui est vulgairement appelé le Change de Lyon, permis aux Marchands fréquentans les Foires de Lyon, duquel il ne sera pas non plus parlé.

De ce Chapitre l'on peut tirer quatre maximes.

M A X I M E S.

1. Le change en termes de Commerce, est un Contrat d'argent.
2. Il y a quatre espèces de Change.
3. Il n'y a proprement que deux Changes licites à tout le monde, celui d'une monnoie contre une autre, & celui par Lettres.
4. C'est de l'essence des Lettres de change qu'il y ait remise de Place en Place.

C H A P I T R E I I.

De l'origine du Contrat de Change de Place en Place par Lettres.

1. LE Change (f) de Place en Place par Lettres, duquel nous nous servons aujourd'hui, est un Contrat qui n'a pas été connu par les Anciens, & que la nécessité a introduit pour le bien public; aussi ne se trouve-t-il point de Loi dans le Droit Romain qui en parle dans les termes & pour l'effet dont on se sert aujourd'hui. Le Titre de eo quod certo loco dari oportet, & ce qui est dit dans plusieurs Loix; de numulariis A argentariis B & trapezitis C, étant bien différent du Change & des Banquiers d'à-présent.

2. Le tems de l'origine & des Inventeurs du Change, qui se fait de Place en Place, lorsqu'une personne donne de l'argent dans une Ville pour avoir une Lettre en vertu de laquelle elle reçoive ou fasse recevoir dans une autre Ville le paiement, sont fort incertains : quelques-uns l'attribuent au bannissement des Juifs du Royaume, ordonné, pendant les Regnes de Dagobert I, en 640, de Philippe-Auguste en 1181; & de Philippe-le-Long en 1316, & disent que s'étant retirés en Lombardie, pour avoir l'argent qu'ils avoient déposé entre les mains de leurs amis

(d) Cambium si cum est illicitum et prohibitum, ut consentiant communiter omnes, hæcque prohibitio continetur expressè in constitutione Pii V. Scaccia dicto §. quæst. 7. part. 1. n. 19.

Dicitur illud ex quo lucrum exigitur, et accipitur ratione solutionis ad tempus dilatae, ideoque revera est mutuum licet habeat nomen Cambii. Eodem, num. 20.

La troisième espèce de change, que pour distinguer des autres nous pourrions, avec les Casuistes et aucuns Jurisconsultes, nommer Cambium siccum nescio qua ratione, puisque par lui autant qu'autres, on tire la substance, c'est-à-dire, l'argent et moyen des personnes qui en souffrent sur eux passivement l'usage, mais nous l'appellerons adultérin. Maréchal, Traité des Changes et Rechanges licites et illicites, chap. 1. p. 26.

(e) Il a une autre espèce de Change, seulement toléré entre Marchands trafiquans ès Foires de Lyon. Maréchal, audit chap. page 18.

(f) Litterarum Cambiis prorsus incognita erat materia. Cayus de Credito, tit. 7. num. 2480.

A. L. 9. §. 2. de edendo. L. 7. §. 2. ff. de depositi.

B. LL. 4, 6, 8, 9, 10. ff. de edendo. L. de actu. Tut. LL. 2, 3. ff. de re judic. num. 126.

C. L. 12. §. 3. cod. de Cohortaliibus.

ils se servirent du ministère des Voyageurs & de Lettres en style concis , & de peu de paroles.

3. De Rubis , dans son Histoire de la Ville de Lyon , page 289 , l'attribue aux Florentins , qui , chassés de leur Patrie par les Gibellins , se retirèrent en France , où ils commencèrent le commerce de Change , pour tirer de leur Pays , soit le principal , soit les revenus de leurs biens.

4. Cette dernière opinion semble la plus probable , parce que d'un côté la première produit une incertitude de plus de 600 ans ; sçavoir , si le Change a été inventé en 640 ou en 1316 , & d'autre côté le bannissement des Juifs étant la punition de leurs rapines & de leurs malversations , qui avoient attiré la haine de tout le monde , l'on ne peut pas présumer que personne ait voulu se charger de leur argent en dépôt , les assister , & avoir commerce avec eux au préjudice des Ordonnances.

Ce Chapitre ne fournit qu'une Maxime.

M A X I M E.

1. Le Contrat de Change n'a pas été connu par les Anciens.

C H A P I T R E I I I.

De la nature & de la définition du Contrat de Change de Place en Place par Lettres.

IL est impossible de bien concevoir un Contrat , sans en connoître la nature & en sçavoir la définition : ce qui est d'autant plus vrai dans celui de Change , qu'étant nouvellement inventé , pour ainsi dire , il seroit impossible sans ces notations d'avoir aucun fondement certain de tout ce que l'on en dira.

1. Le Contrat de Change , a deux faces , qui produisent deux natures différentes. La première est la face d'entre le Tireur & celui qui en donne la valeur , & c'est sur cette face qu'on examine la nature du Change.

La seconde face est d'un côté , entre le Tireur & celui qui doit payer la Lettre de change ; & d'autre côté , entre celui qui en donne la valeur ou ceux qui ont droit de lui , & celui qui en reçoit le paiement ; & de ces deux côtés , c'est un mandement & une commission dont il sera parlé dans la seconde Partie.

Les opinions ont été partagées sur la nature du Change de Place en Place.

2. La première opinion est (g) que le Change est une espece de prêt , & cette opinion a été suivie par tous ceux qui ont blâmé le Change , comme illicite & usuraire.

3. Mais il est aisé de faire voir la fausseté de cette opinion , par les différences qui se rencontrent entre le Contrat de Change & celui du Prêt.

4. La première est (h) que l'on ne peut pas dire que l'une de ce deux parties ,

(g) Prima opinio est quod sit mutuum , hancque opinionem secuti sunt omnes ii hae ipse de causis detestantur Cambia , tanquam illicita et usuraria. Scaccia de Commercio et Cambio. §. 1. q. 4. n. 4.

(h) Prima differentia est , quia si consideremus personam accipientis ad Cambium differentia est manifesta , quia mutuum prius dat et postea recipit , sed accipiens ad Cambium facit oppositum ;

style concis , & de peu
 ge 289, l'attribue aux
 retirerent en France,
 leur Pays, soit le prin-

que d'un côté la pro-
 r, si le Change a été
 ent des Juifs étant la
 haine de
 voulu se charger de
 eux au préjudice des

ns.

de Place en Place

noître la nature & en
 de Change, qu'étant
 ns ces notations d'avoir

aux natures différentes.
 donne la valeur, &

doit payer la Lettre de
 ou ceux qui ont droit
 côtés, c'est un man-
 Partie.

le Place en Place.

pece de prêt, & cette
 ge, comme illicite &

on, par les différences
 Prêt.

de ce deux parties,

omnes ii hac ipca de causa
 cibus et Cambio. §. 1. q. 4.

ad Cambium differentia est
 Cambium facit oppositum;

qui contracte le Change réel de Place en Place, soit le Prêteur ou l'Emprunteur, puisqu'étant de l'essence que l'Emprunteur reçoive premièrement, & qu'ensuite il rende, il faudroit qu'il en fût de même dans le Change. Cependant souvent celui qui fournit la Lettre de change, reçoit la valeur en donnant la Lettre; souvent aussi il ne la reçoit que long-tems après, & même lorsque l'on a avis que la Lettre de change a été payée: ainsi pour soutenir que le Contrat de Change fût un prêt, il faudroit qu'il fût quelquefois le Prêteur, & quelquefois l'Emprunteur; ce qui seroit absurde: & cette différence se tire des Articles 27, 28, 29 du Titre V de l'Edit du commerce du mois de Mars 1673, en ce qu'il est parlé des Billets de Change, pour Lettres fournies ou à fournir.

5. La seconde, est (i) que dans le prêt il faut rendre en la même espece; & dans le Change le paiement ne se fait pas en la même espece, puisque d'un pays à l'autre les mêmes especes n'y ont pas cours.

6. La troisième différence est (j) que dans le prêt, l'on ne peut jamais rendre moins qu'on a reçu, & l'on ne peut pas diminuer le principal; mais dans le Change, souvent celui qui prend la Lettre de change, reçoit moins qu'il n'a donné, le plus ou le moins dépendant de la rareté ou de l'abondance d'argent qu'il y a pour la Place où la Lettre de change doit être payée.

7. La quatrième différence est (m) que le prêt doit être rendu au même lieu où il a été fait; mais le Change au contraire, doit être payé en une autre Ville que celle où il a été contracté.

8. La cinquième, est que le prêt ne se fait qu'en faveur de l'Emprunteur, (n) au lieu que le Contrat de change se fait en faveur & pour l'utilité des deux personnes qui le contractent; car il est autant utile à celui qui donne son argent pour recevoir dans une Ville où il en a besoin, qu'à celui qui le reçoit pour donner sa Lettre en vertu de laquelle il doit être payé.

9. Ainsi, par toutes ces différences essentielles, il est constant que le Change n'est pas un prêt; ce qui est très-important, parce que n'étant pas un prêt, il n'est pas susceptible d'usure, (o) l'usure ne pouvant tomber que sur le prêt véritable ou pallié au sentiment des Docteurs.

primò recipit et postea dat, et sic ex parte accipientis non est mutuum. Scaccia, §. 1. q. 4. n. 5.

Aucun billet ne sera réputé billet de change, si ce n'est pour lettres de change qui auroient été fournies ou qui le devoient être.

Les billets pour lettres de change fournies, feront mention, etc.

Les billets pour lettres de change à fournir, feront mention, etc.

Articles, 27, 28, 29. tit. 5. de l'Edit du Commerce.

(i) Secunda differentia, quia in mutuo res mutuata reddi debet in eadem specie, nempe vinum pro vino, moneta argentea, pro argentea, aurea, pro aurea. L. 99. ff. de solut. At in Cambio reddi debet res alterius speciei. Scaccia, §. 1. q. 4. num. 7.

(j) Tertia differentia, quia capitale mutui minui non potest, secus est in Cambio, quia potest evenire ut dans Cambio detrimentum patiat in sorte. Scaccia, de Commerciis et Cambio, §. 1. q. 4. n. 11.

(m) Differt, quia in Cambio saltem reali et vero, quod fit ratione loci et per litteras, necesse est, ut commutetur pecunia unius loci pro pecunia alterius loci, at mutui restitutio fit in eodem loco ubi fuit acceptum. Scaccia, §. 1. q. 4. n. 14.

Mutuum date nihil inde sperantes. Luc. cap. 6.

(n) Contractus Cambii fit ad utriusque contrahentis utilitatem. Scaccia, §. 2. Gloss. 5. n. 447. Rota Genueusis decisione, 32. num. 5.

(o) Ultimo loco proposuimus in definitione usuram vi mutui committi, aperte intelligentes hoc crimen in aliis contractibus, quam mutui, nequaquam accidere. Covarruvias variarum resol. lib. 3. cap. 1. vers. hunc iustissime. Scaccia, §. 1. quæst. 7. part. 1. num. 25. et part. 3. limit. 6. n. 3. Gibalin. de usur. cap. 8. art. 1. reg. 2.

10. Sur ce principe, ceux-là se trompent, qui disent que de prendre davantage que le cours ordinaire pour fournir une Lettre de change c'est une usure, car ce n'en est point une; ce peut bien être un mal, une fraude, une espece d'injustice, mais le nom d'usure ne lui convient point. De même que si un marchand de bled ou d'autres marchandises, vend son bled ou sa marchandise un prix bien plus haut que le courant du Marché, il commet bien un mal, mais ce mal ne peut pas être appelé une usure. De même un Marchand de bois ou d'autres denrées taxées, qui vendroit plus haut que la taxe, commettrait une contravention & une injustice, mais on ne pourroit pas dire qu'il auroit commis une usure. Par la même raison, lorsque les Lettres de change de Paris à Lyon perdent, par exemple, un pour cent, il ne faut pas dire qu'une Lettre de change qui sera de 1010 livres pour 1000 livres de valeur comptant, soit contraire à l'Article 6 de l'Edit du Commerce, comme contenant l'intérêt avec le principal; car ces 10 livres ne sont point un intérêt, c'est le prix du Change; c'est-à-dire, qu'à cause de la rareté de l'argent entre Paris & Lyon, celui qui a une créance à Lyon de 1010 livres, ne la peut vendre dans Paris que 1000 livres,

11. La seconde opinion est (p) que le Contrat de change soit un Contrat anonyme, *do, ut des*, mais outre que cette opinion est peu suivie, qu'elle est trop générale elle se trouve détruite par le nom de Change, qui est spécialement affecté à ce Contrat.

12. La troisième opinion est (q) que c'est une permutation d'argent pour de l'argent; mais cette opinion n'est pas suivie, parce qu'elle ne nous marque que le genre suprême, & nous cherchons l'espece dans le genre.

13. Enfin la quatrième opinion est (r) que le genre réel de Place en Place, c'est une espece d'achat & vente, de même que les cessions & transports; car celui qui fait la Lettre de change, vend, cède & transporte la créance qu'il a sur celui qui la doit payer.

14. Il n'y a qu'une seule différence (s) qui n'est pas essentielle, c'est dans la matière, parce qu'il ne s'exerce que de monnoie à monnoie; mais il a toutes les mêmes propriétés que le Contrat d'achat & de vente, & ce qui fait la matière du Change peut être vendu.

15. Première ment, (t) ce qui peut recevoir d'augmentation ou de diminution dans son prix, peut être vendu; les monnoies qui font la matière du Change, peuvent être augmentées ou diminuées du prix, dont elles peuvent être vendues.

16. Secondement, (u) parce qu'une monnoie vaut plus en un lieu qu'en un au-

(p) Secunda opinio, quòd sit contractus innominatus, *do ut des*. *Scaccia* §. 1. q. 4. n. 17.

(q) Tertia opinio est, quòd sit permutatio pecuniarum pro pecuniis. *Scaccia*, §. 1. q. 4. n. 18.

(r) Quarta opinio est quòd sit contractus emptionis et venditionis. *Joan. de Anon. in capite ultimo, navigantii sub num. 46. et 47. et alii*. Dicens Cambium esse contractus emptionis ex parte emptoris, et venditionis ex parte accipientis; Cambio et sic pecunia ejus qui dat, Cambio est pretium et pecunia consignanda. Postea ex civitate Placentiæ, seu Romæ est resumpta et vendita, etc. *Scaccia*; §. 1. quæst. 4. num. 21. *Rota Gen. dec. ult. num. 41. vers. 1. ratione et decia. Sa num. 5. Gaytus de credit. cap. 2. tit. 7. num. 1208. et num. 2293.*

(s) Et quòd Cambium differat à venditione sola materia, quia non versetur, nisi circa pecunias, quòd contractus Cambii habeat easdem differentias, quas habet contractus emptionis et venditionis. *Scaccia*, loco citato.

(t) Quia pecuniæ æstimatio crescit et decrescit, sed ea quorum pretium crescit et decrescit, sunt vendibilia, ut experientiâ patet, ergo, etc. *Scaccia*, loco citato, num. 25.

(u) Quia una pecunia propter cursum valet plus uno loco quàm alio, licet sit ejusdem ponderis, et mensuræ; quare florenus aureus, vel ducatus Venetus propter suum cursum, valet plus quàm aureus Bouoniensis, vel ducatus Romanus, etc. *Scaccia*, num. 26.

Si recipit varias æstimaciones, ergo est emibilis. *Scaccia*, num. 28. in fin.

de prendre davantage
est une usure, car ce
est une espece d'injustice,
un marchand de bled
dise un prix bien plus
mais ce mal ne peut pas
autres denrées taxées,
vention & une injus-
sufure. Par la même
dent, par exemple, un
era de 1010 livres pour
le 6 de l'Edit du Com-
10 livres ne sont point
se de la rareté de l'ar-
1010 livres, nela peut

t un Contrat anonyme,
elle est trop générale
ont affecté à ce Contrat.
d'argent pour de l'ar-
us marque que le genre

Place en Place, c'est
transports; car celui
éance qu'il a sur celui

elle, c'est dans la ma-
is il a toutes les mêmes
t la matiere du Change

ou de diminution dans
ere du Change, peu-
ent être vendues.

en un lieu qu'en un au-

ccia §. 1. q. 4. n. 17.

ia, §. 1. q. 4. n. 18.

de Anon. in capite ultimo,
mptionis ex parte emptoris.
ambio est pretium et pecu-
t vandita, etc. Scaccia; §.
3a num. 5. Gayus de cre-

atur, nisi circa pecunias,
emptionis et venditionis

m crescit et decrescit, tunc

o, licet sit ejusdem ponde-
suum cursum, valet plus

na.

tre

tre, quoique du même poids & titre: comme la pistole d'Espagne, qui vaut à Madrid quatre piéces de huit réaux, & en France n'en vaut que trois & deux tiers, & ainsi de beaucoup d'autres sortes de monnoies; & par conséquent si elles reçoivent diverses estimations, elles peuvent être vendues.

17. Troisiéme, (x) l'argent est contenu dans le terme général d'effets mobilières, & les effets mobilières peuvent être achetés & vendus, comme l'on les achète & vend tous les jours; donc l'argent en tant qu'effet peut être vendu.

18. Quatriéme, (y) tout ce qui peut être permuté, peut être vendu: or, une monnoie peut être permuté avec une autre monnoie; donc la monnoie peut être vendue.

19. Cinquiéme, (z) ce qui peut être estimé à prix d'argent, peut être vendu, puisque l'usage de l'argent a été introduit pour servir de prix & de mesure de toutes choses vénales: or, une monnoie est estimée par le rapport qu'elle a avec une autre monnoie; donc elle peut être achetée & vendue.

20. Sixiéme, (a) toute chose vénale a deux sortes de bontés; l'une intrinsèque, & l'autre extrinsèque; & c'est de cette double bonté que se tire la justice du prix que chaque chose doit être vendue: or cette double bonté se trouve dans la monnoie; donc elle peut être vendue de même que toute autre chose.

21. Septiéme, (b) le Contrat de change est plutôt une cession de la créance que l'on a sur celui qui la doit payer, qu'une vente d'argent, or il est certain qu'une créance peut être achetée & vendue; donc le Contrat de change est une espece d'achat & vente.

22. Et quoique plusieurs Docteurs (c) n'estiment pas que le Change soit une espece de Contrat d'achat & vente, parce qu'ils ne peuvent pas se figurer que l'argent puisse être vendu: néanmoins parcequ'il paroît clairement que le genre suprême est la permutation à l'égard duquel l'achat & vente est une espece de laquelle on peut dire que le Change est une autre espece, puisque le premier propose de donner une chose pour une autre; le second, une chose pour de l'argent; & le troisiéme, de l'argent en un lieu pour de l'argent en un autre lieu: j'estime (d) qu'il n'y a pas lieu de disconvenir que le change ne soit un achat, puisque la preuve en est exclusivement établie; & que c'est l'opinion commune.

(x) Quia pecunia continetur appellatione mercis, ut ex Bald. sequitur Straccha tract. de mercat. part. 1. num. 75. Navar. in cap. navigant. Sed merx potest emi et vendi, ut quotidie emitur et venditur; ergo pecunia tanquam merx contractari potest. Scaccia, num. 29. et 30.

(y) Quidquid est commutabile est etiam vendibile, etc. Sed pecunia est commutabilis cum pecunia, ergo est vendibilis. Scaccia, num. 31.

(z) Illud est vendibile quod pecunia est estimabile, sicut enim pecunie usus inventus pro pretio et mensura rerum comparandarum; sed ea pecunia seu moneta aestimatur alia, ut puta grossa per minutam, et è converso; ergo moneta potest emi et vendi. Scaccia, num. 32.

(a) Merx vendibilis habet duplicem bonitatem, intrinsecam, scilicet, et extrinsecam, et ab ista duplici bonitate sumitur justitia pretii quod merx illa vendi debeat, ut sciunt omnes, sed ista duplex bonitas reperitur in pecunia: ergo etiam pecunia sicut alia merx est vendibilis. Scaccia, num. 1.

(b) Nomina eorum qui sub conditione vel in diem debent, et emere et vendere solemus; ea enim res est, quæ emi et venire potest. L. 17. ff. de hæred. vel act. vend. Nominis venditio etiam ignorante, vel invito eo adversum quem actiones mandantur, contrahi solet. L. 3. Cod. de hæ. act. vend.

(c) Contrarium quid enim non sit contractus venditionis, eo quia pecunia sit invendibilis, tenent. Laur. de Rodolphis, Joan. Azor Medin. Navarr. Mich. Sa. Joan. Cavat. relati à Scaccia, num. 34.

(d) Tamen ego eligendam esse existimo quartam opinionem quod Cambium sit emptio et venditio.
Tome I. Troisième partie. K k k k k

23. Le Contrat de change peut être particulièrement défini, (e) un Contrat du Droits des Gens nommé de bonne foi parfait par le seul consentement, par lequel donnant la valeur au Tireur, le Tireur fournit à celui qui la lui donne des Lettres pour recevoir autant au lieu convenu.

24. Ce Contrat doit être appelé du Droit des Gens, (f) parce que l'usage & la nécessité du Commerce l'a rendu commun à toutes les Nations.

25. Il est appelé Nominé (g) pour le différencier des Contrats anonymes & des autres especes de son genre; aussi a-t-il un nom qui lui est propre, qui est Change.

26. Il est dit de bonne foi, (h) parce que la bonne foi est la souveraine loi du Commerce & que descendant de l'achat & vente, qui est un Contrat de bonne foi, il doit en suivre la nature; outre que suivant l'usage il consiste plus en bonne foi que les autres Contrats.

27. Il est parfait par le seul consentement, (i) à l'exemple de l'achat & vente, puisqu'après le mutuel consentement, l'un des Contractans ne peut pas s'en dédire malgré l'autre, parce qu'il est fait pour l'utilité respective d'un chacun d'eux.

28. Mais il faut en France que ce consentement paroisse par écrit pour la preuve, suivant les Ordonnances, comme pour les autres Contrats, autrement il ne pourroit être prouvé que par le serment du Défendeur.

29. Et quoique l'on dise par lequel donnant la valeur au Tireur, il fournit à celui qui lui donne des Lettres pour recevoir autant au lieu convenu: il n'est pas nécessaire que la délivrance de la valeur & des Lettres se fasse précisément lors de la convention en même tems, les Parties pouvant convenir d'un délai pour la délivrance de l'un ou de l'autre, & même de tous les deux, comme l'on peut montrer par deux exemples de l'usage.

30. Par exemple, (l) lorsque l'on traite un Change pour quelque paiement en Foire, dont l'échéance est éloignée, l'on ne délivre pas pour lors la Lettre de change, mais un billet portant promesse de la fournir, qui doit être fait suivant les formalités prescrites par l'Edit du mois de Mars de 1673 pour le Commerce.

31. Que si l'on donne les (m) Lettres, & que la valeur n'en soit payable que dans un tems, celui qui la doit, donne un billet, suivant les formalités prescrites par le même Edit.

32. Et si la valeur ni les Lettres n'ont pas été délivrées, & que la convention

ditio, ne dicitur supra, num. 21. et sequentibus; tum quia efficaciter probatur, tum quia videtur magis communis. Scaccia, num. 37.

(e) Contractus Juris gentium nominatus bonæ fidei solo consensu perfectus, quo dato pretio campori ab eodem traduntur litteræ campori ad tantumdem alibi recipiendum.

(f) Illud dicitur de Jure gentium, quod æquè apud omnes gentes servatur; sed Cambium in omnibus regnis et provinciis, et ubique terrarum exercetur, veluti reipublicæ et hominum commercii necessarium: et ergo Cambium est de Jure gentium. Scaccia, §. 1. quæst. 6. num. 3.

(g) Quem quidem contractum alii appellant nominatum. Rota Genuens. decis. 30. num. 5.

(h) Contractus Cambii etc. consistit in bona fide magis quàm alii contractus. Rota Genuens. decis. 1. num. 4. vers. prima ratione.

(i) Quæst. XVIII. an in contractu Cambii sit licita pœnitentia, altero contractante invito? Respondetur quod non, quia contractus Cambii fit ad utriusque utilitatem. Scaccia, §. 2. gloss. 5. num. 347.

(l) Les billets pour Lettres de change à fournir seront mention du lieu où elles seront tirées, et si la valeur en a été reçue, et de quelles personnes, à peine de nullité. Edit du mois de Mars 1673, tit. 5. article 29.

(m) Les billets pour Lettres de change fournies seront mention de celui sur qui elles auront été tirées, qui en aura payé la valeur, et si le payement a été fait en deniers, marchandises, ou autres effets, à peine de nullité. Article 28.

soit de les délivrer dans le tems convenu, l'on doit faire un billet double, pour pouvoir respectivement prouver le consentement.

33. Et bien que la Lettre de change ne soit pas payée, (*n*) & qu'elle soit protestée, le Contrat de change est toujours bon & valable, parce que celui qui en a donné la valeur, a une action en garantie pour tous ses dommages & intérêts de change & rechange, de la même manière que dans l'achat & vente.

L'on recueille trois Maximes de ce Chapitre.

M A X I M E S.

1. Les Lettres de change produisent deux especes de Contrats : la premiere, entre les Tireurs & celui qui en donne la valeur, qui est une espece d'achat & vente.

La seconde, entre le Tireur & celui qui la doit payer, de même qu'entre celui qui en donne la valeur ou ceux qui ont droit de lui, & celui qui doit la recevoir, qui est une commission.

2. Le Contrat des Lettres de change n'est pas un prêt

3. L'usure ne tombe que dans le change, et non dans le prêt ou pallié.

C H A P I T R E I V.

Des diverses formes des Lettres de change, des personnes qui y entrent, des différents termes de paiement, des différentes manieres d'en déclarer la valeur, & des Lettres Missives qui s'écrivent à cette occasion.

C'EST plutôt des exemples pour faciliter l'intelligence du Contrat de change, que des formes nécessaires, puisqu'il n'y a aucune forme prescrite (*o*) à ce Contrat; & pourvu qu'une Lettre de change contienne celui qui l'a fait, (*p*) celui qui la doit payer, celui à qui elle doit être payée, celui qui en a donné la valeur, le tems du paiement, & de quelle maniere la valeur a été donnée, les termes d'expression & les autres conditions sont arbitraires.

2. Si bien que toute la considération des Lettres de change se réduit à quatre.

La premiere, regarde les personnes.

La seconde, le tems du paiement.

La troisième, ce que l'on doit payer.

Et la quatrième, la valeur.

3. Pour ce qui regarde la premiere, il entre ordinairement quatre personnes (*q*)

(*n*) Si res vendita non tradatur, in id quod interest agitur, hoc est rem habere interest emptoris. Hoc autem interdum pretium egratur, si plurius interest, quam res valent vel emptia est. *L. ult. ff. de act. empt. et vend.*

(*o*) Secundum sciendum est quod scriptura Cambii non habet certam præscriptam formam, ideoque potest diversis modis concipi. *Scaccia, § 1. quæst. 5. num. 11.*

(*p*) Les Lettres de change contiendront sommairement le nom de ceux auxquels le contenu devra être payé, le tems du paiement, le nom de celui qui en a donné la valeur, etc. Edit de 1673. tit. 5. art. 1.

(*q*) Norum est quod quatuor personæ ad complendum contractum Cambii intervenire debent: una dans, et altera accipiens ad Cambium, ut de uno loco scribentes, et alio loco altera recipiens litteras, et solvere debens, et altera exigens pecunias Cambiatas et tractas. *Rota Gen. dec. 1. num. 27.*

Kkkkk ij



15 18 20 22 25
18 20 22 25

1.0
15 18 20 22 25

dans une Lettre de change; sçavoir, celui qui la fait, que l'on appelle Tireur; celui qui la prend, qui est le Donneur de valeur; celui qui la doit payer, & celui qui la doit recevoir.

I. E X E M P L E.

4

*A Paris, ce 11 Août 1679, l. 1000.***M**ONSIEUR, (r)

A vue, il vous plaira payer par cette première de change à Monsieur Severin la somme de mille livres, pour valeur reçue comptant de Monsieur Lucien, & mettez à compte comme par l'avis de

A Monsieur,
Monsieur Hilaire.

Votre très-humble serviteur,
SIMÉON.

A Lyon.

5. Pour donner lieu à l'exécution de ce Contrat, celui qui a fait la lettre en donne avis à celui qui la doit payer, avec l'ordre de le faire, par une Lettre missive à peu près en ces termes :

6

*A Paris, ce 11 Août 1679.***M**ONSIEUR,

Je vous ai tiré ce jourd'hui mille livres, payables à vue à Monsieur Severin pour valeur de M. Lucien: je vous prie d'y faire honneur, & de m'en donner débit.

(Si celui qui a fait la Lettre de change n'est pas créancier du moins d'une somme égale à celle de la Lettre de change, il s'explique de quelle manière il en fournira les fonds; que s'il est créancier, il dit) dans mon compte, ce qu'espérant de votre ponctualité, je suis,

Monsieur,

Votre très-humble serviteur,
SIMÉON.

7. Celui qui a donné la valeur, écrit à celui qui la doit recevoir une Lettre missive à peu près de cette manière :

8

*A Paris, ce 11 Août 1679.***M**ONSIEUR,

Je vous remets mille livres par la ci-jointe Lettre de change de Monsieur Siméon sur Monsieur Hilaire, de laquelle je vous prie de procurer le paiement, & m'en donner crédit: (s'il n'est pas débiteur de celui à qui il envoie cette Lettre de change, il lui dit à quoi il veut que l'argent en soit employé,) & suis,

Monsieur,

Votre très-humble serviteur,
LUCIEN.

9. Quelquefois l'on met dans la Lettre de change, il vous plaira payer à Monsieur Severin ou à son ordre.

Et il y a ensuite divers ordres successifs, mais cela ne change rien dans la substance de la Lettre de change, parce que tous ces ordres ne sont que subrogations des uns aux autres, pour mettre le dernier à la place de celui à qui originairement elle étoit payable.

(r) In hac litterarum formula illæ quatuor personæ apparent realiter et distinctæ. *Seaccia* §. 1 q. 5. num. 44.

II. E X E M P L E.

10

A Paris, ce 14 Août 1679, pour L. 2000.

MONSIEUR,
 A huit jours de vue, il vous plaira payer par cette premiere de change à Monsieur Felix, ou à son ordre, la somme de deux mille livres, pour valeur changée avec Monsieur Marcel, & mettez à compte, comme par l'avis de
 A Monsieur, Votre très-humble serviteur,
 Monsieur Victor. A FABIEN.
 A Rouen.

Et au bas ou au dos il y a :

Et pour moi payez le contenu ci dessus, ou de l'autre part, à l'ordre de Monsieur Vincent, pour valeur reçue comptant de Monsieur Julien. A Paris, ce 24 Août 1679. Signé, FÉLIX.

Et ainsi plusieurs autres.

11. Il est bon de remarquer que l'Edit du Commerce se sert aux Articles 12, 13, 15, 16, 17, 24 & 25, du Titre 5 des termes d'endosser, d'endosseurs & d'endossement, pour signifier, mettre des ordres au dos, ceux qui ont mis des ordres au dos, ou des ordres au bas ; & à l'Article 23 du même Titre, il ôte au termes d'endossement la signification d'ordre, pour ne lui donner que celle de mandement ou procuration ; ainsi ce terme d'endossement est équivoque, il faut l'entendre suivant que le cas le peut dénoter.

12. Quelquefois la Lettre de change est payable à celui qui en donne la valeur ; ce qui est ordinaire lorsqu'il va faire voyage au lieu où elle doit être payée, & pour lors il ne paroît que trois personnes.

III. E X E M P L E.

13.

A Paris, le 1 Août 1679, pour L. 3000.

MONSIEUR,
 A la fin de ce mois, il vous plaira payer par cette premiere de change à Monsieur Romuald la somme de trois mille livres, pour valeur reçue comptant de lui-même, & mettez à compte, comme par l'avis de
 A Monsieur, Votre très-humble serviteur,
 Monsieur Paul. GABIN.
 A Marseille.

14. Que si celui à qui elle est payable n'alloit pas à Marseille pour en recevoir le paiement, il y en a qui doutent si son ordre simple seroit suffisant, & disent qu'il faudroit un transport pardevant Notaire ou une procuration ; mais ni l'un ni l'autre ne sont plus forts qu'un simple ordre, ils sont seulement plus authentiques.

Quelquefois celui sur qui la Lettre de change est tirée, étant correspondant de celui qui a fait la Lettre de change, & de celui qui en donne la valeur, elle est payable à lui-même, & pour lors il n'y paroît plus que trois personnes.

rt
 e l'on appelle Tireur ;
 i qui la doit payer, &

oo.
 e à Monsieur Severin
 Monsieur Lucien, &
 très-humble serviteur,
 SIMÉON.

i qui a fait la lettre en
 faire, par une Lettre

Monsieur Severin pour
 n'en donner débit.
 du moins d'une somme
 maniere il en fournira
 ce qu'espérant de votre

très-humble serviteur,
 SIMÉON.

it recevoir une Lettre

ge de Monsieur Siméon
 le paiement, & m'en
 ette Lettre de change,

très-humble serviteur,
 LUCIEN.

s plaira payer à Mon-
 nge rien dans la sub-
 font que subrogations
 ni à qui originairement

r et distincte. Seaccia 4.1

I. V. E X E M P L E.

16 *A Paris, ce 18 Août 1679, pour V 1000 à d. 103 de gros.*

MONSIEUR, ^(s)

A deux usances, il vous plaira payer par cette premiere Lettre de Change à vous même la somme de mille écus, à cent un deniers de gros pour écu pour valeur reçue comptant de M. Benoit, & mettez à compte, comme par l'avis de

A Monsieur,
Monsieur Denis.

Votre très-humble serviteur,
AUBIN

A Amsterdam.

17. Il ne paroît non plus que trois personnes dans la Lettre de change, lorsque celui qui la fait, met que c'est valeur de lui même.

V. E X E M P L E.

18 *A Paris, ce 21 Août 1679, pour l. 4000.*

MONSIEUR,

Aux prochains payemens d'Août, il vous plaira payer à Monsieur Jouin la somme de quatre mille livres pour valeur en moi-même, & mettez à compte, comme par l'avis de

A Monsieur,
Monsieur Paul.

Votre très-humble serviteur,
GABIN.

A Lyon.

19. L'on voit aussi des Lettres de change où il ne paroît que deux personnes, celui qui l'a faite, & celui qui la doit payer.

V I. E X E M P L E.

20 *A Paris ce 11 Août 1679, pour V 1000 à 74 Kreiffes.*

MONSIEUR,

A la prochaine Foire de Septembre, il vous plaira payer par cette premiere Lettre de change à vous-même la somme de mille écus, à septante-quatre kreiffes pour écu, pour valeur en moi-même, & mettez à compte, comme par l'avis de

A Monsieur,
Monsieur Hilaire.

Votre très-humble serviteur,
SIMÉON.

A Francfort.

21. Mais dans ces fortes de Lettres de change du sixième exemple, il doit toujours être sous-entendu une personne, & quelquefois deux; car ou la Lettre de change est tirée pour compte d'une tierce personne qui n'est point mentionnée dans la Lettre de change, mais seulement dans la Lettre d'avis, ou elle est remise pour compte d'un tiers qui n'est point non plus nommé & quelquefois l'un & l'autre; & en ces cas celui à qui elle est adressée fait la fonction de plusieurs personnes (t) car il paye & reçoit de soi-même; mais il faut de nécessité que, ou la traite ou la remise soit pour compte d'un tiers, parce qu'il ne se

(s) Nunc pono formulam in qua tres tantum personæ apparent realiter et distinctæ, sed virtualiter sunt etiam quatuor, nempe, quando una eademque persona gerit negotium remittentis, et trahentis solvendo sibi-ipsi. *Scaccia, loco citato.*

(t) Propriè diversis respectibus una persona potest fungi vice duarum. *Rota Gen. dec. n. 27.*

peut pas faire qu'une personne paye à foi-même sans quelque cause étrangere, si bien que du moins trois personnes, & quelquefois quatre, sont essentiellement nécessaires dans la Lettre de change.

V I I. E X E M P L E.

A Paris, ce 1 Août 1679, pour l. 1000:

M O N S I E U R,

A deux usances, il vous plaira payer par cette premiere Lettre de change, à mon ordre, la somme de mille livres, pour valeur en moi-même, & mettez à compte, comme par l'avis de

A Monsieur,
Monsieur François.
A Rouen.

Votre très-humble serviteur,
G E R V A I S.

22. Le septième exemple arrive rarement ; mais je l'ai vu, & quelques-uns doutoient si c'étoit une Lettre de change. Pour résoudre ce doute, il faut sçavoir la raison qui produit de pareilles Lettres de change ; j'en remarque deux, l'une est lorsqu'un banquier a ordre de tirer sur une place à un certain prix qu'il juge avantageux ; mais ne trouvant aucune occasion, ni à ce prix, ni à aucun autre, ne se trouvant point d'argent pour cette Place, il se résout à prendre la Lettre qu'il tire pour compte d'ami, pour son compte, plutôt que de manquer à servir son ami, & attendant l'occasion d'en disposer, il fait la Lettre de Change payable à son propre ordre. L'autre raison, lorsque le tireur est créancier de celui sur qui il tire, & qu'avant de disposer de sa créance, il veut s'assurer par une acceptation du privilège des Lettres de Change. En l'un & l'autre cas, je ne crois pas que l'on doive douter que ce ne soit une Lettre de Change ; car le substantiel s'y rencontre, qui est d'une part la remise de Place en Place : d'autre part, le consentement du tireur au donneur de valeur, & surabondamment de l'accepteur. Du tireur, dans le premier cas, par la Lettre de celui qui a donné l'ordre de tirer au donneur de valeur : & quoique ce consentement de deux personnes ne paroisse dans la Lettre de Change que par une seule personne, il ne laisse pas que d'être parfait, représentant valablement deux personnes, l'une de mandateur & l'autre de mandataire, comme il a été prouvé ci-dessus.

Si l'on objecte qu'au second cas il n'y a point de consentement de deux personnes ; l'on répond que par l'ordre ce consentement est plein & entier, & par conséquent que c'est une Lettre de Change.

Il faut encore remarquer que la qualité de Lettre de Change ne peut être contestée que par l'accepteur, pour éviter la contrainte par corps, ou par le porteur, pour excuser son défaut d'avoir fait les diligences dans le tems. L'un & l'autre sont non recevables en cette prétention :

L'accepteur, pour l'avoir reconnu pour une Lettre de Change, & l'avoir acceptée pour telle, & par son fait avoir donné lieu au porteur de suivre la foi de cet engagement. Le porteur, pour l'avoir prise comme une Lettre de Change, & s'être engagé à faire les diligences prescrites pour les Lettres de Change : l'on peut encore ajouter un huitième exemple fort rare.

rt

103 de gros.

Lettre de Change à le gros pour écu pour comme per l'avis de très-humble serviteur, AUBIN

tre de change, lorsque

r à Monsieur Jouin la, & mettez à compte, très-humble serviteur, GABIN.

t que deux personnes,

74 Kreisser.

ar cette premiere Lettre e-quatre kreisser pour ame par l'avis de très-humble serviteur, SIMÉON.

exemple, il doit toux ; car ou la Lettre de est point mentionnée d'avis, ou elle est renommé & quelquefois ée fait la fonction de mais il faut de nécessité ers, parce qu'il ne se

er et distinctæ, sed virtua negotium remittentiæ, et

um. Rota Gen. dec. n. 27.

VIII. E X E M P L E.

A Caën, ce 20 Août 1679, pour l. 3000.

AU vingtième Décembre prochain, je payerai dans Paris chez Monsieur P... à l'ordre de Monsieur Thomas, la somme de trois mille livres, pour valeur reçue de lui en marchandises.

N. CLEMENT 1...

23. Il n'y en a pourtant que deux qui contractent & qui s'obligent; celui qui fait la Lettre de Change s'oblige de la faire payer, & celui qui en donne la valeur s'oblige de la faire recevoir: les deux autres, celui qui la doit payer & celui qui l'exige, n'y entrent que pour l'exécution; ils peuvent néanmoins avoir des actions suivant les cas, ainsi qu'il sera expliqué dans les Chapitres suivans.

24. La seconde considération regarde le tems du paiement de la Lettre de Change, qui se réduit à cinq manieres différentes.

25. La premiere est à vûe (*u*) ou volonté qui est la même chose, parce qu'il faut payer à la présentation.

26. La seconde à tant de jours de vûe, qui est un tems incertain, & qui ne se détermine que par la présentation de la Lettre, parce qu'il ne commence à courir que de ce jour-là, afin que pendant qu'il court, celui qui doit payer la Lettre de Change puisse mettre la somme en état.

27. Ces deux sortes de tems donnent lieu à une question nouvelle & importante, que nous examinerons dans la suite, si la présentation de la Lettre de Change étant différée, le tireur est responsable des événemens.

28. La troisième à tant de jours d'un tel mois, qui est un tems déterminé par la Lettre de Change.

29. La quatrième est à une ou plusieurs usances, qui est un terme déterminé par l'usage du lieu où la Lettre de Change doit être payée, & qui commence à courir, ou du jour de la date de la Lettre de Change, ou du jour de l'acceptation; il est plus long ou court, suivant l'usage (*x*) de chaque Place. En France les usances sont réglées à trente jours, par l'Edit du mois de Mars 1673, tit. 5, art. 5. Mais dans les Places étrangères il y a beaucoup de diversité, dont il est à propos de rapporter l'usage tel qu'il se pratique dans les principales, parce qu'il est difficile d'en trouver une notion précise.

30. A Londres l'usage des Lettres de France est d'un mois de la date; d'Espagne, de deux mois; de Venise, Gènes & Livourne, de trois mois.

31. A Hambourg l'usage des Lettres de Change de France, d'Angleterre & de Venise, est de deux mois de date; d'Anvers & de Nuremberg, de quinze jours de vûe.

32. A Venise l'usage des Lettres de Change de Ferrare, Boulogne, Florence, Lucques & Livourne est de cinq jours de vûe; de Rome & Ancône, de dix jours de vûe; de Naples, Bary, Lécée, Gènes, Ausbourg, Vienne, Nuremberg & Sangal, de quinze jours de vûe; de Mantoue, Modene, Bergame & Milan, de vingt jours de date; d'Amsterdam, Anvers & Hambourg, de deux mois de date; & de Londres, de trois mois de date.

(*u*) Quando dicitur *pagate à lettera vista*, videtur celerior, quam in precedenti injuncta solutio, vel saltem celeritas stat expressa, et concludo solutionem esse faciendam statim atque litteræ sunt ostensæ. *Scaccia* §. 2. *gloss. n. 5.*

(*x*) Quando dicitur *à uso*, dico solutionem faciendam esse infra decem dies et plures et pauciores, secundum usum et placitum platearum in quibus fiunt Cambia. *Scaccia* §. 2. *gloss. n. 8. Roia Gen. dec. 32. n. 8.*

33. A Milan l'usage des Lettres de Change de Gènes est de huit jours de vûe : de Rome, dix jours de vûe : de Sungal, vingt jours de vûe : de Venise, vingt jours de date.

34. A Florence l'usage des Lettres de Change de Boulogne est de trois jours de vûe : de Rome à Ancône de dix jours de vûe : de Venise & Naples, de vingt jours de date.

35. A Bergame l'usage des Lettres de Change de Venise est de vingt-quatre jours de date.

36. A Rome l'usage des Lettres de Change d'Italie étoit de dix jours de vûe ; mais par abus l'on les a étendues à quinze jours de vûe.

37. A Ancône l'usage est de quinze jours de vûe.

38. A Boulogne l'usage est de huit jours de vûe.

39. A Livourne l'usage des Lettres de Change de Gènes est de huit jours de vûe : de Rome dix jours de vûe : de Naples trois semaines de vûe : de Venise vingt jours de date : de Londres trois mois de date : d'Amsterdam quarante jours de date.

40. A Amsterdam l'usage des Lettres de Change de France & d'Angleterre est d'un mois de date : de Venise, Madrid, Cadix & Séville deux mois de date.

41. A Nuremberg l'usage de toutes les Lettres de Change est de 15 jours de vûe.

42. A Vienne en Autriche de même.

43. A Gènes l'usage des Lettres de Change de Milan, Florence, Livourne & Lucques est de quinze jours de vûe ; de Venise, Rome & Boulogne quinze jours de vûe : de Naples vingt-deux jours de vûe : de Sicile un mois de vûe ou deux mois de date ; de Sardaigne un mois de vûe : d'Anvers & d'Amsterdam & autres Places des Pays-Bas trois mois de date.

44. La cinquième maniere est aux payemens ou à la Foire : elle n'est pas générale par toutes les Places ; mais seulement pour celles où il y a des Foires établies, comme à Lyon, à Francfort, à None, à Bolzan, à Lints, & autres endroits, & ce tems est déterminé par les Réglemens & Statuts de ces Foires.

45. Pour ce que l'on doit payer, qui est la somme exprimée dans la Lettre de Change, qui fait la troisième considération, il suffit d'observer que lorsque la Lettre de Change est faite en monnoye du lieu, & que là où elle doit être payée cette monnoie n'y a pas cours, l'on met le prix auquel elle doit être évaluée ; comme dans les quatre & sixièmes exemples que l'on a mis à quel prix de la monnoie d'Amsterdam & de Francfort les mille écus doivent être évalués.

46. Enfin pour la quatrième et dernière considération qui regarde la valeur, l'Edit du mois de Mars 1673. tit. 5. art. 1. ordonne que l'on déclare dans la Lettre de Change si la valeur a été reçue en deniers, marchandises ou autres effets : mais comme les Etrangers ne sont pas soumis à cet Edit, l'on voit de leurs Lettres de Change qui n'expriment que la valeur reçue, sans dire en quelle nature d'effets, ou même valeur d'un tel, sans dire reçue ; & ces différentes expressions de valeur, aussi bien que celles valeur en moi-même, valeur rencontrée en moi-même, même celles ordonnées par l'Edit, donnent lieu à de fréquentes contestations, qui seront examinées dans la suite.

Il faut tirer six maximes de ce Chapitre.

M A X I M E S.

1. Les termes de Lettre de Change sont arbitraires, pourvu qu'elle exprime celui qui l'a fait, celui qui la doit payer, quand elle doit être payée, celui qui en a donné la valeur, & de quelle maniere il a donné cette valeur.

Tom. I. Troisième partie.

L IIII

2. Régulièrement il entre quatre personnes dans une Lettre de Change, ou du moins trois, quelquefois il n'en paroit que deux ; mais il y en a toujours une ou deux sous-entendues.

3. Quoiqu'il y ait quatre personnes, ou même trois dans une Lettre de Change, il n'y en a pourtant que deux qui contractent, celui qui fait la Lettre de Change, & celui qui en donne la valeur, qui en est le propriétaire, les deux autres n'y entrent que pour l'exécution.

4. Quoique celui qui doit payer une Lettre de Change, & celui qui la doit recevoir, n'y entrent que pour l'exécution, ils peuvent néanmoins avoir des actions suivant les cas.

5. Tous les différens termes de paiement de Lettre de Change se réduisent à cinq, à vue ou à volonté, à tant de jours de vue, à tant de jours d'un tel mois, à une ou plusieurs usances, aux payemens ou à la Foire.

6. Lorsque la Lettre de Change est faite en monnoie qui n'a pas cours où elle doit être payée, il faut mettre le prix auquel elle doit être évaluée.

CHAPITRE V.

Si l'on peut se rétracter de la convention du Change, & si l'on peut opposer de n'en avoir reçu la valeur.

1. **C**OMME cette proposition regarde deux personnes opposées, le tireur & celui qui donne la valeur de la Lettre de Change, il faut l'examiner à l'égard de chacun en particulier.

2. Il faut commencer par celui qui donne la valeur, comme le premier intéressé, la Lettre de Change n'étant qu'un moyen d'en tirer le paiement.

Il s'agit donc de sçavoir si celui qui a convenu de prendre une Lettre de Change payable en quelque autre Ville peut se rétracter sous quelque prétexte, comme quelque soupçon que la Lettre de Change ne soit pas payée par défaut d'effets du tireur entre les mains de celui sur qui elle est tirée, ou par défaut de crédit, ou sous quelque autre prétexte, & rendre la Lettre de Change s'il l'a reçue, la refuser si elle lui est offerte, refuser d'en payer la valeur, ou se la faire rendre s'il l'a payée.

3. Je suppose le fait de la convention prouvé, ou par écrit, ou par le serment ; car par témoins il ne pourroit l'être au-dessus de cent livres, suivant les Ordonnances, ni même par l'Agent de Change ou Courtier, à moins que les deux parties n'y consentissent (y) auquel cas son seul témoignage seroit décisif, comme a remarqué Maréchal dans son Traité des Changes & Rechanges, chap. 13, pag. 239.

4. Le fait posé pour constant, il y a trois opinions différentes.

5. La première est de ceux qui croient que l'on peut se rétracter, soit que la valeur ait été donnée ou non, & elle est si visiblement absurde qu'il est inutile de la réfuter.

(y) Et de même le proxenet Courtier est non-seulement admis en témoignage au différend des Parties sur l'affaire qu'il a négociée ; mais, illis requiritibus, il y peut être contraint, Accurs. Bart. et Angel. ad authent. de testibus §. quoniam. Et en ce cas, solus plenè probat. Id. Bart. in L. Lucius in ff. de Fidejus. Felin. ad caput veniens de testibus.

Le contraire est, si l'une des Parties l'empêche ; car en ce cas il ne peut être témoin. Accurs. eodem §. quoniam. Maréchal, Traité des Changes, chap. 13. p. 239.

Lettre de Change, ou du
y en a toujours une ou

une Lettre de Change,
et la Lettre de Change,
deux autres n'y entrent

& celui qui la doit rece-
voir avoir des actions

Change se réduisent à cinq,
d'un tel mois, à une ou

n'a pas cours où elle doit
être payée.

On peut opposer de rien

proposées, le tireur & celui
qui a à payer à l'égard de chacun

comme le premier inté-
ressé au paiement.

Une Lettre de Change
quelque prétexte, comme
la Lettre de Change par défaut d'effets du
tireur, ou de défaut de crédit, ou
de s'il l'a reçue, la refuse de
la rendre s'il l'a payée.

écrit, ou par le serment;
autres, suivant les Ordon-
nances que les deux parties
ont prises, chap. 13, pag. 239.

rétracter, soit que la va-
leur n'ait pas été payée, ou
qu'il est inutile de la

rétracter, soit que la va-
leur n'ait pas été payée, ou
qu'il est inutile de la

rétracter, soit que la va-
leur n'ait pas été payée, ou
qu'il est inutile de la

témoignage au différend de
peut être contracté, Accus-
sion plenè probat. Id. Bart. in

ut être témoin. Accus. eodem

6. La seconde est de ceux qui soutiennent que celui qui est convenu d'un Change ne peut se rétracter, (z) sous quelque prétexte que ce soit, parce que le Contrat de Change se faisant pour l'utilité réciproque des deux Parties qui en sont convenus, l'on ne peut le rescinder malgré l'une des Parties. Cette opinion est fondée sur cette règle générale, que les Contrats dans la convention dépendent de la seule volonté; mais leur entière exécution est de nécessité.

7. La troisième opinion est de ceux qui distinguent, que si la valeur a été payée l'on ne peut se rétracter; mais si la valeur n'a pas été payée, ils osent dire que l'on le peut, les choses étant en leur entier.

8. Mais ils se trompent, parce que le Contrat de Change étant une espèce d'achat & vente, (a) il doit suivre les mêmes règles, & comme l'achat & vente ne laisse pas d'être parfaits, encore que le prix n'ait pas été payé, de même le Contrat de Change l'est, encore que la valeur n'ait pas été payée.

9. La seconde opinion peut donc servir de règle générale, comme la plus certaine; mais parce qu'il peut y avoir telle circonstance de fait, & des soupçons si légitimes, qu'il faudroit en juger autrement; il faut examiner la qualité de ces soupçons, & les précautions qui doivent être prises.

10. Si les soupçons procèdent de quelque changement si considérable à la condition du tireur depuis la convention du Change, que l'on dût conclure que la Lettre de Change venant à être protestée, il ne pourroit pas en rendre la valeur, en ce cas on pourroit lui demander caution ou sûreté, que la Lettre de Change sera payée; & au refus de donner ces assurances, (b) celui qui seroit convenu de donner la valeur, pourroit s'empêcher de la payer; de même qu'un acheteur, lorsque la chose achetée est en danger d'être évincée, peut se dispenser d'en payer le prix, si on ne lui donne pas caution, & même il pourroit se faire rendre la valeur s'il l'a voit payée.

11. Mais si ces soupçons sont légers, (c) & qu'ils n'aient pas un fondement public & manifeste, il faut de nécessité que celui qui est convenu de prendre une Lettre de Change en donne la valeur, & exécute la convention qui a été faite sans demander caution; & même si la cause de ces soupçons n'est pas arrivée depuis la convention, elle ne peut servir de prétexte légitime pour s'en rétracter ou demander caution, parce que lorsqu'il a contracté (d), il a su ou dû savoir la condition de celui avec qui il traitoit.

(z) Quando campor qui facit litteras non vult rescindere contractum Cambii, non tenetur restituere pecunias; nam cum contractus Cambii fiat ad utilitatem utriusque partis non potest rescindi altera parte invitâ. *Scaccia paragr. 2 gloss 5 num. 351.*

Sicut initio libera potestas unicuique est habendi vel contrahendi contractus, ita renunciatæ semel constitutæ obligationi, adversario non consentiente, non potest; quapropter intelligere debetis, voluntario actioni semel vos nexos ab hac, non consentiente altera parte, de cuius precibus fecistis mentionem, minimè posse discedere. *L. 5. Cod. de oblig. et act.*

(a) Emptio et venditio contrahitur simul atque de pretio convenitur, quamvis nondum pretium enumeratum sit, ac ne arrha quidem data fuerit. *Iustit. lib. 3 tit. 24.*

(b) Cùm in ipso limine contractus imminet evictio, emptorem, si satis ei non offeratur, ad totius vel residui pretii solutionem non compelli, Juris auctoritate monstratur. *Leg. 24 Cod. de evictionibus.* Si pro evictione promittere non vis, non liberaberis, quominus à te pecuniam repetere possim. *lib. ult. in fin. ff. de conduct. cau. a data.*

(c) Illud queritur: An is qui principium vendidit, debeat Fidejussorem, ob evictionem dare, quem vulgò auctorem secundum vocant; et est ratatum non debere, nisi hoc nominatim actum est. *L. 4. ff. de evictionibus.*

(d) Qui cum alio contrahit, vel est, vel debet esse non ignarus conditionis ejus. *L. 19. ff. de Reg. Juris.*

12. Car s'il étoit permis de se rétracter sur des soupçons légers, & qui ont pu être prévus au tems de la convention, la bonne foi du commerce seroit anéantie, & celui qui auroit arrêté un change, ne le tiendrait qu'autant qu'il lui seroit avantageux : de plus, s'il trouvoit à traiter à meilleur prix avec quelqu'autre, il se rétracteroit du premier pour faire le second ; ce qui produiroit un désordre universel dans le Commerce.

13. Il faut donc conclure, que si celui qui donne la valeur n'a pas de soupçons légitimes et nouveaux, & pour raison desquels le tireur de la Lettre de Change ne refuse pas de lui donner des assurances que la Lettre de Change sera payée, il ne peut rétracter la convention.

14. Pour sçavoir si celui qui est convenu de donner une Lettre de Change peut s'empêcher de la donner, ou si l'ayant donnée il peut se dispenser de la faire payer : ce sont deux questions qu'il faut examiner.

15. L'une, si l'on peut s'empêcher de donner la Lettre de Change, & il faut distinguer ; ou la valeur en a été reçue comme dans l'espèce des BILLETS de Change pour Lettres à fournir, dont il est parlé dans le tit. V. art. 27. & 29. de l'Edit du mois de Mars 1673, & en ce cas l'on ne peut aucunement se dispenser de fournir la Lettre de Change ; ou la valeur n'a pas été reçue : en ce cas, si depuis la convention il étoit survenu un changement considérable qui pût produire un soupçon assez légitime, tel qu'il a été expliqué ci-dessus, pour que l'on en dût conclure que celui qui a promis d'en donner la valeur, sera dans l'impossibilité d'y satisfaire au tems convenu ; en ce cas, l'on pourroit se dispenser de fournir la Lettre, à moins qu'il ne donnât caution ; mais si les soupçons sont légers, sans fondement public & nouvelle cause, il faut exécuter la convention.

16. L'autre question est si, la Lettre de Change étant donnée, le tireur peut s'empêcher de la faire payer, sous prétexte qu'il n'en a pas reçu la valeur.

Quelques Négocians font deux distinctions.

17. La première, si la Lettre de Change porte valeur reçue comptant, ou si elle porte valeur d'un tel, sans dire reçue comptant, ou valeur changée, & disent que lorsqu'elle porte valeur reçue comptant le tireur est obligé de la faire payer, à peine de tous dépens, dommages & intérêts ; mais si la valeur est déclarée d'une des autres manières, le tireur n'est pas tenu de la faire payer, si dans l'intervalle de tems qu'elle a été délivrée jusqu'à l'échéance, il n'est pas satisfait de la valeur.

18. Cette décision n'est pas généralement vraie, comme il sera montré dans la suite.

19. La seconde distinction est, si la Lettre de Change porte payable à un tel simplement, ou si elle porte payable à un tel, ou à son ordre, ou à l'ordre d'un tel.

20. Si la Lettre de Change est payable à un tel simplement, quelques-uns dans la présupposition que l'intention des contractans n'a pas été que la Lettre de Change pût être transportée & cédée à d'autres, disent que le tireur peut s'empêcher de la faire payer, s'il n'est pas satisfait de la valeur.

21. Cette proposition est conforme à la disposition de l'art. 30 du tit. V de l'Edit du Commerce ; & quoique cet article ne parle que des BILLETS de Change, y ayant parité de raison il peut aussi s'appliquer aux Lettres de Change, d'autant plus que l'art. 18 du même titre, qui est pour les Lettres de Change, est dans le même esprit. Et quoique l'expérience fasse voir tous les jours que l'on transporte des Lettres de Change, quoiqu'elles soient payables à un tel simplement, & qu'il n'y ait pas plus de 20 ans que la plupart des Lettres de Change, lors de l'échéance, se trouvoient accompagnées de plusieurs transports les uns sur les autres, tous passés pardevant Notaires, & que

la raison fait voir que l'on n'auroit pas la propriété (e) d'une Lettre de Change si l'on n'en pouvoit pas disposer, & qu'il soit certain que la tradition de la Lettre de Change, en suite de la convention, en donne la propriété à celui à qui le tireur l'a délivrée; néanmoins, comme cette Lettre ne peut être transportée qu'avec la cause, toutes les exemptions du tireur demeurent dans leur entier contre celui qui s'en trouve le porteur, comme contre celui de qui la valeur est déclarée, parce qu'il ne peut pas avoir plus de droit que lui, d'autant plus que le tireur n'a donné aucune occasion de suivre sa foi, puisqu'il avoit marqué qu'il n'entendoit agir qu'avec celui de qui la valeur est déclarée.

22. Et si la Lettre de Change étoit payable à ordre, & si elle est passée à un tiers, le tireur a encore la liberté de voir si elle n'appartient pas encore à celui avec qui il est convenu, & dont la valeur est déclarée; car en ce cas ces exceptions sont encore entières; mais si la Lettre de Change portoit pour valeur reçue comptant; il seroit difficile d'opposer l'exception de ne l'avoir pas reçue, parce que la confession faite dans la Lettre de Change, seroit au contraire, & l'on ne pourroit prouver cette exception que par les livres, ou par le serment de celui à qui la Lettre de Change a été donnée. Que si la Lettre de Change portoit valeur changée, (f) ou de quelque manière qu'il parût, que ce n'a pas été un payement réel & effectif; en ce cas l'exception seroit fondée par la Lettre de Change même.

23. Mais si la Lettre de Change appartient à un tiers en vertu des ordres, le tireur ne peut se dispenser de la faire payer, de quelque manière que la valeur soit déclarée, parce que lorsqu'il a donné la Lettre de Change il a suivi la foi de celui à qui il l'a donnée; & si elle a passé en d'autres mains il ne put plus la retirer, par même raison qu'un vendeur (g) ne peut pas vendre sa marchandise qui a passé de bonne foi entre les mains d'un tiers, lorsqu'il l'a vendue à crédit, parce qu'elle est tellement devenue propre de l'acheteur, qu'il en peut disposer comme il a voulu; & en la délivrant à un autre en vertu d'un ordre, il lui a transmis la propriété. Et cette Jurisprudence reçoit fort bien son application au fait des Lettres de Change, puisque celui qui l'a donnée, vend la créance qu'il a de celui qui la doit payer, ce que faisant à crédit, il en perd tellement la propriété, que lorsqu'elle n'est plus entre les mains de celui avec qui il a stipulé la valeur à tems, qui est son acheteur, il ne peut plus la revendiquer, il doit imputer à sa facilité (h) le dommage qu'il en souffre, autrement il y auroit de l'injustice qu'un tireur, qui ne doit pas donner sa Lettre sans la valeur, donnât occasion par sa faute de tromper celui qui traite sur le crédit & réputation de sa Lettre.

La substance de ce Chapitre est comprise en quatre Maximes.

M A X I M E S.

1. Comme le Contrat des Lettres de Change se fait pour l'utilité réciproque du

(e) Propriè enim donatum est proprietatis. *Duarenus, disp. 17.* Ita dominium definitur, jus de re aliqua corporali plenè ac liberè disponendi, extra quam, si quid lege prohibeatur. *Gottofredus, in rub. ff. de acquir. rer. Dom.*

(f) Si recuses solvere eo quod asseras fuisse à te mihi solutas in confectione litterarum, quia mentales non faciunt litteras Cambii, nisi pecunias recipient: Ego possum replicare quòd feci litteras ipse futurus numerationis. *Scaccia, paragr. 2. gloss. num. 7.*

(g) Sed si is qui vendit fidem emptoris secutus fuerit, dicendum est, statim rem emptoris fieri. *Inq. lib. 2. tit. 1. § 41. L. 19. ff. de contrah. empt. Louet, lett. P. num. 19. et Brodeau, eod. Bacquet, des Droits de Justice, chap. 21. num. 409.*

(h) Quòd qui culpa sua damnum sentit, non intelligitur damnum sentire. *L. 203. ff. de Reg. Juris,*

tirour & de celui qui en donne la valeur, il ne peut se résoudre sans cause légitime, ou consentement réciproque.

2. De même qu'un acheteur peut se dispenser de payer le prix ou le répéter, lorsqu'il survient un danger apparent d'éviction, à moins que l'on ne lui donne caution ou sûreté: De même celui qui est convenu de prendre une Lettre de Change, qui est une espèce d'acheteur, peut se dispenser d'en payer la valeur, ou la répéter si depuis la convention il survient quelque danger apparent que la Lettre ne sera pas payée, & qu'étant protestée le tireur n'en pourroit pas payer le retour, à moins que l'on ne donne caution ou sûreté.

3. De même qu'un vendeur à crédit ne peut se dispenser de délivrer la chose vendue, à moins qu'il ne survienne quelque accident à l'acheteur qui le rende inhabile d'en payer le prix à l'échéance; de même celui qui a promis de fournir une Lettre de Change ne peut se dispenser de la délivrer, à moins qu'il ne survienne quelque accident à celui qui en a promis la valeur, qui le rend inhabile de la payer à tous convenus.

4. Tant que la Lettre de Change n'a point changé de propriété, celui qui l'a faite, a ses exceptions entières; mais si la Lettre de Change a changé de propriété, il faut qu'elle soit accomplie, sauf au tireur ses actions contre celui avec qui il a traité.

CHAPITRE VI.

Du Porteur de Lettre de Change.

1. **A** PRÈS avoir parlé des deux personnes qui contractent la Lettre de Change, le porteur est le premier en ordre, dont il faut examiner le devoir & les droits.

2. La première chose qui regarde le porteur est la présentation & acceptation de la Lettre de Change, & il faut voir s'il peut être obligé de présenter & faire accepter la Lettre de Change, & s'il peut obliger de l'accepter.

3. Il semble inutile de parler de la présentation, puisque l'Edit du mois de Mars 1675, tit. V. art. 2 abroge le simple vù (i) qui se mettoit sur les Lettres de Change à tant de jours de vù, pour en déterminer l'échéance sans aucun engagement: mais comme la disposition de cet Edit ne fait pas loi hors du Franco, que de plus il excepte à l'art. 7 le Règlement accordé à la ville de Lyon, qui a maintenu l'usage de n'être obligé d'accepter que les Lettres de Change qui sont payables à l'un des payemens qui suivent les quatre Foires, qui sont, sçavoir, celui des Rois ou de la Foire des Rois, depuis le premier jour de Mars jusqu'au premier jour d'Avril: celui de Pâques ou de la Foire de Pâques, depuis le premier de Juin jusqu'au premier de Juillet: celui d'Août ou de la Foire d'Août, depuis le premier jour de Septembre jusqu'au premier d'Octobre, & celui des Saints ou de la Foire de la Toussaints, depuis le premier Décembre jusqu'au premier Janvier. Il faut examiner la question entièrement.

4. Le porteur ne peut être obligé de présenter & faire accepter la Lettre de Change

(i) Toutes les Lettres de Change seront acceptées par écrit, purement et simplement, abrogeant l'usage de les accepter verbalement, ou par ces mots: vù sans accepter, ou accepté pour répondeur en temps, et toutes autres acceptations sous conditions lesquelles passeront pour refus, et pourront les Lettres être protestées. Edit du mois de Mars. 1675. tit. 5. art. 2.

N'en vendons rien innover à notre règlement du second jour de Juin 1659 pour les acceptations, les payemens et autres dispositions concernant le Commerce dans notre Ville de Lyon. Art. 7.

qu'en tant que c'est l'intérêt du tireur ou de celui qui en a donné la valeur, ou de ceux qui ont passé les ordres, par le moyen desquels elle lui est parvenue.

5. Le tireur n'a aucun intérêt en l'acceptation de la Lettre de Change, parce qu'il n'est pas libéré par la seule acceptation, il est obligé jusqu'au payement (1) à son échéance, suivant l'usage universel. Il ne peut donc avoir intérêt qu'à la présentation, & encore de celles seulement qui sont à vue, ou à tant de jours de vue, afin que l'échéance en soit déterminée; mais pour les autres dont l'échéance est fixée par le jour du mois, par l'usage, par les payemens, ou par la Foire, la présentation en est inutile à son égard.

6. Il s'agit donc de sçavoir, si faute par le porteur d'avoir présenté la Lettre de Change à vue, ou à tant de jours de vue dans un tems convenable, il est responsable des événemens qui peuvent arriver, enforte qu'il n'ait point de recours contre le tireur; ce qui s'expliquera mieux par un exemple arrivé en l'année 1675.

7. Un Particulier François étant à Treves au service du Roi, écrivit au mois de Mars 1675, à son frère négociant à Paris, de lui tirer à courts jours la somme de deux mille livres. Ce frère de Paris en traita avec un Banquier de Paris à deux pour cent de sa perte (c'est-à-dire, qu'il ne reçut que dix-neuf cents soixante livres pour les deux mille livres qui seroient reçues à Treves) il donna le 12 Juin sa Lettre de Change payable à huit jours de vue à l'ordre de ce Banquier pour valeur reçue. Ce Banquier, qui avoit donné la valeur, la négocia le même jour avec un autre Banquier, à la même condition de deux pour cent de perte, & met son ordre payable à celui de ce dernier Banquier.

8. Dans ce tems-là il y avoit des ordinaires réglés de Paris à Treves qui partoient deux fois la semaine, & faisoient le voyage d'une ville à l'autre en cinq jours de tems avec toute liberté: ces ordinaires ont été librement, & le commerce de Paris à Treves a été ouvert jusqu'au 4 Août, que la ville de Treves a été investie, ensuite assiégée & prise: dans cet intervalle de tems, depuis le 12 Juin jusqu'au 4 d'Août, le tireur & le premier Banquier ont souvent sollicité le dernier d'envoyer la Lettre de Change, & il leur disoit l'avoir envoyée.

9. Quoiqu'il y ait eu liberté de commerce & chemin ouvert de Paris à Treves; depuis le douzième Juin jusqu'au quatrième d'Août, cette Lettre de Change n'a pas été présentée. Cependant ce François qui étoit à Treves, & qui avoit ordonné qu'on lui tirât à courts jours, a toujours tenu l'argent prêt depuis qu'il a eu avis que cette Lettre de Change lui avoit été tirée: la ville a été prise, lui prisonnier de guerre, la somme destinée au payement de cette Lettre de Change, tout l'argent qu'il avoit outre cela, & ses hardes, ont été pris par les ennemis.

10. Quelque tems après la prise de Treves, ce dernier Banquier a rapporté la Lettre de Change au tireur, & lui a demandé la restitution de la valeur, parce qu'il sçavoit que les choses n'étoient plus en état à Treves que cette Lettre pût être payée.

11. Le tireur soutenoit qu'il ne pouvoit être obligé de rendre la valeur, parce que le dernier Banquier n'avoit pas dû laisser passer un si long tems sans envoyer la Lettre de Change, d'autant plus qu'il en avoit été pressé; & qu'ainsi les fonds qui devoient servir à payer cette Lettre ayant été pris par sa négligence, c'étoit à ses risques.

Les sentimens des Négocians étoient partagés.

12. Les uns étoient d'avis que le tireur de la Lettre de Change devoit rendre la valeur, parce que la Lettre étant à tant de jours de vue, le porteur peut la faire pré-

(1) Scribentes litteras Cambii semper tenentur ad pecunias in eorum litteris contentas persolvere actoribus, donec appareat fuisse solutas et satisfactas per illos solvere debentes in litteris deputator. *Rota Genuenf. decif. 1. num. 6. decif. 8. num. 19.*

Art
sans cause légitime,

ou le répéter, lorsqu'il n'y a pas de cause légitime, à moins que l'on ne lui présente une Lettre de Change pour payer la valeur, ou apparent que la Lettre doit payer le retour,

de délivrer la chose venant qui se trouve inhérente à la Lettre de Change, ou si l'on ne survenne quelque chose de la payer au tems

propriété, celui qui l'a faite, ou qui en est le propriétaire, il faut qu'il ait avec qui il a traité.

la Lettre de Change, le devoir & les droits. L'acceptation & acceptation de présenter & faire accep-

L'Edit du mois de Mars 1675 sur les Lettres de Change sans aucun engagement: de France, que de plus, qui a maintenu l'usage, sont payables à l'un des, celui des Rois ou de la, le premier jour d'Avril: ce, de Juin jusqu'au premier, le premier jour de Septembre, de la Toussaints, de, faut examiner la question

repter la Lettre de Change

ent et simplement, abrogent, ou accepté pour répondre et pour refus, et pouront les

1674 pour les acceptations, Ville de Lyon. Art. 7.

senter quand bon lui semble, n'y ayant point de tems limité, pouvant, s'il est Banquier, comme dans l'espèce, la négociant d'une Place à l'autre, selon sa commodité; & s'il est voyageur, n'étant pas certain du tems auquel il arrivera dans la ville où la Lettre de Change est payable, & quand on voudroit régler ce tems il faut s'en tenir à la disposition du tit. V. art. 13. de l'Édit du mois de Mars 1673, qui porte que les porteurs de Lettres de Change seront tenus de pourvoir en garantir les tireurs dans les délais portés, suivant la distance des lieux: Treves est une Ville d'Allemagne pour laquelle le délai est de trois mois.

13. Que les ordinaires en cinq jours de tems ne sont pas à considérer, parce qu'un homme n'est pas obligé d'aller exprès en poste pour présenter la Lettre, mais peut y aller à la commodité.

14. Les autres étoient d'avis, qu'en affirmant par le Particulier qui étoit à Treves, que lorsque la Lettre de Change a été tirée, & jusqu'à la prise de la Ville, il avoit l'argent prêt pour la payer, la perte doit être aux périls, risques & fortune du dernier Banquier.

15. Cette opinion est plus raisonnable; si l'on considère bien la nature & les propriétés du Contrat de Change, qui sont les voies les plus certaines pour décider juste, comme il sera montré ci-après.

16. Ce n'est pas que la résolution de cette question ne soit difficile par sa nouveauté; car encore que plusieurs auteurs aient écrit des Lettres de Change, il n'y en a aucun qui l'ait traitée. Sigismond, Scaccia, Jurisconsulte Romain, qui a écrit fort amplement en l'année 1617 de tout ce qui regarde le commerce de Change, & qui a paraphrasé & fait des gloses sur chaque mot qui entre dans la composition d'une Lettre de Change, n'a rien dit des Lettres de Change à tant de jours de vue, quoiqu'il ait parlé des Lettres à vue, à tant d'un tel mois, à usance & en paiement; ce qui donne lieu de croire qu'en ce tems-là l'on n'avoit pas encore pratiqué ce terme de paiement.

17. Dans la thèse générale, le point de la difficulté est de sçavoir si le porteur est absolument maître de ne présenter la Lettre de Change que quand bon lui semble, pour faire commencer ces jours de vue, & donner lieu à l'échéance de la Lettre; & si cependant tous les risques sont à la charge du tireur, ou si le porteur est obligé de présenter la Lettre dans un certain tems, passé lequel la Lettre de Change est tellement à ses risques, que pourvu que les fonds pour la payer fussent entre les mains de celui sur qui elle est tirée, le porteur ne puisse recourir sur le tireur.

18. Pour résoudre cette difficulté, il faut rappeler les principes posés dans le Chapitre quatrième.

Nous avons montré: *Primò*, que le Contrat de change est une espèce d'achat & vente.

Secundò. Que c'est un Contrat de bonne foi.

Tertiò. Que ce Contrat est fait pour l'utilité des deux contractans, qui sont le tireur & celui qui donne la valeur, & non pas pour l'utilité particulière de l'un des deux.

19. Prenant donc les maximes de ces principes, & les appliquant à la question, l'on en tirera une décision certaine.

20. Premièrement, lorsque le Contrat d'achat & vente (*m*) est parfait, & que le vendeur n'est pas en demeure pour la délivrance, le péril ou l'avantage qui arrive

(*m*) Quum autem emptio et venditio contracta sit, quod effici diximus, simul atque de pretio convenerit, cum sine scriptura res agitur, periculum rei venditæ statim ad emptorem pertinet; tamen adhuc ea res emptori tradita non sit, etc. Quidquid enim sine dolo et culpa venditoris accidit, in eo venditor securus est. *Instit. de empt. et vend. paragr. 3. l. 4. ff. de peric. et comm. rei vend. l. 1. et 4. Cod. eod. l. 2. paragr. 1. ff. de in diem additione.*

appartient à l'acheteur ; appliquant cette maxime à la question, le tireur qui est le vendeur, n'ayant point été en demeure de faire délivrer au porteur (qui représente l'acheteur) l'argent qui étoit à Treves, il faut conclure qu'il étoit aux risques de l'acheteur, qui est le porteur.

21. Secondement, dans les Contrats (n) de bonne foi, il faut juger *ex bono & æquo*, en interprétant les termes selon l'équité, & non à la lettre, comme dans les Contrats de Droit Etroit.

Or pour interpréter les termes d'une Lettre de change à tant de jours de vue selon l'équité, il faut dire que le porteur est obligé de la présenter dans un tems convenable ; car si l'on vouloit qu'il eût la liberté de différer autant qu'il voudroit la présentation, ce seroit l'interpréter comme un Contrat de Droit Etroit, où l'on s'attache à la lettre ; mais ce seroit encore contre l'équité, parce que le tireur ne seroit jamais dégagé, & seroit soumis à tous les événemens.

22. Troisièmement, puisque le Contrat de change est pour l'utilité d'un chacun des contractans, il ne faut pas que l'un des deux ait toute l'utilité & toute la liberté, & que l'autre soit exposé à toute la perte sans aucune liberté. Or il est constant que si le porteur n'avoit aucune obligation de présenter la Lettre dans un tems convenable, il auroit toute l'utilité, parce qu'il recevrait quand bon lui sembleroit : il voyoit une augmentation de monnoie prochaine, il se hâteroit : s'il voyoit une diminution, il retarderoit, il auroit toute la liberté, & le tireur seroit exposé à toutes les pertes, quoiqu'il n'eût aucune liberté, puisqu'il est certain qu'il n'est pas en son pouvoir de ne pas payer la Lettre de change, & s'exempter des dommages & intérêts, si la Lettre de change est protestée lorsqu'il en a reçu la valeur, ou que la Lettre est passée au pouvoir d'un tiers, comme il a été expliqué au Chapitre précédent. Par conséquent, afin que l'utilité soit respectée, il faut que l'obligation soit réciproque ; & puisque le tireur est obligé de payer la Lettre de change lorsque le paiement lui en sera demandé, il faut que le porteur soit obligé aussi de faire demander le paiement dans un tems convenable.

23. Et pour déterminer le tems convenable, le Public auroit besoin d'un Règlement ; cependant c'est aux Juges à l'arbitrer, & l'on croit qu'équitablement si la Lettre a été donnée à une personne pour son voyage, l'on peut doubler les journées du chemin ; que si c'est dans le Commerce, l'on peut doubler les ordinaires.

24. Dans l'hypothèse proposée, il y a encore deux circonstances remarquables qui concourent à la décision suivant les principes.

25. L'une est, que le tireur a donné deux pour cent pour faire exiger l'argent qui étoit à Treves ; en sorte que son utilité n'est pas gratuite, puisqu'elle a un prix au moyen du quel le porteur étoit bien plus obligé de faire recevoir promptement cet argent, que si c'étoit lui qui eût donné un prix pour avoir cette Lettre, ou même si la convention avoit été au pair.

26. L'autre circonstance est, que le porteur a été plusieurs fois enquis & sollicité pour l'envoi & le recouvrement du paiement de cette Lettre, ce qui le met dans un dol (o) réel de n'avoir pas exigé ce qu'il pouvoit facilement exiger.

27. Et l'opinion contraire n'est pas bien fondée, sur ce qu'il n'y a pas un tems limité, étant à tant de jours de vue ; car outre ce que nous avons dit ci-dessus, que dans le Contrat d'achat & vente le risque est à l'acheteur, lorsqu'il n'a tenu qu'à lui de

(n) In bonæ fidei judiciis libera potestas permitti videtur judici ex bono et æquo æstimandi. *Inst. de actionib. §. 30.*

(o) Dolus est si quis nolit persequi quod persequi potest, aut si quis non exegerit quod exigere poterat. *L. 44. ff. Mandati.*

recevoir la chose achetée, qui sert de moyen suffisant pour détruire ce prétendu fondement : c'est qu'il faut en venir à l'équité en fait de Lettres de Change, & modérer cette liberté du porteur, pour présenter la Lettre à un tems convenable ; de même que l'on a fait pour les protestés des Lettres de change ; car encore qu'avant l'année 1664 il n'y eût aucun Règlement qui portât obligation de protester les Lettres de change dans un certain tems limité, & que le porteur semblât être dans une liberté entière ; néanmoins par Arrêt du Parlement de Paris du 7 Sept. 1630, (p) la Cour jugea que le porteur étoit responsable de sa négligence, ayant laissé passer dix jours sans faire faire le protest ; ainsi, par une pareille équité l'on doit imputer au porteur négligence de n'avoir pas présenté la Lettre dans un tems convenable.

28. Et l'application de l'art. 13. du tit. V de l'Edit du mois de Mars 1673 n'est pas juste, parce que cet article n'est que pour les poursuites en garantie qui se font contre le tireur & les endosseurs, au lieu qu'il s'agit d'une présentation à celui sur qui la Lettre de change est tirée. Et pour observer la différence, c'est que l'Acte qui se fait contre celui sur qui la Lettre de Change est tirée, qui est le protest, doit être fait dans dix jours, ainsi qu'il est porté par l'article 4 du même titre, au lieu que pour la poursuite en garantie il y a quinze jours.

29. Enfin pour ne rien omettre de ce qui a quelque rapport à la question, il y a une espece qui a assez de conformité à celle-ci dans la Loi 39. (g) au digeste de *Solutionibus*. L'on doit faire un payement, le Créancier ordonne de mettre la somme dans un sac cacheté en dépôt chez un Banquier, jusqu'à ce que l'on ait examiné si tout l'argent est bon. Le Jurisconsulte répond qu'elle est au risque du Créancier, principalement s'il n'a tenu qu'au Créancier que l'argent fût d'abord examiné ; car pour lors il faut considérer le Débiteur comme étant tout prêt à payer, & que le Créancier pour quelque cause n'eût pas voulu recevoir. Dans notre cas il n'a tenu qu'au porteur de présenter la Lettre pour la recevoir, par conséquent l'argent qui étoit à Treves doit être à ses risques. Partout ce qui a été dit ci dessus ; l'on peut conclure que le porteur est obligé de présenter la Lettre de Change, qui est à tant de jours de vue dans un tems convenable ; autrement il n'y a pas de recours en cas d'accident, que conformément à l'article 16 du tit. V. (r) de l'Edit du mois de Mars 1673.

30. Quoique celui qui a donné la valeur de la Lettre de Change, & les endosseurs, aient un grand intérêt que la Lettre de change soit acceptée, parce qu'ils acquièrent un nouvel obligé solidairement avec le tireur ; néanmoins le porteur n'est pas obligé de la faire accepter, s'il n'en a point d'ordre de celui qui la lui a envoyée ; mais ayant eu ordre (s) de rechercher l'acceptation, s'il négligeoit de l'exécuter, suivant l'occurrence, il pourroit être tenu des dommages & intérêts que sa négligence auroit causés.

31. Ce n'est pas que pour l'ordinaire le porteur fait accepter la Lettre de change,

(p) *Journal des Audiences*. Livre 2. chap. 67.

(g) Si solutus pecuniam tibi, jussu tuo signatam, eam apud nummularium quoad probaretur deposuerit, tui periculi eam fore, *Mela*, lib. 10. scribit, quod verum est : cum eo tamen, ut illud maxime spectetur, an per te steterit, quominus in continenti probaretur ; nam tunc perinde habendum erit, ac si pario me solvere, tu ex aliqua causa accipere nolles. L. 39. ff. de solutionibus.

(r) *Les Tireurs ou Endosseurs de Lettres de change seront tenus de prouver, en cas de dénégation, que ceux sur qui elles étoient tirées leur étoient redevables, ou avoient provision au tems qu'elles ont dû être protestées, sinon ils seront tenus de les garantir*. Edit de 1673. tit. 5. art. 16.

(s) Qui mandatum suscepit, si potest id explere, deserere promissum officium non debet ; alioquin quanti mandatoris interit, damnabitur : si verò intelligit explere se id officium non posse, idipsum, cum primum poterit debet mandatori nunciare ; uti, si velit alterius opera utatur : quod si cum poterit nunciare, cessaverit, quanti mandatoris interit, tenebitur. L. 27. §. 2. ff. Mand.

étruire ce prétendu fou-
de Change, & modérer
s convenable; de même
encore qu'avant l'année
protester les Lectres de
lat être dans une liberté
Sept. 1630, (p) la Cour
ait laissé passer dix jours
on doit imputer au por-
convenable.

is de Mars 1673 n'est pas
garantie qui se font con-
tentation à celui sur qui
e, c'est que l'Acte qui
i est le protest, doit être
ême titre, au lieu que

port à la question, il y a
(q) au digeste de Solutio-
de mettre la somme dans
l'on ait examiné si tout
du Créancier, princi-
bord examiné; car pour
à payer, & que le Créan-
tre cas il n'a tenu qu'au
équent l'argent qui étoit
dessus; l'on peut conclure
qui est à tant de jours
e recours en cas d'acci-
it du mois de Mars 1673.
Change, & les endosseurs,
é, parce qu'ils acquierent
le porteur n'est pas obligé
n la lui a' envoyée: mais
oit de l'exécuter, suivant
térêts que sa négligence

pter la Lettre de change,

ularium quoad probaretur de
est: cum eo tamen, ut illud
etur: nam tunc perinde ha-
les. L. 39. ff. de solutionibus.
rouver, en cas de dénégation,
ent provision au tems qu'elles
73. tit. 5. art. 16.
um officium non debet; alio-
se id officium non posse.
lit alterius opera orator: quod
tur. L. 27. §. 2. ff. Mand.

& même s'il y a plusieurs ordres avant qu'elle lui parvienne, elle est acceptée, & celui qui a donné la valeur, envoie ou la première ou la seconde à cet effet à quel-
cu'un de ses correspondans; si bien que si la première est envoyée pour faire accep-
ter, la négociation & les ordres sont sur la seconde, qui est conçue comme la pre-
mière. C'est ce qu'il est exprimé qu'elle ne peut servir qu'à son défaut.

E X E M P L E.

32 A Paris, ce 18 Aoit 1679, pour V 1000, à 55 d. ster.

Monsieur,

A deux usances, il vous plaira payer par cette seconde Lettre de change, n'ayant
payé par la première, à l'ordre de Monsieur Thomas, la somme de mille écus, à
cinquante-cinq deniers par écu, pour valeur reçue comptant de Monsieur Amader,
& mettez à compte, comme par l'avis de

A Monsieur,
Monsieur Hilaire.
A Londres.

Votre très-humble serviteur,
SIMÉON.

33. Lorsque la Lettre de change est présentée à celui sur qui elle est tirée, s'il fait
refus de l'accepter par écrit; le porteur la fait protester par deux Notaires ou un
Notaire & deux Témoins, ou par un Huissier ou Sergent avec deux Recors, suivant
l'art. 8 du tit. V. de l'Edit du Commerce du mois de Mars 1673. (1).

34. Il faut entendre cet article suivant les différens usages des lieux pour la passa-
tion des actes; car à Paris tous les actes authentiques pour être valables doivent être
reçus par deux Notaires; ainsi si l'on faisoit faire un protest par un Notaire & deux
témoins, il ne seroit pas bon. De même à Lyon, où les actes sont reçus par un No-
taire en présence de deux témoins, si l'on faisoit faire un protest par deux Notaires
sans témoins il seroit contre l'usage, & par conséquent nul.

35. A Paris l'on voit peu de protestis faits par deux Notaires, le plus ordinaire
étant de les faire faire par un Huissier ou Sergent & deux Recors: mais à Lyon l'ordi-
naire est de les faire faire par un Notaire & deux témoins, à peu près en cette forme.

36. En la présence du Notaire Royal soussigné, & des témoins après nommés,
Sieur a présenté
à Sieur une Lettre, de laquelle
la teneur s'ensuit (u)

sommant & interpellant ledit Sieur de la vouloir
accepter présentement, pour la payer à la forme d'icelle, protestant au refus de
tous dépens, dommages & intérêts, change & rechange, de prendre ladite somme
au cours de la Place de cette Ville, sur & contre qui il appartiendra, & de s'en pré-
valoir sur telle Place qu'il avisera bon être, & ce parlant à

(1) Les protestis ne pourront être faits que par deux Notaires, ou un Notaire et deux témoins, ou par
un Huissier ou Sergent, même de la Justice Consulaire, avec deux Recors, et contiendront le nom et le
domicile des témoins ou Recors. Edit du mois de Mars 1673. tit. 5. art. 8.

(u) Dans l'acte du protest les Lettres de Change seront transcrites, avec les ordres et les réponses s'il y
en a, et la copie du tout signée vers laissée à la Partie, sous peine de faux et des dommages et inté-
rêts. Suidit Edit, art. 9.

qui a fait réponse

protestations a demandé acte, & a été donné copia. Fait à Lyon, &c.

dont ledit Sieur persiste en ses

37. S'il y a des ordres à la Lettre de change il faut les transcrire en transcrivant la Lettre, & s'il y a des transports il en faut faire mention.

La Maxime que l'on peut tirer de ce Chapitre est :

M A X I M E.

Quoique le porteur ne soit pas obligé sans ordre de faire accepter les Lettres de change, il doit néanmoins présenter dans un tems convenable celles à tant de jours de vûe, pour en déterminer l'échéance, & faute de le faire, il est responsable du risque.

C H A P I T R E V I I.

De l'effet que peut produire le Protest faute d'acceptation:

1. CE seroit inutilement que le porteur d'une Lettre de change la feroit protester faute d'acceptation, si ce protest ne produisoit aucun effet; il faut donc voir quand le protest faute d'acceptation peut produire quelque effet, & quel peut être cet effet.

2. Il est certain que le protest faute d'acceptation d'une Lettre de change payable dans une Place où l'usage n'est pas d'accepter ne peut produire aucun effet, (x) puisqu'il n'est pas au pouvoir de celui qui proteste d'aller contre l'usage, & il n'y a que le protest fait à l'échéance faute de paiement, qui puisse produire le retour & recours avec changes & rechanges, à moins que la Lettre de change ne portât la condition d'accepter à la présentation pour y payer au tems, comme l'on en voit quelquefois.

3. Il est aussi certain que le protest faute d'acceptation d'une Lettre de change payable en foire, ou paiement, qui n'auroit été fait hors le tems de la foire & du paiement & avant le tems prescrit par les Réglemens, ne pourroit produire aucun effet, parce qu'il seroit prématuré, & contre la disposition de la loi: il faut donc que le porteur s'attache précisément à l'usage & aux Réglemens: Par exemple, à Lyon, il ne peut faire protester faute d'acceptation, que les Lettres de change qui sont payables en payemens, à moins que la Lettre de change ne portât autrement, comme il vient d'être dit; & encore les Lettres payables en payemens, il ne faut les faire protester faute d'acceptation que le septième jour du paiement, suivant la disposition expresse du premier article du Règlement du mois de Juin 1667, autrement le protest seroit précipité & nul, & par conséquent ne pourroit produire aucun effet.

4. Mais le protest faute d'acceptation étant fait pour les Lettres payables en foires ou payemens dans les tems permis, & pour les autres Lettres de change en une Place où l'usage n'y soit pas contraire, il est certain qu'il doit produire quelque effet.

(x) Protestatio non prodest, in his, que à potestate protestantis non dependent. Scaccia, par. 1. quest. 7. part. 2. ampliat. 8. num. 300. in fine.

II.

dit Sieur persiste en ses
Lyon, &c.
anscrit en transcrivant
antion.

accepter les Lettres de
ble celles à tant de jours
ire, il est responsable du

d'acceptation:

de change la feroit pro-
cun effet; il faut donc
quelque effet, & quel

Lettre de change paya-
t produire aucun effet,
l'aller contre l'usage, &
nt, qui puisse produire
que la Lettre de change
payer au tems, comme

d'une Lettre de change
le tems de la foire &
a, ne pourroit produire
disposition de la loi: il
& aux Réglemens: Par
tation, que les Lettres
la Lettre de change ne
e les Lettres payables en
ion que le septième jour
er article du Règlement
ipité & nul, & par con-

r les Lettres payables en
tres Lettres de change
ertain qu'il doit produire

dependent. Scaccia, parag. 1

5. Cet effet n'est pas toujours le même, il est différent, suivant le lieu où la Lettre de change doit être payée, comme si c'est en foire ou payemens de change, comme à Lyon, Nouë, Francfort, Bolzau & autres, le porteur peut à l'instant s'en prévaloir, (y) c'est-à-dire, retirer, & le tireur ne peut se dispenser de payer, avec les dommages & intérêts qui sont les frais du protest & retour, que l'on expliquera ci-après; à quoi il est condamné par corps, non seulement suivant l'article 4 du tit. 34 de l'Ordonnance du mois d'Avril 1667; l'article 1 du tit. 7 de l'Edit du mois de Mars 1673, mais encore suivant l'usage universel de toutes les Places.

6. Si la Lettre de change n'est pas payable dans un lieu où il y a foire ou payemens, ou qu'elle ne soit pas payable en payemens, mais à usance ou à un terme un peu plus long, le porteur ne peut pas se prévaloir ni se retirer sur un protest faite d'acceptation, & le tireur ne peut pas être contraint de rendre la valeur, ni à aucuns dommages & intérêts qu'en vertu d'un protest faite de payement fait à l'échéance; la raison en est évidente, c'est que le porteur recevroit le remboursement avant le tems contre le gré du tireur, ce qui ne se peut.

7. Tout ce qu'on peut exiger d'un tireur sur un protest faite d'acceptation d'une Lettre de change de la qualité ci-dessus, c'est de donner des sûretés (z) qu'elle sera payée en son tems, comme des gages ou nautissemens, ou caution solvable; & en cas de refus l'on pourroit contraindre à rendre la valeur, parce que le protest faite d'acceptation produit une juste présomption que la Lettre ne sera pas payée à l'échéance, & le tireur ne peut la détruire qu'en donnant des assurances valables au contraire.

8. La raison de la différence de l'effet du protest faite d'acceptation des Lettres payables en foire ou payemens, & du protest faite d'acceptation des Lettres payables à d'autres termes, est que la Lettre qui est payable en payemens ou en foire, est échue aussitôt qu'elle doit être acceptée; & peut être payée, puisque d'abord que la foire ou le payement est ouvert, le terme qui lui est donné est venu, au lieu que l'échéance des autres est encore éloignée.

9. Que l'on oppose que l'on ne peut obtenir des contraintes avant la fin de la foire ou du payement; qu'il faut différer à s'en prévaloir jusques à la fin, parce qu'il se pourra faire qu'avant la fin de la foire ou du payement elle sera acceptée & payée. Il est aisé de répondre que la durée de la foire ou du payement est donnée pour faciliter les négociations & payemens, & non pas pour les retarder: afin que chacun paye ce qu'il doit en foire ou en payemens, & dispose de ses effets, il est nécessaire que lorsqu'il présente une Lettre de change,

(y) Tenere debemus secundum veram Juris resolutionem et Doctorum veriorum sententiam; quod scribens litteras Cambii sit obligatus ad faciendum eas acceptari et compleri, vel ad reddendam pecuniam. Rota Genuens. decis. 4. num. 8.

Litteras que non fuerunt acceptate ab illis quibus erant directæ, imò protestatio damnorum et interestes secuta fuit, ob moram interesse incurrit Rota Genuens. decis. 57. num. 2.

Definons à nos Cours et à tous autres Juges de condamner au vu de nos Sujets par corps en matière civile, sinon et en cas, etc. de Lettre de Change, quand il y aura remise de Place en Place. Ordonnance du mois d'Avril 1667 tit. 34. art. 4.

Ceux qui auront signé des Lettres ou Billets de Change pourront être contraints par corps, etc. Edit du mois de Mars 1673. tit. 7. art. 1.

(z) In omnibus bonæ fidei judiciis cum nondum dies præstandæ pecuniæ venit, si agat aliquis ad interponendam cautionem, ex juxta causa condemnatio fit. L. 4. ff. de Judiciis. L. 31. ff. de reb. ant. Jud. poss. L. si ab arbitrio in sine, ff. qui satisfacere cogantur.

il soit assuré de l'état qu'il en doit faire, afin qu'il puisse prendre ses mesures, & donner ordre à son commerce.

10. Et c'est pour cette raison que le Règlement de la Place de Lyon, du mois de Juin 1667, porte à l'article premier que les acceptations des Lettres de change commenceront en l'assemblée qui se fera à cet effet le premier jour du mois de chaque paiement, & continuera jusqu'au sixième jour inclusivement, après lesquels les porteurs des Lettres de change pourront les faire protester faute d'acceptation, & les renvoyer pour en retirer le remboursement avec les frais du retour.

11. Cet article permer :

Primò. De protester faute d'acceptation après le sixième jour inclusivement.

Secundò : Sur un tel protest, de renvoyer la Lettre de change, en tirer le remboursement avec les frais du retour.

Et comme il ne parle que des Lettres payables en payemens, il n'a pas d'application pour les autres.

Ce Chapitre fournit trois maximes.

M A X I M E S.

1. Le protesti faute d'acceptation fait prématurément, ne produit aucun effet.
2. Le protesti faute d'acceptation dûment fait en foire ou paiement, produit un retour sans attendre la fin de la foire ou du paiement.
3. Ce protesti faute d'acceptation faite en Place où l'on accepte, soit par l'usage ou par l'ordre de la Lettre, sert pour obliger le tireur à rendre la valeur, ou à donner des sûretés qu'elle sera payée à l'échéance.

C H A P I T R E V I I I.

Des acceptations des Lettres de Change.

1. **P**AR l'acceptation, celui à qui la Lettre de change est adressée s'en rend débiteur principal, & le tireur n'en demeure plus que garant solidaire pour le paiement; mais ce n'est pas toujours au profit du porteur, car il y a deux cas auxquels le porteur n'en reçoit pas le paiement, & le protesti qu'il en fait, ne lui donne aucun recours contre le tireur.

2. Le Premier est lorsque celui sur qui la Lettre de change est tirée se trouve créancier de celui qui en a donné la valeur, alors il peut accepter la Lettre de change pour payer à soi-même, étant bien juste qu'avant qu'il paye pour son débiteur, ou à son acquit, il soit payé lui-même (a), & pour lors il fait une compensation de ce qui lui est dû avec la Lettre de change. Cette compensation est un véritable paiement, pourvu que ce qui lui est dû, soit en état de compensation.

3. Quoique ce soit un usage ordinaire en Italie, à Lyon & ailleurs, fondé en raison & en équité, autorisé par des Sentences de la Conservation, confir-

(a) *Ideb compensatio necessaria est, quia interest nostrà, potius non solvere, quam solum repaierè. l. 3. ff. de Compensat.*

Qui enim compensat, solvit. Rota Genuens. decis. 26. num. 32. decis. 214. num. 5.

prendre les mesures,
de Lyon du mois
des Lettres de change
premier jour du mois
inclusivement, après
faire protester faute
seulement avec les frais
jour inclusivement.
change, en tirer le
mens, il n'a pas d'ap-

a produit aucun effet,
ou payement, produit
nt.
cepte, soit par l'usage
prendre la valeur, ou à

ge.
t adressée s'en rend dé-
rant solidaire pour le
teur, car il y a deux
e protest qu'il en fait,

change est tirée se trouve
out accepter la Lettre
nt qu'il paye pour son
pour lors il fait une
ge. Cette compensation
; soit en état de com-

on & ailleurs, fondé
Conservation, confir-
non solvere, quam solum

icis. 214. num. 5.

mées par Arrêts; néanmoins ceux qui n'ont pas vu agiter cette question ont peine à comprendre d'une première vue la justice d'une telle acceptation; mais comme elle est conforme aux principes, il est à propos d'en démontrer l'évidence pour ôter tout sujet d'en douter,

4. Il est certain, comme nous l'avons montré dans le Chapitre quatrième, que le Contrat de change se fait entre le tireur & celui qui en donne la valeur: car ni le Porteur, ni celui qui la doit payer, qui sont dans une autre Place, ne donnent point leur consentement à la convention qui s'en fait, & par conséquent il n'y a que le tireur & celui qui en donne la valeur qui soient Parties principales, le porteur de la Lettre de change ne pouvant être considéré que,

5. Ou comme préposé pour en recevoir le payement, et comme procureur (b) de celui qui en a donné la valeur.

6. Ou comme propriétaire de la Lettre de change.

Si l'on considère le porteur de la première manière comme procureur de celui qui en a donné la valeur (c), personne ne doute que celui qui doit payer la Lettre de change ne puisse lui opposer la même compensation qu'il pourroit opposer à celui qui en a donné la valeur: or il est certain que si celui qui doit payer la Lettre de change est créancier de (d) celui qui a donné la valeur, la compensation se fait de droit & par conséquent.

7. Si l'on considère le porteur de la Lettre de change comme en étant le propriétaire, il ne l'est que par la médiation & par la cession que lui en fait celui qui en donne la valeur, sans laquelle la Lettre de change n'auroit pas été faite. Or c'est une maxime, que l'on ne peut pas être de meilleure condition (e) que son auteur, par lequel l'on a droit; par conséquent si celui qui a donné la valeur ne peut pas empêcher la compensation, le porteur qui ne peut avoir de droit que par lui, ne peut pas l'empêcher non plus.

8. Et quand même le porteur prétendrait que la valeur eût été payée de ses deniers, il ne pourroit pas empêcher la compensation, à moins que la Lettre de change n'en fit expresse mention, parce que la Lettre de change ne peut appartenir qu'à celui de qui la valeur est déclarée.

9. Car encore que le porteur prouveroit qu'il a remis ses deniers, & donné ordre à celui qui a donné la valeur de prendre la Lettre de change, cela ne peut que lui donner une action contre celui qui a donné la valeur, comme son Commissionnaire de qui il a suivi la foi, mais nullement pour empêcher la compensation d'une Lettre qui ne peut lui appartenir que par celui qui en a donné la valeur.

10. L'on ne doit donc plus douter que celui à qui la Lettre de change est adressée étant légitime créancier de celui qui en a donné la valeur, il ne puisse l'accepter pour payer à soi-même par compensation.

11. Car quoique quelques-uns soient d'opinion que l'article 2 du titre V de l'Edit du Commerce ayant abrogé toute sorte d'acceptation conditionnelle

(b) Dum solvitur adjecto dicitur solvi creditori, quia reputatur procurator creditoris. Scaccia, §. 2. gloss. 7. num. 38.

(c) Negotium præsumitur pertinere principaliter ad eum qui numerat pecuniam, quia præsumitur pecunia sua; et appositus solutioni videtur adjectus, tanquam simplex procurator. Scaccia, §. 2. gloss. 7. num. 68.

(d) Si constat pecuniam invicem deberi, ipso jure pro soluto compensationem haberi oportet. L. 4. Cod. de Compensat.

(e) Non debeo melioris conditionis esse, quam auctor meus, à quo jus in me transit. L. 175, §. 2. ff. de Reg. Jur.

(puisqu'il ordonne que les Lettres de change seront acceptées purement et simplement, & puisque, après avoir abrogé en termes exprès le vù sans accepter, ou l'accepter pour répondre au tems, il conclut, & toutes autres acceptations sous condition) inférant par ces derniers mots que l'acceptation pour payer à soi-même, soit une acceptation sous condition abrogée & défendue par cet article, en sorte que depuis l'Edit du Commerce elle ne puisse plus être pratiquée; néanmoins en pénétrant cet article comme il doit être, il n'empêche point cette acceptation.

Car si l'on examine les termes de cet article (abrogeons l'usage de les accepter verbalement ou par ces mots: vù sans accepter, ou accepté pour répondre au tems:) cette conclusion (& toutes autres acceptations sous condition) dans toute son étendue, l'on verra qu'elle détermine en quoi doit consister cette abrogation; c'est aux acceptations qui seront faites en des termes qui suspendent l'engagement à l'avenir (*f*), et que l'intention du Roi n'est pas que l'accepteur ne puisse point absolument faire que des acceptations pures & simples, ou qu'il n'en fasse point du tout, puisqu'il dit: lesquelles passeront pour refus, & pourront les Lettres être protestées, sous peine de l'abrogation de ces acceptations suspensives & sous condition: l'on ne peut donc pas disconvenir que l'accepteur n'ait la liberté de mettre à son acceptation telle condition qu'il voudra, en souffrant un protest qui fera passer la condition qu'il met pour un refus.

Maintenant, supposé que les acceptations pour payer à soi-même soient comprises dans la disposition de l'article 2 du titre V de l'Edit du Commerce (quoiqu'elles doivent passer pour des acceptations pures & simples, puisque par de telles acceptations l'acceptant s'engage au donneur de valeur à l'instant sans aucune suspension au tems (*g*) à venir, & que le donneur de valeur propriétaire de la Lettre de change, profite d'abord de tout ce que porte la Lettre de change, qui sont les qualités de l'acceptation pure & simple, au lieu que la qualité de l'acceptation conditionnelle, c'est de suspendre à l'avenir l'engagement; supposé donc que cette sorte d'acceptation soit abrogée pour toutes peines, elle passeroit pour refus, & il y aura un protest à la requête du porteur: l'effet de ce protest est que le Porteur, s'il est propriétaire de la Lettre de change, recourre contre ses auteurs, jusques au donneur de valeur, & à ceux qui sont cause de la qualité de cette acceptation; que s'il n'est pas propriétaire, qu'il la renvoie à ses auteurs, sans se mettre en peine d'autre chose; car de recourir contre le tireur, la qualité de payer à soi-même ne lui en donne aucun droit, par la raison qu'elle ne procède pas de son fait, mais du fait du donneur de valeur, que personne ne porte la peine de la faute et du dol d'autrui (*h*), et que le dol doit nuire à celui seulement qui l'a commis, comme le donneur de valeur; car le tireur a pleinement satisfait à tout ce qu'il doit, & est entièrement libéré, dès-lors que sa Lettre de change est acceptée et payée à l'acquit de celui avec qui il a traité, qui est le donneur de valeur, comme elle l'est par l'accep-

(*f*) Itaque tunc potestatem conditionis obtinet cum in futurum confertur. *L. 39. ff. de Rebus creditis.*

(*g*) Nam conditionis propria et præcipua potestas est suspendere, differre, morari. Hanc potestatem non habet conditio, quæ refertur ad præsens, vel præteritum tempus, ergo non est propria conditio. *Cujac. ad leg. 37 et 39 de reb. cred. in lib. 1. defin. Papin. edit. 1658. tom. 4. Col. 624.*

(*h*) Ex culpa alterius non debet quis penam pati. *Glossa in L. meminorint N. Cod. unde 6. Dolus ei duntaxat nocere debet, qui eum admisit. L. 9. ff. quæ in fraudem.*
Næ ex alijsq; malignitate, alienum damnarum emergat. L. 12. Cod. de acquir. vel retin. possess.

Art

tées purement et sim-
le vu sans accepter,
es autres acceptations
ception pour payer
défendue par cet arti-
plus être pratiquée;
e, il n'empêche point

l'usage de les accepter
our répondre au tems ;)
dition) dans toute son
ter cette abrogation ;
qui suspendent l'enga-
de l'accepteur ne puisse
es, ou qu'il n'en fasse
refus, & pourront les
es acceptations suspen-
r que l'accepteur n'ait
voudra, en souffrant

soi-même soient com-
it du Commerce (quoi-
simples, puisque par
aleur à l'instant sans au-
r de valeur propriétaire
te la Lettre de change,
au lieu que la qualité
finir l'engagement; sup-
pour toutes peines, elle
e du porteur: l'effet de
Lettre de change, re-
ur, & à ceux qui sont
s propriétaire, qu'il la
chose; car de recourir
donne aucun droit, par
fait du donneur de va-
bl d'autrui (h), et que
me le donneur de va-
loit, & est entierement
payée à l'acquit de celui
e elle l'est par l'accep-

onfertur. L. 39. ff. de Rebus

fferre, morari. Hanc poter-
tempus, ergo non est propri-
dit. 1658. tom. 4. Col. 624.

nerint N. Cod. unde 6.

audem.

acquir. vel retin. possess.

tation

tation qui en est faite pour payer à soi-même en compensation de sa dette (i).

Et le porteur est d'autant moins recevable à agir contre le tireur, qu'il ne peut pas avoir plus de droit que le donneur de valeur, qui est son auteur, comme il a été montré. Or si ce donneur de valeur vouloit recourir contre le tireur, le tireur n'auroit qu'à lui dire: c'est à vous à vous garantir, puisque c'est votre fait (l).

Que si le porteur ne peut pas recourir contre le tireur en vertu du protest fait conformément à l'art. 2. du tit. V de l'Edit du Commerce, nonobstant que celui à qui elle est adressée, l'a acceptée pour payer à soi-même (comme il a été prouvé): il faut voir s'il peut quelque chose contre cet accepteur. Par l'exacte discussion ci-dessus faite des termes de l'article, toute la peine des acceptations abrogées est de passer pour refus, & que les Lettres puissent être protestées, & par conséquent n'y ayant aucun terme qui donne d'action au porteur contre cet accepteur, quand il a accepté pour payer à soi-même: il est certain qu'il n'en peut pas avoir, les loix sont de Droit Étroit, elles ne souffrent pas d'extension au-delà de leurs termes; si l'intention du Roi eût été que l'accepteur eût pu être engagé au porteur par une telle acceptation, l'article porteroit: & *convertissons toutes acceptations sous condition en pures & simples*; mais une telle clause auroit blessé la Justice, elle auroit contraint un accepteur créancier du donneur de valeur d'être le ministre de la fraude que son débiteur lui fait, en négociant impunément une somme que la bonne foi veut être employée à son paiement; cela est tellement contraire à l'intention de Sa Majesté, que par l'article 25 du même titre, elle maintient les redevables qui sont les accepteurs, dans le droit de compenser avec les propriétaires de la Lettre de change, comme les donneurs de valeur.

12. Cette question éclaircie, il faut voir si le porteur peut obliger cet accepteur de justifier sa créance aux termes de la compensation, & faute de le faire, couvrir son acceptation conditionnelle en pure & simple.

13. Si le porteur de la Lettre de change n'a aucun intérêt propre en la Lettre de change, il ne pourroit pas demander cette justification sans une procuration expresse de celui qui en a donné la valeur, parce que celui qui n'a aucun intérêt est sans action, & même l'on pourroit dire qu'il devoit agir au nom de celui qui a donné la valeur, qui est le véritable propriétaire de la Lettre de change, parce qu'en France il n'y a que le Roi qui plaide par Procureur.

14. Que si le porteur est propriétaire de la Lettre de change, en le prouvant il pourroit obliger l'acceptant à justifier sa créance; mais parce que pour le faire dans l'ordre, la présence de celui qui a donné la valeur & qui est le débiteur réel ou présumé y est nécessaire, il doit être mis en cause à la diligence du porteur, comme étant son auteur ou son garant.

15. Comme c'est une maxime que la compensation ne se fait que de liquide à liquide, il est à propos de voir quelle créance est réputée liquide & capable de compensation, pour ôter l'équivoque de ceux qui s'imaginent qu'une créance n'est pas liquide, si elle n'est pas établie par des titres d'exécution parée, qui est une Sentence, un Acte passé pardevant Notaires, une Lettre de change acceptée ou protestée.

16. Une créance est liquide lorsque la quantité en est certaine (m), parce que

(i) Ipso jure pro soluto compensationem haberi oportet. L. 4. Cod. de comp.

(l) De tuo etiam facio cavere debes. L. 9. ff. Mandat.

(m) Hinc sententia, que bona accepisti, solve: cum incertum esset, quid accepisset: quantum.

liquide ne signifie que certitude de la somme, liquide & certaine étant termes synonymes, ainsi qu'il paroît par la loi 4. au Cod. *de Sententia quæ sine certa quantitate profertur*, & par l'Ordonnance du mois d'Avril 1667, au tit. XXVI art. 6. où il est dit que toutes Sentences, Jugemens & Arrêts qui condamneront à des intérêts ou à des arrérages, en contiendront la liquidation ou calcul, c'est-à-dire, la somme certaine: & le titre XXX est entièrement pour rendre certaine la quantité ou le prix des fruits par la liquidation, aussi bien que le titre XXXII pour les dommages & intérêts.

17. Et même une créance dont la somme n'est pas certaine, ne laisse pas de passer pour liquide (n), pourvu qu'elle puisse promptement être liquidée.

18. Et cela est si vrai, que pour une créance liquide il ne faut que la certitude (o) sans titre d'exécution, parce qu'une dette purement naturelle entre en compensation; une action même & un procès peut être mis en compensation.

19. De quelque manière donc que soit la créance, pourvu que la quantité en soit certaine, elle peut être compensée, & la preuve peut en être faite, soit par le serment (p) du débiteur, soit par sa seule confession, soit par ses Lettres ou par toute autre preuve légitime.

20. Si néanmoins le terme de la créance n'étoit pas échu (q), elle ne pourroit pas entrer en compensation, par la maxime vulgaire que, qui a terme ne doit rien.

21. Pourvu donc que celui à qui la Lettre de change est adressée, soit créancier d'une somme certaine, ou qui puisse promptement être rendue certaine, & qu'elle soit échue, la preuve présumée, l'on ne peut pas l'empêcher d'accepter la Lettre de change pour payer à soi-même par compensation, & le porteur ne peut avoir son recours contre celui qui en a donné la valeur.

22. Le second cas auquel, en cas que la Lettre de change soit acceptée, néanmoins le porteur n'en reçoit pas le paiement, est lorsque quelque créancier de celui qui en a donné la valeur a fait saisir & arrêter par autorité de Justice ce qui lui est dû, & pourra être dû entre les mains de celui sur qui la Lettre de change est tirée avant qu'il l'ait acceptée; car alors il ne peut accepter la Lettre de change que pour payer, ainsi qu'il sera ordonné par Justice avec le saisissant.

Et si la cause de la saisie est légitime, le porteur n'en peut empêcher l'effet, par les mêmes raisons qui ont été dites ci-dessus à l'égard de la compensation: car il est certain que celui qui a donné la valeur de la Lettre de change en est le véritable propriétaire jusqu'à l'acceptation, qu'il ne peut y donner plus de droit qu'il y en avoit (r), & que comme il ne pourroit empêcher l'effet de la saisie, celui qui en est le porteur ne peut pas l'empêcher.

cumque ab eo peteretur, præsertim cum ipse qui extra ordinem judicabat, interlocutus sit doctam datam, quæ repeteretur, non liquidam esse, judicii auctoritate non nititur. L. 4. Cod. de Sent. quæ sine cert. quant. prof.

(n) Pro liquido tamen habendum est, quod impromptu liquidari potest. *Cod. Fab. de Compensat. defin. 2. num. 2.*

(o) Etiam quod natura debetur venit in compensationem. *L. 6. ff. de Compensat.* In compensationem etiam id deducitur, quo nomine cum actore lis contestata est, ne diligentior quisque deterioris conditionis habeatur si ei compensatio denegetur. *L. 8. ff. de Compensat.*

(p) Jusjurandum speciem transactionis continet, majoremque auctoritatem habet quam res iudicata. *L. 2. ff. de jurejur.* Confessus pro iudicato est, qui quodam modo sua sententia damnatur. *L. 1. ff. de Conf.*

(q) Quod in diem debetur non compensabitur antequam dies venit, quanquam dari oporteat. *L. 7. ff. de Compensat.*

(r) Nemo plus juris transferre ad alium potest, quam ipse habet. *L. 54. ff. de Reg. Juris.*

23. Hors des deux cas ci-dessus, l'acceptation est toujours pour payer au porteur, ou purement ou simplement au désir de la Lettre de change, ou sous diverses conditions, tant du tems que de la somme ; car celui qui accepte a la liberté de mettre telle condition que bon lui semble, soit pour la prolongation du terme, pour la diminution de la somme, & pour la forme du paiement purement & simplement & sous protest, pour honneur du tireur de celui qui a donné la valeur, ou de quelqu'un qui aura mis son ordre, comme il sera dit ci après. Mais dans tous les cas où les acceptations ne sont pas pures & simples, au désir de la Lettre, sans aucune condition pour le terme, pour la somme & pour la forme du paiement, le porteur est obligé de protester, moyennant quoi le tireur, ou celui pour le compte de qui la Lettre est faite, doit réparer tous les dommages de ces conditions, sauf à recourir contre l'acceptant, au cas qu'il n'ait eu aucune raison de les mettre dans son acceptation.

L'on recueille trois maximes de ce Chapitre.

M A X I M E S.

1. Lorsque celui à qui la Lettre de change est adressée est créancier de celui qui en a donné la valeur, il peut l'accepter pour payer à soi même, pourvu que sa créance soit solide, échue ou échéante aussi tôt que la Lettre de change, c'est-à-dire, en état de compensation.
2. Une créance est liquide quand la quantité est certaine.
3. Lorsque la Lettre de Change est protestée par le fait de celui qui en a donné la valeur, celui qui la tire n'en est pas tenu.

C H A P I T R E I X.

Des acceptations sous protest, et sous protest pour mettre à compte, vulgairement dites S. P. & S. P. C.

1. Il arrive souvent que celui sur qui la Lettre de change est tirée ne la veut point accepter & payer, ou ne veut pas l'accepter pour la payer suivant l'ordre qui lui est donné. Il ne la veut pas accepter du tout, lorsqu'il n'a point des effets de celui pour le compte de qui elle est tirée, qu'il ne veut point lui faire de crédit, ou que s'il a de ses effets, ou qu'il veuille bien lui faire crédit, il n'aura pas reçu les ordres, & il ne veut pas suivre la foi du Tireur.

2. Il ne veut pas l'accepter pour la payer suivant l'ordre contenu dans la Lettre d'avis du Tireur, lorsqu'il n'en a point de celui pour le compte de qui elle est tirée, ou qu'il n'a point de ses effets, ou qu'il ne veut point lui fier, mais il fieroit bien au Tireur.

3. Pour donner plus de jour à ces propositions, il est à propos d'en faire un exemple. Un Particulier de Lyon a tiré une Lettre de change à un autre de Paris, de l'ordre & pour le compte d'un Marchand de Bordeaux ; celui de Paris n'a point d'ordre de celui de Bordeaux, ou s'il a ordre, il n'a pas de ses effets, il ne veut point lui fier son bien, ce qui donne lieu à un protest de la Lettre de change qui produiroit des préjudices considérables au Tireur, à celui qui en a donné la valeur, & à ceux qui ont mis des ordres, soit pour leur réputation, soit pour les dommages & intérêts.

N n n n ij

Art

rtaine étant termes sy:
ia quæ sine certa quan-
au tit. XXVI art. 6. où
ondamneront à des in-
ou calcul, c'est-à-dire,
ndre certaine la quan-
titre XXXII pour les

rtaine, ne laisse pas de
nt être liquidée.

aut que la certitude (o)
elle entre en compen-
mpensation.

rvu que la quantité en
en être faite, soit par
soit par ses Lettres ou

u (q), elle ne pourroit
ui a terme ne doit rien.
adressée, soit créancier
e rendue certaine, &
as l'empêcher d'accep-
sation, & le porteur
valeur.

ge soit acceptée, néan-
quelque créancier de
torité de Justice ce qui
ui la Lettre de change
accepter la Lettre de
ice avec le faillissant.
peut empêcher l'effet,
d de la compensation :
ttre de change en est
y donner plus de droit
er l'effet de la faisie,

bat, interlocutus sit dotem
titur. L. 4. Cod. de Sent.

est. Cod. Fab. de Compen-

Compens. In compensatio-
igentior quisque deterioris
at.

ateni habet quam res judi-
do sua sententia damna-
anquam dari oporteat. L.

54. ff. de Reg. Juris.

4. Pour empêcher ces préjudices, l'on a introduit les acceptations sous protest, qui peuvent être faites par toutes personnes, soit celui sur qui elle est tirée, soit le Porteur, soit tierce personne qui n'ont aucun intérêt dans la chose.

5. La manière de le faire est, *primò*, que dans le protest il soit mis à peu près ce qui s'ensuit: Si c'est celui sur qui la Lettre de change est tirée qui l'accepte lequel a fait réponse, que faute de provision ou d'ordre de celui pour compte de qui ladite Lettre de change est tirée, il ne peut l'accepter purement & simplement, mais il l'accepte sous protest pour honneur du Tireur ou de celui qui en a donné la valeur, ou de celui qui a mis l'ordre. *Secundò*, il écrit sur la Lettre de change acceptée. S. P. à Paris, ce de 1679.

6. Que si c'est le Porteur qui l'accepte sous protest, il faut que dans le protest, après la forme ordinaire, l'on mette: Et ledit tel a accepté ladite Lettre sous protest, pour se la payer pour honneur du Tireur, ou de celui qui en a donné la valeur, ou de celui qui a mis des ordres.

7. Que si c'est un tiers, après toutes les clauses du protest l'on met: Et est comparu un tel, lequel a déclaré que pour faire honneur à Tireur, ou bien qui a donné la valeur, ou qui a mis son ordre sur ladite Lettre de change, il l'accepte sous protest.

8. Tel est l'usage universellement pratiqué par-tout, & il ne faut pas croire que l'Article 3 du Titre V de l'Edit du Commerce du mois de Mars 1673 y ait apporté aucun changement, & qu'il ait privé celui sur qui la Lettre de change est tirée de la faculté de l'accepter sous protest, en disant, en cas de protest de la Lettre de change, elle pourra être acquittée par tout autre que celui sur qui elle aura été tirée: car cela doit être entendu s'il ne l'accepte pas lui-même sous protest, puisque c'est une maxime dans le Commerce, que celui sur qui une Lettre de change est tirée, peut sans s'arrêter à l'ordre porté par la Lettre d'avis la payer sous protest, & retenir le Tireur obligé (f).

9. Et parce que les Négocians aiment la brièveté, ils ont accoutumé d'écrire, acceptée S. P. signifiant par les Lettres initiales S. sous P. protest.

10. Celui qui a payé une Lettre de change sous protest, fait utilement les affaires de ceux qui y sont obligés; il a non-seulement une action contre celui pour l'honneur de qui il l'a payée, (t) mais contre tous ceux qui se trouvent obligés à celui pour l'honneur de qui il paye, soit pour avoir donné la valeur, ou mis des ordres, s'il paye pour l'honneur de celui qui a mis le dernier ordre; ce qui se doit entendre pour la garantie, mais non pas pour tirer sur quelle Place il lui plaira, ainsi que peut faire le Porteur quand la Lettre est purement protestée; car celui qui a payé sous protest est obligé de le faire sçavoir au plutôt à celui pour l'honneur de qui il paye, & il ne peut tirer (u) qu'à lui, ou faute d'occasion pour ce lieu-là au plus

(f) *Recipiens litteras Cambii, et mandatum de solvendo potest non observato ordine, solvere summam honore litterarum super protestu, et retinere obligatum scribentem à quo exigere poteat nulla facta notitia de ordine non acceptato. Rota Genuens. decis. 23. Scaccia, parag. 2. glas. 5. n. 358.*

(t) *Conclusio in jure est vera quòd quis potest solvere pro aliquo obligato et solvendo, et per solutionem liberando eum, acquirit contra eum, actionem negotiorum gestorum. L. solvendo, ff. de Negot. gest. Et in terminis est stylus et consuetudo, quòd unusquisque potest litteras Cambii solvere, etiam si non directas, etc. Rota Genuens. decis. 6. n. 7.*

(u) *Declaro secundò ut solvens supra protestatum, ideo obligatum etiam, qui scripsit litteras, debeat ultra prædicta, in præcedenti prima declaratione,mittere debitum; id est facere solito tempore tractam ejusdem summe, quam ipse solvit ad eundem locum in eumdem qui sibi traxit, etc. Salvo impedimento, et salvo casu, quo ordo esset aliter datus, et salvo etiam casu, quo in eo loco unde tracta processit, non esset solium cambii, vel tunc non reperiretur, qui vellet Cambio dare, etc.*

17. Troisièmement, si celui sur qui la Lettre de change est tirée, l'accepte libre ou sous protest, il doit être préféré par l'espérance de la payer librement, & même s'il l'accepte pour mettre à compte, parce qu'en épargnant au Tireur les frais de retour, il fait les affaires plus utilement.

18. Quatrièmement, s'il ne veut accepter que sous protest pour honneur du Tireur, & que celui qui en est porteur veuille pareillement l'accepter sous protest pour l'honneur du Tireur, le Porteur est préféré, & après lui celui sur qui elle est tirée, & ensuite toute tierce personne (x).

19. Cinquièmement, celui qui veut accepter sous protest pour honneur du Tireur, doit être préféré à ceux qui veulent accepter pour honneur de ceux qui ont mis des ordres.

20. Enfin, celui qui veut accepter sous protest pour honneur de celui qui a mis un premier ordre, doit être préféré à celui qui veut accepter sous protest pour honneur de ceux qui ont mis des ordres postérieurs; & la raison de cela est, qu'il faut préférer ceux qui éteignent le plus d'obligations.

21. Quoiqu'en payant sous protest une Lettre de change, l'on libère celui pour l'honneur de qui on l'a payée, et qu'en droit en payant on libère un Débiteur malgré lui, néanmoins on ne peut pas payer une Lettre de change sous protest, quand celui pour l'honneur de qui on veut la payer en a fait signifier des défenses; que si on le faisoit, on n'acqueroit aucune action contre lui (y).

22. Lorsque la banqueroute du Tireur est publiquement connue, il n'est plus permis d'accepter, (z) ni librement ni sous protest aucune de ses Lettres; & il en est de même d'accepter sous protest pour honneur de celui qui a donné la valeur ou mis des ordres après la faillite publiquement connue, parce que ce seroit donner lieu à favoriser le Porteur & ceux qui lui seroient obligés en fraude des Créanciers; ce qui étant, ils pourroient faire révoquer tout ce qui auroit été fait à leur préjudice.

Ce Chapitre fournit six Maximes.

M A X I M E S.

1. Comme c'est faire utilement les affaires de tous les obligés à la Lettre de change, que de l'accepter sous protest, toutes les personnes, savoir, le Porteur, celui sur qui elle est tirée, & toute tierce personne le peuvent faire.

(x) Declara tertio ut facultas solvendi supra protestum competat gradatim, hoc ordine. Primò competit illi, qui vult solvere liberè, quisque ille ait, hic enim præfertur omnibus volentibus solvere supra protestum. Secundò competit illi, qui debet Cambium recipere. Tertio vero loco competit illi cui facta est tracta. *Scaccia, paragr. 2. glossa 5. num. 389.*

(y) Secundò quisque pro a'io licet invito et ignorante liberat eum. *L. 59. ff. de Negot. gest.* Declara quartò ut nemo possit facere solutionem super protestu honore litterarum, quando aliquis mercator habens ad hoc speciale commercium intimasset, et protestatus esset, ne quis litteras talis tractæ solveret super protestu; nam tertius potest solvere, ignorante et invito debitore, quando debitor non est presens, et non prohibet, sed si adsit et prohibeat, malò isto tertius solvit, et ob id nulla ei acquiritur actio contra ipsam debitorem. *Scaccia, num. 390.*

(z) Declara quintò ut post habitam notitiam, seu publicam vocem, et famam de decocione tractæ debitum nemo possit illam tractam acceptare, nec liberè, nec super protestu. *Scaccia, num. 391.*

Qui verò post bona possessa debitum suum recipit, hunc in portionem vocandum, exequendumque cæteris creditoribus: neque enim debuit præripere cæteris post bona possessa, cum jam par conditio omnium creditorum facta esset. *L. 6. paragr. 7. ff. quæ in fraudem credit.*

2. Celui qui paye une Lettre de change sous protest, a une action contre celui pour l'honneur de qui il paye & contre tous les auteurs.

3. Celui qui paye une Lettre de change sous protest, est obligé d'en avertir au plutôt celui pour l'honneur de qui il paye, & ne peut tirer sur d'autres Places qu'à défaut d'occasions; & en ce cas il doit tirer sur la plus prochaine.

4. En concurrence des personnes qui veulent accepter une Lettre de change sous protest, l'on préfère : *Primò*, celui qui a ordre de la personne pour compte de qui la Lettre de change est tirée. *Secundò*, celui qui a ordre du Tireur. *Tertiò*, celui sur qui la Lettre de change est tirée, s'il l'accepte libre ou sous protest, ou pour mettre à compte. *Quartò*, celui qui veut l'accepter pour l'honneur du Tireur est préféré à ceux qui ne veulent accepter que pour honneur des ordres. *Quintò*, en concurrence de plusieurs qui veulent accepter d'une même manière, le Porteur est préféré; & après, celui sur qui elle est tirée. *Sextò*, celui qui accepte sous protest pour honneur d'un premier ordre, est préféré à celui qui n'accepte sous protest que pour honneur d'un ordre postérieur.

5. L'on ne peut accepter une Lettre de change sous protest pour honneur de quelqu'un, s'il y a défenses de le faire.

6. L'on ne peut accepter ni sous protest, ni librement, pour compte de quelqu'un, lorsque la faillite est publique.

CHAPITRE X.

Si celui qui accepte une Lettre de Change peut se rétracter.

COMME l'acceptation est un engagement de payer la Lettre de change, il s'agit de savoir si celui qui l'a acceptée peut se rétracter, soit pour n'avoir pas reçu les fonds qu'on lui avoit fait espérer, soit parce que le Tireur sera failli, soit parce que le Tireur postérieurement a donné ordre de ne pas payer.

2. La règle générale est, que celui qui a accepté ne peut pas se rétracter, (a) ni se dispenser de payer; il a pu ne pas s'engager s'il n'avoit pas la provision; mais s'étant engagé par son acceptation, il a suivi la foi du Tireur qu'il devoit connoître.

3. Pour ce qui est du Tireur, il ne peut pas révoquer son ordre de payer, les choses n'étant plus en état, comme elles ne le sont plus dès-lors que la Lettre de change est acceptée.

4. Cette règle reçoit pourtant une exception, qui est, si une Lettre de change est tirée lors de la faillite prochaine, & envoyée par une voie extraordinaire pour la faire accepter; en sorte que si elle n'avoit été envoyée que par la voie ordinaire, la faillite du Tireur auroit pu être connue avant l'acceptation: en ce cas celui qui a

(a) Quæro XI. an is, qui acceptavit solvere litteras Cambii, possit poenitere, et recusare earum solutionem, nem. præsertim si post transmissas ad se litteras, is, qui litteras facit, decoxerit? Respondeo quòd acceptatis litteris, non potest illarum solutionem recusare, quamvis debitor decoxerit. Scaccia, paragr. 2. gloss. 5. num. 327.

Qui cum alio contrahit, vel est, vel debet esse non ignarus conditionis ejus. L. 19. ff. de Reg. Jur.

Amplia secundò, ut multo magis procedat quando litteræ Cambii essent jam acceptatæ, quia tunc non potest revocari. Scaccia, num. 449.

est tirée, l'accepte libre
ver librement, & même
t au Tireur les frais de

test pour honneur du
l'accepter sous protest
lui celui sur qui elle est

pour honneur du Ti-
onneur de ceux qui ont

neur de celui qui a mis
ter sous protest pour
raison de cela est, qu'il

, l'on libère celui pour
on libère un Débiteur
de change sous protest,
t signifier des défenses;
ui (y).

nt connue, il n'est plus
de ses Lettres; & il n'en
qui a donné la valeur
parce que ce seroit don-
és en fraude des Créan-
e qui auroit été fait à

s obligés à la Lettre de
es, savoir, le Porteur,
ent faire.

n, hoc ordine. Primò competit
tibus solvere supra protestem.
petit illi cui facta est tracta.

q. ff. de Negot. gest. Declara
quando aliquis mercator libent
talis tractat solveret super pro-
tor non est presens, et non
acquiritur actio contra ipsam

man de decoctione trahenti
Scaccia, num. 391.

candam, ex quo quodcumque ca-
um jam par conditio omnium

accepté, peut être restitué (*b*) & déchargé de son acceptation, parce qu'elle a été surprise par une espece de dol & de tromperie, blamable par les Loix.

5. Il est arrivé deux cas pour rétracter l'acceptation, qui sont assez considérables pour avoir place dans ce Chapitre.

6. Par un abus passé en coutume à Paris, les Porteurs de Lettres de change, lorsqu'ils les présentent pour les faire accepter, si ceux sur qui elles sont tirées ne se trouvent pas au logis, ou ne sont pas de commodité de les accepter sur le champ, ils les laissent entre les mains des domestiques de ceux sur qui elles sont tirées jusqu'au lendemain, & quelquefois deux ou trois jours; c'est ce qui a donné lieu aux deux cas suivans, parce que dans l'intervalle de tems que les Lettres sont demeurées chez ceux à qui elles étoient adressées, ils ont eu avis de la faillite des Tireurs; & comme ils avoient écrit sur les Lettres de change, (accepté un tel jour, &c.) & qu'ils avoient entre leurs mains les Lettres de change, ils ont prétendu se dégager de leur acceptation, mais par différens moyens.

7. Le premier a rayé l'acceptation qu'il avoit écrite; ce qui a donné lieu à une contestation: Le Porteur soutenoit que celui à qui la Lettre de change avoit été adressée, ayant écrit sur la Lettre de change acceptée, il n'avoit pas pu rayer cette acceptation, (*c*) & qu'elle devoit l'obliger au payement, comme si elle n'étoit pas rayée.

Celui sur qui la Lettre de change étoit tirée, disoit que l'engagement de l'acceptation n'étoit que par la délivrance au porteur, (*d*) que jusqu'alors les choses étoient entières, qu'il étoit le maître de sa signature, qu'il avoit pu rayer & rétracter son acceptation; & de fait il en fut déchargé avec raison, parce que si la Partie qui a signé un Contrat chez un Notaire peut rayer sa signature, tant que l'autre Partie au même Contrat ne l'a pas signé, comme il est certain, à plus forte raison celui qui ne s'est point désaisi de sa signature, peut la canceler tant qu'elle est en son pouvoir.

8. Le second qui a donné lieu à l'autre cas, ou ne s'avisait pas de rayer son acceptation, ou ne crut pas être suffisamment en sûreté; mais lorsque le Porteur vint demander la Lettre, il dit qu'il l'avoit égarée, & que le Porteur fit venir la seconde.

9. Le Porteur ne se trouva pas satisfait de cette conduite, c'est pourquoi s'étant pourvu par Sentence confirmée par Arrêt, l'on jugea que la rétention de la Lettre de change produisoit tacitement & équipoloit une acceptation; (*e*) en conséquence de quoi celui sur qui elle étoit tirée fut condamné à payer.

L'on peut tirer quatre maximes de ce Chapitre.

M A X I M E S.

1. L'acceptant ne se peut pas rétracter, & doit payer, quoi qu'il arrive, lorsqu'il a délivré son acceptation au Porteur qui est dans la bonne foi & ses auteurs aussi.

2. Lorsque l'acceptation d'une Lettre de change a été surprise, l'acceptant peut s'en faire décharger.

3. Tant que l'acceptant est maître de sa signature, c'est-à-dire, qu'il n'a pas délivré la Lettre de change, il peut rayer son acceptation; mais après la délivrance,

(*b*) *Quae dolo malo facta esse dicuntur, si de his rebus alia actio non erit, et justa causa esse videbitur, judicium dabo. L. 1. paragr. de dolo malo.*

(*c*) *Quod semel placuit, amplius displicere non potest. De Reg. Jur. in sexto.*

(*d*) *Fallit hæc regula ex causa supervenienti, vel de novo ad notitiam perveniente. Glossa in dicta Regul.*

(*e*) *Acceptatio fit tacite per receptionem et retentionem litterarum. Scoacia, paragr. 2. gloss. 1. num. 535.*

quand

putation, parce qu'elle a
 imable par les Loix.
 i sont assez considérables

de Lettres de change,
 sur qui elles sont tirées
 aié de les accepter sur le
 e ceux sur qui elles sont
 ours; c'est ce qui a donné
 tems que les Lettres sont
 t eu avis de la faillite des
 change, (c) accepté un tel
 de change, ils ont pré-
 ns moyens.

ce qui a donné lieu à une
 ettre de change avoit été
 n'avoit pas pu rayer cette
 at, comme si elle n'étoit

l'engagement de l'accep-
 squ'alors les choses étoient
 t pu rayer & rétracter son
 arce que si la Partie qui a
 re, tant que l'autre Partie
 à plus forte raison celui qui
 qu'elle est en son pouvoir.
 ifa pas de rayer son accep-
 lorsque le Porteur vint de-
 rteur fit venir la seconde.
 uite, c'est pourquoi s'étant
 e la rétion de la Lettre
 ception; (e) en consé-
 mné à payer.

, quoi qu'il arrive, lorsqu'il
 une foi & ses auteurs aussi.
 é surprise, l'acceptant peut

est-à-dire, qu'il n'a pas dé-
 ; mais après la délivrance,

erit, et justa causa esse videbitur,

in sexto.

titium perveniente. Glossa in dicta

Scaccia, paragr. 2. gloss. 4.

quand

quand même elle reviendrait entre ses mains, il ne peut rayer son acceptation.
 4. Lorsque celui sur qui la Lettre de change est tirée la retient, sous prétexte de
 l'avoir égarée ou autrement, cette rétention vaut acceptation.

CHAPITRE XI.

Si le Tireur est libéré lorsque la Lettre de change est acceptée.

1. LA faillite de l'acceptant a donné lieu à cette question, parce que si le Tireur
 est libéré par l'acceptation, cette faillite est au péril & risque du Porteur; que si le
 Tireur n'est pas libéré par l'acceptation, elle est à ses périls, risques & fortunes.

2. Ceux qui ont été de sentiment que le Tireur étoit libéré par l'acceptation,
 soutenoient que le Porteur tirant promesse de paiement de celui à qui elle étoit
 adressée par son acceptation, faisoit une novation qui (f) résolvait la première obli-
 gation du Tireur.

3. Mais l'opinion contraire que le Tireur n'est pas libéré par l'acceptation (g) de
 celui sur qui la Lettre de change est tirée, & qu'il est obligé jusqu'au paiement
 actuel, a prévalu; car il a été jugé ainsi dans les plus célèbres Tribunaux.

4. A la raison (h) de cette jurisprudence est que cette acceptation n'est pas un
 nouveau Contrat entre l'Acceptant & le Porteur à qui le paiement en doit être fait,
 mais que c'est une partie du premier Contrat de la Lettre de change; car le Porteur
 ne reçoit cette acceptation qu'avec cette condition, que le paiement s'en suivra;
 d'où il s'ensuit que le Porteur ne suivant pas absolument la foi de l'acceptation de
 la Lettre, le Tireur premier débiteur n'est point libéré.

5. Ce n'est pas que si le Porteur étoit négligent (i) à faire son devoir à l'échéance;
 ou qu'il eût accordé quelque délai à l'Acceptant, pour lors en cas de faillite de
 l'Acceptant, le Tireur pourroit être libéré, comme il sera expliqué ci-après dans
 le Chapitre des diligences que le porteur est obligé de faire.

Il faut tirer deux Maximes de ce Chapitre.

(f) Si campor absque delegatione promittat per hæc verba, *promitto tibi loco Titii*, Titius erit liberatus, quia qui eligit unum debitorem pro alio novare videtur. *Scaccia*, paragr. 2. glossa 6. num. 345.

(g) Quæro x. Numquid debitor Cambii sit liberatus eo ipso quod ille, cui mittuntur litteræ solven-
 dae, acceptet illas litteras. Respondeo debitorem qui litteras fecit non esse liberatum, etc. Nisi
 ipsæ litteræ sint realiter solute, etc. *Scaccia*, num. 322. *Rota Genuens. decis. 1. n. 6, 21, 38. decis. 2. decis.*
4. n. 7. decis. 8. n. 17, 18, 19.

(h) Ratio meo judicio quare debitor Cambii qui scripsit litteras remaneat adhuc obligatus, est quia illa
 acceptatio non est novus contractus inter ipsum recipientem et creditorem, cui facienda est solutio;
 sed est pars contractus litterarum Cambii: neque creditor acquiescit acceptationi, nisi quatenus sequatur
 solutio de contentis, unde cum creditor non habeat fidem de pretio litterarum acceptarum, non liberat suum
 debitorem. *Scaccia* num. 325.

(i) Restringo eandem responsionem, et ejus extensionem, ut non procedat sis creditor Cambii accep-
 tatis litteris ab illo, cui directæ sunt, fecerit illi aliquam dilationem, seu negligens fuerit in illis
 exigendis, quia in isto casu, si durante illa dilatione, seu negligentia ille mandataris decoxerit,
 demum erit ipsius qui dilationem fecit; et in qui litteras scripsit, erit liberatus. *Scaccia*, num. 325.

M A X I M E S .

1. Le Tireur n'est pas libéré par l'acceptation de la Lettre de change, car il demeure obligé jusqu'à ce qu'elle soit réellement & effectivement payée.
2. Si le Porteur néglige à l'échéance de faire les diligences, ou s'il accorde quelque délai à l'Acceptant, le Tireur n'en doit pas souffrir.

C H A P I T R E X I I .

Si celui qui a accepté une Lettre de Change peut la payer avant l'échéance malgré le Porteur.

1. C E T T E question ne se trouve traitée par aucun de ceux qui ont écrit des Changes, quoique les différens rabais des monnoies aient souvent donné lieu de l'agiter, si bien qu'il est nécessaire de la traiter par les principes.

2. Avant que d'entreen la question, il faut observer que les Lettres de change qui sont faites en Pays étrangers pour être payées en France, & qui sont conçues en écus, ou dont le prix est en écus, ces écus par usage ordinaire sont toujours de trois livres : soit que l'écu. ou louis d'argent augmente, comme lorsqu'il a été à trois livres quatre sols, ou diminue comme lorsqu'il a été à cinquante huit sols; d'où il s'ensuit que celui qui seroit porteur d'une Lettre de change faite en écus, ne pourroit prétendre être payée en louis d'argent, lorsqu'ils valent trois livres quatre sols; & celui qui l'a acceptée ne seroit pas bien fondé à prétendre ne donner qu'autant de louis d'argent, lorsqu'ils sont à cinquante-huit sols. Mais il faut évaluer les écus à trois livres, à moins que la Lettre de change ne porte autrement.

3. Venons maintenant à la question. Ceux qui sont d'opinion que l'Acceptant peut payer la Lettre de change avant l'échéance, se fondent sur le §. 16 de la Loi 38 au Digeste de *Verborum obligationibus*, où Ulpien dit, (l) qu'il y a de la différence entre un jour incertain ou certain, & que cela paroît en ce que ce qui est promis à un certain jour peut être donné d'abord, parce que tout le tems intermédiaire pour payer est en la liberté du Débiteur : mais celui qui a promis si quelque chose se fera, ou lorsque quelque chose sera faite, s'il donne avant que la chose soit faite, il ne fait pas véritablement ce qu'il a promis.

4. Ils se fondent encore sur la Loi 70 au Digeste de *Solutionibus*, dans (m) laquelle le Jurisconsulte Celsus dit, que ce qui est promis à un jour certain peut être donné d'abord, parce que tout le tems pour payer est libre au Débiteur.

5. Ceux qui sont d'opinion que l'on ne peut pas contraindre le Porteur de la Lettre de change avant le tems, se fondent sur la Loi 122 (n) au Digeste de *Verborum obligationibus*, de laquelle les Docteurs tirent cette maxime, que le Débiteur

(l) *Interincertam*, certamque diem discrimen esse, ex eo quoque apparet, quod certa die promissum vel statim dari potest: totum enim medium tempus ad solvendum liberum promissori relinquitur. Et qui promissit, si aliquid factum sit, vel cum aliquid factum sit, nisi cum id factum fuerit, dederit: non videbitur fecisse quod promissit. L. 38. parag. 16. ff. de Verb. oblig.

(m) Quod certa die promissum est, vel statim dari potest; totum enim medium tempus ad solvendum promissori liberum relinqui intelligitur. L. 70. ff. de Solut.

(n) Hujusmodi obligatio debitori non Prodest, offert enim incongruo loco et tempore. Gottofred. in L. 122. ff. de Verb. oblig.

tre de change, car il de-
ment payée.
nces, ou s'il accorde quel-

I.
avant l'échéance malgré

ceux qui ont écrit des
nt souvent donné lieu de
incipes.

es les Lettres de change qui
e, & qui sont conçues en
rdinaire sont toujours de
comme lorsqu'il a été à
été à cinquante huit sols;
de change faite en écus, ne
s valent trois livres quatre
répondre ne donner qu'au-
sols. Mais il faut évaluer
ne porte autrement.

ion que l'Acceptant peut
sur le §. 16 de la Loi 38 au
qu'il y a de la différence
n ce que ce qui est promis
le tems intermédiaire pour
nis si quelque chose se fera,
e la chose soit faite, il ne

tionibus, dans (m) laquel'e
ur certain peut être donné
Débiteur.

raindre le Porteur de la
22 (n) au Digeste de Verbo-
e maxime, que le Débiteur

et, quod certa die promissum tel
omissori relinquatur. Et qui pro-
tum fuerit, dederit: non videbitur

medium tempus ad solvendum pro-

et tempore. Gottfred. in L. 122.

ne peut pas se libérer par des offres qu'il fait en un lieu ou en un tems qui n'est pas propre au Créancier.

6. Pour se résoudre sur ces différentes opinions, et concilier ces Loix qui paroissent contraires, il faut suivre le sentiment de Barthele sur cette Loi 122 (o. & de M. le Président Faber dans son Code, L. 8, tit. 3, defin. 14, qui disent, que si le tems a été mis en faveur du Créancier, ou de tous les deux, le Débiteur ne peut pas payer avant le tems, qu'il faut attendre l'échéance pour ne diminuer en rien du droit du Créancier:

7. Appliquant cette maxime au cas des Lettres de change, dont le Contrat étant pour l'utilité réciproque des deux contractans, ainsi que nous avons montré au Chapitre cinquième: Toutes les conditions du tems & du lieu sont en faveur des deux, ainsi le porteur qui est aux droits de celui qui en a donné la valeur, comme nous avons établi au Chapitre huitième, ne peut pas être contraint de recevoir avant le tems porté par la Lettre.

8. Aussi Monsieur Cujas expliquant le §. 16 de la Loi 38 au Digeste de Verborum obligationibus, (p) après avoir montré qu'il est composé des Loix 70 au Digeste de Solutionibus, & 48 au Digeste de Conditione indebiti. dit, que cette défiance de jour certain ou incertain, n'est que pour la répétition de la somme payée, comme non due, que l'on appelle *Conditio indebiti*; mais nullement pour pouvoir contraindre le Créancier à recevoir avant le tems, quoiqu'il n'approuve pas l'exception, si le jour est apposé en faveur du Créancier.

9. Mais aussi d'abord que la Lettre est échue, quoique le porteur ne soit obligé d'en exiger le paiement, ou faire faire le protest que dans les dix jours, néanmoins il peut être contraint à le recevoir, parce que s'il a la liberté de faire ou ne pas faire les diligences, l'acceptant a celle de se libérer, dès-lors qu'il peut être contraint.

10. Si le porteur de la Lettre de Change ne paroît pas à l'échéance, comme il arrive quelquefois, lorsque la Lettre de Change est payable à l'ordre de celui qui en a donné la valeur, lequel a envoyé la première pour faire accepter, & que la seconde a été négociée avec plusieurs, comme il a été expliqué au Chapitre 6. ou si le porteur refuse de recevoir, pour lors l'acceptant pourroit par la permission du Juge confisquer (q) la somme contenue dans la Lettre de Change, & le domage de la diminu-

(o) Si tempus adjicitur gratia creditoris, vel utriusque, non potest solvi ante tempus. Bart. in L. 122. ff. de Verb. oblig.

Quod in diem debetur, non semper ante diem solvi potest, licet dici soleat plus prætere debitorum, quam debeat, cum solum representat; quid enim si dies adjuncta sit in favore creditoris, non debitoris, sive ex testamento, sive ex contractu, aut qua aliâ justâ causâ debeat; unique dies expectanda est, ne quidquam de creditoris jure minuat, ita Senatus in ea causa, etc. Faber. Cod. lib. 8. tit. 30. defin. 14.

(p) Totumque desumptum est ex Celso, lib. 26 digestorum. Prima pars ex L. quod certa infr. de solut. Secunda ex L. qui promisit sup. de condict. iud. Ex prima parte notandum id quod certâ die promissum est ante diem dari et representari. L. Continuus paegr. cum ista infrâ hoc titul. Atque ideò solum non reperitur, quia certum est deberi. L. in diem sup. de cond. iud. Ex secunda notandum id quod si dia incertâ promissum est: veluti si navis ex Asia venerit, ante diem non solvi recte, et ideò condicitur, quia debitum in non est certum. L. qui promisit. L. sufficit sup. de cond. in 1.

Pertinet igitur hæc differentia inter diem certam et incertam ad conditionem indebiti, Quod si queratur, an invito creditori ante diem solvi possit, non distinguam inter diem certam et incertam; sed dicam generaliter invito ante diem non solvi, nec moram facere dubitarem, qui ante diem oblato debito id rectius accipere, etc. Ante diem igitur certam vel incertam non solvitur nisi volenti. Male Accursius utitur hac exceptione, nisi dies adjunctus sit stipulatoris gratia, etc. Cujac. in L. 38. paragr. inter incertam ff. de Verb. oblig.

(q) Obligatione totius debitas pecuniæ solemniter facta liberationem contingere manifestum est. L. 9. C. de Solut.

tion des monnoies seroit aux périls et risques du porteur, ainsi qu'il s'est toujours pratiqué.

11. Cette consignation se fait ordinairement par la présentation de la somme en deniers pardevant le Juge qui en fait cacheter les sacs du sceau de sa Jurisdiction, & en établit le Consignant dépositaire.

12. Mais il est bon de faire si bien cacheter les sacs qu'ils ne puissent être ouverts, parce que la consignation pourroit être déclarée mal faite, & le Consignant (*) déchu de l'effet qu'il en auroit espéré, comme il est arrivé à quelques négocians de la Ville de Lyon, débiteurs de feu Monsieur le Marquis d'Alegre, lesquels ayant confié les sommes par eux dûes en la manière ci-dessus, & les sacs n'ayant pas été suffisamment cachetés sur les coutures; quelques-uns ouvrirent les sacs par ces endroits, en tirèrent l'argent, dont ils se servirent comme bon leur sembla; & lorsqu'il fut question de rendre l'argent, ils le remirent comme si de rien n'étoit: mais cela fut roconnu, parce qu'il se trouva dans ces sacs des louis d'argent d'un millésime postérieur à la consignation; & par Arrêt du ils furent condamnés à payer la somme avec les intérêts, sans avoir aucun égard à la consignation.

Il faut recueillir deux Maximes de ce Chapitre.

M A X I M E S.

1. Celui sur qui la Lettre de Change est tirée ou qui l'a acceptée, ne peut pas obliger le porteur d'en recevoir le payement avant l'échéance.

2. Dès-lors que l'acceptant peut être contraint, il peut obliger le porteur à recevoir, nonobstant le délai que l'usage ou les Réglemens lui accordent pour faire les diligences.

C H A P I T R E X I I I.

De la qualité pour demander le payement d'une Lettre de Change.

1. LA qualité est nécessaire à l'égard du porteur pour exiger le payement, & à l'égard de l'accepteur pour la validité de sa décharge.

2. A l'égard du porteur, il ne suffit pas d'être saisi d'une Lettre de Change pour en exiger le payement, il faut qu'il ait un titre valable, sans quoi il n'a aucun droit de le demander.

3. Cette qualité a plus ou moins d'étendue, suivant les différentes Places; car la règle générale est qu'il suffit pour être porteur légitime d'une Lettre de Change, qu'elle nous soit payable ou par le texte de la Lettre ou par ordre de celui à qui elle est payable, ou successivement de ceux au profit de qui les ordres précédens ont été mis, ou que nous ayons transporté de celui à qui elle est payable, soit par le texte ou par procuration: & même il n'est pas nécessaire que ces ordres soient sur la même

(*) Si sacculum, vel argentum signatum deposuero, et is penes quem depositum fuit me invito contrectaverit et depositi et furti actio mihi competit. paragr. 1. Si ex permisso meo deposita pecunia is penes quem deposita est utatur, ut in ceteris bonæ fidei judiciis, usuras ejus nomine præstare mihi cogitur. L. 29. ff. de depositi.

ainsi qu'il s'est toujours

ntation de la somme en
eau de la Jurisdiction ,

e puissent être ouverts,
e Confignant (r) déchu
es négocians de la Ville
quels ayant confié les
ayant pas été suffisam-
s sacs par ces endroits,
r sembla ; & lorsqu'il fut
en n'étoit : mais cela fut
gent d'un millésime pos-

ans avoir aucun égard à

a acceptée , ne peut pas
nce.

obliger le porteur à rece-
accordent pour faire les

I.

Lettre de Change.

xiger le payement , & à

e Lettre de Change pour
ns quoi il n'a aucun droit

ifférentes Places ; car la
l'une Lettre de Change ,
r ordre de celui à qui elle
s ordres précédens ont été
payable , soit par le texte
ordres soient sur la même

positum fuit me invito contractate-
posita pecunia is penes quem de-
rastare mihi cogitur. L. 29. ff.

Lettre qui est acceptée ; car si c'est la première qui est acceptée, les ordres peuvent être sur la seconde ; ou au contraire, parce que la première & la seconde ne sont faites que pour un même effet.

4. La raison pourquoi il faut qu'une Lettre de Change soit payable à celui qui en est fait, ou par le texte, ou par ordre, ou par transport, ou qu'il ait une procuration, est fondée sur ce que celui qui en a donné la valeur qui est le véritable propriétaire, ayant mis en son lieu & place celui à qui elle est payable, l'on ne peut en exiger (1) le payement sans la volonté de ce dernier, ou de celui qui a ses droits.

5. Il est arrivé un différend assez célèbre dans cette thèse, qu'il est bon de rapporter pour donner plus de jour à ce que nous avons dit.

6. Jacob Vas, autrement appelé Simon Martin de Hambourg, tira une Lettre de Change de trois mille liv. le (*) Octobre 1677 sur Philippe Martin de Paris, payables à quatre unces & demie, à l'ordre de Bernard Guise, Marchand de la Ville de Hambourg pour la valeur reçue de lui ; cette Lettre de Change fut envoyée à Paris à Henri Barchaux par Manuel Martin pour la faire accepter, elle fut acceptée, & ensuite renvoyée à ce Bernard Guise, à l'ordre de qui elle étoit payable. Ce Bernard Guise, qui n'en avoit pas donné la valeur & n'en prétendoit rien, la renvoya à Barchaux, qui ayant reçu un seconde fois cette Lettre de Change, & prétendant être créancier de Manuel Martin qui la lui avoit envoyée la première fois, s'avisa pour exiger le payement d'y faire mettre par un inconnu un ordre en sa faveur au nom de Bernard Guise, à qui elle paroïssoit appartenir, & ensuite il fit assigner Philippe Martin aux Consuls, pour être condamné à lui payer cette Lettre de Change en conséquence de son acceptation.

7. Philippe Martin qui avoit été éclairci de tout ce fait, qui ne devoit rien à Jacob Vas, autrement appelé Simon Martin, & qui voyoit que cette Lettre de Change ne lui avoit été tirée que pour donner lieu au tireur d'abuser de sa facilité pour cette somme, soutint que l'ordre étoit faux, que ce n'étoit point la signature de Bernard Guise, que Bernard Guise n'avoit point donné la valeur, & ne prétendoit rien en la Lettre de Change, & qu'ainsi elle appartenoit au tireur & étoit caduque ; mais nonobstant ces raisons il fut condamné à la payer par Sentence des Juge-Consuls de Paris du 23 Mars 1678, ce qui l'obligea d'en interjeter appel.

8. Barchaux en cause d'appel produisit un consentement dudit Bernard Guise & deux déclarations ; l'une du tireur, que Manuel Martin lui avoit fourni la valeur de cette Lettre de Change, & l'autre de Philippe Martin conforme à cela : & sur ces pièces il ne dénioit pas qu'il eût fait mettre l'ordre par un inconnu ; mais soutenoit qu'il avoit pu faire mettre l'ordre au nom de Bernard Guise par le premier venu, & avoit pour lui le sentiment de quelques Négocians de réputation.

9. Mais la plus grande & plus saine partie des Négocians étoient d'avis contraire, & que la proposition que l'on peut signer le nom d'un autre n'étoit pas recevable (2) que ce seroit admettre la fausseté dans le Commerce, & en renverser la sûreté ; que l'usage étoit qu'une Lettre de Change qui n'est point endossée par celui au profit de qui elle est tirée ne peut être payée qu'à lui-même ; & s'il ne la veut pas recevoir ou donner son ordre, parce qu'il n'a pas fourni la valeur au tireur, elle devient caduque ; que le consentement de Bernard Guise étoit incapable de donner aucun droit, puisqu'il n'en avoit point par son propre aveu, ni rendre vrai un ordre qui

(1) Quid autem alicui debetur, alius sine voluntate ejus non potest jure exigere. L. 59. ff. de Negotiis. gen.

(*) 20 Vieux style, 30 nouveau style.

(2) Quid sit falsum queritur, et videtur id esse, si quis alienum chirographum imitetur. L. 25. ff. ad l. Corn. de fals.

est faux dans son commencement, (*u*) en vertu duquel Barchaou ne pouvoit acquérir aucun droit : que la déclaration du tireur étoit de mauvaise foi, & contraire à ce qu'il avoit déclaré dans la Lettre; que celle de Manuel Martin ne pouvoit être considérée, parce que ce seroit être témoin en sa propre cause.

10. Et sur toutes ces raisons est intervenu Arrêt en la premiere des Enquêtes, au rapport de Monsieur Amproux le 18 Juillet 1679, au profit de Philippe-Martin, par lequel la Sentence des Consuls a été infirmée.

11. La règle générale que nous avons proposée, qu'il falloit que la Lettre de Change fut payable par le texte, par ordre, ou par transport, ou avoir la procuration de celui à qui elle est payable, pour en exiger le paiement, a une exception, qui est lorsque celui à qui elle est payable est failli à ses Créanciers, les députés de ses Créanciers, ou celui pour le compte de qui elle a été remise, peuvent par l'autorité du Juge obtenir le pouvoir de l'exiger.

12. Elle a une restriction pour quelques Villes particulieres, comme Venise, Florence, Nove, Boffan, où par des Réglemens qui ont force de Loix, il est défendu de payer les Lettres de Change en vertu des ordres; mais il faut qu'elles soient payables à droiture à ceux qui les doivent exiger, ou bien ceux à qui elles sont payables envoient une procuration conçue en certaine forme précise, sans quoi l'on ne scauroit en exiger le paiement, ni en faire faire un protest valable, parce qu'il ne seroit pas fait par la faute du tireur ni de l'acceptant; mais par un empêchement de la Loi du pays ou la Lettre de Change doit être payée, à laquelle le porteur ne peut pas refuser de se soumettre, & même les Réglemens de ces Places sont défenses aux Notaires & Ministres de Justice de faire aucun protest des Lettres qui ne seront pas payables par le texte, ou en vertu de procuration, suivant la forme prescrite; c'est pourquoi ceux qui prennent des Lettres de Change doivent être informés des loix & des usages des lieux pour éviter les inconvéniens.

13. Tout ce que dessus regarde le pouvoir d'exiger; mais il faut ajouter encore une considération pour la validité de la décharge de celui qui paye; c'est qu'il doit connoître que celui à qui il paye (*x*) est véritablement celui à qui la Lettre de Change est payable, soit à droiture ou par ordre, & que l'ordre est bien véritable; car s'il payoit sur un faux ordre, ou à quelqu'un qui prt faussement le nom de celui qui est mentionné dans l'ordre, il payeroit mal, & seroit obligé de payer une seconde fois au véritable porteur de la Lettre de Change, ainsi qu'il a été jugé par plusieurs Arrêts.

14. C'est pourquoi lorsque des Lettres de Change sont présentées par des inconnus pour en exiger le paiement, il est bon de les obliger ou à donner caution, ou du moins à se faire connoître, & certifier par des personnes de probité, & sur le témoignage desquels on puisse être en sûreté.

15. Lorsque l'on paye à des gens solvables l'on ne court aucun risque, parce qu'ils sont garants de la vérité des ordres & des Lettres de Change, en vertu desquelles ils reçoivent; mais à l'égard des inconnus il faut prendre les précautions nécessaires.

Ce Chapitre fournit quatre Maximes.

(*u*) *Ex initio falsi commissi justa possessio non paratur. L. 18. Cod. ad. L. Corn. de falsis.*

(*x*) *Infero ex hac declaratione quod Bancharii, seu nummularii debent esse cauti in scripturis, et subscriptionibus cedularum, et in actum recognitionibus; qui si solverint pecuniam cum cedulis, seu apochis falsis, que eis presentantur, etc. quas ipsi veras presupponunt, quando solvunt, coguntur iterum solvere veris dominis pecuniarum, quia malè solverunt. Scaccia, paragr. 2. gloss. 5, num. 397.*

archaux ne pouvoit ac-
cruvaife foi, & contraire
Martin ne pouvoit être
cause.

niere des Enquêtes, au
sist de Philippe-Martin,

alloit que la Lettre de
oit, ou avoir la procura-
ment, a une exception,
éanciers, les députés de
emise, peuvent par l'au-

es, comme Venise, Flo-
e de Loix, il est défendu

ais il faut qu'elles soient

ceux à qui elles sont paya-
précise, sans quoi l'on ne

t valable, parce qu'il ne

ais par un empêchement

, à laquelle le porteur ne

de ces Places font désea-
roteft des Lettres qui ne

ration, suivant la forme

es inconvéniens.

mais il faut ajouter encore

ai qui paye; c'est qu'il doit

celui à qui la Lettre de

que l'ordre est bien vé-
a qui prt faussement le

mal, & seroit obligé de

de Change, ainsi qu'il a

présentées par des incon-
ou à donner caution, ou

es de probité, & sur le té-

ourt aucun risque, parce

de Change, en vertu de
t prendre les précautions

de L. Corn. de falsit.
esse cauti in scripturis, et sub-
iam cum cedulis, seu apoch's fal-
unt, coguntur iterum solvere ut
num. 397.

M A X I M E S.

1. Pour exiger une Lettre de change, il faut qu'elle soit payable à celui qui en demande le paiement, ou par le texte de la Lettre, ou par ordre, ou par transport de celui qui en a les droits, ou qu'il en ait pr ration.

2. Si celui à qui la Lettre de Change est payable est faill. les créanciers ou celui pour le compte de qui elle est remise, peuvent obtenir du Juge le pouvoir de l'exiger.

3. Celui qui paye cette Lettre de Change doit connoître celui qui reçoit, autrement il risque de ne pas payer valablement.

4. Celui qui reçoit, est garant de la vérité des ordres & de la Lettre, sauf son recours contre les auteurs.

C H A P I T R E X I V.

Des diligences que le Porteur d'une Lettre de Change doit faire, fauto de paiement à l'échéance.

1. **L**ES porteurs de Lettres de Change ne peuvent différer d'en exiger le paiement, sans s'exposer aux risques de la solvabilité de ceux qui les ont acceptées, (y) & sans donner atteinte à leurs recours en garantie contre ceux qui leur sont obligés, parce que la négligence à demander le paiement est un dol qui les rend responsables du déperissement qui arrive.

2. C'est pourquoi ils sont obligés pour la conservation de leurs droits de faire des protestats à faute de paiement, lorsque les Lettres de Change sont échues, dans les tems, & suivant les usages respectifs des lieux où les Lettres de Change sont payables; car par la même raison qu'une Lettre de Change tirée de Londres & payable à Paris, le protestat faute de paiement ne peut être fait que suivant l'usage de Paris, & non suivant celui de Londres; de même une Lettre de Change tirée de Paris payable à Londres, ou en une autre Ville, n'étant pas payée à l'échéance, le protestat en doit être fait suivant l'usage de Londres, ou de cette autre Ville où elle est payable.

3. Ce protestat est à peu près conçu en cette forme dans la Ville de Lyon.

*En la présence du Notaire Royal soussigné, & des témoins après nommés,
Sieur _____ a sommé & interpellé Sieur _____ de lui payer
comptant la somme portée par la Lettre de Change sur lui tirée, de laquelle la teneur
s'ensuit*

protestant à défaut de paiement de tous dépens, dommages & intérêts, & de prendre ladicte somme de

à change & rechange au cours de la Place de cette Ville, & de s'en prévaloir sur telle Place qu'il avisera bon être, sur & contre qui il appartiendra; & ce parlant

à
lequel a fait réponse

ce que ledit Sieur a pris pour refus, & persistant en ses protestations, a demandé
Aide, oïroyé.

(y) Dolus est, si quis nolit persequi, quod persequi potest, aut si quis non exegerit, quod exigere potest. L. 44. ff. Mandati. Nominum quæ deteriora facta sunt tempore curatoris, periculum ad ipsam pertinet. L. 9. paragr. 9. ff. de Adm. rer. ad civit. pert.

4. Mais parce que les usages sont fort différens, & que lorsque l'on reçoit les protestes des Places étrangères, l'on doute souvent de leur validité, quand ils ne se trouvent pas conformes à notre usage, comme il est arrivé en l'année 1664 entre les Sieurs Gallon Banquiers à Lyon d'une part, & les Sieurs Robillard & Reinard, & les freres Simonet d'autre part, touchant la validité des protestes faits à Florence qui ont été jugés bons & valables, par Arrêt du 21 Février 1668, rendu en la Grand'-Chambre au rapport de feu M. Dulaurens : il est à propos de rapporter les différens usages des Places, afin que l'on puisse connoître si les protestes qui en viennent y sont conformes.

5. Et parce que dans ce Procès des Sieurs Gallon, Robillard & Reinard, & Freres Simonet, une rencontre de jours fériés avoit extrêmement prolongé le teins du protest, l'espace en est assez curieuse pour être inférée en cet endroit.

6. Le 13 Mars 1664, Robillard & Reinard fournirent une Lettre de Change de 1666 écus & deux tiers de Florence, changés à soixante & quinze écus de Florence pour cent écus de trois livres de Lyon, payables à dix jours de vûe au Sieur Horace Marucelly de Florence, par Jean-Paul Prades, Banquier à Florence, valeur des Sieurs Gallon.

7. Le 20 de Mars de la même année les Freres Simonet fournirent pareillement aux Sieurs Gallon une Lettre de Change de 1200 écus de trois livres de Lyon, payable à dix jours de vûe au même Horace Marucelly par le même Jean-Paul Prades.

8. Le 27 du même mois les Sieurs Robillard & Reinard fournirent encore aux Sieurs Gallon une autre Lettre de Change de 2000 écus de France changés à soixante-quinze & demi écus de Florence pour cent écus de France, payable à dix jours de vûe audit Sieur Marucelly, par le même Jean-Paul Prades.

1664. { Celle du 13 Mars fut acceptée le 26 Mars.
Celle du 20 Mars fut acceptée le 2 Avril.
Celle du 27 Mars fut acceptée le 9 Avril.

9. Elles furent toutes trois protestées faute de payement le 22 Avril 1664 (parce que le jour précédent Prades s'étoit absenté à cause du désordre de ses affaires) & renvoyées à Lyon aux Sieurs Gallon ; ce qui donna lieu à l'action en garantie qu'ils intenterent en la Conservation, le 8 Mai 1668, tant contre les Sieurs Robillard & Reinard, que contre les Sieurs Freres Simonet, pour en être remboursés avec le retour & frais du protest.

10. Robillard & Reinard, & les Simonet soutenoient que les protestes n'avoient pas été faits dans le teins, & qu'il y avoit un intervalle de teins de négligence, depuis l'échéance jusques au protest, qui rendoit Marucelly responsable de la banqueroute de Prades qui étoit l'acceptant, & qu'ainsi l'on n'avoit aucun recours contr'eux.

11. Mais les Sieurs Gallon ayant demandé à faire preuve par enquête que l'usage à Florence étoit :

Primò, Qu'à Florence, en acceptant une Lettre de Change, celui qui l'accepte met seulement, accepté; & quand elle est à tant de jours de vûe, il met la date de l'acceptation, & ne signe pas.

Secundò, Que le jour de l'acceptation ne se compte pas, & le terme ne commence que du jour suivant.

Tertiò, Que le jour de l'échéance appartient tout au débiteur, qu'on ne le peut contraindre au payement ce jour-là; & partant que lorsque le terme échoit un Samedi, soit qu'il soit fête ou non, on ne paye pas ces Lettres ce Samedi; mais le payement en est différé au Samedi suivant, parce que les Lettres de Change ne se payent que le premier Samedi après l'échéance des Lettres de Change auquel jour on donne les bilans.

Quartiò,

Quarté. Que les payemens des Lettres de Change, parmi les Banquiers et Gens d'affaires, n'ont accoutumé d'être faits que par le moyen de la Banque Giro, comme par un Banquier qui est élu à tems par le Grand-Duc, par le moyen des bilans qu'on présente à cette Banque le Samedi, & le Maître de Banque à tems jusqu'au Mardi suivant pour vérifier les bilans, & déclarer s'il veut allouer les Parties qui sont demandées dans les bilans.

Quinté. Que lorsque le Maître de la Banque ne veut pas allouer les parties qui sont demandées dans les bilans, il en fait la notification pour tout le Mardi suivant, en conséquence de quoi celui qui a donné le bilan est tenu rayer les parties refusées, & ne peut contraindre le Maître de la Banque à les passer pour bonnes, et ensuite l'on fait le protest.

Sexté. Que le Samedi Saint on ne présente pas les bilans à la Banque Giro, ni on ne paye pas les Lettres de Change; mais on retarde jusqu'au Samedi suivant.

12. Ce qui fut ordonné par Sentence de la Conservation du 5 Août 1664, & sur cette preuve ayant fait voir que suivant l'usage de Florence le premier Samedi après l'échéance de la Lettre de Change du 13 Mars, & de celle du 20 Mars étoit le Samedi Saint, jour férié à Florence; ce qui renvoyoit au Samedi 19 Avril pour donner le bilan, & au Mardi 22 Avril pour le protest. Sur l'appel de cette Sentence qui avoit ordonné l'enquête & le principal évoqué, par Arrêt du 28 Février 1668, Robillard & Reinard, & les Freres Simonet, furent condamnés à payer le contenu aux Lettres de Change, avec les intérêts depuis le protest.

13. L'on voit par cet Arrêt que la Cour a jugé que la validité d'un protest dépendoit de l'usage du lieu où il a été fait; ainsi il importe de sçavoir les différens usages.

14. Partout la France les protests des Lettres de Change doivent être faits dans les dix jours après celui de l'échéance; (z) c'est la disposition précise de l'art. 4. du tit. V. de l'Edit du Commerce; & dans les dix jours, l'art. 6 veut que l'on y comprenne ceux de l'échéance & du protest; en quoi il est contraire à l'article 4, qui n'ordonne de faire le protest que dix jours après celui de l'échéance. Depuis il y a eu une Déclaration du Roi du mois de Juin 1686, conforme à un Arrêt du Conseil du 5 Avril de la même année, par laquelle Sa Majesté ordonne que les 10 jours accordés aux porteurs des Lettres de Change pour les protests, ne seront comptés que du lendemain de l'échéance des Lettres, sans que le jour de l'échéance y puisse être compris; le plus sûr est de ne pas attendre l'extrémité, puisqu'il est libre au porteur de le faire dès le lendemain de l'échéance.

15. La ville de Lyon a un usage particulier (z) pour les Lettres de Change payables l'un de ses quatre payemens, qui est qu'elles soient protestées dans les trois jours suivans non fériés; c'est-à-dire, que comme les payemens des Rois durent tout le mois de Mars, il faut protester dans les trois premiers jours d'Avril non fériés. Les payemens de Pâques durent tout le mois de Juin, il faut protester dans les trois premiers jours non fériés de Juillet. Les payemens d'Anôt durent tout le mois de Septembre, il faut protester dans les trois premiers jours non fériés d'Octobre. Et les payemens des Saints durent tout le mois de Décembre, il faut protester dans les trois jours de Janvier les Lettres de Change payables dans ces payemens. Cet usage est autorisé par le réglemeut du 2 Juin 1667, homologué par le Roi le 7 Juillet 1667,

(z) Les porteurs des Lettres de Change qui auront été acceptées, ou dont le payement étoit à jour certain, seront tenus de les faire payer ou protester dans dix jours après celui de l'échéance. Art. 4. tit. V. de l'Edit du Commerce.

(z) Que les Lettres de Change acceptées payables en payement qui n'auront été payées du tout ou en partie pendant icelui, et jusques au dernier jour du mois inclusivement, seront protestées dans les trois jours suivans non fériés, etc. Art. 9. du Réglemeut de la Place de Lyon.

orsque l'on reçoit les pro-
dité, quand ils ne se trou-
en l'année 1664 entre les
Robillard & Reinard, &
protests faits à Florence,
rier 1668, rendu en la
à propos de rapporter les
tre si les protests qui en

Robillard & Reinard, &
mement prolongé le tems
en cet endroit.

une Lettre de Change de
c quinze écus de Florence
x jours de vûe au Sieur
es, Banquier à Florence,

et fournirent pareillement
trois livres de Lyon, paye-
même Jean-Paul Prades.
rd fournirent encore aux
cus de France changés à
s de France, payable à dix
Paul Prades.

ent le 22 Avril 1664 (parce
désordre de ses affaires) &
à l'action en garantie qu'ils
entre les Sieurs Robillard &
n être remboursés avec le

que les protests n'avoient
e de tems de négligence,
eluy responsable de la ban-
on n'avoit aucun recours

preuve par enquête que

e Change, celui qui l'ac-
de jours de vûe, il met la

pas, & le terme ne com-

débitteur, qu'on ne le peut
rque le terme échoit un
es Lettres ce Samedi; mais
e les Lettres de Change ne
Lettres de Change auquel

& vérifié en Parlement le 18 Mai 1668. Et l'art. 7 du tit. V de l'Edit de 1673, déclare qu'il n'y est pas dérogé.

16. A Londres l'usage est de faire le protest dans les trois jours après l'échéance, à peine de répondre de la négligence ; Et il faut encore observer que si le troisième des trois jours est férié, il faut faire le protest la veille.

17. A Hambourg de même pour les Lettres de Change tirées de Paris & de Rouen ; mais pour les Lettres de Change tirées de toutes les autres Places il y a dix jours, c'est à-dire, qu'il faut faire le protest le dixième jour au plus tard.

18. A Venise, l'on ne peut payer les Lettres de Change qu'en banque, & le protest faite de paiement des Lettres de Change doit être fait six jours après l'échéance ; mais il faut que la banque soit ouverte, parce que, lorsque la banque est fermée, l'on ne peut pas contraindre l'acceptant à payer en argent comptant, ni faire le protest ; ainsi, lorsque les six jours arrivent, il faut attendre son ouverture pour demander le paiement et faire les protests, sans que le porteur puisse être réputé en faute.

19. La banque se ferme ordinairement quatre fois l'année pour quinze ou vingt jours, qui est environ le 20 Mars ; le 20 Juin, le 20 Septembre et le 20 Décembre ; outre ce, en Carnaval elle est fermée pour huit ou dix jours, & la Semaine Sainte, quand elle n'est point à la fin de Mars.

20. A Milan, il n'y a pas de terme réglé pour protester faute de paiement ; mais la coutume est de différer peu de jours.

21. A Bergame les protests faute de paiement se font dans les trois jours après l'échéance des Lettres de Change.

22. A Rome l'on fait les protests faute de paiement dans quinze jours après l'échéance.

23. A Ancône les protests faute de paiement se font dans la huitaine après l'échéance.

24. A Boulogne et à Livourne il n'y a rien de réglé à cet égard, l'on fait ordinairement les protests faute de paiement peu de jours après l'échéance.

25. A Amsterdam, les protests faute de paiement se font le cinquième jour après l'échéance, de même à Nuremberg.

26. A Vienne en Autriche la coutume est de faire les protests faute de paiement le troisième jour après l'échéance.

27. Dans les Places qui sont foires de change, comme Nous, Francfort, Bolzan & Lintz, les protests faute de paiement (b) se font le dernier jour de la foire.

28. Il n'y a point de Place où le délai de faire le protest des Lettres de Change soit si long qu'à Gènes, parce qu'il est de trente jours, suivant le Chapitre 14 du quatrième Livre des Statuts.

29. Les négocians de quelques Places, comme ceux de Rome, se persuadent n'être pas obligés de protester faute de paiement, mais cette opinion choque non-seulement l'usage universel, mais encore la raison naturelle, parce que tant qu'ils ne feront pas apparoir à ceux contre qui ils prétendent recourir que l'acceptant au tems de l'échéance a été refusant de les payer, ils ne pourront pas établir leurs recours (c).

(b) Si Cambium aliquod esset solvendum et non acceptaretur, vel non solveretur, tenetur creditor, seu ille cui Cambium solvendum esset, protestari intra triginta dies, à die solutionis faciendæ, aliis remanent obligatus pro ipso Cambio, etc. Cap. 14. lib. 4. stat. Gen.

(c) Priusquam campeor possit agere contra Camparium, ad litterarum solutionem, debet apparere, an ille litteræ fuerint acceptatæ et solutæ, prout inter eos actus fuit, et quando non fuerint solutæ, debet apparere, quod campeor seu alius nomine ipsius protestatus fuit. *de caccia, paragr. 7. gloss. 2. n. 3. in fin.*

de l'Edit de 1673, dé-

ours après l'échéance,
rver que si le troisième

e tirées de Paris & de
autres Places il y a dix
ur au plus tard.

u'en banque, & le pro-
jours après l'échéance;
banque est fermé, l'on
tant, ni faire la protest;
ature pour demander le
re réputé en faute.

de pour quinze ou vingt
hvre et le 20 Décembre;
s, & la Semaine Sainte,

oute de payement; mais

ans les trois jours après

ans quinze jours après

ans la huitaine après

égard, l'on fait ordina-
l'échéance.

le cinquième jour après

rotests faute de payement

Noue, Francfort, Bolzan
ier jour de la foire.

es Lettres de Change soit
le Chapitre 14 du qua-

e Romo, se persuadent
te opinion choque non-

le, parce que tant qu'ils
recourir que l'acceptant

ne pourront pas établir

olveretur, tenetur creditor, sua
ationis faciendæ, aliis remanent

onem, debet apparere, an ille
non fuerint soluta, debet appa-

7. gloss. 2. n. 3. in fin.

C'est pourquoi il faut tenir pour constant que tout porteur de Lettre de Change est obligé de protester à l'échéance, suivant les usages des Places où les Lettres de Change doivent être payées, & le protest est d'une nécessité si indispensable, qu'il ne peut être suppléé par aucun autre Acte, suivant la disposition précise de l'article 10 du tit. V de l'Edit de Commerce.

30. Mais parce que le protest ne serviroit de rien à ceux qui sont obligés à la Lettre de Change, & qui peuvent avoir des actions en garantie, comme les porteurs & même les tireurs, s'ils l'ignorent, (d) & que l'on a vu des porteurs lesquels après les protest se tenant assurés de pouvoir exiger, quand ils voudroient le contenu en la Lettre de Change avec les intérêts, négligeoient de la faire sçavoir à ceux qui y avoient intérêt, d'où s'en-suivoient plusieurs inconveniens. Sur un résultat des Juges-Consuls de Paris du..... il y eut un Arrêt du Parlement du 7 Septembre 1665, qui fut suivi d'une Déclaration du 9 Janvier 1664, par laquelle l'on avoit prescrit un tems convenable pour faire sçavoir les protest à tous ceux qui avoient mis des ordres & tiré des Lettres de Change suivant la distance des lieux: Et par le Règlement de la Place de Lyon du 7 Juillet 1667, il est ordonné que les protest des Lettres de Change du Royaume seront signifiés dans deux mois: des Lettres d'Italie, Suisse, Allemagne, Hollande, Flandres & Angleterre dans trois mois: des Lettres d'Espagne, Portugal, Pologne, Suède et Danemarck dans six mois.

31. L'Edit de Commerce ne se contente pas d'une simple signification de protest, (e) il veut que ceux qui auront tiré ou endossé des Lettres de Change soient poursuivis en garantie dans la quinzaine, s'ils sont dans la distance de dix lieues et au-delà, à raison d'un jour pour cinq lieues pour les personnes domiciliées dans le Royaume, & dans deux mois pour les personnes domiciliées en Angleterre, Flandres ou Hollande: dans trois mois, pour l'Italie, l'Allemagne & les Suisses; dans quatre mois, pour l'Espagne, et dans six mois pour le Portugal, la Suède et le Danemarck. L'art. 14 de cet Edit marque comment il faut compter le tems, & l'art. 15 statue une fin de non-recevoir contre les porteurs après ces délais.

32. Il semble que cette obligation de poursuivre les garants, ordonnée par la Déclaration de 1664, soit contraire au bien du Commerce, parce qu'elle ôte les facilités que les Créanciers pouvoient donner aux garants, sans aucun préjudice des uns ni des autres, & qu'elle met les Négocians dans une nécessité indispensable de faire des procès; ce qui est désavantageux aux uns & aux autres.

33. Le sieur Savary, dans son Parfait Négociant, Chapitre six, Livre trois de la première Partie, dit que la poursuite en garantie est ordonnée, parce que l'on avoit reconnu des abus dans les Notifications qui n'étoient pas toujours faites fidèlement. Mais quand on auroit ordonné les mêmes précautions

(d) Si protestaretur et certioraret debitorem, utique debitor, si tunc non solveret, tenetur ad Cambium et ad interesse; sed non certioratus videretur excusandus, quia possit presumere litteras fuisse solutas: heecque justa præsumptio excusaret et morâ. Curs. Jun. Cons. 152. habitus n. 11. Tum quia si litteræ Cambii spectent ad eundem, cui solvendæ erant, possent is malitiosè omittere protestationem et certiorationem debitorem, qui cum sciat debitorem esse securum et idoneum, desiderat illum obligare, etiam pro interessibus, cui malitiam statutum Genuensium prudenter obviavit. Scaccia, paragr. 2. glossa. 5. num. 320.

(e) Ceux qui auront tiré ou endossé des Lettres seront poursuivis en garantie dans la quinzaine, s'ils sont domiciliés dans la distance de dix lieues, et au-delà, à raison d'un jour pour cinq lieues, sans distinction du ressort des Parlements; savoir, pour les personnes domiciliées dans notre Royaume; et hors icelui, les délais seront de deux mois pour les personnes domiciliées en Angleterre, Flandres ou Hollande; de trois mois pour l'Italie, l'Allemagne et Cantons des Suisses; de quatre mois pour l'Espagne; de six mois pour le Portugal, la Suède et le Danemarck. Edit de Commerce, tit. V, art. 13.

que pour les ajournemens dans l'Ordonnance du mois d'Avril 1667, particulièrement à l'article 4 ou autres équipolens, il semble que ç'auroit été pour le bien du Commerce.

34. Il faut observer que de la manière que cette disposition a été conçue, soit pour la notification des protestés dans la Déclaration de 1664 & dans le Règlement de Lyon, ou pour l'action en garantie dans l'Edit de Commerce pour ce qui est des Lettres étrangères, cela est soit sujet à n'être pas exécuté; parce qu'il est dit pour les Lettres d'Italie, Suisse, Allemagne, Hollande, Flandres, Angleterre, etc. & pour les personnes domiciliées en Angleterre, Flandres, Hollande, &c. ce qui regarde les notifications & poursuites en garantie à faire hors le Royaume, dont les Juges étrangers seront seuls saisis, & lesquels ne sont pas obligés à juger leurs Justiciables selon nos Loix.

35. Mais il auroit été plus à propos de dire dans ces dispositions: les Lettres de Change tirées de France & payables en Places étrangères, étant protestées faute de paiement, les tireurs & donneurs d'ordre seront poursuivis en garantie; sçavoir, de celle payables en Angleterre, &c. dans deux mois, parce que cette garantie se devant exercer devant les Juges du Royaume, ils la jugeroient suivant la Loi faite pour le Royaume.

36. Il auroit été encore à propos d'expliquer si les délais établis doivent être pour chaque donneur d'ordre, enforte que le tireur ne peut prétendre de fin de non-recevoir si la Lettre a été négociée sur plusieurs Places, pour lesquelles il aura été employé plusieurs délais pour les poursuites en garantie, ou si les délais doivent être pris étroitement du lieu où la Lettre de Change devoit être payée à celui où elle a été tirée, parce qu'il est arrivé quelques différends à cet égard, que l'on étoit en peine de régler. J'en ai vu un d'une Lettre de Change tirée à Orléans, & payable à Paris à l'ordre d'un Particulier, qui avoit mis son ordre en faveur d'un particulier de Tours, celui-ci avoit mis le sien en faveur d'un particulier de S. Etienne en Forêt; celui-ci avoit mis le sien en faveur d'un particulier de Lyon, lequel avoit mis le sien en faveur d'un particulier de Paris. Elle fut protestée faute de paiement, & renvoyée à Lyon & à tous les lieux où elle avoit passé: ce qui ne put être fait dans le délai statué d'Orléans à Paris, suivant l'art 13 de l'Edit de Commerce, qui est de dix-neuf jours, la distance n'étant que de 30 lieues; sçavoir, 15 jours pour les premières dix lieues, & 4 jours pour les 20 lieues restantes, à raison d'un jour pour 5 lieues; le tireur se défendoit par la fin de non-recevoir, & la plus commune opinion fut que chaque endosseur devoit avoir le tems pour la poursuite, suivant la distance du lieu de la demeure au lieu de celle de son endosseur, & que le tireur ne pouvoit compter que du jour que la poursuite avoit été faite à celui à qui il avoit fourni la Lettre de Change: les Parties s'accommodèrent sans donner lieu à aucun Arrêt qui pût servir de Règlement. Le sieur Savary dit dans le Chapitre XXII qu'une semblable question se présenta à Laval en l'évrier 1673, que les Consuls de Laval en écrivirent aux Consuls de Paris, qui lui renvoyerent cette affaire, sur laquelle il donna son avis conforme à l'opinion commune ci-dessus rapportée, & qu'il fut ainsi jugé par Sentence confirmée par Arrêt. Il auroit été à propos qu'il eût dit le nom des Parties, la date de la Sentence & de l'Arrêt.

37. Si l'Edit de Commerce n'avoit obligé qu'à la notification du protest, comme portoit la Déclaration de 1664, le Porteur de la Lettre de Change pourroit aisément prévenir l'inconvénient de la question qui vient d'être proposée, en faisant faire deux expéditions du protest, dont l'une seroit renvoyée à son endosseur, & l'autre notifiée au tireur: mais cet Edit désirant une poursuite en garantie, c'est imposer une nécessité de procès, laquelle chacun tâche d'éviter.

ril 1667, particulière-
bit été pour le bien du

a été conçue, soit pour
dans le Règlement de
erce pour ce qui est des
arce qu'il est dit pour les
Angleterre, etc. & pour
, &c. ce qui regarde les
yaume, dont les Juges
igés à juger leurs Jus-

ositions : les Lettres de
tant protestées faute de
s en garantie ; sçavoir,
e que cette garantie se
ient suivant la Loi faite

tablis doivent être pour
étendre de fin de non-
ur lesquelles il aura été
si les délais doivent être
payée à celui où elle a été

que l'on étoit en peine
ans, & payable à Paris à
un particulier de Tours,
enne en Forêt ; celui-ci
avoit mis le sien en fa-
yement, & renvoyée à
fait dans le délai statué

ce, qui est de dix-neuf
s pour les premières dix
imune opinion fut que
ivant la distance du lieu
ur ne pouvoit compter

avoir fourni la Lettre de
cun Arrêt qui pût servir
une semblable question
Laval en écrivirent aux
quelle il donna son avis

l fut ainsi jugé par Sen-
dit le nom des Parties,

ion du protest, comme
change pourroit aisément
opposée, en faisant faire
n endosseur, & l'autre
garantie, c'est imposer

38. Lorsqu'un endosseur (f) poursuivi en garantie oppose la fin de non recevoir, il faut qu'il paroisse, ou qu'il ait donné la valeur de la Lettre de Change, ou qu'il fût créancier de son auteur ; & lorsque le tireur veut opposer la fin de non-recevoir, il faut qu'il prouve que celui sur qui la Lettre de Change étoit tirée lui devoit, ou qu'il en avoit la provision ; c'est la disposition de l'art. 16 du tit. V de l'Edit de Commerce : & cela est conforme à l'équité, (g) parce que si l'on n'avoit pas donné la valeur de la Lettre de Change on n'étoit pas créancier de son auteur ; si l'autre (qui est le tireur) n'avoit pas envoyé la provision, on n'étoit pas créancier de celui qui devoit payer la Lettre de Change, ils seroient tous deux aux mêmes termes de ceux qui vendent (h) ce qui ne leur appartient pas, ou qui cedent ce qui ne leur est pas dû ; ce qui est un dol & une mauvaise foi, contre laquelle il ne seroit pas juste d'admettre une fin de non-recevoir : Mais si l'un a payé la valeur, & l'autre avoit remis la provision, ils peuvent être déchargés de la garantie, lorsque le protest n'a pas été fait dans les tems ordinaires, suivant les usages des Places ; & en France, si l'action en garantie n'est pas intentée dans les délais ordonnés dans l'Edit de Commerce.

39. Si bien qu'il importe extrêmement que le porteur fasse les diligences expliquées dans ce Chapitre, pour conserver les droits de remboursement qu'il faut examiner dans le Chapitre suivant.

L'on peut recueillir quatre Maximes de ce Chapitre.

M A X I M E S.

1. Le porteur d'une Lettre de Change est obligé à l'échéance, ou au plus dans les délais ordinaires des lieux d'exiger la Lettre de Change, ou de la faire protester, d'en notifier le protest, & de poursuivre ceux contre qui il prétend exiger la garantie dans les délais ordonnés, à peine d'y être non-recevable.

2. Ce protest pour être valable doit être fait suivant l'usage du lieu où la Lettre de Change est payable, & non suivant celui du lieu d'où la Lettre de Change a été tirée.

3. Le porteur ne peut jamais recourir contre ses endosseurs & tireurs, sans faire apparoir par un protest le refus du paiement de la Lettre de Change.

4. Les endosseurs & les tireurs qui prétendent être déchargés de la garantie par la fin de non-recevoir faute de diligence dans le tems, doivent justifier d'avoir donné la valeur de la Lettre de Change, que l'acceptant devoit ou avoit provision.

(f) Les tireurs ou endosseurs des Lettres seront tenus de prouver en cas de dénégation, que ceux sur qui elles étoient tirées leur étoient redevables, ou avoient provision au tems qu'elles ont dû être protestées, sinon ils seront tenus de les garantir. Edit de Commerce, tit. V. art. 16.

(g) Cum enim sit bonæ fidei judicium, nihil magis bonæ fidei congruit, quàm id præstari, quod inter contrahentes actum est. L. 11. paragr. 1. ff. de Act. empt.

(h) Si dolo malo aliquid fecit venditor in re vendita, ex empto eo nomine actio competit : nam et dolum melius eo j. dicio aestimari oportet, ut id, quod præstaturum se esse pollicitus sit venditor, emptori præstari oporteat. L. 6. paragr. 8. ff. de Act. empt.

C H A P I T R E X V.

En quoi consistent les droits du Porteur d'une Lettre de Change, protestée faute de payement.

1. Si la Lettre de Change n'appartient pas au porteur, & qu'elle lui soit remise pour compte d'autrui, il n'a qu'à la renvoyer à son auteur, & répéter contre lui les frais du protest & sa provision qui est la reconnaissance de sa peine.

2. Mais si la Lettre de Change appartient au porteur, l'usage universel lui donne le choix de trois moyens pour liquider les dommages du défaut de payement.

3. Le premier est de joindre à la somme principale les frais du protest, & les intérêts depuis le jour du protest, jusqu'à l'actuel payement, (i) parce que les intérêts en fait de Lettres de Change sont dus du jour du protest, encore qu'il n'en ait été fait demande en Justice. C'est la disposition de l'art. 7 du tit. VI. de l'Edit du Commerce, & il avoit été ainsi jugé par plusieurs Arrêts.

4. Le second moyen est, (L) que le porteur prenne de l'argent à change, & qu'il fournisse une Lettre de Change payable en la même Ville, d'où celle qui a été protestée étoit tirée, & dans cette Lettre de Change qu'il tirera, il comprendra: *Primò*, La somme principale de la Lettre dont il étoit porteur: *Secundò*, Les frais de protest; *Tertiò*, Sa provision: *Quartò*, Le courtage: et *Quintò*, Le prix du nouveau change; ce qu'il est à propos d'expliquer par un exemple. La Lettre de Change protestée faute de payement étoit de 4000 livres tirée de Lyon & payable à Paris. Les frais du protest une livre dix sols. La provision, à un tiers pour cent, treize liv. six sols huit deniers. Le courtage, à un huitième pour cent, cinq livres. Et si le prix du nouveau change est communément à un demi pour cent pour les payemens les plus prochains, soixante livres cinq sols six deniers. Toutes ces sommes jointes ensemble font 4080 livres deux sols dix deniers, dont il fera une Lettre de Change pour le retour de celle qui a été protestée: cet usage est autorisé par l'art. 4 du tit. VI. de l'Ordonnance de Commerce.

5. Le troisième moyen que l'usage universel donne au porteur, par la clause du protest, c'est de faire ce rechange sur telle Place que bon lui semble, autre que celle dont la Lettre de Change protestée a été tirée; en sorte que j'ai vu des Lettres de Change tirées de Lyon & payables à Madrid, étant protestées faute de payement; le porteur a fait le rechange & tiré des Lettres de Change pour son remboursement sur Amsterdam, & les tireurs de Lyon des Lettres de Change protestées n'ont fait aucune difficulté de pourvoir à Amsterdam pour le payement de ce rechange, parce

(i) L'intérêt du principal et du change sera dû du jour du protest; encore qu'il n'ait été demandé en Justice. Edit de Commerce; tit. VI. art. 7. Arrêt du Conseil du 26 Juin 1647, entre Jean Savaron, et Ba/sac et Seguret. Arrêt du Parlement du 13 Juin 1643, entre Maître Pierre le Clero de la Galoziere et consorts, et Jacques Despinoy, défendeur.

(L) Ne sera dû aucun rechange pour le retour des Lettres, s'il n'est justifié par pièces valables qu'il a été pris de l'argent pour le lieu auquel la Lettre aura été tirée, sinon le rechange ne sera que pour la restitution du change, avec l'intérêt, les frais du protest et de voyage, s'il en a été fait après l'affirmation en Justice. Art. 4. tit. VI. de l'Edit de Commerce.

Qui exigere debet Cambium, potest non soluto, pecunias Cambio capere protestatione facta. Rot. Cenens. decis. 143. num. 1.

que tel est l'usage de toutes les Places, & même le protesté porte la clause commune & expresse de protestation de prendre de l'argent à change & rechange sur telle Place que l'on verra bon être.

6. Il est vrai que le porteur qui prend le change sur une autre Place que celle d'où est venue la Lettre protestée, doit en avertir les Intéressés (m) dans un tems convenable, afin qu'il puisse remettre à tems la provision pour le payement de celle qu'il a tirée.

7. Ce dernier moyen est abrogé en France par l'article 5. du tit. VI. de l'Edit de Commerce; (n) mais comme nos Loix n'obligent pas les Etrangers, pour empêcher que l'intention que l'on a eue de favoriser les Négocians du Royaume n'ait un effet tout contraire, il faut examiner de part & d'autre de quel côté est l'équité, afin qu'étant reconnue elle soit suivie sans résistance.

8. Ce moyen de tirer les rechanges sur d'autres Places que celles d'où les Lettres de Change étoient originaires, étoit pratiqué en divers cas.

9. L'un & le plus considérable étoit, lorsque la Lettre de Change protestée se trouvoit chargée de plusieurs ordres passés en faveur de divers particuliers de différentes Places; que le porteur prenoit son retour sur son auteur, celui-ci sur le sien, & ainsi des uns des autres jusqu'au tireur.

E X E M P L E.

Pierre de Paris fournit à Jean de la même Ville une Lettre de Change de trois mille livres, datée du mois de Juin sur Paul de Lyon, payable à Jean ou à son ordre aux payemens d'Août, c'est-à-dire, dans tout le mois de Septembre lors prochain, valeur reçu comptant de lui-même. Jean passe son ordre au profit de Jacques d'Amsterdam, qui met le sien au profit de Bernardin de Venise.

Et Bernardin de Venise met le sien au profit de Guillaume de Lyon, pour en procurer l'acceptation & le payement.

En payement d'Août, Paul de Lyon sur qui la Lettre de Change est tirée, la laisse protester & en cet état Guillaume porteur a pris le rechange sur Bernardin de Venise, avec les frais de protesté, de courtage & de la provision.

Bernardin de Venise a pris le rechange du payement qu'il a fait sur Jacques d'Amsterdam, avec les frais de courtage & de provision; & Jacques d'Amsterdam a encore pris le rechange de ce qu'il a payé, avec les frais de courtage & provision sur Jean de Paris, qui a mis le premier ordre en sa faveur: au moyen de tous ces rechanges, ce dernier recours est beaucoup plus rigoureux qu'il n'auroit été de Lyon à Paris.

Cependant Jean demande à Pierre tireur le remboursement de tous ces rechanges causés par le défaut de payement de la Lettre de Change par lui fournie, comme garant, non seulement de la Lettre de Change, mais encore de tous les dommages & intérêts qui procèdent du défaut de payement.

(m) Rursus notificatur debitori, ad effectum ut certo sciat debitum suum, jam esse sub usuris, sicque possit ei se it. ab illis se liberare. Novicia par. 1. quest. 7. part. 2. amp. 8. n. 250.
Clam facere videtur, Cassius scribit, eum qui celavit adversarium, neque ei denunciavit. L. 3. par. 7. ff. quod vi, aut clam.

(n) La Lettre de Change même payable au porteur ou à ordre, étant protestée, le rechange ne sera dû par celui qui l'aura tirée que pour le lieu où la remise aura été faite, et non pour les autres lieux où elle aura été négociée, sauf à se pourvoir par le porteur contre les endosseurs pour le payement d'un rechange de lieux où elle aura été négociée suivant leur ordre. Art. 5. tit. VI. de l'Edit de Commerce.

Change, protestée fautive

& qu'elle lui soit remise
ur, & répéter contre lui
ce de sa peine.

usage un verbal lui donne
léfaut de payement.

frais du protesté, & les int-
t, (i) parce que les inté-
est, encore qu'il n'en ait

7 du tit. VI. de l'Edit du
s.

l'argent à change, & qu'il
ille, d'où celle qui a été
il tirera, il comprendra:

porteur: *Secundò*, Les frais
t *Quintò*, Le prix du nou-
mple. La Lettre de Change

Lyon & payable à Paris.
tiers pour cent, treize liv.

nt, cinq livres. Et si le prix
ent pour les payemens les

tes ces sommes jointes en-
ra une Lettre de Change

autorisé par l'art. 4 du tit.

porteur, par la clause du
on lui semble, autre que

orte que j'ai vu des Lettres
estées fautive de payement;

pour son remboursement
ange protestées n'ont fait

ent de ce rechange, parce

neore qu'il n'ait été demandé en
uin 1647, entre Jean Savaron, et

Pierre le Clero de la Galoriere et

assisté par pièces valables qu'il a
le rechange ne sera que pour le

, s'il en a été fait après l'affir-

protestatione facta. Rot. Genuen

10. Un autre cas où l'on pratique cette maniere de prendre le rechange sur telle Place que le porteur trouvoit bon par une nécessité, étoit lorsqu'il n'y avoit pas négoce ordinaire & réglé de la Ville où la Lettre de Change étoit payable pour celle d'où elle a été tirée : Par exemple, une Lettre de Change payable à Boulogne, en Italie, & tirée de Paris, il est très-certain qu'il n'y a pas de négoce ordinaire de Boulogne à Paris, il faut donc nécessité prendre le rechange sur une autre Place, qui ait un négoce ordinaire & courant pour ces deux Places, comme Lyon, afin que le débiteur du change puisse faire le remboursement de ce rechange dans cette Place intermédiaire, ou se faire retirer un autre rechange. Il en est de même de la plupart des autres Places d'Italie avec Paris, d'Hambourg, de Dantzick & autres Places avec Lyon, & ainsi de plusieurs Places.

11. L'on voit même des cas, où quoiqu'il y ait un négoce assez ordinaire entre la Place d'où la Lettre de Change est tirée, & celle où elle est adressée; néanmoins les porteurs en cas de protest prennent le rechange sur une autre Place: Par exemple, des Lettres de Change tirées à Lyon & protestées à Venise, le porteur en prend souvent le rechange; ou sur Nove, ou sur Amsterdam, ou sur Londres.

12. Le sieur Savary dans son *Parfait Négociant*, première Partie, Livre trois, Chapitre onzième, propose encore trois cas qui produisent plusieurs rechanges. Le premier est lorsque le tireur remet sa Lettre à un Banquier d'une autre Place que celle où la Lettre de Change est adressée.

E X E M P L E.

Pierre de Paris doit trois mille livres à Jacques d'Amsterdam; pour s'acquitter de cette dette, il lui envoie la Lettre de Change tirée sur Paul de Lyon, & ordre de la négociation; cette Lettre de Change est protestée, le porteur prend le rechange sur Jacques d'Amsterdam qui la lui a remise, Jacques prend un second rechange sur Pierre de Paris.

13. Le second cas du sieur Savary, est lorsque le tireur d'une Lettre de change sur une Place, envoie pour provision pour l'acquitter une Lettre de change sur une autre Place, & que cette dernière Lettre de Change est protestée.

E X E M P L E.

Pierre de Riom en Auvergne, tire une Lettre de Change de trois mille livres sur Paul de Paris payable à Thomas; pour acquitter cette Lettre de Change, Pierre remet à Paul une Lettre de Change sur Jacques d'Orléans, Jacques d'Orléans lisse protester cette Lettre, le porteur en prend le rechange sur Paris, & le rechange fait à Paris est pris sur Riom.

14. Le troisième cas du sieur Savary, est lorsque le tireur de la Lettre de Change donne pouvoir, soit au donneur de valeur ou au porteur, de la disposer pour un autre lieu que celui où elle est adressée, ou pour tous les lieux qu'il sera trouvé bon; & en ce cas lorsqu'une pareille Lettre retourne en protest, tous les rechanges en sont dûs aux termes du pouvoir donné par le tireur; c'est la disposition de l'art. 6. du tit. VI. de l'Edit de Commerce.

15. Il faut maintenant examiner ces différens cas par les principes de l'équité, de la raison & des Loix, sans s'arrêter à l'usage qu'en tant qu'il s'y trouvera conforme, parce qu'en ce que cet usage s'y trouvera contraire, il faut le corriger comme abus.

16. C'est un principe d'équité (o) que toutes les fois que le porteur d'une Lettre de change protestée peut prendre son rechange à moins de perte & de dommage pour le tireur d'une façon que d'une autre, le tireur n'est obligé de rembourser le rechange que de la façon qui produit le moins de dommage.

17. Ce principe posé, il est certain que toutes les fois qu'il y a un négoce ordinaire & réglé de la part où la Lettre de change devoit être payée pour celle d'où elle est tirée, comme de Lyon à Paris, il est moins de perte pour le tireur que le rechange soit pris pour Paris, que s'il est pris pour une autre Place, comme pour Venise; & par conséquent le tireur d'une Lettre de change tirée de Paris, payable & protestée à Lyon, ne doit que le rechange de Lyon à Paris, & ce seroit une injustice de l'obliger à le rembourser d'une autre manière.

18. Et ce que l'on voudroit objecter de la part du porteur, qu'il doit faire le retour à son auteur, ne peut être considéré contre le tireur, puisqu'il faut que le rechange qu'il prendroit pour Paris seroit un fonds pareil pour le retour de son auteur, que le rechange qu'il prend sur son auteur, outre que le tireur, qui est le débiteur originaire, ne doit pas être chargé de ce qui ne regarde que le fait d'autrui, (p) comme toutes les négociations en diverses Places.

19. Par la considération donc de ce seul principe, il faut dire qu'à l'égard des rechanges de la même espèce du premier cas, l'art. 5. du tit. VI. de l'Edit de Commerce n'a fait que déclarer & autoriser les principes de l'équité, lesquels ne peuvent être refusés sans blesser la droite raison.

20. Il y a une différence considérable à faire entre les droits qui sont contre le tireur, & les droits que le porteur a contre son auteur; car le tireur n'est tenu qu'au retour directement de la Place où la Lettre est adressée, pour la Place d'où elle est tirée, comme étant la seule obligation résultante du fait de la négociation, & que l'on peut dire substantielle de la convention; car l'on ne peut pas dire que la convention d'un change comprenne naturellement autre chose que la promesse de la part du tireur de faire payer la Lettre de change, & en cas de protest d'en payer le rechange du lieu où elle étoit adressée au lieu de son origine, & nullement des rechanges & des négociations imprévues, (q) & procédantes du fait de ceux qui en seroient porteurs & qui étoient absolument ignorés.

21. Mais pour les auteurs du porteur, quand le porteur prend son recours à droiture sur son auteur immédiat, il n'exerce que le droit auquel il s'est engagé, & ainsi de suite les uns aux autres.

22. A l'égard des rechanges qui se prennent au second cas sur des places intermédiaires, pourvu que le tireur original de la Lettre de change protestée soit averti dans un tems convenable pour pouvoir mettre ordre au paiement de ce rechange; la nécessité d'en user ainsi le rend légitime, aussi bien que le rechange qui se prend, quand faute par le tireur d'avoir pourvu en la Place intermédiaire au paiement de ce premier rechange, il faut en faire un second de cette Place intermédiaire sur la Place originaire.

(o) *Confirmator secundò quia creditor, quando potuisset aliter cum minori dispendio se conservare indemnum, tunc debitor tenetur solum ad id quod cum minori dispendio potuisset se conservare indemnum, et non ad aliud plus. Scaccia paragr. 1. quest. 7. amp. 8 num. 249. in fin. Quilibet debet esse intentus ut non noccat, sed ut prosit sibi. Glossa in L. 1. paragr. 3. ff. de peric. et comm. rei vendit.*

(p) *Factum cuique suum non adversario nocere debet L. 155. ff. de Reg. Jur.*

(q) *Non attenditur id de quo cogitatum non docetur. Arg. L. 9. ff. de Transact.*

Tome I. Troisième partie.

23. L'on peut même dire que les Parties sont tacitement convenues qu'il en seroit usé ainsi, parce que tant de la nature du Contrat de change qu'à défaut de paiement de la Lettre de Change, le porteur puisse prendre le retour avec le rechange, pour suppléer au fonds à quoi le paiement de la Lettre de change devoit être employé s'il avoit eu effet, & le trouvant une impossibilité de prendre ce retour avec le rechange à droiture pour la Place originaire de la Lettre de Change, il faut nécessairement que ce soit par des Places intermédiaires; & par conséquent comprendre cette nécessité, comme une convention sous-entendue (r) & tacite des Parties, qui à cause de l'impossibilité d'en user autrement, doit opérer le même effet que si elle étoit expresse; & par conséquent les rechanges en sont dûs comme s'ils avoient été convenus, suivant l'art. 6. du tit. VI. de l'Edit de Commerce.

24. Pour ce qui est des rechanges qui se prennent au troisième cas sur des Places intermédiaires, s'il y a preuve par des certificats authentiques d'Agens de Change de la Place où la Lettre de Change a été protestée faute de paiement, qu'il ne s'en soit pas trouvé d'argent pour la Place d'où elle étoit tirée lors du protest, ni pendant huit ou dix jours après; en ce cas le rechange qui auroit été pris sur la Place intermédiaire se trouveroit de la même nature que celui du second cas: & quoique ce fût un cas fortuit le tireur ne seroit pas bien fondé à prétendre le rejeter sur le porteur, parce que le tireur est en faute de n'avoir pas si bien pourvu au paiement de sa Lettre de Change qu'elle ne fût pas protestée faute de paiement, il doit être responsable de ce qui arrive par cas fortuit, sur le retour & le rechange que la faute produit.

25. Mais s'il n'y avoit point de preuve que l'argent eût manqué dans la Place où la Lettre de Change étoit protestée, pour celle d'où elle étoit tirée, en ce cas-là il n'y a pas de difficulté que cette multiplicité de rechange n'est pas légitime, par les raisons expliquées ci-dessus au premier cas.

26. Et pour lors, aussi-bien qu'au premier cas, tout ce qui peut être prétendu contre le tireur, c'est de calculer un rechange de la Lettre & tous les frais expliqués ci-dessus au cours du change qui couroit au tems du protest dans la Place où la Lettre de Change a été protestée, pour la Place d'où elle étoit tirée. C'est sans doute pour cet effet qu'au bas de tous les protests d'Italie, il y a toujours un certificat de deux Agens de Change du prix qu'il s'est changé en ce tems-là dans cette Place, pour celle d'où la Lettre de Change protestée étoit tirée.

27. Et le tireur ne seroit pas bien fondé à s'en défendre, & dire que ce ne seroit qu'un retour feint, & que par conséquent il ne doit que les intérêts; parce que dès lors qu'il seroit justifié qu'il y a eu un retour, & qu'il a été pris de l'argent dans le lieu auquel la Lettre a été tirée; il seroit dû rechange, & il n'importe pas que ce fût pour une Place intermédiaire. L'art. 4. du tit. VI. de l'Edit de Commerce ne spécifie pas sur quelle Place le retour sera fait, pour rendre le tireur débiteur du rechange au lieu de l'intérêt; & cette détermination du lieu portée par l'art. 5. ne sert que pour fixer la manière dont le rechange est dû & le réduire à ce qu'il doit être, & non pas pour le détruire.

28. Pour ce qui est des rechanges qui se pratiquent dans les deux cas rapportés par le sieur Savary, ils ne peuvent souffrir de difficulté, parce que dans ces deux cas ce sont purement des négociations contenant des commissions, pour raison de

(r) In contrahendo quod agitur pro cauto habendum est. L. 3. ff. de rebus creditis. Hoc est cum contrahimus quedam, etiam non sint verbis nominatim expressa, subjunctantur tamen, ex natura ipsius actus quem agimus seu gerimus, ea pro cautio et expressis habenda sunt: perinde præstantur ea, ac si cauta et expressa fuissent. *Gottfried. in fin.*

nt convenues qu'il en seroit
ge qu'à défaut de paiement
ur avec le rechange, pour
change devoit être employé
prendre ce retour avec le
e de Change, il faut nécessai-
ar conséquent comprendre
r) & tacite des Parties, qui
er le même effet que si elle
tôt comme s'ils avoient été
orce.

troisième cas sur des Places
ques d'Agens de Change de
pement, qu'il ne s'agit pas
protest, ni pendant huit ou
s sur la Place intermédiaire
s : & quoique ce fût un cas
jetter sur le porteur, parce
u paiement de la Lettre de
, il doit être responsable de
je que la faute produit.

nt manqué dans la Place où
e étoit tirée, en ce cas-là il
e n'est pas légitime, par les

t ce qui peut être prétendu
tre & tous les frais expliqués
protest dans la Place où la
e étoit tirée. C'est sans doute
y a toujours un certificat de
e tems-là dans cette Place,
e.

re, & dire que ce ne seroit
e les intérêts; parce que dès-
été pris de l'argent dans le
, & il n'importe pas que ce
de l'Edit de Commerce ne
rendre le tireur débiteur du
u lieu portée par l'art. 5. ne
& le réduire à ce qu'il doit

ans les deux cas rapportés
é, parce que dans ces deux
ommissionnaires, pour raison de

ff. de rebus creditis. Hoc est cum
telliguntur tamen, ex natura ipsius
unt: periade præstantur es, ac si

qui les porteurs des Lettres de Change, qui sont les Commissionnaires, ont leur action contre les Commettans pour le remboursement de tout ce qu'ils souffrent par la faute du Commettant qui est le tireur.

20. Et dans le dernier cas, ce sont des conventions que les Parties, ayant une fois consenties, elles ne peuvent se dispenser d'exécuter.

M A X I M E S.

1. Le porteur qui n'est pas propriétaire de la Lettre de Change protestée faute de paiement ne peut que la renvoyer à son auteur, & répéter les frais du protest & sa provision.

2. Le porteur propriétaire de la Lettre de Change protestée faute de paiement peut: *Primò*, se faire payer, outre la somme principale, les frais du protest: *Secundò*. Il peut tirer en la Ville d'où la Lettre de Change est originaire, & non autre, la somme principale, les frais du protest, sa provision, le courtage, & le prix du nouveau change, qui s'appelle Rechange.

3. Lorsqu'il n'y a pas de négoce réglé entre la Place d'où la Lettre est tirée & celle où elle est payable, le rechange des Places intermédiaire est dû.

4. Lorsque le tireur a donné pouvoir de négocier la Lettre sur diverses Places, le rechange des dites Places est dû.

C H A P I T R E X V I.

Contre qui le Porteur peut exercer ses droits pour le remboursement d'une Lettre de Change protestée faute de paiement, & de ses dommages & intérêts.

1. LE porteur peut exercer ses droits pour être remboursé tant du principal que des dommages & intérêts liquidés, suivant qu'il a été expliqué dans le Chapitre précédent, contre tous ceux qui sont compris dans la Lettre de Change, soit pour l'avoir acceptée, soit pour avoir mis des ordres, ou pour avoir donné la valeur, quand il demeure du croire, c'est à-dire, qu'ils garantissent la solvabilité, soit pour l'avoir tirée, & même pour avoir donné ordre de la tirer, s'il y en a la preuve, tous lesquels sont obligés solidairement; c'est à-dire, au total de la dette, tant en principal, intérêts, que dommages, intérêts & dépens sans au un bénéfice de division ni de discussion; en sorte qu'il peut agir contre celui qu'il veut, & ensuite retourner aux autres, & même il peut agir en même tems & tout-à-la-fois contre tous.

2. Il peut agir contre celui qui l'a acceptée (f) en vertu de son acceptation, qui est une stipulation formelle par laquelle il est obligé de payer: c'est la disposition formelle de l'art. 11. du titre V de l'Edit de Commerce.

3. Il peut agir contre le tireur (c) qui est obligé solidairement avec l'acceptant,

(f) Ex acceptatione oritur obligatio, quia periade est ac si se solemnè stipulatione soluturum se obstrinxisset. *Rota Genuens. decis. 104. num. 9.*

(c) Scribens litteras Cambii tenetur in solidum cum eo, cui sunt scriptæ, etiam post acceptationem. *Rota Genuens. decis. 2. num. 41.*

Acceptante litteras Cambii non solvente, factaque protestatione, licitum esse præsentatori litterarum, regredi adversus scriptorem litterarum. *Rota Genuens. decis. 8. num. 19.*

même après l'acceptation , si cet accepteur ne paye pas & laisse protester faute de paiement.

4. Celui qui a donné la valeur de la Lettre de Change. (u) & ceux qui l'ont donnée pour les ordres , sont tenus comme remetteurs , quand ils demeurent du croire , parce que c'est par leur fait que la Lettre de Change a passé au porteur , & ils ne peuvent être libérés que lorsque la Lettre de Change est payée , & lorsqu'elle ne l'est pas , ils sont obligés à la garantie.

5. La raison est , qu'en donnant la valeur en leur nom , ils ont acquis la propriété de la Lettre de Change , & que ceux à qui ils veulent qu'elle soit payable , ne deviennent propriétaires que par leur moyen , comme il a été expliqué au Chapitre huitième.

6. C'est pourquoi les Commissionnaires qui ne veulent pas être garants des Lettres de Change qu'ils prennent pour le compte d'autrui , font mettre valeur de celui pour compte de qui ils la prennent par leurs mains.

7. L'on pourroit comprendre sous le nom des Remetteurs ceux qui ont mis des ordres ; (x) mais puisque l'action du porteur contre eux est nommément établie par les articles 12 & 13 du titre V de l'Edit de Commerce , il est superflu de s'attacher à la comparaison.

8. Mais quoique l'Edit de Commerce ne soit fait que pour le Royaume , la même Jurisprudence s'observe par-tout , parce qu'elle est conforme à l'équité , à la disposition de la Loi , (y) & à l'usage de la Rote de Gênes , qui est d'une très-grande considération dans les matières de Commerce. Aussi en ce fait , comme le porteur ne prend la Lettre de Change , soit en paiement ou pour la valeur qu'il en donne , que dans l'espérance qu'elle sera bien payée . lorsqu'elle ne l'est pas , il est très-juste qu'il ait son recours contre celui qui la lui a donnée , & il ne seroit pas juste que l'endosseur profitât à la perte du porteur.

9. Si dans la Lettre de Change il est dit : & mettez à compte d'un tel , (z) qui est celui qui aura donné l'ordre de la tirer , si le porteur en avoit la preuve , comme il a été dit ci-dessus , en cas que la Lettre de Change fût protestée faute de paiement le porteur pourroit agir contre lui , parce qu'ayant été la cause que la Lettre de Change est tirée , il est tenu du défaut de paiement.

10. Mais s'il n'en étoit fait aucune mention dans la Lettre de Change , quoique le porteur eût la preuve de l'ordre , il ne pourroit agir contre celui pour compte de qui la Lettre de Change auroit été tirée , qu'en exerçant les droits du tireur , à qui celui pour compte de qui la Lettre de Change a été tirée , est obligé , & pour cela , il faudroit avoir ses droits cédés , ou l'avoir discuté auparavant , & encore celui pour

(u) Remittentes tum demum sunt liberati cum litterarum Cambii effectum sortiuntur , et secuta sit solutio Rota Genuens. decis. 10. num. 2.

(x) Les porteurs pourront aussi , par la permission du Juge , saisir les effets de ceux qui auront endossé ou tiré les Lettres , encore qu'elles aient été acceptées , etc. Art. 12.

Ceux qui auront tiré ou endossé les Lettres seront poursuivis en garantie , etc. Art. 13. tit. V. de l'Edit de Commerce.

(y) Si litterarum Auzenonia contemplatione , quas ad Aristonem de numeranda tibi pecunia dederat , recepias scripsisti te debitum ab Aristone , mandato non impleto , cum petitio debiti maneat integra , nihil legitimam exactionem impedire potest. L. 23. Cod. de Solutionibus.

Ita demum sunt ex obligatione dissoluti , si littere effectum habuerit. Rota Genuens. decis. 2. num. 10.

(z) Si litteras ejus secutus , qui pecuniarum actor fuerit , ei qui tibi litteras tradidit , pecuniam credidisti ; tam conditio adversus eum , qui à te mutuam accepit pecuniam , quam adversus eum , cujus mandatum secutus es , mandati actio tibi competit. L. 7. Cod. Mandati.

& laisse protester faute

& ceux qui l'ont donné
demeurent du croire,
assés au porteur, & ils ne
payée, & lorsqu'elle ne

n, ils ont acquis la pro-
t qu'elle soit payable, ne
a été expliqué au Cha-

pas être garants des Let-
ont mettre valeur de ce-

urs ceux qui ont mis des
nommément établie par
est superflu de s'attacher

le Royaume, la même
me à l'équité, à la dispo-
i est d'une très-grande
fait, comme le porteur
la valeur qu'il en donne,
e l'est pas, il est très-juste
ne seroit pas juste que

mpete d'un tel, (z) qui est
voit la preuve, comme il
estefiée faute de paiement
cause que la Lettre de

e de Change, quoique le
celui pour compte de qui
bits du tireur, à qui celui
ligé, & pour cela, il faut
nt, & encore celui pour

sortiantur, et secuta sit solutio

ffets de ceux qui auront endossé

tie, etc. Art. 13. tit. V. de l'Edit

eranda tibi pecunia dederat, rece-
debiti maneat integra, nihil le-

ota Genuens. decis. 2. num. 10.
radidit, pecunias, credidit; tam
suds eum, cujus mandatum secun-

compte de qui la Lettre de Change est tirée, pourroit opposer toutes les exceptions au porteur qu'il pourroit opposer au tireur.

11. Ceux qui ont mis des ordres ne sont pas recevables à opposer contre la garantie qui leur est demandée, que ce n'est pas pour leur compte qu'ils ont mis l'ordre; mais par commission, ou pour prêter leur nom; car en cette matière de garantie l'on s'attache aux termes de la Lettre de Change; & il a été ainsi jugé par Arrêt du Parlement de Paris du 21 Avril 1676, entre les sieurs Roland & Gaspariny, d'une part, & les sieurs Riggioy d'autre.

12. Le fait étoit que le sieur Joseph Maris de Barcelone avoit écrit au mois de Mai 1672, aux sieurs Riggioy qu'ils recevroient pour son compte quelques effets qu'il avoit ordonné à Marseille de leur envoyer, & qu'il les prioit d'en remettre le provenu à Amsterdam par Lettre à l'ordre de lui Maris.

13. Les sieurs Riggioy prirent au mois de Juin deux Lettres de Change des nommés Sollicoffre de deux mille écus payables à Amsterdam par Jean Froment à l'ordre d'eux Riggioy à deux usances, pour valeur d'eux.

14. En exécution de la commission, les sieurs Riggioy mirent leur ordre en faveur de Joseph Maris, & lui mit le sien au profit des sieurs Parenzi & Bandinuchi.

15. Ces Lettres furent acceptées; mais pendant le délai des deux usances, pour en exiger le paiement, Jean Froment l'accepteur, & les Sollicoffre tireurs faillirent à leurs créanciers; ce qui donna lieu à un protest faute de paiement du 17 Août 1672, en vertu duquel Maris ayant intenté son action en garantie par devant les Juges Conservateurs de Lyon, & la Cause portée à l'Audience, il en fut débouté par Sentence du 7 Juillet 1673, sur ce que les sieurs Riggioy soutinrent n'avoir pris les Lettres en question que par commission.

16. Maris en ayant interjeté appel, & cédé ses droits aux sieurs Roland & Gaspariny, ils soutinrent que les sieurs Riggioy étoient obligés à la garantie de ces Lettres de Change & des dommages & intérêts, tant parce qu'en ayant donné la valeur de leurs deniers ils en avoient acquis la propriété; que par leur ordre ils en avoient fait une cession, laquelle les obligeoit à la garantie; que la commission ne demandoit pas qu'ils fissent mettre que la valeur étoit reçue d'eux, encore moins qu'ils fissent faire la Lettre payable à eux-mêmes, qui étoient des actes qui les rendoient propriétaires de la Lettre de Change: que s'ils avoient employé ces Lettres pour l'exécution de la commission cela ne les dispensoit pas de la garantie à laquelle ils étoient tenu, de même que s'ils avoient négocié avec quelqu'autre. Enfin, après une procédure très-longue & embarrassée, qui ne se réduisoit pourtant qu'à cela, intervint Arrêt le 21 Avril 1676, au rapport de Monsieur Canaye, Monsieur de Novion Président, par lequel la sentence fut infirmée, & les sieurs Riggioy condamnés à payer aux sieurs Roland & Gaspariny cessionnaires de Maris les deux mille écus contenus aux Lettres de Change, avec les intérêts depuis le protest jusqu'à l'actuel paiement.

17. Il faut pourtant observer que si celui de qui la valeur est déclarée, désavouoit de l'avoir donnée ou n'avoir pas envoyé la Lettre de Change à celui à qui elle est payable, & que le tout eût été fait sans son consentement & à son insçu, comme il est arrivé quelquefois, & notamment dans l'affaire d'entre Philippes Martin & Henri Barchaux, dont il est parlé au Chapitre 13, que Jacob Vas d'Hambourg avoit déclaré dans la Lettre de Change par lui tirée sur Philippe Martin, qu'il en avoit reçu la valeur de Bernard Guise, quoique Guise n'en scût rien; en ces cas, celui qui seroit appellé en garantie, comme en ayant donné la valeur, seroit très-bien fondé à désavouer une pareille énonciation: & si l'on n'avoit pas de preuve qu'il y eût consenti, il n'en pourroit pas être tenu.

18. Si un de ceux qui ont mis des ordres, ou donné la valeur pour quelqu'un des ordres, paye au porteur de la Lettre de Change protestée faute de paiement, il entre en tous les droits du porteur, tant contre le tireur, l'accepteur, que contre ceux qui ont mis des ordres & donné la valeur des ordres antérieurs à lui, c'est-à-dire, contre tous ses auteurs, ainsi qu'il a été expliqué au Chapitre IX.

19. Cette action solidaire pour la Lettre de Change acceptée & protestée faute de paiement contre l'accepteur, le tireur & les endosseurs, est universellement reçue sans contestation, tant qu'il y a quelqu'un de ces obligés qui est solvable, & qui subsiste en état de pouvoir souffrir les contraintes avec effet: mais lorsque tous ces débiteurs, c'est-à-dire, le tireur, l'accepteur & les endosseurs ont tous failli à leurs créanciers, soient qu'ils se soient absentes, ou qu'ils ayent demandé terme & diminution de leur dette; il y a nombre de gens dans le Commerce qui sont d'avis que le porteur ne puisse pas exercer son action solidaire contre toutes les directions, & sur les effets de tous ces débiteurs; mais qu'il est obligé & à la liberté d'en choisir un, ou l'accepteur, ou le tireur, ou un endosseur, & que recevant la portion convenue par celui qu'il aura choisi, avec la pluralité de les créanciers, la direction entre en ses droits de la Lettre de Change, pour agir contre un de ceux contre qui il avoit recours, & ainsi de suite: mais que tous ceux qui ne sont pas choisis par le porteur sont libérés à son égard de plein droit, & que même tous ceux qui ne sont pas choisis par celui que le porteur a choisi, sont libérés à son égard, & ainsi de suite.

20. Nombre d'autres habiles gens dans le Commerce, particulièrement ceux qui ont eu des transports & autres actions résultantes des actes passés devant Notaires, sont d'un avis contraire; car ils tiennent que le porteur ayant une fois tous les débiteurs, qui sont l'accepteur, le tireur & les endosseurs pour obligés solidairement, il peut exercer son action contre tous à proportion, & qu'aucune direction, ni aucun créancier ne l'en peut empêcher.

21. J'ai cru ces deux avis si opposés si considérables, qu'ils méritoient bien d'être approfondis; c'est pourquoi après avoir raisonné avec tous ceux que j'ai eu l'honneur de connoître, & que j'ai cru avoir le plus de lumières, je me suis avisé de pénétrer cette question autant qu'il me seroit possible, & pour cet effet, de proposer un fait à consulter, revêtu de toutes les circonstances que j'ai pu imaginer, ou qui m'ont été proposées, de rapporter exactement toutes les raisons que j'ai apprises de chaque parti, & ensuite de consulter sur le tout par rapport aux principes de l'équité, de la Loi, & des Ordonnances. Mais parce que souvent l'amour-propre nous éblouit; crainte d'un pareil accident, j'ai prié Maître Jean-Baptiste Perrin Avocat, d'un mérite assez connu, qui me fait l'honneur de m'aimer, de vouloir être mon guide, ce qu'il m'a accordé fort généreusement, & après avoir rédigé nos sentimens, de les signer, comme ils seront rapportés ci-après.

22. Mais parce que quelqu'un de l'avis de l'option m'avoit dit que dans une pareille rencontre Monsieur de Fourcroi avoit été consulté & d'avis de la nécessité de l'option, sachant que l'on ne peut donner son avis que sur ce qui est proposé; j'ai jugé que je devois soumettre cette consultation à sa censure: Et quoique ses occupations m'ayent frustré de son avis sur tout le détail, j'ai eu l'avantage qu'il a été d'avis que le porteur ne pouvoit pas être obligé à l'option, comme on verra par la consultation ci-après; & c'est le point essentiel.

23. Quelques raisons que je me dispenserai de dire m'ont obligé à consulter Monsieur Chuppé; & sa manière obligeante l'ayant porté à vouloir conférer avec moi plusieurs fois pendant plusieurs heures, s'étant aperçu quel étoit l'usage que je vou-

lois faire de cette consultation, il a porté la générosité à l'excès, & m'a donné des marques de bonté que je ne sçavois reconnoître.

24. Les porteurs des Lettres de Change acceptées, dont tous les débiteurs sont faillis, trouveront ici leur droit éclairci, & leur conduite assez bien prescrite: si les créanciers des débiteurs faillis veulent les réduire à la nécessité de l'option, il faudra qu'ils découvrent des fondemens nouveaux; & pourvu qu'ils soient conformes à l'équité, ils seront toujours fort bien reçus.

M É M O I R E A C O N S U L T E R .

A Amsterdam, le 15 Février 1688, pour écus 4000.

MONSIEUR,

A deux usances, il vous plaira payer par cette première Lettre de Change à l'ordre de Monsieur Sébastien de Paris la somme de quatre mille écus, pour valeur en compte, & mettez à compte, comme par l'avis de

Votre très-humble & très-affectionné serviteur.

A Monsieur,
Monsieur Jacques.
A Rouen.

BARTHELEMY.

Accepté à Rouen ce premier Mars 1688.
JACQUES.

Et pour moi
payez le con-
teuu de l'au-
tre part à l'or-
dre du Sieur
Thomas, pour
valeur reçue
comptant du-
dit Sieur.
A Paris, ce
10 Mars 1688.
SEBASTIEN.

Avant l'échéance tous ces débiteurs; Sçavoir,

Barthelemy, Tireur.
Jacques, Accepteur.
Sébastien, Metteur d'ordre.

} Ont tous failli à leurs Créanciers, avec lesquels ils ont passé des Contrats séparément, avec établissement de Directeurs dans chaque faillite.

Thomas a fait saisir les effets de chacun desdits tireur, accepteur & metteur d'ordre. Les Directeurs des Créanciers de Barthelemy Tireur ont fait assigner Thomas à Amsterdam pour l'homologation de leur Contrat, & voir dire, qu'il seroit tenu de donner main-levée de sa faillie, consentir les termes & remises portés par ledit Contrat, & restituer ou rapporter la Lettre de Change, afin de parvenir à une contribution.

Les Directeurs des Créanciers de Jacques l'accepteur ont fait assigner Thomas aux Consuls de Rouen, pour consentir de même l'homologation de leur Contrat.

Et les Directeurs des Créanciers de Sébastien metteur d'ordre, ont pareillement fait assigner Thomas au Parlement de Paris, pour l'homologation de leur Contrat, & ont pris les mêmes conclusions que les précédens Directeurs.

Sur la demande des Directeurs de Bartholemy tireur, Thomas a défendu qu'il n'étoit point obligé d'entrer dans le Contrat; parce qu'ayant pour obliges fondateurs, tant ledit Bartholemy tireur, que Jacques accepteur, & Sébastien endosseur, on ne le pouvoit point contraindre à consentir purement & simplement des remises & des termes, n'entendant point diviser les débiteurs, ni le départir des actions qu'il a contre eux tous solidairement, par le moyen desquelles il a la faculté de prendre dans tous les effets jusqu'à la concurrence de ce qui lui est dû en principal, intérêts, frais & dépens, même des dommages & intérêts qui lui sont dûs, faute d'avoir été payé dans le tems de la Lettre de Change.

Et en même tems il a soumié & dénoncé aux Directeurs des Créanciers de Jacques & Sébastien les poursuites contre lui faites par ceux de Bartholemy, afin qu'ils veillent à leurs intérêts, & à le faire payer entièrement & solidairement de son dû.

Les Directeurs au contraire ont soutenu que Thomas devoit entrer dans leur Contrat, & qu'il n'avoit pas la liberté d'agir solidairement contre lesdits tireur, accepteur & endosseur; mais qu'il devoit opter seulement des deux premiers, l'un d'eux sans solidité; c'est-à-dire, d'entrer dans l'un des trois Contrats dont il vient d'être parlé.

De là se forme une question, de savoir si Thomas peut entrer dans ces trois directions, par respect au tireur, accepteur & endosseur, qu'il dit lui être tous obligés.

Les raisons sur lesquelles les Directeurs des Créanciers se fondent, consistent en plusieurs propositions.

Dont la première est: Que l'action de Thomas porteur de la Lettre de Change, soit contre le tireur, soit contre l'accepteur, soit contre l'endosseur, n'est pas solidaire, ni par l'Ordonnance, ni par l'usage, ni par la raison. Qu'il n'y a point d'obligation solidaire du tireur, du donneur d'ordre, & de l'accepteur; que la preuve en est, en ce que la Lettre de Change revenant à protest, le porteur exerce sa garantie contre celui qui a passé la Lettre de Change à son profit; que s'il y a plusieurs ordres sur la Lettre de Change, ce n'est qu'en exerçant les droits de son endosseur, & ainsi de suite, qu'il remonte jusqu'au tireur; que les art. 11. 12. 13. 15. 16. & 17. du tit. des Lettres de Change de l'Edit de Commerce le décident; que si ces articles permettent de saisir les effets des tireurs, des endosseurs & des accepteurs aussi bien que de les poursuivre, soit comme débiteurs principaux, soit en garantie pour le tout; ils ne peuvent pas avoir d'application en ce fait, mais seulement quand le débiteur, l'accepteur & le donneur d'ordre existent dans le Commerce, qu'ils n'ont point fait faillite, & qu'ils sont tous en état de payer: que puisqu'il n'y a que des simples garanties les uns envers les autres, & non de solidité, il ne faut pas en agir comme si le tireur, le donneur d'ordre & l'accepteur étoient obligés d'une obligation solidaire, un seul & pour le tout, sans division ni discussion, & que l'on ne pût agir que par l'action en garantie des uns envers les autres successivement.

La seconde proposition de ces Directeurs de Créanciers est, qu'il faut préférer le bien général au bien d'un particulier; que s'il étoit permis au porteur de saisir dans chaque faillite, il arrêteroit des effets le triple de la dette, ce qui seroit d'un extrême préjudice à la généralité des Créanciers,

La troisième proposition desdits Directeurs est, que c'est une maxime que la condition de tous les Créanciers chirographaires doit être égale; que le porteur d'une Lettre de Change ne seroit pas d'égale condition aux autres Créanciers, s'il n'entroit dans chaque contribution,

Thomas a défendu qu'il
pour obliges solidaires,
ancien endosseur, on ne
ment des remises & des
rtir des actions qu'il a
a la faculté de prendre
en principal, intérêts,
t d'us, faute d'avoir été

Créanciers de Jacques
Barthelemy, afin qu'ils
solidairement de son dû,
devoit entrer dans leur
contre lesdits tireur,
des deux premiers, l'un
Contrats dont il vient

entrer dans ces trois
qu'il dit lui être tous

fondent, consistent en

de la Lettre de Change,
endosseur, n'est pas soli-
Qu'il n'y a point d'obli-
cepteur; que la preuve

le porteur exerce sa ga-
rantie; que s'il y a plusieurs
droits de son endosseur,
art. 11. 12. 13. 15. 16. &
décident; que si ces arti-
& des accepteurs auxi-
eux, soit en garantie pour
mais seulement quand le
Commerce, qu'ils n'ont
siqu'il n'y a que des sim-
, il ne faut pas en agir
obligés d'une obligation
son, & que l'on ne pût
succesivement.

est, qu'il faut préférer
mis au porteur de saisir
ette, ce qui seroit d'un

est une maxime que la
e égale; que le porteur
autres Créanciers, s'il

La

La quatrième proposition desdits Directeurs est, qu'un porteur de Lettre de Change, signant les Contrats du donneur d'ordre, de l'accepteur et du tireur, commet plusieurs abus qu'il ne faut pas souffrir.

E X E M P L E.

Le porteur a signé le contrat du donneur d'ordre à la moitié de remise, & terme pour payer l'autre moitié, comme créancier de douze mille livres, total de la Lettre; deux mois après, sur la procuration du même porteur, le Contrat d'accord du tireur est encore signé comme créancier de douze mille livres, total de la Lettre de change à pareille remise de moitié.

Enfin, deux mois après, sur une pareille procuration du porteur, le Contrat d'accord de l'accepteur est encore signé comme créancier de douze mille livres, total de la Lettre de Change à pareille remise de moitié.

Le donneur d'ordre prétendant que la signature que le porteur a fait de son Contrat, comme créancier de douze mille livres, total de la Lettre de change sans réserve, est une rétrocession par laquelle il est entré en tous les mêmes droits qu'il avoit en cette Lettre de change avant son ordre, a voulu les exercer, & signer le Contrat d'accord de l'accepteur & le Contrat du tireur; ce que ni l'accepteur, ni le tireur n'ont pas voulu souffrir, soutenant que le porteur ayant tous les droits de ce donneur d'ordre par son ordre, ils n'ont pu connoître que lui qui a consommé la chose, & qu'ils ne peuvent pas être débiteurs deux fois d'une même Lettre de change. L'accepteur qui n'a point reçu de fonds (qu'on appelle dans le négoce Provision) pour payer cette Lettre, et qui n'est pas débiteur du tireur, devant être garanti de son acceptation, qui l'a obligé de recevoir le porteur dans son contrat d'accord, & lui a acquis les droits de la Lettre de change contre le tireur, a prétendu signer le contrat d'accord du tireur; ce qui lui a été refusé par la raison précédente, que nous seulement le tireur, mais même lui accepteur a employé, d'où il s'en suit qu'il est obligé de la suivre.

De ce fait l'on remarquera plusieurs abus.

Le premier, que le porteur recevant trois fois la moitié de 12000 livres, par les trois Contrats d'accord qu'il a signés, il recevoit 18000 livres, quoiqu'il ne soit porteur que d'une Lettre de change de douze mille livres.

Le second, que la remise que ce porteur a faite au donneur d'ordre & à l'accepteur, ne leur produit aucun effet, si ce porteur pouvoit entrer dans tous les Contrats pour la somme entière, parce que chaque débiteur ne pouvant être obligé qu'une fois à la somme entière, dès-lors que le porteur auroit traité pour cette somme entière, le donneur d'ordre et l'accepteur en seroient exclus.

Le troisième, que ce seroit admettre autant de stellionats, que le porteur fait par les signatures postérieures à celle du Contrat du donneur d'ordre, si l'on souffroit qu'elles fussent reçues.

La cinquième proposition desdits Directeurs est, de dire que la raison qui décide la nécessité au porteur d'opter un seul des débiteurs à son choix, résulte de ce que comme le porteur ne peut agir contre le donneur d'ordre qu'en garantie, & à la charge de rétrocéder la Lettre, il s'en suit qu'il ne peut pas signer le Contrat d'accord de l'accepteur, qui devient obligé du donneur d'ordre, sans le consentement & au préjudice du donneur d'ordre, et de même il ne peut signer le Contrat du tireur sans le consentement du donneur d'ordre & de l'accepteur, qui ont leur recours de ga-

Tome I. Troisième Partie.

R r r r

raantie contre le tireur; que si le porteur le fait, il se rend non-recevable envers ce donneur d'ordre & cet accepteur; & par conséquent il est vrai de dire qu'il n'a que la faculté d'opter lequel des trois Contrats il veut signer, puisque d'un côté il faut qu'il rétrocede, & d'autre côté il se rend non-recevable.

La sixieme proposition desdits Directeurs des Créanciers des tireur, accepteur & donneur d'ordre faillis est, que cette nécessité d'opter par le porteur, un seul des trois pour son débiteur, est d'un usage établi non-seulement en France, mais encore en Angleterre, en Flandre, en Hollande, & que l'usage en doit être observé comme une Loi.

La septieme proposition est, qu'il y a eu plusieurs Sentences & Arrêts qui ont jugé que le porteur n'avoit que l'option de l'un des débiteurs de la Lettre de change, & que ces Arrêts ont la même autorité que la Loi.

De la part de Thomas porteur de la Lettre de change, l'on prétend que tous ces moyens des différens créanciers du tireur, de l'accepteur & de l'endosseur ne peuvent pas être considérés, ce qu'il est facile de faire voir, en répondant à chacune de leurs propositions.

Pour la premiere, qui concerne l'action du porteur contre le tireur, l'accepteur & le donneur d'ordre, pour juger si elle est solidaire, ou si elle ne l'est pas, il faut avant toutes choses savoir ce que l'on entend par ces termes (action solidaire,) & ensuite l'on verra aisément que l'action dont il s'agit a les propriétés d'une action solidaire.

On entend par les termes d'action solidaire le droit de poursuivre chacun de plusieurs obligés à une seule dette, pour le payement de la totalité de la dette: en sorte que toute la dette étant payée, soit par un seul, soit par plusieurs, chacun des débiteurs soit libéré, & tant que toute la dette n'est pas payée, aucun des débiteurs n'est libéré.

Il y a deux natures d'action solidaire.

L'une dont la solidité est restreinte au profit du créancier seul; & à l'égard des obligés, elle est divisible entre eux, à moins qu'il n'y ait des actes par lesquels quelques-uns des obligés reconnoissent que c'est leur fait & s'obligent de garantir les autres.

L'autre nature, dont la solidité est radicale, se conserve entre les obligés des uns aux autres, en remontant par la génération de l'obligation.

Telle est l'action qui vient d'une traite de Lettre de change, d'une acceptation & de l'ordre d'une Lettre de change; de même qu'une constitution de rente, de la vente que fait de cette rente celui au profit de qui elle a été constituée, & ainsi de suite des reventes qui s'en font, parce que le dernier des Cessionnaires peut agir non-seulement contre celui qui lui a immédiatement cédé, mais encore en exerçant les droits dudit cédant immédiat, & ainsi en remontant, il peut se pourvoir contre les autres cédans, & contre le débiteur solidairement. Il en est de même d'une obligation du transport que fait le créancier de cette obligation, de l'acceptation que fait de ce transport le débiteur cédé. La différence qu'il y a entre ces sortes de transports & les Lettres de change est, que dans tout ce qui est des Lettres de change, de droit, la garantie est de fournir & de faire valoir, & d'être tenu non-seulement de la solvabilité de l'accepteur lors de la traite de la Lettre de change, ou du refus d'acceptation, mais à toujours, pourvu que les diligences soient faites dans les tems réglés; au lieu que pour les rentes, obligations & autres natures d'affaires, l'étendue de la garantie dépend des termes des diverses stipulations qui peuvent être imaginées par les Contractans; ce qui n'arrive pas dans les Lettres de change, qui étant toutes de la manière de celle dont il s'agit, dans leurs traites, acceptations & endossements, ne souf-

ont point de stipulations étrangères & libertines, parce que la garantie y est toujours uniforme.

Ce fondement posé, il s'en suit que l'action solidaire en matière de Lettre de Change, est établie par l'Ordonnance, par l'usage & par la raison, contre le tireur, l'accepteur & l'endosseur. Par l'Ordonnance: pour en être convaincu, il n'y a qu'à lire l'art. 11 du tit. V. de l'Édit de Commerce, qui porte qu'après le protest celui qui aura accepté la Lettre de Change, pourra être poursuivi à la requête du porteur. L'art. 12. permet au porteur de saisir les effets des tireurs & endosseurs. L'art. 13. passe plus avant; car il ordonne que les tireurs & endosseurs seront poursuivis en garantie, (ce qui ne peut être que solidairement) puisque l'action en garantie ne peut être que solidaire. Les autres articles sont de même; & c'est une erreur de dire que ces articles ne peuvent pas avoir d'application dans les cas de faillite & banqueroute; mais seulement quand le tireur, l'accepteur & le donneur d'ordre existent dans le commerce, qu'ils n'ont point fait faillite, & qu'ils sont tous en état de payer; car non-seulement les dispositions de ces articles sont générales sans distinction d'état de tireurs, des accepteurs & des donneurs d'ordre, & qu'ainsi, selon la maxime inviolable, lorsque la loi ne distingue pas, il n'est pas permis de distinguer, mais encore les faillites du tireur, de l'accepteur & du donneur d'ordre ne peuvent pas changer l'état & la nature de la Lettre de Change, & des actions qu'elle produit; de manière qu'il doit passer pour constant que l'action solidaire du porteur contre le tireur, l'accepteur & le donneur d'ordre, est conforme à l'Édit de commerce.

Elle est de même conforme à l'usage, parce qu'elle procède de la qualité de l'obligation de tous les débiteurs. Et la preuve en est, en ce que les créanciers des débiteurs faillis conviennent qu'en cas de protest, le porteur revient en garantie sur les donneurs d'ordre à son profit; & s'il y a plusieurs ordres, il remonte tant contre les autres donneurs d'ordre, que contre le tireur & l'accepteur; que si l'on dit, que ce n'est qu'en exerçant les droits de son donneur d'ordre & ainsi de suite: bien loin que cela détruise la solidité de l'action, au contraire cela la démontre, parce que d'un côté cela ne divise pas l'action; car le porteur en remontant, demande le total de ce qui est dû de la Lettre de Change; & d'autre côté en exerçant les droits de son donneur d'ordre, ce n'est pas au nom de son donneur d'ordre, ni en s'excluant d'agir contre lui; mais comme ayant la propriété de ses droits en son propre nom, & comme ayant un recours pour la garantie formelle qu'il peut exercer contre son donneur d'ordre, quand bon lui semble, sans être obligé à aucune discussion.

Enfin, l'action solidaire est de raison, puisqu'il est raisonnable que le tireur fasse valoir entièrement la Lettre de Change dont il a reçu la valeur, avec les dommages & intérêts, nonobstant que d'autres que lui y soient obligés; à quoi il peut être contraint par l'action solidaire. Il est juste aussi que le donneur d'ordre fasse valoir entièrement la Lettre de Change qu'il a vendue, de la bonté de laquelle il est responsable jusqu'à l'actuel paiement, nonobstant encore que d'autres que lui y soient obligés; à quoi il peut être contraint par la même raison solidaire: Et enfin il est de raison que l'accepteur accomplisse entièrement l'engagement qu'il a contracté de payer la Lettre de Change nonobstant que d'autres que lui y soient obligés, & quand même il n'en seroit pas le débiteur originaire, ce qui produit contre lui une action solidaire; ainsi l'action du porteur de la Lettre de Change étant solidaire contre l'endosseur, le tireur, & l'accepteur, en quelque manière que l'on la considère, il ne peut en être privé en aucune façon, ni contraint d'opter & de choisir d'entrer dans la contribution d'un seul & d'abandonner les autres.

À l'égard de la seconde proposition des Directeurs des créanciers sur la préférence à faire du bien général au particulier, ils errent dans l'application de la maxime, & dans

le fait : Dans l'application de la maxime , parce que cette préférence du général au particulier , n'a lieu que lors du péril d'un navire ou des maisons , l'on jette les marchandises d'un particulier ou l'on abat sa maison pour garantir les autres ; ou bien lorsque pour le service du public, soit en faveur de la Religion, comme pour la construction d'une Eglise, d'un College, l'agrandissement d'un cimetiere, des rues, des chemins , pour les fortifications ou autres choses de pareille nature , l'on prend la maison d'un particulier ; ou lorsque dans la disette publique l'on oblige les Marchands de denrées ou autres choses nécessaires à la vie, & ceux qui en font commerce, ou qui en ont quantité, à en soulager le public à un prix limité. Mais dans le cas de particulier à particulier , où l'on a pris des biens de l'un de ces particuliers , on le dédommage , & on lui paye la valeur de ce qu'on lui a pris ; ainsi , pour faire une application de la maxime au fait d'un porteur de Lettre de Change, dont l'accepteur, le donneur d'ordre & le tireur sont faillis, & que l'on veut obliger d'opter & se départir de l'action solidaire contre les autres pour un prétendu bien général , il faudroit le dédommager , puisqu'il n'y a aucune loi ni aucune raison d'équité qui puisse obliger un particulier à se défaire de son droit en faveur d'autrui , sans en être indemnisé : au contraire , tout le droit, la raison & l'usage même sont pour lui , & veulent qu'il soit indemnisé ; & il n'est pas vrai de dire que la saisie & arrêts que peut faire ce porteur dans toutes les contributions nuisent aux autres créanciers des faillis, parce que, ou c'est par saisie avant la contribution ; & en ce cas, bien loin que cela puisse nuire aux autres créanciers , au contraire, il ne peut que produire leur avantage en recherchant le sien , puisqu'il est certain que les saisies des effets du failli sont au profit généralement de tous les créanciers ; si c'est lors de chaque contribution , il est évident que le porteur de la Lettre de Change ne peut pas recevoir plus que ce qui lui est dû ; parce que dès la première contribution, il est du devoir de celui qui paye de faire quittance de la Lettre de Change de ce qui est payé ; & dans les autres contributions qui suivent , l'on voit successivement ce qui a été payé , & par conséquent ce qui reste dû :

Pour ce qui est de la troisième proposition des Directeurs concernant la maxime qu'ils allèguent, que dans les faillites il faut que tous les créanciers chirographaires perdent également ; d'où ils concluent que le porteur d'une Lettre de Change, dont l'accepteur, le tireur & le donneur d'ordre ont faillis, doit opter un seul des débiteurs , parce qu'autrement il ne perdrait pas également : c'est une absurdité , parce qu'il est sûr que les Créanciers chirographaires, qui ont pris plus de sûreté que les autres, en profitent ; & par conséquent ne perdent pas tant que les autres. Ceux qui ont pris des gages suivant les Loix, les Ordonnances & les Coutumes, s'en prévalent , sans être obligés de les communiquer aux créanciers.

A l'égard de la quatrième proposition concernant les prétendus abus , il ne faut qu'examiner les exemples que les créanciers du donneur d'ordre, de l'accepteur & du tireur en ont rapporté , pour connoître d'un côté que ces prétendus abus ne peuvent arriver lorsque le porteur d'une Lettre de change exerce son action solidaire contre chacun des donneurs d'ordre, accepteur & tireur , par les voies judiciaires, parce que chacun agit de rigueur & avec défiance ; & d'autre côté, que les abus que l'on a articulés, ne procèdent que du peu de conduite des parties, parce que le donneur d'ordre prétendant que le porteur de la Lettre de change, en signant son contrat d'accord, lui en aye fait une rétrocession : il devoit se faire remettre la Lettre de change, ne pouvant pas dans les règles les plus communes, exercer aucun droit d'une Lettre de change, sans représenter le titre, qui est essentiellement la Lettre de change. D'ailleurs le porteur de la Lettre de change, pour ôter toute prétention de la rétrocession, s'il n'avoit pas intention d'en faire une, auroit dû en signant le contrat du donneur d'ordre, réserver par expès les actions compétentes contre le tireur & contre l'accep-

les mêmes sûretés : souvent l'on voit que l'un traite des années avant les autres , que l'un traite à un quart de remise, un autre à un tiers , un autre à la moitié, un autre aux deux tiers , & même l'on en voit qui traitent à payer le tout dans un terme fort long. Les uns ne donnent point de sûreté , les autres ne donnent que l'obligation de leurs femmes, & les autres en donnent de très-solubles; les uns à l'ouverture de leur faillite paroissent ne devoir faire perdre que peu de choses ; d'autres qu'il n'y a rien à espérer ; les autres, dont la suite découvre des effets divartis & cachés, ont un événement plus favorable que l'on ne croit ; & d'autres par une seconde banqueroute, rendent leur contrat illusoire.

Supposé que les apparences soient douteuses dans la faillite du donneur d'ordre, qu'elles paroissent embarrassées dans la faillite de l'accepteur, & désespérées dans celle du tireur, supposé encore que le donneur d'ordre traite d'abord avec ses créanciers à payer au quart dans deux ans de terme; que le porteur de la Lettre de change opte d'entrer au contrat du donneur d'ordre; que cependant peu après, l'embarras de l'accepteur se dissipe, qu'il traite au tiers payable par moitié dans deux ans; que le donneur d'ordre entre dans ce contrat; & enfin que par la découverte des effets du tireur divartis & saisis, il soit obligé à traiter à la moitié payable dans un an. A l'échéance de la seconde année, après avoir reçu par adresse en rencontre d'affaire le dernier paiement du tiers de l'accepteur; & avant que d'avoir payé au porteur de la Lettre de change le dernier paiement de son quart, fasse une seconde faillite dont il ne se retire rien. Tous ces faits supposés véritables, comme l'on voit très-souvent des banqueroutes semblables, il s'ensuivroit que si le porteur étoit obligé à opter, il souffriroit deux injustices qu'il ne pourroit ni prévoir, ni parer.

L'une est en ce que quand même le donneur d'ordre auroit été de bonne foi, comme il n'auroit payé que le quart en deux ans, & auroit reçu le tiers dans le même tems, l'option seroit gagner au donneur d'ordre un douzième, & à l'accepteur un sixième, dans une affaire où elle seroit perdre au porteur les trois quarts.

L'autre injustice est, que cette option raviroit au porteur les sûretés qui lui sont acquises par la Lettre de change, en l'obligeant d'en faire une rétrocession à celui qu'il opteroit pour l'exposer à une seconde banqueroute.

Puis donc qu'il n'y a point d'abus dans ce que fait le porteur de Lettre de change qui exerce l'action solidaire contre le donneur d'ordre, l'accepteur & le tireur; que les prétendus abus du porteur de Lettre de change qui entrent dans les contrats d'accord du donneur d'ordre, de l'accepteur & du tireur en vertu de la solidarité peuvent être prévus & parés, & que les abus qui viennent de la nécessité d'opter, à laquelle on veut obliger le porteur d'une Lettre de change, ne peuvent être prévus ni parés : la raison veut que l'on maintienne le droit d'exercer l'action solidaire, & que l'on supprime l'idée que l'on veut faire passer pour usage d'obliger le porteur d'opter.

La cinquième proposition des Directeurs qui disent, que, parce que le porteur de la Lettre de change ne peut agir contre le donneur d'ordre en garantie, & à la charge de rétrocéder la Lettre de change, n'est pas universellement vraie; de même qu'encore qu'il soit vrai que le porteur de la Lettre de change ne puisse pas signer le contrat de l'accepteur, du tireur, & même d'un donneur d'ordre antérieur, sans le consentement du donneur d'ordre postérieur, à peine d'être non recevable à son recours contre ce postérieur. Il n'est pas vrai que par cette maxime le porteur soit obligé d'opter; car d'une part, il faut remarquer que toute personne qui agit en garantie n'est pas obligée de céder au garant les autres sûretés qu'il a de la dette, que lorsque le garant qu'il a, le satisfait entièrement; de même si un créancier outre le garant de la créance a encore des gages, il n'est pas obligé de céder au garant les ga-

l'Art

des avant les autres, que
tre à la moitié, un autre
le tout dans un terme
ne donnent que l'obliga-
vables; les uns à l'ouver-
peu de choses; d'autres
des effets divertis & ca-
& d'autres par une se-

ite du donneur d'ordre,
sur, & désespérées dans
d'abord avec les créan-
ur de la Lettre de change
ant peu après, l'embaras
moitié dans deux ans;
r la découverte des effets
payable dans un an. A
le en rencontre d'affaire
d'avoir payé au porteur
fasse une seconde faillite
comme l'on voit très-
le porteur étoit obligé à
voir, ni parer.

uroit été de bonne foi,
regu le tiers dans le mé-
uzième, & à l'accepteur
sur les trois quarts.
sur les sûretés qui lui sont
une rétrocession à celui

eur de Lettre de change
l'accepteur & le tireur;
entrent dans les contrats
en vertu de la solidité
de la nécessité d'opter,
ne peuvent être prévus
ber l'action solidaire, &
age d'obliger le porteur

parce que le porteur de
e en garantie, & à la
lement vraie; de même
ge ne puisse pas signer le
d'ordre antérieur, sans
tre non recevable à son
maxime le porteur soit
e personnes qui agit en
és qu'il a de la dette, que
si un créancier outre le
e céder au garant les ga-

ges, quand il ne lui paye qu'une partie; d'autre côté, il n'y a point de conséquence à tirer de la nécessité du consentement du donneur d'ordre au porteur pour signer les contrats de l'accepteur & du tireur, pour induire une nécessité au porteur d'opter, parce que c'est la composition & la diminution des droits du donneur d'ordre, qui se fait par la signature des contrats qui produit cette nécessité, le porteur ne pouvant retourner contre le donneur d'ordre postérieur, que les droits de la Lettre de change ne soient entiers & en état d'être rétrocedés sans altération, si ce donneur d'ordre est prêt de le satisfaire entièrement; ce qui fait que le porteur de la Lettre de change ayant signé quelque contrat de l'accepteur, du tireur ou du donneur d'ordre antérieur, de sa pure autorité, il s'est mis dans l'impuissance de retourner contre le donneur d'ordre postérieur, & l'a tacitement déchargé & opté à son égard; mais tant que le porteur de la Lettre de Change ne fait rien contre l'accepteur, le tireur, le donneur d'ordre antérieur qui ne soit dénoncé au donneur d'ordre postérieur, avec sommation de poursuivre & faire mieux, qu'il ne reçoit qu'avec protestation en présence du donneur d'ordre postérieur, ou dûment appelé, il poursuit les droits du donneur d'ordre postérieur dans toute l'étendue dont ils sont capables. Il ne les diminue point, il n'a tenu qu'audit donneur d'ordre de les faire mieux valoir s'il pouvoit, pour lors le porteur de la Lettre de change ne l'a point déchargé, & n'a rien fait qui le réduise dans une option.

Pour ce qui est de la sixième proposition fondée sur le prétendu usage dont les Directeurs se servent, en supposant que c'est une nécessité au porteur d'une Lettre de change protestée, lorsque l'accepteur, le tireur & le donneur d'ordre sont tous faillis, d'en opter un seul sans pouvoir exercer son recours, il ne doit être d'aucune considération.

Primò, parce que c'est une question de fait, si cet usage est constant, ou peut être prouvé; car comme c'est assez rarement qu'il arrive que l'accepteur, le tireur & le donneur d'ordre fassent tous faillite en même tems, que l'on ne trouve pas de faits semblables où le porteur ait été obligé d'opter, sans avoir auparavant signé purement & sans réserve aucun contrat de l'un d'eux: Que pas un Arrestographe ne rapporte de Jugement rendu sur pareil fait, par les circonstances duquel on puisse juger s'il peut prouver un usage, & que depuis l'abrogation des enquêtes par turbes, il il est impossible de faire la preuve d'un usage par témoins, si celui dont il s'agit n'est pas reconnu, se trouvant qu'il ne paroît pas par aucun titre authentique, la preuve en est presque impossible, & sans preuve on ne peut l'admettre.

Secundò, parce que supposé que cet usage soit constant, c'est encore une question de savoir si cet usage est fondé en raison ou s'il y répugne; il est clairement prouvé par tout ce qui a été remarqué ci-dessus, que ce prétendu usage n'est point fondé en raison, puisque tous les moyens proposés pour l'établir, ou sont mal établis, ou ne sont pas raisonnables, & qu'au contraire il résiste absolument à la raison, par l'opposition qu'il a avec l'équité, & par les abus qu'il introduiroit, comme étant impossibles à prévoir & à éviter.

Tertiò, parce que cet usage n'étant pas fondé ni en équité ni en raison, quelque universel qu'il soit, & quelque ancien qu'on le prétende, il doit être aboli dans tous les endroits où l'on a de la considération pour la Justice; car si les Loix veulent que l'on ait des égards pour les usages & les coutumes, elles veulent pourtant que ce ne soit qu'en tant que ces usages & ces coutumes sont conformes à la droite raison, mais si ces usages sont contraires à la raison ou aux Loix, elles ne veulent pas qu'on les observe ni que l'on s'y conforme.

La septième proposition des Directeurs touchant les prétendus préjugés, ne mérite presque pas de réponse, parce qu'on sait que les Sentences & Arrêts que l'on

prétend avoir jugé la question dont il s'agit, & avoir autorité de loi, & dont il n'en paroît aucun dans le public, supposé qu'il y en ait, ne doivent avoir aucun crédit. Il n'y a que les arrêts qui portent clause d'éreclis, publiés & enregistrés dans les Greffes, & qui l'ont été, qui puissent servir de loi; tous les autres Arrêts rendus simplement entre particuliers, sont de fort peu de considération à l'égard de ceux qui n'y ont pas été parties. parce que c'est une maxime de droit que la chose jugée ne peut nuire à ceux qui n'y ont pas été parties, par la raison que bien souvent il y a plus du fait des parties, que de celui des Juges, soit par leur dol, leur surprise, leur précipitation, leurs propres actes, le défaut d'explication de leurs droits; ce qui fait que bien souvent les questions sont jugées sans être bien entendues, & même sans être bien relevées; c'est pourquoi suivant la maxime de droit il faut juger par les loix, et non pas par les exemples, singulièrement quand ils ne sont pas conformes aux loix, comme seroient ceux par lesquelles le porteur d'une Lettre de change, dont l'accepteur, le tireur & le donneur d'ordre sont faillits, auroit été obligé d'opter l'un d'eux pour la poursuite de son paiement, & abandonner les autres.

Sur toutes ces raisons de part & d'autre, l'on demande au Conseil une résolution certaine sur la question générale de sçavoir, si le porteur d'une Lettre de Change est obligé d'opter l'un des trois, ou du tireur, ou de l'accepteur ou de l'endosseur, & qui décide aussi sur chacune des propositions & réponses respectives.

Le CONSEIL soussigné qui a vu le Mémoire ci-dessus, présupposant le fait dans les circonstances rapportées, est d'avis: Premièrement, que Thomas porteur de la Lettre de change de quatre mille écus tirés par Barthelemy d'Amsterdam sur Jacques de Rouen, payables à Sébastien de Paris, qui a mis son ordre au profit dudit Thomas, & protesté faute de paiement, a droit d'entrer dans les contributions à faire entre les créanciers de Barthelemy, de Jacques & de Sébastien de leurs effets, tant pour le principal que pour les dommages & intérêts causés par le protest, sans en pouvoir être empêché par les autres créanciers, ni refusé par aucun des débiteurs, ni obligé d'opter, & choisir l'un d'eux seulement, & de se départir de son action contre les autres, pourvu que ledit Thomas ait fait le protest & les poursuites en garant le dans les tems déterminés contre chacun des débiteurs, & qu'il n'ait fait aucun accord ou acte préjudiciable à ses droits qui d'eux-mêmes subsistent dans toute leur étendue, nonobstant les faillites de ces trois débiteurs.

Les raisons sont;

Primo. Que tout tireur de Lettre de change est obligé à la garantie jusqu'à l'actuel paiement de toute la Lettre de change, dommages & intérêts, quoiqu'elle ait été acceptée. *Rota Genuensis decis. prima num. 6. per L. 23. Cod. de solutionibus & n. 21. & num. 37. decis. 2. num. 10. num. 11. & num. 41. decis. 4. num. 7. decis. 8. num. 18 & 19. Scaccia de Commerciis & Cambio, §. 2. Gloss. 5. quæstione 10. num. 322.* où il cite plusieurs décisions de la Rote de Rome, & finalement l'Edit de Reglement du Commerce du mois de Mars 1673, titre des Lettres de change, art. 12 & 13.

Secundo. Que l'accepteur de la Lettre de change est obligé directement par l'engagement volontaire qu'il a contracté par son acceptation au paiement de toute la Lettre de change, que le protest causé par son refus du paiement quand même ce seroit pour n'avoir pas reçu le fonds promis pour le payer (que l'on appelle communément provision) ne le décharge point. *L. Cod. de constituta pecunia. Scaccio loco cit. num. 327.* au contraire, ce refus qui a donné lieu au protest augmente son obligation pour lesdits dommages & intérêts. *Rota Genuens. decis. 104. num. 9.* Et même l'Edit

ité de loi, & dont il n'en
ent avoir eucun crédit.
enregistrés dans les Graf-
s Arrêts rendus simple-
à l'égard de ceux qui n'y
de la chose jugée ne peut
rien souvent il y a plus du
leur surpris, leur pré-
eurs droits; ce qui fait
ntendues, & même sans
il faut juger par les loix,
sont pas conformes aux
Lettre de change, dont
uroit été obligé d'opter
ner les autres.

u Conseil une résolution
une Lettre de Change est
ur ou de l'endosseur, &
espectives.

s, présupposant le fait
nent, que Thomas por-
Barthelemy d'Amsterdam
a mis son ordre au profit
nter dans les contribu-
es & de Sébastien de leurs
ntérêts causés par le pro-
ers, ni refusé par aucun
ement, & de se départir
ait fait le protest & les
cun des débiteurs, & qu'il
ni d'eux-mêmes subsistont
ois débiteurs.

la garantie jusqu'à l'actuel
térêts, quoiqu'elle ait été
Cod. de solutionibus & n.
4. num. 7. decis. 8. num.
questione 10. num. 322.
ment l'Edit de Reglement
de change, art. 12 & 13.
bligé directement par l'en-
au paiement de toute la
ement quand même ce-
que l'on appelle commu-
tuta pecunia. Scaccio loco
protest augmente son obli-
decis 104. num. 9. Et même
l'Edit

l'Edit du Commerce au même titre, art. 11. permet de poursuivre l'accepteur, con-
séquence nécessaire qu'il est débiteur indispensable.

Tertio, Que tous les metteurs d'ordre sont obligés à la garantie de la Lettre de
change, parce que leur ordre est une espece de mandement à l'accepteur, & de ces-
sion & remise au porteur. *Mandato non impleto, cum petitio debiti maneat integra,*
nihil legitimam exactionem impedire potest. L. 23. Cod. de solutionibus: Et la Rote
de Gènes employe cette Loi pour conclure, *Debitores non erunt liberati licet rem-*
issam fecerint, quia ita demum sunt ab obligatione dissoluti, si littera effectum
habuerit, decis. 2. num. 10. Et l'Edit de Commerce aux articles ci-dessus, particulié-
rement à l'art. 13. liatue que les endosseurs sont poursuivis en garantie. Il a même
été jugé que quand les metteurs d'ordre ne l'auroient fait que par commission, &
sans avoir jamais eu aucune propriété en la Lettre de change; néanmoins ils étoient
garans, à cause de leur signature & de l'ordre mis en leur rang, par Arrêt du 21
Avril 1676, entre les sieurs Rolland & Gasparit, porteurs de la Lettre de change
protestée faute de paiement, & les sieurs Raggioly metteurs d'ordre, les nommés
Sollicoffres tireurs, & Jean Froment accepteur étant faillis.

Quarto. Quoique l'obligation de chacun des débiteurs au total de la dette soit ce
qui décide la question, & que le nom solidaire soit indifférent au fond de la question,
pourtant que l'action puisse être exercée jusqu'au paiement entier du total de la Let-
tre de change, dommages & intérêts, ainsi qu'il a été prouvé; il est néanmoins bon
d'observer que le nom de solidaire n'a jamais été refusé à l'action que le porteur d'une
Lettre de change protestée faute de paiement a droit d'exercer, & à l'obligation du
tireur avec l'accepteur. *Scribens litteras cambii tenetur in solidum cum eo cui sunt*
scripte etiam post acceptationem. Rota Genuens. decis. 2. num. 41 par la raison que
solidum est quod suis partibus omnibus constat, cui nihil est detractum; ce qui est
la juste définition du mot, total. Ce que l'on objecte pour prouver qu'il n'y a point
d'obligation solidaire est, qu'en cas de protest faute de paiement, le porteur revient
contre celui qui a passé l'ordre à son profit, & que ce n'est qu'en exerçant les droits
de ce metteur d'ordre qu'il remonte contre les autres obligés, bien loin de détruire
la solidité ne peut servir qu'à la plus clairement démontrer; car d'un côté le por-
teur en commençant ses poursuites contre un seul, forme ses conclusions à ce que
celui qu'il poursuit, soit condamné au paiement du total, avec dommages & inté-
rêts; ce qui prouve que l'action est solidaire, parce que si l'action n'étoit pas soli-
daire il ne pourroit pas prendre des conclusions au paiement du total, avec dom-
mages & intérêts; qui est toute l'étendue de l'action solidaire, les conclusions ne
pouvant pas avoir plus d'étendue que l'action; d'autre côté la Lettre de change ac-
ceptée étant protestée faute de paiement, c'est l'accepteur qui a la qualité de débi-
teur, & le porteur commençant les poursuites contre celui qui a mis son ordre, qui
n'est que garant, il agit en la maniere que l'on fait quand les obligés le sont solidaire-
ment, que l'on n'est pas tenu de discuter les débiteurs les premiers, que l'on at-
taque celui des obligés que l'on veut avec la faculté de revenir contre les autres sui-
vant les Loix 23 & 28. *Cod. de sivejuss.* & si quand le porteur remonte contre les autres
donneurs d'ordre, tireur & accepteur, il exerce les droits de celui qui a mis l'ordre
en sa faveur; ce n'est pas au nom de ce dernier donneur d'ordre; mais c'est en son
nom de porteur & comme ayant la pleine propriété; ce qui est confirmé par l'arti-
cle 15 du même titre de l'Edit de Commerce, en ce qu'il prononce la fin de non-
recevoir de l'action en garantie par les tireurs & endosseurs, contre le porteur, en
cas de négligence, qui est une conséquence dont il faut que la qualité de propriétaire
des droits de la Lettre de change soit l'antécédent; d'où il s'enluit que bien loin que
l'on puisse détruire l'action solidaire de ce que le porteur remonte, c'est une consi-

dération qui la confirme ; & les articles 11. 12. 13. 15. 16. & 17. du même titre des Lettres de change , ne détruisent pas la solidité de l'action que le porteur d'une Lettre de change a contre les débiteurs ; au contraire, l'on peut y remarquer les principales propriétés de l'action solidaire dans leurs dispositions, en ce qu'elles permettent de suivre les effets de tous les débiteurs comme dans les actions solidaires, & qu'elles laissent au porteur la liberté de commencer ses poursuites, ou par l'accepteur, ou par le tireur, ou par les endosseurs, ou par tous ensemble qui sont des qualités naturelles de l'action solidaire : Et comme les dispositions de ces articles sont générales, sans restriction ni distinction si les débiteurs subsistent, ou s'ils sont faillis, la restriction proposée, que ces articles ne doivent être entendus que quand les débiteurs existent & non quand ils ont faillis, n'est pas conforme aux termes des dispositions qu'ils contiennent, qui sont généraux ; & qui par conséquent *Generalia generaliter intelligenda sunt. Gottoff. in L. 1. ff. de legat. præst.*

Quintè. Il ne faut pas qualifier les garanties auxquelles les donneurs d'ordre & les tireurs sont obligés, du nom de garanties simples, parce que ce sont de véritables garanties formelles de fournir & faire valoir même sans discussion ; les autorités ci-dessus l'établissent, puisque suivant ce qui a été rapporté, le tireur & les donneurs d'ordre sont obligés jusqu'à ce que le paiement de la Lettre de change ait été entièrement accompli, & les articles 15. & 16. du tit. des Lettres de change de l'Edit de Commerce levont toute la difficulté ; l'article 15. décharge les tireurs & donneurs d'ordre de la garantie de fournir & faire valoir, si les porteurs n'ont pas fait les diligences portées par les articles précédens ; & l'art. 16 oblige le tireur & donneurs d'ordre à prouver qu' l'accepteur avoit les fonds pour payer, sinon à garantir la Lettre de change, qui est l'effet de la garantie simple. Par toutes ces considérations : **LE CONSEIL EST D'AVIS** que l'action du porteur d'une Lettre de change contre le tireur, le donneur d'ordre & l'accepteur, n'est pas moins solidaire que si elle procédoit d'une obligation & stipulation conjointe, avec les termes, solidairement un seul pour le tout, sans division ni discussion, avec renonciation à tout bénéfice de droit.

Sixtè. Il n'estime pas que les divers motifs qui sont proposés, puissent produire aucune obligation au porteur de changer la qualité de son action ; & au lieu du droit de poursuivre tous les débiteurs solidairement, de se renfermer à en choisir un seul sans pouvoir agir contre les autres.

Parce qu'à l'égard du bien général, l'on ne peut pas dire que l'action solidaire du porteur d'une Lettre de change protestée faute de paiement, étant exercée par les regles contre tous les débiteurs, elle produise aucun préjudice au bien général ; & même quand il seroit vrai que le Public souffrit du préjudice en cela, ce que non, comme l'on ne pourroit pas restreindre les droits du porteur, qui sont établis par plusieurs Loix & par un Edit, comme il paroît par ce qui a été dit ci-dessus, sans abroger ces Loix & cet Edit, cela ne se pourroit pas faire sans l'autorité souveraine, quelque spécieux que parût ce bien. Il y a deux exemples de cette vérité : Le premier par l'Edit du mois d'Août 1606. pour la validité de l'obligation des femmes, sans renonciation au Senatus-consulte Velleien, & autres Loix en leur faveur, qui en a prononcé une abrogation expresse. Et le second par la Déclaration du mois d'Avril 1664, qui a prononcé l'abrogation de la Loi Julie du fond dotal dans les Provinces de Lyonois, Forêt, Beaujolois & Mâconnois : mais tant qu'il n'y a point d'Edit qui approuve & légitime le prétendu bien général, il n'est pas permis de le présumer contre la Jurisprudence ordinaire.

La maxime que tous les créanciers chirographaires doivent être égaux, tirée de la Loi 7. *Cod. de bonis aut jud.* ne peut empêcher le porteur d'une Lettre de change pro-

17. du même titre des que le porteur d'un Lettre y remarquer les principes, en ce qu'elles permettent des actions solidaires, & des poursuites, ou par l'acceptation ensemble qui sont des dispositions de ces articles subsistent, ou s'ils sont autrement entendus que quand conforme aux termes des articles par conséquent *Generatim præst.*

Les donneurs d'ordre & les tireurs ce sont de véritables débiteurs ; les autorités citées ne tirent & les donneurs de change ait été entièrement de change de l'Edit de Commerce ; les tireurs & donneurs de change n'ont pas fait les diligences des tireurs & donneurs de change, sinon à garantir la Lettre de change ; ces considérations : titre de change contre les tireurs & donneurs de change, si elle est solidaire, solidairement ; l'acceptation à tout bénéfice

posés, puissent produire l'effet ; & au lieu du droit de choisir un seul

que l'action solidaire du porteur, étant exercée par les autorités citées au bien général ; & en cela, ce que nous voyons, qui sont établis par l'Edit de Commerce, sans l'autorité souveraine, cette vérité : Le premier titre de change, sans l'acceptation des femmes, sans leur aveu, qui en l'Edit de Commerce du mois d'Avril 1763 dans les Lettres de change qu'il n'y a point de change n'est pas permis de le

être égaux, tirée de la Lettre de change pro-

testée faute de paiement, d'exercer son action solidaire contre tous les débiteurs, parce que d'une part cette maxime n'a pas lieu contre les créanciers qui ont pris plus de sûretés que les autres, soit par des gages, soit par des cautionnements, ou autrement ; c'est la disposition triviale du Droit. *L. pro debito, Cod. de bonis aut jud. possid. L. 10. L. 11. ff. de Pignoriibus & Hyp. L. 7. ff. de Distract. pig. & L. 9. Cod. qui potiores.* Les Coutumes de Paris, art. 181 & autres : Elle n'a pas non plus lieu contre les créanciers privilégiés, *L. 58. §. 1. ff. Mandati* ; ce qui est confirmé par l'art. 8. du titre des faillites & banqueroutes de l'Edit de Commerce ; ainsi le porteur de Lettre de change ayant plus de sûretés qu'aucun créancier particulier de chacun des débiteurs, cette maxime ne peut lui être opposée ; & même pour en faire l'application, il faudroit admettre ce porteur de Lettre de change dans chaque contribution, parce qu'il y a plusieurs corps de créanciers réellement distincts & séparés, de chacun desquels corps le porteur de la Lettre de change est incontestablement un membre, puisqu'il est le débiteur qui est le sujet de ce corps lui est solidairement obligé. Or, il est certain que la maxime s'applique à chaque membre & qu'elle s'applique dans tous les corps, la pratique doit être que dans la contribution du principal débiteur, qui est le tireur ou l'accepteur, le porteur y entre pour le tout, & dans celle de l'autre pour le reste, déduction faite de ce qu'il aura reçu, & dans la contribution du donneur d'ordre pour le reste, les deux déductions faites ; car c'est ainsi que l'on doit entendre cette maxime.

Les abus résultans du fait rapporté pour exemple, ne peuvent pas produire de conséquence générale, parce que d'un côté ces abus ne peuvent être commis que dans les signatures des contrats, qui n'est pas le cas dont il s'agit ; d'autre côté, ces abus sont purement accidentels, & du fait des Parties qui pouvoient aisément les éviter & s'en garantir, & même le mal qu'ils peuvent produire n'est pas sans remède ; le donneur d'ordre prétendant que la signature que le porteur faisoit de son contrat d'accord étoit une rétrocession de la Lettre de change : pour lui ôter les moyens de commettre ces abus, il n'avoit qu'à se la faire délivrer & annuler son ordre, le porteur sans titre n'auroit pas pu agir contre l'accepteur ni contre le tireur : Le porteur de la Lettre de Change d'autre part, prétendant que la signature de contrat d'accord du donneur d'ordre ne l'empêchât pas d'agir contre le tireur & l'accepteur, il devoit faire une réserve expresse dans ce premier contrat, que la signature ne dérogeroit point à ses droits ; mais peut-être s'ils s'étoient expliqués aussi clairement, le contrat n'auroit pas été signé, & de même aux autres contrats, si cette conduite naturelle & commune avoit été suivie, ces abus n'auroient pas été commis & en l'état que le fait est rapporté, le porteur de la Lettre de Change ayant signé purement & simplement le contrat du donneur d'ordre sans aucune réserve, il ne peut prétendre que la moitié qui lui est promise par ce contrat, parce que par le contrat d'accord l'ordre de la Lettre de change qui étoit la première cause de l'obligation du donneur d'ordre, *ita nova constituitur ut prior perimatur, L. 8 ff. de Novat.* ne subsiste plus ; car le porteur, qui par la première obligation auroit droit de poursuivre pour le tout sans délai, & de laisser les effets du donneur d'ordre, s'en départ par le contrat d'accord, & se contente que dans le tems accordé le donneur d'ordre lui paye la moitié convenue ; d'où il s'en suit que le porteur ne peut pas retenir en ses mains la Lettre de change, qui n'est plus un titre pour lui ; & que quand elle passeroit pour un gage il seroit libéré par la novation résultante du contrat d'accord, *L. 11 §. 1 ff. de Pign. Ec. & L. 3 ff. de Nov.* & le donneur d'ordre peut répéter & poursuivre la restitution de son gage, *L. 1 §. 6 ff. de oblig. Ec.* sans que le porteur s'en puisse défendre, sous prétexte que dans le contrat d'accord il n'a pas déclaré qu'il consentoit à une novation & se prévaloir de la Loi dernière, *Cod. de Novationibus*, parce que d'une part la Jurispru-

dence du royaume a abrogé cette Loi, Charondas, liv. 7 des Réponses, ch. 74; Bugnion, des Loix abrogées, liv. 6. num. 62, & d'autre part, dans tous les pays où cette Loi n'est pas formellement supprimée, la novation conjecturale est reçue, quoiqu'il n'en ait pas été déclaré dans le contrat: *Nam Doctores omnes fatentur hodie novationem, etiam induci ex vehementibus, seu perspicuis conjecturis, quod sine dubio locum habet, quando ultimus contractus cum primo non compatitur, tunc enim posteriora derogant prioribus. L. Pacta novissima, Cod. de Pactis. Mantica de tacit. & ambig. convent. L. 17. tit. 3. num. 12. & 13. Faber. Cod. lib. 8. tit. 29. defu. 12.*

Pour ce qui est du droit de retrocession de la Lettre de change qui appartient au donneur d'ordre; quand il est l'objet des poursuites du porteur, l'on n'en peut pas conclure une nécessité d'opter par le porteur généralement, de quelque manière qu'il veuille agir, ou judiciairement, ou en signant, & consentant les contrats d'accords, & dire; ou en rétrocédant au donneur d'ordre, il ne lui reste plus d'action; ou en voulant agir contre les garans du donneur d'ordre, il ne peut rétrocéder la lettre; & par conséquent il ne peut pas agir contre le donneur d'ordre, & ainsi à l'égard des autres: car ce raisonnement est défectueux, parce que tant que le porteur ne fera rien que judiciairement, le donneur d'ordre n'a point de droit de retrocession qu'en tant qu'il paye entièrement le porteur. *Fidejussori solventi solidum cedenda est actio contra fidejussorem. Paul. in summar. L. 17. & Gottofr. in dicta L. ff. de Fidejussoribus;* mais lorsqu'il ne paye pas entièrement le porteur de la Lettre de change, il a droit de poursuivre les autres obligés jusqu'à son entier payement; & pourvu que par des dénonciations de ces poursuites au donneur d'ordre & autres, avec les protestations que c'est aux risques de ces obligés qui peuvent y avoir intérêt, avec sommation de les faire valoir si bon lui semble, suivant la Loi 53. §. 1. *ff. de evictionibus*, le porteur n'est obligé que de tenir compte de ce qu'il en reçoit, & peut demander le reste; de même que quand un créancier a discuté le principal débiteur avant la caution, du vu & du scû de la caution, & que le principal débiteur ne se trouve pas suffisamment solvable, pour lors le créancier n'est pas obligé de faire aucune retrocession à la caution, & il ne laisse pas d'avoir droit d'agir contre la caution pour le surplus: que si le créancier commence à agir contre la caution, & qu'elle ne le paye pas entièrement, il n'est pas obligé de rétrocéder aucune partie de l'obligation du principal débiteur, jusqu'à ce qu'il soit entièrement payé; après quoi, & non auparavant, il est obligé de rétrocéder à la caution le reste de la dette, qu'il n'a pas exigé de ceux qui sont garans de cette caution; mais si le porteur a signé quelque contrat de l'un des débiteurs contre qui le donneur d'ordre a droit de recours, sans en être convenu avec ce donneur d'ordre, & sans être d'accord que c'est sans préjudice des actions qu'il a contre lui; il n'y a pas de doute que par son fait & par sa faute, les droits de la Lettre de change n'étant plus en entier, la cession seroit imparfaite; & le donneur d'ordre se défendra à juste titre, par l'acceptation du défaut de cession d'action, & pour lors ce n'est point par option faite par le porteur qu'il a perdu les actions contre le donneur d'ordre & autres; c'est par sa faute, pour avoir par son fait volontairement, & sans participation ni pouvoir, disposé des droits d'autrui.

L'usage ne paroît pas établi, ni par des titres, ni avec des circonstances assez précises pour passer pour constant, & pour servir de fondement à la décision du droit des particuliers, d'autant plus que dans ce prétendu usage de contraindre un porteur de Lettre de change protestée faute de payement; lorsque tous les débiteurs sont faillis, d'en opter un & abandonner les autres; l'erreur & l'abus paroissent l'avoir introduit, & non pas la raison, comme dit la Loi 30, *ff. de Legibus*; de manière que s'il étoit bien constant qu'il y eût un tel usage, il faudroit ne le plus suivre, parce qu'encore que l'usage soit de quelque autorité, ce ne doit pourtant pas être jusqu'à ce

7 des Réponses, ch. 74; art, dans tous les pays où on conjecturale est reçue, *foras omnes fatentur hodie his conjecturis, quod sine mo non comparitur, tunc Cod. de Pañis. Mantica de Cod. lib. 8. tit. 29. defm. 12.* ange qui appartient au donateur, l'on n'en peut pas con- de quelque manière qu'il tant les contrats d'accords, i reste plus d'action; ou en it rétrocéder la lettre; & par & ainsi à l'égard des autres: e porteur ne fera rien que rétrocession qu'en tant qu'il *in cedenda est actio contra a. L. ff. de Fidejussoribus;* tre de change, il a droit de; & pourvu que par des dé- res, avec les protestations éré, avec sommation de les *de evictionibus*, le porteur peut demander le reste; de iteur avant la caution, du se trouve pas suffisamment e aucune rétrocession à la caution pour le surplus: que elle ne le paye pas entière- e l'obligation du principal quoi, & non auparavant, qu'il n'a pas exigé de ceux a signé quelque contrat de e de recours, sans en être que c'est sans préjudice des son fait & par sa faute, les cession seroit imparfaite, & tation du défaut de cession e porteur qu'il a perdu les faite, pour avoir par son isposés des droits d'autrui. des circonstances assez pré- ent à la décision du droit des de contraindre un porteur que tous les débiteurs font l'abus paroissent l'avoir in- *Legibus*; de manière que it ne le plus suivre, parce ert pourtant pas être jusqu'à ce

point, *ut rationem vincat, aut legem. L. 2. Cod. que fit longa consuetudo.* Aussi la Cour n'hésite pas lorsque l'on éclaircit les abus de quelques usages introduits dans la Jurisprudence, même du Commerce, de les corriger. Il y en a deux exemples dans le Commerce du Pays de Droit Ecrit, sur ce que dans les contrats de mariage, qui ont lieu de communauté entre mari & femme, portent donation à la femme d'un augment de moitié par-dessus sa dot, en cas de survie.

L'usage s'étoit introduit, qu'en cas de faillite du mari, la femme en reprenant ses biens dotaux se faisoit aussi adjudger des biens pour ce droit d'augment en donnant caution de rapporter aux créanciers de son mari failli, en cas qu'elle vint à prédécéder. Il y a eu plusieurs Jugemens & Arrêts qui l'ont ainsi ordonné; & cela a été exécuté jus- qu'en l'année 1668, que des créanciers mieux instruits de leurs droits ont représenté, que par les termes du contrat de mariage, qui est le titre de la femme & la loi des Parties, la jouissance du fonds de cet augment n'étoit pas donnée à la femme pendant la vie du mari; que par conséquent cette jouissance étant un effet du mari sa vie du- rant les créanciers en doivent être saisis; que tout usage contraire aux conventions des contrats étoit un abus contraire aux loix & à la raison, que bien loin de suivre il falloit abroger. Et par tous les Arrêts intervenus depuis, la Cour a toujours ordonné que les créanciers du mari jouiroient du fonds de l'augment pendant la vie du mari, en donnant caution de le rendre à la femme en cas de prédécès de son mari. Arrêt du 6 Septembre 1670, entre Marguerite Carcavi, femme séparée de biens de Claude Berthier, & Antoine Guibert, & autres créanciers dudit Bertier. Arrêt du 19 Juillet 1672, entre Antoinette Mettare, femme autorisée par Justice au refus de François Badol, Lonis Raffelin & autres députés des créanciers dudit Badol. Arrêt du 5 Sep- tembre 1672, entre les Peres Jésuites du Noviciat d'Avignon, & autres créanciers de César de Ferrari, & Françoise Oiset sa femme.

L'autre exemple est sur une extension de privilège de préférence à tous créanciers accordé par divers Arrêts aux femmes en Pays de Droit Ecrit, pour le payement de leur dot & augment sur les meubles de leurs maris, en cas de déconfitures; car les occasions s'étant présentées, il s'étoit introduit un abus de préférer les femmes pour leurs dots & augmens, sur les effets des Sociétés dans lesquelles leurs maris étoient associés, aux créanciers de ces Sociétés, à proportion de la part aférante à leurs maris. Le fondement de cet usage étoit principalement sur la supposition d'un faux principe; que les effets de la Société appartiennent à chacun des Associés, suivant la part & portion qu'il a dans la Société, autrement ils n'appartiendroient à person- ne; ce qui ne peut être: Et sur ce faux principe, l'on adjugeoit à ces femmes des effets de la Société pour la portion de leurs maris; ce qui a été pratiqué jusqu'au mois de Janvier 1676 qu'il y a eu appel en la Cour de trois Sentences de la Conser- vation de Lyon, où la fausseté de ce principe ayant été démontrée par les créanciers de la Société, & fait voir que les Associés n'ont aucune propriété divisée des effets de la Société, que par un partage; que ce partage ne pouvoit être fait qu'après que les dettes de la Société étoient payées, *L. 27. & 28. ff. pro Socio*, parce que la So- ciété n'a point de biens qu'après la déduction de ce qu'elle doit, *L. sub signatum §. bona & L. princeps bona ff. de Verb. sign.* Et par conséquent que ces femmes des Af- sociés qui venoient du chef de leurs maris, ne pouvoient pas avoir plus de droit qu'eux, ne pouvoient prétendre qu'ils eussent aucune portion des effets de la Socié- té, que les dettes de la Société ne fussent payées; que la raison & le bon sens faisoient bien voir que les effets de la Société ne pouvoient pas appartenir à chacun des Ass- ociés, suivant la part & portion qu'il a dans la Société; car en achetant des mar- chandises ou autres effets pour la Société, tous les Associés sont solidairement obli- gés au payement du prix qu'elles coûtent, & par conséquent la propriété en doit

être solidaire & indivisee, autrement il y auroit de l'injustice; parce que si chaque associé avoit sa portion en particulier, celui qui n'auroit point le bien pourroit disposer de sa part à sa volonté, & les autres pourroient être contraints solidairement au paiement du tout, quoiqu'ils n'eussent pas la propriété du tout; ce qui ne peut pas tomber dans le sens: Et enfin, la Cour éclaircio de l'abus de cet usage, jugea qu'il ne doit plus être suivi: & par Arrêt du 25 Janvier 1677 elle ordonna que les créanciers de la Société seroient payés par préférence aux femmes des Associés sur les effets de la Société. Monsieur de Pourcy Président à la troisième des Enquêtes, Monsieur Portail Rapporteur.

La Cour passa plus avant; car encore que les peuples veuillent s'obstiner à garder les dispositions que quelques articles de Coutume contre la disposition générale des Edits faits par les Rois pour tout le Royaume, elle ordonne précisément l'exécution des Edits dans les Pays régis par ces Coutumes contraires, & qu'à cette fin ces Arrêts seront lus, publiés, l'Audience tenante, & enregistrés aux Sièges; & enjoint aux Substituts du Procureur Général, & aux Procureurs Fiscaux des Justices des Seigneurs, de tenir la main à l'exécution: C'est ce qui a été ordonné par Arrêt du 7 Septembre 1688, rendu entre Jean de la Faie & autre, d'une part; & Hilaire-Charles Piet, Seigneur de Beaurepaire, d'autre part, par lequel l'art. 486. de la Coutume d'Anjou est abrogé.

Pour ce qui est des Jugemens & Arrêts par lesquels l'on prétend qu'il a été jugé, que le porteur d'une Lettre de change protestée faute de paiement, n'avoit que l'option & le choix de l'un des débiteurs de la Lettre de change, contre lequel il pût exercer son action: L'on n'estime pas que l'on doive y avoir aucune considération aux termes que les choses sont rapportées; parce que ce ne sont pas des Jugemens & Arrêts qui ayent été rendus sur les remontrances & conclusions de Messieurs les Gens du Roi, qui portent la clause qu'ils seront lus, publiés & enregistrés dans les Greffes des lieux pour servir de Loi, comme ceux rapportés par Monsieur Bouquier Lettre D. num. 14. Lettre E. num. 1. Lettre S. num. 16. Lettre T. num. 5. Par Robert, liv. 2. chap. 10. Par le Sieur Savary, dans ses avis & conseils, au Parere 16. d'autant plus considérable en ce fait, que cet Arrêt qui est du 21 Mars 1681, étoit pour fait de Lettre de change, & par plusieurs autres; car les Jugemens & Arrêts rendus entre particuliers dans le cours ordinaire, l'on ne les doit recevoir comme préjugés, qu'en très-grande connoissance de cause; & que par le détail du fait & de l'instruction, l'on ne puisse être bien pénétré qu'ils ont été rendus par les maximes de Loix: *Cum non exemplis, sed Legibus judicandum sit*, L. 13. *Cod. de Sentent. & interloc. omnium judic.* & par la comparaison des faits jugés par les Jugemens que l'on rapporte avec le fait à juger, l'on ne connoisse qu'il n'y a point de différence qui mérite un jugement différent.

Résumant donc de ce qui a été remarqué ci-dessus, Que Thomas a une action solidaire contre tous les débiteurs de la Lettre de change.

Qu'il n'y a aucun bien général, & que même ce n'est pas le cas de le préférer.

Que l'égalité entre les créanciers d'une faillite se rencontre parfaitement dans l'exercice de l'action solidaire contre tous les débiteurs de la Lettre de change.

Que les abus allégués sont purement personnels, accidentels, faciles à éviter & à réparer.

Que le prétendu usage de l'obligation d'opter, comme contraire aux Loix & à l'équité, ne doit être suivi.

Et que les Jugemens & Arrêts prétendus donnés en cas semblables, dont le fait, l'instruction, ni par conséquent la parité n'est pas connue, ne peuvent être con-

Le Conseil estime que ledit Thomas est très-bien fondé, & ne peut être empêché d'agir solidairement contre tous les débiteurs de la Lettre de change.

Secondement, en ce qui regarde la conduite à tenir, l'on suppose:

Primo. Que Thomas a fait faire le protest faute de paiement le 26 Avril 1688, au plus tard, auquel jour échoient les dix jours déterminés par l'art. 4. du titre V. de l'Edit de Commerce, à compter du lendemain de l'échéance, suivant la Déclaration du Roi du 10 Mai 1686, car il n'a pas dû se dispenser de cette formalité, quand même l'accepteur auroit fait faillite avant l'échéance, parce que le protest est une diligence nécessaire qui ne peut être suppléée par aucun autre acte, suivant l'art. 10 du même titre, & qui ne doit pas être fait prématurément. *L. 5. Cod. de hered. act.* parce que c'est une demande, *præposita petitio non admittitur, Gottoff. in dicta Leg. 1.*

Secundo. L'on suppose encore qu'il a commencé ses poursuites en garantie au plus tard contre le donneur d'ordre le 15 Mai, que peut être échu le délai de quinzaine depuis le protest, & un-jour pour cinq lieues au-delà de dix lieues, & dans le 26 Juin que sont échus les deux mois contre le tireur, le tout suivant l'art. 13 du même titre.

Tertio. L'on suppose encore que bien que l'Edit de Commerce ne prescrive aucun terme pour faire les poursuites contre l'accepteur, elles n'auront pas été négligées, & que contre chacun il aura conclu au paiement de la Lettre de change, dommages, intérêts & dépens, avec la réserve expresse que c'est sans préjudice des droits & actions acquis contre les autres obligés en la Lettre de change.

L'ordre le plus régulier est de commencer par faire assigner l'accepteur pardevant le Juge du lieu où la Lettre de change est payable, & conclure à ce qu'il soit condamné, & par corps, au paiement de la Lettre de change, dommages, intérêts & dépens, sans préjudice de ses droits & actions contre le tireur & contre le metteur d'ordre, ainsi comme il verra bon être.

Ensuite pour poursuivre le tireur & le metteur d'ordre en garantie sans confusion, le mieux est de les faire assigner tous deux pardevant le même Juge que l'accepteur est assigné, & conclure à ce que la Sentence qui interviendra contre l'accepteur, soit déclarée commune avec eux; ce faisant, qu'ils seront chacun condamnés solidairement au paiement du contenu de la Lettre de change, dommages & intérêts & dépens.

Quoique le tireur & le metteur d'ordre soient domiciliés en d'autres Jurisdiccions que celle de l'accepteur, ils seront néanmoins bien assignés, suivant l'article 17 du tit. XII de l'Edit de Commerce, qui permet au Créancier de faire assigner au lieu auquel le paiement doit être fait; ce qui est conforme au droit commun, parce que *Contraxisse unusquisque in eo loco intelligitur, in quo ut solveret se obligavit, L. 26. de Oblig. & act. L. 3. ff. de reb. aut. jud. poss. L. 61. ff. de fidejuss.*

Et quoique l'accepteur soit titulairement le débiteur, & que le tireur & metteur d'ordre ne soient que des mandateurs de différens domiciles, ils ne laissent pas d'être soumis à la même Jurisdiction. *Ex persona rei mandator forum sortitur. Gottoff. in dicta L. 61. ff. de fidejuss.*

Le porteur ne négligera pas les occasions de saisir les effets des tireur, metteur d'ordre & accepteur, s'il en trouve l'occasion, ce que le Juge suivi des contestations pourra lui permettre, suivant l'art. 12. du tit. V. de Commerce.

Il ne négligera pas non plus de former les oppositions à tous les scellés, inventaires & autres procédures concernant les concours & contributions, & de toujours protester que c'est sans préjudice de ses droits contre les autres.

Il ne négligera pas non plus de dénoncer aux créanciers des uns ce qui lui sera

signifié de la part des créanciers des autres , à ce qu'ils n'en ignorent , & se pourvoient ainsi qu'ils verront bon être , & toujours sans préjudice de ses droits.

Il doit se garder de donner aucun consentement qui puisse préjudicier au droit d'aucun ; & s'il est poursuivi pour cet effet , ou pour voir homologuer des contrats , il doit d'une part les dénoncer à ses garants qui ont intérêt à ce contrat , & les sommer d'y veiller , déclarant que l'événement sera à leurs périls , risques & fortunes , & d'autre part , il doit répondre que ce qui lui est signifié regarde tels garants à qui il faut s'adresser.

Et généralement il doit pratiquer tout ce qui se fait en cas de déconfiture de plusieurs obligés , cautions & garants ; & que l'occasion peut rendre convenable.

Troisièmement , en général , le porteur d'une Lettre de change protestée faute de paiement ne peut pas conserver son action solidaire contre tous les débiteurs , en signant tous , ou quelqu'un des contrats simplement , aux conditions convenues par les autres Créanciers avec les débiteurs , & sans discussion , par les raisons ci-dessus expliquées , & s'il veut conserver ses droits , il faut absolument qu'il observe trois choses.

La première , que le premier contrat qu'il signera soit celui de son dernier garant , & qu'il contienne graduellement en remontant par ordre de garantie , autrement il se rendroit non-recevable en traitant des droits des derniers garants , & se mettant hors d'état de les pouvoir rétrocéder.

La seconde chose est , que ce premier contrat qu'il signera porte expressément que le consentement qu'il donne à la diminution & autres conditions convenues avec les autres créanciers , est sans se départir ni déroger aux droits & actions qui appartiennent au porteur , contre les autres garants , obligés & débiteurs de la Lettre de change , lesquels pourront être poursuivis aux périls , risques & fortunes de lui porteur , pour raison de quoi ladite Lettre de change ne cessera de lui appartenir , & que la somme qui est accordée au porteur de la Lettre de change , comme créancier du metteur d'ordre , à cause de son ordre , est seulement pour se départir des droits personnels & actions qui sont contre lui , & non autrement , & ainsi en remontant dans les autres contrats jusqu'à celui du débiteur originaire.

La troisième est , que parce que le porteur de la Lettre de change ne peut avoir droit d'exiger du donneur d'ordre , qui a failli & traité avec ses créanciers , sa part , que sur le reste de ce qui lui est dû de la Lettre de change , dommages , intérêts & dépens , déduction faite de ce qu'il aura reçu des autres débiteurs garants du donneur d'ordre , qu'il se peut faire que des débiteurs garants seront les derniers à payer , il seroit bon , pour éviter les procès qui pourroient être intentés dans les tems , pour la restitution du trop reçu , ou de convenir d'une somme certaine & fixe , & que le surplus à recevoir des autres débiteurs seroit aux périls , risques & fortunes du porteur , ou de convenir que lorsqu'il recevroit des autres débiteurs , ce seroit le donneur d'ordre présent & dûment appelé , afin que si ce que le porteur avoit reçu se trouvoit monter plus que sa portion , comme les autres créanciers ; à cause des payemens que feroient les autres débiteurs , le donneur d'ordre retirât en même tems ce surplus , & ainsi il faudroit observer les mêmes choses dans les autres contrats.

Delibéré à Paris ce cinquième Avril 1689.

Signé PERRAIN & DU PUIS DE LA SERRA.

Consultation de Monsieur Fourcroy sur le précédent Mémoire.

Si la direction du sieur Sébastien payoit au sieur Thomas toute la somme , il est certain

ignorent, & se pour-
d'ice de ses droits.

isse préjudicier au droit
omologuer des contrats,
rêt à ce contrat, & les
s périls, risques & for-
signifié regarde tels ga-

s de déconfiture de plu-
rendre convenable.

change protestée faute
tre tous les débiteurs,
ux conditions convenues
ssion, par les raisons ci-
absolument qu'il observe

celui de son dernier ga-
rdre de garantie, autres
es derniers garants, &

a porte expressément que
nditions convenues avec
oits & actions qui appar-
débiteurs de la Lettre de
es & fortunes de lui for-
a de lui appartenir, & que
rige, comme créancier du
our se départir des droits
nt, & ainsi en remontant
re.

de change ne peut avoir
c ses créanciers, sa part,
, dommages, intérêts &
biteurs garans du donneur
it les derniers à payer, il
ntés dans les tems, pour
certaine & fixe, & que le
risques & fortunes du por-
ébiteurs, ce seroit le don-
e le porteur avoit reçu de
anciers; à cause des paye-
retirât en même tems ce
ns les autres contrats.

édent Mémoire.

as toute la somme, il est
certain

certain qu'elle auroit son recours sur la direction de Jacques; & si celle de Jacques l'avoit rendue à celle de Sébastien, elle auroit recours sur celle de Barthelemy.

Il faut raisonner d'une partie comme du tout: si par l'événement de la contribution, la direction de Sébastien paye, par exemple, trois mille livres sur douze mille livres à Thomas, elle a son recours pour trois mille liv. sur la direction de Jacques; mais cela n'empêche pas que Thomas n'ait aussi son recours concurremment avec elle sur la même direction pour les neuf mille liv. restantes.

Et ce que la direction de Sébastien recevra concurremment avec Thomas de la direction de Jacques, n'empêchera pas que Thomas, pour le surplus, ne se pourvoie sur la direction de Barthelemy, avec cette observation que sur la direction de Barthelemy, celle de Jacques pour ce qu'elle aura payé, celle de Sébastien pour ce qu'elle aura payé, déduction faite de ce qu'elle aura reçu de celle de Jacques, & Thomas pour ce qui lui sera dû de reste, de déduction de ce qu'il aura reçu des deux directions de Sébastien & de Jacques, seront payés concurremment, & au sol la livre, sur les effets de Barthelemy.

Signé DE FOURCROY.

Il faut remarquer, que puisque Thomas n'ayant reçu dans la direction de Sébastien que trois mille livres des douze mille livres contenues dans la Lettre de change, n'est pas empêché d'avoir son recours pour les neuf mille livres restantes concurremment avec elle dans la direction de Jacques, & que ce que la direction de Sébastien reçoit concurremment avec Thomas de la direction de Jacques, n'empêche pas que Thomas, pour le surplus, ne se pourvoie sur la direction de Barthelemy: il s'ensuit que Thomas entre dans les directions de tous les débiteurs, & par conséquent que suivant l'avis de Monsieur de Fourcroy, Thomas, le porteur de la Lettre de change, ne peut être obligé de choisir & d'opter la direction d'un des débiteurs, & d'abandonner les autres.

Il s'ensuit encore que Thomas, porteur de la Lettre de change, exerce son action solidairement contre tous; car encore qu'il ne reçoive que trois mille livres de la direction de Sébastien (parce que Monsieur de Fourcroy a supposé que cette direction ne payoit que le quart) qu'étant entré solidairement pour le tout, qui est douze mille livres, en recevant le quart qui est trois mille livres, il est traité comme tous les créanciers solidaires de Sébastien, ce qui se confirme, parce qu'il le fait entrer concurremment dans celle de Jacques accepteur, pour tout le reste, qui est neuf mille livres, & pour le reste dans celle de Barthelemy.

Pour la Pratique.

Monsieur de Fourcroy a posé l'espèce, que la direction de l'endosseur paye la première le quart, la direction de Jacques l'accepteur la seconde, & la direction de Barthelemy la troisième; cependant ce cas n'est pas certain, car il arrive tantôt que la direction du tireur paye la première, & tantôt que la direction de l'accepteur paye la première. Et comme d'un côté cela produit une différence considérable dans la manière de raisonner, pour peu qu'il y ait de disposition à s'écarter; & que d'autre côté il faut démontrer qu'il n'y a nulle nécessité, même qu'il ne seroit pas à propos de différer à recevoir des directions qui sont en état de payer, jusqu'à ce que la direction de l'endosseur eût payé la première, & que la direction de l'accepteur eût payé la seconde: il est à propos de trouver un moyen par lequel la direction de l'endosseur ne paye pas plus, soit qu'elle paye la dernière ou la première; & de même que la direction de l'accepteur ne paye pas plus, soit qu'elle paye la première ou la dernière.

Tome I. Troisième partie.

T t t t t

Il y a une observation à faire avant cela qui est commune au tireur & à l'accepteur, qui est de sçavoir entre les mains duquel des deux est le fonds de la Lettre de change ; car si ce fonds est entre les mains de l'accepteur , comme c'est l'ordre, pour lors l'accepteur est le principal débiteur , & le tireur a un recours contre lui. Que si le tireur a encore le fonds entre ses mains , & que l'accepteur ait accepté sur la seule espérance du remboursement , pour lors le tireur est principal débiteur , & l'accepteur a un droit de recours contre lui ; comme dans l'espece de Monsieur de Fourcroy.

Sur ce principe , supposé que la direction de l'endosseur paye la première, comme a fait M. de Fourcroy , & que ce soit le quart de douze mille livres , c'est
3000 livres.

Supposé que la direction de l'accepteur paye la seconde , & que ce soit le tiers de douze mille livres , c'est quatre mille livres dont le porteur créancier en reste de neuf mille livres , en recevra
3000 livres.

Et l'endosseur créancier de trois mille liv. par lui payées ; mille liv. 1000 livres.

Et supposé que la direction du tireur paye la troisième , & que ce soit la moitié de douze mille livres , c'est six mille livres dont le porteur créancier en reste de six mille livres , recevra trois mille livres ; l'endosseur créancier en reste de deux mille livres recevra trois mille livres ; & l'accepteur créancier de quatre mille livres recevra deux mille livres.

Il paroît donc que sur cette supposition :

Primò. Le porteur reçoit neuf mille livres de douze mille livres ; ainsi il perd le quart , qui est trois mille livres, au lieu que s'il étoit obligé de choisir , il perdrait ou neuf mille livres s'il optoit l'endosseur , ou huit mille livres s'il optoit l'accepteur , ou du moins six mille livres s'il optoit le tireur.

Secundò. La direction de l'endosseur débourse trois mille livres , & elle se rembourse de mille livres de l'accepteur , & de mille livres du tireur ; enforte que cette direction ne perd que mille livres , qui est un douzième.

Tertiò. La direction de l'accepteur débourse quatre mille livres , & en retire deux mille livres ; enforte qu'elle ne perd qu'un sixième : enforte qu'encore que le porteur ait l'endosseur & l'accepteur pour obligés , il ne laisse pas lui seul de perdre autant qu'eux deux ensemble.

Pour revenir au moyen à trouver que les choses se passent également , soit que la direction du tireur , ou celle de l'accepteur payent les premières , & qu'en aucun cas , ni le porteur ne reçoive , ni aucun des endosseur , accepteur ou tireur ne paye plus une fois qu'autre , il faut supposer encore deux cas.

L'un , que la direction du tireur soit la première à payer la moitié , le porteur de la Lettre de change de douze mille liv. recevra six mille liv.

Que la direction de l'accepteur soit la seconde à payer le tiers , le porteur de la Lettre de change de douze mille livres , le créancier en reste de six mille liv. recevra le tiers , c'est deux mille livres.

Il n'y a point de recours du tireur sur l'accepteur, sur la présupposition qui a été faite que le tireur n'avoit pas remis la provision.

Que la direction de l'endosseur soit la dernière à payer le quart , le porteur de la Lettre de change de douze mille livres en reste de quatre mille livres recevra mille livres , ci
1000 livres.

Ainsi de cette manière le porteur ne recevra que neuf mille livres comme au premier cas , le tireur ne paye que six mille livres comme au premier cas , l'accepteur ne paye que deux mille livres , ce qui revient à la même chose qu'au premier cas , où ayant payé quatre mille livres il s'en rembourse de deux mille livres , & l'en-

au tireur & à l'accepteur, le fonds de la Lettre de change, comme c'est l'ordre, & à un recours contre lui. L'accepteur ait accepté sur le tireur principal débiteur, & l'espèce de Monsieur de

le tireur paye la première, de douze mille livres, & que ce soit le tiers de l'accepteur en reste de six mille liv. 1000 livres. L'accepteur en reste de deux mille & quatre mille livres rece-

de mille livres; ainsi il perd le tiers de choisir, il perdroit six mille livres s'il optoit l'accep-

de livres, & elle se rembourse au tireur; ensorte que cette

de livres, & en retire deux mille livres, & qu'en aucun cas l'accepteur ou tireur ne paye

de la moitié, le porteur de la Lettre de change, & le tiers, le porteur de la Lettre de change en reste de six mille liv. rece-

de la moitié, le porteur de la Lettre de change, & le tiers, le porteur de la Lettre de change en reste de six mille liv. rece-

de la moitié, le porteur de la Lettre de change, & le tiers, le porteur de la Lettre de change en reste de six mille liv. rece-

de la moitié, le porteur de la Lettre de change, & le tiers, le porteur de la Lettre de change en reste de six mille liv. rece-

de la moitié, le porteur de la Lettre de change, & le tiers, le porteur de la Lettre de change en reste de six mille liv. rece-

de la moitié, le porteur de la Lettre de change, & le tiers, le porteur de la Lettre de change en reste de six mille liv. rece-

de la moitié, le porteur de la Lettre de change, & le tiers, le porteur de la Lettre de change en reste de six mille liv. rece-

doisseur ne paye que mille livres, ce qui de même revient à la même chose, puisque encore qu'il paroisse qu'il a déboursé trois mille livres, il en a été remboursé de mille livres de la part de l'accepteur, & de mille livres de la part du tireur.

L'autre cas est, que la direction de l'accepteur soit la première qui paye le tiers, le porteur de la Lettre de change recevra 4000 livres.

Que la direction du tireur soit la seconde à payer la moitié, le porteur créancier en reste de huit mille livres, recevra 4000 livres.

Et l'accepteur recevra pour la moitié de ce qu'il a payé, deux mille liv.

Que la direction de l'endosseur soit la dernière à payer le quart de quatre mille livres, en reste de mille livres.

Ainsi dans ce dernier cas, de même que dans les deux autres, le porteur ne reçoit pas davantage.

Je suppose que le porteur n'ait signé aucun contrat, ni fait aucune chose que suivent les règles expliquées dans la première consultation, qui ne sont point contes- tées par celle de Monsieur de Fourcroy.

Consultation de Monsieur Chuppé sur le même Mémoire.

LE CONSEIL SOUSSIGNÉ qui a vu la Lettre de change & le Mémoire, estime :

Sur la première question, de sçavoir si dans le cas où le tireur Barthelemy, Jacques l'accepteur, & Sébastien endosseur sont insolvables, par l'abandonnement qu'ils ont fait chacun à la direction de leurs créanciers; Thomas porteur de la Lettre de change, est tenu de choisir l'un des trois obligés, & l'une des trois directions.

Estime que rien ne peut obliger Thomas porteur de la Lettre de Change, qui est le Créancier des douze mille livres, de choisir l'un des trois contrats de la direction de Barthelemy tireur, de Jacques accepteur, & de Sébastien endosseur: la raison est, que Thomas créancier ayant trois débiteurs qui lui sont coobligés pour la même somme de douze mille livres a droit d'agir contre les trois, ou solidairement, ou chacun pour leur part de la dette, & l'action qu'il a contre les trois obligés ne peut être changée par l'insolvabilité survenue depuis l'acceptation de la Lettre, & la cession faite par Sébastien endosseur au profit de Thomas. L'on ne peut pas douter que régulièrement il n'ait une action solidaire contre Jacques qui a accepté la Lettre, puisqu'il est effectivement le débiteur principal; & défaut de Jacques accepteur, supposé qu'il fût insolvable, il y a aussi une action solidaire contre les deux autres, contre Barthelemy tireur, qui est tenu de payer, *actione mandati*, car ayant donné ordre à Jacques, sur lequel la Lettre a été tirée au profit de Sébastien, il est mandataire, & Sébastien a par conséquent droit d'agir contre lui, pour faire valoir son ordre ou mandement, Thomas a pareillement son action contre Sébastien, qui a mis son ordre, lequel doit être considéré comme une cession qui emporte une garantie de fournir & faire valoir les droits cédés, laquelle, quoiqu'elle ne soit expressément stipulée, & sous-entendue dans les Lettres de change en faveur du commerce, où l'on peut dire, *Plus scriptum quam dictum*. Ainsi supposé que Jacques accepteur fût insolvable, Thomas a une action solidaire contre le tireur & contre le metteur d'ordre, s'ils étoient insolvables.

Si l'arrive que l'un & l'autre, sçavoir, Barthelemy & Sébastien, deviennent insolvables, cette solvabilité ne peut changer ni détruire l'action solidaire, ni le droit de poursuivre qu'a Thomas contre ces deux coobligés: L'insolvabilité peut diminuer le paiement de la somme de douze mille livres, mais elle ne peut lui ôter l'action qu'il avoit *ab initio* contre les trois débiteurs. Cette nécessité de choisir l'un des obligés, qu'on dit être introduite par l'usage & par les Arrêts, est contraire à la

disposition du Droit Civil, & principalement à la Nouvelle 99 de Justinien, par laquelle le choix qu'avoit le créancier de poursuivre l'un des débiteurs a été ôté. *Ed novellâ tollitur electio, quæ datur creditori, ut conveniat in solidum quem volet ex reis debendi, si videlicet duo rei promittendi se nominatim in solidum non obligaverint, vel si se nominatim obligaverint, & omnes solvendo sint & præsentem sint, quia his casibus creditor cogitur inter eos dividere actionem suam, ita ut singulos conveniat in partes tantum viriles; & ita plures rei promittendi, his casibus hodie habent beneficium divisionis*, dit M. Cujas : Et comme par la constitution de l'Empereur Adrien les co-fidélusseurs avoient le bénéfice de division, aussi les coobligés à une même dette avoient le même privilège, & le créancier avoit contre chacun d'eux son action : *Creditori adempta est electio generali constitutione, novella 99*. Bien loin que cette élection ou choix du créancier ait lieu, qu'au contraire elle a été abrogée par la nouvelle. & le créancier a son action contre chacun des obligés, pour leur faire payer leur part & portion : par cette nouvelle dont la disposition a été reçue par notre usage, ou les débiteurs ne sont pas obligés solidairement, ou ils le sont : dans le premier cas, le créancier a une action contre chacun des obligés à une même dette, pour leur faire payer leur part ; dans l'autre, quand ils sont obligés solidairement, s'ils sont tous solvables, le créancier doit diviser, & par division, il a son action contre chacun d'eux ; s'ils ne sont pas solvables, il a son action solidaire contre eux & contre les fidélusseurs ; parce que cette solidité, ou contre les coobligés ou contre les cautions, a été principalement donnée dans le cas d'insolvabilité ; ainsi cette nécessité qu'on veut imposer au créancier de choisir l'un des trois, ou de l'accepteur ou du tireur, ou du metteur d'ordre, est directement contraire à la disposition de droit : elle est pareillement contraire à la raison & à l'établissement de la société qui a été introduite, & qui est ordinairement stipulée, pour donner un moyen au créancier en cas d'insolvabilité du débiteur principal, d'agir & chercher ses sûretés contre les autres coobligés ou contre les fidélusseurs : quand le débiteur ou les coobligés sont solvables, le créancier doit agir contre eux, & il n'a d'action contre les cautions ou fidélusseurs ; mais lorsque le débiteur est insolvable, en ce cas il a le remède de la solidité contre les autres coobligés, ou contre les cautions.

L'Ordonnance du Commerce ne parle point de cette nécessité de choisir l'un des obligés ou des cautions.

L'on ne voit point pareillement d'Arrêts qui ayent autorisé cette nécessité du choix.

Pour l'usage, s'il est introduit entre les négocians, étant contre la disposition de droit & contre la nature des actions solidaires qui ont été données aux créanciers, & n'étant confirmé par aucuns Jugemens contradictoires, il doit être rejeté au droit commun.

Cela supposé, & que l'insolvabilité des débiteurs conserve aux créanciers toutes ses actions contre les obligés & les cautions de la somme de douze mille livres contenue en la Lettre de change ; il faut examiner les moyens que Thomas porteur de la Lettre peut avoir pour le recouvrement de cette dette, & la qualité de chacun des obligés.

Premièrement, il est certain que Jacques, par l'acceptation qu'il a faite de la Lettre de change, doit être considéré comme le débiteur principal.

Secondement, Sébastien qui a donné son ordre à Thomas, est un mandant ou cédant de ses droits, & doit garantir la Lettre ; ainsi Thomas a l'action *Mandati* directe de son chef contre Sébastien, ou l'action utile qu'avoit Barthelemy le tireur, par conséquent Sébastien doit être considéré comme une caution ou fidé-

de Justinien, par les débiteurs a été ôté. *Ed in solidum quem volent in solidum non obli-
sint & presentes sint, suam, ita ut singulos*

tendi, his casibus ho- par la constitution de division, aussi les créancier avoit contre cha- *constitutivæ, novella* u, qu'au contraire elle tre chacun des obligés, ont la disposition a été solidairement, ou ils le chacun des obligés à une quand ils sont obligés s'écarter, & par division, il il a son action solidaire ou contre les coobligés ; le cas d'insolvabilité ; tir l'un des trois, ou de étement contraire à la son & à l'établissement ment stipulée, pour teur principal, d'agir les fidéjusseurs : quand agir contre eux, & il n'a débiteur est insolvable, coobligés, ou contre

nécessité de choisir l'un des

nécessité de

contre la disposition de créanciers, il doit être rejeté au

aux créanciers toutes douze mille livres con- te Thomas porteur de la qualité de chacun

qu'il a faite de la Let- pal.

s, est un mandant ou as a l'action *Mandati* voit Barthelemy le ti- une caution ou fidé-

justeur, puisqu'en droit le fidéjusseur & le *Mandator* sont presque la même chose. En troisième lieu, Barthelemy qui est le tireur, est pareillement obligé envers Thomas, puisqu'ayant donné son mandement à Jacques accepteur, de payer à Sébastien, Thomas exerçant les droits de Sébastien, il peut faire valoir la même action qu'avoit Sébastien contre Barthelemy, ainsi Barthelemy étant mandateur, est considéré comme une caution & comme un fidéjusseur.

Mais comme toutes ces actions de Thomas contre tous les obligés sont subordonnées les unes aux autres ; & que régulièrement l'on doit premièrement agir contre le principal obligé avant que de poursuivre les cautions ou garants ;

L'on estime que Thomas doit discuter Jacques, qui est le débiteur principal, auparavant que de demander rien dans les douze mille livres contre Barthelemy & contre Sébastien, qui sont considérés comme des cautions ou fidéjusseurs.

Quand l'on supposeroit que dans la cession que Sébastien a faite de ses droits à Thomas, il y auroit une stipulation tacite de garantir, fournir & faire valoir, ainsi que le prétendent les Négocians ; il est toujours véritable qu'il est nécessaire de discuter le débiteur principal, parce que la garantie de fournir & faire valoir, n'ôte pas la discussion : il faut donc que Thomas agisse premièrement contre Jacques, ou contre les directeurs de ses biens abandonnés ; & entrant dans le contrat de direction & dans les remises qui vont à la moitié, il retirera la somme de six mille livres. Cette première discussion faite, Thomas demeure créancier pour les autres six mille livres restantes, pour lesquelles il a ses actions contre Sébastien son cédant, & contre Barthelemy tireur, ou cédant de Sébastien.

Comme Barthelemy tireur & Sébastien metteur d'ordre, doivent être considérés ainsi que deux fidéjusseurs, & qu'entre des cofidéjusseurs le bénéfice de division a lieu ; les directeurs de l'un & l'autre opposeront le privilège de division. L'on demeure d'accord que le créancier a une action solidaire contre les fidéjusseurs, mais aussi les cofidéjusseurs ont une exception pour diviser la Lettre, & afin de n'en être tenus que chacun pour moitié ; & ainsi entrant dans chacune de leur direction des créanciers, Thomas, suivant la remise qui est de moitié ne recouvrera que quinze cents livres de Barthelemy & autant de Sébastien, & la perte de l'insolvabilité, tant de Jacques principal débiteur, que celle des fidéjusseurs, tombera également sur les uns & sur les autres, suivant la disposition du droit en l'authentique : *Hoc ita Cod. de duob. reis* ; qui est tirée de la Nouvelle susdite 99. *Ejusmodi est natura obligationis plurium reorum debendi, ut inter eos sit mutuum periculum* ; & en cela l'on pratiquera le bien général qu'on veut faire prévaloir à l'intérêt des particuliers.

Il ne reste plus que le recours de ceux qui ont payé contre les autres.

Premièrement Jacques l'accepteur, ou la direction qui a ses droits, ne peut pas avoir recours pour les six mille livres par lui payées à Thomas, ni contre Sébastien metteur d'ordre, ni contre Barthelemy tireur : la raison en un mot est, que Jacques étant débiteur principal ne peut jamais avoir de recours contre les coobligés ou cautions solidaires. La Loi *Si plures 27. § si fidejussor. dig. de fidejuss.* en a une disposition expresse, *qui rei loco principalis est, non potest desiderare, ut inter se & fidejussorem dividatur obligatio.*

La difficulté peut être plus grande à l'égard de Sébastien, son recours ne peut être que pour quinze cents livres qu'il a payées, il ne le peut pas avoir contre Jacques, puisque Jacques au moyen du paiement des six mille livres & de la remise du surplus, est libéré. Sébastien qui est subrogé au lieu & aux droits de Thomas créancier, n'a par plus de droits que Thomas ; & comme la dette est éteinte à l'égard de Jacques, il n'a point d'action contre lui.

Si Sébastien a quelque recours , ce ne peut être que contre Barthelemy tireur ; mais on peut dire que Sébastien & Barthelemy étant *Mandatores* ou cofidejuffeurs , & n'ayant point de recours non plus que d'actions les uns contre les autres : *Si fidejuffor creditori folverit, nullam habet actionem adversus confidejuffores; tenet propria obligatio*, dit Monsieur Cujas : il s'ensuit que Sébastien n'a point de recours contre Barthelemy. Si Sébrstien qui n'a point d'action de son chef prétend exercer les droits de Thomas créancier, auquel il est subrogé pour les quinze cents livres qu'il a payées , Barthelemy coobligé au cofidejuffeur lui opposera l'exception de l'insolvabilité de tous les obligés à la Lettre de change , & lui dira que la perte provenant de cette insolvabilité tombant également sur les coobligés , il doit la souffrir pour la part & portiou , suivant la regle *inter reos debendi, seu confidejuffores mutuam est periculum*, qui est pratiquée par notre usage , & a été confirmée par les Arrêts, entre lesquels est celui de Barbedor , rapporté par Bacquet , par lequel il a été jugé que Barbedor avec trois autres obligés à la rente de cent livres , & ayant la substitution du créancier auquel il avoit payé le principal & les arrérages de la rente , déduiroit non seulement sa part, qui étoit un quart de la rente ; mais encore le tiers d'un autre quart de l'un des coobligés , qui étoit devenu insolvable.

Délibéré à Paris, ce 22 Août 1689. Signé, Chappé.

Monsieur Chappé prouve très-clairement que Thomas porteur de la Lettre de change ne peut pas être obligé de choisir l'un des trois obligés à la Lettre de change, l'accepteur, l'endosseur & le tireur , & entrer dans la seule direction de l'un d'eux ; mais que les ayant tous trois pour solidairement obligés , il peut agir contre tous.

M A X I M E S.

1. Le porteur peut répéter son remboursement de la Lettre de change, acceptée & protestée faute de paiement , contre l'accepteur, l'endosseur & le tireur , & même les ordonnateurs de la tirer , dont il a preuve , lesquels sont tous solidairement obligés.
2. Aucun de ceux qui ont accepté , tiré , endossé une Lettre de change ne peuvent être déchargés de leur obligation , quoiqu'ils n'ayent accepté , tiré & endossé que par commission.
3. En cas de faillite de tous les obligés à la Lettre de change acceptée & protestée faute de paiement , comme le porteur a une action solidaire contre tous , il a droit d'entrer dans chaque direction & contribution sans pouvoir être obligé d'en choisir , ou opter un & abandonner les autres.
4. Le porteur d'une Lettre de change acceptée & protestée faute de paiement , s'il signe le contrat d'un des obligés sans réserve , se rend non recevable contre les autres.
5. Le porteur d'une Lettre de change acceptée & protestée faute de paiement , qui signe le contrat d'un des premiers obligés , sans avoir un consentement des derniers obligés , que c'est sans préjudicier à son action , se rend non-recevable contre eux faute de leur pouvoir céder l'action entière.
6. Le porteur d'une Lettre de change acceptée & protestée faute de paiement , qui est entré dans quelque contribution , ne peut entrer dans les suivantes que successivement pour ce qui lui est dû en résidu.

CHAPITRE XVII.

De quelle maniere le porteur d'une Lettre de change, protestée faute de paiement, peut exercer ses droits contre ceux qui lui sont obligés.

1. **LES** Lettres de change sont si favorables, qu'encore que ce ne soit que de simples écritures privées, elles ont pourtant les mêmes droits que les titres d'exécution parée; car lorsqu'elles sont protestées faute de paiement, les porteurs peuvent d'abord obtenir la permission de saisir (a) les effets de ceux qui y sont obligés, tels que sont ceux dont il est fait mention au Chapitre précédent; c'est la disposition précise de l'art. 12. du tit. V. de l'Edit de Commerce.

2. Ce qui s'observe non-seulement en France, par la disposition de l'Edit de Commerce; à Gènes & à Boulogne par celle de leurs Statuts; (b) mais encore dans toutes les Places par une Coutume généralement reçue, comme fondée sur l'utilité publique.

3. Ceux qui sont obligés au paiement ou à la garantie de la Lettre de change protestée faute de paiement, y peuvent être contraints par corps; (c) c'est la disposition de l'art. 4. du tit. XXXIV. de l'Ordonnance du mois d'Avril 1667, & de l'article premier du titre VII. de l'Edit de Commerce.

4. Et cela se pratique ainsi par-tout; mais il en est de même que des choses triviales & d'une connoissance commune, dont les Auteurs négligent de transmettre la preuve à la postérité.

5. Pour ce qui est de l'action hypothécaire, quoique Maître Etienne Clerac, Avocat au Parlement de Guyenne, dise dans son Traité de l'Usage du négoce, ou Commerce de la banque des Lettres de change, chap. 6., num. 8, que les protestés faits en autre Royaume portent hypothèque, produisent intérêts en France du jour & date d'iceux, jugé par Arrêt de la Chambre de Guyenne, du 26 Mars 1646, entre Bernard Sichigarai & Jean Barriere, Bourgeois de Bordeaux, demandeur requête & en exécution d'Arrêt, & Isaac Bardeau, aussi Bourgeois & Marchand de Bordeaux; M. Moûnier, Rapporteur; M. de Gourgues, Président: Néanmoins comme il n'en rapporte pas le fait qui peut avoir déterminé cette Chambre par des circonstances particulières, n'ayant point trouvé d'autres Arrêts semblables, j'aurois peine à établir par cet exemple une Jurisprudence générale & contraire à celle du Droit commun, suivant laquelle les Lettres de change ne produisent pas d'hypothèque. (d)

(a) Les porteurs pourront aussi par la permission du Juge saisir les effets de ceux qui auront tiré ou endossé les Lettres, encore qu'elles aient été acceptées, même les effets de ceux sur lesquels elles auront été tirées, en cas qu'ils les aient acceptées. Edit de Commerce, tit. V. art. 12.

(b) Loquendo de jure municipali locorum, concludo quod instrumenta, apodictæ et litteræ Cambii habent executionem paratam, ut ex statutis Genueæ et Capitalis Bononiæ; et quotquot extant statuta de Cambiis, tribuunt executionem paratam.

Loquendo de consuetudine etiam generali concludo, idem, quod habent executionem paratam. Scaccia. § 7, glossa 5, num 3. 4.

(c) Ceux qui auront signé des Lettres ou Billeets de Change pourront être contraints par corps, même ceux qui auront mis leur aval. Edit de Commerce, tit. VII. art. 1.

(d) Alien succedit hic debitatio, et est an pro litteris ipsius Cambii competat regulariter privi-

6. Ce n'est pas qu'au sentiment de Nicolas de Gennes, il y a quelques Places qui ont des Statuts particuliers qui accordent l'hypothèque (e) en vertu des Lettres de change, comme à Milan; mais il seroit à désirer de voir les termes dont ces Statuts s'expliquent, pour sçavoir si cette hypothèque est du jour de la date de la Lettre, ou du jour du protesté, ou du jour de la reconnoissance; car en France il en est comme de toutes les autres écritures privées, qui ne portent hypothèque que du jour de la reconnoissance, ou de la négation faite en jugement, suivant les articles 92 & 93 de l'Ordonnance de 1539.

7. Et parce que l'écriture privée & signature du Tireur & celle de l'Accepteur sont différentes, de même que celle des Endosseurs, l'hypothèque ne peut pas avoir lieu contre l'Accepteur & les Endosseurs du jour de la reconnoissance ou dénégation du Tireur; mais seulement contre chacun, du jour de la reconnoissance ou dénégation respective de chacun.

L'on peut tirer trois maximes de ce Chapitre.

M A X I M E S.

1. Le Porteur d'une Lettre de change protestée peut par la permission du Juge faire saisir les effets de tous ceux qui y sont obligés.
2. Tous ceux qui sont obligés au payement ou à la garantie d'une Lettre de change protestée faute de payement, peuvent y être contraints par corps.
3. La Lettre de change protestée faute de payement, ne peut porter d'hypothèque contre chacun des obligés, que du jour de la reconnoissance ou dénégation respective de la signature de chacun.

C H A P I T R E X V I I I.

Des Billets de Change.

1. L'USAGE des Billets de change n'est pas fréquent dans les Places étrangères; & ce qui fait qu'il a grand cours à Paris, c'est que c'est un moyen aisé pour trouver de l'argent dans le besoin, parce que ces Billets ont le même privilège pour leur exécution que les Lettres de change; mais plusieurs personnes se trompent, croyant que tous Billets payables au porteur ou à ordre & pour valeur reçue, sont Billets de change; cependant il est très-certain que ce ne sont pas là les qualités essentielles des Billets de change.

2. L'article 27. du tit. V. de l'Edit de Commerce, porte précisément qu'un Billet, pour être un Billet de change, doit être causé pour Lettres de change fournies,

legium hypothecæ; cui quidem difficultati satisfaciendo rem de jure communi pro negativa esse definitam aperte conclusit. Sic in terminis docuit Pet. Surdus. Cons. suo 459. num. 2. in-4., etc. Nicolaus à Genua de scriptura privata de litteris Cambii. Quest. 2. n. 1.

(e) Dixi autem (rem pro negativa definitam jure communi inspecto) quoniam ex consuetudinibus et sanctionibus particularium locorum secus definitum est.

Ex novis constitutionibus Mediolani (ut ab his exordiar) de quibus sub. tit. *off. Abb.* in §. *eo amplius*, lib. 5. concessa est procul dubio hypotheca pro litteris ipsius Cambii veri et realis. Nicolaus à Genua, de scriptura privata de litteris Cambii. Quest. 2. n. 6 et 7.

ou qui le devront être (f); ainsi ce n'est que la cause qui fait l'essence d'un Billet de change.

3. Et même il ne suffit pas qu'il porte indistinctement pour Lettres de change fournies (g), il faut qu'il fasse mention précise sur qui elles auront été tirées, à qui elles sont payables & en quel tems, de qui, & de quelle manière la valeur en est déclarée, suivant l'art. 28 du même titre. Il est vrai que cet article ne s'explique pas tout à-fait ainsi: mais il faut l'entendre en ce sens, parce que si la valeur des Lettres de change fournies avoit été payée, il n'y auroit pas lieu à un Billet de change: qui ne se fait pour Lettres de change fournies, que lorsque la valeur en est due. Pour donner une idée claire & distincte d'un Billet de change pour Lettres de change fournies, il faut en mettre un exemple.

E X E M P L E.

Pour la somme de 3000 livres que je promets payer dans un mois à Monsieur
 . ou à son ordre, pour Lettre de change qu'il m'a fournie, payable par
 . d'Amsterdam à deux usances, la valeur déclarée comptant. A Paris le
 . de 1687. Signé, N.

4. Les Billets de change pour Lettre de change à fournir (h) doivent faire mention du lieu où elles doivent être tirées, & quand elles devront être payables, & si la valeur en a été reçue suivant l'art. 29 du titre cinquième de l'Edit de Commerce: il est bon d'en donner un exemple pour en faire concevoir une idée plus claire.

E X E M P L E.

Pour la somme de 3000 liv. dont je promets fournir Lettre de change pour Lyon;
 payable aux prochains payemens de à l'ordre de Monsieur pour va-
 leur reçue comptant de lui-même. A Paris ce de 1687.
 Signé, N.

Il ne suffit pas de prendre des billets dans l'une des deux formes ci-dessus, pour prétendre avoir le privilège des billets de change; mais il faut qu'ils soient conformes à la vérité, qu'il n'y ait point de simulation ni de fiction, c'est-à-dire, que les Lettres de change aient été réellement fournies, ou que la personne qui les doit fournir soit de la qualité à pouvoir fournir des Lettres de change, & que celles déclarées dans le billet; car si véritablement les Lettres de change, exprimées dans le billet n'ont pas été fournies, que celui qui fait le billet pour Lettres de change à fournir, ne soit pas de la qualité à le pouvoir faire pour le lieu qui sera mentionné qu'elles devront être payables, ces billets n'auroient pas le privilège de la contrainte par corps comme billets de change, parce qu'il seroit visible qu'ils n'auroient été faits que par simulation, (i) & pour donner au créancier un privilège de contrainte par corps, que la vérité de la créance ne pouvoit pas lui donner.

(f) Aucun Billet ne sera réputé Billet de Change, si ce n'est pour Lettres de Change qui auront été fournies ou qui le doivent être. Edit de Commerce, tit. V. art. 27.

(g) Les Billets pour Lettres de Change fournies feront mention de celui sur qui elles auront été tirées qui en aura donné la valeur, et si le paiement a été fait en deniers, marchandises ou autres effets, à peine de nullité. Edit de Commerce, tit. V. art. 8.

(h) Les Billets pour Lettres de Change à fournir feront mention du lieu où elles seront tirées, et si la valeur en a été reçue, et de quelles personnes, à peine de nullité. Edit de Commerce, tit. V. art. 29.

(i) In contractibus rei veritas potius quam scriptura perspicitur debet. L. 1. Cod. Plus valere quod

, il y a quelques Places
 que (e) en vertu des
 er de voir les termes
 que est du jour de la
 la reconnoissance; car
 privées, qui ne portent
 la négation faite en
 de 1539.
 ur & celle de l'Accep-
 ur, l'hypothèque ne peut
 ur de la reconnoissance
 an, du jour de la re-

t par la permission du
 gés.
 arantie d'une Lettre de
 outraits par corps.
 , ne peut porter d'hy-
 econnoissance ou déné-

ans les Places étran-
 st que c'est un moyen
 Billets ont le même pri-
 is plusieurs personnes se
 u à ordre & pour va-
 certain que ce ne sont

précisément qu'un Bil-
 tres de change fournies,

nmuni pro negativa esse deli-
 99. num. 2. in 4., etc. Nico-
 quoniam ex consuetudinibus

b. tit. off. Abb. in §. eo am-
 Cambii veri et realis. Nico-
 7.

6. Mais aussi il ne faut pas croire qu'il n'y ait que les Négocians qui puissent fournir & prendre des Lettres de change, & qui par conséquent puissent être sujets à la contrainte par corps. L'expérience fait voir que toutes personnes le peuvent faire, suivant la disposition de leurs affaires, les uns peuvent tirer sur leurs Fermiers & leurs débiteurs, & les autres peuvent prendre des Lettres de change, soit pour payer ce qu'ils doivent en d'autres lieux, pour des achats qu'ils y veulent faire, ou autrement: c'est pourquoi l'art. 1. du tit. VII. de l'Edit de Commerce prononce la contrainte par corps (b) indéfiniment contre tous ceux qui auront signé des Lettres & Billets de change, & restreint cette contrainte par corps entre Négocians & Marchands, pour les Billets pour valeur reçue comptant ou en marchandises; c'est-à-dire, qu'il faut que le débiteur & le créancier soient tous deux Négocians ou Marchands.

7. La raison que l'on peut rendre de cette distinction, c'est que l'on n'a pas voulu donner la contrainte par corps pour les prêts, qui a été abrogée par l'Ordonnance du mois d'Avril 1667: car l'on peut dire que tous les Billets pour valeur reçue, lorsque le débiteur & le créancier ne sont pas deux Négocians ou Marchands, sont pour prêts; au lieu que ceux qui sont entre Négocians ou Marchands, sont toujours ou pour solde de compte, ou pour autres négociations qui produisent la contrainte par corps.

Ce Chapitre fournit quatre Maximes.

M A X I M E S.

1. Point de Billet de change, si ce n'est pour Lettres de change fournies ou à fournir.
2. Point de Billet de change pour Lettre à fournir, sans expression sur qui elles sont tirées, à qui elles sont payables, & de quelle manière la valeur en est déclarée.
3. Point de Billet de change pour Lettres à fournir, sans expression du lieu où elles devront être tirées, quand elles devront être payables, & de quelle manière la valeur en a été payée.
4. Point de Billet de change si les débiteurs ne sont pas de la qualité à faire la négociation y mentionnée, & si elle n'est pas véritable.

agitur, quam quod simulare concipitur. Non quod scriptum, sed quod gestum est inspicitur. L. 3. Cod. eodem.

(b) Ceux qui auront signé des Lettres ou Billets de Change pourront être contraints par corps, ensemble ceux qui auront mis leur aval, qui auront promis d'en fournir, avec remise de Place en Place, qui auront fait des promesses pour Lettres de Change à eux fournies, ou qui le deviendront, entre tous Négocians ou Marchands qui auront signé des Billets pour valeur reçue comptant ou en marchandises, soit qu'ils doivent être acquittés à un Particulier y nommé, ou à son ordre, ou au porteur. Edit de Commerce, tit. VII. art. 1.

des Lettres, &c.
ans qui puissent fournir
ussent être sujets à la
onnes le peuvent faire,
r sur leurs Fermiers &
change, soit pour payer
veulent faire, ou autre-
prononce la contrainte
des Lettres & Billets
égocians & Marchands,
adises; c'est-à-dire, qu'il
ciens ou Marchands.
est que l'on n'a pas vou-
rogée par l'Ordonnance
ets pour valeur reçue,
ans ou Marchands, font
Marchands, font toujours
produisent la contrainte

nges fournies ou à fournir.
pression sur qui elles font
leur en est déclarée.
pression du lieu où elles
& de quelle maniere la
de la qualité à faire la né-

gestum est inspicitur. L. 3.
être contraints par corps, en-
urnir, avec remise de Place en
urnies, ou qui le deviennent,
valeur reçue comptant ou en
onné, ou à son ordre, ou au

NOUVEAU TRAITÉ DES CHANGES ÉTRANGERS, QUI SE FONT DANS LES PRINCIPALES PLACES DE L'EUROPE;

Contenant les Monnoies dont on se sert pour tenir les Ecritures dans chacune desdites Places; les Traités & Remises simples; la manière de trouver l'Egalité d'une Place à l'autre, la Négociation des Lettres de change, Traités & Remises continues; les Arbitrages, tant simples que composés, & un compte simulé d'une facture.

ENTIEREMENT FAIT EN 1776.

Par J. C. L. OUVRIER DELILLE, *Expert-Juré-Ecrivain & Arithméticien;*
Auteur de l'Arithmétique méthodique & démontrée, d'un Traité de change,
du calcul des Décimales, &c.

THE HISTORY OF THE

ROYAL SOCIETY OF LONDON

FROM ITS ORIGIN TO THE PRESENT

BY JOHN VAN DER HAEGHE

1897

LONDON: PUBLISHED BY THE SOCIETY'S SECRETARIES

AT THE SOCIETY'S OFFICE, 1, BURLINGTON HOUSE, W. 1

1897

PRINTED BY RICHARD CLAY AND COMPANY

BUNGAY, SUFFOLK

LIVRE SECOND.

NOUVEAU TRAITÉ

DES CHANGES ÉTRANGERS.

PARIS & Lyon, ainsi que toutes les autres Places de France, tiennent les écritures en livres, sols & deniers, par 20 & 12; parce que la livre tournois vaut 20 sols, & le sol 12 deniers.

Les Changes qui se font en France d'une Place à l'autre, se traitent par écus de Change, livres, sols & deniers tournois.

L'écu de Change est celui de 3 livres tournois, & vaut 60 sols.

CHANGES DE PARIS, LYON, &c.

avec les Places ci-après.

<i>Avec</i>	<i>Donnent ou reçoivent environ</i>	<i>Pour</i>
Amsterdam.	Reçoit 55 den. de gros . . .	1 \bar{v} de change.
Anvers.	56 ditto.	1 \bar{v} ditto.
Cadix & Madrid.	Donne 15 liv. 10 sols.	1 pistole.
Francfort.	Reçoit 80 rixdales	100 \bar{v} de change.
Gèes.	Donne 95 sols tournois.	1 piafre.
Genève.	Donne 165 liv. tournois	100 l. courantes.
Hambourg.	Donne 180 liv. tournois	100 marcs lubs.
Lisbonne	Reçoit 490 gorées.	1 \bar{v} de change.
Londres.	Reçoit 31 à 32 den. sterlings.	1 \bar{v} ditto.
Livourne & Florence.	Donne 95 sols tournois	1 piafre.
Rome.	Donne 104 sols tournois	1 \bar{v} monnoyé.
Turin.	Reçoit 54 sols piémontois	1 \bar{v} de change.
Venise.	Reçoit 62 ducats banco.	100 \bar{v} ditto.
Vienne.	Donne 52 sols tournois	1 florin.

Change de Paris & Lyon avec Amsterdam.

On tient à Amsterdam les Ecritures en florins, sols & penings, par 20 & 16, c'est-à-dire que le florin vaut 20 sols, & le sol 16 penings.

La Banque, les Banquiers & les Négocians les tiennent en florins, sols & demi-sols, argent de Banque, au lieu que les Marchands les tiennent en argent courant, par 20 & 16.

Toutes les Lettres de change qui se tirent sur Amsterdam se payent en argent de Banque: l'argent courant diffère de l'argent de Banque de 4 à 5 pour cent; c'est-à-dire 100 florins de Banque en font 104 ou 105 courants: cette différence s'appelle *Agio*.

On demande combien Paris aura de crédit à Amsterdam pour 6000 livres tournois, au change 54 deniers de gros pour V tournois.

Le florin vaut 40 deniers de gros.

Si 3 liv. donnent 54 den. combien 6000 i.

$$\begin{array}{r}
 \underline{54} \\
 324000 \text{ d.} \left\{ \begin{array}{l} 3 \\ \hline 108000 \text{ d.} \left\{ \begin{array}{l} 40 \\ \hline 2700 \text{ florins.} \end{array} \right. \end{array} \right.
 \end{array}$$

Ayant multiplié les 6000 liv. par 54 deniers, il est venu 324000 deniers de gros que j'ai divisés par 3, il est venu 108000 deniers de gros, que j'ai ensuite divisés par 40 pour avoir 2700 florins de Banque, puisque 40 deniers font un florin. Donc Paris sera créateur à Amsterdam de 2700 florins de Banque pour 6000 livres tournois.

Change d'Amsterdam avec Paris.

Réduire 4620 florins 8 penings courants en livres tournois au change de 55 den. de gros pour 1 V tournois, l'agio à 5 pour cent.

Réduction des florins courants en florins de Banque.

Si 105 flor. cour. en font 100 de Banque, combien 4620 florins 8 penings.

$$\begin{array}{r}
 4620 \text{ fl. } 0 \text{ f. } 8 \text{ pen.} \\
 \hline
 462002 \text{ fl. } 10 \text{ f.} \left. \begin{array}{l} \\ \\ \end{array} \right\} 105 \\
 \hline
 420 \\
 \quad 002 \\
 \quad 20 \text{ f.} \\
 \hline
 50 \\
 16 \text{ pen.} \\
 \hline
 800 \\
 65
 \end{array}$$

Comme on ne compte que des demi-sols en Hollande, au lieu de 7 penings nous en mettrons en 8.

Si 55 d. donnent 3 l. comb. 4400 flor. 0 f. 8 penings ?

$$\begin{array}{r}
 40 \\
 \hline
 176001 \text{ den. de gros.} \\
 3 \\
 \hline
 528003 \left. \begin{array}{l} \\ \\ \end{array} \right\} 55 \\
 \hline
 330 \left. \begin{array}{l} \\ \\ \end{array} \right\} 9600 \text{ l. } 1 \text{ f. } 1 \text{ d. } \frac{1}{11} \text{ de France.} \\
 \quad 003 \\
 \quad 20 \\
 \hline
 60 \\
 5 \\
 12 \\
 \hline
 60 \\
 5
 \end{array}$$

Nous avons réduit les 4400 florins 8 penings en deniers de gros, (afin que ce troisieme terme soit en même dénomination que le premier) en les multipliant par 40, parce que le florin vaut 40 deniers de gros.

On voit que les 4620 florins 8 penings font 9600 l. 1 f. 1 d. $\frac{1}{11}$ tournois, au change & à l'agio ci-dessus.

Change de France avec Anvers.

On tient les Ecritures à Anvers & Bruxelles en florins, sols ou patars & penings, par 20 & 16; mais on ne compte que les demi-fols, comme en Hollande.

Il y a argent courant & argent de change ou de permission; 7 florins courants n'en font que 6 de change.

Réduire 2974 flor. 9 f. 8 penings, argent courant, en livres tournois, au change de 55 deniers de gros pour 1 V de France.

Le florin vaut 40 deniers de gros, comme en Hollande.

Réduction de l'argent courant en argent de Change.

[Si 7 donnent 6, combien 2974 flor. 9 f. 8 p.

à diviser par 7	17846	17 f.
donne.	2549	fl. 11 f. de change.

Si 55 deniers donnent 3 l. tourn. combien 2549 flor. 11 f. 40 den. gros.

	101960	
	20	
	2	
Deniers de gros.	101982	de gros.
		3 livres.
	305946	55
	309	5562 l. 13 f. 1 d. $\frac{1}{11}$ de
L'on voit que les 2974 florins 9 f. 8 pen.	334	France.
courants font 5562 liv. 13 sols 1 den $\frac{1}{11}$	146	
tournois,	36	
	20	
	720 f.	
	170	
	5	
	12	
	60 den.	
	5	

Change de France, avec Anvers & Bruxelles.

Rédnre 556a liv. 13 f. 1 den. $\frac{1}{11}$ tournois en florins courants de Bruxelles, au change de 55 den. de gros pour 1 \sqrt{V} tournois.

Si 3 l. donnent 55 d. gros, combien 556a l. 13 f. 1 d. $\frac{1}{11}$?

55		
27810		
278100	48°	
27	$\frac{1}{2}$	24
5	$\frac{1}{2}$	24
2	$\frac{1}{2}$	36
0	$\frac{1}{4}$	11
0	$\frac{1}{48}$	1

deniers de gros, qui divisés par 3, 305946 den. $\frac{24}{48} = 2$ den.

donnent 101982 den. de gros à diviser par 40.

donnent 2549 flor. 11 fols de change.

Réduction d'argent de change en argent courant.

Si 6 donnent 7, combien 2549 flor. 11 fols ?

7	
17843	
3	10
0	7

A diviser par 6. 17846 flor. 17 fols.

donnent 2974 flor. 9 fols 8 den. courants.

Cette seconde question est la preuve de la première.

Change

Change de Cadix & Madrid, avec la France.

On tient les Ecritures à Cadix & à Madrid en réaux, dont 8 font une piastre courante, laquelle vaut 272 maravedis; une pistole vaut 4 piastres, & un réal vaut 16 quartos.

Réduire 6480 piastres en livres tournois, au change de 15 liv. 10 s. pour une pistole.

Les 6480 piastres font 1620 pistoles.

Si une pistole donne 15 liv. 10 sols, combien 1620 pistoles.

$$\begin{array}{r} 15 \quad 10 \\ \hline 8100 \\ 16200 \\ 810 \end{array}$$

25110 liv. tournois.

Ainsi pour 6480 piastres on recevra en France 25110 livres tournois.

Change de France avec l'Espagne.

Réduire 8624 livres 15 sols 6 deniers de France en piastres d'Espagne, au change de 15 liv. 12 sols pour 1 pistole.

Si 15 liv. 12 s. donnent 4 piastres, combien 8624 liv. 15 s. 6 d. ?

$$\begin{array}{r} 20 \\ \hline 312 \text{ sols.} \end{array}$$

$$\begin{array}{r} 20 \\ \hline 172495 \text{ sols 6 d.} \\ 4 \\ \hline 689980 \\ 2 \\ \hline 689982 \quad \left. \begin{array}{l} 312 \\ \hline 2211 \text{ piastres 3 réaux.} \end{array} \right\} \\ 659 \\ 358 \\ 462 \\ 150 \\ 8 \\ \hline 1200 \\ 264 \end{array}$$

L'on voit que les 8624 livres 15 sols 6 den. de France font 2211 piastres 3 réaux un peu plus.

Change de Francfort sur le Mein avec la France.

Les Banquiers y tiennent leurs Ecritures en rixdalers ou rixdales & creutzers
par 90, c'est-à-dire que 90 creutzers font un rixdaler.

Les marchands les tiennent en florins de 60 creutzers.

Réduire 8250 rixdales en livres tournois, au change de 80 rixdalers pour
100 ∇ de change.

Si 80 rixdales donnent 300 liv., combien 8250?

$$\begin{array}{r}
 300 \\
 \hline
 2475000 \left. \begin{array}{l} \\ \\ \\ \\ \end{array} \right\} \begin{array}{l} 80 \\ \hline 30937 \text{ l. } 10 \text{ s.} \end{array} \\
 750 \\
 300 \\
 60 \\
 40 \\
 20 \\
 \hline
 800 \text{ l.}
 \end{array}$$

L'on voit que les 8250 rixdales, font 30937 liv. 10 sols de France.

Change de France avec Francfort.

Réduire 10312 liv. 10 sols de France en rixdales de Francfort, au change
de 81 rixdales pour 100 ∇ de change tournois.

Si 300 liv. donnent 81 rixdales, combien 10312 liv. 10 sols?

$$\begin{array}{r}
 81 \\
 \hline
 10312 \\
 824960 \\
 40 \text{ } 45 \frac{1}{2} \\
 \hline
 83532 \text{ } 45 \frac{1}{2}
 \end{array}$$

Il vient au produit 835312 rixdales 45 $\frac{1}{2}$ creutzers, à diviser par 300.

$$\begin{array}{r}
 835312 \text{ rixd. } 45 \frac{1}{2} \left. \begin{array}{l} \\ \\ \\ \\ \end{array} \right\} \begin{array}{l} 300 \\ \hline 2784 \text{ rixd. } 33 \text{ creut.} \end{array} \\
 2553 \\
 2551 \\
 1312 \\
 112 \\
 90 \\
 \hline
 10125 \text{ creutzers.} \\
 1125 \\
 225
 \end{array}$$

Les 10312 liv. 10 s. de France rendront 2784 rixdales 33 creutzers un peu
plus, monnaie de change, qui difere de la courante de près de 4 pour $\frac{\circ}{\circ}$,
c'est-à-dire, que 96 à 97 de change en font 100 courans.

Xxxxxj

Change de Gênes avec la France.

On y tient les Ecritures par livres, sols & deniers, par 20 & 12; c'est-à-dire que la livre vaut 20 sols & le sol 12 deniers.

Il y a à Gênes la monnoie de Banque & la monnoie hors Banque; c'est de cette dernière dont on tient les Ecritures.

L'argent de Banque vaut 15 pour 2 de plus que le courant.

La piastra de change vaut 5 liv. de Banque, & 5 livres 15 hors Banque.

Réduire 9690 liv. 10 f. 6 den. courant en livres, sols & deniers de France, au change de 96 sols tournois, pour 1 piastra de Banque.

Réduction de l'argent courant en argent de Banque.

Si 115 courans donnent 100 de Banque, combien 9690 liv. 10 f. 6 d.

115	
8426 liv. 10 den. de Banque.	

100	
969000	
50	
2 10	
969052 10	
490	
305	
752	
62	
20	
1250	
100	
12	
1200	
50	

Si 5 l. de Ban. (égal 1 piastr.) donnent 96 f., comb. 8426 l. 10 f. 10 d. de Ban.?

96	
50556	
758340	
48	
2 4 $\frac{4}{5}$	
1 7 $\frac{1}{5}$	
808948 f. o d. o	

Il vient au produit 808948 sols de France, 40447 l. 8 f., qui divisées par 5, donneront 8089 l. 9 f. 7 den. $\frac{1}{5}$ de France pour les 9690 l. 10 sols 6 den. courants de Gênes.

par 20 & 12 ; c'est-à-dire

hors Banque ; c'est de

rent.

15 hors Banque.

& deniers de France ,

de Banque.

9690 liv. 10 f. 6 d.

100
 969000
 50
 2 10
 969052 10
 490
 305
 752
 62
 20
 1250
 100
 12
 1200
 50

426 l. 10 f. 10 d. de Ban. ?

96
 556
 340
 48
 2 4 4
 1 7 5
 948 f. o d. o

3 f. , qui divisées par
 9690 l. 10 fols 6 den.

des Changes Étrangers.

Change de France avec Gènes.

Réduire 8089 liv. 9 f. 7 den. $\frac{1}{2}$ de France en livres hors Banque de Gènes
 au change de 96 fols pour 1 piastre de banque ou 5 liv. banco de Gènes.
 Si 96 f. donnent 5 liv. de banque , combien 8089 liv. 9 f. 7 den. $\frac{1}{2}$?

20

161789 fols 7 den. $\frac{1}{2}$
 5 liv.

808945

Pour 6 den. : . . . :
 Pour 1 :
 Pour $\frac{1}{2}$ de den. :

2 10 f.
 8 4
 1 8

808948 liv. o de banque:

Vient au produit 808948 liv. à diviser par { $\frac{96}{8426}$ l. 10 f. 10 d. de banque:

409
 254
 628
 52
 20
 1040
 80
 12
 960

Réduction des livres de Banque en livres hors Banque.

Si 100 donnent 115 , combien 8426 liv. 10 f. 10 den. ?

115

42130
 84260
 842600
 57 10
 4 15 10

969052 5 10 } 100
 52 } 9690 l. 10 f. 5 d. un
 20 } peu plus.
 1045
 12
 550
 50

L'on voit que les 8089 l. 9 f. 7 den. $\frac{1}{2}$ de France, font 9690 l. 10 f. 5 hors banque de Gènes.

Change de Genève avec la France.

On y tient les Ecritures en livres sols & deniers, par 20 & 12 ; c'est-à-dire que la livre vaut 20 sols & le sol 12 deniers ; on ne compte que les demi-sols & quarts, c'est-à-dire, 3, 6, 9 deniers.

Réduire 7856 liv. 15 f. 6 den. de Genève en livres tournois, au change de 166 liv. tournois pour 100 liv. de Genève.

Si 100 liv. de Genève donnent 166 l. tournois, combien 7856 l. 15 f. 6 d. ?

$$\begin{array}{r}
 7856 \text{ l. } 15 \text{ f. } 6 \text{ den.} \\
 \hline
 47136 \\
 47136 \\
 7856 \\
 \hline
 83 \\
 41 \quad 10 \\
 4 \quad 3 \\
 \hline
 1304224 \quad 13 \left\{ \begin{array}{l} 100 \\ 13042 \text{ l. } 4 \text{ f. } 11 \text{ den. tournois.} \end{array} \right. \\
 \hline
 24 \\
 20 \\
 \hline
 493 \text{ f.} \\
 93 \\
 12 \\
 \hline
 1116 \\
 16
 \end{array}$$

L'on voit que les 7856 l. 15 f. 6 d. de Genève, font de France 13042 l. 4 f. 11 d. $\frac{4}{11}$ tournois, au change ci-dessus.

& 12 ; c'est-à-dire que
 les demi-fols & quarts,
 tournois, au change de
 7856 l. 15 f. 6 d.?

11 den. tournois.

de France 13042 l. 4 f.

des Changes Etrangers.

Change de France avec Genève.

Réduire 8406 liv. 12 f. tournois en livres de Genève, au change de 165 l. tournois, pour 100 liv. de Genève.

Si 165 l. tournois donnent 100 l. de Genève, combien 8406 l. 12 f. tourn.

8406 l.	12 f.	
840600	60	
840660 liv.		}
1566		
810		
150 l.		
20		
3000		5094 l. 18 f. 2 den. $\frac{2}{11}$ de Genève.
1350		
30		
12		
360 den:		
	30	

Par le change de 100 liv. de Genève pour 165 l. tournois, les 8406 l. 12 f. tournois font 5094 liv. 18 f. 2 d. $\frac{2}{11}$ de Genève.

des Changes Etrangers.

Change de Franco avec Hambourg.

Réduire 15122 liv. 6 f. 6 den. tournois en marcs, sols & deniers lubs banco; au change de 185 liv. tournois, pour 100 marcs lubs banco.

Si 185 l. tourn. donnent 100 m., combien 15122 l. 6 f. 6 d. ?

15122 l. 6 f. 6 den.

1512200

30

2 8

1512232 8 f. lubs.

185

8174 m. 3. f. 8.

22

137

783

680 f.

125

12

1500 den.

20

Les 15122 l. 6 f. 6 d. tournois réduites en marcs banco, en font 8174 m. 3 f. 8 den. lubs, au change de 100 marcs lubs pour 185 liv. tournois.

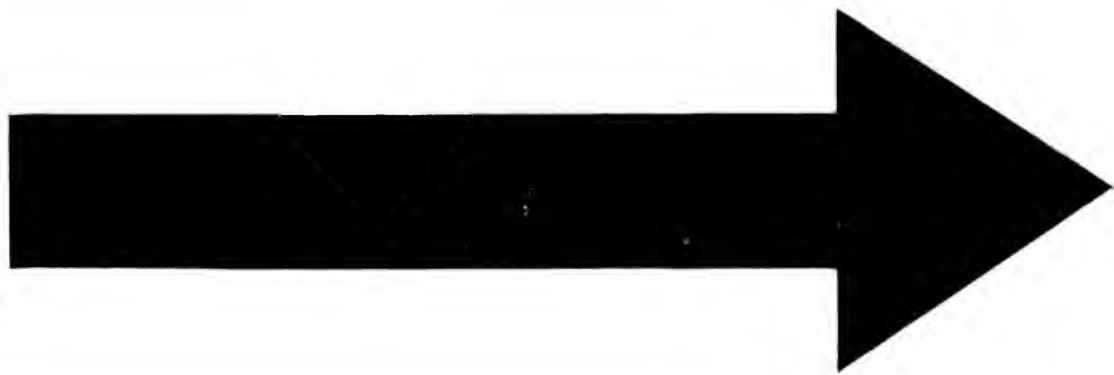
Traité
France.
deniers lubs, par 16 & 12
lire que le marc vaut 16
e quinze à 20 pour 3 de
nque en font 115 à 120
rnois, au change de 180
6 pour 3.
de Banque.

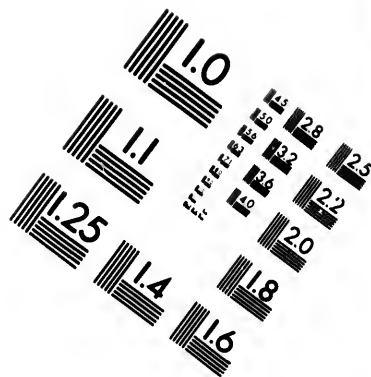
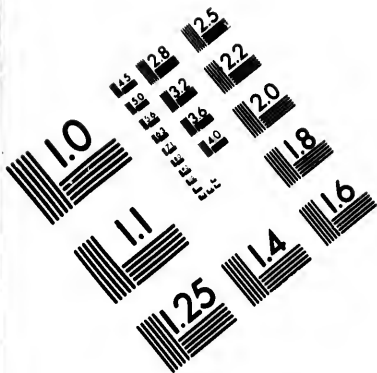
n. 4 f. 8 d. banco:

ent de France,

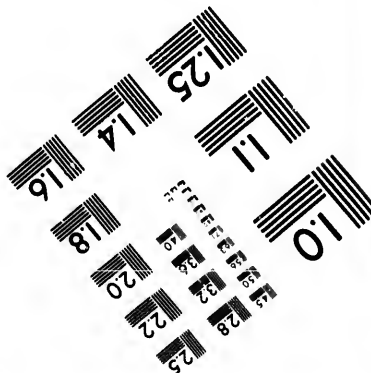
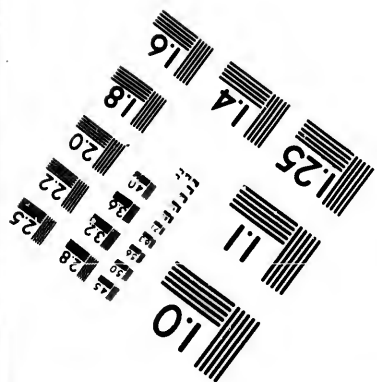
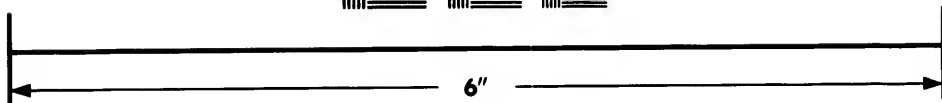
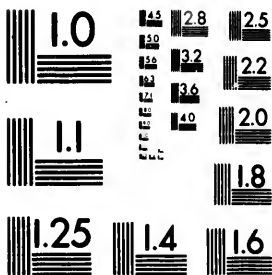
2 l. 6 f. 6 d. tournois.

100 marcs lubs pour 180
Change





**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

1.5 2.8 25
1.8 2.2 32
3.6 4.5

5.0
7.1
10
15
20
30
45
60
90
120
180
270
360

Change de Londres avec la France.

On tient à Londres les Ecritures en livres, sols & deniers sterlings ; par 20 f. & 12 deniers, parce que la livre vaut 20 sols & le sol 12 deniers, comme notre livre tournois.

Réduire 645 liv. 12 f. 6 den. sterlings en argent de France, au change de 31 deniers sterlings pour 1 \bar{v} de change.

Réduction des livres sterlings en deniers.

645 liv. 12 f. 6 den.

20

12912

12

154950 deniers sterlings.

Réduction des 154950 deniers en livres tournois.

Si 31 d. donnent 3 liv., combien 154950 den. ?

3

464850

154

308

295

160

5

20

100

7

12

84

22

31

14995 l. 3 f. 2 d. tournois $\frac{22}{31}$

Les 645 liv. 12 f. 6 den. sterlings nous ont donné 14995 l. 3 f. 2 den. $\frac{22}{31}$ tournois, au change de 31 deniers sterlings pour notre écu de change, c'est-à-dire de 3 livres.

Change de France sur Londres.

Réduire 6400 livres tournois en livres sterlings, au change de 31 d. $\frac{1}{2}$ pour 1 £ de change.

Si 3 liv. donnent 31 den. $\frac{1}{2}$ sterlings, combien 6400 liv.?

$$\begin{array}{r}
 6400 \\
 \hline
 12400 \\
 186 \dots \\
 3200 \\
 \hline
 201600 \text{ den.}
 \end{array}
 \left. \vphantom{\begin{array}{r} 6400 \\ \hline 12400 \\ 186 \dots \\ 3200 \\ \hline 201600 \text{ den.} \end{array}} \right\} 3$$

67200 den. sterlings.

Réduction des deniers sterlings en livres sterlings.

$$\begin{array}{r}
 67200 \\
 1920 \\
 .000
 \end{array}
 \left\{ \begin{array}{l}
 240 \\
 \hline
 280 \text{ livres sterlings, qui égalent les } 6400 \text{ liv. tournois.}
 \end{array} \right.$$

Nous avons divisé les 67200 deniers sterlings par 240 pour avoir des livres, parce que la livre sterling vaut 240 deniers.

traité
ance.
iers sterlings ; par 20 f.
deniers, comme notre
France , au change de
iers.

ournois.

3 f. 2 d. tournois $\frac{22}{31}$.

14995 l. 3 f. 2 den. $\frac{22}{31}$
scu de change, c'est-à-

XXXXX

Change de Lisbonne avec la France.

On tient à Lisbonne les Ecritures en rées, qui n'ont point de sous-divisions ; en les séparant de trois en trois par un point, ou par une virgule ; ainsi pour exprimer 4707804 rées, on écrit 4, 707, 804, ou 4. 707. 804.

Réduire 684, 364 rées en livres tournois, au change de 480 rées pour 1 \bar{v} de change.

Si 480 rées donnent 3 livres, combien 684, 364 rées ?

$$\begin{array}{r}
 684364 \\
 \hline
 2053092 \left\{ \begin{array}{l} 480 \\ \hline 4277 \text{ l. } 5 \text{ f. } 6 \text{ den.} \end{array} \right. \\
 1330 \\
 3709 \\
 3492 \\
 132 \\
 20 \\
 \hline
 2640 \text{ f.} \\
 240 \\
 12 \\
 \hline
 2880 \text{ d.} \\
 000
 \end{array}$$

Réduire 4277 liv. 5. f. 6. den. tournois en rées, au change de 480 rées pour 1 \bar{v} de change.

Si 3 liv. donnent 480 rées, combien 4277 liv. 5 f. 6 den. ?

$$\begin{array}{r}
 4277 \text{ liv. } 5 \text{ f. } 6 \text{ den.} \\
 \hline
 342160 \\
 1710800 \\
 120 \\
 12 \\
 \hline
 2053092 \left\{ \begin{array}{l} 3 \\ \hline 684364 \text{ rées.} \end{array} \right.
 \end{array}$$

Cette deuxième question est la preuve de la première ; par la première, nous avons réduit 684, 364 rées en livres tournois, & par la seconde, nous avons réduit 4277 liv. 5 f. 6 d. tournois en rées.

Change de Florence & Livourne avec la France.

On tient les Ecritures à Livourne en piaſtre de change de 8 réaux qui vaut 20 ſols, & le ſol 12 deniers; cette piaſtre eſt imaginaire, & vaut 5 liv. 15 ſ. de bonne monnoie.

Réduire 864 piaſtres 12 ſols 6 deniers de Livourne en livres tournois au change de 96 ſols tournois pour 1 piaſtre.

Si 1 piaſtre donne 96 ſols tournois, combien 864 piaſt. 12 ſols 6 d.?

$$\begin{array}{r}
 96 \\
 \hline
 5184 \\
 77760 \\
 48 \\
 9 \quad 7 \frac{1}{2} \\
 2 \quad 4 \frac{1}{2} \\
 \hline
 \end{array}$$

83004 ſols tourn.

L'on voit que les 864 piaſt. 12 ſ. 6 den. de Livourne, font 83004 ſols tournois, ou bien 4150 liv. 4 ſols tournois.

Change de France avec Livourne.

Réduire 8000 liv. tournois en piaſtres de Livourne, au change de 95 ſols tournois pour 1 piaſtre.

Si 95 ſols donnent 1 piaſtre, combien 8000 livres?

$$\begin{array}{r}
 20 \\
 \hline
 160000 \\
 650 \\
 \hline
 800
 \end{array}
 \left\{ \begin{array}{l}
 95 \\
 \hline
 1684 \text{ piaſt. } 4 \text{ ſ. } 2 \text{ d.}
 \end{array} \right.$$

Après avoir réduit les livres tournois 400
 en ſols tournois, j'ai diviſé les 160000 ſ. 20
 par 96, parce que autant de fois que 96 20
 eſt contenu dans 160000 c'eſt autant de
 piaſtres, puisſque 96 ſols font 1 piaſtre. 400 ſ.
 20
 12

240 den.
 50

Nota. Nous ne mettons point de change de Florence avec la France, parce que les changes de la dernière avec Florence ſe font par Livourne.

raité

nce.

oint de ſous-diviſions;
 ne virgule; ainſi pour
 804.

de 480 rées pour 1 \bar{v}

change de 480 rées pour

a.?

par la première, nous
 la ſeconde, nous ayons

Change de Venise avec la France.

On tient à Venise les Ecritures ; sçavoir, les Banquiers & Négocians en ducats & gros par 24 gros. Les Marchands les tiennent en ducats courant (qui sont aussi imaginaires) ; ces ducats courant valent 6 liv. 4 sols ; donc le ducat vaut 124 sols Vénitiens : la livre est de 20 sols, & le sol de 12 deniers courants : 100 ducats de banco en font 120 courants, dont l'agio est de 20 pour %

La Banque dito del *Giro*, dans laquelle se font seulement les viremens de parties, & les payemens des Lettres payables en ducats de Banque tient les Ecritures en livres, sols & deniers de gros banco : cette livre est aussi de 20 sols, & le sol de 12 deniers. On compte 10 ducats pour une de ces livres.

Réduire 846 ducats 12 gros bancos en livres tournois, au change de 62 ducats bancos pour 100 \bar{V} de change.

Si 62 ducats donnent 300 l. de France, combien 846 ducats 12 gros ?

846	12	
<hr/>		
253800		
150		
<hr/>		
253950	}	62
595		4095 l. 19 s. 4 d. tournois,
370.		
60		
20		
<hr/>		
1200		sols.
580		
22		
12		
<hr/>		
264		d.
16		

Les 486 ducats 12 gros bancos, font 4095 liv. 19 s. 4 den. tournois, au change de 100 \bar{V} de change pour 62 ducats bancos.

Change de France avec Venise.

Réduire 9240 l. 15 f. tournois en ducats courants de Venise, au change de 61 ducats banco pour 100 \bar{v} de France.

Si 300 l. tournois donnent 61 ducats banco, combien 9240 l. 15 fols?

9240		
554400		
30	12	
15	6	
563685 duc. 18 gros.		
2636	}	300
2368		1878 duc. 22 gr. banco $\frac{21}{10}$
2685		
285		
24		
1158		
570		
6858 gros.		
858		
258		

Réduction des ducats banco en ducats courants.

Si 100 ducats banco donnent 120 duc. courants, combien 1878 duc. 22 gr.?

	1878 duc. 22 gros.		
	120		
	37560		
	187800		
Pour 12 gros.	60		
6	30		
4	20		
	225470	}	
	24		100
	1680		2254 duc. 16 gros cour.

Les 9240 liv. 15 f. de France font 2254 ducats 16 gros $\frac{4}{10}$ courants ; au change de 100 \bar{v} pour 61 ducats banco, l'agio à 20 pour $\frac{1}{10}$.

Change de Turin avec la France.

On tient à Turin les Ecritures en livres, sols & deniers Piémontois par 20 & 12, comme en France.

Réduire 9363 liv. 12 f. 6 deniers de Piémont en livres tournois, au change de 53 sols de Piémont pour 1 $\frac{1}{2}$ de change.

Si 53 f. donnent 3 l. tournois, combien 9363 l. 12 f. 6 den. ?

Les 9363 l. 12 f. 6 d. mis en sols, font $\frac{187272 \text{ f. } 6 \text{ d.}}{3 \text{ l.}}$

$\frac{561816}{1 \text{ } 10.}$

L'on voit que les 9363 l. 12 f. 6 d. de Turin font 10600 l. 6 f. 7 den. de France, $\left. \begin{array}{l} 561817 \text{ l. } 10 \text{ f.} \\ 318 \end{array} \right\} \frac{53}{10600 \text{ l. } 6 \text{ f. } 7 \text{ d.}}$

$\frac{017}{20}$
 $\frac{350 \text{ sols}}{32}$
 $\frac{12}{385}$
 $\frac{13}{}$

Change de France avec Turin.

Réduire 5460 liv. tournois en livres de Piémont, au change de 54 sols de Piémont pour 1 $\frac{1}{2}$ de France.

Si 3 liv. donnent 54 sols, combien 5460 liv. ?

$\frac{54}{21840}$
 $\frac{273000}{}$

294840 sols, qui font 14742 livres à diviser par 3, donnent 4914 livres de Piémont, que rendent les 5460 livres tournois.

Change de Vienne en Autriche avec la France.

On tient les Ecritures à Vienne en florins, creutzers & penings, par 60 & 4; c'est-à-dire que le florin vaut 60 creutzers, & le creutzer 4 penings.

Réduire 645 florins, 20 creutzers, en livres tournois, au change de 52 f. tournois pour 1 florin.

Si 1 florin donne 52 f. tournois, combien 645 florins, 20 creutzers?

$$\begin{array}{r}
 52 \\
 645 \text{ fl. } 20 \text{ cr.} \\
 \hline
 1290 \\
 32250 \\
 17 \quad 4 \text{ d.} \\
 \hline
 \end{array}$$

33557 f. 4 d. font 1677 l. 17 f. 4. d. tourn. qui est la réponse à la question.

Change de France avec Vienne.

Réduire 6480 l. 12 f. 6 den. tournois en florins de Vienne, au change de 51 sols pour un florin.

Si 51 f. tourn. donnent 1 flor. comb. 6480 l. 12 f. 6 d. tourn. ?

$$\begin{array}{r}
 20 \\
 \hline
 129612 \text{ f. } 6 \text{ d.} \\
 1 \text{ flo.} \\
 \hline
 129612 \\
 0 \text{ } 30 \text{ cr.} \\
 \hline
 129612 \text{ } 30 \quad \left\{ \begin{array}{l} 51 \\ \hline 2541 \text{ flor. } 25 \text{ cr. } 1 \text{ pen. } \frac{3}{17}. \end{array} \right. \\
 276 \\
 211 \\
 72 \\
 21 \\
 60 \\
 \hline
 1290 \\
 270 \\
 15 \\
 4 \\
 \hline
 60 \\
 9
 \end{array}$$

L'on voit que les 6480 l. 12 f. 6 d. tournois, font 2541 florins 25 creut. 1 pening de Vienne.

Tom. I. Troisième partie.

Z z z z

Piémontois par 20
nois, au change de

l. ?

53

10600 l. 6 f. 7 d.

change de 34 sols de

4742 livres à diviser
60 livres tournois.

Change

Change de Rome avec la France.

On tient les Ecritures à Rome en écus monnoie & bajocs ; cet écu vaut 10 jules, & le jule 10 bajocs ; dont l'écu vaut 100 bajocs : on ne porte sur les Livres que les écus & bajocs par 100.

Réduire 6400 écus monnoie de Rome en livres, sols & deniers tournois, au change de 105 sols tournois pour 1 ∇ monnoie.

Si 1 ∇ donne 105 sols tournois, combien 6400 ∇ ?

$$\begin{array}{r} 6400 \\ \hline 42000 \\ 630 \\ \hline \end{array}$$

672000 sols qui font 33600 liv. de France:

Change de France avec Rome:

Réduire 7545 liv. 10 sols tournois en écus monnoie de Rome, au change de 104 sols pour 1 ∇ , monnoie.

Si 104 f. donnent 1 ∇ , combien 7545 liv. 10 sols.

$$\begin{array}{r} 150910 \text{ f.} \\ \hline 469 \\ 531 \\ \hline 110 \\ 6 \\ \hline 100 \\ \hline 600 \text{ baj.} \\ 82 \end{array} \left. \begin{array}{l} 104 \\ \\ \\ \\ \\ \end{array} \right\} 1451 \nabla 5 \text{ bajocs.}$$

Ayant réduit les livres tournois en sols, j'ai divisé ces sols par 104 sols ; parce que 104 sols faisant 1 ∇ , donc autant de fois que 104 fera contenu dans 150910 sols, autant d'écus je dois avoir.

TRAITES ET REMISES SIMPLES.

Traite de Paris sur Amsterdam.

Paul de Paris tire sur son correspondant d'Amsterdam une Lettre de change de 6000 liv. tournois, au change de 54 deniers de gros pour 1 V de change; savoir, de combien de florins banco Paul sera débiteur envers son correspondant, y compris la commission à $\frac{1}{4}$ pour $\frac{1}{2}$.

Si 3 liv. donnent 54 den., combien 6000 livres?

$$\begin{array}{r} 54 \\ \hline 324000 \end{array} \left\{ \begin{array}{l} 3 \\ \hline \end{array} \right.$$

108000 deniers de gros, qu'il faut diviser par 40, il viendra 2700 florins pour le montant de la traite.

La commission à $1 \frac{1}{4}$ pour $\frac{1}{2}$ donne 13 florins 10 sols, ce qui fait en tout 2713 florins 10 sols, dont Paul est débiteur à Amsterdam.

Traite d'Amsterdam sur Paris.

Le Correspondant d'Amsterdam tire sur Paul de Paris pour 2713 florins 10 sols banco, au change de 55 deniers de gros pour V de change, afin de solder la traite de Paul; savoir de combien de livres tournois sera la Lettre sur Paul, & quel sera son bénéfice ou la perte.

Si 55 den. de gros donnent trois livres, combien 2713 flor. 10 s.?

$$\begin{array}{r} 40 \\ \hline 108520 \\ 20 \end{array}$$

Les 713 flor. 10 sols, font 108540 deniers de gros.

$$\begin{array}{r} 3 \\ \hline 325620 \end{array} \left\{ \begin{array}{l} 55 \\ \hline 5920 \text{ l. } 7 \text{ s. } 2 \text{ den.} \end{array} \right.$$

$$\begin{array}{r} 506 \\ 112 \\ 20 \\ 20 \\ \hline 400 \text{ l.} \\ 15 \\ 12 \\ \hline 160 \\ 50 \end{array}$$

Paul gagne dans cette négociation 79 l. 12 s. 10 d., puisqu'il a reçu 6000 liv. pour ses traites sur la Hollande, & qu'il n'a payé que 5920 l. 7 s. 2 d. pour la traite de son Correspondant sur lui.

Zzzzz ij

Remise de Cadix à Paris.

Dom Pedre de Cadix remet à Louis de Paris, son Correspondant, 4500 pistoles, au change de 15 liv. tournois pour 1 pistole : la commission de France à $\frac{1}{2}$ pour $\frac{2}{3}$; sçavoir de combien de livres tournois, Dom Pedre sera crédité à Paris par Louis.

Si 1 pistole donne 15 livres, combien 4500 ?

15

22500

4500

67500 l. tourn.

337 10

Commission à $\frac{1}{2}$ pour $\frac{2}{3}$ à déduire

67162 l. 10 f.

Dom Pedre sera crédité à Paris de 67162 l. 10 f. tournois.

Remise de Paris à Cadix.

Louis de Paris étant débiteur envers Dom Pedre de 67162 l. 10 f. tournois, lui fait des remises pour ladite somme, au change de 15 l. 10 f. pour 1 pistole; on demande le bénéfice ou la perte que Dom Pedre fera sur ladite négociation ?

Si 15 l. 10 f. donnent 1 pist., combien 67162 l. 10 f. ?

20

20

310 sols

1343250 sols

1 pist.

1343250 pist.

310

1032

1025

950

20

4333 pist. $\frac{2}{3}$

L'on voit que Dom Pedre perd près de 167 pistoles dans cette négociation, puisqu'il avoit pris pour 4500 pistoles en Lettres sur Paris, & que le retour ne lui produit plus que 4333 pistoles $\frac{2}{3}$.

Traite de Hambourg sur Paris.

Lévi de Hambourg tire pour 86400 marcs lubs bancos sur Marcham de Paris, au change de 180 livres tournois pour 100 marcs lubs bancos, la commission de France à 4 pour 2; sçavoir de combien de livres tournois Lévi sera débiteur à Paris ?

Si 100 marcs donnent 180 liv. tournois, combien 86400 marcs ?

$$\begin{array}{r} 180 \\ \hline 6012000 \\ 86400 \\ \hline 15552000 \end{array}$$

Les 86400 marcs font 155520 livres tournois avec 777 livres 12 sols de commission, fait 156297 livres 12 sols tournois dont Lévi est débiteur à Paris envers Marcham.

Traite de Paris sur Hambourg.

Marcham de Paris étant créancier de 156297 liv. 12 sols tournois envers Lévi de Hambourg, tire sur ledit Lévi pour ladite somme, au change de 186 l. tournois pour 100 marcs lubs bancos; sçavoir quel bénéfice ou perte Lévi fera sur ladite négociation.

Si 186 l. donnent 100 m., combien 156297 l. 12 sols ?

$$\begin{array}{r} 100 \\ \hline 15629700 \\ 60 \\ \hline 15629760 \end{array} \left\{ \begin{array}{l} 186 \\ \hline 84030 \text{ m. } 15 \text{ f. } 5 \text{ den.} \end{array} \right.$$

$$\begin{array}{r} 749 \\ 576 \\ 180 \\ 16 \\ \hline 1080 \\ 180 \\ \hline 2880 \text{ f.} \\ 1020 \\ 90 \\ 12 \\ \hline 1080 \\ 150 \end{array}$$

L'on voit que Lévi de Hambourg gagne 2369 marcs 7 den., puisqu'en tirant sur Paris il a reçu 86400 marcs, & qu'il n'en a payé que 84030 marcs 15 f. 5 den. pour la traite de Marcham de Paris.

Correspondant; 4500 pif.
la commission de France
Dom Pédre sera crédit

67162 l. 10 f. tournois,
5 l. 10 f. pour 1 pistole;
se fera sur ladite négo.

310
4333 pif. 7

dans cette négociation,
Paris, & que le retour

Remise de Paris à Londres.

Pierre de Paris remet à d'Accosta de Londres 36900 livres tournois, au change de 31 deniers sterlings pour 1 \bar{v} , la commission de Londres à $\frac{1}{4}$ pour $\frac{1}{2}$; savoir de combien de livres sterlings Pierre sera crédité à Londres.

Si 3 liv. tournois donnent 31 den., combien 36900 liv. ?

$$\begin{array}{r} 3 \\ \hline 381300 \text{ den.} \end{array} \left. \vphantom{\begin{array}{r} 3 \\ \hline 381300 \text{ den.} \end{array}} \right\} \begin{array}{r} 31 \\ \hline 36900 \\ 110700 \\ \hline 114390 \end{array}$$

L'on a 381300 deniers qui font 1588 livres 15 sols sterlings, que la remise de Pierre produit à Londres, dont il faut déduire 7 liv. 18 s. 10 den. $\frac{1}{4}$ de commission, il reste 1580 liv. 16 s. 1 den. $\frac{1}{4}$, dont d'Accosta est débiteur envers Pierre de Paris.

Remise de Londres sur Paris.

D'Accosta de Londres étant débiteur envers Pierre de Paris de 1580 l. 16 s. 1 den. $\frac{1}{4}$ sterlings, lui remet ladite somme en Lettres sur Paris, au change de 30 den. & $\frac{1}{4}$ sterl pour 1 \bar{v} de change. On demande combien Pierre gagnera à cette négociation ?

Si 30 den $\frac{1}{4}$ donnent 30 liv., combien 1580 l. 16 s. 1 den. $\frac{1}{4}$

$$\begin{array}{r} 2 \\ \hline 61 \end{array} \left. \vphantom{\begin{array}{r} 2 \\ \hline 61 \end{array}} \right\} \begin{array}{r} 20 \\ \hline 51616 \\ 12 \\ \hline 379393 \text{ d.} \\ 2 \\ \hline 758787 \text{ demi-deniers.} \\ 3 \\ \hline 2276361 \end{array} \left. \vphantom{\begin{array}{r} 2276361 \\ \hline 446 \\ 193 \\ 106 \\ 451 \\ 24 \\ 20 \\ \hline 480 \text{ f.} \\ 53 \\ 12 \\ \hline 636 \\ 26 \end{array}} \right\} \begin{array}{r} 61 \\ \hline 37317 \text{ l. 7. s. 10 den.} \end{array}$$

L'on voit que Pierre de Paris gagne 1417 liv. 7 s. 10 deniers tournois sur cette négociation, puisqu'il n'a déboursé que 36900 l. pour avoir les remises qu'il a envoyées à Londres, & qu'il reçoit au retour 37317 l. 7 s. 10 d. tourn.

TRAITES CONTINUES.

Nicolas de Paris demande s'il aura du bénéfice de tirer sur Amsterdam pour 12000 liv. tournois, au change de 55 den. de gros pour 1 \bar{V} , avec ordre à Amsterdam de se payer, en tirant sur Londres à 35 sols de gros pour 1 liv. sterling, & qu'ensuite Londres tire sur Paris à 30 den. $\frac{1}{2}$ sterlings pour 1 \bar{V} , les commissions d'Amsterdam & de Londres à $\frac{1}{2}$ pour $\frac{1}{2}$ chacune.

Si 3 liv. donnent 55 d., combien 12000 liv. ?

$$\begin{array}{r} 55 \\ \hline 660000 \text{ d.} \end{array} \left\{ \begin{array}{l} 3 \\ \hline 220000 \text{ den. de gros.} \end{array} \right.$$

Traite d'Amsterdam sur Londres.

Les 220000 d. font 5500 flor., qui avec 27 flor. 10 f. pour la commission font 5527 flor. 10 f. que le Correspondant d'Amsterdam doit tirer sur Londres à 35 f. de gros.

Si 35 f. donnent 1 l. ster., combien 5527 flor. 10 sols ?
3 f. $\frac{1}{3}$ de gros, valeur du Florin.

$$\begin{array}{r} 16581 \\ 1842 \quad 4 \\ \hline 1 \quad 8 \\ \hline 18425 \text{ sols de gros.} \\ 1 \text{ livre.} \\ \hline 18425 \text{ liv.} \end{array} \left\{ \begin{array}{l} 35 \\ \hline 526 \text{ l. } 8 \text{ f. } 6 \text{ d. } \frac{1}{2} \end{array} \right.$$

$$\begin{array}{r} 92 \\ 225 \\ 15 \\ 20 \\ \hline 300 \text{ f.} \\ 20 \\ 12 \\ \hline 240 \text{ den.} \\ 30 \end{array}$$

L'on voit que le Banquier de Londres doit payer 526 liv. 8 f. 6 d. $\frac{1}{2}$ pour la traite de la Hollande.

Traite de Londres sur Paris.

Il est dû au Banquier de Londres, d'abord 526 liv. 8 s. 6 d. sterl. pour la traite de la Hollande, & 2 l. 12 s. 7 d. pour sa commission, cela fait en tout 529 l. 1 s. 1 d. sterling qu'il doit tirer sur Nicolas de Paris à 30 s den.

Si 30 den. $\frac{1}{2}$ donnent 3 liv., combien 529 l. 1 s. 1 den. sterl. ?

<u>2</u>	<u>20</u>	
61 demi-denier.	10581	
	12	
	<u>126973 den. sterl.</u>	
	2	
	<u>253946 demi den.</u>	
	3 liv.	
	<u>761838 l.</u>	61
	151	<u>12325 l. 4 s. 5 den. tourn.</u>
	298	
	153	
	518	
	13	
	20	
	<u>260</u>	
	16	
	20	
	<u>320</u>	
	15	

L'on voit que Nicolas a 325 l. 4 s. 5 den. de perte dans cette négociation, puisqu'en tirant sur Amsterdam il n'a reçu que 12000 l., & qu'il est obligé de payer 12325 liv. 4 s. 5 den. pour la traite de Londres que l'on fait sur lui.

REMISES CONTINUES.

f. 6 d. sterl. pour la
lion, cela fait en tout
ris à 30 4 den.
a. sterl. ?

Louis, Banquier à Paris, demande s'il auroit du bénéfice de remettre 9000 liv. tournois à Londres, à 31 deniers sterlings pour 1 £ avec ordre à Londres de remettre (après avoir retenu sa commission à 4 pour %) à Amsterdam à 35 sols de gros pour 1 livre sterling, & qu'ensuite Amsterdam remt (après avoir aussi retenu sa commission à 4 pour %) à Louis de Paris, à 55 deniers de gros pour 1 £ ?

Remise de Paris à Londres.

Si 3 l. donnent 31 den., combien 9000 liv. ?

$$\begin{array}{r} 31 \\ \hline 279000 \end{array} \left\{ \begin{array}{l} 3 \\ \hline 9 \end{array} \right. \begin{array}{l} \hline 93000 \text{ den. sterlings.} \end{array}$$

4 f. 5 den. tourn.

Le Banquier de Londres recevra 93000 den. ou 387 liv. 10 f. sterl., sur quoi il retiendra 1 liv. 18 f. 9 den. pour sa commission il lui restera donc 385 l. 11 f. 3 den. sterl. à remettre à Amsterdam à 35 f. de gros.

Remise de Londres sur Amsterdam.

Si 1 livre sterling donne 35 f. de gros, combien 385 l. 11 f. 3 den. ?

$$\begin{array}{r} 35 \text{ f.} \\ \hline 13925 \\ 11550 \\ \hline 17 \quad 12 \text{ den.} \\ 1 \quad 9 \\ \hline 13495 \text{ fols 2 d. de gros.} \end{array}$$

ans cette négociation,
& qu'il est obligé de
que l'on fait sur lui.

Le Banquier d'Amsterdam recevra 13495 fols 2 deniers de gros, sur quoi il retiendra 67 fols 4 den. pour sa commission ; donc il lui restera entre ses mains 13427 fols 10 deniers à remettre à Louis de Paris, à 55 deniers de gros.

Remise d'Amsterdam sur Paris.

Si 55 d. donnent 3 liv. ; combien 15427 f. 10 den.

12

161134 den. de gros.
3 liv.

83402 l. tourn. } 55
434 } 8789 l. 2 f. 6 d. tourn.
490
502
7
20

140
30
12

360
30

L'on voit que Louis perd dans cette négociation, puisqu'il ne reçoit que 8789 liv. 2 f. 6 d. tourn., au lieu de 9000 liv. qu'il a données pour avoir les remises sur Londres.

R E M A R Q U E S

Pour l'avantage ou le désavantage des Changes.

1°. Lorsqu'une Place *tire* sur une autre, sa monnaie étant certaine, le change le plus bas est le plus avantageux. Exemple, de Paris avec Londres. Que Paris tire sur Londres à 31 deniers ou 32 deniers pour 1 \bar{v} , il vaut mieux pour Paris de tirer à 31 deniers qu'à 32, puisqu'il reçoit également un écu ; il est de l'avantage du Banquier de Paris de ne faire déboursier à son Correspondant de Londres que 31 deniers au lieu de 32 den. Le contraire, quand la Place qui tire donne l'incertain ; c'est-à-dire, que le Change le plus haut est le plus avantageux.

2°. Lorsqu'une Place *remet*, sa monnaie étant certaine, le Change le plus haut est le plus avantageux. Que Paris remette à Londres à 31 ou 32 deniers pour écu, il vaut mieux pour Paris de remettre à 32 qu'à 31 deniers, puisqu'il débourse toujours 1 \bar{v} , & qu'il lui est plus avantageux de faire recevoir à son Correspondant de Londres 32 deniers au lieu de 31 deniers pour ce même écu : au contraire si la Place qui remet donne l'incertain, le Change le plus bas est le plus avantageux.

DES ÉGALITÉS DE CHANGES.

Pour connoître l'égalité ou le pair d'une Place avec une autre, il faut avoir au moins les Changes de deux Places afin de connoître le Change d'égalité d'une troisième; par exemple, si le Change de France avec l'Angleterre est à 32 d. sterling pour 1 \bar{v} , & celui d'Angleterre sur la Hollande à 34 sols de gros pour 1 liv. sterling; sçavoir quel est le Change de Paris avec la Hollande?

Si une livre sterling ou 240 deniers donnent 34 sols de gros ou 408 deniers de gros, combien 32 deniers sterling valeur de l'écu de France: ainsi on a

Si 240 d. sterl. donnent 408 den. de gros, combien 32 den.?

$$\begin{array}{r}
 32 \\
 \hline
 816 \\
 1224 \\
 \hline
 13056 \left\{ \begin{array}{l} 240 \\ \hline 54 \text{ den. } \frac{2}{3} \text{ de gros pour l'écu de change.} \end{array} \right. \\
 1056 \\
 \hline
 96
 \end{array}$$

L'on voit que l'égalité ou le pair de Paris avec la Hollande est de 54 d. $\frac{2}{3}$ de gros pour l'écu de Change; c'est-à-dire, que si l'on remettoit ou si l'on tiroit de Paris sur Amsterdam par la voie de l'Angleterre aux Changes ci-dessus, ce seroit la même chose que si l'on remettoit ou tiroit directement sur Amsterdam au change de 54 den. $\frac{2}{3}$ pour 1 \bar{v} ; c'est pour cette raison que l'on nomme ces fortes de questions égalités de changes.

Question qui va prouver ce que nous avançons.

Remettre 6600 livres tournois à Amsterdam par Londres, le Change de Londres avec Paris à 32 den. sterl. pour 1 \bar{v} , & le Change de Londres avec Amsterdam à 34 sols de gros pour une livre sterling.

Si 3 liv. donnent 32 den. sterling, combien 6600 liv.?

$$\begin{array}{r}
 32 \\
 \hline
 13200 \\
 15800 \\
 \hline
 211200 \left\{ \begin{array}{l} 3 \\ \hline 70400 \text{ den.} \end{array} \right. \\
 12
 \end{array}$$

Les 6600 l. de France rendent à Londres 70400 d., qui font 293 l. 6 s. 8 d. sterling à remettre à Amsterdam à 34 sols pour une liv. sterling.

Regle.

Si 1 livre sterling donne 34 sols, combien 293 liv. 6 s. 8 d. ?

1172	
8790	
8	6 d.
1	8
	10
	3

Sols de gros . . . : : : 9973 sols 4 den.

Les 293 l. 6 s. 8 d. sterl. rendent à Amsterdam 9973 sols 4 den. de gros, ou 2992 florins (le florin vaut 3 s. $\frac{1}{3}$ de gros): donc les 6600 l. de France, remises à Amsterdam par Londres, donnent 2992 florins.

Remettons maintenant les 6600 liv. de France, en droiture à Amsterdam, par le change d'égalité qui est 54 den. $\frac{2}{3}$ de gros pour 1 \bar{v} .

Si 3 l. donnent 54 d. $\frac{2}{3}$, combien 6600 livres?

54 $\frac{2}{3}$	
26400	
330000	
1320	
1320	
359040 d.	}
5	
29	
20	
24	
00	119680 den. de gros:

Les 6600 liv. tournois rendent directement à Amsterdam 119680 deniers de gros (dont 40 font le florin) qui font bien 2992 florins; donc remettre à Amsterdam par la voie de Londres, aux changes donnés ci-devant, ou remettre directement au change de 54 $\frac{2}{3}$ deniers, c'est la même chose: ce qu'il falloit démontrer.

Autre Question.

Si le change de Paris avec Hambourg est à 180 livres tournois pour 100 marcs lubs, & Hambourg avec Londres à 35 sols de gros pour 1 livre sterling; connaître le change de Paris avec Londres.

des Changes Etrangers.

Si 180 liv tournois donnent 100 marcs ou 266 fols $\frac{2}{3}$ de gros, combien 3 livres tournois ?

$$\begin{array}{r} 266 \frac{2}{3} \\ \hline 800 \text{ f.} \\ \hline 80 \end{array} \left\{ \begin{array}{l} 180 \\ 4 \text{ fols } \frac{2}{3} \end{array} \right.$$

L'écu de 3 liv. de France donne 4 fols $\frac{2}{3}$ de gros de Hambourg. Il faut ensuite dire : Si 35 fols de gros valent 240 den. sterl., combien 4 fols $\frac{2}{3}$?

$$\begin{array}{r} 4 \frac{2}{3} \\ \hline 960 \\ 80 \\ 26 \frac{2}{3} \\ \hline 1066 \frac{2}{3} \text{ d.} \\ \hline 16 \end{array} \left\{ \begin{array}{l} 35 \\ 30 \text{ den. } \frac{10}{11} \text{ sterl.} \end{array} \right.$$

Nous avons trouvé que l'écu de change valoit 4 fols $\frac{2}{3}$ de gros de Hambourg, & que les 4 fols $\frac{2}{3}$ de gros valoient 30 den. $\frac{10}{11}$ sterlings ; donc l'écu de change de France vaut 30 deniers $\frac{10}{11}$ sterlings ; donc le change d'égalité de Paris avec Londres est 30 den. $\frac{10}{11}$ sterlings : donc si l'on remettoit ou si l'on tiroit de Paris sur l'Angleterre par la voie de Hambourg, ce seroit la même chose que si l'on remettoit ou si l'on tiroit directement avec Londres, au change de 30 den. $\frac{10}{11}$ sterlings pour l'écu de change.

A R B I T R A G E S,

Ou Négociation des Lettres de Change.

Un Banquier de Paris a une Lettre de change sur l'Espagne de 6480 piast. qu'il a cue à 15 l. 10 fols la pistole ; il trouve à la négociation au change de 15 l. 15 f. la pistole ; sçavoir le bénéfice qu'il fait sur cette négociation ?

1°. Si 4 piast. (qui font une pistole) don. 15 l. 10 f., combien 6480 piast. ?

$$\begin{array}{r} 6480 \\ \hline 32400 \\ 64800 \\ 32400 \\ \hline 100440 \end{array} \left\{ \begin{array}{l} 4 \\ 25110 \text{ l. tourn.} \\ \text{à payées pour ladite Lettre.} \end{array} \right.$$

aité

f. 8 d. ?

d.
d.
d.

den.

ols 4 den. de gros, ou
l. de France, remises

roiture à Amsterdam,

den. de gros:

dam 119680 deniers
ins ; donc remettre à
i-devant, ou remettre
chose : ce qu'il falloit

urnois pour 100 marcs
1 livre sterling ; con-

a°. Si 4 piast. donnent 15 l. 15 f., combien 6480 piast.
15 l. 15 f.

32400	
64800	
3240	
1620	
102060	4
22	25515 l. tourn., que
20	le Banquier recevra
06	en négociant sa Let-
20	tre ; donc le Ban-
0	quier gagnera 405 l.

en négociant sa Lettre à 15 l. 15 f., puisqu'il ne l'a payée que 25110 liv., & qu'il en reçoit 25515 liv.

L'on pouvoit voir le bénéfice de cette négociation d'une façon plus simple ; il est clair qu'il fait un bénéfice de 5 sols tournois par pistole : or dans 6480 piastres, il y a 1620 pistoles, c'est donc 1620 fois 5 sols, qui font 8100 sols, qui font bien 405 livres tournois ; mais nous avons pris la marche ci-dessus, afin de donner une méthode générale.

Autre négociation.

Louis, Banquier à Paris, a pris sur la Place une Lettre de change sur Hambourg de 8401 marcs 4 f. 8 deniers lubs bancos au change de 180 livres tournois, pour 100 marcs, pour laquelle Lettre il a payé 15122 liv. 6 sols 6 deniers tournois : quelques jours après il l'a négociée à 185 liv. pour 100 marcs lubs ; sçavoir le bénéfice que Louis a fait ?

Si 100 marcs donnent 185 liv., combien 8401 marcs 4 f. 8 deniers lubs ?
185 l.

	42005	
	672080	
	840100	
pour 4 f. lubs	46	5
8 d	7	14 2
	15542	38 19 2
	20	}
	7 f. 79	1'00
	12	
	9 d. 50	

L'on voit que Louis reçoit 15542 l. 7 f. f. 9 d. en négociant sa Lettre, & qu'il n'a payé que 15122 l. 6 f. 6 d. pour l'avoir ; donc il gagne 420 l. 1 f. 3 d.

raité
 piast.
 l. 15 f.

des Changes Etrangers.

Autre Négociation.

Mendex, de Londres, a pris sur la Place une Lettre de change sur Amsterdam de 6000 florins banco à 35 sols de gros pour une livre sterling, pour laquelle il a payé 571 l. 8 f. 6 d. sterlings.

Il a envoyé ladite Lettre de 6000 florins à Benoit de Paris qui l'a négociée à 54 deniers de gros pour 1 ∇ , & a remis les fonds à Mendex en prenant des Lettres sur Londres à 31 $\frac{1}{2}$ deniers sterlings pour 1 ∇ . On demande le bénéfice ou la perte que Mendex doit faire dans cette négociation.

Si 54 d. donnent 3 l., combien 6000 florins ou 240000 deniers ?

3			
720000 l.	}	54	
180			
180		}	13333 l. 6 f. 8 d.
180			
180			
18			
20			
360 f.			
36			
12			
432 d.			

Benoit de Paris reçoit 13333 l. 6 f. 8 d. tournois, pour la négociation de la Lettre de Mendex, sur quoi il retient 66 l. 13 sols 4 d. pour sa commission, donc il lui reste 13266 l. 13 f. 4 d. qu'il remet à Mendex en Lettres sur Londres à 31 $\frac{1}{2}$ den. sterl.

Si 3 livres donnent 31 $\frac{1}{2}$ deniers, combien 13266 livres 13 sols 4 deniers,

ou

Si 6 l. donnent 63 d. combien 13266 l. 13 f. 4 d. ?

39798	
79596	20°
31	$\frac{1}{2}$
6	$\frac{3}{10}$
3	$\frac{3}{10}$
1	$\frac{1}{20}$

L'on voit que Benoit remet à Mendex de Londres des Lettres pour 580 l. 8 f. 4 d. sterl.; donc Mendex gagne 8 l. 19 f. 10 d. sterlings.

835800 den.	}	6	
23			
55		}	139300 d. sterl., qui font 580 l. 8 f. 4 d. sterl.
18			
00			

4
 25515 l. tourn., que le Banquier recevra en négociant sa Lettre; donc le Banquier gagnera 405 l. que 25110 liv., & qu'il

une façon plus simple; pistole: or dans 6480 qui font 8100 sols, qui arche ci-dessus, afin de

re de change sur Ham- de 180 livres tournois, 6 sols 6 deniers tourn.: arcs lubs; sçavoir le béné-

f. 8 deniers lubs ?

2		
2	}	1'00
2		

nt sa Lettre, & qu'il n'a
 1 f. 3 d.

ARBITRAGES COMPOSÉS.

Louis de Paris reçoit des ordres de Valois de tirer sur une des Places ci-après ; & en même-tems on lui dit que si les changes ne sont plus les mêmes, de tirer sur celle qui perdra le moins. Les ordres étoient de tirer sur Amsterdàm à 55 d., ou sur Hambourg à 170 liv., ou bien sur Cadix à 15 l. 10 sols. Mais lors de la réception des ordres, le change d'Amsterdàm étoit à 56 d., celui de Hambourg à 168 l., & celui de Cadix à 15 liv.

Remarque. Avant que de procéder à la résolution de ces sortes de questions, il faut faire attention si tous les changes sont en rapports, droits ou invers, ou l'un & l'autre en même tems.

Dans cette question les changes de Hollande sont en rapport invers quant à l'avantage de Valois, puisque 56 deniers, plus grands que 55, sont moins avantageux ; les deux autres sont en rapports droits, puisque l'avantage & le désavantage résultent du plus au plus, ou du moins au moins.

Proportions pour voir la Place la plus avantageuse.

1°. Sur Amsterdàm.

Si 56 den. sont à 55 deniers, combien 100 est à la réponse ?

$$\begin{array}{r} 55 \\ \hline 5500 \\ 460 \\ \hline 12 \end{array} \left\{ \begin{array}{l} 56 \\ \hline 98 \text{ d. } \frac{1}{4} \end{array} \right.$$

2°. Sur Hambourg:

Si 170 donnent 168, combien 100 ?

$$\begin{array}{r} 100 \\ \hline 16800 \\ 1500 \\ \hline 140 \end{array} \left\{ \begin{array}{l} 170 \\ \hline 98 \text{ l. } + \frac{1}{17} \end{array} \right.$$

3°. Sur Cadix.

Si 15 liv. 10 sols donnent 15 livres, combien 100 ?

$$\begin{array}{r} 20 \\ \hline 310 \end{array} \left\{ \begin{array}{l} 15 \\ \hline 1500 \\ 20 \\ \hline 30000 \\ 2100 \\ \hline 240 \end{array} \right\} \begin{array}{l} 310 \\ \hline 96 + \frac{1}{17} \end{array}$$

L'on voit par les proportions ci-dessus, que c'est le change de Hambourg qui
 Tome I. Troisième partie, B b b b b

ARBITRAGES

perd le moins, puisque sur 100 il ne perd que 1 & $\frac{1}{7}$; au lieu que celui d'Amsterdam perd 1 & $\frac{1}{3}$ pour %, & celui de Cadix 3 $\frac{1}{7}$ pour %: donc Louis doit tirer sur *Hambourg*, suivant les ordres de Valois.

Autre Question.

Denis de Londres donne ordre à Maritel d'Amsterdam de tirer pour son compte sur Cadix à 92 deniers de gros pour 1 ducat de 11 réaux $\frac{1}{3}$, s'il peut le remettre sur Londres à 32 sols de gros pour 1 l. sterling. Lorsque Maritel reçoit cet ordre, il ne peut tirer sur Cadix qu'à 90 deniers; savoir alors à quel change ledit Maritel doit faire la remise sur Londres pour ne point déranger les opérations de Denis.

Si 92 d. donnent 32 sols, combien 90 deniers.

$$\begin{array}{r} 90 \\ \hline 2880 \text{ f.} \\ \hline 120 \\ 28 \end{array} \left\{ \begin{array}{l} 92 \\ \hline 31 \text{ f. } \frac{2}{3} \end{array} \right.$$

L'on voit que Maritel doit remettre à 31 sols $\frac{2}{3}$ de gros. Afin de le prouver évidemment, nous supposons que Maritel ait ordre de tirer sur Cadix pour 1800 florins banco.

Traite suivant les ordres à 92 deniers.

Si 92 den. donnent 1 ducat, combien 72000 den. (ou 1800 florins.

$$\begin{array}{r} 72000 \\ 1 \\ \hline 72000 \text{ duc.} \\ 760 \\ 240 \\ \hline 86 \end{array} \left\{ \begin{array}{l} 92 \\ \hline 782 \text{ ducats } \frac{1}{3}, \text{ pour réponse à la traite} \\ \text{suivant les ordres.} \end{array} \right.$$

raité

lieu que celui d'Amf-
ar ; donc Louis doit

am de tirer pour son
e 11 réaux $\frac{3}{4}$, s'il peut
eling. Lorsque Maritel
niers ; savoir alors à
pour ne point déran-

gros. Afin de le prouv
tirer sur Cadix pour

iers.

(ou 1800 florins.

pour réponse à la traite
t les ordres.

des Changes Étrangers.

Remise suivant les ordres à 32 sols de gros.

Si 32 f. donnent 1 l. sterling , combien 1800 flor. (ou 6000 sols de gros ?)
6000

6000 l. sterl.	}	32	187 l. 10 s. sterling, pour réponse à la remise suivant les ordres.
280			
240			
16			
20			
320			
0			

Traite suivant le nouveau Change à 90 deniers de gros.

Si 90 deniers donnent 1 ducat , combien 72000 den. (ou 1800 florins ?)
72000

72000 duc.	}	90	800 ducats , pour réponse à la traite suivant le nouveau Change.
00			

Remise suivant le nouveau Change à 31 sols $\frac{2}{3}$ de gros.

Si 31 f. $\frac{2}{3}$ donnent 1 l. sterl. , combien 6000 sols (ou 1800 florins ?)
23

23	}	23	191 l. 13 s. 4 d. sterling pour réponse à la remise suivant le nouveau chan- ge.
93		138000	
627		1 l.	
720		138000 l.	
		720	
		6600	
		1200	
		480	
		20	
		9600	
		2400	
		240	
		12	
		2080	
		000	

Bbbbbbb ij

Preuve & Récapitulation.

782 duc. $\frac{1}{33}$ est à 187 l. 10 sterl. comme 800 duc. est à la sec. remise.	
23	23
2546	18400
1564	187 l. 10
14	128800
18000	147200
	18400
	9200
	3450000
	165000
	30000
	12000
	20
	240000 f.
	60000
	6000
	12
	72000 d.
	00000

L'on voit par les opérations ci-dessus, 1^o. que si Maritel avoit pu suivre les ordres de Denis pour les 1800 florins tirés sur Cadix, il auroit fait déboursier au Correspondant de Denis 782 ducats plus $\frac{1}{33}$, & que remettant audit Denis à 35 sols de gros les 1800 florins, il lui auroit fait recevoir 187 l. 10 sols sterlings. 2^o. Qu'étant obligé de tirer à 90 deniers, il fait déboursier pour les 1800 florins au Correspondant de Denis à Cadix 800 ducats, ce qui est un désavantage pour Denis; mais aussi, remettant les 1800 florins à 31 $\frac{2}{3}$ sols de gros, il lui fait recevoir à Londres 191 liv. 13 s. 4 d. sterlings, plus avantageux que 187 l. 10 s. sterlings: donc, si Denis perd sur la traite, il gagne sur la remise autant qu'il perd sur la traite, comme on le voit par la proportion ci-dessus.]

Autre Question.

Claude de Paris donne ordre à François d'Amsterdam de tirer sur lui à 56 deniers pour un écu, à condition qu'il lui fera remise de ses fonds en Lettres sur Hambourg à 33 sols courants pour 1 daelder. Mais lorsque François reçoit les ordres de Claude, le change de Hollande se trouve avec Paris à 55 deniers; savoir alors à quel change il faut faire la remise sur Hambourg, pour effectuer les ordres de Claude.

des Changes Etrangers.

Si 56 deniers est à 33 sols, comme 55 deniers est à la réponse.

165		
165		
1815	}	56
135		
23		32 sols $\frac{21}{10}$

L'on voit par la proportion ci-devant, que Francois doit remettre au change de 32 sols $\frac{21}{10}$, s'il tire à 55 deniers.

Nous supposons que François ait des ordres de tirer pour 360 florins banco, sur Paris.

Traite sur Paris, suivant les ordres, à 56 deniers.

Si 56 deniers donnent 3 liv., combien 14400 den. (ou 360 flor.) ?

43200	}	56
400		
80		771 l. 8 f. 6 d. $\frac{2}{3}$ tourn.
24		
20		
480 f.		
32		
12		
384		
48		

Il vient 771 l. 8 f. 6 d. $\frac{2}{3}$ pour réponse à la traite suivant les ordres.

Remise à Hambourg à 33 sols suivant les ordres.

Si 33 f. courants donnent 2 marcs lub. (ou un dealder), combien 7200 sols courants (ou 360 flor.)

7200		
14400 m.	}	33
120		
210		436 marcs 5 sols 9 deniers $\frac{2}{3}$
12		
16		
192 f.		
27		
12		
324		
27		

Il vient pour réponse à la remise suivant les ordres 436 m. 5 f. 9 d. $\frac{2}{3}$ lub.

ité

à la sec. remise.

000

13 f. 4 d.

cel avoit pu suivre les
uroit fait déboursier au
nt audit Denis à 35 sols
37 l. 10 sols sterlings.
pour les 1800 florins
t un déavantage pour
sols de gros, il lui fait
tageux que 187 l. 10 f.
la remise autant qu'il
-dessus.]

de tirer sur lui à 56
e les fonds en Lettres
orsque François reçoit
vec Paris à 55 deniers;
arg, pour effectuer les

Traite sur Paris, suivant le nouveau change 55 deniers.

Si 55 donnent 3 l., combien 14400 den. (ou 360 flor.)?

$$\begin{array}{r}
 3 \\
 \hline
 43200 \\
 470 \\
 300 \\
 25 \\
 20 \\
 \hline
 500 \text{ f.} \\
 5 \\
 12 \\
 \hline
 60 \\
 5
 \end{array}
 \left. \begin{array}{l}
 55 \\
 \hline
 785 \text{ l. } 9 \text{ f. } 1 \text{ d. } \frac{11}{17}
 \end{array} \right\}$$

Il vient pour réponse à la traite suivant le nouveau change 55 d., 785 liv. 9 f. 1 d. $\frac{11}{17}$ tournois

Remise sur Hambourg, suivant le nouveau change 32 f. $\frac{23}{16}$

Si 32 f. $\frac{23}{16}$ donnent deux marcs, combien 7200 courants ?

$$\begin{array}{r}
 56 \\
 192 \\
 160 \\
 23 \\
 \hline
 1815
 \end{array}
 \qquad
 \begin{array}{r}
 56 \\
 43200 \\
 360000 \\
 403200 \\
 2 \\
 \hline
 806400 \\
 8040 \\
 7800 \\
 540 \\
 16 \\
 \hline
 3240 \\
 540 \\
 \hline
 8640 \text{ f.} \\
 1380 \\
 12 \\
 \hline
 106560 \\
 225
 \end{array}
 \left. \begin{array}{l}
 1815 \\
 \hline
 444 \text{ marcs } 4 \text{ f. } 9 \text{ den. } \frac{11}{17}
 \end{array} \right\}$$

Il vient pour réponse à la remise sur Hambourg 444 marcs 4 f. 9 den. $\frac{11}{17}$ lubs, suivant le nouveau change de 32 sols $\frac{23}{16}$.

Preuve & Récapitulation.

Si 771 l. $\frac{3}{4}$ donnent 436 m. $\frac{1}{11}$, combien 785 l. $\frac{1}{11}$?

<u>7°</u>	<u>11°</u>	<u>11°</u>
5400	436	785
11°	4364	785
<u>59400</u>	<u>4800</u>	<u>7850</u>
11°		8640
<u>653400</u>		<u>7°</u>
		60480
		<u>4800</u>
		48384000
		<u>241920</u>
		290304000 } 653400
		2894400 { 444 m. 4 l. 9 d. $\frac{11}{11}$ lubs.
		2808000
		194400
		<u>16</u>
		1166400 f.
		<u>194400</u>
		3110400 f.
		496800
		<u>12</u>
		5961600 d.
		<u>81000</u>

L'on voit par les opérations ci-dessus, que si François a plus tiré sur Claude pour les 360 florins, au change de 55 deniers, qu'à celui de 56 den. il lui a aussi plus remis sur Hambourg à 32 sols $\frac{23}{8}$ qu'à 33 sols; & ce gain est égal à la perte, ainsi qu'on le voit par la preuve ci-dessus.

ité.

5 deniers.

ge 55 d., 785 liv. 9 f.

ge 32 f. $\frac{23}{8}$

arcs 4 f. 9 den. $\frac{11}{11}$

arcs 4 f. 9 den. $\frac{11}{11}$ lubs,

FACTURE SIMULÉE.

Paul d'Amsterdam a acheté pour le compte de Pinel de Paris, ce qui suit.

S Ç A V O I R :

3 Pièces de Ratine grise, tenant chacune 25 aunes, à 11 florins 10 sols courants, l'aune,	862 flor. 10 f.	
2 Pièces ditto écarlatte, chacune de 20 aunes à 13 florins l'aune,	520	
1 Pièce ditto écarlatte de 22 aunes à 14 florins,	508	
Pour les Pauvres,	30	15
Frais d'emballage,	7	15
Port jusqu'au Vailléau,	3	
Droit de Douane,	10	

Commission à 3 pour % ,

1742	
52	5

Font florins courants,

1794	5
------	---

Et l'agio déduit à 5 pour % , font 1708 florins 16 sols de Banque.

Savoir à combien reviendra ladite Facture en argent de France, le change à 55 deniers de gros pour ∇ de change, les frais de France à 8 pour % .

1°. *Reduction des 1708 florins 16 sols bancos en argent de France.*

Si 55 deniers donnent 3 l. , combien 1708 florins 16 sols.

40	
68320	
32	
68352 deniers de gros.	
3 l.	
205056 l. } 55	
400	} 3728 l. 5 f. 9 den.
155	
456	
16	
20	
520 f.	
45	
12	
540	
45	

L'on voit que la Facture, sans les frais de France, revient à 3728 l. 5 sols deniers.

2°. *Règle*

taité

E. E.

Paris, ce qui fuit.

862 flor. 10 f.

520	
308	
30	15
7	15
3	
10	

1742	
52	5

1794 5

de Banque.
de France, le change
nce à 8 pour 100.

gent de France.

ols.

gros.

5 f. 9 den.

evient à 3728 l. 5 fols

2°. Regle

Regle pour les frais de France.

Si 100 l. donnent 108, combien 3728 l. 5 f. 9 d.?

108	
29824	
3728	
21	12
5	8
2	14
1	7
4026	55 l. 1 f.
20	
1101	

} 100
4026 l. 11 f.

L'on voit que la Facture de Hollande; avec les frais de France à 8 pour 100, revient à 4026 liv. 11 f. tournois.

Fin de la Troisième & dernière Partie du Tome Premier.

TABLE DES MATIERES

CONTENUES EN CE VOLUME.

A

A BONDANCE. Elle provient du commerce,	Page 1	Manière d'accepter sous protest les Lettres de change, n. 5, 6, 7, 8, 9.	836
<i>Absence.</i> Voyez <i>Prescription.</i>		Acceptation sous protest pour mettre à compte, ou S. P. C. n. 12.	837
<i>A. udie.</i> Le pays d'Acadie restitué à la France par l'Angleterre, 545 & suiv. Son Commerce, 555 & suiv.		Acceptation libre ou sous protest, n. 13.	837
<i>Acceptation.</i> Cas auquel on peut être bien fondé à prétendre la décharge d'une acceptation de Lettre de change, 135 & suiv.		Plusieurs concourant à vouloir accepter & payer sous protest une Lettre de change, qui doit être préféré, & ordre de cette préférence, n. 14, 15, 16.	837
Différences d'acceptations, 142 & suiv.		Si celui sur qui la Lettre de change est tirée veut l'accepter libre ou sous protest, il est préféré, n. 17.	838
Protest faite d'acceptation de Lettres de change, 150		En pareille condition d'acceptation sous protest; pour honneur, le porteur est préféré, n. 18.	838
Si l'on peut consentir l'acceptation d'une partie de la somme portée par Lettre de change, 151		Qui veut accepter pour honneur du Tireur, est préféré à ceux qui veulent accepter pour honneur des Endosseurs; et qui veut accepter pour honneur de celui qui a mis un premier ordre, est préféré à ceux qui veulent accepter pour l'honneur de ceux qui ont mis des ordres postérieurs, n. 19, 20.	838
Que par l'acceptation d'une Lettre de change, celui qui l'accepte devient débiteur de celui au profit duquel elle est tirée, et de ceux auxquels les ordres sont passés, 166.		Après les faillites publiquement connues du Tireur ou donneur de valeur, il n'est pas permis d'accepter ni librement ni sous protest aucunes de leurs Lettres de change, n. 22.	838
Si le porteur d'une Lettre de change peut obliger celui sur qui elle est tirée, de l'accepter, 141		Défenses d'accepter de fausses Lettres de change, 243	
Si celui qui a accepté une simple promesse, ne peut pas payer à cause de la saisie faite entre ses mains, 224, 225		Si celui qui a accepté une Lettre de change peut se rétracter, n. 1.	839
Si un Accepteur est bien fondé à demander d'être déchargé de son acceptation, ne l'ayant fait que pour faire honneur, 241 & suiv.		Abus des Porteurs de laisser des Lettres de change chez ceux à qui elles sont adressées pour les accepter, n. 6.	840
L'Accepteur pourra être poursuivi après le protest par le porteur, 167		La rétention de la Lettre de change par celui à qui elle est adressée sous prétexte d'égarement, vaut acceptation, n. 8, 9.	840
Par l'acceptation, celui à qui la Lettre de change est adressée s'en rend débiteur principal, n. 1.	830	Egarement de la Lettre de change par celui à qui elle est adressée, vaut acceptation, n. 9.	840
Loi que celui sur qui la Lettre de change est tirée se trouve créancier de celui qui en a donné la valeur, il peut accepter la Lettre de change pour payer à soi-même, n. 2.	830	Si le Tireur est libéré lorsque la Lettre de change est acceptée, n. 1.	841
Explication de l'article 2 du Titre V de l'édit de Commerce touchant l'acceptation à soi-même, n. 11.	831	Si l'acceptation produit novation d'obligation, n. 2, 3, 4.	841
Effet du protest fait d'une Lettre de change acceptée pour payer à soi-même, n. 11.	832	Quand le porteur ne comparoit pas à l'échéance ou refuse, l'accepteur peut consigner; moyennant quoi il se libere, n. 10, 11, 12.	843.
Raison de la différence de l'effet des protestis faite d'acceptation, n. 8.	830.	Manière de faire cette consignation, & précaution à observer, <i>idem.</i>	
Voyez <i>Lettres de change & Porteur.</i>			
Raisons pourquoi l'on accepte sous protest les Lettres de change, n. 2, 3, 4.	835		
Toutes personnes peuvent accepter sous protest, même les tierces personnes, n. 4.	836.		

ous protest les Lettres de
8, 9. 836
est pour mettre à comp
2. 837
sous protest, n. 13. 837
t à vouloir *accepter* &
ne lettre de change, qui
& ordre de cette préte-
16. 837
ettre de change est tirée
re ou sous protest, il est
838
n d'*acceptation* sous pro-
ur, le porteur est préféré,
838
our honneur du Tireur,
qui veulent *accepter* pour
sseurs; et qui veut *accep-*
de celui qui a mis un pré-
fééré à ceux qui veulent
onneur de ceux qui ont mis
eurs, n. 19, 20. 838
bliquement connues du
ur de valeur, il n'est pas
librement ni sous pro-
eurs Lettres de change,
838
e fausses Lettres de chan-
243
é une Lettre de change
n. 1. 839
de laisser des Lettres de
à qui elles sont adressées
n. 6. 840
ettre de change par celui
tée sous prétexte d'égaré-
ation, n. 8, 9. 840
tre de change par celui à
e, vaut *acceptation*, n. 9.
840
éré lorsque la Lettre de
é, n. 1. 841
duit novation d'obliga-
841
comparoit pas à l'échéan-
cepteur peut configner;
il se libere, n. 10, 11,
de faire cette configna-
n à observer, *idem*.

T A B L E D E S M A T I E R E S.

939

Le porteur peut agir contre l'*accepteur*, &
quand le peut-il? Voyez tout le Chapitre
XVI. 859
Achat. Livre d'*Achat*, 288. Formulaire de ce
Livre, 289
Achat de marchandises par les Marchands en
détail, & les précautions qu'ils y doivent
prendre, 307
Achat de marchandises par les Marchands en
gros, 414; dans les Manufactures, 418
Achat. Le change de Place en Place est une
espèce d'*achat* & vente, n. 13. 808
Propriétés du Contrat d'*achat* & vente, n. 14
à 21. 808, 809
Le Contrat de Change est un Contrat d'*achat*,
n. 22, 809; & il en doit suivre les règles,
n. 8. 819
Acheter. S'il y a de l'avantage à *acheter* des
marchandises, plutôt chez les Ouvriers
que chez les Grossiers, 310, 311
Deux sortes de personnes qui *achètent* des
marchandises pour le compte des Négo-
cians, 564 & *suiv.*
Acheteurs, qui contregagent, 370
Actes. Voyez *Billets*.
Action. Si l'*action* intentée contre un accep-
teur de Lettre de change empêche d'agir à
l'encontre du tireur et des donneurs d'or-
dre, 167
Action solidaire. Voyez *solidaire*.
Activité. Combien l'*activité* est nécessaire à
celui qui veut bien solliciter les dettes, &
en quoi elle consiste, 318
Adversité. Voyez *Malheur*.
Adulterin. Voyez *Change*.
Affaires. Quiconque fait ses affaires par com-
mission, va à l'Hôpital en personne, 442
Gens d'*Affaires*. Voyez *Gens*.
Afrique. Découverte de pays dans l'*Afrique*
par les Français, 532 & *suiv.* Côtes de l'*A-*
frique connues & voyageées par le sieur Ré-
gimont, natif de Dieppe, 534
Age de mettre les enfans en apprentissage de
marchandises, 2, 3, 27 & *suiv.*
Age pour être reçu Marchand, 265
Jusqu'à quel *âge* les enfans des Maîtres &
Marchands doivent servir chez leurs pères
pour gagner la franchise, 36
Agens de Banque et de Change, nécessaires au
Commerce, à l'Etat et au Public, 18; leur
établissement et leurs fonctions, 594 & *suiv.*
Quarante *Agens* de Change pour Paris, au
lieu de vingt, créés par Edit, 614. Droits
& prérogatives qui leur sont attribuées,
614 & *suiv.* Défenses à toutes autres per-
sonnes d'en faire les fonctions, 615, 617
Agens de Banque et de Change de Lyon, sont
nommés par les Prévôt des Marchands &
Echevins, & doivent prêter serment, 148
Défenses aux *Agens* de négocier de fausses
Lettres de change, 243
Agir. Différence entre *agir* pour soi & *agir*
pour autrui, en fait de Marchands, 311
Qu'il est important de connoître le sujet sur
lequel on *agit*, 411
Alcavala. Droit d'*Alcavala*, 499
Alep. Commerce de cette ville, 757. Monnoie
qui y a cours, 758. Nations qui y ont des
Consuls, 759
Alexandrette. Voyez ci-dessus *Alep*.
Alexandrie. Son Commerce, 779. Poids &
mesures de cette Ville, 780
Alphabet en fait de Livre Journal, 219
Ambassadeurs. Quelles sont les Nations qui
ont des *Ambassadeurs* résidans à Constan-
tinople, & comment se paient leurs ap-
pointemens, 774
Ambition des Négocians, qui les obligent quel-
quefois à faire faillite, 3, 23 & *suiv.*
Amende contre les Gardes-Jurés qui mar-
quent comme bonnes des étoffes défectu-
euses, 409
Amérique. Commerce des Isles Françoises de
l'*Amérique*, 546 & *suiv.* Habitations &
Commerce dans les Isles de l'*Amérique*,
532 & *suiv.* Ce que l'on porte de France
dans les Isles de l'*Amérique*, & ce que l'on
en rapporte, 555 & *suiv.* Quel est le tems
le plus propre pour y faire voile, 556
Amitié que se doivent réciproquement des
Associés, 40
Amsterdam: Son Commerce. Voyez *Hol-*
lande. C'est aux Négocians de cette Ville
qu'on doit l'établissement des Lettres de
change dans toute l'Europe, 129. Ce que
contient la livre d'*Amsterdam*, 57
Angleterre. Son Commerce: marchandises
qu'on en tire, & celles qu'on y transporte
de France, 457 & *suiv.*
Que l'*Angleterre* est le Royaume du monde
où les Marchands Etrangers ont moins de
liberté pour le fait de leur commerce, 573
Mœurs de l'*Angleterre* à l'égard des Appren-
tifs Marchands, 39
Le Change d'*Angleterre*, 259. Voyez *Changes*
Etrangers.
Les *Anglois* combattus, et vaincus par les
François dans l'Isle de S. Christophe, 545
Anglois. Perfidie d'un *Anglois* envers un
François dans les Indes Orientales, 535
Quels sont les droits du Consul *Anglois* à
Smyrne, et ses appointemens, 720
Angora. Commerce de cette Ville, et mar-
chandises qu'on y achete, 754, 755

- Anonymes. Sociétés anonymes.* Ce que c'est, & comment elle se fait, 346
 Entre qui se contracte la Société appelée *anonyme*, & pourquoi elle est ainsi appelée, 367
 Quatre sortes de Sociétés *anonymes*, 367 & suiv.
- Antidater.* Défendu d'*antidater* les ordres, en fait de Lettres de change, à peine de faux, 146, 165
- Antigoa.* L'Isle d'*Antigoa* prise sur les Anglois, 545, 546
- Anvers.* La livre d'*Anvers* différente de celle de Paris, Lyon & Rouen, 58, 60, 64
- Aplagneurs.* Voyez *Fabriquans.*
- Apprentifs.* Règles pour les *Apprentifs*, 34. Voyez *Apprentissage.*
- Ce que les *Apprentifs* doivent principalement apprendre pendant leur apprentissage, 38 & suiv.
- Apprentissage.* Quelles qualités doit avoir un Marchand chez qui l'on met des enfans en *apprentissage*, 33
- Abus qui se commettoient dans les *apprentissages* avant l'Ordonnance de 1673, réprimés, 35 & suiv.
- Servir chez les Maîtres après l'*apprentissage*, 38
- Aprêt* des marchandises, & combien il est considérable, 419 & suiv.
- Arbitre.* Clause de se soumettre à des *Arbitres*, qui doit être apposée dans les Actes de Société, quand il y survient quelque contestation, 354
- En cas de décès ou d'absence des *Arbitres*, ce qui est à faire, 355
- Comment les *Arbitres* termineront les affaires, 355
- Arc-en Barrois.* Mesure de son aune, 47
- Archangel.* ville de Moscovie. Son Commerce, 524 & suiv.
- Arda.* L'Ambassadeur du Roi d'*Arda* envoyé à Sa Majesté, 540
- L'*Argent* est le nerf du Commerce, 395
- L'*Argent* de France n'est point de mise dans les pays du Nord, 505
- Trois ressources pour trouver de l'*Argent*, quand il n'y a pas de débit, 411. Voyez *Monnoie.*
- Argent* à la grosse aventure. Voy. *Aventure.*
- Arithmétique.* Combien elle est utile, & même nécessaire au Commerce, 255. Auteurs François qui en ont traité, 256
- Armoires* en fait de marchandises, leur utilité, 273
- Arsac.* Traité d'*Arsac*, 498
- Artisan.* Communautés d'*Artisans*: qui prennent le nom de Marchands, 32
- Associés.* Voyez *Société.*
- De quelle manière doivent vivre ensemble les *Associés*, et l'ordre qu'ils doivent tenir dans leurs affaires, 410 & suiv.
- En quel cas tous les *Associés* d'une Compagnie sont obligés solidairement, 353
- Jusqu'à quoi sont obligés les *Associés* en commandite, 354
- Assortiment.* Formule d'un Mémoire d'*assortiment* de marchandises, 283 & suiv.
- Attribution* de Jurisdiction & connoissance des contraventions aux Réglemens concernant la fabrique des étoffes, aux Juges des Villes & lieux, 430
- Aval* que l'on met sur les Lettres & Billets de change: ce que c'est, & ce qu'il signifie, 205. Ce qui en est dans l'Ordonnance, 206
- Avanies.* Recevoir des *avannies* des Maîtres & Gardes, 274
- Aventure.* Argent donné à la grosse *aventure*, 200. Si les preneurs à la grosse *aventure* sont sujets à la contrainte par corps, 214
- Avignon.* Différence de la livre de cette Ville avec celle de Paris, Lyon & Rouen, 57, 62, 66
- Aunage.* Combien l'*aunage* doit être considéré par les jeunes Marchands dans l'achat de leurs marchandises, 309
- Excédens d'*aunage*, 46. Voyez *Toiles.*
- Mettre l'*aunage* en chiffre en la confection de l'inventaire, 326
- Aune.* Voyez *Mesures.* Subdivisions de l'*aune* de Paris, 45
- Différence de l'*aune* de Paris d'avec celle des autres Villes de France et des pays Etrangers, 46 & suiv.
- Aunes* étalonnées et ferrées, 274
- Aune* d'Hollande, Flandre & Allemagne, 48
- Marchands qui vendent à l'*aune.* Voyez *Inventaire.*

B

- B**ASLE. Différence de la livre de cette Ville avec celle de Paris, Lyon et Rouen, 60, 62, 66
- Balot.* Le moyen de bien faire des *balots* de marchandises, 42
- Baltique.* Commerce qui se fait en toutes les Villes situées sur la Mer *Baltique*, & sur les rivières qui s'y vont décharger, 504 & suiv.
- Le Commerce sur la Mer *Baltique* peut être plus avantageux aux François qu'aux Hollandois, 529 & suiv.
- Banc.* Grand *Banc.* Voyez *Molues.*
- Banco.* Etablissement du *Banco* de Venise par Edit de la République, 463

Comment se tiennent les écritures du *Banco*, 463
 Combien de fois l'année, en quels tems se ferme le *Banco*, et combien il demeure fermé, 464
Banque. Entre qui se fait le commerce en matière de *Banque*, 130
 S'il est nécessaire d'être Marchand pour faire la *Banque*, 580
 Deux sortes de Correspondans ou Commissionnaires en fait de *Banque*, 580 & suiv.
 Le Commerce de la *Banque* facilité par les Agens, 600
 Agens de *Banque*. Voyez *Agens*.
Banque Royale de France. Histoire de son établissement en 1718, 468
Banqueroute. Voyez *Faillite*.
Banqueroutes frauduleuses. Voy. *Frauduleux*.
Banquier. D'où vient ce mot, 213
 Que le Commerce en matière de *Banque* se fait entre *Banquiers* et Négocians, 130.
 Voyez *Banque*, *Billets*, *Change* & *Rechange*.
 L'invention & la subtilité des *Banquiers* pour se garantir de perte, quand il adient des faillites, 180 & suiv.
 Que les *Banquiers* sont compris sous le terme de Marchands ou Négocians, 214
 Commissionnaires ou Correspondans des *Banquiers*, 580 & suiv.
Baracan. Quelle doit être la longueur & la largeur des *Baracans* blancs, gris & mêlés, 71
Barre. Terme de la mesure dont on se sert en Castille & à Valence en Espagne, 48, 51
S. Barthelemy. Île de ce nom, & ses particularités, 556
Basins. Voyez *Etoffes mêlées*.
Bastion de France; où situé, 789. Quelles marchandises les François tirent de cette Echelle, 790
Bayonne. Franchise des marchandises destinées pour *Bayonne* & l'Espagne, 498
Beibazar. En quoi consiste le Commerce de cette Ville, & quelles choses sont à observer dans ce Commerce, 756
Bergame. La mesure de cette Ville se nomme *brasse*; en quoi elle diffère de l'aune de Paris, 49. Différence de la livre de *Bergame* avec celle de Paris, Lyon & Rouen, 59, 61, 65
Berne. Avantages de l'aunage de cette Ville, 46. Différence de la livre de ladite Ville, & celle de Paris, de Lyon & de Rouen, 60, 62, 66
Besançon. Ce que contient la livre de cette Ville, 57

B

Besoin. Que les hommes ont besoin les uns des autres, 1
Bethencourt. Gentilhomme Normand, découverte qu'il fit des Isles Canaries, 533, 536
Bièvre. Voyez *Gobelins*.
Bilan. Ouverture du *Bilan* & comment elle se fait aux paiements de l'année, 146
Bilan des débiteurs & créateurs d'une société, 411
Billet. Il y en a de plusieurs sortes & espèces, dont les Négocians se servent dans le Commerce, 195 & suiv.
 Formulaires de toutes sortes de *Billets*, tant de change, que payables à ordre ou au porteur, 219 & suiv.
 Quelle est la meilleure manière de faire des *Billets*, 200
Billets en blanc: ce que c'est; & s'ils sont avantageux ou préjudiciables, 200
 Dans quel tems le porteur d'un *Billet* négocié est tenu de faire ses diligences, 155, 170
 Des diligences fautes de paiement de *Billets de change*, & autres *Billets* payables à ordre ou au porteur, 203 & suiv.
 Les *Billets* pour valeur reçue comptant ou en marchandises, ne portent contrainte que quand celui qui les fait, & celui au profit duquel ils sont faits, sont tous Négocians & Marchands, n. 7. 890
 Différence de *Billets* à l'égard des contraintes par corps, 209
 Abus qui se commettoient dans la confection des *Billets* payables au porteur, 246
Billets, Promesses & Actes sous signatures privées, non sujets à reconnaissance, 206
Billets solidaires. Voyez *Règlement*.
Billets de Change. Leur usage n'est bien fréquent qu'à Paris, n. 1. 888
 Il n'y a que deux sortes de *Billets de Change*, & quelles elles sont, 195
 Facilité que ces *Billets* donnent de trouver de l'argent; & qu'ils ont pareil privilège que les Lettres de change pour leur exécution, n. 1. 888
 Ceux qui croient que l'essence des *Billets de change* consiste à être payable ou à ordre & pour valeur reçue, s'abusent, n. 1. 888
 L'essence d'un *Billet de change* est d'être causé pour la Lettre de change fournie, ou qui le devra être, n. 2. 888
 Il ne suffit pas qu'il porte simplement pour Lettres de change fournies, il faut qu'il spécifie sur quelles auront été tirées, à qui elles sont payables, & en quel tems, et de quelle manière la valeur en est fournie, n. 3. 889.
 Les *Billets* pour Lettre de change à fournir feront mention du lieu où ils devront être

- tirées, quand elles devront être payables, & si la valeur en a été reçue, n. 4. 889
- Des *Billets* dans l'une des deux formes ci-dessus, ne suffisent pas pour avoir le privilège de *Billets de change*; il faut qu'ils soient conformes à la vérité sans simulation ni fiction, n. 4. 889
- Toutes personnes peuvent prendre et donner des *Lettres de change* & faire des *Billets de change* de l'une & de l'autre manière, n. 6. 890
- Billets de change* qui favorisent les usures, 195 & suiv. Deux choses à observer pour la validité de ces *Billets*, 198
- Blanc*. Point de *Blanc* à la fin des articles sur les Livres Journaux, 276
- Bled*. Commerce des bleds sur les Côtes de Barbarie: Maximes & observations sur ce sujet, 794 & suiv.
- Bonne*. Sa situation, et quelles marchandises on y achète, 791
- Bonneterie*, cinquième des six Corps de Marchands, & ce qu'elle a droit de vendre, 32
- Bonnets*. Quelle quantité on en peut débiter tous les ans à Smyrne, 727
- Bordeaux*. Comment se comportent les Apprentifs envers leurs Maîtres dans la Ville, 39
- Boulogne*. Son Commerce, 461. Différence des poids & mesures de cette Ville avec ceux de Paris, Lyon & Rouen, 59, 61, 65
- Bourgogne*. Jean, Duc de *Bourgogne*; à la mort par Charles, Dauphin de France, et ce qui s'en ensuivit, 537
- Boutique* achalandée, 124
- Boutique* orientée, 272
- Braquemont*. Urbain de Braquemont, Amiral de France, premier auteur de la découverte des Isles Canaries, 533, 536
- Brasses*. Termes de mesure à Bergame, Boulogne, Florence, Lucques, Mantoue, Milan, Modène, Venise, 48, 49, 50, 51
- Breaune*. Avantage de l'aunage de cette Ville, 46
- Breda*. La Paix de Breda; effet qu'elle produisit, 545, 546
- Brême*. Commerce, poids, mesures & monnoies de cette Ville, 505, 506
- Bresil*. La découverte du *Bresil*, 533
- Bretons*. Ils prétendent avoir découvert le Bresil avant Americ Vespuce, 533
- Brocattelles*. Voyez *Etoffes mêlées*.
- Cadix*. Son Commerce, & quelles marchandises on y envoie, 490
- Caire*. Pourquoi appellé Grand, 780. Est le magasin de l'Egypte, *idem*. En quoi consisté son Commerce, *idem*. Ce que paient les marchandises pour leur entrée au *Caire* & leur sortie, *idem*. Quelle est la mesure du *Caire*, 781
- Caisse*. Le Livre de *Caisse* doit être tenu en débit & crédit, 295. Formulaire de ce Livre, 296. Ce que doit faire celui qui gouverne la *Caisse*, 410
- Calabre*. Différence du poids de *Calabre* avec celui de Rouen, 65
- Calle*; sa situation, & quelles marchandises on y achète, 791
- Camelot*. Quelles doivent être la longueur & la largeur de toutes sortes de *camelots*, 71
- Camelottines*. Voyez *Etoffes mêlées*.
- Canada*. Sa découverte, & depuis quand les François s'y sont maintenus, 534, 542, 544, 546
- Canaries*. Découverte de ces Isles par un Gentilhomme Normand, 533. Par quel moyen elles ont passé en la possession des Rois de Portugal, 536
- Cannelle*. Couleur de *Cannelle*, 115
- Canne*, terme de mesure en usage à Avignon, Montpellier, Toulouse, en Provence, & dans tout le Languedoc, 47, 61. Cette mesure est cependant défendue en France, 51
- Cap-Blanc*, *Cap du Nord*, *Cap-Vert*. Voyez *Guinée*.
- Cap de Rose*; sa situation, & quelles marchandises on y achète, 791
- Caricoler* une Lettre de change, 259
- Carcan*. Voyez *Poteau*.
- Cargaifon*. Quelles sont les marchandises dont l'on compose ordinairement une *cargaifon* pour les Isles de l'Amérique, 555 & suiv.
- Carnet*. Nécessité du Livre *carnet*, & comment il le faut tenir, 279. Formulaire de ce Livre, 280
- Carthagene*. Le commerce des Indes se fait en partie à *Carthagene*, 496
- Cartier*, très-excellent Pilote de S. Malo, découvre la Côte de Canada, 534
- Castille*. De quelle manière les Rois de *Castille* ont établi le Commerce dans les Indes Occidentales, 542. Voyez *Espagne*.
- Castor* de Canada, Commerce quel'on en fait en Moscovie, 524, 527
- Caution*s en fait de Lettres de change ou *Billets* à ordre qui se trouveroient perdus, après quel tems déchargées faute de poursuite, 170

C

CADETS de Noblesse en Angleterre, Apprentifs chez les Marchands, 39

& quelles marchan-
490
é Grand, 780. Est le
idem. En quoi con-
idem. Ce que paient
leur entrée au *Caire*
Quelle est la mesure
781
isse doit être tenu en
5. Formulaire de ce
doit faire celui qui
410
poids de *Calabre* avec
65
quelles marchandises
791
ent être la longueur &
Sortes de *camelots*, 71
Stoffes mêlées.
e, & depuis quand les
maintenus, 534, 542,
544, 546
de ces Isles par un Gen-
l, 533. Par quel moyen
possession des Rois de
536
Canelle,
115
re en usage à *Avignon*,
use, en *Provence*, &
doc, 47, 61. Cette me-
mesendue en France, 51
Lord, Cap-Vert. Voyez
tion, & quelles mar-
ete, 791
de change, 250
u.
ont les marchandises
rdinairement une car-
s de l'Amérique, 555
& suiv.
Livre carner, & com-
279. Formulaire de
280
erce des Indes se fait en
406
Pilote de *S. Malo*, dé-
anada, 534
iere les Rois de *Castille*
erce dans les Indes Oc-
yez *Espagne*.
mmerce que l'on en fait
524, 527
ctres de change ou Bil-
trouveroient perdus,
argées faute de pour-
170

Cautions de garantir le payement d'une Let-
tre de change payable au porteur ou à or-
dre & pendant combien de tems, 193
Cayenne. La propriété & Seigneurie de *Ca-*
yenne, & l'erre-ferme de l'Amérique ac-
quisite au Roi, 546
Celadon. Voyez *Vert*.
Cessions de biens, tant volontaires, que judi-
ciaires, leurs différences, & les formalités
des judiciaires, 699 & suiv. D'où est venu
en France le bénéfice de *Cession*, 703. Quelle
est l'infamie de la *Cession*, 701 & suiv.
Cessions & transports sur les biens des Mar-
chands, nuls, s'ils ne sont faits dix jours
avant la faillite connue, 670
Champagne. Dans quel tems les porteurs de
Lettres de change tirées de *Champagne*
sont tenus d'en faire notifier le protest,
172
Chancelier. Quels sont les droits & fonctions
du *Chancelier* demeurant près du Consul
à *Smyrne*, 719
Change; sa signification, n. 1. 804
Quatre especes de *Change*, n. 2. 804
Change menu, ce que c'est, } n. 3. 804
Changeurs,
Collybus & *Collybistes*, }
Change de Place en Place, comme il se fait,
n. 4. 804. Ceux qui en font Commerce ordi-
naire, sont communément appelés Ban-
quiers, *ibid.*
Le *Change* peut se faire aussi bien par les Mar-
chands en gros, que par les Banquiers, 5
Change sec & aduultérin, n. 5. 804
Change de *Lyon*, n. 5. 805. Tems & durée
de l'ouverture de la loge de ce *Change*, 147
Change, est un contrat d'argent, n. 1. 805
Combien de *changes* licites, n. 2. 805
Essence des *Lettres de change*, n. 3. *ibid.*
Change de Place en Place inconnu aux
Anciens, n. 1. 806
Origine du *change* de Place en Place, n. 1.
805
Inventeurs du *change* de Place en Place, n. 2.
805
Le Contrat de *change* a deux faces, qui pro-
duisent deux natures, n. 1. 805
Premiere face de *change* entre le tireur & ce-
lui qui en a donné la valeur, quelle nature
de Contrat? n. 1. 806
Seconde face de *change* d'un côté entre le ti-
reur & celui qui doit payer la Lettre de
change; d'autre côté entre celui qui a don-
né la valeur, ou ceux qui ont droit de lui,
& celui qui en reçoit le payement, *ibid.*
Premiere opinion que le *change* de cette pre-
miere taxe est un prêt, & Réponses à cette

opinion par les différences qui se recon-
tent entre le *change* & le prêt, n. 2. 806
Le *change* n'étant pas un prêt, n'est pas suf-
ceptible d'utur, n. 9. 807
Erreur de ceux qui disent que prendre plus
que le cours ordinaire du *change*, est usure,
n. 10. 808
Seconde opinion, que le *change* soit un Con-
trat anonyme, *do ut des*. Réponse, n. 11.
808
Troisième opinion, que le *change* est une
permutation d'argent pour de l'argent. Ré-
ponse, n. 12. 808
Quatrième opinion, que le *change* réel de
Place en Place, est une espece d'achat &
vente, n. 13. 808
Propriétés du Contrat d'achat & vente & de
celui de *change*, n. 14. 808
Définition du Contrat de *change* de Place
en Place, n. 23. 810
Le Contrat de *change* de Place en Place, est
du droit des Gens, n. 24. 810
Le Contrat de *change* n'est pas anonyme,
n. 11. 808, n. 25. 810
Le Contrat de *change* de Place en Place, est
de bonne foi, n. 26. 810
Le Contrat de *change* est parfait, par le seul
consentement, n. 27. 810
En France le consentement doit être prouvé
par écrit, ou par le serment du Défendeur,
n. 28. 810
Le Contrat de *change* peut être parfait, quoi-
que les Lettres de change ni la valeur ne
soient délivrées, n. 29 à 33. 810
Le Contrat de *change* doit suivre les regles du
Contrat d'achat & vente, n. 8. 819
Le Commerce du *change* facilité par les Agens,
600
Changes Etrangers, 893 & suiv. Pour le dé-
tail, voyez la Table des Chapitres, III^e.
Partie, Liv. II.
Changes & rechanges; & différence qu'il y a
entre le *change* & l'intérêt, 247 & suiv.
Deux questions importantes sur ce sujet,
249
Billets & Lettres de *change*. Voyez *Billets*,
Lettres.
Changement perpétuel dans le commerce des
Lettres de change, 130, 131
Changement d'argent de Place en Place, 200
Chapeaux. Règlement pour leur fabrique,
561, 562
Charges. Les Lettres de Répit ou Arrêts de dé-
fenses générales privent ceux qui les ob-
tiennent, des *Charges* & Dignités obtenues
ou à obtenir, 637, 638, 657
Chaux. Marchands de *chaux*, 32

- Chiffre.** Que les Apprentifs doivent favoir le *chiffre* de leurs Maîtres, 40
- Choix** du Commerce que l'on veut entreprendre, 30 & *suiv.*
- Christiana.** Voyez *Norwege*.
- S. Christophe.** Peuplade de l'Isle de *S. Christophe* par les soins & l'autorité de M. le Cardinal de Richelieu, 534. Sa situation, & ses productions, 556. Cette Isle, & celles en dépendantes, vendues à la Religion de Malthe, & revendues à la Compagnie des Indes Occidentales, 538
- Chypre.** Commerce, poids, mesures, monnoyes & marchandises de Chypre, 760
- Civilité.** Combien elle est nécessaire aux Apprentifs Marchands, 43
- Coagis,** nom des Commissonnaires établis dans les Echelles du Levant; leurs droits de commission, 716, 717
- Cochenille.** Combien on débite de *Cochenille* tous les ans à Smyrne, 728
- Colle.** Sa situation, & quelles marchandises on y achete, 792
- Collectif.** Société sous les noms *collectifs* de plusieurs personnes, & ce que c'est, 345, 346
- Collège.** Qu'il est dangereux d'envoyer aux *Collèges* les enfans que l'on veut employer au Commerce, 28 & *suiv.*
- Colomb.** Comment *Christophe Colomb* découvrit les Indes Occidentales, 533 & *suiv.*
- Colonie.** Que pas une *Colonie* ne peut subsister sans les exercices de la Religion, 538
- Commandite.** Société en *commandite*; ce que c'est, & comment elle se fait, 356. Raisons de son utilité, 356
- Formulaire** de Société en *commandite*, 391 & *suiv.*
- Moyens** & considérations qu'il faut avoir pour parvenir à la société en *commandite*, 357 & *suiv.*
- On** doit faire enregistrer dans les Jurisdictions un Extrait des sociétés en *commandite*, 366. Voyez *Affociés* & *Sociétés*.
- Commerce.** La nécessité du *Commerce*, & son utilité, 1. Ce qui l'établit dans un Etat, 636
- Méthode** pour instruire un jeune enfant dans le *Commerce*, 2 & *suiv.*
- L'inclination** naturelle des enfans est nécessaire pour les établir dans le *Commerce*, 27
- Commerce en gros,** & son excellence, 12, 408. Fonds considérables pour faire ce commerce, 409. Il y a trois fortes de Négocians qui peuvent le faire, *idem.* Voyez *Gros*.
- Commerce en détail;** ce que doivent observer ceux qui le veulent faire, 270; & l'ordre qu'ils doivent tenir dans leurs affaires, 272. Voyez *Détail*.
- En** quoi consiste le bonheur du *Commerce*, 287
- Combien** le *Commerce* est en estime & en pratique parmi la Noblesse d'Italie & d'Angleterre, 364
- Commerce de Mer** peut être fait par les Nobles sans déroger à la Noblesse, 360
- Commerce** interrompu par les guerres d'entre François I. & Charles-Quint, Henri II. & Philippe II. 536, 537
- Commis.** Voyez *Fauteur*.
- Commission.** Voyez *Ordre*.
- Commission.** De quelle maniere les *commissions* doivent être exercées par les Commissonnaires, 574, 575
- Commissonnaires;** leur utilité pour la manutention du Commerce, & de combien de sortes il y en a, 563
- Maximes** que doivent observer les *Commissonnaires* qui achètent des marchandises pour les Marchands & Négocians, 565, & *suiv.* Voyez *Vendre*.
- Tromperie** & infidélité qu'on éprouve quelquefois des *Commissonnaires*, 501
- Commissonnaires** ou Correspondans des Banquiers ou Marchands, pour les traites & remises, & maximes qu'ils doivent observer, 580
- Commissonnaires** d'entrepôt, 586 & *suiv.*
- Différences** entre le *Commissonnaire* & le Commettant en fait d'achat de marchandises, 310, 311
- Commissonnaires** des Voituriers par terre. Voyez *Voituriers*.
- Committimus;** droit accordé aux Entrepreneurs des Manufactures avec les Titres de Nobles & à leur postérité, 358
- Communauté.** Ce que peut la *communauté* de biens entre un Négociant & sa femme, à l'égard des Créanciers, ou en quoi le défaut leur en est préjudiciable, 651
- Communication.** En quel cas l'on peut demander en Justice la *communication* des Livres des Marchands, 277
- Compagnies** des Indes Occidentales & Orientales, 16
- Pour**quoi la *Compagnie* d'Occident ne subsiste plus, 544 & *suiv.* Son établissement en l'année 1664, *idem.* Quels avantages en revient à l'Etat, 545, 546
- Compagnies** des Indes Orientales établies par le Roi de France, 535
- Compagnie** générale des Indes Orientales, qui

que doivent observer
faire, 270; & l'ordre
dans leurs affaires,
Auteur du Commerce, 287
est en estime & en pra-
tique d'Italie & d'An-
364
être fait par les Nobles
oblige, 360
par les guerres d'entre
es-Quint, Henri II. &
536, 537
eur,
Ordr.
e maniere les commif-
mercées par les Commif-
574, 575
ur utilité pour la manu-
merce, & de combien de
563
observer les Commif-
tent des marchandises
ls & Négocians, 565,
ndre.
té qu'on éprouve quel-
ffiffionnaires, 501
Correspondans des Ban-
nds, pour les traites &
es qu'ils doivent obser-
580
entrepôt, 586 & *fuiv.*
Commiffionnaire & le
it d'achat de marchan-
310, 311
es Voituriers par terre.
accordé aux Entrepre-
ures avec les Titres de
ofitérité, 358
peut la communauté de
égociant & sa femme, à
ciers, ou en quoi le dé-
judiciable, 651
quel cas l'on peut deman-
mmunication des Livres
277
es Occidentales & Orien-
16
gnie d'Occident ne sub-
iv. Son établissement en
m. Quels avantages en
545, 546
es Orientales établies par
535
des Indes Orientales, qui
16

se forma en Hollande en l'an 1602, 542,
545, 546
Grandes Compagnies nécessaires aux Français
pour faire commerce dans le Nord, 528
Compagnies de voyages de long cours ordon-
nées par le Roi, 541 & *fuiv.*
Compensation en fait de Lettres de change,
n. 1. 830 & *fuiv.* Elle ne se fait que de li-
quide à liquide, n. 15. 833. Voyez *Accep-
tation.*
Comptant. Ce qu'il faut considérer dans les
marchandises qui se vendent comptant,
313 & *fuiv.*
Compte. Comment se fait le compte & établit
le prix des Changes de la place de Lyon
avec les Etrangers, 146
Compte. Règles à observer par les Facteurs
des Marchands en gros, pour arrêter les
comptes, 127
Différence de faire les comptes par les Ban-
quiers & Négocians, en diverses Villes &
Etats, 255, 256
Comment les Banquiers & Négocians en Fran-
ce tiennent leurs Livres de Comptes, 256
Comptes de profits & pertes, 412
Compter. Maniere de compter les dix jours
de faveur, 164
Conisberg. Marchandises que l'on transporte
de France à Conisberg, & de Conisberg en
France, 521, 522
Conseil. De qui doit prendre conseil un Né-
gociant qui sent les affaires en mauvais
état, 628
Conseil & avis de M. Perrin & de l'Auteur,
sur trois questions touchant un ordre faux
mis sur une Lettre de change, 240
Conservation. Jurisdiction en la ville de Lyon;
ce qui y a donné lieu, 130
Constance nécessaire à l'établissement du Com-
merce dans les Pays éloignés, 542, 543
Constantinople. En quoi consiste le commerce
de cette ville, 761 & *fuiv.* Poids & mesures
de cette Ville, 772. Monnoies qui y ont
cours, 773
Consul. La Jurisdiction Consulaire érigée par
Charles IX, & établie en beaucoup de
Villes du Royaume, 130
Règlement dressé par les Juge-Consuls de Pa-
ris, du 7 Septembre 1663, pour réprimer
plusieurs abus, 170, 171
Jurisdiction Consulaire à l'égard des con-
traintes par corps, 211 & *fuiv.*
Si les Juge-Consuls peuvent connoître des
billets de change entre Particuliers, 213
Si les Juge-Consuls peuvent prononcer des
condamnations sur des actes & demandes
non contrôlés, 207

Tome I. Troisième Partie.

S'ils peuvent connoître des Billets de change
entre Particuliers, autres que les Négoci-
ans & Marchands, 213
Jusqu'à quelle somme les Sentences des Juge-
Consuls sont exécutoires, 212
Consul des Français qui réside à Smyrne est le
plus considérable des Echelles du Levant,
719. Il est sujet à beaucoup de dépense,
& pourquoi, *idem.* A quoi l'oblige sa
Charge, *idem.* Quels sont ses droits, *idem.*
Ce que fait ce Consul quand il est be-
oîn de faire quelque députation pour la Nation
pour affaires importantes, *idem.*
Consultations de M. Fourcroi & de M. Chupé,
sur le fixe d'une Lettre de change dont les
tireur, accepteur, & metteur d'ordre ont
tous failli avant l'échéance, 880, 883
Contraintes. Des contraintes par corps en ma-
tiere de Lettres & Billets de change & pour
fait de marchandise, 209
Distinction des contraintes par corps pour les
affaires du commerce, 210 & *fuiv.*
Si on peut contraindre par corps les Maîtres
& Gardes des six Corps des Marchands,
pour représenter & restituer des marchan-
dises qu'ils ont saisies dans leurs visites, 32
Contrat de change. Voyez *Change.*
Contrat Maritime. Ceux qui font de ces con-
trats, peuvent-ils être contraints par corps?
214
Copenhague. Voyez *Danemark.*
Copie. Quelles copies l'on doit donner aux
Parties intéressées en fait de protest de Let-
tres de change, 166
Corail. Comment & par qui se fait la pêche
du Corail, 790. Maximes & observations
à faire sur cette pêche; & commerce du
Corail, 793
Couleur. Voyez *Teinture.*
Cours du change; ce que c'est, 247
Courtier. Son témoignage, touchant la con-
vention du change, est valable, si les deux
Parties y consentent; sinon, il ne suffit
pas, n. 3. 818
Courtiers de marchandises, nécessaires au
Commerce, à l'Erat & au Public, 17, 622,
Leur utilité dans le Commerce, & les
maximes qu'ils doivent observer pour y
réussir, 594, 622
Courtiers de chevaux, de lard, &c. 605: Ils
doivent prêter serment, & pourquoi, *idem.*
Courtiers de Banque: S'ils peuvent & s'ils
doivent tenir la caisse, 605, 606
Courtiers de Manufacturiers, d'Ouvriers &
d'Artisans, 624
Courtiers des marchandises de Lyon sont
nommés par les Prevôt & Echevins, 148

D d d d d

Créance liquide; ce que c'est, n. 16. 833
Créance dont le terme de paiement n'est pas échu, ne peut être compensé, n. 20. 833
Créanciers. S'il est permis à un Négociant de disposer de ses effets au profit de tel de ses *Créanciers* qu'il lui plaît, dans le tems qui avoient sa banqueroute, 135
 De quelle manière doivent agir les *Créanciers* & les Syndics ou Directeurs, pour les faillites qui arrivent par malheur, 655 & *suiv.*
 Observation à faire sur la conduite des *Créanciers* d'un failli, qui ne veulent pas souscrire à son Contrat d'accord, & qui empêchent l'homologation, 678 & *suiv.*
Créanciers chirographaires. La maxime, que tous les *Créanciers chirographaires* doivent être égaux, condamnée par les Loix, par les Coutumes, & par les Ordonnances, 868
Crédit. Combien avoir *crédit* est avantageux aux Négocians, 26
 Considération sur le *crédit* que font les Marchands en détail, 311 & *suiv.*
 Lettres de *crédit*. Voyez *Lettres*.
Crochet en fait de poids; ce que c'est, 54. Voyez *Poids à la Romaine*.
Cuir. Observation sur le Commerce des *cuirs*, 796
Curatelle. Voyez *Tutelle*.

D

DAMAS. Quelle en doit être la matière & la largeur, 68
 Danemarck. Commerce de *Danemarck*, 509 & *suiv.*
Défectueux. Les étoffes *défectueuses* faites en France, exposées sur un poteau avec un écriteau du nom du marchand ou Ouvrier; & les Marchands & Ouvriers après la troisième récidive, attachés au carcan, & blâmés, 429
Déchu. Les Marchands, Nobles & autres, qui auroient fait faillite, pris Lettres de répit, & fait des Contrats d'attermoyement, *déchus* des honneurs & prérogatives à eux attribués, 362
Déférence respectueuse entre des Associés, & combien elle est nécessaire, 410
Défenses générales qui s'obtiennent par les Négocians à l'encontre de leurs *Créanciers*, 626 & *suiv.*
Demeurer du croire: ce que c'est, n. 1. 859
 Voyez *Garantie*.
Dépense. La grande *dépense* que font les Négocians leur est beaucoup préjudiciable, 25, 26
Déroger. Les Nobles peuvent faire le com-

merce de mer sans déroger à la noblesse, 359
Détail. Il y a de la différence entre gros & *détail* en fait de marchandise, 5
 Trois sortes de Marchands en *détail*, 32
 Que le *détail* est plus commode pour l'apprentissage que le gros, & pourquoi, 33
 Avis de passer du *détail* au gros, & du gros au *détail*, 125
 Avis pour les jeunes gens qui entreprennent le commerce en *détail*, 263, 288 & *suiv.* 307 & *suiv.*
Dettes. Trois classes de *dettes* actives, & autant de passives, 326
 Des *dettes* actives & passives qu'un Associé apporte à la Compagnie avec qui il contracte, 347
 Tenir bon ordre pour la sollicitation des *dettes*, 317. Comme l'on doit s'y comporter, 318 & *suiv.* Voyez *Activité*.
 Deux moyens pour solliciter les *dettes* dans les Provinces, 443
Dignités. Voyez *Charges*.
Diligences que doit faire un Porteur d'une Lettre de change, 847. Voyez *Protest*.
 Les *diligences* en fait de Lettres de change doivent être observées à la rigueur, 151 & *suiv.*
 Les *diligences* que l'on doit faire faute de paiement de Billets, sont différentes de celles des Lettres de change, 203 & *suiv.*
 L'endosseur & le Tireur poursuivis en garantie ne peuvent opposer la fin de non-recevoir faute de *diligence*, sans prouver d'avoir remis la provision, ou d'être *Créancier* de l'accepteur, n. 38. 853
 Voyez *Echéance*. *Garantie*. *Protest*.
Dimanche. S'il est permis de protester des Lettres de change les jours de *Dimanche*, 153
Directeur de *Créanciers*. Voyez *Syndic*.
Domage. Que les Apprentifs sont obligés d'éviter le *domage* de leurs Maîtres, 41
S. Domingue. Sa situation & ses productions, 556. Cargaison pour cette île, 557
Don. Pourquoi les dons de Dieu sont dispensés en divers lieux, 1
Donation. Différence entre les *donations* entre-vifs & celles pour cause de mort, 136
Donneurs d'ordres. Voyez *Ordre*.
Droits de Douane que l'on paye au Grand-Seigneur pour l'entrée des marchandises à Alexandrie, & pour leur sortie, 779, 180.
 Autres droits qu'on lui paye à Gilda & au Caire, pour les Drogueries & Epicerics, 784
Douane du Divan, 785
Douaner les marchandises, 426

éroger à la noblesse, 359
 préférence entre gros & marchandise, 5
 fonds en détail, 32
 mode pour l'apprentissage pour quoi, 33
 au gros, & du gros, 125
 gens qui entreprennent l'ail, 263, 288 & suiv. 307 & suiv.
 de dettes actives, & passives qu'un Associé gnie avec qui il con- 326
 sollicitation des dettes doit s'y comporter, 347
 liciter les dettes dans 443
 faire un Porteur d'une 47. Voyez *Protest.*
 de Lettres de change ées à la rigueur, 151 & suiv.
 on doit faire faute de s, sont différentes de change, 203 & suiv.
 r pour suivis en garantir la fin de non-rece- te, sans prouver d'avoir pu d'être Créancier de 853
 antie. *Protest.*
 permis de protester des es jours de Dimanche, 153
 rs. Voyez *Syndic.*
 apprentifs sont obligés de leurs Maîtres, 41
 ion & ses productions, cette isle, 557
 s de Dieu sont dispen- 1
 entre les donations en- r cause de mort, 136
 oyez *Ordre.*
 e l'on paye au Grand- ée des marchandises à leur sortie, 779, 180.
 lui paye à Gilda & au gueries & Epicerics, 784
 785
 lises, 426

Draperie. Premier des six corps des Marchands à Paris, 30
Maîtres Drapiers, tenus de mettre leur nom au chef de chaque pièce d'étoffe sur le métier, 430
Draps. Ouvriers en draps d'or et de soie. Voyez *Artisan.*
Draps d'or et d'argent, tant frisés que brochés, 68
Avis pour ceux qui vendent les draps de soie, d'or & d'argent, 278, 279, 307
Draps. Longueur & largeur de toutes sortes de draps, 69 & suiv.
Draps de France, d'Angleterre & d'Hollande, sont le plus grand commerce du Levant, 721
Draps de Londres, 727
Draps Londrins, 721
 Quelle est la cause de l'anéantissement du commerce de draps qui se faisoit au Levant par les Négocians de Rouen; & par quel moyen ce commerce se peut rétablir, 722
Drogue-mans. Quels sont leurs appointemens & fonctions, 719
Droquet. Quel doit être la longueur & la largeur des droquets blancs, gris mêlés, 71
Droquets façonnés, & droquets d'or & d'argent, 421 & suiv.
Ducat de Venise, de quoi composé, 466

E

E AUX qui donnent la perfection à des ouvrages, 419
Eaux-de-vie. Commerce d'eaux-de-vie en Moscovie, 527
Ecarlate, couleur. Il y en a de plusieurs sortes, 114
Echange continuel des commodités de la vie, 1
Echange en fait de Banque, avantageux aux deux parties, 150
Echéance. Grandes contestations autrefois entre les Négocians, touchant l'échéance des Lettres de change, réglées par la dernière Ordonnance, 153 & suiv.
 Si dans les dix jours acquis pour les protestés, le jour de l'échéance y est compris, 157
 Les dix jours pour les diligences non nécessaires pour l'échéance, pendant lesquels l'accepteur peut payer, n. 9. 843
Echelles. Commerce dans toutes les Echelles situées sur la Mer Méditerranée, 715 & suiv.
Echelle Neuve. Commerce de cette Ville, & marchandises qu'on y achète, 753, 754
Ecosse. Voyez *Angleterre.*
Ecus. Expression du terme d'écus en Lettres de change, 130

Effets. Formule de l'état ou bilan des effets tant achetés que passifs, d'un failli, 674, 675
Egyptienne. Voyez *Etoffes mêlées.*
Elsener. Commerce de cette Ville, 510
Endossement. Lettres de change acquittées, qui ne se trouvent pas remplies de leur endossement, 145, 146
Endosseurs, & endossements; leurs significations, n. 11. 813
 Si le porteur peut agir contre l'endosseur, & quand il peut exercer ses droits contre lui. Voyez *Porteur* dans tout le Chapitre XVI. 859
Endosseurs d'ordre. Voyez *Ordre.*
 En quel cas les endosseurs sont tenus de la garantie, 180
Enfant. Que les enfans sont naturellement ambitieux, 28
 Si les enfans des Maîtres Marchands sont exempts de faire apprentissage, 36 & suiv.
 Que le tems des enfans qui sont en apprentissage appartient à leurs Maîtres, 34, 35
Enrichir. Vouloir s'enrichir aux dépens de ses créanciers, ne tombe jamais dans l'esprit d'un honnête homme, 24
Ensuble. Laisser quelque tems sur l'ensuble l'étoffe manufacturée, 426
Entrepôt. Ce que c'est qu'une Ville d'entrepôt, 586
Commissionnaires, & Villes d'entrepôt, 586
 Maximes pour ceux qui en font profession, 587
Epicerie, second des six Corps de Marchands, qui contient quatre états différens, 30
Escomptes. Ce que c'est que l'escompte en fait de marchandise, 261
 Regles pour faire l'escompte, & en quoi il diffère du Change, 263
 Il est nécessaire que les Facteurs sachent ce que c'est que l'escompte, *ibid.*
Espagne. Quelles marchandises l'on tire d'Espagne, & celles que l'on y transporte de France, 489 & suiv.
Etamines, sorte d'étoffe, 69. *Etamines* du bon Lude. Voyez l'article suivant.
Etoffes mêlées, ou faites de poil, fleur, fil, laine & coton, 68
Etranger. Si les Etrangers sont obligés de donner caution en France, pour y exercer la Banque, 580
Evénement. Décharge des cautions baillées pour l'événement des Lettres de change, en cas qu'il n'en soit fait aucune demande en justice pendant trois ans, 192, 193
Exemple. Qu'il vaut mieux être sage & prudent par l'exemple d'autrui, que par sa propre expérience, 255

Extrait. Livre extrait, au si appellé Livre de raison, & pourquoy, 295. Formulaire de ce Livre, 297 & suiv.

F

FABRIQUANS d'étoffes de laine ne doivent avoir chez eux des presses à fer, airain & à Feu, ni s'en servir pour presser les draps & étoffes de laine, 431. Voyez *Drapiers*.
Fa. teur. Instructions notables pour les *Fa. teurs* de Marchands en gros, 126 & suiv.; & en détail, 270
Faillite. Ce qui cause ordinairement les *faillites*, 3 & 23. Le moyen de s'en garantir, là même & suiv.
 Différence entre les *faillites* innocentes & frauduleuses, 19
 Conseil donné par l'Auteur à un Marchand Banquier sur le point de faire *faillite*, 133
 De quel moment les *faillites* sont réputées ouvertes, 660
 Conduite ordinaire des créanciers à l'encontre de leurs débiteurs *faillis*, 664
 L'écueil ordinaire de ceux qui sont *faillie*, 318
Faillite des Marchands qui ont une fois plus de bien qui ne leur faut pour payer leurs dettes, 323
Faillites de ceux qui ont société en commandite, & d'où elles proviennent, 367
Faillies qui arrivent par pur malheur, & ce que ceux qui y tombent, doivent faire & observer, 655 & suiv.
 Ordonnance de Monsieur le Lieutenant Civil de Paris en leur faveur, 659. Voyez *Défenses*.
 Il se fait plus de *faillites* parmi les Marchands qui trafiquent dans les pays éloignés, que parmi ceux qui trafiquent de proche en proche, 33
 Quand et comment celui qui a fait *faillite*, peut rentrer en la loge du Change de Lyon, écrire & virer Partie, 148
Faux. Inscription en *faux* prononcée, & justifiée par-devant les Juge & Consuls de Paris, 169
Femmes. Les différends d'entre les *Femmes* ne doivent point être considérés parmi les Associés, 410
 Si les *Femmes* des Associés sont préférées aux créanciers de la société sur les effets de la même société, 371
Ferrandines, sortes d'étoffes, tant pleines que façonnées, 69
Fête. S'il est permis de protester des Lettres de change les jours de *Fêtes*, 153

Feuille-morte, sorte de couleur, 115
Fidélité envers les Maîtres, nécessaire aux apprentis, 39
Fidélité entre Associés, & en quoi elle consiste, 412
Fierté, ou hardiesse nécessaire à un sollicitateur de dettes, & en quoi elle consiste, 318
Filatrice. Voyez *Fleuret*.
Flandre. Commerce en *Flandre*; quelles marchandises on en tire, & celles qu'on y transporte de France, 454
 Change de *Flandre*, 258
Fleuret. Etoffes tramées de *fleurets*, 68
Florence. Commerce de cette Ville, 462. Mesure qui y est en usage, 49. Différence de la livre de *Florence* avec celle de Lyon & Rouen, 61, 64
Floride. En quel tems découverte, & par qui, 533, 537
Foin. Qu'il n'est pas permis aux Marchands, ni à quelque personne que ce soit, de faire vendre ou vendre le *foin* par commission, 573
Foires. Différence entre vendre dans les *Foires* ou ailleurs, 13, 435
 Que les Marchands qui vont aux *Foires* doivent considérer neuf choses, 440, 441, & suiv.
Foire. Tems de payement des Lettres de change, aux payemens, ou à la *Foire*, 141
Foires à Lyon que l'on appelle Payement; ce que c'est, & ce qui s'y pratique, 148
Fortune. On l'établit & on l'assure par la vertu, 128
 L'effet & la bizarrerie de la *fortune* en fait de commerce, 626
Foulon. Voyez *Fabriqueant*.
Franc-Bourgeois, sorte de Commissionnaire en Angleterre, 573
France. Quelles marchandises l'on transporte de *France* en Hollande, en *Flandre*, en Angleterre & en Italie, & celles qu'on tire de ces pays, 445 & suiv. Voyez *François*.
Francfort. Différence entre la livre de *Francfort* & celle de Paris, Lyon & Rouen, 60, 62, 66
François. Conquêtes des *François* dans l'Orient, & pourquoy ils n'ont pu s'y conserver, 532, 540, 541
 Que les *François* sont capables d'entreprendre des voyages de long cours. pour porter le Commerce jusque chez les Nations les plus éloignées, 536
 Découvertes par les *François*, de tous les pays que les Espagnols, Portugais, Anglois & Hollandois possèdent aujourd'hui dans l'Amérique, 532, & suiv.

e couleur, 115
 litres, nécessaire aux 39
 , & en quoi elle con- 412
 nécessaire à un solliciteur 318
 elle consiste, 318
 et.
 Flandre; quelles mar- 454
 & celles qu'on y transf- 258
 454
 es de fleurets, 68
 e cette Ville, 462. Me-
 age, 49. Différence de
 avec celle de Lyon & 64
 découverte, & par qui, 533, 537
 permis aux Marchands,
 ne que ce soit, de faire
 e soin par commission, 573
 re vendre dans les Foi- 13, 435
 ui vont aux Foires doi-
 f choses, 440, 441, &
 suiv.
 ement des Lettres de
 mens, ou à la Foire, 141
 n appelle Payement; ce
 s'y pratique, 148
 & on l'assure par la ver- 128
 ie de la fortune en fait 626
 quant.
 te de Commissionnaire 573
 andises l'on transporte
 ande, en Flandre, en
 alie, & celles qu'on tire
 & suiv. Voyez François.
 e entre la livre de Franc-
 is, Lyon & Rouen, 60,
 62, 66
 des François dans l'O-
 ils n'ont pu s'y conser- 532, 540, 541
 eapables d'entreprendre
 g cours, pour porter le
 chez les Nations les plus 536
 François, de tous les pays
 , Portugais, Anglois &
 nt aujourd'hui dans l'A- 532, & suiv.

L'inconstance & l'impatience des François
 dans leurs entreprises, 539
 Fraude. En quel cas il y a présomption de
 fraude par un Négociant, 699
 Fraude. Déclaration contre ceux qui font en-
 trer des marchandises en fraude, 454
 Fraude. Pour empêcher les fraudes qui pour-
 roient être faites par les Teinturiers, 123
 Frauduleux. Différence entre les Banquerou-
 tes frauduleuses & celles qui se font par mal-
 heur & par impuissance, 655 & suiv.
 Il n'y a rien de si pernicieux que les Banque-
 routiers frauduleux, & comment ils sont
 traités par les Ordonnances & par les Ar-
 rêts, 684 & suiv.
 Freydneyson, terme Anglois: ce qu'il si-
 gnifie, 459

G

GAGES. Prêter de la marchandise sur ga-
 ges, 439 & suiv.
 Galions de la Nouvelle-Espagne, 490
 Garantie. Dans quels tems les tireurs & don-
 neurs d'ordres seront poursuivis en garan-
 tie, tant au-dedans qu'au-dehors du Royau-
 me, 168, 169
 Garantie de la Lettre en cas de dénégation
 par celui qui l'a acceptée, 177 & suiv.
 Lequel des deux est garant d'une simple pro-
 messe, ou celui qui l'a faite, ou celui au
 profit duquel elle a été faite, 224 & suiv.
 Garanties. Les donneurs de valeur de la Let-
 tre de change sont obligés à garantie quand
 ils demeurent du croire, n. 4. 800
 Si chaque porteur de Lettre & ordres passés
 successivement, ont chacun en droit soi le
 tems suivant la distance des lieux pour
 leurs garanties, 171
 Ceux qui ont mis des ordres sur une Lettre
 de change ne sont pas recevables à s'exempter
 de la garantie, disant que c'est par
 commission, n. 11. 801
 Les garanties des donneurs d'ordre ou endos-
 seurs & des tireurs ne sont pas des garanties
 simples, mais des garanties formelles de
 fournir & faire valoir, n. 5. 874. Voyez
 Diligences & Lettres de change.
 Genes. Son Commerce. Voyez Italie. Mesure
 en usage à Genes, 49. Différence de la li-
 vre de cette Ville avec celle de Paris, Lyon
 & Rouen, 59, 61, 65
 Les Genoïs tiennent un Consul à Smyrne, 720
 Geneve. Différence de la livre de cette Ville
 avec celle de Paris, Lyon & Rouen, 57,
 61, 66
 Gens d'affaires. Seront contraints par corps

sur leurs Billets pour valeur reçue, & pour
 valeur reçue comptant, 214
 Gentilhomme. Que les Gentilhommes ne dé-
 rogent point à leur noblesse, en contractant
 des sociétés en commandite, 11
 Quelle sorte de commerce il est permis de
 faire aux Gentilhommes de France, 357
 Gibelins chassés d'Italie par la faction des
 Guelphes, 129
 Gidda; sa situation & son commerce, 783
 Gobelins. L'eau de la riviere des Gobelins,
 plus propre pour les teintures, particulie-
 rement pour l'écarlate, que celle de la ri-
 viere de Seine, 419
 Grenade. L'île de Grenade & ses particula-
 rités, 556
 Gris. Toutes sortes de gris en fait d'étoffes,
 114 & suiv.
 Gros. Différence entre gros & détail en fait
 de marchandise, 5
 Qu'il y a beaucoup de risques à courir dans
 ce commerce, 12
 Avis de passer du gros au détail, & du détail
 au gros, 125. Voyez Facteur.
 De l'excellence du commerce en gros, par-
 dessus celui en détail, 408
 Conduite que les Marchands en gros doivent
 tenir dans les Manufactures, 414 & suiv.
 En quoi consiste la science d'un Marchand en
 gros à l'égard de la vente de ses marchan-
 dises, 435 & suiv.
 Gros de Tours, vulgairement appelé Gros
 de Naples, sorte d'étoffe, 68
 Greffier. Si un Greffier qui auroit oublié d'in-
 sérer une stipulation de société dans le ta-
 bleau de la Jurisdiction Consulaire, ou
 autre, seroit tenu en son nom du dommage
 des Parties, 353
 Guadeloupe. Découverte & particularités de
 cette île, 556
 Guelphes. Voyez Gibelins.
 Guerres civiles en France pendant les Regnes
 de François II, Charles IX, Henri III,
 & une bonne partie de celui d'Henri IV, 536
 Guinée. Habitations & commerce dans la
 Guinée, 535, 338, 542, 558, 559

H

HABIT. La modestie des habits que doi-
 vent garder les Apprentifs Marchands, 40
 Hambourg. Commerce de cette Ville, 506,
 507. Banque d'Hambourg, 507
 Hardiesse. Voyez Fierté.
 Hypothèque. Si les Protêts des Lettres de
 change portent hypothèque, n. 5. 887

Statuts particuliers de quelques Places qui accordent l'*hypothèque*, n. 6. 888
 En France les Lettres de change ne portent *hypothèque* que du jour de la reconnoissance ou de la négociation faite en jugement, n. 7. 888
 Comme les signatures du Tireur, de l'Accepteur & de l'Endosseur doivent être reconnues par les Auteurs, l'*hypothèque* ne peut pas avoir lieu que du jour de la reconnoissance ou dénégation d'un chacun, *idem*.
Hollandc. Commerce de *Hollande*; quelles marchandises on en tire, & celles qu'on y transporte de France, 447 & suiv.
 Maniere dont les *Hollandais* se comportent à Nantes dans l'achat des marchandises, 370
 Oppositions des *Hollandois* à ce que les François fassent des voyages de long cours, 549, 541, 559
 De quelle maniere les *Hollandois* ont établi leur commerce dans les Indes Orientales, 542
 Les *Hollandois* ont un Consul à Smyrne. Ses droits, 720
 Change de *Hollande*, 258
 Homme. L'union & la charité des hommes les uns envers les autres, établie par la Providence divine, 2
 Ce que c'est qu'être homme de bien en fait de Marchand, 42
 Honneur. Il n'y a rien dont les Négocians soient ordinairement plus jaloux, que de leur honneur, 636
 Huissier. Si l'on peut faire des protestes par des *Huissiers* ou Sergens, & comment, 165

I

IGNORANCE. D'où vient l'ignorance des Négocians, 24 & suiv. Ce qu'elle produit, 35
 Imagination. Combien l'imagination est nécessaire & avantageuse au négoce, 27
 Imiter. Cinq choses à observer pour imiter une Manufacture, 418 & suiv.
 Imposition jointe à l'artifice, 540
 Imprudence des Négocians, qui cause leurs faillites, 24. D'où elle procede, 25
 Imputation des dettes actives des Associés d'une Compagnie, 347 & suiv.
 Inclination. Que l'on ne doit point forcer l'inclination des enfans dans le choix de leur profession, 27
 Indes. Commerce aux Indes Orientales & Occidentales. Voyez *Compagnies*.
 Par qui a été faite la découverte des Indes Occidentales, 532

Quelles marchandises l'on tire des Indes Occidentales, & quelles l'on y transporte de France, 475 & suiv.
 Commerce dans les Indes Orientales, entrepris par trois Négocians François, 534
 Indigo. On le tire de l'Amérique, 17. 556
 Infamie encourue par les cessions, & comment on peut être rétabli, 699
 Infamie. Cas où les Négocians n'encourent aucune infamie pour avoir manqué & failli à payer leurs créanciers, 657 & suiv. Voy. z *Charge Défenses. Répit. Réhabilitation Réputation*.
 Insolence jointe à la malice, 540
 Intelligence. Il doit y avoir de la bonne intelligence entre les Apprentifs & les Domestiques d'un Marchand, 40
 Ce qui fait la bonne intelligence entre des Associés, 410
 Intelligences. Que les Intelligences s'entretiennent dans tous les lieux de la terre par le moyen du Commerce, 2
 Intérêt. Différence entre le change & l'intérêt, 247 & suiv.
 De quel jour est dû l'intérêt du rechange, des frais du protest & du voyage, 252, 253
 Intérêt de l'intérêt. Voyez *Principal*.
 Si laisser accumuler pendant dix ou douze années l'intérêt de l'intérêt, facilite les affaires d'un Négociant, 254 & suiv.
 Inventaire de Marchands; dans quel ordre il doit être fait, 322. Les Marchands doivent le faire tous les ans, pourquoi, & divers avantages qui en résultent, *idem*.
 Formule d'inventaire qui doit être fait tous les ans selon l'Ordonnance, pour servir de modele aux Marchands qui vendent des marchandises à l'aune, 329 & suiv.
 Jour. Diverses sortes de jours ou de vûes pour différentes especes de marchandises, 178 & suiv.
 Dix Jours de faveur en fait de Lettres de change, 152. De quel Jour l'on doit commencer à les compter, 153 & suiv. 163
 Jour nommé & jour de vûe. Ce que c'est en fait de Lettres de change, 140 & suiv.
 Journal. Voyez *Livre*.
 Jouir. Ce que c'est qu'avoir un bien, dont on ne peut pas jouir, 315
 Irlande. Voyez *Angleterre*.
 Isles. Voyez *Amérique*.
 Du Commerce des Isles Françaises, 555 & suiv.
 Italie. Commerce en Italie, tant dans l'achat que dans la vente des marchandises, 461 & suiv.
 Juges. Voyez *Consuls*.

Juifs. Les *Juifs* inventeurs des Lettres de change, & à quelle occasion, 129
Jurisdiction Consulaire. Les Chefs exempts de logemens de Gens de guerre, guet & garde pendant leur exercice, 362

L

LAINE. Longueur & largeur des marchandises de laine & autres mêlées de fil, des Manufactures tant de France qu'étrangères, 69 & suiv.

Laines pour tapisseries, & pour les Drapiers drapans. Comment elles doivent être teintes, 116

Laines d'Espagne; leurs qualités, 494

Languedoc. Aunages de *Languedoc*, 46

Langues, très-nécessaires à apprendre pour ceux qui veulent négocier dans les Pays Etrangers, 28

Largeur. Voyez *Mesure*.

Laval. Aunage de *Laval*, 46

Lecture. Quelle sorte de lecture est nécessaire aux jeunes gens que l'on instruit pour le Commerce, 28

Legatines. Voyez *Etoffes mêlées*.

Lendemain de l'échéance ou du protest, 155

Lettres. Les Négocians doivent avoir un Livre de copie de *Lettres*, 412

Lettre de change. Leur origine, & leur utilité pour le Commerce, 129. Etymologie de ce mot, 130

Il y a quatre sortes, especes ou formes de *Lettres de change*, 131, 139, n. 1. 811

Formulaire de toutes sortes de *Lettres de change*, 219

Combien de personnes entrent en une *Lettre de change*, n. 3. 811

Lettre de change de quatre personnes, n. 4. 812, max. n. 2. 818

Lettre d'avis du Tireur, n. 6. 812

Lettre d'avis de celui qui a donné la valeur, n. 8. 812

Lettre de change payable à ordre, & l'ordre au bas ou au dos, n. 10. 813

Lettre de change de trois personnes, n. 13. 813

Lettre de change de deux personnes, n. 20. 814

Lettre de change payable à l'ordre du Tireur, n. 20. 814

Lettre de change payable à soi-même, n. 20. 814

Lettre de change, qui regarde le tems du paiement en cinq manieres, n. 24. 816

Lettre de change payable en Foire, n. 44. 817

Ce qui doit être payé par la *Lettre de change* n. 45. 817

La valeur des *Lettres de change*, n. 46. 817

Les termes des *Lettres de change* sont arbitraires, max. n. 1. 817

Quoiqu'il y ait quatre personnes dans la *Lettre de change*, il n'y en a que deux qui contractent, les deux autres sont pour l'exécution. Elles peuvent néanmoins avoir des actions suivant les cas, max. n. 2. 818

De quel jour une *Lettre de change* est exigible, 169, 170

Lettre de change à vûe ou à volonté, à tant de jours de vûe, à tant de jours d'un tel mois, à une ou plusieurs usances, aux payemens ou à la Foire, max. n. 5. 818

Lorsque la *Lettre de change* est en une monnoie qui n'a pas cours où elle doit être payée, il faut mettre le prix auquel elle doit être évaluée, max. n. 6. 818

Si un Négociant d'une Ville peut tirer une *Lettre de change* sur un autre Négociant de la même Ville, 195

Combien il est défavantageux aux Négocians de laisser protester des *Lettres de change*, 26

Lettre de change acceptée perdue & adhirée par le porteur d'icelle, avant son échéance, 182

Lettre de change perdue, & non protestée, 185. Ce que l'on peut faire, une *Lettre de change* étant perdue ou adhirée, pour en avoir le paiement, 145, 181

Si une *Lettre de change* peut être acquittée par autre que celui sur qui elle est tirée. Voyez *Garantie. Protest. Surrogation*.

Comment sont qualifiés ceux qui veulent faire des mandemens & des rescriptions pour des *Lettres de change*, & quels sont les abus qui se commettent sous ce prétexte, 223

Si un écrit énoncé en certains termes est une *Lettre de change* ou une simple promesse, 224 & suiv.

Articles qui ont rapport aux *Lettres de change*. Voyez *Acceptation. Action. Aval. Cautions. Champagne. Change. Copie. Dimanche. Endosseurs. Evénement. Fête. Garantie. Hypothèque. Jour. Lieu. Notifier. Ordre. Paiement. Porteur. Prescription. Principal. Protest. Provision. Rechange. Retour. Rétroact. Rigueur. Signature. Tems. Tireur. Valeur. Usance*.

Abus des fausses *Lettres de change*; défenses aux Agens de les négocier, & à toutes sortes de personnes de les accepter, 243

Lettres de crédit, ce que c'est, & combien elles sont dangereuses pour ceux qui les fournissent, 139

- Formulaire de *Lettres de crédit* indéfinies, & quelle précaution il faut prendre, 236, 237
Lettres de Répit. Voyez *Répit*.
Lettres de Voiture. Formulaire de ces *Lettres*, 588, 589. Trois choses à y observer, *idem*.
 Levant. Par quels Peuples se fait le Commerce du Levant sur la mer Méditerranée, 715.
 Ce qu'il faut observer avant que d'entreprendre ce Commerce, 715, 716. Monnoies qui y ont cours, & différence qu'il y a des unes aux autres, 773, 774
Liaïssé. Que les Négocians sont obligés de mettre en *liaïssé* les *Lettres* qu'ils reçoivent sur le fait de leur commerce, 412
Lieu. L'avantage des lieux, en fait de marchandise, 271, 272
Lieux propres à la Manufacture d'une marchandise, qui ne le sont pas à celle d'une autre, 419 & *suiv.*
 Le *Lievre*. Traitement fait au sieur le *Lievre*, Capitaine de Navire, & à son Lieutenant, par Jacques Paneras, natif de Flessingue, 540, 541
Lievre. Défenses d'employer du poil de cet animal dans les chapeaux, 562
 Lisbonne. Son commerce. Voyez *Portugal*.
Listère bleue pour distinguer les Serges qui ne sont pas de laine pure, d'avec celles qui en sont, 71
Livourne. Son commerce, 482 & *suiv.* Différence du poids de cette Ville avec celui de Lyon & Rouen, 61, 64
Livres, en fait de marchandises. Il est nécessaire qu'un marchand ait des *Livres*, 289
 Les *Livres* des Marchands doivent être paraphés, & par qui, 276. Quelle est la peine prescrite par l'Ordonnance, contre les Marchands qui n'ont point, & ne peuvent présenter de *Livres* journaux signés & paraphés, 307
 Les *Livres* des Marchands doivent être écrits au jour la journée, 276
Livres au nombre de neuf, que doivent tenir ceux qui font Commerce en détail, surtout de drap d'or & d'argent & de soie, 278 & *suiv.*
Livre dont se peuvent servir les Marchands qui font un petit Commerce. Comment il doit être disposé pour faire foi en Justice, & Formulaire de ce *Livre*, 392 & *suiv.*
Livres doubles, utiles aux Négocians associés, 412
Livres de Commissionnaires, 579, 580
Livres journaux des Courtiers & Agens de Banque, 608 & *suiv.*
 En quel cas l'on peut demander en justice, que les *Livres* des Marchands soient représentés & communiqués, 276
 Défaut de représentation des *Livres* par un Négociant en cas de faillite, capable de le faire déclarer banqueroutier frauduleux, 689, 690
Livre de caisse. Voyez *Caisse*.
Livre carnet. Voyez *Carnet*.
Livres de comptes. Voyez *Comptes*.
Livre en fait de poids. En France la *livre* est composée de plus ou moins d'onces, suivant l'usage des lieux, & d'où vient cette différence, 32
 Valeur de la *livre* à Amsterdam, 57. Anvers, 58. Avignon, 57. Bâle, 60. Bergame, 59. Berne, 60. Besançon, 57. Boulogne, 59. Francfort, 60. Gênes, 59. Genève, 57. Londres, 58. Lyon, 57. Marseille, 57. Messine, 58. Milan, 58. Modene, 59. Montpellier, 57. Naples, 59. Nuremberg, 60. Paris, 57. Raconis, 59. Reggio, 59. Rouen, 57. Sarragosse, 59. Strasbourg, 57. Tortone, 59. Toulouse, 57. Turin, 59. Valence, 59. Venise, 58. Pour la variation de la valeur de la *livre* de chaque ville. Voyez au mot même de la Ville.
 Loi. Qu'une Loi n'a point de force ni de vertu, si elle n'est promulguée, 641.
 Lombardie. Refuge des Juifs chassés de France, 129
 Londres. Différence de la *livre* de Londres avec celle de Paris & de Lyon, 58, 60
 Longueurs & largeurs de toutes sortes de marchandises, 67 & *suiv.*
 Les *Longueurs* de quelques étoffes ne sont pas réglées, 69
 Lubeck. Marchandises qui se transportent de France à Lubeck, et de Lubeck en France, 508
 Lucques. Commerce de cette Ville, 462. Voyez *Italie*. Brasses ou mesure de *Lucques*, 48
 Lyon. Régleme pour le commerce de cette Ville, 146 & *suiv.*
 Il y a deux sortes de poids à Lyon, 52, 57
 Réduction du poids de Ville à celui de soie, 63
 Différence des poids de cette Ville avec ceux de toutes les Villes du Royaume, & des Pays étrangers, 60 & *suiv.*

M

MADAGASCAR. Découverte de cette Isle, 534. Six choses ont causé le mauvais succès de l'entreprise de *Madagascar*, 538, 541
 Magistrats - sont exceptés de pouvoir faire commerce, 361
 Major.

unniqués, 276
 ation des Livres par un
 de faillite, capable de le
 nqueroutier frauduleux,
 689, 690
 yez Caisse.
 z Carnet.
 Voyez Comptes.
 ds. En France la livre est
 ou moins d'onces, sui-
 dieux, & d'où vient cette
 32
 Amsterdam, 57. Anvers,
 . Bâle, 60. Bergame, 59.
 icon, 57. Boulogne, 59.
 Gènes, 59. Genève, 57.
 yon, 57. Marseille, 57.
 ilan, 58. Modene, 59.
 Naples, 59. Nuremberg,
 aconis, 59. Reggio, 59.
 gosse, 59. Strasbourg, 57.
 ouloufe, 57. Turin, 59.
 nise, 58. Pour la variation
 la livre de chaque ville,
 ème de la Ville.
 a point de force ni de ver-
 romulgués. 641.
 ge des Juifs chassés de
 129
 ce de la livre de Londres
 ris & de Lyon, 58, 60
 urs de toutes sortes de mar-
 67 & suiv.
 quelques étoffes ne sont pas
 69
 ifes qui se transportent
 ck, et de Lubeck en France;
 508
 e de cette Ville, 462. Voy.
 u mesure de Lucques, 48
 pour le commerce de cette
 146 & suiv.
 de poids à Lyon, 52. 57
 poids de Ville à celui de
 63
 ds de cette Ville avec ceux
 lles du Royaume, & des
 60 & suiv.
 M
 . Découverte de cette Ile.
 ont causé le mauvais suc-
 se de Madagascar, 538,
 541
 exceptés de pouvoir faire
 361
 Majeur.

Majeur. Que les Marchands sont réputés ma-
 jeurs pour le fait de la marchandise, dès le
 moment qu'ils font le commerce, 266
Maitrise. De la réception des apprentis à la
 Maitrise, & ce qu'en dit l'Ordonnance,
 265
Malheur. Que l'on reconnoît ordinairement
 l'homme dans le malheur & l'adversité, ou
 dans la fortune & le bonheur, 627, 628
 Que le malheur ou l'adversité fait perdre quel-
 quefois le jugement & le courage, 629
Mantoue. Braſſes ou mesure de Mantoue, 48
Manufactures. Ordre quel'on doit tenir dans
 les Manufactures, 420
Choses à observer avant que d'entreprendre
une Manufacture, 418 & suiv.
Manufactures que l'on invente de nouveau,
 421 & suiv.
Quelle est la plus noble de toutes les Manu-
factures, 67
Achat des marchandises dans les Manu-
factures, 414 & suiv.
Manufactures de draps en Languedoc, Pro-
vence, Dauphiné & autres destinés pour
le Levant, 720
Manufactures de toiles utiles au public & à
l'Etat, 95
Marc, poids connu non-seulement en Fran-
 ce, mais encore par toute l'Europe; de
 quoi il est composé, 52
Marchands. Voyez Négocians.
Six corps de Marchands qui sont comme les
 canaux de toute sorte de marchandises, 3
 Voyez Contraintes.
Communautés mixtes de Marchands & d'Ar-
tisan; tout ensemble, 3, 30 & suiv.
Ordre que les Marchands en détail, qui font
un commerce considérable, doivent tenir
dans la conduite de leurs affaires & dans
leurs Livres, 270 & suiv.
Que les Marchands ne peuvent pas se dispenser
de tenir des Livres, & ce qui en est dit
dans la dernière Ordonnance, 274
S'il est plus avantageux à un Marchand en
détail, d'acheter les marchandises dans
les manufactures ou chez les Marchands en
gros, 309, 310
Comment les jeunes Marchands en détail
doivent traiter avec les Marchands en gros
 307, 308
Si un Marchand doit représenter ses Livres
pour justifier sa créance après une recon-
noissance passée devant Notaires, 281
Rien de si sensible pour un Marchand, que
de passer pour vendeur à faux poids & à
fausse mesure, 274
Marchandise. Diverses manieres d'acheter
 Tome I. Troisième Partie.

les marchandises,
Marchandise piquée & hors de vente, 414
 326
Ce que l'on doit premièrement considérer à
l'égard de la marchandise, en fait de société,
 346
Vente de marchandise. Voyez Achat. Mar-
 chands. Vente.
Mari. Que les parties d'un Marchand doi-
 vent être arrêtées par le mari, & non par
 la femme, 322
Mariégalante. Isle de ce nom, & ses particu-
 larités, 556
Marque. Voyez Plomb.
Marseille. Différence de la livre de cette
 Ville, avec celle de Paris & Lyon, 57,
 62
A quoi sont obligés les vaisseaux Marseillois
revenant de Smyrne, 720
S. Marin. Isle de ce nom, & ses particula-
 rités, 556
Martinique. La première des Antilles, & ses
 particularités, 556
Matière. Nécessité de la bonne matière pour
 bien manifacter, 418 & suiv.
Maximes à observer pour faire les achats des
marchandises dans les Manufactures, 415
 & suiv.
Autres maximes que doivent avoir les Mar-
chands & Négocians qui feront profession
d'être Commissionnaires en la vente des
marchandises, 573 & suiv. Voyez Com-
mission.
Mazarin. Monsieur le duc de Mazarin, fils
 & héritier de feu Monsieur le Duc de la
 Meilleraye, commande à Madagascar, 535
La Meilleraye. Monsieur le Duc de la Meil-
 leraie s'empare de l'Isle de Madagascar,
 535, 538
Mégissier. Voyez Artisan. Ecarlate.
Mer Baltique. Voyez Baltique.
Mer Méditerranée. Voyez Levant.
Mercerie. Le Corps de la Mercerie est le troi-
 sième des six Corps de Marchands, 30. Ses
 prérogatives. Son institution & sa noblesse,
 31. Pourquoi le Corps de la Mercerie a plus
 de prérogatives que les autres, *idem.* Que
 dans la Mercerie on peut commencer le
 négoce par cent écus, & le faire ensuite par
 des millions, 32. Ce qu'il conteste à celui
 de la Draperie, 30
Mere. Voyez Peru.
Messine. Différence de la livre de cette Ville
 avec celle de Paris, Lyon & Rouen, 58,
 61, 65
Mesure. Les apprentis doivent s'étudier à
 sçavoir les poids & les mesures, 40 & suiv.
 Voyez Aunage. Poids.

<i>Mesures propres au Commerce</i> , 44 & <i>suiv.</i> Voyez <i>Aunage</i> .	
Règles pour réduire les <i>mesures</i> , tant de France qu'étrangères, du plus au moins, ou du moins au plus,	47 & <i>suiv.</i>
<i>Middelbourg</i> . Traites & remises de cette Ville,	259
<i>Milan</i> . Commerce de cette Ville, 461. Différence de la livre de <i>Milan</i> avec celle de Paris, Lyon & Rouen,	58, 61, 65
<i>Mine</i> . Que la <i>bonne mine</i> convient fort bien à un Marchand,	27
<i>Mineur</i> . Quels sont les cas où les <i>mineurs</i> sont réputés majeurs,	266
<i>Mineurs</i> qui ont tiré, accepté & endossé des Lettres de change, ne sont point restituables; ils sont Consulaires & contraignables par corps,	268
<i>Minorité</i> . Voyez <i>Prescription</i> .	
<i>Mocka</i> ; où situé, & quel est son commerce,	783
<i>Mode</i> . Manufactures de marchandises à la <i>mode</i> , & combien elles sont hazardeuses,	411
<i>Modene</i> . Commerce de cette Ville, 462. Différence de la livre de <i>Modene</i> avec celle de Paris, Lyon & Rouen,	59, 61, 65
<i>Modene</i> . Voyez <i>Etoffes mêlées</i> .	
<i>Moirs unies</i> ; comment manufacturées,	69
<i>Mois</i> . De la condamnation par corps après les quatre <i>mois</i> ,	211, 212
<i>Molues</i> . Par qui la côte des <i>Molues</i> a été découverte,	533
<i>Monnoie</i> . La diversité de la valeur des <i>monnoies</i> est ce qui fait la différence du change,	130
<i>Montcuyart</i> . Voyez <i>Etoffes mêlées</i> .	
<i>Montpellier</i> . Différence de la livre de <i>Montpellier</i> avec celle de Paris, Lyon & Rouen,	57, 62, 66
<i>Montserrat</i> . L'Île de <i>Montserrat</i> ,	545, 546
<i>Moscovie</i> . Commerce qui se fait dans toute la <i>Moscovie</i> ,	524. Voyez <i>Baltique</i> .
<i>Musc</i> . Couleur de <i>musc</i> ,	115

N

N AMBUC. Voyez <i>Regiment</i> .	
<i>Naples</i> . Mesures en usage à <i>Naples</i> , 49. Différence de la livre de cette Ville avec celle de Paris, Lyon & Rouen,	59, 61, 65
<i>Nécessité</i> . La <i>nécessité</i> mutuelle entretient l'amitié,	1
<i>Négoce</i> . S'il déroge à la Noblesse,	357
<i>Négociant</i> . Les fortunes considérables des <i>Négocians</i> ,	1 & 2
Les dommages que l'ambition des <i>Négocians</i> leur cause,	25

D'où procède le bonheur & la fortune des <i>Négocians</i> ,	2
Que les <i>Négocians</i> en gros & en détail doivent avoir diverses considérations pour réussir dans leur Commerce,	33
Quel est le point & le but principal que se proposent tous les <i>Négocians</i> ,	42
Avis pour les jeunes <i>Négocians</i> , tant fils de Maîtres, que autres,	125
<i>Négocians</i> de mauvaise foi, qui veulent s'enrichir aux dépens de leurs Correspondans, & leurs faux prétextes,	138, 139
<i>Négocians</i> subtils,	139
En quelle maniere les <i>Négocians</i> traitent avec leurs Correspondans,	180
Que les <i>Négocians</i> doivent s'appliquer à savoir parfaitement l'Ordonnance,	194
Ce que doit faire un <i>Négociant</i> pour connoître s'il a perdu ou gagné depuis le premier jour de son commerce, ou depuis son dernier inventaire,	326
<i>Négocians en gros</i> . Il y en a de trois sortes, 408. Voyez <i>Gros</i> .	
La présence d'un <i>Négociant en gros</i> est nécessaire, tant dans l'achat que dans la vente des marchandises,	409
Livres nécessaires à un <i>Négociant</i> qui fait le Banque,	413
Le moyen que les <i>Négocians</i> réussissent dans le Commerce de Hollande, de Flandre, d'Angleterre & d'Italie,	107 & <i>suiv.</i>
De quoi les <i>Négocians</i> sont ordinairement le plus jaloux,	636, 637
Avis aux <i>Négocians</i> qui sentent leurs affaires en mauvais état, 628, 629 & <i>suiv.</i> 661 & <i>suiv.</i>	
Si un <i>Négociant</i> qui a fait faillite peut être réhabilité en sa réputation, après avoir entièrement payé ses créanciers, 639 & <i>suiv.</i>	
<i>Nègres</i> . Commerce des <i>Nègres</i> , & où il se fait, 557. Si ce commerce est inhumain, & comment l'on s'y doit comporter, 558	
<i>Nobles</i> . Titre de <i>Noblesse</i> accordé aux Entrepreneurs des Manufactures, & à leur postérité, 357. Les <i>Nobles</i> peuvent faire le Commerce de mer, sans déroger à la <i>Noblesse</i> , 359. Si les <i>Nobles</i> peuvent négocier en gros dans les Villes, sans se faire recevoir dans aucun Corps, ni justifier d'apprentissage, 361. Se feront inscrire dans le tableau de la Jurisdiction Consulaire, & Chambre du Commerce, 362. S'ils peuvent être élus Consuls, Juges, Prieurs, Présidens de la Jurisdiction Consulaire, comme les autres Marchands reçus, <i>idem</i> . S'ils peuvent être élus Maires,	

heur & la fortune des
 en gros & en détail doi-
 s considérations pour
 Commerce, 33
 le but principal que se
 Négocians, 42
 Négocians, tant fils de
 es, 125
 ise foi, qui veulent s'en-
 de leurs Correspondans,
 textes, 138, 139
 139
 s Négocians traitent avec
 ans, 180
 loivent s'appliquer à sca-
 l'Ordonnance, 194
 Négociant pour connoi-
 gagné de puis le premier
 erce, ou depuis son der-
 326
 Il y en a de trois sortes,
 gociant en gros est néces-
 achat que dans la vente
 409
 un Négociant qui fait le
 413
 Négocians réussissent dans
 Hollande, de Flandre,
 l'Italie, 107 & suiv.
 ans sont ordinairement le
 636, 637
 qui sentent leurs affaires
 628, 629 & suiv. 661 &
 suiv.
 ni a fait faillite peut être
 réputation, après avoir
 é ses créanciers, 639 &
 suiv.
 des Nègres, & où il se
 ommerce est inhumain,
 s'y doit comporter, 558
 oblesse accordé aux Entre-
 manufactures, & à leur pos-
 Nobles peuvent faire le
 er, sans déroger à la No-
 s Nobles peuvent négocier
 les Villes; sans se faire
 aucun Corps, ni justifier
 361. Se feront inscrire
 de la Jurisdiction Consu-
 re du Commerce, 362.
 s de l'us Consuls, Juges,
 s de la Jurisdiction Cons-
 es autres Marchands re-
 peuvent être élus Maires,

Echevins, Capitouls, Jurats, &c. premiers
 Consuls, nonobstant, &c. *idem.*
 Noblesse. S'il est déshonorable à la Noblesse
 de faire des Sociétés en commandite, 357
 Noir. De la couleur noire à l'égard des étof-
 fes, 113
 Noisette. Couleur de noisette, 115
 Nord Commerce dans les Villes du Nord,
 504 & suiv. Difficulté de ce Commerce, 528
 Normands. Voyez Bretons
 Norwege. Commerce de Norwege, 510 & suiv.
 Notaire. Mettre les deniers du failli entre les
 mains d'un Notaire plutôt qu'en d'autres,
 506
 Notifier. Formalités nécessaires pour notifier
 le protest d'une Lettre de change, 173
 Les tems pour notifier le protest, 175, 176
 Contestation arrivée à Laval, pour raison de
 la notification d'un protest, 172 & s. iv.
 Nouveauté en fait de marchandises, est sou-
 vent dangereux, 421 & suiv.
 Nul. Cession & transports sur les biens des
 Marchands qui sont faillite, *nuls*, s'ils ne
 sont faits dix jours avant la faillite con-
 nue, 670
 Numero. Formule d'un Livre de Numero,
 pour empêcher par les Marchands qu'ils ne
 soient volés, 283 & suiv. Ce Livre est néces-
 saire, sur-tout aux Marchands en gros, 413
 Nuremberg. Différences de la livre de cette
 Ville avec celle de Paris, Lyon & Rouen,
 60, 62, 66

O

OBEISSANCE aveugle envers les Maîtres,
 nécessaires aux apprentifs, 39
 Obligations passées par les Marchands qui
 sont faillites; au profit de leurs créanciers,
 n'acquierent d'hypothèque ni présérence
 sur les créanciers chirographaires, si elles
 ne sont faites dix jours avant la faillite, 670
 Offres de marchandises, dangereuses pour
 les jeunes Marchands, 309
 Olive. Couleur d'olive, 115
 Ordonnances. Article des Ordonnances sur les
 Marchands. Voyez les matieres dans leur
 ordre.
 Ordre, en fait de Commerce. Avantage qui
 en revient, 272. Il est l'ame du Commer-
 ce, *ibid.*
 Ordre, en fait de Lettres de change ou de
 Billets, 144. Voyez Billets. Lettres de
 change. Payement.
 Trois sortes d'ordres, 144
 Ordres en blanc, 144
 Combien il est nécessaire que les ordres soient
 remplis, 145, 146

Chose qu'il est nécessaire que sçachent tous
 ceux qui passent des ordres sur des Lettres
 de change, 171
 Formulaire de Billets payables à ordre, &
 des ordres qui se mettent au dos, 219 &
 suiv. 239 & suiv.
 Si celui au profit duquel l'ordre est passé, est
 tenu de faire ses diligences, & faire pro-
 tester l'écrit faute de payement, 227, 228
 Celui qui reçoit, est garant de la vérité des
 ordres, *max. n. 4.* 847
 Si l'on peut faire mettre & signer de faux
 ordres au dos des Lettres de change par des
 personnes inconnues, 240 & s. iv.
 Si un faux ordre mis & signé au dos de la Let-
 tre de change par une personne incon-
 nue, peut transférer la propriété de ladite
 Lettre, 241
 Orfévrière. Dernier des six Corps des Mar-
 chands, & ce qu'elle a droit de vendre, 32
 Ostades. Et demi-ostades. Voyez Etoffes
 mêlées.
 Ouvrier. Que la réputation des Manufactures
 dépend des Ouvriers, & comment il faut
 agir avec eux, 424

P

PALME, terme de mesure en usage à Gènes,
 & sa différence de l'aune de Paris, 49
 Panne de soie; sa qualité & longueur, 68
 Gain considérable qu'on peut faire sur cette
 étoffe, 417. On ne peut pas la fabriquer
 dans certaines Manufactures. 419
 Papelines. Voyez Fleuret.
 Papier. Combien de balles de papier de
 France se débite tous les ans à Smyrne, 728
 Paquet. Sçavoir bien faire un paquet, 42
 Paragouante. Donner des paragouantes aux
 Intendants; ce qu'on entend par-là, 316
 Paris. Voyez Aulnes. Livres. Poids.
 Change de Paris ou autres Villes de France
 pour Rome, 261. Voyez Changes Etrangers.
 Parlement. Recours au Parlement pour ob-
 tenir des défenses générales, 630
 Parme. Commerce de cette Ville, 462
 Parmentiers. L'isle de Fernambouc décou-
 verte par trois freres, appellés Parmentiers,
 533
 Particpe. Société appelée Particpe, 368, 369
 Parties, en fait de Commerce. Faire arrêter
 les parties dans l'année, 319; 320 & suiv.
 Passets en fait de marchandise; ce que c'est,
 273
 Patience, vertu bien nécessaire à ceux qui
 sollicitent les dettes actives des Mar-
 chands, & en quoi elle consiste, 319
 Eeeee ij

- Paiement.* Temps du *paiement* des Lettres de change, n. 25 & suiv. 816. Voyez *Billets. Lettres de change.*
- L'on ne peut *payer* une Lettre de change sous protest, quand il y a des défenses significatives de la part de celui pour l'honneur de qui on la veut *payer*, n. 21. 838
- Qualité nécessaire au porteur d'une Lettre de change, pour en exiger le *paiement*, n. 1. 844
- Il ne suffit pas au porteur d'être saisi d'une Lettre de change, il faut un titre valable pour en exiger le *paiement*, n. 2. 844
- Différend arrivé sur le cas de la qualité nécessaire au porteur pour recevoir la Lettre de change, n. 8. 845, & Arrêt qui a jugé la nécessité de cette qualité pour en exiger le *paiement*, n. 10. 846
- Expédient à pratiquer, lorsque celui à qui la Lettre de change étoit *payable*, a failli à ses créanciers, n. 11. 846
- Il est défendu à Venise, Florence, Nové, Bolsan, de *payer* des Lettres de change en vertu des ordres, n. 12. 846
- Celui qui *pays* doit connoître la personne à qui il *pays*, être la même nommée dans l'ordre, & que l'ordre est signé par celui au nom de qui il est *payé*, n. 13. 846
- L'accepteur qui ne connoît pas celui à qui il *pays*, le doit obliger à donner caution, ou se faire certifier, n. 14. 846
- Lorsque l'on *pays* à des gens solvables, & bien connus l'on ne court aucun risque, parce qu'ils sont garans de la vérité des ordres, n. 15. 846
- Pour exiger une Lettre de change, il faut qu'elle soit *payable* à celui qui en demande le *paiement*, par le texte de la Lettre, par ordre, ou par transport, ou qu'il ait procuration de celui qui en a les droits, *max.* n. 1. 847
- Si celui à qui la Lettre de change est *payable* est failli, ses créanciers, ou celui pour compte de qui elle étoit remise, peuvent obtenir du Juge pouvoir de l'exiger, *max.* n. 2. 847
- Celui qui *pays* une Lettre de change doit connoître à qui il *pays*, autrement il risque, *max.* n. 3. 847
- Celui qui reçoit est garant de la vérité des ordres, *max.* n. 4. 847
- Les Porteurs de Lettres de change ne pourront différer d'en exiger le *paiement*, sans s'exposer aux risques des accepteurs, & sans donner atteinte à leurs recours, n. 1. 847
- Paiemens* de Lyon; comment ils se reglent, 258
- Pays.* Commerce dans les *Pays Estrangers*, & comment on s'y doit conduire, 445 & suiv. Pêche au Corail. Voyez Corail.
- Pelleterie.* Quatrième des six Corps des Marchands, autrefois le premier, 32
- De quelle maniere les *Pelletiers* doivent faire leurs inventaires, 329. Voyez *Inventaire.*
- Commerce de *Pelleteries* fort considérable à Constantinople: par qui il se fait, 775, & en quoi il consiste, 796 & suiv.
- Perdre.* Qu'il y a quelquefois plus d'esprit à savoir *perdre* qu'à gagner, 9
- Pere.* Conduits à observer par les *peres* & *meres* envers leurs enfans pour les pousser dans le négoce, 27
- Permutation.* Le change n'est pas une *permutation* d'argent pour de l'argent, n. 12. 808
- Perse.* Maniere d'y vendre les marchandises, 758
- Pertes* considérables qui arrivent quelquefois aux négocians, 19
- D'où procedent les *peres* que font quelquefois les Marchands, sur-tout en gros, 25, 26
- Peson*, en fait de poids; ce que c'est, 52
- Qu'il est facile de tromper ou d'être trompé au *peson*, 53
- Piété* envers Dieu nécessaire aux Apprentis, 38
- Pise.* Différence du poids de *Pise* avec celui de Lyon & de Rouen, 61, 64
- Place.* Que le crédit de la *Place* pour avoir de l'argent est incertain, 411
- Placer* par ordre toutes les marchandises, 274, 309
- Pliage.* Que le *pliage* des étoffes doit être dans la dernière propriété, 426
- Plomb.* Marque de *plomb* qui doit être appliquée par les Teinturiers sur les marchandises qu'ils auront teintes, 123
- Plomber.* Pourquoi il faut que les marchandises soient *plombées*, & qu'elles le doivent être, 83, 84
- Poids.* Voyez *Livre. Mesures.*
- Deux sortes de *poids* en France, 52
- Poids* à la Romaine, 52
- Différence des *poids* de toutes les Villes de France & des *Pays Estrangers*, avec celui de Lyon, Paris & Rouen, & les regles pour en faire la réduction, 57 à 67
- Porteur de Lettres de change, & l'étendue de son pouvoir à cet égard, 168 & suiv.
- Comment les *Porteurs* de Lettres de change peuvent poursuivre leur *paiement* après avoir protesté, 167 & suiv.
- Si les *Porteurs* de Lettres doivent perdre leur dû, pour n'avoir pas fait leurs diligences, 176 & suiv.

ans les Pays Etrangers ,
y doit conduire , 445 &
Corail. Voyez Corail.
ne des six Corps des Mar-
s le premier , 32
es Pelletiers doivent faire
329. Voyez Inventaire.
eries, fort considérable à
par qui il se fait , 775 , &
796 & suiv.
quelquefois plus d'esprit à
à gagner , 9
s observer par les peres &
s enfans pour les pousser
27
ange n'est pas une permu-
our de l'argent , n. 12. 808
endre les marchandises ,
758
s qui arrivent quelquefois
19
ertes que font quelquefois
ur-tout en gros , 25 , 26
oids ; ce que c'est , 52
romper ou d'être trompé
53
nécessaire aux Apprentis ,
38
a poids de Fise avec celui
uen , 61 , 64
ait de la Place pour avoir
certain , 411
outes les marchandises ,
274 , 309
age des étoffes doit être
propriété , 426
plomb qui doit être appli-
nturiers sur les marchan-
ut teintes , 123
il faut que les marchan-
ées , & qu'elles le doivent
83 , 84
re. Mesures.
s en France , 52
e , 52
s de toutes les Villes de
s Etrangers , avec celui de
Rouen , & les regles pour
sion , 57 à 67
e change , & l'étendue de
égard , 168 & suiv.
urs de Lettres de change
re leur paiement après
167 & suiv.
etres doivent perdre leur
pas fait leurs diligences ,
176 & suiv.

A quoi est tenu le *Porteur* d'un Billet négocié ,
203 & suiv.
Si le *Porteur* d'une Lettre de change est obli-
gé de la présenter , faire accepter , ou pro-
tester , n. 4 & suiv. 822
Ce que peut faire le *Porteur* d'une Lettre de
change quand on ne veut pas l'accepter , 151
Le *Porteur* de Lettres de change , quoique
non obligé de les faire accepter , doit pré-
senter dans un tems convenable celles à
tant de jours de vûe pour en déterminer
l'échéance , max. 828
Quand le *Porteur* d'une Lettre de change ne
comparoit pas à l'échéance , ou refuse de
recevoir , l'accepteur peut consigner , n. 10.
843
Deux cas auxquels le *Porteur* d'une Lettre de
change n'en reçoit point le paiement , & le
protêt qu'il en fait ne lui donne aucun re-
cours contre le tireur , n. 1 , 2 , 3. 830
Le premier cas , est quand l'accepteur peut
payer à soi-même , n. 2. 830
Le *Porteur* de la Lettre de change , considéré
ou comme préposé & procureur de celui
qui en a donné la valeur , n. 5. 831
Le *Porteur* considéré comme propriétaire de
la Lettre de change , n. 6. 831
Au *Porteur* de la Lettre de change comme
procureur de celui qui en a donné la va-
leur , l'accepteur peut opposer la compen-
sation , n. 6. 831
Le *Porteur* de la Lettre de change n'en peut
être propriétaire que par la médiation de
celui qui en a donné la valeur , n. 7. 831
Si celui qui a donné la valeur de la Lettre de
change ne peut empêcher la compensation ,
le *Porteur* ne pouvant avoir plus de droit
que lui , ne peut l'empêcher , n. 8. 831
Le *Porteur* non-recevable à agir contre le ti-
reur pour l'acceptation que l'accepteur à
faite pour payer à soi-même , n. 11. 832
Si le *Porteur* d'une Lettre de change peut
obliger l'accepteur qui a accepté pour payer
à soi-même par compensation , avec celui
qui en a donné la valeur , de justifier sa
créance , n. 12. 833
Quand avant l'acceptation de la Lettre de
change il y a une saisie entre les mains de
l'accepteur sur celui qui en a donné la va-
leur , elle ne peut être acceptée au profit
du *Porteur* , n. 22. 834
Celui qui a payé sous protêt une Lettre de
change , n'est pas toujours subrogé dans
tous les droits du *Porteur* , n. 11. 837
En quoi consistent les droits du *Porteur* d'une
Lettre de change protestée faute de paye-
ment , 854

Si le *Porteur* d'un Billet ou Lettre de change
est obligé en tantits des tireurs , accepteurs
& endosseurs , d'en opter un ; & s'il peut
exercer ses droits contre tous , 229 & suiv.
Si le *Porteur* d'un Billet ou Lettre de change
qui n'a point fait faire de protêt à l'échéan-
ce , a sa garantie vers les tireurs & endos-
seurs , quand la provision n'est pas entre les
mains de celui sur qui la Lettre est tirée , 232
Quand la Lettre de change protestée faute de
paiement n'appartient pas au *Porteur* , il
n'a pas d'autre droit que la restitution des
frais du protêt , & sa provision n. 11. 854
Quand la Lettre de change appartient au *Por-
teur* , il peut prétendre ses dommages & in-
térêts ; & moyens de liquider les dommages
& intérêts de ce *Porteur* , n. 2. 854
Toutes les fois que le *Porteur* d'une Lettre de
change protestée , peut prendre son re-
change à moins de perte pour le tireur ,
d'une façon que d'autre , le tireur n'est obli-
gé de rembourser le rechange que de la fa-
çon qui produit le moins de dommage ,
n. 16. 857
Le *Porteur* peut exercer ses droits contre tous
ceux qui sont compris dans la Lettre de
change , il demeure du croire ; tireur , don-
neur d'ordre de la tirer , s'il y a preuve
tous solidairement obligés , n. 1. 859
Si la Lettre de change contient , & mettez à
compte d'un tel , & qu'il y ait preuve que
ce tel l'a ordonné , ce tel est garant du *Por-
teur* , n. 9. 860
Quand la Lettre de change est tirée pour
compte & par ordre d'un tiers , mais qu'il
n'en paroît rien par la Lettre de change ,
le *Porteur* ayant la preuve de l'ordre , com-
ment il doit agir , n. 10. 860
Si celui de qui la valeur est déclarée , désa-
voue de l'avoir donnée , de n'avoir pas en-
voyé la Lettre à celui à qui elle est payable
sur son désaveu n'y ayant pas de preuves
contraires , il ne sera pas tenu de la ga-
rantic , n. 17. 861
Si un de ceux qui ont mis des ordres ou don-
né la valeur pour quelqu'un des ordres paye
au *Porteur* de la Lettre de change protestée
faute de paiement , il entre en tous les droits
du *Porteur* , contre le tireur , accepteur &
endosseur antérieur à lui , n. 18. 862
L'action solidaire du *Porteur* pour la Lettre
de change acceptée & protestée faute de
paiement contre l'accepteur , le tireur &
les endosseurs , est universellement reçue
sans contestation , tant qu'il y a quelqu'un
de ses obligés solvable , n. 19. 862
Lorsque l'accepteur , le tireur , les endosseurs

- ont failli, plusieurs croient que le *Porteur* ne peut pas exercer l'action solidaire contre tous, mais qu'il doit en choisir un tel qu'il voudra pour entrer dans la contribution qui sera faite à ses créanciers, qui acquiert les droits contre un des autres, *idem.*
- Conduite du *Porteur* d'une Lettre de change, acc. p^{te} & protestée: faute de paiement, 879
- Ce que le *Porteur* doit observer pour conserver son action solidaire contre tous les Contrats des débiteurs, 880
- Les *Porteurs* de Lettres & Billets de change sont tenus des diminutions d'espèces après l'échéance, 215
- Arrêts du Parlement de Paris; un qui a jugé en faveur des *Porteurs* des Billets ou Lettres de change, qu'ils peuvent exercer leurs droits contre les tireurs, accepteurs & endosseurs, sans être obligés d'opter, 229; & l'autre, qui adjuge au *Porteur* d'un billet ou Lettre de change, sa garantie contre les tireurs & endosseurs sans avoir protesté à l'échéance; lorsque celui sur qui on a tiré n'a pas provision en main, 232
- Portugal.* Quelles marchandises on en tire, & celles qu'on y transporte de France, 500, 501
- De quelle maniere les Rois de *Portugal* ont établi le Commerce, tant sur les côtes d'Afrique, que dans les Indes Orientales, 542
- Pouau* avec carcan posé devant la principale porte du Bureau établi pour la marque des marchandises, 429
- Préférence.* Si les femmes des Associés sont préférées aux créanciers de la société sur les effets de la même société, 371
- Prérogatives.* Voyez *Droits.*
- Présence.* Que la présence d'un Négociant en gros est nécessaire, tant dans l'achat que dans la vente des marchandises, 409
- Prescription.* Quelle est la prescription des Lettres de change, 193. Si elle court même risque contre les mineurs & contre les absens, 194
- Ce qui est à faire pour éviter la prescription & les fins de non-recevoir, en la sollicitation des dettes, 320
- Prêt.* Différence qu'il y a entre un Contrat de change & le prêt, n. 3. 806, 807
- Prêter.* Si prêter est désavantageux aux Négocians, 25
- Prévôt* des Marchands de Lyon: s'il peut faire banque, négoce, trafic, sans déroger au titre de noblesse, 263
- Principal.* Défenses de comprendre l'intérêt avec le principal, dans les Lettres & Billets de change; ou aucun autre acte, 253 & suiv.
- Prix.* Ce qui est à observer & considérer, en mettant dans un inventaire les prix aux marchandises, 326 & suiv.
- Profit.* Qu'il est impossible de régler les profits de la marchandise, 43. Les grands profits doivent effuyer les pertes, *idem.*
- Promesses* non sujettes à reconnaissance. Voy. *Billets.*
- Promis.* Dessein qu'il est de s'emparer avec infidélité de l'île de Madagascar, 535
- Propreté* à observer dans la marchandise, 127
- Prosperité.* Un homme en prospérité est ordinairement orgueilleux, 627
- Protest.* Des protestes & diligences à faire faute d'acceptations & des payemens des Lettres de change, 150 & suiv.
- Quel jour les porteurs de Lettres de change sont obligés de les faire protester, 154 & suiv.
- Arrêt touchant le tems des protestes de Lettres de change, 157
- Du protest qui est fait les Dimanches & les Fêtes solennelles, 153
- Si les protestes doivent être faits dans les dix jours de faveur, ou après qu'ils sont expirés, 154, 155
- Devant qui ils doivent être faits, 165
- Arrêt qui ordonne que les porteurs de Lettres de change sont tenus de les faire protester dans dix jours continus, après le jour de l'échéance, y compris les Fêtes & Dimanches, 159
- Protest*, faute de payement de Lettres de change acceptées, 151
- Si le porteur peut poursuivre l'accepteur après le protest, 167
- Forme de protest faute d'acceptation, n. 35. 827
- Quand & quel effet peut produire le protest faute d'acceptation, n. 1. 828
- Le protest faute d'acceptation d'une Lettre de change où l'usage n'est pas d'accepter, ne peut produire aucun effet, n. 2. 828
- L'effet que peut produire le protest fait faute d'acceptation, en une Place où l'usage n'y est pas contraire, n. 5. 829
- Le protest d'une Lettre de change qui n'est pas payable en foire, ne donne aucun pouvoir des'en prévaloir contre le tireur, faute d'acceptation, n. 6. 829
- Le protest d'une Lettre de change payable en Foire ou en payemens précipités est prématuré & ne peut produire aucun effet, n. 3. 828; mais étant fait en tems permis, il peut produire quelque effet, n. 4. 828
- Effet du protest fait d'une Lettre de change, acceptée pour payer à soi-même, n. 11. 832
- Celui qui paye une Lettre de change sous

server & considérer, en inventaire les prix aux 326 & suiv. Sible de régler les profits 43. Les grands profits pertes, idem. à reconnoissance. Voy.

éût de s'emparer avec Madagascar, 535 ns la marchandise, 127 ue en prospérité est ordi- eux, 627 diligences à faire faute payemens des Lettres 150 & suiv. s de Lettres de change ire protester, 154 & suiv. s des protestis de Lettres 157

it les Dimanches & les 153 e être faits dans les dix i après qu'ils sont expi- 154, 155 nt être faits, 165 e les porteurs de Lettres us de les faire protester inuels, après le jour de inus les Fêtes & Diman- 159 yement de Lettres de 151

rsuivre l'accepteur après 167 te d'acceptation, n. 35. 827 eut produire le protest n. 1. 828 pation d'une Lettre de n'est pas d'accepter, ne n effet, n. 2. 828 uire le protest fait faute ne Place où l'usage n'y n. 5. 829 re de change qui n'est e, ne donne aucun pou- rcontre le tireur, faute 829 e de change payable en ns précipités est préma- uire aucun effet, n. 3. en tems permis, il peut et, n. 4. 828

ne Lettre de change, à soi-même, n. 11. 832 Lettre de change sous

protest fait utilement les affaires de ceux qui y sont obligés, n. 10. 836
Celui qui paye une Lettre de change sous *protest*, a action non-seulement contre celui pour l'honneur de qui il a payé, mais contre ceux qui se trouvent ses obligés, idem.
Celui qui a payé sous *protest*, est obligé de le faire savoir au plûtôt à celui pour l'honneur de qui il a payé, & il ne peut tirer qu'à lui, idem.
Celui qui a payé sous *protest* une Lettre de change, n'est pas toujours subrogé dans les droits du porteur, n. 11. 837
Le porteur doit faire le *protest* faute de paiement de la Lettre de change quand elle est échue, suivant l'usage de la Place où elle est payable, n. 2. 847
Modele de *protest* faute de paiement d'une Lettre de change, n. 3. 847
Différence des usages des Places pour les *protests* des Lettres de change, n. 16 à 29. 850.
Cette différence cause des différends, pour la décision desquels il faut se régler suivant l'usage de la Place où il a été fait, n. 4. 848
La validité d'un *protest* dépend du lieu où il a été fait, n. 13. 849
Le *protest* faute de paiement d'une Lettre de change est indispensablement nécessaire, & ne peut être suppléé par aucun autre acte, 166, n. 29. 850
Le *protest* faute de paiement d'une Lettre de change, inutile sans signification aux obligés, n. 30. 851. Voyez *Notifier*.
L'Édit du Commerce, article 3. au titre V, oure la signification du *protest* de la Lettre de change faute de paiement, ordonne la poursuite en garantie, n. 31. 851
Les Lettres de change *protestées* faute de paiement, quoique de main privée, s'exécutent comme titres d'exécution parée; ce qui s'observe en France, à Gênes, à Boulogne, & dans toutes les Places par une coutume générale n. 1. & 2. 887
Les obligés à la Lettre de change *protestée* faute de paiement y peuvent être contraints par corps en France par la disposition précise de plusieurs Ordonnances, & cela se pratique par-tout, n. 3. 887
Providence. Qu'il faut attribuer à la Providence de Dieu tous les bons ou mauvais événemens qui peuvent arriver, 626
Province. Maxime à observer par les Négocians en gros, qui vendent leurs marchandises dans les Provinces, 436 & suiv.
Provision en faveur des porteurs de Lettres de change en donnant bonne & suffisante caution, & en quel cas, 168

Prudence. Elle doit agir dans un Marchand, 9. Elle lui est nécessaire en tout dans la sollicitation des dettes, 319
Porto - bello. Commerce & foire de cette Ville, 496, 497

Q

QUALITÉS, tant du corps que de l'esprit, nécessaires aux enfans pour bien réussir dans le commerce, 3, 27
Qualités nécessaires à un Marchand pour bien vendre ses marchandises, 5
Qualités que doit avoir celui de qui l'on espere un bon & salutaire conseil, 628
Quincaillier. De quelle maniere les *Quincailliers* & les Marchands qui vendent toutes sortes de marchandises de fer & d'acier, doivent faire leurs inventaires, 329. Voyez *Inventaire*.

R

RACONIS. Différence de la livre de cette Ville avec celle de Lyon & de Rouen, 61, 65
Raison. Livre de *Raison*. Voyez *Extrait*.
Ras, terme de mesure en Piémont, 48
Ras, étoffes façon de Châlons, 71
Ratines. Sortes d'étoffes, 70
Rayons, en fait de marchandise, 273
Reclteurs & fauteurs de banqueroutes frauduleuses, comment traités, 686
Rechange. En quel cas il est dû, 248. Par qui est-il dû, 251 & suiv.
Rechanges. Le moyen de tirer des *Rechanges* sur d'autres Places que celles d'où les Lettres de change étoient originaires, étoit pratiqué en divers cas, n. 8. 855
Quand le porteur des Lettres de change protestées, peut prendre *rechange* à moins de perte pour le tireur d'une façon que d'autre, le tireur n'est tenu qu'au *rechange* le moins domageable, n. 16. 857
Reggio. Commerce de cette Ville, 462. Différence de la livre de cette Ville avec celle de Paris, Lyon & Rouen, 59. 91, 65
Regimont. Le sieur *Regimont* natif de Dieppe, & ses longs voyages, 534. Perfidie d'un Capitaine Anglais à son égard, & comment il en fut vengé, 535
Règlement pour les longeurs, largeurs & qualités des toiles, 96
Règlemens & Statuts pour les toiles qui se fabriquent dans la Province de Beaujolois: leurs longeurs, largeurs & qualités, 99
Dans la Généralité de Caën & d'Alençon, 101
Dans la Généralité de Tours, 104
Dans la Généralité de Rouen, 105

- Pour les futaines & bassins de la Ville de Troyes & lieux circonvoisins, 111
- Règlement pour les manufactures & fabriques de draps & autres étoffes de laine, 72 & suiv.
- Règlement pour les teintures des étoffes de laine, de soie, laine & fil en toutes couleurs, 119 & suiv. Pour la fabrique des Chapeaux, 561
- Règlement pour le paiement des soles pour la ville de Tours, 431, 432
- Règlement de franchise pour les marchandises destinées pour Bayonne & l'Espagne, 498
- Règlement de la Place des changes de la ville de Lyon, 146 & suiv.
- Réhabilitation en la bonne renommée, 638
- Divers Formulaires de Lettres de Réhabilitation, 708 & suiv.
- Remise, en fait de faillite : ce qui en résulte, 683
- Remises. Voyez Banque. Commissionnaires. Traités.
- Rente. Que les arrérages d'une rente sont un fonds mort & stérile, qui ne doit rien produire, 253, 254
- Répartition. Que dans une compagnie bien réglée on ne fait jamais de répartitions, que le fonds capital ne soit rempli, 547
- Répertoire, en fait de Livre journal, 289
- Répit. Lettres de Répit, & défenses générales qui s'obtiennent par les Négocians à l'encontre de leurs créanciers, 626 jusqu'à 642. Règlement à ce sujet, 643. On n'en accorde point pour restitution de dépôts volontaires, scellionat, répartition, dommages & intérêts en matière criminelle, ni pour les poursuites des cautions, &c. 646 & suiv.
- Réponses. Que les réponses des Négocians doivent être conformes à leurs Lettres précédentes, 412, 413
- Représentation. En quel cas l'on peut demander en Justice la représentation des Livres des Marchands, 277
- Réputation. Combien elle est nécessaire aux Négocians, 42
- Résolutions prises dans les Assemblées des créanciers, à l'égard d'un failli; comment sont mises à exécution, 678
- Résolution de société, 377
- Respect que les Apprentifs doivent porter à leurs Maîtres, 39
- Restes. Ne point faire de mauvais restes en fait de marchandises, 43
- Restituables. Voyez Mineurs.
- Retour de la Lettre de change par tous les lieux où les ordres ont été donnés, 170, 171
- Rétracter. Si l'on peut se rétracter de la convention de change, n. 1. 818
- Si celui qui a convenu de prendre Lettre de change peut se rétracter, *idem.*
- Preuve de la convention par témoins au-dessus de cent livres, rejetée, n. 3. 818
- Témoignage du Courtier du contentement des deux parties, décisif; refusé par une, non reçu, *idem.*
- Souçons légitimes & inutiles du donneur de valeur, pour se rétracter d'un change, n. 10. 819
- Si celui qui a accepté une Lettre de change, peut se rétracter, 839
- Lorsque l'acceptation a été surprise, elle peut être rétractée, n. 4. & 5; 839, 840. Voyez Tireur.
- Retraites forcées, 659
- Revendication des marchandises en cas de faillite, 667
- Richelieu. Monsieur le Cardinal de Richelieu, l'un des plus grands politiques de son tems; ses soins pour établir le Commerce dans les Indes Orientales & Occidentales, 534, 537, 538
- Riga. Marchandises qui se tirent & transportent de France à Riga, & de Riga en France, 520
- Rigaut. Sa Compagnie de Négocians composée de vingt-quatre particuliers; & ce qui s'ensuivit, 535, 536
- Rigueur. Acte de rigueur en fait de Lettres de change; duquel l'on ne peut se dispenser, 152 jusqu'à 163
- Rome. Change de Paris ou autre Ville de France pour Rome, 261. Voyez Changes Etrangers.
- Rosette. Commerce de cette Ville, 780
- Rouen. Deux sortes de poids à Rouen, 51. Différence du poids de Rouen avec ceux de toutes les Villes de France & Pays Etrangers, & les règles pour en faire les réductions, 64 & suiv.
- Rouges ordinaires, Rouges cramoisis, &c. 115
- Roy. Que les Rois tirent leur plus grande utilité du Commerce, 2
- Roye. Serges étroites de Roye, 71

S

SABATIER. Sommes que le sieur Sabatier fournit au Roi Louis XIII. par le moyen des Agens de Banque, 602

Saline. Marchands de Saline, 42

Sang-sues du Commerce : comment on doit les regarder, 200

Sarragosse. Différence de la livre de cette Ville

n. 1. 818
 de prendre Lettre de
acter *idem.*
 on par témoins au-des-
 rejetée, n. 3. 818
 rrier du consentement
 légitif; *réfuté* par une,
idem.
 inutiles du donneur de
tracter d'un change,
 819
 une Lettre de change,
 839
 a été surprise, elle peut
 & 5; 839, 840. Voyez
 659
 marchandises en cas de
 667
 Cardinal de Richelieu,
 politiques de son tems;
 blir le Commerce dans
 s & Occidentales; 534,
 537, 538
 qui se tirent & transpor-
 Riga, & de Riga en
 520
 de Négocians compo-
 re particuliers, & ce qui
 535, 536
 queur en fait de Lettres de
 on ne peut se dispenser,
 152 jusqu'à 163
 Paris ou autre Ville de
 e, 261. Voyez *Changes*
 de cette Ville, 780
 de poids à Rouen, 51.
 ids de Rouen avec ceux
 de France & Pays Etran-
 pour en faire les réduc-
 64 & suiv.
 Rouges cramoisis, &c.
 115
 tirent leur plus grande
 erce, 2
 s de Roze, 71
 S
 nes que le sieur Sabatier
 ouis XIII. par le moyen
 que, 602
 de Satine, 32
 nerce: comment on doit
 200
 ace de la livre de cette
 Ville

Ville avec celle de Paris, Lyon & Rouen,
 59, 62, 66
Stellé sur les biens & effets d'un marchand
 qui a fait faillite, 661
Science. Que les sciences sont souvent inuti-
 les, & même désavantageuses aux gens
 de commerce, 28
Scruple. Banquiers & Négocians qui sont
 sans *scrupule*; ce qui en résulte, 200
Secret. Les Apprentifs doivent tenir le *secret*
 dans les affaires de leurs *Maîtres*, 40
Saïde. Commerce de cette Ville, & maniere
 d'y peser les marchandises, 759
Sentence. Jusqu'à quelle somme les *Sentences*
 des Juge & Consuls sont exécutoires,
 nonobstant l'appel & par provision, 212
Sentences arbitrales sur les contestations d'en-
 tre les Marchands, Négocians, & si elles
 doivent être homologuées, 355
Sentences rendues contre les Marchands qui
 sont faillite, n'acquierent aucune hypothé-
 que ni préférence sur les créanciers chiro-
 graphaires, si elles ne sont rendues dix
 jours avant la faillite connue, 670
Séparations de biens, qui se font entre les
 Négocians & leurs femmes, & quelles for-
 malités sont nécessaires pour les rendre
 bonnes & valables, 650 & suiv.
Sergent. Voyez *Huissier*.
Serges de soie; comment fabriquées, 68
Serges de laine; comment fabriquées, 70, 71
Serment à exiger des débiteurs qui prétend-
 ent des fins de non-recevoir contre les
 Marchands leurs créanciers, 320 & suiv.
Seville. Mesure en usage à *Seville*, 49
Sicile. Poids, mesures & monnoies de *Sicile*,
 488. En quelle maniere s'y font les paye-
 mens, 486
Signature. Ce que doit faire un Négociant
 qui met sa *signature* sur une Lettre de
 change, & laille du blanc pour y mettre
 le reçu, 145
 Les sociétés entre Négocians & Marchands
 se font ordinairement sous *signature* pri-
 vée; & avis notable sur cela, 349
Situation d'une boutique, à considérer pour
 les Marchands en détail, 272, 273
Smyrne. Ville la plus considérable des Echel-
 les du Levant; son Commerce avec les
 François, Italiens, Anglois & Hollandois,
 717 & suiv. Marchandises qu'on y trans-
 porte, & celles qu'on y achete pour les
 retours, 715 à 750. Poids, mesures &
 monnoies, & les regles pour en faire les
 réductions en ceux de France, 747 à 752.
 Plusieurs Nations y ont un Consul. Voyez
Consul.

Société. Trois sortes de *Sociétés*, quelles elles
 sont, & ce qui est à considérer, 10, 345
 Formulaires de toutes sortes de *Sociétés* qui
 se font entre Marchands & Négocians,
 tant en gros qu'en détail, &c. 372 à 408
 Enregistrement de l'extrait d'un Contrat de
Société, 350 & suiv. Où il se doit faire,
 352
 Formulaires des extraits des articles des *So-
 ciétés*, qui doivent être enregistrés suivant
 l'Ordonnance; 371 à 408. Voyez *Tableau*.
 Différence entre la *Société* de deux nouveaux
 Marchands, & celle d'entre un ancien &
 un nouveau, 270, 271
 Conditions pour les *Sociétés*, où les *Affiliés*
 apportent de l'argent comptant, pour en
 composer le fonds capital, 348 & suiv.
Sociétés en commandite: leur utilité, 357
 à 367. Voyez *Anonymes. Commandite*.
Sociétés anonymes; elles sont, à proprement
 parler, des monopoles, 368. Elles produi-
 sent pourtant quelquefois un bon effet,
idem.
 D'où résulte tout le bonheur ou le malheur
 d'une *Société*, & à quoi celui qui la
 gouverne, doit particulièrement veiller,
 410
Soir. Ce que le Marchand en détail doit pra-
 tiquer tous les soirs, 316
Solder. Comment un Marchand doit *solder*
 un compte, 292
Solidaire. Ce que l'on entend par *action soli-
 daire*, 866
 L'*action solidaire* du porteur de Lettre de
 change protestée faute de paiement, ne
 porte préjudice au général, 874
Solidité. Autorité de la Rote de Gènes, de
Scaccia de Commerciis & Cambio, & de
 l'Edit du Commerce pour la *solidité* contre
 le tireur, l'accepteur & endosseur, n. 1,
 2, 3. 872, 873
Sollicitation. Comment on doit se comporter
 en la *sollicitation* des dettes, 318. On ne
 doit pas envoyer à la *sollicitation* de ses
 dettes ceux qui sont attachés à la vente,
 & pourquoi, 319
Sommations en matiere de Billets, différen-
 tes des protestes, 204
Soies. Manufactures en soie, 423 & suiv.
 Quelle est la meilleure qualité des *soies* pour
 les étoffes pleines & unies, 424
 Dix sortes de tromperies sur les marchand-
 ises de soye, tant en halle qu'autrement;
 426 & suiv. 115
Soufre. Couleur de soufre, 115
Statuts. Voyez *Réglemens*.
Stellionat. Voyez *Lettres de Répit*.
 Ffffff

Stettin. Commerce de cette Ville, 523
Stockholm. Commerce de cette Ville, 518.
 Marchandises qu'on y transporte, & celles
 qu'on en tire, 519, 520. Poids & mon-
 noie de *Stockholm*, *idem.*
Straßbourg. Valeur de la livre à *Straßbourg*,
 57
Subrogation. Comment on peut acquérir la
subrogation d'un porteur de Lettres de
 change, 181
Sucre. Marchandise qu'on rapporte de l'A-
 mérique, 558
Suede. Commerce de *Suede*, 518 & suiv.
Suis. Commerce de cette Ville, 783
Surate. Courtoisie d'un Gouverneur de *Surate*
 envers les François, 535
Sûreté. En quoi consiste la *sûreté* du crédit,
 314
Syndics ou Directeurs des créanciers d'un
 Marchand qui a fait faillite par malheur;
 de quelle maniere ils doivent agir, 665
 & suiv.

T

TABAC. Marchandise qu'on tire de l'A-
 mérique, 558
 Tableau des Sociétés de Marchands & Négo-
 cians, exposé dans les Sièges de Jurisdic-
 tion Consulaire, ou autres, 350
Taches. Combien les *taches* sont préjudicia-
 bles à une étoffe, 426
Taffetas façonnés, noirs lustrés, & de toutes
 couleurs; comment on doit les fabriquer,
 68
Tailleur. Point de connivence du Marchand
 avec les *Tailleurs*, 316
Tanneur. Voyez *Artisans.*
Teint. *Teinture.* Des *Teintures* de toutes
 sortes de marchandises, tant de couleur
 simple que cramoisie, 113 & suiv. Voyez
 Règlement.
 Que la *teinture* sert beaucoup à la beauté d'un
 ouvrage de soie ou de laine, 117
Témoins. La convention du change ne peut
 être prouvée par *Témoins* au-dessous de
 cent livres, n. 3. 818
Tempérament. Un bon *tempérament* est né-
 cessaire pour le Commerce, 27
Tems. Que le *tems* des enfans qui sont en
 apprentissage appartient à leurs Maîtres,
 21, 34 & suiv.
 Comment se doit entendre l'obligation des
 Apprentifs d'accomplir le *tems* porté par
 les Statuts, 35
 De quelle façon doit s'employer le *tems* des
 jeunes Négocians sortis d'apprentissage; &

servans encore chez les Maîtres, 123 &
 suiv.
Tems mauvais pour la vente des marchan-
 dises; comment s'en précautionner, 411
Tems auquel doivent être payées les marchan-
 dises vendues à crédit, pour que les Mar-
 chands n'en souffrent point de préjudice,
 315, 316
 Du *tems* réputé avoiser la banqueroute,
 135
 Ce qui est nécessaire pour jouir du bénéfice
 du *tems* accordé par Lettres de répit, ou
 Arrêt de défenses, 632
Tems, en terme de Banque. Quatre sortes
 de *tems* du payement des Lettres de change,
 140 & suiv.
 Un porteur de Lettres de change ne peut
 changer le *tems* de la Lettre, 150, 170
 & suiv.
 Les *tems* pour notifier les diligences aux ti-
 reurs & donneurs d'ordre dans la Ville de
 Paris, & dans toutes les Provinces du
 Royaume, 170 & suiv.
Thuiles. Marchands de *thuiles*, 32
Tiretaine. La longueur & la largeur de ces
 étoffes blanches & grises, 71
Tireurs d'ordres. Voyez *Ordre.*
 S'il y a du risque pour les *tireurs* de Lettres
 de change, de garder les protestes, 153
 Si le *tireur*, endosseur doit prouver que celui
 sur qui il a tiré, lui étoit redevable, 177
 En quel cas les *tireurs* sont tenus de la ga-
 rantie, 180
 Si ou le *tireur* ou celui sur qui la Lettre est
 tirée, est obligé de payer les changes &
 rechanges, les frais du protest ou les
 voyages, &c. 247, 248 & suiv.
 Si le *tireur* est tenu de payer les rechanges
 dans tous les lieux où la Lettre sera négoc-
 ciée, 250
 En quel cas les *tireurs* sont tenus de payer
 plusieurs rechanges, 251 & suiv.
Tireur. Avis du *tireur* de Lettre de change,
 n. 6. 812
 Exemple de Lettre de change payable à l'or-
 dre du *tireur*, n. 21. 815
 Si le *tireur* peut empêcher de délivrer la Let-
 tre de change, ou l'ayant délivrée, de la
 faire payer, n. 14. 820
 Deux distinctions sur la conduite d'un *tireur*
 pour pouvoir se rétracter, n. 17, 18, 19
 & suiv. 820
 Lorsque la Lettre de change est protestée par
 le fait du donneur de valeur, le *tireur* n'en
 est pas tenu, *max.* n. 3. 839
 Si le *tireur* est libéré, lorsque la Lettre de
 change est acceptée, 841

les Maîtres, 123 &
 suiv.
 la vente des marchandises
 en précautionner, 411
 être payés les marchandises,
 pour que les Marchands
 point de préjudice,
 315, 316
 finir la banqueroute,
 135
 pour jouir du bénéfice
 par Lettres de répit, ou
 632
 Banque. Quatre sortes
 de Lettres de change,
 140 & suiv.
 de change ne peut
 de la Lettre, 150, 170
 & suiv.
 les diligences aux ti-
 d'ordre dans la Ville de
 toutes les Provinces du
 170 & suiv.
 de huiles, 32
 leur & la largeur de ces
 & grifes, 71
 par l'Ordre.
 sur les tireurs de Lettres
 de protester, 153
 doit prouver que celui
 n'étoit redevable, 177
 sont tenus de la ga-
 rantir, 180
 celui sur qui la Lettre est
 de payer les changes &
 frais du protest ou les
 247, 248 & suiv.
 de payer les rechanges
 où la Lettre sera négocier,
 250
 sont tenus de payer
 251 & suiv.
 de Lettre de change,
 812
 de change payable à l'or-
 dre, 815
 de délivrer la Lettre
 l'ayant délivrée, de la
 820
 de la conduite d'un tireur
 de protester, n. 17, 18, 19
 820
 de change est protestée par
 de valeur, le tireur n'en
 n. n. 3. 839
 ré, lorsque la Lettre de
 change, 841

Si le porteur peut agir contre le tireur pour
 ses droits, 859. Son action du porteur
 contre le tireur est solidaire, 866
 Le tireur ne peut révoquer son ordre de payer
 après l'acceptation, n. 3. 839
 Tout tireur de Lettre de change est obligé
 à la garantie jusqu'à l'actuel paiement de
 toute la Lettre de change, dommages &
 intérêts, quoiqu'elle ait été acceptée, 872
 La négligence du porteur à l'échéance de la
 Lettre de change, libère le tireur, n. 5.
 841

Tireur. Voyez *Accepteur. Porteur.*

Toiles. Il n'y a point de commerce plus utile
 à l'Etat que celui des Toiles, 95. Ceux
 qui en font négoce doivent savoir la dif-
 férence des excédens d'aunage, & connoître
 les endroits où cette différence a lieu,
 46, 47. Excédens d'aunage de Toiles qui
 se donnent dans plusieurs Villes de France.
 Voyez *Aunage.*

Tondeurs. Voyez *Fabricans.*

Tortos. Différence de la livre de cette Ville
 avec celle de Paris, Lyon & Rouen, 59
 61, 65

Tortue. L'isle de la Tortue, & ses particu-
 larités, 556

Toulouse. Mœurs des Marchands de cette
 Ville, regard des Apprentifs, 39. Valeur
 de la livre de Toulouse, 47. Différence de
 la livre de cette Ville avec celle de Paris,
 Lyon & Rouen, 57, 62, 66

Tours. Gros de Tours. Voyez *Gros.*

Traités. Voyez *Banque. Commissionnaire.*
Lettres de change. Remises.

Traités ou remises qui se font dans les Pays
 Etrangers, 129, 130

Grandes Traités par les Marchands & Ban-
 quiers de l'Europe, sur ceux de Lyon, 142

Transport. Si un transport accepté a besoin
 de signification, 145

Un transport n'acquiert point d'hypothèque
 sur les créanciers chirographaires, 670

Transport de Billet de change, comment
 peut valider, 197, 198

Transports & cessions sur les biens des Mar-
 chands, nuls, s'ils ne sont faits dix jours
 avant la faillite connue, 670

Il n'y a rien qui décrédite tant un Négociant
 que de transporter ses effets à ses créan-
 ciers, 578

Celui qui accepte frauduleusement ou non,
 le transport que lui fait un banqueroutier
 frauduleux, comment traité, 685, 686

Tripes de velours. Voyez *Etoffes mêlées.*

Trois. Règle de Trois; combien est néces-
 saire en fait de marchandise, 47, 63, 264

Troquer. Trois choses à observer pour troquer
 ou échanger de la marchandise, 439, 440

Tromperie. Voyez *Infidélité.*

Troyes. Valeur de la mesure de l'aune de
 cette Ville, 47

Turcs, font commerce de Drogueries & Epi-
 ceries, 783 & suiv.

Turin. Différence de la livre de cette Ville
 avec celle de Paris, Lyon & Rouen, 59,
 61, 65

V

VALENCE. Différence de la livre de Va-
 lence avec celle de Paris, Lyon & Rouen,
 59, 62, 66

Valeur. Du terme de Valeur dans les Lettres
 de change, & ce qui en est dit dans la
 dernière Ordonnance, 131 & suiv. n. 46.
 817

Différence entre valeur reçue en marchandises,
 valeur reçue de moi-même ou rencon-
 trée en moi-même, valeur entendue, 139,
 140

Varres. Nom de mesures en Arragon & en
 Espagne, 47

Vaux d'Angleterre, 419

Velours, étoffe. Il y en a de quatre sortes,
 67, 68

Contestation remarquable dans un achar de
 Velours, 623

Venise. Son commerce, 462. Son Banco,
 463. Espèces qui y ont cours, 466. Poids
 & mesures à Venise, 467. Leur différence
 avec celles de Paris, 48, 51, 53. Manière
 d'y assurer, 468. Cette Ville tient un Consul
 à Smyrne, & quelle est sa pension, 720

Vénitienne, étoffe. Quelle en doit être la ma-
 nière & la largeur, 68

Vente des marchandises par les Marchands
 en gros & en détail, 311 & suiv.

Formule du Livre de vente à crédit, 293 &
 suiv.

Vente de marchandises en gros, 435 & suiv.

S'il est permis à toutes sortes de personnes de
 vendre par commission, 569, 570

S'il est utile aux Corps des Marchands d'avoir
 des Commissionnaires qui vendent leurs
 marchandises, 563. Voyez *Commission-
 naires.*

Verges. Nom de mesure en Angleterre, 48

Vert. Trois sortes de vert en fait d'étoffe,
 114, 115

Vervins. La paix de Vervins, 537

Vespuce. Améric Vespuce. Voyez *Bresil.*

Vûe. Voyez *Jour.*

Vexeran. Découverte de la côte de l'Améri-

- que par Jean *Vexeran*, Florentin, 533,
537
- Vie*. Tout ce qui est nécessaire à la *vie*, ne
se trouve pas en un même lieu, 1
- Vigilance*. Voyez *Activité*.
- Vin*. Marchand de *vin*, 32
- Virement* des parties, ce que c'est, & com-
ment il se fait au paiement de Lyon, 147,
257 & *suiv.*
- Virginies*. Voyez *Vexeran*.
- Visite*. Les Facteurs des Marchands en gros
doivent *visiter* souvent les Marchands en
détail, & pourquoi, 127, 128
- Voyage*. Moyen de bien faire réussir les *voya-*
ges que les Facteurs font pour les Négo-
cians, 443
- Voiturier*. Commissionnaires des *Voituriers*
par terre, & les maximes qu'ils doivent
observer, 591. Voyez *Lettre de Voiture*.
- Voix*. Comment on compte les *voix* des créan-
ciers dans leurs Assemblées à l'égard d'un
failli, 678
- Vol*. Méthode à observer par les Marchands,
pour empêcher qu'ils ne soient *volés*, 281,
282
- Volonté*. Si la seule *volonté* de faire du mal
est punie en France, 641
- Usance*. Ce que c'est que Lettres à *Usance* &
double *Usance* en fait de change, & sur
quels Pays on les tire, 141. Diversité des
Usances dans les principales Places, n. 29
à 43. 816, 817
- Uso*, ou usage de Venise relatif aux dili-
gences des porteurs de Lettres de change,
pour Venise, & de Venise pour les Places
étrangères, 466
- Usures* causées par le terme de valeur reçue
dans les Lettres de change, sans spécifier
en quoi, 137 & *suiv.*
- Us. res.* des Italiens Lombards, & comment
ils les pallioient, 129
- Usures* qui se commettent par le moyen des
Billets qui portent promesse de fournir des
Lettres de change, 197, & *suiv.*
- La racine des *usures* que commettent les Ban-
quiers, qui ne font commerce que d'ar-
gent comptant par l'Ordonnance, 248 &
suiv.
- L'*Usure* ne tombe que dans le prêt véritable
ou pallié, n. 9. 807
- Le change n'étant pas un prêt n'est pas suf-
ceptible d'*usure*, *idem.*
- Erreur de ceux qui disent que prendre plus
que le cours ordinaire du change est *usure*,
n. 10 808

X

XAINTES. Cinq ou six petites Isles nom-
mées *Xaintes*, & leurs particularités, 556

Y

YVOIRE. Bon *yvoire* que l'on tire des côtes
de Guinée, 558, 559

Z

ZELANDOIS. Ce sont des Négocians *Ze-*
landois qui les premiers ont entrepris le
voyage des Indes Orientales, 542 & *suiv.*

Fin de la Table des matieres du premier volume.

E S.

le terme de valeur reçue
de change, sans spécifier

137, & suiv.

Lombards, & comment

129

mettent par le moyen des
et promesse de fournir des

e, 197, & suiv.

que commettent les Ban-

ont commerce que d'ar-

par l'Ordonnance, 248 &

suiv.

que dans le prêt véritable

807

pas un prêt n'est pas suf-

idem.

disent que prendre plus

aire du change est *usure*,

808

X

ou six petites Isles nom-
leurs particularités, 556

Y

dire que l'on tire des côtes

558, 559

Z

font des Négocians Ze-
remiers ont entrepris le
Orientales, 542 & suiv.

lume.

